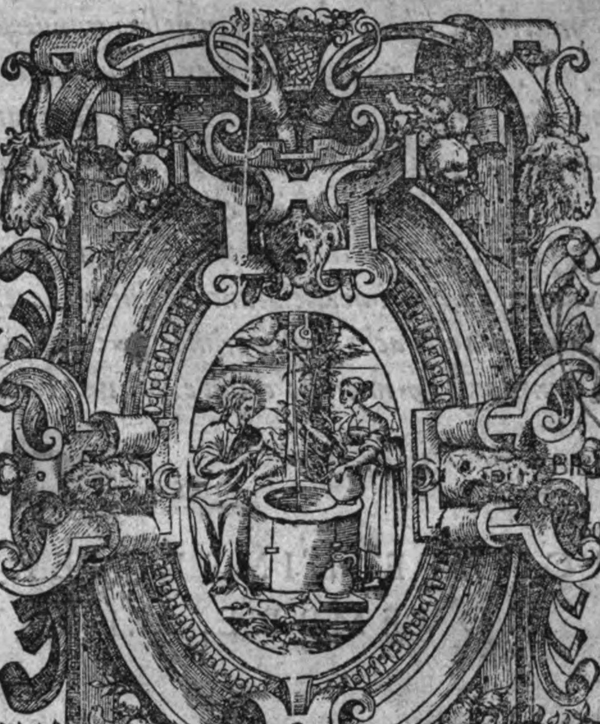
# LE GRAND COVSTVMIER
## general, contenant toutes les coustumes generalles & particulieres du Royaume de France & des Gaulles:

*Mesmement toutes celles qui ont esté redigees par les trois Estats, & homologuees,*

Corrigees & annotees de plusieurs decisions & arrests, diligemmét & fidellement par Messire CHARLES DV MOLIN, docteur és droits, Iurisconsulte de France & Germanie, ancien aduocat en la cour de Parlement de Paris.

*PREMIER TOME.*





*A PARIS,*
Par Iaques du Puys, libraire iuré de l'vniuersité, à la Samaritaine, rue saint Iean de Latran.

M. D. LXVII.

*Auec priuilege du Roy.*

# LE GRAND COVSTVMIER

## general, contenant toutes les coustumes generalles & particulieres du Royaume de France & des Gaulles:

*Mesmement toutes celles qui ont esté redigees par les trois Estats, & homologuees,*

Corrigees & annotees de plusieurs decisions & arrests, diligemmēt & fidellement par Messire CHARLES DV MOLIN, docteur és droits, Iurisconsulte de France & Germanie, ancien aduocat en la cour de Parlement de Paris.

*PREMIER TOME.*





*A PARIS,*

Par Iaques du Puys, libraire iuré de l'vniuersité, à la Samaritaine, rue saint Iean de Latran.

M. D. LXVII.

*Auec priuilege du Roy.*

Ex libris Antonij ...

## Extrait du Priuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre sire donnees à Bayonne le 23. iour de Iuin M.D.lxvi, signees par le Roy en son conseil, de Vabres, & seellees du grãd seel en queuë de cire iaune, Il est permis à Iaques du Puys marchant libraire & iuré en nostre vniuersité de Paris, de faire imprimer, vendre & debiter le grand Coustumier general, contenant toutes les coustumes generalles & particulieres du Royaume de France & des Gaulles, corrigé & annotté de plusieurs decisions & arrests par Messire Charles du Moulin: Et sont faites defenses à tous autres marchans libraires & imprimeurs de non imprimer ny faire imprimer, Vendre n'y faire vendre autres exemplaires dudit Coustumier general, que ceux que ledit du Puys aura fait imprimer, pendant & durant le temps de cinq ans, à compter du iour que ledit liure aura esté acheué d'imprimer, & ce sur peine de confiscation desdits liures & despens, dommages & interests dudit exposant, comme plus à plain est contenu esdittes lettres.

PARACHEVE' D'IMPRIMER LE XXIII. NOVEMBRE, M.D.LXVI.

## Amplissimo & illustrissimo viro D.

*CHRISTOPHORO THOVANO CAELIO, Æquiti, ac supremi Parisiorum Senatus Præsidi primo, dignissimo & eruditissimo, Carolus Molinæus Franciæ & Germaniæ Iurisconsultus, & in eodem Senatu antiquus aduocatus* εὐπράττειν.

MVLTIS nominibus, plurimísque & eisdem grauissimis causis tibi, tuæq; prærogatæ dignitati (princeps amplissimi Galliarum Senatus illustrissime) & debetur, & dedicatur ingens hæc omnium Galliæ consuetudinum vniuersitas, in duos Tomos, non absque graui maturóque iudicio, à nobis distincta. Prior Tomus ab vrbe nostra natali totius Franciæ imperij capiti, in qua dexterrimè & æquissimè principem supremi & primarij totius Gallię Senatus, agis: incipiens, ad Oceanum vsque Occidentalem & Borealem pertingens, per Belgium & Sequanos, ripas Ligeris meridiem versus attingit. Posterior Tomus, à Ligeri reliquam Galliç partem, tam Orientalem quàm Meridionalem, & Occiduæ residuum, complectitur. In queis vniuersitas omnium Galliæ consuetudinum, nouo & venusto nostro ordine, cum breuibus annotationibus nostris marginalibus & analyticis, continetur. Cuínam verò magis dicari debeat quàm tibi, principem Senatus in vrbe Capitali & natali, & principe (à qua reliquę omnes Galliarum consuetudines fluunt) agenti? Deinde tibi, Parisiensi, & à Pariensi? Tertiò, Tibi, tibi, inquam, qui ante quinque & quadraginta annos studia mea cognouisti, probasti, publicis etiam (non sine superioris numinis afflatu) editis elogiis, ante annos quindecim exaratis: verùm, ita, vt nemo vnquam sine adulatione & sine fuco de me liberius & rectius scripserit, & vaticinatus fuerit. Ego enim & tota familia mea luculenter experti sumus, quę de me in doctissimis & eruditissimis illis tuis elogiis, ante quindecim annos scripsisti, ipso tuo αὐτογράφῳ ad me transmisso. Ego quoque ab eo tempore, in eodem stadio indefessus cucurri, in eodem pistrino semper laboraui, vt omnes, totaq; Europa cognouerunt: quanquam familię meę nimis infeliciter, propter infelicia, in quę cecidi, tempora: sed bene habet, quòd sanctè & doctè vati-

cinatus es, ea mihi, posteritati tandem honori fore. Ego verò nimis aut so- cors aut stupidus viderer, nisi me memorem & gratum horum æstimatorem, eidem posteritati declararem. Sed quarta insuper vrget ratio, quòd tu ipse bonæ parti harum Consuetudinum reformandæ, non solùm præsens interfuisti, sed auctor, & ipsarum iudex legum, veluti νόμων ἔμψυχος præfuisti. Hęc sciant velim omnes, tibiq; in primis gratiam habeant copiosæ huius & multiiugę editionis: Tu verò feliciter vale, antiquorum laborum meorum, quos & planè nosti, mihi nimis infelicium, memor. O vtinam scires, quàm multa, quàm magna & luce digna habeam reposta: hoc Franciscus ille Montholonęus nouit, etiam sæpe palàm testatus: ille quoque magnus Francię Cancellarius Oliuarius, affinis tuus, ingentia valde pollicitus: sed ambo morte pręuenti lampada tibi certè currentes manu tradiderunt: vt omittam te honorificentissime sæpe de me, sanctísq; studiis meis, in medio illo amplissimo Senatu, locutum esse: quod & illustrissimi decessores tui fecerunt: quos dexteritate, vigilantia, diligentia & eruditione longè antecellis. Hic iterum felicius, Vale. Parisiis. Idib. Nouemb. anno χριστογονίας sesquimillesimo sexagesimo sexto.

TABLE

# TABLE DE TOVTES les Couſtumes generalles & particulieres des Gaulles, contenues au premier Tome.

*Le vray ordre du premier Tome contenāt les couſtumes generalles De*



*Couſtumes particulieres diſcordātes aux generalles De*

# Indice alphabeticq' de toutes les coustumes generalles et particulieres du premier Tome.



FIN.

Table.

# Table des chapitres de toutes les coustumes

## GENERALLES ET PARTICULIERES DES GAULLES, ESTANS EN LA PREMIERE PARTIE DU GRAND COUSTUMIER.

*Et premierement les Chapitres des Coustumes de la Preuosté & Vicomté de Paris, ville capitalle.* *fueillet premier.*



**2. Meaux** *fueillet 16.*



**3. Meleun.** *fueillet 31.*



**4. Sens.** *fueillet lvij.*

10 Vallois.

3 Sainct

*Seconde redaction des coustumes d'Artois fueillet.cccxcii.b*



20 *Lisle.* *fuel.cccxlviii*



21 *Henaut* *fueil.cccclvii.b*



*Sous Henaut sont les Coustumes particulieres de Monts chef du pays. fueil.cccclxxxi.*

*FIN DES CHAPITRES DE TOVTES les Coustumes generalles & particulieres, contenues en la premiere partie du grand Coustumier.*

# LE GRAND COVSTVMIER GENERAL CONTENANT TOVTES LES COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES DV ROYAVME DE FRANCE

&des Gaules, meſmement toutes celles qui ont eſté reconnuës & redigees par les trois Eſtats de chacune prouince,& homologuees par les Cours ſouueraines des lieux.Le tout reueu, reconnu & augmenté de grand nombre de couſtumes deſdits pays, colloquees en nouueau & bon ordre, corrigees & annotees diligemment & fidelement par meſſire CHARLES DV MOLIN Docteur és droits, Iuriſconſulte de France & Germanie, Ancien Aduocat au Parlement de Paris,treſexpert & renommé.

*Premierement les couſtumes generales de la Preuoſté & Viconté de Paris, accordees en l'aſſemblee des trois Eſtats,gens d'Egliſe,Nobles,Praticiens & Bourgeois de ladite ville,Preuoſté & Viconté le vingt-ſeptiéme iour de Mars, l'an mil cinq cens & dix auant Paſques, diligemment corrigees & annotees par ledit du Molin,Commentateur d'icelles, & ſuyuant les arreſts dudit Parlement ſur-ce donnez depuis ladite premiere redaction,& homologation.*

## CHAPITRE I.

1 *De matiere feodal.* *Article premier.*[1]

PAR la couſtume de la ville, preuoſté & viconté de Paris, le ſeigneur feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy,& iceluy fief exploicter en pure part,& faire les fruits ſiens pendant la main miſe. ij.

Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief par les deſcendans en ligne directe que la bouche & les mains auec le ſerment de feauté: quand leſdits pere, mere, ayeul ou ayeulle ont fait & payé les droits & deuoirs en leur temps: en ce non comprins les fiefs qui relieuent
2 & ſe gouuernent ſelon la couſtume du vuelquecin[2] le François. iij.

3 Item & que le fils aiſné[3] en faiſant la foy & hommage aux ſeigneurs feodaux acquitte les filles de leur premier mariage. iiij.

Item le ſeigneur feodal apres le treſpas de ſon vaſſal ne peult ſaiſir le fief mouuant de luy,ne
4 exploicter en pure part,iuſques quarante iours apres le treſpas.[4] v.

Item le vaſſal qui a eſté receu en foy & hommage par ſon ſeigneur, eſt tenu de bailler ſon denombrement dedans quarante iours à compter du iour de ladite reception. vj.

Si le vaſſal ne baille ſon denombrement dedans quarante iours apres qu'il aura eſté receu par ſon ſeigneur en foy &hommage, iceluy ſeigneur peut ſaiſir ledit fief & y commettre commiſſaires iuſques à ce qu'iceluy denombrement luy ait eſté baillé: Mais il ne fait pas les fruits ſiens, & en doit rendre compte le commis apres iceluy denombrement baillé. vij.

Item le ſeigneur feodal ne peut acquerir preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre
5 ſon ſeigneur de la choſe tenuë en fief.[5] viii.

Le fils aiſné prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe le principal manoir auec le iardin ſelon ſa cloſture tenuë en fief. Et ſ'il n'y a point de iardin, vn arpent de terre ou le vol d'vn chappon tenu en fief au ioignant de ladite maiſon. ix.

Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie à treſpas,delaiſſez deux enfans venans à leur ſucceſſion ſeulement. Au fils aiſné pour ſon droit d'aiſnéeſſe appartient par preciput en chacune deſdites ſucceſſions tant de pere que de mere vn hoſtel te-

*1 C'eſt article 1. qui eſt des anciẽs Frãçois eſt à peu pres gardé, nõ ſeulement par toutes les Gaules: mais auſſi par dela le Rhein és Allemagnes, & par dela les monts en Lõbardie & Sicile, & en Angleterre, & quaſi par tout où l'vſage des fiefs eſt receu. voyez mõ cõmẽtaire glo. 8.q.5. ſur la fin C.M.*

*2 Ou vuexin, le ſeigneur prend relief à toutes mutations venans du coſté du vaſſal. voyez mon cõmentaire.§.2.gl.6.*

*3 Idem de ſon fils, ou du puiſné, tenant le droit de l'aiſné.C.M.*

*4 S'il n'y auoit ouuerture precedente. recours à mon commentaire.*

*5 Sous ar.69. & s'entend en diminuant le fief. recours à mon commentaire, nomb.6.*

nu en fief tel qu'il veut choiſir pour manoir principal,auec les deux tiers deſdits fiefs & heritages tenus noblement. Et à l'autre deſdits enfans compete & appartient l'autre tiers & reſidu deſdits fiefs & heritages noblement tenus eſtant deſdites ſucceſſions. x.

*6 Ou ſe tenãs à vn gros don. ſus art.8.gloſ. 1.q.4.C.M.*

*7 Et autres droits, cens, vaſſaux, rentes, dont le profit ſe diuiſe. recours à mon commentaire icy & art.10.q.5. C.M.*

Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement vont de vie à treſpas delaiſſez plusieurs enfans excedans le nombre de deux, & iuſques à trois ou quatre plus grand nombre venãs [6] à leur ſucceſſion:au fils aiſné par preciput pour ſon droit d'aiſneeſſe ap- 6
partient en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere vn hoſtel tenu en fief tel qu'il veut choiſir pour principal manoir,ainſi qu'il ſe comporte d'anciẽneté,auec la moytié de tous les autres heritages [7] tenus en fief. Et à tous les autres enfans enſemble l'autre moytié 7
& reſidu deſdits fiefs & heritages tenus noblement. xj.

Item quand en vn fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere n'y a point de manoir principal & n'y a que terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire par preciput au lieu dudit manoir. xij.

*8 Mais bien à Tours, Mãs, Amiẽs, Arthois & autres lieux. recours au commentaire. C.M.*

Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à ſucceſſion de pere & mere droit d'aiſneeſſe n'a point de lieu: [8] mais viennent toutes & partiſſent également les biens deſdites ſucceſſions 8
de leurſdits pere & mere tant en fiefs & heritages tenus noblement comme autres. xiij.

Item le ſeigneur feodal peut prendre, tenir & auoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy qui eſt vendu par ſon vaſſal, en payant le pris que l'acqueſteur en a baillé & payé, & les loyaux couſts dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente & exhibé les contracts ſ'aucuns en y a par eſcrit. xiiij.

*Souffrance.

Item ſe le ſeigneur feodal a receu le quint denier,ou cheuy,ou baille *ſouffrãce d'iceluy à luy deu à cauſe de la vendition du fief mouuant de luy: tel ſeigneur feodal ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de fief pour l'vnir & mettre en ſa table,à cauſe d'icelle vendition. xv.

*9 Superflu 185.*

Item [9] quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief aucun fief tenu & 9
mouuant de luy & que ledit fief luy eſt depuis euincé par retrait, le retrayant eſt tenu payer audit ſeigneur les droits de quints & requints, ſi requints y a,auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, ſauf audit retrayant ſon recours contre ledit vendeur, ſi la vente n'auoit eſté faite francs deniers. xvj.

Item en ſucceſſion ou hoirié en ligne collateral en matiere de fiefs les femelles n'heritent point auec les maſles en pareil degré. xvij.

*10 Quand ores il ſe tient à ſon don. C.M.*

Item le fils auquel ſon pere ou mere, ayeul ou ayeulle ont donné aucun heritage tenu en fief en auancement d'hoirie,ne doit [10] que la bouche & les mains au ſeigneur feodal dudit fief, 10
ne plus que ſi ledit fief eſtoit eſcheu par le treſpas & ſucceſſion de ſes pere & mere ayeul ou ayeulle. xviij.

Item le ſeigneur feodal depuis & apres qu'il a ſaiſi ou fait ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu & mouuant de luy par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, pendant & durant le temps de ſadite main-miſe, & qu'il le tient en ſa main, n'eſt tenu de payer & acquitter les rentes,charges ou hypotecques non infeodees,conſtituees ſur iceluy par ſon vaſſal. xix.

Item ſi ladite main-miſe eſt venuë à la connoiſſance du vaſſal, & nonobſtant ledit vaſſal enfraint ladite main-miſe, il eſt tenu de rendre les fruits & leuees par luy ou de par luy receuës durant & depuis ladite main-miſe. xx.

*11 Superflu, ſous 148.*

*12 Et non quand à hypothequer ou aliener, partãt n'y a difference noble ou non, ſous ar.29.C.M.*

Par ladite couſtume en ligne collateral n'y a point d'aiſnéeſſe.[11] xxj. 11

Item tout homme noble tenant fief, eſt tenu & reputé aagé à l'aage de vingt ans,& la fille a xv.ans accomplis quant à la foy & hommage & adminiſtration de fief. [12] xxij. 12

Par ladite couſtume quand vn fief change main autrement que par vendition,par mort,eſchange,ſucceſſion ou autrement,il y chet droit de relief,fors qu'en ſucceſſion ou donation en auancement d'hoirie en ligne directe. xxiii.

*Du quint & requint.

Quand vn fief eſt vendu ou aliené à pris d'argent, le vendeur doit payer le quint denier du pris. xxiiii.

*Par ladite couſtume quãd vn fief eſt vendu francs deniers au vendeur,il eſt deu au ſeigneur feodal quint denier & requint du pris. xxv.

*13 Mais non s'il luy eſchet en directe pẽdant ſon mariage, ou deuant, art.2. recours à mon commentaire. C.M.*

*14 Superflu, ſus ar. 12. & ſous ar.126.*

Quand vne femme à laquelle appartient vn fief, ſe marie, il eſt deu rachat ou relief au ſeigneur feodal. [13] xxvi. 13

Itẽ entre filles [14] ſoit en ſucceſſiõ de ligne directe ou collateral, il n'y a poĩt d'aiſneeſſe. xxvii. 14

Item ſouffrance vaut foy tant qu'elle dure. xxviii.

Item ſi tous les enfans auſquels appartient aucun fief, ſont mineurs & en tutelle, le ſeigneur feodal

feodal eſt tenu de leur bailler ſouffrance ou à leur tuteur iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux, qui puiſſe faire la foy & hommage, ſoit en aage. xxix.

Item en ce cas pour faire la foy & hommage le fils eſt reputé aagé à vingt ans accomplis, & vne fille à quinze. xxx.

Item le vaſſal qui denie le fief eſtre tenu du ſeigneur feodal dont il eſt tenu & mouuant, il confiſque iceluy fief. xxxi.

*Item Si le ſeigneur a mis le fief qu'il dit eſtre mouuant de luy en ſa main par faute d'homme, le vaſſal le deſauouë ou denie à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion & iouyr dudit fief pendant le proces. xxxii.

Item le gardien d'aucuns enfans mineurs faiſans les fruits ſiens, eſt tenu de payer droit de
15 relief pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs.[15] xxxiii.

Item droit de relief eſt de la reuenuë du fief d'vn an, ou ledit de preudhommes, ou vne ſomme pour vne fois offerte de la partie du vaſſal, au chois & election du ſeigneur feodal. xxxiiii.

Item le ſeigneur feodal qui a choiſi pour ſon droit de relief, la reuenuë d'vn an du fief mouuant de luy, peut ſi bon luy ſemble prendre icelle reuenuë, & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy en extraire la declaration ſur iceux papiers aux deſpens du ſeigneur. xxxv.

Item le vaſſal ne peut demembrer ſon fief au preiudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur. xxxvi.

Item le ſeigneur feodal qui met en ſa main aucun fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, il peut ſemblablement mettre en ſa main tous les arrierefiefs ouuers deſpendans
16 [16] d'iceluy fief. xxxvii.

Item en ce cas les proprietaires ou ſeigneurs d'iceux arrierefiefs & chacun d'eux peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arrierefief. Lequel eſt tenu de les receuoir & leur bailler main leuee & faire deliurance en luy payant les droits & deuoirs ſ'aucuns luy en ſont deus à cauſe de l'arriefief qui leur appartient. xxxviii.

Item le ſeigneur feodal qui met en ſa main par faute d'homme, droits & deuoirs non faits le fief tenu de luy, auquel a des terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, auquel ſont baillees à ferme icelles terres. Iceluy ſeigneur feodal ſ'il veut auoir les gaignages d'icelles ter-
17 res, eſt tenu de rendre ou reſtituer au fermier & laboureur ſes ſeurs & ſemences.[17] xxxix.

Item la couſtume deſſuſdite a lieu auſſi, ſi le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour ſon droit de relief. xl.

Item és cas deſſuſdits le ſeigneur feodal ſi bon luy ſemble peut prendre & auoir la maiſon deuë par le fermier ou laboureur qui tient leſdites terres & autres heritages à moiſon. xli.

18 Item vn vaſſal ſe peut iouer[18] de ſon fief iuſques à demiſſion de foy, ſans ce que le ſeigneur luy en puiſſe demander profit. xlii.

Item quãd entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion d'aucun fief que chacun d'iceux ſeigneurs dit eſtre mouuãt de luy, le vaſſal en doit eſtre receu par main ſouueraine, & en iouyr pendant le
19 proces[19] en cõſignãt par luy en iuſtice les droits & deuoirs ꝑ luy deus à cauſe d'iceluy fief. xliii.

Item tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille: & tãt que le ſeigneur dort le vaſſal veille. xliiii.

Item & apres que le vaſſal a baillé ſon denõbrement au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal eſt tenu de blaſmer le denombrement dedans quarante iours apres iceluy denombrement baillé, autremẽt ledit denombrement eſt tenu pour receu. Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief. xlv.

*Item le vaſſal eſt tenu faire les offres à ſon ſeigneur feodal au lieu du principal manoir ou autre lieu dont eſt tenu & mouuant le fief. Et icelles notifier audit ſeigneur ou l'vn de ſes officiers ſ'aucuns en a ſur le lieu. Et ou ledit ſeigneur ou ſes officiers ne ſont trouuez par le vaſſal audit fief, il ſuffiſt notifier leſdits offres au prochain voiſin d'iceluy fief. xlvi.

*Franc aleu auquel y a iuſtice, cenſiue ou fiefs mouuant de luy ſe partiſt comme fief noble: mais ou il n'y a fiefs mouuans, iuſtice ou cenſiue ſe partiſt roturierement. xlvii.

Item quand le fief ou ſeigneurie feodal vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autremẽt à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy iuſques à ce qu'il ait fait faire des proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedãs quarãte iours. * Et ce fait leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits ſiens. Pourueu toutesfois que ladite proclamation & ſignifica-

*De la confiſcation du fief.

15 *Sauf s'il declare qu'il en veut tenir compte aux mineurs. voyez mon commentaire. C.M.*

16 *Sãs moyen & en conſequence de ce, ceux qui en deſcendent, & ſont ouuers. C.M.*

17 *C'eſt à dire tous frais faits pour la production & recueil des fruits. Encores ſi le fermier offre l'eſtimatiõ dudit gaignage, il eſt preferé au ſeigneur tant que dure ſon bail. Encores ne s'entend en ce cas d'vne fertilité extraordinaire: Car ce ſeroit en vn an, prẽdre la greſſe de pluſieurs ans. Encores ſont plus equitables les couſtumes qui veulẽt que le ſeigneur ſe contente de la ferme, comme Sens artic. 194. Mans 117. Aniou 114. Poictou 154. 155. Recours à mon commentaire. C.M.*

18 *Non pas bailler tout ſans retenir qu'vn fief en l'air. Recours à mon cõmentaire. C.M.*

19 *Par prouiſion, & auſſi recõnoiſtre celuy qui obtiẽt la prouiſion cõtre ſon competiteur. Recours au commentaire. C.M.*

*Des offres.

*Franc aleu.

*La maniere des proclamations.

tion ait eſté faite: C'eſt à ſçauoir quant aux fiefs eſtans és comtez, baronnies & chaſtellenies dont ils ſont mouuans par proclamation à ſon de trompe & cry publique par trois iours de dimenche ou de marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors deſdites comtez, baronnies & chaſtellenies dont ils ſont mouuans par ſignification faite au vaſſal, à ſa perſonne ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal ſ'aucun en a: ſinon au proſne de l'egliſe parrochial dudit lieu en iour de dimenche ou autre iour plus ſolennel. xlviii.

Item l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. xlix.

Item le ſeigneur feodal n'eſt tenu, ſi bon ne luy ſemble, de receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal, ſ'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal n'a exoine ou excuſation ſuffiſant. l.

Item le ſeigneur feodal qui met en ſa main par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le fief tenu & mouuant de luy baillé à rente par ſon vaſſal & ſans demiſſion de foy, auquel y a des terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal peut, ſi bon luy ſemble, prendre les gaignages d'icelles terres en rendant & reſtituant au fermier & laboureur ſes feurs, labours & ſemences, & n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal de ſe contenter de prendre ladite rente, pourueu qu'elle ne ſoit infeodee.

CHAPITRE 2.

## *De cenſiue & droits ſeigneuriaux.* li.

Par la couſtume de la ville, preuoſté & vicomté de Paris il eſt loiſible à vn ſeigneur foncier ou cenſier de pourſuyr l'acqueſteur nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue ou ſeigneurie fonciere, affin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage ſ'aucunes en y a, pour eſtre payé des droits de vente, ſaiſine & amende ſ'ils y cheent. lii.

Item vn ſeigneur cenſier peut proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ou brandon ſur les fruits pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucuns ſens ou fons de terre pour les arrerages qui luy ſont deus. liii.

*Item par ladite couſtume les droits de vente deus au ſeigneur cenſier ſont de douze deniers vn denier, qui eſt pour chacun franc ſeize denier pariſis. liiii.

Item pour ventes recelees & non notifiees au ſeigneur cenſier dedans la huytaine de l'acquiſition, il y a ſoixante ſols pariſis d'amende audit ſeigneur cenſier. lv.

Item ſ'aucun achete à pris d'argent aucun heritage eſtant la cenſiue d'aucun ſeigneur cenſier ou foncier: tel acheteur dudit heritage eſt tenu de païer audit ſeigneur cẽſier ou foncier les ventes dudit achat & ſaiſine pour ce deuë & acouſtumee auec 12. den. pariſis pour la ſaiſine. lvi.

Item il ne prend ſaiſine qui ne veut.[1] lvii.

*Item toutes rentes nommément conſtituees ſur heritages ſoyent rachetables ou non, iuſques à ce qu'elles ſoyent rachetees, ſont reputees immeubles & heritages. lviii.

Pour rentes conſtituees à pris d'argent ſur maiſons ou autres heritages aſſis és ville, preuoſté & vicomté de Paris, ne ſont deus aucuns droits de lots & ventes ny autres profits ſeigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou rachat deſdites rentes.[2] lix.

*Item toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droits de cens au ſeigneur ou ſeigneurs dont leurs heritages ſont tenus & mouuans au iour & lieu que deus ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, fors & excepté des heritages aſſis en la ville & banlieuë de Paris qui ne doiuent aucune amende par faute dudit ſens non payé, ſi à ladite amende payer les detenteurs d'iceux ne ſont expreſſement obligez. lxiii.

*Il eſt loiſible à vn ſeigneur cenſier en la ville & banlieuë de Paris en deffaut de payement luy eſtre fait des droits de ſens dont ſont chargez les heritages tenus en cenſiue de proceder ou faire proceder par voye de ſimple gagerie ſur les biens eſtans és maiſons pour trois annees d'arrerages dudit ſens & au deſſous.

*Ventes.

*Rẽtes ſont reputees immeubles.

*De l'amẽde à cauſe de ſens non payez.

*De la ſimple gagerie.

1 *C'eſt à dire ſon acquiſitiõ ne laiſſe d'eſtre bõne quãt à la proprieté & poſſeſſion, combien qu'il ne ſoit enſaiſiné du ſeigneur direct, par lequel neantmoins il peut eſtre contraint payer douze deniers pariſis pour la ſaiſine, combien qu'il ne la prenne, ſus arti. 55. & par mon cõmentaire. C.M.*

2 *Ceſt article a eſté par arreſt de la cour de Parlement prononcé le 10. iour de May. 1557. ſubrogué au lieu des 58. 59. 60. & 61. anciens articles de ladite couſtume abroguez par ledit arreſt, par lequel iuſtement a eſté ordonné que ledit 58. ancien article ſeroit rayé dudit couſtumier, & les 59. 60. 61. anciens articles ne demeureroyẽt pour couſtume, & que le preſent article ſeroit mis & inſeré audit couſtumier. Ce que i'ay fidelemẽt fait la meſme annee, comme il appert par mon commentaire ſur la ſeconde partie de ceſte couſtume, imprimé audit an. Auſſi leſdits quatre articles auoyẽt eſté dés l'an. 1510. fort debatus d'iniquité en l'aſſemblee des trois Eſtats, comme il appert par le proces verbal ou y a renuoy à ladite cour, qui y pouruent 57. ans apres, eſmeuẽ pour le grand feu qui s'embraſoit du don fait par le Roy Henry 2. de tous les lots & ventes des rentes conſtituees ſur les maiſons & terres, tenus de luy en cenſiue à vn gros ſeigneur, qui ia les bailloit à ferme à ceux qui les rebailloyẽt à des ſousfermiers exacteurs qui euſſent trauaillé. Il apparoiſſoit par mes liures imprimez ſur ladite couſtume, dés l'an 1538. & ſur le traité des Vſures Latin 1545. & ſur le traité François 1547. que i'auois reſtraint leſdits enormes articles aux rentes cõſtituees au denier vingt, & au denier vingtcinq, Et ſur ce i'auois appreſté grand nombre de raiſons & droits, qu'il n'a eſté beſoin de faire imprimer pour le benefice dudit arreſt, qui y a mis vn trop meilleur & prompt remede, recours en mon commentaire imprimé dés l'an 1558. au §. 58. nu. 4. on trouuera leſdits 4. anciens articles abroguez pour ceux qui auront la curioſité & loiſir de les voir. Et à la fin dudit proces verbal, i'ay aiouſté au long ledit arreſt, par lequel eſt reſerué à ceux, qui ſous vmbre de ladite ancienne couſtume, & de la ſentence donnee par prouiſion par les commiſſaires, l'an 1510. ont payé aucuns lots & ventes, de le pouuoir repeter & retenu in mente curiæ, que des rentes conſtituees à pris d'argent, à la charge, aucunes venditions volontaires, ou adiudications par decret, lots & ventes ſont deus aux ſeigneurs cenſiers & fonciers, non ſeulement pour le regard des deniers desbourſez, mais auſſi pour le ſort principal deſdites rentes conſtituees. C.M.*

De

## CHAP. 3. *De complainte en cas de saisine & de nouuelleté.* lxiiij.

PAr ladite coustume generale de la ville, preuosté & vicomté de Paris quand aucun possesseur d'aucun heritage ou droit reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & iouyssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuite en cas de saisine & de nouuelleté dedans l'an & iour du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droit reel contre celuy qui la trouble. lxv.

Item aucun n'est receuable au moins à tort de soy complaindre & intenter le cas de nouuelleté pour vne chose mobiliaire particuliere.

## CHAP. 4. *De prescription.* lxvi.

* PAr ladite coustume s'aucun a iouy & possedé d'aucun heritage à iuste tiltre & de bône foy, tant par luy que par ses predecesseurs dont il a le droit & cause franchement (& sans inquietation d'aucune rente) par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, il acquiert prescription d'icelle rente. lxvii.

*Rente est prescripte par dix ans.

* Item quand aucun a iouy & possedé par luy, ses predecesseurs & deuanciers, desquels il a le droit & cause d'aucun heritage, à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez franchement, & paisiblement, & sans inquietation d'aucune rente ou autre hypothecque, tel possesseur dudit heritage, a acquis prescription d'icelle rente ou hypothecque. lxviii.

*De prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens.

* Item s'aucun a iouy, vsé & possedé d'aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predecesseurs franchement, publiquement & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir du tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. lxix.

*Heritages sans tiltre, prescripts par trente ans.

Item par ladite coustume, vn vassal contre le seigneur, ne le seigneur contre son vassal, ne peut acquerir prescription du fief tenu dudit seigneur.

## CHAP. 5. *Des actions personnelles & hypothecques.* lxx.

* PAr la coustume generale de ladite preuosté & vicomté de Paris, les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages chargez & redeuables d'aucuns sens, rentes ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement, de payer & acquiter icelles charges à celuy ou ceux à qui deus sont, & les arrerages escheus de leur temps, tant & si longuement, que d'iceux heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detenteurs & proprietaires. lxxi.

*Les detenteurs des heritages, sont tenus personnellement des charges reelles.

Item les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, obligez ou hypothecquez à aucunes rentes ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus hypothecquairement à payer icelles rentes & autres charges reelles & annuelles, auecques les arrerages qui en sont deus: A tout le moins sont tenus à iceux heritages delaisser pour estre criez, subhastez, vendus & deliurez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en sont deus. lxxii.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage est poursuyui, pour raison d'aucune rente dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu connoissance parauant ladite poursuyte, apres ce qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy deffaut de garantie, ledit tiers detenteur
1 ainsi poursuyui parauant litiscontester [1] peut renoncer audit heritage. Et en ce faisant il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, supposé mesmes que les arrerages fussent & soyent escheus de son temps & parauant ladite renonciation. lxxiii.

1 *Et sans vser de subterfuges, autremẽt ne luy est assez de quitter le fons, sans rẽdre les fruits depuis cõtestation, ou depuis le temps que la cause deuoit estre contestee sans lesdits subterfuges: Car il n'est pas tenu des arrerages outre la concurrẽce des fruits, & si a retention pour les reparations vtiles & necessaires, sinon qu'il fust en mauuaise foy, comme a esté dit par arrest. C.M.*

* Item quand aucun a iouy & possedé d'aucune rente & icelle prinse & perceuë sur aucun heritage detenteurs & proprietaires d'icelle parauant dix ans, & depuis dix ans & par la plus grand partie d'iceluy temps. Et il est troublé & empesché en sa possession & iouyssance, il peut prendre & intenter le cas & poursuyte de simple saisine, & personnelle contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir à l'encontre de luy, estre remis en la possession en laquelle il estoit au-parauant de ladite cessation. lxxiiii.

*Si le possesseur d'aucune rente est empesché en sa possession, il peut intenter le cas de simple saisine.

Compensation n'a point de lieu, sinon d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. lxxv.

Reconuention en cour laye n'a point de lieu. lxxvi.

Item les heritiers sont tenus personnellement des faits, promesses & obligations du tres-

paſſé dont ils ſont heritiers,& pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxxvii.

Meubles n'ont point de ſuite par hypothecque. lxxviii.

Item vne cedulle priuee qui porte promeſſe de payer, emporte hypothecque du iour de la confeſſion d'icelle faite en iugement.[2] 2

*2 Ou par ſentence, par laquelle eſt tenue pour confeſſee, etiam, par vn ſeul defaut, l'ordõnance 1539. ar.92. & s'entend de iugement ſeculier, non eccleſiaſtique, qui n'emporte hypothecque. Recours à mon commentaire. C.M.*

* Seruitute ne s'acquiert ſans tiltre ſur vn voiſin.

* Nota du mur moytoyen.

CHAP. 6. *Des rapports de iurez.* *lxxix.*

Par la couſtume de la ville, preuoſté & vicõté de Paris, à vn rapport de iurez deuëment fait par auctorité de iuſtice, partie preſente ou appelee de ce qui giſt en leur art & induſtrie, foy doit eſtre adiouſtee, ſ'il n'en eſt demandé l'amẽdement des bacheliers. lxxx.

* Item en la ville & fauxbourgs de Paris, vn voiſin ne peut acquerir ſur ſon autre voiſin aucun droit de ſeruitute, ſans tiltre par quelque laps de temps qu'il en ait iouy. lxxxi.

Item en ladite ville & fauxbourgs d'icelle, à qui appartient le rez de chauſſee, appartient le deſſus & le deſſous du rez de chauſſee, ſ'il n'y a tiltre au contraire. lxxxii.

* Item il eſt loyſible à vn voiſin haulſer à ſes deſpens, le mur moytoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſondit voiſin, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxxiii.

Par ladite couſtume quiconques a le ſol, appelé l'eſtage du rez de chauſſee d'aucun heritage, il peut & doit auoir le deſſus & deſſous de ſon ſol, & y peut edifier par deſſus & par deſſous, & y faire puys, ayſémens & autres choſes licites, ſ'il n'y a lettres au contraire. lxxxiiii.

Il eſt loyſible à vn voiſin, ſe loger ou edifier au mur commun & moytoyen d'entre luy & ſondit voiſin, ſi haut que bon luy ſemble, en payant la moytié dudit mur moytoyen, ſ'il n'y a tiltre au contraire. lxxxv.

Il eſt loyſible à vn voiſin, percer ou faire percer & demolir le mur commun & moytoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour ſe loger ou edifier, en reſtabliſſant deuëment, & faire refaire à ſes deſpens, ſ'il n'y a tiltre au contraire. lxxxvi.

* Le voiſin peut cõtraindre l'autre, à reparer le mur moytoyen.

* Item il eſt auſſi loyſible à vn voiſin, contraindre ou faire contraindre par iuſtice ſon autre voiſin, à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu, d'entre luy & ſondit voiſin, & d'en payer ſa part chacun ſelon ſon herberge, & pour telle part & portion que leſdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moytoyen. lxxxvii.

Item par leſdits vſage & couſtume, droit de ſeruitude, ne ſ'acquiert point par preſcription ou longue iouyſſance, qu'elle ſoit ſans tiltre.[1] lxxxviii. 1

*1 L'ar.80. ne porte, que dãs la ville & fauxbourgs de Paris: mais ceſtuy eſt general.*

Item n'eſt loyſible à vn voiſin, mettre ou faire mettre & loger les poultres, & ſoliue de ſa maiſon dedans le mur d'entre luy & ſondit voiſin, ſi ledit mur n'eſt moytoyen. lxxxix.

Item il n'eſt loyſible à vn voiſin, mettre ou faire mettre, & aſſeoir les poultres de ſa maiſon dedans le mur moytoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſans y faire ou faire faire, ou mettre iambes parpaignes ou doſſeraſſes, cheſnes & corbeaux ſuffiſans de pierre de taille pour porter leſdites poultres & en reſtabliſſant ledit mur. xc.

Par leſdits vſage & couſtume, aucun ne peut percer vn mur moytoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour y mettre & loger les poultres de ſa maiſon, que iuſques à l'eſpeſſeur de la moytié dudit mur. Et au poinct du mylieu en reſtabliſſant ledit mur & en y mettant ou faiſant mettre iambes, cheſnes & corbeaux comme deſſus. xci.

Par ladite couſtume diſpoſition, ou deſtination de pere de famille vaut tiltre.

* Par teſtament, nul ne peut diſpoſer de ſes heritages, &c.

* Du teſtamẽt de ceux qui ſont aagez, & vſans de leurs droits.

* Le mary ne peut diſpoſer des biens cõmũs d'entre luy & ſa femme, &c.

* Ce que s'enſuit eſt adiouſté.

CHAP. 7. *De teſtamens & execution d'iceux, diſpoſitions & dons.* *xcij.*

* Par la couſtume generale de la ville, preuoſté & vicomté de Paris, il n'eſt loyſible à aucun de diſpoſer par teſtament de ſes propres heritages au preiudice de ſes heritiers, outre le quint d'iceux. xciii.

* Item toutes frãches perſonnes, ſaines d'entẽdement, aagez & vſans de leurs droits, peuuẽt diſpoſer par teſtament en derniere volonté, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, & de la quinte de tous leurs propres heritages au profit de perſonnes capables. xciiii.

* Item le mary, par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens meubles, & conqueſts immeubles, communs entre luy & ſa femme, au preiudice d'icelle, ne de la moytié qui luy peut appartenir en iceux, par le treſpas de ſondit mary. xcv.

* Item les executeurs d'aucun deffunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit deffunct, des biens meubles demourez de ſon deces, pour l'acompliſſement de ſon teſtament, * ſi le teſtateur n'auoit ordõné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement.

lement. xcvi.

n Auant qu'vn testament soit reputé solennel,il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur,ou signé de sa main,& à luy leu,& par luy entendu en la presence de trois tesmoings,ou qu'il soit passé par deuant deux notaires,ou par deuãt le curé de sa parroisse,ou son vicaire general & vn notaire,ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoings,ou d'vn notaire & deux tesmoings,ou de quatre tesmoings:iceux tesmoings ydoines,suffisans & non legataires dudit testateur,fors & excepté entant que touche les legats piteables, obseques & funerailles d'iceluy testateur:esquels toutesfois & pour le moins sera gardée la solennité de droit commun. xcvii.

n *Pour euiter aux suggestiõs & faucetez trop frequentes.*

Il est loysible à toute personne franche aagee & vsant de ses droits de dõner & disposer par donation & disposition faite entre vifs,de ses heritages propres ou[1] conquests à personne capable. xcviii.

Il est loysible à toute personne franche vsant de ses droits & sain d'entendement,de disposer de ses propres heritages,& les donner par contract & donation faite entre vif à personne capable.

1 *I'ay corrigé la copulatiue selon le proces verbal, & le registre de la cour de parlemẽt, qui porte l'alternatiue. Toutesfois est mesme sens, & l'article sequent est superflu. C.M.*

CHAP. 8. *De garde noble.* *xcix.*

Par la coustume generalle de la preuosté & viconté de Paris hors ladite ville & faux-bourgs de Paris,il est loysible aux pere & mere,ayeul ou ayeule nobles accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe apres le trespas des pere ou mere desdits enfans.Et font lesdits gardiens les fruits leurs des heritages,rentes & reuenues appartenãs ausdits mineurs,à la charge de payer par ledit gardien les debtes que doiuent lesdits enfans. Les nourrir,alimenter & entretenir,payer & acquitter les charges que doiuent lesdits heritages. Et à la fin de ladite garde rendre lesdits heritages en bõ estat.*Et dure ladite garde,c'est à sçauoir aux enfans masles iusques à vingt ans:& aux filles iusques à quinze ans acomplis. * Pourueu que le pere ou la mere,ayeul ou ayeule suruiuant qu'acceptera ladite garde noble ne se remarye:car en ce cas le temps de ladite garde noble sera finy. Et sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par le iuge,auquel il appartient d'y pourueoir. c.

*La garde noble combien doit durer.

* Ce que s'ensuyt est adiousté.

CHAP. 9. *De garde bourgeoise.* *ci.*

Par la coustume tenue & gardee en la ville de Paris,quand l'vn des deux conioints ensemble par mariage,va de vie à trespas,delaissez aucuns leurs enfans mineurs, il est loysible aux suruiuans d'accepter la garde bourgeoise, gouuernement & administration desdits mineurs,& de leurs biens meubles & immeubles en iugement. Et en ce faisant faire par ledit suruiuant les fruits & reuenues des heritages desdits mineurs siens. En nourrissant & entretenant par ledit suruiuant iceux mineurs, & payant & acquittant les charges desdits heritages,& iceux entretenir de reparations viagieres iusques à la fin d'icelle garde, que dure aux enfans masles iusques à quatorze ans,& és femelles iusques à douze finis & accomplis.* Pourueu que le pere ou la mere suruiuant qu'acceptera ladite garde bourgeoise ne se remarye:car en ce cas le temps de ladite garde sera finy.Et sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par le iuge auquel il appartient d'y pourueoir. c.ij.

* Ce que s'ensuyt est adiousté.

* Item garde bourgeoise se doit accepter en iugement,& est tenu le gardien faire faire inuentaire & bailler caution. c.iii.

* Garde bourgeoise doit cautiõ.

1 Par ladite coustume vn gardien qui a la garde bourgeoise[1] de ses enfans, ne peut intenter ne desduire les droits & actions reelles desdits mineurs en iugement durant ladite garde: mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs desdits mineurs.

1 *Idẽ du gardien noble, & encores moins authoriser à aliener immeubles. C.M.*

CHAP. 10.

*Communauté de biens.* *c.iiij.*

Par la coustume de la ville,preuosté & vicomté de Paris,quand l'vn de deux conioints ensemble par mariage, va de vie à trespas, les meubles & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage, & qui communs estoyent à l'heure du trespas du premier mourant se diuisent en telle maniere,que la moytié en appartient au suruiuãt, & l'autre moytié aux heritiers du trespassé. c.v.

* n Item vne femme estant en lien de mariage ne peut vendre, aliener n'hypotequer ses heri-

*Femme mariee n'a auctorité d'hypothequer ses heritages &c.

tages,ſans l'auctorité & conſentement expres de ſondit mary. c.vi.

Item vne femme ne peut eſtre en iugement ſans le conſentement de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee. c.vii.

Item le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & cõſtant le mariage de luy & de ſa femme,en telle maniere qu'il les peut vendre,aliener & hypothequer,& en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté ſans le conſentement de ſadite femme à perſonne capable & ſans fraude.[2] c.viii. 2

Item le mary ne peut vendre,faire partage ou licitation, charger, obliger n'hypothequer le propre [3] heritage de ſa femme,ſans le conſentemẽt de ſadite femme,& icelle de par luy auctoriſée à ceſte fin. c.ix. 3

Entre hõme & femme cõioints par mariage y a communauté enſemble, en telle maniere qu'à cauſe d'icelle cõmunauté le mary eſt tenu perſonellemẽt de païer les debtes mobiliaires, deuës à cauſe de ſa femme,& en peut eſtre vallablement pourſuiuy durãt leur mariage.Et auſſi la femme eſt tenue apres le treſpas de ſon mary payer la moytié[4] des debtes mobiliaires faites & accreües par ledit mary,tant durant ledit mariage que parauant iceluy. c.x. 4

Item homme & femme conioints enſemble par mariage,ſont communs en biẽs meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage. c.xi.

Item & apres le treſpas de l'vn deux,iceux biens ſe diuiſent en telle maniere,que la moytié en appartient au ſuruiuant,& l'autre moytié aux heritiers du treſpaſſé. c.xii.

Item & laquelle moytié des conqueſts ainſi appartenans & aduenue aux heritiers du treſpaſſé eſt le propre heritage deſdits heritiers,tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoir de leur corps,icelle moytié retourne à leur plus prochain heritier du coſté & ligne[5] de celuy deſdits mariez,par le treſpas duquel leur eſt aduenue telle moytié. c.xiii. 5

Itẽ le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires,[6] poſé qu'elles procedaſſent du coſté de la femme,& peut le mary agir ſeul,& deduire leſdits droits & actions en iugemẽt ſans ſadite femme. c.xiiii. 6

* Item vne femme eſtant en lien de mariage ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary,[7] ſ'elle n'eſt ſeparee ou marchande publique,auquel cas elle ſe peut obliger touchant le fait & dependences de ladite marchandiſe publique. c.xv. 7 8

* Item il eſt loyſible à vne noble femme attraite de noble lignée & viuant noblement de renoncer ſi bon luy ſemble apres le treſpas de ſon mary à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary,la choſe eſtãt entiere:& en ce faiſant demourer quitte des debtes mobiliaires deües par ſondit feu mary au iour de ſon treſpas.[9] c.xvi. 9

Quand l'vn de deux conioints enſemble par mariage nobles[10] & viuans noblement va de vie à treſpas,il eſt en la faculté du ſuruiuant d'accepter les meubles eſtans hors la ville & fauxbourgs de Paris ſans fraude,auquel cas il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé,* pourueu qu'il n'y ait enfans du treſpaſſé. Et ou il y aura enfans leſdits biens ſe partiront par moytié entr'eux & le ſuruiuant. c.xvii. 10

Hõme & femme cõioints par mariage enſẽble ſont reputez vſans de leurs droits.[11] c.xviii. 11

* Quand l'vn de deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints ne fait faire inuentaire, ou autre acte derogant à communauté de biens qui eſtoient communs durant ledit mariage,& au temps du treſpas ſoyent meubles ou conqueſts immeubles,les enfans ou enfant ſuruiuans peuuent,ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant,poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie.[12] Et iuſques à ce 12

*2 C'eſt à dire ſans s'enrichir ou ſes hoirs, en diminution de la cõmunauté.C.M.*

*3 Icy eſt dict propre tout ce qui eſt à la femme, ſans entrer en la communauté. Recours à mõ commentaire. C.M.*

*4 Si elle s'eſt obligee pour le tout à cauſe du faict de la communauté, elle ſera conuenue pour le tout, ſauf ſon recours pour la moitié, & le velleien n'a lieu en ce cas. Recours à mõ cõmẽtaire, & à ce que i'en ay eſcript au traité des rẽtes & vſures, latin.q.38.& frãcois q. 12. C.M.*

* Ce que ſ'enſuit eſt adiouſté.

*5 Cecy ſe dict comme pour l'excluſion des parẽs de l'autre des mariez: & ne ſe doit tirer à plus lõgue cõſequence, meſmemẽt du retrait lignager, contre les paroles de ceſte meſme couſtume, chapitre 16.pour la faire en ceſt endroit cõtraire au couſtumier d'Orleans, Lorris, Berry, Poictou, & autres, cõme on a cy deuant mal fait. Recour à mõ cõmentaire.C.M.*

*6 Et non des perſonnelles petitoires concernans les immeubles.C.M.*

* Femme mariee marchande ſe peut obliger.

*7 Et n'en eſt tenue encores apres le deces de ſon mary,ſinon en tant que le cas tomberoit en delict.Et ſi on a iugé autrement, c'eſt vn abus.C.M.*

*Femme noble apres le treſpas de ſon mary peut renoncer à la communauté.

*8 Et en ce cas elle oblige ſon mary comme elle peut eſtre obligee par luy.Recours à mon commentaire.C.M.*

*9 Autant en effect d'vne roturiere,qui ne doit eſtre tenue des faicts de ſon mary,ou elle n'a parlé outre ſa part de la communauté.Car autrement le mary pourroit vendre ou hypothequer les propres d'icelle:& ainſi a eſté dict par Arreſt. Recours à mon commentaire.C.M.*

*10 La femme quant à ceſt effect eſt anoblie par le mary,car il faut que l'vn ayt autant de droict que l'autre.C.M.*

*11 Il s'entend quand pour le moins l'homme a l'adminiſtration de luy,ſa femme & leurs biens.Recours à mon commentaire.C.M.*

*Les enfans peuuẽt demander cõmunauté de biẽs auec le ſuruiuant.

*12 Auquel cas anciennement leſdits enfans prenoyent la moytié.Depuis cela a eſté corrigé,& ne prennent qu'vn tiers,par pluſieurs arreſts. Ce qu'il faut entendre regulierement, & ſauf les circonſtances du fait.Recours à mon commentaire.C.M.*

que ledit inuentaire ait esté fait. c.xix.

Quand aucune rente deue par l'vn de deux conioincts ensemble par mariage, ou sur ses he-
13 ritages parauant leur mariage, est rachetee par lesdits deux çonioincts, ou l'vn d'eux, constant ledit mariagè: tel rachapt est reputé cônquest. 13

1 CHAP. II. *De Succeßion.* xx.vi.

2 EN la preuosté & vicôté de Paris institution [1] d'hoirie n'a point de lieu. vi.xx.i.

Aucun ne peut estre heritier & legataire [2] d'vn defunct ensemble. vi.xx.ii.

Les enfans & heritiers d'aucun defunct viennent egallement à la succession d'iceluy defunct, fors & excepté des heritages tenus en fief ou franc aleu noble selon la limitation dessusdite. vi.xx.iii.

Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur trespas peuuent venir à leur succession auec les autres enfans leurs freres & seurs qui n'ont esté mariez de biens com-
3 muns desdits pere & mere, en rapportant ce qu'il leur auroit esté dôné en mariage, au moins prenant [3] esdites successions. vi.xx.iiii.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs par testament, ordonnance de derniere volunté ou autrement, en maniere quelconque aduantager leurs enfans venans à leur succession l'vn plus que l'autre. vi.xx.v.

Si par le pere ou mere ou l'vn d'eux en leur viuant a esté donné aucune chose à aucun ou aucuns de leurs enfans: & apres leur trespas ils se veulēt d'eux porter pour heritiers auec leurs autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a esté aucune chose donné, ils sont tenus de rapporter & remettre esdites successions ce qu'ainsi leur a esté donné, pour estre party auec les autres biens desdites successions entr'eux, & les autres enfans leurs coheritiers: ou moins prēdre esdits biens desdites successions, autrement ne doiuent estre receus à eux porter heri tiers de leurdit pere & mere. vi.xx.vi.

* Entre filles, quand il n'y a que filles venans à succession de pere & de mere, droit d'ainéesse n'a point de lieu: mais viennent toutes, & partissent egallement les biens des successions de leusdits pere & mere, tant en fief & heritages tenus noblement comme autres. vi.xx.vii.

* Quand aucun, soit pere ou mere, va de vie à trespas, delaisse plusieurs enfans habilles à luy succeder, & les aucuns s'abstiennent & renoncent à ladite succession, le droit qui leur est apartenu és biens d'icelle succession, s'ils n'eussent renoncé, accroist aux autres qui se veulent
4 porter heritiers. vi.xx.viii.

* Pere & mere [4] succedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas, sans
5 hoir de leur corps naiz ou à naistre quant aux meubles & conquests immeubles. vi.xx.ix.

En ligne directe en matiere de succession ꝓpres heritages ne remontēt point. [5] vi.xx.x.

6 Item il ne se porte heritier qui ne veut. vi.xx.xi.

* En la preuosté & vicôté de Paris [6] hors la ville & fauxbourgs de Paris entre nobles quand l'vn de d'eux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas, le suruiuant, peut si bon luy semble prēdre les meubles & creāces demourees de son deces, & que cômuns estoient entre eux & dôt ils iouyssoiēt au tēps d'iceluy trespas, en payāt les debtes mobiliaires & personelles, obseques & funerailles, ce que s'ensuit adiousté, pourueu qu'il n'y ait enfans du trespassé, &
7 ou il y aura enfans lesdits biēs se partiroient par moytié entr'eux & ledit suruiuant. vi.xx.xii.

En la preuosté & vicomté de Paris [7] le mort saisist le vif son hoir. xi.xx.xiii.

Par ladite coustume en ligne directe representation a lieu. vi.xx.xiiii.

Par ladite coustume, quand il y a enfant masle du fils aisné suruiuant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayelle, il represente sondit pere au droit d'ainéesse: & s'il n'y a que fil-
8 les elles representent leurdit pere toutes ensemble pour vne teste, & partissent auec leurs oncles sans droit d'ainéesse quant ausdites filles. [8]

CHAP. 12. *Des Douaires.* vi.xx.xv.

PAr ladite coustume de la ville, preuosté & viconté de Paris, les femmes mariees sont & demeurent douées de douaire coustumier, posé que par expres au traité de leur mariage ne leur eust esté constitué n'octroyé aucun douaire. vi.xx.xvi.

Item par ladite coustume douaire coustumier si est de la moytié des heritages que ledit

*13 Quant à l'effect du partage de la cômunauté, côme i'ay escrit sus §. 57. nu. 4. C.M.*

*1 Elle n'est necessaire, ne sat sit, mais vau: côme vn simple legs. recours à mon cômentaire. C.M.*

*2 Mais bien donataire en ligne collateralle & nō en directe. C.M.*

*3 Et rendant les coheritiers indemnes, autrement faut rapporter en espece. Recours à mō cômentaire. C.M.*

*Droit d'ainéesse n'a point lieu entre filles.

*La part des enfans qui renoncent à la successiō, accroist aux autres.

*4 Idem de l'ayeul & ayeule, & tous deux sont exclus par le pere ou la mere. recours à mon commentaire. C.M.*

*Pere & mers succedent à leurs enfans.

*5 C'est seulement à ce qu'ils ne sortēt hors la ligne. C.M.*

*6 Quia habitāte extra vrbem nō solent habere tot mobilia, nec est tantū periculi vt de habitātibus in vrbe. s̄. §. 116. C.M.*

*Le suruiuāt noble de deux conioincts, peut prendre les meubles & creāces &c.

*7 Cela est general par toutes Gaules, & quasi par toute l'Europe. C.M*

*8 Mais qu'elle ayent de droit d'aineße, contre leurs oncles a esté iugé par arrest 1550. recours à mon commentaire, à qui außi est conforme la coustume de Montfort art. 105. C.M.*

mary tient & poſſede au iour des eſpouſailles,& de la moytié des heritages qui depuis la conſommation dudit mariage, & pendant iceluy,eſchéent & aduiennent en ligne directe [1] audit mary. vi.xx.xvii.

* Item par ladite couſtume le douaire couſtumier de la femme eſt le propre heritage des enfans[2] venans dudit mariage,en telle maniere que les pere & mere deſdits enfans,etiam dés l'inſtãt de leur mariage,ne les peuuent vendre,engager n'hypothequer au preiudice de leurs enfans. vi.xx.xviii.

Item & en telle maniere que ſi les enfans venans dudit mariage ne ſe portent heritiers de leur pere,& ſ'abſtiennent de prẽdre la ſucceſſiõ,en cas ledit douaire appartiẽt auſdits enfans purement & ſimplement ſans payer aucunes debtes procedãs du fait de leur pere. vi.xx.xix.

Item par ladite couſtume le douaire cõſtitué à la femme en mariage par le mary,ſes parens ou autres de par luy,eſt le propre heritage aux enfans yſſus dudit mariage,pour d'iceluy iouir apres le treſpas de pere & de mere incontinent que douaire a lieu.[3] vii.xx.

Douaire couſtumier ſaiſiſt. vii.xx.i.

Douaire prefix n'a point de lieu iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugement. vii.xx.ii.

Femme douee de douaire prefix,ne peut demander douaire couſtumier,ſ'il ne luy eſt permis par ſon traicté de mariage. vii.xx.iii.

Par ladite couſtume douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le iour & datte que ledit douaire a eſté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu aux heritiers du mary dont procede & qui a conſtitué ledit douaire. vii.xx.iiii.

Itẽ le douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois promis à vne femme au traité de ſon mariage, n'eſt qu'a la vie de la femme tant ſeulement,ſ'il n'y a enfans nez & procrées du mariage,& doit tel douaire apres le treſpas de la femme reuenir aux heritiers du mary ſ'il n'y a contract au contraire.

1 *Deſcẽdente & non pas aſcendente ſinõ en certains cas cõtenus en mes eſcrits ſur ceſt article. C.M.*

* Douaire eſt le propre heritage des enfans.

2 *Eſgallemẽt & ſans droit d'ainéeſſe, cõme iadis fut iugé en la maiſon de Montmorency, ſinõ qu'ils fuſſent heritiers du pere, auquel cas il ſe confond, ſinon pour le regard de ceux du ſecõd mariage, que ne ſeroiẽt heritiers du pere, combien que la couſtume d'Eſtãpes, redigee l'an 1556. art. 132. die autrement. C.M.*

3 *Car s'ils meurẽt deuãt le pere ſans enfans, leur douaire eſt auſſi bien mort pour eux que pour la femme premourant.*

CHAP. 13.

## *De ſucceſſion en ligne collateral.* vij.xx.v.

QVand aucun va de vie à treſpas ſans hoir en ligne directe, ſes plus prochains parens & lignagers en ligne collateral,habilles à eſtre ſes heritiers tous en vn meſme & eſgal degré, ſi tels ils ſe veulent dire & porter,luy ſuccedẽt quant aux biens meubles & cõqueſts immeubles.Et auſſi quant aux propres heritages,chaſcun en ce qui procede & qui de ſon coſté & ligne eſt aduenu & eſcheu au defunct en tant que touchent les heritages tãt propres que conqueſts,rotures,& qui ne ſont tenus noblement. vii.xx.vi.

Les heritiers d'aucun defunct ou defuncte en ligne collateral partiſſent & diuiſent eſgalement entr'eux par teſtes,& nõ par lignes,& les biens & ſucceſſion dudit defunct tãt meubles qu'heritages non tenus & mouuans en fief. vii.xx.vii.

En ligne collateral les propres heritages d'aucun defunct retournent à ſes parens & lignagers habiles à luy ſucceder,les plus prochains du coſté & ligne dont procedent & luy ſont venus & eſcheuz leſdits heritages,ſi d'iceluy defunct ils ſe veulent porter pour heritiers,ſuppoſé qu'ils ne ſoyent les plus prochains ſimplement dudit defunct. vii.xx.viii.

En ligne collateral en tant que touche les heritages tenus & mouuans en fief ſe partiſſent & diuiſent eſgalemẽt entre coheritiers,& n'y ont les aiſnez aucun droit ou prerogatiue plus que les autres à cauſe de leurs aiſneeſſes. vii.xx.ix.

En ligne collateral repreſentation n'a point de lieu. vii.xx.x.

Les heritiers d'aucun defunct en pareil degré tant en meubles qu'immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les debtes de celuy dont ils ſont heritiers chacun pour telle part [1] & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunct. vii.xx.xi.

Les parens & lignagers des eueſques[2] & autres gens d'egliſe ſeculiers leur ſuccedent. vii.xx.xii.

Religieux & religieuſes profes ne ſuccedent point à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. vii.xx.xiii.

L'oncle[3] ſuccede au nepueu auant le couſin germain. vii.xx.xiiii.

Freres & ſeurs ſuppoſé qu'ils ne ſoyent que de pere ou de mere,ſuccedent eſgalemẽt auec les autres freres & ſeurs de pere & de mere,à la ſucceſſion de leur frere ou ſeur quãt aux meubles & conqueſts immeubles.

1 *Et non pour la part du profit, ſinon apres les meubles & acqueſts eſpuiſez. Recours à mon commentaire. C.M.*

2 *Mais ſi l'eueſque auoit acquis au nõ de ſon egliſe, cela ne ſeroit pas hereditaire, comme il a eſté iugé par arreſt contre les heritiers d'vn eueſque de Chartres. C.M.*

3 *Mais il viendroit en concurrẽce auec le nepueu collateral du defunct. C.M.*

CHAP.

CHAP. 14. *De don mutuel.* *vij.xx.xv.*

HOmme & femme conioinćts enſemble par mariage eſtans en ſanté peuuent & leur
1 loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre egalement de tous [1] leurs biens meubles
& conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage communs entr'eux, &
qui ſont trouuez à eux appartenir eſtre communs entr'eux à l'heure du treſpas du premier
mourant deſdits conioinćts pour en iouyr par le ſuruiuant d'iceux conioinćts ſa vie durant ſeu-
2 lement,en baillãt par luy caution [2] ſuffiſante de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas,ce que
3 ſ'enſuit adiouſté,pourueu qu'il n'y ait enfans. [3] Et ou il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura
4 lieu pour le temps aduenir.[4] vii.xx.xvi.
Par ladićte couſtume homme & femme conioinćts enſemble par mariage conſtant & du-
rant leurdit mariage ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs,par teſta-
5 ment [5] ou ordonnance de derniere volunté n'autrement direćtement n'obliquement en
6 quelque maniere que ce ſoit, [6] ſinon par don mutuel. vij.xx.xvii.
7 Vn don mutuel de ſoy ne ſaiſiſt point.[7] vii.xx.xviii.
Le ſuruiuãt de deux conioinćts par mariage,qui ait fait don mutuel l'vn à l'autre ſ'au moyen
dudit don mutuel veult iouyr ſa vie durant des meubles & conqueſts immeubles ſubiećts à re-
8 tour aux heritiers du premier decedé qui eſt la moytié des biens meubles & cõqueſts immeu-
bles faits conſtant ledit mariage,eſt tenu de payer les obſeques & funerailles [8] dudit premier
decedé auec la moytié des debtes dont on pourroit faire demander aux heritiers des debtes
qui eſtoient deuës par leſdits conioinćts au iour du treſpas dudit premier decedé,ſur la part &
9 portion [9] des biens du premier decedé. vii.xx.xix.
Quand pere & mere ont donné à leurs enfans ou aucun d'eux aucun heritage, tel heritage
eſt reputé donné en auancement d'hoirie. viii.xx.
10 Donner & retenir ne vault.[10] viii.xx.j.
Donner la proprieté d'aucun heritage,l'vſufruićt à vie ou à temps à ſoy retenu, n'eſt repu-
té donner & retenir,& vaut telle donation.

CHAP. 15.

*Arreſts,executions & gageries.viij.xx.ij.*

PAr ladićte couſtume aucun n'eſt receuable à proceder ou faire proceder par voye d'ar-
reſt ſur les biens d'autruy,ne par empriſonnement en la perſonne d'autruy,ſans obliga-
tion,condemnation,delićt ou quaſi delićt,choſe priuilegiee ou qui le vaille. viii.xx.iii.
Item il eſt loyſible à vn proprietaire d'aucune maiſon par luy baillée à tiltre de loyer,de fai-
re proceder par voye de gagerie en ladićte maiſon pour les termes à luy deuz pour ledit loua-
1 ge ſur les biens du condućteur eſtans en icelle maiſon.[1] viii.xx.iiii.
Item que quand le condućteur d'aucune maiſon aſſiſe en la ville,preuoſté & vicõte de Pa-
ris de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit,eſt deffaillant de payer par vn ou pluſieurs termes
la penſion ou louage d'icelle, le locateur peut faire proceder par voye de gagerie pour les ter-
mes eſcheuz à cauſe dudit louage ſur les biens eſtans en icelle maiſon. viii.xx.v.
2 Quãd aucũ bourgeois [2] de Paris a droit de rẽte cõſtituée ſur aucune maiſon aſſiſe en la ville
& faulxbourgs de Paris,à cauſe de laquelle luy ſont deuz trois termes d'arrerages & nõ pl⁹,luy
eſt loyſible de proceder ou faire ꝓceder par voye de gagerie pour iceux trois termes ſur les
biens meubles eſtans en ladite maiſon appartenans au detenteur & proprietaire. viii.xx.vi.
Item que l'vne obligation faite & paſſée ſous le ſéel royal eſt executoire ſur les biens meu-
bles & immeubles de l'obligé. viij.xx.vij.
Item aucun n'eſt receuable de proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ou autre ex-
ploit de fait ſur les biens d'autruy ſans obligation,condemnation, choſe priuilegiee,ou qui le
vaille. viii.xx.viii.

*1 Et au deſſous, pourueu qu'il ſoit eſgal. C.M.*

*2 Qui ne ſe peut remettre, & ne ſuffiroit la caution iuratoire. C.M.*

*3 Sinõ du cõſentement de to⁹ leſdits enfans cõme il a eſté iugé par arreſt, il ſ'entend qu'ils fuſſent maieurs, ou qu'il appareuſt eſtre leur profit, comme au cas touché en mon cõmẽtaire. C.M.*

*4 Car ſi les enfans premeurẽt, tel don eſt bon, autremẽt iamais ne peut conualoir, cõbien que ceſte clauſe nouuelle ait eſté adiouſtée pour la donatiõ faite depuis ladite redaction. C.M.*

*5 Tellement que le teſtament fait au parauant eſt rompu entant qu'il ſeroit en faueur de la perſonne depuis eſpouſée, ſinon que au parauant il fuſt accepté par le cõtract. C.M.*

*6 Par laquelle toutesfois le bien de celuy qui aduantage eſt diminué. recours en mon commentaire. C.M.*

*7 Entendez, & ne peut ſaiſir, tellement que les clauſes du conſtitut precaire, quãd ores ſeroiẽt reciproques, ne valent rien, il en fault demãder la deliurãce en offrant & baillant caution. C.M.*

*8 Qui ſont neceſſaires ſelon la qualité de la perſonne, mais non pas les legats & diſpoſition teſtamentaire. C.M.*

*9 C'eſt à dire, que les heritiers ne ſerõt pas tenus de payer, ou ont recours cõtre le ſuruiuant tant que monte ladite portion qui auſsi en eſt diminuee. C.M.*

*10 Cela eſt contre les fraudes, partant n'a lieu en traićté de mariage, ne où il appert de recompenſe deue. C.M.*

*1 Non ſeulement du principal condućteur, mais auſsi à vn tiers, auquel il en auroit loué vne chambre, combien que cela ne luy fuſt prohibé, voire pour le tout, & n'eſt practiquee la loy, ſolutum. §. ſolutam. verſ. plane. D. de pignora. actio. car ceſte couſtume eſt noſtre droićt commun, laquelle en ceſt article ny en l'article ſequent ne diſtingue poinćt. Parquoy ne faut recourir à autre droit qui ne nous peut lier. C.M.*

*2 Idem s'il n'eſt domicilié de Paris, car Paris communis patria eſt de tout ce Royaume, vt de Roma ſua dicunt Romani in l. Roma. D. ad legem municipal. C.M.*

*3 Superfl. sous art. 77.*

Item meuble n'a point de suyte par ypothecque.3 viii.xx.ix. 3

Item quand le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages, va de vie à trespas sans hoir, le hault iusticier en la iustice duquel lesditz heritages sont assis, peult & luy loist iceux heritages vacans & non occupez saisir 4 & mettre en sa main. viii.xx.x. 4

*4. C'est pour la garder, il fault qu'il en face inuentaire ou exploit portant declaration pour en bailler main leuee à qui appartiendra, ou les appliquer à soy par cognoissance de cause. C.M.*

Item vn simple transport ne saisit point. viii.xx.xi.

Item l'obligation passée par le mary, ou sentence contre luy donnée apres le trespas dudit mary, ne sont executoires sur les biens de ladite femme, ne des heritiers dudit deffunt.5 5

*5 Que premierement ne soyent sur ce appellez. l'ordonnance contraire bastie par Poyet 1539. a esté depuis abroguée. C.M.*

## CHAP. 16.

### *En matiere de retrait lignager.* viij.xx.xij.

Le téps du retrait.

*1 Il ne s'entend pas des rantes volantes, qui ne sont que hypotecques pour secourir à l'affaire de l'indigent, mais les rantes qui peuuent estre non rachetables: autrement seroit vn abus, dont i'ay touché en mon traicté des vsures, Latin. q. 45 nu. 332. & au Françoys, nombr. 184. & sus ar. 57. C.M.*

PAr l'vsage & coustume de la ville, preuosté & vicõté de Paris, quand aucun a vendu rente 1 sur les propres heritages à personne estrãge non estant du lignage dont procedent lesditz heritages propres, il est loysible au parent & lignagier du costé 2 dont procedent lesditz heritages propres, de demander & requerir en iugement à auoir ladite rente par retrait lignagier dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la saisine ou infeodation prinse par l'achepteur d'icelle rente. viii.xx.xiii.

Item par lesditz coustume & vsage le temps de retrait lignager ne court point sinon depuis l'infeodation ou saisine faitz ou prins par l'achepteur.3 viii.xx.xiiii. 3

Par ladite coustume quand aucun a vendu & transporté son propre heritage à personne estrange de son lignage du costé & ligne dont luy est venu & escheu par succession ledit propre heritage, il est loysible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager icelluy heritage dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté en saisine s'il est tenu en censiue, ou qu'il ait esté receu en foy & hommage s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur de son sort principal & loyaux cousts. viii.xx.xv.

S'aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retrait. viij.xx.xvi.

Si l'vsage, coustume & commune obseruance notoirement tenuë & gardée en la ville, preuosté & vicomté de Paris, & mesmement en l'auditoire du castellet. S'aucun a vendu son propre heritage à aucun acheteur d'iceluy heritage, & vn dudit lignage du vendeur a fait adiourner tel acheteur en cas de retrait: S'audit lignagier l'heritage est adiugé par retrait, ledit lignagier est tenu de payer & rembourser ledit achepteur des deniers qu'il a payez audit vendeur pour l'achat dudit heritage, ou consigner les deniers au refuz dudit acheteur dedans soleil couchant, au moins dedans les xxiiii. heures apres ledit retrait à luy adiugé par sentence ou iugement, & que l'acheteur ait mis ses lettres au greffe, partie presente ou appelee, & outre affermer le pris s'il en est requis. Et s'il ne le fait ledit temps passé, tel retrayant est debouté dudit retrait.4 viii.xx.xvii.

Le retrayãt doit à chascune iournée offrir bourse & deniers.

Item par lesditz vsage & stille quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage a fait adiourner ledit acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retrait, il conuient que tel qui veult auoir ledit heritage, par retrait, offre bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire à chascune iournée de la cause, 5 excepté a la iournée d'absence s'aucune en est prinse, & il ne le fait, il doit estre debouté dudit retrait. viii.xx.xviii. 5

En matiere de retrait, Qui prior est tépore, potior est iure.

Item le parent & lignager qui premier fait adiourner en matiere de retrait, doit estre preferé à tous autres posé qu'ilz soyent plus prochains parens du vendeur. viii.xx.xix.

Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, l'heritage eschangé, est propre heritage de celuy qui l'a eschangé, & s'il le vend il chet en retrait. ix.xx.

Choses mobiliaires ne cheent point en retrait. ix.xx.i.

S'aucun vend l'vsufruit de son propre heritage à personne estrange, telle vendition & vsufruit ne chet point en retrait. ix.xx.ii.

*2 Il fault aussi qu'il soit de la ligne, sous art. 174. 184. 186. conformemẽt aux autres coustumes. recours en mon commentaire.*

*3 Cela n'est pas seulement fait en faueur des Seigneurs directs, mais aussi en faueur des lignagers, afin que la vente soit plus facilement sceue: car si elle estoit faite secrettement en la saisine par secret affectée, lon ne commenceroit à courir pendant ledit secret. recours en mon commentaire. C.M.*

*4 C'est pourquoy on luy adiuge les fruicts sans auoir consigné l'argent, car il fault qu'il le tienne tousiours prest. C.M.*

*5 Principalle, & non en cause d'appel, ny apres qu'il a consigné & notifié, Car la consignation vaut offre continuel & permanent, pourueu qu'il ne retire les deniers. C.M.*

Pro-

6 Propre heritage vendu & adiugé par decret[6] en iugemēt par criees & subhastations chet en retrait. ix.xx.iii.

Vn seigneur feodal qui a retenu par sa puissance de fief, le fief vendu par son vassal, iceluy appartenant du propre audit vassal, Tel fief ainsi retenu par ledit seigneur feodal gist en retrait, & se peut retraire par vn des parens & lignagiers du vendeur dedans l'an & iour qu'il a retenu par puissance de fief, & du remboursement en payant les droits seigneuriaux. ix.xx.iiii.

Quand l'heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints dont l'vn d'iceux est parent & lignager du vendeur du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait durant & constant ledit mariage, mais apres le trespas de l'vn desdits conioints la moytié dudit heritage gist en retrait à lencontre de celuy qui n'est lignagier ou ses hoirs fils ne sont lignagiers dudit vendeur dudit costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage. En rendant & payant par le retrayant la moytié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens. ix.xx.v.

Item quand le seigneur feodal a prins & retenu par puissance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy, & ledit fief luy est depuis euincé par retrait, le retrayant est tenu payer audit seigneur les droits de quints & requints si requints y a, auant que ledit seigneur soit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, sauf audit retrayant son recours contre le vendeur, si la vente n'auoit esté faite francs deniers. ix.xx.vi.

7 Qui n'est habile à succeder comme vn bastard[7] ne peut venir à retrait lignager.

*Touchant les criees des quatre quatorzaines anciennes.* *ix.xx.vii.*

Par les vsage & stille de la preuosté & vicomté de Paris, auant qu'aucunes criees faites par lesdites quatorzeines anciennes d'aucunes terres, seigneuries & fiefs assis en ladite ville, preuosté & vicomté de Paris, soyent tenuës & reputees bonnes & vallables, il conuient & est requis que prealablemēt les terres, seigneuries & fiefs assis en ladite ville, preuosté & vicomté de Paris soyent prins, saisis, arrestez & mis en la main de iustice, & que la main mise soit faite sur les principaux manoirs de chascun desdits fiefs, terres & seigneuries. ix.xx.viii.

Par lesdits vsage & stille quand aucunes terres, seigneuries & fiefs sont saisis & mis en la
1 main du Roy nostre sire[1] & en criees, il conuient & est requis que lesdites terres, seigneuries & fiefs criez soyent nommez & declairez en la premiere desdites criees, & premier rapport fait d'icelles auec les lieux ou lesdites terres, seigneuries & fiefs sont assis, ou autrement telles criees sont defectiues. ix.xx.ix.

2 Par ladite coustume chascun est receu à soy opposer[2] aux criees d'aucūs heritages criez & subhastez par quatorzaines anciennes à la requeste d'aucun iusques à ce que le decret soit ad-
3 iugé, leué & seelé.[3] ix.xx.x.

Par les vsage & stille quand aucuns heritages appartenans à aucun proprietaire sont mis en criees par les quatre quatorzaines anciennes acoustumées, l'on ne peut valablement proceder à l'adiudication du decret d'iceux heritages plustost, & iusques à ce que tel proprietaire
4 & possesseur[4] soit adiourné à sa personne suffisamment presens tesmoings pour veoir bailler le decret d'iceux heritages, ou iceux veoir estre adiugez par decret.

*Autres coustumes.* *ix.xx.ix.*

Par la coustume de la ville, preuosté & vicomté de Paris, s'aucun a prins à cēs ou rente heritage pour certain pris chascun an, il peut renoncer en iugemēt partie presente ou appellee en payant tous les arrerages passez & le terme ensuyuāt, iaçoit ce que par lettres il eust promis payer ladite rente & obligé tous ses biens, s'entend telle promesse
1 tant qu'il est proprietaire, s'ainsi n'est que par les lettres d'accensemēt il est promis[1] mettre au-

*6 Sinon en vne chose indivisible & que retrayāt n'est parēt que pour le regard d'vne petite portiō, qui seroit limitee sans retommancer la licitation. recours a mon commentaire. C.M.*

*7 S'il n'est tellement legitimé dés parauāt la vente, qu'il estoit habile à succeder, le cas escheoyāt sans nouveau consentement du vendeur, cōme i'ay amplemēt escrit au commentaire, & ay touché en mes annotations à Philippe Dece, cons.275. nu.4. C.M.*

*1 Ou d'autre seigneur ayāt iustice. C.M.*

*2 Et non pas à encherir apres l'adiudicatiō pure & simple. C.M.*

*3 Et se doit par stile louable garder 24. heures auant que estre seelé. C.M.*

*4 ou son tuteur & curateur, non pas en la cause : mais à la personne & biens. C.M.*

*1 A cause du proufit qu'il en auoit prins ou peu prendre. Car si ladite promesse estoit pure lucratiue au bailleur, & que le preneur n'eust sceu faire le profit qu'il espereit, le benefice de ceste coustume auroit lieu. Recours à mon commentaire. C.M.*

cun amendement, ce qu'il n'a fait, ou qu'il euſt promis fournir & faire valoir ladite rẽte, & à ce oblige tous ſes biens: En laiſſant toutesfois l'heritage en auſſi bon eſtat & valeur qu'il eſtoit au temps de la prinſe. ix.xx.xii.

Par priuilege vſité quiconques eſt bourgeois, demourant & habitant à Paris, & par an & iour y a demouré, il peut vſer & proceder par voye d'arreſt ſur les biẽs de ſes debteurs forains trouuez en icelle ville,[2] poſé qu'il n'y euſt obligation ne cedulle. ix.xx.xiii. 2

Deſpens d'hoſtelage liurez par hoſtes à pelerins ou à leurs cheuaux, ſont priuilegiez, & viennent à preferer deuant tout autre, ſur les biens & cheuaux hoſtelez, & les peut l'hoſtelier retenir iuſques à payement. Et ſ'aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hoſtelier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. ix.xx.xiiii.

Qui vend aucune choſe mobiliaire ſans iour, ſans terme, eſperant d'en eſtre payé prõptement, il peut ſa choſe pourſuyuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee, pour en eſtre payé du pris[3] qu'il l'a vendue. ix.xx.xv. 3

Item vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire, louage de maiſon, arrerages de rentes, moiſſon de grains & * debtes de mineurs contractees auec les mineurs durant leur minorité.[4] 4 ix. xx. xvi.

En matiere de deſconfiture chaſcun creancier vient à contribution au ſoult la liure ſur les biens meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue. ix.xx.xvii.

La cognoiſſance & punition des delicts appartient au iuge du domicille des delinquans, & non pas au iuge ou le delict a eſté commis quand il eſt requis par le iuge du domicile, ſ'il n'y a cas priuilegié. ix.xx.xviii.

Par ladite couſtume, qui confiſque[5] le corps, il confiſque les biens. ix.xx.xix. 5

n Item marchans, gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à deſtail,[6] medecins, cyrurgiens, barbiers, orfeures, eſpiciers, appoticaires, maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires demourans en la ville, banlieuë, preuoſté & vicomte de Paris, ne peuuent faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrees & marchandiſes, ſallaires & ſeruices apres trois ans paſſez, leſdites denrees vendues, debitees & liurees à d'eſtail, ouurages, labeurs, ſallaires & ſeruices faits: fors & excepté celles qui ſeroient recogneuës par obligation, cedule ou autrement deuëment. 6

Les couſtumes & articles cy deſſus eſcrits ont eſté leuës & publiees en la grand' ſalle de l'hoſtel epiſcopal de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque de Paris, par Pierre des monts greffier de la preuoſté de Paris par l'ordonnance & és preſences de nous Thibault baillet conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de parlement. Et Roger Barme conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en icelle, commis & deputez par ledit ſeigneur pour faire ladite publication. Et auſſi és preſences de honorables hommes maiſtre Guillaume de velute & Hugues le blanc procureurs de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque de Paris, de preſent eſtant dela les monts, de l'ordonnance & commandement du Roy, Guy de montmiral abbé de ſainct Magloire à Paris, Guillaume briçonnet abbé de ſainct Germain des prez lez Paris, frere Robert à l'eſpee abbé de Ioyenual, frere Symon mangoyen abbé d'Abbecourt, frere Iean oliuier abbé de ſainct Marc de Soiſſons, vicaire & procureur de l'abbé de ſainct Denys en France, frere Laurens le pelé religieux official de ladite abbaïe de ſainct Denys, frere Iean lizote procureur, & frere Guillaume le duc ſoubsprieur de l'abbaïe ſaincte Geneuieſue au mont de Paris pour frere Philippe couſin abbé de ladite abbaïe, frere Eſtienne de la porte chambrier de l'abbaïe ſainct Victor lez Paris pour frere Nycaiſe de l'orme abbé de ladite abbaïe, maiſtre Dauid chambellan, doyen & chanoyne, maiſtre Iean baſin auſſi chanoyne de l'egliſe de Paris, commis & deputez par le chapitre de ladite egliſe de Paris. Maiſtre Nicole compaignon procureur des doyen, chanoynes & chapitre de ſainct Germain de l'Auxerrois à Paris, Damp Iean biſieu ſecretain de ſainct Martin des champs à Paris, & receueur dudit lieu. Frere Iean de vedaſty procureur des commandeur du temple à Paris. Maiſtre Iean le grand procureur des religieux, abbé & conuent de Thiron. Maiſtre René auurault procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Mor des foſſez. Fiacre de heruille procureur de monſeigneur

*2 Ou és faux bourgs, afin d'eſlire domicile & bailler caution pour la diſcuſſiõ de l'arreſt. Car s'il remonſtre auoir defenſes valables, la cognoiſſance en ſera renuoyee à ſon iuge, deſpens & intereſts reſeruez en fin de cauſe. Sinon qu'il y euſt obligation ſoubs le ſeel de Paris, qui a attraict iuriſdictiõ ou autre priuilege. C.M.*

*3 Et pour la recouurer & en demeurer ſaiſy iuſques à ce qu'il ſoit payé. §. vẽdita verò res. Inſt. de rer. diuiſ. & plus au long en mon commentaire. C.M.*

* Ce que s'enſuyt eſt adiouſté.

*4 Encores durant, Idem ſy c'eſtoit debte deuẽ à leur predeceſſeur dõt ils ſont heritiers, ſi pauures qu'ils n'ont dequoy eux ayder. Car vne charité ou neceſſité doit ceder à la plus grande. C.M.*

*5 Par iugemẽt ordinaire non ſubiet à nullité. Recours en mon commentaire. C.M.*

*6 Reduit à 6. mois, & quãt aux ſeruiteurs à vn an, par l'ordonnance de l'an. 1512. ar. 67. 68. C.M.*

monſeigneur Loys ſeigneur de Grauille, admiral de France, ſeigneur & voyer de Chaſtres, Marcouſſis & d'autres terres & ſeigneuries eſtans ſituees & aſſiſes dedans les fins & limites de ladite preuoſté & vicomté. Guy fleury procureur de meſſire Hemon de prie, cheualier, comte de Dampmartin. Maiſtres Iean de la porte & Iacques d'anneguy procureur & receueur de Guillaume ſeigneur & baron de Montmorency. Maiſtre Iean baudoyn procureur de meſſire Florimont Robertet cheualier, treſorier de France, ſeigneur Chaſtellain de villemoble. Nicolas de cantheleu ſeigneur de Thieux. Fiacre de heruile ſeigneur de Palaiſeau, Gencian cordelier ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne. Iean ſanguin ſeigneur de Meudon, maiſtre Dreux raguier ſeigneur de Thionuille, maiſtre Iean balue ſeigneur de Villepreux, maiſtre Iean piedefer ſeigneur de Giencourt, Geoffroy de la croix ſeigneur de Villeneufue ſoubs Dampmartin. Noble homme & ſage maiſtre Gilles maillart lieutenant criminel de la preuoſté de Paris, maiſtre François goyet, Robert piedefer aduocats & conſeillers du Roy noſtre ſire au chaſtellet de Paris, maiſtre Bureau boucher procureur dudit ſeigneur audit chaſtellet, maiſtre Iean poncet, Iean poart, Iean le clerc, Iean le court & Iean tronſon conſeillers du Roy noſtredit ſeigneur en iceluy chaſtellet, maiſtre Nicole charmoulué conſeiller & procureur du Roy en cour d'egliſe, monſeigneur maiſtre Robert turquan conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa cour de parlement, preuoſt des marchans, maiſtre Charles de Montmiral aduocat en ladite cour, Françoys choart, ſire Iean croquet & Regnault anthouillet eſcheuins de la ville de Paris, ſire Iean le gendre, Robert bonneeuure bourgeois de Paris, maiſtre Gilles malin preuoſt de Chaſteaufort, Geoffray le maiſtre preuoſt de Montlhery, Noel de la lende preuoſt de Corbeil, maiſtre Iean d'aubours preuoſt de Torcy, maiſtre Iean frolo, preuoſt de Tournant, maiſtre Macé couſtau preuoſt de Goneſſe, maiſtre Iean le metayer & Pierre potin, chaſcun d'eux ſoy diſant preuoſt & ſoubsbailly de Poiſſy, & de pluſieurs autres tant gens d'egliſe, nobles, practiciens & bourgeois eſcrits & nommez en noſtre proces verbal. Apres laquelle publication auons enioint aux deſſuſdits & à tous autres de d'oreſenauant garder & obſeruer comme loy, leſdites couſtumes publiees & arreſtees, & fait deffenſes de non alleguer autres couſtumes contraires ne deſrogantes à icelles. Et outre auons fait deffenſes auſdits lieu-tenans, iuges, officiers du Roy & autres, aduocats, practiciens & couſtumiers de ladite preuoſté & vicomté de Paris, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees, ils ne facent aucune parturbe ou teſmoings particuliers: Mais l'extrait d'icelles ſignees du greffier de la preuoſté de Paris, & deuëment expediees. En teſmoing deſquelles choſes nous auons cy mis noz ſeings manuelz, le mardy premier iour d'Auril mil cinq cens & dix auant Paſques.

Ainſi ſigné Baillet & Barme.

*Proces verbal des couſtumes de la preuoſté & vicomté de Paris.*

LE ſamedy huytieſme iour du moys de Mars l'an mil cinq cens & dix, Nous Thibault baillet conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de parlement, Et Roger barme conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite cour, Nous tranſportaſmes au chaſtellet de Paris, où eſtoient maiſtre Gilles maillart lieutenant criminel, les aduocats, procureurs du Roy, & pluſieurs des conſeillers dudit ſeigneur audit chaſtellet, auſquels en l'abſence de maiſtre Iean de rueil lieutenant ciuil de la preuoſté de Paris, fut par nous dit & recité qu'auions receu les lettres patentes & commiſſion du Roy noſtredit ſeigneur, afin de faire publier & arreſter les couſtumes de la ville, preuoſté & vicoōté de Paris, deſquelles lettres patentes & commiſſion la teneur s'enſuyt.

Loys par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux maiſtres Thibault baillet preſident, & Françoys de moruiller conſeillers en la cour de parlement, Roger barme noſtre aduocat Salut & dilection. Comme en enſuyuant le vouloir & ordonnance de noz predeceſſeurs Roys de France, & pour le ſoulagement de noz ſubiets, euſſions ordonné toutes les couſtumes de noſtre royaume eſtre accordees en l'aſſemblee des trois eſtats de chacun bailliage & ſenechaucee de noſtredit royaume, & redigees & miſes par eſcrit, & ce fait rapportees par deuers les commiſſaires ſur ce par nous deputez, pour icelles couſtumes veoir, & icelles veuës faire publier pour eſtre d'oreſenauant gardees comme loy, ſans ce qu'il ſoit enregiſtrees en nos cours de parlement, de chacun de nos bailliages, ſeneſchaucees

& prouinces. Et ſoit ainſi que les couſtumes de noſtre preuoſté & vicõté de Paris ayent eſté pieça en aſſemblee deuë & competente rapportees, accordees & eſcrittes. Et depuis par vous & autres nos commiſſaires par nous ordonnez ſur le fait deſdites couſtumes veuës & arreſtees, tellement qu'il ne reſte plus qu'à les publier. Sçauoir faiſons que nous deſirans leſdites couſtumes pour le bien & ſoulagement de nos ſubiets, eſtre publiees & enregiſtrees pour eſtre gardees inuiolablement d'oreſenauant. Vous mandons & aux deux de vous que vous tranſportez au lieu principal & ſiege de ladite preuoſté, auquel leſdites couſtumes n'ont eſté publiees. Et illec vous faites aſſembler tous & chacun les contes, barons, chaſtellains, ſeigneurs, haux iuſticiers, prelats, abbez, chapitres, nos officiers auſdits lieux, aduocats, licenciez, practiciens & autres bons & notables bourgeois de ladite ville, preuoſté & vicõté, en leurs perſonnes, ſans receuoir aucun par procureur, ſinon qu'il euſt iuſte & legitime excuſation, & en leurs preſences faites de rechef lire & accorder leſdites couſtumes. Et ſi en faiſant ladite publication ſur aucuns des articles deſdites couſtumes y ſuruenoit contradiction & oppoſition par la plus grand' & ſaine partie des gens d'egliſe & des nobles, ou de ceux du tiers eſtat, & que ladite difficulté ne peut eſtre vuydee en ladite aſſemblee, faites mettre & rediger par eſcrit les differens & diſcord d'vne part & d'autre, pour icelles rapporter par deuers les gens de noſtre cour de parlement, afin d'en ordonner comme de raiſon. Et quant aux articles deſdites couſtumes qui ſeroient en ladite aſſemblee & en voz preſences accordees & arreſtees, faites iceux publier & enregiſtrer és regiſtres de ladite preuoſté, auec nos lettres d'edit ſur ces preſentes en voz proces verbaux, pour iceux eſtre d'oreſenauant gardez & obſeruez comme loy & edit perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons que vous contraignez toutes & chaſcunes les perſonnes des qualitez deſſuſdites, à eux trouuer en ladite aſſemblee par la prinſe du temporel des gens d'egliſe, & les gens layz par la prinſe & ſaiſie de tous leurs biens meubles & immeubles, & adiournemens perſonnels en noſtredite cour de parlement, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pource qu'aucuns prelats, chapitre, barons, ſeigneurs & autres pretendent par priuilege eſtre exempts de noſtredite preuoſté, combien qu'ils & leurs terres ſoyent dedans les mettes d'icelles, nous voulons & vous mandons que ſans preiudicier à leurs priuileges & exemptions pour ceſte fois, vous les contraignez à eux trouuer en ladite aſſemblee, laquelle ſera faite au lieu deſſuſdit. Et outre voulons & ordonnons toutes les couſtumes generales & locales eſtre accordees & arreſtees. En declairant tous les ſubiets de ladite preuoſté & vicõté eſtre aſtraints à les entretenir & garder ſelon ce qu'elles ſeront accordees eſdites aſſemblees. De ce faire vous auons donné & donnons pouoir, commiſſion, auctorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers, & ſubiets, qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment, Donné à Bloys le.xxi. iour de Iãuier mil cinq cens & dix. Et de noſtre regne le.xiii. Ainſi ſigné par le Roy, Robertet. Et apres la lecture faite audit lieutenant criminel & conſeillers deſdites lettres cy deſſus tranſcrittes, leur fut par nous enioint de faire conuocquer & aſſembler en ladite ville de Paris les gens d'egliſe, nobles, officiers, aduocats & autres du tiers eſtat au ieudy. xxvii. iour dudit moys de Mars enſuyuant, pour proceder à la publication deſdites couſtumes, Et pour icelle faire fut choiſy & eſleu pour lieu plus conuenable, la grand' ſalle de l'hoſtel epiſcopal de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque de Paris. Auquel iour de ieudy.xxvii.dudit moys de Mars nous tranſportames en ladite grand' ſalle, où comparut ledit maiſtre Gilles maillart lieutenant criminel, & en l'abſence dudit maiſtre Iean de rueil lieutenant ciuil de ladite preuoſté de Paris lors exonié de maladie, nous dit qu'il auoit fait conuocquer pluſieurs gens d'egliſe, nobles, practiciens, aduocats & autres du tiers eſtat en grand nombre. En enſuyuant les lettres miſſiues du Roy noſtredit ſeigneur, qui parauant luy auoyent eſté apportees, deſquelles la teneur ſ'enſuyt.

De par le Roy, Noz amez & feaux nous auõs entẽdu que les couſtumes generales & locales de noſtre preuoſté & vicõté de Paris, ont eſté en l'aſſemblee qui pour ce a eſté faite dernierement en noſtre ville de Paris rapportees & redigees par eſcrit, & enuoyees par vous deuers les commiſſaires par nous eſtablis ſur le fait deſdites couſtumes. Et pource que leſdits cõmiſſaires nous ont fait ſçauoir qu'ils auoiẽt veuës icelles couſtumes, & qu'ils eſtoiẽt preſts, quoy que ce ſoit, les aucuns d'eux de faire la publicatiõ & decret d'icelles couſtumes le ieudy. xxvii. iour du moys de Mars, Nous voulons & cõmandons bien expreſſemẽt que vous faciez de rechef aſſembler tous ceux q̃ dernieremẽt ſe trouuerẽt en ladite aſſemblee, & qu'auõs ordõné eſtre

estre appellez pour arrester & accorder lesdites coustumes. Et qu'à ce faire vous les y contraignez par vertu de nos lettres patentes que ia pieça vous auons enuoyees, pour eux trouuer en l'assemblee que voulons estre tenuë ledit.xxvij.iour du moys de Mars. Auquel iour & assemblee se trouueront nos amez & feaux maistres Thibault baillet conseiller & president en nostre cour de parlement. Et Roger barme nostre aduocat en icelle, pour faire la publication, arrest & decret desdites coustumes. Si n'y vueilles faire faute, car nous auons ceste matiere tresfort à cueur, pour le bien & soulagement qui en peut venir à nos subiets. Donné à Bloys le.xxvi. Feurier. Ainsi signé Loys. Et au bas desdites lettres Robertet. Et au dos d'icelles. A nos amez & feaux les preuost, lieutenant, aduocats & procureur de nostre preuosté & vicomté de Paris. Et lors feismes lire à maistre Pierre desmons, greffier de ladite preuosté de Paris, les lettres patentes de nostre commission, ensemble les lettres missiues du Roy nostredit seigneur, enuoyees ausdits lieutenans & autres officiers de ladite preuosté de Paris cy dessus transcrittes. Et ce fait ordonnasmes audit greffier appeller les prelats, colleges, chapitres & autres gens d'eglise, les nobles, aduocats, practiciens & autres persones du tiers estat, qui auoient esté adiournez, pour assister à la publication dessusdite. En ensuyuant laquelle ordonnance furent appellez & comparurent pour ledit reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque de Paris estant lors delà les monts par l'ordonnance & commandement du Roy pour les affaires dudit seigneur, maistres Guillaume de velute & Hugues le blanc son procureur. Reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque de Lodesue abbé de sainct Germain des prez lez Paris. Reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque de Rousse tresorier de la saincte chappelle du palais royal à Paris, frere Philippes cousin, abbé de saincte Geneuiefue au mont de Paris, frere Guy de montmiral abbé de sainct Magloire à Paris, frere Iean oliuier abbé de sainct Marc de Soissons, vicaire de l'abbé de sainct Denis en France, frere Laurens le pelé religieux & official de ladite abbaïe sainct Denys, frere Nycaise de l'orme abbé de sainct Victor lez Paris, frere Estienne de la porte chamberier de ladite abbaïe, frere Robert à l'espée abbé de Ioyenual, frere Simon maugrion abbé de Dabbecourt. Les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise nostre dame de Paris par maistre Dauid chambellam, doyen & chanoine de ladite eglise, & Iean basin aussi chanoine d'icelle commis & deputez par ledit chapitre: les doyen, chanoine & chapitre de sainct Germain de lauxertois à Paris, par maistre Nicole compagnon leur procureur & receueur: le prieur & conuent de sainct Martin des champs, par frere Iean bisieu secretain procureur & receueur: frere Anthoine le barbier receueur des commandeur & religieux du temple à Paris, & frere Iean vedasti leur procureur: les religieux, abbé & conuent de Tiron au Perche, à cause des terres & iurisdiction qu'ils ont en ladite ville de Paris, par maistre Iean le grant leur procureur: les religieux, abbé & conuent de sainct Mor des fossez, par maistre René amirault leur procureur, maistre ymbert de la plastiere conseiller du Roy nostredit seigneur en sadite cour de parlement & prieur de sainct Eloy à Paris, par maistre Christofle preuost son procureur: le prieur de sainct Ladre lez Paris, par frere Guillaume leurenceau procureur dudit sainct Ladre: les chapitre & chanoines de ladite saincte chappelle du palais royal à Paris, par maistre Robert mausset leur procureur. Les religieux, prieur & conuent de Rueil en Brie, par damp Simon charpentier religieux dudit lieu, & maistre Fourcy le loup leur procureur: Les religieuses, prieure & conuent de Poissy, par maistre Pierre rossignol leur procureur: les chanoines & chapitre de l'eglise nostre dame de Poissy, par maistre Iean le moyne chanoine en ladite eglise, maistre Pierre bastelart curé de Crespieres, frere Iacques de la fons prieur de Chasteaufort. Les religieuses, abbesse & conuent de Vaulparfonde, par messire Iean le moyne leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise sainct Merry de Lynois pres Montlhery, par maistre Guillaume grangier doyen de ladite eglise, frere Iean l'homme preuost d'Aurinuille. Les religieux, prieur & conuent de Lonpont, par maistre Hugues le conte leur procureur, messire Iean bourdin prestre curé dudit sainct Merry de lynois: les chanoines de l'eglise nostre dame de Corbeil, par messire Laurens du four leur procureur: les chanoines de sainct Spire dudit Corbeil, par maistre Iean roger chanoine dudit lieu. Les religieux, abbé & conuent de Laigny sur Marne à cause de leur prieure de sainct Thibault des vignes, par maistre Christofle preuost leur procureur, & damp Iean bazille prieur dudit sainct Thibault. Les religieux, abbé & conuent d'Armieres, par frere Esmery choisel l'vn d'iceux, maistre Iacques pizon tresorier de Viuier en Brie. Les religieux, prieur & conuent des Celestins de Marcoussis à cause de leur fief de Retalle & de boys de L'isle, assis en la chastellenie

de Tournāt, par maiſtre Iean le roy religieux deſdits Celeſtins,maiſtre Guillaume groteau prieur de Fontenay en Brie.Les religieux,prieur & conuent de Gournay,par damp Anthoine biſieu leur procureur.Les treſorier,chanoines & chapitre du boys de Vincennes, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Champs ſur Marne,par maiſtre Guillaume cretin treſorier & Eſtienne du bouchet l'vn deſdits chanoines, maiſtre Iean bataille preſtre curé de Gonneſſe, maiſtre Pierre henault maiſtre de l'hoſtel Dieu de Gonneſſe.Comparurent auſſi madame la conteſſe de Vendoſme, dame de Lafferté ſous Ioerre, par maiſtre Iacques breſtay aduocat en la cour de parlement ſon baillif, meſſire Hemon de prye cheualier conte de Dampmartin par Guy flory ſon procureur,Loys ſeigneur de Grauille admiral de France ,ſeigneur voyer de Chaſtres & auſſi ſeigneur de Marcouſſis,Boiſſy,Sainction,Gommetz & autres terres & ſeigneuries ſituees & aſſiſes dedans les fins & methes de ladite preuoſté & viconté de Paris,par noble homme Fiacre de haruille ſeigneur de Palaiſeau ſon procureur,Guillaume ſeigneur barō de Montmorency par maiſtre Iean de la porte ſon procureur,& Iaques rayuigny auſſi ſon procureur & receueur:Meſſire Florimont robertet cheualier,treſorier de Frāce,ſeigneur chaſtellain de Villemomble,par maiſtre Iean baudouyn ſon procureur.Meſſire Eſtiēne petit cheualier ſeigneur de Croyſi,Dreux raguier ſeigneur de Theōuille,maiſtre des eaues & foreſts, Anthoine de chanteleu ſeigneur de Cheureuſes,Guillaume de Gaillon ſeigneur de Macy en leurs perſonnes. Philippe du moulin ſeigneur de Brus exonie par Guillaume du moulin ſeigneur de Meſſi ſon fils,qui a affermé que ſondit pere eſtoit malade de fieures, Anthoine des eſſars ſeigneur de Thieux,ledit Fiacre de haruille ſeigneur de Palaiſeau, Gancien cordelier ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne,Iean ſanguin ſeigneur de Meudon,maiſtre Iean balue ſeigneur de Villepreux,maiſtre Iean piedefer ſeigneur de Giencourt,maiſtre Iean de reilhac ſeigneur en partie de la Queue en Brie,maiſtre Iean pouart ſeigneur de la granche Leſſart & de Verſailles en partie,maiſtre Iacques michel ſeigneur de Vielz moulin,Iean de morenuille ſeigneur de Morenuillier & de Maule,maiſtre Loys de montmiral ſeigneur de Fcurqueux, Marin bureau ſeigneur de Bernay & de la Houſſoye,maiſtre Thibault de vitry ſeigneur de Creſpieres en partie,Nicolas dupuy ſeigneur Digny.Guillaume de voiſins ſeigneur de Villers le bacle en partie,Nicolas de noyon ſeigneur du Pont ſainct Maurice, Guillaume de meanze ſeigneur de Court a beuf,maiſtre Dreux bude ſeigneur chaſtellain Dierre & en partie de Montgiron, Guillaume de la rocque ſeigneur de Montbelin, François de fleuay ſeigneur de Merangis,maiſtre Iean le charron ſeigneur de Nery en Brie,maiſtre Iean du pré ſeigneur de Coſſigny,Iean de la rocque ſeigneur de Bucy ſainct George, François de mineray ſeigneur d'Armanuille,Iean ſimon ſeigneur de la granche Gaucheron,maiſtre Iean bauchart ſeigneur de Boiцteron,maiſtre Iean alart ſeigneur de Vignolles, maiſtre Martin courtin ſeigneur de Pomponne & de Villeneufue aux aſnes,Anthoine du croq ſeigneur de Cheneuieres en Frāce,tous preſens en leurs perſonnes.Noble homme Philippe d'aunoy ſeigneur Drouille & de Gouſſanuille comparant par maiſtre Pierre du viuier ſon procureur, Maiſtre Iean brinon ſeigneur de Medan & Villaines,cōparant par Pierre le brun ſon procureur, Les religieux Chartreux de Paris ſeigneurs du lieu ſainct Ladre & Thilly, comparans par frere Guillaume de la mote leur procureur,Maiſtre Iean des rues ſeigneur de Sanſailles, à quoy maiſtre Denys de ſoubs le fourt preſent ſ'eſt oppoſé,& a dit que ledit des Rues n'eſt ſeigneur dudit Sanſailles, mais que ladite ſeigneurie luy appartient: Charles de veſtz ſeigneur de Sauigny & Viry, par maiſtre Gilles iacquet procureur en parlement ſon procureur, Maiſtre Germain chartelier ſeigneur de Longnes comparant par ledit maiſtre Iean de la porte ſon procureur. A tous leſquels procureur deſſus nommez ordonames mettre vers le greffe leurs lettres de procuration,en commandant au greffier les prendre & garder deuers luy. Comparurent auſſi honorables perſonnes maiſtre Robert turcan conſeiller du Roy noſtredit ſeigneur en ſadite court de parlement,& preuoſt des marchans de la ville de Paris: Ledit maiſtre Gilles maillart lieutenant criminel de ladite preuoſté de Paris, maiſtre François goyet, Robert piedefer aduocats & conſeillers du Roy. Et auſſi maiſtre Bureau boucher procureur audit chaſtellet, maiſtre Iean poncet, Iean pouart, Iean le clerc,Iean le cour, Iean tronſon,conſeillers du Roy noſtredit ſeigneur audit lieu,maiſtre Nicole charmoulue cōſeiller & procureur du Roy en la cour d'egliſe à Paris, maiſtre Charles de montmiral aduocat en ladite cour,Françoys chouart,Iean croquet,& Regnaut anthonillet,eſcheuins en ladite ville de Paris,maiſtre Iean radin procureur d'icelle,maiſtre Ieā chouart leur aduocat,& Hylaire du guet procureur de ladite ville audit chaſtellet,Sire Iean le gendre,Robert bōneuure bourgeois de Paris,maiſtre Giles

Gilles malin preuost de Chasteaufort, maistre Geoffroy le maistre preuost de Montlhery, maistre Iean le mettayer, & Pierre potin pretendens l'office de preuost sousbailly de Poissy, Noël de la Lende preuost de Corbueil, maistre Iean d'Ambours preuost de Torcy, maistre Iehan frolo preuost de Tournant, maistre Macé coustault preuost de Gonnesse, maistre Girard le pere, François cousinot, Philippe iaye, Iacques le feure, Iehan pelerin, Claude becquet, Iehan vassoris, Iehan du molin aduocats audit chastelet, maistre Iehan seuin procureur en Parlement, maistre Raoul regnart, Guillaume rondeau, Antoine parceual, Geoffroy carpie, Estienne de villemart, Iehan pousepin, Claude frolo, Iehan d'arras, Antoine rachier, Pierre chenart, Adrien menoust procureurs audit chastelet, maistre Nicole michel substitut du procureur du Roy à Montlhery, maistre Pierre meignen, Iehan farcilly, Robert de vannes, Lyonnet preuues practiciens audit Montlhery, Thomas benoit procureur du Roy à Corbeil, Iacques cauterel, Yues caruel, Pierre fide, Pierre verger practiciens audit Corbeil, Thomas abur greffier & tabellion de Torcy, Raulin iulien practicien audit lieu, Iehan symon lieutenant du preuost de Tournant, messire Philippe ruault prestre, Pierre prisonneau practiciens audit Tournant, maistre Thomas l'asne procureur du Roy à Gonnesse, maistre Guillaume maheu greffier, & Pierre du viuier practicien audit lieu de Gonnesse. Et apres feismes faire serment à tous les dessusdits de bien & loyaument conseiller & dire verité, sur le fait desdites coustumes, & aduertir & remonstrer ce qui seroit contraire & preiudiciable au bien commun, & vtilité des manans & habitans de ladite preuosté & vicomté de Paris. Et lors par lesdits Guillaume de velure, & Hugues le blanc pour mondit seigneur l'euesque de Paris. Aussi par lesdits frere Iehan oliuier abbé de sainct Marc de Soissons, & vicaire dudit abbé de sainct Denys en France. Et frere Laurens le pelé religieux & official de ladite eglise & monastere pour lesdits abbez & religieux dudit sainct Denys, qui par ledit Antoine de canteleu seigneur dudit Cheureuse fut dit & maintenu, qu'ils, ne leurs suiets n'estoyent de la iurisdition de ladite preuosté & vicomté de Paris. Et que la comparition qu'ils faisoyent, estoit pource que le Roy l'auoit ainsi voulu ordonné, protestans que ladite comparoissance ne preiudiciast à leurs droits & prerogatiues en autres chosee. Requerans chacun d'eux auoir acte de leurdite protestation, & que de ce en fust fait mention en nostre proces verbal, ce que leur auons accordé. Aussi par lesdits preuosts & autres officiers du Roy en ladite preuosté & chastellenie de Montlhery, pour & au nom dudit seigneur fut dit, que combien que Loys de grauille admiral de France, & Philippe du molin seigneur de Brus, qui auoyent esté adiournez pour assister à la publication desdites coustumes, comme estans en la preuosté de Paris. C'est à sçauoir ledit admiral à cause des terres & seigneuries de Marcoussis, Chartres, Boissy, Sanction, Gommetz & autres terres & seigneuries, & ledit Philippe du molin, à cause de ladite terre & seigneurie de Brus, & que ledit de Grauille eust comparu par ledit Fiacre de heruille, comme son procureur, & aussi que ledit du molin eust esté exonié par sondit fils, toutesfois lesdites terres & seigneuries estoyent & sont situees & assises en preuosté & chastellenie dudit Montlhery & du ressort d'icelle. A ceste cause protesterent lesdits preuost & officiers du Roy audit Montlhery, que la comparoissance des dessusdits, ne puist nuire ne preiudicier à iceluy seigneur, à cause de sadite preuosté, chastellenie & ressort dudit Montlhery, ou ils dient lesdites terres & seigneuries desdits de Grauille & du Molin, estre situees & assises, & en la haute iustice dudit seigneur, & par ledit Fiacre de haruille seigneur de Palaiseau pour ledit seigneur de Grauille. Et par ledit Guillaume du molin seigneur de Messy, fils dudit du molin seigneur de Brus, fut dit & remonstré, que leursdites terres & seigneuries dessus declarees, estoyent dedans la preuosté & vicomté de Paris, y auoyent iustice, & n'estoyent suiets audit siege & ressort dudit Montlhery, faisans protestations au contraire, requerans chacune desdites parties auoir acte de ce, & en estre fait mention en nostredit proces verbal. Pareillement ont dit & soustenu lesdits preuost & officiers du Roy audit Montlhery, que les terres & seigneuries de Sauigny & Viry, qui auoyent esté appelees esdites coustumes, comme estans de la preuosté de Corbeil, estoyent de ladite chastellenie & preuosté de Montlhery. Et proteste que ce ne puist nuire ne preiudicier audit seigneur, à cause de sadite preuosté & chastellenie. Et lesdits preuost & officiers du Roy en ladite preuosté de Corbeil ont soustenu & protesté au contraire. Et auons ordonné que de ce que dessus en ferions mention en nostre proces verbal. Et ce fait en procedant au fait de ladite publication feismes faire lecture par ledit Desmons, greffier de ladite preuosté de Paris des coustumes d'icelle preuosté & vicomté.

Et en lisant le deuxiéme article estant au chapitre de matiere feodal auquel est contenu.

Quand aucun fief tenu aux vs & coustumes de France, eschet par succession de pere & mere, ayeul ou ayeulle, il n'est deu au seigneur feodal dudit fief par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le serment de feauté quād lesdits pere & mere, ayeul ou ayeulle ont fait les droits & deuoirs en leurs temps. Leur auons remonstré que ledit article estoit trop general, & que d'iceluy pourroyent suruenir plusieurs proces pour les mots apposez en iceluy, tenus aux vs & coustumes de France: car aucuns pourroyent dire que les fiefs seroyent tenus en particulieres coustumes, pource qu'en France, touchant les teneures feodales y a diuerses coustumes, & mesmement en la preuosté & vicomté de Paris. En leur demandant qu'ils entendoyent par ces mots, tenus aux vs & coustumes de France. Surquoy par les nobles practiciens estans en ladite assemblee nous fut dit, que les mots dessusdits estoyent mis audit article, pource qu'en la preuosté & vicomté de Paris, y a certains fiefs, qui se reiglent selon la coustume du vulquecin le François, esquels fiefs ladite coustume n'a point de lieu. Et à ceste cause par les anciens ont esté tousiours mis ces mots, tenus aux vs & coustumes de France. Surquoy de leur consentement, auons ordonné, que dudit article seroyent ostez lesdits mots, tenus aux vs & coustumes de France, & que ledit article seroit escrit ainsi qu'il s'ensuit.

Reformatiō du second article, audit liure de matiere feodal.

Quand aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'est deu au seigneur feodal dudit fief par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le serment de feauté, quand lesdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ont fait & payé les droits & deuoirs en leur temps, en ce non comprins les fiefs qui relieuent & se gouuernent selon la coustume du vulquecin le François.

*Sur le huytiéme article contenant.*

Reformatiō du viii. article, audit titre de matiere feodal.

Le fils aisné prend pour son droit d'aisneesse le principal manoir, auec le iardin, selon la closture tenuë en fief. Et s'il n'y a point de iardin, vn arpent de terre ou le vol d'vn chappon au ioignant de ladite maison. Par l'aduis de tous les assistans en ladite assemblee, a esté adiousté apres ces mots, s'il n'y a point de iardin vn arpent de terre, ce mot tenu en fief. Car s'il n'y auoit que la maison feodale, & qu'il n'y eust point de iardin tenu en fief, & toutes les autres terres adiacentes fussent roturieres, en ce cas le fils aisné, ne prendroit pour son droit d'aineesse, que le principal manoir, & n'auroit pas ledit arpent de terre.

*Sur le xiiij. article contenant.*

Reformatiō & abolition du xiii. article, au titre de matiere feodal

Qu'en prenant & retenant par le seigneur feodal le fief mouuant de luy, il peut retenir son quint denier du pris d'icelle vendition, & payer le residu à l'acheteur. Apres la lecture d'iceluy par plusieurs, estans en ladite assemblee, a esté remonstré, que ledit article n'estoit raisonnable, & que quand les seigneurs feodaux prenoyent par puissance de fiefs la chose vendue, attendu qu'ils n'estoyent contraints à ce faire, ils deuoyent rembourser l'acheteur de son sort principal, sans deduire, ne rabatre le quint denier, sur la somme par luy baillee. Surquoy auons demandé l'opinion des gens d'eglise, & aussi de ceux du tiers estat, lesquels tous concordablement ont esté d'aduis que ledit article deuoit estre corrigé. Et quant aux nobles, plusieurs d'iceux ont soustenu le contraire: Et sur-ce leur auons remonstré qu'en la plus-part des bailliages de ce royaume, esquels y a plusieurs nobles ayans fief, & ou il y a coustume que le vendeur doit le quint: Ledit article n'est obserué ne gardé, tellement que si le seigneur feodal veut prendre & retenir à soy la chose venduë par puissance de fief, il est tenu rembourser l'acheteur de tous ses deniers. Et aussi quand ledit article seroit rayé: les seigneurs feodaux ne seroyent interessez: car ils peuuent acquerir, & souuent acquierent fiefs, lesquels on peut prendre sur eux par puissance de fief, & si la coustume estoit obseruee, ne seroyent remboursez de tous leurs deniers. Et apres ont consenty en ensuyuant l'opinion des gens d'eglise, & de ceux du tiers estat, que desdites coustumes fust osté & reieté l'article dessusdit, ce qu'a esté fait.

*Sur le xxxij. article contenant.*

Reformatiō du xxxii. article, au titre de matiere feodal.

Item le gardien ou baillistre d'aucūs enfans mineurs faisant les fruits siens, est tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux, appartenans à iceux enfans mineurs, pour les causes cy apres inserees en l'article, faisant mention des baillistres. De l'aduis & consentement de tous assistans dudit article, auons fait oster ces mots, au baillistre.

*Sur le xlvi. article contenant.*

Item franc aleu se partist comme fief noble. Leur auons dit qu'il y a plusieurs maisons ou heritage en la ville, preuosté & vicomté de Paris non chargees de foy, d'hommage ne de censiue, tenus comme on dit en franc aleu, desquelles ne sont dependans ne mouuās aucuns fiefs, ne pour raison d'iceux n'est deuë sur autres heritages aucune censiue, & en iceluy n'y a iustice,

&

& par tant ne se deuroient partir comme fief noble:car peut estre qu'en telle maison y auroit plusieurs enfans. Or par ladite coustume, ioint les precedentes, faudroit que le fils aisné eust toute la maison, & que les autres fussent sans heredité & legitime portion. Surquoy ouyes les opinions des gens d'Eglise, Nobles, Praticiens & autres du tiers estat, d'vn commun accord & consentement a esté ledit article escrit ainsi qu'il s'ensuit.

Item franc aleu auquel y a iustice, censiue ou fiefs mouuans de luy se partit comme fief noble:mais ou il n'y a fiefs mouuans, iustice ou censiue se partit roturierement.

*Sur le xlvij.article contenant.*

Quand le fief ou seigneurie feodal vient de nouuel par succession ou acquisition, ou autrement à aucune personne, ledit nouueau seigneur ne peut empescher ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits siens, pourueu toutesfois que ladite proclamation & signification ait esté suffisamment & deuëment faite. Par l'aduis & opinion des dessusdits, ledit article a esté corrigé comme s'ensuit. Reformatió du xlvi. article, audit tiltre de matiere feodal.

Quand le fief ou seigneurie feodal vient de nouuel, par succession, acquisition ou autrement à aucune personne, le nouueau seigneur, ne peut empescher, ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits siens, pourueu toutesfois que ladite proclamation & signification ait esté faite. C'est à sçauoir quant aux fiefs estans és comtez, baronnies & chastellenies dont ils sont mouuans par proclamation à son de trompe & cry publique par trois iours de dimenche, ou marché, si marché y a. Et quant aux autres fiefs estans hors desdites comtez, baronnies & chastellenies dont ils sont mouuans par signification faite au vassal, à sa personne ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au procureur dudit vassal s'aucun en a, sinon au prosne de l'eglise parrochial dudit lieu en iour de dimenche, ou autre iour plus solennel. Reformatió & correctió du xlvi.article, audit tiltre de matiere feodal.

*Sur le liij.article contenant.*

Item par ladite coustume les droits de vente deus au seigneur censier sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis. Excepté en la chastellenie, preuosté & vicomté de Corbeil. Et aussi en la chastellenie & preuosté de Tournant, dont cy apres en la fin de ce chapitre est faite mention. Et aussi que le procureur du Roy audit chastelet, dit & maintient, que de tout temps & ancienneté, ledit seigneur a iouy de cinq sols parisis pour chacune saisine. Et Velute pour l'euesque de Paris, & l'abbé de sainct Magloire, ont dit & maintenu auoir pareil droit de cinq sols parisis en leurs terres & censiues. Apres que les praticiens, estans en ladite assemblee, nous ont dit le commencement dudit article estre veritable. C'est à sçauoir, que les droits de ventes estoient de douze deniers parisis vn denier parisis, les auons interroguez par serment, s'ils sçauoient qu'és preuostez de Corbeil & de Tournant, y eust plus grandes & moindres ventes, que celles dont dessus est faite mention. Et sur-ce par aucuns praticiens non estant en grand nombre, ne suffisans pour deposer & prouuer coustume, nous a esté respondu qu'esdits lieux ils prenoient plus grandes ventes. Et par tous les autres praticiens nous a esté dit qu'ils n'en sçauoient aucune chose, & que iamais n'auoient veu ne sceu par actes extraiudiciaires ne iudiciaires, que plus grandes ventes ayent esté payees, n'à Corbeil, n'à Tournant, n'en la preuosté de Paris. Semblablement apres que les auons interroguez par serment, si dudit droit de cinq sols que le procureur du Roy pretend pour la saisine, si on a acoustumé les payer au receueur du Roy, lesquels nous ont dit qu'ils n'en sçauoiét rien, parquoy auons ordonné de l'accord & consentement de tous les assistans, que l'article dessusdit demourera & sera escrit comme s'ensuit.

Item par ladite coustume les droits de vente, deus au seigneur censier, sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers, & neantmoins a esté reserué au procureur du Roy, à l'euesque de Paris & abbé de sainct Magloire, & aux seigneurs censiers & fonciers des chastellenies, Corbeil & Tournant, de prendre tels droits de ventes & saisine sur les heritages qui sont en leur censiue, qui leur sont & peuuent estre deus. Et à leurs subiets acheteurs ou vendeurs leurs deffenses au contraire. Reformatió de l'article liii. du tiltre de censiue, & droits seigneuriaux.

*Sur le lix.article contenant.*

Item quand aucune rente conſtituee, nommément ſur vn heritage tenu en cenſiue, eſt rachetee, le rachetant eſt tenu payer aux ſeigneurs cenſiers ou fonciers, dont eſt tenu & mouuant ledit heritage, les ventes dudit rachat. Les aduocats & praticiens, eſtans en ladite aſſemblee ont dit, que pour raiſon dudit rachat n'eſtoient deuës aucunes ventes, & n'y auoit couſtume en ladite preuoſté faiſant mention de ce, & iamais n'en auoient veu donner iugement. Et ſi par aucuns aduocats auoit eſté alleguee pour couſtume, elle auoit eſté en iugement contredite & debatue. Et pour-ce qu'aucuns ſouſtenans ladite couſtume, alleguoient qu'il y auoit eu ſentence donnee du preuoſt de Paris, puis vn moys, conforme à icelle. Les praticiens, & meſmement ceux qui auoient conduit le proces, ſur lequel eſtoit interuenuë ladite ſentence, ſemblablement aucuns des conſeillers qui auoient aſſiſté au iugement dudit proces dirent, que ladite ſentence n'eſtoit cauſee ſur ladite couſtume: mais ſur pluſieurs autres points eſtans audit proces. Les gens d'egliſe ſouſtenans le contraire, diſans que c'eſtoit vraye couſtume. Et ſur-ce par le preuoſt des marchans, eſcheuins & bourgeois de la ville de Paris, furent faites pluſieurs remonſtrances, meſmement que toutes rentes conſtituees à pris d'argent ſur les maiſons de la ville de Paris, ſont rachetables par l'ordonnance, tellement que les parties ne pourroient faire paction au contraire, & que tous les contracts dont eſt fait mention en ladite couſtume, ſont contracts qui ſe reſoulent, pour leſquels ne pourroit eſtre deu qu'vne vente, maintenans & ſouſtenans pour la liberté des maiſons de la ville de Paris, & pour le bien des manans & habitans en icelle, que pour raiſon deſdites rentes conſtituees à faculté de rachat, ne ſont deuës aucunes ventes, ne pour la vendition, ne pour le rachat, requerans ſur-ce eſtre plus amplement ouys. Surquoy auons ordonné, attendu la contradiction deſſuſdite, que le contenu audit article ne demoureroit arreſté pour couſtume, & que ſi les gens d'egliſe, nobles, preuoſt des marchans & ceux du tiers eſtat vouloient aucune choſe produire pour l'entretenement ou correction dudit article, qu'ils le mettroient deuers nous, à fin d'en faire noſtre rapport à la cour pour en ordonner comme de raiſon. Et entre tant que touche la requeſte, faite par leſdits preuoſt & eſcheuins de ladite ville de Paris, par laquelle ils requierent qu'il ſoit dit, que pour les conſtitutions de rentes faites à faculté de remeré, on ne paye aucunes ventes au ſeigneur. Auons ordonné qu'en enſuiuant le contenu au lviij. article deſdites couſtumes, l'acheteur d'icelle rente, payera les ventes au ſeigneur cenſier ou foncier, iuſques à ce que ſur leur requeſte qu'auons remiſe à la cour, autrement y ſoit pourueu.[1] 1

*1 Depuis le preuoſt des marchans & eſcheuins, plus de quarãte ans apres en ont appelé, tenus pour bien releuez. eſtãt l'ancienne couſtume, que ladite ſentence corrigee par arreſt, du dixiéme May 1557. que i'ay adiouſté à la fin de ce preſent proces verbal. C.M.*

*Sur le lxij.article contenant.*

Item toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droits de cens aux ſeigneurs ou ſeigneur, dont leurs heritages ſont tenus & mouuans, au iour & lieu que deus ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, fors & excepté des heritages aſſis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuent aucune amende par faute dudit cens non payé. Sur la fin dudit article contenant ces mots. Fors & excepté, &c. La pluſ-part des gens d'egliſe & nobles, eſtans en ladite aſſemblee ont dit, que pour raiſon deſdits heritages aſſis en la ville & banlieuë, par faute de cens non payez, y a amende comme és autres lieux de la preuoſté de Paris, alleguans à ceſte fin pluſieurs raiſons. Surquoy auons ouy tous les praticiens. Et par le ſermét qu'ils auoient fait, nous ont dit ladite couſtume eſtre notoire. Et que pour les heritages, eſtans en la ville & banlieuë de Paris, par faute de cens non payez, n'eſt deu aucune amende, & l'ont ainſi veu alleguer au ſiege dudit chaſtelet, l'ont veu pratiquer en pluſieurs cas qu'ils ont deduits par deuant nous. Bien dient qu'ils n'entendent par ladite couſtume, que ſi aucun prenoit en la ville & banlieuë heritage à cenſiue d'aucun ſeigneur cenſier ou foncier, & que par le bail, fuſt expreſſément obligé à payer amende, à defaut de cens non payez, qu'en ce cas par vertu de ladite obligation par faute de cens non payez, ne ſoit tenu payer l'amende. Et neantmoins audit article, ſe ſont formellement oppoſez les gens d'egliſe & nobles, diſans & maintenans que pour ledit cens non payé eſt deu amende, tant dedans la ville & banlieuë que dehors. Surquoy veu la depoſition de tous les praticiens eſtans en ladite aſſemblee, auons ordõné que ledit article demoureroit pour couſtume. Toutesfois qu'en la fin d'iceluy ſeroient adiouſtez ces mots. Si à ladite amende payer les detenteurs d'iceux, ne ſont expreſſément obligez. Et neantmoins que de la deſſuſdite oppoſition, en ferions mention en ce preſent proces verbal, pour par la cour en eſtre ordonné comme de raiſon. Et pour-ce que par l'aduis & opinion des aſſiſtans en ladite aſſemblee, ſous ladite rubrice de cenſiue & droits ſeigneuriaux, auoit eſté obmis l'article qui ſ'enſuit.

Ampliation ſur le lxij. article au tiltre de cenſiue & droits ſeigneuriaux.

Il ne prend saisine qui ne veut. Auons ordonné queledit article seroit escrit & adiousté esdites coustumes.

*Sur le xcv.article contenant.*

Item les executeurs d'aucun deffunct, sont saisis dedans l'an & iour du trespas dudit deffunct, des biens meubles demourez de son deces, pour l'acomplissement de son testament. Par plusieurs estans en ladite assemblee nous a esté remonstré, que ledit article se deuoit moderer, pour-ce que le testateur, qui a delaissé en meubles douze ou quatorze mille francs, aucunesfois ne dispose que de cinq à six cens liures ou autre moindre somme, pour l'acomplissement de son testament, & sont les heritiers dessaisis du reste, montant à grand' somme. Et suffiroit que les executeurs fussent saisis, iusques à la concurrence des deniers qu'il faut pour l'acomplissement dudit testament. Les autres & en plus grand nombre disans la coustume estre telle, & qu'elle estoit raisonnable: car communement en tous testamens est mise la clause de payer les debtes & amender les tors-fais, sous lesquelles paroles est comprinse telle incertitude qu'elle ne peut estre si tost esclarcie, & que les testateurs souuent eslisent executeurs, ceux ausquels ils ont entiere confiance pour payer plus promptement leurs debtes & amender leurs tors-fais. Et par ce est conuenable qu'ils soient saisis de tous les meubles. Et apres sur-ce d'vn commun accord & consentement, a esté ledit article moderé ainsi qu'il s'ensuit.

Item les executeurs d'aucun deffunct, sont saisis dedans l'an & iour du trespas dudit deffunct, des biens meubles demourez de son deces pour l'acomplissement de son testament, si le testateur n'auoit ordonné, que ses executeurs fussent saisis iusques à somme certaine seulement. Et outre auons remonstré à ladite assistance les fraudes, qui de iour en iour se commettent és testamens qui se font, non seulement en la ville, preuosté & vicomté de Paris, mais en plusieurs lieux de ce royaume, tellement qu'à ceux qui sont si prochains de la mort & fort pressez de grandes maladies, à l'occasion desquelles sont fort diminuez d'entendement & de sens, on leur fait faire testament qui procede trop plus de la volonté du chapelain ou curé, ou autre suggerant estant pres desdits malades, que de la leur, & sur-ce d'vn commun accord de tous les assistans, a esté adiousté audit chapitre l'article qui s'ensuit. *Modificatiō & amplification, sur le xcv.article, du tiltre des testamens & executions d'iceux.*

Auant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu & par luy entendu en la presence de trois tesmoins ou qu'il soit passé par deuant deux notaires, ou par deuant le curé de sa parroisse ou son vicaire general & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoins, ou d'vn notaire & deux tesmoins ou de quatre tesmoins, iceux tesmoins idoines & suffisans & non legataires dudit testateur, fors & excepté en tant que touche les lais pitoyables, obsecques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutesfois & pour le moins, sera gardee la solennité de droit canon audit chapitre.

Par l'aduis & opinion que dessus a esté adiousté le iiij.xx.xvij.article qui s'ensuit.

Il est loysible à toutes personnes franches, aagees & vsans de ses droits, de donner & disposer par donation & disposition faite entre vifs de ses heritages propres ou [1] conquests à personne capable. *Adioustement du iiij.xx.xvij. arti. au tiltre des testamens executeurs d'iceux.*

*[1] Il est ainsi au registre de la cour de Parlement, quoy qu'aucūs liures mettēt, & c.M.*

Apres la lecture du iiij.xx.xix.article selon la cotte ancienne, qui est escrit ainsi qu'il s'ensuit.

Par ladite coustume generale gardee & obseruee en ladite preuosté & vicōté de Paris, hors la ville & fauxbourgs de Paris, il est loisible au plus prochain parēt & lignagier d'aucūs enfans mineurs nobles en ligne collateral, d'accepter le bail desdits mineurs, & tel baillistre fait les fruits siens des heritages desdits mineurs, à la charge de payer par ledit baillistre les debtes que doiuent lesdits enfans, les nourrir & alimenter & entretenir lesdits heritages, payer les charges qu'ils doiuent, & à la fin dudit bail rendre lesdits heritages en bon estat. Et dure ledit bail, c'est à sçauoir aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux filles iusques à quinze ans acomplis. Auons dit & remonstré à ceux desdits estats, que selon le contenu audit article, lequel on auoit parauant gardé pour coustume. Le plus prochain en ligne collateral, parent & lignagier d'aucuns enfans mineurs nobles, auoit & pouuoit accepter le bail desdits mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir selon leur estat. Et faisoit les fruits siens des heritages appartenans ausdits mineurs, & les appliquoit à son profit durant le temps dudit bail. Et souuent delaissoit les heritages desdits mineurs en ruyne & en decadence, dont entre lesdits mineurs venus en aage & baillistres, y auoit grand proces qui estoit grandement preiudiciable à plusieurs estans mineurs en ladite preuosté & vicomté. Car au moyen dudit bail lesdits mineurs perdoient les fruits & leuees de leurs heritages escheus pendant leur minorité, qui estoit chose contraire à

bonne raiſon & equité. Et auſſi ceux à qui appartenoit ledit bail, n'en prenoient la charge, ſinon quand ils voyoient qu'il leur eſtoit vtile & profitable. A ceſte cauſe fut par nous demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Praticiens & autres du tiers eſtat leurs aduis ſur-ce, qui tous cõcordablemẽt furẽt d'opinion que ledit article deuoit eſtre rayé & mis hors dudit cayer, ce qui a eſté fait. Et les xcix. & C.i.art. eſtans au cha. de garde noble & garde bourgeoiſe cõtenãs. Par la couſtume generale de la preuoſté & vicõté de Paris hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, il eſt loyſible aux pere, mere, ayeul ou ayeulle nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe, apres le treſpas des pere ou mere deſdits enfans. Et font leſdits gardiens les fruits leurs, des heritages, rentes & reuenuës appartenans auſdits mineurs, à la charge de payer par leſdits gardiens les debtes que doiuent leſdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent leſdits heritages, & à la fin de ladite garde, rendre leſdits heritages en bon eſtat. Et dure ladite garde, c'eſt à ſçauoir aux enfans maſles iuſques à vingt ans, & aux filles iuſques à quinze ans acomplis, Par la couſtume tenuë & gardee en la ville de Paris, quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, delaiſſez aucuns de leurs enfans mineurs, il eſt loyſible au ſuruiuant d'accepter la garde bourgeoiſe, gouuernement & adminiſtration deſdits mineurs, & de leurs biens & immeubles en iugement. En ce faiſant, faire par leſdits ſuruiuans les fruits & reuenuës des heritages deſdits mineurs ſiens, en nourriſſant & entretenant par ledit ſuruiuant iceux mineurs. Et payant & acquittant les charges deſdits heritages, & iceux entretenir de reparations viageres iuſques à la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans maſles iuſques à quatorze ans, & és fumelles iuſques à douze ans. Apres la lecture des articles deſſuſdits en communiquant du contenu en iceux aux gens nobles & praticiens, leurs a eſté remonſtré, que ſouuent les peres ou meres, qui doiuent employer le reuenu deſdits mineurs à l'vtilité & profit d'iceux ſe remaryoiẽt, & eſtoient les maris ou femmes, ou les enfans d'iceux du ſecond mariage, nourris & alimentez des biens & reuenu des enfans du premier mariage, & en ce leſdits mineurs auoient grans pertes & dommages. Et apres auoir ouy l'aduis & opinion de tous les deſſuſdits, a eſté ordonné qu'en la fin deſdits deux articles, ſeroit adiouſté la clauſe qui ſ'enſuit. Pourueu que le pere ou mere, ayeul ou ayeulle ſuruiuant, qui acceptera ladite garde noble ou bourgeoiſe ne ſe remarie. Car en ce cas le temps de ladite garde ſera finy, & ſera pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs par le iuge, auquel il appartient d'y pouruoir. Item au chap. de communauté de biens, a eſté adiouſté par l'opinion que deſſus, le C.vj. article contenant. Vne femme ne peut eſtre en iugement ſans l'auctorité de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee. Le C.xvi. & vi.xx.xi. articles eſtans audit chapitre de communauté de biens cõtenant. Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage nobles & viuans noblement va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant d'accepter les meubles eſtans hors la ville & fauxbourgs de Paris ſans fraude, auquel cas il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé. En la preuoſté & vicomté de Paris hors la ville & fauxbourgs de Paris, entre nobles quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, le ſuruiuant peut ſi bon luy ſemble prendre les meubles & creances demourez de ſon deces, & qui cõmuns eſtoient entr'eux, & dont ils iouyſſoient au temps d'iceluy treſpas, en payant les debtes mobiliaires & perſonnelles obſeques & funerailles. Apres la lecture deſdits deux articles, auons dit & remonſtré à tous ceux de l'aſſemblee, pour-ce que ſouuent aduient que le ſuruiuant deſdits nobles conioints, qui a prins les meubles, ſe remarie, & par-ce qu'il fait leſdits meubles ſiens, les enfans du premier mariage ſont fruſtrez deſdits meubles, qui montent aucunesfois à grand ſomme de deniers, & en ſont nourris les enfans du ſecond mariage. Ou quand il n'y a enfans, & que celuy qui ſe remarie en ſecondes nopces va de vie à treſpas, demeurent à celuy qui ne les a acquis ne gaignez. A ceſte cauſe du vouloir & conſentement des deſſuſdits à la fin deſdits articles, a eſté adiouſté la clauſe qui ſ'enſuit. Pourueu qu'il n'y ait enfans du treſpaſſé, & où il y aura enfans, leſdits biens ſe partiront par moytié entr'eux & le ſuruiuant. Et le c.xix. arti. eſtant audit chapitre contenant. Que quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints enſemble par mariage eſt rachetee par les deux conioints, tel rachat eſt reputé acqueſt. Pour plus declarer ledit article par la deliberation que deſſus, a eſté eſcrit comme ſ'enſuit. Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints enſemble par mariage, ou ſur ſes heritiers par-auant leur mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioints ou l'vn d'eux conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt. Le vj.xx.iij. arti. eſtant au chapitre de ſucceſſion contenant. Enſans mariez de biens communs de pere & mere apres leur

Abolition du iiij.xv. & xix. arti. dudit tiltre de garde noble.

Adiouſtemẽt au xcix. & c.i. arti. au tiltre de garde noble & garde bourgeoiſe.

Adiouſtement ſur le c.xvi. arti. au tiltre de cõmunauté de biens.

Adiouſtement ſur les c.xvi. & c.xxvi. arti. au tiltre de cõmunauté de biens.

Declaration de l'article c.xix. au tiltre de communauté de biens.

leur trespas,ne peuuent venir à leur succession auec les autres enfans,leurs freres & sœurs,qui n'ont esté mariez de biens communs desdits pere & mere, si par le traité de leurdit mariage faisant, ne leur a esté reserué par leursdits pere, & mere. Les gens d'Eglise, Nobles & Praticiens, ont esté d'aduis, qu'au moyen de ce que representation a esté permise en ligne directe, ainsi que contenu est cy apres, ledit article deuoit estre corrigé & escrit,ainsi que s'ensuit. Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leurs trespas, peuuent venir à la succession auec les autres enfans, leurs freres & sœurs, qui n'ont esté mariez de biens communs desdits pere & mere, en rapportãt ce qu'il leur auroit esté dõné en mariage,ou moins prenans esdites successions. Et le vi. xx.xij. article contenant. En la preuosté & vicomté de Paris,l'on tient la coustume estre telle & commune en ce royaume, que le mort saisist le vif son hoir. Pour-ce que les gens d'Eglise, Nobles & Praticiens disoient n'estre assemblez, sinon pour les coustumes de la preuosté & vicomté de Paris,& d'icelles auoient à deposer seulement.Par leur opinion & aduis dudit article, ont esté ostez ces mots. On tient la coustume estre telle & commune en ce royaume & escrite comme s'ensuit. En la preuosté & vicomté de Paris, le mort saisist le vif son hoir. Item l'arti.vi.xx.xiij.estant audit cha.de succession contenant.Que par la coustume de la preuosté & vicomté de Paris, representation n'à point de lieu, s'il n'a esté reserué en traitant le mariage, & s'il est reserué à l'vn, il est reserué aux autres. Apres plusieurs raisons & remonstrances faites sur le contenu audit article, par l'aduis & opinion desdits estats,a esté corrigé ainsi qui s'ensuit. Par ladite coustume en ligne directe,representation a lieu. Et pour plus declarer le droit de ladite representation, par l'opinion que dessus, audit chapitre, a esté adiousté l'article qui s'ensuit. Quand il y a enfant masle du fils aisné suruiuant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayeulle, il represente sondit pere au droit d'aisneesse,& s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere toutes ensemble, pour vne teste,& partissent auec leurs oncles, sans droit d'aisneesse quant ausdites filles. Les vi.xx.xij. & vi.xx.xiij.articles,selon la cotte ancienne, estans audit chapitre de succession contenans. Les enfans du fils aisné,ausquels a esté reserué &permis,par representatiõ de leur pere& mere,venir à la succession de leur ayeul ou ayeulle, auecques leurs oncles & tantes, freres & sœurs de leur feu pere,n'ont aucun aduantage esdites successions,à cause de l'aisneesse de leurdit feu pere:mais tous ensemble pour vne teste seulement, comme representans leur pere, viennent aux successions de leursdits ayeul ou ayeulle, auec leursdits oncles & tantes, tant en fief & heritages, tenus noblement comme autres. Les neueux & nieces en ligne directe, venans à la succession d'aucun deffunct,leur ayeul ou ayeulle,qui ayẽt suruescu leurs propres enfans apres le trespas d'iceluy deffunct, partissent & diuisent par teste également les biens d'icelle succession. Et n'y peuuent les enfans du fils aisné d'iceluy deffunct, ne pareillement l'aisné desdits neueux, soit masle ou femelle, prendre prerogatiue ou droit d'aisneesse. Par l'aduis & deliberation desdits gens d'Eglise, Nobles & de ceux du tiers estat, pour la correction ou addition des deux articles precedens, faisans mention de representation, lesdits deux articles, ont esté rayez & mis hors dudit cayer.

*Correction du vi.xx.iii. arti.au tiltre de succession.*

*Reformatiõ de l'ar.vi.xx. & xii.au tiltre de succession.*

*Correction de l'ar.vi.xx. xiii. audit cha.de succession.*

*Correctiõ & abolitiõ des vi.xx.xii.& vi.xx.xiii. arti.audit cha.de succession,selõ le cayer ancien.*

Sur le vii.xx.xi.article,estant au chapitre de succession en ligne collateralle contenant. Les parens & lignagers des euesques,& autres gens d'eglise seculiers leur succedent. Au contenu audit article,se sont opposez lesdits abbez de saincte Geneuiefue, sainct Magloire, sainct Marc de Soissons, tant en son nom,que comme vicaire dudit abbé de sainct Denys en France, ledit secretain de sainct Martin des champs,& ledit receueur du temple à Paris, & autres religieux, disans& maintenans,que quand vn euesque ou autre prestre seculier,tenant vn prieuré ou abbaye en commande, despendans de leurs abbayes ou prieuré,va de vie à trespas, que les biens estans en ladite abbaye, prieuré ou autres benefices à l'heure dudit trespas, leur competent & appartiennent,parquoy s'opposoient formellement,que ledit arti.ne fust escrit & arresté pour coustume.Les gens du Roy audit chastelet,preuost des marchãs & escheuins de la ville de Paris, les aduocats, praticiens & autres assistans en ladite assemblée, disans ladite coustume estre telle, & qu'ils en auoient tousiours & de toute ancienneté, ainsi veu vser comme vraye & notoire,parquoy deuoit demourer comme il estoit escrit audit cayer. Ce fait,auons ordonné que ledit arti.demoureroit pour coustume sans preiudice de l'opposition des dessusdits,dont feriõs mention en nostre proces verbal.Sur le vii.xx.xij.arti.contenant, religieux & religieuses profes ne succedent point à leurs parens, ne le monastere pour eux. A cest arti.s'est opposé ledit receueur du temple à Paris, disant que lesdits du temple,ont priuilege au contraire,protestant que là ou ladite coustume auroit lieu, que ce ne peut nuire ne preiudicier à leurdit priuilege.

*Cõfirmation de l'arti. vii. xx.xi.audit cha.de succession.*

Les gens d'Eglise, Nobles, Aduocats, Praticiens & gens du tiers estat, maintenant ladite coustume estre telle & toute notoire en ladite preuosté & vicomté. Surquoy auons ordonné par l'aduis & opinion de ceux desdits estats, que ledit article, attendu l'ancien vsage d'iceluy demoureroit pour coustume. Et que lesdits religieux du temple, qui s'opposoient audit article, escriuroient & produiroient ce que bon leur sembleroit, qui seroit monstré & communiqué au procureur du Roy pour y respondre, à fin d'en faire nostre rapport à la Cour. Item au vii.xx.xv. article, estant au chapitre de don mutuel, contenant ce qui s'ensuit. Homme & femme conioints ensemble par mariage, estant en santé, peuuent & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre égalementde tous leurs biens meubles, & conquests immeubles, fais durant & constant leur mariage, communs entr'eux, & qui sont trouuez à eux appartenir, estre communs entr'eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conioints sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante de restituer lesdits biens apres son trespas. Apres plusieurs causes & raisons sur-ce deduites & alleguees par l'aduis & deliberation de tous les estats dessusdits, à la fin dudit article, a esté adiousté la clause qui s'ensuit. Pourueu qu'il n'y ait enfans, & ou il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu pour le temps aduenir.

Côfirmation du vii.xx.xii. arti. audit cha. de succession.

Adioustement au vii. xx.xv. art. au chap. de don mutuel.

Et sur le ix.xx. i. article, qui est au chapitre de retrait lignager, contenant. Quand audit retrait lignager faire, vient le frere, la sœur ou autre parent prochain dudit vendeur du costé & ligne, dont ledit heritage est mouuant, iusques au cousin germain. Ledit retrayant n'est point tenu rembourser l'acheteur des ventes par luy payees au seigneur foncier, à cause de l'achat par luy fait dudit propre heritage, n'à cause d'icelles ventes, luy offrir aucune chose. Sur lequel article, les gens d'Eglise, Nobles, Aduocats & Praticiens estoient en differend, pource que les aucuns disoient, qu'en ladite coustume deuoient estre comprins seulement les oncles, freres & sœurs: Les autres qu'auecques l'oncle, frere & sœur, le cousin germain y deuoit estre comprins, & ne deuoient les dessusdits rembourser celuy, de qui ils retrayoient l'heritage des ventes qu'il auoit payees. Et apres plusieurs causes & raisons alleguees au contraire. Par l'aduis & opinion de la plus grand' partie, tant de gens d'Eglise, Nobles que Praticiens, ledit article a esté rayé, comme contraire à bonne raison & equité. Et pour plus declarer le contenu audit chapitre de retrait lignager, de l'aduis & deliberation desdits gens d'Eglise, Nobles, Aduocats, Praticiens & autres du tiers estat y ont esté adioustez les viii.xx. xv. ix.xx. iiii. & ix. xx.v. articles contenans ce qui s'ensuit. S'aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent, du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retrait. Quand heritage propre est acquis, durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent & lignager du vendeur du costé & ligne, dont ledit heritage appartenoit audit vendeur. Tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait, durant & constant ledit mariage: mais apres le trespas de l'vn desdits conioints, la moytié dudit heritage gist en retrait à l'encontre de celuy qui n'est lignager ou ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, dudit costé & ligne, dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints. Supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moytié du sort principal, frais & loyaux coustemens. Item quand le seigneur feodal a prins & retenu par puissance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy est depuis euincé par retrait, le retrayant est tenu payer audit seigneur, les droits de quints & requints si quints y a, auant que ledit seigneur soit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, sauf au retrayant son recours côtre le vendeur, si la vente auoit esté faite francs deniers. Item apres la lecture faite du ix.xx.iij. article, selon la cotte ancienne côtenant. Par lesdits vsage & coustume, vn heritage baillé à cens ou rente ne chet point en retrait, s'il n'y a deniers baillez. A esté dit & remonstré par plusieurs des assistans, que ledit article deuoit estre osté dudit cayer, ou à tout le moins corrigé, pour les fraudes & abus que l'on disoit y auoir esté cômis par cy deuant, & qu'on y pourroit cômettre cy apres. Et la plus grand' partie desdits assistans, tant de gens d'Eglise, Nobles que Praticiens, ont esté d'aduis & opinion, que ledit article deuoit estre corrigé, & que quâd propre heritage est baillé à rente rachetable, que ledit heritage gist en retrait dedans l'an & iour du bail fait, ou de la saisine ou infeodation prinse; à la charge de payer promptement par le retrayant en faisant l'adiudication du retrait, les deniers du rachat de ladite rente, mais si ladite rente est non rachetable, que ledit heritage ne gist en retrait. Aucuns ont esté d'aduis, que supposé que ladite rente soit non rachetable, que

Abolitiô du ix.xx.i. arti. au chap. de retrait lignager: & augmentation des arti. qui s'ensuiuent.

neantmoins

neantmoins si ladite rente non rachetable est vendue, que ledit heritage chet en retrait dedans ledit an & iour de ladite saisine ou infeodation de la vente de ladite rente. Les autres en petit nombre, ont esté d'opinion que ledit heritage n'est retrayable, iusques à ce que la rente rachetable soit rachetee. Pour la diuersité des opinions, ledit article n'a esté arresté pour la coustume, & ont requis les dessusdits que fissions nostre rapport à la Cour de ce que dessus pour y pouruoir & en ordonner. Et apres lecture faite de tous les articles dudit chapitre de retrait lignager, a esté demandé par aucuns des assistans. Quand vn fief qui est baillé à tousiours à rente emphiteose, retenu au bailleur la foy & hommage, & tous droits seigneuriaux, & il aduient que ledit bailleur ou ses ayans cause, acquierent la proprieté & seigneurie vtile dudit fief ainsi baillé, & reunient ladite seigneurie vtile, auec la seigneurie directe. Si telle reunion & consolidation vaut & equipolle à infeodation quant aux lignagers: en telle maniere que si le lignager ne vient au retrait dedans l'an de la reunion, s'il peut apres ledit an passé venir au retrait dudit heritage & seigneurie vtile, ainsi reunie, auec la seigneurie directe que dit est. Et aussi quand vn seigneur a acheté aucun heritage tenu en sa censiue, qui est propre au vendeur, si ledit heritage gist en retrait contre le seigneur apres l'an & iour de ladite acquisition passez, s'il est mestier qu'és cas dessusdits, ledit seigneur declare en iugement ou autrement lesdites reunion ou acquisition. Aucuns en petit nombre; ont esté d'aduis qu'on deuoit laisser la chose ainsi qu'elle est sans en parler. Les Nobles ont esté d'opinion que le seigneur soit tenu declarer en sa iustice, lesdites reunion ou acquisition, & que l'an dudit retrait, coure du iour & datte de ladite declaration, faite en leurdite iustice & non plustost. Aucuns gens d'Eglise, ont dit que ladite declaration se face par deuant le plus prochain iuge, ou au prosne de l'eglise parrochial où ledit heritage est assis. Et la plus grand' partie des Conseillers, Aduocats, Praticiens & gens du tiers estat, ont esté d'aduis que ladite declaration, se face par deuant le plus prochain iuge royal, au lieu où ledit heritage est assis. Surquoy auons ordonné pour la contrarieté des opinions, que de ce ferions mention en nostre proces verbal pour par la Cour en estre ordonné.

Les ix. xx. iij. art. au ch. de retrait lignager a esté remis à la Cour.

Et sur les ix.xx.xvj. articles, selon la cotte ancienne estant au chapitre intitulé, Des criees des quatre quatorzeines anciennes, dont la teneur s'ensuit. Par lesdits vsage, stile & coustume, quand aucuns heritages assis en la ville, preuosté & vicomté de Paris, sont saisis & mis en criees par lesdites quatre quatorzeines anciennes, & depuis adiugez par decret, & le rentier qui a la rente nommément constituee & assise sur lesdits heritages, deuëment perceuë & ensaisinee ou infeodee sur iceux heritages, ne s'oppose ausdites criees, en ce cas tel rentier par ladite vente & adiudication de decret, pert seulement les arrerages de sadite rente, & non pas le droit d'icelle.

Autres arti. dudit cha. de retrait, renuoyez à la Cour.

Apres la lecture dudit article, fut par nous dit & remonstré ausdits assistans, que ledit article pouuoit estre contre le bien & profit commun des manans & habitans de ladite preuosté & vicomté, par-ce que l'acheteur par decret, ne seroit seur de ce qui luy seroit adiugé par decret, qui est l'vne & la principale cause pour laquelle se font telles criees, & que si de ladite coustume s'en trouuoit aucune chose par escrit, toutesfois si estoit elle à corriger & moderer. Et en autres bailliages & seneschaucees de ce royaume, semblable article, auoit esté couché pour coustume. Mais les gens d'Eglise, Nobles & Praticiens, auoient requis qu'il fust corrigé en ce qui touche, & concerne les rentes & arrerages constituez sur les heritages criez. Attendu qu'és criees faites en la Cour de Parlement, és requestes du Palais, du tresor, & aussi en la plus-part des bailliages & seneschaucees de ce royaume. Celuy ou ceux qui ne seroient opposans ausdites criees pour rentes & arrerages, le decret adiugé, perdent leur rente & arrerages, qu'ils pouuoient auoir sur lesdits heritages adiugez par decret. Du vouloir & consentement de tous les dessusdits, ledit article a esté rayé.

Abolitiõ du ix.xx.xvj. arti. au cha. des criees.

Sur le ix.xx.xv. articles contenant, qu'vn respit ne se peut adapter, n'y auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes, moisson de grain, & debtes de mineurs. Par l'aduis & deliberation desdits assistans, a esté escrit comme s'ensuit. Vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes, moisson de grain, & debtes de mineurs cõtractees auec leurs mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité. Aussi par l'opinion de tous ceux de ladite assemblee. Les articles qui faisoient

Modificatiõ & auctoriſation, du ix.xx.xxv. art. ſur le chap. commẽçant autres couſtumes. Adiouſtemẽt du ix.xx.xix. articles. Ceſte couſtume a eſté par ordonnances, de l'an 1512. reſtrainte à ſix moys, & quant aux ſeruiteurs à vn an.

mention de la forme de releuer les appellations par deuant le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, és iuriſdictions eſquelles il a acouſtumé de tenir les aſſiſes, & des beſtes trouuees en dommage, pareillement des adiournez à trois briefs iours, ont eſté rayez & mis hors dudit cayer, par-ce que tous ont dit que ce n'eſtoient couſtumes, & que l'on le deuoit alleguer par ſtile ſeulement. Ce fait par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits a eſté adiouſté à la fin dudit cayer le ix.xx.xix. article, duquel la teneur ſ'enſuit. Marchans, gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, medecins, cyrurgiens, barbiers, orfeures, eſpiciers, apothicaires, maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires demourans en la ville, banlieuë, preuoſté, & vicomté de Paris, ne peuuent faire action, queſtion ou demande, de leurſdites denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices apres trois ans paſſez, leſdites denrees vendues, debitees & liurees à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices fais, fors & excepté celles qui ſeroient conneuës par obligation, cedulle ou autrement deuëment. Leſquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & conſentement deſdits eueſques, abbez, gens d'egliſe, nobles, conſeillers, praticiens, aduocats & autres du tiers eſtat ont eſté faites comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & proces qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres auons demandé auſdites gens d'egliſe, nobles, praticiens & autres eſtans en ladite aſſemblee, ſ'ils ſçauoient autres couſtumes que celles que deſſus. Leſquels & meſmement les praticiens nous ont dit & reſpondu que non, dont ils fuſſent recors & memoratifs. Auſſi auons demandé auſdits officiers & praticiens deſdites preuoſtez & chaſtellenies: Leſquels & chacun d'eux nous ont fait reſponſe que non, & ſ'arreſtoient du tout auſdites couſtumes generales de ladite preuoſté & vicomté de Paris. Apres leſquelles choſes tous les deſſuſdits concordablement ont eſté d'aduis qu'aucun d'oreſenauant ne deuoit eſtre receu à alleguer, poſer, ou articuler aucunes couſtumes autres que celles qui ſont eſcrites & arreſtees comme dit eſt, en nous requerans de ce en aduertir le Roy, & en faire mention en ce preſent proces verbal, ce que leur auons accordé. Ce fait auons prins leſdites couſtumes pour les apporter en la Cour de Parlement, & en auons laiſſé vn double pour mettre audit chaſtelet, ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant & greffier de ladite preuoſté de Paris. En faiſant defenſes auſdits lieutenant, officiers du Roy, conſeillers, aduocats & praticiens de ladite preuoſté & vicomté, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe ou teſmoins particuliers: mais ſeulement par l'extrait d'icelles ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes publiees & arreſtees, ains les obſeruent & gardent, le tout ſelon les lettres d'edit du Roy noſtredit ſeigneur, deſquelles la teneur ſ'enſuit.

Lettres enuoyees par le Roy, pour proceder à la viſitation des couſtumes de ce royaume.

*1 Hõteux & perilleux reproche, à ceux qui depuis en ont fait vne bãque de marchandiſe, en reiettant mon ſainct conſeil preſenté, & depuis imprimé à la fin de mon liure Frãçois, des rẽtes, vſures & mõnoyes. C.M.*

*2 Cela eſt vray de ce bon Roy, pere du peuple, amateur de la iuſtice, mais depuis le Guiſe a fait le cõtraire. C.M.*

*3 Art. 135. de ſes ordonnances, de l'an 1453.*

Loys par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux conſeillers, maiſtre Thibaut baillet, Iaques oliuier preſidens, Guillaume dauuet maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, Guillaume de beſanſon, Guy arbaleſte, Germain chaſtellier, François de moruiller, Eſtienne buynart, Iean le lieure, Iaques cheurier conſeillers en noſtre Cour de Parlement, Roger barme noſtre aduocat, & Guillaume roger procureur general, Salut & dilection. Comme nous ayons touſiours deſiré regir & gouuerner noz ſuiets par bonne & vraye iuſtice, & icelle garder, faire garder & entretenir en tout noſtre royaume, comme la principale vertu par laquelle les Roys regnent, & ſans laquelle tous royaumes, monarchies & com-
munautez publiques ne peuuent continuer ne durer. [1] Et pour à ce paruenir, ayons quis 1
& fait querir tous les moyens qu'auons ſceu & peu. [2] Et ſingulierement connoiſſans les 2
grandes vexations, longueurs, frais & deſpens que noz poures ſuiets ont eu & ſouffert par cy deuant, au moyen de la confuſion, obſcurité & incertitude qui ſe trouuoit és couſtumes des prouinces, bailliages, ſeneſchaucees & autres pays & contrees de noſtredit royaume. Ayons voulu en enſuiuant ce qui auoit eſté par pluſieurs-fois encommencé par noz predeceſſeurs de bonne memoire, les Roys Charles ſeptiéme, [3] Loys vn-
ziéme, & noſtre feu ſeigneur & couſin le Roy Charles huitiéme derniers decedez, & 3
leſquels pour les grans affaires & occupations qui eſtoient ſuruenuës à noſdits predeceſſeurs, n'auoient peu ſortir deu & conuenable paracheuement, que les couſtumes, que ia par ordonnance de noſtredit feu ſeigneur & couſin, auoient eſté rapportees & par vous ou aucuns de vous, ou autres commiſſaires à ce deputez par iceluy feu ſeigneur & couſin, viſitees & arreſtees, fuſſent par vous publiees ſur les lieux, ſelon la forme, & en la maniere ordonnee

par

par noſtredit feu ſeigneur & couſin. Et ſoit ainſi qu'aucuns deſdits commiſſaires ia pieça par feu noſtredit ſeigneur & couſin, & par nous commis pour beſongner au fait deſdites couſtumes, ſoient les aucuns d'iceux decedez & les autres pourueus en autres eſtats & offices ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroient vaquer au paracheuement deſdits affaires. Pour-ce eſt il que nous confians de voz litterature & ſuffiſance, voulons & vous mandons que vous procedez au paracheuement deſdites couſtumes, en publiant ce que ia a eſté veu & arreſté ſur le fait deſdites couſtumes, & paracheuant à toute diligence de voir par vous les autres couſtumes ia rapportees, & icelles faites publier en chacun noz bailliages, ſeneſchaucees & autre iuriſdition de noſtredit royaume. Et pour-ce qu'en aucuns de noz bailliages, ſeneſchaucees & autres noz pays & ſeigneuries, leſdites couſtumes n'ont eſté rapportees par la maniere deuant-dite, ou les aucunes d'icelles, ſi elles ont eſté rapportees n'ont peu eſtre recouuertes ne trouuees. Nous voulons & vous mandons que vous contraignez tous & chacuns noz baillifs, ſeneſchaux, iuges & autres noz officiers à icelles couſtumes rapporter & faire rediger par eſcrit, auec les modifications, corrections & interpretations & leur aduis, le tout ainſi que noſtredit feu ſeigneur & couſin l'auoit voulu & ordonné, enuoyent par deuers vous dedans certain brief delay, qui par vous leur ſera ſtatué & ordonné. Et auſquels entant que meſtier ſeroit, nous enuoyrons noz lettres patentes contenans les commiſſions pour eux aſſembler & vaquer audit affaire, & la forme qu'ils auront à tenir pour le rapport deſdites couſtumes. En leur enioignant par vous qu'icelles couſtumes, ils ayent à rapporter dedans deux moys au plus tard apres la reception de noz lettres & des voſtres, ſi plus brief terme ne leur eſtoit ſur-ce par vous donné. Et icelles couſtumes rapportees, viſitez & voyez comme les autres qui ia ont eſté veuës & viſitees & icelles faites publier comme deſſus. Et outre voulons & ordonnons que toutes & chacunes leſdites couſtumes, qui ont eſté veuës & viſitees par vous ou autres commiſſaires, par nous, ou noſtredit feu ſeigneur & couſin, eſtablis ſur le fait deſdites couſtumes, & auſſi icelles qui ſeront cy apres par vous veuës & viſitees, ſoient publiees par vous ou ceux de vous, qui à ce ſeront par vous choiſis & eſleus, pourueu qu'en faiſant ladite publication, ſoit gardé & obſerué ce qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir que les gens des trois eſtats de chacun deſdits bailliages & ſeneſchaucees de noſtredit royaume, ſoient aſſemblez en bon & grand nombre, & leurs difficultez & aduis ſoient leus & ouuers en leur preſence. A ce que ſi les eſtats ou la plus grand' partie d'aucun d'iceux auoient quelque diſcord ou differend qui ne ſe pourroient pour lors terminer, ſoient rapportez par deuers leſdits gens de noſtredite Cour de Parlement, pour par eux vous preſens & appelez en ordonner comme de raiſon. Et neantmoins voulons tous & chacuns les articles deſdites couſtumes, qui ſeront accordez
4 par leſdits trois eſtats, aſſemblez comme dit eſt ou par la plus grãd' & ſaine partie 4 d'iceux, & ceux d'entre vous, qui ſerez commis à la publication d'icelles couſtumes, eſtre publiez & deſmaintenant pour lors & deſlors, pour maintenant les couſtumes contenues en iceux articles accordez en la maniere deſſuſdite. De noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & auctorité royal, auons decreté & auctoriſé, decretons & auctoriſons par ces preſentes, & icelles voulons inuiolablement eſtre obſeruees & gardees ſans enfraindre comme loy perpetuelle. En mandant par ces preſentes à noz amez & feaux les gens de noz cours
5 de Parlement à Paris, Thoulouze, Bordeaux, Dyion & noſtre eſchiquier 5 de Normandie, noz baillifs & ſeneſchaux & autres noz officiers & iuſticiers, icelles couſtumes faire garder & obſeruer, & en faire regiſtres publiques, aux extraicts deſquels deuëment fais, foy ſoit adiouſtee, & toutes & chacunes les cauſes dont la deciſion cherra eſdites couſtumes ſoient ſelon icelles iugees, decidees & determinees ſans quelque difficulté, & ſans ce qu'on ſoit tenu de faire enqueſte n'autre preuue ſur leſdites couſtumes que par leſdits extraicts deuëment fais. Si vous mandons & aux deux de vous, qu'en chacun de noſdits bailliages, ſeneſchaucees & autres iuriſditions & prouinces de noſtredit royaume en gardant & obſeruant la forme & ſolennité deuant-dite pour faire ladite publication, vous procedez à publier & faire publier & enregiſtrer leſdites couſtumes en la forme deſſuſdite. Et icelles faites entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, comme loy perpetuelle comme dit eſt. Et neantmoins ſi en faiſant ladite publication y entreuenoient aucunes difficultez ſur aucuns articles deſdites couſtumes, Nous deſirans icelles eſtre vuidees, vous auons donné & donnons, pour faire ladite publication, pouuoir, puiſſance & auctorité de les accorder, du conſentement toutesfois deſdits trois eſtats de chacun bailliage, ſeneſchaucee ou iuriſdition, ou de la plus grande &

*4 Partãt les articles accordez par la plus grãd part des eſtats, & mis au couſtumier ſont gardez pour couſtume, nonobſtant la litiſpendence de l'oppoſition & appel de la moindre partie. Et ainſi en vſons. C.M.*

*5 Il fut erigé en Parlement, l'an 1499. par ce bon Roy, du cõſeil de George d'Amboiſe, archeueſque de Rouen, qui luy dit du commẽcement de ſon regne, Sire oubliez les iniures, & regnez par iuſtice. Ce qu'il fit & fut victorieux, & laiſſa le royaume en paix & riche. C.M.*

saine partie d'iceux. Et au cas que lesdites difficultez qui suruiendroient sur aucuns articles desdites coustumes, en faisant ladite publication ne pourroient estre vuidez, icelle publication demourant toutesfois en sa force & vertu, quant aux articles & coustumes accordees. Voulons & ordõnons que ceux de vous commis à faire ladite publication, mettent & redigẽt, ou facent mettre & rediger par escrit icelles difficultez, ensemble les raisons & aduis denosdits officiers & desdits gẽs des trois estats. Et le tout renuoyent par deuers nosdits gens de nostre Cour de Parlement, pour par eux vous presens & apelez en decider & determiner ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. De ce faire vous donnons plein pouuoir, auctorité, commission & mandement especial par ces presentes. Et d'abondant par ces mesmes presentes, mandons & commandons à tous noz baillifs, seneschaux & autres noz officiers & suiets, qu'à vous comme dit est, en ce faisant obeïssent & entendent diligemment, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour-ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé: car ainsi nous plaist estre fait, nonobstant comme dessus, & quelconques lettres, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Bloys, Le xxj. iour de Ianuier, L'an de grace, mil cinq cens & dix, & de nostre regne le treiziéme [6]. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy Robertet. En tesmoin des choses dessus contenuës, nous auons signé ce present nostre proces verbal de noz seings manuels, & fait seeller de noz seels, le iour & an dessusdits. Ainsi signé T. Baillet. R. Barme. 6

*6 Ces mesmes lettres estoient de mot à mot transcrites superfluemẽt, & par deux fois au proces verbal des coustumes de Meaux, sous la datte à Blois le 18. iour de Septẽbre, l'an mil cinq cens & neuf, l'an douziéme du regne, signé par le Roy, Costereau. C.M.*

*S'ensuit l'arrest mentionné en la marge du fueil. deuxiéme, page deuxiéme.*

Entre les Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne requeste, & appelans de certain appointement donné par les Commissaires commis à la redaction des Coustumes de la preuosté & vicomté de Paris, d'vne part: & les religieux, prieur & conuent de sainct Martin des champs, prieur & religieux du temple religieux, abbé & conuent de saincte Geneuiefue, l'euesque de Paris, & les religieux, abbé & conuent de sainct Magloire, defendeurs d'autre, veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle, le dixneufiéme iour de May, mil cinq cens cinquante-six, entre icelles parties, par lequel auroit esté ordonné qu'elles corrigeroient & adiousteroient à leurs plaidoyez tout ce que bon leur sembleroit dedans trois iours: autrement lesdits trois iours passez, sans autre forclusion ny signification de requeste, verroit ladite Cour le registre, & les Coustumes, pour en deliberer au conseil les articles desdites coustumes, ensemble le proces verbal desdits Commissaires, les lettres patentes du Roy, donnees à Paris, le deuxiéme iour de Feurier dernier passé, contenans renuoy faict par ledit Seigneur, en ladite Cour desdites instances de requeste & appel, pour en cognoistre & decider ainsi que de raison, lesdites lettres enregistrees és registres d'icelle Cour par son ordonnance: & tout consideré, La Cour a tenu & tient les appelans pour bien releuez, & en faisant droit sur l'appel par eux interiecté de la sentence ou appointement donné par lesdits Commissaires, l'an mil cinq cens & dix, ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appelé, au neant: Et en amendant le iugement & ayant esgard à la requeste desdits preuost des Marchans & Escheuins, ordonne que l'article cinquante-huitiéme desdites coustumes sera rayé, & que les autres articles faisans mention, que pour rentes constituees à pris d'argent, sont deus lots & ventes, ne demeureront pour ce regard pour coustume: & au lieu dudit article cinquante-huitiéme sera mis & escrit:

Pour rentes constituees à pris d'argent sur maisons ou autres heritages assis és ville, preuosté & vicomté de Paris, ne sont deus aucuns droits de lots & ventes ny autres profits seigneuriaux, soit pour la constitution ou rachat desdites rentes.

Et a ladite Cour reserué & reserue à ceux qui sous vmbre de ladite pretenduë coustume, non accordee & de ladite sentence donnee par prouision par lesdits Commissaires, ont payé aucuns lots & ventes, de pouuoir repeter ce qu'ils auront payé. Et sera le present arrest, leu & publié en iugement à iour de plaidoirie, & en l'auditoire du Chastelet de Paris, en la presence de maistres Guillaume allard & Charles desdormans, conseillers en ladite Cour, qu'elle a commis & commet pour executer ledit Arrest, publié en iugement le dixiéme iour de May, l'an mil cinq cens cinquante-sept.

Il est

Il eft retenu in mente Curiæ, que des rentes conftituees à prix d'argent, à la charge defquel les aucunes venditions voluntaires ou adiudications par decret auront efté faictes, font reputees & les repute la cour faire partie du prix. Et a efté arrefté que en ce cas lots & ventes font deuz aux feigneurs cēfiers & fonciers, non feulement pour le regard des deniers desbourfez: mais auffi pour le fort principal defdites rentes conftituees: & fera le prefent retentum deliuré au greffe de ladite cour aux parties qui le requerront, & enregiftré au greffe dudit Chaftellet. figné Camus. C.M.

## *Couftumes generales du bailliage de Meaux.*

COuftumes generales du bailliage de Meaux accordees par deuant nous Thibault baillet confeiller du Roy noftre fire, & prefident de fa cour de parlement. Et Roger barme confeiller & aduocat dudit feigneur en ladite cour, commiffaires en cefte partie par les gens d'eglife, nobles, practiciens & bourgeois dudit bailliage le deuxiefme iour d'Octobre mil cinq cens & neuf, & autres iours en la ville dudit Meaux. En enfuyuant les lettres patentes du Roy noftredit feigneur à nous enuoyees à cefte fin, datees du.xviii.iour de Septembre audit an.

### *Chap.1. De l'eftat & condition des perfonnes. Premier article.*

ON tient au bailliage de Meaux aucunes perfonnes eftre nobles, les autres roturieres & non nobles, que l'on nomme gens de pote. ii.

Nous trouuons des perfonnes eftre francs & franches perfonnes. Les autres ferfs & de ferue condition, adftraints & liez du lien de feruitude enuers aucun feigneur feculier ou d'eglife ayant iurifdiction temporelle. iii.

Des gēs nobles & gens de pote. Des gens francs & des ferfs.

De franches perfonnes aucūs font clercs, les autres font laiz: les clercs font perfonnes ecclefiaftiques, en ordre & dignité feruans à l'eglife. [1] Et les autres font fimples clercs tonfurez, dont les vns font mariez & les autres non. iiii.

* Entre gens nobles le fruit enfuyt la condition du pere & de la mere: car il fuffift que l'vn des conioints par mariage foit noble, à ce que les enfans qui en yftront foyent cenfez & reputez perfonnes nobles, tellement que fi la mere eftoit venue & yffue de noble lignee foit cōiointe par mariage à vn homme roturier, les enfans qui en yftront font reputez nobles, fuppofé que le pere ne le foit pas. Et femblablemēt fi le pere eftoit noble & la mere roturiere & nō noble, les enfans qui en yftront font dits & reputez nobles. v.

* Entre gens roturiers & de pote le fruit enfuyt la condition du ventre. C'eft à dire que fi la mere eft de ferue condition, les enfans qui en yftront font de ferue condition.

*1 Ceux cy feulement font de l'eglife, & les autres fequens font pur laiz, quelque tōfure papiftique qu'ils ayent. Comme i'ay dict dés l'an 1542. en mes annotations fur mes confeils d'Alexādre, conf. 8. libr. 1. & 9. ans apres en mon liure cōtre les abus. C.M.*

*Les enfans yffus de pere ou mere noble, font reputez nobles.

*Partus fequitur ventrem.

### *Chap.2. De douaire couftumier & prefix. vi.*

* Vne femme apres le deces de fon mary a droit de douaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'efpoufa, & en tons ceux qui luy font depuis aduenus en ligne directe, & non en ligne collateral: lequel droit de douaire eft appellé douaire couftumier, par lequel elle doit iouyr fa vie durant comme vfufructiere de la moytié defdits heritages, lefquels elle doit fouftenir de clofture & couuerture, en l'eftat qu'elle les treuue ou qu'on les luy a laiffez, & payer les charges foncieres que doiuent lefdits heritages. vii.

*Des heritages fus lefquels douaire couftumier a lieu.

L'homme qui efpoufe vne femme, la peut douer de douaire prefix viager, c'eft à fçauoir à la vie d'elle de reuenu en grain, argent ou autre chofe. viii.

La femme douee de douaire prefix peut apres le deces de fon mary choifir & eflire le douaire prefix ou couftumier lequel qu'elle voudra: fuppofé qu'en fon traité de mariage ne foit faite aucune mētiō de douaire couftumier: mais fi ladite femme veut auoir ledit douaire prefix elle le doit declarer. Et ne courent point les arrerages dudit douaire prefix iufques apres la declaration par elle faite d'iceluy douaire. ix.

Fēme douee de douaire prefix peut eflire le douaire couftumier.

Douaire couftumier faifift la femme qui en eft douee, non par le douaire prefix, finō apres qu'elle l'a accepté * en iugement, les heritiers de fon mary prefens ou deuëment appellez. Apres laquelle acceptation ainfi faite que dit eft, la femme fe peut dire faifie dudit douaire prefix. x.

* Ce que s'enfuit eft adioufté.

*n* Douaire foit prefix ou couftumier n'eft propre aux enfans de la perfonne douée, mais eft viager, & dure la vie de la femme feulement.

Douaire n'eft propre aux enfans.

*Chap.3. De donations tant ſimples comme celles qui ſont faites entre vifs durant & conſtant le mariage d'aucunes perſonnes en contemplation dudit mariage.* *xi.*

Quand vn enfant peut eſtre aduãtagé plus que l'autre.

DEux conioints par mariage ne peuuent aduãtager aucũs de leurs enfans plus l'vn que l'autre au preiudice de l'vn ou de l'autre. Si ce n'eſt en faiſant & traitant le mariage de l'vn de leurſdits enfans. Auquel cas en faueur dudit mariage ils peuuent aduantager l'vn de leurſdits enfans. xii.

Mais ſi celuy qui a receu ledit aduãtagement audit traité de mariage veut venir à la ſucceſſion de ſes pere & mere: auãt qu'il y puiſſe venir ou ſucceder, il doit rapporter ce qui luy a eſté aduãtagé. Aliâs il ne ſuccedera point, & en rapportant ſuccedera, autrement non. xiii.

Et ſi'l ſe veut tenir à ce qui luy a eſté donné & aduantagé par ſes pere & mere, faire le peut & pourra, & ſoy tenir à ce qui luy a eſté aduantagé. xiiii.

Et n'y a point de differẽce ſi ledit aduãtagement eſt fait de propres ou d'acqueſts. xv.

De donatiõ faite en contemplation de mariage futur.

Homme & femme peuuent entr'eux faire donations, en contemplation de leur mariage futur, leſquelles ſont valables, & tiennent ſelon les pactions & conuentions appoſees en icelle en faueur dudit mariage. xvi.

Donation faite retẽto vſufructu, equipole à vraye tradition.

Donation faite à perſonne capable, retenu au donnãt l'vſufruit de la choſe donnee, eſt bõne & valable, & equipolle retention d'vſufruit à vraye tradition reelle & actuelle, tellement que pour la validité de ladite donation n'eſt requiſe autre apprehenſion de fait. xvii.

Donner & retenir ne vaut rien.

Donation pure ſans cauſe ou condition faite entre vifs ne vaut, ſi le donateur retient à ſoy & meurt ſaiſi & veſtu de l'heritage & choſe donnee, meſmes quand il y a plus d'vn an & iour que la donation a eſté faite, car donner & retenir ne vaut par ladite couſtume.

*Chap.4. De donation mutuelle.* *xviii.*

Donation mutuelle ſe fait des biẽs meubles & cõqueſts immeubles.

DOnation mutuelle par la couſtume ſe fait entre deux perſonnes de condition franche, ſoyent nobles ou roturiers conioints par mariage non ayans enfans, de tous les biens meubles & cõqueſts immeubles qu'ils ont faits conſtant leurdit mariage à celuy qui deſdits conioints ſuruiura, tellement que par vertu de ladite donation mutuelle le ſuruiuant aura leſdits biens meubles & conqueſts immeubles ſa vie durant ſeulement. xix.

De la charge du don mutuel.

Item & en acceptãt par ledit ſuruiuãt, leſdits biens meubles & conqueſts immeubles, ledit ſuruiuant eſt tenu payer toutes les debtes qui eſtoyẽt communes à l'heure du treſpas du premier decedé: & les laiz mobiliaires, auec ſes obſeques & funerailles, & non pas les laiz reaux ne les debtes reelles conſtituees ſur les heritages propres du premier decedant. xx.

Celuy qui accepte la donatiõ mutuelle doit faire inuentaire & bailler caution.

Donation mutuelle faite entre deux conioints par mariage ne ſaiſiſt point. xxi.

Ladite donation mutuelle eſt viagere ſeulement, & non à perpetuité, & à la vie du ſuruiuant deſdits deux conioints, à ce qu'il tienne & poſſede ſa vie durant ſeulemẽt les meubles & conqueſts immeubles. Et eſt tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire & priſee deſdits meubles & conqueſts immeubles: & bailler caution aux heritiers du premier decedé de rendre apres ſa mort la moytié deſdits biens meubles & conqueſts immeubles, ſelon que la priſee & valeur leur en ſera faite. Sur laquelle priſee & eſtimation ſera premier diſtrait ce que montent les debtes communes du premier defunct & du ſuruiuant, & ce qu'il faut pour acquitter le teſtament dudit defunct auec ſes obſeques & funerailles. xxii.

Et outre ledit ſuruiuant doit bailler caution de ſouſtenir leſdits conqueſts immeubles durant ſa vie, & les rendre quittes & deſchargez pour la moytié, tant de cens, rẽtes qu'autres redeuances, dont ſont chargez leſdits conqueſts immeubles enuers les ſeigneurs dont ils ſont mouuans, aux heritiers du premier defunct. xxiii.

Item il conuient qu'en faiſant telles donations mutuelles, que les donnans n'ayent aucuns enfans, & qu'ils ſoyent en bonne ſanté corporelle, & en bon ſens & entendement. xxiiii.

Donation mutuelle à vie ſeulement.

Donation mutuelle n'a point de lieu en propre heritage, mais ſeulement en meubles & conqueſts immeubles. xxv.

Par ladite couſtume donation mutuelle ne ſe peut faire à perpetuité entre deux conioints par mariage. Etiam non exiſtentibus liberis.

*Chap.5. Des teſtamens, & quelles perſonnes ne peuuent teſter.* *xxvi.*

Par teſtament pere & mere ne peuuẽt aduãtager l'vn de leurs enfans plꝰ que l'autre.

TOute perſonne franche, ſoit noble ou roturiere habille à teſtamenter, peut teſter, & par ſon teſtament diſpoſer de tous ſes biens meubles & conqueſts immeubles, & du tiers de ſes propres heritages à quelque perſonne qu'il luy plaiſt, excepté à ſa femme & à ſes enfans, & aux enfans de ſes enfans: auſquels enfans des enfans viuant leur pere ou mere,

re, on ne peut donner par son testament plus à l'vn qu'à l'autre. xxvii.

Et s'aucun fait testament outre le tiers de ses propres, le testament ne tient & ne vaut en ce qui excede le tiers: pource que par ladite coustume il cõuient & est requis qu'à l'heritier & plus prochain à succeder demeurẽt les deux pars des heritages propres, dudit defunct, francs, quittes & deschargez de toutes debtes & laiz testamentaires. Et faut que les debtes soyẽt payees auant que l'heritier soit contraint deliurer au legataire les meubles & immeubles, conquests & tiers des propres,*ou que ledit legataire ait baillé caution de payer & acquitter toutes & chacunes debtes, obseques & funerailles. xxviii.

A l'heritier doiuent demourer quittes les deux pars de l'heritage propre.

* Ce que s'ensuyt est adiousté.

Institution d'heritier n'a point de lieu, au preiudice des plus prochains habilles à succeder. xxix.

Vn bastard comme personne franche qui est en aage suffisante peut tester & faire testament de ses acquests & conquests immeubles, en la forme & maniere qu'autre personne procreee en loyal mariage. xxx.

Les bastards peuuent tester des meubles & conquests immeubles.

Et s'il decede sans testament faire, la succession vient au Roy, & s'il fait testament, ledit testament acomply, ce qui reste appartient au Roy: car les successions des bastards sont & appartiennent au Roy, s'ils n'ont enfans de leurs corps procreez en mariage. xxxi.

Des biens des bastards

Si tels bastards procreez & naiz en la iustice haute, moyenne & basse d'aucũs seigneurs de leurs femmes de corps, naiz de condition serue d'iceux seigneurs, & qu'ils meurent & decedent esdites seigneuries, les biens desdits bastards appartiennent en ce cas, aux seigneurs desdits lieux & non au Roy. xxxii.

Des biens des bastards naiz de cõditiõ serue.

Le legataire n'est point saisi des choses à luy laissees. xxxiii.

Item que nul ne peut estre heritier & legataire. xxxiiij.

## Chap.vi. *Des executeurs des testamens.*

Les executeurs sans faire inuentaire des biens meubles demourez du deces, l'heritier ou heritiers presens ou appellez ne se peuuent dire saisis. xxxv.

L'executeur n'est saisi sans faire inuẽtaire &c.

L'executeur d'aucun testament apres inuentaire deuëment fait, est saisi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et supposé que l'heritier offre accomplir le testament, & de ce bailler caution ou de laisser és mains de l'executeur autant que se monte le cler dudit testament. L'executeur toutesfois dedans ledit an & iour ne sera dessaisi. xxxvi.

L'executeur apres l'inuentaire fait est saisi entieremẽt de tous les meubles &c.

Si les executeurs nommez en testament ne veulent accepter la charge de l'execution d'iceluy: le iuge y peut subroger & mettre autres en leur lieu. xxxvii.

Des executeurs qui ne veulent accepter l'execution.

S'il n'estoit que les heritiers vousissent prendre la charge & bailler caution de ce faire. xxxviii.

Quand il n'y a point de biens meubles en la succession d'aucun trespassé qui a nommé & esleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer, si à ladite faculté de reemerer ils trouuent achepteurs. Aliàs peuuent vẽdre simplement des heritages demourez du deces dudit defunct, en ayant permissiõ de iustice: pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct, s'ils sont presens si leur intention est de fournir d'autres biens pour accomplir le testament & volunté derniere, dudit defunct obseques & funerailles. Et lesquels heritiers si bon leur semble peuuent distribuer argent ausdits executeurs pour fournir & acomplir ledit testament & derniere volunté dudit defunct, & payer ses obseques & funerailles. Et si lesdits heritiers fournissent argent, lesdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer, ne simplement des heritages dudit defunct.

Du pouuoir des executeurs testamentaires quand il n'y a meubles.

## Chap.7. *Comment au Roy ou à l'euesque appartient l'audition des testamens.* xxxix.

Au Roy & à l'euesque[1] & à chascun d'eux par preuention appartient l'audition des cõtes des testamens & non à autre. Et si le Roy preuient, l'euesque n'en a point de cognoissance. Et pardeuant eux peut l'en traiter & conuenir ou par deuãt leurs officiers les executeurs apres l'an & iour pour rendre le conte de l'execution dudit testament.

*1 La verité est que c'est à la seule iustice seculiere comme l'ay prouvé, au liure contre les abus & petites dattes. C.M.*

## Chap.8. *Des successions & hoiries.* xl.

Le mort saisit le vif son plus prochain hoir habile à luy succeder. xli.

*n* En ligne directe representation a lieu: toutesfois fille ne represente son pere en droit d'aineesse: mais le fils represente son pere en droit d'aineesse, quand celuy à la succession duquel il viẽt par representation n'a point d'autres hoirs masles: car s'il auoit aucun hoir masle, viendroit seulement par representation en la succession comme puisné. xlij.

Quand representatiõ a lieu.

Propre heritage ne remonte point.

Succeſſions peuuent aduenir à aucuns en droite ligne aſcendant ou deſcendant, ou en ligne collateral: les enfans ſuruiuans ſuccedent en tout au pere & à la mere,& eux non eſtans les ſoubsfils & leſdits ſoubs fils & autres deſcendans vſque in infinitum, non eſtans ſuccedent les aſcendans en ce qui eſt de meuble & conqueſt immeuble.Et au regard du propre de celuy qui decede non eſtans aucuns des deſcendans:il retourne au plus prochain de la ligne collateral,car ledit propre ne remonte point.Et ſi doit touſiours retourner en ligne dont il eſt venu, ſoit directe ou collateral. xliii.

Les collateraux en pareil degré ſuccedent par teſtes.

Succeſſion ne monte point en ligne directe,ſ'ils n'ont encores biés meubles & conqueſts immeubles.Et au regard du propre il paſſe les collateraux: quant aux meubles & conqueſts immeubles ceux qui ſont les plus prochains ſuccedent.Et auſſi quant aux propres ſ'ils ſont du coſté dont ils ſont venuz,& quand ils ſont eſgaux & en pareil degré ils ſuccedent eſgalement par teſtes. xliiii.

En ſucceſſion de ligne collateral ceux qui attaignent de l'vn des coſtez ſoit paternel ou maternel,ſuccedent eſgallement & emportent autant en biens meubles & conqueſts immeubles,que ceux qui ſont conioints & attaignans au defunct des deux coſtez, c'eſt à ſçauoir de pere & de mere enſemble.Autre choſe eſt à dire des propres:car ils retournent touſiours en la ligne dont ils ſont venus. xlv.

Le fils quãt aux fiefs nobles prent autant que deux filles.

Entre gens nobles les heritages non nobles ſe partent eſgallement, mais és heritages de fief quand c'eſt en ligne directe,vn enfant maſle prend autant que deux filles.Si c'eſt en ligne collateral,les filles n'y prennent rien quand il y a enfans maſles auſſi prochains qu'elles, & ſi elles ſont les plus prochaines,elles ſuccedent entr' elles eſgalement & ſans droit d'aineeſſe tant en ligne collateral que directe. xlvii

Les parens & lignagers des eueſques & autres gens d'egliſe ſeculiers leur ſuccedent. xlvii.

Les religieux profez ne ſuccedent point,ne le monaſtere pour eux. xlviii.

Le fils nay de pere ſerf & de mere franche ne ſuccede point au pere.

Le franc ne ſuccede point au ſerf,nec econtra quant aux biens qui cheent en morte main, en telle maniere que ſi vn enfant eſt nay de pere ſerf & de mere frãche,il eſt franc,& ne ſuccede point à ſon pere ſerf,ſ'il n'eſtoit que ledit pere ſerf euſt d'autre precedent mariage enfans nez de mere ſerue:& de telle condition que ledit pere eſtoit enuers vn meſme ſeigneur. Auquel cas les enfans d'icelle condition ſuccederont,iaçoit ce que les euſt partis.

*Chap.9. Comment ſe partiſſent les biens meubles & conqueſts immeubles entre le ſuruiuant de deux conioints par mariage apres le deces de l'vn deux.* xlix.

Le ſuruiuãt de deux cõioints prent les meubles & moytié des conqueſts &c.

Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles ou le mary noble cõioint par mariage,a les biés meubles & moytié des conqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage,ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit ſuruiuant qui prent leſdits meubles & la moytié deſdits conqueſts immeubles,eſt tenu de payer les debtes mobiliaires qui eſtoient deuës à l'heure du treſpas du premier decedé.Et ſi doit & eſt tenu faire enterrer & inhumer le corps du premier treſpaſſé,payer ſes obſeques,meſſes & funerailles de ſon enterrement.Et auec ce payer & acquiter tous laiz qui ſont laiſſez pour vne fois auec les charges que doiuent leſdits conqueſts.Et ſi dudit mariage y a enfans,entre le ſuruiuant & leſdits enfans ſe partiront les meubles & payeront les debtes par moytié. Et au regard des obſeques & funerailles ſe payeront par les enfans. l.

Apres le treſpas du premier decedant conioint par mariage,les heritages par eux acquis ſe diuiſent entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé:& les meubles auſſi,ſi ce ſont gens roturiers & de pote & non nobles. lj.

Entre gens de pote apres le deces de l'vn d'entre eux,& que les meubles ſont partis entre eux & les conqueſts immeubles,le ſuruiuant doit payer la moytié des debtes, & les heritiers du treſpaſſé l'autre moytié.Et doiuent les heritiers dudit treſpaſſé acquiter le teſtament,obſeques & funerailles,& non le ſuruiuant qui prend l'autre moytié. lij.

La forme de renõcer par la femme noble aux biés du treſpaſſé.

La femme noble apres le deces de ſon mary noble, peut renoncer ſi elle veut aux biens meubles & conqueſts immeubles,& par ce moyen n'eſt tenuë de payer les debtes de ſon mary:& en demonſtrance doit mettre les clefs ſur la foſſe du treſpaſſé,en declairant qu'elle renõce auſdits biens meubles & conqueſts immeubles. liii.

De la femme roturiere qui renõce aux biés de ſon feu mary.

*n* La femme roturiere renonçant aux meubles & conqueſts immeubles demourez apres le treſpas de ſon mary,& mettãt les clefs ſur la foſſe de ſondit mary,n'eſt tenuë payer les debtes conſtituees par ſondit mary. liiii.

Le

Le mary noble supposé qu'il renonce aux meubles & conquests immeubles: neantmoins si est il tenu d'acquiter les debtes qu'ont esté contractees durant le mariage, pource qu'il est aucteur desdites debtes. lv.

La femme qui a suruescu son mary,& renócé aux biens meubles & conquests immeubles faits durãt le mariage,afin de soy descharger du payemẽt des debtes,ne pert pas son douaire: mais demoure douee de douaire coustumier ou prefix selon la diuersité des cas. lvi.

Femme qui renonce aux biens de son mary ne pert son douaire.

Le mary & la femme sont vns & communs en tous biens meubles,debtes & conquests immeubles, en telle maniere qu'apres le trespas de l'vn ou de l'autre, lesdits biens meubles, debtes & cóquests immeubles se partent par moytié entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé,& doiuent payer les debtes par moytié s'il n'y a priuilege de noblesse du costé du mary: ou traicté de mariage desrogant à ce. lvii.

Societé entre le mary & la femme.

Vn homme maryé est censé & reputé vsant de ses droits,& est hors de la puissance de son pere,& peut vser & iouyr de ses droits en quelque aage suffisant, toutesfois que soit cõtracté ledit mariage. lviii.

Homme marié est reputé aagé, & vsant de ses droits.

La femme mariee est en la puissance de son mary,iaçoit qu'elle ait pere ou ayeul paternel, & ne peut faire aucuns contracts entre vifs,n'estre en iugement sans l'autorité de sondit mary ou de iustice. lix.

Femme ne peut cõtracter sans son mary &c.

Le mary peut disposer durant le mariage de luy & de sa femme,soit qu'il soit noble ou roturier,sans le vouloir & consentement de sadite femme,de tous biens meubles qu'ils ont,aussi de tous les immeubles conquests qu'ils ont acquis constant leur mariage, les vendre, engager & en disposer ainsi que bon luy semble. lx.

Le mary peut aliener tous les biés meubles & conquests.

Combien que le mary aye administration & disposition liberalle de pouuoir alienet par contracts entre les biens meubles & conquests immeubles communs & appartenans ausdits maryez durant ledit mariage:neantmoins ledit mary par testament ou ordonnance de derniere volunté ne peut disposer desdits biens,debtes & conquests immeubles quant à la portion de ladite femme,& au preiudice d'icelle ou de ses heritiers,ne pareillement la femme au preiudice de sondit mary ou ses heritiers,quant à sa portion.

Le mary par testamẽt ne peut disposer des biés &c .au preiudice de sa femme.

*Chap.10. D'acquerir communité & partir les biens communs.* *lxi.*

SI aucun a enfans en premier mariage,& luy estant en viduité les tient auec luy,s'il mesle leurs biens auec les siens sans auoir fait inuentaire ou partage auec lesdits enfans,& qu'ils soyent auec luy par an & iour:lesdits enfans acquerront communité auec leurdit pere en biens meubles & immeubles:conquests & acquests par ledit pere faits durant le temps de la societé. lxii.

De la cómunauté de biens que acquierent les enfans auec leur pere &c.

Lesdits enfans se peuuent passer si bon leur semble de ladite communauté,& demander la part que leur est aduenuë & escheuë par leurs pere & mere,& aussi les loyers & salaires tant de ladite succession que d'autre. lxiii.

Et quand telle cõmunauté est contractee par an & iour, par ladite coustume se partissent les biens,en telle maniere que ledit pere& sa femme secóde,prẽnent chascun pour teste,c'est à sçauoir les deux pars,& les fils ou fille le tiers:& si ledit fils estoit maryé,luy & sa femme emporteront autant que son pere & sa dame. lxiiii.

Cõmunauté de biens est contractee par an & iour entre les enfans & le pere, &c.

*n* Item sera obserué audit bailliage qu'aucuns marchans gens de mestier & autres vendans, leurs denrees & marchãdises à detail:ne medecins,cirurgiẽs,barbiers, orfeures,appoticaires, massons,laboureurs,charpentiers,manouuriers:seruiteurs & autres mercenaires demourans au bailliage de Meaux & és anciens ressors d'iceluy,ne peuuent faire action,question, poursuyte ou demande de leursdites denrees & marchandises, seruices & salaires apres deux ans passez ,lesdites denrees vẽdues & debitees à detail,ouurages,labours,salaires & seruices faits fors & excepté celles qui auront esté & seront reconneuz par obligation, cedulle ou autre reconnoissance legitime.

Ceste coustume est restrainte par l'ordonnãce du Roy à six moys&c.

Qui espouse la femme il espouse les debtes.

*Chap.11. Comment rente achetee,est censee heritage.* *lxvi.*

ON tient par la coustume de ce bailliage que rente acheptee est tenue & reputee pour heritage:en telle maniere que si aucun achepte d'vn vendeur rente sur ses heritages & il va de vie à trespas,ses heritiers doiuent partir ladite rente comme heritage, supposé que ladite rente soit racheptable. [1] lxvii.

Et s'il aduenoit que lesdits enfans ausquels ladite rente est aduenu, le vendissent à aucun

[1] *Sus Paris, ar.57.58.*

qui ne fuſt de la ligne dudit acheteur treſpaſſé, elle ſeroyt retrayable par les lignagiers d'iceluy defunct acheteur: pource qu'elle a fait ſouche en la perſonne deſdits heritiers, & eſt propre à eux. lxviii.

Les detenteurs proprietaires d'aucuns heritages ſont tenus de payer les charges.

Tous detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages ſont tenus perſonnellemēt de payer les rētes & charges dont les heritages ſont tenus & redeuables, eſcheuz du temps qu'ils ont eſté detenteurs & proprietaires d'iceux, & depuis le temps qu'ils ont eſté deuëment certifiez par les creanciers, mais quant aux arrerages precedans en ſeront quittes en renonçant auſdits heritages. lxix.

Combien que les fruits pendans en aucun heritage ſoyent de droit reputez partie du fons, toutesfois ils ſont reputez meubles par la couſtume, quant à ſucceſſion & partage, és cas qui ſ'enſuyuent. lxx.

Les fruits pendās ſont reputez meubles.

Primo, quād aucun a baillé ſon heritage à vn laboureur ſon fermier ou meſtayer à tiltre de moiſſon: & ledit fermier a labouré & enſemencé ledit heritage: les emblaueures & gaignages non couppez ne ſeparez, ſont fons reputez meubles: tellement qu'apres ſon treſpas ſ'il eſt marié ſa femme en prent la moytié, & les heritiers de luy l'autre, & ſe part comme meuble, tout ainſi que ſ'ils euſſent eſté couppez & leuez. lxxi.

De la diuiſiō des fruits pendans ſur la terre.

Secundò, quand vne femme mariee a aucuns heritages de ſon propre ou d'acqueſt fait au parauant ſon mariage, & tels heritages ſont labourez & ſemez, ou faits & cultiuez de leurs biens & à fraiz communs, ſi ladite femme ou ſon mary va de vie à treſpas auant leſdits fruits couppez: tels fruits ſont reputez meubles, & ſe partent par moytié entre le ſuruiuāt & les heritiers du treſpaſſé. Et ſ'ils doyuent eſtre leuez & les façons qui reſteroient faire faites à fraiz communs, toutesfois au cas que le mary ſuruit, ſes heritiers ſeront tenus en prenant la moytié deſdits fruits, payer la moytié de moiſſon deſdits heritages aux heritiers de ſadite femme treſpaſſee: & ſi le mary trepaſſe auant ſa femme, elle a la moytié deſdits fruits par droit de douaire, & auſſi par la couſtume deſſus poſee. lxxii.

Les fruits naturels pēdans ne ſont reputez immeubles.

Ce que dit eſt deſſus n'a pas lieu és fruits naturels & d'heritages qu'on ne laboure point, comme en prez & herbes qui ne requierent point de culture n'induſtrie: Car tels fruits ſont reputez eſtre partie du fons, & choſe immeuble, iuſques à ce qu'ils ayent eſté couppez & deſpouillez.

*Chap. 12. Des ſeruitutes reelles.* *lxxiij.*

De ne faire puys ou priuees entre deux voyſins. Du mur moytoyen.

ON ne peut faire puys, priuees, ou four contre quelque mur entre deux voiſins que celuy qui fait ledit four, puis, ou priuees ne ſoit tenu faire vn cōtremur entre leſdits puys, four ou priuees: & le mur moytoyen. lxxiiii.

Quand aucun mur eſt moytoyen entre deux voiſins, & l'vn deſdits voiſins a terre de ſon coſté plus haute que l'autre voiſin, celuy qui a les terres plus hautes, eſt tenu de faire contremur contre ledit mur moytoyen de ſon coſté, de la hauteur deſdites terres, pour euiter à ce qu'elles ne pourriſſent ledit mur moytoyen. lxxv.

Seruitute ne ſe acquiert ſans tiltre.

La tolerance ou ſouffrance d'aucun qui a ſouffert autruy auoir veuë, aigouſts ou eſchellage en ſon heritage, ne donne ne fait acquerir iouyſſance cōtre luy ſans tiltre expres, ſinon qu'il l'euſt voulu empeſcher ou contredire & que nonobſtant ſon empeſchement ou contradictiō celuy qui auoit eu au parauant leſdites veuës, aigouſts ou eſchellages en euſt iouy, & en cas il pourroit preſcrire leſdites ſeruitutes par longue eſpace de temps. lxxvi.

De la reedification du mur moytoyen. Des veuës faites ſur le mur moytoyen.

Quand aucun edifie & il dreſſe ou fait dreſſer vn mur qui ſoit moytoyen à luy & à vn autre, celuy qui ne reedifie & qui a moytié audit mur, doit contribuer aux fraiz qui ſe feront à la réedification dudit mur, tant és fondemens que iuſques à huyt pieds de haut hors terre & rez de chauſſee. Et ſi au reſidu ne veut contribuer, l'autre peut neantmoins réedifier ledit mur, & y faire veuë au deſſus de ſept pieds de hauteur: & és chambres de ſix pieds. Et ce nonobſtant ſi l'autre en apres veut reedifier, il le peut faire & ſoy ayder dudit mur, en payant la moytié des fraiz & deſpens qui auroyent eſté faits pour reedifier ledit mur, & doit celuy qui a premier edifié eſtouper ſes veuës: & ſ'il eſt que ledit voiſin ne vueille edifier audit mur, les veuës que ledit voiſin aura faites demourerōt, & ne pourra contraindre ledit voiſin a eſtoupper leſdites veues: pourueu que leſdites veuës & feneſtres ſoyent à voirre & fer dormant.

*Chap. 13. Des ſeruitutes perſonnelles.* *lxxvij.*

Des enfans naiz de pere noble & de femme ſerue,

ON tiēt pour couſtume audit bailliage que ſi vn homme noble eſpouſe vne femme qui fuſt de ſeruile cōdition, que les enfans qui naiſſent de tel mariage ſont nobles & n'enſuyuent pas la condition de leur mere, mais auſſi ils ne ſuccedent pas à elle en biens qui

qui cheent en morte main enuers le seigneur de leurdite mere. lxxviii.

Item les hommes de serue condition ne se peuuent ne doiuent marier à femmes franches ou d'autre condition, que de la seruitute dõt ils sont, sans le congé & licẽce de leurs seigneurs. Et s'ils font le contraire, ils sont amendables par ladite coustume enuers le seigneur dont ils sont serfs d'amende qu'on nomme vulgairement amende de formariage. lxxix.

De l'amẽde de formariage.

On tient aussi par ladite coustume, que les enfans masles d'vne femme de seruile conditiõ, ne peuuent prendre, auoir ou porter couronne ou tonsure clerical sans administration, congé ou licence du seigneur dont ils sont serfs.

Enfans nays de femme serue ne peuuẽt estre tonsurez.

CHAP. 14. *Des prescriptions.* *lxxx.*

PAr ladite coustume generale obseruee audit bailliage quand aucun possede quelque heritage à iuste tiltre & de bonne foy, comme d'achat ou permutation, ou autre tiltre legal & ciuil, s'il detient & possede ledit heritage par le tems de dix ans entre presens aagez & non priuilegiez, il a acquis tout droit de prescription, & tellement que ledit heritage ne luy peut estre euincé. lxxxi.

Prescriptio cum titulo acquiritur inter presentes spatio.x. annorum.

Par ladite coustume on tient & repute presens ceux qui demeurent en vn mesme bailliage Royal. lxxxii.

Entre absens aagez & non priuilegiez quand aucun possede à iuste tiltre legal, ciuil & de bonne foy, comme dit est, aucun heritage par le temps de vingt ans paisiblement & sans inquietation, il acquiert tout droit de prescription, & tellement qu'on ne le peut euincer.

CHAP. 15. *De retrait lignager.* *lxxxiij.*

ON ne peut faire adiourner en cas de retrait lignager par la commission du iuge, l'acheteur d'vn heritage, & faut que la commission porte nommeemẽt que ce soit pour adiourner en cas de retrait lignager tel, à la requeste de tel, comme parent & lignager de celuy qui a vendu ledit heritage. Et aussi que la relation du sergent face mention comme celuy qui est adiourné, est adiourné en cas de retrait, à la requeste d'vn tel, & qu'il y ait tesmoings à faire les adiournemens. lxxxiiii.

La maniere de faire adiourner en cas de retrait lignager.

Qui veut faire adiournement sans commission audit cas de retrait, faire le peut, mais il cõuient que l'adiournement soit libellé, & qu'il y ait tesmoins presens. lxxxv.

Adiournement en cas de retrait, doit estre libellé.

Au iour de l'assignation celuy qui demande auoir heritage par retrait, est tenu d'offrir & consigner deniers s'il veut faire les fruits siens, autrement s'il les offre sans consigner, il ne fait point les fruits de l'heritage qu'il querelle, siens. lxxxvi.

Et s'il fait ladite consignation, les deniers seront mis à la discretion de iustice. Si n'est que celuy qui est poursuiuy audit cas de retrait, monstre les lettres qu'il à de l'acquisition de l'heritage qu'on retrait. En ce cas en monstrant lesdites lettres, celuy qui poursuyt ledit retrait est tenu de consigner sa somme contenuë esdites lettres, s'il veut faire les fruits siens: & faut que ledit poursuyui par retrait, afferme quelle somme il paye de ladite acquisition: & s'il est refusant d'affermer, la consignation sera faite à la discretion du iuge. lxxxvii.

Toutes & quantesfois qu'aucun vend son propre heritage soit aduenu par pere ou par mere, par frere, seur ou autre prochain parẽt dudit vendeur du costé & ligne dont procede l'heritage vendu, soit que ledit heritage soit tenu en fief ou censiue, il loist au lignager dudit vendeur, qui luy attaint du costé & ligne dont à iceluy vendeur est venu & escheu ledit heritage, de demander, requerir & poursuyure dedans l'an & iour ensuyuãt, la saisine dudit heritage, iceluy heritage auoir par retrait lignager, & l'euincer hors des mains dudit acheteur, ou de celuy qui le tient & possede, s'il n'estoit que ledit acheteur l'eust depuis transporté pendant ledit an & iour, en rẽboursant ledit acheteur ou autre possesseur du principal des deniers dudit achat, & payant les loz, ventes, saisines & dessaisines, auec les loyaux cousts faits par ledit acheteur, lequel retrayant, ne payera qu'vne fois les loz, ventes & droits seigneuriaux, selon la coustume des lieux où ils seront deuz. lxxxviii.

La forme de proceder au retrait lignager.

L'an & iour du retrait des heritages vendus propres & mouuans en censiue, ne commẽce iusques à ce que le vendeur soit dessaisy & deuestu en la main du seigneur cẽsier dont sont lesdits heritages au proufit de l'acheteur, & que ledit seigneur censier en ait saisy & vestu ledit acheteur. Et ce fait, & non deuant, commence à courir l'an & iour dudit retrait. lxxxix.

L'an du retrait ne cõmence finõ depuys la saisine.

Es heritages feodaux l'an & iour du retrait commence à courir apres que le seigneur feodal a receu à homme l'acheteur, & la fait possesseur du fief entant qu'à luy touche ou donne souffrance. xc.

Celuy lignager qui intẽte dedans l'an & iour de la vẽdition, le premier cas de retrait par la-

dite couſtume c'eſt celuy qui eſt dit le plus prochain, Etiam ſi ſit in remotiori gradu. Car il ſuffit qu'il ſoit venu & yſſu du coſté dont procede ledit heritage,ſ'il le veut auoir par retrait. xci.

Si on vend vn heritage à vn qui ſoit de la ligne,par la couſtume tel heritage ne chet point en retrait. xcii.

Et ſi ledit acheteur qui eſt de la ligne reuend ledit heritage à vn eſtranger,& qui n'eſt point de la ligne, tel heritage chet en retrait,& faut que le retrayant rende l'argent de la ſeconde vendition. xciii.

L'herita. acheté par le mary d'vn lignager de ſa femme ne giſt eu retrait.

Si vn hõme qui eſt marié achete aucun heritage d'vn vendeur parent & lignager de ſa femme du coſté & ligne dont audit vẽdeur eſt venu l'heritage,pendãt & cõſtãt le mariage,tel heritage ne chet en retrait,pource que l'hõme & la femme ſont vns & cõmũs en biẽs,mais le mariage diſſolu pource que l'heritage ſe partiſt,ſ'il eſt que le mary ſuruiue la fẽme, ce q̃ eſcherra au mary ou ſes hoirs eſtrangerz de la ligne,chet en retrait pource qu'il n'eſt de la ligne. xciiii.

Et ſemblablement ſi ledit mary durãt & cõſtãt le mariage acqueſte d'vn ſien parent lignager il n'y a point de retrait,mais apres le treſpas du mary la part dudit conqueſt q̃ eſchet à la femme eſt retrayable:& faut rendre la moytié du pur ſort auec les loyaux couſts. xcv.

Et ſuppoſé que le mary ou femme fuſſent enſaiſinez apres le treſpas de l'vn ou de l'autre,il eſt requis que ledit ſuruiuant iouyſſe dudit heritage par an & iour,outre lequel an & iour on n'eſt plus receu à pourſuyure ledit heritage par retrait. xcvi.

En retrait lignager n'a point de garentie.

Les hoirs d'vn vendeur apres ſon treſpas peuuent retraire l'heritage par luy vendu, pource qu'en matiere de retrait il n'y a point d'euiction de garantie. xcvii.

Si pluſieurs lignagers pourſuyuent l'heritage par retrait,ex eodem contextu & en vn meſme iour que l'adiournement ſoit fait,& qu'ils ſoyent en pareil degre, ils viendront audit retrait.Et par portion eſgallement. xcviii.

De celuy qui eſt adiourné à la requeſte de pluſieurs en retrait.

En cas de debat,l'acheteur qui eſt adiourné à requeſte de pluſieurs pourſuyuans, le retrait n'en doit faire delaiſſemẽt à l'vn au preiudice des autres,ains le doit laiſſer debatre & plaidoyer entr'eux.Et ne perdra pendant le debat deſdits lignagers ledit pourſuyuy,les fruits iuſques à ce qu'il ſoit rembourſé de ſon pur ſort & loyaux couſtemens. xcix.

Si l'acheteur rend,cede,dõne ou tranſporte pendãt le temps de retrait à vn qui ſoit du coſté & ligne de ſon vendeur,tel heritage chet en retrait,par ce qu'il eſt en ligne. c.

Si l'acheteur auoit puis la vendition à luy faite,baillé à rente ou autrement tranſporté la ſeigneurie vtile de l'heritage vẽdu,retenuë à luy la directe,vel ecõtra à vn lignager du coſté dont eſt eſcheu l'heritage au vẽdeur,la ſeigneurie ou droit qui ſeroit retourné en ligne ne cherroit en retrait,mais ſeulement la ſeigneurie ou droit qui ſeroit demouré hors ligne. c.i.

Forme d'offrir les deniers en matiere de retrait.

Le demandeur par retrait doit auoir ſes deniers contés:& les offrir vne fois,& à la premiere audience auant conteſtation en cauſe,en offrant,parfaire. c.ii.

Si l'acheteur qui eſt pourſuyuy en cas de retrait conſent rembourſement de ſes deniers, le retrayant doit rembourſer dedans.xxiiii.heures,apres le conſentement donne exhibition des lettres d'acquiſition & affirmation du pourſuyuy par retrait,autrement il dechet du retrait. Et eſt tenu des deſpens de l'inſtance. c.iii.

Qui achete des heritages & il eſt pourſuyuy en cas de retrait,l'acheteur ſe bon ne luy ſemble n'eſt tenu de receuoir le retrayant pour partie des heritages vendus enſemblemẽt & confus.Et faut qu'il retraye tout,ou qu'il delaiſſe tout. c.iiii.

En quel cas retrait n'a lieu.

Si ce n'eſtoit que l'acheteur eut acheté des heritages dont le retrayant ne fuſt venu,n'yſſu du coſté & ligne dont ſont procedez leſdits heritages,car en cas l'acheteur ne ſeroit contraint les delaiſſer par retrait,ſ'il ne vouloit,ne le retrayant à les prendre par retrait ſ'il ne luy plaiſoit. c.v.

Le retrait n'a lieu és acqueſts.

Le retrait giſt tant ſeulement és heritages propres,& non pas és acqueſts & conqueſts immeubles,toutesfois ſi pere ou autre lignager donne,cede ou vend ſon heritage propre à vn donataire acheteur ou ceſſionaire auſſi lignager,lequel apres le don, ceſſion ou vendition,le vend à aucun eſtranger de la ligne dont il eſt venu,il chet en retrait:combien que ce ſoit acqueſt à celuy auquel il a eſté donné,tranſporté ou vendu. c.vi.

Retrait lignager n'a point de lieu en heritage baillé à tiltre d'emphiteoſe à touſiours. c.vii.

De l'heritage baillé à rẽte ou ſurcens.

Heritage propre baillé à rente ou ſurcens perpetuel,ſi ſa rente ou ſurcens ſont vendus par le bailleur ou ſes hoirs,celuy qui ſera du coſté & ligne du bailleur à rente peut auoir ladite rente ou ſurcens par retrait. c.viii.

En

En donation faite entre vifs, ne permutation faite but à but sans soulte, il n'y a point de retrait. c.ix.

Quand on eschange but à but sans soulte ou bourse deslyer aucun heritage, on ne paye aucuns lots ne ventes. c.x.

Heritage propre vendu à vn non lignagier sous faculté & condition de rachat, chet en retrait à la charge de la precedente condition. c.xi.

Celuy qui achete l'heritage d'vn vendeur, dedans l'an & iour dudit retrait, se doit abstenir d'y faire reparations autres que celles qui sont necessaires, & n'y doit rien faire de nouueau qui ne se puisse oster sans le detriment de la chose. c.xii.

En heritage qui est vendu par decret par vn iuge à cry public, quand tel heritage appartient au deteur de son propre pere, il est retrayable comme si ledit deteur l'eust vendu. c.xiii.

Si vn vassal vend son heritage tenu en fief à vn qui ne soit pas de ligne, il est retrayable, & depuis qu'il est retrait & escheu à celuy qui est de la ligne, si le seigneur dont il est tenu & mouuant le veut rauoir & remettre à sa table pour le pris qu'il a esté vendu depuis que ledit fief est retourné en la ligne dont il est venu & yssu, faire ne le peut ledit seigneur. Quia censetur persona mutata. c.xiiii.

Heritage feodal vendu par le vassal auquel il appartient de son propre naissant prins & retenu par le seigneur feodal par puissance de fief pour le pris qu'il a esté vendu, ou retrait par le lignager, peut estre dedans l'an euincé du seigneur feodal par droit de retrait.

Heritage venu au seigneur par puissance de fief est retrayable &c.

## CHAP. 16. *De matiere de criees.* c.xv.

QVand aucun heritage est mis en cryees à requeste de quelque crediteur, lesdites cryees se font par quatre quatorzaines par vn sergent à cry public, appellé vn cryeur iuré au lieu auquel les heritages cryez, sont assis, à iour de feste, yssue de messe parrochial, ou iour de plaids: & aussi en la ville plus prochaine du lieu ou lesdits heritages cryez sont assis à iour de marché, & s'il y a discontinuation esdites cryees sont nulles, & les faut recommencer. c.xvi.

Les heritages cryez & subhastez doyuent estre regiz & gouuernez sous la main de iustice par commissaires qui y doyuent estre commis par le sergent qui a fait lesdites cryees, & pendant icelles s'aucun le requiert.[1] c.xvii.

*1 Depuis l'ordonnance de l'an 1539. Il est necessaire, autremẽt sont nulles. C.M.*

Ceux qui sont crediteurs ayant hypotheque, sont preferez auant ceux qui n'en ont point sur les heritages subhastez & cryez. Et des ayans hypotheque, ceux qui ont la precedente sont preferez au payement de leur deu aux crediteurs subsequens en date: & en cas de descõfiture quant aux meubles du debteur, les creanciers viennent à contribution pro rata de leur debte. c.xviii.

Quand le debteur n'a aucuns hoirs, ou que l'heritage est vacãt, & n'y a point de possesseur, on peut requerir par deuãt le iuge du lieu en la haute iustice, duquel les heritages sont assis, de donner curateur aux heritages vacans, contre lequel curateur le crediteur pourra intenter son action, & requerir qu'en deffaut de payer, les heritages soyent vendus, decretez & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur. cxix.

De donner curateur aux heritages vacans.

Celuy qui fait faire lesdites cryees est premier payé des fraiz qu'il a faits, à faire lesdites cryees, supposé qu'il soit dernier creancier. vi.xx.

Quand par le iuge aucun heritage est adiugé par decret apres ladite vendition & adiudication, l'acheteur en est seur, & de la en auant ne luy peuuent estre demandees aucunes charges, debtes ou hypotheques, sinon celles ausquelles il les a achetez. vi.xx.j.

Les heritages cryez & subhastez se doiuẽt vẽdre à la charge de payer par l'acheteur les sens & droits seigneuriaux fonciers, tels que la nature des heritages doiuẽt, supposé que le seigneur pour lesdits droits seigneuriaux fonciers ne fust opposant, & sans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits seigneuriaux, quints & requints, lots, ventes, saisines n'amendes deuz pour le temps passé, sinon que pour iceux ledit seigneur se fust opposé: auquel cas pour iceux loyaument deuz, il sera le premier payé apres les fraiz desdites cryees. vi.xx.ii.

L'acheteur par decret n'est asseuré iusques à ce qu'il en ayt lettres seelees &c.

Apres qu'vn heritage à esté vendu & deliuré par decret, on est receu à opposition contre la vente, iusques à ce que les lettres dudit decret soyent seellees[1] par le iuge qui à prononcé & sentencié ledit decret. Et incontinent que lesdites lettres seront seellees, on n'est plus receu à proposer ou alleguer causes d'opposition. vi.xx.iii.

*1 Mais en parlement & és requestes du palais on n'est plus receu apres le iugemẽt de discussion. C.M.*

Meuble n'a point de suyte par hypotheque.

CHAP. 17. *De la nature & condition des heritages feodaux.* vi.xx.iiij.

Tant que le vassal dort le seigneur vaille, & econtra.

TAnt que le seigneur feodal à mis & tient en sa main son fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, il fait les fruits siens par quelque temps qu'il en iouysse iusques à ce qu'il ait homme & soit payé & satisfait de ses droits: car tant que vassal dort, seigneur veille. Et tant que seigneur dort vassal veille: & durant le temps que le vassal iouyra du fief auant que le seigneur feodal y ait mis & apposé la main, il fait les fruits siens, & n'est tenu en rien rendre. vi.xx.v.

Fruits couppez sont meubles.

Si auãt la main-mise apportée par ledit seigneur feodal sur sondit fief, le vassal ait fait coupper les bleds, despouiller ou vendéger les vignes, le temps de moissonner & maturité escheu, ledit vassal & ses hoirs par ladite coustume sont les fruits à eux, pource que par ladite coustume tout est censé meuble. vi.xx.vi.

Des cens & rentes deuz par le vassal.

Autre chose est obseruee en cens, rentes & coustumes perpetuelles: car si au tour du saisissement fait par ledit seigneur feodal le terme de payer n'est escheu, en ce cas tout est escheu & acquis au seigneur feodal, & n'en a rien le vassal. vi.xx.vii.

La bonde d'vn estang leuee, la pesche est reputee meuble.

On tient par ladite coustume que s'il y a estangs à pescher en temps & saison conuenable, auant le saisissement fait par le seigneur feodal: que le vassal peut faire ladite pesche & l'appliquer à son proufit, car la bonde leuee, c'est meuble que ladite pesche. vi.xx.viii.

Apres le trespas du vassal le seigneur feodal auant que saisir & empescher les fiefs mouuans de luy, doit attendre quarante iours: autrement si auant la reuolution desdits quarante iours il saisist, il ne fait les fruits siens: & sera receu l'heritier dedans lesdits quarante iours en faisant & payant ses droits & deuoirs: & ce qu'il leuera cependant sera à luy & non audit seigneur feodal. vi.xx.ix.

Lesdits quarante iours passez ledit seigneur feodal peut saisir & mettre en sa main le fief tenu & mouuant de luy, & faire les fruits siens. vi.xx.x.

Des proclamatiõs que fait le seigneur à ses nouueaux vassaux.

Quand le fief ou seigneurie feodale vient de nouuel à aucune personne par succession ou autrement, le seigneur nouueau ne peut empescher ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait les proclamations que ses vassaux viennent reprendre de luy dedans quarante iours, ou qu'il leur fait signifier au lieu de leur fief, & ce fait, & lesdits quarante iours passez, si les vassaux ne se presentent il peut saisir & exploiter leurs fiefs tenus de luy. vi.xx.xi.

De fief vendu, est deu au seigneur le quint de la vendue à payer par le vendeur.

De l'heritage mouuant en fief vendu, est deu au seigneur le quint denier, d'autãt que la vendition monte de dix liures deux: de cent vingt: & se paye par le vendeur ledit quint denier s'il n'est autremét cõuenu: car toutes fois qu'on vend vn fief & s'il n'est dit frãc deniers, par ladite coustume le vendeur doit payer le quint denier, & n'en doit rien l'acheteur. vi.xx.xii.

Si le fief est vendu francs deniers l'acheteur en doit au seigneur feodal le quint & requint denier. vi.xx.xiii.

Qu'est requint.

Le quint denier est autãt que le quint denier du quint denier monte, cõme si l'heritage est vendu cent liures tournois, il y a vingt liures tournois de quint denier, dont quatre liures tournois font ledit requint. Et par ladite coustume tous heritages feodaux sont reputez patrimoniaux, tellement que le vassal les peut vendre & aliener sans le consentement de son seigneur. vi.xx.xiiii.

En ligne directe du fief escheu au seigneur feodal n'est deu aucun droit de rachat ou relief, mais seulement les foy & hommage, adueu & desnombrement, soit que le fief descende aux enfans de par pere ou de par mere, ayeul ou ayeule: in recta linea ascendendo siue descendendo. vi.xx.xv.

Apres la reception de foy & hommage, droits & deuoirs payez: le vassal est tenu de bailler son desnombrement au seigneur feodal dedans quarante iours: autrement les quarante iours passez si le seigneur feodal veut, il a ceste faculté de saisir & mettre en sa main en deffaut dudit desnombrement baillé ledit fief, mais il ne fait pas les fruits siens: & peut le seigneur s'il veut proroger le temps & non abbreuier. vi.xx.xvi.

Prescriptiõ n'a lieu en fief de vassal contre le seigneur, nec ecõtra.

Vn vassal ne prescript point contre son seigneur, ne le seigneur contre son vassal, c'est à dire que toutes & quantesfois que le seigneur aura homme, & il luy fera & payera ses droits & deuoirs, il est tenu le receuoir. vi.xx.yvii.

Sẽblablemẽt aussi le vassal par quelque espace de temps qu'il ait iouy du fief & il n'a fait & payé ses droits & deuois, le seigneur peut tousiours mettre le fief en sa main: & ne se peut ayder ledit vassal de quelque iouyssance qu'il ait euë à l'encontre de son seigneur. vi.xx.xviii.

Toutes

Toutes & quãtesfois qu'il y a mutation de vassal hors ligne directe, il y a rachat pour le seigneur, soit que ladite mutatiõ procede par successiõ de frere ou de seur ou autremẽt en ligne collateral, par don ou par eschange ou autre maniere quelle qu'elle soit hors ligne directe. Et a le seigneur feodal son choix & option de prẽdre & eslire de trois choses l'vne, laquelle qu'il voudra, c'est à sçauoir, le reuenu d'vne annee du fief, vn marc d'argent, pourueu que le fief le vaille ou autre somme de deniers, ou le dit de deux preud'hommes. vi.xx.xix. Quãd le fief est mué hors ligne directe il y a rachat au seigneur.

Le vassal qui a fait à son seigneur les foy & hommage de son fief, ne luy doit droit de chambellage ne cheual de seruice. vii.xx.

Le fils aisné peut faire les foy & hommage pour ses autres freres & seurs puisnez au seigneur feodal dont sont tenus les fiefs escheuz & aduenus aux enfans par le trespas ou succession de leur pere ou de leur mere. vii.xx.j. Le fils aisné acquite ses autres freres, quant à foy & hommage faits au seigneur feodal.

Et hoc quand ils sont en bas aage, car s'ils sont en aage, & les fiefs sont partis & diuisez, chacun desdits fils peuuent s'ils cuydent que bon soit, reprendre du seigneur dont sont tenus les fiefs, & luy faire les foy & hõmage, mais si lesdits fiefs sont par indiuis, l'aisné peut faire pour tous iusques à ce qu'ils soyent en aage, & lesdits fiefs partis & diuisez. Les puisnez aagez peuuent reprẽdre du seigneur.

CHAP. 18. *Par deuant quel iuge sont les nobles responsables.* *vij.xx.ij.*

PAr la coustume obseruee audit bailliage les nobles demourans en iceluy bailliage sont responsables par deuant monseigneur le baillif ou son lieutenant à son siege plus prochain. Et ne peuuent estre contraints proceder par deuant autre iuge, sinon de leur consentement, supposé qu'ils soyent demourans en la subiection d'aucun haut iusticier, si n'est que ledit haut iusticier eust chastellenie & bailliage. vii.xx.iii. Les nobles sont responsables par deuant le baillif.

Si ledit haut iusticier a chastellenie & bailliage, en ce cas lesdits nobles pourroient estre adiournez & poursuys par deuant le baillif audit seigneur chastellain, & non par deuant le preuost, car tous preuosts soyent royaux ou autres n'ont point de connoissance desdits gens nobles, si ce n'est de leur gré & consentement. vii.xx.iiii. Les preuosts n'ont connoissãce sur gẽs nobles.

Mineurs freres ou seurs ne peuuent garentir leur frere aisné: ne la seur ne peut garentir son frere qu'ils ne facent la foy & hommage au seigneur feodal, duquel sont tenus leurs fief & seigneuries, mais le frere aisné garentist bien les puisnez. Et le frere la seur, supposé qu'elle soit plus aisnee. vii.xx.v. Le fils aisné garẽtist les puisnez, & non ecõtra.

L'aage est reputé en noblesse à vn fils à quatorze ans accomplis, & la fille à douze ans, pour faire la foy & hommage à cause de ses fiefs. xii. xx.vi.

Le vassal ne doit point rachat à son seigneur feodal pour raison des fiefs par quelque mariage qui contracte. Et s'a vne femme eschet fief noble en ligne directe, elle ne doit aucun rachat pour son premier mariage: mais si elle se marie secondemẽt, elle doit rachat. Et ainsi cõsequemment des autres mariages ensuyuans. Fẽme pour son premier mariage ne doit rachat au seigneur.

CHAP. 19. *De garde noble, bail, & de l'effect d'iceux.* *vij.xx.vij.*

LE pere noble ou la mere peut prendre la garde noble de ses enfans mineurs, & non l'ayeul ou l'ayeule n'autres en ligne directe ou collateral. vii.xx.viii.

Celuy qui prent la garde ou gouuernement d'enfans mineurs nobles, s'il veut peut faire les fruits des fiefs appartenans ausdits mineurs siens, & les applicquer à son proufit, & non des choses roturieres, durant le temps de ladite garde & bas aage desdits enfans mineurs nobles. vii.xx.ix. Qui a la garde noble il fait les fruits siens.

Et en ce cas est tenu de payer les charges des heritages appartenans ausdits mineurs, & iceux entretenir en bon estat, payer les arrerages des charges qu'ils doiuent, & auec ce leur bailler estat conuenable en cheuaux, habillemẽs & autres choses selon ce que leur estat le requiert, & se peut ledit gardien dire saisy du reuenu des fiefs appartenans ausdits mineurs dont il a la garde. vii.xx.x. Descharges qu'ont ceux qui ont garde noble des mineurs.

Ledit gardien si bon ne luy semble, ne fait les fruits des fiefs appartenans ausdits mineurs siens, & lors doit declairer qu'il prent le gouuernement ou garde de ses enfans, & que son intention est garder & gouuerner le reuenu & leur rendre bon compte, & en ce cas n'est tenu soustenir n'acquiter leurs heritages, ne bailler estat comme il leur appartient, mais seulemẽt à leur rendre le compte & reliqua de leurdit reuenu. vii.xx.xi.

Celuy qui a la garde d'aucuns enfans mineurs nobles doit faire la foy & hommage de fiefs appartenans ausdits mineurs au seigneur feodal dont ils sont tenus & mouuans qui à ce le doit receuoir iusques à ce que lesdits mineurs soyent en aage competant pour faire lesdits foy & hommage, lequel aage quant aux enfans masles est à quatorze ans accomplis, & aux fem- Qui a la garde noble fait la foy & hommage au seigneur &c.

mes à douze. vii.xx.xii.

Pere ou mere qui prend la garde de ses enfans mineurs,s'il conuolle en secondes nopces pert ladite garde. vii.xx.xiij.

La garde noble des fils dure iusques à quatorze ans,& aux filles iusques à douze ans.

CHAP. 20. *Comment gens roturiers & non nobles ne peuuent tenir fiefs.* vij.xx.xiiij.

Nul ne tiét fiefs s'il n'est noble.

Par ladite coustume nul ne peut tenir fief s'il n'est noble,& s'il en acquiert le seigneur le peut cōtraindre à en vuyder ses mains dedās l'an & iour si n'est qu'il en paye finance au Roy,ou que son seigneur l'eust receu à foy & hommage. vii.xx.xv.

La femme supposé qu'elle soit roturiere & de pote mariee à vn homme noble iouïst des priuileges de noblesse durant sa viduité. vii.xx.xvi.

*1 Cest article depend du 4. n'ont esté accordez, mais tous deux renuoyez à la cour par la fin du proces verbal. C.M.*

Si vne femme [1] noble prent hōme roturier à mary,si elle a des fiefs nobles,le seigneur dont est tenu le fief,ne peut estre contraint à receuoir l'hommage dudit mary s'il ne veut, & apres le deces de la femme qui est noble,les heritiers ne seront contraints vendre ledit fief n'en vuyder leurs mains.Et faut que le seigneur les reçoyue pource que les enfans iouyssent du priuilege de noblesse comme dessus est dit. vii.xx.xvii.

Le vassal ne peut faire de son fief arrierefief sans le consentement du seigneur dont il tient ledit fief. vii.xx.xviii.

Seruus à domino manumissus, efficitur seruus regis.

Si aucun seigneur à hōme ou femme de seruile condition & il les main-met,par ladite coustume ils sont acquis au Roy & sont serfs au Roy s'ils ne se racheptent du Roy. vii.xx.xix.

Du fief retourné du fils au pere n'est deu rachapt au seigneur.

Si le pere ou mere noble donnent en mariage à leur fils ou fille vn fief,& il aduient que ledit fils ou fille decede sans hoir de leurs corps,par ce que ledit fief retourne au pere ou à la mere qui l'a donnee.En ce cas supposé qu'il y ait mutation de personne,n'est deu au seigneur feodal aucun proufit de rachat ou relief.

CHAP. 21. *De la succession,& comment se partent les fiefs & choses nobles tant en ligne directe que collateral.* viij.xx.

Dn droit appartenāt au fils aisné.

Par la coustume dudit bailliage l'aisné fils prēt prealablemēt & hors part,le maistre hostel ou chastel pour son droit d'aineesse auec les fossez,basse court,iardins & accint s'il en y a à l'entour:& au surplus les fiefs se partent & diuisent entre luy & les autres freres & seurs esgalement,excepté qu'és fiefs deux filles partissent & n'ont qu'autant qu'vn fils, mais en heritages roturiers & non nobles,les filles prennent autant que les fils, & partissent teste à teste,fors que baronnies & chastellenies ne se diuisent point & appartiennent à l'aisné en recompensant ses coheritiers de leur portion cōtingente,s'il y a terres pour les recompenser selon l'estimation qui sera faite de leur portion.Et s'il n'y a terres pour les recompenser, ils prendront leurdite part & portion par la main de l'aisné,mis hors le droit d'aineesse. viii.xx.i.

Quand en fief n'y a point d'accint.

Et où il n'y auroit point d'accint,ledit aisné fils prendra à l'entour & le plus pres de sa maison vn arpent de terre,estimé le vol d'vn chappon à son chois. viii.xx.ii.

Vn fils aisné supposé qu'il ait prins droit d'aineesse en la succession du pere,si prent il encores droit d'aineesse si bon luy semble en la succession de la mere. viii.xx.iii.

Droit d'aineesse n'a lieu és filles.

Entre filles nobles,Etiam deficientibus masculis,n'y a point de droit d'aineesse, mais partissent esgallement autant la premiere,seconde que la tierce. viii.xx.iiii.

En ligne collateral n'y a point droit d'aineesse, mais partissent teste à teste autant l'aisné comme puisné en fief & choses roturieres. viii.xx.v.

Filles ne succedent poīt en fiefs nobles en ligne collateral quand il y a fils.

Les filles ne succedent point és fiefs nobles en ligne collateral auec les masles estans en pareil degré qu'elles,mais si lesdites filles sont plus prochaines en degré que les masles, elles succedent esdits fiefs nobles sans droit d'aineesse, lesdits masles plus loingtains exclus. viii.xx.vi.

De desmébrer vn fief.

Vn vassal ne peut desmembrer au preiudice & sans le congé de son seigneur,son fief, si ce n'est par succession ou partage. viii.xx.vii.

Le vassal par trois ans se peut iouer de son fief.

Vn vassal par ladite coustume se peut iouer par trois ans de son fief:le peut engager, constituer rentes & en faire à son plaisir pendant le temps de trois ans,& tellement que pendant ledit temps de trois ans,le seigneur feodal n'y peut asseoir sa main,n'auoir proufit de quint ou requint,mais les trois ans passez ledit seigneur peut auoir proufit, & mettre ledit fief en sa main:& prendre ladite rente constituee tant que l'acheteur d'icelle rente luy ait fait & payé les droits & deuoirs. viii.xx.viii.

Le seigneur feodal n'est point contrainct à receuoir le vassal de ladite rente à homme s'il ne veut, pour-ce qu'il tourne à diminution de son fief, & aussi qu'il le desmembreroit: car il auroit le vassal, le rentier, qui seroient deux hommes pour vn: mais neantmoins les crediteurs & rentiers, peuuent faire subhaster les heritages par criees, pour estre vendus au plus offrant & dernier encherisseur, acheteur: qui sera & doit estre receu à homme, par ledit seigneur feodal, en luy payant les droits & deuoirs, si ledit seigneur feodal, ne veut prendre ledit fief pour ledit fief, pour le pris de la vendition, & rendre à l'acheteur de ses deniers, & faut que l'acheteur soit capable de tenir fief. viii.xx.ix.

Le seigneur n'est tenu de receuoir le vassal: & vn rentier s'il ne veut.

Si gens roturiers & non nobles, tiennent fiefs nobles par permission du Roy ou du seigneur feodal, ou d'autre ayant de ce faire pouuoir, & lesdits fiefs viennent à partage, tel fief noble se doit partir & diuiser entre les enfans du roturier, comme s'ils estoient gens nobles. Et aura le fils aisné, supposé qu'il ne soit pas noble, droit d'aisneesse, tel & semblable que s'il estoit noble. viii.xx.x.

Le fils aisné roturier en fief noble, a droit d'aisneesse.

Le seigneur feodal a ceste faculté de pouuoir retenir à soy le fief mouuant de luy, quand le vassal la vendu, & peut refuser l'acheteur de son vassal qui vient par deuers luy pour reprendre de luy, en luy disant qu'il veut reprendre & remettre à sa table le fief vendu mouuant de luy. Et est tenu ledit seigneur rendre audit acheteur les deniers qu'en a payez ledit acheteur au vassal vendeur, s'il n'estoit vendu à aucun de la ligne du vendeur, car en ce cas le lignager est preferé au seigneur feodal. viii.xx.xi.

Le seigneur feodal, peut retenir à luy le fief védu.

De fief baillé integraliter en tiltre d'emphiteose à tousiours, en est deu profit au seigneur, dont il est mouuant: mais si le vassal bailleur reserue l'homme dudit fief à luy, non par-ce qu'il n'y a point de mutation de personne, entant qu'il n'y a point desmission de foy. Combien que le seigneur feodal ne reçoiue, si bon ne luy semble, ledit emphiteose en foy & hommage. viii.xx.xii.

De fief baillé en emphiteose à tousiours.

De fief baillé à rente & rachat, est deu quint denier, pourueu que le temps de rachat excede trois ans apres ledit bail, Aliàs non: car le vassal se peut iouer par trois ans de son fief, sans en faire profit.

De fief baillé à rente & rachat, est deu quint denier.

## CHAP. 22. *De matiere de forests.* *viii.xx.xiii.*

La vefue apres le deces de son mary noble, si elle tient forests qui soient en douaire, si lesdites forests n'ont esté vendues de memoire d'homme, elle ne les peut vendre ne couper, sans le consentement expres de l'heritier. viii.xx.xiiii.

Du douaire assigné sur forests.

Et s'il y a boys & autres forests, qui ayent esté vendus, elle les peut vendre, supposé qu'elle n'y ait que son douaire, en ensuiuant les monstres & ventes anciennes, & selon ce que son mary vendoit. viii.xx.xv.

Quand vn boys se coupe de sept ans en sept ans, ceux qui ont vsage audit boys, ne peuuent aller ne conuerser, iusques à la quinte fueille du moins, pour-ce qu'ils empescheroient à croistre lesdits boys, & gasteroient le bourgeon. Et s'ils y sont trouuez faisans le contraire, il y a lx. sols tournois d'amende. viii.xx.xvi.

De ceux qui ont vsage en vn boys, qui se coupe de sept ans en sept ans.

Audit bailliage, nul ne peut auoir vsage en boys & forests, s'il ne le monstre par chartre ou tiltre, ou s'il ne le tient en fief de celuy à qui ledit boys appartient, ou s'il n'en a iouy par tel temps qu'il n'est memoire du contraire. viii.xx.xvii.

Nul ne peut auoir vsage en boys, sans tiltre.

Si aucun homme ou femme noble, ou autre, ayant droit de forests ou boys en leur iustice & seigneurie, & forestier ou sergent pour la garde d'icelle, s'il y a aucuns vsagers ou autres qui viennent esdites forests & facent dommage, le forestier s'il les prend est creu par son simple serment auec vn tesmoin de la prinse dudit delinquant, & non du dommage, & doit ledit delinquant lx. sols tournois d'amende. viii.xx.xviii.

En boys & forests des ventes, si bestes sont trouuees & prinses à garde faite, faisans dommage, il y a soixante sols tournois d'amende, auec restitution du dommage. Si c'est par ignorance & eschapee, l'amende est de cinq sols tournois, auecques la restitution du dommage qu'elles auroient fait. viii.xx.xix.

De l'améde des bestes, prinses ès forests de ventes.

Habitans de villes ou de villages, peuuent champoyer & mener leur bestail pour leur nourriture & sans fraudes, en pasturages vains de clocher à autre, sans danger d'amende, depuis les prez, auoines & autres gaignages leuez, & ne peuuent les seigneurs haux iusticiers, empescher ne faire prendre leur bestail: mais en boys & pasturages gras, n'y peuuent mener leur bestail, sans le gré ou consentement du seigneur, sur la peine de l'amende, si c'est à sçauoir gar-

De pastures & bestes, apres les gaignages leuez.

de faite ou à bondon & ſans garde, de lx. ſols tournois, & ſi c'eſt vne eſchapee, cinq ſols tournois. ix.xx.

Les vſagers ne peuuent vendre.

En boys, riuiere, mareſts & paſturages aſſis en la haute iuſtice & ſeigneurie d'aucuns, eſquels les habitans des lieux ont vſage, leſdits vſagers ne peuuent vendre boys, foins, herbe de paſturage ou paiſſon, ſur peine de lx. ſols tournois d'amende à chacune fois, & ſ'ils continuent & rencheent pluſieurs-fois, ſur peine de perdition deſdits vſages. ix.xx.i.

Et eſt tant ſeulement permis auſdits vſagers prendre de boys, herbe & paiſſon pour leurs vſages. ix.xx.ii.

To' fleuues nauigables ſont au Roy.

On tient que tous fleuues nauigables ſont au Roy, ſ'il n'y a ſeigneur qui ait tiltre particulier, & ſuppoſé qu'aucun ait haute iuſtice en aucune terre pres ledit fleuue, n'eſt pas cenſé auoir haute iuſtice ſur leſdits fleuues, ſ'il n'y a tiltre expres ou longue iouïſſance de ſi long temps, qu'il ne ſoit memoire du contraire.

CHAP. 23. *De l'effet de ſouffrance.* *ix.xx.iij.*

Par ladite couſtume, la ſouffrance donnee par le ſeigneur à ſon vaſſal, eſt de telle efficace, que le ſeigneur ne peut remettre à ſa table le fief dont il a baillé ſouffrance : mais non pourtant le vaſſal n'eſt affranchy, qu'il ne face les foy & hommage à ſon ſeigneur, & paye les droits & deuoirs. ix.xx.iiii.

Le ſeigneur feodal ne fait les fruits ſiés ſans ſaiſiſſement.

Quand le ſeigneur a ſaiſi le fief de ſon vaſſal, ſi depuis il donne ſouffrance à ſon vaſſal, le temps reuolu de ladite ſouffrance, ſi le vaſſal n'a fait ſes droits & deuoirs enuers le ſeigneur: le fief n'eſt tenu ou cenſé, ſaiſi, tellement que le ſeigneur ne peut prendre les fruits incontinent & les faire ſiens : mais conuiendroit que le ſeigneur fiſt apres le temps de ladite ſouffrance ſon ſaiſiſſement. ix.xx.v.

Le vaſſal par deſaueu pert ſon fief.

Qui deſauouë à tenir d'aucun ſeigneur, il pert ſon fief & le confiſque, ſ'il eſt qu'il ſoit trouué que celuy qui a deſauoué ſoit ſeigneur feodal dudit fief, ſi ce n'eſt qu'il aduouë le Roy à ſeigneur & ſans fraude. ix.xx.vi.

Nul ne peut auoir reſſort ſans tiltre.

Nul ne peut auoir reſſort ne connoiſtre d'appeaux interiectez de ſes ſuiets, ſ'il n'a ce droit & tiltre expres, ou grande poſſeſſion & iouïſſance immemorial, & ſ'il ſefforce faire le contraire, il entreuient ſur la preeminence du Roy, & eſt amendable à la diſcretion de iuſtice.

CHAP. 24.

*En quel lieu eſt abſtraint le vaſſal ſoy preſenter à ſon ſeigneur pour eſtre receu en hommage.* *ix.xx.vii.*

Le vaſſal n'eſt tenu d'aller au ſeigneur faire hommage: ſinõ au lieu, dõt ledit fief eſt mouuãt.

Le vaſſal eſt tenu d'aller au lieu, dont le fief, pour lequel il veut faire les foy & hommage, eſt tenu & mouuant & faire ſes offres pertinentes. Et n'eſt point tenu ſ'il ne veut, aller à la perſonne de ſon ſeigneur, ſi ſondit ſeigneur eſtoit demourant hors ledit lieu, dont eſt tenu & mouuant le fief, pour lequel il veut faire les foy & hommage, & payer les droits, & tellement que quand il auroit eſté ſur ledit lieu & fait ſes offres, le ſeigneur ne peut ſaiſir au preiudice de ſon vaſſal, lequel vaſſal, ſera tenu ſignifier à ſon ſeigneur feodal ſon procureur, ou autres ſes officiers en ſon abſence ſ'aucun en a audit lieu, qu'il eſt illec venu faire les foy & hommage, & payer les droits qu'il eſt tenu payer, à cauſe du fief mouuant d'iceluy ſeigneur feodal. * Et auſſi n'eſt ledit ſeigneur feodal tenu receuoir ſon vaſſal, autre part que ſur le lieu ſ'il ne veut. ix.xx.viii.

*Ce q̃ s'enſuit eſt adiouſté.

La dame noble, apres le deces de ſon mary, ne doit aucun relief.

Par la couſtume d'iceluy bailliage, la vefue, dame ou damoyſelle apres le treſpas de ſon mary noble, ne doit aucun relief des terres feodaux, qui luy ſont eſcheus en ligne collateral, durant le mariage de ſondit mary, & dont ſondit mary auroit reprins & payé les droits & deuoirs. Et quand à ſon douaire, elle doit hommage ſeulement, & ſi elle ſe remarye, elle doit relief.

CHAP. 25.

*D'heritages tenus en franc aloy, cenſiue & amortis.* *ix.xx.ix.*

Frãc aloy ne doit aucune redeuance.

Par ladite couſtume, franc aloy par tout ledit bailliage & anciens reſſors d'iceluy ne peut eſtre tenu ou poſſedé ſans tiltre particulier. ix.xx.x.

Franc aloy eſt de telle nature qu'il ne doit ſeruice, cenſiue, relief, hommage ne quelque redeuance

redeuance que ce soit. ix.xx.xi.

Si le detenteur dudit heritage en franc aloy, veut eriger en fief ce qu'il tient en franc aloy, par ladite coustume faire le peut. ix.xx.xii.

Heritages tenus en cẽsiue sont redeuables & de cens, & diuerses sommes de deniers à certains iours, lequel cens les detenteurs desdits heritages doiuent payer aux iours acoustumez, sur peine de payer l'amende acoustumee és lieux applicables au seigneur censier, auquel ladite amende est deuë. ix.xx.xiii. Des heritages tenus en censiue.

Les seigneurs censiers, ont droit de saisir l'acheteur ou nouueau seigneur des heritages, qui sont tenus d'eux en censiue, pour lequel droit & lettre de saisine, ils prennent douze deniers tournois. ix.xx.xiiii. Les seigneurs censiers, peuuẽt vser de leur commission en saisissant.

Lesdits seigneurs censiers, peuuent faire saisir les heritages mouuans d'eux en censiue, par vertu de leur commission, s'ils sont haux iusticiers ou bas & moyens, sinon par la commission du haut iusticier ou seigneur chastelain, & les tenir saisis, iusques à consignation de deux annees de leurs droits censuels demandez & denyez, & si ne sont tenus lesdits seigneurs censiers, de saisir les acheteurs des heritages mouuans d'eux, iusques à ce qu'ils ayent esté payez de leursdits droits.[1] ix.xx.xv.

*1 Non seulement de deux dernieres annees: mais de toutes les precedentes, iusques à trente ans, si tant en est deu. C.M.*

De rente constituee à temps pour aucune somme de deniers par ladite coustume, ne sont deus au seigneur dont est mouuant l'heritage, sur lequel ladite rente vendue est constituee à temps, lots, ventes ou saisines: mais tant seulement est deu, si ladite rente est vendue à perpetuité sans rachat, lots & ventes. ix.xx.xvi. Lots & ventes, ne sont deus pour rente cõstituee à tẽps, &c.

Et de telles rentes l'on n'est point astraint, soy faire ensaisiner qui ne veut, s'il n'estoit que ladite rente fust vendue à tousiours: car en ce cas, il faudroit ensaisiner & payer au seigneur la saisine. ix.xx.xvii.

Seigneur cẽsier, qui fait saisir les heritages à luy redeuables, de censiue & autres droits dessusdits, ne fait pas les fruits siens: mais sur iceux prend seulemẽt sesdits droits & frais de iustice, auec l'amende de cens non payé. Et le surplus desdits fruits doit estre restitué à iceluy, à qui lesdits heritages censuels appartiennent. Et combien que plusieurs annees fussent deuës de ladite censiue, neantmoins n'en est deu qu'vne amende, s'il n'estoit qu'il eust plusieurs saisissemens & pour plusieurs annees, auquel cas chacun saisissement y a amende. ix.xx.xviii. Le seigneur censier qui a fait saisir, ne fait pas les fruits siens.

Pour heritages baillez à rente perpetuelle ou à rachat, n'est deu droit de lots ou ventes, si ladite rente n'estoit rachetee. ix.xx.xix.

Les lots & ventes, par la coustume generale dudit bailliage, se payent par moytié, c'est à sçauoir par le vendeur moytié, & par l'acheteur l'autre moytié au seigneur, dont l'heritage vendu, est mouuant: si autrement n'estoit accordé, & qu'il fust dit franc deniers: car en ce cas, celuy qui achete francs deniers, est tenu de payer les lots & les ventes. cc. Les lots & ventes, se payẽt entre le vẽdeur & l'acheteur par moytié.

L'amende de lots & ventes non payez dedans huytaine, par tout le bailliage de Meaux, est de sept sols six deniers tournois enuers le seigneur censuel. cc.i. De l'amẽde de lots & ventes non payez.

Si on est deffaillant de payer lesdits lots & ventes par vn an, on est tenu de payer soixante sols tournois. cc.ii.

Aucuns droits ne sont deus, pour les heritages amortis par le Roy, sinon ceux qui sont reseruez par l'aduertissement, n'aussi pour les heritages tenus en franc aloy, excepté les droits dont mention est faite és ordonnances royaux, sur le fait des francs fiefs & nouueaux acquests.[2]

*2 La pluspart de telles ordõnances & instructions, sont memoires faits par solliciteurs indoctes, sinon à piller le peuple, & n'ont aucune foy ny auctorité. C.M.*

## CHAP. 26.

### *De iustice & des droits d'icelle.* cc.iij.

DRoit de censiue n'attribue droit de iustice haute, moyenne & basse: mais censuelle seulement qui est la poursuite, & action des droits censuels dont dessus est parlé. cc.iiij. Iustice censuelle.

Les espaues aduenuës & trouuees au territoire d'vn seigneur haut iusticier luy appartiennent, toutesfois auant qu'il les applique à luy, il les doit faire publier & crier par trois octaues au lieu acoustumé à faire crys ou exercer iustice en sa terre, & s'il vient aucun qui les reclame, en prouuant suffisamment qu'ils soient siens, ils luy doiuent estre deliurez en ayant les frais de iustice raisonnables. cc.v. Des choses trouuees au territoire d'aucũ haut iusticier.

Qui trouue espaues, est tenu declarer au haut iusticier en la terre & seigneurie de qui elles sont trouuees, ou à ses officiers dedans xxiiii. heures. Et s'il ne le fait, est tenu en amende de soixante sols tournois enuers ledit haut iusticier, s'il n'auoit empeschement ou excusation De declarer au haut iusticier, les choses trouuees, &c.

legitime. cc.vi.

Des biens, confiſquez en la iuſtice du haut iuſticier.

Au haut iuſticier, appartient la confiſcation des biens meubles & heritages, eſtans en ſa iuſtice, au temps & heure de la declaration, de la confiſcation deſdits biens, ſinon que ce fuſt pour crime de leze maieſté, hereſie ou faulſe monnoye, eſquels cas iceux biens confiſquez, appartiennent au Roy ſeul. cc.vii.

Qui confiſque le corps, confiſque les biens. cc.viii.

Du mary, ou de la femme qui ſont executez, Quid iuris.

Le mary executé par iuſtice, confiſque les meubles & conqueſts immeubles, enſemble ſes propres, à la charge du douaire couſtumier ou prefix de ſa femme, qui doit eſtre preallablement prins, ſur leſdits biens & auant toute confiſcation, & ſi la femme eſt executee, elle confiſque ſes propres ſeulement. cc.ix.

Les ſignes de haute iuſtice, &c. Signes de moyenne iuſtice.

Auoir fourches patibulaires, ceps & pillory, ſont ſignes de haut iuſticier. Et quand ils cheent, le ſeigneur les peut releuer dedans l'an, ſans danger ou congé d'autry, & ſ'il paſſe l'an, ne le peut faire, ſans congé du ſouuerain. Et auoir poix & meſures, eſt eſpece de moyenne iuſtice.

*Comment d'heritages baillez à ſur-cens, ne ſont deus ne lots ne ventes.* *cc.x.*

L'Heritage baillé à tiltre d'emphiteoſe roturier, à touſiours, ne ſont deus au ſeigneur, dont ſont tenus leſdits heritages roturiers, aucuns lots, ventes, ſaiſines ou deſſaiſines.

*De garenne.* *cc.xi.*

Garenne iuree, ne peut eſtre tenuë ſans tiltre, &c.

AVcun ne peut tenir garenne iuree, ſuppoſé qu'il ait haute iuſtice en ſa terre, ſ'il ne la par permiſſion du Roy, tiltre particulier & expres : ou de telle & ſi longue iouyſſance qu'il ne ſoit memoire du conſentement ne du contraire. cc.xii.

Qu'eſt garéne iuree.

Garenne iuree ſ'entend garenne deffendue : & la où on ne peut aller chaſſer ſans danger de iuſtice. cc.xiii.

Buyſſons à cõnins n'eſt reputé garenne.

Mais ſi haut ou bas iuſticier, vouloit faire quelque buyſſon à connins en ſa terre & ſeigneurie, faire le peut du conſentement de ſes ſuiets & non autrement : mais ledit buyſſon n'eſt point cenſé ou reputé garenne. cc.xiiii.

De l'amẽde contre celuy qui eſt trouué en garéne iuree.

Qui eſt trouué chaſſant en garenne iuree, ſoit à chiens & à penneaux, furon ou autre harnois : par ladite couſtume, le harnois qui eſt trouué en ladite garenne eſt confiſqué, & eſt tenu d'amende arbitraire celuy qui eſt trouué chaſſant, auec ce tenu de rendre & remettre en ladite garenne, autant de meres qu'il y auroit prins de connins. cc.xv.

Des chaſſeurs couſtumiers en garennes iurees.

S'il eſt trouué qu'il ſoit couſtumier d'y chaſſer, en ce cas, ſelon la diſcretion de iuſtice, & qualité des perſonnes, on peut proceder criminellement ou corporellement, à l'encontre de telles perſonnes, couſtumiers de chaſſer. cc.xvi.

De ceux qui chaſſent en la garenne du Roy.

Autre choſe eſt, ſi on eſt trouué chaſſant en la garenne du Roy : car en ce cas l'amende eſt plus grande, & tient on qu'on procede par punition corporelle, fuſtigation ou autrement contre ceux qui y ſeront trouuez chaſſans. cc.xvii.

On peut par ladite couſtume auoir garenne, tant à groſſes beſtes qu'à connins, & eſt cenſee garenne, quand elle eſt par l'octroy & permiſſion du Roy.

*De ſimple ſaiſine.* *cc.xviij.*

Des concluſions de celuy, qui a iouy d'aucũ heritage, par la plus grãd' partie de dix ans, &c.

QVand aucun a iouy d'aucun heritage par la plus grande partie de dix annees prochaines, precedentes le proces, ſur-ce meu entre les parties en matiere de ſimple ſaiſine, il luy loiſt conclurre en ladite matiere contre celuy, qui auroit iouy par la plus grand partie deſdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere & cas de ſimple ſaiſine. cc.xix.

En cour de laye, reconuention n'à point de lieu.

*Fin des couſtumes generales du bailliage de Meaux.*

*Concluſion d'icelles.*

LEs couſtumes és articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leuës & publiees, en la grand ſalle de l'hoſtel epiſcopal de monſeigneur l'eueſque de Meaux, par Nicolas chapuſet, greffier du bailliage dudit Meaux, par l'ordonnance & és preſences de nous, Thibault baillet conſeiller du Roy noſtre ſire, & preſident en ſa Cour de Parlement, & Roger barme, auſſi conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en icelle, commis & deputez par ledit ſeigneur, pour faire ladite publication,

tion. Et aussi és presences de honnorables hommes & sages, Gilles la personne, procureur de reuerend pere en Dieu, monseigneur l'euesque de Meaux, Et reuerend pere en Dieu, frere Charles de billy, abbé de sainct Faron lez Meaux, frere Ysambert du puys, abbé de Charge, frere Iean brisson, abbé de Ioy, frere Nicole musnier, general de l'ordre des Maturins, maistre René de brye, abbé de Laigny, maistres Pierre fabry, & Thibaut drouyn, commis & deputez, pour les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise sainct Estienne de Meaux, maistres Adrien le dieu, & Pierre soret, pour les chanoines de sainct Sainctin, maistre Symon berger, preuost & chanoine de l'eglise sainct Quiriace de Prouins, Martin le bel, procureur des religieuses, abbesse & conuent du Pont aux Dames, Iean berenton, procureur de noble personne, monseigneur le Duc de Longueuille, Conte de Dunoys, & seigneur de Bray. Nicolas caquost, procureur de madame la Contesse de Vendosme, Vicontesse de Meaux, Dame de Lafferté au Coul, de Chauigny, & de Belot, Claude bourgoing, procureur de monseigneur l'Infant de Nauarre, seigneur de Coullommiers, Iaques d'anglure, seigneur baron dudit lieu, Guillaume de houllefort, baron de Broyre, Iean de ruy, baron de Pleurre. Iean iuuenal des Vrsins, seigneur de Drue, Iean de geresme, seigneur de May, Gerosme de marle, seigneur de Luzancy, Arthur salligot, seigneur de Monceaux, Guillard de raustin, procureur de René d'anglure, baron d'Vrsault, seigneur des Loges, & de Fere Champenoise, & de maistre Adrian du drac, lieutenant general de monseigneur le bailly de Meaux, Robert payen aduocat, Pierre bataille, procureur dudit seigneur audit bailliage, maistre Nicole froment, lieutenant dudit bailly en son siege de Prouins, Iean gennart aduocat, Loys durant, procureur du Roy nostredit seigneur audit lieu de Prouins, maistre Guillaume guillart, lieutenant dudit bailly à Montereau, Antoine le gaigneur, lieutenant de Sezanne, Iean de montion, lieutenant dudit bailly à Coullommiers, maistre Thibault le sueur, Raoul d'araines, Iean bataille, Pierre chapuset l'aisné, & Pierre chapuset le ieune, aduocats & praticiens audit Meaux, & de plusieurs autres, tant gens d'eglise, nobles, praticiens & bourgeois, escrits & nommez en nostre proces verbal. Apres laquelle publication, auons enioint aux dessusdits & tous autres, de doresenauant, garder & obseruer comme loy, lesdites coustumes publiees & arrestees, & fait defenses de non alleguer autres coustumes contraires ne derogantes à icelles. Et outre auons fait defense ausdits lieutenans, iuges, officiers du Roy, & autres aduocats, praticiens & coustumiers dudit bailliage, que doresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe ou tesmoins particuliers : mais par l'extrait d'icelles, signees du greffier dudit bailliage, & deuëment expedié. En tesmoin desquelles choses, nous auons cy mis noz seings manuels, le cinquiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf.

Ainsi signé. T. Baillet. R. Barme.
A. du drac. E. chapuiset.

Par-ce qu'au proces verbal d'icelles, ont esté inserees, aucunes pretendues Coustumes locales, baillees par les chastellenies de Meaux, Prouins, Montereau, Tresfolz, Chantemarle, Coullommiers, Lafferté au Coul, Crecy, Lafferté Gaucher, La-malle-maison Guerard, & ressort d'iceux, Resbets, Faire-monstier, La Selle, & autres Seigneurs temporels en l'assemblee generale, en laquelle elles n'ont esté reputees, ny receuës pour coustumes, neantmoins sous la mesme protestation, les ay icy inserees, à fin qu'aucuns ne cauillent ce liure estre imparfait, & qu'elles leur seruent de simple memoire. C.M.

*Pour la chastellenie de Meaux, siege capital dudit bailliage.*

PAr * la coustume notoire, & notoirement obseruee audit Meaux, siege capital dudit bailliage, & és villages dependans d'iceluy siege & chastellenie, par priuilege expres, dont ont vsé les habitans de la ville dudit Meaux, ville, marché & villages de la chastellenie, ont droit, & leur loist chasser à cor & à cry, à tout harnois & engins par toute la forest du Mans, laquelle forest est tenuë du Roy, à cause de son hostel dudit Meaux.

*Ces habitãs, ont droit de chasser à cor, & à cry, par toute la forest du Mans.

Pour ladite coustume, quand on vend aucun heritage, s'il est dedans la ville, marché & fauxbourgs, s'il n'y a arbres portans fruit, il n'y a ne lots ne ventes. Et és quatre villages de la preuosté dudit Meaux : c'est à sçauoir, Congy, Chauconin, sainct Iean des deux Iumeaux, & Nantoil lez ledit Meaux, etiam, s'il y auoit arbres portans fruits en l'heritage vendu, n'est deu ne lots ne ventes.

Hors ladite ville, marché & fauxbourgs, & hors lesdits quatre villages, on prend, & à l'on

acouſtumé de prendre vingt deniers tournois pour chacun franc, pour droit de lots & ventes.

*Pour la chaſtellenie de Prouins.*

En la chaſtellenie dudit Prouins, tous heritages cenſuels ſont redeuables de lots & ventes, toutes & quantes-fois, qu'ils ſont vendus ou reuendus, lequel droit de lots & ventes, eſt de trois ſols quatre deniers tournois, pour chacune liure.

Les vendeurs ou acheteurs des heritages cenſuels, eſtans en ladite chaſtellenie de Prouins, doiuent payer aux ſeigneurs cenſiers, leſdits lots & ventes, & relots quand il y eſchet.

Toutes perſonnes roturieres, ſ'ils ne ſont clercs, baſtards ou de ſerue condition, ſont dits & reputez en ladite chaſtellenie bourgeois du Roy, en quelque lieu dedans ladite chaſtellenie qu'ils ſoient demourans, ſoit en la haute iuſtice du Roy, ou d'autre haut iuſticier.

*Pour la chaſtellenie de Montereau, & les chaſtellenies de Marrolles, Montigny & autres reſſorts d'icelle chaſtellenie de Montereau.*

De l'amende de la fraction de la promeſſe faite par ſerment, par les debteurs.

1 *C'eſt à dire, plainte faite en iugemēt. C.M.*

En ladite chaſtellenie de Montereau, & eſdites chaſtellenies de Marrolles, Montigny & autres reſſorts de ladite chaſtellenie de Montereau, tant dedans la ville que dehors, pour droit de lots & ventes, on prend pour chacun franc, trois ſols quatre deniers tournois.

On tiẽt pour couſtume generale, en ladite ville & chaſtellenie de Mõtereau, ou Faut-Yonne, qu'au Roy noſtre ſire appartient, & à droit de prendre de chacun reclain [1] en toute ladite 1
chaſtellenies, des lettres & contracts, faits & paſſez, ſous le ſeel royal de ladite ville & chaſtellenie, la ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois, pour l'amende de la fraction de la promeſſe faite par ſerment, par les debteurs, leſquels ſ'obligent en la main du tabellion ou notaire iuré volontaire.

Item, & ſ'aucuns forains demourans, tant en ladite chaſtellenie, que hors icelle, achetent marchandiſe en ladite ville & fauxbourgs, le iour de ſamedy, qui eſt iour priuilegié & iour de marché, en ce cas, ſont tenus reſpondre par-deuant le preuoſt dudit Montereau, & n'ont aucuns renuoys par-deuant autres iuges.

L'amẽde cõtre ceux, qui delinquent audit Montereau, le iour de marché.

Item, lequel iour de ſamedy, qui eſt iour de marché, ſ'il eſt trouué aucun delinquant, en faiſant batures & exces en la perſonne d'aucun, ou pour raiſon de pareil cas ou delit, l'amende ſeroit ordinaire de cinq ſols tournois, & pour raiſon dudit iour de ſamedy & marché, elle eſt ordinaire de ſoixante ſols tournois.

Item, & ſi aucuns de ladite chaſtellenie, & gens forains, de quelques iuriſditions qu'ils ſoient, ſont aucune deſpenſe de bouche aux tauernes & hoſtelleries dudit Montereau, n'ont ſemblablement aucun renuoy, ſ'ils ſont pourſuyuis: mais ſont tenus reſpondre, par-deuãt ledit preuoſt de Montereau.

Du preuoſt de Montereau, & de ſa iuriſditiõ.

Item, & ſont tenus auſſi, tous les demourans en ladite chaſtellenie par preuention, reſpondre par-deuant ledit preuoſt dudit Montereau, ſans leur bailler aucun renuoy, ſoit qu'ils ſoient conuenus de partie à partie, ou par cas de delit.

Item, & ſ'il aduenoit qu'aucuns fuſſent obligez, ſous le ſeel de ladite chaſtellenie, & ils ſont adiournez, & ſont appelez ou mis en cauſe par-deuant iceluy preuoſt, pareillement ſont tenus proceder par-deuant ledit preuoſt.

De la preuention dudit preuoſt.

Item, & peut ledit preuoſt, par preuention, ſ'il trouue aucuns malfaiteurs, faiſans delit, ou aucunes beſtes, faiſans degaſt ou dommage en ladite chaſtellenie, prendre ou faire prendre les delinquans, faiſans debats ou degaſt & dommage, & les amener priſonniers en ladite ville, & en faire la punition telle qu'au cas appartiendra.

Des lots & ventes, deus au Roy, en la chaſtellenie de Montereau.

Item, en ladite ville & chaſtellenie, le Roy noſtre ſire a droit de prendre lots & ventes des heritages tenus de luy en cenſiue, qui ſont vendus, la ſomme de trois ſols quatre deniers tournois pour liure, qui ſe payẽt par l'acheteur & vendeur par moytié. Et ſi par les lettres de cõtract, eſtoit expreſſément dit, que l'acheteur deuſt acquitter ledit vendeur, & auroit argent franc. En ce cas, y auroit droit de relots, qui eſt de dix deniers tournois pour liure, outre & par deſſus leſdits trois ſols quatre deniers tournois. Et ſeroit pour chacune liure pour iceluy ſeigneur quatre ſols deux deniers tournois, & ſi tels acheteurs & vendeurs, eſtoient huit iours apres ladite vente, ſans payer leſdits droits, ils ſont en amende de ſoixante ſols tournois.

Item, mais ſi leſdits heritages eſtoient eſchangez, & il y euſt aucune ſoulte d'argent ou d'autre choſe, y auroit pour raiſon d'icelle ſoulte, pour chacune liure, pareille ſomme que deſſus.

Item,

Du droit de forte clameur.

Item en ladite preuosté, ledit seigneur a vn autre droit, qu'on appelle forte clameur, en telle maniere, que si aucun fait adiourner vn autre en action personnelle, il y a amende audit seigneur, de la somme de deux sols six deniers tournois, par celuy qui succumbe de la cause pour le premier adiournement. Posé que les parties s'accordent, ne sans mettre ladite cause à audience, & s'ils persistent en outre, & que ladite cause fust contestee, y a sept sols six deniers tournois.

Item & s'il estoit adiourné pour la deuxiéme-fois pour vne mesme chose, & que ledit demandeur se voulsist deporter dudit adiournement, si seroit tenu l'autre desdites parties en ladite amende de deux sols six deniers tournois, & ne fust ledit adiournement fait qu'en simple sommation seulement.

Des empeschemens & arrests, en matiere de reiuendication.

Item és arrests & empeschemens en matiere de reiuendication, s'il y a opposition interiectee, ou congé du iuge donné, de faire lesdits arrests, il y a amende de deux sols six deniers tournois, & où elle vient en liticontestation, y a sept sols six deniers tournois d'amende.

Des amendes procedans, à cause d'iniures & vilenies.

Item & és adiournemens, faits par deuant ledit preuost en matiere d'iniures & vilenies, incontinent ledit adiournement fait, contre aucune partie, y a pour l'amende v. sols tournois, & s'elle est contestee, y a dix sols tournois d'amende enuers ledit seigneur.

Item: mais si lesdits adiournemens, estoient faits en matiere d'interests, seulement à requeste de partie, y a ii. sols six deniers tournois d'amende, & si elle est contestee, y a sept sols six deniers tournois, comme dessus.

Item & si aucuns sont adiournez d'office, ou à requeste de partie deuant le preuost, & ils ne comparent, ou procureurs pour eux, sont tenus de deffaut, qui est de sept sols six deniers tournois, soit le demandeur ou defendeur, & s'ils ne comparent tous deux, sont tenus pour deffaillans, & tenus en pareille somme, chacun de vii. sols six deniers tournois.

Item, & ne peuuent lesdites parties, demandeur & defendeur, apres lesdits adiournemens faits, eux departir de cause, qu'ils ne soient tenus demander congé au iuge, & rapporter accord s'ils l'ont fait ensemble. Aliàs, sont tenus d'amender, & peut ledit demandeur prendre congé pour les deux parties.

## *Pour la chastellenie de Coullommiers.*

2 En la chastellenie dudit Coullommiers, [2] dedans la ville & doyenné, on prend vingt deniers tournois pour chacun franc, pour droit desdits lots & ventes. Et hors lesdites villes & doyenné, trois sols quatre deniers tournois.

*2 Ceste baronie & chastellenie, ressort de toute antiquité, sans moyen au Parlement de Paris, & est tenuë du Roy en pairrie, dés le tẽps du tresuaillant Prince, François de Cleues, Duc de Neuers, Baron dudit Coullommiers. Et cest article de la quãtité des lots & ventes, est notoiremẽt gardé & obserué, comme s'ay sceu de maistre Simon Bobe, mon gendre, bailly dudit Coullommiers, & autres officiers du lieu. C.M.*

En icelle chastellenie de Coullommiers, on a tousiours veu les seigneurs chastellains dudit
3 Coullommiers, iouyr & vser d'vn droit appelé droit de iuree, [3] qui se prend indifferemment, sur toutes personnes, demourans en ladite chastellenie de Coullommiers, s'ils ne sont nobles, clers ou de serue cõdition, sur lesquelles, telles personnes non clercs, nobles, ou nõ serues, on à veu pareillement, iouyr & vser les seigneurs dudit Coullommiers, de droit de iurisdition & connoissance.

*3 Cest arti. & le sequent, ne sont en aucun vsage. Ce auoit esté vne ancienne maniere de priuilege questuaire, qui est aboly. C.M.*

Des bourgeois de iuree.

En toutes actions personnelles, & de delits, en quelque haute iustice, moyenne & basse, que ce soit, on a veu lesdits seigneurs, auoir cõnoissance & iurisdition sur les personnes, estans de l'estat & condition dessusdits, lesquels on a appelé bourgeois de iuree, excepté sur les personnes demourans en aucunes seigneuries & iustices particulieres d'aucuns priuileges, qui ne sont pas redeuables dudit droit de iuree, ne sortissans audit Coullommiers, sinon par ressort & souuerainetė: mais quand lesdites personnes de iuree, sont demourans hors ladite chastellenie, on ne les en peut plus poursuir & en sont quittes.

4 Et au regard des reclains [4] des lettres obligatoires, de condemnations & commandemens sous quelque seel, ou pardeuant quelque iuge, qu'ils soient passez, le iuge fermier des exploits dudit seigneur audit Coullommiers, a coustume de prendre, sur chacun reclain de lettres obligatoires, commandemens & condemnations, sept sols six deniers tournois.

*4 Plainte indiciaire. Cest arti. & le sequent, sont obseruez audit lieu. C.M.*

Quant aux contestations en cause, toutes & quantes-fois, qu'vn defendeur a nyé la demande d'vn demandeur purement & absoluëment, celuy qui succumbe est tenu de sept sols six deniers tournois d'amende.

## *Pour la chastellenie de Lafferté au-coul.*

5 En la chastellenie de ladite Ferté au-coul [5] des heritages, qui sont tenus du chastel, quand ils sont vendus, on paye pareille somme de xx. deniers tournois pour chacun franc, pour droit de lots & ventes.

*5 De la preuosté & vicõté de Paris.*

6 Partie de la vicôté de Paris, partie de Coullommiers.

*Pour la Chamigny & Belot.*[6] 6

En ladite seigneurie de Chamigny & Belot, qui sont de ladite chastellenie de Lafferté aucoul, le seigneur prend pour lots & ventes trois sols quatre deniers tournois.

7 Du bailliage de Meaux.

*Chastellenie de Crecy.*[7]

En la chastellenie de Crecy, on prend pour chacun franc de droit de lots & ventes xx. deniers tournois. 7

8 Ressort de Coullommiers.

*Pour la chastellenie de Lafferté-gaulcher.*[8] 8

En ladite chastellenie de Lafferté-gaulcher, pour chacun franc de droit de lots & ventes, on prend iii. sols iiii. deniers tournois.

9 Ressort de Coullommiers.

*Pour la Ioy sur Moràin.*[9] 9

Audit lieu de Ioy, on prend pareille somme de iii. sols iiii. deniers tournois pour chacun frãc de lots & ventes.

10 Abbaye qui est de la preuosté & vicôté de Paris.

*Pour Choisy en Brye.*[10] 10

Audit lieu de Choisy en Brye, en la censiue du seigneur, on ne prend que vingt deniers tournois pour chacun franc, & en la censiue du curé dudit lieu, & autres personnes, ayans fief & droit de censiue audit lieu, on a acoustumé, prendre de droit de lots & ventes, pour chacun franc iii. sols iiii. deniers tournois.

11 Est du bailliage de Meaux.

*Pour la chastellenie de Serris.*[11]

En la chastellenie de Serris, on prend pour chacun franc de lots & ventes iii. sols iiii. deniers tournois. 11

12 Du ressort de Coullommiers.

*Pour la Malle-maison & Guerard.*[12]

En la chastellenie de ladite Malle-maison Guerard & ressort d'icelle, quand aucuns heritages sont vendus, est deu pour droit de lots & ventes trois sols quatre deniers tournois pour chacun franc, douze deniers tournois pour la saisine, & douze deniers tournois pour la dessaisine. 12

13 Ressort de Meaux.

*Pour Laigny sur Marne.*[13] 13

Audit lieu de Laigny en l'estendue de la seigneurie dudit lieu, on prend pour chacun franc de droit de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois, & auec ce quand l'heritage est vendu frãcs deniers, droit de venterolles, qui est de vingt deniers tournois pour chacun franc, & se payent par l'acheteur lesdites venterolles, outre la somme de trois sols quatre deniers tournois pour chacun franc, pour lesdits lots & ventes.

*Pour Resbetz.*

En la seigneurie dudit Resbetz, on prend vingt deniers tournois, que paye le vendeur pour chacun franc de lots & ventes [14] du pris de la vendition, & autres vingt deniers tournois, 14 que paye l'acheteur, pour chacun franc, du pris dudit achat, pour le droit desdits lots & ventes.

14 Tout ce qui est icy dessus, & apres en ces localles de la quantité des lots & ventes, est gardé. C.M.

Excepté toutesfois, qu'à Orly & Boytrõ, celuy qui se dessaisist, ne doit point douze deniers tournois pour droit de dessaisine, combien qu'il est tenu de se dessaisir, pendant le temps, que dit est, comme sont ceux, qui sont tenus payer ledit droit de dessaisine.

Le seigneur peut saisir l'heritage, vendu, iusques à la valeur de ses lots & ventes, &c.

En toute la preuosté de Verouges, le vendeur d'aucun heritage, ne doit que dix deniers tournois pour droit de ventes, & l'acheteur dix deniers tournois, pour chacun franc, du pris de la vendition, pour ledit droit de lots. Pour lesquels droits, lesdits seigneurs peuuent, si bon leur semble, arrester & faire saisir l'heritage vendu, iusques à la valeur de leurs droits de lots & ventes, deffaux & amendes, & ainsi en vse l'on, & à l'on coustume vser en ladite seigneurie de Resbetz.

Les enfans, nez d'vne femme serue, ensuiuẽt la condition de la mere.

On tient pour coustume, en ladite terre & seigneurie de Resbetz, & és cinq parroisses dudit lieu, en ladite terre & seigneurie de Verouges, de Meleray, desdits Orly & de Boytron, appartenances & appendances, fins & limites des preuostez & mairies desdits lieux, appartenans aux religieux dudit Resbetz, que les enfans des femmes de condition seruille, ensuiuent la condition de leur mere, nonobstant que leur pere soit personne franche.

Des heritages main-mortables, &c.

Le droit desdits religieux, & duquel ils iouyssent & ont iouy de tout temps, est tel que tous les heritages, assis & situez en leurdite terre & seigneurie de Resbetz, & en leurs autres seigneuries deuãt declarees sont main-mortables, en telle maniere, que si aucũ de quelque condition

dition que ce soit, c'est à sçauoir gens d'Eglise, Nobles de franche condition ou seruille, ayans heritages en ladite terre & seigneurie de Resbetz, va de vie à trespas, sans hoir de son corps, habille à luy succeder, tels heritages aduiennent, competent & appartiennent à ladite eglise, par droit de morte-main, & si n'y succedent point les freres ne les sœurs les vns aux autres. Et ainsi en vse l'on.

Item tous ceux qui vendent, donnent ou eschangent heritage en la seigneurie & iustice de ladite eglise, & en la censiue d'icelle, sont tenus de venir à dessaisine, & pour icelle dessaisine, payer xii. deniers tournois au seigneur. Et aussi, ceux qui acceptent icelles venditions, donations ou eschanges, sont tenus de venir à saisine, & doiuent au seigneur pour droit de saisine xii. deniers tournois, qu'on appelle vest & deuest, des choses donnees, vendues ou eschangees dedans huit iours apres les contracts de ce faits & accordez entr'eux, sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende pour chacun des deffaillans. Et si apres les huit iours passez, ils deffaillent encores d'y venir dedans l'an, ils sont de rechef amendables de lx. sols tournois pour chacun d'eux.

*Du droit de dessaisine, deu aux religieux de Resbetz. Du droit de saisine.*

Item & si aucun, ayant heritages és lieux de Boytron, Orly, & en la preuosté de Verouges, va de vie à trespas, delaisse aucunes filles mariees, prenant part en iceux, chacun des marys desdites filles, est tenu de reprendre desdits religieux, dedans l'octaue de la part de l'heritage aduenu à sa femme, sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende, & s'il est deffaillant par vn an, il doit lx. sols tournois d'amende, & doit pour chacun relief à Verouges six sols tournois, à Boytron xii. deniers tournois. Toutesfois les fils ne sont tenus reprendre, ne les filles, s'elles ne sont mariees.

*Les maris des filles, sont tenus de reprendre, desdits religieux, les heritages venus à leurs femmes, &c.*

Le droit desdits religieux, & dont ils iouïssent, & ont iouy de tout temps, quant au fait de leurs hommes & femmes de corps est tel, que le franc, ne succede point au serf en biens, qui cheent en morte-main enuers lesdits religieux, en telle maniere, que si vn enfant est nay de pere de cõdition seruille & de mere franche, pour-ce qu'à cause de sa mere, il ne succede point à son pere, en ce qui est cheant en morte-main, c'est à sçauoir en meubles. Et ainsi en vse l'on.

*Le franc ne succede point au serf, &c.*

Item quand vn de leurs hommes de corps, va de vie à trespas, s'il n'à hoir de son corps naturel & legitime, habille à luy succeder, qui soit de ladite succession, & aussi en sa membournie, tous les biens meubles, qui demeurent du deces de tel homme & femme de corps, appartiennent par droit de morte-main à ladite eglise, & ne succedent point à luy ses parens & lignagers, ne ses enfans, s'ils ne sont en sa puissance paternelle: mais si tel homme de serue cõdition a enfans en sa membournie, c'est à sçauoir en sa puissance paternelle, ils succedẽt à luy en meubles & heritages, en telle maniere, que s'il en a vn ou plusieurs estans hors de sadite membournie, & vn estant en sa membournie, ledit estant en sa membournie, garde la succession mobiliaire aux autres enfans, & luy succedent tous lesdits enfans par égale portion, & ainsi en vse l'on.

*Des biẽs de ceux, qui meurẽt sans hoirs, en la seigneurie desdits religieux, quant aux hommes de corps, &c.*

Item & semblablement, quand les enfans de ladite condition seruille de ladite eglise, ou d'autre seigneur, vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, naturels & legitimes, estans de leur condition, & qui ne soient ou ayent esté mariez, ou soient clercs, en ce cas, les biens meubles de telles femmes, de condition, par la coustume, appartiennent à ladite eglise, par droit de morte-main. Toutes-fois si telles femmes ont enfans, qui n'ayent esté mariez, & ne soient clercs, tels enfans leur succedent. Et garde, l'vn estant de ladite qualité aux autres mariez & clercs, leur droit de succession, & seront tenus lesdits seigneurs de Resbetz de vuider leurs mains des heritages à eux aduenus, par la forme dessusdite, dedans l'an & iour de l'aduenemẽt d'iceux, autrement ledit an reuolu, sont lesdits heritages acquis au Roy.

*Des biens des femmes, de seruille condition, decedez en la seigneurie, desdits religieux.*

### *Pour Faremonstier.*

En la chastellenie & temporel des seigneurs dudit Faremonstier, par droits de lots & ventes, on paye iii. sols iiii. deniers tournois, comme l'a rapporté maistre Raoul d'araines, ayant charge dudit Faremonstier.

*Des droits, deus aux religieuses, & abbesse de Faremonstier.*

Audit lieu de Ioy sur morain pour les religieuses, abbesse & conuent dudit Faremonstier, dames dudit Ioy, y a pour droit de xxiii. sols tournois, & de saisines ii. sols tournois, le tout pour vne fois, quand le pris de la vendition, excede vingt sols tournois, & pour droit de lots & ventes, pour liure trois sols quatre deniers tournois.

### *Pour la Selle.*

En la chastellenie dudit lieu de la Selle pour droit de lots & ventes, y a iii. sols iiij. deniers tournois, ainsi que rapporté a esté par maistre Raoul d'araines, ayant charge dudit lieu de la Selle.

15 Ressort de Meaux.

*Pour les Murs, Villemareul, mymeaux, La haute maison & Mareul lez Meaux.*[15] 15

Esdites terres & seigneuries des Murs, Villemareul, mymeaux, La haute maison & Mareul lez Meaux, y a pour droit de lots & ventes pour chacun franc iii. sols iiii. deniers tournois.

16 Tout de l'ancien ressort de Meaux: mais depuis les presidiaux, sont le Guise, partie baillé à Provins, partie à Troys. C.M. Les habitãs és chastellenies, cy nõmees, sont reputez bourgeois du Roy. Des heritages francs de censiue, &c.

*Pour la chastellenie de Sezanne, Treffou & Chantemarle.*[16] 16

Toutes personnes roturieres, s'ils ne sont clercs, bastards ou de serue condition sont dits & reputez esdites chastellenies bourgeois du Roy, en quelque lieu dedans lesdites chastellenies, qu'ils soient demourans, soit en la haute iustice du Roy ou d'autre haut iusticier.

Par la coustume gardee esdites chastellenies de Sezanne, Treffou & Chantemarle: mesmement ce qui est assis au pays & comté de Champaigne, tous heritages sont francs de censiue, s'il n'appert au contraire, supposé qu'ils soient assis en la haute iustice d'aucun haut iusticier. Et ainsi en vse l'on.

Lesquels articles desdites coustumes localles contenues cy deuant, pource qu'il semble à tous en general, que c'estoient plus droits seigneuriaux que coustume, fut par nous, (C'est à sçauoir par les commissaires nommez en leur proces verbal:) ordonné que lesdits articles ne seroient publiez n'arrestez: mais seroit reserué aux seigneurs, barons, chastellains & autres d'vser sur leurs suiets de tels droits qu'ils leur peuuent appartenir. Et à leursdits suiets leurs deffenses au contraire. En tesmoin de ce, nous auons cy mis noz seings manuels. Et fait seeller de noz seaux, le cinquiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf.

Signe. T. Baillet. R. Barme. A du drac. N. Chapuiset.

*Proces verbal des coustumes de Meaux.*

LE lundy premier iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibault baillet, Conseiller du Roy nostre sire & president en sa Cour de Parlement, & Rogier barme aduocat dudit Seigneur en ladite Cour, partismes de la ville de Paris, pour aller en la ville de Meaux, faire publier & arrester les coustumes du bailliage de Meaux, en ensuiuant le contenu és lettres patentes de commission du Roy nostredit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit. Loys, &c. En laquelle ville de Meaux, arriuasmes ledit iour de lundy, & le mardy ensuiuant deuxiéme dudit moys, qui estoit le iour de l'assignation baillee aux gens d'Eglise, Nobles & autres du tiers estat pour estre presens, & assister à ladite publication. Pour l'absence d'aucuns des officiers des sieges particuliers dudit bailliage, ne fut besongné à ladite publication. Et ordonnasmes, que les presens, & ceux qui viendroient ce-dit iour, se presenteroient deuers le greffier dudit bailliage, pour les appeler le lendemain, & proceder contre les defaillans, comme de raison. Et le mecredy ensuiuant, trosiéme dudit moys d'Octobre, nous transportasmes en la grand' salle de la maison Episcopalle de l'Euesque dudit Meaux, lieu preparé & ordonné pour proceder à ladite publication, ou estoit maistre Adrian du drac, lieutenant general dudit bailliage de Meaux, qui nous dist, qu'en ensuiuant les lettres missiues du Roy nostre sire, que par-auant luy auoient esté apportees par Iaques de Mailly, huissier en ladite Cour, desquelles la teneur s'ensuit. De par le Roy, Noz amez, &c. Et sur le dos desdites lettres. A noz amez & feaux, les bailly, lieutenant general, aduocat & procureur du bailliage de Meaux. Il auoit fait conuoquer plusieurs gens d'Eglise, Nobles, Praticiens, Aduocats & autres du tiers estat en grand nombre, Et lors fismes lire à Nicolas chapuiset, greffier dudit bailliage les lettres patentes de nostre commission, ensemble les lettres missiues du Roy nostredit seigneur, enuoyees audit lieutenant & autres officiers dudit bailliage cy dessus escrites. Et ce fait, ordonnasmes audit greffier appeler les prelats: colleges & chapitre, & autres gens d'Eglise, les Nobles & autres personnes du tiers estat, qui auoient esté adiournez, pour assister à la publication dessusdite. En ensuiuant laquelle ordonnance, furent appelez, & comparurent pour reuerend pere en Dieu, monseigneur l'euesque de Meaux, estant lors absent & exonié pour sa maladie de fieures, Gille la personne, procureur dudit euesque. Frere Charles de billy, abbé de sainct Faron, lez Meaux. Frere ysambert du puys, abbé de Charge. Frere Iean brisson, abbé de Iouy: Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise sainct Estienne de Meaux, comparans par maistres Pierre fabry & Thibault drouyn, commis & deputez par lesdits de chapitre: Les chanoines & chapitre de sainct Sainctin, comparans par maistre Adrian le dieu, & Pierre soret, chanoines de ladite-Eglise. Frere Nicole musnier general de l'ordre des Mathurins, Frere Nicole nauarre, ministre du conuent des freres de l'hostel-dieu de Meaux, Frere Remy bouquet, maistre de l'hospital, nommé Iean rose audit Meaux:

Les chanoines & chapitre de ſainct Quiriace de Prouins, comparans par maiſtre Symon verge, preuoſt & chanoine de ladite egliſe : Les chanoines & chapitre de noſtre-dame du Val, par ledit Verge leur procureur : Les chanoines & chapitre ſainct George de Crecy, par maiſtre Symon des beufues, chanoine de ladite egliſe : Les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe collegial de Montereau, par maiſtre Loys gilbon leur procureur : Les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Nicolas de Sezanne, par maiſtre Iean michelot, chanoine & doyen de ladite egliſe : Les chanoines & chapitre de ſainct Belier de Boys, par ledit Michelot : Les doyen, chanoines & chapitre de Bray, par Gilles lalier leur procureur: Frere Iean pigeur, prieur de Raroy: Frere Iean gaultier, prieur de Volton: Frere Arthur de ballaines, prieur de Peas: Les religieux, abbé & conuent de Chambre-fontaine, comparans par Iean le roy leur procureur : Les religieux, abbé & conuent de Resbetz, par Iean chapuiſet leur procureur: Frere Eſtienne paris, religieux & procureur des religieux, abbé & conuent de Prully : Les religieux, abbé & conuent de Monſtre-la-celle, comparans par frere Antoine girard, religieux audit lieu : Les religieuſes, abbeſſe & conuent d'Yuerre, comparant par maiſtre Iean chapuiſet leur procureur : Les religieuſes, abbeſſe & conuent de Fremonſtier, par Gilles la ſonne leur procureur: Les religieuſes, abbeſſe & conuent du Pont-aux-dames , par Martin le bel leur procureur, maiſtre Arthur d'Aunay, prieur commendataire de Grand-champ, comparant par damp Iean guerin, ſecretain dudit lieu ſon procureur: Le prieur & conuent du Rueil, comparant par damp Iean aluine ſon procureur : Le prieur de ſainct Ayoul de Prouins, comparant par frere Antoine girard ſon procureur : Le prieur de ſainct Martin de Crecy, par maiſtre Symon de beufues ſon procureur : Le prieur & conuent ſainct Iulien de Sezanne, par Iean poſſet leur procureur : Comparurent en outre, nobles perſonnes, monſeigneur le Duc de Longueuille, Cõte de Dunois, Seigneur de Bray, par Iean Berange ou ſon procureur: Ma-dame la Cõteſſe de Vendoſme, Vicõteſſe de Meaux, Dame de La-ferté au-coul, de Chamigny & de Belot, par Nicolas caquoſt ſon procureur: Mõſeigneur l'Infant de Nauarre, ſeigneur de Coullommiers, par Claude bourgoing ſon procureur, Iaques d'anglure, ſeigneur, baron dudit lieu: Guillaume de houllefort, baron de Broys, Iean de ruy, baron de Pleurre, Iean iuuenal des Vrſins, ſeigneur de Douë, Iean de gireſme, ſeigneur de Mail: Hieroſme de Marle, ſeigneur de Luzancy: Antoine du moulin, ſeigneur de Roſoy & de Vincy: Pierre du broulart, ſeigneur de Liſy & de Montiay : Maiſtre Arthus ſaligot, ſeigneur de Monceaux : Maiſtre Charles de moulins, ſeigneur de Vaucourtois : Aubert de coſurel, ſeigneur de Dieu-lamant : Denys de ſainct merry, ſeigneur de la Granche-menniſſier: Iean de Meaux, ſeigneur de Charny: Symon de vielz-maiſon, ſeigneur de la Court-rouge: Loys le goux, ſeigneur des Lourps: Pierre fretel, ſeigneur de Flaix: Iean de ballaines, ſeigneur de Villegruys: Nicolas de Villiers, ſeigneur de Charle-maiſon: Loys de bricoteau, ſeigneur d'Auerly: Iaques de piennes, ſeigneur de Ruſeloy, Martigny, Lingieres & Ferrolles : Maiſtre guillaume ripault, ſeigneur de Courtenois: Maiſtre Symon des beufues, ſeigneur du Coulombier & de Marianolles : Quenti de bouteillier, ſeigneur de Vennes : Iean de villers, ſeigneur de Choiſy : Guillart de rauſtin, ſeigneur Dongne : Iean de vielz-maiſon, ſeigneur dudit lieu: André boileaue, ſeigneur de Poictieres: Pierre de ſoubzmermont, ſeigneur de Leſcherolles: Iean de la foſſe, ſeigneur de Montilz: Mathieu de noyen, ſeigneur dudit lieu : Antoine de veres, ſeigneur Damillis & le Corbier : Claude de culant, ſeigneur de Sainct-ouen : Antoine de leſtoix, ſeigneur de Torcy, & de Champermoy : Loys le broteron, ſeigneur de Francheuille : Abel de bus, ſeigneur de haute-maiſon, Iean de brie, ſeigneur de Fublonnieres : Loys le ſauuage, ſeigneur de Ru : Pierre paſquier, ſeigneur des Eſſars : Gaucher de conles, ſeigneur de Pauant : Philippe deſtry, ſeigneur de Conchereul : Philippe de renars, ſeigneur Dormoy, tous preſens & en perſonne : René danguere, ſeigneur Deſtoges, baron de Burſault, & ſeigneur de Fere-champenoiſe, comparant par Guillard de rauſtin ſon procureur : Meſſire Loys de poiſieu cheualier, ſeigneur de Marolles, par Guillaume guillart ſon procureur : Meſſire Claude de poiſieu, cheualier, ſeigneur de Montigny-lennois, par Iean du puys ſon procureur : Michel coctereau, eſcuyer, fils mineur d'ans de deffunct meſſire Iean coctereau, en ſon viuant, Cheualier, Seigneur de Puiſieux, par Iean la Perſonne, ſon tuteur & curateur. A tous leſquels procureurs deſſuſ-nommez, ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, en commandant au greffier, les prendre & garder deuers luy : Comparurent auſſi, honnorables perſonnes, ledit maiſtre Adrian du drac, lieutenant general audit bailliage de Meaux : Robert payen aduocat : Pierre bataile, procureur dudit ſeigneur

audit bailliage, maistre Nicole froment, lieutenant dudit bailly, en son siege de Prouins, Iean gennat aduocat, Loys durant, procureur du Roy nostredit seigneur audit lieu de Prouins, maistres Guillaume guillart, lieutenant dudit bailly à Montereau, Zacharie chippot, substitut du procureur du Roy audit Montereau, Iean regnault, preuost dudit lieu, Antoine le gaigneur, lieutenant de Sezanne, Thomas guerin aduocat, Iaques de villiers, procureur dudit seigneur audit lieu de Sezanne, Claude pasquot, preuost en garde audit Sezanne, Iean de montion, lieutenant du bailly à Coullommiers, & maistres Pierre thiersault, Pierre petit freres esleus de Meaux, Thibault le sueur, Raoul d'araines, Iean baitaille, Pierre chapuiset l'aisné, Pierre chapuiset le ieune, Nicolas biiot, Iean du mont licenciez és loix, Iean chapuiset, Iean du chemin, Martin le bel, Iean la personne, Iean le roy, Gilles la personne, Symon guillot, tous aduocats & procureurs audit bailliage de Meaux, Thomas guerin, Pol durant, Felix grant-homme, Denys yuernier, aduocats & praticiens à Prouins, Guillaume cadot, Iean pollet, Iean posset, Pierre goyn, Loys sorel, Pierre le conte, Iean bernard praticiens au siege de Sezanne, maistres noël de montion, Iean froment, Nicolas camus, Iean guynier, Olyuier hardy, Denys leaulté, Denys puissant, Ambroise de langres, Claude feret, lieutenant du bailly à Laigny, Raoul iulien, Iean hugot, Loys bel-homme praticiens audit lieu. Et apres fismes faire serment à tous les dessusdits, de bien & loyaument conseiller & dire verité, sur le fait des coustumes dudit bailliage, & remonstrer & aduertir, ce que des choses contenus esdites coustumes, en seroit vtile & profitable ou preiudiciable au bien commun & vtilité du pays. Et lors par maistre Thibault drouyn, licencié en decret, official dudit reuerend pere en Dieu, monseigneur l'euesque de Meaux, fut dit & remonstré, tant pour ledit euesque, que pour son clergé, que par l'assistence qu'ils faisoient à rediger par escrit, & reformer les coustumes dudit bailliage, ils n'entendoient, que si en aucun des articles, y auoit choses contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'eglise, y consentir, sinon pour autant, que par droit commun, ils en seroient tenus: Requerant auoir acte de sadite declaration, ce-qu'a esté accordé. Et aussi par Nicolas caquost, procureur de La Ferté au-coul, pour Madame la Contesse de Vendosme, dame dudit lieu de La Ferté. Et par Iean chapuiset, procureur des religieuses, abbesse & conuent de Ioerre. Et pareillement par Claude bourgoing, procureur de monseigneur l'Infant de Nauarre seigneur de Coullommiers en Brie, Lesdits procureurs fondez par lettres de procuration. Et aussi par maistre Pierre du brullart, prothonotaire du sainct siege apostolique, seigneur de Montiay & de Lisy, fut dit & maintenu, qu'ils n'estoient de la iurisdition du bailliage de Meaux, & que la comparition qu'ils faisoient, estoit pource que le Roy l'auoit ainsi voulu & ordonné, protestans que ladite comparoissance ne preiudiciast à leurs droits, & prerogatiues en autres choses, requerans auoir acte de leurdite protestation, & que de ce, en fust fait mention en nostre proces verbal. Ce qui leur a esté par nous accordé. Et ce fait, en procedant au fait de ladite publication, fismes faire lecture par ledit Chapuiset, greffier dudit bailliage, des coustumes dudit bailliage, à nous enuoyees, par ledit maistre Adrien du drac lieutenant.

Et en lisant le iiij. article, auquel est contenu. Qu'entre gens nobles, le fruit ensuit la condition du pere ou de la mere: car il suffist que l'vn des conioints par mariage soit noble, à ce que les enfans qui en ystront, soient censez & reputez personnes nobles, tellement que si la mere estoit venuë & yssuë de noble lignee, soit conioînte par mariage à vn homme roturier, les enfans qui en ystront sont reputez nobles, supposé que le pere ne le soit pas. Et semblablement, si le pere estoit noble & la mere roturier & non noble, les enfans qui en ystront, sont dits & reputez nobles.

Apres la lecture dudit article, leur fut par nous remonstré, que ledit article estoit de consequence, & que la loy & raison escrite vouloit le contraire. Et qui plus est, que la loy par expres resistoit à ladite coustume en leur demandant, si ledit article estoit accordé par les trois estats, & si telle estoit la coustume dudit bailliage. A quoy par aucuns des praticiens, faisans toutes-fois la moindre partie, nous fut dit, qu'audit bailliage de Meaux, n'estoit vsitee ladite coustume: mais qui plus est, que par le dit commun des anciens du pays de Brye, & Champaigne, l'on disoit communément que la verge anoblist, & le ventre affranchist, qui estoit clere demonstrance, qu'il estoit de necessité au-parauant qu'vn enfant fust censé & reputé noble, qu'il fust extrait de pere noble. Et autres praticiens en plus grand nombre, nous fut dit, que telle estoit la coustume audit bailliage de Meaux qu'elle est dessus escrite, & qu'il suffist que l'vn des conioints par mariage, soit noble, à ce que les enfans qui en ystront, soient censez

La verge anoblist, & le ventre affranchist.

&

& reputez nobles. Et sur ce la plus grand'partie des nobles assistans à ladite assemblee feirent par maistre Raoul d'arennes leurs conseiller & aduocat, dire & remonstrer qu'il ne se trouueroit aucune chose de ladite coustume, & qu'elle estoit cõtraire à droit & raison, requerãt pour les causes par luy alleguees pour lesdits nobles, que du cayer des coustumes dudit bailliage fust ostee ladite coustume. Et pource que par vn nommé Iacques de hirdrechan seigneur de Maisoncelles, & par aucuns practiciens estans en ladite assemblee, fut dit que ledit maistre Raoul d'arennes n'auoit charge de ce proposer par tous les nobles, & qu'il y auoit plusieurs nobles voulans soustenir ladite coustume. Fut par nous ordonné que les nobles ensemblement deputeroient quelcun d'entre eux ou autre, lequel eux presens raporteroit l'oppinion desdits nobles en pleine assistence, soit que leur oppinion fust vnanime & concorde, ou qu'elle cheust en diuersité d'oppinions, toutesfois qu'audit rapport feroit mention du nombre, à ce que par nous fust sceuë & connuë l'oppiniõ de la plus grãde partie desdits nobles. Et pour ce faire leur donnasmes delay iusques apres disner. Et semblable ordonnance fut par nous faite à ceux de l'eglise, en leur donnant pareil & semblable delay. Et ce fait, paracheuasmes de proceder à la lecture desdits articles, iusques au chapitre intitulé, de douaire coustumier & prefix.

Et cedit iour de releuee, en continuant l'acte de ladite publication, apres lecture faite du viii. article desdites coustumes, estant audit chapitre de douaire, contenant: Que la femme douee de douaire prefix, peut apres le deces de son mary choisir & eslire le douaire prefix & coustumier, lequel qu'elle voudra. Mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix, elle le doit declairer. Et n'ont cours les arrerages dudit douaire prefix, iusques apres la declaratiõ par elle faite d'iceluy douaire accepter. Leur fut par nous demandé si au traité de mariage est baillé à la femme douaire prefix simplement, sans faire mention du coustumier, si apres le trespas de son mary, elle peut renoncer audit douaire prefix, & soy arrester au coustumier, supposé que du coustumier au traité de mariage ne soit faite vne seulle mentiõ. Surquoy par l'aduis & deliberation de tous les assistans fut adiousté audit article apres ces mots, Lequel qu'elle voudra, ce que s'ensuyt, supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite aucune mention de douaire coustumier.

*Ampliation du viii. article au chapitre de douaire coustumier.*

Et sur le.ix.article estant audit chapitre contenant ces mots: Douaire coustumier saisist la femme qui en est douee, non pas douaire prefix, sinon apres qu'elle l'a accepté. Fut par nous demandé ausdits assistans, à sçauoir si douaire prefix saisist ou non. Apres plusieurs altercations des practiciens dudit bailliage, finallement lesdits practiciens & autres gens des trois estats, ont esté d'aduis qu'apres que le douaire prefix a esté accepté par la femme en iugement, les heritiers de son mary presens, ou suffisamment appellez, elle se peut dire saisie de son douaire prefix. Parquoy par l'oppinion de tous, fut adiousté en la fin dudit article ce que s'ensuyt. En iugement, les heritiers de son mary presens, ou suffisamment appellez, Apres laquelle acceptation ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saisie dudit douaire prefix.

*Ampliation faite sur le ix.article au ditchapitre, de douaire coustumier.*

Apres la lecture faite du contenu audit chapitre, pour plus amplement esclarcir & declairer le contenu en iceluy, fut par nous requis & demandé ausdits assistans, si douaire prefix est par la coustume, heritages propres, aux enfans. A quoy concordablement par tous les trois estats à esté dit & respondu que douaire soit prefix ou coustumier, est à la vie de la femme seulement. Et pource par la deliberation des dessusdits fut adiousté audit chapitre le.x.article, duquel la teneur s'ensuyt. Douaire soit prefix ou coustumier n'est propres aux enfans de la personne douee, mais est viager, & dure la vie de la femme seulement.

*Adioustement du x. article, au chapitre de douaire coustumier.*

Et sur le.xv. xvii.&.xviii.articles estans au chapitre des donations, tant simples cõme celles qui sont faites entres vifs &c.contenans ce que s'ensuyt. Donation faite par personne en faueur & contemplation de mariage aduenir à aucunes personnes fiancez, ou autres entendans contracter mariage, retenu au donnent l'vsufruit de la chose donnee, est vallable, & en doit iouyr & prendre les fruits le donataire, apres le trespas du donnant, selon la condition de la donation faite: si c'est chose noble, il est requis qu'il y ait reception de foy & hommage au prouffit du donataire, aliàs la donation ne vaut rien. Si c'est chose roturiere, est requis qu'il y ait ensaisinement par le seigneur duquel la chose meut. Et pource que par la lecture desdits articles il semble que donation faite auec retention d'vsufruit, pour autre cause qu'en faueur de mariage ne fust bonne ne vallable: mesmement veu la coustume par laquelle est dit, que donner & retenir ne vaut. Leur auons requis & demandé si donation faite auec retention d'vsufruit, sans faueur de mariage n'autre quelconque à personne capable, est bõne & vallable. Lesquels concordablement nous ont dit, que donation faite auec retention d'vsufruit à personne

capable,tant en faueur de mariage qu'autrement,est bonne & vallable.Et qui plus est,que retention d'vsufruit equipolle à tradition reelle & actuelle,tellement que pour la valeur de ladite donation n'est requise autre apprehention de fait. Parquoy par l'aduis & deliberation de tous les assistans,lesdits articles furent rayez.Au lieu desquels par l'aduis & deliberation que dessus,a esté mis le.xvi.article contenant ce qui s'ensuyt.Donation faite à personne capable, retenu au donnant l'vsufruit de la chose donnee,est bonne & vallable,& equipolle telle retention d'vsufruit à vraye tradition reelle & actuelle,tellement que pour la valeur de ladite donation,n'est requise autre apprehension de fait.

Et au chapitre de donation mutuelle le.xx.article contenant.Et n'est tenu le suruiuant faire partage aux heritiers du trespassé,soit desdits meubles ou conquests immeubles, mais se peut bouter dedans,& s'en dire saisy & vestu.Apres plusieurs altercations euës entre les practiciens de Meaux & ceux de Prouins, finallement tous ceux des estats ont esté d'aduis que tel don mutuel ne saisist point le donataire:mais que pour auoir deliurance d'iceluy,faut intéter l'action personnelle contre l'heritier.Toutesfois les practiciens de Prouins iusques au nōbre de dix à douze nous ont dit,qu'en la chastellenie de Prouins, donation mutuelle faite de meubles & conquests,non extantibus liberis,saisissoit,en nous requerant que de ce & de leur dire voulsissions faire mention en nostre proces verbal:ce que leur auons accordé.Et apres par l'aduis desdits estats & consentement desdits de Prouins,ledit article a esté rayé & escrit ainsi qu'il s'ensuyt.Donation mutuelle faite entre deux conioints par mariage,ne saisist point.

Correction du.xxi. article au chapitre de donation mutuelle.

Et le.xxiii.article estant audit chapitre contenant.Item il conuient qu'en faisant telles donations mutuelles,qu'il y ait entre les donnans parité d'aage,qui est censee de quinze à dixhuyt ans,si le mary excede la femme en aage,& econtra deffaut d'enfans dudit mariage, & que lesdits donnans soyent en bonne santé corporelle. Apres que leur auons requis declaration de ladite parité, du consentement de tous les trois estats ledit article a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuyt. Item il conuient qu'en faisant telles donations mutuelles que les donnans n'ayent aucuns enfans,& qu'ils soyent en bonne santé corporelle,& en bon sens & entendement.

Correction du xxii.article au chapitre de donatio mutuelle &c.

Et quant au.xxvi.article estant au chapitre des testamens, & quelles personnes peuuent tester contenant.Que toute personne franche soit noble ou roturier, habille à testamenter, peut tester,& pa, testament disposer de tous ses biens meubles & conquests immeubles, & du tiers de ses propres heritages à quelque personne qu'il luy plaist,excepté à sa femme & à ses enfans,ausquels il ne peut plus donner par son testament plus à l'vn qu'a l'autre.Apres plusieus remonstrances faites par messeigneurs des estats.Par l'aduis & oppinions d'iceux, ledit article a esté escrit & amplifié ainsi qu'il s'ensuyt.Toute personne franche soit noble ou roturier habille à testamenter,peut tester,& par son testament disposer de tous ses biens meubles & conquests immeubles,& du tiers de ses ꝓpres heritages à quelque personne qu'il luy plaist. Excepté à sa femme & à ses enfans,& aux enfans de ses enfans,ausquels enfans des enfans viuant leur pere ou mere on ne peut plus donner par son testament à l'vn qu'à l'autre.

Ampliation du.xxvi.article,au tiltre des testamens.

Et en la fin du.xxvii.article estant en ce mesme chapitre contenant. Et si aucun fait testament outre le tiers de ses propres que le testament ne tient & ne vaut en ce qu'il excede le tiers.Pource qu'en ladite coustume il conuient & est requis qu'a l'heritier & plus prochain à succeder,demeurent les deux pars des heritages propres dudit deffunct,francs,quites & deschargez de toutes debtes & legs testamentaires,& faut que les debtes soyent payees auant que l'heritier soit contraint deliurer au legataire les meubles & immeubles,conquests & tiers des propres.Par l'aduis & deliberation des assistans a esté adiousté la cause qui s'ensuyt. Ou que le legataire ait baillé caution de payer & acquiter toutes & chacunes les debtes, obseques & funerailles.

Adioustement du xxvii.article audit tiltre des testamens.

Le.xxx.article estant audit chapitre contenant.Et s'il decede sans testament faire, la succession va au Roy.Et s'il a fait testament,ledit testament accomply,ce qui reste appartient au roy: car les successions des bastards sont & appartiennent au Roy,s'ils n'ont enfans de leurs corps procreez en mariage.Apres la lecture dudit article,l'official de l'euesque de Meaux, tant pour mondit seigneur de Meaux que pour le clergé,ensemble les nobles & haux iusticiers se sont opposez,disans qu'à eux,à cause de leurs hautes iustices,appartiennent les mains mortes des bastards,chacun pour autant qu'il en est trouué en sa haute iustice. Les gens du Roy insistans au contraire,disans la succession d'iceux bastards appartenir au Roy:ainsi qu'il est dit par ladite coustume.Lesquels pour le differend,auons appointez à escrire par aduertissement, qui sera

comm

communiqué auſdits gens d'egliſe,nobles & hauts iuſticiers pour y reſpondre, & de ce faire rapport par nous à la cour.

Quant aux trois premiers articles eſtans au chapitre des executeurs de teſtamens, contenant.Les executeurs eſleuz par aucuns en faiſant leurs teſtamẽs,ſont ſaiſis par an & iour des biens meubles dudit defunct,deſquels ils doiuent faire inuentaire & priſee en la preſence des heritiers,tellement qu'ils peuuent accomplir le teſtament du treſpaſſé,faire ſes obſeques & funerailles,ſelon l'ordonnance & volunté du treſpaſſé,ſuppoſé que les heritiers d'iceluy treſpaſſé n'en fuſſent pas contens.Et peuuent auſſi payer les debtes & legs mobiliaires,& en faire la deliurance en preſence & abſence des heritiers,iceux ſuffiſamment appellez:ſuppoſé qu'ils n'y vouſiſſent conſentir.Et ſont tenus leſdits executeurs apres ledit an paſſé,rendre aux heritiers dudit treſpaſſé le compte & reliqua de l'adminiſtration qu'ils ont euë,& peuuent requerir à iuſtice le taux de leur ſalaire:les executeurs dudit teſtament ne peuuent eſtre contraints vuyder leurs mains deſdits biens meubles iuſques apres l'an & iour reuolu du treſpas & enterrement dudit treſpaſſé,ſinon que les heritiers dudit treſpaſſé vouſiſſent bailler caution d'iceluy teſtament accomplir dedans l'an & iour,auquel cas leſdits biens meubles leur ſeront deliurez.Par la deliberation des aſſiſtans leſdits articles ont eſté rayez, & y ont eſté mis les deux articles qui ſ'enſuyuent.Les executeurs ſans faire inuentaire des biens meubles demourez du decez,l'heritier ou heritiers preſens ou appellez,ne ſe peuuent dire ſaiſis. L'executeur d'aucũ teſtament apres l'inuẽtaire deuëment fait,eſt ſaiſy dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces.Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament,& de ce bailler caution ou delaiſſer és mains de l'executeur,autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſy.

De radiatiõ des trois premiers articles, eſtans au tiltre des executeurs des teſtamẽs & adiouſtement d'autres articles qui ſ'enſuyuent.

Et le.xxxviii.article contenant.Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé,qui a nommé & eſleu aucuns executeurs,iceux executeurs peuuent vendre les heritages demeurez du deces dudit defunct,en ayant permiſſion de iuſtice. Pourueu que preallablemẽt ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct ſ'ils ſont preſens,ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volunté derniere dudit defunct,obſeques & funerailles,Et leſquels heritiers,ſi bon leur ſemble,peuuent diſtribuer argent auſdits executeurs pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volunté dudit defunct & payer ſes obſeques & funerailles.Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argẽt,leſdits executeurs ne peuuent vendre les heritages dudit defunct. Audit article pour plus le ſpecifier & eſclarcir, ont eſté adiouſtees aucunes clauſes comme ſ'enſuyt. Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé,qui a nommé & eſleu aucuns executeurs,iceux executeurs peuuent engager,hypothequer, vendre a faculté de remere,ſi à ladite faculté de reemerer ils treuuent acheteurs:aliàs peuuent vendre ſimplement des heritages demourez du deces dudit defunct,en ayant permiſſion de iuſtice,pourueu que preallablemẽt ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct,ſ'ils ſont preſens,ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volũté derniere dudit defunct,obſeques & funerailles.Et leſquels heritiers,ſi bon leur ſemble,peuuent diſtribuer argent auſdits executeurs,pour fournir & accõplir ledit teſtament & derniere volunté dudit defunct,& payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager,hypothequer, vendre a faculté de reemerer,ne ſimplement des heritages dudit defunct.

Adiouſtement au xxxviii.article audit tiltre des executeurs des teſtamens.

Et quant au.xxxix.article eſtant au chapitre intitulé.Comment au Roy & à l'Eueſque, & à chaſcun d'eux par preuention appartient l'audition des comptes des teſtamens,& non à autres.Et ſi le Roy preuient,l'Eueſque n'en a point de connoiſſance,& par deuant eux peut on traicter & conuenir,ou par deuant leurs officiers les executeurs apres l'an & iour pour rendre compte de l'execution dudit teſtament. Combien que par les practiciens nous a eſté dit & aſſeuré,le contenu en iceluy eſtre veritable,& que telle eſt la couſtume dudit bailliage de Meaux.Neantmoins audit article ſe ſont oppoſez l'Eueſque de Meaux, maintenant qu'a luy ſeul,& non à autre, appartient l'audition des comptes des executions des teſtamens. Les doyen & chapitre de l'Egliſe de Meaux,pretendans qu'a eux ſeuls appartient l'audition des comptes des executions des teſtamens faits & paſſez par les dignitez, chanoines, beneficiez & habituez d'icelle Egliſe,leurs hommes & femmes de corps. Les chanoines de ſainct Quiriace de Prouins,ceux de noſtre dame du Val,le duc de Longueuille à cauſe de ſa ſeigneurie de Bray,maiſtre Thibault le ſueur pour l'infant de Nauarre,ſeigneur de Coullõmiers. Et les nobles eſtans en ladite aſſemblee,maintenans qu'à cauſe de leurs hautes iuſtices,l'auditiõ des

Le.xxxix. article au chapitre intitulé, comment au Roy ou à l'euesque appartiét &c. est demouré selō qu'il est escrit au liure & ancien coustumier.

comptes des executions des testamens de leurs iustices & subiects leur competoit & appartenoit. Sur quoy ordonnasmes qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition par escrit, & produiroient. lesquelles seroient communiquees au procureur du Roy, & à l'euesque, pour y respondre, & de tout en ferions nostre rapport à la cour, mais iusques à ce qu'autrement en fust ordonné, ledit article demoureroit, & en vseroit lon ainsi qu'il estoit escrit audit liure coustumier.

Radiatiō & mutatiō du xli. articl: au tiltre de succesion.

Le.xli.article estant soubs le tiltre des successions, contenant. Representation n'a point de lieu en succession soit en ligne directe ou collateral, & ne valent les contracts & obligations fais au contraire qu'il soit dit par traité de mariage, & qu'il y ait consentemēt des parties à qui la chose touche & qui y ont interests. Par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ledit article a esté rayé & escrit ainsi qu'il s'ensuyt. En ligne directer, epresentation a lieu, Toutesfois fille ne represente son pere en droit d'aisneesse: mais le fils represente son pere en droit d'aisneesse, quand celuy a la succession duquel il vient par representation, n'a point d'autres hoirs masles: Car s'il auoit aucun hoir masle, viendroit seulement par representation en la succession comme puisné. Et outre, par l'aduis & deliberation que dessus, ont esté adioustez audit chapitre les articles qui s'ensuyuent, Les parens & lignagers des euesques & autres gens d'eglise seculiers leur succedent. Les religieux profes ne succedent point, ne le monastere pour eux. Et quant au chapitre intitulé, Comment se partissent les biens meubles & conquests immeubles entre le suruiuant de deux conioints par mariage apres le deces de l'vn d'eux.

Adioustement au tiltre de succesion.

Le.xlix.article estant audit chapitre contenant. Le suruiuant de deux personnes nobles, ou le mary noble conioints par mariage, a les biens meubles & moytié des acquests immeubles, faits durant & constant le mariage. Et ledit suruiuant qui prent lesdits meubles & la moytié desdits conquests immeubles, & est tenu de payer les debtes mobiliaires qui estoient deuës à l'heure du trespas du premier decedé. Et si doit & est tenu faire enterrer & inhumer le corps du premier trespassé, payer ses obseques, messes & funerailles de son enterrement. Et auec ce payer & acquitter tous legs qui sont laissez pour vne fois, auec les charges que doiuent lesdits conquests. Apres plusieurs remonstrances faites par aucuns de ladite assemblee, du vouloir & consentement de tous les dessusdits, ledit article a esté moderé & escrit ainsi qu'il s'ensuyt: Le suruiuāt de deux personnes nobles, ou le mary noble cōioints par mariage, a les biēs meubles & moytié des conquests immeubles, faits durant & constant le mariage, si dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit suruiuant qui prent lesdits meubles & la moytié desdits cōquests immeubles, est tenu de payer les debtes mobiliaires qui estoiēt deuës à l'heure du trespas du premier decedé: & si doit & est tenu de faire enterrer & inhumer le corps du premier trespassé, payer ses obseques, messe & funerailles de son enterrement, & auec ce payer & acquitter tous legs qui sont laissez pour vne fois, auec les charges que doiuent lesdits conquests. Et si dudit mariage y a enfans entre le suruiuant & lesdits enfans, se partiront les meubles, & payeront les debtes par moytié. Et au regard des obseques & funerailles elles se payeront par les enfans du trespassé.

Moderation du. xlix. article audit tiltre de succesion.

Correction de l'article liii. audit chapitre des succesions.

Et le.liii.article estant audit chapitre, contenant: La femme roturiere, supposé qu'elle renonce ausdits biens meubles & conquests immeubles: neantmoins si est elle tenuë payer la moytié des debtes qui sont deuës au iour du trespas de son mary. Apres lecture d'iceluy, par la deliberation de tous les assistans, ledit article a esté rayé dudit cayer, & escrit ainsi qu'il s'ensuyt: La femme roturiere renonçant aux meubles & conquests immeubles demourez apres le deces de son mary, en mettant la clef sur la fosse de son mary, n'est tenuë payer les debtes constituees par son mary.

Le.lxi.article estant au chapitre intitulé d'acquerir communauté, & partir les biens communs, contenant. Si aucun a enfans en premier mariage, luy estant en viduité, il les tient auec luy, s'ils commiscent leurs biens auec les siens, sans auoir fait inuentaire ou partage, auec lesdits enfans: & qu'ils soyent auec luy par an & iour: on tient par coustume audit bailliage, que lesdits enfans acquerront communauté auec leurdit pere en biens meubles & immeubles, conquests & acquests par leurdit pere, faits durant le temps de la societé: si ce n'estoit que ledit pere eust fait protestation de ne vouloir mesler & mettre ses biens en communauté auec sesdits enfans. Et ou il auroit baillé à sesdits enfans leur part: & ne l'auroit meslee auec les siés. En ce cas lesdits enfans n'acquerront communauté ne societé auec leurdit pere, & seroit tenu leurdit pere payer leur salaire, de ce qu'ils auroient gaigné à le seruir. Par l'aduis & deliberation que dessus a esté escrit & moderé comme s'ensuyt: Si aucun a enfans en premier mariage

riage luy eſtant en viduité,il les tient auec luy:ſ'il meſle leurs biens auec les ſiens, ſans auoir fait inuentaire ou partage auec ſeſdits enfans,& qu'ils ſoyent auec luy par an & iour, leſdits enfans acquerront communauté auec leurdit pere en biens meubles & immeubles, cóqueſts & acqueſts par leurdit pere faits durant le temps de la ſocieté.Et par aucuns gens d'egliſe, nobles & autres de l'aſſiſtance fut dit & remonſtré qu'a l'occaſion des denrees & marchandiſes vendues à detail,ſalaires des ſeruiteurs,iournees & vaccations de maſſons,charpentiers & autres manouuriers,qui n'auoyent eſté promptement payez long temps apres,& ſouuét apres le deces de ceux qui ont faites & crees leſdites debtes ſe intentent contre leurs heritiers pluſieurs proces,Pour obuier auſquels,ſeroit bon d'y pourueoir. Et apres auoir ouy les aduis & oppinions de pluſieurs,du vouloir de tous ceux de ladite aſſiſtance,a eſté mis & adiouſté audit chapitre l'article qui ſ'enſuyt:

Moderation du.lxi.article eſtãt au chapitre de cómunauté, & de partir les biens cómuns.

Il ſera obſerué audit bailliage,que marchans,gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail,medecins,cirurgiens,barbiers,orfeures,appoticaires,maſſons, laboureurs,charpentiers,manouuriers,ſeruiteurs & autres mercenaires demourans au bailliage de Meaux,& és anciens reſſors d'iceluy,ne pourroit faire action,queſtion,pourſuyte,ou demande de leurſdites denrees & marchandiſes,ſeruice & ſalaires,apres deux ans paſſez,leſdites denrees vendues & debitees a detail,ouurages,labours,ſalaires,& ſeruices faits, fors & excepté celles qui auront eſté & ſeront reconnues par obligation, cedulle ou autre recónoiſſance legitime.Et en la fin dudit chapitre a eſté eſcrit l'article qui ſ'enſuyt:Qui eſpouſe la femme,eſpouſe les debtes,lequel article auoit eſté oublié à eſcrire eſdites couſtumes, ainſi qu'il fut par eux affermé.

Adiouſtemét de l'article qui s'enſuyt au tiltre de acquerir communauté &c.

Autre article adiouſté audit tiltre.

Quant au.vi.xx.i.article eſtant au chapitre,Des matieres de cryees, duquel la teneur ſ'enſuyt:Les heritages cryez & ſubhaſtez ſe doyuent vendre à la charge de payer par l'acheteur les cens & droits ſeigneuriaux fonciers, tels que la nature des heritages doyuent, ſuppoſé que le ſeigneur pour leſdits droits ſeigneuriaux ne fuſt oppoſant, & ſans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits ſeigneuriaux, ſinon que pour iceux ledit ſeigneur ſe fuſt oppoſé.

Auquel cas, pour iceux il ſera le premier payé,& apres les frais deſdites cryees.Par l'opinion de tous les aſſiſtens ledit article a eſté amplié & eſcrit comme ſ'enſuyt: Les heritages cryez & ſubhaſtez ſe doyuent vendre à la charge de payer par l'acheteur les cés & droits ſeigneuriaux fonciers,tels que la nature des heritages doyuent,ſuppoſé que le ſeigneur pour leſdits droits ſeigneuriaux fonciers ne fuſt oppoſant, & ſans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits ſeigneuriaux, quints, requints, lots, ventes, ſaiſines ny amendes deuës pour le temps paſſé,ſinon que pour iceux ledit ſeigneur ſe fuſt oppoſé. Auquel cas pour iceux loyaument deuz,il ſera le premier payé apres les frais deſdites cryees. Et en la fin dudit chapitre a eſté adiouſté comme obmis l'article qui ſ'enſuyt:Meuble n'a point de ſuyte par hypothecque.

Ampliation du.vi.xx.i.article au chapitre des matieres de crieez.

Au.vi.xx.iiii.article eſtant au chapitre intitulé:De la nature & códition des heritages feodaux. Apres ces mots: tant que le ſeigneur feodal a mis & tient en ſa main, eſtans au commencement dudit article ont eſté mis ces mots:faute d'homme,droits & deuoirs non faits. Et à la fin au.vi.xx.xiii.article contenant.Le requint denier eſt autant que le quint denier du quint denier monte:comme ſi l'heritage eſt vendu cent liures tournois,il y a vingt liures tournois de quint denier,dont quatre liures tournois ſont ledit requint.A eſté adiouſté par l'oppinion des aſſiſtans cóme obmis l'article qui ſ'enſuyt.Et par ladite couſtume tous heritages feodaux ſont reputez patrimoniaux,tellement que le vaſſal les peut vendre & aliener ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Autre ampliation au vi.xx.iiii.article au chapitre de la nature & códition des heritages feodaux.

Adiouſtement au vi.xx.xiii. article audit chapitre.

Le.vii.xx.v.article eſtant au chapitre intitulé:Par deuant quel iuge ſont les nobles reſponſables,contenant ce qui ſ'enſuyt.L'aage eſt reputé à nobleſſe à vn fils à quatorze ans accomplis,ſ'il n'eſtoit qu'il fuſt plus toſt marié. Car incontinent qu'il eſt marié il eſt cenſé & reputé maieur,vſant de ſes droits.Et la fille à douze ans eſt reputee eſtre en aage ſuffiſant. Ledit article par la deliberation de tous ceux de l'aſſiſtance a eſté corrigé ainſi qu'il ſ'enſuyt. L'aage eſt reputé à nobleſſe à vn fils à quatorze ans accomplis,& la fille à douze ans,pour faire les foy & hommage à cauſe de ſes fiefs.

Correction de l'article vii.xx.v. au chapitre intitulé, par deuant quel iuge &c.

Au chapitre intitulé,De garde noble & bail,& de l'effet d'iceux.A la requeſte des gens d'egliſe,nobles,practiciés & autres du tiers eſtat,ont eſté adiouſtez & de nouueau eſcrit les trois articles cótenans ce que ſ'enſuyt.Le pere noble ou la mere,peut prédre la garde de ſes enfans

Adiouſtemét de trois articles au tiltre de garde noble & bail &c.

mineurs,& non l'ayeul ou ayeulle, n'autres en ligne directe ou collateral. Pere ou mere qui prent la garde de ses enfans mineurs,s'il conuole en secondes nopces,pert ladite garde.La garde noble des fils dure iusques à quatorze ans,& aux filles iusques à douze ans.

Et quant aux articles estans audit chapitre contenans ce que s'ensuyt. Vn gardien ne doit relief ne rachat des fiefs appartenans aux mineurs dont il a la garde, combien qu'il face les fruits siens.Et est à sçauoir que gardien est celuy qui a le gouuernement d'aucuns enfans nobles moindres d'aage,qui luy attiennent en ligne directe,comme pere ou mere, ayeul ou ayeulle,s'il veut icelle accepter.Et lors est tenu venir à iustice,& requerir auoir la garde & gouuernement desdits enfans mineurs,laquelle par iustice luy doit estre deliuree, les plus prochains parés d'iceux mineurs pour ce faire,appellez.Et est à noter que le gardiē autre que le pere & mere nobles ne fait les meubles des mineurs dōt il a la garde siés,mais seulement cōme dit est dessus,les fruits des heritages nobles,si bon leur semble,à la charge comme dit est dessus,de payer les charges desdits heritages nobles,& iceux entretenir suffisamment durāt le temps de ladite garde & pendant icelle. Et au regard du baillistre,qu'on veut dire estre en ligne collateral,quand il n'y a aucuns parens en ligne directe,n'a lieu en ce bailliage,tellement qu'a enfans mineurs nobles non ayans parens en directe ligne,ou qui veullent prendre le bail & gouuernement d'eux,leur est pourueu de tuteurs & curateurs comme à enfans roturiers & non de baillistre.Par l'aduis & deliberation de tous les assistans lesdits articles ont esté rayez comme contraires aux articles precedens & preiudiciables aux biens & vtilité des mineurs.

Radiations d'aucuns articles estās au chapitre de garde noble.

Sur le.vii.xx.xiiii.article contenant ce que s'ensuyt. Par ladite coustume nul ne peut tenir fief s'il n'est noble.Et s'il en acquiert,le seigneur le peut contraindre à en vuyder ses mains dedans l'an & iour,s'il n'est qu'il en paye finance au Roy,ou que son seigneur l'eust receu en foy & hommage.Le procureur du Roy nous a dit qu'autresfois en redigeant les coustumes par escrit,il auoit remonstré la reception qui se feroit par le seigneur feodal autres que le Roy n'empesche point que tel ne paye finance au Roy,& qu'en deffaut de ce, le Roy ne le contraigne à vuyder ses mains dudit fief.Et sur ce le lieutenant du bailly auoit renuoyé ledit different par deuant nous.Surquoy pour la diuersité des oppinions des assistans,auons ordonné que le procureur du Roy & autres pretendans droit au moyen de l'article dessusdit,produyroient par deuers nous ce qu'ils voudroyent,& que de ce en feriōs nostre rapport à la cour, pour y estre pourueu ainsi que de raison.

Le.vii.xx.xiiii. article est remis à la cour.

Et quant au.ix.xx.vii.article estant au chapitre intitulé. En quel lieu est adstraint le vassal soy presenter à son seigneur pour estre receu en hommage:ledit article commençant,Le vassal est tenu d'aller au lieu dont le fief pour lequel &c.A esté mis & adiousté par l'aduis & deliberation des assistans en la fin dudit article ce qui s'ensuyt. Et aussi n'est ledit seigneur feodal tenu receuoir son vassal autre part que sur le lieu,s'il ne veut.

Adioustement a l'article.ix.xx.vii.au chapitre intitulé en quel lieu est adstraint le vassal soy presenter.

Et le.ix.xx.xv.article estant au chapitre d'heritages tenus en franc aloy,censiue & amortis contenant ce que s'ensuyt.De rente constituee à temps pour aucune somme de deniers, par ladite coustume ne sont deux au seigneur dont est mouuant l'heritage sur lequel ladite rente vendue est constituee à temps,lots,ventes ou saisines, mais tant seulement est deu,si ladite rente est vendue à perpetuité sans rachat,lots & ventes. Pour la diuersité des oppinions des assistans,ledit article par la deliberation de tous a esté remis à la cour pour y estre sur ce pourueu comme de raison.A esté outre escrit par l'aduis & deliberation que dessus au chapitre de iustice & des droits d'icelle.Le deux cens septiesme article lequel auoit esté obmis,contenāt. Qui confisque le corps,confisque les biens.Et semblablement au chapitre de simple saisine a esté adiousté l'article duquel la teneur s'ensuyt.Reconuention n'a point de lieu en cour laye.

Le.ix.xx.xv. article au tiltre des heritages tenus en franc aloy,est remis à la cour.

Adioustement d'autres articles au tiltre de iustice &c.

Et apres la lecture faite desdites coustumes generalles,nous fut requis que feissions faire lecture des stilles & coustumes locales baillees par aucuns seigneurs temporels dudit bailliage de Meaux à la derniere assemblee faite sur le fait desdites coustumes,par deuant ledit lieutenant general,escrites en vn cayer de parchemin apres lesdites coustumes generalles,ce qui fut fait.Mais pource qu'il sembla à tous en general que c'estoient plus droits seigneuriaux que coustumes,fut par nous ordonné que lesdits articles ne seroyent publiez n'arrestez pour coustumes:Mais seroit reserué aux seigneurs,barons,chastellains & autres vser sur leurs subiets,de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir,& à leursdits subiets leurs deffenses au contraire. Apres lesquelles choses faites, fut par nous demandé aux nobles estans en ladite assemblee,s'ils auoyent pensé au contenu du quatriesme article cōmençant. Entre gens nobles le fruit ensuyt la condition du pere ou de la mere &c.Et sur ce la plus grand' partie d'iceux

ceux nous firent dire & remonstrer par maistre Raul d'araines leur aduocat, que ledit article estoit contraire à tous droits de noblesse,& que iamais audit bailliage de Meaux n'en auoient vsé:& que noblesse procedoit du costé paternel seulement. Plusieurs autres desdits nobles disans le contraire, mais en moindre nombre. Et sur ce demandames les opinions & aduis des gens d'eglise & autres du tiers estat,lesquels furent de diuerses oppinions,les vns pour l'affirmatiue,les autres pour la negatiue. Au moyen de ladite diuersité fut par nous ledit article ensemble le sept vingts seize dependant d'iceluy remis à la cour.

Le quatrieme article estant au titre de l'estat & condition des personnes,est remis à la cour,ensemble le. vii.& xvi. depēdāt d'iceluy.

Lesquelles corrections,modifications ou additions du vouloir & consentement desdits abbez,gens d'eglise,nobles,practiciens,aduocats & autres du tiers estat,ont esté faites comme dessus,pour seruir & valoir és questions & proces qui suruiendroit pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites coustumes pour les apporter en la cour de parlement,& en auons laissé vn double signé de nous commissaires dessusdits & desdits lieutenant & greffier dudit bailliage. En faisant deffenses ausdits lieutenant,officiers du Roy & autres aduocats,practiciens & coustumiers dudit bailliage,que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus,ils ne facent aucune preuue par turbe ne tesmoings particuliers,mais seulement par l'extraict d'icelles,signé & deuëment expedié. Et à aussi de nō alleguer ne poser autres coustumes contraires & derogantes ausdites coustumes publiees,arrestees,ains les obseruent & gardent comme loy. Le tout selon les lettres d'edict du Roy nostre-
1 dit seigneur,desquelles la teneur s'ensuit. Loys [1] &c.

*1 C'est le bō Roy Loys xii. dōt la teneur de ses lettres est au lōg à la fin du proces verbal de Paris, & a esté par deux fois superfluement repetee au proces verbal des coustumes de Meaux, soubs la date du dixhuict Septembre. 1509. de son regne le xii. signé Cotereau. sur fueillet. 8. C.M.*

# Coustumes du Bailliage de Meleun, anciens ressorts et enclaves d'icelvy, novvellement depuis l'ancienne imparfaite redaction faite en Octobre, l'an mil cinq cens six, reformees & accordees par les trois estats dudit bailliage, en Auril l'an mil cinq cens soixante, apres Pasques.

## CHAP. I. *De haute iustice.*

AV haut iusticier appartient la connoissance des cas pour lesquels y a peine de mort,mutilation de membres & autres peines corporelles,cōme fustiger,pillorier,bannir,flestrir & marquer,& autres semblables,fors & excepté les cas Roy-
1 aux [1] desquels la connoissance appartient au iuge Royal seulement. i.

Pour l'exercice de laquelle iustice peut ledit haut iusticier auoir fourches patibulaires és terres de sadite haute iustice. Et si lesdites fourches estoient tombees, les peut faire releuer dedans l'an:ce qu'il ne peut faire apres ledit an passé,sans lettres du Roy,desquelles il doit demander l'enterinement pardeuant le bailly de Meleun,ou son lieutenant en son siege principal,le procureur du Roy appellé. ii.

Pillory & carcant mis d'ancienneté,sont signes de haute iustice. iii.

Audit haut iusticier appartient donner asseurement:& au iuge Royal donner sauuegarde, priuatiment à tous autres. iiii.

Le haut iusticier doit auoir en sadite iustice prisons bonnes,seures & raisonnables,basties à reez de chaussee,sans vser de fers,ceps,grillons,grue,ou autres instrumens semblables. v.

Biens vacans appartiennent au haut iusticier,en la iustice duquel ils sont: & les biens des
2 aubains appartiennent au Roy,encores qu'ils eussent delaissé enfans [2] ou proches parens,sinon qu'il y ait lettres de naturalité bien & deuëment verifiees. vi.

Espaues se doyuent denoncer & publier és lieux accoustumez à faire cris & proclamations par trois diuers iours,incontinēt qu'elles seront apparues:& si dedans quarante iours apres la publication,celuy auquel elles appartiēnent les vient demāder,luy doyuent estre rendues en payāt la nourriture,garde & fraiz de iustice:& ledit temps passé,sont acquises audit seigneur haut iusticier. vii.

Et où lesdites espaues ne se pourroient garder sans se consommer en fraiz,ledit haut iusticier les ayant fait publier par trois iours consecutifs en l'eglise parrochiale, ou autre lieu public,les peut faire vendre par sa iustice à cry public au plus offrant & dernier encherisseur: & les deniers procedans de la vente doyuent estre consignez en iustice,& y demeurer iusques à quarante iours:lequel temps passé,sont acquis & appartiennent audit seigneur. viii.

Celuy qui trouue espaue & le recelle sans le denōcer à iustice dedans vingtquatre heures,

*1 Cōme port d'armes,assēblee illicite, &c. non pas que le iuge ordinaire n'ayt la capture,interrogatoires, & tous preparatifs,qui sōt aussy au soulagement de la iustice Royalle,pour y renuoyer sans retardation du rēuoy,& sans empescher que le royal ne preuienne,s'il est aussi diligent. C.M.*

*2 Faut entēdre quand les enfans sont aussi aubains & non regnicoles, autrement cela seroit iniuste,et n'ay iamais de plus de.42. ans entendu qu'il y eust telle si iniuste coustume, car si cela est plus que barbare en vn aubain passant, qui n'est pas appellé aubain,parce qu'il n'est icy domicilié: Cela est iniuste à vn aubain habitué & domicilié en France,ou y a laissé enfans legitimes & regnicoles.C.M.*

eſt amendable à l'arbitrage de iuſtice. ix.

La perſonne condemnee à mort ou à banniſſement perpetuellement, confiſque tous ſes biens meubles & immeubles qui appartiennent aux hauts iuſticiers,& à chacun d'eux en ſon deſtroit & territoire,excepté en crime de leſe maieſté humaine:auquel cas ladite cõfiſcation appartient au Roy ſeul. x.

Le mary ne confiſque la moytié des meubles & conqueſts immeubles,qui doyuent appartenir à ſa femme,à cauſe de la communauté,à laquelle auſſi doit eſtre reſerué ſon douaire ſur les biens du mary. xi.

Femme mariee ne confiſque pour ſon forfait que ſes propres,& non ſa part des meubles & conqueſts qui luy doyuent appartenir apres la diſſolution du mariage au preiudice du mary,ſinon qu'il ſ'enſuyue mort naturelle. xii.

Le haut iuſticier peut auoir & bailler en ſa terre meſures à blé,grains,vins & autres fruits, dequelles meſures les moyens & bas iuſticiers eſtans en & au dedans de ladite haute iuſtice, ſeront tenuz vſer. xiii.

Celuy qui ouure la terre,en voye publique,pour le baſtiment ou autrement,ſans le congé du haut iuſticier,eſt amendable enuers ledit haut iuſticier de ſoixante ſols pariſis: & eſt tenu reparer & remettre la terre en l'eſtat qu'elle eſtoit,à ſes deſpens. xiiii.

Celuy qui arrache, rompt ou tranſporte bornes, couppe,abbat ou demolit arbre tenu pour borne,& ſeruant de ſeparation,eſt amendable de ſoixante ſols pariſis enuers ledit haut iuſticier,& doit remettre leſdites bornes à ſes deſpens en leur lieu:& outre,payer les dommages & intereſts à la partie. xv.

### CHAP. 2. *De moyenne iuſtice.*

LE moyen iuſticier cõnoit en premiere inſtance de toutes actions ciuiles, & pareillement des delicts eſquels l'amende n'excede ſoixante ſols pariſis.Et ſi le crime commis en la terre dudit moyen iuſticier meritoit plus grieue peine, il le doit faire ſçauoir au haut iuſticier pour en connoiſtre & iuger. xvi.

Peut toutesfois ledit moyen iuſticier prendre ou faire prendre tous delinquans qu'il trouue en ſa terre,& les empriſonner & interroger, & iceux detenir par l'eſpace de vingtquatre heures ſeulement:dedans lequel temps il eſt tenu faire mener le priſonnier au haut iuſticier, & y faire porter les informations & ꝓces verbaux que ſon iuge aura faits,afin de faire & parfaire par le iuge dudit haut iuſticier le proces dudit priſonnier. xvii.

Si le iuge dudit haut iuſticier,donne ſentence contre les delinquans,le moyen iuſticier aura & prendra ſur l'amende & confiſcation adiugee,la ſomme de ſoixante ſols pariſis, auec les fraiz de la capture,& autres fraiz raiſonnables qu'il aura faits,auant que ledit haut iuſticier y prenne aucune choſe. xviii.

Le moyen iuſticier peut auoir en ſa terre, priſons pour garder priſonniers en la maniere que deſſus,par le temps de vingtquatre heures,ſans vſer de fers, ceps, grillons, grue & autres inſtrumens ſemblables. xix.

### CHAP. 3. *De baſſe iuſtice.*

LE bas iuſticier connoit ſeulement des actions perſonnelles intentees contre ſes ſubiects, iuſques à la ſomme de ſoixante ſols pariſis:& des delicts dont l'amende eſt de ſept ſols ſix deniers pariſis,& au deſſoubs:& ſi ledit delict requiert plus grande amende,en doit aduertir le haut iuſticier,qui en doit connoiſtre:& prend le bas iuſticier ſur l'amende adiugee,ſept ſols ſix deniers tournois,pour ſon amende. xx.

Le bas iuſticier peut prẽdre ou faire prẽdre en ſa terre tous delinquãs:mais les doit prõptemẽt mener au iuſticier ſuperieur, auquel la iuridition appartiẽt,pour en faire la punition. xxi.

### CHAP. 4. *De fiefs.*

*1 Nouuelle aux mots precedens.*

EN toute mutation[1] de vaſſal,ſoit par contract ou ſucceſſion en quelque maniere que ce ſoit,celuy à qui eſt aduenu le fief,doit dans quarãte iours apres ledit contract ou ſucceſſion eſcheuë,ſe tranſporter par deuers ſon ſeigneur feodal,& luy en faire la foy & hommage & deuoirs accouſtumez:autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy paſſé, ledit ſeigneur feodal peut faire ſaiſir ledit fief,& fait les fruits ſiens. xxii.

Et ne ſe peut aucun dire ſaiſy d'vn fief entant que touche le ſeigneur feodal, iuſques à ce qu'il ait fait les deuoirs audit ſeigneur,ou que ledit ſeigneur luy ait baillé ſouffrance. xxiii.

Le vaſſal pour faire la foy & hommage ſe doit tranſporter par deuers ſon ſeigneur, & eſtãt à vn genoul en terre,ſans eſpee ny eſprons,luy doit dire qu'il deuient ſon homme, à cauſe du fief

fief mouuant de luy: & luy declarer comment & à quel tiltre ledit fief luy est aduenu:& s'il l'a acquis,à quel pris,& par quel moyen il l'a acquis: & luy requerir qu'il luy plaise le receuoir en foy & hommage,luy promettant le seruir. xxiiii.

N'est le vassal tenu de cercher le seigneur hors le fief dominant:& suffit qu'il face la foy & ses offres au procureur,receueur ou officiers dudit seigneur ayans ceste charge si aucuns y a: sinon se doit transporter au lieu seigneurial,& à la porte d'icеluy faire la foy & offres pardeuãt deux notaires,ou vn notaire & deux tesmoings, lesquelles il doit faire signifier aux fermiers ou autres personnes demourãs en ladite maison,si aucuns y a:sinon à deux voisins,& attacher copie desdites offres à la porte du lieu,s'il y a manoir:& s'il n'y en a,à la porte de l'eglise parrochiale dudit lieu:& audit dernier cas le faire publier au prosne d'icelle eglise. xxv.

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à foy & hommage par procureur,si le vassal la peut faire en personne,& n'a excuse suffisante. xxvi.

Ledit seigneur feodal n'est tenu receuoir en foy & hommage le detenteur du fief qui n'a payé les droits & deuoirs deuz,tant pour luy que pour ses autheurs & predecesseurs: & s'il le reçoit sans aucune condition ou reseruation,ne pourra plus vser de saisie pour lesdits droits & deuoirs:mais les pourra demander par action. xxvii.

Quand le vassal a fait son deuoir enuers son seigneur comme il est tenu par la coustume,& le seigneur est refusant de le receuoir,le vassal peut obtenir lettres Royaux,pour estre receu par main souueraine. xxviii.

N'est aussi tenu le seigneur feodal receuoir en foy gens de main morte,cõme gens d'eglise & communautez:ains les peut contraindre d'en vuider leurs mains:& s'ils ne le font apres an & iour,peut saisir lesdits fiefs,& en faire les fruits siens iusques à ce qu'ils en ayent vuydé leurs mains,sinon que lesdits gens de main morte en eussent iouy plus de quarante ans:auquel cas ils seront tenuz bailler au seigneur feodal hõme viuãt & mourant,& luy payer indẽnité. xxix.

*n* L'indemnité est le cinqiesme denier de la valeur,& estimation de la chose. xxx.

Le seigneur feodal auant que receuoir l'acheteur,peut retenir le fief vendu, en remboursant ledit acheteur,s'il est estranger de la ligne dont ledit fief est issu. xxxi.

*n* Le masle peut porter la foy,estant entré en l'aage de dixhuict ans, & la fille en l'aage de quatorze ans. xxxii.

Et au parauant ledit aage,le seigneur les peut tenir pour aagez:mais ce sera à son preiudice seulement:& non au preiudice du gardien ou baillistre. xxxiii.

Si vn fils & vne fille nõ aagez se mariẽt ensẽble,le mariage ne leur peut attribuer aage,pour tenir leurs fiefs:toutesfois il suffit q̃ l'vn d'eux soit aagé pour tenir tous leursdits fiefs. xxxiiii.

*u* Les baillistres & tuteurs des mineurs, ausquels appartiennent fiefs, doyuent demander souffrance au seigneur feodal,qui est tenu la bailler iusques à ce que l'vn d'eux soit aagé pour porter la foy & hommage:& en son refus pourront lesdits baillistres & tuteurs se pourueoir pardeuant le iuge Royal,à ce que ledit seigneur feodal soit à ce faire contraint: & vaut ladite souffrance foy,tant qu'elle dure. xxxv.

Ne doiuẽt lesdits baillistres ou tuteurs,pour raison dudit bail ou tutelle,aucũ proufit. xxxvi.

Si pere ou mere delaissent plusieurs enfans mineurs,desquels y ait vne fille aagee,elle peut & doit cõme heritiere,entrer en foy & hõmage:& est le seigneur tenu la receuoir pour le total desdits fiefs,sans aucun proufit:& ainsi que lesdits enfans viendront en aage,ladite fille leur sœur liurera leur part:& entreront en foy & hommage de leur seigneur,sans rachat. xxxvii.

Si le seigneur feodal sans iuste cause,refuse receuoir son vassal,en ce cas ledit vassal peut faire conuenir ledit seigneur feodal pardeuant le iuge royal du lieu où le fief dominant est assis, afin d'estre receu,en payant audit seigneur feodal les droits accoustumez:& au refus de les receuoir, les consignera en iustice. xxxviii.

Le nouueau vassal receu par son seigneur feodal,est tenu luy bailler son adueu & denombrement,dedans les quarante iours apres ladite reception: * & si ledit vassal baille & presente ledit adueu dedans ledit temps,ledit seigneur feodal a quarante iours apres pour le blasmer: & apres lesdits quarante iours passez,ledit vassal est tenu aller ou enuoyer par deuers ledit seigneur feodal,au lieu du principal manoir dont son fief est tenu & mouuant,pour sçauoir si ledit seigneur feodal aura pour agreable ledit denombrement:& des diligences qui sont faites prendre attestation deuant notaires.Et si dedans lesdits quarante iours ledit seigneur feodal ne blasme ledit denombrement,il sera tenu pour receu. xxxix.

* Ce que s'ensuyt est adiousté.

Le vassal doit specifier & declarer par son denombremẽt tout ce qu'il sçait estre de son fief:

& ſ'il recelle aucune choſe par fraude, ce qui ſera recellé eſt acquis audit ſeigneur feodal. xl.

Et ſi le vaſſal connoit qu'il y ait omiſſion ou erreur audit denombrement, le peut * dedans quarante iours apres le blaſme baillé, corriger, augmenter ou diminuer. xli.

* Ce que s'enſuyt des 40. iours eſt adiouſté.

Si dedans leſdits quarante iours, le vaſſal ne baille ſon denombrement, le ſeigneur feodal peut ſaiſir le fief tenu & mouuant de luy: & pour les fruits, eſtablir bons & ſuffiſans cõmiſſaires qui rendront compte, & payeront le reliqua audit vaſſal, apres qu'il aura fourny ſon denõbrement, & frayé les fraiz de ladite ſaiſie, ſalaires & vaccations deſdits commiſſaires. xlii.

Si le vaſſal eſtant aduerty de la main miſe, enfreint icelle, il eſt amendable de ſoixante ſols pariſis enuers ſon ſeigneur: & doit reſtablir ce qu'il a leué ou fait leuer ſ'il eſt en nature: ſinon la iuſte valeur, auant qu'il ſoit receu à dire aucune choſe contre ladite ſaiſie. xliii.

*n* Le ſeigneur auquel aduient de nouuel vn fief ou ſeigneurie par ſucceſſion, acquiſitiõ ou autrement, peut faire proclamer & ſignifier à tous ſes vaſſaux, qu'ils luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours: & ſi dedans ledit temps leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut faire ſaiſir & exploitter en pure perte leurs fiefs mouuans de luy: pourueu toutesfois que ladite publication & ſignification ſoient deuëment faites: c'eſt à ſçauoir quant aux fiefs mouuans des baronnies & chaſtellenies par proclamation à ſon de trompe & cry public par trois dimenches, & à iour de marché ſi aucun y a. Et quant aux autres fiefs, par ſignification faite au vaſſal, à ſa perſonne, ou au lieu du fief ſeruant (ſ'il y a manoir) ou à celuy qui tient & exploitte ledit fief ſi aucun y a: ſinon au proſne de l'egliſe parrochiale dudit lieu, au iour de dimenche, & par affiche. xliiii.

L'ancien vaſſal ne doit à ſon nouueau ſeigneur que la bouche & les mains, & ſans aucun proufit. xlv.

Le gardien d'enfans mineurs ne doit pour la garde au ſeigneur feodal, aucun proufit: ains ſeulement la bouche & les mains: & pareillement n'en doit le mineur paruenu en aage, prenent fief de la main de ſon gardien ou tuteur. xlvi.

Quand au mineur venu en aage, eſt liuré ſon fief par frere ou ſœur, qui eſtoit entré en foy & hommage pour le total des fiefs à luy & auſdits mineurs eſcheuz en ligne directe, ledit mineur ne doit que la bouche & les mains, d'autant qu'il ſuccede en ſon droit, ſinon qu'il fuſt deu aucun proufit au parauant. xlvii.

Quand la vefue prent pour ſa part aucuns fiefs en partageant auec les heritiers de ſon mary, les conqueſts faits durant ledit mariage, en monſtrant par elle que ſondit mary eſt entré en foy pour raiſon deſdits conqueſts, elle doit ſeulement la bouche & les mains. xlviii.

La vefue prenant ſon douaire prefix ou couſtumier ſur les heritages de ſon mary tenus en fief, ne doit que la bouche & les mains, pourueu que le mary ſoit entré en foy: peut toutesfois le ſeigneur de fief, ou il ne ſeroit deſſeruy de ſon fief, le faire ſaiſir: mais l'heritier ſera tenu en acquitter ladite douairiere, & luy en faire bailler main leuee. xlix.

*n* Le ſeigneur feodal qui par puiſſance de fief ou autrement, retire ou acquiert le fief mouuãt de luy, & l'vnit à la table de ſon fief principal, doit à ſon ſeigneur ſuperieur la bouche & les mains ſeulemẽt: & le vendant & retenant ſur iceluy la foy, n'en doit aucune choſe au ſeigneur ſuperieur. L

Le parent du vendeur qui par retrait lignager retire le fief ſur l'acheteur eſtranger, lequel auoit payé au ſeigneur les droits ſeigneuriaux de la vente dudit fief, ne doit que la bouche & les mains. li.

Celuy auquel eſchet vn fief par ſucceſſion directe, ou partage fait par pere, mere ou autre aſcendant entre ſes enfans, doit ſeulement au ſeigneur feodal la bouche & les mains. lii.

Pour fief donné par pere, mere ou autre aſcendant, en auancement d'horie, faueur de mariage, ou payement de deniers promis en mariage, n'eſt deu prouffit: ne pareillement quand ledit fief retourne au pere ou mere par la mort de l'enfant, par condition de retour apposée en ladite donation: ains ſeulement eſdits cas eſt deu la bouche & les mains. liii.

Auſſi quand ledit fief donné & rapporté en partage de ladite ſucceſſion directe, aduient à autre des enfans qu'au donataire, n'eſt deu par celuy auquel il vient en partage, que la bouche & les mains. liiii.

Droit de rachat ou de relief, qui n'eſt qu'vn, eſt le reuenu d'vne annee du fief, auec le marc d'argent ſ'il y eſchet, ou la priſee & eſtimation dudit reuenu d'vn an, faites par preud'hommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois offerte par le vaſſal, au choix & option du ſeigneur feodal. lv.

Mais

Mais ne se commence l'an pour receuoir & prendre par le seigneur feodal le reuenu du fief mouuãt de luy, iusques à ce que ledit marc d'argent soit payé: lequel est deu seulement quand le reuenu d'vn an dudit fief est prisé vingt liures parisis, & audessus: & est ledit marc estimé dix liures parisis. lvi.

Si le seigneur feodal choisit le reuenu d'vne annee pour son droit de rachat, il peut prendre tous les fruits pendans és terres du fief mouuant de luy, labourez & semez par le vassal, en luy payant les labours & semences au dire de gens à ce connoissans, & en delaissant sur les lieux les foirres & fourrages, ainsi que feroit vn bon pere de famille. Et si lesdites terres auoient esté labourees, cultiuees & ensemencees par vn fermier, ledit seigneur aura le choix ou de prendre les gaignages en rendant les fraiz & semences audit fermier, ou de partir par moytié à la gerbe sur le champ, ou de receuoir la moisson au iour qu'elle est deuë. En prenant les fruits & gaignages, sera tenu de laisser sur les lieux les fourrages, comme doit faire vn bon pere de famille. lvii.

S'il y a au fief, bois taillis ou estãg, le seigneur qui aura opté le reuenu d'vne annee, prẽdra le proufit desdits bois ou estang, par portion de temps seulement, comme si ledit bois se couppoit de dix ans en dix ans, & valoit la couppe, cent liures, le seigneur prendroit dix liures pour ladite annee. lviii.

Rachat est deu par le vassal quand le fief luy eschet par succession collaterale. lix.

Si deux cõioints ensemble par mariage ont acquis deux fiefs mouuãs de diuers seigneurs, & l'vn desdits fiefs est aduenu entierement à l'heritier collateral, faisant partage auec la vefue du defunct, ledit heritier collateral payera rachat à chacun desdits seigneurs de la moytié de chacun desdits fiefs. lx.

Si vne fille tenant fief se marie, ou estant mariee luy aduient vn fief, son mary rachetera du seigneur feodal, encores que ledit fief soit escheu en directe ligne, sinon qu'elle eust vn frere qui l'eust acquittee: & ou ladite fille ne se marieroit, ne deura rachat, encores qu'elle n'eust frere qui la peust acquitter. lxi.

Le frere acquitte la sœur de son premier mariage, en portant la foy au seigneur feodal de la totalité des fiefs escheuz par succession directe, soit que ladite sœur fust deslors mariee, ou se marie apres iceux fiefz escheuz: pourueu toutesfois qu'elle ne soit entree en foy desdits fiefs parauant sondit mariage, auquel cas son mary deuroit rachat, pource que le seigneur chãge de vassal. lxii.

Pareillement quand aucun donne à sa fille vn ou plusieurs fiefs par traicté de mariage, & autrement qu'en auancement d'hoirie, le mary payera rachat au seigneur feodal, iaçoit que ladite fille ait vn frere. lxiii.

Autant de fois que la femme se remarie, elle doit rachat pour raison des fiefz qu'elle tient de quelque part qu'ils luy soyent aduenus ou escheuz. lxiiii.

Toutesfois si le premier mary n'estoit entré en foy, le secõd mary ne deura qu'vn rachat: & n'en sera deu pour le pmier mariage, *sinõ qu'il y eust saisie ou poursuitte pour faire la foy. lxv.

* Ce que s'ensuyt a esté adiousté.

En tous autres cas esquels le seigneur feodal change de vassal autrement que par vendition de fief, il est deu rachat, soit par eschange, donation, legs testamentaire & autre tiltre. lxvi.

Quãd eschange a esté fait but à but sans soulte ou sans fraude, n'est deu que rachat: mais s'il y a soulte de deniers, sera deu droit de quint iusques à la conecurrence desdits deniers. lxvii.

Quand vn fief est vendu ou autrement aliené à pris d'argent, est deu par le vendeur au seigneur feodal, le quint du pris de la vente: & s'il est dit franc denier au vendeur, est deu quint & requint par l'acheteur audit seigneur outre la bouche & les mains. lxviii.

1 Quand le fief est adiugé par decret, l'adiudicataire doit quint & requint [1] du pris de ladite adiudication indistinctement, nonobstant tous contracts & conuentions faits entre ledit adiudicataire, & celuy sur lequel l'adiudication est faite. lxix.

*1 Ceste rigueur deuoit estre corrigee cõme faisant gain de l'indigence d'autruy. C.M.*

Le quint, est la cinqiesme partie du pris de la vẽte du fief, & le requint, est le cinqiesme denier dudit quint: tellemẽt que de cent liures, le quint sont vingt liures, le requint quatre liures: consequemment les quint & requint vingtquatre liures pour lesdits cent liures. lxx.

Si le vassal constitue rente sur son fief, n'est deu au seigneur feodal aucun proufit: mais si apres il delaisse & transporte sondit fief audit acquereur pour s'acquitter enuers luy de ladite rente, ou le vend à autre à la charge de ladite rente: en ce cas ledit vassal doit le quint denier du pris & sort principal de ladite constitution. lxxi.

Quand sur le seigneur feodal qui auroit acquis vn fief mouuãt de luy, ledit fief est retiré par

retrait lignager,le retrayant doit quint audit seigneur. lxxii.

L'acheteur d'aucun fief pour s'acquitter enuers le seigneur feodal, peut sur le pris dudit rachat deduire & retenir le quint denier deu audit seigneur par le vendeur, qui autrement par sa demeure pourroit preiudicier audit acheteur. lxxiii.

Quand quint est deu,n'est deu relief,sinon qu'il fust deu par contract precedent,dont le vẽdeur n'eust esté receu en foy. lxxiiii.

n Si aucun achete vn fief mouuant d'autre fief qu'il tient,le doit mettre hors ses mains pour auoir homme,ou l'vnir à sa table,& en porter la foy au seigneur superieur en plein fief, & ne doit aucun quint pour ledit achat,sinon que ledit seigneur superieur tint (à faute de foy & hommage) ledit fief saisy,duquel le fief acheté est mouuant. lxxv.

Le fief de celuy qui meurt sans heritiers,ou confisqué par iustice, appartient au seigneur feodal,s'il est haut iusticier audit fief,és cas esquels ladite confiscation luy appartient:& si ledit fief est en la haute iustice d'autre,il appartiendra au haut iusticier,qui en fera la foy & hommage audit seigneur feodal.Mais si le seigneur duquel ledit fief est tenu en arrierefief, auoit la haute iustice,& par ce moyen ledit fief luy aduenoit,il seroit tenu le mettre hors de ses mains dans l'an & iour qu'il sera escheu,à ce que auenant mutation,celuy duquel ledit fief meut nuement & en plein fief,en soit seruy & ait les proufits accoustumez. lxxvi.

Le seigneur feodal par faute d'homme,droits & deuoirs non faits,peut mettre en sa main le fief mouuant de luy toutes fois qu'il le trouue ouuert,& l'exploiter en pure perte, faisans les fruits siens pendant la main mise, & iusques à ce que le vassal luy ait fait deuoir ou offres. lxxvii.

Si tost que le vassal est mort,le seigneur feodal peut faire saisir le fief du defunct:mais si dedans quarante iours apres le decez,l'heritier se met en deuoir,le seigneur ne fait les fruits siẽs escheuz depuis le trespas:ains en doit l'heritier auoir main leuee,sans qu'il soit tenu des fraiz & despẽs de la saisie.Toutesfois si dedans les quarante iours l'heritier ne fait son deuoir ou offre,le seigneur feodal fait les fruits siens dés & depuis le iour de la saisie iusques à ce qu'il ait homme. lxxviii.

La saisie feodale est preferee à toutes autres:& tient en cas d'opposition, s'il n'y auoit desadueu formel. lxxix.

Le seigneur faisant les fruits siens du fief saisi, reçoit tous droits & proufits escheuz pendant la main mise, leue tous les fruits meurs, & en saison couppe les bois tallis, & pesche les estangs en temps conuenable:& en tout iouïst pleinement dudit fief, sans auoir esgard aux baux, à cens, rentes & autres contracts faits par le vassal sans son consentemẽt:mais doit repeupler lesdits estangs,& entretenir les bastimens de menues reparations necessaires, & se conduire par tout comme vn bon pere de famille. lxxx.

Le seigneur qui a fait saisir le fief mouuant de luy, n'est tenu nourrir le proprietaire dudit fief,ores qu'il fust mineur,& n'eust il autres biens,& si n'est tenu payer pensions de religieuses,rentes ou autres charges constituees sur ledit fief, si lesdites rentes n'estoient anciennes ou infeodees par ledit seigneur. lxxxi.

Le seigneur tenant fief saisi par faute d'homme,droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en sa main les arrierefiez dependans dudit fief saisi,quand ils sont ouuerts: & en ce cas les proprietaires & seigneurs d'iceux arrierefiefz & chacun d'eux,peuuent faire la foy & hommage audit seigneur saisissant,lequel est tenu de les receuoir,& leur bailler main leuee & faire deliurance,en luy payant les droits & deuoirs seigneuriaux,si aucuns son deuz à cause desdits arrierefiefz au parauant ou depuis ladite saisie. lxxxii.

Tant que le vassal dort,le seigneur veille:& tant que le seigneur dort,le vassal veille:de maniere que si aucun tient vn fief par quelque tẽps sans auoir fait ses offres & deuoirs à son seigneur,& apres les fait,iceluy seigneur les doit receuoir en payãt ses droits,si aucũs sont deuz, sans aucune chose demander des fruits,pourueu que ledit seigneur de fief n'eust fait saisir parauant lesdites offres,auquel cas de saisie le vassal les ayant leuez depuis ladite saisie, restabliroit audit seigneur,auquel ils appartiendroient depuis ladite saisie iusques à ce qu'il ait homme. lxxxiii.

Le vassal perd son fief quand par mal talent il met la main à son seigneur, à tort:ou forfait à sa femme ou fille. lxxxiiii.

Le seigneur aussi commettant felonnie contre son vassal, perd son hommage & droit de fief qui retourne au seigneur superieur de celuy qui commet la felonnie. lxxxv.

Le

Le vassal, est tenu formellement aduouër ou desauouër le seigneur de fief: & si en aduouant vn autre, il desauouë celuy, qui par l'issuë du proces, se trouue seigneur, ledit fief & fruits d'iceluy escheus puis la main-mise tombent en commis. lxxxvi.

*n* Peut toutesfois le vassal requerir son seigneur feodal, de l'instruire des tiltres qu'il a par deuers luy de sa tenuë feodale, ce que ledit seigneur est tenu faire, & s'en purger par serment. lxxxvii.

Quand plusieurs seigneurs contendent de la tenuë feodale, le vassal n'est tenu, pendant le proces, aduouër ne desauouër l'vn ne l'autre: mais se peut faire receuoir par main souueraine, en consignant en iustice les droits par luy deus, & en ce faisant aura main leuee. lxxxviii.

En chacune succession de pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres ascendans, nobles ou non nobles delaissans fiefs, & plusieurs enfans, au fils aisné, pour son droit d'aisneesse, appartient par preciput & hors part, le principal manoir ou domicile en fief, à son choix, auec la basse court destinee audit manoir, vn arpent de iardin ioignant ledit manoir ou basse court: & s'il n'y a iardin, vn arpent de terre en fief, appelé Le vol du chappon: & du surplus desdits fiefs, ledit aisné prendra la moitié, & l'autre moitié se partira également & par teste entre les puisnez. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné, outre ledit manoir, basse court & iardin, aura les deux tiers de tous lesdits fiefs, l'autre tiers demourant au plus ieune. lxxxix.

S'il y a fils & fille, le fils est estimé aisné, & prend prerogatiue d'aisneesse, encores que ladite fille & ses autres sœurs soient plus aagees que luy. xc.

*n* Si pres le manoir choisi par l'aisné, y a en la succession parc, boys, garenne, clos de vigne, prez ou terres fermez de murailles, hayes viues ou fossez, destinez pour la decoration & ornement dudit manoir, ledit aisné les pourra prendre, en recompensant les puisnez en terres de ladite succession, au dit de gens à ce connoissans, & à la commodité des puisnez. xci.

*n* Si en la succession, n'y auoit heritages en fief ou roture, qu'vn manoir & accint tenu en fief, la moitié dudit manoir appartiendra à l'aisné, & l'autre moitié aux puisnez, s'ils sont plus de deux: & s'ils ne sont que deux, l'aisné en prendra les deux tiers, & le puisné l'autre tiers. xcii.

En prisee de fiefs, pour le faict du partage d'vne succession, l'arriere-fief, vallant cent liures par an, est estimé cent sols tournois par an, & au pris le pris. xciii.

*n* Le fils de l'aisné predecedé, represente son pere au droit d'aisneesse en la succession de l'ayeul: mais la fille dudit aisné, ne le represente audit droit d'aisneesse, si elle a oncles puisnez de sondit pere: ains appartiendra ledit droit d'aisneesse au plus aisné desdits oncles, ou à son fils le representant: & prendra ladite fille en ladite succession de l'ayeul, comme l'vn des autres puisnez seulement. Et ou ladite fille de l'aisné n'auroit oncles, ains seulement tantes aisnees ou puisnees de son pere, en ce cas, ladite fille representera sondit pere en ladite succession de l'ayeul, auec tout droit d'aisneesse. xciiii.

Si apres, que la succession directe est escheuë à plusieurs enfans, le fils aisné meurt sans hoirs, procreez de son corps par-auant partage, le frere plus aagé d'apres, aura le droit d'aisneesse qu'auoit eu ledit defunct. Et si le second frere decede aussi sans enfans, par-auant ledit partage, le tiers frere sera subrogé audit droit d'aisneesse: Mais si partage a esté fait, ce qui sera escheu audit fils aisné, se partira entre ses freres comme en ligne collaterale. xcv.

Aisneesse n'a lieu qu'en ligne directe, comme de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle & autres ascendans. xcvi.

Entre filles venans de leur chef, n'y a droit ne prerogatiue d'aisneesse. xcvii.

Si vn noble ou non noble, delaisse enfans de plusieurs mariages, n'y aura qu'vne aisneesse en sa succession. Mais pour le regard des douaires en fief des femmes, l'aisné du mariage aura aisneesse audit douaire, *en renonçant à la succession de sondit pere. xcviii.

**Ce qui s'ensuit est adiousté.*

En ligne collaterale, quant aux fiefs, le masle exclud la femelle, estant en pareil degré: toutes-fois les neueux venans de la sœur, succedent auec les neueux venans du frere, aux fiefs & autres biens de leurs oncles également: & n'y a droit d'aisneesse en ladite ligne collaterale. xcix.

Si à freres & sœurs, eschet par succession vne seigneurie ou il y ait ville, chasteau, moulin, terres, prez, boys, censiues, & autres choses, en toutes lesquelles y ait droit de haute, moyenne & basse iustice, & que par partage aduienne à l'vn desdits enfans le chasteau, & autres choses, à l'autre les prez & moulins, & aux autres les autres parties de ladite seigneurie, chacun desdits enfans sera haut iusticier en sa part, s'il n'est reserué audit partage: & tiendra chacun son fief & sa iustice, de celuy duquel le pere ou mere les tenoit, & non du frere: car ils en fe-

roient arriere-fief au ſeigneur. c.

Hors mis le cas de partage, le fief ne peut eſtre deſmembré ou eclipſé au preiudice du ſeigneur feodal, & ſans ſon conſentement : toutesfois le vaſſal ſe peut iouër de ſon fief, iuſques à demiſſion de foy, ſans ce qu'il en ſoit deu profit audit ſeigneur feodal: à ſçauoir l'engager, l'ypothecquer en tout ou partie, le bailler à rente ou cenſiue, vendre & conſtituer ſur iceluy, rente viagere & perpetuelle: mais leſdits contracts ne porteront preiudice audit ſeigneur feodal, en cas d'ouuerture ou reuerſion dudit fief, comme il a eſté dit cy deſſus. ci.

Si le vaſſal tient pluſieurs fiefs mouuans d'vn meſme ſeigneur, à diuerſes foy & hommage: ledit ſeigneur, immediat, ne les peut vnir & mettre en vne ſeule foy, ſans le congé & permiſſion de ſon ſeigneur ſuperieur, duquel leſdits fiefs ſont tenus en arriere-fief. cii.

Le vaſſal ne preſcrit contre ſon ſeigneur feodal, ny ledit ſeigneur contre ſon vaſſal, par quelque temps que ce ſoit, * & fuſt de cent ans: toutes-fois les profits de quints, reliefs & autres, deus à cauſes des mutations, ſe preſcriuent par trente ans. ciii.

*Ce q̃ s'enſuit eſt adiouſté.

Quand y a proces entre pluſieurs contendans, pour vne ſucceſſion, tenuë en fief de pluſieurs ſeigneurs, dont le Roy eſt l'vn, ledit proces doit eſtre conduit par deuant le iuge Royal, encores que le Roy euſt le moindre fief. ciiii.

### CHAP. 5. *De Franc aleu.*

FRanc aleu ne doit veſt ne deueſt, cenſiue, ne foy, ne hommage, & ne peut eſtre dit heritage en franc aleu par poſſeſſion: ains faut qu'il y ait tiltre expres. cv

### CHAP. 6. *Des droits cenſuels & ſeigneuriaux.*

CEluy qui tient heritage en cenſiue, doit au iour & lieu acouſtumé, payer le droit de cens au ſeigneur cenſuel: & à faute de ce faire, payera l'amende de ſept ſols ſix deniers pariſis. cvi.

Le ſeigneur cenſuel, ne peut demander qu'vne amende, pour le defaut à luy fait, du payement de ſa cenſiue, pour pluſieurs annees, ſinon que le redeuable dudit cens, en euſt eſté mis en proces. cvii.

Le ſeigneur cenſuel, peut en vertu de la commiſſion de ſon iuge, (ſ'il a haute ou moyenne iuſtice) ou par cõmiſſion de iuge Royal, ou autre ayant la haute iuſtice, & non autrement faire arreſter l'heritage, tenu de luy à cẽſiue & fruits, ſi bon luy ſemble, pour vne annee d'arrerages, ſeulement precedente ladite ſaiſie: & quant aux annees precedentes, les doit pourſuir par action. cviii.

Si le proprietaire, detenteur ou poſſeſſeur de l'heritage, ſaiſi pour la cenſiue, ſ'oppoſe: mainleuee luy ſera faite de la choſe ſaiſie, ſans preiudice de ſon oppoſition, en conſignant par luy, en la main du ſeigneur, ou à ſon refus en iuſtice, vne annee ſeulement de ladite cenſiue. cix.

Le ſeigneur cenſuel, peut contraindre l'acquereur, & nouuel detenteur de l'heritage tenu en cenſiue, de luy exhiber & communiquer les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage, pour eſtre payé des droits de lots & ventes, incontinent la quinzaine paſſee apres l'acquiſition: & en defaut de faire ladite exhibition, peut ledit ſeigneur cenſuel, faire ſaiſir ledit heritage. cx.

Si l'acheteur ou nouuel detenteur exhibe les lettres de ſon acquiſition, il ſera tenu de les laiſſer és mains du ſeigneur cenſuel, iuſques à ce que ledit ſeigneur cenſuel ſoit payé, de ſes droits de lots & ventes, * ou d'icelles lettres, bailler copie audit ſeigneur deuëment collationnee, aux deſpens d'iceluy acheteur. cxi.

*Ce q̃ s'enſuit eſt adiouſté.

Quand aucun heritage chargé de cens, portant droits de lots & ventes, a eſté vendu à pris d'argent, l'acheteur ſera tenu dedans la huitaine apres que les lettres de vendition ſont paſſees, ſe tranſporter en perſonne par deuers le ſeigneur cenſuel, ou par deuers le receueur du lieu, & luy denoncer ladite acquiſition, en peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, applicable audit ſeigneur: & dedans la quinzaine enſuiuant, ſera tenu exhiber ſes lettres d'acquiſition audit ſeigneur, & le payer de tous les droits ſeigneuriaux qui luy ſont deus, tant par luy que par ſon vendeur. cxii.

*n* Si le ſeigneur cenſuel, n'a maiſon ou lieu certain à receuoir ſes cens, ſuffiſt à l'acquereur, d'aller ſur le lieu où la derniere recepte dudit cens a eſté faite, pour denoncer ſon acquiſition: & n'y trouuant ledit ſeigneur ou autre pour luy, à qui il puiſſe faire ladite denonciation, en prendra acte en preſence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux teſmoins. cxiii.

*n* Et ou leſdits ſeigneurs cenſuels n'auroient manoir, ſeront tenus de faire publier & proclamer

mer aux prosnes des parroisses ou les heritages sont assis, quinze iours au-parauant la reception desdites censiues, le lieu auquel ils entendent receuoir lesdites censiues. cxiiii.

L'acheteur doit au seigneur, de cens, pour raison duquel sont deus lots & ventes, le droit de ventes seulement, & le vendeur, le droit de lots: pour lesquels droits, chacun desdits acheteur & vendeur, doit vingt deniers tournois pour liure audit seigneur censuel: * & neantmoins, si ledit vendeur, ne paye dedans la huitaine ledit droit de lots, le seigneur censuel se peut addresser au detenteur de l'heritage, tenu de luy en censiue pour estre payé dudit droit de lots: & sera tenu ledit acheteur, subir iurisdition, au lieu ou lesdits heritages seront situez & assis, pour raison desdits droits & payement d'iceux, au cas que l'acheteur fust demourant hors le bailliage: aussi pourra l'acheteur retenir par deuers luy, les deniers dudit droit de lots, sur le pris & sort principal de l'achat. cxv.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

Heritages estans en la censiue du Roy ou d'autres personnes, qui par fondation, don ou transport, ont droit dudit seigneur ou de ses predecesseurs Rois, soient d'eglises ou autres, sont seulement chargez du droit de ventes: * lequel droit se doit payer ou deprier par l'acheteur: & ne doit le vendeur droit de lots, à cause de la vendition qu'il a faite dudit heritage. cxvi.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

Si aucun achete vn heritage, chargé de cens, portant droits de lots & ventes, & fait promesse à son vendeur de l'acquiter du droit de lots, ledit acheteur, sera tenu payer au seigneur dudit cens, outre lesdits droits de lots & ventes vn autre droit, appelé Reuentons: lequel droit est de vingt deniers tournois pour liure, de la somme, que ledit vendeur doit pour ledit droit de lots. Et si ledit acheteur ne fait l'exhibition de son acquisition, ne paye, pour & en l'acquit de sondit vendeur, ou deprie dedans le temps cy dessus declaré, ledit seigneur censuel, se pourra addresser, si bon luy semble, contre ledit vendeur: & luy demander l'amende de lx. sols parisis, de laquelle ledit vendeur aura son recours, contre ledit acheteur. cxvii.

Si le seigneur censuel, receuoit de l'acheteur la censiue de l'heritage, tenu de luy, sans faire question des droits de lots & ventes, ne seroit de la en auant plus receuable à demander, soit audit acheteur le droit de ventes, ne aussi l'amende par defaut de les auoir payez: supposé que lesdits vendeur ou acheteur n'en eussent aucune chose payé: pourueu toutesfois, qu'auparauant ledit seigneur, eust esté deuëment certifié de ladite vendition, par exhibition de lettres d'icelle, * ou copie deuëment collationnee, comme dit est. cxviii.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

Les lots, ventes & amendes deus pour vente d'heritages, chargez de censiue, se doiuent poursuir par action. cxix.

En eschange d'heritage censuel, fait sans fraude but à but & sans soulte, n'y a lots ne ventes: & s'il y a soulte, sont deus lots & ventes au seigneur censuel, pour le regard desdites soultes: * neantmoins est tenu l'acquereur, faire exhibition de son contract d'eschange, audit seigneur, dedans la quinzaine, sous peine de l'amende de lx. sols parisis. cxx.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

*n* Et est presumee ladite fraude, quand dedans l'an, il y a rachat, fait par l'vn des contrahans dudit eschange. cxxi.

Si l'heritage chargé de cens, est baillé à rente rachetable à temps, ou à tousiours, ne sera payé aucun droit de lots & ventes audit seigneur, * sinon quand ladite rente sera rachetee. cxxii.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

Pour l'heritage vendu, sous faculté de rachat à tousiours ou à temps, seront deus lots & ventes: mais quand ledit heritage est racheté par le moyen de ladite faculté, n'excedant cinq ans, escrite és lettres de ladite vente, ou autres passees du iour & datte d'icelle, ne sont deus pour ledit rachat, lots ne ventes: & audit cas de rachat, est tenu celuy qui rachete, rendre à sa partie, ce qu'elle auroit payé des ventes au seigneur censuel, pour ladite acquisition, faite à faculté de rachat. cxxiii.

*n* Pour rente constituee à pris d'argent, sur heritages chargez de cens, soit que ladite constitution soit faite sur l'heritage, specialement ou generalement, ne sont deus aucuns droits de lots & ventes.[1] cxxiiii.

*n* Si l'heritage ne se peut partir entre les proprietaires d'iceluy, & il est dit par iustice, qu'il sera licité & vendu au plus offrant, ne sont deus au seigneur censuel, par les coheritiers ou autres, ayans droit audit heritage, lots ou ventes, pour cause de ladite licitation & adiudication, faite à l'vn d'eux: mais si tel heritage est adiugé à vn estranger, il payera audit seigneur lesdits droits. cxxv.

Si en faisant partage & diuision d'heritages entre coheritiers, les aucuns font soulte aux autres, ne sont deus au seigneur censuel, pour lesdites soultes, lots ou ventes. cxxvi.

1 *Aussi l'ancienne erronee coustume a esté corrigee, selon ce que i'ay escrit en mon traitté, des rētes & vsures, Latin & Frãçois. Et sur les coustumes de Paris, art. 57. C.M.*

Le tiers detenteur, peut laiſſer l'heritage pour le cens, & renoncer à iceluy, en payant les arrerages de ſon temps,& non autrement. cxxvii.

Le ſeigneur cenſuel, ne peut auoir par retenuë l'heritage eſtant en ſa cenſiue, pour le pris, qu'il aura eſté vendu,ſinon que par contract,il euſt droit de retenuë. cxxviii.

Si l'heritage, chargé de cens, eſt vendu & deliuré par decret de iuſtice, l'acheteur doit au ſeigneur cenſuel les droits ſeigneuriaux: c'eſt à ſçauoir les ventes, ſi ledit heritage eſt redeuable ſeulement en iceluy droit de ventes: & ſ'il eſt redeuable de lots & ventes, il doit leſdits droits de lots & ventes: leſquels droits ledit acheteur doit payer ou deprier, & exhiber ſes lettres, dedans la quinzaine, apres la deliurance dudit decret, ſur peine de l'amende de ſoixante ſols pariſis. cxxix.

## CHAP. 7. *De retrait lignager,& feodal.*

AVant que le retrait lignager ait lieu, eſt requis que la choſe vendue, ſoit aduenuë & eſcheuë au vendeur par ſucceſſion,ou qu'il l'ait acquiſe d'aucun de ſon lignage: Qu'elle ſoit immeuble, comme heritage, cens, rente, ſeruitute ou autre droit reel & incorporel: Que le retrayant, ſoit parent du vendeur de l'eſtoc,coſté & ligne, dont procede ledit immeuble vendu: Que ce ſoit pour luy, & non pour autre: Que l'acheteur ne ſoit de l'eſtoc, coſté & ligne, dont ledit immeuble eſt aduenu & eſcheu audit vendeur:Que l'adiournement ſoit fait,dedans l'an & iour de la foy & hommage,ou enſaiſinement, fait par le ſeigneur feodal ou cenſuel: Et que le retrayant face offre, d'or ou d'argent, à deſcouuert & à parfaire le rembourſement du pur ſort,frais & loyaux couſts. cxxx.

Si pere ou mere, ont donné à leur enfant, en faueur de mariage ou autrement,leur heritage qui leur eſtoit propre,ou conqueſt,ledit heritage eſt fait propre audit enfant:& ſ'il le vend, il eſt retrayable. cxxxi.

Si aucun vend ſon heritage propre,pour vne ſomme de deniers, & par le meſme contract, retient droit de cens, ſur le meſme heritage, eſt neantmoins iceluy heritage retrayable par le lignager,en rembourſant le pris,& ſe chargeant du cens. cxxxii.

Si aucun a vendu à perſonne eſtrange, l'vſufruict de ſon propre heritage, tel vſufruict ne chet en retrait: mais ſi apres, il vend la proprieté à meſme acheteur,le tout ſera retrayable: & ſ'il vend ladite proprieté à autre, qu'à celuy auquel il a vendu l'vſufruict,ou qu'il la vende,retenant à ſoy ledit vſufruict,telle proprieté tombera en retrait. cxxxiii.

Si pluſieurs de diuerſes lignes, ſuccedent à aucun leur parent,& partiſſent entr'eux les immeubles de la ſucceſſion, tellement qu'au lot & portion de l'vn, aduienne l'heritage, qui n'eſtoit de ſon eſtoc, coſté & ligne, ledit heritier, ſera cenſé & reputé eſtre procedé de ſondit eſtoc, coſté & ligne. Et ſi puis apres il le vend, ſes parens le pourront retraire, comme eſtant au lieu de l'heritage,qui eſtoit yſſu de leurdit eſtoc,coſté & ligne. cxxxiiii.

Si aucun a eu par retrait vn heritage, & dedans quelque temps que ce ſoit, il le reuend à perſonne eſtrange, n'eſtant de l'eſtoc dont procede l'heritage, il eſt retrayable dedans l'an & iour de ladite vente. cxxxv.

Si l'heritage, eſt eſchangé à aucune eſpece mobiliaire,il eſt retrayable:& doit ladite eſpece eſtre eſtimee à argent. cxxxvi.

*n* Si pere ou mere,ont acquis aucun heritage,qui vienne par ſucceſſion à leur enfant, tel heritage, vendu par ledit enfant, eſt retrayable par les freres & ſœurs, & autres deſcendans, venans deſdits pere ou mere acquereurs, & non par les oncles, tantes, couſins germains, & autres collateraux, qui ne ſont deſcendus des acquereurs, encores qu'ils ſoient leurs parens & lignagers. cxxxvii.

En heritages propres,adiugez par decret de iuſtice,y a retrait. cxxxviii.

Qui n'eſt habille à ſucceder,il ne vient au retrait. cxxxix.

Quand auec le propre heritage, ſont vendus par meſme contract & pris, aucuns meubles ou acqueſts immeubles,le retrayant,ſi bon ſemble à l'acheteur, doit tout prendre ou delaiſſer: & ſi l'acheteur veut ſeulement delaiſſer le propre, & retenir à ſoy le meuble & conqueſt vendu,le retrayant ſera tenu rembourſer le pris dudit propre,à la raiſon,& à l'eſgard du pris du total,& valeur des choſes vendues. cxl.

Les heritages, acquis par eſchange, ſortiſſent la nature des heritages, baillez en contr'eſchange. cxli.

En eſchange, fait but à but & ſans ſoulte, n'y a retrait, pourueu qu'il n'y ait fraude,dont les parties

parties contrahentes, sont tenuës se purger par serment, par deuant iuge competant: * mais s'il y a soulte, reuenant par commune estimation, à la iuste valeur de la moitié d'iceluy heritage, le retrait aura lieu, pour l'esgard & portion de ladite soulte: & aussi s'il y a fraude, le retrait aura lieu, dedans l'an & iour, apres que ladite fraude aura esté aueree & descouuerte par sentence ou autrement: & sera reputé, tel eschange, estre fait en fraude, s'il est racheté dedans l'an. cxlii.

*Ce q̃ s'ensuit est adiousté.

Si l'heritage propre, a esté baillé à rente perpetuelle ou à vie, sans bourse deslier, n'y a aucun retrait: * mais si ladite rente estoit vendue, le parent du vendeur la pourra retraire. cxliii.

*Ce q̃ s'ensuit est adiousté.

*n* Le lignager, encores qu'il soit heritier du vendeur, peut venir au retrait. cxliiii.

*n* L'an du retrait lignager, ne court, pour les heritages, tenus en fief, que du iour de la reception en foy & hommage, ou de l'offre & presentation, que fera l'acquereur pour y estre receu, si le seigneur est refusant ou delayant de ce faire sans cause: & pour les heritages roturiers du iour de l'ensaisinement, ou de la representation pour estre ensaisiné, en cas de refus ou delay, comme dessus: desquelles offre & presentation, l'acquereur prendra acte par deuant notaires. cxlv.

Si l'acquereur d'aucun heritage, propre au vendeur, est absent, ou demourant hors du bailliage où l'heritage est assis, le lignager, le pourra faire adiourner, à la personne de son procureur, ou entremetteur de ses affaires, si aucun en a au dedans dudit bailliage: sinon ledit adiournement se fera sur ledit lieu, & sera signifié à deux tesmoins voisins dudit lieu: & apres sera publié par trois dimenches au prosne de la parroisse ou la chose est assise. Ce fait, la demande du demandeur verifiee, sera le retrait adiugé au lignager, en consignant par luy en main de iustice, le pris & sort principal de l'acquisition. cxlvi.

Si le lignager, qui auoit fait adiourner l'acheteur, dechet de son retrait par quelque defaut, congé ou autrement, vn autre de la ligne dont ledit heritage est descendu, peut dedans l'an & iour de ladite foy, & ensaisinement des lettres ou offres susdites, faire adiourner ledit acheteur, pour luy delaisser par retrait ledit heritage: toutesfois s'il se trouuoit fraude ou collusion entre ledit premier retrayant & acheteur, le temps du retrait ne courra à autre lignager, que depuis ladite fraude & collusion descouuerte. cxlvii.

Si l'acheteur de l'heritage retrayable le vend dedans l'an & iour de son achat, & il est depuis adiourné dedans ledit an pour le delaisser par retrait, il sera tenu le rendre: du moins appeler & faire comparoir, celuy auquel il l'aura vendu, pour respondre audit retrait: & ne sera tenu le retrayant, rendre & rembourser audit acheteur, que le pris porté és lettres de la premiere vente, supposé que depuis icelle vente, ledit heritage ait esté reuendu à plus grande somme. cxlviii.

Si l'adiournement du retrait lignager a esté fait, & l'assignation, neantmoins soit donnee à lointain iour, celuy qui aura ainsi esté adiourné, peut en vertu de la commission du iuge, faire anticiper ledit retrayant, & le faire adiourner à plus brief iour. cxlix.

Le lignager, qui premier aura fait adiourner en matiere de retrait, sera preferé à tous autres, supposé qu'il ne soit le plus prochain du vendeur. * Mais en concurrence de deux ou plusieurs en adiournemens faits en vn mesme iour, le plus prochain du vendeur en degré, sera preferé: & s'ils estoient en pareil degré & en concurrence d'adiournemens, le retrait sera adiugé à chacun d'eux par égale portion. cl.

* Ce que s'ensuit est adiousté pour l'aduenir.

Si aucun achete vn heritage suiet à retrait, & il le vend dedans ledit an, sans fraude, à autre qui soit du lignage, il n'y a lieu de retrait, sinon qu'il eust eu adiournement en retrait, auparauant ladite reuente. cli.

Si deux conioints par mariage, achetent d'aucun parent de l'vn d'eux, vn heritage propre au vendeur, ou bien s'ils retrayent ledit heritage d'vn estranger, qui l'auroit acheté du parent de l'vn d'eux, ils pourront iouyr de tel heritage ensemblément, sans que lon le leur puisse oster par retrait, tant que ledit mariage durera. Mais si celuy desdits conioints lignager decede sans hoirs, le suruiuant non lignager, tiendra la moitié dudit heritage comme son conquest: laquelle moitié neantmoins pourra estre retraite sur luy ou ses hoirs, s'ils ne sont lignagers du vendeur, dedans l'an & iour du deces du premier decedé desdits conioints, en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux coustumens. Mais si dudit mariage, y auoit enfans, ladite moytié ne pourra estre retraite sur le suruiuant, iusques apres partage fait entre luy & sesdits enfans: & que par iceluy partage, ladite moitié soit aduenuë & escheuë audit suruiuant. Et neantmoins seront lesdits enfans preferez audit retrait à tous autres ligna-

gers, encores qu'ils fuſſent preuenus par adiournement en retrait: pourueu qu'ils y viennent dedans l'an & iour dudit partage. clii.

*n* Quand l'heritage ſera adiugé par retrait, le lignager ſera tenu de payer & rembourſer l'acheteur des deniers qu'il aura payez au vendeur, ou les conſigner en iuſtice, partie preſente ou appelee, au refus dudit acheteur, vingt-quatre heures apres ledit retrait accordé, par deuant notaires, ou adiugé : pourueu toutes-fois que ledit acheteur ait au-parauant mis au greffe les lettres de ſon acquiſition,& affermé le pris contenu en icelles eſtre veritable. Et toutesfois ſi l'acquereur auoit empeſché ledit retrait, & puis pour ſurprendre ſa partie, le vint ſoudain accorder,le iuge pourra arbitrer audit retrayant plus long delay pour faire ledit rembourſement: & ſi dedans ledit temps de vingt-quatre heures ou autre delay arbitré, le retrayant ne fait ledit rembourſement ou conſignation,il deſcherra dudit retrait. cliii.

Si l'acquereur accorde le retrait, il doit(ſ'il eſt requis de ce faire par le demandeur) mettre ſon contract d'acquiſition au greffe,& affermer par ſerment le pris contenu en iceluy. cliiii.

*n* Le retrayant eſt tenu rembourſer les loyaux couſts, frais & miſes,dedans la huitaine apres la liquidation d'iceux:autrement deſcheoit du retrait à luy adiugé. clv.

Si aucun a vendu ſon heritage pour certain pris, payable à vn, ou pluſieurs termes,le retrayant aura leſdits termes pour rembourſer ledit acheteur, en donnant bonne ſeureté audit acheteur de l'acquiter auſdits termes enuers le vendeur:lequel pourtant ne ſera tenu de changer ſon deteur,ſ'il ne luy plaiſt. Et ſi ledit retrayant ne baille ladite ſeureté ou argent content, ne ſera receu audit retrait. clvi.

Si l'acheteur a payé ou ſatis-fait les lots & ventes, quint denier ou requint, & il en appert par quittance, reception en hommage, ou enſaiſinement de lettres, le retrayant ſera tenu le rembourſer dedans la huitaine, & non autrement: & ne doit ledit retrayant, ventes ou droits ſeigneuriaux,pour raiſon dudit retrait. clvii.

Si l'acheteur fait mettre és lettres de ſon contract plus grande ſomme, que celle qui a eſté conuenuë,& l'afferme par ſerment:& apres le retrayant prouue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ſes deniers, qui ſeront applicquez au ſeigneur, en la iuſtice duquel le pariure aura eſté aueré:& outre ſera amendable à la diſcretion de iuſtice. clviii.

Quand le lignager fait adiourner l'acheteur pour auoir par retrait lignager quelque heritage,il doit à chacune audience de la cauſe, & iuſques à l'appointement de conteſtation iceluy includ, offrir deniers à deſcouuert & à parfaire: & ſ'il defaut à vne ſeule fois, & l'acheteur requiert que ledit retrayãt ſoit deſcheu dudit retrait, le iuge doit à l'audiẽce d'icelle cauſe declarer ledit retrayant deſcheu dudit retrait: & le condemner és deſpens dudit defendeur. Mais ſi par ignorance ledit retrayant defailloit à faire ſon offre à aucune audience, & le defendeur n'en fiſt conte, & ne requiſt à icelle meſme audience, que ledit retrayant fuſt deſcheu dudit retrait, ains requiſt à vne autre audience ou l'offre ſeroit faite, ne ſeroit pour ceſte cauſe ledit retrayant deſcheu dudit retrait. clix.

L'acheteur eſt tenu rendre audit retrayant les fruits qu'il aura prins en l'heritage retrait, depuis le iour & datte de l'adiournement, en payant les frais, labeurs & ſemences: pourueu que ledit adiournement ſoit libellé,bien & deuëment fait. Et ou ledit adiournement n'auroit eſté libellé, ſeront leſdits fruits ſeulement reſtituez du iour, que la demande aura eſté faite en iugement,& inferee en l'acte de la cauſe,ou baillee par eſcrit. clx.

Si l'acheteur, dedans l'an du retrait deſmolit aucune choſe en diminution de l'heritage, il ſera tenu le reſtablir. Pareillement ſi dedans ledit temps, il cueille les fruits & peſche le poiſſon, qui ne ſoient en temps de cueillir ou peſcher, ſera tenu reſtituer la valeur & eſtimation d'iceux au dit de gens à ce connoiſſans. Mais ſi tels fruits ou poiſſon eſtoient preſts à cueillir ou peſcher, & l'acheteur ne fuſt adiourné en cas de retrait, auant que les cueillir ou peſcher, ils luy doiuent demourer:& ſ'il eſt adiourné deuant,les doit rendre. clxi.

Si l'heritage vendu,eſt tenu & mouuant en fief,& le ſeigneur feodal le veut retirer par puiſſance de fief,faire le peut,ſi l'acheteur n'eſt lignager du vendeur,de l'eſtoc,coſté & ligne dont tel heritage eſt procedé. clxii.

Et ou ledit ſeigneur feodal l'auroit retenu par puiſſance de fief, au moyen que l'acheteur n'eſtoit lignager,ou eſtant lignager n'auroit voulu empeſcher ledit retrait feodal:neantmoins vn autre lignager dudit vendeur,pourra retraire ledit heritage ſur ledit ſeigneur feodal,dedans l'an & iour qu'il l'aura retenu par puiſſance de fief: & ſans auoir eſgard au temps de la vendition dudit heritage. clxiii.

Retrait lignager ne peut estre cedé ne transporté à personne estrange: mais le retrait feodal se peut ceder, soit par homme de main-morte ou autre. clxiiii.

Si l'acheteur d'aucun heritage, fait en iceluy auant l'adiournement en retrait aucunes reparations necessaires à faire dedans l'an & iour dudit retrait, le retrayant sera tenu le rembourser selon l'estimation qui en sera faite au dit de gens à ce connoissans. clxv.

## CHAP. 8. *De possession & saisine.*

LE mort saisist le vif son plus prochain parent & plus habille à luy succeder. clxvi.

*n* Simples dons, cessions & transports ne saisissent les donataires, s'il n'y a apprehension de fait, retention d'vsufruict, ou clause translatiue de possession, comme constitut, precaire ou autre. clxvii.

*n* Les colons ou conducteurs d'aucun heritage, ne peuuent interuertir la possession du proprietaire: & peut ledit proprietaire & seigneur dudit heritage, qui tousiours a esté payé de ses louages & pension, intenter complainte pendant le bail, & dedans l'an, apres ledit bail finy & expiré, contre celuy à qui le conducteur ou colon aura vendu, ou autrement aliené ledit heritage, encores qu'il en ait iouy à tiltre de bonne foy par plus d'an & iour. clxviii.

## CHAP. 9. *De prescription.*

QVand aucun a iouy d'vn meuble publiquement sans fraude par l'espace de trois ans continuels sans interruption & inquietation d'autruy, apres lesdits trois ans passez, nul ne peut pretendre & n'est receuable à repeter ou demander tel meuble sur ledit possesseur. clxix.

Quand aucun a iouy à tiltre de bonne foy, franchement & paisiblement, au veu & sceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir, d'aucun heritage ou autre droit reel, censé & reputé immeuble, tant par luy que par ses predecesseurs par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, il prescrit: tellement que nul autre ne peut pretendre proprieté ou rente sur ledit heritage. clxx.

Et sont reputez presens, ceux qui sont demeurans audit bailliage: & absens, ceux qui sont demeurans hors iceluy. clxxi.

Quand aucun a iouy & vsé de bonne foy, d'aucun heritage ou autre droit reel, censé & reputé immeuble, par l'espace de trente ans, franchement, continuellement & paisiblement, tant par luy que par ses predecesseurs, sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez, & non priuilegiez. clxxii.

Le chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescrit par quelque laps de temps que ce soit: mais bien peut estre prescrite, tant la quotité dudit cens, que les arrerages d'iceluy, par trente ans. clxxiii.

L'action personnelle se prescrit par trente ans, & l'hypothecaire par quarante ans. lxxiiii.

## CHAP. 10. *Des hypotheques.*

LEs detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, chargez ou redeuables de rentes ou autres charges reelles ou annuelles, peuuent estre contraints hypothecairement payer lesdites rentes & charges à ceux ausquels elles sont deuës, ensemble les arrerages escheus: & ce tant & si longuement qu'ils sont proprietaires & detenteurs desdits heritages, ou de portion d'iceux. clxxv.

Le tiers detenteur d'heritage, chargé de rente, poursuiuy pour raison des arrerages d'icelle, n'ayant acheté ledit heritage à la charge de ladite rente: & aussi n'ayant eu connoissance d'icelle au-parauant la poursuite qu'on auroit faite contre luy, peut au-parauant que contester en cause, & apres auoir sommé son garant qui luy defaut de garantie, renoncer audit heritage: & en ce faisant n'est tenu des arrerages d'icelle rente, supposé qu'ils fussent escheus de son temps & au-parauant ladite renonciation. clxxvi.

Hypotheque ne se deuise, & se dresse l'action hypothecaire contre le possesseur de la chose hypothequee, ou contre celuy, qui par dol ou fraude a delaissé à la posseder. clxxvii.

Si le seigneur de la rente, acquiert l'heritage, qui estoit specialement chargé de ladite rente ou partie d'icelle, telle rente sera confuse * pour telle part qu'il en aura acquis, s'il n'est conuenu au contraire entre ledit seigneur & debteur de la rente: laquelle conuention ne pourra preiudicier aux condetenteurs, qui auront acquis partie desdits heritages au-parauant ladite conuention. clxxviii.

* Ce que s'ensuit est adiousté.

CHAP. II. *De louages & baux à ferme.*

CEluy qui a prins à louage vne maiſon, encores qu'il ſoit perſonne eccleſiaſtique, peut eſtre contraint garnir ladite maiſon de biens exploiɛtables pour le payement deſdits louages: & ou depuis il auroit deſgarny ladite maiſon, peut eſtre auſſi contraint par iuſtice à rapporter leſdits biens en icelle maiſon: & ſera loiſible au bailleur de les pouuoir faire arreſter en quelque lieu qu'ils ſoient trouuez. cclxxix.

Debte deuë à cauſe de louage de maiſon eſt tellement priuilegiee, que ſur les biens trouuez en icelle maiſon, ledit louage ſera premierement payé, & auant toutes debtes, tant ſoient elles priuilegiees. clxxx.

Debte deuë à cauſe d'heritages baillez à tiltre de ferme d'argent, moiſſon de grain ou autrement, eſt tellement priuilegiee qu'auant toutes autres debtes elle doit eſtre payee ſur les fruits & reuenus deſdits heritages baillez. clxxxi.

Celuy qui aura labouré, cultiué ou enſemencé quelques heritages, peut pour ſes ſalaires faire proceder par voye d'arreſt ſur tous fruits yſſus deſdits heritages, ayant obtenu commiſſion du iuge en la iuriſdition duquel ſont leſdits fruits, ſuppoſé que lors de la ſaiſie leſdits fruits fuſſent ameublis & tranſportez hors les lieux ou ils ſont creus, le tout au peril de l'amende contre le ſaiſiſſant. clxxxii.

Celuy qui a baillé à louage ſa maiſon ou terre à autruy, peut par la commiſſion du iuge en la iuriſdition duquel eſt aſſiſe ladite maiſon ou terre, faire ſaiſir les biens eſtans eſdites maiſon ou terre, pour vne annee d'arrerages de ladite location. clxxxiii.

*n* Et ou le fermier ſera demeuré debteur de la moiſſon de l'annee precedente, ou de la plus grande partie d'icelle, pourra le bailleur pour ſeureté, tant de ſon deu que de la moiſſon de l'annee d'apres n'eſtant encore eſcheuë, faire ſaiſir les fruits, ſans iceux tranſporter ailleurs qu'en la granche & lieux acouſtumez. clxxxiiii.

*n* Les louages de maiſons & rentes ſe payeront à quatre termes, à ſçauoir és premiers iours de Ianuier, Auril, Iuillet & Octobre, ſ'il n'y a conuention contraire. clxxxv.

*n* Le temps du louage finy, le conducteur aura huit iours pour vuider, autrement ſera contraint par iuſtice: & ne ſera le conducteur receu [1] à alleguer que promeſſe de prolongation dudit louage luy ait eſté faite, ſ'il n'en fait promptement apparoir par eſcrit: autrement apres commandement à luy fait de vuider, & au refus de ce faire, le locateur pourra par iuſtice faire mettre ſes meubles ſur les carreaux. clxxxvi.

CHAP. 12. *De ſeruitutes & rapports de iurez.*

*n* AV rapport de maçons & charpentiers iurez, [2] foy ſera adiouſtee de ce qui git en leur art & induſtrie, ſi leſdits maçons & charpentiers ont eſté accordez par les parties ou par le iuge, à faute d'en conuenir par elles, encores que la viſitation ait eſté faite en l'abſence dudit iuge, pourueu qu'ils ayent prealablement preſté le ſerment par deuant iceluy iuge. clxxxvii.

Droit de veuës, eſgouts & autres ſemblables ſeruitutes de maiſons & edifices, ne ſ'acquierent par preſcription de longue iouyſſance quelle qu'elle ſoit, & fuſt elle de cent ans & plus, ſans tiltre. clxxxviii.

*n* Diſpoſition & deſtination de pere de famille vaut tiltre. clxxxix.

Celuy auquel entierement appartient vn mur ioignant ſans moyen à l'heritage d'autruy, ne peut en iceluy auoir veuë ou feneſtre qui regarde ſur ledit heritage d'autruy, ſi leſdites veuës ou feneſtres ne ſont depuis reez de chauſſee à huit pieds de haut quant au premier eſtage: & quant aux autres eſtages, de ſept pieds de haut: & faut qu'en icelles feneſtres y ait verres dormans, auec barres & barreaux de fer, en maniere qu'il ne puiſſe paſſer ou endommager ſon voiſin. Et ſi leſdites veuës eſtoient plus baſſes, ſeroit tenu les eſtouper à ſes deſpens ſi ledit voiſin le requiert, ſ'il n'a tiltre au contraire. cxc.

*n* A celuy auquel appartient le ſol, appelé reez de chauſſee, en quelque heritage, appartient auſſi le deſſus & deſſous dudit reez: & y peut edifier par deſſus & par deſſous: & y faire puys, aiſances & autre choſe licite, ſ'il n'y a tiltre au contraire. cxci.

*n* Chacun peut leuer ſon edifice ſur la place tout droit à plomb & à ligne, ſi haut que bon luy ſemble, & contraindre ſon voiſin de retirer cheurons & toutes autres choſes qu'il trouuera portans ſur la place, empeſchans le baſtiment qu'on y peut faire, nonobſtant quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt il de cent ans & plus. cxcii.

*n* Tout mur ſera reputé moitoyen & commmun, ſ'il n'y a tiltre au contraire. cxciii.

*[1] Pour empeſcher ceſte prouiſiõ iuſtemẽt ordonnee pour obuier aux fraudes, ſans preiudice de recouurer deſpens, dommages & intereſts au principal. C.M.*

*[2] Tous les articles de ce chapitre & pluſieurs autres ſemblables, ne ſont pas marquez à n, pour eſtre nouuelle correction du paſſé, mais pour eſtre nouuellement eſcrits en forme de couſtume, arreſtee au lieu qu'en la premiere redaction ils n'y eſtoient comprins, mais demeuroiẽt és termes de raiſon de droit. C.M.*

¶ Il est loisible à vn voisin hauser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin par dessus la closture, dont cy apres sera faite mention, tant haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire. cxciiii.

¶ Il est licite à vn voisin percer ou faire percer & desmolir le mur cõmũ & moitoyẽ pour se loger & edifier, en le restablissant & le faisant refaire à ses despẽs, s'il n'y a tiltre au cõtraire. cxcv.

¶ Le voisin peut contraindre l'autre voisin à faire closture de murailles entre leurs maisons, courts & iardins, és villes & fauxbourgs. cxcvi.

¶ Les clostures és villes & fauxbourgs, doiuent estre de murailles hautes de neuf pieds pour les courts, & de huit pieds pour les iardins oultre les fondemens. cxcvii.

¶ Si la closture commune entre deux voisins est desmolie, corrompue, ou qu'elle pende & boucle, le voisin peut contraindre par iustice l'autre voisin à faire refaire ladite closture & d'en payer sa part selon son hebergement. Et ou ledit voisin sommé de contribuer aux frais seroit
2 refusant de ce faire, six mois [2] apres ladite sommation à luy deuëment faite, demeurera le mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel ou fait refaire, si bon luy semble. cxcviii.

¶ Si le mur n'est moitoyen ou cõmũ, il n'est loisible à vn voisin de mettre & loger ses poultres ou soliues dedans ledit mur, ne apposer & mettre autres choses incõmodans ledit mur. cxcix.

¶ En mur moitoyen & cõmun entre deux voisins, l'vn d'eux peut mettre & asseoir poultres, pourueu qu'il face pilliers de pierre de taille, ou de grez, parpeins, chaines & corbeaux suffisans pour porter lesdites poultres, & restablissant ce qui aura esté desmoly, pour le rasseoir. cc.

¶ Pour asseoir lesdites poultres, le voisin peut percer le mur moitoyen & commun : toutesfois lesdites poultres ne doiuent passer la moitié dudit mur, & poinct du milieu, en mettant toutesfois, iambes, chaines & corbeaux. cci.

¶ Le voisin ne peut percer le mur moitoyen & commun à l'endroit des cheminees de son voisin, pour asseoir poultres ou soliues, ou prendre autre commodité, comme d'vn armoire ou enclaue. ccii.

¶ Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur à ses despẽs, l'autre voisin s'en pourra aider pour closture ou edifice, en payãt la moitié à l'égard dont il se vouldra aider, & non autremẽt: & le pourra empescher celuy qui l'aura edifié iusques à ce qu'il en soit payé & remboursé. cciii.

Quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patience & passage pour-ce faire, en reparant ce qui aura esté rompu, desmoly ou gasté. cciiii.

Si aucun fait edifier estables contre le mur commun ou moitoyen, sera tenu de faire-faire cõtremur de l'espesseur de demy pied, sur deux pieds & demy de hauteur, depuis reez de chaussee, le long dudit mur moitoyen. ccv.

Si aucun fait estables contre vne cloison moitoyenne, sera tenu de faire contremur de l'espesseur d'vn pied de hauteur, comme dessus. ccvi.

Si aucun fait edifier four, forges ou cheminee, contre cloison moitoyenne, sera tenu faire contremur de l'espesseur d'vn pied de pierre, plastre, ou chaux & sable: & neantmoins pourra estre le colombage d'icelle cloison à l'endroit d'iceluy four ou cheminee en restablissant icelle cloison de semblable matiere que ledit contremur. Et si lesdits four, forges, ou cheminee sont faits contre murs moitoyens, sera fait contremur de l'espesseur de six poulces en admortissant & diminuant iusques au premier estage. ccvii.

Vn voisin ne peut faire aucuns puys, retraitz, trous à perdre eaue pres le mur moitoyen, s'il n'a fait contremur de l'espesseur d'vn pied & demy, de pierre, chaux, & sable, depuis les fondemens iusques à reez de chaussee. ccviii.

Si l'vn des voisins a en son heritage vn puys, & l'autre voisin veut faire au sien latrines, ou chambre aisee, sera tenu faire entre ledit puys & latrines vn contremur de l'espesseur de trois pieds de semblable matiere comme dessus, sinon qu'il y eust distance de dix pieds d'espesseur entre lesdits puys & latrines. ccix.

Tous manans & habitans ayans & tenans maisons en la ville de Meleun, sont tenus y faire construire & entretenir latrines & chambre aisee, par prinse & exploictation de leurs biens & arrests des louages desdites maisons, sur peine de vingt liures parisis d'amende, pourueu que lesdites latrines se puissent faire sans incommoder lesdites maisons. ccx.

[2] *De droit commun, c'estoit assez de quatre mois, l. si vt proponitur & ibi Bal. Salyc. C. de edific. priuat. Ias. in repet. l. quominus col. 19. D. de flumin. C.M.*

## CHAP. 13. *De communauté de biens.*

ENtre homme & femme conioints ensemble par mariage, y a communauté de biens meubles, acquests & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, qui cõmence

du iour de la benediction nuptiale, & continuë iusques au iour du trespas du premier mourant: lesquels meubles, acquests & conquests apres ledit trespas se diuisent en ceste maniere, à sçauoir que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé. ccxi.

Toutes-fois pendant le mariage le mary est seigneur des meubles, acquests & conquests immeubles faits par luy & sa femme conioinctement, ou par l'vn d'eux, durant & constant ledit mariage: & les peut vendre, aliener & hypothequer, en faire & disposer entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, sans fraude: mais n'en peut disposer par testament, sinon de sa moitié. ccxii.

Femme ne peut s'obliger aucunement constant le mariage, soit au preiudice d'elle ou de son mary, sinon qu'elle soit marchande publique: auquel cas & pour le fait de ladite marchandise & debte prouenant d'icelle, elle peut obliger les biens meubles & immeubles, tant d'elle que de sondit mary. ccxiii.

Le mary est procureur legitime de sa femme, tellement qu'il peut deduire en iugement sans le consentement d'elle, toutes actions, tant personnelles, possessoires que reelles. ccxiiii.

Femme mariee ne peut ester en iugement sans le consentement de son mary, sinon qu'elle soit separee ou auctorisee [1] par iustice au refus de sondit mary. ccxv. 1

*1 Surquoy faut connoissance de iuste cause, ou autrement, non seulement le mary, mais aussi la partie defenderesse en pourroit appeler. C.M.*

Qui espouse la femme, paye les debtes: tellement que le mary est tenu de toutes les debtes mobiliaires qu'elle deuoit au-parauant le mariage: desquelles il peut estre vallablement poursuiuy pour le tout, durant ledit mariage: & iceluy dissolu, pour la moitié seulement. Aussi ladite femme apres ledit mariage dissolu, est tenuë de la moitié des debtes mobiliaires faites par sondit mary, tant au-parauant ledit mariage que depuis, si elle n'a renoncé à la communauté, comme sera dit cy apres. ccxvi.

La femme noble ou roturiere [2] pourra dedans quarante iours apres le trespas de son mary, 2 renoncer en iugement à la communauté desdits biens meubles, acquests & conquests immeubles: & en ce faisant, elle sera & demeurera quitte des debtes mobiliaires faites par sondit mary seul, & sans le consentement d'elle, pourueu qu'elle n'ait recelé n'emporté aucuns meubles de ladite communauté, par elle ou autre de par elle au-parauant le deces de son mary; ou depuis autrement elle sera tenuë payer la moitié desdites debtes nonobstant ladite renonciation. ccxvii.

*2 Les nouueaux arrests ont esté cause d'adiouster, roturiere, Car c'est tout vn en effet, comme i'ay noté en la coustume de Paris, arti. 115.*

*n* Entre nobles, au suruiuant des deux conioints appartiennent les meubles, s'il n'y a enfans: & s'il y a enfans les doit prendre par inuentaire, & seront siens pourueu qu'il ne se remarie: mais s'il se remarie, sera fait partage entre luy & sesdits enfans dudit premier lict. ccxviii.

Homme & femme conioints ensemble par mariage, sont reputez aagez, vsans de leurs droits, pour auoir l'administration de leurs biens, contracter & ester en iugement: & non pour aliener, vendre & engager, ou hypothequer leurs immeubles, plus-tost & iusques à ce qu'ils ayent l'aage de vingt-cinq ans acomplis. ccxix.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints par mariage est rachetee pendant ledit mariage des deniers communs, tel rachat est reputé conquest: tellement que celuy auquel appartient l'heritage qui estoit chargé de ladite rente, ou son heritier, est tenu apres ledit mariage dissolu, de rembourser à l'autre, ou à son heritier, la moitié du pris dudit rachat, si mieux ne veut payer & continuer la moitié de ladite rente. ccxx.

Quand l'vn des deux conioints par mariage, va de vie à trespas, delaissez aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant ne fait inuentaire solennel des biens meubles & conquests immeubles faits constant ledit mariage, ou que partage n'en ait esté fait, tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant, sont & demeurent communs entre luy & lesdits enfans, si bon semble ausdits enfans, iusques à ce que ledit inuentaire soit solennellement fait, clos & arresté par deuant iuge competant. ccxxi.

Et si ledit suruiuant se remarie sans faire inuentaire ou partage auec ses enfans, comme dessus, ladite communauté se continuë pour vn tiers [3] entre ledit suruiuant & ses enfans, & 3 celuy ou celle qu'espouse ledit suruiuant. ccxxii.

*3 Sur la coustume de Paris, art. 118. C.M.*

Pareillement si deux ayans enfans d'autre mariage se remarient ensemble, sans auoir fait inuentaire ou partage entr'eux & leurs enfans, la communauté se continuë pour vn quart entre lesdits conioints, & lesdits enfans de chacun lict. ccxxiii.

*n* Societé & communauté de biens ne s'acquiert sous couleur qu'aucunes personnes ayent

fait

fait leur demeurance ensemble, s'elle n'est conuenuë par expres entre eux & par contract, auquel cas aura lieu & non autrement. ccxxiiii.

Si homme ou femme conioints par mariage, vendent aucun heritage du propre de l'vn d'eux, & des deniers yssus de ladite vente ils achetent autre heritage, iceluy heritage acheté sera reputé conquest à eux deux, sinon qu'en vendant iceluy premier heritage, il soit expressément dit que les deniers seront conuertis en autre heritage propre, au lieu dudit heritage vendu, & qu'autrement ne le vendroient: & conuient que telles paroles soient dites deuant notaire ou iuge competant: tellement que si apres la vendition dudit premier heritage lesdites paroles estoient dites, elles n'auront aucun effect. [4] ccxxv.

4 Quāt à faire ledit heritage propre & subrogué: mais auec autres circonstances seruent bien à ce que la reconnoissance de bonne foy de celuy qui a desauantage soit vallable & non auantage. Recours à mon commentaire sur la coustume de Paris, arti. 156. C.M.

## CHAP. 14.

### *De don mutuel & autres donations faites entre vifs.*

n Homme & femme conioints par mariage estans en bon propos, non malades de maladie dont l'vn d'iceux seroit decedé, peuuēt & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre égalemēt de tous leurs biens meubles, acquests & cōquests immeubles faits durant & cōstant leur mariage, communs entr'eux, & qui seront trouuez à eux appartenir à l'heure dutrespas du premier mourant, pour en iouyr par le suruiuant sa vie durant seulement, inuentaire prealablement fait, & en baillant par ledit suruiuāt caution suffisante de restituer par ses heritiers apres son trespas aux heritiers du premier decedé, la moitié desdits meubles s'ils sont en nature, non deteriorez, sinō, la somme à laquelle lesdits meubles auront esté prisez, & semblablement la moitié desdits conquests: & aura telle donation lieu, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autres au temps du deces de l'vn desdits conioints, & non autrement. ccxxvi.

n Le suruiuant qui veut iouyr de la moitié desdits conquests appartenans aux heritiers du premier decedé suiuant ledit don mutuel, est tenu entretenir lesdits conquests sa vie durant, & acquiter lesdits heritiers du premier decedé, de la moitié des cens, rentes, & autres redeuances anciennes dont lesdits conquests sont chargez. ccxxvii.

Aussi est tenu le suruiuāt qui veut iouyr de ladite donatiō mutuelle, payer les frais des obseques & funerailles du premier decedé, & la moitié des debtes mobiliaires qu'on pourroit demander aux heritiers du premier decedé: lesquels frais desdites obseques & funerailles & aussi la moitié desdites debtes payees, seront deduites à ses heritiers par les heritiers dudit premier decedé, sur la portion desdits meubles qui seront rendus. ccxxviii.

n Don mutuel saisist le suruiuant du iour du deces du premier mourant, pourueu qu'inuentaire ait esté fait, & caution baillee par le suruiuant: & se doit bailler ladite caution partie presente ou suffisamment appelee. cxxix.

Donner & retenir ne vaut, qui est à dire que nul ne peut valablement donner la chose, en se reseruant la puissance de pouuoir disposer de la proprieté d'icelle. ccxxx.

Donner la proprieté d'aucun heritage, en se reseruant & retenant l'vsufruict à temps ou à vie, n'est donner & retenir, & vaut telle donation. ccxxxi.

Chacun peut par donation entre vifs disposer de tous ses biens à son plaisir à personnes capables, & en icelles donations apposer telles charges ou conditions que bon luy semble, delaissee toutes-fois la legitime à ses enfans selon le droit. ccxxxii.

Donation faite entre vifs par testament ou autrement, est reputee acquest au donataire, s'il n'a esté dit & conuenu par expres au contract d'icelle donation qu'elle luy seroit propre, ou si elle n'a esté faite en auancement d'hoirie: auquel cas sera reputee propre audit donataire. ccxxxiii.

Homme & femme peuuent entr'eux faire donations en contemplation de leur mariage futur, & valent lesdites donations selon les pactions & conuentions apposees au contract d'icelles donations: mais apres leur mariage consommé & durant iceluy, ne se peuuent auantager l'vn l'autre par donations faites entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement ne obliquement, en quelque maniere que ce soit, sinon par donation mutuelle, en la maniere que dit est. ccxxxiiii.

## CHAP. 15. *De douaire.*

Femme mariee à laquelle par expres au traitté & contract de son mariage, n'a esté prefix & assigné aucun douaire, demeure douee de douaire coustumier, qui est de la moitié des heritages que le mary tenoit & possedoit au iour de ses espousailles: & de la moitié des heritages,

qui depuis la conſommation dudit mariage luy ſont aduenus & eſcheus, en ligne directe ſeulement. ccxxxv.

Le douaire, ſoit couſtumier ou prefix, ne peut eſtre demandé iuſques apres la mort du mary, naturelle ou ciuile. ccxxxvi.

*n* Douaire ſoit prefix ou couſtumier, a lieu du iour du deces du mary, & ſaiſiſt : tellement qu'à l'occaſion d'iceluy, la femme apres auoir opté l'vn des deux ( au cas qu'elle ait droit d'option ) peut intenter le cas de nouuelleté contre les heritiers de ſon mary, & autres qui luy ſont trouble en la iouyſſance de ſondit douaire. ccxxxvii.

*n* Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, ſ'il ne luy a eſté promis par ſon traitté de mariage. ccxxxviii.

Le douaire, ſoit couſtumier ou prefix, eſt viager à la femme, de ſorte qu'elle morte, il eſt exteinct: & ſ'il a eſté conſtitué en deniers pour vne fois payer, ſes heritiers ſont tenus les rendre apres le treſpas d'elle aux heritiers du mary, ſ'il n'y a contract ou conuention au contraire: mais ſ'il y a enfans dudit mariage qui ne ſe portent heritiers de leur pere, & que pour tout droit de ſa ſucceſſion ſe contentent du douaire de leur mere, iceluy douaire ſera propre auſdits enfans, ſans payer aucunes debtes procedans du fait de leurdit pere, leſquels ne peuuent ſe porter heritiers de leur pere, & demander le douaire de leur mere enſemblément. ccxxxix.

Si les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & ſe ſont tenus au douaire de leur mere decedent ſans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage, ledit douaire retournera à leurs heritiers, du coſté dudit pere dont il eſt yſſu, & non à ceux du coſté de la mere. ccxl.

Le mary ne peut par quelque moyen que ce ſoit, engager, obliger, vendre ou hypothequer les heritages ſur leſquels la femme a droit de douaire prefix, ou couſtumier, au preiudice d'elle & de ſes enfans : & pareillement ne peuuent leſdits mary & femme enſemble, les vendre ou engager, au preiudice deſdits enfans. ccxli.

La femme qui tient heritage, ſoit à raiſon de douaire couſtumier ou prefix, eſt tenuë pendant le temps dudit douaire, payer les cens & charges foncieres, reelles & autres charges deuës à cauſe deſdits heritages, & de bien entretenir les terres & fond deſdits heritages, comme bon pere de famille, & d'entretenir les edifices de couuertures, huys, planchers, feneſtres, cloiſons, cheminees aſſiſes contre leſdites cloiſons, & autres menuës reparations: & le proprietaire eſt tenu entretenir les fondemens, gros murs, poultres, & autres groſſes reparations, qui durent par commun cours plus que la vie de l'homme: & ſont les cheminees aſſiſes contre gros mur, reputees pour groſſes reparations. ccxlii.

Femme noble, qui a la garde de ſes enfans apres la mort de ſon mary, ne prend douaire durant ladite garde, attendu qu'elle tient les biens, & que comme gardienne, eſt tenuë acquiter les debtes. ccxliii.

## CHAP. 16. *Des teſtamens, & execution d'iceux.*

*n* LE teſtament eſt reputé ſolennel, quand il eſt eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé par deuant deux notaires, ou par deuant vn notaire de court laye ou eccleſiaſticque, ou tabellion & deux teſmoins, ou par deuant le curé de la parroiſſe du teſtateur ou ſon vicaire general & deux teſmoins, ou que ledit teſtateur ait declaré ſa volonté, en preſence de quatre teſmoins, iceux teſmoins idoines & ſuffiſans, n'ayans interſts audit teſtament : & qu'il ait eſté dicté ou nommé par ledit teſtateur audit notaire, tabellion, curé ou vicaire general en preſence deſdits teſmoins, & depuis à luy releu en preſence d'iceux : & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a eſté ainſi dicté ou nommé & releu. ccxliiii.

*n* Et pour connoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſeront tenus iceux vicaires eux faire enregiſtrer és greffes des bailliages Royaux. ccxlv.

Toutes perſonnes ſaines d'entendement, aagez & iouyſſans de leurs droits peuuent par teſtament & ordonnance de derniere volonté, diſpoſer de tous leurs biens meubles & acqueſts immeubles, & de la cinquiéme partie de leurs propres, au profit de perſonnes capables & ſans fraude : & ou ils auroient diſpoſé plus que de la cinquiéme partie, la diſpoſition ſera reduite audit quint. ccxlvi.

*n* L'aage pour pouuoir vallablement teſter des meubles & conqueſts, eſt quant aux maſles, de vingt ans acomplis : & quant aux filles, de dixhuit ans : mais pour pouuoir diſpoſer de leurs propres, faut qu'ils ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, tant maſles que femelles.

Et

Et ou ils n'auroient aucuns meubles ne cõquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu qu'ils ne peussent venir en consideration, ains n'eussent que propres, lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles de dixhuict ans, pourront disposer desdits propres, iusques à la concurrence du quint, tāt pour œuure pitoyable que pour autres causes bōnes & raisonnables. ccxlvii.

Le mary, par testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biēs meubles & conquests immeubles commūs entre luy & sa femme, plus que de sa moitié. ccxlviii.

Nul ne peut estre heritier & legataire ensemble: toutesfois il loist à celuy qui peut estre heritier, renoncer à la succession, & accepter & prendre les legs à luy faits. ccxlix.

Le legataire ne peut de son auctorité prendre la possession des choses à luy leguees, & s'en dire saisy: mais si c'est meuble, faut qu'il luy soit deliuré par l'executeur du testament ou heritier du decedé: & si c'est immeuble, la deliurance actuelle en doit estre faite par l'heritier. ccl.

Les executeurs d'vn testament, pour l'accōplissement dudit testament sont saisiz des biens meubles delaissez par le testateur, dedās l'an & iour de son deces, desquels sont tenuz faire inuentaire, appellez les heritiers dudit testateur, s'ils sont presens & demourans au dedans dudit bailliage, sinon le procureur du Roy, ou de la seigneurie, où les biens seront trouuez, appellé. ccli.

*n* Apres l'inuentaire fait par les executeurs d'vn testament en la maniere que dit est, sera l'heritier receu à fournir & bailler deniers comptans ausdits executeurs de tout ce qui sera liquide pour l'accomplissement dudit testament: en quoy faisant luy seront deliurez les biens dont ledit executeur estoit saisi, en baillant toutesfois par lesdits heritiers caution suffisante sur le lieu d'indemniser ledit executeur de tout ce qu'on pourroit demander audit executeur dans l'an, & eslisans domicille. cclii.

*n* Et ou lesdits heritiers seront refusans de bailler deniers & caution, comme dit est, dedans la quinzaine apres le decez dudit testateur, pourront lesdits executeurs faire vendre par autorité de iustice, deuant la maison du defunct, ou en lieu public, les biens meubles de la successiō, lesdits heritiers presens, ou suffisamment appellez. ccliii.

Les executeurs sont tenuz de payer dedans l'an & iour les debtes du testateur claires & reconnues par lettres, ou autrement deuëment verifiees s'ils en sont requis, l'heritier sommé & appellé. ccliiii.

Executeurs peuuent receuoir sans l'heritier les debtes du defunct, dont les briefs, obligations ou cedules leur auront esté baillez par inuentaire, & non autrement. cclv.

## CHAP. 17. *De Successions, Partages & Diuisions.*

Les freres & sœurs viennent egalement à la succession de leurs pere & mere, exceptez és heritages tenuz en fief, qui se partagent comme a esté dit cy dessus. cclvi.

Et si lesdits freres & sœurs decedent parauant lesdits pere & mere, delaissans vn ou plusieurs enfans, lesdits enfans partiront par souche en la succession de leur ayeul, & non par teste. cclvii.

Pere & mere succedent à leurs enfans decedez sans hoirs de leur chair, en tous leurs meubles & conquests immeubles: & ou lesdits enfans n'auroient pere ny mere, y succedent leurs ayeuls & ayeulles & autres ascendans selon leur degré, & excluent pour ce regard les freres & tous collateraux. cclviii.

En ligne collaterale, les masles & femelles, soient nobles ou non, succedent egalemēt, fors & excepté és heritages tenuz en fief, qui se partiront comme a esté dit cy dessus. cclix.

Quand aucun decede sans enfans, pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autre ascendant, & delaisse freres, sœurs, ou autres collateraux en pareil degré, habilles à succeder: & les aucuns sont de pere & mere, les autres de pere ou mere seulement, ils succedent par teste en tous biens meubles, acquests & conquests immeubles dudit defunct: & en prennent autant l'vn que l'autre: aussi payent egalement les debtes mobiliaires dudit defunct: & quant aux propres, ils y succedent chacun d'eux du costé dont ils sont yssuz. cclx.

*n* Representation en ligne directe a lieu infiniment. cclxi.

*n* En ligne collaterale representation a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement selon la raison escrite. cclxii.

*n* Les enfans des freres & sœurs succedans auec leurs oncles ou tantes en la succession de leur autre oncle ou tante, y viennent par souche & non par teste: & s'il n'y auoit oncle ne tante, ains seulement enfans de plusieurs freres & sœurs, lesdits enfans viennent à la succession

de leur oncle ou tante par teſte & non par ſouche. cclxiii.

En ligne collaterale les propres heritages d'aucun decedé ſans hoirs retournent à ſes parẽs & lignagers habilles à luy ſucceder, qui ſont les plus prochains de l'eſtoc, coſté & ligne dont procedent leſdits heritages, ſuppoſé qu'ils ne ſoient les plus prochains parẽs d'iceluy defunct: & ſ'entendent leſdits heritiers eſtre de l'eſtoc & ligne dont ſont procedez leſdits heritages, quand iceux heritiers ſont deſcẽduz de celuy auquel leſdits heritages auoient appartenu, autrement non: & quant aux meubles & conqueſts en defaut de deſcendans, ou aſcẽdans, appartiennent au plus prochain collateral du defunct de quelque coſté que ce ſoit. cclxiiii.

Les heritages acquis & depuis eſcheuz par ſucceſſion, ſont reputez propre à l'heritier & ſucceſſeur. cclxv.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cclxvi.

L'oncle ou tante ſuccedent à leur nepueu ou niepce auant le couſin germain. cclxvii.

Les heritiers qui ſuccedent aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſont tenuz payer & acquitter les debtes mobiliaires & perſonnelles, & faire les fraiz des funerailles, & accomplir le teſtamẽt du defunct. Toutesfois le creancier ſe peut, ſi bon luy ſemble, addreſſer pour raiſon de ſa debte, tant contre leſdits heritiers que contre les heritiers des propres qui en reſpondront chacun pour leur regard, ſauf leur recours l'vn contre l'autre. cclxviii.

Le propre heritage ne monte par ſucceſſion au pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans en ligne directe, tant qu'il y a heritiers deſcendans ou collateraux de l'eſtoc & ligne dont procedent leſdits propres. Et ou il n'y aura heritiers de ladite qualité, leſdits aſcendans y ſuccedent, auant le fiſque. cclxix.

*n* Toutesfois ſi pere ou mere ou autres aſcẽdans auoyent donné deniers à leurs enfans pour employer en heritages qui leur ſeroiẽt propres, ſi leſdits enfans decedent ſans hoirs procreez de leur chair, leſdits heritages acquis deſdits deniers, retourneront au pere, mere, ayeul ou autres aſcendans qui les auront donnez, comme eſtans propres conuentionnels, & non naturels. cclxx.

Si aucun ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, & autre en plus bas degré ſe porte heritier ſimple, celuy qui aura obtenu ledit benefice, peut renoncer à iceluy, & ſoy porter heritier ſimple. cclxxi.

Quand aucun prend pour ſoy & à ſon proufit des biens d'vn decedé, dont il peut eſtre heritier, il eſt tenu en toutes les debtes dudit decedé, ſ'il n'y a autres heritiers, quelque proteſtation qu'il face. cclxxii.

Heritage feodal baillé à cens ou rente, ſe depart & diuiſe entre les heritiers du preneur cõme roturier: & leſdits cens & rentes entre les heritiers du bailleur comme feodaux. cclxxiii.

## CHAP. 18. *Des rapports qui ſe doiuent faire en partage.*

ENfans, ſoient nobles ou roturiers, mariez ou autrement auantagez des biens communs de pere ou de mere, doyuent rapporter en la ſucceſſion deſdits pere & mere en partage faiſant, ce qu'ils ont eu de leurſdits pere ou mere: c'eſt à ſçauoir en la ſucceſſion du pere la moytié, & l'autre moytié en la ſucceſſion de la mere. Et ſi leſdits enfans eſtoient mariez ou autrement aduantagez de l'heritage propre deſdits pere ou mere, ils ſeront tenuz le rapporter entierement en la ſucceſſion de celuy qui l'a donné, & auquel l'heritage eſtoit propre, ſinon que leſdits enfans ſe vouſiſſent tenir au don qui leur auroit eſté fait, & renõcer aux ſucceſſions des pere ou mere qui leur auroient fait ledit don. cclxxiiii.

*n* Si l'enfant auquel pere ou mere ont donné quelque heritage, eſt poſſeſſeur d'iceluy au iour du decez deſdits pere ou mere, ſera tenu le rapporter franc & quitte, & le garentir de ſon fait. Et ou ledit enfant l'auroit vendu ou autrement aliené ſans fraude, ſera tenu rapporter la iuſte valeur & eſtimation d'iceluy, ayant eſgard au temps de la donation, & ce ſans reſtitution des fruits: toutesfois ou ledit enfant auroit fait quelques reparations neceſſaires audit heritage donné, en ſera rembourſé. cclxxv.

*n* Choſes donnees par oncle, tante, ou autre parent collateral, ne ſe rapportent, ſ'il n'eſt dit expreſſement. cclxxvi.

*n* Enfans mariez du viuãt des pere ou mere ne ſont tenuz rapporter les fraiz de leurs nopces: mais rapportent les robbes nuptiales, ioyaux & trouſſeaux, comme licts, draps, & autres choſes à eux donnees. cclxxvii.

*n* Pareillement ne rapportent leſdits enfans les deniers à eux donnez par leurs pere ou mere,

re,pour les entretenir aux escolles & aux armes,sinon que le donateur eust protesté par escrit fait entre vifs,signé de son seing & hors testament,ou par notaire,qu'il n'entendoit le donner, ny en ce l'auantager plus que les autres. cclxxviii.

CHAP. 19.

## *Des choses qui sont reputees meuble ou immeuble.*

VN pressouer edifié en vne maison,lequel sans despecer ne peut estre osté d'icelle,est reputé immeuble. cclxxix.

Toutes choses de maison attachées à clou ou à cheuille,& qui y ont esté mises pour perpetuelle demeure,sont reputees immeubles. cclxxx.

Poisson estant en l'estang,ou en fosse,est reputé immeuble:mais quand il est en boutique ou reseruoir,est reputé meuble. cclxxxi.

Bois couppé,blé & autres choses sayees ou fauchees,posé ores qu'elles soient encores sur le champ & non transportees,sont reputees meuble:mais tant qu'elles sont sur le pied,& pendantes par racines,sont reputees heritage. cclxxxii.

Cuues & baignoires sont reputees meuble:mais si elles ne se peuuent oster sans faire ouuerture,ou sans desassembler,sont reputees immeuble. cclxxxiii.

Rentes constituees à pris d'argent,sont reputees immeuble,iusques à ce qu'elles soient rachetees.[1] cclxxxiiii.

*1 Sauf quand aux effectz dont i'ay traicté en mon liure des rentes & vsures frãcois & latin, & sur la coustume de Paris,artic.57. C.M.*

CHAP. 20. *De gardiens,baillistres & tuteurs.*

LA garde noble d'enfans nobles,estans soubs aage,appartiēt au pere,mere,ayeul,ou ayeulle & autres ascendans nobles:& le bail appartient aux freres, sœurs, oncles, neueuz, cousins,& autres parens en ligne collateralle: & neantmoins si lesdits pere & mere & autres ascendans ne veulent accepter la garde & veulent auoir le bail,seront preferez aux collateraux. cclxxxv.

Si la mere ou ayeulle ayans prins le bail ou garde noble de leurs enfans mineurs se remarient,elles perdent iceux bail & garde noble:mais si les pere ou ayeul se remarient,pource ne perdent lesdits bail ou garde noble. cclxxxvi.

Pere,mere,ayeul,ayeulle ou autres ascendans nobles qui ont la garde de leurs enfans mineurs ou autres descendans en ligne directe,prennent à leur proufit les meubles desdits enfans mineurs,ensemble les fruits de leurs heritages,rentes & reuenuz tenuz en fief: & en ce faisant,sont tenuz payer & acquitter les debtes mobiliaires & personnelles que doyuent lesdits enfans,sont tenuz les faire instruire és lettres,ou autre estat cōuenable à leur qualité,sont aussi tenuz les entretenir,payer & acquitter les charges que doyuent lesdits heritages,& à la fin de la garde les rendre en bon estat,iouxte l'ancien dire, *Qui garde prend, quicte le rend.* cclxxxvii.

La garde noble & aussi le bail d'enfans mineurs se doyuēt accepter en iugemēt. cclxxxviii.

Le gardien masle doit à ses despens intenter toutes actions,& faire les poursuittes que le tuteur doit faire: tellement qu'il n'est besoing prouuoir de tuteur & curateur aux mineurs qui ont gardiens,sinon qu'il y eust differens & proces entre lesdits gardiens & mineurs. cclxxxix.

La garde des enfans nobles dure,à sçauoir aux enfans masles,iusques à quatorze ans:& aux femelles,iusques à douze ans:& ledit temps finy lesdits gardiens demeurent pour tuteurs & curateurs desdits enfans mineurs,s'ils ne leur en font pouruoir d'autres,iusques à ce qu'ils ayēt atteinct l'aage de maiorité,ou autrement soient iouyssans de leurs droits:& sont tenuz de rēdre compte du reuenu des heritages desdits mineurs depuis ladite garde finie. ccxc.

Les baillistres ne gaignent les meubles des enfans mineurs nobles, & ne prennent à leur proufit les fruits des heritages feodaux:ains en prenāt le bail & administration desdits enfans, sont tenuz de faire inuentaire desdits meubles,& rendre compte d'iceux:& outre sont tenuz és dommages & interests enuers lesdits mineurs,de ce qui se trouuera auoir esté par eux mal administré:aussi ne sont tenuz d'acquitter lesdits enfans. ccxci.

Heritages,rentes & possessions tenuës en censiue ou roture,ne tombent en garde, & ne fait le gardien les fruits desdits biens siens:mais en doit tenir compte à sesdits enfans quand ils seront en aage. ccxcii.

Si le gardien n'entretient les edifices des maisons & heritages des mineurs,les laissans decheoir,faisans pesches & couppes des bois hors tēps & saison,sera priué de sa garde: & pour-

sont néantmoins lesdits mineurs auoir leur recours contre ledit gardien pour leurs dommages & interests. ccxciii.

Les enfans naiz de pere noble,sont reputez nobles,posé que leur mere soit roturiere, & telle mere iouyra du priuilege de noblesse durant le téps de son vefuage,& qu'elle ne se remariera à homme roturier. ccxciiii.

Enfans ausquels est pourueu par iustice de tuteurs & curateurs,sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement desdits tuteurs & curateurs, iusques à ce qu'ils soient aagez de vingtcinq ans,ou mariez,ou qu'ils ayent obtenu du Roy dispense de leur aage: lesquels tuteurs & curateurs sont tenuz prendre les biens desdits mineurs par inuentaire: & en la fin de la tutelle leur en rendre bon compte,& payer le reliqua. ccxcv.

*n* Les gardien & baillistre ne doyuent rachat des fiefs du mineur,pour raison de ladite garde & bail.[1] ccxcvi.

*1 En corrigeant l'anciéne inique coustume,pour les raisons que i'ay dites en pareil sur celles de Paris, artic.32. C.M.*

CHAP. 21. *De bastards.*

LE bastard n'est capable de succeder à ses pere,mere ou autres parens,sinon qu'il ait esté legitimé: mais peut bien receuoir don d'eux fait entre vifs,pourueu que le donnant se dessaisisse par tradition actuelle ou par acte equipollent à icelle,comme retention d'vsufruit,constitut,precaire & autres semblables. ccxcvii.

*n* Aussi peut ledit bastard receuoir don & laiz testamentaire de sesdits pere, mere & autres parens,ainsi que personne estrange,pourueu que ledit don ne soit immoderé & immense. ccxcviii.

Le bastard peut,tant par contract entre vifs,que par testament & ordonnance de derniere volunté,disposer de ses biens,& les donner à qui bon luy semble,en maniere que feroit personne legitime. ccxcix.

Les enfans d'vn bastard procreez en loyal mariage,luy succedent:& luy pareillement succede à ses enfans en leurs meubles & conquests-& subsequemment les enfans desdits enfans, leurs freres & cousins germains succedent les vns aux autres. ccc.

*o* Et si le bastard meurt sans hoirs de son corps naiz en loyal mariage,le Roy ou le haut iusticier en la terre duquel sont les meubles & immeubles luy succedera:& iceluy bastard viuant, n'ayant enfans,ne peut succeder à autruy. ccci.

CHAP. 22. *Des vsages & pasturages.*

*n* PRez fauchez dont l'herbe ou foin ont esté enleuez, sont reputez vaine pasture, sinon qu'ils soient cloz & fermez de hayes ou fossez, ou que d'ancienneté & ordinairement on ait accoustumé faire regain.Toutesfois si l'herbe ou foin estoient delaissez esdits prez,lon n'y pourroit entrer iusques apres la sainct Remy. cccii.

*n* Habitans de villes,villages & parroisses estans du bailliage de Meleun & anciens ressorts d'iceluy,peuuent mener ou faire mener leurs bestes, grosses & menues qui sont pour leurs nourritures seulement,pasturer és lieux de vaine pasture de leur finage, & paroisses cótiguës & ioignantes de clocher à autre. ccciii.

*n* La vaine pasture pour le regard des prez,dure depuis le iour sainct Remy, iusques au premier iour de Mars. ccciiii.

*n* En quelque temps que ce soit,lon ne peut mener ne mettre porcs és prez. cccv.

*n* Il n'est licite de mener aucunes bestes és vignes,en quelque temps ou saison que ce soit:& qui fait le contraire,est amendable enuers partie interessee à la discretion du iuge. cccvi.

*n* Vn sergent ou messier est creu de sa prinse & rapport d'icelle,& du lieu auquel ladite prinse a esté faite,iusques à quatre sols parisis seulement.Et ou partie endommagee ne se voudra cótenter de ladite somme,luy sera permis informer sommairement & sans figure de proces, afin d'auoir plus grande reparation si bon luy semble. cccvii.

*n* Bestes trouuees és terres & prez defenduz,peuuent estre prinses par les proprietaires & seigneurs desdites terres & prez,ou par autres de par eux,qui seront tenuz les representer en iustice incontinent & le plus tost que faire se pourra,selon la distáce des lieux,pour estre ledit proprietaire satisfait & payé des dommages à luy faits par lesdites bestes. cccviii.

*n* Si vne beste est trouuee en dommage,le seigneur de la beste sera quitte en delaissant ladite beste pour le dommage,pourueu que ce ne soit garde faite:auquel cas sera tenu payer le dommage. cccix.

CHAP.

CHAP. 23. *D'executions, Saisies & Arrests.*

NVl n'est receuable à faire proceder par voye d'executions sur les biẽs d'autruy, s'il n'a obligation en bonne forme & authentique ou condemnation contre celuy nommeement sur lequel il fait faire ladite execution, sinon qu'il fust question de louage de maison, ou terres ou arrerages de cens, comme cy dessus est dit. cccx.

Le cessionnaire d'vne debte, ne peut faire proceder par voye de saisie & execution sur les biens du debteur, ne par emprisonnement de sa personne, supposé ores que ledit debteur fust obligé ou condamné enuers le cedant: & faut que premierement il face declarer l'obligation executoire à son proufit. cccxi.

Toutes executions faites sur les biens meubles non transportez hors la possession du debteur, sont reputees simulees, & n'ont effect au preiudice d'vn autre creancier qui auroit troué iceux meubles en la possession du debteur, & fait prendre par execution. cccxii.

Meuble n'a suitte en execution par hippotheque, quand il est trouué hors la possession du debteur, sans fraude. cccxiii.

Vn debteur obligé par corps, peut estre cõstitué prisonnier à la requeste de son creancier, sans qu'il soit necessaire prealablement faire discution sur les biens meubles ou immeubles, de l'obligé: & peut le creancier poursuiuir ensemblement le corps & biens. cccxiiii.

Tous acheteurs de biens de iustice sont contraignables par corps, à payer les deniers de l'achat par eux fait, encores que celuy sur lequel lesdits biens auroient esté venduz ne fust obligé par corps. cccxv.

Le gardien de biens de iustice chargé d'iceux par inuentaire, sera cõtraint, tant par emprisonnement de sa personne que saisie & vente de ses biens, au refus de rendre & representer lesdits biens à luy baillez, à payer la debte pour laquelle il a esté constitué gardien: & ne doit estre ouy, sinon qu'il vueille alleguer payement depuis qu'il s'est constitué gardien desdits biens: & neantmoins ce pendant tiendra prison, ou consignera en deniers ladite debte, auant qu'il ait prouision de sa personne. cccxvi.

Toutesfois auant que le sergent executeur ou autre continuant son exploit, puisse contraindre ledit gardien de biens prins par execution, il est tenu luy faire commandement à son domicille, de rendre lesdits biens. cccxvii.

*n* Acheteurs de biens de iustice, ne seront receuz à faire cession. cccxviii.

Le sergent en toutes executions, auant qu'il procede à la vente des meubles par luy saisiz, doit signifier au debteur la vente à iour certain & lieu accoustumé à vẽdre biens par iustice: & se doit faire ladite signification huict iours francs au parauant ladite vente. cccxix.

*n* Sentences donnees contre le garand sont executoires tant pour le principal, que despens contre le garenty, diligence & discution prealablement faite sur les biens meubles dudit garand, pour le regard desdits despens seulement. cccxx.

La vefue ou heritiers d'aucun creancier trespassé, peuuent faire mettre à execution les lettres obligatoires passees sur les biens de leur debteur obligé: ce qui ne se peut faire sur l'heritier de l'obligé, sans que les lettres obligatoires soient declarees executoires contre luy. cccxxi.

Respit à vn an ou à cinq ans n'a lieu pour debtes, à cause de reparatiõ de crime adiugee par sentence, arrerages de rentes foncieres, loyers de maisons, pensions de fermes, deniers deuz à cause de vendition d'heritages, deniers baillez en depost, reliqua de l'administration & gouuernement, que les tuteurs, ou ceux desquels ils sont heritiers, ont euz des biens de l'eglise, de la chose publique, des mineurs, prodigues, & insensez, ne pareillement pour salaires deuz à seruiteurs ou mercenaires, debtes de mineurs contractees pendant leur minorité. cccxxii.

On ne peut proceder par voye d'execution sur les biens d'autruy, pour debtes deuës au Roy, ou à son fermier & admodiateur, que prealablement elles n'ayent esté demandees au debteur en personne, ou à son domicile, parlant à personne de discretion & d'aage competante, sinon que ledit debteur fust obligé à payer lesdites debtes à terme certain & iour nommé. cccxxiii.

Toutes amendes adiugees au Roy, se doiuent demander par ses fermiers ou receueurs, auant que proceder à la prinse des biens ou de corps: & si partie paye, le sergent n'aura aucun salaire de la partie: mais si apres le commandement, & dedans la huictaine le debteur ne paye, & le sergent retourne pour le contraindre, & le debteur paye au second commandement, il sera tenu payer les salaires des premier & second commandemens dudit sergent tels que de rai-

ſon. cccxxiiii.

Eſt loiſible à toutes perſonnes vendiquer choſe mobiliaire à luy appartenant, trouuee & veuë à l'œil en la poſſeſſion d'vn tiers:& la faire ſaiſir,arreſter & mettre en la main de iuſtice par vn ſergent de l'ordonnance de iuſtice, iuſques à ce qu'il ſoit conneu à qui elle appartient: & ſ'il ne la voit à l'œil,peut faire appeller le tiers detenteur pour l'exhiber à fin de vendication: & ce pendant defenſes au tiers detenteur de n'en vuider ſes mains. cccxxv.

*n* Compenſation ſe peut faire d'vne debte claire & liquide à autre debte pareillement claire & liquide,autrement n'a lieu. cccxxvi.

*n* Reconuention n'a lieu en cour laye,ſi elle ne depend de l'action. cccxxvii.

*n* Hoſtelliers,tauerniers,cabaretiers demeurans és villes,fauxbourgs & villages des bailliage & preuoſté de Meleun,ne peuuent pour la deſpenſe faite en leurs maiſons, hoſtelleries & tauernes,par les habitans des lieux où ils tiennent leurſdites hoſtelleries & tauernes, arreſter ceux qui auront fait ladite deſpenſe,ne les gager,prendre cedules,breuets ne obligations volontairement ne par contrainte:& leſquels hoſtelliers & tauerniers n'ont pour telle deſpenſe aucune action. cccxxviii.

*n* Maiſtres de ieuz de paulme ne peuuent prendre ne retenir gages, cedules, obligations ne breuets pour les eſtœufs & autres choſes qu'ils auront fournies en leurs ieuz aux mineurs de vingt ans,vallets,ſeruiteurs,gens mecaniques & artiſans: & pour ces meſmes choſes, n'ont contre telle maniere de gens aucune action. cccxxix.

Toutes appreciations de bleds,vins,bois & autres pareilles choſes, doyuent eſtre faites ſommairement ſur le regiſtre du rapport qui ſe fait au greffe de la preuoſté,de la valeur & vente deſdits grains,vins,bois & autres choſes pareilles: & ce ſelon l'eſtimation commune que leſdits grains,vins,bois & autres choſes ont valu,& ont eſté vẽduz en l'annee qu'elles eſtoiẽt deuës:toutesfois les moiſſons,cens,rentes foncieres en grain deuës à certain iour & lieu, ſeront appreciez au plus haut pris qu'elles auront valu dedans l'an,à compter du iour que payement a deu eſtre fait. cccxxx.

Les bourgeois,manans & habitans de la ville de Meleun,par vertu de leur priuilege, peuuent faire arreſter dedans ladite ville & fauxbourgs,les biens meubles d'aucun eſtranger ou forain,pour raiſon des debtes à eux deuës,tant par obligation qu'autrement:vaut & tient tel arreſt en cas d'oppoſition,pourueu que celuy qui a fait faire ledit arreſt,informe dedãs vingtquatre heures dudit contract ou promeſſe,ou dedans autre delay qui luy ſera prefix par le iuge:& au defaut de ce faire,les biens arreſtez ſeront mis à deliurãce:& ſuffit informer ſommairement par vn teſmoing pour faire tenir la main de iuſtice pendant le differend. cccxxxi.

## CHAP. 24. *De criees.*

QVand vn heritage ou bien immeuble eſt ſaiſi pour eſtre crié, il conuient que les criees ſoient faites par le ſergent au deuant de l'egliſe parrochiale du lieu auquel tel heritage eſt aſſis,à iour de dimenche,yſſue de meſſe parochiale,par quatre quatorzaines, en declairant par chaſcune deſdites quatre quatorzaines les cauſes,en vertu dequoy,& à la requeſte de qui leſdits heritages ſont ſaiſiz & mis en criees,& ſont leſdites quatre criees & quatorzaines ſuffiſantes pour apres proceder à la vente & adiudication par decret deſdits heritages. cccxxxii.

Eſt requis que les criees ſoient deuëment continuees de iour à autre:& que le tout ſoit inſeré au rapport & proces verbal du ſergent qui aura fait leſdites criees,afin de connoiſtre ſ'il y a aucune interruption ou diſcontinuation,& ſi leſdits heritages criez ſont aſſis en diuerſes iuriſdictions:& leſdites criees faites en l'vne d'icelles iuriſdictions ſeulement,tout ce qui a eſté fait,ſera nul & de nulle valeur,ſinon que le pourſuyuant en criees pour obuier à plus grands fraiz,euſt au parauant obtenu lettres pour auctoriſer leſdites criees faites en l'vne deſdites iuriſdictions ſeulement. cccxxxiii.

Pour quelque oppoſition que lon face à criees,ſoit à fin de diſtraire ou autrement,l'executeur ne doit differer à les faire & parfaire:mais pourra donner aſſignation aux oppoſans par deuant le iuge. cccxxxiiii.

On ne peut valablement proceder à l'adiudication d'heritages criez plus toſt & iuſques à ce que le proprietaire ſoit adiourné à perſonne ou à domicile ſuffiſammẽt,preſens teſmoings, pour veoir interpoſer le decret & adiuger iceux heritages,pourueu que ledit proprietaire ſoit conneu,& qu'au iour de la ſaiſie & criee il fuſt poſſeſſeur des choſes ſaiſies,& auſſi qu'il fuſt demourant au lieu où il ſouloit auoir ſon domicile.Et ou ledit proprietaire auroit changé de domicile,

micile,& ne pourroit estre trouué,suffira l'adiourner audit lieu ou il auoit son domicile, & le faire proclamer au prosne de l'eglise parrochiale dudit lieu. cccxxxv.

Lesdites criees doyuent estre certifiees à iour ordinaire de plaids tenans,au rapport, & par l'aduis de dix,tant aduocats que procureurs pour le moins:à sçauoir les criees faites & poursuyuies pardeuant le bailly,és ressorts de son bailliage,pardeuant ledit bailly ou son lieutenāt: & celles poursuyuies pardeuant le preuost,pardeuant iceluy preuost ou son lieutenant,& chacun d'eux en leurs sieges. cccxxxvi.

Quand celuy qui a fait faire les criees est payé & contenté de son deu par le debteur,ou autre pour lequel il a fait faire lesdites criees,il se peut departir & desister desdites criees,& cessent à son regard,& n'est plus tenu proceder contre son debteur ne autre. Toutesfois si vn des opposans ausdites criees requiert qu'il soit subrogé à la poursuitte d'icelles au lieu du demandeur,il doit estre receu en monstrant & faisant apparoir de son deu & hipotheque qu'il pretend sur lesdits heritages, en remboursant les fraiz des criees, si remboursez n'ont esté. cccxxxvii.

Apres que le decret est seellé & deliuré,par le iuge à l'acheteur,la chose adiugee,appartiēt audit acheteur aux charges contenuës au decret,sans qu'aucun y puisse pretēdre autre chose par hipotheque ou autremēt,fors & excepté le cens & autres droits seigneuriaux deuz à cause de ladite adiudication au seigneur censuel ou feodal: lesquels il peut demander, encores qu'ils ne soient reseruez par ledit decret:mais ne peut demander les arrerages dudit cens ou autres droits seigneuriaux qui pourroient estre deuz auparauant ladite adiudication,s'il ne s'y est opposé,& que l'heritage fust adiugé à ceste charge. cccxxxviii.

*Autres coustumes.*

N'Est loisible aux habitans de la ville de Meleun,tenir & nourrir dans icelle,bestes à laine, oyes & canes,sur peine de confiscation desdites bestes,& d'amende arbitraire. cccxxxix.

Sōt tenuz les bouchers d'icelle ville,tuer leurs bestes sur la riuiere,& nō en leurs maisons, sur peine aussi de confiscation desdites bestes,& d'amende arbitraire. cccxl.

Nul ne peut nourrir pigeons patez & non patez,dedans la ville de Meleun,ne pareillemēt auoir & tenir clapier à connils. cccxli.

Aussi nul ne peut nourrir porcs dedans ladite ville, ne sur les grands chemins passans des fauxbourgs d'icelle,sur peine de confiscation desdits porcs & d'amende arbitraire : & à ceste fin seront tenuz les proprietaires des lieux esquels à present y a toicts à pourceaux, de les approprier à autre vsage. cccxlii.

Si aucun est trouué portant,iettant,ou auoir porté ou ietté immundices ou ordures deuāt la maison d'autruy,places ou rues vuides,ou pres des portes de ladite ville, ou dedās les fossez d'icelle,& aussi pres les eglises & autres lieux publiques,doit estre pour la premiere fois condamné en dix sols parisis d'amende:pour la seconde,en vingt sols parisis : & pour la tierce,en soixante sols parisis:& s'il est coustumier de ce faire,sera puny corporellement. cccxliii.

Tous laboureurs ou fermiers des terres situees audit bailliage, peuuent de leur auctorité, par eux,leurs gens ou seruiteurs,oster aux glaineurs les glaines trouuees sur leurs champs, auant l'enlieuement des gerbes:& amener les glaineurs és prisons pour estre punis en iustice. Mais lesdits laboureurs,fermiers & autres ne peuuent mettre ne faire mettre par eux, leurs gens ou seruiteurs,leur bestial dans lesdits champs,ne empescher en quelque maniere que ce soit le glainaige,sinon vingtquatre heures apres la vuidange d'iceux champs, sur peine de cōfiscation de leurdit bestial,& d'amende arbitraire. Et sera le semblable obserué cōtre les grappeurs des vignes.

FIN DES COVSTVMES DE MELEVN.

# Proces verbal.

L'An Mil cinq cens soixante,le mardy seiziesme iour du mois d'Auril,apres Pasques, Nous Christofle de Thou,president,Barthelemy Faye,& Iacques Viole,conseillers du Roy nostre sire en sa cour de Parlement,sommes arriuez en la ville de Meleun, pour en icelle estre par nous procedé à la redaction des coustumes du bailliage dudit Meleun, & anciens ressorts d'iceluy,suyuant les lettres patentes &c.

Et le lendemain mercredy dixseptiesme iour desdits mois & an,nous sommes transportez

au conuent des carmes dudit Meleun,en la grand' salle & refectouër dudit conuent, lieu preparé pour par nous y estre procedé à la redaction desdites coustumes:auquel lieu apres que de nostre ordonnance a esté faite lecture par le greffier à ce commis,des lettres de nostre commission,a esté par maistre Nicole pinot aduocat du Roy audit bailliage & siege presidial dudit Meleun,assisté de maistre Iacques tournemine,substitut du procureur general du Roy audit siege,dit & remonstré que suyuant le vouloir dudit Seigneur, & en vertu desdites lettres de commission,adiournement auoit esté fait & assignation donnee aux gens des trois estats dudit bailliage audit iour dixseptiesme Auril,& autres iours ensuyuans, à comparoir audit lieu pardeuant nous,requerant qu'ils fussent appellez,ce qu'auons ordonné estre fait par ledit greffier:& ont comparu & se sont presentez ceux qui s'ensuyuent.

Et premierement pour l'estat de l'eglise,le reuerendissime cardinal de Sens archeuesque dudit Sens,diocesain de la ville de Meleun,bailliage & ancië ressort d'iceluy,par maistre Iean foucher son procureur,assisté de maistre Iean poncet son aduocat, & de maistre Iean pigne doyen dudit Meleun:le reuerendissime cardinal de Guise,abbé de sainct Victor lez Paris, & les religieux & conuent dudit lieu,& à cause d'icelle abbaye seigneurs d'Empouuille, Fleury en Biere, Ozouer le voulgis en partie,de sainct Saulueur sur escolle,Estrelles, Orgenoy, Vry, & Ferrõuille,par ledit Foucher procureur,assisté de frere Nicole cresse l'vn desdits religieux, de frere Pierre preuost,preuost dudit Fleury,& de maistre Iean fourre, procureur fiscal dudit abbé en ladite seigneurie d'Ozouer:le reuerendissime cardinal de Tournon,abbé de sainct Germain des prez,& les religieux & conuent dudit lieu,& à cause de ladite abbaye seigneurs de sainct Germain laval,Samoiseau,Emans,Cordou, Corthomer, la Fermeté & Argentieres,par maistre Antoine mules son procureur,assisté de maistre François hadran grand vicaire dudit seigneur cardinal:le reuerendissime Cardinal de Giury tresorier de sainct Martin de Tours,& les doyen,chanoines & chapitre de ladite eglise,& à cause d'icelle & tresorerie seigneurs de Dampnemarie en montois,Mons,Thenizy,comparans,à sçauoir ledit cardinal,par maistre Iean pinot esleu de Meleun son procureur,& lesdits doyen:chanoines,& chapitre,par maistre Iacques quetier preuost de la Varenne,& Iulian houdineau chanoines de ladite eglise:Reuerend pere en Dieu messire Charles de marillac,conseiller du Roy nostre sire en son conseil priué,archeuesque & compte de Vienne,abbé commëdataire de l'abbaye sainct Pierre de Meleun, & les religieux & conuent d'icelle abbaye,& seigneurs à cause d'icelle abbaye du Mont sainct Pere,Reau en Brie,Pesqueux,Barbizon,sainct Leu le petit,Cesson,Fontaineroux, Epiry,& Dampnemarie les Lis,par maistre Iean du pré leur procureur, assisté de maistre Iean poncet leur aduocat,& frere Estienne boucher prieur d'icelle abbaye:reuerend pere en Dieu,messire Philippes de lenoncourt euesque d'Auxerre,abbé de Barbeau,& les religieux & conuent de ladite abbaye,seigneurs à cause d'icelle abbaye, de saincte Assise, Villefermoy,ledit euesque present,assisté dudit Foucher son procureur & desdits religieux & cõuent:reuerend pere en Dieu messire Philbert Babou euesque d'Angoulesme, abbé de l'abbaye sainct Iean du Iard,& les religieux & conuent de ladite abbaye, & à cause d'icelle seigneurs en partie d'Ozouer le voulgis,du grand & petit Iard,comparans par frere Guillaume le clerc prieur de ladite abbaye & maistre Antoine le begue procureur de ladite abbaye, assistez de maistres Antoine sayue & Antoine clereau leurs aduocat & procureur: les religieux, prieur & conuent de la ville de Chaulmes l'abbaye vacant, seigneurs de ladite ville de Chaulmes, Ozouer le repoz & Bouferis, par frere Iacques Boulaud chambrier de ladite abbaye, & par maistre Iean hauoyer leur preuost, assisté de maistre Pierre taueau leur procureur: les religieux, abbé & conuent de Ferrieres, seigneurs à cause de ladite abbaye, de Sorques en la chastellenie de Moret & parroisse de montigny, par maistre Iean bordier l'aisné aduocat audit bailliage: les religieux, abbé & conuent de Ioy l'abbaye,seigneurs à cause d'icelle abbaye,du Thiboust & de Gastins en partie, par frere Nicole bruslé prieur clostral d'icelle abbaye: les religieuses,abbesse & conuent du Lis,dames à cause d'icelle abbaye,de Farcy,comparans par maistre Iean foucher leur procureur: les religieuses, abbesse & conuent de Chelles saincte Baultour,dames de Noisi & du Vauldoué au pays de Gastinois,par Mathurin rousseau leur pcureur fiscal esdites seigneuries: les religieuses,prieure & conuent sainct Lois de Poissy,dames du Chastellé,Hericy,Vuleines,les Escrenes,& Fõtaines le port,par maistre Iacques hauard leur procureur, assisté dudit Bordier l'aisné leur aduocat:messire François de Lorraine grand prieur de France,& de sainct Iean en l'Isle lez Corbeil,& à cause dudit prieuré de sainct Iean en l'isle, seigneur de Sauigny le tëple,par maistre

stre Matthieu de bourneaux son procureur:les religieux,prieur & conuent de sainct Saulueur de Meleun,seigneurs à cause dudit prieuré de Villers en Gastinois, par frere Iean de Bosco prieur dudit prieuré,assisté dudit Hauard:les religieux,prieur & cõuent des Celestins de Marcoussis à cause dudit prieuré seigneurs d'Ozouer le Voulgis en partie, de Garrigny, & des Mantresses,par frere Nicole du Bellay,l'vn desdits religieux, assisté dudit Taueau leur procureur,& de maistre Iean poncet leur aduocat:les religieux,prieur & conuent des Celestins de Paris à cause dudit prieuré seigneurs du Larré,par frere Antoine supplice leur procureur,assisté dudit du pré:les religieux,prieur & conuent de sainct Martin deschamps à Paris,à cause dudit prieuré seigneurs de Vosues,Lymoges & Pringy,par maistre Pierre bordier leur aduocat: religieuse personne frere Iean morel ministre & prieur de Fontainebleau,& les religieux dudit lieu comparans par ledit Morel prieur: noble & religieuse personne frere Iacques derquẽbourg commandeur de la Croix en Brie, & à cause de ladite commanderie seigneur dudit lieu de la Croix,Rampillon & Chasteau bleaust,par ledit Hauard son procureur,assisté dudit Poncet son aduocat:le college de Beauuais à Paris,seigneurs de Nanteau sur le Nain,par ledit Hauard:les doyen,chanoines & chapitre nostre Dame de Paris,seigneurs de Rosny, La grãd parroisse,Vernou,Machau,Larchant,Villaroche,Aubigny,Pecy en partie,Voyules,Villeneufue la hurec & d'Escuelle,par venerable & discrette personne maistre Iacques quetier l'vn desdits chanoines,& leur official,assisté de maistre Antoine mules leur ꝓcureur:les chantre,chanoines,chapitre & communauté de l'eglise collegiale nostre Dame de Meleun,seigneurs de Partes en partie,par maistre Ysaac pinot l'vn desdits chanoines, assisté dudit Foucher leur procureur:les chãtre,chanoines & chapitre de la saincte Chapelle du Palais à Paris,seigneurs de Fericy,par ledit Taueau leur procureur:les chanoines,chapitre & cõmunauté sainct Martin de champeaux,seigneurs dudit lieu,de Quierres, Foniuls, & sainct Merry en partie, par maistre Matthieu drouin l'vn desdits chanoines,assisté dudit du Pré leur procureur, & dudit Poncet leur aduocat:les doyen, chanoines, chapitre & communauté de l'eglise collegiale sainct Marcel lez Paris,par maistre Pierre valee leur procureur:les tresorier, chantre, chanoines & chapitre de la chapelle du Viuier,seigneurs de Pecy & Mireuault en partie,par maistre Iean douon l'vn desdits chanoines & procureur dudit chapitre:les doyen, chanoines & chapitre de Courpalay,curez de l'eglise parrochiale dudit lieu,par maistre Iean moireau l'vn desdits chanoines,assisté de maistre Antoine clereau leur procureur & dudit Poncet leur aduocat:noble & religieuse personne frere Iean quintin commandeur de sainct Iean lez Meleun, membre dependant du prieuré de sainct Iean en l'isle lez Corbeil,& seigneur en partie d'Ozouer le voulgis,par ledit Taueau son procureur:les abbé,chantre, chanoines & chapitre de l'eglise collegiale sainct Spire de Corbeil,& à cause d'icelle seigneurs de Soisi sur Escolle & du fief du Buisson,par maistre Iacques du hamel receueur dudit chapitre, assisté dudit du Pré leur procureur:le prieur d'Argenteil,seigneur de sainct Liesne & de Montereau sur le Iard, par maistre Robert robineau son procureur,assisté dudit maistre Pierre bordier:maistre Estiẽne des friches prieur curé de Chastillon,membre dependant de l'abbaye d'Armieres en personne,& par maistre Iean germain son procureur:frere Iean liger prieur curé de Samois,mẽbre dependant de l'abbaye du Iard,en personne, assisté dudit Taueau: maistre Iean vignon prieur de la chapelle la Roine,par messire Iean poirier prestre son procureur & fermier, assisté dudit maistre Iean bordier l'aisné son aduocat:frere Pierre preuost prieur curé de Fleury membre dependant de l'abbaye de sainct Victor,& seigneur à cause dudit prieuré de Fleury en partie,en personne,assisté dudit Foucher son procureur:maistre Guillaume le duc prieur curé de sainct Ambroise dudit Meleun,membre dependant de ladite abbaye sainct Iean du Iard,par maistre Iean quillet son vicaire,assisté dudit Taueau son procureur: maistre Iacques danqueil prieur de Voux,par ledit Hauard:maistre Guillaume foucquet curé de l'eglise sainct Aspais dudit Meleun, en personne: maistre Iean roux curé de sainct Barthelemy lez Meleun, par messire Iean musnier son vicaire: maistre Claude pinot curé de sainct Liesne lez Meleun en personne: noble & discrette personne maistre Adrian de Thou, conseiller du Roy nostre sire en ladite cour de Parlement, curé de Celly, par maistre Estienne amannemy son procureur: les doyen, chanoines & chapitre sainct Estenne de Sens, curez de Nangis, par ledit Taueau: noble & discretre personne maistre François de Louuiers curé de sainct Merry en personne: religieuse personne frere Gabriel de Marillac, curé de Damnemarie lez Lis,en personne:religieuse personne frere Claude du parc curé de Boissire le roy,en personne:maistre Ysaac pinot curé de Dampnemarie en montois &

de Chailly en Biere, en personne: maistre Pierre musnier curé de la Rochette, en personne: maistre Pierre Piloust curé de Boisleroy en personne: maistre Quentin saulger curé de Thaumery, par messire Guillaume perinat son vicaire & procureur: maistre Iacques gilbert curé de Moret, par messire Martin garreau son vicaire & procureur: maistre Iacques malingre curé de sainct Manier & de Monterlot, par Gratian moussu, assisté de maistre Claude henry son procureur: maistre Elardin de la couppelle curé de Ville sainct Iacques, par mesire Barthelemy cochin son vicaire & procureur: maistre Geoffroy heron curé de Dormelles en personne: maistre Edme desmorels curé d'Emans & Montmachou, en personne: maistre Iean de bargelongne curé de Blenes, par mesire Barthelemy henry son vicaire & procureur, assisté dudit maistre Iean bordier l'aisné son aduocat: maistre Robert le roche curé de Dians, par mesire Iean bergeon son vicaire, assisté dudit Bordier: maistre François damemade curé de Nanteau sur le Naiu, par mesire Marc montion son vicaire, assisté dudit Hauard: maistre Leonard pasquet curé d'Epiry, par maistre Antoine chambertiere son vicaire, assisté dudit du Pre: maistre Iean chastellain curé de Soisi sur escolle en personne, assisté dudit Taueau: maistre Nicole pierre curé de sainct Germain sur Escolle, par mesire Vincent foret son vicaire, assisté dudit Germain son procureur: maistre Iacques amiot curé de Boutigny, par maistre Iean Denis son procureur: maistre Iean l'anglois curé de Dampnemois, par maistre Nicole l'anglois son procureur: maistre Lois le clerc curé d'Arbonne, par maistre Iean oliuier son vicaire & procureur: maistre Michel begault curé de sainct Germain, par ledit Foucher: maistre Antoine le Feure curé de Nanteau sur Essaulne, par maistre Lois fessou son vicaire, assisté dudit Taueau: maistre Iean plastrier curé de Bonneuau, par ledit maistre Iean bordier l'aisné aduocat: maistre Pierre hamelin curé du Chastelle, par maistre Pierre champion son vicaire, assisté dudit Debourneaux: maistre Nicole fritat curé de Chartrettes, par mesire Gilles pierre son vicaire: maistre François la guische curé de Machau, par ledit Foucher laisné son procureur: maistre Iacques hay curé de Vuleines, par mesire Iean rigault son vicaire & procureur: maistre Pasquier guillaume curé de Samoiseau, par mesire Claude deschamps son vicaire & procureur: maistre Nicole audouze curé de Champaigne, par ledit Foucher: maistre Robert du mont curé de la Celle, par mesire Simon pauleué son vicaire & procureur: maistre Guillaume le grand curé de Fontenailles en personne: maistre Iacques de fais curé de la Chappellegaultier: maistre Iean barre dit brisson curé de Grandpuis, par maistre Iean morice son procureur: maistre Iean Foulon, curé de Ladit en personne: maistre Pierre gregoire curé de Bonbon, par mesire Iean deuise son vicaire: maistre Nicole foucquet curé de Champeaux, en personne: frere Pierre pichonnat curé de Maincy, par maistre Iacques ioubier son vicaire, assisté dudit Germain: maistre Iean ian curé des Escrenes, en personne: maistre Matthieu couppe curé de la Chappelle lablay, par ledit Taueau: maistre Iean de momont curé de Boissire la Bertran, par maistre Estienne la pille son vicaire & procureur, maistre Iean sergēt curé de Ver sainct Denis & de Beauuoir en personne: maistre Edme l'archer curé de Cesson, par mesire Christofle du mas son vicaire: maistre Gabriel guesmere curé de Licy en Brie, en personne, maistre Iacques besnard curé de Champdeur en personne: maistre Nicaize dubus curé de sainct Germain de laxit en personne: maistre Robert ferry curé de Crisenoy en personne, assisté dudit Germain son procureur: maistre Guillaume le lieure curé d'Ozouet le voulgis en personne: maistre Edme garryer curé d'Andresel, en personne: maistre Philippes hamelin curé de Pesqueulx, par mesire Iacques fuselier son vicaire, assisté dudit Germain: maistre Guy d'albene curé de Mormēt, par maistre Germain colleau son vicaire, assisté dudit Taueau: maistre François preud'homme curé de Ozouer le repoz & Aubepierre, en personne: maistre Iean de la val curé de la Chappelle yger, en pſonne, assisté dudit Germain: maistre Toussaincts de la berge curé de Planuoy, par ledit Hauard: maistre Iacques ian curé de Corthomer, par maistre Iean hauoyer, assisté de maistre Spire royer son procureur: maistre Robert rouuille curé d'Argentieres, par maistre Laurens bossart son vicaire: maistre Gabriel boulenger curé de Chaulmes, par ledit Foucher l'aisné: maistre Guillaume marion curé de sainct Oin, par mesire Iean clement son vicaire: maistre Girard de chefdeuille, curé de Sauigny le temple, par ledit Germain son procureur: maistre Gilles alup curé de Pringy, par messire Antoine le clerc son vicaire: maistre Pierre virot curé du Plesis feu aussoubs, par mesire Antoine du chemin son vicaire, assisté dudit Hauard.

Et pour l'estat de noblesse, sont comparuz messire François de Vendosme, Vidame de Chartres, seigneur de Milly, Preaux, Tilly, Moigny, Videlles, Tousson, Nanteau sur Essaulne,

Bonneuau,

Bonneuau, Arbonnes, Oncy, Boiſminard, Mondeuille, Chamtambre, & de Bunou en partie, par maiſtre Iean le gallois ſon procureur fiſcal, aſſiſté de maiſtre Iean poncet ſon aduocat: dame Iacqueline de rohan, vefue de feu meſſire François d'Orleans, marquis de Rothelin, dame de Blandy & Champigny, par ledit Clereau ſon procureur: ledit maiſtre Chriſtofle de Thou, conſeiller du Roy & preſident en ſa cour de Parlement, à cauſe des ſeigneuries de Cely & ſainct Germain en biere: meſſire Nicolas de Brichanteau cheualier, capitaine de cinquante hommes d'armes, ſeigneur de Nangis, Vienne, Bailly, Aucueur, & Fontins, par maiſtre Iean bellanger ſon procureur & receueur: meſſire François du Cheſnay vicomte de Meleun, ſeigneur d'Yebles & du Marchais parroiſſe de Nangis, par ledit Morice: meſſire François de courtenay cheualier ſeigneur de la Grãche, en perſonne: meſsire François de l'hoſpital cheualier ſeigneur de Victry, ſainct Port, Forches, Villebohet, Vernoullet, Guignes & Nogent, par ledit Taueau ſon procureur, aſsiſté dudit maiſtre Iean bordier ſon aduocat: meſſire Triſtan de roſtaing, ſeigneur de Vaulx à peny, par maiſtre Nicole le doux ſon procureur: meſsire Guillaume de Launay ſeigneur de Siury, par ledit clereau: meſsire Philippes de Longueual ſeigneur de Succy & d'Andreſel en partie, par ledit Bordier ſon aduocat: ledit maiſtre Iacques Viole conſeiller du Roy en ladite cour, auſsi ſeigneur en partie dudit Andreſel, par maiſtre Pierre gaillard ſon procureur, aſsiſté dudit Poncet ſon aduocat, & auſsi par Spire cordonnier ſon procureur fiſcal en ladite ſeigneurie: noble homme & ſage maiſtre Iean de burdelot conſeiller du Roy noſtre ſire en ladite cour, ſeigneur de Fermigny, par ledit Taueau: noble homme & ſage maiſtre Iean robert de helin, conſeiller du Roy en ladite cour, tuteur & curateur de maiſtre Iean de thumery ſeigneur de Boiſsire le roy, par ledit Hauard: noble homme & ſage maiſtre Thierry de montmirel ſeigneur d'Aulnay la riuiere, & de Chambourcy, au nom & comme tuteur & curateur de Charles & Marie raguier, enfans mineurs d'ans de feu Iacques raguier, en ſon viuant eſcuyer ſeigneur & baron du Pouſſay, & ſeigneur du Chaſtel & Nangis, & Guillaume daunet conſeiller du Roy en ſadite cour de Parlement à Paris, ſeigneur d'Arreines, à cauſe de damoiſelle Edmee raguier, ſeigneur dudit Chaſtel & Nangis, en perſonnes: noble homme & ſage maiſtre Iean le picard, conſeiller du Roy noſtre ſire, ſon aduocat au grand conſeil, & ſeigneur du Pleſsis robert, par ledit Debourneaux: noble homme maiſtre Pierre cheualier conſeiller en ladite cour, ſeigneur Deſprunes, par ledit Foucher: noble homme Claude de Villers ſeigneur de Chailly & Liury en perſonne: noble homme Michel hubert eſcuyer ſeigneur du grãd hoſtel de Vernou, en perſonne: noble homme André de brundefay ſeigneur de Fontenailles & Ormeaux, en perſonne: noble homme Leon de Meleũ ſeigneur de Courtery, par ledit Taueau: noble homme Iean de poſtel ſeigneur d'Ailly, par ledit Hauard: damoiſelle Iacqueline hurault dame de Maincy, par maiſtre Pierre bourdois ſon procureur & receueur: noble homme Iean de vallans ſeigneur de Verneil, en perſonne: noble homme Claude de Meaux, ayãt la garde noble des enfans de defunct Charles de verdelot ſeigneur de Champgueſſier, par noble hõme Guillaume de Meaux ſon fils: noble damoiſelle Bonne de courault vefue de feu noble homme maiſtre Chriſtofle hannequin, en ſon viuant conſeiller du Roy en ladite cour, dame de Dampmartin en Brie, par ledit Hauard: noble homme & ſage maiſtre Pierre desfriches aduocat en ladite cour, ſeigneur de Chaſtillon, comparant par ledit maiſtre Eſtienne desfriches ſon frere, aſsiſté dudit Germain: noble dame Loiſe de humieres vefue de feu meſſire Guillaume de balſac, dame de Tournẽfis & la Thurelle, du port de la Celle, & dudit lieu de la Celle en partie, par maiſtre Guillaume viſtel ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Taueau: noble homme Iean de cheury ſeigneur dudit lieu, du Pleſsis feu auſſoubs & de Vouldoy en partie, par ledit Hauard: noble homme Iean de baiot ſeigneur de Courpalay, & encores luy tãt en ſon nom que à cauſe de damoiſelle Anne le ſommelier ſa femme, vefue de feu Lois de campremy, en ſon viuant eſcuyer, ſeigneur de la quatrieſme partie de la terre & ſeigneurie de Quetoutrain, en perſonne, aſſiſté du dit Germain: nobles hommes maiſtres, Iean pinot, Nicolas defita, & Iean bugnot, ſeigneur de ſainct Germain de laxit, leſdits Pinot & Defita en perſonnes, & ledit Bugnot, par ledit Clereau: noble hõme Fiacre beſnard, ſeigneur de Mongermont, Pringy, Bezinuille, & Ponthierry en partie, en perſonnes: noble homme Iacques lamirault ſeigneur des Fõtaines, en perſonne: noble homme Michel de louuiers ſeigneur de Cauues en partie, & de Maureuert auſſi en partie, en perſonne: damoiſelle Loiſe du bellay, dame vſufruictiere de Villeneufue la guyard & de la Chapellote, par ledit Mules: noble hõme Charles allegrin ſeigneur de Dians, Blenes, & Voux, par ledit maiſtre Iean bordier: noble homme Iean de la boiſſiere cheualier, mai-

ſtre d'hoſtel ordinaire du Roy,& ſeigneur de Montigny ſur Loing,par ledit Germain ſon procureur,noble homme Edme de dromont ſeigneur & baron en partie de la Chapelle la roine, par ledit Bordier laiſné ſon bailly: noble homme François d'auuergne ſeigneur d'Empont, d'Aſcheres,Mun en partie,& du fief de Malvoiſines lez la Foreſt de biere,& de la terre & ſeigneurie d'Aulnay pres Champeaux, conſeiller du Roy noſtre ſire,en ſa chambre du threſor à Paris,tant en ſon nom que comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de luy & de defunčte damoiſelle Marie benoiſt iadis ſa femme,par maiſtre Iean pinart ſon procureur audit Aſcheres:noble hõme Marc de moret ſeigneur de Reau en Gaſtinois, Cheſne becquart, & de Soiſy en partie,preſent:noble dame Gabrielle de mailly vefue de feu meſſire Pierre de renty dame de Boutigny,par Benoiſt brie ſon procureur,aſſiſté dudit Denis:noble hõme Iean de chaillou ſeigneur en partie de Dãpnemois,par ledit Clereau:nobles hommes Lois,Loup, & Georges de Meleun ſeigneurs de l'autre partie dudit Dampnemois,par Gabriel l'eſleu leur procureur & receueur: dame Marie de burgenſis,vefue de feu meſſire Coſme clauſſe, en ſon viuant conſeiller du Roy noſtre ſire,ſecretaire de ſes finances, ſeigneur de Fleury en Biere, Champs & Forges,tãt en ſon nom que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunčt & d'elle,par ledit Hauard:noble homme Iean de guignard ſeigneur d'Arbonne, en perſonne: damoiſelle Françoiſe de meun dame de ſainčt Martin en Biere, par ledit maiſtre Pierre bordier:noble homme Guillaume de meaux ſeigneur de Neufuy en la parroiſſe de Bonbon, en perſonne:noble homme Claude de louuiers ſeigneur de ſainčt Merry,en perſonne:noble hõme maiſtre Pierre deſſous le four ſeigneur de Vaulx le vicõte,par ledit Taueau: nobles hommes Robert de ville & Loys deſmanchins ſeigneurs de la Chapelle lablay, par ledit Taueau: noble hõme Charles de louuiers ſeigneur de Boiſpouſſin,en perſonne:damoiſelle Marie cheurier,vefue de feu noble homme maiſtre Leon leſcot,en ſon viuant conſeiller en ladite cour: dame de Licy,par ledit maiſtre Iean bordier ſon aduocat: noble homme Denis de peſquet ſeigneur de Vaulx ſoubs Valiere,en perſonne:noble homme Chriſtofle de chailly ſeigneur de Gloiſes en perſonne: maiſtres Antoine de ſainčtion conſeiller au chaſtellet de Paris, & Antoine charpentier lieutenant particulier au bailliage & ſiege preſidial dudit Meleun, ſeigneurs du pont de Vouldoy & de Rubelles en partie,par ledit Foucher:maiſtre Nicole pinot aduocat du Roy,ſeigneur de la Charmee,en perſonne:noble homme Pierre du verger auſſi ſeigneur de Gloiſes,par ledit Clereau:noble homme Liger de luze ſeigneur d'aubepierre & du grand Giury,par ledit Mules:noble homme Antoine megret ſeigneur de Boiſſettes & du Mez, en partie,& de Poully galleran,par ledit Denis ſon preuoſt: noble homme Laurens de gorre ſeigneur de l'autre partie dudit Mez,en perſonne:damoiſelle Suzanne de godonuiller, vefue de feu Euſtace de lenharé,& noble homme Nicolas charles ſeigneur de Toucquin,par Iean driger & ledit Clereau leurs procureurs:noble homme Iean de la rama,tant en ſon nom que cõme ayant le bail & charge de François drouin,fils mineur d'ans de feu Antoine drouin, en ſon viuant ſeigneur de Mauconuent,& Gilles de beauuois eſcuyer ſeigneur en partie dudit Mauconuent,à cauſe de damoiſelle Anthoinette drouin ſa femme, en perſonne, aſſiſtez dudit Taueau:damoiſelle Marie deſnoyers dame de Fontaine aſchere en partie,par ledit maiſtre Iean driger ſon procureur:noble hõme Nicolas le febure ſeigneur des Cloz, en perſonne,aſſiſté dudit Royer ſon procureur:noble homme Adrian iouſſier ſeigneur du Thuiſſeau, en perſonne:noble homme Gabriel bordier ſeigneur de Boiſgaultier, en perſonne.

Sont auſſi comparuz les officiers du Roy & praticiens dudit bailliage de Meleun, à ſçauoir noble homme Eſtienne hubert bailly dudit Meleun,maiſtres Dreux ſayue lieutenant general dudit bailliage,Anthoine charlot lieutenant & iuge magiſtrat criminel audit bailliage, Iean cochon,Gabriel des friches,Iacques de la barde,Lois muſſot, Pierre bourdet, Guillaume anceau,& Charles bordier,tous conſeillers magiſtrats au ſiege preſidial dudit Meleun: leſdits maiſtres Nicole pinot aduocat pour le Roy audit bailliage, ſiege preſidial & preuoſté de Meleun,& Iacques tournemine procureur du Roy audit bailliage & ſiege preſidial: maiſtre Philippes guiberteau preuoſt dudit Meleun:maiſtre Iean chaboulle procureur du Roy en ladite preuoſté:maiſtre Claude chaboullé receueur ordinare dudit Meleun & Moret: maiſtre Simõ piion commiſſaire & enqueſteur audit bailliage & preuoſté: maiſtre François de maiſieres greffier dudit bailliage:maiſtre Guillaume poncet greffier de ladite preuoſté:maiſtre Guillaume poncet lieutenant particulier au ſiege de Moret:maiſtre Sebaſtiã petit preuoſt dudit Moret:maiſtres Iean pinot,Nicolas defita,Nicolas bordier,Iean barbin eſleuz dudit Meleũ: maiſtre Iean payen procureur du Roy en ladite elečtion:maiſtre Charles riotte greffier en ladite

elečt

election:maiſtres Iean poncet, Iaques riotte, Eſtienne godinon, Iean bordier l'aiſné, Nicolas marodet, Pierre bordier, Antoine ſayue, Denis roullart, Pierre regnault, Iean bordier le ieune, Coſme yues, Simon tappereau, Iean foucher le ieune, Nicole petit, Nicole nioche, & Denis barbin, tous aduocats audit bailliage & ſiege preſidial de Meleun, preſens: maiſtres Iean foucher l'aiſné, Pierre taueau, Mathieu de bourneaux, Iean morice, Iaques hauard, Iean du pré, Antoine mules, Antoine clereau, Iean germain, Claude henry, Pierre gaillard, Clair nyuet, Eſtienne hiard, Spire royer, & Iaques morizet, tous procureurs & praticiens audit chaſtellet & ſiege preſidial de Meleun, preſens: maiſtres Remy morizet, Iaques godeffroy, Guillaume guerin, Iean foucques, Sebaſtian le clerc & Marin daucery, tous notaires Royaux audit chaſtellet: Iean hiard, Pierre piloue, Iean mouſſe, Eſtienne courtizot, Fiacre ſaudin, Antoine cochon, Eſtienne baillard, Eſtienne decouſſe, Iean petit, Philippes amiot, Robert garnier, Lye griet, Iean amiot, Simon de la fontaine, Eſtienne couure, Loys poncet & Pierre anceau, tous ſergens dudit chaſtellet, preſens: Nicolas guerin l'vn des huiſſiers dudit ſiege preſidial, preſent.

Et pour le tiers eſtat, ſont comparus les procureur, bourgeois & eſcheuins de ladite ville de Meleun, manans & habitans d'icelle, par honnorable homme Gabriel bordier, procureur & ſyndic de ladite ville, en perſonne, aſſiſté de Guillaume ſenteny, Sebaſtian couue, Iean buiſſon & Claude mezé, eſcheuins de ladite ville, en perſonnes, garnis dudit foucher l'aiſné, procureur ordinaire du corps & college de ladite ville: maiſtre Claude fauchon receueur des deniers communs de ladite ville, en perſonne: Loys foucquet, Claude de maiſieres, Simon bourſier, Baltaſar pineau ſommelier du gobelet du Roy, Iean riotte demeurant en la parroiſſe ſainct Eſtienne, François Iougã, Michel boudeaux, Claude barbin, Iean poupart, Loys baillard, Pierre bordier, Loys diury, Barthelemy poncet, Pierre poncet, Iean le cõte, Claude caret, Nicolas ſeueſtre, Nicolas roger dit Gaſtinois, Nicolas rouſſellet, Ambroiſe Pilouſt, Guillaume barthelot, Eſtienne ferrant, Eſtienne regnier, Iean pilouſt, Leonard rengeard, maiſtre Iean bellanger, Vincent d'Auuergne, tous manans, habitans & bourgeois de ladite ville: les manans & habitans de la ville de Moret, par Edme le tellier leur procureur, aſſiſté de Blaiſe deſchallats: Iean boucquot & Iean blancquet, eſcheuins de ladite ville: les manans & habitans de la ville de Roſay, par Senerieux verius leur procureur, aſſiſté dudit Germain: les manans & habitans de la ville de Chaulmes, par Iean noël dit Naillon leur procureur, aſſiſté dudit Germain: les manans & habitans de la ville de Rampillon, par Antoine le cocq leur procureur, aſſiſté dudit Taueau: les manans & habitans de la ville de Dampnemarie en montois, par François la caille leur procureur, aſſiſté dudit Taueau: les manans & habitans de la ville de Champeaux, par Marc foucquet leur procureur & margueillier de l'egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Hauard: les manans & habitans de la ville de Hericy, par Iean du cayer & Pierre paris leurs procureurs, & margueilliers de l'egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Henry leur procureur: les manans & habitans de la ville du Chaſtellé, par Iean ioubert leur procureur & margueillier de ladite egliſe, aſſiſté dudit Hauard: les manans & habitans de la ville de Mons en montois, par Nicolas ſauiunot leur procureur & margueillier de l'egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Mules: les manans & habitans de la Chapelle la roine, par ledit Bordier l'aiſné: les manans & habitans de Blandy, par Loys darier & Denis mandoulx leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, aſſiſtez dudit Mules: les habitans des villages & parroiſſes d'Auons & Fontainebleau, par Nicolas brouillier leur procureur & margueillier de l'egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Poncet leur aduocat: les manans & habitans de Thaumery, par Coſme duret leur procureur, aſſiſté dudit Poncet leur aduocat: les manans & habitans de la parroiſſe de Monterlot, par Gratian mouſſu margueillier dudit lieu, aſſiſté dudit Henry: les manans & habitans de Villeneufue la guyard, par maiſtre Gabriel gueſniere leur procureur, aſſiſté dudit Mules: les manans & habitans de la parroiſſe de Nanteau ſur le Nain, par ledit Hauard: les manans & habitans de la parroiſſe d'Eſcuelle, par ledit maiſtre Sebaſtian petit, aſſiſté dudit Hauard: les manans & habitans de la parroiſſe d'Epiry, par ledit du Pré leur procureur: les manans & habitans de la Geneuroye, par maiſtre Edme thorot, & Iean mirault, aſſiſtez dudit Bordier aduocat: les manans & habitans de la parroiſſe de Vry, par maiſtre Michel marchant leur procureur, aſsiſté dudit Hauard: les manans & habitans de la parroiſſe ſainct Germain ſur eſcolle, par Regnault tulou & Iean le chat margueilliers dudit lieu, aſsiſtez dudit Niuet: les manans & habitans de la parroiſſe de Boutigny, par Blaiſe de Brie leur procureur & margueillier dudit lieu, aſsiſté dudit Denis: les manans & habitans de la parroiſſe de Videlles, par Loys thibault leur procureur, aſsiſté dudit Niuet: les habitans

de la parroisse de Moigny, par Iean chartier leur procureur, asisté dudit Denis: les habitans de la parroisse de Cely, par maistre Estienne amaueny leur procureur: les habitans de la parroisse d'Arbonne, par Eloy perinat leur procureur, asisté dudit Poncet: les habitans de la parroisse sainct Martin, par Michel begault leur procureur, asisté dudit Foucher l'aisné: les habitans de la parroisse du Vouldoué, par maistre Iean pinart leur procureur: les habitans de la parroisse de Noisi, par Mathurin rousseau leur procureur: les habitans de la parroisse de Tousson, par Noël challon leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Bordier l'aisné: les habitans de Nanteau sur Essaulne, par Pierre robiteau leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Taueau: les manans & habitans de la parroisse d'Oucy, par Iean d'arbonne leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Hauard: les manans & habitans de la parroisse de Vaulx apeny, par Pierre du chanche leur procureur: les habitans de Liury, par Iaques bourdin leur procureur: les manans & habitans de Fontaine le port, par Henry masson leur procureur, asisté dudit Hauard: les habitans de Chartrettes, par Pierre du brueil & Estienne gaasteau leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, asistez dudit Mules: les habitans de la parroisse de Machau, par Blaise camus leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Henry: les manans & habitans de Vuleines, par Pierre bourgeault leur procureur: les habitans de Samoiseau, par Iean poireau leur procureur: les habitans de Champaigne, par Iean gaulthier leur procureur, asisté dudit Foucher l'aisné: les habitans de sainct Germain la val, par Lupian poicteuin, Iean veret & Michel poicteuin leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, asistez dudit Niuet: les habitans de Thenizy, par Iean pionnier leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Taueau: les habitans de la ville de Sougnolles, par Iean gaulthier l'vn des eschevins de ladite ville: les habitans de Landoy par Edme bureau leur procureur: les habitans de Vauviller, par Oliuier bourdereau leur procureur & margueillier, asisté dudit Taueau: les habitans de Fontins, par Adam nauferas leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Taueau: les habitans de la parroisse de Bonbon, par Iean rousseau & Matthieu fontaine leurs procureurs, & margueilliers dudit lieu: les habitans de Foniuh, par Oudin boutillier leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Hauard: les habitans du village de Moisenoy, par Nicolas du ru leur procureur & margueillier, asisté dudit Poncet: les manans & habitans de Maincy, par René ioubier & Loys d'auuergne leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, asistez dudit Germains: les manans & habitans des Escrenes, par Thomas bonnyer leur procureur & margueillier, asisté dudit Germain: les habitans de la Chapelle lablay, par Loys bellyneau leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Taueau: les habitans de Courtery, par Iean moireau & Germain mignot margueilliers dudit lieu, asistez dudit Henry: les habitans de sainct Port, par Gilbert richer & Iean riant margueilliers dudit lieu: les habitans de Sauigny le temple, par Blaise du pont & Iean grongnard leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, asistez dudit Germain: les habitans de Cesson par Sebastien petron & Benoist l'heritier leurs procureurs & margueilliers dudit lieu: les habitans de Montereau sur le Iard, par Guillaume Regnauldon, & Iean baudin leurs procureurs & margueilliers dudit lieu: les manans & habitans de Lymoges, par Simon merille leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit maistre Pierre bordier: les habitans de Licy, par Iaques morot margueillier dudit lieu, asisté dudit Bordier: les habitans de Soullerre, par Blaise roger leur procureur & margueillier dudit lieu: les habitans de Champigny, par Didier galle leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Mules: les habitans de sainct Germain delaxit, par Mathurin iorre leur procureur & margueillier dudit lieu: les habitans de Crisenoy, par Iean montergon margueillier dudit lieu, asisté dudit Germain: les habitans d'Yebles, par Iean l'herminot leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Clereau: les habitans de Verneil, par Iean cardoux & Iean foret leurs procureurs & margueilliers dudit lieu, asistez dudit Germain: les habitans de la parroisse de Pesqueulx, par ledit Clereau leur procureur: les habitans de la parroisse de Mormant, par Pierre roche leur procureur & margueillier dudit lieu, asisté dudit Germain: les habitans d'Ozouer le repoz par Edme nandier leur procureur & margueillier, asisté dudit Taueau: les habitans de Quierres, par ledit Clereau leur procureur: les habitans de Courpalay, par ledit maistre Nicole marodet aduocat: les habitans de Barnay, par Iaques goislard leur procureur & margueillier, asisté dudit Germain: les habitans de la Chapelle yger, par Nicolas vaulthiet, & Iaques coullot leurs procureurs, asistez dudit Germain: les habitans de Gastins, par Estienne hadrot margueillier dudit lieu, asisté dudit Germain: les habitans de Pecy, par Estienne dangers margueillier, asisté dudit Mules: les habitans de Dampmartin en Brie, par Guillaume doué,

doué, & Charles de la brosse margueilliers dudit lieu, assistez dudit Hauard: les habitans du Plesis feu aussoubs, par ledit Hauard: les habitans de Villeneufue la huree, par Iean garry leur procureur, assisté dudit Mules: les habitans d'Argentieres, par Claude chantommeau leur procureur, assisté dudit Germain: les habitans d'Aubepierre, par Denis noël margueillier & Pierre germain leurs procureurs, assistez dudit Germain: les habitans de Beauuois, par Estienne Roullon leur procureur, assisté dudit Clereau: les habitans de Clos fontaines, par Sebastian aubery leur procureur & margueillier, assisté dudit Poncet aduocat: les habitans de Aubigny, par Iean gaulthier leur procureur, assisté dudit Nyuet: les habitans du Chastel lez Nangis, par Pierre biberon, assisté dudit Taueau.

En procedant ausquelles comparitions & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucuns d'eux, cy apres nommez, faites les remonstrances & protestations qui s'ensuyuent.

Par ledit maistre Iaques quetier, chanoine & official de Paris, pour les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, seigneurs de Rosay en Brie, La grand parroisse, Vernou, Machau & sainct Mathurin de larchant, a esté dit, que sans cause lesdits doyen, chanoines & chapitre, ont esté appelez à la presente conuocation, pour le regard dudit lieu de sainct Mathurin de larchant: lequel lieu ne se gouuerne selon les coustumes du bailliage de Meleun: mais selon les coustumes de Lorriz, & quāt à la cōparition qu'il faisoit pour lesdits doyen, chanoines & chapitre, à cause desdites seigneuries de Rosay, La grand parroisse, Vernou, & Machau, a protesté que ladite comparition fust sans preiudicier à l'exemption, qu'iceux doyen, chanoines & chapitre pretendent n'estre aucunement suiets ou iusticiables des iuges & officiers dudit Meleun: ains que pour l'exercice de leur iustice, ils ont en chacun desdits lieux leurs preuosts, les appellations desquels ressortissent par deuant le chambrier lay, autrement le bailly à la barre du chapitre de ladite eglise, & de là à la Cour de Parlement à Paris. Et par ledit Pinot pour ledit substitut du procureur general, a esté dit que lesdits doyen, chanoines & chapitre, se sont efforcez de s'exempter du ressort & iurisdition dudit bailliage, & à ceste fin auoient creé ledit pretendu bailly, à la barre de leurdit chapitre: pour raison dequoy proces se seroit meu en ladite Cour de Parlement, & depuis euoqué au grand conseil, par iugement duquel la connoissance des appellations de leursdits preuosts auroit esté adiugee ausdits bailly & siege presidial de Meleun: lequel iugement a depuis esté executé: depuis laquelle execution, les appellations desdits preuosts ont ressorty audit bailliage & siege presidial de Meleun, & non ailleurs. Et quant à ce que ledit Quetier a dit, que ledit lieu de sainct Mathurin de larchant, n'est regi anciennement par les coustumes dudit bailliage de Meleun, appert du contraire par le proces verbal de maistres Thibault baillet president, & Guillaume de bezançon conseillier en ladite cour, qui premierement ont reduit lesdites coustumes: à sçauoir que maistre Estienne bataille preuost desdits doyen, chanoines & chapitre audit lieu de Larchant, comparut tant pour luy en ladite qualité de preuost, que comme procureur & esleu par les autres officiers & praticiens dudit lieu de Larchant: & ne fut lors reuoqué en doute que ledit lieu de sainct Mathurin fust regi selon les coustumes dudit bailliage de Meleun.

Par ledit Mathurin rousseau, pour lesdites religieuses, abbesse & conuent de Chelles, saincte Vaultour, dames de Noisi, & du Vauldoué en Gastinois, a esté dit que lesdites seigneuries de Noisi & du Vauldoué, n'estoient regies selon la coustume dudit bailliage de Meleun, ains selon les coustumes de Lorriz, protestant que la comparition par luy faite pour lesdites dames ne leur puisse preiudicier.

Ce qui a esté denié par ledit substitut dudit procureur general, & que lesdites terres & seigneuries sont assises pres de Milly audit Gastinois, auquel lieu & és enuirons n'y a autres coustumes gardees que celles dudit bailliage de Meleun.

Par ledit maistre Iean bordier l'aisné pour lesdits religieux, abbé & conuent de Ferrieres, seigneurs de Sorques, a esté dit que ledit lieu de Sorques est membre dependant de la chastellenie de Ferrieres, & que les appellations du iuge de Sorques ressortissent par deuant le bailly dudit Ferrieres, & dudit bailly par deuant le bailly de Sens: & que ledit lieu de Sorques est regi & gouuerné sous ladite coustume de Lorriz.

Soustenu au contraire par ledit substitut dudit procureur general du Roy, par ce que ledit lieu de Sorques est de la chastellenie de Moret, ressortissant audit bailliage, & est regi & gouuerné sous ladite coustume dudit Meleun.

Par ledit le Gallois pour ledit seigneur vidame de Chartres, baron de Milly, a esté dit qu'il n'entendoit par la comparition par luy faite, preiudicier aucunement audit seigneur, droits &

prerogatiues de ladite baronnie & chaſtellenie de Milly, laquelle reſſortiſſoit ſans moyen à la Cour de Parlement,& n'eſtoit en rien ſuiette audit bailliage,ſinon és cas de l'edict,requerant acte de ſa comparition.

Par le ſubſtitut du procureur general du Roy en la iuſtice de Corbeil,a eſté dit que les villages de Licy, Sougnolles, Nandy, Coubert, le Pleſſis maria, le Pleſſis le roy & Nainuille, ne doiuent eſtre compris en la couſtume de Meleun,& l'empeſchoit.

Souſtenu au contraire par ledit ſubſtitut dudit procureur general audit Meleun pour le regard du village de Licy, le Pleſſis maria & Nainuille: & quant aux autres villages, a dit qu'il n'entendoit que les manans & habitans d'iceux euſſent eſté appelez.

Par ledit Mules pour meſſire Iean de la Cheſnaye, cheualier, treſorier de France, a eſté dit qu'il eſt ſeigneur de Villebert, toutes-fois qu'il n'a eſté adiourné en ladite qualité à la redaction deſdites couſtumes,ains meſſire Oudart de villiers qui y eſt comparu par procureur,empeſchoit ladite comparition en ladite qualité, proteſtant que l'adiournement baillé audit de Villiers,& la comparition qu'il faiſoit en ladite qualité ne luy peuſt preiudicier.

Et par ledit maiſtre Nicole petit pour ledit de Villiers, a eſté dit & ſouſtenu que ledit de Villiers eſtoit ſeigneur dudit Villebert, & que ladite ſeigneurie luy a eſté adiugee par arreſt de la cour, auſſi qu'en icelle ledit ſeigneur de la Cheſnaye ne ſçauroit pretendre qu'vne dixiéme partie en la totalité.

Par ledit Michel de Iouuiers, ſeigneur de la Foreſt & de Cannes pres Monſtereau, a eſté dit & remonſtré que ladite ſeigneurie de Cannes & la Foreſt, ſont dans l'enclaue du bailliage & anciens reſſorts de Meaux, & que les appellations du preuoſt de ladite ſeigneurie reſſortiſſent par appel par deuant le bailly de Meaux, en ſon ſiege dudit Monſtereau eclipſé dudit Meaux, & que leſdites ſeigneuries ſont regies & gouuernees ſelon la couſtume de Meaux: auſſi qu'il eſt appelé pour la contribution du ban & arriereban au bailliage de Meaux, & non dudit Meleun,proteſtant que la comparition qu'il faiſoit ne luy peuſt nuire ne preiudicier.

Et par ledit ſubſtitut du procureur du Roy, a eſté ſouſtenu au contraire que leſdits lieux de Cannes & Foreſt ſont du reſſort de la chaſtellenie de Moret, & enclauez audit bailliage de Meleun,& partant ſuiets à ladite couſtume.

Et par ledit Morice, procureur de ladite damoiſelle Catherine le goux, vefue de feu Iean de breſne, en ſon viuant, eſcuier, ſeigneur de Bonbon & Marchias, a eſté dit que ledit lieu de Marchias, eſt ſitué au dedans du bailliage, ancien reſſort de Nemoux, & que les appellations du preuoſt dudit lieu de Marchias reſſortiſſent par appel par deuant le bailly de Nemoux, eſt ledit village de Marchias, regi & gouuerné par la couſtume de Lorriz, obſeruee & gardee audit Nemoux, & pour l'arriereban, le ſeigneur dudit Marchias a touſiours eſté appelé à Nemoux & non à Meleun, proteſtant que l'adiournement qui luy a eſté baillé, & comparition qu'elle faiſoit ne luy peuſt preiudicier.

Souſtenu au contraire par ledit ſubſtitut dudit procureur du Roy, que ledit lieu de Marchias eſt aſſis en la parroiſſe de Boutigny,qui eſt du bailliage & ancien reſſort dudit Meleun.

Par ledit Foucher pour ledit maiſtre Iean cathin, a eſté proteſté que la qualité baillee audit Cathin, eſcrite au regiſtre des nobles, en ce qu'elle contient, ſeigueur du Vau lez Chartrettes, ne luy puiſſe preiudicier, & qu'au proces verbal de l'ancienne redaction des couſtumes, qui fut l'an mil cinq cens & ſix, ſes predeceſſeurs ſont intitulez ſeigneurs du Vau de Chartrettes & de Sermoiſes, & fut lors ladite qualité receuë ſans aucune proteſtation, auſſi qu'eſdits lieux il auoit droit de haute iuſtice,moyenne & baſſe.

Par ledit ſubſtitut du procureur du Roy, a eſté dit que la qualité de ſeigneur du Vau lez Chartrettes doit demeurer, & non de ſeigneur du Vau & Chartrettes, attendu que ledit Cathin n'eſt ſeigneur de Chartrettes, & que la haute, moyenne & baſſe iuſtice dudit lieu appartient au Roy,& n'a ledit Cathin aucun droit en la mairerie & iuſtice dudit lieu.

Nous commiſſaires ſuſdits, auons ordonné que les deſſuſdits auront acte de leurſdites remonſtrances, declarations & proteſtations, pour leur ſeruir & ſe prouuoir ſur icelles, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Ont auſſi eſté appelez ceux qui ſ'enſuiuent: leſquels n'ont comparu,à ſçauoir le reuerendiſſime cardinal de Lorraine,abbé de ſainct Denis en France,& ſeigneur,à cauſe d'icelle abbaye, de Grand puys, ſainct Oin, Mainpincien, & de Ver ſainct Denis: les religieux, prieur & conuent des Chartreux de Paris, à cauſe dudit prieuré,ſeigneurs de Clos-fontaines: maiſtre Iean ſerre, prieur d'Eſſonne,& à cauſe dudit prieuré, ſeigneur de Ourdy,parroiſſe de Reau en Brie: les

les Bernardins de Paris, ſeigneurs du Verger: les chantre, chanoines & chapitre ſainct Mor des foſſez, ſeigneurs de Vuleines en Brie: les chantre & chanoines de Milly en Gaſtinois: maiſtre Iean de bonigal, prieur de Pouloue: meſſire Chriſtofle des vrſins, cheualier, ſeigneur de la Chapelle gaulthier: meſſire René d'anglure, cheualier, ſeigneur de Beauuois: noble homme & ſage, maiſtre Roger de Vaudetar, conſeillier en ladite cour, ſeigneur de Poully le fort, & Boiſſire la bertran: noble homme & ſage, maiſtre Adrian du drac, auſſi conſeillier en ladite cour, ſeigneur de Beaulieu & Boiſgarnier: dame Anne de piſſeleu, Cõteſſe d'Eſtampes & dame de Chaliot: noble homme Gallois le bailleur, ſeigneur de Cannes & de Monceaux: noble homme Iaques belin, ſeigneur de Cheury en Seraine: noble homme Iean de ſallard, ſeigneur de Bourron: noble homme Antoine de hecques, ſeigneur du Fief de ſainct Gobert en la parroiſſe de Dampmartin: damoiſelle Anne de maillard, vefue de feu noble homme, maiſtre Nicole hurault, en ſon viuant conſeillier en ladite cour, dame de Tilly: noble homme Charles de Troye, ſeigneur de la grand' maiſon de Gaſtins: noble homme François de meleun, ſeigneur de la Chapelle yger: maiſtre Iean aleaume, ſeigneur de Courtauenet: Gabriel de brouillard, ſeigneur de Planuoy: Catherine de menehil, vefue de feu François de Campremy, ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, ſeigneurs du Brueil: les manans & habitans de la parroiſſe de ſainct Mathurin de l'archant: les manans & habitans des parroiſſes Empouuille, Cannes, Samois, Aſcheres, Villiers ſoubs grez, Bourron, Bunou, Bonneuau, la elle ſoubs moret, La grand parroiſſe, Vernou, Nangis, la Chapelle gaulthier, le pont de Vouldoy, Dampmartin, Ormeaux, Voyule, Villebert, Villeneufue la huree, & du Brueil: cõtre tous leſquels non comparans en perſonnes ny par procureur, auons donné defaut, ce requerant le ſubſtitut dudit procureur general du Roy, portant tel profit que de raiſon.

Ce fait, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois eſtats en tel cas requis & acouſtumé: à ſçauoir qu'en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroient, ce qu'ils auroient veu garder & obſeruer des couſtumes dudit bailliage de Meleun, & ce qu'ils en ſçauroient, ceſſant toute affection priuee & particuliere, ayant ſeulement eſgard au bien public: nous diſans auſſi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueroient dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes anciennes cy deuant par eux obſeruees, pour eſtre par nous temperé & moderé, corrigé, tolu & abrogé, ſelon qu'il nous eſt mandé par noſtre commiſſion, ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Et ledit iour de mercredy dixſeptiéme deſdits mois & an, à deux heures apres midy, nous commiſſaires ſuſdits, voulans en la preſence deſdits eſtats proceder à la lecture des couſtumes dudit bailliage, par ledit Pinot aduocat du Roy, nous a eſté dit, qu'apres auoir receu noſtre commiſſion, les officiers du Roy, auec les aduocats & anciens praticiens dudit ſiege, ſe ſeroient aſſemblez pour voir & conferer enſemble leur ancien couſtumier: & ce faiſant auroient troué en iceluy pluſieurs omiſſions des couſtumes dont ils auoient de tout temps vſé audit bailliage: & oultre auroient troué mauuais ordre & diſpoſition, tant és chapitres, tiltres que articles deſdites couſtumes qui auroient eſté redigees en l'an mil cinq cens & ſix: Qu'à ceſte cauſe ils auoient dreſſé vn cayer, auquel ils auoient mis leſdites couſtumes en meilleur ordre & diſpoſition, & adiouſté pluſieurs anciennes couſtumes omiſes, & autres qui leur auoient ſemblé bonnes & raiſonnables, pour eſtre propoſees à l'aſſemblee, nous requerant que lecture fuſt faite dudit cayer, en iceluy conferant à l'ancien cayer, dreſſé audit an mil cinq cens & ſix: ce qu'auons par l'aduis deſdits eſtats ordonné eſtre fait: & a eſté la lecture faite d'iceluy cayer, ainſi dreſſé, par le greffier à ce commis: & continué à ce faire les Ieudy & Vendredy, matinees & apreſdinees: & le Samedy au matin vingtiéme iour dudit mois & an, & de l'aduis deſdits officiers & eſtats, a eſté intitulé ledit liure couſtumier, *Couſtumes du bailliage de Meleun, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy:* & procedant à la lecture d'iceluy nouuel cayer, ſur la rubriche dreſſee par les officiers & praticiens dudit bailliage, qui eſtoit, *D'aucuns droits appartenans au Roy*: & articles y contenus, nous a eſté remonſtré par maiſtre Claude mango, aduocat en ladite Cour de Parlement pour l'eſtat de nobleſſe, que ledit tiltre & articles n'eſtoient audit ancien cayer: & que le Roy en ce qu'il eſt ſeigneur de Meleun, n'a que ſa haute iuſtice non-plus que les autres ſeigneurs dudit cõté de Meleun: Que la cour n'a voulu receuoir couſtumes concernans particulierement les droits du Roy, lequel auſſi les eſtats ne pourroient obliger, requerant que ſes droits fuſſent comprins auec ceux des autres ſeigneurs hauts iuſticiers, & qu'il ſoit fait tiltre de haute iuſtice: Que ſi on luy bailloit tiltre particulier, ſembleroit qu'il emporteroit priuation aux autres ſeigneurs, la iuſtice deſquels ſ'en iroit entierement aux

iuges Royaux, combien que les iustices soient patrimoniales: Aussi que toutes les amendes appartenans aux seigneurs hauts iusticiers aduiendroient au Roy, requerant que tant ladite rubriche, que articles estans sous icelle fussent rayez.

Semblable remonstrance a esté faite, par maistre François de Montelon, aduocat en ladite cour, pour l'estat d'eglise.

Et par ledit Poncet, pour le tiers estat, a esté remonstré que ledit ancien coustumier imprimé, estoit deffectueux en plusieurs endroits: qu'il y auoit plusieurs coustumes notoirement gardees & obseruees audit bailliage de Meleun, qui ne sont escrites audit coustumier: à ceste cause lesdits officiers & praticiens, auoient esté contraints dresser ledit cayer qu'ils nous ont presenté, & à iceluy adiouster lesdites coustumes omises: & mesmement ladite rubriche & articles estans sous icelle, qui auoit esté gardee de tout temps.

Et par ledit Pinot aduocat du Roy, a esté dit qu'il trouue estrange, que l'eglise & noblesse empeschassent ladite rubriche & articles, estans sous icelle concernans les droits appartenans au Roy, qui de tout temps auoient esté gardez & obseruez pour coustume: & mesmement deux d'iceux articles, desquels la teneur estoit, *Par la coustume, commune obseruance & long vsage, gardez & obseruez de tout temps & ancienneté au bailliage de Meleun, les suiets des iustices inferieures des bailly & preuost de Meleun, tenans fiefs dans ledit bailliage, peuuent s'aduouër fieffez, en toutes causes qui sont pendantes esdites iustices inferieures, en quelque estat que lesdites causes soient. Et par le moyen de tel adueu, ne peuuent les iuges de telles iustices inferieures prendre cour, iurisdition ne connoissance desdites causes, ne connoistre dudit adueu, iusques à ce que par lesdits bailly & preuost, chacun en leur regard en ait esté decidé. Et si depuis ledit adueu formé ou signifié ausdits iuges inferieurs, iceux iuges passent oultre & attemptent, sont amendables enuers le Roy, & tenus de tous despens, dommages & interests enuers les parties:* disant que le procureur du Roy, estoit en possession & saisine ancienne de iouyr du droit & prerogatiue contenus esdits articles: & mesmement que quand ladite coustume fut redigee, en la presence des trois estats au mois d'Octobre, mil cinq cens & six, pareil article de coustume fut proposé par deuant les commissaires, commis à la redaction des coustumes, dont la teneur estoit, *Item les nobles & tenans fiefs audit bailliage, par ladite coustume, doiuent tous estre renuoyez par deuant iuge Royal, en quelque cour qu'ils soient conuenus audit bailliage, & en quelque estat que la cause soit:* & combien que ledit article, fust lors pour le debat que faisoient l'eglise & la noblesse renuoyé à la cour, toutes-fois auroit tousiours esté tenu & pratiqué, tant au-parauant ladite redaction que depuis.

A esté soustenu & remonstré au contraire par plusieurs de la noblesse, que ledit article n'a iamais esté receu pour coustume: Au contraire plusieurs d'eux auoient obtenu arrest contre le procureur du Roy & plusieurs de leurs suiets, qui se vouloient vendiquer bourgeois fieffez du Roy: Empeschoient formellement que ledit article, & autres de ladite rubriche fussent receus pour coustumes. Surquoy la matiere mise en deliberation par l'aduis desdits estats, auons ordonné que ladite rubriche & articles sous icelle, ne seront receus pour coustumes, sans preiudice des droits pretendus respectiuement, tant par ledit procureur du Roy, que par les estats de l'eglise & noblesse, dont ils iouyront ainsi qu'ils ont fait par cy deuant: & par l'aduis que dessus ont esté dressez trois rubriches, *De haute iustice, De moyenne iustice, & De basse iustice:* sous lesquelles ont esté mis les droits des iusticiers, qui auoient esté receus pour coustumes combien que par la derniere redaction d'icelles coustumes, tous lesdits droits, n'eussent esté arrestez & redigez par escrit par lesdits commissaires.

*De haute iustice.*

Arti. 1. 2. 3. 4. LEs articles premier, commençant par ces mots, *Au haut iusticier*, deuxiéme, commençant par ces mots, *Pour l'exercice*, troisiéme, commençant par ce mot, *Pillory*, & quatriéme, commençant par ces mots, *Audit haut iusticier*, nous ont esté par les estats, rapportez estre anciens, combien qu'ils ne fussent comprins audit liure imprimé.

Arti. 5. Le cinquiéme article, commençant par ces mots, *Le haut iusticier*, a esté de l'aduis desdits estats, adiousté pour auoir lieu pour l'aduenir.

Arti. 6. 7. 8. 9. Les articles sixiéme, commençant par ces mots, *Biens vacans*, septiéme, commençant par ce mot, *Espaues*, huitiéme, commençant par ces mots, *Et ou lesdites espaues*, & neufiéme, commençant par ce mot, *Celuy*, ont aussi esté de l'aduis desdits estats, adioustez comme anciens, & ayans esté omis audit liure imprimé.

Le

Le dixiéme article, commençant par ces mots, *La personne*, a esté pareillement adiousté comme ancien, & a ledit Pinot aduocat du Roy, requis qu'apres ces mots, *En crime de lese maiesté humaine*, fussent adioustez ces mots, *Et diuine*, pretendant que audit cas de crime de lese maiesté diuine, la confiscation appartient au Roy seul, priuatiuement à tous autres iusticiers: ce qui a esté empesché par les estats. Au moyen dequoy, auons sur ledit differend de confiscation és cas de crime de lese maiesté diuine, renuoyé & renuoyons les parties à ladite cour, au lendemain de la Trinité, pour elles ouyes, en estre ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire. Arti.10.

Les articles vnziéme, commençant par ces mots, *Le mary*, douziéme, commençant par ces mots, *Femme mariee*, treziéme, cōmençant par ces mots, *Le haut iusticier*, quatorziéme, commençant par ces mots, *Celuy qui ouure*, & quinziéme, commençant par ces mots, *Celuy qui arrache*, ont aussi esté adioustez par l'aduis desdits estats, comme anciens, & omis audit liure imprimé, nonobstant les remōstrances faites, par frere Pierre preuost, prieur de Fleury, membre dependant de l'abbaye sainct Victor, & de maistre Iean moireau, pour les chanoines & chapitre de Courpalay: lesquels pour le regard dudit treziéme article, ont soustenu, qu'à cause de leur moyenne & basse iustice, qu'ils ont és seigneuries de Fleury & de Courpalay, leur appartient bailler mesures & estallonnages à leurs suiets. Soustenu au contraire par ledit Pinot aduocat, & semblablement par dame Marie burgensis, vefue dudit feu messire Cosme clausse, tant en son nom, que comme tutrice, & ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, qui a dit qu'à elle seule esdits noms, comme ayant la haute iustice dudit lieu de Fleury, appartient de bailler mesures & estallonnages, tant à ses suiets qu'aux suiets dudit prieuré, & que pour raison dudit droit, il y a proces à la cour. Ausquelles parties auons donné acte de leurs remonstrances & oppositions, & ordonné que nonobstant icelles ledit article passera, sans preiudice des proces intentez de leurs droits & tiltres particuliers si aucuns en ont. Arti.11.12. 13.14.15.

### *De moyenne iustice.*

Les articles seize, commençant par ces mots, *Le moyen iusticier*, dixsept, commençant par ces mots, *Peut toutes-fois*, & dixhuitiéme, commençant par ces mots, *Si le iuge*, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez comme anciens, & omis audit liure imprimé. Arti.16.17. 18.

L'article dixneufiéme, commençant par ces mots, *Le moyen iusticier*, a esté de l'aduis desdits estats adiousté comme ancien pour auoir lieu à l'aduenir. Arti.19.

### *De basse iustice.*

Les articles, commençant par ces mots, *Le bas iusticier connoit*, & vingtvniéme, commençant par ces mots, *Le bas iusticier peut*, ont esté par l'aduis que dessus adioustez comme anciens, & omis audit liure, pour auoir lieu à l'aduenir. A la lecture desquels articles, a esté protesté par Claude barbin sergent fieffé en la preuosté de Hericy, la Brosse, Vuleines, & appartenances d'icelles, qu'iceux articles ne luy puissent preiudicier au droit qu'il disoit auoir, à cause de sondit estat & office de sergent fieffé, de bailler toutes mesures: sçauoir aulnes, toises & semblables en ladite preuosté de Hericy & appartenances d'icelle: ensemble mesmes pour mesurer grains, sel, huiles, vins, citres & autres bruuages, & toutes autres especes de marchandises suietes à mesures, vendues en ladite preuosté de Hericy & appartenances d'icelle: & desdites mesures en faire bailler estallon: & par ledit Pinot, aduocat du Roy, a esté dit, que attendu que ledit Barbin n'a haute iustice, il ne peut auoir droit de mesures, auons ordonné que lesdites parties auront acte de leurs protestations. Arti.20.21.

### *De fiefs.*

L'Article vingtdeuxiéme, commençant par ces mots, *En toute mutation*, a esté accordé pour l'aduenir, & le premier article qui estoit sous le tiltre de saisine en fief, corrigé & abrogé en ce qu'il n'y auoit aucun temps limité, dedans lequel l'acheteur ou vendeur, fussent tenus d'aller par deuers le seigneur dont mouuoit le fief. Car tant que le seigneur auoit hōme, il ne pouuoit saisir iceluy fief: & n'auoit droit de quint denier iusques à ce q̄ le vēdeur s'en dessaisist pour en saisir l'acheteur. Et en consequence de ce, a esté, par l'aduis que dessus abrogé Arti.22.

1 *Ceste anciẽne coustume estoit bonne & iuste, & a preferer, cõme appert par mes commentaires, sur celle de Paris. C.M.*

le soixanteiéme article de ladite rubriche, dont la teneur estoit, *Si aucun* [1] *vend vn fief & en reçoit l'argent; & depuis le vendeur & l'acheteur sont d'accord que le marché soit nul, & reprend l'acheteur son argent, par ladite coustume n'est deu aucun quint denier au seigneur feodal dudit fief, si ledit vendeur ne s'estoit desmis en la main dudit seigneur feodal,*

Arti. 24. Le vingtquatriéme article, commẽçant par ces mots, *Le vassal,* a esté par l'aduis que dessus, mis au lieu de partie du premier article, du chapitre de saisine en fief, de laquelle partie la teneur estoit, *Et sont les paroles du vendeur telles en substance, Monseigneur i'ay vendu tel heritage mouuant en fief de vous, à tel homme & moyennant tel pris, ie m'en dessaisi, au profit dudit tel acheteur, & vous prie que l'en vueillez saisir: & l'acheteur se doit mettre à genoux, & dire au seigneur feodal, Monseigneur, ie deuiens vostre homme, detenteur de tel heritage, mouuant en fief de vous, assis en tel lieu, lequel i'ay acheté de tel, tel pris, & vous promets par ma foy, loyauté & seruice, selon que ledit fief requiert: & adonc le seigneur doit dire ie vous y reçoy, & en signe de ce, prendre les mains dudit acheteur entre les siennes, & les baiser.*

Arti. 25. 26. Les articles vingtcinq, commençant par ces mots, *N'est le vassal,* & vingtsix, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal,* par l'aduis desdits estats, ont esté adioustez comme anciens, & ayans esté omis audit ancien coustumier.

Ar. 28. 29. 30 Les articles vingthuit, commençant par ces mots, *Quand le vassal a fait son deuoir,* vingtneuf, commençant par ces mots, *N'est aussi tenu,* & trente, commençant par ce mot, *L'indemnité,* ont esté par l'aduis que dessus adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Arti. 32. A l'article trentedeuxiéme, commẽçant par ces mots, *Le masle,* pour vingt ans qui estoient à l'ancien, a esté de l'aduis desdits estats mis dixhuit ans.

Arti. 35. 36. Les articles trentecinq, commençant par ces mots, *Les baillistres,* & trentesix, commençant par ces mots, *Ne doiuent,* par l'aduis desdits estats, ont esté adioustez, pour estre d'oresenauant gardez sans preiudice du passé.

Arti. 39. A l'article trenteneuf, commençant par ces mots, *Le nouueau vassal,* ont esté pour plus grande explication de l'ancienne coustume adioustez ces mots, *Et si ledit vassal baille & presente ledit adueu dedans ledit temps, ledit seigneur feodal a quarante iours apres pour le blasmer: & apres lesdits quarante iours passez, ledit vassal est tenu aller ou enuoyer par deuers ledit seigneur feodal au lieu du principal manoir, dont son fief est tenu & mouuant, pour sçauoir si ledit seigneur feodal aura pour agreable ledit denombrement: & des diligences qui seront faites, prendre attestation par deuant notaires. Et si dedans lesdits quarante iours, ledit seigneur feodal ne blasme ledit denombrement, il sera tenu pour receu.*

Arti. 41. A l'article quarante & vn, commençant par ces mots, *Et si le vassal,* ont esté de l'aduis cy dessus adioustez ces mots, *Dedans quarante iours apres le blasme baillé.*

Arti. 44. L'article quarantequatre, commençant par ces mots, *Le seigneur auquel,* a esté par l'aduis que dessus accordé pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Arti. 45. L'article quarantecinq, commençant par ces mots, *L'ancien vassal ne doit,* a esté adiousté comme ancien, & omis audit ancien coustumier.

Arti. 48. 49. Les articles quarantehuit, commençant par ces mots, *Quand la vefue prend,* & quaranteneuf, commençant par ces mots, *La vefue prenant,* ont esté aussi adioustez comme anciens, & omis audit liure coustumier.

Arti. 50. 51. Les articles cinquante, commençant par ces mots, *Le seigneur,* & cinquante & vn, commençant par ces mots, *Le parent,* ont de l'aduis desdits estats esté adioustez pour l'aduenir.

Arti. 53. 54. Les articles cinquantetrois, commençant par ces mots, *Pour fief donné,* & cinquãtequatre, commençant par ces mots, *Aussi quand ledit fief donné,* ont esté adioustez comme anciens, omis audit liure.

Arti. 63. A l'article soixantetrois, commençant par ces mots, *Pareillement,* de l'aduis desdits estats pour plus grande explication, ont esté adioustez ces mots, *En auancement d'hoirie.*

Arti. 65. A la fin de l'article soixantecinq, commençant par ce mot, *Toutes-fois,* ont esté adioustez ces mots, *Sinon qu'il y eust eu saisie, ou poursuite pour faire la foy.*

Arti. 71. 72. Les art. 71. cõmẽçant par ces mots, *Si le vassal,* & septãdeux, cõmẽçant par ces mots, *Quãd sur le seigneur,* ont esté par l'aduis desdits estats adioustez comme anciens, & omis audit liure.

Arti. 75. L'article septantecinq, commençant par ces mots, *Si aucun,* a esté par l'aduis desdits estats, mis au lieu du cinquantecinquiéme article, sous ladite rubriche de fief, dont la teneur estoit, *Si aucun achete vn fief mouuant de luy, à cause d'vn autre fief qu'il tient & occupe, conuient qu'il mette hors de sa main ledit fief acheté, ou qu'il en face foy & hommage, en payant droits & deuoirs*

*au*

*au ſeigneur de qui meut ſon premier & principal fief: & ne ſera plus tel fief acheté, arriereſief: mais ſera tenu en plain fief du ſeigneur de qui le premier fief eſt mouuant.*

L'Article ſeptanteſix, commençant par ces mots, *Le fief*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du cinquantehuitiéme de ladite rubriche dont la teneur eſtoit, *Si deux cõioints par mariage, acquierent vn fief ou plusieurs & meurent ſans hoir de leurs corps, l'vn deux aura vn frere ou autre parent habille à luy ſucceder: & l'autre n'a aucuns parens: tel fief ou fiefs partirõt par moitié: & aura la moitié le frere ou parent, & le ſeigneur feodal dont meut iceluy fief, l'autre moitié, s'il eſt haut iuſticier audit fief: ou ſinon, le haut iuſticier le pourra tenir vn an ſans en faire profit au ſeigneur de qui meut ledit fief: mais dedans, ou en la fin de l'an, iceluy haut iuſticier ſera tenu de le mettre hors de ſa main, à fin que le ſeigneur feodal en ait le quint denier de la vendition.* Arti. 76.

Les articles ſeptanteneuf, commençant par ces mots, *La ſaiſie*, octantedeux, commençant par ces mots, *Le ſeigneur tenant fief*, & octantecinq, commençant par ces mots, *Le ſeigneur auſſi*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez comme anciens & omis audit liure. Arti. 79. 82. 95.

De l'article octanteſix, commẽçant par ces mots, *Le vaſſal*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, rayez ces mots, qui eſtoient en l'ancien article, *Sinon qu'iceluy vaſſal, euſt reprins & aduoué du Roy iceluy fief: auquel cas pour la ſouueraineté & nobleſſe dont tous les fiefs dependent, iceluy vaſſal ne perd que ſeſdites leuees & fruits*, & ledit ancien article pour le regard de l'exception y contenuë, a eſté corrigé. Arti. 86.

L'article octanteſept, commençant par ces mots, *Peut toutes-fois*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, adiouſté pour l'aduenir. Arti. 87.

L'article octantehuit, commençant par ces mots, *Quand plusieurs ſeigneurs*, a eſté adiouſté comme ancien, omis audit liure. Arti. 88.

A l'article octanteneuf, commençant par ces mots, *En chacune ſucceſſion*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats pour l'interpretation de l'article, adiouſtez ces mots, *Auec la baſſe cour deſtinee audit manoir*, & pareillement ces mots, *S'il n'y a iardin, vn arpent de terre en fief, appelé Le vol du chappon.* Arti. 89.

L'article nonante & vn, commençant par ces mots, *Si pres le manoir*, a eſté de nouuel adiouſté par l'aduis deſdits eſtats. Arti. 91.

L'article nonantedeux, commençant par ces mots, *Si en la ſucceſſion*, a eſté adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Arti. 92.

L'article nonantequatre, commençant, *Le fils de l'aiſné*, a eſté accordé pour auoir lieu à l'aduenir: & ce en conſequence de la repreſentation accordee par leſdits eſtats, comme eſt contenu cy apres ſous le tiltre des ſucceſſions. Arti. 94.

A l'article nonantecinq, commençant par ces mots, *Si apres*, par l'aduis deſdits eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Parauant partage*, & ces mots, *Si partage a eſté fait*, pour l'interpretation de l'article quarantiéme de l'ancien cayer, ſous ladite rubriche des fiefs. Et pource qu'il a eſté rapporté par tous les praticiens dudit ſiege, auoir touſiours ainſi eſté pratiqué ledit article quarantiéme, duquel la teneur enſuit, *Si de plusieurs freres & ſœurs qui n'ont ne pere ne mere, l'aiſné fils meurt ſans hoirs de ſon corps, le fils plus aagé apres iceluy mort, aura le lieu & droit qu'auoit eu iceluy defunct, & à iceluy appartiendra le principal manoir, le vol du chappon eſtimé à vn arpent comme dit eſt, auec la moitié de tous les fiefs s'ils ſont plus de deux: & ſi iceluy ſecond frere decede en bas aage & pupillarité, le plus aiſné apres luy ſera reputé aiſné.* Arti. 95.

A la fin de l'article nonantehuit, commençant par ces mots, *Si vn noble*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, *En renonçant à la ſucceſſion de ſondit pere.* Arti. 98.

Sur le 99. arti. cõmençant par ces mots, *En ligne collaterale*, a eſté remõſtré par ledit Pinot, aduocat du Roy, que les officiers & praticiẽs du ſiege, eſtãs aſſemblez pour le fait deſdites couſtumes, ſuiuant noſtre ordõnance, auoient eſté d'aduis de coucher ledit article cõme il eſt, qui rapporte en effect & ſubſtance l'ancien article, cõbien qu'il ne ſoit ſemblable en paroles, ce qui a eſté fait pour les proces & differẽs, qui ont eſté meus ſur l'interpretation dudit article ancien, duquel la teneur eſtoit, *Item par ladite couſtume, ſi homme ou femme noble ou non noble, a fief & meurt ſans hoir de ſon corps: mais aura deux freres ou trois ſœurs ou plus, les fiefs appartiẽdront aux deux freres du defunct, & ſerõt partis égalemẽt autãt à l'vn comme à l'autre, pource que c'eſt ligne collaterale, en laquelle n'y a aucune aiſneſſe par ladite couſtume, & ne prendront aucune choſe eſdits fiefs les ſœurs: mais s'il y a meubles ou choſes roturieres, autãt en aurõt les fils que les filles, chacũ par teſte égalemẽt*, requerãt ledit Pinot qu'euſſions à nous enquerir des trois eſtats: meſmemẽt des officiers du Roy, & praticiẽs audit ſiege, ſi ledit arti. eſt couché ſelon l'vſance, effect & ſubſtãce Arti. 99.

dudit ancien article, à fin de releuer les parties qui plaident ou pourroient cy apres plaider & faire turbes sur l'interpretation d'iceluy : suiuant lequel requisitoire, auons enquis lesdits officiers & praticiés, & entre autres ledit maistre Dreux sayue, lieutenant general, nous a dit, que dés & depuis trentesix ans qu'il fust receu procureur du Roy audit siege & bailliage, plusieurs successions collaterales sont obuenuës & escheuës entre freres, neueus, cousins, & autres collateraux, parens du defunct en pareil degré, esquelles quant aux fiefs, les masles ont tousiours exclud les femelles, & iamais n'en veit faire difficulté ny intenter proces: mesmes a esté pratiqué en la succession de maistre Pierre tappereau, chanoine de l'eglise nostre Dame de Paris, decedé y a enuiron trente ans, en laquelle succession les masles ont exclud les femelles en pareil degré, pour le regard des fiefs estans audit bailliage: & par ledit Poncet sur ce enquis, a esté dit que pour la succession de feu maistre Charles de louuiers en son viuant conseillier en ladite cour, & seigneur du Chastel lez Nangis, fut meu proces sur pareille difficulté: auquel apres turbes faites, s'ensuiuit sentence du preuost de Paris, au profit du masle, cousin dudit defunct, contre les femelles aussi, cousines dudit defunct en pareil degré : laquelle sentence auroit depuis esté infirmee par arrest : contre lequel y a eu proposition d'erreur, qui a esté receu, & est pendant à ladite cour: lequel arrest a dóné occasion de faire autres proces: & mesmement pour raison de la succession de feu Antoine le bel seigneur de boisgarnier, cõtentieuse entre le cousin & la cousine en pareil degré : auquel proces apres turbes faites, fut le fief entierement adiugé par sentence du bailly de Meleun ou son lieutenant audit cousin, nommé maistre Toussaincts de la berge, de laquelle sentence y eut appel à la cour par les cousines, qui depuis ont acquiescé à ladite sentence : & par ledit Claude de villiers seigneur de Chailly, nous a esté dit qu'il y a enuiron quarante ans, qu'il a exclud sa cousine germaine en la succession de feu Iean de villiers son cousin germain pour raison du fief de Croisenay, assis audit bailliage, qui appartenoit en partie audit defunct de Villiers son cousin: & apres auoir eu l'aduis en particulier des praticiens, les aucuns desquels nous ont dit qu'il apparoissoit par la raison expressément contenuë audit article ancien en ces mots, *Pource que cest ligne collaterale*, que la disposition dudit article estoit generale, qui ne se deuoit restraindre par l'exemple specifié audit article : & par l'aduis desdits trois estats, qui concordablement ont receu ledit article ainsi couché par lesdits praticiens, auons dit & ordonné que ledit article nonanteneufiéme passera comme ancien.

Arti. 103. A la fin de l'article cent trois, commençant par ces mots, *Le vassal*, ont esté pour l'interpretation adioustez ces mots, *Et fust de cent ans : toutes-fois les profits de quints reliefs & autres deus, à cause des mutations, se prescriuent par trente ans.*

*Des droits censuels & seigneuriaux.*

Arti. 106. L'Article cent sixiéme, commençant par ces mots, *Celuy qui tient*, a esté par l'aduis desdits estats, mis au lieu du dixseptiéme art. sous la rubriche de saisine en fief dudit ancien coustumier, dont la teneur estoit, *Item & est tenu tout detenteur d'aucun heritage, redeuable en censiue, de payer ledit cens, & de deprier le seigneur censier au iour & lieu à ce ordonné, à peine de l'amende qui est de sept souls six deniers parisis: sinon toutes-fois que ledit cens soit cens nommé Rogo: auquel cas le seigneur est tenu le demander ou faire demander deux ou trois fois: Et si on ne le paye, iceluy seigneur censier peut despendre ou faire despendre les portes, huys ou fenestres des lieux redeuables audit cens, & les mettre au trauers de l'entree ou huys d'iceluy lieu: & depuis ce, ne peut le detenteur entrer en iceluy heritage, iusques à ce qu'il ait payé ledit cens, à peine de soixante souls parisis d'amende enuers ledit seigneur censier*, lequel ancien article, qui seulement auoit esté remis à la cour pour le depry, a esté tant pour ledit depry que pour le cens Rogo, execution & contrainte pour iceluy abrogé.

Arti. 109. 110. Les articles cent neuf, commençant par ces mots, *Si le proprietaire*, & cent dix, commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez comme anciens, & ayans esté omis audit ancien cayer.

Arti. 111. A la fin de l'article cent vnze, cõmençant par ces mots, *Si l'acheteur*, ont esté adioustez ces mots, *Ou d'icelles lettres, bailler copie audit seigneur, deuẽmẽt collationee aux despẽs dudit acheteur.*

Arti. 112. L'article cẽt douze, cõmeçant par ces mots, *Quãd aucun heritage*, a esté mis au lieu de partie du deuxiéme article dudit tiltre de saisine en cẽsiue, dõt la teneur estoit, *Et pource que audit bailliage sont plusieurs heritages redeuables de lots & vẽtes, & aucũs autres redeuables de vẽtes seulemẽt, par la coustume dudit bailliage, les vẽdeurs & acheteurs dudit bailliage redeuables en lots & ventes*

*vētes sont tenus d'aller dedās la huitaine par deuers le seigneur cēsier d'iceluy heritage, luy denōcer ladite vente, à peine de soixante souls d'amende sur chacun des defaillans vendeurs ou acheteurs.*

Les arti.cent treize, commençant par ces mots, *Si le seigneur*, cent quatorze, commençant par ces mots, *Et ou lesdits seigneurs*, ont par l'aduis desdits estats esté adioustez pour l'aduenir. Ar.113. 114.

A la fin de l'article cent quinze, commençant par ces mots, *L'acheteur*, ont par l'aduis desdits estats esté adioustez ces mots, *Et neantmoins si ledit vēdeur ne paye dedans la huitaine ledit droit de lots, ledit seigneur censuel se peut adresser au detenteur de l'heritage tenu de luy en censiue, pour estre payé dudit droit de lots. Et sera tenu ledit acheteur subir iurisdition au lieu où lesdits heritages seront situez & assis, pour raison desdits droits & payement d'iceux, au cas que l'acheteur fust demeurant hors le bailliage. Aussi pourra l'acheteur retenir par deuers luy les deniers dudit droit de lots sur le pris & sort principal de l'achat.* Arti. 115.

A la fin de l'article cent seize, commençant par ces mots, *Heritage*, par l'aduis que dessus, ont esté adioustez ces mots, *Lequel droit se doit payer ou deprier par l'acheteur: & ne doit le vendeur droit de lots à cause de la vendition qu'il a faite dudit heritage.* Arti. 116.

A la fin de l'article cēt dixhuit, cōmēçant par ces mots, *Si le seigneur*, ont esté en cōsequēce de pareille addition cy deuāt, adioustez ces mots, *Ou copie deuëment collationnee, comme dit est.* Arti. 118.

L'article cent dixneuf, cōmēçant par ces mots, *Les lots, ventes*, a esté adiousté cōme ancien, gardé de tout temps audit bailliage, combien qu'il ne soit escrit audit ancien coustumier. Arti. 119.

A la fin de l'article cent vingt, commençant par ces mots, *En eschange*, ont par l'aduis desdits estats esté adioustez ces mots, *Neantmoins est tenu l'acquereur faire exhibition de son contract d'eschange audit seigneur dedans la quinzaine, sur peine de l'amende de soixante souls parisis.* Arti. 120.

L'article cent vingt & vn, commençant par ces mots, *Et est presumee*, a esté par l'aduis que dessus adiousté de nouuel, pour auoir lieu à l'aduenir. Arti. 121.

A la fin de l'article cent vingtdeux, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, *Sinon quand ladite rente sera rachetee.* Arti. 122.

L'article cent vingtquatre, commençant par ces mots, *Pour rente constituee*, a esté par l'aduis desdits estats, de nouuel introduit: & le douziéme article dudit ancien cayer sous ledit tiltre de saisine en censiue, abrogé: duquel ancien article la teneur estoit, *Si aucun vend rente sur son heritage, est deu au seigneur d'iceluy heritage, le droit dessusdit, tant par le vendeur que par l'acheteur, qui est de vingt deniers pour liure pour chacun d'eux: au cas toutes-fois que l'heritage soit redeuable en lots & ventes: & s'il n'est redeuable qu'en ventes seulement, l'acheteur payera vingt deniers pour chacune liure, & non le vendeur.* Arti. 124.

L'article cent vingtcinq, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, a esté par l'aduis desdits estats, adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé. Arti. 125.

Les articles cent vingtsix, commençant par ces mots, *Si en faisant*, cent vingtsept, commençant par ces mots, *Le tiers detenteur*, & cent vingthuit, commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, ont esté adioustez comme anciens par l'aduis desdits estats. Arti. 126. 127. 128.

A l'article cent vingtneuf, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, a esté mis ce mot, *Quinzaine*, pour ce mot, *Huitaine*, qui estoit en l'ancien coustumier. Arti. 129.

### *De retrait lignager & feodal.*

A L'article cent trēte, commençant par ces mots, *Auant que le retrait*, ont par l'aduis desdits estats esté adioustez ces mots, *Comme heritage, cens, rente, seruitute, ou autre droit reel & incorporel*, & au lieu de ces mots, *Que l'adiournement dudit retrait soit fait dedans l'an & iour de ladite vendition, & lettres de ce passees*, qui estoient en l'ancien coustumier sous mesme rubriche, ont esté mis ces mots, *Que l'adiournemēt soit fait dedās l'an & iour de la foy & hōmage, ou ensaisinemēt fait par le seigneur feodal ou censuel*, pour auoir lieu pour l'aduenir seulement. Arti. 130.

A l'article cent trente & vn, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *Ou autrement*, & au lieu de ces mots, *De quelque costé qu'il soit venu*, qui estoient en l'ancienne coustume, ont esté mis ces mots, *Propre ou conquest.* Arti. 131.

L'article cent trentedeux, commençant par ces mots, *Si aucun vend*, a esté adiousté comme ancien, non escrit en l'ancien coustumier. Arti. 132.

L'article cent trētetrois, cōmençant par ces mots, *Si aucun a vendu*, a esté de l'aduis desdits estats, mis au lieu du vingtsixiéme art. du cha. de retraits, audit anciē coustumier: duql la teneur estoit, *Item si aucū vēd l'vsufruit de son heritage, & depuis vēd la proprieté, à celuy-mesme qui aura ledit vsufruit, ou que telle proprieté soit premieremēt vēdue, l'vsufruit retenu: & apres ledit vsu-* Arti. 133.

*fruit soit vēdu,tel heritage est retrayable,puis que l'vsufruit & la proprieté sont tous deux ensemble.*

Arti. 137. L'article cent trentesept, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, a esté par lesdits estats accordé pour l'aduenir: & en consequence de ce, ont esté rayez les trentetrois, & trentequatriéme articles anciens, estans sous ledit chapitre de retraits, desquels la teneur estoit, *Vn heritage est acquesté par homme & femme, qui auront vn enfant de leur mariage, lequel succede à eux, & par ladite succession luy appartient l'heritage conquesté, iceluy enfant le vend hors la ligne, le cousin germain ou autre lignager veut retraire ledit heritage, il ne peut retraire que la moitié qui est du costé dont il est lignager. Car si l'enfant fust mort sans vendre l'heritage, la moitié eust appartenu par succession aux parens du pere d'iceluy enfant, & l'autre moitié aux parens de la mere. Or n'est celuy qui le veut retraire, parent que d'vn costé, & ne peut succeder que d'iceluy costé. Item & si tel enfant ne vend iceluy heritage acquesté par ses pere & mere, & qu'il ait aucuns enfans qui luy succedent, lesquels depuis vendent ledit heritage, il sera retrayable du tout par le premier lignager qui le requerra, attendu qu'il est vne fois descendu de celuy qui le tenoit de propre, & non de conquest.*

Ar. 138. 139. 140. Les articles cent trentehuit, commençant par ces mots, *En heritage*, cent trenteneuf, commençant par ces mots, *Qui n'est habille*, & cent quarante, commençant par ces mots, *Quand auec*, ont esté adioustez comme anciens, & ayans esté omis en l'ancien coustumier.

Arti. 142. A l'article cent quarantedeux, commençant par ces mots, *En eschange*, ont esté adioustez, pour l'aduenir, & sans preiudice du passé, ces mots, *Mais s'il y a soulte, reuenant par commune estimation à la iuste valeur de la moitié d'iceluy heritage, le retrait aura lieu pour l'égard & portion de ladite soulte. Et aussi s'il y a fraude, le retrait aura lieu dedans l'an & iour apres que ladite fraude aura esté aueree & descouuerte par sentence ou autrement: & sera reputé tel eschange estre fait en fraude s'il est racheté dedans l'an.*

Arti. 143. A la fin de l'article cent quarantetrois, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots, *Mais si ladite rente estoit vendue, le parent du vendeur la pourra retraire*, pour aussi auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé.

Arti. 144. L'article cent quarantequatre, commençant par ces mots, *Le lignager*, a esté introduit de nouuel: & le trenteiéme article dudit tiltre de retrait de l'ancien coustumier, a esté par l'aduis desdits estats abrogé: duquel ancien article la teneur estoit, *Item par ladite coustume, mort le vendeur, celuy qui est son heritier ne peut venir au retrait: car l'heritier ne peut venir contre les faits, promesses & obligations de celuy à qui il succede, toutes-fois si aucun vend l'heritage de son propre, celuy qui est habille à luy succeder apres son deces, le peut retraire viuant le vendeur.*

Arti. 145. L'article cent quarantecinq, commençant par ces mots, *L'an du retrait*, a esté par l'aduis desdits estats introduit de nouuel: & le dixiéme article dudit tiltre de retrait dudit ancien coustumier abrogé: duquel ancien article la teneur estoit, *Item par ladite coustume ne se prend l'an du retrait, en ayant égard à autre chose qu'à la datte des lettres de vendition de l'heritage vendu, & qu'on veut retraire.*

Arti. 146. L'article cent quarantesix, commençant par ces mots, *Si l'acquereur*, par l'aduis desdits estats, a esté adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Arti. 147. A l'article cent quarantesept, commençant par ces mots, *Si le lignager*, ont en consequence des autres articles cy dessus accordez, esté mis ces mots, *Dedans l'an & iour de ladite foy & ensaisinement des lettres ou offres susdites*, au lieu de ces mots, *Pourueu qu'il soit dedans l'an de la vente d'iceluy heritage*, qui estoient en l'ancien coustumier: & par l'aduis que dessus ont esté à la fin dudit article adioustez ces mots, *Toutes-fois s'il se trouuoit fraude ou collusion entre ledit premier retrayant & acheteur, le temps du retrait ne courra à autre lignager, que depuis ladite fraude ou collusion descouuerte.*

Arti. 148. A l'article cent quarantehuit, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, ont esté de l'aduis desdits estats pour plus grande interpretation de l'article de l'ancienne coustume, adioustez ces mots, *Et faire comparoir celuy auquel il l'aura vendu pour respondre audit retrait.*

Arti. 150. A l'article cent cinquante, commençant par ces mots, *Le lignager*, par l'aduis que dessus ont esté adioustez ces mots, *Mais en concurrence de deux ou plusieurs en adiournemens faits en vn mesme iour, le plus prochain du vendeur en degré sera preferé: & s'ils estoient en pareil degré & en concurrence d'adiournemens, le retrait sera adiugé à chacun d'eux par égalle portion*, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Arti. 151. L'article cent cinquante & vn, commençant par ces mots, *Si aucun*, a esté par l'aduis que dessus adiousté, comme ancien & non escrit audit ancien coustumier.

L'article

L'article cent cinquantedeux, commençant par ces mots, *Si deux conioints*, a esté par l'aduis que dessus mis au lieu du quinziesme article de l'anciẽ coustumier, duquel la teneur estoit, *Si deux conioints par mariage retrayent vn heritage pource qu'il aura esté descendu de la ligne de l'vn d'iceux mariez, ils pourront ioyr de tel heritage ensemblement, sans ce qu'on leur puisse oster par retrait. Mais si celuy du costé duquel iceluy heritage aura esté retrait, meurt, l'autre tiendra la motié d'iceluy heritage comme son conquest, & pourra estre retrait par les lignagers du trespassé dedans l'an & iour, à compter du iour que l'autre qui auoit esté conioint, sera trespassé:* & ce pour obuier à plusieurs difficultez qui autresfois se sont meuës sur l'interpretation dudit article, & qui ont esté iugez selon l'addition dudit article cent cinquantedeux. Art.152.

L'article cent cinquantetrois, commençant par ces mots, *Quand l'heritage sera adiugé*, a esté par l'aduis desdits estats adiousté pour l'aduenir. Art.153.

L'article cent cinquantequatre, commençant par ces mots, *Si l'acquereur*, a esté par l'aduis desdits estats mis au lieu de l'article de l'ancien coustumier sous pareille rubriche, dont la teneur estoit, *Et si le retrayeur ne vouloit monstrer icelles lettres, il seroit contraint à en deposer par serment: & aussi par compulsoire seroient contraints les notaires & tabellions, à exhiber la notte du contract ou vendition par eux receuë.* Art.154.

L'article cent cinquantecinq, commẽçant par ces mots, *Le retrayant*, a esté par l'aduis desdits estats adiousté pour l'aduenir. Art.155.

L'article cent cinquãtesix, commençant par ces mots, *Si aucun a vendu*, a esté adiousté par l'aduis desdits estats, comme ancien, & omis audit liure coustumier. Art.156.

L'article cent cinquantesept, commençant par ces mots, *Si l'acheteur a payé*, a esté mis au lieu du vingtquatriesme article dudit ancien coustumier, dont la teneur estoit, *Le retrayeur est tenu de rendre lots & ventes & autres droits seigneuriaux: & si doit encores nouuelles ventes au seigneur de ce qui est en censiue: mais de ce qui est en fief, ne doit aucun quint denier au seigneur: neantmoins doit rendre à l'acheteur premier le quint denier au cas que payé l'auroit: car par ladite coustume ledit vendeur doit iceluy quint denier, s'il n'est dit au contract de la vendition*, lequel ancien article, par l'aduis desdits estats a esté corrigé, en ce que le retrayãt de l'heritage tenu en censiue estoit tenu payer nouuelles ventes pour raison dudit retrait. Art.157.

L'article cent cinquantehuict, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a esté par les estats accordé pour l'aduenir. Art.158.

L'article cent soixante, cõmençant par ces mots, *L'acheteur*, a esté par l'aduis desdits estats mis au lieu du dixhuictiesme article qui estoit à l'ancien coustumier sous pareille rubriche, dont la teneur estoit, *Si aucun a labouré & semé aucunes terres qui soient retraites auant le tẽps de cueillir les fruits, ou que l'adiournement soit fait pour ledit retrait auant ledit temps de cueillir iceux fruits, le retrayeur aura lesdits fruits, si bon luy semble, en payant les labours, & semences seulement: & ne faut auoir aucune prouision de iustice pour faire par lacheteur lesdits labours & semence, pource qu'ils sont sans doubte de fruit, loyaux cousts & mises.* Art.160.

L'article cent soixantequatre, commençant par ces mots, *Retrait lignager*, a esté rapporté par lesdits estats, estre ancien, mais omis audit ancien coustumier. Art.164.

L'article cent soixantecinq, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a esté accordé par les estats: & le dixseptiesme article ancien sous ledit tiltre De retraits, a esté abrogé, en ce que par iceluy estoit requis que la reparation necessaire en l'heritage fut faite par auctorité de iustice. Art.165.

## *De possession & saisine.*

L'Article cent soixantesept, commençant par ces mots, *Simples dons*, a esté par l'aduis desdits estats, de nouuel introduit: & en ce faisant a esté rayé le premier article du chapitre De saisine & censiue, dudit ancien coustumier, dont la teneur estoit, *Toute personne qui achete aucun heritage mouuant en censiue d'autruy, est en saisine d'iceluy heritage quant au vendeur seulement par la vendition à luy faite, & demission d'iceluy heritage par ledit vendeur, en soy dessaisissant par foy & serment pardeuant le notaire ou tabellion qui reçoit le contract de ladite vendition.* Art.167.

L'article cent soixantehuict, commençant par ces mots, *Les colons ou conducteurs*, par l'aduis desdits estats a esté adiousté. Art.168.

## *De prescription.*

A L'article cent septante, commençant par ces mots, *Quand aucun a ioy à tiltre*, ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *Ou autre droit reel censé & reputé immeuble, tant* Art. 170.

*par luy que par ses predecesseurs*,& ont esté rayez ces mots,estans à la fin du troisiesme article de l'ancien coustumier sous ledit tiltre,*Sinon qu'il en fust releué par iustice ou du prince: aussi qu'en telle possession n'y eust aucune si grande familiarité ou crainte,que les personnes pretendans droit audit heritage eussent differé en faire aucune inquietation pendant ledit temps*, le contenu desquels mots,pour le regard de ladite familiarité ou crainte, a esté remis à la disposition du droit commun.

Art.171. L'article cent septante & vn,commençant par ces mots, *& sont reputez*, a esté adiousté pour interpretation du precedent.

Art.172. 174. Les articles cent septantedeux,commençant par ces mots,*Quand aucun*,& cent septante quatre commençant par ces mots, *L'action personnelle*,ont esté adioustez comme anciens,& ayans esté gardez de tout temps selon la disposition du droit.

Art.173. L'article cent septantetrois,commençant par ces mots, *Le chef cens*, a esté mis au lieu du quatorziesme article de l'anciẽ coustumier sous mesme tiltre,duquel la teneur estoit, *Et n'est entendu l'article precedent preiudicier aux seigneurs censiers ou feodaux,pour leurs droits de cẽsiue ou droits de fiefs,ne aussi touchãt les personnes serues:car és cas dessusdits telle prescription n'a aucun lieu,comme sera dit cy apres.*

*Des hipotheques.*

Art.178. A L'article cent septantehuict,commençant par ces mots, *Si le seigneur*,ont esté adioustez ces mots,*Pour telle part & portion qu'il en aura acquis,S'il n'est conuenu au contraire entre ledit seigneur & debteur de la rente:laquelle conuention ne pourra preiudicier aux condetenteurs qui auront acquis partie desdits heritages auparauant ladite conuention.*

*De louages & baux à ferme.*

Art.179. A L'article cent septanteneuf,commençant par ces mots,*Celuy qui a prins*,ont esté adioustez ces mots,*Encores qu'il soit personne ecclesiastique*, pour auoir ladite coustume esté de tout temps gardee & obseruee pour le regard des personnes ecclesiastiques.

Art.181. L'article cẽt octante & vn,commençant par ces mots,*Debte deuë à cause d'heritages*,a esté mis par l'aduis desdits estats,ainsi qu'il est couché,pour l'interpretation du deuxiesme article de l'ancien coustumier sous le tiltre De executions,arrests,&c. pource qu'il nous a esté rapporté auoir tousiours ainsi esté gardé & obserué.

Art.184. 185.186. Les articles cent octantequatre,commençant par ces mots, *Et ou le fermier*,cent octantecinq,commençant par ces mots,*Les louages*,& cent octantesix,commençant par ces mots, *Le temps du louage*,ont esté par l'aduis desdits estats adioustez pour estre gardez à l'aduenir.

*De seruitutes & rapports de iurez.*

Art.187. L'Article cent octantesept, commençant par ces mots, *Au rapport*, a esté introduit de nouuel.

Art.188. A l'article cent octantehuict,cõmençant par ces mots, *Droit de veuë*, ont esté pour plus grande explication adioustez ces mots,*Et autres semblables seruitutes de maisons & edifices*, & pareillement ces mots,*Et fust elle de cent ans & plus.*

Art.189. L'article cent octanteneuf,commençant par ces mots,*Disposition*,a esté de l'aduis que dessus de nouuel adiousté.

Art.190. A l'article cent nonante,commençant par ces mots,*Celuy auquel*, a esté mis huict pieds, au lieu de neuf pieds,qui estoient en l'ancien coustumier.

Art.191. Les articles cent nonante & vn,commençant par ces mots, *à Celuy*, & tous les autres subsequens estans sous ladite rubriche,ont esté accordez pour l'aduenir, apres que lesdits officiers & praticiens nous ont rapporté que au parauant nostre seance,ils auoient pour le bien & vtilité publicque appellé maçons,charpentiers,& gens à ce connoissans:ausquels ils en auroient communiqué & eu leur aduis,& suyuant ce,fait dresser lesdits articles.

*De communauté de biens.*

Art.211. 212.214. 215.216. 219. LEs articles,deux cens vnze,commençant par ces mots,*Entre homme & femme*, deux cens douze,commençant par ce mot, *Toutesfois*, deux cens quatorze, commençant par ces mots,*Le mary est procureur*, deux cens quinze,commẽçant par ces mots,*Femme mariee*, deux cens seize,commençant par ces mots, *Qui espouse*, & deux cens dixneuf, commençant par ces

ces mots, *Homme & femme*, ont par l'aduis deſdits eſtats eſté adiouſtez comme ayans de tout temps eſté gardez, combien qu'ils ne fuſſent redigez par eſcrit en l'ancien couſtumier: & pareillement a eſté le deux cens quinzieſme article, commençant par ces mots, *Femme ne peut*, adiouſté comme ayant eſté obſerué, fors en ces mots, *Soit au preiudice d'elle*, qui ont eſté mis par l'aduis deſdits eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article deux cens dixſept, commençant par ces mots, *La femme noble*, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Ou roturiere*, & ces mots, *Dedans quarante iours*, pour auoir lieu à l'aduenir: & en ce a eſté abrogee la ſolennité que la femme eſtoit tenuë de garder en faiſant ladite renonciation, qui eſtoit de mettre la ceinture, & les clefs ſur la foſſe de ſondit mary: dont eſtoit faite mention au cinquantequatrieſme article de l'ancien couſtumier, ſous le tiltre De ſaiſine en fief. Art.217.

L'article deux cens dixhuict, commençant par ces mots, *Entre nobles*, a eſté accordé pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé: & a eſté abrogé l'article cinquãtedeuxieſme ſous le tiltre De ſaiſine en fief, en ce que par la raiſon contenuë en iceluy, ſemble que les meubles deuſſent appartenir au ſuruiuant noble, encores qu'il y euſt enfans. Art.218.

Les articles deux cens vingt & vn, commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux conioints*, deux cens vingtdeux, commençant par ces mots, *Et ſi ledit ſuruiuant*, deux cens vingttrois, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du ſeizieſme article ſous le chapitre De ſucceſſions, de l'anciẽ couſtumier, dont la teneur eſtoit, *Si apres le deces de l'vn d'aucuns conioints par mariage, demeurent aucuns mineurs, & ſans faire inuentaire, celuy qui demeure ſe marie, tous les biens deſdits mariez demeurent communs, tant auſdits mariez, comme auſdits mineurs: tellement que leſdits enfans repreſenteront vne teſte: & les deux mariez, deux teſtes: au cas qu'il plaiſt auſdits mineurs, & non autrement: car la faute ne vient aucunement d'eux*, & auront lieu leſdits articles à l'aduenir ſeulement, en ce que l'ancien article eſt corrigé. Art.221. 222.223.

L'article deux cens vingtquatre, commençant par ce mot, *Societé*, a eſté mis au lieu du cinqieſme article dudit chapitre De ſucceſſions, en l'ancien couſtumier, lequel a eſté corrigé en ce que communauté eſtoit acquiſe entre parens & affins par an & iour, les meubles eſtans meſlez. Art.224.

### *De don mutuel.*

L'Article deux cens vingtſix, commẽçant par ces mots, *Homme & femme*, a eſté mis au lieu du premier article ſous le tiltre Des conuentions entre homme & femme, dudit ancien couſtumier, dont la teneur eſtoit, *L'homme & la femme conioints par mariage ne pourront faire aucuns traictez ou pactions à l'aduantage l'vn de l'autre, ſi non grace ou don mutuel, à laquelle ſont trois choſes requiſes: l'vne que la grace ſoit egale autant à l'vn comme à l'autre: la ſeconde qu'elle ſoit faite les deux eſtans en bon propos & ſanté: la tierce qu'elle ne ſoit faite par induction, menace, par force ou par crainte ou peur: & s'entend ſeulement pour les meubles & conqueſts faits durant leur mariage, laquelle grace ou don ainſi faits, a lieu par ladite couſtume, en baillant caution, ſoit qu'il y ayt enfans ou non*, lequel ancien article a eſté par l'aduis deſdits eſtats, abrogé en ce que la donation mutuelle auoit lieu quand il y auoit enfans. Art.226.

Les articles deux cens vingtſept, commençant par ces mots, *Le ſuruiuant*, & deux cens vingthuict, commençant par ces mots, *Auſſi eſt tenu*, ont eſté adiouſtez comme anciens, & omis audit ancien couſtumier. Art.227. 228.

L'article deux cens vingtneuf, commençant par ces mots, *Don mutuel*, a eſté accordé pour l'aduenir. Art.229.

Les articles deux cens trente, commençant par ces mots, *Donner & retenir*, deux cens trẽte & vn, commençant par ces mots, *Donner la proprieté*, deux cens trentedeux, commençant par ces mots, *Chacun peut*, & deux cens trentetrois, commençant par ce mot, *Donation*, ont eſté adiouſtez pour auoir eſté de tout temps gardez & obſeruez, encores qu'ils ne fuſſent eſcrits audit ancien couſtumier. Art.230. 231.232. 233.

### *De douaire.*

A L'article deux cens trentecinq, commençant par ces mots, *Femme mariee*, ont eſté adiouſtez ces mots, *En ligne directe*, & ces mots, *Ou qu'ils ont couché enſemble, poſé qu'elle ſoit demeuree pucelle*, eſtans en l'ancienne couſtume, rayez & corrigez, pour l'aduenir ſeulement. Art.235.

Art.236. A la fin de l'article deux cens trentesix, commençant par ces mots, *Le douaire soit coustumier*, ont esté adioustez ces mots, *Naturelle ou ciuille*, pour interpretation.

Art. 237. L'article deux cens trentesept, commençant par ces mots, *Douaire, soit prefix*, a esté par l'aduis desdits estats, introduit de nouuel.

Art.238. L'article deux cens trentehuict, commençant par ces mots, *Femme douee*, a aussi par l'aduis desdits estats esté de nouuel introduit: & le premier article de l'ancien coustumier sous le tiltre de Douaire, abrogé en ces mots, *Sinon que par le traité fait & passé entre lesdites parties à l'accord dudit mariage, ait esté constitué douaire prefix à ladite femme: lequel douaire icelle femme aura & prendra si bon luy semble, sans se tenir au douaire coustumier, pource qu'elle a le choix.*

Art.241. A l'article deux cens quarante & vn, commençant par ces mots, *Le mary*, ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez ces mots, *Pareillement ne peuuent lesdits mary & femme ensemble les vendre ou engager au preiudice desdits enfans*, au lieu de ces mots qui estoient au cinqiesme article de l'ancien coustumier sous le mesme tiltre, *Toutesfois par ladite coustume, lesdits mariez ensemblement, & de leur consentement peuuent vendre les heritages sur lesquels le douaire est constitué, ou partie d'iceux: & partant le douaire est adnullé ou diminué*, laquelle ancienne coustume pour ce regard auoit esté remise à la cour: & aura le present article pour le regard de ladite immutation lieu pour l'aduenir, sans preiudice du passé, & proces pendans, si aucuns en y a.

Et de l'aduis desdits estats, le troisiesme article dudit ancien coustumier sous ledit tiltre, dont la teneur estoit, *Si l'homme se marie plusieurs fois, le premier douaire coustumier sera de la moitié de ses heritages: & apres le trespas de sa premiere femme, s'il conuolle en secondes nopces, le douaire coustumier de ladite seconde femme sera de la moitié de ce qu'aura iceluy homme: pource que ledit premier douaire coustumier, par la mort de ladite premiere femme est expiré & exteint.* a esté rayé comme inutil & superflu.

## *Des testaments.*

Art.244. 245. Les articles, deux cens quarantequatre, commençant par ces mots, *Le testament*, & deux cens quarantecinq, commençant par ces mots, *Et pour connoistre*, ont esté par l'aduis desdits estats, accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du premier article sous le tiltre De testaméts, en l'ancien coustumier, duquel la teneur estoit, *Toute personne ioyssant de ses droits, peut tester & faire testament, & le peut faire sous seing manuel seulement, ou present deux tesmoings le passer en la main de son curé ou vicaire d'iceluy curé: & aussi par deuant vn notaire ou tabellion, soit Royal ou d'Eglise.*

Art.246. A la fin de l'article deux cens quarantesix, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, ont esté adioustez ces mots, *Et ou ils auroient disposé plus que de la cinqiesme partie, la disposition sera reduite audit quint*, au lieu de ces mots qui estoient au troisiesme article de l'ancien coustumier sous le tiltre de testaments, *Et non plus: car si plus en laissent, les legs seront nuls.*

Art.247. L'article deux cens quarantesept, commençant par ce mot, *L'aage*, a esté par l'aduis des estats adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé.

Art.248. 250. Les articles deux cens quarantehuict, commençant par ces mots, *Le mary*, & deux cés cinquante, commençant par ces mots, *Le legataire*, ont esté adioustez comme anciens, & omis audit ancien coustumier.

Art.251. A l'article deux cens cinquante & vn, commençant par ces mots, *Les executeurs*, ont par l'aduis desdits estats esté adioustez ces mots, *Lesquels serõt tenus faire faire inuẽtaire, appellez les heritiers du testateur s'ils sont presens, & demourãs au dedãs dudit bailliage, sinõ le procureur du Roy, ou de la seigneurie où les biens seront trouuez, appellé*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Art.252. 253. Les articles deux cens cinquantedeux, commençant par ces mots, *Apres l'inuentaire*, & deux cens cinquantetrois, commençant par ces mots, *Et ou lesdits heritiers*, ont esté par l'aduis desdits estats introduits de nouuel.

Art.254. 255. Les articles deux cens cinquantequatre, commençant par ces mots, *Les executeurs*, & deux cens cinquante cinq, commençant par ces mots, *Executeurs peuuent*, ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez comme anciens, non redigez par escrit.

## *De successions, partages, & diuisions.*

Art.257. 259. Les articles deux cens cinquantesept cõmençant par ces mots, *Et si lesdits freres*, & deux cens cinquãteneuf, commençant par ces mots, *En ligne*, ont esté adioustez comme ayans esté

esté practiquez & gardez, encores qu'ils ne soient escrits audit ancien coustumier.

L'article deux cens soixante & vn, commençant par ce mot, *Representation*, a esté de nouuel introduit pour l'aduenir par l'aduis desdits estats, qui tous l'ont vnanimement consenty: & ce faisant, requis l'abrogation du troisiesme sous le chapitre Des succesions & partages, audit ancien coustumier, duquel la teneur estoit, *Par ladite coustume, enfans ne peuuent demander aucun droit par representation de leur pere ou mere qui seroient decedez auant le trespas d'iceux, dont leursdits pere ou mere eussent peu estre heritiers*, & sur ce que ledit Pōcet pour le tiers estat nous a remonstré que combien que ledit article eust lieu ainsi qu'il est couché, toutesfois par l'ancienne vsance & obseruance du païs, il estoit loisible à l'ayeul ou ayeule de rappeller en leur succesion les enfans de leurs enfans decedez par quelconque disposition, soit testamentaire ou entre vifs: & qu'en ce faisant lesdits enfans rappellez succedoient auec leurs oncles & tantes à leursdits ayeul & ayeule, tout ainsi que eussent fait leurs pere & mere s'ils eussent esté viuans, requerant que eusions à nous en enquerir desdits estats & praticiens pour euiter aux differends & turbes qui s'en pourroient ensuyuir: ce que luy aurions accordé. Et apres qu'il nous a esté concordablement rapporté par l'assemblee que ladite vsance & obseruance estoit telle que nous auoit dit ledit Poncet, auons ordonné qu'il en seroit fait mētion en nostre proces verbal. Art.216.

Les articles deux cens soixantedeux, commençant par ces mots, *En ligne collaterale representation*, & deux cens soixantetrois, commençant par ces mots, *Les enfans*, ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Art.262. 263.

L'article deux cens soixantequatre, commençant par ces mots, *En ligne collaterale les propres*, a esté mis au lieu du cinquanteneufiesme article sous la rubriche De saisine en fief, dudit ancien coustumier, duquel la teneur estoit, *Si deux conioints par mariage ayans heritages de ppres & de leurs cōquests, meurēt & delaissent vn enfant qui succede à eux, & ledit enfant meurt sans hoir de son corps, & il ayt vn cousin germain de par son pere, & vn en plus bas degré de par sa mere, vel econuerso: par la coustume dudit bailliage les meubles & conquests d'iceluy enfant appartiendront au plus prochain qu'il ayt: & les heritages qni luy sont venus du conquest de sesdits pere, & de par mere, se partiront égalemēt par moitié aux cousins: & tous autres heritages des propres desdits pere & mere, retourneront du costé & ligne dont ils sont issuz*, & ont esté adioustez ces mots, *Et s'entend lesdits heritiers estre de l'estoc & ligne dont sont procedez lesdits heritages, quand iceux heritiers sont descendus de celuy auquel lesdits heritages auoient appartenu, autrement non*, pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé, & des proces pendans, si aucuns en y a. Art.264.

Les articles deux cens soixantecinq, commençant par ces mots, *Les heritages*, deux cens soixantesix, commençant par ces mots, *Il ne se porte*, deux cens soixantesept, commençāt par ces mots, *L'oncle ou tante*, deux cens soixantehuict, commençant par ces mots, *Les heritiers*, ont esté adioustez comme anciens & non escrits. Art.265. 266.267. 268.

L'article deux cens septante, commençant par ces mots, *Toutesfois si pere ou mere*, a esté par l'aduis que dessus introduit pour l'aduenir, & a esté abrogé l'article quatriesme sous le mesme tiltre audit ancien coustumier, duquel la teneur estoit, *Si aucun heritage est donné par le pere ou mere en mariage à vn enfant, iceluy don est reputé propre audit enfant, & ne doit retourner ausdits pere ou mere apres le decez de l'enfant mort sans hoir, s'il n'est dit par expres au traicté de mariage: & descendra tel heritage au plus prochain dudit enfant defunct.* Art.170.

A l'article deux cens septantedeux, commençant par ces mots, *Quand aucun prend*, pour interpretation ont esté adioustez ces mots, *Pour soy & à son proufit.* Art.272.

L'article deux cens septantetrois, commençant par ce mot, *Heritage*, a esté adiousté comme ayant esté cy deuant obserué. Art.273.

*Des rapports qui se doyuent faire en partage.*

Les articles deux cens septantecinq, començant par ces mots, *Si l'enfant*, deux cens septātesix, commençant par ce mot, *Chose donnee*, deux cens septantesept commençant par ces mots, *Enfans mariez*, & deux cens septantehuict, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé. Art.275. 276.277. 278.

*Des choses qui sont reputees meuble ou immeuble.*

Les articles deux cens septanteneuf, commençant par ces mots, *Vn pressoer*, deux cens octante, commençant par ces mots, *Toutes choses*, deux cens octantetrois, commençant par Art.279. 280.283.

ce mot,*Cuues*,& deux cens octantequatre,commençant par ces mots,*Rentes*,ont esté adiouftez,comme ayans esté gardez & obseruez.

*De gardiens,baillistres & tuteurs.*

Art.286. L'Article deux cens octantesix,commençant par ces mots,*Si la mere*,a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice du passé:& en consequence de ce,a esté abrogé le seiziesme article dudit ancien coustumier sous le tiltre De saisine en fief,duquel la teneur estoit, *Vn parastre peut bien auoir la garde des enfans de sa femme:mais il rachetera du seigneur feodal.*

Art.289. L'article deux cens octanteneuf,commençant par ces mots,*Le gardien*, a esté par l'aduis desdits estats adiousté pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

Art.290. 294. 295. Les articles deux cens nonante,commēçant par ces mots, *La garde des enfans*,deux cens nonantequatre,commençant par ces mots,*Les enfans naiz*,iusques à ces mots, *Et telle mere*, & deux cens nonantecinq, commençant par ces mots, *Enfans ausquels est pourueu*, ont esté adiouftez,comme ayans esté gardez & obseruez de tout temps,combien qu'ils ne soient expressement couchez audit ancien coustumier.

Art.296. L'article deux cens nonātesix,commençant par ces mots, *Les gardiens & baillistres*, a esté en ce que le baillistre ne doit ancun rachat pour le regard de son bail,accordé pour l'aduenir:& en ce faisant,l'ancienne coustume par laquelle ledit baillistre estoit tenu de racheter mentiōnee és quarantedeux,soixante & vn & soixantedeuxiesmes articles de l'ancien coustumier sous le tiltre De saisine en fief,corrigee & abrogee.

*De bastards.*

Art.297. A L'article deux cens nonantesept,commençant par ces mots, *Le bastard n'est capable*, ont esté adiouftez ces mots,*Par tradition actuelle ou par acte equipollent à icelle,comme retention d'vsufruit,constitut,precaire,& autres semblables*,pour l'interpretation des mots de l'ancien article,qui estoient,*Pourueu que le donnant s'en dessaisisse en sa vie, & non autrement: Car donner & retenir ne vaut par ladite coustume.*

Art.298. L'article deux cens nonantehuict,commençant par ces mots,*Aussi peut*, a esté accordé pour l'aduenir:& le deuxiesme article sous le mesme tiltre de l'ancien coustumier abrogé,dōt la teneur estoit,*Bastard ne peut receuoir legs ou heredité par testament de ses pere ou mere.*

Art.300. A l'article trois cens,commençant par ces mots, *Les enfans du bastard*, ont esté pour l'aduenir par l'aduis desdits estats,adiouftez ces mots,*Et luy pareillement succede à ses enfans, en leurs meubles & conquests*,pour limitation à l'ancienne coustume, article troisiesme, sous le mesme tiltre,en ces mots,*Et iceluy bastard viuant,ne peut succeder à autruy*: & pareillement ont esté adiouftez ces mots,*Et subsequemment les enfans desdits enfans,leurs freres ou cousins succedent les vns aux autres*, pour tousiours auoir esté ladite coustume ainsi gardee & obseruee.

Art.301. Sur l'article trois cens vn,commençant par ces mots,*Et si le bastard meurt*, a esté remonstré par le procureur du Roy,que à la redaction desdites coustumes faite en ladite annee mil cinq cens & six,fut remonstré par son predecesseur qu'il conuenoit auant que autre que le Roy,succedast à vn bastard,que iceluy bastard eust esté nay,fait sa principale residēce,& qu'il fust mort en la terre du haut iusticier qui se disoit heritier:& s'opposa lors sondit predecesseur à ce que ledit article de coustume fust autrement receu:à laquelle opposition ledit procureur du Roy a dit qu'il persistoit,& par les gens des trois estats a esté dit que deslors de ladite premiere redaction ledit article fut accordé pour coustume, nonobstant l'opposition dudit procureur du Roy,& sans preiudice d'icelle,requerans que ledit article demeurast purement & simplement ainsi qu'il estoit couché audit ancien coustumier:surquoy veu par nous tant l'ancienne coustume que proces verbal fait sur icelle,auons ordonné que ledit procureur du Roy se pouruoira à la cour sur son opposition,ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

*Des vsages & pasturages.*

Art.302. 303.304. 305.306. 307. 308.309. LEs articles trois cens deux,commençant par ces mots,*Prez fauchez*,trois cēs trois, commençant par ces mots,*Habitans de villes*, trois cens quatre, commençant par ces mots, *La vaine pasture*,trois cens cinq,commençant par ces mots,*En quelque temps*, trois cens six, commençant par ces mots,*Il n'est licite*,trois cens sept, commençant par ces mots, *Vn sergent*,trois cens huict, commençant par ces mots, *Bestes trouuees*,& trois cens neuf,commēçans

çant par ces mots, *Si vne beste*, ont esté de nouuel par les estats introduits, pour le bien & vtilité publicque.

*D'executions, saisies & arrests.*

LEs articles trois cens douze, commençant par ces mots, *Toutes executions*, trois cens treize, commençant par ce mot, *Meuble*, & trois cens quatorze, commençant par ces mots, *Vn debteur*, ont esté adioustez pour auoir esté gardez de tout temps. Art. 312. 313. 314.

Les articles trois cens seize, cõmençant par ces mots, *Le gardien*, trois cens dixsept, commençant par ce mot, *Toutesfois*, trois cens dixhuict, commençant par ce mot, *Acheteurs*, & trois cens dixneuf, commençant par ces mots, *Le sergent*, ont esté adioustez comme anciens, & gardez de tout temps. Art. 316. 317. 318. 319.

L'article trois cens vingt, commençant par ces mots, *Sentences donnees*, a esté accordé & introduit par les estats, pour auoir lieu à l'aduenir. Art. 320.

L'article trois cens vingtdeux, commençant par ce mot, *Respit*, a esté adiousté pour auoir tousiours ainsi esté pratiqué. Art. 322.

Les articles trois cens vingtsix, commençant par ce mot, *Compensation*, trois cens vingt sept, commençant par ce mot, *Reconuention*, trois cens vingthuict, commençant par ce mot, *Hostelliers*, trois cens vingtneuf, commençant par ces mots, *Maistres de ieux de paulme*, ont esté pour le bien & vtilité publique, par l'aduis desdits estats adioustez pour l'aduenir. Art. 326. 327. 328. 329.

L'article trois cens trente, commençant par ces mots, *Toutes appreciations*, a esté par l'aduis que dessus mis au lieu des six & septiesmes articles de l'ancien coustumier, desquels la teneur estoit, *Et si c'est pour vin, blé, bois ou autre chose que deniers nombrez, & en conuienne faire appreciation, iceluy sergent doit adiourner le debteur pardeuant le iuge à qui la connoissance en appartient pour veoir apprecier la quantité & chose deuë, laquelle appreciation se doit faire au plus haut pris que la chose aura peu valoir, depuis que la partie redeuable aura esté refusante sur ce sommee & requise de le payer. Et si le debteur est condamné ou obligé de payer ladite quantité, & la mener & conduire en l'hostel du crediteur, ou autre certain & determiné lieu, à vn iour nommé, & il ne le fait, n'est requis ou necessaire que le crediteur le somme ou requiere de luy payer son deu, pour auoir ladite appreciation, en ayãt esgard à ce que la chose appreciee soit au plus haut pris qu'elle aura valu, depuis la datte du iour nommé és lettres pource faites.* Art. 330.

A la lecture duquel article, maistre Simon Piion, commissaire & enquesteur és bailliage & preuosté dudit Meleun, a remonstré que par arrest donné le huictiesme Auril, mil cinq cens & cinq, auant Pasques, au proufit de feu maistre Iean Formont enquesteur audit bailliage, cõtre le procureur du Roy, prenant la cause pour les bailly, preuost & autres officiers dudit Meleun, a esté dit entre autres choses que les commissaires feroient les appreciations de grains, vins, bois & autres denrees, que suyuant ce, luy & ses predecesseurs ont tousiours fait lesdites appreciations iusques à ce qu'il ait esté troublé par lesdits bailly, preuost & autres officiers de Meleun: pour lequel empeschement y a proces à la cour entre eux, & est interuenu arrest par lequel a esté dit que ledit premier arrest seroit entretenu auec lesdits officiers: lesquels sont encores en proces en ladite cour sur l'execution desdits arrests: à ceste cause empesche que en l'article de coustume soit mis Que lesdits iuges facent lesdites appreciations, ains que au contraire soit dit, Qu'elles seront faites par luy: auquel ce requerant, auons donné acte pour se prouuoir à la cour pour les droits & prerogatiues de son office, ausquels n'entendons faire aucun preiudice.

L'article trois cens trente & vn, commençant par ces mots, *Les bourgeois manans & habitans*, a esté adiousté à la coustume, pource qu'il nous a esté rapporté que les manans & habitans de la ville de Meleun, en ont de tout temps ioy selon & ensuyuant les priuileges à eux ottroyez par les Roys de France. Art. 331.

*Des criees.*

LEs articles trois cens trentedeux, commençant par ces mots, *Quand vn heritage*, trois cẽs trentetrois, commençant par ces mots, *Est requis*, trois cens trentequatre, cõmençant par ces mots, *Pour quelque opposition*, trois cẽs trẽtecinq, cõmẽçant par ces mots, *On ne peut*, trois cens trentesix, cõmençant par ces mots, *Lesdittes criees*, trois cens trentesept, cõmençãt par ces mots, *Quand celuy*, & trois cẽs trẽtehuict, cõmẽçãt par ces mots, *Apres que le decret*, ont esté de l'aduis desdits estats mis au lieu des huict, neuf, dix, vnze & douziesmes articles dudit ancien coustumier, sous le chapitre Des executiõs, arrests, appreciatiõs, saisies, criees d'heri- Art. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338.

tagés,& adiudication de decret,conformement aux edicts nouuellement faits sur les criees, & aux quatre quatorzaines,qui ont tousiours esté obseruez audit bailliage,& desquels articles dudit ancien coustumier la teneur estoit, *Apres la saisie faite desdits heritages, auant qu'ils puissent estre vendus,conuient qu'ils soient criez & exposez en vente par le crieur iuré audit Meleun ou son commis,à haute voix par quatre quatorzaines,à iour de marché, au chastellet deuers les halles estans pres dudit chastellet,en declairant par chascune desdites quatorzaines, les causes & par vertu dequoy,& à quelle requeste iceux heritages sont saisiz,& mis en criees,afin que s'il y a aucun qui pretende droit en iceux ou sur iceux heritages,se puisse opposer ausdites criees.*

*Si aucun ou aucuns s'opposent à icelles criees,leur doit estre assigné iour pour dire leurs causes d'opposition pardeuant le iuge à qui la connoissance en appartient:& doit iceluy opposant eslire domicile au ressort dudit Meleun,s'il est demourant hors d'iceluy.*

*Nonobstant laquelle opposition ou oppositions ne doyuent cesser lesdites criees:mais cesser l'adiudicati du decret desdits heritages,iusques à ce que lesdites oppositions seroient vuidees,& que d'icelles soit discuté par le iuge qui doit auoir la connoissance de la matiere:sinon que toutes les parties à qui la chose touche,consentent que ledit decret soit adiugé,sauf à discuter de leurs oppositions ou debats:auquel cas ladite adiudication se peut faire sans autre attente ou delay.*

*Et apres ce que par lesdites quatre quatorzaines lesdits heritages auront deuëment esté criez en la maniere accoustumee,& que dit est,les oppositions seront vuidees,auquel n'y aura personne tierce qui empesche l'adiudication d'iceux heritages:cõuient par la coustume faire appeller ou adiourner le proprietaire d'iceux,& sur lequel ils auront esté saisiz,pour consentir l'adiudicatiõ du decret desdits heritages,ou pour dire ce que bon luy semblera au contraire,lequel oy,si debat naist sur ce,en sera appointé par le iuge:autrement,& iceluy detenteur n'estoit appellé, ou qu'il consentist, ladite adiudication de decret seroit à debatre,& de peu d'effect.*

*Et si les lettres par vertu desquelles tel heritage est crié portent vne clause telle,pour estre crié, vendu,baillé,& deliuré par decret au plus offrant & dernier encherisseur sans plus appeller, pour l'argent qui en istra estre conuerty au payement,&c. Ne seroit de necessité que ledit proprietaire fust de rechef appellé,*

Et par ledit aduis,ou moyen de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf,a esté abrogé le dixseptiesme article dudit chapitre,duquel la teneur estoit, *Nul sergent ne peut saisir & mettre en criees aucuns heritages pour aucunes debtes pecunielles,tant qu'il pourra trouuer biens meubles exploitables pour la somme deuë par le debteur,sinõ que ledit debteur s'aduouast clerc:car autrement se faisoit,on pourroit commettre plusieurs fraudes & abbuz.*

*Autres coustumes.*

Art.339. 340.341. Les articles trois cens trenteneuf,commençant par ces mots,*N'est loisible*,trois cens quarante,commençant par ces mots,*Sont tenuz*,trois cens quarante & vn, commençant par ces mots,*Nul ne peut*,trois cens quarante deux,commençant par ces mots, *Aussi nul*, trois
342.343. 344. cens quarantetrois,commençant par ces mots,*Si aucun*, & trois cens quarantequatre, commençant par ces mots,*Tous laboureurs*, ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez comme bons,vtiles & seruans au bien public.

Et ledit samedy matin vingtiesme iour desdits mois & an,en procedant à la lecture, arrest & publication desdites coustumes,qui a esté faite par ordonnance & en la presence de nous commissaires susdits,& des officiers du Roy audit bailliage de Meleun,en ladite grande salle & refectouer dudit conuent des Carmes,lieu destiné pour ce faire,auons ledit substitut dudit procureur general du Roy,ce requerant,dit & ordonné que lés dessusdits adiournez qui ne sont comparuz durant nostre seance à la redaction desdites coustumes,soient gens d'eglise,de noblesse,ou du tiers estat,seront pour le proufit dudit defaut par nous contre eux donné, censez & reputez estre subiets aux coustumes dudit bailliage ainsi arrestees par lesdits trois estats:& au surplus auons dit & ordonné que lesdites coustumes seront,tant par lesdits defaillans que comparans,entretenues,gardees & obseruees pour loy:& à ce faire les auons condãnez,leur faisant inhibitions & deffences de poser & articuler d'oresenauãt autres coustumes: & aux bailly,ses lieutenans & autres officiers dudit bailliage de Meleun, anciens enclaues & ressorts d'iceluy,de non receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes:& de les appointer à informer sur icelles par turbes:faisans aussi inhibitions & deffences aux aduocats, procureurs & autres gens de conseil,de poser & articuler en iugement & ailleurs,autres coustumes que les susdites accordees.

Ce fait,estans issuz de ladite grand' salle dudit conuent, & estans arriuez au logis à nous preparé

preparé pour l'apreſdinee dudit iour nous en retourner en noz maiſons à Paris, ſ'eſt preſenté & comparu par deuant nous, maiſtre Iean penon aduocat au bailliage de Sens, au nom & cõme procureur de nobles hommes & ſages maiſtres Milles gibbier aduocat pour le Roy, audit bailliage, & Nicole cartauld ſubſtitud du procureur dudit ſeigneur, Robert hemard, iuge magiſtrat & lieutenant criminel audit bailliage maire, Iacques minager conſeiller, Ambroiſe cartauld aduocat, Frãçois cheualier, & Sauiniã du port, bourgeois & eſcheuins de ladite ville, fondé de lettres de procuration ſpeciale paſſee pardeuant Lois compaignon, & Iacques de bourron notaires Royaulx és bailliage & preuoſté dudit Sens, en dacte du dixhuictieſme dudit mois, lequel nous a dit qu'à ſon grand regret il n'auoit aſſiſté en temps opportun à la preſentation faite par les eſtats appellez à la redaction deſdites couſtumes: ce qu'il n'auoit peu faire n'ayans eſté ceux dudit Sens premierement aduertis de la conuocation, pour en icelle deduire l'intereſt notable qu'ils pretendent ſur ce que les officiers dudit bailliage de Meleun ont fait appeller les habitans d'aucunes villes & villages n'eſtans de leur reſſort & iuriſdiction: ains de ceux du bailliage & ſiege preſidial dudit Sens: & paſſant outre, a dit que le bailliage de Sens & domaine du Roy en iceluy, eſtoit anciennement de grande eſtendue, duquel ſucceſſiuement auroient eſté eclipſez les bailliage de Meleun & Nemoux, pour les eriger en tiltres de bailliages, en laquelle eclipſe n'auroient toutesfois eſté comprinſes les chaſtellenies & ſieges particuliers de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, Grez, Flagy, Ferrieres, Genorues, les villages de Dolot, Voux, Licy, Fontenelles, Dordines, Preaux, Mets le mareſchal, La grãche, Sainct Germain, Dormelles, Souppes, Lorey le boucquaige, Sorques, les villages, & iuſtices appartenans aux abbayes de Ferrieres, & Sainct Seuerin lez Chaſteaulandon, Prieuré de Villemonſtier & autres villages adiacens & deppẽdans d'iceux, leſquels ſeroient touſiours demourez dudit bailliage de Sens, comme eſtans naturellement de la premiere inſtitution d'iceluy, de ſorte que ceux de Meleun ayans fait eriger leurdit bailliage, pretendans leſdites chaſtellenies ou aucunes d'icelles, eſtre comprinſes en la dotation de leur bailliage, duquel le bailliage de Nemoux faiſoit vn ſiege particulier, ſeroit interuenu arreſt au conſeil du Roy Charles ſixieſme, en dacte du ſeizieſme iour de Septembre, mil trois cens nonantequatre, par lequel auroit eſté dict que leſdites chaſtellenies demoureroient à iamais du bailliage de Sens: & touſiours depuis ce temps, le bailly de Sens a tenu ſes aſſiſes eſdits lieux de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, & Grez: A le receueur du Roy audit Sens, fait recepte & miſe du domaine dudit ſeigneur eſdits lieux, & d'iceluy tenu compte en la chambre des comptes à Paris, iuſques en l'an mil quatre cens & quatre, que le Roy, pour recompenſer le Roy de Nauarre de quelques terres, auroit erigé le duché de Nemoux, & iceluy alіené & mis hors de ſon domaine, auec leſdites chaſtellenies de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, Flagy & Grez, pour les tenir par ledit Roy de Nauarre ſous ſon nom en droit de pairrie, reſerué au Roy la ſouueraineté & le reſſort à ſa cour de parlement à Paris. Depuis lequel temps leſdites chaſtellenies auroient eſté par pluſieurs fois remiſes au domaine du Roy, & de rechef alienees. Car quand ledit Roy de Nauarre deceda ſans hoirs, elles furent baillees au comte de La Marche: & ſucceſſiuement au Gaſton de Foix, à dame Phileberte de Sauoye, & depuis au ſeigneur Philippes de Sauoye, pour en iouïr en vſufruict, leſquel vſufruict finy, & à ce moyẽ eſtãs leſdites chaſtellenies & villages reünis au domaine du Roy, ſes officiers dudit Sens y ont tenu les grands iours & aſſiſes, & y faiſant le receueur de Sens ſa recepte comme parauant l'alienation, auec deffenſes à ceux de Nemoux d'y exercer iuſtice pendant ladite reünion. En ſigne dequoy, & pour marque perpetuelle du droit domanial & reſſort audit bailliage de Sẽs, le Roy en les alienant premierement, retint à ſoy la garde des egliſes de fondation Royale comme exemptes, qu'il delaiſſa au bailly dudit Sens: Y a ferme des exploits & tabellionnage deſdites exẽptions, dont bail ſe fait encores auiourd'huy par le bailly, & la recepte par le receueur du domaine dudit Sens: y à ſergent Royaux dudit bailliage de Sens, deſquels la reſidence eſt eſtablie & aſſignee eſdits lieux de Chaſteaulandon, Cheroy, & Pons ſur Yonne. Quand le Roy a enuoyé commiſſion au bailly dudit Sens pour l'arriereban, ou la ſoulde des cinquante mil hommes, & que par quelques annees elles ont porté mandement d'y conuoquer & cottiſer ceux des anciens reſſorts dudit bailliage de Sens, les habitans deſdites chaſtellenies de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, Flagy, & autres, ont eſté appellez audit Sens, & y ont comparu, y ont eſté cottiſez, & y ont payé leur cotte. Plus en eſtabliſſant le ſiege preſidial dudit Sens, le cõmiſſaire ſur ce deputé par le Roy, ayant ouy les habitans deſdits ſieges & villages, apres que ample foy luy auroit eſté faite de ce que dit eſt, auroit ordonné

que lesdits sieges & villages ressortiroient au siege presidial dudit Sens:& entant que besoing estoit, les y auroit adiugez hors ladite chastellenie de Chasteaulandon, suyuant l'intention du Roy declairee en l'edict sur ce fait: par lequel est ordonné, que en cas d'iceluy edict tous sieges de l'ancien ressort de chacun siege presidial y ressortiront à l'aduenir, fors ceux desquels le Roy auroit specialement attribuez à autres sieges : & ce nonobstant toutes ecclipses, erections, & establissemens au contraire. Et combien que par ce moyen les officiers de Meleun n'ayent que veoir ne connoistre sur lesdites chastellenies & villages, soit pour l'ancien ou moderne ressort appartenant aux officiers du Roy audit Sens, hors ladite chastellenie de Chasteaulandon, qui est specialement attribuee au siege presidial de Meleun és cas de l'edict seulement, soit pour la coustume ou loy municipale, que lesdits de Meleun, ne peuuent induire ny faire sur ceux desdites chastellenies & villages qui ne leur appartiennēt en riens, soit pour le ressort ancien ou moderne, ny autrement. Mais plustost, *Vt pars suo congruat vniuerso*, se doyuent les habitans desdites chastellenies & villages reigler & gouuerner par la coustume generale dudit bailliage de Sens, comme de leur ancienne, capitale & presidiale prouince, sans preiudice de leur pretēdue coustume locale, qu'ils appellent De lorriz, si aucune en ont. Toutesfois lesdits officiers du Roy, maire & escheuins de la ville de Sens, ont esté aduertis que les habitans desdites chastellenies & villages ou les aucuns d'eux ont esté appellez à la redaction des coustumes dudit Meleun. A ce moyen declaire pour lesdits officiers du Roy, maire & escheuins de la ville de Sens, qu'il s'oppose & empesche que lesdites chastellenies, lieux & villages, quoy que ce soit, ceux desquels les seigneurs ou habitans auroient esté appellez audit Meleun, soient comprins & declarez estre dudit bailliage & coustume de Meleun, & protesté, Que ladite conuocation, & tout ce qui pourra estre fait à la poursuitte desdits de Meleun, au preiudice de ce que dessus, ne puisse preiudicier à leurs droits, requerant son opposition estre receuë, & pour en deduire les causes estre renuoyé en ladite cour, ou sur ce luy estre fait tel autre appointement que de raison. Auquel Penon auons ottroyé acte de son dire, & accordé qu'il seroit transcript en la fin de ce present nostre proces verbal, pour luy valoir & seruir ce que de raison.

Et depuis ayant esté le dire & declaration dudit Penon de nostre ordonnance communiqué audit maistre Dreux sayue, lieutenant general & autres officiers dudit bailliage de Meleun, & audit Bordier procureur & scindic des manans & habitans dudit Meleun, nous a esté baillé & presenté par lesdits Sayue & Bordier leur response ausdits dire & declaration, contenant au contraire que ledit bailliage de Meleun, n'auoit esté ecclipsé du bailliage de Sens, ains auoit esté ledit bailliage de Meleun premieremēt institué & erigé que ledit bailliage de Sens: Ne se trouuera que tous les villages & chastellenies declairez en ladite declaration dudit Penon fussent dudit bailliage de Sens, encores qu'ils n'eussent esté appellez à la redaction des coustumes dudit Meleũ:& que en tout euenemēt par le dire dudit Penon y auoit proces pendant entre les habitans dudit Meleun, & ceux de Sens, pour raison de la contribution de la soulte des cinquante mil hōmes pour aucuns villages denōmez en ladite declaration: par l'issue duquel proces les habitans & officiers dudit Meleun esperoient obtenir à leur intētion: & que par-tant n'y auoit apparence à la declaration dudit Penon: protestans lesdits Sayue & Bordier audit nom des habitans & officiers dudit bailliage, qu'elle ne leur puisse preiudicier, requerās leur protestatiō estre inseree en nostre present proces verbal, pour leur seruir en ce que de raison: ce que leur auons accordé. Et tout ce que dessus, nous Commissaires susdits certifions estre vray & auoir esté fait, comme est contenu en ce present nostre proces verbal, lequel en tesmoing de ce auons signé de noz seings manuels, & seellé du seel de noz armes, Les an & iour que dessus. DE THOV, FAYE, VIOLE.

*FIN DV PROCES VERBAL DES COVSTVMES DE MELEVN.*

*EXTRAIT DES REGISTRES de la cour de Parlement:*

Apportees & presentees par maistres Christofle de Thou, president, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conseillers en la cour de ceans, commissaires à ce deputez par le Roy, & mises au greffe d'icelle cour, en la presence du procureur general dudit Seigneur, le samedy dixneufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante & vn, apres Pasques.

Signé, DE S. GERMAIN.

# Couſtumes du Bailliage de Sens, & anciens RESSORTS D'ICELVY, ACCORDEES ET redigees par eſcrit par les trois ESTATS dudit Bailliage, és preſences de maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Chriſtofle de Harlay & Barthelemy Faye Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement,& Commiſſaires par luy ordonnez.

## *De haute Iuſtice,& des exploits d'icelle.*

CELVY qui a haute iuſtice, a iuriſdiction, puiſſance, & connoiſſance des cas requerans mort & dernier ſupplice,mutilation,inciſion de membres & autres peines corporelles,comme fuſtiguer,pilorier,eſcheler, bãnir, marquer,deporter & autres ſemblables. i.

* Pilori & eſcheles ſont ſigne de haute iuſtice, & qui peut auoir & faire l'vn,il peut ſemblablement auoir & faire l'autre. ii. * Renuoyé.

* Auoir,tenir & bailler eſtelons de poids & meſures, appartient au haut iuſticier. iii. * Renuoyé.

Si le ſigne patibulaire,eſcheles ou pilori d'aucun ſeigneur haut iuſticier pour quelque cas eſtoit cheut à terre, ledit haut iuſticier le peut faire releuer dedans l'an & iour de la cheute en la forme & maniere qu'il auoit eſté au parauant, ſans congé & licence de ſon ſouuerain: ce qu'il ne peut faire l'an & iour paſſez,ſans obtenir ſimples lettres de iuſtice en la Chancellerie de Paris,deſquelles il demandera l'enterinement pardeuant le Bailly de Sens ou ſon Lieutenant en ſon ſiege capital & preſidial,auec le procureur du Roy. iiii.

* Si gens d'Egliſe,frairies,communautez,& autres de main-morte acquerent au proufit de leurs benefices,frairies & communautez,aucuns heritages en la terre du ſeigneur haut iuſticier,iceluy ſeigneur dedans l'an apres que l'acquiſition luy ſera venuë à ſa connoiſſance, leur peut faire commandement par ſa iuſtice, que dedans an & iour ils mettent hors de leurs mains leſdits heritages à peine de les appliquer à ſon domaine:laquelle peine ſera contre eux declaree iceux appellez & oys,ſ'il eſt trouué qu'ils n'ayent obey l'an & iour paſſez. Mais ſi ledit ſeigneur ne fait leſdits commandemens dedans l'an & iour de ſa connoiſſance,il ne pourra demander que ſon indemnité. v. * Renuoyé.

Et ſera ledit ſeigneur haut iuſticier tenu & reputé auoir connoiſſance deſdites acquiſitions, du iour que les acqueſteurs luy auront inſinué leur acquiſition en forme deuë, & d'icelle baillé copie ſignee d'vn Notaire, & en l'abſence dudit ſeigneur, à ſon procureur, ou lieu de ſa iuſtice, ou que ledit ſeigneur ou procureur pour luy ſpecialement fondé ayent receu ou compoſé des lots & ventes ou autres proufits de ce qui eſt de cenſiue, & d'iceux baillé quictance, ou fait acte de la compoſition pardeuant perſonne publique. vi.

L'indemnité du ſeigneur eſt eſtimee monter le reuenu de trois annees de la choſe acquiſe,ou le ſixieſme denier,la valeur & pris de ladite acquiſition,au chois des acqueſteurs,& outre iceluy reuenu ou ſixieſme denier,bailler par leſdits gens d'Egliſe ou autre de main-morte, audit ſeigneur homme viuant & mourant,par le treſpas duquel,ledit ſeigneur prendra le reuenu d'vne annee deſdits heritages,rentes ou autres droits acquis. vii.

Treſor muſſé d'ancienneté,dont on ne peut auoir connoiſſance à qui il puiſſe appartenir, ſera diſtribué,a ſçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage ſien,la moitié,& au ſeigneur haut iuſticier l'autre moitié:Et celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers,& le ſeigneur l'autre tiers. viii.

* Donner aſſeurement,eſt exploit de haute iuſtice. ix. * Renuoyé.

* Aubaines,eſpaues & biens vacans ſont & appartiennent au haut iuſticier. x. * Renuoyé.

Eſpaues ſe doyuent denoncer & publier és lieux accouſtumés à faire cris & proclamations,& depuis de quinzaine en quinzaine durant ſix ſepmaines:pendans leſquelles ſi aucun appert qui prouue la choſe luy appartenir,elle luy ſera rendue en payant les fraiz de iuſtice,auec la garde & nourriture,ſi elle y eſchet. Toutesfois ſi le Seigneur veoid que l'eſpaue ſoit de petite valeur,& qu'elle ne puiſſe payer les garde & nourriture, il l'a peut apres la premiere quinzaine & deux cryees faire vendre,& garder l'argent au proufit de qui il appartiendra. xi.

Celuy qui trouue eſpaue & la recele ſans la ſignifier a Iuſtice dedans vingtquatre heures, il eſt amendable à l'arbitrage de Iuſtice. xii.

Iſles en riuieres & fleuues publiques appartiennent au ſeigneur haut iuſticier,ſ'il n'y a tiltre valable ou preſcription ſuffiſante au contraire. xiii.

### *De moyenne iuſtice,& des exploits d'icelle.*

* Renuoyé.

CElluy qui a moyẽne iuſtice peut & luy loiſt * creer & bailler tuteurs & curateurs,bailler & decreter ſauuegardes ſpeciales à ſes ſubiets pour leurs corps & biens, & auſſi commiſſions & gardes ſpeciales en cas poſſeſſoires. xiiii.

A la moyenne iuſtice appartient faire main-miſes,inuẽtaires,ſubhaſtations,interpoſitions de decret & emancipations. xv.

Et luy appartient iuriſdition & connoiſſance des delicts & malefices extraordinaires,où il peut cheoir amende pecuniaire iuſques à ſoixante ſols tournois. xvi.

Le moyen iuſticier,a la connoiſſance des meſures, leſquelles neantmoins il doit prendre du ſeigneur haut iuſticier.Et ſi leſdites meſures eſtoient reputees & trouuees fauſſes,& qu'il les conuint ardre,le haut iuſticier en auroit la connoiſſance,& l'amẽde arbitraire,& le moyen iuſticier, iuſques à laſomme de ſoixante ſols tournois. xvii.

### *De baſſe iuſtice & des exploits d'icelle.*

AV ſeigneur bas iuſticier appartient la iuriſdiction & connoiſſance de toutes cauſes ciuiles, perſoneles & poſſeſſoires,reelles & mixtes,& des meffaits de ſes ſubiets amendables iuſques à ſoixante ſols tournois & au deſſous. xviii.

Le ſeigneur bas iuſticier peut auoir ſiege notable, Maire, ſergens & priſons pour garder ſes priſonniers. xix.

### *De iuſtice fonciere,& des exploits d'icelle.*

CElluy qui a iuſtice fonciere,ſoit de menu cens ou de gros cens (qui eſt dit chef cens) peut leuer & parceuoir amende de cinq ſols tournois,par faute de cens non payez au iour & lieu accouſtumez.Toutesfois en aucuns lieux particuliers dudit bailliage y a autre amende que de cinq ſols. xx.

* Renuoyé.

* Peut auſſi leuer & demander les lots & ventes,qui ſont chaſcun de vingt deniers tournois, pour chaſcune liure tournois,à ſcauoir vingt deniers tournois pour les lots, & vingt deniers tournois pour les ventes du pris de l'acquiſition.Et qui ne paye ou deprie leſdits lots & ventes dedans quinze iours apres l'acquiſition,il eſt amendable enuers ledit ſeigneur foncier de ſoixante ſols tournois. Toutesfois en aucuns lieux particuliers dudit bailliage il n'y a que lots ou ventes ſeulement.[1] xxi. 1

Le ſeigneur foncier peut auoir ſiege d'vne forme ou d'une table pour receuoir ſes cens au iour & lieux accouſtumez. xxii.

2 Peut auſſi par la iuſtice du ſeigneur haut iuſticier[2] contraindre gens d'Egliſe, frairies, communautez & autres gensde main-morte,qui de nouuel au profit de leurs Egliſes, frairies ou cõmunautez ont acquis aucũs heritages en ſa cenſiue,à les mettre hors de leurs mains dedãs l'an & iour,à peine de les appliquer au domaine dudit haut iuſticier : & fera faire ladite contrainte iceluy ſeigneur cenſier dedans l'an & iour que ladite acquiſitiõ ſera venuë à ſa cõnoiſſance,autrement ne pourra demander que ſon indemnité. xxiii.

### *Des forfaitures & confiſcations.*

3 CElluy qui pour aucun crime eſt condemné au dernier ſupplice,cõfiſque corps & biens,[3] car qui confiſque le corps,il confiſque les biens:& appartient ladite confiſcation aux Seigneurs hauts iuſticiers en la iuſtice deſquels ſont trouuez leſdits biens, * excepté toutesfois en cas & crime de leſe maieſté,& quand les heritages ſeront main-mortables enuers aucun Seigneur. xxiiii.

*1 Partant le ſeigneur n'a pas intention fondee és lots & ventes copulatiuement. & eſt a luy à prouuer,attẽdu que les lieux ne ſont determinez. C.M.*

*2 Ou par ſon iuge, ſ'il eſt haut iuſticier. Et ne peut eſtre decliné par les gens d'egliſe, qui n'en peuuent demander rẽuoy deuant leur iuge. Il eſt vray que lon pratique,qu'ils peuuent renuoyer aux requeſtes du palais: mais à la verité c'eſt vn abus d'y tyrer les choſes foncieres & exploits domaniaux qui appartiennent peculierement à la iuſtice fonciere,& ſont partie d'icelle.Ceſte entrepriſe n'a point encores eſté entendue. C.M.*

*3 Il ſe deuſt entendre des acqueſts ou biens indifferents,& non pas des propres affectez à la ligne qui deuſſent eſtre preferez au fiſque tant qu'il en y a de ladite ligne ſuyuant les ordonnances anciennes de Charlemagne,qui les a miſes non ſeulement de France en Saxe,mais auſsi en Hongrie,où encores au iourd'huy,& fuſſe pour homicide,combien que tous les biens ſoyent confiſquez, toutesfois les propres venus des maieurs ne ſont confiſquez, mais demeurent à ceux de la ligne, ce qui eſt treſiuſte & equitable:vt per Bart.in l.3.ff.de interdict.& relegat.Et ce que deſſus eſtre au iourd'huy obſerué en Hongrie le teſmoigne vn docte Allemand Andr.fericius in oratione de homicidio,pag.702. C.M.*

* Renuoyé.

L'homme

L'homme qui est banni à tousiours, confisque ses biens. xxv.

Quand le mary confisque, il ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests, l'autre moitié desdits meubles & conquests demeurant à la femme auec son douaire: laquelle femme en ce cas sera tenuë de la moitié des debtes. xxvi.

La femme mariee par son forfait, confisque seulement ses propres heritages. xxvii.

### *Des Bastards.*

Les Bastards, soient issus de gens d'eglise ou laiz, peuuent acquerir tous biens meubles & immeubles en fief, ou en censiue, & d'iceux disposer à leur volonté, tant par contracts faits entre vifs, comme en leur testament & derniere volonté: & telle disposition vaut & tient. xxviii.

Si lesdits bastards ont enfans en loyal mariage, lesdits enfans leurs succederont, & pareillement ils succederont à leurs enfans: & subsequemment les enfans desdits enfans, les freres & cousins succederont les vns aux autres. xxix.

Et si la ligne, procedant desdits bastards cesse, les biens dont seront detenteurs les derniers heritiers d'iceux bastards, seront au seigneur haut iusticier en la iustice duquel ils sont assis, pourueu qu'ils soient mouuans du propre chef d'iceluy Bastard: Et quant aux autres biẽs meubles & immeubles, ils retourneront à la ligne franche desdits hoirs. xxx.

Vn bastard ne peut succeder à pere n'à mere, s'il n'est legitimé par le Roy, ou par mariage subsequent selon le droit. xxxi.

### *De retrait lignager.*

Quand aucune personne à propres heritages, chose immeuble ou censee pour immeuble, à luy aduenus, escheus & descendus par succession & hoirie d'aucun, & il les vend, aliene ou transporte par contract de vente, ou autre sonnant ou equipollant à vente, à personne estrange du lignage & branchage du costé & ligne dont lesdits heritages luy sont aduenus, & dedans l'an & iour du contract, aucune personne du costé & branchage dont lesdits heritages & choses susdites sont escheus & aduenus, fait adiourner & assigner iour à l'acheteur dedans ledit an & iour, encores que l'assignation n'eschee dedãs ledit an & iour, & requiere lesdites choses luy estre adiugees par retrait, il sera receuable à ce faire, & l'acheteur condẽné à l'en laisser iouyr, & luy restituer les fruits perceus depuis l'adiournement, auec despens s'il en est refusant. Et l'assignation donnee apres ledit an & iour, ne pourra exceder & passer le mois apres lesdits an & iour: autrement sera le retrayant debouté de son retrait. xxxii.

L'acquereur doit au iour de l'assignation à luy donnee, mettre son contract d'acquisition au greffe, & declarer par serment le pris contenu en iceluy estre veritable, & le faire signifier au demandeur en retrait. xxxiii.

Il faut & suffist à la premiere iournee, audience & expedition de la cause, faire offre d'or ou d'argent à descouuert, & à parfaire le remboursement du pur sort, frais & loyaux cousts. xxxiiii.

Par vne simple attendue ou congé obtenu par le defendeur, & adiourné en retrait lignager à l'encontre du demandeur, iceluy demandeur ne sera debouté dudit retrait, pourueu qu'il face rabatre ladite attendue ou congé dedans an & iour: lesquels passez, il en sera debouté & ne sera plus receu audit retrait. xxxv.

Si l'acheteur auoit payé aucuns lots, ventes, quint ou requint denier, le retrayant sera tenu le rembourser, s'il en appert. xxxvi.

Et s'il auoit fait auant l'adiournement en retrait, aucunes reparations qui fussent necessaires à faire dedans l'an, le retrayeur sera aussi tenu l'en rembourser, les fruits ia perceus deduits. xxxvii.

En eschange fait but à but n'y a retrait: mais l'heritage eschangé sortit la nature de l'heritage baillé en contr'eschange. Et s'il y a soultes, le retrait aura lieu pour l'égard & portion desdites soultes. xxxviii.

Pendant l'an & iour, on ne peut empirer l'heritage qui chet en retrait, soit pour pescher estangs, abatre arbres ou bois, ne le prendre en autre temps qu'il n'est acoustumé. Et si l'acheteur le fait, & l'heritage soit retrait, il est tenu de restituer, auec les dommages: ou ce luy doit estre rabatu sus le pur sort. xxxix.

En vente de rente volage à perpetuité sus heritages & possessions propres, obligez par

clauſe generale ou ſpeciale y a retrait. xl.

Vn heritage donné en mariage par pere ou mere, ſoit de leur propre ou conqueſt, à l'vn de leurs enfans, eſt fait propre audit enfant, & chet en retrait auſdits pere & mere, leurs ſucceſſeurs & autres lignagers, ſ'il eſt vendu par iceluy enfant. Et ſi ledit heritage eſtoit donné pour eſtre conqueſt aux deux conioints, & il eſt depuis vendu par eux, il y a retrait pour la portion de l'enfant en faueur duquel la donation ſeroit faite. xli.

Le lignager aura & prendra par retrait vn heritage tenu en fief, nonobſtant que le ſeigneur feodal le vueille auoir par puiſſance de fief pour le pris de la vente, frais & loyaux couſts. xlii.

Propre heritage baillé à rente à touſiours, à perſonne eſtrange, ſous faculté toutes-fois de pouuoir racheter ladite rente, ou partie d'icelle, chet en retrait dedans l'an & iour du contract & bail à rente. xliii.

Si pluſieurs de diuerſes lignes ſuccedent à aucun leur parent, & ils facent partage des immeubles d'icelle ſucceſſion, tellement que l'vn ait heritage, ou autre choſe immeuble, ou reputee pour immeuble, qui ne ſoit venuë de ſon coſté, iceluy heritage ou autre choſe immeuble luy ſeront toutes-fois reputez propres : & ſ'il les vend, les prochains de ſa ligne viendront au retrait, ſuppoſé que leſdits heritages ou autre choſe immeuble ne viennent de leur coſté. xliiii.

En vente d'heritages propres au debteur, adiugez par criees ou decret de iuſtice, y a retrait. xlv.

Qui n'eſt habille à ſucceder, il ne vient au retrait, & ſ'il n'eſt parent dedans le ſeptiéme degré. xlvi.

Si aucun achete heritage cheant en retrait, & il le vend dedans l'an ſans fraude à aucun autre qui ſoit du lignage & branchage dont meut ledit heritage, il n'y a retrait, pourueu qu'il n'y ait eu adiournement en cas de retrait au-parauant ladite reuente. xlvii.

Si le baſtard legitimé vend ſon heritage à luy aduenu par ſucceſſion, ou de propre depuis qu'il eſt legitimé, il y a retrait. xlviii.

En eſchange d'heritages propres contre biens meubles, y a retrait. xlix.

Si aucun a par retrait vn heritage, & dedans quelque temps que ce ſoit, il le reuend à perſonne eſtrange de ſon eſtoc, il y a retrait dedans l'an & iour de ladite reuente. l.

Si aucun achete de ſon parent heritage mouuant de ſon coſté, & il le reuend à perſonne eſtrange, il y a retrait dedans l'an & iour de la reuente, & le peut retraire le premier vendeur. li.

Celuy des parens qui preuient, & fait premier ſes diligences, pour auoir par retrait l'heritage ou choſe vendue par ſon lignager, vient à preferer à tous autres, encores qu'ils ſoient plus prochains. Toutes-fois ſ'ils eſtoient concurrens en adiournement, & en pareil degré, ils viendroient également audit retrait, & partiroient l'heritage enſemble, en payant chacun ſa part du pur ſort, frais & loyaux couſts, ſans auoir égard à la priorité de l'heure de l'adiournement dudit iour. Et où pluſieurs parens ſe trouueroient concurrens en adiournement de meſme iour, & que l'vn d'eux fuſt plus proche, il emportera ſeul, ledit heritage par droit de retrait. lii.

Si aucun apres vne acquiſition par luy faite, pour doute du retrait ou autrement ſ'abſente de la Chaſtellenie où l'heritage eſt aſſis, on le peut faire adiourner à la perſonne de ſon procureur & entremetteur de ſes affaires, ſi aucun il en a, ſinon a haute voix, iſſue de la grand' meſſe ou veſpres, à iour de Feſte, & par affiches, tant à la porte de l'egliſe que de l'auditoire du lieu. Et faut conſigner en main bourgeoiſe par ordonnance de iuſtice l'argent de l'acquiſition, ſ'il en appert, & offrir de parfaire. En ce faiſant apres deux defauts, & la demande verifiee deuëment, l'heritage dont eſt queſtion ſera adiugé au lignager, & l'argent baillé à l'acheteur, ſ'il reuient, ſinon à ſes heritiers, ou autres qu'il appartiendra. liii.

Si aucun achete heritage propre d'autruy à payer à certains termes, le retrayeur aura leſdits termes : mais il doit donner bonne ſeureté à l'acheteur de payer, & l'acquiter auſdits termes : car le vendeur ne changera ſon debteur, ſ'il ne luy plaiſt. Et ſi le retrayeur ainſi ne le fait, il ne ſera receu au retrait, ou ſ'il ne baille l'argent content, ou gage, à l'acheteur, ou au vendeur. liiii.

En vente d'heritage propre, faite par les executeurs d'vn teſtament, y a retrait. lv.

Aucun ne peut retraire en ſon nom heritage au profit d'autruy, & pour le bailler à autre perſonne : & ſont tenus les retrayans en iurer ſ'ils en ſont requis par les acheteurs. Et ſi le contraire eſt fait, & ſ'il eſt prouué, le retrait ſera declaré nul, & retournera l'heritage au premier

mier acheteur,s'il le demande. lvi.

Le retrait d'vn heritage vendu,se doit poursuir contre l'acheteur, & si ledit heritage est reuendu auant l'adiournement à autre qui ne soit lignager,on se peut addresser au detenteur,ou contre le premier acheteur,ou contre les deux ensemble. lvii.

Si aucun achete vn heritage dix liures, & il fait mettre és lettres vingt liures, ou autre plus grande somme que le pris conuenu de l'acquisition : & afferme par serment l'heritage luy auoir tant cousté,& le retrayeur preuue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ses deniers,qui seront appliquez au seigneur,en la iustice duquel le periure sera aueré. Et sera l'heritage adiugé au retrayeur sans payer aucuns cousts,& si payera l'acheteur les despens. lviii.

Si heritage propre est baillé en recompense, ou en payement d'aucune somme, il y a retrait. lix.

Si deux conioints par mariage achetent de leur parent,heritage propre,apres le trespas d'iceluy desdits conioints dont meut ledit heritage, le suruiuant est tenu rendre & restituer sa part & portion aux heritiers du trespassé, ou autres ses parens de l'estoc desquels meut ledit heritage,si lesdits heritiers ou parens le veulent auoir dedans l'an & iour du trespas, en payant & remboursant la moitié du sort principal qui aura esté payé pour ledit heritage, frais & loyaux cousts,ensemble des bastimens & meliorations qui y pourroient auoir esté faites. lx.

Toutes-fois s'il y a enfant ou enfans dudit defunct, ils auront six mois pour pouuoir retirer & retraire ladite portion,dedans lesquels ils ne pourront estre preuenus par les autres parens. Et si l'vn desdits enfans auoit seul retiré ladite portion, il sera neantmoins tenu la communiquer à ses autres freres & sœurs, s'ils le demandent dedans l'an & iour du deces, en remboursant chacun pour leur portion : mais les six mois passez, lesdits enfans & les autres parens le pourront demander iusques en fin de l'an & iour dudit deces : & en ce cas qui preuiendra, & fera le premier diligence par adiournement,sera preferé. lxi.

Si le mary à cause de sa femme retrait aucun heritage, il est fait & reputé propre de ladite femme, & apres le trespas d'elle ou dudit mary, il appartiendra entierement à ladite femme ou à ses hoirs, en remboursant ledit mary ou ses heritiers de la moitié du sort principal, qui aura esté payé pour ledit heritage, frais & loyaux cousts, ensemble des bastimens & meliorations qui y pourroient auoir esté faites : & en semblable si l'heritage retrait,vient de l'estoc du mary. lxii.

Propres heritage ou rente vendus sous faculté de remeré, peuuent estre retraits par le lignager durant ladite faculté de remeré,& vn an apres icelle faculté,posé que ledit remeré soit accordé hors ou dedans le contract. lxiii.

En bail d'heritage propre à rente perpetuelle, ou à vie ou vies, n'y a retraict pour les lignagers du bailleur, s'il n'y auoit bourse desliee, & qu'en faisant ledit bail à rente, le bailleur eust touché deniers : auquel cas sera l'heritage retrayable en remboursant le denier payé auec les frais,& passant condemnation de payer & continuer ladite rente. Mais si ledit heritage estoit depuis vendu par les enfans ou heritiers du preneur à la charge de sa rente, il sera retrayable aux parens & lignagers de l'estoc dont ledit heritage leur sera escheu & aduenu. lxiiii.

Celuy qui veut venir au retrait doit auoir ses deniers prests pour faire le remboursement du sort principal dedans trois iours,& si lesdits trois iours passent, le retrayeur sera debouté,& decheu dudit retrait, sinon que l'acheteur appelé en retrait eust dilayé ou empesché oultre la premiere iournee : auquel cas apres ledit retrait consenti & adiugé, le retrayant qui sera demeurant en la iustice où sera ledit retrait adiugé, aura huitaine pour faire ledit remboursement, & s'il est demeurant hors ladite iustice, oultre ladite huitaine il aura temps à l'arbitrage & discretion de iustice. lxv.

En vente de coupe de bois de haute fustaye,taillis,ou arbres pour abatre,n'y a retrait. lxvi.

Mais si la coupe de bois de haute fustaye,taillis, ou arbres pour vne fois,appartient à aucun, & les fonds à vn autre, & il aduienne que ladite coupe soit vendue, il sera loisible à celuy auquel appartient ledit fonds,& non à autre, auoir par droit de retrait ladite coupe, en remboursant le pris,frais & loyaux cousts.Et aura lieu ledit retrait,supposé que celuy auquel appartient ladite coupe, ne soit lignager du seigneur du fonds. lxvii.

*Des testamẽs,institution d'heritier,legs,donation faite en testamẽt,& des executeurs de testamẽs.*

TOute franche personne aagee, à sçauoir le masle de vingt ans, la femelle de dixhuit, peut faire testament, & par iceluy disposer à son plaisir de tous ses biens meubles, conquests &

acqueſts immeubles, & de la quinte partie de ſes propres : & où ils n'auront que meubles n'en pourront diſpoſer que de la quarte partie. lxviii.

Auant que le teſtament ſoit reputé ſolennel & vallable, eſt requis que ledit teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou bien par luy diƈté en preſence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux teſmoins, & qu'il ſoit à luy releu, dont en ſera faite mention expreſſe.[1] Et au lieu où il n'y aura notaire reſident aƈtuellement, ſuffira qu'il ſoit diƈté par le teſtateur, & receu par deuant le Reƈteur & Curé de l'Egliſe parrochiale ou ſon Vicaire principal, en preſence de deux teſmoins, & releu comme deſſus. lxix.

*1 Quid ſi de hac non eſt facta mentio in teſtamēto: Tamen legatarius vult probare per teſtes hanc relectionem factā fuiſſe? videretur admittendus per l. fideicōmiſſa de legat. 3. Cōtrarium verū eſt quia conſuetudo requirit hāc probationē ex ipſomet teſtamento. Et hic non ſufficit haberi aliunde, Tum propter falſa vitanda, & teſtium facilitatem. Et ita Pariſiis iudicatum per areſtum. C. M.*

Inſtitution d'heritier n'eſt neceſſaire, & n'eſt le teſtament par faute d'inſtitution d'heritier reputé moins ſolennel, ou moins vallable. Et ou par teſtament y auroit quelque inſtitution d'heritier faite, l'inſtitution vaudra par forme de legs teſtamentaire, iuſque à la concurrence de ce que le teſtateur auroit peu leguer par la Couſtume, qui eſt de tous les meubles, cōqueſts & acqueſts immeubles, & de la cinquiéme partie de ſes propres, en maniere que les quatre parts deſdits propres demeurent à l'heritier. lxx.

Homme & femme mariez enſemble, ne peuuent par diſpoſition teſtamentaire faire don, legs ou aucun aduantage l'vn à l'autre, direƈtement ou indireƈtement pour obuier aux fraudes. lxxi.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble. Toutes-fois il loiſt à celuy qui peut eſtre heritier, accepter & prendre comme perſonne eſtrange, le legs à luy fait, en delaiſſant l'heredité du defunƈt, & renonçant à icelle dedans quarante iours apres, pourueu que le legs à luy fait, n'excede l'eſtimation de ſa portion contingente, ſ'il ſe portoit heritier ab inteſtat. lxxii.

On ne peut par teſtament aduantager l'vn de ſes heritiers ou les enfans d'iceux, en leur prelegant ou autrement. lxxiii.

Le legataire de ſon authorité ne peut prendre les choſes à luy leguees, ne ſoy en dire ſaiſi: mais faut qu'elles luy ſoient baillees & deliurees par les executeurs du teſtament, ou heritiers du decedé. Toutes-fois la deliurance aƈtuelle des legs immeubles, ne peut eſtre faite par les executeurs du teſtament, ſans appeler l'heritier. lxxiiii.

Executeurs de teſtament ſont ſaiſis apres le deces du teſtateur, des meubles & conqueſts immeubles d'iceluy defunƈt, durant l'an & iour de l'execution. Toutes-fois ils doiuent prendre leſdits biens par iuſtice ſous inuentaire, l'heritier preſent ou appelé, ſ'il eſt demeurant au lieu, ſinon le procureur du Roy, ou des Seigneurs preſens, ou appelez par celuy qui aura intereſt. lxxv.

L'heritier ne ſera ouy, ſ'il demande auoir les biens du teſtateur en baillant caution d'acomplir le teſtament : mais en baillant ou delaiſſant à l'executeur argent, ou biens exploiƈtables pour acomplir ledit teſtament, & payer les debtes du defunƈt, il pourra auoir main leuee du reſte de la ſucceſſion. lxxvi.

Executeurs peuuent & ſont tenus de payer durant l'an & iour de leur execution, les debtes du teſtateur claires & connues par lettres & loyaux inſtrumens, l'heritier ſur-ce ſommé, & refuſant de prendre la cauſe pour eux, ou leur adminiſtrer defenſe & preuue pour empeſcher ledit payement. lxxvii.

Executeurs peuuent receuoir ſans le ſceu ou conſentement de l'heritier, les debtes du defunƈt, dont les briefs, obligations ou cedules leur auront eſté baillez par inuentaire, & non autrement. lxxviii.

* Renuoyé.

* L'an & iour du deces paſſez, executeurs ſont tenus rendre compte & reliqua de leur execution à l'heritier, & y peuuent eſtre contraints par le Diœceſain, Officiers du Roy ou autres hauts iuſticiers, & par celuy d'eux qui preuient. lxxix.

L'homme d'Egliſe non religieux, peut diſpoſer de tous ſes biens, ainſi que l'homme lay, iaçoit que leſdits biens luy ſoient aduenus de ſes benefices ou d'ailleurs. lxxx.

Entre teſtamens & codicilles la Couſtume ne fait difference. lxxxi.

### *Des ſucceſſions, partages & diuiſions.*

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus proche heritier habile à luy ſucceder en biens meubles & immeubles, ſoit en ligne direƈte ou collaterale. lxxxii.

Quand l'vn des deux mariez iſſus & reputez de noble lignee, viuans noblement va de vie à treſpas, au ſuruiuant par Couſtume gardee entre nobles, pourueu qu'ils n'ayent enfans de leur

mariage

mariage n'y d'autres precedans, competent & appartiennent (si bon luy semble) tous les biens meubles & debtes actiues du trespassé, à la charge de payer par ledit suruiuant les frais funeraux & legs piteux du trespassé, consistans en deniers ou en meubles pour vne fois, en payant aussi les debtes personnelles, passiues du premier decedé. Et aux prochains heritiers appartiennent les propres du defunct, entre lesquels & ledit suruiuant, seront partis & diuisez egalement les conquests immeubles. Et ou le suruiuant ne voudroit accepter tous lesdits meubles, à la charge (comme dessus) de payer lesdites debtes personnelles, frais funeraux & legs piteux, en ce cas lesdits meubles seront & appartiendront, moitié audit suruiuant, & moitié aux heritiers dudit defunct, comme entre gens non nobles & roturiers. Et sera ledit suruiuant tenu faire ladite acceptation ou renonciation dedans huitaine apres le deces dudit defunct: laquelle huitaine ne commencera auoir cours, iusques à ce que ledit deces soit venu à la connoissance du suruiuant. Et neantmoins en tous cas, si tost que le corps du defunct sera inhumé, ou trois iours apres le deces, les heritiers pourront requerir, seellé, & inuentaire estre fait. lxxxiii.

Quand il y a freres, sœurs, ou parens prochains en pareil degré habilles à succeder, dont les aucuns sont du costé du pere & mere, & les autres du costé de pere ou de mere seulement, ils succedent par testes en tous biens meubles, acquests & conquests du defunct, & en prennent autant l'vn que l'autre, nonobstant que les aucuns ne soient que d'vn costé. Et quant aux propres, ils ensuiuent le tronc de leur pere, mere, & autres desquels ils sont aduenus. lxxxiiii.

Le pere & la mere succedent à leurs fils & filles decedez sans hoirs de leurs corps, en tous meubles, acquests & conquests immeubles: & s'ils sont morts, ou qu'ils ne veulent accepter la succession, les ayeul ou ayeulle leur succedent, & sont reputez plus prochains que les freres ou sœurs du trespassé, quant ausdits meubles, acquests & conquests. Mais lesdits freres & sœurs heritent aux heritages propres du costé & ligne desquels ils attiennent au trespassé. lxxxv.

Lesdits ayeuls ou ayeulles succedent auant les cousins germains en meubles, acquests & conquests immeubles, & en propres heritages qui procedent de leur costé & ligne. lxxxvi.

* Les biens d'vne personne qui entre en religion apres la profession, n'appartiennent au monastere ou religion en laquelle est faite ladite profession: mais viennent à ses plus prochains parens, si ledit religieux auant sadite profession, ou en icelle faisant, n'en a autrement disposé, & qu'il soit en aage suffisant de le pouuoir faire, qui est de vingt ans pour le regard du masle, & dixhuit pour le regard de la femelle, lesquels pourront entrans en religion disposer de leurs biens au profit d'icelle, ou autre personne capable, & non prohibee de droit & par ordonnance, tant & si auant qu'ils peuuent faire par testament, & non plus. lxxxvii. * Renuoyé.

S'il y a plusieurs enfans, ou cousins en pareil degré, qui doiuent succeder à leurs pere, mere, ayeul, ayeulle ou autres leurs parens, ils succederont chacun par teste, & prendront autant l'vn comme l'autre en tous biens meubles & immeubles, & ne succederont par lignes, qu'on dit en droit (*per stirpes*.) lxxxviii.

Si pere ou mere en mariant leurs enfans leur donnent aucune chose, soit en meuble ou heritage, lesdits enfans sont tenus la rapporter en venant à la succession de leursdits pere & mere, c'est à sçauoir la moitié en la succession du pere, & l'autre moitié en la succession de la mere. Mais si la chose donnee estoit du propre desdits pere ou mere, elle se rapportera entierement en la succession de celuy duquel elle procede: sinon que les enfans ausquels auroit esté ainsi dóné, se vousissent tenir à leur don & renoncer à la succession, à quoy ils seront receus, pourueu que la legitime soit gardee pour les autres enfans. lxxxix.

Les plus prochains parens & habilles à succeder au defunct, peuuent requerir inuentaire estre fait aux despens communs de la succession. Et si le defunct estoit conioint par mariage, le suruiuant sera tenu payer la moitié des frais dudit inuentaire. Et ou lesdits parens seront adiournez pour declarer s'ils se veulent porter heritiers d'iceluy defunct, ils auront quarante iours à deliberer. xc.

Vn estranger demeurant hors du Royaume ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume: mais luy succederont ses autres parens natifs en cedit Royaume & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger. xci.

Les enfans nais hors mariage, *de soluto & soluta*, puis que le pere & la mere espousent l'vn l'autre, succedent & viennent à partage en la succession de leurs pere, mere & autres leurs parens, auec les autres enfans, s'aucuns en y a qui soient nais constant ledit mariage. xcii.

Si aucun se marie sans faire inuentaire de ses biens, ou partage & diuision à ses enfans ou

heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs, & d'iceux feront faites trois parties, dont le remarié aura l'vne, les enfans ou hoirs du premier lict l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs la tierce partie: supposé que l'vn desdits mariez y ait assez ou peu apporté. Et neantmoins il est en l'election desdits enfans ou hoirs, de demander la portion de leur predecesseur, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, ayant égard au temps du trespassement. xciii.

Et si au iour des nopces de ce second mariage y auoit enfans d'vn costé & d'autre, & inuentaire, partage, diuision, conuenance ou autre acte derogant à communauté n'eussent esté faits d'vn costé ne d'autre, partage sera fait desdits biens en quatre parties, dont l'homme & la femme auront les deux parties, & les enfans des deux licts les deux autres parts, qui se diuiseront entr'eux, leur option reseruee comme dessus. xciiii.

L'heritier mobiliaire est tenu de payer les debtes personnelles du defunct, & neantmoins sera permis au creancier soy addresser contre son debteur, soit heritier mobiliaire, immobiliaire ou autre, sauf audit heritier immobiliaire, son recours contre ledit mobiliaire. xcv.

Representation aura lieu cy apres en ligne directe infiniement, & en ligne collaterale iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement, suiuant la disposition de la raison escrite. Et s'il y a enfans masles representans leur mere, laquelle viuant, ne prendroit aucune chose és fiefs, en ce cas ses enfans qui la representeront ne prendront aucune chose esdits fiefs. xcvi.

Vn banni à tousiours n'est habille ne capable à succeder: mais succederont les plus prochains du decedé, tout ainsi & en la maniere que si ledit banni estoit mort naturellement. xcvii.

## *Des seruitutes.*

VEuës & esgouts sur heritage d'autruy, par quelque temps qu'ils ayent esté tenus, ne portent saisine, & ne se peuuent acquerir lesdits droits ou seruitutes par prescription sans tiltre, encores que ladite prescription soit centenaire & plus que centenaire. xcviii.

Chacun peut leuer son edifice sur sa place tout droit à plomb & à ligne, si haut que bon luy semble, & contraindre son voisin de retirer cheurons & toutes autres choses qu'il trouuera portans sus sa place, par quelque temps que ce soit, de cent ans ou plus. xcix.

Aucun n'est contraint de clorre & fermer son heritage, s'il ne veut. Toutes-fois si d'ancienneté y a mur ou closture moitoyenne entre deux voisins, & elle dechet & va à ruine, l'vn peut contraindre l'autre à contribuer à la reparation ou soustenement d'icelle, ou à renoncer à la communauté de ladite closture: & demeurera propre à celuy qui l'aura bastie à faute d'auoir contribué & remboursé. c.

Corbeaux mis d'ancienneté apparens au dessus de terre d'vne part & d'autre d'vn mur, font demonstrance que le mur soit moitoyen entre deux voisins, s'il n'appert du contraire. ci.

Qui fait edifice, doit faire ses veuës qui regardent sus l'heritage d'autruy, de huit pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par haut estage, & auec ce mettre és fenestres, verres dormans, auec barres & barreaux de fer, en maniere qu'on ne puisse passer n'endommager son voisin. cii.

Toutes murailles & cloisons estans dedans les villes fermees de ladite Coustume, seront communes aux voisins d'icelles, en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faites ne basties, n'aidé à faire ou bastir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ses ayans cause, la moitié de la façon & frais de ladite muraille ou cloison, & la moitié du fonds d'icelle quand ils s'en voudront aider, pourueu que lesdites murailles ou cloison soient suffisantes pour porter & soustenir lesdits bastimens. ciii.

Et ou entre places de maisons, courts, iardins ou autres dedans lesdites villes n'y aura muraille ou cloison, & l'vn d'eux voudra bastir ou clorre, il pourra prendre égalemement & raisonnablement terre sur luy & son voisin pour le faire en fonds commun. Et quand celuy qui n'aura basti voudra bastir, ou s'aider de ladite muraille ou cloison, il sera tenu rembourser le premier bastisseur des frais de l'autre moitié, *pro rata*, de ce dont il se voudra aider. ciiii.

Quand esgout chet sur l'heritage d'autruy en terre vaine, celuy à qui est ledit esgout ne peut estre contraint de l'oster, s'il ne porte dommage notable. Mais si celuy auquel appartient l'heritage veut edifier en la place sur laquelle chet ledit esgout, le voisin du costé duquel il chet, sera tenu de porter ou faire porter son eauë hors l'edifice de celuy qui de nouuel edifie. cv.

On

On ne peut faire four en ſon heritage contre l'heritage de ſon voiſin, ſ'il n'y a diſtance ou muraille d'vn pied & demy deſpeſſeur entre-deux. cvi.

On ne peut faire chambres quoyes contre l'heritage de ſon voiſin, ſans faire mur d'vn pied & demy deſpeſſeur entre-deux. cvii.

### *De donation d'entre vifs, mutuelle, & pour cauſe de mariage.*

DOnner & retenir ne vaut, qui eſt à dire, quand celuy qui donne, ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee, ou bien quand celuy qui donne ne ſe deſſaiſiſt actuellement de la choſe par luy donnee par tradition reelle, ou par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion comme conſtitut, retention d'vſufruit, precaire ou autre. cviii.

Chacun peut par donation d'entre vifs, diſpoſer de tous ſes biens à ſon plaiſir, auec perſonnes habilles. Toutes-fois ſi le donateur au temps d'icelle donation eſtoit malade, & decedoit dedans quarante iours apres ladite donation, elle ſera reputee teſtamentaire, & pour cauſe de mort: comme telle & non autrement elle vaudra, ſoit qu'il decede de ladite maladie ou autre. cix.

Donation faite par pere ou mere à vn ou pluſieurs de leurs enfans de la totalité ou plus grande partie de leurs biens, eſt reputee inofficieuſe & frauduleuſe, & ne doit tenir au preiudice des autres enfans, combien qu'elle ſoit à charge de nourrir leſdits pere ou mere: pourueu que les autres enfans n'ayent eſté refuſans de contribuer à ladite nourriture, apres qu'ils auront eſté ſur-ce deuëment ſommez. cx.

Donation faite par femme mariee ſans le conſentement de ſon mary, ne vaut: & ne doit 1 tenir au preiudice de ſondit mary n'au preiudice d'elle.[1] cxi.

Homme & femme mariez enſemble eſtans en bonne ſanté, peuuent par donation mutuelle, pareille & égale, faite entre vifs, donner l'vn à l'autre & au ſuruiuant d'eux, tous les biens meubles & conqueſts immeubles du premier mourant, pour en iouyr par le ſuruiuant en vſufruit ſeulement au cas qu'il n'y ait enfans, ſoit dudit mariage ou autre. Et ſera le ſuruiuant ſaiſi des choſes à luy donnees, pour intenter complainte & autres actions poſſeſſoires, contre ceux qui le voudront troubler, ſoit contre les heritiers du decedé ou autres. Sera neantmoins tenu faire inuentaire, & bailler caution de rendre les choſes en bon eſtat, l'vſufruit fini. Et ou le ſuruiuant ſera en demeure de faire inuentaire & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir par deuant le iuge la ſurſeance de l'vſufruit, & le ſequeſtre de choſes donnees, leſquels leur ſeront faits & adiugez. cxii.

*1 Ny de ſes heritiers. Telle a eſté l'ancien vſage, & maniere de pratiquer des couſtumes de Frãce en Paris & par tout: Combien que n'agueres aucuns ieunes inexperts, ayẽt attenté iuger au contraire. C.M.*

Et ſera ledit ſuruiuant tenu payer les debtes perſonnelles dudit defunct, faire les frais funeraux, & acomplir ſon teſtament, pour le regard des legs & choſes mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy ſuruiuant, ſe rembourſer ſus la part & portion des meubles & conqueſts immeubles qui luy auront eſté donnez, de tout ce qu'il aura payé & fraié, en acquit dudit defunct, & pour raiſon de ce que deſſus. cxiii.

Donation d'heritage faite par pere ou mere à leurs enfans, en acroiſſement & faueur de mariage, ſortiſt nature de propre. Et neantmoins ſi celuy ou celle à qui eſt faite ladite donation va de vie à treſpas, ſans hoirs procrees de ſon corps, ledit heritage retourne auſdits pere ou mere, qui l'auront donné. Toutes-fois ſi la donation eſtoit faite par expres aux deux conioints, il n'en demeureroit que la moitié propre. cxiiii.

Donation faite, retenu par le donateur l'vſufruit en choſes immeubles, eſt vallable: & n'eſt reputee donner & retenir. cxv.

### *Comme on peut acquerir, garder & retenir Poſſeſſion.*

DE l'heritage cenſuel & roturier, l'acqueſteur peut prendre ſaiſine & poſſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur cenſier, ou iuſticier. cxvi.

Complainte en cas de nouuelleté n'a lieu en choſe mobiliaire, ſinon qu'elle ſoit adherante, ou dependante de choſe immeuble, ou qu'elle ſoit vniuerſelle, comme pour les biens d'vne ſucceſſion, ou pour vne maiſon & tous les biens eſtans en icelle. cxvii.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder, & le ſerf ſon ſeigneur,

ſ'il n'y a priuilege au contraire. cxviii.

Le mary conſtant le mariage, ſe peut dire ſaiſi de tous les heritages & droits de ſa femme, & pour iceux former & conduire complainte en cas de nouuelleté & autres actions poſſeſſoires. cxix.

## *Des rentes foncieres, volages & hypotheques.*

SI aucun baille ſon heritage à rente fonciere, il peut pour ladite rente & les arrerages, faire arreſter & brandonner ledit heritage, les fruits & meubles eſtans en iceluy, & demeurera la main garnie pour la derniere annee, ſ'il eſt en poſſeſſion de prendre & leuer ladite rente, ou qu'il appare des lettres de bail, ores que declaration d'hypotheque n'ait eſté obtenuë contre le detenteur. Et ſi ledit detenteur eſt obligé perſonnellement, execution pourra eſtre faite ſur ſes biens, & y aura main garnie pour les arrerages de trois annees. cxx.

Rente volage n'eſt executoire contre vn tiers detenteur, ſ'il n'a eſté condemné, ou qu'il n'ait paſſé declaration d'hypotheque. cxxi.

Rentes foncieres conſtituees à cauſe d'heritages, iaçoit qu'elles ſoient rachetables, ſortiſſent nature de l'heritage durant le temps qu'elles ne ſont rachetees, en maniere que ſi ledit heritage eſt propre à l'vn des conioints, ladite rente luy demeurera propre & à ſes hoirs,[1] ſi elle n'eſt rachetee durant le mariage. cxxi.

Rente conſtituee à pris d'argent (qu'on appelle rente vollant & courant) eſt reputee pour immeuble, pour eſtre diuiſee & partagee comme choſe immeuble,[2] & ſera rachetable à touſiours, voires iuſques à cent ans & au deſſus. Et ne ſeront deus aucuns droits ou profits ſeigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou rachat d'icelle. Auſſi aduenant ouuerture du fief, le ſeigneur prendra le profit de ſon fief entier, ſans diminution de profit pour ladite rente conſtituee. cxxiii.

*1 Nonobſtant que le bail ait eſté fait conſtant le mariage.*

*2 Soit qu'il y ait hypotheque ſpeciale de certains heritages, ſoit qu'il n'en y ait. C.M.*

Si l'heritage chargé de rente fonciere demeure ſans aucun detenteur, & le rentier ne veut faire les frais des criees, il ſe peut mettre par authorité de iuſtice audit heritage, & proteſter que ſi celuy qui doit ladite rente veut rentrer audit heritage, la detention & perception des fruits qu'il en aura faits, ne puiſſent preiudicier à ſadite rente. En ce faiſant ne ſera ladite rente confuſe: toutes-fois les fruits qu'il aura receus luy ſeront comptez en deduction de ſes arrerages, & ſi plus il en a receu, il ſera tenu reſtituer le plus. cxxiiii.

S'il n'y a detenteur d'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre iceluy obtenir declaration d'hypotheque. Et ce fait pourra faire ſaiſir, crier & ſubhaſter ledit heritage, au lieu auquel il eſt aſſis, & au lieu de la Chaſtellenie, par trois quinzaines & vne quarantaine. Leſquelles quinzaines eſcherront de dimanche en dimanche à iſſue de meſſe ou veſpres parrochiaux: & ſera la fin de l'vne des criees le commencement de l'autre. Et icelles paſſees ſera aſſigner iour audit curateur, pour voir adiuger par decret ledit heritage au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et ſi aucun en faiſant leſdites criees a mis à pris ledit heritage, & il ſoit trouué le plus offrant, il ſera adiourné pour vuider la main des deniers auſquels il a mis à pris & enchery ledit heritage, & d'iceluy receuoir en luy l'adiudication par decret, & aux oppoſans, ſi aucuns en y a, ſera aſſigné iour pour dire leurs cauſes d'oppoſition. Leſquelles ſolennitez doiuent eſtre gardees en toutes executions & criees d'heritages. cxxv.

Si aucun ſ'oppoſe à criees d'heritage, le ſergent crieur ſera eſlire domicile à l'oppoſant au lieu où il fait leſdites criees, ſ'il eſt eſtranger: & icelles parfaites luy aſſignera iour audit domicile. Et ſi aucun ſ'oppoſe par procureur qui ſoit demeurant ſur le lieu, le iour ſera aſſigné à l'oppoſant parlant à la perſonne dudit procureur: lequel oppoſant à faute d'eſlire domicile, ſera debouté de ſon oppoſition. cxxvi.

Si les trois quinzaines & quarantaine de criees des heritages que l'on fait crier & ſubhaſter, ne ſont faites au propre iour qu'elles eſcheent, mais à ſix ou huit iours oultre, elles n'en ſont pourtant defectueuſes, & ne les conuient recommencer. Mais ſi leſdites quinzaines ou quarantaine n'eſtoient entieres, & que le ſergent euſt anticipé les criees d'vn iour ou deux, en ce cas il conuiendroit recommencer, non pour le tout: mais en ce où ſe trouueroit faute: & ſera la fin d'vne des criees le commencement de l'autre comme deſſus. Et ſe parferont leſdites criees par le ſergent qui aura commencé, ou par autre, en continuant l'exploict fait par le premier. cxxvii.

Le

Le sergent est tenu d'appeler deux tesmoins à chacune criee d'heritage, autrement son exploict sera nul, & sera l'exploict paracheué à ses despens. cxxviii.

S'il y a rentier sus vne maison ou autre heritage qui soit en main de iustice, le second rentier n'y prendra rien, iusques à ce que le premier soit payé du tout de sa rente & de ses arrerages. Mais si l'heritage est par aucun detenu, le second rentier pourra contraindre le detenteur à le payer, ou renoncer audit heritage. Et pourra iceluy second rentier faire crier ledit heritage, & le mettre à pris pour la conseruation de sa rente, à la charge de la rente & arrerages deus au premier rentier. cxxix.

Si vne maison ou autre heritage sont garnis de biens ou de fruits, tellement que pour la rente & arrerages on puisse gager en ladite maison ou heritage, ou que le detenteur ne defaille payer par chacun an le creancier, iceluy creancier ne peut faire crier ladite maison ou heritage pour ladite rente. cxxx.

Meubles n'ont suite en executions, ne par hypotheque, quand ils sont mis sans fraude hors la puissance du debteur. cxxxi.

Detenteurs d'heritages chargez de censiue ou rente fonciere, sont tenus personnellement de payer lesdites censiue ou rente & arrerages, qui escherront apres & depuis le temps qu'ils auront esté deuëment certiorez par les creanciers, lesdites rente ou censiue estre deuës, & tant qu'ils en seront detenteurs apres ladite certioration. Et quant aux arrerages precedens, ils en sont quittes en renonçant ausdits heritages. cxxxii.

Obligation ou autre contract passé sous le seel de la Cour Ecclesiastique, ne porte hypotheque. cxxxiii.

Si vne personne vend & constitue rente sus son heritage, qui sera par mesme obligation & constitution, specialement affecté & hypothequé au payement de ladite rente, & apres il reuend ledit heritage à autre personne, à la charge de ladite rente ou sans charge d'icelle, le crediteur se pourra addresser audit tiers detenteur ou à ses heritiers, si bon luy semble, pour auoir declaration d'hypotheque de ladite rente à luy constituee, & payement des arrerages qui en seront deus, selon la nature d'icelle, sans faire discussion requise de droit, sus le constituant: laquelle declaration d'hypotheque s'executera à l'encontre dudit tiers detenteur, tant qu'il sera detenteur dudit heritage specialement hypothequé. cxxxiiii.

Si aucun vend rente sus tous ses heritages par hypotheque generale seulement, le vendeur present, viuant & soluable, sera premier contraint payer ladite rente & les arrerages que deuroit ou pourroit deuoir le tiers detenteur. Et tant que le rentier pourra estre payé dudit vendeur, il ne pourra contraindre ledit tiers detenteur à payer ou delaisser l'heritage. Mais ledit rentier pour interrompre la prescription, & s'addresser au temps aduenir, aura declaration d'hypotheque contre iceluy tiers detenteur. cxxxv.

## *Des bourgeoisies & adueus.*

* VNe franche personne se peut adouër, & faire bourgeois de la bourgeoisie de Sens, si elle est de la Preuosté ou du ressort dudit Sens, ou de la Preuosté ou du ressort de Villeneuue-le-Roy, en faisant les deuoirs de bourgeoisie, & les solennitez en tel cas requises. cxxxvi. * Renuoyé.

* Les bourgeois de Parcours (qui sont bourgeois du ressort de Sens és marchez de Champagne) se peuuent aduouër bourgeois du Roy par simple adueu, sans monstrer par escrit leur bourgeoisie, en payant par chacun an douze deniers parisis au Roy au bureau de sa recepte audit Sens. cxxxvii. * Renuoyé.

* Les bourgeois de la riuiere de Vannes, payent leur bourgeoisie au Preuost, fermier de ladite riuiere, pource que lesdites bourgeoisies sont baillees au iour du bail des fermes auec ladite Preuosté. En ce faisant ceux qui sont demeurans és villes & bourgs de ladite riuiere, se peuuent aduouër bourgeois du Roy par simple adueu, comme les bourgeois de Parcours. cxxxviii. * Renuoyé.

* Ceux qui ne sont bourgeois de Parcours, ou de la riuiere de Vannes, doiuent auoir & prendre leurs lettres de bourgeoisies du Preuost de Sens, de Villeneuue-le-Roy ou leurs Lieutenans, chacun en son regard, presens deux ou trois bourgeois de la ville, en promettant faire leur deuoir en tel cas requis, & seront enregistrez és registres desdites Preuostez. cxxxix. * Renuoyé.

* Renuoyé. * Et doiuent ceux qui ne sont bourgeois de Parcours prendre lettres de desaueu du Bailly de Sens ou son lieutenãt, & par vertu d'icelles s'aduouër bourgeois du Roy par vn sergent Royal audit bailliage, & desauouër tel seigneur que bon leur semblera, & dont ledit sergent sera requis. Et si le corps ou biens desdits bourgeois sont arrestez ou empeschez, ledit sergent fera commandement aux officiers de la iustice du lieu qui ont fait ou fait faire ledit exploict, qu'ils mettent à pleine deliurance lesdits corps & biens. Et en cas d'opposition ledit sergent fera recreancer lesdits corps & biens à caution suffisante, si pour cas criminel lesdits bourgeois n'estoient detenus: auquel cas le sergent les amenera, ou fera amener és prisons du Roy. cxl.

* Renuoyé. * Au moyen d'icelle bourgeoisie, lesdits bourgeois peuuent decliner la cour & iurisdition de tous seigneurs subalternes en tous cas & delits, excepté le cas de present mesfait, & en cas commis trois mois auant la bourgeoisie obtenuë. cxli.

* Renuoyé. * Peuuent aussi lesdits bourgeois decliner la cour desdits seigneurs subalternes en toutes causes personnelles, actions, questions & querelles meuës contre eux. cxlii.

* Renuoyé. * Mais entant que touche les droits seigneuriaux du seigneur, & en action reelle à cause des heritages & successions, assis en la seigneurie subalterne, les bourgeois du Roy ne sont exépts de la iustice d'iceluy seigneur, ains respondent par deuant les iuges où lesdits droits sont deus, & les heritages assis. cxliii.

* Renuoyé. * Et si le bourgeois du Roy a prins iour d'aduis de conseil, de veuë, de garant, ou contesté en cause, il ne peut apres s'aduouër bourgeois en ladite cause. cxliiii.

* Renuoyé. * Si aucun demeurant en la iustice d'vn seigneur subalterne, doit aucunes debtes à vn qui soit bourgeois du Roy, ledit bourgeois du Roy sous vmbre de sa bourgeoisie ne peut faire conuenir son debteur autre-part que par deuant le seigneur, par deuant lequel il est ordinairement responsable. cxlv.

## *Des bois, forests, vsages & pasturages.*

HAbitans de villes, villages & parroisses estans du bailliage de Sens, peuuent mener ou faire mener leurs bestes, grosses & menuës pasturer & champoyer és lieux de vaine pasture de leurs finages & parroisses à eux contigues & ioignantes de clocher à autre. cxlvi.

Habitans de villes, villages ou parroisses, soit en general ou particulier, ne peuuent pretendre auoir vsages ou pasturages outre la vaine pasture, s'ils n'en ont tiltre, ou qu'ils n'en payent redeuance, ou qu'ils n'en ayent iouy franchement, de tel & si long temps qu'il ne soit memoire du contraire. cxlvii.

On ne peut mener bestes aumailles, cheualines, cheures ou autres qui peuuent porter dommage au reiect, és bois, taillis, iusques à ce qu'ils soient defensables, & que tels ils ayẽt esté declarez par sentence du iuge, encores que lesdits bois appartiennent aux habitans en proprieté, ou qu'ils y ayent droit d'vsage seulement. cxlviii.

Prez fauchez dont l'herbe ou foin ont esté enleuez, sont reputez vaine pasture, sinon qu'ils soient clos & fermez de hayes ou fossez, ou que d'ancienneté on ait acoustumé y faire regain. Toutes-fois si l'herbe ou foin estoient delaissez esdits prez, on n'y pourroit entrer iusques apres la Sainct Remy: & dure la vaine pasture depuis ce iour iusques à la my-Mars. cxlix.

En quelque temps que ce soit, on ne peut mener ne mettre porcs és prez: car ils les fouissent & gastent. cl.

Le temps de grainer en bois & forests, commence à la Sainct Michel, & dure iusques à la Sainct André, durant lequel temps on ne peut mener porc, n'autre beste és bois & forests, sans le consentement de ceux ausquels lesdits bois & forests appartiennent. cli.

Si porcs sont trouuez & prins en hautes forests & bois de haute fustaye, durant le temps de grainer, & ils y sont tenus à garde faite, il y a amende arbitraire: & s'ils y sont par eschapee, il y a amende de loy, qui est de cinq sols tournois, auec restitution du dommage. clii.

Hauts bois bons à maisonner & edifier, portans gland & paisson, & qui sont en lieu où il n'est memoire auoir veu labourage, sont reputez bois de haute fustaye. cliii.

Les acrues appartiennent au haut iusticier, comme biens vacans, sinon qu'elles soient en fonds & heritage par aucun detenus, auquel cas elles appartiennent à celuy à qui est le fonds & heritage. Et sont toutes acrues reputees lieux de vaine pasture. cliiii.

Vn

Vn ſergent foreſtier ou meſſier ſera creu de ſa prinſe & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe aura eſté faite, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement : & ou la partie endommagee ne ſe voudroit contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer pour auoir pluſ-grande reparation de ſon dommage. clv.

### *De bail & garde des enfans mineurs nobles, & tutele des non nobles.*

ENfans nobles mineurs par le deces de leurs pere & mere, ſeront en la garde du ſuruiuāt pere ou mere, & ſ'ils n'ont pere ne mere seront en la garde de leurs ayeul ou ayeulle, ou autre aſcendans en ligne directe. Et ſeront tenus leſdits gardiens de nourrir, gouuerner & entretenir leſdits enfans durant ladite garde : entretiendront auſſi les heritages deſdits mineurs en tel & ſi bon eſtat qu'ils les auront prins, feront exercer la iuſtice, payeront & acquiteront les debtes perſonnelles, & les acquiteront de reliefs & rachats, ſi aucuns eſtoient deus pour le paſſé: en ce faiſant leſdits gardiens gagneront tous les meubles appartenans auſdits mineurs, & les fruits de leurs heritages, terres & ſeigneuries, durant le temps de ladite garde. Et ſera tenu ledit gardien faire inuentaire deſdits meubles: leſquels ſeront ſuiets à reſtitution au cas qu'iceluy gardien ou gardienne conuolaſt en ſecondes nopces. Et quant aux fruits des heritages par ledit gardien ou gardienne prins, ils ne ſeront ſuiets à reſtitution, ains leur appartiendront à la charge de payer leſdites debtes. clvi.

Les ſeigneurs feodaux ſont tenus de receuoir leſdits gardiens en foy & hommage des heritages, terres & ſeigneuries appartenans auſdits mineurs : & ce ſans rachat ne relief, pourueu que les heritages leurs ſoient eſcheus en ligne directe : car le gardien en ligne directe ne rachete point. clvii.

Enfans nobles ſont reputez aagez pour faire & porter la foy & hommage de leurs heritages, terres & ſeigneuries, c'eſt à ſçauoir le fils à dixhuit ans & vn iour, & la fille à quatorze ans & vn iour: & à ceſt aage ſont tenus les ſeigneurs feodaux les receuoir, & audit temps finira la garde. clviii.

Enfans roturiers & non nobles, auſquels eſt pourueu par iuſtice de tuteurs & curateurs, ſont & demeurent eux & leurs biens en la puiſſance & gouuernement deſdits tuteurs & curateurs, iuſques à ce qu'ils ſoient aagez de vingt cinq ans, ou mariez. Leſquels tuteurs & curateurs ſont tenus de prendre les biens deſdits mineurs par inuentaire, & en la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte, & payer le reliqua. clix.

Enfans nobles & non nobles, ſoient fils ou filles, ſont reputez aagez & à leurs droits, quand ils ſont mariez, quelque aage qu'ils ayent: & deſlors eſt & demeure l'homme à ſes droits, & la femme en la puiſſance de ſon mary, pour pouuoir eſter en iugement, & faire les actes que peuuent faire maieurs, ſans y comprendre l'alienation & hypotheque de leurs biens. clx.

Les enfans nais de pere ou de mere nobles, ſont reputez nobles, poſé que l'vn d'iceux pere ou mere ſoit roturier. clxi.

### *De douaire couſtumier & prefix.*

LA femme apres le treſpas de ſon mary, eſt douee par douaire couſtumier de la moitié des heritages de ſon mary, deſquels il eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur au iour qu'il l'eſpouſa, & de ceux qui pēdant le mariage luy ſont eſcheus & aduenus par ſucceſſion de pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ou autre directe aſcendant : pour iouyr par ladite femme de ladite moitié comme douairiere, & en prendre & parceuoir les fruits, profits, reuenus & emolumens durant ſa vie. clxii.

Si la femme douee de douaire couſtumier va de vie à treſpas auant ſon mary, le douaire eſt nul & eſteint, tellement qu'il n'eſt propre aux enfans venus de ce mariage.[1] clxiii.

Femme qui tient heritages en douaire, eſt tenuë de les ſouſtenir & maintenir de telles reparations, comme vn vſufructier eſt tenu faire de droit. clxiiii.

Et eſt tenuë de payer durant ledit douaire & qu'il a lieu, les cens, rentes & charges foncieres que doiuent leſdits heritages, & non rentes volages conſtituees par le mary pendant le mariage. clxv.

Douaire prefix & conuentionnel, eſt douaire conſtitué & ordonné à la femme en faiſant le traitté de mariage, en ſomme de deniers pour vne fois, ou rente à ſa vie ou perpetuelle, ou en heritage particulier. Et a lieu ledit douaire prefix & cōuentionnel, ſelon les traittez & conuenances qui ſont faites audit traitté de mariage. clxvi.

*1 Cela eſt exorbitāt de toutes les autres couſtumes, & auſſi de droit cōmun, l. cum aliis C. de ſecund. nupt. Et ne ſçay cōmēt on la laiſſe paſſer: Car par la eſt loiſible au ſuruiuant ſoy remarier, ſans que les enfans du premier mariage, ayent douaire ny prerogatiue quelconque. C.M.*

Femme apres le trespas de son mary est saisie du douaire coustumier, conuentionnel ou prefix, tellement qu'à l'occasion d'iceluy elle peut intenter cas de nouuelleté. clxvii.

Femme à laquelle par traitté de mariage a esté constitué douaire prefix, apres le trespas de son mary ne peut delaisser ledit douaire pour prendre le douaire coustumier: sinon que par expres l'election & chois luy fussent reseruez par ledit traitté. clxviii.

Femme douee par douaire prefix de somme de deniers ou autre chose mobiliaire, l'emporte à elle & aux siens à tousiours en pleine proprieté & vsufruit. clxix.

## *Des asseuremens.*

ASseurement peut estre donné par le Roy ou haut iusticier, par deuant lequel il sera demandé & requis en affermant. clxx.

Asseurement peut estre donné par le seigneur haut iusticier ou son iuge, quel qu'il soit: & non par le moyen ou bas iusticiers. clxxi.

Qui indeuëment enfreint asseurement, il chet selon la Coustume de France en la peine capitale (qui est de la hart) pource que le iuge en baillant ledit asseurement, fait defenses de l'enfreindre à ladite peine. clxxii.

Asseurement est enfreint par battre & frapper indeuëment par celuy qui a donné ledit asseurement, ou par autres à son adueu & poursuite, la personne à laquelle est donné ledit asseurement, ou autre de sa famille & maison, & non pour iniure verbale. Mais si celuy qui donne ledit asseurement iniurie verbalement celuy auquel il est donné, il sera puni pecuniairement à l'arbitrage du iuge. clxxiii.

Garde speciale & particuliere peut estre baillee par le seigneur haut iusticier ou son iuge à ses suiets ou aucun d'iceux. clxxiiii.

Sauuegarde generale ou speciale se baille par le Roy, ses baillifs, seneschaux & iuges à toutes personnes du Royaume, reserué aux suiets contre leurs seigneurs, s'il n'y a cause raisonnable & apparente. clxxv.

Qui enfreint la sauuegarde du Roy, il eschet en la peine & amende arbitraire enuers le Roy: & la partie iniuriee, sur laquelle enfreinte ladite amende sera taxee, selon la qualité du delit, & la faute du delinquant. clxxvi.

Qui enfreint semblablement la sauuegarde du haut iusticier, il eschet aussi en la peine & amende arbitraire enuers le seigneur haut iusticier, & la partie iniuriee, comme dit est au precedent article. clxxvii.

Si aucun estant en la sauuegarde d'vn seigneur haut iusticier, se fait mettre & comprendre en la sauuegarde du Roy, la sauuegarde du Roy sera preferee à la sauuegarde du haut iusticier. clxxviii.

Sauuegarde est enfreinte par batture & voye de fait, faite en la personne de celuy qui est en la sauuegarde, & non pour iniures verbales: mais ladite sauuegarde aggraue lesdites iniures. clxxix.

## *Des fiefs & profits feodaux.*

LE seigneur feodal les quarante iours passez apres le trespas de son vassal, peut mettre & apposer sa main feodale en la terre tenuë de luy en fief, & iouira de ladite terre en pure perte sus son vassal, & en fera les fruits siens iusques à ce qu'il ait homme. Mais si pour aucune cause raisonnable ledit seigneur feodal auant les quarante iours appose sa main, il ne fera les fruits siens iusques à ce que lesdits quarante iours soient passez. clxxx.

Et ne sera tenu ledit seigneur feodal de receuoir aucun en foy & hommage par procureur, si bon ne luy semble, posé que celuy qui sera procureur ait expresse & speciale puissance de reprendre, entrer en foy & hommage, & faire tous les sermens de feauté, s'il n'y a iuste & legitime excusation, ou cause raisonnable pour laquelle ledit seigneur feodal le doiue faire. clxxxi.

Le vassal qui doit reprendre son fief, s'il ne trouue son seigneur ou lieu & seigneurie dont sa terre est mouuant, ou personne ayant puissance de receuoir ledit vassal, apres qu'il aura deuëment appelé ledit seigneur, & enquis s'il y a aucun lequel ait pouuoir le receuoir, & il ne trouue personne qui ait la charge, peut iceluy vassal se transporter au chastel ou à la porte du lieu principal duquel est mouuant son fief, & en l'absence dudit seigneur feodal, & de personne qui ait puissance telle que dessus, faire ses offres & deuoirs, tout ainsi qu'il feroit & deuroit faire,

faire,s'il estoit deuant ledit seigneur feodal,& faire les protestations en tel cas requises, & apres baiser le verrouil de l'huis ou quelque autre chose de ladite porte ou lieu.Et ce fait, si ledit seigneur feodal leue les fruits de la terre pour laquelle lesdits deuoirs auroient este faits,il sera tenu de les restituer.Toutesfois si ledit seigneur feodal vient en sadite terre, & il est aduerty dudit deuoir,il peut mander son vassal par cry general ou particulier,luy faire sçauoir sa venuë,& luy faire assigner iour pour venir faire son deuoir deuers luy ou deuers l'hôme qu'il commettra pour le receuoir,si faire le doit.Et si audit iour le vassal ne vient,le seigneur feodal prendra defaut contre luy,& en son defaut pourra exploiter son fief,& en fera les fruits siens tout ainsi que si ledit vassal n'auoit fait aucun deuoir. clxxxii.

Le vassal pour quelque offre qu'il face à son seigneur feodal,ou en son absence ou lieu dont est mouuant son fief,ne se peut dire saisy dudit fief à l'encontre de sondit seigneur feodal, s'il n'en est ensaisiné,& receu en foy & hommage par ledit seigneur feodal par son souuerain immediat ou autre aiant à ce puissance,supposé que ledit seigneur feodal ne face les fruits siens depuis lesdites offres.Mais par apprehension de fait ou par la coustume par laquelle le mort saisist le vif,ou autrement il se peut dire saisi dudit fief, à l'encontre d'autre que sondit seigneur feodal encores qu'il n'ayt entré en foy & hommage pour raison d'iceluy ne requis y estre receu. clxxxiii.

Si pendant la main-mise du seigneur feodal,celuy qui pretend droit au fief, y entre, reçoit les fruits & enfreint ladite main-mise,il ne forfait pourtāt sondit fief, & ne chet ledit fief en commise:mais il est amendable enuers ledit seigneur feodal, & rendra audit seigneur feodal tous les fruits qu'il en aura receus depuis l'infraction de ladite main-mise auāt que le seigneur feodal soit tenu le receuoir,lequel seigneur feodal ne plaidera dessaisi. clxxxiiii.

Si gens d'Eglise,communautez ou autres de main-morte acquerēt de nouuel aucuns fiefs, les seigneurs feodaux ne les reçoiuent si bon ne leur semble:mais leur feront ou feront faire commandemens que dedans l'an & iour ils les mettent hors de leurs mains,à peine de les appliquer au domaine d'iceux seigneurs feodaux, apres lesquels an & iour passez, sera contre eux procedé à la declaration de ladite peine par faute d'auoir obeï, sinon que lesdits gens d'Eglise, communautez ou autres gens de main-morte eussent ioüy desdits fiefs plus de quarante ans. clxxxv.

Si vne terre tenuë en fief est vendue,il loist au seigneur feodal de l'auoir pour le pris par retenue & puissance de fief,en payant les deniers & loyaux cousts à l'acquereur dedans quarante iours apres que ledit seigneur feodal aura declaré vouloir retenir ledit fief par puissance. Et sera tenu incontinent faire icelle declaration apres les lettres d'acquisition à luy mōstrees par le vassal,si l'acheteur n'en à eu souffrance du Seigneur feodal,ou s'il n'en a esté receu en foy & hommage,ou que ledit seigneur feodal n'ayt receu tout où partie du quint denier,ou que l'acheteur ne soit lignager du costé & ligne dont meut ledit fief acquis. Et quand ledit seigneur feodal aura declaré qu'il veut auoir ledit fief par retenue,il conuient qu'il paye audit acheteur le pris contenu en ladite vente,& les loyaux cousts. clxxxvi.

Apres que le seigneur feodal à receu son vassal en foy & hommage,il peut enioindre audit vassal qu'il luy baille dedans quarante iours son denombrement & declaration de son fief.Et si dedans ledit temps il n'obeyt,ledit seigneur feodal peut mettre & apposer sa main audit fief, & le faire leuer & exploiter par ses officiers & sous sa main:& ne fera les fruits siens durant ladite main-mise.Mais quand ledit vassal aura baillé audit seigneur son denombrement en forme deuë,les fruits escheus durant ladite main-mise seront rendus audit vassal, en payant les frais de la saisie & autres raisonnables, faits audit fief par ledit seigneur feodal & ses officiers. clxxxvii.

Quand le seigneur veille,le vassal dort:& au contraire, quand le vassal veille, le seigneur dort,qui est à dire,que le seigneur feodal fait les fruits siens apres la saisie,iusques à ce qu'il ayt homme & vassal:au parauant laquelle saisie ledit seigneur feodal n'acquiert & ne peut auoir lesdits fruits. clxxxviii.

Si les enfans & heritiers qui succedent en vne seigneurie mouuant en fief d'vn seigneur, font partage & diuision entre eux dudit fief, ledit partage ne preiudiciera en rien audit seigneur:mais chacun reprendra d'iceluy seigneur pour la part & portion qui luy sera aduenuë par ledit partage.Et ne souffrira ledit seigneur (si bon ne luy semble) faire de son plein fief vn arriere-fief. clxxxix.

Si le vassal vend & constitue rente perpetuelle sur son fief,faire le peut, sans le consente-

ment de ſon ſeigneur feodal, au preiudice de ſes heritiers ou ayans cauſe, mais il ne le peut faire au preiudice de ſondit ſeigneur feodal: auquel il loiſt toutesfois d'infeuder ladite rente. cxc.

Quand aucun fief eſt vendu, le vendeur eſt tenu de payer le quint denier au ſeigneur feodal. Toutesfois ledit ſeigneur ne ſ'en prendra audit vendeur ſ'il ne veut, mais fera empeſcher ſon fief, & le tiendra en ſa main, & d'iceluy leuera les fruits à ſon profit, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ſon quint denier. Et ſ'il eſt dit en faiſant la vente dudit fief, que le vendeur aura les deniers francs, tellement que l'acheteur ſe charge ou ſoit tenu de payer le quint denier, en ce cas le ſeigneur feodal aura le quint & requint: lequel requint eſt la cinqieſme partie du quint, comme de cent, vingt, & de vingt, quatre. cxci.

Si l'acquereur du fief vient pardeuāt le ſeigneur pour eſtre receu en foy & hommage dudit fief, il eſt tenu auec ſes offres de monſtrer audit ſeigneur les lettres de ſon acquiſition, ſi ledit ſeigneur les demande. Pareillement eſt à ce faire tenu l'heritier de l'acquereur, ſ'il ne monſtre que ſon predeceſſeur en ayt eſté autresfois receu en foy & hommage, ou que ſondit predeceſſeur & luy en ayent iouy l'eſpace de trente ans paiſiblement. cxcii.

L'heritier en ligne directe de celuy qui en ſon viuant a fait ſes deuoirs de feauté, ne doit au ſeigneur feodal que la bouche & les mains. Et ſ'il eſt en ligne collaterale, il doit faire trois offres à ſon ſeigneur feodal, c'eſt à ſçauoir le reuenu d'vne annee de ſon fief, le dict de deux preud'hommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois au chois dudit ſeigneur: lequel ſeigneur aura quarante iours à declarer ce qu'il voudra eſlire. cxciii.

Et ſ'il eſt ainſi que le ſeigneur feodal choiſiſſe le reuenu d'vne annee, il ſera tenu vſer dudit fief au temps qu'il le tiendra & exploitera comme vn bon pere de famille feroit, ſ'il le tenoit. Et ſ'il y a bois en couppe, ou eſtangs en peſche, il pourra faire coupper leſdits bois, & peſcher leſdits eſtangs, le vaſſal preſent ou appellé. Toutesfois ladite couppe ou peſche ne demourera entierement audit ſeigneur feodal, mais ſera aualluee & eſtimee, & n'en aura que pro rata d'vne annee, eu regard au temps que leſdits bois ou eſtangs n'auroient eſté reſpectiuement couppez ou peſchez. Et ſi pourra leuer les embleures des terres emblauees par le vaſſal treſpaſſé, & le tout appliquer à ſon profit en payant les frais & ſemences tant ſeulement. Et ſi les terres eſtoient baillees à ferme, & le fermier les euſt labourees, le ſeigneur feodal prendra la moiſſon de ladite annee au pris de la ferme ſeulement. cxciiii.

Si le ſeigneur feodal va de vie à treſpas, les vaſſaux qui ont reprins de luy, & qui luy ont fait les deuoirs, & payé les droits durant ſa vie, ne doyuent à ſon ſucceſſeur que la bouche & les mains. Et eſt tenu ledit ſucceſſeur faire conuoquer & appeller par cry public ſes vaſſaux à certain iour, & leur ſignifier qu'il eſt nouuel ſeigneur, afin qu'ils viennent reprēdre de luy. Et ainſi le doit faire le Seigneur qui a nouuellemēt acquis la ſeigneurie feodale. Et ſi leſdits vaſſaux ne cōparent au iour, le ſeigneur feodal, nouuel ſeigneur, pourra ſaiſir les fiefs des non comparans, & en fera les fruits ſiens iuſques à ce qu'il y ayt hommes. cxcv.

Et pourra ledit ſeigneur feodal faire faire leſdits cris & aſſignations par ſa iuſtice, ſ'aucune il en a, autrement par commiſſion de la iuſtice ordinaire, qu'il obtiendra à ceſte fin: par vertu de laquelle il fera bailler iour expres auſdits vaſſaux. Et ſi dedans iceluy ils ne viennent faire leur hommage, ledit ſeigneur feodal pourra ſaiſir leſdits fiefs, & en faire les fruits ſiens. cxcvi.

Quand le ſeigneur feodal fait empeſcher la terre tenuë de luy en plein fief, il peut conſequemment empeſcher les arriere-fiefs dependans dudit plein fief. Mais il ne peut empeſcher leſdits arriere-fiefs ſans auoir prealablement empeſché & tenir en ſa main ledit plein fief. Et ſi les arriere-vaſſaux auoient parauant ledit empeſchement reprins de leur ſeigneur feodal immediat, & payé les droits & deuoirs, le ſeigneur du plein fief ne leur peut demāder que la bouche & les mains. cxcvii.

Pour non vouloir faire la foy & hommage au ſeigneur feodal, & pour non bailler denōbrement de fief, il n'y a danger de commiſe. cxcviii.

Le vaſſal qui ſcientement fait faux adueu, & reprent d'autre ſeigneur que celuy qu'il ſçait eſtre ſon feodal, commet ſon fief, tout ainſi que ſi ſcientement il denioit ledit fief. cxcix.

Si vne terre tenuë en fief eſt donnee, cedee & tranſportee à autruy, ſoit par donation faite entre vifs ou par teſtament, le ſeigneur feodal en aura rachat, c'eſt à ſçauoir, laquelle il luy plaira des trois offres cy deſſus eſcrites. cc.

En ſucceſſion directe & aſcendant, à l'aiſné fils appartiendront par preciput & aduantage, les armes pleines, le cry & tiltre de ſeigneur, auec tel manoir en fief ou en terre noble qu'il voudra

voudra choisir & eslire, closture & basse-cour d'iceluy, & outre vn arpent de terre és enuirõs, & tout ce qui sera au dedans desdits basse-cour & arpent, soit four, colombier, fuyé, moulin, ou pressoir. Et s'ils estoient bannaux, & assis hors dudit manoir & fossez d'iceluy, ores qu'ils fussent situez esdits basse-cour ou arpent, en ce cas ledit aisné fils sera tenu conferer & communiquer à ses autres freres & sœurs les fruits & reuenu de ladite bannalité, comme concernans la seigneurie vniuerselle dudit fief. Et neantmoins pourra ledit aisné fils retenir entierement lesdits fruits & reuenu desdits four, pressoir & moulin bannaux, en recompensant ses autres freres & sœurs de chose immeuble de pareille valeur & estimation, & qui soit prouenue de la succession dont sera question. Pourra aussi ledit aisné fils recompenser (comme dessus) sesdits freres & sœurs de telles parts & portions qui leur pourroient appartenir en la iustice & toutes autres choses dudit fief & seigneurie. cci.

En ligne collaterale filles ne succedent point en fiefs, quãd il y a heritiers masles aussi prochains qu'elles.[1] ccii.

S'il y a plusieurs hoirs masles en ligne collaterale estans en pareil degré, * ils partiront les fiefs & autres heritages à eux aduenus, chacun par teste, sans que l'aisné ayt aucun droit d'aisneesse ou autre aduantage que le cry & ses pleines armes. cciii.

Entre filles (soit en ligne directe ou collaterale) il n'y a droit d'aisneesse, mais en aura autant l'vne comme l'autre: & ne doyuent rachat au seigneur feodal. Mais si c'est en ligne collaterale, chacune d'elles doit rachat. cciiii.

Si vn seigneur tient vne terre en plein fief du Roy ou d'autre seigneur, & de ladite terre soit tenu vn autre fief, qui est par ce moyen en arriere-fief du Roy, & ledit seigneur acquiert ledit arriere-fief qui est mouuant de son plein fief, il conuient qu'il tienne ledit arriere-fief en plein fief du Roy, & qu'il le baille en son adueu comme plein fief, ou qu'il le mette hors de sa main, pour auoir homme comme deuant. ccv.

Si aucun vend son fief, & tost apres le vendeur & l'acheteur sont d'accord que ladite vente soit deffaite & resolüe, tellement que le vendeur reprend son fief sans en auoir profit ou aucun aduantage, & sans que l'acheteur en prenne possession corporelle, il n'y a quint denier pour le seigneur feodal, s'il n'y a demission de foy deuers ledit seigneur feodal.[2] ccv.

Si l'homme noble ou non noble qui a vn fief auquel y ayt haute iustice, moyenne & basse, va de vie à trespas sans hoirs, soit de son corps ou autre, ou est executé par iustice, ledit fief adviendra au seigneur feodal. Et si audit fief n'y a haute iustice, mais est assis en la haute iustice d'autre, ledit fief appartiendra audit haut iusticier, & en fera hommage audit seigneur feodal. Et si ledit vassal est executé pour crime de lese maiesté, en ce cas ledit fief appartiendra au Roy. Et s'il est assis en la haute iustice d'aucun seigneur, & il aduienne au Roy, ledit seigneur est tenu de mettre ledit fief hors de ses mains, dedans l'an & iour qu'il luy sera escheu, ou bailler homme pour ledit fief. ccvii.

La vefue pour son doüaire ne doit aucun rachat, sinon qu'elle se remarie. ccviii.

Le vassal peut bailler son fief à rente, tout, ou partie, à telle personne qu'il luy plaist, au preiudice de luy & des siens, sans soy demettre de la foy, non pas au preiudice du seigneur. Mais si celuy qui aura prins à rente, rachete ladite rẽte, le quint denier en sera deu au seigneur duquel le fief est tenu. ccix.

Si le seigneur feodal tient en sa main les terres de mineurs qui n'ont aucuns meubles, parens, gardes, ne dequoy viure, il n'est pourtant tenu (s'il ne luy plaist) de nourrir[3] & gouuerner lesdits enfans, ne de payer la rente ou rẽtes à vie à vne n'a deux des filles de son vassal trespassé, ausquelles lesdites rentes pourroient auoit esté constituees. ccx.

Si le vassal delaisse par son trespas vne fille, elle ne doit rachat, pource qu'elle est en directe ligne. Et si elle se marie pour la premiere fois, son mary ne doit rachat: & apres le trespas de son mary elle n'en doit semblablement, si elle ne se remarie. ccxi.

Ou le seigneur feodal prend le quint denier, il ne prend rachat. ccxii.

En eschange d'heritage ou seigneurie sans soultes, y a profit de rachat. ccxiii.

Femme noble ou roturiere peut renoncer à la communauté en iugement, en personne ou par procureur fondé, l'heritier appellé, dedans quarante iours apres le deces de son mary venu à sa connoissance. En ce faisant elle sera & demourera quitte des debtes crees par le defunct son mary, si elle ne s'est expressement obligee. ccxiiii.

Quand le vassal est empesché en son fief, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & payez, par autre seigneur que le Roy, & il s'oppose, par-ce qu'il ne sçait son fief estre tenu de

*1 Il n'est pas requis que le masle soit en mesme cellule que les filles. C'est assez qu'il soit aussi prochain au defunct ou defuncte. C.M.*

* Ergo etiã si in eadem cellula vel stirpe, facit s̄.§.96.

*2 Id est, in manu eius vel suorum officialiũ facta. C.M.*

*3 Iniquissima consuetudo, veu mesmes que souffrãce est deuẽ aux mineurs. Et cõtrarium obtinui per arrestum parlamenti Parisiensis in terminis consuetudinis de Chaulmõt au vexin de frãcois. C.M.*

celuy qui l'a empeſché, ledit vaſſal ne ſera tenu en faiſant ſa deffenſe aduoüer ou deſaduoüer ledit ſeigneur au peril & danger de commiſe de ſon fief, ſ'il afferme par ferment qu'il ne ſçait, & n'a connoiſſance par lettres n'autrement, de quel ſeigneur ſon fief ſoit tenu: ſinon que celuy qui luy a fait ledit empeſchement, l'ayt premierement informé, & luy ayt fait apparoir comme il ſoit ſon ſeigneur feodal. Laquelle information ceſſant, & apres l'affirmation cy deſſus, le vaſſal en denyant ledit fief & mouuance, aura main leuee dudit empeſchement ſans danger de commiſe: mais où le Roy feroit l'empeſchement, il faudroit reprendre oú nyer ſans attendre aucune information.[1] ccxv.

*1 Si le vaſſal n'ayme mieux ſouffrir la ſaiſie, pour cependant aduiſer ce qu'il aura à faire. C.M.*

Le fils aiſné prendra droit d'aiſneeſſe tel comme deſſus eſt dit, tant en la ſucceſſion de pere qu'en la ſucceſſion de la mere, & en chaſcune d'icelles, encores que ledit aiſné fils euſt prins en autre bailliage ce qui luy eſt permis par la couſtume des lieux. ccxvi.

Le vaſſal par vendition n'autre contract ne peut deſmembrer ſon fief, ſans le conſentemẽt de ſon ſeigneur, ſinon que par partage & diuiſion d'entre heritiers, il ayt eſté vne fois deſmembré. ccxvii.

Le ſeigneur du fief ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal, ne le vaſſal la foy de ſon ſeigneur, pour quelque temps qu'ils iouyſſent l'vn ſur l'autre. ccxviii.

Si le vaſſal qui doit rachat fait ſes offres au ſeigneur feodal de luy faire hommage, & des trois choſes l'vne, à ſon chois, ainſi que cy deſſus eſt dit, & apres ledit ſeigneur ſans autre reſponſe faire, tienne ledit fief en ſa main par vn an, ledit vaſſal demoure quitte dudit profit de rachat. ccxix.

Le fils aiſné aagé de dixhuict ans & vn iour, & en faute de maſle, la fille aiſnee aagee de quatorze ans & vn iour, peuuent porter la foy & hommage pour leurs autres freres & ſœurs mariez & non mariez, leſquels en ce faiſant ſeront quittes du profit de rachat. ccxx.

Si pere, mere, ayeul ou ayeulle donnent en mariage à aucuns de leurs enfans vn heritage noble, pour eſtre propre à leurſdits enfans, pource que ce n'eſt qu'aduancement d'hoirie, le ſeigneur feodal n'y prendra aucun profit & rachat, pourueu que celuy qui le donne en retienne à ſoy la foy & hommage ſa vie durant. ccxxi.

Quand le ſeigneur feodal a receu ſon vaſſal, il ne peut plus empeſcher le fief de ſondit vaſſal pour les profits deus auant la reception de foy, ſinon qu'il en euſt fait reſeruation expreſſe: mais il les pourra demander par action. ccxxii.

Souffrance equipolle à foy, tant qu'elle dure. ccxxiii.

Si le vaſſal baille ſon fief à cens ou rente, encores qu'elle ſoit perpetuelle, retenus à luy les foy & hommage, il n'eſt deu aucun profit: mais quand il y aura ouuerture de fief, le ſeigneur feodal exploitera ſondit fief, ſans auoir eſgard au bail qui aura eſté fait par ſondit vaſſal. ccxxiiii.

### *Des Cenſiues & droits Seigneuriaux.*

* Renuoyé. LE ſeigneur cenſier ou ayant droit de cens pour ſa cenſiue ou couſtume, & pour les arrerages qui luy en ſont deuz, peut faire brandonner les heritages ruraux & les fruits eſtans en iceux, & arreſter le loüage des maiſons chargees de ladite cẽſiue ou couſtume. Et en cas d'oppoſition, la main du ſeigneur cenſier demourera garnie pour la derniere annee ſeulement, & pour l'amende d'icelle. ccxxv.

Le vendeur doit les ventes, & lacheteur les lots, és lieux où ſont deuz lots & vẽtes. Et doit chacun d'eux vingt deniers tournois pour liure, ſinon qu'en aucuns lieux particuliers dudit bailliage y euſt priuilege ou couſtume locale, par leſquels leſdits lots & vẽtes fuſſent moderez à moindre ſomme. Et qui ne les paye ou deprie dedans quinze iours enſuyuãs la vente, l'acheteur & le vendeur ſont amendables de ſoixante ſols tournois chacun. Et n'eſt tenu le ſeigneur cenſier de ſoy addreſſer (ſi bon ne luy ſemble) auſdits vendeur & acheteur, mais pourra faire empeſcher l'heritage vendu. Et en cas d'oppoſition (ſans main garnie) ſera iour aſſigné pardeuant le iuge ordinaire, & fera ledit ſeigneur cenſier concluſions reelles, ſi bon luy ſemble. ccxxvi.

Le ſeigneur cenſier n'a aucun droit de veſt ou deueſt, par-ce qu'il n'eſt de neceſſité que l'acheteur ſoit enſaiſiné par le ſeigneur cenſier: mais peut prẽdre de ſon authorité & ſans offenſe, la poſſeſſion de l'heritage à luy vendu. ccxxvii.

En eſchange d'heritages fait but à but ſans ſoultes, n'y a lots ne ventes: & ſ'il y a ſoultes, on deura lots & ventes pour le regard deſdites ſoultes. Et ſera reputé l'eſchange frauduleux ſi dedans

dans

dans l'an le compermutant retire la chose eschangee,ou se trouue possesseur d'icelle:& esdits cas,& en tous autres esquels l'eschange se trouueroit frauduleux, seront deuz doubles droits seigneuriaux,outre & par dessus l'amende ordinaire du depri. ccxxviii.

Si vn heritage est donné par amour & affection du donataire,il n'y a lots ne ventes.ccxxix.

Qui transporte ou baille son heritage à rente & à rachat,le seigneur censier auant le temps du rachat prendra (si bon luy semble) les lots & ventes de la somme promise & accordee par ledit rachat:mais du rachat d'icelle rente il n'aura lots ne ventes. ccxxx.

Et si ledit heritage est vendu puis apres,à la charge de ladite rente rachetable ou perpetuelle,il y aura lots & ventes du pris principal, & aussi de ladite rente, estimee à dix liures tournois chacun franc,desquels dix liures tournois, ledit seigneur censier prendra lots & ventes. ccxxxi.

Si aucun baille ou transporte son heritage à rente perpetuelle,sans rachat,le seigneur censier ne prendra lots ne ventes.Mais si depuis ledit heritage est vendu à la charge d'icelle rēte, ledit seigneur censier aura lots & ventes du pris de ladite vendition,ensemble de ladite rente au feur de dix liures tournois chacun franc,selon l'article precedent.Et si depuis ladite rēte est vendue,ledit seigneur censier en prendra les lots & ventes. ccxxxii.

Si aucun achete heritage en la censiue d'vn seigneur censier,& dedans quinze iours à cōpter du iour dudit achat,le vendeur & l'acheteur,ou celuy qui est tenu d'acquitter lesdits lots & ventes,ne payent ou deprient ledit seigneur censier ou son receueur desdits lots & ventes deuz,à cause de ce il y a amende enuers ledit seigneur pour le recelé:laquelle amende sera de soixante sols tournois s'il n'y a priuilege.Et si le depriant est requis par le seigneur censier de luy passer connoissance ou condemnation desdits lots & ventes pardeuant le iuge ordinaire,il sera tenu le faire:autrement le depri ne sera suffisant. ccxxxiii.

Si le vendeur & l'acheteur d'vn heritage chargé de censiue,apres que la vendition est consentie,se deportent de leur consentement du marché auant qu'ils partent du lieu, il n'y aura lots,ventes n'amende,pourueu que les lettres de la vente n'ayent esté passees. ccxxxiiii.

Celuy qui de nouuel acquiert heritage en la censiue d'vn seigneur censier,à quelque tiltre que ce soit,est tenu monstrer audit seigneur ses lettres d'acquisition, si aucunes ont esté passees,ou l'informer de la forme du tiltre & maniere de l'acquisition, quand il sera requis par ledit seigneur censier. ccxxxv.

S'il aduient qu'vn heritage chargé de censiue soit vendu à rachat iusques à certain temps, le seigneur censier incontinent sera payé des lots & ventes d'icelle vendition. Mais si le vendeur rachete son heritage dedans le temps accordé,il n'y aura lots ne vētes pour ledit rachat. Toutesfois si la faculté dudit rachat auoit esté donnee quelque temps apres la vendition,en ce cas le seigneur censier aura les lots & ventes dudit rachat,comme si l'heritage auoit esté vendu de nouuel. ccxxxvi.

Le seigneur censier pour sa censiue & pour ses lots & ventes,defaults & amendes, se peut prendre aux heritages chargez de ladite censiue,auoir declaration d'hypotheque,& faire vēdre lesdits heritages pour les choses susdites. ccxxxvii.

Si le proprietaire veut laisser l'heritage pour le cens,& renoncer à iceluy, faire le peut en payant les arrerages escheus.Mais si ledit proprietaire s'est obligé & ses biens,à payer ledit cens,& maintenir l'heritage en bon estat,tellement qu'on y puisse prendre ledit cens, en ce cas le seigneur censier ne le receura à ladite renonciation,si bon ne luy semble. ccxxxviii.

Si vn heritage censuel assis en la terre d'vn haut iusticier,qui ne soit seigneur censier,est vacant,& que d'iceluy n'y ayt aucun detenteur,ledit seigneur haut iusticier le peut bailler & transporter à qui bon luy semble,à la charge de ladite cēsiue,& des autres droits censuels pour ce deuz.Et ne pourra ledit seigneur haut iusticier en baillant ledit heritage, mettre cens sur cens,combien qu'il le puisse bailler à rente ou à argent pour vne fois. ccxxxix.

Le seigneur censier ne peut auoir par retenuë,l'heritage estant en sa censiue, pour le pris qu'il a esté vendu,s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire. ccxl.

Le seigneur du cens peut faire saisir par faute de cens non payez. Toutesfois celuy sur lequel sera faite la saisie,aura main leuee en consignant és mains dudit seigneur censier la derniere annee de la censiue pretenduë,& l'amende de ladite annee, qui est de cinq sols tournois. ccxli.

Le proprietaire ne peut demolir ne deteriorer l'heritage qui doit censiue, rente fonciere, coustume,ou autre droit seigneurial,tellement que le seigneur ne puisse chacun an prendre

ſon droit ſur ledit heritage. ccxlii.

Si le ſeigneur haut iuſticier vend vn heritage vacant aſſis en ſa haute iuſtice, hors ſa cenſiue, à la charge de la cenſiue enuers le ſeigneur cenſier, ledit ſeigneur cenſier en aura lots & vẽtes, és lieux ou ſont deux lots & ventes. ccxliii.

Si aucun proprietaire delaiſſe au ſeigneur cenſier l'heritage pour le cens, ledit ſeigneur cẽſier pourra tenir ledit heritage comme ſien, ou le pourra vendre & en faire ſon profit: & n'y aura rien en ce cas le haut iuſticier. ccxliiii.

### *Des conuenances, marchez, ventes, achats, louages, preſts, depoſts & autres contracts.*

VN notaire ou tabellion ne peut receuoir aucun contract, s'il n'a deux teſmoings, ou qu'ils ſoient deux notaires ou tabellions: autrement les lettres qui en ſeroient paſſees, ſeront nulles & de nul effect. ccxlv.

Les teſmoings nommez en l'inſtrument du notaire ou tabellion, doyuent eſtre maſles: & doit ledit tabellion mettre leurs noms, qualitez, & demourances. ccxlvi.

Au Roy ou autre ayant droit dudit ſeigneur à cauſe de ſon tabellionnage de Sens, eſt deu droit d'obole, qui eſt de chacune liure, vne obole, à ſçauoir de tournois le tournois, & de pariſis le pariſis, pour raiſon des contracts de vendition d'heritages ou autre choſe excedants la ſomme de quinze liures tournois pour vne fois. ccxlvii.

Plus pour obligation de deniers preſtez, excedãt auſſi ladite ſomme de quinze liures tournois pour vne fois, ſoit que le contract porte numeration actuelle, ou qu'il y ayt ſeulemẽt confeſſion du receu. ccxlviii.

Plus pour contracts de permutation & eſchãge eſquels y a ſoulte de deniers, excedant icelle ſoulte la ſomme de quinze liures tournois pour vne fois, & pour les deniers de ladite ſoulte ſeulement, le tout ce que deſſus, pourueu que leſdits contracts ſoient tabellionnez & mis en forme. Et ne pourront les parties eſtre contraintes leuer en forme leſdits contracts. Et ou leſdits cõtracts ſeroient leuez, & mis en forme plusieurs fois, ne ſera deu droit d'obole que pour vne fois ſeulement. ccxlix.

Et quant aux contracts de mariage, partages, tranſactions, permutations, eſchanges ſans ſoultes de deniers, baux à ferme, tranſports, teſtaments, quittances, declaration d'hypotheque, & generallement tous autres contracts & diſtracts quelſconques, n'eſt deu pour raiſon d'iceux aucun droit d'obole. ccl.

Qui prend maiſon ou terre à loüage, ferme ou moiſſon à pluſieurs annees, il n'eſt tenu de pleger ſon marché, ſ'il n'a eſté cõuenu. Mais ſ'il defaut de payer la premiere annee, apres ſommation ſur-ce faite, le ſeigneur de l'heritage le pourra mettre hors, ſ'il ne paye ladite annee, & plege la ſubſequente, en garniſſant ou baillant ſur-ce gages ou pleges. ccli.

En vendition de choſe mobiliaire n'eſchet reſciſion de contract pour deception d'outre moitié de iuſte pris. Autre choſe eſt en vente d'heritage ou choſe immeuble. cclii.

Pour porter garantie chacun doit laiſſer ſon iuge, & aller porter garantie deuãt le iuge pardeuant lequel il eſt plaid de la choſe:[1] & qui le refuſe eſt tenu de tous dommages. ccliii. I

Deliurance de marchandiſe mobiliare argüe payement, qui ne monſtre la creance ou promeſſe au contraire. ccliiii.

Peines de corps de manouuriers & gens de bras, ne peuuent eſtre demandez apres trois mois paſſez, qui ne prouue creance ou promeſſe au contraire. cclv.

Le vendeur de vin n'eſt tenu le garder outre vingt iours, ſ'il ne luy plaiſt. Et ſi l'acheteur ne le leue dedans leſdits iours, il pert ſes arrhes ſi aucunes en a baillees, & peut le vendeur reuendre ledit vin à autre: mais ſ'il ne l'a reuendu, il ſera tenu le bailler au premier acheteur ſ'il le requiert, en payant. cclvi.

Loüages de maiſons, rentes foncieres & volages ſe payẽt à quatre termes, Noël, Paſques, S. Iean, & S. Remy: ſ'il n'y a conuenance au contraire. cclvii.

Qui prend maiſon à loüage à vne ou pluſieurs annees, & le temps du loüage paſſé ne ſ'en depart, ains la tient ſans nouuel marché, il payera le pris du loüage à la raiſon du bail precedent, & pour le temps qu'il en ſera detenteur. De laquelle maiſon (ou cas de ladite continuation) le cõducteur ne ſera tenu vuider, ſ'il ne luy eſt denoncé trois mois au parauant par le locateur. Sera auſſi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparauant ſ'il ſe veut departir de ladite maiſon, autrement payera le prochain terme enſuyuant. cclviii.

*I Scilicet quand il appert qu'il eſt garend. Car ſ'il nye eſtre garend, ceſte queſtion doit eſtre agitee deuant le iuge de luy deffendeur. C.M.*

Pour

Pour chose deposee non rëdue, ne peut le depositaire obtenir lettres de respit à vn ou cinq ans, ne pour debte d'enfans mineurs, loüage de maison, bail d'heritage à moisson ou ferme, cës ou rente fonciere, marchandise prinse en plain marché, debte procedant de delict & malefice, ou de chose adiugee par sentence & iugement contradictoires, ou donnez du consentement des parties. cclix.

Vn vendeur de cheuaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté de morue, poulse & courbature, sinon qu'il les ayt vendus sains & nets: car en ce cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens. cclx.

Le conducteur peut deduire & rabattre par ses mains sur les loüages à son locateur, les reparations necessaires faites & à faire en la maison en laquelle il demoure, pourueu que le proprietaire denoncé sur-ce & interpellé, ayt esté refusant de les faire. cclxi.

Le locateur peut proceder par voye d'arrest & transport de biens cõtre ses locataires, ores qu'ils soient clercs & d'Eglise. cclxii.

*De prescription & laps de temps.*

FOy & hommage d'heritages nobles, & chef cens d'heritages roturiers, ne cheent en prescription au proufit de ceux qui les doyuent contre les seigneurs feodaux & censiers. Mais les proufits & arrerages comme quint denier, requint, rachat, lots, ventes & autres se prescriuent par trente ans. cclxiii.

*Des rapports qui se doyuent faire en partages.*

FIlle mariee de deniers communs, ou de conquest de pere & de mere, doit rapporter en la succession desdits pere & mere, en partage faisant auec ses freres & sœurs, ce qu'elle a eu en mariage de sesdits pere & mere, c'est à sçauoir en la succession du pere la moitié, & l'autre moitié en la succession de la mere. Et si ladite fille est mariee de l'heritage propre de sesdits pere ou mere, elle sera tenuë de le rapporter entierement en la succession de celuy qui l'a donné, & auquel ledit heritage estoit propre. cclxiiii.

Enfans mariez de deniers d'oncle, tante, ou autres leurs parens en ligne collaterale, ne seront tenus de rapporter au partage des successions de pere, de mere, ne desdits oncle, tãte, ou autres leurs parens, ce qu'ils on eu en mariage, en tout, ne partie, s'il n'est expressement dit au traité de mariage, qu'ils seront tenus rapporter. cclxv.

Si pere ou mere donnent à leurs fils ou filles argent ou heritage, parauant ou pendant leur mariage, par affection qu'ils ont à leursdits enfans, lesdits enfans seront tenus le rapporter auec leurs coheritiers, en la succession desdits pere ou mere, tout ainsi que s'il leur auoit esté donné en faueur & contemplation de mariage. cclxvi.

Pere & mere peuuent en mariant leurs enfans leur donner pour tous droits successifs, ce que bon leur semblera, & les faire renoncer à leurs successions futures. Laquelle renonciation vaudra & tiendra pourueu que la legitime leur soit gardee, autrement pourront estre releuez de ladite renonciation par eux faite. Et ou lesdits pere & mere en faisant lesdites donations auroient par trop aduantagé leursdits enfans, de sorte que la legitime ne fust gardee aux autres, en ce cas seront lesdites donations reduites & moderees, en maniere que la legitime soit gardee & reseruee aux autres: pour laquelle legitime on aura esgard au temps du deces desdits pere & mere. cclxvii.

Si l'heritage baillé en mariage à fils ou fille est prisé, ils ne sont tenus, si bõ ne leur semble, rapporter que la prisee raisonnablement faite, eu esgard au temps du bail. Et si c'est argent, & le fils ou fille l'ayent multiplié en marchandise ou autrement, ils ne seront tenus neantmoins de rapporter sinon le sort dudit argent pour vne fois. cclxviii.

Fils ou filles mariez ne sont tenus de rapporter les frais de leurs nopces & banquets, mais robbes nuptialles, ioyaux & trousseaux, comme licts, draps & autres choses, se doyuent rapporter. cclxix.

Celuy ou celle à qui est fait don par mariage ou autremẽt à charge de rapport, peut (si bon luy semble) se tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession, en laquelle il deburoit rapporter. En quoy faisant il demourera quitte dudit rapport, pourueu que la legitime soit gardee, comme cy deuant est dit. cclxx.

Heritage baillé à charge de rapport sans estimation, doit estre rapporté en telle & aussi bõ-

ne valeur qu'il eſtoit au temps qu'il fut donné. Et ſi celuy auquel a eſté donné ledit heritage, y a fait quelques reparations & meliorations, il ne les recouurera, ſinon qu'elles fuſſent vtiles & neceſſaires. cclxxi.

*De compagnie & communauté de biens entre homme & femme mariez, & autres perſonnes.*

HOmme & femme conioints par mariage ſont commũs en tous biens meubles & debtes perſonnelles, actiues & paſſiues, contractees durant leur mariage & parauant iceluy, & en conqueſts immeubles faits par eux, ou l'vn d'eux, durant & conſtant leurdit mariage, demourant à la femme noble & roturiere la faculté de pouuoir renoncer comme dit eſt cy deuant. cclxxii.

Les fruits des heritages propres d'vn chacun conioint par mariage, & les fruits du doüaire du premier mariage de la femme, ſont communs entre leſdits mariez. cclxxiii.

L'homme marié durant & conſtant ſon mariage a le gouuernement & adminiſtration des biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble des fruits des propres heritages, & du doüaire de ſa femme, & en peut diſpoſer ledit mariage durant, ſans l'aduis & conſentement de ſadite femme. Mais de la proprieté deſdits heritages, acqueſts & doüaire, il n'en peut diſpoſer, ſans le vouloir expres & conſentement d'icelle. cclxxiiii.

Les fruits des heritages propres pendans par les racines, au temps du treſpas de l'vn des conioints par mariage, ſont tenuz & reputez propres à celuy auquel appartient ou aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des impenſes. Et ou le mary auroit baillé à ferme ſans fraude l'heritage de ſa femme, & il decede, ſadite femme pourra eſtre contrainte à l'entretenement du bail. cclxxv.

Le mary peut ſans conſentement de ſa femme intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires pour raiſon des heritages & doüaire de ſadite femme. Peut auſſi intenter les actions reelles concernans leſdites choſes, pour l'intereſt d'iceluy mary ſeulement: autrement ne ſera receu à ce faire, ſans le conſentement de ſadite femme. cclxxvi.

Si l'vn deſdits mariez vend ſon propre heritage, & des deniers d'icelle vente achete autre heritage, ledit heritage ainſi acheté ſera tenu & reputé conqueſt, ſ'il n'eſt expreſſement dit & proteſté en faiſant la premiere vendition, que les deniers ſeront employez en autre heritage, qui ſortira pareille nature & condition que l'heritage vendu, ou que l'autre deſdits mariez le conſente ſans fraude. cclxxvii.

Quand l'vn des conioints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conioints acquerent, elle eſt confuſe tant que le mariage dure. Mais apres la mort de celuy auquel l'heritage eſtoit propre, le ſuruiuant prendra la moitié de la rente acquiſe pendant iceluy mariage, ſi bon luy ſemble. Mais ceux auſquels aduiendra ledit heritage chargé, pourront acquitter & racheter ladite rente, en rembourſant la moitié de l'argent, auec la moitié des arrerages eſcheuz depuis le treſpas. cclxxviii.

Si l'homme ou femme conioints par mariage, ou autres eſtans en communauté de biens, en ſon teſtamẽt & ordonnãce de derniere volunté ont fait aucuns legs, ils ſeront payez de ſes biens, & n'en ſera diminuee la portion du ſuruiuant, ſ'il n'appert de conuention faite au contraire. cclxxix.

Quand aucunes perſonnes vſans de leurs droits, viuent enſemble à commun pot & deſpẽſe par an & iour, ils ſont reputez vns & communs en tous biens meubles, & conqueſts faits depuis la ſocieté contractee, ſ'il n'appert du contraire. cclxxx.

Les enfans de famille demourans auec leurs pere & mere, parens, ſeruiteurs & autres perſonnes nourries & entretenuës par amour, affection, pitié ou ſeruice, ne peuuent acquerir droit de cõmunauté auec pere, mere, n'autres perſonnes qui les nourriſſent, par quelque laps de temps qu'ils y demourent, ſ'il n'y a expreſſe conuention ſut-ce faite. cclxxxi.

Si l'vn de deux ayans aucune choſe commune ſ'en ſert, il n'eſt tenu d'en faire proufit n'emolument à l'autre, ſ'il n'eſt interpellé d'en faire partage ou proufit. cclxxxii.

Si l'vn des conioints par mariage tient & poſſede les biens de ſes enfans ou heritiers du defunct dan an & iour apres le deces du premier mourãt, ſans en faire inuẽtaire ou partage & diuiſion, ou choſe equipollent, leſdits enfans peuuent demander communauté de tous les biens meubles & conqueſts faits depuis le mariage commencé. Mais ſ'ils aiment mieux, ils peuuent demander la ſucceſſion du defunct ſoubs l'eſtimation commune, ſ'il n'y a traité ou conuenance au contraire. cclxxxiii.

Et ſi le ſuruiuant ſe remarie ſans faire, ou auoir fait leſdits inuentaire ou partage & diuiſion en-

entre ſes enfans ou heritiers du premier decedé, tous les biens demourent communs, & d'iceux ſeront faites trois parties, dont le remarié aura l'vne, les enfans & heritiers du premier lict l'autre, & la ſeconde femme ou ſes hoirs l'autre tierce partie: ſuppoſé que l'vn d'eux y ayt aſſez ou peu apporté. Encores eſt il en l'eſlection deſdits enfans ou heritiers de demander la portion de leur predeceſſeur, ou la quantité & valeur d'icelle par commune eſtimation, eu eſgard au temps du treſpaſſement, comme dit eſt. cclxxxiiii.

Quand vne perſonne veſue qui a enfans, ſe marie à autre perſonne veſue, qui a auſſi enfans, leſquels demourent auec eux en compagnie, & ils apportent en compagnie aucune choſe de pere ou de mere, la compagnie ſe fait en quatre parts, de ſorte que chacune maniere d'enfans emporte vn quart, & le pere & la mere chacun vn autre quart: excepté és nobles qui tiennent leurs enfans en garde. cclxxxv.

Si l'homme vend l'heritage de ſa femme, & en la vendition faiſant ou auparauant icelle, il luy promet la recompenſer, ou luy acheter autant d'heritage, telle promeſſe & compenſation vaut. Mais ſi par long trait de temps apres il faiſoit ladite promeſſe, il ne preiudiciera en rien à ſes heritiers. cclxxxvi.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DV BAILLIAGE DE SENS, *& anciens reſſorts d'iceluy,*

# Couſtumes locales & priuileges de la VILLE DE SENS.

PAr Couſtume & vſance confirmee par priuileges des Roys, les manans & habitans de la ville & commune de Sens peuuent tenir fiefs & heritages nobles, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints en vuider leurs mains, ne pour raiſon d'iceux payer au Roy aucune finance. i. *Renuoyé.

Et peuuent vſer & proceder par voye d'arreſt ſur les biẽs de leurs debteurs forains demourans dix lieües à l'enuiron dudit Sens, pourueu que leſdits biens ſoient trouuez en ladite ville ou fauxbourgs d'icelle, ſuppoſé que du debt il n'y ayt obligation, ſchedule, n'autre reconnoiſſance: hors mis ſur les habitans de Ville-neuue le Roy, & ceux de la preuoſté & reſſort dudit lieu, qui ont priuilege, commune vſance, & arreſt de la cour au contraire. ii.

Et ſi aucuns forains demourans dix lieües à l'enuiron dudit Sens, ſont obligez ſous le ſeel de la preuoſté dudit Sens, & pour raiſon du contenu és obligations paſſees ſous ledit ſeel, ils, ou leurs heritiers ſont adiournez, executez ou autrement mis en cauſe pardeuant les baillifs ou preuoſt dudit Sens, ils ſeront tenus proceder pardeuant eux. Et ne peuuent leſdits debteurs ou leurs heritiers demourans au dedans deſdites dix lieües decliner la iuriſdiction de celuy deſdits bailly ou preuoſt qui preuiendra: non comprins ceux dudit Ville-neuue & reſſort dudit lieu. iii. * Renuoyé

FIN DES COVSTVMES LOCALES ET PRIVILEGES DE LA VILLE DE SENS.

# Enſuyuent les Couſtumes locales & particulieres DE LENGRES ET COMTE DE MONTſaulion, pays & quartier dudit Lengres, debattues ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en noſtre Proces verbal.

TErres de commune delaiſſees à labourer par trois ans, retournent en la meſme nature qu'elles eſtoient au parauant, pour eſtre poſſedees par le premier occupant, du lieu où elles ſont aſſiſes. i.

Ceux qui vſurpent, labourent, & entreprennent ſur les chemins & voyes cõmunes ſont amendables de l'amende du lieu, tenus de reparer & remettre ce qu'ils auront entreprins en tel eſtat qu'il eſtoit auant leur entreprinſe. ii.

Vn ſergent foreſtier ou meſſier ſera creu de ſa prinſe & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe aura eſté faite, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement. Et ou la partie endommagee ne ſe voudra contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer pour auoir plus grande reparation de ſon dommage. iii.

* Renuoyé. Au pays de Lengres ne sont deuz cens, lots, ventes, n'amendes au seigneur de la iustice fonciere, soit de menu cens ou gros cens: encores que lesdits cens fussent deuz, des heritages vendus ou autrement alienez assis en sa iustice. Excepté és terres & seigneuries particulieres esquelles les seigneurs ont tiltre, ou sont en possession, & ont accoustumé prendre & leuer lesdits cens, lots, ventes & amendes telles qu'elles sont portees par leurs tiltres & possession. iiii.

* Renuoyé. Les fiefs mouuans du duché de Lengres, cõté de Mont-saulion, baronnies de Lusy & Gurgy-le Chastel & des autres seigneurs feodaux estans esdits duché, comté & baronnies assis au quartier & pays dudit Lengres, ne sont d'aucun profit enuers les seigneurs des fiefs desquels ils sont mouuans, soit de quint, requint, relief, rachat ou autres profits. v.

*Autre article cy inseré à la requeste du cardinal de Giury euesque duc de Lengres, qu'il pretend estre Coustume locale dudit lieu.*

* Renuoyé. LEs successions mobiliaires des prestres decedez ab intestat appartiennent audit euesque. vi.

*Autre article aussi inseré à la requeste des doyen chanoines & chapitre dudit Lengres, qu'ils pretendent estre Coustume locale dudit lieu.*

* Renuoyé. AV chapitre de Lengres appartient la succession mobiliaire desdits doyen, chanoines, prebendez, chapellains, & autres habituez de ladite eglise, decedez ab intestat. vii.

FIN DES COVSTVMES LOCALES DE LENGRES.

LEs coustumes du bailliage de Sens & anciens ressorts d'iceluy cy dessus escrites, ont esté leües & publiees par ordonnance, & en la presence de nous commissaires susdits, & des officiers du Roy audit lieu: les gens des trois ESTATS pource faire assemblez en grand nombre les vingt, vingt & vn, & vingt deuxiemes iours du moys de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante cinq.

ET ladite lecture faite sur la requeste du procureur du Roy audit bailliage, auons dit & ordonné que lesdites Coustumes du bailliage de Sens & anciens ressorts d'iceluy arrestees par lesdits trois ESTATS, seront entretenuës gardees & obseruees pour LOY. Et à ce faire auons condamné ceux dudit bailliage & anciens ressorts d'iceluy subiets à ladite Coustume. Leur faisons inhibitions & defenses de poser & articuler d'oresenauant autres coustumes, & aux bailly dudit lieu, ses lieutenans, preuosts & autres officiers dudit bailliage tant Royaux que subalternes, de non receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes, & de les appointer à informer sur icelles par turbes, n'autrement que par extrait. Faisons aussi inhibitions & defenses aux aduocats, procureurs & autres gens de conseil de poser en iugement & ailleurs, par leurs escritures, n'autrement, autres coustumes que les dessusdites accordees. Et surce que ledit procureur du Roy a requis que pour obuier aux doubtes & difficultez, esquelles les parties pourroient entrer au moyen de quelques cayers de pretendues coustumes estans pardeuers & en la possession d'aucunes personnes, & qui ont esté exhibez en nostre presence, fussent mis pardeuers nous pour estre portez en ladite cour, afin que cy apres l'on n'y eust aucun esgard, & que le cayer desdites pretendues coustumes estant en ladite cour, signé Baillet, Besançon ou autres, fust mis hors du greffe d'icelle cour, à tout le moins qu'il fust dit que l'on n'y auroit aucun esgard.

Nous auons ordonné que lesdits cayers des pretendues coustumes, qui cy deuant ont esté exhibez par aucunes particulieres en nostre presence & des gens desdits trois ESTATS, seront mis pardeuers nous (ce que nous leur enioignõs faire) pour estre portez en ladite cour, & estre par elle ordonné tant sur iceux que sur l'autre cayer estant au greffe d'icelle, ce que de raison. Et sera mis au greffe tant de ladite cour que dudit bailliage, le cayer des pretẽdues coustumes selon l'impression qui en fut faite l'an mil cinq cens cinquantedeux, par Galiot du Pré Libraire, duquel cayer imprimé lecture a esté faite en nostredite presence & des trois ESTATS, & de leur consentement, en procedant à la redaction des coustumes dessusdites.

Proces

# Proces Verbal.

L'An mil cinq cens cinquante cinq,le dimenche troiſieme iour de Nouembre,Nous Chriſtofle de Thou Preſident, Chriſtofle de harlay & Barthelemy faye conſeillers du Roy en cour de Parlement,ſommes arriuez en la ville & cité de Sens pour proceder à la redaction des couſtumes du bailliage dudit Sens & anciens reſſorts d'iceluy, ſuyuant les lettres patentes dudit ſeigneur à nous addreſſees,& preſentees par honnorable homme Claude perret,maire de ladite ville de Sens, deſquelles lettres patentes, enſemble d'autres lettres patentes & cloſes dudit ſeigneur addreſſans aux officiers dudit Sens, & commiſſion du bailly dudit Sens ſur icelles,la teneur ſ'enſuyt.

HEnry &c.Et le lendemain quatrieme iour deſdits mois & an, nous ſommes tranſportez en la grand'ſalle du conuent des Iacobins dudit Sens,lieu eſleu & preparé pour proceder à laditte redaction,auquel lieu, apres la lecture faite deſdittes lettres par maiſtre Georges ſandrier greffier dudit bailliage, maiſtre Noël moncourt aduocat du Roy pour maiſtre Sauinian hodoart procureur dudit ſeigneur audit lieu, a dit que ſuyuant le commandement d'iceluy ſeigneur ils auoyent fait adiourner & donner aſſignation audit iour, en laditte ville pardeuant nous, aux gens des trois ESTATS dudit bailliage & anciens reſſorts d'iceluy, requerant qu'ils fuſſent appellez:ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit greffier. Et ont cóparu & ſe ſont preſentez pour l'eſtat de l'egliſe ceux qui ſ'enſuyuent.

C'eſt aſçauoir, le Reuerendiſſime cardinal de Bourbon archeueſque de Sens, par venerables & diſcretes perſonnes maiſtres Iean ferrand grand archidiacre dudit Sens ſon official & vicaire general, Guillaume poiſſonnet archidiacre d'Eſtampes en ladite egliſe ſon ſeelleur, Pierre baltazar vicegerent dudit official, aſsiſtez de maiſtres Iean baltazar l'aiſné aduocat audit bailliage, bailly, & Nicole Lelaſſeur procureur de la temporalité dudit archeueſque: les doyen,chanoines & chapitre de l'egliſe dudit Sens, par leſdits Ferrand grãd archidiacre, maiſtre Vrbain reuerſé docteur en Theologie, Precentre & chanoine, ledit Poiſſonnet archidiacre d'Eſtampes, maiſtre Claude moncourt, Hugues Lucet & Pierre cailleau auſſi chanoines en ladite egliſe, aſſiſtez deſdits Baltazar bailly, & maiſtre Loys bouquot procureur de la temporalité deſdits de chapitre:le reuerendiſſime cardinal de Giury eueſque, duc de Lengres, Pair de France, par maiſtre Iean lauſſerrois licencié és droits, bailly de Bar ſur Seine ſon procureur ſpeciallement fondé:les doyen, chanoines & chapitre dudit Lengres,par venerable & diſcrette perſonne maiſtre Iean Tabourot licencié és droits,chanoine,aſſiſté de maiſtres Guillaume thierry auſſi licencié és droits, iuge des Chambre & Obediences de l'egliſe dudit Lengres,Iean baltazar & Loys bouquot leurs aduocat & procureur: le reuerendiſſime cardinal de Tournon abbé de Ferrieres en Gaſtinois,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu, par frere Iean de machault prieur clauſtral de laditte abbaye & vicaire general dudit cardinal, aſſiſté de maiſtre Denys du més aduocat du Roy au bailliage de Montargis, bailly dudit Ferrieres, Simon couſte & Iacques guyot leurs aduocat & procureur: le reuerendiſſime cardinal de Chaſtillon abbé des abbayes de Vau-luyſant, ſainct Iehan lés Sens & Quincy en Tonnerrois, & les religieux, prieurs & conuents deſdittes abbayes comparants, ledit cardinal par maiſtre Claude Boucher ſon procureur ſpeciallement fondé, & encores luy & leſdits religieux par maiſtres Pierre le Crec, Anthoine Guyot & ledit Bouquot: le reuerendiſſime Cardinal du Bellay abbé des abbayes de Pontigny & des Eſcharlis, & les religieux, prieurs & conuents deſdittes abbayes, par ledit le Crec & maiſtre Chriſtofle le Maire: le reuerendiſſime Cardinal de Lenoncourt, prieur ſeigneur de ſaincte Margerie en Champagne, & deppendences dudit prieuré, par ledit Balthaſar & maiſtre Nicole le Virloys ſes aduocat & procureur: le reuerendiſsime cardinal de Guyſe abbé de ſainct Germain d'Auxerre, pour les terres & ſeigneuries qu'il a audit bailliage deppendans d'icelle abbaye, par Mauroy: frere François de Lorraine cheuallier de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem, grand prieur de France, commandeur de Launay, Rouſſemeau & Troyes, comparant par frere Nicole aubert religieux dudit ordre ſon procureur, & receueur en laditte commanderie de l'Aunay & ſes appartenances, aſsiſté dudit Baltazar & maiſtre Iean Garlin ſes aduocat & procureur: reuerend pere en Dieu meſsire Iaques Spifame eueſque de Neuers, abbé de l'abbaye ſainct Paul lés Sens, & les religieux, prieur & conuent de laditte abbaye,& encores ledit Spifame grand preuoſt de Chablies en l'egliſe de Tours,par maiſtres

Iean penon & Pierre lambert ses aduocat & procureur: Reuerend pere en Dieu messire Antoine de Caraciolo Euesque de Troyes, pour ses terres & seigneuries d'Aix en Othe, sainct Lyé, Premier fait & autres assises audit bailliage, comparant par maistre Iean bouger son receueur audit Aix en Othe, adsisté dudit Penon & maistre Antoine guyot ses aduocat & procureur: les doyen, chanoines & chapitre de laditte eglise de Troyes pour leurs terres de Chigy, Plantis, Ioux, Fontaines, Courceaux lés Treignel, Oruiliers, Valans, sainct George, sainct Sire, les grandes & petites Chapelles, Trouhan le petit, Corbeil lés Margerie & autres assises audit bailliage, par maistre Iean minager & ledit Lelasseur: Reuerend pere en Dieu messire Iacques d'Escombleau euesque de Maillerais, prieur de Chapelle sur Seine, par ledit le maire son procureur: reuerend pere en Dieu messire Antoine oliuier Euesque de l'Ombais seigneur vsufructier de Ville-mareschal, par maistres Claude aubert & Iaques penon ses aduocat & procureur: les doyen, chanoines & chapitre de sainct Martin de Tours seigneurs de Chalautre la grand' par ledit Lelasseur: Maistre Phelippes hurault conseiller en ladite cour, abbé commendataire de sainct Pierre le Vic lés Sens, & les religieux, prieur & conuent de laditte abbaye, par freres Charles du Croiset enfermier, vicaire dudit abbé, Pierre buynard au mosnier, & Nicole Fourneret tresorier & syndic d'icelle abbaye, adsistez de maistres Iean minager le ieune & ledit le Crec leurs aduocat & procureur: maistre Guillaume de miremont abbé commendataire de l'abbaye sainct Remy lés Sens, & les religieux, prieur & conuent de ladite abbaye, par freres Regnauld de Bezanes, vicaire dudit abbé, & Charles de la Lande enfermier & prieur claustral de ladite abbaye, adsités desdits Baltazar & Bouquot leurs aduocat & procureur: les religieux, prieur & conuent de saincte Colombe lés Sens, le siege abbatial vaccant, par freres Iean Breton cellerier & prieur claustral, & Edme dauy religieux de laditte abbaye, assistez desdits Minager & Antoine guyot: maistre Iean mesmin dit Segault abbé commendataire de Dilo en personne, & les religieux, prieur & conuent de ladite abbaye, par maistre Nicole cartault & ledit Lelasseur leurs aduocat & procureur: maistre Guillaume Raguier abbé commendataire de sainct Michel sur Tonnerre, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, par ledit Antoine guyot: maistre Iean d'Ancienuille abbé commendataire de Molosmes la Fosse en Tonnerrois: & les religieux, prieur & conuent dudit lieu par ledit le Crec: maistre Iean errault abbé cõmendataire de sainct Loup de Troyes, & les religieux, prieur & conuent de ladite abbaye seigneurs de Reigny le Noneux & sainct Pierre de Bossenay, par lesdits Cartault & Virloys: frere Iean benedicti abbé de saincte Catherine du Val des Escolliers, & les religieux, prieur & conuent de laditte abbaye, par maistre Pierre Humbelot leur procureur: les religieux, abbé & conuent d'Auberiue, par ledit Bouquot: les religieux, abbé & conuent de Besze par ledit bouquot: maistre Pregent du Monstier abbé commendataire de sainct Seuerin lés Chasteaulandon, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, par maistres Miles gibier & Antoine guyot leurs aduocat & procureur: maistre Antoine de Vienne abbé commendataire de Molesmes, & les religieux, prieur & conuent de ladite abbaye, par ledit Humbelot: frere Estienne de nicey abbé d'Escuré en Barrois, & les religieux, prieur & conuent de ladite abbaye, par lesdits Baltazar & le Crec: les religieux, abbé & conuent nostre Dame de Iendeures pays de Barrois, curés de Villiers sur Saulx de Bassincourt, de l'Isle en Rigault, de Combles & de Contrisson par ledit Humbelot, adsisté de Freres Pierre de Plateau prieur, & Claude de londres Gruyer, religieux de laditte abbaye presens: les religieux, abbé & conuent de Beaulieu, par Seiournant: les religieux, abbé & conuent de Pothieres, par Humbelot: le college de treize prestres de la ville de Sens, par maistres Iean noirot l'aisné, & ledit Lambert leurs aduocat & procureur: les tresorier, chanoines & chapitre de sainct Laurens és maisons archiepiscopales dudit Sens, par lesdits Noirot & Lambert: frere Georges de sauary prieur, & les religieux conuent de nostre Dame du Charnier és fauxbourgs dudit Sens, par lesdits Penon & Antoine guyot: les religieux prieur & conuent des Celestins dudit Sens, par freres Iean le franc prieur, & Pierre de Giuray leur Syndic, assistez de maistres Loys pescheur & Claude de seiournant leurs aduocat & procureur: les maistres gouuerneurs & administrateurs de l'hostel Dieu dudit Sens, par maistre Iean fleury leur procureur: maistre Iean Luilier prieur commendataire de sainct Sauueur lés Sens, par lesdits Minager & Bouquot: les religieux, ministre & conuent de la Gloire Dieu, par le Crec: les religieuses, abbesse & conuent nostre Dame de Rougemont en Tonnerrois, par ledit Garlin: les religieuses, abbesse & conuent de la Pommeraye, par maistre Estienne Mauroy leur procureur: les religieuses

religieuses, abbesse & conuent d'Andecis en Champaigne par lesdits Penon & Bouquot leurs aduocat & procureur: les religieuses, abbesse & conuent de Farremoustier, dames de la Tombe sus Seine, par lesdits Penon & Bouquot: les religieuses, abbesse & conuent de Villechasson, pour ledit le Crec: les maistres, freres & sœurs de l'hospital de Tonnerre, par Antoine Guyot: les tresorier, chanoines & chapitre de la chapelle Royalle de Viuier en Brye, par maistre Iean de Challemaison tresorier: les chanoines & chapitre de Chablies, par Mauroy: les chanoines & chapitre de Brienon l'Archeuesque, par Bouquot: les chantre, chanoines & chapitre de sainct Iulian du Sault, par ledit le Crec: les chantre, chanoines & chapitre de sainct Laurens de Villefolle, par ledit le Crec: les doyen, chanoines & chapitre de sainct Pierre de Mussy l'Euesque, par ledit Humbelot: les chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale de sainct Iean l'Euangeliste de Grancey: les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de sainct Maxe de Bar le Duc: les doyen, chanoines & chapitre de sainct Pierre dudit Bar: les doyen, chanoines, chapitre & curez de nostre Dame de Ligny en Barrois, par ledit le Crec leur procureur: les religieux, prieur & conuent de sainct Iosmes pres Langres, par ledit Humbelot, frere Antoine Populus l'vn desdits religieux present: les religieux, prieur & conuent de la Chartreuse de Vau-profond, par maistre Baltazar Taueau leur procureur: les religieux, prieur & conuent de la Chartreuse de Ligny lés Barbarans, par ledit Humbelot: maistre Nicole Ferrand, chanoine de Sens, prieur commendataire, & les religieux & conuent de sainct Pierre de Courtenay, par lesdits Baltazar & Bouquot, ledit Ferrand, prieur, seigneur de Cheuannes, & curé de Villiers-Boneux, par lesdits Baltazar & Bouquot, frere Iean de Gelan celerier de Molesmes, prieur, seigneur de Iully, par ledit Garlin: maistre Nicole Preuost, conseiller en laditte cour, prieur, curé de Ferrieres en Gastinois, par ledit Ia. Guyot: maistre Ia. verius, conseiller en laditte cour, prieur, seigneur d'Andrisy, & curé de Granches, par ledit Lambert: maistre Bertrand de la Vernade, prieur, seigneur de Marnay sus Seine, par ledit Bouquot, le prieur de Sixte, par ledit Antoine guyot, frere Iaques Sayue docteur en theologie, prieur de la Court nostre Dame, par lesdits Penon & Bouquot ses aduocat & procureur, Guillaume le boussu son receueur, present: maistre François de verac, prieur, seigneur de Pers, par ledit Roussat, frere Antoine de Challemaison, cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, commandeur de Beauuais en Gastinois, pour sa terre de Chastenay & autres assises audit bailliage, comparant par ledit de Challemaison, tresorier du Viuier son frere: frere Guy le bœuf, cheualier dudit ordre, commandeur de la Romaigne: frere Baptiste du Chastellet aussi cheualier dudit ordre, commandeur de Beauchemin, par Seiournant: maistre Guillaume Rosee, prieur & seigneur de Dié en Tonnerrois, par ledit Garlin: maistre Iehan barbin, tresorier de l'Eglise dudit Sens, curé de Fleurigny, par lesdits Penon & le Crec: maistre François Thiboust, prieur, curé, & seigneur de Sainctes-Vertus, par le Maire: le prieur de sainct Florent de Thilchastel, par maistre Pierre le Feure son procureur: maistre Iaques Hodoart, prieur de sainct Philibert, & curé de Villiers Loys, par Taueau: maistre Iaq. Morrelet, prieur de Sainct Symphorien d'Aubigny, par ledit le Feure: maistre Prudent Martin, prieur, curé de Flagey, par Humbelot: maistre Girard de Vienne, prieur de Varennes, par Humbelot: maistre Iean Guillot docteur és droits, curé de Lannes, par Humbelot: maistre Loys la Hure, prieur, curé de Lixi, par Dissier: maistre Pierre de Besançon, prieur & seigneur de Pacy, par maistres Michel berger, & Iehan dissier ses aduocat & procureur: ledit Spisame, euesque de Neuers, abbé de sainct Paul, & à cause d'icelle abbaye, curé de sainct cartault en l'eglise d'icelle abbaye, par Frere Henry gregoire, religieux, tresorier de laditte abbaye, vicaire dudit sainct Cartault: maistre Toussaincts du Mont, docteur en theologie, chanoine theologial en l'eglise dudit Sens, curé, vicaire de la parroisse sainct Hilaire, sous le chapitre dudit Sens: maistre Nicolle gibier, chanoine dudit Sens, curé de sainct Pierre le rond en laditte ville de Sens: maistre Iean trouué licencié és loix curé de saincte Collombe du Carrouge: maistre Guillaume rauault, chanoine dudit Sens, curé de sainct Romain: maistre Ant. fauier, curé de sainct Maximin: maistre Guillaume perier, curé des eglises parrochialles de sainct Maurice & sainct Benoist: maistre François richard, curé de saint Pregts: maistre Thibault barbier curé de sainct Pierre le Donion: maistre Estienne michau, curé de saincte Croix: maistre Pierre petit, curé de sainct Didier: maistre Pierre pelos, curé de Sainct-Simphorian: maistre Pierre cailleau, curé de la Magdalaine en l'eglise du Charnier: maistre pierre de Bar, curé de sainct Sauinian, frere Sebastien daix, curé de sainct Leon, frere Antoine ozane, curé de sainct Nicolas en l'abbaye sainct Iean, & plusieurs autres personnes ecclesiastiques, tant de laditte ville que fauxbourgs de Sens.

Et pour l'Estat de Noblesse sont comparus le Duc de Lorraine & de Bar, pour ses duché & bailliage dudit Bar, pays d'Argone, terres & seigneuries de la Marche, de Chastillon sur Saone, de la Motte, de Conflans, & leurs dependences par maistre Philippes merlin, licencié és droits, lieutenant particulier au bailliage dudit Bar, procureur speciallement fondé du conte de Vaudemont, tuteur dudit Duc de Lorraine: le Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur de Brie, Champaigne & Luxembourg, pour ces pays de Donziois & baronnie de Baye, terres & seigneuries qui en dependent, par maistre Iacques cadet, esleu pour le Roy en l'election de Sezane, bailly dudit Baye, assisté desdits Penon & Lãbert ses aduocat & procureur: la Duchesse douairiere de Guise, pour ses terres de Marac, pays de Lengres & autres assises audit bailliage, par lesdits Cartault & Bouquot: maistre Ieã Barrisien son procureur specialemẽt fondé present: le Duc de Guise, Pair de Frãce, pour ses terres assises audit bailliage, par lesdits Cartault & Bouquot: le Duc de Mont-morency, Pair & Connestable de France, pour ses terres de Thorey & autres assises en ce bailliage, par lesdits Penon & Garlin, ses aduocat & procureur: le Duc de Nemoux, pour ses chastellenies & seigneuries de Nemoux, Chasteaulandon, Mets le-mareschal, d'Ordiues, Lorré le Boccage, Cheroy, Flagy, Ponts sus Yonne, Lixi, & autres terres dudit Duché de Nemoux, par maistre Antoine garré, substitut du procureur du Roy audit Nemoux: messire Antoine de Luxembourg, comte de Ligny en Barrois, par ledit Bouquot: messire Iaques d'albon, cheualier de l'ordre, mareschal de France, seigneur de Sainct André, pour ses terres de Vallery, celles qui en dependent, Brannay & autres assises audit bailliage, par lesdits Minager & Mauroy: messire Imbert de la Plattiere, cheualier de l'ordre, seigneur de Bourdillon, lieutenant general du Roy és gouuernemens de Brie, Champaigne & Luxembourg, pour sa terre de Songy, pays de Champaigne, & autres assises audit bailliage & anciens ressorts d'iceluy, par lesdits Penon & Bouquot, ses aduocat & procureur: messire Iaques du Bellay, cheualier, & Loyse de clair-mont, eux disans respectiuement comte & cõtesse de Tonnerre, ledit du Bellay, par maistres Oger le vuyt & ledit Bouquot, ses aduocat & procureur, & ladite de Clair-mont, par Iacques guyot: Anne de Pisseleu, Duchesse d'Estampes, à cause de sa chastellenie d'Aigreuille, Bransles, & seigneuries de Geruille, Soubs-ville, le Bridas, Pariot, Flomesnil, Coleuras, leurs appartenances & dependences, par Pregent clement son procureur audit Aigreuille, assistez desdits Minager & Fleury, ses aduocat & procureur: messire Antoine, comte de Clair-mont, pour ses terres d'Ancy le franc, Laigues & autres assises audit bailliage, par Garlin: messire François de Colligny, cheualier de l'ordre, seigneur d'Andelot & sainct Vinemey, par le Crec: messire George de Crequi, cheualier, seigneur de Ricey, Baignaulx & Beauuais, par maistre Pierre guyot, & ledit Iaques guyot, ses aduocat & procureur: messire Charles de Fleurigny, cheualier, seigneur dudit lieu, de Ferrieres & Saumont, escuyer trenchant ordinaire du Roy, bailly & capitaine dudit Sens, par lesdits maistre Pierre guyot & Ant. guyot, ses aduocat & procureur: messire Iean de rambures, cheualier, pour sa terre de Champinelles, & autres assises audit bailliage & anciens ressorts d'iceluy, par Iaques trouué son procureur audit Champinelles, assisté de maistre Sauinian rigollet, procureur audit bailliage: messire Nicolas daniou, cheualier, cõte de saint Forgeau, pour ses terres de Puisoye, & seigneurie de Villeneuue la Genest, par maistre Loys de l'eschenau & ledit le Maire ses aduocat & procureur: messire Anne de Vauldré, cheualier, seigneur d'Argentenay, par Garlin: messire François de Courtenay, cheualier, seigneur de Bleneau, Villars, le Paruier, Colemier, la Motte-Messireraoul & la Grange en Brie, par Humbelot: messire Iean de rochefort, cheualier, seigneur dudit lieu, par maistre Iean roussat: messire Henry de malain, cheualier, baron de Lux, pour ses terres de Saignelay, Rebourseau & autres assises audit bailliage, par lesdits Baltazar & le Crec: messire Ant. de Choiseul, cheualier, seigneur de Lanques, pour sa terre de Frettes, & autres assises audit bailliage, par Humbelot: messire African de mailly, cheualier, seigneur de Reigny sur Saone, par Seiournant: Iean d'amoncourt, escuyer, seigneur de Piepape, par Humbelot: François de Beaulieu, escuyer, seigneur de Chaseul: messire Iean de Bessey, cheualier, baron de Thil-chastel, par ledit Seiournant: dame Helaine de tournon, vefue de feu messire Iean de la baulme, cõtesse de Mont-Reuel, dame de Ligny le chastel, par Iean roussat: Christofle de liuron, escuyer, seigneur d'Ocey, par Ant. guyot: Iean d'esguilly, & Iaques d'Orges, seigneurs de Chalancey, & encores ledit d'Orges, seigneur de Chastenay-Vauldin, par Seiournant: messire Iean de martigny, cheualier, & Helion de Saultour, seigneur de Montigny & Villeneuue sus Vigenne, ledit de Montigny, par ledit Penon & Bouquot, & ledit de Saultour, par Seiournant: François de liuron, escuyer, seigneur de Tourcenay, par Antoine

Antoine guyot, Philippes de trestondan, escuyer, seigneur de Percé le petit, & Geneurieres, par Seiournant: Iean de Chauuiré, escuyer, seigneur de Sauigny & Gratedos, par Seiournant: Loys de pontallier, escuyer, seigneur de Tallemé, par l'Eschenau: messire Philebert de Choiseul, cheualier, seigneur d'Aigremont, par ledit l'Eschenau: messire Iean de sainct Amand, cheualier, seigneur de Nayues, Erise, Sainct Didier, Loyse, Cullé & Resson, par ledit Bouquot: Iean d'anglure, escuyer, seigneur en partie de Comblans, Saulles, Grand-champ, & Grenant, par Seiournant: mesire Iean du chastelet, cheualier, seigneur de Pierre-fite, du Ru, de Rumont, Erise la bruslee, Chaumont sur Aire, & Erise la grand', par Bouquot: mesire René de boulaynuiller, cheualier, comte de Foulcamberge, seigneur de Courtenay, pour sa terre & chastellenie dudit Courtenay & terres qui en dependent, par maistre Iean rabillon son procureur en ladite cour, asisté de maistre Charles lagetté, aduocat audit Sens son bailly, & Iullian gratian son procureur audit Courtenay: ledit de Harlay, seigneur de Beaumont-le boys en Gastinois, asisté dudit Fleury: maistre Philippes du puy, conseillier en ladite cour, seigneur de Sainct vallerian, par ledit Fleury: ledit Spifame, euesque de Neuers, seigneur vsufructier de Pacy & maistre Iean spifame, ausi conseillier en ladite cour, seigneur de Bisseaux proprietaire dudit Pacy, comparans par lesdits Penon & Lambert, leurs aduocat & procureur: Claude de la croix, baron de Plancy, seigneur de Matogues, & Iaques d'anglure, seigneur de Souueray, par maistres Iean hatton & Zacharie preuost, leurs aduocat & procureur: ledit maistre Guillaume raguier, seigneur de Soligny, par ledit Antoine guyot: Charlotte de dinteuille, dame de la Motte de Tilly, & François raguier, vidame de Chaalons, seigneur de Villeneuue aux riches-homes, ledit Raguier en personne, & par Virloys, leur procureur: Loys de billy, escuyer, seigneur de Vertron, par Bouquot: Iean raguier, escuyer, seigneur de Villeuenard, par lesdits Penon & Virloys: François de Sallezard, baron de sainct Iust, seigneur de Clesles, par Mauroy: Gille des vrsins, escuyer, seigneur de Villiers-bonneaux, par ledit Virloys: Georges & Quentin de Meleun, seigneurs de la Louptiere, par lesdits Penon aduocat, le Crec & Fleury, leurs procureurs: Gilles de foux, escuyer, seigneur du Plessey gaste-bled, par ledit Mauroy: maistre Gilles de baruille archidiacre de Meleun, & chanoine en l'eglise dudit Sens, seigneur de Ville-ladon, par ledit Bouquot: maistre Iean richer, lieutenant general audit bailliage, seigneur de Malay le vicomte present, assisté desdits Penon & Bouquot: ledit maistre Sauinian hodoart, escuyer, procureur du Roy audit bailliage, seigneur de Foissy, assisté dudit Antoine guyot: maistre Potentian hodoart, aussi escuyer, & damoiselle Barbe de tappereau, seigneur & dame de Michery, par maistres Iean Dissier & Pierre Iamard, leurs procureurs: maistre Anne de terrieres, escuyer, aduocat en Parlement, seigneur de Chapes & Pissons en personne, assisté dudit Lambert: Eustache de creuecueur, seigneur de Vienne & Prunay en personne, assisté dudit Antoine guyot: Iaques de Neufuiz, escuyer, seigneur de Torigny en personne, & par Bouquot: Gallas de berulles, escuyer, seigneur du Vieulx-verger en personne, & par ledit Bouquot: Hector de blondeaux, seigneur de Ville-franche, par lesdits Penon & rigollet, Guillaume deschenaulx son procureur audit Ville-franche present: Richard de sainct Phalle, escuyer, seigneur de Cudot & sainct Martin-d'ordon en personne, asisté dudit le Crec: Claude de ponuille, escuyer, seigneur de Flacy & de Rigny le Ferron en partie, & Gratian de ponuille, escuyer, seigneur de Vullaines, par maistre Iean Baltazar, leur procureur: les seigneurs & dames de Sergines, par ledit Antoine guyot: les seigneurs de Venisy, par Iaq. guyot: maistre Antoine de line, seigneur de Fromentieres, par Lambert: maistre Leger de Mont-saulion, conseillier, magistrat audit bailliage & siege presidial de Sens, seigneur de Theil en personne, & par Virloys: ledit de Mont-saulion, & maistre Tristand de reilhac, aduocat en la cour de Parlement, eux disans respectiuement seigneurs de Noës, par lesdits Virloys & Garlin: Loys rauault, escuyer, seigneur d'Auon, par ledit Lelasseur: Edme de Bierne, escuyer, seigneur du Chesnoy & seigneur censuel de Paron en personne, & par Fleury: Iaques le Hongre, escuyer, seigneur du Verd-buisson & de la Gresserie en personne, asisté dudit le Crec: Loys de milly & Iean de Ricey, seigneurs de Vaumor, par lesdits Penon & Taueau: Hector de sainct Blaise, escuyer, seigneur de Pouy, par roussat: les seigneurs de Treilles, Plantis, Origny, Paroy & Ville-chetiue, par ledit Lelasseur: Loys fretel, escuyer, seigneur de Flais, Robert de Braques, seigneur du Luat premier eschanson de la Royne, Ieanne fretel sa femme, & Françoise fretel, vefue de feu François de Pausbec, escuyer, seigneur d'Autresche, seigneurs de Misy sus Yone, ledit Fretel, par ledit Lambert, & lesdits de Braques, Ieanne & Françoise fretel, par lesdits Penon & Bouquot: maistre Mathieu le cuyr, leur procureur & receueur present: Loys

du roux, eſcuyer & ſes conſors, ſeigneurs dudit Reigny-le ferron, par leſdits le Crec, Baltazar & Artault: les ſeigneurs de ſainct Flauy, Eſchemines, ſainct Loup de Bouſſenay & la Fouſſe, par ledit Garlin: maiſtre Iean bouilland, & Nicolas hanoteau, ſeigneurs de Villiers-Ioys, par ledit Virloys: les ſeigneurs de Ville-cerf & Turny, par ledit Bouquot: maiſtre Chriſtofle d'orillhac, ſeigneur de Dymon en partie, par ledit le Crec: les ſeigneurs & dame de Molnons, par leſdits Rouget & Iaques guyot: Pierre de chenu, eſcuyer, ſeigneur de Nuys en partie, Claude de chenu, & damoiſelle Croiſette boucher ſa femme, ſeigneurs de Giſy, par leſdits Penon & Garlin: le ſeigneur d'Armeau, par le Crec: les ſeigneurs de Malay le Roy, par Lelaſſeur & Virloys: Iean drouyn, eſcuyer, ſeigneur en partie de Challautre la grand', par ledit Lelaſſeur, Nicolas le doux ſon procureur audit lieu preſent: leſdits Iaques de Neufuiz, Georges de Meleun & conſors, ſeigneurs de Gumery, par leſdits Penon, Bouquot, Rouſſat & Fleury: le ſeigneur de Serrigny en la parroiſſe ſainct Aubin chaſteau-neuf, par ledit Bouquot: le ſeigneur de Fontenay-bauſſery, par ledit Virloys: ledit commandeur de l'Aunay, & maiſtre Pierre guillaume, receueur du domaine audit Sens, ſeigneurs de Marſangy, par leſdits Garlin & Artault: maiſtres Hieroſme maumirey, Nicolas maumirey & Iean berger, ſeigneurs de ſainct Clement, aſſiſtez d'Antoine guyot: Pierre delabaye, eſcuyer, ſeigneur de Chaumot, par ledit Baltazar: Loys de Soubſ-mermont, ſeigneur de la Selle ſus le Bié & de l'Ouzouer, par Fleury: damoiſelle Philippes de Beſcherel, dame de Baſoches & de ſainct Loup de Gonnoys, par ledit Bouquot: Françoiſe de foucher, vefue de feu meſſire Ioachin de la chaſtre, cheualier, dame de Nancey & Ladon, par ledit Antoine guyot: le ſeigneur de Vaulx, par Virloys: damoiſelle Marie de la bloſſiere, ayant la garde noble des enfans de feu meſſire Iean de giuerlay, en ſon viuant, cheualier, ſeigneur dudit lieu, par Rouſſat: Iean, François & Iaques les Hallegrins, ſeigneurs en partie de Voux, par Bouquot: Charles hallegrin, ſeigneur de Diant, par ledit Bouquot: les ſeigneurs & dame de Ville-blouyn, par Antoine guyot & Rouget: Iean bernard & Nicolas de buffeuent, eſcuyers, ſeigneurs de Champigny en partie, par Bouquot & Antoine guyot: François de grouches, ſeigneur de la Chappele-feu Payen, par ledit Lelaſſeur: les ſeigneurs de Ville-manoſche, par Bouquot: Sauinian de Bragelongne, & damoiſelle Catherine de Villiers, ſeigneur & dame de Iouy, par Virloys & Rouget: meſſire Lancelot du monceau, cheualier, Guillaume & Charles du monceau, ſeigneurs de Broſſes & Auxi, par ledit Lambert: Guillaume le fort, eſcuyer, ſeigneur de Iuranuille, par Iaques guyot: les ſeigneurs de Iullemin, par Antoine guyot, leur procureur: les ſeigneurs de Briaire & Brouy, par ledit Bouquot: maiſtre Antoine de mont-leal, ſeigneur de Rumont, par ledit Fleury: Edmon de voiſines, ſeigneur de Chauſſe-poix & Moque-poix, par ledit Fleury: Antoine Picot, eſcuyer, ſeigneur de Chaſtenay, par Lelaſſeur: Guillaume de beaumont, ſeigneur de Boulay & Poligny, par le Crec: Marie de la boiſſiere, dame de Belle-fontaine, de Ferrotte, de Flagy & Penery, par Rouſſat: les ſeigneurs de Nanteau, par Bouquot: les ſeigneurs & dame de Cheny, par Iaques guyot: Artus de Ballaine, ſeigneur d'Ormoy, par Antoine guyot: les ſeigneurs de Saignelay, par le Crec: Iean de ſainct Simon, ſeigneur de Courgy, par Mauroy: le ſeigneur de Chichees, par le Crec: les ſeigneurs & dame de Poilly, maiſtre Noël coiffart, lieutenant general au bailliage de Troyes, tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de luy, & feu damoiſelle Françoiſe bynard ſa femme, ſeigneurs de Viuiers, par ledit Rouget: les ſeigneurs de Rameau, par le Crec & Mauroy: les ſeigneurs de Vezannes, par le Maire: leſdits Claude de chenu & conſors, ſeigneurs de Cariſey, par leſdits Garlin, le Crec, Bouquot & Rouſſat: Claude legeo, eſcuyer, ſeigneur de Villiers-vineux, par ledit Rouſſat: les ſeigneurs de Vergigny & de Marrolles, par ledit le Crec, leur procureur: les ſeigneur & dame de Tronchoy, par ledit le Crec: les ſeigneurs de Nitry, par Humbelot: les ſeigneur & dame de Sambouc, par Garlin & Humbelot: les ſeigneurs de Vireaux, par Garlin: François de mandelot, eſcuyer, ſeigneur de Pacy en Tonnerrois, par Mauroy: Antoine le baſcle, & René de betholat, eſcuyers, ſeigneurs d'Argentueil, & les ſeigneurs de Fuluy, par Garlin: François de la riuiere, eſcuyer, ſeigneur de Quincy, & les ſeigneurs de Rauieres, par le Maire, Garlin & Rouget: Pierre de grancé, eſcuyer, ſeigneur de Chaſſinelles, par le Crec: les ſeigneur & dame d'Ancy-le ſerueux, par le Maire & Rouſſat: Gregoire du chaſtelet, eſcuyer, & damoiſelle Claude de lain, ſeigneur & dame de Lezines, par Humbelot: Philippes boucher, eſcuyer & conſors, ſeigneurs de Roffey, par Mauroy: Germain ferrou, ſeigneur de Iuuay, par Humbelot: Donatian à-l'eſpee, eſcuyer, ſeigneur de l'Iſle, par Garlin: les ſeigneurs de Senenoy, par Garlin: les ſeigneurs de Nicé, par ledit Garlin & le Maire: Guillaume de Vaudré, eſcuyer, ſeigneur de

de Ville-dieu en perſonne, aſſiſté dudit le Crec ſon procureur: François ſaouq', & Guillaume ſaouq', ſeigneurs de Bragelongne, par Antoine guyot & Baltazar: les ſeigneurs de Villon, par leſdits Penon, Garlin, Bouquot & Iaques guyot: le ſeigneur de Molins, par ledit Garlin: maiſtre Prudent chabut, eſcuyer, eſleu pour le Roy, & preuoſt de Lengres, ſeigneur de Percey-le pauthé, Riuieres-les foſſes & Riuieres-le bois en perſonne, aſſiſté dudit Seiournant: Guillaume, Helion & Hercules de chaſtenay, eſcuyers, ſeigneurs de Lanty, par ledit Baltazar: Theode de ſenailly, eſcuyer, ſeigneur de Gurgy-la ville, par Seiournant: les ſeigneurs de Courlon, par Bouquot: le ſeigneur de Rouure ſus Aube, par Humbelot: les ſeigneurs de Verſeilles, par Bouquot: Charles de romain, eſcuyer, ſeigneur de Betz, l'vn des cent gentils-hommes de la maiſon du Roy, pour ſa ſeigneurie de Iourquenay, appartenant à damoiſelle Anne de Sernac ſa femme, par Bouquot: maiſtre Antoine bouquot, docteur és droits, lieutenant au bailliage de Lengres, ſeigneur de Roſoy, par Humbelot: Guillaume de grand-mont, eſcuyer, ſeigneur en partie de Saules & Grenant, par Bouquot: maiſtre Claude pluſ-bel, auſſi ſeigneur en partie deſdits lieux, par ledit Penon, & maiſtre Regnauld Ormancey, ſes aduocat & procureur: les ſeigneurs de Percigny, par Humbelot & Seiournant: les ſeigneurs de Poilly, & Mornay ſus Vigenne, par Bouquot, leur procureur: les ſeigneurs de Fouuans-le chaſtel, Roches & Gilley, par ledit le Peſcheur & maiſtre Pierre mongin, leurs aduocat & procureur: les ſeigneurs de ſainct Mauris ſus Vigenne, & de Voncourt, par Seiournant: Henry de Saqueney, eſcuyer, maieur hereditaire dudit lieu, par Humbelot: Gilles de Reſſaï, eſcuyer, ſeigneur en partie de Grancé & Menesbles, par Humbelot: Ioachin de chaſtenay, eſcuyer, ſeigneur de Roſoy, par Virloys: Didier Pariſot, eſcuyer, ſeigneur de Sãtenoges, par Humbelot: le ſeigneur de Morlay, par l'Eſchenau: Pierre de viel-chaſtel, eſcuyer, ſeigneur de Vertilly en perſonne, aſſiſté dudit Mauroy: Charles volant, eſcuyer, ſeigneur de Dolot, Hurtebize & Bapaulme, par Pierre & Iaques guyot: René de la grange, eſcuyer, ſeigneur du Parc: Iaques de iare, eſcuyer, ſeigneur de Moteux & de la Louptiere en partie, comparant en perſonne, aſſiſté dudit Fleury: Pierre de ferrieres, eſcuyer, concierge du chaſteau de Nolon pour le reuerendiſſime cardinal de Bourbon, par Humbelot: Iean des marquets, ſeigneur dudit Ville-blouin en partie, & pluſieurs autres de l'Eſtat de Nobleſſe.

Et pour le tiers Eſtat, ſont auſſi comparus les officiers du Roy audit bailliage en la ville de Sens, & autres qui s'enſuyuent, A ſçauoir, ledit meſſire Charles de Fleurigny, bailly & capitaine dudit Sens, par ledit Antoine guyot: ledit maiſtre Iean richer, lieutenant general audit bailliage & ſiege preſidial dudit Sens, aſſiſté deſdits Penon & Bouquot: maiſtre Robert hemard, lieutenant criminel: Iaques Philippeaux, lieutenant particulier: Chriſtofle de bolengers, Iean ferrand, Pierre tolleron, Claude maſlard, Leger de mont-ſaulion, Iean garnier, Chriſtofle ferrand, Pierre Maſlard, Loys toiſon & Michel boucher, conſeilliers & magiſtrats audit ſiege preſidial: leſdits Moncourt aduocat, & Hodoart procureur du Roy: maiſtre Claude gouſté, eſcuyer, preuoſt de Sens: maiſtre Pierre l'villier, lieutenant en ladite preuoſté: maiſtres Loys de Bar & Pierre roger, commiſſaires & enqueſteurs audit bailliage: maiſtre Guillaume thierry, lieutenant dudit preuoſt de Sens à Lengres: maiſtre Nicole guyot, lieutenant dudit preuoſt à Fleurigny & Giſy: maiſtre Claude dindelle, preuoſt de Villeneuue-le Roy, par maiſtre Nicole dindelle ſon lieutenant & preuoſt à la ſuruiuance: maiſtre Miles gibier, preuoſt de Dimon: maiſtre Pierre le Crec, preuoſt de la Riuiere de Vannes: maiſtre Iean penon, preuoſt de Granches: maiſtres Iean minager, Iean de ſancey, & Loys du mas, eſleus pour le Roy en l'election dudit Sens: maiſtres Nicole cartault, procureur du Roy, & Pierre de Berſerolles contreroolleur en ladite election: maiſtres Baptiſte, Pierre grenetier & Gregoire maſlard, contreroolleur du magazin dudit Sens: ledit Claude perret, Maire de la ville de Sens, Charles barnicot, Guillaume du bois, Nicolas chapeau, Iean poulain, eſcheuins, Eſtienne garnier, procureur & receueur, & maiſtre François belotin, contreroolleur des deniers communs de ladite ville, aſſiſtez de maiſtres Michel ancelet, Miles gibier, Loys peſcheur, Iean penon, aduocats, & dudit maiſtre Antoine guyot, procureur de ladite ville, maiſtres Pierre, Guillaume, receueur du domaine du Roy audit bailliage, & Iean baptiſte-regnard, contreroolleur dudit domaine: maiſtres Macé bourget, & Iean le bœuf, receueurs des aydes: maiſtres Sauinian guerard, Pierre guerard, & Iean de berſerolles, receueurs des tailles en ladite election: maiſtre Claude pommereu, garde du ſeel des bailliage & preuoſté dudit Sens: maiſtre Noël le mouce, lieutenant dudit preuoſt de Dimon: maiſtres Martin rauault, Mathieu pierre, Iean noirot l'aiſné, Iean baltazar l'aiſné, Eſtienne ſandrier, Iean minager le ieune, Iean minager eſleu,

Nicole guyot, Nicole cartault, Iean Brasard, Michel ancelet, Michel berger, Loys morin, Miles gibier, Ambroise cartault, Eracle cartault, Claude aubert, Loys pescheur, Sebastian breon, Simon couste, Mathurin barrage, Iaques du bois, Pierre du buisson, Iean penon, Hierosme maumiré, Charles lagetté, Iean noirot le ieune, Iean benoist, Pierre baltazar, Gregoire mallard, Iean chapelle, Iean viardot, Hierosme hemard, Oger le vuyt, Claude chauuet, Pierre poissonnet, Loys de l'eschenau, Baptiste pierre, Thomas picoté, Iaques minager, Marin le gangneur, Estienne pinard, Iean haton, Iaques sandrier, Iean berger, Pierre guyot, Charles ferrand, Guillaume minager, Claude belotin, Iean biard, Sauinian de la fosse, Sauinian laurenceau, Iean de Bar, Hubert seiournant, Iean baltazar le ieune, Iean mercier, Iean bobart, Imbert boquereau, & Antoine guyot, tous aduocats audit bailliage en personne: maistres Antoine guyot, Estienne mauroy, Christofle le maire, Gabriel bouchard, Georges sandrier, Pierre le crec, Nicole priuey, François boutet, Loys bouquot, Pierre lambert, Iean roussat, Iaques preuost, Estienne le grae, Iaques guyot, Pierre Humbelot, Iean garlin, Nicole calabre, Nicole le virloys, Nicole lalesseur, Iean fleury, Loys artault, Iean rouget, Iean martin, Pierre mongin, Iean rousselet, Sauinian rigolet, Claude seiournant, Iean baltazar, Pierre landier, Zacharie preuost, Pierre martin, Nicole guyot, Iaques penon, Pierre le feure, Baltazar taueau, Iean de l'eschenau, Pierre iamard, Guillaume boisseau, Pierre le cheron, Sauinian mauroy, Pierre le maire, Iean dangirard, Edme vezou, Estienne roussat, Regnauld ormancey, Nicolas roussat, Iean belamy, Iaques hotenot, Iean dissier, Guillaume gastebois, Gregoire rauault, Nicolas iodrillat & Sebastian de la faye, tous procureurs audit bailliage & siege presidial en personne: maistres François du bourg, Guillaume hue, Estienne picard, Estienne pinard, Germain boissonnot, Iean le maire, Iean le riche, Iean pyat, Claude cartault, Iean coppé, François haton, Isaac poupard, Simon hardy, Martin coquin, Edme dermart, Iaques de bourron, Sauinian picard, Denis basille, Claude chereau, Nicole d'estiennes, Martin du puy, Iaques mallard & Iean piot, procureurs és cours ecclesiastiques dudit Sens: Iean fauuelet l'aisné, Loys des hayes, Pierre boutoëre, Iean biard, Pasquier gaudaire, Gratian thierriat, Claude daulphigny, Iean bourgoin, Iean fauuelet le ieune, Iean Treillault, Nicolas de hault, Iean cler, Iean cornu, Iean tenelle, Nicolas iazu, Estienne vyé, Iean de la mare, Loys de Bragelongne, Sauinian mallard, Pierre du port, Pierre rapine, Emond michelet, Iaques tenelle, Loup gasteau, Gillet ioly, Iean cartault, Iaques lingat, Lupian bouuet, Estienne bleno, Iean & François de polangis, Estienne pesnot, Nicolas fortier, Sauinian du port, Loup richebois, Vincent du four, Nicolas iosselin, Estienne iosselin, & Iean iouã marchans: maistres Pierre royneau, receueur de l'arriereban dudit bailliage, Cheron mignot, Pierre robiqueau, Pierre bordebure, André le bingeon, Ioachin du bourg, Nicolas boutet, Oliuier hatin, Guillaume gastebois, Edme chomereau, Pierre cellier, Edme fournerat, notaires royaux, & plusieurs autres bourgeois & marchans de ladite ville de Sens: les curez manans & habitans des villes & parroisses de la ban-lieuë de Sens, A sçauoir, ceux de Malay le vicomte, par Bouquot & Garlin, de voisines, Veron & Pacy, par Artault, de Soucy, par Antoine guyot, de Gron, par Iaques guyot, de Villebougis, par Iaques penon, d'Esury, par Garlin & Bouquot, de Collemiers & Ville-cul, par Bouquot, de Subligny-le bois, par lesdits Garlin & taueau, de Nailly, de Courtoys, de sainct Martin du Terte, de sainct Denis, par Baltazar, de Ville-perrot, de Ville-roy, par Bouquot, de Ville-nauotte, par le Gras, de Cuysy, par Lambert, de Fontaine-la Gaillarde, par Garlin, Gillet & Iean gerbault presens, de Rosoy & Salligny, par le Crec Iean du Mont present, d'Estigny & Cerilly, par Penon: ledit maistre Nicole gibier, chanoine de Sens, curé de Malyot & les habitans dudit lieu, par Artault: maistre Guillaume fauuelet, chanoine dudit Sens, curé de sainct Clement, & les habitans dudit lieu & de Granchettes, par Antoine guyot: les curé & habitans de Paron, par le Maire & Penon: les manans & habitans de la ville de Lengres, comparans par lesdits Thierry & Chabut, leurs procureurs specialement fondez, assistez dudit Seiournant: maistre Iean girault, chanoine dudit Lengres, curé de l'eglise sainct Pierre dudit Lengres & Breuoynes: maistre Estienne de mandreuille, curé de l'eglise parrochial sainct Martin dudit Lengres, & le prieur dudit sainct Martin: maistre Claude boyard, curé de sainct Amatre, & le prieur de ladite eglise, par Bouquot, leur procureur: les manans & habitans de Villeneuue-le Roy, comparans par maistres Gabriel bourgoin & Estienne yuert, aduocats audit lieu: maistre Estienne du bourg, chanoine & penitencier en l'eglise de Sens, curé de l'eglise parrochial dudit Villeneuue, par maistre Iean Maucorps: le curé de sainct Nicolas & sainct Martin és fauxbourgs dudit Villeneuue, par maistre Claude canet: les manans & habitans

tans

tans de Vill e-folle lez ledit Villeneuue, par Iean Bellanger,& Pierre richemard,deux d'iceux preſens : les manans & habitans de la ville & faulxbourgs de Ligny en Barrois,par le Crec: les manans & habitans de la ville ſainct Iulian du Sault, par Baltazar : maiſtres Philibert haï, & Iean haï, deux d'iceux preſens : les manans & habitans de la ville de Brienon-l'archeueſque, par Garlin : Gabriel bourrelet & Iean chomet preſens : maiſtre Iean de la grange, docteur en theologie, prieur, curé, & les manans & habitans de Villeneuue-l'archeueſque, par Iamard : les manans & habitans de la ville de Courtenay, par Artault, maiſtre Coſme moreau, leur procureur preſent: les manans & habitans de la ville de Tonnerre : par leſdits Minager eſleu, & Antoine guyot, aſſiſtez de maiſtres Maclou le vuyt, preuoſt, Iean richardot, aduocat, & Pierre dauid, receueur des deniers communs de ladite ville: maiſtre Iean cordier, curé, & les manans & habitans de la ville de Mont-ſaulion, par Seiournant & le Feure : maiſtre Denis Sarrazin,curé, & les manans & habitans de la ville de Beze, par Bouquot & Rouget, Pierre griotet l'vn deſdits habitans preſent : les manans & habitans de Muſſy l'eueſque, & les curé manans & habitans de la ville de Gié ſus Seine, par ledit Humbelot, leur procureur : les curé, manans & habitans de la ville de Chablies, par Mauroy: les curé,manans & habitans de Ligny-le chaſtel, par Garlin : maiſtre Nicole riuiere, preuoſt, & Iean d'esbaï, procureur de ladite ville preſens : ledit maiſtre Chriſtofle d'Orilhac, curé, & les manans & habitans de la ville de Champignelles, par le Crec & Rigollet, Iean Guymont l'vn deſdits habitans preſent : frere Iaques le gras,prieur, curé, & les manans & habitans de la ville de Marigny en Champagne, par Garlin & Penon : les curé, manans & habitans de la ville d'Ancy-le franc, par Bouquot & Garlin: Iean naudiot le ieune l'vn deſdits habitans preſent: maiſtre Philibert bouuot, curé & les manans & habitans de la ville de Rauieres,par Seiournant & Garlin: les manans & habitans de la ville de Pacy, par Garlin : maiſtre Iaques iazu,curé,& les manans & habitans de la ville de Cruſy, par Garlin : maiſtre Hugues le porcher, licencié és droits, curé,& les manans & habitans de la ville de Rougemont,par Humbelot & Garlin : les curé, manans & habitans de la ville de Chaſteau-landon, par Antoine guyot : les curé, manans & habitans de la ville de Pons ſus Yone, par Peſcheur & Mongin : maiſtre Iean pillon, curé, & les manans & habitans de la ville de Giſy, par Fleury & Garlin: les curé, manans & habitans de la ville de la Chapelle ſus Oreuze, par Lambert & Rouſſat : les curé, manans & habitans de la ville de Sergines, par Antoine guyot:les manans & habitans de la ville de Beaumont-le bois, par Fleury:maiſtre Iean moreau,curé, & les manans & habitans de la ville de Courceaux, par Garlin & Mauroy : les curé, manans & habitans de la ville de Vertilly, par Garlin, Iean regnauld le ieune l'vn deſdits habitans preſent:les manans & habitans de Villiers-bonneux, par Virloys : les manans & habitans de la ville de Granches, par leſdits Penon, preuoſt dudit lieu, & Taueau, leur aduocat & procureur, Iean le ſourd, & Nicolas l'eſcuyer, deux deſdits habitans preſens : maiſtre Pierre ſeuin, curé, & les manans & habitans de Challautre le grand, par Preuoſt & Bouquot, Iean gueſdon l'vn deſdits habitans preſent : frere Claude la noix, curé, & les manans & habitans de la ville de Courgenay, par ledit Rouſſelet : les curé, manans & habitans de la ville de Plantis, par Iamard, Gilles tabou l'vn deſdits habitans preſent: les curé, manans & habitans de la ville de Bagnaulx, par le Crec, Rogelin piat l'vn deſdits habitans preſent : maiſtre Pierre abraham, curé, & les manans & habitans de la ville de Rigny-le ferron, par leſdits Penon & Bouquot : les curé, manans & habitans de la ville de Chigy, par Lelaſſeur : les curé, manans & habitans de la ville de Foiſſy, par Baltazar, Iean Chicault l'vn deſdits habitans preſent : maiſtre Loys paiot, curé, & les manans & habitans de Vaudeure, par Rouſſelet & Lelaſſeur : les curé, manans & habitans de la ville de Noës, par Lelaſſeur & Garlin, Benoiſt veron, Iaques hodry & Eſtienne dauyot preſens : les curé, manans & habitans de la ville de ſainct Iuſt, par Diſſier : les curé, manans & habitans de la ville de Thorigny, par leſdits Penon & Garlin : maiſtres Iean le Roy & Germain chenouſt, eux diſans reſpectiuement curez de la ville de Dimon, & les manans & habitans d'icelle, par leſdits Bouquot & Garlin : les manans & habitans de la ville de Ferrieres, par Iaques guyot : les manans & habitans d'Aigreuille, par leſdits Minager & Fleury : maiſtre Pierre chorage, curé, & les habitans de Ville-manoche, par Lelaſſeur & Lambert : frere Clacidas du bois, aliàs d'Ancienuille, curé de la ville de Ceriſiers, & les manans & habitans d'icelle, par Garlin : les prieur, curé, manans & habitans de la ville de Veniſy,par Garlin:les curé,manans & habitãs de la ville de Chailley,par le Crec: les curé, manans & habitans de la ville d'Aix en Othe, par leſdits Penon & Antoine guyot:

les manans & habitans de la ville de Villiers-loïs, par Rouſſat : les curé, manans & habitans de la ville d'Arces, par le Crec : maiſtre Iean crequi, curé, & les manans & habitans de la ville de Pons ſus Vannes, par Lelaſſeur : les curé, manans & habitans de la ville de Luiſetaines, par l'Eſchenau, Fiacre atteron, margueillier, & Quentian bardeau, deux deſdits habitans preſens : les curé, manans & habitans des Sieges, par Bouquot : maiſtre raoulequin le Clerc, curé, & les manans & habitans de la ville de Marnay ſus Seine, par Bouquot : les curé, manans & habitans de la ville d'Eſtigny, par Iaques penon : les curé, manans & habitans de la ville d'Eſgriſelles, par Penon & le Feure : maiſtre Amand laureau, curé de la Neuf-uille, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot : les curé, manans & habitans de la ville ſainct Martin d'ordon, par Baltazar, Pierre lelaſſeur & Pierre moreau, deux deſdits habitans preſens : les curé, manans & habitans de la ville de Voux, par Virloys : maiſtre Denis rouſſellot, curé, & les manans & habitans de la ville d'Auxi, par Fleury : maiſtre Antoine perault, curé en perſonne, & les manans & habitans d'Opſonuille, par Humbelot : les curé, manans & habitans de la ville de Chaſtenay, par Lelaſſeur : maiſtre Eſtienne moreau, curé, & les manans & habitans de la ville de Geurennes, par Iaques guyot : le prieur, curé de la ville de Cheroy : maiſtre André rouſſy ſon vicaire preſent, & les habitans dudit lieu, par Bouquot & Virloys : les prieur, curé, manans & habitans de la ville de Dolot, par Iaques guyot : maiſtre Antoine marquet, curé, & les habitans de Montacher, par Bouquot : les manans & habitans de la ville de Courgy, par Mauroy : maiſtre Claude drouin, curé, & les manans & habitans de la ville de Chichees : les curé, manans & habitans de Poilly, par le Crec & Mauroy : les manans & habitans de la ville Saincte vertus, par le Maire : les curé, manans & habitans de la ville de Viuiers, par Rouget, Nicolas du bois l'vn deſdits habitans preſent : les curé manans & habitans d'Argentueil, par Garlin : les curé, manans & habitans de Fuluy & Crëy, par Garlin : les curé, manans & habitans de la ville de Stigny, par Garlin : les curé, manans & habitans de Chaſſinelles, par Bouquot & Garlin : les curé, manans & habitans d'Ancy-le ſerueux, par Garlin, Iean carré l'vn d'iceux preſent : maiſtres Michel cuyſinier & Didier le boiteux, eux diſans reſpectiuement curez de Lezines, & les manans & habitans de ladite ville, par Rouget, Garlin & Mauroy : les curé, manans & habitans de ſainct Vinemer, par de la Faye : maiſtre Iean de la Vigne, curé, & les manans & habitans de la ville de Iunay, par Garlin, Iean finot l'vn deſdits habitans preſent : les curé, manans & habitans de Moleſmes, par le Crec : les manans & habitans de la ville de Commiſſé, par le Crec : les manans & habitans des villes de Ban & de Glan, par Rouget, leur procureur : maiſtre Iaques girard, curé, & les manans & habitans de la ville de Seneuoy, par le Crec & Garlin : les habitans de la Chapelle lez Seneuoy, par le Crec, Pierre thierry l'vn d'iceux preſent : les habitans de la ville de Nicé, par le Maire : maiſtre Iaſpart des Eſſarts, curé, & les manans & habitans de la ville de Channay, par Humbelot : les manans & habitans de la ville de Laignes, par Diſſier, Iean de bourré, leur procureur preſent : les curé, manans & habitans de la ville de Pothieres, par Humbelot : les curé, manans & habitans de la ville de Moleſmes, par Humbelot : maiſtre Martin du Pin, curé, & les manans & habitans de la ville de Dié, par le Maire : les curé, manans & habitans de la ville de Vireaux, par Diſſier, Guillaume gaguin l'vn d'iceux preſent : les curé, manans & habitans de la ville de Meriſé & Chamelard, par Diſſier : les curé, manans & habitans de la ville de Vezines, par le Crec, Iean beau le ieune l'vn d'iceux preſent : les curé, manans & habitans de Cleſles, par Diſſier : de Bannay, de Lyne, & Ville-uenard, par Lambert, de Matogues & d'Eſcuré, par leſdits Haton & Preuoſt, de Treilles, d'Origny, & de Dilo, par Lelaſſeur : de Beurs, par le Crec : de Molinons & de Corbeil, par Rouget, Nicolas potageot le ieune preſent : de ſaincte Syre, de Premier faict, des grandes & petites Chapelles, par leſdits Minager & Lelaſſeur, Didier thomas preſent, d'Occey, par Seiournant : maiſtre Pierre choignot, curé de Somme-fontaine, par Lelaſſeur, & les habitans dudit lieu, par Preuoſt : les curé, manans & habitãs d'Eſchemynes, par Garlin, de Ville-ladon & Ville-cerf, par Bouquot : de ſainct Loup de Bouſſenay, la Fouſſe, & de Turny, par Garlin, Pierre du Puys, & Iean froment preſens : de Marcilly-le hayer, par Mauroy, Iean colleſſon preſent : de Pouy, par Rouſſat : de Fõtenay-bauſſery, par Preuoſt, de Ville-neuue aux Richeſ-homes, & S. Maurice aux Richeſ-homes, par Virlos, Nicolas girard & Iean d'Antigny preſens : de Iaulne, par Taueau : les habitãs de la Ragane, par maiſtre Eſtienne ſandrier : les curé, manãs & habitãs de Bouuery & d'Oruilliers, par Lãbert & Lelaſſeur : de ſainct Flauy, par leſdits Penon & Iamard : de Auon, par Artault : de Vullaines, par le Crec & Lãdier : de Ville-chetiue, par Lelaſſeur : de Belle-chaume, par Lelaſſeur & le Crec, Iean de la Fouge l'aiſné preſent.

de

de Malay le Roy, par Lelasseur: de la Tombe sus Seine, par lesdits Penon & Bouquot: de Gumery, par Garlin: de Solligny, par Antoine guyot: maistre François durac, curé de Baye, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par lesdits Pescheur & Lambert: maistre Nicole gibier, chanoine de Troyes, curé de Tallus, par Lambert: les curé, manans & habitans d'Espargny, par Iaques penon: maistre Pierre benoist, curé d'espargnay, & les habitans dudit lieu, par Preuost: ledit Gibier, chanoine de Sens, prieur de Reigny-la nonneux, par Lambert, & les habitans dudit lieu, par Virloys: maistre Iean salmon, curé de Lailly, par Artault, & les habitans dudit lieu, par Mauroy: frere Iean iarriat, curé de Paroy en Othe, & les habitans dudit lieu, par Lambert: maistre Iean camard, curé de Vareilles en personne, & les habitans dudit lieu, par Artault, Thomas hector, iuge, & Blaise tollot l'vn des margueilliers dudit lieu presens: frere Estienne haï, prieur, curé de Vau-mor, par Bouquot, & les habitans dudit lieu, par Garlin: maistre Antoine picault, curé de Theil, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par Virloys: ledit maistre Claude belotin, aduocat, curé d'Armeau, & les habitans dudit lieu, par ledit maistre François belotin: frere Iean de castres, prieur, curé de Michery, & les habitans dudit lieu, par Roussat, Estienne rouelle, & Noël sainćton, margueilliers presens: maistre Mathieu dauid, chanoine de Sens, curé de Misy sus Yone, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par lesdits Penon & Bouquot, ledit maistre Mathieu le cuyr, receueur des seigneurs, & Lucius pastelot l'vn desdits habitans presens: maistre Pierre rougeron, curé de la Motte de Tilly, & les habitans dudit lieu, par Virloys, Nicolas clerc present: maistre Germain colmon, curé de Fontaine-fourche, & les habitans dudit lieu, par Garlin: maistre Laurens du royer, curé de Songnes & du Plessé-gastebled, & les habitans desdits lieux, par Mauroy: maistre Martin le gresle, curé de la Louptiere, & les manans & habitans dudit lieu, par le Crec: maistre Pierre darye, curé de Ville-nausse la petite, & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les habitans de Fleurigny, par Antoine guyot & Garlin: maistre Edme faillot, curé de sainct Martin sus Oreuze, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par l'eschenau: maistres Pierre cailleau, Iaques roussat, & Iean belotin eux disans respectiuement, curez de sainct Aubin chasteau-neuf, & les habitans dudit lieu, par Bouquot, Antoine guyot & Nicole roussat: les curé, manans & habitans de Villeneuue-la genest', par Lambert & le Maire, Antoine constant l'vn desdits habitans present: les habitans de Prunay, par Antoine guyot, Iean auclerc & Iean moreau deux d'iceux presens: maistre René arué, curé de Ville-franche, & les habitans dudit lieu, par le Maire, Guillaume deschenaulx & Toussaincts bonneual, margueilliers presens: les habitans de Cudot, par Rigollet, Robert gignot & Hardouin deschenet, deux d'iceux presens: maistre Pierre corat, curé de Verlin, & les habitans dudit lieu, par Baltazar, Estienne charbonnier & Pierre charron, margueilliers presens: maistre Iean pressurot, doyen de Courtenay, curé de Bussy-le repos, par le Crec, & les habitans dudit Bussy, par Baltazar, Germain le bannier present: maistre Loys chuteau, curé de Rousson, & les habitans dudit lieu, par guyot, Iean perier l'vn d'iceux present: maistre Iean piochart, curé de Marsangy, par Baltazar, & les habitans dudit lieu, par Iaques penon: les habitans de la Chartreuse lez Domats, par Taueau: les habitans de Foucherolles, par Baltazar: les habitans de Rosoy-le viel, par le Crec: maistre Iean penot, procureur desdits habitans present: Les manans & habitans de Merain-uille, par le Crec, Iean leger, leur procureur present: les habitans de Chantecoq, par Baltazar: les habitans de la Selle en Ormoy, par lesdits Pescheur & Nicole roussat: les habitans d'Andrisy & sainct Hilaire lez Andrisy, par Lambert, Nicolas & Claude les Guymas presens: les manans & habitans de Chuelles, par Dissier: les habitans de Sauigny, Michel soger & Iean martineau, margueilliers presens, & les habitans de Vernoy, Edme chauin, & Edme le Belloy presens, par Baltazar, leur procureur: maistre Nicole de la Borde, curé de Pissons, & les habitans dudit lieu, par Lambert, Guillaume guynebert l'vn d'iceux present: les curé & habitans de sainct Loup d'Ordon, par Baltazar, Iean moreau & Denis cochin, margueilliers presens: maistre Iean de Bourron, official de l'archidiacre de Sens, curé de Chaulmot, par Bouquot & les habitans dudit lieu, par Baltazar, Mahiet alaire, Michel marre & André iullian habitans dudit lieu presens: les curé & habitans de Cornant, par Iaques penon: les habitans de sainct Valerian, par Fleury, Iean Caillat, margueillier present: maistre Iaques ramon, curé de Ville-gardin, par Bouquot, & les habitans dudit lieu, par Landier: maistre Iean thubert, curé de Fontenay, par Mauroy, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot: maistre Iaques roussat, curé de Thorailles, & les habitans dudit lieu, par

Nicole rouſſat: les curé, & habitans de Nargy, par ledit guyot: frere Iean desboyaulx, prieur dudit Thorailles: maiſtre Iean charruau curé, & les habitans de la Selle ſus le Bié, par le Crec, Humbelot, & Fleury, Iean iendon l'vn d'iceux habitans, fondé de procuration ſpeciale preſent: maiſtre Antoine de la Haye, curé de Courtemault, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot: les curé & habitans de ſainct Loup de Gonnoys, par le Maire, maiſtre Guillaume leger, vicaire dudit curé preſent: maiſtre Simon le maire, curé de Pers, & les habitans dudit lieu, par Iean rouſſat: les habitans de Vaulx, par Virloys, Pierre iordane, margueillier preſent: maiſtre Iean trauers, curé de Cheuanes, & les habitans dudit lieu, par Penon, Loys maſure, margueillier dudit lieu, procureur deſdits habitans preſent: les habitans de Giuerlay, par rouſſat, Loys marot, procureur ſpecialement fondé preſent: les curé & habitans de Diant, par Bouquot: les curé & habitans de Brannay, par Baltazar, maiſtre Guillaume le merle, vicaire dudit curé preſent: les habitans de Lixi, par Diſſier, Fraſlin le pied, leur procureur preſent: maiſtre Vincent vidac, curé de Ville-thierry, par Artault, & les habitans dudit lieu, par Preuoſt: les habitans de Iouy, par Virloys: les habitans de Bazoches, par Bouquot: les habitans de Branſles, par Humbelot: maiſtre Adrian de mont-fort, curé de Burſy, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot: maiſtre Pierre de gerbes, curé de Polligny, par le Crec: les habitans de Non-uille, par Mauroy: maiſtre Iaques gerard, curé de Touſſy, en perſonne, & les habitans dudit lieu, par Garlin: maiſtre François de la vernade, curé de Nanteau, & les habitans dudit lieu, par maiſtres Iean braſard & Bouquot, leurs aduocat & procureur: le curé de Preaux, par le Crec: maiſtre Charles barnicot, curé de Cheny, en perſonne, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot: les habitans de Haulte-riue, par Rouget: les habitans du Mont-ſainct ſupplis, par Garlin: les habitans de Saignelay, par le Crec: les habitans de Pré, par Mauroy: les curé & habitans de Vezannes, par Garlin, Thomas marle l'vn d'iceux preſent: les habitans de Meré-le ſerueux, par Rouget, Charles le marle l'vn d'iceux preſent: les habitans de Çariſé, par Garlin: maiſtre Pierre canelle, curé de Villiers-vineux, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par Rigollet: les curé & habitans de Vergigny, par Lambert, Iean creneau & Robert mon-fils, deux deſdits habitans preſens: les habitans de Rebourceau, par Rigollet, Iean guilliers l'vn d'iceux preſent: les habitans de Perrigny, par Garlin: les habitans de Quincy, par Rouget: les habitans d'Argentenay & le Coing, par Garlin: maiſtre Iean logerot, curé de Vics, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par le Crec: les curé & habitans de Charré, par Antoine guyot & le Crec, Pierre eſtienne, procureur deſdits habitans preſent: les habitans de Noiron, par le Crec: les habitans de Villedieu, par Rouget, Nicolas faï l'vn d'iceux preſent: les habitans de Vertaux, par Garlin, Blaiſe menegault l'vn d'iceux preſent: les habitans de Ricé, par Iaques guyot, Iean raguenault, leur procureur preſent: les habitans de Bagneux, par Garlin, Iaques vallenot l'vn d'iceux preſent: maiſtre Nicole vignier, curé de Beauuais, par Humbelot, & les habitans dudit lieu, par Iaques guyot: les habitans de Bragelongne, par Garlin: les habitans de Chaunes, par le Crec, Pierre charleau, leur procureur preſent: les habitans de Thorey, par Diſſier: les habitans de Molins, par Garlin: les habitans de ſainct Ioſmes, par Humbelot, maiſtre Claude de Bauffremont preſent: les habitans de Neuf-uille & Courteron, par Humbelot: maiſtre Nicole le page, curé de Bourg & de Longeau, & les habitans deſdits lieux, par le Crec, Humbelot, & Seiournant: les habitans de Percey le Pauthey & Riuieres-lés Foſſes, par Seiournant: les curé & habitans de Ville-guſian, par Bouquot & Garlin: les habitans de Piepape, par Bouquot: maiſtre Nicole regnier, curé de Dom-marien & de Chailley, & les habitans deſdits lieux, par Seiournant & Bouquot: les habitans de d'Ardenay, par le Feure: les curé & habitans de Cuſey, par ledit le Feure: maiſtre Pierre frerot, curé de Saquenay, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Lecey, par Bouquot: les habitans de Fley, par le Feure: les habitans de Bourberain, par Seiournant, Florent deſpeches l'vn d'iceux preſent: les prieur, & habitans de Thil-chaſtel, par le Feure & Seiournant: maiſtre Iean groſ-uallet, curé de Sauigny, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les curé & habitans de Choiſueil, d'Occey, d'Yſome, d'Aubigny, Vaulx, Couſon & Prauthoy, par le Feure, leur procureur: les habitans de ſainct Michel, par Humbelot: maiſtre Antoine de houſſoy, curé de ſainct Beroin-le bois, par Seiournant & Humbelot: les curé, & habitans de Courcelles-les Foſſes, par le Crec: les habitans de Relampont, par Seiournant: maiſtre Arnolphe merlin, curé de Vezaines, & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les curé & habitans d'Humes, par Bouquot & Seiournant: ledit merlin, curé

curé de Lusey, Veruieilles & la Ville-au bois, par ledit Bouquot, & les habitans desdits lieux, par Humbelot: les habitans de Foulain, par Zacharie preuost: les habitans de Vexaulles & de Montigny sus Aube, par Seiournant, Mathieu maligne present: les curé & habitans de Gerolles, par Humbelot, Guillaume logerot l'vn d'iceux present: les habitans de Lanty, par Baltazar, Loys chantereau l'vn d'iceux present: maistre Iean michau, curé de la Chaulme, par Bouquot, & les habitans de ce lieu, par Seiournant, Claude mathieu l'vn d'iceux present: les habitans de Lecey, Fauerolles & Gurgy-la ville, par Seiournant: maistre René le piffre, curé de Gurgy-le chastel, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les curez & habitans de Collemiers-le bas, & Collemiers-le hault, par Seiournant: les habitans de Busserolles & de Chambain, par Humbelot: maistre Michel clement, curé de Villiers-monnoyé, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: maistre Hilaire prieur, curé de Grancey-le chastel, & les habitans dudit lieu, par Humbelot, Nicolas roy l'vn d'iceux present: les hatans de Courlon, Ville-meuruis & Ville-morin, par Humbelot: maistre Nicole matherat, curé de Cussey-les forges lés Grancey, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Moilleron, par Seiournant: le curé de Chalancey, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par le Crec: les curé & habitans de Vaillans, par le Crec: maistre Loys Seiournant, curé de Viuey, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: les habitans de Leuglay, par Humbelot, Odot morillé l'vn d'iceux present: les habitans de Bay, par Bouquot: maistre Nicole symonnot, curé de Vitry en montagne, & Chamerois son secours, par Garlin, & les habitans desdits lieux, par Seiournant: les habitans d'Aunoy, par Bouquot: maistre Iean huot, dit Regnauldot, curé d'Arbot, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les habitans de Rouure sus Aube, par Humbelot: les habitans d'Eriseulles, par Rouget: les habitans de Marac, par Bouquot, maistre Iean barrisien l'vn d'iceux present: les habitans de Vau-baon & Beau-chemin, par Seiournant: maistre Nicole regnier, curé d'Ormancey, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Rouget: les curé & habitans de sainct Loup, par ledit Rouget: les habitans de sainct Martin, Vire-loup, & sainct Ciergue, par Humbelot: les habitans de Marlot, par Seiournant: maistre Iean guillemin, chanoine dudit Lengres, curé de Voisines, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: les curé & habitans d'Ortes, par Humbelot: maistre Symon de sainct Belin, chantre & chanoine de Lengres, curé de Varennes, par Seiournant, & les habitans de Champagney soubs Varennes, par Rouget: maistre Ancelme balauoine, curé de Neulley l'Euesque, & les habitans dudit lieu, par Garlin: le curé de Selles, par le Feure, & les habitans, par l'Eschenau: les habitans de Frecourt & de Celsoy par Bouquot: les habitans de Villiers & d'Orbigny-ou mont, par le Crec: les habitans d'Orbigny-ou val & de Verseilles-desoubs, par Seiournant: le curé de Brenne, & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les habitans de Molandon, par Humbelot: maistre André boissellier, curé de Baissey, en personne, assisté dudit Seiournant, & les habitans, par le Crec: les habitans de Leuchey, par l'Eschenau: les curé & habitans d'Auieurre, par le Feure: les curé & habitans de Perroingney, par Seiournant: maistre Claude constant, vicaire dudit curé present: maistre Guillaume gaignot, curé de Noidant, par Humbelot, & les habitans dudit lieu, par le Crec: les habitans de Vieil-molin, par l'Eschenau: de Perrancey, par Seiournant: de Iourquenay, par Bouquot: de Lannes, par Humbelot: maistre Iean petit, curé de Charmes, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: maistre Estienne Gironnet, chanoine de Lengres, curé de Banne, par Seiournant: les habitans de Montigny sus Vigenne, par le Feure: de Cohons, par Humbelot: les curé & habitans de Rosoy, par Humbelot, Ioachin chastenay l'vn d'iceux present: les habitans de Varennes, par Humbelot: les curé & habitans de Courcenay, par Bouquot: maistre Philippes geneuoys, curé de Chastenay-vaudin, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: les habitans de Villeneuue sus Vigenne, par le Feure: ledit de sainct Belin, curé de Grenant, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Baltazar: les habitans de Saulles, par Seiournant: maistre Loys le page, curé d'Heulley-le grand, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: maistre Iean thiebeley, curé de sainct Vallier & Orbigny, par Humbelot, & les habitans desdits lieux, par Bouquot: les habitans de Noidant-chastenay, par le Crec, & d'Heulley-coton, par Rouget: maistre benoist foucheret, chanoine de Lengres, curé de Chalindrey, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Baltazar: les habitans de Curmont, de Riuieres-le bois, & de Chassigney, par Seiournant: les habitans de Precigney, par Bouquot: les curé & habitans de Courgirenon, par Seiournant: les habitans de la Romaigne, par Rouget, Claude

cothenet l'vn d'iceux present:les curé & habitans de Fouuans-le chastel, par Mongin:les curé & habitans de Gilley, par Martin : les habitans de Farincourt, par Mongin : le curé de Geneurieres, par Bouquot, & les habitans dudit lieu, par Seiournant : maistre Claude huguenot, curé de Courlee, & les habitans de ce lieu, par Seiournant : maistre Loys du mouchet, curé de Roches, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Mongin : les habitans de Bakesmes, par Humbelot,& de sainct Andoche,par Mongin : les habitans de Frettes,par Seiournant : de Reigny sus Saone, par Seiournant : de Tallemey,par l'Eschenau : D'esnoms, par Seiournant: de Tronchamp, & de Pierre-fite, par Rouget : les curé de Percey-le petit, par le Feure, & les habitans, par Humbelot : maistre Iaques menuot, curé de sainct Mauris sus Vigenne, par Seiournant, & les habitans dudit lieu,par Bouquot:les habitans de Courcelles en Montagne, de Voncourt,de Pierre-fontaine & de Germaines,par Seiournant,leur procureur:maistre Claude pingenier, curé de Beroncourt, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Chastellenot & d'Orceuaulx, par le Crec : le curé de Comblans, par Seiournant, & les habitans dudit lieu,par Mongin, Estienne manois, leur procureur present:les manans & habitans de Resson en Barrois, par le Crec: les habitans du petit Nancey,par l'Eschenau, Nicolas maulny l'vn d'iceux present : maistre Didier nicolas, curé de Vellaines, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par l'Eschenau : les habitans de Morencourt, par Bouquot, Iean sarrier l'vn d'iceux present : maistre Hierosme collard, curé de Giuro-val, par le Crec: les habitans de Meligny, de Reffroy, de Marson, de Briuolles, de sainct Amand, de Couuertpuys, de Monstier sus Saulx, de Sandon, de Iuuigny en partie, de Sauonieres en partie, & de Couzancelles, par Bouquot : maistre Girard obryon, curé de Naiz, par Fleury, & les habitans dudit lieu, par Bouquot : le curé de Menaucourt, par Fleury, & les habitans dudit lieu, par Bouquot : le curé de Biencourt, par le Crec, & les habitans, par Bouquot : maistre Iean barrisien, leur procureur present : les curé & habitans de Morley, par l'Eschenau : les habitans de Dame-marie en Barrois, de Benchon, de Guimescourt & de Vaudremont, par le Crec : le curé d'Agonuille, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par Bouquot : les habitans de Villette deuant Beroin,par le Crec:maistre Dominique fabri,curé de Ville-deuant Beroin, par le Crec:maistre Henry durant,curé de Raucourt,par Humbelot:le curé de Neuf-ville,par Bouquot:les habitans de Hieron-ville,par Bouquot.

EN procedant ausquelles comparitions, & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucuns d'eux cy apres nommez, faites les remonstrances, protestations & declarations qui ensuiuent.

Pour le reuerendissime cardinal de Giury, euesque, duc de Lengres, pair de France. A esté remonstré par ledit maistre Iean Lausserrois son procureur, assisté desdits baltazar & Humbelot, Que ledit seigneur, à cause de sa dignité episcopale, est duc de Lengres, comte de Montsaulion, baron de Gurgy-le chastel & Lusy, seigneur de Mussy l'Euesque, Prully, Marrigny, la Chassaigne, appartenances & dependences, & pair de France, que lesdits duché, comté, baronnies & seigneuries ne sont aucunement du bailliage de Sens, ains ressortissent les appellations interiectees de ses officiers, en la Cour de Parlement à Paris, à cause du priuilege de Pairie, laquelle Cour est seule superieure desdits officiers, tant pour les causes de l'edict & creation des iuges presidiaux qu'autres. Que la comparition qu'il fait à present, n'est comme suiet des officiers dudit bailliage, ains seulement pour obeïr aux assignations à luy donnees par deuant nous, par vertu des lettres patentes, & pour empescher qu'aucune chose soit faite contre & au preiudice de ses droits, prerogatiues & preeminences, à ces causes a ledit Lausserrois audit nom protesté, que telle comparition, & tout ce qui sera fait en la presente conuocation & assemblee, ne puisse en rien preiudicier audit reuerendissime cardinal, ne que par icelle lesdits officiers, iuges & magistrats presidiaux puissent à l'encontre de luy, ses officiers & suiets pretendre aucun droit de ressort ou superiorité, dire, alleguer & maintenir, qu'il ait en rien derogé & contreuenu aux declarations par luy contre eux obtenuës, & arrest sur-ce interuenus, & qui s'en seroient depuis ensuiuis.

Le procureur du Roy a dit que Lausserrois pour le cardinal de Giury, euesque, duc de Lẽgres a sans pouuoir special ou procuration dit que lesdits duché, cõté, barõnies & seigneuries n'estoiẽt aucunemẽt du bailliage de Sens, & ne recõnoissoient en rien les officiers dudit bailliage, ains la Cour de Parlemẽt seulement, à cause du priuilege de Pairie. Et a requis ledit procureur du Roy, que par faute de procuration speciale le dire dudit Lausserrois fust reietté: & en passant outre, dit q̃ lesdits duché de Lẽgres, cõté & seigneuries sont notoiremẽt, & de toute antiquité du

du bailliage de Sens,non ſeulement des & depuis deux cens & trois cens ans ença, ains plus de mil ans,comme apperra par les anciẽs regiſtres dudit bailliage, tiltres & chartres eſtans en la chambre des comptes à Paris. Reſſortiſſent les appellations interiettees des iuges & officiers deſdits duché,comté & ſeigneuries pardeuant le bailly de Sens ou ſes lieutenans, tant ciuil que criminel,& ont touſiours reſſorty ſans controuerſe ou difficulté quelconque. Connoiſſent & ont connu leſdits officiers de Sens dés & depuis ledit temps,de toutes matieres indifferemment intentees entre les ſubiets,& demeurans eſdits duché & ſeigneuries,hors mis toutesfois des cauſes concernans les droits de pairie dudit duché,dont par priuilege ſpecial & de pairie,la cõnoiſſance appartiẽt à ladite cour en premiere inſtãce:& a le preuoſt dudit Sens touſiours eu,comme encores il a de preſent vn lieutenãt audit lieu de Lengres. Dauantage le Roy par edict & contract fait auec les manans & habitans de la ville de Sens & ſes officiers dudit lieu,a voulu,ſtatué & ordonné irreuocablement,que leſdits duché de Lengres, comté de Mont-ſaulion,Muſſy,terres,baronnies & ſeigneuries cy deſſus declairees,& autres terres enclauees & adiacentes deſdits duché,comté & ſeigneuries,fuſſent à iamais du reſſort & bailliage de Sens,lequel contract & edict a eſté leu & publié en ladite cour:& quant aux lettres de declaration que ledit cardinal dit auoir obtenuës,& ſur leſquelles eſt interuenu arreſt de ladite cour,Dict ledit procureur du Roy que par leſdites lettres & arreſt n'eſt faite aucune mention ne preiudice auſdits reſſort,contract & droits dudit bailliage,ains a eſté ſeulement dit & ordonné,que ledit cardinal eueſque de Lengres vſeroit de ſa iuſtice tout ainſi qu'il faiſoit au parauant l'erection des ſieges preſidiaux,& non autrement.Et a ledit procureur du Roy fait proteſtations & declarations contraires à celles qui ont eſté faites par ledit Lauſſerrois. Surce auons dit que leſdites parties auront acte des proteſtations & declarations deſſuſdites.

Pour les doyen,chanoines & chapitre de Lengres,leſdits Tabourot & Thierry leurs procureurs ont declairé que la comparition qu'ils faiſoient pardeuant nous pour la redaction des couſtumes dudit bailliage de Sens,eſtoit ſous proteſtation de non preiudicier aux droits ſeigneuriaux & dominicaux qu'ils ont en leurs terres & ſeigneuries ſur leurs hommes & ſubiets, n'a la liberté de leur egliſe.

Pour les manans & habitans de la ville dudit Lengres,leſdits Thierry & Chabut leurs procureurs aſſiſtez dudit maiſtre Claude ſeiournant auſſi procureur deſdits habitans audit bailliage,ont proteſté que leur comparition ne leur puiſſe preiudicier à l'oppoſition par eux formee par deuant M.Ant.Fumee conſeiller du Roy en ſadite cour,commiſſaire deputé par ledit ſeigneur à l'execution de l'edict pour l'eſtabliſſement du ſiege preſidial de Sens,à laquelle oppoſition ils ont eſté receuz,& renuoyez au conſeil priué,où le proces eſt pendant & indecis. A quoy leſdits procureur du Roy,maire & eſcheuins de la ville de Sens,& procureur de la communauté des officiers,aduocats,procureurs & practiciens dudit bailliage, ont dit qu'ils faiſoient proteſtations contraires.

Pour ledit cardinal de Tournon abbé de Ferrieres,religieux,prieur & conuent d'icelle abbaye a eſté dit & remonſtré par ledit du Més,que leurs terres, iuſtices & chaſtellenies dudit Ferrieres,Nargy,Griſelles,Fontaine,la Sele ſur le Bié,Ouzoir,Thorailles, Courtemault, les Noües en la paroiſſe de Rõſoy-le viel, Boulgligny, Aruille, Iuuillier, Burcy, la Neu-ville, Geurennes,ſainct Pierre lés Puiſeaux,Vullaines,l'Eſpuys & Sorques en la paroiſſe de Montigny ſur Loing,& auſſi les prieurez dependans d'icelle abbaye,aſçauoir Branſles, Pers, ſainct André lez Chaſteau-landon,la Selle ſur le Bié,ſainct Genoul,ſainct Pierre de Chon & ſainct Loup de Bezard,ont de tout temps & d'ancienneté eſté comme ils ſont de preſent regiz & gouuernez ſous l'ancienne couſtume de Lorris redigee & accordee en la ville de Montargis l'an mil cinq cens trente & vn,en preſence du procureur du Roy au bailliage de Sens, qui forma oppoſition:& ſur icelle,y eut renuoy en ladite cour.Depuis lequel temps ils ont touſiours gardé ladite couſtume de Lorris,partant eſtoient mal appellez. Pareille remonſtrance & declaration a eſté faite par les ſeigneurs,curez & habitans deſdites chaſtellenies. Le procureur du Roy a dit qu'il n'empeſchoit que leſdites chaſtellenies,terres & ſeigneuries fuſſent regies ſous ladite couſtume de Lorris,a neantmoins requis qu'és cas obmis & non decidez par ladite couſtume de Lorris ils ayent recours à la generale dudit bailliage de Sens,attẽdu qu'ils ſont du reſſort.Ce qui a eſté empeſché par leſdits cardinal, religieux & autres deſſuſdits qui ont dit,que combien qu'ils fuſſent du reſſort du bailliage de Sens,toutesfois n'eſtoient ſubiets vſer d'autre couſtume que dudit Lorris,& qu'és cas obmis & non decidez par icelle, ils doyuent auoir recours à droit & raiſon. Nous,parties oyes,auons ordonné que les deſſuſdits vſe-

ront & seront regis & gouuernez par la coustume de Lorris comme ils ont esté cy deuant. Et sur la requeste faite par ledit procureur du Roy, empeschee par les dessusdits, auons renuoyé * lesdites parties en ladite cour.

* Renuoy au lendemain de Quasimodo.

Pour le duc de Nemoux à cause des chastellenies, terres, seigneuries de Nemoux, Chasteau-lãdõ, Méts-le mareschal, d'Ordiues, Lorré, Cheroy, Flagy, Voux, Põs sur Yone & Lixi.

Ledit Garré substitut du ꝓcureur du Roy au bailliage de Nemoux a remõstré que la chastellenie dudit Nemoux & les chastellenies, terres & seigneuries dessusdites, ne furẽt onques regies sous la coustume de Sens, mais de temps immemorial sous lesdites coustumes de Lorris, où les habitans du bailliage dudit Nemoux, chastellenies & seigneuries susdites furent appellez, & à eux enioint les garder, ce qu'ils ont tousiours fait. Et où il se trouueroit lesdites chastellenies & seigneuries auoir esté des anciens ressorts dudit bailliage de Sens, toutesfois elles ne furent onques regies sous les coustumes dudit lieu, & où il seroit autrement ordonné, il s'opposoit.

Marie de la boissiere dame de Flagy, Belle-Fontaine, Ferrote & Penery, a declairé qu'elle n'a droit en ladite seigneurie de Flagy que de la moitié, l'autre moitié appartenant au Roy, & que d'ancienneté la iustice dudit Flagy est dudit bailliage de Nemoux, gouuernee sous ladite coustume de Lorris, à laquelle n'entend deroger pour ce regard. Et quant à la seigneurie de Penery, la confessee estre du bailliage & coustume de Sens. Les manans & habitans de Flagy ont fait pareille declaration. Le procureur du Roy a dit que lesdits duché, terres & seigneuries dessusdites sont du domaine du Roy, & estoient anciennement dudit bailliage & ressort, & comme tels sont appellez ordinairement & comparent au seruice du ban & arriereban, contribuent audit bailliage à la soulde des cinquante mil hommes de pied, & par ce ont esté appellez selon & ainsi qu'il est mandé faire par lesdites lettres patentes du Roy, & neantmoins a dit qu'il ne vouloit empescher que s'ils ont cy deuant esté regis & gouuernez par ladite coustume de Lorris, ils ne puissent vser d'icelle.

Les manans & habitans de la ville de Chasteau-landon & autres seigneurs qui tiennent fiefs, terres & seigneuries estans du ressort & iurisdiction de ladite chastellenie, ont dit qu'ils ont esté de tout temps comme encores ils sont regis & gouuernez par ladite coustume de Lorris, & que sans raison ils ont esté appellez à la redaction des coustumes dudit bailliage de Sens. Pareille declaration ont fait les manans & habitans desdites terres.

Le procureur du Roy a dit, que les dessusdits ont esté appellez par ce qu'il estoit mandé ce faire par lesdites lettres patentes, comme estans de l'ancien ressort dudit bailliage de Sens.

Les dessusdits ont confessé que ladite chastellenie de Chasteau-landon estoit de l'ancien ressort dudit bailliage de Sens & non de la coustume. Ledit procureur du Roy a dit qu'il n'empesche qu'ils n'eussent acte de ladite declaration.

Françoise de foucher vefue de feu messire Ioachin de la chastre en son viuant cheualier seigneur de Nancé, a remonstré que les terres qu'elle a assises en ladite chastellenie & bailliage de Chasteau-landon, sont du ressort de Meleun, & auparauant ressortissoient en la cour, mais que sa terre de Thory ressortist au bailliage de Sens, & neantmoins sont toutes sesdites terres regies & gouuernees sous la coustume de Lorris.

Anne de Pisseleu duchesse d'Estampes a dit & remonstré que ses chastellenies d'Aigre-ville & Branles, seigneuries de Geruille, Soubs-ville & le Bridas, Pariot, Flomesnil & Coleuras appartenances & dependences sont regies sous ladite coustume de Lorris. Les manans & habitans dudit lieu d'Aigre-ville ont fait semblable declaration. Ledit procureur du Roy a esté d'accord que toutes lesdites terres & seigneuries sont assises en la chastellenie de Chasteau-landon & de l'ancien ressort du bailliage de Sens, excepté ladite terre de Coleuras qui est de la coustume de Sens.

Ladite de Pisseleu a confessé que les chastellenies, terres & seigneuries dessusdites, estoiẽt de la chastellenie de Chasteau-landon ancien ressort du bailliage de Sens.

Messire René de Boulainuillier seigneur de Courtenay, comte de Foulcamberge, a fait remonstrer par maistre Anne de terrieres seigneur de Chappes & de Pissons, aduocat en ladite cour, assisté de maistre Charles lageté bailly dudit Courtenay & de maistre Iean rabillon son procureur en ladite cour. Que ladite chastellenie de Courtenay appartenances & dependences, terres & seigneuries des vassaux d'icelle, auoient tousiours esté, comme encores sont regies & gouuernees par ladite coustume de Lorris, & protester que ladite comparition ne luy puisse nuire ne preiudicier, tant à ladite coustume qu'aux proces pendans en ladite

dite

dite cour & ailleurs,entre le procureur general du Roy & les officiers du bailliage de Sens d'vne part,& les predeceſſeurs dudit Boulainuillier ſeigneurs dudit Courtenay d'autre,pour raiſon des appellations interiettees du bailly dudit Courtenay,ſes anciennes appartenances & dependences,que luy & ſeſdits predeceſſeurs ont de temps immemorial maintenu reſſortir immediatement en ladite cour. Ledit de Terrieres ſeigneur de Piſſons en ſon nom à cauſe de ſadite terre & ſeigneurie de Piſſons,a employé la declaration & proteſtation dudit ſeigneur de Courtenay. Le procureur du Roy a dit que ladite chaſtellenie de Courtenay, ſes appartenāces & depēdences eſtoient du domaine du Roy,& ne vouloit empeſcher que ceux de ladite chaſtellenie fuſſent regis & gouuernez par telle couſtume qu'ils auoient eſté auparauant. Et quant aux vaſſaux & arriere-vaſſaux de ladite chaſtellenie,les fiefs deſquels ne ſont aſſis dedans les limites d'icelle,a dit & ſouſtenu qu'ils eſtoient & deuoient eſtre regis & gouuernez par ladite couſtume du bailliage de Sens,& auoit ledit procureur du Roy obtenu arreſt,par lequel eſt dit qu'ils reſſortiront audit bailliage.

Maiſtre Phelippes du Puy conſeiller du Roy en ſa cour de parlement, ſeigneur de ſainct Vallerian a fait declarer qu'il eſtoit du reſſort du bailliage de Sens,& neantmoins eſtoit ladite ſeigneurie regie & gouuernee ſous ladite couſtume de Lorris. Semblable declaration a eſté faite par les habitans dudit lieu. Maiſtre Pierre tinceau prieur curé de Vallery,& les habitās dudit lieu ont fait pareille declaration.

Meſſire Nicolas d'Aniou comte de ſainct Forgeau ſeigneur de Villeneuue-la Geneſt',a fait remonſtrer & declarer,par leſdits l'Eſcheneau & le Maire ſes aduocat & procureur, que ladite terre eſt du bailliage de Sēs au ſiege de Villeneuue-le Roy,regie toutesfois ſous la couſtume de Lorris,& qu'il n'auoit autres terres audit bailliage.

Ledit procureur du Roy a ſouſtenu au contraire que ledit ſeigneur auoit pluſieurs terres au pays de Puyſoie ancien reſſort dudit bailliage de Sens,& requis defaut pour le regard deſdites terres,que luy auons ottroyé portant tel profit que de raiſon.

Pour meſſire François de Courtenay cheualier ſeigneur de Bleneau, Villars, le Paruier, Collemier,la Motte-meſſire Raoul,& de la Grange en Brie,ledit Humbelot ſon procureur a dit que leſdites terres & ſeigneuries eſtoient regies & gouuernees par ladite couſtume de Lorris.

Richard de ſainct Phalle eſcuyer ſeigneur de Cudot,& les habitans dudit lieu, ont declaré qu'ils ſont de la couſtume de Lorris,& du ſiege & reſſort de Sens.

Hector de blondeaux eſcuyer ſeigneur de Ville-Franche en perſonne,aſſiſté dudit Rigollet ſon procureur,a ſemblablement declaré qu'il eſt de la couſtume de Lorris,& reſſort de Villeneuue-le Roy.

Euſtache de Creue-cueur ſeigneur de Prunay,& les habitās dudit lieu ont fait pareille declaration.

Le ſeigneur de Champignelles,les habitans dudit lieu & autres y ayans terres & ſeigneuries,enſemble les curez & habitans eſtans du reſſort de ladite baronnie de Champignelles ont declaré qu'ils ſont regis ſous ladite couſtume de Lorris. Ce qui a eſté denié par ledit procureur du Roy.

Iean Bernard eſcuyer ſeigneur de Champigny a declaré qu'il eſt du bailliage de Sens & de la couſtume de Lorris. Ce qui a eſté denié,tant par ledit procureur du Roy,que par Nicolas de Buffeuant & ſa femme,qui ont dit & ſouſtenu que ladite terre & ſeigneurie de Champigny eſtoit regie & gouuernee par les couſtumes dudit bailliage de Sens,& non de Lorris.

Pour les ſeigneur & dame,manans & habitans de Ville-blouin Ledit Rouget leur procureur a declaré qu'ils ſont du bailliage de Sens & de ladite couſtume de Lorris. Ledit procureur du Roy a dit qu'ils eſtoient non ſeulement dudit bailliage,mais regis ſous la couſtume d'iceluy.

Pour le duc de Niuernois,ledit maiſtre Iaques cadet ſon bailly & procureur, aſſiſté deſdits Penon & Lambert,a declaré que la baronnie de Baye & terres qui en dependent ſont ſituees & aſſiſes au dedans du bailliage & reſſort de Sens,regies ſous la couſtume d'iceluy. Semblable declaration a eſté faite par les curé & habitans dudit Baye.

Pour Iean raguier eſcuyer ſeigneur de Ville-uenard,& les habitans dudit lieu, leſdits Penon & Virlois leurs aduocat & procureur ont declaré qu'ils ſont du reſſort & bailliage de Sēs, regis ſous la couſtume dudit lieu.

Pour les doyen,chanoines & chapitre de l'egliſe ſainct Pierre de Troyes a eſté remonſtré

par ledit Minager leur aduocat, qu'ils sont seigneurs hauts iusticiers moyens & bas des terres & seigneuries de Chigy, Plantis, Ioux, Fontaines, Courceaux lez Treignel, Oruilliers, Vallans, sainct George, sainct Sire, & des grandes Chapelles, qu'ils sont aussi seigneurs hauts, moyens & bas de la terre & seigneurie de Tronhan-le petit, & de Corbeil lez Margerie pour la moitié, tous lesquels lieux sont situez & assis en & au dedans dudit bailliage de Sens: & que le ressort des appellations interiectees, tant de leur grand maire audit Troyes, que de leurs autres maires, iuges & officiers de toutes leursdites terres ressortissent pardeuant le bailly de Sens ou son lieutenant comme leur iuge, & ainsi en ont ioy & vsé de toute ancienneté. Partant declarent qu'ils veulent & entendent leursdites terres estre regies & gouuernees sous la coustume d'iceluy bailliage de Sens, telle qu'elle sera accordee pardeuant nous, comme estans dudit bailliage. Les habitans desdits lieux de Premier fait, des grandes Chapelles & saincte Sire ont fait semblable declaration pour leur regard. Maistres Claude le virlois aduocat, & Baltazar tartel procureur és siege presidial, bailliage & preuosté de Troyes és noms & cóme substituts du procureur du Roy en ladite preuosté specialement fondez de lettres de ꝓcuration mises au Greffe, ont au cõtraire soustenu que les villages de saincte Sire, les grãdes & petites Chapelles, Chaulesson, les Noües, Maignil, Vallon, Breuiande, en ce qui appartient audit chapitre de Troyes, Rilly & Virloux, & semblablement les villages de Flogny, Flacy, sainct Lyé, Premier fait, Vallans, les Sieges du chambrier & du grand maire de ladite eglise de Troyes, de Plantis, Fourches & le chastel de Marigny ont tousiours esté & sont assis pour le tout, en & au dedãs des bailliage & coustume de Troyes où ils ont plaidé & respondu en tous cas personnels & ciuils, en premiere instance & par appel mesmement pour le fait de la gruerie & non au bailliage de Sens, & de ce, sont fondez en possession immemorialle: & s'il y a eu quelque entreprinse, ils l'ont fait reformer par arrest de la cour de parlement. Partant empeschent que lesdits villages ou aucuns d'eux soient de ladite coustume de Sens, & requerent qu'il soit par nous dit, qu'ils seront distraits & separez d'icelle coustume, & declarez estre desdits bailliage, preuosté & coustume de Troyes, sinon qu'ils soient renuoiez en ladite cour pour en ordonner.

Le procureur du Roy audit bailliage de Sens, a dit, que les villages, terres & seigneuries de Vallans, sainct George, saincte Sire, Vullaines, Villiers lez saincte Sire, les chapelles sainct Pere, autrement dictes les grandes Chapelles, les Noües & Premier fait, Marrey, Maignil, Vallon, Plantis, Marigny, sainct Lyé & Fourches sont notoirement du bailliage de Sens, regis & gouuernez selon la coustume dudit bailliage, & que les subiets & demourans esdites terres & seigneuries ont dés sept ou huict cens ans & au parauant ressorti pardeuant le bailly de Sens au siege dudit Sens, y ont respondu en tous cas, fussent ciuils ou criminels, sans difficulté ou controuerse des officiers de Troyes ou autres: esquelles villes & seigneuries & chascunes d'icelles, le tabellion du Roy audit bailliage de Sens a substituts qui reçoiuent tous contracts indifferemment, esquels le preuost de Sens est nommé & intitulé, & non autre. Encores le Roy ou ses fermiers reçoiuent & leuent sur chascun des habitans esdites villes, villages & seigneuries par chascun an, douze deniers parisis pour le droit de bourgeoisie, dont le recceuur du domaine fait recepte & rend compte en la chambre des comptes dudit seigneur à Paris: & si a iceluy seigneur droit de gruerie esdites terres & seigneuries exercé par les officiers de Sens: & tient le maistre des eaües & forests dudit bailliage de Sens ou son lieutenant son siege audit lieu de saincte Sire, par chascun an, au veu & sceu des officiers de Troyes, auquel sont adiournez & respondent tous les subiets & demourans esdites terres, villages & seigneuries, & autres dudit bailliage de Sens: & illec pour raison du fait de ladite gruerie, ont esté & sont punis & iusticiez par les officiers dudit Sens à la requeste du procureur du Roy audit bailliage: n'est rien du pretendu arrest, n'en sçauent & n'ont sceu aucune chose les officiers dudit Sens, qui ont le principal interest pour la conseruation de leur bailliage & iurisdiction. Sur-ce parties oyes les auons renuoyees en la cour au lendemain de Quasi-modo pour en estre par elle ordonné. Et ce pendant ioyront & vseront comme elles ont fait par cy deuant & sont encores de present.

* Renuoyé.

Pour frere François de Lorraine cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, grãd Prieur de France, ledit frere Nicole aubert son procureur a remonstré qu'il estoit seigneur de la terre & seigneurie de la commanderie de l'Aunay, & à cause de ce seigneur feodal de Fleurigny, & encores en partie dudit Fleurigny, seigneur commandeur de Roussemeau, & à cause de ce feodal de Borienne & Bracy, & en arriere-fief de Marsangy mouuant en plein fief dudit Bracy,

cy,& aussi seigneur en partie dudit Marsangy,de Cersiers,Fousse-more,Courroy d'vne partie,de sainct Martin sur Oreuze,selon les bornes & limitations d'entre luy & le chapitre de Sens,& a cause de sa commanderie de Troyes estoit seigneur de Belle-ville, sainct Laurens lez Turny & autres terres assises en ce bailliage-que dés quatre moys ou enuiron, ledit seigneur grand prieur estoit party pour aller en l'Isle de Malte,n'auoit esté aduerty de la conuocation en si brief temps,& protestoit que la comparition qu'il faisoit auec l'estat de l'eglise ne peut preiudicier aux droits & prerogatiues dudit seigneur, requerant neantmoins qu'en faisant lecture d'icelle coustume,& sur la redaction il fust receu à deduire & remonstrer ce qu'il verroit estre à faire par raison.

Pour Loys fretel escuyer seigneur de Flaiz & de Misy sur Yone en partie,ledit Lambert son procureur a remonstré,combien que ladite terre de Misy soit assise au bailliage de Sens, toutesfois elle & les paroisses circonuoisines sont regies & gouuernees par les coustumes de Lorris ou de Meaux & Prouins,& non par ladite coustume de Sens, & protesté que la redaction desdites coustumes ne face preiudice au proces pendãt en la cour entre luy & ses sœurs, auquel il pretend auoir droit d'aisneesse en telle prerogatiue que luy baillent lesdites coustumes de Meaux,Lorris,ou l'vne d'icelles.

Robert de braques seigneur pour vne tierce partie de ladite terre de Misy sur Yone,à cause de Damoiselle Ieanne fretel sa femme & Françoise fretel veufue de feu François de bausbec,aussi Dame pour vn tiers dudit Misy,par lesdits Penon & Bouquot le procureur du Roy ioint auec eux,ont soustenu que ladite terre & seigneurie de Misy,& les paroisses circonuoisines estans du bailliage de Sens,estoient regies & gouuernees selon la coustume dudit bailliage.

Maistre Iean de ville procureur du Roy à Prouins a dit que le village de Chalautre la grand' est du bailliage dudit Prouins,regi sous la coustume de Meaux,& empesche qu'il soit regi sous la coustume & ressort dudit bailliage de Sens.

Le procureur du Roy & Lelasseur pour les doyen,chanoines & chapitre sainct Martin de Tours,seigneur dudit Chalautre,ont au contraire dit,que ledit lieu estoit,& de tout temps & ancienneté auoit esté du bailliage de Sens,regi sous la coustume d'iceluy. En signe dequoy, vn sergent Royal dudit bailliage par sa prouision dudit office y doit residence. Sur-ce, auons lesdites parties renuoyees audit iour en ladite cour. Et ce pendant par prouision ioyront cõme elles ont accoustumé.

Pour ledit duc de Lorraine,ledit Merlin procureur du comte de Vaudemont tuteur d'iceluy duc,assisté desdits Baltazar & le Crec,a dit & remonstré qu'il n'entendoit comparoir pour le fait de la redaction desdites coustumes:ains seullement pour nous presenter les lettres patentes du Roy obtenues par ledit comte audit nom, le trentiesme iour d'Octobre dernier, par lesquelles il nous estoit interdit comprendre ledit duc de Lorraine pour sesdits duché & bailliage de Bar,terres & seigneuries qui en dependent,ne les habitans d'iceux,pour lesquels il a prins le fait & cause,lesquelles lettres il a exhibees & d'icelles requis lecture & publication. Lesdits le Crec, Bouquot,Humbelot & autres procureurs qui ont comparu pour les gens d'Eglise,Noblesse & du tiers Estat desdits duché,bailliage,terres & seigneuries,ont employé les remonstrances faites par ledit Merlin, & declaré qu'ils n'entendoient autrement comparoir pardeuant nous pour le fait de la redaction desdites coustumes.

Ledit procureur du Roy a requis communication desdites lettres patentes & procuration d'iceluy Merlin,pour dire ce qu'il appartiendra. Sur-ce auons ordonné,que ledit Merlin mettra pardeuers ledit Sandrier greffier lesdites lettres patentes & procuration, pour en auoir par ledit procureur communication, & venir dire ce que de raison:ce que ledit Merlin a fait suyuant nostre ordonnance.

Ledit procureur du Roy apres auoir eu communication desdites lettres patentes & procuration,a remonstré que l'affaire estoit de telle importãce qu'il meritoit en aduertir le Roy, & requis delay pour ce faire,que luy auons accordé:Et ce pendant auons procedé à la lecture des articles de coustume ainsi qu'il est contenu cy apres.

Et le quinziesme iour dudit mois de Nouembre audit an,mil cinq cens cinquantecinq, le procureur du Roy a remonstré que cy deuant & dés le quatriesme iour de ce mois, maistre Phelippes merlin procureur du comte de Vaudemont,au nom & comme tuteur & gouuerneur du duc de Lorraine & de Bar,auoit presenté vnes lettres patentes obtenuës du Roy, en datte du trentiesme d'Octobre dernier passé,tendant afin d'estre exempt de comparoir & as-

sister à la redaction des coustumes dudit bailliage & anciens ressorts d'icelluy: & pour-ce que lesdites lettres estoient de grande consequence & contre les droits & authoritez du Roy & de sa corone, l'en auroit voulu aduertir & auroit eu response, estoit prest à defendre & respondre audit Merlin, où il voudroit demander & persister à l'enterinement desdites lettres patentes par luy presentees. Ledit Merlin assisté de maistre Iean baltazar son aduocat, & maistre Pierre le Crec son procureur, a dit qu'il auoit cy deuant presenté lesdites lettres, desquelles il requeroit lecture estre faite, & acte de ladite presentation & lecture, & ce fait, luy estre renduës auec la procuration, en vertu de laquelle il les auoit presentees. Et outre a dit, que par le moyen desdites lettres, ledit duc de Lorraine & de Bar, & ses subiets appellez, n'entendoient comparoir à la redaction desdites coustumes.

Le procureut du Roy a dit, que lesdites lettres estoient obreptices & obtenuës par faux donné à entendre, & pour tous moyens de defenses ausdites lettres, a employé le contenu en autres lettres patentes decernees & ottroyees par le Roy, en datte du dixiesme iour de ce present mois, lesquelles lettres il a presentees, & requis lecture & publication en estre faite: ce que luy auons ottroyé.

Ladite lecture faite, ledit procureur du Roy a requis attendu la declaration dudit Merlin, que ledit duc de Bar & ses subiets appellez n'entendoient comparoir à la redaction desdites coustumes, qu'il luy fust à l'encontre d'eux donné defaut, & par vertu d'iceluy ordonné, que sans auoir esgard ausdites premieres lettres, & en enterinant lesdites dernieres lettres patentes du dixieme de ce mois, que ledit duc & ses subiets fussent condemnez garder, obseruer & entretenir les coustumes generales dudit bailliage pour le regard des choses situees & assises audedans d'iceluy. Et neantmoins a consenty & accordé, que si ledit duc de Bar & ses subiets veulent pretendre quelque coustume locale, qu'il leur soit reserué de la proposer, faire rapporter & verifier durant & pendant le temps de nostre seance, pour ladite coustume locale estre redigee par escrit, afin que cy apres lesdits subiets ne soient vexez & trauaillez de faire enqueste par turbes. Ledit Baltazar pour ledit Merlin a dit qu'il n'auoit autre charge.

Nous parties oyes sans auoir esgard ausdites lettres patentes presentees par ledit Merlin, & en enterinant lesdites lettres patétes ottroyees par le Roy, & à nous addressees en datte du dix-ieme iour dudit mois, auons donné defaut audit procureur du Roy ce requerant à l'encontre dudit duc de Bar & ses subiects appellez: par vertu duquel, & adiugeant le profit d'iceluy, auons en la presence dudit Merlin ordonné qu'il sera par nous passé outre à la redaction des Coustumes dudict Bailliage & anciens ressorts d'iceluy, selon & ensuiuant le mandement & pouuoir à nous donné: Lesquelles Coustumes ainsi qu'elles seront accordees & redigees par escrit, ledit Duc de Bar & subiets seront par prouision tenus obseruer & entretenir pour le regard des choses situees & encloses au dedans dudit Bailliage, comme estant ledit Duc de Bar & sesdicts subiects du ressort dudict Bailliage de Sens, & soubs la souueraineté du Roy & de sa Cour de Parlement. Et neantmoins ou ledict Duc de Bar & sesdicts subiects voudront proposer & mettre en faict aucunes Coustumes locales, & les faire rapporter & verifier, leur auons reserué & permis de ce faire par deuant nous, pendant & durant ladicte seance, pour en estre ordonné ce que de raison. Seront lesdictes lettres patentes presentees par ledict Merlin & à nous addressees, remises par deuers nous pour estre rendues au Roy: & demourera l'original de la procuration dudict Merlin pardeuers le greffe dudict Bailliage. Et quant aux autres lettres patentes dudit Seigneur en datte dudit dixiéme iour de ce mois demoureront audict greffe, & seront inserees en nostre proces verbal, & neantmoins ledict Merlin aura si bon luy semble, copie tant desdictes premieres que secondes lettres, & de ladicte procuration ensemblement & par mesme cayer, pour luy seruir & valloir ce que de raison.

*Ensuit la teneur desdittes lettres patentes du dixieme de ce moys.*

HENRY par la grace de DIEV Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers, maistres Christofle de Thou President, Christofle de Harlay, & Barthelemy Faye Conseillers en nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Par nos lettres patentes du dixsept-ieme Aoust dernier, nous vous mandasmes proceder à la redaction des Coustumes de nostre Bailliage de Sens. Procedant à l'execution desquelles vous auriez faict appeller pardeuant vous nostre trescher & tresamé fils & cousin le Duc de Lorraine & de Bar, & les subiects & habitans dudict Bailliage, terres & Seigneuries de la Marche, Chastillon sus Saone & Conflans, pour assister à la redaction desdictes Coustumes. Ce que nostre trescher & amé

amé couſin le comte de Vaudemont tuteur de noſtre-dit fils & couſin, nous auroit fait remonſtrer n'auoir cy deuant accouſtumé eſtre fait, ne noſtredit fils (qui eſt encores en bas aage) ne pareillement ſeſdits ſubiets appellez à ſemblables actes audit bailliage de Sens: Sur-quoy le trentieſme iour d'Octobre dernier il auroit obtenu certaines lettres patentes. par leſquelles vous eſtoit mandé proceder à la redaction deſdites couſtumes, ſans y comprendre noſtredit fils & couſin, ſeſdits ſubiets dudit bailliage de Bar, terres & ſeigneuries de la Marche, Chaſtillon & Conflans. Et outre eſtoit par leſdites lettres porté, que nous ne voulions icelles eſtre comprinſes en ladite redaction, de laquelle pour le regard dudit bailliage de Bar, terres & ſeigneuries ſuſdites, la connoiſſance vous eſtoit interdicte. Leſquelles lettres ledit comte de Vaudemont vous auroit fait preſenter par maiſtre Phelippes Merlin ſon procureur, lequel auroit fait par-deuant vous les proteſtations contenuës en ſa procuration, dont la copie eſt cy attachee, laquelle enſemble la copie de noſdites lettres cy pareillement attachee nous auons fait veoir en noſtre priué conſeil, & ayans ſur le tout deliberé. Vous mandons, commettons & treſ-expreſſement enioignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter n'auoir eſgard auſdites lettres par ledit comte de Vaudemont audit nom obtenuës ledit trentieſme Octobre dernier, & remonſtrances à vous faites par ledit Merlin ſon procureur contenuës en ladite procuration, vous procedez à l'execution de noſdites lettres de commiſſion dudit dix-ſeptieſme Aouſt dernier, ainſi que par icelles vous eſt mandé: & en ce faiſant procedez à la redaction deſdites couſtumes dudit bailliage de Sens, & de tous les bailliages, terres & ſeigneuries eſtans & reſſortiſſans audit bailliage de Sens, ſans ſous couleur deſdites lettres dudit trentieſme Octobre n'autres choſes quelconques en excepter aucunes. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement eſpecial par ces preſentes, non-obſtant quelconques edicts, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous noz iuſticiers, officiers & ſubiects qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment. Donné à Villiers coſte-Rets, le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace M. D. LV. & de noſtre regne le neufieſme, Signé, par le Roy, de l'Aubeſpine, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire Iaulne.

Ce fait ledit procureur du Roy a dit, qu'à ſa requeſte, par vertu que deſſus, & aux fins de ladite redaction de couſtumes, il auoit auſſi fait donner aſſignation audit iour aux lieutenans general, particulier, magiſtrats & procureur du Roy de la ville d'Auxerre pour tout ledit ſiege & gens des trois Eſtats d'iceluy, aux ſeigneurs, curez, manans & habitans de Vezelay, Donzy, Coſne ſus Loire, Dreux, ſainct Sauueur, Antrain, Perreuſe, ſainct Verain des-bois & autres des villes & villages des pays de Donziois & Puyſoye comme eſtans dudit bailliage, ancien reſſort & couſtume d'iceluy, & ſubiects à retourner audit bailliage & ſiege de Sens, aux cas & condition contenus en certain arreſt de ladite cour donné ſur la verification des lettres de l'erection dudit bailliage d'Auxerre le vingt-troiſieſme Mars mil cinq cens vingt-trois auant Paſques.

Eſtoient auſſi adiournez les ſeigneurs d'Opſonuille, des Aulnaiz, de la Tour, d'Aruaulx, Cheurainuillers, Commiſſé, Fontenelles, Maucreux, & le champs des Cheures.

Les ſeigneurs, curez, manans & habitans d'Aſnieres, de Belle-Fons, Bromeilles, Courgeny en Baye, Cernon, Courtampierre, Chelly, Eſgry, Formont, Faï, Geron-ville, Gondre-ville, Iallons, Lignerolles, Licheres, Mas, Nuyſement, du Moulin, ſainct Quentin, Vau-gentian, Saulx, la Chapelle, ſainct Andoche, Thoigny, Preaux.

Les ſeigneurs & curez de Haulte-riue, du Mont ſainct Suplis, de Moilleron, de Culmont, de Baigneux en l'Angle, de Bougligny, de Champaigné ſous Varennes & de Pierre-faicte. Les curez & habitans de Compertrix, de Corbeilles, Ville-beon, Flagy, d'Aruille, d'Auſeruille. de Boubre, de Brouï, de Champignelles, de Cheneuieres, de Chaſtenay, de Couſſon, de Chintreau-ville, de Champigny, de Cheury, de Courbenat, d'Ordiues, de Floigny, de Grenant, de Grand-champ, de Garante-ville, Glaudelles, Iuran-ville, Lorré le Boucage, Ladon, Nancé, Larant, l'Iſle, Mondre-ville, Maiſoncelle, Mornay ſus Vigenne, Marrolles, Ormoy, Poulley ſus Vigenne, Quincerot, Rumont, Roffey, Fontaine-Françoiſe, Ragny, Songy, Sceau, Sãbourg, Ville-blouyn, Ville-mareſchal, Villon, Chailley, ſainct Martin ſous Moleſmes, Channes, Gigny, Griſelles, Eſpineul & Conſegré. Les curez de Pacy, de Courgy, de ſaincte Vertus, de Ban, de Glan, de Nicé, de Laignes, de la chapel-

O

le de Seneuoy, de Prunoy, de Cudot, de Sauigny, de sainct Valerian, de Vaulx, de Iouy, de Bazoches, de Bransles, de Beaumont-lebois, de Non-uille, de Seignelay, de Pré, de Meré le Serueux, de Carisé, de Rebourceau, de Perrigny, de Quincy, d'Argentenay & le Coing, de Noiron, de Ville-Dieu, de Vertaux, de Ricé, de Bagneux, de Thoré, de Molins, de Courteron, de Riuieres-les fosses, de Licé, de Bourberain, de Til-chastel, de sainct Michel, de Relampont, de Lanty, de Lecé, de Gurgy-la ville, de Busserolles, de Chambain, de Leuglé, de Baie, de Rouure sus Aube, de Villiers, d'Orbigny-au mont, d'Orbigny-au val, de Frecourt, de Molandon, de Perrancé, de Ville-neuue sus Vigenne, de Saulles, de Noidant-chastenoy, d'Heulley-cothon, de Riuieres-le bois, de Chassigné, de Precigné, de Balesmes, de Frettes, de Reigny sus Saone, de Talmé, de Tronchamps, d'Esnoms, de Courcelles en montaigne, de Pierre-Fontaine, de Germaines, d'Amoncourt, d'Aigremont, de Bragelongne, de Chené, de Selles, de Charmoy, d'Escuré sus Colle, Fromentieres, de Fontenay-Baussery, de la Motte, de Tilly, de Marcilly, de Molinons, de Nitry, de Paigné, de Villeneuue-la Genest', de Tronchoy. Les habitans de Talus, de Polligny, de Vannes, de l'Ally, de Plenoy, de Rameau, de sainct Aubain-Chasteauneuf & Villiers les Moines. Auroit aussi fait adiourner les habitans de la ville de Bar le Duc, Frere dam-Henry le Brun, Prieur de l'Eglise nostre Dame dudit Bar. Les curez & habitans de la Marche, de Chastillon sus Saone, de la Motte, de Conflans. Les seigneurs, curez & habitans de Tannoy, de Guerpont, de l'Esmont, de Sillemont, de Mongeuelle, de Robert-Espagne, de Tremont, de Queuonges, de Ville-deuant berrin, de Remenecourt. Les curez & habitans de Saulcieres, de Rancieres, d'Erise sainct Didier, de Loisé, de Sauonieres, de Longe-ville, de Tron-ville, de Vaulx-la petite, de Longeau, de Villiers-le Sec, d'Estain-ville, de Mont-plomé, de Villiers sus Saulx, de l'Isle-Rigault, de Courance, de Vel, de Beurré-legrand, de Salle Marie, de Loup-Sainct-ville, de Dormiet, de Renecourt, de Trincon-ville, de la Vallee, de Voncourt, de Nicé, de Rosne, de Rumont, de Rup, d'Erise-la bruslee, de Chaul-mont sus Ere, d'Erise-la grand', d'Erise-la petite, de Courcelles, de Hyroncourt, de Rimaucourt, de Sailly, de Doch, de sainct Andrieu, de Souhesmes, de Mondrecourt, de Dugny, d'Anceme, de Sancourt, de Condrecourt, de Hesp, de Villette deuant Loupy, de Rugny-aux vaches, de Vassincourt, de Musé, de Loupy-le Chastel, des Bordes, de Hycourt, de Hauzecourt, de Sommeilles, de Noyers, de Villiers-au vent, de Chardonnes, du petit Loupy, de Iaucourt, de Condé, d'Arge-ville, de Vaincourt, de Bellyonne, de Combles, de Vabbe-court, d'Haillaincourt.

Les Prieur, manans & habitans du Rup-aux Nonnains, Les curez de Resson, de Nancoy, de Morencourt, de Melligny, de Reffroy, de Narson, de Brumolles, sainct Amand, Couuert-puys, Monstier sus Saulx, Dame-Marie, Buchon, Foucheres, Bessincourt, Heron-ville, Sandru, Courancelle, Genecourt, Baudremont, de Iauigny. Frere Charles chuppin prieur de sainct Hilaire pres Pierre-faicte. Les habitans de Giuroual, de Contrisson, de Raucourt, de Pierre-faicte, de Rambelu[illegible]in, de Monteron, de Marac la grand', de Marac la petite & plusieurs autres gens d'Eglise, Seigneurs, manans & habitans dudit bailliage & anciens ressorts, mesmement des pays de Gastinois & Champaigne, duché & euesché de Lengres, duché & bailliage de Bar, terres & seigneuries de la Marche, Chastillon sus Saone, la Motte, Conflans & leurs dependences, contre tous lesquels non comparans n'autres pour eux, ledit procureur du Roy a requis defaut, que luy auons ottroyé, & par vertu d'iceluy ordonné que non-obstant leur defaut il sera par nous procedé à la redaction desdites coustumes suyuant le vouloir du Roy, sauf ou pendant nostre seance, & non autrement, ils ou aucuns d'eux voudroient comparoir, ils seront par nous oys, & leur sera fait droit comme de raison.

Et le septiesme iour desdits mois & an, le procureur du Roy a remonstré que parcydeuant & dés l'an mil cinq cens & six, les trois Estats auoient esté assemblez pour accorder les coustumes dudit bailliage, lesquelles auoient esté mises & redigees par escrit en vn cayer estant au greffe de la cour signé de feuz maistres Thibauld baillet en son viuant President, & Guillaume de Besançon conseiller en ladite cour, toutesfois il ne se trouuoit aucun proces verbal sur-ce fait, qui estoit cause que la connoissance estoit ostee des articles qui auoient esté accordez ou discordez par les gens desdits trois Estats, & de la dispute & controuerse qui auoit esté faite sur iceux. Depuis lequel temps les iuges tant souuerains qu'inferieurs auoient esté contraints mettre les parties litigantes en peine & frais

frais de faire preuues & enquestes par turbes sur le fait des coustumes par elles posees & articulees: & pour obuier à tels inconueniens & frais, le Roy auoit decerné ses lettres patentes, par lesquelles estoit mandé assembler de rechef les gens desdits trois Estats, afin qu'en leur presence les coustumes dudit bailliage fussent redigees par escrit: & pour-ce que maistre Anne de Terrieres seigneur de Chappes aduocat en ladite cour auoit publiquement dit, que ledit proces verbal signé desdits Baillet & Besançon auoit esté par luy & autres aduocats veu depuis deux mois ou autre peu de temps ença, chose qui pourroit estre cause de mettre trouble en la iustice, par-ce que si ainsi estoit, aucunes parties qui voudroient vser de calumnie, pourroient cy apres proposer ledit fait, pour vexer & trauailler leurs parties aduerses, & mettre les iuges en peine: & d'auantage la despense ia faite & qu'il conuiendra faire cy apres aux gens desdits trois Estats, seroit du tout superflue en faisant vne chose ia faite: à ceste cause ledit procureur du Roy a sommé ledit de Chappes qu'il eust a declarer publiquement s'il entendoit soustenir ledit fait, pour apres requerir ce que de raison. Lequel de Chappes a dit qu'il ne pensoit auoir dit qu'il eust veu ledit proces verbal, & où il l'auroit dit, ce auroit esté par erreur & inaduertance. Confessoit auoir dit qu'il a veu le cayer desdites coustumes signé par lesdits commissaires, en la fin duquel cayer est la publication d'icelles, faite audit bailliage de Sens par lesdits commissaires, de laquelle declaration ledit procureur du Roy a requis acte, afin qu'aucun ne fust cy apres receuable à poser ledit fait, & contreuenir à ce qui sera conclu & arresté par les gens des trois Estats. Ledit de Chappes outre ce que dessus a dit, qu'aucuns des officiers aduocats & procureurs de ladite ville s'estoient cy deuant assemblez, & auoient fait vn proiect des articles de coustume pour estre leus en la presence des gens desdits trois Estats, & par eux aduisé s'ils les trouueroient bons & raisonnables. Lequel proiect ou minute de coustumes dessusdites ils auroient mis en vn cayer, lequel cayer pourroit estre different & non coforme tant à autres cayers anciens estans en ladite ville par-deuers aucuns particuliers, qu'au cayer mis par lesdits Baillet & Besançon enladite cour, dez l'an mil cinq cens & six. Et a ledit de Chappes requis que l'on enuoyast en ladite cour à Paris pour retirer ledit cayer estant en icelle, & qu'il fust apporté en ladite ville de Sens, pour estre leu en presence des gens desdits trois Estats, afin d'aduiser par eux les articles qui seroient bons & raisonnables. Sur laquelle remonstrance faite par ledit de Chappes, auons fait entendre aux gens desdits trois Estats, que ladite cour auoit fait difficulté se desaisir de l'original dudit cayer, auoit neantmoins consenty & accordé qu'il en fust prins copie, laquelle ne pourroit estre si promptement faite, & sans retardation dudit affaire, qui seroit aux grandes charges des gens desdits trois Estats, & d'auantage que le cayer ne pourroit seruir ne profiter, par-ce qu'au moyen dudit proces verbal qui ne se trouue, & ne s'est troué iusques a present, lesdites coustumes n'auoient esté tenuës, n'accordees, & estoit l'assemblee desdits trois Estats faite pour les accorder, ce qui se pourroit facilement faire en lisant les coustumes telles qu'elles ont esté imprimees l'an mil cinq cens cinquante-deux, ensemble ce qui a esté proiecté & minuté par lesdits officiers, aduocats & procureurs. Laquelle lecture faite, sera en la liberté des gens desdits trois Estats d'accorder ou discorder, adiouster ou diminuer, ou du tout reformer tels articles qu'ils verront estre à faire par raison. Et la matiere mise en deliberation les gens desdits trois Estats ont consenty, accordé & requis qu'ainsi fust fait. Ausquels gens desdits trois Estats auons fait faire le serment en tel cas requis & accoustumé, que bien & loyaument en leurs consciences ils nous diront la verité sur les faits de coustume dudit bailliage & anciens ressorts d'iceluy, & cessant toute affection, ils nous aduertiront de ce qu'ils sçauent bon, vtile & profitable pour le bien & vtilité du pays, & de ceux qui se doyuent regir & gouuerner selon les vs & coustumes d'iceluy, & du dommage, rigueur & incommodité desdites coustumes. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

## Et le lendemain a esté procedé à la lecture &

publication des articles des coustumes dudit bailliage sus le cayer du coustumier imprimé audit an mil cinq cens cinquante-deux, & commencé par le tiltre *De haute iustice, & des exploits d'icelle, &c.* qui est le premier en ordre.

Art. 1. Et sur le premier article d'iceluy chapitre commençant, *Celuy qui a haute iustice, &c.* Le procureur du Roy a requis qu'audit article fussent adioustez ces mots, *exceptez les cas dont la connoissance est reseruee, & appartient aux iuges Royaux, priuatiuement à tous autres iuges, par les edicts & ordonnances Royaux, & autrement.*

Surquoy auons ordonné que ledit article de coustume tiendra, sans preiudice toutesfois des droits & edicts Royaux.

Art. 2. Sur le deuxiesme article commençant, *Pilori & Escheles, &c.* Le Vuyt pour ledit messire Iacques du Bellay, & Guyot pour ladite Loyse de Clair-mont eux disans respectiuement comte & comtesse de Tonnerre, ont soustenu que par coustume locale & particuliere dudit comte de Tonnerre à eux seuls & priuatiuement à tous autres seigneurs iusticiers dudit comté, appartient auoir fourches patibulaires à quatre piliers.

Ce qui a esté denié par ledit procureur du Roy & autres seigneurs dudit comté illec presens ou procureurs pour eux.

* Renuoyé. Nous sus le different susdit, auons renuoyé lesdites parties en ladite cour au l'endemain de Quasi-modo, pour en estre par elle ordonné.

Art. 3. Sur le troisiesme commençant, *Auoir, tenir & bailler estellons.* Ledit procureur du Roy a maintenu qu'au Roy seul appartient bailler poids & mesures en la ville & fauxbours dudit Sens: & par le preuost dudit Sens a esté dit qu'il a la garde desdites mesures, & droit de les bailler tant en la ville, fauxbourgs que banlieüe dudit Sens.

Ce qui a esté denié par les religieux, abbez & conuents de sainct Pierre le Vic, sainct Remy, saincte Colombe, sainct Iean lez Sens pour leurs terres & iustices assises en ladite banlieüe, & par les autres seigneurs d'icelle banlieüe.

* Renuoyé. Nous sur le different dessusdit auons renuoyé lesdites parties en ladite cour audit iour.

Art. 4. Sur le quatriesme article commençant, *Si le signe patibulaire*, auons ordonné du consentement & aduis desdits trois Estats que ces mots *auquel cas il faut auoir permission de iustice*, faisant la fin dudit article seront rayez, & au lieu d'iceux seront mis ces mots, *Sans obtenir simples lettres de iustice en la Chancellerie de Paris, desquelles il demandera l'enterinement par-deuant le bailly de Sens ou son lieutenant, en son siege capital & presidial, auec le procureur du Roy.*

Ce fait, maistre Nicole Dindelle preuost de Ville-neuue le Roy, soy disant procureur des manans & habitans de ladite ville, & auoir charge d'aucuns des nobles presens, a dit que l'enterinement desdites lettres se deuoit demander par-deuant ledit bailly en son siege de Ville-neuue, pour le regard des seigneurs estans du ressort dudit siege, & s'opposoit à ce qu'autrement fust ordonné. Ce qui a esté empesché par ledit procureur du Roy, qui a dit que la ville de Sens est le siege capital & presidial, où doyuent telles matieres estre traictees & non ailleurs, par-ce que ce sont droits Royaux & domaniers.

Sur-quoy auons ordonné que ledit article demourera reformé & additionné comme dessus, suyuant l'aduis desdits Estats, non-obstant l'opposition dudit Dindelle: lequel en a appellé. Et ce fait les nobles illec presens estans du ressort dudit Ville-neuue, ont declaré qu'ils n'auoient donné charge audit Dindelle de faire ladite requeste, former ladite opposition, n'interiecter ledit appel.

Art. 5. Sus le cinquiesme article commençant, *Si gens d'Eglise, &c.* Tabourot pour ledit chapitre de Lengres a dit qu'ils sont en possession immemoriale que des acquisitions par eux faites ils ne payent aucuns proufits ou indemnitez aux seigneurs, en la iustice desquels sont situez & assis les heritages acquis, & en ont tousiours ainsi vsé.

Les habitans de la ville dudit Lengres ont dit qu'ils ont priuilege des Roys, par lequel ils ne sont tenus vuyder leurs mains des choses par eux acquises, & ont ioüy dudit priuilege par temps immemorial.

Ledit de Lausserrois pour ledit euesque de Lengres a dit que sans deroger aux protestations par luy cy deuant faites, il n'estoit d'accord, ains a expressement denié lesdites possessions & priuileges respectiuement proposez tant par lesdits de chapitre qu'habitans. Sur-quoy parties oüyes, auons ordonné que si lesdits de chapitre habitans de Lengres & autres quelconques appellez à la redaction des coustumes dudit bailliage, pretendent quelques coustumes locales, ils ayent à les rediger par escript, soy assembler & conferer desdites cou-

coustumes locales,& les faire rapporter par-deuers nous pendant & durant le temps de nostre seance,pour estre reglees comme de raison.Et en defaut de ce, auons ordonné qu'aucun ne sera pour l'aduenir receu à proposer & articuler autres coustumes que les generales, qui seront cy apres arrestees & redigees par escrit,par l'aduis desdits Estats. Et quant au priuilege particulier pretendu par lesdits habitans, auons ordonné qu'ils en feront apparoir dedans le lendemain de Quasi-modo: & en faute d'auoir ce fait dedans ledit temps,auons ordonné que par prouision,ils seront tenus garder & obseruer les coustumes generales dudit bailliage. * Renuoyé.

Et la lecture faite dudit cinquiesme article qui a esté accordé par l'aduis desdits estats ont esté adioustez les deux articles qui ensuyuent.

*Et sera ledit seigneur haut iusticier tenu & reputé auoir connoissance desdites acquisitions du iour que les acquesteurs luy auront insinué leur acquisition en forme deüe,& d'icelle baillé copie signee d'vn notaire,& en l'absence dudit seigneur,à son procureur au lieu de sa iustice, ou que ledit seigneur ou procureur pour luy specialement fondé ayent receu ou composé des lots & ventes, ou autres profits de ce qui est de censiue,& d'iceux baillé quictance,ou fait acte de la composition pardeuant personne publique.* Art.6.

*L'indemnité du seigneur est estimee monter le reuenu de trois annees de la chose acquise, ou le sixiesme denier de la valeur & pris de ladite acquisition,au chois des acquesteurs: & outre iceluy reuenu ou sixiesme denier,bailler par lesdits gens d'eglise ou autres de main-morte audit seigneur homme viuant & mourant,par le trespas duquel ledit seigneur prendra le reuenu d'vne annee desdits heritages,rentes ou autres droits acquis.* Art.7.

Le huictiesme article qui souloit estre le sixiesme dudit cayer imprimé commençant, *Tresor mussé d'ancienneté, &c.* a esté corrigé & accordé par lesdits trois Estats ainsi qu'il s'ensuyt. Art.8.

*Tresor mussé d'ancienneté,dont on ne peut auoir connoissance à qui il puisse appartenir sera distribué,à sçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié, & au seigneur haut iusticier l'autre moitié:& celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy,en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers,& le seigneur l'autre tiers.*

Sus le neufiesme qui souloit estre le septiesme dudit cayer imprimè commençant, *Donner asseurement,&c.* Le Vuyt pour ledit du Bellay,& ledit Guyot pour ladite de Clair-mont ont maintenu que par ladite coustume locale dudit Tonnerre leur appartient priuatiuement à tous autres seigneurs hauts iusticiers dudit comté de bailler sauuegarde & asseurement. Soustenu au contraire par Garlin, Humbelot & Rouget pour les seigneurs hauts iusticiers dndit comté, pour lesquels ils ont comparu cy deuant. Sur-quoy les auons renuoyez en ladite cour audit lendemain de Quasi-modo,& ordonné que ce pendant ledit article tiendra & demourera pour coustume generale,de laquelle vseront lesdits seigneurs par maniere de prouision. Art.9. * Renuoyé.

Sus le dixiesme qui souloit estre le huictiesme dudit cayer imprimé,commençant, *Aubaines espaues,&c.* auons ordonné qu'il passera pour le regard des espaues & biens vacans: & quant aux aubaines que ledit procureur du Roy a maintenu au Roy seul appartenir, & au contraire lesdits seigneurs hauts iusticiers,auons les parties renuoyees audit iour de lendemain de Quasi-modo. Art.10. * Renuoyé.

Au treziesme qui souloit estre l'vnziesme dudit cayer imprimé, commençant, *Isles en riuieres,&c.* Par l'aduis desdits Estats ont esté adioustez ces mots, *S'il n'y a tiltre valable,ou prescription suffisante au contraire.* Art.13.

### *De moyenne iustice,& des exploits d'icelle.*

SVs le quatorziesme article qui souloit estre le douziesme dudit cayer, commençant, *Celuy qui a moyenne iustice,&c.* Ledit procureur du Roy a protesté que ledit article ne luy puisse preiudicier. Ledit seigneur du Bellay par ledit Vuyt son aduocat,a maintenu que par coustume locale à luy seul appartient de bailler sauue-garde audit comté,ce qui a esté denié par les seigneurs hauts iusticiers d'iceluy comté. Auons sur-ce renuoyé lesdites parties en ladite cour audit lendemain de Quasi-modo:& ce pendant ordonné par prouision que ledit article sera gardé. Art.14. * Renuoyé.

Au seiziesme article qui estoit le quatorziesme dudit cayer imprimé,commençant. *Et luy appartient,&c.* sera adiousté apres ces mots, *soixante sols,* ce mot, *tournois.* Art.16.

Art. 17. Le dix-septiesme qui souloit estre le quinziesme dudit cayer imprimé, commēçant, *Le moyen iusticier, &c.* a esté accordé sous les protestations respectiuement faites tant par ledit procureur du Roy, que ledit preuost de sens, & seigneurs de la Banlieüe cy deuant faites sur le troisiesme article.

*De basse iustice & des exploits d'icelle.*

Art. 18. LE dix-huictiesme qui estoit le seiziesme article dudit cayer imprimé, commēçant, *Au seigneur bas iusticier, &c.* a esté accordé sans preiudice des droits Royaux, & autres droits pretendus par le procureur du Roy, & par les seigneurs hauts iusticiers moyens & bas au contraire: & y sera adiousté apres ces mots, *soixante sols*, ce mot, *tournois*.

Du dix-neufiesme article qui soloit estre le dix-septiesme dudit cayer imprimé, commençant, *Le Seigneur bas iusticier, &c.* par l'aduis desdits estats ont esté rayez ces mots, *& seps*.

*De iustice fonciere, & des exploits d'icelle.*

Art. 19. SVs les vingt, & vingt & vniesmes articles qui souloient estre les dix-huict & dix-neuf dudit cayer imprimé: ledit vingtiesme, commençant, *Celuy qui a iustice fonciere, &c.* & ledit vingt & vniesme, *Peut aussi leuer, &c.* Les habitans de Lengres par ledit Thierry ont remonstré & soustenu qu'ils ne sont tenus payer aucunes amēdes par faute de cens nō payez, & ne doyuent aucuns lots ne ventes, de ce ont tiltre, & en sont en possession immemoriale. Ce qui a esté denié par lesdits Lausserrois pour l'euesque, & Tabourot pour le chapitre dudit Lengres.

Ledit maistre Antoine guyot pour les manans & habitans de la ville de Tonnerre a dit qu'ils ne sont tenus pour raison de leurs maisons, terres & heritages situez audit lieu, quoy que ce soit, pour la plus-part d'iceux payer aucuns droits de cens, lots, ventes, n'autres droits seigneuriaux, & de ce ont priuilege, & sur iceluy arrest interuenu. Ce qui a esté denié par Bouquot pour ledit du Bellay, & ledit maistre Iaques guyot pour ladite de Clair-mont.

Art. 20. & 21. Dubois aduocat, assisté de Maulroy procureur des habitans de Chablies a dit que tous les heritages situez & assis au finage, territoire & iustice dudit Chablies ne doyuent aucun droit de censiue, lots ne ventes, dont ils ont tiltre, & en sont en possession immemoriale. Soustenu au contraire par ledit procureur du Roy. Maistre Iaques penon pour les habitans de Marigny, a dit qu'au comté de Champagne mesmement en plusieurs endroits dudit Marigny y a plusieurs terrages & climats qui ne doyuent aucun droit de censiue n'autres droits, ce qui a esté denié par Garlin pour le seigneur dudit Marigny. Gibier pour les manans & habitans de la ville & fauxbours de Sens, a dit que des choses situees & assises en la ville, fauxbourgs & banlieüe d'icelle ville, & qui sont en la censiue du Roy ils ne doyuent que lots ou ventes. Soustenu au contraire par ledit procureur du Roy. Le Pescheur pour les habitans de Baye, Bannay & Ville-uenard, a dit qu'ils ne sont tenus payer ou deprier lots ou ventes, sinon quarante iours apres l'acquisition faite. Ce qui a esté denié par ledit Lambert procureur du duc de Niuernois, baron dudit Baye. Sur-quoy auons ordonné que les parties dessusdites produiront & feront apparoir des priuileges, arrests & tiltres par eux respectiuement pretendus, dedans le lendemain de Quasi-modo prochainement venant, pour iceux veus estre ordonné ce que de raison. Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, & iceluy passé, auons dit que par prouision les dessusdits seront regis & gouuernez selon les coustumes generales dudit bailliage. Et neantmoins par l'aduis desdits trois estats, a esté ordonné qu'au lieu ce mot *parisis*, qui soloit estre audit dix-huictiesme article, sera mis *tournois*, & au lieu de ces mots *dedans huict iours* apposez audit article qui soloit estre le dix-neufiesme, seront mis ces mots, *dedans quinze iours*, & apres ces mots *soixante sols*, sera mis ce mot *tournois*.

* Renuoyé.

L'article qui soloit estre le vingt & vniesme dudit cayer imprimé, commençant, *Et si peut, &c.* a esté rayé par l'aduis dessusdit. Ce fait, maistre Potentian hodoart a dit que luy & ses predecesseurs ont acquis du Roy le droit de cens & rente deüe sur la boucherie de Sens, & que le Roy a droit que par faute de payement desdits cens ou rentes il peut faire dependre les huys & portes de ladite boucherie: & consequemment ledit Hodoart subrogé au lieu dudit seigneur peut vser dudit droit.

Ledit procureur du Roy pour raison d'iceluy droit s'est ioint auec ledit Hodoart: lequel droit a esté denié par maistre Iaques penon pour les bouchers de ladite ville. Sur-ce auons ordonné que lesdits procureur du Roy & Hodoart feront dedans le temps dessusdit apparoir dudit droit.

* Renuoyé.

Sur

Sus le vingt-troiſiéme article, qui ſouloit eſtre le vingt-deuxiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Peut auſſi leuer par la iuſtice, &c.* leſdits Lauſſerrois pour ledit eueſque, Tabourot pour le Chapitre, & Thierry pour les manans & habitans de Lengres, ont employé reſpectiuement ce qu'ils ont dit cy deuant ſus le cinquiéme article. Arti.23.

*Des forfaictures & confiſcations.*

SVs le vingt-quatriéme article, qui ſouloit eſtre le vingt-troiſiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Celuy qui pour aucun crime, &c.* leſdits trois Eſtats ont eſté d'aduis adiouſter audit article apres ces mots, *crime de leſe maieſté*, ces mots, *au premier chef.* Empeſché par ledit procureur du Roy, qui a dit & ſouſtenu, que l'article doit demourer purement & ſimplement, ſans diſtinction du premier, ſecond, n'autre chef du crime de leſe maieſté. Surquoy auons renuoyé les parties en ladite Cour au lendemain de Quaſi-modo, pour en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon. Arti.24. Renuoy.

L'article vingt-ſixiéme, qui ſouloit eſtre le vingt-cinquiéme dudit cayer imprimé, commençant, *L'homme marié, &c.* Par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté reformé en la maniere qui ſ'enſuit.

*Quand le mary confiſque, il ne confiſque que ſes propres, & la moitié des meubles & conqueſts, l'autre moitié deſdits meubles & conqueſts, demeurant à la femme auec ſon douaire: laquelle femme, en ce cas, ſera tenuë de la moitié des debtes.* Arti.26.

*Des Baſtards.*

SVs le vingt-huitiéme article, qui eſtoit le vingt-ſeptiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Les Baſtards, &c.* Lauſſerrois pour ledit eueſque de Lengres, a dit, que par la Couſtume locale & particuliere dudit lieu, il ne loiſt à aucun baſtard teſter ne diſpoſer par teſtament de ſes biens, qui appartiennent audit eueſque. Denié par ledit procureur du Roy. Nous auons dit ſur-ce que la ſentence par nous cy deſſus donnee, pour le regard des pretendues couſtumes locales tiendra. Arti.28.

Sus le trenteiéme article, qui ſouloit eſtre le vingt-neuf dudit cayer imprimé, commençant, *Et ſi la ligne, &c.* Le procureur du Roy a ſouſtenu, qu'audit ſeigneur ſeul, priuatiuement à tous autres iuſticiers, appartiennent les biens delaiſſez par les baſtards decedez ſans enfans, & que dudit droit, il a iouy par temps immemorial, & eſt fondé en ſentences, iugemens & arreſts. Ce qui a eſté denié par les gens deſdits trois Eſtats. Sur-ce auons renuoyé leſdites parties en ladite Cour audit iour. Arti.30. Renuoy.

Au trente-vniéme, qui ſouloit eſtre le trenteiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Vn baſtard, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots en la fin dudit article, *ou par mariage ſubſequent ſelon le droit.* Arti.31.

*De retrait lignager.*

SVs le chapitre de retrait lignager, par l'aduis deſdits trois Eſtats, au lieu des vingt-cinq articles contenus audit ancien cayer imprimé, ont eſté mis les trente-ſix articles qui ſ'enſuiuent.

*Quand aucune perſonne a propres heritages, choſe immeuble ou cenſee pour immeuble, à luy aduenus, eſcheus & deſcendus par ſucceſſion & hoirie d'aucun, & il les vend, aliene ou tranſporte par contract de vente ou autre ſonant & equipollent à vente, à perſonne eſtrange du lignage & branchage du coſté & ligne, dont leſdits heritages luy ſont aduenus, & dedans l'an & iour du contract, aucune perſonne du coſté & branchage, dont leſdits heritages & choſes ſuſdites ſont eſcheus & aduenus, fait adiourner & aſſigner iour à l'acheteur dedans ledit an & iour (encores que l'aſſignation n'eſchee dedans ledit an & iour) & requiere leſdites choſes luy eſtre adiugees par retrait, il ſera receuable à ce faire, & l'acheteur condamné à ſ'en laiſſer iouyr, & luy reſtituer les fruits perceus depuis l'adiournement, auec deſpens, ſ'il en eſt refuſant. Et l'aſſignation donnee apres l'an & iour, ne pourra exceder & paſſer le mois apres leſdits an & iour: autrement ſera le retrayant debouté de ſon retrait.* Arti.32.

*L'acquereur doit au iour de l'aſſignation à luy donnee, mettre ſon contract d'acquiſition au greffe, & declarer par ſerment le pris contenu en iceluy eſtre veritable, & le faire ſignifier au demandeur en retrait.* Arti.33.

Arti.34. *Il faut & suffist à la premiere iournee, audience & expedition de la cause, faire offres d'or ou d'argent à descouuert, & à parfaire le remboursement du pur sort, frais & loyaux cousts.*

Arti.35. *Par vne simple attendue ou congé obtenu par le defendeur, & adiourné en retrait lignager, à l'encontre du demandeur, iceluy demandeur ne sera debouté dudit retrait, pourueu qu'il face rabatre ladite attendue ou congé dedans an & iour: lesquels passez en sera debouté, & ne sera plus receu audit retrait.*

Arti.36. *Si l'acheteur auoit payé aucuns lots, ventes, quint ou requint denier, le retrayeur sera tenu le rembourser, s'il en appert.*

Arti.37. *Et s'il auoit fait auant l'adiournement en retrait, aucunes reparations qui fussent necessaires à faire dedans l'an, le retrayeur sera aussi tenu l'en rembourser, les fruits ia perceus, deduits.*

Arti.38. *En eschange fait but à but, n'y a retrait: mais l'heritage eschangé sortit la nature de l'heritage baillé en contr'eschange. Et s'il y a soultes, le retrait aura lieu pour l'esgard & portion desdites soultes.*

Arti.39. *Pendant l'an & iour, on ne peut empirer l'heritage qui chet en retrait, soit pour pescher estangs, abatre arbres ou bois, ne le prendre en autre temps qu'il n'est acoustumé. Et si l'acheteur le fait, & l'heritage soit retrait, il est tenu de restituer auec les dommages, ou ce luy doit estre rabatu sus le pur sort.*

Arti.40. *En vente de rente volage à perpetuité sus heritages & possessions propres, obligez par clause generale ou speciale, y a retrait.*

Arti.41. *Vn heritage donné en mariage par pere ou mere, soit de leur propre ou conquest, à l'vn de leurs enfans, est fait propre audit enfant, & chet en retrait ausdits pere & mere, leurs successeurs & autres lignagers, s'il est vendu par iceluy enfant. Et si ledit heritage estoit donné pour estre conquest aux deux conioints, & il est depuis vendu par eux, il y a retrait pour la portion de l'enfant, en faueur duquel la donation seroit faite.*

Arti.42. *Le lignager aura & prendra par retrait vn heritage tenu en fief, nonobstant que le seigneur feodal le vueille auoir par puissance de fief, pour le pris de la vente, frais & loyaux cousts.*

Arti.43. *Propre heritage baillé à rente à tousiours à personne estrange, sous faculté toutesfois de pouuoir racheter ladite rente, ou partie d'icelle, chet en retrait dedans l'an & iour du contract & bail à rente.*

Arti.44. *Si plusieurs de diuerses lignes succedent à aucun leur parent, & ils facent partage des immeubles d'icelle succession, tellement que l'vn ait heritage ou autre chose immeuble, ou reputee, pour immeuble qui ne soit venuë de son costé, iceluy heritage ou autre chose immeuble, luy seront toutesfois reputez propres: & si les vend, les prochains de sa ligne viendront au retrait, suppose que lesdits heritages ou autre chose immeuble ne viennent de leur costé.*

Arti.45. *En vente d'heritages propres au debteur, adiugez par criees ou decret de iustice, y a retrait.*

Arti.46. *Qui n'est habile à succeder, il ne vient au retrait, & s'il n'est parent dedans le septiéme degré.*

Arti.47. *Si aucun achete heritage cheant en retrait, & il le vend dedans l'an sans fraude à aucun autre qui soit du lignage & branchage dont meut ledit heritage, il n'y a retrait, pourueu qu'il n'y ait eu adiournement en cas de retrait, au-parauant ladite reuente.*

Arti.48. *Si le bastard legitimé, vend son heritage à luy aduenu par succession, ou de propre depuis qu'il est legitimé, il y a retrait.*

Arti.49. *En eschange d'heritages propres contre biens meubles, y a retrait.*

Arti.50. *Si aucun a par le retrait vn heritage, & dedans quelque temps que ce soit, il le reuend à personne estrange de son estoc, il y a retrait dedans l'an & iour de ladite reuente.*

Arti.51. *Si aucun achete de son parent heritage mouuant de son costé, & il le reuend à personne estrange, il y a retrait dedans l'an & iour de la reuente, & le peut retraire le premier vendeur.*

Arti.52. *Celuy des parens qui preuient & fait premier ses diligences, pour auoir par retrait l'heritage ou chose vendue par son lignager, vient à preferer à tous autres, encores qu'ils soient plus prochains. Toutes-fois s'ils estoient concurrens en adiournement, & en pareil degré, ils viendroient également audit retrait, & partiroient l'heritage ensemble, en payant chacun sa part du pur sort, frais & loyaux cousts, sans auoir égard à la priorité de l'heure de l'adiournement dudit iour. Et ou plusieurs parens se trouueroient concurrens en adiournement de mesme iour, & que l'vn d'eux fust plus proche, il emportera seul ledit heritage par droit de retrait.*

Arti.53. *Si aucun apres vne acquisition par luy faite, pour doute de retrait ou autrement s'absente de la chastellenie, ou l'heritage est assis, on le peut faire adiourner à la personne de son procureur & entremetteur*

*tremetteur de ses affaires, s'il aucũ il en a, sinon à hautevoix, issue de la grãd' messe, ou vespres à iour de feste, & par affiche, tãt à la porte de l'eglise que de l'auditoire du lieu. Et faut cõsigner en main bourgeoise par ordõnance de iustice l'argent de l'acquisition, s'il en appert, & offrir de parfaire. En ce faisant apres deux defauts, & la demãde verifiee deuëment, l'heritage dont est question sera adiugé au lignager, & l'argent baillé à l'acheteur, s'il reuiẽt, sinon à ses heritiers ou autres qu'il appartiendra.*

*Si aucun achete heritage propre d'autruy à payer à certains termes, le retrayeur aura lesdits termes: mais il doit donner bonne seureté à l'acheteur de payer, & l'acquiter ausdits termes. Car le vendeur ne changera son debteur, s'il ne luy plaist. Et si le retrayeur ainsi ne le fait, il ne sera receu au retrait, ou s'il ne baille l'argent content, ou gage à l'acheteur, ou au vendeur.* Arti.54.

*En vente d'heritage propre, faite par les executeurs d'vn testament, y a retrait.* Arti.55.

*Aucun ne peut retraire en son nom heritage au profit d'autruy, & pour le bailler à autre personne: & sont tenus les retrayãs en iurer, s'ils en sont requis par les acheteurs. Et si le cõtraire est fait, & il est prouué, le retrait sera declaré nul, & retournera l'heritage au premier acheteur, s'il le demãde.* Arti.56.

*Le retrait d'vn heritage vendu, se doit poursuir contre l'achetenr, & si ledit heritage est reuendu auant l'adiournement à autre qui ne soit lignager, on se peut addresser au detenteur, ou contre le premier acheteur, ou contre les deux ensemble.* Arti.57.

*Si aucun achete vn heritage dix liures, & il fait mettre és lettres vingt liures, ou autre plus grande somme que le pris conuenu de l'acquisition, & afferme par serment l'heritage luy auoir tant cousté, & le retrayeur prouue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ses deniers, qui seront appliquez au seigneur, en la iustice duquel le periure sera aueré: & sera l'heritage adiugé au retrayeur sans payer aucuns cousts, & si payera l'acheteur les despens.* Arti.58.

*Si heritage propre est baillé en recompense, ou en payement d'aucune somme, y a retrait.* Arti.59.

*Si deux conioints par mariage, achetent de leur parent heritage propre, apres le trespas d'iceluy desdits conioints dont meut ledit heritage, le suruiuant est tenu rendre & restituer sa part & portion aux heritiers du trespassé, ou autres ses parens de l'estoc, desquels meut ledit heritage, si lesdits heritiers ou parens le veulent auoir dedans l'an & iour du trespas, en payant & remboursant la moitié du sort principal, qui aura esté payé pour ledit heritage, frais & loyaux cousts, ensemble des bastimens & meliorations, qui y pourroient auoir esté faites.* Arti.60.

*Toutes-fois s'il y a enfant ou enfans dudit defunct, ils auront six mois pour pouuoir retirer & retraire ladite portion, dedans lesquels ils ne pourront estre preuenus par les autres parens. Et si l'vn desdits enfans auoit seul retiré ladite portion, il sera neantmoins tenu la communiquer à ses autres freres & sœurs, s'ils le demandent au dedans de l'an & iour du deces, en remboursant chacun pour leur portion. Mais les six mois passez, lesdits enfans & les autres parens la pourront demander iusques en fin de l'an & iour dudit deces: & en ce cas qui preuiendra, & fera le premier diligence par adiournement, sera preferé.* Arti.61.

*Si le mary, à cause de sa femme, retrait aucun heritage, il est fait & reputé propre de ladite femme, & apres le trespas d'elle ou dudit mary, il appartiendra entierement à ladite femme ou à ses heritiers, en remboursant ledit mary ou sesdits heritiers de la moitié du sort principal, qui aura esté payé pour ledit heritage, frais & loyaux cousts, ensemble des bastimens & meliorations, qui y pourroient auoir esté faites: & en semblable si l'heritage retrait vient de l'estoc du mary.* Arti.62.

*Propre heritage ou rente vendus sous faculté de reemeré, peuuent estre retraits par le lignager durant ladite faculté de reemeré, & vn an apres icelle faculté, posé que ledit reemeré soit accordé hors ou dedans le contract.* Arti.63.

*En bail d'heritage propre à rẽte perpetuelle, ou à vie, ou à vies, n'y a retrait pour les lignagers du bailleur, s'il n'y auoit bourse desliee, & qu'en faisant ledit bail à rente, le bailleur eust touché deniers: auquel cas sera l'heritage retrayable en remboursant le denier payé auec les frais, & passant condemnation de payer & continuer ladite rente. Mais si ledit heritage estoit depuis vendu par les enfans ou heritiers du preneur, à la charge de sa rente, il sera retrayable aux parens & lignagers de l'estoc, dont ledit heritage leur sera escheu & aduenu.* Arti.64.

*Celuy qui veut venir au retrait, doit auoir ses deniers prests pour faire le remboursement du sort principal dedans trois iours, & si lesdits trois iours se passent, le retrayeur sera debouté, & decheu dudit retrait, sinon que l'acheteur appelé en retrait eust delayé ou empesché outre la premiere iournee: auquel cas, apres ledit retrait cõsenti, & adiugé, le retrayant qui sera demeurant en la iustice ou sera ledit retrait adiugé, aura huitaine pour faire ledit remboursement, & s'il est demeurant hors ladite iustice, outre ladite huitaine, il aura temps à l'arbitrage & discretion de iustice.* Arti.65.

*En vente de coupe de bois de haute fustaye, bois, taillis, ou arbres pour abatre, n'y a retrait.* Arti.66.

Arti.67. *Mais si la coupe de bois de haute fustaye, taillis, ou arbres pour vne fois appartient à aucun, & le fonds à vn autre, & il aduienne que ladite coupe soit vendue, il sera loisible à celuy auquel appartient ledit fonds, & non à autre, auoir par droit de retrait ladite coupe, en remboursant le pris, frais & loyaux cousts. Et aura lieu ledit retrait, supposé que celuy auquel appartient ladite coupe, ne soit lignager du seigneur du fonds.*

*Des testamens, institution d'heritier, legs, donation faite en testament, & des executeurs de testamens.*

LE soixante-huitiéme article, qui estoit le quatre-vingt & vn dudit cayer imprimé, commençant, *Toute franche personne, &c.* a esté par l'aduis desdits trois Estats reformé comme s'ensuit.

Arti.68. *Toute franche personne aagee, à sçauoir le masle de vingt ans, la femelle de dix-huit, peut faire testament, & par iceluy disposer à son plaisir de tous ses biens meubles, conquests & acquests immeubles, & de la quinte partie de ses propres: & où ils n'auront que meubles, n'en pourront disposer que de la quarte partie.*

Le soixante-neufiéme article, qui estoit le quatre-vingt-deuxiéme dudit cayer imprimé, commençant, *A solennité de testament est requis, &c.* a esté reformé par l'aduis desdits trois Estats comme s'ensuit.

Arti.69. *Auant que le testament soit reputé solennel & valable, est requis que ledit testament soit escrit & signé de la main du testateur, ou bien par luy dicté en presence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux tesmoins, & qu'il soit à luy releu, dont en sera faite mention expresse. Et au lieu ou il n'y aura notaire resident actuelement, suffira qu'il soit dicté par le testateur, & receu par deuant le recteur & curé de l'eglise parrochiale ou son vicaire principal, en presence de deux tesmoins, & releu comme dessus.*

Le soixante-dixiéme article, qui estoit le quatre-vingt-troisiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Institution d'heritier n'a point de lieu, &c.* par l'aduis desdits trois Estats, a esté reformé comme s'ensuit.

Arti.70. *Institution d'heritier n'est necessaire, & n'est le testament par faute d'institution d'heritier reputé moins solennel, ou moins valable. Et où par testament y auroit quelque institution d'heritier faite, l'institution vaudra par forme de legs testamentaire, iusques à la concurrence de ce que le testateur auroit peu leguer par la Coustume, qui est de tous les meubles, conquests & acquests immeubles, & de la cinquiéme partie de ses propres, en maniere que les quatre parts desdits propres demeurent à l'heritier.*

Arti.71. Au soixante-vnziéme article, qui estoit le quatre-vingt-quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Homme & femme, &c.* par l'aduis dessusdit, à la fin d'iceluy, ont esté adioustez ces mots, *directement, ou indirectement pour obuier aux fraudes.*

Arti.72. Du soixante-douziéme article, qui estoit le quatre-vingt-cinquiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Aucun ne peut, &c.* a esté dudit aduis ordonné que ce mot, ***notablement***, qui estoit audit article sera rayé, & à la fin dudit article ces mots adioustez, ***ab intestat.***

Arti.75. Au soixante-quinziéme, qui estoit le quatre-vingt-huitiéme article dudit cayer imprimé, commençant, *Executeurs de testament, &c.* par l'aduis & consentement dessusdit, seront adioustez en la fin dudit article ces mots, *ou appelez par celuy qui y aura interest.*

Arti.79. Sus le soixante-dix-neufiéme article, qui estoit le quatre-vingt-douziéme dudit cayer imprimé, commençant, *L'an & iour du deces, &c.* Les Nobles & Gens du tiers Estat, le procureur du Roy ioint auec eux, ont requis que ces mots, *par le Diœcesain, & qui premier y preuient,* contenus audit article fussent rayez d'iceluy. Ce qui a esté empesché par Baltazar pour l'estat de l'eglise, disant que l'archeuesque de Sens estoit fondé en droit commun, en possession immemoriale, & arrest de la Cour. Ledit Tabourot a aussi remonstré pour le chapitre de Lengres, qu'ils estoient en possession d'ouïr les comptes de l'execution de testament des chanoines, chapellains, vicaires, habituez, domestiques & officiers dudit Chapitre, & en auoient tiltre.

*Renuoy. * Nous sus ladite rature requise & empeschee respectiuement, auons renuoyé les parties en ladite Cour audit iour, pour en estre ordonné ce que de raison. Et neantmoins par l'aduis desdits trois Estats, a esté ordonné que ce qui est apres ce mot, *Diœcesain,* sera rayé, & au lieu de ce, seront mis ces mots, *Officiers du Roy ou autres hauts iusticiers, & par celuy d'eux qui preuient.*

Au

Au quatre-vingt, qui eſtoit le quatre-vingt-treiziéme article dudit cayer, commençant, *L'homme d'egliſe, &c.* & ſus la fin d'iceluy par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou d'ailleurs.* Arti. 80.

*Des ſucceſsions, partages & diuiſions.*

DV quatre-vingt-deuxiéme article, qui ſouloit eſtre le cinquante-ſixiéme article dudit cayer imprimé, commençant, *Par la Couſtume de Sens, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté rayez ces mots, *Par la Couſtume de Sens notoire & notoirement gardee*, & apres ces mots, *ſon plus prochain heritier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *habile à luy ſucceder.* Arti. 82.

Le quatre-vingt-troiſiéme article, qui ſouloit eſtre le cinquante-ſeptiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Quand l'vn des deux mariez, &c.* a eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats, reformé comme ſ'enſuit.

*Quand l'vn des deux mariez, iſſus & reputez de noble lignee, viuans noblement, va de vie à treſpas, au ſuruiuant par couſtume gardee entre nobles, pourueu qu'ils n'ayent enfans de leur mariage n'y d'autres precedans, competent & appartiennent (ſi bon leur ſemble) tous les biens meubles & debtes actiues du treſpaſſé, à la charge de payer, par ledit ſuruiuant, les frais funeraux & legs piteux du treſpaſſé, conſiſtans en deniers ou en meubles pour vne fois, en payant auſſi les debtes perſonnelles, paſſiues du premier decedé. Et aux prochains heritiers, appartiennent les propres du defunct, entre leſquels & ledit ſuruiuant, ſeront partis & diuiſez également les conqueſts immeubles. Et où le ſuruiuant ne voudroit accepter tous leſdits meubles, à la charge (comme deſſus) de payer leſdites debtes perſonnelles, frais funeraux & legs piteux, en ce cas leſdits meubles ſeront & appartiendront, moitié audit ſuruiuant, & moitié aux heritiers dudit defunct, commis entre gens non nobles & roturiers. Et ſera tenu ledit ſuruiuant, faire ladite acceptation ou renonciation, dedans huitaine apres le deces dudit defunct: laquelle huitaine, ne commencera auoir cours, iuſques à ce que ledit deces ſoit venu à la connoiſſance du ſuruiuant. Et neantmoins en tous cas, ſi toſt que le corps du defunct ſera inhumé, ou trois iours apres le deces, les heritiers pourront requerir ſeellé, & inuentaire eſtre fait.* Arti. 83.

Au quatre-vingt-quatriéme article, qui eſtoit le cinquante-huitiéme dudit cayer, commençant, *Quand il y a freres, ſœurs, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté adiouſté ce mot, *acqueſt*, entre ces mots, *meubles & conqueſts.* Arti. 84.

Au quatre-vingt-cinquiéme article, qui eſtoit le cinquante-neufiéme dudit cayer, commençant, *Le pere & la mere, &c.* par ledit aduis, a eſté adiouſté apres ce mot, *meubles*, ce mot, *acqueſts*, & apres ce mot, *conqueſts*, ce mot, *immeubles.* Arti. 85.

Au quatre-vingt-ſixiéme article, qui eſtoit le ſoixanteiéme article dudit cayer imprimé, commençant, *Leſdits ayeuls ou ayeulles, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, ſera adiouſté ce mot, *acqueſts*, apres ce mot, *meubles*, & ce mot, *immeubles*, apres ce mot, *conqueſts.* Arti. 86.

Le ſoixante-vniéme article dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucun, &c.* a eſté rayé de l'aduis deſdits Eſtats.

Au quatre-vingt-ſeptiéme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-deuxiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Les biens d'vne perſonne, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté adiouſtez en la fin dudit article ces mots, *qui eſt de vingt ans pour le regard du maſle, & dixhuit pour le regard de la femelle, leſquels pourront, entrans en religion, diſpoſer de leurs biens au profit d'icelle, ou autre perſonne capable, & non prohibee de droit & par ordonnance, tant & ſi auant qu'ils peuuent faire par teſtament, & non plus.* Humbelot pour les chanoines reguliers de ſainct Ioſmes, a dit qu'ils ne doiuent eſtre comprins audit article, par-ce qu'ils ſont chanoines reguliers, qui ont de toute ancienneté acouſtumé ſucceder à leurs parens, comme auſſi on ſuccede auſdits chanoines. Ce qui a eſté denié par le procureur du Roy, qui a ſouſtenu que leſdits de ſainct Ioſmes ſont religieux de l'ordre ſainct Auguſtin, qui en portent l'habit, & ſont tenus faire (comme ils ont touſiours fait) les vœus acouſtumez en religion, & pour-ce a empeſché qu'ils ſoient declarez capables à ſucceder.* Sur-ce auons renuoyé leſdites parties audit iour en ladite Cour, & ordonné, que ce-pendant par prouiſion leſdits de ſainct Ioſmes, vſeront de ladite Couſtume, accordee par leſdits Eſtats. Arti. 87. *Renuoy.

Au quatre-vingt-neufiéme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-quatriéme dudit cayer imprimé, commençant, *Si pere ou mere. &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, *auquoy ils ſeront receus, pourueu que la legitime ſoit gardee pour les autres enfans.* Arti. 89.

Le quatre-vingt-dixiéme article, qui souloit estre le soixante-cinquiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Si pere, mere ou autres parens, &c.* a esté par l'aduis susdit reformé comme s'ensuit.

Arti.90. *Les plus prochains parens & habiles à succeder au defunct, peuuent requerir inuentaire estre fait aux despens communs de la succession. Et si ledit defunct estoit conioint par mariage, le suruiuant sera tenu payer la moitié des frais dudit inuentaire: & ou lesdits parens seront adiournez pour declarer, s'ils se veulent porter heritiers d'iceluy defunct, ils auront quarante iours à deliberer.*

Le quatre-vingt-vnziéme article, qui souloit estre le soixante-sixiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Vn estranger, &c.* a esté reformé par l'aduis desdits trois Estats, comme s'ensuit.

Arti.91. *Vn estranger demeurant hors du Royaume, ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume: mais luy succederont ses autres parens, natifs en cedit Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger.*

Arti.94. Au quatre-vingt-quatorziéme article, qui souloit estre le soixante-neuf dudit cayer imprimé, commençant, *Et si au iour des nopces, &c.* par l'aduis desdits trois Estats, apres ce mot, *diuision,* ont esté adioustez ces mots, *conuenance ou autre acte derogant à communauté.*

Sus le quatre-vingt-quinziéme article, qui souloit estre le soixante-dixiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucuns pere, mere, ayeul, &c.* lesdits trois Estats, ont esté d'aduis que ledit article sera reformé, & au lieu d'iceluy mis ce qui s'ensuit.

Arti.95. *L'heritier mobiliaire est tenu de payer les debtes personnelles du defunct. Et neantmoins sera permis au creancier, soy addresser contre son debteur, soit heritier mobiliaire, immobiliaire ou autre, sauf audit heritier immobiliaire, son recours contre ledit mobiliaire.*

Le quatre-vingt-seiziéme article, qui estoit le soixante-vnziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Representation n'a lieu, &c.* a esté reformé dudit aduis, comme s'ensuit.

Arti.96. *Representation aura lieu cy apres en ligne directe infiniement, & en ligne collaterale, iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement, suiuant la disposition de la raison escrite. Et s'il y a enfans masles, representans leur mere, laquelle viuant, ne prendront aucune chose és fiefs, en ce cas ses enfans qui la representeront, ne prendront aucune chose esdits fiefs.* Ce faict, Vincent dauid, comparant par maistre Christofle le maire son procureur, s'est opposé à la reformation dudit article, & requis, que la Coustume telle qu'elle estoit au-parauant, fust gardee & obseruee. Surquoy par l'aduis desdits trois Estats, auons ordonné que ladite reformation tiendra, nonobstant l'empeschement & opposition dudit Dauid, de laquelle nous l'auons debouté. Dont ledit le Maire pour ledit Dauid a appelé: Nonobstant lequel appel, auons ordonné, que ladite reformation tiendra par prouision, pour son regard seulement, & quant aux autres tiendra purement & simplement: Laquelle reformation faite, ledit Thierry pour les habitans de Lengres, le Febure pour les habitans de Fley, de Montigny & de la Ville-neuue sus Vigenne, Humbelot pour lesdits de sainct Iosmes, & Rouget pour les manans & habitans de Besze, ont dit que par Coustume locale & particuliere, anciennement gardee & obseruee, esdits pays & quartier de Lengres, representation auoit eu lieu en ligne directe seulement. Et quant audit Comté de Mont-saulion, ladite representation auoit eu lieu, tant en ligne directe que collaterale infiniement, dont nous auons ordonné, que les dessusdits auront acte pour seruir à ceux qui ont droit acquis. Et pour l'aduenir, vseront de la Coustume generale dudit Bailliage.

Ledit Dauid, a depuis acquiescé audit appel par lettres royaux, cy apres trãscrites.

Le quatre-vingt-dixseptiéme article, qui estoit le soixante-douziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Quand vne succession, &c.* par l'aduis dessusdit, a esté reformé, comme s'ensuit.

Arti.97. *Vn banni à tousiours, n'est habile ne capable à succeder: mais succederont les plus prochains du decedé, tout ainsi & en la maniere, que si ledit banni estoit mort naturellement.*

*Des seruitutes.*

Arti.98. AV quatre-vingt-dixhuitiéme article, qui estoit le soixante-treiziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Veuës & esgouts, &c.* par l'aduis desdits Estats, ont esté adioustez ces mots, *encores que ladite prescription soit centenaire, & plus que centenaire.*

Arti.99. Au quatre-vingt-dixneufiéme article, qui estoit le soixante-quatorziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Chacun peut, &c.* par l'aduis dessusdit, ont esté mis ces mots, *par quelque temps que ce soit de cent ans ou plus,* au lieu de ces mots, *nonobstant que par long temps y*

*ayent*

*ayent esté*, lesquels seront rayez.

Au centiéme article, qui souloit estre le soixante-quinziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Aucun n'est contraint, &c.* par l'aduis desdits trois Estats, ont esté adioustez ces mots, *& demeurera propre à celuy qui l'aura basti, à faute d'auoir contribué & remboursé.* Arti.100.

Au cent-deuxiéme article, qui estoit le soixante-dixseptiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Qui fait edifices,&c.* par ledit aduis, ont esté adioustez ces mots, *auec barres & barreaux de fer, en maniere qu'on ne puisse passer, n'endommager son voisin*, apres lequel article, ont esté par l'aduis dessusdit, adioustez les deux qui s'ensuiuent. Arti.102.

*Toutes murailles & cloisons estans dedans les villes fermees de ladite coustume, seront communes aux voisins d'icelles, en payant toutes-fois par ceux qui ne les auront faites ne basties, n'aidé à faire ou bastir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ses ayans cause, la moitié de la façon & frais de ladite muraille, & la moitié du fonds d'icelle quand ils s'en vouldront aider, pourueu que ladite muraille soit suffisante pour porter & soustenir lesdits bastimens.* Arti.103.

*Et où entre places de maisons, cours, iardins ou autres dedans lesdites villes, n'y aura muraille ou cloison, & l'vn d'eux vouldra bastir ou clorre, il pourra prendre égalemment & raisonnablement terre sus luy & son voisin, pour la faire en fonds commun. Et quand celuy qui n'aura basti vouldra bastir, ou s'aider de ladite muraille ou cloison, sera tenu rembourser le premier bastisseur des frais de l'autre moitié, pro rata de ce dont il se vouldra aider.* Arti.104.

*De donation d'entre vifs, mutuelle, & pour cause de mariage.*

AV cent-huitiéme article, qui estoit le quatre-vingt-quinze dudit cayer imprimé, commençant, *Donner & retenir ne vaut, &c.* par l'aduis desdits Estats, a esté adiousté ce qui s'ensuit, *qui est à dire, quand celuy qui donne se reserue la faculté de pouuoir disposer de la chose donnee, ou bien, quand celuy qui donne, ne se dessaisist actuellement de la chose par luy donnee, par tradition reelle, ou par clause translatiue de possession, comme constitut, retention d'vsufruit, precaire, ou autre.* Arti.108.

Le cent-neufiéme article, qui estoit le quatre-vingt-seizeiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Chacun peut, &c.* par l'aduis desdits Estats, a esté reformé, comme s'ensuit.

*Chacun peut par donation d'entre vifs, disposer de tous ses biens à son plaisir auec personnes habiles. Toutes-fois si le donateur au temps d'icelle donation estoit malade, & decedoit dedans quarante iours apres la donation, elle seroit reputee testamentaire, & pour cause de mort, comme telle & non autrement elle vauldroit, soit qu'il decede de ladite maladie ou autre.* Arti.109.

Au cent-dixiéme article, qui souloit estre le quatre-vingt-dixseptiéme article dudit cayer imprimé, commençant, *Donation faite, &c.* par l'aduis dessusdit, a esté ordonné qu'au lieu de ce mot, *greigneur*, sera mis, *la plus grand*. Arti.110.

Le cent-vnziéme article, qui estoit le quatre-vingt-dixhuitiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Donation faite par femme, &c.* a esté reformé par l'aduis desdits Estats, comme s'ensuit.

*Donation faite par femme mariee, sans le consentement de son mary ne vaut, & ne doit tenir au preiudice de sondit mary, n'au preiudice d'elle.* Arti.111.

Sus le cent-douziéme arti. qui estoit le iiij.xx.xix. dudit cayer imprimé, cōmēçant, *Homme & femme mariees, &c.* apres la lecture dudit arti. le procureur du Roy, a dit qu'il contenoit iniquité, & portoit preiudice aux pauures mineurs, & a requis que ces mots y fussent adioustez, *liberis non extātibus, & pour en iouyr par vsufruit seulemēt en baillant caution & faisant inuētaire.* Sur-ce auōs voulu enquerir les gens des trois Estats, en la maniere par nous obseruee aux precedās arti. pour aduiser en quelle forme l'arti. seroit couché, & ne faire aucun preiudice à ceux qui pretendent interest audit article. Et apres auoir demādé l'aduis d'aucuns illec presens: Bernage pour ladite Loyse de Clair-mont, pretendant droit au comté de Tonnerre, cōme dessus present Iaques guyot son procureur en ce bailliage, assisté de Geoffroy de Cenamy, nous a dit qu'il auoit charge expresse d'empescher, & empeschoit qu'il fust par nous passé plus auāt à demander l'aduis des assistans, tant sus ledit arti. que sus les autres arti. de ladite coustume: & que les coustumes de ce bailliage, auoiēt autres-fois esté redigees par escrit, par cōmis & deputez par le Roy, leuës & publiees en ce siege, rapportees en la Cour de Parlemēt, au greffe duquel elles estoient, & qu'il en feroit apparoir dedans deux iours. Et depuis a dit, qu'il n'empeschoit qu'on passast oultre, pour le regard des autres articles, pourueu qu'on ne touchast audit article, Arti.112.

par-ce que ce seroit fait preuue par turbes, de ce qui auoit ia esté passé & accordé. Et où vouldrions passer oultre, a protesté d'appeler, suiuant la charge qu'il disoit auoir de ce faire : Baltazar pour Hector de sainct Blaise, seigneur de Pouy, & damoiselle Marie de Creuecœur sa femme, a formé pareil empeschement que ledit Bernage, & employé son plaidoyé : le Vuyt, pour messire Iaques du Bellay, soy disant comte de Tonnerre, & Bouquot pour Iaques de Neufuis, escuyer, seigneur de Gumèry & Thorigny, ont dit & soustenu que ledit article a tousiours esté entendu & pratiqué, au cas, qu'il n'y eust aucuns enfans dudit mariage ou autre, & pour en iouyr par le suruiuant par vsufruit seulement. Et oultre, que ladite coustume generale, a tousiours ainsi esté entendue & obseruee. Encores a ledit le Vuyt soustenu, qu'au comté de Tonnerre, y auoit coustume particuliere & locale, prohibitiue de ladite donation mutuelle, au cas qu'il y eust enfans, & de disposer autrement que par vsufruit: Ce qui a esté denié par ledit Bernage. Sur-ce apres auoir fait entendre ausdits gens des trois Estats, que par la redaction des coustumes que faisions, n'entendions preiudicier aux droits acquis, n'aux proces intétez pendans & indecis, (comme nous auions tousiours declaré,) auons ordonné que ledit article, sera mis & redigé par escrit purement & simplement, sans declaration ou designation aucune que ledit article soit ancien ou nouuel, ains auons reserué ausdites parties & autres qu'il appartiendra, de pouuoir cy apres requerir qu'il leur soit permis d'informer, qu'elle estoit & a esté cy deuant la coustume, & comme elle a esté obseruee & entendue: & par ledit aduis, a esté ledit article mis en la maniere qui s'ensuit.

Arti.112. *Homme & femme mariez ensemble estans en bonne santé, peuuent par donation mutuelle, pareille & égale faite entre vifs, donner l'vn à l'autre, & au suruiuant d'eux, tous les biens meubles & conquests immeubles du premier mourant, pour en iouyr par le suruiuant en vsufruit seulement, au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudit mariage ou autre. Et sera le suruiuant saisi des choses à luy donnees, pour intenter complainte & autres actions possessoires, contre ceux qui le vouldront troubler, soit contre les heritiers du decedé ou autres. Sera neantmoins tenu faire inuentaire, & bailler caution de rendre les choses en bon estat, l'vsufruit fini. Et où le suruiuant sera en demeure de faire inuentaire & bailler caution, les heritiers du predecedé, pourront requerir par deuant le iuge la surseance de l'vsufruit, & le sequestre des choses donnees, lesquels leur seront faits & adiugez,* apres lequel article, par l'aduis desdits trois Estats, a esté adiousté l'article qui s'ensuit.

Arti.113. *Et sera ledit suruiuant, tenu payer les debtes personnelles dudit defunct, faire les frais funeraux, & accomplir son testament pour le regard des legs de choses mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy suruiuant, se rembourser sus la part & portion des meubles & cõquests immeubles qui luy auront esté dõnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé en acquit dudit defunct, & pour raison de ce que dessus.*

L'article qui souloit estre audit cayer imprimé, le cent-deuxiéme, commençant, *Donation de meubles, &c.* a esté par l'aduis desdits Estats rayé, attendu que l'ordonnance y a pourueu: laquelle sera gardee.

### *Comme on peut acquerir possession, &c.*

Arti.114. AV cent-dixhuitiéme article, qui estoit le cent-cinquiéme dudit cayer, commençant, *Le mort saisist le vif, &c.* par l'aduis desdits Estat, ont esté adioustez ces mots, *s'il n'y a priuilege au contraire.*

### *De rentes foncieres, vol. &c.*

Arti.115. LE six-vingt-troisiéme article, qui estoit le cent-dixiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Rente volage procedant, &c.* a esté par l'aduis desdits Estats, reformé, comme s'ensuit.

*Rente constituee à pris d'argent (qu'on appelle rente volant & courant) est reputee pour immeuble, pour estre diuisee & partagee comme chose immeuble, & sera rachetable à tousiours, voires iusques à cent ans & au dessus. Et ne seront deus aucuns droits ou profits seigneuriaux, soit pour la constitution ou rachat d'icelle. Aussi aduenant ouuerture de fief, le seigneur prendra le profit de son fief entier, sans diminution de profit pour ladite rente constituee.*

Le six-vingt-cinquiéme article, qui estoit le cent-douziéme dudit cayer imprimé, commençant, *S'il n'y a detenteur, &c.* par l'aduis dessusdit a esté reformé, comme s'ensuit.

Arti.116. *S'il n'y a detẽteur d'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & cõtre iceluy obtenir declaratiõ d'hypotqeque. Et ce fait pourra faire saisir, crier & subhaster ledit heritage au lieu auquel il est assis, & au lieu de la chastellenie, par trois quinzaines & vne quarãtaine.*

*taine: Lesquelles quinzaines escherront de dimenche à issue de messe ou vespres parrochiaux: & sera la fin de l'vne des criees le commencement de l'autre. Et icelles passees fera assigner iour audit curateur, pour voir adiuger par decret ledit heritage au plus offrant & dernier encherisseur. Et si aucun en faisant lesdites criees a mis à pris ledit heritage, & il soit trouué le plus offrant, il sera adiourné pour vuider la main des deniers, ausquels il a mis à pris & encheri ledit heritage, & d'iceluy receuoir en luy l'adiudication par decret, & aux opposans (si aucuns y a) sera assigné iour pour dire leurs causes d'opposition: Lesquelles solennitez doiuent estre gardees en toutes executions & criees d'heritages.*

Au six-vingt-sixiéme article, qui estoit le cent-treziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucun s'oppose, &c.* par l'aduis susdit, seront adioustez ces mots, *lequel opposant, à faute d'eslire domicile, sera debouté de son opposition.* Arti.126.

Le six-vingt-septiéme article, qui estoit audit cayer imprimé, le cent quatorziéme, commençant, *Si les quarantaines, &c.* a esté par ledit aduis reformé, comme s'ensuit.

*Si les trois quinzaines & quarantaine des criees des heritages qu'on fait crier & subhaster, ne sont faites au propre iour qu'elles escheent: mais à six ou huit iours outre, elles n'en sont pourtant defectueuses, & ne les conuient recommencer: Mais si lesdites quinzaines ou quarantaine n'estoient entieres, & que le sergent eust anticipé les criees d'vn iour ou deux, en ce cas il conuiendroit recommencer, non pour le tout, mais en ce où se trouueroit faute: & sera la fin d'vne des criees le commencement de l'autre comme dessus. Et se parferont les criees par le sergent qui aura commencé, ou par autre en continuant l'exploict fait par le premier.* Arti.127.

Au six-vingt-huitiéme article, qui estoit le cent quinziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Le sergent est tenu, &c.* par l'aduis dessusdit ont esté adioustez ces mots, *& sera l'exploict paracheué à ses despens.* Arti.128.

Au six-vingt-douziéme article, qui estoit le cent-dixneufiéme dudit cayer, commençant, *Detenteurs d'heritages, &c.* par ledit aduis, apres ces mots, *chargez de censiue ou rente,* sera adiousté ce mot, *fonciere.* Arti.132.

Le six-vingt-treiziéme article, qui estoit le six-vingt dudit cayer imprimé, commençant, *Obligation ou autre contract, &c.* tiendra sans auoir égard aux protestations faites par les reuerendissimes cardinaux de Bourbon, archeuesque de Sens, de Giury, euesque & duc de Lengres, & les chapitres des eglises dudit Sens & de Lengres, qui ont protesté que ledit article ne leur puisse preiudicier, apres lequel article a esté adiousté par ledit aduis l'article qui s'ensuit. Arti.133.

*Si vne personne vend & constitue rente sus son heritage, qui sera par mesme obligation & constitution specialement affecté & hypothequé au payement de ladite rente, & apres il reuend ledit heritage à autre personne, à la charge de ladite rente ou sans charge d'icelle, le crediteur se pourra addresser audit tiers detenteur ou à ses heritiers, si bon luy semble, pour auoir declaration d'hypotheque de ladite rente à luy constituee, & payement des arrerages qui en seront deus, selon la nature d'icelle, sans faire discussion requise de droit sus le constituant: laquelle declaration d'hypotheque s'executera à l'encontre dudit tiers detenteur, tant qu'il sera detenteur dudit heritage specialement hypothequé.* Arti.134.

Au six-vingt-quinziéme article, qui estoit le six-vingt-vniéme dudit ancien cayer, commençant, *Si aucun vend rente sus tous ses heritages, &c.* par l'aduis desdits Estats, apres ce mot, *heritages,* ont esté adioustez ces mots, *par hypotheque generale seulement.* Arti.135.

*De bourgeoisies & adueus.*

SVs le six-vingt-seiziéme article, qui estoit le six-vingt-deux dudit cayer imprimé, commençant, *Vne franche personne, &c.* ensemble sus tous les autres articles dudit chapitre, le procureur du Roy, a requis qu'ils fussent enregistrez comme coustume anciennement gardee & obseruee, & dit que le Roy est fondé audit droit de bourgeoisie, tant par la Loy diuine, que par la Loy ciuile, vsance immemoriale, & en tiltres bons & valables confirmez par arrests de ladite Cour: & que pour ce droit, les habitans dudit bailliage, payent chacun an redeuance au Roy, reuenant à mil liures tournois ou peu pres, comme apperra par les liures anciens de receptes & comptes rendus. Lequel droit est baillé chacun an au plus offrant, auec les solennitez acoustumees, estre gardees & obseruees, en baillant à ferme le domaine du Roy. Baltazar pour le reuerendissime cardinal de Bourbon, archeuesque de Sens, & pour le chapitre dudit Sens: Lausserrois pour le cardinal de Giury, euesque de Lengres, & maistre Guillaume thierry, pour le chapitre dudit Lengres, ont dit, que lesdits articles ne doiuent Arti.136.

estre accordez pour coustume : mais doiuent estre rayez comme iniques & desraisonnables: & s'opposent à ce qu'ils soient receus & demeurent pour coustume, pour les causes respectiuement deduites & proposees: Bernage pour l'estat de Noblesse, a dit que tous lesdits articles doiuent estre rayez, par-ce que ce n'est coustume : mais entreprinse sus les droits des seigneurs: maistre Iean richer, lieutenant general audit bailliage, seigneur de Malay le Vicomte, a aussi empesché que lesdits articles soient receus pour coustume, & dit que par contract de vendition à luy faite par le Roy de ladite terre & seigneurie de Malay, le droit de bourgeoisie est comprins: maistre Nicole virlois, pour les seigneurs de Malay le Roy, a remonstré que par chartre & contract, fait auec le Roy, leur appartenoit le droit de bourgeoisie dont ils ont tousiours iouy, & obtenu plusieurs arrests, tant contre le procureur du Roy que leurs suiets, protestant ou receurions lesdits articles pour coustume, que ce ne leur peust preiudicier: Garlin pour le commandeur de Launay, grand prieur de France, & pour les seigneurs de Marigny & autres hauts iusticiers pour lesquels il a comparu à la seance, a empesché la reception desdits articles pour coustume : Minager pour l'abbé sainct Pierre le vic, assisté du Creç son procureur, & pour les religieux, prieur & conuent de saincte Colombe, le siege Abbatial vacant, assisté de Antoine guyot, & encores pour ledit cardinal de Chastillon, abbé de sainct Iean lez Sens, comparant par maistre Claude boucher, & pour le prieur sainct Saulueur lez Bray, a fait semblable empeschement : ledit le Crec & Roussat pour ceux, pour lesquels ils ont comparu, ont employé ledit empeschement. Et par ledit procureur du Roy a esté insisté, maintenu au contraire, & persisté en sa requeste: Surquoy ouys lesdits trois Estats, & par le

* Renuoy. moyen desdits oppositions, auons les parties * renuoyees en la Cour de Parlement audit lendemain de Quasi-modo, pour par elle en estre ordonné comme de raison. Et ce-pendant iouyront lesdites parties ainsi qu'elles ont acoustumé: & seruiront les protestations dessusdites pour tous les autres seigneurs, tant lais que d'eglise : Dont ledit procureur du Roy, a protesté d'appeler, apres auoir eu l'aduis du procureur general du Roy.

*Des bois, forests, vsages & pasturages.*

Arti.146. AV sept-vingt-sixiéme article, qui souloit estre le six-vingt-douziéme dudit cayer imprimé, commençant, *Habitans de ville, &c.* par ledit aduis a esté ordonné, qu'apres ces mots, *de ville, ou village*, seront mis ces mots, *& parroisses estans du bailliage de Sens* : & sera osté ce mot, *ou*, demeurant le reste dudit article ainsi qu'il est, nonobstant & sans auoir égard aux oppositions formees par Humbelot, pour les habitans de Gurgey, Buxerolles, Chambain & autres, dont les auons deboutez.

Arti.147. Au sept-vingt-septiéme article, qui estoit audit cayer imprimé le sept-vingt-treiziéme, commençant, *Habitans de villes, &c.* apres ce mot, *villages*, seront adioustez ces mots, *ou parroisses.*

Arti.148. Le sept-vingt-huitiéme article, qui estoit audit cayer le six-vingt-quatorziéme, commençant, *On ne peut, &c.* par ledit aduis, a esté reformé, comme s'ensuit.

*On ne peut mener bestes aumailles, cheualines, cheures ou autres qui peuuent porter dommage au reiect, és bois taillis, iusques à ce qu'ils soient deffensables, & que tels ils ayent esté declarez par sentence de iuge : encores que lesdits bois appartiennent aux habitans en proprieté, ou qu'ils y ayent droit d'vsage seulement.*

Arti.152. Au sept-vingt-douziéme article, qui estoit le six-vingt-dixhuitiéme dudit cayer, cõmençant, *Si porcs, &c.* par l'aduis dessusdit, a esté apres ce mot, *garde*, adiousté ce mot, *faite* : & apres ces mots, *amende de loy*, ont esté adioustez ces mots, *qui est de cinq sols tournois.*

Apres le sept-vingt-quatorziéme article, par l'aduis dessusdit a esté adiousté l'article qui s'ensuit.

Arti.155. *Vn sergent forestier ou messier sera creu de sa prinse & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinse aura esté faite, iusques à cinq sols tournois seulement. Et où la partie endommagee, ne se vouldroit contenter de ladite somme, luy sera permis informer pour auoir plus grande reparation de son dommage.*

*De bail & garde des enfans, &c.*

L'Article sept-vingt-seize, qui estoit le vingt-vn audit cayer, commençant, *Enfans nobles, mineurs, &c.* par l'aduis dessusdit, a esté reformé, comme s'ensuit.

*Enfans*

*Enfans nobles, mineurs par le deces de leurs pere & mere, seront en la garde du suruiuant, pere ou mere, & s'ils n'ont pere ne mere, seront en la garde de leurs ayeul ou ayeulle, ou autres ascendans en ligne directe. Et seront tenus lesdits gardiens de nourrir, gouuerner & entretenir lesdits enfans, durant ladite garde: entretiendront aussi les heritages desdits mineurs, en tel & si bon estat, qu'ils les auront prins, & feront exercer la iustice, payeront & acquiteront les debtes personnelles, & les acquiteront de reliefs & rachats, si aucuns estoient deus pour le passé. En ce faisant, lesdits gardiens, gagneront tous les meubles appartenans ausdits mineurs, & les fruits de leurs heritages, terres & seigneuries, durant le temps de ladite garde. Et sera tenu ledit gardien faire inuentaire desdits meubles: lesquels seront suiets à restitution, au cas, qu'iceluy gardien ou gardienne, conuolast en secondes nopces. Et quant aux fruits des heritages, prins par ledit gardien ou gardienne, ils ne seront suiets à restitution, ains leur appartiendront, à la charge de payer lesdites debtes.* Arti.156.
Laqlle reformation tiendra, nonobstant & sans auoir égard à la protestation, faite par Baltazar, pour le seigneur grand prieur de France, assisté de frere Nicole aubert, procureur & receueur dudit seigneur en sa commanderie de Launay, & de Garlin son procureur, & pour messire Antoine de Clair-mont, cheualier, seigneur de Laigues, Grisellés & Ancy le Franc, & encores par ledit Baltazar pour le seigneur de Pouy, assisté de maistre Iean roussat son procureur, qui ont respectiuement protesté, que ce ne puisse preiudicier au droit de relief.

L'article sept-vingt-trois, commençant, *Enfans nobles, &c.* Et l'article sept-vint-quatre dudit cayer, commençant, *Lesdits baillistres, &c.* ont esté par l'aduis desdits Estats, ostez & rayez.

Au sept-vingt-dixhuit, qui estoit le sept-vingt-cinq dudit cayer imprimé, commençant, *Enfans nobles sont reputez, &c.* auons par l'aduis desdits trois Estats ordonné, qu'au lieu de *vingt ans*, pour l'aage du fils, seront mis *dixhuit ans*, & seront adioustez à la fin dudit article ces mots, *& audit temps finira la garde.* Arti.158.

Sus le huit-vingt article, qui estoit le sept-vingt-septiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Enfans nobles, &c.* a esté par l'aduis dessusdit ordonné, qu'il sera adiousté ce qui s'ensuit, *pour pouuoir ester en iugement, & faire les actes que peuuent faire maieurs, sans y comprendre l'alienation & hypotheque de leurs biens.* Arti.160.

### *De douaire coustumier & prefix.*

SVs le huit-vingt-deuxiéme article, qui estoit audit cayer imprimé le sept-vingt-neuf, commençant, *La femme apres le trespas, &c.* par l'aduis dessusdit apres ces mots, *ayeul ou ayeulle,* ont esté adioustez ces mots, *ou autre directe ascendant.* Arti.162.

Au huit-vingt-trois, qui estoit le sept-vingt-dix dudit cayer imprimé, commençant, *Si la femme douee, &c.* par l'aduis dessusdit, ont esté adioustez ces mots, *tellement qu'il n'est propre aux enfans venus de ce mariage.* Arti.163.

Les articles, qui estoient audit ancien cayer, les sept-vingt-quatorze & sept-vingt-quinze, ont esté de l'aduis desussdit reformez, & au lieu d'iceux, mis l'article qui s'ensuit.

*Femme apres le trespas de son mary, est saisie de douaire coustumier, conuentionnel ou prefix, tellement qu'à l'occasion d'iceluy, elle peut intenter cas de nouuelleté.* Arti.167.

### *Des asseuremens.*

LE huit-vingt-dixiéme article, qui estoit le sept-vingt-dixhuit dudit cayer imprimé, cõmençant, *Asseurement peut estre donné, &c.* a esté par l'aduis dessusdit reformé, comme s'ensuit.

*Asseurement peut estre donné par le Roy ou haut iusticier, par deuant lequel il sera demandé & requis en affermant.* Arti.170.

### *Des fiefs & profits feodaux.*

AV neuf-vingt-article, qui estoit le cent soixante-huitiéme dudit cayer, commençant, *Le seigneur feodal, &c.* au lieu de ces mots, *& tiendra ladite terre en pur fort,* ont esté mis ces mots, *& iouïra de ladite terre en pure perte sus son vassal.* Arti.180.

Le neuf-vingt-quatorziéme, qui estoit le huit-vingt-douze audit cayer, commençant, *Si pendant la main-mise, &c.* a esté reformé, comme s'ensuit.

*Si pendant la main-mise du seigneur feodal, celuy qui pretẽd droit au fief y entre, reçoit les fruits, & enfreint ladite main-mise, il ne forfait pourtant sondit fief, & ne chet ledit fief en commise: mais il est amendable enuers le seigneur feodal, & rendra audit seigneur feodal tous les fruits qu'il en aura receus depuis l'infraction de ladite main-mise, auant que le seigneur feodal soit tenu le rece-* Arti.184.

*noir, lequel seigneur feodal ne plaidera dessaisi.*

Arti.187. Du neuf-vingt-septiéme article, qui estoit le huit-vingt-quinze dudit cayer imprimé, commençant, *Apres que le seigneur feodal, &c.* par l'aduis dessusdit, ont esté ostez ces mots, *les sallaires & vacations*, & au lieu d'iceux, ont esté mis ces mots, *les frais de la saisie, & autres frais raisonnables.*

L'article neuf-vingt-huitiéme, qui estoit le huit-vingt-seize dudit cayer, commençant, *Supposé que le vassal, &c.* par l'aduis dessusdit, a esté reformé, comme s'ensuit.

Arti.188. *Quand le seigneur veille, le vassal dort, & au contraire, quand le vassal veille, le seigneur dort, qui est à dire, que le seigneur feodal fait les fruits siens apres la saisie, iusques à ce qu'il ait homme & vassal: au-parauant laquelle saisie ledit seigneur feodal n'acquiert & ne peut auoir lesdits fruits.*

Arti.191. Au neuf-vingt-vnze, qui estoit le huit-vingt-dixneufiéme dudit cayer, commençant, *Quand aucun fief, &c.* par l'aduis dessusdit, ont esté adioustez ces mots, *lequel requint est la cinquiéme partie du quint, comme de cent, vingt, & de vingt, quatre.*

Arti.194. Au neuf-vingt-quatorze, qui estoit le neuf-vingt-deux dudit cayer, commençant, *Et s'il est, &c.* par l'aduis dessusdit, apres ces mots, *lesdits estangs*, ont esté adioustez ces mots, *le vassal present ou appelé*, & en la fin dudit article, a esté adiousté ce mot, *seulement.*

Arti.195. Du neuf-vingt-quinziéme, qui estoit le neuf-vingt-troisiéme dudit cayer, commençant, *Si le seigneur feodal, &c.* a esté dudit aduis osté ce mot, *particulier.*

Arti.199. Du neuf-vingt-dixneufiéme arti. qui estoit le vingt-septiéme dudit cayer, commençant, *Le vassal qui, &c.* par l'aduis dessusdit, seront rayez ces mots, *notamment quand il aduouë autre seigneur que le Roy.*

Les articles cent quatre-vingt-neuf, commençant, *En succession directe, &c.* & cent quatre-vingt-dix dudit cayer ancien, commençant, *Et où en ladite succession, &c.* ont par l'aduis dessusdit esté rayez, & au lieu d'iceux, a esté mis l'article qui s'ensuit.

Arti.201. *En succession directe & ascendant, à l'aisné fils appartiendront par preciput & aduantage, les armes pleines, le cry & tiltre du seigneur, auec tel manoir en fief ou terre noble qu'il voudra choisir & eslire, closture & basse-court, d'iceluy, & outre vn arpent de terre és enuirons, & tout ce qui sera au dedans desdits basse-court & arpent, soit four, colombier, fuye, moulin ou pressoir. Et s'ils estoient bannaux, & assis hors dudit manoir & fossez d'iceluy, ores qu'ils fussent situez esdits basse-court ou arpent, en ce cas ledit aisné fils, sera tenu conferer & communiquer à ses autres freres & sœurs les fruits & reuenu de ladite bannalité, comme concernans la seigneurie vniuerselle dudit fief. Et neantmoins pourra ledit aisné fils retenir entierement lesdits fruits & reuenu desdits four, pressoir & moulin bannaux, en recompensant ses autres freres & sœurs de chose immeuble, de pareille valeur & estimation, & qui soit prouenuë de la succession dont sera question. Pourra aussi ledit aisné fils recompenser (comme dessus) sesdits freres & sœurs, de telles parts & portions, qui leur pourroient appartenir en la iustice, & en toutes autres choses dudit fief & seigneurie.* Et sur-ce Lambert, a protesté pour Loys fretel, seigneur de Flaiz, que ledit article, ne peust preiudicier au proces par luy intenté contre ses sœurs, pour raison de la terre de Misy. Le Pescheur, pour lesdites sœurs, a fait protestations contraires.

Arti.202. Au deux cent deuxiéme article, qui estoit le neuf-vingt-vnze dudit cayer imprimé, commençant, *En ligne collaterale, &c.* Pescheur, assisté de Fleury pour le seigneur de la Louptiere, a requis que les Estats fussent enquis s'ils auoient entendu ledit article, encores que lesdits masles, ne portassent le nom ne les armes du defunct. Et où il n'auroit ainsi esté entendu par le passé, a requis que pour l'aduenir ledit article fust ainsi entendu & declaré. En enterinant, laquelle requeste, auons enquis lesdits Gens des trois Estats, qui ont dit, que ledit article a tousiours esté, & doit estre cy apres entendu, purement & simplement, ainsi qu'il est contenu audit cayer, & sans la distinction dessusdite. Suiuant lequel aduis, auons ordonné, que ledit article demourera en la forme qu'il est.

Arti.207. Au deux cens septiéme article, qui estoit le neuf-vingt-seize dudit cayer imprimé, commençant, *Si l'homme noble, &c.* par l'aduis desdits Estats, apres ces mots, *de son corps*, ont esté adioustez ces mots, *ou autre*, & seront ostez dudit article ces mots, *qui est Souuerain.*

Les art. estãs audit cayer imprimé, les ix.xx.xvij. cõmençant, *Si aucun Cheualier, &c.* & neuf-vingt-dixhuit, cõmençant, *Si c'est vne femme vefue, &c.* ont esté de l'aduis dessusdit rayez.

Le deux cens huitiéme article, qui souloit estre le neuf-vingt-dixneufiéme dudit cayer imprimé, commençant, *Et sera ladite vefue, &c.* a esté reformé par ledit aduis, comme s'ensuit.

Arti.208. *La vefue pour son douaire, ne doit aucun rachat, sinon qu'elle se remarie.*

L'article

L'article deux cents, dudit cayer imprimé, commençant, *Si deux nobles, &c.* a esté rayé par l'aduis desdits trois Estats.

Du deux cents dixiesme article qui estoit le deux cents deuxiesme dudit cayer imprimé, commençant, *Si le Seigneur, &c.* par l'aduis dessusdit a esté rayé ce mot, *ballistes.* Art.210.

Les articles qui estoient les deux cents quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Si le vassal va de vie à trespas, &c.* & deux cens sept, commençant, *Si le Cheualier, &c.* par l'aduis dessusdit ont esté rayez.

Le deux cents quatorziesme article qui estoit le deux cents huict dudit cayer imprimé, a esté par l'aduis desdits trois Estats reformé pour l'aduenir ainsi qu'il s'ensuit. Art.214. Cest article sert au tiltre de compagnie & cōmunauté cy apres escrit.

*Femme noble ou roturiere peut renoncer à la communauté en iugement, en personne ou par procureur fondé, (l'heritier appellé) dedans quarante iours apres le deces de son mari venu à sa connoissance. En ce faisant elle sera & demourera quitte des debtes crées par ledit defunct son mari, si elle ne s'est expressément obligee.*

Ce fait M. Guil. Thierry pour les habitans de Lengres a dit que l'article reformé comme dessus auoit tousiours esté obserué audit lieu pour coustume locale: & Lausserrois pour le cardinal de Giury euesque dudit Lengres a dit qu'il n'auoit entendu ladite coustume locale. Surquoy auons dit que nostre ordonnance faite pour le regard de coustumes locales, tiendra.

Le deux cents seiziesme article qui estoit le deux cents dixiesme dudit cayer imprimé, cōmençant, *Quand en la succession du pere, &c.* par l'aduis dessusdit a esté reformé en la maniere qui s'ensuit.

*Le fils aisné prendra droit d'aineesse tel que dessus est dit, tant en la succession du pere qu'en la succession de la mere, & en chacune d'icelles, encores que ledit aisné fils eust prins en autre bailliage ce qui luy est permis par la coustume des lieux.* Art.216.

Le deux cents vingtiesme article qui estoit le deux cents quatorziesme dudit cayer imprimé, commençant, *Le fils aisné, &c.* a esté reformé comme s'ensuit.

*Le fils aisné aagé de dixhuict ans & vn iour, & en faute de masle, la filie aisnee aagee de quatorze ans & vn iour, peuuent porter les foy & hommage pour leurs autres freres & sœurs mariez & non mariez, lesquels en ce faisant seront quittes du profit de rachat.* Art.220.

Le deux cēts vingt-quatriesme article qui souloit estre le deux cents dix-huict dudit cayer imprimé, commençant, *Quand le vassal baille son fief, &c.* a esté par ledit aduis reformé en la maniere qui s'ensuit.

*Si le vassal baille son fief à cens ou rente, encores qu'elle soit perpetuelle, retenus à luy les foy & hommage, il n'est deu aucun profit: mais quand il y aura ouuerture de fief, le seigneur feodal exploitera sondit fief, sans auoir esgard audit bail qui aura esté fait par sondit vassal.* Art.224.

*Des censiues & droits seign. &c.*

AV deux cēts vint-cinquiesme article qui souloit estre le deux cents dix-neufiesme dudit cayer imprimé, commençant, *Le seigneur censier, &c.* par l'aduis apres ce mot, *censier,* seront adioustez ces mots, *ou ayant droit de cens,* & seront ostez ces mots, *de maisons & edifices faire despendre les huys.* Ce fait Gibier pour la ville de Sens, Pescheur pour les Celestins dudit Sens, Minager pour les habitans de Tonnerre, Humbelot pour les habitans de Mussy l'Euesque, & Dissier pour les habitans de sainct Iust, Clesles, Baigneux & Laignes, ont dit que plusieurs heritages situez & assis au dedans dudit bailliage ne sont chargez d'aucun droit de cens, autres qui sont redeuables de cens, & neantmoins n'emportent lots ne ventes, autres qui doyuent lots, & non ventes n'amendes, autres qui doyuent lots qui ne sont à la raison de vingt deniers pour liure, mais moindre. Ce qui a esté denié par le procureur du Roy, pour le regard des heritages assis en la iustice & censiue du Roy. Sur-quoy nous auons ordonné que ledit article de coustume tiendra. Et sus les libertez & franchises pretenduës par les dessusdits, deniees tant par ledit procureur du Roy qu'autres seigneurs censuels illec presens, auons renuoyé les parties audit iour en ladite cour. Art.225. * Renuoyé.

Le deux cents vingtiesme article dudit cayer imprimé, cōmençant, *Les lots, & ventes, &c.* par l'aduis dessusdit a esté rayé.

Au deux cēts vingt-sixiesme article qui souloit estre le deux cents vingt & vn dudit cayer imprimé, commençant, *Le vendeur doit les ventes, &c.* a esté par ledit aduis au lieu de ce mot, *huict,* mis ce mot, *quinze,* & apres ce mot, *amendables,* seront adioustez ces mots, *de soixante sols tournois chascun.* Art.226.

Le deux cents vingt-huictiesme article qui estoit le deux cēts vingt-troisiesme dudit cayer imprimé, commençant, *En eschange d'heritage,&c.* par l'aduis desdits Estats a esté reformé comme s'ensuit.

Art.228. *En eschange d'heritages fait but à but sans soultes, n'y a lots ne ventes: & s'il y a soultes, on deura lots & ventes pour le regard desdites soultes. Et sera reputé l'eschange frauduleux, si dedans l'an le compermutant retire la chose eschangee, ou se trouue possesseur d'icelle: & esdits cas, & en tous autres esquels l'eschange se trouueroit frauduleux seront deux doubles droits seigneuriaux, outre & par dessus l'amende ordinaire du depri.*

Art.233. Au deux cents trente-troisiesme article qui estoit le deux cēts vingt-huict dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucun achete,&c.* a esté par ledit aduis mis ce mot, *quinze*, au lieu de ce mot, *huict*, & apres ces mots, *soixante sols*, a esté mis ce mot, *tournois.*

Art.237. Du deux cents trente-septiesme article qui estoit audit cayer imprimé le deux cents trente-deuxiesme, commençant, *Le seigneur censier,&c.* par l'aduis dessusdit ont esté rayez ces mots, *de ladite censiue & des arrerages.*

Art.240. Au deux cents quarante qui estoit audit cayer imprimé le deux cents trente-cinq, commēçant, *Le seignenr censier ne peut,&c.* par l'aduis susdit ont esté adioustez à la fin dudit article ces mots, *s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire.*

L'article deux cents trente-six dudit cayer imprimé, cōmençant, *Le seigneur pour ses droits seig.&c.* a esté par l'aduis dessusdit rayé, & au lieu d'iceluy, mis celuy qui s'ensuit.

Art.241. *Le seigneur du cens peut faire saisir par faute de cens non payez. Toutesfois celuy sus lequel sera faite ladite saisie, aura main leuee en consignant és mains dudit seigneur censier la derniere annee de la censiue pretenduë, & l'amende de ladite annee, qui est de cinq sols tournois.*

Art. 242. Au deux cents quarante-deux qui estoit le deux cents trente-septiesme article dudit cayer imprimé, commençant, *Le proprietaire,&c.* dudit aduis apres ce mot, *censiue*, ont esté adioustez ces mots, *ou rente fonciere.*

L'article qui estoit le deux cents quarant'iesme dudit cayer imprimé, commençant, *S'il aduient,&c.* par ledit aduis a esté rayé.

## *Des conuenances, marchez, ventes, achats, loüages,&c.*

Art.246. SVs le deux cents quarante-six qui estoit le deux cents quarante-deuxiesme article dudit cayer imprimé, commençant, *Les tesmoings nommez,&c.* par ledit aduis a esté ordonné qu'apres ce mot, *mettre*, seront mis ces mots, *leurs noms, qualitez & demourances*, & sera le reste dudit article rayé.

Apres la lecture duquel article les gens desdits Estats ont dit qu'au tabellion appartenoit, & auoit droit de prendre vne obole pour liure de chacun contract de vente, & de prest excedant la somme de quinze liures, & pour les contracts de permutation & eschange esquels y auoit soultes de deniers excedans ladite somme de quinze liures tournois: & ce pour le regard desdites soultes seulement, & pour les deniers actuellement & reellement nombrez en sa presence. Et quant à tous autres contracts, mesmement de permutation, mariage, transaction, partages, baux à ferme, ne luy estoit deu aucun droit d'obole: & que de tout temps on en auoit ainsi vsé audit bailliage. Toutesfois estoit aduenu que puis quelque temps aucūs fermiers dudit tabellionnage auoient voulu pretendre plusgrand droit, & s'efforçoient le leuer, & pour-ce ont requis que ledit droit fust mis & redigé en forme de coustume, comme les articles precedens, afin qu'on n'en puisse cy apres pretendre cause d'ignorance. Maistre Potentian Hodoart a dict qu'il auoit acquis du Roy le tabellionnage dudit Sens, & n'auoit prins ne leué aucuns deniers qui ne luy fussent loyaument deuz, & n'en auoit autrement vsé que ses predecesseurs. Et pour-ce que ledit tabellionnage luy a esté vendu par le Roy à faculté de rachat perpetuel, la defense principale du droit dudit seigneur appartient à son procureur, auquel il se rapportoit, & ne vouloit empescher que les droits deuz audit tabellion fussent redigez en forme de coustume. Moncourt aduocat du Roy pour le procureur dudit seigneur a dit que pour la conseruation des droits du Roy il auoit fait toute diligēce possible de s'enquerir de l'vsance ancienne, & de quels contracts, & à quelle raison ledit droit d'obole auoit esté cy deuant leué & payé, & auoit trouué à la verité que d'ancienneté ladite obole n'auoit esté payee que pour raison desdits contracts d'eschange esquels y auoit soultes, & pour le regard desdites soultes seulement, aussi pour contracts de venditions d'heritages ou autres choses & contracts de prests le tout excedant la somme de quinze liures tournois. Toutesfois pour la

descharge

descharge dudit procureur du Roy, & à ce que nous eussions plus parfaite connoissance de la verité, a requis qu'eussions à faire prester le serment aux assistans, & les enquerir de ladite vsance & ancienne forme de leuer & parceuoir ledit droit. Suyuant laquelle requeste auons fait faire le serment aux officiers dudit seigneur illec presens & autres gẽs desdits trois Estats, & iceux enquis particulierement, mesmes ceux qui ont cy deuant esté fermiers dudit tabellionnage, ou fait quelque exercice en iceluy, sous lesdits fermiers, & qui vray semblablement en auoient connoissance. Et auons trouué par le commun tesmoignage, & sans contradiction, que de tout temps ledit droit d'obole a esté payé au Roy, son tabellion, leurs fermiers & commis, à sçauoir, pour lesdits contracts de vente, prest & eschange, (esquels y a soulte d'argent) le tout excedant ladite somme de quinze liures tournois seulement. Et quant aux autres contracts quelconques, n'en auoit esté prins aucun droit d'obole, fors puis quelque temps en ça. Apres lequel tesmoignage & rapport, ledit Moncourt pour ledit procureur du Roy a declaré qu'il ne vouloit empescher que ledit droit d'obole tel que dessus, fust mis & redigé par escrit en forme de coustume. Pareille declaration & consentement a fait ledit Hodoart pour l'aduenir. Nous en enterinant la requeste faite par les gens desdits Estats, & ayãts esgard au tesmoignage dessusdit, auons ordonné que ledit droit d'obole sera redigé par escrit par forme de coustume & vsance commune pour l'aduenir, & inseré apres les articles dessusdits en la forme qui s'ensuit.

*Au Roy ou autre ayant droit dudit seigneur à cause de son tabellionnage de Sens, est deu droit d'obole (qui est de chacune liure vne obole, à sçauoir du tournois les tournois, & du parisis les parisis) pour raison des contracts de vendition d'heritages ou autres choses excedans la somme de quinze liures tournois pour vne fois.* Art. 247.

*Plus pour obligation de deniers prestez excedant aussi ladite somme de quinze liures tournois pour vne fois, soit que le contract porte numeration actuelle, ou qu'il y ait seulement confession du receu.* Art. 248.

*Plus pour contracts de permutation & eschanges esquels y a soulte de deniers excedant icelle soulte la somme de quinze liures tournois pour vne fois, & pour les deniers de ladite soulte seulement, tout ce que dessus, pourueu que lesdits contracts soient tabellionnez & mis en forme: & ne pourront les parties estre contraintes leuer en forme lesdits contracts: Et où lesdits contracts seroient leuez, & mis en forme plusieurs fois, ne sera deu droit d'obole que pour vne fois seulement.* Art. 249. Art. 250.

*Et quant aux contracts de mariage, partages, transactions, permutations, eschanges sans soultes de deniers, baux à ferme, transports, testaments, quittances, declaration d'hypotheque, & generalement tous autres contracts & distracts quelconques, n'est deu pour raison d'iceux aucun droit d'obole.*

Le procureur du Roy & gens des trois Estats, ont aussi dit qu'aux tabellions de Ville-neuue le Roy, Granches & autres tabellions Royaux estans dudit bailliage & ressorts d'iceluy, appartenoit pareil droit que dessus, & nõ autre, & requis pour obuier à proces qu'il fust ainsi mis & redigé par coustume. Ce qu'auons ordonné estre fait.

A l'article deux cents cinquante-six qui estoit le deux cents quarante-huict dudit cayer imprimé, commençant, *Le vendeur, &c.* par ledit aduis a esté mis ce mot, *vingt*, au lieu de ce mot, *quarante*. Art. 256.

Le deux cents cinquante-huict qui estoit le deux cents cinquante dudit cayer imprimé, commençant, *Qui louë maisons, &c.* par ledit aduis a esté reformé comme s'ensuit.

*Qui prend maison à loüage à vne ou plusieurs annees, & le temps du loüage passé ne s'en depart, ains la tient sans nouuel marché, il payera le pris du loüage à la raison du bail precedent, & pour le temps qu'il en sera detenteur: de laquelle maison (au cas de ladite continuation) le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne luy est denoncé trois mois au parauant par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois au parauant s'il se veut departir de ladite maison, autrement payera le prochain terme ensuyuant.* Art. 258.

De l'article deux cents cinquante-neuf qui estoit le deux cents cinquãte & vn dudit cayer, commençant, *Pour chose deposee, &c*, ont esté par ledit aduis ostez ces mots, *ou autres heritages*, & au lieu d'iceux mis & adioustez ces mots, *bail d'heritage à moisson ou ferme, cens ou rente fonciere*, & encores seront adioustez ces mots, *ou donnez du consentement des parties.* Art. 259.

A l'article deux cents soixante qui estoit le deux cents cinquante-deux dudit cayer imprimé commençant, *Vn vendeur de cheuaux, &c.* par ledit aduis ont esté mis ces mots, *apparens & non*, au lieu de ce mot, *latens.* Arti. 260.

Art.261. Du deux cents soixante & vn qui estoit le deux cents cinquante-troisiesme dudit cayer imprimé, commençant, *Le conducteur,&c.* par l'aduis dessusdit ont esté ostez ces mots, *vser de retention de loüage contre,* & au lieu d'iceux ont esté mis ces mots, *deduire & rabatre par ses mains sus les loüages,* & ont esté adioustez en fin dudit article ces mots, *pourueu que le proprietaire denoncé sur-ce & interpellé,ayt esté refusant de les faire.*

Apres ledit article a esté par l'aduis dessusdit adiousté l'article qui s'ensuit.

Art.262. *Le locateur peut proceder par voye d'arrest & transport de biens contre ses locataires,ores qu'ils soient clercs & d'Eglise.*

L'article deux cents cinquante-quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Vn tauernier, &c.* a esté par ledit aduis rayé & osté.

*De prescription & laps de temps.*

LE deux cents cinquante-sixiesme article dudit cayer imprimé, commençant, *L'vsage touchant les vsucapions,&c.* par ledit aduis a esté rayé.

*Des rapports qui se doyuent faire en partages.*

Art.265. DE l'article deux cents soixante-cinq qui estoit le deux cents cinquante-huictiesme dudit cayer imprimé, commençant, *La fille mariee,&c.* par l'aduis desdits Estats, ont esté ostez ces premiers mots, *la fille,* & au lieu d'iceux ont esté mis ces mots, *enfans mariez:* & encores au lieu de ces mots, *n'est tenuë,* seront mis ces mots, *ne sont tenus.*

Le deux cens soixante-septiesme article qui estoit le deux cents soixante dudit cayer, imprimé, cōmēçāt, *Pere & mere peuuent,&c,* a esté par l'aduis dessusdit reformé comme s'ensuit.

Art.267. *Pere & mere peuuent en mariant leurs enfans leur donner pour tous droits successifs,ce que bon leur semblera,& les faire renoncer à leurs successions futures. Laquelle renonciation vaudra & tiendra,pourueu que la legitime leur soit gardee,autrement pourront estre releuez de ladite renonciation par eux faite. Et où lesdits pere & mere en faisant lesdites donations auroient par trop aduantagé leursdits enfans,de sorte que la legitime ne fust gardee aux autres,en ce cas seront lesdites donations reduites & moderees,en maniere que la legitime soit gardee & reseruee aux autres,pour laquelle legitime on aura esgard au temps du deces desdits pere & mere.*

Art.270. A la fin de l'article deux cents soixāte-dix qui estoit le deux cēts soixante-trois dudit cayer imprimé, commençant, *Celuy ou celle,&c,* par l'aduis dessusdit ont esté adioustez ces mots, *pourueu que la legitime soit gardee,comme cy deuant est dit.*

Art.271. Au deux cents soixante & vnze qui estoit le deux cents soixante & quatre dudit cayer imprimé, commençant, *L'heritage baillé à charge,&c.* apres ces mots, *qu'elles fussent,* ont esté adioustez ces mots, *vtiles &.*

*De compagnie & communauté de biens entre homme,&c.*

Art. 272. AV deux cents soixante & douziesme article qui estoit le deux cents soixante & cinq dudit cayer imprimé, commençant, *Homme & femme,&c.* par l'aduis dessusdit ont esté adioustez ces mots, *demourant à la femme noble & roturiere la faculté de pouuoir renoncer, comme dit est cy deuant.*

Art.274. Au deux cents soixante & quatorze qui estoit le deux cents soixante-sept dudit cayer imprimé, commēçant, *L'homme marié durant & constant,&c.* par l'aduis dessusdit apres ce mot, *meubles,* à esté adiousté ce mot, *acquests,* encores y a esté adiousté ledit mot, *acquests,* apres ces mots, *desdits heritages.*

Art.275. Au deux cents soixante & quinziesme article qui estoit le deux cents soixante & huict dudit cayer imprimé, commençant, *Les fruits des heritages, &c.* par l'aduis dessusdit apres ce mot, *pendans,* ont esté adioustez ces mots, *par les racines:* & en la fin dudit article ont esté adioustez ces mots, *à la charge de payer la moitié des impenses.Et où le mary auroit baillé à ferme (sans fraude) l'heritage de sa femme,& il decede,sadite femme pourra estre contrainte à l'entretenement du bail.*

Le deux cents soixante & seiziesme article qui estoit le deux cents soixante & neuf dudit cayer imprimé, commençant, *Au mary compete,&c.* par ledit aduis a esté reformé comme s'ensuit.

Art.276. *Le mary peut sans le consentement de sa femme intenter toutes actions personnelles & possessoires pour rai on des heritages & doüaire de sadite femme. Peut aussi intenter les actions reelles*

concernans

*concernans lesdites choses,pour l'interest d'iceluy seulement:autrement ne sera receu à ce faire,sans le consentement de sadite femme.*

Du deux cents quatre vingts & vn qui estoit le deux cents soixante & quatorze dudit cayer imprimé,commençant,*Les enfans,&c.*seront ostez ces mots, *estans en puissance paternelle,*& au lieu d'iceux seront mis ces mots,*de famille demourant auec leur pere & mere.* Arti.281.

A la fin du deux cents quatre vingt deuxiesme article qui estoit le deux cents soixante & quinze dudit cayer imprimé,commençant, *Si l'vn des deux ayans,&c.* par ledit aduis ont esté adioustez ces mots,*s'il n'est interpellé d'en faire partage ou proufit.* Art.282.

Au deux cents quatre vingt troisiesme article qui estoit le deux cents soixante & seize dudit cayer imprimé,commençant,*Si l'vn des deux conioints,&c.* par l'aduis dessusdit apres ce mot, *diuision,* ont esté adioustez ces mots,*ou chose equipolent.* Art.283.

Apres la lecture desquelles coustumes generales faite en presence desdits Estats, ledit Thierry pour les manans & habitans de la ville de Lengres,Seiournant,Bouquot, Rouget, Garlin,tant pour l'Estat de l'Eglise que pour l'Estat de Noblesse dudit pays,& encores lesdits Humbelot,Seiournant,Bouquot,Rouget,Garlin,le Crec,Mongin,le Febure & l'Eschenau pour le tiers Estat dudit pays,ont dit que de nostre permission & ordonnance ils s'estoient assemblez,auoient conferé entre-eux sus le fait de l'ancienne coustume locale & particuliere desdits lieux,& icelle auoient mis & redigé par escrit en vn cayer de papier,lequel ils auoient communiqué audit procureur du Roy,& audit de Laufferrois pour le Reuerendissime cardinal de Giury,euesque duc dudit Lẽgres,& depuis l'auoiẽt mis par-deuers ledit greffier pour en faire lecture:laquelle ils ont requis & demandé estre faite à ce que lesdites coustumes locales & particulieres fussent inserees en la fin des generales d'iceluy bailliage. Ledit procureur du Roy & ledit Laufferrois ont dit qu'ils ne vouloient empescher la lecture desdits articles baillez par les dessusdits,sans toutesfois les approuuer pour coustume,& à la charge des declarations & debats qu'ils entendent faire sus chascun article desdites pretenduës coustumes.

Ce fait apres auoir fait faire en la presence que dessus declaration & lecture des noms de ceux qui sont contenus és procurations desdits Humbelot, Bouquot,le Crec, Rouget, Mongin,le Febure & l'Eschenau:lesquelles procurations ils ont mis & delaissé audit greffe, auons enioint audit greffier faire lecture desdits articles contenus audit cayer.

En faisant laquelle lecture & sus les premier,commençant,*Terres de communes,&c.* deux, commençant,*Ceux qui vsurpent,&c:*& troisiesme articles,commençant,*Vn sergent,&c.* Ledit Laufferrois pour ledit cardinal de Giury euesque & duc de Lẽgres a denié que lesdits articles fussent coustume,& neãtmoins dit que s'ils estoiẽt trouuez raisonnables il n'empeschoit que pour l'aduenir ils ne fussent obseruez comme coustume nouuelle. Art..1.2.& 3.des coustumes locales de Lengres.

Les gens des trois Estats dudit pays ont dit que le contenu desdits articles estoit coustume locale,& ancienne dudit pays.

Sus le quatriesme,commençant,*Au pays de Lengres,&c.*Ledit Laufferrois a denié le cõtenu audit article,& soustenu qu'on a tousiours vsé pour ce regard, de la coustume generale dudit bailliage.Ledit article a aussi esté debattu par les Doyen, chanoines & chapitre dudit Lengres,qui ont dit que lots & ventes sont deuz,sinon par ceux qui ont tiltre & possession au contraire. Art.4.

Sus le cinquiesme,commençant, *Les fiefs mouuans du duché de Lengres,&c.* lesdits procureur du Roy & Laufferrois ont denié le contenu audit article,& soustenu qu'il est deu quint & requint pour la vendition des fiefs situez esdits lieux & pays. Et a dit ledit procureur du Roy que ledit Seigneur y auoit interest notable,par-ce que le duché de Lengres est tenu & mouuant de la Corone,& que les vassaux dudit duché sont arriere-vassaux du Roy:en maniere qu'aduenant ouuerture d'iceluy duché ledit Seigneur peut saisir tant le duché que les vassaux d'iceluy,& prendre tous proufits deuz és cas declarez par la coustume generale dudit bailliage de Sens. D'auantage qu'il y a plusieurs fiefs,terres & seigneuries situez au dedans dudit duché,qui sont tenus nuëment & en plain fief dudit Seigneur,à cause de sa grosse tour dudit Sens,c'est à sçauoir les terres & baronnies de Grancey,Thalmey, Reigny sus Saone, Mantoche,Bussieres & les fiefs qui mouuoient nuëment dudit Bussieres : tous lesquels fiefs sont de proufit en cas de mutation & ouuerture,comme dit est. Ledit de Laufferrois outre ce que dessus a dit que lesdits quints,requints,& autres proufits estoient deuz,tant par la coustume generale que par contracts faits entre ledit cardinal de Giury ou ses predecesseurs euesques Art.5.

dudit Lengres,& ſes vaſſaux,& par l'inueſtiture de leurs fiefs. Leſquels vaſſaux ont ioüy & vſé dudit droit enuers leurs autres vaſſaux,qui ſont arriere-vaſſaux dudit Duc,comme les comte de Tonnerre,vicomte de Laigny-le Chaſtel,le baron de Grancey,le baron de Chaſſenay & autres. Et ne ſont les deſſuſdits receuables à poſer ladite couſtume locale, par-ce que des l'an mil cinq cents ſix (auquel temps leſdites couſtumes generales furent redigees par eſcrit) les deſſuſdits ne propoſerent & ne mirent en fait leſdites couſtumes locales,ains fut accordé ladite couſtume generale dudit bailliage de Sens en leur preſence, & de leur conſentement pour le regard des fiefs & proufits qui en ſont deuz. Et ou de preſent les deſſuſdits voudroient ſouſtenir ladite couſtume locale,a requis que par prouiſion la generale fuſt entretenuë, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Ce qui a eſté empeſché par les gens deſdits trois Eſtats deſdits pays, & ſouſtenu que ladite couſtume eſt ancienne, & a eſté inuiolablement gardee.

Art.6.&.7.] Sus les ſix,commençant par ces mots, *Les ſucceßions,&c.* & ſeptieſme, commēçant, *Au chapitre,&c.* le procureur du Roy,& les gens deſdits trois Eſtats deſdits pays ont denié le cōtenu eſdits articles,& ſouſtenu qu'ils n'ont iamais eſté gardez,obſeruez ne practiquez eſdits lieux. Sur-quoy auons dit & ordonné que les vn, deux & troiſieſme articles deſdites couſtumes ſeront receuz & gardez pour couſtume locale eſdits duché de Lengres, comté de Mont-ſaulion,pays & quartier dudit Lengres. Et quant au quatrieſme & autres ſubſequens articles auons pour l'empeſchement & different deſdites parties,icelles renuoyees en ladite cour de Parlement au lendemain de Quaſi-modo. Et ce pendant ioüiront des droits par elles reſpectiuement pretendus,ainſi qu'elles ont fait par cy deuant. Et au reſte vſeront de la couſtume dudit bailliage de Sens. * Renuoyé.

Et ſur-ce que ledit procureur du Roy,& ledit Lauſſerrois audit nom, ont reſpectiuement pretendu la teneure feodale de ladite baronnie de Grancey,auons dit que leſdites parties en auront acte,& ſe pouruoyront pour raiſon d'icelle comme de raiſon.

Le Vuyt pour ledit meſſire Iaques du Bellay ſoy diſant comte de Tonnerre,M. Iean Richardot pour les manans & habitans de la ville dudit lieu,& Rigolet pour les preuoſt, chanoines & chapitre de l'egliſe collegiale ſainct Pierre dudit Tonnerre,ont dit qu'audit comté de Tonnerre y a d'ancienneté eu couſtumes locales & particulieres, leſquelles ledit le Vuyt auoit mis & redigees par eſcrit en quatre articles ſeulement, les a preſentees, requis lecture en eſtre faite,& qu'elles fuſſent miſes & inſerees en la fin des couſtumes generales dudit bailliage, pour eſtre gardees & entretenuës audit comté. Bernage pour ladite de Clair-mont ſoy diſant comteſſe dudit Tonnerre a empeſché que leſdits articles fuſſent leuz ne receuz pour couſtume, & a denié qu'il y ayt aucune couſtume particuliere audit comté, & deſadvoüe maiſtre Iaques Guyot,qui par cy deuant auoit dit par erreur & ſans charge qu'audit lieu y auoit couſtumes locales. Ledit Guyot preſent a remonſtré que ce qu'il en auoit dit eſtoit par inaduertance,& en tant que beſoing ſeroit,ſe reuoquoit. Outre a dit ledit Bernage que ledit du Bellay n'eſtoit receuable a dire qu'audit comté y euſt couſtumes particulieres, & ſeroit neceſſaire que les trois Eſtats dudit lieu en fuſſent d'accord. Sur-quoy apres auoir enquis les autres deſdits Eſtats dudit comté,& leurs procureurs preſens à ladite ſeance,ſus le fait deſdites couſtumes locales, qui nous ont rapporté n'eſtre d'accord qu'il y euſt audit lieu couſtume locale & particuliere,& nous ont dit que la couſtume generale du bailliage de Sēs a touſiours eſté gardee & obſeruee audit comté & pays de Tonnerre,auons ordonné que leſdits articles baillez par ledit le Vuyt ne ſeront receuz n'enregiſtrez,ains ſera ladite couſtume generale gardee,obſeruee & entretenuë audit comté & pays,ſans preiudice toutesfois des ſucceſſiōs eſcheües & droits ia acquis: pour la conſeruation deſquels ſera permis auſdites parties & autres qu'il appartiendra, informer qu'elle eſtoit leur ancienne couſtume & vſance.

Baltazar pour ledit cardinal de Bourbon archeueſque de Sens a dit que luy & ſes predeceſſeurs archeueſques,ont par couſtume & iouyſſance immemoriale ſuccedé aux meubles des preſtres & gens d'Egliſe dudit diœceſe decedez ab inteſtat,& a requis que ladite couſtume fuſt miſe par eſcrit auec les autres couſtumes dudit bailliage. Ce qui a eſté empeſché par le procureur du Roy,& les gens deſdits Eſtats. Sur-quoy auons renuoyé leſdites parties en ladite cour audit iour de lendemain de Quaſi-modo,pour en eſtre par elle ordonné. *Renuoyé.

Ce fait maiſtre Iean Penon aduocat a dit que ladite ville de Sens (qui eſtoit des plus anciennes de ce Royaume) auoit de temps immemorial ioüy & vſé de certains droits & priuileges confirmez par les Roys, qu'il auoit redigé en trois articles ſeulement, deſquels la teneur

teneur s'ensuit.

*Par coustume & vsance confirmee par priuileges des Roys, les manans & habitans de la ville & commune de Sens peuuent tenir fiefs & heritages nobles, sans qu'ils puissent estre contraints en vuider leurs mains, ne pour raison d'iceux payer au Roy aucune finance.* Coustumes locales & priuileges de la ville de Sens. Art.1.

*Et peuuent vser & proceder par voye d'arrest sus les biens de leurs debteurs forains, demourans dix lieües à l'enuiron dudit Sens, pourueu que lesdits biens soyent trouuez en ladite ville ou faux-bourgs d'icelle, supposé que du debt il n'y ayt obligation, schedule n'autre reconnoissance, hors mis sus les habitans de Ville-neuue le Roy, & ceux de la preuosté & ressort dudit lieu, qui ont priuilege, commune vsance & arrest de la cour au contraire.* Art.2.

*Et si aucuns forains demourans dix lieües à l'enuiron dudit Sens, sont obligez sous le seel de la preuosté dudit Sens, & pour raison du contenu és obligations passees sous ledit seel, ils, ou leurs heritiers sont adiournez, executez ou autrement mis en cause par-deuãt le bailly ou preuost dudit Sens, ils seront tenus proceder par-deuant eux. Et ne peuuent lesdits debteurs ou leurs heritiers demourans au dedans desdites dix lieües, decliner la iurisdictiõ de celuy desdits bailly ou preuost qui preuiendra, non comprins ceux dudit Ville-neuue & ressort dudit lieu.* Art.3.

Et a requis ledit Penõ que lesdits articles fussent inserez auec les autres articles de coustume dudit bailliage afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Le procureur du Roy a dit entant que touche le premier desdits articles, commençant, *Par coustume & vsance, &c.* auoir eu cõmunication des priuileges de ladite ville mentionnez audit article, & sçait que lesdits habitans en ont ioüy & vsé d'anciéneté, & en ont obtenu plusieurs iugemens à leur profit, mesmes & dernierement vn, donné par les commissaires deputez par le Roy en la ville de Paris sus le fait des francs fiefs & nouueaux acquests, en date du seiziesme iour d'Auril l'an mil cinq cens cinquante & vn apres Pasques.

Le deuxiesme article commẽçant, *Peuuent vser, &c.* & le troisiesme article, cõmençant, *Et si aucuns forains, &c.* ont esté debatus & empeschez par Baltazar pour lesdits cardinal de Bourbon archeuesque de Sens & chapitre dudit lieu, & par aucuns de la Noblesse illec presens, qui ont denié le contenu en iceux articles auoir esté cy deuãt gardé & obserué, & pour autres raisons qu'ils entendoient deduire. Sur-quoy entãt que touche le premier article, qui n'a esté cõtredit ne debattu, auons ordõné que lesdits manãs & habitãs vseront du priuilege mentionné audit article. Et quãt ausdits secõd & troisiesme articles debattus & empeschez cõme dessus, auons renuoyé lesdites parties en ladite cour audit lendemain de Quasi-modo, pour en estre par elle ordonné. Et ce pendant ioüyront lesdites parties comme elles ont fait cy deuant. * Renuoyé.

Ledit Penon pour les gẽs du tiers Estat & partie des Nobles illec presens a dit qu'il y auoit au dedãs de ladite ville, fauxbourgs & enuirons d'icelle, plusieurs abbayes & autres benefices grandement fondez, & dotez iusques à soixante mil' liures de rente & plus, qui estoient chargez faire aulmosnes tant par les fondations que par disposition de droit. Toutesfois les titulaires & possesseurs n'en faisoient aucunes, & ne residoient sus les lieux. Estoit aduenuë puis peu de temps grande cherté au pays, & espece de famine, pẽdãt laquelle chascun desdits manans & habitans s'efforça & meit en deuoir faire aulmosnes & charitez. Et pour-ce que les dessusdits beneficiers estoient refusans d'en faire de leur part, les officiers du Roy les y voulurent contraindre, mais ils ne voulurent obeïr. A ceste cause a requis ledit Penon auec lesdits nobles, qu'il fust dit par coustume que la quarte partie du reuenu desdits benefices sera baillee & distribuee aux pauures & indigens. * Requeste faite contre les gẽs d'eglise afin de faire aulmosnes selõ la dispositiõ de droit.

Le procureur du Roy a dit que ladite requeste estoit raisonnable: toutesfois pour-ce qu'elle ne concernoit les coustumes dudit bailliage, il entendoit se pourueoir pour raison de ce que dessus, ainsi & par-deuant qu'il verroit estre à faire.

Ledit Ferrãd archidiacre pour ledit cardinal archeuesque de Sens, & Baltazar pour le chapitre dudit Sens, ont dit que le droit y auoit pourueu, & ne concernoit ladite requeste nostre commission.

Sur-quoy auons dit que ledit ꝓcureur du Roy, les Nobles & ceux du tiers Estat dudit bailliage se pouruoyront pour raison de ladite requeste en ladite cour, ou autrement ainsi que de raison.

Et tout ce que dessus certifions estre vray, & auoir esté fait, comme contenu est en ce present nostre Proces Verbal. Lequel en tesmoing de ce auons signé de nos seings manuels, & seele du seel de nos armes, Ainsi signé.

DE THOV, DE HARLAY, FAYE.

*Enſuit la teneur des lettres Royaux en forme d'acquieſcement, obtenuës par Vincent Dauid, dont cy deſſus eſt faite mention.*

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, au premier huiſſier de noſtre cour de Parlemẽt, ou autre noſtre ſergent ſur-ce requis, ſalut. De la partie de noſtre amé Vincent Dauid eſcuyer, ſeigneur des Bruyeres, nous a eſté expoſé que pour la redaction & reformatiõ des couſtumes de noſtre bailliage de Sens, il a eſté appellé à la requeſte de noſtre ꝓcureur, & des manans & habitans de noſtre-dite ville de Sens, à cõparoir pardeuant les cõmiſſaires pour ce fait par nous deputez. Pardeuant leſquels ſus l'article faiſant mention que *Repreſentation n'a lieu, ſ'il n'eſt dit par contract*, ledit oppoſant auroit fait remonſtrer par ſon conſeil, que ledit article deuoit demourer ainſi qu'il eſtoit, pour l'intereſt qu'il y auoit és ſucceſſions à luy eſcheües & à eſchoir, & que ledit article eſtoit de ſi longue main obſerué, que chaſcũ l'entẽdoit aſſez, ſans qu'il fuſt beſoing le reformer, pour pluſieurs autres raiſons par luy allegueés. Nõobſtant leſquelles noſdits cõmiſſaires auroient dit que ledit article ſeroit reformé, & que ladite *Repreſentation auroit lieu és ſucceſſions directes & collaterales, ſelon la forme de droit.* Dõt ledit expoſant auroit appellé à nous & à noſtredite cour de Parlement. Et cõbien qu'il pretende auoir bonne cauſe & matiere d'appel, & qu'il ſoit ſus la fin du tẽps introduit à releuer ſondit appel, il ſ'en deſiſteroit voluntiers, ſ'il nous plaiſoit à ce le receuoir, & mettre ledit appel au neant ſans amende: hũblement requerant ſur-ce nos lettres de prouiſion. Pourquoy nous ce conſideré, deſirãs ſubuenir à nos ſubiets ſelon l'exigence des cas, ladite appellation (au cas deſſuſdit) auons mis & mettons au neant, de grace eſpecial par ces preſentes ſans amende, & ſans que ledit expoſant ſoit plus tenu ledit appel releuer, pourſuir, ſouſtenir ne conduire en aucune maniere. Si te mandons & cõmettons par ceſdites preſentes que ledit deſiſtement d'appel tu ſignifie & face à ſçauoir à noſtredit procureur, manans & habitans de noſtredite ville de Sens, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Auquel appellãt qui eſt ſus la fin du temps introduit à releuer ſondit appel, auons permis & ottroyé que ces preſentes il puiſſe faire mettre à execution dedans vn mois prochainement venant. Et voulons que l'execution qui en ſera faite, ſoit de tel effect & valeur, comme ſi faite eſtoit en temps deu: pourueu qu'il ne ſoit adiourné en deſertion d'appel. Mandons & cõmandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets qu'a toy en ce faiſant ſoit obey. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Paris le trentieſme iour du mois de Ianuier, L'an de grace mil cinq cents cinquante cinq, & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil, l'Allemant. & ſeellé de cire iaulne ſus double queüe.

*Enſuit la teneur du rapport de la ſignification faite deſdites lettres aux Procureur du Roy, Maires & Eſcheuins de la ville de Sens.*

RApporté par moy Loys Nicou ſergent Royal és bailliage & preuoſté de Sens. Qu'à la requeſte de Vincent dauid eſcuyer ſeigneur des Bruyeres, ie me ſuis tranſporté és hoſtels & domiciles de noble hõme & ſage M. Sauinian hodoart procureur du Roy audit bailliage, honorables hommes M. Pierre royneau Maire, Iean poulain, Paſquier gauldaire, Nicolas chappeau & Iean cler eſcheuins de la ville dudit Sens. Auſquels en parlant, c'eſt à ſçauoir leſdits Hodoart & Chappeau à Marie & Itace leurs ſeruantes, ledit Royneau à dame Edmee gadier ſa femme, ledit Poulain à dame Marguerite laurent ſa femme, ledit Gaudaire à ſa perſonne, & ledit Cler à Ieanne failly demourant en la maiſon dudit Cler, i'ay ſignifié le deſiſtement d'appel dudit Dauid contenu és lettres Royaux cy deſſus eſcrites à fin qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. Deſquelles lettres Royaux & de ceſte preſente ma relation i'ay delaiſſé copie auſdits Hodoart & & Royneau pour tous les autres, que leur ay ſignifié. Es preſences d'Eſtiẽne le cler & Guillaume Nicou teſmoings, le dix-huictieſme Febrier, mil cinq cẽts cinquante-cinq, Ainſi ſigné, Nicou.

*1 L'imprimeur de Sens qui auoit imprimé ces couſtumes fort diffuſement, pour remplir papier, n'auoit pas mis ceſte cloſture apres le proces verbal de ceſte redactiõ, mais l'auoit miſe apres le cayer des vieilles couſtumes, qui eſtoit vn erreur & fauſeté. C. M.*

FIN DV PROCES VERBAL DES COVSTVMES DE SENS.

*Extrait des regiſtres de la Cour de Parlement.*

CE iour-d'huy maiſtres Chriſtofle de Thou preſident: Chriſtofle de harlay & Barthelemy faye conſeillers en la cour de ceãs, & cõmiſſaires deleguez par le Roy en ceſte partie, ont preſenté & mis par-deuers ladite cour les couſtumes du bailliage de Sẽs, accordees par-deuãt eux par les gens des trois Eſtats dudit bailliage. Leſquelles couſtumes ont eſté receües par ladite cour, & de l'ordonnance d'icelle miſes au greffe, pour y demourer, & eſtre gardees en la maniere accouſtumee. Fait en Parlement, Le vingt-quatrieſme iour de Mars, L'an mil cinq cents cinquante-cinq, auant Paſques. Ainſi ſigné, Du tillet. 1

Couſtumes

# Couſtumes des Bailliage & Preuoſté d'Eſtampes anciens reſſorts et enclaues d'iceluy Bailliage, redigees & accordees par les gens des trois Eſtats deſdits lieux au moys de Septembre mil cinq cens cinquante & ſix.

## CHAP. I. *De fiefs.*

LE ſeigneur feodal par faute d'homme, droits, & deuoirs non faits, & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, & l'exploiter, prendre & faire les fruits ſiens durant la main-miſe en pure perte du vaſſal. i.

Quand à vn fief y a mutation par ſucceſſion en ligne directe, ou par donation faite en auancement d'hoirie, ſoit de pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans, n'eſt deu aucun proufit par celuy ou ceux auſquels le fief aduient comme dit eſt: ains doyuent au ſeigneur feodal la bouche & les mains ſeulement: pourueu que celuy auquel ladite donatiõ aura eſté faite, ſe porte heritier du donateur apres ſa mort. Et où il ne ſe voudroit porter pour heritier, ſera lors tenu payer rachat, tel que cy apres ſera declaré, comme pour donation ſimple, de ce qui aura eſté donné outre & par deſſus ce qui luy euſt peu appartenir, aduenir & eſcheoir pour ſa portion contingente en la ſucceſſion de ſes pere, mere, ayeul, ou ayeulle, & autres aſcendans: Tellement que ſi le don n'excede la portion hereditaire du donataire[1], n'eſt deu aucun rachat. ii.

Quãd vn fief aduient à pluſieurs enfans maſles & femelles, le fils aiſné peut pour tous faire & porter la foy & hommage au ſeigneur feodal. En quoy faiſant, il les acquite pour ceſte fois: Tellement que ſeſdits freres & ſœurs, mariez & à marier, ne ſont tenus d'aucuns droits & deuoirs, enuers le ſeigneur feodal pour leur premier mariage, ſoit q̃ partage feuſt fait ou à faire. Et ſi ledit aiſné ne veut faire & porter ladite foy & hõmage le plus aagé d'apres, & autres ſucceſſiuemẽt[2] la pourrõt porter: & en ce faiſant acqter leurs autres puiſ-nez freres & ſœurs. iii.

Eſt tenu le ſeigneur feodal receuoir ledit fils aiſné, ou autre puiſ-né en ſon refus, tant pour luy que ſeſdits freres & ſœurs. iiii.

Les filles, & vefues ſuccedans à leur pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcẽdans en vn fief, ne doyuent aucun proufit au ſeigneur feodal, duquel depend le fief à elles aduenu, ains ſeulement la bouche & les mains. Si toutesfois elles ſe marient, eſt deu rachat audit ſeigneur feodal: Sinon que l'vn de leurs freres les euſt acquittees, comme dit eſt. v.

Si à fille mariee aduient vn fief par droit de ſucceſſion en ligne directe: & que ſon frere ne l'ayt acquitee comme deſſus, ſon mary eſt tenu de faire & porter les foy & hõmage dudit fief: & d'auantage de payer vn rachat au ſeigneur du fief. Et ſi elle ſe marie pluſieurs fois, eſt deu rachat pour chaſcun mariage. vi.

Quand fiefs tenus de diuerſes ſeigneuries ſont eſchangez ſans fraude, eſt deu ſeulemẽt rachat au ſeigneur feodal. Et ſ'il y a ſoulte de deniers, eſt deu le quint denier, pour le regard de la ſoulte, outre le rachat qui ſe paye, & eſt deu pour le ſurplus. Et ſi leſdits fiefs ſont tenus de meſme ſeigneurie, n'eſt deu rachat, mais ſeulement le quint denier pour raiſon de la ſoulte. vii.

Si aucũ fief eſt vendu à pris d'argent, l'acquereur doit au ſeigneur feodal, le quint denier du pris accordé, ſans preiudice aux ſeigneurs de leurs conuentions, pour le requint, ſi aucune cõuẽtiõ particuliere y a entre eux & leurs vaſſaux, ſelõ leſquelles ils ſerõt payez & ſatisfaits. viii.

Quand pere, mere, ayeul, ayeulle ou autres aſcẽdãs ayans fief, vont de vie à treſpas, delaiſſans deux enfans ſeulement venãs à leur ſucceſſion: au fils aiſné pour ſon droit d'aineſſe appartient par precipu & aduantage en chaſcune deſdites ſucceſſions, vn hoſtel & manoir tenu en fief, tel qu'il le veut choiſir, baſſe court, & iardin clos de murailles, hayes ou foſſez. Et ſi dedans ledit manoir, baſſe court ou iardin, y a moulin, four, ou preſſoüer bãnaux, les edifices dudit moulin, four ou preſſoüer, appartiennent audit aiſné, auecques telle part du reuenu d'iceux que luy appartient aux autres heritages feodaux: & le ſurplus de l'emolument appartient aux puiſ-nez. Et pourra neantmoins ledit aiſné prendre l'autre partie dudit reuenu & emolument, en recõpenſant ſes coheritiers. Et où n'y auroit iardin ou precloſture par ledit manoir, ledit fils aiſné pourra choiſir & prendre vn arpent de terre tel qu'il voudra choiſir, ſoit en boys, pré, vigne, terre labourable ou autre eſpece, au plus pres dudit manoir: à le meſurer outre & par dela les foſſez ſ'il y en a. Et outre ce, prendra ledit aiſné les deux tiers

*1 En eſgard au tẽps du deces du donateur: car ſi lors de la donatiõ y auoit ſix autres enfans, & lors n'y en a qu'vn ou vn ſeul ſe porte heritier, la donatiõ qui excede la portiõ hereditaire quand elle ne l'excede à preſent, & n'y a rachat. Idẽ ſi le donataire ſe treuue ſeul lors du deces, & neãtmoins ſe tient à ſon don, car il ne peut excedrr la portion hereditaire de celuy qui ſeroit ſeul. Idẽ ſ'il ſe porte heritier auec ſes freres ou ſœurs & retient ſa donation pour ſon partage C.M.*

*2 Ainſi auſsi ſe doit interpreter la couſtume de Paris, art. 3. recours à mõ cõmẽtai. C.M.*

de tous les heritages feodaux. Et s'ils sont outre le nombre de deux enfans, soyent fils ou filles, auecques ledit aisné: iceluy aisné a seulement la moytié desdits heritages feodaux, outre le manoir & precipu tel que dessus, & l'autre moitié appartient a tous ses autres freres & sœurs puis-nez. ix.

Où il y auroit pres ladite maison parc, ou grand iardin, clos de murailles pour l'ornemẽt & embellissement de ladite maison, ledit fils aisné le peut prendre en recompẽsant sesdits freres & sœurs en heritages de la succession, si faire se peut, sinon en deniers ou autrement: pour laquelle recompense n'est deu aucun quint ne rachat audit seigneur feodal. x.

Si esdites successions ne sont que filles, ny a entre elles aucun droit d'aisnesse. xi.

Toutesfois & quantes que le fief est ouuert par mutation venuë du costé du vassal, le nouueau vassal doit aller dedans les quarãte iours de l'ouuerture vers son seigneur feodal, pour luy faire & porter les foy & hommage, & luy payer proufit s'il en doit, & pour ce faire se transporter au lieu du fief dominant, & dont despend ledit fief: appeller & semondre son seigneur pour le receuoir: & s'il y est, luy faire l'hommage, & en son absence le faire sur ledit lieu à celuy (si aucun se trouue) qui ayt pouuoir de le receuoir, sinon en la presence du procureur, & receueur ou fermier dudit lieu, si aucuns se trouuent: & en l'absence de tous, en la presence d'vn notaire, & de deux tesmoings. Et de l'acte qui sera pour ce fait en laisser coppie deüement expediee audit seigneur son procureur, receueur, mestayer, ou fermier, ou au prochain voisin, en l'absence l'vn de l'autre successiuement. xii.

Si le vassal doit relief ou rachat (qui ne sont qu'vne mesme chose) doit offrir pour lesdits relief, & rachat le reuenu d'vne annee ou vne certaine somme de deniers, ou le dit de deux preud'hommes, au choix & election dudit seigneur feodal. xiii.

Audit seigneur feodal ayant choisy pour son droit de relief le reuenu d'vne annee du fief mouuant de luy: le vassal est tenu communiquer ses terriers & papiers de la recepte de sondit fief, s'il en est requis. Et s'il en veut auoir coppie, le vassal est tenu la luy bailler aux despens dudit seigneur. xiiii.

L'offre deüement faite, ainsi que dit est, equipole à foy. xv.

Si d'vn mesme fief sont plusieurs seigneurs & proprietaires, qui n'ayent entre eux fait partage de leurs vassaux: suffit au vassal faire la foy & hommage, & payer les droits, & proufits de fief, si aucuns sont deuz. Et aussi de bailler son adueu & denombrement au seigneur du lieu & fief dominant. Quoy faisant demeure quitte ledit vassal enuers les autres, ayans droit audit fief dominant. Sauf à leur recours contre ledit seigneur tenant ledit lieu, sans pouuoir vser de saisie contre ledit vassal. xvi.

Le seigneur feodal a pour choisir & opter, le temps de quarãte iours, lesquels passez, le vassal est tenu aller vers luy sur le lieu du fief dominant, pour sçauoir s'il luy a pleu choisir & opter l'vne desdites trois choses offertes, afin d'y satisfaire: & les quarante iours passez, le seigneur n'ayant opté, est l'optiõ referee au vassal: mais si le vassal ne retourne vers ledit seigneur apres les quarante iours, l'option demeure au seigneur iusques à ce qu'il soit satisfait. xvii.

Les quarãte iours passez, apres l'ouuerture du fief par quelque mutation que ce soit, le vassal maieur d'ans (comme sera cy apres dit) n'ayant fait son deuoir d'aller sur le lieu du fief dominant, ledit seigneur veille, & le vassal dort, qui est à dire, que dés l'instant que les quarante iours sont passez, les fruits de l'annee tombẽt en perte audit vassal, pour & au proufit dudit seigneur, encores que ledit seigneur n'ayt fait aucune saisie ou sommation à sondit vassal. Mais pour gaigner les fruits des annees subsequentes, ledit seigneur est tenu de faire saisir ledit fief. Apres laquelle saisie, si dedans les quarante iours le vassal ne fait son deuoir, ledit seigneur exploitera en pure perte ledit fief de sondit vassal, iusques à ce qu'il ayt fait son deuoir. xviii.

Et quand aux mineurs, les fruits de leursdits fiefs ne tombent en perte pour leur regard, sinon quarante iours apres la saisie reelle & actuelle faite sur leur fief, le recours reserué ausdits mineurs contre leurs tuteurs, ou autres, qui auront deu demander souffrance, & faire autres deuoirs pour eux. xix.

Si les mineurs ayans fief n'ont aage suffisant pour faire & porter les foy & hommage à leur seigneur feodal, (lequel aage pour porter l'hommage, est pour les masles de vingt ans, & pour les femelles de quinze ans accõpliz) leurs tuteurs & gardiens doyuent & sont tenus aller dedans quarante iours apres la creation de tutele, ou acception de bail, sur le lieu du fief dominãt demãder souffrance pour eux: & à faute de ce faire, est deu rachat audit seigneur. Et si lesdits non-aagez n'auoient tuteur ou gardien dedans lesdits quarante iours, l'vn de leurs parens ou autres

autres de ceux qui sont capables à estre leurs gardiens ou tuteurs,peuuent pour eux demander souffrance au seigneur feodal,allant pour cest effect sur le lieu dominant,sinon que le seigneur le vousist de bonne volonté receuoir en autre lieu. xx.

Si lesdits mineurs doyuent proufit à leur seigneur (ledit proufit procedant de leur chef,) ceux qui pour eux vont demander souffrance,le doyuent offrir. xxi.

Et est tenu ledit seigneur feodal,dõner souffrance pour les non-aagez,pour faire & porter les foy & hommage,quand elle luy est demandee.Et vaut souffrance pour foy & hõmage tãt qu'elle dure:soit qu'elle soit accordee ou non,estant legitimement demandee. xxii.

Si toutesfois audit seigneur feodal est deu proufit de fief,pour lequel on luy demande souffrance (procedant ledit proufit du chef desdits mineurs) n'est tenu ledit seigneur bailler ladite souffrance,sans estre payé dudit proufit.Mais s'il est deu proufit procedant d'ailleurs, ledit seigneur ne peut refuser ladite souffrance,sauf,à luy de se faire payer dudit proufit,ainsi qu'il verra estre à faire par raison. xxiii.

Le gardien d'aucuns mineurs faisant les fruits siens,ne doit[3] pour ce respect aucun proufit au seigneur feodal. xxiiii.

*3 Cela est trop plus iuste & raisonnable que la coustume de Paris & d'Orleans. C.M.*

Pour successiõ de fief en ligne collaterale,est deu rachat au seigneur feodal:& en ceste succession les masles en pareil degré forcluent les femelles,& n'y a droit d'ainesse,soit entre masles ou femelles. xxv.

Le seigneur feodal n'acquiert prescription contre son vassal,ne le vassal contre le seigneur, pour la tenure feodale,par quelque temps que ce soit. Bien peut ladite tenure estre acquise par vn tiers. xxvi.

Le seigneur feodal,encores qu'il soit de main-morte,peut prendre & retenir le fief mouuant de luy,quand il est vendu,en remboursant l'acquereur du pris & loyaux coustemens. Et à pour ce faire quarante iours apres la notification de la vente,& exhibition des contrats à luy faits d'icelle,à la charge que le seigneur de main-morte,est tenu choisir vn vassal autre que de main-morte,& en vuyder ses mains dedans l'an & iour de la retenuë par luy faite, & à faute d'en auoir vuydé ses mains,retourne ledit fief retiré & retenu au premier acquereur sur lequel il auoit esté retiré. xxvii.

Si le seigneur a receu le quint denier de l'acquereur ou luy a baillé terme de le payer ou autrement en a composé & cheuy,il est priué du retrait feodal. xxviii.

Le seigneur feodal ayant retenu par puissance de fief,le fief mouuant de luy,le lignagier du vendeur (du costé & ligne duquel est procedé le fief retenu) le peut dedans l'an & iour de la retenuë,auoir par droit de retrait lignager en rẽboursant le seigneur feodal du pris prĩcipal & quint dudit pris,& des loyaux cousts & frais:en quoy faisant ledit seigneur feodal est tenu receuoir tel lignager en son hõmage,tellemẽt que le retrayant lignagier exclut le feodal. xxix.

Le seigneur feodal voulant prendre les fruits du fief depẽdant de luy:& exploiter le fief en sa main,cõme il peut,est preallablement tenu rembourser les labours & semences. xxx.

Et pour prendre,serrer & leuer lesdits fruits,a ledit seigneur feodal la iouyssance de la maison & autres edifices,si aucuns sont. xxxi.

La main-mise du seigneur feodal,sur le fief dependant de luy, venüe à la connoissance du vassal:Si iceluy vassal l'enfraint par luy,ou autres de par luy,est tenu de rẽdre ce qu'il aura prins desdits fruits:Et les restablir auant qu'estre ouy en ses defenses,& opposition, tellement que le seigneur du fief ne plaidera dessaisy. xxxii.

Le seigneur feodal pendant sa main-mise fait les fruits siens des arriere-fiefs ouuers, & de ceux qui tombent en ouuerture durant sadite main-mise,& peut receuoir les arriere-vassaux en foy. xxxiii.

Si le vassal saisi desaduoüe le seigneur saisissant,iceluy vassal aura main-leuee du fief saisi,pẽdant le proces,& si en fin d'iceluy se trouue le fief saisi estre mouuant du seigneur desaduoüé, ledit fief est acquis,& tombe en commise au proufit du seigneur feodal. xxxiiii.

Le vassal ne peut demembrer son fief au preiudice,& sans le consentemẽt de son seigneur: se peut bien ledit vassal ioüer de sondit fief,iusques à demission de foy,sans ce que pour-ce soit deu proufit. xxxv.

Si le vassal baille son fief à cens ou rente,tombant ledit fief en ouuerture, le seigneur feodal (n'ayant infeudé ledit cens ou rente) exploite entierement ledit fief sans auoir esgard au bail,à cens ou rente,sauf aux preneurs leurs recours. xxxvi.

Quand entre plusieurs seigneurs est question de la tenure d'aucun fief, pretendans respe-

*4 Ce n'est qu'vne prouision comme pleinement ay dit sur la coustume de Paris.art.42. C.M.*

ctiuement icelle tenure,le vassal sera receu par main souueraine,[4] en cõsignant en iustice des droits & deuoirs,si aucuns sont deuz à cause de son fief,à la charge de faire la foy à celuy qui obtiendra. xxxvii. 4

Quand le fief ou seigneurie feodale vient de nouuel par succession, acquisition ou autrement a aucune personne:tellement que la mutation aduient de la part du seigneur du fief dominant,le nouueau seigneur ne peut empescher ne mettre en sa main les fiefs,qui sont tenus de luy,iusques à ce qu'il ayt fait faire proclamations & significations,que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage,dedans quarante iours pour le moins.Mais lesdits quarãte iours passez,si lesdits vassaux ne se presentent,il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouuãs de luy,& faire les fruits siens:pourueu toutesfois que lesdites proclamatiõs & significations ayẽt esté faites.C'est à sçauoir quand aux fiefs estans és comtez,baronnies,& chastellenies,dõt ils sont mouuans,par proclamation à son de trompe & cry public par trois iours de dimanche ou de marché (si marché y a.) Et quant aux autres fiefs estans hors desdits comtez, baronnies & chastellenies, dont ils sont mouuans,par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief seruant,s'il y a manoir,ou au procureur dudit vassal,s'aucun en a,sinon au prosne de l'Eglise parochiale dudit lieu,en iour de dimanche ou autre iour solennel. xxxviij.

Et ne doit l'anciẽ vassal (ainsi appellé) que la bouche & les mains au seigneur feodal,faisant son deuoir dedans les quarante iours,apres la signification deuëment faite. xxxix.

N'est tenu le seigneur feodal receuoir son vassal en son hommage par procureur, sinon en cas d'exoine & excuse legitime. xl.

La femme vefue a laquelle appartient vn fief par droit de proprieté ou acquisition,son mary ayant esté receu en hommage du seigneur feodal,n'est tenu pendant sa viduité d'aucun deuoir enuers le seigneur feodal. xli.

Le vassal receu en hommage de son seigneur,luy est tenu bailler son adueu & denombrement,dedans quarante iours de la reception,& en deffaut d'auoir ce fait,le seigneur peut saisir son fief,y establir cõmissaires qui l'exploiteront iusques à la presentation dudit adueu,pour cela ne gaigne le seigneur les fruits.Ains lesdits commissaires ( l'adueu baillé )en rendront cõpte au vassal,qui sera seulement tenu des fraiz. xlii.

Le seigneur & vassal sont tenus respectiuement communiquer leurs tiltres & adueux aux despens du requerant. xliij.

L'adueu presenté, a le seigneur quarante iours pour le receuoir ou blasmer,lesquels quarãte iours passez,ledit vassal sera tenu aller ou enuoyer querir le blasme,au lieu du principal manoir dont son fief est tenu,& des diligences qui en seront faites sera prins attestation deuãt notaires ou tesmoings. xliiii.

## CHAP. 2. *Des cens & droits seigneuriaux.*

LE seigneur censier peut contraindre l'acquereur & nouuel detenteur de l'heritage tenu en sa censiue,luy exhiber & communiquer les lettres d'acquisition d'iceluy heritage si aucuns en y a,pour estre payé de droits de ventes,incontinant la huictaine passee apres l'acquisition. xlv.

L'acquereur a pris d'argent d'aucun heritage chargé de cens,est tenu payer au seigneur censier les ventes dudit achat & saisine,pour-ce deuë & accoustumee. xlvi.

Le droit de saisine est de douze deniers parisis,& ne prend saisine qui ne veut. xlvii.

Lots & ventes,qui ne sont qu'vn seul & mesme droit,sont de vingt deniers tournois pour franc,qui est la douziesme partie du pris s'il n'y a tiltre, paction, ou conuention au contraire entre les seigneurs & leurs subiets d'en payer plus ou moins. Et pour l'acquisition faite non notifiee & recellee au seigneur censier dedans la huictaine d'icelle, sont deuz audit seigneur censier soixante sols parisis d'amende. xlviii.

Si le seigneur censier n'a maison ou certain lieu à receuoir ses cens,suffit à l'acquereur aller sur le lieu où la derniere recepte dudit cens a esté faite,& s'il y a lieu deputé,doit aller sur ledit lieu,& n'y trouuant le seigneur censier,ou autre de par luy,pour payer ou deprier les cens & ventes,fera sa declaration par deuant notaires ou tesmoings. xlix.

*5 Possedez ab eodem censuario eodẽ titulo:secus si par baux separez. C.M.*

Quand aucun qui doit cens payable au iour & lieu nommez, ne paye, est emendable de cinq sols parisis enuers le seigneur censier,& n'est deuë qu'vne amẽde,encore qu'il y ayt deffaut de payemẽt pour plusieurs annees,si le seigneur n'en a fait questiõ par chascune d'icelles annees,& neãtmoins pour plusieurs pieces de terres & heritages[5] n'est deüe qu'vne amẽde.l. 5

Pour

Pour rentes constituees à pris d'argent,ne sont deuës ventes au seigneur censier,n'est aussi deu aucun profit de quint,ou autre au seigneur feodal. li.

Pour l'heritage vendu sous faculté de remeré à tousiours ou à temps, est deu droit de ventes:mais pour le rachat & remeré n'en est deu. lii.

Le seigneur censier,pour les arrerages du cens à luy deus, & amende à luy acquise, par desfaut de payement dudit cens, peut faire proceder par voye d'arrest & saisie, sur l'heritage à luy redeuable dudit cens. liii.

Pour donations d'heritages, faites pour la bonne amour que le donateur a enuers le donataire,ne sont deuës ventes. liiii.

Le cens est diuisible. lv.

L'heritage baillé à cens,ne peut estre chargé d'autre cens. lvi.

Pour partage d'heritages, n'est deu droit de ventes au seigneur censier, sinon qu'il y eust soulte ou retour,pour lesquels soulte ou retour,sont deuës ventes. lvii.

Pour eschange d'heritage fait but à but, sans soulte ne retour & sans fraude: Aucunes ventes ne sont deuës, posé que les heritages changez, soient assis en diuerses censiues & seigneuries:mais si en eschange y a soulte en deniers,sont deuës ventes pour iceux deniers. lviii.

## CHAP. 3. *De droit de champart.*

Les detenteurs de terres chargees de champart, laboureurs, ou fermiers, sont tenus auant que rien enleuer desdites terres, appeler le seigneur dudit champart, son procureur ou commis,pour champarter & prendre son droit, & oultre sont tenus au cas que ledit champart soit rendable en grange,le mener & liurer en la grange champarteresse (s'il y en a vne) ou en autre lieu deputé à les mettre, assis en la seigneurie & territoire desdites terres(s'il n'y a tiltre ou longue iouyssance equipolente à tiltre au contraire.) lix.

Le redeuable de droit de champart, en leuant les fruits de la terre suiete audit droit, sans auoir appelé le seigneur auquel est deu ledit champart:son fermier,procureur ou commis,doit soixante sols parisis d'amende au seigneur, ou à celuy qui a le droit de champart. Et ce pour chacune piece de terre, s'il n'y a tiltre ou longue iouyssance equipolente à tiltre, comme dit est,au contraire. lx.

Sur les terres tenuës en fief,ne se prend droit de champart, sinon qu'il y eust tiltre ou conuention au contraire. lxi.

Les terres tenuës à champart, ne doiuent ventes ne saisines,si ce n'est qu'auec ledit champart, elles soient redeuables de cens, & ou elles sont tenuës à cens & champart, doiuent ventes & saisines au seigneur censier, comme les autres terres tenuës à cens, s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire. lxii.

## CHAP. 4. *De prescriptions.*

Qvand aucun a iouy, soit par luy ou ses predecesseurs, d'vn heritage à iuste tiltre & de bonne foy, par dix ans entre presens, & vingt ans continuels, entre absens aagez & non priuilegiez pleinement,franchement,paisiblement,publiquement,& sans auoir esté inquieté en iceluy heritage:il acquiert prescription,soit pour proprieté ou rente fonciere. lxiii.

Quand aucun a iouy & vsé de bonne foy d'aucun heritage franchement, pleinement & publiquement, tant par luy que ses predecesseurs, par trente ans continuels entre aagez & non priuilegiez, & sans que lon ayt en iceluy heritage pretendu aucun droit de proprieté ou rente,& fait instance pour raison d'iceluy,acquiert droit de prescription:Supposé qu'il ne face apparoir de tiltre. lxiiii.

Si aucun a iouy d'vne rente pleinement, paisiblement,& publiquement à iuste tiltre & de bonne foy,tant par luy que ses predecesseurs,par dix ans continuels entre presens & vingt ans entre absens,aagez & non priuilegiez, & par trente ans,comme dessus, posé qu'il ne face apparoir de tiltre,a acquis prescription de ladite rente. lxv.

## CHAP. 5. *Des actions personnelles & hypotheques.*

Les detenteurs & proprietaires, d'heritages obligez & hypothequez à aucunes rentes, ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus payer icelles auec les arrerages qui en sont deus,de leur temps personnellement & hypothequairement,& pour les precedans hypothequairement seulement. A tout le moins sont tenus de laisser iceux heritages,

pour estre criez, subhastez, vendus & deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge desdites rentes & autres, reelles & annuelles, & pour le payement des arrerages qui en sont deus. lxvi.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente, dont est chargé ledit heritage, qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente: & dont il n'auroit eu connoissance par-auāt ladite poursuite: Apres qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, & que sondit vendeur luy deffaut de garantie, ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy, par-auant que contester en cause, peut renoncer audit heritage, & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle. Supposé mesme que les arrerages fussent & soient escheus de son temps, & par-auant ladite renonciation. lxvii.

Compensation a lieu selon disposition de droit. lxviii.

Meubles n'ont suite par hypotheque. lxix.

Cedule priuee, reconnuë en iugement emporte hypotheque du iour de la reconnoissance. Soit que la reconnoissance soit faite par-deuant le iuge lay, ou par-deuant le iuge d'Eglise.[1] lxx. 1

*1 Ceste secōde partie dealternatiue, est cōtraire à tout l'ancien vsage de France, recité mesme par Iean fabre, & aux arrests des parlemens, recours à ce que i'en ay dit sur la coustume de Paris, art. 78. & sur le stile de Parlement, cōbien que cecy ait esté par les mesmes cōmissaires adiousté en la coustume de Mōfort, arti. 72. C.M.*

## CHAP. 6. *Des seruitutes & rapports de iurez.*

FOy est adioustee au rapport des maçons & architectes iurez & receus en iustice, accordez par les parties en ce qui gist en leur art & industrie, sauf à en demander l'amendement. lxxi.

Droit de veuës & esgouts ne s'acquiert, & ne porte possession ne saisine sans tiltre pour quelque temps qu'on en ait iouy, encores que la possession fust centenaire. lxxii.

Destination de pere de famille vaut tiltre. lxxiii.

A qui appartient le reez de chaussee en quelque heritage, appartient le dessus & dessous dudit reez de chaussee, s'il n'y a tiltre au contraire, & ne se peut le dessous prescrire, par quelque temps que ce soit, encores qu'il fust centenaire contre celuy à qui appartient ledit reez de chaussee. lxxiiii.

Il est loisible à vn voisin hausser à ses despens mur moitoyen, d'entre luy & son voisin, par dessus la hauteur de closture (dont sera cy apres fait mētion) tant haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxv.

Tout mur est par ladite coustume reputé moitoyen & commun, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxvi.

Il est licite à vn voisin percer & faire percer, & desmolir le mur commun, & moitoyen d'entre luy & son voisin pour se loger, & edifier en le restablissant deuëment, & faisant refaire à ses despens s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire. lxxvii.

Entre les heritages de deux voisins, comme maisons, court, iardins, & adherences, le voisin peut contraindre l'autre à faire closture de muraille où le fond le peut porter, sinon, telle autre closture que la nature de leurs heritages le requiert. lxxviii.

Les clostures és villes & fauxbourgs, doiuent estre de muraille haute de douze pieds pour les courts, & de neuf pieds pour les iardins, oultre les fondemens. lxxix.

Quand aucune closture d'entre deux voisins est desmolie ou corrompue, le voisin peut contraindre l'autre par iustice à faire refaire lesdites clostures, & les payer pour telle part & portion que leurs heritages sont clos. lxxx.

N'est loisible à vn voisin de mettre & loger les poultres & soliues de sa maison, dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen ou commun. lxxxi.

Si en vn mur moitoyen & commun entre deux voisins, l'vn d'eux veut mettre & asseoir poultres, faire le peut en faisant pilliers de pierre de taille ou escouissons de grays, parpains, chesnes & corbeaux suffisans pour porter lesdites poultres & corbeaux, & restablissant ce qui aura esté desmoly pour le rasseoir. lxxxii.

Pour asseoir lesdites poultres, le voisin peut percer le mur moitoyen & commun, toutesfois ladite poultre ne doit passer oultre les deux tiers, & les soliues oultre la moitié du mur. lxxxiii.

Ne peut le voisin percer ledit mur pour asseoir poultres ou soliues, ou prendre quelque autre commodité, comme d'vne armoyre au mur moitoyen & commun à l'endroit des cheminees de son voisin. lxxxiiii.

Si en terre commune, l'vn des voisins edifie mur à ses despens, l'autre voisin s'en peut apres aider

aider pour cloſture ou edifice, en payant la moitié *pro rata* de ce dont il ſe voudra aider, & non autrement, & le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié, iuſques à ce qu'il en ſoit payé & rembourſé. lxxxv.

Quand aucun fait edifier ou reparer ſon heritage, ſon voiſin eſt tenu luy donner & preſter patience à ce faire, en reparant ce qui aura eſté rompu, demoly & degaſté. lxxxvi.

Tous manans & habitans, ayans & tenans maiſons en la ville d'Eſtampes, ſont tenus y faire, conſtruire, & entretenir latrines & chambres aiſees, & ſont à ce faire contraignables, par prinſe & exploictation de leurs biens, meubles & immeubles, arreſt de louages deſdites maiſons & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, & ſi aucun eſt troué, portant, gettant, ou ayant porté, ou ietté immondices ou ordures, deuant la maiſon d'autruy, places ou rues vuides, eſt pour la premiere fois condamnable en ſix ſols pariſis, & pour la ſeconde en douze ſols pariſis, & pour la troiſiéme en vingt ſols pariſis, & eſt le ſemblable obſerué contre ceux qui iettent immondices pres les portes de la ville, egliſes & autres lieux publiqs. lxxxvii.

Vn voiſin ne peut faire aucun puyz, retraits, foſſes de cuiſine ou eſſeuouers, pour retenir eaues de maiſon, four, ne forge pres vn mur moitoyen & commun, qui ne laiſſe ledit mur frāc, & vn contremur, de l'eſpeſſeur d'vn pied, & doit eſtre fait aux deſpens particuliers de celuy qui ſ'en voudra aider & en ſon danger, & ſ'il y a puyz à l'vn ou à l'autre des deux voiſins, les retraits, latrines & eſſeuouers, ſeront faits à dix pieds loin dudit puyz, y faiſant entredeux, vn contremur de chaux & ſable, auſſi bas que les fondemens deſdits puyz, latrines, retraits, & eſſeuouers. lxxxviii.

## CHAP. 7. *De gardes noble & bourgeoiſe.*

IL eſt loiſible aux pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans, nobles & bourgeois, accepter la garde de leurs enfans, apres le treſpas de l'vn d'iceux, fait ledit gardien les fruits ſiens des heritages, rentes & reuenus appartenans auſdits enfans, à la charge de payer par ledit gardien les debtes que doiuent leſdits enfans, les alimenter, & entretenir, payer & acquiter les charges que doiuent leſdits heritages. Et à la fin de ladite garde, les rendre en bon eſtat. Dure ladite garde, c'eſt à ſçauoir aux enfans maſles nobles iuſques à vingt ans, & aux filles nobles iuſques à quinze ans, acomplis. Aux maſles bourgeois iuſques à quatorze ans, & aux filles iuſques à douze ans, finis & acomplis, ſi pluſtoſt ne ſont mariez. Si le gardien ſe remarie perd ladite garde, & eſt tenu ledit gardien pous les mineurs demander ſouffrance. lxxxix.

Garde noble ſe doit accepter en iugement, garde bourgeoiſe y doit eſtre demandee. Eſt tenu le gardien faire inuentaire des biens meubles deſdits enfans. xc.

## CHAP. 8. *De communauté de biens.*

QVand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, les meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, faits & acquis, durant & conſtant ledit mariage, & qui communs eſtoient à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe deuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié, aux heritiers du treſpaſſé. xci.

Femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypothequer ſes heritages, ne ſoy obliger ſans l'auctorité & conſentement de ſon mary: Soit au preiudice de ſondit mary ou d'elle, ſi elle n'eſt ſeparee ou marchande publique: Mais eſtant marchande publique, ſe peut obliger pour le fait de ſa marchandiſe, & ſont les biēs de ſon mary & d'elle exploictables, pource qui depend du fait de ladite marchandiſe. xcii.

Femme mariee, ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee ou auctoriſee par iuſtice, au refus de ſondit mary. xciii.

Le mary eſt ſeigneur des meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, par luy faits & acquis, durant & conſtant le mariage d'entre luy & ſa femme, en telle maniere qui les peut vendre, aliener, & hypothequer, en faire & diſpoſer entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude. xciiii.

Le mary ne peut vendre, faire partage ou licitation, charger, obliger, ne hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement d'elle, [1] par luy auctoriſee à ceſte fin. xcv.

[1] *Maieur de vingt-cinq ans, & non contrainte ne menacee par ſon mary, recours à mon commentaire de la couſtume de Paris, arti. 108. C.M.*

Entre homme & femme conioints par mariage, (apres la benediction nuptiale) y a communauté de biens meubles, & de conqueſts immeubles qui ſe feront conſtant ledit mariage,

tellement que le mary est tenu personnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cause de sa femme, & en peut estre vallablement poursuyui, durant leur mariage. Aussi la femme est tenuë, apres le trespas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires, faites & crees par ledit mary, tant durant ledit mariage, qu'au par-auant iceluy: Peut neantmoins ladite femme, tant noble que roturiere, renoncer, si bon luy semble, apres le trespas de son mary, à la communauté des biens d'entre elle & sondit mary (la chose estant entiere.) Et en ce faisant demeure quitte des debtes mobiliaires, deuës par sondit feu mary au iour de son trespas. xcvi.

Le mary est maistre des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de la femme, peut le mary agir seul, & desduire lesdits droits & actions en iugement sans sadite femme. Pareillement conduire les actions reelles & petitoires appartenans à sadite femme pour son interest, autrement non: si ce n'est du consentement d'elle. xcvii.

Quand l'vn desdits conioints ensemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à trespas, il est en la faculté du suruiuant, prendre & accepter les meubles du decedé, auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires que deuoit le trespassé, & les obseques & funerailles d'iceluy, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit trespassé. Et où il y auroit enfans dudit mariage ou d'autre, lesdits biens se partiront par moitié entr'eux & le suruiuant. xcviii.

Homme & femme conioints en mariage, sont reputez aagez pour auoir l'administration de leurs biens, contracter & ester en iugement, & non pour aliener, vendre ou engager leurs immeubles. xcix.

Quand l'vn desdits conioints par mariage, va de vie à trespas, delaissez aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant desdits conioints ne fait inuentaire, les enfans heritiers peuuent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles, & conquests immeubles du decedé, soit que le suruiuant se remarie ou non, & iusques à ce que ledit inuentaire soit solennellement fait, clos & arresté, par deuant iuge competant, durera ladite communauté. c.

Quand l'heritage d'aucuns conioints par mariage, est chargé de rente, au-parauant leur mariage: Si durant iceluy elle est rachetee des deniers communs, tel rachat est reputé conquest, tellement que celuy à qui appartient l'heritage qui estoit chargé de ladite rente, ou son heritier est tenu de rembourser la moitié du pris dudit rachat, si mieux ne veut payer & continuer sur son heritage, la moitié de ladite rente. ci.

Si deux ou plusieurs ont quelque heritage, ou heritages à eux aduenus par succession, chargez de quelque rente ou hypotheque, & l'vn des detenteurs desdits heritages, chargez de ladite rente acquiert icelle rente. Telle acquisition redonde au profit des condetenteurs coheritiers dudit acquereur, comme au profit d'iceluy acquereur, en rendant, & payant à vn seul payement par lesdits coheritiers, chacun pour son regard, tant le sort principal que loyaux cousts, frais & mises. cii.

## CHAP. 9. *De testamens.*

L'Aage pour pouuoir vallablement tester des meubles, est quant aux masles de vingt ans acomplis, & quant aux filles de dixhuit ans, & pour le regard des immeubles, tant propres que acquests, de vingt cinq ans, & s'il n'y a meubles, ou qu'il y en eust si peu qui ne deust venir en consideration: leurs immeubles, tant propres que acquests, succedent au lieu des meubles pour pouuoir vallablement disposer desdits acquests & propres, iusques au quint, *ad pias causas* ou autres causes iustes & raisonnables, & si eux-mesmes auoient fait lesdits acquests de leur industrie, en pourront vallablement & librement disposer, tout ainsi que de leurs meubles. ciii.

Le mary par son testament, ne peut disposer des biens meubles & conquests immeubles, communs entre luy & sa femme, au preiudice de sadite femme, ains seulement peut disposer de sa moitié. ciiii.

Femme mariee aagee, comme dit est, peut disposer par testament de ses biens, meubles, acquests, & conquests immeubles, sans l'auctorité de son mary, en la maniere que dessus. cv.

Les executeurs d'aucun defunct, sont saisis dedans l'an & iour du trespas dudit defunct, des biens meubles delaissez par iceluy, pour l'acomplissement de son testament: & est tenu ledit executeur d'en faire inuentaire, appelez les heritiers du trespassé, s'ils sont trouuez en la iurisdition du domicile dudit trespassé: Sinon, appelé en leur absence le procureur fiscal

fiscal dudit lieu. cvi.

Auant qu'vn testament soit reputé solennel & vallable, est requis que ledit testament soit escrit & signé de la main dutestateur, ou bien par luy dicté ou nommé, en la presence de deux notaires, ou d'vn notaire de cour laye, ou ecclesiastique, immatriculez, suiuant l'ordonnance, & de deux tesmoins. Et qu'il soit à luy releu, dont en sera faite mention expresse. Suffit aussi qu'il soit dicté ou nommé par le testateur, & receu par le curé de l'eglise parrochial, ou son vicaire principal, en presence de deux tesmoins, & releu comme dessus: Et lequel vicaire sera nommé par le curé, d'an en an, és greffes des bailliages & preuosté d'Estampes. cvii.

## CHAP. 10. *De successions.*

INstitution d'heritier n'a lieu: c'est à dire, qu'elle n'est necessaire. cviii.

Aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble, tant en ligne directe que collaterale. cix.

Les enfans heritiers d'aucun defunct, viennent également à la succession d'iceluy, excepté és heritages tenus en fief. cx.

Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur trespas, peuuent venir à leur succession, auec les autres enfans leurs freres & sœurs, qui n'ont esté mariez de biens communs desdits pere & mere, en rapportant ce qu'il leur auroit esté donné en mariage, ou moins prenant esdites successions. cxi.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs, par testament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en maniere quelconque, directement ou indirectement auantager leurs enfans venans à leur succession, l'vn plus que l'autre. cxii.

Quand aucun, soit pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autre ascendant, va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans habiles à luy succeder, & les aucuns s'abstiennent de leur succession, & y renoncent, le droit qui leur eust appartenu és biens d'icelles successions, (s'ils n'eussent renoncé) accroist aux autres qui se portent heritiers. cxiii.

Fille mariee par pere ou mere, ayant renoncé à leur succession à escheoir, n'y peut plus retourner, si elle n'est rappelee par lesdits pere ou mere, encor qu'elle fust mineur, lors de ladite renonciation. cxiiii.

Pere & mere, succedent à leurs enfans naiz en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs procreez de leurs corps, quand aux meubles, acquests & conquests immeubles seulement. cxv.

En ligne directe, propre heritage ne remonte. cxvi.

Il ne se porte heritier qui ne veut. cxvii.

Le mort saisist le vif, son plus proche & plus habile à luy succeder. cxviii.

Representation en ligne directe a lieu infiniment: Tellement que s'il y a vn ou plusieurs enfans du fils aisné, soient masles ou femelles, ils partissans auec leurs oncles, representent au droit d'aisneesse leurdit pere ou mere, ayeul, ayeulle, ou autres ascendans, & entre eux, l'aisné masle, en partissant auecques ses freres & sœurs y prend son droit d'aineesse: Mais s'il n'y a que filles, elles partissent également entre elles. cxix.

Les biens paternels viennent au lignager paternel, & les maternels au maternel, encores qu'il ne soit le plus prochain du defunct. Et quant aux meubles, acquests & conquests, le plus prochain lignager y succede. cxx.

En ligne collaterale, representation a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement: & s'il y a enfans masles representans leur mere, laquelle viuant ne prendroit rien és fiefs, en ce cas ses enfans qui la representent, ne prendront aucune chose esdits fiefs, auec leur oncle ou oncles. cxxi.

En ligne collaterale les heritages tenus en fief, se partissent & diuisent également entre coheritiers, & n'y a droit ou prerogatiue d'aisneesse. cxxii.

Les heritiers d'aucun defunct en pareil degré, tant en meubles que immeubles, sont tenus personnellement de payer & acquiter les debtes de celuy dont ils sont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy defunct. Et n'en est l'aisné chargé plus que ses puisnez, sous vmbre de son droit d'aisneesse, lequel il prend par preciput & aduantage: sinon pour les charges foncieres & anciennes, ausquelles sont affectez les fiefs sur lesquels ledit aisné prend sondit droit d'aisneesse. cxxiii.

Les parens & lignagers de gens d'eglise seculiers leur succedent. cxxiiii.

Quand aucun entre en religion, & auant ſa profeſſion ne diſpoſe de ſes biens meubles & heritages, ſes prochains parens luy ſuccedent, comme par mort naturelle. cxxv.

Religieux & religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parens, ny le monaſtere pour eux. cxxvi.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent égalemẽt auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere à la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. cxxvii.

Baſtards ne ſuccedent: peuuent bien diſpoſer de leurs biens tant entre vifs, que par teſtament, ſoit particulierement ou vniuerſellement, & à eux ſuccedent leurs enfans naiz en loyal mariage. cxxviii.

Moulins & preſſouers ſont reputez immeubles. cxxix.

## CHAP. II. *De douaires.*

FEmmes mariees ſont & demeurent douees de douaire couſtumier, ſi par expres au traitté de leur mariage ne leur a eſté prefix ou aſſigné aucun douaire, & eſt le douaire prefix propre aux enfans dudit mariage. cxxx.

Douaire couſtumier eſt de la moitié des heritages que le mary tenoit & poſſedoit au iour de ſes eſpouſailles, & de la moitié des heritages, qui depuis la conſommation dudit mariage & pendant iceluy, ſont eſcheus & aduenus en ligne directe audit mary. cxxxi.

Entre nobles, le douaire couſtumier de la femme, eſt propre heritage des enfans venans dudit mariage, ſelon qu'il ſera dit cy apres, en telle maniere que le pere & mere deſdits enfans des l'inſtant de leur mariage ne les peuuent vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans, & en tel douaire [1] y a prerogatiue de droit d'aiſneeſſe. cxxxii. 1

*1 Ceſte derniere clauſe eſt contre les anciens arreſts de la Cour de Parlemẽt, cõme i'ay dit ſu le 37. art. de la couſtume de Paris. Et ſemble qu'elle ait eſté adiouſtee à la ſuggeſtion de l'vn des cõmiſſaires qui eſtoit de ceſte opinion, ou y auoit intereſt, comme ſouuent s'eſt fait depuis le deces du bon Roy Loys 12. C.M.*

Si la femme noble douee de douaire couſtumier, va de vie à treſpas auant ſon mary, auſſi noble, delaiſſe vn ou plusieurs enfans maſles, ledit douaire ſera propre auſdits enfans. Mais ſi elle ne delaiſſe que des filles, la moitié dudit douaire couſtumier ſeulement ſera propre auſdites filles. cxxxiii.

Entre nobles, ſi les enfans venans dudit mariage ne ſe portent heritiers de leur pere, & ſ'abſtiennent de prendre la ſucceſſion, en ce cas ledit douaire appartient auſdits enfans purement & ſimplement, ſans payer aucunes debtes procedans du fait de leurdit pere. cxxxiiii.

Le douaire couſtumier entre roturiers n'eſt propre aux enfans, ains eſt viager à la femme, laquelle en iouyſt en vſufruit, ſa vie durant ſeulement, en baillant par elle caution telle qu'elle la pourra bailler, auecques obligation de tous ſes biens preſens & aduenir. cxxxv.

Douaire couſtumier ſaiſiſt, cxxxvi.

Douaire prefix n'a lieu iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugemnt, & du iour qu'il eſt demandé ſont deus les arrerages d'iceluy. cxxxvii.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, ſ'il ne luy eſt permis par ſon traité de mariage. cxxxviii.

Douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, eſt viager à la femme douee & propre aux enfans de ce mariage, ſ'il n'y a conuention au contraire. cxxxix.

## CHAP. 12. *De don mutuel & autres donations.*

HOmme & femme conioints enſemble par mariage, eſtans en ſanté, peuuent & leur loyſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre également, de tous leurs biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, communs entre eux, & qui ſeront trouuez à eux appartenir à l'heure du treſpas du premier mourant, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant ſeulement, en baillant par luy caution ſuffiſante de reſtituer leſdits biẽs apres ſon treſpas, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre. cxl.

Homme & femme conioints enſemble par mariage, conſtant & durant leurdit mariage, ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, par teſtament ordonnance de derniere volonté ne autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel, comme dit eſt au precedent article. cxli.

Don mutuel de ſoy ne ſaiſiſt, ains doit le donataire venir par action. cxlii.

Le ſuruiuant de deux conioints par mariage, ayant fait don mutuel l'vn à l'autre, voulant par le moyen d'iceluy iouyr ſa vie durant des meubles acqueſts, & conqueſts immeubles, ſuiets à retour aux heritiers du premier decedé, eſt tenu de les entretenir en bon & ſuffiſant

eſtat,

estat, de payer les obseques & funerailles dudit premier decedé, auec les debtes dont on pourroit faire demande à ses heritiers, sur la part & portion des biens dudit premier decedé. cxliii.

Quand pere & mere ont donné à leurs enfans ou aucun d'eux vn heritage, tel heritage est reputé donné en auancement d'hoirie, encores que la donation ne le porte. cxliiii.

Donner & retenir ne vaut. cxlv.

Donner la proprieté d'aucun heritage, l'vsufruit à vie & à temps retenu, n'est donner & retenir, & vaut telle donation: vaut aussi quand il y a clause, qui par la raison escrite, emporte translation de possession, comme constitut & precaire ou autre semblable. cxlvi.

## CHAP. 13. *Des arrests, executions, & gageries.*

AVcun n'est receuable à proceder ne faire proceder par arrest sur les biés d'autruy, & moins par emprisonnement de la personne, sans obligation, condemnation, ou sentence. cxlvii.

Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye d'arrest & saisie sur les meubles, estans en ladite maison, pour les termes à luy deus, pour ledit louage, par le conducteur, clerc, prestre, [1] ou lay. cxlviii.

Quand le conducteur d'aucune maison, assise en la ville & fauxbourgs, villes, & villages des bailliage & preuosté d'Estampes, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, lay, clerc, ou prestre, est defaillant de payer par vn an ou plusieurs termes la pension ou louage d'icelle, le locateur peut faire proceder par voye d'arrest & saisie, pour les termes escheus, à cause dudit louage, sur les biens estans en icelle maison, & sans contract par escrit, pour an & demy. cxlix.

Toute personne, à laquelle est deuë moisson, pour terres & autres heritages, peut faire proceder par saisie & arrest sur les biens meubles, du redeuable de ladite moisson pour vne annee, & sur les fruits estans és heritages baillez, supposé qu'il n'ait contract par escrit. cl.

Quand le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages, va de vie à trespas sans heritiers, le haut iusticier, en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut iceux heritages saisir, & mettre en sa main, iusques à ce que l'heritier soit apparu. cli.

Les heritiers, ou vefue d'aucun creácier trespassé, peuuent mettre à execution leurs obligations passees, cõme dessus, sur les biés de leur debteur obligé, apres sommation à luy deuëmét faite, qu'il ait à leur payer le contenu esdites obligations, ce que ne se peut faire sur l'heritier de l'obligé, sans que les lettres obligatoires soient declarees executoires sur luy. clii.

*[1] Cela est de la tres-anciẽne obseruance de Frãce, que les prestres ne sont priuilegiez, ny mesmes en leurs meubles, quand il est question de louage de maison. Et auiourd'huy par l'ordonnance des estats, tenus à Orleans, l'an mil cinq cens soixãte, ar. 28. Ils peuuẽt indifferemment estre executez en leurs meubles. C.M.*

Saisine & dessaisine faites en presence de tabellion, ou notaire de cour laye, & de deux tesmoins, vallent tradition ou apprehension reelle. cliii.

Despens & hostelage, baillez par les hosteliers aux passans & à leurs cheuaux, sont priuilegiez, tellement que lesdits hosteliers, peuuent retenir les cheuaux & meubles de leurs hostes, pour lesdits despens & hostelage. cliiii.

*n* Hosteliers, tauerniers, & cabaretiers, demourans és villes, fauxbourgs, & villages desdits bailliage & preuosté, ne peuuent pour la despense faite en leurs maisons, hosteleries & tauernes, par les habitans des lieux où ils tiennent leursdites hosteleries & tauernes, arrester ceux qui auront fait ladite despense, ne les desgager, ne prendre cedules, breuets, ou obligations, volontairement ne par contrainte. Et lesquels hosteliers & tauerniers, pour telle despense, n'ont action contre ceux qui l'auront faite. clv.

*n* Maistres de ieux de paulmes, ne peuuent prendre ne retenir gages, cedules, obligations, ne breuets, pour les esteufs, & autres choses qu'ils auront fournies en leurs ieux, aux mineurs de vingt ans, vallets de boutique, gens mecaniques & artisans, & pour ces mesmes choses, n'ont contre telles manieres de gens aucune action. clvi.

L'acheteur de biens, prins par execution, peut estre contraint apres la huitaine, qu'il aura esté fait acheteur desdits biens, par emprisonnement de sa personne, & vente de ses biens, sans autre solennité, pour la somme de la vente desdits biens, & pour laquelle il est fait & constitué acheteur. Et n'est ouy tel acheteur à opposition, s'il ne veut alleguer payement fait depuis l'achet desdits biens, auquel cas il sera ouy. Et neantmoins tiendra prison, ou consignera le debte ou autres biés exploictables pendant son opposition, & ne iouyra ledit acheteur d'aucun respit à vn ou cinq ans. Et est tenu le sergent exploicteur, faire entẽdre ce que dessus audit acheteur, & en faire mention par son exploit. clvii.

Pour faire & constituer vn tel acheteur de biens, le sergent exploicteur, en faisant la vente d'iceux, est tenu appeler vn notaire ou deux tesmoins. clviii.

Le gardien de biens prins par execution sur vn debteur, peut estre contraint bailler, & deliurer lesdits biens és mains du sergent exploiteur, quand il en est requis auant qu'estre receu à

oppoſition. Et lequel gardien à faute de ce faire, peut eſtre empriſonné par ledit ſergent executeur, ou autre continuant ſon exploit. clix.

L'acheteur de biens à luy reellement vendus & liurez par le ſergent, eſtant empriſonné à faute de payement, n'eſt receu à faire ceſſion ſans remettre, repreſenter, & reſtituer leſdits biens à luy vendus comme dit eſt. clx.

Auant que les acheteurs de biens & gardiens d'iceux, puiſſent eſtre tenus & obligez comme deſſus, eſt requis & neceſſaire, que l'exploit du ſergent executeur (contenant par inuentaire leſdits biens, prinſe & vente d'iceux) leur ſoit baillé. clxi.

Le ſergent qui vend les biens d'aucun executé, auant que les liurer aux acheteurs forains, eſt tenu leur faire eſlire domicile au lieu ou eſt faite ladite vente, bailler caution de les rendre, ou faire rendre ſur ledit lieu iuſques à la huitaine, dedans laquelle il eſt loiſible aux executez retirer leurs biens vendus. clxii.

Le ſergent executeur ne peut bailler à l'executé ſeul, les biens qu'il prend ſur luy en garde, ſans le conſentement du crediteur. clxiii.

Auant que le ſergent executeur, ou autre continuant ſon exploit, puiſſe cõtraindre vn gardien de biens prins par execution, eſt tenu luy faire commandement ſur le lieu ou la prinſe deſdits biens a eſté faite. clxiiii.

*n* N'eſt loiſible à aucune perſonne faire proceder par voye de ſaiſie, & execution reelle ſur les denrees & marchandiſes amenees en la ville d'Eſtampes, & autres villes & villages deſdits bailliage, & preuoſté, eſquels y a foire ou marché publicq' pour eſtre venduës ſur les cheuaux, beſtes de ſomme, & charrois, marchandiſes, & denrees eſtans pour ceſt effect en icelle ville, & fauxbourgs & autres villes & villages ſuſdits, & ſur le chemin pour y aller & retourner. clxv.

Vn reſpit n'a lieu pour debte adiugee par ſentence diffinitiue, dõnee en iugement contradictoire, louage de maiſon, arrerages, & rente fonciere, ſallaire de ſeruiteurs & mercenaires, moiſſons de grains, ou autres penſions d'heritages, debtes de mineurs contractees auecques eux, ou leurs tuteurs, pendant leur minorité, penſions & nourritures d'eſcoliers, ne pour alimens, biens & deniers baillez & conſignez en depoſt par ordonnance de iuſtice, ne pour le *reliqua* deu pour adminiſtration & gouuernement du bien des mineurs, & de commiſſion de iuſtice, egliſes, hoſpitaux, fabricques & communautez. clxvi.

Eſt loiſible à toutes perſonnes vẽdiquer choſe mobiliaire à luy appartenãt, trouuee & veuë à l'œil en la main d'vn tiers, & la faire ſaiſir, arreſter, & mettre en la main de iuſtice par vn ſergẽt. & ſ'il ne lavoit à l'œil, peut faire appeler le tiers detẽteur pour l'exhiber à fin de vẽdicatiõ. clxvii.

Execution ſur execution, arreſt ſur arreſt d'aucuns biens, ne ſe peut faire entre meſmes perſonnes, & pour meſme debte. clxviii.

## CHAP. 14. *Des retraits lignagers.*

QVand aucun a vendu rente ſur ſes propres heritages à perſonne eſtrange, non eſtant du lignage dont procedent leſdits heritages, il eſt loiſible au parent ou lignager du coſté dont procedent leſdits heritages propres, demander & requerir en iugement, auoir ladite rente par retrait lignager dedans l'an de la vendition d'icelle rente ou dedans l'an de la ſaiſine, ou infeodation, prinſe par l'acheteur d'icelle rente. clxix.

Le temps de retrait lignager, ne court ſinon depuis l'infeodation, pour le regard des choſes feodales, & enſaiſinement, pour le regard des choſes roturieres. clxx.

Quand aucun a vendu & tranſporté ſon propre heritage à perſonne eſtrange, de ſon lignage du coſté & ligne, dont luy eſt venu & eſcheu ledit propre heritage, eſt loiſible au lignager vendeur du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de demander & auoir ledit heritage, par retrait lignager dedans l'an & iour que l'acheteur en a eſté enſaiſiné, ſ'il eſt tenu en cenſiue, ou qu'il en a eſté receu en foy & hommage. S'il eſt tenu en fief, en rembourſant ledit acheteur de ſon ſort principal, loyaux couſts, frais & miſes. clxxi.

Si aucune perſonne qui a acquis vn heritage propre de ſon parent, du coſté & ligne dont il eſt parent, vend ledit heritage, tel heritage chet en retrait. clxxii.

*n* Si l'heritage propre, vendu à vn eſtranger, eſt adiugé au lignager du vendeur, iceluy lignager eſt tenu de payer & rembourſer ledit acheteur des deniers qu'il a payez audit vẽdeur pour l'achet dudit heritage, ou conſigner les deniers au refus dudit acheteur, vingt-quatre heures apres le retrait à luy adiugé par ſentence ou iugement, & que l'acheteur aura mis les lettres au greffe, partie preſente ou appelee, & affermé le pris eſtre veritable, & quant aux loyaux couſts, frais & miſes, le retrayant en doit faire pareil rembourſemẽt vingt-quatre heures apres

la liquidation d'iceux faite, autrement & à faute d'auoir fait ledit rembourſement en la maniere que dit eſt, & dedans ledit temps, tant du ſort principal, que des frais & loyaux couſts, la liquidation d'iceux preallablement faite, le retrayant eſt debouté dudit retrait. clxxiii.

Quand le lignager du vendeur d'aucun heritage, fait adiourner l'acheteur d'iceluy pour l'auoir par retrait, il doit à la preſentation de la cauſe, & iuſques au iour de la conteſtation iceluy
1 includ,[1] offrir deniers à deſcouuert, & à parfaire, pour le rembouſement du ſort principal loyaux couſts, frais & miſes, & ſ'il ne le fait, doit eſtre debouté de ſon action. clxxiiii.

n Le retrayãt pour faire les fruits ſiés de l'heritage, ſuiet à retrait, eſt tenu ledit iour de la cõteſtation, en cauſe, offrir reellemẽt & de fait, & par exhibition de deniers à l'acheteur, les deniers du ſort principal debourſé pour l'acquiſition, & faire offre d'vne piece d'argent pour les frais & loyaux couſts, non encores liquidez, & offrir de parfaire, la liquidation d'iceux faite, & au cas que l'acheteur empeſche le retrait, & ne vueille receuoir leſdits deniers, peut le retrayãt iceux deniers du ſort principal nombrer & compter, preſent & appelé ledit acheteur, & en ce faiſant ſuffit telle offre & exhibition de deniers ainſi nombrez & comptez, pour acquerir leſdits fruits, ſans autrement les conſigner. clxxv.

[1] *Et non depuis: ce qui eſt iuſte, car il ne reſte plus qu'à faire droit, ſinon ſ'il n'a eſté biẽ ou mal cõteſté. C.M.*

Ne peut l'acqueſteur demolir & deteriorer l'heritage, dedans l'an du retrait. clxxvi.

Le parent & lignager, qui premier fait adiourner en matiere de retrait, doit eſtre preferé à tous autres: Poſé qu'il ne ſoit le plus prochain parent du vendeur: mais en cõcurrence de deux ou pluſieurs, le plus prochain doit eſtre preferé. clxxvii.

Quand aucun a eſchangé ſon propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, l'heritage ainſi acquis par eſchange, eſt le propre heritage de celuy qui l'a eſchangé, cõme eſtant entré & ſubrogé au lieu de l'heritage baillé par eſchange. Et eſt tel heritage ſuiet à retrait, & peut eſtre retiré en cas de retrait par ceux qui euſſent peu retirer ledit heritage baillé par eſchãge. lxxviii.

Si aucun a vendu l'vſufruit de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, tel vſufruit ne chet à retrait. clxxix.

Propre heritage vendu & adiugé par decret de iuſtice chet en retrait. clxxx.

Quãd l'heritage propre eſt acquis, durãt & cõſtãt le mariage de deux cõioints, dont l'vn eſt parẽt & lignager du vẽdeur du coſté & ligne, dõt ledit heritage appartiẽt audit vẽdeur, tel heritage ainſi vẽdu ne giſt à retrait durãt & cõſtãt ledit mariage: mais apres le treſpas de l'vn deſdits cõioints, la moitié dudit heritage giſt en retrait à l'encõtre de celuy qui n'eſt lignager. clxxxi.

Qui n'eſt habile à ſucceder comme vn baſtard, ne peut venir à retrait lignager. clxxxii.

## CHAP. 15. *Des degaſts & dommages faits és heritages, & prinſes de beſtes.*

IL eſt loiſible à toutes perſonnes ayans garennes, buiſſons, taillis & clos d'arbres, eſtangs, viuiers & foſſez, prendre & faire prendre ceux qu'ils y trouueront pour chaſſer & couper bois, peſcher & prendre fruits és lieux ſuſdits, & les mener en priſon pour par les iuges eſtre punis comme larrons. clxxxiii.

N'eſt loiſible à aucune perſonne en quelque tẽps ou ſaiſon q̃ ce ſoit, aller en vignes, gagnages, prez & autres heritages plãtez d'arbres auſnoys, ſaulſayes, ormayes, pour y prẽdre & cueillir herbes, fueilles ou autres choſes ſur peine d'amẽde arbitraire & des intereſts enuers l'intereſſé. Et de ladite prinſe ſont creus les proprietaires vignerõs, fermiers & autres q̃ ont charge deſdits heritages, & pareillemẽt des intereſts, iuſq̃s à v. ſols pariſis, en affermãt par ſermẽt. clxxxiiii.

n N'eſt loiſible à perſonne, faiſãt ſa demourãce en la ville d'Eſtãpes, tenir beſtes à laine, porcs, oyes, & canes, ſur peine de confiſcation deſdites beſtes oyes, & canes, & d'amẽde arbit. clxxxv.

n Peuuent neantmoins les bouchers pour la fourniture de ladite ville, tenir en icelle leſdites beſtes à laine pour huit iours ſeulement, & ſont tenus iceux bouchers tuer leurs beſtes ſur la riuiere, & non en leurs maiſons. clxxxvi.

Toutes perſonnes ayant beſtial quel qu'il ſoit, ne le peuuent mener paſturer aux bois, taillis, vignes, prez, auſnoyez, & autres heritages plantez d'arbres, fruitiers & autres, ſur peine d'amende arbitraire & des deſpens, dommages & intereſts enuers les parties intereſſees, deſquels & de la prinſe, les proprietaires & gardiens des deſſuſdits heritages, ſont creus par ſerment, & du dommage iuſques à cinq ſols pariſis. clxxxvii.

De toutes prinſes de beſtes faiſans dommage, le preneur, ſoit proprietaire ou fermier, ſoit enfant ou ſeruiteur d'aage competant, ou le voiſin, ſont creus par ſerment & du dommage, ſelon que dit eſt. clxxxviii.

L'action pour leſdits degaſts, prinſes, dommages & intereſts ſe doit intenter dedans huitaine, apres laquelle huitaine ne ſe peut intenter. clxxxix.

Tous laboureurs ou fermiers, peuuent de leur auctorité priuee, par eux ou leurs gens & seruiteurs oster, les glaines des glaineurs trouuees sur leurs champs, auant l'enlieuement des gerbes, & amener lesdits glaineurs és prisons pour estre iusticiez : Mais lesdits laboureurs ou fermiers & autres, ne peuuent mettre ou faire mettre par eux, leurs gens & seruiteurs, leur bestial dedans lesdits champs, n'empescher aucunement le glainage en quelque maniere que ce soit, sinon vingt-quatre heures apres la vuydange d'iceux champs, sur peine de confiscation desdites bestes & d'amende arbitraire, & est le pareil obserué contre les grappeurs de vignes. cxc.

*n* Toutes personnes ayans prez en la saison que lon faulche & fenne, les premieres & secondes herbes y trouuans glaineurs auecques fauchetz, sacs ou autres, glainans esdites premieres & secondes herbes auant qu'elles soient enleuees, peuuent d'auctorité priuee oster le foin, sac & fauchet, dont ils les trouueront saisis, & les amener en iustice pour estre punis, comme ayans fait & commis larcin. cxci.

Aucune personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, faisant sa demeurance dedans ladite ville, ne peut nourrir pigeons priuez ou autres pattez ou non pattez, sur peine de cent sols parisis d'amende, ne peut pareillement tenir glappier à congnils sur pareille peine : Ne peut aussi personne de la condition que dessus, y tenir colombier ou volliere pour quelque laps de temps qu'il en ait iouy, s'il n'est fondé en tiltre par escrit. cxcii.

Toutes personnes prenans en quelque part que ce soit vieilz pigeons à trappe, filletz, ou colletz, est par ladite coustume punissable, comme ayans commis larcin.

Les coustumes des bailliage & preuosté d'Estampes, [1] & autres ressors d'iceluy bailliage, cy dessus escrites, ont esté leuës & publiees par l'ordonnance, & en la presence de nous commissaires susdits, & des officiers du Roy audit Estampes, les gens des trois estats, pour-ce faire assemblez en la salle du plaidoyer du seiour d'Estampes, lieu destiné & prins pour faire la seance, arrest, lecture, & publication desdites coustumes, les mardy vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, & lundy vingt-huitiémes iours de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante-six.

*1 Qui estoit anciennement simple chastellenie, preuosté de Paris : depuis distraitte & erigee en cõté, & finalemẽt par Frãçois premier Hely pisseleu en duché. Voyez le stile de Parlement, partie 7 arrest 32. qui est de l'an 1275. C.M.*

Et ladite lecture, arrest & clostures faites, à la requeste du procureur du Roy esdits bailliage & preuosté, auons dit & ordonné, que lesdites coustumes ainsi arrestees par lesdits trois estats seront entretenues, gardees & obserues pour Loy : Et à ce faire, auons condemné ceux desdits bailliage & preuosté & anciens ressorts d'iceluy bailliage suiets à ladite coustume, leur faisant inhibitions & defences de poser & articuler d'oresenuant autres coustumes, & aux bailly, preuost, leurs lieutenans & autres officiers desdits bailliage & preuosté, de non receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes, & de les appointer à informer sur icelles par tourbes : faisons aussi inhibitions & defences aux aduocats, procureurs & autres gens de cõseil, de poser & aleguer en iugement & ailleurs autres coustumes que les susdites accordees.

FIN DES COVSTVMES D'ESTAMPES.

## *Proces verbal des coustumes d'Estampes.*

L'An mil cinq cens cinquante-six, le vingtiéme de Septembre, Nous Christofle de Thou, president, Barthelemy faye, & Iaques viole, conseilliers du Roy en sa Cour de Parlement, Sommes arriuez en la ville d'Estampes, pour proceder à la redaction des coustumes des bailliage & preuosté dudit Estampes, & anciens ressorts, & enclauez d'iceluy bailliage, suiuant les lettres patentes dudit seigneur, &c.

Et le l'endemain vingt-vniéme dudit mois de Septembre, les cayers desdites coustumes, lettres de commission & exploits faits en vertu d'icelles, nous ont esté presentez par les officiers du Roy audit Estampes, en la presence desquels les auons veus & leus. Et le iour ensuiuant vingt-deuxiéme d'iceluy mois, nous sommes transportez en la salle du plaidoyer du seiour dudit Estampes, lieu esleu & preparé pour proceder à ladite redaction, &c.

Ont cõparu & se sont presentez en premier lieu, pour l'estat de l'eglise, ceux qui s'ensuiuẽt.

C'est à sçauoir le reuerendissime cardinal de Bourbon, archeuesque de Sens, par maistre Guillaume poissonnet, chanoine, archediacre d'Estampes en l'eglise de Sẽs, & maistre Simon charbonnier, doyen de la Crestienté dudit Estampes : & encores ledit archeuesque, cõme abbé de sainct Denis en France, & les religieux de ladite abbaye, seigneurs chastellains de Guilleral,

ual, Monnaruille & Angeruille en partie par maistre Nicole Camus, procureur au bailliage d'Orleans, leur procureur: le reuerendissime cardinal de Lorraine, abbé de Marmoustier, & à cause d'icelle abbaye, seigneur de Lestuing, par maistre Toussaint oliuier son procureur: le reuerēdissime cardinal de Chastillon, abbé de sainct Benoist le fleury, & à cause d'icelle abbaye, seigneur chastellain du Plessis sainct Benoist, Sainuille, Meronuille, Souchamp, Oruau, & Bellesanne, par maistre Michel Peigne, aduocat au bailliage d'Orleans: reuerend pere en Dieu messire Loys Guillard, euesque de Chalons, seigneur, preuost d'Anuers, en l'eglise de Chartres, par maistre Loys hacte son procureur, assisté de maistre Barthelemy martial, aduocat audit Estāpes son conseil: les doyen, chanoine, & chapitre de l'eglise de Sés, seigneurs de Brouy, & de Fenuille, par maistre Pierre thibault leur bailly, assisté de maistre Antoine langlois, leur aduocat & conseil: les doyen, chantre & chapitre de l'eglise d'Orleans, seigneurs chastellains, du Mesnil giraul, Ormoy en partie, Marolles, la forest saincte Croix, & d'Huillet, appartenances & dependances, par Vincent leur procureur, assisté de maistre Girard garnier leur preuost & conseil: le chapitre de l'eglise de Chartres, seigneurs Dormuille, par maistre Mathurin le Roy, procureur au bailliage, & siege presidial de Chartres leur procureur: reuerend pere en Dieu, frere Iean hurault, abbé de Morigny & les religieux de ladite abbaye, seigneurs dudit Morigny, Estrechy, Bouues, Maisons & Goumaruille, Bissay, Guilleruille, & Bleuille, par ledit Reuerend, & frere Iaques audren, preuost claustral de ladite abbaye, & Iean boutet, secretain d'icelle presens, assistez de Boileau leur procureur, & Garnier leur aduocat & conseil: reuerend pere en Dieu: maistre Pierre de Brisay, abbé de sainct Pere en vallee lez Chartres, seigneur de Gouruille, par Dauergne son procureur: les religieux, abbé & conuent saincte Colombe lez Sens, seigneurs de Sermaises en Beausse, par Iean godin leur preuost audit lieu, assisté de maistre Pierre le maire leur bailly: les religieux, abbé & conuent de sainct Iean en vallee lez Chartres, seigneurs de Manteruille, & Auberte, par Chardon leur procureur: les chantre & chanoines de l'eglise collegial nostre dame d'Estampes, par maistres Loys guybour chantre, Iaques vincent, Guillaume caniuet, Artus le long, & Alexādre cassegrain, chanoines en ladite eglise, assistez de Soreau leur procureur, & maistre Claude paulmier, leur aduocat & cōseil: les doyen, chātre, & chapitre de l'eglise saincte Croix dudit Estāpes, par maistres Pierre desmons, doyen, Pierre loreau, chantre, Ioseph guichart, & Iean Paris, chanoines d'icelle eglise, assistez de L. hucte leur procureur, & maistre Iean de Lorme, leur aduocat & conseil: les doyen, chantre & chapitre de l'eglise de Tours, seigneurs de Blandy, par Claude godin, leur procureur & receueur, assisté de Guillot, procureur audit Estampes: les doyen, chanoines & chapitre de sainct Lyphard, de Meun sur Loire, seigneurs de pannecieres, tant pour ladite seigneurie que autres qu'ils ont en ce bailliage d'Estampes, par Vasser, leur procureur, assisté de l'Anglois, leur aduocat & conseil: les religieux, prieur, & conuent des celestins de Marcoussis, seigneurs de Saclas, par frere Arthus ledard, l'vn des religieux dudit conuēt, & procureur general d'iceluy present, assisté desdits le Vassor & Garnier: les religieux, prieur & cōuent sainct Sanxon d'Orleans, seigneurs d'Ezaruille, & Oynuille en partie, par Pierre glāpier, leur procureur, assisté dudit Vincent: noble & discrete personne, maistre Martin seguier, prieur du prieuré sainct Pierre d'Estāpes, & seigneur de Boisseau sainct Benoist, par soreau son procureur: le prieur sainct Martin d'Estampes, par Boileau, qui a dit frere Denis piet, estre à present prieur dudit sainct Martin, & a fait ladite comparition, pour luy en ceste qualité: maistre pierre le gēdre, prestre, cheuecier, curé de l'eglise de nostre dame d'Estampes present, assisté dudit Soreau son procureur: maistre Pierre payan, prestre, curé de l'eglise parrochial sainct Bazille dudit Estampes present, assisté dudit Chardon son procureur: maistre Pierre le bossu, curé de l'eglise parrochial sainct Gilles dudit Estampes, par maistre Loys de la Coustille, prestre son vicaire, assisté dudit Thibault son procureur: maistre Ieā theret, prestre, curé de l'eglise parrochial S. Martin, fauxbourg dudit Estāpes, par Moinet son procureur: le curé de l'eglise parrochial S. Pere fauxbourg d'Estāpes, par ledit soreau: frere Antoine de Lyon, cōmandeur d'Estāpes, seigneur, chastellain de Chaillou-la Royne, par ledit Chardon son procureur: frere Loys scudery de lordre des mathurins, ministre de la maison de la Trinité dudit Estāpes, par frere Philippes charpētier, religieux dudit ordre present, assisté dudit Vincent, procureur dudit Scudery: frere Guillaume viard, commandeur de Chaufour, par ledit Chardon son procureur: maistre Claude de corilly, prieur du prieuré S. Pierre de mereuille, par Vassor son procureur: frere René de freux religieux, seigneur de la Chapelle de Villiers, Laudouer, par ledit Dauuergne son procureur: sœur Iāne de coussy, prieure du prieuré S. Hilaire, par Chassecuiller son procureur: maistre Iaques yuon prestre, maistre

& administrateur de la maladerie sainct Lazare d'Estampes present en personne, assisté dudit Paulmier son procureur: les religieuses de la Saussaye, dames de Rimoron, par Simeon thouroult leur procureur, & receueur audit lieu present: messire François de Brines, cheualier, commandeur sainct Iaques de l'Espee fauxbourg d'Estampes, par Soreau son procureur: les maistres gouuerneurs, & administrateurs de l'hostel Dieu de Paris, seigneurs, de Puiselet le Marais, par Gamberelle leur procureur: Iean hue, Claude godin, Charles guetard, & Pierre perrot, bourgeois d'Estampes, maistres & administrateurs de l'hostel Dieu dudit Estampes presens, assistez dudit Paulmier leur procureur: ledit maistre Iaques vincent, maistre & administrateur de l'hospital sainct Antoine dudit Estampes present, assisté desdits Soreau & Garnier: ledit maistre Simon charbonnier maistre & administrateur de l'hospital sainct Iean audit fauxbourg sainct Martin d'Estampes, present messire François merault prestre, maistre & administrateur de la maladerie sainct Nicolas d'Estrechy: maistre florentin d'Alonuille, escuyer, protonotaire du sainct siege apostolique, curé de Samuille, par Chardon: Aussi les curez qui s'ensuiuent: A sçauoir celuy de Mereuille, par Vassor: d'Estrechy, par messire Iean houdon, son vicaire, assisté de Soreau son procureur: de Sermaises en Beaulse, par Iean godin, preuost dudit lieu: de Monnaruille, par ledit Vassor son procureur: de Dommaruille, par Guillot: maistre Estienne portehors, curé d'Audoinuille present: messire Simon charbonnier, prestre, curé de Villiers en Beaulse, & messire Estienne charpentier, curé de Mespuiz presens: messire Iean vole, curé de Pouuay sous Buno present: maistre Simon l'escuyer, curé de Chalou la-Royne present, assisté dudit Moynerie son procureur: maistre Marc poylasne, curé d'Oruau, par François poylasne son pere: messire Laurens boitron, prestre, curé de sainct Cyre present: maistre Antoine thureau, curé de Boissy la-Riuiere present: maistre Pierre picard vicaire perpetuel de sainct Hilaire, present: maistre Morice du Camel, curé de la forest le-Roy, present: les curez de Guillerual, par ledit Vassor: de nostre Dame d'Auuers, par Chardon: de sainct Georges d'Auuers, par Q. Hacte son procureur: de Villeneufue sus Auuers, par thibault son procureur: de Puyselet le Marais, par maistre Claude michelet son vicaire present: de la forest saincte Croix, par ledit vincent son procureur: de Boisherpin, par ledit Gamberelle son procureur: de Maiuuillier, par ledit Chardon son procureur: de Boingueuille, par Guillot son procureur: dudit Buno, par L. Hacte son procureur: de Gironuille, par ledit Hacte son procureur: de Duyson, par ledit Hacte son procureur: de Cerny par ledit Lesné son procureur: de Chaillou sainct Mars, par ledit Paulmier: de Mesrobert, par Pasquier son procureur: de sainct Escobille, par ledit Pasquier son procureur: de Vieruille par ledit Boileau son procureur: D'Aulu, par Chassecuillier son procureur: D'Ardeleu, par ledit Boileau son procureur: de Pussay, par ledit Lesné son procureur: de Cougeruille, par ledit Thibault son procureur: de Gaudreuille, par ledit Gamberelle son procureur: de Souchamp, par ledit Dauuerne son procureur: maistre Pierre loreau, curé de Saclas present: les curez de Thignöuille, par ledit d'Auuergne son procureur: d'Asancourt, par messire Vincent bõnerabe prestre, son vicaire present: d'Abeuille, par Chardon son procureur: de Nangeuille, par ledit Guillot son procureur: de Brony, par ledit Thibault son procureur: de Blaudy, par Pierre assere son procureur: de sainct Germain lez Estampes, par ledit Boileau son procureur: de sainct Lubin d'Estampes, par ledit Boileau son procureur: de Boissy le sec, par maistre Michel brazillier son vicaire present: de Brieres les sceellees, par messire Iean boutet son vicaire, assisté dudit Boileau: de Villecongnin, par ledit Paulmier: de Mauchamp, par ledit Vassor son procureur: de sainct Sulpice, par ledit Boileau son procureur: de Bonnes, par ledit Boileau son procureur.

Et pour l'estat des Nobles, sont comparus le duc d'Estampes, par maistre Simon audren, preuost dudit Estampes son procureur: messire François oliuier, cheualier, chancellier de France, seigneur de Boismercier, par Guillot son procureur: noble homme maistre Michel de l'hospital, conseillier du Roy nostre sire, premier president en sa chambre des comptes, seigneur de Vignay, par ledit maistre Iean audren: François de Reilhac, cheualier, sieur, vicomte de Mere-ville, par maistre Antoine l'anglois, & Berthelemy martial bailly & preuost dudit Mere-ville, & ledit Vassor, procureur dudit de Reilhac: messire François du monceau, cheualier, seigneur de sainct Cire, Fontenettes, Quinquempoix, & Gaudeuilliers, par Gamberelle son procureur, assisté de le Pere son aduocat: messire François du mosseau, cheualier, vicomte du Boisharpin present: noble homme maistre Marc de la rue, seigneur des Murs d'Angeruille la gaste, par vincent: messire Claude de chastillon, cheualier, seigneur de Bouuille, & Farcheuille, Villeneufue sur Auuers, & Champmoteux, en partie, par Simon

mon

mon Piſault ſon procureur fiſcal,aſſiſté dudit Garnier ſon conſeil. Meſſire Aloph de l'hoſpital chechalier,ſeigneur de Choiſy aux Loges,pour ſes fiefs d'Auttõ en perſonne,aſſiſté dudit Garnier ſon conſeil. Meſſire Iean le clerc cheualier,baron de la Foreſt le Roy,par ledit Paulmier ſon procureur. Noble homme & ſage,maiſtre Nicole hurault conſeiller du Roy,& ſeigneur de Bois-taillé,par Boileau. Noble homme & ſage maiſtre Robert hurault,conſeiller du Roy en ſon grand conſeil,& ſeigneur de Girolles,par Boileau ſon procureur. Noble homme & ſage maiſtre Charles galloppe,aduocat en la cour de parlement, ſeigneur de Bouteruillet en partie,preſent. Noble homme & ſage maiſtre Auguſtin de thou,aduocat en la cour de parlement à Paris,ſeigneur d'Abeuille & Iauercy,par Vincent ſon procureur. Meſſire Iacques d'arbouuille cheualier ſeigneur de ſainct Val,par Guillot. Noble homme & ſage maiſtre Iacques huault,ſeigneur de Vayres,par Loys baudy ſon procureur. Meſſire Lancelot du monceau cheualier,ſeigneur de Thignonuille,par d'Auuergne. Dame Anne de chaſteau challon, veſue de feu meſſire René de maroles,en ſon viuant ſeigneur de Blaires,tant en ſon nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct,& d'elle,par ledit Chardon ſon procureur,aſſiſté dudit Garnier ſon aduocat & conſeil. Henry le cointe eſcuyer ſeigneur de Boiſſy le Girard,par ledit Chardon. Mathurin de Moucelard eſcuyer,ſeigneur dudit Gironuille,en partie,par ledit Vaſſor. Meſſire Loys d'arbouuille cheualier, lieutenãt des Bandes coronalles de France,ſeigneur de Buno,Boingueuille,Moignanuille,Prunay,& Gueſteuille,par ledit Hacte. Triſtan de laumoy,Marin dauſſieres,& François du thillay eſcuyers, ſeigneurs de Gironuille & de Champmoteux, en partie en perſonnes aſſiſtez dudit Hacte leur procureur. Iean ſabreuoys eſcuyer,ſeigneur de Richebourg,pour ſa ſeigneurie de Villeneuſue le Beuf,par ledit Guillot. Meſſire Claude de benard cheualier, ſeigneur de Trapau par ledit Vaſſor. Maiſtre Mathurin plume eſcuyer,ſeigneur de Gueuruille en perſonne. Le ſeigneur de Tourneuille,par maiſtre Pierre lamy ſon procureur. René du bouſſonual eſcuyer, ſeigneur de Gondreuille,par Guillot. Noble homme Lazare de ſelue eſcuyer, ſeigneur de Cormieres,Villiers le chaſtel & Cerny, par l'aiſné. Iean Franciſque de ſelue, ſeigneur de Duyſon,par ledit Laiſné. Meſſire Iean de bloce cheualier,ſeigneur de Torcy,& d'Audeuille par ledit Vaſſor. Damoiſelle Anthoinette du monceau,dame Deſmaruille en partie, par ledit Chardon. Galloys du pleſſis eſcuyer,ſeigneur de Baudreuille,par Abraham priué ſon ꝓcureur,receueur,& fermier preſent, & aſſiſté dudit Chardon. Meſſire Iacques de hemard cheualier,ſeigneur de Denonuille,par Iean le mercier eſcuyer, & maiſtre Iean lambert ſes procureurs fondez. Meſſire François de la Vallee cheualier,ſeigneur de Meſrobert, preſent, aſſiſté dudit Garnier. Meſſire Gabriel de la vallee cheualier, eſchanſon du Roy, ſeigneur de ſainct Eſcobille par Paſquier, aſſiſté dudit Garnier. François d'alomuille eſcuyer ſeigneur Doyſonuille,Baſmeuille,le Pleſsis ſainct Benoiſt,& Dezeaulx,par ledit Chardon ſon procureur fondé,aſsiſté dudit Garnier. René de prunele eſcuyer,ſeigneur de la Porte, & Gaudrenille,par ledit Gamberelle. Iacques de pauiot eſcuyer, ſeigneur du Rouſſay & de Boiſſy le Seq,par ledit Paulmier,aſsiſté dudit Garnier. Iean languedouë eſcuyer ſeigneur de Puſſay, par ledit Paulmier. Charles du mõceu eſcuyer,ſeigneur des Touches par Dauuergne. Pierre le prince eſcuyer,ſeigneur de la Briche en perſonne, aſsiſté dudit Paulmier. Loys du lac eſcuyer,ſeigneur de Mõtereau par ledit Lambert. Nicolas daubert eſcuyer,ſeigneur de Mauchamp,ſainct Sulpice,& ſainct Cheron,par ledit Vaſſor. François de moranuille eſcuyer,ſeigneur de Guilleruille pres ſainct Eſcobile par ledit Chardon. Noble homme maiſtre Iean le verrier,ſeigneur de Ville-martin, en perſonne, aſsiſté de maiſtre Pierre thibault ſon procureur. Nicolas de la tranchee eſcuyer,ſeigneur de la Barre,par ledit Gamberelle. Damoiſelle Loyſe de mausbuiſſon par ledit Chardon. Claude de percy eſcuyer, ſeigneur de la Tour d'Auuers & de Rouures,en perſonne,aſsiſté deſdits Chardon & Garnier, ſes aduocat & procureur. Baugeris de tuillecardel eſcuyer ſeigneur de Chaillou par ledit Gamberelle. Dame Alienor du monceau dame d'Argeuille,Thouau & Chaſtillon, par Paſquier ſon procureur. Iean le ſens eſcuyer ſeigneur de Bonnes en partie & de Boiſchambault, par ledit Chardon. Meſsire Philippes de boullehard cheualier, preſent, & Iacques de cochefillet eſcuyer ſeigneur de Vaucellas,& encores ledit de Boullehard pour le fief qu'il a aſsis à Puſſay, par ledit Lambert. Iean de boutillac,& Damoiſelle Helene de leſtandard ſa femme, ſeigneurs en autre partie de Boutaruiller,par ledit Paulmier. Charles le chat eſcuyer,ſeigneur de Pauillons aſsis à Authon en perſonne,aſsiſté dudit Martial ſon aduocat,& conſeil. Maiſtre François le mailly,conſeiller du Roy noſtre ſire,pour ſon fief qu'il a aſsis à Authon,par Paulmier.Loys de

coingnac,& François de carnazet escuyers,seigneurs de Richaruille par ledit Chardon. Ioachin du Ru escuyer,seigneur de Venant en personne asisté dudit Vincent son procureur. Iaques de vieillard escuyer,seigneur de la Chesne,par ledit Pasquier qui la exonié de maladie: Iacques de villecardel escuyer,seigneur du Fresne,en personne asisté dudit Pasquier son procureur. Pierre de granchay,& Iean de granchay freres,escuyers seigneurs de Breux,par Pasquier. Iean tizard l'aisné, seigneur en partie de Goumaruille, par Marrublier. Iean tizard grenetier de Sully sur Loyre,seigneur de la Mairerie de Goumaruille,en personne asisté dudit Marrublier. Loys & Georges les villecardetz,escuyers seigneurs de Saudreuille, presens asistez de Chassecuilier leur procureur. Pasquier de crespel,& Georges de cresnes escuyers, seigneurs de Ville-congnin,en partie presens. Gilles de la planche escuyer, seigneur en autre partie dudit Ville-congnin,par ledit Guillot. Anthoine duboys escuyer, seigneur de Fauieres & de Chastenay,en partie par ledit Dauuergne. Marguerin deshaulles escuyer, seigneur dudit Chastenay en autre partie,par ledit Chardon. Iacques le vaulnyer escuyer, seigneur de Cotainuille,par ledit Chardon. Iean du ru escuyer seigneur de Bissay, & du grand hostel de Baudreuille,en personne asisté desdits Chardon & Garnier. Damoiselle Anne de Hemard,vefue de feu Nicolas le lalyer,en son viuant seigneur de Nesrepinay,ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle,par Iean le mercier escuyer, seigneur de la Roche,son procureur asisté de Lambert. Claude desmaris escuyer, seigneur de Marchais & Desrouuille,en personne asisté desdits Chardon & Garnier. François de pruunelle escuyer,seigneur de Guilleruai,en personne asisté dudit Gamberelle. Iean de villezan l'aisné,& Iean de villezan le ieune escuyers seigneurs de la Tour dudit Guilleruai en personnes. René de chastignier escuyer seigneur d'Audonuille par Guillot. Maistre Pierre baron procureur en la cour de parlement,seigneur de Cotanuille,par maistre Pierre thibault. Pierre & Cantian de bouuille escuyers seigneurs de Villeneufue,sur Auuers en partie en personnes,assistez dudit Chardon, Iean de neuf-carre escuyer,seigneur de la Pierre,& de Bouuille en partie en personne. François d'isy escuyer,seigneur de la Montagne, en personne. Ioachin de fesnieres seigneur de Morainuille,& pour son fief de Mouuiller,assis pres Deuonuille, par ledit Boyleau. Philippes de lisle escuyer,seigneur de Tronchay par ledit Pasquier. Damoiselle Françoise le clerc dame de la Guigneraye,pour ses fiefs de ladite Guigneraye & de la Longuee,par ledit Vassor. Damoiselles Loyse & Ambroise de mouillard sœurs, dames de Cougeruille,& des Coustures:ladite Loyse par Thibault:& ladite Ambroise par Estienne de morainuille son fils escuyer,present. Maistre René sosson procureur au grand conseil, seigneur du Bois-de villiers en partie,par ledit Pasquier. Maistre Hierosme de villette,aduocat à Estãpes,seigneur de Cherelles le Tronchay & du fief des Royes,au lieu de Thoureau present,assisté dudit Moynerie. Loys de riuiers escuyer, seigneur de Sonzis en personne, assisté dudit Chardon son procureur. Claude de cueur escuyer,seigneur de sainct Euroul en partie, par ledit Paulmier. Maistre Ioachin de Sallon escuyer,seigneur dudit sainct Euroul en autre partie,par ledit Cormereau son procureur. François de chãpgirault escuyer, seigneur de Guilleruille sur sainct Sulpice,par Chardon. Iean de fleury escuyer,pour son fief de la Bretonnerie par Vassor. Adrian desnoyers escuyer,seigneur de Zaruille, Esmaruille & Mauuillier en partie,en personne asisté dudit Chardon son procureur. Damoiselle Ieanne renier, dame d'Azaucourt,par ledit Lambert. Iean de pellet escuyer,seigneur de Tretauuille, & Esmaruille,& en partie de Mainuillier, par ledit Chardon. Iean odet, & Damoiselle Marie desnoyers sa femme,seigneurs en autre partie de Mainuillier. Maistre Charles le preuost conseiller du Roy nostre sire,& maistre en sa chambre de comptes,seigneur de Granuille, par ledit Thibault son procureur. Noble homme & sage maistre André le roux, seigneur du fief de Vauuier & de Villeneufue en partie,par ledit Thibault. Messire Iaques d'arbouuille cheualier,seigneur dudit lieu & de sainct Val,pour ses terres de sainct Val,Boigneuille,Intreuille, les petis & grans Carneaux,par ledit Guillot. Guilhaume de lambert escuyer,du seigneur de la Fosse,en personne,asisté dudit Pasquier son procureur. Iean morin Escuyer, seigneur des Carneaux,de Chaillou sainct Mars,present. René du rossart escuyer, seigneur de la Gastine present. Damoiselle Anthoinette de nasselles dame de Boynuille,par ledit Pasquier. Toussaints de lisle escuyer,seigneur de Longue terre & de Chaillou sainct Mars en personne. Damoiselle Marguerite de Morainuille,dame de Vieruille par ledit Chardon. Damoiselle Ieãne raguier,vefue de feu noble hõme & sage maistre Robert thiboust,en son viuant conseiller du Roy nostre sire,en sa cour de parlement,dame vsufruitiere de la terre & seigneurie de Thienuille.

ville. Et Adam thibouſt eſcuyer ſeigneur proprietaire dudit lieu, par ledit Chardon. Guillaume du ſuges l'aiſné, ſeigneur de Guygnonuille. Alexandre danglebernes, ſeigneur du fief de Vulgaument, aſſis à Boutaruilier, & autres qu'il a aſſis en ce bailliage, par ledit Chardon ſon procureur, aſſiſté dudit Garnier ſon conſeil. Magdaleine le boutiller dame de Chaſtillon, par maiſtre Iean chezard le ieune, ſeigneur de la Mairerie, de Goumaruille ſon procureur. Et le ſeigneur de Vallenay lez Eſtampes, par Barthelemy poynet, ſe diſant ſeigneur d'iceluy lieu, tant pour luy, que les enfans de feu Guillaume poinet ſon frere, dont il eſt tuteur, preſent aſſiſté de Paulmier. Sur ce a eſté remonſtré par Hardouin clouzier marchant d'Eſtampes, preſent, que ladite ſeigneurie de Vallenay, eſt & appartient aux enfans mineurs de feu Maurice chandelier, ſes nepueuz: Et pour eux proteſte que la comparition dudit Poynet ne leur puiſſe preiudicier.

Sont auſſi comparuz les officiers du Roy, audit Eſtampes. A ſçauoir nobles hommes & ſages maiſtre Nicolas Petau bailly d'Eſtampes. Claude caſſegrain lieutenant general, Pierre le maire lieutenant particulier audit bailliage, Simon audren preuoſt, Iean de lorme ſon lieutenant, Claude preuoſt aduocat. Eſprit du camel, procureur du Roy audit Eſtampes. Maiſtre Eſprit hacte receueur du dommaine dudit ſeigneur. Maiſtre Iean le verrier greffier dudit bailliage, preſens. Et Sebaſtian de mareau greffier de ladite preuoſté par maiſtre Euſtache maluault, ſon principal commis. Maiſtre Guillaume de tourlay notaire & ſecretaire du Roy, contreroleur de l'audience de la chancellerie de France eſtablie à Paris, tabellion dudit d'Eſtãpes, par Iean ianyn ſon principal ſubſtitut & commis. Maiſtre Triſtan le charron eſleu d'Eſtampes. Maiſtre Iean le roux grenetier du magazin & grenier à ſel dudit Eſtampes. Maiſtre Iean hamonis auſſi grenetier dudit magazin. Maiſtre Pierre thibault procureur du Roy és election & magazin d'Eſtampes. Maiſtre Guillaume dauid contreroleur audit magazin. Iacques de lambon meſureur en iceluy. Iacques ſauary receueur des tailles & aides, en icelle election. Iean lamoureux auſſi receueur des tailles & aydes, en ladite electiõ, par ledit Sauary. Gouault archambault contreroleur deſdites tailles & aydes. Et Ferry aleaume greffier en ladite election. Iacques le roux greffier audit magazin.

Et pour le tiers eſtat honorables hommes Ferry aleaume maire, ledit de Lambon, Girault, Hacte, Ferry, Hue, & Simon de la luccaziers, eſcheuins de ladite ville d'Eſtampes. Cantian caniuet receueur des deniers communs de ladite ville. Cantian ponnille contreroleur des deniers communs d'icelle ville. Maiſtre Robert mazeaulx greffier de ladite ville. Honorables hommes & ſages maiſtres Hyeroſme de villente, Girard garnier, Iean le mercier, Anthoine langlois, Barthelemy marcial, Claude paulmier, Pierre le conte, Pierre le pere, Iean Fargis, & Accurſe caſſegrain, aduocats audit Eſtampes. Maiſtres Gilles paulmier, Iean vincent, Eſtiẽne gamberelle, Pierre chardon, Robert mazeaulx, Iean parent, Loys hacte, Iean guillot, Cantian chaſſeculier, Iean pernet, Iean cormereau, Eſtienne le vaſſor, Iean ianin, Michel boileau, Guillaume gibert, Claude ſaillard, Iean lambert, Pierre lamy, Yues iobreton, Eloy moynerie, Abraham paſquier, Loys marrublier, Pierre thibault, Pierre Saureau, Macé dauuergne, Iean audren, Ponthus leſné, Pierre prouuenſal, Michel moynet, Iean laiſné, Simphorian baron, Iacques pelletier, Lubin regnard, Gilles buchon, Claude legier, Euſtache maluault, Pierre verdois, & Anthoine lamy, procureurs audit Eſtampes. Honorables hommes Iean chaudoux, Philippes cormerau, Simon le long, cheuaucheur tenant la poſte pour le Roy à Eſtampes. Henry le long auſſi cheuaucheur d'eſcurie. Iacques de croix, Michel ſinxad, Loys le long, Claude godin, Pierre de gilles, Iean perrot, Pierre perrot, Lucas perrot, Henry tonnard, Frãçois bidault, Pierre ponignarg, Charles guerard, Pierre de la lucaziere, Iean hue, Iacques brechemier, Guillaume de la barre, Eſtienne baron, Iean dallier l'aiſné, Roland buiſſon, Guillaume godin, Claude laumoſnier, Iean dallier le ieune, Iacques bouteuilain, Claude des eſſars, Abraham tronchot, Robert thibault, Claude thibault. Anthoine guiſchard, Robert morin, Philbert de la folie, Bertherand Maufroy, Martin moreau, Iacques paris, Simon dupré, Daniel egal, Iean houy, Loys houdoyn, François le long, & autres en grand nombre, Bourgeois, manans & habitans de ladite ville d'Eſtampes.

Les manans & habitans des villes de Mereuille, & le Bourg ſainct Pere dudit Mereuille, par ledit le Vaſſor. Deſtrechy, par Iean grognet, Aulbin pellerin, & Iean deſmenages, prouiſeurs & marguilliers de l'egliſe dudit Eſtrechy, preſens, aſſiſtez dudit Chardon leur procureur. De la ville de Sermaiſes en Beaulce, par Iean godin preuoſt dudit lieu, aſſiſté de Iobreton leur procureur fondé. Les manans & habitans de Monnaruille par Vaſſor. De Dommaruille par

ledit Guillot. d'Andonuille par ledit Guillot. De Guilleruai par ledit Vassor. De la parroisse nostre dame d'Auuers par Iacques thoret,& Cantian iamet prouiseurs, Cantian vaillant procureur,& Anthoine grognet assistez dudit Martial leur conseil. De la parroisse saincte Georges dudit Auuers par Iean regnard,& Claude goupil assistez de Vedie leur procureur. De Villeneufue sur ledit Auuers par Thibault. De la forest saincte Croix par Vincent. De Boissledit herpin,par Gamberelle.De Mespuis par françois gogue, & Iean verō l'aisné procureurs assistez dudit Guillot. De Mainuillier par ledit Chardon leur procureur. De Boingneuille par ledit Hacte,& Guillot leurs procureurs. De la parroisse de Pounay sous Buno par ledit Hacte,dudit Buno par ledit Hacte. De Gironuille par ledit Hacte. De Vayres par Pisault l'vn desdits habitans. De Duizon par Lesné. De Cerny & Villiers le chastel, par ledit Lesné. De Chaillou sainct Mars par ledit Paulmier. De Mesrobert par ledit Pasquier. Doysonuille,par ledit Chardon. De Materuille par ledit Audren. De S.Escobille par Moynerie.De Vieruille par Boileau,Fortin colas l'vn desdits habitans & marguilliers de ladite parroisse present. D'Aulu par Chasseculier. Dardelu par ledit Boileau, Iean boileau prouiseur de ladite parroisse present. De Gongeruille par ledit Thibault. De Gaudreuille par ledit Gamberelle. De Grād'uille par ledit Thibault. De Thienuille par Iean chaperon l'aisné, Iean chaperō le ieune,Iean peigne,Guillaume loysif,& Pierre puys habitans dudit lieu presens, assistez dudit Chardon. De Chaillou la Royne par Claude maras, l'vn desdits habitans present, assisté dudit Chardon. De Mollinneufz par ledit Chardon. De Denonuille, Morinuille, Monuillier & Adonuille parroisse dudit Denonuille,par Boileau,Damiā niochau, l'vn des prouiseurs de ladite parroisse,present. De Chastenay par Soreau. De Baudreuille par Michel d'Orenge l'vn d'iceux,assisté dudit Chardon. De Maisons par Boileau. De Souchamp par Dauuergne. De Saclas par Vassor. De Boisseau sainct Benoist par Vassor & Iean Mestiuier,prouiseur de l'eglise dudit Boisseau present. D'Autruy par Iaques caillet,prouiseur de ladite eglise,present. D'Ormoy-la Riuiere par ledit Gamberelle. De Fōtaines par Hierosme cormier & Pierre nouault prouiseurs presens,assistez dudit Gamberelle. De sainct Cire par A. lamy. De Boissi la Riuiere par P. Musnier, & Denis de mellieres prouiseurs de ladite eglise,presens, assistez de Audren. D'abueuille par ledit Amy. De Rouures par François archambault & Iean brechemier,assistez de Marrublier. De Nangeuille par Guillot. De Brouy par Thibault. De la parroisse de Blandy par Pierre assere leur procureur. Les manans & habitans de sainct Germain de Morigny,par Boileau. De Champigny par Thibault. De Chaufour par Estienne martinet,& Iean gobillaut deux d'iceux prouiseurs, assistez dudit Soreau. De Bonde par ledit Boileau. De la parroisse sainct Hilaire par Lesné,& encores Guyot chandoux & Estienne duplex deux desdits habitans,presens. D'Authon par Michel l'estrignant prouiseur & marguillier de l'eglise parrochial dudit Authon. De la parroisse de sainct Lubin deschamps par Boileau. De la Forest le Roy,par Paulmier. De Bossy le Secq par maistre Iean Touchet greffier dudit lieu,Iean mathieu l'aisné,Loys Nautin,& Robert ferry,manans & habitans dudit Bossy,presens,assistez dudit Paulmier. De Brieres lez Seeles par Vincent. De la parroisse de sainct Cheron par Loys ioliuet prouiseur,assisté dudit Guillot son procureur. De Villecongnin par Georges de cresnes,& Pasquier du crespel escuyers demeurans audit lieu. De Souzis pat ledit Paulmier leur procureur. De sainct Euroul par ledit Guillot leur procureur. De Mauchamp par Oliuier Godart,& Iean lambert prouiseurs, assistez dudit le Vassor leur procureur. Et aussi les manans & habitās de la parroisse sainct Sulpice par Geruais regnault, & Loys menault prouiseurs presens,assistez dudit le Vassor leur procureur.

Ont aussi esté appellez les gens d'eglise,nobles,& gens du tiers estat qui ensuyuent. Contre lesquels ( le procureur du Roy ce requerant) Auons donné deffault: à sçauoir contre les curez d'Hoysonuille,de Vayres,de Champigny, d'Authon,de sainct Cheron,de la Briche, de Souzi, de chauffour, de Gommaruille, de Thienuille, de Molinneufz, de Nonuille, de Lestuing,de Chastenay,de Baudronuille,de Maisons,de Pennecieres,de Marrolles, de Andeuille,& de Fontaines. Et contre les Nobles,à sçauoir René de pocaire escuyer seigneur de Miregauldon, Pierre de babin,tuteur & curateur des enfans mineurs de feu Iean de toute-uille, en son viuant escuyer seigneur de Villecongnin. Nicolas poylouë escuyer seigneur du fief de Poylouë asis à Saclas. Le seigneur de Quatre-vaulx. Les seigneurs de Naugenuille, Françoys destriees,Loys de sainxe,& Iean le picard escuyers seigneurs d'Esmaruille en partie. Iaques du tixier escuyer seigneur de Maisons. René de Seronuille escuyer seigneur Doytreuille. Anthoine de mothe escuyer seigneur de Bonneuau. Iacques de fourneaulx escuyer seigneur

gneur du bois de Villiers. Le ſeigneur de la Granche des bois. Charles le prince eſcuyer ſeigneur de la Bretonniere,& de Preſles. Oudet de foucquamberge eſcuyer ſeigneur de Boiſſy le Girart en partie. Sebaſtien & Iean tacher eſcuyers ſeigneurs de Beaulieu & des Neſſerues. Et auſſi contre les gens du tiers eſtat habitans des villes & villages qui enſuyuent. C'eſt à ſçauoir de Samuille,d'Angeruille,de Romuilliert,de Leſtuing,de Puſſay, de Gommaruille, d'Eſtouches,de Pennecieres,de Tignonuille,d'Audeuille,de la Briche,d'Oruau,& Belle-ſauue,non comparans en perſonne,ny par procureurs. Auons donné deffaut ſauf la ſeance, portant tel proufit que de raiſon. En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des deſſuſdits comparans: Ont eſté par aucuns d'eux & autres cy apres nommez,faites les remonſtrances, proteſtations & declara-tions qui enſuyuent.

Pour le ſubſtitut du procureur general du Roy du bailliage d'Orleans,a eſté remonſtré par par maiſtre Alain chenu aduocat dudit ſeigneur,& Nicolas mouſire procureur au ſiege preſidial d'Orleans comme ſubſtitut dudit ſubſtitut. Que les officiers d'Eſtampes ont fait conuoquer & appeller par-deuant nous,les manans & habitans des chaſtellenies & parroiſſes de Guilleruał,Angeruille,Monnaruille,appartenans aux abbé & religieux de ſainct Denys en France. De Sanuille,Auton,le Pleſsis,Meronuille,Boiſſeau,Oruau de Souchamp, appartenans aux abbé & religieux de ſainct Benoiſt le Fleury ſur Loyre. De Sermaiſes, appartenant aux abbé & religieux de ſaincte Columbe,lez Sens,& Intreuille,eſtant de la preuoſté Dyenuille. Combien que toutes les chaſtellenies & parroiſſes ſuſdites, notoirement reſſortiſſent par appel au bailliage d'Orleans,& ſoyent regies & gouuernees par les couſtumes dudit bailliage d'Orleans, A ceſte cauſe l'an mil cinq cens neuf,que furent reduites,accordees,& arreſtees leſdites couſtumes du bailliage d'Orleans les manans & habitans deſdites chaſtellenies & villages,comparurent par procureurs auec les officiers d'icelles chaſtellenies, comme de ce ont dit apparoir par le proces verbal,fait ſur la redaction deſdites couſtumes:lequel ils ont à ceſte fin leu publicquement,& mis par deuers nous,requerans qu'aucun defaut ne fuſt baillé contre eux,comme n'eſtans ſubiets deſdites couſtumes d'Eſtampes, demandans au ſurplus congé de l'aſsignation qui leur a eſté donnee deuant nous.

Semblables remonſtrances,requeſtes & concluſions,ont eſté faites & prinſes par maiſtre Nicolle camus,ſoy diſant procureur du reuerendiſsime cardinal de Bourbon,comme abbé de ſainct Denys en France,& maiſtre Michel peigne aduocat audit bailliage d'Orleans,bailly dudit Guilleruał,& ce pour le regard deſdites chaſtellenies de Guilleruał, Angeruille & Monnaruille,iuſticiers & ſubiets d'icelles.

Ce qui a eſté aduoüé & employé par maiſtre Eſtienne le Vaſſor, pour les habitans deſdits lieux de Guilleruał,& Monnaruille:comme ainſi par François de prunelle eſcuyer, ſeigneur en partie d'iceluy Guilleruał,& encores par ledit Peigne, ſoy diſant ſubſtitut de Guillaume peigne,ſon pere:auſsi ſoy diſant procureur de l'abbaye de ſainct Benoiſt & religieux d'icelle, pour le regard deſdites chaſtellenies d'Aulton,le Pleſsis ſainct Benoiſt, & Oruau. Surquoy auons à la requeſte du ſubſtitut dudit procureur general du Roy, audit bailliage d'Eſtampes enquis ledit maiſtre Eſtienne le vaſſor procureur en iceluy bailliage d'Eſtampes, qui nous a dit eſtre procureur dudit reuerendiſsime cardinal de Bourbon, abbé de ſainct Denys en France,des quinze ans ſont,ou plus:& que des & depuis cedit temps & touſiours au parauant il a veu les manans & habitans d'icelle chaſtellenie de Guilleruał,reſſortir par appel audit bailliage d'Eſtampes,poſer & articuler faits de couſtumes qu'ils diſoyent eſtre d'iceluy bailliage d'Eſtampes. Auſſi auons à la requeſte dudit ſubſtitut du procureur general audit bailliage d'Eſtampes,enquis ledit Peigne,lequel a dit qu'il y a trois ans qu'il eſt bailly dudit Guilleruał, & a depuis ledit temps iugé en iceluy bailliage trois ou quatre procez,dont y a eu appellatiõs: mais ne ſçait ou elles ont eſté releuees,ſinon que quinze iours ſont ou enuiron, vn nommé Preſchereau ſe porta pour appellant d'vne ſentence,qu'il Peigne comme bailly dudit Guilleruał auoit contre luy donnee,& releua ſon appellation par deuant le bailly d'Eſtampes,qui a infirmé ladite ſentence.

Et par maiſtre Iean Houderon,preuoſt d'Yenuille,l'vn des conſeillers & pentionnaires de la ville, & communauté d'Orleans. Et Guillaume noyhault l'vn des eſcheuins d'icelle ville, comme procureur des habitans,& communauté de ladite ville. Ont eſte employez les plaidoyez faits par leſdits Chenu,Mouſire,& Peigne. Et outre ont leſdits Houderon & Noyault remonſtré,que les habitans dudit Orleans ont pluſieurs biens & heritages,ſituez & aſſis eſdites chaſtelenies,à ceſte cauſe auroient grand intereſt & dommage,ſ'ils eſtoient compris eſ-

dites coustumes d'Estampes, pour-ce qu'elles sont plus rigoureuses que celles dudit bailliage d'Orleans. Pareilles remonstrances ont esté faites par maistre Macé dauuergne, procureur des curez & habitans dudit Sonchamp: comme elles ont aussi esté faites par ledit le Vassor, pour les habitans dudit Boisseau. Quant à Oruau & Bellesauue, ne sont comparuz les habitans d'iceux lieux: mais y est comparu le curé dudit Oruau, lequel a accordé la redaction desdites coustumes d'Estampes, comme lesdits lieux d'Oruau & Belsauue & subietz d'iceux, estans des ressorts & coustumes dudit bailliage d'Estampes. C'est aussi comparu maistre Iean gouyn, substitut dudit procureur general du Roy, au bailliage de Dourdan, lequel a dit & remonstré, que les substituts dudit ꝓcureur general du Roy, esdits bailliages d'Orleans & Estãpes, se debatent sans cause, pour attribuer chascun en son regard, à leurs iurisdictions & coustumes, les villages de Sonchamp, Sauuille, Auton, & le Plessis sainct Benoist, Pour-ce qu'il a dit iceux villages estre de la iurisdiction & coustumes dudit bailliage de Dourdan, de tout tẽps & ancienneté: & que la chastellenie dudit Dourdan, a tousiours esté Royalle, sans estre ou auoir esté demembree de la Couronne, en sorte que soixante ans sont ou enuiron, les bailliages d'Orleans, Estampes, & Montfort y alloyent plaider pour les cas Royaux. Que ledit lieu de Sonchamp est assis dedans la forestz dudit Dourdan, les habitans d'iceluy village deuoir & payer par chascun an, a la recepte du Roy audit Dourdan, droit de cens, auenages, fenages & autres droits, en reconnoissance de la chastellenie dudit Dourdan: a esté ledit Sonchamp, cõme aussi les vassaux dudit lieu, tousiours esté appellez, au ban & arriereban dudit bailliage de Dourdan, payé leurs cotizations, & seruy le Roy, sans iamais auoir esté appellez à la conuocation du ban, & arriereban d'Orleans ou Estampes. Quant ausdits lieux de Samuille, Auton & le Plessis, dit qu'ils sont hors les fins & mettes desdits bailliages d'Orleans & Estampes, & se gouuernent comme ledit Sonchamps, selon les coustumes dudit Dourdan, sans auoir onques posé ou allegué les coustumes dudit Orleans ou Estampes, ne autres que celles dudit Dourdan, tendant par ledit Gouyn audit nom, afin d'exemption desdits lieux & villages, aux coustumes dudit Orleans ne Estampes: ioint que les subiets desdits lieux, ne aucuns d'eux ne furent appellez à la redaction des coustumes dudit Orleans. Pat ledit Iean Godin, pour les habitans dudit Sermaizes, a esté dit, que audit lieu de Sermaizes, y a tout droit de iustice, haute, moyẽne, & basse, exercee en premier lieu par vn preuost, & par vn bailly iuge d'appel. Se releuẽt les appellations d'iceluy bailly, en la cour de parlemẽt à Paris: & n'y ont les officiers d'Orleans ou Estampes, aucun droit ny iurisdiction. Et aussi se regissent & gouuernent les manans & habitans dudit Sermaizes, & dependances selon la coustume de Paris, & non sous celles d'Orleans ou Estampes. Par ledit maistre Pierre thibault, pour lesdits chanoines de Sens, seigneurs de Brouy, a esté remonstré qu'en iceluy lieu de Brouy y a tout droit de iustice exercee par leurs officiers, ressortissant les appellations de leur bailly au siege presidial de Sens: & que neantmoins les habitans d'iceluy lieu de Brouy, se gouuernent & se sont tousiours regis & gouuernez, selon la coustume de Lorris, accordee à Montargis, l'an mil cinq cents trẽte vn.

Par les doyen, chantre, & chanoines, de l'eglise d'Orleans, seigneurs chastellains du Mesnil Girault, dependances & appartenances d'icelle chastellenie, a esté dit qu'ils ne sont du bailliage, ressort & coustumes d'Estampes: & que és proces & differents qui se sont offerts, & offrẽt és bailliage & preuosté du Mesnil Girault, lon a tousiouts articulé la coustume de Lorris. Outre par chartres & lettres patentes du Roy Philippes second, dit Auguste, en date de l'an mil trois cents quatre vingts quatorze, ont exemption, pour raison de laquelle, leurdite chastellenye de Mesnil Girault n'est subiete à la coustume d'Estampes. Et pour raison d'icelle exemption y a ꝓcez pendant en la cour de parlement à Paris, qui en est à present saisye, partãt qu'ils ne sont & ne doyuent estre appellez ne comprins à la redaction, accord & publicatiõ des coustumes dudit bailliage d'Estampes, ne pareillement leurs subiets, lesquels auroyent esté appellez à l'emologation des coustumes d'Orleans, & Montargis, vulgairement appellees les coustumes de Lorris. Et requis qu'aucun default ne soit donné contre les manans & habitans d'icelle chastellenie. Par lesdits seigneur & habitans de Vaires, a esté semblablement remonstré, qu'ils, & leurs predecesseurs ont aussi tousiours vsé, & se sont regis, & gouuernez, selon les cuostumes de la preuosté & vicõté de Paris: Iaçoit que les appellations du bailly dudit Vaires, ressortissent à present par deuant le bailly dudit Estampes, suyuant l'arrest prouisionnal de noz seigneurs de la cour, du moys de Feurier mil cinq cents trente-sept, & iusques à ce qui'l soit discuté du different, d'entre le procureur du Roy au chastellet de Paris, & celuy de la Ferté Aleps: sçauoir si les appellations dudit bailly de Vaires, ressortiront audit chastellet de Paris,

ou

ou deuant le bailly de ladite Ferté. Quant à Villiers en Beausse, appartenant au seigneur de Cormieres, & Duyson, appartenans à Iean Francisque de Selue: ont lesdits seigneurs & habitans desdits lieux dit, qu'ils ne sont & ne furent oncques du ressort ne coustumes dudit bailliage d'Estampes, ains ont tousiours esté, comme encores sont, des coustumes & ressort de ladite preuosté & vicomté de Paris. Par lesdits, Claude de Chastillon, seigneur de Bouuille & Farcheuille, & Iean de Neufcarré, seigneur de la Pierre, en la parroisse de Villiers, & en partie desdits lieux de Bouuille & Farcheuille, a esté pareillement remonstré, qu'ils & leurs subiets d'iceux lieux, ont esté comme encores sont, notoirement des coustumes de la preuosté & vicomté de Paris, & non de celles d'Estampes: & aussi que lesdits lieux ne sont, & ne furent oncques du ressort dudit bailliage d'Estampes. Autant en ont remonstré les habitans dudit Bouuille. A outre dit ledit de Chastillon, comme seigneur en partie de Champ-moteux, que iceluy lieu de Champ-moteux est exempt des coustumes & ressort dudit bailliage d'Estampes: ont esté les habitans d'iceluy lieu de Champ-moteux, tousiours regiz & gouuernez, souz la coustume de la preuosté & vicomté de Paris. Les appellations du Bailly dudit lieu, sont ordinairement, & ont tousiours esté releuees en la cour de parlement à Paris, & sont aussi des coustumes de la preuosté & vicomté de Paris. Au contraire a esté dit & maintenu, & soustenu par Tristan de Laulnoy Escuyer, seigneur de Champ-moteux aussi en partie, que lesdits lieu, & habitans de Champ-moteux, sont des ressort & coustumes dudit bailliage d'Estampes, & les officiers dudit lieu appellez en chascune assise d'iceluy bailliage d'Estampes: & obseruent lesdits habitans, ordinairement les coustumes dudit bailliage d'Estampes: ce qu'ont denyé lesdits habitans, qui ont pour eux employé le dire dudit Chastillon. Par maistre Iean Martine procureur du Roy au chastellet de Paris, comparant par maistre Michel peigne son procureur, a esté empesché que lesdites seigneuries & habitans de Bouuille, Farcheuille, & Champ-moteux, Vaires, d'Huison, & Villiers le Chastel, soyent comprins à la redaction des coustumes dudit Estampes, disant que icelles seigneuries & les habitans desdits villages, sont des ressorts & coustumes, de la preuosté & vicomté de Paris. Et par les curez, manans, habitans, & seigneurs des villages, de Chaillou la Royne, Moulineufz, Chauffour, Auuers, & Blandy, a esté dit qu'ils ne sont du ressort dudit bailliage d'Estampes: & neantmoins ont accordé estre à la redaction des coustumes d'iceluy bailliage, selon lesquelles ils se sont de tout temps regiz & gouuernez. Et par le substitut du procureur general du Roy audit Estampes, a esté dit & maintenu que à la chastellenie dudit Guillerual & Monnaruille membre d'icelle, que la iurisdiction ordinaire appartient audit abbé de sainct Denys, mais ressortist, & a tousiours ressorty par appel, par deuant ledit bailly d'Estampes. Et quant à Angeruille, ledit abbé souz vmbre d'vne iurisdiction fonciere, a vsurpé iurisdiction ordinaire, sur quelque partie des habitans dudit Angeruille: combien que tous les habitans soyent de la iurisdiction ordinaire dudit Estampes. Ont mesmes esté les lettres patentes du Roy, par iceux habitans d'Angeruille obtenuës, pour la closture d'icelle ville, enterinees audit bailliage d'Estampes: & aussi ont esté, & sont tous les habitans desdits lieux de Guillerual, Monnaruille, & Angeruille, iusticiez pour les cas Royaux, par ledit Bailly d'Estampes, comme estans du ressort d'iceluy bailliage. Et ont esté tous les subiets desdits lieux, tousiours regis & gouuernez, comme encores sont, notoirement souz lesdites coustumes d'Estampes.

Quant au Plessis sainct Benoist, Auton, Sainuille, Meronuille, & Souchamp, ledit procureur du Roy a dit que l'abbe de sainct benoist a iurisdiction sur les habitans dudit Plessis, & Simple-mayrie, sur les habitans de Sainuille, Meronuille, & Souchamp. Et pour exercer ceste iurisdiction auroit anciennement, Et a eu, iusques à quarante ans sont, vne maison en la parroisse sainct Gilles dudit Estampes, appellee la Greneterie, en laquelle pend pour enseigne le Cigne, & a vne boucle d'arain ou de fer, qui estoit sur le pend de ladite maison: en plaine rue se tenoit sa iurisdiction, qui s'appelloit, la iustice de la boucle. Mais depuis ledit temps de quarante ans, vn nommé Beauuillier, iuge desdits lieux, a prins & vsurpé iurisdiction sur les habitans dudit Plessis, Meronuille & Sainuille, & la tenuë & exercee audit Plessis: mais n'a iamais ledit abbé eu iurisdiction sur les habitans d'Auton, lesquels sont subiets, & iusticiables du Roy: en premiere instance du preuost d'Estampes: & par appel du bailly, dudit lieu: & n'on reconneu ny reconnoissent autres iuges. Est ledit lieu d'Auton, vn gros bourg, composé de plusieurs fiefs & seigneuries, tenus par nobles & roturiers: y a seel

aux contractz de la preuosté d'Estampes, Peages pour le Roy, qui se baillent de deux ans en deux ans à ferme, au plus-offrant & dernier encherisseur, à la chandelle estainte, par le bailly dudit Estampes, ou son lieutenant, auec les autres fermes muables du dommaine du Roy audit Estampes. Et aussi ne dient les curez, nobles, & habitans dudit Auton, ne aucun d'eux vser, ou auoir vsé d'autres coustumes que de celles dudit bailliage d'Estampes: & assistent par deuant nous, à la redaction desdites coustumes, comme y ayans interestz, sachãt qu'ils sont des ressort & coustumes d'iceluy bailliage d'Estampes. Se sont aussi lesdits habitans d'Auton comme semblablement ceux des autres lieux & villages, qui sont assis dedans les destroitz d'iceluy bailliage d'Estampes, tousiours regis & gouuernez, selon les coustumes d'iceluy bailliage. N'ont esté appellez les estats ne aucun d'eux à la redaction des coustumes d'Orleans, & si lesdits lieux du Plessis, Sainuille, Meronuille & Souchamp, se sont eclipsez du ressort, & bailliage d'Estampes, & ressorty à Orleans: ce auroit esté par ce que lors Estampes n'estoit Royal, & que l'Abbé de sainct Benoist sur Loyre, d'où dependent lesdites terres, auoit par vne garde gardienne ses causes commises par deuant ledit bailly d'Orleans.

Quant aux villages de Boisseau, Oruau, & Bellesauue, sont les habitans d'iceux lieux de la iurisdiction du prieuré sainct Pierre, fauxbourgs d'Estampes & la s'est tenuë de tout temps, comme encores tient, de present la iurisdiction. Sur les habitans d'iceux lieux lesquels sans difficulté se sont tousiours gouuernez selon la coustume dudit Estampes, & l'a ainsi presentement accordé maistre Macé poylasne curé d'Oruau. Quant à la comparition pretendue auoir esté faicte l'an mil cinq cens & neuf, à la redaction des coustumes d'Orleans, les trois estats desdits lieux & villages ne aucuns d'eux ne sont comparuz, ains seulement maistre Pierre Daniel bailly de l'abbaye dudit sainct Benoist, Pierre Foubert, & Estienne Peigne leurs procureurs generaux, Geruais Belier & Iean Bouguyer tous demourãs en la ville d'Orleans: & ladite comparition, n'ont fait apparoir qu'ils feussent fondez de pouuoir suffisant des manans & habitans de tous lesdits villages. Quant à Intreuille pretendu estre de la chastellenie d'Exenuille, est iceluy lieu d'Intreuille de la iurisdiction ordinaire de la preuosté d'Estampes, & y respondent ordinairement les subiets qui aussi se sont regiz & regissent selon les coustumes desdits bailliage & preuosté. Quant à Sermaises en Beausse appartenant à l'abbaye saincte Colombe lez Sens, ledit procureur du Roy a dit, que la iurisdiction est diuisee en telle sorte que la primitiue iurisdiction est & appartient au prieur dudit lieu, & le bailliage à l'abbé de saincte Colombe: est la chastellenie dudit Sermaises au dedans dudit bailliage d'Estampes, & ont tousiours les habitans d'iceluy lieu de Sermaises suby iurisdiction en tous cas de superiorité, dont la primitiue connoissance est attribuee aux iuges Royaux, par deuant ledit bailly d'Estampes: par deuant lequel mesmes, dix ou douze ans sont les lettres patentes du Roy, pour la closture dudit Sermaises, ont esté enterinees, & outre que le comte dudit Estampes a donné ausdits abbé & conuent saincte Colombe, la seigneurie dudit Sermaises, reseruee vne pension, laquelle il auroit apres l'auoir longuement perceuë, donné au chapitre de nostre dame d'Estampes, qui depuis l'a tousiours receuë & reçoyuent. Et pour plus amplement monstrer que à tort ledit substitut dudit procureur general à Orleans, se debat dudit Sermaises, les habitans d'iceluy lieu dient n'estre du ressort ne coustumiers dudit Orleans, ains dient ressortir immediatement en la cour de parlement à Paris, & vser des coustumes de la preuosté & vicomté dudit Paris, à la redaction desquelles ou d'Orleans, ils ne furent neantmoins oncques appellez, & aussi ne se y regissent, mais au contraire se sont regis & gouuernez comme ils font, par ladite coustume d'Estampes: & n'a ledit Iean Godin procureur d'aucuns habitans dudit lieu procuration des seigneurs ne des principaux manans d'iceluy Sarmaises. Au regard dudit Brouy pretendu par le chapitre de l'eglise de Sens, estre du ressort du bailliage dudit Sens & des coustumes de Lorris, a dit que ledit lieu & habitans de Brouy, sont du ressort dudit bailliage d'Estampes, y a vn notaire commis par le tabellion dudit Estampes y receuant tous contracts. Et se sont lesdits habitans tousiours regis & gouuernez selon les coustumes dudit Estampes. A esté ladite seigneurie de Brouy, qui est assise dedans ledit bailliage d'Estampes, donnee par le comte d'Estampes audit chapitre de Sens, comme celles dudit Sarmaises à l'abbé saincte Colombe dudit Sens, reserué pension qui est annuellement receuë & payee.

Au regard du Mesnil Girault, a dit que la chastellenie dudit Mesnil Girault, est assise en & au dedans dudit bailliage d'Estampes: & en ladite ville d'Estampes, ont les officiers di'celle chastellenie tousiours exercé, comme encores font, leur iurisdiction, en la maison appellee la

maison

maiſon du Meſnil Girault:en laquelle ils ont vn notaire ou tabellion,receuant tous contracts que lon luy offre & preſente. Se ſont touſiours les habitās de ladite chaſtellenie regiz & gouuernez,ſelon la couſtume d'Eſtampes. Vray eſt que depuis quarante ou cinquante ans en ça,ils ont prins leur reſſort à Montargis:& au-parauant & de tout temps reſſortiſſoient les appellations du bailly de ladite chaſtellenie,& ſe releuoient par-deuant ledit bailly d'Eſtampes, s'en ſont exemptez,par ce que cinquante ans ſont,le comté dudit Eſtampes eſtoit en la main des ſeigneurs de Fouex:ſous la main deſquels,& non ſous l'auctorité du Roy,s'exerçoit la iuriſdiction dudit Eſtampes:& ont prins ce reſſort audit Montargis par ſimples lettres Royaux, en forme de garde gardienne. Ne ſont les habitans de ladite chaſtellenie, ne aucun d'eux de quelque eſtat qu'il ſoit,comparuz à la conuocation & redaction des couſtumes dudit Montargis. Ains les aucuns des villages de ladite chaſtellenie de Meſnil Girault comparent & s'offrēt comparoir,comme ils ſont tenuz & doyuent faire par deuāt nous,à la redaction deſdites couſtumes dudit Eſtampes.

Et pour les chaſtellenies,iuſtices & ſeigneuries de Villiers, Vaires & Duyſon, a dit que ces trois ſeigneuries qui ſont pres dudit Eſtāpes de deux lieües,ont appartenu aux ſeigneurs de Fouex,& vnies auec le comté d'Eſtampes,au temps que iceux ſeigneurs de Fouex en ont eſté iouyſſans & proprietaires:& depuis à leurs ſucceſſeurs & heritiers. Ont les meſmes officiers dudit Eſtampes,comme bailly,preuoſt,aduocat, & procureur,& pareillement le receueur du dommaine dudit Eſtampes fait & exercé leurs eſtats & offices, chacun comme à luy appartient,ſur les dommaine,ſeigneurie & habitans deſdits lieux en pareille Loy & couſtume,que celle d'Eſtampes,& ce par le temps & eſpace,de ſoixante ans & plus : & iuſques à ce que le preſident de Selue ait acquis les ſeigneuries de Villiers, & d'Huiſon & vn appellé de Hacqueuille , la ſeigneurie dudit Vaires ( trente ans a, peu plus ou moins,) ont changé leurs officiers, mais non immué ne peu immuer, leur Loy & couſtume : & neantmoins ont les appellations dudit Vayres reſſorty , comme encores ſont par deuant ledit bailly d'Eſtampes,dont eſt d'accord le ſeigneur dudit Vayres,& quant aux couſtumes n'y a eu difference aucune.

Quant à Bouuille,Farcheuille & Champmoteux,a dit que leſdits lieux ſont iouxte les portes d'Eſtampes. Se ſont les ſeigneurs voulu exempter du reſſort dudit bailliage d'Eſtampes, au temps que ledit Eſtampes eſtoit,& a eſté mis hors de la couronne de France & ſouuerainеté du Roy. Mais leurs tiltres bien veuz ſont deſdits lieux dudit bailliage d'Eſtampes, eſquels lieux ont eu les ſeigneurs Comtes dudit Eſtampes, droit de ſeigneurie qu'ils ont puis aucun temps changé & permuté ſans par cela aliener la ſouueraineté & reſſort. Et auſſi ſe ſont touſiours les ſeigneurs deſdits lieux pourueuz par deuant ledit bailly d'Eſtampes és cas dont la primitiue connoiſſance appartient aux iuges Royaux,meſme l'an mil cinq cens vingtneuf ou enuiron ce temps,deffunct Claude de Chaſtillon ſeigneur deſdits lieux ſe pourueut audit bailliage d'Eſtampes,pour la refection des fourches patibulaires dudit Bouuille,leſquelles par ordonnance dudit bailly furent plantees où elles ſont. Se y eſt auſſi pourueu ledit Iean de Neuf-Carré eſcuyer,ſeigneur en partie dudit Bouuille & Farcheuille,pour informer ſur la commodité ou incommodité de l'aſſiete de ſon moulin à grain dudit Bouuille : lequel a eſté dreſſé où il eſt,par ordonnance dudit bailly d'Eſtampes,qui ſe y ſeroit auecques les officiers du Roy audit Eſtampes,tranſporté pour ceſt effect. Et outre que Loys, comte dudit Eſtampes,ſeigneur de Lunel,auoit cinq minots d'auoyne annuels de reuenu, ſur la ſeigneurie de champ-moteux,que ſon receueur audit Eſtampes receuoit par droit foncier de ſeigneurie,lequel droit foncier & de ſeigneurie,il a baillé aux chantre,& chanoines de l'egliſe noſtre dame d'Eſtampes,pour la fondation d'vne meſſe que lon dit en ladite egliſe noſtre dame d'Eſtāpes, par chaſcun iour,à ſept heures du matin:auec ce leur a dōné pluſieurs autres droits qu'il auoit en ſon comté,à l'entour dudit Eſtampes,& ſçauent bien leſdits ſeigneurs & aucuns des habitans eſdits lieux,comme auſſi la verité eſt,que quand leurs biens & heritages ſont tombez en differend,& que iugement s'en eſt deu faire par couſtume,ont allegué & articulé les couſtumes dudit bailliage d'Eſtampes,& icelles par les habitans dudit Eſtampes prouuees & verifiees en tourbes,ſans ſoy eſtre aidez d'autres couſtumes,ny en prendre & faire extrait.

Finalement a ledit ſubſtitut dudit procureur general du Roy audit bailliage d'Eſtampes,dit & remonſtré que tous leſdits ſeigneurs temporels & habitans deſdites villes, lieux & villages, ſont des election & gabelle d'Eſtampes,y viennent par chaſcune ſemaine ſe conſeiller de leurs affaires & differents qui ont touſiours eſté dreſſez & diffiniz ſelon la couſtume

dudit Estampes, par les practiciens de ladite ville. Comme le confesseront lesdits seigneurs & habitans, bien enquis en leurs sermens & consciences: & declareront qu'ils veulent estre reduits & subiets à ladite coustume d'Estampes. Ont esté les habitans desdits lieux, villes & villages empeschez de ce faire, & suadez de passer les procurations par aucuns petits procureurs de village, qui seroient marriz de veoir le populaire hors de trouble, sans leur faire entendre & remonstrer les commoditez & soulagement qu'ils peuuent auoir, & prendre sur la redaction desdites coustumes, & les inconueniens & interests qu'ils porteront cy apres estans exemptez & non compris en icelles coustumes. Par-tant pour les causes susdites & autres qui ont esté plus au long alleguees, & que ledit substitut entend desduire en temps & lieu, a requis que sans auoir esgard aux dires impertinens, alleguez par tous les dessusdits, ils soient à tout le moins par prouision, comme ils doyuent estre declarez subiets aux coustumes dudit bailliage d'Estampes: ioint qu'ils, ne aucun d'eux, n'ont esté appellez à la redaction des coustumes, esquelles ils se dient estre subiets: comme il appert par le proces verbal desdites coustumes.

Nous commissaires susdits, en-tant que touche les differents meuz entre toutes lesdites parties, pour raison des iurisdictions par elles respectiuement debatuës & pretenduës, les auons renuoyees, & renuoyons en la cour de parlement à Paris, au lendemain de Roys. Pour elles oyes auec ledit procureur general du Roy, en ordõner par ladite cour cõme elle verra estre à faire par raison. Et quant à la prouision en ce qu'ils ont respectiuement pretendu estre subiets ou non subiets de ladite coustume d'Estampes, Auons des à present appointes, & appointons lesdites parties en droit, à escrire & produire tout ce que bon leur semblera, dedans vn moys, pour toutes prefixions & delaiz, pour par ladite cour en estre ordonné ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

Et le vingt-troisiesme desdits moys & an, auons fait faire le serment aux gens desdits trois Estats, en tel cas requis & accoustumé. A sçauoir qu'en leurs loyautez & consciences, ils nous rapporteroient, ce qu'ils sçauoient & auoient veu garder & obseruer des coustumes anciennes desdits bailliage & preuosté d'Estampes, cessant toute affection priuee & particuliere, & ayans seulement esgard à ce qui est bon en commun & en publicq', pour le regard de ce que veritablement à esté par cy deuant tenu, gardé & obserué pour coustume, & de ce qui se trouue roit dur, rude, rigoureux, desraisonnable, & comme tel, subiet à estre temperé, moderé, ou du tout corrigé, tollu & abrogé, nous en aduertiroient selon leurs consciences, pour par nous selon leur bon aduis, proufit, & vtilité du pays, y estre pourueu cõme de raison, ainsi qu'il nous est commandé faire par les lettres patentes du Roy à nous adressees.

* Il faut dire par les trois Estats.

Ce fait auons procedé à la lecture des articles de coustumes à nous presentez par les officiers dudit Estampes, dont a esté faite lecture par ledit Regnard, commis principal dudit greffier du bailliage d'Estampes, en la presence desdits officiers & gens desdits trois Estats.

## *Des fiefs.*

Art. 3. ET en lisant le troisiesme article, commençant par ces mots, ***Quand vn fief,*** Ont esté par l'aduis desdits trois Estats, adioustez ces mots, ***Soit que partage fust fait ou à faire,*** Pour les difficultez qui se sont offertes le temps passé. Aussi ont esté adioustez ces mots en relisant ledit article, ***Si ledit aisné ne veut faire & porter ladite foy, le plus aagé d'apres, & autres successiuement, la pourront porter, & en ce faisant acquitter leurs autres puisnez freres & sœurs.***

Art. 8. Au huictiesme article, commençant par ces mots, ***Si aucun fief,*** Ont esté par l'aduis desdits trois Estats adioustez ces mots, ***Sans preiudice aux seigneurs de leurs conuentions pour le requint, si aucune conuention particuliere y a entre-eux & leurs vassaux,***

Art. 9. 10. Les articles neufiesme commençant par ces mots, ***Quand pere, mere,*** & dixiesme commẽçãt par ces mots, ***Ou il y auroit,*** Ont esté par l'aduis desdits trois Estats mis en la maniere qu'ils sont couchez au lieu de l'ancien article qui estoit, ***Quand pere, mere, ayeul ou ayeulle, ayans fief, va de vie à trespas delaissant deux enfans seulement, venans à succession au fils aisné pour son droit d'aisnesse appartiendra par preciput en chascune desdites successions vn hostel & manoir tenu en fief, tel qu'il le voudra choisir, auecques le iardin & ancien pourpris. S'il n'y a iardin, aura vn arpẽt de terre tenu en fief, s'il y en a ioignant ladite maison. Et outre aura les deux tiers de tous les heritages feodaux. Et à l'autre enfant appartiendra l'autre tiers. Et s'ils sont outre le nombre de deux enfans, l'aisné aura seulement la moitié desdit heritages feodaux, outre le manoir & preciput tel que dessus. Et l'autre moitié appartiendra à tous ses autres freres & sœurs.***

Les

Les articles dix-huictieſme commençant par ces mots (*Les quarante iours*) & dix-neufieſme commençant par ces mots (*Et quant aux mineurs*) Ont eſté mis ainſi qu'ils ſont redigez par l'aduis deſdits trois Eſtats pour temperer la rigueur de l'ancienne couſtume, qui eſtoit, tant que le vaſſal dort, le ſeigneur veille. Et que les fiefs ſe ſaiſiſſoient d'eux-meſmes. Qui ne ſe trouuoit auoir eſté n'y eſtre obſeruee par les couſtumes des autres lieux de ce Royaume: ains auoit eu ſeulement lieu en ce bailliage d'Eſtampes. Art.18.19.

*Des cens & droits ſeigneuriaux.*

SVr le quarante-huictieſme article, commençant par ces mots (*Lots & ventes*) A eſté remonſtré par ledit Chardon, pour ledit ſeigneur d'Hoyſonuille qu'il a droit de lots & ventes vallans huit blācs pour chaſcune liure. A ceſte cauſe par l'aduis deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots (*S'il n'y a tiltre, paction ou conuention au contraire entre les ſeigneurs & leurs ſubiets d'en payer plus ou moins.*) Art.48.

Et continuant la lecture deſdits articles, maiſtre Girard garnier, pour les nobles a preſenté vn article de la teneur qui ſ'enſuit.

*Quand vn heritage cenſuel eſt baillé à rēte fonciere rachatable, pour tel bail & rente ſont deües ventes: Mais pour le rachat de ladite rente ne ſont deües ventes.* Lequel article ledit Garnier a dit eſtre fort ancien, & cōme tel requis eſtre inſeré au cayer deſdites couſtumes, ce que particulierement a requis le ſubſtitut dudit procureur general du Roy audit Eſtampes. Mais pour la diuerſité des rapports, qui ont eſté faits par leſdits Eſtats, officiers & practiciens dudit ſiege, les auons renuoyez au lendemain des Roys en ladite cour de parlement.

*De preſcriptions.*

EN liſant le ſoixante-troiſieſme article, commençant par ces mots (*Quand aucun*) auons par l'aduis des gens deſdits trois Eſtats ordonné que le contenu en iceluy aura lieu à l'aduenir, pour le regard des rentes foncieres, ſans preiudice du paſſé. Art.63.

*De ſeruitutes & rapports de iurez.*

LEs articles quatre-vingt-ſeptieſme, commēçant par ces mots (*Tous manans*) Et quatre-vingts-huitieſme, commençant par ces mots (*Vn voiſin*) ont eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits. Art. 87. 88.

*De communauté de biens.*

AV quatre-vingt douzieſme article, commençant par ces mots (*Femme mariee*) Par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots (*Soit au preiudice de ſon mary ou d'elle.*) Art.92.

Au centieſme deſdits articles commençant pars ces mots (*Quand aucun deſdits conioints*) Par l'aduis deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots (*Et iuſques à ce que ledit inuentaire ſoit ſolennellement fait, clos & arreſté par deuant iuge competant, durera ladite communauté.*) Art.100.

Le cent-deuxieſme article commençant par ces mots. (*Si deux ou pluſieurs*) A eſté de l'aduis deſdits Eſtats introduit de nouuel pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Art.102.

*De teſtamens.*

Le ſemblable a eſté fait & ordonné des articles cent-trois, cōmençant par ce mot (*L'aage*) Et cent-ſeptieſme, commençant par ce mot (*Auant.*) Art.103. 107.

*De ſucceſſions.*

AV cent-neufieſme article, commençant par ces mots, *Aucun ne peut,* Ont eſté adiouſtez ces mots, *Tant en ligne directe que collaterale,* Et ce par l'aduis deſdits trois Eſtats. Art.109.

Le cent-quatorzieſme article, commençant par ces mots, *Fille mariee*, A eſté mis & adiouſté eſdites couſtumes pour auoir lieu à l'aduenir. Sans preiudice du paſſé & proces pendans. Art.114.

Sur le cent-vingtieſme article, commençant par ces mots, *Les biens paternels*, S'eſt meu entre les gens deſdits trois Eſtats grande difficulté ſur l'interpretation de ces mots, *Biens paternels, & maternels*, A ſçauoir ſi par cy deuant les biens auroient eſté reputez paternels ou maternels, quand ils eſtoient procedez de ſouche ou branchage commun: c'eſt à dire du parent commun, d'où ſont deſcenduz leſdits defunct & lignager, ou bien ſi pour eſtre reputez paternels ou maternels, il ſuffit eſtre parēt du coſté & ligne de celuy qui a acquis leſdits biens, ores que ledit parent ne ſoit deſcendu de luy, Comme en l'acquiſition d'heritage faite par pere, par le deces duquel ledit heritage ayant fait ſouche eſt le propre dudit fils, ſi Art.120.

l'oncle paternel d'iceluy fils estant depuis decedé sans hoirs doit succeder audit heritage delaissé par ledit decedé son nepueu:ou si les freres & sœurs vterins dudit decedé excluront en succesion dudit heritage, ledit oncle paternel, comme plus prochains lignagiers dudit decedé. Et pour la diuersité des opinions sur l'intelligence & interpretation desdits mots (*paternels & maternels*) Et aussi qu'auons esté aduertiz que de present pour raison de ce y auoit proces pendant & indecis, mesmes deuoluz par appel en la cour de parlement interieté des officiers dudit Estampes: Et que audit proces y auoit turbes faictes, sur lesquelles auoit esté iugé. Pour ces causes & pour ne porter preiudice à aucune des parties pretendans droit ou interests en l'interpretation dudit article, & de ces mots (*Paterna, paternis: Materna, maternis*) Ce requerans les aduocat & procureur du Roy audit bailliage d'Estampes, auons le tout renuoyé à ladite cour de parlement à Paris, au lendemain des Roys, pour par elle en ordonner comme elle verra estre à faire par raison.

*De douaires.*

Art. 131. Le cent-trente-vniesme article, commençant par ces mots (*Douaire coustumier*) A esté rapporté par les gens desdits trois estats, estre ancien pour les nobles, & nouuel pour les roturiers. Partant aura ledit article quant ausdits roturiers lieu pour l'aduenir.

Art. 133. Le cent-trente-troisisme article, commençant par ces mots (*Si la femme*) A esté accordé pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

*Des arrests, executions, & gageries.*

Art. 155. 156. 165. Les articles cent-cinquante-cinqiesme, commençant par ce mot (*Hosteliers*) Cent cinquante-sixiesme, commençant par ces mots (*Maistres des ieux*) Et cent-soixante-cinqiesme, commençant par ces mots (*N'est loisible*) Ont par l'aduis desdits estats esté de nouuel introduits, sans preiudice du passé.

*De retraits lignagiers.*

Art. 173. 175. Les articles cent-septante-troisiesme, commençant par ces mots, (*Si l'heritage*) Le cent-septante-cinqiesme, commençant par ces mots (*Le retrayant*) Ont esté accordez pour l'aduenir, sans preiudice des proces pendans.

*Des degasts, & dommages faits és heritages & prinses de bestes.*

Art. 185. 186. 191. Les articles cent-quatrevingts-cinqiesme, commençant par ces mots (*N'est loisible à personne*) Cent-quatre-vingts-sixiesme, commençant par ce mot (*Peuuent*) Et cent quatre-vingt-vnziesme commençant par ces mots (*Toutes personnes*) Ont esté de l'aduis desdis estats de nouuel introduits.

En lisant les articles desdites coustumes maistre Estienne Gamberelle, procureur dudit messire François du monceau cheualier seigneur de S. Cire, assisté de maistre Pierre le pere son aduocat & conseil a dit qu'iceluy seigneur de saint Cire est des pieça malade au lit, tellement qu'il ne peut comparoir par-deuant nous à la redaction d'icelles coustumes demandant vn delay d'vn moys pour les accorder ou discorder. Et proteste que ce que en ferons à present ne luy puisse preiudicier. Ce qui a esté empesché par le procureur du Roy, disant que les gẽs desdits trois estats estoient assemblez & arrestez à grands fraiz: dont auons audit Gamberelle & procureur du Roy ottroyé lettre.

Aussi a dit ledit Toussaints oliuier pour le reuerendissime cardinal de Lorraine abbé de Marmontier, & à cause d'icelle abbaye seigneur de Lestuing, qu'il n'a peu faire sçauoir la presente assignation audit seigneur cardinal, dont il a aussi requis lettre.

Et le lundy vingt-huictiesme iour desdits moys & an, en procedãt par nous à la lecture des articles des constumes des bailliage & preuosté d'Estampes, qui auoient esté accordez & arrestez par lesdits estats: afin d'en faire arrest & conclusion. Apres la lecture du tiltre de cõmunauté de biens. le Mercier aduocat du tiers estat, nous a requis vouloir faire inserer les deux articles, dont la teneur ensuit. Premier.

*Quand deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas les meubles & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, & qui communs estoient à l'heure du trespas du premier mourant, se deuisent en telle maniere, que la moitye en appartient au suruiuant: & l'autre moytié aux heritiers du trespassé.* Second.

Et

*Et laquelle moitié des conqueſts, ainſi appartenant & aduenuë aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage deſdits heritiers, tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs procreez de leurs corps, icelle moitié retourne à leur prochain du coſté & ligne de celuy des deux mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenuë telle moitié.* A quoy auons dit audit le Mercier, que le premier des deux articles, eſtoit paſſé & accordé par les gens deſdits trois eſtats, inſeré & couché eſdites Couſtumes, & quant au ſecond article, auons differé le rediger en article de couſtume, par-ce qu'il vuidoit l'article pour la difficulté duquel auions ia fait renuoy en ladite Cour de Parlement. Lors ſ'eſt leué maiſtre Pierre le maire, lieutenant particulier dudit bailliage, lequel a dit que pour ſon intereſt & comme habitant de ceſte ville il ſe portoit pour appelant, tant du refus de faire lecture de l'article ſuſdit, à nous preſentement baillé, que du renuoy qu'auions par cy deuant fait en ladite Cour de Parlement, dont & duquel appel, auons ordonné que ledit le Maire en aura lettre. Et que mention en ſera faite par noſtre proces verbal. Ce fait, nous paſſans outre à la lecture des articles deſdites couſtumes, Sur ledit article couché au tiltre des ſucceſſions, faiſans le ſix-vingtiéme deſdites couſtumes, qui a eſté releu à la compagnie, ledit Mercier, ſoy diſant auoir charge dudit tiers eſtat nous a dit, qu'iceluy tiers eſtat nous ſupplioit vuider ledit article, ſans auoir égard audit renuoy, diſant qu'il ſe pouuoit faire. Nous requerant en demander auſdits trois eſtats. Ce qui a eſté empeſché par leſdits aduocat & procureur du Roy. Attendu qu'auions ia fait noſtre ordonnance, & donné noſtre iugement, & que les parties, y pretendans intereſts, ſe pourueuſſent ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Et ainſi que commencions à en demander aux eſtats. Premierement à ceux de l'egliſe: Ledit frere Iean Hurault, abbé de Morigny, ſ'eſt leué & dit qu'il adheroit au renuoy par nous fait en ladite Cour de Parlement, & qu'il ſe deuoit ainſi faire, quand il n'auroit eſté fait. Ce qui a eſté pareillement requis par les gens de l'egliſe & de la nobleſſe. Et comme les officiers du Roy commençoient à en vouloir dire: Paulmier pour les eſcheuins & tiers eſtat a dit, qu'il auoit veu ledit article, & qu'il penſoit qu'il fuſt mal entendu, par ceux qui y auoient donné & donnoient empeſchement, deuoir demeurer comme il eſtoit couché, & que pour le ſurplus le renuoy par nous fait, deuoit tenir. Surquoy à la requeſte deſdits aduocat & procureur du Roy, par l'aduis deſdits eſtats, auons ordonné que l'article deſſuſdit demeurera tel qu'il eſt couché, & qu'il a eſté releu en la compagnie. Et ſur le ſurplus auons ordonné que le renuoy deſia par nous fait tiendra, & que les parties ſe pouruoyroient en ladite cour, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Le meſme iour de releuee la lecture deſdites couſtumes parfaite, Auons fait lire l'expedition, pour l'acte dudit Maire, ſelon qu'il eſt cy deſſus tranſcrit: lequel le Maire, preſens leſdits trois eſtats. A dit & declaré qu'il n'entendoit auoir appelé & n'appeloit dudit renuoy, ains ſeulement de ce qu'auions refuſé mettre ou faire mettre l'article dont eſtoit queſtion au tiltre de communauté de biens, où il diſoit eſtre couché, & eſcrit au cayer deſdites couſtumes à nous preſenté par les officiers d'Eſtampes, duquel ~~tiltre~~ de communauté de biens, il a auſſi dit ledit article auoir eſté rayé.

Et à la leuee de noſtre ſeance auons, ce requerant ledit procureur du Roy, dit & ordonné, diſons & ordonnons que les ſuſdits adiournez, qui ne ſont comparus durant noſtredite ſeance à la redaction deſdites couſtumes, ſoient gens d'egliſe, de nobleſſe ou du tiers eſtat, qu'auons de rechef fait appeler par ledit Lubin regnard greffier d'iceluy bailliage, ſeront pour le profit du deffaut par nous contre-eux donné, cenſez & reputez eſtre ſuiets auſdites couſtumes deſdits bailliage, preuoſté & duché d'Eſtampes, & tels les auons declarez & declarons.

Et tout ce que deſſus, nous commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray & auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent noſtre proces verbal, lequel en teſmoin de ce auons ſigné de noz ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de noz armes, les an & iour que deſſus. Signé.

De Thou, Faye, Viole.

## *EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.*

Preſentees par maiſtres Chriſtofle de Thou, preſident, Barthelemy faye, & Iaques viole, conſeilliers en la Cour de ceans en la preſence du procureur general du Roy, le vingt-ſixiéme Iuin, mil cinq cens cinquante-ſept.

# Couſtumes du comté & bailliage de Montfort LAMAVLRY, GAMBAIS, NEAVPHLE LE CHASTEL,

Sainct Liger en Yueline, enclaues & anciens reſſorts d'iceux, redigees & accordees par les gens des trois eſtats deſdits lieux au mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante & ſix.

## CHAP. I. *Tiltre des fiefs.*

LE ſeigneur feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte & faire les fruits ſiens, pendant la main-miſe. i.

¶ Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans, il n'eſt deu pour ladite mutation au ſeigneur feodal dudit fief par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité. ii.

¶ Le fils aiſné, en faiſant la foy & hommage aux ſeigneurs feodaux, acquite les filles de leur premier mariage, & où il ſeroit refuſant de ce faire, les puiſnez ſucceſſiuement le pourront faire & acquiter comme deſſus, & neantmoins pourra ledit aiſné eſtre contraint à ce faire. iii.

Le ſeigneur feodal, apres le treſpas de ſon vaſſal, ne peut ſaiſir le fief tenu de luy, n'exploicter en pure perte, iuſques à quarante iours apres le treſpas. iiii.

Le vaſſal qui a eſté receu en foy & hommage par ſon ſeigneur, eſt tenu de bailler ſon adueu & denombrement dedans quarante iours, à compter du iour de ladite reception. v.

Si le vaſſal, ne baille ſon adueu & denombrement, dedans quarante iours apres qu'il aura eſté receu par ſon ſeigneur en ſoy & hommage, iceluy ſeigneur peut faire ſaiſir ledit fief, & y commettre commiſſaires, iuſques à ce qu'iceluy adueu & denombrement luy ait eſté baillé: mais il ne fait les fruits ſiens, & en doit rendre compte le commiſſaire, apres ledit adueu & denombrement baillé à celuy qui aura eſté ſaiſi. vi.

† Et apres que le vaſſal a baillé ſon adueu & denombrement au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal, eſt tenu blaſmer ledit adueu & denombrement, dedans quarante iours apres iceluy adueu & denombrement baillé, autrement ledit adueu & denombrement eſt tenu pour receu. Et eſt ledit vaſſal tenu, au bout deſdits quarante iours, retourner audit ſeigneur feodal, pour le reblandir, & retirer ledit adueu & denombrement, autrement ne ſera ledit adueu & denombrement tenu pour receu. vii.

† Le ſeigneur feodal, ne peut acquerir preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre ſon ſeigneur, de la choſe tenuë en fief, par quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt de cent ans, toutesfois profits de fief ſont preſcriptibles par l'eſpace de trente ans, ſ'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux. viii.

† Audit comté de Montfort, le fils aiſné en chacune ſucceſſion de pere & mere, (ayeul, ayeulle, ou autre aſcendant) prend pour ſon droit d'aiſneeſſe, vn principal manoir tel qu'il voudra choiſir, & baſſe court deſtinee audit manoir, auec le iardin ſelon ſa cloſture tenu en fief: & ſ'il n'y a iardin, prend pour le vol de chappon vn arpent de terre, auſſi tenu en fief, de quelque qualité qu'il ſoit, au choix dudit aiſné, ioignant dudit manoir ou foſſez d'iceluy, leſdits foſſez non comprins, & où il y auroit pluſieurs manoirs audit comté, ledit fils aiſné en aura ſeulement vn en la ſucceſſion du pere, & vn autre en la ſucceſſion de la mere, tel qu'il voudra choiſir en iceluy comté. ix.

Et où il y auroit pres ledit manoir clos de vignes, ou parc fermé de murailles, pour l'embelliſſement & aornement dudit manoir, le fils aiſné en faiſant partage le pourra auoir, en recompenſant equiuallemment ſes puiſnez en autres terres du meſmes fief & ſeigneurie, ſi tant y en a pour ce faire, ſinon és plus proches terres de ladite ſucceſſion, à la commodité deſdits puiſnez, le plus que faire ſe pourra au dict de preudhommes. x.

Et ſi dedans ledit manoir baſſe-court & iardin, & y aucun moulin, preſſouer ou four bannaulx, les corps deſdits moulin, preſſouer, ou four bannaulx, appartiennent audit aiſné: mais le profit de la bannalité ſe partira comme les autres choſes tenuës noblement. xi.

Auſſi audit fils aiſné pour ſon droit d'aiſneeſſe, où il n'y aura que deux enfans, appartiennent par preciput & aduantage, en chacune deſdites ſucceſſions de pere & mere, les deux tiers de tous

tous les fiefs & heritages tenus noblement, & l'autre tiers aux puisnez. Et où ils seroient plusieurs enfans excedans ledit nombre de deux, au fils aisné appartient la moitié des heritages tenus en fief, & l'autre moitié aux autres enfans. xii.

† Quant à vn fief, appartenant à deux ou plusieurs enfans, par la succession de leur pere ou mere, n'y a aucun manoir principal, ains seulement terres labourables, le fils aisné peut auoir vn arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra eslire par preciput au lieu dudit manoir, pourueu qu'il y ait autres heritages que ledit arpent. xiii.

† Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à succession de pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autre ascendant, droit d'aisneesse n'a lieu: mais viennent toutes & partissent également les biens desdites successions, tant en fief & heritages tenus noblement, que autres. xiiii.

† Le seigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puissance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant le pris que l'acquereur en a baillé & payé, frais & loyaux cousts, dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, s'aucuns en y a par escrit. xv.

Si le seigneur feodal a receu le quint denier à luy deu, à cause de la vendition du fief mouuant de luy, cheuy ou baillé souffrance d'iceluy, il ne peut plus retenir ledit fief par puissance de fief. xvi.

Quand le seigneur feodal, a prins & retenu par puissance de fief, aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy est depuis euincé par retrait lignager, le retrayant lignager doit payer audit seigneur feodal les droits & profits seigneuriaux, auant que ledit seigneur soit tenu le receuoir en foy & hommage dudit fief. xvii.

† Le fils auquel ses pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autres ascendans, ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au seigneur feodal dudit fief, non plus que si ledit fief estoit escheu par le trespas & succession de ses pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres ascendans, & ne sera tenu ledit fils, auquel auroit esté fait ledit don en aduancement d'hoirie, se porter heritier si bon ne luy semble: mais où il ne se portera heritier, sera par luy deu rachat au seigneur feodal, de ce que les choses ainsi donnees, excederoient la portion hereditaire qu'il eust euë ab intestat. xviii.

Le seigneur feodal, depuis & apres qu'il a saisi ou fait saisir & mettre en sa main, le fief tenu & mouuant de luy, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, pédant & durant le temps de sadite main-mise, & qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer & acquiter les rentes, charges ou hypotheques non infeodees, constituees sur iceluy par son vassal. xix.

† Si ladite main-mise, est venuë à la congnoissance du vassal, & ce nonobstant ledit vassal l'enfreint, il est tenu de rendre & restablir, les fruits par luy ou autres de par luy, prins & perceus, durant & depuis ladite main-mise. xx.

En ligne collaterale, n'y a droit d'aisneesse. xxi.

Toute personne tenant fief, est tenu & reputé aagé de vingt ans, & la fille à quinze acomplis, pour entrer en foy & hommage. xxii.

† Quand vn fief change main autrement que par vendition, soit par mort, eschange ou autrement, il y eschet droit de relief, fors qu'en succession ou donation en aduancement d'hoirie en ligne directe, en la forme que dessus: & quand il change main par vendition ou alienation à pris d'argent, est deu audit seigneur feodal, le quint denier du pris par l'acheteur. xxiii.

† Quand vne femme, à laquelle appartient vn fief, se marie, ou estant ia mariee, luy aduient vn fief, est deu rachat ou relief au seigneur feodal, sinon qu'elle soit acquitee par son frere aisné ou puisné, comme dit est. xxiiii.

Entre filles, soit en succession de ligne directe ou collaterale, n'y a droit d'aisneesse. xxv.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure. xxvi.

Quand enfans mineurs sont en tutelle ou garde, le seigneur feodal est tenu bailler souffrance durant leur minorité à leurs gardiens ou tuteurs, laquelle souffrance ainsi baillee, equipolle à foy, iusques à ce qu'ils soient venus en aage de porter ladite foy & hommage. xxvii.

Le fief du vassal, qui a desauoué son seigneur feodal, tombe en commise & confiscation, s'il se treuue qu'il ait mal desauoué. xxviii.

Si le seigneur a mis le fief, qu'il dit estre mouuant de luy, en sa main par faute d'homme, & le vassal le desauouë à seigneur, iceluy vassal doit auoir prouision & iouyr dudit fief pendant le proces, à la peine de la commise, si par la fin du proces, il se trouuoit le seigneur, auoir esté mal desauoué. xxix.

† Le gardien d'aucuns enfans mineurs, faiſans les fruits ſiens, n'eſt tenu de payer droit de relief, pour les heritages feodaux, appartenans à iceux mineurs. xxx.

Droit de relief, eſt vne annee du reuenu d'vn fief, ou le dict de preudhommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois offerte de la part du vaſſal, au choix & election du ſeigneur feodal. xxxi.

Le ſeigneur feodal, qui a choiſi pour ſon droit de relief, le reuenu d'vn an du fief mouuant de luy, peut ſi bon luy ſemble, prendre iceluy reuenu, & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy en extraire la declaration ſur iceux papiers, aux deſpens dudit ſeigneur. Et où le ſeigneur du fief choiſiroit le reuenu d'vn an, ce qui luy eſt permis faire, il iouyra dudit reuenu comme vn bon pere de famille. xxxii.

Le vaſſal, ne peut deſmembrer ſon fief au preiudice de ſon ſeigneur, ſinon du conſentement dudit ſeigneur: mais ſe peut iouer de ſondit fief, iuſques à demiſſion de foy, ſans que ledit ſeigneur en puiſſe demander profit. xxxiii.

Le ſeigneur feodal, qui met en ſa main aucun fief, par faute d'homme, droits & deuoris, non faits & non payez, peut ſemblablement mettre en ſa main tous les arrierefiefs ouuers, dependans d'iceluy fief. xxxiiii.

En ce cas, les proprietaires ou ſeigneurs d'iceux arrierefiefs & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arrierefief, lequel eſt tenu de receuoir, & leur bailler main-leuee & faire deliurance, en luy payant les droits & deuoirs, ſi aucuns luy en ſont deus, à cauſe de l'arrierefief qui leur appartient. xxxv.

Le ſeigneur feodal, qui met en ſa main, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & non payez, le fief tenu de luy, auquel y a vignes ou terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal, ſ'il veut auoir les deſpouilles ou gaignages d'icelles vignes ou terres, eſt tenu de rendre & reſtituer au fermier ou laboureur, ou celuy qui aura labouré ou fait labourer & enſemencer les terres, ſes labeurs, feurres, ſemences & façons, & en ce cas aura le fermier ſon recours contre ſon bailleur. xxxvi.

Le ſemblable eſt gardé, ſi le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an, pour ſon droit de relief. xxxvii.

Es cas deſſuſdits, le ſeigneur feodal (ſi bon luy ſemble) peut prendre & auoir le terme & moiſſon, deuë par le fermier ou laboureur, qui tient leſdites terres & autres heritages. xxxviii.

Quand entre pluſieurs ſeigneurs, eſt queſtion d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dit eſtre mouuant de luy, le vaſſal en doit eſtre receu par main ſouueraine, & en iouyr pendant le proces, en conſignant par luy en iuſtice, les droits & deuoirs par luy deus, à cauſe d'iceluy fief. xxxix.

Tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille. xl.

Le vaſſal, eſt tenu faire les offres à ſon ſeigneur feodal, au lieu du principal manoir ou autre lieu dont eſt tenu & mouuant le fief, & icelles notifier audit ſeigneur, ou à l'vn de ſes officiers ou fermiers, ſi aucuns en a ſur le lieu. Et où ledit ſeigneur ou ſes officiers, ou fermiers, ne ſeroient trouuez par le vaſſal audit fief, il ſuffit notifier leſdites offres au prochain voiſin d'iceluy fief, & laiſſer copie de la notification attachee à la porte. xli.

Quand le fief, ou ſeigneurie, vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autrement à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher, ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours, & ce fait leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits ſiens, pourueu toutes-fois que leſdites proclamations & ſignifications ayent eſté faites. C'eſt à ſçauoir quant aux fiefs eſtans és comtez, baronnies & chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par proclamation à ſon de trompe & cry publicq', par trois iours de dimenches ou de marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors deſdites comtez, baronnies & chaſtellenies, dont ils ſont mouuans par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, ſ'il y a manoir, ou au procureur du vaſſal ſi aucun y a, ſinon au proſné de l'egliſe parrochialle dudit lieu, à iour de Dimenche, ou autre iour ſolennel. xlii.

L'ancien vaſſal, ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. xliii.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu (ſi bon ne luy ſemble) receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal, ſ'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal, n'a exoine ou excuſation ſuffiſante & legitime. xliiii.

Ledit

Ledit seigneur feodal pendant sa main-mise, peut exploicter en pure perte, le fief de son vassal, ores qu'il eust esté baillé par ledit vassal à cens ou rente non infeodez: en payant toutesfois les labours & semences, aux laboureurs dudit fief. xlv.

† Quand aucun seigneur feodal, reçoit en foy & hommage son vassal, & luy baille quittance, tous rachats escheus au precedent ladite reception de foy & hommage, & quittance, sont couuerts. Et ne peut le seigneur feodal, pour raison d'iceux, supposé qu'ils fussent deus, & n'eussent esté payez, soy pouruoir par saisie, sinon qu'en faisant ladite reception & quittance, ledit seigneur feodal eust fait reseruation expresse, & mis par ladite quittance ces mots, *sans preiudice audit seigneur feodal d'autres rachats qui luy pourroient estre deus au precedent, par ledit vassal: mais se peut seulement pouruoir par action.* xlvi.

† Gens de main-morte tenans fiefs amortis, sont tenus bailler au seigneur feodal, homme viuant, mourant & confiscant. xlvii.

## CHAP. 2. *De censiues & droits seigneuriaux.*

IL est loisible à vn seigneur foncier & censier, de poursuiuir l'acquereur & nouuel detenteur d'aucun heritage estãt en sa censiue ou seigneurie, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, si aucunes en y a, pour estre payé des droits de ventes, saisines & amendes, s'ils y escheent. xlviii.

Vn seigneur censier peut proceder par voye d'arrest ou brandon, sur les fruits pendans par les racines, de l'heritage qui luy est redeuable d'aucuns cens ou fons de terre, pour les arrerages qui luy sont deus. Et en consignant par celuy qui aura esté saisi trois annees dudit cens, il doit auoir main-leuee, les parties pour le surplus demeurans en action. lix.

Les droits de ventes deus au seigneur censier, sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis. l.

Pour ventes recelees & non notifiees au seigneur censier, dedans la huitaine de l'acquisition, il y a soixante sols parisis d'amende audit seigneur censier. li.

† Si aucun achete à pris d'argent, heritage estant en la censiue d'vn seigneur censier ou foncier, il est tenu de payer audit seigneur censier ou foncier les ventes dudit achat, ensemble la saisine pour ce deuë, qui est de douze deniers parisis. lii.

Il ne prend saisine qui ne veut. liii.

Toutes rentes nommément constituees sur heritages, soient rachetables ou non, iusques à ce qu'elles soient rachetees, sont reputees immeubles. liiii.

Pour rente constituee à pris d'argent, sur heritage, chargé & obligé à icelle, specialement
1 ou generallement, ne sont deus aucuns lots & ventes. [1] lv.

Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censiue, sont tenuës de payer les droits de cens au seigneur ou seigneurs, dont les heritages sont tenus & mouuans, au iour & lieu que deus sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende, par chacune annee, si le lieu est certain, & s'il n'est certain l'ayant fait signifier par ledit seigneur le Dimenche precedent, au prosne de la parroisse, pourueu que l'assignation se baille dedans le lieu, fief ou seigneurie. lvi.

*1 Suiuãt mon opinion, depuis confirmee par arrest, dõt mẽtion est faite en la coustume de Paris, arti. 58. C.M.*

† Pour eschange fait but à but sans soulte & sans fraude, ne sont deuës aucunes ventes, encores que les heritages eschangez soient tenus de diuerses censiues & seigneuries: & où il y aura soulte & retour de deniers, seront deuës ventes, pour le regard de ladite soulte seulement. lvii.

Moulins sont reputez immeubles, s'ils ne sont bastis & construicts sur batteaux mouuans. lviii.

## CHAP. 3. *De complainte & cas de saisine & nouuelleté.*

QVand aucun possesseur d'aucun heritage ou droit reel reputé immeuble, est troublé ou empesché en sa possession & iouyssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuite, en cas de saisine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droit reel, contre celuy qui l'a troublé. lix.

Aucun n'est receuable de soy complaindre & intenter cas de nouuelleté, pour vne chose mobiliaire particuliere. lx.

## CHAP. 4. *De prescription.*

QVand aucun a iouy d'aucun heritage ou autre droit reel, censé & reputé immeuble, auec tiltre de bonne foy, tant par luy, que ses predecesseurs, & iceluy possedé par dix ans

entre preſens, & vingt ans entre abſens, pleinement & paiſiblement entre aagez & non priuilegiez, il a acquis droit de preſcription dudit heritage ou choſe cenſee & reputee immeuble. lxi.

Quand aucun a iouy & poſſedé par luy & ſes predeceſſeurs, dont il y a droit & cauſe, d'aucun heritage à iuſte tiltre & de bonne foy, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens aagez & non priuilegiez, franchement & paiſiblement, ſans inquietation d'aucunes rentes ou autres hypotheques, tel poſſeſſeur dudit heritage a acquis preſcription d'icelle rente ou hypotheque. lxii.

Si aucun a iouy, vſé & poſſedé d'aucun heritage, par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que par ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis preſcription, entre aagez & non priuilegiez. lxiii.

† Entre le ſeigneur cenſier & celuy qui doit le cens, preſcription n'a lieu pour quelque laps de temps que ce ſoit: mais bien peut eſtre preſcrite, tant la quotite dudit cens, que les arrerages d'iceluy. lxiiii.

## CHAP. 5. *Des actions perſonnelles & hypotheques.*

LEs detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, chargez & redeuables d'aucuns cens, rentes & autres charges reelles & annuelles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquiter icelles charges, à celuy ou ceux, à qui deuës ſont, & les arrerages eſcheus de leur temps, tant & ſi longuement, que d'iceux heritages ou de partie ou portion d'iceux, ils ſeront detenteurs & proprietaires. lxv.

Les tiers detenteurs d'aucuns heritages obligez & hypothequez à aucunes rentes ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenus hypothequairement payer icelles rentes & autres charges reelles & annuelles, auec les arrerages qui en ſont deus. A tout le moins ſont tenus iceux heritages delaiſſer, pour eſtre criez & ſubhaſtez, vendus, & deliurez par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en ſont deus. lxvi.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuiui, pour raiſon d'aucune rente, dont eſt chargé ledit heritage, qui luy a eſté vendu, ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu connoiſſance par-auant la pourſuite, apres qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantir, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiui, au-parauant que conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages, fuſſent & ſoient eſcheus de ſon temps, & par-auant ladite renonciation. lxvii.

Compenſation n'a lieu, ſinon d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. lxviii.

† Reconuention en cour laye n'a lieu, [1] ſi ce n'eſt par lettres, ou benefice de prince. lxix. 1

Les heritiers, ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes & obligations du treſpaſſé, dont ils ſont heritiers: & pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxx. 2

† Meuble n'a ſuite par hypotheque, [2] ſi ce n'eſt au profit du locateur contre ſon conducteur, au-parauant que les meubles, prins par execution par autre creancier, ayent eſté vendus. lxxi.

† Cedule priuee, portant promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la reconnoiſſance d'icelle, faite en iugement, ou bien du iour que par defaut[3] & contumace du debteur elle ſera tenuë pour reconnuë & confeſſee, ſoit par deuant le iuge d'egliſe, ou par deuant le iuge ſeculier. lxxii. 3

*1 Les mots ſequens ſont adiouſtez indiſcrettemẽt par les commiſſaires: Car ſi c'eſt ſelõ les termes de droit ciuil, d'vne depẽdãce de meſme choſe, la couſtume ne l'entend prohiber: & n'y faut point de grace, ne l'acheter de la chancellerie, ou l'on ne ſeiourne ſans grans frais. Et ſi c'eſt de choſe diuerſe, la couſtume le defend, contre laquelle la chancellerie ne peut diſpenſer, recours à mes eſcrits ſur celle de Paris, arti. 75. C. M.*

*2 Les mots ſuyuans ont eſté adiouſtez fort iuſtemẽt, recours à mes eſcrits, artic. 75. C. M.*

*3 Ce mot defaut, &c. a eſté adiouſté, ſuyuãt l'ordõnance de l'an 1539. dõt i'ay touché ſur la couſtume de Paris, art. 78. Et ce mot d'egliſe, cõtre toute l'ancienne obſeruãce, dont i'ay touché ſur la couſtume d'Eſtampes, artic. 70. C. M.*

## CHAP. 6. *De rapport de iurez.*

AV rapport de iurez dont les parties ont conuenu, ou qui ont eſté prins & nommez par le iuge, à faute d'en auoir conuenu par les parties, deuëment fait par auctorité de iuſtice, partie preſente ou appelee, de ce qui giſt en leur art & induſtrie, le ſerment preallablement par eux preſté, foy doit eſtre adiouſtee. lxxiii.

## CHAP. 7. *De ſeruitutes & autres droits reels.*

A Celuy à qui appartient le rez de chauſſee, appartient le deſſus & le deſſous du rez de chauſſee, ſ'il n'y a tiltre au contraire. lxxiiii.

Il est loisible à vn voisin, haulser à ses despens, le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au cõtraire. lxxv.

† Quiconque a le sol appelé l'estage du rez de chaussee, d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & le dessous, & y peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puys, aisement, & autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire. Pourueu que la chausse de l'aisement soit distãte de dix pieds du puys du voisin, & en y faisant à ses despens, bon & suffisant cõtremur, de chaulx & sable de fons en comble, d'vn pied d'espoisseur pour le moins. lxxvi.

Il est loisible à vn voisin, se loger ou edifier au mur cõmun ou moitoyen d'entre luy & sondit voisin, si haut que bon luy semble, en payant la moitié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxvii.

Il est loisible à vn voisin, percer ou faire percer & desmolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin pour se loger & edifier, en le restablissant & faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxviii.

† Il est aussi loisible à vn voisin és villes & fauxbourgs dudit comté, contraindre ou faire contraindre par iustice, son autre voisin à faire, & faire refaire le mur & edifice commun, pendant & corrompu d'entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part chacun selon son heberge, pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen, & où ledit voisin, sommé de contribuer aux frais, sera refusant de ce faire, six mois apres lesdites sommations à luy deuëment faites, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel, ou fait refaire, si bon luy semble. lxxix.

Il n'est loisible à vn voisin de mettre, ou faire mettre & asseoir les poultres & solives de sa maison, dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. lxxx.

Aussi n'est il loisible à vn voisin mettre, ou faire mettre & asseoir, les poultres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire, ou faire faire mettre iambes, parpaignes, ou dosserisses, chaines, & corbeaux suffisans de pierre de taille, ou autres pierres suffisantes, selon l'aisance & commodité du lieu pour porter lesdites poultres, & en restablissant ledit mur. lxxxi.

Aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour y mettre & asseoir les poultres de sa maison, que iusques à l'espoisseur dudit mur & poinct de milieu, en restablissant ledit mur, & y mettãt ou faisant mettre iambes, chaines, & corbeaux, cõme dessus. lxxxii.

Le fossé qui est entre-deux pieces de terre, appartient à celuy sur lequel est le reiect d'iceluy fossé. lxxxiii.

Disposition & destination de pere de famille vaut tiltre. lxxxiiii.

† Droits de veuës, esgouts, & toutes autres seruitutes, ne s'acquierent par prescription de longue iouyssance, quelle qu'elle soit, & fust de cent ans & plus, sans tiltre. lxxxv.

## CHAP. 8. *Des testamens & executions d'iceux.*

*n* AVant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé par deuant deux notaires, ou par deuant vn notaire ou tabellion & deux tesmoins, ou par deuant le curé de la parroisse du testateur ou son vicaire general, d'vn notaire ou dudit curé ou vicaire general & deux tesmoins, ou par deuant quatre tesmoins, iceux tesmoins idoines & suffisans, non legataires & n'ayant interest audit testament, & qu'iceluy testament ait esté dicté & nommé par ledit testateur, ausdits notaires, tabellion, curé ou vicaire general, en presence desdits tesmoins, & depuis à luy releu aussi en presence d'iceux tesmoins, & qu'il soit fait mention audit testament, comme il a esté ainsi dicté, nommé & releu. lxxxvi.

Il n'est loisible à aucune personne, de disposer par testamẽt & ordonnance de derniere volonté, de ses propres heritages feodaux ou roturiers, au preiudice de ses heritiers, oultre le quint d'iceux. lxxxvii.

Toutes personnes saines d'entendement, aagez, & vsans de leurs droits, peuuent disposer par testament ou ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables, & sans fraude. lxxxviii.

*n* L'aage de pouuoir faire testament, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de dixhuit ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles: mais auparauant qu'ils puissent disposer de leurs propres, faut qu'ils ayent atteinct l'aage de vingt-cinq ans, tant masles que femelles, & où ils n'auroient aucũs meubles ou conquests immeubles, ou

qu'ils en euſſent ſi peu qu'ils ne peuſſent venir en conſideration, ains n'euſſent que propres, leſdits maſles aagez de vingt ans,& les femelles de dixhuit ans,comme deſſus,pourront diſpoſer de leurſdits propres, iuſques à la concurrence du quint, tant pour œuures pitoyables, que pour autres bonnes cauſes raiſonnables. lxxxix.

Le mary par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles communs entre luy & ſa femme, au preiudice d'icelle, ne de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le treſpas de ſondit mary. xc.

† Les executeurs d'vn teſtament, au cas qu'il y ait heritiers apparens, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur, des biens meubles demeurez de ſondit treſpas, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, iuſques à la cõcurrence d'iceluy, & de tout ce qui ſe treuue liquide, & où il n'y aura heritiers, ſeront ſaiſis du tout dedans l'an & iour, en faiſant inuentaire, appelé le procureur du Roy, ou de la ſeigneurie où les biens de la ſucceſſion ſeront trouuez,& ſera l'heritier receu à bailler & fournir derniers contans, à l'executeur dudit teſtamẽt, de tout ce qui ſera liquide, pour l'accompliſſemẽt dudit teſtament, enquoy faiſant luy ſeront deliurez les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſi. xci.

## CHAP. 9. *De ſucceßion.*

† INſtitution d'heritier n'a lieu, qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité du teſtament, ains tiendra iuſques à la concurrence de ce dont le teſtateur peut vallablement diſpoſer par la couſtume. xcii.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble.[1] xciii.

Les enfans & heritiers d'aucun defunct, viẽnent également à la ſucceſſion d'iceluy defunct, fors & excepté des heritages tenus en fief, qui ſe partiront, comme a eſté dit au tiltre des fiefs. xciiii.

Enfans mariez des biens communs de pere & de mere, apres leur treſpas peuuent venir à leur ſucceſſion, auec les autres enfans leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez des biens communs deſdits pere & mere, en rapportant ce qui leur auroit eſté donné en mariage, ou moins prenant eſdites ſucceſſions. xcv.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre, directement ou indirectement. xcvi.

† Si par pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans ou l'vn d'eux, a eſté dõné aucune choſe à aucun de leurs enfans, & apres leur treſpas, iceluy enfant ſe veut porter heritier auec ſes autres freres & ſœurs qui n'ont rien eu, & auſquels n'a eſté aucune choſe dõné, ſera tenu ledit enfant de raporter & remettre eſdites ſucceßiõs ce qu'ainſi luy a eſté dõné, pour eſtre party auec les autres biens deſdites ſucceſſions, entre luy & ſeſdits freres & ſœurs, ou moins prendre eſdits biens, autrement ne doit eſtre receu à ſoy porter heritier de ſeſdits pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans. xcvii.

† Quand aucun ſoit pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autre aſcendant, va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans habilles à luy ſucceder, & les aucuns ſ'abſtiennent & renoncent à ladite ſucceſſion, le droit qui leur euſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion, ſ'ils n'euſſent renoncé, accroiſt également aux autres qui ſe veulent porter pour heritiers. xcviii.

Pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans, ſuccedent à leurs enfans & deſcendans en directe ligne ſucceſſiuement & par ordre, preferant le pere à l'ayeul, & l'ayeul ou biſayeul, ſ'ils vont de vie à treſpas, ſans hoirs de leurs corps, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. xcix.

† En ſucceſſion en ligne directe, propres heritages ne remontent,[2] qui eſt à entendre du propre naturel, & non du conuentionnel. c.

Et neantmoins ou il n'y auroit deſcendans ou collateraux, les heritages retournent au pere, mere, & autres aſcendans, qui ſont preferez au fiſque,[3] pour empeſcher que les biens, ne puiſſent eſtre dits vacquans. ci.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cii.

Le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain & plus habille à luy ſucceder. ciii.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniment, & en collateralle, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſelon la raiſon eſcrite. ciiii.

Quand il y a enfant maſle du fils aiſné, ſuruiuant ſon pere, & venant à la ſucceſſion de ſes ayeul

*1 Cela eſt vray ſous meſme couſtume, & non pas quãd il y a raiſon de difference, cõme il a eſté iugé par arreſt du Parlemẽt de Paris, au mois de Iãuier 1563. entre les heritiers de maiſtre Pierre bureau, aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre, 1560. delaiſſez vn frere & vne ſœur, & pluſieurs neueuz d'vn frere, & de deux ſœurs, auſquels neueuz il auoit legué ſes meubles & acqueſts. Et par-ce qu'il n'y auoit aucuns acqueſts à Montfort, les neueuz ne prenoiẽt riẽ en vertu dudit teſtament à Montfort. Et partant combien qu'ils prinſſent to⁹ les meubles, & acqueſts eſtans à Paris, ils ne laiſſerẽt de ſucceder par repreſentation aux propres eſtans à Montfort, iuſques à exclurre leurs tãtes aux fiefz. C.M.*

*2 Les mots ſequens ont eſté adiouſtez du ſens de quelqu'vn: mais il faut entẽdre cõme i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris, arti. 129. C.M.*

*3 Les aſcẽdans qui ſont de la ligne dont ſont venus les heritages, ſerõt preferez aux collateraux, voires de ladite ligne, & nõ ſeulemẽt au fiſque, Recours à mon cõmentaire ſur la couſtume de Paris, art. 129. Et le contraire eſt vn erreur. Auſſi les aſcendans ſont comprins entre les plus prochains du coſté & ligne, ſ'ils en ſont par l'article 111. en ceſte meſme couſtume. C.M.*

ayeul ou ayeulle, ou autre ascendant, il represente sondit pere au droit d'aisneesse, & s'il n'y a 1 que filles, elles representent leur pere audit droit d'aisneesse,[1] & partissent auec leurs oncles, & sans droit d'aisneesse, quant au partage d'entre elles. cv.

Vn bastard n'est capable d'heriter & venir à succession. cvi.

Les enfans d'vn bastard luy succedent, pourueu qu'ils soient nais en loyal mariage. cvii.

Quand aucun, va de vie à trespas, sans hoirs en ligne directe, ses plus prochains parens & lignagers en ligne collaterale, habilles à estre ses heritiers, tous en mesme & égal degré, luy succedent quant aux biens meubles, acquests & conquests immeubles, & aussi quant aux propres heritages, chacun en ce qui procede, & qui de son costé & ligne est aduenu & escheu audit defunct. cviii.

2 En succession collaterale, quant au fief en pareil[2] degré, les masles excluent les femelles. cix.

Les enfans de plusieurs freres ou sœurs, succedans auec leurs oncles & tantes, en la succession de leur autre oncle ou tantes, partissent entre eux & leursdits oncles ou tantes en souches: & entre eux seulement, s'ils n'ont oncles ou tantes également & par testes, les biens & succession dudit defunct, tant meubles que heritages. cx.

En ligne collaterale les propres heritages d'aucun defunct, retournent à ses parens & lignagers habilles à luy succeder, les plus prochains du costé & ligne dont procedent & luy sont venus & escheus lesdits heritages, si d'iceluy defunct ils se veulent porter pour heritiers, supposé qu'ils ne soient les plus prochains dudit defunct. cxi.

Les heritiers d'aucun defunct, en pareil degré, tant en meuble que immeuble, sont tenus personnellement de payer & acquitter les debtes & rentes constituees, dont ils sont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy defunct, & n'en est l'aisné plus tenu que les autres, pour le regard de ce qu'à luy appartient par preciput, encores que lesdites rentes fussent constituees par ledit defunct, nommément sur les choses à luy escheuës par preciput, sinon que lesdites rentes fussent foncieres & anciennement deuës sur le fief. cxii.

Les parens & lignagers des euesques, & autres gens d'eglise seculiers leur succedent. cxiii.

Religieux & religieuses profex, ne succedẽt à leurs parens, ne le monastere pour eux. cxiiii.

Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent égalemẽt auec les autres freres & sœurs de pere & de mere, à la succession de leur frere & sœur, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles. cxv.

[1] *Ainsi a esté iugé par arrest, és termes de la coustume de Paris, comme i'ay dit sur l'arti. 134. C.M.*

[2] *Vrayement pareil, & represente tellemẽt que le fils du frere defunct, exclud sa tãte és fiefs, comme feroit son pere. C.M.*

## CHAP. 10. *De garde noble & bourgeoise.*

PEre, mere, ayeul, ayeulle, ou autres ascendans, tant nobles que roturiers, peuuent accepter la garde de leurs enfans ou autres descendans en ligne directe, apres le trespas de leur pere ou mere, & font lesdits gardiens les fruits leurs, des heritages, rentes & reuenus appartenans ausdits mineurs, à la charge de payer par lesdits gardiens les debtes que doiuent lesdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent lesdits heritages, & à la fin de ladite garde rendre lesdits heritages en bon estat, pourueu que le pere, mere, ayeul, ayeulle ou autre ascendant suruiuant qui acceptera ladite garde, ne se remarie: car en ce cas le temps de ladite garde sera fini, & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par le iuge, auquel appartient de y pourueoir. cxvi.

Et dure ladite garde, quant aux nobles, aux masles iusques à vingt ans, & aux filles iusques à quinze ans, ou iusques à ce qu'elles soient mariees, si plustost sont mariees, & quant aux roturiers, aux masles iusques à quatorze ans, & aux filles iusques à douze ans accomplis. cxvii.

Garde tant noble, que bourgeoise se doit accepter en iugement. cxviii.

† Et doit celuy qui a la garde bourgeoise, faire inuentaire, & bailler caution telle qu'il pourra bailler, auec obligation & hypotheque de ses biens presens & aduenir. cxix.

Celuy qui aura la garde noble ou bourgeoise des mineurs, poursuiura toutes actions, tant reelles que autres desdits mineurs à ses despens, pourueu qu'il soit personne capable, & s'il n'est trouué personne capable, sera pourueu d'vn tuteur pour poursuiure lesdites actions aux despens dudit gardien. cxx.

## CHAP. 11. *De communauté de biens.*

QVand aucun des deux conioints ensemble par mariage, va de vie à trespas, les meubles & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage, & qui communs estoient

à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. cxxi.

Femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypothequer ſes heritages, ſans l'auctorité & conſentement expres de ſon mary. cxxii.

Vne femme ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee.[1] cxxiii. [1]

[1] *Par ſentẽce de iuge, & partage executé ſans fraude, & non ſi par mauuaiſe teſte ou mauuais gouuernement elle eſtoit ſeparee de faict, recours à mon cõmentaire, article 106. de la couſtume de Paris. C. M.*

Le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles, par luy faits, durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener, hypothequer, & en faire & diſpoſer par diſpoſition fait entre vif, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude. cxxiiii.

Le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation, charger, obliger, ne hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy auctoriſee à ceſte fin. cxxv.

Entre homme & femme conioints enſemble par mariage, y a communauté de biens, en telle maniere que à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu perſonnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre vallablement pourſuyui. Et auſſi la femme eſt tenuë, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accreuës par ledit mary, tant durant ledit mariage que par-auant iceluy. cxxvi.

Homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens meubles & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant ledit mariage. cxxvii.

Et apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux biens ſe diuiſent, en telle maniere que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. cxxviii.

Et laquelle moitié de conqueſts ainſi appartenant & aduenuë aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage deſdits heritiers, tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du coſté & ligne de celuy deſdits mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenuë telle moitié. cxxix.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deſduire leſdits droits & actions en iugement, ſans ſadite femme. cxxx.

† Femme mariee, ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mary, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary, ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publique, auquel cas elle ſe peut obliger, touchant le fait & dependances de ladite marchandiſe publique. cxxxi.

Femme noble ou roturiere peut, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, renoncer à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary, la choſe eſtant entiere, & en ce faiſant demeurera quitte des debtes mobiliaires, deuës par ſondit feu mary, au iour de ſon treſpas. cxxxii.

† Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt à la faculté du ſuruiuant d'accepter les meubles, auquel cas il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre. cxxxiii.

† Homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont reputez vſans de leurs droits, ſans pouuoir toutes-fois aliener ne hypothequer leurs biens immeubles, iuſques à l'aage de vingt-cinq ans. cxxxiiii.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints n'a fait faire inuentaire ſolennel, ou qu'il n'y ait autre acte deſrogeant à communauté des biens qui eſtoient communs durant ledit mariage, & au temps dudit treſpas, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, les enfans peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles dudit ſuruiuant, & iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait. cxxxv.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints par mariage, ou ſur ſes heritages par-auant leur mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioints ou l'vn deux conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt. cxxxvi.

## CHAP. 12. *De douaires.*

FEmme mariee demeure douee de douaire couſtumier, poſé que par expres au traitté de ſon mariage, n'ait eſté conſtitué ne octroyé aucun douaire. cxxxvii.

Douaire

Douaire coustumier, est la moitié des heritages, que le mary tient & possede au iour de ses épousailles, & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy écheent & aduiennent en ligne directe audit mary. cxxxviii.

Le douaire de la femme, soit coustumier ou prefix, n'est que viagier, de sorte que la femme morte, le douaire est exteinct. cxxxix.

Douaire coustumier saisist. cxl.

n Douaire prefix saisist du iour du deces du mary, pourueu qu'il en apparoisse par escrit, & que la femme le demande dans l'an & iour du deces, autrement ne saisira, sinon du iour qu'il sera demandé en iugement. cxli.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traitté de mariage. cxlii.

Douaire d'vne somme de deniers pour vne fois, à payer au traitté de mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, & doit tel douaire apres le trespas de la femme reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract, ou conuention au contraire. clxiii.

† La femme est tenuë bailler caution de son douaire tel qu'elle pourra bailler, d'en iouyr comme vn bon pere de famille, & si elle n'en peut bailler, luy sera ledit douaire deliuré à sa caution iuratoire, auec obligation & hypotheque de tous ses biens presens & aduenir. cxliiii.

## CHAP. 13. *De dons simples & mutuels, & autres dispositions entre vifs.*

IL n'est loisible à aucune personne, de disposer par donation entre vif, de ses propres au preiudice de ses heritiers, oultre le quint. cxlv.

Toutes franches personnes, saines d'entendement, & aagees, peuuent disposer par donation faite entre vifs, de tous leurs meubles, acquests & conquests immeublss, & de la cinquiéme partie de tous leurs propres heritages, au profit de personne capable, & sans fraude. cxlvi.

† Donation faite entre vifs, testament, ou autrement est reputee acquest, sinon qu'elle fust faite en aduancement d'hoirie, ou par celuy auquel le donataire deuoit autrement succeder, auquel cas sera reputee propre, pour le regard de ce, en quoy cessante la donation, il eust succedé ou peu succeder. cxlvii.

Homme & femme cõioints par mariage, estans en plaine santé, quoy q̃ ce soit, n'estans malades de maladie dont ils seroient decedez, peuuent & leur loist, faire donation mutuelle l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, faits durant & constant le mariage communs entre eux, & qui sont trouuez à eux appartenir, & estre communs entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conionts, sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante de restituer lesdits biens apres son trespas, pourueu qu'il n'y ait enfans, soit de leur mariage ou d'autre, & où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu. cxlviii.

Homme & femme conioints par mariage, quand il n'y a enfans dudit mariage ou d'autre, peuuent donner & aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, de tous leurs meubles & conquests immeubles, auec le quint de leurs propres, pour en iouyr par le suruiuant sa vie durant seulement, en payant par ledit suruiuant les charges ordinaires, debtes, obseques, & funerailles, entretenant le lieu en bon & suffisant estat, & de ce baillant caution. cxlix.

n Don mutuel saisist du iour du deces, pourueu qu'inuentaire soit apres fait, & caution baillee. cl.

Quand pere ou mere, ont donné à leurs enfans ou à l'vn d'iceux aucun heritage, tel heritage est reputé donné en aduancement d'hoirie, encores qu'il ne soit dit par le contract, toutesfois ne sera tenu ledit donataire soy porter heritier, si bon ne luy semble. cli.

Donner & retenir ne vaut. clii.

† Donner la proprieté d'aucun heritage, l'vsufruit à vie ou à temps à soy retenu, n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation, ou quand il y a autre clause translatiue de possession, comme precaire, constitut, ou autre. cliii.

## CHAP. 14. *Des arrests, executions & saisies.*

† AVcun n'est receuable à proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou autre exploict de faict, sur les biens d'autruy, ne par emprisonnement en la personne d'autruy, sans condemnation ou obligation, delict, ou quasi delict, ou chose priuilegiee, ou qui le vaille, ou bien qu'il n'y eust flagrant delict. cliiii.

† Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye d'arrest en ladite maison, pour les termes à luy deus pour ledit louage, sur les biens du conducteur estans en icelle maison, soit que le conducteur soit homme lay, ou d'Eglise. clv.

† Quand le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages, va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut iusticier, en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut & luy est loisible, iceux heritages vacans & non occupez, saisir & mettre en sa main à la conseruation du droit de qui il appartiendra, à la charge d'en faire inuentaire par le procureur du Roy, ou procureur de seigneurie. clvi.

Obligation passee par le mary seul, ou sentence contre luy donnee, apres le trespas dudit mary ne sont executoires sur les biens de la femme, sauf le recours aux heritiers dudit defunct, contre la femme, ou ses heritiers apres l'execution faite. clvii.

Toute personne bien famee & renommee, sera creuë par serment de prinse de bestes, & du dommage à luy fait, iusques à cinq sols parisis tant seulement, & où il pretendra plus grand dommage luy auoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie presente ou appelee. clviii.

## CHAP. 15. *De retrait lignager.*

QVand aucun a vendu & constitué rente [1] sur ses propres heritages, à personne estrange, non estant de lignage dont procedent lesdits heritages propres, il est loisible au parent & lignager du costé dont procedent lesdits heritages propres, de demander & requerir en iugement auoir ladite rente par retrait lignager, dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la saisine ou infeodation prinse par l'acheteur d'icelle rente. clix.

*1 Au denier vingt ou plus haut. Autre chose est d'vne rente volante, recours à mon cõmẽtaire sur la coustume de Paris, art. 57. à la fin, & sus au mesme tiltre de la coustume de Meleun. C.M.*

Quand aucun a vendu & transporté son heritage à personne estrange de son lignage, estoc & ligne dont luy est aduenu & escheu par succession ledit propre heritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur, de l'estoc & ligne dont est aduenu & escheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager iceluy heritage, dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censiue, ou qu'il en a esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur de son sort principal, frais & loyaux cousts. clx.

Si aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent, de l'estoc ou ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage à personne estrange de son lignage, tel heritage chet en retrait. lxi.

Si aucun a vendu son propre heritage, & vn du lignage du vendeur a fait adiourner l'acheteur en cas de retrait, si audit lignager l'heritage est adiugé par retrait, ledit lignager est tenu de payer & rembourser ledit acheteur, des deniers qu'il a payez audit vendeur, pour l'achat dudit heritage ou consigner les deniers en iustice de l'ordonnance du iuge, partie presenre ou appelee, au refus dudit acheteur, dedans soleil couchant, au moins dedans les vingt-quatre heures apres ledit retrait à luy adiugé par sentence ou iugement, & que l'acheteur ait mis ses lettres au greffe, partie presente ou appelee, & outre afferme le pris s'il en est requis, & s'il ne le fait ledit temps passé, tel retrayant est debouté dudit retrait. clxii.

*n* Aussi est tenu le retrayant de rembourser les frais & loyaux cousts, vingt-quatre heures apres la liquidation faite d'iceux, luy deuëment appelé present, ou contumacé. clxiii.

Quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage, fait adiourner ledit acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retrait, il conuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux coustemens, & à parfaire en or ou argent a descouuert, à chacune iournee de la cause, iusques à contestation en cause, ledit iour de contestation includ, & s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retrait. clxiiii.

Le parent & lignager, qui premier aura fait adiourner en matiere de retrait sans fraude, doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur. clxv.

Quand aucun a eschangé son propre heritage alencontre d'autre heritage, ledit heritage ainsi acquis par eschange, est le propre heritage de celuy qui l'a acquis, & comme subrogé au lieu de celuy qu'il a baillé, est suiet à retrait, au profit de ses parens, le cas aduenant qu'il soit vendu, ainsi qu'eust esté l'autre heritage baillé par eschange. clxvi.

† Choses mobiliaires n'écheent en retrait, encores qu'elles fussent de haut pris. clxvii.

Si

Si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, telle vendition d'vsufruict n'echet en retrait. clxviij.

Propre heritage vendu & adiugé par decret en iugement, par criees & subhastations, chet en retrait. clxix.

Vn seigneur feodal qui a retiré par puissance de fief, le fief vendu par son vassal, iceluy fief appartenant du propre audit vassal, tel fief ainsi retenu par ledit seigneur feodal, gist en retrait, & se peut retraire par l'vn des parens & lignagers du vendeur, du costé, estoc & ligne dont il est procedé dedans l'an & iour qu'il est retenu par puissance de fief, & du remboursement fait par ledit seigneur, en le remboursant iceluy seigneur du sort principal, fraiz & profits seigneuriaux confus en luy, & qu'il eust prins ou peu prendre, cessant la retenuë par luy faite par puissance de fief. clxx.

Qui n'est habille à succeder, ne peut venir à retrait lignager. clxxi.

Quand aucun heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent & lignager du vendeur, de l'estoc, costé & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait durant & constãt ledit heritage appartenoit audit vẽdeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait durãt & cõstãt ledit mariage : mais apres le trespas de l'vn desdits conioints, la moytié dudit heritage gist en retrait, a-l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs s'ils ne sont lignagers dudit vendeur dudit estoé, coste & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durãt iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant, la moytié du sort principal, fraiz & loyaux cousts, & où il y auroit enfans dudit mariage, pour l'esperance qu'ils pourroyent auoir de venir à la portion de l'vn desdits cõioints qui ne seroit de la famille, n'aura en ce cas la coustume lieu, sinon que la moytié appartenant à celuy qui ne sera du lignage, tombast à autres enfans. clxxii.

¤ Quand vn seigneur de fiefs, vend terres estans de son dommaine à pris d'argent, à la charge de cens enuers luy, l'acquereur ne doit aucunes ventes audit seigneur vendeur, & est tenu l'acheteur pour ensaisiné du iour de ladite vendition, tellement que lesdites terres vendües l'an & iour de la vendition passée, ne gisent en retrait. clxxiii.

Heritage baillé à rente, rachetable, ou non rachetable, est retrayable, à la charge de la rente. clxxiiii.

## CHAP. 16. *De Criees.*

AVant que aucunes criees faites par les quatre quatorzaines anciennes d'aucunes terres & fiefs soyent tenües & reputees bonnes & vallables, il conuient & est requis, que preallablement les terres, seigneuries & fiefs soyent saisiz, arrestez & mis en la main de iustice, & que la main-mise soit faite sur les principaux manoirs de chascun desdits fiefs, terres & seigneuries. clxxv.

Quand aucunes terres, seigneuries & fiefs, sont saisiz & mis en la main du Roy ou de iustice, & en criees, il conuient & est requis que lesdites terres, seigneuries, & fiefs criez, soyent nommez & declarez en la premiere desdites criees, & premier rapport fait d'icelles, auec les lieux où lesdites terres, seigneuries & fiefs sont assis, ou autrement telles criees sont deffectiues. clxxvi.

Chascun est receu à soy opposer aux criees d'aucuns heritages, criez & subhastez par les quatorzaines anciennes, iusques à ce que le decret soit adiugé. clxxvii.

Quand aucuns heritages appartenãs à aucuns proprietaires sont mis en criees par les quatre quatorzaines anciennes & accoustumees, lon ne peut vallablement proceder à l'adiudication du decret d'iceux heritages, plustost & iusques à ce que tel proprietaire soit adiourné à sa personne ou à son domicile suffisamment, presens tesmoings, pour veoir decreter iceux heritages, ou iceux veoir adiuger par decret. clxxviii.

† Et seront les criees rapportees & certifiees aux lieux, par-deuant les iuges, & és auditoires, où elles ont accoustumé estre rapportees. clxxix.

## CHAP. 17. *Autres coustumes.*

DEspens d'hostellage liurez par hostes à pellerins ou à leurs cheuaux, sont priuilegiez & viennent à preferer deuant tous autres, sur les biens & cheuaux hostellez, & les peut l'ho-

ſtellier retenir iuſques à payement & ſi aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hoſtelier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. clxxx.

† Qui vend aucune choſe mobiliare ſans iour & ſans terme, eſperant en eſtre payé promptement, il peut ſa choſe pourſuyuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee, pour eſtre payé de pris qu'il l'a vendüe, & encores qu'elle euſt eſté prinſe par execution, la pourra pourſuyure iuſques à ce qu'elle ſoit vendüe par auctorité de iuſtice. clxxxi.

Vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par ſentence diffinitiue, & contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes foncieres, moiſſon de grain, & debtes de mineurs creez auec les mineurs ou leurs tuteurs, durant leur minorité. clxxxii.

En matiere de deſconfiture chaſcun creancier vient à contribution au ſoul la liure, ſur les biens meubles, du debteur, & n'y a point de prerogatiue. clxxxii,

La connoiſſance & punition de delict, appartient au iuge du domicille des delinquans, & non pas au iuge où le delict a eſté commis, quand il eſt requis par le iuge du domicille, ſ'il n'y a cas priuillegié. cxxxxiiii.

† Qui confiſque le corps, il confiſque les biens.[1] clxxxv.

Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à deſtail, medecins, cirurgiens, barbiers, orfebures, eſpiciers, appoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, demourãs audit balliage & cõté de Montfort, ne peuuent faire actiõ, queſtion, ou demande de leurſdites dẽrees, marchãdiſes, ſalaires & ſeruices, apres vn an paſſé leſdi es dẽrees vendües, debitees & deliurees à detail, ouurages, labeurs, ſalaires & ſeruices faits fors & excepté celles qui ſeroyẽt recõnües par obligatiõ, ou autremẽt deüemẽt. clxxxvi.

Confiſcations & eſpaues, & biens vacquans, appartiennent au ſeigneur haut iuſticier, fors quant à la confiſcation en crime de leſe maieſté humaine, qui appartient au Roy ſeul priuatiuement, & à tous autres hauts iuſticiers. clxxxvii.

[1] *La requiſition du tiers Eſtat de la moytié ou du tiers pour les enfans, ſcauoir, eſt de leur reſeruer le tiers s'ils ſont quatre ou au deſſoux, & la moytié s'ils ſont plus de quatre euſt eſté accordee, ſi ceux d'egliſe y euſſent adheré qui faiſoient vne partie des haults iuſticiers, car deux eſtats euſſent fait la plus grand part & conſequemmẽt la Loy: mais leur auarice fut plus grande que la charité & vtilité publique. C.M.*

FIN DES COVSTVMES DE MONTFORT LAMAVLRY.

## *Le proces verbal.*

L'An mil cinq cents cinquante-ſix, le lundy douzieſme iour d'Octobre, nous Chriſtofle de Thou preſident, Barthelemy Faye, & Iacques viole Conſeillers du Roy en ſa cour de parlement à Paris, ſommes arriuez en la ville de Montfort Lamaulry, pour proceder à la redaction des couſtumes du bailliage & comté dudit Montfort, ſuyuant les lettres patentes à nous addreſſees, deſquelles &c.

Et le lendemain trezieſme iour dudit moys nous ſommes tranſportez en l'auditoire dudit bailliage de Montfort lieu eſleu & preparé pour proceder à ladite redaction. Auquel lieu apres lecture faite deſdites lettres par maiſtre Iean de la Place greffier dudit bailliage, maiſtre André audiger aduocat du Roy pour maiſtre Pierre guygnard procureur dudit ſeigneur audit lieu, a dit que ſuyuant le commandement d'iceluy Seigneur, il auoit fait adiourner & donner aſſignation audit iour en ladite ville par-deuant nous, aux gens des trois Eſtats dudit bailliage, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce que nous auons ordonné eſtre fait par ledit greffier: & ont comparu & ſe ſont preſentez pour l'eſtat d'egliſe ceux qui enſuyuent.

C'eſt à ſçauoir Reuerend pere en Dieu meſſire Loys guillard eueſque de Chartres comme dioceſain à cauſe de ſondit eueſché, & encores comme ſeigneur des ſeigneuries du Val Garãgis, par maiſtre Nicole le febure ſon procureur. Les doyen, chanoines & chappitre de l'egliſe de Chartres, par ledit Febure & maiſtre Mathurin freſnot leurs procureurs. Le reuerendiſſime cardinal de Chaſtillon comme abbé de l'abbaye de Grant-champ, Et les religieux, prieur & conuent dudit lieu par freres Antoine gilbert prieur clauſtral, & Blaiſe Noel religieux & curé dudit Grant-champ aſſiſtez de maiſtre Antoine beauuoys leur procureur. Frere Charles boucher abbé de ſainct Magloire, à cauſe de ſes ſeigneuries de Mercy le Luatel, ſainct Magloire pres Eſpernon, & autres aſſiſes audit comté, en perſonne, aſſiſté de maiſtre Lancelot bazin ſon procureur. Maiſtre Eſtienne de brezé abbé commendataire de Coulombs, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu à cauſe de leurs terres & ſeigneuries de la Noue, Hondreuille pres Gaſtz, & autres terres qu'ils ont audit comté, par maiſtre Iean Maheas leur procureur. Frere Mathurin de Haruille abbé de Claire-fontaine, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, par ledit Maheas. Maiſtre Gilbert filliol, abbé de l'abbaye de Neauphle les Viels, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu par maiſtre Iean bonichon procureur. Maiſtre Michel

chel bayard abbé commendataire de l'abbaye sainct Iean en Vallee lez Chartres, & les religieux,prieur & conuent dudit lieu,par ledit Bazin. Frere Nicole de sainct Ouen,abbé de Mõtebourg comme prieur du prieuré dudit Montfort,& curé de Beine,en personne par ledit Bazin. Maistre Charles d'Angednes comme prieur commendataire de Bazainuille, par maistre Estienne l'hostellier,Toussaincts menu, & ledit Bazin, ses aduocats & procureurs. Maistre Claude fumee prieur de sainct Nicolas d'auneau par maistre Marin martin prestre,procureur & fermier dudit prieuré,& ledit Beauuoys. Maistre Denys de la porte prieur de sainct Iean de Houdant,par maistre François Marin procureur. Frere Nicolas de feugerolles cheualier de l'ordre sainct Iean de Hierusalem commandeur de Prunay le temple,par ledit Beauuoys. Les religieuses,abbesse & conuent de sainct Corantin, à cause de leurdite abbaye, & autres seigneuries dependans d'icelle estans audit comté,par maistre Iean crouteau procureur. Les religieuses,prieuré & conuent nostre dame de haute Bruyere,à cause dudit prieuré, & seigneuries dependans d'iceluy,assises audit comté,par ledit Marin. Les doyen,chanoines & chappitre de nostre dame de Clery,à cause de leurs seigneuries de Mainguerin,Dimancheuille, & autres terres qu'ils ont audit comté,par ledit Bonichon. Les tresorier, chanoines & chappitre de la chappelle Royal du boys de Vincennes,à cause de leur seigneurie des Prez, & partie de la seigneurie de Boissy,par ledit Bonichon. Les doyen, chanoines & chappitre de sainct Cloud,à cause de leur seigneurie de Souplainuille,par ledit Marin. Le maistre & administrateur de l'hostel Dieu de Montfort,par ledit Beauuois. Le maistre & administrateur de la maladerie dudit Montfort,par ledit Bonichon. Maistre Charles porquier maistre & administrateur de l'hostel Dieu de Neauphle,par ledit Bazin. Messire Iacques caillou maistre & administrateur de l'hostel Dieu de Houdant,le maistre & administrateur de la maladerie dudit Houdant,par ledit Bazin. Le maistre administrateur de la maladerie de Garencieres,par ledit Maheas. Maistre Cheron roger maistre & administrateur de l'hostel Dieu d'Auneau, par ledit Bazin. Le maistre & administrateur de la maladerie du petit Sainuillé, par maistre Claude bardet procureur. Les freres & sœurs administrateurs de l'hostel Dieu de Paris, à cause de leur seigneurie & fief des Murs & autres assises à Elleuille,par maistre Guillaume Pleon preuost dudit Elleuille leur ꝓcureur. Le prieur curé de Thoiry par messires Hugues thibault & Ieã badouart ꝑstres vicaires,assistez dudit Maheas. Frere Marceau gaultier, ꝑstre,curé d'vne des portions de la cure de sainct Pierre dudit Montfort,par messire Nicole vaucler prestre vicaire,assisté dudit Bazin. Maistre Claude de rangueil curé de l'autre portion d'icelle cure de sainct Pierre,par messire Michel anceaulme,aussi prestre vicaire,assisté dudit Beauuoys. Maistre Iean bourguigneau chanoine de Chartres & prieur de Maintenon comme curé de Ramboullet,par messire Mathurin poyollon son vicaire,assisté dudit Bazin. Maistre Iean Nantier chancellier en ladite eglise de Chartres,comme curé du Perray & Vielz Eglises, par messire Denys fournier son vicaire,assisté dudit Bonichon. Maistre Iean de chomede prestre,curé de Merei,par ledit Bazin. Maistre Geoffroy barbereau prestre, curé de Bazoches, par maistre Iean marye son vicaire. Maistre Iean loys conseruateur des priuileges apostoliques de saincte Geneuiefue du mont de Paris, curé de Neauphle, en personne. Messire Iean mesnagier curé de sainct Iean d'Espernon,assisté dudit Maheas. Le curé de sainct Pierre dudit Espernon,par messire Mathurin garnier son vicaire,assisté de maistre Iean guyennet procureur. Le curé de sainct Nicolas és fauxbourgs dudit Espernon,par mesire Martin four son vicaire,asisté dudit Guyennet. Frere Gabriel de Puisherbault curé de sainct Remy l'honoré, par ledit Marin. Le curé des Essars par mesire Guillaume marcille son vicaire. Frere Antoine gilbert curé de Gambaizeul present,asisté dudit Beauuoys. Mesire Guillaume bergeron, curé d'Esmancey en personne. Maistre Charles de Pouy,curé de Maurepas,par ledit Maheas. Maistre Marin le coincte,curé de Boynuille le gaillard, par ledit Marin. Maistre Iean foulloux, curé d'Autheul,par mesire Pierre villain son vicaire. Maistre Claude cheron, curé de Millemont, par mesire Pierre challumeau son vicaire. Frere Blaise noel curé de Grantchamp, par ledit Beauuoys. Mesire Iean Mausel prestre,curé de Marc present, asisté dudit Marin. Maistre Claude pluyecte curé de sainct Legier present,asisté dudit Bonichon. Mesire Robert chantalloue,curé de sainct Lubin de la Haye,en personne. Mesire Vvaldequin morant prestre,curé des cures d'Ablis & Grusonuille present,& asisté dudit Bazin. Maistre Loys boucher curé de Galuis par ledit Bazin. Maistre René piot curé d'Osmoy par ledit Maheas. Maistre Antoine maree curé de Cernay la Ville,par maistre Mathurin Manne son vicaire, asisté de maistre Iean macé,procureur. Et les curez des lieu & parroisses qui ensuyuent, à sçauoir de Ga-

zeran,par mesſire Iean iumeau ſon vicaire, aſsiſté dudit Bardet. De Bazainuille par maiſtre Raoul roze ſon vicaire,aſsiſté dudit Bazin. De Boutigny par maiſtre Iean macé procureur. De la Boëſsiere par mesſire Mathurin martin ſon vicaire. De Hanches par mesſire Iean iullian ſon vicaire,aſsiſté dudit Maheas. d'Orgeruz par maiſtre Iean iourdain preſtre ſon vicaire. De Houdant par maiſtre Michel rouſſeau ſon vicaire,aſsiſté de maiſtre Michel thirouyn procureur. De Prunay le temple,par maiſtre Iean compagnon preſtre ſon vicaire,aſsiſté de maiſtre Simeon cheuallier procureur. De Prunay ſous Ablis par mesſire Marin martin preſtre ſon vicaire,aſsiſté dudit Bazin. Des breuieres par mesſire Iean pelletier ſon vicaire. Du Fargis,par ledit Bazin. d'Orſemont,par mesſire Pierre hediart ſon vicaire, aſsiſté dudit Beauuoys. De Dorne par mesſire Charles ridard ſon vicaire. De ſainct Hilarion, par mesſire Gilles gouppil ſon vicaire,aſsiſté dudit Bonichon. De Hermeray par mesſire Iean arnoul ſon vicaire. De Hõdreuille par mesſire Pierre petit ſon vicaire,aſsiſté dudit Guyennet. De Houel, par mesſire Loys dumeſnil ſon vicaire, aſsiſté dudit Guyennet. De ſainct Aignan de Gambais par maiſtre Oliuier cueſſon ſon vicaire,aſsiſté dudit Beauuoys. De Maullete par maiſtre Iean garnier ſon vicaire, aſsiſté dudit Beauuoys. De Dampnemarye par mesſire Iean caſtel & Iean iardin ſes vicaires. De Thionuille par maiſtre Iean de ſliny ſon vicaire, aſsiſté dudit Maheas. De ſainct Martin Delleuille par maiſtre Simon beranger ſon vicaire, aſsiſté dudit Maheas. De Flexanuille,par maiſtre Iacques loret ſon vicaire,aſsiſté dudit Maheas. De Hatonuille par mesſires Pierre poirier & Pierre trouſſard vicaires dudit lieu, aſsiſtez dudit Marin. De Chantignonuille,par mesſire Iean baril ſon vicaire, aſsiſté dudit Marin. De ſainct Germain de morainuille,par maiſtre Philippes de ruellan ſon vicaire. De Sonchamp, par Iean poureal ſon procureur. De Bourdonné,par mesſire Berthrand meré ſon vicaire,aſsiſté dudit Bonichon. De Boullon,par maiſtre Michel thirouyn ſon procureur. De ſainct Martin de bretencourt,par ledit Bonichon. Dorphin par maiſtre Eſtienne coignard ſon vicaire,aſsiſté dudit Marin. De la foreſt de Liury par maiſtre Iean legier procureur. De Adainuille, par mesſire Guillaume pinſon ſon vicaire,aſsiſté dudit Beauuoys. De Greſſay, par mesſire Iean Iouet ſon vicaire. De Groſrouure,par mesſire Iean gliſzierre ſon vicaire. De Tacongnieres, par mesſire Pierre de l'iſle ſon vicaire. De Hargeuille,par mesſire Iean pelletier ſon vicaire. Et de la Haulteuille par maiſtre Nicole le febure procureur. Les chapellains de la cure dudit Haulteuille,par ledit Marin. Et mesſire Iean iumeau chappellain de la chappelle de Anteſſon preſent,& aſsiſté par ledit Bardet.

Et pour l'eſtat de Nobleſſe ſont comparuz la ducheſſe Deſtouteuille comme tutrice de dame Marie ſa fille,comteſſe vſufruictiere dudit comté de Montfort. Et encores ladite dame en partie de la baronnie de Rochefort,Auneau,Aunay,Voiſe,& leurs dependances, par ledit Bazin. Le Roy de Nauarre à cauſe de ſa baronnie d'Eſpernon, par maiſtres Nicole bobuſſe ſon bailly,Eſtiénne chauanes ſon procureur fiſcal audit Eſpernon, & ledit Maheas. Le reuerendiſsime cardinal de Lorraine,comme ſeigneur d'Auteul,Boeſſy, Villarceaux, & de partie de la ſeigneurie de Garencieres,par maiſtre André berthrand procureur. La ducheſſe de Valentinois pour ſa chaſtellenie de Beigne,ſeigneuries de Buc & Grignon,ſainct Aulbin, Noiſy & Bailly. En ce qui eſt de l'hommage de la chaſtellenie de Neauphle Marc en partie, Cheſne rongneulx,& la Mallemaiſon Mormoullin. En ce qui eſt en ladite chaſtellenie de Neauphle les fiefz de la Craune,La cour des prez & Mairie de plaiſir,par ledit Maheas. Mesſire Iacques de Silly cheualier ſeigneur & baron de Rochefort,Auneau,Aunay & Voiſe,gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy,par maiſtre Iacques leſchallatz,lieutenant general au bailliage dudit Rochefort,& ledit Maheas. Mesſire Iean ſire d'Eſpinay cheualier,gentil homme ordinaire de la chambre du Roy,baron en partie dudit Rochefort,Auneau,Aunay & Voiſe,par ledit Bazin. Mesſire Iacques Dangennes cheualier,gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy,ſeigneur chaſtellain des Eſſartz, Rambouillet, le Perray, Vielzegliſes, Les Breuieres, Beſnieres,l'Eſpinay,Brique ſac,La vallee allez,Mõtmor,Biennouuienne, Les Fueillardeaulx, Vaulxioyeuſe,Malaſsize,Bauldricourt,Le chaſtellier,Orſemont,& autres terres & ſeigneuries aſsiſes audit comté,preſent,& aſsiſté de maiſtres Eſtienne l'hoſtellier,Touſſainctz menu, & ledit Bazin ſes aduocat & procureurs. André de prunete eſcuyer, ſeigneur chaſtellain de Gazeran,& des Roſtilz,& autres appartenances & dependances,par maiſtre Loys le boeſtel ſon procureur fiſcal,& maiſtre Iean Huet procureur audit Montfort. Mesſire Iean Deſtouteuille cheualier,gentil homme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances dudit ſeigneur,ſon lieutenant general & gouuerneur de Picardie,

pour

pour ses terres & seigneuries de Menainuille, Presles, & autres assises audit comté, par ledit Bonichon. Phelippes de haruille escuyer, gouuerneur pour le Roy audit bailliage & comté, seigneur de la Granche, du bois sainct Germain, & Morainuille plaisir en partie, de Breteschelle en partie, & leurs appartenances & dependances, & encores comme seigneur des fiefs de Lorme & de Launay, assis à Cressay, & de Garencieres en partie, à cause de damoiselle Claude de rouuille sa femme, present, & assisté dudit Bazin. Dame Claude de beaulne, dame ordinaire de la Royne, comme dame de la chastellenie de Septueille par ledit Bazin. Messire Antoine de Canion cheualier, seigneur chastellain d'Orgeruz, & seigneur de Tacongniers, par messire Iaspart de canion cheualier son fils aisné, assisté dudit Maheas. Messire Esperit de haruille cheualier, seigneur de Pallaiseau, comme seigneur des seigneuries de la Selle Champhouldry, Voyse, & Lairable, le Plessis, & Moustiers en partie. Longuillier, le fief d'Espoy, la grand maison de Rongneulx, & de la Breteschelle en partie, & autres seigneuries assises audit comté, par maistre Pierre Iambin son procureur fiscal, & ledit Maheas. Messire Aloph de l'hospital cheualier, seigneur de Choisy les loges, comme seigneur de Denisy, par ledit Thirouyn. Damoiselle Ieanne charigault veufue de feu noble hôme maistre Iacques de Ligneris, en son viuant president de la cour de parlement à Paris, à cause de sa seigneurie de Bailly, par ledit Maheas. Maistre Michel viallar conseiller & maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, comme en partie seigneur de la forest de Ciury, & aussi comme seigneur de Herses, Richeuille, & sainct Lubin de la Haye, par maistre Thomas chambort son procureur, & ledit Beauuoys. Maistre Adrian dudrac vicomte d'Ay, conseiller du Roy en ses courz de parlement de Paris & Bretaigne, pour ses fiefs, terres & seigneuries de la baste sainct Cir & Foynard, par ledit Beauuoys. Maistre Oudet de selua, conseiller du Roy en son grand conseil, ambassadeur dudit seigneur à Romme, à cause de sa seigneurie de Souplainuille, Groslu en partie, Chantignonuille & Aubeuille aussi en partie, par ledit Guyennet. Maistre Iacques hurault conseiller du Roy en son grand conseil, à cause de ses seigneuries du Marais & val sainct Germain, par ledit Beauuoys. Maistre Iacques hurault escuyer, notaire & secretaire du Roy en ses finances, grand audiencier de France, comme seigneur chastellain de Brethencourt, par maistre Guillaume brebier son procureur fiscal, & ledit Marin. Dom Diego de mandosse, cheualier gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, pour ses seigneuries de Boullon & Guette, à cause de sa femme, par maistre Michel Thirouyn son procureur. Messire François de la barre cheualier l'vn des cent gentilshommes de la maison du Roy, seigneur de Groslu, par ledit Marin. Messire Iacques de hemard cheualier, escuyer d'Escuyerie du Roy, seigneur de Denonuille à cause de ses seigneuries de Cheneuelles & autres assises audit comté, par ledit Bardet. Messire Christofle de refuge cheualier, l'vn des cent gentilshommes de la maison du Roy, pour ses seigneuries des Mesnuz, Chantereus, Groussay, Bazoches en partie, la ferme des Boys pres Gambais, & autres seigneuries assises audit comté, par ledit Beauuoys. Dame Adrianne de bazaincourt, vefue de feu messire Nicolle de chardon, en son viuant cheualier, à cause de son fief de la tour de Richebourg, par ledit Bonichon. Messire Iean de sabreuois cheualier, l'vn des cent gentilshommes de la maison du Roy, comme seigneur de Saulx & Richebourg, par ledit maistre Symeon cheualier. Iean barthomier escuyer, comme seigneur des terres & seigneuries d'Oliuet, Nigelles, Poutean, la Peruche, Damnemarie, Olainuille, Recoing, les Caues, & autres seigneuries assises audit comté, par maistre Iean barthomier conseiller du Roy en son grand Conseil, fils aisné dudit seigneur d'Oliuet, assisté dudit Maheas. Maistre Iean dutillet protonotaire & secretaire du Roy, & greffier ciuil de sa cour de parlement à Paris, comme seigneur en partie de Mareil le Guyon, du Pontet, du Houllet, & autres seigneuries par ledit Grouteau. Florent du belley escuyer, l'vn des cent gentilshommes de la maison du Roy, comme seigneur en partie desdites seigneuries de Mareil le Guyon du Pontet, du Houlet, & autres, par ledit Grouteau. Iean de rouuille escuyer, comme seigneur de Villiers cul de sac, par maistre Claude phelippes son procureur, & ledit Maheas. Damoiselle Guillemette de richebourg, vefue de feu noble homme Charles du buscad escuyer en son viuant seigneur de Soindres, comme dame chastellaine en partie de ladite forest de Ciury, par ledit Guiennet. Damoiselle Anne de hemard, vefue de feu Nicolas de laillier, en son viuant esuyer, dame de la chastellenie de Noirespinay, par ledit Bardet. Dame Anne de chasteauchallons, vefue de feu messire René de marolles, en son viuant cheualier, lieutenant des Suisses de la garde du corps du Roy, à cause de ses seigneuries de Longorme, & autres seigneuries assises audir comté, par ledit Maheas. Iean de Maubuisson escuyer, l'vn des cent gentishommes de la maison du Roy,

comme ſeigneur en partie de la maiſon rouge pres Merey,par ledit Bonichon. Raoul de furet eſcuyer,comme ſeigneur de Cernay la ville.Maiſtre Philippe moyſen aduocat à la cour, à cauſe de ſon fief d'Allorme,en perſonne. Damoyſelle Marie de tilly vefue de feu Antoine de hargeuille,en ſon viuant eſcuyer,tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans mineurs d'ans,& dudit deffunct,comme dame de Behouſt,hargeuille,& autres ſeigneuries aſſiſes audit comté par ledit Beauuoys. Damoiſelle Bõne Thurin,à cauſe de ſa ſeigneurie du grand Loreau,du fief du Maraiz,& autres ſeigneuries aſſiſes audit comté, par ledit Bazin. Damoiſelle Anne de connan,vefue de feu maiſtre Michel de champront,en ſon viuant auditeur des comptes,à cauſe de ſes ſeigneuries de Hanchẽs,la Tour neuue, Vineruille, & autres ſes ſeigneuries,aſſiſes audit comté,par maiſtre Touſſains rouſſeau ſon procureur, aſsiſté dudit Maheas, Iean le morhier eſcuyer comme ſeigneur de Brunel,& encores ledit Morhier, & Blaiſe Maugueу,chaſcun reſpectiuement pour les droits qu'ils pretendent en la ſeigneurie de Greſſay, par ledit Beauuoys. Maiſtre Pierre de la porte,eſcuyer,conſeiller du Roy, bailly dudit Montfort,comme ſeigneur de Neufuille en parrie,& encores comme ſeigneur d'Orual & du petit Bourdonné auſsi en partie,à cauſe de damoiſelle Catherine de coquebourne ſa femme, en perſonne. Alexandre de coquebourne,eſcuyer,ſeigneur en partie dudit Orual & petit Bourdonné,par ledit Thirouyn. Damoiſelle Magdaleine de meſmes, comme dame en partie du petit Bourdonné,& encores pour ſa ſeigneurie du Iarrier, par ledit Thirouyn. Iean mourant eſcuyer,ſeigneur du Brueil,Adainuille en partie de la Iaulniere,& le bas Brueil auſsi en partie,par ledit Beauuoys. Touſſainctz mauſel eſcuyer,gentilhomme de la venerie du Roy,maiſtre particulier des eaües & foreſts dudit comté, capitaine des chaſteaux dudit Montfort & ſainct Legier en Iueline,par ledit Bonichon. Germain de la porte eſcuyer,à cauſe de ſon fief de ſainct Benoiſt,aſſis à Flexanuille,preſent,& aſſiſté dudit Marin. Charles de Meſnil Simon, eſcuyer,ſeigneur de Launay, Villiers le mahieu, & Anthoillet, par ledit Maheas. Milles le Morhier eſcuyer,ſeigneur du Matz & Saulgy en partie,par ledit Maheas, Ioachin de feſuieres eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Morainuille,par ledit Marin. Antoine de pontbreant, eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries des Bordes,la Breteſche,& du petit Meſnil,preſent, & aſſiſté par ledit Maheas. Loys de la Ville neuue eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Bonnelle,par ledit Thirouyn. Antoine de Syllans eſcuyer,capitaine du chaſteau de Tombelaine,à cauſe de ſa ſeigneurie de Breau ſans nappes,par maiſtre Michel thibouſt ſon procureur fiſcal, & ledit Maheas. Eſtienne de morainuille eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Chantignonuille,par ledit Marin. François de champgirault eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie aſsiſe à Morainuille, par ledit Marin. Gilles de villeroy eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Thionuille,& autres ſes ſeigneuries aſsiſes audit comté,en perſonne, aſsiſté dudit Maheas. Les heritiers de feu noble homme maiſtre Chriſtofle de marle,en ſon viuant conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, comme ſeigneurs en partie de Boutigny,Cloches,la Muſſe,les iours,le petit Beau lieu,& autres leurs ſeigneuries aſsiſes audit comté,par ledit Guiennet. Iean de marais, à cauſe de ſon fief aſsis à Thionuille, par ledit Maheas. Meſsire Iean cheuillard preſtre, pour ſon fief de la cour de Prez,& pour ſa ſeigneurie de Couldray Hellouyn, en perſonne, aſsiſté dudit Beauuoys.Maiſtre Vincent de la louppe,lieutenant criminel au bailliage & ſiege preſidial de Chartres,pour ſon fief & ſeigneurie de Morſang, par ledit Bazin. Maiſtre Iean le royer conſeiller du Roy en la preuoſté de Paris, comme ſeigneur de Clochees en partie, par ledit Maheas. Maiſtre Cldude grenet conſeiller au ſiege preſidial de Chartres pour ſes fiefs de Glaucourt, Hermeray,Chaulx,Hanches,& le bois de Fourches en partie, par ledit Guyennet. Iean le mareſchal eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie d'Orphin en partie, & auſsi comme ſeigneur en partie de la ſeigneurie de Morſang, pres Rochefort, à cauſe de ſa femme,en perſonne. Nicolas du gard,eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries de Craiches,Orphin,& de Thionuille en partie, preſent,& aſsiſté par ledit Maheas. Maiſtre Iean allego, lieutenant du bailliage de Dunoys pour ſes ſeigneuries de Boyteaulx,la Mote, & la Mandreuſe, par ledit Grouteau. Henry le cointe eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie d'Aubeuille,Houdebouſt,& Cotereau, par ledit Maheas. Arthus de la frenaye,eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de la Fueille, en perſonne. Alexandre de freſnieres, eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries de ſainct Hilarion le Rouſſay, & Voiſins en partie,par Loys le boeſtel ſon procureur,aſsiſté dudit Guyennet. Charles de Quatrebarbes eſcuyer,gentilhomme de la venerie du Roy,à cauſe de ſa ſeigneurie des Noues, par ledit Bazin. Richard le morhier & Bertin de Vauniſſon eſcuyer,à cauſe de leur ſeigneurie de Vachereſſes les Haultes,par ledit Maheas. Iean Degogo eſcuyer,pour ſa ſeigneurie du temple,

ple,aſſiſe à Saulgy,par ledit Macé.Les veſue & heritiers de feu François de baudeuille,en ſon viuant eſcuyer,à cauſe de leur ſeigneurie de Villiers les Aoudetz,par ledit Bonichon. Damoiſelle Ieanne de la Vallade veſue de feu Antoine de pony,en ſon viuant eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbereuſe,par ledit Beauuois. Iean de gallot & Guillaume de fontaines,eſcuyers,à cauſe de leur ſeigneurie de Chantignonuille,par ledit Guyẽnet. Le ſeigneur d'Aardenay,François & Loys de chartres,& Nicolas le mareſchal eſcuyers,à cauſe de leur ſeigneurie de Boeſlez,par ledit Bonichõ.Roger fournier eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries de Marc,Petitmont,partie de mareil ſous Maulle,Iumeauuille,Gouſſonuille,& Arnonuille,en perſonne, aſſiſté dudit Maheas.Iaques de erchefillet eſcuyer,ſeigneur de Vaueclas,à cauſe de ſes fiefs, aſſis à Garencieres en Beaulſe,Ablis,& autres aſſis audit cõté,par ledit Bazin. Raoul moreau, treſorier de l'Eſpargne,à cauſe de ſes fiefs de Chardonnet,Blahie,& d'vn fief aſſis à ſainct Aulbin,par ledit Maheas.Pierre boutaruillier eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie des Vaux rouſſeaux, aſſiſe à Groſrouure, par ledit Beauuois. Maiſtre Philippes de ruellan,comme curateur de Maturin de haruille mineur d'ans,heritier par benefice d'inuentaire de feu maiſtre Chriſtofle de haruille,en ſon viuant abbé de Grand-champ,comme ſeigneur de Millemont,& la Perruche, par ledit Bonichon. François du bellay eſcuyer comme curateur de damoiſelle Ieanne de la motte,à cauſe de ſes ſeigneuries de Longcheſne,& partie du moullin des Eſchellettes,appartenant à ladite de la Motte,en perſonne,aſsiſté dudit Beauuoys. Iean d'alnois eſcuyer,à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Thoroy,par ledit Maheas. maiſtre Simon vipart,à cauſe de ſa ſeigneurie de la baſſe Boëſſiere,par ledit le Febure. Pierre de viellard eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de la Haulteuille,en perſonne,aſſiſté dudit le Febre. Guillaume de lailly eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie des Eſſartons en perſonne.Iean de gallot eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Bonglainual,par ledit Maree.Iean de gallot eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie des Pintieres,par ledit Guyennet. Damoiſelle Marie de Villeroy,veufue de feu ſeigneur de Soronuille, à cauſe de ſon fief de Vaucoulart,& autres ſes ſeigneuries,par ledit maheas. Iean de languedouë, eſcuyer pour ſes fiefs du cloz le petit Hermeray & Bourdonné,en perſonne,aſſiſté par ledit Bonichon.Antoine dehebert eſcuyer,à cauſe des fiefs & ſeigneuries de Ponceaux,Raiſeulx,Cadil,Boullehard,& les Eſtourdiz,en perſonne,aſſiſté dudit Bazin.Iean le grand eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Neufuille, par ledit maheas.Ieã dadõuille le ieune,cõme ſeigneur en partie d'vn fief aſſis és faulbourgs d'Eſpernon,par ledit Bonichõ. Le ſeigneur de Perdreãuille par Regnauld dehallot ſon fils. Guillaume de troullard eſcuyer à cauſe de ſon fief & ſeigneurie de Marolles aſſis à Gaſtz,qui fut à vn nommé le Sueur dit le Freſne,par ledit Guyẽnet.Iaques de vouier eſcuyer,pour ſa terre & ſeigneurie de Houlx,par maiſtre Eſtienne chauannes ſon procureur,aſsiſté dudit Maheas.Guillaume de Tillon,eſcuyer,à cauſe de partie du fief de Mairaiz aſſis à Hãches,par ledit Guiennet.Loys de ſainxes eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie du Saulſay, & autres terres aſſiſes audit cõté,par ledit le Feure. Charles de ponuille eſcuyer pour ſon fief de la chapelle de Dõchãp,en perſonne.Guy dalnoys eſcuyer à cauſe de ſes ſeigneuries de Marelly,Fauieres en partie,& autres aſſiſes audit comté,par ledit Maheas. Gaſton de trãchoilliõ eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie d'Oruilliers,par Iean Monnier bailly audit lieu, aſſiſté dudit Beauuois.Pierre de la villeneufue,& Nicolas du belloy eſcuyers,à cauſe de leur ſeigneurie en partie de Flexanuille,par ledit Maheas. Maiſtre Eſtienne l'hoſtellier eſleu pour le Roy audit Montfort,cõme tuteur & curateur de ſes enfans mineurs d'ans,& de feuë Anne de mõtdoré ſa femme,à cauſe de ſa ſeigneurie de la Mairye du Couldray, en perſonne. Maiſtre Eſtienne grenet receueur des aydes en l'election de Chartres,à cauſe de Magdelaine de Guenieres ſa femme pour vn fief à elle appartenant aſſis à Marroles,par ledit Guyẽnet. Maiſtre Michel Bichot pour ſon fief & ſeigneurie en partie du bois de Fourches,par ledit Guyẽnet.Damoyſelle Marie chantault pour ſes fiefs du rocher Hatonuille & Marrolles,par ledit Guyennet. Maiſtre Loys dumoulin pour ſon fief aſſis à Garencieres,par ledit Bazin.Guillaume aubry eſcuyer,ſeigneur de la Fontaine,en perſonne.Iaques garnier pour ſon fief aſſis à Authoullet, par ledit Maheas. Maiſtre Nicolas le bel receueur du domaine dudit cõté,cõme ſeigneur en partie dudit fief de lamaiſon-rouge,aſſis pres Merey,en pſonne. Martin de l'ailly eſcuyer à cauſe de ſon fief aſſis à Cõdé en pſonne,aſſiſté dudit Beauuois.Richard de guerard eſcuyer à cauſe de ſõ fief de Poullẽpõt par ledit huet.Eſtiẽne le faulcetier eſcuyer cõme ſeignr en partie de la Iaulniere, en pſonne,Ieã,Charles,Remõd & Nicolas les Philippes,à cauſe de leur fief de l'Enroulle,par ledit Bonichon.Marin cheualier eſcuyer à cauſe de Rõumangiõ,par ledit Beauuois. Damoyſelle Ieãne de victry veſue de feu maiſtre Ieã paillard,cõme dame de Poupilliers,par maiſtre

Guillaume pleon ſon procureur,aſsiſté dudit Maheas. Pierre de vaultier,eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie du Pauillon,& autres ſeigneuries aſsiſes audit comté,par ledit Mace. Maiſtre Iean mace comme ſeigneur en partie du fief de ſainct Martin aſsis à Aulmoy en perſonne. Maiſtre Guillaume pleon à cauſe de ſon fief de la Croix-percee aſsis à Elleuille en perſonne. Iaques chambort, à cauſe de ſon fief aſsis à Saulx,en perſonne.Le ſeigneur des Chaſtelliers par ledit Thirouyn. Florent de l'eſtre eſcuyer par ledit Bonichon. Guillaume pouſſemothe à cauſe de ſon fief de Moutfaulcon,par ledit Guyennet. Antoine de moyencourt eſcuyer en perſonne. Denys colin bourgeois de Montfort,à cauſe de ſa ſeigneurie du bois l'Eſpicier,en perſonne, aſsiſté dudit Beauuoys.Robert de neufuille eſcuyer,par ledit Maheas. Perrette le congneux veſue de feu maiſtre Iean auger en ſon viuant procureur en parlement, pour ſa ſeigneurie de Launay parroiſſe de Mitainuille,par ledit Maheas.

Et pour le tiers eſtat ſont auſsi comparuz les officiers du Roy audit bailliage,& autres qui enſuyuent: Aſſauoir leſdits Phelippes de haruille eſcuyer,gouuerneur pour le Roy audit bailliage & comté de Montfort,en perſonne,aſsiſté par ledit Bazin. Et maiſtre Pierre de la porte eſcuyer conſeiller dudit ſeigneur,bailly deſdits bailliage & comté de Montfort, auſsi en perſonne. Maiſtre Iaques de gouſſainuille lieutenant general ciuil & criminel deſdits comté & bailliage, en perſonne. Maiſtre Pierre le comte lieutenant particulier deſdits comté & bailliage,en perſonne. Leſdits maiſtre André andiger & Pierre guignard aduocat & procureur du Roy audit comté & bailliage en perſonne. Maiſtre Pierre de bourges preuoſt dudit Montfort & de Merey,en perſonne. Ledit maiſtre Nicolas le bel receueur dudit comté,en perſonne. Maiſtre Guillaume dieudonné contrerolleur du domaine dudit Montfort, en perſonne. Maiſtre Iean Suatin bailly de Houdant en perſonne. Maiſtre Barnabé Barat lieutenant dudit bailly de Houdant en perſonne. Maiſtre Gilles dieudonné preuoſt dudit Houdant en perſonne. Maiſtre Iacques flutault ſubſtitut du procureur du Roy audit Houdant en perſonne. Maiſtre Nicole de braſſes preuoſt dudit Gambais, par ledit Bazin. Maiſtre Claude phelippes preuoſt dudit Neauphle le Chaſtel, en perſonne. Maiſtre Thibault d'auuergne preuoſt dudit ſainct Legier en Yueline, en perſonne. Ledit maiſtre Guillaume pleon preuoſt d'Elleuille,en perſonne. Ledit maiſtre Eſtienne hoſtellier & maiſtre Charles louppereau eſleuz pour le Roy audit Montfort en perſonne. Ledit maiſtre Iean maheas procureur du Roy en ladite election en perſonne. Ledit Touſſaincts mauſel eſcuyer,capitaine des chaſteaux de Montfort & ſainct Legier,gentilhomme de la Venerie du Roy,& maiſtre particulier des Eaues & Foreſts dudit comté,en perſonne. Maiſtre Iean moyſy lieutenant pour le Roy en ladite maiſtriſe,en perſonne. Maiſtre Alphons fredy l'aiſné aduocat pour le Roy en ladite maiſtriſe,& preuoſt principal des mareſchaux de France,en perſonne. Maiſtre Pierre le febure procureur du Roy en ladite maiſtriſe en perſonne. Maiſtre Macé petitpas voyer dudit Montfort, en perſonne. Ledit maiſtre Lancelot bazin procureur de ladite dame Ducheſſe Deſtouteuille eſdits noms en perſonne. Ledit maiſtre Iean de la place greffier deſdits bailliages de Montfort & ſainct Legier en perſonne. Ledit maiſtre Simeon cheualier,greffier de ladite preuoſté de Montfort,en perſonne. Maiſtre Robert le maire greffier de ladite preuoſté de Merey,en perſonne. Maiſtre Mathurin chable greffier de la preuoſté dudit Houdant en perſonne. Maiſtre Pierre marquet greffier de ladite election de Montfort, en perſonne. Iean le pelletier meſureur pour le Roy au magazin & grenier à ſel dudit Montfort,en perſonne. Maurice foubert greffier audit magazin en perſonne. Maiſtres Piat gouſſelin,Denys bercher,Iean de pictres,Iean giguet,Iean ſuatin le ieune,Alphons fredy le ieune licécié en Loix, aduocat audit Montfort. Leſdits maiſtres Iean Guyennet,Iean macé,Iean grouteau, Michel Thirouyn,Iean bonichon,Iean maheas. Iean huet, Antoine beauuoys,François marin,Lancelot bazin,Nicole le feure,Simeon cheualier, Claude bardet, Gilles fabre, Aoudet Blanchouyn,André bertrand,procureurs audit Montfort en perſonnes. Nicolas amaulry ſergent royal,chaſtellain heredital audit bailliage & comté,en perſonne. Raoul cheualier ſergent par ledit maiſtre Simeon cheualier, Iean allego, Claude fredy, Nicolas barbot, Euſtache luce, Guillaume cauet,Eſtienne baioué,ſergens royaux audit bailliage & comté,tous en perſonne, Guillaume collin ſergent Royal chaſtellain & heredital audit ſainct Legier en perſonne. Iean philippes ſergent royal chaſtellain heredital audit Neauphle le Chaſtel,en perſonne. Iean le feure ſergent royal chaſtellain & heredital audit Gambais en perſonne, Nicolas baynet ſergent royal chaſtellain & heredital audit Merey,Iean l'anglois ſergent royal & heredital audit Houdant en perſonne. Iean flutault ſergent royal audit Elleuille,en perſonne.

Auſsi

Aussi sont comparuz les manans & habitans des villes & villages desdits bailliages & comté de Montfort. Assauoir les manans & habitans de la ville dudit Montfort par lesdits maistres Iaques de Goussainuille lieutenant general dudit bailliage, & Iean de pictres aduocat, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise sainct Pierre dudit Montfort, assistez dudit maistre Nicole le Feure, de Merey, par Robert chemin, & Gilles barat, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit Merey assistez dudit maistre Antoine beauuoys. De Galuys par Guillaume l'hoste, Noel eustache, Leonard cotereau, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit maistre François marin. De Bazoches par Guillaume preel, Iean cotereau, & Marin de lormet, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Marin. De Iouarre par Denys genisseau & Iean pirel comme marguilliers de l'eglise dudit lieu, assistez dudit le Feure. De Mareil le Guyon par ledit maistre Iean grouteau. De sainct Aulbin par Iean guerrier, marguillier de l'eglise dudit lieu. De Neauphle les Vielz par ledit maistre Iean bonichon. De Neauphle le Chastel par Iean Phelippes & Thomas guerin comme marguilliers de l'eglise dudit lieu. De plaisir par Marin buffet comme margueillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu. Des Claiz par ledit Beauuoys. De Bailly par ledit maistre Symeon cheualier. Dautheul par Girault du chesne & Richard bazannois comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu. De Boëssy par Robert & Bernard les Portebois comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu. De Thoiry par Richard remon comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit maistre Iean macé. De Goupillieres par Antoine bouliette & Mathurin soullot comme marguilliers & prouiseurs assistez dudit Marin. De Villiers le Mahieu par Robert la roche & Robert phelippes, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit maistre Iean Maheas leur procureur. De Flexainuille par Iacques gaultier comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu assisté dudit Maheas. Daulmoy par Claude d'auuergne comme marguillier assisté dudit Maheas. De sainct Martin Delleuille par Guillaume de vigneaulx & Cloud garbe, comme marguilliers & prouiseurs de l'Eglise dudit lieu, assisté dudit Bonichon. De Hargeuille par Gilles le pelletier, & Pierre bouteuillain comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit maistre Michel thirouyn. De Prunay le Temple par Mathurin Coty, comme marguillier & prouiseur de l'Eglise dudit lieu, assisté dudit Bonichon. De moulsan par Iean duchesne & Estienne richard, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Beauuoys. D'Oruilliers par Iean le Monnier comme marguillier de l'eglise dudit Oruilliers, assisté dudit Beauuoys. De la forest de Ciury par Richard cybot & Michel le feure, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Bonichon. Des Orgeruz par Thomas coureil comme marguillier, assisté dudit Beauuoys. De Tacongnieres par Iean mesril & Simõ girard, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit maistre Gilles fabre. De Behoust par Claude gaultier comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Beauuoys. De Garencieres par ledit Marin. De Marc par Iaques de la bourne, assisté dudit Marin. De Millemont par Nicolas garnier & Iean boisse comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Maheas. De Grosrouure par Guillaume polly comme marguillier & prouiseur dudit lieu, assisté dudit Marin. De Bazainuille par ledit maistre Lãcelot bazin. De Richebourg par Iacques de la croix & Mathurin renier cõme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit maistre Simeon cheualier. De Greslay par Mathurin roze & Iean loret cõme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Beauuoys. De Boesses par Guillaume thiez, Lucas du bar, & Iean gueron comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Thirouyn. De S. Suplice de la haye, par Noel trehard comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Beauuoys. De sainct Lubin de la Haye par Iean du thuillay, comme marguillier de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bazin. De Goussonuille par Toussaincts le mestayer comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bazin. De Thionuille par Martin de l'isle & Guillaume du four comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Maheas. De Boutigny par Iean haizard & Guillaume ridereau comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Macé. De sainct Preiect par Michel fromont, cõme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Fabre. De Damnemarie par Robert houllebrat, assisté dudit Fabre. De Maullette par Iean chacone comme marguillier de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Beauuoys. De sainct Aignan de Gãbaiz par Phelippes millet & Nico-

las l'anguest,comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit sainct Aignan, assistez dudit Fabre. De Bourdonné par maistre Ligier belle, Richard boucher, Iean laillet & Pierre gueron comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu. De Gambaiseul par Georges soreau & Iean le vieulx comme marguilliers de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Beauuoys. De Condé par Robert ridereau, Colas ridereau & Iean iardin, assistez dudit Fabre, De Adainuille par ledit Febure. De Grant-champ par Iean patin, cõme marguillier de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Beauuois. De la Haulteuille par Añtoine Periot, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit le Fabre. De la Boessiere par ledit Fabre. De Mitainuille par Pierre marin comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit le Febure. De sainct Lucian par Iean le hamelier, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit le Febure. De sainct Martin de Nigelles par ledit le Febure comme procureur de Iean barenton & Iean ieuslain marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu. De Hanches par Iean garnier procureur de Seigneurie, & Estienne rousseau marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assistez par ledit Thirouyn. De Houlx par Iean ioynard & Baltazar chardin comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez par ledit Guyennet. De Gastz par Estienne gouppil marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin. De Houdreuille par Michel hamard, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Guyennet. De sainct Pierre d'Espernon par Nicolas garnier marguillier de l'eglise dudit sainct Pierre d'Espernon, assisté dudit Maheas. De sainct Iean dudit Espernon par ledit Maheas. De la Magdeleine dudit Espernon par Guillaume bourdier, assisté dudit Maheas. De Raiseulx par Iean garnier comme marguillier de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Thirouyn. De Hermeray par Bertrand pichard & Seruais renard, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Maheas. De Poignis par ledit Fabre. De Gazeran par Roger gaillard cõme marguiller & ꝓuiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit maistre Iean grouteau. De sainct Hilarion par Iean guillaume, cõme marguillier & ꝓuiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bonichon. De sainct Ligier par ledit Grouteau. Des breuieres par Denys le Breton, & Iean le conte, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Maheas. De Ramboillet par Estienne du tartre comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté par ledit Bardet. De Dorne par Estienne cordier, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin. De Esmançoy par Marc ridard, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin d'orphin par Robert le bouestel, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin. D'Orsemont par ledit Beauuois. De Craiches par Guillaume le boulenger, comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit Craiches, assisté dudit Maheas. De Prunay sous Ablis par ledit Marin. De Ablis par Guillaume brebier l'vn des marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin, & par Pierre caillou notaire & secretaire des Suisses de la garde du corps du Roy, habitant d'Aunay sous Auneau, par Mathieu Tauet marguillier & prouiseur de l'eglise dudit Aunay, assisté dudit Maheas. De Mondonuille la sainct Iean par Martin pigres marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bardet. De l'Estuing par ledit Bardet. De Sainctuille par ledit Bardet. De Boynuille le Gaillard par Germain le grand marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin. De Sonchamp par ledit Maheas. De Vielzeglises par ledit Bonichon. Du Perray par ledit Bonichon. De sainct Remy l'Honoré par Iaques bardé & Pierre guygnard, comme marguilliers de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Maheas. Du Tramblay par Vincent parent & Arthus Thomas, comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit Tramblay, assistez dudit Bonichon. Des Essarts par ledit Marin. Du Fargis par ledit Bazin. De Cernay la Ville par Thomas bellay marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bardet. De Claire-Fontaine par Estienne masson comme maguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Marin. De Boullon par Pierre ledard comme marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Thirouyn. De Bonnelle par Maturin hutoyr & Guillaume de la plaine comme marguilliers & prouiseurs de l'eglise dudit lieu, assistez dudit Thirouyn. De Rochefort par maistre Iaques eschallatz leur procureur, assisté dudit Maheas. De Longuillier, par ledit Maheas. De sainct Cir par ledit Beauuoys. Du Val sainct Germain par ledit Beauuoys. De Ponteuerard par ledit Thirouyn. De Denisy par ledit Thirouyn. De sainct Martin de Brethencourt par Gauluain filleul marguillier & prouiseur de l'eglise dudit lieu, assisté dudit Bonichon. De Chantignonuille, Allainuille & d'Hatonuille par ledit Martin. De S. Germain de Morainuille par Simõ d'Angille & Saincturiõ ertard, comme

comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu. De Thineruaл par ledit Beauuoys.

En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns d'iceux cy apres nommez faites les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuyuent. Pour ledit eueſque de Chartres comme ſeigneur du Tartre Gauldran, a eſté remonſtré par ledit le Febure ſon procureur que ladite ſeigneurie du Tartre Gauldran eſt au dedans du bailliage de Chartres, & ſe reigle ſelon les couſtumes dudit bailliage de Chartres, ꝓteſtant que ce qui ſera fait à l'emologation des couſtumes deſdits comté & bailliage, ne luy puiſſe en ce regard preiudicier. Pour ledit reuerendiſſime cardinal de Chaſtillon, abbé de ſainct Benoiſt lez Fleury ſur Loire & les religieux, prieur & conuēt dudit lieu cōme ſeigneurs de la terre & ſeigneurie de Sonchamp, Iean poureal procureur & receueur dudit Sonchāp, & ledit Maheas ont remonſtré que ledit Sonchamp eſt du reſſort & couſtumes du bailliage d'Orleans, combien qu'il ſoit enclaué au dedans dudit bailliage de Montfort. Et par ledit Guygnard procureur du Roy a eſté ſouſtenu le contraire, & requis que leſdits Poureal & Maheas feiſſent apparoir de procuration. Leſquels ont dit qu'ils ſe feront aduouer. Au moyen de quoy les auons renuoyez ſur ledit different à la cour au lendemain des Roys prochainement venant, pour icelles parties & le procureur general du Roy ſur ce oyz, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Pour leſdits religieux, abbé, prieur & conuent de ſainct Magloire pres Eſpernon & autres ſeigneuries aſſiſes audit comté, ledit abbé en perſonne, & par ledit Bazin ſon ꝓcureur a dit, & remonſtré que combien que leſdites ſeigneuries ſoyent aſſiſes audit bailliage & comté de Montfort, & au dedans des enclaues d'iceux, neantmoins ils ſe reiglent ſuyuant la couſtume de la preuoſté & vicomté de Paris, où leurs appellations ont touſiours reſſorty, proteſtant que la redaction qui ſera faite des couſtumes dudit bailliage de Montfort, ne luy puiſſe preiudicier ne aux ſubiects deſdits lieux, & que la cōparition qu'il fait, ne luy puiſſe preiudicier, pource qu'il entend comparoir pour faire ſeulement les remonſtrances & proteſtations, & non pour conſentir & accorder aucune redaction deſdites couſtumes. Et par ledit procureur du Roy a eſté dit que leſdites terres & ſeigneuries n'ont eſté appellees à l'emologation des couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris. Au moyen dequoy ne ſe doyuent reigler ſuyuant icelles, mais doyuent eſtre comprins & gouuernez ſelon les couſtumes deſdits comté & bailliage, & les appellations reſſortir par deuant le bailly dudit Mōtfort & ſainct Legier, attendu qu'ils ſont enclauez au dedans d'iceux comté & bailliage, & qu'ils ont eſté dotez par les comtes & comteſſes dudit Montfort. Sur quoy apres auoir veu le proces verbal fait à l'emologation des couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris, a eſté ordonné que à l'aduenir leſdites terres & ſeigneuries ſe gouuerneront ſelon la couſtume deſdits comté & bailliage de Montfort & ſainct Legier, ſauf audit procureur du Roy de ſoy pourueoir pour raiſon dudit reſſort ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Par leſdits religieux abbé & conuent dudit Neauphle les Vielz, ledit Bonichon a dit que leſdits religieux, abbé & conuent, & les manans & habitans dudit lieu ne ſont, ne furent oncques du bailliage dudit Montfort, ains de la preuoſté & vicomté de Paris, ſoit pour la iuſtice, election, fiefs, ou pour les couſtumes. Et que la comparition qu'il faiſoit pour leſdits religieux, abbé & conuent, eſtoit ſuyuant l'aſſignation à eux donnee. Et proteſtoit que ladite comparition ne peuſt preiudicier à leurs droits & prerogatiues, ne aux manans & habitans dudit Neauphle. A quoy par ledit procureur du Roy a eſté dit que leſdits religieux, abbé & conuent de Neauphle ont eſté fondez par les comtes & comteſſes dudit Montfort, que ladite abbaye manans & habitans dudit Neauphle ſont enclauez de toutes parts au dedans dudit comté, qu'ils ne luy ont fait apparoir de priuileges, Sinon que par cy deuant luy ont baillé coppie d'vne garde gardienne, par le moyen de laquelle ils ſe ſont vouluz par cy deuant exempter du reſſort dudit bailliage, pour raiſon de laquelle ils n'ont eſté confirmez. Et que quand ils ſeroient confirmez, que non encore ne ſe pourroit entendre que pour raiſon de leur maiſon & monaſtere, & non pour raiſon deſdits manans & habitans dudit Neauphle. D'auantage qu'il apperra par le proces verbal fait à la redaction des couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris, que leſdits religieux, abbé & conuent, manans & habitans dudit Neauphle n'ont eſté preſens ne appellez pour accorder leſdites couſtumes, Combien que tous les ſubiets & iuſticiables de ladite preuoſté y ayent eſté appellez, qui monſtre que fruſtratoirement & par dol leſdits religieux, abbé & conuent, manans & habitans dudit Neauphle ſe veullent exempter deſdits reſſort & couſtumes dudit comté & bailliage de Montfort, perſiſtant à ce qu'il ſoit dit qu'ils ſeront comprins eſdites couſtumes, & declarez eſtre du reſſort dudit bailliage. Souſtenu au contraire par ledit Bonichon, di-

ſant que deffunct frere Iean l'homme en ſon viuant abbé de ladite abbaye a eſté appellé & preſent à l'emologation des couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris, & eſt nõmé audit proces verbal. Dauantage que la ville & bourg dudit Neauphle a touſiours eſté ſubiect & contribuable aux empruntz & arrierebans du Roy leuez en ladite preuoſté & vicomté de Paris: pour raiſon dequoy y a proces pendãt au grand conſeil entre ledit procureur du Roy, manans & habitans dudit Montfort, & leſdits manans & habitans de Neauphle. Au ſurplus perſiſté à la declaration deſſuſdite, & empeſché les concluſions dudit procureur du Roy. Et que quant à preſent n'eſt queſtion de la iuſtice & proprieté des lieux, & que ne ſommes cõmiſſaires à ceſte fin. A quoy par ledit procureur du Roy a eſté dit que combien que ledit frere Iean l'homme ayt eſté appellé & ſoit comparu à l'emologatiõ des couſtumes de ladite preuoſté de Paris, ce auroit eſté cauſe de l'abbaye de S. Germain des Prez, & non cõme abbé de ladite abbaye de Neauphle, par ce que lors il n'en eſtoit abbé. Mais au contraire eſtoit vn appellé de Hambie. D'auantage n'y auroit eu aucune cõparition pour leſdits manans & habitans. Et quãt à ce qu'ils ont ont dit qu'ils ont contribué auſdits emprunts & arrierebans de ladite preuoſté de Paris, ce a eſté de leur conſentement, nonobſtant lequel ils ont touſiours eſté appellez audit bailliage de Montfort. Au moyen dequoy ne peuuent empeſcher qu'ils ne demeurent de la couſtume & reſſort dudit bailliage, attendu qu'ils ſont fondez deſdits comtes, & qu'ils ſont de toutes parts enclauez audit bailliage & comté de Montfort. Pour ledit prieur de Bazainuille leſdits l'Hoſtellier, Bazin & Menu ont dit & remõſtré que ledit prieuré de Bazainuille & terres dependantes d'iceluy, ſituees audit comté de Montfort ſont du reſſort & couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris, proteſtant que la comparition qu'ils ont faite ayans eſté appellez par deuant nous, ne puiſſe nuyre ne preiudicier audit prieur. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy, diſant que ledit prieur de Bazainuille n'a eſté appellé à l'emologation des couſtumes de ladite preuoſté & vicomté de Paris, Au moyen de quoy ne ſe doit reigler ſuyuant icelles, mais eſtre comprins & gouuerné ſuyuant les couſtumes dudit comté & bailliage de Montfort, & les appellations reſſortir par deuant le bailly dudit Montfort, attẽdu que ledit prieuré & lieu de Bazainuille ſont enclauez au dedãs d'iceluy bailliage, & que ledit prieur a eſté doté par les comtes & comteſſes dudit Montfort. Sur quoy apres auoir veu le ꝓces verbal fait ſur la redaction & emologation des couſtumes de ladite preuoſté & vicõté de Paris, a eſté ordonné que à l'aduenir ledit lieu de Bazainuille & dependances d'iceluy ſe gouuerneront ſelon la couſtume dudit comté & bailliage de Montfort, ſauf audit procureur du Roy de ſoy pourueoir pour raiſon dudit reſſort ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

Pour ledit curé d'Orphin ledit Marin a dit que partie de ladite cure eſt du cõté dudit Montfort, & l'autre partie de Chartres, proteſtant que la comparition qu'il fait, ne luy puiſſe preiudicier pour le regard de ce qui eſt dudit Chartres. Ledit procureur du Roy a proteſté au contraire. Pour ledit curé de Droue ledit Charles ridard ſon vicaire a proteſté que la comparition qu'il faiſoit, ne luy peut nuyre ne preiudicier, diſant que ladite cure de Drouë eſt du bailliage de Chartres. Et par ledit procureur du Roy a eſté proteſté au contraire, & qu'elle eſtoit dudit bailliage & comté de Montfort, enclaué de toutes parts en iceluy.

Pour ledit curé de Maurepas ledit Maheas a dict que ledit curé eſt du reſſort de la preuoſté & vicomté de Paris, ſe reigle ſelon les couſtumes dudit lieu. A ceſte cauſe a proteſté que la preſente comparition ne luy puiſſe preiudicier. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy.

Pour ledit curé de Fargis ledit Bazin a pareillement proteſté que la preſente comparition qu'il faiſoit, ne luy peuſt nuyre ne preiudicier, diſant ladite cure du Fargis eſtre de la preuoſté & vicõté de Paris. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy, qui a dit ledit lieu du Fargis eſtre enclaué de toutes parts audit bailliage de Montfort.

Pour ledit curé de Bazinuille ledit Bazin a fait ſemblables proteſtations, que ledit prieur dudit Bazainuille. Ledit procureur du Roy ſouſtenant au contraire. Auſquelles parties auons donné ſemblable appointement que auſdits procureur du Roy & prieur.

Pour ledit curé de Sonchamp ledit Poureal a fait ſemblables proteſtations que celles qu'il a faites cy deſſus pour ledit abbé de ſainct Benoiſt ſeigneur dudit Sonchamp. Et ledit procureur du Roy au contraire comme deſſus.

Pour ledit ſeigneur de Ramboillet cõme ſeigneur de Poignis & le Fargis, leſdits l'Hoſtellier, Bazin & Menu ont dit q̃ ledit ſeigneur n'entend cõparoir en qualité de ſeigneur deſdites terres pour conſentir l'emologation deſdites couſtumes dudit bailliage & cõté, ne aſſubiectir leſdites

lesdites terres à ladite coustume, par ce qu'il les tient en foy & hommage du Roy, à cause de son chastelet de Paris, les appellations des iuges, desquelles seigneuries ressortissent par deuant le preuost de Paris, se gouuernent selon les coustumes dudit lieu, protestant que ladite comparition ne puisse preiudicier à ses droits & prerogatiues qu'il a, & luy appartiennent, esdites terres & seigneuries: Ledit procureur du Roy a dit, que lesdites seigneuries de Poignis & le Fargis, sont enclauees de toutes parts au dedans dudit bailliage & comté de Montfort, qu'elles n'ont esté appelees à l'emologation desdites coustumes de Paris, au moyen dequoy se doiuent reigler, suiuant lesdites coustumes dudit bailliage & comté de Montfort: Surquoy lesdites parties ouyes, veu le proces verbal fait, à l'emologation desdites coustumes de la preuosté & vicomté de Paris, & apres que lesdites parties ont esté d'accord, que lesdites seigneuries sont enclauees de toutes parts au dedans dudit bailliage & comté de Monfort, a esté ordonné que d'oresenauant lesdites seigneuries se gouuerneront suiuant les coustumes dudit bailliage & comté de Montfort, sauf & sans preiudice audit procureur du Roy, de soy pourueoir, pour raison du ressort des iurisditions desdites seigneuries, ainsi qu'il verra estre à faire par raison: Dont lesdits l'Hostellier, Menu & Bazin, pour ledit seigneur de Ramboillet, ont protesté d'appeler.

Pour ledit seigneur de Ramboillet, comme seigneur de Ionuillier, lesdits l'Hostellier, Menu & Bazin ont dit, que ladite seigneurie de Ionuillier est du bailliage de Chartres, & ont fait pareilles protestations qu'ils ont cy dessus faites, pour lesdites seigneuries de Poignis & le Fargis: Le procureur du Roy a dit au contraire, qu'il est du bailliage & comté de Montfort, enclaué en iceluy, & qu'il n'a esté appelé à l'emologation des coustumes dudit Chartres.

Premierement pour ledit seigneur de Ramboillet, comme seigneur du fief de Beauuois pres Haultemaison, lesdits l'Hostellier, Bazin & Menu ont dit, que ledit fief est situé au dedans dudit bailliage de Chartres, qu'il se reigle suiuant les coustumes dudit lieu. Et a protesté que la presente comparition ne luy puisse preiudicier: ledit procureur du Roy a fait protestations contraires, & maintenu que ledit fief & seigneurie, est assis & enclaué de toutes parts au dedans dudit bailliage & comté de Montfort suiet d'iceluy, & n'a iamais esté appelé à l'emologation des coustumes dudit bailliage de Chartres.

Pour ledit seigneur de Ramboillet, comme seigneur de la rue de Maintenon, lesdits l'Hostellier, Bazin & Menu ont dit, que ledit seigneur de Ramboillet est aussi seigneur de Maintenon, & de la rue dudit lieu, qui est lieu dependant dudit lieu & seigneurie de Maintenon, & ressortist au bailliage de Chartres. A ceste cause ont protesté, que ladite comparition ne luy puisse preiudicier: Ledit procureur du Roy, & ledit Maheas, procureur du Roy de Nauarre, au contraire ont dit, que ledit lieu de la rue est de la iurisdition dudit Espernon, & à ce moyen dudit bailliage de Montfort.

Pour lesdits doyen, chanoines & chapitres de Chartres, seigneurs de Dome & Esmançoy, lesdits Fresnot & le Febure ont dit que lesdits lieux sont assis au bailliage dudit Chartres, & se reiglent suiuant les coustumes dudit lieu, & ont protesté que la presente comparition ne leur puisse preiudicier: Ledit procureur du Roy a fait protestations contraires, & dit que lesdits lieux sont enclauez de toutes parts au bailliage & comté dudit Monfort, & suiets d'iceluy.

Pour ledit Barthomier, escuyer seigneur d'Oliuet, comme seigneur de Nigelles, ledit Maheas a protesté, que la comparition faite par ledit maistre Claude grenet, soy disant seigneur de Glaucourt, ne luy puisse preiudicier, par ce qu'il se dit estre seigneur dudit Glaucourt & de sainct Martin de Nigelles.

Pour ladite damoiselle Ieanne de Victry, comme dame dudit Gouppillieres, lesdits Pleon & Maheas ont dit, que ledit lieu de Gouppillieres & suiets d'iceluy, ne sont gouuernez selon la coustume dudit bailliage & comté de Montfort, ains de la preuosté & vicomté de Paris Laquelle seigneurie de Gouppillieres, est assise hors ce comté en ladite preuosté & vicomté de Paris. Ce qui a esté denié par ledit procureur du Roy, soustenant au contraire ledit lieu de Gouppillieres, estre du ressort & des coustumes dudit comté & bailliage de Montfort.

Pour ledit seigneur de la Granche, comme comparant dessus ledit Bazin, a protesté que la comparition par ledit maistre Philippes de rue-lan, au nom & comme curateur dudit Mathurin de haruille, soy disant seigneur de Millemont & de la Perruche, ne luy puisse preiudicier aux droits que ledit seigneur de la Granche, pretend auoir & luy appartenir esdites seigneuries.

Pour le Roy de Nauarre, comme baron dudit Espernon, ledit Bobusse, assisté dudit Maheas

a protesté, que la comparition faite par ledit Arthus de la Fresnaye, soy disant seigneur de la Fueillee, ne luy puisse preiudicier, par ce que ledit lieu de la Fueillee n'est fief.

Pour ledit messire Aloph de l'Hospital, comme seigneur de Denisy, ledit Thirouyn, a dit que ledit lieu de Denisy est suiet au ressort du bailliage de Dourdan, enclaué en iceluy, & que ledit seigneur le tient en plain fief du Roy, à cause de sa grosse tour dudit Dourdan. Et proteste que la presente comparition ne luy puisse preiudicier. Ledit procureur du Roy a fait protestations contraires, & dit que ledit Denisy, est suiet & enclaué au dedans dudit bailliage & comté de Montfort, qu'à ce moyen il doit estre reiglé & soy gouuerner, suiuant les coustumes desdits bailliage & comté de Montfort.

Par ledit Suatin bailly, Barat lieutenant, & Flutault, substitut dudit procureur du Roy audit Houdant, a esté dit qu'il n'y a autre seigneur audit Houdant que le Roy, & que la chastellenie dudit Houdant est separee dudit comté de Montfort. Que de tout temps il y a eu, & y a encores de present, bailly, lieutenant general & particulier, procureur du Roy, preuost & autres officiers pour ledit seigneur, autres que ceux dudit bailliage de Montfort, lesquels officiers de Houdant ont tousiours pretendu, comme encores de present ils pretendent, que les appellations dudit bailliage de Houdant ont ressorty de tout temps, & qu'elles doiuent ressortir directement à la Cour de Parlement, comme des autres baillifs du ressort d'icelle. Et que pour raison dudit ressort, y a proces pendant en ladite Cour, entre lesdits officiers & autres habitans de ladite ville de Houdant, & les officiers dudit Montfort, qui n'est vuidé ne decidé: & ont protesté que ladite comparition par eux faite deuant nous, & ce qui seroit par nous fait, ne leur puisse nuire ne preiudicier, & aux droits & proces dessusdits. A quoy a esté dit par ledit procureur du Roy, que quant à present il n'est question des proces que lesdits Suatin, Barat & Flutault, dient estre pendans pour le ressort dudit bailliage de Houdant, pour raison desquels sont interuenus arrests, tant au conseil priué qu'en la Cour de Parlement à Paris: Mais qu'il est question de proceder au fait de la redaction & emologation dudit comté & bailliage de Montfort, selon lesquelles, tant les bailly que preuost dudit Houdant, se sont tousiours reiglez, comme estans inferieurs du bailly de Montfort. Et que nonobstant ladite remonstrance, & sans preiudice desdits pretendus proces, il doit estre passé oultre.

Pour lesdits manans & habitans de Iouarre, ledit le Feure a dit, que partie desdits manans & habitans, sont de la preuosté & vicomté de Paris, & l'autre partie dudit Neauphle le Chastel. Et a protesté que la presente comparition, pour le regard de ce qui est de ladite preuosté & vicomté de Paris, ne leur puisse preiudicier: ledit procureur du Roy, a protesté au contraire.

Pour lesdits manans & habitans de Neauphle les viels, ledit Bonichon, a fait pareilles remonstrances & protestations que ledit abbé dudit lieu, qui ont esté debatues par ledit procureur du Roy, comme dessus.

Pour lesdits manans & habitans des Claiz, ledit Beauuois a dit, que ledit lieu n'est de ce bailliage, ains de la preuosté & vicomté de Paris, par tant qu'ils n'ont interest à l'emologation des coustumes dudit comté & bailliage.

Pour lesdits manans & habitans de Bailly, ledit cheualier a remonstré que lesdits manans & habitans sont de la preuosté & vicomté de Paris, & des coustumes de ladite preuosté.

Pour lesdits manans & habitans de Gouppilliers, ledit Marin, a remonstré que lesdits manans & habitans, sont des coustumes & ressort de la preuosté & vicomté de Paris. A ceste cause proteste que leur comparition ne leur puisse preiudicier: A quoy ledit procureur du Roy, a dit qu'ils sont enclauez au bailliage & comté dudit Montfort, & suiets d'iceluy, & a fait protestations contraires.

Pour lesdits manans & habitans de Bazainuille, ledit Bazin a fait pareilles protestations & remonstrances que les prieur & curé dudit lieu, qui ont esté debatues comme dessus, par ledit procureur du Roy, ausquelles parties auons donné pareille ordonnance que ausdits prieur, curé & procureur du Roy.

Pour lesdits manans & habitans de Boëssez, ledit Thirouyn a dit, que dudit lieu de Boëssez, n'y a suiets desdits comté & bailliage de Montfort, qu'vne petite partie desdits manans & habitans, & que la plus-grande & saine partie est du bailliage de Mante: Ledit procureur du Roy a dit le contraire, & protesté que ladite declaration ne luy puisse preiudicier.

Pour les manans & habitans de Goussainuille, ledit Bazin a dit, que partie dudit Goussainuille est du ressort de Dreux, ou y a coustumes emologuees, & compare seulement pour le regard de ce qui est tenu du bailliage & comté dudit Montfort: Ledit procureur du Roy a dit, que

que la totalité dudit lieu eſt dudit bailliage & comté de Montfort, & proteſte que ladite declaration ne luy puiſſe preiudicier.

Pour leſdits manans & habitans de Gaſtz, ledit Marin a remonſtré que ladite parroiſſe eſt du bailliage & reſſort de Chartres, & que de tout temps, leſdits manans, ſe ſont regis & gouuernez ſuiuant les couſtumes dudit Chartres, & non dudit Montfort. Et a proteſté que ladite comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy, au contraire, a dit que leſdits manans & habitans ſont dudit comté & bailliage de Monfort.

Pour leſdits manans & habitans de Poignis & le Fargis, leſdits Febure & Bazin, ont fait ſemblables remonſtrances & proteſtations que ledit ſeigneur de Ramboillet, ſeigneur deſdits lieux de Poignis & le Fargis: Leſquelles ont eſté debatues par ledit procureur du Roy. Au moyen dequoy, auons donné auſdites parties, pareil appointement que cy deſſus a eſté donné audit procureur du Roy & ſeigneur de Poignis & le Fargis.

Pour leſdits manans & habitãs de Done & Eſmançoy, ledit Marin a dit & remõſtré que leſdits manans & habitans ſont du reſſort & des couſtumes du bailliage de Chartres, ſe gouuernent ſelon icelles, & ne ſont en rien ſuiets dudit comté & bailliage de Montfort, ne des couſtumes dudit lieu. A ceſte cauſe, a proteſté que la comparition qu'ils font, ne puiſſe preiudicier auſdits manans & habitans: Ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires, & dit que leſdits lieux ſont des enclaues dudit comté & bailliage, & du reſſort d'iceluy.

Pour leſdits manans & habitans d'Orphin, ledit Marin a dit & remonſtré que la pluſpart deſdits manans & habitans, eſt du reſſort & couſtumes du bailliage de Chartres, meſmes que l'egliſe dudit lieu eſt aſſiſe ſur ledit bailliage de Chartres. Et a proteſté que la comparition faite par eux, ne leur puiſſe preiudicier, pour le regard de ce qui eſt dudit Chartres: Ledit procureur du Roy, a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Mondonuille la ſainct Iehan, ledit Bardet a dit & remonſtré, qu'il ne compare, ſinon pour ce qui eſt aſſis audit bailliage & comté de Montfort, par ce que partie dudit Mondonuille eſt de Chartres, partie d'Orleans, & l'autre partie dudit bailliage & comté de Montfort. Remonſtré au contraire par ledit procureur du Roy, qui a proteſté que ladite declaration ne luy puiſſe preiudicier.

Pour leſdits manans & habitans de l'Eſtuing, ledit Bardet a dit que ledit lieu de l'Eſtuing eſt du reſſort du bailliage de Montargis, ſe reigle ſelon les couſtumes dudit bailliage, à la redaction deſquelles leſdits habitans ont eſté appelez. Au moyen dequoy, a proteſté que ladite comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy, a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Sainctuille, ledit Bardet leur procureur, & comme procureur dudit reuerendiſſime cardinal de Chaſtillon, ſeigneur temporel dudit Sainctuille, a proteſté que la comparition faite par eux, ne leur puiſſe nuire ne preiudicier, par ce que ledit lieu de Sainctuille eſt enclaué de toutes parts au bailliage d'Orleans, & ſe reigle ſuiuant les couſtumes dudit Orleans, à l'emologation deſquelles ils ſont comparus: Ledit procureur du Roy, a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Sonchamp, ledit Maheas, a dit & proteſté, que ledit Sonchamp eſt du bailliage d'Orleans, & ſe gouuerne ſuiuant les couſtumes dudit Orleans. Et par ledit procureur du Roy, ont eſté faites proteſtations cõtraires, diſant que ledit Sonchamp eſt du bailliage de Montfort, & ſe reigle ſelon les couſtumes dudit Montfort.

Pour leſdits manans & habitans du Tramblay, ledit Bonichon a dit, qu'il a entendu que ledit lieu eſt de la preuoſté & vicomté de Paris: Ledit procureur du Roy a dit le contraire, & qu'il eſt dudit Montfort.

Pour leſdits manans & habitans de Bonnelle, ledit Thirouyn, a dit que leſdits manans & habitans ſe reiglent ſuiuant la couſtume de la preuoſté & vicomté de Paris. Et proteſte que ladite comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy, a dit au contraire, qu'ils ſont regis ſelon ladite couſtume dudit bailliage & comté de Montfort.

Pour leſdits manans & habitans de Ponteuerard, ledit Thirouyn, a dit que ledit Ponteuerard eſt de la chambre epiſcopale de l'eueſché de Chartres, où les appellations reſſortiſſent, & dudit lieu par deuant le bailly dudit Chartres, & a proteſté que leur comparition ne leur puiſſe preiudicier. Et ledit procureur du Roy au contraire, a dit que ledit Ponteuerard eſt enclaué de toutes parts audit bailliage & comté de Montfort.

Pour leſdits manãs & habitãs de Deniſy, ledit Thirouyn, a fait ſemblable remonſtrance que ledit meſſire Alop de l'Hoſpital. Souſtenu au cõtraire par ledit procureur du Roy, cõme deſſus.

Nous sur lesdites remonstran ces, declarations & protestations faites, tant par ledit procureur du Roy, que par lesdites parties, sur lesquelles cy dessus n'auons dit & prononcé particulierement: Auons ordonné qu'elles en auront acte pour leur seruir, & se pouruoir sur icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Ce fait ledit procureur du Roy, a dit qu'à sa requeste & par vertu que dessus, & aux fins de ladite redaction des coustumes, il auoit fait aussi donner assignation & appeler audit iour, A sçauoir discrette personne, maistre Iaques de Montelon, grand archediacre de Chartres, maistre Iean forget, archediacre de Pinceraiz, le reuerendissime cardinal de Bourbon, pour sa chastellenie de Trappes & Beaurain: le reuerendissime cardinal de Meudon, comme abbé de l'abbaye des Vaulx de Cernay, religieux, prieur & conuent dudit lieu, tant à cause de ladite abbaye, que pour ses seigneuries de Prouuellus, greffiers, Isle sainct Benoist, la grande & petite Hogue: les Ebisouers, sainct Robert & la Thuillerie, reuerend pere en Dieu, l'abbé de l'abbaye de sainct Pere en Vallee, & les religieux & conuent dudit lieu, pour les terres & seigneuries de sainct Lucian, pres Espernon & autres terres à eux appartenans audit comté: les religieux, abbé, prieur & conuent Nostre-dame de la Rousche Leuiz, tant à cause de ladite abbaye, que de la terre & seigneurie de la petite Rousche, pres la Selle, & autres terres & seigneuries, assises audit comté, maistre Pierre de Fauuille, abbé de l'abbaye de Loyenual, religieux, prieur & conuent dudit lieu, à cause de leurs terres & seigneuries d'Andeleu & la Malle maison, maistre Hurault, abbé de l'abbaye du Breil-benoist, religieux, prieur, & conuent dudit lieu, à cause de leur seigneurie de la Conarde: les religieux, abbé & conuent de Iosaphat, pour leur terre & seigneurie de Aulmoy: les religieuses, abbesse & conuent de sainct Remy des Landes, à cause de leurdite abbaye: les religieuses, abbesse & conuent de sainct Sauueur d'Eureux, pour leur seigneurie assise à Oruilliers: les religieuses, abbesse & conuent de la Virginité, à cause de leurs terres & seigneuries qu'elles ont assises à Lenainuille, & Mahassis, & autres assises audit comté: les religieux, prieur & conuent sainct Thomas d'Espernon, à cause dudit prieuré, & autres terres assises audit comté: le prieur de sainct Espoing assis à Ablis, à cause dudit prieuré, & autres seigneuries assises audit comté: les religieux, prieur & conuent de sainct Martin Deschamps lez Paris, seigneur de sainct Hilaire: le prieur de sainct Arnoul en Yueline, à cause dudit prieuré, & autres seigneuries assises audit comté, maistre Pierre Cheureul, prieur de Nostre-dame de Plaisir, à cause de sondit prieuré, & autres seigneuries assises audit comté: le prieur, curé de Septueille, à cause de sondit prieuré, cure & autres seigneuries assises audit comté: le prieur, curé de sainct Preiect, à cause de sondit prieuré, & cure: le prieur de Mondonuille la sainct Iehan: Dom Antoine viallar, prieur de Bonnelle: le prieur d'Yuette: le prieur des Moulineaulx: le prieur sainct Martin de Brethencourt: le prieur de Houel, à cause de sondit prieuré, & autres seigneuries assises audit comté: les doyen, chanoines & chapitre Nostre-dame de Passy, à cause de leurs fiefs assis à Thinerual & Grignon: le prieur d'Aulmoy: le maistre & administrateur de la maladerie d'Ablis: le maistre & administrateur de l'hostel dieu dudit lieu: Le maistre & administrateur de l'hostel dieu de sainct Arnoul: le maistre & administrateur de la maladerie dudit lieu: le maistre & administrateur de la maladerie de Bazainuille: le maistre & administrateur de la maladerie de sainct Lubin de la Haye: le curé de Thinerual: le curé de Iouarre: le curé de Mareil le guyon: le curé de Saulx Marcaiz: le curé d'Anthoullet: le curé de Gouppillieres: le curé de Villiers le Mahieu: le curé de Meulsang: le curé d'Oruilliers: le curé de sainct Supplice de la Haye: le curé de Champaigne: le curé de sainct Lucian: le curé de Gasts: le curé de Craiches: le curé de sainct Nicolas d'Auneau: le curé de Voise: le curé de Maisons: le curé de Denonuille: le curé de Lestuing: le curé de Sainctuille: le chapellain de la chapelle sainct Remy d'Ablis: le curé de Mondonuille la sainct Iehan: le curé de Congnieres les vieilz: le curé de Leueiz: le curé de Dampierre: le curé des Laiz: le curé de Moustiers: le curé de Bonnelle: le curé de Long-uillier: le curé du Val sainct Germain: le curé de Ponteuerard: le curé de Garencieres en Beausse: le curé de Claire-fontaine: le curé de Rochefort: le curé de sainct Cir: le curé de sainct Arnoul en Yuelyne: le curé de sainct Aulbin: le curé de Neauphle les vieilz: le curé de Plaisir: le curé des Claiz: le curé de Noisy: le curé de la Selle: le curé d'Anthoullet: le chapellain de la chapelle de Noir-espinay: le curé de Gouppillieres: le chapellain de la chapelle de Morainuille: le curé de Houlx: le curé de Condé: le curé de Bailly: le curé de Garencieres: le curé de Mitainuille: le curé de sainct Martin de Nigelles: le curé d'Orsonuille: le curé d'Aulnay sous Auneau: le curé du Perray: le curé du Tramblay: le curé de Cheureuse: le curé de Corbreuse: les chapelains de la

Magdaleine

Magdaleine & ſainct Iaques de Brethencourt: le curé de Deniſy:le curé d'Allainuille: Damoiſelle Suzanne de Gaillon dame en partie de la ſeigneurie du Pleſſis marly: Philippes de Boullehard,eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie Ducheſne: dame Marie de Brichanteau,vefue feu meſſire Iean de Boullehard en ſon viuant cheualier, dame en partie dudit lieu Ducheſne: Pierre diſcrouees, eſcuyer pour ſon fief de Roncerolles: le ſeigneur de Champaigne: le ſeigneur de la Gaſtine: le ſeigneur de Beaucheſne: le ſeigneur de Fauerolles: le ſeigneur de Serqueuze: le ſeigneur de Bœuf couronné: le ſeigneur du Meſnil: Rouland le ſeigneur de Prunay ſous Ablis:maiſtre Oudard hanequin,preſident des comptes,à cauſe de ſa ſeigneurie de la Caſtaigne: maiſtre Iean le Coq, chanoine en l'egliſe de Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbeuille:le ſeigneur de Gueheruille:le ſeigneur des Broſſes:le ſeigneur du Perray ablis:le ſeigneur de la Chapelle de Villiers:le ſeigneur d'Orſonuille:le ſeigneur de Granuillier: Claude du bois, huiſſier, ſergent à cheual, à cauſe de ſon fief du Tartres, aſſis à Aunay ſous Auneau: maiſtre Thibault le bourrelier,à cauſe de ſon fief,appelé le fief de Audrains,aſsis audit Aunay:Iean de clamorgant, eſcuyer, ſeigneur en partie de Fauieres: Gilles de guincheulx, eſcuyer, à cauſe de ſon fief,aſſis à la foreſt de Ciury: le ſeigneur du fief de Teſſay: le ſeigneur la Muſſe: Guillaume de la Phaye, eſcuyer: Allain de la Phaye, eſcuyer: Amaulry de ſabreuois, à cauſe de ſa ſeigneurie du Meſnil aubeton: le capitaine pour le Roy du chaſtel de Houdant: la damoiſelle & heritiers feu maiſtre François boyleſue, en ſon viuant, conſeillier du Roy en ſa cour de Parlement à Paris, à cauſe de leurs fiefs du petit Loreau & Lorme coupé:Iean de la riuiere,eſcuyer, tuteur des enfans mineurs de feu Gabriel de la vallade, en ſon viuant, eſcuyer, & damoiſelle Philippes de prez,à cauſe de leur ſeigneurie Du maraiz,aſsis a Hãches:Ieã Dadõuille,eſcuyer pour ſon fief,aſsis és fauxbourgs d'Eſpernon: le ſeigneur du fief du Barillet: Abraham de malaluoy, eſcuyer, comme ſeigneur en partie du Baſ-breul: le ſeigneur du fief de la Queuë noire: Iean de boniu, eſcuyer, à cauſe de ſon fief & ſeigneurie de Claquin, aſsis à la Haulteuille:le ſeigneur du fief de la Chermoye: Chriſtofle maillard, comme ſeigneur en partie de la haulte Boëſiere:le ſeigneur de Mitainuille: le ſeigneur de Vy: maiſtre Robert de harlay, conſeillier du Roy en ſa cour de Parlement à Paris,à cauſe de ſon fief de Dancourt:maiſtre Pierre hannequin, conſeillier du Roy en ſa chambre du treſor à Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Boynuille le Gaillard: les ſeigneurs de Villeray: le ſeigneur du Traineau: le ſeigneur de Chatonuille: le ſeigneur de Bailleau: le ſeigneur Deſpainuille: le ſeigneur de Loirreaux, parroiſſe de Sonchamp: le ſeigneur du Tartre: Antoine mazin, eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbeil: Thomas de clery, eſcuyer: le ſeigneur de la Loupiniere pres Saulgy: le ſeigneur de Chenicourt: le ſeigneur Deſglencourt:le ſeigneur du Parc: Claude de bombelles, eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de la Boëſiere, aſsiſe à Aunay ſous Auneau: le ſeigneur du fief de la Rue, aſsis à Aunay: les ſeigneurs de Maiſons en Beaulſe: le ſeigneur de Paray: maiſtre Guillaume trouſſard, aduocat en Parlement, ſeigneur de Douaſuille: les ſeigneurs Dallainuille: le ſeigneur de Leueis: le ſeigneur Dyuette: le ſeigneur de Lartoire: le ſeigneur de Mal-aſsiſe: Claude d'Auuergne, bourgeois de Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Buſſy: le ſeigneur du fief du Moulin de la Planche, & du Iarrier pres ſainct Arnoul: le ſeigneur de Maſſy, à cauſe de ſon fief, aſsis à Chantignonuille: le ſeigneur de ſainct Remy l'honoré: le ſeigneur des Laiz: Simon de Seiournant, eſcuyer, à cauſe de partie de la ſeigneurie de Mouſtiers: le ſeigneur de Ragonnant: le ſeigneur de Chaulmuſſon:le ſeigneur Dallainuille:maiſtre Loys arnoul,greffier du bailliage dudit Houdant:maiſtre Noël collet,receueur des aides & tailles en l'election dudit Montfort: maiſtre Milles halligre, contrerolleur en ladite election: maiſtre Pierre mahieu, grenetier du magazin & grenier à ſel dudit Montfort: maiſtre Simon gueſdon, contrerolleur audit magazin:Michel Dadon, ſergent royal audit Houdant: Iean mauſaiſe, ſergent royal audit lieu: Mathurin de la brenade, ſergent royal audit lieu: Iean buiſſon, Nicolas auuray, Robert blanche, Guillaume belle,ſergens royaux audit Gambays:Iean chuppin, ſergent royal audit Neauphle le chaſtel: les manans & habitans des Meſnuz: les manans & habitans de Noiſy: Et les autres manans & habitans qui enſuiuent, à ſçauoir de Septueille, de Saulx-marchaiz, de Champaigne, de Houdant, Dorſonuille, d'Auneau, de Voiſe, de Maiſons,de Denonuille, de Paray, de Maurepas, de Congnieres les vielz, de Leueiz, de Cheureuſe, de Dampierre, Dyuette, des Laiz, de la Celle, de Mouſtiers, de ſainct Arnoul & de Corbreuſe. Contre tous leſquels non comparans,ne autres pour eux:ledit procureur du Roy a requis default, que luy auõs octroyé, & par vertu d'iceluy ordonné, que nonobſtant leurdit defaut, il ſera par nous procedé à la redaction deſdites couſtumes,ſuiuant le vouloir du Roy,ſauf ou pendant noſtre ſentence & non

autrement, ils, ou aucuns d'iceux voudroient comparoir, ils seront par nous ouys, & leur sera fait droit, comme de raison. Et ce requerant le procureur du Roy, auons fait faire le serment aux gens des trois estats, en tel cas requis : A sçauoir qu'en leurs consciences & loyautez, ils nous rapporteront les coustumes anciennes qu'ils ont veu garder esdits comtez & bailliages, afin de les faire rediger par escrit. Aussi nous diront en leurs consciences, ce qui est suiet à reformation, correction ou moderation, pour le regard des coustumes dont veritablement l'on a par cy deuant vsé : mais semble estre dures ou desraisonnables, pour par l'aduis des estats les abroger du tout, ou bien reformer & moderer, ainsi que faire se deura : pour le bien, profit & vtilité du pays.

Et le lendemain quatorziéme iour dudit moys, a esté procedé à la lecture de la publication des articles des coustumes desdits comté & bailliage sur vn cayer de papier escrit à la main, qui nous a esté baillé par ledit Guignard, procureur du Roy, lequel commence par le tiltre des fiefs.

## *Des fiefs.*

Arti. 2. SVr le deuxiéme article, estant sous le tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quand aucun fief*, le procureur du Roy, a requis qu'il soit dit, que pour le regard de la chastellenie de Neauphle le chastel, lon se reiglera selon la coustume du Vulquecin le François, que ladite chastellenie de Neauphle le chastel, est vne acquisition separee du bailliage de Montfort, qui se gouuerne selon ladite coustume dudit Vulquecin le François, & releuoit anciennement du Roy, à cause de sa chastellenie de Meullan. Et que de toutes morts & mutations est deu rachat : Ce qui a esté tousiours obserué, & ont esté donnees plusieurs sentences conformes à icelle coustume. A ceste cause a requis que dudit article soit exceptee ladite chastellenie de Neauphle le chastel : Lesdits Maheas pour la duchesse de Valentinois : les seigneurs de Villiers, Culdesac, & de Pallaiseau, pour sa portion de la Bretesche baucher, & Bonichon, pour le seigneur de la Granche, presens, & pour les seigneurs de la Bretesche, ont soustenu que de pere à fils n'est deu que la bouche & les mains. Et ont requis que ledit article demeurast sans aucune exception : Lesdits Hostelier & Beauuois, pour le seigneur de la Queuë, à cause de sondit fief de la Queuë, ont dit qu'iceluy fief releue dudit Neauphle le chastel, & en a fait ledit seigneur de la Queuë foy & hommage au Roy, à cause dudit Neauphle, & qu'il a plusieurs fiefs releuans du Roy, y assis & situez. Et qn'ils se gouuernent selon la coustume dudit Vulquecin le François. Et a fait pareil requisitoire que ledit procureur du Roy. Ouy l'opinion des trois estats, a esté ordonné que ledit article demeurera sans aucune exception, & sans preiudice des proces pendans & conuentions particulieres, si aucunes en y a. Dont ledit procureur du Roy, a protesté d'appeler, comme a ausi fait ledit Bazin, procureur de ladite dame, duchesse d'Estouteuille.

Artic. 3. Le troisiéme article, estant sous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le fils aisné*, A esté debatu par le procureur du Roy, comme dessus, pour le regard de la chastellenie de Neauphle. Ouy l'aduis des trois estats, a esté dit, que ledit article passera & demeurera sans preiudice des proces, pendans & indecis, comme dessus. Dont ledit procureur du Roy, & ledit Bazin, pour ladite duchesse d'Estouteuille, ont protesté d'appeler.

Artic. 7. Sur le septiéme article, estant sous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Et apres que le vassal.* Le procureur du Roy, a requis qu'il soit donné plus long temps pour blasmer les adueus des vassaux du Roy, par ce que pource faire, ne pourroient en si brief temps retirer de la chambre des comptes les adueus precedans baillez. Ouy l'aduis desdits estats, a esté ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est couché.

Artic. 8. A la fin du huitiéme article, estant sous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, par l'aduis des estats, ont esté adioustez ces mots, *Et fust de cent ans, toutesfois profits de fief sont prescriptibles par l'espace de trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour raison d'iceux.*

Artic. 9. Sur les huit, neuf & dixiéme articles, estans sous ledit tiltre des fiefs, & commençans le huitiéme par ces mots, *Le seigneur feodal.* Le neufiéme par ces mots, *Audit comté de Montfort.* Et dixiéme par ces mots, *Et où il y auroit.* A dit le procureur du Roy, qu'iceux articles n'ont esté rapportez en turbe par cy deuant en la maniere qu'ils sont couchez, toutes-fois qu'ils sont bons & iustes. Et se rapporte à ce que par nous en sera ordonné. Ouy l'aduis des estats, a esté ordonné qu'ils demeureront passez & arrestez.

A la

A la fin du treiziéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quant à vn fief*, par l'aduis des trois eftats, ont efté adiouftez ces mots, *Pourueu qu'il y ait autres heritages que ledit arpent*, fans preiudicier aux proces qui font pour ce pendans & indecis. Arti. 13.

Au quatorziéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Entre filles*, ont efté adiouftez par l'aduis que deffus ces mots, *ayeul*, *ayeulle*, *ou autre afcendant*. Artic.14.

Sur le quinziéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le feigneur feodal*, lefdits procureur du Roy, & Bobuffe pour le Roy de Nauarre, feigneur d'Efpernon, ont remonftré que le temps de quarante iours eft trop brief, & ont requis que plus long delay leur fuft baillé, pour en pouuoir aduertir leurs maiftres, qui ne font refidence audit comté. Ouy l'aduis des trois eftats, a efté ordonné que ledit article demeurera & paffera en la forme qu'il eft redigé, & que plus long delay, ne fera baillé, que defdits quarante iours. Arti.15.

Sur le dix-huitiéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le fils*, auquel le procureur du Roy, pour le regard de Neauphle, a fait le debat que deffus: Maiftre Mathurin frefnot, procureur au fiege de Chartres, pour les doyen, chanoines & chapitre dudit Chartres, a dit que pour le regard de leurs fiefs, Bourfiers & Maircoies, fituees & affifes audit comté de Montfort, leur eft deu rachat & profit de fief à toutes mutations, dont ils font en bonne poffeffion & faifine, & en ont obtenu plufieurs arrefts contre leurs vaffaux. Ouys lefdits debats & l'aduis des trois eftats, a efté dit que nonobftant iceux debats, ledit article demeurera pour couftume audit cõté de Montfort, en la forme qu'il eft redigé, fans preiudice des droits & poffeffiõs defdits doyẽ, chanoines & chapitre de Chartres. Et des defenfes au contraire de leurs vaffaux, & qu'en fin d'iceluy, feront adiouftez ces mots. *Et ne fera tenu ledit fils, auquel aura efté fait ledit don en aduancement d'hoirie de fe porter heritier, fi bon ne luy femble: mais où il ne fe portera heritier, fera par luy deu rachat au feigneur feodal, de ce que les chofes ainfi donnees, excederont fa portion hereditaire ab inteftat.* Dont lefdits procureur du Roy, ledit Bazin, pour la ducheffe d'Eftouteuille, ont protefté d'appeler. Artic.18.

Sur le vingtiéme article, eftant fous ledit tiltre de fiefs, & commençant par ces mots, *Si ladite main-mife*, a requis ledit procureur du Roy, qu'il foit adioufté, *En payant les frais de la faifie, & ceux qu'il conuiendra faire, pour verifier ladite faifie, auront efté enfrainte.* Surquoy a efté ordonné par l'aduis des eftats, que ledit article demeurera ainfi qu'il eft. Arti.20.

Le vingt-troifiéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quand vn fief*, accordé fous les proteftations du procureur du Roy, & Bazin, pour ladite ducheffe d'Eftouteuille, pour le regard de Neauphle. Arti.23.

Sur le vingt-quatriéme defdits articles, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quand vne femme*, le procureur du Roy, a requis que ces mots, *Sinon qu'elle foit acquitee par fon frere aifné ou puifné, comme dit eft, foient rayez*, Et qu'il foit adioufté ces mots, *ou fille*, apres ces mots, *quand vne femme*, eftans au commencement dudit article. Et a fait pareil empefchement que deffus pour Neauphle. Ouys les opinions des eftats, il a efté ordonné que ledit article demeurera purement & fimplement, & neantmoins que ce mot, *femme*, f'entendra auffi pour vne fille. Auffi par l'aduis defdits eftats, ont efté adiouftez ces mots, *ou eftant ia mariee*, apres ces mots, *fe marie*. Arti.24.

En faifant lecture du trentiéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le gardien*, le procureur du Roy, a dit que ledit article n'a efté rapporté pour couftume audit comté de Mõtfort: mais au contraire, qu'il a efté rapporté par plufieurs fois que toutes perfonnes, foient nobles ou roturieres faifans les fruits leurs, doiuent rachat, que plufieurs l'ont payé, & en eft le Roy en poffeffion. Et par ledit Bobuffe, pour le Roy de Nauarre, feigneur d'Efpernon, a efté dit que dame Marie de Luxembourg, a payé ledit droit de rachat, comme gardienne de fes enfans, à caufe de ladite garde. Par aucuns des nobles, a efté pareillement fouftenu rachat, eftre deu audit cas. Par l'aduis des autres nobles, & des autres refforts & officiers & praticiens audit fiege de Montfort. A efté ordonné que ledit article demeurera ainfi qu'il eft redigé, & aura lieu pour l'aduenir, fans preiudice des proces pour ce meus, pendans & indecis. Dont lefdits procureur du Roy, & Bazin, audit nom, ont protefté d'appeler. Arti.30.

Sur le quarante-fixiéme article, eftant fous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces Arti.46.

mots, *Quand aucun seigneur feodal,* le procureur du Roy, a dit qu'il n'a esté par cy deuant rapporté ceãs, & l'a debatu: Sinon qu'il soit mis que le receueur ne pourra bailler quittãce, sans le y appeler. Ledit Bossu pour ledit Roy de Nauarre, a fait pareil empeschement. Ouy l'aduis des estats, a esté dit que tous receueurs, au-parauant que de bailler quittances qui puissent preiudicier, seront tenus d'appeler les procureurs, tant du Roy que des seigneuries.

Arti. 47. Sur le quarante-septiéme article, estant sous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Gens de main-morte,* Les gens d'eglise ont dit que ce mot, *confiscant,* doit estre rayé dudit article. Le contraire a esté soustenu par les autres estats, par l'aduis desquels a esté ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est.

*De censiues & droits seigneuriaux.*

Arti. 52. SVr le cinquante-deuxiéme article, estant sous ledit tiltre de censiues & droits seigneuriaux, & commençant par ces mots, *Si aucun.* Ledit Bazin pour le seigneur de Ramboillet, a dit que de tout temps & d'ancienneté, il a esté payé par chacune saisine deux sols parisis, & en est en bonne possession des & depuis deux cens ans en ça. Ce qu'il verifiera par escrit. A esté ordonné qu'il aura acte de sa declaration, pour luy valoir & seruir en temps & lieu, ainsi que de raison. Et neantmoins passera l'article, sans preiudice de ses droits & possessions, pour lesquels demeurera en son entier. Dont ledit Bazin, pour ledit seigneur, a protesté d'appeler.

Arti. 56. Le cinquãte-sixiéme desdits articles, estãt sous ledit tiltre de cẽsiues & droits seigneuriaux, & commençant par ces mots, *Toutes personnes,* A esté debatu par aucuns assistans, disans que plusieurs seigneurs n'ont lieu certain pour faire leur recepte és seigneuries, à cause desquelles leur sont deuës leurs censiues. Ouy les trois estats, a esté ordonné que ledit article demeurera, en adioustant ces mots, *Si le lieu est certain, & s'il n'est certain, en l'ayant fait signifier par ledit seigneur, le dimenche precedent, au prosne de la parroisse, pourueu que l'assignation se baille, dedans le lieu & seigneurie dudit fief.*

Arti. 57. Le cinquante-septiéme article, estant sous ledit tiltre de censiues & droits seigneuriaux, & commençant par ces mots, *Pour eschange,* A esté accordé par l'aduis de l'assistance, nonobstant l'empeschement du procureur du Röy, & dudit Bazin, pour ledit seigneur de Ramboillet, qui ont dit que par l'ancienne coustume, estoient deus lots & ventes en eschanges d'heritages, assis en diuerses seigneuries, & qu'ils sont en possession de deux cens ans & plus, de prendre ventes esdits cas. Ausquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur valoir & seruir en temps & lieu, ainsi que de raison. Et neantmoins passera l'article, sans preiudice de leurs droits & possessions, pour lesquels demeureront en leur entier.

*De prescription.*

Arti. 64. AV soixante-quatriéme article, estant sous le tiltre de prescription, & commençant par ces mots, *Entre le seigneur censier,* Ont esté adioustez ces mots, *Mais bien peut estre prescrit, tant la quotité dudit cens, que les arrerages d'iceluy.*

*Des actions personnelles & hypotheques.*

Arti. 69. AV soixante-neufiéme article, estant sous le tiltre des actions personnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Reconuention en cour laye,* ont esté adioustez ces mots, *Si ce n'est par lettres ou benefice du Prince.*

Arti. 71. Au soixante-vnziéme article, estant sous le tiltre des actions personnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Meuble n'a suite,* Pour les debats faits sur iceluy. Ouy l'aduis des estats, ont esté adioustez ces mots. *Si ce n'est au profit du locateur contre son conducteur, au-parauant que ledit meuble, prins par execution, par autre creancier ait esté vendu.*

Arti. 72. Au soixante-douziéme article, estant sous ledit tiltre des actions personnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Cedule priuee qui porte promesse,* en fin d'iceluy par l'aduis desdits estats, ont esté adioustez ces mots, *Ou bien du iour que par defaut & contumace du debteur, elle sera tenuë pour reconnuë & confessee, soit par deuant le iuge d'eglise, ou par deuant le iuge seculier.*

*Des*

*Des seruitutes & autres droits reels.*

A L'article soixante-seize, estant sous le tiltre des seruitutes & autres droits reels, & commençant par ces mots, *Quiconque a le sol*, ont esté adioustez ces mots, *Pourueu que la chaussé de l'aisement soit distante de dix pieds du puys du voisin, & en y faisant à ses despens, bon & suffisant contremur de chaulx & sable, de fons en comble, d'vn pied d'espoisseur pour le moins.* Artic.76.

A l'article soixante-dixneufiéme, estant sous ledit tiltre de seruitutes & autres droits reels, & commençant par ces mots, *Il est aussi loisible à vn voisin*, ont esté adioustez ces mots, *Et où ledit voisin sommé de contribuer aux frais, sera refusant de ce faire, six mois apres ladite sommation à luy deuëment faite, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel, ou fait refaire, si bon luy semble.* Arti.79.

A l'article quatre-vingts-cinq, estant sous ledit tiltre des seruitutes, & commençant par ces mots, *Droits de veuës*, ont esté adioustez ces mots, *Et fust de cent ans & plus.* Arti.85.

*De testamens & executions d'iceux.*

A L'article quatre-vingts-six, estant sous le tiltre de testamens & executions d'iceux, & commençant par ces mots, *Auant que vn testament*, a esté aduisé par l'aduis des estats & bien du pays, que l'article aura lieu pour l'aduenir, ainsi qu'il est escrit, sans preiudice du passé. Arti.86.

A esté aussi aduisé par lesdits estats, que l'article quatre-vingts-neuf, estant sous ledit tiltre des testamens, & commençant par ces mots, *L'aage de pouuoir*, aura lieu pour l'aduenir, ainsi qu'il est escrit, sans preiudice du passé. Arti.89.

A l'article quatre-vingts-vnze, estant sous ledit tiltre de testamens, & commençant par ces mots, *Les executeurs d'vn testament*, ont esté adioustez ces mots, *au cas qu'il n'y ait heritier apparent.* Et ces mots, *iusques à la concurrence d'iceluy, & de tout ce qui se trouue liquide. Et où il n'y aura heritier, sera saisi du tout dedans l'an & iour en faisant inuentaire, appelé le procureur du Roy ou de la seigneurie, où les biens de la succession seront trouuez, & sera l'heritier receu à bailler & fournir deniers contens à l'executeur audit testament, de tout ce qui sera liquide pour l'accomplissement dudit testament: en quoy faisant luy seront deliurez les biens dont l'executeur estoit saisi.* Arti.91.

*De succession.*

A L'article quatre-vingts-douze, estant sous le tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Institution d'heritier*, ont esté adioustez ces mots, *Qui est à dire qu'elle n'est necessaire pour la validité du testament, ains tiendra iusques à la concurrence, de ce dont le testateur peut valablement disposer par la coustume.* Arti.92.

A l'article quatre-vingts-dixhuit, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Quand aucun*, ont esté adioustez ces mots, *ayeul, ayeulle, ou autres ascendans.* Arti.98.

A l'article cent, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *En succession*, ont esté adioustez ces mots, *Qui est à entendre du propre naturel, & non du conuentionel.* Arti.100.

L'article cent-vn, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Et neantmoins*, a esté adiousté par l'aduis des estats. Arti.101.

L'article cent-quatre, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *En ligne directe*, a esté adiousté par l'aduis des estats, pour corriger la coustume ancienne, qui estoit que representation n'auoit lieu en ligne directe ny collaterale, si elle n'estoit accordee par traité de mariage, testament, ou autrement deuëment. Arti.104.

Le cent-cinquiéme article, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Quand il y a enfans*, a esté accordé pour nouuel, comme le precedent, & en consequence d'iceluy. Arti.105.

L'article cent-sept, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Les enfans d'vn bastard*, a esté accordé pour l'aduenir, sans preiudice du passé, & nonobstant l'empeschement du procureur du Roy. Arti.107.

L'article cent-dix, estant sous le tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Les enfans de plusieurs freres*, a esté accordé pour nouuel, en consequence dudit cent-sixiéme article. Arti.110.

A l'article cent-douze, estant sous ledit tiltre de succession, & commençant par ces mots, *Les heritiers*, ces mots ont esté adioustez, *Et n'en est l'aisné plus tenu que les autres, pour le regard de ce qu'à luy appartiẽt par preciput, encores que lesdites rentes fussent cõstituees par ledit deffunct,* Arti.112.

*nommément sur les choses à luy escheuës par preciput, sinon que lesdites rentes fussent foncieres, & aucunement deuës sur le fief.*

*De garde noble & bourgeoise.*

Artic.119. A L'article cent-dixneuf, estant sous le tiltre de garde noble & bourgeoise, & commençant par ces mots, *Et doit celuy*, ont esté adioustez ces mots, *Telle qu'il pourra bailler.*

*De communauté de biens.*

Arti. 131. A L'article six-vingts-vnze, estant sous le tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Femme mariee*, ont esté adioustez ces mots, *Soit au preiudice d'elle, ou de sondit mary.*

Arti. 133. A l'article six-vingts-treize, estant sous le tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux*, ont esté adioustez ces mots, *Pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autre.*

Arti. 134. A l'article six-vingts-quatorze, estant sous ledit tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont esté adioustez ces mots, *Sans pouuoir toutes-fois aliener ne hypothequer leurs biens immeubles, iusques à l'aage de vingt-cinq ans.*

*De douaires.*

Arti. 141. A L'article sept-vingts, vn, estant sous le tiltre de douaires, & commençant par ces mots, *Douaire prefix*, a esté accordé pour l'aduenir par l'aduis de l'assemblee.

A l'article sept-vingts-quatre, estant sous le tiltre de douaires, & commençant par ces mots, *La femme est tenuë bailler*, ces mots ont esté adioustez, *telle qu'elle pourra bailler*, & aussi ces mots, *Et si elle n'en peut bailler, luy sera ledit douaire deliuré à sa caution iuratoire, auec obligation & hypotheque de tous ses biens presens & aduenir.*

*De dons simples & mutuels, & autres dispositions entre vifs.*

Arti.147. L'Article sept-vingts-sept, estant sous le tiltre des dons simples & mutuels, & autres dispositions entre vifs, & commençant par ces mots, *Donation faite entre vifs*, a esté adiousté, comme nouuel par l'aduis des estats.

Arti.149. L'article sept-vingts-neuf, estant sous ledit tiltre de dons simples, & commençant par ces mots, *Homme & femme conioints*, a esté adiousté, comme nouuel par l'aduis desdits estats.

Arti.150. A l'article sept-vingts-dix, estant sous ledit tiltre de dons simples, & commençant par ces mots, *Don mutuel*, a esté adiousté, comme nouuel par l'aduis desdits estats.

Arti.153. A l'article sept-vingts-treize, estant sous ledit tiltre de dons simples, & commençant par ces mots, *Donner la proprieté*, ont esté adioustez ces mots, *Ou quand il y a autre clause translatiue de possession, comme precaire, constitut, ou autre.*

*Des arrests, executions & saisies.*

Arti. 154. L'Article sept-vingts-quatorze, estant sous le tiltre des arrests, executions & saisies, & commençant par ces mots, *Aucun n'est receuable*, ont esté adioustez ces mots, *Ou bien qu'il n'y eust flagrant delict.*

Arti. 155. A l'article sept-vingt-quinze, estant sous ledit tiltre des arrests, executions & saisies, & commençant par ces mots, *Il est loisible*, ont esté adioustez ces mots, *Soit que le côducteur soit homme lay, ou d'eglise.*

Arti. 156. A l'article sept-vingts-seize, estant sous ledit tiltre des arrests, executions & saisies, & commençant par ces mots, *Quand le proprietaire*, ont esté adioustez ces mots, *A la charge d'en faire inuentaire par le procureur du Roy, ou le procureur de seigneurie.*

*De retraict lignager.*

Arti.163. L'Article huit-vingts, trois, estant sous le tiltre de retraict lignager, & commençant par ces mots, *Aussi est tenu*, a esté adiousté, comme nouuel par l'aduis des estats.

Arti.167. A l'article huit-vingts-sept, estant sous ledit tiltre de retraict lignager, & commençant par ces mots, *Choses mobiliaires*, ont esté adioustez ces mots, *Encores qu'elle fust de haut pris.*

L'article

L'article huit-vingts-treize, estant sous ledit tiltre de retrait lignager, & commençant par ces mots, *Quand vn seigneur*, a esté adiousté, comme nouuel, par l'aduis des estats. Artic.173.

*De criees.*

L'Article huit-vingt-dixneufiéme, estant sous le tiltre de criees, & commençant par ces mots, *Et seront*, a esté couché comme il est, pour la controuerse qui s'est meuë entre les bailly & preuost royaux, & les iuges des iurisditions subalternes. Arti.179.

*Autres coustumes.*

A L'article neuf-vingts-vn, estant sous le tiltre autres coustumes, & commençant par ces mots, *Qui vend aucune*, ont esté adioustez ces mots. *Et encores qu'elle eust esté prinse par execution, la pourra poursuiure, iusques à ce qu'elle soit vendue par auctorité de iustice.* Arti.181.

Sur l'article neuf-vingts-cinq, estant sous ledit tiltre autres coustumes, & commençant par ces mots, *Qui confisque*, a esté requis par les gens du tiers estat, [1] que cest article fust corrigé, & que les biens des confisquez fussent reseruez pour la moitié ou pour le tiers à leurs enfans. Ce qui a esté empesché par le procureur du Roy & hauts iusticiers : au moyen dequoy, a esté ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est escrit. Arti.185.

Sur l'article neuf-vingts-sept, estant sous ledit tiltre autres coustumes, & commençant par ces mots, *Confiscations*, les seigneurs hauts iusticiers ont requis que l'on y adioustast, aubeines, soustenant par eux qu'ils ont iouy de tout temps de droit d'aubeine. Ce qui a esté formellement empesché par le procureur du Roy, disant qu'au Roy seul & non à autres appartient ledit droit d'aubeine. D'auantage ont requis lesdits seigneurs hauts iusticiers, que la confiscation, à cause du crime de leze maiesté diuine leur fust adiugee, accordant au Roy celle qui procede, à cause du crime de leze maiesté humaine. Ce que pareillement a esté empesché par ledit procureur du Roy, maintenant que la confiscation, à cause du crime de leze maiesté, tant diuine qu'humaine, appartenoit au Roy seul. Surquoy & pour le regard desdites aubeines & confiscations procedans à cause dudit crime de leze maiesté diuine, auons renuoyé & renuoyons les parties en la Cour de Parlement, au l'endemain des Roys prochainement venant. Arti.187.

1 *Ceste iuste moderatiō eust passé, si les gēs d'eglise y eussent adheré: Car les deux estats eussent fait la plus grand part, & cōsequemment la Loy. Mais leur auarice fut plus grande, que la charité & vtilité publique.*

Ce fait en enterinant la requeste dudit procureur du Roy, auons ordonné, que lesdites coustumes desdits comté & bailliages, anciens ressorts & enclaues d'iceux, arrestees par lesdits trois estats, tant pour le regard des comparans, que les non comparans qui ont eu assignation par deuant nous, seront entretenuës, gardees & obseruees pour loy. Et à ce faire, auons condemné ceux desdits comté, bailliages & autres ressorts d'iceux suiets à ladite coustume. Leur faisons inhibitions & defenses de poser & articuler d'oresenauant autres coustumes, & aux bailly, preuost, leurs lieutenant & autres officiers desdits comté & bailliage, tant royaux que subalternes, de non receuoir les parties, à poser & articuler autres coustumes, & de les appointer à informer sur icelles par turbes, ne autrement que par extraict desdites coustumes. Faisons aussi inhibitions & defenses aux aduocats, procureurs & autres gens de conseil, de poser en iugement & ailleurs par leurs escritures, ne autrement autres coustumes que les susdites accordees.

Et tout ce que dessus certifions estre vray, & auoir esté fait, comme contenu est en ce present nostre proces verbal. Lequel en tesmoin de ce, nous commissaires susdits, auons signé de noz seings manuels, & seellé du seel de noz armes, les an & iour que dessus.

C. DE THOV. B. FAYE. I. VIOLE.

*EXTRAICT DES REGISTRES DE la Cour de Parlement.*

Presentees par maistres Christofle de Thou, president, Barthelemy faye, & Iaques viole, conseilliers, en la Cour de ceans, en la presence du procureur general du Roy, le vingt-vniéme May. M.D.LVII.

# Couſtumes du comté & bailliage de Mante & MEVLLANT, SIEGES PARTICVLIERS DVDIT Mante,& anciens reſſorts & enclaues d'iceluy,miſes & redigees par eſcrit en preſence des gens des trois eſtats dudit comté & bailliage, par nous Chriſtophle de Thou, preſident, Barthelemy faye,& Iaques viole,conſeilliers du Roy en ſa Cour de Parlement,& commiſſaires par luy ordonnez.

CHAPITRE PREMIER.

*Des fiefs.*

AV fils aiſné appartient en chacune ſucceſſion de pere,mere, ayeul, ayeulle, ou autre aſcendant, ſoit noble ou roturier, pour ſon droit d'aiſneeſſe, par preciput & aduantage, le principal manoir, tel qu'il voudra choiſir, baſſecourt deſtinee audit manoir, auec le iardin ioignant à iceluy manoir, & ſ'il n'y a iardin,vn arpent de terre tenu en fief pres ledit manoir,hors le foſſé,de telle eſpece & qualité qu'il voudra choiſir. Auſſi luy appartiennent les deux parts,dont les trois font le tout, des fiefs & heritages tenus noblement, ſoit qu'il y ait vn ou pluſieurs enfans puiſnez, auquel puiſné ou puiſnez enſemblement appartient l'autre tiers. Et où il y auroit pluſieurs manoirs en vn ou pluſieurs fiefs, ledit aiſné ne peut auoir qu'vn manoir:mais prend part aux autres auec ſes puiſnez, & où il n'y auroit manoir,ledit fils aiſné prend en chacune deſdites ſucceſſions vn arpent de terre, tel qu'il voudra choiſir, pourueu qu'il y ait autres heritages que ledit arpent. i.

Si dedans ledit manoir,baſſe-court ou iardin,y a moulin,preſſouer ou four bannaux,le corps deſdits moulin,preſſouer ou four bannaux, appartient audit aiſné: mais le profit de la bannalité ſe partiſt, comme les autres choſes tenuës noblement. ii.

Si pres ledit manoir y a parc, clos de vigne,verger, ou garenne fermez de murailles ou foſſez, qui ſoient pour l'embelliſſement & ornement de la maiſon, ledit aiſné en faiſant partage le peut prendre, en recompenſant les puiſnez en terres du fief & ſeigneurie, ſi tant en y a: ſinon és plus prochaines terres de la ſucceſsion,à la commodité des puiſnez, le plus commodement que faire ſe pourra. iii.

Es autres heritages tenus en cenſiue & roture, le fils aiſné n'a aucun aduantage ſur les puiſnez,& ſe partagent tels heritages également. iiii.

Les puiſnez peuuent ſi bon leur ſemble tenir leur portion du fief de leur frere aiſné,& en ce cas,l'aiſné en fait arrierefief au ſeigneur feodal,Ou bien leſdits puiſnez peuuent tenir leurſdites portions du fief en plein fief du ſeigneur feodal à leur choix & option. v.

Quand le fief vient par ſucceſsion en ligne directe à fils,fille ou autre deſcẽdant,n'eſt deu au ſeigneur feodal droit de rachat ou relief pour telle mutation: mais luy eſt deu le droit de chambellaige, qui eſt d'vn eſcu au ſoleil, ſi le fief vaut cinquante liures tournois de reuenu & plus, & ſ'il vaut moins, il luy eſt deu ſeulement la foy & hommage, ſans aucun droit de chambellaige. vi.

Pour fief donné en auancement d'hoirie par pere,mere, ayeul,ayeulle,ou autre aſcendant, n'eſt deu aucun droit de rachat,& n'eſt tenu le fils, à cauſe dudit don,ſoy porter heritier du pere,mere,ayeul, ayeulle, ſi bon ne luy ſemble, toutesfois où il ne ſe porteroit heritier, & où ledit don excederoit la portion qui luy appartiendroit ab Inteſtat,pour le regard de ce qui excede,ſera deu rachat. vii.

Le fils ou fille du fils aiſné repreſente ſon pere, au droit d'aiſneeſſe, en partageant auec ſes oncles. viii.

Entre filles n'y a droit d'aiſneeſſe,& ſe partagent entre elles les fiefs également. ix.

Quand le vaſſal dort le ſeigneur veille,& quand le ſeigneur veille le vaſſal dort:qui eſt à dire que le ſeigneur doit ſaiſir le fief de ſon vaſſal,pour faire les fruits ſiens.Et là ou il aura ſaiſi,tombent leſdits fruits en pure perte, ſi le vaſſal ne fait ſon deuoir: toutesfois ſi le fief change main par mort, le vaſſal a quarante iours francs pour faire ladite foy & hommage, pendant leſquels le ſeigneur feodal ne peut ſaiſir. x.

Quand

Quand le seigneur feodal fait les fruits siens,il doit payer les charges anciennes & infeodez,& non autres. xi.

En mutation de fief,soit par vendition,succession en ligne collateralle ou autrement, est deu rachat par le vassal,lequel est tenu incontinent d'aller apres ladite mutation,si elle est autrement que par mort,& si c'est par mort,dedans les quarante iours apres, pardeuers son seigneur feodal,luy faire foy & hommage de sondit fief & luy faire offre du reuenu de l'annee, ou d'vne somme de deniers,ou de ce qui sera dit par preudhommes,au choix & option dudit seigneur. xii.

Si le seigneur feodal opte le reuenu de l'annee dudit fief,& qu'iceluy fief soit baillé à ferme, est tenu (s'il veult auoir les fruits) rembourser le fermier & laboureur de ses façons,labours & impenses,si mieux ne veult prendre par les mains dudit fermier le loyer de ladite ferme. xiii.

S'il y a boys taillis ou estangs,le seigneur feodal prẽd le proffit desdits boys & estangs pour portion de temps seullement,eu esgard à ce que la couppe de boys ou pesche d'estangs peult reuenir en proffit par chascun an. xiiii.

Le vassal dedans les quarãte iours apres la foy & hommage par luy faite à son seigneur feodal doit bailler son adueu & denombrement audit seigneur feodal,& quarante iours apres iceluy baillé,doit retourner par deuers ledit seigneur feodal,le reblandir & sçauoir s'il veut debatre ledit adueu & denombrement:& où ledit seigneur feodal ne le debatera, lesdits quarante iours passez,sera ledit adueu & denombrement tenu pour receu:& à faulte de n'auoir fait ce que dessus par ledit vassal,peut ledit seigneur feodal saisir ledit fief,mais ne fait en ce cas les fruits siens. xv.

Quint & requint n'ont lieu,& est quitte le vassal en payãt le droit du rachat comme dessus, soit par vendition,alienation à pris d'argent,ou autre contract que ce soit. xvi.

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal en foy & hõmage par procureur si le vassal peut faire la foy & hommage en personne,& s'il n'a excuse legitime. xvii.

Le vassal est tenu faire la foy & hommage & offres accoustumees à son seigneur feodal au lieu seigneurial duquel meut & depend ledit fief,si le seigneur est audit lieu : sinon à son receueur,procureur,ou officier,si aucun y a:& s'il n'y en a,la doit faire sur le lieu seigneurial en presence de notaire & tesmoings,& le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser copie,& attacher pareille copie à la porte dudit lieu seigneurial:& s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire,le doit faire au lieu où le seigneur a accoustumé receuoir ses droits seigneuriaux,& la signifier aux plus prochains voisins,& leur en laisser copie comme dessus, & laisser pareille copie attachee à la porte dudit lieu,ou à la porte de l'eglise parochialle. xviii.

En ligne collateralle droit d'aineesse n'a lieu,& se partissent les fiefs esgallement. xix.

En ligne collateralle les filles ne succedent en fief s'il y a hoir masle en pareil degré. xx.

Souffrance tant qu'elle dure vault foy,& est tenu le seigneur feodal bailler ladite souffrance au tuteur & gardien des mineurs iusques à ce qu'ils soyẽt venuz en aage pour porter ladite foy & hommage. xxi.

Si le seigneur feodal reçoit en foy & hommage son vassal sans aucune reseruation, il ne peut saisir le fief pour les proffits pretenduz au precedent, mais les peut demander par action. xxii.

Le vassal ne prescript contre son seigneur feodal,ne le seigneur contre son vassal par quelque temps que ce soit,& fust de cent ans:toutesfois le proffit de rachat sera prescript par trente ans. xxiii.

Le vassal ne peut demembrer son fief au preiudice de son seigneur feodal: peut toutesfois s'en ioüer iusques à demission de foy,c'est à sçauoir le bailler à cens ou à rente, en portant la foy dudit fief à son seigneur feodal,& neantmoins où il y auroit mutation dudit fief,peut ledit seigneur feodal exploiter lesdites terres & heritages baillees à cens ou rentes,nonobstant ledit bail:sinon que ledit seigneur feodal eust approuué & infeodé lesdits cens ou rente, & que ledit fief fust ametté & abonné. xxiiii.

Le vassal desaduouant son seigneur feodal confisque son fief s'il succombe, & s'il se trouue par l'issue du proces qu'il ayt mal desaduoüé. xxv.

Il est permis au vassal pour le reffuz fait par son seigneur feodal de le receuoir en foy & hõmage, se faire receuoir par main souueraine, en consignant les droits & deuoirs accoustumez. xxvi.

L'aage pour porter la foy & hommage est aux masles de vingt ans,& aux filles de dixhuict

ans. xxvii.

Le ſeigneur feodal peut prendre & retenir par puiſſance de fief,le fief vendu par ſon vaſſal, en rembourſant l'acheteur du ſort principal auec les fraiz & loyaux couſts dedans quarante iours apres que la vendition luy aura eſté notifiee, toutesfois ſi ledit ſeigneur feodal auoit receu ſondit vaſſal en foy & hommage,ou luy euſt baillé ſouffrance,ne ſera plus receuable à demander ledit retrait. xxviii.

Le frere aiſné en faiſant la foy & hommage aux ſeigneurs feodaux acquitte ſes freres puiſnez,& ſes ſœurs de leurs premiers mariages,& où il ſeroit refuſant porter ladite foy, les puiſnez ſucceſsiuement la pourront porter & acquitter cõme deſſus:& neantmoins pourra l'aiſné eſtre contraint porter ladite foy au cas que ſes puiſnez vouluſſent opter de tenir leurs portiõs de fief dudit ſeigneur feodal,& non de leur aiſné. xxix.

Quand vne femme,à laquelle appartient vn fief,ſe marie,ou eſtãt ia mariee luy aduient vn fief,eſt deu rachat ou relief au ſeigneur feodal,ſinon qu'elle ſoit acquittee par ſon frere aiſné ou puiſné,comme dit eſt. xxx.

Si le fils aiſné renonce à la ſucceſsion de pere,mere,ayeul,ayeulle,& ne ſe veut porter heritier,le puiſné tient lieu de l'aiſné au preciput,& prend tel aduantage aux fiefs comme euſt fait l'aiſné:pourueu toutesfois qu'à iceluy aiſné le pere ou mere,ayeul ou ayeulle n'ait rien donné par donation entre vifs,teſtamẽt ou autremẽt:auquel cas ledit puiſné ne tient lieu de l'aiſné: mais ſera la ſucceſsion partie entre les puiſnez eſgallement. xxxi.

La femme apres le treſpas de ſon mary n'eſt tenuë faire la foy & hommage du fief à elle appartenant,quand ſon mary l'a portee conſtant le mariage:mais ſi elle ſe remarie, le ſecond mary eſt tenu porter ladite foy,& payer rachat. xxxii.

Femme mariee à noble perſonne eſt anoblie par le mariage, & ioyſt du priuilege de nobleſſe pendant ſa viduité. xxxiii.

Le ſeigneur feodal trouuant le fief de ſon vaſſal ouuert,au cas qu'il luy fuſt deu rachat,prẽd pour chaſcun des arrierefiefs dudit fief quatre liures pariſis,où chaſcũ deſdits arrierefiefs vaudroit ladite ſomme ou plus par chaſcun an,& où chaſcun deſdits arrierefiefs ne vaudroit ladite ſomme,prend ledit ſeigneur ſeulement le reuenu de l'annee. xxxiiii.

Tous gardiens nobles faiſans les fruits leurs,ſont tenuz acquitter les mineurs du droit de chambellage deu par eux à cauſe de la mutation dudit fief. xxxv.

Quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy,& ledit fief luy eſt euincé par retrait lignager,le retrayant lignager doit payer audit ſeigneur feodal les droits & proffits ſeigneuriaux auant que ledit ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage dudit fief. xxxvi.

Si la ſaiſie & main-miſe du ſeigneur feodal eſt venue à la connoiſſance du vaſſal, & ce nonobſtant ledit vaſſal l'enfrainct,il eſt tenu de rendre & reſtablir les fruits par luy ou autres de par luy prins & perceuz,durant & depuys ladite main-miſe. xxxvii.

Le ſeigneur feodal qui met en ſa main aucun fief par faute d'homme,droits & deuoirs non faits & non payez,peut ſemblablement mettre en ſa main tous les arrierefiefs ouuerts depẽdans d'icelluy fief. xxxviii.

En ce cas les proprietaires ou ſeigueurs d'iceux arrierefiefs & chaſcun d'eux peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arrierefief,lequel eſt tenu de les receuoir & leur bailler main-leuee,& faire deliurance,en luy payant les droits & deuoirs ſi aucuns luy en ſont deuz à cauſe de l'arrierefief qui leur appartient. xxxix.

Quand le fief ou ſeigneurie vient de nouuel par ſucceſsion,acquiſition ou autrement à aucune perſonne,le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenuz de luy iuſques à ce qu'il ayt fait faire les proclamations & ſignifications que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours,& ce fait,& leſdits quarãte iours paſſez,ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenuz & mouuans de luy,& faire les fruits ſiens:pourueu toutesfois que ladite proclamation & ſignification ayt eſté faite,c'eſt à ſçauoir quant aux fiefs eſtans en comté,baronnie & chaſtellenie dont ils ſont mouuans,à ſon de trompe & cry public par trois iours de dimenche,ou de marché,ſi marché y a,& quant és autres fiefs eſtans hors deſdits comtez,baronnies & chaſtellenies dont ils ſont mouuans,par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne,ou au lieu du fief ſ'il y a manoir, & au procureur du vaſſal,ſi aucun y a,ſinon au proſne de l'egliſe parochiale dudit lieu és iours de dimenche,ou autre iour ſolennel. xl.

L'ancien

L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau seigneur. xli.

Gardien d'aucuns enfans mineurs faisant les fruits siens n'est tenu de payer relief pour ladite garde. xlii.

Gens de main-morte pour fiefs admortiz doyuent bailler homme viuant & mourant,& ne sont tenuz bailler homme confiscant,s'il n'est conuenu par expres. xliii.

Le fief seruant se gouuerne selon la coustume du lieu où il est assis,& non selon la coustume du lieu où est assis le fief dominant. xliiii.

CHAP. 2. *De censiues & droits seigneuriaux.*

IL est loisible à vn seigneur foncier ou censuel de poursuyuir l'acquereur & nouuel detenteur d'aucuns heritages estans en sa censiue & seigneurie,afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceux heritages s'aucuns en y a,pour estre payé des droits de ventes, saisines & amendes,s'ils y escheent. xlv.

Et doit ledit acquereur venir par deuers son seigneur censuel huict iours apres l'acquisition par luy faite,le deprier,en luy notifiant ladite acquisition & pris d'icelle:& à faute de ce faire doit soixante sols parisis d'amende,& trois moys apres ledit depry & notification doit payer les lots & ventes d'icelle acquisition audit seigneur,& doit aussi à faute de ce faire, autres soixante sols parisis d'amende. xlvi.

Vn seigneur censuel peut procéder par voye d'arrest ou brandon sur les fruits pendans par les racines de l'heritage à luy redeuable d'aucun cens pour les arrerages à luy deuz,& en consignant par celuy qui aura esté saisy les trois dernieres annees dudit cens, aura main-leuee, les parties demourans en proces pour le surplus par deuant le iuge ordinaire où est assis ledit fief, sans ce que le detenteur puisse decliner. xlvii.

Le seigneur censuel est reputé auoir iustice fonciere,tellemẽt qu'à faute de cens nõ payez, il peut saisir & mettre en sa main sans mystere de iustice les heritages tenuz de luy à censiue: mais en cas d'opposition où il n'auroit autre iustice,les parties se doyuent pourueoir par deuant le iuge ordinaire. xlviii.

Par defaut de payer les lots & ventes le seigneur censuel ne peut proceder par voye de saisie,ains seulemeut doit & peut venir par action.Pour laquelle neantmoins il se pourra addresser au detenteur de l'heritage tenu de luy en censiue,afin d'estre paye desdits lots & ventes, lequel detenteur ny pareillement celuy qui pourra estre appellé à garand par ledit detenteur, ne pourront decliner la iurisdiction ordinaire,ores qu'ils fussent demourans en autre iurisdiction. xlix.

Si aucun achete heritage à pris d'argent ou rente rachetable en la censiue d'aucun seigneur censuel,sont deux audit seigneur les ventes & saisine dudit achat au pris qui sera dit par l'acheteur seul,sans ce que ledit seigneur soit tenu d'attendre le racquit de ladite rente. l.

Et sont les droits de vente le douziesme denier du pris pour lequel l'heritage a esté vendu, qui est pour chascun franc seize deniers parisis,& pour la saisine que l'acquereur est tenu prendre douze deniers parisis. li.

Toutes rentes specialement [1] constituees sur heritages,soient rachetables ou non,iusques à ce qu'elles soient rachetees sont reputees immeubles. lii.

[1] *Partãt s'il n'y a aucune speciale hypotheque, elles sont meubles: s'entẽs des rẽtes volantes. C.M.*

En eschange fait d'heritage à autre,but à but,& sans soulte,ventes ne sont deües:mais seulement la saisine. liii.

Toutes personnes tenans maisons & heritages en censiue d'aucun seigneur censuel,sont tenuz payer les droits de cens audit seigneur ou seigneurs au iour & lieu que deuz sont,sur peine de cinq sols parisis d'amende si le lieu est certain:& s'il n'est certain,l'ayant fait signifier par ledit seigneur le dimenche precedent au prosne de la paroisse où est assis ledit fief,& que l'assignation soit baillee dedans le lieu dudit fief ou seigneurie. liiii.

Qui doit droit de chãpart à aucun seigneur censuel,est tenu de payer ledit droit de chãpart ainsi que lon a accoustumé de payer,deuant que desgarnir la terre,sur peine de soixante sols parisis d'amende,applicable audit seigneur,& si doit le seigneur estre appellé pour veoir chãparter,lequel en ce faisant y doit comparoir du soir au matin,& du matin à l'apresdinee: & où il ne sera au lieu,doit estre signifié à son procureur,receueur ou fermier,qui y doit comparoir comme dessus,& s'il n'y compare,le laboureur peut enleuer sa gerbe,en laissant sur ledit lieu ledit droit de champart,& doit estre la dixme premierement payee au curé,que ledit chãpart au seigneur. lv.

CHAP. 3. *Des actions, obligations & hypothecques.*

Hypothecque ne ſe diuiſe, mais l'obligation perſonnelle ſe diuiſe entre les heritiers pour leurs parts & portions hereditaires, & ſe dreſſe l'action hypothecquaire contre le poſſeſſeur ou celuy qui par dol ou fraude a delaiſſé à poſſeder. lvi.

Toute hypothecque & charge reelle ſuyt la choſe en quelque main qu'elle puiſſe venir, & ſont les detenteurs d'iceluy pourſuyuiz hypothecquairement, & ladite choſe venduë criee, ſubhaſtee & adiugee par decret pour le payement & ſatisfaction de ladite debte, ſi leſdits debteurs & proprietaires n'ayment mieux payer icelle debte au parauant que ladite choſe ſoit adiugee par decret. lvii.

En cour laye reconuention n'a lieu, ſi elle ne depend de l'action. lviii.

Celuy qui eſt obligé ſous ſon ſeing, ſoit clerc ou lay, adiourné par deuãt iuge lay pour recõnoiſtre ou nyer ſondit ſeing ou ſeel, eſt tenu de ce faire auãt que propoſer aucunes exceptiõs, ſoyent declinatoires, dilatoires & peremptoires: & ſ'il reconnoiſt ſondit ſeing ou ſeel, il ſera tenu de garnir la main en deniers ou quictances vallables au parauant que d'eſtre ouy au principal: pour lequel & auſſi pour l'execution de ladite garniſon ſera renuoyé par deuant ſon iuge, & ce pourueu que l'obligation ſoit pure, ſimple & non cõditionnelle, & qu'elle ne giſe en plus grande connoiſſance de cauſe. lix.

Tous proprietaires & detenteurs, ou detenteurs ſimplement d'aucuns heritages chargez & redeuables de cens ou rentes, ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenuz perſonnellement de payer & acquiter icelles charges à ceux auſquels elles ſont deuës, auec les arrerages eſcheuz de leur temps tant & ſi longuement que deſdits heritages ou de partie & portion d'iceux ils ſeront detenteurs & proprietaires. lx.

Les tiers detenteurs d'aucuns heritages obligez ou hypothecquez à aucunes rentes ou autres charges reelles ou annuelles ſont tenuz hypothequairement à payer icelles rentes & autres charges reelles ou annuelles auec les arrerages qui en ſont deuz, à tout le moins ſont tenuz de laiſſer iceux heritages pour eſtre cryez, ſubhaſtez, venduz & deliurez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en ſont deuz. lxi.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucune rente dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu connoiſſance parauant ladite pourſuite apres qu'il a ſommé ſon garant ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy parauant que conteſter en cauſe peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages ſoyent & fuſſent eſcheuz de ſon temps & parauant ladite renonciation. lxii.

Les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenuz de ſes faits, promeſſes & obligations pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxiii.

Cedule priuee contenant promeſſe de payer, porte hypothecque du iour de la reconnoiſſance faite en iugement, ou que par la contumace de partie elle eſt tenuë pour reconneuë, ſoit par deuant le iuge lay, ou le iuge d'egliſe. lxiiii.

Meubles n'ont ſuyte par hypothecque, ſi ce n'eſt au profit du locataire contre ſon conducteur, ou du marchand qui pourſuit & arreſte la marchandiſe par luy vendüe par le payement d'icelle, au parauant que leſdits meubles ou marchandiſe ayent eſté venduz par authorité de iuſtice, ou autrement à tierce perſonne. lxv.

Compenſation ſe peut faire d'vne debte clare & liquide à autre debte pareillement claire & liquide, autrement n'a lieu. lxvi.

Nul ne peut proceder par voye d'execution, ſ'il n'a obligation en bonne forme & autentique, ou condemnation: & n'eſt vn breuet executoire ſ'il n'eſt groſſoyé & mis en forme. lxvii.

Celuy qui a eſleu la voye d'action, ne peut proceder par execution, pour la meſme choſe. lxviii.

On ne peut proceder par voye d'execution ſur les biens meubles & immeubles d'vn treſpaſſé, & ne ſont tenuz les heritiers de garnir la main, encores que le defunct de ſon viuant en fuſt tenu, ſinon que le creancier euſt pareille condemnation[1] ou obligation à lencontre dudit heritier qu'il auoit ſur ledit defunct. lxix. 1

Si vne femme veufue ſoblige, & depuis elle ſe remarie: l'obligation n'eſt executoire durãt le mariage, ains fault pourſuyure le mary par action.[2] lxx. 2

*1 Mais s'il appert de la qualité d'heritier & du deu, il doit ſommairemẽt eſtre condẽné à garnir ou declairer executoire. C.M.*

*2 Et ſommaire declaration ou garniſon comme dit eſt. C.M.*

Celuy

1 Celuy qui prend les meubles,[1] à quelque tiltre que ce soit, paye les debtes personnelles & mobiliaires, iusques à la concurrence de sesdits meubles. lxxi.

*1 Vniuersellemēt ou quote comme la moytié ou le quart en leur pro rata. Idē si tous les meubles que le debteur a en tel lieu où est le principal de ses meubles. C.M.*

## CHAP. 4. *De retrait lignager.*

SIx choses sont requises en retrait lignager: Que la chose vendue soit aduenue au vendeur, à tiltre de succession ou auancement d'hoyrie: Qu'elle soit immeuble comme heritage, cens, rente, seruitute & autre droit reel & incorporel: Que le retrayant soit parent du vendeur de l'estoc, costé & ligne dont procede l'heritage vendu: Que l'acheteur ne soit dudit estoc, costé & ligne: Que l'adiournement soit fait dedans l'an & iour de l'infeodation ou ensaisinement du seigneur feodal ou censuel. Et que le retrayant face offres à chascune assignation de la cause iusques à contestation d'icelle inclusiuement, sur peine d'estre debouté du retrait par luy pretendu. Et doit ledit adiournement estre fait au domicile dudit defendeur, s'il est demeurāt audit comté & bailliage de Mante & Meullant, sinon doit estre fait sur le lieu de l'heritage acquis, en la presence de deux tesmoings voysins dudit lieu, & parlant à eux, leur signifiant ledit adiournement, & leur laissant copie d'iceluy. Faisant en outre proclamer ledit adiournement au prosne de l'eglise parrochiale dudit lieu, au iour de dimēche ensuyuant: & doit ledit adiournement estre fait hors huictaine. lxxii.

Le retrayant qui est recongneu par l'acheteur, ou qui obtient en retrait, soit par iugement contradictoire ou acquiescement de partie, est tenu dedans vingt-quatre heures apres lesdites reconnoissances, iugemens, ou acquiescemens: & que l'acheteur aura affermé le pris, & mis ses lettres d'acquisition au greffe, rembourser l'acheteur de son sort principal, ou le consigner en iustice. Au refus dudit acheteur, iceluy present, ou deüement appellé, & pareillemēt payer les loyaux coustemens la huictaine apres que liquidation en aura esté faite: & par faute de ce auoir fait, est decheu de son retrait. lxxiii.

Heritage vendu par decret est subiet à retrait lignager. lxxiiii.

En eschange d'heritage propre fait à autre sans soulte n'y a lieu de retrait, sinon que la soulte excede l'heritage baillé auecques icelle encontre eschange. lxxv.

Le retrayant lignager est preferé au seigneur qui veut auoir la chose par retrait feodal. lxxvi.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur en retrait, exclud le plus prochain dudit vendeur qui depuis aura fait adiourner ledit acquereur: mais s'ils sont concurrans d'vn mesme iour, le plus prochain sera preferé, encores qu'il ayt esté preuenu de l'heure. lxxvii.

Retrait lignager ne peut estre cedé ne transporté à personne estrange, & doit estre fait sans fraude, dont ledit retrayant est tenu de iurer: mais le retrait feodal se peut ceder, soit par homme de main-morte ou autre. lxxviii.

Rentes foncieres propres au vendeur tombent en retrait lignager. lxxix.

Heritage baillé à cens ou rente perpetuelle ne tumbe en retrait: mais si ladite rente se rachete ledit heritage sera subiet à retrait dedans l'an & iour du rachat de ladite rente. Pareillement si ledit heritage est baillé à rente rachetable, tel heritage tumbe en retrait, en remboursant le sort principal de ladite rente. lxxx.

Si plusieurs heritages sont venduz par mesme contract à vn seul pris, dont les aucuns tumbent en retrait, l'acheteur n'est tenu laisser lesdits heritages retrayables s'il ne luy plaist, ains sera tenu le retrayant retirer la totalité.[2] lxxxi.

2 Conquest immeuble ne tumbe en retrait, sinon que celuy qui le vend l'eust acheté de son lignager, & que ledit conquest fust propre d'iceluy lignager de l'estoc & ligne du retrayant. lxxxii.

*2 Autre chose est en retrait conuentionnel ou feodal. C.M.*

Quand l'heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent & lignager du vendeur de l'estoc, costé & ligne dont l'heritage appartient au vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait durant & constant ledit mariage, mais apres le trespas de l'vn desdits conioints, la moytié dudit heritage gist en retrait à lencōtre de celuy qui n'est lignager, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par ledit retrayant la moytié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens, pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit mariage: auquel cas ne tombe en retrait pour l'esperāce qu'il y a que ledit heritage retourne aux enfans du decedé. lxxxiii.

Heritage que lon a eschangé à son propre, doit estre reputé propre heritage: & le propre

heritage que lon a delaissé quand il est reacquis, est reputé acquest, de sorte que s'il est vendu, il ne tumbe en retrait: mais ledit heritage qu'on a eu par eschange contre iceluy propre, s'il est reuẽdu, tumbe en retrait. lxxxiiii.

L'acheteur ne peut dedãs l'an & iour deteriorer l'heritage qui eschet en retrait, ne pescher estãgs, ne abbatre bois qu'en leur saison, à peine des dommages & interests. Ne peut pareillement dedans lesdits an & iour bastir, ne faire meliorations en la chose subiecte en retrait, sinõ que ce soient impenses & reparations necessaires: & où il feroit autrement, le retrayant n'est tenu le recompenser des impenses & meliorations non necessaires, encores qu'il les eust faites [1] ou fait faire au parauant l'adiournement baillé. lxxxv.

1 *Mais il les peut emporter sans deterioratiõ de la chose. C.M.*

L'adiourné en cas de retrait lignager à longs iours peut faire anticiper l'assignation dudit adiournement, ou acquiescer audit retrait, & reprendre son argent, auquel cas si celuy qui l'a fait adiourner est refusant de le rembourser du sort principal & loyaux fraiz, comme il est cy dessus contenu, il dechet de son retrait, & doit payer les despens. lxxxvi.

CHAP. 5. *De cas de nouuelleté.*

CEluy qui a iouy d'aucun heritage ou autre droit reel & incorporel par an & iour paisiblement, publiquement & notoirement, s'il est troublé & empesché en sadite possession & iouyssance peut dedans l'an & iour dudit trouble intenter cas de nouuelleté alencontre de celuy qui l'a troublé, & doit estre maintenu & gardé en sesdites possession & iouyssance. lxxxvii.

Et n'est receuable à intenter ledit cas de nouuelleté pour raison dudit heritage ou autre droit reel ou incorporel, s'il n'est possesseur [2] d'iceluy par an & iour precedent la complaincte. lxxxviii.

2 *Par luy ou son autheur.*

CHAP. 6. *De saisine & possession.*

LE mort saisist le vif son plus prochain parent, & plus habile à luy succeder. lxxxix.

Simples dons, cessions & transports ne saisissent les donataires s'il n'y a apprehension de fait, ou clause translatiue de possession, comme constitut precaire, ou autre. xc.

Les colon, conducteurs & detenteurs d'aucun heritage chargé de rente ne peuuent interuertir la possession du seigneur: & pourra ledit seigneur, qui tousiours a esté payé de ses loüages, pension ou rente, intenter complainte contre celuy à qui le conducteur ou rentier aura vendu ou autrement aliené ledit heritage, encores qu'il en ayt iouy à tiltre de bonne foy, & ne peut en ce cas tel acheteur prescrire contre ledit seigneur. [3] xci.

3 *Qui est cependant recõneu ou payé par le vẽdeur. C.M.*

CHAP. 7. *Des loüages & baux à ferme.*

DEbte deüe à cause de loüage de maison est tellement priuilegiee, que sur les biens trouuez en icelle maison ledit loüage sera premierement & auant toutes autres debtes, tant soiẽt elles priuilegiees payé, & sont tellement lesdits biens affects & obligez audit loüage, que si le conducteur les auoit transportez hors la maison du locateur, & sans son consentement, peut iceluy locateur faire proceder par voye d'arrest sur iceux, quelque part qu'ils soient trouuez, sinon qu'au parauant ils eussent esté venduz à vn tiers par autorité de iustice ou autrement. xcii.

Pareillement debte deüe à cause d'heritages baillez à tiltre de ferme d'argent, moisson de grains ou autrement, est tellement priuilegiee, qu'auant toutes autres debtes tant soient elles priuilegiees, & soit qu'on y vint par desconfiture ou autrement, sera payee sur les fruicts & reuenuz desdits heritages baillez comme dessus. xciii.

CHAP. 8. *Des seruitutes & autres droits reels.*

ES villes de Mante & Meullant, fort de Meullant & fauxbourgs d'icelles, droit de veües, esgouts & toutes autres seruitutes ne s'acquierent par prescription de longue ioüissance, quelle qu'elle soit sans tiltre, & fust de cẽt ans & plus, & hors lesdites villes & fauxbourgs s'acquierent par prescription de droit escrit. xciiii.

Il est permis à vn voysin percer le mur moytoien d'entre luy & sondit voysin, au dessus de neuf pieds de rez de chaussee du premier estage, & sept pies au dessus du second estage, & y faire veües: pourueu qu'elles soient fermees, le tout à fer & verre dormant: mais ou sondit voysin voudra de nouuel bastir, luy est lors permis de clorre & estoupper lesdites veües iusques

ques à la hauteur de sondit nouuel bastiment. xcv.

A celuy à qui appartient le rez de chaussee, appartient le dessus & le dessous dudit rez de chaussee, s'il n'y a tiltre au contraire. xcvi.

Il est loysible à vn voisin hauser à ses despens le mur moytoien d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire, & pourueu que ledit mur soit suffisant & fort pour ce faire. xcvii.

Quiconque a le sol, appellé l'estage du rez de chaussee d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & dessous de son sol, & y peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puys, aysances & autres choses licites s'il n'y a tiltre au contraire, pourueu que la causse de l'aysement soit distante de dix pieds du puys du voisin, & y faisant à ses despens bon & suffisant cõtremur de chaulx & sable de fons en comble d'vn pied d'espesseur pour le moins. xcviii.

Il est loysible à vn voisin se loger ou edifier au mur commũ ou moytoien d'entre luy & sondit voisin, si haut que bon luy semble, en payant la moytié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. xcix.

Il est loysible à vn voisin percer ou faire percer & desmolir le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant, & le faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire. c.

Il est aussi loysible a vn voisin és villes dudit Mante & Meullant & fauxbourgs d'icelles, cõtraindre ou faire contraindre par iustice son autre voisin à faire refaire le mur & edifice commun, pẽdant & corrõpu entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part, selon son hebergemẽt pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen: & où ledit voysin sommé de contribuer aux frais seroit refusant de ce faire, six mois apres ladite sommation à luy deuëment faite, demourera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel, ou fait refaire, si bon luy semble. ci.

Il n'est loysible à vn voisin de mettre ou faire mettre & asseoir les poultres & soliues de sa maison, dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. cii.

Il n'est loysible à vn voisin mettre ou faire mettre & asseoir les poultres de sa maison dedãs le mur moitoyẽ d'ẽtre luy & son voisin, sans y faire ou faire faire iãbes, parpeignes ou dosseresse, chesnes & corbeaux suffisans de pierre de taille, ou autres pierres suffisantes, selon l'aisance & commodité du lieu, pour porter lesdites poultres, & en restablissant ledit mur. ciii.

Aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour y mettre & asseoir les poultres de sa maison, que iusques à l'espesseur de la moytié dudit mur & poinct du milieu, en restablissant ledit mur, & y mettant ou faisant mettre iambes, chesnes & corbeaux cõme dessus. ciiii.

Contre le four d'vn bouléger ou forge, ou d'vn voisin ayant four ou forge, le mur moitoyẽ doit auoir vn contremur d'vn pied d'espois pour le moins. cv.

Le fossé qui est entre deux pieces de terre, appartient à celuy sur lequel est le reiect. cvi.

Les proprietaires des maisons estans és villes de Mante & Meullant doyuent auoir latrines en leurs logis, & s'ils n'en ont, doyuent estre contraints en faire faire. cvii.

## CHAP. 10. *De Prescription.*

QVand aucun à iuste tiltre & de bonne foy a iouy franchement & paisiblement d'aucũ heritage ou autre droit reel, cẽsé & reputé immeuble auec tiltre de bõne foy, tant par luy que ses predecesseurs par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & nõ priuilegiez, il acquiert droit de prescription desdites choses, & aussi de la rente dont seroit chargé ledit heritage, si pendant ledit temps il n'a esté par contestation en cause inquieté, tant dudit heritage que de ladite rente. cviii.

Quand aucun a iouy & possedé aucun heritage ou autre droit reel & incorporel par l'espace de trente ans continuellement & paisiblement, tant par luy que ses predecesseurs, supposé qu'il n'ayt tiltre, il a acquis droit de prescription, tant dudit heritage que de la rente dont il pourroit estre chargé, entre aagez & non priuilegiez, toutesfois l'hypothecque demourera, & ne sera prescripte que par quarante ans. cix.

Le chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescript par quelque laps de tẽps que ce soit, & fut de cent ans: mais la quotité dudit chef cens, ensemble les arrerages d'iceluy se peuuent prescrire par trente ans. cx.

Toute action personnelle se prescript par trente ans, mais quant à l'hypotheque ne se prescript que par quarante ans. cxi.

Le douaire qui est ꝓpre aux enfans ne peut estre prescript cõtre iceux enfans du viuant du pere, & ne cõmence icelle prescription à auoir cours, sinõ du iour que le pere est decedé. cxii.

### CHAP. 11. *De Criees.*

TOutes personnes se peuuent opposer à criees, soit afin de distraire ou autrement, iusques à ce que le decret soit grossoyé, seellé & deliuré: mais apres ne sont receuables pour quelque cause que ce soit: & perdent à faute de s'estre opposez entierement leur droit. cxiii.

Pour quelques oppositions que lon face à criees, soit afin de distraire ou autrement, l'executeur ne doit differer à les faire & parfaire, mais pourra donner assignation par deuant le iuge, pour laquelle ledit executeur ne differera à passer outre ausdites criees. cxiiii.

Il suffist pour la validité des criees des terres tenües en fief, que la saisine & main-mise soit faite sur chascun des principaux manoirs desdits fiefs, encores que l'executeur ne se soit specialement transporté sur les appartenances & dependãces desdites seigneuries, & icelles particulierement saisies. cxv.

Toutesfois est requis que lesdites terres tenües en fief, ensemble les roturieres soient specialement nommees & declarees en la premiere desdites criees & premier rapport fait d'icelles, auec designation des lieux où lesdites terres & seigneuries sont situez & assis, autrement telles criees sont defectueuses. cxvi.

Et ne peut on vallablement ꝓceder à l'adiudication d'icelles terres & seigneuries, & autres heritages roturiers plus tost & iusques à ce que le proprietaire desdites terres, seigneuries & heritages soit adiourné à sa personne ou à son domicille suffisammẽt, presens tesmoings pour veoir interposer le decret à icelles terres, seigneuries & heritages, ou iceux veoir adiuger par decret, pourueu que ledit proprietaire soit conneu, & que au iour de la saisie & criee il fust possesseur des choses saisies, & aussi qu'il fust demourant au lieu où il souloit auoir son domicille: & où il auroit changé sondit domicille, & qu'il ne pourroit estre trouué, suffira l'adiourner audit lieu où il auoit son domicille, & le faire proclamer au prosne de l'eglise parochiale du lieu où il auoit sondit domicille. cxvii.

Lesdites criees doyuent estre certifiees par deuant le iuge royal à iour ordinaire & les plaids tenans, au rapport & par l'aduis de dix practiciens pour le moins, à sçauoir les criees faites & poursuyuies par deuant le bailly, és ressorts de sondit bailliage, par deuant ledit bailly ou son lieutenant, & celles poursuyuies par deuant le preuost, par ledit preuost ou son lieutenãt, & chascun d'eux en leurs sieges. cxviii.

### CHAP. 12. *De communauté de biens.*

ENtre homme & femme conioints ensemble par mariage, y a communauté de biens meubles, acquests & conquests immeubles, du iour de la benediction nuptiale, & à cause d'icelle communauté, le mary est tenu de payer les debtes mobiliaires deües à cause de sa femme: & peut estre vallablement poursuiuy, & aussi la femme est tenüe par semblable apres le trespas de son mary, payer la moytié des debtes mobiliaires faites & accreües par ledit mary, tant durant ledit mariage que parauant iceluy. cxix.

Toutesfois chose donnee à l'vn desdits conioints pendant le mariage à la charge qu'elle demeure propre au donateur, ne doit tumber en communaute. cxx.

Et apres le trespas de l'vn d'eux, iceux biens meubles, acquests & conquests immeubles se diuisent en telle maniere que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé. cxxi.

Le mary est seigneur des biens meubles, acquests & conquests immeubles par luy faits, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener, hypothecquer & en faire & disposer par disposition entre vifs à son plaisir & volunte, sans le consentement de sadite femme, à personne capable, & sans fraude: mais n'en peut disposer par testament, sinon de sa moitié. cxxii.

Le mary ne peut vendre, faire partage ou licitation, charger, obliger ne hypothecquer le propre heritage de sa femme, sans le consentement de sadite femme, & icelle par luy authorisee à ceste fin. cxxiii.

Femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypotecquer ses heritages, sans l'authorité & consentement expres de sondit mary. cxxiiii.

Vne

Vne femme ne peut estre en iugement,sans le consentemẽt de son mary,sinon qu'elle soit separee ou marchande publicque,& pour le fait de sa marchandise seulement. cxxv.

Femme mariee ne se peut obliger,sans le consentemẽt de son mary,soit au preiudice d'elle ou de sondit mary,si elle n'est separee ou marchande publicque,auquel cas elle se peut obliger touchant le fait & dependance de ladite marchandise publicque. cxxvi.

Le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires,posé qu'elles procedẽt du costé de la femme,& peut le mary agir seul & deduire lesdits droits & actions en iugement sans sadite femme. cxxvii.

Quand aucune rente deüe par l'vn des deux conioints par mariage,ou sur ses heritages par auant leurdit mariage,est rachetee par l'esdits deux conioints ou l'vn d'eux constant ledit mariage:tel rachat est reputé conquest. cxxviii.

Homme & femme conioints ensemble par mariage sont reputez vsans de leurs droits,sans pouuoir toutesfois aliener ne hypothecquer leurs biens immeubles iusques à l'aage de vingt cinq ans. cxxix.

Femme noble ou roturiere peut,si bon luy semble,apres le trespas de son mary, & qu'elle aura eu connoissance qu'il soit mort,s'il est mort hors le pays,dedans trois mois,& la roturiere dedans quarante iours,renoncer à la cõmunauté des biens d'entre elle & sondit mary la chose estant entiere:& en ce faisant demeurera quitte des debtes mobiliaires deuz par sondit feu mary au iour de son trespas:& doit telle renonciation estre faite en iugement par ladite femme ou procureur specialement fondé,& ne doit ladite femme receler n'y emporter aucuns meubles de ladite communauté par elle où autres de par elle parauant le decez ne depuis, sur peine de priuation dudit benefice de renonciation. cxxx.

Quand l'vn desdits deux conioints ensemble par mariage,nobles & viuans noblement, va de vie à trespas,il est à la faculté du suruiuant d'accepter les meubles,auquel cas il est tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le trespassé,& faire ses obseques & funerailles, pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit mariage ou d'autre. cxxxi.

Quand l'vn de deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas,delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage,si le suruiuant desdits conioints n'a fait faire inuentaire solẽnel,ou que partage n'ayt esté fait des biens qui estoient communs durant ledit mariage,& au tẽps dudit trespas,soient meubles ou conquests immeubles,les enfans du suruiuant peuuent, si bon leur semble,demander communauté en tous les biẽs meubles & conquests immeubles dudit suruiuant,& iusques à ce que ledit inuentaire ayt esté fait,ou partages & diuisions. cxxxii.

Communauté de biens ne s'acquiert sous couleur & pretexte qu'aucunes personnes font leur demeurance ensemble,si elle n'est expressement conuenue par entre eux. cxxxiii.

CHAP. 12. *De Douaire.*

FEmme mariee à laquelle par expres au contract & tracté de son mariage n'a esté constitué aucun douaire,demeure neantmoins douee de douaire coustumier, qui est la moytié des heritages que le mary tenoit & possedoit au iour de son mariage, & la moytié des heritages qui depuis la consommation dudit mariage,& pẽdant iceluy luy seroient escheuz & aduenuz en ligne directe. cxxxiiii.

Et où le mary auroit eu plusieurs femmes,le douaire de la premiere femme est de la moytié desdits biens du mary:Et le douaire de la seconde femme,de la moytié en la moytié, & de la troisiesme de la moytié du quart,qui est vn huictiesme au total,& ainsi cõsequemment des autres. cxxxv.

Douaire tant coustumier que prefix n'est que viager,tellement que par le deces de la femme il est estainct s'il n'y a enfans dudit mariage:mais s'il y a enfans,il est propre ausdits enfans, & leur est acquis & affecté du iour du mariage. cxxxvi.

Douaire tant coustumier que prefix, saisist du iour du deces du mary, pourueu toutesfois qu'il apparoisse par escrit dudit douaire prefix,& qu'il soit demandé dedans l'an & iour dudit deces,autrement ne saisira sinon du iour qu'il sera demandé en iugement. cxxxvii.

Douaire prefix d'vne somme de deniers,pour vne fois payer,ou autre chose equipollẽt, est seulement viager,de sorte qu'apres le trespas de la femme,il reuient aux heritiers du mary,s'il n'y a contract ou conuention au contraire. cxxxviii.

Femme douee de douaire prefix,ne peut demãder douaire coustumier,s'il n'est dit par expres en son contract & traicté de mariage. cxxxix.

Est tenuë ladite femme de bailler caution de son doüaire telle qu'elle pourra bailler, d'en

iouyr comme vn bon pere de famille,& ſ'elle n'en peut bailler,luy ſera deliuré iceluy douaire à ſa caution iuratoire,auecques obligation & hypothecque de tous ſes biens preſens & à venir. cxl.

Nul ne peut eſtre heritier,& prendre doüaire enſemblement. cxli.

En doüaire n'y a droit d'aiſneeſſe. cxlii.

CHAP. 13. *De donations ſimples,mutuelles,& autres diſpoſitions faites entre vifs.*

IL eſt loyſible à toutes perſonnes ſaines d'entendement,& aagez,de diſpoſer par donation faite entre vifs,de tous leurs meubles,acqueſts & conqueſts immeubles,& de tous leurs propres heritages,au profit de perſonnes capables. cxliii.

Donation faite par teſtament,entre vifs ou autremẽt eſt reputee acqueſt,ſinon qu'elle fuſt faite en auancement d'hoirie,ou par celuy auquel le donataire autremẽt euſt ſuccedé,& pour la part & portion qu'il euſt ſuccedé. cxliiii.

Homme & femme conioints par mariage,quand il n'y a enfans dudit mariage ou d'autre,ſe peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles,en proprieté,& du quint des propres à vie, en payant par le donataire les charges ordinaires,debtes,obſeques & funerailles:& peut telle donation eſtre reuocquee par le donnant,pourueu que ladite reuocation ſoit ſignifiee deuëment au parauant la mort du donnant. cxlv.

Pareillement ſe peuuent leſdits conioints par mariage auantager l'vn l'autre par teſtament & ordonnance de derniere volunté de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: & quint des propres par la maniere que deſſus,& pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit mariage, ou d'autre. clxvi.

Peuuent auſſi leſdits conioints eſtans en pleine ſanté (quoy que ce ſoit non malades, de la maladie dont apres ſeroient decedez) faire donation l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leurdit mariage communs entre eux, & qui ſont trouuez à eux appartenir & eſtre communs entre eux,à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioints,pour en iouyr par le ſuruiuant d'eux,ſa vie durant ſeulement, en baillant par luy caution ſuffiſante de reſtituer leſdits biens apres ſondit treſpas, pourueu qu'il n'y ayt enfans,ſoit de leur mariage ou d'autre:& où il y auroit enfans,le don mutuel ne doit auoir lieu. cxlvii.

Et ſaiſiſt tel don mutuel du iour du deces dudit premier mourant, pourueu qu'inuentaire ſoit apres fait,& caution baillee par ledit ſuruiuant. cxlviii.

Heritage donné par pere ou mere à leurs enfans,eſt reputé en auancement d'hoirie,encores qu'il ne ſoit dit par le contract de donation,mais ne ſera tenu ledit donateur ſoy porter heritier de ſondit pere ou mere,ſi bon ne luy ſemble. cxlix.

Donner & retenir ne vaut,& n'eſt reputé donner,& retenir celuy qui retient à ſoy l'vſufruit de l'heritage par luy donné:Ains vaut telle donation,ou quand il y à autre clauſe tranſlatiue de poſſeſſion comme precaire,conſtitut ou autre. cl.

CHAP. 14. *Des teſtamens & execution d'iceux.*

INſtitution d'heritier n'a lieu,qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire,pour la validité d'vn teſtament,ains vaudra par forme de legz teſtamentaire,iuſques à la concurrence de ce dont le teſtateur peut valablement diſpoſer. cli.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble. clii.

Auant qu'vn teſtament puiſſe eſtre reputé ſolennel,il eſt requis qu'il ſoit eſcrit,& ſigné de la main du teſtateur,ou paſſé par deuant deux notaires,ou par deuant vn notaire ou tabellion, en preſence de deux teſmoings,ou par deuant le curé de la paroiſſe du teſtateur ou de ſon vicaire general,& d'vn notaire,ou dudit curé & vicaire general,en preſence de deux teſmoings, ou que le teſtateur ayt declaré ſa volunté en preſence de quatre teſmoings,iceux teſmoings idoines & ſuffiſans,non legataires,& n'ayans aucun intereſt audit teſtameut,& qu'iceluy teſtament ayt eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits notaires,tabelliõ ou vicaire general,en preſence deſdits teſmoings & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne,& depuis à luy releu auſsi en preſence d'iceux teſmoings, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament,comme il a eſté ainſi dicté ou nommé & releu. cliii.

Et pour connoiſtre qui ſont les vicaires generaux,ſont tenuz iceux vicaires eux faire enregiſtrer és greffes des bailliages royaux. cliiii.

L'aage pour pouuoir faire teſtamẽt,eſt aux maſles de vingt ans,& aux femelles de dixhuict ans

ans accompliz,pour diſpoſer de leurs meubles acqueſts & conqueſts immeubles: mais pour pouuoir diſpoſer de leurs propres,faut qu'ils ayent attaint l'aage de xxv.ans, tant maſles que femelles:& où ils n'auroiét aucũs meubles & conqueſts immeubles,ou qu'ils en euſſent ſi peu qu'ils ne peuſſent venir en conſideration,ains n'euſſent que propres, leſdits maſles aagez de vingt ans,& les femelles de dix-huict ans,comme deſſus pourront diſpoſer de leurſdits ꝑpres, iuſques à la concurrence du quint,tant pour œuures pitoyables,que pour autres bonnes cauſes raiſonnables:toutesfois où leſdits maſles ou femelles ſeroient mariez au parauant ledit aage de vingt ou dix-huict ans,pourront teſter de leurſdits meubles, acqueſts & conqueſts immeubles,& quint des propres,tout ainſi que ſ'ils auoient attainct ledit aage de vingt ou dixhuict ans,& en la maniere que deſſus & non autrement. clv.

Toutes franches perſonnes ſaines d'entendement,aagez,& iouyſſans de leurs droits,peuuent diſpoſer par teſtament ou ordonnance de derniere volunté,de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles,& de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages au profit de perſonnes capables. clvi.

Le mary par ſon teſtament & ordonnance de derniere volunté ne peut diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles communs entre luy & ſa femme,au preiudice de la cõmunauté,ſinon que de ſa moitié. clvii.

L'executeur d'vn teſtament,au cas qu'il y ayt heritiers apparens,eſt ſaiſy dedãs l'an & iour du treſpas du teſtateur des biens meubles demeurez lors dudit treſpas,pour l'accompliſſemét dudit teſtament,iuſques à la concurrence d'iceluy,& de tout ce qui ſera trouué liquide:& où il n'y a heritiers,eſt ſaiſi du total dedans l'an & iour dudit treſpas en faiſant inuentaire,le procureur du Roy,ou de la ſeigneurie où les biens ſeront trouuez,appellé. clviii.

Et ſont leſdits heritiers receuz à bailler & fournir deniers contens audit executeur de tout ce qui ſera liquide,pour l'accompliſſement dudit teſtament:en quoy faiſant,leur doyuent eſtre deliurez les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſy. clix.

## CHAP. 15. *De Succeſſion.*

LEs enfans & heritiers d'aucun defunct viennent eſgalement à la ſucceſſion d'iceluy defunct,fors & excepté les heritages tenuz en fief,qui ſe partiront comme il eſt dit au tiltre des fiefs. clx.

Enfans mariez de biẽs communs de pere & mere,ayeul ou ayeule,apres leurs treſpas peuuent venir à leur ſucceſſion auecques les autres enfans leurs freres & ſœurs qui ont eſté mariez des biens communs deſdits pere & mere,en rapportant ce qui leur auroit eſté donné en mariage ou autrement,ou moins prenant deſdites ſucceſſions. clxi.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs par teſtament, ordonnance de derniere volunté ou autrement en maniere quelconque,aduantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre,directement ou indirectement. clxii.

Quand aucun,ſoit pere,mere,ayeul ou ayeule,ou autre aſcendant va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans habiles à luy ſucceder,& les aucũs ſ'abſtiennent, & renoncét à ladite ſucceſſion:le droit qui leur eſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion accroiſt eſgalement aux autres qui ſe veulent porter heritiers,hors mis toutesfois le droit d'aineeſſe,comme dit eſt cy deſſus au tiltre des fiefs. clxiii.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniement,& en collaterale iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement,ſelon la raiſon eſcrite. clxiiii.

Les enfans de freres ou ſœurs ſuccedans auec leurs oncles & tantes en la ſucceſſion de leur autre oncle & tante y viennent par ſouches & non par teſtes.Et ſ'il n'y auoit oncles ne tantes, mais ſeulement enfans de pluſieurs freres & ſœurs,viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante par teſtes,& non par ſouches. clxv.

Quand aucun va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs heritiers,tant du coſté paternel que maternel en pareil degré,tous leſdits heritiers quant aux meubles,acqueſts & conqueſts immeubles,ſuccederont eſgallement entre-euz:Auſſi payerõt eſgallemét les debtes mobiliaires dudit defunct: & quant aux heritages propres,Les heritiers qui ſont de l'eſtoc & branchage dõt leſdits heritages ſont procedez y ſuccederont : auſsi payeront les rentes foncieres & autres charges reelles auſquelles d'ancienneté leſdits heritages ont eſté affectez. Et quant aux autres charges reelles,cõme rentes qui auroient eſté conſtituees par ledit defunct ſur ſes biẽs, ſe payeront pour portion au prorata deſditz biens, Encore que ladite rente euſt eſté ſpe-

cialement assignee sur aucuns desdits biens paternels ou maternels, pourueu toutesfois que outre la specialité y eust aussi generale hypothecque sur tous les biens dudit defunct. clxvi.

Et s'entendent lesdits heritiers estre de l'estoc & branchage dont sont procedez lesdits heritages: quand iceux heritiers sont descenduz de celuy par qui lesdits heritages ont esté premierement acquis, ausquels ils succederont, encores qu'ils ne soient les plus prochains parens dudit defunct, autrement non. Comme si ledit defunct estoit decedé sans hoirs, delaissez freres ou sœurs vterins & vn oncle paternel: car ledit oncle ne succedera és biens acquis par son feu frere qui auroient fait souche en la personne d'iceluy defunct, ains lesdits vterins seuls y succederont: mais si lesdits heritages auoiẽt esté acquis par l'ayeul paternel dudit defunct, audit cas ledit oncle succederoit seul à iceux, & non lesdits vterins. clxvii.

Pere & mere, ayeul, ayeulle, ou autre ascendant, succedant à leurs enfans & descendans en ligne directe successiuement & par ordre, preferant le pere à l'ayeul, & l'ayeul au visayeul s'ils vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles. clxviii.

En succession en ligne directe propres heritages ne remontent: qui est à entendre du propre naturel, & non du conuentionnel. clxix.

Et neantmoins où il n'y auroit descendans & collateraux, les heritages retournent au pere & mere & autres ascendans, qui sont preferez au fisque. clxx.

Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent esgallement auec leurs autres freres & sœurs à la succession de leur frere & sœur, quãt aux meubles, acquests & conquests immeubles, & quant aux propres suyuent l'estoc dont ils sont partiz. clxxi.

Les heritiers d'aucun defunct en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenuz personnellement de payer & acquiter les debtes & rentes constituees dont ils sont heritiers, chascun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy defunct, & n'en est l'aisné plus tenu que les autres pour le regard de ce qui luy appartient par preciput, encores que lesdites rentes fussent constituees par ledit defunct nommeement sur les choses à luy aduenues par preciput, sinon qu'icelles rentes fussent foncieres & anciennement deües sur le fief. clxxii.

Les parens & lignagers des euesques & autres gens d'eglise seculiers succedent. clxxiii.

Religieux & religieuses profez ne succedent à leurs parens, ne le monastere pour eux. clxxiiii.

Vn bastard n'est capable d'heriter ne venir à succession, toutesfois peut disposer tant entre vifs que par testament de tous ses biens à personne capable. clxxv.

Les enfans d'vn bastard procreez en loyal mariage luy succedent, & luy pareillement succede à sesdits enfans. clxxvi.

Au bastard decedant sans enfans, succedent les haux iusticiers, pourueu que ledit bastard soit né & decedé en la iustice dudit haut iusticier, & que les biẽs dudit bastard y soient assis. clxxvii.

## CHAP. 16. *De tuteurs, baillistres & gardiens.*

Les enfans mineurs nez de pere & de mere roturiers n'ont aucun gardien ny baillistre, ains ont des tuteurs lesquels sont tenuz de rendre compte ausdits mineurs, selon la disposition de droit. clxxviii.

Par ladite coustume les gardiens & baillistres s'entẽdent pour le regard des enfans mineurs nobles, & pour le regard de leurs heritages tenuz en fief, & y a difference entre gardiens & baillistres: car la garde appartient à pere, mere, ayeul, ayeule ou autre ascendant en ligne directe, & le bail seulement est deferé aux collateraux: comme aux freres & nepueuz, oncles & cousins desdits mineurs, & se doyuent lesdits bail & garde demander en iustice. clxxix.

Le baillistre ne fait les fruits siens, ains est tenu rendre compte ausdits mineurs, eux venuz en aage comme les tuteurs: mais lesdits gardiens font les fruits leurs des heritages, rentes & reuenuz appartenans ausdits mineurs, à la charge de les nourrir, alimenter & entretenir selon leur estat, payer & acquiter les charges que doyuent lesdits heritages ensemble les debtes. Et à la fin de ladite garde rendre lesdits heritages en bon estat, pourueu que le pere, mere, ayeul, ayeule ou autre ascendant suruiuant, qui accepte ladite garde ne se remarie: car en ce cas le temps de ladite garde sera finy, & sera pourueu ausdits mineurs d'autres tuteurs & curateurs, par le iuge auquel appartient d'y pouruoir. clxxx.

Et dure ladite garde quant aux nobles iusques à vingt ans quãt aux masles: & quãt aux filles, iusques à dixhuict ans, ou iusques à ce qu'elles soyent mariees, si plus tost elles sont mariees:

&

& doit celuy qui a ladite garde noble faire inuentaire, & bailler caution telle qu'il pourra bailler, auec obligation & hypotheque de tous ses biens presens & aduenir. clxxxi.

Ledit gardien, ne peut faire poursuite des actions reelles pour le mineur: mais seulement des personnelles: & pour poursuiuir lesdites actions reelles, sera esleu tuteur aux mineurs. clxxxii.

Tuteurs sont tenus deuant quarante iours apres qu'ils sont chargez de la tutelle, faire vendre par authorité de iustice les meubles de leurs mineurs, selon qu'il sera aduisé par le iuge, appelez deux parens des plus prochains desdits mineurs: & les deniers procedans desdits biens meubles, ensemble les autres deniers appartenans ausdits mineurs, doiuent estre employez au profit dudit mineur en achat d'heritages ou rente, le plus commodément que faire se pourra: Et où ledit employ est fait par authorité de iustice, & par l'aduis des deux plus proches parens dudit mineur, lesdits tuteurs seront deschargez du peril qui pourroit aduenir dudit employ: & pourront estre lesdits tuteurs contraints par le procureur du Roy, ou par le procureur de la seigneurie, & par les parens dudit mineur, à vuider leurs mains desdits deniers, & en faire employ comme dessus. clxxxiii.

Tuteurs & curateurs, ne peuuent vendre ne aliener, arrenter ne aucunement charger les heritages des mineurs, durant leur tution & curation, si ce n'est en necessité, pour le viure & aliment desdits mineurs, & par l'aduis du conseil, & deliberation des amys charnels d'iceux mineurs, & par le decret du iuge, & non autrement. clxxxiiii.

## *Autres coustumes.*

Lettres de respit n'auront lieu, contre celuy qui aura obtenu par iugement & sentence donnee contradictoirement, & contre ceux à qui sont deus louages de maison, arrerages de rente fonciere, moissons, alimens, medicamens ou deniers pour fourniture de bled, vin & autre victuaille, pour la prouision du debteur & de sa famille, ou pour vin ou autre victuaille, vendus en detail, ou pour debtes deuës à mineurs, créees pendant leur minorité, ne pour l'interest ciuil d'exces adiugé: & pourra nonobstant lesdites lettres de respit, le creancier arrester la marchandise par luy venduë, estant encores à la possession dudit debteur. clxxxv.

En matiere de deconfiture, chacun creancier vient à contribution, au sol la liure, sur les biens meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue. clxxxvi.

Tous vendeurs de denrees ou marchandises à detail, cirurgiens, barbiers, orfeures, espiciers, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers & seruiteurs demourans audit comté & bailliage de Mante & Meullant, ne pourront faire question ou demandes de leurs marchandises, loyers & salaires apres six mois passez d'icelles ventes, labeurs, seruices & ouurages faits: sinon qu'ils fussent reconneus par obligation, ou autrement deuëment. clxxxvii.

Despens d'hostellages, liurez par hoste à gens passans, ou à leurs cheuaux sont priuilegiez, & viennent à preferer deuant tout autre, sur les biens & cheuaux hostellez, & les peut l'hostellier retenir, iusques à payement: & si aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hostellier a iuste cause de soy opposer. clxxxviii.

Confiscations, espaues & biens vacans appartiennent au seigneur haut iusticier, fors quant à la confiscation & crime de leze maiesté humaine, qui appartient au Roy seul, priuatiuement à tous autres hauts iusticiers. clxxxix.

Quand le proprietaire ou possesseur d'aucuns heritages, va de vie à trespas, sans hoirs apparens, le haut iusticier en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut & luy est loisible, iceux heritages vacans & non occupez, saisir & mettre en sa main, à la conseruation du droit de qui il appartiendra, à la charge d'en faire inuentaire par le procureur du Roy, ou procureur de seigneurie. cxc.

Toute personne bien famee & renommee sera creuë par serment, de sa prinse de bestes & du dommage à elle fait iusques à cinq sols parisis seulement, & où il pretendra plus grand dommage luy auoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie presente ou appelee. cxci.

Le vendeur est priuilegié, pour le pris de sa marchandise sur icelle, estant encores en la possession de son debteur & acheteur, & la peut poursuiuir en quelque lieu qu'elle ait esté transportee, pourueu qu'elle ait esté vendue, sans iour & sans terme. cxcii.

Qui confisque le corps, confisque les biens. cxciii.

Le mary confiſquant, ne peut confiſquer la part des biens, que la femme doit auoir en la communauté, apres le deces de ſon mary. cxciiii.

Tous adiournemens qui ſe font à colleges, communautez, perſonnes nobles & officiers du Roy, en iudicature, doiuent eſtre faits hors huitaine, ſi la matiere n'eſt priuilegiee, & ce doit eſtre entendu, pour le premier adiournement ſeulement. cxcv.

Les ſeigneurs, qui ont par cy deuant iouy des droits de terrage, forrage, pellage, rouage & autres droits ſeigneuriaux, iouyront de tous iceux en la maniere accouſtumee. cxcvi.

Les huiſſiers ou ſergens royaux, exploictans obligations, ſentences ou condemnations, ſaiſiſſans biens meubles, ſignifieront aux executez, la vente & deliurance deſdits biens ſaiſis, à huitaine enſuiuant, à heure certaine, au lieu accouſtumé audit Mante & Meullant, à vn iour de marché ou de plaids ordinaires dudit lieu, ſans faire autres marchez: & ſ'il ſe trouue eſdites ſaiſies, gros meubles non portatifs, & qui ſe conſumeroient en portage, pour la grande diſtance des lieux, ils les pourront expoſer en vente, aux lieux & villages où il y a iuſtice, à iſſue de plaids, ou à iſſue de meſſe.[1] cxcvii. 1

1 *Il ſe doit entendre, ou à plus grande & meilleure aſſemblee. C.M.*

FIN DES COVST. DV COMTE, ET BAILL. DE MANTE ET MEVLLANT.

*Le proces verbal.*

L'An mil cinq cẽs cinquãte-ſix, le lundy dix-neufiéme iour d'Octobre, Nous Chriſtofle de Thou, preſident, Barthelemy faye, & Iaques viole, conſeilliers du Roy en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville de Mante, pour proceder à la redaction des couſtumes du bailliage dudit Mante & Meullant, & anciens reſſorts & enclaues d'iceluy bailliage, ſuiuant les lettres patentes, &c.

Et le mecredy enſuiuant, vingt-vniéme iour deſdits mois & an, Nous ſommes tranſportez en l'auditoire dudit Mante, lieu eſleu & preparé, pour par nous proceder à ladite redaction: ont comparu, & ſe ſont preſentez en premier lieu, pour l'eſtat de l'egliſe, ceux qui ſ'enſuiuent.

C'eſt à ſçauoir reuerend pere en Dieu, meſſire Charles guillard, eueſque de Chartres, par maiſtre Marin garnier: Le reuerendiſſime cardinal de Tournon, abbé de ſainct Germain des-prez, ſeigneur de Dammartin & Longues, membre dependant de ladite abbaye, par Nicolas Fleury, ſon procureur: Le reuerendiſſime cardinal d'Annebault, abbé de l'abbaye du Bec, ſeigneur de la Barre, lieu dependant de ladite abbaye, & les religieux & conuent d'icelle abbaye, par frere Pierre dondam, l'vn deſdits religieux, aſſiſté de maiſtre René guerſant, ſon procureur: reuerend pere en Dieu, meſſire Iaques ſpiſame, eueſque de Neuers, doyen de Gaſſicourt, ſeigneur de Perdreauuile, Gaſſicourt, & de Bouuieres en partie, pour maiſtre Damien bouchard, ſon procureur: reuerend pere en Dieu, meſſire Pierre de breſſay, abbé de ſainct Pere en vallee de Chartres, à cauſe d'icelle abbaye, ſeigneur de Iuſiers & de Fontenay ſainct Pere, par maiſtre Michel boitheauuille, ſon procureur, maiſtre Eſtienne de Brezé, abbé de Coullons, à cauſe du droit qu'il a Loumoye, par maiſtre Lucas pelerin, ſon procureur & receueur, aſſiſté de maiſtre Roland gueſdon aduocat, & maiſtre Sebaſtian ponon, procureur: Les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe collegial de noſtre Dame de Paris, à cauſe de leurs ſeigneuries de Meſieres, Eſpoue & Aubergeuille, par Guillaume geruaiſe & Iaques des Vigues leurs procureurs, garnis dudit Ponon: les treſoriers & chanoines de la ſaincte Chapelle de Paris, à cauſe de leur terre de Meneruille & Ioy mauuoiſin, par Iean belhoſte, leur procureur & receueur, garny dudit Boitheauuille: Les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe collegial de noſtre Dame de Mante, ſeigneurs de Boynuillier, Serrauicourt, Arnonuille, Iſſou en partie, par ledit Garnier: Les vicaires & chapellains de ladite egliſe, par ledit Garnier: L'archediacre de Pinſerelz, par ledit Garnier: Les religieux chartreux lez Paris, à cauſe de leur terre de Gueruille, par Martin michault, leur procureur, garny dudit Boitheauuille: Les religieux, prieur & conuent des celeſtins de la ſaincte Trinité lez Mante, ſeigneurs de Folanuille, par frere Iean badolet, prieur dudit conuent: Les religieuſes, abbeſſe & conuent de ſainct Corentin, par ledit Boitheauuille, leur procureur: Maiſtre Pierre le clerc, maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel dieu de Mante, à cauſe de ce, chapellain de la maladerie de Fontenay mauuoiſin, & prieur de noſtre dame de Roſny, preſent: Maiſtre Marin garnier, maiſtre & adminiſtrateur ſainct Ladre lez Mante, ſeigneur de Lymay, à cauſe de ſon fief de Lignieres, preſent: Maiſtre René de Benoix, prieur de ſainct George de Mante, & à cauſe de ce, ſeigneur de Boiſſy, par maiſtre

maiſtre Robert chandelier, ſon procureur: maiſtre Pierre donc iac, prieur de la Magdalene de Mante, curé de Guergeuille, par maiſtre Euſtache poignant, ſon vicaire, garny dudit Bouchard, ſon procureur, & par maiſtre Charles l'eueſque, vicaire audit Guergeuille: Le prieur ſainct Martin dudit Mante, par ledit Boitheauuille: maiſtre Ponce bigaut, prieur de la Croix le roy lez Mante, autrement dit ſainct Iulian, par maiſtre Iean angot, ſon vicaire: Le prieur ſainct Nicaiſe du fort de Meullant, par frere Pierre ledin, religieux dudit prieuré, aſſiſté dudit Guerſant: maiſtre Iean marchant, maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel dieu dudit fort de Meullant, preſent, aſsiſté dudit Boitheauuille: le prieur de Chaufour, par Pierre abadon, garny dudit Boitheauuille: le prieur de Flacourt, par Mathias fleury, ſon procureur & receueur, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Pierre lemaire, prieur de ſainct Germain de Segue val, par Eſtienne pigis, ſon procureur, & receueur, aſsiſté dudit chandelier: le preuoſt ou prieur de Montallet le bois ſur Seine, par maiſtre Iean charpentier, ſon frere: maiſtre Nicaiſe vyon, adminiſtrateur de la maladerie de Conteſſe, preſent: aſſiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Mathurin richeuillain, prieur de Vernueil, par meſſire Guillaume le noir ſon vicaire, aſſiſté dudit chancelier: les curé & chapellains ſainct Maclou de Mante, par maiſtre Iean de la rue, vicaire dudit lieu: le curé ſaincte Croix, fondee en l'egliſe collegial noſtre dame de Mante, par maiſtre Guillaume du cloz, vicaire, garny dudit Guerſant: le curé de ſainct Pere, fauxbourgs dudit Mante, par meſſire Richard du Buſon vicaire: maiſtre Mathieu le riche, curé de noſtre dame de la ville de Meullant, preſent, aſſiſté dudit Chandelier: le curé de ſainct Nicolas de Meullant, par meſſire Sebaſtian de vaulx, qui a declaré qu'il deſſert ladite cure, comme eſtant en deport, aſſiſté dudit Guerſant ſon procureur: maiſtre Iean adet, curé de Gaſicourt, par meſsire Mathurin haraſſe ſon vicaire, maiſtre Michel le fort, curé de Roſny, par meſsire Iean treſlin ſon vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Mathurin forget, curé du Meſnil regnard & Bouuieres, par maiſtre Iean paruelle ſon vicaire, & par ledit Chandelier: maiſtre Eſtienne bailly, curé de Loumoyé, par meſsire Raoul geruais ſon vicaire: maiſtre Michel d'annet, curé de Chaufour, par meſsire Loys le vauaſſeur ſon vicaire, garny dudit Boitheauuille: le curé de Iouy mauuoyſin, par maiſtre Pierre theault ſon vicaire: frere Leonard du boquet, curé de Perdreauuille & Fontenay mauuoyſin, preſent: maiſtre Simon barthelot, curé de Faurieulx, par meſsire Iean blanchet ſon vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Touſſainctz foyer, curé de Souidres, preſent, aſsiſté dudit Guerſant: le curé de Mante la ville, par ledit Boitheauuille: maiſtre Iean viuian, curé de Ver, par meſsire Iean ſuret ſon vicaire: maiſtre Pierre alex, curé de Villette, par meſsire Iſaac aumont ſon vicaire: maiſtre Raoul iounot, curé de Courgent, preſent: maiſtre Adrian de maubuiſſon, curé de la foreſt de Cyury & de Bouuillier, preſent: maiſtre Iean bodin, curé de Longues, par meſsire Vincent du bois ſon vicaire, garny dudit Chandelier: maiſtre Iean vallois, curé du Tertre ſainct denys, par meſsire Anguerrant belhoſte ſon vicaire audit lieu, garny dudit Chandelier: le curé de Flacourt, par maiſtre Pierre de Launay ſon vicaire: maiſtre Pierre anceaulme, curé de Bouuille, par meſsire Georges toutain ſon vicaire, aſsiſté dudit Chandelier: maiſtre Thomas lauarice, curé de Gouſonuille, par meſſire Eſtienne baſſuot ſon vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Gilles ebellet, curé d'Arnouuille, par meſsire Marin marc ſon vicaire, aſsiſté dudit Chandelier: maiſtre Iean çoruaſier, curé de Iumeauuille, par meſsire Mathias fontaine: maiſtre Fleurent permentier, curé de Meſieres, par meſsire Richard michel ſon vicaire, aſsiſté dudit Ponon: maiſtre Claude desfoſſez, curé d'Eſpoue, par meſsire Robert cabit ſon vicaire, aſsiſté dudit Ponon: maiſtre Iean l'archer, curé Defluis, preſent, & aſsiſté dudit Chandelier: maiſtre Thomas aubert, curé d'Aubergenuille, par maiſtre Pierre caneuille ſon vicaire, aſsiſté dudit Ponon: maiſtre Antoine d'Aulx, curé de Follainuille, par meſsire Iean deſportes ſon vicaire, aſsiſté dudit Guerſant: maiſtre Robert conteux, curé d'Elmay, par maiſtre Claude de fontenay ſon vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille, maiſtre Iean bordereau, curé de Fontenay ſainct pere, preſent: maiſtre Iean boudet, curé de Porcherenuille, par meſsire Nicole roland ſon vicaire, aſsiſté dudit Guerſant: maiſtre Michel blemy vicaire, deſeruant la cure de Guytrancourt, eſtant en deſport, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Iean de becourt, curé d'Iſſou, par meſsire Guillaume de fontenay, garny dudit Boitheauuille, maiſtre Nicole chappee, curé de Iuſiers, en perſonne, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Iean vyon, curé de Meſy, par meſsire Hector ioiſel ſon vicaire, aſsiſté dudit Guerſant: maiſtre Iean richeuillain, curé de Vernueil, par meſsire Guillaume le noir ſon vicaire: le curé d'Eueſquemont, par meſsire Pierre bouliette ſon vicaire, garny dudit Bouchard: maiſtre François de mangé, curé de Vaulx, par meſsire Denys Pigage ſon vicaire, gar-

ny dudit Guerſant: maiſtre Denys de boiſſy, curé de Menucourt, par meſſire Iean allenoyue ſon vicaire, aſſiſté dudit Bouchard, maiſtre Iean tellier, curé de teſſancourt, par maiſtre Nicole taillepain ſon vicaire, aſſiſté dudit Guerſant: maiſtre Iean du chemin, curé de Brueil, par meſſire Robert rouſſeau ſon vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Pierre de buſſy, curé de Sailly, par meſſire Guillaume iean ſon vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille, maiſtre Laurens le Camus, curé de Laynuille, par meſſire Nicole gazier ſon vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Chriſtofle villey, curé de Gadencourt, preſent: aſſiſté dudit Ponon: le curé de Themericourt, par ledit Guerſant: maiſtre Iean maneuille, curé de Vigny, par ledit Boitheauuille: maiſtre Pierre vyon, curé Doinguille, & ſeigneur dudit lieu, par meſſire Suplex berneul ſon vicaire: maiſtre Guillaume gaultier, curé de Freneuze, par maiſtre Pierre candes ſon vicaire, aſſiſté dudit Boitheauuille: maiſtre François arnault, curé de Dammartin, par meſsire Marin le coſme ſon vicaire, aſsiſté dudit Guerſant: maiſtre Claude verdun, curé d'Auernes, par meſsire Zorobabel toutum ſon vicaire, aſsiſté dudit Guerſant ſon procureur.

Et pour l'eſtat de Nobleſſe, ſont comparus la Royne, douairiere de France, comteſſe dudit Mante & Meullant, par ledit maiſtre Simon l'enfant ſon procureur. Le Duc de Montmorency, per & conneſtable de France, ſeigneur de Vigny & Longueſſe, par maiſtre Iean varin: François de bethune, eſcuyer, ſeigneur & baron de Roſny, preſent, aſsiſté dudit Boitheauuille, Charles de thily, eſcuyer, ſeigneur chaſtelain de Blaru, par ledit Bouchard, François de lucques, eſcuyer, capitaine de Mante, preſent: maiſtre Gilles bourdin, aduocat general du Roy, en ladite cour de Parlement, ſeigneur en partie de Hardicourt, par ledit varin: les ſeigneurs chaſtellains de la foreſt de Cuiry: damoyſelle Guillemette de richebourg, dame en deux portions dudit lieu, par ledit Boitheauuille: le ſeigneur de Cheſnay ſous blaru, par Pierre courtois ſon procureur & receueur: Loys du caillot, eſcuyer, ſeigneur du Meſnil renard, par ledit Chandelier: meſsire Guy de giffart, cheualier, ſeigneur de Hauancourt & de Guergenuille en partie, par ledit Guerſant: Iaques de mornay, eſcuyer, ſeigneur de Genfoſſe, par Lucas l'abbé ſon procureur & receueur, garny dudit Bouchard: Claude de vipart, eſcuyer: dame Françoiſe d'Aufreuille, & Catherine d'Aufreuille, ſeigneurs & dames d'Aſpremōt, ledit de Vipart, par meſsire Guillaume bouëtte, aſsiſté dudit Bouchard, & leſdites dames, ꝑ Thomas de la roque, leur ꝓcureur, auſsi aſsiſté dudit Bouchard, & encores ledit de Vipart, pour ſa terre de Buchelay: Guillaume debenoys, eſcuyer, ſeigneur du Meſnil aubourg & de Faurieulx en ꝑtie, & de Baſemōt, auſsi en partie, en perſonne, aſsiſté dudit Guerſant: Iean de buſcat, ſeigneur en ꝑtie dudit Faurieulx, par ledit Boitheauuille: Bertault de landres, eſcuyer, ſeigneur de Beaurepaire, par Denys de landres, eſcuyer ſon frere: ledit Denys de lādres, ſeigneur de Maguauuille, preſent, aſsiſté dudit Boitheauuille: René de buſcat, eſcuyer, ſeigneur de Soindres & Ambrois guerard, ſeigneurs en partie dudit lieu, en perſonnes, aſsiſtez: ſçauoir eſt ledit de Buſcat dudit Boitheauuille, & ledit Guerard dudit Chandelier: François deuenois, eſcuyer, ſeigneur de Fontenay mauuoiſin, Cheſnay archer, par ledit Chandelier: Mathurin cheuremont, tuteur & curateur des enfans de feu Iaques le bentoier, ſeigneur en moitié de la terre de Boinuille, preſent, & aſsiſté de maiſtre Euſtache le duc: damoyſelle Marguerite de maubuiſſon, veufue de feu Iaques du val, en ſon viuant, ſeigneur d'Aufreuille preſente, aſsiſté dudit Bouchard: René & Iaques de beauchamp, ſeigneur de Villette, preſens, aſsiſtez dudit Guerſant: Charles de maurauuillier, eſcuyer, ſeigneur de Zynauuille, Boisrobert & terre ſainct Denys, par ledit Guerſant: Charles de fredet, eſcuyer, ſeigneur du hault Rozay & Iumeauuille, en partie preſent, aſsiſté dudit Chandelier: damoyſelle Anne le cirier, dame du bas Rozay, par ledit Varin ſon conſeil: Adrian de maubuiſſon, ſeigneur de Courgens, preſent: Martin de giury, ſeigneur en partie du Tertre ſainct Denys, par ledit Cheron ſon conſeil: meſsire Loys le roux, cheualier, ſeigneur de Flacourt, par ledit Ponon: maiſtre Iean varin, ſeigneur de Semeuille, preſent: Ambroys de hallot, eſcuyer, ſeigneur de Gouſſainuille, & du fief à L'orme, aſsis à Branuilles, en perſonnes: les ſeigneurs d'Arnonuille, par maiſtre Pierre gaultier, leur procureur: la veufue de feu Antoine de hargeuille, dame de la ville Neufue, ſous Meſieres, par maiſtre Guy de laleu: damoyſelle Barbe de beauchamp, veufue de feu Loys de mathelan, dame en partie dudit Villeneufue, preſente, aſsiſtee dudit Ponon: maiſtres Iean de nezel, & Iean fizeau, ſeigneurs dudit Nezel & de la Falaize, en perſonnes: Iaques de dampont, eſcuyer, ſeigneur d'Iſſou: Iaques de ſainct quentin, & Iean andrieu, eſcuyer, ſeigneurs de Quitrancourt, en perſonnes, & par ledit Guerſant: damoyſelle Yſabeau de cantiers, dame de Guergenuille, en partie, auſsi par ledit Guerſant: damoyſelle Françoiſe de Seneuille, veufue de feu Nicolas depardieu, dame de Meſy, par maiſtre

Iean

Iean boiſſue ſon procureur: Chriſtofle depardieu, ſeigneur du Fief ſainct Denys & la Haye, audit lieu de Meſy, par ledit Guerſant: maiſtre Loys aleaume, aduocat en ladite cour de Parlement, ſeigneur de Verneul, par ledit Cheron, & le Chandelier: Martin d'aumernal, eſcuyer, ſeigneur de Guidencourt, preſent, aſsiſté dudit Chandelier: le ſeigneur de Biuette, pres Audancourt, par ledit Cheron: Guillaume de ſainct ſaulueur, & Charles de Maulnay, ſeigneur de Teſſancourt, par ledit Chandelier, & maiſtre Yues vyon, ſeigneur en partie dudit lieu, preſent ledit maiſtre Yues vyon, ſeigneur des fiefs de Puiſſeaux & Horzeaulx, preſent: le ſeigneur de la Malle-maiſon, par Huet paradis ſon procureur & receueur, garny dudit Boitheauuille: damoyſelle Geneuiefue de ſailly, dame de Brueil, par Maurice de Haupegum, ſon fils, aſsiſté dudit Boitheauuille: Simon de ſailly, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, par meſsire Guillaume iean ſon procureur & receueur, aſsiſté dudit Boitheauuille: les ſeigneurs de Lainuille, par maiſtre Pierre briſſac, leur procureur: Robin iames, ſeigneur du fief de la Mairie, aſsis à Lainuille, preſent, aſsiſté dudit Boitheauuille: Iean de la bauzelle, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu & de Freneinuille en partie, par Huet paradis ſon procureur & receueur, aſsiſté dudit Boitheauuille: Iean de Hazeuille, eſcuyer, ſeigneur de Gadencourt, preſent: le ſeigneur de Themericourt, par ledit Guerſant: les ſeigneurs de Seraincourt & Bueil, par ledit maiſtre Hubert cheron, leur aduocat & conſeil: Et le ſeigneur de Ver, preſent.

Sont auſsi comparus les officiers du Roy & praticiens dudit Mante & Meullant: A ſçauoir maiſtre Chriſtofle grimont, bailly & iuge dudit bailliage & ſiege preſidial, eſtably audit Mante, preſent: Denys le vauteur, lieutenant criminel, Iean fizeau, lieutenant particulier, Allain ſeruant, Iaques le vautoyer, Marin grimont, Iean le febure, Iean françois, & Iean ioullet, conſeillers audit ſiege, preſent: leſdits maiſtres, Guy de cheuremont, & Simon l'enfant, aduocat & procureur du Roy, preſens: maiſtre Iean le turc, greffier dudit bailliage de Mante, par Iean l'archer ſon commis: maiſtre Clement trunel, greffier des appeaux dudit ſiege: Par Charles varin: maiſtre Chriſtofle le chandelier, procureur du Roy, en la preuoſté de Mante: maiſtre Nicole houze, greffier de ladite preuoſté, par maiſtre Iean le maire ſon commis: maiſtre Iean varin eſleu dudit Mante, & René le febure, procureur du Roy, en ladite election, preſens: le voyer & receueur ordinaire dudit Mante, par Nicolas petit ſon commis: maiſtre Pierre gaultier, greffier des eſleus & voyer, preſent: maiſtre Denys robert, grenetier, & Denys guermer, contrerolleur dudit Mante, preſens: maiſtres Pierre vyon, lieutenant, Guillaume vyon, preuoſt à Meullant: maiſtre Pierre briſſac, lieutenant en la preuoſté dudit Meullant, & maiſtre Maurice gauache, aduocat audit lieu, preſens: maiſtres Iean du neſmes, Nicolas aupres, Pierre dinocheau, Hubert cheron, Raullant guedon, Chreſtofle varin, René le febure, Nicolas vieil, aduocats audit bailliage de Mante: maiſtres Damien bouchard, Robert le chandelier, Sebaſtien ponon, René guerſant, Michel boitheauuille, Chriſtofle le chandelier, Euſtache le duc, Guy de laleu, Iean le maire, Iean bourdon, Chreſtofle martin, Michel paillard, Hieroſme aupel, Euſtache le hennoyer, Et Guillaume darret, procureurs & praticiens audit Mante: maiſtres Iaques du broc, Hugues maignen, Nicolas corboram, Claude briſſac, Iean de la rocque, Pierre berault, Eſtienne allys, Loys ſeree, Iean briſſac, Et Pierre briſſac, procureurs & praticiens, audit Meullant, preſens, aſsiſtez dudit Ponon, leur procureur: maiſtre Nicolas faroul, huiſsier, audiencier audit ſiege preſidial dudit Mante: Gilles martin, Nicolas ruelle, Thomas de la rocque, Raollant l'abbé, Marin pigis, Et Iean boſcher, ſergens royaux audit Mante, preſens: Yues de bourganuille, Antoine vialet, Pierre doulle, Guillaume broſſet, & Denys du puys, auſsi ſergens audit Meullant, preſens, & aſsiſtez dudit Ponon, leur procureur.

ET pour le tiers eſtat, Nicolas petit maire, Iean le iars, Nicolas richomme, Iean carcelier, Et Euſtache grumier, eſcheuins, preſens, pour les manans & habitans dudit Mante: les habitans de Roſay, comparans par Geoffroy le roux, & Iean hommet, marguilliers dudit lieu, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitãs de Roulleboiſe, par Thomas buyere, & Iean mouſſart, aſſiſtez dudit Gerſant: les habitans de Freneuſe, par Creſpin rouuel, aſsiſté dudit Boitheauuille: les habitans de L'hommoye, par Lucas pellerin, & Michel ſoullard, aſsiſtez de maiſtre Chriſtofle le chandelier: les habitans du Megnil regnard, & Bouuieres, par Ambroiſe guinet, marguilliers, aſsiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de la Villeneufue en chenoye, par Robert Crango, & Iean bourrier marguilliers, aſsiſtez dudit maiſtre Robert le chandelier: les habitans ne Chauffour, par Pierre habadon, & Mathieu roignon, aſsiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de Blaru, par Martin du pré, & Nicolas le platrier, aſsiſtez dudit bouchard: les habitans de Genfoſſe: par Lucas l'abbé, & Philippot courtois, aſsiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de

Iouy mauuoisin, par Noël creste le ieune, & Pierre berthin, assistez dudit Ponon: les habitans de Perdreauuille, & Aspremont, par Estienne cheuillon, assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Boissy, Mauuoisin, & Meneruille, par Iean bailleux, & Iean herson marguilliers, assistez dudit Boitheauuille: les habitans de Faurieulx, par Henry riue, & Michel mayre: les habitans de Sondres, par François pigier, assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Fontenay mauuoisin, par Nicolas regnault, assisté dudit Chandelier: les habitans de Bouchelay: par Antoine iumel, & Denys le duc, assisté dudit Guersant: les habitans de la parroisse de Mante la ville: par Robert christofle, assisté dudit Ponon: les habitans de Ver, par Henry royer, assisté dudit Chandelier: les habitans de la parroisse de Villette, par Philippin meslier, & Leonnard baron: les habitans de Courgens, par Antoine de laistre, & Mathurin iean, assistez dudit Bouchard: les habitans d'Oruilliers, par Guillaume de la mare, assisté dudit Chandelier: les habitans de la forest de Riury, par Richard cybert & Iean gauet, qui ont dit auoir esté appelez à Montfort: les habitans de Dammartin, par Thomas glan marguillier, assisté dudit Guersant: les habitans de Longues, par Iean barré, marguillier, assisté de maistre Iean bourdon: les habitans du Tertre sainct Denys, par Simon iean, assisté dudit Chandelier: les habitans de Flacourt, par Simon adam & Pierre goulaux, assistez dudit Boitheauuille: les habitans de Bruuiliers, par Adrian Guiard & Nicolas daudrieu, assistez dudit Chandelier: les habitans de la parroisse de Gueruille, & Semille, par Pasquier maleure, & Fabien guenet, assisté de maistre Guy de laleu: les habitans de Bouuille, par Nicolas deslions, assisté dudit Chandelier: les habitans D'arnonuille, par François hebert, Nicolas cotty, & Nicolas du Tertre, assistez dudit Guersant: les habitans de Iumeauuille, par Estienne piedesot & Robert petit, assistez dudit Boitheauuille: les habitans de Villeneufue sur Mesieres, par François du broc & de Laleu, leurs procureurs: les habitans de Mesieres, par Lucas caillot, assisté dudit Ponon: les habitans D'espoue, par Iaques thiboust, fils de Guillaume & Iaques thiboust fils de Iaques, assistez dudit Ponon: les habitans de Nezéel, par Gilles de coulons & Pierre guesnot: les habitans de Flins, par Iaques blanche, assisté dudit Chandelier: les habitans D'aubergenuille, par Estienne mazur marguillier, assisté dudit Ponon: les habitans de Lymay, par Bastian du puys, & Toussainctz brauu, assistez dudit Guersant: les habitans de Follanuille, par Denys du puys & Iean mougisson, assistez dudit Guersant: les habitans de Guytrencourt, par Simon le clerc & Guillaume barquelin, assistez dudit Guersant: les habitans de Fontenay sainct Pere, par Iean d'auuergne & Iean beaulmer, assistez dudit Boitheauuille: les habitans de Porcherenuille, par Mathieu guythel & Fiacre serre, assistez dudit Guersant: les habitans de Yssou, par Guillaume cotentin & Eustache drencourt, assistez dudit maistre Christofle le chandelier: les manans & habitans de Guergenuille & Hennencourt, par Guyot sauigny, assisté dudit maistre Robert chandelier: les habitans de Iusiers, par Blaise le grand, procureur desdits habitans, assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Mesy, par Claude petit, assisté dudit chandelier: les habitans de Verneul, par Guillaume Denys, marguillier, ausi assisté dudit chandelier: les habitans de Besguemont, par Iean moreau, garny dudit Bouchard: les habitans de Vaulx, par Yues charpentier & Nicolas merel, assistez dudit chandelier: les habitans de Hardicourt, par Estienne beguet & Berthrand fleuret: les habitans de Bersemont, par Robert de la mare, assisté dudit Chandelier: les habitans de Menicourt, par Martin villot, ausi, assisté dudit Chandelier: les habitans de Condencourt, par Claude pasquier & Michel dauid: les habitans de Tessencourt, par Iean bourgeois & Richard bourgeois: les habitans de la parroisse Nostre dame de la ville de Meullant, par Iean ioisel, assisté dudit Chandelier: les habitans de la parroisse sainct Nicolas de Meullant, par Nicolas le clerc, assisté dudit Ponon: les habitans de la parroisse sainct Iaques du fort de Meullant, par maistre Iean brissac, leur procureur: les habitans de Brueil, par Noël le tort, assisté dudit Chandelier: les habitans de Lainuille, par Pierre pernust & Simon le febure, marguilliers, assistez dudit Boitheauuille: les habitans de Sailly, par Guyon hallauans, ausi assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Montalet le boys, par Pierre lenchantin & Simon feret, leur procureur: les habitans de Fremanuille, par Guillaume giroust, leur procureur: les habitans de Gadencourt, par Iean saiget & Martin mauge, assistez dudit Guersant: les habitans Dauernes, par Lucien le roy & Loys le roy, ausi assistez dudit Guersant: les habitans de Themericourt, par Nicolas hebert & Antoine becquet, pareillement, assistez dudit Guersant: les habitans de Vigny, par Pierre picault, assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Longuesse, par ledit Dubray & Iean firet, marguilliers: les habitans Doinguille, par Iean charpentier & Iean le moine.

En

En procedant ausquelles compatitions, & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucuns d'eux, cy apres nommez, faites les remonstrances, protestations & declarations qui ensuiuent.

PAr le reuerendissime cardinal de Tournon, seigneur de Dammartin & Longues, membre dependant de son abbaye de sainct Germain desprez lez Paris, a esté remonstré par Nicolas fleury son procureur, fondé de lettre de procuration, que ledit seigneur & ses suiets, ne sont tenus à l'emologation desdites coustumes, par ce qu'ils ne sont de ce bailliage, ne suiets aux coustumes dudit lieu: Protestant au cas qu'ils y fussent attribuez & cottisez, à aucuns frais, d'eux en defendre quand mestier sera.

Et par le substitut du procureur general du Roy audit Mante, a esté soustenu au contraire, & dit que la verité est, que lesdits habitans de Longues & Dammartin, sont du bailliage de Mante, gardant & obseruant les coustumes d'iceluy: Et que quant aux appellations du bailly de Longues & Dammartin, qui ressortissent par deuant le preuost de Paris, n'est que par forme de sequestre & par maniere de prouision, pendant le proces qui estoit intenté par le bailly de Chartres, pretendant entre le bailly de Mante, les appellations dudit Longues & Dammartin, deuoir ressortir par deuant luy, depuis lequel sequestre & arrest prouisionnal, n'a esté faite aucune procedeure au proces: Toutes-fois entend iceluy substitut, reprendre & poursuiure le proces, & que ce-pendant & attendu qu'ils vsent des coustumes du bailliage de Mante, ils doiuent contribuer aux frais, qui se feront, pour la reformation & redaction d'icelles.

Et par Guillaume geruaise, & Iaques des Vignes, procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'eglise collegial de Nostre dame de Paris, à cause de leurs seigneuries de Mesieres, Espone & Aubergenuille, assistez dudit maistre Sebastien Ponon, a esté remonstré qu'ils ne sont du ressort, ains ressortissent par appel, par deuāt le Chambrier lay du chapitre de Paris: A quoy par ledit substitut, a esté dit que lesdits Mesieres, Espone & Aubergenuille sont dedans le bailliage dudit Mante & Meullant, suiets & vsans de tout temps & ancienneté des coustumes dudit bailliage, & que ce que les appellations de leurdite iurisdition ordinaire, ressortissent en la Barre des doyen, chanoines & chapitre de Nostredame de Paris, est par vn pretendu priuilege special à eux octroyé, non point que le Roy, par ledit priuilege (au cas qu'ils en eussent) les ait voulu distraire & mettre hors les enclaues dudit bailliage: En signe dequoy les cas royaux, se sont tousiours traittez, & se traittent ordinairement par deuant le bailly de Mante & Meullant.

Et par maistre Pierre caudes, vicaire de maistre Guillaume gautier, curé de Freneuse, & par ledit Boitheauuille, pour les habitans dudit Freneuse, a esté dit & declaré, que ledit lieu de Freneuse est du bailliage de Senlis, & que lesdits habitans ont esté appelez, & ont assisté, à la redaction & emologation des coustumes dudit Senlis: ledit substitut, a dit infalliblement lesdits de Freneuse, estre du bailliage de Mante, & que par vsurpation, le bailly de Senlis, a entreprins la connoissance des appellations, à la suscitation du seigneur de la Roche guyon, qui auoit acquis du seigneur de Rosny la terre de Freneuse, & voulu que les appellations de son iuge de Freneuse, ressortissent par deuant le mesme iuge, par deuant lequel les appellations de son bailly de la Roche guyon ressortissent: En quoy par la negligēce de ses predecesseurs, procureurs du Roy audit Mante, il n'a esté empesché: combien qu'au-parauant l'acquisition par luy faite, les appellations auoient tousiours acoustumé ressortir par deuant le bailly de Mante, leur iuge ordinaire & naturel, & duquel ils ne se sont peu distraire.

Aussi a esté remonstré par ledit maistre René guersant, procureur, que les habitans de Roullebrise, sont du bailliage & de la coustume de Chaulmont: Soustenu au contraire par ledit substitut, disant qu'ils sont dudit bailliage de Mante, & vsent des coustumes d'iceluy.

Et par Richard cibot & Iean gault, a esté dit que les habitans de la forest de Ciury, ont esté appelez, à la redaction des coustumes de Montfort.

Ausquelles parties, nous commissaires susdits, auons baillé & octroyé actes de leurs dires & remonstrances cy dessus, pour leur seruir & valoir, ce que de raison.

Ce faict, Auons (le procureur du Roy, ce requerant) donné defaut contre les gens d'eglise, nobles, & du tiers estat, qui ayans esté appelez n'ont comparu: A sçauoir contre le reuerendissime cardinal de Vendosme, abbé de Fescan: les religieux & conuent dudit lieu, pour leur terre de Buchelay: les doyen, chanoines & chapitre de Nostre dame de Chartres: le prieur sainct Antoine de Rosny: le prieur sainct Estienne pres ledit Rosny: le prieur de Blaru: le prieur de la maladerie de Genfosse: le prieur du Barguion: le prieur de Gany, à cause de son

fief, estant à Yssou : le prieur d'Euesquemont: le prieur de sainct Cosme de Meullant : le prieur sainct Laurens de conseruin: le curé de Roullebrise: Du port de Villiers : De la Maladerie : De Geffosse:De Boissy mauuoisin:De Buchelay:D'oruilliers:De Mersent:De Queruille:De Verneul:De Hardicourt:De Brisemont:De Condencourt: De sainct Iaques du fort de Meullant: De Montallet le boys : De Iumeauuille : De Fremainuille : De Laugonesse : De Seraincourt: Rueil: De Gaillon, & de Mureaux: les chapellains de la chapelle de Maugnanuille : De la chapelle de Rozay:De la chapelle de Nezel:De la chapelle Dannelz:De la chapelle sainct Michel de Meullant : les religieuses, abbesse & conuent de sainct Sauueur d'Eureux, dames D'oruilliers en partie.

Et contre les nobles:A sçauoir les seigneurs de Lommoye: le Chambrier de Coullons : le seigneur de Ferrieres : le seigneur de Hurtelou : le seigneur de Mersant : les seigneurs de la forest de Ciury, non comprins, damoyselle Guillemette de richebourg : le seigneur de Brueil pres Mante: les seigneurs de Branuille: hors mis Mathurin cheuremont, tuteur des enfans Iaques le ventryer, seigneur en moitié dudit lieu:les seigneurs de Somuille: le seigneur de Bellane:le seigneur Deuesquemont: les seigneurs chastellains de Vaulx : le seigneur de Brisemont, non comprins Guillaume debenois, l'vn desdits seigneurs: le seigneur du fief de Huenuille: le seigneur du fief de Massis : le seigneur de Iambeuille : les seigneurs Dauernes : le seigneur de Gaillon:le seigneur de Gaillonnes:le seigneur Douguille:le seigneur de Neausle le chastel:les seigneurs de Ber,non comprins ledit maistre Iean fizeau,present,& lesdits religieux celestins: les seigneurs de Iumeauuille, non comprins ledit Charles de freder, seigneur en partie dudit lieu:maistre Nicolas le ventryer, conseillier au siege presidial de Mante, Et Nicolas vieil,lieutenant en la preuosté dudit Mante:maistre Nicole chambort,esleu audit Mante.

Et aussi contre les gens du tiers estat, & habitans des villes & villages qui ensuiuent : C'est à sçauoir les habitans du port de Villiers : De Messent : De Gousonuille: De Annelz : De Mureaulx: De Iambeuille : De Seraincourt, Rueil & de Gaillon, contre lesquels, non comparans en personne, ny par procureur, auons donné defaut, sauf la seance, portant tel profit que de raison.

Et le ieudy vingt-deuxiéme desdits mois & an,auons fait faire le serment aux gens desdits trois estats, en tel cas requis & acoustumé : A sçauoir qu'en leurs loyautez & consciences, ils nous rapporteroient ce qu'ils auroient veu garder & obseruer des coustumes anciennes dudit bailliage de Mante & Meullant, & ce qu'ils en sçauroient, cessant toute affection priuee & particuliere,& ayant seulement égard au bien public,nous disans aussi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueroient dur, rigoureux & desraisonnable des coustumes anciennes, cy deuant par eux obseruees, pour comme tel estre par nous, selon qu'il nous est mandé par lesdites lettres patentes de commission, temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé: Ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Ce faict, auons procedé à la lecture des articles des coustumes, par nous de l'aduis desdits officiers extraites dudit liure, qu'ils nous ont, comme il a esté dit cy dessus,presenté, & par nous à leurdite requeste de nouuel redigees & augmentees, dont a esté fait lecture par ledit greffier dudit Mante,en la presence des officiers & gens desdits trois estats.

## *Des fiefs.*

Arti.1. AV premier article, commençant par ces mots, *Au fils aisné*, Ont esté de l'aduis desdits estats,en adioustant de nouuel ausdites coustumes,mis ces mots,*Et s'il n'y a iardin, vn arpent de terre tenu en fief pres ledit manoir,hors le fossé,de telle espece & qualité qu'il voudra choisir:*pour estre reserué par cy apres,& sans preiudice du passé.

Arti.2.3. Aussi les articles deux, commençant par ces mots, *Si dedans,* Troisiéme commençant par ces mots, *Si pres,* ont esté de l'aduis desdits estats, de nouuel adioustez, pour estre obseruez pour l'aduenir.

Arti.6. Le sixiéme article, commençant par ces mots, *Quand le fief:* A esté leu ausdits estats,ainsi qu'il est couché : Et ce à la requeste du substitut du procureur general du Roy, qui a remonstré, que l'ancienne coustume du bailliage de Mante & Meullant, par laquelle en succession de fief, en ligne directe, estoit deu droit de relief ou rachat, comme trop dure & inhumaine,deuoit par nous estre reformee,tollue & abrogee:Requerant qu'en demandissions l'aduis desdits estats : Ce qu'auons fait & trouué, que tous ( excepté frere Iean badolet, prieur du conuent des celestins lez Mante) estoient d'aduis, mesmes ceux de la noblesse, qui y ont le principal

principal interest, que ladite coustume fust reformee, ainsi que contenu est audit sixiéme article, pour estre obserué pour l'aduenir, & sans preiudice du passé. Ce qu'auons ordonné estre fait : Sans aussi preiudicier aux conuentions priuees & particulieres, si par aucunes les fiefs auoient esté baillez, à la charge des rachats à toutes mutations: Et ce nonobstant le dire dudit Badolet, lequel tant en son nom, que des religieux & conuent des celestins de la saincte Trinité lez Mante, nous a remonstré, que la dotation dudit conuent faite, par feu de bonne memoire, le Roy Charles le qnint, premier fondateur & dotateur dudit conuent, consiste principalement en la iouyssance, qu'ils ont dudit droit de relief, & rachat en succession de fief en ligne directe, & qu'autrement ils seroient grandement interessez, & tellement qu'à l'aduenir, ils pourroient estre contraints, diminuer le nombre des religieux, qui seroit contre l'intention dudit fondateur: ioinct que quand l'homme viuant & mourant, par eux nommé aux seigneurs dont ils relieuent leurs fiefs, decede, ils sont tenus payer plein droit de relief: & neantmoins en la mutation en ligne directe des fiefs releuans d'eux, ils n'en auroient aucuns profits, & que par tant la reciprocation ne seroit bonne.

Le septiéme article, commençant par ces mots, *Pour fief donné*: Par l'aduis desdits estats, & en consequence de l'article precedent, a esté introduit de nouuel. Arti.7.

Le huitiéme article, commençant, *Le fils ou fille*, a esté de nouuel introduit de l'aduis desdits estats, qui nous ont dit, qu'en l'ancienne coustume, representation n'auoit lieu en ligne directe. Arti.8.

Au dixiéme article, commençant par ces mots, *Quand le vassal*, ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel adioustez ces mots: *Toutesfois si le fief change main par mort, le vassal a quarante iours francs, pour faire ladite foy & hommage, pendant lesquels le seigneur feodal ne peut saisir.* Arti.10.

L'vnziéme article, commençant par ces mots, *Quand le seigneur*, A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit. Arti.11.

Le douziéme article, commençant par ces mots, *En mutation de fief*: A esté par l'aduis que dessus introduit de nouuel, en ce qu'il est porté que le vassal, au cas que la mutation du fief fust aduenuë par mort, est tenu dedãs les quarãte iours apres d'aller par deuers son seigneur feodal, luy faire foy & hommage de sondit fief. Est aussi nouuel quant aux offres mentionnees audit article. Arti.12.

Les articles treiziéme, commençant par ces mots, *Si le seigneur*: & quatorziéme, commençant par ces mots, *S'il y a bois*, ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Arti.13.14.

Au quinziéme article, commençant par ces mots, *Le vassal*, ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel adioustez ces mots : *Et quarante iours apres iceluy baillé, doit retourner par deuers le seigneur feodal, le reblandir & sçauoir s'il veut debatre ledit adueu & denombrement : Et où ledit seigneur feodal ne le debatra, lesdits quarante iours passez, sera ledit adueu & denombrement tenu pour receu : Et à faute de n'auoir fait ce que dessus par ledit vassal, peut ledit seigneur feodal saisir ledit fief: mais ne fait en ce cas les fruits siens.* Arti.15.

Au seiziéme article, commençant par ces mots, *Quint & requint*, ont esté par l'aduis que dessus de nouuel adioustez ces mots, *Soit par vendition, alienation, à pris d'argent, ou autre contract que ce soit.* Arti.16.

Pareillement au dixseptiéme article, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, ont esté adioustez ces mots: *Si le vassal peut faire la foy & hommage en personne, & s'il n'a excuse legitime.* Arti.17.

Au dixhuitiéme article, commençant par ces mots, *Le vassal*: Ont aussi esté adioustez ces mots, *Si le seigneur est audit lieu, sinon à son receueur, procureur ou officier si aucun y a. Et s'il n'en y a, la doit faire sur le lieu seigneurial en presence de notaire & tesmoins. Et le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser coppie: Et attacher pareille coppie à la porte dudit lieu seigneurial: Et s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le seigneur a acoustumé receuoir ses droits seigneuriaux: Et le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser coppie comme dessus, & laisser pareille coppie attachee en la porte dudit lieu, ou a la porte de l'eglise parrochiale.* Arti.18.

Au xxi. article, commençant par ces mots, *Souffrance*, ont esté aussi adioustez ces mots, *Et est tenu le seigneur feodal bailler ladite souffrance au tuteur ou gardien des mineurs, iusques à ce qu'ils soient venus en aage, pour porter ladite foy & hommage.* Arti. 21.

Pareillement au vingt-deuxiéme article, commençant par ces mots, *Si le seigneur feodal*, ont esté adioustez ces mots: *Mais le peut demander par action.* Arti. 22.

Aussi à l'article vingt-troisiéme, commençant par ces mots, *Le vassal ne prescrit*, ont esté adioustez ces mots, *Et fust de cent ans: Toutes-fois le profit de rachat se prescrit par trente ans.* Arti.23.

Arti. 24. Le xxiiii. article, commençant par ces mots, *Le vassal ne peut*, a esté adiousté de l'aduis desdits estats, qui nous ont dit, qu'il auoit esté obmis, à estre couché audit liure de leurs coustumes, combien qu'il eust esté de tout temps obserué.

Arti. 25. Au xxv. article, commençant par ces mots, *Le vassal desauouant:* ont esté adioustez ces mots, *S'il succombe & s'il se treuue par l'issue du proces, qu'il ait mal desauoué.*

Arti. 27. L'article xxvii. commençant par ces mots, *L'aage pour porter*: A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti. 28. Au xxviii. article, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, ont esté adioustez ces mots: *Auec les frais, & loyaux cousts, dedans quarante iours, apres que la vendition luy aura esté notifiee. Toutesfois si ledit seigneur feodal, auoit receu sondit vassal en foy & hommage, on luy eust baillé souffrance, ne sera plus receuable à demander ledit retrait.*

Arti. 29. Le xxix. article, commençant par ces mots, *Le frere aisné*, A esté adiousté, pour auoir esté obmis, comme a esté dit, sur le xxiiii. article cy dessus.

Arti. 31. L'article xxxi. commençant par ces mots, *Si le fils aisné*, A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti. 32. Au xxxii. article, commençant par ces mots, *La femme apres le trespas*, ont esté adioustez ces mots: *Mais si elle se remarie, le second mary est tenu porter ladite foy, & payer rachat.*

Arti. 34. Le xxxiiii. article, commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, A esté adiousté, pour auoir esté obmis audit liure.

Arti. 35. Le xxxv. article, commençant par ces mots, *Tous gardiens nobles*, A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti. 36. Le xxxvi. article, commençant par ces mots, *Quand le seigneur feodal*, A esté de nouuel introduit, par l'aduis desdits estats, en ce que le seigneur feodal, n'est tenu de receuoir en foy & hommage le retrayant lignager sur luy, qu'il n'ait esté premierement payé de ses droits & profits seigneuriaux.

Arti. 37. 39. Les articles xxxvii. commençant ces mots, *Si la saisie*, & xxxix. commençant par ces mots, *En ce cas*, ont esté adioustez de l'aduis desdits estats, pour auoir esté obmis audit liure.

Arti. 40. L'article quarantiéme, commençant par ces mots, *Quand le fief*, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti. 41. Le xli. article, commençant par ces mots, *L'ancien vassal*, a esté adiousté de l'aduis desdits estats, pour auoir esté obmis audit liure.

Arti. 42. L'article xlii. commençant par ces mots, *Gardien d'aucuns enfans*, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti. 43. 44. Les articles xliii. cōmençant par ces mots, *Gens de main-morte*, & xliiii. commençant par ces mots, *Le fief seruāt*, ont esté adioustez de l'aduis desdits estats, pour auoir esté obmis audit liure.

### *De censiues & droits seigneuriaux.*

Arti. 45. LE quarantecinquiéme article, commençant par ces mots, *Il est loisible*, a esté adiousté, pour auoir esté obmis audit liure.

Arti. 46. Le xlvi. article, commençant par ces mots, *Et doit ledit acquereur*, a esté accordé, ainsi qu'il est couché par lesdits estats, qui nous ont dit, qu'anciennement ledit acquereur n'auoit que huit iours, pour apres les depry & notifications contenuës audit article, payer au seigneur censuel les lots & ventes de son acquisition: au lieu desquels huit iours, auons de l'aduis desdits estats ordonné qu'ils auroient trois mois pour ce faire.

Arti. 47. Le xlvii. article, commençant par ces mots, *Vn seigneur censuel*, Est noueau, en ce qu'il est absolument permis au seigneur censuel de proceder par voye d'arrest & brandon, ou anciennement estoit requis qu'il obtint commission, ce qui a esté en ce regard reformé par l'aduis desdits trois estats.

Arti. 48. 49. Les articles xlviii. commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, & xlix. commençant par ces mots, *Par defaut de payer*, ont esté de nouuel introduits par l'aduis desdits estats, qui nous ont dit, qu'anciennement par ladite coustume, pour lots, ventes & amendes non payees, le seigneur censuel pouuoit proceder par saisie.

Arti. 50. Le cinquātiéme article, commençant par ces mots, *Si aucun achate*, est noueau, en ce que par l'achateur seul, sont deus au seigneur censuel les ventes & saisines, ce que toutesfois a esté accordé par lesdits estats, qui au surplus ont empesché ce que requeroient aucuns de la noblesse. A sçauoir, qu'il fust permis au seigneur censuel de retraire l'heritage, estant de sa censiue, quand

quand il seroit vendu, disant que la coustume n'estoit telle au pays,& qu'il seroit inique & desraisonnable d'ainsi en vser: au moyen dequoy, auons debouté lesdits de la noblesse de leurdite requeste.

Les articles cinquante-deuxiéme, commençant par ces mots, *Toutes ventes:* & cinquante-troisiéme, commençant par ces mots, *En eschange*, ont esté introduits pour auoir esté obmis audit liure. Arti. 52. 53.

Au cinquante-quatriéme article, commençant par ces mots, *Toutes personnes*, ont esté adioustez ces mots: *Si le lieu est certain, & s'il n'est certain, l'ayant fait signifier par ledit seigneur, le dimenche precedent, au prosne de la parroisse où est assis ledit fief, & que l'assignation soit baillee, dedans le lieu dudit fief ou seigneurie.* Arti. 54.

Le cinquante-cinquiéme article, commençant par ces mots, *Qui doit droit de champart*, est ancien iusques à ces mots, *Applicable audit seigneur*, inclusiuement: mais a esté obmis audit liure: Auquel article, ont esté aussi adioustez ces mots, *Et si doit le seigneur estre appelé pour voir champarter, lequel en ce faisant y doit comparoir du soir au matin, & du matin à l'apresdinee. Et où il ne sera au lieu, doit estre signifié à son procureur, receueur ou fermier, qui y doit comparoir comme dessus. Et s'il n'y compare, le laboureur peut enleuer sa gerbe, en laissant sur ledit lieu ledit droit de champart. Et doit estre la disme premierement payee au curé, que le champart au seigneur.* Et ce nonobstant le dire dudit maistre Roulland guesdon, aduocat, lequel apres ledit maistre Estienne de bressay, chambrier de Coulons, a remonstré que le laboureur suiet au Champart, est tenu de le porter iusques à la grange & lieu seigneurial dudit chambrier, requerant à ces causes ainsi par nous estre ordonné, ou à tout le moins auoir acte de son dire. Surquoy auons ordonné, que les coustumes priuees & particulieres, si aucunes en a, ledit chambrier, pour ledit droit, luy seront reseruees, & quant au reste, que ledit article tiendra. Arti. 55.

### *Des actions & obligations hypotheques.*

AV lix. article, commençant par ces mots, *Celuy qui est obligé*: Apres ces mots, *Auparauant que d'estre ouy au principal*, ont esté adioustez ces mots, *Pour lequel, & aussi pour l'execution de ladite garnison, sera renuoyé par deuant son iuge.* Arti. 59.

Au lx. article, pour plus grande expression, ont esté entrelassez ces mots, *ou detenteurs simplement*, apres ces mots, *Tous proprietaires & detenteurs*, par lesquels se commence ledit article. Arti. 60.

Les articles lxii. commençant par ces mots, *Quand vn tiers detenteur*, & lxiiii. commençant par ces mots, *Cedulle priuee:* ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Arti. 62. 64.

L'article lxv. commençant par ces mots, *Meubles n'ont suite*: A esté adiousté de l'aduis desdits estats, pour auoir esté obmis audit liure. Arti. 65.

Les articles lxvi. commençant par ces mots, *Compensation se peut*, lxix. commençant par ces mots, *On ne peut*, & lxxi. commençant par ces mots, *Celuy qui prend*, ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits. Ar. 66. 69. 71.

### *De retrait lignager.*

AV lxxii. article, commençant par ces mots, *Six choses sont requises*, qui a esté mis au lieu d'vn article qui estoit audit liure, commençant par ces mots: *Item cinq choses sont requises*; ont esté apres ces mots, *à tiltre de succession*, adioustez ces mots, *ou auancement d'hoirie*, Et encores apres ces mots, *dedans l'an & iour*, ont esté adioustez ces mots, *de l'infeodation ou ensaisinement des seigneurs feodal ou censier, & que le retrayant face offres d'or & d'argent à descouuert, & parfaire & continuer icelles offres à chacune assignation de la cause, iusques à contestation d'icelle inclusiuement, sur peine d'estre debouté du retrait par luy pretendu. Et doit ledit adiournement estre fait au domicile dudit defendeur, s'il est demeurant audit comté & bailliage de Mante & Meullant: Sinon doit estre fait sur le lieu de l'heritage acquis en la presence de deux tesmoins, voisins dudit lieu, en parlant à eux, leur signifiant ledit adiournement & leur laissant coppie d'iceluy: faisant en oultre proclamer ledit adiournement, au prosne parrochial dudit lieu, le iour du dimenche ensuiuant. Et doit ledit adiournement estre fait hors huitaine.* Arti. 72.

Le lxxiiii. article, cõmençant par ces mots, *Le retrayant*, est ancien iusques à ces mots, *Iugement ou acquiescemẽt*, inclusiuemẽt, duquel ont esté de l'aduis desdits estats, de nouuel adioustez ces mots, *Et que l'achateur aura affermé le pris, & mis ses lettres d'acquisition au greffe, rembourser l'achateur de son sort principal, ou le cõsigner en iustice, au refus dudit achateur, iceluy present ou* Arti. 74.

*deuëment appelé.* Et quant au surplus dudit article, est aussi ancien: mais a esté obmis audit liure.

Arti. 75. Au lxxv. article, commençant par ces mots, *En eschange fait*, ont esté adioustez ces mots: *Sinon que la soulte excedast, l'heritage baillé auecques icelle en contr'eschange.*

Arti. 77. Au lxxvii. article, commençant par ces mots, *Le lignager*, ont esté adioustez ces mots: *Mais s'ils sont concurrans d'vn mesme iour, le plus prochain sera preferé, encores qu'il ait esté preuenu de l'heure.*

Arti. 78. Le lxxviii. article, commençant par ces mots, *Retrait lignager*, Est de nouuel accordé, en ce que tel retrait lignager, ne peut estre cedé pour plus grande intelligence, auquel article ont esté adioustez ces mots: *Mais le retrayant feodal le peut ceder, soit par homme de main-morte ou autre.*

Arti. 80. Au lxxx. article, commençant par ces mots, *Heritage baillé à tous*, ont esté adioustez ces mots: *Mais si ladite rente se rachate, l'heritage sera suiet au retrait, dedans l'an & iour du rachat de ladite rente, pareillement si ledit heritage est baillé à rente rachatable, tel heritage tumbe en retrait, en remboursant le sort principal de ladite rente.*

Ar. 83. 85. 86 Les articles lxxxiii. commençant par ces mots, *Quand l'heritage*: lxxxv. commençant par ces mots, *L'achateur ne peut:* & lxxxvi. commençant par ces mots, *L'adiourné*, ont esté adioustez, pour auoir esté obmis audit liure.

*De saisine & possession.*

Arti. 90. AV xc. article, commençant par ces mots. *Simples dons:* ont esté adioustez ces mots, *Ou clause translatiue de possession, comme constitut precaire, ou autre.*

Arti. 91. L'article xci. commençant par ces mots, *Les colons*, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

*De louages & baulx à ferme.*

Arti. 93. AVssi l'article xciii. commençant par ces mots, *Pareillement debte*, A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

*De seruitutes & autres droits reels.*

Arti. 95. AV xcv. article, commençant par ces mots, *Il est permis*, ont esté adioustez ces mots, *Mais où sondit voisin voudra de nouuel bastir, luy est lors permis de clorre & estouper lesdites veuës, iusques à la hauteur de sondit nouuel bastiment.*

Arti. 96. Les articles xcvi. commençant par ces mots, *A celuy à qui appartient*, xcvii. commençant par ces mots, *Il est loisible*, xcviii. commençant par ces mots, *Quiconques a le sol*, xcix. & centiéme, commençans par ces mots, *Il est loisible*, ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Arti. 101. L'article ci. commençant par ces mots, *Il est aussi loisible*, Est ancien iusques à ces mots, *Mur & edifice moitoyen*, inclusiuement: Mais a esté obmis audit liure, auquel de l'aduis desdits estats, ont esté adioustez de nouuel ces mots, *Et où ledit voisin sommé de contribuer aux frais, seroit refusant de ce faire, six mois apres ladite sommation à luy deuëment faite, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel, ou fait refaire si bon luy semble.*

Ar. 102. 103. 104. 105. 106. 107. Les articles cii. & ciii. commençans par ces mots, *Il n'est loisible*, ciiii. commençant par ces mots, *Aucun ne peut*, cv. commençant par ces mots, *Contre le four*, cvi. commençant par ces mots, *Le fossé*, & cvii. commençant par ces mots, *Les proprietaires*, ont par l'aduis desdits estats esté de nouuel introduits.

*De prescription.*

Arti. 109. L'Article cix. commençant par ces mots, *Quand aucun a iouy*, A esté introduit de nouuel par l'aduis desdits estats, excepté en ce qui est parlé de l'hypotheque, qui ne se prescrit que par quarante ans, ce qui estoit aussi obserué par l'ancienne coustume.

Arti. 110. Au cx. article, commençant par ces mots, *Toute action*, ont esté de l'aduis desdits estats, & pour plus grande intelligence dudit article, adioustez ces mots: *Mais quant à l'hypotheque, ne se prescrit que par quarante ans.*

Arti. 112. Le cxii. article, commençant par ces mots, *Le douaire*, A esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

L'article

*De Criees.*

L'Article cxiii.commençant par ces mots.*Toutes perſonnes,*A eſté adiouſté pour auoir eſté omis audit liure. Art.113.

Les articles cxv.commençant par ces mots,*Il ſuffiſt.*cxvi.commençant par ces mots,*Toutesfois eſt requis.*& cxvii.commençant par ces mots,*Et ne peut.* ont par l'aduis deſdits eſtats, eſté de nouuel introduits. Art.115. 116.117.

L'article cxviii.commençant par ces mots, *Leſdites criees,* a eſté adiouſté pour auoir eſté omis audit liure. Art.118.

*De communaté de biens.*

L'Article cxix.commençant par ces mots,*Entre homme & femme,* a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis comme le precedent. Art.119.

Le cxx.article,commençant par ces mots,*Toutesfois choſe donnee,* a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduict. Art.120.

Au cxxvi.article,commẽçant par ces mots.*Femme mariee,*ont eſté apres ces mots, *Le conſentement de ſon mary,*adiouſtez ces mots,*Soit au preiudice d'elle ou de ſondit mary.* Art.126.

L'article cxxvii.commençant par ces mots. *Le mary eſt ſeigneur,* a eſté adiouſté,pour auoir eſté omis audit liure. Art.127.

Le cxxviii.article,cõmençant par ces mots, *Quand aucune rente,* Par l'aduis deſdits eſtats, a eſté introduit de nouuel. Art.128.

L'article cxxix.commençant par ces mots, *Homme & femme,* a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Art.129.

Sur le cxxx.article,commençant par ces mots,*Femme noble ou roturiere.* a eſté dit par les gens deſdits eſtats,que par l'ancienne couſtume il n'eſtoit permis à la femme roturiere de faire renonciation de biens,qu'elle ne portaſt les clefs ſur la foſſe de ſon mary,requerant que telle rigueur & inciuilité fuſt oſtee,ce qu'auons ordonné,en reformant de leur aduis ladite ancienne couſtume,comme il eſt contenu audit article. Art.130.

A l'article cxxxi.commençant par ces mots,*Quand l'vn,* ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,*pourueu qu'il n'y ayt enfant dudit mariage ou d'autre.* Art.131.

*De Douaire.*

L'Article cxxxv.commençent par ces mots, *Et où le mary.* a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Art.135.

L'article cxxxvii. commençant par ces mots. *Douaire tant couſtumier que prefix.* a eſté par l'aduis deſdits eſtats,de nouuel introduict en ce que douaire prefix ſaiſit ſous les conditions contenües audit article. Art.137.

Le cxxxviii.article,commençant par ces mots. *Douaire prefix,* a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduict. Art.139.

Les articles cxl.commençant par ces mots, *Eſt tenüe ladite femme.* cxli. commençant par ces mots, *Nul ne peut.* & cxlii.commençant par ces mots, *En douaire n'y a,* ont eſté adiouſtez pour auoir eſté omis audit liure. Art.140.

*Des donations ſimples mutuelles,& autres diſpoſitions faites entre vifs.*

Les cxliiii.article,commençant par ces mots,*Donation faite.*& cxlv.commençant par ces mots,*Homme & femme.* ont eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits. Art.144. 145.

Au cxlvii.article,commençant par ces mots,*Peuuent auſſi,*ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,*Pourueu qu'il n'y ayt enfans,ſoit de leur mariage ou d'autre. Et où il y auroit enfans,le don mutuel ne doit auoir lieu.* Art.147.

Le cxlviii.article, commençant par ces mots, *Et ſaiſit,* a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit. Art.148.

L'article clxix.commençant par ces mots, *Heritage donné,* a eſté adiouſté pour auoir eſté omis audit liure. Art.149.

Au cl. article,cõmençant par ſes mots, *Donner & retenir,* ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, pour plus grande intelligence,adiooſtez ces mots, *Et n'eſt reputé donner & retenir celuy qui retient à ſoy l'vſufruit de l'heritage par luy donné,ains vaut telle donation, ou quand il y a autre clauſe tranſlatiue de poſſeſſion,comme precaire,conſtitut,ou autre.* Art.150.

*De Testamens, & executions d'iceux.*

Art. 151. L'Article cli. en son commencement par ces mots, *Institution d'heritier, n'a lieu*, est ancien, mais auoit esté omis audit liure, & pour plus grande intelligence d'iceluy, ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, *Qui est à dire qu'elle n'est necessaire pour la validité d'vn testament, ains vaut par forme de laiz testamentaire iusques à la concurrence de ce dont le testateur pourroit vallablement disposer.*

Art. 153. L'article cliii. commençant par ces mots, *Auant que vn testament*, est ancien iusques à ces mots, *& vicaire general, en presence de deux tesmoings inclusiuement*, mais auoit esté omis audit liure, auquel de l'aduis desdits estats, ont esté adioustez ces mots, *Ou que le testateur ayt declaré sa volunté en presence de quatre tesmoings: iceux tesmoins ydoines & suffisans non legataires, & n'ayans aucun interest audit testament. Et que iceluy testament ayt esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits notaires, tabellion ou vicaire general en presence desdits tesmoings, & sans suggestion d'aucune personne, & depuis à luy releu, aussi en presence d'iceux tesmoings. Et qu'il soit fait mention audit testament comme il a esté ainsi dicté, ou nommé & releu.*

Art. 154. 155. Les articles cliiii. commençant par ces mots. *Et pour connoistre*, & clv. commençant par ces mots, *L'aage pour pouuoir*, ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Art. 157. L'article clvii. commençant par ces mots, *Le mary*, a esté adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Art. 159. Le clix. article, commençant par ces mots, *Et sont lesdits*, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

*De Succession.*

Art. 163. L'Article clxiii. commençant par ces mots, *Quand aucun*, a esté adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Art. 164. 165. Les clxiiii. article, commençant par ces mots, *En ligne directe*, & clxv. commençant par ces mots, *Les enfans de freres*, ont esté de nouuel introduits, par l'aduis desdits estats qui nous ont dit que par l'ancienne coustume representation n'auoit lieu, tant en ligne directe que collateralle, sinon qu'il eust esté dit au traité de mariage. Laquelle coustume comme barbare & inhumaine, auons de leurdit aduis tollue & abrogee.

Art. 166. 167. Sur les articles clxvi. commençant par ces mots, *Quand aucun va*, & clxvii. commençant par ces mots, *& s'entendent*, en ce qu'il est parlé propres venans de l'estoc & branchage: a esté ordonné par l'aduis desdits estats qu'ils auront lieu pour l'aduenir sans preiudice du passé, & audit article clxvii. par ledit aduis, ont esté adioustez ces mots, *Et quant aux heritages propres les heritiers qui sont de l'estoc & branchage dont lesdits heritages sont procedez y succederont, aussi payeront respectiuement les rentes foncieres & autres charges reelles ausquelles d'ancienneté lesdits heritages ont esté affectez. Et quant aux autres charges reelles comme rentes qui auroient esté constituees par ledit defunct sur ses biens, se payeront pour portion au prorata desdits biens. Encores que ladite rente eust esté speciallement assignee sur aucuns desdits biens paternels ou maternels, pourueu toutesfois que outre specialité y eust aussi generale hypothecque sur tous les biens dudit deffunct.*

Art. 169. L'article clxix. commençant par ces mots, *En succession*, a esté adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Art. 170. 171. Les articles clxxi. commençant par ces mots, *Et neantmoins où*, & clxxi. commençant par ces mots, *Freres & sœurs*, ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Art. 172. L'article clxxii. commençant par ces mots, *Les heritiers d'aucun*, a esté adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Art. 173. Le clxxiii. article, commençant par ces mots, *Les parens*, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Art. 174. L'article clxxiiii. commençant par ces mots, *Religieux & religieuses*, a esté par l'aduis desdits estats adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Art. 177. A l'article clxxvii. commençant par ces mots, *Bastard*, de l'aduis desdits estats le substitut du procureur general du roy, ce requerant, ont esté adioustez ces mots, *Pourueu que ledit bastard soit né & decedé en la iustice dudit haut iusticier, & que les biens dudit bastard y soyent assis.*

*De tuteurs, baillistres, & gardiens.*

Art. 178. L'Article clxxviii. commençant par ces mots, *Les enfans mineurs*, a esté adiousté, pour auoir esté omis audit liure.

Au

Au clxxx.article, commençant par ces mots, *Le bailliſtre*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que le pere,mere,ayeul,ayeule,ou autre aſcendant ſuruiuant,qui accepte ladite garde,ne ſe remarie,Car en ce cas le temps de ladite garde ſera fini,& ſera pourueu auſdits mineurs d'autres tuteurs & curateurs,par le iuge auquel appartient d'y pourueoir.* Art.180.

L'article clxxxi. commēçant par ces mots, *Et dure ladite garde*, a eſté adiouſté,pour auoir eſté omis audit liure. Art.181.

Les clxxxiii. commençant par ces mots, *Ledit gardien*, & clxxxii. commençant par ces mots,*Tuteurs ſont tenuz*, ont par l'aduis deſdits eſtats eſté de nouuel introduits. Art.182. 183.

L'article clxxxiiii. commençant par ces mots, *Tuteurs & curateurs*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats,adiouſté,pour auoir eſté omis audit liure,lequel contenoit certain article qui eſtoit le xcvii.deſdites anciennes couſtumes,dont la teneur ſ'enſuit. Art.184.

*Item tuteurs & curateurs d'aucuns enfans mineurs ne doyuent auoir & n'ont aucun ſalaire de leurs peines & trauail,ne payemens d'aucunes iournees,ne d'autres choſes qu'ils facent pour leſdits mineurs en la ville où ils demeurent,mais s'ils võt dehors pour le proufit deſdits mineurs ils en ont ſalaire competant.Et auſſi en rendant leurs comptes, ils ont deſpens raiſonnables ſelon leur eſtat.* Lequel article leſdits trois eſtats nous ont dit eſtre deſraiſonnable,& que par iceluy eſtoit dõné occaſion aux tuteurs & curateurs d'eſtre negligens à pourſuyure les droits & actions de leurſdits mineurs,& que le deuons abroger comme tel,ce qu'auons fait de leur aduis,& remis ce qui concerne les ſalaires des vacations deſdits tuteurs & curateurs,à la diſpoſition du droit eſcrit.

*Autres couſtumes.*

LEs articles clxxxv. commençant par ces mots, *Lettres de reſpit*, clxxxvi.commençant par ces mots, *En matiere de deſconfiture*, clxxxvii.commençant par ces mots, *Tous vendeurs*, & clxxxviii. commençant par ces mots,*Deſpens d'hoſtellages*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits. Art.185. 186.187. 188.

Sur le clxxxix.article,commençant par ces mots,*Confiſcation & eſpaues*, le ſubſtitut dudit procureur general a dit,que l'exception contenüe audit article pour le regard du crime de leſe maieſté humaine, n'eſt ſuffiſante & qu'auſſi à raiſon du crime de leſe maieſté diuine,la confiſcation appartient au Roy ſeul priuatiuement à tous autres hauts iuſticiers.Souſtenu au cõtraire par les gens deſdits trois eſtats,meſmement par ceux de la nobleſſe: au moyen dequoy auons ordonné que ledit article paſſera ainſi qu'il eſt,ſans preiudice dudit debat,pour lequel auons renuoyé leſdites parties à la cour de parlemēt,pour (ledit procureur general du Roy & elles ouyes) en eſtre ordonné par elle,ainſiqu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Art.189.

Les articles cxc. commençant par ces mots, *Quand le proprietaire*, cxci. commēçant par ces mots, *Toute perſonne*, cxcii. commençant par ces mots, *Le vendeur eſt*, cxciii. commençant par ces mots, *Qui confiſque le corps*, cxciiii. commençant par ces mots, *Le mary confiſcant*, cxcv. commençant par ces mots, *Tous adiournemens*, cxcvi. cõmençant par ces mots, *Les Seigneurs*, & cxcvii. commençant par ces mots, *Les Huiſſiers ou Sergens*, ont par l'aduis deſdits trois eſtats eſté de nouuel introduits. Art.190. 191.192. 193.194. 195.196. 197.

Et le Samedy xxiii.iour deſdits mois & an,ayãt procedé par nous à la lecture des articles des couſtumes du bailliage de Mante & Meullant,& icelles acheué,tellement qu'il ne reſtoit que d'en faire arreſt & concluſion,eſt comparu maiſtre Iean ioulet Conſeiller au ſiege preſidial dudit mante,comme procureur & fils de Pierre ioulet controlleur du dommaine audit Mante,ayant bail de la Royne doüairiere dudit comté de Mante & Meullant,qui a remonſtré que l'ancienne couſtume par laquelle en ſucceſſion de fief en ligne directe, droit de rachat ou relief eſtoit deu,auoit eſté le Ieudy dernier precedent reformé,au grand preiudice du Roy & de ladite Royne douairiere,interpellant le procureur dudit ſeigneur audit bailliage de ſouſtenir ledit droit du Roy,& empeſcher la reformation de ladite ancienne conſtume, proteſtant que où ledit article auroit ainſi eſté accordé auec leſdits gens du Roy,que ce ne luy puiſſe nuyre ne preiudicier,& de pouuoir vſer de retention de ſondit droit & fermage,iuſques à la concurrence de ce que pourroyent monter les droits & proufits de rachat qui aduiendront par telles mutations en ligne directe durant ledit bail,faiſant au ſurplus toutes proteſtations à ce pertinentes.

Semblablement nobles hommes François de bethune ſeigneur & baron de Roſny & Villenenue en Cheurie, & Guy de giffart ſeigneur de Hanneucourt, Eſchançon ordinaire du

Roy,& Loys de Caillot seigneur du Mesnil Renard,ont remonstré que de toute ancienneté & de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ladite ancienne coustume par laquelle plein droit de relief & rachat de fief eschangeant en ligne directe a esté deu & payé sans aucune difficulté,tant a eux qu'à tous autres seigneurs feodaux quand le cas est escheu,& que ce ne estoit raison que ladite coustume fust reformee,ains deuoit demourer en son entier : non obstant que lon ayt voulu dire que Ieudy dernier prochain ladite reformation ayt esté faite de l'aduis desdits estats,& sans aucune remonstrance au contraire,pour empescher ladite reformation,disans qu'ils sont encores en leur entier de ce faire, attendu mesmes la briefueté de delay à eux donné pour y penser & y aduiser auec leurdit cōseil,& se tenir prest au fait de present,ioinct qu'au iour de l'assignation à eux donnee pour veoir proceder à l'emologation desdites coustumes, estoit besoing à iceluy de Giffart,qui est enseigne de la compagnie du seigneur admiral,se trouuer en personne à la monstre d'icelle compagnie qui se faisoit à Chaulmont.

Aussi par ledit frere Iean badolet prieur du conuent desdits Celestins,pour & au nom que dessus,a esté persisté en ses remonstrāces faites ledit iour de Ieudy dernier sur le vi.article desdites coustumes,par lequel est reformee ladite ancienne coustume.

Et par les gens du Roy audit siege a esté remonstré que tant lesdits Ioulet, de Bethune, de Giffart & de Caillot ne sont receuables à vouloir retracter ce qui fut concordablement requis & accordé par lesdits estats ledit iour de Ieudy dernier,auquel lesdits gentilshommes se deuoyent trouuer pour faire leursdites remonstrances,& que ne deuions retracter nostredite ordonnance que ne fust du consentement de tous lesdits estats,& que quant audit frere Iean badolet audit nom,qu'il estoit encores moins receuable de requerir ce qui estoit,nonobstant ses remonstrances faites ledit iour de Ieudy,passé & arresté de commun aduis desdits estats. Sur quoy de l'aduis du surplus de ladite assemblee,auons ordōné que ledit article sixiesme demeurera pour coustume nouuelle ainsi qu'il est couché, sauf ausdits Ioulet, de Bethune, de Giffart,de Caillot & Badolet,à eux pouruoir ainsi que de raison.

Ce fait,en procedant à la lecture,arrest & publication desdites coustumes, qui a esté faite par l'ordonnance & en la presence de nous Commissaires susdits,& des officiers du Roy audit comté & bailliage de Mante & Meullant, audit auditoire & salle du plaidoyer, lieu destiné pour ce faire, auons (ledit substitut du procureur general du Roy audit Mante ce requerant) dit & ordonné, disons & ordonnons, que les susdits adiournez qui ne sont comparuz durant nostre seance à la redaction desdites coustumes, soyent gens d'eglise, de noblesse, ou du tiers estat, seront pour le proufit dudit defaut par nous contre eux donné, censez & reputez estre subiects aux coustumes dudit comté & bailliage de Mante & Meullant ainsi arrestees par lesdits trois estats,& au surplus auons dit & ordonné que lesdites coustumes seront, tant par lesdits defaillans que comparans, entretenües,gardees & obseruees pour loy,& à ce faire les auons condemnez, leur faisant inhibitions & defenses de poser & articuler d'oresnauant autres coustumes,& aux bailly,ses lieutenans & autres officiers dudit comté & bailliage de Mãte & Meullāt,de non receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes,& de les appointer à informer sur icelles par turbes:faisans aussi inhibitions & defenses aux aduocats, procureurs & autres gens de conseil,de poser & alleguer en iugement & ailleurs autres coustumes que les susdites accordees.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits certifions estre vray,& auoir esté fait cōme est contenu en ce present nostre proces verbal,lequel en tesmoing de ce auons signé de noz seings manuel,& seellé du seel de noz armes les an & iour que dessus.

DE THOV, FAYE, VIOLE.

FIN DES COVSTVMES DE LA COMTE ET BAILLIAGE DE MANTE ET MEVLLANT.

C'est

C'Est la declaration & diuision des duchez, comtez, chastellenies Royalles du bailliage de Senlis & anciens ressorts & des autres chastellenies particulieres subalternes de chascune desdites duchez, comtez, & chastellenies royalles, quels ressorts par appellations autremẽt ont & doyuent auoir lesdites chastellenies royalles & subalternes sous icelles, Ensemble des preuostez royalles dudit bailliage.

ARTICLE.

DE l'ancien ressort dudit bailliage de Senlis, est le duché Valloys en ce que consistoit le comté dudit Valloys au parauant qu'il fust erigé en duché, ensemble les chastellenies de Pierrefons, Bethysi & Verberie, distraictes dudit bailliage de Sẽlis pour eriger le ditcomté de Valloys en duché. i.

Aussi les terres & seigneuries assis audit duché de Valloys appartenans a plusieurs eglises tant de Senlis, Compiengne, Soissons qu'autres, sont demourees exemptes de de la iurisdition dudit duché de Valloys, & du tout subietes à la iurisdition du Roy, les aucuns és sieges des bailliages & preuosté dudit Senl is, & les autres à Compiengne à cause de la preuosté qu'on dit l'exemption de Pierrefons ressortissans audit Compiengne. ii.

De l'ancien ressort dudit bailliage de Senlis est le comté de Clermont, au moins la pluspart d'iceluy, mesmement les chastellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay sur Arondes, Sacy & Remy, auquel comté y a de present baillif nouuellement erigé. iii.

Sous ledit comté de Clermont y a plusieurs terres exemptes reseruees à la iurisdition du Roy, qui ressortiront respectiuement és lieux où d'ancienneté elles souloyent & ont accoustumé ressortir. iiii.

*Chastellenies royaux estans dudit bailliage de Senlis.* v.

Senlis qui est le siege capital. vi.
Compiengne. vii.
Creeil. viii.
Ponthoise. ix.
Chaulmont. x.

Beaumont sur Oize, de present estant comté, comme il a esté d'ancienneté, appartenant a heritage [1] à haut & puissant seigneur, Anne de Montmorancy, baron dudit lieu, Connestable & grand maistre de Frãce, à la charge que les officiers dudit comté sont demourez & demourent royaux. xi.

[1] *Verius ad vsumfructum impropriũ, vt in. §. 42. C.M.*

*Chambly le haut berger.* xii

ESquelles villes & chastellenies de Senlis doyuent estre residens & demourans le baillif dudit Senlis, son lieutenant general, & particulier en son siege dudit Senlis, qui en l'absence dudit baillif & son lieutenant general vse de pareille preeminẽce & auctorité que ledit lieutenant general, & les aduocat, procureur & receueur ordinaire en chef, auquel lieu de Sẽlis, qui est le lieu capital dudit bailliage de tout temps & ancienneté par ordonnãce du Roy nostredit seigneur & messieurs les tresoriers de France dernierement faite, a esté accoustumé connoistre, discuter & terminer du fait du dommaine du Roy de tout ledit bailliage, sans que les officiers substituts particuliers esdites chastellenies en doyuent ou puissent connoistre. xiii.

Et pource que lesdites chastellenies de Chaulmont, Compiengne & Ponthoise sont distants dudit lieu de Senlis siege capital dudit bailliage, l'vne de huyt lieües, l'autre de dix & l'autre de quatorze lieües ou enuiron. Et pour releuer les subiets desdits lieux, & leur administrer iustice à moindre fraiz & despens, A esté de tout temps & ancienneté ordõné qu'a chascune desdites chastellenies & autres dessus nommees, seroit vn lieutenant particulier de mõdit seigneur le baillif, qui pourroit connoistre de toutes querelles, causes & matieres qui pourroient suruenir par deuant luy chascun iour, tout ainsi que si ledit baillif ou son lieutenant general & autres officiers y estoient residens en personnes, excepté toutesfois des causes & matieres du dommaine du Roy & reformation, comme dit est. xiiii.

La chastellenie de Senlis s'estend és preeminences & droits cy apres declarez autres que n'ont les autres chastellenies dudit bailliage. xv.

Preuosts royaux sous la chastellenie dudit Senlis, le preuost forain de Senlis qui est le iuge ordinaire de toute la chastellenie. xvi

De ladite preuosté ordinaire ont esté faites d'ancienneté deux membres pour supporter le

peuple,pource que ladite chastellenie est grãde:C'est à sçauoir la preuosté d'Angy,& la mayrie de Brenoulle,qui sont iuges royaux. xvii.

Le siege de ladite preuosté d'Angy se tient à Angy qui appartient au Roy, & au doyen & chapitre de l'eglise collegial & chappelle royal sainct Franboust de Senlis par indiuis. xviii.

Audit lieu d'Angy y a Mayre de par le Roy & desdits de chapitre,au moyen d'vne association que lon dit pieça auoir esté fait au Roy par lesdits de chapitre.Et par ce ledit mayre est reputé iuge royal, mais à present ladite mayrie en tout appartient ausdits de chapitre par acquisition n'agueres faite de la portion qui en appartenoit au Roy,à la charge de faculté de rachat perpetuel. xix.

Le siege de ladite mayrie de Brenoulle se tient audit Brenoulle. xx.

Lesdits preuost d'Angy & mayre de Brenoulle n'ont point de connoissance de gens d'eglise,nobles & communautez,mais sont reseruees au preuost forain de Senlis,qui comme dit est dessus,est iuge chastellain,excepté quant ausdits gens nobles & autres dessus-nommez estans de la chastellenie dudit Senlis,desquels le baillif de Senlis & ses lieuxtenans audit lieu auront la connoissance,quant aux cas declarez en l'edict fait par le Roy sur la iurisdition & reigle des baillifs,seneschaux & iuges presidiaux,& selon iceluy edict. xxi.

Lesdits preuost d'Angy & mayre de Brenoulle ne peuuẽt tenir vn prisonnier criminel plus de vingt-quatre heures en leurs mains,sans le mener és prisons ordinaires dudit Senlis, si lesdits preuost & mayre n'auoyent cause raisonnable & excusation, qu'ils ne pourroyent si tost mener ou enuoyer audit Senlis leursdits prisonniers. xxii.

Lesdits preuost d'Angy & mayre de Brenoulle doyuent & sont tenus faire & parfaire les proces de leursdits prisonniers criminels és prisons dudit Senlis, & font faire les executions criminelles en la iustice de Senlis comme la iustice de la chastellenie, & n'en ont point d'autre. xxiii.

Ledit preuost forain de Senlis a connoissance des gens d'eglise,nobles & communautez, aux reseruations cy dessus contenües. xxiiii.

A Senlis y a vn autre preuost nommé le preuost de Ville,qui n'a que moyenne & basse iustice & connoissance des matieres personnelles. xxv.

Sous le nom de moyenne iustice ledit preuost a & peut auoir connoissance de larcin commis en furt,sans autre circonstance aggrauant,comme crocheterie,ou autre effort. xxvi.

Les fourches patibulaires des hauts iusticiers doyuẽt estre à deux pilliers,& sont les lyens par dehors les pilliers en signe que lesdits hauts iusticiers ont regard aux champs, & estendue de haute iustice & seigneurie. xxvii.

Sous la chastellenie de Senlis y a les chastellenies subalternes cy apres declarees, C'est à sçauoir le comté de Beauuais tenu en perrie. xxviii.

L'euesque & comte de Beauuais a son baillif duquel les appellations sortissent deuant le baillif de Senlis a l'assise & siege dudit Senlis,apres en descendant de degré en degré,apres les preuosts royaux qui y sortissent,qui cy apres seront nommez. xxix.

Ledit euesque & comte de Beauuais a aussi son preuost de Beauuais,& si a preuosts en plusieurs chastellenies de ladite comté,sergeans & autres officiers,les appellations desquels sortissent par deuant le baillif de Beauuais à son assise. xxx.

Pareillement ledit baillif de Beauuais a connoissance des appellations de toutes les seigneuries quelles quelles soyent tenans en fief de sadite comté & de leurs officiers. Et si aucunes appellations sont releuees,les causes d'appel doyuent estre rẽuoyees par deuant ledit baillif. xxxi.

Ledit baillif de Beauuais iuge en son assise par le conseil & ordonnãce des hommes de fiefs au peril de soixante sols parisis d'amende, que payeroient lesdits hommes s'il estoit dit mal iugé. xxxii.

Iceluy baillif de Beauuais hors assise en quelque cas,soit ciuil ou criminel,en quelque iugement ou exploit de iustice qu'il face,iuge au peril de soixante sols parisis d'amẽde s'il estoit dit mal iugé ou exploité.Laquelle amende seroit tenu de payer ledit euesque & comte de Beauuais,pource que ledit baillif est tenu & reputé pour aduoué de soy. xxxiii.

Aussi au bailliage de Senlis y a la baronnie & chastellenie de Mello,la baronnie & chastellenie de Moncy le chastel. xxxiiii.

Le seigneur de Mello & le seigneur de Moncy ont chascun son baillif tenant assise, en laquelle assise ressortissent les appellations de leurs preuosts & sergeans, & aussi des preuosts, mayres

mayres & ſergeans des ſeigneurs tenans en fief de leurs chaſtellenies.Et ſi les appellãs ont releué ailleurs leſdites appellations ſe doyuent renuoyer par deuant leſdits baillifs. xxxvi.

Les religieux,abbé & conuent de ſainct Lucian lez Beauuais,ont priuilege & en ioyſſent, par lequel ils ont baillif,aſſiſe & reſſort de leurs ſubiets & officiers comme les autres baillifs,& ſont reputez en ce cas cõme chaſtellains.Mais il conuient entendre que leur egliſe eſt aſſiſe és mettes du bailliage d'Amyẽs,& leurs ſeigneuries ſont aſſiſes en trois bailliages,c'eſt à ſçauoir Amyens,Vermendoys & Senlis.Tous leurs ſubiets deſdits trois bailliages indifferẽment ſont conuenus en leur iuſtice ordinaire:& auſſi reſſortiſſent à l'aſſiſe du baillif de ſainct Lucian,qui tient ſon ſiege en ladite egliſe pour tous leſdis bailliages,& ſ'il y a appellations,elles reſſortiſſent par deuant le baillif royal,ſous lequel l'appellation eſt ſubiette:c'eſt à ſçauoir les ſubiets du bailliage de Senlis par deuãt le baillif de Senlis en aſſiſe audit Senlis,les ſubiets dudit bailliage de Vermandoys par deuãt le gouuerneur de Mondidier,qui eſt la chaſtellenie royalle ſous qui ils y ſont ſubiets,& les ſubiets d'Amyens par deuant le baillif d'Amyens. xxxvii.

Les baillifs de Mello,Moncy & ſainct Lucian iugent par le conſeil & ordonnance de leurs hommes de fiefs,aux perils de ſoixante ſols pariſis. Et au regard des autres iugemens & exploits ordinaires où leſdits hommes de fiefs ne ſont point appellez pour iuger, leſdits baillifs iugent aux perils de telle amende que deſſus,dont les ſeigneurs reſpõdront tout ainſi que deſſus a eſté declaré du baillif de Beauuais.

*Preuoſts royaux & baillifs ſubalternes,reſſortiſſent à l'aſſiſe de Senlis.* xxxviii.

LE preuoſt forain de Senlis le premier,le preuoſt d'Angy,le maire de Brenoulle, le preuoſt de Ponts,le preuoſt de Põtpoingt,le maire d'Angy,& le preuoſt de la ville de Sẽlis. xxxix.

Leſdits preuoſts de Ponts & Pontpoingt ne ſont point de la chaſtellenie de Senlis , & ſi n'ont point d'aſſiſe ſur le lieu comme ont Creeil,Chambly & autres chaſtellenies, Mais ſont ſimples preuoſts reſſortiſſans à l'aſſiſe dudit Senlis. xl.

Ladite preuoſté de Ponts eſt vne preuoſté ordõnee au moyen d'vne aſſociation que lon dit auoir eſté faite au Roy par les ſeigneurs chaſtellains de Ponts.Et a ledit preuoſt de Ponts pour le Roy ſa connoiſſance,& ſes droits limitez ſans riens entreprendre ſur les droits du ſeigneur chaſtellain. xli.

Ledit ſeigneur chaſtellain a pour luy ſon preuoſt & officiers,qui pareillement reſſortiſſent à ladite aſſiſe de Senlis. xlii.

1 Les religieuſes,abbeſſe & conuent de Moncel ſont dames vſufructuaires [1] de Pontpoingt, & le Roy eſt le proprietaire,& par leur fondation leur preuoſt & ſergeans ſont reputez officiers royaux.Et veut le Roy que tous leurs droits ſe conduiſent en ſon nom & à ſes deſpens,& ſoyent officiers royaux.Et ainſi en vſent leſdites dames,& par ce reſſortiſſent en ladite aſſiſe de Senlis. xliii.

*1. 42. Etenim clitus vſusfructus quia perpetuus eſt, videtur magis vſus quia red aliquid retinet. C.M.*

Leſdits preuoſts & ſergeans de Pontpoingt reſſortiſſent comme deſſus en ladite aſſiſe de Senlis. xliiii.

Le baillifs de Beauuais,le baillif de Mello,le baillif de Moncy,& le baillif ſainct Lucian, enſemble tous les ſergeans executeurs de leurs commiſſiõs & exploits reſſortiſſent à l'aſſiſe dudit Senlis. xlv.

Si en enſuyuant les ordonnances royaux les appellans d'vn ſergeant executeur comme excedant les termes de ſa commiſſion,vouloyent releuer par deuant le baillif qui auroit donné ladite commiſſion,faire le pourroyent. xlvi.

Les appellans deſdits baillifs,preuoſts,ſergeans & officiers ſoient preuoſts ou ſergeans royaux ou ſubalternes,ſont tenus releuer en dedans quarante iours,à compter le iour de l'appellation pour vn iour,& le iour du relief pour vn autre,ſur peine de deſertion. xlvii.

Leſdits appellans peuuent renoncer à leurs appellations dedãs la huytaine du iour de leurſdites appellations, ſans amende. xlviii.

Si aucuns appellans ſubalternes ou ſubiets des iuges chaſtellains dudit bailliage ont releué à l'aſſiſe dudit Senlis,obmiſſo medio,ils ſont renuoyez de ladite aſſiſe par deuãt leur iuge d'appel immediat,chaſcun endroit ſoy,ſ'il n'y auoit aucuns attemptats,ou cauſe pourquoy on doiue retenir la connoiſſance. xlix.

Les appellations deſdits baillif de Beauuais,Mello,Moncy, & ſainct Lucian ſe relieuent à l'aſſiſe de Senlis,pareillement en dedans quarante iours. l.

La publication de toutes leſdites aſſiſes ſe doit faire du moins quarante iours deuant, &

publier en iugement,& attacher és lieux publicques. li.

Tous les preuosts & sergeans royaux iugent & exploittent sans danger d'amende. lii.

Lesdits preuosts & sergeãs s'ils soustiennẽt leur iuge & exploits auec les parties intimees, s'il est dit mal iugé ou exploité ils payent les despens pour moytié, & aussi ils les acquierent pour moytié s'ils gaignent leur cause, pourueu que lesdits preuosts & sergeans soient intimez és matieres d'appel, ou qu'ils ayent aucun interest notable concernant leur office & droits d'iceux. liii.

Si lesdits preuosts & sergeans declarent qu'ils se rapportent aux parties de soustenir, ou ne se presentent point, ils ne doyuent nuls despens, si ainsi n'est qu'il y ayt abus ou exces pour lesquels ils soient prins à partie, esquels cas ils serõt tenus de soustenir leur iuge & exploit à leurs perils & fortunes d'amendes & de despens selon l'exigence des cas. liiii.

Les fermiers des exploits & amendes de toutes les iurisditions royalles du bailliage, pourront faire la poursuyte en iustice des cas, delicts & malefices dont l'amende excede soixante sols parisis: mais ne pourront compenser de telles amendes que pour le cas & delicts ia cõmis, ne faire ladite composition sinon par forme de condemnation, qu'ils seront tenus faire enregistrer au greffe du iuge des amendes & exploits, duquel ils seront fermiers, & desdites compositions & condemnations ils seront tenus conferer & communicquer aux gẽs du Roy, lesquels iuges & gens du Roy seront tenus proceder sommairement & de plain esdites matieres, ce qui aura lieu & en sera vsé aux chastellenies & iurisditions particulieres dudit bailliage de Senlis & comté de Beaumont. lv.

Si en telles causes d'office y a appellation, le preuost fermier est reputé partie intimee pour son interest, parquoy s'il est dit mal iugé, il est condemné és despens de l'appellant. lvi.

Si les appellans des preuosts & sergeãs royaux ont mal appellé ils sont condẽnez és despẽs & en l'amende de .lx. sols parisis que prend le preuost fermier chascun en ses termes. lvii.

Les appellans des baillifs, preuosts & iuges subalternes qui relieuent leurs appellations en assise ou dehors par anticipation, s'il est dit mal appellé, l'appellant de iuge subalterne qui n'est iuge royal est condemné és amendes de son fol appel, c'est à sçauoir en .lx. sols parisis enuers le iuge duquel il est appellant, & autres soixante sols parisis enuers le Roy, qui sont prins & cueillis par le fermier des amendes pour le Roy qui est en la chastellenie de Senlis, le fermier des exploits de la preuosté foraine, lequel prend lesdites amendes de soixante sols parisis tant du iuge dudit baillif, que dudit preuost forain. lviii.

Les appellans des sentences donnees par le preuost de la ville dudit Senlis s'il est dit biẽ iugé par ledit preuost, & mal appellé par eux, ou que tel appel soit declaré desert, ne payeront qu'vne amende de soixãte sols parisis, qui sera leuee par le fermier des exploits du bailliage, & pareillement des appellations qui seront interiettes du preuost de la ville de Cõpiengne, preuost de la ville de Chaulmõt, & du preuost, mayre de Ponthoise, ce qui aura aussi lieu és autres chastellenies particulieres dudit bailliage & par tout iceluy. lix.

Par le stil notoire qui est gardé, les appellans soit en assise, ou en iour ordinaire sont tenus de cotter le iour de leur appellation & de leur relief pour fonder iugement, sur peine de donner congé de cour qui emportera declaration de la desertion de ladite appellation, & par consequent mal appellé. S'il n'y auoit aucune cause ou excusation apparente pour laquelle le iuge de son office & pour iuste cause suppliast par l'opinion des assistans, & n'y sert de rien de demander absence en cas. lx.

Le preuost forain de Senlis & autres preuosts en garde qui ne sont fermiers de exploits ne payent aucuns despens. lxi.

Les iuges, sergeans & officiers subalternes s'ils ont mal iugé & exploité sont cõdemnez en soixante sols parisis d'amende pour leur mal iugé & és despens des parties. Idem des baillifs chastellains qui sont condemnez en pareille amẽde pour leur mal iugé, mais les iuges royaux, comme le preuost forain de Senlis, le preuost de la ville, le preuost d'Angy ne payent amende de leur mal iugé. lxii.

Si le seigneur a dõné la sentẽce ou fait l'emprisonnemẽt ou exploit en personne dont il est appellé, & il est dit biẽ appellé & mal iugé ou exploité, tel seigneur est condẽné en telle amende que dessus, comme les baillifs, chastellains, pource que le seigneur est aduoué de soy. lxiii.

*La chastellenie de Compiengne.* *lxiiii.*

LE lieutenant general de monseigneur le baillif de Senlis va tenir l'assise à Compiengne, & s'il a empeschement le lieutenant particulier la tient, à laquelle assise ressortissent les preuosts

uosts qui s'ensuyuent. lxv.

Primò, le preuost forain de Compiengne qui est le iuge ordinaire & preuost chastellain, comme le preuost forain de Senlis. lxvi.

Le preuost de l'exemption de Pierrefons qui tient son siege audit lieu de Compiengne qui est pareillement iuge ordinaire sur les subiets. lxvii.

Et est à entendre que c'est de l'exemption de Pierrefons, & dudit preuost qui tient son siege audit compiengne comme le preuost ordinaire. Il est vray que quand le duché de Valoys fut baillee au duc d'Orleans par empanage, plusieurs eglises qui estoient de fondatiō royal audit duché de Valoys s'opposerent que leurs terres & seigneuries demourassent subiettes audit duché de Valoys, parquoy fut faite ceste ordonnance d'y commettre vn preuost pour le Roy des terres exemptes & admorties, & mesmement des terres assises en la chastellenie de Pierrefons, qui estoit & est la plus part dudit duché, & où il y a plus de terres d'eglises royalles, & fut assis & ordonné le siege dudit preuost des exempts à Compiengne cōme la plus prochaine ville du Roy. Et au regard d'autres eglises & terres exēptes du costé de Senlis elles demeurent neüement de la preuosté de Senlis, & encores en iouyt le Roy paisiblement, aussi fait il de tout l'exemption de Pierrefons. lxviii.

Le preuost de la ville de Compiengne a pareille iurisdition que le preuost de la ville de Sēlis, & ressortist à ladite assise de Compiengne. lxix.

Le preuost de Marigny & le preuost de Thorotte pareillement ressortissent à ladite assise: Auquel lieu de Thorotte le preuost de Compiengne tient siege & iurisdition, chascune sepmaine le ieudy. lxix.

Toutes les apppellations de tous iuges, sergeans & officiers subalternes ressortissent de ladite assise.

*La chastellenie de Ponthoise.* *lxx.*

A Ponthoise y a pareillement lieutenant particulier. Et y est tenuë assise par le lieutenāt general comme és autres chastellenies. lxxi.

A ladite assise ressortissent le preuost vicontal de Ponthoise comme iuge chastellain. lxxii.

Le preuost & mayre dudit Ponthoise qui est en moyenne & basse iustice comme les autres. lxxiii.

Le preuost de la Villeneufue le Roy, & tous les iuges, sergeans & officiers de toutes les iustices subalternes ressortissent ausdites assises, & n'en a point le preuost de connoissance. lxxiiii.

Le preuost vicontal de Ponthoise est preuost en garde en office, & n'est tenu payer aucuns despens és cas, & ainsi que dit est dessus du preuost forain de Senlis, & a connoissance des nobles & autres matieres à luy attribuees par edit special à luy ottroyé par le Roy & verifié à la cour de parlement à Paris. lxxv.

Sous ladite chastellenie de Ponthoise y a la chastellenie de l'isle Adam, en laquelle y a assise & ressort, & ont connoissance de leurs subiets par appellations comme les autres baillifs dont cy dessus est faite mention, qui semblablement iugent au peril de telle amende que les autres baillifs, & ressortissent à ladite assise de Ponthoise. lxxvi.

Les appellans & intimez sont tenus releuer & poursuyuir leurs appellations comme dessus. lxxvii.

Aussi les seigneurs, leurs iuges & sergeans iugent sous les perils d'amendes & de despens, tout ainsi que cy dessus est declaré. lxxviii.

Toutes les appellations interiettees dudit baillif de Senlis ou ses lieuxtenans en tous lesdits sieges, soit en assise ou hors asside, ressortissent en parlement aux iours ordinaires du bailliage de Senlis.

*De la chastellenie de Chaulmont.* *lxxix.*

A Vdit Chaulmont y a ordinairement lieutenant particulier comme és autres chastellenies, & y va pareillement le lieutenant general tenir asside s'il n'a empeschement, sous laquelle chastellenie sont les preuosts & baillifs qui s'ensuyuent. lxxx.

Primò le preuost forain de Chaulmont qui est iuge ordinaire & preuost chastellain, & a vn siege au village de Maigny, pource qu'vne portion de pays nommé à present l'escroissement de Maigny, est de present & dés long temps adioint auec & sous ladite chastelle-

nie de Chaulmont,à cause que c'est loing de Senlis,& qu'on en veut faire preuosté & siege à part. lxxxi.

Le preuost de la ville de Chaulmont a moyenne & basse iustice comme les autres de Senlis,& Compiengne,& ressortist à ladite assise. lxxxii.

Le baillif de la Rocheguyon est sous la chastellenie de Chaulmont,& y ressortist en assise, & iuge sous tel peril de l'amende, comme les autres baillifs chastellains dudit bailliage de Senlis. lxxxiii.

Ledit baillif a son assise & ressort & connoissance de ses preuost,sergeans & subiets en telle condition & ainsi que cy dessus est declaré,tant en amende que des despens.

*Comté & bailliage de Beaumont sur Oyze maintenus par le procureur du Roy au bailliage de Senlis estre chastellenie ancienne dudit bailliage de Senlis.* lxxxiiii.

AVdit comté y a baillif qui a ses lieuxtenans & autres officiers pour le Roy,& a droit d'assise où ressortissent le preuost royal dudit Beaumont,ensemble les appellations des sergeans auec les baillifs chastellains & iuges subalternes dudit comté. lxvxv.

Dudit comté sont les chastellenies de Persent & Meru ressortissant par appel en l'assise dudit Beaumont,les baillifs desquelles chastellenies iugent à peril d'amẽde,& sont tenus soustenir leur iuge comme dessus.

*La chastellenie de Creeil.* lxxxvi.

LEdit baillif de Senlis ou son lieutenant tient pareillement l'assise audit Creeil, à laquelle ressortist le preuost de Creeil,qui a toute connoissance ordinaire,pource qu'il est seul preuost. lxxxvii.

Aussi y a aucunes mayries royalles comme la mayrie de Montataire, sainct Queulx & autres en maniere de sergeans fieffez,& n'est pas grand chose,& les seigneurs subalternes ressortissent à ladite assise,& illec n'y a autres sergeans que ceux qu'y commet le sergeant fieffé par priuilege qu'il a,mais il n'en peut commettre que iusques au nombre de trois. C'est à sçauoir deux à cheual & vn à verge,qui sont instituez par le baillif de Senlis ou son lieutenant, & tenus & reputez sergeans royaux. lxxx viii.

Les hommes des fiefs de ladite chastellenie sont assistans & iugeãs pour ledit baillif à leurs perils de telle amende que les autres dont dessus est parlé, pource que depuis aucun temps, comme deux cens ans ou enuiron,ladite chastellenie a esté renuoyee en la main du Roy. Et au tẽps qu'vne partie estoit en la main de feu messire Porrus de la Vercines,qu'on dit qui confisqua,lesdits hommes de fiefs y estoient tenus seruir,& depuis y a esté ainsi continué. lxxxix.

Les preuosts,mayre,sergeans,appellans & intimez sont tenus eux conduire & se reiglent en leurs appellations,condemnations d'amendes & despens,comme il est declaré cy dessus, selon la preuosté de Senlis. xc.

Chambly est vn petit siege où ledit lieutenant va tenir assise,& y a aussi lieutenant particulier ordinaire sur le lieu. xci.

A l'assise de Chambly ressortist le preuost dudit Chambly,ses sergeans,& aucuns subiets de ladite seigneurie qui est de petite estendue. xcii.

Ladite seigneurie de Chambly appartient en vsufruict ausdites religieuses du Moncel, & au Roy en proprieté pour les causes & ainsi qu'il est dit cy dessus, touchant la seigneurie de Pontpoingt, & sont au surplus les appellans & appellations de pareille condition d'amende & despens que dessus.

*Des droits appartenans aux seigneurs chastellains.* xciii.

AVn seigneur chastellain outre vn haut iusticier appartient assise & ressort de ses preuost, ou gardes de iustice ses subiets par deuant son baillif en cas d'appel, & autrement par reformation il a seel authentique,tabellion,droit de marché,& aucuns ont droit de trauers,prieuré ou eglise collegial,hostel Dieu & maladerie, tour & chastel s'il luy plaist fort & pont leuis. xciiii.

Item les subiets de toute sa chastellenie sont bien conuenus par deuant son preuost, chastellain ou baillif,lesquels neantmoins sont tenus les renuoyer quãd ils en sont requis suffisamment par vn seigneur son subiet ayant haute iustice sous luy,sinon toutesfois que le demãdeur se rapporte de sa demande au serment du deffendeur.Auquel cas le iuge chastellain en cõnoistra sans ce qu'il soit tenu en faire aucun renuoy. xcv.

Item

Item tel baillif dudit seigneur chastellain peut reformer en tout temps, aussi bien en assise que dehors,les iuges & officiers,hauts,moyens & bas iusticiers subiets à sa chastellenie, des abus par eux commis,& pareillement ses vassaux à ce appellz. Les autres peres & compagnons qui sont subiets à assister és iugemens de la iustice dudit seigneur chastellain auec lesdits vassaux qu'on veut reformer.Aussi le sergeant executeur du baillif ou preuost chastellain est tenu demander assistence au haut iusticier ou ses officiers,mais quand ledit baillif, ou preuost ou leurs lieuxtenans besongnent en personnes és termes de ladite chastellenie,ils ne sont point tenus demander assistence.Neantmoins vn sergeant seul en l'absence de tel iuge peut sans assistence prendre vn delinquant,& sa prinse faite auant le trãsporter,le notifier,à tel haut iusticier,ou son iuge pour oster les abus qu'ils pourroient cõmettre,& sont tenus lesdits pers & compagnons iuger à leurs perils & fortunes & danger de telle amende que dessus enuers le Roy,en tous les proces des assises & autres si à ce faire ils sont appellez par le seigneur chastellain ou son baillif.Et où ils ne sont appellez,tel baillif est aduoüé de soymesmes de iuger au dãger du seigneur chastellain sous telle amende.

*Des cas appartenans à haut iusticier.* *xcvi.*

MEurtre,rapt,boutefeu,peché contre nature,de toutes batures & mutilures faites de fait a guet & de propos deliberé sans port d'armes, & maximé à la requeste & priere d'autruy,par don,promesses ou autre chose,de tous ports d'armes,de chaulde colle, la connoissance en appartient au haut iusticier si le cas n'est que la connoissance en doyue appartenir au Roy ou ses officiers,ainsi comme dit est.Il a semblablement en sa seigneurie & haute iustice regard sur les mesures. Fait mesurer & estalonner les poix & mesures dont lon vse en sadite haute iustice.Il fait faire tous cris publicques,donne congé de pẽdre pris & ioyaux pour ioüer à la paulme,aux barres & autres ieux:asseoir bornes:& punir les arracheurs d'icelles bornes pour gaigner terre,a regard & connoissance sur les voyries. Il a semblablement connoissance des auluens sur rue,& ne peut aucun picquer,houer,abatre ou emonder arbres sur la voyrie sans son congé ou licence,& apposer bornes entre iurisditions & terrouers de seigneurie. Il peut donner congé de mettre auluens,enseignes de tauernes & autres exploits. xcvii.

Le haut iusticier a connoissance des espaues,cõfiscations & tresors trouuez en sa iustice,& viennent à son profit,sur lequel droit de confiscation, le moyen iusticier doit prendre soixante sols parisis pour son droit d'amende sur ses iusticiables,quand il en fait diligence. xcviii.

Le haut iusticier a congnoissance de punition corporelle,comme d'abscision de membre, fustigation,bannissement de sa terre & seigneurie,releguer à tẽps,de porter ou bannir à tousiours,& faire declaration de confiscation. xcix.

Le haut iusticier connoist des cas criminels qui sont de sa iurisdition,de toutes causes reelles & possessoires dessus declarees & ciuiles,passer les decrets en sa cour, pourueu qne les cryees ayẽt esté publiees au lieu de sa seigneurie par son adiugé,nõ pas par obligation de seel royal,pource que de tel seel il ne peut auoir connoissance. c.

Il loist a vn haut iusticier de saisir ou faire saisir & mettre en sa main tous les heritages estãs és fins & mettes de sa iustice pour contraindre les detenteurs desdits heritages à monstrer & enseigner à quel tiltre ils les tiennent & possedent. ci.

Item si les detẽteurs & possesseurs desdits heritages s'opposent audit arrest,ledit arrest seruira seulement par adiournement.Et pendant le proces lesdits detenteurs & possesseurs iouyront desdits heritages ou heritage saisis,& posé ores qu'il fust & soit notoire que ledit heritage ou heritages saisis comme dit est,fussent situez & assis és fins & limites de la haute iustice dudit seigneur haut iusticier. cii.

Item si au moyen dudit arrest & saisie,au regime & gouuernement desdits heritages saisis y a commissaire ou commissaires ordonnez,& si ledit commissaire est poursuiuy pour rendre compte de l'administration desdits heritages saisis,& le detenteur & possesseur s'oppose audit arrest, & à ce est receu,ladite poursuyte cessera à l'encontre dudit commissaire, & aura ledit detenteur & possesseur main leuee,& tournera la matiere en action. ciii.

Item il loist au haut iusticier mettre en sa main tous les heritages & biens vaccans qui ne sont tenus n'occupez par les proprietaires ne de leur consentement & iouyr d'iceux heritages & biens vaccans iusques à ce qu'aucun proprietaire s'appare.Mais par ladite coustume sur iceux biens vaccans les creanciers seront payez de leur deu où ils feront vendre & decreter iceux heritages & biens vaccans. ciiii.

Item aucun ne peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest ou main mise de fait sur le corps & biens d'autruy s'il n'a sur luy & ses biens obligation, condemnation ou chose priuilegiee qui le vaille. cv.

Item droit de trauers est droit seigneurial de haute iustice, & les exploits qui en sont faits à la conseruation dudit droit sont tenuz & reputez exploits de haute iustice, Auquel appartient la punition & correction des transgresseurs dudit droit de trauers, & non pas au moyen & bas iusticier. cvi.

Item à haut iusticier d'aucun lieu appartiēt à faire faire le cry le iour de la feste dudit lieu, prendre & faire prendre, punir & corriger les malfaicteurs, les punir criminellement, donner congé de faire pendre pris pour ioüer à la paulme, aux barres & autres ieux & assemblees licites, honnestes & raisonnables, appeller ou faire appeller à ban les delinquans, quand ils l'ont desseruy, saisir biens, faire inuenter, pendre, traisner, fustiger, essoriller, pilloriser, escheller, faire bournages, limites & separations de seigneuries & autres grans exploits. cvii.

Item aux seigneurs haults iusticiers ayans droit de gruerie & garenne, appartient la paisson & panage des boys assis en leurs terres & seigneuries estans dedans les fins & mettes de leur haute iustice & gruerie, auec la chasse aux gros & non pas aux moyens & bas iusticiers.

### *Des cas appartenans au moyen iusticier.* cviii.

LE moyen iusticier és termes de sa iustice a connoissance & peut connoistre de delier, d'arracher bornes & limitation de terres, & aussi de mettre bornes en terre de voisins, & non point de limitation de iustice ou seigneurie. cix.

Le moyen iusticier a cōnoissance de celuy qui a batu autruy iusques à sang & playe ouuerte inclusiué de poing garny. cx.

Le moyen iusticier connoist aussi de celuy qui a donné coups ourbes de chaulde colle sans toutesfois prendre or, argent, ou chose promise, & sans propos deliberé, ne de fait precogité. cxi.

Le moyen iusticier peut auoir prison fermee, seps, anneaux pour mettre & tenir en seurté les malfaicteurs, & les punir si mestier est. cxii.

Le moyen iusticier peut donner tuteurs & curateurs de ses subiets aux mineurs ses hostes & subiets, contraindre lesdits tuteurs & curateurs à faire la solennité en tel cas requis & faire inuentaire. cxiii.

Le moyen iusticier a la connoissance de sa main brisee, du champart emporté, de ventes reelles, de soy mettre en heritage vendu sans saisine & les amendes à ce ordonnees iusques à soixante sols parisis. cxiiii.

Il a aussi connoissance d'vn laid dict, ou iniure faite en iugement par deuant son preuost ou garde de iustice. cxv.

Le moyen iusticier peut auoir maire ou garde de iustice, sergeans & promoteur d'office, pour exercer sadite iustice. cxvi.

Item si le subiect de moyen & bas iusticier est conuenu ou adiourné par deuāt le iuge royal, iuge chastellain, subalterne ou autre haut iusticier pour raison des cas & matieres dont la connoissance audit seigneur moyen & bas iusticier & tel subiet est requis par son seigneur ou son procureur, ledit iuge chastellain ou haut iusticier seront tenuz en faire renuoy par deuant le mayre ou garde de iustice dudit moyen & bas iusticier, sauf que si la partie demāderesse se submettoit au serment du deffendeur, & que la matiere se peust expedier sur le champ, auquel cas n'en seroit fait aucun renuoy. cxvii.

Item vn moyen & bas iusticier ne peut faire bournage ne separation de terrouer, iustice & seigneurie de soymesmes, mais ce appartient aux haults iusticiers & nō à autres de faire, bournage, limites & separations des seigneuries, comme dit est dessus. cxviii.

Item le moyen & bas iusticier peut prendre bestes en present meffait sur les heritages estans en sa seigneurie, pareillement prendre & arrester prisonniers ceux qui cueillent fruits en autruy heritage, saisir & mettre en leurs mains heritages estans en leur censiue par faute de cens non payé, prendre ceux qui ont brisé la main de iustice, auoir connoissance de chāpart emporté. cxix.

Item le moyen iusticier peut asseoir ou faire asseoir en son terrouer entre ses subiets & entre deux voisins bournes & separations.

Des

*Des bas iufticiers & des cas à eux appartenans, & defquels le moyen iufticier a la connoiffance.* *cxx.*

PAreillement le bas iufticier, a connoiffance des meubles de batre autruy, fans fang & fans poing, garny de vilaines paroles & iniures entre fes fuiets & hoftes. cxxi.

Item peut auffi mettre bornes entre deux fentiers, entre champs & terres voifines entre diuers heritiers fes fuiets. cxxii.

Item auoir connoiffance de fa cenfiue, condemner fes fuiets en amende par faute de cens non payé. cxxiii.

Item faire arrefter & mettre brandons fur les terres, par faute dudit cens non payé, commettre commiffaires à icelles terres arreftees, comme dit eft. cxxiiii.

Item auoir connoiffance de fa main brifee de champart emporté, dont l'amende eft de foixante fols parifis. cxxv.

Item peut prendre forage, rouage, vientrage, des vins & autres breuuages vendus, & les amendes qui en dependent, ou en fa terre il a ce droit.

*Des fucceffions des fiefs & autres heritages roturiers, & biens meubles.* *cxxvi.*

QVand aucun va de vie à trefpas, & il delaiffe plufieurs enfans ou enfans de fes enfans, fes heritiers en ligne directe mafles ou femelles, le mafle aifné, pour fon droit d'aifneeffe, aura & emportera les deux parts des fiefs [1] demeurez du deces de fes pere ou mere, ayeul ou ayeulle ou autre en ligne directe, par tout le bailliage de Senlis & anciens refforts d'iceluy, en ce qui eft dela la riuiere Doize, non comprins la chaftellenie de Ponthoife où y a couftume localle cy apres contenuë & declaree, auec vn principal manoir en chacune defdites fucceffions & le iardin (fi iardin y a) iufques à deux arpens, fi tant en y a, & f'il n'y a manoir ne iardin, aura le vol d'vn chappon, eftimé à vn arpent de terre en fief, & les autres enfans auront le tiers feulement, fans que l'aifné prenne aucun droit audit tiers. cxxvii.

Item és fiefs eftans deça la riuiere Doize, comme venant de Creeil, Beaumont & Compiengne audit Senlis, tirant au pays de France & de Valois, excepté en ladite chaftellenie de Ponthoife comme dit eft, ledit mafle aifné n'aura que la moitié auec le principal manoir, & vn iardin, fi iardin y a, iufques à deux arpens, fi tant en y a, & fi manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, eftimé à vn arpent de terre le plus prochain dudit manoir, & les autres enfans l'autre moitié, & neantmoins ne pourra ledit aifné en chacune defdites fucceffions, auoir ne prendre qu'vn principal manoir, foit deça ou dela ladite riuiere Doize. cxxviii.

Item f'il n'y a que deux enfans, c'eft à fçauoir deux fils ou vn fils & vne fille, le fils aifné, tant de ça ladite riuiere que dela, defdits fiefs aura lefdites deux parts & par preciput, & oultre aura le principal manoir, ainfi qu'il f'eftend & comporte en la clofture auec le iardin, fi iardin y a, iufques à deux arpens, fi tant en y a, & fi manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, eftimé à vn arpent enuiron ledit manoir, & l'autre tiers appartiendra à l'autre fils maifné ou fille. cxxix.

Item par la couftume localle de la chaftellenie de Ponthoife, fi homme ou femme noble, ou autre, tenant & poffedant fiefs ou arrierefiefs nobles, va de vie à trefpas, delaiffe plufieurs enfans mafles & femelles, ou tous mafles, fes enfans legitimes & naturels, le fils aifné, foit qu'il y ait filles plus anciennes que luy ou non, aura & doit auoir pour fon droit d'aifneeffe, & fucceffion en iceux fiefs & arrierefiefs, qui appartiennt à fefdits pere & mere ou aucun d'eux, ou de fes ayeul ou ayeulle, ou au deffus en ligne directe, les deux parts dont les trois font le tout defdits fiefs ou arrierefiefs, & outre ce que dit eft, iceluy fils aifné, aura & doit auoir le principal & maiftre manoir entierement auec le clos du iardin, f'il eft au pourpris dudit manoir, & fans que les puifnez ayent quelque chofe audit maiftre manoir, & aux puifnez tous enfemble foiẽt fils ou fille, ou plufieurs appartient, chacun pour tefte, & par égal portion, l'autre tiers defdits fiefs, arrierefiefs, & terres & feigneuries. cxxx.

Item fi auec ledit manoir principal, qu'à prins & choifi le fils aifné, & qu'il doit auoir par ladite couftume, n'y a iardin tenant audit manoir, il a & doit auoir au lieu dudit iardin le vol d'vn chappon, eftimé à vn arpent de terre. cxxxi.

Itẽ entre filles n'y a point de droit d'aifneeffe, & par ce fi dudit trefpaffé n'y a que filles, deux, trois, ou plufieurs, & il y a fiefs, la fille aifnee, n'aura pas plus de prerogatiue en ladite fucceffion que les autres maifnees, & n'en emportera plus l'aifnee que les autres. cxxxii.

Item les puifnez peuuent releuer leurs parts & portions de leur aifné, ou du feigneur prin-

*[1] 126. Non diftinguit an feudum nobile vel rurale, ergo idem. Confultus fui de hac. q. fub hac confuetudine. Rufticus habẽs domum & hortũ non cõtiguum continẽtem duo iugera, omnia in cenfum, egit cũ domino directo vt hac deinceps, nõ in cenfum, fed in feudum tenerẽtur, & fecit ei fidelitatem & homagium & dinumeramẽtum dedit, receptũ. poftea dictã domum edificando auget vltra 200. aureos, & moritur relictis pluribus filiis? Refpon. quòd primogenito fpectat tota domus iure præcipui, nec tenetur aliquid refundere de inedificatis. Sed non lucratur hortum in totum quia non eft contiguus, quãuis in dinumeramento ponatur vt hortus domus quia attenditur veritas, & fic habet tantùm beffem horti. C.M.*

cipal lequel que bon leur ſemble pour la premiere fois, ſans payer finance aucune pour le rachat des fiefs dont eſt deu finance,& des fiefs dont eſt deu finance,ſeront tenus les puiſnez de rembourſer l'aiſné, à pro rata,pour leur contingente portion, quand ledit aiſné aura releué le tout du principal ſeigneur feodal : mais ſi iceluy fief eſchet à fille & qu'elle ſoit mariee, pource que ſon mary eſt perſonne eſtrange, il payera plein relief au ſeigneur feodal. cxxxiii.

Item, quand à ladite ſucceſſion n'y a que terres & heritages roturiers, ſoient propres acqueſts ou conqueſts & meuble, & en icelle y a pluſieurs enfans, tant maſles que femelles, ſoient deux, trois, cinq ou ſix ou autre plus grand nombre,leſdits enfans viennent également à ladite ſucceſſion de pere & de mere ayeul ou ayeulle, ſans y auoir quelque droit de prerogatiue d'aiſneeſſe. cxxxiiii.

En ligne collateral filles ne ſuccedent point és fiefs, où en pareil degré y a hoir maſle,comme de frere & ſœur, couſins & couſines, ſoit entre nobles ou non nobles,le maſle emportera tout,& n'y ont rien les femelles,poſé ores qu'elles ſoient aiſnees du maſle. cxxxv.

Item, femmes & filles ſuccedent és fiefs en ligne collateral, quand elles ſont plus prochaines en degré de conſanguinité, & excluent les maſles qui ne ſont en ſi prochain degré de conſanguinité, comme elles ſont. Et quand il n'y aura que filles, elles ſuccederont également en ligne directe,comme dit eſt. cxxxvi.

Item,ſ'il y a pluſieurs freres ou couſins en vn meſme degré de lignage, leſdits fiefs ainſi eſcheus en ligne collateral,ſe partiront teſte à teſte,entr'eux ſans prerogatiue de droit d'aiſneeſſe, leſquels freres & ſœurs preferont d'vn degré leſdits couſins. cxx xvii.

Item, en ligne collateral où il y a pluſieurs maſles en vn meſme degré ſuccedans en fiefs, tels fiefs ſe diuiſent également entr'eux teſte à teſte,ſans prerogatiue d'aiſneeſſe. cxxxviii.

Item,en ligne collateral en autres heritages que fiefs, ſoient propres acqueſts, conqueſts immeubles ou meubles, leſdits heritages,biens, meubles & ſucceſſions ſe partiront entr'eux, tant maſles que femelles teſte à teſte,ſans quelque droit ne prerogatiue d'aiſneeſſe. cxxxix. 1

Item,en ſucceſſion de ligne directe repreſentation à lieu,c'eſt à ſçauoir la fille ou fils du frere [1] repreſenteront leur pere treſpaſſé, à l'encontre de leur oncle ou tante, en la ſucceſſion de 2 leur ayeul ou ayeulle. cxl.

Item,en ligne collateral repreſentation n'a point de lieu. [2] cxli.

Item,en ligne directe ſi vn fils ou fille, va de vie à treſpas,ſans hoirs de ſon corps, à iceluy ou celle ſuccedera le pere ou mere, ayeul ou ayeulle quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant aux propres heritages, les freres,ſœurs ou autres qui ſeroient les plus prochains du treſpaſſé du coſté & ligne deſquels ils ſont aduenus au treſpaſſé ſuccederont, pource que les propres ne remontent point, à la charge de payer par celuy qui aura & prendra les meubles, acqueſts & conqueſts les debtes mobiliaires, & les obſeques & funerailles du defunct. cxlii.

Item,le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder, lequel par ladite couſtume eſt ſaiſi de tous les biens meubles & immeubles demeurez du deces du treſpaſſé, pour d'iceux en iouyr comme vray heritier. cxliii.

Item,homme & femme conioints enſemble par mariage,ne peuuent par teſtament ou ordonnance de derniere volonté leguer, donner ou laiſſer aucune choſe l'vn à l'autre, ſoit qu'il y ait enfans ou non. cxliiii.

Item, homme & femme conioints enſemble par mariage, peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles,acqueſts ou conqueſts immeubles,pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans,& qu'iceux conioints ſoient égaux en aage & cheuance,à la charge que le ſuruiuãt,ſera tenu de payer & acquiter les debtes mobiliaires deuës au iour du treſpas du defunct, auec les obſeques & funerailles dudit defunct en acceptant ledit don mutuel. cxlv.

Item,quand l'vn des deux,conioints enſemble par mariage,ſoient nobles ou non nobles,va de vie à treſpas, les biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage,ſe diuiſent & partiſſent également entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé,à la charge de payer chacun par moitié les debtes perſonnelles & mobiliaires. cxlvi.

Item entre nobles, conioints enſemble par mariage, le ſuruiuant peut prendre & appre-

*1 139. Idem dico de nepotibus vel neptibus in infinitum, quicquid voluerit vetus cõſuetudo, quæ denegabat repreſentationẽ, quæ tamen poterat reſeruari, & reſeruata vni filiorũ videbatur reſeruata omnibus, Accidit quòd vnus filiorum vel filiarum cui non reſeruatum in tractatu ſui matrimonij, nec aliàs, præmortuus eſt relictis nepotibus, deinde vni filiorum reſeruatur qui moritur, relictis liberis, deinde moritur parẽs, filij & nepotes mortuorũ poſt reſeruationem apertam volebãt excludere nepotes mortui ante vllam reſeruationem, Reſpõ. quòd ſimul admittantur per tex. in authen. de nupt. col. 4. ad fi. ex l. poſthumus. §. ex his. D. de inſtitut. teſta. Et ita iudicatum per areſtum, pronuntiatum vigilia ſancti Mathiæ. Ann. 1545. C.M.*

*2 140. Quidam ſine liberis obiit ſub hac conſuetudine relictis quatuor patruis, & quatuor nepotibus & duabus neptibus ex ſorore, Reſpon. quo ad mobilia vbicunque ſita (quia ſequuntur domicilium perſonæ) omnes veniunt æqualiter. Idem de immobilibus acquiſitis ſub hac vel ſimili conſuetudine: ſecus in conſuetudine Valeſii vel ſimili vbi ſoli nepotes & neptes viriliter. Quantùm verò ad quæſita per patrem defuncti vel eius matrem, quia ſunt facta propria in linea acquirentis, patrui nihil habent qui non ſunt de linea, ſed ſoli nepotes qui ſunt de linea. Quantùm ad propria aui vel auiæ defuncti, omnes in capita debita ſoluantur viriliter etiamſi non ſint æquales l. i. C. ſi cert. peta. Sic omnia debita actiua habent æqualiter. ad hoc infrà §. 149. C.M.*

hender les meubles demeurez du deces du treſpaſſé, en payant les debtes deuës au iour du treſpas, obſeques & funerailles du treſpaſſé. cxlvii.

Item vn noble homme, allé de vie à treſpas, ſa femme ſuruiuant, peut renoncer aux meubles & acqueſts par eux faits durant & conſtant leur mariage incontinent: c'eſt à ſçauoir dedans trois mois du iour du treſpas: & en ce faiſant, elle demourra quitte des debtes perſonnelles que deuoit ſon feu mary, au-parauant le mariage, & que tel treſpaſſé auoit fait durant & conſtant leur mariage, eſquelles elle ne ſe ſeroit point obligee. cxlviii.

Item l'executeur ou executeurs du teſtament d'vn treſpaſſé, ſont ſaiſis des biens meubles dudit teſtateur, iuſques à la concurrence dudit teſtament, pour iceluy acomplir dedans l'an & iour. cxlix.

Item les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenus des faits, promeſſes & obligations d'iceluy treſpaſſé, chacun pour telle part & portion qu'ils en ſont heritiers. cl.

Item, quand aucun habille à eſtre heritier d'vn treſpaſſé, ſ'immiſce & prend de la ſucceſſion dudit treſpaſſé, ou prend & applique à ſon profit, iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis, il eſt tenu & reputé vray heritier du treſpaſſé, & comme tel peut eſtre vallablement pourſuyui par les creanciers dudit treſpaſſé. cli.

Item, quand aucuns enfans ont eſté mariez des biens communs de leur pere & mere, ayeul ou ayeulle, & l'vn d'eux, ſoit le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, va de vie à treſpas. Si iceluy enfant ou enfans ainſi mariez, veulent venir à la ſucceſſion de tel treſpaſſé, auec les autres enfans non mariez, faire le pourront en rapportant la moitié de ce qu'il leur a eſté donné en mariage, ou autrement aduantagez, ou moins prenant des biens deſdites ſucceſſions: & ſi tous deux, c'eſt à ſçauoir les pere & mere, ayeul ou ayeulle eſtoient decedez, tels aduantagez rapporteront le tout, ou prendront moins deſdites ſucceſſions, comme deſſus. clii.

Item, ſi l'vn des deux nobles, conioint par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à treſpas; le ſuruiuant deſdits deux conioints, pourra auoir & accepter la garde noble deſdits enfans, & en acceptant ladite garde, ledit ſuruiuant aura, & à luy appartiendra les meubles de tels mineurs, & ſi iouyra de leurs heritages, & fera les fruits ſiens durant ladite garde noble, tant & ſi longuement qu'il ſe tiendra en viduité, ſans payer quelque droit de relief, en offrant les foy & hommage au ſeigneur ſeulement auec le chambellage ſelon la nature du fief, par ce que de pere à fils ou fille non mariee, n'y a que la bouche & les mains, ſinon és lieux eſquels reliefs ſont deus, à la charge de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honneſtement, iceux faire inſtruire ſelon leur qualité, eſtat & vacation, d'entretenir leurs maiſons & heritages, & les rendre en auſſi bon eſtat, qu'ils eſtoient, quand il print ladite garde noble, payer les debtes mobiliaires & arrerages de rente, teſtament, obſeques & funerailles, acquitter leſdits mineurs, bien regir & gouuerner leurs iuſtices, & ſouſtenir les proces aux deſpens dudit gardien. Et quant à l'ayeul ou ayeulle, n'auront ladite garde noble: mais pourront accepter l'adminiſtration deſdits mineurs & de leurs biens, comme tuteurs & curateurs, ſi à ce ils ſont eſleus. cliii.

Item, garde noble, ſe doit accepter en iugement. cliiii.

Item, tel gardien noble, apres ladite acceptation, en dedans trois mois, à compter du iour d'icelle acceptation, ſera tenu de faire voir & viſiter bien & deuëment, & par gens expers, qui en feront rapport en iugement, tous & chacuns les maiſons & edifices deſdits mineurs, deſquels il aura accepté ladite garde, afin que ladite garde noble finie, on puiſſe connoiſtre, ſ'il les aura entretenus & rendus en l'eſtat ſuffiſant, & pareil, qu'ils eſtoient lors de ladite viſitation. Et neantmoins ſera tenu ledit gardien noble, faire les menuës reparations & autres, dont eſt tenu vn vſufruɑier, durant ladite garde noble, & ce ſur peine de ſoy rendre comptable des fruits & leuees des heritages deſdits mineurs. clv.

Item, vn enfant noble, maſle, eſt reputé aagé à vingt ans & vn iour, & vne fille à ſeize ans & vn iour, toutes-fois n'eſt permis l'alienation d'aucun immeuble, iuſques à aage de droit, qui eſt de vingt-cinq ans acomplis. clvi.

Item, en ligne directe en matiere de fief, comme de pere à fils, n'eſt deu aucune finance pour droit de relief: mais ſeulement bouche & mains, auec le chambellage, qui eſt ſelon la nature dudit fief, excepté les fiefs des chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont, qui ſe relieuent de toutes mains & mutations, excepté auſſi les chaſtellenies de Mello & Moncy le Chaſtel, & les fiefs qui en dependent, qui pareillement ſe relieuent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collateral. clvii.

Item & en ligne collateral, ceux à qui escheent lesdits fiefs, doiuent plein relief au seigneur, dont les fiefs sont tenus & mouuans, auec les droits de chambellage. clviii.

Item droit de relief, est du reuenu d'vne annee pour vne fois, & se doit offrir par le vassal au seigneur feodal, en sa personne, en sa seigneurie, ou au chef, lieu dudit fief seigneurial en ceste maniere, C'est à sçauoir vne somme de deniers pour vne fois, ou de trois annees l'vne, laqlle il choisira & declairera, ou le dict des pers, qui sont les vassaux du seigneur feodal, tenans de luy fief de pareille nature & condition, au cas que ledit fief ou arrierefief, n'auroit esté estimé ou apprecié pur le pris du fief, soit esperons dorez ou autre chose. Et si le seigneur prend & choisit le dict des pers, & les pers par leur appointement, disent que l'offre de la somme estoit raisonnable, la sentence, appointement & despens desdits pers, sera aux despens du seigneur, si contrà, ce sera aux despens du vassal. clix.

Item en matiere de fiefs, incontinent apres le trespas d'vn vassal, le seigneur feodal, peut faire saisir & mettre en sa main & en la main du souuerain en confortant la sienne, les fiefs, terres & seigneuries nobles, tenus de luy, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits. Et les xl. iours passez apres ledit trespas, peut regaler lesdits fiefs & faire les fruits siens, depuis le iour de la saisie, au cas que dedans les quarante iours apres ledit trespas, le vassal n'aura fait les foy & hommage au seigneur feodal, satisfait des droits seigneuriaux, ou fait les offres pertinentes. clx.

Item, aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble: mais celuy à qui seroit fait aucun laiz, se peut tenir à sondit laiz, & renoncer à la succession dudit defunct, si bon luy semble. clxi.

Item, quand aucun enfant, est aduantagé en mariage, ou autrement par donation faite entre vifs, par ses peres ou meres, ou autre en ligne directe, tel aduantagé, se peut tenir au transport à luy fait, sans ce qu'il puisse estre contraint venir à succession, & rapporter tel aduantage. Neantmoins tel aduantagé en soy tenant audit aduantage, sera tenu de supplier à ses autres freres & sœurs, iusques à la concurrence de leur legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour le suppleement de ladite legitime lors du deces du donataire, & quant à ce, seront lesdits biens donnez & aduantagez, deslors affertz & hypothequez, iusques à la concurrence d'icelle legitime. clxii.

Item, les propres heritages d'vn defunct, retournent tousiours aux plus prochains parens du costé & ligne dont ils viennent, posé ores qu'ils ne soient si prochains au trespassé que d'autres, comme les heritages venus au trespassé du costé de son feu pere, iront aux heritiers dudit defunct de sondit pere, & ceux du costé de sa feuë mere, aux heritiers du costé de sadite mere. clxiii.

Item, les heritiers d'vn trespassé, peuuent estre poursuyuis personnellement des faits, promesses & obligations du trespassé, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypothequairement pour le tout, supposé qu'aucun des heritiers, pour le droit d'aisneesse, ait plus grande portion que les autres desdits biens de la succession, & n'en est point tenu l'aisné plus que l'vn des autres. clxiiii.

Item, hypotheque à lieu par tout le bailliage de Senlis, & ne se diuise point. clxv.

Item, institution d'heritier audit bailliage n'a point de lieu, pource que ledit bailliage & ancien ressort, sont en pays coustumier clxvi.

Item, en vne succession, où il y a fils & vne fille ou plusieurs, & il y a fief, dont le fils ait fait la foy & hommage au seigneur feodal, la fille tant qu'elle se tiendra à marier, ne payera aucun relief pour sa part dudit fief: Car par la coustume, comme dit est, de pere à fils ou fille, n'y a que bouche & mains auec le chambellage, excepté des chastellenies de Ponthoise, de Chaulmont, de Mello & de Moncy, & les fiefs qui en dependent, qui se relieuent de toutes mains & mutations. clxvii,

Item, mais incontinent que ladite fille se marira, le mary est tenu releuer l'heritage de sadite femme, pource qu'il est estrange personne, & toutes-fois qu'elle se marira, sera semblablement tenuë, ou sondit mary pour elle, payer relief tel que dessus est declaré. clxviii.

Item, meubles & acquests, sans consideration de ligne, vont au plus prochain, en telle maniere que s'ils sont trois freres, dont les deux soient frere de pere & de mere, & l'autre de mere tant seulement, si l'vn des deux qui sont de pere & de mere, va de vie à trespas, delaisse ses deux freres, l'vn de pere & de mere, & l'autre de mere seulement, tous deux viennent égalément aux meubles & acquests dudit frere trespassé. clxix.

Item, quand l'vn des deux, conioints ensemble par mariage, va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant desdits conioints ne fait faire inuentaire, les enfans ou enfant suruiuans, peuuent si bon leur semble demander communauté en tous les biens meubles, & és conquests immeubles du suruiuant, faits depuis la société contractee par ledit mariage, sans preiudicier aux droits & priuileges des nobles dessus declarez, posé qu'iceluy suruiuant se remarie, & iusques à ce que ledit inuentaire ait esté fait. clxx.

Item, quand vn prestre seculier, beneficié ou non, va de vie à trespas, à iceluy succederont ses plus prochains parens, & heritiers habilles à luy succeder, posé ores qu'il n'eust aucuns heritages de propre ne d'acquest. clxxi.

Item, vn religieux ou religieuse profes, ne succede point ny le monastere, ny le conuent pour eux. clxxii.

1 Item, vn bastard aussi ne succede point, sinon és meubles & acquests [1] de ses enfans legitimes. clxxiii.

Item, auant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu & par luy entendu, en la presence de trois tesmoins. Ou qu'il soit passé par deuant deux notaires, ou par deuant le curé de sa parroisse ou son vicaire general & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoins, ou d'vn notaire & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins, iceux tesmoins ydoines, suffisans & non legataires dudit testateur, fors & excepté entant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutes-fois & pour le moins sera gardee la solennité du droit canon.

*1 172. Idē de ce qu'il leur a esté donné pour leur estre propre, sinon qu'il eust esté dit pour estre propre du costé de la mere. C.M.*

## *Des douaires.* *clxxiiij.*

IL y a deux manieres de douaire, l'vn qu'on appelle douaire coustumier, & l'autre prefix. clxxv.

Le douaire coustumier dont la femme peut estre douee, est de la moitié de tous les heritages que le mary auoit au iour de ses nopces, & de ceux qui luy sont escheus & escherront en ligne directe, durant & constant leur mariage. clxxvi.

Item, aucun ne peut estre heritier de son pere & douairier ensemble. clxxvii.

2 Item, le douaire de la femme, est reputé propre heritage aux enfans, [2] yssans du mariage, en telle maniere, que le pere apres le trespas de sa femme, iouyra desdits heritages suiets à douaire quand à l'vsufruit seulement, & lesdits enfans en seront vrays seigneurs & proprietaires, [3] & sera censé ledit douaire proceder du costé paternel. clxxviii.

3 Item, les enfans desdits conioints, apres le trespas de leur pere & mere, peuuent prendre & apprehender le douaire de ladite femme leur mere franchement, sans payer aucunes debtes, pourueu qu'ils renoncent à la succession de leur pere, par ce que par la coustume dessusdite, aucun ne peut estre heritier & douairier ensemble. [4] clxxix.

4 Item, douaire coustumier, est deu incontinent apres le trespas du mary, duquel ladite femme, se peut vallablement dire estre en possession & saisine, sans le demander aux heritiers de tel defunct. clxxx.

Item, si ladite femme estoit douee de douaire coustumier sur heritages estans en fief, tenus d'aucun seigneur, incontinent apres le trespas du mary, les heritiers ou proprietaires, seront tenus d'aller vers le seigneur ou seigneurs feodaux releuer lesdits fiefs ou fief, & pour raison d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir souffrance desdits seigneur ou seigneurs feodaux, Afin que ladite femme puisse iouyr & posseder de sondit douaire, apres ce qu'ils en aurōt esté sommez par ladite veufue. clxxxi.

Item, douaire prefix est quand vne femme est accordee en mariage, & par les parens & amys du mary, & par iceluy mary ou l'vn d'eux, est baillé & assigné aucun heritage, rente ou argent à ladite femme ses parens & amys. Tel heritage, rente ou argent ainsi assigné ou promis, est dit & reputé douaire prefix à ladite femme, incontinent que douaire à lieu. clxxxii.

Item, ledit douaire prefix, constitué comme dit est, est aussi propre heritage aux enfans venus & procreez dudit mariage, comme est le douaire coustumier, & ladite femme vsufructuaire seulement apres le trespas de sondit mary. clxxxiii.

Item, femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est

*2 177. Et etiā nepotib⁹ ex iis, parente premortuo. C.M.*

*3 Intellige in casum quo superuiuant patri, non autem quòd morietes sine liberis ante patrem possint trāsmittere ad alios quàm ad alios liberos eiusdem matrimonij vel nepotes ex eis: pariter dico qu vivo patre non possunt alienare vel hypotechare, & sic in veritate pater interim est magis proprietarius vt de re subiectá institutioni dixi in cōsuet. paris. eo. ti. & hec consuetudo in hoc impropriè loquitur & per auxesin probatur etiā infrà. §. 187. C.M.*

*4 178. Quid debet donariū cōferre, arrest ū famosum vigilia natalis domini. 1535. C.M.*

permis par ſon traitté de mariage.[1] clxxxiiii. 1

Item, ledit douaire couſtumier eſt incontinent deu, apres le treſpas du mary, & ladite femme veufue, ſ'en peut licitement dire, eſtre en poſſeſſion & ſaiſine comme dit eſt. Mais au regard dudit douaire prefix, il n'eſt deu, iuſques à ce qu'il ſoit demandé deuëment en iugement par ladite veufue ou ſes enfans aux hoirs du treſpaſſé. Duquel douaire prefix, ſ'il conſiſte en fiefs, les heritiers du treſpaſſé ou proprietaires, ſeront tenus en faire les foy & hommage au ſeigneur ou ſeigneurs feodaux, en payer les droits & deuoirs pour-ce deus, & en obtenir ſouffrance, afin que ladite veufue en puiſſe iouyr, comme deſſus eſt dit du douaire couſtumier. clxxxv.

Item, ſi le mary de ladite femme, apres le treſpas d'icelle ſe marie la ſeconde fois, delaiſſe enfans du premier heritage, la ſeconde ſera douee ſeulement ſur la moitié des heritages, ſur leſquels ladite premiere femme auoit eſté douee, qui eſt vn quart ſur tous leſdits heritages. Et oultre ſera douee de la moitié de tous les heritages, qui apres ledit premier mariage, & durant ſa viduité, tel mary auoit acquis & luy ſeroient eſcheus, & deſquels il poſſedoit à l'heure de ſon ſecond mariage, & de la moitié de tous ceux qui luy eſcherront en ligne directe, durant & conſtant tel ſecond mariage, Lequel douaire ſemblablement, ſera tenu & reputé propre heritage des enfans venus dudit ſecond mariage, & l'vſufruit à ladite ſeconde femme cõme du precedent, & ſic conſequenter, des mariages ſubſequens. clxxxvi.

Item, ſi le pere, va de vie à treſpas, delaiſſe pluſieurs enfans, l'vn deſquels renonce à ſa ſucceſſion & accepte le douaire, & les autres ſe portent heritiers, Celuy qui aura renoncé à ladite ſucceſſion, n'aura audit douaire que telle part & portion, que ſi les autres ſe fuſſent declarez douairiers & non heritiers.[2] clxxxvii. 2

Item, ſi au precedent, ou apres le treſpas de la mere, les enfans yſſus du mariage, alloient de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, leur pere viuant, en ce cas le douaire, ſoit prefix ou couſtumier, ſera eſteinct & en demourra le pere proprietaire, comme il eſtoit au precedent, Sans toutes-fois faire preiudice à l'vſufruit de la femme ſuruiuant ſondit mary.

*De preſcription.* *clxxxviij.*

QViconques a iouy & poſſedé aucun heritage à iuſte tiltre, & de bonne foy, continuellement ſans contredit ou empeſchement aucun, par le temps & eſpace de dix ans, entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il a acquis & acquiert par preſcription la proprieté & ſeigneurie de tel heritage. clxxxix.

Item, toutes actions perſonnelles, ſont preſcrites & eſteintes par le temps & eſpace de trente ans. cxc.

Item, quiconques a iouy & poſſedé aucun heritage à tiltre ou ſans tiltre, tant par luy que par ſes predeceſſeurs franchement, ſans payer aucune rente, ou autre charge reelle par le temps & eſpace de quarante ans continuels & acomplis, il a acquis par preſcription la franchiſe de ladite rente ou charge reelle. cxci.

Item, toutes actions en matieres d'hypotheques pour rentes, & autres droits reels, ſont eſteintes & expirees par le temps & eſpace de quarante ans, excepté le droit ſeigneurial de cenſiue & fons de terre qui ne ſe preſcrit point, combien que les arrerages de ce, ſoient preſcrits par trente ans. cxcii.

Item, par ladite couſtume, droit & action d'hypotheque ne ſe diuiſe point. cxciii.

Item, quand vn tiers detenteur, a iouy & poſſedé d'aucun heritage, chargé de rente ou autre charge reelle, à bon & iuſte tiltre & de bonne foy, ſans payer n'eſtre inquieté de telle rente ou charge par l'eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens aagez & non priuilegiez, il a preſcrit & acquis par preſcription la franchiſe & deſcharge de tel heritage, excepté du droit cenſuel ou ſeigneurial comme dit eſt. cxciiii.

Item, preſcription n'a point de lieu contre l'egliſe, ſinon par le temps & eſpace de quarante ans ſeulement. cxcv.

Item, vn ſeigneur, ne preſcrit point le fief de ſon vaſſal, par quelque laps de temps qu'il ait tenu en ſa main, ne le vaſſal la teneure ne fidelité dudit fief. cxcvi.

Item, tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille.

*Des rentes conſtituees & aßignees ſur heritages.* *cxcvij.*

TOute franche perſonne, vſant de ſes droits, ayant le droit, gouuernement & adminiſtration de ſes biens peut vendre, aliener & conſtituer rente ſur ſes heritages tenus en fief, en cenſiue

1 183. *Secus erat in veteri conſuetudine. Et ſic in parlamento relatore do. Graſſin malè indicatum contra nepotes Ludouici Diſque, quia cõtractus matrimonij factus erat & ſuam formam acceperat ann. 1508. ſub forma & conditionibus veteris conſuetudinis, quæ debuit attẽdi, quãuis coniuges ſuperuixerunt poſt annum. 1540. & ſi poſt nouam conſuetudinem, cui non poſſunt dici cõſenſiſſe quia in proceſſu verbali harũ conſuetudinũ ſuper. §. 179. apparet de diſſenſu, & de reſeruatione expreſſa veteris conſuetudinis pro contractibus præteritis. Tum fruſtra conſenſus, quia per hanc conſuetudinẽ, coniuges non poſſunt meliorem alterius facere conditionem ſ. §. 143. C. M.*

2 186. *Quia non perdunt partes ſuas, ex eo quod heredes: ſed via exceptionis coguntur eas coheredibus conferre, & ſic nõ deficiunt, nec aliis accreſcere poſſunt. C. M.*

censiue ou autre droit reel d'aucun seigneur, & telle vendition & constitution de rente est bonne & vallable, posé ores qu'elle ne soit ensaisinee n'infeodee. cxcviii.

Item, ladite rente ainsi vendue & constituee, a cours sur les heritages dudit vendeur ou constituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & constituant ou ses heritiers, ou par vn tiers detenteur, ou par le seigneur feodal à tiltre particulier, autre que comme seigneur feodal, sinon que ledit seigneur feodal eust retenu l'heritage par puissance de fief de l'acheteur. Auquel cas sera ledit seigneur tenu de ladite rente. cxcix.

Item, quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute iustice d'aucun seigneur sont dits & declarez confisquez : le haut iusticier qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu payer les debtes personnelles, & pour vne fois du confiscant, si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux. Et lesdits meubles discutez, ledit haut iusticier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confiscant, autrement que par felonnie ou à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuuent monter & iusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut iusticier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituees par le confiscant non ensaisinees n'infeodees, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux, sans que le creancier de telle rente se puisse adresser sur les heritages confisquez pour raison desdites rentes & arrerages, pourueu que ledit creancier de ladite rente non ensaisinee n'infeodee, ait esté negligent de quarante iours, à compter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder. cc.

Item, quand aucun confisquera, les frais de iustice faits en la poursuite de la declaration de ladite confiscation, seront preallablement prins sur les biens dudit confiscant, auant tous les autres creanciers. cci.

Item, quand tels heritages, chargez de telles rentes constituees non ensaisinees n'infeodees, sont criez & subhastez, tant sur le constituant, ses heritiers, ou autre detenteur: lesdites rentes non ensaisinees ou infeodees, sont reputees & tenuës, comme debtes mobiliaires enuers les autres rentes qui sont ensaisinees ou infeodees, ou comme autres creanciers pour debtes mobiliaires. ccii.

Item, nul ne peut estre rentier & proprietaire de l'heritage, ainsi chargé que dit est de ladite rente: car icelle rente est confuse au crediteur, en prenant par luy la proprieté. cciii.

Item, vn vassal ne peut charger son fief d'aucune rente ou hypotheque, au preiudice de son seigneur feodal, duquel est tenu & mouuant ledit fief, sinon que telle rente ou hypotheque, fust ensaisinee ou infeodee par ledit seigneur feodal, au profit de celuy ou ceux, à qui sont deuës telles rentes ou hypotheques. cciiii.

Item, vn vassal ne peut desmembrer son fief, sans le consentement de son seigneur par diuision reelle. ccv.

Item, si tels fiefs ainsi chargez, que dit est, de telles rentes ou hypotheques non ensaisinees ou infeodees, viennent en la main dudit seigneur feodal par aubeine, confiscation ou commission de fief, ledit seigneur peut regaler & retenir ledit fief entierement, sans payer aucune chose desdites rentes ou hypotheques non ensaisinees ou infeodees, & n'en est aucunement tenu ledit seigneur feodal, sinon comme il est dit cy dessus. ccvi.

Item, tous detenteurs proprietaires ou possesseurs d'aucuns heritages, ou de partie & portion d'iceux ou autre chose censee & reputee immeuble, chargez & redeuables d'aucunes rentes ou autre charge reelle & annuelle, sont tenus personnellemẽt pour le tout, payer & acquiter lesdites charges, ensemble les arrerages desdites rentes & charges desdits heritages, ainsi chargez q̃ dit est. Toutes-fois lesdits detenteurs proprietaires ou possesseurs desdits heritages, incõtinent lesdites charges venuës à leur cõnoissance, peuuẽt renoncer ausdits heritages, sans pour ce estre tenus payer aucunes debtes, charges & rẽtes, ne les arrerages pour ce deus. ccvii.

Item, l'homme ne peut vendre, aliener, n'aucunement hypothequer le propre heritage de sa femme, ne son douaire coustumier ou prefix, sans expres consentement de sadite femme, & enfans quant au douaire. ccviii.

Item, meuble n'a point de suite par hypotheque.

*Des donations.* *ccix.*

PLusieurs sont especes de dons: il y a dons entre vifs, dons par testamens & ordonnance de derniere volonté. ccx

Donation faite entre vifs,vaut & tient, quand elle a esté faite par personne aagee de vingtcinq ans, vsant de ses droits, ayant le gouuernement & administration de ses biens, à personne autre que sa femme,si telle donation n'estoit faite à sa femme par don mutuel, comme dessus est declaré. ccxi.

Item, donner & retenir ne vaut rien, en telle maniere que si aucun a donné vne maison, rente ou autre heritage à vn quidam, soit son parent ou autre estranger, auant que ledit don sortisse son effect, il conuient que le donateur se dessaisisse de tel heritage ou rente donnee és mains du seigneur, de qui il est tenu & mouuant, & que le donataire en soit saisi du viuant du donateur, autrement le don seroit nul & recherroit en la succession dudit donateur, ou que du viuant & consentement dudit donateur, il ait apprehension de faict de ladite chose donnee, qui vaut saisine au preiudice du donateur & de ses heritiers. ccxii.

Item,donner & retenir comme dit est, ne vaut rien,posé ores que le donateur ait de soy retenu l'vsufruit de la chose donnee, s'il n'y a dessaisine baillee par ledit donateur,& que le donataire en soit saisi & vestu du viuant dudit donateur, ou que ledit donataire en ait prins ou apprehendé de faict la possession du consentement dudit donateur, qui vaut & equipolle à saisine,au preiudice d'iceluy donateur & de ses hoirs. ccxiii.

Item,quand aucun est aduantagé par donation entre vifs de pere ou mere, tant en mariage qu'autrement, tel aduantage se peut tenir au don & transport à luy fait, sans ce qu'il puisse estre contraint rien rapporter en commun entre ses freres & sœurs ou autres ses coheritiers: Mais s'il veut venir à la succession d'iceluy donateur & comme son heritier, faut qu'il rapporte ce qu'il luy aura esté donné & transporté, ou moins prenne, autrement il ne pourra rien prendre à ladite succession: neantmoins audit cas, tel aduantage en soy tenant ledit aduantagé, sera tenu de suppleer à ses autres freres & sœurs, iusques à la concurrence de leur legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour ladite legitime. Et quant à ce seront lesdits biens donnez & aduantagez des-lors affects & hypothequez,iusques à la concurrence d'icelle legitime. ccxiiii.

Item, quand aucun a donné aucun heritage, soit en fief ou roturier, & ledit don est recompensatif, le donataire est tenu dedans quarante iours, aduertir & faire apparoir à sondit seigneur de son don, en payer le quint denier de l'estimation de la chose donnee, & le droit de chambellage, & en faire la foy & hommage, excepté és chastellenies de Chaulmont & Ponthoise,esquelles est deu droit de relief simplement auecques le droit de chambellage, & s'il est roturier, il est tenu dedans quarante iours en payer les droits de ventes, qui est pour seize sols parisis seize deniers parisis,auec les droits de saisine,sur peine de soixante sols parisis d'amēde, lequel drois de saisine est de v. sols parisis au plus & au dessous,selon la coustume des lieux. ccxv.

Item, en simple donation d'heritage noble & tenu en fief, n'en est deu quint ne requint: mais seulement relief, c'est à sçauoir vne somme de deniers, ou le reuenu d'vne annee prinse en trois, ou le dict des pers, comme dit est, auec le droit de chambellage qui est de vingt sols parisis, & en heritage roturier n'en est deu ne vins ne ventes: mais le donataire doit prendre la saisine du seigneur dedans les quarante iours de ladite donation, sur peine de soixante sols parisis d'amende. ccxvi.

Item,quand à diuerses personnes a esté donné ou vendu vn heritage en fief,ou roturier, celuy qui premier aura esté saisi dudit heritage mis & receu en foy & hommage, ou d'iceluy heritage aura eu apprehension du faict, qui en ce equipole à saisine, au sceu & consentement du donateur ou vendeur, sera preferé audit heritage donné ou vendu, posé ores qu'il soit le second donataire ou acquesteur,& a le plus cler droit. ccxvii.

Item, aucun ne peut disposer de son propre par testament & ordonnance de derniere volonté au preiudice de ses heritiers, fors & excepté du quint, lequel il peut donner à l'vn ou à plusieurs de ses enfans non venans à sa succession,ensemble ses meubles,acquests& conquests, pourueu toutes-fois qu'aux autres enfans leur legitime demeure. ccxviii.

Item, ledit testateur peut donner sondit quint à quelque personne que ce soit, autre que le mary à la femme,& la femme au mary,ensemble ses meubles, acquests & conquests, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans. ccxix.

Item, vn testateur peut donner par testament & ordonnance de derniere volonté, à quelque personne que ce soit autre que le mary à la femme, & la femme au mary, ses meubles, acquests & conquests,soit qu'il y ait enfans ou non,pour en iouyr à tousiours,reserué toutes-fois la legitime aux enfans,si à ce l'heritage propre ne peut fournir. ccxx.

Item

Item, quand aucun a donné, vendu ou legué aucun heritage à l'eglise, soit en augmentation du diuin seruice, ou autrement, le seigneur de qui est tenu ledit heritage ainsi donné, vendu ou legué, peut contraindre les donataires, acheteurs ou legataires, mettre hors de leurs mains ledit heritage, ainsi donné & vendu que dit est, dedans l'an & iour, que tel don ou transport sera venu à sa connoissance. Et seront tels donataires, acheteurs ou legataires contraints les mettre hors de leurs mains, endedans l'an & iour de la sommation & commandemens à eux faits par tels seigneurs. ccxxi.

Item, le droit de puissance paternelle n'a point de lieu audit bailliage.

*Retrait d'heritage lignager.* ccxxij.

QVand aucun a vendu, ou autrement cedé & transporté, par tiltre onereux, equipolent à vendition ou propre heritage, à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont luy est venu & escheu par succession ledit propre heritage, ainsi vẽdu que dit est, il est loisible au parẽt lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, de requerir & demander par retrait lignager ledit heritage, dedans l'an & iour que ledit acheteur ou acquesteur en sera saisi, s'il est tenu en censiue, ou qu'il ait esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur du sort principal & des loyaux coustemens. ccxxiii.

Item, le lignager qui requiert & demande ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu offrir à l'acheteur bourse & deniers, & à parfaire pour ledit pur sort principal & loyaux coustemens, & continuer à chacune iournee & assignation precedent que ladite cause sert iusques à la contestation faite en cause, ledit iour includ, ou consigner en main de iustice ledit argent, si le defendeur qui est acheteur ne consent lesdits offres estre faites vne fois pour toutes. Autrement ledit retrayant est decheu de sadite action en matiere de retrait, & où l'acheteur acquiesceroit aux offres, le retrayant est tenu fournir à sesdites offres dedans vingt-quatre heures, aliàs, il est aussi decheu dudit retrait. ccxxiiii.

Item, retrait lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre, est donné ou eschangé, but à but, sans soulte alencontre d'autre heritage, & quand ledit eschange est fait sans dol ou fraude. ccxxv.

Item, en matiere de retrait, n'est pas requis que le retrayant soit tenu & reputé le plus prochain en degré de ligne au vendeur: mais suffist qu'il monstre & enseigne suffisamment, qu'il est parent & lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont est venu ledit heritage, vendu par succession audit vendeur, & est tel lignager preferé à vn autre plus prochain, s'il intente sadite action de retrait le premier. ccxxvi.

Item, si vn seigneur feodal a retenu & reüny à sa table, par puissance de seigneurie aucun fief, terre ou seigneurie tenu de luy, ainsi vendu comme dit est par son vassal, ledit seigneur feodal est tenu delaisser par retrait lignager, au-parauant du vendeur, venu du costé & ligne dont est venu & escheu par succession ledit heritage, fief, terre & seigneurie ainsi vendu que dit est, en venant dedans an & iour de ladite retenuë & reünion faite par ledit seigneur feodal dudit fief, terre & seigneurie ainsi vendu que dit est, en luy offrant par ledit parent bourse & deniers, tant pour pur sort & loyaux coustemens, & à parfaire si mestier est. ccxxvii.

Item, semblablement quand vn seigneur censuel, tient par puissance de seigneurie, l'heritage vendu par vn lignager tenu à cens de luy, le parent lignager qui veut retraire ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu de venir dedans l'an & iour de la retenuë dudit heritage, faite par ledit seigneur censuel, offrir la bourse & deniers pour le pur sort & loyaux coustemens, & à parfaire si mestier est. ccxxviii.

Item, esdits deux cas derniers, l'an de retrait desdits heritages, tant en fief qu'en censiue, retenus par les seigneurs, par puissance de seigneurie, cõmence à courir alencõtre des retrayans lignagers du temps de la retenuë desdits heritages & reünion faite par lesdits seigneurs à leur domaine, par puissance de seigneurie, quand ladite reünion [1] est faite par ledit seigneur feodal ou censuel par deuãt iuge cõpetant ou personne publique, en appert & non en secret. ccxxix.

Item, si le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, acquiert aucun heritage qui soit propre heritage dudit vendeur, & soit lignager à icelle femme du costé & ligne dont vient ledit heritage vendu: vn autre lignager prochain dudit vendeur, ne pourra rauoir par retrait ledit heritage ainsi vendu que dit est, durant & constant ledit mariage de ladite femme, pour-ce qu'elle est lignagere dudit vendeur: mais apres le trespas d'elle, vn lignager

*1 228. Intellige de simplici manifesta retentione pro precio: statim enim currit annus, nec exigitur quòd dominus directus rem manifestè retẽtam, realiter domanio suo incorporet, satis est quòd manifestè incipit pro suo realiter possidere. C. M.*

dudit vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, dedans l'an & iour du trespas d'elle, pourra rauoir par retrait la part & portion dudit heritage, ainsi vẽdu que dit est audit mary, & dont il iouyssoit par le moyen de ladite acquisition, en luy remboursant la moitié desdits deniers & écontrà, où le mary seroit lignager du vendeur, & la femme estrange. ccxxx.

Item, ledit heritage, ainsi acquesté que dit est par ledit mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, sera reputé & tenu pour acquest audit mary pour moitié, si apres an & iour du trespas de sadite femme, aucun lignager d'icelle du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ainsi vendu que dit est, ne vient requerir & demander par retrait ledit heritage vendu audit mary, & luy offrir bourse & deniers, pour le pur sort & loyaux coustemens endedans l'an de la saisine, s'il n'estoit saisi deuant le trespas de sadite femme & econtrà, comme dessus. ccxxxi.

Item, quand aucun heritage est baillé par eschange à autruy, à l'encontre d'vn autre heritage, but à but, sans soulte & sans fraude, tellement qu'il n'y a aucun retrait comme dit est, les heritages ainsi baillez par eschange, sont tenus & reputez de telle nature, comme ceux qui ont esté baillez, c'est à sçauoir que s'ils estoient tenus & reputez propres heritages, aussi seront ceux ainsi baillez par eschange l'vn à l'autre. ccxxxii.

Item, quand aucun heritage est donné purement & simplement à personne ou personnes conioints ensemble par mariage, & non pas en mariage ou en aduancement d'hoirie, tel heritage ainsi donné est tenu & reputé acquests, quand il est fait sans dol ou fraude, & ne chet point en retrait comme dit est. ccxxxiii.

Item, si vn donateur, donne son propre heritage à son lignager, du costé & ligné dont ledit heritage est procedé, & le donataire vendoit ledit heritage à personne estrange, iceluy heritage cherroit en retrait. ccxxxiiii.

Item, quand le seigneur feodal a prins & retenu par puissance de fief, aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy est depuis euincé par retrait, le retrayant est tenu payer audit seigneur, les droits de quints & requints ou droit de relief, selon les coustumes des lieux ou ledit heritage est situé & assis, auant que ledit seigneur, soit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, sauf audit retrayant, son recours contre le vendeur, si la vente n'auoit esté faite, francs deniers, & idem des heritages roturiers, pour les ventes & saisines, és lieux où les seigneurs censuels peuuent vser de retenuë.

### *De saisine & dessaisine.* ccxxxv.

PAr la coustume des chastellenies de Senlis & de Creeil, & des preuostez & chastellenies y enclauees quand aucun a vendu aucun heritage, terre ou seigneurie tenu en fief ou en censiue, tel vendeur [1] est tenu venir voir le seigneur feodal ou censuel dedans quarante 1 iours, luy notifier la vendition, bailler & payer les droits de ventes, si c'est heritage tenu en censiue, C'est à sçauoir seize deniers parisis pour chacun franc, & sera tenu ledit vendeur soy deuestir és mains dudit seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & si ne se peut l'acquesteur mettre en tel heritage, sinon par la main du seigneur, sur peine d'autre soixante sols parisis d'amende, & si c'est fief, ledit vendeur sera tenu payer le quint au seigneur feodal, & soy dessaisir d'iceluy heritage dedans le temps de quarante iours, & requerir par ledit acheteur en estre saisi & receu en foy & hommage, en payant le droit de chambellage & lettres d'hommage. Ce que sont tenus faire les seigneurs feodal & censuel apres lesdits quarante iours passez, si lesdits seigneurs ne veulent retenir par puissance de fief & seigneurie lesdits heritages ainsi vendus que dit est, en rendant ausdits acheteurs les deniers qu'ils en pourront bailler comme dit est, auec les loyaux coustemens, ce que faire pourront si bon leur semble. ccxxxvi.

*1 235. Fallit in venditione quæ fit per iudicem vt in publicis subhastationibus, quia iudex non tenetur ire nec reus quo inuito vẽditur: sed emptor videtur procurator iudicis, ferendo eius decretum. C.M.*

Item, par ladite coustume desdites chastellenies & preuostez, si ladite vendition est faite francs deniers, soit en censiue ou en fief, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vente, si c'est fief, quint & requint, c'est à sçauoir le cinquiéme denier de ladite vente, le cinquiéme denier dudit quint denier, & si c'est heritage tenu en censiue, auront desdites ventes seize sols parisis, seize deniers parisis & les venterolles, qui est le seiziéme denier desdites ventes. ccxxxvii.

Par ladite coustume du comté de Beaumont & chastellenie de Chambly, quand aucun a vẽdu aucun fief, terre & seigneurie, ledit vendeur est tenu dedans quarante iours, à compter du iour

iour de la vendition dudit fief de soy tirer vers le seigneur feodal, & luy payer le quint denier de la vendition dudit fief, soy en dessaisir au profit de l'acheteur, & requerir qu'il en soit reuestu, & lequel acheteur doit requerir au seigneur feodal en estre receu en foy & hommage, en payant les droits de chambellage, & en luy faisant les foy & hommage dudit fief: ce que sont tenus faire lesdits seigneurs feodaux. Et si c'est heritage tenu en censiue, le vendeur & acheteur, sont tenus endedans lesdits quarante iours de la vendition dudit heritage, eux tirer vers le seigneur censuel dudit heritage, luy notifier ladite vendition, & apres la dessaisine faite par le vendeur, au profit dudit acheteur és mains du seigneur censuel, lesdits vendeur & acheteur, sont tenus chacun par moitié, payer audit seigneur les droits de ventes & saisines, sur peine pour chacun d'iceux de soixante sols parisis d'amende, & si est tenu ledit acheteur de payer les droits de saisine, pour lesquels droits de ventes, lesdits vendeur & acheteur sont tenus payer de seize sols parisis seize deniers parisis, & lesquels seigneurs feodaux ou censuels, peuuent par puissance de fief & seigneurie si bon leur semble, auant que d'estre payez de leurs droits, prendre & retenir lesdits fiefs & heritages roturiers, pour les mettre & reünir à leur dommaine, en rendant par ledit seigneur audit acheteur les deniers qu'il en auroit baillé, excepté que si lesdits heritages ainsi vendus, fussent propres heritages audit vendeur, & par luy vendus, & que ledit acheteur fust lignager dudit vendeur: car en ce cas lesdits seigneurs feodaux & censuels, ne pourront prendre ne retenir lesdits heritages ainsi vendus. ccxxxviii.

Item, par ladite coustume desdits comté de Beaumont & chastellenie de Chambly, si ladite vendition est faite à francs deniers, soit en censiue ou fiefs, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vente, si c'est fief, quint & requint, c'est à sçauoir le cinquiéme denier de ladite vente, & le cinquiéme denier dudit quint: si c'est heritage tenu en censiue, auront desdites ventes de seize sols parisis seize deniers parisis & les venterolles, qui est le seiziéme denier desdites ventes. ccxxxix.

Par la coustume de la chastellenie de Ponthoise, toutes & quantes-fois qu'aucun proprietaire vend à vn acheteur, quelque heritage à luy appartenant, situé & assis en ladite ville, preuosté & chastellenie de Ponthoise, tenu & mouuant à droit de chef, cens, champart ou autre droit seigneurial d'aucun seigneur foncier, ou qu'il rachete aucune rente fonciere, dont ledit heritage soit chargé & redeuable, & dont ledit proprietaire n'ait esté saisi par le seigneur, lesdits vendeur & acheteur d'iceluy heritage, sont tenus, & doiuent aller ou enuoyer dedans la quinzaine, du iour d'icelle vendition ou rachat, deuers iceluy seigneur foncier ou son procureur & commis au lieu de sa seigneurie, & illec lesdits vendeur & acheteur, ou celuy qui achete ladite rente, sont tenus de payer audit seigneur foncier ou à sondit procureur chacun la moitié, s'il n'y a promesse ou contract au contraire entre eux, le droit des ventes, deu audit seigneur, à cause d'icelle vendition ou rachat, lequel droit est de douze deniers vn, ou de seize deniers pour franc, eu égard au pris d'icelle vendition, & si est tenu ledit acheteur ou racheteur de payer audit seigneur foncier, ou à sondit procureur douze deniers parisis à luy deus pour le droit de la saisine, en payant lesquels droits, iceluy seigneur foncier ou son procureur, est tenu de mettre ledit acheteur d'iceluy heritage ainsi vendu, ou de ladite rente achetee de celuy qui auroit droit de l'aperceuoir sur ledit heritage, ensaisiner le tout, sans que ledit seigneur puisse ledit heritage ou rente vendu, retenir oultre le vouloir dudit acheteur. ccxl.

Item, par ladite coustume de ladite chastellenie de Ponthoise si iceux vendeur, acheteur, ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente ou autre pour eux, estoient defaillans ou en demeure de faire les choses deuant-dites, ils sont tenus & encourent oultre les droits de ventes & saisines, enuers le seigneur foncier, chacun en amende de soixante sols parisis pour lesdites ventes recelees, iceluy acheteur ou racheteur en autre soixante sols parisis d'amende, à cause de la saisine happee, sinon qu'icelle vendition eust esté faite francs deniers au vendeur. Et quand ledit acheteur, prend de luy la saisine & iouyssance d'icelle rente ou heritage, sans en estre saisi premierement dudit seigneur foncier, ou de son procureur, encourt en l'amende desdits soixante sols parisis pour ladite saisine happee. ccxli.

Item, par ladite coustume de ladite chastellenie de Ponthoise, si ainsi estoit, qu'en faisant le contract desdites venditions ou rachats de rentes ou heritages. Il ait esté dit & expressément accordé entre lesdits vendeur & acheteur ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, l'vn d'eux payera audit seigneur foncier toutes lesdites ventes pour-ce à luy deuës, Et en ce cas celuy qui est tenu & doit payer toutes icelles ventes, est encores tenu oultre icelles ventes & saisine, payer audit seigneur foncier le droit de venterolles pour-ce à luy

deu,lequel droit est en effect, les ventes au pris dessus declaré, de telle somme de deniers, que deuoit iceluy qui est franc de ce que dit est,pour sa part & moitié desdites ventes,si ainsi estoit qu'il n'en fust franc & quitte. ccxlii.

Item, par la coustume de la chastellenie de Chaulmont,quand aucun heritage tenu à cens, champart ou autre droit seigneurial, est vendu ou autrement alienė, l'acheteur auant qu'il puisse iouyr de tel heritage, ou soy mettre dedans, est tenu dedans quarante iours apres ladite vendition, ou transaction venir deuers le seigneur duquel iceluy heritage est tenu & mouuant en censiue, ou autrement comme dessus, ou de ses officiers ayans pouuoir soy faire ensaisiner, faire & payer les droits & deuoirs pource deus, sur peine de payer soixante sols parisis d'amende auec les droits de saisine, & soixante sols parisis d'amende pour les ventes recelees. ccxliii.

Item, par ladite coustume de la chastellenie de Chaulmont, si ledit heritage est tenu en censiue,il en eschet pour les ventes au seigneur seize deniers parisis pour franc, auec le droit de saisine,qui est dit, de douze deniers parisis. ccxliiii.

Item, par ladite coustume de ladite chastellenie de Chaulmont, si ledit heritage est tenu en fief,il se relieue de toutes mains & mutations,comme il est dit cy deuant. ccxlv.

Item, par la coustume des preuostez foraines de Compiengne, & exemption de Pierrefons, sortissant audit Compiengne, Quand aucun vend son fief & il s'en dessaisist, l'acheteur est tenu venir endedans quarante iours, faire les droits vers le seigneur: autrement ledit seigneur pourra asseoir sa main & regaler ledit fief, & doit l'acheteur le quint denier, auec le chambellage qui est de vingt sols parisis:mais és fiefs qui sont dela la riuiere d'Oyze, si la vendition est faite francs deniers,ledit acheteur doit quint & requint. ccxlvi.

Item, par la coustume desdits preuostez & vendition d'heritage roturier, l'acheteur doit au seigneur dont tel heritage est mouuant à cens,champart,ou autre droit seigneurial pour seize sols parisis,seize deniers parisis & deux deniers parisis pour les gantz,auec deux sols parisis pour la lettre de saisine, & douze deniers parisis pour le seel de ladite lettre. Et est ledit acheteur tenu venir endedans quarante iours, apres l'acquisition par luy faite vers ledit seigneur, pour de luy auoir la saisine & satisfaire desdits droits,& à faute de ce faire,eschet en amende de soixante sols parisis,pour lesdites ventes forcelees.[1] ccxlvii. 1

Item, par la coustume desdits preuostez, ledit acheteur ne se peut mettre en l'heritage ou droit par luy acquis, tenu à cens, champars, ou autre droit seigneurial d'aucun seigneur, soit haut iusticier ou seigneur foncier,sans premier auoir satisfait desdits droits seigneuriaux, & s'il fait le contraire,il chet en amende de soixante sols parisis. ccxlviii.

1 246. *Hunc 7. §. 249. declarat vt scripsi in cõsuetu. paris. §. 54. nu. 19. adde quæ scripsi in §. 52. glo. i. nu. 145. C.M.*

Item,par la coustume generalle dudit bailliage de Senlis,lesdits seigneur feodal ou censuel, apres lesdits quarante iours passez depuis l'acquisition pour estre payez de leurs droits de ventes, ou de quints deniers & pour les droits de saisine, rachats, reliefs ou autres droits, peuuent proceder ou faire proceder par arrests de leurs iustices, sur lesdits heritages ainsi vendus que dit est, lequel arrest & main mise tiendra, quant aux heritages tenus en fiefs, iusques à ce que lesdits droits & deuoirs ayent esté payez, & les foy & hommage faits. Et quant aux roturiers, iusques à ce que le detenteur se soit rendu opposant,[2] ou si bon 2
luy semble ausdits seigneurs, peuuent faire adiourner lesdits vendeur & acheteur pour payer les droits & deuoirs, faire les foy & hommage, & estre ensaisinez ou infeodez desdits heritages acquestez. ccxlix.

2 248. *Vide quæ super hoc scripsi in consuetu. parisi. §. 52. gl. i. nu. 67. cum seq. C.M.*

Item, si les redeuables desdits droits de ventes, n'ont payé lesdits droits de ventes au seigneur censuel dedans quarante iours,& l'acheteur n'est ensaisiné dudit seigneur,& qu'il se soit mis audit heritage acquesté, sans auoir saisine du seigneur, ils escheent chacun en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur censuel, pour raison desquels droits de ventes & saisines, la main dudit seigneur mise & apposee audit heritage ainsi vendu que dit est, tiendra iusques à plein payement & satisfaction desdits droits seigneuriaux, s'il n'y a opposition donnee comme dit est. ccl.

Item, le mary peut receuoir les foy & hommage des vassaux,qui tiennent en fief de la seigneurie de sa femme, & semblablement bailler les saisines des heritages roturiers vendus, estans en la censiue & seigneurie de sadite femme, & n'est pas requis à ce faire le consentement de sadite femme.[3] ccli.

3 250. *Intellige quãdo sunt cõmunes in bonis vt crebrius est, secus si nõ esset cõmunitas & sic vxor sua administraret vt patet facta bonorum separatione. C.M.*

Item,vnvassal se peut iouer de son fief, iusques à demission de foy & hõme,en telle maniere, 3
qu'il peut bailler le tout, ou partie d'iceluy, à cens ou rente ou autres droits seigneuriaux,& si demeure

demeure tousiours vassal,s'il ne se deuest & dessaisist de sondit fief és mains de sondit seigneur feodal,duquel seigneur est requis le consentement auant que l'alienation sortisse aucun effect au preiudice dudit seigneur. cclii.

Item aussi à faute de denombrement non baillé peut le seigneur feodal faire saisir & commettre commissaire qui iouyra sous la main de iustice desdits fies,& tiendra la saisie tãt & ius-
1 ques à ce que tel vassal ayt baillé son denombrement,& qu'il luy soit accordé [1] & ayt main leuee,sans que toutesfois ledit seigneur puisse faire les fruits siens. ccliii.
2 Item il loist au nouueau seigneur feodal saisir,ou faire saisir [2] les fiefs tenus de luy par faute d'homme,droits & deuoirs non faits,& ledit arrest signifié suffisamment à la personne,ou au lieu des fiefs desdits vassaux,& apres les xl.iours passez de ladite saisie & que lesdits vassaux ou vassal n'auroient fait leur deuoir de faire les foy & hommage,payer les droits & deuoirs pource deuz,ledit seigneur feodal peut de rechef faire saisir lesdits fiefs & mettre en sa main, & ladite saisie faire signifier suffisamment, & les quarante iours passez peut regaller & faire les fruits siés,supposé cõme dit est,que lesdits vassaux eussent fait les foy & hommage & payé les droits & deuoirs pour ce deuz au predecesseur,seigneur dudit nouueau seigneur. ccliiii.

Item il loist aux ducs,comtes & seigneurs chastellains de faire publier leurs hommages és lieux principaux de leurs duchez,comtez & chastellenies où ils ont accoustumé faire cryz & publications en leursdites chastellenies.Et suffist telle publication sans autre saisie ou signification faire,& apres ladite publication & les quarante iours d'icelle passez,peuuent faire saisir les fiefs de ceux qui ne seroient venus faire lesdits foy & hommage,& faire les fruits à eux du iour de ladite saisie. cclv.

Item l'ancien vassal ne doit que bouche & mains à son nouueau seigneur. cclvi.
3 Item vn haut iusticier,moyen & bas [3] peut mettre ou faire mettre en sa main les heritages tenus & mouuans de luy,estans en sa seigneurie haute & moyenne & basse,par faute de tiltre non monstré,champart emporté,cens non payé,ventes recelees, droits de saisine & dessai-
4 sine , amendes pour ce deües , [4] foy & hommage, droits & deuoirs, pour ce deuz, non payez. cclvii.

Itẽ en matiere d'eschãge en heritages feodaux nonobstant qu'il soit fait, but à but, & sans soulte,est deu relief auec droit de chambellage,& en heritage roturier soit eschange à fief ou autre heritage roturier,est deu seulement le droit de saisine,supposé que les heritages ainsi eschangez soient en diuerses seigneuries,pourueu que lesdites eschanges soient faites sans fraude,excepté en la chastellenie de Compiengne en laquelle en matiere d'eschange pour heritages roturiers assis en diuerses seigneuries est deu droit de ventes,selon la valeur & estimation des choses changees. cclviii.
5 Item auant qu'vne saisine puisse preiudicier à vn tiers, [5] il est requis qu'elle soit faite en la presence de deux tesmoings ou par deuant deux notaires royaux. cclix.

Item quand vn fief est mis en la main du seigneur feodal par faute d'homme , droits & deuoirs non faits,ledit seigneur feodal doit iouyr,& luy appartient tous les reliefs qui viennent & escheent des arrierefiefs tenus en premiere foy dudit fief ainsi saisy pendant & demourant
6 ladite saisie,& iusques à ce qu'il soit mis à pleine declaration. [6] cclx.

Item quand à vne femme,elle estant cõiointe par mariage est venu & escheu aucun fief par la succession de son pere ou autres ses parens,situé & assis audit bailliage de Senlis,& que son mary pour & au nom d'elle ou comme mary & bail,ayt fait les foy & hommage payé les reliefs,droits & deuoirs pour ce deuz audit seigneur,duquel est tenu & mouuant ledit fief, & apres ledit mary va de vie à trespas:La femme veufue au moyen du trespas de sondit mary ne doit plus de relief n'autres droits & deuoirs dudit fief à elle appartenant de son chef,sinõ la foy & hõmage,& desdits droits doit demeurer quitte par le moyẽ de sondit mary qui les a payez audit seigneur constant leurdit mariage. cclxi.

Item si deux conioints ensemble par mariage font acquisition d'heritage,ou rente tenu en fief,& le mary,durant & constant ledit mariage,ayt fait la foy & hommage & payé les droits & deuoirs,apres le deces dudit mary la femme suruiuant n'est tenuë pour sa moytié dudit cõquest payer aucuns droits seigneuriaux tant qu'elle sera en viduité:mais seulement faire la foy & hommage au seigneur feodal pour sadite part & portion.Et si la part & portion de son mary audit conquest luy aduenoit par donation ou autrement,elle est tenuë de payer finance à

*1. 252. Sed interim p rata de ce qui est accordé se doit bailler main leuee.vt sub hac cõsuetudine iudicatũ fuit p arrestum anno 1563.relatore do.Michaele Larcher senatore doctissimo.C.M.*

*2. 253. Ab hac prima p̃hensione incipiẽdo vice interpellationis. C.M.*

*3.256.Intellige alternatiuè.C.M.*

*4. 256. Ex se omnia includit. ergo p.§. 245.sup. erit supplẽdum en cas d'opposition,dixi in cõsuetu. Parisi. §.52.glo.i.nu. 66 .cum seq. C. M.*

*5. 258.Cõtigit heredium vendi extraneo,proximus post sexdecim annos venit ad retractũ: reus ostendit literam inuestiture,ĩ qua non sunt inscripti testes, sed pbat quòd duo aderant non rogati, le preuost de Sẽlis deboute le demãdeur qui appelle deuãt les presidiaux lesquels dient mal iugé, & adiugẽt le retrait par iugement dernier, Dõt appellẽt en parlemẽt, vbi sententia des presidiaux declaratur nulla: Car ils ne peuuent iuger en souueraineté du retrait lignager qui concerne l'affection qui est inestimable. Sed in principali videtur hæc consuetudo exigere testes rogatos & inscriptos quemadmodum duo notarij sunt rogati & inscrip:i.l.i.vbi Bar.& Sccin.D.de reb.dub.C.M.*

*6. 259.Id est deliurance & main leuee actu vel habitu.C.M.*

son seigneur feodal pour ladite part & portion, selon la nature du fief. cclxii.

Item aucun ne peut tenir terre sans seigneur. cclxiii.

Item droit de champart & droit de vinage se doit payer sur peine de soixante sols parisis d'amende, & le droit de cens ou autre droit seigneurial equipolent audit cens se doit payer au iour qu'il est deu sur peine de sept sols six deniers parisis és chastellenies de Senlis & Compiégne, & de cinq sols parisis és chastellenies de Chaulmont, Ponthoise, Chambly, Creeil & cõté de Beaumont. cclxiiii.

Item par la coustume localle des chastellenies de Chaulmont & Pōthoise tous arrierefiefs tenus d'aucun fief quand iceluy fief chet en relief, se relieuent chascun de quatre liures parisis, pourueu qu'ils vallent leur pris, [1] & s'ils ne le vallent, d'autãt qu'ils sont estimez valloir. cclxv. 1

Item par ladite coustume localle, quand vn vassal laisse en la main de son seigneur vn arrierefief, ledit seigneur en peut prendre & auoir les proufits sans en rien rendre n'y auoir regard, quand le vassal vient pour releuer sondit arrierefief.

1. 264. *Scilicet in reditu annuo, non enim debet emere suã proprietatem: sed debet valorẽ fructuũ anni, & 4. libras pro quolibet subfeudo. C.M.*

*De saisine & possession acquerir.* *cclxvi.*

ITem quiconques a tenu, iouy & possedé aucune chose par le temps & espace d'vn an: non vi, non clam, non precario, il a acquis saisine & possession. cclxvii.

Item quiconques a iouy par an & iour d'aucun heritage paisiblement, non vi, non clam, nõ precario, & il est inquieté en sadite possession & iouyssance apres l'an & iour passé de ladite possession paisible, iceluy possesseur peut vallablement intenter son cas de nouuelleté, contre celuy qui l'a ainsi troublé dedans l'an & iour dudit trouble & empeschement. cclxviii.

Item veües & esgouts n'acquierẽt point de possession & saisine par quelque laps de temps que ce soit, sans tiltre. cclxix.

Item si entre deux maisons, iardins ou autres lieux y a vn mur moitoyẽ & edifié entre deux maisons, heritage ou autres lieux appartenans à deux personnes & voysins, & le mur soustient d'vne part les terres & heritages de l'vne des personnes, & il aduient que ledit mur ayt besoing de refection & reedification de massonnerie, la personne de laquelle lesdites terres sont par ledit mur soustenues, est tenüe contribuer à ladite reedification & refection dudit mur depuis le fons & bas iusques au rez de terre, pour les deux pars, & l'autre voysin est tenu pour le tiers seullement. Et depuis le rez d'icelle terre en amont, ladite reedification & refection se doit payer esgallement par lesdites personnes & voysins iusques à la hauteur de neuf pieds. cclxx.

Item femme maryee ne peut estre en iugement sans l'auctorité de son mary ou qu'elle soit auctorisee du Roy, ou de iustice. cclxxi.

Item le mary est maistre & seigneur de tous les biens meubles & acquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & d'iceux en peut disposer à son bon plaisir, iceux vendre & aliener sans le consentement de sa femme, & si iouyst de l'vsufruict des propres heritages de sa femme, constant leur mariage, combien qu'ils soyent vns & communs en meubles & conquests. cclxxii.

Item grans chemins royaux passans & allans de ville en ville, comme de Compiengne à Senlis, & de Senlis à Paris, Beauuais ou Meaulx & autres villes semblables, doyuent estre & seront d'espace & distance en l'argeur par tout le cours d'iceux audit bailliage de Senlis: c'est à sçauoir en boys & forests de quarante pieds pour le moins, & en terre labourable ou autre assiete de terre hors boys & forests, de trente pieds aussi pour le moins.

***Decrets d'heritages.*** ***cclxxiii.***

**QVand aucuns heritages chargez de rentes non proprietaires, nõ ensaisinees n'infeodees: mais de rentes constituees sont mises en cryees & subhastations en deffaut de payement pour les arrerages ou autres debtes, lesdites rentes sont tenües & reputees pour debtes mobiliaires seulement, en telle façon que les creanciers desdites rentes qui se seroient à ce opposez viendroient tous à contribution aux deniers qui viendroient de la vendition desdits heritages ainsi cryez & subhastez comme dit est, sans auoir regard à la priorité ou posteriorité de la constitution desdites rentes, combien que par ladite coustume tels creanciers de telles rentes sont preferez aux autres creanciers, qui sur la proprieté desdits heritages ainsi cryez que dit est, auroient aucun droit d'hypotecque pour raison de quelque debte particuliere, ou somme de deniers pour vne fois en espece de chose, comme debte de bled, vin**

vin,ou autrement. cclxxiiii.

Item en matiere de cryees,les cens, ſurcens, droits ſeigneuriaux, rentes proprietaires & charges foncieres,auſquelles ſeroient baillees les heritages cryez & ſubhaſtez & les arrerages d'icelles rentes,ſeront preferez deuant toutes autres rentes conſtituees ou non infeodees & par ordre. cclxxv.

Item quand leſdits heritages,ainſi cryez que dit eſt,ſont chargez de rentes conſtituees qui ſont enſaiſinees ou infeodees,les creanciers à qui ſont deuz leſdites rentes enſaiſinees ou infeodees,ſont preferez aux autres à qui ſeulement ſont deües les rentes conſtituees non enſaiſinees ou infeodees,poſé ores qu'elles ſoient de date ſubſequente de celles non enſaiſinees ou infeodees,& encores precederont les premieres enſaiſinees ſelon ce qu'elles ſont premieres enſaiſinees,& ſe doyuent leſdits heritages ainſi cryez,eſtre adiugez par decret à la charge deſdites rentes enſaiſinees ou infeodees,& des arrerages d'icelles,ſ'il y a aucun qui les mette à pris à la valleur de ce,& non autrement. cclxxvi.

Item il conuient que les creanciers deſdites rẽtes proprietaires & rentes enſaiſinees & infeodees,ou de celles qui ne ſont enſaiſinees,ſ'oppoſent ſi bon leur ſemble auſdites cryees auãt l'adiudication & ſeellé du decret,ou ſ'ils ne ſ'oppoſent,ils perdrõt leur droit de rente & hypothecque tant pour le principal que les arrerages ſur leſdits heritages cryez, & ſur celuy à qui ils auront eſté adiugez. cclxxvii.

Item quand aucun detenteur ou proprietaire d'aucun heritage ſoit par decret ou autre tiltre particulier a acquis ou acquiert aucune rente conſtituee ſur ledit heritage, icelle rente eſt confuſe & eſtrainte,& ne ſe peut ledit proprietaire ou detenteur ayder contre les autres creãciers ayans droit de rente ou hypothecque ſur iceux heritages,poſé ores qu'ils fuſſent ſubſecutifs en date deſdites rentes ou rente confuſe:ſi ce n'eſtoit toutesfois que la proprieté deſdits heritages fuſt euincee par iuſtice dudit detenteur & proprietaire. Auquel cas par ladite couſtume ledit acqueſteur de rente ou autre charge qui ſeroit euincee la proprieté deſdits heritages,pourront vallablement demander ſes droits & actions de rentes & autres charges par luy acqueſtees,tant ſur leſdits heritages euincez comme ſur les autres non euincez,ainſi que des autres non creanciers,& tout ainſi qu'il euſt peu faire parauant l'acquiſition de la proprieté deſdits heritages euincez. cclxxviii.

Item quand aucun heritage eſt cryé & ſubhaſté,le droit de cens ou fons de terre ſeigneurial doit preferer tous les autres droits de rentes conſtituees ou autre droit, ſoit proprietaire,enſaiſiné ou infeodé,poſé ores qu'auſdites cryees ledit ſeigneur ſe ſoit oppoſé ou non,combien que ſi le ſeigneur n'eſt oppoſant,il perdroit les arrerages de tel droit de cens. cclxxix.

Item droit de cens & fons de terre deu à aucun ſeigneur ne ſe perd point par cryees, & ne peut eſtre preſcript. cclxxx.

Item quand aucun heritage eſt mis en cryees,tel heritage cryé,ſubhaſté & adiugé eſt franc de toutes autres charges,excepté de celles des oppoſans.Et auſquelles tel heritage eſt adiugé auec les droits de cenſiue & fons de terre. cclxxxi.

Item quand vn heritage eſt mis en cryees & adiugé par decret au plus offrant ſans la charge de l'oppoſition d'aucun qui pretendoit y auoir droit qui ne ſ'y eſt oppoſé,tel non oppoſant par l'adiudication du decret qui en eſt fait,pert le droit reel qu'il y pretendoit & qu'il euſt peu demander ſur ledit heritage cryé.Et d'iceluy droit en eſt debouté, excepté le ſeigneur pour ſondit droit de cenſiue & fons de terre,comme deſſus eſt dit. cclxxxii.

Item le creancier qui fait faire leſdites cryees d'aucun heritage n'eſt tenu de faire ſignifier leſdites cryees & l'adiudication du decret aux autres creãciers ayans droit d'hypothecque ſur leſdits heritages cryez ſi bon luy ſemble, ſi leſdits creanciers ne ſ'eſtoient oppoſez auſdites cryees en la main du ſergeant executeur ou greffier du lieu,auquel ſe doit faire ledit decret, auquel cas leur ſeroit donné iour pour dire leurs cauſes d'oppoſition. cclxxxiii.

Item quand aucun heritage eſt mis en cryees chaſcun eſt habille à ſoy oppoſer auſdites cryees & à iceluy heritage rencherir iuſques à ce que ledit decret ſoit ſigné & ſeellé en iugement du ſeel du iuge,par deuãt lequel eſt fait l'adiudication dudit decret de l'heritage ainſi cryé que dit eſt. Apres lequel ſeel ainſi apposé,aucun n'eſt receuable à ſoy oppoſer,n'à y mettre enchere,mais auant qu'iceluy decret ſoit ſeellé ſera apporté en iugement tout preſt & groſſoyé, & ſera ſignifié que la huictaine enſuyuant il ſera ſeellé & expedié. cclxxxiiii.

Item pour vallider & rendre vallables les cryees faites d'aucuns heritages pour eſtre vendus par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur par vertu des lettres obligatoires ou cõ-

demnations sur ce faites, conuient & est requis que les cryees de tels heritages que lon veut ainsi vendre par decret soyent faites publiquement aux sieges où lesdits heritages seroient védus. Et si les heritages cryez sont assis en autre chastellenie que celle où ils sont vendus, conuient qu'ils soient cryez au siege & auditoire ordinaire de la chastellenie & preuosté où sont assis tels heritages par sergeant ayant pouuoir de ce faire, soit par obligation ou condemnatió, & à faute de payement ou de garnison de meubles pour satisfaire au deu par quatre quatorzaines sans discontinuation, & si conuient qu'elles soient rapportees ou relatees par escrit au iuge par deuant lequel le decret de tel heritage ainsi cryé se doit adiuger, & aussi que le debteur sur lequel se font lesdites cryees soit adiourné à sa personne, ou à son domicile pour veoir adiuger tels heritages par decret. Et lesdites cryees faites & parfaites & huict iours au parauant l'adiudication par decret de tels heritages cryez, en seront mises attaches ou affixes par escrit à la porte de l'eglise & parroisse en laquelle lesdits heritages cryez sont situez & assis, & à la porte de l'auditoire & autres lieux publicques, où telle adiudication se fera. cclxxxv.

Item & l'assignation escheant que se doit faire l'adiudication desdites cryees, sera procedé à ladite adiudication sans faire droit preallablement sur la priorité ou posteriorité des creanciers & opposans ausdites cryees. Et sauf à faire discussion apres ladite adiudication faite aussi bien qu'au precedant. cclxxxvi.

Item quand aucun a prins vn heritage à rente, & à ce, s'est obligé à tousiours, ou à temps, & promis ledit heritage entretenir tellement que ladite rente y puisse estre perceüe: tel preneur ne se peut departir dudit contract de prinse, ne renoncer à icelle prinse sans l'expres cósentement du bailleur, ou de celuy qui aura cause de luy. cclxxxvii.

Item vn locateur de maison, le terme dudit louage escheu, peut faire executer le códucteur & luy faire garnir la main de biés pour le deu. Et s'il s'é part hors de ladite maison loüee & trásporte tous ses biens, ledit locateur le peut contraindre par iustice à remettre les biens meubles en ladite maison loüee, pour faire execution sur lesdits biens ainsi remis que dit est, iusques à la concurrence du deu dudit louage. cclxxxviii.

Item vn locateur de soy se peut gaiger sur les biens de son códucteur pour ledit louage sans autre sergeant ou homme de iustice quand il voit ledit conducteur s'en partir de ladite maison ou heritage loüé auec ses biens, sans payer ledit louage par luy deu, & ce fait, le denoncer incontinent à iustice. cclxxxix.

Item vne cedulle priuee qui portera promesse de payer, emporte hypothecque du iour de la confession d'icelle cedulle faite en iugement, & sera le deteur tenu garnir suffisamment de biens iusques à la concurrence du contenu en icelle és mains du creancier, en baillant caution suffisante par ledit creancier. ccxc.

Item vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, & pour les despens adiugez & taxez, louage de maison, arrerages de rente, moisson de grain & debtes des mineurs contractees auec lesdits mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité. ccxci.

Item en matiere de desconfiture chascun creancier vient à contribution au sols la liure sur les biens meubles du deteur, & n'y a point de prerogatiue.

A.Guillard. N.Thibault. N.Morel. I.Roussel.

*Proces verbal des coustumes du Bailliage de Senlis.*

LE samedy seiziesme iour du mois d'Aoust l'an mil cinq cens tréte-neuf, Nous André Guillard conseiller du Roy nostre sire & maistre des requestes ordinaires de son hostel, Et Nicole Thibault aussi conseiller & procureur general dudit seigneur, commissaires commis par le Roy, pour la reformation & reduction des coustumes du bailliage de Senlis & anciens ressors d'iceluy, partismes de la ville de Paris pour aller en la ville de Senlis pour faire publier & arrester les coustumes du bailliage dudit Senlis & anciens ressors d'iceluy, En ensuyuant le cótenu des lettres patentes & commission du Roy nostredit seigneur à nous addressans: desquelles la teneur ensuyt.

François par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux cóseillers maistre André Guillard maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Et Nicole Thibault nostre ꝓcureur general, salut & dilection. Comme suyuant le vouloir, intention & ordonnance de nos predecesseurs Roys de France, nous ayons par l'aduis & deliberation de plusieurs bons, grans &

&notables perſonnages de noſtre conſeil priué,tant de noſtre ſang qu'autres, ordonné pour le bien & ſoulagement de nos ſubiets,certitude,& reiglement d'iceux quant aux couſtumes des pays & prouinces où ils ſont demourans,& obuier aux fraiz, miſes & deſpens qu'il leur conuiendroit faire pour la preuue & verification deſdites couſtumes,& oſter toute ambiguité & difficulté d'icelles preuues,& auſſi toute matiere de proces prouenant bien ſouuent de l'incertitude de la preuue deſdites couſtumes, & que toutes & chaſcunes les couſtumes des bailliages & ſeneſchaucees de noſtre royaume appellez les trois eſtats en chaſcun deſdits bailliages & ſeneſchaucees,& ſur ce leur aduis & deliberation,ſeroient redigees par eſcrit par certains commiſſaires qui à ce faire ſeroient par nous deputez, & reformees où elles ſe trouueroient en aucun endroit abuſiues & deſraiſonnables au proufit & vtilité de nos ſubiets ou contre nos droits,prerogatiues, & auctoritez, & icelles redigees ſeroient publiees par noſdits commiſſaires és ſieges tãt principaux que particuliers de noſdits bailliages & ſeneſchaucees. En faiſant par eux,de par nous inhibitions & defenſes à tous nos ſubiets de n'alleguer autres couſtumes que celles qui ſeroient redigees par eſcrit,& de faire d'oreſnauant preuue d'icelles couſtumes en aucune maniere que ce ſoit,ſi n'eſt par l'extrait du regiſtre d'icelles,& que leſdites couſtumes ainſi redigees ſeroient rapportees en noſtredite cour de parlement pour en icelle eſtre emologuees & enregiſtrees. Et ſi à la reduction deſdites couſtumes ou aucunes d'icelles y auoit oppoſition formee,que les oppoſans ſeroient ſommairement ouys par noſdits commiſſaires,pour puis apres en ordonner ou en faire par eux leur rapport en noſtredite cour,afin d'en eſtre par elle ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et ce ſans la retardation de la reduction & publication deſdites couſtumes,à la charge de ladite oppoſition quant aux articles,pour le regard deſquels ladite oppoſition ſeroit formee. Et ſuyuant noſdits vouloir,intention & ordonnance ont eſté leſdites couſtumes redigees par eſcrit en la plus part des bailliages & ſeneſchaucees de noſtredit royaume, excepté noſtre bailliage de Senlis & anciens reſſors d'iceluy & quelques autres. Pour ce eſt il que nous voulans pourueoir à la tranquillité,repos & ſeureté de nos ſubiets en noſtredit bailliage de Senlis & anciens reſſors d'iceluy,& oſter le plus que poſſible ſera toute matiere & occaſion de proces, deüement aduertis de voz bonnes diligences,ſoing,prouidence,ſcience & experience, vous mandons & par ces preſentes commettons & enioignons vous trãſporter en noſtre ville & cité de Senlis lieu capital dudit bailliage,& illec faites aſſembler les trois eſtats ou la plus grãde & ſaine partie d'iceux en reformant par leurſdits aduis & accord ce que lon trouuera eſtre à reformer és couſtumes anciennement gardees audit bailliage,& y adiouſtez & diminuez ce que verrez eſtre à faire & trouuerez eſtre fait par l'aduis & deliberation de ladite aſſemblee,ou de la plus grande & ſaine partie,comme dit eſt. Et ſ'il y a aucunes oppoſitions formees à la reduction & reformation deſdites couſtumes,orrez ſommairement les oppoſans,& ordonnerez promptement ſe faire ſe peut,ou reſeruerez à en faire voſtre rapport en noſtre dite cour de parlement,pour eſtre par elle fait droit ſur leſdites oppoſitions en procedãt à l'emologation & enregiſtrement deſdites couſtumes,ſans pour ce differer de proceder à la reduction & publication deſdites couſtumes,tant au ſiege dudit Senlis qu'autres particuliers de noſtredit bailliage & anciens reſſors. A la charge toutesfois & ſans preiudice des oppoſitions qui ſeront formees à ladite reduction & publication quant aux articles,pour le regard deſquels leſdites oppoſitions auront eſté formees tant ſeulement,& ſauf à y faire droit preallablement par noſtre dite cour,auant que proceder à l'emologation & reduction deſdits articles,pour le regard deſquels ladite oppoſition auroit eſté formee. Et en faiſant faire ladite publication,ferez deffenſe à tous noz ſubiets demourans en noſtre bailliage de Senlis & anciens reſſors d'iceluy,& à tous autres d'alleguer autres couſtumes que celles qui ſeront redigees par eſcrit, & d'en faire autre preuue que par l'extrait du regiſtre d'icelles,vous donnant au demourant mandement & pouuoir eſpecial de faire tout ce que verrez eſtre vtile & neceſſaire pour la reduction, reformation & publication deſdites couſtumes,combien que la choſe requiſt mandement plus expres,& de contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre à y obeyr par toutes voyes deües & raiſonnables,ainſi que verrez que le cas le requerra,car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixieſme iour de Iuillet l'an de grace Mil cinq cens trente-neuf. Et de noſtre regne le vingt-cinq. Ainſi ſigné par le Roy. De la Cheſnaye. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune. &c.

Pour les gens d'egliſe de la chaſtellenie de Senlis,reuerend pere en Dieu monſieur l'eueſque & comte de Beauuais per de France,qui eſt comparu par maiſtre Iean le roy ſon procu-

teur audit comté,assisté de maistre Françoys piochet baillif dudit seigneur,lesquels tant pour ledit seigneur euesque,que pour autres ses officiers & subiets ont dit qu'à cause des droits,priuileges & prerogatiues de sa perrie & de sondit comté qu'il tient en perrie du Roy nostredit seigneur,il n'est tenu plaider ne comparoir au moyen de quelques assignations à luy baillees ailleurs qu'en la cour de parlement,& n'est en riens subiet du bailliage & chastellenie de Senlis,ne sesdits baillifs & officiers,mais sont les appellations de sondit baillif ressortissans neüement en la cour de parlement.Et à ceste cause n'est ledit reuerend pere ne sesdits baillifs, officiers n'autres ses subiets tenus d'obeyr à l'adiournement & commandement à luy faits de cōparoir audit Senlis & à sesdits officiers touchant lesdites coustumes.Mesmement qu'en sadite comté de Beauuais y a coustumes localles generallement gardees en iceluy comté & perrie, lesquelles sont distinctes & differentes des coustumes de la chastellenie dudit Senlis:mais neantmoins par ce que ledit reuerēd pere a plusieurs terres & seigneuries assises en diuers lieux, doubtant qu'aucune chose ne fust faite audit Senlis au preiudice de ses droits & de ses subiets esdites terres,il auoit enuoyé audit Senlis sesdits baillifs & procureur,lesquels ont protesté & protestent que ladite comparence ne puist nuyre ne preiudicier à sesdits droits,prerogatiues, n'a sesdits officiers & subiets de sondit comté.Protestant aussi que ce qui sera fait audit Senlis ne puist preiudicier aux coustumes localles & particulieres de sesdits comté & vidame de Gerberoy,n'à sesdits droits. Declarant outre qu'il empeschoit & s'oppose à ce qu'aucune chose ne se face au preiudice de sesdits droits & prerogatiues & desdites coustumes de sadite cōté,lesquelles il entend bailler en la cour de parlement. En laquelle cour il requiert estre renuoyé le debat qui pourroit estre sur ce que lon voudroit faire audit Senlis contre lesdits droits de perrie & coustumes localles de sondit bailliage de Beauuais & vidame de Gerberoy, requerant lettre de ce. A laquelle protestation & opposition ledit procureur du Roy a respondu qu'il ne veut denier que la comté de Beauuais ne soit en perrie,& que les droits, prerogatiues & preeminences de perrie ne soient gardez & entretenus à la raison au proufit de mondit seigneur de Beauuais,& que pour les droits de sadite perrie & de ses dommaines il les puist poursuyuir en la cour de parlement sur la proprieté,& en la cour des requestes sur la possessiō, ou deuant ledit baillif de Senlis si bon luy semble. Mais en tant que touche la iurisdition ordinaire administree par ses iuges & officiers entre ses subiets,la connoissance & ressort par appel en a esté notoirement tenue,gardee & obseruee par deuant ledit baillif de Senlis ou son lieutenant en ses assises dudit Senlis, & ainsi en a esté vsé de tout temps, & n'est memoire d'homme au contraire iusques à certain temps a,que les predecesseurs dudit euesque ont empesché le ressort ordinaire de ladite iurisdition, sur lesquels empeschemens se sont meuz plusieurs proces en demandant & en deffendant en diuerses instances & pour diuers cas entre mondit seigneur & ses officiers,& ledit procureur du Roy & autres parties particulieres pour leur interest, la plus part desquels & les principaux sont en la cour de parlement indecis & sans discussion du different de ladite iurisdition. Et à ces causes ledit procureur du Roy soustient que supposé que le ressort de ladite iurisdition ordinaire dudit baillif & autres officiers de Beauais demourast en ladite cour de parlement, comme ils le pretendent par le priuilege de perrie. Neantmoins la chose est notoire, & ne le sçauroit ignorer mondit seigneur de Beauuais ne ses officiers,que ladite ville & comté de Beauuais est assise, comprinse & enclose és fins & mettes de ladite chastellenie de Senlis,& par consequent dudit bailliage, & qu'il soit ainsi, ledit seigneur à present euesque de Beauuais à son aduenement a requis & eu la main leuee du temporel dudit eueſché saisy & estant en la main du Roy par le trespas de son predecesseur,par deuant ledit baillif de Senlis ou son lieutenant general audit lieu, auec ledit procureur du Roy,& l'aduocat dudit seigneur audit bailliage. En quoy appert ledit comté & ville de Beauuais estre dudit bailliage de Senlis & de la iurisdition & ressort d'iceluy, & est par l'acte & connoissance que ledit baillif de Senlis ou sondit lieutenant a eu de ladite main leuee,demonstré que s'il eust esté ou estoit autrement,ledit euesque n'eust requis ladite main leuee ne l'enterinement des lettres sur ce par luy obtenues du Roy par deuant ledit baillif de Senlis ou sondit lieutenant,& ne se voudroit pas aduoüer d'vn autre bailliage que de Senlis ou d'vne autre chastellenie particuliere en iceluy bailliage de Senlis,& est plus condigne & decent estre sous la chastellenie de Senlis,qui est le chef lieu & la plus noble chastellenie des autres,sous laquelle chastellenie a ces tiltres & moyens ledit comte de Beauuais,seroit & est subiet & responsable és cas royaux,reseruez au Roy.Ces choses considerees il s'ensuyt bien & n'y a point de repugnance au priuilege de perrie n'au ressort de ladite iurisdition, soit

en la

en la cour de parlemēt,ou soit au siege de Senlis que ladite ville & comté de Beauuais ne soit assise & cōprinse en ladite chastellenie de Senlis,& par consequent en termes generaux,estre à reigler & conduire selon les coustumes,vsages & stile generaux de ladite chastellenie de Sē-lis sans preiudice aux coustumes localles desdites ville & comté de Beauuais,& des droits particuliers que mondit seigneur y a & peut auoir desrogans à ladite coustume generalle. Surquoy a esté par nous ordonné que lesdits euesque & procureur du Roy,hicinde,auront lettres de leursdites protestations,& sur l'opposition formee par ledit euesque nous l'auons renuoyé à la cour,& neantmoins declaré que nous passerons outre à tout le moins par maniere de prouision entant qu'à luy est.Reuerend pere en Dieu monsieur l'euesque de Senlis par Pierre de sainct Gobert son ꝓcureur.Les doyen,chanoines & chapitre de l'eglise sainct Pierre de Beauuais par maistre Anthoine pilan chanoine de ladite eglise,& maistre Martin thierry leurs ꝓcureurs.Les doyen,chanoines & chapitre de l'eglise nostre Dame de Senlis,par maistre Pierre foucquet archediacre,& Nicole truyart docteur en theologie chanoines de ladite eglise, procureurs & deleguez d'icelle.Les doyen,chanoines & chapitre de l'eglise collegial sainct Rieule de Senlis par Iean desprez leur procureur en la presence dudit Truyart,doyen & chanoine de ladite eglise.Les doyen,chanoines & chapitre de Frambould de Senlis par ledit desprez,aussi leur procureur.Les religieux,abbé & conuent de Chaalicts,l'abbé present & les religieux & conuent par Pierre de bonuiller leur procureur,Les religieux,abbé & conuent de S. Vincent de Senlis par Iean desprez leur ꝓcureur.Les religieux,abbé & conuent de la Victoire lez ledit Senlis,Arnoult de ligny abbé present,& les religieux & conuent par Iacques methelet leur procureur.Les religieux,abbé & conuent de Royaulmont par Loys foucquet leur procureur en la presence de frere Iean charpentier l'vn desdits religieux.Le prieur & conuent de sainct Maurice de Sēlis par frere Lambert hormā prieur en personne.Les religieux, prieur & conuent de sainct Nicolas dacy lez ledit Senlis par Pierre lobry leur procureur en la presence de frere Andry boucher souprieur,le prieur de sainct Christofle en Hallate en personne. Les religieuses,abbesse & conuent de Chesles saincte Bauptaire à cause d'vn fief qu'elles ont à Barron par Iean desprez leur procureur.Les religieux,abbé & conuent de saincte Geneuiesue à Paris seigneurs de Borrets,absens.Contre lesquels audit procureur du Roy ce requerant, auons donné & ottroyé deffaut à faute de comparoir n'y autre pour eux sauf deux iours prochains.Et neantmoins & nonobstant ledit, sauf, nous auōs dit tāt pour eux que pour les autres absens & deffaillans cy apres nommez, qu'il sera procedé au fait de la redaction, reformation & esmologation des coustumes dudit bailliage selon lesdites lettres patētes du Roy,aussi bien en leur absence comme en leur presence,comme il appartiēdra par raison. Les religieuses,abbesse & conuent de Montmartre dames de Barbery,absentes.Le commandeur de sainct Iean de Senlis & de Laigny le secq,pour lequel Iean desprez procureur à Senlis a dit estre ꝓcureur en ses causes,offrant comparoir pour luy,duquel il a dit ne sçauoir recouurer promptement procuration especialle par ce qu'il dit estre en l'isle de Malte gouuerneur des nauires des cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem,à la conseruation de la Chrestienté.Sur-quoy a esté donné deffaut,& par vertu d'iceluy a esté ordonné comme dessus. Les religieux, abbé & conuent de sainct Denys en France seigneurs de Plailly estrees,sainct Denys moyniller goumeulx & autres terres à eux appartenans assises au bailliage de Senlis, par ledit Desprez leur procureur en la presence de frere Matthieu frezon religieux de ladite abbaye.Les religieuses, abbesse & conuent du Moncel dames vsufructuaires de Pontpoingt,par Daniel vizet leur ꝓcureur.Les religieux,prieur & conuent de sainct Leu desserens par Loys foucquet leur ꝓcureur en la presence de frere Oliuier pot souprieur & ausmonier dudit prieuré. Le prieur de Fresnoy en Beauuoisis,absent.Le prieur de Pontz sainct Maixence,absent.Le prieur de sainct Martin lez Longueane,absent.Contre lesquels a esté donnédeffaut comme dessus,sauf deux iours.& le.xix.iour dudit moys d'Aoust est comparu ledit prieur de sainct Martin lez Lōgueane en sa personne,qui a esté releué dudit deffaut.

Pour les nobles de la chastellenie,y sont comparuz haut & puissant seigneur Messire Anne de Montmorancy cheualier de l'ordre du Roy,premier baron,[1] connestable,grand maistre de France,comte de Beaumont,par Yuon pierres escuyer seigneur de Bellefontaine son maistre d'hostel,& Iean desprez ses procureurs.A l'euocation de laquelle comparition, par maistre Symon le grand baillif de Beaumont,a esté dit que combien que mondit seigneur le connestable comte dudit Beaumont soit appellé en ce lieu de Senlis par deuant nous pour la reformation & redaction des coustumes du bailliage dudit Senlis, Ce neātmoins ledit comté n'est en

1 *De L'isle de Frāce, depuis erigé en duché de Montmorancy.C.M.*

riens ſubiet au bailliage de Senlis,mais eſt vn bailliage du tout diſtinct & ſeparé où il y a tous officiers royaux, non ſubiets au baillif de Senlis,meſme eſtoit baillif en chef du comté dudit Beaumont & tel receu en la cour de parlement ſans aucun contredit. A ceſte cauſe ledit le grand a proteſté que la comparence qu'il fait par deuant nous en ce lieu ordonné & eſleu par le Roy pour proceder au fait de la redaction deſdites couſtumes dudit Senlis & Beaumont par

1 Quia vna & eadē cōſuetudo. C.M.

vn meſme moyen, [1] au ſoulagement du peuple,ne luy puiſt nuyre ne preiudicier n'a ſes ſucceſſeurs baillifs.Et par maiſtre Henry de trumegines procureur du Roy audit comté ont eſté faites pareilles proteſtations que deſſus,& declaré que ſadite comparence eſtoit ſous la commiſſion du Roy à nous donnee,& non autrement.Par le procureur du Roy audit bailliage de Senlis aſſiſté de l'aduocat dudit ſeigneur a eſté dit que par charte dont il a fait apparoir promptement & de tout temps & ancienneté,ledit comté de Beaumont auoit eſté & eſtoit dudit bailliage de Senlis & ancien reſſort d'iceluy,& comme eſtant tel,eſtoit mādé par leſdites lettres patentes à nous adreſſans pour le fait & acte de preſent appeller les eſtats dudit comté au ſiege dudit Senlis par deuant nous.Ce qui auoit eſté fait à iuſte cauſe.Et pareillement la comparence que ledit ſeigneur conneſtable y faiſoit,lequel il auoit fait appeller pource qu'il tient ledit comté à faculté de rachat faiſant proteſtation contraire à celle deſdits baillif de Beaumōt & procureur du Roy audit lieu.Sur-quoy a eſté par nous ordonné que leſdits baillif,procureur du Roy de Beaumont & procureur du Roy audit bailliage de Senlis auront lettres de leurs declarations,remonſtrances & proteſtatisns. Noble & puiſſant ſeigneur meſſire Françoys de Montmorancy ſeigneur de la Rochepot & de Mello, [2] conſeiller chābellan ordinaire du Roy, cheualier de ſon ordre,gouuerneur de Paris & yſle de France,à cauſe de ſa baronnie, chaſtel & chaſtellenie de Mello & des terres de Maiſel & autres à luy appartenans en ſa perſonne aſſiſté de maiſtre Nicole le bel licencié ės loix ſon baillif,& Loys foucquet ſon procureur.Ieā de maricourt eſcuyer ſeigneur baron & chaſtellain de Moncy le chaſtel par maiſtre Iacques barthelemy licencié ės loix ſon baillif,& Daniel vizet ſon procureur.Ledit de Montmorancy ſeigneur conneſtable,à cauſe de ſon chaſtel,terres & ſeigneuries de Chantily, Mont eſpilloer, Chauercy,& autres ſeigneuries aſſiſes en la chaſtellenie dudit Senlis par leſdits Yuon pierres & Iean deſprez ſeſdits maiſtres d'hoſtel & procureur.Iacques de vauldray eſcuyer ſeigneur de Mouy ſur therain par Iean hubert ſon procureur:Gilles de fay eſcuyer ſeigneur de Chaſteaurouge par Pierre de bonuiller ſon procureur:en appellant lequel de Fay Loys foucquet procureur de Loys de fay eſcuyer ſeigneur de Fercourt a proteſté que ladite comparance & qualité de ſeigneur de Chaſteaurouge que prenoit ledit Gilles de fay ne luy puiſt preiudicier,par ce qu'il pretendoit ladite ſeigneurie de Chaſteaurouge luy competer & appartenir en partie. Au contraire ledit de bonuiller pour ledit Gilles de fay a maintenu ladite ſeigneurie luy appartenir,& ſouſtenu que ladite qualité deuoit demourer,faiſant proteſtation contraire à celle dudit Loys de fay.Sur-quoy nous auons ordonné que leſdites parties auront acte de leurſdites declarations & proteſtatiōs.Loys de fay eſcuyer ſeigneur de Fercourt par Loys foucquet ſon procureur,à l'appellation & comparence duquel ledit procureur du Roy audit comté de Beaumont a dit que le fief & ſeigneurie de Fercourt eſt tenu du Roy à cauſe dudit comté,& pource ne doit ledit de fay eſtre appellé & comparoir ſous la chaſtellenie de Senlis,mais ſous ledit cōté en ſon ordre & lieu.Le procureur du Roy au bailliage de Senlis dit qu'audit de Fay appartenoient autres terres,fiefs & ſeigneuries que ledit Fercourt tenuës en fief tant de Mello,Moncy le chaſtel que Mouy,aſſis audit bailliage & chaſtellenie,& qu'en tout euenement ladite cōparence doit demourer pour le regard deſdites ſeigneuries aſſiſes audit bailliage de Sēlis.Surquoy a eſté par nous dit qu'en ce qui touche & regarde les terres,fiefs & ſeigneuries appartenans audit de Fay ſeigneur de Fercourt aſſis audit bailliage de Senlis,la preſentation & cōparence faite à preſent par luy,demourra ſans preiudice au ſurplus des droits & proces des parties.Meſſire Adrian de ligny cheualier ſeigneur de Rary,par Françoys deſprez ſon procureur. Loys de ſainct Lymon eſcuyer ſeigneur de Raſſe & du Pleſſier choiſel,par Robert de bonuiller ſon procureur.Pierre le maire eſcuyer ſeigneur de Pariſifontaine,par Daniel vizet ſon ꝓcureur.Denys le boucher ſeigneur du Faiet,par ledit vizet ſon procureur. Guillaume de marle eſcuyer ſeigneur de Verſagny en ſa perſonne.Loys de pontaillier eſcuyer ſeigneur de Ballagny lez Senlis abſent,deffaut.Iean de la fontaine eſcuyer ſeigneur Dongnon,par Frāçoys deſprez ſon ꝓcureur. Nicolas de la fontaine eſcuyer ſeigneur de Malgeneſtre,par ledit Frāçoys deſprez.Nobles hommes Robert anthoins & maiſtre Gilles anthoins ſeigneurs de Barron,ledit Robert en ſa ꝑſonne,& pour ledit maiſtre Gilles.Marc de la fontaine eſcuyer ſeigneur de Bachetz,

2 Frere du Conneſtable.

Bachets, par Françoys deſprez ſon procureur. Robert de moncy eſcuyer ſeigneur de la Morraigne en ſa perſonne. Charles du croc eſcuyer ſeigneur d'Apremont, preſent. Loys cromaid eſcuyer ſeigneur de Fontaines lez cornus, par Loys foucquet ſon procureur. Pierre desfriches eſcuyer ſeigneur de Braſſenzes abſent, deffaut. Noble homme maiſtre Nicole thibault conſeiller du Roy & ſon procureur general ſeigneur de Montaigny ſainct Felice en perſonne, qui a conſtitué ſon procureur Daniel vizet à ce preſent. Noble homme & ſage maiſtre René baillet conſeiller du Roy en ſa cour de parlement à Paris, ſeigneur de Seilly en Meulcien abſent, deffaut comme deſſus. A l'appellation duquel eſt comparu Iean poulain eſcuyer pour ladite ſeigneurie de laquelle il a dit eſtre ſeigneur en partie. Sur-quoy Françoys deſprez ſoy diſant procureur aux cauſes dudit René baillet a dit au contraire iceluy baillet eſtre ſeigneur dudit lieu, & a proteſté que la comparence que ſ'efforceroit faire ledit Poulain en la qualité deſſuſdite ne puiſt preiudicier audit Baillet, diſant ledit Poulain n'auoir aucun droit de iuſtice audit Seilly. Deſquelles proteſtations a eſté ordõné que leſdits Poulain & Deſprez pour ledit Baillet aurõt lettres. Pierre de hagues ſeigneur du Pleſſier belleuille, par Iacques liore ſon procureur. Dame Marie deſtouteuille veufue de feu meſſire Gabriel d'Allegre dame d'Oiſſery & ſainct Patheur abſente deffaut, ſauf deux iours. Damoiſelle Antoinette de boſqueaux dame de Verderonne, Montigny & la briere par Pierre de bonuiller ſon procureur. Chriſtofle de Paris eſcuyer ſeigneur de Boiſſy le chaſteau, par Iean deſprez ſon procureur. Meſſire Anthoine du prat, cheualier ſeigneur de Namptoullet à cauſe de ſa ſeigneurie de Marchemorel abſent, deffaut ſauf deux iours. Les ſeigneurs d'Armenonuille & Pontharmé par Iacques methelet leur procureur. Le ſeigneur de Ver ſous Dampmartin, abſent, deffaut. Meſſire Iean de rambures ſeigneur dudit lieu à cauſe de ſa femme dame vſufructuaire de Verneul ſur Oize, abſent, deffaut. Les religieux, abbé & conuent de ſainct Pierre de Laigny ſur Marne pour leurs ſeigneuries de Droizelles, Ducy & Ongnes, par Pierre de ſainct Gubert leur procureur. Noble homme & ſage maiſtre Iean Iacques de meſmes, pour ſa ſeigneurie de Mallaſſize, par Iacques poullet ſon procureur à l'appel & comparence dudit de Meſmes le procureur du Roy en la chaſtellenie de Creeil audit nom & pour la royne de Nauarre dame vſufructuaire dudit Creeil, a empeſché que ladite comparence ne fuſt faite ne receüe ſous la chaſtellenie dudit Senlis, par ce qu'il a dit, ladite ſeigneurie de Mallaſſize eſtre neuëment de la chaſtellenie dudit Creeil. Sur ce le procureur au bailliage de Senlis garny de l'aduocat dudit ſeigneur a dit au contraire, ladite ſeigneurie eſtre de ladite chaſtellenie & bailliage de Senlis, & que ladite comparence deuoit demourer en l'eſtat qu'elle eſtoit, ce qu'a denyé ledit procureur du Roy de Creeil, alleguant que pour le relief de ladite ſeigneurie y auoit different & proces entre luy pour le Roy & ladite Royne de Nauarre, & ledit procureur du Roy audit bailliage de Senlis. Auquel proces il a dit ſentence auoir eſté dõnee à ſon proufit. Ce que pareillement a denyé ledit procureur du Roy à Senlis, & où aucune ſentence ſeroit interuenue, ſi n'eſtoit elle telle que la pretendoit ledit procureur du Roy à Creeil, & ſi auoit appel interietté d'icelle par ledit procureur du Roy à Senlis. Sur-quoy nous par prouiſion ſans preiudice à leurs droits & proces pour raiſon du reſſort de iuriſdition pour ledit lieu de Mallaſſiſe: Auons dit & ordonné que la comparence dudit ſeigneur de Mallaſſize à cauſe de ladite ſeigneurie, ſera enregiſtree comme eſtant aſſiſe audit bailliage de Senlis. Dame Ieanne de Rieux dame de Seurnillees & Bertherand foſſe, par Iean deſprez ſon procureur. Gilles de fay, Yde l'orfeure ſa femme. Iean ſeigneur de Pippemont, Marie l'orfeure ſa femme, à cauſe deſdites femmes, ſeigneurs chaſtellains de Pontz ſaincte Maixence, cõparant leſdits de Fay & ſa femme, par Pierre de bonuiller, & leſdits de Pippemont & ſa femme, par Iean deſprez leurs procureurs. A l'euocation deſquels ſeigneurs chaſtellains de Pontz, ledit procureur du Roy a empeſché que les deſſuſdits ne ſoient receuz à comparoir n'eſtre appellez eſdites qualitez de ſeigneurs chaſtellains de Pontz, mais comme eux diſans ſeigneurs chaſtellains dudit lieu, par ce qu'il diſoit le Roy eſtre ſeigneur direct. Leſdits deſprez & de bonuiller pour leſdits de Fay, de Pippemont & leurs femmes, ont ſouſtenu que ladite qualité deuoit demourer, par ce quils ont maintenuz eſtre ſeigneurs chaſtellains dudit Pontz, ioint qu'en l'aſſemblee faite pour accorder les couſtumes dudit bailliage en l'an mil cinq cens & ſix le ſeigneur ou ſeigneurs chaſtellains dudit Pontz qui eſtoient audit tẽps, ont eſté appellez & receuz en ladite qualité de ſeigneurs chaſtellains, Et ſur ce ledit deſprez cõme ꝓcureur dudit ſeigneur, Anne de Montmorancy, conneſtable de France, ſeigneur de Chãtilly, ſ'eſt ioint auec les deſſuſdits pour ſouſtenir auec eux la qualité par eux prinſe comme ſes vaſſaux tenans

de luy, à cause de ladite seigneurie de Chantilly en foy & hommage ladite chastellenie de Pontz, employant ce que par eux a esté dit cy dessus. Et par ledit procureur du Roy a esté cõme dessus empesché ladite qualité, tant à l'encontre d'eux que dudit de Montmorancy, alleguant que par sentence donnee au siege du bailliage de Senlis, il auoit esté dit que lesdits de Pippemont & de Fay seroient dits & intentez eux disans seigneurs chastellains dudit Pontz. Sur-quoy veu le cayer & registre au proces verbal de l'assemblee faite en l'an mil cinq cens & six, pour le fait des coustumes dudit bailliage, par lequel appert Pierre l'orfeure soy estre presenté lors & estre comparu en ladite qualité de seigneur chastellain de Pontz, nous auons dit par prouision & sans preiudice aux droits & proces desdites parties sur ladite qualité pretendue par lesdits de Fay & de Pippemont, qu'icelle qualité en laquelle ont esté appellez & sont comparuz, demourra, dont ledit procureur du Roy a appellé. Dame Adriane de launoy, dame de Beaurepaire comparant, par Iacques methelet son procureur. Noble homme maistre Robert daniel conseiller du Roy & president des comptes, seigneur de la tour d'Araines. Noble homme & sage maistre René brinon conseiller du Roy & president en sa cour de parlement à Bordeaux, seigneur de Cires lez Mello, par Pierre de sainct Gobert son ꝓcureur. Iean de herlaut escuyer seigneur de Villers sous sainct Leu, absent, deffaut, nonobstant la comparence qu'ayent offert faire pour luy Daniel vizet son procureur aux causes à Senlis, Iean bourgeois son preuost, & Iean godart son procureur audit Villers non ayans procuration specialle de luy. Les religieux abbé & conuent de sainct Lucian lez Beauuais par ledit maistre Iean le roy leur procureur. Les religieux abbé & conuent de sainct Quentin lez Beauuais, par Loys foucquet leur procureur. Les religieux abbé & conuent de sainct Symphorien lez Beauuais, par Daniel vizet leur ꝓcureur. Les chanoines & chapitre nostre Dame au chastel de Beauuais, par Loys colart leur ꝓcureur. Les chanoines & chapitre sainct Michel de Beauuais, par Loys foucquet leur ꝓcureur. Les chanoines & chapitre sainct Barthelemy dudit Beauuais cõparans par ledit Colart leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Nicolas dudit Beauuais aussi par ledit Colart leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Vaast dudit Beauuais, par Pierre de bonuiller leur procureur. Les chanoines & chapitre sainct Laurens dudit Beauuais, par Iacques methelet leur procureur. Les maistre, frere & sœurs de l'hostel Dieu dudit Beauuais, par Loys foucquet leur ꝓcureur. Le maistre & administrateur de l'hostel sainct Ladre dudit Beauuais, par ledit Foucquet son procureur. Frere Iean de ronquerolles abbé du Gar, seigneur de Chastillon, Trocy & Anneul, par Iean desprez son procureur. Les religieux abbé & conuent de sainct Germer de Flay seigneurs de Tardõne, par Germain clopin leur procureur. Laquelle comparence faite en ceste matiere, par lesdits de sainct Germer, ledit maistre Iean le roy pour ledit euesque & comte de Beauuais per de France, a protesté qu'elle ne puist preiudicier audit seigneur euesque, par ce qu'il a maintenu lesdits de sainct Germer estre subiets & vassaux d'iceluy euesque à cause de ladite seigneurie de Tardonne, par eux tenue de luy en foy & hommage à cause dudit comté de Beauuais, & par tant lesdits de sainct Germer en ladite qualité n'estre en riens tenus, subiets ne responsables au siege dudit bailliage de Senlis, mais par deuant le baillif de Beauuais & d'illec en la cour de Parlement à Paris à cause de sadite Perrie. Et par le procureur du Roy audit bailliage de Senlis assisté de l'aduocat dudit seigneur, A esté dit que les demourans audit comté de Beauuais estoient responsables par appel au siege dudit bailliage de Senlis, comme ils auoient esté & estoient de tout temps & ancienneté, faisant protestation contraire à celle dudit le Roy audit nom. Sur-quoy nous auons ordonné que lesdits le Roy au nom dessusdit & procureur du Roy auront acte de leur dire & protestations, & neãtmoins qu'il sera procedé au fait de la reduction & emologation des coustumes dudit bailliage quant ausdits de sainct Germer en la qualité en laquelle ils se sont presentez, comme il appartiendra. Frere Matthieu rondin prieur du prieuré d'Aneul absent deffaut. Les maire & pers de la ville de Beauuais comparans par ledit maistre Martin thierry leur procureur, en laquelle cõparẽce ledit le Roy pour ledit euesque & cõte de Beauuais a fait pareille protestation pour le regard desdits maire & pers qu'il a dit estre ses subiets ayans leur siege & iurisdition en la ville de Beauuais, que cy dessus il a fait en la comparence faite par les religieux, abbé & conuent de sainct Germer de Flay pour leur seigneurie de Tardonne. Et par ledit maistre Martin thierry, pour lesdits maire & pers a esté fait protestation contraire à celle dudit le Roy, protestant que son dire ne puist preiudicier ausdits maire & pers leurs droits, iustices, priuileges, vsages, franchises, libertez, auctoritez & preeminences, disant que ledit euesque de Beauuais ne peut faire, n'introduire quelques coustumes locales en ladite

ladite ville de Beauuais,sauf toutesfois où il voudroit ce faire ausdits mayre & pers, d'eux opposer,desduire leurs causes d'opposition,& faire tout ce qu'il appartiendra en temps & lieu. Maistre Françoys piochet baillif de Beauuais en sa personne,qui pour luy & en ladite qualité a employé ce que cy dessus. En la comparence dudit euesque de Beauuais a esté dit par le procureur dudit euesque,tant pour ledit euesque que pour ses officiers. Et au contraire le procureur du Roy a employé la responce qu'il y a faite. Et a esté sur ce donné par nous tel appointement que fait a esté pour iceluy euesque audit endroit. Pour les nobles du comté de Beauuais sont comparuz messire Nicolas de Mouy seigneur chastellain de Beauuais,par Germain clopin son procureur.Messire Adrian de Pisseleu cheualier,seigneur de saint Leger, par Iean dole son procureur. Messire Iean de lisle cheualier,seigneur de Mariuaux, seigneur d'vn fief assis à Senesfontaine, en sa personne.Noble homme Iean de ronchecrolles seigneur Danneul,par Iean desprez son procureur. Ieã de brunaulieu seigneur de la Neufuille sur Anneul, par Loys foucquet son procureur. Entant que touche lesquels de Mouy,de Pisseleu,de Lisle, de Roncherolles & de Brunaulieu que ledit le Roy procureur dudit euesque de Beauuais a dit estre les vassaux d'iceluy euesque à cause de son dit comté pour les seigneuries & fiefs dessus declarez à eux appartenans.Ledit le Roy a fait pareille remonstrance & protestation qu'aussi il a fait cy dessus en la comparence des religieux,abbé & conuent de sainct Germer de Flay & des maire & pers de la ville de Beauuais. Et a pareillement esté sur ce donné semblable ordonnance ou appointement. Nicolas d'auuergne seigneur d'vn fief assis a Autheul, par Nicolas billouet son procureur. Marguerite le brun veufue de feu Anthoine de gandechart à cause des fiefs de Villotren & Mesangny absent, deffault. Pierre le masson seigneur de la Neufuille,messire Guernier en sa personne. Noble homme & sage Iean danet cheualier president en la cour des generaux de la iustice à Paris,Pierre le maire & Iean de villers seigneurs de Berneu,ledit Dannet par Iean desprez son procureur,lesdits le maire & de Villers, absens, deffaut. Encores ledit de Villers seigneur de Vaulx, absent deffaut. La vefue de feu messire Anthoine le viste en son viuant conseiller du Roy & president en sa cour de parlement à Paris,& le seigneur de la forest seigneurs d'Autheul,absens, deffault. Claude de Monthorancy seigneur d'Aumont absent, deffaut. Iean de mailly seigneur d'Aumarests, Seilly & Tillart, par Philippes thureau son procureur. Estienne Morel seigneur de Crecy & Haulfeuille, par Iean desprez son procureur. Magdaleine de marigny dame de Fraincourt absente, deffaut. Iean du val seigneur de Barthecourt en partie absent,deffaut.Ledit du Val seigneur de Villers sur There,en partie absent,deffaut.Le seigneur de Monstreul sur therain absent,deffaut. Iean de micault seigneur de Lespine & de Lauercines en partie,par Pierre de bonuiller son procureur. Loys descourtils seigneur de Marlemont en la chastellenie de Mello absent, deffaut. Phaaron de Hannoilles seigneur de Vuaruis en partie,en sa personne.Noble homme & sage maistre Nicole de hacqueuille seigneur de Villers sainct Barthelemy,par Iean desprez son procureur.Maistre Guy de cotte blanche seigneur de Bracheu, par Loys foucquet son procureur. Pierre parent seigneur de Bourgaignemont, par Loys foucquet son procureur. Le seigneur de Dampierre & dudit Bourgaignemont en partie absent,deffaut. Messire Vaspazien carnoisin seigneur d'Achy,par Nicolas laurens son procureur. Noble homme maistre Iean danet seigneur de Frocourt & Berneul,par Iean desprez son procureur.Robert dambouig seigneur de Villembray,par Germain cloppin son procureur.Nicolas le seellier seigneur de Bizencourt absent,deffaut. Yuon de          seigneur de Lonenzes absent, deffaut. Françoys de la marche seigneur de Blicourt absent,deffaut. Balthasar de chantelou seigneur de Lihus, par Iean desprez son procureur. Noble seigneur Anthoine de haluyn seigneur de Piennes & de Lihus en partie,par Iean desprez son procureur.Françoys de launoy escuyer seigneur de Moruiller absent,deffaut.Le seigneur de Grãuille à cause de la seigneurie de Tilloy, par Iean desprez son procureur. Messire Iean des monceaux cheualier seigneur dudit lieu, Gremeuiller, Hermentiers & Hanoilles, par Germain cloppin son procureur. Iean de Baaleu seigneur dudit lieu absent, deffaut. Messire Gobert d'appremont cheualier seigneur de Thalin & de Troissireulx, & dame Anthoinette de bissipat sa femme,par Iean desprez son procureur. Messire Françoys de serens seigneur de Sonions absent, deffaut. Iean le veneur seigneur dudit Sonions en partie absent,deffaut.Maistre Iacque brion seigneur de Sanegines absent,deffaut.Philippes rogine seigneur de sainct Germain absent,deffaut.Pierre le bastier seigneur de Boutauant & de Grincourt,par Loys foucquet son procureur. Maistre Iean tristã seigneur de Houssoy le farsy & parroisse de Troissereux,par Iean desprez son procureur.

Pour les officiers du Roy audit bailliage son comparuz messire Iean de sains, cheualier, seigneur de Marigny eschanson du Roy baillif & capitaine de Senlis, en sa personne. Noble hôme maistre Nicolle morel licencié és droits son lieutenant general, en sa personne. Noble homme maistre Philippes le bel escuyer licencié és loix, lieutenant particulier dudit baillif, en sa personne. Nobles hommes & sages maistres Iacques barthelemy, aduocat du Roy audit bailliage, en sa personne, Nicole coulon procureur du Roy aussi audit bailliage en sa personne, Iean le preuost receueur ordinaire dudit seigneur en iceluy bailliage en sa personne. Maistre Iean greffin licencié és loix, preuost forain de Senlis en garde pour le Roy en sa personne, qui a requis ce mot & qualité de preuost forain estre osté & rayé & estre mis, intitulé preuost de Senlis simplemẽt qu'il a dit estre la qualité & tiltre qu'ont eu & dont ont vsé de tous tẽps & anciẽneté iusques à present luy & ses predecesseurs preuosts. Sur-ce maistre Claude thureau preuost de la ville dudit Sẽlis a dit que ladite qualité de preuost forain deuoit demourer, & ne se deuoit ledit Greffin dire n'intituler à present n'en autres actes preuost de Senlis, par ce qu'il a dit estre preuost de la ville dudit Senlis & de banlieüe d'icelle. Ledit Greffin a soustenu au contraire, ioinct qu'en l'assemblee faite audit Senlis en l'an mil cinq cens & six des trois estats, pour accorder les coustumes dudit bailliage, son predecesseur auoit esté presenté & receu à comparoir en ladite assemblee en ladite qualité de preuost de Senlis. Et à ceste fin a requis le cayer ou registre de l'assemblee dudit temps de l'an mil cinq cens & six estant en iugement estre leu au passage & endroit de la comparence de sondit predecesseur. Et par les aduocat & procureur du Roy audit bailliage a esté dit qu'en la matiere & different d'entre lesdits preuosts pour ladite qualité, le Roy n'auoit interest. Surquoy par nostre ordonnance a esté leu ledit cayer sur la presentation & comparence faite par le predecesseur dudit Greffin audit office de preuost, & par ce est apparu lesdites presentation & comparence auoir esté & estre faits par ledit predecesseur comme preuost de Senlis. Aussi ont esté ouys les baillif dudit Sẽlis, son lieutenant general & les lieuxtenans dudit baillif à Chaulmont, & Compiengne, en chascun desquels lieux & chastellenies y a deux preuosts comme audit Senlis, sur la maniere d'vser ausdites villes & chastellenies au tiltre de nomination des preuosts desdits lieux autres que les preuosts de ville, Qui ont dit, c'est à sçauoir, lesdits baillif & son lieutenant general qu'en ses assises dudit Senlis, ledit preuost de Senlis auoit esté & estoit aucunesfois nômé & intitulé preuost forain, & aucunesfois preuost de Senlis. Aussi qu'en la plus part des sentẽces donnees au siege dudit bailliage pour les appellations interiettees dudit preuost, aucunesfois il est aussi nommé preuost de Senlis & autresfois preuost forain, & lesdits lieuxtenans de Chaulmont & de Compiengne qu'en chascun desdits lieux auec vn preuost de ville y a vn autre preuost qui ordinairement est nommé preuost forain, & l'autre preuost de la ville. En quoy faisant & auãt qu'appointer lesdits preuosts ont ordonné de leur different & matiere, maistres Nicole de croisetes aduocat, Robert de bonuiller procureur, Paoul de cornuailles & Christofle le bel marchans gouuerneurs & escheuins de ladite ville de Senlis à ce presents, tant pour eux que pour les autres manans & habitans de ladite ville fondez de pouuoir & delegation d'eux, dont ils ont fait apparoir & qu'ils ont mis deuers nous. Et pareillement ledit Thureau preuost de la ville de Senlis auec eux, ont fait dire & remonstrer q̃ les habitãs dudit Senlis & de la banlieüe auroient interest à la qualité de preuost de Senlis que s'efforçoit prendre & dõt vouloit vser ledit Greffin, mesmes qu'iceluy Greffin eust la cõnoissance & iurisdition des matieres ꝑsonnelles & reelles pour raison de rentes & proprieté des heritages assis en ladite ville & banlieüe, pource que les fraiz des proces par deuant ledit Greffin preuost, estoient plus grãs que par ledit preuost de ville, le greffier duquel n'auoit que deux deniers parisis, pour vn appointement, ne valloit l'amende d'vn deffaut & autre simple amende deuant luy que deux sols six deniers parisis: & deuant ledit Greffin se prenoit par le greffier six deniers parisis pour vn appointement, & si estoit deu sept sols six deniers parisis pour vn deffaut & simple amende & autres causes alleguees par lesdits gouuerneurs. Nonobstant lesquelles ledit Greffin a persisté à la correction de ladite qualité soustenant qu'elle deuoit estre & demourer comme preuost de Senlis, dont il auoit vsé iusques à present, requerant que sur la possession qu'il a dit ses predecesseurs & luy dudit tiltre de preuost de Senlis, fussent ouys & enquis tous les procureurs & practiciens au siege dudit Senlis à ce presens. Sur-quoy auons ordonné par prouision que la qualité de preuost forain en laquelle ledit Greffin a esté presentement appellé contẽné & enregistré cy dessus demourra quant à present, sans preiudice toutesfois des droits pretendus par lesdits preuosts, dont ledit Greffin a appellé. Sont aussi cõparuz Iacques methelet lieutenant

tenant general dudit preuoſt, auſſi en perſonne, maiſtre Pierre pamnart, preuoſt d'Angy en garde pour le Roy en ſa perſonne, Guillaume englart, ſon lieutenant general, en ſa perſonne, maiſtre Claude thureau, licencié és loix, preuoſt de la ville dudit Senlis, en ſa perſonne, maiſtre Guy de loris, preuoſt de Pontz ſaincte Maixence, en ſa perſonne, Nicolas manneſſier, maire de Brenulle, en garde pour le Roy, en ſa perſonne, Iean rouſſet, preuoſt de Pontpoing pour le Roy, en ſa perſonne: Les gouuerneurs, manans & habitans de la ville dudit Senlis, par maiſtre Iean chaſtellain aduocat, Daniel vizet procureur, Iean goſſet, & Iaques du puys, marchans eſleus & deleguez, par leſdits habitans pour eux & la communauté d'eux, & par maiſtre Nicole de croiſettes aduocat, Robert de bonuiller procureur, Paoul de cornuailles & Chriſtofle le bel marchans, gouuerneurs & eſcheuins de ladite ville de Senlis, auſſi deleguez, par leſdits habitans, fondez de pouuoir & delegation ſpecial: Pour les aduocats dudit Senlis, ſont comparus ledit maiſtre Iean chaſtellain, en ſa perſonne, maiſtre Nicole le bel, en ſa perſonne, maiſtres Nicole goſſet, Iean barthelemy, Claude martin, Mathieu barthelemy, Claude martine, Nicole guerin, Raoul coulon enqueſteur, Eſtienne le bel, Antoine harſant, Nicole de bonuiller, Eſtienne methelet, Nicole potdeuin, en leurs perſonnes: Pour les procureurs, maiſtres Daniel vizet, Philippes thureau, Iean deſprez, Pierre lobry l'aiſné, Guillaume ſanguin, Iean rouſſel, Michel vizet, Loys colat, Pierre de bonuiller, Robert de bonuiller, Loys foucquet, François deſprez, Daniel guillot, Iean dole, Iaques poulet, Pierre de ſainct gobert, Raoulant thureau, Pierre chaton, Pierre fortier, Nicolas laurens, Iaques vizet, Nicolas billouet l'aiſné, Noël poullaillier, Iean de briquegny, Iaques du queſnoy, Nicolas lourdet, Iean broullart, Clement ancquier, Pierre poulet, Nicolas billouet, Pierre cornuel, Adam germain, Claude leger, Philippes ſeguin, Pierre mareſcot, Iean l'amant, Robert vizet, Pierre lobry le ieune, Pierre tempe, Antoine penneton, Iean truyart, Antoine trudelle, tous preſens: Nicolas dole, Iean de beauuais, Noël poullaillier, Guillaume foucquet, Rieule methelet, Pierre rapine, Iean, Barthelemy, Symon debonnaire abſens, defaulτ: Sont auſſi comparus pour les eſtats de la chaſtellenie de Compiengne, & de l'exemption de Pierrefons, ſortiſſant audit Compiengne, C'eſt à ſçauoir pour les gens d'egliſe: les religieux, abbé & conuent de ſainct Cornille de Compiengne, par Daniel vizet, leur procureur: le prieur de ſainct Pierre dudit lieu abſent, defaut: les doyen & chanoines de ſainct Clement dudit Compiengne abſens, defaut: Le prieur & religieux de ſainct Nicolas au pont de Compiengne abſens, defaut: Le prieur de ſainct Nicolas le petit audit lieu abſent, defaut: Frere Iaques de harquembourg, commandeur du temple dudit lieu abſent, defaut: Maiſtre Iean fabre, maiſtre de ſainct Iean le petit abſent, defaut: Maiſtre Nicole chapuſor, chappellain de la chapelle du Roy audit Compiengne abſent, defaut: Maiſtre Bertrand de la vernade, maiſtre de la maladerie de Cõpiengne abſent, defaut: Les religieux, abbé & conuent de ſainct Loys de Royallieu, par Arnauld de ligny, prieur, en ſa perſonne: Les religieux, prieur & conuent de ſainct Pierre au mont de Chaſtres, par Pierre de bonuiller, leur procureur: Les religieux, prieur & conuent de la Ioye abſens, defaut: Le prieur de Rethondes abſent, defaut: Le prieur de Chryſi abſent, defaut: Le prieur des bons hommes pres Choiſy abſent, defaut: Les religieux, prieur & conuent de ſaincte Croix ſoubz Auffemont, par ledit Robert de bonuiller: Le prieur de ſainct Leger au boys abſent, defaut: Les religieux, abbé & conuent Dourcamps, à cauſe de leur ſeigneurie de Bailly, & autres abſens, defaut: Les doyen & chapitre noſtre dame de Thourotte abſens, defaut: Le prieur de ſainct Amant pres ledit Thourotte abſent, defaut: Les religieux, prieur & conuent d'Eſlincourt ſaincte Marguerite abſent, defaut: Le prieur de Vignemont abſent, defaut: Le prieur de Moncy le perreux abſent, defaut: Le prieur noſtre dame de Bouquy abſent, defaut: Pour les gens d'egliſe de l'exemption de Pierrefons, monſieur l'eueſque de Soiſſons, à cauſe de ſa terre de Septmons & autres, par Loys foucquet, ſon procureur: Le chapitre de Soiſſons, à cauſe de la terre & ſeigneurie d'Amblegny & autres abſens, defaut: Les religieux, abbé & conuent de ſainct Marc de Soiſſons, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Vix ſur aiſne & autres abſens, defaut: Les religieux, abbé & conuent de ſainct Creſpin de Soiſſons, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Pernand & autres abſens, defaut: Les religieuſes noſtre dame aux nonains de Soiſſons, à cauſe de leur ſeigneurie de Courmilles reſſous, le long & autres abſens, defaut: Le threſorier de l'egliſe de Soiſſons, à cauſe de la ſeigneurie qu'il a és fauxbourgs ſainct Chriſtofle reſſous le long & autres lieux abſent, defaut: Les doyen, chanoines ſainct Pierre au paruy, à cauſe de leur ſeigneurie qu'ils ont à Crennes abſens, defaut: Le prieur de Vix ſur aiſne abſent, defaut: Le preuoſt de la Val abſent, defaut: Pour les nobles de ladite chaſtellenie de Compiengne, compa-

rurent ledit messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot, à cause de ses seigneuries d'Aussemont, sainct Crespin, Tracy, Hollencourt & autres aussi en sa personne, assisté de son baillf esdites seigneuries, ledit messire Iean de sains, baillif de Senlis, pour sa seigneurie de Marigny & autres lieux en sa personne: le seigneur de Coudum absent, defaut: Noble & puissant seigneur messire Iean de humieres, cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Moncy le perreux & autres lieux absent, defaut: Guillaume du hamel, escuyer, seigneur de Belle-eglise & d'Eslincourt en partie absent, defaut: Iaques de Francieres, escuyer, seigneur de Iaulx & de Fresnel absent, defaut: Iean de Belques, escuyer, seigneur de Bouchelles & de Molicoq en partie absent, defaut: Nicolas de bombers, escuyer, seigneur de Bangenlieu absent, defaut: le seigneur de Marchateglise absent, defaut: Le seigneur du Lude, à cause de sa terre & seigneurie de Pimprez absent, defaut: Maistre Iaques de barthelemy, escuyer, seigneur de Bienuille en partie, par Iean desprez, Iean barthelemy, escuyer, seigneur d'Annel absent, defaut: Nicolas de ponnereux, escuyer, seigneur du Plessier brion absent, defaut: Robert de Broulis, escuyer, seigneur de cheurieres absent, defaut: Damoyselle Françoise de ferieres, dame de Nieulx le val & autres lieux, par Iean desprez son procureur: Raoul le feron, seigneur de la Bruyere absent, defaut: François de sermoyses, seigneur de Berneul en partie absent, defaut: Le seigneur de Tracy le val absent, defaut: Antoine de bournonuille, escuyer absent defaut: Le seigneur Desmoulins, nommé Gerard de versin absent, defaut: Maistre Iean louuet, aduocat à Compiengne, & damoyselle Iaqueline le tondeur sa femme, à cause d'elle, seigneurs du fief & seigneurie de la Bruyere sur Oize en partie, appelé le fief Robert du ru, par Regnault picard, leur procureur: Pour les nobles de ladite exemption de Pierrefons, Charles daumalle, escuyer, seigneur de Nansel absent, defaut: Iean guieret, escuyer, seigneur de Vitry en partie absent, defaut: Vvaleran de lignieres, escuyer, seigneur dudit lieu en partie absent, defaut: Hugues colot, seigneur du pont sainct Marc en partie absent, defaut: Vincent d'asnieres, escuyer, capitaine du chasteau de sainct Aubin absent, defaut: Messire Ieandestrees, cheualier, seigneur de Vviercy absent, defaut: Nicolas de thumery, escuyer, vicomte de Billy absent, defaut: Iean de courtignon, escuyer, seigneur de guny en partie absent, defaut: Pour les officiers du Roy en ladite chastellenie de Compiengne, noble hôme maistre Laurens thibault, lieutenant audit Compiengne dudit baillif de Senlis en sa personne: Maistre Martin fillion, aduocat du Roy audit lieu present, maistre Pierre baudet, procureur du Roy audit lieu present, maistre Iaques le caron licencié és loix, preuost forain dudit Compiengne, seigneur de Caulx en partie, & du fief de Becquerel lez ledit Caulx en sa personne: Iean du ruissel, preuost de l'exemption de Pierrefons sortissans audit Compiengne en sa personne: Regnault picard, preuost de la ville de Compiengne en sa personne: Antoine meurien, preuost de Marigny, lez ledit Compiengne, en sa personne, Bernard de carluis, preuost de Ioncqueres, pour le Roy en sa personne: Les attournez & gouuerneurs de la ville de Compiengne, par Daniel vizet, leur procureur: Maistre Iean louuet l'aisné, licencié és loix, aduocat, par Regnault picard son procureur, maistre Iean de henault, licencié és loix, esleu dudit Compiengne absent, defaut: maistre Antoine le caron, licencié és loix, lieutenant dudit preuost forain absent, defaut: maistre Iaques de barthelemy, aduocat, par Iean desprez son procureur: maistre Iean carnelle, aduocat absent, defaut: maistre Iean le caron, aduocat absent, defaut: maistre Nicole le clerc, aduocat absent, defaut, maistre Iaques du clerc, present: maistre Nicole thibault, aduocat absent, defaut: maistre Helye seroulx, aduocat absent, defaut: Paul d'aubrine, procureur absent, defaut: Iean neret, procureur absent, defaut: Ysaac l'asnier, procureur absent, defaut: Flourens neret, procureur absent, defaut: Antoine coyn, procureur absent, defaut: Antoine chatmolue, Laurens l'asnier, Flourens l'asnier, Iaques alard, Iaques thibault, Crespin deniset, Iean du clerc, Iean de l'an, procureurs absens, defaut: Semblablement sont comparus, pour les estats de la chastellenie de Ponthoise, c'est à sçauoir, pour l'estat de l'eglise, reuerend pere en Dieu, monsieur l'archeuesque de Rouen, par Loys foucquet, son procureur: L'abbé de sainct Martin sur Bionne lez Ponthoise, & les religieux dudit lieu, par frere Nicole musset, l'vn desdits religieux, & Iean desprez, leur procureur: L'abbé de l'eglise & abbaye du Val nostre dame, & les religieux de ladite abbaye, par Pierre de sainct Gobert, leur procureur: Les religieuses, abbesse & conuent de Maubuysson, dames de Bessencourt, Songnelles & Sepillon en ladite chastellenie dudit Ponthoise absentes, defaut: Les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise collegial de sainct Melon dudit Ponthoise absens, defaut: Les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise nostre dame de Paris, pour leur seigneurie Dandresy & terres qu'ils ont en ladite chastellenie de Ponthoise,

par

par Philippes thureau, leur procureur, qui a dit & remonstré audit nom que ledit lieu & village Drandresy, appartenances & appendances d'iceluy n'estoient en rien suiets au bailliage dudit Senlis: mais estoient de la preuosté & vicomté de Paris, & que pour raison de ce estoit meu proces, entre les gens du Roy du chastellet de Paris, & les officiers du Roy audit bailliage de Senlis, pendant au siege de Ponthoise, & par ce n'entendoient lesdits de chapitre, ledit village Dandresy, ses appartenances & appendances estre suiets ne reiglez, selon les vs & coustumes dudit bailliage de Senlis, lesquels ne se deuoient estendre, n'obseruer audit village & sesdits appartenances & dependances. Et à ces causes declaroit ledit Thureau, audit nom, que la comparence qu'il faisoit à present, n'estoit pour assister au faict desdites costumes: mais seulement pour faire la declaration & remonstrance dessusdite. Et par le procureur du Roy, audit bailliage de Senlis, par l'instruction du preuost vicontal de Ponthoise, a esté dit & maintenu ledit lieu Dandresy, estre situé & assis en ladite chastellenie de Ponthoise audit bailliage de Senlis, & par ce estre à reigler selon les coustumes de ladite chastellenie & bailliage, & par consequent ausdits de chapitre, deuëment adiournez & appelez, par deuant nous, pour le faict de la redaction & emologation desdites coustumes, & pour ladite seigneurie estre tenus comparoir, ce que neantmoins ils ne faisoient: Parquoy nonobstant le dire & remonstrance dudit Thureau audit nom, requeroit defaut luy estre donné contre iceux de chapitre: Lequel defaut a esté par nous donné & octroyé, & par vertu d'iceluy, auons ordonné qu'il sera procedé au faict & acte dessusdit comme de raison, nonobstant ladite remonstrance: Dont ledit Thureau audit nom, a protesté appeler ce venu à la connoissance desdits de chapitre: Frere François de chastillon, prieur de sainct Pierre dudit Ponthoise absent, defaut: Les religieuses, prieure & sœur de l'hostel Dieu dudit lieu absentes, defaut: maistre Nicole chauluin, procureur de sainct Remy de marines absent, defaut: maistre Nicole musset, prieur de Vaulmandois, en sa personne, Le prieur de Gouzengrez, Le prieur & curé D'anuers, Le prieur de sainct Godegrand de l'isle adam: maistre Guillaume cossart, curé de sainct Maclou de Ponthoise, Le curé de l'eglise nostre dame dudit lieu, Le curé de l'eglise sainct Pierre: maistre Perraulx piedefer, curé de Nourard le franc, Le curé de Damethy: maistre Pierre boussart, curé de Mery: maistre Iean foulxdis, curé de sainct Martin de Nogent, messire Nicole aucher, curé de Fontenelles, maistre Pierre du val, chapellain de la chapelle de la Magdaleine de l'isle Adam, messire Antoine le feure, curé de Nesle, messire Nicole guillemin, prebstre, vicaire de l'Abuille, messire Gillebert de messignes, messire Marc cauet, vicaire de Vessencourt, messire Iaques alain, vicaire de Ioy le monstier, maistre Iean le heurteur, curé de Rangny, le curé de sainct Ouin lez Ponthoise, maistre Pierre l'euesqueau, curé Despiez, messire Antoine gobelet, curé de Grisy, le curé de Haranuiller, maistre Loys le vuatier, curé de Mily, le curé du Heaulme, le curé de Breançon, maistre Nicole laillet, curé de Geincourt, messire Richart lair, curé d'Ennery, maistre Michel le veau, curé de Geincourt, maistre Eustace petit, curé de Cormeilles, le curé de Dosny, maistre Nicole caillet, curé de Boissy, maistre Simon gruyne, curé de Mongeroult, le curé de Courcelles, messire Iean panee, curé de Puisieulx, messire André guillemin, curé de Beruille, maistre Thomas vallier, curé de Messieres, maistre Iean titrier, vicaire de sainct Maclou, messire Henry pelletot, prebstre, administrateur de la maladerie sainct Ladre dudit Ponthoise: Tous les dessusnommez absens: Contre lesquels a esté donné defaut: Pour les nobles de ladite chastellenie, sont comparus ledit seigneur de Montmorancy, connestable de France, à cause de sa seigneurie & chastellenie de l'Isle adam, par ledit Yuon pierres, seigneur de Bellefontaine sondit maistre d'hostel, & Iean desprez son procureur, messire Claude de Montmorancy, cheualier, capitaine dudit Ponthoise, absent, defaut: messire Adrian tiercelin, cheualier, seigneur de Marines, par noble homme Iean de dampont, son procureur, messire Mery d'Orgemont, cheualier, seigneur de Mery, par maistre Nicole de hallo, son procureur, messire Iean de Rouuray, cheualier, seigneur de Sandricourt absent, defaut, messire René de Bussi, cheualier, seigneur de Beruille, & Henouuille, absent, defaut: messire Antoine de cugnac, cheualier, seigneur de Nesle absent, defaut: messire Iaques dampichan, cheualier, seigneur de Rosnel absent, defaut: messire Nicolas de pilloix, cheualier, seigneur d'Ableiges, par noble hōme Ieā de dāpont, son procureur, messire Richard de vaucelles, cheualier, seigneur de Balancourt, absent, defaut: messire George d'ançoy, cheualier, seigneur de Chauençon absent, defaut: Damoyselle Marie leussier, dame chastellaine de Nourard le franc absente, defaut: A l'euocation ou appel de laquelle damoyselle ledit Iean desprez, comme procureur dudit seigneur de Montmorancy, connestable de France, seigneur chastellain de l'Isle adam, a dit,

qu'audit lieu de l'Isle, ledit seigneur auoit chastellenie & ressort, lequel droit n'auoit, & n'appartenoit à aucuns des lieux, terres, & seigneuries, & fiefs suiets & assis en ladite chastellenie, és fins & limites d'icelles, ou qui en estoient tenus, mesmes n'appartenoit tel droit à ladite damoyselle Marie leullier, laquelle par tant ne pouuoit soy dire & intituler, dame chastellaine dudit Nourard, & ne deuoit estre à ce receuë, requerant ladite qualité & tiltre de chastellenie estre rayez : Autrement pour l'absence & non comparance d'elle, protestoit qu'elle ne puist preiudicier audit seigneur, connestable, seigneur chastellain de l'Isle adam, n'aux droits & preeminences de sadite chastellenie: Sur ce Iaques vizet, procureur à Senlis, soy disant procureur aux causes de ladite damoyselle, à requis estre receu à comparoir pour elle, & assignation luy estre donnee à deux iours, d'huy, pour venir dire pour elle ce qu'il appartiendra sur le dire & protestation dudit seigneur de l'Isle adam: Surquoy a esté ordonné que ledit defaut sera, sauf, iusques à deux iours prochains, & neantmoins sera comme dit est, ce-pendant procedé en ceste matiere, comme de raison, sans preiudice à la remonstrance & protestation dudit seigneur connestable, seigneur de l'Isle, dont il aura lettres : Noble homme Barthelemy de l'Isle, seigneur d'Andresy, par ledit Iean de dampont, son procureur: Noble homme Pierre d'Espinay, seigneur de Breançon absent, defaut: Iean de dampont, escuyer, seigneur d'Vs, present : Bertherand de dampont, Christofle de dampont, Guillaume de montblaru, escuyer, Charles de guery, escuyer, Raouland le blanc absent, defaut: Iaques poulain, escuyer, seigneur de Groslay, present: Nicolas de conteuille, par Iean malfuzou, son procureur: Ioachim de villers, Fleurans de quatre cordons, tous escuyers, maistre Iean du val, escuyer, seigneur d'Estres : Iean chenu, escuyer, maistre Iean du verger, escuyer : Noble homme, maistre Iean bariot, seigneur de Moncy, André marais secretaire du Roy absens, defaut: Damoyselle Françoise de ferieres, dame Damblamuille, par maistre Claude roze, son procureur, maistre Iean de soubz le four, Gilles de hangest, escuyer, seigneur d'Hargenlieu, Philippes de houblieres, seigneur de Maluoisine absens, defaut: Les seigneurs de Hiacrechy du fief de Genly, & du fief Coppin, par Loys foucquet, leur procureur: Noble homme, André de dampont, seigneur de Cormeilles, Nicolas crespin, seigneur de Berragny, Philippes de venisse, escuyer, seigneur du Metz absens, defaut : Pour les officiers & gens du tiers estat de ladite chastellenie : Nobles hommes, maistre Iean d'Auuergne, licencié és loix, lieutenant dudit baillif de Senlis, en son siege audit Ponthoise present, maistre Charles guedon, licencié és loix, preuost vicontal dudit Ponthoise, en sa personne, maistre Guillaume crespin, preuost, maire dudit lieu absent, defaut : maistre Emond d'Amesines, aduocat du Roy, Pierre gueriteau, procureur du Roy en ladite chastellenie, en leurs personnes, maistres Nicole deslions, Alexandre chasteau, Iean mesnet, Iean habert, Simon bredoulle, Mathurin charton, licencié és loix, aduocats audit Ponthoise absens, defaut: Toussains hierosme, aussi licencié és loix, aduocat audit lieu, present maistres Iean oger, Regnauld prieur, Michel du val, Pierre bagin, Laurens thibault, Philippes ioliuet, Estienne cheroinse, Thibault du boys, Iean du pré, Iean laier, Regnault roffet, François le poiure, Iean geruais, Pierre camberonne, Gilles charton, tous procureurs & praticiens audit Ponthoise absens, defaut: Iean oger & Iean fructier, gouuerneurs de la ville de Ponthoise & Guillaume regnier, procureur d'icelle, tous absens, defaut: Pour les estats de la chastellenie de Chaulmont & escroissement de Maigny, Sont comparus, c'est à sçauoir, maistres Iean prieur, prebstres, curé de Nencourt leage, & Claude voisin, aussi prebstre, curé de Hardiuiller, en leurs personnes, esleus & deputez, speciallement pour l'estat de l'eglise de ladite chastellenie de Chaulmont: maistre Iean villery, prebstre, curé de Guery, doyen de Maigny, & domp Iaques de marigny, religieux, prieur de Bourris, en leurs personnes, esleus & deputez, speciallement pour les gens d'eglise dudit escroissement de Maigny : Aussi sont comparus lesdits religieux, abbé & conuent de sainct Germer de Flay, par Germain cloppin, leur procureur, à cause des terres & seigneuries qu'ils ont assises en ladite chastellenie de Chaulmont : Noble & puissant seigneur Loys de seilly, seigneur chastellain de la Rocheguion: Gilles de Chaulmont, escuyer, seigneur de Boissy, messire Iean de l'isle, cheualier, seigneur de Mariuaulx, Charles pelleué, escuyer, seigneur de Iouy, & Guillaume pillauoine, escuyer, seigneur de Billerceaulx, en leurs personnes, esleus aussi & deputez, speciallement pour l'estat des nobles, & tenant fiefs desdites chastellenies de Chaulmont & escroissement de Magny : Enquoy faisant, maistre Philippes fromont, a dit qu'il comparoissoit au present acte ou negoce, comme procureur de haut & puissant prince, monseigneur le duc Destouteuille, à cause de madame la duchesse sa femme, Et aussi pour dame Iaqueline Destouteuille, à cause des terres, chastellenies & seigneuries de

la

la Rocheguion, Trie & Fresne Le guillon, & autres terres à eux appartenans, assises en la chastellenie de Chaulmont & escroissement de Maigny, preuosté & chastellenie de Ponthoise: Et protestoit pour lesdits seigneur & dames Destouteuille, que la qualité du seigneur de la Rocheguion prinse par ledit seigneur Loys de seilly, ne leur puist aucunement preiudicier, Et que l'aduis, deliberation ou consentement, qui par ledit de Seilly & autres deleguez en ceste partie, pour aucuns des nobles de ladite chastellenie de Chaulmont, pourroient estre faits audit present acte ou negoce, ne puist rien preiudicier à iceux seigneur & dames Destouteuille, n'aux droits qu'ils ont és terres & seigneuries dessus declarees: Par ledit de Seilly, seigneur de la Rocheguion a esté dit, que ledit de Fromont, n'a procuration ne mandement general ne special, pour comparoir en la qualité par luy prinse, ne faire les protestations telle que dessus, & qu'à ceste fin fussent veuës les procurations par luy mises en cour, & quand il y auroit mandement, à ceste fin, il n'y auroit propos de la part dudit Fromont, par ce que ledit de Seilly, seigneur de la Rocheguion, est appelé presentement, comme l'vn & le principal des deleguez, par les nobles de la chastellenie de Chaulmont, conuocquez audit lieu de Chaulmont, & en la presence dudit Fromont procureur dessusdit, pour leurs terres & seigneuries de Trié & Fresne, mesmes qu'és autres assemblees qui se sont faites audit lieu de Chaulmont & ailleurs, tant pour raison des coustumes qu'autrement, messire Berthin de Seilly en son viuant, cheualier, ayeul dudit Loys de Seilly, est comparu, ou procureur pour luy, comme seigneur dudit lieu de la Rocheguion, & feu Charles de Seilly son fils, & la vefue dudit de Seilly, au nom, & comme ayant la garde noble dudit Loys de Seilly & autres enfans, comme proprietaires & paisibles possesseurs de la terre & seigneurie de la Rocheguion, le tout sans contredit, debat ne protestation contraire à ladite qualité de seigneur de la Rocheguion: Ce neantmoins, entant que mestier seroit fait protestation contraire à la protestation dudit Fromont, & par ledit Fromont audit nom, a esté dit, qu'il a pouuoir suffisant de faire les declarations & protestations cy deuant contenuës, & s'en fera aduouer quand besoin sera: & quant à ce qu'il dit qu'il a esté delegué en ce present negoce, en la presence dudit Fromont, dit ledit Fromont que iamais il ne fut present, n'appelé à faire ladite delegation, & ne l'a consenti, & à ceste cause iceluy Fromont y compare ordinairement, pour lesdits seigneur & dames Destouteuille, & si en autres assemblees, lesdits feus Berthin de Seilly, & Charles de Seilly son fils, ont prins ladite qualité de seigneur de la Rocheguion, en la presence de ladite dame Destouteuille ou de son procureur, sans l'auoir debatu, n'en sçait rien, & ne le croit pas: mais quand ainsi seroit que non toutes-fois, pour cela ne s'ensuiuroit que ledit seigneur & dames le puissent faire de present: Au moyen dequoy ledit Fromont persiste en sesdites protestations: Surquoy auons ordonné que lesdits de Seilly & Fromont audit nom auront lettres desdites protestations: Aussi sont comparus honorables hommes, maistres Nicole Delandres, lieutenant dudit baillif de Senlis, en ladite chastellenie de Chaulmont & escroissement de Magny, Iean Néesle, preuost forain dudit Chaulmont, aussi en garde pour le Roy, André bouer, preuost de la ville dudit Chaulmont, aussi en garde pour le Roy, Iean le cousturier, procureur du Roy en ladite chastellenie, en leurs personnes, & si sont comparus honorables hommes, Simon de gamaches, Theaulmet petit, Pierre le gros, seigneur de Harchemont, Iean de l'Espinay, Bastian d'auesmes, Guillaume de bourront, Iean isard, Regnault flameng, & Iean menneffier l'aisné, en leurs personne, esleus, commis & deputez, specialement pour le tiers estat, mesmes pour l'estat de labour desdites chastellenies de Chaulmont & escroissement de Maigny: Laquelle comparance desdits deleguez ainsi faite, sont comparus, en leurs personnes, Nicolas malard & Noël ausouyn, marguilliers du lieu du Couldray sainct Germer, en ladite chastellenie de Chaulmont, & Loys foucquet, procureurs audit Senlis, comme procureurs des manans & habitans dudit lieu, lesquels ont dit que lesdits habitans n'auoient esté appelez audit Chaulmont, & pource n'estoient comparus à l'assemblee faite audit lieu, fait election, ne donné consentement à la delegation desdits deleguez & comparans par deuant nous, pour les trois estats de ladite chastellenie, pour le faict de la redaction & emologation des coustumes d'icelle & dudit bailliage: Et pource comparoissoient à present pour entant qu'à eux estoit, estre ouys accorder ou discorder lesdites coustumes, & assister à la redaction & emologation d'icelles, requerans y estre receus: Ce qui a esté ordonné faire: Encores ledit Foucquet, comme procureur des habitans de Vaulxroux en ladite chastellenie, en vertu des lettres de procuration d'eux, A fait pareille declaration, remonstrance & comparance pour lesdits habitans, en la presence de Iean de France l'vn d'iceux: A quoy il a esté aussi receu ausdites fins: Pour le

comté de Beaumont & les estats d'iceluy, sont comparus domp Iean probi, docteur en theologie, prieur du prieuré dudit Beaumont, & maistre Antoine charlet, curé de Praesles, en leurs personnes, esleus & deleguez pour l'estat de l'eglise dudit comté : Messire Robert de fresnoy, cheualier, seigneur dudit lieu, & de Nully en Thelles, Loys de fay, escuyer, seigneur de Fercourt, & Guillaume de belloy, escuyer, seigneur dudit lieu de Belloy en France, & de Morengles, en leurs personnes, esleus & deleguez specialement pour l'estat des nobles dudit comté. Pour les officiers, noble homme, maistre Simon le grand, baillif de Beaumont, qui en cest endroit a employé la remonstrance & protestation par luy, & le procureur du Roy audit comté, faits cy dessus au lieu & endroit de la comparence faite par monseigneur le connestable de France, comme comte dudit Beaumont, & le procureur du Roy au bailliage de Senlis, la responce par luy faite au contraire, maistre Iean de sainct Leu son lieutenant particulier, Iean le bel, procureur dudit lieu en garde pour le Roy, Henry de ieumegines, procureur du Roy audit comté, Eustace mosnier, procureur & escheuin de la ville de Beaumont, Noël vaultier, marguillier de l'eglise & parroisse dudit lieu, tous en leurs personnes : Et si sont comparus, Antoine deaubonne, receueur dudit Beaumont, Nicolas de therines practicien audit lieu, & Iaques thiboult, marchant, esleus & deleguez specialement pour le tiers estat dudit comté, aussi en leurs personnes: Apres la comparence desquels deleguez officiers & autres estats dudit Beaumont, maistre Claude roze, aduocat, & Pierre de trumegines, procureur de damoyselle Françoise de ferieres, dame chastellaine de Meru, & maistre Charles paillard, comme procureur de damoyselle Catherine oliuier, dame chastellaine de Persant: Ont dit & remonstré que lesdites damoyselles respectiuement entant qu'à elles estoit n'auoient donné consentement, esleu ne delegué aucun des estats dudit comté, pour comparoir & assister par deuant nous à la redaction & emologation desdites coustumes : Pource protestoient pour elles chacun en son regard, que l'election & delegation de ceux, qui à present comparoissoient pour lesdits estats, & ce qui pourroit estre fait par eux au faict & acte dessusdit, ne leur puist preiudicier : Requerans estre receus à comparoir pour elles par deuant nous, pour accorder ou discorder lesdites coustumes, & à sa redaction & emologation d'icelles estre ouys & dire ce qu'il appartiendroit: Laquelle requeste ouye par le procureur du Roy audit comté de Beaumont à ce present, il a dit que ladite qualité de chastellenie, que lesdits procureurs s'efforçoient prendre pour lesdites damoyselles ne deuoit estre receuë: mais rayee, par ce qu'elles n'auoient droit de chastellenie ausdits lieux de Meru & Persant, & ne leur appartenoit ledit tiltre : Et par lesdits procureurs a esté soustenu le contraire: Surquoy a esté ordonné que lesdits procureurs, seront tenus à comparoir & assister pour lesdites damoyselles à la redaction & emologation desdites coustumes, & dire en la matiere ce qu'ils verront estre à faire: Et quant au different d'entre elle & ledit procureur du Roy, aussi respectiuement pour ledit droit & qualité de la chastellenie, les auons renuoyez à la cour pour estre ouys & en ordonner : Pour les estats de la chastellenie de Creeil, sont comparus, noble & discrete personne, maistre Iean de moncy, bachelier és droits, chanoine & curé dudit Creeil, & maistre Gilles sarrazin prebstre, curé du Plessier lez Longueane, en leurs personnes, esleus, ordonnez & deputez pour l'estat de l'eglise de ladite chastellenie: Noble homme, maistre Simon de moussi, escuyer, lieutenant dudit baillif de Senlis audit Creeil & Iean de margny, escuyer, seigneur de Moncy sainct Eloy, en leurs personnes, esleus & deputez pour l'estat des nobles de ladite chastellenie : Pour les officiers, ledit maistre Simon de moussi, lieutenant en sa personne : Maistres Noël potdeuin, preuost dudit Creeil en garde pour le Roy, Iean de la haye, procureur dudit seigneur audit lieu, & Iean preudhomme, receueur en leurs personnes : Et si sont comparus, ledit preudhomme, receueur & Blanchet macaire marchand, en leurs personnes, esleus, ordonnez & deputez pour le tiers estat de ladite chastellenie : Pour la chastellenie de Chambly, sont comparus, maistre Pierre voyer, prebstre, esleu & delegué pour l'estat de l'eglise, maistre Loys foucquet, procureur & conseillier audit Senlis, esleu & delegué pour l'estat des nobles : Pour les officiers, honorables hommes, maistre Pierre hacherte, lieutenant dudit baillif de Senlis audit Chambly, Robert hurel, preuost dudit lieu en garde pour le Roy, Charles puillart, procureur du Roy audit lieu : Et si y sont comparus, Abraham hure l'vn des gouuerneurs de ladite ville, & maistre Guillaume vaterie, procureur d'icelle, esleus & deleguez pour le tiers estat, tous en leurs personnes : Ce faict apres que les esleus & deleguez de ladite ville de Senlis, & desdites chastellenies de Chaulmont & escroissement de Magny, de Creeil, Chambly, & du comté de Beaumont, & pareillement les procureurs des personnes dessus-nommees, appelees pour le faict

faict de la redaction & emologation desdites coustumes non comparans en personnes: Ont chacun en son regard exhibé les actes des election, deputations & procurations speciales qu'ils auoient requises au cas & matiere: Et iceux mis par deuers le greffe, ledit procureur du Roy audit bailliage de Senlis garny de l'aduocat dudit seigneur, a dit qu'en ensuiuant lesdites lettres patentes du Roy & noz lettres de commission, & aussi par vertu des lettres de commission decernees sur icelles par ledit baillif de Senlis ou son lieutenant general, il auoit fait signifier lesdites lettres patentes & de commission, d'icelles baillé coppie & deuëment & competamment fait adiourner par deuant nous à huy. A la fin contenu en icelles lettres les estats de la ville de Crespy & duché de Valois, & de la ville & comté de Clermont en beauuoisis comme chacun desdits lieux, duché & comté ayans esté de tous temps & ancienneté, & estans de l'ancien ressort dudit bailliage de Senlis, ainsi que ledit procureur du Roy, disoit estre contenu & apparoir par certaines lettres de chartre qu'il a exhibees, auec les rapports & exploicts desdits signification & adiournemens faits ausdits estats: Lesquels ce neantmoins n'estoient comparus ne comparoissoient, n'autres pour eux deleguez dont il apparoit: Au moyen dequoy requeroit defaut luy estre dōné alencontre d'eux & chacun respectiuemēt: Et pour y paruenir, à requis lecture estre faite, tāt desdites lettres de chartres que desdits rapports & exploicts: Lequel defaut en tant que touche les estats de ladite ville de Crespy, & duché de Valois, à faute de comparoir par eux n'autres pour eux dont apparu nous soit, apres que par nostre ordonnance lecture a esté faite des rapports & exploicts de signification desdites lettres patentes du Roy, & de noz lettres de commission, & de l'adiournement contre eux fait en ceste matiere: Et iceux veus, auons donné & octroyé defaut alencontre desdits estats d'iceluy duché de Valois & ville de Crespy audit procureur du Roy: Et pour luy en adiuger le profit, luy auons ordonné produire vers nous lesdites lettres de chartre, lettres patentes du Roy, & ce que bon luy semblera: Et quant ausdits estats des ville & comté de Clermont, luy auons declaré, & audit aduocat du roy, que le iourd'huy auions receu lettres patentes du Roy de pareille forme, pouuoir & effect que lesdites lettres patentes à nous adressans, pour la redaction & emologation des coustumes dudit bailliage de Senlis: Par lesquelles lettres dudit iourd'huy, estoit mandé estre par nous procedé à la redaction & emologation des coustumes dudit comté de Clermont particulierement sur les lieux d'iceluy: Et que pour ses causes le defaut requis par ledit procureur du Roy, ne luy seroit par nous donné, sans preiudice toutes-fois au droit du ressort ancien dudit bailliage de Senlis, auquel il maintenoit & pretendoit ledit comté de Clermont estre assis, suiet & responsable: Et au surplus que ferions mention desdites lettres de chartre en nostre proces verbal pour luy seruir ce que de raison: Apres lesquelles choses lesdits lieuxtenans particuliers dudit baillif de Senlis ausdites chastellenies, & ledit preuost D'angy ont esté par nous enquis, si deuëment & suffisamment chacun en son regard, pouuoir & iurisdition, ils auoient fait publier par attaches mises és lieux publiques d'iceux, & à son de trompe ou cry public les coppie & contenu desdites lettres patentes du Roy, & de noz lettres de commission a eux enuoyees par ledit baillif de Senlis ou son lieutenant general, pour le faict de la redaction & emologation desdites coustumes, lesdites coppies deuëment fait signifier aux personnes des trois estats & lieux requis de leursdits pouuoirs & iurisditions, auec l'assignation du iourd'huy pour ledit fait: Tous lesquels & chacun d'iceux particulierement sur le deu & serment de leurs offices ont dit, affermé & certifié l'auoir ainsi fait chacun en son regard: Ce qu'a aussi affermé & certifié ledit baillif de Beaumont, pour le regard dudit comté & des estats d'iceluy, sous les protestations par luy faites cy dessus: Et ce que dit est ainsi fait, auons à tous les dessus-nommez comparans de chacun desdits estats, és noms & qualitez qu'ils sont comparus, fait faire serment solennel en tel cas acoustumé, de bien, iustement & loyaument en leurs consciences & sans faueur conseillier le Roy, la chose publique desdits estats, & nous en cest affaire, & pour l'execution desdites lettres: Ce qu'ils ont iuré & promis faire, mesmes ledit maistre Iean le Roy, procureur dudit euesque de Beauuais, apres ce que par luy en ladite qualité, en continuant & suiuant les remonstrances & protestations par luy faites pour iceluy euesque, cy dessus, a esté de rechef protesté que le serment & iurement fait par luy, & autres ses suiets & vassaux dudit euesque comparans, ne luy peust aussi preiudicier, n'au droit d'exemption du ressort & iurisdition dudit bailliage de Senlis par luy pretendu, tant pour luy que pour lesdits suiets du comté de Beauuais, à cause de sa perrie: Et qu'à ladite protestation, le procureur du Roy audit bailliage de Senlis, a employé la response par

luy faite aux autres empeschemens & protestations dudit euesque.

ET le dixneufiéme iour dudit mois d'Aoust, auons commencé à faire faire lecture par ledit Rousset, greffier du cayer des coustumes generales dudit bailliage, à nous exhibé, par noble homme & sage maistre Nicole morel, lieutenant general d'iceluy bailliage, & à ce faire continué les autres iours ensuiuans.

Et sur le premier article de la rubriche des diuisions des duchez & comtez, & dont la teneur s'ensuit.

Audit bailliage de Senlis, est le duché de Valois, auec les chastellenies & preuostez qui en dependent, ressortissans en iurisdition ordinaire par appel, par deuant le gouuerneur de Valois, les appellations duquel & de ses lieuxtenans ressortissent par appel en parlement, quant à ladite iurisdition ordinaire: Et quant aux cas royaux ledit duché demoure au bailliage de Senlis: Et lequel duché souloit tenir en empanage de la couronne de France, en son nouuel aduenement, le Roy Loys xij. par lequel nouuel aduenement iceluy duché & ses appartenances, ont esté remis à icelle: Et aucun temps apres, a esté semblablement baillé iceluy duché en empanage, à monseigneur le comte d'Angoulesme, qui encores de present le tient & en iouyst & possede: Ouy les officiers du Roy dudit bailliage & autres des trois estats, a esté ordonné, qu'attendu que ledit duché de Valois, est en la main du Roy, & de present erigé en bailliage, au lieu de l'article dessusdit, sera mis l'article contenu au cayer des coustumes dudit bailliage cotte vn.

Sur le deuxiéme article de ladite rubriche, le procureur du Roy en la chastellenie de Compiengne, a protesté qu'aucas que les lieux & chastellenies de Pierrefons, Bethisy & Verberie, estans de present sous ledit duché de Valois en la main du Roy, auquel ils auoient esté adiointes pour l'erection dudit duché, & pour ce faire estre distraites de ladite chastellenie de Compiengne, estoient cy apres par aucun moyen distraites dudit duché de Valois & baillees en empanage ou mises en autre main que du Roy, d'auoir par ledit baillif de Senlis, ou son lieutenant audit Compiengne, le ressort & iurisdition desdits lieux quant aux cas royaux, comme d'ancienneté, ayans esté de ladite chastellenie de Compiengne, situé & assis le plus pres d'icelles: Et ledit baillif de Senlis ou son lieutenant audit Compiengne en estans le plus prochain iuge superieur: Laquelle protestation, auons ordonné estre inseree en nostre proces verbal.

Sur le troisiéme article de ladite rubriche contenant: En iceluy bailliage de Senlis est encores le comté de Clermont en Beauuoisis, auec les chastellenies & preuostez qui en dependent, que tient en empanage de la couronne de France, monseigneur le duc de Bourbon, comte dudit Clermont, ressortissant quant à la iurisdition ordinaire en la cour de Parlement: Et quant aux cas royaux par deuant ledit baillif de Senlis: Aussi ouys lesdits officiers du Roy & autres des trois estats, a esté ordonné qu'au lieu dudit article, sera mis le troisiéme article contenu audit cayer.

Sur le quatriéme article de ladite rubriche contenant: Sous ledit comté de Clermont, y a plusieurs terres exemptes, reseruees à la iurisdition du Roy deuant le baillif de Senlis en son siege audit Senlis: Ledit procureur du Roy en ladite chastellenie de Compiengne s'est opposé, à ce que ledit article ne demeure en l'estat qu'il est: Par ce qu'il a dit & maintenu, partie desdites terres reseruees à la iurisdition du Roy, estre ressortissans audit Compiengne d'ancienneté: sur-quoy ouy le baillif de Senlis & son lieutenant general, dit a esté du consentement d'iceux, & dudit procureur du Roy à Compiengne, que l'article dessusdit demourra & sera mis par escrit, tel qu'il est contenu au quatriéme article dudit cayer.

Aussi ledit procureur du Roy à Compiengne sur ledit article a dit, que d'ancienneté le lieu de Remy en Beauuoisis estoit de la chastellenie dudit Compiengne, & ressortissant en iurisdition audit lieu: Lequel comme depuis acquis par les comtes dudit Clermont, auoit par eux esté reüny & ioint audit comté, qui à present estoit appartenant au roy & tenu en ses mains, & consequemment ledit lieu de Remy: Parquoy a protesté qu'au cas que cy apres le lieu dessusdit, fust distrait dudit comté mis en autre main que le Roy & la couronne, ou baillé en empanage, d'auoir la iurisdition & ressort des suiets dudit lieu quant aux cas royaux par ledit baillif de Senlis ou son lieutenant audit Compiengne, comme ils auoient eu au temps dessusdit: Ouye laquelle protestation, nous auons ordonné qu'elle sera inseree en nostre proces verbal.

Sur

Sur l'vnziéme article de ladite rubriche estant de la forme qui s'ensuit: Beaumont sur Oize qui souloit par cy deuant tenir du Roy Loys à present regnant, en empanage de la couronne de France, à son nouuel aduenement à icelle: Par lequel ledit comté luy a esté reüny, & est demeuré chastellenie suiete audit bailliage, ainsi qu'elle estoit au-parauant ledit empanage.

Iean desprez procureur audit Senlis dudit seigneur Anne de Montmorancy, connestable de France, comte dudit Beaumont, a requis ledit article estre intitulé, & sur iceluy estre mis ces mots, comte de Beaumont, pour en faire separation d'auec les chastellenies dudit bailliage & du chapitre ou rubriche d'iceluy, & ledit tiltre monstrer de ladite separation & distinction: Par ce que c'estoit vn comté ancien, que comme tel deuoit auoir & porter intitulation telle que dit est: Et au surplus qu'audit article, doit estre adiousté & mis que ledit comté appartient à heritage audit seigneur connestable: Les aduocat & procureur du Roy audit bailliage de Senlis, ont empesché ledit tiltre particulier & la separation dudit comté, d'auec lesdites chastellenies: Par-ce qu'iceluy comté, auoit esté d'ancienneté l'vne des chastellenies dudit bailliage de Senlis, mis & enregistrez sous le tiltre des chastellenies d'iceluy: Declarans qu'ils ne vouloient empescher qu'audit article fust mis, que ledit comté appartenoit à heritage audit de Montmorancy, seigneur connestable, à la charge que les officiers d'iceluy comté, seront & demourront royaux.

Pareillement maistre Simon le grand, baillif dudit Beaumont, en employant les protestations par luy faites cy dessus, a requis que ces mots de chastellenie de Beaumont fussent ostez & rayez du chapitre des chastellenies dudit bailliage de Senlis, requerant aussi que ledit comté de Beaumont fust mis en ordre au chapitre des comtez, & apres le comté de Valois, parce que le comté de Valois & le comté dudit Beaumont, ont esté reünis & remis à la couronne par le feu Roy Loys à son aduenement, à la couronne en vn mesme téps. Ce qui auroit aussi esté empesché par ledit procureur du Roy audit bailliage de Senlis, pour les causes dessusdites: Surquoy a esté dit suiuant les declarations desdites parties que ledit article demourra & sera mis par escrit en la forme contenuë en l'vnziéme article dudit coustumier.

En faisant lecture des xiii. & xiiii. articles de ladite rubriche, maistre Iean d'Auuergne lieutenant particulier du baillif de Senlis à Ponthoise, & maistre Charles guedon preuost vicomtal dudit Ponthoise, en ce que lesdits articles contiennent qu'audit baillif de Senlis ou son lieutenant en son siege capital dudit Senlis, appartient la connoissance du faict de tout le dommaine du Roy & de tout ledit bailliage: Ont dit que lesdits articles estoiēt trop generaux, en ce regard eux opposans, tant pour eux que pour les autres officiers de la chastellenie dudit Ponthoise, à ce qu'ils ne demeurent en l'estat qu'ils sont, en ce qu'il concerne la connoissance du dommaine, au moins qu'à iceluy ne soient adioustez & mis ces mots, excepté en la chastellenie de Ponthoise: Par ce qu'ils ont maintenu eux & lesdits officiers audit lieu auoir eu d'ancienneté connoissance du dommaine de ladite chastellenie, chacun en son regard, quand le cas s'y estoit offert: mesmes ledit Guedon qui comme preuost vicomtal auoit à cause dudit office, charge & entremise de recepte dudit dommaine en aucunes parties d'iceluy en ladite chastellenie, & de ce auoir iouy comme ils disoient faire encores à present: Lesquels correction dudit article & reseruation requis par lesdits lieutenant & preuost de Ponthoise, lesdits baillif de Senlis & son lieutenant general, aduocat & procureur du Roy audit bailliage, ont empesché, denians ausdits officiers de Ponthoise, qu'ils ayent conneu & leur appartienne la connoissance dudit dommaine audit lieu: mais au contraire la connoissance leur en appartenir: en auoir conneu & iouy audit Senlis, ensemble leurs predecesseurs de tout temps & ancienneté, Mesmement quant aux fiefs estans de ladite chastellenie & suiets à icelle, saisie, reliefs, main-leuee & expedition d'iceux & autres droits concernans ledit dommaine & dependans d'iceluy: Sur lequel droit de iurisdition, preeminence & possession d'iceluy, ils auoient n'agueres obtenu arrest de la cour à leur profit contre lesdits officiers de Ponthoise, & officiers des autres chastellenies particulieres dudit bailliage: Oultre lequel y auoit edict du Roy, par lequel la connoissance de tel dommaine estoit attribuee aux iuges presidiaux, ou leurs lieutenans en leurs sieges principaux: Lesdits lieutenant & preuost de Ponthoise, ont dit que supposé qu'en la matiere fust interuenu aucū arrest, si en estoiēt les parties en proces sur l'executiō d'iceluy: Et par ce mesme, nōobstant le dire desdits officiers de Sēlis, sur ledit edict, ont persisté en leur requeste, remonstrance & opposition dessus cōtenus: Surquoy apres lecture faite de l'edict, a esté dit par prouision q̄ lesdits articles demourrōt selō leur forme & teneur, sans preiudice toutesfois aux droits & preeminēces desdits lieutenant & preuost de Pōthoise, à cause de leursdits estats & offices.

Et au principal de la matiere sur le different d'entre lesdites parties sur le ressort, connoissance & iurisdition dudit dommaine du Roy, les auons renuoyez & renuoyons en ladite cour, où ils ont dit auoir proces pendant entre eux, sur l'execution de l'arrest, alleguez par lesdits officiers de Senlis.

Sur le seiziéme article de ladite rubriche, contenant : Le preuost de Senlis, qui est le iuge ordinaire de toute la chastellenie.

Apres qu'il a esté dit en ensuiuant la requeste, faite à ceste fin, par maistre Claude thureau, preuost de la ville dudit Senlis, & l'ordõnance ou appointement dõné de nous cy dessus entre lesdits preuosts, que ledit preuost de Senlis sera mis & intitulé preuost forain. Le baillif dudit Senlis & son lieutenant general, ont requis qu'en la fin dudit article, fussent adioustez & mis ces mots, sans preiudice, à l'edict fait par le Roy, faisant mention des cas & matieres dont la connoissance par iceluy est attribuee aux baillifs, seneschaux, & iuges presidiaux : Aussi Pierre paumart, preuost d'Angy en garde pour le Roy, & ledit Thureau, preuost de la ville de Senlis, respectiuement pour leurs droits & iurisditions, se sont opposez, à ce que ledit article demeure en l'estat qu'il est, en ce qu'il contient ledit preuost forain de Senlis, estre iuge ordinaire de toute la chastellenie dudit Senlis : Au moins qu'audit article, fussent mis ces mots excepté, c'est à sçauoir, quant audit preuost d'Angy, ladité preuosté d'Angy, suiets & estendue d'icelle. Et quant audit preuost de ville, la ville & banlieuë de Senlis, par ce qu'ils ont maintenu estre iuges ordinaires : Sçauoir est, ledit Paumart de ladite preuosté d'Angy, suiets & estendue, & ledit Thureau de ladite ville & banlieuë, & auoir tout droit de iustice sur les habitans & suiets d'iceux, auec iurisdition & connoissance de tous cas & matieres d'entre lesdits habitans & suiets, pour le regard des heritages, situez & assis endedans lesdits preuostez d'Angy & banlieuë de Senlis, aussi respectiuement : Pareillement pour raison des choses immeubles & droits reels, perceuables & pretendus sur iceux, fors quant au regard des gens d'eglise, nobles & communautez quant audit preuost d'Angy : & sur ce maistre Iean chastellain, aduocat, Daniel vizet, procureur, Iean gosset & Iaques du puys, marchans, auec les gouuerneurs & escheuins de ladite ville de Senlis, deleguez pour les autres habitans d'icelle & de la banlieuë, ont fait pareille opposition & requesté, afin d'estre conuenus & traittez és cas dessusdits & chacun d'iceux, par deuant ledit preuost de la ville de Senlis, duquel ils ont aduoué & dit estre suiets esdits cas, & estre iuge à eux deputé & delegué par lettres de chartre des Roys de France, presentement exhibees par eux, de laquelle ils ont requis lecture estre faite par maistre Iean greffin, preuost forain dudit Senlis. Quant à la requeste faite par ledit baillif de Senlis ou son lieutenant, ladite requeste a esté par luy consentie & accordee, & au faict & opposition desdits Paumart, preuost d'Angy, Thureau, preuost de la ville de Senlis & des deleguez, manans & habitans d'icelle ville, il les a empeschez, & maintenu au contraire estre iuge ordinaire de toute ladite chastellenie de Senlis, à la reseruation & modification dudit edict quant audit baillif de Senlis ou son lieutenant, & consequemment estre iuge ordinaire desdits preuosté d'Angy, ville & banlieuë de Senlis, qui estoient assis & comprins en ladite chastellenie de Senlis, dont la ville de Senlis estoit le lieu principal & chef d'icelle chastellenie : Mesmement quant au droit de haute iustice, connoissance & iurisdition des matieres, pour raison d'heritages & droits reels entre autres droits & toutes personnes, ainsi que le contenoit mesmes ledit seiziéme article, qu'à present lesdits preuosts requeroient estre corrigé, le contenu auquel ledit preuost forain employoit pour la preuue & verification du droit & preeminence du iuge chastellain à luy appartenans entre autre preuue. Alleguans par luy que sur le different, estant pour raison de ce entre ledit preuost de ville, & luy ou leurs predecesseurs y auoit proces pendant & indecis en la cour de Parlement : Surquoy quant au different d'entre lesdits preuost & habitans de la ville de Senlis, les auons renuoyez & renuoyons à la cour, En laquelle, ils ont dit, ledit proces estre pendant entre iceux preuost forain, & de ville ou leurs predecesseurs, pour raison des droits & preeminences de leurs offices, pour chacun desdits preuosts & parties dessus-nommees, estre ouyes en ladite cour, & ordonner par elle desdits differens, comme elle verra estre à faire. Et quant audit baillif de Senlis & son lieutenant & ledit preuost forain, dit a esté par prouision suiuant leurs declarations & consentemens que sans preiudice de l'edict fait par le Roy pour le reiglement des baillifs & preuosts de ce royaume, ledit sixiéme article demourra en la forme qu'il est contenu audit cayer sous semblable cotte.

Sur le vingtiéme article de ladite rubriche, estant de la forme qu'il s'ensuit : Le siege de la

la mairie de Brenoulle, se tient à Rieux, qui est vn village, ioignant du village de Brenoulle.

Le procureur du seigneur dudit lieu de Rieux, a dit que puis certain temps ença, il auoit acquis tel droit de iustice & autre que souloit auoir le Roy audit Rieux: Parquoy empeschoit que d'oresenauant le siege dudit maire de Brenoulle y fust plus tenu.

Les aduocat & procureur du Roy au bailliage dudit Senlis, ont confessé ladite acquisition: Mais disent icelle estre faite à la charge de faculté de rachat perpetuel, consentant que le siege dudit maire en fust osté & distrait, & tenu d'oresenauant à Brenoulle: Surquoy en ensuiuant les declarations desdites parties & dudit maire de Brenoulle qui a esté ouy, dit a esté que ledit seigneur de Rieux aura acte de la declaration & remonstrance faite par sondit procureur: Et au surplus que le siege dudit maire de Brenoulle d'oresenauant se tiendra audit Brenoulle.

Sur le vingt-vniéme article de ladite rubriche contenant telle forme: Lesdits preuost D'angy & maire de Brenoulle n'ont point de connoissance des gens d'eglise, nobles & communautez: mais sont reseruez au preuost forain de Senlis, qui comme dit est dessus, est iuge chastellain.

Lesdits baillif de Senlis & son lieutenant general, consideré l'edict du Roy, par lequel la cõnoissance & iurisdiction sur les gens d'eglise, nobles & communautez leur est attribuee, & aux autres baillifs, seneschaux & iuges presidiaux, ont requis ledit article estre rayé: Surquoy ont esté ouys lesdits preuosts d'Angy, maire de Brenoulle & preuost forain de Senlis, lesquels, c'est à sçauoir lesdits preuost d'Angy & maire de Brenoulle l'ont ainsi consenty: Et quant au preuost forain de Senlis, il a declaré qu'il ne veut empescher qu'en la fin dudit article soit mis & adiousté, fors & excepté les gens nobles de la chastellenie de Senlis, desquels ledit baillif de Senlis & ses lieuxtenans, auront la connoissance, pour le regard des cas concernans lesdits nobles declarez audit edict & selon iceluy, laquelle addition lesdits baillif & sondit lieutenant, ont aussi accordé en la forme dessusdite, quant aux nobles & autres dessus-nommez és cas dudit edict: Sur ce maistre Antoine pilan, chanoine & procureur de chapitre de Beauuais, assisté de maistre Martin thierry, a protesté pour lesdits de chapitre que ce ne leur peut preiudicier specialement quant à leur garde gardienne & autres droits, priuileges, auctoritez, preeminences & prerogatiues d'iceux: Surquoy dit a esté que lesdits de chapitre auront lettres de leurdite protestation: Et au surplus suiuant les declarations desdits baillif, lieutenant, preuost forain, preuost d'Angy & maire de Brenoulle, dit a esté que ledit article demourra & sera mis par escrit en la forme qu'il est contenu au vingt-vniéme article dudit cayer.

En faisant lecture du vingt-quatriéme article qui estoit tel qu'il s'ensuit: Ledit preuost de Senlis par grand' preeminence à luy appartient, & est iuge ordinaire de toutes les appellations interiectees des seigneurs hauts iusticiers, moyens & bas & de leurs officiers estans en toute ladite chastellenie, entant que touche haute iustice & au dessous seulement: & quant aux seigneurs chastellains, subalternes, ils ressortissent & sont suiets par deuant ledit baillif de Senlis en toute ladite chastellenie de Senlis: Et si a, comme dit est, ledit preuost forain de Senlis connoissance des gens d'eglise, nobles & communautez.

Apres que maistre Claude thureau, preuost de la ville de Senlis, a employé le plaidoyé par luy fait cy dessus contre maistre Iean greffin, preuost forain dudit Senlis, pour ledit tiltre de preuost forain: Et au contraire ledit Greffin aussi son plaidoyé, & que sur leur different a esté par nous dit que ledit Greffin sera mis & intitulé preuost forain: Messire Iean de sains, cheualier, baillif de Senlis, & maistre Nicole morel son lieutenant general, ont requis qu'auec ledit maistre Iean greffin, preuost forain dudit Senlis, il fust dit qu'audit article en ce qu'il faisoit mention de la connoissance qu'il contient ledit preuost forain auoir sur les gens d'eglise, nobles & de communautez, seroient mis & adioustez ces mots, sans preiudice à l'edict du Roy, fait pour les baillifs & seneschaux sur la connoissance & iurisdition desdits gens d'eglise, nobles & communautez: Et si ont lesdits de Sains, baillif de Senlis & Morel son lieutenant general dit & remonstré qu'au reste & surplus dudit article, il estoit notoirement abusif, desraisonnable & contre toute disposition de droit: car le preuost de Senlis, ayant en premier lieu la connoissance des appellations interiectees des seigneurs hauts iusticiers de la chastellenie dudit Senlis ou leurs officiers, & du preuost de ville audit lieu, L'on peut encores appeler par deuant ledit baillif ou son lieutenant, & d'eux en la cour de Parlement, qui sont trois appellations diuerses, pour raison d'vne mesme matiere: D'auantage que c'est vn circuit de iurisdiction qui vient totallemẽt au detriment de la chose publique & au grand interest, vexation, perte & dommage des suiets de ladite chastellenie: Par ce que si aucun en premiere instan-

ce eſt pourſuiuy, & mis en cauſe, par deuant le preuoſt ou garde de iuſtice du ſeigneur haut iuſticier, moyen & bas, & il veut fuyr & delayer, comme ſouuent il ſ'en trouue de tels, Il appelle à toutes heurtes, ne luy chault à quelle occaſion, ſoy confiant auſdites trois appellations, & ſçachant que de long temps, partie ne peut auoir expedition de ſa matiere: L'appel releué par deuant ledit preuoſt forain, la cauſe principalle eſt retardee de ſix ou huit moys, aucunes-fois d'vn an & plus: diſe ledit preuoſt ce qu'il voudra par ſa ſentence, il eſt de rechef appelé de luy deuant ledit baillif de Senlis ou ſon lieutenant, où le proces d'appel, peut prendre encores long trait: car l'appelant pour touſiours delayer veut bailler griefs hors le proces: l'inthimer, reſpondre à iceux & faire quelques productions nouuelles, en vertu de lettres royaux qu'ils obtiennent ou autrement: Par ce moyen les droits des pauures parties ſont longuement retardez, les proces rendus immortels & n'y a point de fin: Plus leſdites appellations releuees en preuoſté, ſont proces par eſcrit ou appellations verballes: Des appellations verballes tout volontiers, il ſ'en fait des proces par eſcrit, & ſont les parties appointees à eſtre deliberé de leur faire droit ſur leur cauſe d'appel, & à eſcrire par aduertiſſemens additions & reſponſifs, qui eſt nouuelle paſture pour les aduocats & procureurs du ſiege: Quant au preuoſt il prend eſpices pour la viſitation deſdits proces, ſalaires & vacations de luy & ceux qui ſont appelez au iugement: S'il eſt appelé de la ſentence dudit preuoſt ſoit bien ou mal en bailliage, pareillement ledit lieutenant general prend eſpices pour la viſitation de luy & ceux du conſeil: Ainſi occulairement les pauures parties ſont vexees & affligees de doubles eſpices, & de frais & miſes ſuperflues, qu'il leur conuient faire à la conduite & pourſuite de ces deux appellations pecuniaires, tellement qu'aucunesfois attediees de la longue demeure & deſpens, ils delaiſſent leſdites pourſuites & perdent leurs droits: Brief tout conſideré au cas qui ſ'offre, il n'eſt queſtion que de profit particulier des iuges, aduocats & procureurs & du bien public: A quoy toutes-fois principallement on doit auoir egard. D'abondant, il auient ſouuent que ſi ledit preuoſt forain dit bien iugé, ledit lieutenant general par conſeil dit au contraire mal iugé par ledit preuoſt, en maniere que les parties ſont en perplexité telle qu'elles ne ſçauēt auquel iugement des deux ſoy arreſter: A ceſte cauſe leſdits baillif & lieutenant ſe ſont oppoſez & oppoſent, empeſchans que ledit article & autres dependans d'iceluy, ou corroborant iceluy eſcrits audit liure couſtumier de Senlis n'ayent lieu: ſouſtenans qu'ils doiuent eſtre rayez à ce que ledit preuoſt n'ait la connoiſſance deſdites appellations, & où promptement ne pourrions diſcuter dudit different, que ce ſoit, ſans preiudice à l'edict du Roy, fait ſur la iuriſdition des baillifs & preuoſts, publié & enregiſtré és regiſtres de parlement & de la cour de ceans, & à la iuriſdition deſdits baillif de Senlis & ſondit lieutenant general. Pareillement Iean deſprez au nom & comme procureur dudit ſeigneur Anne de Montmorancy, conneſtable de France, pour les terres & ſeigneuries, & iuſtices, que ledit ſeigneur a aſſiſes en la chaſtellenie dudit Senlis: Meſſire François de Montmorancy, cheualier de l'ordre du Roy, gouuerneur & lieutenant pour le Roy à Paris & iſle de France, pour ſes terres & ſeigneuries de Meſel, & le fief de la grand chauſſee de Cires lez Mello en ſa perſonne: Pierre de ſainct Geobert, procureur de l'eueſque de Senlis: Maiſtre Martin thierry, comme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Beauuais pour les terres, ſeigneuries & iuſtices qu'ils ont aſſiſes en ladite chaſtellenie de Senlis, auſſi comme procureur des maire & pers de la ville de Beauuais: François deſprez au nom & comme procureur des religieux, abbé & conuent de la Victoire, auſſi comme procureur des ſeigneurs de Raray, Dongnon, Malegeueſtre & lieu de Bachetz, pour leſdites ſeigneuries: Robert de bouiller, cōme procureur de Loys de S. Simō, eſcuyer, ſeigneur du Pleſſier choiſel & yuiller: Philippe thureau, cōme procureur du ſeigneur de Rūneſcul, pour les terres, ſeigneuries & iuſtices qu'il a en ladite chaſtellenie: Charles du croq, eſcuyer, ſeigneur D'appremont en ſa perſonne, ledit Iean deſprez, cōme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Senlis: Auſſi pour les terres, ſeigneuries & iuſtices qu'ils ont en ladite chaſtellenie: Encores luy, cōme procureur de dame Ieāne de rieux, dame de Bertheraufoſſe: Loys foucquet au nom & cōme procureur des religieux, abbé & cōuent de Royaulmont, auſſi pour les terres qu'ils ont en ladite chaſtellenie, & auſſi des religieux de S. Leu: Et Pierre de bonuiller au nom & cōme procureur de Iean de micault, ſeigneur de Leſpine, leſdits procureurs fondez de lettres de procuration, auſſi par eux miſe au greffe, ſe ſont chacun d'eux reſpectiuement & en leur regard oppoſez, & ont ſouſtenu que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & que ledit preuoſt forain ne deuoit connoiſtre deſdites appellations pour les raiſons cy deuant alleguees par leſdits baillif de Senlis & lieutenant general qu'ils ont employees, & autres

par

par eux respectiuement desduites chascun en son esgard,pour le ressort des appellations qui seront interiettees de leurs iuges & gardes des iustices de leursdites terres, seigneuries & iustices pour l'abbreuiation desdites appellations,soulagement d'eux,leurs subiets & de la chose publicque. Et par ledit preuost forain de Senlis a esté dit que la connoissance desdites appellations est de sa iurisdition ordinaire à luy & ses predecesseurs preuosts attribuee par les princes & priuilege especial de temps immemorial,& de quatre cents ans & plus à l'institution & erection d'office de preuost,& par autres plusieurs moyens iustes & raisonnables à alleguer cy apres par deuant iuge competant & où il appartiendra,& dont luy & ses predecesseurs preuosts ont tousiours iouy en la presence & connoissance des baillifs dudit Senlis & leurs lieuxtenans generaux & particuliers & tous autres. Et que les lettres patentes à nous adressans, tendent effectuellement afin de veoir corriger, reformer, redacter & esmologuer les coustumes dudit Senlis,les trois estats pour ce faire appellez, & que la connoissance du droit desdites appellations n'est de nostre commission & dependance d'icelle. Par ce mesmement que les articles faisant mention desdites appellations & autres droits appartenans audit preuost ne sont couchez sous la rubriche des coustumes dudit Senlis:mais sous le tiltre d'vne declaration faite comme notoire & indubitable par les gens desdits trois estats, appellez par cy deuant pour redacter lesdites coustumes.Aussi que quand autres cas regardans le fait de la iurisdition dudit preuost de Senlis,ont esté debatus en nos presences en procedant à la reformation desdites coustumes,auons declaré que n'en prendrons aucune connoissance. Et ont esté par nous renuoyez les differents par deuant messeigneurs de la cour de parlement suyuant ladite commission.A ceste cause soustient ledit preuost que ne deuons en vertu de ladite commission connoistre ne decider du droit desdites appellations,& qu'en ce regard sommes iuges incompetans.Et par ledit procureur du Roy au bailliage de Senlis a esté dit que de tout temps & ancienneté y a eu audit Senlis vn preuost chastellain lequel par grande preeminence & prerogatiue,& pour la conseruation de la souuerainneté & droit de chastellenie appartenant au Roy au siege & lieu capital du bailliage de Senlis,qui est la ville de Senlis, a conneu & connoist indifferemment & par preeminence des gens d'eglise, nobles & communautez de ladite chastellenie,desquels les hauts iusticiers & iuges subalternes ne peuuent auoir la cõnoissance,& par preeminẽce de toutes matieres d'entre les subiets de ladite chastellenie. Et semblablemẽt de toutes les appellatiõs interiettes de tous les iuges subalternes d'icelle chastellenie,tãt des iuges,maires & pers de la ville de Beauuais,sainct Pierre dudit Beauuais,q̃ generallement de tous les autres iuges subalternes de ladite chastellenie,en signe & demonstrãce de souueraineté pour le Roy par dessus les autres chastellenies dudit bailliage, tellement que ladite ville de Beauuais,le pays de Beauuoisis & autres iustices subalternes sont de ladite chastellenie & preuosté de Senlis.Et sont responsables par appel,ressort & iurisdition par deuant ledit preuost:lesquels neantmoins par tous les moyens à eux possibles pretendent à eux exempter de ladite chastellenie de Senlis,au grand interest & dommage du Roy & au preiudice de sa iustice,chastellenie & iurisdition ordinaire dont il a iouy par temps immemorial,en ayant tousiours preuost chastellain audit Senlis,qui a conneu & connoist entre autres choses desdites appellations par souueraineté & preeminence comme dit est,& ainsi qu'a accoustumé faire le preuost de Paris & le preuost de Meleun. Laquelle connoissance desdites appellations & droit de chastellenie appartiennent au Roy,& n'est ledit article comprins sous le tiltre des coustumes du bailliage de Senlis,lesquelles est question de reformer & accorder:mais est vne preeminence & droit appartenãt au Roy,qui est vn degré de iurisdition lequel ne doit sous correction estre osté audit seigneur ou son preuost,attendu que en ce faisant le dommaine,auctorité,preeminence & prerogatiue du Roy seroient grandement diminuez, tant pour les causes dessusdites,comme à cause des amendes adiugees au Roy à cause desdites appellations que de son greffe & autres droits à luy appartenans par le moyen de l'exercice de ladite preuosté.Et si seroit du tout osté ledit degré de iurisdition,ainsi q̃ ledit procureur entẽd plus amplement declarer en temps & lieu empeschant à ceste fin que ledit article soit rayé. Surquoy entendu que du droit pretendu par ledit preuost forain au ressort & connoissance des appellations dont est question,est faite mention,en l'article de present qui est contenu & enregistré au cayer & liure des coustumes dudit bailliage, duquel a esté faite lecture apres que ledit preuost a esté par nous requis & sommé de declarer s'il auoit autre tiltre ou priuilege dudit droit & preeminence par luy pretendu. Qui a fait responce qu'ouy,estant comme il disoit en la chambre des comptes à Paris,qu'il auoit intention recouurer & en faire apparoir par de-

uant iuge compętant en temps & lieu. Nous auons dit & disons que les officiers, gens des estats & autres comparans & assistans, seroient par nous enquis & ouys sur l'vtilité ou inutilité du contenu audit article quant au ressort & connoissance des appellations dont est questiõ, pour les aduis d'iceux ouyz, ordonner du different, cas & matieres desdites appellations comme il appartiendra par raison. De laquelle ordonnance ou appointement ledit preuost forain a appellé. Auquel auons declaré que nonobstant ledit appel & sans preiudice à iceluy, suyuant lesdites lettres patentes & le pouuoir à nous donné par icelles, sera par nous passé outre & ꝓcedé en la matiere, dont il a de rechef appellé comme de iuge incompetant, protestant d'attempter. En ensuyuant lequel appoinctement, sans preiudice audit appel, ont esté par nous prins & enquis les aduis & oppinions de chascun des lieuxtenans particuliers dudit baillif de Senlis, chastellenies particulieres dudit bailliage, aduocats, procureurs du Roy, preuost & autres officiers desdites chastellenies, baillif, procureur du Roy au comté de Beaumont, baillif & procureur de l'euesque de Beauuais, nobles desdites chastellenies assistans les deleguez comparans pour les trois estats en ladite assemblee & de plusieurs autres comparans. Lesquels & chascun d'eux ont esté d'aduis & oppinion que c'estoit inuolution de proces & circuyt trop long & consequemment l'interest de la chose publicque que les appellans des iuges de seigneurs subalternes de ladite chastellenie de Senlis fussent ressortissans par deuant ledit preuost, ne qu'il en eust la connoissance immediatement, mais estoit l'abbreuiation desdites appellations, diminution de fraiz & despens, & chose vtile & raisonnable que lesdites appellations fussent d'oresenauant releuees poursuyuies & terminees directement immediatement par deuant ledit baillif de Senlis ou ses lieuxtenans. Duquel aduis ont esté mesmemẽt les lieutenant & procureur du Roy à Compiengne, auec le preuost de l'exemption de Pierrefons: qui neantmoins ont dit sembler que la discussion & termination du different & matiere dessusdite deuoit estre par nous reserué iusques à la fin de l'assemblee, ou estre arbitré ou prefixé audit preuost forain de Senlis aucun temps, ou delay raisonnable s'il le requeroit, pour pendant iceluy recouurer par luy, & faire apparoir d'aucun tiltre & priuilege s'aucun en auoit, faisant mẽtion du droit & preeminence par luy pretendu & estre ouy plus amplement. Et apres lesdits aduis & oppinions prins, & que par nous a esté requis & demandé à tous lesdits assistans s'il y auoit aucun qui voulsist dire ou alleguer aucune chose contraire à iceux, & qu'aucun n'a voulu ce faire, ledit preuost forain a esté de rechef par nous sommé de dire & declarer s'il pretendoit auoir aucun tiltre ou priuilege dudit droit & preeminence. En vouloir faire apparoir & requerir delay pour ce faire. Lequel a dit & respondu qu'ouy, sans preiudice à la fin à laquelle par son dire & pledoyé cy dessus il a tẽdu, & par protestation de ne soy en departir. Surquoy nous auõs ordonné que le iugement, decision & termination du cas & matiere dont est question, seront & les auons reseruez & reseruons iusques à lundy prochain, en dedans lequel pour tout le iour ledit preuost pourra recouurer & faire apparoir du tiltre ou priuilege par luy pretẽdu s'aucun il en a, & aussi dire en la matiere ce que bon luy semblera, pour ce fait ordonner de ladite matiere comme de raison. Lequel iour de lundy luy auons donné & assigné pour toutes prefixions & delaiz & sans autre forclusion, aliàs, l'auons de ce faire desmaintenant pour lors declaré & declarons deceu. Et le mardy.xxvi.iour dudit moys d'Aoust ledit preuost forain en sa personne s'est declaré & porté pour appellant, en adherant aux appellations par luy dessus interiettees des ordonnance, appointement, ou appointemens dessus contenuz donnez de nous. Aussi maistre Nicole gosset aduocat pour a communauté des sergeans à cheual dudit bailliage & preuosté foraine de Senlis, pour le greffier du siege de ladite preuosté, & pour le fermier des exploits d'icelle, A dit que lesdits sergeãs, greffier & fermier des exploits, ont esté n'agueres aduertis que ledit baillif de Senlis & son lieutenant general auoyent requis par deuant nous qu'il fust inhibé audit preuost forain de plus cõnoistre des appellations interiettees des iuges inferieurs & subalternes de la chastellenie dudit Senlis, Et pour ce que c'estoit à la diminution des droits & proufits des offices desdits sergeans, des deniers du Roy quant audit fermier des exploits & greffier: c'est à sçauoir audit greffier pour les cõmissions, actes, appointemens & sentences en cas d'appel qui en pouuoient aduenir par deuant ledit preuost & audit greffe & le proufit d'iceux & audit fermier des exploits pour les amendes desdites appellations qui pouuoient estre adiugees & luy aduenir. Se sont opposez à ce que lesdites inhibitions soient faites, ne que la requeste faite par lesdits baillif de Senlis & son lieutenant, par laquelle ils requeroient que l'article faisant mention de la preeminence dudit preuost forain de connoistre desdites appellations, leur fust adiugee, & ont lesdits fermier & greffier pour leur

interest

interest sommé audit procureur du Roy,qu'il eust à conseruer les droits desdits fermiers, & leur garantir. Qui a fait respondre qu'il se garderoit de mesprendre. De laquelle opposition & sommation desdits sergeans, fermier & greffier, ordonné a esté qu'ils auront lettres. Laquelle opposition desdits sergeans, greffiers ouye par lesdits de Sains baillif de Senlis, Morel son lieutenant, procureur dudit seigneur Connestable de France, & consors dessusnommez, ils ont dit en la presence de Iacques Methelet lieutenant & procureur dudit preuost forain, que par l'appointement donné de nous cy dessus, il a esté ordonné audit Greffin preuost forain sur la requeste par luy faite à ceste fin, & s'est iceluy Greffin lyé & astrainct de faire apparoir en dedans le iour de lundy dernier du priuilege par luy pretendu qu'il disoit estre enregistré en la chambre des comptes à Paris, aliàs, desslors l'en aurions debouté, parquoy à faute d'auoir ce fait, requierent les dessusdits que ledit appointement sortisse son effect. N'y fait riens de dire que par temps immemorial il a eu la connoissance desdites appellations: car il n'y a que quarante ou cinquante ans qu'audit Senlis n'y auoit preuost en garde, ains se bailloit ladite preuosté à ferme pour deux ans comme les autres fermes muables du Roy, & preuosts fermiers qui n'auoient connoissance desdites appellations. Aussi comme dessus a esté desduit, c'est vn abus au preiudice de la chose publique en disant par luy que ledit article n'est de nostre pouuoir & iurisdiction, par ce qu'il n'est cõprins cõme il dit, sous la rubriche des coustumes de Sẽlis, il n'y a ppos: Car ledit article est escrit au liure coustumier dudit bailliage auec autres droits baillez à plusieurs personnes par coustume, & ont esté leuz par nostre ordonnance à la requeste desdits trois estats pour coustumes. Parquoy deuions passer outre à le faire rayer auec autre concernans iceluy, selon l'aduis & deliberation par nous prins desdits trois estats, lesquels tous concordablement, nemine discrepante, ont esté d'aduis qu'il se deuoit ainsi faire. De dire que sur ledit different auons renuoyé les parties en la cour de parlement, il appert du contraire par le plaidoyé mesmes qu'il a fait mardy dernier par deuant nous. Et quãt au procureur du Roy qui s'efforce seul sans conseil de l'aduocat dudit seigneur monstrer qu'en rayant ledit article, le Roy seroit interessé pour aucunes amendes de lx. sols parisis, & la diminution du greffe de ladite preuosté, disent les dessusdits qu'au contraire le Roy aura grand proufit, Car les appellations premierement deduites au siege du bailliage, s'en vuydera beaucoup plus qu'en preuosté, où souuent elles demeurent sans poursuyte au moyen de la longue demeure, vexations, fraiz & mises superflues des pauures parties. Et s'il est dit mal iugé, le Roy aura son amẽde sur le garde de iustice, si au contraire il aura amende sur l'appellant, & ne peut faillir. D'auantage le greffe de la preuosté est erigé en tiltre d'office, & le tient vn nommé Ginot, qui en prend seul les proufits, mais le greffe de bailliage est baillé à ferme de deux ans en deux ans sous le Roy, lequel en augmentera grandement au proufit du Roy. Aussi il est vray semblable que le Roy desirant l'abbreuiation des matieres, de releuer ses subiets desdites vexations, pertes & dommages, entend preferer le bien public à tel petit interest que de soixante sols parisis d'amende, & ne se doit tolerer tel circuit de iurisdiction. De dire par ledit procureur du Roy que ledit preuost est iuge chastellain, qui a connoissance des nobles sur les seigneurs hauts iusticiers, nihil est. Bien peut estre iuge ordinaire és matieres non concernans ledit edict: mais que sous vmbre de ce il doyue auoir connoissance desdites appellations, il n'y a propos, & est vne repugnance qu'il soit iuge ordinaire & iuge d'appel. Aussi par ledit liure coustumier le preuost de la chastellenie de Chaulmont dependant dudit bailliage est bien intitulé iuge chastellain, & les autres preuosts pareillement, lesquels toutesfois ne connoissent d'appel. De vouloir faire comparaison dudit preuost au preuost de Paris, il y a difference trop grande, car ledit preuost de Paris est plus que baillif, & sortissent directement les appellations interiettees de luy en la cour de parlement. Et si le preuost de Meleun a conneu de telles & semblables matieres, que non, c'est allegué inconuenient, & a esté par vsurpation ou priuilege special du Roy. Quãt à l'adionction des sergeans & fermiers des exploits dudit bailliage, nihil impertinemment, & ne vient l'interest par eux pretendu en consideration, mais fait ladite adionction formellemẽt pour ledit baillif de Senlis & consors pour monstrer de la vexation, fraiz, & impenses superflues dont les pauures parties sont affligees par ledit circuit & iurisdiction, car tout deduit, il n'est question que du proufit particulier dudit preuost, aduocats & procureurs, auec lesquels lesdits sergeans veulent pasturer à leur endroit, qui est vn abuz. A ceste cause nonobstant le dire dudit procureur du Roy, lequel præter omnem opinionem, sans consideration s'efforce faire ledit empeschement, non ayant regard au bien public, & dudit greffier, preuost & sergeans, soustiennent lesdits baillif & consors que lesdits articles doyuent estre rayez, & que par proui-

sion sans preiudice aux appellations interiettees par ledit Greffin, qui ne cherche que moyens obliques & subterfuges où ne voudrions discuter dudit different principal, ils doyuent estre rayez, & defenses estre faites audit preuost de ne connoistre desdites appellations, employans ce que dessus a esté par eux dit, requerans que l'assignation qui escheoit à huy en ceste matiere entre les parties fust continuee iusques à demain. Ce qui a esté par nous fait auec ledit Methelet, lieutenant & procureur dudit preuost forain. Et ledit iour de lendemain mercredy vingtseptiesme iour dudit moys d'Aoust comparans ledit lieutenãt general en sa personne & pour ledit baillif, & ledit preuost forain par ledit Methelet son procureur a esté sommé ledit Methelet audit nom de faire apparoir du tiltre ou priuilege pretendu par ledit preuost forain de connoistre des appellations interiettees des iuges subalternes de ladite chastellenie de Senlis. A quoy ledit Methelet audit nom a respondu que ledit preuost forain estoit appellant, & ne vouloit dire ne produire autre chose pour le present. Partant auons de rechef fait faire lecture dudit article en la presence de tous les assistans, & icelle lecture ouye, Auons ordonné du consentement desdits estats que par maniere de prouision, attẽdu que l'article dessusdit estoit fondé seulement en coustume qu'il seroit rayé en ce qu'il fait mention du droit & preeminence de connoistre par ledit preuost forain des appellations interiettees des iuges subalternes, sans preiudice toutesfois des droits pretenduz par ledit preuost forain au principal, Pour desquels connoistre & decider nous l'auons renuoyé, ensemble les parties aux iours ordinaires du bailliage dudit Senlis du parlement aduenir. Et quant au surplus du contenu audit article faisant mention de la connoissance des gens d'eglise, nobles & communautez, que sans preiudice de l'edit fait par le Roy sur la limitation, declaration & reigle de la iurisdition & connoissance des baillifs, seneschaux & iuges presidiaux, ledit article demourra de la forme contenüe au xxiiii. article dudit cayer: dont ledit Methelet audit nom a appellé entant que ladite ordonnance, appointement ou sentence fait contre ledit preuost..

En faisant lecture du xxv. article de ladite rubriche, commençant ces mots.

A Senlis y a vn autre preuost, nommé le preuost de ville, qui n'a que moyenne & basse iustice, & connoissance des matieres personnelles, les appellations duquel ressortissent par deuant ledit preuost forain de Senlis, cõme les appellations des seigneurs subalternes dont dessus est parlé.

Maistre Claude thureau preuost de la ville dudit Senlis a dit & maintenu auoir en ladite ville & banlieüe d'icelle tout droit de iustice, haute, moyenne & basse, auec connoissance de tous cas, crimes & delicts & de toutes matieres personnelles & reelles sur les heritages & subiets desdits ville & banlieüe pour raison des heritages & choses immeubles situez & assis en iceux, Requerant à ceste cause ledit article estre corrigé en ce qu'il fait mention du droit de moyenne iustice seulement. Ce qu'ont aussi requis les deleguez pour les manans & habitans de la ville de Senlis & les gouuerneurs d'icelle, employant par ledit preuost & eux ce que cy deuant a esté dit en autre article faisant mention des preuosts forain & de ville dudit Senlis, empeschant aussi par eux & pareillement par ledit baillif dudit Senlis & son lieutenant general & autres seigneurs subalternes de la chastellenie dudit Senlis, dessus-nommez, que le preuost forain dudit Senlis ayt la connoissance des appellations interiettees d'eux respectiuemẽt chascun en son regard, pour les causes dessus alleguees. Ledit preuost forain a maintenu le cõtraire, employant le contenu audit article à lencontre dudit preuost de ville & autres dessus-nommez pour la preuue & verification de son fait. Sur-quoy quant au different d'entre ledit preuost forain de Senlis, & ledit preuost de ville pour les droits de leurs offices & iurisditions en la ville dudit Senlis, les auons suyuant l'appointement donné cy dessus, renuoyez à la cour. Et quant ausdites appellations, le iugement & decision de la matiere a esté mis en surseance, iusques à ce qu'il fust discuté de l'article precedent. Ce qui a esté fait, & depuis ordõné par maniere de prouision que ledit article seroit rayé depuis ces mots, les appellations duquel ressortissent, Sans preiudice audit preuost forain de soy pourueoir à la cour.

Apres lecture du vingt & sixiesme article de ladite rubriche estant de ceste forme. Sous le nom de moyenne iustice ledit preuost a & peut auoir connoissance de larcin commis en furt sans autre circonstance aggrauant, comme crocheterie ou autre effort. Et pareillement a connoissance de l'homicide de chaulde colle, & peut iuger à mort les criminels, & les faire executer à la iustice de Senlis. Neantmoins telle condemnation à mort, n'est reputee par la coustume que moyenne iustice.

Ledit preuost forain de Senlis d'vne part, & ledit preuost de la ville dudit Senlis & habitans d'icelle

d'icelle d'autre, ont employé l'vn à l'encontre de l'autre sur ledit xxvj.article, en ce qu'en la fin d'iceluy il contient que la condemnation à mort y declaree n'est reputee par la coustume que moyenne iustice. Les empeschemens & dire par eux faits sur le different dont fait mention le xxv.article, qui est l'article precedent. Sur-quoy auons ordonné, qu'entant que ledit xxvi. article donne puissance au moyen & bas iusticier de cõdemner à mort naturelle & auoir fourches patibulaires, il sera mis en surseance iusques à ce qu'a la rubriche des droits des moyens & bas iusticiers en soit discuté. Et depuis a esté ordonné par maniere de prouision du consentement desdits estats, excepté aucuns de la noblesse, que ledit article seroit corrigé en ce qu'il donne auctorité au moyen & bas iusticier de condemner à mort naturelle, & auoir fourches patibulaires, sauf aux opposans d'eux pouruoir à la cour, si bon leur semble, & sans preiudice aux droits dudit preuost de ville au principal dont est proces en ladite cour, & demourra l'article ainsi qu'il est couché au vingt & sixiesme article dudit cayer.

Sur le xxvii.article dont la teneur s'ensuyt. Les fourches des hauts iusticiers ne sont aussi qu'a deux pilliers: mais il y a difference à asseoir lesdites fourches, c'est à sçauoir que les liens desdites fourches des haults iusticiers sont par dehors les pilliers, en signe que lesdits hauts iusticiers ont regard aux champs & estendue de haute iustice & seigneurie. Et au contraire les liens des fourches des moyens iusticiers sont par dedans les pilliers, en signifiant qu'ils ont par dessus eux, & sont liez & clos sous autruy.

Ledit article a esté mis en surceance comme l'article precedent, & depuis corrigé par prouision sans preiudice aux moyens & bas iusticiers d'eux pourueoir deuers la cour ou ailleurs ainsi que bon leur semblera, & a esté mis en la forme contenue au xxvii.article dudit cayer.

Sur les xxviii.xxix.xxx.xxxi.xxxii.& xxxiii.articles. Les baillif & procureur de l'euesque & comte de Beauuais ont fait protestation & opposition telle qu'elle est contenue cy dessus en leur comparence. Et le procureur du Roy a protesté au contraire aussi comme dessus. Surquoy auons ordonné par maniere de prouision que les articles demourront en l'estat qu'ils sont & au principal se pouruoyront les parties en la cour.

Suyuant le xxxiii.article y auoit vn article dont la teneur s'ensuyt. Ledit comte de Beauuais a vn autre iuge des exempts par appel de la comté de Beauuais, & est iuge royal. Et pour ce qu'en l'assistence n'y a eu aucun qui ayt sceu dire auoir veu le pretendu iuge de exempts par appel au comté de Beauuais exercer ladite iurisdition n'en parler, auons ordonné qu'il sera rayé.

A la lecture du xxxiiii.article de ladite rubriche. Le seigneur & baron de Mello en sa personne, assisté de son baillif & le procureur du seigneur & baron de Mõcy le chastel, ont dit que lesdites baronnies & chastellenies n'estoient de la chastellenie de Senlis, parquoy ne deuoient estre mises, nõmees & enregistrees sous la chastellenie dudit Sẽlis, n'estre dite d'icelle: mais deuoient estre nommées & mises par escript estre assises au bailliage de Senlis. Sur-quoy maistre Iean greffin preuost forain dudit Senlis a dit qu'il ne vouloit contester sur le dire ou remonstrance desdits barons & seigneurs chastellains: mais veu ledit article, consideré le contenu en iceluy, & que sous le tiltre ou rubriche d'iceluy article lesdites seigneuries, baronnies & chastellenies estoient enregistrees & contenuës. A dit que ledit article deuoit demourer cõme il gist. Ce qu'ont empesché lesdits seigneurs, aumoins ont requis que ce mot aussi estãt le premier mot dudit article soit osté. Sur-quoy a ordonné du consentement desdits seigneurs & preuost qu'audit article sera mis qu'au bailliage de Senlis sont lesdites baronnies & chastellenies de Mello & Moncy.

Sur le xxxviii.article dont la teneur ensuyt. Le preuost forain de Senlis le premier, le preuost d'Angy, le mayre de Brenoulle, le preuost de Pontz, le iuge des exempts de Beauuais, le preuost de Pontpoing, le maire d'Angy pour le Roy & saïct Frambould. Ouys les officiers du Roy & autres des trois estats, a esté ordonné que ledit article seroit corrigé entant qu'il fait mention du iuge des exempts de Beauuais pour les causes que dessus, & que par prouision seroit adiousté audit article le preuost de la ville dudit Senlis, & ledit article mis ainsi qu'il est cõtenu au xxviii.dudit cayer.

Sur le xl.article de ceste forme, Ladite preuosté de Pontz est vne preuosté ordonnee au moyen d'vne association que lon dit auoir esté faite au Roy par les seigneurs chastellains de Pontz, & a ledit preuost de Pontz pour le Roy, sa connoissance & ses droits limitez sans riens entreprendre sur les droits du seigneur chastellain.

Le procureur du Roy audit bailliage de Senlis a fait quant à iceluy pareil empeschement

qu'il à fait en l'acte de la comparence faite en ceste assemblee par les seigneurs chastellains de Pontz,& a dit qu'il n'y a eu aucune association faite du Roy par lesdits seigneurs de Pontz par cy deuant ou d'ancienneté en la seigneurie & iustice dudit Pontz:mais qu'au Roy seul auoit appartenu & appartenoit la seigneurie & preuosté dudit Pontz. Parquoy protestoit que le cõtenu audit article faisant mention de ladite association & limitation des droits & iurisdition du Roy & desdits seigneurs ne puist preiudicier au Roy n'aux droits qu'il a en ladite seigneurie & preuosté,& par les procureurs desdits seigneurs a esté fait protestation contraire. Sur-quoy a esté ordonné que lesdites parties auront lettres de leurdites protestations.

Sur le xliiii. Les baillif & procureur dudit euesque & comte de Beauuais ont protesté comme dit est, & au contraire ledit procureur du Roy,& ont esté renuoyez à la cour comme dessus.

Sur le xlviii.article, A esté mis en surceance pour le different d'entre ledit baillif de Senlis & son lieutenant & ledit preuost forain,& depuis corrigé par maniere de prouision entãt que touche ledit preuost forain,par ce qu'il ne doit auoir la connoissance des causes d'appel. Et entant que touche l'euesque de Beauuais il aura acte de sa protestation & le procureur du Roy au contraire. Et neantmoins a esté ordonné que l'article demourroit en la forme qu'il est contenu audit cayer.

Suyuant ledit article y auoit autre article dont la teneur ensuyt. Les appellations ressortissans par deuant ledit preuost se relieuent à iour ordinaire par ce qu'il n'a point d'assise en dedans xl.iours comme dessus est dit. Lequel a esté ordonné estre rayé comme dessus.

Sur le xlix.article. Les officiers de l'euesque de Beauuais ont repeté les protestations & oppositions cy dessus faites,& le procureur du Roy au contraire:surquoy ils ont esté renuoyez à la cour.

Sur le lvii.article. A esté mis en delay & surseance entant qu'il fait mention des appellations ressortissans par deuant le preuost forain. Et depuys a esté corrigé par maniere de prouision comme dessus est mis en la forme qu'il est contenu audit cayer & sous pareille cotte.

Sur le lviii.article contenant. Pource que le preuost de la ville de Senlis n'est pas reputé haut iusticier pour les causes & ainsi que dessus est dit, les appellans sont condemnez en deux amendes chascun de lx.sols parisis,comme les baillifs & iuges subalternes dont dessus est parlé.

Le preuost forain de Senlis a requis ledit article entant qu'à luy est demourer selon sa forme & teneur en ce qu'il fait mention que le preuost de ville dudit Senlis n'est pas reputé haut iusticier. Sur-quoy a esté fait l'empeschement dudit preuost de la ville & autres opposans contenu és articles cy dessus faisans mention des preuosts royaux sur le different des iurisdictions desdits preuosts. Et en ce regard ont esté renuoyees les parties à la cour. Et quant au surplus dudit article sur ce qu'il contient que les appellans sont condemnez en deux amendes quãd ils succumbent,& que ledit preuost de la ville de Senlis & preuosts des villes de Chaulmont, Põthoise & Compiengne ont dit que lesdites amendes quand il n'y en auroit qu'vne doyuent appartenir aux fermiers de leurs exploits,& non aux fermiers des exploits des iuges superieurs & d'appel,que ledit procureur du Roy audit bailliage de Senlis a dit au contraire, que lesdites amendes doyuent appartenir au fermier des exploits desdits iuges superieurs. Dit a esté prins les aduis des estats & de leur consentement, que ledit lviii.article sera corrigé & mis selõ qu'il est contenu au cayer sous pareille cotte.

Sur les lxxv.& lxxvi.articles. Le preuost de l'exemption de Pierrefons & le procureur du Roy en la chastellenie de Compiengne ont dit que non seulement ladite preuosté a esté ordonnee audit Compiengne pour les eglises & exempts de la iurisdition & duché de Valoys, pource que seulement au temps de la creation de ladite preuosté ledit duché estoit baillé par empanage & hors la main du Roy, mais a esté ladite preuosté ordonnee auec le siege d'icelle audit Compiengne par le Roy comme perpetuelle par donation dudit seigneur & priuilege special. Et pource ont protesté que le contenu esdits articles en ce qu'ils pourroient contenir chose preiudiciable audit office & priuilege, qui ne puist preiudicier aux preuost n'aux droits, ordonnance, siege de ladite preuosté & situation d'icelle, Surquoy a esté dit que de ladite protestation ils auront acte.

Sur le lxvii.article. Le preuost de la ville de Compiégne a dit auoir autre iurisdition, drois & preeminences de ladite ville de Compiengne que le preuost de la ville de Senlis n'a audit Senlis,par ce qu'il a maintenu auoir en ladite ville de Compiengne droit de haute iustice auec la

la connoissance de toutes matieres indifferemment entre les habitans d'icelle,& en estre en possession immemorial iusques a present.Ce qu'a denyé le preuost forain dudit Compiegne, qui au contraire a maintenu le droit de haute iustice en ladite ville luy appartenir auec la connoissance de toutes matieres,mesmes des matieres reelles entre les habitans d'icelle. Sur lequel different desdits preuosts,leur auons declaré que n'en voulions prendre connoissance n'en terminer,& qu'ils eussent à eux pouruoir par deuant le baillif de Senlis ou son lieutenāt, ou en la cour comme ils verroient estre à faire.

Sur le lxxiii.article. A esté remonstré par les officiers du Roy en la ville de Ponthoise que le lieu de la Villeneufue le roy qui par cy deuant estoit au Roy a esté vendu par ledit seigneur, à faculté de rachat perpetuel,à Thomas turquā,& pource de present estoit iustice subalterne.

Sur le lxxxi.article. Maistre Andry bouer preuost de la ville de Chaulmont a dit qu'à cause dudit office il a droit de haute iustice en ladite ville de Chaulmont,& sur les subiets & habitans d'icelle.Sur-quoy par Iean neelle preuost forain dudit Chaulmont,à ce present,a esté declaré qu'il consentoit,consent & accorde audit Bouer preuost de ville,droit de haute iustice en icelle ville de Chaulmont & sur les habitans qui y sont demourans & subiets.Le procureur du Roy audit Chaulmont pour ledit seigneur & les deleguez ou comparans par deuāt nous pour les estats de ladite ville ont esté ouys & ont declaré qu'ils n'ont aucun interest au consentemēt dudit preuost forain,& se rapportent aux parties de conuenir entre elles pour raison dudit droit comme elles verront estre à faire.Et sur ce noble homme Charles peleué dit Malherbe seigneur de Ioy & de la Tour au besgue s'est opposé à ce que ledit preuost de la ville de Chaulmont ayt droit de haute iustice en ladite ville,par ce qu'anciennement ladite preuosté n'estoit que mayrie,ayant ledit preuost de ville seulement moyenne & basse iustice en icelle ainsi que le preuost de la ville de Senlis & non plus.Protestant que le consentement cy dessus fait par ledit preuost forain de Chaulmont au preuost de la ville dudit lieu dudit droit de haute iustice,ne luy puist preiudicier,par ce qu'il a maintenu qu'à cause de sa seigneurie de ladite Tour au besgue,il a tout droit de iustice haute,moyenne & basse audit Chaulmōt & en plusieurs lieux tant sur les voyries à luy appartenans que sur les hostes & subiets,& dependances de ladite seigneurie,mesmes sur les vendans & achetans marchandises audit Chaulmont pour le droit de coustume dudit lieu à luy appartenant.Aussi maistre Anthoine pilan chanoine de l'eglise de Beauuais,& maistre Martin thierry procureur des doyen,chanoynes & chapitre de ladite eglise ont fait pareille protestation que ledit Pelleué, pour plusieurs terres, fiefs, seigneuries, droits,priuileges,franchises,& libertez qu'ils ont dit auoir & leur appartenir. Pareillement le preuost forain dudit Sēlis a protesté q̄ ledit cōsentemēt fait par ledit preuost forain de Chaulmont au preuost de la ville dudit lieu,quant au droit de haute iustice,ne puist preiudicier aux droits à luy appartenans à cause de sondit office,& au different qu'il en a à l'encontre du preuost de la ville de Senlis,Lequel preuost de la ville de Senlis a protesté au contraire,que le cōsentement dessusdit puist valoir,& seruir aux droits de sondit office, & sur lesdits differents. Sur-quoy a esté par nous ordonné que tant du consentemēt & declarations faits par ledit preuost forain de Chaulmont au proufit du preuost de la ville dudit lieu,que des protestations cy dessus contenües les parties dessus-nommees auront acte.

Sur le xciii.article. Les procureurs des seigneurs chastellains de Mello,Moncy,l'isle adā, de la Rocheguyon,de Meru,& Persant,ont dit qu'outre les droits contenus audit article leur appartiennent plusieurs droits particuliers qu'ils ont par leurs denombremens, anciens tiltres,& autrement.Requerans iceux estre adioustez audit article.Ce que le procureur du Roy audit bailliage de Senlis assisté de l'aduocat dudit seigneur a empesché pour les causes par luy alleguees.Sur-quoy nous auons ordonné que les parties en auront lettres. Aussi le procureur du Roy en la chastellenie de Cōpiengne à dit qu'és preuostez dudit Compiegne & exeption de Pierrefons sortissant audit Compiengne,au Roy seul appartient tenir & faire tenir assises par son baillif de Sēlis ou son lieutenāt general,d'auoir seel autentique,& tabellions, & de ce est en possession immemorial,negatiue & exclusiue à tous autres,& n'ont les seigneurs qui se disent chastellains,comme le seigneur ou seigneurs de Thorotte,les religieux abbé & couuent de S.Marc les Soissons,à cause de leur terre de Vix sur aisne,& autres,si aucuns se disent chastellains,assises,ressort,seel autenticque,ne tabelliōs. Requerans à ce moyen qu'entāt que touche lesdites preuostez & ressors de Cōpiengne,ledit article soit restraint & limité,& protesté que la lecture faite presentement ne puist preiudicier aux droits & possessions du Roy. Et au contraire a esté soustenu par messire Iean de sains cheualier, seigneur dudit Thorotte.

Sur-quoy les parties ont esté renuoyees à la cour pour en ordonner, & neantmoins ce pendant par prouision demouraa l'article en sa forme & teneur.

Sur le xcv.article. Le procureur du Roy en la chastellenie de Compiengne a employé la declaration & protestation par luy faite sur le xciii.article en ce qu'il touche la seigneurie de Thorotte à l'encontre de messire Iean de sains cheualier seigneur dudit Thorotte, auquel de Sains ledit procureur du Roy a confessé le droit de chastellenie & haute iustice audit Thorotte, dont ledit de Sains a requis lettres, qui luy ont esté ottroyees, & ordonné que mention en sera faite en nostre proces verbal. Et par le procureur du Roy au bailliage de Senlis a esté dit que les droits contenus esdits.xciii.xciiii. & xcv.articles appartiēnent aux seigneurs chastellains qui ont quelque similitude aux barons, & sont seuls seigneurs en leurs terres, & non aux autres chastellains qui ne sont seuls seigneurs esdites terres, qui du commencement de leur erection ne sont que gardes de chasteaux, & depuis se sont nommez chastellains, ou seigneurs chastellains, à aucuns desquels pourroit appartenir droit de haute iustice : mais ils n'ont assise ny ressort, ny les autres droits esdits articles designez. Parquoy protestoit que lesdites chastellenies simples sous couleur desdites coustumes ne puissent pretendre plus grād droit qu'il leur appartient en leurs fiefs, dont aussi il a requis lettres qui luy ont esté accordees.

Sur le xcvi.article. Apres lecture d'iceluy faite, le procureur du Roy au bailliage de Senlis a requis la correction dudit article entant qu'il attribue aux hauts iusticiers connoissance des ports d'armes de chaude colle, disant qu'au Roy seul & à ses officiers appartenoit la connoissance du port d'armes. Ce qui a esté empesché par ceux des trois estats, gens d'eglise, nobles, & autres. Mesmement par les officiers de mon seigneur de Beauuais, qui ont dit qu'audit seigneur euesque à cause de sa perrie appartient connoissance de tous ports d'armes indifferemment & que par arrest de la cour de parlement la connoissance desdits ports d'armes luy auoit esté adiugee. Ce qui a esté denié par le procureur du Roy au bailliage de Senlis. Surquoy prins les oppinions des assistans quant au different dudit euesque, consideré l'arrest de la cour allegué par son procureur, Auons renuoyé les parties en ladite cour, & neantmoins & ce pendant par prouision quant aux euesques, auons ordonné que ledit article demourra. Et quant aux autres simplement que pareillement il demourra. Aussi sur ledit article maistre Martin thierry procureur des mayre & pers de la ville de Beauuais, a dit que lesdits mayre & pers ont plusieurs beaux priuileges à eux conferez par les Treschrestiens roys de France, cōfermez par le Roy à present regnant, & qu'en l'hostel de ladite ville de Beauuais de tout tēps & ancienneté sont aulnes & mesures à estallonner dont vsent les habitans d'icelle ville & banliüe, & n'est loysible à autres d'auoir lesdits aulnes & mesures pour estallonner, sinon ladite ville. Parquoy a protesté que les mots apposez audit article touchant lesdites mesures ne peuuent preiudicier ausdits mayre & pers n'y à leurs droits, priuileges & auctoritez, & qu'ils se puissent pourueoir contre qui il appartiendra, selon & ainsi qu'ils verront estre à faire. Requerans de ce lettres par ledit Thierry, qui luy ont esté ottroyees.

Sur le xcvii.article. Le procureur de l'euesque de Beauuais & les seigneurs chastellains & hauts iusticiers assistans en ladite assemblee ont dit qu'outre les droits contenus audit article, leur appartiennent & ont droit d'aubeine & des successions des bastards. Ce qui a esté debatu par le procureur du Roy disant que lesdits droits appartenoient au Roy neüement. Aussi a dit q̄ tous thresors trouuez en son royaume, speciallemēt quād ils sont en or, ils luy appartiennent priuatiuement contre tous autres, Requerant l'article estre corrigé entant que touchent lesdits thresors. Ce qui a esté empesché par les dessusdits. Sur-quoy auons ordonné par prouision que ledit article demourra sans y faire aucune addition ou correction, sauf aux parties d'eux pourueoir en la cour si bon leur semble.

Sur le xcix.article. Le procureur de l'euesque de Beauuais, le procureur de l'eglise dudit Beauuais, le seigneur de la Rochepot seigneur chastellain de Mello : le baron & seigneur de Moncy le chastel, & plusieurs autres hauts iusticiers ont dit qu'ils ont connoissance du seellé Royal, mesmement entre leurs subiets, lesquels ne peuuent proroguer iurisdiction en leur preiudice, & peuuent faire & adiuger decrets sur l'obligation faite sous le seel royal, soustenu au contraire par le procureur du Roy audit bailliage. Sur-quoy prins l'oppinion des assistans & ouys les estats de l'eglise & autres du tiers estat, la plus part desquels ont dit que l'article doit demourer. Nous auons ordonné par prouision que ledit article demourra en l'estat qu'il est, & sur les oppositions des dessus-nommez les auons renuoyé à la cour.

Sur le cent quatrieſme article. Les aduocat, procureur du Roy, & deleguez des eſtats pour la ville de Compiengne ont dit qu'en ladite ville y a couſtume localle cōmunement obſeruee, qu'ils ont dit eſtre telle. C'eſt à ſçauoir, qu'on peut proceder par voye d'arreſt ſur les forains, ou faire arreſter leurs biēs ou leurs corps pour choſe connuë & à connoiſtre en action pure, perſonnelle ſur toutes perſonnes non priuilegees de clergie ou de nobleſſe, meſmes ſur les biens des nobles. De laquelle couſtume ils ont dit auoir vſé par cy deuant, & en vſer communement comme telle auoir eſté accordee en l'aſſemblee faite audit Cōpiengne des eſtats de la chaſtellenie dudit lieu pour le fait des couſtumes de ladite chaſtellenie, & miſe par eſcrit au cayer par eux fait deſdites couſtumes ſuyuant les lettres patentes du Roy. De laquelle couſtume a eſté faite lecture, proteſtant que le contenu audit cēt quatrieſme article ne puiſt preiudicier à ladite couſtume localle, l'article de laquelle ils ont requis demourer comme il giſt. Sur ce les deleguez des eſtats de la ville de Senlis gouuerneurs d'icelle, le procureur de la ville de Beauuais, le procureur de chapitre dudit lieu, & autres eſtats comparans & aſſiſtans chaſcun d'eux en leur regard, & pour leurs intereſts & cauſes reſpectiuement par chaſcun d'eux deſduites, ſe ſont oppoſez, & empeſché que ladite couſtume localle de Compiēgne ayt lieu, ne fuſt receüe. Sur-quoy a eſté dit par prouiſion que ledit cent quatrieſme article demourra en ſa forme & teneur ſans preiudice à ladite couſtume localle de Compiengne. Et ſur les oppoſitions des deſſuſdits les auons renuoyez à la cour.

Sur le cent cinquieſme article. Les nobles de la chaſtellenie de Chaulmont comparans, ont dit, qu'en ladite chaſtellenie y auoit pluſieurs d'entre-eux ayans ſeulement droit de moyenne & baſſe iuſtice en leurs ſeigneuries & fiefs aſſis en ladite chaſtellenie, à cauſe deſquelles leur appartenoit droit de trauers, auec la connoiſſance, punition, & correction des infracteurs & tranſgreſſeurs dudit droit, eux oppoſans à ce que ledit article ne demeure en l'eſtat qu'il eſt, mais requeroient qu'à iceluy fuſt adiouſté que ledit droit de trauers appartient aux moyens & bas iuſticiers, auec la connoiſſance & punition de l'infraction d'iceluy, Et où ainſi ne ſeroit fait, que ce qui ſeroit ordonné ſur ledit article fuſt ſans preiudice à leurſdits droits & iuriſditions. Sur-quoy a eſté ordonné que le contenu audit article demourra comme il giſt, ſans preiudice auſdits moyens & bas iuſticiers dudit droit de trauers, iuſtice, & punition des infracteurs d'iceluy en leurſdites ſeigneuries, ſi aucuns droits ils en ont.

Sur le cent ſixieſme article. Aucuns moyens & bas iuſticiers de la chaſtellenie de Chaulmont ont dit qu'à cauſe de leurs moyennes & baſſes iuſtices ils ont droit de donner congé, de pendre pris pour ioüer à la paulme, aux barres & autres ieux & aſſemblees licites & honneſtes comme les hauts iuſticiers, requerans ce que dit eſt eſtre adiouſté audit article. Auſſi le procureur des mayre & pers de la ville de Beauuais a dit que l'eueſque & comte dudit Beauuais ne pouuoit faire ſaiſir en la ville dudit lieu les biens de ſes ſubiets & habitans, n'en faire faire inuentaire ſans en eſtre requis ou ſes officiers, & ainſi en auoit eſté & eſtoit vſé en ladite ville. Et que par traité & accord appellé la grand' compoſition faite entre l'eueſque de Beauuais & ladite ville en l'an mil deux cens ſoixante & ſeize au moys d'Aouſt, Il eſt prohibé & deffendu aux officiers dudit eueſque de proceder à confection d'inuentaire ſans requeſte comme dit eſt. Parquoy proteſtoit que le contenu audit tiltre ne peut preiudicier aux droits, priuileges & prerogatiues de ladite vile. Et par maiſtre Iean le roy procureur dudit eueſque a eſté fait proteſtation contraire à celle deſdits mayre & pers pour les droits dudit eueſque, en continuant & perſiſtant és autres proteſtations par luy faites deſſus. Sur-quoy a eſté dit que ledit article demourra ſelon ſa forme. Et au ſurplus que leſdits moyens & bas iuſticiers, mayre & pers & eueſque de Beauuais auront acte de leurs declarations & proteſtations.

Sur l'article ancien ſuyuant le cxviii. contenant ce qui ſ'enſuyt. Selon ladite couſtume le moyen iuſticier à la connoiſſance, punition & correction totalle iuſques à la mort naturelle incluſiué de l'homicide fait, commis & perpetré de chaude colle & de ſimple larcin, & peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers ſeulement pour faire l'execution deſdits delinquans. Mais quant à mort ciuille comme de bannir à temps ou à touſiours, abſciſion de membre ou autre punition publicque n'en a ledit moyen iuſticier aucune connoiſſance, correction & punition, ains appartient aux hauts iuſticiers.

Le procureur de l'eueſque & comte de Beauuais a dit que les moyens iuſticiers de ſon cōté tenans de luy en ſon fief ou arrierefief n'ont point de fourches patibulaires & ne peuuent

donner cōdemnation de mort par la coustume gardee audit comté & vidame de Gerbroy,& à ceste cause empesche & s'oppose à ce que ledit article ne soit receu. Le procureur de chapitre de Beauuais a dit qu'és terres & seigneuries où lesdits de chapitre ont moyenne & basse iustice ils ont les droits declarez audit ancien article,mesmes fourches patibulaires à trois pilliers dont ils ont iouy & en ont arrest contre le seigneur d'Ausac,requerant l'article demourer comme il gist. Iacques methelet lieutenant du preuost forain de Senlis,les preuost de Compiengne,procureur du Roy audit lieu,preuost de Chaulmont,Ponthoise,de Creeil & procureur du Roy à Beaumont,les procureurs des dames de Persant & de Meru & chascun d'eux,& pareillement les aduocat & procureur du Roy au bailliage de Senlis ont empesché ledit article & le contenu en iceluy en la clause contenāt,que le moyen & bas iusticier a connoissance,punition & correction totale iusques à la mort,d'homicide commis de chaude colle, & d'auoir fourches patibulaires,par ce qu'ils ont dit ledit droit n'appartenir ausdits moyens & bas iusticiers,requerās la correction dudit article en ce regard. Les nobles de la chastellenie de Chaulmont & deleguez comparans pour lesdits nobles,estat & la cōmunauté d'iceux,ont dit qu'en ladite chastellenie de Chaulmont qui est de grand' estendue y a peu de hautes iustices,& à ceste cause & que les delicts ne demourassent impunis a esté delaissé aux seigneurs moyens iusticiers la connoissance,correction,& punition totalle entre autres droits de l'homicide cōmis de chaude colle & de simple larcin,à la differēce du haut iusticier auquel appartient la connoissance & punition corporelle de tous autres cas comme le contient le chapitre precedent:& estoit bien raison que le moyen iusticier qui approche dudit haut iusticier selon le degré de comparaison,participast d'aucune chose de sa puissance,& que pour le moins luy fust delaissé la punition dudit homicide commis de chaude colle & simple larcin,qui sont delicts priuez & simples non qualifiez,& dont lesdits moyens iusticiers ont tousiours conneu par tout ladite chastellenie de Chaulmont,& de ce droit ont iouy eux & leurs predecesseurs de si long tēps qu'il n'est memoire du contraire,comme de droits à eux appartenans,à cause de leurs iustices qui sont reputees hereditables & patrimoniales. Et en signe de ce ont tousiours eu fourches patibulaires erigees en leursdites terres,esquelles ils ont fait prēdre & executer plusieurs delinquans pour lesdits cas au veu & sceu des officiers du Roy & hauts iusticiers,Sans ce que iamais leur ayt esté donné contredit n'empeschement. Et si ont d'aduantage lesdits moyens iusticiers de ladite chastellenie de Chaulmont droit de voyrie par tout lesdites terres. Ce que n'ont les moyens iusticiers de la chastellenie de Senlis qui par tout l'argumēt qu'on veut fonder sur eux de dire qu'ils n'ayent droit de releguer ne deporter,n'aussi d'abscisiō de mēbres. Et que consequēment,ils ne doyuent auoir cōnoissance ne pouuoir de punir à mort ne mutile & ne peut estre prins au p̄iudice desdits moyens iusticiers de ladite chastellenie de Chaulmont, par ce que la cause qui pourroit estre q̄ lesdits moyens iusticiers de ladite chastellenie de Sēlis, ne peuuent releguer ne deporter,est à raison de ce qu'ils n'ont voyrie ne territoire,ce q̧ cesse ausdits seigneurs moyens iusticiers dudit Chaulmont,qui cōme dit est,sont seigneurs voyers, & ont territoire par tout leursdites terres limité de tout temps pour pouuoir releguer & deporter,dudit droit de voyrie & relegation bannissement à deportation, ont semblablement tousiours iouy de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, Comme de toutes ces choses ils offrent faire apparoir tant par tiltres & sentences que par tesmoings,requerās à ce estre receuz. Et pour ces causes empeschent que lesdits droits leur soient ostez, ne l'article faisant mention d'iceux corrigé,entāt qu'à eux touche,mais plustost requierent qu'ils y soient adioustez quāt à eux,la connoissance & pouuoir de releguer & deporter hors de leursdites terres auec abscision de mēbre,mesmes de pouuoir faire coupper oreilles & autres choses faire, que desia on leur veut oster par ledit article. Autrement qui du tout leur voudroit tollir la connoissance & punition desdits cas,ce seroit les reduire & remettre à pareille cōdition que pourroit estre vn simple bas iusticier,ce qui ne se doit faire. Le procureur des religieux,abbé & conuent sainct Germer de Flay,pour les terres,seigneuries & iustices moyennes & basses qu'ils ont assises en ladite chastellenie de Chaulmont & bailliage de Senlis a employé ce que par lesdits nobles a esté dit cy dessus & fait pareil empeschement & requeste qu'eux. Les aduocat & procureur du Roy en la chastellenie de Cōpiegne,ont dit que les moyēs & bas iusticiers de ladite chastellenie,n'ont aucunes fourches patibulaires. Sur le cas & matiere duquel article ont esté pris les aduis & oppiniōs des officiers du Roy,gēs d'eglise & gēs des estats cōparās,autres que lesdits nobles de la chastellenie de Chaulmont,& selon lesdits aduis & oppinions, Nous auōs dit que ledit article sera rayé sans p̄iudice aux droits desdits nobles de chapitre de Beauuais,& religieux

religieux de sainct Germer, qu'ils vouloient pretendre, ou leur pourroient appartenir és cas contenus audit article & dont est question, en quoy ils seroient fondez autrement que par la coustume. De laquelle ordonnãce ou appointemẽt lesdits nobles de la chastellenie de Chaulmont, c'est à sçauoir, Loys de Seilly seigneur de la Rocheguyon, messire Iean de lisle cheualier, seigneur de Mariuaux, Gilles de Chaulmont escuyer, seigneur de Boissy, Charles peleué dit Malherbe seigneur de Ioy & Guillaume pillauoine escuyer, seigneur de Villerceaux, tãt pour eux que comme deleguez & procureurs de l'estat des nobles de ladite chastellenie, ont appellé. Et pareillemẽt en a appellé maistre Anthoine pilan chanoyne de Beauuais, & maistre Martin thierry procureur desdits de chapitre.

Sur les cxxiiii. & cxxv. articles. Le ꝓcureur du Roy en la chastellenie de Cõpiengne, a remõstré qu'en la preuosté de l'exéption de Pierresons sortissans audit Cõpiengne, en aucuns lieux l'amende dont font mention lesdits articles est de lx. sols neretz qui vallent trẽte six sols parisis. Sur-quoy a esté ordonné que lesdits articles demourront comme ils gisent & que de la declaration & remonstrance faite par ledit procureur du Roy sera faite mention en nostre ꝓces verbal.

Sur le cxxvi. & autres subsequens iusques a cxxxi. Le procureur de chapitre de Beauuais a dit que de ladite eglise sont de tout temps tenus aucuns fiefs appellez mayries qui ne sont que sergeantises qui ne se diuisent point, qui ne doyuent estre comprins sous les termes desdits articles, & protesté que le contenu en iceux ne puist preiudicier ausdits de chapitre n'aux droits desdites mayries.

Sur le cxxxii. article. Le seigneur & baron de Mello en sa personne assisté de son baillif. Le procureur du seigneur & baron de Moncy le chastel. Et pareillement les procureurs de monseigneur le connestable de France, baron de Lisle adam, des seigneurs de Marines, de Vs & Andresy ont dit, que les fiefs tenus d'eux à cause desdites baronnies & de leurs chastellenies & seigneuries, relieuent d'eux de toutes mains & mutations, & ont requis qu'où la coustume contenüe audit article seroit receüe, accordee & auroit lieu, que ce soit sans preiudice à leursdits droits. Aussi le procureur de chapitre de Beauuais a fait sur ledit article pareille protestatiõ qu'il a fait cy dessus au cxxxii. articles pour les mayries & sergeãtes d'iceux de chapitre. Et si a dit qu'ils ont plusieurs fiefs, terres & seigneuries, à cause desquels sont tenus & mouuans d'eux en foy & hommage plusieurs fiefs estans de nature & condition enuers eux que les puisnez pour leurs pars & portions des fiefs à eux appartenans ainsi tenuë d'eux ne peuuent releuer leursdites pars & portions de leur aisné, mais sont tenus les releuer & en faire la foy & hõmage à eux comme leurs seigneurs feodaux. Protestant pour ces causes que ce qui seroit fait & arresté sur ledit article ne puist preiudicier au droit particulier dessus declaré appartenant ausdits de chapitre. Sur-quoy a esté ordonné que ledit article demourra selon sa forme par ꝓuision, sans preiudice aux droits pretendus par les seigneurs dessusnommez. Et si auront acte lesdits de chapitre de Beauuais de leur declaration & protestation.

Sur le cxxxix. article, contenãt. En succession de ligne directe & collateral representation n'a point de lieu,[1] c'est à sçauoir le fils ou fille du frere ne representeront point leur pere trespassé à l'encontre de leur oncle ou tante en la succession de leur ayeul ou ayeulle, mais emporteront la succession lesdit oncle ou tante desdits enfans pource qu'il est plus ꝓchain en degré de ligne audit ayeul son pere, excepté toutesfois en la ville & banlieüe de Beauuais qui est en la chastellenie de Senlis. Auquel lieu representation a lieu en ligne directe.

A esté remonstré que ledit article estoit desraisonnable & contre tout droit naturel pour le regard de la ligne directe où representation doit auoir lieu, & ne doyuent les petis enfans perdre la succession de leur ayeul par la mort de leur pere ou mere. Aussi a esté remonstré que sur ledit article y a eu plusieurs differents. A sçauoir si par contract de mariage les pere ou mere pouuoient accorder droit de representation aux enfans de leurs enfans. Et si en accordant representation à l'vn on accordoit representation aux autres ce qui seroit conuenable à esclarcir en ladite assemble. Et ce fait en a esté demandé aux trois estats & officiers du Roy assistans en ladite assemblee, qui ont esté tous d'aduis que pour l'aduenir ledit article deuoit estre corrigé, & qu'on deuoit accorder representation en ligne directe. Et neantmoins pour elucider la difficulté dessusdité pour le passé, ils ont esté d'aduis que par contract de mariage on a peu accorder ladite representation. Et en l'accordãt à l'vn des enfans, on l'accordoit à l'autre, & l'ont veu ainsi practiquer & aucuns d'eux en ont veu dõner iugemẽt contradictoire. Parquoy nous auons ordonné que ledit article sera corrigé pour le regard de ladite representation en ligne

*1 Et sic negatiua negabat in infinitum: & consequenter ex iudicio ordinũ collecta, affirmatiua sunt in infinitum, secundũ ius cõmune. Et sic infsi acquiescere Pierre chaluppin & cõsortes appellãtes du baillif de Beaumont, qui ad successionẽ directã admiserat pronepotes cum nepotibus, & bene. C.M.*

directe,& neantmoins q̃ de ce que dit est ferions mention en nostre proces verbal. Et dudit article ont esté faits deux articles contenus sous la cotte du cxxxix.& cxl.articles dudit cayer,

Sur le cxliii.article dont la teneur ensuyt. Homme & femme conioints ensemble par mariage,par testament & ordonnance de derniere volunté peuuent laisser l'vn à l'autre tous leurs meubles,acquests & conquests immeubles,auec le quint de leurs propres heritages à tousiours & l'vsusfruit du surplus desdits propres heritages sa vie durant,au preiudice de leurs propres heritiers,soit qu'il y ayt enfans ou non de leurdit mariage.

A esté remonstré que ledit article contenoit manifeste iniquité,en ce qu'il estoit permis au pere ou mere donner au suruiuant d'eux deux tous leurs biens au preiudice de leurs enfans sans distraire la legitime,& ne leur laisser qu'vne nuë proprieté des heritages propres s'aucuns en y auoit sans l'vsusfruit. Aussi on voit plusieurs inconueniens aduenus de ladite coustume par les suggestions qui se font aux malades quand il est question de faire leurs testaments, & tellement que plus par contrainte qu'autrement sont faites telles donations & aucunesfois le mary spolie la femme,& la femme le mary par trop grãde amytié qu'ils ont l'vn à l'autre,sans auoir regard à leurs enfans,& apres les enfans delaissez le suruiuant se remarie & peut auoir autres enfans. Tellement qu'on a veu souuent les enfans de tels testateurs desnuez de tous biens,combien que leur pere ou mere eussent bien dequoy à l'heure de leurs trespas. Et a esté oprins l'oppinion des assistans sur ce qui sont du commencement tombez en diuersité d'oppinions : & depuis la plus-part d'iceux condescendus à rayer ledit article, & à faire coustume contraire,telle & semblable qu'en la preuosté & vicomté de Paris. Ce qui a esté ordonné estre fait en la forme & maniere contenüe en l'article inseré audit cayer sous pareille cotte de cent quarante & trois.

Ce fait Loys de seilly seigneur de la Rocheguyon a protesté que la mutation qui a esté faite de ladite coustume ne luy puist preiudicier n'au ꝓces pẽdant en la cour entre luy & la dame Destouteuille & ses consors audit proces,où il dit auoir posé en fait de ladite coustume telle qu'elle estoit contenüe audit article auant ladite mutation,dont par cy deuant lon vsoit audit bailliage de Senlis,& qu'il entendoit auoir deüement prouuee & verifiee par tourbe audit ꝓces faisant les autres protestations à ce pertinentes. Et par maistre Philippes fromon ꝓcureur des seigneurs duc & dame Destouteuille a esté fait protestation au contraire,disant que par la coustume de la chastellenie de Chaulmont audit bailliage de Senlis,l'homme & la femme ne pouuoient,ne peuuent dõner l'vn à l'autre que les meubles,acquests & cõquests immeubles, & encores pourueu qu'il n'y ayt enfans du mariage,& qu'ainsi en auoit lon vsé en ladite chastellenie de Chaulmont & escroissemẽt de Magny. Parquoy empeschoit que ledit article eust lieu en la chastellenie de Chaulmõt. Sur-quoy auons ordonné qu'ils auront lettres de leurs ꝓtestations.

Sur le cxliiii.contenant ceste forme. Homme & femme conioints ensemble par mariage peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles,acquests & conquests immeubles,ensemble du quint de leurs propres heritages seulement à tousiours,& de l'vsusfruit du surplus desdits propres heritages au suruiuant, Pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux contraints soyent esgaux en aage & cheuance.

Ouy la lecture duquel article les officiers du Roy en la chastellenie de Ponthoise,ensemble ceux des trois estats d'icelle chastellenie,ont dit que ladite coustume n'a eu lieu audit Põthoise:mais qu'en la modifiant & restraignant ils sont contens eux submettre en ce qui sera aduisé en ladite assemblee. Sur-quoy nous auons prins l'oppinion des assistãs,qui ont esté d'aduis qu'on deuoit distraire de ladite coustume le quint & vsusfruit des propres heritages, & que le donataire deuoit acquitter les heritiers du donateur des debtes mobiliaires,obseques & funerailles du donateur. Ce qu'auõs ordonné estre fait en la maniere contenuë audit cxliiii.article.

Apres que ledit Loys de seilly seigneur de la Rocheguyon a dit que l'anciẽne coustume de la chastellenie de Chaulmont permettoit lesdites donations mutuelles, supposé qu'il y eust enfans du mariage des donateurs, & pource protestoit que la correction qui en a esté faite ne luy puist preiudicier. Et au contraire le procureur du seigneur duc & dame Destouteuille a dit que par la coustume de Volxin le françoys, homme & femme ne peuuent faire donation l'vn à l'autre que des meubles, acquests & conquests immeubles, & pourueu qu'il n'y ayt point d'enfans nez en mariage d'eux deux,& que les cõioints soyent esgaux en biẽs, & que par tel don l'vn d'eux ne soit point plus aduãtagé que l'autre,& ainsi en auoir tousiours esté vsé en ladite chastellenie. Parquoy proteste que la mutation qui a esté faite de ladite coustume,

coustume,ne peut nuire ne preiudicier ausdits seigneurs,duc & dame &aux droits,ia à eux acquis : Et par ledit seigneur de la Rocheguion,a esté fait protestation contraire : Surquoy nous auons ordonné qu'ils auront lettres de leurs protestations.

Sur le cxlvi. Les deleguez des estats de la chastellenie de Compiengne, ont dit que par cy deuant par la coustume ancienne, particuliere & localle de ladite chastellenie au cas contenu audit article, auec ce que le suruiuant noble , peut prendre & apprehender les meubles demeurez du deces du trespassé, & oultre lesdits biens meubles, doiuent appartenir audit suruiuant les acquests & conquests dudit trespassé : Et qu'en l'assemblee faite audit Compiengne desdits estats pour le present faict des coustumes du bailliage de Senlis,a esté conclud que ledit suruiuant ne prendroit,auroit,& ne luy appartiendroit lesdits acquests & conquests:Et neantmoins consentoient de ladite coustume particuliere estre ordonné, & en vser en ladite chastellenie de Compiengne, selon ce que par nous en seroit diffiny sur la coustume generale dudit bailliage : Et sur ce messire Iean de sains, cheualier, seigneur de Marigny, s'est opposé, à ce que lesdits acquests & conquests fussent ou soient distraits: Au moins a protesté que ce qui seroit fait & diffiny au contraire sur ledit article ne luy puist preiudicier, n'à la maniere d'vser par le temps passé de ladite coustume en ladite chastellenie de Compiengne:Surquoy nous auons dit que ledit article demourra selon sa forme & teneur:Et que neãtmoins sera fait mention en nostre proces verbal de la declaration desdits estats de Compiengne : Et si aura ledit de Sains lettres de sadite protestation.

Et suiuant l'article cxlviii. estoit mis l'article qui s'ensuit: Il loist aux heritiers d'vn trespassé requerir & demander aux executeurs du testamẽt d'iceluy defunct,ledit testament pour iceluy acomplir, en baillant par lesdits executeurs pleige & caution suffisante d'acomplir ledit testament : Lequel article selon l'opinion de tous les estats & du consentement d'iceux, Nous auons ordonné estre rayé, & que d'oresenauant ne sera plus vsé de ladite coustume y contenuë.

Sur le cli. article qui estoit de telle forme : Quand aucuns enfans ont esté mariez , de biens communs de leurs pere & mere & l'vn d'eux, soit le pere ou la mere,va de vie à trespas: Si iceluy enfant ou enfans ainsi mariez, veulent venir à la succession de tel trespassé, auec les autres enfans non mariez, faire le pourront, en rapportant la moitié de ce qu'il leur a esté donné en mariage, ou autrement aduantagez, & si tous deux, c'est à sçauoir le pere & mere estoient decedez, tels aduantagez rapporteront le tout: Ledit article prins les opinions de tous les estats,& de leur consentement,a esté corrigé & mis en la forme contenuë audit cayer sous pareille cotte.

Sur ledit article, par maistre Philippes Fromont, procureur des seigneurs, duc & dame Destouteuille,a esté dit que par la coustume de la chastellenie de Chaulmont,il ne loist à quelque personne que ce soit qui a enfans,aduantager l'vn plus que l'autre, ne donner aucune chose, sinon au traité de son mariage, laquelle coustume a de tout temps & ancienneté esté gardee & obseruee,& en a lon vsé en ladite chastellenie de Chaulmõt & escroissemẽt de Magny: Parquoy il s'opposoit & empeschoit q̃ ledit art. ainsi qu'il est posé au cayer des coustumes anciẽnes dudit bailliage, ait lieu en ladite chastellenie de Chaulmont:Et où il en seroit par nous fait aucune correction, immutation ou modification, a protesté qu'elle ne puist preiudicier, ne nuyre ausdits seigneur, duc & dame Destouteuille, & aux droits, ia à eux acquis, & requiert estre expressement dit que l'vsance que d'oresenauant lon en pourroit auoir, si aucune correction en estoit faite,sera comme nouuelle coustume,par ce que de toute ancienneté elle estoit autre en ladite chastellenie de Chaulmont & escroissement de Magny : Et par ledit de Seilly, seigneur de la Rocheguion, en sa personne, garny de ses conseilliers, a esté faite protestation contraire à icelle desdits seigneur, duc & dame Destouteuille : Surquoy auons ordonné, que desdites protestations, lesdites parties auront lettres, & que par nous en sera fait mention en nostre proces verbal.

Sur les clii. cliii. & cliiii. articles desquels la teneur ensuit : Si l'vn de deux nobles, conioints ensemble par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à trespas, le suruiuant desdits deux conioints ou eux decedez, l'ayeul ou ayeulle pourra auoir & accepter la garde noble desdits enfans, & en acceptant ladite garde, aura les meubles de tels mineurs, & si iouyra de leurs heritages, sans payer quelque droit de relief, en offrant les foy & hommage au seigneur seulement,auec le chambellage selon la nature du fief, pource que de pere à fils ou fille non mariee,n'y a que la bouche & les mains.

Item, celuy qui a la garde d'aucuns mineurs nobles, iceux gardiens font les fruits des heritages desdits mineurs à eux, sans en rendre compte à iceux mineur ou mineurs, quand ils viendront en aage : Et en ce faisant, seront tenus de garder, nourrir & entretenir lesdits mineurs bien & honnestement selon leur estat, & entretenir les heritages desdits mineurs ou mineur: Et les rendre en fin en aussi bon estat qu'ils estoient, quand ils prindrent ladite garde noble, payer les debtes, testamens, obseques & funerailles, acquiter les mineurs, bien regir & gouuerner les iustices desdits mineurs, & à la fin icelles iustices rendre quittes & deschargees de tous troubles & empeschemens, mis & donnez esdites iustices.

Item, si la mere qui aura ainsi prins, que dit est, la garde de ses enfans se remarie, à cause dudit mariage, sera tenu sondit mary releuer & payer relief audit seigneur feodal, pour raison de sesdits enfans mineurs.

Le procureur du Roy, a requis la correction desdits articles, en ce que ladite garde noble, est deferee à l'ayeul ou ayeulle desdits mineurs : Semblablement le procureur dudit seigneur de Montmorancy, connestable de France: Messire François de Montmorancy, gouuerneur de Paris & Isle de France, en personne & plusieurs autres gentils-hommes, ont requis ladite correction : Surquoy a esté la matiere mise en deliberation : & prins l'aduis des assistans, officiers du Roy, & autres des trois estats, a esté accordé que lesdits trois articles, seront corrigez en la maniere qu'ils sont contenus audit cayer sous pareille cottes.

Sur le clv. article contenant ceste forme.

Item, vn enfant noble, masle, est reputé aagé à vingt ans & vn iour, & vne fille à seize ans & vn iour. A esté accordé par les assistans, que pour plus ample declaration dudit article, seront adioustez ces mots, toutesfois n'est permis l'alienation d'aucun immeuble, iusques à aage de droit, qui est de vingt-cinq ans acomplis. Aussi a esté accordé par tous les assistans que l'article qui s'ensuit seroit rayé, & neantmoins en seroit faite mention au proces verbal, comme de coustume ancienne. Si plusieurs mineurs n'ont parent en ligne directe, ou que tel parent en ligne directe, ne vueille prendre la garde noble desdits mineurs, les parens en ligne collateral, pourront prendre le bail de tels enfans, entre lesquels parens sera preferé l'aisné, qui atteindra tels mineurs au plus prochain degré. Lequel baillistre sera tenu releuer les fiefs desdits mineurs, entrer en foy & hommage pour iceux mineurs & payer finance : Et fera tel baillistre les fruits de tels heritages desdits mineurs siens : desquels heritages, il sera tenu vser comme bon pere de famille doit faire, sans ce qu'il soit tenu ne suiet au compte, A la charge qu'il sera tenu payer les debtes, testament, obseques & funerailles du trespassé, nourrir & entretenir lesdits mineurs, bien & suffisamment selon leur estat, & rendre en la fin les heritages d'iceux en bon estat, & leurs iustices despechees de tous troubles & empeschemens. Et si seront tenus inuentorier, garder & rendre compte des meubles desdits mineurs qu'ils auoient à l'heure que le bail a esté prins : Sur-ce Raouland thureau, procureur à Senlis du seigneur de Rauetost, garny de maistre Antoine harsent son aduocat audit Senlis, a protesté pour ledit seigneur que l'abrogation de ladite coustume & le contenu en l'article dessusdit, qui en fait mention, ne puist nuyre ne preiudicier audit seigneur, au proces que luy & sa femme, ont en demandant alencontre du seigneur de Rasse, pour raison du bail noble de Mery, de sainct Simon mineur, frere de la femme dudit seigneur de Rauetost, qui est encores indecis en la cour de Parlement à Paris: Et par Robert de bonuiller, procureur dudit seigneur de Rasse, a esté fait protestation contraire, dont lesdites parties auront lettres.

Sur le sept vingt-seiziéme article, dont la teneur ensuit: En ligne directe en matiere de fief, comme de pere a fils n'est deu aucune finance pour le droit de relief: mais seulement bouche & mains, auec le chambellage, qui est selon la nature dudit fief: Excepté les chastellenies de Mello & Moncy le chastel & les fiefs qui en dependent, qui se relieuent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collateral: Ont esté faites plusieurs remonstrances & protestations, tant par monseigneur l'euesque de Beauuais, le seigneur de Ioy, le seigneur de Fresnoy en thelles, la dame Destouteuille qu'autres, dont leur a esté accordé lettres hors ce proces verbal, par ce qu'il n'est question que de droits particuliers, qui ne sont introduits par la coustume : Et neantmoins pour accorder la coustume cy dessus escrite, auec la coustume locale de velxin le françois, les assistans sont condescendus à la coustume, telle qu'elle est contenuë audit article cl vi. dudit cayer.

Sur le clxi. article dont la teneur s'ensuit : Quand aucun enfant est aduantagé en mariage ou auttement par donation faite entre vifs de ses pere ou mere en ligne directe, tel aduantagé

se

se peut tenir au transport à luy fait, sans ce qu'il puist estre contraint à venir à succession, & rapporter tel aduantage. Les officiers du Roy, en la chastellenie de Ponthoise, adherans auec eux les deleguez des trois estats d'icelle chastellenie, ont dit que par la coustume ancienne de ladite chastellenie de Ponthoise, il n'estoit loisible à aucun aduantager ses enfans, fors & excepté en mariage tant seulement, & neantmoins se sont condescendus estre reiglez selon la coustume dudit bailliage contenuë audit clxi.article pour l'aduenir. Aussi le seigneur de la Rocheguion & le procureur de la dame Destouteuille, ont repeté les protestations cy dessus par eux faites: Surquoy prins les opinions des assistans, qui ont esté d'aduis qu'on deuoit adiouster audit article la reseruation de la legitime aux autres enfans du donateur. A esté ordonné ainsi estre fait en la maniere qu'il est contenu audit liure coustumier en l'article sous pareille cotte, & neantmoins que mention seroit faite en ce present proces verbal de la declaration faite par les officiers & estats de ladite chastellenie de Ponthoise cy dessus, sur l'ancienne coustume localle de ladite chastellenie de Ponthoise, & des protestations faites par les dessusdits.

Apres lecture faite des anciennes coustumes dudit bailliage, estans sous le tiltre & rubriche des successions des fiefs & autres heritages roturiers & biens meubles, & les corrections & additions cy dessus faites, lesdits estats, ont accordé les coustumes contenues és articles clxix.clxx.clxxi.clxxii.& clxxiii. estre inserees & adioustees audit coustumier sous ledit tiltre & rubriche pour estre d'oresenauant gardees & obseruees audit bailliage, comme coustumes generalles & sans preiudice du passé: Excepté les procureurs des religieux, abbé & conuent de Chaaliçtz & de Royaulmont, qui pour le regard du clxxi.ont dit auoir priuilege de succeder: Surquoy auons ordonné par prouision pour le regard dudit clxxi. article & pour les autres simplement, que tous lesdits articles seront inserez audit coustumier, selon les aduis & consentement desdits estats, sans preiudice au priuilege, pretendu par lesdits de Chaaliçtz & de Royaulmont.

Sur le clxxv. article. L'estat de noblesse, a dit & remonstré que le douaire ne deuoit estre acquis à la femme, sinon qu'elle eut couché auec le mary. Ce qui a esté mis en deliberation, & pour la diuersité des opinions, a esté ordonné que par prouision ledit article & autres subsequens, faisans mention de l'acquisition du douaire demourroient, Sauf ausdits nobles à eux pourueoir à la cour sur ladite requeste.

Sur le clxxvii. article. Les trois estats de la chastellenie de Compiengne, ont dit que par l'ancienne coustume de ladite chastellenie, il n'estoit defendu d'estre heritier & douairier ensemble: mais se condescendoient estre reiglez selon la coustume generalle dudit bailliage pour l'aduenir. Ce qui a esté ordonné estre fait.

Sur le clxxix. article. Les estats de la chastellenie de Ponthoise, ont dit que par l'ancienne coustume localle de ladite chastellenie, la femme n'estoit saisie du douaire coustumier: mais le prenoit par les mains des heritiers, neantmoins consentoient pour l'aduenir estre reiglez selon la coustume generalle dudit bailliage. Ce qui a esté aussi ordonné estre fait. A esté fait lecture d'vn article dudit ancien coustumier contenant ce qui s'ensuit: Combien que ladite femme ait esté douee de douaire prefix comme dit est, neantmoins incontinent apres le trespas de son mary ou que douaire aura lieu, peut ladite femme delaisser le douaire prefix, & prendre le douaire coustumier: Lequel article du consentement de tous les estats & assistans à ladite assemblee, a esté rayé & abregé, & a esté dit qu'il seroit fait coustume contraire telle qu'elle est contenuë au clxxxiii. article dudit cayer. Et neantmoins a esté ordonné qu'en ce present proces verbal, seroit fait mention de ladite coustume ancienne dessus declaree pour le passé.

Apres lecture faite des articles anciens, estans sous la rubriche des douaires & des corrections & additions faites sur lesdits articles, lesdits trois estats & assistans, ont accordé les clxxxvi. & clxxxvii. articles estre adioustez audit coustumier pour estre obseruez cy apres, sans preiudice du passé. Ce qui a esté ordonné estre fait.

Sur le cxcix. & cc. articles contenant ceste forme. Quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute iustice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez, ledit haut iusticier, ne sera tenu payer aucune debte ne rente n'arrerages d'icelle, si telle rente n'est proprietaire, ensaisinee ou infeodee, si c'est rente constituee.

Item, si lesdits heritages ainsi chargez que dit est de ladite rente constituee, non ensaisinee ou infeodee, sont remis au dommaine dudit seigneur feodal ou censuel par faute d'homme,

droits & deuoirs non faits, confiſcation par aubeine ou commiſſion de fiefs, en ce cas ledit ſeigneur feodal ou cenſuel, ne ſeroit tenu de ladite charge ou rente non enſaiſinee ou infeodee, & en demourra quitte. Par le procureur du Roy, a eſté requis qu'audit article, fuſt adiouſté que le ſeigneur haut iuſticier, ſoit tenu des debtes du confiſcant & les payer & acquiter, ainſi qu'il diſoit auoir eſté aduiſé en l'aſſemblee faite des eſtats audit Senlis, pour le fait des couſtumes dudit bailliage en l'an mil cinq cens & ſix. Et ſi a eſté dit par luy que le droit d'aubeine n'appartient à autre qu'au Roy, requerant en cela correction deſdits articles, ſurquoy la matiere a eſté miſe en deliberation, & prins l'opinion des aſſiſtans officiers du Roy & autres des trois eſtats. A eſté accordé que leſdits articles, ſeront rayez & oſtez dudit liure couſtumier, & en lieu d'iceux, ſeront mis les deux articles cottez comme les precedés, ainſi qu'ils ſont eſcrits audit liure couſtumier.

Sur le ccx. article: Le procureur du ſeigneur de la Rocheguion, a proteſté que le contenu audit article ne puiſt preiudicier au proces d'entre luy & la dame Deſtouteuille, par ce qu'il a maintenu que donation faite du mary à la femme, ou de la femme au mary par don mutuel eſtoit bon & vallable, & l'entendoit l'auoir ainſi verifié audit proces. Le procureur de ladite dame Deſtouteuille, a dit que par la couſtume de la chaſtellenie de Chaulmont de tout temps & ancienneté gardee & obſeruee, L'homme & la femme, ne peuuent donner l'vn à l'autre que leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, pourueu qu'ils n'euſſent point d'enfans d'eux deux & qu'ils fuſſent égaulx en biens, & que par tel don, l'vn ne fuſt plus aduantagé que l'autre, dont il diſoit auoir eſté vſé iuſques à preſent, & a fait proteſtation contraire à celle dudit ſeigneur de la Rocheguion, deſquelles proteſtations ils auront lettres.

Sur le ccxiii. article. Le procureur de la dame Deſtouteuille, & le ſeigneur de la Rocheguion, ont repeté les proteſtations cy deſſus eſcrites, dont ils auront lettres.

Sur le ccxiiii. article. Germain clopin, au nom & comme procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Germer de Flay, ſeigneur de Couldray ſous marqueſt, Puiſieux, Railly & Tardonne, nobles perſonnes, meſſire Iean de la Marche, cheualier de l'ordre & chambellam du Roy, Nicolas de mouy, ſeigneur chaſtellain de Beauuais, Iean de Monceaulx, ſeigneur dudit lieu, Houdenc, Haunouailles, Harmentieres, Germinuiller & Martincourt, Robert Auboug, ſeigneur de Neufuillette, Villembray & Lame, & de Iean le veneur, ſeigneur de Songeons, a remonſtré qu'auſdits ſeigneurs, reſpectiuement appartenoit droit de relief, ſur les terres roturieres tenues d'eux à cenſiue, lequel droit eſt de douze deniers pariſis pour chacune mine de terre labourable, cinq ſols pariſis pour chacun arpent de vigne, & autant pour arpent de pré, & cinq ſols pariſis pour meſure, lequel droit de relief eſtoit deu, ſur peine de ſoixante ſol pariſis d'amende. A ces cauſes ont proteſté que les couſtumes generalles, poſees au cayer dudit Senlis, qui pourroient concerner & faire mention des droits de ventes, de relief, & autres deus auſdits ſeigneurs ne leur ſoit preiudiciable, & que d'oreſenauant ils puiſſent comme ils ont fait de tout temps, prendre & perceuoir ledit droit: Surquoy a eſté ordonné que de ladite proteſtation leſdits ſeigneurs auront lettres.

Sur l'article qui ſenſuit. Vn chacun ſoit homme ou femme peut laiſſer par teſtament ou ordonnance de derniere volonté à vn eſtranger ſes meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint de ſon propre heritage ou à vie. A eſté aduiſé par les aſſiſtans, que ledit article ſeroit rayé, & au lieu d'iceluy ſeroient faits trois articles, leſquels leſdits aſſiſtans ont accordé, c'eſt à ſçauoir les deux cens dixſept, deux cens dixhuit, & deux cens dixneuf, qui ſont couchez audit liure couſtumier. Apres la lecture des articles de couſtume couchez au tiltre des donations, les aſſiſtans & deputez des trois eſtats, ont requis l'article ccxxi. eſtre adiouſté audit couſtumier pour y ſeruir d'article de couſtume. Ce qu'auons ordonné eſtre fait du conſentement deſdits aſſiſtans.

Sur le ccxxiii. article contenant ce qui ſenſuit. Item le lignager qui requiert & demande ledit heritage, ainſi vendu que dit eſt, eſt tenu offrir à l'acheteur bourſe & deniers, & à parfaire pour ledit pur ſort principal & loyaux couſtemens, & continuer chacune iournee & aſſignation procedant que ladite cauſe ſert, ou conſigner en main de iuſtice ledit argent. Si le defendeur qui eſt l'acheteur ne conſent leſdites offres eſtre faites vne fois pour toutes, autrement ledit retrayant decherra de ſadite action en matiere de retrait, & où l'acheteur acquieſceroit aux offres, le retrayant eſt tenu fournir à ſeſdites offres, dedans vingt & quatre heures: aliàs, il decherra dudit retrait. Les aſſiſtans ont eſté d'aduis que ledit article deuoit eſtre corrigé, & qu'il ſuffiſoit faire & continuer leſdites offres iuſques au iour de la conteſtation,

ſtation, iceluy includ, & ſe ſont condeſcendus en l'article cotté de pareille cotte, eſcrit audit liure couſtumier.

Sur le ccxxiiii. article contenant ce qui ſ'enſuit. Item retrait lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre eſt donné ou eſchangé, but à but, ſans ſoulte alencontre d'autres heritages. Et quand ledit eſchange eſt fait d'heritages d'vne meſme nature & ſans dol ou fraulde, comme d'vn heritage feodal alencontre d'vn heritage tenu en fief, ou d'vn heritage tenu en cenſiue alencontre d'vn autre heritage tenu en cenſiue. Les aſſiſtans ont eſté d'aduis, reformer ledit article en la maniere qu'il eſt couché au liure couſtumier, ſous pareille cotte.

Sur les ccxxvi. & ccxxvii. articles du dit couſtumier. Les gens d'egliſe & du tiers eſtat des chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont, ont dit que le ſeigneur cenſuel ne pouuoit vſer de retenuë des choſes roturieres vendues: Parquoy empeſchoient que ledit ccxxvii. article euſt lieu eſdites chaſtellenies. Souſtenu au contraire par les nobles deſdites chaſtellenies, diſans qu'eſdites chaſtellenies les ſeigneurs cenſuels auoient vſé dudit droit de retenuë des choſes tenues d'eux à cenſiue vendues, & qu'ils en auoient eu pluſieurs ſentences, meſmement le procureur du ſeigneur de Mery, a dit en auoir eu ſentence aux requeſtes du Palais, contre vn nommé Deuſmes, habitant de Ponthoiſe: Pareillement Charles peleué, ſeigneur de Ioy en thelles, a exhibé deux ſentences par luy obtenues contre deux particuliers en ladite matiere de retenuë cenſuelle: Leſquelles nous auons fait lire, & a eſté trouué que leſdites ſentences auoient eſté donnees du conſentement des parties: Quoy que ſoit icelles non contrediſans, & ſur-ce auons interrogé par ſerment le doyen de Magny, l'vn des commis & deputez pour l'eſtat de l'egliſe de la chaſtellenie de Chaulmont, ſçauoir ſ'il auoit veu donner ſentence ou iugement contradictoire en ceſte matiere, qui a dit que non, par ce que iamais il n'auoit veu, qu'aucun ſeigneur cenſuel deſdites chaſtellenies, ſ'efforçaſt ou pretendiſt retenir aucuns heritages roturiers tenus de luy en cenſiue par puiſſance de ſeigneurie, quand ils ont eſté vendus: Et ce fait auons prins les opinions des aſſiſtans qui ont eſté de diuerſes opinions, & depuis auons fait lire les cayers apportez par les officiers de ladite chaſtellenie de Chaulmont & Ponthoiſe, en ce qu'ils faiſoient mention du droit de retenuë, attribué aux ſeigneurs par puiſſance de ſeigneurie, & auons trouué par la lecture d'iceux, qu'és venditions des choſes feodalles, les ſeigneurs feodaux auoient ledit droit de retenuë: mais quant aux choſes cenſuelles & roturieres n'en eſtoit faite aucune mention. A ceſte cauſe auons ordonné, que quant au ccxxvi. article qui fait mention du droit de retenuë deſdites choſes feodalles, il demourroit comme couſtume generalle & non reuoquee en doubte par tout le bailliage de Senlis, & comté de Beaumont. Et quant à la couſtume, poſee au ccxxvii. article, auons ordonné qu'elle demourroit, pour le regard des Chaſtellenies dudit bailliage & comté de Beaumont, autres que les chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont: Et neantmoins auons renuoyé les eſtats d'icelles chaſtellenies de Ponthoiſe & Caulmont à la cour, pour leur eſtre pourueu ſur ledit pretendu droit de retenuë en matiere de roture, comme de raiſon. Apres lecture faite des articles, eſtans ſous la rubriche de retrait lignager, les aſſiſtans ont eſté concordablement d'aduis, y adiouſter les ccxxxiii. & ccxxxiiii. articles, ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

Sur les ccxxxv. & xxxvi. articles deſdites couſtumes. Les eſtats de la chaſtellenie de Ponthoiſe & Chaulmont, ont fait pareille remonſtrance que contenu eſt cy deſſus ſur les ccxxvi. & ccxxvii. articles. Et ſi ont dit auoir couſtumes localles pour ſaiſine & deſſaiſine, & pour les amendes que les ſeigneurs peuuent pretendre. Semblablement les eſtats du comté de Beaumont, chaſtellenie de Chambly & chaſtellenie de Compiengne, ont dit auoir diuerſes couſtumes eſdites matieres de ſaiſine & deſſaiſine. Et à ceſte fin, ont exhibé leurs cayers reſpectiuement, leſquels veus & leus, auons ordonné que les couſtumes poſees eſdits ccxxxv. & ccxxxvi. articles demourront comme couſtumes localles des chaſtellenies de Senlis & de Creeil, & des preuoſtez & chaſtellenies enclauees en icelles. Et que pour le regard du comté de Beaumont & chaſtellenie de Chambly, ſeroient leurs couſtumes localles articulees. Semblablement pour le regard, tant des chaſtellenies de Chaulmont & Ponthoiſe, que pour la chaſtellenie de Compiengne, ainſi qu'il eſt contenu és articles deux cens trente-ſept, deux cens trente-huit, deux cens trente-neuf, deux cens quarante, ccxli. ccxlii. ccxliii. ccxliiii. ccxlv. ccxlvi. & ccxlvii. dudit cayer.

Sur les ccxlviii. & ccxlix. articles. Le procureur de l'eueſque & comte de Beauuais, enſemble le procureur de chapitre de Beauuais, & les nobles du comté de Beaumont ſe ſont op-

posez, & ont dit que quand il est question de saisir heritages censuels, ils ne sont tenus de bailler main-leuee aux opposans, sinon en baillant caution : Surquoy prins l'opinion des assistans qui ont accordé lesdits articles: A esté dit que lesdits articles demourront pour coustume generalle, quant ausdits de chapitre & nobles du comté de Beaumont: Et quant audit euesque, aussi demourront lesdites coustumes par prouision, sauf à luy de soy pouruoir sur son opposition à la cour, si bon luy semble.

Sur le cclv. article. Les procureurs dudit euesque de Beauuais, de chapitre de Beauuais & de sainct Cornille de Compiengne, ont dit qu'oultre la bouche & les mains que doit l'ancien vassal, il est tenu payer le droit de chambellage, & ainsi en ont vsé és fiefs tenus & mouuans desdits euesque, chapitre & abbé de sainct Cornille : Surquoy prins l'opinion des assistans, a esté dit que ledit article demourra pour coustume generalle: Nonobstant l'opposition desdits de chapitre & de sainct Cornille. Et quant audit euesque, a esté dit sans preiudice à son opposition, sur laquelle il a esté renuoyé à la cour, que par maniere de prouision ladite coustume demourroit. Apres la lecture faite des articles, estans en l'ancien cayer dudit coustumier, sous le tiltre & rubriche de saisine & dessaisine : Les praticiens du siege de Senlis, ont remonstré que par lesdites anciennes coustumes, n'estoit determiné quels droits seigneuriaux estoient deus pour heritages eschangez. Et si ont remonstré que les seigneurs censuels, ou leurs receueurs, bailloient lettres de saisine sans estre tesmoignees ou soubscrites d'autres que d'eux, dont il aduenoit plusieurs querelles & proces, requerans que sur-ce leur fust pourueu: Surquoy auons requis les assistans, sur la matiere d'vser esdits heritages eschangez, qui ont tous esté d'accord qu'en heritages feodaux eschangez, il estoit deu droit de relief, auec droit de chambellage: Et quant aux heritages roturiers n'estoit deu que le droit de saisine, sans ce qu'en fust tenu payer aucunes ventes, excepté les estats de la chastellenie de Compiengne, qui ont dit qu'en eschange d'heritages roturiers, assis en diuerses seigneuries, estoit deu droit de ventes & de saisine, & qu'ainsi en auoient vsé de tout temps, auec lesquels ont adheré aucuns des nobles de la chastellenie de Chaulmont, disans qu'ils en auoient vsé comme en ladite chastellenie de Compiengne. Aussi les procureurs de l'euesque de Beauuais, & de chapitre dudit Beauuais, qui ont dit, que tant en heritages feodaux que roturiers, estoient deus ausdits euesque & chapitre droits de relief, de chambellage, & des ventes & autres droits particuliers, protestans qu'où pour raison desdits droits, seroit fait article de coustume qu'il ne leur puist preiudicier: Surquoy prins les opinions des assistans, la pluspart desquels, ont dit que desdits droits deuoit estre fait article comme de coustume ancienne, Auons ordonné que sans preiudice à l'opposition faite par ledit euesque de Beauuais, seroit fait article de coustume desdits droits seigneuriaux, deus pour raison d'heritages eschangez, selon qu'il est contenu en l'article cclvii. Et quant à la remonstrance faite, pour raison des lettres de saisine qui ne sont tesmoignees, les assistans ont esté d'aduis qu'on en deuoit faire article de coustume pour l'aduenir: Ce qui a esté fait selon ce qu'il est contenu aux cclviii. article.

Sur le cclviii. article. Les officiers du Roy à Compiengne, ont dit que par cy deuant en la coustume ancienne, obseruee & gardee en la ville & chastellenie dudit Compiengne, dont fait mention ledit article, auec veuës & esgouts y auoit enclaues, qui pareillement n'acqueroient point de prescription : Aussi Regnauld picard, preuost de ladite ville de Compiengne, à cause de ce que lesdites enclaues, n'estoient contenus & comprins audit article, a protesté que ce ne luy puist preiudicier, n'a certain proces & matiere, qui pour raison de ce, il a dit auoir audit Compiengne: Surquoy a esté ordonné que lesdits officiers de Compiengne & Picardie, auront lettres de leurs declarations & protestations, & que d'icelles sera faite mention en nostre proces verbal: Et que neantmoins ledit article demourra comme il gist.

L'article cotté cclxix. a esté trouué au cayer, apporté par les estats de la chastellenie de Ponthoise. Lequel a esté leu, & ont accordé tous les assistans, ledit article estre enregistré comme coustume generalle dudit bailliage, ce qui a esté ordonné.

Apres la lecture faite du cclxxxiiii. article qui contenoit ceste forme.

Pour valider & rendre vallables les criees faites d'aucuns heritages, pour estre vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur, par vertu des lettres obligatoires ou condemnation sur ce faites, conuient & est requis que les criees de tels heritages que lon veut ainsi vendre par decret, soeint faites publiquement aux sieges où lesdits heritages seroient vendus, & si les heritages criez sont assis en autre chastellenie que celle où ils sont vendus, conuient qu'ils soient criez au siege & auditoire ordinaire de la chastellenie ou preuosté, où sont assis tels

tels heritages par sergent, ayant pouuoir de ce faire, soit par obligation ou condemnation à faute de payement & biens meubles, trouuez pour satisfaire au deu par quatre quatorzaines, sans disconuention: Et si conuient qu'elles soient rapportees ou relatees par escrit au iuge, par deuant lequel decret de tel heritage ainsi crié se doit adiuger: Et aussi que le debteur, sur lequel se font lesdites criees, soit adiourné à sa personne pour voir adiuger tels heritages par decret: Et au cas que le debteur ne pourroit estre adiourné à sa personne, il conuient que sur l'adiournement qui seroit fait à son domicile, y ait procedure en cause par deuant ledit iuge du decret, auec procureur fondé de procuration expresse pour consentir ou empescher telle adiudication de decret, & là ou telle solennité n'y auroit esté faite, y conuiendroit auoir auctorisation du Roy ou de sa chancellerie pour valider tel adiournement, les autres solennitez en tels cas requises & obseruees. Les praticiens ont remonstré, qu'au moyen des difficultez qui aduenoient esdites criees pour les discussions des biens meubles & autres solennitez introduites par ledit article, les decrets d'heritages & matieres de criees estoient immortels, & ne pouuoient les creanciers estre payez de leur deu, requerans que sur ce leur fust pourueu, & ledit article estre corrigé: Surquoy prins les opinions des assistans, se sont tous condescendus que ledit article seroit corrigé, & au lieu d'iceluy seroient faits deux articles ainsi qu'ils sont couchez, és deux cens quatre-vingts-quatre & deux cens quatre-vingts-cinq articles dudit coustumier: Ce qui a esté ordonné. Apres la lecture faite du cayer & liure coustumier ancien dudit bailliage & les additions, corrections & diminutions cy dessus mentionnees faites & arrestees, Les praticiens dudit bailliage, & aucuns desdits estats nous ont remonstré qu'encores y auoit eu des obmissions, & que plusieurs coustumes auoient esté gardees & obseruees par tout ledit bailliage, qui n'estoient escrites n'y adioustees audit coustumier, c'est à sçauoir les articles parlans de prescription, cottez audit cayer cent quatre-vingt-quinze & cent quatre-vingt-seize. Auoit esté aussi obmis à mettre sous le tiltre & rubriche de retrait lignager, l'article cotté audit cayer deux cens trente-quatre. Auoit aussi esté obmis au tiltre de saisine & dessaisine les coustumes generales contenuës audit cayer, & cottees deux cens cinquante-neuf, deux cens soixante, deux cens soixante-vn, deux cens soixante-deux, & deux cens soixante-trois. Aussi auoit esté obmis sous ledit tiltre de saisine & dessaisine, les coustumes locales des chastellenies de Chaulmont & Ponthoise, declarees audit cayer, cottees deux cens soixante-trois & soixante-cinq. Pareillement a esté obmis sous le tiltre de donations, l'article contenu audit cayer, cotté deux cens vingt-vn. Aussi a esté obmis sous le tiltre de saisine & possession acquerir, la coustume contenuë audit cayer en l'article deux cens septante-deux. Plus a esté obmis sous le tiltre de decret d'heritages, les coustumes declarees audit cayer, és articles deux cens quatre-vingts-neuf, deux cens quatre-vingts-dix, & deux cens quatre-vingts-vnze. A esté ordonné du consentement des assistans, que lesdites coustumes seroient adioustees audit coustumier sous les tiltres, & ainsi que contenu est cy dessus pour estre gardees comme les autres coustumes dudit bailliage. Sauf que le procureur de monsieur de Beauuais a dit que ledit euesque de Beauuais estoit seigneur voyer, & protestoit que la coustume, posee en l'article cotté deux cens soixante-deux, parlant des chemins Royaux, ne luy puist nuire ne preiudicier: Ce fait, nous commissaires dessus-nommez, auons inhibé & defendu à tous iuges, aux personnes desdits estats ainsi comparans, aux deleguez d'iceux, & à tous autres, tant en general que particulier, de n'alleguer ou souffrir estre allegué pour l'aduenir autres coustumes que celles dont dessus est faite mention, contenuës audit coustumier, & de faire d'oresenauant preuue d'icelles en aucune maniere que ce soit, si n'est par l'extraict du cayer ou registre d'icelles, selon & ainsi qu'il nous est mandé faire par lesdites lettres patentes dessus transcrites. A la charge toutes-fois des oppositions formees par les personnes & parties dessus-nommees, dont aussi cy dessus est faite mention & sans preiudice d'icelles. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes: Lesquelles nous auons aussi fait signer par ledit maistre Nicole morel, lieutenant general dudit bailliage. Et par ledit Iean roussel greffier.

A. Guillart. N. Thibault. N. Morel. I. Roussel.

FIN DES COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SENLIS, *auec le proces verbal.*

# Coustumes generales du bailliage & comté de CLERMONT EN BEAVVOISIS, ET de tout le ressort d'iceluy.

*Rubriche des adiournemens.* *Article premier.*

PRemierement par la coustume du bailliage & comté de Clermont, pour faire adiournemens, arrests sur fruits & despouilles d'heritages & executions, en la ville & fauxbourgs dudit Clermont, & par toute la banlieuë n'est requis auoir & prendre commission : excepté pour adiournemens personnels & prinses de corps decretees pour delict. ii.

Item, toutes personnes nobles, colleges, gens d'eglises, de religion & communautez doiuent pour le premier adiournement, seulement estre adiournez hors huitaine: excepté en cas de peril, delicts, prouisions & arrests. iii.

Item, aucun sergent ne pourra exploicter en la terre d'vn haut iusticier, sans luy demander assistence ou à ses officiers, sur peine de soixante sols parisis d'amende, fors & excepté en la ville & fauxbourgs dudit Clermont, à laquelle pour la diuersité des iurisditions, suffira de demander assistence au iuge royal, ou à son lieutenant : toutes-fois s'il est question d'vne prinse de corps, la pourra le sergent executer auant que demander ladite assistence, sans toutes-fois qu'il puisse transporter le prisonnier, qu'il ne l'ait notifié audit haut iusticier, ou ses officiers. Et est enioint audit haut iusticier sous couleur de ladite assistence, ne permettre aucun abus estre fait. iiii.

Item, quand vne personne noble adiournee par deuant le baillif, gouuerneur de Clermont ou autre iuge, se laisse mettre en vn ou plusieurs defaux, tel defaillant est tenu payer dix sols parisis pour chacun defaut és lieux & iurisditions ou le roturier paye cinq sols parisis, & quinze sols parisis és lieux ou le roturier paye sept sols six deniers parisis, & autant pour chacune erramme, & pour chacun reclam, quand le cas y eschet.

*Rubriche de retrait lignager.* v.

ITem, en matiere de retrait toutes & quantes-fois qu'aucune personne en propre heritage à luy venu & escheu par la succession d'aucun son parent, & telle personne vend à tousiours iceluy heritage à aucun estranger, du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu, il loist au lignager du vendeur dudit costé, & ladite ligne endedans l'an & iour de ladite vente ou de la saisine sur ce baillee, rauoir & demander iceluy heritage audit acheteur par retrait, en luy rendant le pris du principal achat, ses loyaux frais, mises & coustemens tels que de raison. vi.

Item, vn retrait lignager se doit faire par le retrayant, sans fraude de ses deniers & à son profit, sans prester son nom à autre estranger, autrement tel retrayant n'est receuable à poursuyuir ledit retrait, & oultre pour en auerer la verité peut estre contraint à en dire par serment : car la cause de retrait est, affin que l'heritage vendu demeure en la ligne dont il est yssu. vii.

Item, si le vendeur de son propre heritage s'est d'iceluy dessaisi au profit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuend, donne ou transporte à quelque autre personne, le retrayant lignager sera receuable à soy adresser contre ledit premier acheteur, si bon luy semble, comme reputé possesseur dudit heritage, ou contre le second & dernier acheteur endedans l'an & iour de la premiere vendition ou de la saisine sur ce faite, en rendant, comme dessus, le pris du principal achat & loyaux coustemens de la premiere acquisition, tels que de raison. viii.

Item, si aucun vend son propre heritage, à vn sien parent lignager du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu à iceluy vendeur, & il aduient que le dessusdit lignager apres ce qu'il aura iouy d'iceluy heritage, ainsi à luy vendu, le reuend à vn autre personne estranger de ladite ligne, en ce cas vn parent dudit premier ou second vendeur dudit costé & ligne, endedans l'an & iour d'icelle seconde vendition ou de la saisine, est receuable de rauoir & demander ledit heritage par retrait, en remboursant le pur sort & loyaux coustemens. ix.

Item,

Item, le retrayant de tels heritages à luy rendus ou adiugez par retrait, n'est tenu enuers le seigneur dont ce meut payer aucuns droits de ventes, au cas que par-auant il en auroit esté payé par l'acheteur, duquel s'est fait ledit retrait. x.

Item, si le seigneur retient à soy, & par puissance de seigneurie, quelque heritage tenu de luy, au-parauant vendu par vne personne, auquel il appartenoit de son propre, à vn autre tout estrangé, en ce cas vn lignager dudit vendeur du costé & ligne dont ledit heritage est venu, peut & luy loist endedans l'an & iour de ladite retenuë, rauoir dudit seigneur par retrait iceluy heritage, en le remboursant du pur sort qu'il en a payé, droits seigneuriaux si payez n'ont esté, ensemble des loyaux coustemens, frais & mises tels que de raison. xi.

Item, quand aucun heritage propre du vendeur, est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retrait durant & constant ledit mariage: mais apres le trespas de l'vn des conioints, la moitié dudit heritage gist en retrait alencontre de celuy qui n'est lignager, ou de ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne, dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il eust eu saisine ou infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux coustemens. xii.

Item, en dons purs & simples, faits à tousiours, du propre heritage, sans charge onereuse, soit entre vifs ou par lais testamentaires, n'y chet aucun retrait. xiii.

Item, en eschange d'heritage à autre d'vne mesme nature comme de fief à fief, ou heritage roturier à heritage roturier, sans soulte, n'y chet retrait, ainçois les heritages ainsi eschangez sortissent aux parties qui les baillent par eschange, la nature de celuy ou ceux qu'ils ont ainsi eschangez. xiiii.

Item, en permutation d'heritages, soit qu'elle soit faite d'heritage feodal à heritage roturier ou autre droit reel, comme de rente proprietaire, n'y chet aucun retrait pourueu qu'il soit fait but à but, sans soulte & sans fraude. xv.

Item, si aucun a acquis d'vn autre son propre heritage, comme maisons & autres edifices, & il aduient que pendant l'an du retrait, l'acheteur à son plaisir & sans aucune necessité, y fait aucunes reparations autres que pour l'entretenir en son estre, en ce cas le retrayant desdites maisons comme lignager n'est tenu rendre lesdites reparations, & ne sont reputez pour loyaux coustemens. xvi.

Item, & quant à terres ou vignes, si lesdites terres ont esté pendant l'an du retrait labourees ou semencees, & lesdites vignes labourees, le retrayant sera tenu rendre lesdits labeurs, semences & amendemens necessaires, & aussi il aura les fruits & despouilles venus par le moyen desdits labeurs, estans lors dudit retrait sur lesdits heritages. xvii.

Item, si vn acquesteur de terres, vignes, ou autres heritages chargez d'aucuns fruits pendant l'an du retrait, lieuë ou emporte en temps deu lesdits fruits dont ils sont chargez, auant qu'il soit poursuyui audit cas de retrait, en ce cas iceluy acquesteur n'est tenu rendre aucune chose desdits fruits, & neantmoins sera remboursé de son pur sort & loyaux coustemens, autres que les labeurs au moyen desquels sont venus les fruits, ainsi comme dit est, par luy leuez & emportez. xviii.

Item, & au cas que tels acquesteurs de propres heritages, y feroient aucuns exces, pendant ledit an & iour de retrait, comme d'y coupper arbres portans fruits, desmolir edifices, pescher viuiers, coupper bois autrement qu'en temps deu, tels acquesteurs la ou la chose est rendue par retrait, sont tenus de restitution de la valeur des choses ainsi deuëment faites & prinses, & oultre des dõmages & interests, qui seront estimez par gens en ce connoissans. xix.

Item, en matiere d'eschange ou il y a soulte, s'il y a soulte excedant ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé encontre eschange, tellement que le contract participe autant ou plus de vendition que d'eschange, en ce cas si l'heritage estoit propre à cestuy qui auroit prins ladite soulte, tel heritage sera suiet à retrait pour ladite soulte & pour la valeur dudit heritage baillé encontre eschange, selon la commune estimation d'iceluy, & où ledit contract participeroit plus d'eschange & de permutation que de vendition, en ce cas tel heritage propre ne cherra en retrait lignager. xx.

Item, si le pere ou la mere donnent à leur enfant aucun heritage en mariage ou autrement, iceluy heritage de quelque costé qu'il soit venu ausdits pere & mere, soit par acquest ou au-

trement est fait propre heritage audit enfant, & chet en retrait, si depuis il est par ledit enfant vendu. xxi.

Item, heritage qui est eschangé, alencontre d'vn cheual ou autre marchandise, chet en retrait, pour-ce qu'auant qu'eschange empesche retrait, il est requis que les choses eschangees soient d'vne mesme qualité, & que l'vne des choses soit aussi bien immeuble que l'autre. xxii.

Item, quand aucun proces se meut entre parties audit cas de retrait, le demandeur en ce cas est tenu faire & persister en ses offres, monstrer bourse & deniers & offrir à parfaire à chacune iournee & assignation, pour les prendre & receuoir par sa partie aduerse si faire le veut, iusques à contestation faite en cause ou que les deniers ayent esté consignez autrement, & si ainsi ne le fait, & il est obiicé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de cour, portant gain de cause. xxiii.

Item, si par iugement contradictoire ou du consentement des parties, la chose demandee par retrait est adiugee à la partie retrayant, iceluy retrayant a vingt-quatre heures pour compter, deliurer & rendre les deniers du pur sort & loyaux coustemens, qui sommairement se pourront liquider, à compter de l'heure que l'acquesteur aura mis au greffe les lettres d'acquisition & fait signifier à sa partie ou son procureur, & affermer lesdites lettres contenir verité, & où il seroit defaillant de ce faire, tel retrayant dechet de l'effect de sadite sentence & de son intention. xxiiii.

Item, & pour le regard de ce qui n'auroit esté liquidé, le retrayant sera par semblable tenu de compter, fournir & deliurer audit acquesteur, les deniers à quoy se montera ladite liquidation endedans ledit temps de vingt-quatre heures apres qu'elle aura esté faite ou signifiee audit acquesteur ou à son procureur, autrement decherra dudit retrait, comme dit est. xxv.

Item, si ledit retrayant estoit és cas dessusdits debouté dudit retrait, les parens lignagers autres que ledit demandeur, sont & peuuent estre receuables à demander & auoir par retrait, la chose dont est question en iceluy, pourueu qu'ils y viennent, endedans l'an & iour de ladite vendition ou saisine. xxvi.

Item, quand il y a plusieurs parens venans & concurrens au retrait lignager d'aucun heritage vendu suiet à retrait, celuy qui est le premier & plus diligent en poursuite, est & doit estre preferé audit retrait à tous autres subsequens & diligens, supposé qu'ils fussent plus prochains parens & lignagers dudit vendeur. xxvii.

Item, en acquest, retrait lignager n'a point de lieu, sinon comme il est dit cy dessus. xxviii.

Item, quand aucun heritage ou autre chose reputee immeuble, est vendu de partie à autre, le seigneur de qui la chose est vendue & mouuant, le retient pour les deniers par puissance de seigneurie, tel seigneur est reputé saisi & vestu d'iceluy heritage ou autre chose reputee immeuble, incontinent & des le temps de ladite retention, au preiudice des lignagers du vendeur, en telle maniere que celuy ou ceux qui voudroient auoir & demander ledit heritage ou chose immeuble par retrait lignager, sont tenus de demander & requerir ledit retrait, endedans l'an & iour de ladite retention, & est requis qu'icelle retention soit faite, par deuant iuge ou personnes publiques. xxix.

Item, en transaction faite sans fraude d'aucuns heritages litigieux entre parties, n'y chet aucun retrait, quand en telles transactions, n'y a chose qui puist estre dicte equipolente à vendition. xxx.

Item, si vn testateur ordonne par son testament, le quint de ses propres heritages, estre vendus par ses executeurs pour certaines causes contenuës audit testament, & lesdits executeurs ont fait ladite vendition, les parens lignagers d'iceluy testateur du costé dont iceluy heritage luy estoit escheu, peuuent & leur loist, endedans l'an & iour d'icelle vendition ou de la saisine sur ce baillee, demander, & rauoir par retrait ledit quint & propre heritage, en rendant le pris qu'il aura esté vendu, auec les loyaux coustemens. xxxi.

Item, si aucune personne poursuit vn autre audit cas de retrait, & au iour suiuant vn autre continuel, & dependent d'iceluy, la partie demanderesse est defaillant & ne compare point, tel defaillant perd sa cause de retrait, & n'y peut iamais recouurer, supposé qu'il soit encores dedans le temps du retrait. xxxii.

Item, quand aucun a vendu rentes sur ses propres heritages, à personne estrange, non estant du lignage dont procedent lesdits heritages, il est loisible au parent lignager du costé dont procedent lesdits heritages propres, de demander & requerir en iugement, auoir ladite

rente

rente par retrait dedans l'an & iour de la vendition d'icelle rente, ou endedans l'an & iour de la ſaiſine ou infeodation prinſe par l'acheteur d'icelle rente, en rembourſant cõme dit eſt. xxxiiii.

Item, en matiere de retrait lignager, les fruits ſont deus au retrayant, qui obtiendra du iour de la conſignation par luy faite au-parauant litiſconteſtation, & ſi conſignation n'y à du iour de ladite conteſtation.

*Rubriche des actions perſonnelles & hypotheques.* xxxiiij.

ITem les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement pour le tout, quand hypotheque y-a. xxxv.

Item, hypotheque à lieu audit comté de Clermont, & ſengendre, à cauſe d'obligation, paſſee ſous ſeel royal ou authentique, & ne ſe diuiſe point ladite action, ains ſe peut intenter pour le tout, alencontre de tous ceux, qui ſeront trouuez detenteurs d'heritages, ou biens immeubles obligez audit hypotheque, en declarant du coſté du creancier que de ſon deu, il n'entend eſtre qu'vne fois payé, le tout, ſans preiudice à l'action ou execution qu'il peut faire contre ſon obligé ſ'il eſt viuant, ou alencontre de ſes heritiers. xxxvi.

Item, en toutes rentes proprietaires & rentes conſtituees, enſaiſinees ou infeodees, y-a priorité & poſteriorité, en ſorte que leſdites rentes qui ſont premieres creees, ſont les premieres payees, tant du pur ſort que des arrerages. xxxvii.

Item, quand aucuns heritages & poſſeſſions nobles ou roturiers ſont vendues, donnees ou transportees pluſieurs-fois & à diuerſes perſonnes, l'acheteur, donataire ou acqueſteur qui eſt le premier ſaiſi ou infeodé, ou qui a prins poſſeſſion par apprehenſion de faict d'iceux heritages, doit preferer tous les autres acheteurs, acqueſteurs ou donataires non enſaiſinez ou non ayans prins poſſeſſion par apprehenſion de faict, & eſt tel acheteur, acqueſteur ou donataire priuilegié au preiudice des acqueſteurs, acheteurs ou donataires non enſaiſinez ou infeodez, ou non ayans prins poſſeſſion par apprehenſion de faict: pourueu que telles acquiſitions, donations ou tranſports ſoient faits ſans fraude. xxxviii.

Item, ſi vn homme obligé, luy & tous ſes biens, à payer quelque charge reelle ou autre ſomme de deniers pour vne fois, & depuis tel obligé, vend & aliene ſes heritages à autres perſonnes, & il aduient que ledit obligé eſt apres trouué inſoluable de payer ledit deu, le creancier en ce cas, peut & luy loiſt pourſuiuir en action d'hypotheque les detenteurs deſdits heritages, à ce qu'ils ſoient tenus les delaiſſer pour eſtre vendus & adiugez par decret à l'acheteur, plus offrant & dernier encheriſſeur, pour les deniers qui en viendront eſtre conuertis au fourniſſement dudit deu, pourueu que la pourſuite ſoit intentee, auant que preſcription ait lieu. xxxix.

Item, quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuyui, pour raiſon d'aucune rente dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu connoiſſance par-auant ladite pourſuite, apres ce qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuyui, auant que de conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheus de ſon temps, & par-auant ladite renonciation. xl.

Item, vn detenteur ou proprietaire d'aucuns heritages, ou autre choſe reputeee immeuble ou de partie & portion, chargé d'aucune rente ou charge reelle, eſt tenu perſonnellement & hypothequairement payer chacun an la rente ou charge reelle, tant & ſi longuement qu'il en ſera detenteur & poſſeſſeur, meſmement les arrerages qui en ſeront deus, & tel detenteur ou proprietaire en peut eſtre pourſuyui, ſans diuiſion ne diſcuſſion. xli.

Item, quand aucun a acqueſté aucun heritage, ou autre choſe reputee immeuble, & tel heritage ou choſe immeuble eſt chargé enuers l'acqueſteur d'aucune rente ou charge reelle, telle rente ou charge reelle, par le moyen de ladite acquiſition eſt en ſoy confuſe, en telle maniere que deſlors iceluy acqueſteur, pour la raiſon de ſadite rente ou charge reelle, n'eſt plus receuable d'en faire demande, action ou pourſuite, pourueu toutes-fois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothequez à ladite rente, auquel cas ſera confuſe ladite rente ou charge reelle pro rata. xlii.

Item, ſi vn homme a rente ſur vne maiſon ou autre heritage, & il vẽd partie de ladite rente,

icelle rente vendue, eſt & demeure premiere, & telle que celle que le vendeur retient à ſoy, eſt derniere & ſubsmiſe à la premiere, quand il y a ſur-ce obligation. xliii.

Item, vne cedulle priuee, deuëment cauſee, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la conſſion d'icelle faite en iugement, & emporte garniſon de main és mains du creancier, au profit duquel elle eſt reconnuë en baillant caution.

### *Rubriche de complainte, en cas de ſaiſine & de nouuelleté.* xliiii.

ITem, quand aucun poſſeſſeur d'aucun heritage ou droit reel, reputé immeuble, eſt troublé & empeſché en ſa poſſeſſion & iouyſſance, il peut & luy loiſt ſoy complaindre & intenter pourſuite en cas de ſaiſine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait & donné audit heritage & droit reel, contre celuy qui l'a troublé, autrement lon n'eſt receuable. xlv.

Item, par ladite couſtume, ladite nouuelleté depend & naiſt de ſaiſine, & ſaiſine de poſſeſſion, & ſont trois manieres de poſſeſſions, c'eſt à ſçauoir poſſeſſion acquiſe par occupation & detention, poſſeſſion acquiſe par ſucceſſion, & poſſeſſion acquiſe par tradition de faict. xlvi.

Item, pour acquerir poſſeſſion par occupation ou detention, ſont requiſes trois choſes, c'eſt à ſçauoir que la choſe ne ſoit occupee par force, clandeſtinement, ne par priere : mais paiſiblement, publiquement, & non à tiltre de louage ne de preſt, & quiconques a vne choſe ainſi occupee & tenuë par an & iour, il acquiert ſaiſine d'icelle, tellement que ſi depuis il appert de trouble ou empeſchement, faict au contraire, iceluy ainſi poſſedant, peut endedans l'an & iour apres ledit trouble & empeſchement, intenter complainte audit cas de nouuelleté. xlvii.

Item, empeſchement & trouble de ſaiſine eſt, pour raiſon des biens & ſucceſſion du treſpaſſé, en quoy l'heritier de raiſon ſe peut dire ſaiſi, en telle maniere que la ou trouble ou empeſchement luy ſeroit donné és biens d'icelle ſucceſſion, tel heritier endedans l'an & iour du trouble, peut intenter libelle de nouuelleté, & ſoy aider de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur deuancier. xlviii.

Item, poſſeſſion acquiſe par tradition de faict, eſt engendree quand le ſeigneur foncier a baillé la ſaiſine d'aucun heritage, à cauſe de vendition, eſchange, don, alienation, ou autre tiltre, auquel y a apprehenſion de faict de la poſſeſſion de la choſe alienee par ceſtuy, au profit duquel eſt faite ladite alienation, le tout du vouloir & conſentement de ceſtuy qui a fait ladite alienation, lequel lors d'icelle eſtoit poſſeſſeur de ladite choſe ainſi alienee, & en ce cas ſe peut aider l'acheteur, ou celuy qui a iuſte tiltre de la iuoyſſance par-auant faite par ſon predeceſſeur, contre tous ceux qui luy feront trouble ou empeſchement, en ſoy fondant audit cas de ſaiſine & de nouuelleté. xlix.

Item, la ſaiſine qu'vn vſusfructuaire a en la choſe, ne profite en aucune maniere à ſon heritier, contre le proprietaire. l.

Item, vn vaſſal eſt receuable à ſoy complaindre en cas de ſaiſine & de nouuelleté, pour raiſon de ſon fief & droits d'iceluy, alencontre de toutes perſonnes, pourueu qu'il n'y ait ſaiſie ſur ledit fief, & nonobſtant qu'il n'ait eſté receu en foy & hommage de ſon ſeigneur feodal, excepté toutesfois contre ſondit ſeigneur feodal, contre lequel il eſt auſſi receuable à intenter ledit cas de ſaiſine & de nouuelleté, apres qu'il aura eſté receu en foy & hommage. li.

Item, pour biens meubles lon ne peut intenter nouuelleté, ſi ce n'eſt en ſucceſſion vniuerſelle, pour laquelle il ſe peut faire, ſuppoſé qu'il n'y ait que biens meubles en icelle ſucceſſion, & auſſi en la prinſe de quelques meubles prins en la iuſtice d'autruy, en donnant trouble au faict d'icelle iuſtice.

### *Rubriche de ſimple ſaiſine.* lij.

ITem, le cas de ſimple ſaiſine, qui eſt pour recouurer ſaiſine & droit poſſeſſoire pour droit reel ou incorporel, ſe peut intenter apres l'an paſſé du droit poſſeſſoire perdu & iuſques à dix ans, & faut alleguer & monſtrer tiltre.

### *Rubriche d'arreſt, executions, & de criees.* liij.

ITem, aucun n'eſt receuable à procedé ou faire proceder par voye d'arreſt ou execution ſur les biens d'autruy, ne par empriſonnement en la perſonne d'autruy, ſans obligation, condemnation, delict, ou quaſi delict, choſe priuilegiee, ou qu'il le vaille. liiii.

Item

Item il eſt loiſible à vn proprietaire d'aucune maiſon par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maiſon pour les termes à luy deuz pour ledit louage ſur les biens du crediteur eſtant en icelle maiſon, pour les quatre derniers termes de l'an. lv.

Item, vn ſimple tranſport ne ſaiſiſt point. lvi.

Item, meuble n'a point de ſuyte par hypothecque, ſi ce n'eſt en matiere de deſconfiture, auquel cas n'y a priorité ne poſteriorité. lvii.

Item, l'obligation paſſé par le mary, & la ſentence contre luy donnee apres le treſpas dudit mary, ne ſont executoires ſur les biens de la femme, ne des heritiers dudit deffunct. lviii.

Item, en biens meubles prins pour debtes en matiere de deſconfiture, n'y a priorité ou poſteriorité, ſ'il n'y a debte priuilegié, tellement que ſ'aucun eſt obligé enuers plusieurs creanciers, & l'vn deſdits creanciers par voye d'execution fait prendre generalement tous les biens dudit debteur, les autres creanciers apres la perfection d'icelle execution, ſe peuuent oppoſer, & peuuent fonder leur matiere en cas de deſconfiture, & dire que ledit deteur n'a autres biens que ceux prins pour ſatisfaire à ſeſdits creanciers, auquel cas ils doyuent venir à contribution auec celuy qui a requis ladite execution, & n'a aduantage ne prerogatiue non plus que les autres, fors que premier il doit eſtre rembourſé des deſpens & miſes de ladite execution ſur le pris des biens prins: toutesfois par la couſtume quand le cas n'eſt fondé en matiere de deſconfiture, celuy qui ſe fait premier payer, a ceſt aduantage contre les autres negligens. lix.

Item, y a difference en matiere de deſcõfiture & cas de ſimple execution, car le cas de deſconfiture eſt quand aucun n'a autres biens, fors ceux qui ſont prins par execution: mais cas de ſimple execution eſt dit, quand aucuns biens reſtent à executer, autres que ceux deſia prins, & pource audit cas de deſconfiture on eſt receuable à donner oppoſition, iuſques à ce que l'execution ſoit du tout parfaite, & l'argent baillé en la main du creancier. lx.

Item, en matiere de criees d'heritages, eſt requis qu'elles ſoyent faites par le ſergeant executeur, & le crieur iuré dudit Clermõt, à ce preſens deux perſonnes du moins, par quatre quatorzaines enſuyuans l'vn l'autre, ſans interruption en deux diuers lieux, en iour de plaids ordinaire, & iceux tenans pour l'vn en l'audiroire dudit Clermõt, & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville. Depuis le creãcier doit faire adiourner les oppoſans auſdites criees, pour dire leurs cauſes d'oppoſition à certain iour, auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le deteur, ſur lequel ſe font leſdites criees, pour voir diſcuter deſdites oppoſitions, & auſſi pour veoir proceder à l'adiudication par decret deſdits heritages. lxi.

Item, ſ'il aduenoit qu'aucunes criees ſe feiſſent en vertu de la cõdemnation ou commiſſion d'vn preuoſt royal ou haut iuſticier par ſon ſergeant, leſdites criees ſe feront de quatorzaines en quatorzaines aux iours des plaids ordinaires dudit preuoſt royal, ou des plaids ordinaires dudit haut iuſticier, & iceux tenans enſemble à l'iſſue de la meſſe parochial, & deuant l'egliſe d'icelle paroiſſe, pour ce fait eſtre procedé à la diſcuſſion des oppoſans, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, & neantmoins auant que tel preuoſt ou iuſticier puiſt proceder à l'adiudication deſdits heritages cryez, le rapport du ſergeant qui aura fait leſdites cryees ſera rapporté, leu & publié en l'auditoire dudit Clermont, en iour de plaids ordinaires, à iceux tenans. Et ſeront leſdites cryees certifiees, tant par le iuge que par les practiciens aſſiſtans auoir eſté bien & deüement faites ſelon les vs & couſtumes dudit comté. lxii.

Item, telles adiudications de decret, ſe font publicquement en iugement audit Clermont, & ſe fera le ſemblable des cryees des preuoſts & haut iuſticier, & eſt contraint l'acheteur à fournir les deniers de la vente endedans la huytaine par empriſonnement de ſa perſonne, ſi meſtier eſt. lxiii.

Item, auant que proceder à l'adiudication des choſes cryees, leſdites cryees ſe publieront aux lieux où ſeront icelles choſes cryees aſſiſes, à l'iſſue de la grãd' meſſe parochial, & ſe mettront affixes à l'encontre de l'egliſe parochial, le tout quinze iours au parauant ladite adiudication. lxiiii.

Item, Et ſi en faiſant leſdites cryees il aduenoit qu'en vn iour que l'vne deſdites cryees ſe doit faire, il fuſt feſte, ou que lon ne plaidaſt point, ſe continueront au prochain iour plaidoyable du iuge, par deuant lequel ſe font leſdites cryees. lxv.

Item toutes rentes conſtituees, non enſaiſinees ou infeodees en matiere de cryees, ou de deſconfiture ſont reputees debtes pour vne fois: & n'y a priorité ne poſteriorité, ains viẽnent à contribution auec les autres de ſemblable nature au marc la liure, ainſi que de raiſon, enſemble les arrerages qui en ſeroient deuz ſelon l'ordonnance.

*Rubriche De Prescription.* lxvi.

ITem, toutes actions sont prescriptes & estainctes par trente ans, en telle maniere qu'apres lesdits trente ans passez, nul n'y est plus receuable. lxvii.

Item, quiconques a iouy & possedé aucun heritage à iuste tiltre & de bonne foy, continuellement sans contredit n'y empeschemẽt aucun, par le temps & espace de dix ans entiers entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, a acquis ou acquiert par prescription, la proprieté & seigneurie de tel heritage. lxviii.

Item, droit d'hypotecque se prescript par vn tiers detẽteur d'aucun heritage ou autre chose reputee immeuble, chargé de telle hypothecque, en ayãt iouy dudit heritage ou autre chose immeuble par dix ans entiers & continuels entre presens, & vingt ans entre absens à iuste tiltre & de bonne foy. lxix.

Item quand vn tiers detenteur a iouy & possedé aucun heritage chargé de rente ou autre charge reelle à bon & iuste tiltre & de bonne foy sans payer ou estre inquieté de telle rente ou charge par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & nõ priuilegiez, il a prescript & acquis la franchise & descharge dudit heritage, fors & excepté du droit cẽsuel & seigneurial qui ne se prescript point. lxx.

Item, S'aucun a iouy, vsé & possedé aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, publicquement & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription contre aagez & non priuilegiez. lxxi.

Item, prescription n'a lieu contre l'eglise, sinon par l'espace de quarante ans. lxxii.

Item, Le seigneur n'acquiert point de prescription contre son vassal, en tenant en sa main & iouyssant du fief de sondit vassal, à deffaute d'homme & deuoirs non faits, aussi n'acquiert point de prescription le vassal contre son seigneur en possedant de sondit fief, sans en auoir fait & payé les droits de reliefs ou autres tels que deus sont.

*Rubriche De Matiere feodal.* lxxiij

ITem, les fiefs tenus sans moyen du chastel de Clermont, quand ils escheent en succession en ligne directe que lon dit de pere à fils, tels successeurs ne doyuent aucun rachat, mais seulemẽt bouche & mains, sauf que les nõ nobles auecques bourse & mains doyuent droit de chambellage, qui est de vingt sols parisis pour chascun fief, toutesfois en ce ne sont comprins les seigneuries de Bulles & de Conty.

Item, les seigneuries de Bulles & Conty, ensemble tous les fiefs & arrierefiefs qui en sont mouuans, sauf & reserué la terre & chastellenie de Milly, mouuãt dudit Bulles, par ladite coustume se relieuent de toutes mains & de toutes mutations, soit en ligne directe ou collateral & autrement, & est le droit de relief tel que de la valeur d'vne annee choisie en trois, le tiers de chascun d'icelle, ou le dict des pers. lxxv.

Item, La terre & chastellenie de Milly, & les fiefs qui en dependent, arrierefief de Bulles, se relieuent à la nature de ceux mouuans dudit chastel de Clermont en ligne directe, ainsi que dessus est dit. Excepté trois fiefs seulement, c'est à sçauoir le fief de la cour d'Auneul diuisé en deux, & le fief d'Arames, lesquels se relieuent selon la nature des fiefs mouuans dudit Bulles, c'est à sçauoir de toutes mains & mutations. lxxvi.

Item, en ligne collateral, tous fiefs & arrierefiefs mouuans du chastel de Clermont, doyuẽt respectiuement chascun à son seigneur rachat de la valeur d'vne annee choisie en trois, le tiers de chascune desdites trois annees, ou ledit des pers au choix du seigneur feodal. lxxvii.

Item, vn vassal a quarante iours apres le trespas ou alienation faite par son deuancier pour entrer en foy & hommage, & payer les droits qui seroient deuz du fief ou fiefs, qui luy seroiẽt escheuz ou appartiennent, soit par succession, acquisition ou autrement, le tout sans perte & dommage, mais apres lesdits quarante iours passez, le seigneur feodal peut saisir ledit fief ou fiefs, & y faire mettre sa main à deffault d'homme & droits non payez, & faire les fruits siens, tant & iusques à ce que lesdits deniers luy ayent esté faits. lxxviij.

Item, pareillement ledit seigneur peut faire saisir lesdits fiefs qui ont esté releuez de luy quarante iours apres ledit relief, à defaute de denombrement non baillé, & audit cas & iusques à ce que ledit denombrement luy ayt esté presenté, peut tousiours tenir ledit fief saisy, mais il ne peut faire les fruits siens. lxxix.

Item, par ladite coustume le seigneur feodal ne peut ou doit contraindre ses vassaux à luy

venir

venir faire hommage & payer ses droits d'aucuns fiefs,tant & iusques à ce que luy mesmes ayt fait ses droits & deuoirs enuers son seigneur feodal,de la seigneurie dōt lesdits fiefs sont mouuans. lxxx.

Item,quand aucuns fiefs ou arrierefiefs mouuans dudit Clermont,ou de quelque autre seigneurie,sont venduz & transportez,le vendeur doit & est tenu enuers le seigneur dont tels fiefs & arrierefiefs sont mouuans pour droit seigneurial,payer le quint denier de la vente ou transport sur ce fait. Et outre au cas que la vente seroit faite francs deniers au vendeur,l'acheteur desdits fiefs ou arrierefiefs seroit tenu outre ledit quint denier payer le quint dudit cinqiesme denier,& n'est tenu tel seigneur saisir l'acheteur,que premier dudit droit il ne soit payé & contenté. lxxxi.

Item,par ladite coustume en matiere de fiefs escheuz en ligne directe entre enfans, le fils aisné emporte à son choix & hors part le cheflieu d'vn des fiefs à eux escheuz auec les deux pars de tous iceux fiefs à l'encōtre des autres enfans,lesquels tous ensemble n'ont que la tierce partie,qui se partist entre eux esgallement. lxxxii.

Item,l'aisné fils peut releuer & rentrer en l'hommage de son seigneur si bon luy semble du total desdits fiefs pour la premiere fois seulement,ou des deux parts,& s'il aduenoit qu'il eust releué pour le tout,les maisnez pour la premiere fois aussi seulement peuuent releuer leurdite tierce partie:& en faire hommage a leurdit frere aisné,ou enuers ledit seigneur feodal,auquel que bon luy semblera. lxxxiii.

Item si en ligne directe aucune succession de fiefs est escheüe à plusieurs enfans toutes filles,elles partissent esgallement lesdits fiefs,sauf que l'aisnee emporte hors part vn chef lieu desdits fiefs à son chois,& l'hommage de ses sœurs pour la premiere fois,& par ce peut icelle aisnee fille releuer du seigneur feodal le total desdits fiefs pour ladite premiere fois, neantmoins pourront lesdites sœurs puisnees releuer leursdites portions de leurdite sœur aisnee pour la premiere fois,ou de leur seigneur du fief à leur choix. lxxxiiii.

Item,entre enfans n'y a qu'vn droit d'aisneesse en telle maniere que si à l'aisné fils ou fille aisnee est donnee aucune chose en mariage,ou autrement,& que la chose soit de si grand' estime & valeur,qu'apres le trespas de son pere ou mere,ledit fils aisné ou fille aisnee declarent qu'ils se tiennent audit don,& se deportēt de venir à ladite succession d'iceux ses pere ou mere,en ce cas ladite declaration vaut pour droit d'aisneesse,& pour ce quant aux autres, ils partiront entre eux esgallement,autant à l'vn comme à l'autre.[1] lxxxv.

Item,quand en ligne collateral vient & eschet aucune succession de fiefs à plusieurs,tāt fils que filles,freres & sœurs,au fils masle appartient le total desdits fiefs,partissant entre eux esgallement,& viennent iceux freres chascun pour sa portion à l'hommage du seigneur feodal, & quant aux sœurs elles n'ont rien esdits fiefs,& n'y peuuent clamer droit. lxxxvi.

Item,le cheflieu d'vn fief,s'estend en la maison & hostel seigneurial,& en vn iardin à l'entour dudit hostel grand, d'vn vol de chappon,ledit iardin estimé à vn arpent de terre, s'il n'y a murailles ou autres indices,qui demonstrent le plus ou le moins,& si plus y a,sera ledit iardin limité de deux arpens,à prendre chascun arpent à soixāte & douze verges,vingt & deux pieds pour verge,& vnze poulces pour pied,& est à entendre que sous le chef lieu est comprins la basse cour,pourueu qu'elle soit du fief,& qu'elle ne soit separee autrement,que par separation de fossez ou de muraille. lxxxvii.

Item par ladite coustume quand vn fief vient à vne fille à marier par succession directe ou collateral,ou par donation,& qu'icelle fille a fait ou non les droits dudit fief, & depuis elle se marie,en ce cas son mary doit relief de bail,qui vaut la valeur d'vne annee dudit fief, & d'iceluy doit faire hommage au seigneur feodal. lxxxviii.

Item,si apres ledit relief ledit mary va de vie à trespas,la femme de luy ne doit rien, au cas que parauant elle l'auroit releué,autrement seroit tenue apres le trespas de sondit mary,de releuer & droicturer selon la nature d'iceluy. lxxxix.

Item, & au cas que ladite femme pour secondes ou tierces nopces ou plus se remaryoit, autant de fois que ce aduiendroit, le mary deuroit tousiours relief de bail, tel que dit est dessus. xc.

Item,si le mary de ladite femme noble ou autre,meurt auant que d'estre entré en foy du fief appartenant à icelle femme,& depuis elle se remarioit ailleurs,le second ou tiers mary ne sera tenu payer droit de rachat pour ledit premier ou second mary,ains seulement le droit de rachat deu pour raison du bail de sondit mariage. xci.

[1] 84. *Dixi in consuet. Parisi. §. 8. gl. 1. quæst. 4. adde Andr. Tiraquel. in tract. primigeniorū. q. 3. C. M.*

Item, que tous enfans mineurs nobles ayans fiefs, sont tenus & reputez aagez pour entrer en la foy & hommage desdits fiefs, & faire les fruits leurs, c'est à sçauoir le fils à dix-huict ans & vn iour accompliz, & la fille à quatorze ans, & vn iour aussi accompliz. xcii.

Item, en fiefs nobles, si deux gens mariez ont ensemble filles, apres la femme meurt, depuis le mary prend autres femmes, & en a fils & filles, le fils du second mariage aura les deux pars & le chef lieu de l'vn desdits fiefs, comme dit est, appartenant au mary à l'encontre des filles du premier mariage, & de ses autres freres & sœurs, qui n'auront que la tierce partie desdits fiefs. xciii.

Item, il loist au seigneur apres la dessaisine & auant la saisine ou infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reunir à son dommaine, en restituãt les deniers & loyaux coustemens sur ce faits, si ce n'estoit que tel fief ou heritage fust propre au vendeur, & que l'acquisition fust faite par vn sien parent du costé & ligne dont ledit heritage est venu, nonobstant quelzconques iouyssances ou laps de temps. xciiii.

Item, le seigneur censuel sera tenu faire ou faire faire registre des dessaisines & saisines par luy ou ses officiers baillees, & inserer tesmoings en chascune desdites saisines aux despens de l'ensaisiné. xcv.

Item quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquisition ne se peut dire reunion, ne chose remise à sa table, mais est reputee audit seigneur son acqueste, & en ce cas est tenu en prendre inuestiture de son seigneur superieur, luy en payer les droits de quint denier & faire hommage, & par ainsi iceluy acheteur pert dudit fief par luy acheté son hommage, & ce que parauãt estoit arrierefief audit seigneur superieur, luy deuient plein fief, pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains. xcvi.

Item, vn vassal ne peut ou doit esbrancher son fief, en vendant partie & retenant l'autre, toutesfois ledit vassal peut & luy loist engager son fief à son bon plaisir, le bailler en tout ou en partie à rente ou gros cens, à qui bon luy semblera, & autrement contracter sans soy demettre de la foy, & sans pour ce deuoir aucuns droits. xcvii.

Item, quand aucun vend aucune rente à tousiours, à la prendre sur vn ou plusieurs fiefs, ou sur autre heritage roturier, le seigneur de qui ce est tenu, ne saisira point l'acheteur de ladite rente, si bon ne luy semble, & ne peut à ce estre contraint, & par semblable l'acheteur de ladite rente ne s'en fera saisir s'il ne veut. xcviii.

Item si aucun vend à vn autre son fief, terre, & seigneurie, depuis s'en dessaisist au proufit de l'acheteur és mains du seigneur dont ce est mouuãt, tel seigneur peut tenir ledit fief en sa main par vertu de ladite dessaisine, & en leuer & prendre les proufits en saison deüe & conuenable, tãt & iusques à ce qu'il soit payé & aggreé de son droit de quint denier, mais ainsi n'est pas de droits de ventes, pource qu'en ce cas le seigneur ne peut faire les fruits siens. xcix.

Item, si vn vassal tient & possede plusieurs fiefs tenus à diuers hommages d'vn seigneur, tel vassal ne peut venir ne mettre à vne foy & hommage iceux fiefs sans le consentement du seigneur dont meuuent lesdits fiefs. c.

Itẽ, si le seigneur feodal choisist de trois offres à luy faites par le vassal pour son droit de relief, la valeur de l'annee du fief tenu de luy, & lors les terres estoient labourees & semencees par le predecesseur dudit vassal, soit en bleds verds ou autres grains, le seigneur prendra s'il luy plaist toutes les terres semencees au point où elles sont, mais il sera tenu payer où il appartiendra les labours, fers & semences. ci.

Item, ledit seigneur feodal qui met en sa main par faute d'hõme, droits & deuoirs non faits, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblauees par aucũs fermiers ou laboureurs, ou qu'elles sont baillees à ferme, icelles terres iceluy seigneur feodal, s'il veut auoir les gaignages d'icelles terres, est tenu de restituer au fermier ou laboureur ses fers & semences, & se peut ledit fermier ou laboureur agir pour ses dommages & interests contre son bailleur. cii.

Item és cas dessusdits, le seigneur feodal, si bon luy semble, peut prendre & auoir la moisson deüe par le fermier ou laboureur qui tient lesdites terres ou autres heritages à moisson. ciii.

Item, quand le fief ou seigneurie feodal vient de nouuel par succession, acquisition ou autrement à aucune personne, le nouueau seigneur ne peut empescher ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy iusques à ce qu'il ayt fait faire les ꝓclamations & significations q̃ ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours, & ce fait, lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploitter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits siens, pourueu toutesfois que ladite proclamation & signification

cation ayt esté faite, c'est à sçauoir quant aux fiefs estans és comtez & baronnies & chastellenies dont ils sont mouuans, par proclamation à son de trompe & cry publique par trois iours de dimenche ou de marché, si marché y a, & quant aux autres fiefs estans hors desdites comtez, baronnies & chastellenies dont ils sont mouuans, par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au procureur dudit vassal, s'aucuns en y a; sinon au prosne de ladite eglise parochial dudit lieu, en iour de dimeuche, ou autre iour plus solennel. ciiii.

Item, l'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau seigneur. cv.

Item, le seigneur feodal n'est tenu si bon ne luy semble de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si ledit vassal n'a exoine ou excusation suffisante. cvi.

Item, le seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le fief tenu & mouuant de luy, baillé à rente par son vassal, & sans demission de foy, auquel y a des terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, iceluy seigneur feodal peut si bon luy semble, prendre les gaignages d'icelles terres, en rendant & restituant au fermier & laboureur ses fers, labeurs & semences, & n'est tenu ledit seigneur feodal de soy contenter de prendre ladite rente, pourueu qu'elle ne soit infeodee. cvii.

Item, qui paye quint en matiere d'emption ou vendition de fief, il ne doit point droit de rachat n'autre relief pour ceste mutation. cviii.

Item, en matiere de fiefs vn seigneur se peut dire seigneur direct, & l'autre seigneur proffitable. le seigneur proffitable est celuy qui iouyst du fief & des fruits qui en dependent, & le seigneur direct est celuy à qui on doit la foy & hommage, pour raison dudit fief & des dependances d'iceluy. cix.

Item, le seigneur proffitable se peut conioindre à la directe par deffaute d'homme, de confiscation & admission de fief. cx.

Item, celuy est dit seigneur sans moyen, quãd sans moyen il tient fief ou seigneurie de prince ou seigneur superieur, & le seigneur par moyen est celuy qui tient arrierefief mouuant par moyen de fief de quelque superieur. cxi.

Item, si vn religieux ou autre de main-morte achete aucuns heritages en la terre d'vn haut iusticier bas ou moyen, tels seigneurs le peuuent contraindre à les mettre hors de sa main endedans an & iour du commandement qui luy aura esté fait de vnyder ses mains, sur peine de l'appliquer à son dommaine,

## *Rubriche de censiue & champars.* *cxij.*

ITem, il loist à vn seigneur de fief, faire saisir & mettre en sa main tous les heritages tenus & mouuans de luy à faute de cens non payez, & ladite saisie soustenir pour les trois dernieres annees: mais en cas de debat l'arrest ne tient que pour la derniere annee, & sera baillé main leuee en baillant caution de deux annees, & en consignant la derniere. cxiii.

1 Item, aussi peut faire saisir[1] ledit seigneur de fief, les heritages tenus & mouuans de luy, afin d'en auoir la declaration par les detenteurs proprietaires, & sçauoir à quel tiltre ils les tiennẽt & possedent, & tout ce à la conseruation des droits seigneuriaux desdits seigneurs, s'aucuns leur en sont deuz. cxiiii.

Item, quand aucun a acquis quelque heritage roturier, il ne se peut mettre audit heritage sans saisine du seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende. cxv.

Item, le vendeur de tel heritage roturier, doit les droits de ventes de la chose par luy vẽdue, c'est à sçauoir de douze deniers parisis vn denier parisis, & lesquelles ventes il doit venir denõcer au seigneur, & les luy payer endedans quarante iours de ladite vendition, sur peine d'amẽde de soixante sols parisis pour lesdites ventes recellees: toutesfois où ladite vente seroit faite francs deniers, en ce cas ne tombe en ceste necessité, ainçois l'acheteur est tenu de denoncer, & payer lesdites ventes, & outre les reuentes nommees venterolles, sur ladite peine de soixante sols parisis d'amende, & en tous cas se peut adresser ledit seigneur à l'heritage vẽdu pour lesdits droits & amende. cxvi.

Item, à Clermont & és enuirons, à defaute de cens non payez, il chet amende de cinq sols parisis, & à Milly & en autres plusieurs lieux, lõ a accoustumé prẽdre sept sols six deniers parisis d'amẽde, au lieu desdits cinq sols parisis, & neãtmoins où il y auroit diuersité de cẽsiue, ne sera deu qu'vne amende pour vne annee non payee, supposé qu'ils fussent deuz à diuers iours, s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire, & sera l'amende acquise par le premier deffaut du-

1.113. *Intellige præmissa denunciatione & dato termino competenti, alioquin iniustum est incipere à prehensione, & debentur dãna & interesse, nisi verbali & innocua. C.M.*

dit cens non payé, cxvii.

Item, pareillement vn ſeigneur ne ſaiſira point l'acheteur d'vn heritage tenu de luy, ſ'il ne luy fait apparoir des lettres de vendition à luy faite, pource qu'il loiſt audit ſeigneur retenir l'heritage par la bourſe, ſi bon luy ſemble, & ſera tenu l'acheteur d'affermer le contenu en ſes lettres d'acquiſition eſtre veritable. cxviii.

Item, quand aucun prend vn heritage à touſiours à rente non rachetable, il eſt tenu de ſoy faire enſaiſiner dudit heritage auant que puiſſe apprehender ne ſoy mettre en la iouyſſance dudit heritage, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ne ſera tenu payer lots & vẽtes, pource qu'il n'y a bourſe deſliee. cxix.

Item, quiconques tient terres & champars d'aucun ſeigneur feodal, ſi toſt qu'il a fait ſayer, faucher, & mis à point le grain qui a creu eſdites terres & auant qu'il puiſt rien trãſporter deſdits grains, il doit faire ſçauoir audit ſeigneur feodal, ou à ſes gens & officiers, à ce qu'il vienne ou enuoye compter & choiſir en dizeaux ſon champart, & lors que ledit ſeigneur a choiſy & prins ſondit chãpart ſelon la nature d'iceluy, tel laboureur eſt tenu à ſes deſpens charier & mener ledit champart en la grange dudit ſeigneur, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, au cas qu'il ſeroit trouué faiſant le contraire. cxx.

Item, quand aucun a terres à champart, & il les delaiſſe en friez & ſauart, & luy ſur ce ſuffiſamment ſommé par ſon ſeigneur, eſt refuſant ou delayant de les mettre en labeur, & les delaiſſe ſans labourer durant trois ans enſuyuant l'vne l'autre, en ce cas le ſeigneur à qui eſt deu le champart, les peut prendre, en iouyr & appliquer à ſon dommaine, comme à luy acquiſes. cxxi.

Item, les droits de vinages deuz pour & au lieu de cenſiues ſur vignes, ſe doyuent payer à bort de cuues, & ne peut tirer le detenteur ſon vin, ſans premierement auoir payé ledit vinage, ou ſuffiſamment ſommé le ſeigneur, ſon receueur ou fermier, ſur peine de ſoixãte ſols pariſis d'amende.

*Rubriche des dons & diſpoſitions entre vifs.* cxxij.

ITem, il eſt loiſible à toutes perſonnes franches aagees & iouyſſans de leurs droits, de donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre vifs, de leurs heritages propres & conqueſts, à perſonne capable. cxxiii.

Item, l'homme & la femme conioints enſemble par mariage eſtans en ſanté, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn a l'autre eſgalement de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouuez à eux appartenir & eſtre commus entre-eux à l'heure du treſpas du premier mourãt deſdits conioints, pour en iouyr par le ſuruiuant d'iceux conioints ſa vie durant ſeulement, en baillãt par luy caution ſuffiſante de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas, pourueu qu'il n'y ayt enfans, & où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu. cxxiiii.

Item, le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre entre vifs, ſinon par donation mutuelle, comme dit eſt deſſus. cxxv.

Item vn don mutuel de ſoy ne ſaiſiſt point. cxxvi.

Item, le ſuruiuant de deux conioints par mariage qui ont fait don mutuel l'vn à l'autre, ſi au moyen dudit don mutuel, il veut iouyr ſa vie durant des meubles & conqueſts immeubles ſubiets à retour aux heritiers du premier decedé, qui eſt la moytié des biens meubles & cõqueſts immeubles faits conſtant ledit mariage, eſt tenu de payer les obſeques & funerailles du premier decedé, auec la moytié dont on pourroit faire demande auſdits heritiers, des debtes qui eſtoient deües par leſdits conioints au iour du treſpas du premier decedé, ſur la part & portion des biens dudit premier decedé. cxxvii.

Item, par ladite couſtume donner & retenir n'a lieu en ceſte comté, en maniere que ſi aucun donne ſon heritage à autruy, & il ne ſ'en deſſaiſiſt, ains retient à ſoy la iouyſſance d'iceluy ſon heritage ou choſe donnee, telle donation eſt de nulle valeur, & ne vaut rien. cxxviii.

Item, ladite choſe ainſi donnee que dit eſt, chet en la ſucceſſion du donateur ſ'il en eſt mort ſaiſy & veſtu, & que le donataire n'en ſoit ſaiſy & veſtu du ſeigneur dont la choſe eſt mouuant, ou qu'il n'ayt prins apprehenſion de fait du viuant & du conſentement du donateur. cxxix.

Item, quand aucun enfant eſt aduantagé en mariage ou autremẽt par donation faite entre vifs de ſes pere ou mere, ou autrement en ligne directe, tel aduantagé ſe peut tenir au don & tranſport à luy fait, ſans ce qu'il puiſt eſtre contraint à venir à ſucceſſion & rapporter tel aduantage.

tage.Neantmoins tel aduãtagé en soy tenant au don & transport,sera tenu de suppleer à ses autres freres & sœurs iusques à la concurrence de la legitime,si la reste desdits biens n'estoit suffisante pour le supplecment de ladite legitime lors du deces du donateur, & quant à ce, seront lesdits biens ainsi donnez & aduantagez,deslors affects & hypothequez iusques à la concurrence d'icelle legitime.

*Rubriche de testamens.* cxxx.

PAr la coustume dudit comté,il n'est loisible à aucun de disposer par testament de ses propres heritages au preiudice de ses heritiers outre le quint d'iceux. cxxxi.

Item,toutes franches personnes,saines d'entendemẽt,aagez & vsans de leurs droits peuuent disposer par testament & derniere volunté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles,& de la quinte partie de tous leurs propres heritages au proufit de personnes capables,pourueu qu'il n'y ayt point d'enfans,& là où il y aura enfans,ne pourront disposer que de leurs meubles,acquests,& conquests. cxxxii.

Item,par testament & ordonnance de derniere volunté le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre aucune chose de leur propre,soit qu'il y ayt enfans ou non:mais pourront disposer de leurs meubles,acquests & conquests,en vsusfruit tant seulement,lesquels biens le suruiuant sera tenu prendre par inuentaire,& d'iceux bailler caution suffisante,à la charge s'il y a enfans,le suruiuant sera tenu de les nourrir & entretenir suffisamment, les enuoyer à l'escolle,faire apprendre mestier selon leur estat,& lesdits enfans venus en aage,leur bailler leur iuste part & portion desdits meubles,acquests & conquests immeubles,ainsi laissez audit suruiuant. cxxxiii.

Item,le mary & la femme par leurs testamens & ordonnance de derniere volunté,ne peuuent disposer des biens meubles & conquests immeubles cõmuns entre eux au preiudice l'vn de l'autre,c'est à sçauoir de la moitié qui peut appartenir en iceux au suruiuant. cxxxiiii.

Item,les executeurs du testament d'aucuns deffuncts,sont saisiz dedans l'an & iour du trespas dudit deffunct des biens meubles demeurez de son deces,pour l'accomplissement de son testament,si le testateur n'auoit ordõné que ses executeurs fussent saisiz iusques à somme certaine seulement. cxxxv.

Item,lesdits executeurs peuuent & leur loist faire la deliurance des laiz contenuz en iceluy au proufit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits pour le regard des biens meubles,& sans les heritiers dudit deffunct,& quant aux biens immeubles est requis qne lesdits heritiers soient appellez. cxxxvi.

Itẽ,quand aucun testateur par testament fait laiz du residu de ses biens meubles & acquests au proufit d'aucun autre,tel acceptant ledit laiz est tenu payer toutes debtes personnelles, & aussi d'acquitter ledit testament. cxxxvii.

Item,par ladite coustume aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble. cxxxviii.

Item,si vn testateur laisse le quint de son propre à quelque personne,& ledit propre s'estẽd en plusieurs pieces,tel testateur peut assigner ledit quint sur vne piece seulemẽt dudit propre iusques à la valeur dudit quint. cxxxix.

Item,monseigneur le comte de Clermont par preuention a la connoissance des executiõs testamentaires par toute la comté de Clermõt,& n'y a en ce cas la cour d'eglise ny autres que voir ne que connoistre. cxl.

Item,auant qu'vn testament soit reputé solennel,il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur,ou signé de sa main & à luy leu,& par luy entẽdu,& fait en sa presence & en la presence de trois tesmoings,ou qu'il soit passé par deuant deux notaires, ou par deuant le curé de sa paroisse ou son vicaire general & vn notaire,ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoings,ou d'vn notaire & deux tesmoings,ou de quatre tesmoings, iceux tesmoings idoines & suffisans,& non legataires dudit testateur,fors & excepté autant que touche les legats pitoyables,obseques & funerailles d'icelluy testateur,esquels toutesfois & pour le moins sera gardé la solennité du droit canon.

*Rubriche des successions* cxli.

PAr la coustume dudit comté,qui se conforme à la coustume generalle du royaume de Frãce,le mort saisist le vif son heritier plus prochain habille à luy succeder,combien qu'en matiere feodal soit requis inuestiture pour estre saisy contre le seigneur, [1] &pareillemẽt par cou-

*1. 141. Scilicet si & quãdo vult vti prehensione feudali ex defectu hominis: secus si ingreditur aliter, vt priuatus vel Latro. C.M.*

stume local en aucuns lieux requis releuer heritages roturiers és lieux où d'ancienneté on a accoustumé d'en vser. cxlii.

Item, nul ne se porte heritier qui ne veut. cxliii.

Item, quand aucun apres son trespas delaisse plusieurs enfans ou autres ses heritiers, tels heritiers soit en ligne directe ou collateral viennent à la succession du deffunct, quant aux meubles, heritages & possessions immeubles, roturiers, & en censiue, teste à teste. cxliiii.

Item, pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs, par testament, ordonnance de derniere volunté, ou autrement en manieres quelzconques, aduantager leurs enfans venans à leur succession l'vn plus que l'autre. cxlv.

Item, si par le pere & mere ou l'vn d'eux a esté donné aucune chose à aucun ou aucuns de leurs enfans, & apres leur trespas ils se veulent d'eux porter pour heritiers auec les autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a esté aucune chose donnee, ils sont tenus de rapporter & remettre esdites successions, ou moins prendre cõme il sera dit cy apres, ce qu'ainsi leur a esté donné pour estre party auec les autres biens desdites successiõs entre eux & les autres enfans leurs coheritiers, autrement ne doyuent estre receuz à eux porter heritiers de leursdits pere ou mere. cxlvi.

C'est à sçauoir, si aucune chose meuble a esté donnee par lesdits pere & mere, ou aucun d'eux, à vn ou plusieurs de leurs enfans en mariage ou autrement, tel enfant ou enfans venans à la succession de leursdits pere ou mere sont tenus de rapporter le dit meuble, ou moins prendre. cxlvii.

Item, quand aucun heritage leur a esté donné comme dessus, & ils veulent venir à la succession de leurdit pere ou mere, ils sont tenus audit cas de rapporter ledit heritage. cxlviii.

Item, & si lesdits enfans ou enfant sont mariez des biens communs de leursdits pere & mere, apres le pere meurt, & non la mere, l'enfant marié auant que venir à la succession de sondit pere, est tenu rapporter seulement la moitié de ce que luy a esté baillé, mais si en sondit mariage faisant luy auoient esté donnez heritages qui estoient propres à sondit feu pere, il sera tenu rapporter tout ce qui estoit propre, pource que n'eust esté ledit don, tels heritages fussent tũbez en succession. cxlix.

Item, & par semblable s'il auoit esté marié du propre heritage de la mere & non du pere, il ne sera tenu rien rapporter dudit don iusques apres la mort de la mere, quand il sera question de sa succession. cl.

Itẽ, le pere ou la mere sont heritiers de leurs enfans decedez sans hoirs de leurs corps naiz ou à naistre quant aux meubles, acquests & conquests immeubles. cli.

Item, quand aucun va de vie à trespas sans hoir de son corps, & tel trespassé meurt saisy & vestu de plusieurs heritages à luy venus & escheus de diuers costez & lignes, tels heritages retournent aux heritiers dudit trespassé du costé dont lesdits heritages luy estoient venus & escheuz, posé que lesdits heritiers d'iceluy costé ne fussent aussi prochains comme les autres de l'autre costé & ligne. clii.

Item, si vne femme non noble se marye à vn homme noble, qui apres voise de vie à trespas, elle qui n'estoit point noble iouyra du priuilege de noblesse durant son veufuage. cliii.

Itẽ, vn bastard ne succede point, & ne peut par testament ordonner de ses meubles & conquests, aussi puis qu'il ne succede il ne peut auoir heritiers autres que ses enfans naiz en loyal mariage: mais s'iceux enfans vont de vie à trespas sans hoirs procreez de leurs corps, le seigneur peut prendre les heritages à eux venus de par le pere. cliiii.

Item, religieux ne succedent point pourtant qu'ils ayent fait profession. clv.

Item, representation aura lieu en ligne directe, & non en ligne collateral. clvi.

Item, quand il y a enfant masle du fils aisné suruiuant son pere en venant à la succession de ses ayeul ou ayeulle, il represente sondit pere au droit d'aineesse, & s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere toutes ensemble pour vne teste, & partissent auec leurs oncles sans droit d'aineesse quãt ausdites filles, fors & excepté que la fille aisnee aura le chef lieu, comme il est dit cy dessus.

*Rubriche de douaires.* *clvi.*

PAr ladite coustume vne femme est douee de la moytié de tous les biens immeubles appartenans à son mary au iour des nopces, & de la moytié de tous ceux qui durant le mariage d'eux viennent & cheent audit mary en ligne directe, & ce quant au douaire coustumier. clviii.

Item,

Item,douaire est acquis si tost que ledit mariage est fait & accomply,& que les mariez ont couché ensemble,& non autrement. clix.

Item,la femme n'a aucun douaire sur les heritages qui depuis les nopces viennent & eschéent à son mary de ligne collateral. clx.

Item,le douaire est fait propre heritage aux enfans d'iceluy mariage quãt aux heritages roturiers,tellement qu'il ne se peut vendre,aliener ne forfaire pour quelque cause ou crime que ce soit au preiudice desdits enfans,& quãt aux fiefs la femme y acquiert douaire sa vie durãt seulement,quand douaire a lieu,& n'est ledit douaire propre heritage aux enfans. clxi.

Item,le mary mort,la femme est reputee dame vsufructuaire,& doit auoir la possession & saisine du douaire coustumier sa vie durant,sans ce qu'il soit requis estre baillé par les heritiers de son feu mary,autrement est de douaire prefix. clxii.

Item,femme douee de douaire prefix,ne peut demander douaire coustumier s'il ne luy est permis par son traité de mariage. clxiii.

Item,le douaire d'vne somme de deniers pour vne fois promis à vne femme au traité de son mariage,n'est qu'à la vie de la femme tant seulement,s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage,& doit tel douaire apres le trespas de la femme reuenir aux heritiers du mary,s'il n'y a contract au contraire. clxiiii.

Item,quand la femme a acquis droit de douaire coustumier sur les biẽs & heritages de son feu mary,& il aduient qu'en la succession dudit mary (subiette audit douaire) il y a quelque seigneurie,chef manoir,forteresse,& maison,vne ou plusieurs,en ce cas la douairiere auec son droit de douaire a & prend l'vne desdites maisons ou forteresse,qu'elle doit entretenir de closture & couuerture,& n'en peut coupper boys,qui n'ayt sept ans accomplis,ne pescher estangs deuant temps conuenable & accoustumé, qui est pour le moins de trois ans en trois ans. clxv.

Item,quand la femme tient en douaire aucune chose noble, & apres le trespas de ladite femme,il retourne aux heritiers de son mary en tel estat que trouué est tel douaire,soit qu'il y ayt boys aagez à coupper,estangs à pescher,vignes prestes à vendanger, bleds mars, ou herbes prests à faucher ou soyer, fors s'il y a rentes ou deniers escheuz de termes passez deuant son trespas:car ce qui estoit & est escheu, demeure au proufit des heritiers de ladite douairiere. clxvi.

Item,vn homme ne peut douer sa femme n'a elle obliger,à cause dudit douaire durant le mariage d'eux,& s'ils font le contraire l'obligation sera de nulle valleur. clxvii.

Item,quand aucun a espousé vne ou deux,trois ou plusieurs femmes, & qu'il a enfans de chascun mariage,la premiere femme en tant que touche les heritages roturiers a acquis droit de douaire pour la moytié de tels heritages roturiers,qui est propre aux enfans venus dudit premier mariage,& les enfans du second mariage esdits heritages roturiers ont la quarte partie,& les enfans du tiers mariage ont la huytiesme partie esdits heritages roturiers pour leur douaire coustumier de leur feue mere:mais quant és fiefs nobles,la femme ne prend douaire apres le trespas de son mary,sinon sa vie durant seulement, selon les portions que dessus, en maniere qu'apres le trespas de la femme tel douaire assis sur heritages feodaux est mort & estaint. clxviii.

Item,si vn enfant maryé de biens communs de pere ou mere,ou des biens du pere, renonce à la succession du pere pour soy tenir au douaire de sa mere,en ce cas il sera tenu de rapporter ce qu'il eust rapporté s'il eust esté heritier de sondit pere. clxix.

Item,par ladite coustume douaire prefix a lieu,& courẽt les arrerages d'iceluy depuis qu'il a esté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il est deu aux heritiers du mary dont procede & qui a constitué ledit douaire.

### *Rubriche des gardes nobles.* *clxx.*

Item,il est loisible au pere ou mere noble suruiuant accepter la garde noble de leurs enfans mineurs,& font tels gardiens les meubles leurs,ensemble les fruits des fiefs,rentes & reuenus nobles appartenans ausdits mineurs,à la charge d'acquitter iceux mineurs,les nourrir,alimenter & entretenir,instruire ou faire instruire selon leur qualité & estat,soustenir leurs proces,poursuyuir leurs droits,payer les charges que doyuent lesdits heritages nobles, & à la fin de ladite garde noble,rendre lesdits heritages nobles en bon estat & reparation,& en tel estat

qu'ils estoient lors de l'acceptation de ladite garde. clxxi.

Item, garde noble se doit accepter en iugement, & trois mois apres icelle acceptee, les gardiens sont tenus faire visiter par iustice les maisons, lieux & bastimens desdits mineurs pour sçauoir en quel estat, nature & valeur estoient lesdits lieux & heritages nobles, au temps de ladite acceptation, afin de pouuoir à la fin de ladite garde noble, rẽdre lesdits lieux & maisons en l'estat, nature & valleur qu'ils estoient lors de ladite acceptation. Et outre seront tenus lesdits gardiens faire les menues reparations, qui seront trouuees estre à faire au temps de ladite acceptation, & icelles entretenir. clxxii.

Item, la garde noble dure quant aux enfans masles, iusques à dix-huit ans & vn iour accompliz, & quant aux filles, iusques à quatorze ans & vn iour aussi accompliz: & à la charge que là où l'acceptant de ladite garde noble se remarie, icelle garde noble sera finie, & serõt esleuz tuteurs ausdits mineurs, qui seront tenus rendre compte de leurs biens. clxxiii.

Item, les ayeuls ou ayeulles desdits mineurs n'autres ne seront desormais receuz à prendre & accepter ladite garde noble, mais pourront estre tuteurs & curateurs desdits mineurs, si à ce ils sont esleus, à la charge d'en rendre compte, comme dit est. clxxiiii.

Item, sont tenus lesdits gardiens faire faire inuentaire solennel de tous & chascuns les lettres, tiltres, & autres enseignemens des heritages, cens & rentes tant feodaux que roturiers appartenans ausdits mineurs. clxxv.

Item, lesdits gardiens nobles seront tenus de payer relief au seigneur feodal des fiefs appartenans ausdits mineurs, tenus & mouuans des chastellenies de Bulles, Conty & Milly, pour le regard quant audit Milly des fiefs de la cour d'Anneul, diuisé en deux, & du fief d'Arames. Et quant aux autres fiefs assis audit comté de Clermont, n'en seront tenus payer aucun relief, par ce que par ladite coustume en ligne directe n'en est deu que bouche & mains. clxxvi.

Item, il ne chet point de garde à enfans non nobles, sinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que valent lesdits fiefs nobles, auquel cas le pere ou mere suruiuãt pourront prendre la garde desdits mineurs pour le regard desdits fiefs tant seulement, & en ce faisant seront tenus entretenir lesdits fiefs & edifices qui en depẽdent, soustenir & poursuyuir les proces, & payer les reliefs d'iceux fiefs, s'aucuns en sont deuz, & acquitter lesdits fiefs de toutes charges, accepter ladite garde en iugement, & faire visitation & inuentaire, comme dit est, nourrir, alimẽter, entretenir, instruire & faire instruire comme dessus, & acquitter lesdits mineurs de toutes debtes, & durant ladite garde tant que le suruiuant demourra en viduité, si lesdits mineurs ne venoient à l'aage cy dessus cottee, c'est à sçauoir de dix-huit ans & vn iour aux masles, & quatorze ans & vn iour aux filles. Et ne pourront les autres parens soit en ligne directe ou collateral accepter ladite garde. clxxvii.

Item, heritages, rentes & possessions roturieres, & en cẽsiues ne cheent ou peuuẽt cheoir en garde, mais est le gardien de tels enfans mineurs, tenu rendre cõpte & reliqua aux mineurs, quand ils seront deuenuz en aage ou à ceux qui auront cause d'eux, desdits heritages roturiers & censuels, & du reuenu d'iceux. clxxviii.

Item, par ladite coustume vn gardien ayant la garde de ses enfans ne peut intenter, deduyre, ne soustenir les actions & droits reels desdits mineurs en iugement durãt ladite garde: mais appartient ce faire aux tuteurs & curateurs desdits mineurs aux despens raisonnables desdits gardiens, durant le temps de ladite garde.

*Rubriche de communauté de biens.* clxxix.

PAr ladite coustume dudit comté, homme & femme conioints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles & conquests immeubles, faits pendant & constant ledit mariage. clxxx.

Item, quand l'vn d'iceux deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas, les meubles & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, & qui communs estoient à l'heure du trespas du premier mourant, se diuisent en telle maniere, que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé. clxxxi.

Item, laquelle moitié des conquests ainsi appartenant & aduenu aux heritiers du trespassé est le propre heritage desdits heritiers, tellement que si tels heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est aduenue telle moitié. clxxxii.

Item, vne femme estant en lien de mariage, ne peut vendre, aliener n'hypothequer ses heritages sans l'auctorité & consentement expres de son mary.[1] clxxxiii.

[1] *Infrà.* §. 191. *C.M.*

Item

Item,vne femme ne peut estre en iugement sans le consentement de son mary,sinō qu'elle soit separee,ou qu'elle soit auctorisee par iustice. clxxxiiii.

Item,le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & cōstant le mariage de luy & de sa femme,en telle maniere qu'il les peut vendre,aliener,& hypothequer,& en faire & disposer par disposition faite entre vifs à son plaisir & volunté,sans le cōsentement de sadite femme,à personne capable,& sans fraude. clxxxv.

Item,le mary ne peut vendre,faire partage ou licitation,charger, obliger, n'hypothequer le propre heritage de sa femme,sans le consentement de sadite femme,& icelle de par luy authorisee à ceste fin. clxxxvi.

Item,entre homme & femme conioints ensemble par mariage,y a communauté ensemble,en telle maniere qu'à cause d'icelle communauté, le mary est tenu personnellement de payer les debtes mobiliaires deües à cause de sa femme,& en peut estre vallablement poursuiuy durant leur mariage:& aussi la femme est tenue apres le trespas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accrues par ledit mary,tant durant ledit mariage que parauant iceluy. clxxxvii.

Item,le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires,posé qu'elles ꝓcedassent du costé de la femme,& peut le mary agir seul à desduyre lesdits droits & actions en iugement sans sadite femme. clxxxviii.

Item il est loisible à vne noble femme attraitte de noble lignee & viuant noblement,de renoncer si bon luy semble apres le trespas de son mary,à la communauté des biens d'entre elle & sondit feu mary la chose estant entiere,& en ce faisant demourer quitte des debtes mobiliaires deuës par sondit feu mary au iour de son trespas. clxxxix.

Item,quand l'vn des deux conioints ensemble par mariage,nobles & viuans noblement,va de vie à trespas,il est en la faculté du suruiuant d'accepter les meubles,auquel cas il est tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le trespassé,& les obseques & funerailles d'iceluy trespassé. cxc.

Item,par ladite coustume homme & femme conioints par mariage ensemble, sont reputez vsans de leurs droits. cxci.

Item, vne femme estant en lien de mariage ne se peut obliger sans le consentement de son mary,si elle n'est separee,ou marchande publique,auquel cas elle se peut obliger pour le fait & dependance de ladite marchandise publique. cxcii.

Item,quand l'vn de deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas,& delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage,si le suruiuant desdits conioints ne fait faire inuentaire solennel des biens qui estoient communs durant ledit mariage,& au temps du trespas, soyent meubles ou conquests immeubles,les enfans ou enfant du suruiuant,peuuent,si bon leur semble,demander communauté de biens,en tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant,posé qu'iceluy suruiuant se remarie,& iusques à ce que ledit inuentaire ayt esté fait.

### *Rubriche de tuteurs & curateurs.* *cxciij.*

Item,quād aucun va de vie à trespas,& il delaisse vn ou plusieurs mineurs ses heritiers,il loist aux parens d'iceux mineurs,& semblablement au procureur du Roy, ou d'autre haut iusticier,faire appeller & adiourner les prochains parens des dessusdits mineurs,tant du costé paternel que du costé maternel,iusques au nombre de six ou huict,si tant en y a, & en defaute desdits parens,les voisins & amys des mineurs,pour eslire d'entre eux iusques au nombre de deux ou trois,pour en auoir le gouuernement,lesquels ce fait apres ce qu'ils auront fait le serment d'eux bien gouuerner sur le fait de ladite tuition & curation,y seront creez & ordonnez par iustice,& authorisez suffisamment,d'y faire tout ce generallemēt qu'au cas appartient, en prenant par eux les biens desdits mineurs par inuentaire,à la charge d'en rendre comte & reliqua,quand & où il appartiendra. cxciiii.

Item,tels tuteurs & curateurs ne peuuent ou doyuent vendre,aliener ou autrement charger l'heritage desdits mineurs durant le temps de leur tuition,si ce n'est par le consentement des amys charnels d'eux,& par l'authorité de iustice,pour leur proufit & vtilité. cxcv.

Item,si par la coulpe & negligence desdits tuteurs & curateurs lesdits mineurs tomboyent en incōuenient ou dommage en aucune maniere que ce soit,en ce cas lesdits tuteurs en sont tenus,& le doyuent rendre & restituer en leurs propres purs & priuez noms. cxcvi.

Item,serōt tenus les tuteurs bailler à ferme les heritages des mineurs,pour les annees que

ladite tutelle durera, au plus offrant & dernier encherisseur à l'yssue de la grād' messe, apres l'auoir fait publier par deux ou trois dimenches au parauant à mesme heure, & yssue de la grand' messe, en la parroisse où les heritages seront situez & assis. Et ne se pourra faire ledit bail que pour six ans pour le plus, si tant ladite tutelle dure, & à la charge que le preneur sera tenu bailler bonne & suffisante caution, comme acheteur des biens de iustice. cxcvii.

Item, Si lesdits heritages vallent deux cens liures tournois de reuenu par an ou plus, sera tenu le tuteur faire cryer & publier, que ladite deliurance de bail à ferme, se fera à pris d'argēt en l'auditoire dudit Clermont, és iours de plaids ordinaires par le iuge dudit Clermōt, en la presence du procureur du Roy, & huyt iours au parauant la deliurance seront tenus les tuteurs faire mettre affixes tant audit Clermont qu'en l'eglise ou eglises du lieu ou lieux où lesdits heritages seront situez & assis, à ce que nul ne pretende cause d'ignorance, outre les cryees & proclamations contenues au precedent article, & seront tenus lesdits preneurs d'eux obliger & bailler cautiō comme dessus, & rendre les deniers à leurs despens, és maisons desdits tuteurs, à ce qu'aucuns frayz n'en soyēt comptez au preiudice desdits mineurs. Et ne pourront lesdits tuteurs prendre ne proffiter directement ou indirectement desdits heritages appartenās ausdits mineurs, & se feront lesdits baux à ferme en la forme & maniere des baux du Roy.

*Rubriche des iustices & preeminences d'icelles* cxcviij.

ITem, aucun autre que le comte dudit Clermont n'a par tout icelle comté seel authentique, ne pouuoir de commettre auditeurs ou notaires, pour receuoir contracts par soy & fermēt, pour quelque cause que ce soit. cxcix.

Item, nul seigneur dudit comté n'a aucune assise ne ressort, sinon le comte dudit Clermont qui a accoustumé les faire tenir par son baillif d'vn an à autre, & à ladite assise sont tenus comparoir quand ils y sont suffisamment adiournez tous les vassaux tenās en plein fief du chasteau dudit Clermont. cc.

Item, lesquels vassaux doyuent à leurs perils & fortunes faire les iugemens esdites assises, ensemble en tous autres cas tant criminel que ciuil, dont les proces sont faits par ledit baillif, gouuerneur ou son lieutenant. cci.

Itē, vn haut iusticier peut & luy loist en sa terre & seigneurie, apres le trespas de l'vn de ses subiets, faire inuentaire de ses biens, faire seeller les chambres de sa maison, coffres & autres choses où seroient les biens dudit deffunct, les faire inuentairier & mettre en sa main, à la conseruation du droit à qui il appartiendra, & ce quand les heritiers sont mineurs, ou qu'il en est requis par l'vn desdits heritiers ou executeur, ou par le procureur de la seigneurie, pour aucunes bonnes causes raisonnables, le tout à la conseruation du droit de qui il appartiendra. Et par ce que quant aux droits de haute iustice, moyenne & basse, gisent plus en disposition de droit qu'en coustume, n'en est fait plus ample mention par les coustumes dudit comté.

*Rubriche des delicts.* ccij.

ITem, en matiere de delicts & exces, preuention a lieu, en telle maniere que les officiers dudit comté de Clermont peuuent preuenir sur les vassaux, & en ce cas ils ne sont tenus de faire renuoy de ladite matiere par deuant lesdits vassaux ou leurs officiers, ausquels la cōnoissance en pouuoit appartenir, excepté és cas & delicts priuilegiez au Roy & à ses officiers, esquels il n'y a aucune preuention contre le Roy: mais en appartient la connoissance aux officiers dudit Clermont, priuatiue à tous autres. cciii.

Item, auant que les iuges dudit comté de Clermōt soyent estimez auoir preuenu ledit vassal en ladite matiere de delicts & exces, il est requis qu'ils ayent information ou fait informer desdits exces ou delicts, & decreté ladite information de prinse de corps ou d'adiournement personnel, ou fait apprehender le delinquant en present malfait. cciiii.

Item, de tous delicts ciuils commis par aucuns en la terre d'vn haut iusticier, la connoissance & l'amende en appartient audit haut iusticier, iaçoit ce que le delinquant ne soit pas subiect, pourueu toutesfois que tel delinquant soit prins par ledit haut iusticier en cas de present meffait.

*Rubriche de matiere d'appel.* ccv.

PAr la coustume dudit comté de Clermont, les appellations faites des preuosts & tous autres iuges subalternes dudit comté ressortissent de plein droit à l'assise dudit Clermont, qui se

se tient & a acoustumé de tenir audit Clermont par monsieur le baillif, gouuerneur ou par son lieutenant. ccvi.

Item, ladite assise se doit publier audit Clermont, & pareillement és chefs, lieux des chastellenies d'icelle comté, six sepmaines deuant qu'elle se tienne, à ce que nul en pretende cause d'ignorance. ccvii.

Item, tous les hommes & vassaux dudit comté de Clermont, sont tenus de comparoir en personne en icelle assise, ou procureurs suffisamment fondez pour eux, sur peine de defaut, qui est de dix sols parisis d'amende pour chacun iour, qui a acoustumé s'appliquer aux frais de ladite assise. ccviii.

Item, à ladite assise mondit seigneur le baillif, gouuerneur, peut reformer lesdits vassaux, leurs iuges ou officiers, de tous abus & malefices qu'ils y auroient ou pourroient auoir fait du faict de leur iustice, ou autrement au preiudice d'autruy, & sur ce les corriger selon l'exigence des cas. ccix.

Item, peut aussi reformer chastellains, greffiers ou sergens des abus qu'ils pourroient auoir fait en leursdits offices ou autrement, & les corriger à la raison, en maniere que les autres y prennent exemple. ccx.

Item, peuuent en ladite assise faire reformer & corriger tous stils, vsages & abus, tant sur le faict de la iustice que sur les mestiers, marchandises & autrement, pour le bien & entretenement de la chose publique. ccxi.

Item, quand aucun appelle d'aucun iuge dudit comté, il est requis deuëment releuer l'appellation endedans quarante iours, & sur ce faire adiourner en cas d'appel, le iuge duquel on se porte pour appelant à ladite assise, & intimer la partie qui a obtenu, à ce qu'elle compare à ladite assise, si bon luy semble. ccxii.

Item, quand aucun appelant dechet de sa cause d'appel par congé de cour, interruption, desertion ou autrement, tel appelant est tenu d'amende de soixante sols parisis enuers la iustice dont il a appelé, & si le iuge a mal iugé, il encourt en pareille amende enuers le Roy, toutes-fois ne sont en ce comprins les iuges royaux de ceste comté. ccxiii.

Item, la matiere d'appel, est de soy si hayneuse que pour vn seul defaut ou congé donné en assises, tel defaut ou congé emporte gain de cause contre le defaillant, excepté les iuges royaux qui ne sont prins à partie. ccxiiii.

Item, quand vn vassal noble, est adiourné en cas d'appel à ladite assise, pour acte de iustice ou exploict par luy fait ou fait faire, contre vn appelant, pour raison de quelque tort par luy allegué, & ledit vassal dechet de sa cause en maniere qu'il est dit contre luy bien appelé & mal iugé, ledit vassal noble est pour ce tenu en amende enuers le Roy, qui est de soixante sols parisis d'amende. ccxv.

Item, & en pareille amende seroit tenu en pareil cas ledit vassal noble, la ou en matiere d'appel il aduoueroit son garde de iustice, duquel il seroit appelé, & il estoit dit contre luy bien appelé & mal iugé: Mais si ledit garde de iustice n'estoit aduoué audit cas, ledit garde sera tenu, pour raison dudit mal iugé, en soixante sols parisis d'amende enuers le comte de Clermont.

### *Rubriche sur le faict des esgouts, veuës & autres seruitutes.* ccxvi.

PAr la coustume dudit comté en veuës, esgouts & autres seruitudes, prescription n'a point de lieu, tellement que par long vsage qu'aucun en ait sur la maison & heritage d'autruy, & au preiudice de luy autrement que lon ne doit, aucun droit ne peut estre acquis, si de ce faire il n'a tiltre special qui face expresse mention de telle seruitude. ccxvii.

Item, en matiere d'edifices de murailles, il est de deux sortes de murailles, l'vne moitoyen personnier, & l'autre non. ccxviii.

Item, quand aucun a & luy appartient vn mur, ioignant sans moyen à vne maison ou heritage d'autruy, celuy à qui appartient ledit mur ne peut en iceluy auoir fenestres, lumieres ou veuës sur iceluy heritage ou maison, s'ils ne sont du rez de terre à neuf pieds de haut, quant au premier estage, & quant aux autres estages du rez du plancher de sept pieds de haut, le tout à voirre dormant, & si de faict ils estoient plus bas ou en autre maniere, celuy qui les auroit fait faire seroit contraint de les estoupper, s'il estoit suffisamment sommé & requis ou poursuyui par iustice, ou de les mettre en hauteur & maniere que dessus, nonobstant quelque laps de temps, s'il n'auoit comme dit est, tiltre suffisant & special. ccxix.

Item, si aucun veut faire cheminee & contremur moitoyen, il doit faire contremur de tuyle

leaux ou de plaſtre de demy pied d'eſpeſſeur & hauteur ſuffiſante, affin que par chaleur de feu, le mur ne ſoit empiré. ccxx.

Item, quiconques fait eſtables contre mur moitoyen, il doit faire contremur de demy pied d'eſpeſſeur, qui ſe doit bailler au rez de la mengouere, pour garder que les fiens ne pourriſſent ou dommagent ledit mur moitoyen. ccxxi.

Item, qui fait dalles à receuoir les eaues, ou aiſance contre mur moitoyen, il doit faire contremur d'vn pied d'eſpeſſeur, pour-ce que les eaues de telles dalles, & auſſi l'ordure des immundices de telles aiſances pourroient pourrir ledit mur moitoyen. ccxxii.

Item, ſi aucun a place, iardin ou autre lieu qui vient ioindre ſans moyen au mur de ſon voiſin ſoit moitoyen ou autre, & celuy à qui appartient ladite place & iardin veut faire labourer la terre, cultiuer & remuer, il faut qu'il face contremur d'eſpeſſeur ſuffiſante, affin que le fondement dudit mur ne ſ'euaſe ou empire par faute de fermeté & terre ioignant. ccxxiii.

Item, quiconques veut ietter terre ſur ou contre mur moitoyen ou autre perſonnier ſans moyen, il doit faire contremur d'eſpeſſeur ſuffiſante pour ſouſtenir ladite terre, & à ce que le mur de ſon voiſin ne tombe à ceſte cauſe. ccxxiiii.

Item, en mur moitoyen ne peut l'vn des perſonniers, ſans le conſentement de l'autre, faire feneſtres ou troux pour veuë ou lumiere en quelque maniere ou hauteur que ce ſoit, à voirre dormant ou autrement. ccxxv.

Item, entre le four d'vn boulenger & le mur moitoyen doit auoir demy pied de ruelle d'eſpace, ou contremur qui le vaille, pour eſcheuer la chaleur, & le peril du feu d'iceluy four.

*Rubriche des diuerſitez, des chemins & meſures.* ccxxvi.

ITem, par ladite couſtume y a cinq manieres de chemins communs, le premier nommé ſentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit lon point mener de charrette. ccxxvii.

Item, le ſecond ſ'appelle carriere, & a huit pieds de largeur, & y peut lon bien mener charrettes l'vne apres l'autre, & beſtail en cordelle, & non autrement. ccxxviii.

Item, le tiers ſ'appelle voye, & contient ſeize pieds de largeur, & y peut lon bien mener & chaſſer, ſans arreſter beſtail de ville à autre. ccxxix.

Item, le quart ſe nomme chemin, qui contient trente-deux pieds de largeur, par lequel toutes marchandiſes & beſtiaux peuuent y eſtre menez, & eux y repoſer, & en iceluy & autres chemins, ſe doiuent recueillir les trauers acouſtumez. ccxxx.

Item, le quint ſe nomme le grand chemin royal, qui contient ſoixante & quatre pieds de largeur, & porte chacun pied, par ladite couſtume, vnze poulces. ccxxxi.

Item, par ladite couſtume y a diuerſes meſures en pluſieurs lieux en ladite comté de Clermont, les vnes plus grandes, & les autres plus petites, & ne pourroient eſtre icy bonnement exprimees: toutes-fois quant au grain, lon vend & meſure par mines, par demies mines, & par quars de mines, & faut douze mines pour le muy. ccxxxii.

Item, par ladite couſtume, le vin ſe vend par pintes & chopines, & en aucuns lieux par pots & par lots, & ſont de diuerſes grandeurs, plus huit pintes font vn ſeptier, & de vingt-ſix à vingt-ſept ſeptiers vn muy de vin, & faut trois muys de vin, pour vn tonneau, qui ſe nomme communément deux queuës. ccxxxiii.

Item, il eſt loiſible à toutes perſonnes, qui achetent vin de faire gaulger la fuſtaille en laquelle ſera le vin par luy acheté, & ſ'il ſe trouue qu'il y ait plus ou moins de vingt-ſix à vingt-ſept ſeptiers, en ce ſera augmenté ou diminué de pris, pro rata: & ſera prins pour le droit du gaulgeur vn denier tournois ſur le vendeur, & vn denier tournois ſur l'acheteur, & neantmoins pourra eſtre pourſuyui le tonnellier & vendeur, qui aura fait & vendu la fuſtaille pour auoir amende de cinq ſols pariſis ſur chacun d'eux, & pour chacune piece, ſi on trouue qu'il y ait faute notable: & eſt deſormais pour l'aduenir defendu à tous tonneliers & autres, de ne faire fuſtailles neufue de muys & demy muys, & autres vaiſſeaux reſpectiuement, qui ne ſoient de gaulge de vingt-ſix à vingt-ſept ſeptiers pour muy, & enioint à chacun tonnellier de marquer leſdites fuſtailles ſur peine d'amende arbitraire. ccxxxiiii.

Item, la meſure des terres, eſt de diuerſe grandeur en ladite comté, toutes-fois lon compte douze mines de terre pour muy, & quant à Clermont, & à l'enuiron chacune mine de terre, porte ſoixante verges, & chacune verge vingt-deux pieds. ccxxxv.

Item, par ladite couſtume en toute la comté, chacun pied a vnze poulces de longueur. ccxxxvi.

Item,

Item, la mine de terre en la chaſtellenie de Bulles, ſe meſure à cinquante verges pour mine, vingt-quatre pieds pour verge au pied deſſuſdit. ccxxxvii.

Item, en la ſeigneurie de Conty, lon parle par iourneux au lieu de mine, & ſe meſure chacun iourneux cent verges, & vingt-quatre pieds par chacune verge. ccxxxviii.

Item, la mine de terre en la ſeigneurie de Sacy le grand Gournay, & pareillement à la Neufuille en Hez & à Mylly, ſe meſure tout ainſi & pareillement comme l'on fait audit Clermont. ccxxxix.

Item, la mine de terre, en la terre & ſeigneurie de Remy, porte quatre-vingts verges à vingt-deux pieds, tiers de pied verge, & auſſi pour la meſure au grain, eſt pareille à celle de Compiengne. ccxl.

Item, par ladite couſtume les aires où ſe font les lins en la ville & parroiſſe de Bulles, ſe meſurent par mine, & ne porte chacune mine deſdites aires que douze verges à vingt-quatre pieds pour verge. ccxli.

Item, par ladite couſtume, bois, vignes, iardins, & prez, communément ſe meſurent par arpens, & vaut chacun arpent en aucuns lieux cent verges, & y a vingt-ſix pieds pour verge, & encores y a lieux où l'on ne meſure qu'à ſoixante-douze verges pour arpent. ccxlii.

Item, par ladite couſtume, quiconque vend à faux poix & faulſes meſures non ſignees n'eſtallonnees, il encourt en l'amende de ſoixante ſols pariſis pour la premiere fois, & ſi doit eſtre bruſlee telle meſure. ccxliii.

Item, tous draps de laine, ſe meſurent audit Clermont à l'aulne, meſure de Paris. ccxliiii.

Item, tiretaines & toilles, ſe meſurent à l'aulne dudit Clermont qui eſt beaucoup plus petite, ſelon l'eſtallon de fer, ſur-ce mis dedans la halle haute dudit Clermont. ccxlv.

Item, le poix dudit comté de Clermont, eſt tel, comme de quatorze onces pour liure.

## *Autres couſtumes.* *ccxlvi.*

QViconques veut deuëment renoncer à la proprieté d'aucuns heritages, il faut que ce ſoit en iugement, appelez à ce faire ceux qui y peuuent auoir intereſt, autrement telle renonciation eſt de nulle valeur. ccxlvii.

Item, ſi aucun proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille aucuns heritages à ferme ou loyer à certaines annees, & depuis ledit bail, vend ladite proprieté ſans parler dudit louage, tel acheteur ſ'il ne luy plaiſt ne tiendra rien dudit louage, & neantmoins iceluy louager pourra pourſuyuir ſon bailleur à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir, à cauſe qu'il ne peut acomplir la iouyſſance dudit louage. ccxlviii.

Item, vn reſpit ne peut auoir lieu, contre le deu d'aucun adiugé, par ſentence diffinitiue & contradictoire de louage de maiſon, d'arrerages de rente, moiſſon de grain & debtes de mineurs, contractez auec les mineurs ou leurs tuteurs, durant leur minorité, ſeruice de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labeurs d'aucuns heritages. ccxlix.

Item, tous gros diſmeurs, ſont tenus bailler & liurer aux egliſes parrochiales, & fins deſquelles parroiſſes ils prennent & lieuent les groſſes diſmes, les liures neceſſaires à faire dire & celebrer eſdites egliſes parrochiales le ſainct ſeruice diuin ſelon la neceſſité, c'eſt à ſçauoir le grec, le meſſel, le manuel, l'epiſtolier, l'antiphonier, le legendier & le pſaultier, toutes-fois & quantes que beſoin en eſt, en prenant par leſdits gros diſmeurs les vieils liures deſdites egliſes ſi aucuns en y a, & dont plus l'on ne ſe peut aider. ccl.

Item, pource que ſouuentes-fois à defaute de tels liures non liurez, ledit ſainct ſeruice diuin ceſſe & ſe delaiſſe à celebrer, & que telles matieres ſont priuilegiees & ſont bien ſouuent à fauoriſer, à ceſte cauſe les marguilliers de telles egliſes parrochialles, apres ſommation par eux deuëment faite, peuuent par prouiſion de iuſtice faire proceder par voye d'arreſt ſur tel gros diſmages, pour ſeureté de la fourniture d'iceux liures, & à ce que les gros diſmeurs ne les tranſportent hors de la iuriſdition ailleurs, que premier ils n'ayent fourni à la neceſſité deſdits liures, ſelon ladite couſtume.

Les couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leuës & publiees en l'auditoire du bailliage & gouuernement du comté de Clermont, par Pierre du val, greffier ordinaire dudit bailliage, par l'ordonnance, & és preſences de nous, André guillart, conſeillier du Roy noſtre ſire, & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, & Nicole thibault, auſſi conſeillier dudit ſeigneur, & ſon procureur general, commis & deputez par ledit ſeigneur, pour faire l'acte de ladite publication, & és preſences de maiſtre François d'agilliere, licencié és loix, ſeigneur de

Valeſcourt, lieutenant general dudit baillif, gouuerneur dudit Clermont, Iean gayant, aduocat, & Pierre gayant, procureur du Roy audit lieu & de pluſieurs autres, tant prelats, gens d'egliſe, nobles, officiers du Roy, aduocats, praticiens, bourgeois & autres du tiers eſtat, eſcrits & nommez en noſtre proces verbal ſur ce fait. Apres laquelle publication auons enioint aux deſſuſdits & à tous autres ſuiets & couſtumiers audit comté de Clermont, de d'oreſenauant garder & obſeruer comme loy, leſdites couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de n'alleguer autres couſtumes. Et oultre auons fait defenſes auſdits lieuxtenans, iuges & officiers du Roy & autres, aduocats, praticiens, & couſtumiers dudit bailliage, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees, ils ne facent aucunes preuues par turbes ou teſmoins particuliers, que par l'extrait d'icelles, ſigné du greffier dudit bailliage deuëment expedié, ainſi que plus amplement il eſt contenu au proces verbal ſur ce fait. En teſmoin deſquelles choſes, nous auons cy mis noz ſeings manuels, & fait ſigner, par leſdits lieutenant general, aduocat & procureur du Roy & ledit greffier, le ſixiéme iour de Septembre, L'an mil cinq cens trente-neuf.

| | | |
|---|---|---|
| A. Guillart. | N. Thibault. | F. d'Argillier. |
| I. Gayant. | P. Gayant. | P. du. Val. |

*Proces verbal des couſtumes de Clermont.*

L'An de grace mil cinq cens tren te-neuf, le dix-neufiéme iour du mois d'Aouſt, Nous André guillart, conſeillier du Roy noſtre ſire, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, Nicole thibault, auſſi conſeillier dudit ſeigneur & ſon procureur general, eſtans en la ville de Senlis, pour la reformation & redaction des couſtumes du bailliage dudit lieu. Auons receu les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, &c. Nous ſommes trãſportez le dernier iour dudit Aouſt en ladite ville de Clermont, ſiege capital de ladite comté, & le l'endemain, premier Septembre, &c. Sont comparus, le reuerendiſſime cardinal de Chaſtillon, eueſque & comte de Beauuais, abbé de ſainct Lucian lez ledit Beauuais, par Honnoré de Vuallicourt ſon procureur, aſſiſté de maiſtre Iean picquet, ſon doyen rural audit Clermont. Le reuerendiſſime cardinal de Boullongne, abbé de Corbie, & les religieux, abbé & conuent dudit lieu, par ledit Vuallicourt. Reuerend pere en dieu, meſſire François de ſarcus, eueſque du Puis & ſeigneur dudit Sarcus, Rocq & exouille, par ledit de Vuallicourt. Les religieux, abbé & conuent de ſainct Germer de Flay, par maiſtre Iaques petit leur procureur. Reuerend pere en dieu domp Antoine loffroy, abbé de noſtre dame Dorcamps, en perſonne, & les religieux & conuent dudit lieu, par ledit Petit. Les religieux, abbé & conuent de noſtre dame de Froiſmont, par ledit de Vuallicourt, & domp Bernard de chaſtillon, religieux & procureur de ladite abbaye. Les religieux, abbé & conuent de noſtre dame de Laulnoy, par Pierre gayant leur procureur. Maiſtre Iean de roucherolles, abbé commendataire de l'abbaye du Gard, par maiſtre Pierre couſturier ſon procureur. Les religieux, abbé & conuent de ſainct Quentin lez Beauuais, par ledit Petit, aſſiſté de frere Florent de picquegny, l'vn deſdits religieux, & prieur de Gournay. Les religieux, abbé & conuent de ſainct Iuſt, par Pierre d'argiliere, leur procureur. Les religieuſes, abbeſſe & conuent de Chelles ſaincte Vaultour, par Valentin de la croix leur procureur. Les religieuſes, abbeſſe & conuent de Penthemont, par ledit de Vuallicourt. Les doyen, chanoines & chapitre ſainct Pierre de Beauuais, par ledit Couſturier. Maiſtre Nicole d'argiliere, chanoine & ſous-chantre dudit lieu, & ſeigneur de Brueil le verd, par ledit gayant, & Iean touffault, ſes procureur & receueur. Maiſtre Iean maubert, chantre & chanoine dudit lieu, & curé de noſtre dame de Nully, par ledit Couſturier. Maiſtre Pierre bochart, chanoine & official dudit Beauuais, & curé & ſeigneur en partie d'Ons en Bray, par ledit Gayant. Maiſtre Charles martin, chanoine dudit lieu, chapelain de Vuarty, & ſeigneur en partie de Sulleuille, par ledit Couſturier. Les preuoſt, chanoines & chapitre de noſtre dame du chaſtel dudit Clermont, par maiſtre Iean picquet, preuoſt dudit lieu, & curé de Buy ſainct George. Loys de hedoinuille, threſorier dndit lieu. Simon billouet & Iean pilleu, chanoines de ladite egliſe. Les chanoines & chapitre de ſainct Barthelemy dudit Beauuais, par ledit de Vualicourt. Les religieux & miniſtre de ſainct André dudit Clermont, par Nicolas l'abbé, & frere Iean petit, religieux dudit lieu leurs procureurs. Les religieuſes, prieure & conuent de ſaincte Croix ſous offemont, par Nicolas pilleu leur procureur. Les religieuſes, prieure & conuent noſtre dame de

de Vuariuille, par ledit Petit. Maistre Guillaume thibault, abbé commendataire de sainct Vincent de Senlis, & prieur de Brueil le secq, par ledit Iean petit. Domp Aubert du crocquet, prieur de Brueil le verd. Maistre Baptiste des vrsins, prieur de sainct Remy l'abbaye, par maistre Thomas fliche son vicaire general. Domp Estienne de creuecueur, prieur de Moyenuille, Domp Pierre gayant, prieur de Nully, sous ledit Clermont. Domp Iean de bresche, prieur de Villers sainct sepulchre. Domp Iean le cocq, prieur de Nully. Maistre Berthin de mennay, prieur de Conty, par ledit Vuallicourt. Maistre Pierre iudas, prieur du bosquet: maistre Iaques de moyencourt, prieur de Fresnemontier. Frere Robert dache, cheualier de l'ordre sainct Iean de Hierusalem, commandeur de Sommereulx & de Nully sous Clermont, par ledit de Vuallicourt, assisté de Henry hanicques, son baillif: Maistre Philippe de la mare, archidiacre de Pontieu & chanoine D'amyens, seigneur de la mothe d'Essuille, par ledit de Vuallicourt. Le curé de sainct Sanctson dudit Clermont, par Iean voysin & Iean cornuel, commissaires ordonnez par iustice au sequestre de ladite cure: maistre Iean le clerc, curé de Brueil le Verd: maistre Iean hanon, curé de la Neufuille en Hez, par Vuallicourt: maistre Guillaume de villers, curé de Bailleul sur therain, par ledit de Vuallicourt. Sire Pierre curé d'Ablecourt. Sire Nicole basineure, curé de Lyencourt. Sire Iean boullenger, curé d'Angiuillier. Sire Vuallery de lescosse, curé de Thory, par sire Antoine de ruelle son procureur: maistre Mathieu berthault, curé de Mambeuille: maistre curé de cernoy & de Nonroy. Sire Simon du boz, curé de trois Estocz. Sire Guillaume canet, curé de Remy: sire curé de Harmencourt, par ledit petit. Sire Gilles paris, curé de blancourt. Sire Iean antoine, curé d'Auuegny. Sire Nicole de Villaigne, curé du Plessier sur bulles. Sire Iean lermynier, curé de balloy. Sire Maurice moyent, curé de Mery: maistre Iean le brasseur, curé de Lyenuiller & d'Aussi en bray: maistre Loys derquinuiller, curé de Cuigniers & Lamecourt: maistre Florimont lerminier, commissaire à la cure de Vuarty sequestree: maistre Nicole cuuelier, curé de Berniere. Sire Iean desquesnes, curé de Cempuys, par ledit de Vuallicourt: maistre Hugues de ligars, curé de Hamel, par ledit Vuallicourt: maistre Thomas fliche, curé de Rueil, sire Iean de la mare, curé d'Estraye: maistre Iean vuibert, curé du Quesnel aubry, par ledit de Vuallicourt: maistre Antoine grasset, curé de Moussures, par ledit L'abbé: domp Nicole parin, curé de Caulx, par ledit L'abbé, domp Guillaume de la cousture, curé de Thilloy, par ledit L'abbé: maistre Iean de Riencourt, curé de Bargicourt, par ledit de Vuaillicourt: maistre Iean gambart, curé du Saulsoy, par Pierre le roy: sire Guillaume d'Estree, curé de Courcelles sous Moyencourt, par ledit Vuallicourt: maistre Gilles viuant, curé d'Argneuses: maistre Iean coppin, curé de Haurechy: maistre Galien de la cuysine, curé d'Arion: sire Gilles de la mare, curé de Fourniuat: maistre Iean le maire, curé de Castillon: maistre Antoine le besgue, curé de nostre dame dudit Milly, par ledit Cousturier: maistre Nicole le clerc, curé de Hauaches, par ledit Vuallicourt: maistre Iean tousfreuille, curé de Hambles, par ledit Vuallicourt: maistre Pierre crochet, curé de Brancourt, par maistre Toussainctz frere, son vicaire & procureur. Sire Charles caullier, curé de Rochy: maistre Nicole lalué, commissaire à la cure de Sacy le grand: maistre Arthus boullet, curé de sainct Felix, par ledit Cousturier. Sire Iean le moyne, curé de Frenemontier, par Pierre sturbe: maistre Blanchet boudelles, curé d'Arcy en le compaigne, par sire Pierre le caron, son vicaire. Sire Antoine de sains, curé du Mesnil sur bulle, par sire Estienne reti, son procureur: maistre Anthoine pillan, curé de Remy & de Pondinuiller, par ledit Cousturier.

Comparurent aussi messire Iean de Humieres, cheualier, seigneur dudit lieu, Reocquerolles & Nointel, par maistre Pierre ferbourcq, son procureur, messire Charles de roye, cheualier, comte de Roussy, seigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret & de Conty, par maistre Nicole grosset, aduocat à Senlis. Ledit de Vuallicourt & Iaques de la chaussee, baillif dudit Conty, ses procureurs: messire Antoine de halleuin, cheualier, seigneur de Pyenne, de sainct Omer, Bonnieres & de Creuecueur, par ledit Antoine Petit: messire François de bocqueaulx, cheualier, seigneur de Reglise, & de Cauffery, par ledit de Vuallicourt. Antoine de Rauenel, seigneur de Rantegny, Foulleuzes & de Bury. Guy de belloy, seigneur dudit lieu, & de Romiller. Guillaume du plessis, seigneur dudit Liencourt. Adrian de boufflers, seigneur dudit lieu, Milly, & de Caigny, par ledit Iean petit. Loys douguyes, seigneur de Chaulnes, Estry, & de Mery. Iean de bourges, seigneur de Bethencourtel. Garlache de Berthencourt, seigneur de Maimbeuille & de Sacy en partie, par ledit de Vuallicourt. Messire Vaspasien de caluoisin, escuyer ordinaire de l'escuyrie du Roy nostredit seigneur, seigneur d'Achy, du Fresne & de la Rue du bon, par ledit de Vuallicourt. Messire Loys de halleuin, seigneur de Harquebu & de Vually, par ledit de

Vuallicourt: Dame Françoise de bourgoigne, dame de Buqueurt, de Villers lez Castenay, & de Sacy le grand en partie, par ledit Vuallicourt: Marie de hedonuille, dame de Caussery, par Martin de cernoy, son fils & procureur: Dame Pernelle perdrier, tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans d'elle, & de feu messire Iean brynon, en son viuant, cheualier, conseillier du Roy, premier president en sa cour de Parlement à Rouen, & garde des seaulx du duché d'Alençon, seigneur & dame de Remy, Gournay, & de Moyenneuille, par maistre Iean filleau, aduocat, leur procureur: Dame comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feu, messire Adrian de pisseleu & d'elle seigneur de Marcelles, par ledit Roy, son procureur: Damoyselle Loyse de la bretonniere, comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans, de feux Martin de hangestz & Françoise d'Argilliere, en leurs viuans, seigneurs & dame de Hargenlieu, Haurechy le ioucq & Lamecourt, par ledit de Vuallicourt: Damoyselle Geneuiefue du boys, dame de Pisseleu, Rozay, & de la Mairie, Sacy le grãd, p ledit Plat: maistre Pierre de hacqueuille, cõseillier du Roy nostre sire en sa cour de Parlement à Paris, seigneur d'Ons en Bray: Maistre Nicole de hacqueuille, aduocat en ladite cour, seigneur Villiers sainct Barthelemy, par ledit le Plat: Maistre Iean Courtin, conseillier du Roy, & correcteur de ses comptes à Paris, seigneur de Gournay, par ledit le Plat: Maistre Nicole pupillon auditeur desdits comptes, seigneur d'Ansac, par ledit l'Abbé: Maistre Florent collesson, lieutenant à Roye, seigneur de Beronne: Maistre Iean bouchart, aduocat en ladite cour de Parlement, seigneur de Nonroy: Iean de Francieres, seigneur dudit lieu, par ledit Vuallicourt: Maistre Oliuier d'Arquinuillier, seigneur de sainct Rymauld: Iean de goy, seigneur de Ponceaulx & Monstreul sus Bresche: Pierre de malingres, seigneur de Hez, par ledit Vuallicourt: Charles de paillart, seigneur de Soqueuses & de Cempuis, par ledit Vuallicourt: Gilles de hangestz, seigneur de Hargenlieu, Haurechy le ioucq & de Lamecourt en partie: Iaques de Vauldray, seigneur de Mouy sus Therain, du chastel, de Houdainuille, & de la ville en partie, par Iean hubert: Nicolas du clement, pour son fief dudit Cempuis, par ledit Cousturier: Damoyselle Bonne fournier, dame dudit Cempuis, par ledit A. petit: François du brueil, seigneur de Gicourt & Brullancourt: Pierre parent, seigneur de Thieulx, par ledit le Plat: Loys de lyonin, seigneur dudit Thieulx: François parent, seigneur de Castillon, par ledit Vuallicourt: Charles de Baulgis, seigneur du Bosquet: Aubert fauuel, seigneur de Lusiers & d'Estrees, par ledit Vuallicourt: Iean de soycourt, seigneur d'Espaulx, Contres, & Bellenze, par ledit l'Abbé: Iaques de la chaussee, seigneur du Buysson, & de Crouze: Nicolas caignet, seigneur de Brassy & Fresnemontier, par ledit A. petit. Loys perrin, seigneur de Vuallon, par ledit Vuallicourt: Gilles du fay, seigneur de Chasteaurouge & de Cressonsacq, par ledit L'abbé: Iean de Moncheaulx, cheualier, seigneur de Hondene, Blacourt, Glatiguy, Hauuoille, & de Martincourt, par ledit A. petit: Robert d'aubourg, seigneur de Neufuillette, Villembray, & l'Allu, par ledit de Vuallicourt: Iean de Milly, seigneur de Monceaulx, par ledit le Roy: Herué de Milly, seigneur de sainct Arnoul: Pierre du clement, seigneur du Vuault: Huttin de l'Espinay, seigneur de Neufuille sur le Vuault, par ledit Cousturier: Iean de l'Espinay, seigneur de la Neufuille boulay, & du Bos Robert seant à Senantes, par ledit maistre Iaques petit: Pierre de Baulgis, seigneur d'Aussy en Bray, par ledit Petit: Damoyselle Agnetz le sieur, dame d'Andiuille, par ledit Vuallicourt: Damoyselle Ieanne de hangestz, dame de Mery, tant en son nom, que cõme baillistre de Claude & Françoise de hangestz, enfans mineurs de defunct Iean de hangestz, & damoyselle Loyse le sieur sa femme, seigneur de Louuiancourt, par ledit maistre Iaques pilin: Vuast de hedouuille, seigneur d'Ars, par ledit Gayant: Loys de piennes, seigneur de Russeloy & de Camberonnè, par ledit Vuallicourt: Iean de brueil, seigneur de Constances: Nicolas d'Aigondessent, seigneur de la Taeque & de Canettecourt, par ledit Vuallicourt: maistre Gabriel du vergier, seigneur de Rotheleu: Iean de bourges, seigneur de Bethencortel: Iean de poulx, seigneur de Haudainuille: Thibault de cernoy, seigneur de Semeuiller: Antoine d'Abonnal, seigneur de Mancourt: Robert boullart, seigneur de Sarmencourt, par ledit Adrian petit: Adrian de moyencourt, seigneur de Moymont: Roger raynel, seigneur du boys Liebault, par ledit Fileau: Arthus dagombert, seigneur en partie de Balleul sur therain: Raollant danisy, seigneur de Hemencourt le secq, par ledit de Rauenel, seigneur de Rantigny: dame Loyse de villiers, dame de baillet en France & Franconuille au boys, par ledit Vuallicourt: Iean de Mailly, seigneur de Rumestiel, Maretz, Silly, & Thiart, par ledit Vuallicourt: Pierre le maire, seigneur de Parisifontaine, Quieuremont & de Longuert, par ledit L'abbé: Charles de gomer, seigneur de Cuignieres, par ledit le Plat: Iean le clerc, seigneur en partie de Herquery:

Regnault

Regnault de sainct Blemon, seigneur de Supplicourt & de la Verriere, par ledit de Vuallicourt: Loys de Gouy, seigneur de Campremy & du Quesnel aubry, par ledit Cousturier: Gilles du chemin, seigneur du Mesnil sur Bulles, par ledit le Plat: François du mesnil & Antoine de coáterel, seigneur en partie de Sarchies, Vuarty & Petail, par ledit Gayant: Loys de sericourt, seigneur en partie desdits lieux: Iaques d'Estrees & Iaspart d'Estrees, seigneurs du Quesnoy à Coutres: maistre Nicole charles, seigneur du Plessis parcquet, & de Bethencourt sainct Nicolas, par ledit de la Croix: Charles de moyencourt, seigneur de L'esglantier, par ledit Cousturier: Iean du micault, seigneur de l'Espine: Henry frenoy & Courcelles, par ledit de Vuallicourt: Iean de vuignacourt, seigneur en partie d'Elix, & du fief de Myre, par Nicolas pulleu: Guillaume alexandre, seigneur du fief de la Mothe à Hanaches, par ledit Iean petit: Guy du boys, seigneur de sainct Remy & du Quesnel, par ledit Iean petit: Iaques de fouleuzes, seigneur de Flancourt & de sainct Aulbin en Bray, par Iean petit son procureur.

Pareillement comparurent maistre François d'argillieres, seigneur de Valescourt & de Monceaulx, lieutenant general dudit bailliage & comté: Iean gayant, aduocat, Pierre gayant, procureur du Roy, Claude billouet, receueur ordinaire de son dommaine, maistre François vigneron, seigneur de Monceaulx, & lieutenant particulier, Pierre sturbe, preuost, Iean filleau, aduocat & esleu: Pierre de rauenel, grenetier, & Iaques petit, procureur en ladite election, tous officiers du Roy audit Clermont: maistre Estienne pastour, aduocat & preuost en garde pour le Roy à la Neufuille en Hez, Claude selier, seigneur de Fay, lieutenant particulier des eaues & forests dudit comté: maistre Antoine sturbe, aduocat, Loys d'arthois, Pierre gayant, Honoré de vuallicourt, François de bloys, seigneur de Fay, de Guehan & du fief des Parelles, Pierre le cousturier, Iean le plat, Adrian petit, Nicolas brahier, Robert thureau, Loys de bloys, seigneur dudit Fay, Pierre d'argilliere & Iean voisin: Vallentin de la croix, Pierre le roy, Nicolas l'abbé, Nicolas billouet, sergent dudit Fay, Nicolas pulleu, seigneur de Miáry & d'Elix en partie, Laurens regnard, Nicolas saluel, Nicolas esleué, greffier du dommaine, Antoine le selier, greffier de la preuosté foraine, Iean pulleu, greffier de la ville dudit Clermont, Laurens allou, Loys allou, Iean eurard & Pierre de romescamps, tous praticiens és sieges dudit comté, Denys de bille, preuost en garde pour le Roy à Mylly, Guillaume desguynegatte, lieutenant commis à l'exercite de la preuosté de Bulles, Pierre du val, Iean chrestien, Iean pinel & Raoulin de gronchy bourgeois, pers & escheuins de ladite ville de Clermont, & encores lesdits Sileau d'arthois & Vuallicourt, Mathieu le feure, Simon du fresne & Pierre de mamlireux, procureurs des manans & habitans dudit lieu: maistre Philippes le thoillier, seigneur d'Augmeller: maistre Guillaume le selier, seigneur de buisancourt, par ledit A. petit: Charles richard, seigneur de Troussures, par ledit A. petit: Maistre Pierre aubert, seigneur de Condé, par ledit Vuallicourt, Henry hanicques, seigneur de Cempuys, en partie, Iean varlet, seigneur de Fricamp, Iean de neulx, seigneur de Silly & Thillart en partie, par ledit Vuallicourt, Pierre le bastier, seigneur de Goncourt, par ledit Vuallicourt, Iaques boullet, seigneur en partie de Pisseleu, Iean caignart, seigneur de Bincourt & d'Archies, par ledit Gayant, Renconnet des coulombiers, seigneur de Granduillier, Iaques aux cousteaulx, seigneur de la Trompedor à Oudeul le chastel, par ledit Vuallicourt, Iean de bethencourt, seigneur de Houdainuille en partie, Iean poileu, seigneur de Vaulx en partie, par ledit Gayant: Estienne tourtel, seigneur de Remy en partie, par ledit Fileau, Iean boucheau dit le prince, seigneur de Caumont, par ledit A. petit, Pierre de Milly & Nicolas boyleau, seigneurs d'Essulle & d'vn fief, assis à sainct Rymart, par ledit Pierre d'argilliere, Robert griallart, seigneur de Vuaneguyes en partie, par ledit l'abbé, Iaques de mouchy, Nicolas roger & Guillaume marcel, seigneurs de Troussures en partie, par ledit Vuallicourt, Iean coquery, Pierre le caron & Iean hemart, seigneurs d'Assy en Bray en partie, Iean le feure, seigneur de Coulombes pres Laydon, aussi par ledit Vuallicourt, Simon bouteroye, seigneur de Trouuille pres ledit aussi par ledit Vuallicourt, Alix de lignieres, dame en partie de Bonnieres, par ledit Gayant: Iean d'aueruelle l'aisné, Hanriet durant, Claude villain & Ieanne de dum, seigneurs & dame de Montoilles à Rochy, par ledit de Vuallicourt, Christofle cochet, seigneur de Sulleuille en partie, Antoine loppart, commissaire au fief de Fourchaulx seant à Villers lez Castenay &

Rotheleu, Guillaume bracquet, commissaire au fief de maistre Hugues boyleau seant audit Villers & a Suy le grand, & encores ledit Bracquet, commissaire au fief appartenant à Gilles du mesnage seant audit Suy, Nicolas du change, seigneur en partie du fief de Gilles du mesnage, Iean fosselin, commissaire au fief de Lespinette appartenant au seigneur de Genly, par ledit Cousturier, Iean allard, commissaire au fief seant audit Suy appartenant à Loys de gruy, seigneur d'Arcy en le compaigne: les maire, pers & escheuins de la ville de Bulles, par Georges le maignan, maire dudit lieu, & Iaques petit, Nicolas fouee & Iean subert, marguilliers de la parroisse de Brueil le secq, Nicolas menocenne & Honoré le feure, marguilliers de Suy le grand, Colin cretel & Loys houber, marguilliers de Lyencourt, Pierre goullart & Robert hermant, marguilliers de Vuaneguyes, Robert de Moucy & Iean thierry, marguilliers de Fouleuzes, Colin du chastel & Marin castille dit lamy, marguilliers de Belloy, Michel leron & marguilliers de Gournay, Iean tourtel & Mathieu payen, marguilliers de Francieres, Martin aniel, & Antoine tourtel, marguilliers de la parroisse de Remy, Guillaume poulouzy & Nicolas plouyn, marguilliers d'Arcy en le compaigne: Iean de rone & Philippot le mire, marguilliers de Blancourt, Iean le thoillier & Iean danyn, marguilliers d'Auregny: Pierre vualet & Honore le coas, marguilliers de Brueil le verd, Pierre piedemer & Nicolas le long, marguilliers de Rantegny, Iean goulehan, marguillier de Cauffery, Gilles guillaume & Charlot de la court, marguilliers de Camberonne, Colinet blicot & Regnauld vuatilin, marguilliers de Mylly, Antoine de Nougent, marguillier d'Anuilier, Drouet blicot & Michel courtillart, marguilliers de Houdainuille, Regnauld du chemin & Pierre cullot, marguilliers de Thory, Iean d'André & Iean faine, marguilliers de sainct Remy en leaue, Freminot verite & Iean caboys, marguilliers d'Arion, Iean bon temps & Prothin forez, marguilliers de Fourniual, Iean de blacoussins & Freminot flicon, marguilliers de Fariuiller, Pierre deguillon & Antoine queste, marguilliers de Thieux, Fedrix tristan & Charlot le cler, marguilliers de Castillon, Vualeran closier, marguillier du Mesnil sur Bulles, Iean de la lande dit Thibauld & Iean de la lande dit Robin, marguilliers de Theroussises par ledit l'abbé, Antoine rousset & Pierre petit, marguilliers d'Ons en Bray, par ledit Vuallicourt, François oliuier & Nicolas hanicques, marguilliers de l'eglise nostre dame de Mylly, par ledit Vuallicourt, Raoulequin roche & Noël laurens, marguilliers d'Auchy, par ledit le Plat, Iaques richard & Georges baudouyn, marguilliers de hanaches, par ledit Vuallicourt, Robert guillebault, Nicolas farcheuille & Claude aumont, marguilliers de Hammurilles, par ledit l'abbé, Mahiot porquier & Iean foullon, marguilliers de Martincourt, par ledit Petit: Raoullet marin, marguillier de Harchies, par ledit Vuallicourt: Nicolas le natier & Nicolas guyngart, marguilliers de Rochy, Iaques huymes, Adrian de haluynes & Iean desmarquetz, marguilliers de Caigny, par ledit Iaques petit: Marin & Noël de la porte, marguilliers du Bosquet, par ledit Vuallicourt: Collinet gillon & Oudin boquet, marguilliers de Mousures, par ledit l'abbé, Pierre de rymery & Augustin lebbasseur, marguilliers de sainct Martin de Conty, par ledit Vuallicourt, François de la cousture, Iean lecut & Guyot harger, marguilliers de sainct Antoine dudit Conty, Nicolas potier & François le caron, marguilliers de Contres, par ledit Vuallicourt: Pierre de rebec le ieune, Iean aubere & Iean le berquier, marguilliers de Bellenzes, par ledit Labbé: Colin niolin & Pierre moreau, marguilliers de Fresnemontier, par ledit Vuallicourt: Gabriel le normand & Loys merle, marguillier de Famecon, Iean de pichi & Hypolite petit, marguilliers de Bergicourt, par ledit Vuallicourt: Mahiot lyesse & Iean le feure, marguilliers Decanliers, par ledit Iaques petit: Pierre de Paris & Nicole poulain, marguilliers du Saulsoy, par ledit le Roy: Pasquier de hoteuille & Guillaume robert, marguilliers d'Argneuses: Michel houzet, & Regnault rousset, marguilliers Dessuylle: Tasinot boulangier & Iean le tourneur, marguilliers de Monstreul sur Bresche: Huttin du plessier, marguillier du Plessis sur Bulles: Pierre vuallet & Pierre de foucquerolles, marguilliers d'Agnectz: Iean petit, Iean chanterel, Pierre dourdier & Nicolas bellet, marguilliers de la Neufuille en Hez: Benoist le mercier & Estienne flauel, marguilliers de Bailleul sur Therain: Pierre guide, marguillier de Marthencourt, parroisse d'Abecourt: Noël de canlier & Huttin de ballagny, marguillier de la Neufuille le roy: Vallantin du pont & Noël deray, marguilliers de Cressonsacq: Pierre de villiers, marguilliers de Nouroy: Marquet boures, marguillier de Mery: Robinet de crespy, marguillier de Cernoy: Antoine boytel & Iean d'Aregny, marguilliers de trois estoctz: Iean de ray & Nicolas leguillon, marguilliers de l'Esglentier: Laurens coqu & Pierre du gardin, marguilliers d'Angiuiller, Guerard fourniual

fourniual & Antoine de fourniual, marguilliers de Lyeuuiller, par ledit Gayant: Iean goullain & Antoine de fourniual, marguilliers d'Aarquinuillier: Iourdain le theollier & Iean de boye, marguilliers de Cuignieres: Martin cannel & Pierre benoist, marguilliers d'Erquery: Iean robillart, Iean de rogy, & Pierre preuost, marguilliers de Vuarty: Psalmon guerin, Iean pentier, Nicolas geruais & Guerard manant, marguilliers de Marcelles: Guillaume de bailly & Mahiet hen, marguilliers de halloy, par ledit le Plat: Iean de la marche, Pierre l'aisné & Collin durant, marguilliers de Sommereulx, par ledit de Vualicourt: Iean dellin le ieune, Iean coustel & Pierre benoist, marguilliers de la Verriere, par ledit Vuallicourt: Iean plebault, François petit & Robinet beaupigné, marguilliers de Cempuys, par ledit de Vuallicourt: Pierre trasseur, Iean maille & Antoine le doulx dit sallezart, marguilliers du Hamel, par ledit Vuallicourt: Iean tesecq dit mymont, & Pierre nanquier, marguilliers d'Estoy, Robinet begaye, & Florent de nonroy, marguilliers de Lix: Antoine de la porte, Iean peancillier & Iean le roy, marguilliers de Remerangles: Pierre de lihus & Nicolas russet, marguilliers du Fay sainct Quentin: Michel tallon & Iean fournier, marguilliers de Bucamps: Pierre villon, maire de Houdainuille: Malin synet, Charles payen, & Ferry le charron, habitans du Bosquet: Bernard guyllebert, Pierre de bergues, & Pierre ruelle, marguilliers de Nointel: Iean le tailleur, marguillier de Moyneuille: Iean vigneron & Iean le maire, marguilliers de sainct Albin: Loys le vasseur, Vincent Vuarroquier, marguilliers de Hauercy: Laurens regent, & Florent foriment, marguilliers de Buy sainct Georges: Pierre parmentier, marguillier de Rueil sur aree, par ledit Gayant: Iean brilledier, marguillier, Seruet desmoutiers, & Colinet fourquerel, habitans de Boissy & Fresnemontier.

Et en ce faisant ladite euocation les gens d'iceux trois estats, sur-ce que ledit reuerẽdissime cardinal de Chastillon estoit appelé le premier, ledit maistre Nicole gosset, pour ledit messire Charles de roye, a dit & remonstré, qu'à cause de la terre & seigneurie de Conty, appartenant audit de roye, & des droits & preeminences d'icelle, il deuoit estre appelé le premier, & preferer tous autres en icelle euocation, par tant s'opposoit que ledit reuerendissime cardinal fust appelé deuant luy, & requeroit estre appelé le premier, ce qui a esté contredit par les gens du Roy, disans que ledit reuerendissime cardinal estoit audit bailliage & comté, le chef de l'estat de l'eglise, à cause de son euesché de Beauuais, & que ledit estat se deuoit appeler le premier, & deuant celuy de noblesse, & par tant ledit de Roye, faisoit à debouter de son opposition: Surquoy ordonnasmes que ledit reuerendissime cardinal demourera en l'ordre auquel il a esté appelé, comme chef audit Clermont de l'estat de l'eglise. Pareillement sur-ce que messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot, gouuerneur de l'isle de France, & lieutenant general pour le Roy, au pays de Picardie, a esté appelé le second de l'estat de noblesse, ledit Gosset, pour ledit de Roye, a fait contre ledit de Montmorancy semblable requeste, remonstrance & opposition comme dessus. Et pour-ce qu'iceluy de Montmorancy estoit defaillant, & n'auoit aucun procureur qui se presentast pour y respondre, auons ordonné que quant à present, ledit de Roye auroit seulement lettres de son opposition pour luy valoir & seruir ce que de raison, & apres sur l'euocation faite dudit de Roye en qualité de seigneur de Conty, ledit Gosset a dit que ladite terre de Conty, est des anciennes chastellenies dudit comté, en laquelle il dit auoir tous droits & prerogatiues qui appartiennent à seigneur chastellain, & telle estoit & est denommée és anciens liures coustumiers dudit Clermont, ainsi qu'il offroit presentement verifier par les praticiens assistens, & encores cy apres plus amplement, tant par lettres que par tesmoins, Ce neantmoins il estoit appelé en qualité de seigneur de Conty seulement, en luy preiudiciant en sesdits droits & preeminences. A ceste cause a requis ladite euocation estre corrigee & augmentee de ces mots, seigneur chastellain de Conty. Au cõtraire les gens du Roy, ont soustenu que ledit de Roye, n'autres vassaux dudit comté, eux disans seigneurs chastellains n'ont dedãs les fins & mettes d'iceluy, aucũ droit & preeminẽce de chastellenies, soit assise, ressort de iurisditiõ, seel, tabelliõnage & autres choses qui en depẽdẽt, & n'en ont eu aucune iouyssance, parquoy empeschoiẽt ladite correctiõ. Et par ledit procureur dudit Adrian de Boufflers, a esté dit q̃ ledit de Boufflers est seigneur chastellain pour vn tiers de la seigneurie de Milly, partissant cõtre le Roy pour les deux autres tiers, & q̃ ledit lieu de Milly est la principalle & plus anciẽne chastellenie dudit cõté, à cause de laq̃lle il deuoit preferer ledit de Roye, quãt ores il seroit trouué qu'il fust seigneur chastellain, & a requis estre ꝑ nous ordõné q̃ ledit de Boufflers, cõme seigneur chastellain dudit Milly, sera appelé le premier & deuãt ledit de Roye, tãt en ceste euocation qu'en tous autres actes publiq̃s qui serõt faits audit Clermõt,

auec les autres vassaux dudit comté. Ce qui a esté contredit par ledit Gosset, sur-quoy icelles parties ouyes, & apres que lesdits Gosset & Petit, sommez de monstrer leurs anciens reliefs, tiltres & adueuz si aucuns en ont, faisant mention desdits droits par eux pretendus, n'en ont fait apparoir, auons ordonné que par prouision, sans preiudice de leurs droits & differens, & sauf à en ordonner cy apres, ladite euocation demourera comme elle a esté faite. Aussi ledit Gayant, procureur dudit messire Pierre panche, curé d'Abbecourt, a dit que la cure & presbytaire dudit lieu, sont du bailliage de Senlis, & ledit de Vuallicourt, procureur du curé & marguilliers de Bazincourt, a par semblable declaré que ladite cure & habitans dudit lieu, estoit du bailliage d'Amiens, & par tant n'estoient les dessusdits curez & habitans, suiets de comparoir à la publication desdites coustumes, protestans par lesdits Gayant & Vuallicourt, que ce qui seroit fait ne leur puisse preiudicier, & encores ledit de Vuallicourt, pour ledit maistre Gilles mesnault, curé d'Argneuses, comparant en sa personne, a remonstré que ledit lieu d'Argneuses & tous les habitans d'iceluy, sont entierement du ressort & iurisdition dudit bailliage de Clermont, ce nonobstant les officiers d'Amiens & de la preuosté de Beauquesne, font par chacun iour entreprinse sur lesdits habitans, les voulant assuiettir à leurs iurisditions, dont ils sont grandement troublez, & a sommé les gens du Roy d'y vouloir entendre & empescher lesdites entreprinses, & de ce a requis lettres qui luy ont esté par nous accordees, & sur l'euocation de dame Pernelle perdriel, veufue de feu messire Iean brinon, dame de Remy, Gournay & Moyenuille, ledit maistre Iean filleau, a dit que lesdites terres sont saisies à la requeste des gens du Roy, & a esté estably commissaire & comme tel se presentoit, & pour-ce qu'icelles terres ont esté denommees en faisant ladite euocation simples seigneuries, a protesté pour ladite dame & ses enfans, seigneurs desdits lieux que ce ne leur puisse preiudicier aucunemēt, par-ce que ce sont trois chastellenies tenuës du chastel dudit Clermont.

Et ledit iour de releuee, en continuant l'euocation desdits estats, ledit Vuallicourt, procureur de dame Loyse de villiers, soy disant dame de Baillet en France & de Franconuille au boys, a dit que les terres & seigneuries de Baillet & Franconuille au boys, sont enclauees dedans la preuosté & vicomté de Paris & y respondent les suiets, parquoy protestoit que la reformation & redaction desdites coustumes ne leur puisse preiudicier, & de ce a requis lettres. Au contraire les gens du Roy, ont dit que lesdites terres sont tenus du chastel dudit Clermont & du ressort de ce bailliage, & de tout temps y ont respondu & procedé en iustice les seigneurs & suiets desdits lieux ainsi qu'il sera deuëment verifié, tant par lettres que par tesmoins, mesmes que lesdites terres sont de l'ancien dōmaine dudit comté, qui ont esté donnees par les predecesseurs comtes dudit Clermont, à la charge du retour, certains cas aduenans, & pour ce couurir & en oster la connoissance, ladite de Villiers, soy disant dame desdits lieux, pretend exempter lesdits lieux & suiets de la iurisdition dudit Clermont, sur-quoy auons dit que ledit de Vuallicourt bailleroit son faict plus amplement par escrit, dedans huy, aux gens du Roy, auquel ils feront responce pour en ordonner comme de raison. Pareillement ledit de Vuallicourt, procureur dudit Iean de Mailly, qui estoit appelé en qualité de seigneur de Silly & de Thillart, a dit qu'à cause desdits lieux n'estoit suiet ne responsable dudit bailliage, ains seulement à cause d'vn fief, nommé Bazantam, assis esdits lieux de Silly & Thillart, pour lequel fief il se presentoit & non pour le regard du surplus desdits lieux, requerant correction estre faite de ladite euocation, ou autrement protestoit qu'elle ne luy pouuoit preiudicier, & de ce a requis lettres que luy auons accordé.

Et sur l'euocation faite de Denys de villes, en qualité de preuost, en garde pour le Roy, en la terre de Milly, ledit Petit, pour ledit de Boufflers, a protesté qu'icelle euocation ne luy peut preiudicier, soy disant seigneur pour vn tiers dudit lieu: & aussi par ledit Pierre d'argilliere, procureur desdits Pierre de milly. N. boilleau & Martin dausse, a esté dit qu'il se presentoit seulement pour vn fief, assis à Essuille, tenu de seigneur Rymault appartenans aux dessusdits, & non pour le reste dudit Essuille, qu'il a maintenu estre du bailliage de Beauuais.

Ce faict, auons fait faire le serment à tous les gens d'iceux rrois estats illec presens, de bien & loyaument conseiller le Roy & nous, & dire verité sur le faict des coustumes dudit bailliage & comté de Clermont, remonstrer & aduertir ce que des choses contenuës esdites coustumes, en seroit vtile & profitable ou preiudiciable au bien commun & vtilité du pays, ce qu'ils ont promis faire, & apres les gens du Roy nous ont dit & remonstré que lesdites coustumes, n'ont esté par cy deuant redigees par escrit en cayer arresté, signé, n'aucunement approu-

ué

ué des anciens officiers & praticiens dudit Clermont, autrement qu'ainſi qu'ils en vſoient, aucuns d'eux en ont fait vn regiſtre chacun à part ſoy, qu'ils ont appelé leur liure couſtumier, & en iceluy ont comprins leur ſtile & maniere de proceder és iuriſditions dudit comté & mis pour couſtume, pour laquelle cauſe, & auſſi que leſdits liures couſtumiers ſe ſont trouuez differens en pluſieurs endroits de conſequence, & la plus grand part des articles en mauuais langage, trop prolixe & confus, & aucuns d'iceux mis ſous les rubriches d'aucune matiere, dont ils ne faiſoient aucune mention, pareillement pluſieurs bonnes couſtumes eſtoient obſeruees audit bailliage, qui n'eſtoient contenuës eſdits liures couſtumiers, & ſi en a aucunes qui ne ſont gardees, ſelon qu'elles y ſont eſcrites, & en eſt vſé tout autrement: meſmes qu'aucunes d'icelles ſont contraires & deſrogantes à la raiſon commune & au bien & vtilité du pays: iceux gens du Roy auroient deuant noſtre venuë, fait adiourner à comparoir audit auditoire leſdits gens des trois eſtats, officiers & praticiens par deuant ledit maiſtre François d'argillieres lieutenant general, pour voir & entendre le contenu deſdits liures couſtumiers, les corriger & accorder auant que proceder à la publication & reformation deſdites couſtumes, ce qui a eſté fait és iours des aſſignations ſur-ce baillees par l'aduis des officiers, aduocats, praticiens & gens des trois eſtats illec aſſiſtans & comparans par deuant ledit lieutenant general, & a eſté oſté deſdites couſtumes ainſi eſcrites, ce qui a ſemblé eſtre mauuais & ſuperflu, & adiouſté aucunes bonnes couſtumes, qui de tout temps eſtoient obſeruees, & quelques autres que l'on a troué expedient à les introduire de nouueau, dont a eſté fait & dreſſé vn cayer pour nous le preſenter, le tout ſuiuant le mandement & lettres patentes du Roy, enuoyees pour-ce faire audit lieutenant general, &c.

Et nous ont requis leſdits gens du Roy proceder à la publication, redaction & reformation des couſtumes contenuës audit cayer, à ceſte fin mis par deuers ledit du Val, greffier, ce que par nous a eſté accordé, & enioint audit greffier d'en faire lecture.

En procedant à la lecture du deuxiéme article dudit couſtumier, les gens d'egliſe ont requis eſtre denommez audit article comme ſont les nobles, diſans que touſiours ils ont eu pareille preeminence qu'iceux nobles, pour le regard de ce en quoy ils ſont ſuiets à la iuriſdition ſeculiere, & ont ſemblable priuilege par la couſtume de tout temps obſeruee audit Clermont; tant pour le reſſort de ladite iuriſdition qu'en tout ce qui en deſpend, ce qui a eſté confeſſé & accordé par les deux autres eſtats: par tant auons ordonné que ledit article ſeroit augmenté, & que les gens d'egliſe, y ſeroient denommez par la maniere qu'il eſt contenu audit deuxiéme article.

Et ſur l'article troiſiéme contenant. Item aucuns iuges, commiſſaires, ſergens ny autres ſ'ils ne ſont de ce bailliage & comté de Clermont, ne peuuent ou doiuent faire aucuns exploicts de iuſtice en iceluy comté, ſoit en matiere d'empriſonnemens, executions, arreſts, adiournemens ny autres exploicts de iuſtice pour quelque matiere que ce ſoit, ſans auoir aſſiſtence preallablement du baillif, gouuerneur dudit comté ou de ſondit lieutenant, de bouche ou par eſcrit, ou pour le moins des preuoſts pour le Roy, és preuoſtez & chaſtellenies où ils voudroient exploicter & beſongner, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. Troué audit cayer à nous preſenté, nous auons remonſtré que ledit article eſtoit trop general, & que par la teneur d'iceluy, vn conſeillier ou autre commiſſaire deputé par le Roy ou par la cour, ne pourroit executer ſa commiſſion dedans les fins & mettes dudit comté, ſans enuoyer deuers leſdits officiers, & auoir ladite aſſiſtence, qui ſeroit choſe fort eſtrange & hors de termes de raiſon, & encores pourroit aduenir que pour obtenir ladite aſſiſtence, il conuiendroit faire long ſeiour ſans beſongner, en enuoyant deuers leſdits officiers pour la longueur & grandeur dudit bailliage, qui ſeroient grans frais & retardement pour les parties, meſmement pour le regard des huyſſiers ou ſergens à cheual du chaſtellet de Paris, qui iournellement y ſont exploictans. Et auons demandé aux aſſiſtans ſ'ils ont acouſtumé d'obſeruer tel article. A quoy par pluſieurs des gens deſdits trois eſtats ayans iuſtice audit comté, a eſté dit que ledit article n'eſt en vſance, & que tous huyſſiers, ſergens & autres officiers exploictans en leurs ſeigneuries & iuſtice, ſont tenus de leur demander aſſiſtence ou à leurs officiers, ſur peine de lx. ſols pariſis d'amende, & non auſdits officiers du Roy: meſmement les ſergens dudit bailliage, & de ce ſont en poſſeſſion de tout temps & ancienneté, parquoy ont requis correction eſtre faite dudit article, & qu'il y ſoit mis que l'aſſiſtence des exploicts qu'il conuiendra faire en leur iuſtice, leur ſeroit demandee ou à leurs officiers, ſur peine de ladite amende. Au contraire a eſté dit par les gẽs du Roy, que le cõté dudit Clermont a ceſte preeminence & auctorité que tous cõmiſſaires, huyſ-

siers, & sergens estranges voulans exploicter dedans les fins & mettes dudit comté, doiuent demander assistance à ses officiers & non à ses vassaux, & ce pour obuier aux abus qui se pourroient commettre & sçauoir, s'il y a quelque transport de iurisdition ou non, & aussi que les sergens dudit comté, ne sont tenus demander aucune assistance ausdits vassaux & leurs officiers pour faire tous adiournemens, & desdits droits & preeminences, le Roy & ses officiers & sergens audit comté, en ont tousiours vsé paisiblement & sans aucun cõtredit: Surquoy auons demandé l'opinion des assistans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie, auons ordonné que ledit article seroit rayé, & qu'au lieu d'iceluy, seroit mis la coustume ainsi qu'elle est contenuë au troisiéme article dudit coustumier.

Le x. article dudit coustumier, a esté trouué audit ancien cayer, & reconneu pour ancienne coustume, excepté en ces mots, droits seigneuriaux, si payez n'ont esté, adioustez de nouueau du consentement desdits estats.

Le xi. article dudit coustumier trouué, commençant. Item quand aucun heritage propre, &c. A esté introduit pour nouuelle coustume du consentement desdits trois estats. Et semblablement le quatorziéme article commençant. Item permutation d'heritage, &c.

Et le mardy second iour dudit mois de Semptembre, en continuant la lecture dudit cayer, le dix-huitiéme article a esté accordé pour ancienne coustume, excepté la clause faisant mention des dommages & interests, qui y a esté adioustee du consentement desdits estats.

Sur l'article qui s'ensuit que lesdits des trois estats ont dit auoir esté obserué pour ancienne coustume. Item en matiere d'eschange fait d'heritage à autre, où il a soulte, il y a retrait, pour autant que monte la soulte, par laquelle soulte le retrayant pourra prendre portion de l'heritage, voire au cas que le par dessus ne demourast inutile & de nulle valeur, & où ce aduiendroit, luy seroit baillé rente, vallissant la prisee de la soulte, à l'auoir & prendre sur ledit heritage. Aucuns desdits trois estats, ont remonstré que ladite coustume est pernicieuse, & que par l'effect d'icelle, plusieurs personnes pourroient differer à contracter par la forme y declaree, craignent auoir rente sur eux, pour le regard, & iusques à la concurrence de la soulte qui seroit baillee par ledit contract d'eschange, pour laquelle le retrayant lignager doit auoir rente, le cas de ladite coustume escheant, qui seroit le grand detriment des autres, lesquels n'ont le plus souuent heritage de semblable valeur, que celuy qui leur est eschangé, & sans bailler ou receuoir soulte, ne sçauroient faire profiter ou accommoder leur bien: au moyen dequoy, auons sur-ce demandé l'opinion des assistans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie d'iceux, auons ordonné que ledit article sera rayé, & neantmoins que d'iceluy seroit fait mention en nostre proces verbal, comme d'ancienne coustume approuué par lesdits trois estats, & au lieu dudit article, seroit introduit la coustume, couchee au xix. article dudit coustumier commençant. En matiere d'eschange.

Le vingtiéme article dudit coustumier, a esté accordé pour ancienne coustume, excepté les premiers mots, ou autrement contenus en la premiere clause dudit article, lesquels y ont esté adioustez d'vn commun accord & consentement desdits estats.

Sur les articles qui s'ensuyuient, trouuez au cayer à nous presenté. Item quand aucun proces se meut entre parties audit cas de retrait, le demandeur est tenu de faire & persister en ses offres, les monstrer par effect, pour les prendre & receuoir par sa partie aduerse, se faire le veut, iusques à contestation faite en cause, ou que les deniers ayent esté consignez, autrement & si ainsi ne le fait, & il est obiicé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de court portant gain de cause, & la où ledit defendeur acquiesceroit à l'offre, la partie retrayant aura vingt-quatre heures pour compter, deliurer, rendre les deniers de pur sort & loyaux coustemens, qui sommairement se pourront liquider.

Item, Et par iugement contradictoire, ou du consentement des parties, vn heritage est adiugé par retrait à la partie retrayant, en ce cas le retrayant a ledit temps de vingt-quatre heures de bailler & compter ses deniers, & où il seroit defaillant, tel retrayant dechet de l'effect de sadite sentence & de son intention: & neantmoins autres parens lignagers que le dessusdit, du costé dudit heritage, peuuent & sont receuables à la rauoir par retrait, pourueu qu'ils viennent endedans l'an de ladite vendition ou saisine. Les aduocats & praticiens illec assistans, ont dit concordablement que par l'ancienne coustume qu'ils ont tousiours par cy deuant obseruee, le retrayant estoit tenu faire le rembours du pur sort & loyaux coustemens, endedans le iour qu'il obtenoit à son intention, fut par iugement contradictoire ou par acquiescemẽt. Et pour-ce que ladite coustume peut encores seruir pour le passé, ont requis en faire

faire mention en nostre proces verbal:ce qui a esté par nous accordé,apres qu'aucun ne l'a cōtredit.Plus ont remonstré que sur l'intelligence desdites coustumes cy dessus escrites,se pourroit mouuoir plusieurs difficultez,tant sur le fait des offres,à sçauoir si le demandeur est tenu monstrer par effect la somme dudit sort & loyaux coustemens,& continuer lesdites offres par chascune assignation iusques à la diffinitiue,qu'aussi que sur le remboursement dudit pur sort & loyaux coustemens,qui se doit faire endedans lesdites.xxiiii.heures, lequel demandeur ne peut estre aduerty,à laquelle somme de deniers se monte le pur sort de ladite vendition & loyaux coustemens,sans veoir les lettres d'acquisition & la declaration d'iceux loyaux coustemens,parquoy ne sçauroit faire ses offres au certain, & apprester son argent pour faire ledit remboursement endedans lesdits.xxii.heures,& en ce pourroit estre circonuenu par la surprinse du deffendeur,ioint que lesdits loyaux coustemens gisent aucunefois en connoissance de cause. Surquoy prins les oppinions des assistans qui conformement se sont trouuez tous d'vn aduis,auons par leur deliberation fait rayer lesdits deux articles,& au lieu diceux mis & introduit les quatre coustumes couchees és.xxii.xxiii.xxiiii.&.xxv.articles dudit coustumier.

Sur l'article contenu audit cayer à nous presenté contenant ceste forme. Item par ladite coustume en conquests,retrait lignager n'a poiut de lieu. Lesdits aduocats & practiciens ont dit d'vn commun accord que ledit article est ancien,neātmoins pource qu'il sembleroit estre contraire à aucunes coustumes precedentes nouuellement introduites,ont requis qu'il fust corrigé pour estre conforme ausdites coustumes,ce qu'a esté fait par l'aduis & consentement desdits trois estats,ainsi qu'il est contenu au.xxvii.article dudit coustumier.

Le.xxxii article dudit coustumier commençant. Quand aucun à vendu &c.Et le.xxxiii.article commēçant.Item en matiere de retrait lignager &c.Ont esté introduits & couchez audit coustumier pour nouuelles coustumes du consentement desdits estats.

Et ledit iour de releuee sur l'article trouué audit cayer à nous presenté contenant ceste forme. Item quand aucuns heritages,possessions nobles ou roturiers sont vendus, donnez ou transportez plusieurs fois & à diuerses personnes,l'acheteur,donataire ou acquesteur,qui est le premier saisy ou infeodé,& qui a prins possession par apprehension de fait d'iceux heritages,doit preferer tous les autres acheteurs,acquesteurs ou donataires non ensaisinez, & non ayans prins possession par apprehension de fait,& est tel acheteur, acquesteur ou donataire priuilegé au preiudice des acquesteurs,acheteurs ou donataires non saisis ou infeodez, pourueu que telles acquisitions,donations ou transports soyent faits sans fraude.Plusieurs des aduocats,procureurs & des autres desdits estats,ont dit que ladite coustume est trop rigoureuse és termes qu'elle est couchee,& que pour acquerir droit en la chose vendue ou donnee, il doit suffire qu'il y ayt saisine pour l'heritage roturier & infeodation pour le fief ou possession par apprehension de fait:& par aucuns des nobles & des autres aduocats & practiciens a esté dit que ladite coustume est ancienne,& est requis que l'acquesteur ou donataire ayt la saisine ou infeodation auec possession par apprehension de fait copulatiuement pour luy attribuer droit à la chose donnee,vendue ou transportee,au preiudice d'vn autre acquisiteur ou donataire,& ainsi en a esté tousiours vsé. Sur-quoy & apres auoir entendu les raisons desduites d'vne part & d'autre,& sur ce prins les opinions des assistans,par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie ledit article a esté corrigé en la forme qu'il est contenu au.xxxvii.article dudit coustumier.

Sur le.xxxviii.article contenant. Item si vn hōme oblige luy & tous ses biens à payer quelque charge reelle ou autre somme de deniers pour vne fois,& depuis tel obligé vend & aliene ses heritages à autres personnes,& il aduient que ledit obligé est apres trouué insoluable de payer ledit deu,le creancier en ce cas peut & luy loist poursuyr en action d'hypothecque les detenteurs desdits heritages,à ce qu'ils soyent tenus les delaisser pour estre vendus & adiugez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur,pour les deniers qui en viendront estre conuertis au fournissement dudit deu,pourueu que la poursuyte soit intentee auant que prescription ayt lieu,c'est à sçauoir endedans dix ans.

Ledit article a esté accordé pour anciēne coustume par lesdits estats,de laquelle toutesfois ont esté ostez ces mots estans en la fin dudit article,c'est à sçauoir endedans dix ans,par ce que ledit droit d'hypothecque autrement se prescrit,ainsi qu'il sera dit cy apres.

Le.xxxix.article dudit coustumier commençant. Item,quand vn tiers detenteur d'aucun heritage est poursuiuy pour raison d'aucune rente dont est chargé ledit heritage,qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente,& dont il n'auoit eu cōnoissance parauant ladite poursuy-

te,apres ce qu'il a sommé son garant ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage,lequel luy deffaut de garãtie,ledit tiers detẽteur ainsi poursuiuy auant que de contester en cause,peut renoncer audit heritage,& en ce faisant il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle,supposé mesmes que les arrerages fussent & soyent escheuz de son temps,& parauant ladite renonciation. A esté introduit pour nouuelle coustume du consentement desdits trois estats.

L'article qui s'ensuyt contenu audit cayer à nous presenté. Item,vn detenteur & proprietaire d'aucun heritage ou autre chose reputee immeuble, chargé d'aucune rente ou charge reelle infeodee ou ensaisinee,est tenu personnellement & hypothecquairement payer par chascun an la rente ou charge reelle,tant & si longuement qu'il sera detenteur & possesseur d'iceluy heritage,mesmemẽt les arrerages qui en seroyent deuz au parauant de dix ans.A esté corrige desdits trois estats,& accordé en la forme qu'il est contenu audit quarantiesme article dudit coustumier.

Le.xlii.article dudit coustumier commençant. Item,quand quelque vn &c. A esté accordé pour ancienne coustume,excepté ceste clause,pourueu toutesfois qu'il n'y ayt autres heritages obligez & hypothecquez à ladite rente,auquel cas sera confuse ladite rente, pro rata, laquelle a esté adioustee à ladite ancienne coustume par l'aduis & accord desdits trois estats.

Le.xliii.article dudit coustumier commençant. Item vne cedulle priuee, deuẽmẽt cause, qui porte promesse de payer,emporte hypothecque du iour de la confession d'icelle faite en iugement,& emporte garnison de main ès mains du creancier (au proufit duquel elle est recongnue en baillant caution.) A esté introduit pour nouuelle coustume, du consentement & accord desdits trois estats.

Sur l'article cinquantiesme qui s'ensuyt trouué audit cayer à nous presenté. Item vn vassal n'est receuable à soy complaindre audit cas de nouuelleté pour raison de quelque fief & seigneurie,si premier n'en est homme,& que premier il ne soit en la foy & hommage de son seigneur feodal. Les nobles & plusieurs gens de l'estat de l'eglise,ont remõstré que ladite coustume ne fut oncques en vsance,qu'elle est contraire à la disposition du droit commun, & à plusieurs coustumes cy dessus accordees,& autres cy apres escrites,qui sont notoires à tous, par lesquelles vn heritier est saisy des l'instant du trespas de son predecesseur,& par semblable le donataire ou autres acquisiteurs,par la donation & tradition qu'il fait de la chose par luy acquise.Parquoy ont soustenu que ledit article deuoit estre rayé comme du tout inutile & hors des termes de raison.Ce qui a esté empesché par le procureur du Roy,disant que ledit article est coustume ancienne,introduite en la faueur des seigneurs feodaux, au preiudice desquels leurs vassaux ne peuuent estre dits possesseurs ne iouyssans de leurs fiefs,que premieremẽt ils ne leur ayent fait hõmage,& payé les droits en quoy ils sont tenus par la nature desdits fiefs. Sur-quoy & apres que d'vne part & d'autre a esté desduit plusieurs autres faits,raisons & moyens,nous les auons renuoyes en la cour pour sur ce leur faire droit,ou autrement les appointer sur ledit different,ainsi qu'elle verra estre à faire par raison:& neantmoins par l'aduis & deliberation des gens d'eglise,nobles,aduocats,practiciens & autres du tiers estat,qui tous vniformement ont esté d'vne opinion,excepté les aduocat & procureur du Roy : auons dit que par prouision & sans preiudice dudit different,ledit article sera corrigé,& mis en la forme que le contient le cinquantiesme article dudit coustumier.

Et sur l'article trouué audit cayer sous la rubriche de simple saisine,qui est tel que s'ensuyt. Item le cas de simple saisine qui est pour recouurer saisine & droit possessoire, se peut intenter apres l'an passé du droit possessoire perdu iusques à dix ans:& n'est besoin alleguer ne mõstrer tiltre. Aucuns desdits aduocats & practiciens & autres desdits estats, ont dit que ladite action de simple saisine ne se doit intenter que pour recouurer saisine & possession du payement d'aucunes rentes,droit de seruitude & autres choses incorporelles dont aucun a iouy & possedé par dix ans,& que ledit cas n'a lieu pour recouurer possession d'heritage,& se doit intenter endedans les dix ans du reffus de payer ladite rẽte,ou que lon a esté troublé audit droit incorporel,& non apres. Et est requis que le demandeur allegue & monstre tiltre,& ainsi en ont veu vser.Mesmes que l'article de ce faisant mention ès liures coustumiers cõtient par expres qu'il faut monstrer & alleguer tiltre. Et par aucuns autres practiciens & gens desdits a esté dit qu'ils ont veu vser dudit cas de simple saisine pour recouurer possession d'heritage & chose corporelle. Apres la possession perdue d'an & iour n'est requis mõstrer tiltre,& ne font mention les anciens liures coustumiers si ledit cas se doit intenter pour chose corporelle ou incorporelle,

incorporelle,& qu'en aucuns d'iceux liures est escrit qu'il ne faut monstrer tiltre. Sur-quoy & apres auoir ouy la lecture des articles escritsesdits cayers & liures coustumiers faisant mētion de ladite coustume, lesquels ne disposent si ledit cas de simple saisine se doit intēter pour droit corporel ou incorporel,& quād à l'exhibition du tiltre se treuuēt cōtraires & differens les vns aux autres par l'aduis & deliberation de la plus grāde & saine partie desdits estats,qui ont esté d'oppinion que ledit cas de simple saisine se doit intenter pour droit incorporel, & est requis monstrer tiltre:auons ordonné que l'article dessusdit sera rayé,& qu'en son lieu sera mis l'article.lii.dudit coustumier.

Sur le.liii.article commençant. Item aucun n'est receuable &c. Ledit maistre Nicolle gosset a dit pour messire Charles de roye à cause de sa seigneurie & chastellenie de Conty qu'il a droit de faire proceder par voye d'arrest sur toutes personnes trouuees en sadite terre de Cōty,à la requeste d'vne partie par le premier sergeant du lieu & par simple ordonnance verballe de son preuost ou baillif dudit Conty,excepté contre ceux estans des subiets dudit comté de Clermont,parquoy s'oppose à la publication de ladite coustume, que premierement elle ne soit chargee dudit droit qu'il dit & maintient luy appartenir & estre en bōne & suffisante possession & saisine. Par semblable maistre Iacques petit pour lesdits mayre,pers & escheuins de Bulles a formé pareille opposition,disant que lesdits de Bulles ont droit & leur appartient faire proceder par voye d'arrest audit lieu de Bulles sur toutes personnes indifferemment,excepté sur les habitans dudit lieu,pour debtes reconnues,& que de ce ils sont en bōne possession. Au contraire les gens du Roy ont dit que lesdits seigneurs de Conty & communauté de Bulles n'ont aucun droit ne priuilege de pouuoir faire les arrests par eux pretendus,& n'en feront aucunement apparoir. Et que s'ils en ont iouy, c'a esté par vne vsurpation pour exiger des estrangiers ce que bon leur a semblé,dont ils n'ont eu aucune connoissance. Ouyes lesdites parties en leurs raisons,les auons renuoyees à la cour pour ordonner sur lesdites oppositions ainsi quil appartiendra. Et neantmoins auons dit par prouision que ledit article recōneu par les assistans pour aucune coustume demourra comme il est cy dessus escrit.

Le.liiii.article commençant. Item,il est loisible &c. Et le.lv.article commençant. Item, vn simple transport &c. Ont esté introduits pour nouuelles coustumes du consentement & accord desdits estats.

Et le mercredy tiers iour dudit moys de Septēbre de matin sur le.lx.article trouué en l'ancien cayer contenant ce qui s'ensuit. Item,en matiere de cryees d'heritage, est requis qu'elles soyent faites par le sergeant executeur & cryeur iuré dudit Clermont,à ce present deux personnes du moins par quatre quatorzaines entresuyuans l'vn l'autre sans interruption, en deux diuers lieux pour l'vn en l'auditoire dudit Clermont à iour de ieudy,& l'autre à la croix du bourg d'icelle ville:apres le creācier doit faire adiourner les opposans ausdites cryees pour dire leurs causes d'opposition à certain iour,auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le deteur,sur lequel se font lesdites cryees,pour voir discuter desdites oppositions. Et aussi pour voir proceder à la discussion du decret desdits heritages. Aucuns des gens d'eglise & nobles ont remonstré qu'en leurs terres & seigneuries où ils disent auoir toute iustice & seigneurie haute, moyenne & basse, ils peuuent faire faire cryees & subhastations en leurs plaids des heritages assis en leursdites seigneuries,& faire proceder au droit & adiudicatiō par leurs gardes des iustices & officiers. Et de ce sont en bonne & suffisante possession, parquoy ont requis ledit article estre corrigé & augmenté pour leur regard,en declarant qu'à eux appartient de faire faire les cryees & decrets en leurs iurisditions des heritages situez en leurs iustices. Autrement s'opposent à la publication de ladite coustume,en tant que par icelle lon en voudroit expulser & priuer. Pareillement ont dit que ladite coustume ainsi qu'elle est posee n'est de iustice & selon la forme qu'il est accoustumé de garder en toutes autres iurisditions,entant que lesdites cryees se doyuent faire en iour de plaids,& iceux tenās,afin que les gens qui ordinairement y affluent en habondance, puissent aduertir les crediteurs desdites cryees pour eux venir opposer,& neantmoins le contraire se praticque par ladite coustume, en tant qu'elle porte par expres que lesdites cryees se font en l'auditoire dudit Clermont par quatre quatorzaines ensuyuans l'vn l'autre sans interruption,& en iour de ieudy. Or il aduient le plus souuent que ledit iour est iour de feste,& ne se tient aucune iurisdition, & par tant n'y assistent aucunes personnes pour ouyr lesdites cryees. Consequemment l'intention pour laquelle a esté ordonné ladite solennité frustree,& par les gens du Roy a esté dit au cōtraire, que les vassaux dudit comté de Clermont n'ont aucun pouuoir de faire faire cryees,& adiuger de-

cret en leurs iustices:ains le Roy & ses officiers audit comté ont ceste auctorité & preeminẽce sur ses vassaux. Et si aucuns d'eux se sont efforcez d'en connoistre, c'a esté par vsurpation & entreprinse sur les droits dudit comté,& sont telles cryees faites en leurs iustices nulles, comme faites expressement contre ladite coustume qui est ancienne,& qui de tout temps à esté gardee,accordant neantmoins qu'elle fust corrigee seulement en ce qu'elle contient que lesdites cryees se doyuent faire sans interruption en iour de ieudy en l'auditoire dudit Clermont,& par aucuns des aduocats & practiciẽs illec assistãs a esté dit que plusieurs cryees ont esté faites audit Clermõt en iour de ieudy,soit qu'il fust feste ou non, iouxte ladite coustume qui tousiours a esté obseruee sans estre reuocquee en doubte,sur lesquelles cryees n'est encore interuenu aucune adiudication.Et pour la conseruation d'icelles ont requis estre fait mention en nostredit proces verbal de ladite coustume & vsance d'icelle. Sur-quoy & apres auoir ouy les opinions des gens desdits trois estats par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie d'iceux,auons ordonné qu'il sera fait mention en nostredit proces verbal de ladite coustume accordee, par les assistans,ancienne,& que ce neantmoins elle sera corrigee ainsi que le contient le.lx.article dudit coustumier.Et outre ladite correction, que les quatre articles prochains ensuyuant cottez audit coustumier.lxi.lxii.lxiii.&.lxiiii.seront introduits pour nouuelles coustumes.

L'article de coustume cotté audit liure coustumier.lxvi.commençant. Item toutes actiõs, &c.a esté accordee pour anciẽne coustume,& a esté rayee la clause qui s'ensuyt. Apres lesdits trente ans passez lon pourra poursuyure l'obligé en action d'hypothecque qu'en dedans les dix ans ensuyuans,laquelle clause estoit contenue en l'ancien cayer à nous presenté,& ce du consentement desdit estats.

Sur le. lxviii.article contenant. Item,droit d'hypothecque se prescript par vn tiers detenteur d'aucun heritage ou autre chose reputee immeuble par dix ans entiers & continuels entre presens,& vingt ans entre absens,à iuste tiltre & de bonne foy. Aucuns des aduocats & practiciens assistans à ladite assemblee ont remonstré que par la coustume escrite és anciens liures coustumiers n'y auoit que dix ans pour prescrire ledit droit d'hypothecque. Ce neantmoins ils l'ont veu autrement practiquer selon la forme & par le temps contenu en l'article dessusdit,qui est de dix ans entre presens,& vingt ans entre absens:& pource que lon pourroit faire quelque doubte sur l'interpretation de ladite coustume,à sçauoir s'il est entendu de l'hypothecque procedant à cause de la charge personnelle, ou de l'hypothecque pour la charge reelle à cause d'vne rente,cens,surcens,ou autre charge que seroit deu sur le fons de quelque chose corporelle,&qu'vsant de ladite coustume ancienne,auoit lieu en toutes hypothecques. Ont requis ledit article estre plus amplement declaré,& par autres practiciens & autres desdits estats a esté dit & soustenu au contraire que ladite coustume ancienne donnant temps de dix ans seulement pour acquerir la prescription dudit droit d'hypothecque a eu tousiours lieu, l'ont veu ainsi obseruer & alleguer en plusieurs proces pendans és sieges dudit Clermont, & que ledit temps de dix ans est suffisant pour acquerir prescription dudit hypothecque,soit entre presens ou absens,autrement n'auroit asseurance des choses acquises,& ne se doit amplier ladite coustume plus auant qu'elle est escrite. Sur-quoy prins les opinions des gens desdits trois estats,& apres que la plus grande & saine partie tant desdits aduocats & practiciens que autres des assistans ont reconneu l'vsance de ladite coustume auoir esté telle comme est contenu en l'article dessusdit,& auoir lieu contre toutes hypothecques: Auons ordonné du consentement desdits estats que ladite coustume cy dessus escrite demourera comme ancienne, & que pour oster la doubte que lon pourroit faire sur la difference desdits hypotecques, sera mis audit coustumier aussi pour ancienne coustume l'article prochain ensuyuant cotté.lxix.

Et apres auoir fait lecture d'vn article estant en la rubriche des fiefs,contenant. Item s'vn vassal presume tant de soy,que de soy bouter & prendre la iouyssance par vne ou plusieurs annees d'vn ou plusieurs fiefs sans les auoir releué de droicture, n'en faire les droits & deuoirs deuz à son seigneur, & depuis telle iouyssance il s'offre & demande estre receu à l'hommage desdits fiefs, & en faire tous deuoirs,tel seigneur peut differer à faire & donner audit vassal sur ce response,tant & iusques à ce qu'il aura iouy & prins les leuees desdits fiefs ou fief autãt sans le vassal,comme iceluy vassal les a tenues sans seigneur,& ainsi se peut faire,sauf & reserué cõtre son vassal mineur,quand telle faute seroit commise par son gardien ou baillistre, où en ce cas la chose ne seroit de preiudice audit mineur.La plus grãd part des gens d'eglise,les nobles & autres du tiers estat ont remonstré que le contenu dudit article ne fut oncques practiqué

audit

audit comté,& qu'il est du tout inique,desraisonnable,& contraire à plusieurs articles de coustumes cy dessus accordees par les trois estats pour plusieurs raisons par eux desduites, pour lesquelles ont requis que ledit article fust rayé & mis hors desdites coustumes: ce qui a esté empesché par les gens du Roy,disans que ledit article de coustume estoit escrit & troué en tous les anciens liures coustumiers,faisant grandement au proufit du Roy & comte de Clermont & autres seigneurs feodaux,pour contraindre leurs vassaux à faire leurs hommages & deuoirs qu'ils sont tenus faire par la nature de leurs fiefs.Et autrement à faute de ce faire ne se peuuent dire seigneurs possesseurs de leurs fiefs,& que faisant lesdits deuoirs, ils n'ont aucun interest en ladite coustume.Par tant auons sur ce demandé les opinions aux assistans,lesquels ont concordablement dit,mesmement les aduocats & practiciens certifient iamais n'auoir veu alleguer ne practiquer ladite coustume en aucune maniere: parquoy auons ordonné que ledit article sera rayé & mis hors dudit coustumier.

Sur l'article estant en l'ancien cayer,contenant ce qui s'ensuyt. Item,l'aisné fils peut releuer & entrer en hommage de son seigneur,si bon luy semble, du total desdits fiefs, ou seulement des deux pars,& il aduient qu'il ayt releué pour le total, les maisnez peuuent releuer leurdite tierce partie,& en faire hõmage à leurdit frere aisné,ou enuers ledit seigneur feodal, auquel que bon leur semblera.Les gens du Roy ont remonstré que par cy deuant apres que plusieurs vassaux dudit comté ont eu releué de leur frere aisné la tierce partie des fiefs à eux succedez,leurs enfans & successeurs ont esté en apres contraints de releuer lesdites pars dudit aisné ou de son heritier,en faisant entreprinse sur les droits dudit comté & des autres seigneurs feodaux ayans fiefs tenus d'eux.Par ce que ladite coustume parlant des reliefs que les puisnez peuuent faire aux aisnez ne s'entend que pour la premiere fois seulemẽt.Et ainsi l'ont tousiours fait obseruer,quand tels reliefs sont venus à connoissance,& autremẽt si le contraire se practiquoit,ledit comté de Clermont & autres seigneurs de fiefs perdroient par succession de temps leurs teneures feodalles,& les droits & proufits qui en dependent. A ceste cause ont requis ledit article estre corrigé,& pour y donner plus claire intelligence estre augmẽté de ces mots,pour la premiere fois seulement. Ce qui a esté contredit par aucuns des gens d'eglise,nobles & autres du tiers estat,disans que ladite coustume ne se doit entendre n'autrement interpreter que par l'vsance sur ce faite,par laquelle se trouuera que les enfans des puisnez ayans releué de leur aisné,ont tousiours releué dudit aisné & de ses heritiers ou successeurs.Sur-quoy & apres auoir remonstré aux assistans la consequence de ladite coustume,si elle estoit obseruee comme la maintiennent aucuns desdits estats,la perte qui en aduiendroit nõ seulement audit comte de Clermont seigneur dominant,mais à chascun des vassaux ayans fief audit comté:& sur ce prins l'opinion des assistans,auons dit suyuant l'aduis, accord & consentement de la plus grande & saine partie,que ledit article seroit corrigé en la forme qu'il est cõtenu au.lxxxii.article.

Et sur autre article.lxxxiii.estant audit ancien cayer,contenant. Item, si en ligne directe aucune succession de fief est escheuë a plusieurs enfans toutes filles,elles partissent esgallemẽt esdits fiefs,sauf que l'aisnee emporte hors part le chef lieu desdits fiefs, & l'hommage de ses sœurs,& par ce peut icelle aisnee releuer du seigneur feodal le total desdits fiefs.Par l'aduis & deliberation des dessusdits gens des trois estats,& apres que tous vniformement ont dit l'aisnee fille n'auoir plus grand droit,quant au chef,que le fils aisné,& que ladite coustume portãt qu'elle aura le chef lieu de tous les fiefs assis audit cõté si plusieurs en auoit à son chois & election,& ne l'ont veu autrement practiquer. Auons ordonné que ledit article sera corrigé, & augmenté comme il est contenu au.lxxxiii.article.

Et sur l'article.lxxxvi.dudit ancien cayer,contenant ce qui s'ensuyt. Item,le chef lieu d'vn fief s'estend en la maison & hostel seigneurial,& en vn iardin à l'entour dudit hostel grãd d'vn vol de chappon,ledit iardin estimé a vn arpent de terre s'il n'y a murailles & autres indices qui demonstrent le plus ou le moins.Plusieurs des nobles & autres assistans ont remonstré qu'en plusieurs maisons seigneurialles,tant anciennes que nouuelles basties,les basses cours sont distinctes & separees des maisons manables, au moyen de laquelle separation aucuns enfans puisnez voudroient dire que lesdites basses cours ne seroient du chef lieu. Et pource que le tout ensemble ne doit estre reputé que la maison seigneurialle,ont requis ledit article estre en ce regard augmenté.Ce qui a esté cõtredit par aucuns autres gẽs nobles,& des autres estats, disans que ladite basse cour distincte & separee du lieu ne doit estre comprinse audit chef lieu, autrement l'aisné auroit deux maisons pour vne,contre l'intention de la coustume. Plus ont

dit que plusieurs personnes tant pour leur proufit que pour leur plaisir ont fait faire,& font faire par chascun iour clostures de grand nombre d'arpens de bois,terres,iardins & praeries contigus & tenans à la maison seigneurialle,que les aisnez veulent dire leur appartenir sous ces mots,s'il n'y a murailles ou indices qui demonstrent le plus ou le moins,qui seroit le grand detriment des puisnez,par ce qu'en aucuns lieux lesdites clostures contiennent la plus grande partie du fief. A ceste cause & pour obuier aux proces qui sur ce pourroient estre intentez,ont requis ledit article estre corrigé,en interpretant de quelle quantité doit estre estimé le vol d'vn chappon,où il y auroit murailles & clostures ou autres indices: & par Denis d'Arquinuillier seigneur d'Anuillier,a esté dit que tout ce qui est enclos de murailles tenās au lieu seigneurial doit appartenir à l'aisné pour le vol de chappon de quelque estendue qu'il soit, & n'y peuuent rien pretendre les puisnez,& s'opposoit à ce qu'aucune interpretation ou limitatiō fust pour ce regard faite à ladite coustume.Sur-quoy & apres prins les opinions de tous les assistans,auons par l'aduis,deliberation & consentement de la plus grande & saine partie, ordonné que la coustume cy dessus escrite sera mise en nostre proces verbal cōme estant coustume ancienne pour valoir & seruir pour le passé ce que de raison,& que neantmoins elle sera corrigee & augmentee pour l'aduenir en la forme que le contient le.lxxxvi.article.

Et sur l'article.xci.de l'ancien cayer contenant. Item,que tout homme noble tenant fief est tenu & reputé aagé de vingt ans,& la fille à quinze ans accomplis quant à la foy & hommage & administration de fief. Aucuns des nobles,aduocats & practiciens illec assistans, ont remōstré,que le temps limité par ladite coustume est trop long & preiudiciable aux mineurs estans en la garde ou bail d'aucuns de leurs parens,par ce que pendant ledit temps tels gardiēs ou baillistres prennent les fruits des seigneuries appartenans ausdits mineurs.Disans plus,que les liures coustumiers dudit Clermont se trouuent en ce regard differens les vns des autres,& qu'en aucuns,le temps limité par ledit article y est contenu,& les autres ne font mention que de quinze ans,quant aux masles,& douze ans pour les filles,& ne s'en treuue rien arresté au certain,tant par lesdits liures coustumiers,que par l'vsage. Sur-quoy apres auoir ouy les opinions des trois estats,& que tout d'vn commun accord & consentement,ont reputé le fils estre en aage suffisant à dix-huit ans & vn iour,& la fille à quatorze ans & vn iour, pour faire hommage de leurs fiefs,& en faire les fruits,leur auons ordonné que ledit article sera corrigé en la forme qu'il est contenu au.xci.article.

Et sur l'article.xciii.dudit ancien cayer,contenant ce qui s'ensuyt:Il loist au seigneur apres la dessaisine & auant la saisine & infeodation du fief ou heritage vendu,retenir ledit fief ou heritage,& le reunir à son dommaine,en restituant les deniers & loyaux coustemens sur ce,si ce n'estoit que tel fief ou heritage fust propre au vēdeur,& que l'acquisition fust faite par vn sien parent du costé & ligne dont l'heritage est venu. Aucuns desdits gens nobles ont remonstré que plusieurs ayans acheté heritages redeuables de censiues,ou autres charges seigneurialles dont ils ne sont saisiz,apres en auoir iouy par quelques annees,& payé ce dont ils sont redeuables veulent maintenir que les seigneurs dont lesdits heritages sont tenus,ne les peuuent plus reunir à leur dommaine,& que par la recepte qu'ils ont faite desdits cens & autres redeuances,ils sont exclus de ladite retētion,combien qu'il n'y eust encores aucunes saisines, que ne seroit chose raisonnable,attendu que telle iouyssance & payement sont le plus souuent inconneuz aux seigneurs,qui sont contraints de faire recueillir & receuoir leur bien & reuenu par officiers & main estrange,& aussi que ladite reunion est vn droit seigneurial qui ne se peut prescrire. A ceste cause ont requis ledit article estre augmenté,& qu'en donnant intelligence à ladite coustume telle comme elle se doit entendre,& qu'elle a esté obseruee , il soit dit que ledit seigneur de fief pourra faire ladite reunion,nonobstant quelconque iouyssance & laps de temps.Sur-quoy & apres que lesdits estats ont reconneu la coustume contenue au dessusdit article estre ancienne,& qu'ils n'ont voulu contredire l'augmentation requise par aucuns desdits nobles,auons ordonné qu'en la fin de ladite coustume seront adioustez ces mots,Nonobstant quelconque iouyssance & laps de tēps,ainsi qu'il est contenu au.xciii.article,& que pour obuier à l'interest qui a esté remonstré par aucuns du tiers estat,le cas aduenant que la saisine fust perdue,a esté introduit de nouueau la coustume,cottee.xciiii.

Sur le.xcv.article contenant. Item,quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquisition ne se peut dire reunion,ne chose remise à sa table,mais est reputee audit seigneur son acquest,& en ce cas est tenu ne prendre inuestiture de son seigneur superieur,luy en payer les droits & quints deniers & faire hommage, & par ce

iceluy

iceluy acheteur perd dudit fief par luy acheté son hommage,& ce qui au parauãt estoit arrierefief audit seigneur superieur,luy deuient plein fief pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains. Les aduocats & practiciens illec assistans & plusieurs autres desdits estats,ont concordablement dit ladite coustume estre ancienne, fors & excepté la derniere clause,contenant ces mots:Pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains, laquelle pour plusieurs raisons par eux desduites,y a esté augmenté d'vn commun accord & consentement desdits estats,pour limiter & restraindre ladite coustume.

Les ci.cii.ciii.ciiii.cv.& cvi.articles dudit coustumier, ont esté introduits pour nouuelles coustumes,du consentement desdits estats.

Et le ieudy ensuyuant quatriesme iour dudit moys de Septembre, en continuant la publication desdites coustumes,maistre Iean filleau aduocat parlant pour les bourgeois,manans & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Clermont,a remonstré que la coustume cy dessus enregistree au xciii.article,contenant qu'vn seigneur de fief peut reunir à son dommaine l'heritage ou fief tenu de luy sur l'acquesteur au parauant la saisine ou infeodation,nonobstant quelque iouyssance ou laps de temps: Est trespreiudiciable & contre le bien & vtilité du pays, par ce qu'il n'y auoit personne qui fust asseuré en son acquisition n'en l'heritage venant de ses predecesseurs,par ce qu'apres qu'vn acquesteur d'vn fief ou autre heritage aura en son infeodation ou saisine de la chose par luy acquise du seigneur dont elle est mouuant,& par son labeur, industrie ou autrement l'aura amendé & fait valloir trop plus que la chose ne luy aura couste, yra de vie à trespas,comme lon voit souuent aduenir, delaissant aucuns enfans ou autres heritiers,lesquels si par inconuenient de feu & autrement par succession de temps perdoient ladite saisine & infeodation,& laquelle peut estre,leur seroit substraite par la menee & practique du seigneur du fief qui aura vouloir de recouurer la chose ainsi amelioree, ledit seigneur voudroit auoir ladite chose vendue pour le pris de la premiere acquisition, nonobstant la iouyssance qu'en auroit fait à son veu & sceu ledit acquesteur & ses successeurs par long temps, & à ce moyen seroit perdu l'amendement & melioration qui auroyent esté faits,soit en bastiment ou autrement,qui seroit le detriment d'vn chascun, tant nobles qu'autres estats. A ceste cause, & aussi que lesdits mots, nonobstant quelconque iouyssance ou laps de temps mis à la fin de ladite coustume n'ont esté entendus, a requis estre receu à opposition,à la publication de ladite coustume,pour lesdits bourgeois,manans & habitans dudit Clermont. A quoy luy auons fait response que du iour d'hier par l'aduis & deliberation des estats, ladite coustume fut accordee sans contredit n'opposition, parquoy l'auons renuoyé en la cour pour soy pourueoir sur son opposition,ou autrement ainsi qu'il verra estre à faire.

Et sur le cxi.article dudit coustumier,l'estat de l'eglise s'est opposé à la publicarion de ladite coustume,disant qu'il y a ordonnance du Roy,par laquelle quand ils ont acheté aucuns heritages,& ils en ont iouy six moys en la presence du seigneur dont lesdits heritages sont mouuãs, ils ne sont en apres les six moys passez tenus d'en vuyder leurs mains: & de ladite ordonnance se submettent plus amplement en faire apparoir. Au contraire les gens du Roy ont soustenu que ladite coustume est ancienne,& a esté de tout temps obseruee comme elle est cy dessus escrite,faisant au proufit du Roy & de ses suiets, parquoy deuoit demourer en son entier: surquoy & pour faire droit sur ladite opposition,auons renuoyé lesdites parties en la cour,& neantmoins par l'aduis & deliberation des deux autres estats,auons ordonné que par prouision ledit article demourra & sera escrit pour coustume,ainsi qu'il gist.

Sur l'ancienne coustume cxii.contenant ce qui s'ensuyt. Item,il loist au seigneur feodal faire saisir & mettre en sa main tous les heritages tenus & mouuans de luy à faute de cens non payé,& ladite saisie soustenir pour la derniere annee,& pour la seureté de celle aduenir: mais en cas de debat le detenteur aura main leuee pendant proces en baillant caution,& là où il y auroit desadueu ne seroit suiet à caution,& ne tient ladite saisie que pour la derniere annee. D'vn commun accord & consentement de tous lesdits trois estats,ledit article a esté corrigé en la forme & maniere qu'il est contenu au cxii.article dudit coustumier.

Au cxv.article qui estoit contenu en l'ancien cayer,excepté ceste clause,& en tous cas se peut addresser ledit seigneur à l'heritage vendu pour sesdits droits & amẽdes,& laquelle clause a esté adioustee à l'ancienne coustume du consentement & accord desdits estats.

Et sur l'article cxvi.trouué audit ancien cayer contenant,à Clermont & és enuirons à faute de cens d'argent non payé,il eschet en amende de cinq sols parisis,toutesfois à Nully & en

autres plusieurs lieux lon a accoustumé prendre sept sols six deniers parisis d'amende au lieu desdits cinq sols parisis. Plusieurs seigneurs fiefuez illec assistans, ont remonstré que ledit article deuoit estre corrigé en ces mots de cens d'argent, & que lon le deuoit augmenter en cens d'argent, grain & autres redeuances, à cause de censiue, par ce que l'amende est deüe par le subiet aussi bien d'vn que d'autre, ce qui a esté contredit par la plus grande partie des gens du tiers estat, disans qu'il n'y auoit amende deüe que par faute de payer le cens d'argent & non des autres redeuances. Sur-quoy prins les opinions desdits gens des trois estats, auons ordonné par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie, que ledit article sera corrigé & augmẽté en la forme qu'il est couché au cent seiziesme article dudit coustumier.

Le cxvii. article a esté accordé pour ancienne coustume, fors la derniere clause commençant: Et sera tenu l'acheteur, Laquelle a esté induite par les trois estats, & adioustee pour nouuelle coustume.

Le cxviii. article a esté introduit pour nouuelle coustume du cõsentemẽt & accord desdits estats. Apres q̃ les articles faisans la fin de la rubriche de cẽsiue & chãpars ont esté leuz & accordez, ledit maistre Pierre de hacqueuille conseiller du Roy, seigneur d'Ons en Bray: Vvaillicourt, procureur du seigneur de Baulu: Iacques petit, procureur du seigneur de Caigny: Adriã petit, procureur du seigneur de Houdene, du seigneur de Troussures, & du seigneur de sainct Aubin en Bray: Pierre de clement, seigneur du Vvault & du Houssoy: Pierre gayant, procureur de Frãçois du mesnil, & Aubert de creteret, seigneur de Harchyes: ledit cousturier, procureur de Nicolas du clement, seigneur en partie de Cempuys, de Iacques & Iaspart d'Estrees seigneur en partie de Coutres: Pierre le roy, procureur de damoyselle de Candeuille, ont respectiuement dit & demonstré, qu'à cause desdites terres & seigneuries ils ont tel droit, qu'en mutation & descẽte de succession pour heritages roturiers, leur est deu droit de relief de cinq sols parisis pour chascune masure, & pour chascune myne de terre douze deniers parisis, dont les coustumes desdites censiues ne font aucune mention: à ceste cause ont requis qu'il y fust mis & adiousté en ladite rubriche vn article faisant mention dudit droit: autremẽt & où ladite augmentation ne seroit faite, ont protesté que les autres coustumes cy dessus escrites ne leur puissent preiudicier audit droit. Ce qui a esté contredit & empesché par Nicolas labbé, procureur des marguilliers de Torsures, des marguilliers de Harchyes, des marguilliers de Grincourt & de S. Aubin pres de Beauuais, faisans iceux marguilliers pour tous les habitans desdits lieux, & par Iean coppin demourant audit Nully, disant que lesdits droits pretendus ne leur sont deuz, & n'a esté accoustumé de les payer, faisans toutes autres protestations au contraire.

Le cxxiii. article commẽçant: Item, l'homme & femme &c. a esté du commun accord accordé desdits estats introduit pour nouuelle coustume, & l'anciẽne coustume par laquelle don mutuel n'auoit lieu audit comté a esté corrigee.

L'article cxxiiii. qui est ancienne coustume, a esté adioustee ceste clause, sinon par donation mutuelle, cõme dit est dessus, au moyẽ de la coustume precedẽte nouuellement introduite.

Les cxxv. & cxxvi articles dudit coustumier ont esté semblablemẽt introduites pour nouuelles coustumes.

Sur les cxxvii. articles qui s'ensuyuent trouuez en l'ancien cayer: Item par ladite coustume donner & retenir n'a lieu en ceste comté, en maniere que s'aucun dõne son heritage a autruy, & qu'il ne s'en dessaisist, telle donation est de nulle valeur. Item, donner la proprieté d'aucũ heritage l'vsusfruit à vie ou à temps à soy retenu, n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation. Ledit maistre Pierre de hacqueuille cõseiller du Roy, a dit que lesdits deux articles sont deux coustumes nouuellement mises au lieu de deux autres coustumes escrites és anciens liures coustumiers, dont la teneur ensuyt.

Item, par ladite coustume donner & retenir n'a lieu en icelle comté, en maniere que si aucũ donne son heritage à autruy, & il ne s'en dessaisist, ains retient à soy la iouyssance d'iceluy son heritage, ou chose donnée, telle donation est de nulle valleur & ne vaut rien.

Item, ladite chose ainsi donnee que dit est, chet en succession du donateur, si il en est mort saisy & vestu, & que le donataire n'en soit saisy & vestu du seigneur dont la chose est mouuant, & s'est opposé à ce que les dessusdits deux premiers articles soyent mis pour coustumes anciẽnes, declarant toutesfois qu'il ne veut empescher qu'ils soyent mis pour coustumes nouuellemẽt introduites. En faisant mention desdites deux coustumes anciẽnes, & par aucuns practiciens & autres desdits estats a esté dit que lesdites deux coustumes anciennes & vsance d'icelles bien entẽdues, ne s'y trouuera aucune desrogeance, & que lesdits premier & nouueaux articles

ticles

ticles y ont esté mis en faisant ledit cayer pour donner plus claire intelligence ausdites coustumes anciennes, lesquelles demourans par les termes qu'elles sont escrites esdits liures anciẽs, sont contraires à plusieurs autres coustumes cy dessus accordees, par lesquelles vn donateur ayant apprehendé de fait la chose à luy donnee, en est reputé saisy & possesseur, nonobstant qu'il ne soit ensaisiné ou infeodé du seigneur, ce que ne seroit pas, lesdites coustumes anciẽnes demourans en leur entier. Sur-quoy par l'oppinion & consentement des assistãs auons dit que lesdits deux premiers articles seront receuz, & au lieu d'iceux seront mis les deux articles desdites deux coustumes anciennes, cottees cxxvii. & cxxviii. Et en la fin de la derniere & apres ces mots, & que le donateur ne soit saisy ne vestu du seigneur dont la chose est mouuant, sera adioustee ceste clause, ou qu'il n'ayt prins apprehension de fait du viuant & du consentement du donateur.

Et apres la lecture faite du cxxix. de la rubriche des dons & disposition entre vifs, aucũs desdits aduocats, practiciens & autres desdits estats, ont remonstré qu'és anciens liures coustumiers estoit couché vne coustume non comprinse icy dessus, contenant ce qui s'ensuyt.

Item, quand le pere qui a plusieurs enfans dõne à l'vn d'eux en faueur de mariage ou autrement, par trop excessiuement de ses heritages, en maniere que les autres enfans apres le trespas de leur pere & mere se treuuent par trop excessiuemẽt desheritez, & ne vient leurdit frere à rapporter, ains se tient à ce que donné luy a esté par sondit pere: en ce cas tels dons excessifs n'ont lieu, ains se doyuent rescinder & reformer par iustice, ainsi que lon verra estre à faire par raison, laquelle coustume ils ont veu de tout temps obseruer, alleguer ou practiquer. A ceste cause ont requis qu'elle soit mise en ladite rubriche comme ancienne, & pource qu'aucuns proces sont aduenuz entre aucuns des subiets dudit comté sur l'intelligence de ladite coustume, par ce qu'elle ne determine iusques à quelle portion ou quantité le pere ou mere peuuent donner à leurs enfans des biens de leurs successions, pour estre ledit don vallable & nõ excessif, ont demandé ladite coustume estre en ce regard augmentee pour obuier ausdits proces, laquelle requeste mise en deliberation, & apres que tous les assistans ont concordablement certifié ladite coustume estre ancienne, auons ordonné par l'oppinion de la plus grande & saine partie, qu'en interpretant & donnant plus claire intelligence à ladite coustume ancienne, sera mis & de nouuel introduit l'article cotté cxxix.

Sur l'article cxxxii. de l'ancien cayer contenant. Item, toutes franches personnes saines d'entendement, aagees & vsans de leurs droits, peuuent disposer par testamẽt & derniere volunté de tous leurs biens meubles acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages au proufit de personnes capables. Aucuns des assistans ont remõstré que ledit article est trop general, & se doit restraindre pour le regard des gens mariez ayãs enfans, par ce qu'vne personne longuement agitee de maladie est grandement diminuee de sens & entendement, & que lors faisant son testament elle dispose plus tost par la volũté du curé ou chappelain que par la sienne, & souuent lon voit aduenir, que par tels testamens les enfans sont desheredez par leurs pere & mere qui n'ont autres biens que meubles & conquests immeubles, & par les aduocats & practiciens & autres desdits estats, a esté dit qu'en l'anciẽne coustume de ce faisant mention y a quelque limitation, & n'est si generalle que la precedente cõtenue audit article, & pource qu'elle pourroit seruir à plusieurs personnes pour le passé, ont requis qu'il en soit faite mẽtion en nostredit proces verbal, au cas qu'elle fust corrigee, laquelle contient ce qui s'ensuyt. Plus par icelle coustume vn chascun par son testament & ordonnãce de derniere volunté peut disposer & donner à qui que bon luy semble ses biens meubles & acquests, excepté à ses enfans ou à autres qui soyent habiles à estre ses heritiers, lesquels on ne peut plus aduantager l'vn que l'autre: surquoy & apres que lesdits assistans, mesmemẽt lesdits aduocats & practiciens ont reconneu ladite coustume estre ancienne & en vsage, auons ordonné qu'ils auront lettre de ladite reconnoissance pour leur seruir pour le passé, & que suyuant l'aduis & deliberation desdits estats, que ledit article commençant: Item, toutes franches personnes, cy dessus recité, sera augmenté de ceste clause, pourueu qu'il n'y ayt point d'enfans, & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests: laquelle augmentation est introduite pour nouuelle coustume du consentemẽt desdits estats, & est ledit article cotté au nouueau coustumier cxxxi. Ce fait plusieurs desdits aduocats, practiciens & autres du tiers estat ont dit & remonstré que de tout temps lon a par cy deuant tousiours obserué vne coustume introduite en la faueur des gens mariez qui est escrite és anciens coustumiers faisant le premier article de la rubriche desdits testaments, contenant

ce qui s'ensuyt. Par la coustume gardee au diocese de Beauuais: auquel diocese la plus part dudit comté est assise par testament & ordonnance de derniere volunté, l'homme à sa femme & la femme à son mary peut donner & laisser à tousiours, tous les meubles & conquests immeubles, auec le quint de son propre heritage: & pource que cy apres lon pourroit dire que la coustume precedente & derniere accordee, est en partie destructiue de ladite ancienne coustume, ont requis qu'elle fust mise audit coustumier pour en vser selon sa forme & teneur, comme il a fait de toute ancienneté. Et au contraire plusieurs des gens d'eglise & nobles ont dit que ladite coustume est inique & preiudiciable au bien commun & vtilité du pays pour plusieurs inconueniens, qui à raison d'icelle se sont ensuyuiz, & que lon voit encores par chascun iour plusieurs enfans qui en sont destruits & mis à pauureté. Mesmement plusieurs bons mesnages perduz & gastez pour les inimitiez qui ont esté entre plusieurs conioints par mariage, quand l'vn d'eux à esté refusant de tester au proufit de l'autre des choses à eux permises par ladite coustume, & pour ces causes & autres plus amplement desduites en ladite assemblee, ladite coustume doit estre du tout abollye, & l'article rayé, à ce qu'il n'en soit aucunement vsé pour l'aduenir. Et sur ce auons demandé l'oppinion des assistans, & par l'aduis & deliberation des gens d'eglise, nobles faisans la plus grande & saine partie desdits trois estats, & nonobstãt le contredit de la plus part du tiers estat, auons ordonné que ladite ancienne coustume sera pour l'aduenir abollie, & que d'icelle en seroit faite mention en nostre proces verbal pour seruir és choses passees, & au lieu de ladite coustume, seroit mis & introduit pour nouuelle coustume l'article.cxxxii.

Le cxxxiii.article a esté accordé pour ancienne coustume, par la certification desdits estats qui ont dit que le contenu audit article a esté tousiours gardé & obserué, supposé qu'il ne soit contenu audit ancien cayer.

Le cxxxiiii.article a esté accordé pour ancienne coustume, excepté ceste clause, si le testateur n'auoit ordonné que ses executeurs fussent saisiz iusques à somme certaine seulement, qui a esté adioustee pour nouuelle coustume du consentement desdits estats.

Pareillement sur le cxxxv.article contenant. Item lesdits executeurs peuuent & leur loist faire la deliurance des legs contenuz en iceluy testament au proufit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits pour le regard des biens meubles & sans les heritiers dudit deffunct, & quant aux biens immeubles, est requis que les heritiers soyent appellez. Aucuns desdits aduocats & practiciens ont dit que par l'ancienne coustume de ce faisant mention, lesdits executeurs souloyent faire deliurance des immeubles aussi bien que des meubles, sans pour ce faire appeller les heritiers du trespassé. Et ainsi en a esté vsé anciennement: toutesfois depuis quelque tẽps elle a esté contredite en plusieurs proces intentez és sieges dudit comté, où il a esté soustenu qu'il estoit requis appeller les heritiers à la deliurance desdits legs, pour le regard des immeubles, & pource qu'aucuns desdits proces sont encores indecis, ont requis en estre faite mention en nostredit proces verbal, comme d'ancienne coustume corrigee pour l'aduenir, ce qu'auons accordé de l'accord & consentement. Aussi Guy du Belloy, escuyer, seigneur dudit lieu & de Roiuiller, nous a requis charger nostre proces verbal d'vne autre ancienne coustume contenant que les heritiers d'vn testateur peuuent prendre & auoir l'execution de son testament, si bon leur semble, en baillant bonne & seure caution, sur laquelle requeste & que ladite coustume a esté reconneüe & attestee veritable par tous les aduocats & practiciens illec assistans, y comprins vne clause y estãt escrite, portant ces mots: Pourueu que lesdits heritiers ayent ledit testament pour aggreable. Auons ordonné que ledit du Belloy en aura lettre, ensemble de ladite reconnoissance: & neantmoins sur ce que plusieurs desdits estats ont remonstré que ladite ancienne coustume estoit iniuste & damnable, au moyen que les legs & dispositions mentionnees esdits testamens sont au preiudice desdits heritiers, qui sans contrainte de iustice ne seront par eux accompliz, & en ce regard sont lesdits heritiers communement reputez les ennemys des ames des testateurs, & par ladite coustume lesdits testamẽs demeurent souuent inexecutez, & que si elle estoit escrite en nostredit proces verbal comme reconnue ancienne, aucuns en voudroient cy apres vser, si nostredit proces verbal n'estoit par semblable chargé de quelque autre article desrogeant à ladite coustume. Laquelle pour ces causes ont requis estre du tout abolie, & sur ce prins l'oppinion des assistans qui d'vn accord ont esté de cest aduis, auons ordonné que ladite coustume sera abollye, & n'aura aucunement lieu pour l'aduenir.

Le cxl. article a esté introduit pour nouuelle coustume d'vn commun accord & consentement

ment de tous leſdits eſtats,& la remonſtrance faite par aucuns d'eux,auons ordonné que noſtre proces verbal ſera chargé de l'ancienne couſtume de ce faiſant mention,qui par cy deuant eſtoit gardé audit comté,pour rendre leſdits teſtamens ſolennels pour valoir & ſeruir pour le paſſé,laquelle a eſté reconnue par leſdits eſtats,& ſignamment par leſdits aduocats & practiciens de la forme qui enſuyt. Item,& peuuent receuoir tels teſtamens, le curé du teſtateur, notaires apoſtoliques ou de cour d'egliſe,preſens à ce deux teſmoings dignes de foy pour le moins. Auſſi ſe peut paſſer par deuãt deux notaires de cour laye,auquel cas n'eſt beſoing d'auoir teſmoings.

Apres la lecture du.cliiii.article,ledit Vvalicourt pour leſdits religieux,abbé & conuent de Froiſmont,ſ'eſt oppoſé à la publication de ladite couſtume,diſant que leſdits religieux, abbé & conuent ont priuilege au contraire du ſainct ſiege apoſtolique, par lequel eſt contenu par expres,que ledit abbé & vn chaſcun des religieux peuuent ſucceder à leur pere & mere & autres parens,tant en ligne directe que collateral. Ce qui a eſté denié par leſdits gens du Roy, diſant que quand ores ils en feroyent apparoir,ſi ſeroit tel priuilege nul pour les cauſes & raiſons qu'ils entendoyent deſduyre. Parquoy pour ordonner ſur ladite oppoſition, auons renuoyé leſdites parties en ladite cour,& neantmoins ordonné que ledit article demourera par prouiſion ainſi qu'il giſt.

Et ſur le.clv.article,contenant. Item,repreſentation a lieu en ligne directe & non en ligne collateral,leſdits Guy du belloy & Anthoine de rauenel ſeigneur de Rantegny ſe ſont oppoſez à la publication de ladite couſtume,diſans que par l'effect d'icelles, les anciennes maiſons dudit comté,riches & opulentes en biens,yront par ſucceſſion de temps en pauureté & ruyne,tellement que les enfans puiſnez qui par le treſpas de leur aiſné decedé n'ayant que filles, doyuent partir les noms & armes de leur maiſon,ſeront pauures & n'auront dequoy la ſouſtenir,& viendront les biens de ladite maiſon aux filles de leur frere aiſné,& auſſi que ladite nouuelle couſtume ſera cauſe que les aiſnez ſeront du tout deſobeiſſans à leur pere ou mere, & ſ'en iront où bon leur ſemblera prendre alliance par amourettes,ou autrement par ſeduction, n'ayans regard à la maiſon dont ils ſont venus & yſſus,n'a l'honneur de leurs predeceſſeurs parens,bien connoiſſans que ſoit qu'ils meurent ou non deuant leurſdits pere ou mere, eux ou leurs enfans,ne pourront faillir audit droit d'aiſneeſſe, dont pourroyent venir pluſieurs autres inconueniens preſentement recitez par leſdits du Belloy & de Rauenel. Et par les gens d'egliſe aucuns deſdits nobles & par tous ceux du tiers eſtat a eſté dit au contraire,que la couſtume ancienne contenant que repreſentation n'a lieu,eſt iniuſte, deſraiſonnable, contre le bien commun & vtilité des enfans,leſquels par le moyen d'icelle ſont pauures,& aucunesfois contraints de mendier leurs vies,deſduyſant pluſieurs bonnes raiſons contre celles miſes en auant par leſdits du Belloy & de Rauenel. Sur-quoy par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans qui ſe ſont trouuez d'vne meſme opinion,excepté leſdits deux oppoſans,auons ordonné que ledit article cotté.cxxxvi.demourera comme il giſt introduit par nouuelle couſtume en ce qu'il eſt repugnant à l'ancienne,laquelle pour le regard demourera abolie pour l'aduenir. Et apres qu'iceux aſſiſtans ont tous concordablement certifié, que par ladite ancienne couſtume repreſentation n'auoit aucunement lieu en ceſte comté en ligne directe, auons dit qu'en ferions mention en noſtredit proces verbal,pour ſeruir pour le paſſé ce que de raiſon, & ce nonobſtant les oppoſitions formees par leſdits du Belloy & de Rauenel, dont les auons deboutez,& ce fait iceux du Belloy & de Rauenel ont declaré qu'ils ſe deſiſtoient de leur oppoſition.

Le.clvi.article commençant, Item,quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere,en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule,il repreſente ſondit pere au droit d'aiſneeſſe,& ſ'il n'y a que filles,elles repreſentẽt leurdit pere toutes enſemble pour vne teſte,& partiſſent auec leurs oncles ſans droit d'aiſneeſſe quant auſdites filles,fors & excepté que la fille aiſnee aura le chef lieu,comme il eſt dit cy deſſus,a eſté introduit pour nouuelle couſtume du commun accord deſdits eſtats.

Le.clxviii.article dudit couſtumier,a eſté introduit pour nouuelle couſtume du conſentement deſdits eſtats.

Et ſur le.clxix.article faiſant la fin de la rubriche des douaires,contenant. Item par ladite couſtume douaire prefix a lieu,& courẽt les arrerages d'icelluy depuis le iour & dacte qu'il a eſté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu aux heritiers du mary,dont procede & qui a conſtitué ledit douaire. Les aduocats & practiciens illec aſſiſtans, ont concor-

dablement dit & certifié,que par la coustume ancienne il conuenoit appleiger ledit douaire prefix,premier & auant qu'il eust lieu,& n'estoit requis de le demander en iugement,& pource que plusieurs des assistans ont trouué que l'appleigement dudit douaire estoit rigoreux,il a esté dit par la deliberation desdits estats,que pour l'aduenir ledit douaire prefix auroit lieu,cõbien qu'il ne soit appleigé,& que ladite coustume sera introduite pour nouuelle,en ce qu'elle est correctiue de l'ancienne.

En l'ancien cayer rubriche de garde noble,a esté trouué l'article qui s'ensuyt. Item, par ladite coustume entre gens nobles,le pere ou mere,ayeul ou ayeulle, ont & peuuent prendre la garde noble de leurs enfans mineurs,releuer en ce nom les fiefs:auquel cas ne doyuent aucune finance,sinon des dependans de Bulles, de Conty & de Nullz. Quant au regard de la cour de d'Auneul diuisé en deux fiefs & du fief d'Arãmes,desquels ils doyuent finance de relief,tel & ainsi que dessus est dit,font & peuuent faire lesdits gardiens les fruits leurs,les prendre & applicquer à leur proufit,iusques à ce que lesdits mineurs seront en aage. Aussi tous les meubles escheuz & appartenans ausdits mineurs, & par ce sont tenus iceux gardiens payer toutes debtes,entretenir lesdits mineurs selon leur estat en toutes choses, aussi entretenir les maisons & heritages en aussi bonne valeur que trouuez les ont,& en la fin les mettre entre les mains desdits mineurs bien entretenus, & rendre quittes de toutes debtes qui pourroyent estre deües au iour de ladite restitution. Sont aussi tenus à leurs despens poursuyr & soustenir les proces meuz ou qui se pourroyẽt mouuoir pour raison des biens d'iceux mineurs. Apres que plusieurs desdits estats ont remonstré que ladite coustume estoit pernicieuse pour les mineurs en ce qu'elle permet à l'ayeul ou ayeulle de prendre ladite garde noble,& faire son proufit des biens meubles,fruits & leuees des seigneuries appartenans à iceux mineurs,& que souuent aduient que lesdits mineurs ne sont heritiers desdits ayeul ou ayeulle,que ce neantmoins ont à leur proufit le principal bien desdits mineurs. Et aussi que par ladite coustume tels gardiens ne sont astraincts faire aucune visitation de l'essence & estat en quoy sont les maisons & lieux appartenans ausdits mineurs lors qu'ils en prennent la garde,& à faute de ce faire laissent tomber en ruyne,sans y faire ce qu'ils sont tenus pour les entretenir en l'estat qu'ils les trouuent,& ont requis pour ces causes ladite coustume estre corrigee en ce qu'elle fait contre & au preiudice desdits mineurs,& augmentee de ce que se trouuera pour leur proufit.Sur-quoy ladite matiere mise en deliberation, & que les assistans, mesmement lesdits aduocats & practiciens ont concordablement dit & certifié ladite coustume cy dessus escrite estre ancienne,& auoir esté obseruee iusques à present, & que neantmoins ils ont accordé estre corrigee pour l'vtilité desdits mineurs, auons ordonné que de ladite coustume ancienne seroit faite mention en nostre proces verbal pour seruir pour le passé:& que suyuant l'aduis & deliberation desdits estats,ledit article seroit rayé,& au lieu d'iceluy seroit mis les cinq articles cottez audit coustumier.clxx.clxxi.clxxii.clxxiii.&.clxxiiii.Lesquels par leur aduis & deliberation,auons introduits pour nouuelles coustumes, en ce qu'ils sont augmentez contrayans à ladite ancienne coustume.

Le.clxxv.article a esté vniformement accordé par lesdits estats pour ancienne coustume, fors & excepté par Pierre du clement,seigneur du Vvault & du Houlsoy,& par Pierre le roy, comme procureur de Bethezy,dame de Candeuille:lesquels se sont opposez à la publication dudit article,disans qu'ils ont droit.C'est à sçauoir ledit du Clemẽt à cause de sa terre du Houlsoy,& ladite de Bethezy à cause de Cãdeuille,de prendre & auoir sur leurs vassaux à toutes mutations & en ligne directe soixante sols parisis pour chascun relief,& de ce sont en possession & saisine de temps immemorial:à tout le moins ont protesté que ledit article ne leur puisse preiudicier audit droit,& de ce ont demandé lettres que leur auons ottroyé pour leur seruir ce que de raison,& neantmoins ordonné que ledit article demourroit sans preiudice au droit par eux pretendu.

Audit ancien cayer rubriche de garde noble,a esté trouué l'article qui s'ensuyt. Item,par ladite coustume entre gens nobles,frere,sœur,oncle, tante, ou autres prochains parens & lignagers de tels mineurs,le plus prochain peut prendre les bas d'iceux mineurs,& en ce non applicquer à eux & iouyr de leurs fiefs venans du costé dudit baillistre,en prendre le reuenu iusques à ce qu'ils seront en aage, & partant tel baillistre en releuant lesdits fiefs doit le relief & reuenu d'vne annee.Doit aussi nourrir & entretenir lesdits mineurs selon leur estat,payer toutes debtes,entretenir les maisons,edifices,& soustenir à leurs despens tous ꝓces ainsi q̃ dessus est dit,& le tout rendre en estat deu ausdits mineurs,ou au premier d'eux qui viendra

viendra en aage competant: Leſdits aſſiſtans ont dit que ladite couſtume doit eſtre rayee & miſe au neant,pour les meſmes cauſes & raiſons que la precedente, parlant des ayeul & ayeulle, ce qui a eſté contredit & empeſché par les gens du Roy, diſans que leſdits bailliſtres ſont tenus de payer au ſeigneur feodal le reuenu d'vne annee des fiefs appartenans auſdits mineurs, dont peut venir par chacun an grand profit au Roy, au moyen du grand nombre des fiefs qui ſont tenus de luy en ceſte comté, leſquels par le moyen de ladite couſtume peuuent tomber és mains deſdits bailliſtres, & partant le Roy a grand intereſt à la radiation & abolition d'icelle couſtume: Surquoy auons ordonné par la deliberation deſdits aſſiſtans, qui tous ſe ſont trouuez d'vne opinion,que ledit article ſeroit rayé & n'auroit lieu pour l'aduenir,nonobſtant l'empeſchement d'iceux gens du Roy, dont les auons deboutez, & que neantmoins en ferions mention pour le paſſé en noſtre proces verbal, comme de couſtume ancienne reconneuë par leſdits aſſiſtans, & qui ont certifié l'auoir veu par cy deuant obſeruer. Pareillement par la deliberation des deſſuſdits, auons ordonné auſſi qu'il ſeroit fait mention en noſtredit proces verbal d'vne autre couſtume, abolie & miſe au neant d'vn commun accord deſdits eſtats,& par eux reconneuë ancienne,& contenant ce qui ſ'enſuit.

Item,en cas de fiefs,vn paraſtre peut prendre la garde des enfans de ſa femme:mais il le rachetera & payera droit de relief, laquelle n'aura lieu pour l'aduenir, par le moyen des couſtumes cy deſſus accordees.

Sur le clxxvi.article de l'ancien cayer, contenant ce qui ſ'enſuit. Item il ne chet point de bailliſtre à enfans non nobles, ſinon qu'ils ayent fiefs nobles,& pour autant que vallent leſdits fiefs nobles, auquel cas ils ne peuuent appliquer à eux ſinon les fruits des fiefs, & non pas les meubles, & neantmoins eſt tenu ledit bailliſtre des debtes & autres charges que doiuent leſdits mineurs, qu'il eſt tenu acquitter, & d'autre part ne chet aucun bailliſtre à enfans mineurs qui ſont nobles, ſi tels enfans n'ont aucun fief noble, & la où il chet bailliſtre, il doit eſtre des plus prochains parens des mineurs du coſté dont leſdits fiefs nobles leur appartiennent.Par la deliberation & d'vn commun conſentement deſdits eſtats,ledit article a eſté corrigé & introduit la couſtume cottee clxxvi.

Le clxxviii. article dudit couſtumier, a eſté introduit pour nouuelle couſtume, du conſentement deſdits eſtats. Et ſur la remonſtrance faite par les nobles que par la couſtume ancienne dudit comté dont l'vſance eſt notoire à tous, les gardiens ſouloient par cy deuant conduire & demener les proces, concernans le bien & affaires deſdits mineurs eſdits noms de gardes nobles,ſans leur faire pourueoir de tuteurs & curateurs,tant en demandant qu'en defendant,& en toutes matieres ſoient perſonnelles, mixtes ou reelles, & les procedeures qui ſe faiſoient par eux en ladite qualité,ont eſté touſiours tenuës & reputees ſuffiſantes,& comme telles ont eſté approuuees par pluſieurs ſentences & iugemens,& par aucuns arreſts qui ſe ſont enſuiuis ſur leſdits iugemens,requerans eſtre fait mention de ladite couſtume, pour valoir & ſeruir aux procedeures par cy deuant faites, qui ne ſont encores miſes à fin. Et apres que la plus grand partie deſdits aſſiſtans,meſmement les aduocats & praticiens,ont tous concordablement certifié & reconneu l'vſance de ladite couſtume eſtre telle comme elle eſt cy deſſus recitee,auons ordonné qu'il en ſeroit mention en noſtre proces verbal de ladite vſance, pour ſeruir pour le paſſé,comme couſtume ancienne.

Sur le cxci.article contenant. Item vne femme,eſtant en lyen de mariage, ne ſe peut obliger,ſans le conſentement de ſon mary,ſi elle n'eſt ſeparee ou marchande publique, auquel cas elle ſe peut obliger, touchant le fait & dependance de ladite marchandiſe publique. Les gens deſdits eſtats,ont accordé ladite couſtume ancienne iuſques à ces mots,ſi elle n'eſt ſeparee, & le ſurplus depuis leſdits mots iuſques à la fin, y a eſté adiouſté d'vn commun accord & introduit pour nouuelle couſtume,auſſi a eſté introduit pour nouuelle couſtume, du conſentement deſdits eſtats, l'article cotté cxcii. Et neantmoins auons ordonné ſur la requeſte faite par aucuns deſdits eſtats, qu'il ſera fait mention pour le paſſé de l'article ancien, faiſant mention de ladite couſtume, lequel a eſté reconneu & certifié veritable par les aduocats & praticiens, en la forme qui enſuit. Si apres la mort de pere ou mere, vn enfant mineur d'ans,ayant biens,demeure par an & iour auec le ſerment d'eux, ſans faire inuentaire ou partage deſdits biens, & ſans ce qu'audit mineur ſoit pourueu de tuteur ou curateur, tel enfant peut requerir droit de communauté, tellement que ſi iceluy ſuruiuant ſ'eſt marié, en ce cas leſdits mariez & enfans, ſeront comptez pour trois teſtes.

Sur les cxcvi. & cxcvii.articles, maiſtre Nicole goſſet,pour ledit Charles de roye, ſeigneur

de Conty:maistre Iean filleau,pour les seigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneuille: & maistre Iaques petit, pour ledit de Boufflers, seigneur pour vn tiers de Nully, ont respectiuement dit qu'à cause desdites seigneuries ils ont haute iustice,moyenne & basse auec tous droits qui appartiennent à seigneurs chastellains: & à ce moyen eux & leurs officiers esdits lieux,doiuent auoir la connoissance des baulx & fermes des terres,fiefs & heritages situez dedans les fins & mettes de leurs chastellenies, qui se doiuent bailler au plus offrant & dernier encherisseur,selõ qu'il est acoustumé faire par ladite coustume.A ces causes, se sont opposez à la publication desdits deux articles, en ce qu'il est dit que les baulx des terres & heritages, excedans deux cens liures de reuenu, se feront audit Clermont, soustenant que lesdits baulx se doiuent faire en leur siege respectiuement,& non ailleurs,& autrement ont protesté que ce ne leur puisse preiudicier en leur droits: & par les gens du Roy, a esté dit que les dessusdits opposans n'ont aucuns droits de chastellenies esdits lieux,& quãt ores ils auroient tous tel droit, d'autre iustice moyenne & basse qu'ils maintiennent,ne doiuent pourtant auoir la connoissance desdits baulx& ferme,par-ce qu'il est question des biens appartenans aux mineurs,desquels le Roy est protecteur & conseruateur,& est requis que ses officiers en son principal siege dudit Clermont en ayent la connoissance, à ce qu'aucuns abus & maluersation ne soit commise, & que le droit des mineurs y soit gardé par lesdits gens du Roy. Surquoy par la deliberation desdits estats, auons ordonné que nonobstant l'opposition des dessusdits, lesdits deux articles seront introduits pour nouuelles coustumes,en la forme & maniere qui sont contenus audit liure coustumier.

Sur les cxcviii.& cxcix. articles, lesdits maistre Nicole gosset, pour ledit Charles de roye, seigneur de Conty: Iaques petit, pour ledit de Boufflers, à cause de son tiers de Nully: & maistre Iean filleau, pour la dame & seigneurs de Remy, Gournay & Moyenuille,ont dit que chacun d'eux respectiuement, ont droit & auctorité d'auoir seel autentique, & commettre auditeurs, & tenir assises esdites terres & seigneuries, comme seigneurs chastellains,chacun pour son regard,à ces causes se sont opposez à la publication desdites deux coustumes. Au contraire les gens du Roy ont soustenu que lesdits opposans, n'ont aucun droit de chastellenies, ny aucun pouuoir de faire exercer les autres dessusdits, & n'en ont aucunement iouy, ains appartiennent lesdits droits au comte dudit Clermont seul par toute ladite cõté.Surquoy lesdites parties ouyes,auons ordonné que les dessusdits opposans, baillerõt aux gens du Roy leurs causes d'opposition par escrit, pour y faire response, & pour decider & determiner de leurs differens, les auons renuoyez à la cour: & neantmoins par l'aduis & deliberation des gens desdits trois estats,auons ordonné que lesdits deux articles demourront par prouision, comme reconneus par tous les assistans,pour coustumes anciennes.

Sur le cc.article ledit Gosset,pour ledit seigneur de Roye:Petit pour ledit seigneur de Boufflers, & encores pour les religieux, abbé & conuent d'Orcamps, pour Guy du boys, seigneur de sainct Remy,& Charles de vuignacourt,seigneur d'Auuergny & pour maistre Florent collesson, seigneur de Beronne,ledit Filleau, pour lesdits seigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneuille, & pour damoyselle Geneuiefue du boys dame dudit Gournay en partie: maistre Pierre de hacqueuille, conseillier du Roy en sa cour de Parlement, & seigneur d'Ons en Bray: Antoine de rauenel, seigneur de Rantegny & de Foullezences: Louys donguyes, seigneur d'Estoy & de Mery: Guy de belloy, seigneur de Romillier: François du brueil, seigneur de Gicourt,Lix & de Boullãcourt:maistre Iean boscart,seigneur de Nonroy:maistre Gabriel du vergier,seigneur de Rotheleu,ledit de Vuallicourt,procureur audit siege de Clermõt,pour messire Iean de humieres, cheualier, seigneur de Roncquerolles & de Nointel, & pour les religieux, abbé & conuent de Froismont: L'abbé pour Nicolas popillon, seigneur d'Anssac: Gayant, pour maistre Pierre bochart,seigneur d'Ons en Bray en partie: & pour Vuastz de hedonuille, seigneur d'Ars: & le Plat, pour maistre Oliuier d'arquinuiller, seigneur d'Anuiller, se sont tous aussi opposez à la publication dudit article,disans qu'ils sont tenus assister esdites assises, pour iuger à leurs perils & fortunes, ny autrement les matieres & proces d'entre les parties soient ciuils ou criminels, & ne fut oncques ladite coustume pratiquee. Aussi que le Roy doit faire faire iustice à ses despens par ses officiers, lesquels ne iugent à present à peril d'amende, empeschans pour ces causes ledit article estre mis au cayer desdites coustumes, comme n'ayant esté en aucun ancien liure coustumier qui fust authentique:& par les gens du Roy, a esté dit que ledit article est l'ancienne coustume de tous temps obseruee audit Clermont, toutes & quantes-fois que par le baillif, gouuerneur du lieu ou son lieutenant ont esté tenuës

les

les assises, & comme ancienne est escrite en tous les liures coustumiers audit comté, sont lesdits hommes & vassaux tenans du chasteau dudit Clermont, tenus faire les iugemens à leurs perils & fortunes, des proces ciuils & criminels, & doiuent ceste seruitude au comte dudit Clermont leur seigneur superieur & dominãt à cause de leurs fiefs. Surquoy prins les opinions de tous les assistans par l'aduis & deliberation de la plus grande & saine partie, auons ordonné que ledit article demourera audit coustumier couché comme il gist par prouision, & que pour faire droit ausdites parties sur leurs causes d'opposition & responses, les auons renuoyez à la cour: & neantmoins pendant leur different chacune desdites parties iouyront de tels droits, pour le regard dudit article comme ils ont acoustumé faire par cy deuant.

Et faisant la lecture de la rubriche des delicts, ont esté trouuez les quatre articles des coustumes qui ensuiuent.

Item, par la coustume du comté de Clermont, monsieur le comte dudit Clermont en matiere de delicts, a droit de preuention sur tous ses vassaux & par toute ladite comté, soient gens d'eglise ou autres, en maniere que la où il preuient, la connoissance de tels delicts luy appartiennent & en prend les amendes: mais en delicts criminels la où les delinquans seroient requis par le seigneur dont ils seroient suiets, le renuoy luy en doit estre fait, & la connoissance baillee, en payant les frais de iustice.

Item, par ladite coustume aucuns delicts sont ciuils, & les autres sont criminels. Au regard des ciuils, les vns sont nommez delicts communs qui n'excedent soixante sols parisis d'amende, ou qui n'excedent que cinq sols parisis en aucuns lieux dudit comté, & en autres lieux sept sols six deniers parisis d'amende dont vn chacun vassal peut vser & les prendre en sa terre, si par negligence le comte ne preuient, auquel cas il prend l'amende dicte, & n'y a rien son vassal. Les autres delicts ciuils se disent priuilegiez, pour-ce que lesdits delicts sont faits de faict precogité & appensé, parquoy les amendes sont arbitraires à la discretion du iuge & selon la puissance & cheuance du delinquant, de tels droits priuilegiez nuls audit comté de Clermont n'en a la connoissance, sinon ledit comte, & n'y prennent rien les vassaux, posé que tels delinquans soient demourans en leurs iurisditions, sauf que s'ils ont fait diligence de mettre la main au delinquant si faire s'est peu, ou autrement de le faire appeler & soy informer de tel delict, audit cas monsieur le comte, son baillif, gouuerneur ou lieutenant qui connoist desdits cas priuilegiez, doit garder le droit d'iceluy vassal, quant au droit commun.

Item, par ladite coustume, quand vn noble dudit comté, commet delict contre l'homme roturier qui doit payer cinq sols parisis d'amende, tel noble au lieu desdits cinq sols parisis, doit payer soixante sols parisis d'amende.

Item, quand ledit homme noble commet delict, dont le roturier paye soixante sols parisis d'amende, tel homme noble au lieu desdits soixante sols parisis, doit & est tenu de soixante sols parisis d'amende. Et apres la lecture desdits articles, plusieurs d'eglise, nobles & autres du tiers estat ayans fiefs audit comté, ont dit que tous vassaux audit comté, ont respectiuement sur leurs suiets par toutes leurs terres & seigneuries, haute iustice, moyenne & basse en tous droits qui en dependent sans en rien excepter, à ceste cause de laquelle iustice doiuent auoir la connoissance des delicts, commis par leurs suiets, en faire la iustice & punition, & prendre à leur profit toutes les amendes esquelles ils sont condemnez, soit de soixante sols parisis ou autre plus grand' somme, & de ce sont en bonne & suffisante possession & saisine, & n'a le comte de Clermont aucun droit de preuention sur eux, parquoy se sont opposez à la publication desdits premier & second articles de ladite rubriche. Et quant aux deux autres articles ensuyuans, les nobles ont remonstré que les coustumes y declarees, n'ont esté par cy deuant obseruees, & que s'il aduient qu'aucun d'eux commette delict, la taxe de l'amende doit proceder par l'arbitrage du iuge, selon que le delict se trouuera pernicieux, parquoy s'opposoient aussi à la publication desdites coustumes. Et par les gens du Roy, a esté dit que lesdites coustumes sont anciennes, & de tout temps pratiquees & obseruees audit comté, denyans que tous les vassaux dudit comté ayent en leurs fiefs & seigneuries, haute iustice, moyenne & basse, & que si aucuns ont le droit de iustice, le comte de Clermont par priuilege special, a la connoissance de tous delicts par tout ladite comté, excedans soixante sols parisis d'amende, & pour les autres delicts a droit de preuention sur lesdits vassaux, comme est plus à plain declaré esdits articles. Surquoy par l'opinion d'vn commun accord & consentement de tous les assistans, auons ordonné que lesdits quatre articles seront rayez, & qu'au lieu d'iceux seront mis & couchez audit coustumier, les deux articles cottez deux cens deux & deux cens trois.

Sur le ccv. article, lesdits Gosset, pour ledit de Roye: Filleau, pour lesdits seigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneuille: Petit pour ledit de Boufflers, se sont opposez à la publication dudit article, pour les causes cy dessus par eux desduites sur le cxcix. arti. & par les gẽs du Roy, a esté soustenu comme deuant, par les moyens cy dessus par eux desduits en y donnant responce, lesquelles par les parties, auons renuoyé à la cour pour leur faire droit sur leurs differens: & neantmoins ordonné que par prouision ledit article demourera, comme il gist par l'aduis & deliberation desdits estats, apres ce que par eux a esté reconneu pour ancienne coustume.

Sur les ccxiiii. & ccxv. articles, a esté dit par les assistans, que par l'ancienne coustume il y auoit soixante liures parisis d'amende, laquelle a semblé estre excessiue, partant du commun accord desdits estats, a esté ladite amende reduite & moderee à soixante sols parisis.

Le ccxxxiii. article d'vn commun accord & consentement desdits estats, a esté mis & introduit pour nouuelle coustume.

Le ccxlix. article dudit coustumier, a esté reconneu pour ancienne coustume, excepté en ce qui fait mention des liures appelez le manuel & l'epistolier. Lesquels manuel & epistolier, ont esté adioustez de nouueau, oultre l'ancienne coustume, du consentement de tous lesdits estats.

Et quant aux articles non mentionnez en ce present proces verbal, qui sont escrits, couchez & cottez audit liure coustumier, ils ont esté reconneus par ceux desdits estats, mesmement par les officiers du Roy, aduocats & procureurs, assistans à la lecture & publication d'iceux pour anciennes coustumes, notoirement gardees & obseruees audit comté. Et apres la lecture & publication desdites coustumes, arrestees & accordees par les gens d'eglise, nobles, officiers, aduocats, praticiens & autres du tiers estat en la forme & maniere qu'il est cy dessus contenu, ledit Honoré de Vuallicourt, pour ledit reuerendissime cardinal de Chastillon, euesque de Beauuais & abbé de sainct Lucian, lez ledit Beauuais, & pour lesdits seigneurs de Humieres, de Sarcus, & Vaspasien de caluoisin, seigneur d'Archy & la rue au Boz, & encores luy, pour le chapitre de sainct Barthelemy de Beauuais, pour le prieur de Conty, & pour Pierre le bastier, seigneur de Grincourt, & aussi ledit Pierre du clement, seigneur de Vuault en personne, ont protesté que lesdites coustumes ne peuuent aucunement preiudicier à leurs droits patrimoniaux & seigneuriaux, qu'ils ont & leur appartiennent particulierement, à cause de leurs terres, situees dedans les fins & mettes dudit comté, en ce que lesdites coustumes se trouueroient desrogantes ausdits droits feodaux & particuliers, & pareillement maistre Iean picquet, doyen rural dudit Clermont, a dit pour le reuerendissime cardinal, euesque de Beauuais, qu'il n'auoit esté appelé à ladite assemblee en qualité d'euesque dudit Beauuais, combien que la ville dudit Clermont & la plus grande partie dudit comté, soit en son eueſché & diocese, parquoy protestoit pour ledit reuerendissime, que lesdites coustumes ne leur peuuent preiudicier, en ce qu'elles se trouueront desrogantes és droits & preeminences qui luy appartiennent, à cause dudit eueſché. Ce faict, auons ordonné & enioint aux gens desdits estats, & generallement à tous les suiets dudit comté & de l'ancien ressort d'iceluy, tenir, garder & obseruer lesdites coustumes, sans en alleguer aucunes autres, & si leur auons fait defenses de ne faire d'oresenauant sur icelles aucunes preuues ou enquestes par turbes ou tesmoins, & aux baillif & gouuerneur dudit Clermont, preuosts & autres iusticiers dudit comté, de ne receuoir les parties à faire lesdites preuues ou enquestes, autrement que par extrait dudit liure coustumier, signé du greffier dudit bailliage & deuëment expedié, le tout sans preiudice des oppositions cy dessus redigees par escrit, dont n'a esté par nous discuté, pour ausquelles proceder ainsi qu'il appartiendra par raison, auons renuoyé les parties en ladite cour de Parlement, au lendemain de la sainct Martin d'yuer prochainement venãt. Faict en l'auditoire dudit Clermont les iours & an cy dessus contenus.

Signé. A. Guillart. N. Tibault. F. d'Argillieres. I. Gayant. P. Gayant. P. du Val.

# Ce sont les vsages & coustumes du bailliage & DVCHE DE VALLOYS: C'EST A SCAVOIR des chastellenies de Crespy, la Ferté milon, Pierresfons, & Bethisy, Verberie.

*Et premier de Iustice.* *Article premier.*

IVstice est diuisee en trois manieres: c'est à sçauoir en haute, moyenne & basse. ii.

Les hauts iusticiers, suiets de ce duché de Valloys, ont connoissance de tous cas & actions ciuiles & criminelles, s'ils ne sont priuilegiez: auquel cas la connoissance en appartient au Roy. Et peuuent lesdits hauts iusticers auoir iustice patibulaire. iii.

Item, ausdits hauts iusticiers, competent & appartiennent tous & chacuns les heritages & biens vacquans & confiscations, dedans leurs hautes iustices, excepté les biens vacquans par aubenage, par mort & trespas des bastards, des personnes suiets à morte-main, & aussi des cas priuilegiez au Roy, comme crime de lese maiesté diuine & humaine, faulse monnoye & autres. Lesquels biens appartiennent au Roy, à cause de sa prerogatiue. iiii.

Item, moyens iusticiers, ont connoissance d'actions personnelles & de delicts iusques à soixante sols. v.

Item, les bas iusticiers, ont connoissance d'actions personnelles & de delicts iusques à sept sols six deniers. vi.

Les seigneurs fonciers non ayans iustice n'ont point de connoissance de cause, n'officiers: mais poursuiuent leurs droits seigneuriaux par deuant les iuges des parties, ausquels la connoissance en appartient, & ausdits seigneurs fonciers appartiennent les amendes des cens non payez, & des droits seigneuriaux recelez. vii.

Item, és chastellenies & preuostez de Crespy & la Ferté milon, les amendes ordinaires sont de soixante sols neretz, qui vallent xxxvi. sols parisis, & de sept sols six deniers neretz, vallans quatre sols six deniers parisis pour la petite amende des reclams, defaults & arammes & du cens non payé. En la preuosté de Bonneul, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis. En la preuosté d'Arcy, de soixante sols tournois, & de sept sols six deniers tournois, qui sont deux preuostez comprinses, & estans dedans ladite chastellenie de Crespy. Et en la chastellenie de Pierresfons, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis. En la chastellenie de Bethisy & Verberie, pareillement de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis. viii.

Item, le preuost forain de Crespy a deux sieges, à sçauoir Villiers coteraiz, & Viuiers, esquels lieux il va tenir siege pour connoistre des matieres personnelles seulement, & des matieres reelles, le preuost en connoist en son siege de Crespy.

*De preuention.* ix.

PAr la coustume de Valloys, le Roy a preuention de toutes matieres dependans de son seel. x.

Item, par ladite coustume, le Roy & ses officiers, ont connoissance par preuention de toutes matieres de delicts, sur les suiets & vassaux dudit duché, excepté les cas priuilegiez, lesquels appartiennent au Roy neuëment, & priuatiuement à tous autres. xi.

Item, par ladite coustume, toutes & quantes-fois qu'vne partie se rapporte au serment de l'autre, & il est question du faict de cestuy à qui le serment est differé, il est tenu d'affermer ou referer, sans ce que le iuge royal, par deuant lequel la matiere est pendant, soit tenu d'en faire renuoy par deuant autre iuge non royal. xii.

Item, toutes & quantes-fois qu'vne partie est adiournee, sur reconnoissance de cedulle par deuant iuge royal competant, sera tenu la confesser ou nyer, sans ce que ledit iuge royal soit tenu en faire aucun renuoy, iusques apres la reconnoissance ou denegation de ladite cedulle.

*Des saisines & droits fonciers & censuels.* xiii.

QVand aucun a acheté quelque heritage ou surcens, tenu d'aucun seigneur en censiue, l'acheteur est tenu d'aller vers le seigneur, dont l'heritage vendu est tenu & mouuant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deus endedans quarante iours, à compter du iour de l'achat, sur peine de soixante sols d'amende pour les ventes recelees. Et doit l'acheteur audit seigneur pour lesdites ventes xvi. deniers parisis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi. Et si doit auec ce audit seigneur vne paire de gants pour la saisine, estimez lesdits gants deux sols parisis. Et en ce faisant luy doit ledit seigneur bailler lettres de la saisine s'il le requiert en les payant, & s'il ne requiert lettres, sera le seigneur tenu mettre ledit ensaisinement au dos desdites lettres d'acquisition, sans pour-ce en prendre aucun salaire, & n'en doit rien le vendeur desdits heritages, & de toutes lesdites saisines, sera le seigneur tenu en faire registre. xiiii.

Item, quand l'acheteur va deuers le seigneur requerir ladite saisine, ledit seigneur peut prendre & retenir les lettres de l'acheteur, par l'espace de huit iours & à son lots & choix, de prendre & retenir par puissance de fief pour luy, ledit heritage ainsi acquesté, pour le pris qu'il auroit esté vendu: [1] au cas toutes-fois que ledit heritage seroit vendu à aucun estranger, & [1] non à aucun lignager qui eust peu ou pourroit rauoir iceluy heritage par retrait. xv.

1 14. *Clarius* j.§.20. 21.25.

Item, toutes & quantes-fois qu'aucunes personnes, eschangent aucuns de leurs heritages but à but sans soultes, les parties ne sont tenus d'aucunes ventes. Et où il y auroit soultes, les parties sont tenuës payer ventes d'icelles à la valeur des soultes. xvi.

Item, pour euiter aux fraudes, qui iournellement se font en contracts de permutation, les contrahans seront tenus dedans quarante iours apres lesdits contracts passez comparoir par eux, ou procureur speciallement fondé par deuant le seigneur ou seigneurs, dont meuuent les heritages permutez ou eschangez, l'vn desdits contrahans pour se dessaisir, l'autre pour prendre saisine. Et seront tenus exiber tous les contracts faits pour raison desdites permutations, affermer par serment iceux contenir verité, & n'auoir entre eux autre paction ne conuention, sur peine de soixante sols d'amende sur le defaillant. Et neantmoins pourront lesdits seigneur ou seigneurs, saisir ou faire saisir lesdits heritages ainsi eschangez, estans tenus d'eux & en leur seigneurie establir commissaires, & tiendra la saisine iusques à auoir fourny à ce que dit est. xvii.

Item, quand aucuns heritages sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir n'en payer aucun profit aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans, par-ce que la proprieté & seigneurie directe en demeure aux bailleurs. Et neantmoins pourra le seigneur faire purger par serment lesdits contrahans, qu'il n'y a aucune conuention de rachat, pour raison dudit surcens. xviii.

Item, & au regard des rentes qui sont constituees & vendues sur aucuns heritages, moyennant certaine somme de deniers ou autre payement qui en est fait au vendeur, les acheteurs ne sont tenus eux en faire saisir ne vestir, si bon ne leur semble, n'en payer aucun profit au seigneur dont l'heritage sur lequel est assigné ladite rente est tenu & mouuant: Mais si ledit acheteur s'en vouloit faire saisir & vestir, faire le pourroit en payant les vins & ventes, & ainsi qu'il est dit cy dessus. xix.

Item, si plusieurs auoient acquis diuerses rentes sur aucuns heritages en la maniere deuant-dicte, & lesdits heritages se vendoient par execution à la requeste de l'vn d'eux ou autre, le premier ensaisiné de la rente qui auroit esté constituee sur ledit heritage, precederoit les autres qui ne seroient ensaisinez, tant pour son principal, comme pour ses arrerages, posé ores qu'il fust le dernier acquesteur, & le second ensaisiné l'ensuyueroit apres, & ainsi par ordre: & les autres non ensaisinez viendroient à contribution du par-dessus, pro rata de leur droit comme priuilegiez, autant l'vn comme l'autre. xx.

Item, quand aucun seigneur, a baillé la saisine d'aucun heritage mouuant de luy en censiue à l'acheteur d'iceluy, il ne luy est plus loisible de le prendre & retenir par puissance de fief ou seigneurie. xxi.

Item, si le seigneur retient en sa main par puissance de fief aucun heritage vendu, tenu & mouuant de luy en censiue, il n'est besoin qu'il s'en face saisir ne vestir par autre seigneur: mais en peut prendre de soy-mesme la saisine & possession. xxii.

Item, toutes & quantes-fois qu'aucun heritage est vendu & le marché fait entre les parties, le droit de ventes & autres droits seigneuriaux dessus declarez sont deus au seigneur, duquel il est

eſt tenu en cenſiue, ſinon que dedans vingt-quatre heures apres ledit marché faict, les parties ſe quittaſſent liberalement l'vn l'autre, & ſans aucun profit. Et en pourroit le ſeigneur pourſuir l'acheteur & non le vendeur, par ce qu'il n'eſt tenu deſdits droits ſeigneuriaux, comme dit eſt deuant. xxiii.

Item, toutes cenſiues deuës au iour ſainct Remy ou autre iour, ſe doiuent payer aux ſeigneurs dont les heritages ſont tenus & mouuans, ou à leurs commis au iour qu'ils ſont deus & au lieu acouſtumé, ſur peine de la petite amende ordinaire des lieux. xxiiii.

*n* Item, ſi aucuns gens d'egliſe, chapitres ou conuents, acqueſtent pour & au nom de leurs egliſes & benefices aucuns heritages, tenus en fief ou cenſiue d'aucun ſeigneur haut iuſticier, moyen, bas ou foncier, & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits ſeigneurs ou l'vn d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains, leſdits gens d'egliſes, apres leſdites ſommations & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire endedans l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages, ſi faire ſe peut. Autrement ſeroient leſdits heritages acquis aux ſeigneurs qui auroient faits leſdits commandemens, par ce que ſans amortiſſement leſdits gens d'egliſe ne peuuent tenir aucuns heritages, au preiudice de leur ſeigneur, plus d'an & iour. xxv.

*n* Item, de tous heritages, baillez perpetuellement à rente rachetable à touſiours ou à temps, les preneurs ſeront tenus prendre ſaiſine du ſeigneur dedans quarante iours, ſur peine de ſoixante ſols. Et ſeront tenus payer les lots, vins & ventes au feur & raiſon du pris du rachat de ladite rente. Et ſeront tels heritages ſuiets à retrait lignager ſ'il eſtoit du propre des bailleurs, & que le preneur fuſt perſonne eſtrange. Auſſi ſera en la puiſſance du ſeigneur retenir leſdits heritages par puiſſance de ſeigneurie, en payant au bailleur le pris du rachat de ladite rente auec frais & loyaux couſts, endedans le temps introduit par la couſtume.

## *Couſtume de fiefs.* *xxvi.*

*n* QVand aucun fief ou rente conſtituee deſſus ledit fief qui eſt infeodé, ſont vendus: le quint & requint deniers ſont deus au ſeigneur, dont l'heritage eſt tenu & mouuant par l'acheteur dudit fief, heritage ou rente infeodee. Et neantmoins ſi celuy qni a conſtitué ladite rente, ſon heritier ou ayant cauſe rachete ladite rente ainſi infeodee que dit eſt, pour ledit rachat n'en deura aucun droit au ſeigneur feodal. xxvii.

Item, tel acheteur eſt tenu dedans quarante iours de ſon contract paſſé, venir par deuers le ſeigneur à ſa perſonne ſ'il eſt en la chaſtellenie ou bailliage du lieu où ledit fief eſt aſſis, ou au lieu ſeigneurial dont meut le fief acheté: pour requerir eſtre receu en foy & hommage, & luy offrir payer les droits de quints & requints. Et en quoy faiſant eſt tenu exiber ſes lettres, & affermer le contract contenir verité. xxviii.

Item, & où audit lieu ſeigneurial ne cõparoiſtroient aucuns officiers pour ledit ſeigneur, ſera tenu ledit acquereur mettre par eſcrit leſdits offres ſignez de luy ou de notaire, & les afficher à la porte du lieu ſeigneurial ſi porte y a, ſinon à la porte de l'egliſe parrochial dudit lieu. xxix.

Item, & ſi ledit ſeigneur veut receuoir ledit acquereur en foy & hommage, & leſdits droits & deuoirs, faire le peut. Et où il ne voudroit promptement le receuoir, ſera tenu quarante iours apres leſdites lettres exibees, affirmation & œuures faites, le receuoir, ou declarer qu'il veut retenir ledit fief par puiſſance de ſeigneurie. En quoy faiſant ſera tenu le rembourſer du ſort principal, frais & loyaux couſts dedans leſdits quarante iours ſi ſont liquides. Et ſ'ils ne ſont liquides, ſera tenu les payer vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux, aliàs decherra de ſadite retenuë. Et neantmoins apres le ſort principal payé & loyaux couſts (ſi liquides ſont) ſera tenu tel acquereur le delaiſſer audit ſeigneur. xxx.

Item, ſi ledit fief ainſi vendu eſtoit propre au vẽdeur, & l'acheteur eſtoit lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont venoit ledit heritage, en ce cas le ſeigneur feodal, ne pourra par la puiſſance de fief retenir iceluy heritage. xxxi.

Item, le ſeigneur ne pourra faire ſaiſir le fief ainſi vendu, pendant les quarante iours donnez à l'acheteur pour faire ſes offres, foy & hommage. N'auſſi pendant les autres quarante iours que ledit ſeigneur a pour deliberer ſ'il veut retenir ledit fief par puiſſance de ſeigneurie. xxxii.

Item, & où ledit ſeigneur n'aura declaré ſon vouloir endedans leſdits quarante iours, iceux eſcheus, ſera tenu ledit acquereur retourner en perſonne vers ledit ſeigneur à ſa perſonne, ſ'il eſt en la chaſtellenie ou bailliage, pour eſtre receu en foy & hommage, ou receuoir ſes deniers, ſi ledit ſeigneur veut retenir ledit heritage par puiſſance de fief. xxxiii.

Item, en ſucceſſion de fief, qui vont en ligne directe, comme du pere au fils ou à la fille non mariee, & du fils au pere ou à l'ayeul, n'a point de rachat au profit: Mais quand leſdits fiefs vont en ligne collateral à rachat & profit au ſeigneur dont tel fief eſt tenu & mouuant, pour lequel rachat eſt deu audit ſeigneur le reuenu & profit d'vne annee ou la valeur. Celuy à qui eſt eſcheu ledit fief en ligne collateral, doit faire trois offres: c'eſt à ſçauoir vne ſomme de deniers, le reuenu d'vne annee, ou le dict des hommes de fief, pers & vaſſaux dudit ſeigneur. Et peut ledit ſeigneur choiſir lequel qu'il veut. Et auec ce doiuent leſdits vaſſaux droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis. xxxiiii.

Item, tel heritier eſt tenu, endedans les ſoixante iours, du iour du treſpas du defunct aller en perſonne deuers le ſeigneur feodal à ſa perſonne, ou à ſon chef lieu cõme dit eſt, & luy faire leſdites offres, & le requerir eſtre receu en foy & hommage dudit fief. Et à defaute de ce faire, leſdits quarante iours paſſez, pourra ledit ſeigneur feodal ſaiſir ou faire ſaiſir ledit fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & fera les fruits ſiens, iuſques à ce que ledit heritier ait fait leſdites offres comme dit eſt. xxxv.

*n* Item, le ſeigneur feodal, qui a choiſi pour ſon droit de relief le reuenu d'vne annee du fief mouuant de luy, peut ſi bon luy ſemble, prendre iceluy reuenu: & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy en extraire ou faire extraire la declaration ſur iceux papiers aux deſpens du ſeigneur.[1] xxxvi. 1

*1 35. Ergo dominus hoc petere debet, & interim ſemper præterit annus per eum electus. C.M.*

Item, le vaſſal, qui denye le fief eſtre tenu du ſeigneur feodal dont il eſt tenu & mouuãt, confiſque ledit fief. xxxvii.

Item, ſi ledit ſeigneur a mis le fief, qu'il dit eſtre mouuant de luy en ſa main par faute d'homme, & le vaſſal le deſauoue ou denye à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion & iouyr dudit fief, pendant le proces. xxxviii.

*n* Item, tous ſeigneurs, ſont tenus de bailler ſouffrance aux tuteurs de mineurs, prodigues & furieux, & autres perſonnes legitimement empeſchez par maladie ou autrement, en leur payant les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deus. xxxix.

Item, en toute mutation de vaſſaux eſt deu droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis comme dit eſt. xl.

Item, le ſeigueur feodal, incontinent apres le treſpas du vaſſal, peut faire ſaiſir le fief tenu de luy, & quarante iours paſſez du iour de la ſaiſie, ledit ſeigneur feodal, prendra & fera ſiens les fruits dudit fief, iuſques à ce qu'il ait homme, & que les droits & deuoirs luy ſoient faits & payez, ou fait les offres contenuës en l'article precedant audit ſeigneur feodal ou à ſes officiers, ſ'ils ſont en la chaſtellenie ou bailliage du lieu où ledit fief eſt aſſis. Et ſ'ils eſtoient abſens deſdites chaſtellenies & bailliages, ſuffiroit d'aller ſur le fief duquel leſdits fief ou fiefs ſeroient tenus & mouuans, & illec faire leſdites offres comme dit eſt deſſus. Et où ledit ſeigneur feodal ſeroit refuſant ſans cauſe receuoir ledit vaſſal à homme, en ce cas iceluy vaſſal, ſe peut retirer deuers le ſeigneur ſouuerain pour ſe faire receuoir. xli.

*n* Item, ſi ledit ſeigneur fait ſaiſir dedans leſdits quarante iours, & le vaſſal dedans ledit temps fait ſon deuoir, en ce cas ne ſera tenu ledit vaſſal, payer aucuns frais ne ſalaire pour ladite ſaiſie. xlii.

Item, toutes & quantes-fois que la femme ayant fief ſe marie, ſon mary doit rachat & profit des fiefs qu'elle tient, en la maniere que cy deuãt eſt eſcrit. Sçauoir eſt le reuenu d'vne annee, dit des pers, ou vne ſomme de deniers pour vne fois, qui ſe doit offrir par ledit mary, comme dit eſt cy deſſus. xliii.

Item, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le ſeigneur feodal peut prendre & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & faire les fruits ſiens en l'eſtat qu'il le trouue, tellement que ſi ledit fief eſt baillé à ſurcens, rente ou moiſſon, le ſeigneur feodal ne prendra que le ſurcens, rente ou moiſſon pour la premiere annee:[2] Car ſuppoſé que le fermier tint ledit fief à plus longues annees, neantmoins le ſeigneur le peut bailler à autres à ſon profit.[3] xliiii. 2 3

*2 43. Non etiam ſoluet reditus deſuper cõſtitutos, niſi colonus teneret eos ſoluere. C.M.*

*3 Scilicet, apres la premiere annee. C.M.*

Item, tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille. xlv.

Item, ſi aucun tenant fief en foy & hommage d'aucun heritage tenu en fief qui ſoit de par ſa femme, & duquel elle ſoit pareillemẽt en foy & hommage de ſondit mary, voyſe de vie à treſpas, ladite femme apres le treſpas de ſondit mary peut iouyr de ſon heritage, cõme de ſon propre, ſans ce qu'elle ſoit tenuë aller de nouuel deuers ledit ſeigneur, ne q̃ ledit ſeigneur puiſſe faire ſaiſir ledit heritage, cõſideré qu'elle ne ſuccede pas en droit d'autruy: mais eſt ſon propre heritage, & pourueu qu'elle ait autres-fois fait les foy & hommage. xlvi.

Item,

Item, quand aucun fief eſchet à vne femme mariee, durant & conſtant ſon mariage ou au-parauaut iceluy mariage, duquel toutes-fois elle n'auroit fait les foy & hommage, & le mary en eſt receu en foy & hommage & en paye les droits & deuoirs, ladite femme ſuruiuant ſondit mary pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne ſera tenuë payer aucun droit au ſeigneur de fief: mais ſeulement faire la foy & hommage & payer droit de chambellage. xlvii.

Item, ſi deux conioints enſemble par mariage, acquierent aucun fief ou heritage noble,& le mary, durant ledit mariage, entre en foy & hommage dudit fief,& en paye les droits & deuoirs, ladite femme ſuruiuant ſondit mary,& pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne payera aucun droit pour ſa moitié dudit fief, ains ſera tenuë ſeulement faire les foy & hommage, & payer le droit de chambellage comme dit eſt. xlviii.

Item, apres que le ſeigneur feodal a receu à homme ſon vaſſal qui tient de luy aucun fief, il luy peut enioindre de bailler le denombrement de ſon fief endedans quarante iours, & ainſi eſt tenu faire ledit vaſſal, aliàs ledit ſeigneur peut mettre en ſa main le fief tenu de luy iuſques à ce que ledit denombremẽt ſoit baillé ſans faire les fruits ſiens:mais ſera tenu ledit vaſſal payer les frais de la ſaiſie,lors qu'on luy baillera main leuee de ſondit fief. xlix.

Item,& où il aduiendroit que ledit denombrement fuſt debatu,le vaſſal aura main leuee du contenu és articles accordez & non debatus, & tiendra la ſaiſie pour le ſurplus. l.

Item, le vaſſal ne peut charger ſon fief de rente ou autrement, n'iceluy deſmembrer aucunement au preiudice du ſeigneur [1] duquel il eſt mouuant, combien que le vaſſal le peut bien faire en ſon preiudice tant ſeulement. li.

Item, apres que le vaſſal a baillé ſon denombrement au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal eſt tenu de blaſmer le denombrement dedans quarante iours apres iceluy denombrement baillé, autrement ledit denombrement eſt tenu pour receu: toutes-fois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme au lieu du principal manoir,dont eſt mouuant ledit fief. lii.

Item, quand aucun fief eſt eſchangé, donné ou autrement alienê, ſi ce n'eſtoit par vendition dont eſt parlé cy deſſus,ou il y a quint & requint au ſeigneur dont le fief eſt mouuãt.En ce cas le vaſſal noutieau doit ſimple relief,qui eſt le reuenu d'vne annee, dit des pers,ou vne ſomme de deniers pour vne fois, au choix & election dudit ſeigneur, foy & hommage & droit de chambellage:ſi telle donation n'eſtoit faite par les pere & mere,ayeul ou ayeulle,a fils ou filles, nepueux ou niepces en ligne directe & habilles à eſtre heritiers. Auquel cas n'eſt deu aucun profit,ains ſeulement bouche & main,& droit de chambellage. liii.

Item, l'ancien vaſſal,ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. liiii.

Item,quand le fief ou ſeigneurie feodal vient de nouuel par ſucceſſion,acquiſition ou autrement à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur, ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce faict leſdits quarante iours paſſez,ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent,il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy & faire les fruits ſiens,pourueu toutes-fois que ladite proclamation & ſignification ait eſté faite,c'eſt à ſçauoir quant aux fiefs eſtans tenus & mouuans de chaſtellenies, par proclamation à ſon de trompe & cry public, faict en ladite chaſtellenie, par trois iours de dimenche ou de marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors des chaſtellenies dont ils ſont mouuans,par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne ou au lieu du fief, ſ'il y a manoir,ou au procureur dudit vaſſal ſi aucun en a,ſinon au proſne de l'egliſe parrochial dudit lieu,en iour de dimenche ou autre iour ſolennel. lv.

Item, ſi deux conioints enſemble par mariage, acquierent quelque heritage tenu & mouuant de l'vn d'entre eux, ſoit en fief ou en cenſiue, tels acquereurs ſont reputez enſaiſinez ou infeodez incontinent ledit contract paſſé,& ne peut le lignager retirer tel heritage apres l'an & iour de ladite acquiſition. lvi.

Item,quand aucun ſeigneur cenſuel,fait proceder par voye d'arreſt ſur les heritages & fruits pendans, eſtans és termes de ſa haute iuſtice, pour monſtrer & enſeigner à quels tiltres leſdits heritages ſont poſſedez, ou pour eſtre payé des droits ſeigneuriaux cenſuels, & pour vne annee d'arrerages,en ce cas l'arreſt tient & vaut,& n'aura point l'oppoſant main leuee deſdits heritages,iuſques à ce qu'il aura monſtré à quel tiltre il poſſede iceux,ſinon en baillant caution de la cenſiue de la derniere annee.

[1] 50. Niſi quantum ad primum annum per ea quæ dixi.s̃.§. 43.C.M.

*De ſucceßion en fiefs.* lvij.

QVand aucun va de vie à treſpas & delaiſſe trois enfans ou plus ſes heritiers, le fils aiſné a & prend pour ſa part & portion & droit d'aiſneeſſe la moitié de tous fiefs, venus par ſucceſſion de ſes pere ou mere ou autres eſtans en ligne directe, auec vn principal manoir & lieu ſeigneurial en chacune ſucceſſion, au choix & election dudit aiſné, enſemble tout le pourpris, iardins entretenans enſemble & contiguz dudit hoſtel, & où il n'y auroit point de iardins, aura le vol d'vn chappon à l'entour, eſtimé à vn arpent de terre, ſi ainſi eſtoit qu'il y euſt lieu pour ce faire, & l'autre moitié deſdits fiefs ſe partiſt entre les autres enfans ſes coheritiers par égalle portion, ſoient fils ou filles. lviii.

Item, & la où il n'y auroit que deux enfans, le fils aiſné a & prend pour ſon droit d'aiſneeſſe les deux pars de tous les fiefs, auec vn principal manoir & lieu ſeigneurial comme dit eſt, ou le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre, & l'autre enfant prend l'autre tiers. lix.

Item, ſelon la couſtume de Valloys, droit d'aiſneeſſe n'a point de lieu entre filles: mais ſuccedent égallement. lx.

Item, en ligne collateral où il y a heritier maſle, les filles eſtans en vn meſme degré ne ſuccedent point és heritages tenus en fief, & la où n'y auroit point de maſle, les filles ſuccederont égallement. lxi.

*n* Item, quand il y a pluſieurs fiefs, terres & ſeigneuries en vne ſucceſſion, il ſera loiſible au fils aiſné de pouuoir retenir l'vne deſdites terres entiere, en recompenſant ſes coheritiers d'autres heritages de ladite ſucceſſion de pareille nature & valeur.[1] lxii. 1

*n* Item, le ſuruiuant, de deux nobles conioints enſemble par mariage, prendra de ſon chef la moitié des conqueſts en proprieté, & iouyra de l'autre moitié par vſusfruit ſa vie durant, pourueu qu'il n'y ait enfans, & ſ'il y a enfans, iouyra de ladite moitié par vſusfruit, tant & ſi longuement qu'il demourera en viduité ſeulement. Et quant aux meubles, ſe partiront égallement entre ledit ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé. lxiii.

Item, quand aucun va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans ſes heritiers, l'aiſné peut releuer tous les fiefs venus de ſa ſucceſſion pour tous les autres freres & ſœurs, ſi iceux enfans le vouloient conſentir, & ce pour la premiere fois tant ſeulement. lxiiii.

Item, la où ils ne voudroient conſentir, & voudroient tenir & releuer chacun pour icelle part & portion qu'il ſeroit heritier deſdits fiefs, faire le peuuent, & ne le peut raiſonnablement refuſer le ſeigneur. lxv.

Item, vne femme non noble, qui auroit eſté coniointe par mariage à vn homme noble, apres le treſpas d'iceluy, iouyra du priuilege de nobleſſe durant le temps de ſa viduité. lxvi.

*n* Item, auſſi vne femme noble, qui auroit eſté conioínte par mariage auec vn homme non noble, iceluy ſon mary allé de vie à treſpas, elle iouyſt du priuilege de nobleſſe, tout autant & auſſi auant, comme ſi elle n'auoit point eſté coniointe par mariage auec vn homme non noble : mais neantmoins elle ne iouyra pas de tous les conqueſts comme elle euſt peu faire, ſi ſondit mary euſt eſté noble, ainçois en appartient la moitié aux heritiers de ſondit mary plainement, & l'autre moitié a elle en plaine proprieté & de ſon chef.

1 61. *Hoc nõ ſolũ habet locũ ſub hac cõſuetudine : ſed etiã ſub aliis officio iudicum de quo in l. ad officiũ. C. communi diuidun. in §. quod cõmodè. inſti. de offic. iudic.* C.M.

*De gardiens & bailliſtres.* lxvij.

*n* ITem, d'oreſenauant, quand l'vn de deux nobles, conioints en mariage, va de vie à treſpas, delaiſſé vn ou pluſieurs enfans mineurs, il eſt loiſible au ſuruiuant de prendre & accepter la garde noble deſdits mineur ou mineurs, & en ce faiſant ſera tenu faire inuentaire de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles appartenans auſdits mineurs, deſquels biens meubles & heritages feodaux ledit gardien iouyra. Sçauoir eſt deſdits meubles en vſusfruit ſimplement, pendant le temps qu'il ſe tiendra en viduité, leſquels meubles il ſera tenu rendre ſi toſt qu'il conuolera en ſecondes nopces, deſduits ſur iceux les debtes deuës par le defunct predecedé, enſemble les obſeques & funerailles, & ce qu'il auroit frayé pour l'accompliſſement du teſtament, & quant aux heritages feodaux, en iouyra pareillement par vſusfruit durant ladite garde noble tant ſeulement, & tant qu'il ſe tiendra en viduité. Et en conuolant en ſecondes nopces, ſera tenu faire pouruoir de tuteurs & curateurs auſdits mineurs, auſquels tuteurs il rendra compte des fruits deſdits heritages feodaux, depuis le iour dudit ſecond mariage contracté. lxviii.

Item,

*n* Item, tel gardien noble sera tenu de nourrir, alimenter & faire instruire lesdits mineurs selon leur estat, qualité & condition, soustenir les proces, releuer & droicturer les fiefs, entretenir les maisons en bon & suffisant estat, le tout sur les fruits desdits heritages feodaux, si tant lesdits fruits se peuuent monter. Et là où lesdits fruits ne pourroient suffire, se prendra sur lesdits meubles. Et aussi si lesdits meubles ne peuuent suffire pour acquitter lesdites debtes du premourant, obseques, funerailles & acomplissement du testament, tel gardien noble, sera tenu payer lesdites debtes, obseques & funerailles sur les fruits & leuees desdits heritages feodaux, sans ce que pour raison de ce, il puist aucune chose demander oultre lesdits meubles ausdits mineurs. lxix.

*n* Item, & pour sçauoir en quel estat & reparations seront les maisons & heritages appartenans ausdits mineurs, sera tenu ledit gardien trois mois apres qu'il aura accepté ladite garde, faire visiter par auctorité de iustice & gens à ce connoissans lesdites maisons & heritages, mesmement les boys de haute fustaye, si aucuns en y a. Et icelle visitation faire rapporter en iugement pour estre signee & authentiquee, affin de plus aisément connoistre en quel estat il doit rendre lesdits heritages, ladite garde finie. lxx.

Item, tous gardiens nobles, sont tenus accepter la garde de leurs mineurs en iugement. lxxi.

*n* Item, seront tenus lesdits gardiens, dedans huitaine apres ladite acceptation faite, commencer ledit inuentaire. Et ledit inuentaire parfait, commenceront à iouyr des droits dessusdits appartenans à vn gardien. lxxii.

*n* Item, d'oresenauant ayeul ou ayeulle, ne pourront prendre la garde noble de leurs nepueux en ligne directe, ains pourront estre esleus tuteurs & curateurs, à la charge de rendre compte. lxxiii.

*n* Item, aussi ne pourront frere ou sœur n'autres parens collateraux d'oresenauant prendre bail desdits mineurs, n'en vertu dudit bail faire aucuns fruits leurs, ains pourront lesdits freres & autres capables estre esleus tuteurs & curateurs desdits mineurs, à la charge de rendre compte & reliqua. lxxiiii.

*n* Item, pere ou mere, acceptans la garde noble de leurs enfans, ne sont tenus payer aucun rachat des fiefs escheus ausdits mineurs en ligne directe. lxxv.

*n* Item, & sont les enfans nobles reputez aagez, c'est à sçauoir les enfans masles à vingt ans & vn iour, & les filles à quinze ans & vn iour. Auquel aage ils sont mis hors de garde, & peuuent iouyr comme maieurs de leurs droits, non pourtant aliener leurs biens immeubles. lxxvi.

Item, & quand aucunes personnes nobles mineurs, ont & leur appartiennent à quelque tiltre que ce soit heritages en censiue, & qui ne sont pas nobles, en ce cas les gardiens sont tenus en fin de la minorité desdits enfans nobles, rendre compte des fruits & leuees d'iceux heritages non nobles.

## *De succession.* *lxxvij.*

LE mort saisist le vif son plus prochain heritier habille à luy succeder. Et est notoire au duché de Valloys, en telle maniere, que si aucun troubloit ou empeschoit l'heritier en la succession qui luy seroit aduenuë, il se pourroit complaindre en matiere de nouuelleté alencontre de celuy qui l'auroit troublé, pourueu que la complainte soit intentee dedans l'an & iour du trouble. lxxviii.

Item, & si aucun a vn ou plusieurs enfans, & l'vn mouroit sans hoirs de son corps, les meubles & acquests dudit enfant mourant appartiennent à ses pere & mere, ayeul ou ayeulle ou au suruiuant, & les propres heritages dudit enfant au plus prochain heritier dont sont venus lesdits heritages.[1] lxxix.

*n* Item, l'heritier des meubles & acquests est tenu de payer les debtes personnelles, obseques, funerailles, & les laiz mobiliaires pour vne fois. Et quant aux charges reelles, elles serōt payees par l'heritier qui prendra les heritages chargez desdites rentes. lxxx.

Item, aucun ne peut estre heritier & legataire d'vne mesme personne. Et au cas où il seroit heritier, & aucun laiz luy seroit fait par le testateur, il peut choisir & prendre le laiz, si bon luy semble, ou accepter sa part de la succession comme heritier, en renonçant audit laiz. lxxxi.

1 78. *Ergo etiam ad patrē vel a: um, s'ils en sont venus. C.M.*

Item, & au cas qu'il ſe tiendroit au don ou laiz qui luy auroit eſté fait, & ne ſe voudroit porter heritier, il ne ſeroit tenu de payer ou contribuer aux debtes, obſeques & funerailles du treſpaſſé. lxxxii.

Item, aucun par la couſtume de Valloys, ne peut aduantager l'vn de ſes heritiers plus l'vn que l'autre, tant en ligne directe que collateral, qu'il ne ſoit tenu rapporter ou moins prendre, ſ'il ſe veut porter pour heritier. lxxxiii.

*n* Item, & ſi aucun deſdits heritiers eſtoit aduantagé en heritage ou autre choſe immeuble, il ne ſera tenu en venant à la ſucceſſion, rapporter les fruits dudit heritage. lxxxiiii.

Item aucun ne peut par ſon teſtament diſpoſer de ſon propre heritage au preiudice des heritiers, ſinon de la quinte partie, de laquelle il peut diſpoſer comme bon luy ſemble. lxxxv.

*n* Item, ſi vn teſtateur laiſſe le quint de ſon propre à quelque perſonne, & ledit propre ſ'eſtend en pluſieurs pieces, tel teſtateur peut aſſigner le quint ſur vne piece ſeulement dudit propre, iuſques à la valeur du quint. Et peut faire l'heritier le ſemblable.[1] lxxxvi. 1

Item, & des conqueſts qui auroient eſté faits par deux perſonnes conioints par mariage, l'vn d'iceux peut donner ou autrement diſpoſer par ſon teſtament à toutes perſonnes capables de la moitié de tous leſdits conqueſts & biens meubles, & ſi peut faire ſemblable donation de ſes acqueſts. lxxxvii.

Item, deſormais repreſentation aura lieu en ligne directe, in infinitum. Et quant à la ligne collateral iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, leſquels repreſenteront leur pere ou mere, pour venir à la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes, & de leurs couſins ou couſines germaines.[2] Et ſe feront leſdites repreſentations en telle prerogatiue que ſeroient leur 2
pere ou mere ſ'ils eſtoient viuans.[3] lxxxviii. 3

Item, ſi aucun a pluſieurs enfans de pluſieurs & diuers mariages, leſdits enfans partiront égallement à la ſucceſſion de leurdit pere, tant en biens meubles comme propres heritages, ſauf le droit d'aiſneeſſe tel que deſſus eſt dit, & pareillement quand la mere a pluſieurs enfans de diuers mariages, ils luy ſuccedent égallement en biens meubles & propres heritages, ſauf auſſi ledit droit d'aiſneeſſe. lxxxix.

*n* Item, freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent égallemēt auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, en la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux meubles & conqueſts immeubles: excepté quant aux fiefs, eſquels ne ſuccederont les ſœurs ſ'il y a maſle en meſme degré, ſi ce n'eſt par repreſentation. Et quant aux propres heritages, ils ſuiuront le coſté & ligne dont ils ſont venus. xc.

Item, & au regard des acqueſts, les enfans yſſus du mariage durant lequel iceux acqueſts auroient eſté faits, rendront apres la mort de leur pere ou mere la moitié d'iceux acqueſts alencontre du ſuruiuant de leur pere ou mere: Apres le treſpas duquel ils ſuccederont à l'autre moitié deſdits acqueſts, égallement auec les autres enfans deſcendus d'autre mariage. xci.

Item, & ſelon ladite couſtume tous religieux, religieuſes & profes ne ſuccedent à aucuns leurs parens, en quelque degré que ce ſoit, ne le monaſtere pour eux, ne pareillement les baſtards. xcii.

*n* Item, les parens & lignagers des eueſques & autres gens d'egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. xciii.

*n* Item, vn teſtateur ne pourra diſpoſer de ſes biens à quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice des legitimes deuës à ſes enfans. xciiii.

*n* Item, mary & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens du iour du mariage, contracté en face de ſaincte egliſe,[4] en telle maniere qu'apres le deces du premier 4
mourant, le ſuruiuant prend la moitié de biens meubles & conqueſts immeubles contre les heritiers du premier mourant, auſquels appartient l'autre moitié. xcv.

*n* Item, le mary, durant & conſtant le mariage, eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude. xcvi.

*1 85. Hæc vltima clauſula multū operatur: quia per eam hæres habet electionem ipſo iure, ſed Pariſiis vel alibi hæres non habet hanc electionem iure prærogato, vt hîc. Tamen hoc fieri poteſt arbitrio iudicis, vel boni viri vt in dicta l. ad officium C. commu. diuidun. C.M.*

*2 87. Hîc extēdit repræſentationem ad quartum gradum collateralium. C.M.*

*3 Sed an in capita, vel in ſtirpes, cōmunis error poſt errorem Zaſii inualeſcit quod in capita, & vltra ratiunculas Zaſii in ſuis nouis intellect. Pragmatici addunt aliā rationem, quia per antiquam cōſuetudinem nulla erat repræſentatio, Etiam in linea directa. Et ſic contendunt non eſſe arguēdū à communi opinione Accurſii, quæ nunquā habuit locū ſub his veteribus conſuetudinibus, Sed noua conſuetudo non dat repræſentationē, niſi in gradu inæquali, non autem in gradu æquali quā relinquit in iure vetuſtæ conſuetudinis vt dicunt. Sed valde errant, quia conſuetudo eſt facta intuitu iuris communis, cuius pars eſt communis opinio prudentum, Dixi in conſuetud. Pariſien. & in annotat. ad Alexand. conſ. 55. lib. 4. C.M.*

*4 84. Non ergo à die contractus clandeſtini, niſi in vim clauſulæ expreſſæ contractus & non in vim conſuetudinis. C.M.*

Item,

Item, le mary est seigneur des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedassent du costé de la femme, & peut le mary agir seul & desduire lesdits droits & actions en iugement sans sadite femme. xcvii.

Item, entre gens nobles, la femme suruiuant peut renoncer aux meubles & conquests immeubles à elle appartenans par le trespas de son mary, la chose entiere & auant que se immiscer, en quoy faisant ne sera tenue des debtes, & aussi ne pourra accepter par vsufruit n'autrement aucun droit sur l'autre moytié desdits meubles & conquests. xcviii.

Item, vne femme estant en lien de mariage ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separee ou marchande publicque, auquel cas elle se peut obliger touchant le fait & dependances de ladite marchandise publicque. xcix.

Item, quand l'vn des deux conioints par mariage est obligé en quelque somme de deniers, soit deuant le mariage ou durant iceluy, le creancier se pourra adresser à son obligé ou aux heritiers de son obligé pour la totalité de son deu, sans ce qu'il soit tenu poursuyure le mary ou la femme qui ne seroyent obligez en telles debtes, soit par cedulle obligation ou autrement en quelque maniere que ce soit, & pourra celuy qui sera ainsi poursuiuy sommer celuy qui ne seroit obligé, & neantmoins deueroit par le moyen de la communauté contractee entre le mary & la femme portion de ladite debte; & le contraindre à en faire payement, ou le desdommager. c.

Item, homme & femme conioints par mariage ensemble du consentement de leurs parens, sont reputez vsans de leurs droits: mais toutesfois ne pourront vendre ou aliener leurs immeubles sans decret ou auctorité de iustice, iusques à aage parfait, qui est de xxv. ans complets. ci.

Item, si aucun habille à estre heritier d'vn deffunct s'immisce en la succession d'iceluy deffunct, & prend iusques à la valeur de cinq sols parisis des biens d'icelle succession, il est reputé heritier simple.

### *De douaires.* *cij.*

Item, toutes & quantes fois qu'homme & femme sont conioints par mariage, & ils ont couché ensemble, la femme a acquis droit de douaire, soit coustumier ou prefix. ciii.

Item, la femme pour son droit de douaire coustumier apres le trespas de son mary, prend & doit iouyr sa vie durant de la moytié de tous ses heritages, rentes & reuenues que son mary auoit au iour qu'il espousa, & pareillement la moytié des heritages qui seroyent venus & escheuz à sondit mary par succession en ligne directe, durant & constant leur mariage. ciiii.

Item, le mary mort, la femme qui n'a esté douee que de douaire coustumier, se peut dire saisie, & a & luy appartient la possession & saisine du douaire coustumier, sans ce qu'il luy soit baillé ne deliuré par les heritiers de sondit mary, pour en iouyr par elle tant que douaire aura lieu. cv.

Item, le mary peut douer sa femme de douaire prefix, lequel doit estre assigné, & n'a point de lieu iusques à ce qu'il soit requis & demandé en iugement par la douagere, aux heritiers dudit mary. cvi.

Item, toutes douageres sont tenues de tenir & entretenir de closture, couuerture & autres menues reparations les edifices & autres heritages en bon & suffisant estat, lesquels luy sont baillez pour douaire coustumier ou prefix. cvii.

Item, d'oresenauant femme douee de douaire prefix ne pourra demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traité de mariage. cviii.

Item, douaires coustumiers & prefix sont propres heritages aux enfans venus du mariage de leur pere & mere. cix.

Item, le douaire d'vne somme de deniers pour vne fois ꝓmis à vne femme au traité de son mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage, & doit tel douaire apres le trespas de la femme reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. cx.

Item, aucun ne peut estre heritier du pere & douager de la mere: mais en acceptant la succession du pere, la part & portion dudit douaire contigente audit acceptant, est confuse en ladite succession à sa personne. cxi.

Item, si vn enfant aduantagé par donation entre vifs faite par son pere, renonce à la succession de sondit pere pour prēdre le douaire de sa mere, en ce cas il sera tenu de rapporter entre

ses freres & sœurs l'aduantage à luy fait par sondit pere. cxii.

*n* Item, le douaire en heritage noble se partira entre les enfans renonçans à la succession du pere en telle prerogatiue d'aisneesse [1] que feroit la succession du pere, si lesdits enfans se portoyent heritiers dudit pere. cxiii. 1

*n* Item, si la femme estoit douee du douaire coustumier sur heritages estans en fiefs tenus d'aucun seigneur, incontinent apres le trespas du mary, les heritiers ou proprietaires seront tenus d'aller vers le seigneur ou seigneurs feodaux releuer [2] lesdits fief ou fiefs, & pour raison d'iceux en faire les foy & hommage ou obtenir souffrance desdits seigneur ou seigneurs feodaux, afin que ladite femme puist iouyr & posseder de sondit douaire, apres ce qu'ils en auront esté sommez par ladite veufue. cxiiii. 2

*n* Item, si le pere va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans, l'vn desquels renonce à sa succession, & acceptent le douaire, & les autres se portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite succession, n'aura audit douaire que telle part & portion, que si les autres se fussent declarez douairiers & non heritiers. cxv.

*n* Item, si au precedent ou apres le trespas de la mere les enfans yssus du mariage alloyent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, leur pere viuant. En ce cas le douaire soit prefix ou coustumier sera estaint [3] & en demourra le pere proprietaire comme il estoit au precedent la constitution dudit douaire, sans toutesfois faire preiudice à l'vsufruit de la femme suruiuant sondit mary. 3

1. 12. *Hoc speciale hîc. Sed in terminis consuetudinis Parisiẽsis habes antiquum arrestũ de Momorancy & in capita diuiditur inter non heredes patris, quia capiũt iure cõtractus & nõ iure successionis. C.M.*
2. 113. *Et cõsequenter releuiũ soluere, sed extra terminos huius consuetudinis vide quæ scripsi in cõsuetu. Parisi. §. 22. q. 47. C.M.*
3. 115. *Et sic viuo patre nõ possunt de hoc disponere vt dixi sup consue. Sylvanectensi. C.M.*

## *De prescription & possession.* cxvi.

QVand aucun a iouy & possedé paisiblement, non vi, non clam, nec precario, d'aucun heritage par an & iour, il a acquis la possession priuilegiee en telle maniere que s'il est troublé par aucun en sa possession, il luy loist & se peut complaindre en matiere de saisine & nouuelleté à l'encontre de celuy qui ainsi l'a troublé endedans l'an & iour dudit trouble. cxvii.

*n* Item, vn vassal est receuable à soy complaindre en cas de saisine & nouuelleté pour raison de son fief & droits d'iceluy à l'encontre de toutes personnes, pourueu qu'il n'y ayt saisie, excepté contre son seigneur feodal, par lequel il n'auroit esté receu en foy & hommage, & où il auroit esté receu, seroit aussi receuable contre son seigneur feodal. cxviii.

Item, quand aucun a iouy & possedé aucune rente ou autre droit incorporel, & iceux prins & perceuz sur aucun ou aucũs heritages, detenteurs & proprietaires d'iceux parauant dix ans, & depuis dix ans, & par la plus grande partie d'iceluy temps de dix ans, s'il est troublé & empesché en la perception & iouyssance desdits droits, il peut prendre & intenter le cas & poursuyte de simple saisine contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir à l'encontre d'eux estre mis en la iouyssance & perception desdits droits, esquels il estoit au parauant ladite cessation. cxix.

Item, quand aucun a iouy & possedé par luy ou ses predecesseurs par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, d'aucun heritage ou chose immeuble à iuste tiltre & de bonne foy, il a acquis & gaigné le droit de la chose par prescriptiõ, excepté pour droit seigneurial qui ne se prescrit point par le suiet contre son seigneur. cxx.

Item, quand aucun à iouy, vsé & possedé d'aucun heritage par l'espace trẽte ans continuellement tant par luy que ses predecesseurs, franchement, publiquement & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. cxxi.

Item, toutes actions personnelles sont prescrites par le cours & espace de trente ans entre aagez & non priuilegiez. cxxii.

Item, prescription n'a point de lieu contre l'eglise, sinon par l'espace de xl. ans. cxxiii.

*n* Item, si aucun a iouy & possedé aucun heritage à iuste tiltre & de bonne foy, tant par luy que par ses predecesseurs dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation d'aucune rẽte par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & nõ priuilegiez, il acquiert prescription d'icelle rente. cxxiiii.

Itẽ, en matiere de veües & esgouts, esuiers, & glassouers, prescription n'a point de lieu, tellement que par long vsage ou possession qu'aucun en ayt sur l'heritage d'autruy, il puisse acquerir prescription cõtre, ne au preiudice d'iceluy, & ne luy en peut aucun droit estre acquis, si ce n'est par tiltre special qui en feroit expresse mention. cxxv.

Item,

Item, toutes personnes ayans mur ioignant sans moyen à autruy heritage, ne peut en iceluy mur faire n'auoir fenestres ou veües sur iceluy heritage au preiudice de son voisin: mais est tenu les faire du rez de terre à la hauteur de neuf pieds, quant au premier estage, & quant aux autres estages, de sept pieds de haut, & garnir lesdites fenestres & veües suffisamment de fer & voirre dormant. cxxvi.

Item, & si aucun faisoit lesdites veües plus bas, & en autre maniere, il seroit contraint par iustice, s'il en estoit poursuy suffisamment, de les estoupper & tenir en la hauteur dessusdite, nonobstant quelque espace de temps qu'il eust vsé autrement, s'il n'en auoit tiltre especial. cxxvii.

Item, en mur moytoyen on ne peut sans le consentement de celuy qui a part audit mur, faire fenestres, huisseries, ou autres choses semblables, au preiudice de celuy qui a part audit mur.

### *De donations.* *cxxviij.*

*n* ITem, homme & femme conioints ensemble par mariage, estans en santé, peuuent & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre esgallement de tous leurs biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, communs entre eux & qui seront trouuez à eux appartenir estre communs entre eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conioints sa vie durant seulement, en baillāt par luy caution suffisante de restituer lesdits biens apres son trespas, pourueu qu'il n'y ait enfans. cxxix:

Item, vn don mutuel de soy ne saisist point. cxxx.

*n* Item, donner & retenir ne vaut, en telle maniere que si aucun a donné son heritage simplement ou pour cause, & le donataire n'en a esté saisy par le seigneur feodal ou censuel, ou n'en a prins apprehension de fait du vouloir viuant, & consentement de sondit donateur. En ce cas telle donation ne vaut, & ne suffiroit retention d'vsufruit, constitution de precaire, ou autre ficte tradition. cxxxi.

*n* Item, homme & femme conioints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage, ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volunté, n'autrement, directemēt, n'obliquement en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel comme dit est, fors & excepté qu'ils pourront donner l'vn à l'autre par recompense, comme d'heritages vendus, grandes meliorations d'heritages, par bastiment ou autrement, & au feur & raison du dommage & diminution de biens qu'auroit eu celuy à qui sera fait ledit don par recompense. cxxxii.

Item, les heritages ou rentes qui sont donnez pour cause de nopces, sont propres heritages de ceux à qui ils sont donnez. cxxxiii.

*n* Item, vne personne vsant de ses droits peut donner entre vifs à toute personne estrange ou vn de ses enfans non venans à sa succession, telle part & portion qu'il luy plaira de ses biens, soyent propres, acquests, conquests ou meubles, & où au iour de son trespas se trouueroit la donation immense, en sorte que la legitime ne fust entieremēt reseruee à ses autres enfans, sera de ladite donation desduit & deffalqué ce qu'il se faudra de ladite legitime, eu regard aux biens donnez & ceux dont mourra saisy le donateur venant au proufit des heritiers, & sera tel donataire tenu restituer pour lesdits legitimes ce qu'il se trouueroit deffaillir de ladite legitime, & à ce sont les choses donnees du iour de la donation hypothecquees. cxxxiiii.

*n* Item, vne femme se remariant en secondes ou autres nopces ayant vn ou plusieurs enfans naturels & legitimes, ne peut donner en faueur de mariage n'autrement au parauāt ledit mariage à son futur espoux n'aux enfans qu'a ledit futur espoux, plus que la tierce partie de ses immeubles.

### *De retrait lignager.* *lxxxv.*

ITem, quand aucun vend aucun heritage à luy venu par succession à personne estrange, iceluy heritage chet en retrait, & le peut retraire le lignager du vendeur du costé dont est venu ledit heritage, en faisant adiourner l'acheteur ou detenteur en cas de retrait endedans l'an & iour, à compter du iour de l'ensaisinement ou infeodation de l'heritage vendu, les solennitez gardees en tel cas requises. cxxxvi.

Item, par la coustume du duché de Valloys en faisant le premier adiournement en matie-

re de retrait,est requis par la partie à requeste de qui se fait ledit adiournement ou procureur pour elle,faire les offres:c'est à sçauoir bourse & deniers à descouuert,& à parfaire du pur sort & loyaux coustemens:& semblablement à chascune euocation de la cause qui se fait en iugement iusques à cõtestation de cause inclusiuemẽt,sur peine de perdition de cause. Et si la partie deffenderesse acquiesce à l'offre à luy faite,la partie demanderesse est tenue le rembourser dedans xxiiii.heures apres que le deffendeur en matiere de retrait lignager aura accepté l'offre & mis au greffe de la iurisdition en laquelle il sera adiourné où sera la cause,ses lettres d'acquisition,affermé le contenu d'icelles estre veritable,partie presente ou appellee. cxxxvii.

Item,quand celuy qui est conuenu & attrait en matiere de retrait obtient congé contre le retrayant à faute de comparoir ou autrement en quelque estat que la cause soit, en ce cas iceluy retrayant perd sa cause,& n'est plus receuable à intenter action de retrait, posé ores qu'il soit encores endedans l'an & iour,toutesfois vn autre lignager pourra intenter ledit retrait, s'il est dedans l'an & iour. cxxxviii.

Item,si aucun auoit vendu aucũs de ses propres heritages à vn qui ne seroit parent lignager du vendeur du costé & ligne dont seroyent venus lesdits heritages, & le seigneur dont lesdits heritages seroyent tenus & mouuans auoit prins & retenu iceux heritages par puissançe de fief,l'vn des parens lignager du costé & ligne du vendeur,pourroit auoir iceux heritages par retrait dedans l'an & iour de la retenue faite par ledit seigneur, comme s'il estoit encores és mains de l'acheteur,en rendant les deniers que ledit seigneur en auroit payé auec les ventes,vins & droits seigneuriaux en la maniere cy dessus declaree. cxxxix.

Item,si aucuns lignagers du costé dont lesdits heritages ainsi vendus viennent,veullent recouurer iceux,ils sont habilles & receuables à faire le retrait desdits heritages vendus sans y garder priorité ne posteriorité de lignage.Et suffit que le retrayant soit de la ligne dont viennent lesdits heritages en quelque degré de consanguinité que ce soit. cxl.

*n* Item,si aucun auoit baillé son propre heritage à rente & à rachat à tousiours ou à temps à personne estrange,tel heritage pourra estre retrait par le lignager du costé & ligne dont ledit heritage est aduenu audit bailleur,en rendant le sort principal du rachat de ladite rente & loyaux cousts par la maniere que dit est. cxli.

Item,en tous heritages qui sont baillez à cens,surcens ou rentes non rachetables n'y chet point de retrait:mais si lesdits cens,surcens ou rentes se vendent,ils cheent en retrait. cxlii.

Item,en eschange fait but à but sans soultes,& donations d'heritages,n'y chet point de retrait. cxliii.

*n* Item,en matiere d'eschange où il y a soulte, s'il n'y a soulte excedant ou venãt à equalité de valeur de l'heritage baillé en contre eschange,tellement que le contract participe autant ou plus de vendition que d'eschange.En ce cas si ledit heritage estoit propre à cestuy qui auroit prins ladite soulte,tel heritage sera suiet à retrait pour ladite soulte,& pour la valeur dudit heritage baillé en contre eschange,selon la commune estimation d'iceluy. Et où ledit contract participeroit plus d'eschange & de permutation que de vendition,en ce cas tel heritage propre ne cherra en retrait lignager. cxliiii.

Item,quand aucuns heritages cens & rentes sont vendus par decret qui cheent en retrait, celuy ou ceux qui sont du lignage dont viennent lesdits heritages,cens ou rentes,les peuuent auoir par retrait,en payant le pur sort & loyaux coustemens. cxlv.

Itẽ,par ladite coustume quand aucun a acheté aucun heritage qui chet en retrait,les fruits d'iceluy heritage par luy leuez & perceuz au parauant l'adiournement,luy appartiennent, & iusques à l'offre faite de rembourser en temps deu,& n'est tenu d'en payer aucune chose. Neantmoins le retrayant payera le pur sort & loyaux coustemens,sans diminuer pour raison desdits fruits,aucune chose. cxlvi.

*n* Item,en matiere de retrait lignager les fruits sont deuz au retrayant qui obtiendra du iour de la consignation par luy faite au parauant litiscontestation,& si consignation n'y a, du iour de ladite contestation. cxlvii.

Itẽ,si celuy qui retrait ou veut retraire aucun heritage vendu vouloit ledit heritage retraire en intention de le bailler à autres personnes estranges,en ce cas il ne seroit receuable à faire ledit retrait,& est tenu de donner & prester le serment sur ce,si la partie contre qui se fait la poursuyte dudit retrait le requiert. cxlviii.

Item,par ladite coustume celuy qui achete aucun heritage qui chet en retrait, & quand il est poursuiuy audit cas de retrait par aucun lignager,il est tenu de monstrer & exhiber les let-

tres

tres de l'acquisition,& auec ce affermer du pris qu'il en auroit baillé par deuant le iuge,partie presente ou appellee,comme dit est. cxlix.

Item,quand aucun retrait aucun heritage,il n'est tenu payer au seigneur dont ledit heritage est tenu & mouuant en fief ou en censiue aucuns droits seigneuriaux pour raison dudit retrait par luy fait,pourueu qu'ils ayent esté payez par l'acquereur sur lequel il fait ledit retrait. Et si ledit heritage estoit tenu en fief,sera tenu faire la foy & hommage,& payer droit de châbellage. cl.

❡ Item,si le vendeur de son propre heritage s'est d'iceluy dessaisy au proufit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuend,donne ou transporte à quelque autre personne,le retrayant lignager sera receuable à soy adresser contre le premier acheteur,si bon luy semble, comme reputé possesseur dudit heritage,Ou contre le second acheteur endedans l'an & iour de la premiere vendition,ou de la saisine sur ce faite,en rendant comme dessus le pris du principal achat, & tous loyaux coustemens de ladite premiere acquisition,tels que de raison. cli.

❡ Item,si aucun vend son propre heritage à vn sien parent lignager du costé & ligne dôt iceluy heritage est venu & escheu à iceluy vendeur,& il aduient que le dessusdit lignager apres qu'il aura iouy d'iceluy heritage ainsi à luy vendu,le reuend à vne autre personne estrange de ladite ligne,en ce cas vn parent du premier ou second vendeur dudit costé & ligne endedans l'an d'icelle seconde vendition ou de la saisine,est receuable de rauoir & demander ledit heritage par retrait,en remboursant le pur sort & loyaux coustemens. clii.

❡ Item,quand aucun heritage propre au vendeur est acquis,durant & constant le mariage de deux conioints,dont l'vn d'iceux est parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dôt ledit heritage appartenoit audit vendeur,tel heritage ne gist en retrait,durant & constant le mariage.Mais apres le trespas de l'vn desdits conioints,la moytié dudit heritage gist en retrait à l'encontre de celuy qui n'est lignager ou de ses hoirs,s'ils ne sont lignagers dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage appartenoit à iceluy vendeur dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints,supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prinse durãt iceluy mariage,en rendant & payant par le retrayant la moytié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens. cliii.

❡ Item,si aucun a acquis d'vn autre son propre heritage,comme maisons & autres edifices,& il aduient pendant l'an du retrait que l'acheteur à son plaisir & sans aucune necessité y fait aucunes reparations autres que pour l'entretenir en son estat.En ce cas le retrayãt desdites maisons,comme lignager,n'est tenu rendre lesdites reparations,& ne sont reputez pour loyaux coustemens. cliiii.

❡ Item,& quant à terres ou vignes,si lesdits heritages ont esté pendant l'an du retrait,labourez & ensemencez,& aussi lesdites vignes labourees,le retrayant sera tenu de rẽdre lesdits labours,semences & amendemens necessaires.Et aussi il aura les fruits & despouilles estans lors & venus desdits labours sur lesdits heritages. clv.

❡ Item,& par ce est entendu que là où tels acheteurs de propres heritages feroyent aucuns exces pendant ledit temps de retrait,comme de coupper arbres portans fruits,desmolir edifices,pescher viuiers,coupper bois autrement qu'en temps deu.Tels acheteurs, là où la chose est rendue par retrait,sont tenus de restitution de la valeur des choses ainsi induëment faites & prinses.Et outre les dommages & interests,de la valeur qu'ils seront estimez par gens à ce connoissans. clvi.

❡ Item, heritage qui est eschangé à l'encontre d'vn cheual ou autre marchandise chet en retrait,par ce qu'auant que l'eschange empesche retrait,il est requis que les choses eschangees soyent d'vne mesme qualité,& l'vne des choses soit aussi bien immeuble que l'autre.

## *D'hyppothecque.* *clvij.*

ITem,selõ la coustume de Valloys hypothecque a lieu és chastellenies dudit Valloys,laquelle hypothecque ne se diuise point. clviii.

❡ Item,biens meubles n'ont point de suyte par hypothecque. clix.

Item,quand aucun prend heritage à rente ou surcens,ou constitue aucune rente sur ses heritages,& à payer icelle rente ou surcens s'oblige auec tous ses biẽs,il loist au crediteur poursuyr son droit d'hypothecque sur lequel heritage qu'il voudra,posé ores qu'il eust specialement obligé aucuns de ses heritages:sans ce qu'il soit tenu faire discussion de la specialle hy-

pothecque. clx.

Item,& apres le trefpas de celuy qui auroit ainfi prins à furcens ou rentes aucuns heritages,ou conftitué rentes fur fes heritages & biens immeubles,le crediteur ou fes heritiers peuuent pourfuyr les heritiers du deteur perfonnellement pour telle part & portion qu'ils font heritiers du trefpaffé.Et f'ils font detenteurs des heritages chargez de ladite rente,il les peut pourfuyure pour le tout,tant perfonnellement qu'hypothequairement,& ainfi les faire condemner,& faire declarer lefdits heritages & chafcune piece d'iceux pour le tout affects,hypothequez & obligez à ladite rente. clxi.

Item,& pareillement celuy qui auroit prins à rente ou furcens aucuns heritages,ou conftitué rentes fur fes heritages,vend ou tranfporte aucune piece d'iceux.Le crediteur peut pourfuyr le detenteur de l'heritage,& le faire condemner perfonnellement & hypothequairemēt pour tous les arrerages efcheuz,depuis qu'il eft detenteur dudit heritage.Et pour les precedents hypotequairement tant feulement,& à payer ladite rente pour l'aduenir perfonnellement & hypothequairement pour le tout,tant & fi longuement qu'il fera detenteur des heritages obligez & hypothecquez:& loift audit crediteur de pouuoir faire vēdre fi bon luy femble,l'vne des pieces que mieux luy plaift obligee en ladite rente,pour auoir payement des arrerages qui luy en feroyent deuz,foit par hypothecque generalle ou fpecialle,& fans ce qu'il foit tenu faire difcuffion de l'hypothecque fpecialle,fi bon ne luy femble. clxii.

Item,& quand aucuns deteurs font condemnez perfonnellement & hypothequairement à aucun crediteur,les heritiers dudit crediteur peuuent faire contraindre & executer lefdits deteurs par vertu de ladite condemnation,auffi bien comme euft peu faire ledit crediteur. Et autant en pourra faire l'heritier du crediteur en vertu d'vn obligé paffé fous feel royal ou auctentique au lieu là où il eft auctentiqué. clxiii.

Item,quand aucun achete rente fur fes heritages,& depuis acquefte lefdits heritages fur lefquels la conftitution de rente eft faite,en ce cas ladite rente eft confufe. Et femblablement fi lefdits heritages demouroyent vacquans,& le rentier fe boutoit en iceux fans prouifion de iuftice,en les voulant dire fiens à caufe de fadite rente:en ce cas ladite rente eft pareillement confufe,& ainfi en vfe lon. clxiiii.

*n* Item, & où tel acquefteur vouldra renoncer audit heritage ainfi chargé que dit eft,& voudra retourner à fon action qu'il auoit pour ladite rente , faire le pourra , nonobftant ladite confufion , en telle prerogatiue , droit & ordre qu'il eftoit au parauant ladite confufion. clxv.

*n* Item,quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eft pourfuiuy pour raifon d'aucunes rentes dont eft chargé ledit heritage qui luy a efté vendu,fans la charge de ladite rente,& dont il n'auoit eu connoiffance parauant ladite pourfuyte,apres qu'il a fommé fon garant ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage qu'il luy defaut de garantie,ledit tiers detenteur ainfi que pourfuiuy parauant liticontefter,peut renōcer audit heritage,& en ce faifant il n'eft tenu de ladite rente & arrerages d'icelle,fuppofé mefmes que les arrerages fuffent & foyent efcheuz de fon temps & parauant ladite renonciation. clxvi.

*n* Item,par ladite couftume les heritiers du trefpaffé font tenus perfonnellement des faits, promeffes & obligatiōs du deffunct pour telle part & portion qu'ils font heritiers,& hypothequairement pour le tout quand hypothecque y a. clxvii.

*n* Itē,vne cedulle priuee deuēment caufee,qui porte promeffe de payer,emporte hypothecque du iour de la confeffion d'icelle faite en iugement, & emporte garnifon de main és mains du creancier,au proufit duquel elle eft reconneüe,en baillant caution. clxviii.

*n* Item, fi aucun proprietaire d'aucune chofe immeuble baille aucun heritage à ferme ou loyer , à aucunes annees , & depuis ledit bail vend la proprieté fans parler dudit louage, tel acheteur f'il ne luy plaift ne tiendra rien dudit louage. Et neantmoins iceluy louager pourra pourfuyuir fon bailleur à luy payer le dommage & intereft qu'il peut auoir à caufe qu'il ne peut accomplir la iouyffance dudit louage.

## *De teftamens.* *clxix.*

ITem,inftitution d'heritier n'a point de lieu. clxx.

Item,auant qu'vn teftament foit reputé folennel,il eft requis qu'il foit efcrit & figné de la main & feing manuel du teftateur,ou figné de fa main & à luy leu & par luy entendu en la prefence de trois tefmoings , ou qu'il foit paffé par deuant deux notaires,ou par deuant le curé de

fa

sa parroisse ou son vicaire general & en chef & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, iceux tesmoings ydoines, suffisans & non legataires dudit testateur, fors & excepté entant que touche les legats pitoyables, [1] obseques & funerailles dudit testateur, esquels toutesfois & pour le moins sera gardee la solennité du droit canon. clxxi.

[1] 2.170. *Et in quibus cessat suspicio suggestionis.C.M.*

Item, les executeurs du testament d'aucun deffunct sont saisis dedans l'an & iour du trespas dudit deffunct, des biens meubles demourez de son deces pour l'accomplissement de son testament. Et où l'heritier voudroit requerir que les meubles excedans l'execution du testament outre ce qui seroit liquide, ou qui auroit prompte preuue luy fussent deliurez, sera tenu iceluy heritier de bailler caution de la valeur desdits biens meubles excedans, desquels biens il sera tenu satisfaire & payer les debtes du deffunct, qui ne seroient liquides par ledit testament, ou dont l'executeur ne seroit aduerty, si le testateur n'auoit ordóné que ses executeurs fussent saisis iusques à somme certaine seulement. clxxii.

Item, lesdits executeurs peuuent & leur loist faire la deliurance des laiz contenus au testament, duquel ils sont executeurs, au proufit de celuy ou de ceux à qui ils sont faits, pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit deffunct. Et quant aux biens immeubles, est requis que lesdits heritiers soyent appellez. clxxiii.

Item, quand aucun testateur par testament fait laiz du residu de ses biens meubles, acquests & conquests au proufit d'aucun: Tel acceptant ledit laiz, est tenu payer toutes debtes personnelles, & aussi d'acquiter ledit testament: Et si ledit testateur donne ou legue portion de ses biens par forme de cotte comme moytié, tiers ou quart, tel acceptãt ledit laiz sera tenu payer desdites debtes, obseques & funerailles, pour portion de ladite cotte. clxxiiii.

Item, l'executeur sera tenu faire inuentaire auant que s'immiscer és biens meubles du deffunct, sinon és choses qui concernent l'enterrement, obseques & funerailles du deffunct & laiz pitoyables de prompte execution. clxxv.

Item, l'an de l'execution du testament est vtile, & ne doit courir contre celuy qui est empesché en l'execu tion dudit testament. clxxvi.

Item, par ladite coustume le Roy par preuention, a la connoissance des executions testamentaires par tout ledit bailliage, & n'y a en ce cas la cour d'eglise n'y autres que veoir ne que connoistre.

## *De rentes constituees & assignees sur heritages.* *clxxvij.*

Toute franche personne vsant de ses droits, ayant le droit gouuernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener & constituer rentes sur ses heritages tenus en fief, en cẽsiue ou autre droit reel d'aucun seigneur. Et telle vendition & constitution de rente est bonne & vallable, posé ores qu'elle ne soit ensaisinee n'infeodee. clxxviii.

Item, ladite rente ainsi vendue & constituee, a cours sur les heritages dudit vendeur ou cõstituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & constituant ou ses heritiers, ou par vn tiers detenteur: ou par le seigneur feodal à tiltre particulier autre que comme seigneur feodal, sinon que le seigneur feodal eust retenu l'heritage par puissance de fief, de l'acheteur, auquel cas sera ledit seigneur tenu de ladite rente. clxxix.

Item, quand aucuns biens, heritages, ou rentes situez & assis en la haute iustice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez, le haut iusticier qui en vertu de ladite confiscation apprehendra les meubles, sera tenu de payer les debtes personnelles, & pour vne fois, du confisquãt, si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux: & lesdits meubles discutez, ledit haut iusticier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confisquant autrement que par felonnie, ou à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut iusticier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituees par le confisquant, non ensaisinees n'infeodees, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux: sans ce que le creancier de telle rente se puist adresser sur les heritages confisquez pour raison desdites rentes & arrerages, pourueu que ledit creancier de ladite rente non ensaisiné n'infeodé, ayt esté negligent de quarante iours à compter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

*Du priuilege de louage de maiſons.* clxxx.

ITem,par la couſtume generalle dudit bailliage,les termes de payer les louages des maiſons, ſont Paſques,ſainct Iean,ſainct Remy & Noel,ou de trois moys en trois moys,à commencer du iour du louage.Et peuuent eſtre contraints les conducteurs de payer à chaſcun terme ledit louage,ſuppoſé qu'il n'en ayt point eſté parlé au contract. clxxxi.

Item,le louage de maiſon eſt priuilegié, en telle maniere que le ſeigneur locateur peut proceder par voye d'execution,ſur les biens du conducteur eſtans en ladite maiſon,& les faire vendre pour le louage de ladite maiſon,poſé ores qu'il ne ſoit lyé,obligé,ou condamné expreſſement. clxxxii.

Item,le louage de maiſon eſt tellement priuilegié,que le locateur eſt preferé à tous autres creanciers non priuilegiez,ſur les biens trouuez en la maiſon louee.

*De cryees & decret d'heritages.* clxxxiij.

ITem,par ladite couſtume au parauant qu'vn crediteur puiſt faire proceder par voye d'execution,cryee ou ſubhaſtation des biens immeubles de ſon deteur,il eſt requis que tel crediteur ayt condemnation de iuge competant à l'encontre de celuy contre lequel veut proceder par execution & cryees,ou lettres obligatoires ſous le ſeel royal ou auctentique és lieux où il ſera auctentiqué,cedulle ou lettre priuee du deteur deüement recongneuz en iuſtice, & declarez executoires contre ledit deteur de ſon conſentement,ou par ſentence de iuge competant,par iugement contradictoire ou de contumace. Et ſi on vouloit faire cryees & ſubhaſtations à l'encontre de l'heritier de l'obligé ou condemné,il faut touſiours & au parauant que ce pouuoir faire que leſdites condemnations, obligations, cedulles ou eſcriture priuee, fuſſent declarez executoires à l'encontre de l'heritier ou heritiers de l'obligé ou condẽné,ſes biens & heritages ou de ſon conſentement,ou par ſentence contradictoire,ou de contumace,& par iuge competant.Et en chaſcun deſdits cas par auant que venir auſdites cryees,faut auoir fait cõmandement à l'obligé ou condemné, ou à leurs heritiers, de payer le deu, ou fournir de biens meubles ſur leſquels ſe puiſt faire l'execution pour ledit deu. Et que le deteur ayt eſté de ce faire reffuſant ou delayant. Et lors ſans faire autre diſcuſſion de biens meubles, l'on peut proceder par cryee & ſubhaſtation deſdits immeubles dudit obligé ou condemné. clxxxiiii.

Item,par ladite couſtume generalle en matiere de cryees d'heritages ſituez audit bailliage,quand vn ſergeant veut commencer à proceder par execution ſur le deteur ou condemné, il conuient que tel ſergeant ayt commiſſion de iuge competant,en vertu de laquelle il face commandement à l'obligé ou condemné,parlant à ſa perſonne ou à ſon domicile, qu'il paye au crediteur la ſomme par luy deüe. Ou qu'il baille biens meubles vallans la ſomme contenue audit commandement. Et à faute d'à ce obeyr, peut ledit ſergeant ſans autre diſcuſſion de biens meubles, ſaiſir les heritages dont il veut faire cryees, & icelle ſignifier au deteur à ladite perſonne ou domicile. Ce fait, ledit ſergeant peut & doit faire quatre cryees deſdits heritages continues & entretenues par quatre quinzaines: l'vne & la premiere au lieu ou ſont ſituez les heritages aſſis. Et la repeter au ſiege de la chaſtellenie,en laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis,à iour de plaids ordinaires & iceux tenans. Et les trois autres audit lieu de la chaſtellenie conſtituez & par quatre quinzaines,mettre & affiger au portail de l'egliſe parrochial en laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis,& audit auditoire,vn breuet de papier contenant ladite cryee.Et ſera tel ſergeant creu de l'affixion deſdits breuets par ſa ſimple relatiõ par eſcrit qu'il ſera deſdites cryees & affixes,pourueu qu'il y ayt deux records pour le moins. clxxxv.

Item,& où il aduiendroit que ladite quinzaine en laquelle ſe doyuent continuer leſdites cryees eſcherroit en iour de feſte,ou que pour aucune cauſe on ne plaidaſt ledit iour, telle quinzaine ſe continuera aux premiers plaids ordinaires ſuyuans. clxxxv.

Item,& leſdites cryees ainſi faites,ſeront les oppoſans adiournez par deuant le iuge qui a decerné ladite commiſſion,pour dire leurs cauſes d'oppoſition, enſemble ledit deteur, pour veoir proceder à la diſcuſſion deſdites oppoſitions & adiudications deſdites cryees. Et où promptement ſe pourra faire la diſcuſſion deſdits oppoſans,on y pourra proceder auant ladite adiudication. Autrement ladite adiudication ſe fera ſauf a diſcuter deſdites oppoſitions apres ladite adiudication faite,ſinon qu'il y euſt oppoſition pour diſtraire,laquelle ſe decidera auant ladite adiudication,au cas toutesfois que le crediteur requiſt adiudication des heritages, contre leſquels n'eſt baillee oppoſition pour diſtraire,ſera procedé à l'adiudication d'iceux,ſauf à diſcuter

discuter comme dessus. Et neantmoins pourra poursuyure l'adiudication des heritages pour lesquels y auroit opposition, afin de distraire, s'il n'est payé entierement de son deu. clxxxvii.

Item, audit cas de cryees, il n'est requis que le seigneur ou seigneurs feodaux ou censuels dont les heritages cryez sont tenus & mouuans, s'opposent ou facent opposer pour conseruation de leur cens, droits seigneuriaux & redeuances foncieres & anciennes pour l'aduenir, pource que sans opposition leur droit est & sera conserué: mais s'il pretendoit à cause d'iceux droits aucuns arrerages, sera tenu pour iceux former opposition. Et quant aux autres ayans rentes ou autre droit sur iceux heritages cryez, il faut que les y pretendant droit s'opposent ausdites cryees au parauant l'adiudication du decret d'iceux heritages cryez, Autrement le decret d'iceux se pourroit adiuger au plus offrant & dernier encherisseur: Lequel apres le decret adiugé en iouyroit sans charge des redeuanees pretendues, & pour lesquelles opposition n'auroit esté formee par dedans ladite adiudication de decret. Et suffist faire telles oppositions en parlant à la personne du sergeant faisant lesdites cryees, ou au iuge d'icelles és mains du greffier, auquel cas seront tenus le signifier au poursuyuant cryees. Et apres lesdites oppositiōs faites & formees, suffist faire les adiournemens en ceste partie necessaires, parlant aux personnes des procureurs qui auroient fait lesdites oppositions. Et au parauant que proceder à l'adiudication du decret desdits heritages, il conuient faire publier quinze iours parauant ladite adiudication, en iour de plaids, au siege où ledit decret se doit adiuger, que ledit decret se doit adiuger à ladite quinzaine. clxxxviii.

Item, par ladite coustume, la constitution ou distribution des deniers procedans des venditions & adiudications de decret desdits heritages cryez & subhastez, se doit faire en la maniere qui s'ensuyt. Premierement les droits seigneuriaux tels qui sont deuz par la coustume, eu regard à la nature de la chose vendue. Et apres iceux, les despens, fraiz, mises faits pour icelles cryees & subhastations par le poursuyuant cryees. Et apres se doit faire la distribution desdits derniers opposans, selō la dacte & priorité des charges reelles & hypothecques, dont tels heritages seront chargez. Et lesdites charges & hypothecques payees, les opposans pour debtes personnelles viendront à la contribution au sols la liure, sans prerogatiue de priorité ou posteriorité. clxxxix.

Item, & où ausdites cryees y auroit plusieurs opposans pour rentes constituees, les creanciers de telles rentes constituees qui seroient les premiers infeodez ou ensaisinez, precederōt à ladite distribution les autres non ensaisinez, combien que pour le regard de ladite constitution, ils fussent de posteriorite dacte, tellement qu'esdites rentes constituees entre les infeodez, on aura regard à la dacte de l'infeodation de la constitution. cxc,

Item, tous opposans sont receuables à s'opposer iusques à ce que le decret soit seellé, & se doit faire l'opposition du seel à iour ordinaire, les plaids tenans par le inge qui fera l'adiudication desdits heritages auant que se departir du siege, & incontinent apres ladite adiudication. cxci.

Item, & celuy auquel tels heritages seront adiugez par decret, sera tenu fournir dedās huytaine des deniers à quoy se monteront les encheres. Et à ce pourra estre contraint par emprisonnement & detention de sa personne, comme acheteur de biens de iustice. cxcii.

Item, toute personne obligee par le corps, sous le seel royal ou auctenticque au lieu où il est auctenticqué, peut estre contraint par emprisonnement de sa personne, à payer la debte en laquelle est ainsi obligé, pourueu que preallablement commandemēt luy ayt esté fait de payer le contenu en ladite obligation, ou bailler biens meubles suffisans pour satisfaire la debte. Et où il sera refusant ou delayant de ce faire, ne sera requis faire aucune discussion de ses meubles auant que l'emprisonner. Et idem des condemnez par corps.

*Des respits.* *cxciij.*

ITem, vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par sentence diffinitiue ou contradictoire, louage de maison, arrerages de rētes, moisson de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité, seruice de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labour d'aucuns heritages.

*Rubriche de diuersitez de chemins.* *cxciiij.*

PAr la coustume dudit bailliage y a quattre manieres de chemins communs. Le premier nommé sentier, qui porte quattre pieds de largeur. Et n'y doit lon point mener de charrette. cxcv.

Item,le second s'appelle carriere,& a huyt pieds de largeur,& y peut lon bien mener charrette l'vne apres l'autre,& bestiail en cordelle,& non autrement. cxcvi.

Item,le tiers s'appelle voye,& contient seize pieds de large,& y peut lon bien mener & chasser,sans arrester,bestiail de ville à autre. cxvii.

Item,le quart se nomme chemin royal,qui conduit de cité en cité,& doit contenir trente-pieds de largeur en terre labourable,& en boys quarante pieds,douze poulces pour pied. Par lequel toutes marchandises & bestiaux peuuent estre menez & eux y reposer.Et en iceluy & autres chemins se doyuent recueillir les trauers accoustumez. Et sont lesdits chemins desdites mesures,sinon qu'ils fussent bournez d'ancienneté.

A. Guillort. N. Thibault. G. Iuuin.

*Proces verbal des coustumes du duché de Valloys.*

LE dimenche xiiii.iour de Septembre L'an mil cinq ceus xxxix.nous André Guillart,conseillier du Roy nostre sire,maistre des requestes ordinaire de son hostel.Et Nicole thibault aussi conseillier & procureur general dudit seigneur,arriuasmes en la ville de Crespy en Valloys,pour faire publier & arrester les coustumes du bailliage & duché de Valloys. Et le lendemain,xvi.iour dudit moys iour assigné pour commencer la reformation & publication desdites coustumes. Nous transportasmes en l'auditoire dudit Crespy, lieu preparé & ordonné pour faire ladite publication. Et pour proceder à icelle,feismes faire lecture par Gilles iuuin, greffier dudit bailliage,des lettres patentes dn Roy nostredit seigneur,&c. comparurent pour reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque de Senlis, Pierre de sainct gobert son procureur,fondé de lettres de procuration passees sous les seaulx de Senlis, le neufiesme iour de Septembre,audit an mil cinq cens trente-neuf,signees Lourdel. Lequel sainct Gobert audit nom a declaré & soustenu qu'iceluy reuerend qui estoit seigneur à cause de sondit euesché, des terres,iustices & seigneuries de Besmont,Boullant,Geresme,sainct Vuast, de Lauersine, & saincte Luce,n'est,ne semblablement ses suiets & demourans esdits lieux,suiets ne responsables audit duché de Valloys en quelque sorte & maniere que ce soit: mais sont lesdites terres,iustices & seigneuries du bailliage & chastellenie de Senlis,auquel lieu les coustumes ont esté & sont reformees. Et y est comparu ledit reuerend, par ce non tenu de comparoir & assister à la reformation des coustumes dudit duché de Valloys, protestant que lesdites presentation & comparoissance ne puist preiudicier audit reuerend.Et par maistre Anthoine bataille,procureur du Roy audit bailliage a esté dit au contraire,que les terres & seigneuries dessusdites sont enclauees dedans les fins & mettes dudit bailliage de Valloys,suietes ausdites coustumes,à raison dequoy ledit reuerend est tenu comparoir en ladite reformation, faisant toutes protestations pertinentes au cas:parquoy ouy leur debat & different. Auons aux dessusdits,ce requerans,ottroyé acte de ce que dit est,& ordonné qu'il soit inseré en nostre proces verbal. Furent aussi appellez & comparurent les religieux, abbé & conuent sainct Iean des vignes lez Soissons,par frere Simon le vasseur, religieux & preuost de ladite abbaye. Frere Philippe le bel,abbé de l'eglise & abbaye saincte Geneuiefue au mont de Paris, pour la terre & seigneurie de Marisy,saincte Geneuiefue,& autres terres qu'il a audit duché, par Iordain monard son procureur.Maistre Gilles de conflans,abbé de sainct Crespin en Chaye,seigneur de sainct Remy a Yury & de Brecy,pour ses terres de Lyonnal & autres,par Estienne de Bucy son procureur.Frere Athiot bonnat,abbé de l'eglise & monastere nostre dame de Vallery, de l'ordre de Premonstré,diocese de Soissons,& le conuent dudit lieu, par Nicolas de bethisy leur procureur.Frere Anthoine claret,abbé de l'eglise & monastere nostre dame de Lieurestaure,en personne.Frere Michel de coupson,abbé de l'eglise & abbaye sainct Yuerd de Braine,par maistre Iean greffin son procureur.Maistre Geoffroy le noir prestre, vicaire general de maistre Pierre de fouille,abbé commendataire de nostre dame de Vaulchrestien, par Hubert trudelle son procureur. Maistre Guillaume petit prestre,abbé commendataire de l'eglise & abbaye nostre dame de Chartreniere,de l'ordre de Premonstré,par Iacques de la breche son procureur. Les religieux,prieur claustral & conuent de l'abbaye sainct Phaaron lez Meaulx, pour leurs seigneuries de Senneuieres en partie,la Grãche,sainct Phaaron & autres. Les religieux,abbé & conuẽt nostre dame de la Victoire,lez Sẽlis. Les religieux,prieur & conuẽt de Royallieu

Royallieu pour les fiefs qu'ils ont à Taillefontaine, la croix ſainct Oyen, Mercieres & autres lieux qu'ils ont audit duché. Les religieuſes, abbeſſes & conuent noſtre dame d'Iuerre à cauſe du fief qu'elles ont à Mailgen Meulcien, ſaincte Agathe lez Creſpy, & autres lieux ſituez audit duché, par Ponce iuuin leur procureur. Les religieuſes, abbeſſe & conuent de Morgueual de l'ordre ſainct Benoiſt. Les religieuſes, abbeſſe & conuent de l'egliſe & monaſtere de Chelles ſaincte Baulthour, pour leur terre & ſeigneurie de Rozieres, Coulomps & autres, par Marin ſoupplet, procureur deſdits Morgeual & Chelles. Les religieuſes, abbeſſe & conuent noſtre dame du Parc aux dames, par domp Claude verard, preſtre religieux & procureur de ladite abbaye. Les religieux, prieur & conuent de l'egliſe noſtre Dame de la fontaine en Reſt, de l'ordre Chartreuſe, par ledit Iuuin leur procureur. Les religieux, prieur & conuẽt ſainct Pierre au mont de Chartres, de l'ordre des Celeſtins, par Pierre durant leur procureur. Frere Iean coctier preſtre, prieur de Piereffons: domp Denis rapouel, preſtre religieux, bachelier en Theologie, prieur de la croix ſainct Oyen: frere Medard le dieu, preſtre, prieur de Nadon & de Riuecourt, en perſonne: maiſtre Nicole charpentier, preſtre, bachelier en Decret, prieur de ſainct Remy au mont de Nully, par Iean gaultier ſon procureur: frere François de Sericourt, preſtre religieux, prieur de Rouures: frere Iacques mathieu, preſtre religieux, prieur de la Magdaleine de la Ferté milon, par Ponce iuuin leur procureur: maiſtre Adrian trudelle, preſtre, prieur de Betz, par Hubalt trudelle ſon procureur: meſſire Iean tempeſte, preſtre, prieur de ſainct Voulgis de ladite Ferté: frere Nicole truchet, preſtre religieux, prieur de Mariſy ſaincte Geneuiefue, par frere Nicole iudas preſtre, leur procureur: frere Thibauld peliſſe, preſtre, prieur de ſainct Vuaſt de la Ferté milon, par ledit Iudas: maiſtre Vital flocquet, preſtre, prieur & ſeigneur noſtre dame de Vernelles, par Loys ſoupplet ſon procureur: meſſire Simon Iehãnotin, preſtre religieux, prieur d'Oulchie le chaſtel, par Eſtienne de buſſy ſon procureur: meſſire Gilles de hangeſt, preſtre, prieur de ſainct Adrian de Bethiſy, par Maſſé bouchet ſon procureur: frere Claude channeau, preſtre religieux, miniſtre de l'egliſe ſainct Nicolas de verberie, par Iean gontier ſon procureur. Les doyen, chanoynes & chapitre noſtre dame de Senlis, pour leur fief & terres de Freſnoy lez Luat, Verrines, Bazauches, & autres, par Nicolas harſent leur procureur. Les doyen, chanoynes & chapitre ſainct Frambould de Senlis, par Pierre de ſainct Gobert leur procureur fondé de lettres de procuration paſſees ſous les ſeaulx dudit chapitre, ſignees Hennequin en dacte du vendredy douzieſme iour dudit moys de Septembre audit an, lequel ſainct Gobert audit nom a dit & declaré que leſdits de chapitre eſtoyent comparuz deuant nous au ſiege dudit bailliage de Senlis, tant à cauſe de leur haute, moyenne & baſſe iuſtice de Bonuille, que d'autre à eux & leurdicte egliſe appartenans, eſtoyent du reſſort dudit bailliage de Senlis, meſmes ledit lieu de Bonuille où ils auoyent toute haute iuſtice, moyenne & baſſe, ainſi qu'il ſeroit prouué tant par lettres, teſmoings qu'autrement deuẽment. Pour leſquelles ſont comparuz & ont conſenty l'emologation des couſtumes faites audit Senlis, proteſtans que ſi lon fait aucune choſe au contraire de l'emologation faite des couſtumes du bailliage de Senlis & ancien reſſort d'iceluy, que ce ne puiſt preiudicier auſdits de chapitre & d'en appeller, ſi meſtier eſt. Par ledit Bataille procureur du Roy a eſté faite proteſtation contraire, diſant ledit lieu de Bonuille eſtre aſsis & ſitué audit bailliage de Valloys & preuoſté foraine de Creſpy, que leſdits de chapitre n'ont aucun droit de iuſtice audit Bonuille, ains appartient la haute, moyenne & baſſe iuſtice dudit lieu au Roy noſtredit ſeigneur, à cauſe de ſon duché de Valloys, ſont les habitans dudit Bonuille tenus payer la taille rentiere de la voirie de Creſpy, en laquelle par arreſt de la cour de parlement ils ont eſté condemnez. De ce que dit eſt, a ledit ſeigneur iouy de temps immemorial comme il ſera verifié. Par tant ledit procureur à iuſte cauſe auoir fait appeller leſdits de chapitre comme eſtans ſuiets dudit bailliage à cauſe de ladite ſeigneurie, requerans par leſdites parties auoir acte de leurſdites proteſtations, & que de ce en fuſt faite mention en noſtre proces verbal. Ce qui leur a eſté par nous accordé. Furent auſſi appellez les doyen, chanoynes & chapitre ſainct Rieule de Senlis, qui comparurent par Hubert trudelle leur procureur, à cauſe des terres qu'ils ont à Freſnoy la riuiere & autres lieux. Les doyen, chanoynes & chapitre de l'egliſe collegial ſainct Thomas de Creſpy, par maiſtre Iean bataille doyen de ladite egliſe. Les doyen, chanoynes & chapitre ſainct Geruais de Soiſſons pour leurs terres D'ambligny, Chelles, Pontermy, Chony & autres, par Pierre durant leur procureur. Les doyen, chanoynes & chapitre ſainct Eſtienne de Meaux, ſeigneurs de Boullerre, par Ponce iuuin leur ꝓcureur. Les preuoſt & chanoynes de ſainct Albin de Creſpy, par maiſtre Thomas harſent, cha

noyne de ladite eglise. Les doyen,chanoynes & chapitre du mont nostre dame, par Baudry dentart leur procureur. Les religieuses,prieure & conuent de Coulmances,par messire Denys constart prestre,leur procureur & receueur:Frere Paris du gast,cheualier de l'ordre sainct Iean de Hierusalem,commandeur de Mampas & du mont de Soissons, seigneur Dambriez en partie,par Soulplis champion son procureur:messire Denys constart prestre,doyen d'Acy: messire Iean molin prestre,doyen de Viuiers,curé de Mortefontaine:messire Pierre hochedde prestre,curé & chanoyne de sainct Thomas de Crespy:frere Iuliã lucas,curé de sainct Yues: messire Albin de villers,prestre curé d'Vny:messire Iean brion , curé de Trumelly : messire Hubert de l'aulnoy,prestre,curé de Luat: frere Nicole du mont, prestre religieux, curé de Montigny:frere Iean haulterreur,prestre religieux,curé de Macquelines : messire Anthoine de freschim,curé de Cuuergnon : maistre Pierre aubry, prestre, curé Deschaucuns : messire Nicole gillet,curé de Fulames : messire Iean scellier, prestre religieux, curé d'Ancienuille: messire René pelletier,prestre,curé de sainct Estienne : maistre Anthoine maucroy, prestre, curé de Pernant:messire Robert caron,prestre,curé d'Eureulx : messire Iean cheny, prestre, curé de Rozoy:& messire Guillaume hodierne,prestre,curé de Noyan pres Sesmont,en personnes: maistre Martin iehot,prestre,curé de Vassegny, par maistre Iean greffin son procureur:maistre Vital flocquet,prestre,curé de Verberie,par Iean gontier son procureur: maistre Guillaume rangueul,curé de saincte Agathe lez Crespy, & sainct Soulplis de Bethencourt,par messire Albin billoeré son vicaire & ꝑcureur:maistre Iean moullart,prestre,curé de Clengnes,par messire Denys cheron son vicaire & procureur:maistre Quiriace sallebruche, curé de sainct Pierre de Bethisy,par Massé boucher son procureur : maistre Philippe bienuenu,curé de Neufuechelles,par messire Iean geron son procureur : messire Thomas le champion, prestre,curé de Crennes:messire Nicole rousseau,prestre,curé de Montgobert : messire Iean plateau,prestre,curé de Tau:maistre Pierre marc,curé de Sapponnay : messire Sebastien hocquet,prestre,curé de Soulcy:maistre Pierre hircambault, prestre, curé de Rouurés en Meulcien:maistre Nicole de bluyn prestre,curé de l'eglise de Mastz : messire Nicole contesse,prestre,curé de Croutoy:messire Simon vuarnier,prestre religieux,curé de Chauldun: messire Charles barbier,prestre religieux,curé de Nussy au boys:messire Pierre remy,curé de Loistre:maistre Secondin de vainctures,prestre,curé de Vix sur Aisne,par Pierre durant leur ꝑcureur:messire Thomas pennesier,curé de Hartennes,par Philippe Chauderon son procureu:messire Hugues garet,prestre,curé de Cramailles:maistre Robert gaye, vicegerent de la cure de Rosiers:maistre Gilles biurette prestre,curé de Semont : maistre Iean payen,prestre, curé d'Acy,par Ponce iuuin leur procureur:maistre Eloy gilbert,vicaire de la cure d'Ermentiers,par Baudri dentart son procureur:frere Pasquier balosse, curé d'Oigny : maistre Nicole dauerdon,curé de l'eglise sainct Pierre de charsy & chapelle sainct Nicolas de la Ferté milon, par Nicolas de bethisy leur procureur:messire Iean eurard, prestre, vicaire de la cure de Rozoy sainct Albin,par Estienne de bussy son procureur:messire Guillaume le thelier, prestre, curé de Parcy : maistre Bertrand du frere,prestre,curé de Vauserre,par Estienne boyuin leur procureur:maistre François vatable,prestre,curé de Brumetz,par Lyonnet alexandre son ꝑcureur:maistre Pierre gouuerauld,prestre,curé de Nully,sainct Fronc:& messire Charles herpont,prestre,curé d'vne des portions de Nully,sainct Fronc, par messire Estienne de serens leur vicaire:maistre Pierre cheuillet,prestre,curé de Drangny, par Iean de maissonnade son procureur:messire Iean cheron,prestre,curé de Rouille,& maistre Adrien le roy prestre, curé de Villers & Ormoy emmy les chãps,par Marin souplet leur procureur:maistre Fremin fournier,prestre,curé de Feigneulx:& frere Barthelemy du vacle,prestre religieux, curé de Vaumoise en personnes.

Comparurent aussi nobles personnes, messire Henry de Lenoncourt, cheualier, seigneur chastellain de Namptheul le hauldouyn,seigneur de Pacy,baillif de Victry,gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy,son gouuerneur & baillif de Valloys. Nobles hommes & sages maistres Angilbert clanse,conseiller du Roy en sa cour de parlemẽt,seigneur de Nery en partie, Vaucelles,des francs fiefs de Namptheul,chastellain heredital de Bethisy,& René baillet, aussi conseiller en ladite cour,seigneur d'Eschaucuns & Boissy en Gombrie, en personnes. Charles de roye,vicõte de Busancy,seigneur de Villers le Hellon en partie,de Laulnoy & des Croustes,gentil-hõme ordinaire de la chãbre du Roy. Madame Guillemette de sarcebruche, cõtesse de Brayne,dame de Pontarcy,Neufchastel,Montagu,& la Ferté gaucher,par messire Iean greffin son procureur. Messire Anthoine de Conflans, cheualier, vicomte Doulchle

le chaſtel, ſeigneur du grand Meſnil & Rozoy, ſainct Albin, par Eſtienne de buſſy ſon procureur: meſſire Loys iuuenal Deſvrſins, vicomte de la Tournelle, ſeigneur d'Armentieres du pas ſainct George, Lengny la granche Oyſon, les crouſtes, Reocourt, la iolie & Vvale, par Baudry dentart ſon procureur: Meſſire Eſmard nicolay, cheualier, preſident en la chambre des comptes à Paris, ſeigneur de Bournonuille, Seilly la poterie & Mareul, la Ferté, par Pierre durant ſon procureur: Charles de capendu, vicomte de Burſonnes, meſſire Adrian de ligny, cheualier, ſeigneur de Rary & Peroy, Iean de ſally, ſeigneur de Hartennes, François de gronſches, ſeigneur de Morcourt & du Luat, Iaques de gronſches, ſeigneur dudit lieu, Nicolas d'yſambourg, ſeigneur en partie d'Ormoy emmy les champs, Charles drouyn, ſeigneur de Damplieu, Nicolas de rony & Iean de hecques, ſeigneur par indiuis de Vaumoiſe, Iean berterand, ſeigneur de Montigny, Robert caloix, ſeigneur de Demeſuille, Philippe du thizac, ſeigneur de Piſſeleu & Largny, Iean de gonelieu, ſeigneur de Pernant, Pierre de rony, ſeigneur de la Villeneufue lez Thoicy, Antoine de chambon, Iean de beauuais & Pierre de grimonnal, ſeigneurs de Fauerolles, René de harlus, ſeigneur en partie du Pleſſier, chaſtellain, meſſire Iean greffin, licencié és loix, ſeigneur de Duny, François de la granche, ſeigneur de Villemont, maiſtre Nicole chappuſoit, chapellain de la chapelle du Roy, fondee ſur la porte de Pierreffons à Compiengne, ſeigneur de la haute iuſtice de Roquemont, Hubert trudelle, ſeigneur en partie de Rouille, Simon de dargie, ſeigneur en partie de Villers le hellon, Gerard dathie, ſeigneur d'Orony, Hugues de minthy, ſeigneur de Villers emmy les champs & Sery en partie, Simon poiree, auſſi ſeigneur en partie dudit Sery, Vvalerand de vaulx, ſeigneur de Puyſieulx, Iean de la porte, ſeigneur de Ruys, Philippe de villy, ſeigneur d'Anthilly, George de villers, ſeigneur de grunancourt, Adrian coſterel & Donne caquerel, ſeigneurs de Bonneul en partie, Arthus le pere, ſeigneur du fief de la Motte, aſſis à Marolles, Iean gorgeas, ſeigneur de Leuignan, Gerard gorgeas, ſeigneur de Camberonne, Pierre de ſainct Gobert, ſeigneur de Foſſemont, meſſire Thomas de port, licencié en loix, ſeigneur de Roquemont, Claude de meaulx, ſeigneur de Douy la Ramee, François de briſſe, ſeigneur de Pierresfincte, Antoine le riche, ſeigneur de Riuiere, Robert de moncy, ſeigneur de la Montaigne, Antoine deſfoſſez, ſeigneur dudit lieu & de Haramontz, Nicolas le iay, ſeigneur de Billy en partie, Iean de la boueraude, ſeigneur du fief appelé de Buſſi, ſeant à Neufuecholles, Iean de menehar, ſeigneur en partie de Freſnoy la gombrie, Guillaume de bray, eſcuyer, ſeigneur Deſfoſſez pres de Nully, Iean citart, capitaine du chaſtel de Nully, Iean de la breteſche, ſeigneur de Salſongne en partie, Nicolas de trumelet, ſeigneur de Villeblan, & Brumetz en partie, Antoine de ſainction, ſeigneur de Ruſſy & Robert de ville, ſeigneur de L'oiſtre en partie, tous preſens en perſonnes, George du ſerf, ſeigneur de Thoiry la tournelle & grand champ, par Pierre ioly ſon procureur, meſſire Pierre de ligny, cheualier, ſeigneur du Pleſſier lez Oulchie & Billy ſur Ourq en partie, par Eſtienne boyuin ſon procureur: Loys romain, ſeigneur de Betz & du Cheſnoy pres Anthilly, meſſire Antoine du Prat, cheualier, ſeigneur du fief Lige, aſſis à Ary en partie: Meſſire Guillaume de caramin, cheualier, ſeigneur de Drangny, damoyſelle Loyſe des eſſartz, vefue de feu Iean d'Arbitre, dame en partie de Brumetz, par Ponce iuuin leur procureur, meſſire Robert de noue, cheualier, ſeigneur du Pleſſier au bois & Villers en praeries, maiſtre Iean d'arame, ſeigneur de Drucy & Trumelly, par Marin ſoupplet leur procureur, Antoine de vauldre, ſeigneur de Courthieulx, Montigny, Langrin & la vallee, Iaques Drouart, ſeigneur de Glengnes, maiſtre Iaques de Bryon, aduocat en Parlement, à cauſe d'vn fief, ſeant audit Glengnes, Adrian de Mazencourt, ſeigneur en partie du Pleſſier chaſtellain, Charles d'aumalle, ſeigneur du petit Autreual & Branges, tant en ſon nom, que comme tuteur de Loys & François d'aumalle ſes nepueux, ſeigneurs & vicomte du mont Noſtre dame, dame Ieanne de Seſſeual, vefue de feu meſſire Iaques de boſſebecq, cheualier, dame d'Autreche, Cheuillecourt & Poulandon, Lancelot alnequin, ſeigneur du Cheſnoy marig, François pynon, ſeigneur de Mortefontaine, Claude de villers, ſeigneur de Chauldun, Robert de hanſton, ſeigneur en partie de l'Oiſtre, par Pierre durant leur procureur, François de Montigny, ſeigneur de Cramoyſelles en partie, Antoine de conflans, ſeigneur de Vielzmaiſons, Samponnay & Lengny, par Eſtienne de buſſy leur procureur, maiſtre Robert anthoins, ſeigneur de Varron & la Douye Gruyer heredital de Bethiſy en la foreſt de cuiſe: Hugues de vaulx, ſeigneur de ſainct Yues, par Guillaume du matz leur procureur, Pierre de condé, ſeigneur de Linyer, par George de condé ſon procureur, Loys de Voiſdin, ſeigneur de la Tour d'Arcy en la campaigne en perſonne, Simon de vaulx, ſeigneur du fief de Montger, aſſis à Nonroy, dame Marguerite deſfoſſez dame d'Oigny, frere Nicole muſnier,

doĉteur en la faculté de decret,general des mathurins à Paris, ſeigneur en partie de Brumetz, par Iourdain monnart leur procureur: Les eſcolliers des cholletz de Paris, à cauſe de Ruys & autres terres qu'ils ont audit duché, par Pierre bonnart leur procureur: meſſire Nicolas l'empereur,cheualier, ſeigneur de Quincy, Villeneufue & Freſne, par Iean vague ſon procureur, Claude d'auquoy, ſeigneur de Salſongne en partie, & de Couuerelle, par Antoine bocquet ſon procureur, damoyſelle Loyſe de la fontaine, vefue de feu Loys de bruncamp, dame Dercuys des fiefs de Treſlon & ſainĉt George, aſſis à Yuort, par Phaaron vereux ſon procureur, Nicolas de bouſſac, cheualier, ſeigneur de Longueual & Vauſſerree, Claude de bouſſac, eſcuyer,ſeigneur de Caneron & Viclarcy,& Iean drouard,ſeigneur de Vaulx lez Nully,par Baudry dentart leur procureur.

Comparurent en oultre,honorables perſonnes,ledit maiſtre Loys rangueul,lieutenant general audit bailliage de Valloys,Antoine bataille & Iaques bataille, procureur du Roy, maiſtre Iaques rangueul, lieutenant particulier dudit baillif de Valloys, és ſieges de Creſpy, Pierrefons & Bethiſy,Claude de Saneuelles,grenetier & receueur des grains de Creſpy,maiſtre Seuerin heurtenier,lieutenant particulier dudit baillif au ſiege de Nully ſainĉt Fronc:Iean ozanne, lieutenant particulier au ſiege d'Oulchie le chaſtel, preſens en perſonnes: Maiſtre Simon drouart,lieutenant particulier dudit baillif au ſiege de la Ferté milon,par Ponce iuuin ſon procureur, Hugues rigaudeau, preuoſt forain de Creſpy: Robert caignart, preuoſt de la ville de Creſpy,maiſtre Nicole creſpin,licencié en loix,preuoſt de Pierrefons,Maſſé boucher,preuoſt de Bethiſy, & Verberie: Pierre le long, preuoſt de Nully ſainĉt Fronc: Maiſtres Thomas de port, Pierre du vacle, Iean mareſteault, licencié en loix, aduocats audit bailliage: Athiot hennequin,eſleu de Creſpy:Marin ſoupplet,Pierre durant, Ponce iuuin,Iean habert, Nicolas harſent, Albin de ſainĉt Omer, Hubert trudelle, Antoine chalippe, Nicolas de bethiſy, François carrier & Gregoire pelocque, procureurs audit bailliage de Valloys: Frere Eurat ſoupplis, champion,praticiens au ſiege de Pierrefons,Gilles marcillet,Ceſar de Varrenflos,Guillaume du mats,Iean gontier,Iourdain monnart,Pierre ioly,Miles poignant, Eſtienne de buſſy, Iean gaultier, & Baudry dentart, procureurs & praticiens és ſieges particuliers dudit bailliage: Robert caignart & George bontemps,gruyers de Valloys:Pierre durant,Pierre baudry, & Guillaume boulenger, eſcheuins & gouuerneurs de la ville de Creſpy: Pierre deſchamps, argentier d'icelle,Albin le myre,Iean caſtelet,Pierre le vieulx, Albin de bethiſy, Iean monnart, Nicolas trecart, & Geoffroy aubry, ſergens à cheual audit bailliage: Hieroſme chaiſnet, procureur & gouuerneur de Nully ſainĉt Fronc: Adrian bourgeois & Guillaume lombart, gouuerneurs & eſcheuins de la ville de la Ferté milon: Nicolas remy, argentier d'icelle: Denys cramoiſy, Antoine le feure, marchans, bourgeois de Creſpy en perſonnes: Les manans & habitans de Cury, par Eſtienne de buſſy leur procureur: Les habitans de Saponnay & Trugny, par Pierre durant leur procureur, & plusieurs autres habitans des villages dudit duché & autres perſonnes en grand nombre: A tous leſquels procureurs deſſuſ-nommez, ordonnaſmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuration, en commandant au greffier les prendre & garder deuers luy: Apres leſquelles comparitions, le procureur du Roy, requiſt defaut contre ceux qui auoient eſté adiournez, n'eſtoient comparus & ne ſ'eſtoient fait exonier: que luy auons oĉtroyé, portant tel profit que de raiſon: En faiſant laquelle preſentation, ſ'eſt comparu par deuant nous ledit maiſtre Seuerin heurteuin, lieutenant particulier à Nully ſainĉt Fronc, dudit gouuerneur & baillif de Valloys, par lequel fut remonſtré pour les gens des trois eſtats & officiers du Roy, és reſſorts & Chaſtellenies dudit Nully & Oulchie le chaſtel, que combien que leſdits reſſorts & chaſtellenies, qui anciennement eſtoient ſieges particuliers du bailliage de Viĉtry, gouuernement de Champaigne & Brye, ayent de long temps eſté adioints auec les autres chaſtellenies de Valloys, en erigeant ledit Valloys en duché: neantmoins ſont touſiours leſdits reſſorts & chaſtellenies d'Oulchie & Nully, auec leurs appartenances & appendances demourez audit gouuernement de Champaigne, & ſous la couſtume dudit bailliage de Viĉtry. Et de faiĉt en procedant à la reformation & redaĉtion des couſtumes dudit bailliage de Viĉtry, en l'an mil cinq cens & neuf: Les gens des trois eſtats, pareillemẽt les officiers du Roy eſdits reſſorts & chaſtellenies, furent appelez, & comparurent par deuant feux maiſtre Thibauld baillet & Roger barme, commis & deputez de par le Roy à ladite reformation & redaĉtion. Et fut auec eux faite ladite reformation & redaĉtion: ont touſiours depuis gardé & obſerué leſdites couſtumes comme loy, & fait preuue d'icelles, quand les cas ſ'y ſont offerts par l'extrait des couſtumes dudit bailliage de Viĉtry, rapportees par leſdits commiſſaires, & publiees

bliees en la cour de Parlement. Et en ensuiuant l'ordõnance d'icelle cour, sans ce qu'ils se soiet iamais reiglez par les coustumes du bailliage de Valloys, lesquelles pour la plus-part sont contraires à celles dudit bailliage de Victry: Tendoit pour ces causes & autres par luy alleguees, à ce qu'il fust par nous dit, que lesdits ressorts & chastellenies d'Oulchie & Nully demoureront esdites coustumes du bailliage de Victry, comme estans en l'ancien ressort d'iceluy, & comme comprinses en ladite reformation & redaction, faite par lesdits Baillet & Barme commissaires, & qu'ils ne seront tenus eux reigler & gouuerner par les coustumes dudit bailliage de Valloys. Par le procureur du Roy audit bailliage, fut dit au contraire, que les gens des trois estats, officiers & habitans desdites chastellenies sont du ressort dudit bailliage & duché de Valloys, par ce doiuent tenir pareilles & semblables coustumes que celles dudit bailliage, du moins doit estre dit que lesdites coustumes des chastellenies d'Oulchie & Nully, seront iointes auec les coustumes dudit duché de Valloys, pour seruir à l'aduenir ce que de raison: Ledit Heurteuin audit nom, a declaré que lesdites chastellenies d'Oulchie & Nully, sont comprinses sous le duché de Valloys, consentant obseruer le seel dudit bailliage: Et quant aux coustumes, dit pour les gens des trois estats desdites chastestellenies, qu'ils n'entendent & ne veulent tenir autres coustumes que celles dudit bailliage de Victry ia reformees, comme il a dit cy dessus: Sur ce auons requis & demandé audit procureur du Roy, si depuis vingt ans en-ça il a veu rapporter en turbe les coustumes desdites chastellenies d'Oulchie & Nully: Lequel sur ce fait response, que depuis que lesdites coustumes, auoient esté reduites & reformees auec celles de Victry en Parthois, il n'auoit veu rapporter aucune coustume en turbe, tant audit Oulchie que Nully, ains seulement leuer du greffier l'extrait des coustumes posees, & escritures des parties, & sur iceluy extrait se reigler, attendu la reformation susdite. Auquel procureur, auons remonstré, qu'attendu que iugement estoit assis sur la redaction desdites coustumes de Victry, du ressort duquel estoient anciennement lesdites chastellenies, que n'asserrions deux iugemens sur vne mesme chose. Au par-dessus, auons ordonné que ledit procureur du Roy, aura acte de la declaration faite par ledit Heurteuin, & que de ce ferions mention en nostre proces Verbal. Ce fait, aux dessusdits abbez, doyens, prieurs & autres de l'estat ecclesiastique, feismes mettre la main au pis, & aux autres nobles du tiers estat feismes leuer la main: lesquels firent serment de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le faict des coustumes dudit bailliage de Valloys, remonstrer & aduertir ce qui seroit le plus vtile, profitable ou dommageable au bien commun & vtilité de la chose publique, & ce qu'ils promirent faire. Lors par ledit Gillens iuuin, greffier dudit bailliage de Valloys, en procedant à ladite publication, feismes faire lecture du cayer ancien desdites coustumes.

ET apres lecture faite du premier article, du chapitre intitulé de iustice, contenant ce qui s'ensuit: Iustice est diuisee en quatre manieres: c'est à sçauoir en haute, moyenne, basse & fonciere: Auons remonstré aux gens desdits trois estats que iustice ne se diuisoit qu'en trois parties: A sçauoir en haute, moyenne & basse, que le seigneur foncier n'auoit aucuns officiers, estoit tenu de poursuyr son droit censuel par deuant le iuge ordinaire, & que frustratoirement ladite iustice fonciere estoit couchee audit article, & sur ce prins l'aduis & opinion desdits estats, Auons corrigé ledit article selon qu'il est contenu au premier article dudit cayer coustumier.

Sur le tiers article dudit chapitre de iustice apres lecture faite d'iceluy, Noble homme & sage maistre Angilebert clansse, conseiller dudit seigneur en sa cour de Parlement, seigneur en partie de Nery en personne, A dit qu'à cause de son fief de Nery, il est chastelain heredital de Bethisy, à luy & autres seigneurs de Nery, seuls & pour le tout appartiẽnẽt les espaues par toute la chastellenie de Bethisy. Et sur les hauts iusticiers d'icelle en est en bonne possession, mesmes en ont iouy tant luy que ses predecesseurs de tout temps & ancienneté. Protestant qu'où on voudroit comprendre lesdits espaues dedans ledit article, que ce ne luy puist preiudicier n'à autres seigneurs dudit Nery. Semblablement messire Henry de Lenoncourt, cheualier, seigneur chastelain de Nampteheul le hauldouyn, a dit que lesdits espaues luy appartiennent audit lieu de Nampteheul, faisant pareilles protestations que dessus, requerans par les dessusdits chacun en son regard actes desdites protestations, ce qui leur a esté octroyé & ordonné qu'icelles seroient inserees en nostre proces verbal, & neantmoins que ledit article demourroit en l'estat qu'il est.

Et sur le quatriéme article dudit chapitre de iustice, contenant. Item moyens iusticiers ont connoissance d'actions personnelles & de delicts, iusques à soixante sols. Apres lecture fai-

te dudit article accordé pour ancienne coustume, comparut Ponce iuuin, au nom & comme procureur des venerables religieux, prieur & conuent nostre dame de la fontaine en Restz, dicts de Bourgfontaines de l'ordre chartreuze, lequel a declaré que nonobstant ladite coustume, & que lesdits religieux n'ayent que moyenne iustice en la riuiere d'Ourq, neantmoins ils sont en possession immemorial d'auoir toutes amendes criminelles & ciuiles au dessus de soixante sols neretz quelques grosses qu'elles soient, par-ce que le Roy Philippe, que Dieu absolue, leur donna toutes les amendes ainsi que ledit seigneur les souloit prendre au-parauant qu'il leur donnast ladite riuiere. A ceste cause proteste ledit Iuuin que ladite coustume ne peut preiudicier ausdits religieux, requerant de ce lettres, & vouloir coucher en nostre proces verbal ladite protestation. Par le procureur du Roy, fut dit au contraire que lesdits religieux n'ont connoissance sur ladite riuiere d'Ourq, n'és limites d'icelle, que des amendes de soixante sols neretz, à cause de leur moyenne iustice, & que le Roy en leur amortissant icelle a retenu à soy la haute iustice, & que la connoissance des delicts commis sur ladite riuiere, dont la punition excede lesdits soixante sols neretz, appartient au Roy nostre sire & ses officiers. Et ne participent en ce lesdits religieux, & n'ont aucun droit és amendes excedans lesdits soixante sols neretz, ains appartiennent au Roy nostredit seigneur, & sur-ce auons ordonné que le dire desdites parties seroit inseré en nostre proces verbal, pour leur seruir ce que de raison.

Et sur le cinquiéme article dudit chapitre, contenant: Item les bas iusticiers ont connoissance d'actions personnelles, & de delicts iusques à sept sols six deniers. Ledit Ponce iuuin pour lesdits religieux de Bourgfontaine, a protesté que ladite coustume ne puist preiudicier à iceux religieux, par-ce qu'au village de Senneuieres, où lon dit lesdits religieux n'auoir que basse iustice, ils ont acoustumé prendre amende iusques à soixante sols & sept sols six deniers pour la petite amende, en sont en possession immemorial. Le procureur du Roy disant au contraire que lesdits religieux n'ont que basse iustice audit lieu de Senneuieres, & ne peuuent prendre plus grande amende que de sept sols six deniers, attendu que les habitans dudit lieu de Senneuieres, sont neuëment de la preuosté foraine de Crespy, tenus respondre par deuant le preuost forain dudit Crespy en toutes actions reelles, personnelles & de delict, & de ce en est le Roy nostre sire en possession, mesmes de prendre les amendes sur lesdits habitans excedans la somme de sept sols six deniers neretz, qui vallent quatre sols six deniers parisis, ausquelles parties auons octroyé acte de ce que dit est.

Sur le septiéme article dudit chapitre, contenant ce qui s'ensuit. Item és chastellenies & preuostez de Crespy & la Ferté milon, les amendes ordinaires sont de soixante sols neretz, & sept sols six deniers neretz, en la preuosté de Bonneul de soixante sols parisis & sept sols six deniers parisis. En la preuosté d'Acy de soixante sols tournois, & de sept sols six deniers tournois, qui sont deux preuostez comprinses & estans dedans ladite chastellenie de Crespy: & en la chastellenie de Pierreffons, de soixante sols parisis & de sept sols six deniers parisis: en la chastellenie de Bethisy & Verberie, pareillement de soixante sols parisis & de sept sols six deniers parisis. Et oultre audit Verberie y a vne petite amende de deux sols six deniers parisis, qui est deuë par celuy qui prend delay de iour de conseil, & pour vne prinse de bestes en dommage. Sur-ce qu'il nous a esté remonstré par les estats, que lesdits deux sols six deniers parisis d'amende prins pour delay de conseil, estoit chose inique & vsurpee, veu l'interest d'vne partie qui ne se peut recorder, sans auoir quelque delay pour y penser, voir son papier iournal & autrement s'instruire de la verité du faict: requerant que ladite amende fust abolie, veu qu'en ce cas n'y a delict, ne quasi delict. Soustenu par le procureur du Roy, que ladite amende deuoit demourer, & que ledit seigneur en estoit en possession: apres auoir eu la deliberation de tous les trois estats qui concordablement ont esté d'aduis d'oster & abolir ladite amende: Nous auons dit & ordonné que ladite amende sera abolie & rayee dudit article, lequel article a esté corrigé, selon qu'il est contenu au cayer desdites coustumes.

Et quant au xiii. article dudit cayer, premier article du chapitre de saisine & droits fonciers & censuels, contenant: Quand aucun a acheté quelque heritage, ou surcens tenu d'aucun seigneur en censiue, l'acheteur est tenu d'aller vers le seigneur dont l'heritage vendu est tenu & mouuant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deus endedans quarante iours, à compter du iour de l'achat, sur peine de soixante sols d'amende, pour les ventes recelees. Et doit l'acheteur audit seigneur pour lesdites vẽtes seize deniers parisis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi, & si doit auec ce audit seigneur vne paire de gantz pour la saisine. Et en ce faisant luy doit ledit seigneur

bailler

bailler lettres de la ſaiſine, ſ'il le requiert en les payant, & n'en doit rien le vendeur deſdits heritages. Apres la lecture dudit article, maiſtre Pierre du barle, aduocat audit bailliage, pour les gens du tiers eſtat auroit requis ledit article eſtre corrigé, diſant qu'aucuns vins n'eſtoient deus aux ſeigneurs, ains ſeulement ſeize deniers pariſis pour chacun franc pour les ventes: Maiſtre Iaques rangueul, lieutenant particulier dudit Creſpy pour les nobles dudit duché, inſiſtant au contraire, diſant que de tout temps & ancienneté leſdits nobles, ont iouy & poſſedé des droits de vins & ventes contenus audit article. A ſçauoir pour les ventes ſeize deniers pariſis, & douze deniers pariſis pour les vins pour chacun franc, empeſchant l'article eſtre corrigé, & qu'il doit eſtre mis douze deniers pariſis au lieu de douze deniers tournois, pour les vins. Et ſur-ce prins l'opinion des aſſiſtans, veu la contrarieté d'iceux, auons par preuention dit, que la couſtume qui eſt ſignee par les anciens praticiens, telle qu'elle eſt couchee cy deſſus tiendra, & prendra le ſeigneur pour les ventes, pour chacun franc ſeize deniers pariſis, pour les vins douze deniers tournois, & pour ſa paire de gantz eſtimee à deux ſols pariſis, & ſeront tenus les ſeigneurs de faire regiſtre des ſaiſines par eux faites, & neantmoins a eſté adiouſté audit article, ſelon qu'il eſt contenu en fin d'iceluy article.

Et quant au xv. article dudit chapitre, contenant: Item toutes & quantes-fois qu'aucunes perſonnes, eſchangent aucuns de leurs heritages but à but ſans ſoulte, les parties ne ſont tenuës d'aucunes ventes, & où il y auroit ſoultes, les parties ſont tenuës de payer ventes d'icelles, à la valeur des ſoultes. Apres lecture faite d'iceluy article, le procureur du Roy audit bailliage, a dit que les permutans & faiſans eſchange d'aucuns heritages ſont tenus payer ventes, ſinon au cas que les heritages eſchangez, fuſſent ſituez & aſſis en meſme bailliage. A ceſte cauſe requeroit qu'il fuſt adiouſté audit article, ſous vn meſme bailliage, pour euiter aux fraudes, qui ſe peuuent commettre par le moyen deſdits eſchanges. Les gens du tiers eſtat ſouſtenoient au contraire, que ledit article deuoit demourer en l'eſtat qu'il eſt poſé, ſans y adiouſter aucune choſe. Et pour euiter auſdites fraudes, ſur-ce prins l'aduis & opinion des aſſiſtans, Auons dit que l'article demourera comme ancienne couſtume, & adiouſté l'article ſubſequent ſeiziéme article dudit cayer.

Au dix-ſeptiéme article eſtant audit chapitre, contenant ce qui ſ'enſuit: Item quand aucuns heritages ſont baillez à ſurcens, les preneurs ne ſont tenus d'eux en faire ſaiſir n'en payer aucun profit aux ſeigneurs, dont ils ſont tenus & mouuans. La raiſon ſi eſt, par ce que la proprieté & ſeigneurie directe en demeure aux bailleurs. Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'aſſiſtence, a eſté adiouſté ce qui eſt eſcrit en fin dudit article, audit cayer accordé.

Au xxiiii. article dudit cayer, contenant: Item ſi aucuns gens d'egliſe, chapitres ou conuens acquierent pour & au nom de leurs egliſes & benefices, aucuns heritages tenus en fief ou cenſiue, d'aucun ſeigneur haut iuſticier, moyen, bas ou foncier: & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits ſeigneurs, ou l'vn d'eux de mettre iceluy heritage hors de leurs mains: Leſdits gens d'egliſe apres leſdites ſommations & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire, endedans l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages, ſi faire ſe peut, autrement ſeroient leſdits heritages acquis aux ſeigneurs qui auroient afiét leſdits commandemens, par-ce que ſans amortiſſement les gens d'egliſe ne peuuent tenir leſdits heritages au preiudice de leur ſeigneur plus d'an & iour. Apres la lecture d'iceluy article les gens d'egliſe aſſiſtans, ont dit que ledit article doit eſtre corrigé, entāt qu'il dit qu'à faute de faire amortir les heritages par eux acquis dedans l'an & iour apres les ſommations à eux faites, iceux heritages ſont acquis aux ſeigneurs qui auroient faits leſdits commandemens, & deuoit eſtre ladite clauſe rayee dudit article. Les nobles & autres du tiers eſtat diſans au contraire, que ledit article deuoit demourer en l'eſtat qu'il eſtoit couché comme ancienne couſtume; Veu par nous la contrarieté des opinions ſur ledit article, ordonnons que ladite couſtume, ainſi qu'elle eſt couchee au cayer ancien, tiendra par prouiſion, & neantmoins ſur le different des parties auons icelles renuoyees à la cour, pour en decider.

Quant au vingtiéme article dudit cayer ancien, contenant: Item vn qui achete aucuns heritages tenus & mouuans en cenſiues d'aucun ſeigneur iuſticier, haut, moyen, bas, ou foncier, ayant ſa ſeigneurie au reſſort & ſouueraineté d'aucun prince, eſt tenu & doit prendre la ſaiſine d'iceux heritages du ſeigneur duquel ils ſont d'ancienneté tenus & mouuans. Et ne ſuffiroit de la prendre du ſeigneur ſouuerain, n'eſtoit que ledit ſeigneur direct euſt refuſé ſans cauſe bailler ladite ſaiſine audit acheteur, & ne ſeroit telle ſaiſine vallable. Du conſentement deſdits trois eſtats, auons ordonné que ledit article ſeroit rayé & par l'aduis & opinion d'iceux, adiouſté le

vingt-cinquiéme article escrit audit cayer coustumier,comme nouuelle coustume.

Au xxvi. article dudit cayer accordé, premier article des coustumes de fiefs, contenant ce qui s'ensuit:

Item, quand aucun fief ou rente constituee qui est infeodee sont vendus, le quint, & requint denier sont deus au seigneur dont l'heritage est tenu & mouuant par l'acheteur dudit fief, ou heritage tenu en fief, ou rente infeodee. Est ledit article demouré comme ancienne coustume: & par l'aduis & opinion que dessus, a esté adiousté de nouuel depuis ces mots, & neantmoins iusques en fin dudit article,selon qu'il est contenu audit cayer.

Quant au xxv. article selon la coustume ancienne,contenant: Item quand l'acheteur dudit fief ou d'aucun heritage tenu en fief,ou de rente infeodee, va deuers le seigneur dont il est tenu & mouuant pour en auoir infeodation, Ledit seigneur peut, si bon luy semble,prendre & retenir par puissance de fief, ledit fief & heritage, ou rente ainsi vendus pour le pris qu'ils auroient esté vendus. Du consentement desdits trois estats, auons ordonné que ledit article seroit rayé,& adiousté de nouuel les xxvii.xxviii.xxix.xxx.xxxi.xxxii.xxxiiii.xxxv.xxxvi.xxxvii. xxxviii.xxxix.xli.xliiii.xlvi.xlvii.xlix.l.li.liii.liiii.lv.& lvi.articles dudit cayer.

Quant aux xxxviii.& xli.articles estans audit ancien cayer,contenant ce qui s'ensuit: Item toutes & quantes-fois qu'il y a mutation d'homme, reserué par mort de celuy qui dernierement a esté receu en foy, Ledit seigneur feodal peut faire saisir le fief tenu de luy,& faire les fruits siens incontinent apres ledit saisissement,& iusques à ce qu'il ait homme & qu'il ait payé ses droits & deuoirs. Item le seigneur feodal peut quarante iours apres le trespas de son vassal, regaller le fief tenu de luy, & faire les fruits siens, sans ce qu'il soit tenu faire saisir iceluy fief, si bon ne luy semble.Et pareillement quand le fief est ouuert,& qu'il y a mutation d'homme,par autre voye que par mort, le seigneur peut incontinent regaller ledit fief. Du consentement des trois estats,auons ordonné que lesdits articles seront rayez.

Quant au xli.article,au chapitre intitulé de succession en fief. Auons ledit article du consentement desdits estats adiousté audit cayer comme nouuelle coustume.

Sur le cinquantiéme article selon la cotte ancienne, contenant: Item par la coustume ancienne du bailliage de Valloys,excepté des chastellenies d'Oulchie & Nully,sainct Fronc, qui sont regies selon la coustume du bailliage de Victri. Entre gens nobles,le suruiuant de deux conioints par mariage emporte meubles, & acquests posé qu'il y ait enfans. Auons dit & remonstré à ceux desdits estats,que ladite coustume estoit grandement preiudiciable à plusieurs enfans & mineurs. Et estoit contraire à bonne raison & equité fauorisant en succession les enfans & descendans. A ceste cause fut par nous demandé aux gens d'eglise, nobles, aduocats, praticiens & autres du tiers estat, leur aduis sur-ce: Qui tous concordablement furent d'opinion que ledit article deuoit estre rayé, & mis hors dudit cayer comme ancienne coustume, ce qui a esté fait. Et au lieu d'icelle mis le lxii.article accordé par lesdits estats pour nouuelle coustume.

Sur le liii. article selon la cotte ancienne estant audit chapitre de succession en fief, contenant: Item si lesdits enfans ensemble veulent tenir de leur frere qui auroit releué lesdits fief ou fiefs du seigneur ou seigneurs dont ils sont mouuans, faire le pourroient. Et est en leur option de le tenir de leurdit frere ou desdits seigneurs. Par l'aduis & deliberation desdits gens d'eglise, nobles & autres du tiers estat, a esté ledit article rayé & mis hors dudit cayer.

Quant au lxvi. article dudit cayer, a esté accordé comme ancienne coustume, excepté depuis ces mots:

Mais neantmoins, & iusques en fin dudit article, qui a esté par l'aduis & opinion des dessusdits de nouuel adiousté.

Quant aux lvi.lvii. & lxiii. articles de l'ancien cayer du chapitre intitulé de gardiens & baillistres, contenant ce qui s'ensuit: Item quand l'vn de deux conioints nobles, va de vie à trespas, & delaisse vn ou plusieurs enfans moindres d'ans, le suruiuant doit auoir la garde d'iceux enfans mineurs.Et à ceste cause luy competent & appartiennent tous les biens meubles demourez par le deces,& si fera les fruits siens de tous les fiefs, durant la minorité d'iceux enfans, par ce moyen est tenu de nourrir lesdits mineurs, entretenir leurs maisons, & payer les charges si aucunes en y a, ensemble les debtes, obseques & funerailles & les rendre quittes de ce, ensemble du testament. Item la où le pere & mere desdits mineurs seroient allez de vie à trespas, l'ayeul ou ayeulle ou autre plus prochain en ligne directe, peut prendre la garde

d'iceux

d'iceux mineurs par iustice, par pareille condition que dit est en l'article precedent. Item quand il n'y a aucun en ligne directe qui puist ou vueille auoir la garde desdits mineurs, le frere ou la sœur ou autre plus prochain parent d'iceux mineurs, en ligne collateral peut auoir le bail & soy dire baillistre d'iceux mineurs. Au moyen duquel bail, il se doit mettre par inuentaire és biens meubles, & en doit rendre compte à iceux mineurs venus en aage: mais il fait les fruits des heritages siens, & n'est tenu d'en faire aucun compte. Aussi il doit nourrir & entretenir iceux mineurs, & leurs heritages, maisons & autres heritages, soustenir les proces à ses despens durant le temps de ladite minorité, & les rendre quittes de toutes debtes, excepté des charges reelles: Auons remonstré à ceux desdits estats plusieurs raisons, par lesquelles sembloient lesdits droits, donnez aux gardiens & baillistres estre fort preiudiciable aux enfans mineurs. Et ce faict, auons demandé aux gens d'eglise, nobles, aduocats, praticiens & autres du tiers estat leur aduis sur-ce. Qui tous concordablement furent d'oppinion, que lesdits articles doiuent estre rayez & mis hors dudit cayer. Ce que a esté fait. Et mis les lxvii. lxviii.lxix. lxxi.lxxii.lxxiii. & lxxiiii. articles contenus audit cayer coustumier, accordez par lesdits trois estats pour nouuelles coustumes.

Quant au lix. article dudit cayer ancien, contenant. Item ceux qui sont en ligne directe ayans garde de leurs enfans, ne sont tenus payer rachat des fiefs escheus ausdits mineurs: mais ceux qui ont le bail desdits mineurs doiuent rachat des fiefs d'iceux mineurs. A esté ledit article par l'aduis & deliberation des gens d'eglise, nobles, praticiens & autres estans en ladite assistence, rayé & mis hors dudit cayer comme anciẽne coustume, corrigee par le moyen dudit lxxiiii. article deuant accordé.

Sur le lxxv. article dudit cayer, a esté par lesdits trois estats accordé comme ancienne coustume, excepté depuis ces mots: Non pourtant iusques en fin dudit article mis & adiousté de nouuel du consentement desdits estats. Apres lecture faite duquel article par Antoine de Sainction, escuyer, seigneur de Russy à ce present, a esté protesté que l'addition faite à la coustume dessusdite ne luy puist nuyre ne preiudicier, n'à damoyselle Loyse de hecques sa femme, Par-ce qu'il maintient qu'au precedent ladite addition, luy & sa femme ayans atteint l'aage contenu en ladite coustume, auoient peu vendre & alliener leurs heritages. Fut faite pareille protestation par Hugues de mynthy, escuyer, seigneur de Villiers emmy les champs, tant pour luy que pour les enfans de defuncte Susanne de la fontaine iadis sa femme, requerans respectiuement lettres desdites protestations, ce que leur auons octroyé.

Au lxvviii. article selon la cotte ancienne, contenant, Item par la coustume generale qui a lieu en Valloys, representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collateral. Apres plusieurs raisons & remonstrances faites sur le contenu audit article, par l'aduis & opinion desdits estats a esté rayé. Et accordé que representation auroit lieu en ligne directe & collateral, comme il est couché au lxxxvii. article desdites coustumes, l'accorder par lesdits estats comme nouuelle coustume.

Quant aux lxxix.lxxxiii.lxxxv.lxxxix.xcii.xciii.xciiii.xcv.xcvi.xcvii.xcviii.xcix.c.& ci. articles dudit cayer au chapitre de succession, du consentement desdits trois estats, ont esté accordez pour nouuelles coustumes.

Sur le lxxvii. article selon la cotte ancienne du chapitre intitulé de douaire, cõtenant: Item toutes femmes qui sont douees par leurs maris de douaire prefix, peuuent delaisser iceux, & prendre le douaire coustumier, si bon leur semble. Par l'aduis & opinion desdits estats, a esté ledit article rayé comme ancienne coustume, & mis le cent septiéme article, estãt audit cayer coustumier pour nouuelle coustume. Oultre ont esté adioustez les cix.cx.cxi.cxii.cxiii. cxiiii. & cxv. articles dudit cayer accordé par lesdits estats pour nouuelles coustumes.

Quant aux cxvii.& cxxiii. articles dudit cayer, article de prescription & possession, ont esté adioustez du consentement desdits gens d'eglise, nobles, & autres du tiers estat comme nouuelles coustumes.

Et en lisant le chapitre de donations comparut en personne, maistre Pierre du barle, aduocat audit bailliage, lequel a protesté que ce qui seroit par nous fait sur la correction, addition ou diminution des coustumes contenuës audit chapitre de donations, ne luy puist preiudicier n'aux droits ia à luy acquis par Antoinette hennequin sa femme, pour raison desquels droits est proces pendant & indecis en la cour de Parle-

ment. Semblablement noble homme, Charles drouyn, ſeigneur de Dampleu en perſonne, a fait pareille proteſtation que ce qui par nous ſeroit fait, adiouſté ou diminué audit chapitre, ne luy peut preiudicier, & aux droits par luy ia acquis, dont il y a proces au chaſtelet de Paris. Pareillement Marin ſoupplet au nom & comme procureur de Pierre de grimonnal, eſcuyer, ſeigneur en partie de Fauerolles, a proteſté que ladite reformation & correction deſdites couſtumes, meſmes dudit chapitre de donations, ne puiſt preiudicier audit eſcuyer pour l'aduenir & droit par luy ia acquis, & dont proces eſt pendant & indecis par deuant le gouuerneur & baillif de Valloys en ſon ſiege de Creſpy, en demandant par luy, alencontre de nobles perſonnes, maiſtre Iean greffin, Robert de nully, Gabriel du ſable, leurs femmes & autres leurs conſors, defendeurs pour raiſon de certain lais teſtamentaire, ia pieça fait audit de Grimmonnal, par defuncte damoiſelle Alix de freſne ſa femme & ordonnance de derniere volonté d'icelle, pour lequel lais & donation eſt ledit proces intenté. Par ledit Greffin en perſonne & Iean habert, procureur deſdits defendeurs, fut proteſté au contraire de faire inualider & anuller ladite donation, requerans par les deſſuſdits chacun en ſon regard leur vouloir bailler acte de ce que dit eſt, & inſerer en noſtre proces verbal, ce qui leur a eſté accordé.

Au lxxix. article, ſelon la cotte ancienne du chapitre de donations, contenant: Item don mutuel, fait entre le mary & la femme conioints, a lieu en Valloys, equalité gardee d'aage de faculté, cheuance & ſanté corporelle, pourueu qu'il n'y ait enfans procreez de leur mariage, auquel cas ledit don mutuel ne tiendroit. Apres remonſtrance par nous ſur-ce faite, auons du conſentement deſdits trois eſtats ordonné que ledit article ſeroit rayé comme ancienne couſtume. Et par leur aduis & deliberation adiouſtez les cxxviii. cxxix. cxxxi. cxxxiii. & cxxxiiii. articles dudit cayer, comme nouuelles couſtumes.

Quant au lxxx. article, ſelon la cotte ancienne, contenant ce qui ſ'enſuit: Item quand aucune perſonne donne aucun heritage ou autre choſe, il eſt neceſſairement requis que le donateur ſe deſſaiſiſſe de la choſe donnee, & la mette és mains de celuy à qui il l'a ainſi donnee, autrement telle donation eſt nulle, par-ce que donner & retenir ne vaut. A eſté ledit article rayé du conſentement deſdits eſtats.

Sur le cxxx. article, a eſté par leſdits eſtats accordé comme ancienne couſtume, iuſques à ces mots:

Et ne ſuffiroit retentions de nouuel adiouſtez du conſentement deſdits eſtat.

Quant aux cxl. cxliii. cxlvi. cl. cli. clii. cliii. cliiii. clv. & clvi. articles dudit cayer, au chapitre intitulé de retrait lignager, Auons par l'aduis & deliberation deſdits gens d'egliſe, nobles, & gens du tiers eſtat adiouſtez iceux comme nouuelles couſtumes.

Quant au clviii. clxiiii. clxv. clxvi. clxvii. & clxviii. articles dudit cayer au chapitre d'hypotheque. Auons iceux adiouſtez du conſentement & aduis deſdits eſtats, comme nouuelles couſtumes.

Sur le xxx. & xxxiii. articles du cayer ancien, au chapitre intitulé du priuilege de louage de maiſons, contenant ce qui ſ'enſuit: Item ſi aucun eſtoit tenu à vn autre pour louage de maiſon qui eſt debte priuilegiee, & le crediteur en prend obligation & donne terme de payer, il ſe depart du priuilege, & fait ſa debte commune, & telle qu'elle ne ſeroit pas payee auant autres debtes. Itẽ les biẽs meubles trouuez en la maiſon louee, poſé ores qu'ils ne ſoient ou appartiennent au conducteur, reſpondent pour le louage de ladite maiſon, à defaute d'autres biens appartenans au conducteur. Et ont lieu leſdites couſtumes contenuës en ce preſent article, & és trois articles precedens, és chaſtellenies & preuoſtez de Creſpy, la Ferté milon, Pierreſfons, Bethiſy & Verberie. Auons auſdits gens des trois eſtats, remonſtré que leſdites couſtumes n'eſtoient raiſonnables pour pluſieurs cauſes & raiſons par nous alleguees. Et ſur-ce ouys leſdits eſtats de leur conſentement, Auons ordonné qu'iceux articles ſeront rayez.

Auſſi par l'oppinion de tous ceux de ladite aſſemblee, ont eſté adiouſtez audit cayer le chapitre de preuention, accordé par les deſſuſdits comme ancienne couſtume. Et ſi ont eſté adiouſtez les chapitres intitulez de teſtamens, de rentes conſtituees, de criees, reſpits, & de diuerſité de chemins, ſelon les articles contenus eſdits chapitres.

Leſquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & conſentement deſdits abbez, gens d'egliſe, nobles, conſeilliers, aduocats, praticiens & autres du tiers eſtat, ont eſté faites comme deſſus, Pour ſeruir & valoir és queſtions & proces qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication, auons prins leſdites couſtumes, pour les apporter

porter en la cour de Parlement, & en auons laiſſé vn double, ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant & greffier dudit bailliage. En faiſant defenſes auſdits lieutenant, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & couſtumiers dudit bailliage, que d'oreſenauãt pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe ne teſmoins particuliers, mais ſeulement par l'extrait d'icelles, ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes, contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes ainſi publiees & arreſtees. Leſquelles couſtumes nous auons enioint obſeruer & garder, le tout ſuiuant le contenu és lettres de noſtre commiſſion & pouuoir à nous donné.

A. Guillart. N. Thibauld. G. Iuuin.

FIN DES COVSTVMES DV BAILLIAGE *& Duché de Vallois.*

# Couſtumes generalles, gardees & obſeruees au BAILLIAGE DE TROYES, PVBLIEES ET

accordees, preſens à ce pluſieurs & en grand nombre des gens d'egliſe, nobles, praticiens & bourgeois, tant de ladite ville que dudit bailliage. Et auſſi és preſences de nous Thibauld baillet, conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de Parlement, & Roger barme, conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite cour, commiſſaires en ceſte partie. Ladite publication encommencee à faire le vingt-ſixiéme iour du mois d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, continuees és autres iours enſuiuans, ſelon les lettres de commiſſion, du Roy noſtredit ſeigneur, à nous enuoyees à ceſte fin.

*De l'eſtat & condition des perſonnes.* *Article premier.*

LEs aucuns ſont nobles, les autres non nobles. Ceux ſont nobles qui ſont yſſus en mariage de pere ou mere noble, & ſuffiſt que le pere ou la mere ſoit noble, poſé que l'autre deſdits conioints ſoit non noble ou de ſerue condition. ii.

> Les perſonnes ſont diuiſees en deux conditiõs ou eſtats.

Les non nobles ſont en deux manieres: car les aucuns ſont franches perſonnes, & les autres de ſerue condition, leſquelles franches perſonnes tant comme ils demeurent ſous le Roy, ou és reſſors du bailliage de la preuoſté de Troyes, ſous aucun haut iuſticier, non ayant en ſa terre les droits royaux, ſont appelez bourgeois du Roy, & ſont les iuſticiables ordinairement en tous cas perſonnels,[1] criminels & ciuils, & redeuables de iuree, ſ'ils ne ſont clercs ou autrement priuilegiez. Et ſi leſdites perſonnes ſont demourans ſous aucun ſeigneur qui ait les droits royaux en ſa terre & ſeigneurie, ils ſont ſes bourgeois redeuables de iuree, & ſes iuſticiables comme deſſus, tant comme ils demeurent ſous luy. Et ſont tous leſdits non nobles franches perſonnes, ſ'il n'appert de ſeruitute au contraire, & peuuent liberallement eux marier & faire tous faits legitimes comme franches perſonnes, excepté és cas concernans police & realité, comme dit ſera cy apres, toutes-fois ſi aucun delinquant eſtranger ou forain eſt trouué en la iuſtice d'aucun haut iuſticier, ou qu'il delinque en ſadite haute iuſtice, ledit haut iuſticier le peut punir & corriger dudit delict. iii.

> Les perſonnes non nobles, ſõt diuiſees en deux manieres, &c.

> 1 *Sed non in realibus, nec in petitorio, n'y en ce qui eſt de iuſtice fonciere. C.M.*

> Toute perſonne eſt reputee franche, ſ'il n'appert de ſeruitute au cõtraire, &c.

Et au regard des ſerfs, ils ſont de pluſieurs & diuerſes conditions & ſeruitutes, ſelon la nature des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils ſont hommes: car les aucuns ſont taillables enuers leur ſeigneur de taille à volonté, de pourſuite quelque part qu'ls ſe tranſportent, & de fort mariage quand ils ſe marient à perſonnes franches ou d'autre condition que de la leur, & ſuccedent en tous cas les vns aux autres, & peuuent diſpoſer par teſtament ou autrement de leurs biens, comme font & peuuent faire les franches perſonnes, ſ'ils ne ſont de main-morte, comme dit ſera cy apres. iiii.

> Les ſerfs ſõt de diuerſes conditions & ſeruitutes.

Les autres ſont de taille aboſnee à aucune ſomme certaine enuers leur ſeigneur, Et au pardeſſus de pareilles conditions que declaré eſt en l'article precedent. v.

> Des perſonnes, qui ſont de taille aboſnee enuers leurs ſeigneurs.

Les autres ſont, à cauſe de leurs perſonnes de condition ſeruille, main-mortable enuers leur ſeigneur en tous biens meubles & heritages quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſuppoſé que leſdits

heritages soient en franc aleu ou à censiue quand ils trespassent, sans delaisser enfant nay en mariage estant de leur condition & en selle. Et s'il y a plusieurs enfans mariez ou à marier hors leur selle, vn seul enfant estant en selle requeust ladite main-morte pour tous les autres qui seroient hors de selle, & y ont pareil droit que luy. vi.

Les personnes de seruitute, ne peuuent tester oultre cinq sols tournois.

Les autres sont main-mortables en meubles seulement, & les autres en heritages seulement, & au par-dessus de diuerses conditions & seruitutes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes de seruitute. Et oultre lesdits hommes de seruitute, ne peuuent tester oultre cinq sols tournois au preiudice de leur seigneur, quant à ce qui est suiet à main-morte, & ne peuuent leurs enfans estre clercs sans le gré & consentement de leur seigneur, & sont tous regulierement de poursuite & for mariage enuers leurdit seigneur quād le cas y eschet. vii.

De personnes franches qui se mariēt à personne de condition serue, &c. Des enfans naiz de pere franc & de mere serue: vel econtrà. Du droit de l'euesque de troyes sur les serfs mariez en son euesché.

Et quand aucune desdites franches personnes, se ioinct par mariage à personne de l'vne desdites conditions serue dessus declarees, les enfans qui sont naiz de tel mariage entre les riuieres de Seine & Aulbe, & de Seine & Yonne, ensuiuent & ont le choix & option d'ensuir & prendre laquelle des deux conditions que bon leur semble, en delaissant les biens & succession de celuy duquel ils delaissent la condition & seruitute: Excepté en la preuosté de Troyes, en laquelle les enfans naiz en mariage de pere franc & mere serue, vel econtrà, ensuiuent la franche condition vueillent ou non, & ne succedent point à leur pere ou mere serf: Excepté aussi les enfans naiz d'homme ou femme de la condition & seruitute de l'euesché de Troyes & de franche condition, lesquels se partent par moitié entre le Roy & ceux qui de luy ont droit & de l'euesque dudit Troyes. Et quant aux hommes de serue condition d'autres seigneurs quand ils sont mariez auec homme ou femme de la condition dudit euesché, iceluy euesque emporte pour le tout le fruit & enfans yssus de tel mariage, & entre autres seigneurs le fruit se part entr'eux pour telle part & portion que les pere & mere sont leur hommes ou femmes de seruitute, s'il n'y a par cours ou coustumes desrogans à ce en leurs terres & seigneuries. viii.

Et est à sçauoir que par autre coustume generalle, gardee audit bailliage entre les riuieres d'Aulbe & Marne, le fruit ensuit le ventre & la condition d'iceluy, excepté quand l'vn desdits conioints est noble, auquel cas le fruit ensuit le costé noble, si suiure le veut.

Des droits de seruitute, n'y a coustume generalle, &c.

Et pour la diuersité des droits desdites seruitutes que les seigneurs pretendent sur lesdits hommes n'y a coustume generalle: mais est reserué aux seigneurs, iouyr & vser sur leurs suiets de tels droits de seruitute qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs suiets leurs defenses au contraire. ix.

Des bourgeois du Roy.

Les bourgeois du Roy, se peuuent adiouër bourgeois du Roy par simple adueu, sans monstrer par escrit leur bourgeoisie, excepté au comté de Ioigny, ainsi que dit sera cy apres. x.

Vn bourgeois du Roy demourant au comté de Ioigny, doit auoir lettres de bourgeoisie de monseigneur le bailly de Troyes ou son lieutenant, & par vertu d'icelles, soy faire aduouër bourgeois du Roy par vn sergent royal, & desauouër de tels seigneurs que bon luy semble, & apres ledit desaueu, si le corps ou les biens dudit bourgeois sont arrestez ou empeschez, le sergent fera commandement aux officiers de la iustice du lieu, qui auront fait ou fait faire l'exploit, qu'ils mettent à pleine deliurance lesdits corps & biens, & en cas d'opposition en fera recreance audit bourgeois à caution, si pour cas criminel n'est detenu, auquel cas le sergent l'amenera ou fera amener és prisons du Roy.

### *Des droits & prerogatiues des nobles, & comment ils succedent.* xi.

Le suruiuant de deux personnes nobles prend tous les meubles.

ENtre nobles viuans noblement ou roturierement, le suruiuant prend tous les meubles, à la charge de payer & acquitter les debtes passiues du premier mourāt, obseques, funerailles & legs piteux, si dudit mariage n'y a aucūs enfans, & si dudit mariage y a enfans, entre le suruiuant & les enfans se partiront les meubles & payeront les debtes par moitié: Toutes-fois si les nobles viuans roturierement, au cas que de leur mariage n'y ait enfans, veulent au moyen de ceste coustume emporter tous les meubles, il est requis qu'ils acceptent lesdits meubles en iustice dedans quarante iours apres le trespas du premier mourant, aliàs où ladite acceptation ne seroit faite en iustice dedans lesdits quarante iours, comme dit est entre le suruiuant & les heritiers du trespassé, se partiront les meubles, & payeront les debtes par moitié. xii.

De la veufue de l'homme noble, &c.

Femme noble ou roturiere, veufue de noble, peut dedans xl. iours apres le trespas de son mary renoncer en iustice aux meubles & debtes demourez apres le trespas de son mary. En ce faisant demeure quitte & deschargee des debtes passiues de sondit mary & d'elle, si ce n'est qu'elle

qu'elle soit expressement obligee : car au cas dessusdit ladite femme est tenuë desdites debtes, supposé qu'elle ait renoncé aux meubles de son mary. xiii.

Femme non noble, vefue de noble, iouyst des priuileges & prerogatiues de noblesse, durant sa viduité, tels que iouyssoit son feu mary. xiiii.

La forme de succeder par les enfans nobles à leur pere & mere.

Les enfans des nobles leur succedent par la maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir que le fils aisné, a & luy appartient pour son droit d'aisneesse & hors part en terres & heritages de fief escheans en ligne directe, tant de pere que de mere, le principal chastel ou maison, fort, mothe ou place de maison seigneurial tenu en fief si aucun en y a à son choix, la basse-court, la muraille ou autre closture, les fossez & les heritages à l'enuiron de l'estendue du vol d'vn chappon,[1] &
1 l'vn desdits fiefs si aucuns fiefs en y a, mouuaans & tenus dudit chastel ou de ladite maison, lequel qu'il luy plaist choisir & accepter. Et aussi luy appartient le nom de seigneur, le cry & les armes, auec vn arpent de chacune espece dudit fief & seigneurie, c'est à sçauoir s'il y a prez, vn arpent de pré, & s'il y a vigne vn arpent de vigne, s'il y a estang vn arpent d'estang, s'il y a boys vn arpent de boys, en continuant de membre en membre de ladite seigneurie. Et pour le vol d'vn chappon, est à entendre vn arpent de terre hors la closture & fossez du chastel, maison ou mothe à l'entour dudit chastel, maison ou mothe. Et au par-dessus desdits fiefs, ledit aisné fils & les autres fils & filles les partent egalement, excepté qu'vn fils y prend autant que deux filles, toutes-fois l'aisné pourra prendre sa part & portion de ladite succession en la seigneurie, en laquelle il aura prins son droit d'aisneesse, pour autant qu'elle pourra monter, & s'il n'y a qu'vn chastel, forteresse, mothe ou maison forte, ou place de maison seigneurial, ou tenuë de
2 fief sans autres heritages nobles & de fief, ledit aisné aura pour son droit d'aisneesse[2] ledit chastel, forteresse, mothe ou place de maison seigneurial, fossez, muraille ou closture d'icelle, comme dessus est dit. Et pourra ledit aisné fils faire les foy & hommage pour le tout, pour ses freres & sœurs, & de luy reprendront sesdits freres & sœurs si bon leur semble, & luy en feront l'hommage ou au seigneur feodal, lequel que mieux leur plaira.[3] Et au regard des heritages
3 tenus en franc aleu ou en censiue & autres biens immeubles non tenus en fief : Et pareillement des biens meubles & debts ils se partent & diuisent par portions egales, & sans aduantage entre lesdits freres & sœurs. Et s'il n'y a que filles, partent egalemēt sans auoir prerogatiue, n'aduantage. xv.

De la prerogatiue du fils aisné, alencontre de ses freres.

En heritage de fief, escheant en ligne collateral, les prochains parens masles du trespassé, succedent pour le tout & par portions egales, & n'y succedent point les femmes ou filles, s'il y a hoir masle en aussi prochain degré que lesdites femmes ou filles. xvi.

Toute personne noble, peut acquerir & tenir fiefs & terres nobles quelles qu'elles soient, supposé qu'elle ne viue noblement & qu'elle viue marchandement ou roturierement,[4] ce que
4 ne peut faire ne tenir vne autre personne qui ne seroit noble. xvii.

Entre nobles personnes ayans enfans apres le deces du premier decedé, le suruiuant est tenu faire inuentaire, de tous les meubles & immeubles demourez par le deces du premier decedé, & peut le suruiuant prendre la garde noble de ses enfans mineurs, & faire les fruits de leurs heritages & droits nobles de fief, siens. Et en ce faisant est tenu nourrir & entretenir les enfans selon leur estat, payer les debtes, soustenir leurs heritages, & payer les charges d'iceux, iusques à ce qu'ils soient aagez. Et de ladite garde, doit le suruiuant hommage seulement sans aucun relief. Et si le pere ou mere ayant ladite garde se remarie, il pert la garde, & ne fait plus les fruits de leurs heritages siens, & deslors à luy comme tuteur, ou autre qui par iustice sera ordonné ausdits mineurs, appartient l'administration desdits heritages, à la charge de rendre compte & reliqua. xviii.

L'enfant masle noble, viuant noblement, est reputé aagé pour estre hors de garde & bail à quatorze ans, pour faire les fruits de ses heritages siens, & reprendre de ses terres & seigneuries, & la fille à douze ans. xix.

Dame ou damoyselle veufue, ne doit aucun relief ou rachat de terres, qui luy sont escheuës en ligne collateral, durant le mariage de son mary & d'elle, & dont sondit mary aura reprins & payé les droits & deuoirs, & quant à son douaire elle en doit hommage & non autre chose, si elle ne se remarie, auquel cas en est deu relief. xx.

Les seigneurs feodaux sont tenus receuoir les gardiens en foy & hommage des heritages,

*1 14. Chappon.) id est, vn arpent de terre tantùm & de simple terre, & non l'arpent où seroit le moulin : toutes-fois le cinquiéme iour d'Aoust, l'an 1550. en la chābre tierce ou nouuelle, au rapport de mōsieur Desloges, fut iugé, que le moulin dās les clostures & fossez appartient à l'aisné : combien qu'il fut questuaire de volonté : Secus, s'il estoit bannier : Car le droit & seruitude de bannalitè, se diuise comme les arrierefiefs. C.M.*

*2 Il s'entend, sauf à recompenser la legitime des autres enfans, cōme i'ay dit sur la coustume de Paris, arti. 8. C.M.*

*3 Sed si fratri faciant tāquam subuasalli. Quod non efficit verùm & perpetuum subfeudū : quoniā de facili resolubile est, & ad priorem statum prima occasione ipso iure reuertitur. C.M.*

*4 16. Prima facie videtur stulta consuetudo : sed non est ita, quia valet pro secundogenitis qui sunt pauperes, & interim coguntur mercantiam exercere donec meliori sorte adepta nobiliter viuere possint, & arma pro Repub. gerere, & tunc non nocet eis exercitium paganicum intermedium : quod est laudabilius quàm si se ignauiæ dedissent Guido Pap. in decis. Delphinat. Et dixi in proœmio, consuet. Parisien. C.M.*

terres & seigneuries des enfans mineurs sans rachats ne reliefs: pource que gardiens en ligne directe ne rachetent point. xxi.

Enfans mineurs sont en tutelle & curatelle iusques à vingt-cinq ans, &c.

Enfans ausquels est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur, iusques à ce qu'ils soiēt aagez de vingt-cinq ans ou mariez: & sont tenus lesdits tuteurs & curateurs de prendre les biens par inuentaire, pour à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte & reliqua, toutes-fois par ladite coustume, vn mineur de vingt-cinq ans marié ne peut aliener ses immeubles, sans interposition de decret.

*Des droits des seigneurs feodaux contre leurs vassaux.* xxij.

Tant que le seigneur dort le vassal veille & econtrà.

TAnt que seigneur feodal dort vassal veille, & econtrà, qui est à dire que quand vn seigneur feodal a mis & assis sa main sur le fief de son vassal, par faute d'auoir fait audit seigneur feodal les foy & hommage qu'il luy doit, ou d'auoir fait audit seigneur offres suffisans de ce faire, & de luy payer contant les droits feodaux si aucuns en sont deus: tant que ladite main-mise dure, ledit seigneur feodal fait les fruits dudit fief siens: & si le vassal iouyst de son fief tant que bon luy a semblé, sans ce qu'il y ait eu empeschement dudit seigneur feodal, ledit vassal prend & lieue à son profit les fruits, & ne luy en peut ledit seigneur feodal aucune chose demander. xxiii.

Le vassal peut bien prescrire les droits de quint, requint & relief, &c.

Les droits de quint, requint, reliefs, rachats, puissance & prerogatiue de prendre le fief de son vassal par luy vendu ou engagé, sont prescriptibles par l'espace de trente ans, en telle façon que si vn vassal a iouy par l'espace de trente ans de son fief, par luy & ses predecesseurs, sans auoir esté inquieté par le seigneur feodal, en ce cas lesdits droits sont extints & prescrits iusques alors, & neantmoins ladite foy & hommage ne se peut ou doit prescrire, tant par ledit seigneur feodal que par le vassal, pource qu'elle est reciproque. xxiiii.

Il n'est loisible au seigneur feodal, d'asseoir sa main, n'empescher le fief de son vassal decedé, iusques à quarante iours apres le deces de sondit vassal. xxv.

Du fief venu en ligne directe, ne est deu, finō foy & hommage, &c.

Si vn heritage de fief eschet en ligne directe, soit en ascendant ou descendant, l'heritier est tenu en faire foy & hommage au seigneur du fief, & ne luy en doit autres droits. xxvi.

Et s'il eschet en ligne collateral, l'heritier en doit relief, c'est à sçauoir le reuenu dudit fief pour vn an, à le prendre en l'vne des trois prochaines annees ensuiuant ladite eschoite, ou vne somme de deniers pour vne fois, ou le dict de deux preud'hommes: & de ce luy doit estre fait offre par son vassal, surquoy appartient le choix au seigneur feodal. Et s'il y a estangs en pesche ou forests en couppe, l'annee qu'il choisira lesdits couppe & pesche, seront egalees & auallueees, les frais deduits. xxvii.

Le seigneur peut auoir & prendre le fief vēdu par son vassal, &c.

Quand le vassal vend son fief à personne estrange & non lignager du costé dont meut ledit fief, le seigneur dudit fief le peut auoir & prendre pour le pris qu'il est vendu, ensemble les loyaux frais, auant toutes-fois que ledit seigneur feodal ait receu l'acheteur en foy & hommage dudit fief ainsi acheté, ou baillé souffrance aucune, & s'il ne le prend, le vendeur & l'acheteur doiuent les quints par moitié. Si le vendeur doit auoir par le contract de sa vendue ses deniers francs, l'acheteur doit le quint & requint entierement, c'est à sçauoir le quint du cinquiéme denier du pris de la vendue qui est de cinq deniers l'vn, & pour le requint de xxv. deniers l'vn, de tous lesquels quints & requints deniers, l'heritage demoure chargé & hypothequé iusques à plein payement d'iceux, toutes-fois si aucun lignager dedans l'an de la vendue veut retraire ledit heritage, le seigneur feodal n'a pas prerogatiue de le retenir par puissance de fief: & à cause dudit retrait n'est deu audit seigneur feodal aucun quint, requint denier ne relief, & seulement luy est deu de la premiere vendue, & si le seigneur le prend par puissance de fief, en ce cas n'en est deu quint ne requint. xxviii.

*1 18. Ergo dilatio 40. dierū, de qua §. 24. non habet locum nisi in successione, non autem in cōtractu, quia cōtrahētes statim sunt certi. Et sic statim debēt iusta facere vt in simili dixi in consuet. Parisien. §.4. C.M.*

Si ledit acheteur ne fait incontinent [1] foy & hommage, & paye lesdits quint & requint denier au seigneur feodal, iceluy seigneur peut saisir & mettre en sa main ledit fief, & en prendre & leuer à son profit les fruits & reuenus, iusques à ce que lesdits foy & hommage luy en soient faits, & lesdits quint & requint & autres droits, si aucuns en sont deus, payez & acomplis. xxix. 1

Et si est tenu l'acheteur faire foy au seigneur feodal du tiltre de son acquisitiō, & luy en bailler vidimus, & luy affermer que le contenu audit tiltre est veritable, & autrement ne le receceuera à homme s'il ne luy plaist. xxx.

Le

Le vassal est tenu bailler l'adueu & denombrement de son fief au seigneur d'iceluy dedans quarante iours apres qu'il en est receu en foy & hommage,& qu'il luy est enioint de ce faire: & en deffaut de ce,le seigneur feodal le peut saisir & tenir en sa main,& aussi en faire leuer les fruits sans les faire siens iusques apres l'an de ladite saisie deüement signifiee audit vassal,ses procureurs ou receueurs du fief saisi. Apres lequel an passé en deffaut dudit desnombrement non baillé,ledit seigneur feodal peut faire les fruits siens,& tout ainsi que le vassal a quarante iours à bailler son desnombrement,semblablement le seigneur feodal a quarante iours pour le visiter. xxxi.

Le vassal est tenu faire ses foy & hõmage & les offres en tel cas requises à son seigneur feodal à sa personne au lieu & terre dont est tenu & mouuant son fief,& non ailleurs,& s'il n'y est, peut faire lesdites offres audit lieu aux personnes de ses officiers,& s'il n'y a aucuns officiers ou autres demourans,il suffit faire lesdites offres en presence de notaires ou autres personnes publicques au lieu dont meut ledit fief,excepté de fiefs mouuans du Roy. xxxii.

De faire les foy & hommage au seigneur à sa personne.

En eschange de l'heritage de fief est deu au seigneur feodal l'hõmage & relief,& en deffaut de le faire & payer,ledit seigneur feodal le peut faire saisir & faire les fruits siens comme dessus. xxxiii.

En donation d'heritage de fief de pere à fils,& de fils à pere & autre en ascendant ou descẽdant en ligne directe,est deu foy & hommage tant seulemẽt,& [1] s'il est donné à autres personnes,il y a relief. xxxiiii.

1 *1.33. Eadem ratio, idem fauor ascendentiũ & descendentiũ, vt dixi in consuet. Parisi.§.2. C.M.*

Le vassal peut engager ou vendre à rachat son fief ou partie d'iceluy iusques à trois ans,& le doit signifier & dire à son seigneur feodal,& s'il le rachete ou desgage durant lesdits trois ans, n'en doit quint denier,n'autres droits audit seigneur feodal. xxxv.

Et au cas que ledit vassal ne l'aura signifié audit seigneur feodal: ou qu'il ne l'aura racheté dedans lesdits trois ans,les prerogatiues dudit seigneur feodal luy demourent quant à reprendre la chose vendue,constituee ou engagee pour le pris ou le quint ou requint denier à son choix. xxxvi.

Si en faisant les partages d'aucuns heritages mouuans de fiefs escheuz par succession à aucuns en ligne directe y a soultes,il n'est deu pour raison desdites soultes aucuns quints ou requints deniers. xxxvii.

pour raison des soultes en ligne directe ne sõt deuz aucũs quints ou requints.

Au bailliage de Troyes n'y a aucuns fiefs de danger. xxxviii.

2 Si le vassal vend & constitue rente [2] sur son fief autremẽt qu'en la maniere dessus designee c'est à sçauoir à plus long temps que de trois ans,il en doit quint denier au seigneur du fief, & l'acheteur en doit foy & hommage. xxxix.

Et la peut le seigneur du fief deuant l'hommage par luy receu auoir & prendre pour le pris de la vendue,& s'il aduenoit que ledit vassal commist sondit fief par felonnie,ou que ledit seigneur feodal y assist sa main par deffaut de droits & deuoirs non faits ou payez auant que ladite rente fust infeodee,le seigneur du fief ou autre à qui seroit ladite commise le prẽdroit & en iouyroit sans charge de ladite rente. xl.

2 *Intellige de reditu qui potest esse non redimibilis: secus de eo qui est loco fænoris, vt ad rationẽ duodecimæ. Patet etiam per.§. seq. & infr.§. 66. §. 67. sic infr. consuetu. de Chaulmõt. §.24. C.M.*

Le seigneur feodal n'est tenu si bon ne luy semble,receuoir aucun en foy & hommage par procureur,posé que celuy qui sera procureur ayt expresse & especiale puissance d'en prẽdre & entrer en foy & hommage,& faire tous sermens de feauté,s'il n'y a iuste & legitime excusation ou cause raisonnable: pour laquelle le seigneur feodal faire le doyue. xli.

Le vassal pour quelques offres qu'il face à son seigneur feodal en son absence au lieu dõt est mouuant son fief,ne se peut dire saisi de sondit fief à l'encontre de son seigneur feodal: s'il n'en est ensaisiné ou receu en foy & hommage par ledit seigneur feodal ou autre ayant puissance, ou par main souueraine partie presente ou appellee: supposé que ledit seigneur feodal ne face les fruits siẽs depuis lesdites offres: mais par apprehẽsion de fait & par la coustume par laquelle le mort saisist le vif: & se peut dire saisi dudit fief à l'encontre d'autres que dudit seigneur feodal: posé qu'il n'en ayt point entré en foy & hommage ne requis y estre receu. xlii.

Le vassal n'est saisi du fief iusques à ce qu'il ayt fait les foy & hommage &c.

Quand vn fief est vendu,le seigneur pour ses quints & requints ne se prẽdra au vendeur n'à l'acheteur s'il ne veut: mais fera empescher ledit fief: & le retiendra en sa main, & leuera les fruits à son proufit iusques à ce qu'il soit payé de son quint denier. xliii.

Si l'acquesteur d'vn fief vient par deuers le seigneur feodal pour estre receu en foy & hommage dudit fief,il est tenu auec ses offres de monstrer audit seigneur feodal ses lettres d'acquisition,si ledit seigneur le demande à veoir: & pareillement y est tenu l'heritier de l'acquesteur, s'il ne monstre que son predecesseur autresfois en ayt esté receu en foy & hommage: ou que

De mõstrer par l'acquesteur les lettres d'acquisitiõ de fief.

ſondit predeceſſeur & luy en ayent iouy par l'eſpace de trente ans paiſiblement. xliiii.

Les vaſſaus ne doyuent au ſucceſſeur ſeigneur que la bouche & les mains &c.

Quand le ſeigneur feodal va de vie à treſpas,les vaſſaux qui ont reprins du treſpaſſé, & luy en ont fait payé les droits & deuoirs durant ſa vie,ne doyuent à ſon ſucceſſeur que la bouche & les mains,& eſt tenu ledit ſucceſſeur de faire conuocquer & appeller tous ſes vaſſaux à certain iour pour leur ſignifier qn'il eſt nouuel ſeigneur & venir reprendre de luy,& pareillement le doit faire le ſucceſſeur particulier qui a de nouuel acqueſté la ſeigneurie feodalle,& ſi leſdits vaſſaux ne comparent au iour,le ſeigneur feodal pourra empeſcher les fiefs des non comparans,& faire les fruits ſiens iuſques à ce qu'il ayt homme,& ſi pourra faire faire les crys & aſſignations en ſa iuſtice ſi aucune en y a,& ſ'il n'y en a point,le fera faire par commiſſion de la iuſtice ordinaire. xlv.

Qui empeſche la terre tenue en plein fief, peut empeſcher les arrierefiefs, &c.

Quand le ſeigneur feodal fait empeſcher la terre tenue de luy en plein fief,il peut empeſcher les arrierefiefs dependans dudit plein fief:mais il ne peut empeſcher leſdits arrierefiefs ſans auoir preallablement empeſché & tenu en ſa main ledit plein fief, & ſi leſdits arrierevaſſaux auoyent parauant ledit empeſchement reprins de leur ſeigneur feodal immediat & payé les droits & deuoirs,ledit ſeigneur arrierefeodal qui a fait ledit empeſchemẽt ne leur peut demander que la bouche & les mains,& des autres qui n'auroyent fourny & payé feroit les fruits ſiens comme dudit plein fief. xlvi.

Damoyſelle qui ſe remarie doit relief de toutes les terres &c.

Dame ou damoyſelle toutes & quantes fois qu'elle ſe remarye en ſecondes nopces doit relief de toutes les terres qu'elle tient de fief,ſoit que leſdites terres luy ſoyẽt eſcheües en ligne directe ou collateral. xlvii.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure, xlviii.

Feuda ſunt propria patrimonia vaſſallorum.

Tous heritages de fief ſont reputez patrimoniaux, & ſe peuuent vendre, donner, leguer & autrement tranſporter ſans le conſentement du ſeigneur feodal,& ſans commiſe dudit fief. xlix.

Quand vn vaſſal au refus de ſon ſeigneur feodal eſt receu par main ſouueraine de ſon fief, il eſt ſaiſi de ſondit fief,& ſe peut immiſcer en iceluy,en ſorte que ſ'il eſt troublé audit fief par ſon ſeigneur feodal ou autre,il peut contre luy prendre & intenter complainte en matiere de nouuelleté.

## *De la nature,condition des heritages,rentes,cenſiues & hypothecques.* l.

LEs aucuns ſont en franc aleu,les autres mouuans de fief: autres en cenſiue, autres redeuables de couſtume eſcheable, & autres chargez de diuerſes charges & redeuances. li.

*1 Art. 51. Idẽ à Chaulmont. §. 162. Idem in effectu à Bourbonnois. Adde infr. §. 54. Sed in quibuſdam conſuetudinibus regula eſt in cõtrarium, vt à Senlis. §. 262. à Bloys. §. 33. Poictou. §. 81. 87. in veteri 99. 105. in noua. C.M.*

[1] Tout heritage eſt franc & reputé de franc aleu,qui ne le monſtre eſtre ſerf & redeuable d'aucune charge:poſé qu'il ſoit aſſis en iuſtice d'autruy,& qu'ils n'en ayt tiltre. lii.

Tous heritages chargez & redeuables de cenſiue aſſis en la preuoſté de Troyes portãs lots, ventes & amendes quand le cas y eſchet:c'eſt à ſçauoir lots & ventes de trois ſols quatre deniers tournois pour liure du pris qu'ils ſont vendus ou autrement tranſportez par contract equipollent à vendue,ou ſubhaſtez ou decretez par iuſtice,y a amende de deux ſols ſix deniers tournois contre le poſſeſſeur qui deffaut à payer ladite cenſiue au iour auquel elle eſt deüe:deſquels lots & ventes le vendeur doit perſonnellemẽt la moytié:c'eſt à ſçauoir les ventes:& l'acheteur,les lots qui eſt l'autre moytié:& neantmoins ledit heritage ainſi vendu ou alıené demoure chargé & hypothecqué deſdits lots,ventes,deffaux & amendes. liii.

Audit bailliage y a franc aleu noble & franc aleu roturier, & eſt franc aleu noble quand il y a ſeigneurie & haute iuſtice,dont le detenteur n'eſt tenu faire foy n'hõmage,ne payer quints ne requints. liiii.

Qu'eſt frãc aleu roturier &c.

Et frãc aleu roturier eſt terre ſans iuſtice,pour laquelle le detẽteur ne doit cens,rẽtes,lots, ventes n'autres redeuances. lv.

De pur eſchange ne ſont deuz lots ne ventes.

En pur eſchange d'heritage chargé & redeuable de cenſiue portant lots & ventes,n'a lots ne ventes ſ'il n'y a ſoultes : auquel cas pro rata deſdites ſoultes, ſont deües leſdits lots & ventes qui ſe doyuent payer par moytié, & en demeure ledit heritage hypothecqué comme deſſus. lvi.

Heritage chargé de cenſiue eſdits bailliage & preuoſté,ne peut eſtre chargé d'autre cenſiue ſans le conſentement du premier ſeigneur cenſier:& ſ'il y auoit conſentement, les lots & ventes ſe partent par moytié. lvii.

Si

Si aucuns heritages ſont aduenuz ou aduiennent à aucuns par ſucceſſion,& en faiſant partage & diuiſion d'iceux,les aucuns ſont ſoultes aux autres,en ce cas ne ſont deuz aucũs lots ne ventes au ſeigneur cenſier pour leſdites ſoultes:ſi ce n'eſtoit que leſdites ſoultes fuſſent ſi grãdes qu'au moyen d'icelles le contract ſoit plus reputé vendition que partage & diuiſion,car en ce cas ſeroyent deües lots & ventes,ou quint pour leſditesſoultes. lviii.

Des heritages aduenus par ſucceſſion en partage ne ſont deuz ne lots ne ventes.

1 D'heritage chargé de cenſiue baillé à rente, [1] emphiteoſité ou accenſiuement,le ſeigneur de ladite cenſiue prendra lots & ventes,c'eſt à ſçauoir au feur de vingt liures tournois pour la liure tournois de rente ou cenſe fonciere:pource qu'en priſee de terre ou reuenue le franc de
2 rente ou cenſe perpetuelle eſt eſtimee valoir pour vne fois vingt liures tournois, & en rente conſtituee,le franc n'eſt eſtimé que dix liures tournois, [2] & ne peut le ſeigneur de ladite rente fonciere cenſier ou foncier,auoir ne prendre par droit de retenue ledit heritage au moyen de la vendue qui en eſt faite. lix.

De réte fonciere & réte conſtituee.

*1 Scilicet perpetuelle: ſecus ſi a rachat. vt j.§.75. C.M.*

*2 Error, procedant de ce qu'on eſtimoit les rentes volans vallables au denier dix, Ce qui eſt corrigé & reduit au denier douze. Partant faut eſtimer le franc douze liures. Recours à mon traité des vſures, latin & frãçois. C.M.*

Heritage redeuable de couſtume eſcheable enuers le ſeigneur ou premier bailleur,comme de chair,pain ou grain aſſis en la preuoſté de Troyes,ſont eſcheables & mainmortables en quelque eſtat qu'ils ſoyent enuers le ſeigneur deſdites charges,quand le poſſeſſeur d'iceux heritages treſpaſſe ſans hoir de ſon corps n'en mariage & eſtant en celle, & ne le peut charger, obliger,arenter n'aſſeruir au preiudice de ladite main-morte.Et s'ils ſont chargez d'argent auec leſdites charges ou l'vne d'icelles,ils ne ſont main-mortables:car l'argent rachete la main-morte. lx.

3 Leſquels heritages ainſi eſcheables,ledit ſeigneur eſt tenu mettre hors de ſes mains [3] dedãs l'an de ladite eſcheute:& pour chaſcune fois qu'ils luy eſcheent. lxi.

*3 §.60. S'il y a collateraux qui doyuent heriter. Autre choſe eſt s'il n'y a aucun qui y ayt intereſt. C.M.*

Ceux auſquels appartiennent heritages,maiſons,places ou edifices à Troyes ioignans & contiguz les vns des autres,n'acquierent l'vn ſur l'autre aucune ſeruitute ne poſſeſſion de porter & ſouſtenir toutes veües d'huys, feneſtres ou paſſages les vns ſur les autres par quelque temps qu'ils ayent permis ou ſouffert les choſes deuantdites,ſi n'eſtoit que de ce euſt tiltre expres. lxii.

Chaſcun peut leuer ſon edifice ſur ſa place tout droit à plomb & à ligne,ſi haut & aualer ſi bas,que bon luy ſemble:& contraindre ſon voiſin à retraire cheurons & toutes autres choſes qu'il trouuera portans ſur ſa place,nonobſtant que par long temps ils y euſſent eſté. lxiii.

Si d'aduẽture il y a mur,cloiſon ou cloſture moytoyenne entre deux voyſins,& elle dechet & va en ruyne,l'vn peut contraindre l'autre à contribuer à la reparation ou ſouſtenement d'icelle,ou à renoncer à la communauté de ladite clauſture. lxiiii.

Du mur moytoyen entre deux voyſins &c.

On ne peut faire four en ſon heritage contre le four ou mur de ſon voyſin,s'il n'y a pied & demy d'eſpeſſeur entre deux,& pareillemẽt on ne peut faire chambres aiſees contre ſon voyſin,s'il n'y a pied & demy d'eſpeſſeur. lxv.

De ne faire four contre le mur de ſõ voiſin &c.

Heritages baillez à rente fonciere ou emphiteoſité à rachat,ſortiſſant à nature d'heritages durãt le temps qu'elle n'eſt point rachetee:en telle maniere que ſi l'heritage eſt propre de l'vn des conioints, ladite rente demourera propre à ſes hoirs,ſi elle n'eſt rachetee durant le mariage. lxvi.

D'heritage baillé à emphiteoſité à rachat.

Rente conſtituee procedant de deniers baillez rachetable, ſortiſt nature de meuble durant le temps du rachat, & ſi elle n'eſt rachetee durant ledit temps, ſortiſt nature d'heri-
4 tage. [4] lxvii.

Rente conſtituee eſt rachetable.

*4 §.66. C'eſt à ſçauoir ſi elle eſt conſtituee à ſi haut pris qu'elle puiſſe eſtre nõ rachetable, autrement non. Comme i'ay dit ſur la couſtume de Paris.§. 57. nu. 9.10. 11.12. C.M.*

Rente conſtituee d'argent, bled, vin ou autre choſe à quelque pris & ſomme que ce ſoit, eſt rachetable à touſiours, quelque contract ou renonciation qu'on puiſſe faire au con-
5 traire. [5] lxviii.

*5 §.68. Id eſt pro rata vſura quã ſors permittit, vt dixi in trac. cõmercior. & vſurar. q.21. C.M.*

Si aucun requiert & demãde appreciation de bled,vin ou autre choſe qu'il luy ſoit deu d'arrerages par rentes conſtituees,ledit bled,vin & autre ne ſera appreciee qu'au feur & pris qu'ils auront acqueſté leſdites rentes. lxix.

S'il y a aucun detenteur de l'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre luy obtenir declaration d'hypotecque : & ce fait,fera cryer & ſubhaſter ledit heritage au lieu où ledit heritage eſt aſſis, & au lieu de la chaſtellenie par trois cryees de quinzaine à quinzaine : & la quarte d'abondant, & icelles faites,faire aſſigner iour audit curateur,pour veoir adiuger ledit heritage par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur:& ſi aucun a mis à pris ledit heritage,qui ſera le plus offrant,il ſera adiourné pour vuyder la main des deniers,& receuoir l'adiudication,ainſi que des autres heritages mis en cryees. lxx.

*Des oppoſans aux cryees &c.*

S'il y a aucun qui s'oppoſe à aucunes cryees d'heritages, le ſergent qui fera leſdites cryees, fera eſlire domicille à l'oppoſant au lieu où ſe font leſdites cryees, s'il eſt eſtrangier : & icelles cryees parfaites, aſſigner iour auſdits oppoſans, au lieu où ledit domicille aura eſté eſleu, & ſi aucun s'oppoſe par procureur demourant audit lieu, à la perſonne dudit procureur oppoſant, ſera ledit iour aſſigné, & audit iour aſſigné leſdits oppoſans eſtrangiers eſliront encores domicille deuant le iuge. lxxi.

*De l'office du ſergent en matiere de cryee.*

En matiere de cryees d'heritages, le ſergēt eſt tenu appeller deux teſmoings du moins par chaſcune cryee, autrement ſon exploit ſera nul. lxxii.

Meubles n'ont point de ſuyte par hypothecque. lxxiii.

*Des detenteurs des heritages chargees de rētes &c.*

*1.73. Etiā ſine diſcuſſione. vt. ͞j. §. 97. Et n'eſt beſoing de ſommer celluy qui a hypothecqué, etiam pro alio, dummodo adhuc poſſideat & ſpecialis ſit hypotheca. Secus ſi generalis.*

Detenteurs d'heritages chargez de cenſiue ou rente, ſont tenus perſonnellement[1] de payer leſdites cenſiues ou rentes & les arrerages qui eſcherront apres, & depuis le temps qu'ils auront eſté ſommez & deüement certiorez par les ſeigneurs deſdites rentes ou cenſiues, & tant qu'ils en feront detenteurs apres leſdites ſommations & certiorations: mais quant aux arrerages precedens en ſeront quittes, en renonçant auſdits heritages. lxxiiii.

Obligation & contracts paſſez ſous le ſeel de la cour eccleſiaſtique ne portent point d'hypothecque : & ſi ne peuuent les tabellions de cour d'egliſe faire receuoir, ne paſſer inuentaire. lxxv.

Qui tranſporte ou baille ſon heritage chargé de cenſiue à rente & rachat, le ſeigneur cenſier auant temps du rachat, prendra, ſi bon luy ſemble, les lots & ventes de la ſomme promiſe & accordee pour ledit rachat: mais dudit rachat il n'aura lots ne ventes. lxxvi.

Et ſi ledit heritage eſt apres vendu à la charge de ladite rente, ſoit qu'elle ſoit rachetable ou perpetuelle, il n'y aura lots ne ventes que du pris principal. lxxvii.

*Quand le vendeur & l'acheteur d'vn heritage chargé de cēſiue ſe departent.*

Si le vendeur & l'acheteur d'vn heritage chargé de cenſiue, apres que la vendition eſt conſentie, ſe deportent de leur conſentement du marché auant qu'ils partent du lieu, il n'y a lots ne ventes, pourueu qu'aucunes lettres n'en ayent eſté paſſees. lxxviii.

Le proprietaire ne peut demolir ne deteriorer heritage qui doit cenſiue, couſtume ou autre droit ſeigneurial au preiudice de ladite cenſiue, tellement que le ſeigneur ne puiſſe chaſcū an prendre ſon droit ſur ledit heritage. lxxix.

Si le ſeigneur haut iuſticier vend vn heritage vacquant aſſis en ſa haute iuſtice hors ſa cenſiue, à la charge de la cenſiue enuers le ſeigneur cenſier, ledit ſeigneur cenſier aura les lots & ventes de ladite vente.

*Des droits de mariage.* lxxx.

*Femme mariee ne peut eſter en iugement ſans le cōſentement de ſon mary.*

LA femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary, ſuppoſé qu'elle ayt pere ou ayeul paternel, en telle maniere qu'elle ne peut faire contracts entre vifs, n'eſter en iugemēt ſans l'auctorité de ſondit mary ou de iuſtice, quant aux actes iudiciaires. lxxxi.

Le mary peut par contracts entre vifs faire & diſpoſer à ſon plaiſir de tous les biens meubles, debts & conqueſts immeubles durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme ſans le conſentement de ſadite femme, ſoit que leſdits conqueſts ſoyent faits par eux ou l'vn d'eux. lxxxii.

*De la rente rachetee ou acquittee par deux cōioints par mariage &c.*

S'il aduient que deux conioints par mariage durant & conſtant leurdit mariage, rachettēt & acquittent aucunes rentes ou droits d'hypothecque conſtituees parauant ledit mariage ſur l'heritage propre de l'vn d'eux, il eſt loyſible aux heritiers de celuy ſur l'heritage duquel ladite rente ou hypothecque eſtoit conſtituee, de prendre & auoir ladite rente, en rembourſant le ſuruiuant deſdits deux conioints ou ſes heritiers dedans l'an du deces du premier treſpaſſé, de la moytié du pris dudit rachat ou hypotecque & de ſes fraiz raiſonnables. Et ſemblablement eſt loyſible au ſuruiuant deſdits conioints de prendre ladite rente ſi elle eſt aſſiſe ſur ſon heritage propre, en rembourſant les heritiers dudit deffunct de la moytié dudit pris & deſdits fraiz. lxxxiii.

*Le mary & la femme ſont cōmūs en biens meubles.*

**Le mary & la femme ſont communs en tous biens meubles, debts & cōqueſts immeubles, en telle maniere qu'apres le treſpas de l'vn ou de l'autre leſdits biens meubles, debts & conqueſts immeubles ſe partent par moytié entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé, & doyuent payer les debtes paſſiues par moytié, s'il n'y a priuillege de nobleſſe du coſté du mary, tel que cy deuant a eſté articulé, ou qu'il y ayt traité de mariage derogant à ce. lxxxiiii.**

*Deux conioints par mariage ne*

**Et ne peuuent leſdits conioints aduantager l'vn l'autre directement ou indirectement par ſimple donation entre vifs, ne par teſtament ou autre ordonnance de derniere volunté, fors**

en

en donation mutuelle,comme dit sera cy apres.Et combien que le mary ayt l'administration & disposition liberalle par contracts entre vifs de pouuoir aliener les biens meubles & conquests immeubles communs & appartenans ausdits mariez durant leursdits mariages, comme dit est:neantmoins ledit mary par testament ou autre ordonnance en derniere volunté ne peut disposer desdits biens meubles,debts & conquests immeubles quant à la portion de ladite femme & au preiudice d'elle,ne pareillement la femme au preiudice de son mary,& quāt à sa portion. lxxxv.

peuuēt aduātager l'vn plus que l'autre &c.

Le mary ne peut disposer par testament de la part des meubles de sa femme.

1 Homme & femme conioints par mariage franches personnes non ayans enfans [1] sains & non malades,peuuent faire licitement durant leur mariage donation mutuelle de tous leurs biens meubles,debts & conquests immeubles,pour iouyr par le suruiuant durant sa vie de la moytié qui appartenoit au premier mourant auecques l'autre moytié appartenant à iceluy suruiuant.Et est saisi ledit suruiuant d'iceux biens meubles & conquests immeubles demourez du deces du premier mourant en force de ladite donation de ce mesmes fait: & n'est besoing ne requis,que ledit suruiuant ayt deliurance ou tradition d'iceux biens meubles,debts & conquests immeubles par l'heritier ou heritiers dudit premier mourant:& a lieu icelle donation entre personnes nobles & non nobles.Et iaçoit qu'iceux conioints au traité de leur mariage ayent renoncé au priuilege de noblesse, quant au droit de prendre & emporter lesdits biens meubles & debts,toutesfois sur la part & portion desdits biens,qui appartenoyent audit premier mort,se doyuent payer entierement ses testament,funerailles,obseques & enterrement,& la moytié desdites debtes passiues,qui deües estoyent au iour du trespas du premier mort par iceux conioints.Et est tenu ledit suruiuant de bailler caution suffisant aux heritiers dudit premier mort,s'il en est requis, de rendre ce qu'il restera d'iceux biens meubles, qui appartenoyent audit premier mort,lesdits testaments accomplis & debtes payees,& de retenir,maintenir & soustenir lesdits conquests immeubles,payer les charges,& iceux delaisser en bon & suffisant estat,& sera fait inuentaire de tous lesdits biens meubles,debts & conquests immeubles incontinent apres le trespas dudit premier mourant,s'il est requis,comme dessus. Toutesfois s'il aduenoit que par feu,hostillité de guerre,ou autre grand cas fortuit, les biens dudit suruiuant fussent deperis:en ce cas ledit suruiuant se pourra ayder des biens meubles & debts dudit premier mourant,& d'iceux estre soullagé sans les restituer,pourueu que les biēs dudit suruiuant seront les premiers employez és affaires & necessitez d'iceluy suruiuant,si aucuns en a. lxxxvi.

1.85.*Ex quo cūque matrimonio,vt in simili dixi in consuetu.Parisien.*§. 155. *C.M.*

Donation mutuelle a lieu entre personnes nobles& nō nobles.

De la cautiō que bail le le suruiuāt touchāt la donation mutuelle &c.

Nemo tenetur de casu fortuito.

La femme est douee par douaire coustumier de la moytié de tous les heritages & biēs immeubles,qui tient & possede son mary au iour de leurs nopces ou espousailles,& de ceux,qui durant leur mariage, escheent audit mary en ligne directe,duquel douaire elle est saisie & vestue par le trespas de sondit mary,lesquels elle est tenue prendre & receuoir en l'estat qu'ils escherront,& audit estat les delaisser.Et au regard des maisons & edifices,elle demoure tenue
2 & chargee de les soustenir & maintenir de pel,torche & couuerture,[2] & les iardins & vignes de façons & labours accoustumez,& de closture au regard de ceux qui sont cloz. Et pareillement les terres labourables & prez estās en nature & audit estat les delaisser en la fin de sa vie au proprietaire,lequel prend les fruits & reuenues desdits heritages tels & en l'estat qu'ils sont au iour & heure du trespas d'icelle femme.[3] Et s'il y a douaire prefix,elle en est semblablemēt saisie & vestue si tost & incontinent qu'elle aura accepté ledit douaire prefix,en telle maniere
3 qu'elle n'est tenue en prendre deliurance par les mains de l'heritier ou executeur du testamēt de son feu mary.Mais les peut exploiter,prēdre & leuer de ce mesme fait par ses mains,si pour ledit douaire prefix luy estoit baillé maison ou seigneurie ou rente par assiete. lxxxvii.

En quoy cōsiste douaire coustumier.

2 *Si elle estoit couuerte. Car elle n'est pas tenue couurir de nouueau. C.M.*

3 *Et sic vt in mero vsufructu.l.defuncta.D.de vsu fructu. & nō secūdū l.diuortio.D.' soluto matrimon. C.M.*

Femme douee de douaire prefix peut apres le deces de son mary choisir ou eslire le douaire prefix ou coustumier,lequel qu'elle voudroit,supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite vne seule mention de douaire coustumier: mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix,elle le doit declarer dedans quarante iours apres le trespas de son mary.Et ne courent point les arrerages dudit douaire prefix iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy douaire ac-
4 cepter.[4] lxxxviii.

La femme peut tel douaire qu'il luy plaist élire, iaçoit ce qu'elle soit douee de douaire prefix.

Les fruits industriaux estans en heritages propres de deux conioints par mariage ou de l'vn d'eux,se partent apres le trespas du premier decedant d'eux deux par moytié entre le sur-

4.87.*In fine. Anno* 1540 *consultus fui de hac quæstione in contractu matrimonij Trecis scriptum est impersonaliter.Et sera douee de quinze liures de cens de rente de cent cinquante liures,ā prendre sur telle terre appartenant à la mere du futur espoux,laquelle l'a hypothecquee soluto matrimonio morte viri,post quinque annos à morte viri vidua alij renupta agit contra matrem prioris viri,afin de payer & continuer lesdits quinze liures de rente,& declaration d'hypothecque. Respon. de iure mater tantùm hypothecauit,& solùm hypothecaria tenetur discussione prius facta,quia in dubio non præsumitur substantia obligationis personalis.Tamen non est locus Velleiano l.vlt.C.ad Velleian.Sed attenta hac consuetudine.* 5.§.73 *libellus procedit. C.M.*

uiuant & les heritiers du premier decedé, ſ'il n'y a priuillege ou traité au contraire. Et ſont reputez fruits induſtriaux, les fruits pendans en vignes & les bleds eſtans ſemez és terres, & eſtangs allemnez. Et ſont tenus de fournir & faire par moytié les fraiz & façons qu'il conuient faire eſdits heritages depuis le deces dudit premier decedé iuſques apres la deſpouille d'iceux heritages. lxxxix.

*Quelles charges doit la femme à cauſe de ſon douaire &c.*

La femme qui tient heritage en douaire couſtumier, eſt tenue de payer durant le temps dudit douaire & qu'il a lieu, les cens, rentes & charges foncieres, que doyuent leſdits heritages: & non les rentes conſtituees, faites par ſon mary depuis ledit mariage, entant que touche ledit douaire.

### *De droits de ſucceſſions.* xc.

LE mort ſaiſiſt ſon hoir vif le plus prochain habille à luy ſucceder. xci.

*Des hõmes de mainmorte &c.*

Le ſeigneur par le treſpas de ſon homme de main-morte eſt ſaiſi des biens & ſucceſſion de ſondit homme de main-morte, quant à ce qu'il chet en ladite main-morte. xcii.

D'oreſenauant en ligne directe repreſentation aura lieu, & repreſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aiſneeſſe: Mais la fille ou filles du fils aiſné ne repreſente audit droit d'aiſneeſſe leur pere en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, quand il y a aucun fils[1] oncle de ladite fille. Toutesfois eſdits cas elles prendront en telle ſucceſſion autant qu'vn fils puiſné, nonobſtant que par autre couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils. Et en ligne collateral repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement. xciii.

*1 Ou le fils du fils: car il repreſente à directe. C.M.*

*Des freres de pere & de mere en ligne collateral &c.*

En ſucceſſion eſcheant de ligne collateralle freres de pere & de mere ſont preferez quant aux biens meubles, debs & conqueſts immeubles demourez du deces de leur frere ou ſœur treſpaſſé contre le frere ou la ſœur paternel ſeulement. Et leur competent & appartiennent pour le tout leſdits biens meubles & conqueſts. Et quant aux heritages qui appartenoyent audit frere ou ſœur treſpaſſé du coſté paternel ou maternel ſeulement, les freres ou ſœurs eſtans de ce coſté[2] ſuccedent eſgallement auſdits heritages. Et pareillemẽt ſont preferez les enfans deſdits freres ou ſœurs germains cõtre leurs couſins germains, excepté és terres nobles, comme deſſus a eſté dit. xciiii.

*2. 93. Vel etiã remotiores de ce coſté, cõme par arreſt dõné l'an 1537. ſur ceſte couſtume les maternels furent adiugez à vn couſin du coſté de la mere contre la ſœur du deffunct du coſté du pere ſeullement, ſuyuãt paterna paternis, materna maternis. Adde ĩ. §. 103.*

Le franc ne ſuccede point au ſerf, nec econtra le ſerf au franc. xcv.

Vne perſonne ayant pouuoir de teſter peut par ſon teſtament ou ordonnance en derniere volunté diſpoſer entierement de tous ſes biens meubles, debts & conqueſts immeubles, & de la tierce partie de ſon heritage propre & naiſſant au proufit de toutes perſonnes capables de ce, & au preiudice tant de ſes enfans que de ſes autres heritiers en ligne directe ou collateral, en delaiſſant à ſeſdits enfans ou autres heritiers franchement & ſans charge de debtes teſtamentaires & autres quelſcõques. Les deux autres tierces parties de ſondit propre & naiſſant, laquelle choſe eſt à entendre iceux deux tiers francs & ſans charge, ſi les meubles & cõqueſts immeubles & tierce partie d'heritage donnez & leguez ſont ſuffiſans à ſatisfaire auſdites debtes, autrement demoureroyent chargez les deux autres pars du naiſſant cõme ledit tiers, pour portion deſdites debtes & accompliſſement du teſtament & fraiz funeraux. xcvi.

Inſtitution d'heritier n'a point de lieu. xcvii.

*En teſtamẽt ne ſont obſeruez les ſolemnitez de droit ciuil &c.*

Le teſtateur en faiſant ſon teſtament n'eſt tenu garder les ſolẽnitez de droit ciuil: mais ſuffiſt eſcrire & ſigner ſon teſtamẽt de ſa ꝓpre main, ou le paſſer en main de deux notaires ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux teſmoings, ou d'vn notaire & deux teſmoings, ou de quatre teſmoings, pourueu que leſdits teſmoings ſoyent ydoines & ſuffiſans, & qu'ils ne ſoyẽt legataires. xcviii.

Les executeurs ſans faire inuentaire des biens meubles demeurez du deces, l'heritier ou heritiers preſens ou appellez ne ſe peuuent dire ſaiſiz. xcix.

*L'executeur eſt ſaiſi dedans l'an des meubles &c.*

L'executeur d'aucun teſtament apres l'inuentaire deüemẽt fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtamẽt, & de ce bailler caution ou delaiſſer és mains de l'executeur autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſi. Toutesfois ſi le teſtateur par ſon teſtament ordonnoit certaine ſomme de deniers iuſques à laquelle l'executeur ſeroit ſeulement ſaiſi. En ce cas ledit executeur ne ſera ſaiſi que de ladite ſomme, en enſuyuant la volunté dudit teſtateur. c.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé qui a eſleu & nommé

mé aucuns executeurs,iceux executeurs peuuent engager,hypothecquer,vẽdre à faculté de remere,si à ladite faculté de remere ils trouuent acheteurs,aliàs peuuent vendre simplement des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct,en ayant permission de iustice,pourueu que preallablement ilz ayent denõcé aux heritiers dudit deffunct,s'ils sont presens,si leur intention est de fournir d'autres biens pour accomplir le testament & volunté derniere dudit deffunct, & payer ses obsecques & funerailles.Et lesquels heritiers,si bon leur semble,peuuent distribuer argent aux executeurs pour fournir &accomplir le testament & derniere volũté dudit deffunct,& payer ses obsecques & funerailles.Et si lesdits heritiers fournissent argent,lesdits executeurs ne peuuent engager,hypothecquer,vendre à faculté de remere,ne simplement les heritages dudit deffunct. cj.

Quand aucunes personnes nobles,ou franches personnes vsans de leurs droits viuent ensemble à vn commun pot,sel & despense en meslange de biens par an & iour,ils sont reputez vns & communs en biens meubles & conquests,s'il n'appert du contraire. cii.

Nota qualiter contrahatur societas inter aliquas personas.

Toutesfois les enfans estans en puissance paternel,parens & autres personnes nourries & entretenues par gratuité,affection,pitié ou seruice,ne peuuent acquerir droit de communauté auec pere ou mere ou autre personne,qui les nourrist par quelque laps de temps qu'ils y demeurent,s'il n'y a expresse conuention sur ce faite. ciii.

Les enfans n'acquierẽt point societé auec leur pere ou mere &c.

Le pere & la mere succedent à leurs fils & filles decedez sans hoirs de leurs corps en tous biens meubles & conquests.Et si lesdits pere & mere sont morts,ou qu'ils ne veullẽt accepter la succession,les ayeul & ayeulle y succedent,& sont plus prochains que les freres & sœurs du trespassé quant ausdits meubles & conquests,mais lesdits freres & sœurs succederõt quãt aux
1 heritages propres du costé & ligne duquel ils attiennent ausdits trespassez.[1] ciiii.
2 Les ayeul & ayeulle succedent auant les cousins germains[2] en meubles & conquestz. cv.

Religieux & religieuses ne succedent point à leur pere,mere,freres,sœurs, oncles, tantes, cousins n'autres leurs parens & lignagers depuis qu'ils ont fait profession, & aussi n'y succedent pour eux les religions & monasteres desquels ils sont religieux, où esquelles ils ont fait profession. cvi.

Les parens & prochains lignagers des archeuesques & euesques & autres gens d'eglise seculiers leur succedent en leurs biens meubles & immeubles. cvii.

Si pere ou mere ou autres parens meurent, les plus prochains parens habilles à succeder, peuuent requerir inuentaire estre fait aux despens communs de la succession, pour sçauoir l'estat de ladite succession, tant en biens meubles comme en debtes,& payera le sur-
3 uiuant la moytié des fraiz dudit inuentaire,[3] & si aucun fait adiourner dedans l'an lesdits prochains parens pour sçauoir s'ils se veulent porter pour heritiers ou non,iceux prochains apres ladite requeste ont quarante iours pour deliberer sur ce.Et si le suruiuant accepte meubles & debts,il n'est tenu des fraiz dudit inuentaire,excepté de la moytié de ce qui ne chet point en acceptation. cviii.

Les enfans naiz hors mariage de soluto cum soluta,puis que le pere & la mere espousent l'vn l'autre,succedent & viennent à partage auec les autres enfans si aucuns en y a. cix.

4 Si aucun[4] se remarie sans faire inuentaire de ses biens,partage & diuisiõ à ses enfans ou heritiers,tous les biens demeurent communs,& d'iceux seront fais trois parties,dont le maryé aura l'vne,les enfans ou hoirs du premier lit l'autre,& la seconde femme ou hoirs l'autre : supposé qu'il y ayt assez ou peu apporté.Et encores est il en l'election desdits enfans ou heritiers de demander la portion de leur predecesseur[5] à la quantité ou valleur d'icelle par cõmune esti-
5 mation au temps du trespassement. cx.

Et si au iour des nopces de ce second mariage y a enfans d'vn costé & d'autre, partage de leurs biens sera fait en quatre parties au cas dessusdit,dont l'homme & la femme auront les deux parties,& les enfans des deux lits l'autre moytié,qui se diuisera entr'eux,leur option reseruee comme dessus, cxi.

Si aucun pere ou mere,ayeul ou ayeulle,freres ou sœurs,cousins ou autres parens sont heritiers d'aucuns d'eux,dont les vns prennent les meubles & les autres les heritages,les debtes passiues & personnelles se payent & doyuent estre payees selon ce qu'ils prennent chascũ esdites successions au sols la liure. cxii.

Aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble,toutesfois il loist à celuy qui peut estre heritiec accepter & prendre comme personne estrange le laiz à luy fait en delaissant l'heredité du deffunct,& en y renonçant dedans quarante iours. cxiii.

1.103. *Ergo præsupponit quòd etiam si sint fratres cõsanguinei vel vterini, tamẽ non succedunt in propriis herediis lateris vnde iuncti defuncto non sunt. Et sic necessariò præsupponit quòd alij remotiores collaterales non ascendentes succedunt in dictis propriis ex eorum latere. C.M.*

2.104. *Superfluit, quia si excludunt germanos fratres, quantò fortius quoscunque remotiores. C.M.*

3.107. *Scilicet des meubles, debtes, tiltres & biẽs communs, non autem quatenus fieret inuentarium de herediis defuncti, & eorum titulis, de quibus nihil ad superstitẽ. C.M.*

4. 109. *Ou aucune, per regulam iuris. Quòd masculinum concipit fœmininum, & per text. §. sequ. C.M.*

5 *Scilicet parentis primo defuncti.*

Lon ne peut auancer vn enfant plus que l'autre.

Pere ou mere ne peut aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre venans à sa succession. cxiiii.

Les legataires ne peuuent de leur auctorité prendre les choses à eux leguees n'eux en dire saisis:mais faut qu'elles leur soyẽt baillees & deliurees par les executeurs ou heritiers, toutesfois quant à la deliurance actuelle des immeubles,elle ne se peut faire sans l'heritier. cxv.

L'executeur peut payer les debtes &c.

Les executeurs d'vn testament peuuent & sont tenus payer durant l'an & iour les debtes du testateur cleres & conneues par lettres ou loyaux enseignemens,l'heritier ou heritiers sur ce sommez. cxvi.

De la reddition du cõte des executeurs &c.

Apres l'an & iour du deces les executeurs sont tenus rendre cõte & reliqua de leur executiõ,& y peuuẽt estre cõtraints par les officiers du Roy,ou par les officiers du diocesain. cxvii.

Les enfans des bastards succedent à leur pere, &c.

Si les bastards ont des enfans en loyal mariage,lesdits enfans leur succedent.Et pareillemẽt ils succedent à leurs enfans:& subsequemment les enfans des enfans, & les freres & cousins des enfans legitimes desdits enfans succedent les vns aux autres.

## *De iustice & droits d'icelle.* *cxviij.*

Des espaues trouuez au territoire d'vn haut iusticier.

Les bestes espaues & autres biens meubles non reclamez,trouuez au territoire & iustice d'vn seigneur haut iusticier,appartiennent audit haut iusticier.Toutesfois ledit haut iusticier est tenu auant que les applicquer à luy les faire publier par trois fois dedans l'octaue, au lieu accoustumé à faire crys ou exercer iustice en sa terre.Et s'il vient aucun qui les reclame, en prouuant suffisamment qu'ils sont siens,luy doyuent estre deliurez en payant les fraiz de iustice raisonnablement.Et si tels biens sont perissables & ne sont reclamez dedans l'octaue,le seigneur les peut faire vendre au plus offrant. cxix.

De celuy qui trouue les espaues, &c.

Celuy qui trouue lesdites espaues ou autres biens meubles est tenu le declarer au haut iusticier sous qui elles sont trouuees ou à ses officiers dedans xxiiii.heures,& s'il ne le fait il est tenu en l'amende de soixante sols tournois enuers ledit seigneur haut iusticier,s'il n'auoit empeschement ou aucune excusation legitime. cxx.

A qui appartient la cõfiscation &c.

Le haut iusticier a & luy appartient la confiscation des biens meubles & heritages estãs en sa iustice au temps & heure de la declaration de la confiscation desdits biens,sinon que ladite declaration depende de crime de lese maiesté,anquel cas elle appartient au Roy. cxxi.

Au haut iusticier appartient l'amende & cõnoissance des bestes prinses & trouuees en dõmage és termes & estendues de sa haute iustice. cxxii.

Vn sergent messilier est creu de sa prinse iusques à cinq tournois. cxxiii.

nota des signes de haute iustice.

Auoir signe patibulare,sceps & pilory,sont signes de haute iustice.Et quand ils cheent, le seigneur les peut redresser dedans l'an sans dãger d'autruy.Et s'il passe l'an ne le peut faire sans le congé du Roy ou de ses officiers: & auoir iusts & mesures est espece de moyenne iustice. cxxiiii.

Donner asseurement est exploit de haute iustice. cxxv.

De l'asseurement que doit bailler aucun à vn autre &c.

Celuy qui est requis par deuant le iuge lay de bailler asseurement à partie qui le requiert,& afferme qu'il a cause de le demander,est tenu de bailler ledit asseurement,& promettre & iurer de le tenir & garder par luy & les siens à peine de la hart,si celuy qui en est requis n'est prestre ou clerc,auquel cas le conuient faire appeller par deuant son iuge ecclesiastique.Toutesfois si premierement ledit prestre ou clerc estoit requis par deuant le iuge lay & refuse de le bailler,ledit iuge luy doit enioindre & prefiger temps de le bailler par deuãt ledit iuge d'eglise & deffendre à celuy de qui lon requiert ledit asseurement que pẽdant ledit delay il n'attempte contre celuy qui le requiert.Et si peut ledit iuge lay contraindre le clerc marié par sa temporalité à bailler ledit asseurement par deuant luy. cxxvi.

Forme de proceder à faire cryer & subhaster vn heritage.

Quand aucun fait saisir & subhaster aucuns heritages pour estre vẽdus par decret,il est requis que la saisie & vne cryee ou exposition soit faite au lieu & iustice où lesdits heritages sont assis.Et s'il conuiẽt encores faire trois cryees & vne quarte d'abondant de quinzaine en quinzaine,au lieu de la chastellenie sous laquelle sont assis iceux heritages és lieux & iours accoustumez,& que lesdites cryees soyẽt bien & deüemẽt cõtinuees.Et si est tenu le sergẽt executeur mettre par escrit en vn billet ou attiquet deuant l'auditoire du lieu où l'on fait lesdites quatre cryees & l'adiudication & declaration de l'heritage ou heritages saisis,le nom d'iceluy ou ceux ausquels appartiennent,de celuy qui les fait cryer & pour quelle somme. cxxvii.

Des charges en hypothecques d'vn heritage vendu par cryee, &c.

Si vn heritage est decreté par iustice,les rẽtes constituees & autres charges & hypothecques sont & demourent perdues,si telle adiudication n'est faite ausdites charges. Et quand

aux

aux rentes foncieres & censiues, elles demourent en leur entier, nonobstant ladite adiudication. Et seulement sont perdus & extaints les arrerages deuz precedens ladite adiudication. cxxviii.

Pillory & eschelles sont signes de haute iustice, & qui peut auoir & faire l'vn, peut auoir & faire l'autre. cxxix.

Vn deteur obligé par corps peut estre prins & arresté prisonnier à la requeste de son creancier, sans ce que ledit creancier soit preallablement tenu faire discution sur les meubles ou immeubles dudit obligé. cxxx.

Quand aucun laboure & trauerse en labourant vn chemin royal ou autre grand chemin & voye publicque, y a amende de lx. sols tournois. Et s'il fait roye ouuerte au long desdits chemins en entreprenant sur iceux, y a pareillement amende de soixante sols tournois, & s'il y espete y a seulement cinq sols tournois d'amende. cxxxi.

Si aucun entreprend sur vn heritage bosne par iustice outre les bosnes, y a lx. sols tournois d'amende, & qui arrache lesdites bosnes y a amende arbitraire. cxxxii.

Celuy qui pour aucun crime est condemné au dernier supplice, confisqué corps & biens: car qui confisque le corps il confisque les biens. cxxxiii.

L'homme qui est banny a tousiours confisque tous ses biens. cxxxiiii.

1 L'homme marié par son forfait pert tous ses biens propres, conquests[1] & immeubles, & nõ pas le douaire de sa femme laquelle en ce cas ne paye aucune debte. cxxxv.

La femme mariee par son forfait confisque ses propres heritages. cxxxvi.

Le mary constant & durant le mariage, se peut dire saisy de tous les heritages & droits de sa femme, & pour iceux former & conduyre complainte en cas de nouuelleté.

*Pillory est signe de haute iustice.*

*De celuy qui en labourant trauerse le chemin royal.*

*De celuy qui arrache les bosnes.*

*1.135. Etiam la part qui appartenoit à sa femme selõ l'anciẽne pratique. Et ainsi fust iugé par arrest president maistre François de S. André, le mardy huictiesme iour de Iuing du matin l'an 1546 Mais cela est inique: car celuy qui par cõtract ne peut frauder toute la communauté, ne le peut en delinquãt. vt per Bart. in l. si quis in tantã. C. vnde vi. Recours à ce que i'ay escrit sur la coustume de Paris, artic. 58. C.M.*

*2.139. In fi. Etiam soluto matrimouio, vel patria, aut tutoria potestate. C.M.*

*3.140. Corrigé par l'ordõnance de Poyet. 1539. depuis laquelle on garde les insinuations à Troyes. C.M.*

*4.141. Id est disertè & explicatè: aliàs in dubio præsumitur datũ soli parti coniunctæ, vt dixi in consuet. Parisi. §. 55. C.M.*

## *De donations.* cxxxvij.

DOnner & retenir ne vaut, qui est à dire, que quand aucun donne son heritage ou autre chose à autruy sans retention expresse de l'vsufruit de ladite chose ainsi dõnee, maiz en iouyst iusques à son trespas, telle donation ne vaut & n'a lieu. Et si en faisant ladite donation le donnant reserue à luy l'vsufruit de la chose donnee, telle donation vaut & a lieu. Et n'est en ce faisant donner & retenir. cxxxviii.

Lon peut par donation entre vifs disposer de ses biens & heritages tant de ꝓpre & naissant comme autres à personnes capables. cxxxix.

Donation, vendition ou autre contract fait par femme mariee sans l'auctorité de son mary, ou par enfant qui est en puissance de pere ou de mere ou de tuteur & curateur sans son cõsen-
2 sentement ne vaut.[2] cxl.

Donation d'heritage ou meuble à quelque estimation qu'elle puisse monter n'a besoing
3 d'aucune solemnité d'insinuation.[3] cxli.

Donation faite par pere ou mere en accroissement de mariage à leurs enfans sortist nature de propre. Et neantmoins si celuy ou celle à qui est faite ladite donation va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ledit heritage retourne ausdits pere & mere qui l'auroyent donnee. Tou-
4 tesfois si ceste donation estoit faite par expres[4] aux deux conioints, il n'en demoureroit que la moytié propre audit enfant. cxlii.

Si pere & mere en mariant leurs enfans ou autrement, leur donnent aucune chose, soit en meuble ou heritage, lesdits enfans seront tenus le rapporter en venant à la succession de leurdit pere & mere, c'est à sçauoir la moytié en la succession du pere, & l'autre moytié en la succession de la mere, sinon que les enfans à qui ils auront ainsi esté donnez se voulsissent tenir à leur don & renoncer à la succession: mais si la chose donnee estoit du propre desdits pere ou mere elle se rapporteroit entierement à la succession de celuy duquel elle procede s'il n'y veut renoncer, comme dit est. Nonobstant quelconques pactions, traitez, obligations ou promesses faits au contraire. cxliiii.

Fils ou filles mariez sont tenus de rapporter les fraiz des nopces, & aussi les robbes nuptialles & ioyaux desdits fils ou filles, & le serpaut qu'on appelle en aucuns lieux le trousseau.

## *De retrait.* cxliiij.

SI homme ou femme vend son heritage propre ou naissant à personne estrange & non lignager, le parent lignager du costé dont meut & naist ledit heritage le peut acheter dedans l'an & iour de la reception en foy & hommages és choses feodalles, & de

la saisine és choses censuelles, & de la vraye possession de fait és choses allodialles, en rendant le pris & les fraiz raisonnables qui se doyuent offrir & presenter reallement dedans ledit an & iour. cxlv.

*Le plus prochain lignager doit preceder le moins prochain &c.*

Si vn heritage de ligne & naissant est vendu à vn non lignager & il est retrait par vn lignager, vn autre plus prochain du lignage du védeur du costé dont procede ledit heritage, le peut auoir par retrait sur celuy qui ainsi l'auoit retrait dedans l'an qu'il est mis hors de ligne. Et si les retrayans sont en vn mesme degré de ligne, celuy qui premier à fait l'adiournement sera preferé. cxlvi.

Si l'heritage propre est vendu à vn du lignage qui soit du costé dont il est mouuant, tel heritage ne chet en retrait. cxlvii.

*Heritage védu par decret gist en retrait.*

Heritage propre & naissant vendu par decret peut estre retrait dedans l'an à cõpter du iour de l'adiudication dudit decret. cxlviii.

Quand aucun vend aucunes rentes [1] sur son heritage propre ou naissant, ou vend rentes ou censes à luy escheües de ligne à non lignager du costé dont meut l'heritage, telles rétes ou céses cheent en retrait & non heritages baillez en emphitheosie ou acencissement. cxlix.

1. 147. *qui peuuent estre non racheta-bles, recours à mõ traitè des vsures frãçois & latin, & sur la coustume de Paris, artic.* 107. *C.M.*

L'heritage propre & naissant vendu à non lignager à condition de rachat chet en retrait à la charge de ladite condition. cl.

Quand deux cõioints par mariage ou l'vn d'eux achete d'aucun leur parent ou lignager ou de l'vn d'eux aucũs heritages ou possession immobiliaire procedant du propre & naissant du vendeur, & du costé & ligne de l'vn desdits conioints, ou qu'aucun heritage cheant en retrait, soit retrait par vn d'iceux conioints sur autre nõ lignager, il est loysible apres le trespas du premier desdits conioints decedé à celuy du costé duquel ꝓcede ledit heritage ou à ses heritiers, d'auoir & prendre pour le tout ledit heritage en remboursant dedans l'an dudit deces le suruiuant ou les heritiers d'iceluy decedé de la moytié du pris de la vendue, loyaux fraiz & meliorations. cli.

Deniers de retrait doyuent estre à chascune iournee [2] offers s'ils n'estoyent ia consignez en iustice, ou que du consentement du deffendeur les deniers soyent demourez és mains du demandeur. Et est tenu l'acheteur d'affermer par serment s'il en est requis, combien l'heritage luy a cousté, & d'exhiber les lettres de la vendue si aucunes en y a. Aussi doit estre faite assignation au moys ou plus tost, sinon vn autre lignager le pourroit ce pendant requerir & auoir par retrait, & à ce seroit receu. Et si l'acheteur a payé aucuns lots, ventes & autres deniers, ou fait aucunes reparations auant l'adiournement qui fussent necessaires à faire dedans l'an, le retrayeur sera tenu de le rembourser, s'il en appert les fruits ia perceuz, deduits quant ausdites reparations necessaires, s'ils ne sont prins & cueilliz par auant l'adiournement sans fraude & auant meureté. clii.

2. 151. *De la cause principale. secus de la cause d'appel, qui se doit iuger ex actis prime instantia. C.M.*

*Il n'est loisible dedans l'an d'empirer l'heritage &c.*

Aucun pendant l'an ne peut empirer l'heritage qui chet en retrait, par empescher estangs, abbatre arbres ou boys, ne prendre en autre temps qu'il n'est accoustumé. Et s'il le fait, il est tenu de le restituer auec les dommages, ou il luy doit estre rabatu sur le pur sort. cliii.

*Heritage dõné en mariage à vn enfant, est propre heritage &c.*

Vn heritage donné en mariage par pere ou mere, soit de leur propre ou conquest à l'vn de leurs enfans, est fait propre heritage audit enfant, & chet en retrait ausdits pere & mere & à leurs successeurs & autres lignagers s'il est vendu par ledit enfant. cliiii.

Si plusieurs de diuerses lignes succedent à aucuns leurs parens, & ils font partage de leurs immeubles, [3] tellement que l'vn ayt de l'heritage qui n'est venu de son costé, iceluy heritage sera reputé venu de son costé, tellement que s'il le vend, les prochains de sa ligne viendront au retrait, supposé qu'il ne vienne de leur costé. clv.

3. 154. *Sans soulte e prepon-derant, ita quòd sit vera permutatio immobilium. C.M.*

Qui n'est habille à succeder ne vient point à retrait. clvi.

Si vn bastard legitimé vend son heritage à luy aduenu de propre, depuis qu'il est legitimé il chet en retrait. clvii.

*Retrait a lieu contre heritage eschãgé à chose meuble.*

En heritage eschangé contre biens meubles y a retrait. clviii.

Si aucun a par retrait vn heritage, & il le reuend à quelque personne estrange dedans quelque temps que ce soit, y a retrait dedans l'an de la derniere vendue. clix.

*De faire adiourner l'absent en cas de retrait.*

Si aucun apres vne acquisition pour doubte du retrait ou autrement, s'absente de la chastellenie, & lieu où l'heritage est assis, on le peut faire adiourner à la personne de son procureur ou entremetteur de ses besongnes si aucuns en a, sinon par cry public, & consigner en main de iustice, l'argẽt: & en ce faisant apres quatre deffaux sera adiugé au lignager l'heritage par retrait, & l'argent baillé à l'acheteur s'il reuient ou à ses hoirs. clx.

En

En heritage propre vendu par les executeurs d'vn testament y a retrait. clxi.

Si aucun achete vn heritage à payer à certains termes, le retrayeur n'aura lesdits termes, mais faut que paye content, ainsi que dit est deuant. Et sera appellé le vendeur auquel est deu l'argent ou ce qui restera luy sera payé, & le surplus à l'acheteur, afin que l'heritage demoure deschargé de l'hypothecque que pourroit auoir le vendeur pour le payement de sa debte ausdits termes. clxii.

Le retrayeur ne doit auoir terme à payer la sôme deue.

Aucũ ne peut retraire heritage en son nom au proufit d'autruy, ne pour bailler à autre personne, & sont tenus les acheteur & vendeur en iurer s'ils en sont requis par le retrayant, & si le contraire est fait & il est prouué, le retrait sera declaré nul, & demourra l'heritage au premier acheteur s'il le demande, & sera puny de pariure. clxiii.

Nul ne peut retraire en son nom au proufit d'autruy.

Le retrait d'vn heritage vendu se doit intenter contre l'acheteur, & si ledit heritage est reuendu auant l'adiournement du retrait, on se peut adresser au detenteur contre le premier acheteur ou contre les deux ensemble. clxiiii.

Si aucun achete vn heritage dix liures tournois, & il face mettre és lettres vingt liures tournois ou autre plns grand' somme, & il afferme par serment auoir tant cousté, & le retrayeur prouue euidemment le contraire, le retrayeur aura ledit heritage pour le pris vray de ladite vendition: & neantmoins le deffendeur pour le pariure par luy commis sera puny comme pariure, & l'amendera tant enuers le Roy, ou le iusticier, comme la partie. clxv.

De ne mettre és lettres d'achat plus qu'on l'aura acheté.

En heritage propre baillé en recompense ou payement d'aucune somme y a retrait. clxvi.

L'acheteur est tenu rendre au retrayeur les fruits escheuz en l'heritage depuis les deniers consignez & non les precedens, & si lacheteur fait aucunes semences ou meliorations & reparations necessaires auant lesdits deniers cõsignez en vn heritage vẽdu, soit terre ou vigne, il les doit leuer auant que le retrait soit fait, sinon elles sont reputees heritages, & les aura le retrayant si bon luy semble, en payant les loyaux cousts de la semence & du labourage. clxvii.

Des meliorations faites par l'acheteur ayant les deniers consignez.

Si deux conioints par mariage ensemble vendent les heritages propres de l'vn d'eux à vn non lignager, & apres ladite vendue celuy auquel lesdits heritages appartenoyent va de vie à trespas delaissez aucuns enfans, & que le suruiuant rachete iceux heritages ainsi vendus & en iouyst iusques à son trespas, apres lequel ils appartiennent aux enfans ou heritiers du trespassé, tels heritages sont reputez appartenir ausdits heritiers cõme heritages propres, tels qu'ils eussent esté parauant la premiere vendue, & à eux appartenir de ce costé, & non du costé, & ligne dudit suruiuant qui les a achetez, & s'ils sont venduz par lesdits heritiers, leurs parens de ce costé sont habilles à les auoir & demander par retrait.

Des heritages propres de l'vn de deux conioints par mariage qui sont par eux vendus &c.

## *Des boys, eaues & forests.* clxviij

1 HAbitans, communautez, n'autres gens particuliers ne peuuent pretendre n'auoir droit d'vsages ne pasturage en seigneurie & haute iustice d'autruy sans tiltre,[1] ou en payer redeuance au seigneur, son procureur ou receueur, ou qu'ils en ayent iouy par tẽps suffisant pour acquerir prescription. clxxix.

nul ne peut pretendre droit d'vsage sans tiltre.

1. 168. *Ergo le seigneur est fondé en la propriété dans sa haute iustice, de quo vide quæ latè scripsi in consuet. Parisi.* §. 46. *C.M.*

On garde audit bailliage que les habitans des villes & villages dont les villages ou territoires sont voysins ou tenant l'vn à l'autre peuuent mener, champoyer & vain pasturer leurs bestes grosses & menues les vns sur les autres de clocher à autre, & s'ils le passent & y sont pris par la iustice du lieu, y a amende de soixante sols tournois contre chascune garde ou proye entiere estans sous vn baston ou garde par la communité auec la restitution du dommage, & s'il y a bestes de gens particuliers & ils y passent & sont prins comme dessus, y a seulement cinq sols tournois d'amende, & neantmoins bestes blanches peuuẽt estre menees si loing que lon veut, pourueu qu'elles retournent ou puissent retourner au giste de iour en leur finage, & si autres bestes demourent au giste outre lesdits clochers à garde faite, en ce cas auroit l'amende arbitraire. clxx.

Vain pasturage est en terres & prez despouillez & plaines charnies & autres heritages non clos ou fermez, excepté toutesfois au regard desdits prez en tant qu'ils sont deffenduz, qui est dés la feste nostre dame en Mars, iusques à ce qu'ils sont despouillez, excepté aussi qu'en tout temps on ne peut mener pourceaux esdits prez. clxxi.

Que c'est á dire vain pasturage, & ou il a lieu.

Si beste ou bestes sont trouuees à garde faite faisant dõmage à autruy, y a lx. sols tournois, d'amende auec restitution du dõmage, & si c'est par eschappee nõ poursuye ou sans garde y a

seulement cinq sols tournois d'amende auec restitution du dommage. clxxii.

Si pourceaux sont trouuez en vigne, y aura amende arbitraire auec restitution du dommage. clxxiii.

*Des nõ vsagers trouuez és forests d'vsage.*

En boys & forests d'vsage si aucun non vsager est trouué & prins forfaisant, y a confiscation des cheuaux, harnois & outils, & des bestes qui y seroient prinses, & perdition du boys: toutesfois on y peut passer sans arrester ne poser, & sans y faire ne porter dommage, & aussi si aucunes bestes par eschapee y estoient trouuees poursuyes, y auroit seulement restitutiõ du dommage. clxxiiii.

*De l'vsager qui abuse & vse mal de son vsage. &c.*

Et si vn vsager vse mal de son vsage en le vendant à non vsager, ou le transportant hors les lieux cõprins audit vsage, il y a pour chascune fois confiscation de la chose vendue, transportee ou leuee, soixante sols tournois d'amende au proufit du seigneur, & priuation de son vsage par an & iour. clxxv.

*Du tẽps de greiner ou pessõner les pourceaux.*

Le temps de greiner est des le iour de feste sainct Remy, qui est chef d'Octobre includ, iusques le iour de festé sainct André ensuyuant aussi includ, apres lequel temps escheu les porcs estans & tenus à garde faite esdits boys appartenans à autres qu'aux vsagers, sont amendables d'amende arbitraire au seigneur haut iusticier, s'ils y sont trouuez & prins sans le consentemẽt du seigneur dudit boys. clxxvi.

*Des bestes trouuees és garennes ou boys de deffence &c.*

En boys & forests de garenne & deffense où il n'y a aucun vsage, si aucunes bestes y sont trouecees & prinses à garde faite, comme dit est, y a amende de soixante sols tournois auec restitution & reparation du dommage, & les fraiz pour chascune proye ou garde ou vn particulier en tout temps. clxxvii.

Accreües de boys ioignant à boys & à forests sans borne, faisant separation de iustice estãt en vne mesme seigneurie, ensuyuent la nature & condition desdits boys & forests durant le temps qu'elles sont en accreües, lesquelles accreües le seigneur peut faire assarter quant bon luy semble. clxxviii.

*Es forests de vẽtes on ne doit mener aucunes bestes &c.*

En boys & forests de vente lon ne peut ou doit mener aucunes bestes vain pasturer, iusques à cinq ans passez apres ce qu'ils sont couppez pour la conseruation des reiects & reuenues, iusques à ce que les boys se puissent deffendre suffisamment, apres lequel temps lon peut vain pasturer en tous boys de clocher à autre, comme dessus est dit, fors en boys de garenne & de deffense: excepté que chieures ou bicques n'y peuuent estre menees à peine d'amende arbitraire. clxxix.

*De pescher és riuieres bannalles.*

Eaues & riuieres bannales si aucun y pesche sans le congé du seigneur ou de son fermier, il y a amende de soixante sols tournois, auec restitution du poisson pour chascune fois. Et outre s'il y est trouué & prins en present meffait auec fillets & harnois, il y a confiscation des nacelles, fillets & harnois auec ladite amende de soixante sols. Et s'il est trouué peschant de nuyt au feu, ou peschant en estangs ou fossez deffenduz, ou chassant en garenne, il y a amende arbitraire. clxxx.

*Le haut iusticier peut de nouuel bastir vn estang à poisson.*

Si aucun haut iusticier veut edifier de nouuel vn estang à poisson en sa iustice: faire le peut, pourueu que la chaussee soit en son fonds & iustice, & peut dilater son eaue sur les heritages voysins assis en sadite iustice, en recõpensant preallablement de fait & auant qu'inunder ceux ausquels appartiennent, & lesdits heritages d'autre heritage equipolent. clxxxi.

*Qu'est boys de haute fustaye.*

Aux boys bon à maisonner & edifier, portans glan & paisson, & qui sont en lieu où il n'est memoire d'auoir eu labourage, sont reputez boys de haute fustaye.

## *Assiete & prisee des terres.* *clxxxij.*

*De l'estimation d'vn sextier de fromẽt à prisee & assiete de terres.*

Coustume est en Champagne que le sextier de froment mesure de Troyes à prisee & assiete de terres vaut vingt sols tournois. clxxxiii.

Le sextier de seigle pareille mesure dix sols tournois. clxxxiiii.

Le sextier d'orge sept sols six deniers tournois. clxxxv.

Le sextier d'auoyne cinq sols tournois. clxxxvi.

*De dõmaine muable &c.*

Dommaine muable comme preuostez, prez, riuieres, seaux, escritures & autres fermes muables qui croissent & appetissent à coustume de diuiser que vaut la ferme en dix ans continuels & getter & assommer quelle somme aura vallu pour lesdits dix ans, & icelle somme departir en dix parties esgalles, & prendre l'vne d'icelles dix parties pour la reuenue d'vne annee. clxxxvii.

Le

Le dommaine non muable, ſelõ la valeur d'iceluy, & qu'il peut valoir par chacun an par commune extimation. clxxxviii.

*De dommaine non muable.*

Les cenſiues, portans lots & ventes, l'on a couſtume de les priſer, le double qu'elles vallent par an, & à vendre pour vne fois, ſelon la valeur des heritages ſur leſquels elles ſont aſſiſes. clxxxix.

*De priſer les cenſiues, portans lots & ventes, &c.*

Quant aux couſtumes de grain & chair, qui ſont eſcheables & main-mortables, l'on a acouſtumé de les priſer le double, pour les profits qui en peuuent aduenir. cxc.

L'on a acouſtumé priſer les terres tenuës en fief & arrierefief, c'eſt à ſçauoir pour chacune liure de rente ou redeuance tenuë en plein fief, douze deniers tournois de rente par an, tenuë en arrierefief ſix deniers tournois de rente par an, à cauſe des profits qui viennent & peuuent venir chacun an, pour les droits de quints & requints deniers, & autres droits ſeigneuriaux. cxci.

*De la priſee des terres, tenuës en fief & arrierefief.*

La coruee d'vn homme, vaut pour vn iour douze deniers tournois. cxcii.

La coruee d'vne femme, ſix deniers tournois. cxciii.

La coruee d'vn cheual & d'vn charreton, vaut trois ſols quatre deniers tournois. cxciiii.

La gelline dix deniers tournois. cxcv.

Le chappon quinze deniers tournois. cxcvi.

L'on a acouſtumé en priſee de terres, de rabbatre les rentes que doiuent les terres de fief, aumoſnes & gages d'officiers ordinaires. cxcvii.

*De la priſee des terres, &c.*

Les boys, qui ont acouſtumé d'eſtre vendus, de vingt ans en vingt ans, l'arpent quarante ſols tournois, vallent en priſee de terre chacun an deux ſols tournois, & du plus plus, & du moins moins. cxcviii.

*De la priſee des boys, &c.*

Boys de hautes foreſts de defenſe, acouſtumez eſtre vendus de ſix vingts ans en ſix vingts ans chacun arpent ſix liures tournois, vallent en priſee de terre par an, chacun arpent douze deniers tournois, & du plus plus, & du moins moins. cxcix.

*Des boys des hautes foreſts.*

Quant à la priſee des eauës, l'on a acouſtumé en Champaigne de priſer chacun arpent d'eauë en eſtang de fontaine quinze ſols tournois, & en eauë d'agouſts vingt ſols tournois de rente par an. cc.

*De la priſee des eaues.*

Maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront d'oreſenauant faire action ou demandes de leurs ſeruices ou loyers apres deux ans paſſez : fors & excepté des loyers & ſeruices qui ſeroient reconneus par l'obligation, reconnoiſſance ou cedulle. cci.

*Ceſte couſtume, par l'ordonnance du Roy eſt muee, &c.*

Marchans, gens de meſtier, orfeures, appoticaires & autres vendans leur denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſenauant faire action ne demande du pris de leurſdites denrees & marchandiſes quatre ans apres leſdites denrees & marchandiſes, baillees & deliurees, ſinon que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation ou reconnoiſſance ou cedulle : ou que leſdites denrees & marchandiſes, fuſſent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes. ccii.

*C[illegible] couſtume [illegible]ſt auſſi muee & reſtreinte par l'ordonnance du Roy.*

Vn conducteur, peut vſer de retention du louage contre ſon locateur, pour les reparations neceſſaires de la maiſon où il demeure apres ſommation faite de les faire. cciii.

*Des reparations neceſſaires, faites par le conducteur, &c.*

Quant aucun demeurant à Troyes ou à quatre lieuës à l'enuiron, vend vin en gros en la ville & banlieuë dudit Troyes, & l'acheteur le debite audit Troyes ou en ladite banlieuë, ledit acheteur eſt tenu rendre & conſtituer au vendeur les vaiſſeaux, apres que ledit vin eſt debité, ſuppoſé qu'il ne ſoit dit ne conuenu en faiſant ladite vendue. Et ſ'il eſt debité hors ladite ville & banlieuë, ledit acheteur n'eſt tenu rendre leſdits vaiſſeaux. Et telle eſt la couſtume de ladite ville.

*Du vin vendu en gros, & des vaiſſeaux d'iceluy.*

Les couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leus & publiez en la grand ſalle de la maiſon du Roy à Troyes, par Iaques nico, notaire Royal & greffier du bailliage de Troyes, par l'ordonnance & és preſences de nous Thibauld baillet, conſeiller du Roy noſtre ſire, preſident en ſa cour de Parlement, & Roger barme, aduocat dudit ſeigneur en ladite cour, commis & deputez de par ledit ſeigneur, pour faire ladite publication. Et auſſi en la preſence de maiſtre Charles de ville prouue, procureur de l'eueſque de Troyes eſtant deuers le Roy, frere Emery erard, abbé de ſainct Martin és aires de Troyes, frere Guillaume ioly, abbé de Cellieres, maiſtre Nicole le baſcle l'aiſné, doyen de l'egliſe ſainct Pierre de Troyes, maiſtre Loys de Courcelles, archediacre en ladite egliſe, maiſtre Iean hennequin, auſſi archediacre en ladite egliſe, maiſtre Iean de véelu, doyen de ſainct Eſtienne de Troyes, maiſtre Nicole hennequin, doyen

de ſainct Vrbain, maiſtre Iean millon, official de Troyes, eſleu pour le clergé, maiſtre Oudard hennequin, archediacre de Puyſoye en l'egliſe d'Auxerre, maiſtre Iean huyart, maiſtre Nicole le baſcle le ieune, meſſire Nicole de la vieilzville, chanoines de l'egliſe dudit Troyes, maiſtre Iean cellieres, cheuechier en l'egliſe ſainct Eſtienne, meſſire Iean macquart, chanoine d'icelle egliſe, meſſire Pierre griſier, chanoine & chantre de Villemor, meſſire Iean ſauin, chanoine & chantre de Treignel, frere Guillaume tabourel, prieur d'Iſles & de ſainct Quentin, dampt Robert du val, prieur de ſainct Falle, frere Iean truchot, preuoſt de l'abbaye de monſtier la celle, Gaucher de dinteuille, ſeigneur de Poliſy, bailly de Troyes, meſſire Claude de ſanoiſy, cheualier, ſeigneur de Seignelay & d'Auxon, meſſire Claude du monſtier, cheualier, ſeigneur de Cheſley, Philippe de courſelles, ſeigneur de ſainct Lyebault, Dreux raguyer, ſeigneur de Romilly & Mygenne, maiſtre des eauës & foreſts du bailliage de Troyes, de Brye & de Champaigne, Loys de harlay, ſeigneur de Cecy, Iean d'Ancienuille, ſeigneur d'Aureul, Iean de ſainct Iulien, ſeigneur de Nully, Nicolas de montigny, Iean d'allichampt, ſeigneur de Briel, Nicolas de choiſeul, ſeigneur de Praſlain, Eſtienne de l'armes, ſeigneur de Flogny, maiſtre Pierre geneuoys, ſeigneur de Bleigny, Iean pied de fer, ſeigneur de Champlot, Gilles de vauldray, ſeigneur de ſainct Falle, François de mariſy, ſeigneur de Ceruel, Iaques de mariſy, ſeigneur de charley, Ieffroy l'arconnier, ſeigneur de Doſche, Iean baſtard de challon, ſeigneur d'Origny & capitaine de l'Iſle ſous monteral, Loys le robert, ſeigneur de Pancy, Guillaume thenenin, ſeigneur d'Aſconcieres, Iean le tartier, ſeigneur de Vielzlaines, Iean martinet, ſeigneur d'Eſdinabeaux, Emond d'iuerny, capitaine de meligny, Iean de poictiers, baſtard d'Arcyers, ſeigneur de Mailly, Iean rollet, ſeigneur de Petrety, maiſtre François de la roere, ſeigneur de Chamoy, maiſtre de Soën de vitel, ſeigneur de l'Aneau, Nicolas de monceaux, ſeigneur de Villemoyenne, maiſtre Iean clement, lieutenant general du bailly de Troyes, maiſtre Iean bazin, lieutenant particulier, maiſtre Antoine huyart, aduocat du Roy, maiſtre Simon liboron, procureur du Roy, maiſtre Guillaume huyart, commis dudit aduocat, maiſtre Iaques de roffey, garde des foires de Champaigne & Brye, maiſtre Guillaume bruyer, preuoſt de Troyes, Legier de monſanion ſon lieutenant, Simon ſaulnier, eſleu de Troyes, Iean le tartier maire, maiſtre Nicole hennequin, meſſire Nicole de la vielzville, meſſire Felix guillaume, maiſtre Nicole garnier, Claude de ſalins, Felix chappins, Pierre le ber, Michel hennequin, eſcheuins de la ville de Troyes, Iean de ſainct aubin, procureur des habitans dudit Troyes, maiſtre Antoine de vitel, maiſtre Iaques l'huillier, maiſtre Chriſtofle merille, maiſtre Simon de ſens, maiſtre Iean merille, maiſtre Oudard de villemor, maiſtre Innocent le queu, maiſtre Chriſtofle ſymonet, maiſtre Germain emery, maiſtre Claude bellot, maiſtre Loys de reges, maiſtre Eſtienne de monſanion, aduocats à Troyes, Eſtienne bouche, Guyot hacquin, Yuon carrogny, Nicollas de corberon, Iean girard, Nicolas d'oſney, Iean iaquot, Iean l'amy, Nicolas de champeaux, Nicolas poterat, Iean goſſement, Simon de villemor, Bertrand lancy, Guillaume guillerault, Iean blanchart praticiens à Troyes, Pierre haillot, Claude d'oſſey, Pierre berſon, Eſtienne chappelot, Nicolas maſcourgis, praticiens en cour d'egliſe: Iean meniſſon, Claude moley, Iean moley, Nicolas iournee, Iean neuclet, Nicolas biſet, Nicolas barat, Nicolas chatouru, Iean gaffey, Symonnet noël, Iean gonau, Nicolas huyart, Iaques leſguiſe, Erardot le margunat, Guyot dare, Claude michelin, Iaques perricard, Iean ricey, Iean feſtuot, Iean mauroy, Nicolas hennequin, Guillemin nico, Oudinoc charpentier, marchans dudit Troyes & pluſieurs autres, tant gens d'egliſe nobles, praticiens & bourgeois que de ceux des chaſtellenies dudit bailliage, eſcrits & nommez en noſtre proces verbal. Apres laquelle publication, auons enioint aux deſſuſdits & tous autres, de d'oreſenauant, garder & obſeruer comme loy, leſdites couſtumes publiees & arreſteees. Et fait defenſe de non alleguer autres couſtumes contraires ne deſrogantes à icelles. Et oultre auons fait defenſe auſdits bailly, lieutenant, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & couſtumes dudit bailliage, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe ou teſmoins particuliers: mais par l'extrait de celles ſigné du greffier dudit bailliage & deuëment expedié. En teſmoin deſquelles choſes, nous auons cy mis noz ſeings manuels, & fait ſigner par le lieutenant general & le greffier dudit bailliage le xxix. iour d'Octobre, L'an mil cinq cens & neuf.

Thibault baillet. Roger barme.

Proces

*Proces verbal des coustumes de Troyes, baillé à maistre Iean clement, lieutenant general du bailly de Troyes pour le voir, tant par luy que par les aduocats, procureurs du Roy, & autres praticiens dudit bailliage.*

LE mardy xxiiii. iour d'Octobre, mil cinq cens & neuf, nous Thibault baillet, conseillier du Roy nostre sire, president en sa cour de Parlement, & Roger barme, aussi conseillier & aduocat dudit seigneur en ladite cour, arriuasmes en la ville de Troyes, pour y faire publier & arrester les coustumes du bailliage, selon & en ensuiuant les lettres de commission du Roy nostredit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit, &c.

En ensuiuant laquelle ordonnance, furent appelez & comparurent, pour reuerend pere en dieu, monseigneur l'euesque de Troyes, estans lors deuers le Roy, maistre Charles de ville prouue son procureur, frere emery erard, abbé de sainct Martin de Troyes, frere Guillaume ioly, abbé de Celieres, maistre Nicole le bascle l'aisné, doyen de l'eglise sainct Pierre de Troyes, maistre Loys de Courcelles, archediacre en ladite eglise, maistre Iean de velu, doyen de l'eglise sainct Estienne dudit Troyes, maistre Nicole hennequin, doyen de sainct Vrbain, maistre Iean milon, official de Troyes, commis & deputé pour le clergé, maistre Oudard hennequin, archediacre de Puysaie en l'eglise d'Auxerre, dampt Robert du val, prieur de sainct Falle, frere Guillaume tabourel, prieur d'Isles & de sainct Quentin, frere Iean truchot, preuost de l'abbaye de monstier la celle, maistres Iean huyart, Nicole le bascle le ieune, Nicole de la vieilzville, chanoines de l'eglise sainct Pierre de Troyes, maistre Iean de Celieres, cheuecier en l'eglise sainct Estienne dudit Troyes, messire Iean macquart, chanoine d'icelle, messire Pierre grisier, chantre & chanoine de l'eglise de Villemor, messire Iean sanyn, chantre & chanoine de Longueil. Comparurent aussi nobles hommes, Gaucher de dinteuille, seigneur de Polisy, maistre d'hostel ordinaire du Roy nostre sire & bailly dudit Troyes, messire Claude de sauoisy, cheualier, seigneur de Seigneley & d'Anxon, messire Claude du moustier, cheualier de Chesley, Philippes de courcelles, seigneur de sainct Lyebault, Dreux raguyer, seigneur de Romilly & Mygennes, maistre des eauës & forests de France, Brye & Champaigne, Loys de harlay, seigneur de Cesy, Iean d'ancienuille, seigneur d'Auroul, Iean de sainct Iulien, seigneur de Nully, Nicolas du moustier, seigneur de Montaigny, Iean d'alicamp, seigneur de Briel, Nicolas de choiseul, seigneur de Praslain, Estienne de l'armes, seigneur de Flogny, maistre Pierre geneuoys, seigneur de Bleigny, Iean pied de fer, seigneur du Champlost, Gille de vouldray, seigneur de sainct Falle, François de marisy, seigneur de Ceruel, Iaques de marisy, seigneur de Charley, Iean bastard de chastillon, seigneur d'Origny & capitaine de l'isle soubs Monteral, Loys le robert, seigneur de Paucy, Iean le tartier, seigneur de vieilzlames, Iean martinet, seigneur d'Espinabeaux, Emond d'Iuergny, capitaine de Meilligny, Iean de poictiers bastard d'Arcies, seigneur de Mailly, Iean roslet, seigneur de Perrecy, maistre François de la roere, seigneur de Chanoy, Nicolas de monceaux, seigneur de Villemoyenne, maistre Emond bien aimé, seigneur de Rosson, Nicolas legier, seigneur de cheuillelles. Cōparurent aussi honnorables personnes, maistre Iean clement, lieutenant general du bailly de Troyes, maistre Iean bazin, lieutenant particulier, maistre Antoine huyart, aduocat du Roy, maistre Simon liboron, procureur dudit seigneur, maistre Iaques de Rossey, garde des seaux des foires de Brye & de Champaigne, maistre Guillaume Bruyer, preuost de Troyes, Legier de Monsanion son lieutenant, Simon Saulnier, esleu de Troyes, Iean le Tartier, maire, maistre Nicole Hennequin, Nicole de la Vieilzville, messire Felix Guillaume, maistre Nicole Garnier, Claude de Salins, Felix Chappuys, Pierre le Ber, Michel Hennequin, escheuins de a ville de Troyes: Iean de sainct aulbin, procureur des habitans de ladite ville, maistre Antoine de vitel, Iaques l'huyllier, Christofle merelle, Simon de sens: Iean merille, Oudard de villemort, Innocent le queu, Germain emery, Claude bellot, Loys de reges, Christofle symonnet, Estienne de monsanion, tous licenciez és loix, aduocats audit bailliage de Troyes: Estienne bruche, Guyot hacquin, Yuon carrogny, Nicolas de corberon, Iean girard, Nicolas d'osney, Iean iaquot, Iean l'amy, Nicolas de champeaux, Nicolas poteral, Iean gossement, Simon de villemor, Bertrand l'amy, Guillaume guillerault, Iean blanchart, procureurs & praticiens audit siege de Troyes, Iean menisson, Claude mosley, Nicolas iournes, Iean neuclet, Nicolas biset, Nicolas barat, Nicolas chatourou, Iean gaffey, Symonnet noël, Iean gonau, Nicolas guyart, Iaques l'esquise, Claude michelin, Iaques perricart, Iean ricey, Iean festuot, Iean mauroy, Nicolas hennequin, Guillaume nico, Oudinot charpentier, tous marchans &

bourgeois de ladite ville de Troyes: Pierre chappon, grenetier de Ioigny, Guillaume marchant, maistre Claude d'amer, Guillaume beiart, Iean le beuf, Colas ferrant, Loys channart, praticiens, marchans & bourgeois dudit Ioigny, Claude l'argentier, Denys augenost, Emond gobillon, praticiens à Nogent sur Seine: Iean l'argentier, Martin l'argentier, Claude du chat, Iean bourgier, praticiens à Pontz sur Seine: Iean cheueretier, messire Pierre chabrier, maistre Michel viause, Pierre du guet, Iean thurriat l'aisné, Iean thurriat le ieune, praticiens à sainct Florentin: Aubert escarlate, Guillaume hutin, maistre François girardin, maistre François acton, Gregoire gallier, maistre Guillaume boulemoy, praticiens à Erny: Guillaume marungnac, Guillaume durant, Antoine dieudonne, Lancelot iuliot, praticiens à l'Isle soubs montereal, messire Iean rosselet, Guillaume chappuys, praticiens à Garchy, Benoist thiperault, messire Iean fayn, messires Simon huyon, Denys le vileroux, Iean tixerant, praticiens à Trigueil: Pierre barleuf, Iean chonat, Pierre girard, tous praticiẽs à Bourdenay: Iean guillaume, Iacquinot le clerc, praticiens à la Greue. Et apres que contre les defaillans non exoniez, auons donné defaut au procureur du Roy, portant tel profit que de raison: Nous aux dessusdits prelats, abbez, doyens, prieurs & autres de l'estat ecclesiastique, auons fait mettre la main au pis. Et aux nobles & autres du tiers estat, auons fait faire le serment de bien & loyaument deposer du faict desdites coustumes. Et de nous aduertir sur lesdites coustumes les choses qu'ils verront & connoistront estre vtiles & profitables ou dommageables au bien & vtilité du pays, qu'ils ont promis & iuré de faire. Et ce faict par ledit maistre Charles de ville-prouue, procureur dudit euesque de Troyes: & maistre Iean millon, official susdit, fut dit & remonstré, tant pour ledit euesque que pour tout le clergé, que par l'assistance qu'ils faisoient, à rediger par escrit & reformer les coustumes dudit bailliage, ils n'entendoient que si en aucuns des articles desdites coustumes, y auoit choses contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'eglise y consentir, sinon pour autant que par disposition de droit commun ils y seroiẽt abstraints & suiets, requerans auoir acte de ce qui leur a esté accordé. Et ce faict en procedant à ladite publication, fesme faire lecture par ledit Iaques nico des coustumes dudit bailliage à nous enuoyees par ledit maistre Iean clement lieutenant. Et en lisant le premier article contenant ce qui s'ensuit: Les aucuns sont nobles, les autres non nobles, Ceux sont nobles qui sont yssus en mariage de pere ou mere noble. Et suffit que le pere ou mere soit noble, posé que l'autre desdits conioints soit noble ou de serue condition. Apres la lecture duquel en ce est contenu ou de mere noble, leur fut par nous dit & remonstré que ledit article estoit de consequence, & que raison escrite vouloit le cõtraire, & qui plus est q̃ la loy par expres resistoit à ladite coustume, Ainsi que l'auions dit & remonstré en d'autres bailliages où ledit article estoit escrit pour coustume, en demandant à tous en general, si le contenu audit article estoit accordé par les estats pour coustume. Et lors les nobles enfans en ladite assemblee nous dirent que noblesse procedoit & deuoit proceder du costé du pere & non de la mere. Et n'estoit ladite coustume telle qu'elle est contenuë audit article. Et pour le diferent & contradiction qui estoit entre lesdits nobles & autres, disans qu'il suffit que le pere ou mere soit noble, posé que l'autre desdits conioints soit non noble ou de serue condition. Et aussi que es aux bailliages de Meaux & Chaumont, auoit esté semblable different par nous remis à la cour. A ceste cause ordonnasmes que de present ledit article demoureroit en telle vsance & coustume, comme elle a esté, & qu'on en a vsé le temps passé. Et des remonstrances faites par les nobles, auons ordonné qu'ils bailleront par escrit ce que bon leur semblera, qui sera monstré & communiqué au procureur du Roy & autre du tiers estat, pour y respondre & en faire nostre rapport à la cour, afin d'en ordonner ce que de raison.

Le premier arti. au tiltre de la condition des personnes: pour les opinions diferẽtes, est demouré iusques à ce qu'autremẽt en soit ordonné.

Sur le deuxiéme article, contenant: Les non nobles sont en deux manieres: car les aucuns sont franches personnes, & les autres de serue condition: Lesquelles franches personnes, tant comme ils demeurent sous le Roy, ou és ressorts du bailliage ou de la preuosté de Troyes, sous aucun haut iusticier non ayant en sa terre les droits royaux, sont appelez bourgeois du Roy, & sont ses iusticiables ordinairement en tous cas personnels, criminels ou ciuils, & redeuables de iuree, s'ils ne sont clercs ou autrement priuilegiez. Et si lesdites personnes sont demourans sous aucun seigneur qui ait les droits royaux en sa terre & seigneurie, ils sont ses bourgeois redeuables de iuree, & ses iusticiables, comme dessus, tant comme ils demeurent sous luy, & sont tous lesdits non nobles franches personnes, s'il n'appert de seruitute au contraire: & peuuent liberallement eux marier, & faire tous fraiz legitimes comme franches personnes, excepté és cas concernans police & realité, comme dit sera cy apres. Toutes-fois si aucun delinquant

estranger

estranger ou forain est troué en la iustice d'aucun haut iusticier, ou qu'il delinque en sadite haute iustice, ledit haut iusticier le peut punir & corriger dudit delit. Apres la lecture dudit article ledit Milon, tant pour ledit reuerend, que pour le clergé & les nobles de ladite assemblee nous a dit que ledit article estoit trop rigoureux,& que s'il demouroit ainsi qu'il est escrit & posé, leurs hautes iustices & moyennes qui tiennent en fief du Roy leur seroient illusoires: car en leurs iustices y a suiets de quatre qualitez diuerses, c'est à sçauoir les nobles, les clercs, les roturiers & les serfs, qui sont gens de morte-main. Or il est notoire que sur les nobles ils n'exercent iurisdition, sur les clercs encores moins:car ils sont exempts de la iurisdition temporelle, sur les roturiers par ladite coustume il leur est prohibé: car les roturiers s'ils ne sont clercs ou de morte-main, ils sont bourgeois du Roy. Parquoy si ledit article demouroit pour coustume,ils n'auroient iurisdition que sur les serfs, hommes & femmes de corps. Et aussi que par les ordõnances du Roy sur le faict de bourgeoisies, lesdits bourgeois du Roy sont astraints & suiets à plusieurs choses qui ne sont. Au moyen dequoy requeroient ledit article estre corrigé. Et sur-ce auons demandé particulierement aux praticiens du siege & des autres sieges particuliers, si la coustume estoit telle que dessus, lesquels nous ont dit que le contenu audit article estoit veritable. Et qu'audit bailliage ne fut iamais pratiqué le contraire. Parquoy auons ordonné que le Roy demourra en tel vsance & obseruance qu'il a acoustumé. Et que lesdits gens d'eglise & nobles escriront & produyront és fins que dessus, ce que bon leur semblera qui sera communiqué au procureur du Roy pour y respondre, & pour de ce faire rapport, & y pourueoir par la cour. Ensemble des neuf & dix articles faisant mention desdites bourgeoisies, sur lesquels ont esté faites pareilles remonstrances.

*Le second article au tiltre de la cõdition des personnes, est renuoyé à la cour.*

Et le troisiéme article,contenant.Et au regard des serfs ils sont de plusieurs & diuerses conditions & seruitutes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes :car les aucuns sont taillables enuers leur seigneur de taille à volonté de poursuite,quelque part qu'ils se transportent, & de sort mariage quant ils se marient à plusieurs franches ou d'autre condition que de la leur. Et succedent en tous cas les vns aux autres, & peuuent dispo-ser par testament ou autrement de leurs biens, comme font & peuuent faire les franches personnes, s'ils ne sont de main-morte, comme dit sera cy apres. Pour la diuersité des seruitutes que les seigneurs pretendent audit bailliage auoir sur leurs suiets hommes serfs & main-mortables, auons ordonné par l'aduis, conseil & opinion de tous les assistans en ladite assemblee, qu'en la fin dudit article, seroit adiousté la clause qui s'ensuit. Et pour la diuersité des droits desdites coustumes que les seigneurs pretendent sur leursdits hommes, n'y a coustume generalle:mais est reserué aux seigneurs,iouyr & vser sur leurs suiets de tels droits de seruitute qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs suiets leurs defenses au contraire. Et le cinquiéme article, contenant les autres, sont à cause, leurs personnes & condition seruille, main-mortables enuers leurs seigneurs en tous biens meubles & heritages quelque part qu'ils soient assis, supposé que lesdits heritages soient en franc aleu ou censiue, quant ils trespassent sans delaisser enfans nayz en mariage estãt de leur condition & en celle. Laquelle celle par l'opinion de tous les assistans, exceptez les seigneurs de Seignelay, de Meilligny, de Nully & de Chesley est à entendre en leur maison, demourance & meslange de biens,ou qu'il soit à l'escolle ou en seruice, à l'adueu du pere & de la mere.Et s'il y a plusieurs enfans mariez ou à marier hors leur celle, vn seul enfant estant en celle, requeust ladite main-morte pour tous les autres qui seroient hors de celle,& y ont pareil droit que luy.

*Adioustemẽt au troisiéme arti. au tiltre de la condition des personnes.*

*Expositiõ sur le v. arti. au tiltre de l'estat & condition des personnes.*

Le xi.article,estant au chapitre des droits & prerogatiues des nobles,& comment ils succedent,contenant. Coustume est audit bailliage,que le suruiuant d'homme noble & femme noble ou femme non noble conioínte auec homme noble par mariage, peut auoir & emporter pour le tout les biens meubles & debtes demourees du deces du premier mourant deux, soit que ladite personne viue noblement ou roturierement,en les acceptant en iustice où il appartient dedans quarante iours apres ledit deces par ceux qui viuent roturierement, laquelle acceptation n'est requise par ceux qui viuent noblement. Et en tous lesdits cas, en ce faisant est tenu l'achetant payer & acquitter les debtes passiues dudit premier mourant. Et auec ce la femme non pas l'homme peut renoncer en iustice, aussi où il appartient dedans ledit temps ausdits meubles & debtes, & en ce faisant demeure quitte & deschargee des debtes passiues de son mary & d'elle, si ce n'est qu'elle soit expressement obligee, & si ne pert son douaire, & s'il n'y a traité ou conuenance faite au contraire. Et oultre ladite femme, si elle n'est noble ou

demoure veufue de noble, iouyra des priuileges & prerogatiue de noblesse, durant la viduité, tels que iouyssoit son mary. Apres aucunes remonstrances faites de la perte & dommage qu'auoient les enfans, quand l'vn des conioints, fust leur pere ou leur mere alloient de vie à trespas: car en gardant & obseruant le contenu audit article, le suruiuant qui prenoit tous les meubles & debtes, souuent se remarioit, & estoient les enfans du second mariage, nourris & entretenus de la part & portion des biens, qui deuoient appartenir aux enfans du premier mariage. Et qui plus est, quand le suruiuant se remarioit à personne noble, & depuis alloit de vie à trespas sans enfans, en ce cas les enfans du premier mariage, ausquels lesdits meubles par raison appartenoient, estoient frustrez & venoient au cas dessusdits meubles en personne & main totallement estrange, tant du pere que de la mere. Et apres tous ceux desdits estats, concordablement ont requis que pour l'aduenir ladite coustume fust restraincte & modifiee, & que le contenu audit article ne fust obserué, sinon quand du mariage n'y auroit aucuns enfans: car s'il y auoit enfans, vouloient & entendoient qu'entre le suruiuant & les enfans du trespassé, lesdits meubles fussent partis & diuisez. A ceste cause auons par la deliberation de tous les assistans, fait rayer ledit article, au lieu duquel ont esté mis & escrits les trois articles qui s'ensuiuent. Entre nobles, viuans noblement ou roturierement, le suruiuant prend, si bon luy semble, tous les meubles, à la charge de payer & acquitter les debtes passiues du premier mourant, obseques, funerailles & lais piteux, si dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et si dudit mariage y a enfans, entre le suruiuant & les enfans, se partiront les meubles & payeront les debtes par moitié. Toutes-fois si les nobles, viuans roturierement, au cas que leur mariage n'y ait enfans, veulent au moyen d'icelle coustume emporter tous les meubles, il est requis qu'ils acceptent lesdits meubles en iustice dedans quarante iours apres le trespas du premier mourant, aliàs où ladite acceptation ne seroit faite en iustice dedans lesdits quarante iours, comme dit est, entre le suruiuant & les heritiers du trespassé, se partiront les meubles & payeront les debtes par moitié. Femme noble ou roturiere, veufue de noble, peut dedans quarante iours apres le trespas de son mary, renoncer en iustice aux meubles & debtes, demourez apres le deces de son mary, & en ce faisant demeure quitte & deschargee des debtes passiues de sondit mary & d'elle, si ce n'est qu'elle soit expressement obligee ou qu'elle soit marchande publique: car au cas dessusdit, ladite femme est tenuë desdites debtes, supposé qu'elle ait renoncé aux meubles de son mary. Femme non noble, veufue de noble iouyst de priuileges & prerogatiues de noblesse, durant sa viduité, tels que iouyssoit son feu mary. Et le xiiii. article, contenant les enfans de nobles leur succedent, par la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir que le fils aisné, à luy appartient, pour son droit d'aisneesse & hors-part en terres, & heritages de fief, escheant en ligne directe, tant de pere que de mere, le principal chastel ou maison fort, si aucun en y a, à son choix, la basse-court, la muraille ou autre closture, les fosses & les heritages à l'enuiron de l'estenduë du vol d'vn chappon, & l'vn desdits fiefs, si aucuns en y a, mouuans & tenus dudit chastel ou ladite maison, lequel luy plaist choisir & accepter. Et aussi luy appartient le nom de seigneur, le cry & les armes, auec vn membre de chacune espece des droits seigneuriaux, appartenans audit chastel ou maison fort. Et par-dessus desdits fiefs, ledit aisné fils & les autres fils & filles les partissent egallement, excepté qu'vn fils y peut autant que deux filles, & s'il n'y a qu'vn chastel, forteresse, mothe ou maison, fort ou place de maison seigneurial, fossez, muraille ou closture d'icelle, ledit fils aisné aura pour son droit d'aineesse ledit chastel, forteresse, mothe ou place de maison seigneurial, fossez, muraille ou closture d'icelle, comme dessus est dit. Et pourra ledit aisné fils, faire les foy & hommage pour le tout pour ses freres & sœurs, & de luy en pourront sesdits freres & sœurs reprendre, si bon leur semble, ou en faire l'hommage au seigneur feodal, lequel que mieux luy plaira. Et au regard des heritages tenus en franc aleu ou censiue, & autres biens immeubles non tenus en fief, & pareillement des meubles & debtes ils se partent & diuisent par portions egalles & sans aduantage entre lesdits freres & sœurs, & s'il n'y a que filles, partent egallement sans auoir prerogatiue ou aduantage. Apres les remonstrances par nous faites ausdits estats, de leur consentement, & par leur aduis & deliberation, ledit article a esté corrigé, ainsi qu'il s'ensuit.

Radiatiõ de l'vnziéme article au chap. de Droit, & augmẽtation de trois articles, icy contenus.

Correction du quatorziéme art. au chapitre des droits & prerogatiues des nobles.

Les enfans des nobles leur succedent, c'est à sçauoir que le fils aisné a & luy appartient pour son droit d'aisneesse & hors-part en terres & heritages de fief, escheans en ligne directe, tant de pere que de mere, le principal chastel ou maison, fort, mothe ou place de maison seigneurial, tenu en fief, si aucuns en y a à son choix, la basse-court, la muraille ou autre closture, les fossez & les heritages à l'enuiron de l'estendue d'vn vol d'vn chappon, & l'vn desdits fiefs, si aucuns

cuns

cuns en y a mouuans & tenus dudit chastel ou de ladite maison, lequel luy plaist choisir & accepter. Et aussi luy appartient le nom de seigneur, le cry & les armes auec vn arpent de chascune espece dudit fief, & seigneurie, c'est à sçauoir s'il y a prez, vn arpent de pré, s'il y a vigne, vn arpent de vigne, & s'il y a estangs vn arpent d'estangs, s'il y a boys, vn arpent de boys, en continuant de membre en membre de ladite seigneurie. Et pour le vol d'vn chappon est à entendre vn arpent de terre hors la closture & fossés du chastel, maison ou mothe. Et au par dessus desdits fiefz ledit aisné fils & les autres fils & filles les partent egallement, excepté qu'vn fils y prent autant que deux filles. Toutesfois l'aisné pourra prendre sa part & portion de ladite succession en la seigneurie, en laquelle il aura prins son droit d'aisnéesse, pour autant à qu'elle pourra monter. Et s'il n'y a qu'vn chastel, forteresse, mothe ou maison, fort ou place de maison seigneurial ou tenue de fief sans autre heritages nobles & de fief, ledit fils aisné aura pour son droit d'ainéesse ledit chastel, forteresse, mothe ou place de maison seigneurial, fossés, muraille ou closture d'icelle comme dessus est dit, Et pourra ledit aisné fils faire les foy & hommage pour le tout pour ses freres & sœurs, & de luy reprendront sesdits freres & sœurs, se bon leur semble, & luy en feront l'hommage ou au seigneur feodal, lequel que mieux leur plaira. Et au regard des heritages tenus en franc aleu ou en censiue, & autres biens immeubles non tenus en fief, & pareillement des biens meubles & debtes, ils se partent & diuisent par portion egalle & sans aduantage entre lesdits freres & sœurs: & s'il n'y a que filles, partent egallement sans auoir prerogatiue n'aduantage. Et les xv. & xvj. articles selon la cotte ancienne contenãs. Le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle d'enfans mineurs nobles, viuans noblement peut prendre, se bon leur semble la garde desdits enfans apres le deces de leurdit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, & faire les fruits de leurs heritages & droits nobles de fief siens: & en ce faisant est tenu de nourrir & entretenir lesdits enfans selon leur estat, payer les debtes, soustenir leur heritages & payer les charges d'iceux heritages iusques a ce qu'ils soyent aagez. Et de ladite garde doit hommage seulement sans aucun relief. Et si la mere ayant la garde des enfans se marie, elle pert la garde desdits enfans, & ne fait plus les fruits de leurs heritages siens. Et en ce cas les plus prochains qui sont parens, ydoines, suffisans & non suspectz viuans noblement, peuuent auoir & prendre le bail & garde desdits enfans, & faire les fruits leurs, aux charges que dessus. Frere, sœur, oncle, nepueu ou autre parent noble d'enfans mineurs viuans noblement en ligne collateral endeffaut de pere ou mere, ayeul ou ayeulle peut prendre & auoir le bail desdits enfans & les nourrir & entretenir selon leur estat, faire les fruits de leurs heritages de fief siens, & doit soustenir lesdits heritages, & payer les charges d'iceux iusques a ce qu'ils soyent aagés & doit hommage & relief. Et au regard des autres heritages qui ne sont de fief ou noblement tenus, le reuenu appartient ausdits mineurs. Et est tenu celuy qui a ledit bail de rendre compte ausdits mineurs. Apres la lecture desquels fut par nous dit & remonstré, que selon les articles dessusdits: & que l'on auoit parauant gardé pour coustume le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle pouuoit prendre se bon leur sembloit la garde des mineurs. Et pendant le temps de leur minorité prenoient à leur proffit les meubles, fruits & reuenues des heritages & droits de fiefz en nourrissant lesdits mineurs, payant les debtes personnelles & soustenans les heritages. Et en deffaut d'iceux freres, sœurs, oncles, nepueux ou autres parens en ligne collateral, auant le bail des mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir selon leur estat. Et des heritages tenus en fief en faisoient les fruits leurs & les pouuoient applicquer a leur proffit, lequel bail & garde estoit grandement preiudiciable à plusieurs enfans mineurs estans audit pays: pource qu'au moyen de ladite garde lesdits mineurs perdoient leurs meubles: ensemble les fruits & leuées de leurs heritages escheus durant leur minorité: qui estoit chose contraire à bonne raison & equité: car ceux ausquels estoit le bail ou garde n'en prenoient la charge, sinon quant ils veoient qu'elle leur estoit proffitable. A ceste cause fut par nous demandé aux gens d'eglise, nobles & autres du tiers estat leur aduis surce, qui tous concordablement furent d'oppinion que lesdits articles se deuoient corriger & moderer pour l'auenir ainsi qu'il s'ensuit. Les xv.&xvi art.au tilt.de droit & prerogatiu. des nobles a esté corrigé & moderé.

Entre nobles personnes ayans enfans apres le deces du premier decedé, le suruiuant est tenu faire faire inuentaire de tous les biens meubles & immeubles demourés par le deces du premier decedé. Et peut le suruiuant prendre la garde noble de ses enfans mineurs, & faire les fruits de leurs heritages & droit noble de fief siens. Et en ce faisant est tenu nourrir & entretenir les enfans selon leur estat, payer les debtes, soustenir leurs heritages & payer les charges d'iceux iusques à ce qu'ils soyẽt aagés. Et de ladite garde doit le suruiuant hommage seule-

ment sans aucun relief. Et si le pere ou mere ayant ladite garde se remarie, il pert la garde, & ne fait plus les fruitz de leur heritages siens. Et deslors à luy comme tuteur ou autre qui par iustice sera ordonné ausditz mineurs appartient l'administration desditz heritages, à la charge d'en rendre compte & reliqua.

Le xx.art.au tiltre des droits & prerogatiues a esté rayé & mis hors du cayer.

Et le xx. article contenant. Les baillistres sont tenus faire foy & hommage comme baillistres des heritages, terres & seigneuries de leurs pupilles aux seigneurs feodaux, & doiuent relief. Par la deliberation de tous les assistans pour les raisons que dessus, ledit article a esté rayé & mis hors du cayer. Et le xvj. article contenant enfans roturiers & non nobles, ausquelz est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur, iusques à ce qu'ilz soyent aagez de xxv. ans ou mariez. Et sont tenus lesditz tuteurs & curateurs de prendre les biens par inuentoire pour à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte & reliqua. Apres plusieurs remonstrances par nous faites sur le contenu dudit article par l'aduis & deliberation de tous les dessusditz estans en ladite assemblée ledit article a esté corrigé & escrit comme s'ensuyt. Enfans roturiers & non nobles, ausquelz est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur iusqu'a ce qu'ilz soient aagez de vingt & cinq ans ou mariez. Et sont tenus lesditz tuteurs & curateurs de prendre les biens par inuentoire pour à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte & reliqua, Toutesfois par ladite coustume vn mineur de vingt & cinq ans marié ne peut aliener ses immeubles sans interposition de decret.

Le xxii.art.au tiltre des droits & prerogatiues &. a esté corrigé & mis hors du cayer.

Et le xxij. article contenant enfans nobles & non nobles sont reputez aagez en leurs droitz quand ilz sont mariez quelque aage qu'ilz ayent, soit filz ou filles. Et deslors l'homme iouyt de ses droitz & la femme en la puissance de son mary. Pour la correction & addition faite en l'article precedent, par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ledit article a esté rayé & mis hors dudit cayer.

Correction de l'article xxiiii. tiltre des droits des seigneurs &c.

Et le xxiiij. article estant au chapitre intitulé des droitz des seigneurs feodaux contre leurs vassaux, contenant les droitz de quint, requint, relief, rachat, puissance & prerogatiue de prendre le relief de son vassal, par luy vendu ou engaigé, sont prescriptibles par l'espace de quarante ans : en telle façon que si vn vassal a iouy par l'espace de quarante ans de son fief par luy & ses predecesseurs sans auoir esté inquieté par le seigneur feodal, En ce cas les droitz sont estraintz & prescriptz iusques alors: Et neantmoins ladite foy & hommage ne se peut ou doit prescrire, tant par ledit seigneur feodal que par le vassal, pource qu'elle est reciproque. Par l'aduis & deliberation de tous les assistans en ladite assemblée au lieu de ces mots quarante ans, ont esté mis ces mots, xxx. ans.

Et le xxix. article contenant. Quand le vassal vend son fief à personne estrange & non lignagier du costé dont meut ledit fief, le seigneur dudit fief le peut auoir & prendre pour le pris qu'il est vendu, ensemble les loyaux frais, auant toutesfoys que le seigneur feodal ait receu l'acheteur en foy & hommage dudit fief ainsi acheté ou baillé souffrance aucune. Et s'il ne le prend, le vendeur luy en doit quint denier. Et le vendeur doit auoir par le contrat de sa vendue ses deniers francz, l'acheteur en doit requint, c'est assauoir le quint du cinquiesme denier du pris de la vendue, qui est de cinq deniers l'vn, & pour le requint de vingtcinq deniers l'vn. De tous lesquels quint & requint deniers l'heritage demeure chagé & hypothecqué iusques a plein payement d'iceux : Toutesfois si aucun lignagier dedans l'an de la vendue veut retraire ledit heritage, le seigneur feodal n'a pas prerogatiue de le retenir par puissance de fief, & à cause dudit retrait n'est deu au seigneur feodal aucun quint, requint denier, ne relief, & seulement luy est deu la premiere vendue. Ledit article en tant qu'il contiẽt que le seigneur dudit fief le peut auoir & prẽdre pour le pris qu'il est vẽdu, ensemble les loyaux frais, a semblé a la plus part des assistãs fort rigoureux, disans q̃ le seigneur que qui prenoit ledit fief, deuoit rendre à l'acheteur premier tous les deniers qu'il en auoit payés : car communement ceux qui vendent terres & heritages feodaux ont affaire & necessité pour laquelle ils sont induits à faire telles venditions. Parquoy s'il estoit seulement reserué à l'acheteur premier recors de quint denier sur le premier vendeur, le vendeur souuentesfois seroit contraint auoir proces, & seroit molesté & trauaillé de ce, dont pour son affaire il s'estoit dessaisi, & se trouueroit peu de gens qui vousissent faire acquisition. Les autres disans au contraire que la coustume estoit telle & qu'elle estoit raisonnable, veu que par la vendition qui

auoit eſté faite de la terre feodalle, incontinent en eſt deu au ſeigneur feodal quint denier: & à ceſte cauſe veu que le quint denier luy eſt acquis, raiſonnablement il le peult deduire & rabatre ſur le pris. Et ſur ce d'vn commun aſſentement & opinion vnanime de tous les aſſiſtans en ladite aſſembée, auons ordonné que ledit article demourroit ainſi qu'il eſtoit eſcript, mais qu'en la fin d'iceluy ſeroit adiouſté la clauſe qui ſ'enſuit. Et ſi le ſeigneur le prend par puiſſance de fief, en ce cas n'en aura quint ne requint denier & rembourſera l'acheteur des deniers par luy payez.

Approbatiõ de l'article xxviii. au tiltre des droits des ſeigneurs &c. & adiouſtement de certaine clauſe.

Et le.xxx. article contenant. Le vaſſal eſt tenu bailler l'adueu & deſnombrement de ſon fief au ſeigneur d'iceluy dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu en foy & hommage, & que il luy eſt enioint de ce faire & en defaut de ce le ſeigneur le peut ſaiſir & tenir en ſa main, & auſſi en faire leuer les fruitz ſans les faire ſiens iuſques apres l'an de ladite ſaiſine. Apres lequel an paſſé en deffaut dudit deſnombrement non baillé, ledit ſeigneur feodal peut faire les fruitz ſiens. Apres aucunes remonſtrances à eux faites ſur le contenu audit article, par l'aduis de tous les deſſuſdits auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit & moderé comme ſ'enſuyt. Le vaſſal eſt tenu bailler l'adueu & deſnombrement de ſon fief au ſeigneur d'icelu y, dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu en foy & hommage, & qu'il luy eſt enioint de ce faire, & en deffaut de ce le ſeigneur feodal le peut ſaiſir & tenir en ſa main, & auſſi en faire leuer les fruitz ſans les faire ſiens iuſques apres l'an de ladite ſaiſine deuement ſignifiée audit vaſſal, les procureurs ou receueurs du fief ſaiſi. Apres lequel an paſſé en deffaut dudit deſnombrement non baillé, ledit ſeigneur feodal peut faire les fruitz ſiens. Et tout ainſi que le vaſſal a xl. iours à bailler ſon deſnombrement, ſemblablement le ſeigneur feodal a quarante iours pour le veoir.

Le xxx. ar. audit tiltre des droits des ſeigneurs, a eſté moderé.

Le.xxxvij. article contenant. Au bailliage de Troyes n'y a aucuns fiefz de danger, leſquelz fiefz de danger ſont de telle nature que quand le fief de danger eſt ouuert ou ſans homme, l'heritier ou ſeigneur d'iceluy n'y doit entrer n'en prendre poſſeſsion, ſans premierement en faire foy & hommage à ſon ſeigneur feodal: & s'autremẽt ſe fait, ledit fief eſt acquis par commiſe ou confiſcation audit ſeigneur feodal: car audit bailliage le vaſſal peut entrer en ſon fief, en prendre poſſeſſion & leuer les fruitz ſans en faire les foy & hommage ne payer les autres droitz iuſques à ce que le ſeigneur feodal ſe ſaiſiſſe ou y mette ſa main. Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtãs ledit article a eſté eſcrit comme s'enſuit. Au bailliage de Troyes n'a aucũs fiefz de danger.

Moderation du xxxvii. article au tiltre des droits des ſeigneurs, &c.

Et le.xlij.xlviij. xlix.lj.lij.&. lvij. articles ſelon la cotte anciẽne contenant. Quãd le ſeigneur feodal vient en ſa terre, & il eſt aduerty du deuoir fait par ſon vaſſal au lieu dont meut le fief, il le peut mander & luy faire ſçauoir & ſignifier ſa venue, & luy aſſigner iour conuenable pour venir faire ſon deuoir deuers luy audit lieu dont eſt mouuant ledit fief: ou deuers homme qu'il commettra pour le receuoir ſe faire le doit. Et s'au iour ledit vaſſal ne vient, le ſeigneur feodal prendra deffaut contre luy: & en ſon deffaut pourra exploiter ſon fief & fera les fruitz dudit fief ſiens, tout ainſi que ſi le vaſſal n'auoit fait aucun deuoir. Le vaſſal qui ſciemment fait faux adueu & reprend d'autre ſeigneur que de celuy qu'il ſçait eſtre ſon ſeigneur feodal, cõmet ſon fief tout ainſi que ſi ſciemment il denyoit ledit fief. Si vn ſeigneur tient vne terre en plein fief du Roy ou d'autre ſeigneur & de ladite terre ſoit tenu vn autre fief qui eſt par ce moyen arrierefief du Roy, & ledit ſeigneur acqueſte ledit arrierefief qui eſt de ſon plein fief, il conuiendra qu'il tienne ledit arrierefief en plein fief, & qu'il le baille en ſon adueu comme plein fief ou qu'il les mette hors de ſa main pour auoir homme comme deuant. Si vn vaſſal va de vie à treſpas, & delaiſſe vn filz ou vne fille aagez & pluſieurs enfans mineurs, le ſeigneur feodal ne peut cõtraindre leſditz filz ou fille à prẽdre le bail de ſes freres ou ſœurs mineurs, & ſi ſera tenu les receuoir de la totalité des fruitz ſans aucun proffit, & au feur que leſdits enfans viendront en aage, leſditz filz ou fille leur bailleront leur part, & entrerõt en foy de leur ſeigneur ſans payer aucun rachat. Quand vn ſeigneur feodal a receu ſon vaſſal, il ne peut plus empeſcher le fief de ſon dit vaſſal pour les proffitz deuz au deuant de la reception, ſinon qu'il euſt fait reſeruation expreſſe, & les peut demander par action, ce pendant la main miſe du ſeigneur feodal deuement ſignifiée à la perſonne du vaſſal, ou qu'il eſt venu à ſa cognoiſſance, & ſi ledit vaſſal ſe boute audit fief & en reçoit les fruitz en enfraignant ladite main miſe, il forfait ſondit fief, & chet en commiſe enuers ledit ſeigneur feodal.

Le li. article remis à la cour, veu les differẽs des parties.

Et le.lj. article eſtant au chapitre intitulé de la nature & condition des heritages: rentes, cenſiues & hypothecques contenant. Tout heritage eſt franc & reputé de franc aleu, qui ne le mõſtre eſtre ſerf & redeuable d'aucune charge, poſé qu'il ſoit aſsis en iuſtice d'autruy & qu'il n'ẽ

ait tiltre. Les nobles & aucuns des gens d'eglise ayans haute iustice, estans en ladite assemblee ont dit, que de ce, il n'y en a point de coustume, & que si les gentils-hommes tenans fiefs, sont tenus pour raison d'iceux, faire enuers le Roy la foy & hommage, aller au ban & arriereban & faire seruice, par plus forte raison vn roturier qui tient terres en leurs iustices, est tenu leur payer quelque censiue ou redeuance, & ne les peuuent tenir sans seigneur, autrement terre roturiere seroit plus priuilegiee que feodalle. Les praticiens & bourgeois, & autres gens d'eglise non ayans iustice, disans au contraire, que toutes seruitutes viennent à restraindre & abolir, & toute liberté vient à soustenir. Et aussi de droit, toutes terres sont franches. Et par-ce, celuy qui y veut pretendre cens ou seruitute, le doit monstrer & en faire apparoir, aliàs à faute de ce, ledit heritage ou terre doit estre reputee franche. Veu lesquels differens qui n'estoient seulement audit bailliage de Troyes, mais és bailliages de Chaumont & Vitry, lesquels auoient esté remis à la cour, nous auons ordonné que lesdits nobles, gens d'eglise & praticiens, escriroient & produyroient ce que bon leur sembleroit: à fin d'en faire rapport à la cour, pour par icelle en estre ordonné: & que ce-pendant les gens d'eglise & nobles vseront quant à cest article sur leurs suiets de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir, en reseruant à leurs suiets leurs defenses au contraire. Et pour plus amplement declarer le faict dudit franc aleu, a semblé à tous les assistans que l'on deuoit mettre l'article qui s'ensuit. Audit bailliage y a franc aleu noble & franc aleu roturier, & est franc aleu noble, quand il y a seigneurie & haute iustice, dont le detenteur n'est tenu faire foy n'hommage, ne payer quints ne requints. Et frãc aleu roturier est terre sans iustice, pour laquelle le detenteur ne doit cens, rentes, lots, ventes, n'autres redeuances.

Adioustemẽt au li. article au tiltre de la nature & cõdition des heritages, &c.

Et le lii. article, estant audit chapitre, contenant. Tous heritages chargez & redeuables de censiue, assis en la preuosté de Troyes, portent lots, ventes & amendes, quand le cas y eschet, c'est à sçauoir lots & ventes de trois sols quatre deniers tournois pour liure, du pris qu'ils sont vendus ou autrement transportez par contract equipolent à vendue, ou soubhastez & decretez par iustice & amende de deux sols six deniers tournois contre le possesseur qui defaut à payer ladite censiue au iour auquel est deuë, desquels lots & ventes, le vendeur doit personnellement la moitié, c'est à sçauoir les ventes & l'acheteur les lots, qui est l'autre moitié. Et neantmoins ledit heritage ainsi vendu ou aliené demoure chargé & hypothequé desdits lots, ventes, defaux & amendes, combien qu'en plusieurs lieux, villes & iustices desdits bailliages & preuosté, y a coustumes particulieres & localles, en aucunes desquelles n'y a que ventes, & d'autres n'y a lots, ventes, & en d'autres lieux y a plus grande amende que de deux sols six deniers tournois. Par l'aduis & deliberation de tous les assistans dudit article, a esté ostee la clause qui s'ensuit. Combien qu'en plusieurs lieux, villes & iusticiers desdits bailliage & preuosté y a coustumes particulieres & localles, en aucunes desquelles n'y a que ventes, & d'autres n'y a lots ne ventes, & en d'autres lieux y a plus grande amende que de deux sols six deniers tournois, & reserue l'on aux seigneurs, vser & prendre sur leurs suiets tels droits de ventes, lots & amendes que leur peuuent competer & appartenir, & à leurs suiets leurs defenses au contraire.

Radiation d'vne clause, au lii. arti. au tiltre de la nature & cõditiõ des heritages, &c.

Adioustemẽt au lvii. art. de la nature & cõdition des heritages, &c.

Et le lvii. article, contenant. Si aucuns heritages sont aduenus ou aduiennent à aucuns par successiõ, & en faisant partage & diuision d'iceux les aucũs font soultes aux autres, & en ce cas ne sont deus aucuns lots ne ventes au seigneur censier pour lesdites soultes. Apres la lecture d'iceluy, tous les assistans en ladite assemblee, pour plus declarer le contenu audit article, ont esté d'aduis & d'opinion qu'en la fin d'iceluy deuoit estre adioustee la clause qui s'ensuit.

Si ce n'estoit que lesdites soultes fussent si grandes, qu'au moyen d'icelles le contract, soit plus reputé vendition que partage & diuision: Car en ce cas seroient deus lots & ventes, ou quints pour lesdites soultes.

Les lxi. & lxii. arti. au tiltre de la nature & cõdition des heritages, ont esté rayez & remis à droit.

Et les soixante & vnziéme & soixante & douziéme articles, selon la cotte ancienne, contenant. Si aucun baille son heritage à rente fonciere, il peut pour ladite rente & arrerages faire arrester & brandonner ledit heritage, les fruits & louages d'iceluy, & demourera la main garnie pour la derniere annee s'il est en possession de prendre, leuer & perceuoir ladite rente, ou qu'il appare des lettres du bail, supposé que la declaration en hypotheque n'ait esté obtenuë contre le debteur. Et si le debteur est obligé personnellement, execution se pourra faire sur les biens dudit obligé, & y aura main garnie par tous les arrerages. Et quant à vne rente constituee, elle n'est point executoire contre vn tiers detenteur, si ledit detenteur n'a esté condemné, ou que declaration en hypotheque ait esté obtenuë contre luy. Par l'aduis &

& deliberation des deſſuſdits, leſdits articles ont eſté rayez & remis à droit.

Et le ſoixante & quatorziéme article, contenant. Obligations & contracts paſſez, ſous le ſeel de la cour eccleſiaſtique, ne porte point d'hypotheque. Et ſi ne peuuent les tabellions de cour d'egliſe faire receuoir ne paſſer inuentaire. Apres la lecture dudit article, les gens d'egliſe & aucuns des praticiens, ont dit, que ledit article eſtoit preiudiciable aux droits & prerogatiues de l'egliſe, diſans que les obligations paſſees par notaires eccleſiaſtiques & ſous le ſeel de la cour eccleſiaſtique, il ne repugnoit point qu'ils ne portaſſent hypotheque, n'auſſi que leſdits notaires receuſſent ou paſſaſſent inuentaires : Car de toute ancienneté, ils en auoient touſiours iouy & vſé. Les gens du Roy ont inſiſté au contraire, diſans que le contenu audit article, eſtoit vray couſtume, & qu'il auoit eſté pratiqué & vſité de ſi long temps, qu'il n'eſtoit memoire du contraire. Apres leſquels differens & ouye la diuerſité des opinions des aſſiſtans, auons ordonné que par prouiſion, ledit article demourera pour couſtume, & que d'iceluy en ferions noſtre rapport à la cour, pour par elle y eſtre pourueu comme de raiſon.

Le lxxiiii. article, au tiltre de la nature & cōdition des heritages, a eſté remis à la cour.

Et le lxxxv. article, contenant. Homme & femme conioints par mariage, peuuent faire licitement pareil à pareil, durant leur mariage, donation mutuelle de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, pour iouyr par le ſuruiuant durant ſa vie de la moitié qui appartient au premier mourant, auec l'autre moitié appartenant à iceluy ſuruiuant : & eſt ſaiſi ledit ſuruiuant d'iceux biens meubles & conqueſts immeubles, demourez du deces dudit premier mourant, en force de ladite donation de ce meſme faict : & n'eſt beſoin ne requis, que ledit ſuruiuant ait deliurance ou tradition d'iceux biens meubles, debtes & conqueſts immeubles par l'heritier ou heritiers dudit premier mourant, & a lieu icelle donation entre perſonnes nobles & non nobles, franches perſonnes : & iaçoit qu'iceux conioints au traité de leur mariage, ayent renoncé au priuilege de nobleſſe, quant au droit de prendre & emporter leſdits biens meubles & debtes, toutes-fois ſur la part & portion deſdits biens qui appartenoient audit premier mort, ſe doiuent payer entierement ſes teſtamens, funerailles, obſeques & enterrement, & la moitié des debtes paſſiues qui deuës eſtoient au iour du treſpas dudit premier mort, par iceux conioints. Et eſt tenu ledit ſuruiuant de bailler caution ſuffiſante aux heritiers dudit premier mort, ſ'il en eſt requis, de rendre ce qui reſtera d'iceux biens meubles qui appartenoient audit premier mort, ledit teſtament accomply & debtes payees, & d'entretenir & ſouſtenir leſdits cōqueſts immeubles, payer les charges, & iceux delaiſſer en bon & ſuffiſant eſtat. Et ſera fait inuentaire de tous leſdits biens meubles, debtes & conqueſts immeubles incontinent apres le treſpas dudit premier mourant, ſ'il eſt requis comme deſſus : toutes-fois ſ'il aduenoit que par feu, hoſtilité de guerre ou autre grand cas fortuit, les biens dudit ſuruiuant fuſſent deperis, en ce cas ledit ſuruiuant, ſe pourra ayder des biens meubles & debtes dudit premier mourant, & d'iceux eſtre ſoulagé ſans les reſtituer, pourueu que les biens dudit ſuruiuant ſeront les premiers employez és affaires & neceſſitez d'iceluy ſuruiuant ſi aucuns en a. Par le conſeil & aduis de tous les aſſiſtans apres pluſieurs remonſtrances faites ſur le contenu audit article, auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit comme ſ'enſuit. Homme & femme conioints par mariage, franches perſonnes, non ayans enfans, ſains & non malades, peuuent faire licitement durant leur mariage, donation mutuelle de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, pour iouyr par le ſuruiuant durant ſa vie de la moitié qui appartenoit au premier mourant. Le reſidu dudit article demoure ainſi qu'il eſt eſcrit audit cayer.

Moderation & approbation du xcv. arti. au tiltre de la nature & condition des heritages, &c.

Et le lxxxvi. article, contenant. La femme eſt douee par douaire couſtumier de la moitié de tous les heritages & biens immeubles, que tient & poſſede ſon mary, au iour de leurs nopces ou eſpouſailles. Et de ceux qui durant leur mariage, eſcheent audit mary en ligne directe, duquel douaire elle eſt ſaiſie & veſtue par le treſpas de ſondit mary. L'heritier duquel eſt tenu luy mettre & liurer en bon & ſuffiſant eſtat pour vne fois, quant aux maiſons & edifices ſans y comprendre chaſteaux & fortereſſes, leſquels elle eſt tenuë prendre & receuoir en l'eſtat qu'ils eſcherront, & audit eſtat les delaiſſer. Et au regard deſdites maiſons & edifices, elle demoure tenuë & chargee de les ſouſtenir & maintenir de pel, torche & couuerture. Et les iardins & vignes de façons & labours acouſtumez, & de cloſture. Au regard de ceux qui ſont clos, & pareillement les terres labourables & prez eſtans en nature, & audit eſtat les delaiſſer en la fin de ſa vie au proprietaire, lequel prend les fruits & les reuenuës deſdits heritages, tels & en l'eſtat qu'ils ſont au iour & heure du treſpas d'icelle femme. Et ſ'il y a douaire prefix, elle en eſt ſeulement ſaiſie & veſtue, en telle maniere qu'elle n'eſt tenuë en prendre deliurance par

les mains de l'heritier ou executeur du testament de son feu mary: Mais les peut exploiter, prendre & leuer de ce mesme faict par ses mains, & de ses gens procureurs & entremetteurs de ses besongnes & affaires. Pour-ce que ledit article a semblé à aucuns rigoureux, quant aux heritiers du trespassé: car possible n'ont pas la puissance apres la mort de leur pere de pouuoir faire reedifier les maisons & edifices demourez par le deces de leur pere, & sur lesquels leur mere est douee. A ceste cause & pour plusieurs autres raisons, par l'aduis & deliberation des dessusdits, ledit article a esté escrit, comme s'ensuit. La femme est douee par douaire coustumier de la moitié de tous les heritages & biens immeubles, que tient & possede son mary au iour de leurs nopces ou espousailles, & de ceux, qui durant leur mariage, escheent audit mary en ligne directe, duquel douaire elle est saisie & vestue par le trespas de sondit mary, lesquels elle est tenuë prendre & les receuoir en l'estat qu'ils escherront, & audit estat les delaisser. Et au regard des maisons & edifices, elle demeure tenuë & chargee de les soustenir & maintenir de pel, torche & couuerture, & les iardins & vignes de façons & labours acoustumez, & de closture, au regard de ceux qui sont clos, & pareillement les terres labourables & prez estans en nature, & audit estat les delaisser en la fin de sa vie au proprietaire, lequel prend les fruits & reuenuës desdits heritages tels & en l'estat qu'ils sont au iour & heure du trespas d'icelle femme. Et s'il y a douaire prefix, elle en est semblablement saisie & vestue, si tost & incontinent qu'elle aura accepté ledit douaire prefix, en telle maniere qu'elle n'est tenuë en auoir deliurance par les mains de l'heritier ou executeur du testament de son feu mary: mais les peut exploiter, prendre & leuer de mesme faict par ses mains, si pour ledit douaire prefix luy estoit baillé maison ou seigneurie, ou rente par assiete. Et pour plus ample declaration du faict dudit douaire & l'option que les femmes ont de prendre & choisir le douaire prefix ou coustumier. Par l'aduis & deliberation de tous les assistans, a esté adiousté le lxxxvii. article, contenant ce qui s'ensuit. Femme douee de douaire prefix, peut apres le deces de son mary, choisir ou eslire le douaire prefix ou coustumier, lequel qu'elle voudra, supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite mention de douaire coustumier: mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix, elle le doit declarer dedans quarante iours apres le trespas de son mary, & ne courent point les arrerages dudit douaire prefix, iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy douaire accepter.

*Moderation du lxxxvi. article, audit tiltre de la nature & cōditiō des heritages, &c.*

*Adioustement du lxxxvii. art. audit tiltre de la nature & condition des heritages.*

Et le xcii. article, estant au chapitre des droits de successions, contenant. Representation en hoirie n'a lieu en ligne directe ne collateral, & ne valent les contracts & obligations faits au contraire par le decedans, sinon en traité de mariage, ou qu'il soit consenty par les parens ayans le prochain interest. Plusieurs des gens d'eglise, nobles, praticiens & autres du tiers estat nous ont dit & remonstré, que combien que le temps passé representation n'ait eu lieu audit bailliage, toutes-fois leur sembloit que ladite coustume se deuoit corriger. A ceste cause demandasmes les aduis & opinion des gens d'eglise, nobles & praticiens. Et par l'aduis & opinion d'iceux concordablement fut ordonné, que d'oresenauant en ligne directe representation aura lieu. Et represente le fils la personne de son pere, mesmement en droit d'aisneesse: mais la fille ou filles du fils aisné, ne representent audit droit d'aineesse leur pere en la succession de leur ayeul ou ayeulle, quand il y a fils, oncle de ladite fille: toutes-fois esdits cas, elles prendront en telle succession autant qu'vn fils puisné, nonobstant que par autre coustume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils, & en ligne collateral representation a lieu, iusques aux enfans des freres inclusiuement.

*Approbation du xcii. article audit tiltre de la nature & condition des heritages.*

Et le cviii. article, selon la cotte ancienne, contenant à ce que testament ou ordonnance de derniere volonté soit vallable, ne sont requises les solennitez de droit ciuil, ne pareillement en codicilles. Et sont les executeur ou executeurs du testamēt d'aucun trespassé, en acceptant l'execution d'iceluy par deuant le iuge auquel il appartient, & faisant le serment à ce requis, saisis des biens du defunct, iusques à la somme & choses à quoy montent les testamens, laiz, obseques & funerailles, en faisant bon & loyal inuentaire d'iceux biens. Apres la lecture dudit article, auons remonstré à l'assistence les fraudes, qui de iour en iour se commettent és testamens qui se font, non seulement audit bailliage de Troyes: mais en plusieurs lieux de ce royaume, tellement qu'à ceux qui sont si prochains de la mort & fort pressez de grandes maladies, à l'occasion desquelles sont fort diminuez d'entendement & de sens, on leur fait faire testament qui procede trop plus de la volonté du chappelain ou curé, ou d'autre suggerāt, estant pres desdits malades que la leur. Pareillement ont dit & remonstré, que le testateur qui a delaissé en meubles douze ou quatorze mille francs, n'a disposé que de cinq ou six cens liures

ou

ou autre moindre ſomme pour l'accompliſſemẽt de ſon teſtament,ſes heritiers ſont deſſaiſis du reſte montant à grand' ſomme,& ſuffiroit que les executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à la concurrence de deniers qu'il faut pour l'accompliſſement dudit teſtamẽt.Les autres diſans la couſtume eſtre telle & qu'elle eſtoit raiſonnable,car communement en tous teſtamens eſt miſe la clauſe de payer les debtes & amender les torsfaits,ſous leſquelles parolles eſt comprinſe tel le incertitude qu'elle ne peut eſtre ſi toſt conneue,& que les teſtateurs ſouuent eſliſent executeurs ceux auſquels ils ont entiere confiance pour payer plus promptement leurs debtes & amender leurs torsfaits, & par ce eſt cõuenable qu'ils ſoyẽt ſaiſis de tous les meubles.Et apres ſur ce d'vn commun accord & conſentement a eſté ledit article rayé,& y ont eſté adiouſtez les xcvii.xcviii.xcix.& cent articles contenans ce qui ſ'enſuyt. Le teſtateur en faiſant ſon teſtament n'eſt tenu garder les ſolennitez de droit ciuil,mais ſuffiſt eſcrire & ſigner ſon teſtament de ſa propre main,ou le paſſer en main de deux notaires,ou du curé & vn notaire,ou du curé & deux teſmoings,ou d'vn notaire & deux teſmoings,ou de quatre teſmoings, pourueu que leſdits teſmoings ſoyent ydoines & ſuffiſans,& qu'ils ne ſoyent legataires.Les executeurs ſans faire inuentaire de biẽs meubles demourez du deces,l'heritier ou heritiers preſens ou appellez ne ſe peuuent dire ſaiſis.L'executeur d'aucun teſtament apres l'inuentaire deüement fait,eſt ſaiſi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament,& de ce bailler caution ou delaiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le cler dudit teſtament,l'executeur dedãs l'an & iour ne ſera deſſaiſi:toutesfois ſi le teſtateur par ſon teſtamẽt ordonnoit certaine ſomme de deniers iuſques à laquelle l'executeur ſeroit ſeulement ſaiſi,en ce cas ledit executeur ne ſera ſaiſi que de ladite ſomme, en enſuyuant la volunté du teſtateur.Quand il n'y a point de biẽs meubles en la ſucceſſiõ d'aucun treſpaſſé qui a nommé & eſleu aucuns executeurs,iceux executeurs peuuẽt engager,hypothecquer,vendre à faculté de remere ſ'ils treuuent acheteurs,aliàs peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct, en ayant permiſſion de iuſtice,pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit deffunct ſ'ils ſont preſens,ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volunté derniere dudit deffunct,& payer ſes obſeques & funerailles, & leſquels heritiers ſi bon leur ſemble,peuuent diſtribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir le teſtament & derniere volunté dudit deffunct,& payer les obſeques & funerailles,& ſi leſdits heritiers fourniſſent argent,leſdits executeurs ne peuuent engager,hypothecquer,vẽdre à faculté de remere,ne ſimplement,les heritages dudit deffunct. Radiatiõ & adiouſtemẽt des articles cy cõtenus.

Et ſur le cv.article contenant.Religieux & religieuſes ne ſuccedẽt point à leur pere,mere, freres,ſœurs,oncles,tantes,couſins ny autres leurs parens & lignagers depuis qu'ils ont fait profeſſion.Et auſſi n'y ſuccedẽt pour eux les religiõs & monaſteres deſquels ils ſont religieux ou eſquelles ils ont fait profeſſion.A ceſt article ſe ſont oppoſez frere Emery erard,abbé de S. Martin és aires de Troyes,Guillaume ioly,abbé de celieres & pluſieurs autres religieux eſtãs en ladite aſſemblee,diſans qu'on viendroit contre & au preiudice du priuilege,vſage & iouyſſance qu'ils ont eu touſiours & de toute ancienneté de ſucceder aux biẽs à leurs religieux aduenans,& qui leur aduiendroyent ſi encores eſtoyent ſeculiers en la ſucceſſion de leur pere, mere,ayeul ou ayeulle,oncle ou tante.Ce nonobſtant par l'aduis & opinions des nobles,practiciens & gens du tiers eſtat eſtans preallablemẽt d'opinion que par couſtume gardee & obſeruee audit bailliage,religieux ne religieuſes profes ne ſuccedent à leurs parens & amys ne le monaſtere pour eux.Auons ordonné que ledit article attendu l'anciẽ vſage d'iceluy ſeroit gardé pour couſtume,& que leſdits religieux qui contrediſoyent audit article,eſcriroyent & produyroyent ce que bon leur ſembleroit,qui ſeroit communicqué au procureur du Roy pour y reſpondre,& de ce en faire noſtre rapport à la cour outre les choſes deſſuſdites. Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans a eſté adiouſté audit chapitre le cvi.article contenant ce qui ſ'enſuyt.

Les parens & prochains lignagers des archeueſques & des eueſques & autres gens d'egliſe ſeculiers leur ſuccedent en leurs biens meubles & immeubles. Adiouſtemẽt du cvi. article au cv.article, au chapitre des droits de ſucceſſions.

Au contenu audit article ſe ſont oppoſez leſdits abbez & autres religieux eſtans en ladite aſſemblee,diſans & maintenans que quand vn eueſque ou autre preſtre ſeculier tenant vn prieuré ou abbaye en commande dependant de leurs abbayes ou prieurez va de vie à treſpas, que les biens eſtãs en ladite abbaye ou prieuré leur appartenoyent,parquoy ſ'oppoſoyent formellement que ledit article ne fuſt arreſté pour couſtume. Les gens d'egliſe ſeculiers,nobles,

gens du Roy,aduocats,practiciens & autres du tiers estat, assistans en ladite assemblee,disans ladite coustume estre telle,& qu'ils en auoyent tousiours & de toute ancienneté ainsi veu vser comme vraye & notoire,parquoy deuoit demourer comme il estoit escrit audit cayer.Ce fait auons ordonné que ledit article demoureroit pour coustume sans preiudice de l'oppositiõ des dessusdits religieux,dont ferions mention en ce present nostre proces verbal.

Radiatiõ du cxiii.article au tiltre des droits de succession &c.

Et le cxiii.article contenant.Aucun ne peut par son testament faire donation entre vifs ny autrement aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre,si ce n'estoit pour merite ou seruice digne de remuneration,auquel cas le donataire sera tenu en faire apparoir.Par l'aduis & deliberation des dessusdits ledit article a esté rayé & escrit comme s'ensuyt. Pere ou mere ne peut aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre venans à sa succession.

Radiatiõ de plusieurs articles cy specifiez.

Et les cxxviii.cxxix.cxxx.articles selon la cotte ancienne contenans. L'hõme d'eglise non religieux peut disposer de tous ses biens tout ainsi qu'vn homme lay,iaçoit que lesdits biẽs luy soyent venus de ses benefices. Entre testament & codicille,la coustume ne fait point de difference .Les bastards soyent yssus de gens d'eglise ou laiz,peuuẽt acquerir tous biens meubles & immeubles,& d'iceux disposer à leur volunté tant en leur viuant comme en testament & derniere volũté.Par l'aduis & opinion des assistans en ladite assemblee lesdits articles ont esté rayez, pource qu'il leur a semblé qu'ils estoyent assez declarez & comprins aux autres articles precedens estans audit cayer.

Radiatiõ du cxxxiii.article au chapitre des droits de iustice.

Et le cxxxiii.article selon la cotte anciẽne estant au chapitre de iustice & des droits d'icelle contenant. Les successions & biens vaccans par deffaut d'hoir,sont & appartiennent au Roy ou au seigneur ayans les droits royaux,combien que les heritages non occupez dont n'est memoire à qui ils appartiennent,que l'on appelle terres vaccans soyẽt au haut iusticier és termes de sa haute iustice.Par l'aduis & deliberation de la plus grand' partie des dessusdits, pource que comme ils disoyent ne sçauoyent si de ce y auoit coustume ou non,ledit article a esté rayé,en reseruant toutesfois à ceux qui ont droit & priuilege quant à ce,d'en iouyr comme ils ont fait le temps passé,& aux autres suiets leurs deffenses au contraire.

Correction du cxxi.article au chapitre de iustice &c.

Et le cxxi.article estant audit chapitre contenant.Au haut iusticier appartient l'amende & connoissance des bestes prinses & trouuees en dommage és termes & estendues de sa haute iustice.Soit que ceux ausquels appartiennent lesdites bestes,soyent prestres,clercs, franches personnes ou autres,& ne peut,ne ne doit le iuge ecclesiastique entreprẽdre connoissance des exploits dessusdits n'y autres exploits procedans de iustice laye leurs circonstances & dependances.Par l'aduis & opinion des assistans,ledit article a esté corrigé & escrit comme s'ensuyt. Au haut iusticier appartient l'amende & connoissance des bestes prinses & trouuees en dommage és fins & limites de sa haute iustice.

Correction du cent vingt-neufiesme article au chapitre de iustice.

Et le cxxix.article contenant,Vn deteur obligé par corps,ne peut estre prins ne constitué prisonnier à requeste de son creancier,que le sergent n'ayt premierement fait execution sur ses biens meubles si aucuns en a,& s'il n'en a aucuns & il a de l'heritage,il pourra estre prins au corps,sans soy adresser audit heritage.Par l'adnis & opinion que dessus,ledit article a esté corrigé comme s'ensuyt.Vn deteur obligé par corps peut estre prins & arresté prisonnier à requeste de son creancier,sans ce que ledit creancier soit preallablement tenu faire discution sur les meubles & immeubles dudit obligé.

Correction & moderation du cent quarante & quatriesme article au chapitre de retrait &c.

Et le cxliiii.article contenant.Si homme ou femme vend son heritage propre ou naissant à personne estrange & non lignager,le parent lignager du costé dont meut ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour de la vendue,en rendant le pris & les fraiz raisonnables qui se doyuent offrir & presenter reallement dedans ledit an & iour.Pource que par ledit article l'an du retrait commençoit à courir du iour de la vendition,leur auons remonstré les fraudes qui pourroyent aduenir en tenans les venditions secrettes,tellement que d'icelles les parens du costé desquels procedent les heritages n'en pourroyent estre aduertis , & par ce la coustume de retrait qui tend à ce que les heritages demeurent en la ligne seroit facillement defraudee,si l'an dudit retrait se contoit du iour de la vendition.Par leur aduis & opinion a esté ledit article corrigé & escrit comme s'ensuyt.Si homme ou femme vend son heritage propre ou naissant à personne estrange & non lignager,le parent lignager du costé dont meut & naist ledit heritage le peut racheter dedans l'an & iour de la reception en foy & hommage és choses cẽsuelles,& de la vraye possession de fait és choses allodialles,en rendant le pris & les fraiz raisonnables qui se doyuent offrir & presenter reallement dedans ledit an & iour.

Et le cxlv.article contenant.Si vn heritage de ligne & naissant est vendu à vn non lignager

vn autre prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede ledit heritage, le peut auoir par retrait ſur celuy qui ainſi l'auoit retrait dedans l'an qu'il eſt mis hors de ligne. Et ſi les retrayans ſont en vn meſme degré de lignage autant en aura l'vn que l'autre. Par l'aduis & deliberatiõ des deſſuſdits ledit article a eſté corrigé & eſcrit comme ſ'enſuyt. Si vn heritage de lignage & naiſſant, eſt vendu à vn nõ lignager, & il eſt retrait par vn lignager, vn autre plus prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede ledit heritage, le peut auoir par retrait ſur celuy qui ainſi l'auoit retrait dedans l'an qu'il eſt mis hors de ligne. Et ſi les retrayãs ſont en vn meſme degré de lignage, celuy qui premier a fait faire l'adiournement ſera preferé.

Correction & moderation du cent quarante & cinquieſme article audit chapitre de retrait. &c.

Et le clxviii. article eſtant ſous le tiltre des boys, eaues & foreſts contenant. Habitans, cõmunitez n'autres gens particuliers, ne peuuent pretendre n'auoir droit d'vſage ne paſturage en ſeigneurie & haute iuſtice d'autruy ſans tiltre ou en payer redeuãce, ſi n'eſt qu'ils en ayent iouy par tel temps qu'il ne ſoit memoire du commencemẽt. Apres la lecture dudit article aucuns ont requis plus ample declaration d'iceluy, remonſtrans que ſi pour auoir eſté payé par trois ou quatre ans par les habitãs d'aucũ lieu, aucũ droit ou redeuãce au ſeigneur ou à ſon receueur ſans autre lettre ou poſſeſſiõ que de trois ou quatre ans, ſi par ce leſdits habitãs auoyẽt acquis leur droit de paſturage. Et ſur ce les nobles & practiciens ouys, ont reſpondu que non. Parquoy tous concordablement furent d'opinion que ledit article deuoit eſtre eſcrit comme ſ'enſuyt. Habitans, communitez n'autres gens ne peuuent pretendre n'auoir droit d'vſage ne paſturage en ſeigneurie & haute iuſtice d'autruy, ſans tiltre ou en payer redeuãce au ſeigneur, ſon procureur ou receueur, ou qu'ils en ayent iouy par temps ſuffiſant pour acquerir preſcription. Et la clauſe derniere dudit article contenant. Si n'eſt qu'ils en ayent iouy par tel temps qu'il ne ſoit memoire du commencement. Du vouloir & conſentement des gens d'egliſe, nobles & practiciens, eſt remiſe à droit pour par eux d'oreſenauant en eſtre vſé ainſi que le droit l'ordonne. Et pource qu'à l'occaſion des denrees & marchandiſes vendues à detail, ſalaires de ſeruiteurs, iournees & vaccations de maſſons, charpentiers & autres manouuriers qui n'auoyent eſté promptement payez long temps apres, Et ſouuent apres le deces de ceux qui ont faites & crees leſdites debtes, ſ'intentent contre leurs heritiers pluſieurs proces. Pour obuier auſquels demandaſmes aux deſſuſdits ſ'il leur ſembloit qu'on y deuſt pourueoir. Et apres auoir ouy les aduis & opinion de pluſieurs: du vouloir de tous ceux de ladite aſſemblee, a eſté mis & adiouſté audit couſtumier les cci. & ccii. articles contenans. Maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront d'oreſenauant faire action ou demande de leurs ſeruices ou loyers apres deux ans paſſez, fors & excepté de loyers & ſeruices qui ſeroyent reconneux par obligation, reconnoiſſance ou cedulle. Marchans, gens de meſtier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſenauant faire action ne demande du pris de leurſdites denrees & marchandiſes, quatre ans apres leſdites denrees & marchandiſes baillees & deliurees, ſinon que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation, reconnoiſſance ou cedulles, ou que leſdites dẽrees & marchandiſes fuſſent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le fait & entretenemẽt de leurs marchandiſes. Leſquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & conſentement deſdits abbez, gens d'egliſe, nobles, practiciens, aduocats & autres du tiers eſtat ont eſté faites comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & proces qui ſuruiendrõt pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins leſdites couſtumes pour les apporter en la cour de parlement, & en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant & greffier dudit bailliage, en faiſant deffenſes auſdits lieutenant, officiers du Roy, aduocats, practiciens & couſtumiers dudit bailliage, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus ne facent aucune preuue par turbe ne teſmoings particuliers: mais ſeulement par l'extrait d'icelles ſigné & deuement expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes publiees & arreſtees. Ains les obſeruent & gardent comme loy, le tout ſelon les lettres d'edict du Roy.

Moderatiõ du cent ſoixante & huictieſme article audit chapitre de retrait.

Adiouſtement à ce couſtumier des ci. & cii. articles.

*Fin des couſtumes generalles du bailliage de Troyes en Champaigne.*

# Cy commencent les couſtumes du Bailliage DE CHAVLMONT EN BASSIGNY.[1]

1 *Sous Langres portant armes de Chãpaigne.C.M.*

*De l'eſtat & condition des perſonnes nobles & non nobles, des droits & prerogatiues, & comment ils ſuccedent.* *Article premier.*

*Les perſonnes non nobles ſont de deux manieres &c. Le fils eſt reputé noble, pourueu que le pere ou la mere ſoit noble.*

TOuchant les conditions des perſonnes les aucuns ſont nobles, les autres non nobles: & encores des non nobles les aucuns ſont franches perſonnes, & les autres ſont de condition ſeruille, comme de main-mortes, & autres conditions ſerues. ij.

Et quant aux nobles l'on tient couſtume eſtre audit bailliage que ceux ſont dits, tenus & reputez nobles qui ſont naiz & yſſus en mariage de pere & de mere nobles, ou de pere noble & de mere non noble, & de pere non noble. Et qu'il ſuffiſt l'vn d'iceux pere ou mere eſtre nobles, à ce que le fruit ſoit noble.

L'article cy deſſus declaré n'eſt expedié n'accordé pour la cõtradition de partie des nobles, partie des gens d'egliſe, & partie des practiciens, & eſt remis à la cour. iii.

*De la condition des perſonnes non nobles. Des ſerfs taillables à volunté du ſeigneur.*

*Des ſerfs de main-mortables enuers leurs ſeigneurs.*

Et au regard des non nobles ils ſont en deux manieres, dont les aucuns ſont franches perſonnes, bourgeois & bourgeoiſes du Roy ou d'autres ſeigneurs, ſous leſquels ils ſont demourans, & les autres ſont ſerfs de ſerue condition & de diuerſes ſeruitutes ſelon la nature des terres & ſeigneuries à cauſe deſquels ils ſont hommes: car les aucuns ſont taillables enuers leur ſeigneur de taille à volunté raiſonnable de pourſuyte quelque part qu'ils ſe tranſportent, & de fort mariage quand ils ſe marient à perſonne d'autre condition, & ſuccedent en tous les cas les vns aux autres. Et peuuent diſpoſer par teſtament ou autrement de leurs biens cõme les franches perſonnes. Les autres ſont de taille abosnee à aucune ſomme certaine enuers leur ſeigneur, & au par deſſus de pareille condition comme declaré eſt cy deſſus. Les autres ſont à cauſe de leurs perſonnes & condition ſeruiles main-mortables enuers leurs ſeigneurs en tous biens meubles & heritages quelque part qu'ils ſoyent aſſis, ſuppoſé ores qu'ils ſoyent aſſis en franc aleu ou en cenſiue, quand il treſpaſſe ſans delaiſſer enfant nay en mariage eſtant de leur condition & en leur ſelle, laquelle eſt à entendre en leurs maiſons & demourances ſans auoir eſté ſeparez. Et ſ'il y a pluſieurs enfans mariez ou à marier hors leur ſelle, vn ſeul enfant eſtant en ſelle requeuſt ladite main-morte pour tous les autres qui ſont hors, & y ont pareil droit cõme luy. Les autres ſont main-mortables en meubles ſeulement, les autres en heritages ſeulement, & les autres d'autres diuerſes conditions ſelon la nature des terres & ſeigneuries enuers leurſdits ſeigneurs. Et outre aucuns deſdits eſtans de main-morte ne peuuent teſter outre la ſomme de cinq ſols tournois, au preiudice de leur ſeigneur quãt à ce qui eſt ſuiet à main-morte, n'auſſi eux faire clercs quand ils ſont de pourſuyte. Et pour la diuerſité deſdites ſeruitutes & droits que leſdits ſeigneurs pretendent ſur leurſdits hommes n'y a couſtume generalle, ains eſt reſerué aux ſeigneurs prendre, iouyr & vſer ſur leurs ſuiets de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir, Et à leurs ſuiets leurs deffenſes au contraire. iiii.

*Des ſerfs main-mortables en meubles ſeulement. Touchant les ſerfs enuers leurs ſeigneurs n'y a couſtume generalle. Des frãches perſonnes qui ſont iointes par mariage à perſonnes de ſerue cõdition.*

Quand aucun deſdites franches perſonnes ſe ioint par mariage à perſonne de l'vne des cõditions ſerues deſſus declarees, les enfans qui ſont nayz de tels mariages entre les riuieres de Seine & Aulbe, & de Seine & Yonne enſuyuent & ont le choix & option d'enſuyr & prẽdre laquelle des conditions que bon leur ſemble, en laiſſant les biens & ſucceſſion de celuy dont ils delaiſſent la condition. v.

*Le fruit enſuyt le ventre entre perſonnes non nobles.*

Item, que par autre couſtume gardee entre les riuieres d'Aulbe & de Marne le fruit enſuyt le ventre & la condition d'iceluy, excepté quand l'vn des deux conioints eſt noble, en ce cas le fruit enſuyt le coſté noble, & ne ſuccedent point aux ſerfz comme dit eſt cy deuant. Et au ſurplus en tout ledit bailliage le fruit enſuyt le ventre, excepté ſi l'vn des deux conioints eſt noble. vi.

*Le ſuruiuãt de deux perſonnes nobles prẽd les meubles & cõqueſts.*

Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles ou de mary noble conioint par mariage, prend tous les meubles & moytié des conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit ſuruiuant qui prend leſdits meubles & la moytié deſdits conqueſts immeubles eſt tenu de payer les debtes perſonnelles qui eſtoyent deües à l'heure du treſpas du premier decedé. Et auec ce payer & acquitter les laiz, obſeques & funerailles.

Et

Et si dudit mariage y a enfans,entre le suruiuant & les enfans se partiront les meubles & payeront les debtes par moytié. vii.

Femme noble ou roturiere peut incontinent apres l'enterrement de son mary renoncer aux meubles & debtes de son mary,en mettant en signe de ladite renõciation sa ceinture,clefs ou autre chose apparant sur la fosse du trespassé,ou en declarant ladite renonciation en presence de iustice.Et en ce faisant n'est tenue payer les debtes de son mary ne partie d'icelles,pourueu toutesfois qu'elle ne se soit apres le deces de son mary immiscee és meubles demourez par son deces,& que ladite femme ne soit expressement obligee comme son mary,& aussi ne soit marchande publicque,& que la debte fust procedant à cause de ladite marchãdise publicque,car és cas dessusdits ladite femme est tenue desdites debtes,supposé qu'elle ayt renoncé és meubles de son mary. viii.

Comment femme noble ou roturiere peut renõcer aux meubles & debtes.

De la femme qui est marchãde publique &c.

Item,les enfans desdits nobles leur succedent par ladite coustume en la maniere qui s'ensuyt,c'est à sçauoir,que le fils aisné a & luy appartient pour son droit d'aisneesse és terres & heritages de fief,tant en la succession de son pere qu'en celle de sa mere hors par le chastel ou maison fort,[1] la basse cour & muraille ou autre closture,les fossez & les heritages à l'enuiron de l'estendue d'vn vol de chappon hors les murs ou fermeté dudit chastel ou maison fort, lequel vol de chappon ne se pourra estendre plus auant que de la largeur d'vn arpent de terre à l'enuiron dudit chastel ou maison fort,si tant en y a.Luy compete & appartient le nom,le cry & les armes du seigneur,auec vn membre de chascune espece des droits seigneuriaux appartenant audit chastel ou maison fort.Et au par dessus desdits fiefz,ledit fils aisné & les autres fils & filles partent ensemble,& y prent & emporte le fils contre deux filles & autant cõme deux filles.Et au regard des heritages de franc aleu ou censiue ou autres biens immeubles non tenus en fief,& pareillement des meubles & debtes,ils se partent & diuisent par portions esgalles & sans aduãtage entre lesdits freres & sœurs.Et s'il n'y a que filles,l'aisnee emporte seulement le nom & les armes sans autres prerogatiues ou aduantage. Et partent esgallement ensemble. ix.

1.8.ÿ.§.13. *Quod si nulla sit domus,hoc præcipuũ cessat,& ita ab antiquo tenẽt pragmatici Trecences, & bene.C.M.*

Item,en l'heritage de fief escheant de ligne collateral les prochains parens masles du trespassé succedent par le tout & par portions esgalles,& n'y succedẽt point les femmes ou filles s'il y a hoir masle en aussi prochain degré que sont lesdites femmes.Mais s'il n'y a hoir masle en aussi prochain degré comme elles,& qu'elles soyent plus prochaines en degré,elles succederont aussi par esgalles portions. x.

Item,que toute personne noble peut acquerir & tenir fiefs & terres quelles qu'elles soyẽt, posé qu'elle ne viue pas noblement,& qu'elle viue marchandement ou roturieremẽt.Ce que ne peut faire ne tenir vne autre personne qui ne sera pas noble non priuilegiee. xi.

personne nõ noble ne peut tenir fief.

Entre nobles personnes,le suruiuãt a la garde noble de ses enfans mineurs.Et ne fait tel gardien les fruits siens:mais est tenu en rendre cõpte ausdits enfans eux venus en aage en deduysant les despens,lequel gardien reprent des terres feodalles pour sesdits enfans, & en fait les foy & seruice aux despens desdits mineurs aux seigneurs feodaux. Et si tel homme ou femme noble qui a la garde desdits enfans se remarye,ne pert pour ce ladite garde,& si ne doit pour conuoler en autre mariage pour cause desdits fiefz ainsi appartenans à sesdits enfans,aucun relief ou rachat.Car comme dit est dessus,il ne fait les fruits siens. Et quand lesdits enfans mineurs n'ont pere ou mere,mais ayeul ou ayeulle,tel ayeul ou ayeulle a la garde noble desdits enfans,& fait les hommages & seruices pour lesdits mineurs à leurs despens ainsi que dit est dessus des pere & mere.Et où il n'y auroit pere,mere,ayeul ou ayeulle,en ce cas par le iuge ordinaire sera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. xii.

Celuy qui a la garde noble ne fait les fruits siens.

L'enfant masle noble est reputé aagé pour estre hors de garde & bail à quatorze ans, & la fille à douze ans. xiii.

Item,si vne personne noble a chastel ou forteresse ou autre maison ou place de maison seigneurial tenu à vn seul fief sans autres heritages de fiefz & trespasse delaissant plusieurs enfans fils & filles,le fils aisné pour droit d'aisneesse aura ledit chastel,mothe ou place de maison seigneurial,fossez, muraille ou closture d'icelle ou autres droits,comme dit est deuant, & au demourant partiront comme est cy deuãt declaré.Et pourra ledit aisné fils faire les foy & hommage pour ledit fief,& ses freres & sœurs luy pourront faire les foy & hõmage pour leurs portions,ou si bon leur semble les pourront faire au seigneur feodal, xiiii.

Du droit du fils aisné quãt au fief noble &c.

Dame ou damoiselle veufue ne doit aucun relief ou rachat des terres feodaux qui luy sont escheuz en ligne collateral durant le mariage de son feu mary & d'elle,& dont sondit mary au-

ra reprins & payé les droits & deuoirs. Et quant à ſon douaire, elle en doit hommage & nõ autre choſe ſi elle ne ſe remarie, auquel cas elle doit payer le rachat.

*Des droits des ſeigneurs feodaux contre leurs vaſſaux.* xv.

De la main miſe du ſeigneur ſur le fief &c.

LE ſeigneur feodal apres le deces de ſon vaſſal peut mettre & aſſeoir ſa main à ſon fief par deffaut d'hommage non fait, & faire les fruits ſiẽs pendant ladite main miſe apres xl. iours, iuſques à ce que l'hommage luy ſoit fait ou deüement offert. xvi.

Item, ſi ledit fief eſchet en ligne directe, ſoit en deſcendant ou en aſcẽdant, l'heritier en eſt tenu faire foy & hommage au ſeigneur dudit fief, & ne luy en doit autres droits. Et ſ'il eſchet en ligne collateral l'heritier en doit relief ou rachat, c'eſt à ſçauoir la reuenue dudit fief par vn an de trois annees l'vne, laquelle que ledit ſeigneur feodal voudra choiſir, pourueu que l'annee qu'il choiſira il n'y ayt eſtangs en peſche ou foreſts en couppe, auquel cas leſdites couppes & peſches ſeront eſgalles, & les fraiz deduits pro rata deſdites trois annees. xvii.

Le ſeigneur peut prẽdre & auoir le fief vendu par ſon vaſſal &c.

Item, quand le vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur dudit fief le peut auoir & prendre pour le pris qu'il eſt vendu, & ſur ce rabatre au vendeur le quint denier, & ſ'il ne le prend, le vendeur luy en doit quint denier, & ſi le vendeur par le contract doit auoir ſes deniers frãcs, il doit quint & requint, c'eſt à ſçauoir le quint du cinqieſme denier du pris de la vendue, & ſi ledit ſeigneur feodal prend ladite terre vẽdue par puiſſance de fief & rabat leſdits quint & requint [1] à l'acheteur, iceluy acheteur aura ſon recours contre le vendeur.

[1] *Quod eſt iniuſtũ, quia hoc caſu dominus feudi nulla iura pecuniaria debet habere, quia ipſemet eſt ſicut primitiuus emptor, vt dixi in conſuetu. Pariſi.* §.13. *C.M.*

Ledit article pource qu'en iceluy y auoit diuerſité d'opinions, & que la plus part des gens d'egliſe, nobles & practiciens eſtoyent en opinion concorde, à eſté le contenu en iceluy remis à la cour. xviii.

Item, ſi l'acheteur n'en fait incontinent foy & hommage, & ſi le quint & requint où ils ſont deuz ne ſont incontinent payez audit ſeigneur feodal, iceluy ſeigneur feodal peut ſaiſir & mettre en ſa main ledit fief, & en prendre & leuer à ſon prouſit les fruits & reuenues, iuſques à ce que leſdits foy & hommage luy en ſoyent faits, & ledit quint & requint & autres droits ſi aucuns en ſont deuz payez entieremẽt accomplis, & ſi eſt tenu ledit acheteur faire foy audit ſeigneur feodal du tiltre de ſon acquiſition, & luy en bailler vidimus, & autrement ne le receura à hommage ſ'il ne luy plaiſt. xix.

De bailler par le vaſſal le deſnombremẽt dedãs xl. iours &c.

Item, eſt tenu le vaſſal bailler ſon adueu & denombrement de ſon fief au ſeigneur d'iceluy dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu à foy & hommage, & en deffaut de ce ledit ſeigneur feodal le peut ſaiſir & tenir en ſa main, y commettre officiers de par luy, leuer les fruits ſans les faire ſiens iuſques à ce que le deſnombrement luy ſoit baillé, & apres l'an reuolu de la ſaiſine deüemẽt ſignifiee audit vaſſal, ſes procureurs ou receueurs de fief ſaiſy, le ſeigneur feodal fait les fruits ſiens, ſi tant n'eſtoit qu'iceluy vaſſal n'euſt baillé ſon deſnombrement, ou que pour ce il euſt fait ſes offres pertinentes. xx.

Du lieu ou le vaſſal doit faire les foy & hommage &c.

Item, le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage & les offres en tel cas requiſes au ſeigneur feodal à ſa perſonne au lieu & terre dont eſt tenu & mouuant iceluy fief, & nõ ailleurs: & ſi ledit ſeigneur n'y eſt, peut faire leſdites offres audit lieu aux perſonnes de ſes officiers, & ſ'il n'y a officiers ledit vaſſal pourra faire leſdites offres en preſence de deux notaires deuant la place ou maiſon dont eſt mouuant ledit fief, en ce non cõprins les fiefs du Roy noſtre ſire, auquel cas ledit vaſſal ſera tenu aller au Roy ou à ſes officiers ayans puiſſance de le receuoir. xxi.

Du fief eſchangé eſt deu au ſeigneur hommage & relief.

En eſchange d'heritage de fief eſt deu au ſeigneur feodal hommage & relief. Et en deffaut de le faire & payer, ledit ſeigneur feodal le peut ſaiſir ou faire ſaiſir & mettre en ſa main, & en faire les fruits ſiens, comme dit eſt deuant. xxii.

En donation d'heritage de fief de pere à fils & de fils à pere & autre en aſcendant ou deſcẽdant en ligne directe, eſt deu foy & hommage ſeulemẽt, & n'en eſt deu quint denier, relief ou rachat. xxiii.

Le vaſſal peut vendre ou engager ſon fief &c.

Le vaſſal pour aucunes cauſes raiſonnables ou pour neceſſité peut engager ou vendre à rachat iuſques à trois ans ſon fief, en le declarant à ſon ſeigneur, & ſ'il le deſgage ou rachete durant leſdits trois ans n'en doit quint denier n'autres droits audit ſeigneur feodal, & leſdits trois ans paſſez en eſt deu quint denier. xxiiii.

Si le vaſſal vend & conſtitue rẽte [2] ſur ſon fief, il en doit quint denier au ſeigneur dudit fief, & l'acheteur en doit foy & hommage: & ſi le peut ledit ſeigneur feodal auant l'hommage par luy receu auoir pour le pris de la vendue: & ſ'il aduenoit que ledit vaſſal commiſt ſondit fief par felonnie,

[2] *Intellige vt dixi.* §. *in cõſuet. Trecẽſi.* §.38. *C.M.*

felonnie,ou que ledit seigneur feodal y assist la main par deffaut de droits & deuoirs feodaux non faits auant ladite rente infeodee,ledit seigneur de fief ou autre à qui seroit ladite commise le prendroit & en iouyroit sans charge de ladite rente. xxv.

En ligne directe n'y a point de relief ou rachat:mais en successiō de ligne collateral y a relief ou rachat. xxvi.

Dame veufue tenant terre de fief en douaire & partie comme ayant la charge de ses enfans ne doit point de rachat ne de relief,mais elle doit hommage. xxvii.

Féme veufue pour le fief ne doit point de rachat.

1 Le second mary doit rachat du douaire[1] de sa femme à elle appartenant à cause de son premier mary,& pareillemēt de toutes les terres feodaux appartenāt à ladite femme,tant de son propre qu'autrement,par ce qu'elle baille nouuel homme,lequel rachat est le reuenu d'vn an desdites terres de fief au chois de trois annees l'vne,comme dit est du relief. xxviii.

2 Le premier mary[2] d'aucune dame ne doit point de relief des terres feodaux à elle appartenans,& qu'il a prinses auec icelle dame. xxix.

Dame veufue des terres feodaux iadis acquestees durāt le mariage de son feu mary & d'elle qui escheent à sa part à l'encontre des heritiers de sondit mary, ne doit aucun relief ou rachat. xxx.

En pur don sans proufit fait par l'oncle au neueu n'est deu relief ou rachat,posé ores que le donateur retienne son viure[3] en la terre donnee,& autant en seroit si le donateur & le donataire ne s'appartenoyent en rien de lignage. xxxi.

3

Dame veufue ne doit aucun relief ou rachat des terres feodaux qui luy sont escheües,messmement de ligne collateral durant le mariage de son feu mary & d'elle,si son mary en a reprins à son viuant & payé les droits & deuoirs,combien qu'elle en soit tenue de reprendre. xxxii.

Quand aucū seigneur pour aucune cause raisonnable saisist & met en sa main le fief de son vassal,& aussi les fiefs qui sont tenus de sondit vassal à cause dudit fief empesché, si ledit vassal suffisamment sommé par ceux qui tiennent en fief de luy ne fait son deuoir d'auoir la deliurance & main leuee desdits fiefs & arrierefiefs,le sous vassal peut & doit entrer en foy & hommage dudit seigneur saisissant,& n'en doit relief ou rachat s'il en auoit autresfois fait & payé les deuoirs,& s'il ne les auoit payez,il les deuroit au seigneur qui a saisy. xxxiii.

Quand deux freres sont succedans en aucun fief à leur pere ou mere, & l'vn d'iceux freres par partages & accords entr'eux faits se demet dudit fief au proufit de l'autre frere,retenu son viaire sur sa part,ledit autre frere peut ledit fief reprendre du seigneur,& n'en doit relief ou rachat. xxxiiii.

En vendue de terre de fief faite par decret ou auctorité de iustice est deu le quint denier au seigneur du fief. xxxv.

En retraite de fief vendu dont on a ia payé le quint denier à cause d'iceluy premier vēdage, n'y a point de rachat ou de quint denier. xxxvi.

En donation de fief faites du pere au fils pour accroissemēt de son mariage n'est deu rachat ou quint denier,posé que ce soit en pris & assiete de terre,de ce en quoy estoit tenu ledit pere à iceluy fils par promesses faites au traité dudit mariage,ou aussi qu'il ne soit fait pour cōtemplation de mariage. xxxvii.

Au quint denier faut prendre & estimer le quint denier du pris des vins de la marchandise si vins y a,qui est à entendre du pris que l'on a donné pour les vins du marché. xxxviii.

Combien que comme dit est cy deuant,en pur eschāge sans soultes n'y appartienne aucun droit de quint denier,mais en est deu relief,toutesfois si dedās l'an dudit eschange l'eschāgeur rachete par argent la terre qu'il a baillee par ledit eschange,& ainsi est seigneur de l'vne & de l'autre terre,Ledit eschangeur doit quint denier de la terre qu'il a eüe par iceluy eschange au feur de la vendue ou du pris de l'autre terre qu'il auoit baillee par ledit eschange,& qu'il a depuis ledit an rachetee. xxxix.

[1] 1. 27. *Idē.j.* §.39.45. *Sed est stultum, quia doarium est simplex vsusfructus cuius mutatio non deberet attendi. Imo proprié nō est mutatio,quia secundus maritus habet tā tū commodū vsusfructus, & non ius vsusfructus inseparabile à persona. Tamē quia mutatio attēditur ex hac parte,necessariò sequitur quòd mutationes interim contingentes ex parte proprietarij non considerātur: & quod ex illis iura nō debentur per ea quæ dixi in consuetu.Parisien.*§. 43. C.M.

[2] 2.28. *Vide quæ dixi.j.super consuetud. Victriaca immediatè sequ. tit.des fiefs.* §.1.C.M.

[3] 3. 30. *Ergo idem si retinet vsumfructum,vt.j.*§. 33. *Cæterum donatio plus habet immunitatis,quàm successio collateralis. vt s.*§.25.& §. 63.C.M.

Douaire tenu par dame veufue,posé qu'il soit prefix ne doit relief ne rachat, mais elle doit hommage:& si elle se remarye,le second mary doit rachat comme dit est dessus. xl.

Féme veufue pour son douaire prefix ne doit relief ne rachat.

Le pere ne doit relief ne rachat des terres feodaux qui luy sont escheües par la mort & trespassement de son fils. xli.

Le vassal à qui est baillee ou transportee terre feodalle en recompēse des seruices & curialitez qu'il a faits au donateur,doit quint denier de la terre. xlii.

Des terres feodaux achetees à vie seulement est du quint denier. xliii.

Il est deu quint denier des terres feodaux transportees,moyennant certaine redeuance an-

nuelle à la vie du tranſportant ou à touſiours, au feur du pris d'icelle redeuance, qui eſt de vingt deniers tournois l'vn. xliiii.

Le ſeigneur qui achete de ſon vaſſal la terre qui eſt tenue de luy en fief, combiẽ qu'il ſoit tenu de reprendre du ſeigneur duquel il tient le fief dont eſtoit mouuant iceluy fief par luy acheté, toutesfois il ne doit pour iceluy fief par luy acheté aucun quint denier. xlv.

En eſchãge auquel y a eu ſoultes d'argent, eſt deu droit de quint denier au feur des ſoultes & non plus. Et ſemblablement en terre de fief tenu en douaire eſchãgé cõtre autres auec ſoultes, eſt deu quint denier deſdites ſoultes. xlvi.

De la ſeur qui a reprins en ſon nom & payé finance &c.

La ſœur ne ſuccede pas auec le frere en eſcheute de coſté. Et ſi d'aueture par inaduertãce ou autrement, la ſœur a reprins ſon nom & payé finance, & le frere vient pour reprendre, il doit eſtre receu ſans rien payer, & luy vaut la finance faite & payee par ſa ſœur. xlvii.

Du fief eſcheu au fils de celuy qui l'auoit eu de ligne collateral & qui n'auoit payé &c.

Le fils qui veut reprendre la terre à luy eſcheüe par le treſpaſſemẽt de ſon pere qui n'auroit pas fait du relief ou rachat qu'il deuoit, pource qu'icelle terre luy eſtoit eſcheüe de ligne collateralle, ainçois qu'il ſoit receu doit payer ledit rachat ou relief que ſondit feu pere ne paya pas, iaçoit ce que de ſon chef le fils n'en doit point. xlviii.

De lais faits de la terre de fief par teſtament en reſtitution pour ſatisfaction eſt deu quint denier, poſé que ledit lais ne ſoit fait qu'à vies, & ſemblablement en doit rachat l'heritier proprietaire dudit lais en ligne collateral, & ſont equiparez en valleur deſdits rachat & quint denier. xlix.

Les foy & hommage ſont reſeruez au ſeigneur.

Creant de ſeruice ſe peut faire pour terre feodalle en la main du bailly d'aucun ſeigneur, mais non pas les foy & hommage qui ſe doyuent reſeruer au ſeigneur. l.

Seigneur haut iuſticier à qui eſt eſcheu par attrayere ou cõfiſcation aucune terre de fief aſſiſe en ſadite haute iuſtice, meſmement mouuant q̃ autre ſeigneurie que de luy, ne doit aucun relief ou rachat pour icelle terre. li.

Tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille, & e contra.

Le vaſſal peut entrer en ſon fief qui eſt de quint denier & en prendre poſſeſſion & d'iceluy leuer les fruits ſans en auoir fait les foy & hommage, ne payer les autres droits iuſques à ce que ſon ſeigneur feodal le face ſaiſir & mettre en ſa main, car tant que ledit ſeigneur feodal dort, le vaſſal veille: & econtra, le ſeigneur feodal peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal & le tenir en ſa main iuſques à ce que ſondit vaſſal luy ait fait les foy & hõmage ou ſes offres pertinentes, & luy ait payé les droits deuz royaumẽt, & fait les fruits ſiens tãt que ladite main miſe dure. lii.

Droit de quint ou requint denier ſe peut preſcrire &c.

La foy & hõmage ne ſe peut preſcrire, combien que les droits de quint denier ou requint ſe peuuent preſcrire par trente ans. liii.

En ſucceſſion de ligne directe dont e fait partage où il y a ſoultes, n'eſt deu aucun droit au ſeigneur feodal, reſerué les foy & hommage comme deſſus. liiii.

De terre de fief baillee à ſa fille remaryee en acquict des deniers iadis promis par ledit pere au premier mariage, & non payez durant iceluy premier mariage, pour ladite terre ainſi baillee en payement eſt deu quint denier par le ſecond mary. lv.

Quand aucun fief ſe vend, combien que le vendeur ſoit tenu payer quint denier à ſon ſeigneur feodal, neantmoins ledit ſeigneur ne ſe prendra point audit vendeur ſi bon ne luy ſemble, mais fera empeſcher ledit fief, le tiendra en ſes mains, & leuera les fruits à ſon prouffit iuſques qu'il ſoit payé. lvi.

Au bailliage de Chaulmont n'y a aucun fief de danger, ſinon en la preuoſté de vaucouleur[1] où il y a fiefs de danger qui ſont de telle nature, que le vaſſal ne ſe peut ou doit mettre auſdits fiefs ſans auoir fait les foy & hommage au ſeigneur dont leſdits fiefs ſont tenus & mouuans & en ſon refus au ſouuerain, ou qu'il euſt par ſouffrance ou autrement congé ou permiſſion du ſeigneur feodal pour ſoy mettre en poſſeſſion dudit fief de danger, toutesfois ſi le ſeigneur dont eſt mouuant ledit fief de danger eſtoit abſent. En ce cas ledit vaſſal ſe peut tranſporter ſur le lieu dont ledit fief eſt mouuant, & illec faire les offres aux perſonnes de ſes officiers, & ſ'il n'y a officiers, ledit vaſſal pourra faire ſes offres en la preſence de deux notaires deuant la place ou maiſon dont eſt mouuant ledit fief, en ce non compris les fiefs du Roy, car en ce

*1.56. Declarad vt dixi in conſuet. Pariſi. §. 56. num. 32. cum ſeq. quibus addo nulla huiuſmodi feuda eſſe Trecis, vt in conſuetud. precedenti. §. 38. Nec fere in hoc regno niſi in Burgundia. Tamen ante quindecim annos vidi proceſſum in quo litigantes qui erant, dux Guyſianus ex vna parte, & quidam vaſallus ex alia parte concordabant que à Bar le duc les fiefs ſont fiefs de danger. Quod nunc falſum apparet vel abrogatum. Car tout Bar le duc reſſort à Sens, & eſt purement ſuiet & regi par la couſtume generalle de Sens, & n'a aucune couſtume localle ou particuliere, comme i'ay monſtré en ma premiere annotation ſur le proces verbal des couſtumes de Sens. ſ. fol. 70. verſo. Or il me ſouuient d'vn cas notable où i'ay conſulté, le duc de Lorraine à cauſe de ſon marquiſat de Pont à Moſſon qu'il tient de l'Empire, ha vn comté mouuant de luy, eſt aduenu que la conteſſe s'eſt mariee à vn quidam non noble, auquel elle a donné ledit comté, auquel le mary veuf apres la mort de ſa femme s'eſt mis dedans ſans le ſceu & conſentement du duc de Lorraine, & ainſi a commis & perdu le fief qui eſt de danger. Toutesfois le duc n'a pas iuriſdition ſur ledit lieu ſeruant, qui eſt de la iuriſdition de Luxembourg en prime inſtance, & reſſort par appel à malines. Reſpondi que le duc de Lorraine le pouuoit ſaiſir & mettre reaulment & de fait en ſa main par faute d'homme, & en iouyr en pure perte, & reietter les offres du mary comme eſtant le fief à luy retourné & acquis par la nature dicelluy, & en iouyt maintenant nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. C. M.*

cas ledit vassal est tenu d'aller au Roy ou à ces officiers ayans puissance de le receuoir, & si ledit vassal se mettoit en possession de son fief de danger, autrement que dessus est dit, il commet son fief si tant n'estoit qu'il luy fust escheu ou aduenu de pere ou de mere, auquel cas ledit vassal se peut mettre dedans ledit fief sans licence de son seigneur, & faire les fruits siens iusques à ce qu'iceluy seigneur ayt empesché iceluy fief par faute de foy & hommage non faits. Pendant lequel empeschement ledit seigneur fait les fruits siens iusques à ce que sondit vassal ayt fait lesdits foy & hommage.

*De la nature & condition des heritages, des censiues, rentes foncieres, vollages & hypothecques.* lvij.

AVcuns heritages sont de franc aleu, les autres mouuans de fief, autres en censiues, autres redeuables de coustumes escheables, & autres chargez de diuerses charges & redeuances, dont des aucuns sont deuz lots, ventes & amendes, en aucuns lieux plus, en autres moins, & d'autres doyuent lots & ventes seulement, & aussi en y a qui n'en doyuent: & sur ce n'y a coustume generalle, mais est reserué aux seigneurs de prendre sur leurs suiets tels droits de lots, ventes & saisines qui leur peuuent competer & appartenir, & aux subiets leurs deffenses au contraire. lviii.

Nota de la diuersité des charges q'on a droit de prendre sur les heritages.

Si les preneurs ou detenteurs d'aucuns heritages tenus en emphiteote ou accensissement sont deffaillans de payer la charge ou pension par trois ans continuels, le seigneur les peut cõtraindre par iustice à luy laisser lesdits heritages, si apres sommations faites de payer ladite pẽsion ou charge d'emphyteote est refusant ou delayant de payer. lix.

Des preneurs d'heritages qui sont defaillans de payer au seigneur la charge.

Et tient l'on audit bailliage que où il y a heritage chargé de censiue portant lots & ventes, ils se payent ainsi que d'ancienneté ont esté payez, au pris que lesdits heritages seront vendus ou autrement transportez par contracts equipollez à vendue ou subhastez & decretez par iustice, desquels iceux heritages demourerõt chargez & hypothequez, cõbiẽ qu'en pure eschãge d'heritage chargé de censiue s'il n'y a soultes n'est deu lots ne vẽtes. Et aussi d'heritages de censiue escheuz & aduenuz par succession en faisant partage, iaçoit ce qu'il y ayt soultes, ne sont deuz lots ne ventes au seigneur censier pour raison desdites soultes. lx.

Lots & ventes sõt deuz en quelque sorte que les heritages soyent vendus &c

Le seigneur censier pour ses lots, ventes, saisines & amendes à luy deües à cause de vendition d'heritages estans en sa censiue, peut par iustice saisir lesdits heritages cẽsuels, & par telle saisine contraindre le detenteur à payer lesdits lots & ventes, saisines & amendes. lxi.

En heritage donné par amour ou affection du donataire seulement n'y a lots ne vẽtes. lxii.

L'on tient audit bailliage que tout heritage est reputé franc qui ne le monstre estre redeuable d'aucune charge quelque part qu'il soit assis, comme cy apres est dit au chapitre de iustice.

Tout heritage est reputé franc, nisi doceatur de contrario.

Pour la diuersité des opinions & grande contradiction des assistans ledit article est remis à la cour. lxiii.

1 Le seigneur censier pour ses droits seigneuriaux dont est possesseur, [1] ne doit plaider dessaisi, soit eu demandant ou en deffendant. lxiiii.

*1.63. Id est quasi possessor. Vide quæ scri psi in consuet. Paris. §.5 2. glo. 1. nu. 147. C.M.*

Rentes & heritages vẽdus à condition de rachat sortissent nature de meuble, en façon que les deniers procedans desdites rẽtes ou heritages vendus à ladite condition de rachat, s'ils sont rachetez durant le tẽps dudit rachat, iceux deniers sortissent nature de meuble. lxv.

L'on tient audit bailliage que meuble n'a point de suyte en execution ne par hypotheque, quand ils sont mis hors de la possession du deteur sans fraude.

*Des droits de mariage.* lxvi.

LA femme mariee est en la puissance de son mary, supposé qu'elle ayt pere ou ayeul paternel, en telle maniere qu'elle ne peut faire contracts entre vifs, n'y estre en iugemẽt sans l'auctorité de son mary, si elle n'est marchãde publicque, auquel cas pour le fait de sa marchandise seullemẽt elle peut faire contracts & obligations, & desdits contracts son mary en est tenu. lxvii.

Femme mariee est en la puissance de son mary.

De femme mariee marchande.

Combien que par cy deuant audit bailliage apres le trespas d'vn des conioints en mariage le suruiuant en aucuns lieux d'iceluy bailliage, à sçauoir, la femme emporte seulement la tierce partie des meubles & acqnests, & les heritiers du mary trespassé les autres deux tiers. Et en autre partie d'iceluy bailliage le suruiuãt emporte tous les meubles, & la moytié des ac-

PP ij

queſts ſoit l'homme ou la femme ſuruiuant, pourueu qu'il n'y ayt enfans : & ſ'il y a enfans, ils partent par moytié leſdits meubles & acqueſts entre le ſuruiuăt & les enfans. Et en autre partie d'iceluy, le ſuruiuant a & emporte la moytié des meubles & acqueſts, ſoit qu'il y ayt enfans ou non, & les heritiers du premier treſpaſſé l'autre moytié. Pour oſter leſquelles diuerſitez & euiter les proces qui cy apres pourroyent aduenir, par les eſtats la matiere debatue, a eſté deliberé & conclud ſans aucune contradiction, & par commun accord entre eux leſdites couſtumes eſtre reduites à vne telle qui ſ'enſuyt. Que le mary & la femme ſont cōmuns en tous biēs meubles, debtes & conqueſts immeubles, en telle maniere qu'apres le treſpas de l'vn ou de l'autre leſdits biens meubles, debtes & conqueſts ſe partent par moytié entre le ſuruiuant & les heritiers du premier treſpaſſé, ſoit qu'il y ayt enfans ou non, en payant les debtes paſſiues par moytié, ſ'il n'y a priuilege de nobleſſe tel que dit eſt deſia cy deuant au traicté de mariage derogant à ce. lxviii.

*Le mary & la femme ſont cōmūs en tous biens meubles & conqueſts & c.*

Item, & ſi ne peuuent aduantager l'vn l'autre directement ou indirectement par ſimple donation entre vifs, ne par teſtament ou autre ordonnance en derniere volunté, & combien que le mary ayt l'adminiſtration & diſpoſition liberalle par contracts entre vifs de pouuoir alienet les biens meubles & conqueſts immeubles communs & appartenans auſdits mariez durant ledit mariage, neantmoins ledit mary par teſtament ou autre ordonnance en derniere volunté ne peut diſpoſer deſdits biens meubles, debts & conqueſts immeubles quant à la portion de ladite femme, & au preiudice d'elle, ne pareillement la femme au preiudice de ſondit mary, & quant à ſa portion. lxix.

*Le mary & la femme entre vifs ne peuuent aduātager l'vn l'autre. &c.*

Deux conioints par mariage nobles ou roturiers peuuent enſemblement faire donatiō mutuelle de tous leurs meubles & conqueſts immeubles pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant tant ſeulement, à la charge de faire par ledit ſuruiuăt bon & loyal inuentaire & priſee deſdits meubles & conqueſts, & de bailler par luy caution aux heritiers du treſpaſſé, de rendre & reſtituer incontinent apres ſon deces la moytié deſdits meubles & conqueſts dont il iouyſſoit ſa vie durant au moyen dudit don mutuel. Et faut que ceux qui ſont tels dons mutuels n'ayēt aucuns enfans de l'vn ou de l'autre ou d'eux deux qui ſoyent franches perſonnes, ſains & non malades quand ils font ledit don, & qu'il ne ſoit fait par force ou crainte, aliàs où il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux fuſt de condition ſeruille ou malade ou fait par force, crainte, & en ce cas tel don mutuel ſeroit nul. lxx.

*Deux conioints par mariage peuuēt faire donation mutuelle.*

Vne femme apres le deces de ſon mary a droit de douaires en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſont depuis aduenus en ligne directe & non en ligne collateral. Lequel droit de douaire ſ'appelle douaire couſtumier, par lequel elle doit iouyr ſa vie durant comme vſufructiere de la moytié deſdits heritages, leſquels elle doit ſouſtenir de cloſture & couuerture, & laiſſer en l'eſtat qu'elle les trouue, & payer les charges foncieres que doyuent leſdits heritages. lxxi.

*De douaire couſtumier, & en quoy il conſiſte, & des charges deuz à cauſe de ce par la femme.*

Femme douee de douaire prefix peut apres le deces de ſon mary choiſir & eſlire le douaire prefix ou couſtumier, lequel qu'elle voudra, ſuppoſé qu'en ſon traité de mariage ne ſoit faite vne ſeule mention de douaire couſtumier: mais ſi ladite femme veut auoir ledit douaire prefix elle le doit declarer dedans quarante iours [1] apres le treſpas de ſon mary, & ne courēt point les arrerages du douaire prefix iuſques apres la declaration d'iceluy douaire accepté. lxxii. [1]

*1.71. Aliàs priuatur doario prefixo, vt Trecis fuit iudicatum, ſed malè iudicatū fuit, quia cōſuetudo non imponit pœnā priuationis niſi reliquorū: & cōtenti eſſe debemus pœnis legibus cōprehēſis. l. ſi diuortio. ff. de verb. obliga. Nec eſt locus pœnæ niſi ſcriptum ſit. gloſ. Panor. c. vlti. extr. de iure patronat. C.M.*

Douaire couſtumier ſaiſiſt la femme qui en eſt douee, non pas douaire prefix, ſinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de ſon mary preſens ou deüement appellez. Apres laquelle acceptation ainſi faite que diſt eſt, la femme ſe peut dire ſaiſie dudit douaire prefix. lxxiii.

Le mary a l'adminiſtration & gouuernement des meubles & conqueſts immeubles & des fruits des propres heritages & du douaire de ſadite femme, & en peut diſpoſer durant & conſtant leur mariage ſans le conſentement de ſadite femme: mais de la proprieté des heritages propres & douaire de ſadite femme n'en peut diſpoſer ſans ſon conſentement, & compete & appartient au mary la pourſuyte des actions dependans des heritages propres de ſadite femme. lxxiiii.

Les fruits eſtans és heritages propres de deux conioints par mariage ou de l'vn d'eux, apres le treſpas du premier decedant ſe partent par moytié entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé, ſ'il n'y a priuilege ou traité au contraire. lxxv.

Perſonnes vſans de leurs droits qui viuent enſemble à vn commun pot, ſel & deſpence, apres an & iour ils ſont reputez communs en biens meubles & conqueſts immeubles faits depuis

puis la societé contractee s'il n'appert du contraire.

*Donation entre vifs.* *lxxvi.*

DOnner & retenir ne vaut, toutesfois par mesme coustume on peut donner la proprieté d'aucun heritage & retenir l'vsufruit, aut econtra. Et par l'aduis & opinion de tous ceux desdits estats à esté aduisé que d'oresenauant & au parauant que telle donation soit bonne & vallable, il faut que le donateur soit dessaisy de la chose donnee, & le donataire saisy pour autāt que faire se peut, c'est à sçauoir des terres feodalles, que le donataire soit receu en foy & hommage, [1] des censuelles, qu'il soit en saisine par le seigneur censuel. Et des choses alodialles que le donataire ayt prins possession de fait de la chose donnee.

Auant que donation d'heritage soit bonne qu'est il requis.

*1.76. Nō autem quòd capiat fructus, sed quòd publicetur & capiatur possessio proprietatis. C.M.*

*Des droits de succession.* *lxxvij.*

LE mort saisist son hoir vif, plus prochain habille à luy succeder. lxxviii.

Le seigneur par le trespas de son homme de main-morte est saisy des biēs & succession de son homme de main-morte qui va de vie à trespas hoir de son corps estant en selle. Et s'il y a plusieurs enfans dont l'vn soit en selle seulement, & les autres non, par la coustume celuy en selle rameine tous les autres à partage chascun pour sa portion contingente. lxxix.

Du droit d'vn seigneur és biens de son homme de main-morte &c.

D'oresenauant en ligne directe representation aura lieu, & represente le fils la personne de son pere, mesmement en droit d'aisneesse: mais la fille ou filles du fils aisné ne represente audit droit d'aisneesse leur pere en la succession de leur ayeul ou ayeulle quand il y a fils & oncle desdites filles. Toutesfois audit cas elles prendront en telle succession autant qu'vn fils puisné, nonobstant que par autre coustume les deux filles ne prennent autant qu'vn fils. Et en ligne collateral representation a lieu iusques aux enfans des freres inclusiuement. lxxx.

Le fils represente le pere en droit d'aisneesse &c.

En succession escheant de ligne collateral, les freres de pere & de mere sont preferez quāt aux biens meubles, debtes & conquests immeubles demourez du deces de leur frere trespassé à l'encontre des freres du pere seulement ou de mere seulement, combien que quant aux heritages paternels ou maternels d'iceluy deffunct, tous lesdits freres succedent esgallement, c'est à sçauoir les freres paternels auec lesdits freres de pere ou de mere quant ausdits heritages. Et lesdits freres maternels auec lesdits freres de pere ou de mere quant ausdits heritages maternels. Et pareillement est obserué & gardé quāt aux enfans desdits freres, & payent le testament & debtes dudit deffunct selon l'estimation & valeur de leurs portions hereditaires. lxxxi.

Les freres de pere et de mere sōt preferez au freres de pere ou de mere en succession de ligne collateral.

Le franc ne succede point au serf, ne le serf au franc. lxxxii.

Vn testateur peut par son testament ou ordonnance en derniere volunté disposer entierement de tous ses biēs meubles, debtes & conquests immeubles & la tierce partie de son naissant & ancien heritage, au proufit de quelconque personne capable de ce, & au preiudice, tant de ses enfans s'il en y a, que de ses autres heritiers en ligne directe ou collateral, en delaissant à sesdits enfans ou autres heritiers franchement & sans charge de debtes les deux autres tiers de son propre & naissant, qui est à entendre iceux deux tiers francs & sans charge, s'il y a meubles & conquests immeubles suffisans à satisfaire ausdites debtes, autrement demoureront chargees à la valeur & estimation comme ledit autre tiers pour portion & accomplissement du testament & fraiz funeraux. lxxxiii.

vn testateur peut disposer de tous ses biens meubles et conquests immeubles.

Institution d'heritier n'a point de lieu à ce que testament soit vallable, n'au preiudice des plus prochains habilles à succeder. lxxxiiii.

A ce que testament ou ordonnance en derniere volūté soit vallable ne sont requises les solennitez de droit ciuil, mais suffist escrire & signer son testament de sa propre main, ou le passer en presence de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, pourueu que lesdits tesmoings soyēt ydoines & suffisans, & qu'ils ne soyent legataires. lxxxv.

Les solēnitez de droit ciuil ne sont requises in testamentis. &c.

Aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble. lxxxvi.

Entre testament & codicille n'y a point de difference. lxxxvii.

Par la coustume gardee & obseruee audit bailliage, les parens & prochains lignagers des archeuesques & euesques & autres gens d'eglise seculiers leur succedent en biens meubles & immeubles. lxxxviii.

Les parens succedent aux biēs des prelats seculiers.

Les religieux profez ne succedent à leurs parens, ne le monastere pour eux.

### *Teſtamens & execution d'iceux.* lxxxix.

Les executeurs d'vn teſtamẽt ne ſont ſaiſis faire inuentaire.
L'executeur d'vn teſtamẽt eſt ſaiſy dedans l'an &c.
L'executeur d'vn teſtament par faute de biens meubles peut vendre, engager &c. les heritages du deffunct.

LEs executeurs ſans faire inuentaire des biens meubles demourez du deces, l'heritier ou heritiers preſens ou appellez ne ſe peuuent dire ſaiſis. xc.

L'executeur d'aucun teſtament apres l'inuẽtaire deüement fait, eſt ſayſi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtamẽt & de ce bailler caution ou de laiſſer és mains de l'executeur autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſi. xci.

Quand il n'y a point de meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vẽdre à faculté de remere, ſi en ladite faculté de remere ils treuuent acheteurs, aliàs peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct en ayant permiſſion de iuſtice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit deffunct, ſ'ils ſont preſens, ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volunté derniere dudit deffunct & payer ſes obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent aux executeurs pour fournir & accõplir ledit teſtament & derniere volunté dudit deffunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer, vẽdre à faculté de remere ne ſimplement les heritages dudit deffunct.

### *De iuſtice & des droits d'icelle.* xcij.

Les biens vaccans ſont preſcrits par le haut iuſticier ſpacio xxx. annorũ.
Des proclamatiõs que fait le ſeigneur haut iuſticier des eſpaues.
De celuy qui treuue les eſpaues, et qu'il en doit faire.
Des biens confiſquez qui appartiennent au haut iuſticier ou au Roy.
De l'amẽde deue à cauſe de l'execution faite ſur les biens d'vn deteur. &c.

TOus biens vaccans par deffaut d'hoir & heritages non occupez par l'eſpace de trente ans continuels, ſont aux ſeigneurs haux iuſticiers és termes de leur haute iuſtice. xciii.

Les eſpaues aduenues & trouuees au territoire d'vn ſeigneur haut iuſticier, ſont & appartiennent audit haut iuſticier. Toutesfois ledit ſeigneur haut iuſticier eſt tenu auant que les appliquer à luy, les faire cryer par trois cryees & trois octaues au lieu accouſtumé à faire crys & publications, ou exercer iuſtice en ſa terre. Et ſ'il vient perſonne qui les reclame & prouue ſuffiſamment qu'ils ſont ſiens, luy doyuent eſtre deliurez, en payant les fraiz raiſonnables de iuſtice. xciiii.

Celuy qui treuue leſdites eſpaues, eſt tenu les deliurer au haut iuſticier ſous qui elles ſont trouuees, ou à ſes officiers dedans vingt-quatre heures: & ſ'il ne le fait, eſt tenu en amende de ſoixante ſols tournois enuers le ſeigneur haut iuſticier, ſ'il n'auoit empeſchemens ou excuſations legitimes. xcv.

Le haut iuſticier a, & luy appartient la confiſcation des biens meubles & heritages eſtans en ſa iuſtice au temps & heure de la declaration de la confiſcation deſdits biens, ſinon que la confiſcation depende de crime de leze maieſté diuine ou humaine, ou de forger ou ayder à forger faulſe monnoye, eſquels cas elle appartiendroit au Roy. xcvi.

Quand aucun creancier a fait executer ou gager ſon deteur par vertu des lettres obligatoires en quoy il eſt obligé à luy pour payement de ſa debte. Si ledit deteur ſ'oppoſe & fait litiſcõteſtation en la cauſe au principal. Et que depuis ſoit dit ou iugé qu'à tort ſ'eſt oppoſé, il enchet à cinq ſols tournois d'amende enuers iuſtice, & ſemblablement ledit creancier, ſ'il eſt dit qu'à tort il a fait executer ſon deteur. xcvii.

Vn ſergent meſſeiller eſt creu de ſa prinſe iuſques à cinq ſols tournois. xcviii.

Item, vn ſergent eſt creu de ſon adiournement ou aſſignation de iour ſimple. xcix.

Les ſignes de haute & moyenne iuſtice.
De donner aſſeuremẽt à la partie qui le requiert.

Auoir ſigne patibulaire, ceps & pillory ſont ſignes de haute iuſtice. Et quand ils cheent, le ſeigneur le peut redreſſer dedans l'an ſans danger d'autruy. Et ſ'il paſſe l'an ne le peut faire ſans congé du ſouuerain: & auoir iuſts & meſures eſt eſpece de moyenne iuſtice. Et tient l'on audit bailliage qu'en cas de crime qui confiſque le corps, il confiſque les biens. c.

Celuy qui eſt requis par deuant le iuge lay de bailler aſſeurement à partie qui le requiert & afferme qu'il a cauſe de le demander, eſt tenu de bailler ledit aſſeurement, promettre & iurer de le tenir & garder par luy & les ſiens ſur peine d'eſtre puny rigoureuſement par le iuge, ſelõ la qualité de l'infraction dudit ſaufconduyt ou ſauuegarde. ci.

C'eſt article a eſté renuoyé à la cour.

Queſtion a eſté ſur ce que les officiers du Roy & les ſeigneurs ſuiets des ſeigneurs barons qui appellent des iuges ſubalternes, dient qu'ils ont option & le choix de releuer leurs appeaux immediaté par deuant ledit baillif royal iuge reformateur immediatement ſuiet à la cour, ou par deuant les baillifs ſubalternes, deſquels le baillif royal eſt reformateur. Surquoy

quoy lesdits estats ont esté de diuers aduis pour plusieurs causes par eux alleguées, & la decisiō de laquelle est renuoyée par deuers la cour ainsi que le proces verbal le contient.

*Des boys, forestz & eaues.* cij.

Nul ne peut pretendre droit de vsage és terres des haux iusticiers sans tiltre.

HAbitans, communautés n'autres particuliers ne peuuent pretendre, n'auoir droit d'vsage ne pasturage en iustice & seigneurie d'aucuns seigneurs haux iusticiers, sans en auoir tiltre d'iceux seigneurs, ou leur en auoir payé redeuance par trente ans, ou que lesdits habitās en ayent iouy de tel & si long temps qu'il n'est memoire du commencement ne du contraire. c.iij.

De mener par les habitans des villages leurs bestes pasturer les vns sur les autres &c.

Les habitans des villes ou villages dont les finage & territoire sont voysins tenāt l'vn à l'autre, peuuent mener champoyer, vainpasturer leurs bestes grosses & menues les vns sur les autres, iusques à l'endroit des clochers de leur eglise. Et s'ils les passent & ils y sont prins par la iustice du lieu, il y a amende de soixante solz tournois, contre chascun garde ou proye estāt soubz vn baston ou garde pour la communauté, auec la restitution du dommage. Et s'il y a bestes de gens particuliers faisant troupeaux a part, & ils y paissent & sont prins comme dessus, il y a amēde selon la quantité du bestail & dommage, auec restitution dudit dommage: ce neantmoins les bestes blāches se peuuent mener si loing que l'on veut, pourueu qu'elles retournēt de iour au giste en leur finage. c.iiij.

Qu'est vain pasturage: & ou il se peut faire.

Et est à entēdre que vainpasturage est en terre & en prez despouillés, en charmes & autres heritages non clos ou fermés, excepté toutesfois au regard desdits prez en tant qu'ils sont deffendus, qui est des le commencement du moys de Mars iusques a ce qu'ils sont despouillez. Et le temps des bānyes l'on a accoustumé faires bannyes, excepté aussi que en tous temps on ne peut mener aucuns porcs esdits prez aux peines que dessus. cv.

De l'amēde deue à cause des bestes trouuées en dommage.

Si bestes sont trouuées & prinses a garde faite faisans dommage à autruy, il y a lx. solz tournois d'amende auec restitution du dommage & si c'est par eschappee non poursuyuie ou sans garde, il y a seulement cinq solz tournys d'amende auec restitution du dommage. c.vj.

Qui est trouué és boys d'vsage sans estre confisqué &c.

Es boys & forestz d'vsage, si aucun non vsager y est trouué & prins vsant, ya confiscation de cheuaux & harnois, & des bestes qui y sont prinses. Toutesfois on y peut passer sans arrester ne poser, & sans y faire ne porter dommage. Et aussi si aucunes bestes y estoient trouuées par eschappées, poursuiuies, y auroit seulement restitution du dommage. c.vij.

Le temps de greiner & pessōner les porcs es forestz.

Le temps de greiner est des le iour de feste sainct Remy chef d'octobre includ iusques au iour de feste saint André ensuiuant exclud. Apres lequel temps escheu les porcs estans esdits boys appartenans à autre qu'aux vsagiers, sont acquis & confisqués s'il y sont trouués & prins sans le consentement dudit seigneur desdits boys. Et en boys de forestz non vsagiers si aucunes bestes sont trouuées & prinses, il y a amende de soixante solz tournois auec restitution & reparation du dommage & des frais pour chascune proye ou garde ou vn particulier en tout temps. c.viij.

Des accreues des boys ioignans les forestz &c.

Accreues de boys ioignans aux boys & forestz ensuiuent la nature & conditiō desdits boys & forestz, durant qu'elles sont en forestz, pourueu que ce soit en la haute iustice de celuy à qui sont & appartiennent lesdits boys & forests, s'il n'y à fosse ou bosne faisant la separation desdits boys: auquel cas n'y à accreues. c.ix.

De ne pescher es riuieres sans le cōgé des seigneurs &c.

En boys & forestz de vētes on ne doit mener aucunes bestes vainpasturer iusques cinq ans passez apres qu'ils sont couppés, pour la conseruatiō du reiet & reuenues, & que le boys se puisse deffendre suffisamment sur peine de soixāte solz tournois d'amende, s'il n'y à eschappée. Auquel cas n'y a que cinq sols tournois & restitution du dommage. c.x.

Eaues & riuieres bannalles si aucun y pesche sans le congé du seigneur ou de son fermier il y a amende de soixante sols tournois, auec restitutiō du poysson pour chascune fois. Et outre s'il est trouué & prins en presence, meffait auec ses fillez, harnoys, il y a confiscation de nasselle, fillez & harnoys, auec aussi l'amende de soixante sols tournois. Et s'il est trouué peschant de nuit au feu ou peschant en estangs ou fossés deffendus, ou chassant en garenne, il y a amende arbitraire. c.xj.

Le haut iusticier peut de nouuel bastir & ediffier vn estang en sa iustice.

Si aucun haut iusticier veut édiffier de nouueau estang à poysson en sa iustice, faire le peut pourueu que la chaussée soit en son fons & iustice, & peut dilater son eaue sur les heritages assis en sadite iustice, en recompensant preallablement ceux à qui appartiennēt lesdits heritages d'autre à l'equipolent.

L'an du retrait lignagier quand doit il commencer.

SI homme & femme vend ſon heritage ancien & propre de ligne à perſonne eſtrange & non lignagier, le parent lignagier du coſté dont meut & naiſt ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour de la ſaiſine, ſi c'eſt choſe cenſuelle ou de la reception en foy & hommage, ſi c'eſt choſe feodalle ou de la poſſeſſion réelle ou actuelle, ſi c'eſt choſe allodialle en rendãt le pris & frais raiſonnables, leſquels deniers en cas de reffus de les receuoir par l'acheteur, & que proces en ſoit entre les parties ſe doyuent dedans l'an & iour, meſmement à la premiere iournée offrir & conſigner reaument en main de iuſtice, bourgeoiſe, ou autre, telle que par le iuge ſera ordonné. Et doyuent iceux deniers demourer cõſignez iuſques à fin de cauſe, ou que par iuſtice autremẽt en ſoit ordonné. Autrement ſi ledit retrayant apres la preſentation réelle d'iceux deniers faite, ne les veut conſigner & laiſſer en iuſtice, il eſt tenu de les rapporter à chaſcune iournée iuſques à ce qu'il les conſignera reaument à peine de perdition de cauſe. cxiij.

D'offrir & cõſigner les deniers en maĩ de iuſtice par le retrayeur.

Si vn heritage de ligne & naiſſant eſt vendu à vn non lignagier, & il eſt retrait par ledit lignagier, vn plus prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede l'heritage le peut auoir par retrait & dedans l'an & iour qu'il eſt mis hors de ligne. Et s'ils ſont en pareil degré de lignage dont meut ledit heritage, autãt en aura l'vn que l'autre en rembourſant par moytié le ſort principal & fraiz raiſonnables. cxiiij.

Le plus prochain lignagier peut retraire ce qu'vn moins prochain a ia retrait.

Si l'heritage propre eſt vendu à vn du lignage du coſté dont il eſt mouuãt, l'heritage ne chet en retrait par vn plus prochain du lignage. cxv.

Heritage propre & naiſſant vendu par decret ce peut retraire dedans l'an à cõter du iour dudit decret. cxvj.

Retr. a lieu en rente vẽdue &c.

Retrait a lieu en vendue de rente, cenſes, & auſſi en heritages baillez en emphiteote ou acenſiſſement. cxvij.

Heritage propre & naiſſant vendu à non lignagier à condition de rachat, chet en retrait à la charge de ladite condition. cxviij.

L'on ne peut faire paction ne conuenance au preiudice du retrait lignagier. cxvix.

L'ordõnãce du Roy Loys dernier decedé porte dedans ſix moys &c.

Maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront faire d'oreſnauãt action ou demande de leurs ſeruices ou loyers apres deux ans paſſez, fors & excepté des loyers ou ſeruices qui ſeroient recogneus par obligation, recognoiſſance ou cedulles. cxx.

L'ordõnãce auſsi deſſuſdite porte dedans ſix moys.

Marchans, gens de meſtier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrées & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſenauent faire action ne demãde du pris de leurſdites denrées & marchandiſes quatre ans apres leſdites denrées & marchandiſes baillées & deliurées, ſinon que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation, recognoiſſance ou cedulle, ou que leſdites denrées & marchandiſes fuſſent baillées & deliurées par marchans à marchans, pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes.

LEs couſtumes cy deſſus eſcrites õt eſté leues & publiées en l'auditoire du bailliage de Chaumont, par l'ordonnance & es preſences de nous Thibault baillet conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de parlemẽt, & de Roger barme aduocat du Roy en ladite cour cõmis & deputez de par ledit ſeigneur. Et auſſi es preſences de reuerendz peres frere Guillaume d'aillancourt abbé de Moleſmes ordre ſainct Benoiſt, frere Bernard de Chaſtillon abbé de Lõgay, frere Remy morelot abbé de Morimõt, frere Iean belot abbé de l'abbaye de Vaux la douce ordre de Citeaux. Et auſſi es preſences de freres Philippe marchãt abbé de l'abbaye de Beau lieu, de frere Laurens baſſelet abbé de l'abbaye de Baſſefontaine, de frere Nicole de bouſayl, frere Iean de iendeul abbé de l'abbaye de Boullencourt, frere Eſtienne remy abbé de la chappelle aux planches, ordre de Premonſtré, & de frere François de Meigney religieux & chambrier de l'abbaye de Monſtierendel dudit ordre ſainct Benoiſt. Religieuſes perſonnes, damps Mathurin de cangy, & Mathieu ſix religieux & procureurs de l'abbaye de Clereuaux. Et auſſi de meſſire Iean d'Amboyſe cheualier ſeigneur de Buſſy conſeiller ordinaire du Roy noſtredit ſeigneur baillyſ dudit Chaumont. Erard du chaſtellet ſeigneur de Cireiz, Philebert du chaſtellet ſeigneur de ſainct Amand, Pierre des bones ſeigneur de Rance, Iean d'igny ſeigneur de Riziancourt tous cheualiers, de Pierre de choyſeul ſeigneur de Lãcques, Loys tinteuille ſeigneur dudit lieu, Iean de marbury ſeigneur de Moruilliers, Philebert d'eſtainuille ſeigneur de Maillincourt, Anthoine de molain ſeigneur de Rameſontaines, Nicolas de chicon ſeigneur de Rãchigneres: & auſſi es preſences de maiſtre Loys de ſancey licencié en loix & en decret lieutenant general, Iean de meſgrigny auſſi licencié en loix aduocat, Iean de Briõ procureur du Roy

audit bailliage, Ieã belauoine receueur ordinaire dudit ſeigneur audit bailliage, Aymé de coyſſy lieutenãt particulier, Nicole bonne vie licencié en loix preuoſt, Adrian le tartier, Pierre geneuois, Nicole de ſencey, Girard nulot licencié es loix aduocatz, practiciens audit Chaumõt, Eſtienne brullart, Anthoine de maurilly, Theneuin hure, Michel berrier, Claude l'aiſne notaires royaux & practiciens audit Chaumont, Morice guenichon preuoſt en garde pour le Roy noſtre ſire à Bar ſur Aube, Claude de ſathenay licencié en loix ſubſtitut du procureur du Roy, Nicolas de vaucouleur receueur pour ledit ſeigneur en ladite preuoſté, Iean henry preuoſt en garde pour le Roy en la preuoſté dandelot, Michel thomaſſin ſubſtitut du procureur d'illec, Claude tondeur preuoſt en garde pour iceluy ſeigneur de la preuoſté de Vuaſſi, Claude gõtier ſubſtitut du procureur, Iacques l'artilleur licencié en loix aduocat & practicien en icelle preuoſté, Iean gruyer auſſi licencié en loix, bailly de Iamuille, Arnoul de mendres procureur de la ſeigneurie dudit Iamuille, Claude le nepueu grenetier & chaſtellain d'illec, Guillaume thibaut lieutenant du capitaine de, Nogent, Triſtan croiſſart preuoſt pour le Roy, Iean huguenot ſubſtitut du procureur du Roy, Iacquet thomaſſin preuoſt en garde pour le Roy au val de roygon, Iean Philippe ſubſtitut du procureur du Roy, Iean chanoue lieutenant, & de maiſtre Iean bertrãd licencié es droits, & de pluſieurs autres gens d'egliſe, nobles & practiciens dudit bailliage. Apres laquelle publication auons fait lire les lettres d'edit cy apres eſcrites & inſerées en noſtre proces verbal. Et enioinct aux deſſuſditz & à tous autres de garder & obſeruer leſdites couſtumes publiées & arreſtées comme loy : Et fait deffences de non alleguer autres couſtumes contraires ne derogantes à icelle. Et auſſi auons fait deffences auſdits lieutenãs, officiers & autres aduocatz practiciens & couſtumiers dudit bailliage que d'oreſnauant pour la preuue deſdites couſtumes publiées & arreſtées ilz ne facent preuue par turbe ou teſmoings particuliers particuliers: mais par l'extrait d'icelles, ſigné par le greffier dudit bailliage & deuemẽt expedié. En teſmoing deſquelles choſes nous auons cy mis noz ſeings manuelz, & fait ſigner par leſdits lieutenant & greffier dudit bailliage le vingtieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens & neuf.

Ainſi ſigné. Thibaut baillet. Roger barme. Iean ſencey.

Proces verbal.

LE Ieudy xviij. iour d'Octobre l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibaut baillet conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de parlement, & Roger barme auſſi conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite cour, arriuaſmes en la ville de Chaumõt pour faire publier & arreſter les couſtumes dudit bailliage. Et le lendemain dixneufieſme dudit moys, qui eſtoit iour qui parauant auoit eſté aſſigné aux gens d'egliſe, nobles & autres du tiers eſtat pour eſtre preſens & aſſiſter à ladite publication, nous trãſportames à l'auditoire dudit bailliage lieu choyſi & ordõné pour proceder à ladite publicatiõ, où eſtoit maiſtre Loys de cenſey lieutenant general dudit bailliage, qui nous dit qu'en enſuyuant les lettres miſſiues du Roy noſtredit ſeigneur que parauant luy auoyẽt eſté apportées par Iacques de mailly huyſſier en ladite cour, deſquelles la teneur s'enſuit &c. En enſuyuant laquelle ordonnance furent appellez, & y comparurent frere Philippe marchãd, abbé de noſtre dame de Beaulieu, frere Laurens baſſelet abbé de Baſſefontaine, frere Bernard de Chaſtillon abbé de Langay ordre de Citeaux, frere Iean iandereul abbé de l'abbaye de Bourlencourt, frere Eſtienne remy abbé de la chappelle aux planches frere Guillaume de rieux abbé de la creſte, frere Claude hancourt abbé de mieruaux, frere Guillaume d'aillãcourt abbé de Moleſmes ordre de ſainct Benoiſt, frere Remy morelet abbé de Morimont, frere Nicole abbé de Bonſail, frere Iean belot abbé de Vaux la douce, frere Simon abbé de Clerefontaine. Les doyen & chapitre de l'egliſe ſainct Iean de Chaumont comparãs par maiſtre Gilles de gye doyen de ladite egliſe. Les doyen & chapitre de ſainct Maclo de Bar ſur Aube par maiſtre Iean maiſtrot leur procureur. Les doyen & chapitre de Vaucouleur comparans par maiſtre Iean iacquart doyen dudit lieu. Les doyen & chapitre de Ionuille par meſſire Nicole le roux doyen de ladite egliſe. Les religieux abbé & conuent de Clereuaux, comparans par Mathurĩ ſix leur procureur, frere Guillaume la loye prieur de ſainct Pierre de Bar ſur Aube, frere Pierre d'eſternay prieur de mont ſainte Germaine, frere Iean ſauueur prieur de belroy, frere Iacques de villemor prieur de Monſtier en l'iſle, frere Didier boucher prieur de ſainct Nicolas lez ledit Bar ſur Aube, frere François de ſainct belin prieur de Beauieu, frere Anthoyne le gaingnart prieur de Nogent, frere Didier muyſſier prieur de la foreſt les vuaſſy, frere Nicole durot prieur de Villembeſois, frere Françoys de meigney prieur de Vuaſſy & chambrier de Monſtierrẽdel, frere Iacques regnaut prieur d'epineuſeual, frere Iean de bourdi prieur Deuſſonuille, frere Pierre pichon prieur de Sonnieres: tous preſens en perſonne. Comparurẽt auſ

ſi nobles perſonnes meſſire Iean d'Amboyſe cheualier,cõſeiller & chãbellan ordinaire du Roy noſtredit ſeigneur bailly de Chaumont, meſſire Thierry de lenoncourt cheualier ſeigneur de Vignory en partie & bailly de Victry, meſſire Pierre des bones chaualier ſeigneur de Rance, meſſire Iean d'igny cheualier ſeigneur de Rizãcourt,meſſire Philebert du chaſtellet cheualier ſeigneur de Beaupreiz & de Cireiz,Loys de Dinteuille ſeigneur dudit lieu, Iean de marbury ſeigneur de Maruillers,Iacques baſtard de chaſteauuillain ſeigneur de Courpre, Laurens viguyer ſeigneur d'Arcuthieres en partie, Ogier le gruyer ſeigneur de Fontaines capitaine de Bar ſur Aube,Symon de la rue ſeigneur doimoy,Simon de Sathenay ſeigneur de Lenty, Bertrand breton ſeigneur de ſocourt,Eme de Chanauges ſeigneur de Himberuille,Iean de la tour ſeigneur de Thenaces,Thibaut de tilhon ſeigneur de Biſze,Iean de brion ſeigneur de Chãgay, Cunes & Arremõt,Françoys de choyſeul ſeigneur de Cleſmont, Pierre de choyſeul ſeigneur de Lãgues, Georges de ſainct Beli ſeigneur de Thinelz,Loys & Charles de barnaux ſeigneurs de Charmaille, Gillebert de butame ſeigneur de Chandenay,Philebert d'eſtainuille ſeigneur de Champars,Iean de lodines ſeigneur de Flamerecourt,Anthoine de molain ſeigneur de Raye fontaine, Bertrand d'orge ſeigneur de Forſilleres,Iean goullebeuf ſeigneur de Thionuille, Perreual de montalby capitaine de coiffy. Comparurent anſſi honorables perſonnes maiſtre Loys de ſencey licencié en loix & en decret,lieutenãt du bailliage de Chaumont,Iean de meſgrigny licencié en loix aduocat du Roy noſtre ſire, Iean de brion eſcuyer procureur dudit ſeigneur audit bailliage,Ieã bel auoyne receueur, Eme de coiffy lieutenant particulier dudit bailliage,Nicole bonne vie preuoſt de Chaumont,Nicole ſencey conterolleur dudit Chaumont, Adrian le tartier,Girard milot licenciez és loix aduocatz audit bailliage,Laurẽs guillaume procureur de la ville de Chaumont,Nicolas maugras lieutenant du bailly de Chaſteau villain,Iean chanterel preuoſt dudit chaſteau villain,Nicolas alexandre procureur de la ville, Henry coſſon preuoſt de Vignory,Iean arnoul,Didier macé eſcheuins dudit Vignory, Nicolas guerce lieutenant du bailly de Brienne,Didier mathieu preuoſt,Iean huet greffier, Nicolas oudine practiciens audit Brienne, Eſtienne mareſchal procureur des habitans de Pigney, Maurice guenichon preuoſt de Bar ſur Aube,Nicolas de vaucouleur receueur dudit Bar ſur Aube, Claude de ſathenay ſubſtitut du procureur du Roy audit Bar,maiſtre Pierre geneuois licencié en loix grenetier dudit Bar,Iean pitoys procureur des habitãs de ladite ville,Iean nolus eſleu pour le Roy audit lieu de Bar,Iean de l'afferté conterolleur,Nicolas la gogue notaire & practicien audit lieu de Bar,Pierre de creſpy lieutenant du Bailly de Ronnay, Iacques gerardin procureur dudit lieu, Nicolas bouche preuoſt dudit Ronnay,Nicolas aubry greffier dudit Ronnay,Iean coquel lieutenant du bailly de Dampierre,maiſtre Guillaume cuchon procureur, Simon peſme preuoſt dudit Dampierre,Claude ſachenay lieutenant du Bailly de l'afferté ſur Aube, Iean pitoys preuoſt,Richard coyon procureur,Ogier l'huillyer maieur, Nicolas agnelz eſcheuin dudit lieu de l'Afferté,Iean colombel lieutenant du bailly de Beauffort,Iean andriolle procureur,Iean forby preuoſt & procureur des habitans dudit Beauffort, Iean d'ormont lieutenant de la garde de la iuſtice de Chanauges,Pierre clement lieutenãt du bailly de Soubz lames,Françoys milat lieutenant du bailly de Rameru, Iean de doux receueur,Iean le gris procureur des habitans dudit Rameru,Guillaume trumel preuoſt de Vaucouleur,Martin gillot ſon lieutenant, Iean mõgert ſubſtitut du procureur du Roy audit Vaucouleur,Claude le cõte preuoſt de Grand,Iean d'aſurnuille ſon lieutenãt,Theuenin de rangecourt ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu de Grãd, Noel l'eſpicier maieur de trempegirard,Iehãnot maieur de harãuille,Iean henry preuoſt d'Andelot,Michel thomaſſin ſubſtitut du procureur du Roy audit Andelot, Philippe de la heuille preuoſt de Gaudrecourt,Henry de marly lieutenant de Monſtecler, Simon thomaſſin lieutenant du bailly de Riuel, Henry le moyne preuoſt d'Illec,Iean l'abbé lieutenant du bailly à Morancourt,Iean garnier preuoſt d'Eſſoye, Iean du pont ſuſtitut du procureur du Roy audit Eſſoye,Philippe huguenet greffier, Iacob thomaſſin preuoſt du Val de ronguon, Iean philippe ſubſtitut du procureur du Roy noſtre ſire audit lieu de Ronguon, maiſtre Iacques l'artillier licencié es droitz, Iean mareſchal,Richard de molerat lieutenant,maiſtre Iean gruyer licencié en loix bailly de Ionuille,maiſtre Arnoul de mandres procureur de la terre & ſeigneurie dudit Iõuille,Didier niguet preuoſt dudit lieu,Claude le nepueu grenetier dudit lieu,Pierre de beaupreiz procureur des habitans dudit lieu de Ionuille,Guillaume barat preuoſt de Montigny, Simon nouot ſon lieutenant, Iean baſtien ſubſtitut du procureur du Roy audit Monthigny, Anthoine vignadel preuoſt de coiffy, Guillaume viqual ſubſtitut du procureur du Roy audit coiffy,Iean gris garde des ſeaux de ladite preuoſté. Et depuis le procureur du Roy audit bailliage

requiſt

requiſt deffaut cõtre les non comparans & qui n'auoient enuoyé ne fait propoſer aucune exoine. Ce que luy octroyaſmes portant tel proffit que de raiſon. Et ce fait nous aux deſſuſdits abbez, doyens, prieurs & autres de l'eſtat eccleſiaſticque feiſmes mettre la main au pis. Et auſſi les nobles & autres du tiers eſtat feirent ſerment de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait deſdites couſtumes, & de nous aduertir des choſes qu'ils cognoiſtroient eſdites couſtumes preiudiciables au bien & vtilité du pays. Et ce fait feiſmes proceder à la lecture deſdites couſtumes.

Et ſur le ij. article contenant ce qui s'enſuit. Et quãt aux nobles l'on tient couſtume eſtre audit bailliage que ceux ſont ditz, tenus & reputez nobles qui ſont nez & yſſus en mariage de pere & de mere nobles, ou de pere noble & de mere nõ noble: ou de mere noble, & de pere nõ noble & qu'il ſuffiſt l'vn d'iceux pere ou mere eſtre noble, à ce q̃ le fruit ſoit noble. Apres la lecture duq̃l en ce qu'eſt cõtenu ou de mere noble. Leur fut par nous dit & remõſtré ledit article eſtoit de cõſequence, & que raiſon eſcrite vouloit le cõtraire. Et qui plus eſt que la loy par expres reſiſtoit à ladite couſtume ainſi que l'auions dit & remõſtré en d'autres bailliages où ledit article eſtoit eſcrit pour couſtume: en demandant à tous en general ſi tout le contenu audit article eſtoit accordé par les trois eſtatz pour couſtume. Et lors les nobles eſtans en ladite aſſemblée nous dirent que nobleſſe procedoit & deuoit proceder du coſté du pere ſeulement & non du coſté de la mere, & n'eſtoit telle ladite couſtume qu'elle eſt contenue audit article. Et pour le differẽd & contradictiõ qui eſtoit entre leſdits nobles & autres en ce qui eſt contenu que pour acquerir nobleſſe ſuffiſt eſtre yſſu de mere noble, combien que le pere ſoit non noble. Et auſſi que ia au bailliage de Meaux qui eſt l'vn des quatre bailliages de brie & champaigne, auoit eſté ſemblable differend par nous remis à la cour. A ceſte cauſe ordonnaſmes que de preſent ledit article demoureroit pour couſtume fors & excepté qu'en ce que par iceluy eſt dit qu'il ſuffiſt auoir mere noble pour acquerir nobleſſe, combien que le pere ne ſoit noble. Lequel demourreroit en ſuſpens iuſques à ce que les parties euſſent produit d'vne part & d'autre ce que bõ leur ſembleroit pardeuers nous pour en faire noſtre rapport à la cour, à fin d'y eſtre pourueu ainſi que de raiſon,

Approbatiõ du deuxieſme art. au tiltre de l'eſtat & condition des perſõnes & partie d'iceluy remis à la cour.

Et le troiſieſme article contenant. Et au regad des nõ nobles ils ſont en deux manieres, dõt les aucũs ſont frãches perſonnes, bourgeois & bourgeoiſes du Roy ou d'autres ſeigneurs ſoubs leſquelz ils ſont demourans. Et les autres ſont ſerfz & de ſerue condition, & de diuerſes ſeruitutes, ſelon la nature des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils ſont hommes: car les aucũs ſont taillables enuers leur ſeigneur de taille à volunté raiſonnable de pourſuite quelque part qu'ils ſe tranſportent. Et de fort mariage quand ils ſe marient à perſonne d'autre condition: & ſuccedent en tous les cas les vns aux autres. Et peuuent diſpoſer par teſtament ou autrement de leurs biens comme les franches perſonnes. Les autres ſont de taille aboſnée à aucune ſomme certaine enuers leur ſeigneur, & au pardeſſus de pareille condition comme declaré eſt cy deſſus. Les autres ſont de leurs perſonnes & condition ſeruille mainmortables enuers leur ſeigneur, en tous biens meubles & heritages quelque part qu'ilz ſoyent aſſis, ſuppoſé ores qu'il ſoit aſſis en franc aleu ou en cenſiue; quand il treſpaſſe ſans delaiſſer aucuns enfans nez en mariage eſtant de leur condition & en leur ſelle, laquelle eſt à entendre en leur maiſon, demourãces ſans auoir eſtez ſeparez. Et s'il y a pluſieurs enfans mariez ou à marier hors leur ſelle, vn ſeul enfant eſtant en ſelle recueille ladite mainmorte pour tous les autres qui ſont hors, & y ont pareil droit comme luy. Les autres ſont mainmortables en meubles ſeulemẽt. Les autres en heritages ſeulemẽt: & les autres d'autres diuerſes conditions ſelon la nature des terres & ſeigneuries enuers leurſdits ſeigneurs. Et outre aucuns eſtans deſditz de mainmorte ne peuuent teſter outre la ſomme de cinq ſolz au preiudice de leur ſeigneur, quant à ce qui eſt ſubiet à mainmorte, n'auſſi eux faire clercz quand ils ſont de pourſuite. Et pour la diuerſité deſdites ſeruitutes & droits que leur ſeigneurs pretendent ſur leurſdits hommes n'y à couſtume generalle: ains les ſeigneurs iouyront & vſerõt de leurs droits ainſi & ſelõ qu'ilz ont accouſtumé iouyr & vſer parcy deuant & d'ancienneté & qui leur appartiendra à cauſe de leur ſeigneurie. Et autremẽt leſdits eſtats ne peuuẽt alleguer couſtume particuliere pour la diuerſité des ſeruitutes que les ſeigneurs pretendent audit bailliage auoir ſur leurs ſubiets hommes ſerfz & mortaillables. Auons ordonné par l'aduis, conſeil & oppinion de tous les aſſiſtans en ladite aſſemblée que depuis ces mots: aĩs les ſeigneurs &c. iuſques à la fin dudit article ſerõt rayez, & au lieu d'iceux y à eſté mis la clauſe qui s'enſuit. Mais eſt reſerué au ſeigneur iouyr & vſer ſur leurs ſubiets de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs ſubiets leurs deffences au contraire.

Radiatiõ de certaĩs mots en l'art. troiſieſme au tiltre de l'eſtat & condition des perſõnes & adiouſtemẽt d'autres mots.

Sur le quatriesme article contenant. Quand aucun desdites franches personnes se ioint par mariage à personne de l'vne des conditions serues dessus declarées, les enfans qui sont nez de tel mariage entre les riuieres de Seine & Aube,& Seine & Yonne,ensuiuẽt & ont le choix & option d'ensuiuir & prendre laquelle des conditions que bon leur semble, en delaissant les biẽs & succession de celuy qui est de condition serue. Auons ordonné par le cõseil, que dessus qu'au lieu de ces mots en delaissant les biens & succession de celuy qui est de condition serue seront mis ces mots. En delaissant les biens & succession de celuy dont il delaisse la condition, pource que par ladite coustume il peut prendre & accepter le costé serf & delaisser le franc.

Mutatiõ de mots en l'article iiii. au tiltre de la condition & estat des personnes.&c.

Sur le sixiesme article faisant mention que les meubles entre nobles appartiennent au suruiuant contenant ce qui s'ensuit. Coustume est audit bailliage que quand vn homme noble a en mariage femme noble, ou vn homme noble a femme non noble soit franche personne ou de condition serue,& l'vn d'eux va de vie à trespas, le suruiuant a & emporte tous les biens meubles & debtes demourées du deces du trespassé, soit qu'ils ayent vescu noblemẽt ou roturierement & mecanicquement en les acceptant dedans quarante iours apres ledit trespas, à charge de payer par ledit suruiuant tous les frais, funerailles & toutes les debtes passiues dudit trespassé, toutesfois la femme & non pas l'homme suruiuant ledit homme noble son mary, soit qu'elle soit noble ou non noble, ou de la condition que dessus elle peut renoncer si bon luy semble à prendre lesdits biens meubles & debtes: & en y renonçant demeure deschargée desdits fraiz funeraux & des debtes passiues dudit trespassé & debtes par eux deues à lh'eure dudit trespas pourueu qu'elle face declaration de ladite renonciation incontinent apres l'enterrement de sondit mary trespassé, mettant en signe de ce, publicquement sa ceinture ou ses clefz ou autre chose apparent sur la fosse dudit trespassé que l'on puisse cognoistre & sçauoir ladite renonciation ainsi auoir esté faite, ou qu'elle le declare en presence de la iustice, & aussi qu'elle ne s'immisce aucunement esdits biens sans ce que pource elle perde son douaire s'il n'y a traité ou cõuenance au contraire, Et si ladite femme n'estoit au lieu de la mort ou enterrement de son dit mary trespassé, ladite mort venue à cognoissance seroit tenue incontinent & à diligence declarer ladite renonciation si faire la vouloit en presence de la iustice de sa demourance ou de personnes publicques ou elle seroit, & qu'elle ne se boutast aucunement esditz biens comme dit est: Mais si ladite femme est noble & son mary non noble, en ce cas ils succederont les vns aux autres comme font les franches personnes non nobles. Et outre si la femme n'est noble & elle demeuré veufue de noble, posé qu'elle soit de cõdition serue comme dit est, elle iouira des priuilleges de noblesse durant sa viduité comme iouissoit sondit feu mary. Et ce en faueur de noblesse qui est cas special & sans preiudice des droits du seigneur dont ladite veufue est serue. Et semblablement la femme roturiere pourra renoncer & non l'homme. Si donc n'est que ladite femme noble ou non noble soit expressement obligée ou qu'elle soit marchande publicque, esquelz deux cas elle seroit tenue payer pour sa portion. Apres aucunes remonstrances faites de la perte & dommage qu'auoient les enfans quand l'vn des conioints fust leur pere ou leur mere alloient de vie à trespas: car en gardant & obseruant ledit article le suruiuãt qui prenoit tous les meubles & debtes, souuent se remarioit & estoient les enfans du second mariage nourris & entretenus de la part & portion des biens qui deuoient appartenir aux enfans du premier mariage. Et qui plus est quand le suruiuant se remarioit à personne noble, & depuis alloit de vie à trespas sans enfans, en ce cas les enfans du premier mariage ausquels lesditz meubles par raison appartenoient, estoient frustrez & venoient au cas dessusdit lesdits meubles en personne & main totallement estrange. Et apres tous ceux desdits estats concordablement ont requis que pour l'aduenir ladite coustume fut restrainte & modifiée quand du mariage n'y auroit aucuns enfans: car s'il y auoit enfans vouloient & entẽdoient qu'entre le suruiuant & les enfans du trespassé, lesdits meubles fussent partis & diuisez. A ceste cause auõs par la deliberation de tous les assistans escrit ledit article ainsi qu'il s'ensuit. Le suruiuant de deux personnes nobles ou de mary noble conioinctz par mariage prend tous les meubles & moytié des conquestz immeubles, faits durant & constant leur mariage, si dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit suruiuãt qui prend lesdits meubles & la moytié desdits conquestz immeubles, est tenu de payer les debtes personnelles qui estoient deues à l'heure du trespas du premier decedé, & auec ce payer & acquitter les laiz, obseques & funerailles. Et si dudit mariage y a enfant, entre le suruiuant & les enfans se partiront les meubles & payeront les debtes par moytié. Femme noble ou roturiere peut incontinẽt apres l'enterrement de son mary renoncer aux meubles & debtes de son mary, en mettant en signe de ladite renonciation sa ceinture, clef ou autre chose apparent sur la

Modificatiõ & restrictiõ du vi. art. au tiltre de l'estat & condition des personnes.

fosse

foſſe du treſpaſſé, ou en declarant ladite renonciatiō à iuſtice:& en ce faiſant n'eſt tenue payer les debtes de ſon mary ne partie d'icelles,pourueu toutesfois qu'apres le deces de ſon mary elle ne ſe ſoit immiſcée és meubles demourez par ſon deces,&que ladite femme ne ſoit expreſſement obligée comme ſon mary,& auſſi ne ſoit marchāde publicque,& que la debte fuſt procedant à cauſe de ladite marchādiſe publicque, car és cas deſſuſdits ladite femme eſt tenue deſdites debtes,ſuppoſé qu'elle ait renoncé és meubles de ſon mary.

Sur le xj.deſditz articles contenant. Le pere ou la mere,ayeul ou ayeulle d'enfans mineurs peut prendre ſi bon luy ſemble la garde deſdits enfans apres le deces de leurſdits pere ou mere, les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat,fait les fruitz de leurs heritages &droits des fiefz ſiens, prend les meubles & paye les debtes, ſouſtiēt leſdits heritages iuſques à ce qu'ilz ſoient aagez, Et de ladite garde doit hommage & ſeruice ſeulement ſans en deuoir aucun relief:toutesfois ſi la mere ſe remarie elle pert la garde deſditz enfans & ne fait les fruits ſiens.Et en ce cas les plus prochains parensydoines, nobles,viuans noblement,non ſuſpectz,peuuent auoir la garde deſdits enfans & faire les fruits leurs à la charge que deſſus .Pareillement l'article enſuyuāt contenant.Frere ou ſœur,oncle ou nepueu ou autre parent en ligne collateral,en deffaut de pere ou mere,d'ayeul ou ayeulle peut prēdre & auoir le bail deſdis enfans mineurs, les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat:fait les fruitz de leurs heritages de fiefz ſiens,ſouſtient leſdits heritages,& paye les charges d'iceux iuſques à ce qu'ilz ſoient aagez,&.en doit hommage,relief & ſeruice. Mais quaut aux heritages non eſtant de fief,le reuenu d'iceux appartiēt auſdits enfans duquel reuenu celuy qui a le bail eſt tenu leur en rendre compte, enſemble des meubles delaiſſez auſdits enfās par le deces de leurs pere & mere.Apres la lecture deſquelz fut par nous dit & remōſtré que ſelon les articles deſſuſdits & que l'on auoit parauant gardé pour couſtume,Le pere ou la mere ayeul ou ayeulle pouuoient prendre ſi bō leur ſembloit la garde des mineurs: & pendāt le temps de leur minorité prenoient à leur proffit les meubles,fruits & reuenues des heritages & droits de fiefz, en nourriſſant leſdits mineurs,payant les debtes perſonnelles & ſoutenāt les heritages.Et en deffaut d'iceux freres,ſœurs, oncles, nepueux ou autres parens en ligne collateral,auoient le bail des mineurs a la charge de les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat, & des heritages tenus en fief en faiſoient les fruits leurs & les pouuoient applicquer a leur proffit: lequel bail &garde eſtoit grandemēt preiudiciable à pluſieurs eſtants mineurs audit pays:pource qu'au moyen de ladite garde leſdits mineurs perdoient les meubles, enſemble les fruits & leuées de leurs heritages eſcheus durant leur minorité,qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & equité:car ceux auſquelz eſtoit le bail ou garde n'en prenoiēt la charge ſinon quād ils veoiēt qu'elle leur eſtoit proffitable.A ceſte cauſe fut par nous demādé aux gens d'egliſe, nobles & autres du tiers eſtat leur aduis ſur ce, Qui tous cōcordablement furent d'oppiniō que ledit article ſe deuoit corriger & moderer pour l'aduenir ainſi qu'il s'enſuyt. Entre nobles perſonnes le ſuruiuant a la garde de ſes enfans mineurs,& ne fait tel gardien les fruits ſiens, mais eſt tenu en rēdre compte auſdits enfans eux venus en aage en deduiſant les deſpens.Lequel gardien reprend des terres feodalles pour s'eſditz enfans,&en fait les foy & ſeruice aux deſpens deſdits mineurs aux ſeigneurs feodaux. Et ſi tel homme ou femme noble qui a la garde deſditz enfans ſe remarie, ne perd pour ce ladite garde,& ſi ne doit pour cōuoller en autre mariage pour cauſe deſdits fiefz ainſi appartenant à ſes dits enfans aucun relief ou rachat: Car cōme dit eſt deſſus il ne fait les fruits ſiens. Et quād leſdits enfans n'ont pere ou mere,mais ayeul ou ayeulle, tel ayeul ou ayeulle a la garde noble deſdits enfans ſans prendre les meubles ne faire les fruits ſiens des heritages des mineurs, & fait les hommages & ſeruices pour leſdits mineurs a leurs deſpens, ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere.Et où il n'y auroit pere,mere, ayeul ou ayeulle,en ce cas par le iuge ordinaire ſera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. Correctiō & modificatiō de l'art.x.au tilt.de l'eſtat & condition des perſōnes

Sur le xvij.article contenant.Item quād le vaſſal vend ſon fief,le ſeigneur dudit fief le peut auoir & prendre pour le pris qu'il eſt vendu, & ſurce rabatre au vendeur le quint denier. Et s'il ne le prent le vendeur luy en doit quint denier.Et ſi le vendeur par le contract doit auoir ſes deniers francs il doit quint & requint : c'eſt à ſçauoir le quint du cinquieſme denier du pris de la vendue. Et ſi ledit ſeigneur feodal prend ladite terre vendue par puiſſance de fief & rabat leſditz quintz & requintz à l'acheteur,iceluy acheteur aura ſon recours contre le vendeur. Ledit article entant qu'il contient que le ſeigneur de fief prenant ce qu'eſt tenu de luy peut rabatre ſur le pris de la vendition le quint denier. Sembla à la pluſpart des aſſiſtans en ladite aſſemblée fort rigoureux diſans, que le ſeigneur qui prenoit ledit fief deuoit rendre à l'acheteur premier,tous les deniers qu'il en auoit payez: car communement ceux qui vendent ter-

res & heritages feodaux ont affaire & necessité, pour laquelle ilz sont induitz à faire telles venditions, parquoy s'il estoit seulement reserué à l'acheteur premier, recours de quint denier sur le premier vendeur, le vendeur souuentesfois seroit contrainct auoir proces & seroit molesté & trauaillé de ce dont pour son affaire il s'estoit dessaisy: & se trouueroit peu de gens qui voulsissent faire acquisition: les autres disans au cõtraire que la coustume qu'elle estoit raisonnable, veu que par la vendition qui auoit esté faite de la terre feodalle incontinẽt en est deu au seigneur feodal quint denier, & à ceste cause veu que le quint denier luy est acquis raisonnablemẽt, il le doit deduire & rabatre sur le pris. Et surce veu qu'en tous les estatz il y auoit diuersité d'oppinions, & qu'vn seul membre touchant ledit article ne s'est trouué en oppinion concorde.

Le xviii. arti. au tiltre des droits des seigneurs est remis à la cour &c.

Nous le contenu audit article auons remis à la cour pour par elle en estre ordonné ce que de raison.

Moderation du xix. art. au tiltre des droits des seigneurs.

Et sur le xix. contenant. Item le vassal est tenu bailler son adueu & desnõbrement de son fief au seigneur d'iceluy dedans quarãte iours apres qu'il en est receu a foy & hommage. Et en deffaut de ce ledit seigneur feodal le peut saisir & tenir ensa main, y cõmettre officiers de par luy, leuer les fruits sans les faire siens iusques à ce que le desnombrement luy soit baillé. Et apres l'ã reuolu de la saisine fait les fruits siens, si tant n'estoit qu'iceluy vassal n'eust baillé son desnõbremẽt, ou que pource il eust fait ses offres pertinentes. Apres aucunes remonstrances à eux faites sur le contenu en la fin dudit article, Par l'aduis de tous les dessusditz auons ordonné que ledit article seroit escrit & moderé cõme s'ensuit. Item est tenu le vassal bailler son adueu & desnombremẽt de son fief au seigneur d'iceluy dedans xl. iours apres qu'il en est receu à foy & hõmage. Et en deffaut de ce, ledit seigneur feodal le peut saisir & tenir en sa main, y cõmettre officiers de par luy, leuer les fruits sans les faire siẽs, iusques à ce que le desnõbremẽt luy soit baillé. Et apres l'an reuolu de la saisine deuemẽt signifiée audit vassal, ses procureurs ou receueur, le fief saysi, le seigneur feodal fait les fruits siens, si tant n'estoit qu'iceluy vassal n'eust baillé son desnombrement, ou que pource il eust fait ses offres pertinentes.

Accord de l'artic. lvi. au tilt. des droits des seigneurs.

Sur le lvj. contenant. Au bailliage de Chaumont n'y a aucun fief de danger, sinõ à la preuosté de Vaucouleur où il ya fief de dãgier qui sont de telle nature, que le vassal ne se peut ou doit bouter és dits fiefz sans permission ou licence du seigneur feodal, & sans auoir fait les foy & hommage d'iceux: & autrement il commet son fief si n'estoit qu'il luy fust aduenu ou escheu de pere ou de mere, Auquel cas ledit vassal se peut mettre dedãs ledit fief sans licẽce de son seigneur & faire les fruits siens iusques à ce qu'iceluy seigneur ait empesché iceluy fief par faute de foy & hõmage non fais, Pendant lequel empeschement ledit seigneur fait les fruits siens iusques à ce que son dit vassal ait fait lesdits foy & hommage. Plusieurs des nobles, practiciẽs ont dit & remõstré qu'il cõuenoit pourueoir audit article, pource que par iceluy n'estoit suffisammẽt pourueu à la rigueur d'aucuns seigneurs feodaux, qui sans cause refusent & denyẽt receuoir leurs vassaux en foy & hommage. Et à ceste cause tous concordablemẽt furent d'oppiniõ que ledit article se deuoit escrire comme s'ensuit. Au bailliage de Chaumõt n'y a aucun fief de danger, sinon en preuosté de Vaucouleur où il y a fief de dãger qui sont de telle nature, que le vassal ne se peut ou doit bouter esdits fiefz sans permission ou licence du seigneur feodal, & sans auoir fait les foy & hommage au seigneur dont lesdits fief sont tenus & mouuans, ou en son refus au souuerain, ou qu'il eust par souffrance ou autremẽt congé ou permission du seigneur feodal pour soy bouter en possession dudit fief de danger: toutesfois si le seigneur dont est mouuant ledit fief de dãger estoit absent, en ce cas ledit vassal se peut transporter sur le lieu dont ledit fief est mouuant, & illec faire les offres aux personnes de ses officiers, Et s'il n'y a officiers ledit vassal pourra faire ses offres en la presence de deux notaires deuant la place ou maison dont est mouuãt ledit fief, en ce nõ comprins les fiefz du Roy, car en ce cas le vassal est tenu aller au Roy ou à ses officiers ayans puissance de les receuoir. Et si ledit vassal se mettoit en possession de son fief de dangier autrement que dessus est dit, il commet son fief si ne luy estoit aduenu ou escheu de pere ou de mere, auquel cas ledit vassal se peut mettre dedans ledit fief sans licence du seigneur & faire les fruits siens, iusques a ce qu'iceluy seigneur ait empesché ledit fief par faute de foy & hommage non faiz. Pendant lequel empeschement ledit seigneur fait les fruits siens iusques a ce que sondit vassal ait fait lesditz foy & hommage.

Le lx. art. au tilt. de la nature & cõdition des heritages est accordé en la maniere cy contenue.

Sur le lx. article contenant. Lotz, ventes, & amendes d'heritages chargez de censiue portãt lotz & ventes vẽdus & alienez, se doiuent poursuiuir par actiõ, Et s'il y a poursuite par executiõ n'y a point de main garnie, s'il n'est appoincté par iustice, parties ouyes, cõbien que l'heritage se peut

peut ſaiſir & demeure chargé deſdits droits. Pource que ledit article à ſéblé cõtraire à vn article enſuyuant, par lequel le ſeigneur ne doit plaidoyer deſſaiſy. A eſté par le conſeil & aduis des aſſiſtans en ladite aſſemblée eſcrit ainſi que s'enſuyt. Le ſeigneur cenſier pour ſes lots, ventes, ſaiſines & amendes à luy deues à cauſe de vendition d'heritages eſtans en ſa cenſiue, peut par iuſtice ſaiſir leſdits heritages cenſuelz, & par telle ſaiſine contraindre le detẽteur à payer leſditz lots, ventes, ſaiſines & amende.

Sur le lxij. article. L'on tient audit bailliage que tout heritage eſt reputé franc qui ne le mõſtre eſtre redeuable d'aucune charge quelque part qu'il ſoit aſſis, comme cy apres eſt dit au chapitre de iuſtice. Les nobles eſtans en ladite aſſemblée on dit, que de ce il n'y a point de couſtume, & que ſi les gentils hommes tenans fiefz ſont tenus pour raiſon d'iceux faire enuers le Roy la foy & hommage, aſſiſter au ban & arriereban & faire ſeruice : Par plus forte raiſon vn roturier qui tient terres en leurs iuſtices eſt tenu leur payer quelque cenſiue ou redeuance : Et ne les peuuent tenir ſans ſeigneur, autrement terre roturiere ſeroit plus priuillegiée que feodale. Les practiciens & bourgeois diſans au contraire que toutes ſeruitutes viennent à reſtraindre & abolir, & toute liberté vient à ſouſtenir, & auſſi de droit toutes terres ſont frãches, Et par ce celuy qui veut pretendre cens ou ſeruitute le doit verifier & en faire apparoir, alias à faute de ce, ledit heritage ou terre doit eſtre reputée franche. Veuz leſquelz differendz, auſſi que ledit article eſt de grande conſequẽce, nous auons remis le contenu en iceluy à la cour pour par elle en eſtre ordonné, & que cependant les gens d'egliſe & nobles vſeront quant à c'eſt article ſur leur ſubiets de tel droit qui leur peuuent competer & appartenir, Et reſerué à leurs ſubiets leur deffences au contraire. Le lxii. arti. du tilt. de la nature & cõditiõ des heritages eſt remis à la cour.

Sur le lxix. article contenant. Toutesfois marys & femmes habilles à ce, peuuent faire licitement durant leur mariage donation mutuelle de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſtz pour en iouyr par le ſuruiuant durãt ſa vie de la moytié, qui appartiẽt au premier mourant, auec l'autre moytié appartenant à iceluy ſuruiuant s'il auoit trop grande inequalité en aage ou diſpoſition de la ſanté de l'vn ou de l'autre, ou autre empeſchement par la condition ſeruille d'eux, ou de l'vn, pourueu toutesfois que le ſuruiuant baillera caution, ſi requis en eſt de rendre ce qui reſtera d'iceux biens, les funerailles, obſeques, teſtamens, debtes paſſiues du treſpaſſé payées & accõplies, & qu'il n'y ait nulz enfans de l'vn ou de l'autre ou d'eux deux & ſera les fruits des heritages ſiés à la charge de maĩtenir iceux heritages & payer les charges d'iceux. Toutesfois eſt entendu ſi par cas fortuit, ſoit hoſtilité de guerre ou autrement les biens dudit ſuruiuant fuſſent periz, ne ſeroit tenu iceux reſtituer, mais demoureroit quitte & deſchargé. A eſté par le conſeil & aduis des aſſiſtans en la dite aſſemblée ordonné ainſi qu'il s'enſuit. D'eux conioincts par mariage nobles ou roturiers peuuent enſemblément faire donation mutuelle de tous leurs biens meubles & conqueſtz immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant ſeulement, A la charge de faire par ledit ſuruiuant bon & loyal inuentaire & priſée deſdits meubles & conqueſtz, & de bailler par luy caution aux heritiers du treſpaſſé, de rendre & reſtituer incontinent apres ſon deces la moytié deſdits meubles & cõqueſtz dont il iouiſſoit ſa vie durant, au moyen dudit don mutuel : & faut que ceux qui font telz dons mutuels n'ayent aucũs enfans de l'vn ou de l'autre ou deux deux, qu'ils ſoiẽt franches perſonnes ſains & non muables quand ils font ledit don, & qu'il ne ſoit fait par force ou crainte, aliàs ou il y auroit enfans ou que l'vn d'iceux fuſt de condition ſeruille ou malade, ou cas tel don mutuel ſeroit nul. ordonnance & accord fait ſur le lxix. art. au tiltre des droits de mariage.

Sur le lxx. article contenant. La femme eſt douée par douaire couſtumier de la moytié de tous les heritages anciẽs de ſon mary treſpaſſé, deſquelz il demourra ſaiſy & veſtu, à la charge de les ſouſtenir & maintenir en bon eſtat & payer les charges réelles que doiuent leſdits heritages, Et pource que par ledit article n'eſtoit ſuffiſamment pourueu aux femmes quant a leur douaire couſtumier, par ce que par iceluy les femmes ne prenoiẽt leur douiare couſtumier que ſur la moytié des heritages dont ledit mary mouroit ſaiſy & veſtu, Et par ce, ſi parauãt ſon treſpas durant leur mariage il auoit eſté mauuais adminiſtrateur, & qu'il euſt vendu & aliené les heritages de ſon propre, la femme demouroit ſans douaire, Et auſſi ledit article ne faiſoit mention du douaire prefix, lequel toutesfois auoit lieu au dit bailliage de Chaumont. A ceſte cauſe du conſentemẽt de tous ceux deſdits eſtats en pouruoyãt ſur ledit article & en adiouſtant les couſtumes obmiſes touchãt ledit douaire, ont eſté mis les trois articles qui s'enſuiuẽt. prouiſion & adiournemẽt ſur le lxx. art. au tilt. des droits de mariage.

Vne fẽme apres le deces de ſon mari a droit de douaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſõt depuis aduenus en ligne directe nõ en ligne collateral,

lequel droit de douaire s'appelle droit coustumier, par lequel elle iouyra sa vie durant comme vsufructiere de la moytié desdits heritages, & les doit soustenir de closture & couuerture & laisser en l'estat qu'elle les treuue, & payer les charges foncieres que doiuent lesdits heritages. Femme douée de douaire prefix peut apres le deces de son mary choysir & eslire le douaire ou prefix ou coustumier lequel qu'elle voudra, supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite aucune mention de douaire coustumier: Mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix elle le doit declairer dedans quarante iours apres le trespas de son mary, & ne courent point les arrerages dudit duoaire prefix, iusques apres la declaration d'iceluy douaire accepté. Douaire coustumier saisit la femme qui en est douée non pas douaire prefix, sinó apres qu'elle la accepté en iugement, les heritiers de son mary presens ou deuement appelles. Apres laquelle acceptation ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saisie dudit douaire prefix.

Le lxxvj. article estant au chapitre de donation entre vifz contenant, Donner & retenir ne vaut, qui est à entédre quand celuy qui dóne n'a fait tradition réelle de la chose donnée au donataire. Et s'ainsi ne se fait & qu'il la retienne laditte coustume à lieu. Et apres ce que le donataire est en vraye possession, l'vsufruit de la chose donnée peut auoir lieu, posé que parauant en ait esté parolle de le constituer. Et à esté deliberé & conclud par tous les estatz ladite coustume auoit lieu ainsi que dessus est declaré, pourueu que le donataire ne soit mis en réelle possessió, & que le donateur ne face fait de proprieté au veu & sceu du donataire. Combien que parauant y a eu diuersité des oppinions de l'vsage de ladite coustume, ledit article à esté escrit ainsi qu'il s'ensuyt.

*Corroboratió & approbatió de l'article lxxvi. au titre de donation entre vifz.*

Donner & retenir ne vaut, toutesfois par mesme coustume on peut dóner la proprieté d'aucũ heritage & retenir l'vsuffruit, aut ecótra. Et par l'aduis & oppinió de tous ceux desdits estatz à esté ordonné, que d'oresnauant au parauant que telle donation soit bonne & vallable, il faut que le donateur soit dessaisy de la chose donnée, & le donataire saisy pour autant que faire se peut: c'est asçauoir des terres feodales que le donataire soit receu en foy & hommage, des censuelles qu'il soit ensaisiné par le seigneur censuel, Et des choses allodialles que le donataire ait prins possession de fait de la chose donnée.

*Ordonance sur le lxxix. article au ti. des droitz de succeßió &c.*

Sur le lxxix. article estant au chapitre des droits de succession contenant, que d'oresnauant representation a lieu en ligne directe & non en ligne collateral. Plusieurs des gens d'eglise, nobles, gens du tier estat ont dit & remonstré que combien que le temps passé representation n'eust lieu audit bailliage: toutesfois leur sembloit que ladite coustume se deuoit corriger ou à tout le moins modiffier. Et à ceste cause demandasmes les aduis & oppinions de gens d'eglise, nobles & practiciens, & par l'aduis & oppinion d'iceux concordablemét fut ordonné, que d'oresnauant en ligne directe representation aura lieu. Et represente le fils la personne de son pere mesmement en droit d'aisnéesse: Mais la fille ou filles ne fils aisné, ne representét audit droit d'aisnéesse leur pere en la successió de leur ayeul ou ayeulle, quand il y a filz oncle desdites filles, toutesfois audit cas elles prendront en telle succession autant qu'vn fils puisné, nonobstant que par autre coustume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn filz. Et aussi d'oresnauant en ligne collateral representation aura lieu iusques aux enfans des freres niclusiuement.

*Adioustement au til. des droits de succeßió és art. cy côtenus.*

Ont esté aussi par l'oppinion de tous les dessusdits adioustez le lxxxvij. & lxxxviij. articles qui auoient esté obmis desquels la teneur s'ensuit. Par la coustume gardée & obseruée audit bailliage, les parens & prochains lignagiers archeuesques & euesques & autres gens d'eglise seculiers leur succedent en biens meubles & immeubles, Les religieux profes ne succedent poĩt ne le monastere pour eux. A ce dernier article se sont opposez freres Guillaume de daillancourt abbé de Molesmes, Bernard de chastillon abbé de Longuey, Remy morelet abbé de Morimót, Iean belot abbé de Vaux la douce, frere Nicole abbé de Bonfayl, frere Simó abbé de Clere fontaine, frere Iean abbé de Boullancourt & aussi frere Mathieu six religieux de Clereuaux au nom & comme procureur des religieux, abbé & conuent dudit lieu qui nous dit & remóstra que cóbien que l'assemblée des estatz du bailliage de Chaumót ait esté statué & diffiny que les religieux, ne succederont aux biens de leurs parens: Neantmoins il s'opposoit pour autant qu'on viendroit contre & au preiudice du priuilege, vsage & iouyssance que ledit monastere à tousiours eu de succeder aux biens a leur religieux aduenans & qui leur aduiendrõt s'encores estoient seculiers en la succession de leurs pere & mere tant seulemét: Parquoy par l'aduis & oppinion des autres membres desdits estatz auons ordonné que l'article attendu

*Autre adioustemét au til. des testamés des art. cy dénómez & specifiez.*

escriroient & produiroient ce que bon leur sembleroit qui seroit monstré & communicqué au procureur du Roy pour y respondre & de ce en faire nostre rapport à la cour. Outre les choses dessusdites par l'aduis & deliberatiõ que dessus ont esté adioustez les iiij.xx.x.iiij.xx.xi.articles qui s'ensuiuent. Les executeurs sans faire inuentaire des biens meubles demourez du deces, l'heritier ou heritiers presens ou appellez ne se peuuent dire saisis. L'executeur d'aucun testament apres l'inuentaire deuement fait est saisy dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et supposé que l'heritier offre à acõplir le testamēt & de ce bailler caution, ou de laisser es mains de l'executeur autant que se monte le cler dudit testament, lexecuteur toutesfois dedans l'an & iour ne sera dessaisy. Quand il n'y a point de biens meubles en la succession d'aucun trespassé qui a nommé & esleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engaiger, ypothecquer, vendre à faculté de remere si en ladite faculté de remere il treuuēt acheteurs, alias peuuent vēdre simplemēt des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct en ayant permission de iustice, Pourueu que preallablemēt ils ayēt denoncé aux heritiers dudit deffunct s'ils sont presens, si leur intention est de fournir d'autres biens pour accomplir le testament & volonté derniere dudit deffunct & payer ses obseques & funerailles. Et lesquelz heritiers si bon leur semble peuuēt distribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir ledit testament & derniere volunté dudit deffunct & payer ses obsecques & funerailles. Et si lesdits heritiers fournissent argent lesdits executeurs ne peuuent engaiger, ypothecquer, vendre à faculté de remere ne simplement des heritages dudit deffunct. Le lxxxviii. art. au chap. de iustice à esté rayé &c

Le iiij.xx.viij.article estant au chapitre intitulé de iustice & des droits d'icelle contenant ce que s'ensuit. Les successions des aulbaines bastardz & transmontains qui vont de vie à trespas sans hoir legitime procrée de leur corps demourās au royaume ou hors le royaume apartiēt au Roy ou au seigneur ayāt les droits royaux, si n'estoit que lesdits bastardz fussent nez & yssus de la mere serue & demourans à l'heure de leur mort à la iustice de leur seigneur. Par l'aduis & deliberation de tous les dessusditz pource que comme ilz disoient ne scauoiēt si de ce y auoit coustume ou non, ledit article à esté rayé. Mutatiõ des mots en l'ar. c. au tiltre de iustice.

Sur le c.article contenant ce que s'ensuyt. Celuy qui est requis pardeuant le iuge lay de bailler asseuremēt à partie qu'il le requiert & afferme qu'il a cause de le demander, est tenu de bailler ledit asseurement & promettre & iurer de le tenir & garder par luy & les siens à peine de la hart. Par l'aduis & deliberation des dessusditz, pource que les infracteurs de sauuegarde ou asseurement selon la qualité des personnes & la forme de l'infraction doiuent estre punis en aucuns cas plus rigoureusement qu'és autres: a esté ordonné qu'audit article au lieu de ces mots. A peine de la hart, seront mis ces mots, sur peine d'estre punis rigoureusement par le iuge selon la qualité de l'infraction dudit saufconduit ou sauuegarde.

Le cj.article faisant mētion Que s'on appelle d'vn preuost, sergent ou autre officier de la terre & seigneurie d'vn seigneur haut iusticier ayant baronnie ou droit de chastellenie en sa terre en ce cas les subietz ou autres appellās desditz preuost, maire ou sergens ont l'oppiniõ & choix de releuer leurdit appel par deuant le bailly dudit Chaumont, ou pardeuant le bailly subalterne: Lequel article en l'assemblée des estatz faite par auant par ledit bailly par mandement du Roy pour rediger les coustumes dudit bailliage par escrit estoit demeuré en differēd. Et apres qu'en auons parlé pour y mettre fin & cõclusion, tous les nobles ont dit que ledit article ne doit estre accordé n'y arresté pour coustume, & que souuēt par lesdits nobles & autres ayās iustice auoit esté debatu: car l'obseruance d'iceluy seroit la destruction & eneruation des ressors des barons, seigneurs chastellains & autres ayans preuostz ou maires & baillif, attēdu que lesdits baillifz subalternes sont ordõnez pour cognoistre des appellations de leurs subiets en premier appel. Et aussi que par les ordonnāces royaux est dit, que l'on doit releuer de degré en degré & par ordre par deuāt les iuges & baillifz desditz seigneurs, & non pardeuāt le bailly de Chaumōt, si n'estoit qu'il fut appellé desdits baillifs subalternes: car en ce cas ledit appel vient directement à releuer par deuant le bailly de Chaumōt & non autrement, requerās lesdits nobles & seigneurs chastellains ainsi estre escrit ausdites coustumes & estre obserué pour le temps aduenir. Les officiers du Roy audit bailliage maintenoient & disoient que les subietz dudit bailliage auoient leur option de releuer leurs appellations, ou par deuant le bailly de Chaumont, ou pardeuant le bailly des barons & seigneurs chastellains, sur lequel ils estoiēt demourans, & que de ce le Roy nostre dit seigneur & ses officiers auoient tousiours iouy & vsé. Et estoit l'intētion desdits officiers biē fondée, par ce que ledit bailliage est pays coustumier, auquel s'aucun appelle d'vn seigneur ou de ses officiers, il est exēpt de luy & de sa iustice, mesmemēt quād lesdits iuges sont subalternes.

Et pour la grand altercation & different qui fut sur ce, tant par les barons & seigneurs chastellains que des gens d'eglise, les aucuns desquelz ont droit de chastellenie en leurs terres & seigneuries. Et aussi des aduocatz & practiciens, dont les aucuns disoient que les subietz ne deuoient auoir l'option de releuer leur appellations par deuant le bailly des seigneurs chastellains ou bailly de Chaumõt. Et les aucũs auec les gẽs & officiers du Roy soustenoiẽt le cõtraire. Pour lesquels differendz l'on ne peut lors mettre conclusion finale audit article. A ceste cause fut ordonné que les barons, seigneurs chastellains & autres ayans hautes iustices, esquelles y auoyt preuostz & baillifs bailleront par escrit leurs causes & raisons ainsi que dessus, & produiroient ce que bon leur sembleroit: lesquelz aduertissemẽt & productions seront monstrez au procureur du Roy pour y respondre & de ce en faire nostre rapport à la cour pour y pourueoir.

Le ci. art. au tiltre de iustice à esté remis à la cour.

Sur le cij. article contenant ce qui s'ensuyt. Habitans, communautez n'autre particuliers ne peuuẽt pretẽdre n'y auoir droit d'vsage ne pasturage en iustice & seigneurie d'aucũs seigneurs hauts iusticiers sans en auoir tiltre d'iceux seigneurs ou leurs en auoir payé redeuãce, si n'est que lesdits habitans en ayent iouy de tel & si longs temps qu'il n'est memoire du cõmencemẽt ne du contraire. Apres la lecture dudit article leur auons demandé, si pour auoir payé par trois ou quatre ans par les habitans d'aucun lieu aucun droit ou redeuãce au seigneur ou à son receueur sans autre lettre ou possessiõ que de trois ou quatre ans, ce par ce lesdits habitans auoiẽt acquis leur droit de pasturage, lesquels ont respondu que non. Et sur ce concordablement furẽt d'oppinion qu'on y deuoit adiouster ces mots. Ou en auoir payé redeuance par trente ans.

Adioustemẽt au c.ii. art. de iustice.

Sur le cxij. article contenant ce que s'ensuyt. Si homme ou femme vend son heritage anciẽ & propre de ligne à personne estrange & non lignagier, Le parẽt lignagier du costé dont meut & naist ledit heritage le peut racheter dedans l'an & iour de la vendue, en rẽdant le pris & frais raisonnables, lesquels deniers en cas de reffus de les receuoir par l'acheteur, & que proces en soit entre les parties, se doiuent dedans l'an & iour, mesmement à la premiere iournée offrir & consigner reallemẽt en main de iustice bourgeoise, ou autre telle que par le iuge sera ordõné. Et doiuent iceux deniers demourer consignez iusques à fin de cause, ou que par iustice autrement en soit ordonné. Autrement si ledit retrayant apres la presentation réelle d'iceux deniers faite, ne les veut consigner & laisser en iustice, il est tenu de les rapporter à chacune iournée iusques à ce qu'il les consignera reallement, a peine de perdition de cause. Pource que par ledit article l'an du retrait commençoit à courir du iour de la vendition. Leur auons remonstré les fraudes qui pourroient aduenir en tenant les venditions secretes, tellement que d'icelles les parẽs du costé desquelz procedent les heritages n'en pourroiẽt estre aduertis. Et par ce la coustume de retrait qui tend à ce que les heritages soient conseruez à la ligne seroit facillemẽt defraudée si l'an dudit retrait se comptoit du iour de la vendition. Par leur aduis & oppinion à esté accordé, qu'au lieu de ces mots dedans l'an de la vendue mis & apposez en ladite coustume seront mis ces mots, Dedans l'an & iour de la saisine si c'est chose censuelle, Ou de la reception en foy & hommage si c'est chose feodalle, ou la possession réelle & actuelle si c'est chose allodialle. Et pource qu'a l'occasion des denrées & marchandises vendues a detail, sallaires de seruiteurs, iournées & vaccations de massons, charpentiers & autres manouuriers qui n'auoiẽt esté promptement payez long temps apres, & souuẽt apres le deces de ceux qui ont faites & créez lesdites debtes, s'intentent contre leurs heritiers plusieurs proces. Pour obuier ausquelz demandasmes aux dessusdits s'il leur sembloit que l'on y deust pourueoir: Et apres auoir ouy les aduis & oppinions de plusieurs, du vouloir de tous ceux de ladite assistance ont esté mis & adioustez en la fin desdites coustumes les cxix. & cxx. articles qui s'ensuyuent.

Mutation de mots en l'ar. cxii. au tiltre de retrait.

Massons, charpentiers, laboureurs & manouuriers, seruiteurs & autres pretendans loyer ne pourront d'oresnauant faire action ou demande de leur seruices & loyers apres deux ans passez fors & excepté des loyers & seruices qui seront recogneuz par obligation, recognoissance ou cedule. Marchans, gens de mestier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrées & marchandises à detal, ne pourront d'oresnauant faire action ne demande du pris de leursdites denrées & marchandises quatre ans apres lesdites denrées & marchandises baillées & deliurées. Sinon que pour raison d'icelles ilz eussent obligation, recognoissance ou cedule, ou que lesdites dẽrées & marchandises fussent baillées & deliurées par marchans à marchans pour le fait & entretenement de leurs marchandises. Lesquelles corrections, modiffications ou additions du vouloir & consentement desditz abbez, gens d'eglise, nobles, practiciẽs, aduocatz & autres du tiers estat ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & proces qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publicatiõ auons

Et ne seront les debteurs tenus payer etiã in foro conscientie, veu ladite loy selõ l'oppinion d'Innocent pape iiii. in c. curia pastoralis de iure patro. in antiq.

prins leſdites couſtumes pour les apporter en la cour de parlement. Et en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits & deſdits lieutenant & greffier dudit bailliage. En faiſant deffenſes auſdits lieutenant, officiers du Roy, aduocats, practiciens & couſtumiers dudit bailliage, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe ne teſmoings particuliers, mais ſeulement par l'extrait d'icelles ſigné & deuement expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires ne derogantes auſdites couſtumes publiees & arreſtees, ains les obſeruent & gardent cõme loy. Le tout ſelon les lettres d'edit du Roy noſtre ſire.

*Fin des couſtumes du Bailliage de Chaulmont en Baſsigny.*

# Cy commencent les couſtumes du Bailliage DE VITRY EN PARTOYS, DIT LE FRANCOYS.

LEs couſtumes generalles du bailliage de Vitry en Partoys, publiees & accordees és preſences de maiſtre Thibault baillet conſeiller du Roy noſtre ſire & preſident en ſa cour de parlement, & Roger barme auſſi conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite cour. Ladite publication faite le dixieſme iour d'Octobre & autres iours enſuyuans l'an mil cinq cents & neuf. Preſens à ce pluſieurs des gens d'egliſe, nobles, aduocats, practiciens & autres du tiers eſtat dudit bailliage, Ainſi qu'il eſt contenu au proces verbal deſdits commiſſaires.

*Et premierement de iuſtice & des droits que hauts iuſticiers, bas & moyens ont.*

*Article premier.*

Des biẽs vacãs appartenãs aux haux iuſticiers. Cõment ſ'entend ce mot actrayere. Des biẽs de baſtards &c

LEs ſeigneurs hauts iuſticiers ont audit bailliage à cauſe de leur haute iuſtice les biens vaccans par attrayeries & confiſcations, n'eſtoit que leſdits biens fuſſent des bourgeois du Roy, auquel cas les meubles appartiẽdroyent au Roy, & les immeubles auſdits hauts iuſticies. Et eſt attrayere les biens aſſis en autre iuſtice qui viennent au Roy ou autre ſeigneur, ſoit à cauſe de leur haute iuſtice, ou de leurs hommes ou femmes de corps par ſucceſſion ou autrement. Ont auſſi droit leſdits hauts iuſticiers de prẽdre les biens des baſtards naiz de leurs femmes de corps en leurs iuſtices quand ils decedent ſans hoirs procrees de leurs corps en loyal mariage, ſoit en leurs iuſtices ou ailleurs. ii.

Des nobles & par deuãt quel iuge ils peuuẽt eſtre conuenus.

Les nobles viuans noblement conuenus par deuant le preuoſt ne ſont tenus y reſpondre ſi bon ne leur ſemble. Et peuuent demander leur renuoy par deuant le bailly. Et au regard des nobles viuans roturierement peuuent eſtre conuenus, & ſont tenus reſpondre par deuant ledit preuoſt. iii.

Quand aucun va de vie à treſpas & il delaiſſe des heritages ſans eſtre reclamez, leſquels le ſeigneur haut iuſticier fait mettre en ſa main comme biens vaccans à la conſeruation du droit de qui il appartiendra auant qu'il puiſſe dire leſdits biens eſtre ſiens comme vaccans, ne diſpoſer vallablement d'iceux. Il eſt requis que par ſa iuſtice il face bon & loyal inuentaire deſdits biens. Et que par quatre quatorzaines il face cryer & proclamer au lieu du domicille du deffunct quant aux meubles. Et quant aux heritages és lieux où ils ſeront aſſis, ſ'il y aucun habille

1 à ſoy porter heritier dudit deffunct. Et en ce faiſant ſuffiſamment apparoir de ce,[1] leſdits biens luy ſeront baillez & deliurez. Et ſi dedans le temps deſdites proclamations ne ſe treuue aucũ habille à eſtre heritier, & que ledit ſeigneur ou autre ayant droit de luy iouyſſe deſdits heritages ainſi proclamez par l'eſpace de cinq ans. En ce cas apres leſdits cinq ans ne ſera aucun receuable à vendiquer ne pourſuyr leſdits biens comme heritier dudit deffunct, ains en ſera & demourra paiſible poſſeſſeur ledit ſeigneur ou autre ayãt de luy droit, n'eſtoit que l'heritier dudit deffunct à qui leſdits biens deuroyent appartenir, fuſt mineur ou abſent pour cauſe legitime ou en pays loingtain.[2] Auquel cas tel heritier apres leſdits cinq ans paſſez pourroit reque-

2 rir ladite ſucceſſion, & l'auoir en payant les fraiz raiſonnables. iiii.

Pat couſtume gardee audit bailliage quand aucun tient heritage de fief de gens de religion

*1.3. Sufficit quaſi poceſſio parẽtelæ, proſertĩ hic cõtra extraneũ glo. vlt. in. l.1. C. quor. bono. Saly. in. l. nõ epiſtolis. in fi. C. de probatio. Alex. conſ. 51. nu. 2. vbi in annota. dixi lib. 1. conſ. 90. nu. 10. li. 6. conſ. 88. nu. 10. lib. 7. Philip. decius conſ. 54. vbi etiã in annot. tetigi. C. M.*

*2. Itẽ ex clauſula generali ſi qua mihi iuſta cauſa videbitur. l. 3. D. ex quib. cau. maior. C. M.*

Gens d'eglise ne peuuent tenir terres ou heritages de fief &c.

en la haute iustice, moyenne & basse d'aucun seigneur, esquels heritages lesdits gens d'eglise n'ont iustice. Telles gens d'eglise ne peuuent tenir n'acquerir tels heritages, si ce n'est du consentement du seigneur haut iusticier, pource que les gens de religion ne les pourroyent forfaire ou cōfisquer. Et celuy qui les tiēt d'eux les peut bien cōfisquer au proufit dudit haut iusticier. v.

De l'amēde de ceux qui labourēt les grans chemins &c.

Celuy qui est attaint de labourer les grans chemins, voyes, sentiers, les pasquis & les termes qui sont separation de finage, l'amende est ordinaire de soixante sols tournois: mais celuy qui est labourant passe les bornes d'entre luy & son voysin, l'amende est seulemēt de cinq sols tournois. vi.

Par le commun & general vsage dudit bailliage, toutes gēs bourgeois du Roy, en quelques villes ou lieux qu'ils soyent demourans en ladite preuosté, sont iusticiables en tous cas personnels, ciuils & criminels par la iustice du Roy & non par autre. Et où ils font le contraire, ils sont amendables enuers le Roy. vii.

De l'amēde deue à faute de soy presenter par l'appellant &c.

Par la coustume generalle dudit bailliage quand vn appellant qu'a releué son appel faut à soy presenter le iour des presentations de l'assise: s'il est homme roturier, non noble, l'amende est sur luy de soixante sols tournois, & si doit autre pareille amende en la iustice & seigneurie dont il est appellant. Et si tel appellant estoit noble personne viuant noblement ou roturierement, vne communauté, chapitre, college, ou iustice en garde, l'amende seroit de dix liures tournois, & si prendroit tel appellant sa cause & les despens au proufit des adiournez ou intimez presentez. Et semblablement deuroit autre semblable amende de six liures tournois enuers la iustice dont est appellé. Et emporte l'appellé contre tel appellant deffaillant, congé de cour portant gain de cause & despens. viii.

Si l'appellāt se presente & les adiournez defaillent quid iuris.

Et quand l'appellant se presente & que les adiournez deffaillent, soit à la premiere assignation ou auant litiscontestation, tel appellant presenté & comparant emporte contre lesdits adiournez gaing de cause & despens. Et si sont lesdits adiournez condemnez, en amende, tant au proufit de la iustice du ressort, que de celle dont est appellé: à sçauoir les roturiers nō nobles de .lx. sols tournois, & les nobles viuans noblement ou roturieremēt, communauté, chapitre, college ou iustice en garde de six liures tournois.

Ceux qui ne se presentent post litiscontestationē &c. Des nobles, du chapitre, cōmunauté, college &c. ne se sont presentez post litiscōtestationem &c.

Et quand lesdits appellans deffaillent apres litiscontestation, l'amēde est de vingt sols tournois sur eux. Et porte ledit deffaut proufit à la partie comparant, tel que le deffaillant est forclos de ce qu'il auoit à faire pour ledit iour. Et au regard des adiournez ou inthimez nō nobles qui sont deffaillans apres litiscontestation, l'amende est sur eux de dix sols tournois: mais s'ils sont nobles, chapitres, communautez, colleges ou iustice en garde, l'amende est de vingt sols tournois, & s'ils sont forclos lesdits deffaillans de ce qu'ils ont affaire pour ledit iour. Toutesfois quand par le deffaut obtenu contre l'appellant apres litiscontestation les adiournez ou inthimez emportēt gaing de cause. Et en ce cas, pource la cause seroit terminee, l'amēde seroit contre le non noble de soixante sols tournois. Et contre le noble, chapitre, iustice en garde, college ou communauté, comme dit est dessus, de six liures tournois. Et tousiours y a pareille & semblable amende à la iustice subalterne, de laquelle est appellee, selon la distinction des nobles & non nobles, chapitres, colleges, communautez & iustice en garde, comme dit est dessus, si n'estoit que lesdites deux iustices fussent à vn mesme seigneur, auquel cas n'y auroit que vne amende. x.

De l'amende deue à cause de l'appellatiō deserte &c.

Et quand l'appellant ne relieue sondit appel, & qu'il est par ce moyen desert, l'amende est sur tel appellant, telle & semblable que dessus est dit, des appellans qui ne se presentent en assise selon la distinction des nobles & nō nobles, chapitres, communautez, colleges, iustices en garde. xi.

Et par mesme coustume l'inthimé en cas d'appel n'est tenu soy presenter si bon ne luy semble. Et où il deffaut, l'appellant emporte contre luy gaing de cause & sans despens. Mais si tel inthimé s'est presenté & a soustenu & apres il fait deffaut auant litiscōtestation, l'appellāt emporte contre luy pareillement gaing de cause, & auec ce despens: & si doit amēde de cinq sols tournois. xii.

De renōcer appellation apud acta seu in iudicio &c.

L'appellant dedans la huytaine peut renoncer à son appel, pourueu que telle renonciation se face apud acta & par deuant le greffier: & en ce cas tel appellant s'il est roturier doit dix sols d'amende, & s'il est noble vingt sols tournois. xiii.

Par coustume gardee audit bailliage quand vn noble a commis quelque cas de crime ou delit, dont l'amende seroit contre le nō noble & roturier de soixante sols tournois, telle amende

de est contre ledit noble arbitraire,& ainsi en vse on. xiiii.

Par autre coustume dudit bailliage quand aucun est executé en vertu des lettres faites & passees sous le seel royal registeres,& qu'à icelle execution y a oppositiõ,l'opposant où il a tort est tenu pour ce d'amende enuers le Roy de sept sols six deniers tournois,& pareillemẽt le demandeur où il a tort. xv.

*De celuy qui dechet de l'execution faite ẽ vertu des lettres &c.*

Toutes terres vaccans & autres venans par main-morte attrayere & confiscation assises és terres de la haute iustice d'aucun seigneur,sont & appartiennent audit seigneur haut iusticier à cause de sadite haute iustice,& en peut faire son proufit comme de sa propre chose, fors & excepté les confiscations venans & procedans du crime de leze maiesté diuine ou humaine, & de forger force monnoye royal: car és cas dessusdits toute la confiscation appartient au Roy. xvi.

*De la confiscation des terres assises és termes d'vn haut iusticier.*

Aussi toutes terres tenues & reclamees franches par dix ans entre presens,& vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, auec iuste tiltre & bonne foy sont à tousiours franches de cens,redeuances ou seruitutes,& ainsi en vse on.

Non accordé,remis à la cour. xvii.

On vse audit bailliage que quand vn hõme ou femme sont executez pour leurs demerites, le seigneur prent sa succession mobiliaire & immobiliaire,à sçauoir tous les meubles où qu'ils soyent assis,& les immeubles assis sous sa haute iustice,& le pardessus desdits immeubles appartiennent au seigneur ou seigneurs en la haute iustice,desquels ils sont assis chascun en son regard:car ainsi qui confisque son corps si fait il ses biens. xviii.

*Celuy qui confisque le corps confisq que les biẽs.*

Les seigneurs qui ont en leurs terres droit de censiue quand ledit cens porte lots, ventes, vestures & amendes,lesdits seigneurs peuuent au moyen dudit droit prendre & auoir les heritages chargez quand on les vend pour le pris de la vendue:ou si mieux leur semble, ils en auront les lots & ventes selon la coustume dudit lieu.

## *De franc aleu.* xix.

AV dit bailliage y a franc aleu noble & franc aleu roturier,& est franc aleu noble quand il y a seigneurie & haute iustice,dont le detenteur n'est tenu de foy,hõmage,seruice ou autres droits seigneuriaux à quelque personne que ce soit. xx.

*De franc aleu noble & franç aleu roturier &c.*

En franc aleu roturier est terre sans iustice,pour laquelle le detenteur ne doit cens,rentes, lots,ventes,vestures n'autres redeuances.

## *De fiefs.* xxi.

QVand vne femme tient en douaire aucunes terres nobles & elle se remarie, son secõd
1 mary[1] doit relief ou rachat pour cause dudit douaire au seigneur feodal, qu'est le reuenu d'vne annee dudit fief,pour autant que ladite femme ainsi remariee en tient en douaire. xxii.

Par coustume dudit bailliage le vassal peut vẽdre ou engager son fief au rachat de trois ans,
2 en signifiant[2] ledit vẽdage au seigneur feodal,& ne doit pour ce aucun quint ou requint,pourueu que ledit fief soit racheté dedans lesdits trois ans:pendant lequel tẽps ledit vassal doit faire à son seigneur le seruice dont ledit fief est chargé. xxiii.

Autre coustume est audit bailliage qu'vn vassal ne peut desmembrer son fief,ne vẽdre partie d'iceluy sans le congé du seigneur feodal,toutesfois tel vassal peut bailler à tiltre de cens partie de sondit fief pour l'augmentation d'iceluy,pourueu que ledit cens soit suffisant & raisonnable,eu regard à ce qui est ainsi laissé & baillé,& ledit vassal n'ayt receu aucuns deniers en publicque ou secret pour faire tel acensement à plus petit cens:car ce seroit frauder son seigneur feodal & diminuer son fief. xxiiii.

Coustume est aussi audit bailliage telle que les barõs & chastellains peuuent donner de leur heritage à gentils-hommes qui les tiendront d'eux en foy & hommage, mais ils ne peuuent vendre leursdits fiefs que lesdits seigneurs n'y prennent les droits de quints & requints, sinon par la maniere deuant dite,à sçauoir pour trois ans comme dit est dessus. xxv.

*1. 21. Nota bene verbum, quia proprietarius de hoc nullomodo tenetur,nec feudũ est ad hoc hypothecatũ, vt dixi in cõsuet. Parisi. §. 32. q. 6. num. 10. Tantũ est personalis & extraordinaria obligatio, solus enim maritus obligatur,sed ideo quia facit fructus suos, vnde si moreretur postridie nuptiarũ, heredes eius nihil deberent, nec etiam vidua. Idem si renupta illa moreretur postridie nuptiarum. Sed si maritus moritur saltem postquam per annum fecit fructus suos, heredes eius debent quos vidua in consequentiam communionis debet exonerare pro media vel in totum si mobilia capiat vt de debito mobiliari. C. M.*

*2. 22. Id est, tenetur significare, non enim hoc gerundium facit hic conditionem. Ideo si vassallus non notificauerit, non perdit hoc beneficium nec incurrit pœnam. C. M.*

Le vaſſal ne peut faire de ſon fief arrierefief, n'eſtoit qu'il mariaſt ſes enfans & qu'il leur baille en mariage de ſes heritages feodaux, auquel cas ſeſdits enfans reprennẽt de luy: mais il faut que tel vaſſal retienne à luy dudit fief à ſuffiſance pour ſeruir ſondit ſeigneur. xxvi.

Du fief donné par le pere à ſon fils ou fille en mariage &.

Eſt auſſi couſtume audit bailliage que quand aucun noble marie ſon fils ou ſa fille, & luy dõne ſon heritage feodal ou roturier, & il aduient que ſondit fils ou fille decede ſans hoir de ſon corps, ledit heritage ainſi donné retourne audit donateur, & n'en doit au feodal aucũ relief ou rachat, & ainſi doit eſtre fait quant aux gens roturiers. xxvii.

1.27. *Scilicet vxoris non ipſius viri, de quo nõ refert an prius fuerit vxoratus.*

Le mary ne doit de ſon premier [1] mariage aucun rachat, relief ou autre proufit au ſeigneur 1
feodal pour raiſon des terres de ſa femme qui n'auoit iamais eſté mariee, & pareillement des terres qui pendant ledit mariage aduiennent à ſadite femme en ligne directe. xxviii.

Auſſi femme veufue ne doit aucun relief, rachat ou autre proufit des terres nobles acquiſes auec ſon mary qu'elle a eu en partage contre les heritiers de ſondit feu mary. xxix.

Des heritages venus en ligne directe n'eſt deu rachat, &c.

Des heritages feodaux qui viennẽt en ligne directe n'eſt deu aucũ relief, rachat, quint ou requint: mais d'heritage qui vient en ligne collaterale eſt deu au ſeigneur feodal relief ou rachat, qui eſt le reuenu d'vne annee d'icelle terre feodalle, Le dit de deux preudhommes, ou l'offre faite par le vaſſal, deſquelles offres ledit ſeigneur feodal a le choix. Et depuis qu'elles ſont faites, le ſeigneur feodal ne prent rien en purperd. [2] xxx. 2

2.29. *Igitur multominus poſtquam ſoluta ſunt iura vtilia & oblatio fidei facta officialibus & prahenſio ſequẽs nulla & iniuſta. C.M*

De terre feodale dõnee purement & ſimplemẽt ou delaiſſee par teſtamẽt, n'eſt deu quint, requint, relief ou rachat: n'eſtoit que tel don ou laiz fuſt recompenſatif pour cauſe de ſeruice ou autre choſe: auquel cas en ſeroit deu quint denier, pour autant que ladite recõpenſe ou ſeruice ſeroyent eſtimez & prouuez par ledit ſeigneur feodal. Pareillemẽt des terres nobles eſchangees ſans ſoultes contre terres nobles ou roturieres n'eſt deu relief, rachat, quint ou requint. Et ſ'il y a ſoulte, il en eſt deu quint & requint deniers, d'autant que ladite ſomme monte: & qui rachete l'heritage ainſi par luy baillé dedans l'an, il doit quint denier de la terre qu'il a eu par iceluy eſchange à l'eſtimation de la vendue & du pris de l'autre terre qu'il auoit baillee par ledit eſchange. xxxi.

3.31. *Id eſt, rachetable, & omnino intelligendum de reditibus qui poſſunt eſſe nõ redimibiles, vt non obſtãte errore vulgi, dixi in cõſuet. Pariſi. §. 57. & tetigi ẽ. in conſuetu. Trecẽſi. §. 30. & ſub hac cõſuetudine vidi hũc caſum, Creditor pro reliquis reditus pecunia cõſtituti, fait mettre en criees le fief de ſon deteur hypothequé: Le ſeigneur de fief ſaiſit par faute d'homme, non pas le fief, mais ladite rẽte? Reſpon. quòd debitor nõ tenetur diſcutere an ille redit ne poſſit per dominum feudi ſaiſiri. Ideo nihilominus poteſt ſe apponere ſubhaſtationi feudi ſui, quoniam non tenetur ſoluere reditum prohibente patrono, & pendente eius prahenſione, quam creditor tenetur prius facere leuari, ſiue vt nullam & iniuſtam, ſiue acquieſcendo, videlicet fidelitatem faciendo patrono & iura ſoluendo, in quibus debitor non tenetur contribuere: poteſt tamen creditor hac via omiſſa ſubhaſtare alia bona debitoris: & reſponſo meo ſubſcripſerunt celebriores patroni huius ſenatus, vt Annas de Chappes, & Chriſtophorus Thuanus, nunc huius Senatus praſes primus ſolertiſſimus. C.M.*

Qui achete rente ſur terres nobles, ſi ladite rente eſt rachetee [3] à plus de trois ans, il en eſt 3
deu au ſeigneur feodal, dont ledit fief eſt mouuant, quint denier, & ſi en doit faire les foy & hommage. xxxii.

Pareillement celuy à qui terre feodalle eſt laiſſee ou tranſportee moyennant certaine redeuance annuelle à la vie du trãſporteur, celuy à qui elle eſt ainſi trãſportee doit quint & requint denier de telle redeuance, à l'eſtimation de ce qu'elle peut valoir. xxxiii.

Comme dit eſt deſſus, le vaſſal ne peut vendre ſa terre ou reuenue d'icelle que pour trois ans, & ſ'il la vend à plus d'annees, il en eſt deu quint denier. xxxiiii.

De terre noble tranſportee par le pere ou la fille remariee pour la ſeconde fois en payement de la ſomme promiſe par ledit pere à ſadite fille en ſon premier mariage, eſt deu quint denier. xxxv.

Quand aucun ſeigneur rachete de ſon vaſſal le fief tenu & mouuant de luy, il en doit faire hommage à iceluy dont il tient le plein fief, & n'en doit pour ceſte fois aucun quint ou requint. xxxvi.

Des terres feodalles eſcheües par attrayeres & confiſcations à aucun ſeigneur pour cauſe de ſa haute iuſtice, n'eſt deu relief, rachat, quint ou requint, poſé qu'elle ſoit mouuant & tenue en fief d'autre ſeigneur que de celuy à qui elle eſt ainſi venue. xxxvii.

Si vn eſtang feodal vient en ligne collateralle, l'heritier à qui il vient doit relief ou rachat au ſeigneur dont il eſt mouuant, lequel rachat eſt priſé & eſtimé le tiers de la peſche dudit eſtang pource que tel eſtang n'eſt à peſcher que de trois ans en trois ans, Et ſi faut deduire les fraiz qu'il a conuenu mettre à allenniuer ledit eſtang: & eſt le poiſſon mis en vn eſtãg ou viuier que lon peſche communemẽt de trois ans en trois ans reputé heritage, & de meſme nature dudit eſtang: mais leſdits trois ans paſſez il ſortiſt & eſt de nature de meubles. xxxviii.

Par la couſtume dudit bailliage ſi le vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur feodal le peut auoir & reprendre pour le pris qu'il eſt vendu, & le reunir à ſa terre, & ſ'il aduient qu'vn prochain lignager dudit vendeur vueille auoir ledit fief par retrait, il ſera receu & en forclorra ledit ſeigneur. xxxix.

Quand

Quand vn homme ou femme donne son fief à aucun sien amy pour estre nourry & gouuerné par luy la reste de sa vie, le donataire en doit quint denier, & n'est le parent dudit donateur receuable à l'auoir par retrait lignager: car celuy qui ainsi le donne à la charge d'estre nourry, eslit l'industrie & preudhommie de la personne à qui il se donne, & ne voudroit estre nourry par autre. xl.

Du fief dóné par le vassal pour estre nourry le reste de sa vie &c.

Où le seigneur feodal fait saisir le fief de son vassal & ledit vassal nye que ledit fief soit mouuant du seigneur, & ledit seigneur le preuue, ledit vassal pert son fief: mais en terres de cēsiues quand le detenteur & proprietaire nye au seigneur son cens & le seigneur le preuue, le detenteur ne pert pour ce sadite terre. xli.

Coustume est notoire audit bailliage qu'apres le trespas du vassal sa terre est saisie pour le seigneur feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, le reuenu de ladite terre ne chet en purperd au proufit dudit seigneur feodal deuant quarante iours, à compter du iour de ladite saisine. Et par autant que l'on attendroit à la saisir pour le cas dessusdit, pour autant en demoureroyent les fruits & reuenues à iceluy qui la tiendroit: car si iamais n'y auoit saisine, iamais ledit seigneur feodal n'y auroit proufit: car par la coustume generalle, autant que le seigneur feodal dort vassal veille, & econtra. xlii.

Autant que le seigneur feodal dort le vassal veille.

Aussi est coustume audit bailliage que où le vassal ne bailleroit son desnombrement quarāte iours apres qu'il auroit fait son hommage, & que pource ledit fief fust saisy puis que la reprinse en seroit faite, & les droits & deuoirs payez, le seigneur feodal au moyē de telle saisine n'acquiert aucune chose en purperd, mais en ce cas & iusques à ce que le vassal ait baillé son desnōbrement, le seigneur feodal fera leuer les fruits dudit fief saisy par commissaires qui en rendrōt les fruits audit vassal apres ledit desnombrement baillé, en payant par ledit vassal les fraiz & salaires raisonnables desdits commissaires. xliii.

Du vassal qui est deffaillant de bailler son desnombrement &c.

Quand vn seigneur feodal pour aucune cause saisist & met en sa main les fiefs de son vassal, & aussi les arrierefiefs qui sont du fief de sondit vassal à cause desdits fiefs saisis, si ledit vassal suffisamment sommé par ceux qui tiennent en fief de luy ne fait son deuoir d'auoir la deliurance & main leuee desdits fiefs & arrierefiefs, le sousvassal peut & doit entrer en foy & hommage dudit seigneur qui ainsi a fait saisir lesdits fiefs, & ne doit pource ledit sousvassal relief, rachat, quint ou requint, s'il en auoit autresfois fait & payé les deuoirs, & s'il ne les auoit payez, il les deuroit audit seigneur qui ainsi auroit fait faire ladite saisine. xliiii.

Des fiefs & arrierefiefs saisis par le seigneur fedal &c.

Quand vn fief est aduenu de nouuel à aucun vassal, soit par acquisition, decret de iuge, tiltre successif ou autrement, & le seigneur feodal, dont est tel fief mouuāt estoit absent ou hors du pays, ou que tel seigneur feodal fust refusant receuoir à homme sondit vassal, en ce cas ledit vassal se peut tirer, si bon luy semble, au lieu où ledit seigneur feodal est demourant, si c'estoit aux termes de la iurisdiction ou ressort de la situation dudit fief. Ou si bon luy semble, au lieu dont ledit fief ainsi à luy aduenu est mouuāt, & illec doit appeller ou faire appeller à haute voix ledit seigneur feodal, & si le seigneur feodal n'y estoit, tel vassal en son absence doit faire au deuant du chastel, maison forte, place ou autre lieu qui est le chef de ladite mouuance, les offres en tel cas requises, mesmement de payer les droits tels qu'il peut deuoir, faire ou faire faire lecture des lettres de son acquest, si lettres en a. Et si ledit seigneur feodal a officiers audit lieu, tel vassal les doit appeller & leur faire les offres dessusdits en l'absence dudit seigneur, & quand ledit vassal a fait ses offres & deuoirs dessusdits, ledit seigneur feodal ne fait de là en auāt les fruits siens du fief de sondit vassal, si saisi estoit au parauant. xlv.

Quād le seigneur feodal est absent ou qu'il refuse receuoir le vassal en foy et hommage quid iuris. &c.

Est aussi coustume que le vassal quād il a aucun fief par don, cession, transport, achat ou autre acquisition doit mōstrer & exhiber à son seigneur feodal les lettres sur ce faites, luy en bailler le double à ses despens, & affermer le contenu par sermēt pour cause des fraudes qui pourroyent auoir esté faites au preiudice des droits feodaux. xlvi.

Le vassal doit bailler au seigneur le double des lettres d'acquisition.

Coustume est audit bailliage notoire, qu'aucun ne peut tenir de fiefs, s'il n'est noble personne sans cōgé du Roy, & s'il en tient, les officiers du Roy le peuuent cōtraindre à en vuyder ses mains dedās l'an & iour, & en son deffaut leueront les fruits pour le Roy, ainsi pareillemēt font les autres seigneurs vassaux du Roy ou d'autres de leurs fiefs ou arrierefiefs: car ils ne reçoiuent vassal à homme, s'il n'est noble, si bon leur semble. xlvii.

Nul ne peut tenir terre de fief noble s'il n'est noble &c.

Autre coustume est audit bailliage qu'vn frere aisné qui a acquesté de ses freres ou sœurs puisnez ou de l'vn d'eux à pris d'argent le fief qui leur appartenoit par partage fait contre leurdit frere, tel acquesteur est tenu de payer quint & requint au seigneur feodal, si les vēdeurs ont leurs deniers francs, & s'ils n'auoyent les deniers francs, tels vendeurs deuroyent quint denier

Du frere aisné qui acquiert de ses freres puisnez les fiefs à eux escheuz par partage &c.

ſeulement. Autre choſe ſeroit ſi l'vn deſdits freres ou ſœurs prenoyẽt le partage de l'autre par eſchange contre autre fief ou heritage roturier. Car en ce cas n'y auroit quint ne requint, n'eſtoit qu'il y euſt ſoulte, de laquelle ſoulte ſeroit deu quint & requint ſelon la declaration deſſuſdite. xlviii.

De terre feodalle achetee par decret, eſt deu quint denier au ſeigneur feodal. xlix.

Cõment ſe doit eſtimer le quint denier &c.

Pour couſtume le vaſſal ne preſcrit point contre ſon ſeigneur, ne le ſeigneur cõtre ſon vaſſal. Et eſt à ſçauoir qu'au quint denier faut prẽdre & eſtimer le quint denier des vins de la marchandiſe: car le pris principal auec leſdits vins ſont la valleur & priſee de la terre. l.

De la terre noble vendue deniers francs &c.

Quand vne terre noble eſt vendue, & depuis reprinſe par retrait lignager, il n'eſt pour ce deu au ſeigneur feodal qu'vn quint denier. li.

Quand vne terre noble eſt vendue, & il n'eſt dit en faiſant ledit vendage, deniers francs au vendeur, alors ledit vendeur doit le quint denier: mais quand il eſt dit frãcs deniers au vendeur, l'acheteur doit quint & requint, & ainſi en vſe lon. lii.

Par couſtume tenue & gardee audit bailliage, le vaſſal receu par main ſouueraine au reffus de ſon ſeigneur feodal ſe peut dire au moyen de telle reception ſaiſi & veſtu de ſon fief. liii.

Le fils aiſné prent deux droits d'aiſneeſſe &c.

Quand vn homme va de vie à treſpas & il a terres nobles & feodalles en diuers bailliages royaux, comme Victry & Vermendois, ſon aiſné fils prendra droit d'aiſneeſſe à ſon choix en chaſcun deſdits bailliages. Auſſi ledit fils aiſné prend vn droit d'aiſneeſſe en la ſucceſſion du pere, & vn autre en la ſucceſſion de la mere. liiii.

Le vaſſal a quarante iours pour exhiber au ſeigneur ſes lettres, & auſſi le ſeigneur feodal a quarãte iours.

Ainſi que le ſeigneur vaſſal a quarante iours apres la ſaiſine faite de ſon fief pour exhiber ſes lettres d'acquiſition & entrer en foy & hommage, ſans pendant ledit temps perdre aucune choſes des deniers de ſon fief, Auſſi a le feodal quarante iours apres la preſentation deſdites lettres pour deliberer ſ'il prẽdra par puiſſance de fief ledit fief acquis par ſon vaſſal, ou ſ'il le receura en foy & hommage, pendant lequel temps il n'acquiert aucune choſe en purperd du reuenu dudit fief.[1]

*Des ſucceßions & partages entre gens nobles & roturiers.* lv.

PAr couſtume generalle gardee & obſeruee au bailliage de Victry, en ſucceſſion de nobles perſonnes qui decedent & delaiſſent plusieurs enfans, & vn ou pluſieurs chaſteaux, quand telles nobles perſonnes ne ſont comtes ou barons, l'aiſné fils emporte par droit d'aiſneeſſe & ſucceſſiõ lequel chaſtel ou maiſon forte que bon luy ſemble, auec ce qui eſt clos és foſſez dudit chaſtel, ou és pallits ou cloſture d'icelle forte maiſon, meſmement la baſſe cour, ſi elle eſt cõprinſe: mais ſi telle baſſe cour eſt hors deſdits premiers foſſez, cloſture ou pallits, elle ſe partiſt auec le reſte de la ſucceſſion. Et ſ'il n'y auoit qu'vn chaſtel ou maiſon forte en ladite ſucceſſion, ſi l'emporteroit ledit fils pour raiſon de ſon aiſneeſſe, & en auroit dés le iour du deces de ſes pere & mere la pleine iouyſſance & poſſeſſion. Toutesfois quand il y a douairiere veufue & delaiſſee par le deces de telle noble perſonne deffunct, ladite veufue doit auoir où il n'y auroit qu'vn chaſtel ou maiſon la moytié deſdits chaſtel ou maiſon en vſufruit pour ſa demourance par droit de douaire, & doit eſtre le logis diuiſé en deux entre ladite douairiere & le fils aiſné, ſi le logis eſt ſuffiſant pour les deux, eu eſgard à l'eſtat & qualité de leurs perſonnes. Et où ledit logis ne ſeroit ſuffiſant pour les deux, le douaire de ladite veufue ſeroit preferé à l'aiſneeſſe dudit fils. lvi.

Et par meſme couſtume le.ii.iii.&.iiii. freres dudit fils aiſné emportent le.ii.iii.&.iiii. chaſtel ou maiſon ſi tant y en a en ſemblable prerogatiue que fait ledit fils aiſné. Et au regard des fiefs, iuſtices, charruages, prez, vignes, eſtangs & eaues qui ſont dedãs la parroiſſe deſdits chaſtel & maiſons, ils ſe partiſſent auec le ſurplus du reuenu de ladite ſucceſſion, & ſ'il y a plus de chaſteaux & maiſons que de fils, leſdits chaſteaux maiſons ſe partiſſent entre leſdits enfans eſgallement. lvii.

Et quãd il y a des filles auec leſdits fils, elles partiſſent en terres nobles auec leurs freres, en maniere que les deux filles prennent autant que l'vn de leurſdits freres aiſné ou puiſné, hors l'aduantage qu'ont leſdits freres de prendre & auoir hors part & aduãtage chaſcun vn chaſtel ou maiſon ſi tant y en a par la maniere que dit eſt deſſus. Hors lequel aduantage & droit d'aiſneeſſe, leſdites deux filles prennẽt autant qu'vn fils en tout le reſte de ladite ſucceſſion en ter-

[1] *§.54. Quãuis tota hec conſuetudo nihil dicat de ſouffrance, & q debetur minoribus, & qu'elle vaut foy: Tamen tacitè intelligitur & ſuppletur ex reliquis vicinis conſuetudinibus: & ita ſub hac cõſuetudine de facto, obſeruari vidi, & bene. Idẽ in ſimilibus omiſſis caſibus, ſed habentibus equitatem, & vſum locorum vicinorũ, per ea que dixi in conſuet. Pari. §.28. Sed durius eſt quod de facto pragmatici ſub conſuetudine ſeruant conſuetudinem continuationis ſocietatis inter ſuperſtitem cõiugum & filiorũ cõmuniũ annis minorum ex defectu inuentarij, ſi minores eligere malint, quàm redditionem rationum petere: quamuis de hoc nullum ſit verbum in tota conſuetudine. Quia hec conſuetudo eſt contra ius commune: Tamen quia non eſt irrationabilis, & eſt vicinorum locorum conſuetudinibus conformis, hic vſus admittendus eſt: maximè quòd in proceſſu verbali huius conſuetudinis, & eius concluſione non eſt facta prohibitio allegandi alias conſuetudines, niſi contrarias, vel derogantes. Aliud igitur de diuerſis & omiſſis: que tamen ſunt rationabiles, & in communi circũuicinorum vſu. Nã aliud omiſſio, aliud abrogatio. C.M.*

res

1 res nobles. Et quant aux terres roturieres, meubles & terres tenues en franc aleu,[1] l'vne deſdites filles prend autant qu'vn fils. lviii.

*1.57. C'eſt à ſçauoir, roturier. Autre choſe eſt en franc aleu noble par le cõmencement de ceſt article: & ſus art. 19. C.M.*

Et quand il y a pluſieurs filles qui viennent à ſucceder à leurs pere & mere en terres nobles ſans frere, il n'y a entre elles aucun droit d'aiſneeſſe: mais ſuccedent eſgallemẽt en toutes choſes autant l'aiſnee que la puiſnee en terres nobles ou roturieres. lix.

Couſtnme eſt auſſi audit bailliage qu'en ligne collateral les freres ſuccedent eſgallement en terres nobles ſans aduantage au droit d'aiſneeſſe. Et ſi les freres ont ſœurs, leſdites ſœurs ne prennẽt aucune choſe en la ſucceſſion auec leſdits freres en terres nobles & feodalles: car[2]
2 en ligne collateralle le maſle exclud la femelle quand ils ſont en pareil degré. Autre choſe ſeroit ſi ladite femelle eſtoit vn degré plus prochain, car en ce cas elle exclurroit ledit maſle: mais en ce qui ſeroit d'aleu roturier ou de cenſiue, la ſœur y prendroit autant que le frere. Et ainſi en vſe on. lx.

*2.59. Ratio generalis facit generaliter intelligi etiam in infinitum, etiam quando nepos & neptis veniunt per repreſentationẽ, ſiue ſint eiuſdẽ, vel diuerſæ cellulæ, ſeu lineæ: facit. j. §.67. C.M.*

Par couſtume dudit bailliage en ſucceſſion de comté ou baronnie l'aiſné fils emporte par droit d'aiſneeſſe contre ſes freres puiſnez, le chaſtel ou forte maiſon tel que bon luy ſemble, auec l'aduantage des foſſez, la baſſe cour, ſi aucune en y a, les charruages, prez, vignes, eſtangs, eaues qui ſont dedans la parroiſſe dudit chaſtel auec les fiefs qui en dependent. Et ainſi les autres enfans puiſnez chaſcun en ſon regard, ſi tãt en y a en ladite ſucceſſiõ. Et ſ'il n'y auoit qu'vn chaſtel, maiſon forte, la douairiere, ſi douairiere y auoit, en auroit l'vſage pour ſa demourance auec ledit fils aiſné, ſelon & ainſi que dit eſt deſſus en la ſucceſſion des nobles qui ne ſont cõtes ou barons. lxi.

Et où les charruage, vignes, prez, eſtangs, eaues qui ſont en la parroiſſe du chaſtel de l'vn deſdits freres ſeroyent de plus grand' reuenue que ceux de l'autre, celuy qui a en reuenu la moindre chaſtellenie doit eſtre amendé par celuy qui a la plus grande: Toutesfois celuy ou ceux qui ont la plus grande peuuent parfaire ledit reuenu à celuy qui a la moindre part en terre pleine. Et ſ'ils ne la peuuent parfaire en terre pleine, ils bailleront des rentes & reuenues de leurſdits chaſteaux, ſauf qu'ils retiendront à eux la iuſtice de ce qu'ils bailleront, à ceſte fin que leurſdites chaſtellenies & baronnies demeurent en leur entier & prerogatiues, ſi faire ſe peut. lxii.

*De la recõpenſe que doit faire le frere à celuy qui a la moindre part &c.*

Couſtume eſt encores audit bailliage que quand vn vaſſal va de vie à treſpas delaiſſe pluſieurs fils, l'aiſné peut reprendre pour vne fois du ſeigneur dont le fief eſt tenu & mouuant. Et les autres puiſnez reprendront, ſi bon leur ſemble, de leur frere aiſné pour ceſte fois: pourueu que la reprinſe ſoit faite par eux dudit frere aiſné dedãs l'an qu'ils ſeront aagez, car où ils n'auroyent fait dedans ledit temps, ils ſeroyent tenus faire foy & hommage au ſeigneur dont ledit fief & mouuant. Meſmement où ledit ſeigneur l'auroit fait ſaiſir & mettre en ſa main. Et où tels freres vendroyent leſdits fiefs dont ils auroyent fait hommage à leurdit aiſné: neantmoins le ſeigneur feodal dont ledit frere aiſné auroit reprins auroit le quint & requint pour cauſe dudit vendage. lxiii.

*Les puiſnez peuuent reprendre de leur frere aiſné ſi bon leur ſemble &c.*

Encores eſt couſtume audit bailliage qu'entre nobles perſonnes le ſuruiuant a la garde noble de ſes enfans mineurs, & ne fait tel gardien les fruits ſiens: mais eſt tenu en rendre compte auſdits enfans eux venus en aage en deduiſant les deſpens. Lequel gardien reprend des terres nobles pour ſeſdits enfans, & en fait les foy & ſeruice aux deſpens deſdits enfans mineurs aux ſeigneurs feodaux. Et ſi tel homme ou femme noble qui a la garde de ſeſdits enfans ſe remarye, ne pert pour ce ladite garde. Et ſi ne doit pour conuoler en autre mariage pour cauſe deſdits fiefs ainſi appartenans à ſeſdits enfans aucun relief ou rachat. Car comme dit eſt deſſus, il ne fait les fruits ſiens. Et quand leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeulle, tel ayeul ou ayeulle a la garde noble de ſeſdits petits enfans, & fait les hommage & ſeruice pour leſdits mineurs à leurs deſpens ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere. lxiiii.

*Celuy qui a la garde noble de ſes enfans mineurs ne fait les fruits ſiens &c.*

Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeulle, en ce cas par le iuge ordinaire ſera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. lxv.

*De pourueoir par iuſtice aux enfans nobles de tuteur & curateur &.*

La garde faut au fils à quinze ans, & à la fille à douze. Et pareillemẽt quant aux gens de poſtee & roturiers la tutelle faut à pareil aage, mais les deſſuſdits ne ſont hors de curatelle, ſinon qu'ils ayent xxiiii. ans entiers, & le xxv. entamé. lxvi.

En ligne directe repreſentation a lieu, & repreſente le fils la perſonne de ſon pere: meſmement en droit d'aiſneeſſe: mais la fille du fils aiſné ne repreſente audit droit d'aiſneeſſe ſon pere en la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeulle, quand il y a fils oncle de ladite fille.

*Repreſentation a lieu en ligne directe quant aux fils non aux filles.*

Toutesfois audit cas, elle prendra en telle ſucceſſion en terres nobles autant qu'vn fils puiſné, nonobſtant que par autre couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils en telles terres nobles. Et en ligne collateral repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement. lxvii.

Couſtume eſt audit bailliage que quand vn homme va de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, & il y a deux freres ou deux ſœurs & l'vn deſdits freres ou l'vne deſdites ſœurs a enfans maſles & l'autre toutes filles, les neueux maſles [1] dudit deffunct emportent ſes heritages feodaux, & n'y prennent aucunes choſes ſeſdites nieces: car les filles en ligne collateral ne prennent aucune choſe auec les maſles en pareil degré comme dit eſt deſſus: mais és biẽs meubles & heritages non nobles ou mouuans de cenſiues, leſdites nieces prennent autant que font leſdits neueux. lxviii.

*1.67. Etiam ex fœmina, Ad hoc, quæ dixi in cõſue. Pariſi. in. §. 12.&. §. 16. nu. 2. Et ita per arreſtum ſolenne anno 1550. biduo ante natale pronuntiatum per Do. Bertrandi. C.M.*

Femme non noble veufue de perſonne noble durant ſon veufuage iouyſt des priuileges de nobleſſe.

Par couſtume gardee audit bailliage femme franche, bourgeoiſe de Roy ou de ſerue condition maryee auec homme noble prend apres le treſpas de ſondit mary les meubles & les debtes, ſ'il n'y a enfans, & où il y auroit enfans, la moytié, ſon douaire couſtumier ou prefix, ou elle peut quitter leſdits meubles & debtes, & prẽdre ſon douaire ainſi & par la maniere que dit ſera cy apres au ſecond article du chapitre de douaire: & auec ce où telle femme demeure en veufuage, elle iouyſt de tous les priuileges de nobleſſe de ſondit feu mary, ſans payer aucune redeuance ou ſeruitude. Et où elle ſe remarye à homme roturier & de poſte, icelle femme retourne à ſa premiere condition. lxix.

Quand deux conioints par mariage, le mary franche perſonne & la femme noble, & ladite femme va de vie à treſpas, delaiſſe enfans, le fils aiſné aura ſon droit d'aiſneeſſe en la ſucceſſion de ſadite mere ainſi que deſſus eſt dit és ſucceſſions des nobles. Et ſi le pere eſtoit de ſerue cõdition, ledit fils en renonçant à tout ce qui ſeroit du coſté ſerf, auroit pareil droit que deſſus. Toutesfois à Chaſteauthierry & Chaſtillon il ſuffiroit que ledit fils renonçaſt à ce qui chet en morte-main, & ne peut l'enfant venu de franc ventre renoncer au coſté franc pour prendre le ſerf. lxx.

vn clerc qui eſpouſe femme de ſerue condition, affranchiſt ladite femme durãt le mariage & veufuage &c.

Si vn clerc a eſpouſé vne femme de ſerue condition, tel clerc affranchiſt ſa femme de toute ſeruitude qu'elle peut deuoir à ſon ſeigneur, leur mariage & ſon veufuage durant: mais quand ladite femme va de vie à treſpas, le ſeigneur d'elle prend & emporte ſa morte-main, à la charge des debtes par elle deües à l'heure de ſon treſpas, & auſſi à la charge du teſtament, obſeques & funerailles d'icelle femme, ſ'il n'y a enfans d'icelle femme en voulrie: mais elle ne peut faire teſtament que de cinq ſols tournois & au deſſous. lxxi.

Par la couſtume generalle dudit bailliage le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. lxxii.

*2.72. Id eſt, ceſſat ius regiũ d'aubeyne: idem ergo intelligẽdum quod ceſſat in regionibus hîc narratis: vt eodẽ iure inuicem vtantur, vel eandẽ iniuriam inuicẽ retorqueant: per text. D. quod quiſque iuris in aliũ &c. C.M.*

Et par autre couſtume en nobleſſe ne giſt eſpanite, [2] qui eſt à entendre que les nobles natifs & demourans és pays d'Allemagne, Brebant, Lorraine, Barrois, ou ailleurs hors du royaume ſuccedent à leurs parens decedez, ſoit qu'ils fuſſent demourans audit royaume ou ailleurs, és biens delaiſſez par leurs treſpas audit bailliage meubles ou immeubles, nobles ou roturiers. lxxiii.

Les enfans maryez qui veullent venir à la ſucceſſion de peré ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont eu en mariage, à ſçauoir la moytié quand ils veulent venir à la ſucceſſion du pere, & autre moytié à la ſucceſſion de la mere. Et ſe peuuent tenir ſi bon leur ſemble, à ce qui leur a ainſi eſté donné en mariage, & renoncer à la ſucceſſion de leurſdits pere & mere. Au cas toutesfois que leur don de mariage ne fuſt exceſſif & inofficieux, eu regard à la portion contingente qu'ils euſſent peu auoir en ladite ſucceſſion. lxxiiii.

De la ſucceſſion de deux perſonnes nobles cõioints par mariage.

Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles ou le mary noble conioints par mariage a les biens meubles & moytié des conqueſts immeubles faits durant & cõſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuãt & les enfans ſe partiront les meubles & conqueſts. lxxv.

Entre le ſuruiuant de deux perſonnes roturieres & les heritiers du treſpaſſé, les meubles & conqueſts ſe partiſſent eſgallement. lxxvi.

Couſtume eſt audit Vitry & és lieux qui ſe reiglent à ladite couſtume, à ſçauoir Chãſy, Sermaiſe, Baſſu, Chemynon, Baſſuel, ſaint Mard ſur le mont Manlru & Larzicourt, Que quand l'vn deſdits conioints decedé, le ſuruiuant le doit faire mettre en terre & inhumer, payer les meſſes,

meſſes,ſeruices,luminaires & autres fraiz qui ſe ſont,le corps eſtant ſur terre,iaçoit ce que tel ſuruiuant ne prenne les meubles & les heritiers qui les prennent payent le demourant du teſtament,& les debtes dudit treſpaſſé. lxxvii.

Couſtume eſt notoire audit bailliage que religieux & religieuſes profes ne ſuccedent à leurs parens en ligne directe ou collateral, & ainſi en vſe l'on & à l'on vſé du temps paſſé,ne le monaſtere pour eux. lxxviij.

De ceux qui ſont nais du pays de barrois, & qui viennēt demourer au bailliage de victry &c.

1 Par l'entrecours[1] gardé & obſerué entre les pays de Champaigne & Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois vient demourer audit bailliage de Vitry, eſt acquis de ce meſme fait au Roy, & luy doit ſa iurée comme les autres hommes & femmes de iurée demourans audit bailliage, & d'ainſi la leuer ſur eux en eſt le Roy noſtre ſire en bonne poſſeſſion & ſaiſine, en telle maniere que telz hommes ou femmes nais dudit pays de Barrois & demourans audit bailliage vont de vie à treſpas ſans heritier legitime demourant auec eux audit pays, & qu'il ſoit regnicolle à l'heure de leur treſpas, Le Roy repreſente ledit heritier abſent,leur ſuccede & prend leurs biens au moyen dudit entrecours. lxxix.

Et pareillement où aucun dudit pays & comté de Champaigne, meſmement dudit bailliage va demourer audit pays & duché de Bar, il eſt acquis audit ſeigneur duc au moyen dudit entrecours,Et s'il y decede, ſes enfans nez ou demourans auec luy audit pays & duché au iour & heure de leur treſpas,ne ſuccedent en ſes biens aſſis & ſituez audit bailliage:mais appartiennent au Roy par droit d'atrayere qui repreſente leſdits enfans abſens. Toutesfois s'il auoit des heritiers prochains demourans au bailliage de Vermendoys, tels heritiers luy ſuccederoyent & ainſi en vſe on. lxxx.

Quand deux conioints par mariage ont vn enfant & depuis le pere va de vie à treſpas, delaiſſe ledit enfant ſon heritier ſeul,& apres la mere dudit enfant ſe remarie, duquel mariage ſecond ſont deſcendus pluſieurs enfans ſœurs & freres vterins audit premier:Puis apres l'enfant dudit premier mariage va de vie à treſpas, delaiſſe ſuruiuant ſadite mere & s'eſdits freres & ſœurs vterins auſſi autres parens, oncles ou couſins paternelz, ladite mere par la couſtume generalle dudit bailliage, emporte les meubles & conqueſts dudit enfant. Et au regard des heritages qui luy appartiennent par ſon dit pere ilz viennent à ſes heritiers prochains dudit coſté paternel, & n'y a rien ſadite mere ne ſeſdits freres ou ſœurs vterins: pource qu'ilz ne luy ſont rien de ce coſté. lxxxi.

Par autre couſtume gardee & obſeruee audit bailliage le pere & mere ſuccedent à leurs enfans,quand ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps en meubles & acqueſts, & auſſi
2 és heritages qu'ils leur auroyent donné en mariage[2] feodaux ou roturiers. Et payent en ce faiſant leſdits pere & mere ou l'vn d'eux les debtes du deffunct, l'accompliſſement de ſon teſtament,pour autant qu'ils prennent de la ſucceſſion au marc la liure,& les heritiers payent le par deſſus.[3] lxxxii.

3 Audit bailliage ceux qui emportent partie des meubles par couſtume dudit bailliage payent les debtes, obſeques & funerailles pour telle part & portion qu'ils en emportent, mais ceux qui emportent leſdits meubles par hoirie & ſucceſſion, & ne prennent aucune choſe és heritages ou ſeullement portion, payent leſdites debtes, obſeques & funerailles au marc la liure,pour autant qu'ils prennent en ladite ſucceſſion. Et eſt exemple comme de deux conioints par mariage, quand le mary eſt noble,le ſuruiuant emporte les meubles quand il n'y a enfans. Et auſſi tel ſuruiuant paye les debtes,obſeques & funerailles. Et en l'autre cas l'exẽple eſt en l'article deſſuſdit. Et auſſi quãd en ligne collateral l'vn par proximité & cõme plus prochain dudit deffunct emporte les meubles ou acqueſts qui ſortiſſent meſme nature quant à ce par ladite couſtume. Et les autres comme prochains parens du deffunct du coſté & ligne dont leur viennent aucuns de ſes heritages les emportent, & payent partie deſdites debtes,obſeques & funerailles, & auſſi du teſtament: car chaſcun y vient iure ſucceſſorio. lxxxiij.

Couſtume eſt audit bailliage que les freres germains & non germains ſuccedent eſgallement entr'eux en meubles & conqueſts. Et au regard des heritages de leur naiſſant, ilz retournẽt chaſcun à ſon coſté,paterna paternis,& materna maternis:& payent les debtes, obſeques

*1.78. Nota q̃ hic §. cum ſequen. loquuntur tantũ de mutatione domicilij eiuscui ſucceditur, & ſic cùm ſint odioſi, non debent extrudi, ad mutationẽ domicilij contingentem ex parte eius qui ſuccedere debet, licet videatur eadem ratio: & ita iudicatũ fuit per præfectos Theſauri Pariſiis, & per iudices ſanctæ Menehou. Conſultus de hoc themate, Quidã Georgius, demeurant à Vitry, habet filium Claudium, & filiam quæ nubit viro demeurant au Bar, poſtea moritur mater, deinde Claudius frater ſine liberis, poſtremò pater Georgius: filia & eius maritus vendicant has ſucceſſiones, & obtinent per ſententiã, contra procuratorem regium, qui appellauit ad hũc Senatum Pariſienſem? Reſpond. bene iudicatũ, quia licet antiquitus dubitaretur, ſi ledit Bar eſtoit pays de ſouuerainneté: tamen hodie nõ dubitatur, quin ſit de regno Franciæ, & ſubſit Regi, vt probaui.§.in.1.annotat.ad proceſſum verbalem Senonenſem, fol.70.verſo. Ita quod expeditum eſt, que ceux de Bar n'ont beſoin d'aucunes lettres de naturalité, vtpote regnicolæ, & quòd hi duo articuli.78.79.debent abradi de hac conſuetudine. C.M.*

*2.81. Exempli cauſa eſt, quia idem ſi extra matrimonium, vel aliàs, illa heredia ſint de latere vel linea parentis.*

*3. In fi.§. Et ſic pro rata bonorum, ſcilicet vt ad inuicem ſeſe exonerent: ceterùm creditores poſſunt heredes exigere pro virilibus, ſaluo eorum recurſu, vt per arreſtum iudicatum fuit in claſſe Do. de Gouy, in terminis huius conſuetudinis. C.M.*

funerailles & accompliſſement du teſtament au ſolz la liure comme deſſus. lxxxiiij.

Par la couſtume dudit bailliage de deux conioincts par mariage dont l'vn eſt noble & l'autre ſerf, les enfans dudit mariage peuuent demourer nobles en renonçant aux biens & ſucceſſion du coſté ſerf. lxxxv.

Les parens ſuccedent aux prelats ſeculiers &.

Par couſtume gardee & obſeruee audit bailliage les parens & prochains lignagers des archeueſques, eueſques ou autres gens d'egliſe ſeculiers, leur ſuccedēt en biens meubles & immeubles.

*De douaire.* *lxxxvi.*

féme veuue à cauſe de ſon douaire eſt incontinent ſaiſie apres le deces de ſon mary &c.

PAr couſtume generalle gardee & obſeruee audit bailliage, femme veufue noble ou roturiere incontinent apres le treſpas de ſon mary eſt ſaiſie & veſtue par douaire couſtumier de la moytié des fruits & reuenues de tous les heritages que ſon mary auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & de ceux qui luy ſeroient depuis eſcheuz en ligne directe, & n'eſt requis luy faire deliurance dudit douaire par les enfans ou heritiers de ſon dit feu mary, car par le deces d'iceluy elle en eſt ſaiſie & veſtue comme leſdits heritiers. Laquelle veufue emporte contre leſdits heritiers outre la moytié du reuenu des heritages de ſon dit mary vne des maiſons de ſondit mary telle que bon luy ſemble, toutesfois où il n'y en auroit qu'vne, elle n'en auroit que la moytié en vſufruit, Et les heritiers ou heritier dudit deffunct l'autre, où ladite maiſon ſeroit ſuffiſante pour les deux, eu eſgard à la qualité des perſonnes: & prend icelle veufue ſondit douaire à la charge d'entretenir les heritages chargez dudit douaire de menues reparations, couuerture, cloiſon ſuffiſante, & en tel eſtat les delaiſſer. 1 lxxxvii.

*1. 86. Pragmatici huius loci intelligũt iure habitationis tantũ, vt non poſſit locare, & cõſequenter nec fructus petere ſi aliquot annis neglexit eligere & petere domum. Sed verba cõſuetudinis repugnant, quia domus hec eſt pars douarij quod datur in vſumfructũ, vt vidua ſit ſaiſita, & faciat fructus ſuos ſtatim ab obitu viri, ſine alia petitione vel ſolẽnitate, vt. j. §. 89. ad hoc text. in l. inter ſocerum. §. cũ inter. ibi nec ſeparabitur aditamenti cauſa. D. de iure dotium. Tum conſuetudo commate ſequenti expreſſè dat hãc domum in vſumfructum, ergo poteſt locare vel petere æſtimationem locationis cõmunis ab heredibus qua paſſa eſt vti. Tertio text. in fortioribus terminis in l. cùm antiquitas. C. de vſufruct. & habit. & ſtatuta magis æquiparantur, & interpretationem accipiunt à teſtamentis quàm à contractibus. Bart. & omnes in. l. omnes populi. D. de iuſtitia & iure. Quare hodie. 11. Nouemb. 1565. conuenientibus apud me potioribus aduocatis & iuriſconſultis concluſum pro quadam de Bar, vt coram tabellione declaret ſe intellexiſſe talem domum ſibi fruendam eligere. Et ex abundanti adhuc eligit & heredibus inſtrumentum hoc ſignifiet: q ua declaratio trahetur retro, vt debeat habere mercedes locationis à die obitus viri. C. M.*

Vne femme apres le deces de ſon mary a droit de douaire en tous les heritages qu'ils auoyent au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſont depuis aduenus en ligne directe, & non en ligne collateral. Lequel droit de douaire eſt appellé douaire couſtumier: par lequel elle doit iouyr ſa vie durant comme vſufrutiere de la moytié deſdits heritages, leſquels elle doit ſouſtenir de cloſture & couuerture en l'eſtat qu'elle les trouue ou qu'on les luy a laiſſez, & payer les charges foncieres que doyuent leſdits heritages. lxxxviii.

La femme doüee de douaire prefix peut apres le deces de ſon mary choiſir & eſlire le douaire prefix ou couſtumier, lequel qu'elle voudra, ſuppoſé qu'en ſon traité de mariage ne ſoit fait mention de douaire couſtumier: mais ſi ladite femme veut auoir ledit douaire prefix, elle le doit declarer dedans quarãte iours apres le treſpas de ſon mary. Et ne courent point les arrerages dudit douaire prefix iuſques apres la declaratiõ par elle faite d'iceluy douaire accepter. lxxxix.

Douaire couſtumier ſaiſiſt la femme qui en eſt douee non pas douaire prefix, ſinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de ſon mary preſens ou deüement appellez. Apres laquelle acceptation ainſi faite que dit eſt, la femme ſe peut dire ſaiſie dudit douaire prefix. xc.

Douaire ſoit prefix ou couſtumier n'eſt propre aux enfans de la perſonne douee: mais eſt viager, & dure la vie de la femme ſeulement. xci.

Femme noble ou roturiere renonçant aux meubles & conqueſts immeubles demourez apres le treſpas de ſon mary, n'eſt tenue payer les debtes conſtituées ne procedans de ſon mary, toutesfois ſi elle eſt roturiere ne pourra renoncer aux meubles pour eſtre quitte des debtes, ſi le iour du treſpas de ſon mary elle ne met les clefz ſur la foſſe de ſon mary, & neãtmoins ne perd pource ſon douaire.

Femme ſoit noble ou roturiere peut renoncer aux meubles de ſon mary, prendre & accepter la moytié des conqueſts de ſon mary, & en ce cas elle n'eſt tenue payer aucunes debtes, obſeques & funerailles, ſinon pour ſa part des acqueſts par ſon dit feu mary & elle faits, s'aucune choſe en eſt deu pour telle part & portion qu'elle emporte deſditz acqueſts, & emporte comme deſſus ſon douaire.

Quand vne femme tient par droit de douaire aucun boys ou foreſts qui iamais ne furent vendus de memoire d'homme, telle douairiere ne les peut vendre, ſi ce n'eſtoit par le conſentement de l'heritier ou proprietaire: mais des boys & foreſts dont on a vendu le ſurpris par au

tresfois

tresfois,elle le peut vendre,pourueu qu'ils foyent en couppe ainfi que on auoit accouftumé. Et fi fondit mary en auoit vendu aucuns de fon viuant à coupper à annees,le marché tiendroit: mais ladite veufue en emporteroit les payemens. xciiii.

Par couftume & vfage gardé audit bailliage,quand aucune femme veufue tient aucuns heritages,& elle va de vie à trefpas,l'heritier proprietaire dudit douaire incontinent apres ledit deces reprend lefdits heritages en l'eftat qu'ils font au iour dudit deces. C'eft à fçauoir f'il y a prez à faucher,vignes à vendanger,bleds à moyffonner,fruits à cueillir,il emporte auec l'heri-
1 tage lefdits fruits & defpouilles fans payer les labourages.Et pofé que par la couftume generalle dudit bailliage les bleds & autres grains femez & couuers,la vigne,pômes,poires,gland & autres fruits apres la fainct Iean,Les prez depuis la my May foyent meubles,toutesfois les heritiers de telle douayriere n'emportent lefdites defpouilles,mais appartiennent au proprietaire [1] dudit douaire.Et fi ne peuuent les heritiers de telle douairiere pour frauder le droit dudit proprietaire,defpouiller premature lefdits heritages chargez de douaire. xcv.

Tous fruits apres la S. Iean, & le foing apres la my May font meubles &c.

Et où ladite douairiere auroit baillé & laiffé de fon viuant à moiffon de grains ou fomme d'argent aucunes defdites terres,vignes,prez,iardins ou autres heritages chargez de fondit douaire,à payer lefdites moiffons au iour fainct Martin d'yuer,comme il eft accouftumé faire,
2 fi ladite veufue decedoit auât ledit iour fainct Martin,depuis toutesfois que lefdites terres ou prez feroyent defpouillez,les vignes vendangees & les fruits cueilliz,l'heritier de ladite douairiere emporteroit mefmement lefdites moiffons à caufe que les defpouilles font ameublies comme feparees du fons:nonobftant que le iour du payement ne foit efcheu au iour dudit deces:car c'eft depuis ladite defpouille & iufques audit iour fainct Martin feulement delay de payement. xcvi.

Dame douariere qui tient en douaire aucunes terres nobles,peut vendre le reuenu defdites terres & douaire pour trois ans:mais fi elle le vend à plus d'annees,elle en deura quint denier,& eft tenue comme deffus eft dit,entretenir les heritages qu'elle tient en douaire de toutes menues reparations,cloifon & couuerture.Et où elle feroit negligente de les reparer, on
3 la peut contraindre par iuftice à ce faire,toutesfois elle ne perd pour ce fon douaire,& pareillement quant aux roturiers. xcvii.

Femme veufue qui a fon douaire fur terres nobles & feodalles n'eft pour ce tenue reprendre ou faire hommage au feigneur feodal:mais appartient au proprietaire. Toutesfois quand elle fe remarie,fon mary doit audit feigneur feodal vn relief pour ledit douaire. xcviii.

Quand vn homme marié vend les heritages qu'il auoit au iour de fon mariage & fa femme ne le confent,& fon mary va de vie à trefpas,elle ne perdra pour caufe dudit vendage le douaire qu'elle auoit fur iceux heritages ainfi venduz,mais fi lefdits heritages eftoyent de l'acqueft fait par ledit mary depuis le mariage de ladite femme,ou qu'ils luy fuffent efcheuz en ligne collateral depuis ledit mariage,en ce cas il les peut vendre fans le confentemẽt de fadite femme,car elle ne prend fur iceux aucun douaire.

*1. 94. Ergo fortius idẽ fub hac confuetudine,de omni alio vfufructuario decedente fructibus pendentibus:tũ per regulam glof.in l.1.C.de condict. indeb. & exceptio extẽditur ad fimilia:tum quia tanto fortius extenditur ad minus dubia, & ad cafus minus fauorabiles.Tertiò quia fic fit reditus ad ius commune, de quo in.l. de. D.de vfufru. Igitur per regulam quam tradunt glof. & omnes docto.in ca.ftatutũ. de preben.in fexto.*

## *Des teftamens.* *xcix.*

P Ar la couftume dudit bailliage vn homme ou vne femme ne peut aduantager par laiz teftamentaires n'autrement l'vn de leurs enfans plus que l'autre. Et ce fait l'ont: ledit laiz eft nul,f'il n'eftoit fait du confentemẽt [2] des freres & fœurs dudit legataire. Et encores tel legataire feroit tenu f'il vouloit venir à la fucceffion du teftateur de conferer & rapporter ledit laiz.Et f'il vouloit renoncer à ladite fucceffion & foy tenir audit laiz faire le pourroit,n'eftoit qu'il fuft trop eyceffif ou inofficieux. c.

on ne peut aduantager: l'vn des enfans plus que l'autre &c.

Par la couftume generalle dudit bailliage vn teftateur franche perfonne peut difpofer de tous fes meubles & conquefts,& du tiers de fon naiffant qui eft fon propre à perfonne capable qui n'eft fon heritier prefumptif ou enfant en bas aage,voulrie & non emancipé, pour ce que tel don retourneroit au pere ou à la mere dudit enfant auquel ledit teftateur n'auroit peu faire ledit laiz. Pource que par mefme couftume on ne peut eftre heritier legataire. [3] Et faut

*2.99.Intellige de confenfu mero,fpontaneo & libero, & adhuc teftatore nõ laborãte in extremis,aliàs fecus, vt iudicatũ fuit per folenne arreftum entre Lancelot le fauuage efcuyer feigneur de la fauuagere, & Barbe d'arcemy fa femme demandeurs: & maiftre Nicole fillette deffendeur, en infirmant la fentence du bailly d'Efpernay, qui auoit adiugé le laiz aux demandeurs, & l'heritier deffendeur & appellant en fuft par ledit arreft abfouls,non obftante confenfu praftito fratri teftatore,non liberè fed metu ne peius faceret. Arreftum illud latum ad relationem D.Claudij le voix,circa annũ.1544 Et ita in fimili iudicaui és termes de la couftume de Romorantin le 20. Apuril.1548.fur le proces à moy enuoyé par le iuge,les confeillers & prefidiaux n'eftoyent pas encores erigez.C.M.*

*3.100 Hæc ratio qualificat dictum:ideo fi filius non eft hæres poteft capere donationem,vel legatum tertiæ partis. C.M.*

que tel testateur laisse franchement à ses enfans ou heritiers les deux tiers de son propre naissant. ci.

Audit bailliage institution d'heritier par testament n'autremẽt n'a lieu au preiudice de l'heritier prochain habille à succeder.[1] cii.

1. 101. *Et sic hec in vim quidem legati valet sub hac consuetudine.* C.M.

Le testateur en faisant son testament n'est tenu garder les solennitez de droit ciuil, mais suffist escrire & signer son testamẽt de sa propre main, ou le passer en presence de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, pourueu q̃ lesdits tesmoings soyent ydoines & suffisans, & qu'ils ne soyẽt legataires. ciii.

Des hõmes de main-morte &c.

Vn homme de corps de main-morte ne peut faire testamẽt de ce qui chet en morte main que iusques à cinq sols tournois. ciiii.

Le suruiuãt de deux cõioints par mariage emporte tous les meubles &c.

Quand de deux conioints par mariage & que le mary est noble & la femme de quelque cõdition qu'elle soit, le suruiuant emporte tous les meubles s'il n'y a enfant à la charge de payer la moytié des debtes, obseques & funerailles. Et les heritiers doyuent l'accomplissement du testament, en maniere que si celuy qui decede a donné ou laissé par sondit testament aucune chose de son meuble, il faut que tel heritier le rachete pour moytié ou le paye au legataire à l'estimation de ce qu'il vaudra, n'estoit que ledit laiz eust esté fait du consentement du suruiuãt desdits conioints. cv.

Les executeurs sans faire inuentaire des biens meubles demourez du deces, l'heritier ou heritiers presens ou appellez se peuuent dire saisis. cvi.

L'executeur qui a fait inuentaire dedans l'an & iour ne doit estre dessaisi &c.

L'executeur d'aucun testament apres l'inuentaire deüement fait est saisi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces. Et supposé que l'heritier offre accomplir le testament, & de ce bailler caution ou delaisser és mains de l'executeur autant que se monte le cler dudit testament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne sera dessaisi. cvii.

Les executeurs en faute de biens meubles peuuẽt engager, hypothequer &.

Quand il n'y a point de biens meubles en la succession d'aucun trespassé qui a nõmé & esleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remere, si en ladite faculté de remere ils treuuent acheteurs, aliàs peuuent vendre simplement des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct, en ayant permission de iustice, pourueu que preallablement ils ayent denõcé aux heritiers dudit deffunct, s'ils sont presens, si leur intention est de fournir d'autre- biens pour accomplir le testament & volunté derniere dudit deffunct, obseques & funerailles. Et lesquels heritiers si bon leur semble peuuent distribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir ledit testament & derniere volunté dudit deffunct, & payer ses obseques & funerailles. Et si lesdits heritiers fournissent argent, lesdits executeurs ne peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remere ne simplement des heritages dudit deffunct. cviii.

Toutes franches personnes qui ont enfans ou enfant, peuuent disposer par testament & ordonnance de derniere volunté de leurs meubles & conquests: & du tiers de leur naissant cõme dit est dessus. cix.

vn testateur peut laisser le tiers de son naissan. &c.

Et par mesme coustume tel testateur a faculté & puissance de laisser le tiers de sondit naissant si bon luy semble en vne ou plusieurs pieces de sesdits heritages de naissant, pourueu que ladite piece ou pieces n'excedent en valleur ou pris l'vn des deux autres tiers dudit naissant. Et n'est pour ce tenu ledit legataire ou donataire payer les debtes dudit testateur, obseques & funerailles: mais viennent à payer, à sçauoir lesdites debtes par celuy ou ceux qui par coustume de pays emporte les meubles, & les laiz & accomplissement du testament par celuy ou ceux qui se portent & nomment heritiers.

### *De Don.* cx.

De dõ fait à vn enfant mineur qui est en la puissance du pere et de la mere.

SI aucune chose est laissee par testament, ou autrement donnee à enfant mineur d'ans & qui est en voulrie de pere & mere, tel don ou laiz testamentaire est acquis ausdits pere & mere, n'estoit que ledit mineur fust emancipé, ou que ledit laiz ou don fust fait sous telle condition que la chose ainsi donnee sera & appartiendra audit mineur & non à sesdits pere & mere. Et où la chose ne sera donnee sous les conditions dessusdites, lesdits pere & mere doyuent iouyr de ladite chose ainsi laissee ou donnee à leur enfant leur vie durant tant seulement, & sans la pouuoir vendre n'engager, & apres leur deces elle retourne en vsufruit & proprietaire à leur enfant auquel elle auroit ainsi esté donnee & laissee. cxi.

Quand

Quand vn homme ou vne femme dône maison ou autre heritage,& dudit don passe lettres au proffit du donataire,par lesquelles il luy cede, quitte & transporte tout droit & seigneurie à luy appartenant audit heritage. Et neantmoins tel donateur en demeure saisi & vestu iusques à son deces sans l'auoir prins, loué, ou en payer redeuances audit donataire, tel don est nul, pource que par la coustume generale dudit bailliage donner & retenir ne vaut: Toutes-fois par mesme coustume on peut donner la proprieté d'aucun heritage & retenir l'vsufruit, aut econtra. Et vaut ledit don, pourueu que ledit donateur soit dessaisi de la chose donnee, & le donataire saisi pour autant qu'il se peut faire. Et si c'estoit terre noble, il faudroit que ledit donataire fist les foy & hommage,& que les officiers y fussent mis & instituez de par luy. cxii. — Donner & retenir ne vaut rien quelque lettre qu'on en ait passée.

Coustume est audit bailliage que personnes franches peuuent entre vifs disposer de leurs meubles & conquests, les vendre, donner & aliener, mesmement les gens mariez sans le consentement de leurs femmes, & aussi tous leurs heritages propre & naissant, à la charge du douaire dont ils sont chargez enuers leurs femmes, pourueu que telle alienation soit faite à personne habille & capable. — Frâches personnes peuuêt disposer de leurs meubles & conquests &c.

*Des conuentions entre l'homme & la femme.* *cxiij.*

PAr la coustume gardee & obseruee audit bailliage, deux conioints par mariage, nobles ou roturiers ne peuuent contracter aucunement ensemble, n'eux aduantager par testament n'autrement en quelque maniere que ce soit, excepté que par don mutuel ils peuuent donner l'vn à l'autre tous leurs meubles & conquests, pour en iouyr par le suruiuant, à sçauoir desdits meubles si bon leur semble à tousiours, & desdits acquests immeubles la vie durant du suruiuant tant seulement. Et apres le deces du dernier decedé, lesdits acquests immeubles retournent à l'heritier du premier mort pour telle part & portion qu'il auoit esdits acquests. Et faut que ceux qui font tels dons mutuels n'ayent aucuns enfans, & qu'ils soient franches personnes sains & non malades quand ils font ledit don, & qu'il ne soit fait par force ou crainte. Ainsi en vse on, aliàs où il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux fust de condition seruile ou malade, ou fait par force & crainte, en ce cas tel don mutuel seroit nul. — Deux conioints par mariage ne peuuent côtracter ensemble.

*De droit de proprieté.* *cxiiij.*

POisson mis en vn estang ou viuier, que l'on pesche communement de trois ans en trois ans, est reputé heritage & de mesme nature dudit estang: mais lesdits trois ans passez il sortist & est de nature de meubles. cxv. — Poisson en estang, est repute meuble iusques à trois ans, &c.

Par la coustume dudit bailliage de Vitry, les heritages prins par eschange, sortissent mesme nature à ceux qui sont pour-ce baillez,& ecomme s'il y auoit soulte d'argent, l'heritage que l'on prendroit par eschange, sortiroit à celuy qui auroit baillé ledit argent nature d'acquest, pour & iusques à la valeur & estimation de ladite soulte. cxvi.

Tous heritages donnez & aduenus à tiltre d'hoirie, succession, laiz testamentaire ou donation faite en auancement de succession à l'heritier presumptif du donateur & en mariage, sont tenus & reputez propre & sortissent nature de naissant à celuy à qui ils sont ainsi aduenus. Et tous heritages tenus & possedez par personnes à tiltre de vendition, donation, cession à personne estrange ou transport à pris d'argent ou l'equiualent, don ou laiz testamentaire quand le donataire ou legataire est personne estrange ou donateur ou testateur, Tels heritages ainsi donnez, laissez ou transportez sont reputez & sortissent nature de conquests. — Quels heritages sont reputez côquests, &c.

*De censiues.* *cxvij.*

COustume & vsage est audit Vitry quand on vend aucuns heritages chargez & redeuables de cens fonciers enuers le Roy ou les eglises dudit lieu ou autres, l'acheteur est tenu payer les ventes, qui est vingt deniers pour liure, & n'en doit aucune chose le vendeur. — L'acheteur d'vn heritage, chargé de cês, est tenu de payer les ventes.

*De pasquis, pasturages & vsages.* *cxviij.*

QVand aucuns habitans ont droit de pasquis ou pasturages en aucuns boys ou forests, tels habitans vsagiers ne peuuêt mettre leurs bestes és nouueaux taillis qui sont faits esdits boys ou forests que cinq ans apres la couppe, Toutesfois où le fons est fertil & que le boys seroit plustost reuenu, lesdits vsagiers y pourroient mettre leurs bestes auant ledit temps de cinq ans, pourueu que ledit bois soit defensable contre lesdites bestes. cxix. — De ne mettre bestes és taillis noueaux, &c.

On ne peut auoir vsage en boys ou forests, s'il n'est monstré par chartre, ou que l'vsager en

ait payé redeuances au seigneur à qui appartient ledit bois par temps suffisant, qui est de trente ans, ou le tienne en fief dudit seigneur, ou l'ait acquis longissima prescriptione, qui est de quarante ans. cxx.

Le forestier est creu de sa prinse.

Le seigneur qui a bois ou forests en la haute iustice & seigneurie, forestier estably & iuré pour la garde de sesdits bois, & tel forestier trouue quelqu'vn en forfaiture, il le peut prendre & gager, & est creu de sa prinse & exploit ou l'amende n'excederoit cinq sols tournois. Et si celuy qui est prins en forfaiture n'a vsage esdits bois, l'amende seroit sur luy de soixante sols. cxxi.

De ceux qui sont trouuez peschant és riuieres bannales, &c.

Et où aucun seroit prins peschant en riuiere bannalle, & il n'auroit congé ou permission de ce faire, l'amende seroit sur luy pareillement de soixante sols tournois. Autre chose seroit d'estre troué peschant en fossez ou estangs: car en ce cas on puniroit tel pescheur comme de furt ou larcin. Et ainsi doiuent estre punis ceux que l'on trouue chassans en garennes anciennes. cxxii.

Qu'est-ce à dire vaines pastures.

Les habitans de deux villes ou villages, qui ont leurs finages contigus & ioignans sans moyen, peuuent mener leurs bestes grosses & menuës l'vn sur l'autre esdits terrouers en vaine pasture iusques aux esquierres des clochers & eglises. Et s'il n'y auoit eglise esdits lieux, les pourroient mener comme dessus au droit de la moitié & mylieu desdites villes & villages. Et sont appelez par mesme coustume vaines pastures, terres en friches, labourages hors les despouilles, terres non ensemencees, prez apres la faux [1] & iusques au quinziéme de Feurier ou au 1
commencement de Mars, selon que les annees sont hastiues ou tardiues, & que l'herbe desdits prez poingt. cxxiii.

*1 122. Nõ solum primã, sed etiam secũdam falcem, pour sauuer le regain, & ita cõsilio meo iudicatum fuit anno. 1557. pour Geoffroy de tannoy, demandeur, contre les manãs, habitãs & cõmunauté de Nectancourt defendeurs & opposans, sub terminis huius consuetudinis. C.M.*

Et par mesme coustume tels habitans contiguz & ioignans, ne peuuent mener leursdites bestes l'vn sur l'autre en pasquis & grasses pastures, mais en vaines pastures comme dit est. Et sont lesdites grasses pastures aux habitans & demourans aux finages où elles sont assises, n'estoit que leurs voisins y eussent acquis vsage par quarante ans, ou qu'ils en eussent tiltre valable.

### *De retrait.* cxxiiij.

QVand le seigneur feodal prend par puissance le fief mouuant de luy, le lignager dudit vendeur aura, si bon luy semble, ledit fief par retrait, & precedera en ce ledit seigneur feodal. cxxv.

Coustume est audit bailliage, que l'homme ou la femme qui a donné son fief ou heritage roturier pour estre nourry le reste de sa vie, le lignager de tel donateur ne peut auoir par retrait lignager sur le donataire ce qui luy est ainsi donné: car tel donateur eslist l'industrie du donataire, & ne voudroit estre nourry par autre. cxxvi.

L'on maintient par coustume audit bailliage que retrait n'a lieu, sinon en heritages de naissant, & ligne, [2] quand tels heritages sont vendus à personnes estranges, qui ne sont lignageres 2
du vendeur, du costé & ligne dont lesdits heritages luy estoient venus. Auquel cas celuy qui est lignager en quelque degré que ce soit de tel vendeur, du costé & ligne dont lesdits heritages luy estoient venus, les peut auoir par retrait sur ledit acheteur estranger. Et faut par ladite coustume auant, qu'aucun soit receu à faire tel retrait qu'il y ait trois conditions concurrentes. La premiere, qu'il soit lignager en quelque degré que ce soit au vendeur, du costé & ligne dont luy estoit venu l'heritage. La seconde qu'il conuient faire ledit retrait dedans l'an & iour de la saisine és choses roturieres de la reception en foy & hommage és choses feodalles, de la possession de fait és choses allodialles, & faut que l'adiournement soit fait dedans l'an & iour: mais l'assignation du iour peut bien estre hors ledit an & iour, pourueu que les deniers soient presentez actuellement dedans ledit an & iour, & que depuis ledit adiournement iusques à l'assignation du iour qui sera sur-ce baillé il n'y ait que quarante iours: [3] car à plus long iour ne 3
peut estre fait l'adiournement en ladite matiere. La tierce condition que l'on rende les deniers contens auec les loyaux cousts & frais, & les faut presenter actuellement à chacune iournee auant litiscontestation, n'estoit qu'ils fussent mis dés le commencement de la cause en depost en main de iustice. [4] Toutesfois où lesdits heritages auoient esté vendus à termes & paye- 4
mens, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur. Et qui defaut esdites conditions ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte contre le demandeur congé de cour, gaing de cause & de despens. cxxvii.

*2 126. Et sic actor debet esse de linea vnde heredium descendit, quod etiam sufficit per. §. 83. sup. eodem & ita mense Mayo, 1560. me preside in corona peritorum conclusum fuit in terminis huius consuetudinis, tametsi plures dubitarent. C.M.*

*3 126. Dans lesquels le demandeur peut estre anticipé. C.M.*

*4 126. Quo casu etiam parisiis, & alibi non opus est amplius offerre, quia consignatio semper loquitur, idem si in tertium sequestrem. C.M.*

Et par mesme coustume, le retrayeur se doit adresser & faire l'adiournement contre le detenteur dudit heritage ainsi vendu. Toutesfois ou celuy retrayeur auroit fait adiourner le premier

mier acheteur, auant qu'il eust mis hors de ses mains ledit heritage, il sera poursuyui tousiours par le demandeur : car il ne pouuoit mettre ledit heritage hors de ses mains, puis qu'il estoit au-parauant adiourné. Et si ne rendra ledit retrayeur que les deniers que ledit premier acheteur en a desbourcez. cxxviii.

Et depuis ladite acquisition, & durant le temps du retrait, le premier acheteur ne peut ou doit desmolir lesdits heritages, n'y faire besongner quelque necessité qu'il y ait, sans le consentement du retrayant ou l'ordonnance & authorité de iuge, par deuant lequel ledit adiournement est fait. Et si ledit adiourné y fait autrement besongner ce sera à sa charge : car ledit retrayant n'est tenu luy rendre lesdits frais & despens si bon ne luy semble. cxxix.

Durant le temps du retrait, l'acheteur ne peut desmolir, &c.

Quand vn acheteur a eu d'aucunes personnes plusieurs terres & heritages qui sont de son naissant, le lignager retrayeur n'est pas receuable auoir par retrait lignager l'vne desdites terres ou pieces, mais doit demander & prendre toutes lesdites pieces, si le vendage en a esté fait à vne fois. cxxx.

L'on n'est pas receuable à retraire vne terre & laisser l'autre, &c.

Et par mesme coustume l'acheteur sur qui les heritages sont reprins par retrait, n'est tenu d'aucune garentie, pour raison desdits heritages ainsi retraits, sinon de ses faits & obligation.

## *De rentes.* *cxxxi.*

COustume est notoire au bailliage dudit Vitry, que toutes rentes achetees & constituees à pris d'argent, posé ores qu'elles soient achetees & accordees entre les parties perpetuelles & à tousiours, neantmoins elles sont rachetables, n'estoit qu'elles fussent amorties, en-tant qu'il touche les gens d'eglise ou infeodees, en ce qui touche les nobles, en maniere que les vendeurs ou redeuables desdites rentes, peuuent quand bon leur semble rendre les deniers du pur sort, & les arrerages d'iceluy aux acheteurs ou à ceux qui en ont le droit, & par-ce demourer quittes d'icelles. Et où ils seroient refusans, prendre leursdits deniers, les redeuables peuuent consigner lesdits deniers & arrerages en iustice, & en ce faisant ladite rente est estainte, & sont telles rentes reputees meubles. cxxxii.

Rẽtes cõstituees à pris d'argent sont rachetables, &c.

Est aussi coustume és preuostez de Vitry & Larzicourt, que quand aucun testateur ou autre, a dõné & aumosné quelque somme d'argent ou de grains à vne eglise, soit college, monastere, parroisse ou chapelle, il est permis & loisible au proprietaire de l'heritage ainsi chargé, auoir & racheter ce qui seroit ainsi donné & aumosné, & en descharger son heritage à vingt deniers le denier: car tels dons & aumosnes sortissent esdits lieux nature de meubles. cxxxiii.

Des grains ou argẽt aumosné à vne eglise par le testateur sur quelque heritage.

Les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, chargez & redeuables d'aucunes rentes ou autre charge reelle & annuelle, ne peuuent empescher qu'iceux heritages ne soient declarez affectez, obligez & hypothequez ausdites charges & és arrerages qui en seroient escheus : mais sont tenus tels detenteurs consentir, accorder & souffrir sentence ou declaration de ladite hypotheque s'ils en sont requis ou poursuys par celuy ou ceux à qui telle rente ou autre charge est deuë, n'estoit que lesdits detenteurs vousissent exciper & eux defendre par prescription, ou proposer qu'elle eust esté rachetee ou autre exception vallable.

Les detenteurs des heritages, chargez d'aucunes rẽtes, ne peuuent empescher declaration estre faite de ladite hypotheque, &c.

## *De prescription.* *cxxxiiij.*

COustume est audit bailliage, que quand aucun a iouy, tenu & possedé heritage luy & ses predecesseurs, auec tiltre de bõne foy par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, il les a acquis à tousiours par droit de prescription. cxxxv.

Heritage possedé auec tiltre de bonne foy par dix ans entre vifs est prescrit, &c.

Toutes terres occupees, tenuës & reclamees franches par dix ans, entre presens & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, auec iuste tiltre & bonne foy, sont à tousiours franches & sans seruitude, & ainsi en vse lon. cxxxvi.

Le seigneur feodal, n'acquiert par droit de prescription le fief de son vassal, par faute de droits & deuoirs non faits ou non payez, nec econtrà. Le vassal n'acquiert par prescription l'hommage & reconnoissance d'iceluy, dont il est tenu enuers son seigneur feodal. cxxxvii.

Le seigneur ne peut prescrire contre son vassal, nec econtrà.

Toutes actions personnelles audit bailliage sont estaintes & abolies par trente ans, & ainsi en vse lon & les hypotheques par quarante ans.

## *Des criees d'heritages & adiudication de decret.* *cxxxviij.*

PAr la coustume dudit bailliage, quand aucun a fait proceder par execution sur les heritages d'autruy, & les fait crier & subhaster, le sergent est tenu signifier chacune desdites criees à celuy à qui lesdits heritages appartiennent si on le peut trouuer, sinon faut auoir lettres d'au-

De la solẽnité qu'on doit garder en faisant les criees, &c.

ctoriſation pour faire leſdites ſignifications à ſon domicile, ſi aucun en a audit bailliage. Et ſi faut auſſi faire chacune deſdites criees au lieu & au ſiege de la preuoſté où leſdits heritages ſont aſſis, autrement leſdites criees ſeroient nulles. cxxxix.

De faire adiourner le detenteur en matiere d'hypotheque, auãt que proceder aux criees, &c.

Auant que l'on procede à crier & ſubhaſter aucuns heritages, il conuient faire adiourner les detenteurs en matiere d'hypotheque, & leur requerir le payement de la debte de la rente ou debte que l'on veut pretendre ſur leſdits heritages: Et qui auant ce procederoit auſdites criees, elles ſeroient nulles.

*Des baſtards aubains, & manumis.* *cxl.*

De la finãce qu'on paye pour eſtre affranchy.

QVand vn vaſſal manumet ſon homme de corps, il vient & retourne de ce meſme faict au Roy en pareille condition qu'il eſtoit à ſon ſeigneur auant ladite manumiſſion. Et auãt qu'il ſoit franc, il faut payer finance, dont les commis ſur le faict des francs fiefs, nouueaux acqueſts & manumis ont acouſtumé traiter & compoſer.

*De ſeruitute, mortemains & formariages.* *cxli.*

Les ſeigneurs qui ont gens de corps, ils leur ſuccedent, &c.

PAr la couſtume dudit bailliage, les ſeigneurs qui ont gens de corps qui ſont de main-morte, quand tels ſerfs vont de vie à treſpas ſans hoir de leurs corps de ladite condition en leur voulrie, leurdit ſeigneur leur ſuccede en meubles & heritages, ou en l'vn d'iceux ſelon la condition dont ils ſont. Et ſe partent les enfans de telle condition d'auec leur pere & mere, par aage, par mariage, & par tenir feu & lieu. Et ſ'il aduient qu'vne perſonne de ladite condition decede & delaiſſe enfans, ſoit en ſa voulrie ou departie de luy, au iour de ſon treſpas, & l'vn deſdits enfans decede apres ſans hoir de ſon corps, ledit ſeigneur aura là ſa morte-main: c'eſt à ſçauoir la portion qu'appartenoit audit enfant. cxlii.

Les ſeigneurs ont leurs hõmes de corps en diuerſes cõditiõs & ſeruitutes, &c.

Par autre couſtume generale, quand vn homme ou femme de corps de ſerue condition, de main-morte de meuble & heritage, ou de l'vn d'iceux decedé ſans heritier procreé de ſon corps en bas aage & minorité, quoy qu'il ſoit en la puiſſance & gouuernement de tel decedant & de ſemblable condition & ſeruitute, La ſucceſſion de tel homme ou femme de corps, compete & appartient à ſondit ſeigneur par droit de morte-main ſelon la condition dudit homme ou femme. C'eſt à ſçauoir, que ſi tel decedant eſtoit de main-morte de meubles & heritages, leſdits meubles & heritages appartiendroient audit ſeigneur, qui eſt à entendre des meubles en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis, & des immeubles aſſis és lieux où heritages cheent en morte-main. Et ſ'il n'eſt de morte-main que de l'vn, ledit ſeigneur ne prendra que ce qui chet en morte-main. Et les heritiers dudit defunct, poſé ores qu'ils ne ſoient de telle condition, mais franches perſonnes ou d'autre condition, emportent ce qui ne chet en morte-main: de laquelle ſucceſſion, ledit ſeigneur apres le deces de ſondit homme ou femme de corps, ſe peut porter ou nommer ſaiſi & veſtu & en poſſeſſion & ſaiſine, à la charge de payer les debtes, pour autant qu'il prendra de ladite ſucceſſion au marc la liure, & ainſi en a on vſé le temps paſſé. cxliii.

Des hõmes de main-morte de meubles & heritages, &c.

Des hõmes & femme de ſerue cõdition, vſans de leurs droits.

Par meſme couſtume, vn homme ou femme de corps & de ſerue condition, qui eſt hors voulrie & puiſſance de pere & de mere, que l'on dit vſans de leurs droits en quelque lieu qu'ils ſoient demourans hors lieux francs, ſont tenus payer par chacun an à leurs ſeigneurs telles & ſemblables redeuances qu'ont payé leurs predeceſſeurs, & que payent du preſent ceux de ſemblables condition & ſeruitute. cxliiii.

Eſt auſſi couſtume notoire audit bailliage, qu'homme de corps ne peut prendre par mariage femme d'autre condition que de la ſienne, ſans le congé de ſon ſeigneur. Lequel congé ledit ſeigneur ne luy baillera, ſi bon ne luy ſemble. Et ſi tel homme de corps, prend de faict, ſans le congé de ſondit ſeigneur femme d'autre condition que celle dont il eſt, il chet pour ledit formariage en amende enuers ſondit ſeigneur, pour le contemnement, qui eſt de ſoixante ſols vn denier. Et où il a demandé le congé à ſondit ſeigneur, poſé ores qu'il ne l'ait obtenu, & depuis il ſe reformarie, il n'eſt tenu deſdits ſoixante ſols & vn denier, car il n'y auroit contemnement: mais ſoit qu'il l'ait demandé ou non demandé, & il eſt formarié, il doit à ſondit ſeigneur pour ſon indemnité, le tiers de ſes biens meubles tels qu'il les a au iour & heure dudit mariage, ou il eſt ſeulement de condition de main-morte de meubles, & ſ'il eſtoit auec ce de morte-main d'heritage, ſondit ſeigneur prend auec le tiers deſdits meubles, le tiers de ſes heritages, qu'il a pareillement audit iour aſſis és lieux où morte-main d'heritage a lieu. Et ainſi en a on vſé le temps paſſé. cxlv.

De l'amẽde de formariage.

Tous

Tous hommes & femmes de corps sont audit bailliage de poursuyte en quelque lieu qu'ils aillent demourer, soit lieu franc ou non, & les peuuent leurs seigneurs reclamer & faire reclamer, si bon leur semble: car tels hommes & femmes de corps sont censez & reputez du pied & partie de la terre, & se baillent en adueu & desnombrement par les vassaux auec leurs autres terres. cxlvi.

Tous hômes de corps sôt de poursuyte. Et sunt pars hæreditatis domini, &c.

Est aussi coustume audit bailliage, que les hommes ou femmes de corps non reclamez ou poursuys par leurs seigneurs, qui ont iouy de franchise & liberté par vingt ans, en la prouince dont ils sont hommes & femmes de corps. Tels hommes & femmes de corps, ont acquis par droit de prescription, franchise & liberté contre leur seigneur, tellement que lesdits vingt ans passez, se peuuent defendre contre leursdits seigneurs, par & au moyen de ladite prescription. Mais si tels hommes ou femmes de corps, se departoient furtiuement pour aller demourer hors de ladite prouince, ils n'acquerroient en ce cas franchise par ledit laps de temps: mais seroient tenus & reputez serfs fugitifs. cxlvii.

Franchise & liberté est acquise aux hommes de corps par l'espace de vingt ans.

Massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront d'oresenauant faire action ou demande de leurs seruices & loyers, apres deux ans passez, fors & excepté des loyers & seruices qui seroient reconneus par obligation, reconnoissance ou cedules. cxlviii.

L'ordonnance du Roy, faite sur ce passage, châte d'vn an seulement. &c.

Marchans, gens de mestier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrees & marchandises à detail, ne pourront d'oresenauant faire action ne demande du pris de leursdites denrees & marchandises quatre ans apres lesdites denrees & marchandises baillees & deliurees, sinon que pour raison d'icelles ils eussent obligation, reconnoissance ou cedule, Ou que lesdites denrees & marchandises, fussent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le faict & entretenement de leurs marchandises.

L'ordonnâce du feu Roy, ne met que six moys du plus.

LEs coustumes & articles cy dessus escrits, ont esté leus & publiees, en l'auditoire du bailliage de Vitry, par l'ordonnance & és presences de nous, Thibaut baillet, conseiller du Roy nostre sire & president en sa cour de Parlement, De Roger barme, aussi conseiller & aduocat du Roy en ladite cour, commis & deputez de par ledit seigneur. Et aussi és presences de venerables & religieuses personnes, frere George boresdon, religieux, abbé de sainct Martin d'huyron, ordre de sainct Benoist, frere Iean cheualier, abbé de Trois-fontaines, frere Loys de heiz l'euesque, abbé de Cheminon, frere Huitier de vuisy, abbé de Haute-fontaine, frere Pierre brunet, abbé de Moncelz, frere Adam cornu, abbé de Sept-fontaine, frere Iean barbier, abbé de Belleual, frere Iean michon, abbé de Vausecret, frere Iean cliquet, abbé de nostre dame de Vertus, frere Iaques du plessis, abbé de nostre dame de la Charmoye, frere Iean solet, abbé de sainct sauueur dudit Vertus, maistre François de la roche, docteur en theologie, prieur de saincte Geneuiefue de Vitry, frere Girard mauclerc, prieur de saincte Croix dudit Vitry, messire Pierre huet, doyen de l'eglise collegial de nostre dame de Vitry, tant pour luy que pour le chapitre de ladite eglise, messire Andry fournier, doyen de la chrestienté d'ouchie. Et de nobles personnes, messire Thierry de lenoncourt, cheualier, seigneur dudit lieu & de Vignory, bailly dudit Vitry, Iaques de grand pré, aussi cheualier, baron d'Arzillieres & de sainct Iean, seigneur de Hans, Gracien des guerres, cheualier, gouuerneur de Mouson, baron de Rumilly, Henry de grand pré, cheualier, seigneur de Bray, & de Iean de conflans, seigneur de Vielzmaisons, Esmery de chastillon, seigneur de Marrigny, Iean de lalier, seigneur de Gandeluz, maistre Adrian du drac, vicomte Day & seigneur de Mareul, Pierre de la bricongne, seigneur de Lagery, Pierre du conde, seigneur de Vandieres, Claude de bieures, seigneur du Mesnil & de Verneuil, Antoine de mouy, seigneur de Treslon: Antoine de thourottes, seigneur de Blacy, Guillaume du saultour, seigneur du Buisson, Thierry de nineuan, seigneur d'Estrepy, Henry de clesmont, seigneur de Narcy, Parceual de rasse, seigneur de Possesse, Pierre de marolles, seigneur de Luxemont, Mathieu de bournon, seigneur d'Orcourt, Claude de clesmont, seigneur de saincte Lunere, Gobert ogier, seigneur de Poncancy, Arnoul de sainct priué, seigneur de Nouroye, Iean de sonnineure, seigueur d'Isles, Henry de pouilly, seigneur de Cornay, Iaques de sorbey, seigneur de Girondel, maistre Gilles de conflans, seigneur de sainct Remy & Yury. Et aussi és presences d'honnorables & discrettes personnes, maistres Pierre de thinsy, lieutenant general dudit bailliage, Nicole margnin, aduocat general du Roy audit bailliage, Loys husson, procureur general dudit seigneur audit bailliage, Claude millet, lieutenant particulier audit siege de Vitry, Claude liebaut, preuost en garde dudit Vitry, Gilles petit, receueur dudit Vitry, Iean hebert, lieutenant particulier en la preuosté de saincte Menehoult, Iean hocquart, preuost en

garde de ladite preuosté, maistre Iean dauguechin, lieutenant particulier dudit bailly de Vitry, en la preuosté de Chasteauthierry, Iaques pelletier, aduocat dudit seigneur, Iean iehannet, procureur dudit seigneur en ladite preuosté, Iean bachelier, preuost en garde dudit Chasteauthierry, maistre Hierosme grossonne, lieutenant particulier en la preuosté de Chastillon, Iean françois, preuost en garde dudit Chastillon, Regnaut cochon, lieutenant particulier dudit bailly en la preuosté de Fismes, Iean perouche, preuost en garde audit Fismes, maistre Iean robin, lieutenant dudit bailly à Passauant, Claude legier, bailly de sainct Dizier, Iean de la vefue, procureur du Roy audit sainct Dizier, Humbert chobillon, lieutenant du bailly de Larzicourt, Iean millet dit de noux, lieutenant du bailly de Rethel, maistre Iean d'vncy, receueur de Vertus, Pierre ridelet, aduocat du comte de Vertus, maistre Iean thomas, pour la comtesse d'Angoulesme à Espernay, Iean ytain, procureur de la seigneurie de Buissy le chastel, Iean malherbe, preuost de Busancy, maistre Pasquier roussel, bailly de Machaut, Pierre du sermont, procureur dudit Machaut, Iean le bon, lieutenant du bailly de Vallois, Iean foriou, lieutenant particulier dudit bailly au lieu douchie, Iean aubry, procureur de souldron, maistre Leon morel, maistre Iean roussel, maistre Iean henriet, Christofle laqueux, substitut du procureur du Roy audit bailliage, Nicolas virot, Iean pierre, Iean mauclerc, & Claude gayer, gouuerneurs & procureurs de la ville de Vitry, & de plusieurs autres gens d'eglise, nobles & praticiens dudit bailliage. Apres laquelle publication, auons fait lire les lettres & edit du Roy nostredit sire, cy apres inserees en nostre proces verbal. Et enioint aux dessusdits & tous autres de d'oresenauant garder & obseruer comme loy lesdites coustumes publiees & arrestees. Et fait defense de non alleguer autres coustumes contraires ne derogantes à icelles. Et aussi auons fait defense ausdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens coustumiers dudit bailliage, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees & arrestees, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers: Mais par l'extrait d'icelles, signé du greffier dudit bailliage & deuëment expedié. En tesmoin desquelles choses nous auons cy mis noz seings manuels. Et fait signer les lieutenant general & greffier dudit bailliage, le quinziéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf. Ainsi signé.

Thibaut baillet. Roger barme.

### *Proces verbal.*

LE samedy sixiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibaut baillet, conseiller du Roy nostre sire & president en sa cour de Parlement, & Roger barme, aussi conseiller & aduocat dudit seigneur en ladite cour. Apres la publication faite en la ville de Meaux des coustumes du bailliage dudit lieu, partismes de ladite ville pour aller faire publier & arrester les coustumes du bailliage de Vitry en parthoys, en ensuiuant les lettres de commission du Roy nostredit seigneur desquelles la teneur s'ensuit.

Et y comparurent frere Iean cheualier, abbé de nostre dame de Trois-fontaines, ordre Cysteaux au diocese de Chaalons, frere Loys de heiz, l'euesque & abbé de nostre dame de Cheminon audit diocese, frere Ytier de vuassi, abbé de nostre dame de Haute-fontaine, frere Georges de boisredon, abbé de sainct Martin d'hurion, frere Maillart, abbé de nostre dame de Monstiers, frere Pierre brunet, abbé de nostre dame de Moncelz, ordre de Premonstier, frere Iean michon, abbé de Valsecret, frere Iean descepeaux, abbé d'Igny, frere Iean cliquot, abbé de nostre dame de Vertus, frere Iaques du plessis, abbé de nostre dame de la Charmoye, frere Iean solet, abbé de sainct Saulueur dudit Vertus, les doyen & chapitre de nostre dame de Reims, par Iean proche son procureur, le doyen & chapitre nostre dame de Vitry, par maistre Thierry gilles, leur procureur, les doyen & chapitre de l'eglise sainct Geruais de Soissons, seigneurs de Chăvoisy, Guillot brinon son procureur, frere Denys bongnyer, abbé d'Orbays, par maistre Pierre de la rue son procureur, maistre Nicole thiebault, abbé Dessommes, par messire Arnoul bouquier son procureur, frere Pierre freyart, abbé de sainct Barthault de chaumont en porcien, par Iean frere son procureur, frere Iean barbier, abbé de Belleual, par Iean hebert, procureur d'icelle abbaye, frere Iean de saulnees, abbé de sainct Paul de Verdun, par Christofle le queux son procureur, frere Guerin thiebault, abbé de l'eglise & monastere nostre dame de Renauault, par frere Iean meygert son procureur, frere Thiebault partoys, abbé de sainct Menge, lez Chaalons, par frere Iaques perrin son procureur, frere Pierre l'anisson, abbé de sainct Pierreaux montz lez Chaalons, par frere Martin briston son procureur. Comparurent aussi en personne

personne,messire Iaques de grãt pré,cheualier,cõte de Dãpierre,seigneur & baron D'arzillieres,de S.Ieã & de Hãs,messire Thierry de lenõcourt,cheualier,bailly dudit Vitry,messire Gracien des guerres,cheualier,seigneur,barõ de Raminy,gouuerneur de Mouson, messire Antoine de luxembourg,cõte de Brienne,seigneur de Ville sur tourbe,de la nouuelle Macault & Tamyon,par messire Antoine bastard de briẽne, cheualier,seigneur de Luxemõt, son procureur, ma-dame la cõtesse de Vẽdosme & de S.Paul,par noble hõme Ieã de conflans son procureur, messire Frãçois de bretaigne,cheualier de l'ordre,cõte de Vertus, p Laurẽs noël son ꝓcureur, messire Iean d'Amboise,seigneur de Bucy,Venray & leurs appartenãces,par Pierre portin son procureur,messire Ieã de humieres,cheualier,tuteur d'Ame de sarrebruche, cõte de Briẽne & de Roucy,par Guillaume cadart son ꝓcureur, messire Hẽry de grãt pré,cheualier, seigneur de Breet,maistre Adrian du drac, vicõte D'ay & seigneur de Maruel,Ieã de lalier, seigneur de Gãdeluz,messire Antoine de raye,cheualier,seignr d'Aulnoy,Laistre, Coulemiers & leurs appartenãces,par Iean le clerc son procureur,messire Iean de bethune,cheualier,seigneur de Mareul en brye,p maistre Pierre didelet son ꝓcureur,messire René dãglure,cheualier,seigneur Des loges,par maistre Ieã de buicy son ꝓcureur,Guillaume de houllefort, seignr de Mary sur marne, Pierre de marrolles,Perceual de rasse,seigneur de Possesse,Henry de clermõt,seignr de Narcy, Gabriel lyõnart,seigneur de la Bassecourt de marne,Antoine de thourottes,seigneur de Blacy, Arnoul de S.priué,seigneur de Nourroy, Andrieu de vermãdois,seigneur de Gõdecourt, Iean de sommeure,seigneur d'Isles,Hẽry de poully,seigneur de Cornay en partie,Iaques de sorbay, seigneur de Girondel, Philippe de rony,escuyer,seigneur de Vaux : Pierre de la bicongne, seigneur de Largery,Henry de buissy,seigneur d'Arigny, Iean de champaigne, seigneur De long voisin, Pierre de condey , seigneur de Vendieres, Claude des bieures, seigneur du Mesnil & Vernueil,Iean drouyn,escuyer, seigneur de Passy,Pierre guillaume, seigneur de Seingny,Antoine de mouy,seigneur de Treslon,dame Marguerite de chastillon,dame dudit lieu, par Emery de chastillõ son procureur,Magdaleine cleret,veufue de feu Iean de louen,dame de Nogent lartault,par maistre Iean guerin son procureur, messire Andrieu de mailly, cheualier, seigneur de Rueil, par Pierre de frontigny son procureur, Charles de silly, seigneur de Louxnois & de Germanie, par Iean ianuier son procureur, Robert de marbury, seigneur de Moulins & Compens, par Nicolas bayart son procureur. A tous lesquels procureurs dessusdits, ordonnasmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration,en commandant au greffier les prẽdre & garder deuers luy. Comparurent aussi honnorables personnes, maistres Pierre de thinsy, licencié en loix, seigneur de Soulde & saincte croix , lieutenant general dudit bailliage, Nicole margnin, licencié és droits, aduocat du Roy nostre sire audit bailliage,Loys husson, procureur dudit seigneur audit bailliage, Claude lyebaut, preuost en garde pour le Roy nostre sire audit Vitry,Gilles petit,receueur ordinaire dudit bailliage,lyõnet morel, licencié és droits, lieutenant du preuost dudit Vitry, Claude millet,Iean roussel,Iean hẽriet,licẽcié és loix,Agot du chesne, Iean pierre, Christofle le queux , aduocats & praticiens audit Vitry, Iean pierre , Iean mauclerc gouuerneurs,Claude gayet, procureur de ladite ville,maistre Claude legier, licencié en loix, bailly de sainct Dizier,Iean de la veufue, procureur du Roy audit sainct Dizier , Iean thomas,lieutenãt du bailly de S.Dizier au lieu de pertes,maistre Denys roussart, substitut du procureur du Roy audit Pertes,Humbert chobillon,lieutenãt du bailly de Beauffort à Larzicourt, Georges royer,preuost dudit Larzicourt, Pierre le roux,procureur des habitãs dudit lieu, Iean barbeau, Oudet de la garde,Iean hotier,praticiens audit Larzicourt,Iean herbert, lieutenãt de mõseigneur le bailly de Vitry à S.Menehoult,Ieã hocquart,preuost en garde dudit lieu, Remy l'hoste,substitut du procureur du Roy audit lieu,maistre Regnault cochon,licẽcié en loix,bailly de Porcien,maistre Georges,cheualier,licẽcié en loix,aduocat audit Porcien,Ieã d'ampurs, preuost de Maizieres,Pierre perrin,greffier dudit Maizieres,Gobert terneau, bailly de S. Iean sur turbe, Iean malherbe,preuost de Busany,maistre Pasquier roussel, licencié és loix, bailly de Machault,maistre Iean rebin,licencié és droits,bailly de Chaalons & de Vertus, lieutenant du bailly de Vitry à passauant,Nicolas oudin,preuost,fermier dudit lieu,Iean du chastel, praticien audit lieu,maistre Iean dangnechin,licẽcié en loix,lieutenant particulier dudit bailly de Vitry à Chasteau-thierry,Iaques le pelletier,licẽcié en loix,aduocat,Ieã iahãnet,procureur du Roy nostredit seignr audit Chasteau-thierry,Ieã bachelier,ꝑuost en garde pour le Roy audit Chasteau-thierry,Ieã charny,licẽcié en loix,aduocat audit Chasteau-thierry,Pierre de la rue, aduocat & ꝓcureur des manãs & habitãs dudit lieu,Ieã chãblõ,Ieã barbier,Iaqs thiebault, praticiẽs audit lieu,maistre Pierre didelet,bailly de Fere en tardenois,Iean proche,ꝑuost en garde de Fismes,

Estienne belot, lieutenant dudit preuost, Iean boscheron, substitut du procureur du Roy audit Bismes, maistre Hierosme grossame, licencié en loix, lieutenant du bailly de Vitry à Chastillon, Iean la manaye, substitut du procureur du Roy audit lieu, Iean françois, licencié en loix, preuost en garde dudit Chastillon, Pierre grossame, licencié en loix, bailly dudit comte de Roucy, Baudoin paiant, lieutenant dudit bailly, Iean pupin l'aisné, lieutenant du bailly Despergnay, maistre Iean thomas, licencié en loix, aduocat de ma-dame la comtesse d'Angoulesme audit Espergnay, Pierre didelet, licencié en loix, esleu pour le Roy sur le faict des aydes audit Espergnay: Pierre marchant, preuost dudit lieu d'Espergnay. Apres lesquelles comparoissances, le procureur du Roy, requist defaut contre ceux qui auoiét esté adiournez & n'estoient comparus, & ne s'estoient fait exonié qui luy a esté octroyé, portant tel profit que de raison. Et lors fismes faire serment à tous les dessusdits, de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le faict des coustumes dudit bailliage, & remonstrer & aduertir ce qui en estoit vtile & profitable ou dommageable au bien commun & vtilité du pays. Et ce faict par ledit Virot, auons fait faire lecture desdites coustumes.

Et sur le premier article, contenant. Les seigneurs hauts iusticiers, ont audit bailliage, à cause de leur haute iustice, les biens vacquans par actrayeres & confiscations, n'estoit que lesdits biens fussent des bourgeois du Roy, auquel cas les meubles appartiendroient au Roy & les immeubles aux hauts iusticiers. Ont aussi droit lesdits hauts iusticiers, de prendre les biens des bastards, nays de leurs femmes de corps, qui decedent sans hoir, procreé de leurs corps en loyal mariage en leursdites iustices, pour-ce qu'en la fin dudit article, est dit que les hauts iusticiers, ont droit de prendre les biens des bastards, nays de leurs femmes de corps, s'ils decedent sans hoirs, procreez de leurs corps en loyal mariage, en leursdites iustices. Les nobles & gens d'eglise, estans en ladite assemblee, par maistre Iean robin, bailly de Chaalons & de Vertus, ont faict dire, remonstrer, que la succession des bastards, nays de leurs femmes de corps, leur compete & appartient en quelque lieu qu'ils soient decedez. Car par autre coustume dudit bailliage, tout homme & femme de corps, sont de poursuyte en quelque lieu qu'ils aillent demourer. Ce que les aduocat & procureur du Roy, ont debatu au contraire, Et sur-ce par l'aduis & opinion des assistans en ladite assemblee, & de la plus-part des praticiens, tant dudit siege principal que des autres sieges particuliers, ledit article, a esté escrit comme s'ensuit. Les seigneurs hauts iusticiers, ont audit bailliage, à cause de leur haute iustice, les biens vacquans par actrayeres & confiscations, n'estoit que lesdits biens fussent des bourgeois du Roy, auquel cas les meubles appartiendroient au Roy, & les immeubles ausdits hauts iusticiers. Et par ce mot actrayere, se doiuent entendre les biens assis en autre iustice, qui viennent au Roy ou à autre seigneur, soit à cause de leurs hautes iustices ou de leurs hommes & femmes de corps par succession, confiscation ou autrement. Ont aussi droit de prendre lesdits hauts iusticiers, les biens des bastards, nays de leurs femmes de corps en leurs iustices, quand ils decedent sans hoirs, procreez de leurs corps en loyal mariage, soit en leur iustice ou ailleurs.

*Moderatiõ & approbation du premier arti. au chap. de iustice, & des droits des hauts iusticiers, &c.*

Sur le deuxiéme article, contenant par coustume & vsage, gardez audit bailliage, lon ne doit faire adiourner les nobles deuant iuge competant, sinon hors huitaine, n'estoit que la matiere fust sommiere: mais és causes & matieres ordinaires, ledit adiournement ne doit estre fait hors huitaine, lesquels nobles ne doiuent estre tirez en cause, sinon deuant chacun en son regard. Et ainsi a esté pratiqué par tout le bailliage, excepté és preuostez dudit Vitry, & Chasteau-thierry où les preuosts, ont conneu des nobles: Toutes-fois il a esté accordé en l'assemblee, qu'il seroit bon, s'il plaisoit au Roy & à ceux qui seroient commis de par luy, que lesdits preuosts de Vitry & Chasteau-thierry, n'eussent d'oresenauant la connoissance desdits nobles, viuans noblement: mais seulement de ceux qui viuroient roturierement. Par l'opinion des assistans, ledit article, a esté escrit comme s'ensuit. Les nobles, viuans noblement, conuenus par deuant le bailly. Et au regard des nobles viuans roturierement, peuuent estre conuenus, & seront tenus respondre par deuant le preuost.

*Moderatiõ & mutation du secõd arti. au chap. de iustice, & des droits des hauts iusticiers, &c.*

Sur le troisiéme article, contenant. Quand aucun, va de vie à trespas, & il delaisse des heritages sans estre reclamez, lesquels le seigneur haut iusticier fait mettre en sa main, comme biens vacquans à la conseruation du droit qu'il appartiendra. Et dedans quatre ans, aucun ne les vient reclamer, ledit seigneur les peut faire vendre & appliquer les deniers à son profit, ou mettre lesdits heritages à son dommaine par actrayere, & iouyr d'iceux à tousiours, ou les acheteurs, ausquels il les auroit ainsi védus, n'estoit que l'heritier dudit defunct, à qui lesdits biés deuoient

deuoient appartenir, fust mineur ou absent, pour cause legitime & en pays loingtain. Auquel cas tel heritier apres lesdits quatre ans passez pourroit requerir ladite succession, & l'auoir en payant les frais raisonnables, pour les fraudes que les seigneurs de iour en iour pouuoient commettre és biens de leurs suiets & vassaux, pour-ce que les biens vacquans par ledit article appartenoient au seigneur, si dedans quatre ans n'apparoissoit aucun heritier. Par l'aduis desdits trois estats, a esté escrit ledit art. ainsi qu'il s'ensuit. Quand aucun va de vie à trespas & il delaisse des heritages sans estre reclamez, lesquels le seigneur haut iusticier fait mettre en ses mains comme biens vacquans à la conseruation du droit de qui il appartiendra, deuant qu'il puisse dire lesdits biens estre siens comme vacquans ne disposer vallablement d'iceux, il est requis que par sa iustice, il face bon & loyal inuentaire desdits biens: que par quatre quatorzaines il face crier & proclamer au lieu du domicile du defunct quant aux meubles, & quant aux heritages au lieu où ils seront assis. S'il y a aucun habille à soy porter heritier dudit defunct, & en faisant suffisamment apparoir de ce, lesdits biens luy seront baillez & deliurez. Et si dedans le temps desdites proclamations, ne se trouue aucun habille à estre heritier, & que ledit seigneur ou autre ayant droit de luy, iouysse lesdits heritages ainsi proclamez par l'espace de cinq ans, en ce cas apres lesdits cinq ans, ne sera aucun receuable à vendiquer ne poursuir lesdits biens comme heritier dudit defunct, ains en sera & demourra paisible possesseur ledit seigneur ou autre ayant de luy droit, n'estoit que l'heritier dudit defunct à qui lesdits biens deuoient appartenir, fust mineur ou absent pour cause legitime ou en pays loingtain, auquel cas ledit heritier, apres lesdits cinq ans passez, pourroit requerir ladite succession, & l'auoir en payant les frais raisonnables.

Moderatiõ & corroboratiõ de l'arti. iii. audit cha. de iustice, & des droits des hauts iusticiers.

Sur le cinquiéme article, contenant. Celuy qui est attaint de labourer les grans chemins, voyes sentiers, les pasquis & les termes qui font separation de finage, l'amende est ordinaire de soixante sols tournois, mais celuy qui en labourant passe les bornes entre luy & son voisin, l'amende est seulement de cinq sols. Apres la lecture d'icelluy, leur auons remonstré que ladite condamnation d'amende dont audit article est faite mention, deuoit estre arbitraire: car és peines pecuniaires, le riche doit estre condamné en plus grande peine que le poure. Et aussi que selon les qualitez les delits pourront estre plus grans en l'vn qu'en l'autre. Mais nonobstant lesdites remonstrances, nous ont requis instamment que ledit article demoure comme il est touché. Au moyen dequoy auons ordonné qu'il demoureroit, & que neantmoins les remonstrances par nous à eux faites, seroient inserees en nostre proces verbal pour par la cour y auoir tel regard, & en ordonner comme de raison.

Sur le sixiéme article, contenant. Par le commun & general vsage dudit bailliage, toutes gens, bourgeois du Roy en quelques villes ou lieux qu'ils soient demourans en ladite preuosté, sont iusticiables en tous cas personnels, ou ciuils ou criminels par iustice du Roy & non par autre, & où ils font le contraire ils sont amendables enuers le Roy. Les gens d'eglise & nobles de ladite assemblee nous ont dit, que ledit article estoit trop rigoureux, & que s'il demouroit ainsi qu'il est escrit & posé, leurs hautes iustices & moyennes qui tiennent en fief du Roy leur seroient illusoires, car en leurs iustices y a suiets de quatre qualitez diuerses, c'est à sçauoir les nobles, les clercs, les roturiers & les serfs qui sont de morte-main. Or est il notoire que sur les nobles ils n'exercent iurisdition, sur les autres encores moins, car ils sont exempts de la iurisdition temporelle, sur les roturiers par ladite coustume il leur est prohibé, car les roturiers s'ils ne sont clercs ou morte-main sont bourgeois du Roy. Parquoy si ledit article demouroit pour coustume ils n'auroient iurisdition que sur les serfs hommes & femmes de corps. Et aussi que par les ordonnances du Roy, sur le faict des bourgeoisies, lesdits bourgeois du Roy sont abstraints & suiets à plusieurs choses qui ne sont, au moyen dequoy requeroient ledit article estre corrigé. Et sur-ce auons demandé particulierement aux praticiens dudit siege & des autres sieges particuliers, si la coustume estoit telle que dessus, lesquels nous ont dit, que le contenu audit article estoit veritable, & qu'audit bailliage ne fut iamais pratiqué le contraire. Parquoy auons ordonné que ledit article pour le present demourra pour coustume, & que lesdits gens d'eglise & nobles escriront & produiront és fins que dessus, ce que bon leur semblera, qui sera communiqué au procureur du Roy, pour y respondre, pour du tout en faire nostre rapport à la cour, affin d'y estre pourueu comme de raison.

Les remonstrãces faites par les commissaires sur le v. arti. lequel ce nonobstãt est demouré cõme il estoit.

Le vi. arti. au tiltre de iustice, remis à la cour, & ce pẽdant il demourra pour coustume.

Sur le vii. contenant, que quand vn appelant defaut à soy presenter le iour de la presentation de l'assise, s'il est roturier doit pour l'amende du congé soixante sols tournois au Roy, & autres soixante sols tournois au iuge dont il estoit appelant. Et si tel appelant estoit noble

personne,viuant noblement ou roturierement,vne communauté,chapitre, college ou iustice en garde,l'amende seroit de lx. liures tournois,& si perdroit tel appelant sa cause & les despens au profit des adiournez ou intimez presentez. Et semblablement deuroit autre amende de soixante liures tournois enuers la iustice dont est appelé. Les gens d'eglise, nobles, officiers du Roy & praticiens dudit bailliage & autres assistans en ladite assemblee,tous concordablement nous ont remonstré ledit article estre de trop grand charge, par-ce que par iceluy y auoit plusieurs gentils-hommes & communautez destruits, & que par crainte desdites amendes,tel estoit souuent greué par le preuost qui n'osoit appeler deuant le baillif. Surquoy par le serment par eux fait, leur auons demandé leurs aduis en leur remonstrant l'interest du Roy, & que le contenu audit article auoit esté introduit,à ce que les nobles sous vmbre d'auctorité,ne fissent aucunes violences ou oppressions aux poures. Et sur-ce ont esté tous d'aduis que ledit article fust escrit & moderé ainsi qu'il s'ensuit. Par la coustume generalle dudit bailliage, si vn appelant,qui a releué son appel,faut à soy presenter le iour des presentations de l'assise.S'il est homme roturier & non noble,l'amende est sur luy de soixante sols tournois,& si doit autre pareille amende en la iustice & seigneurie dont il est appelant.Et si tel appelant estoit noble personne, viuant noblemét ou roturieremét,vne cōmunauté,cha.college ou iustice en garde de l'amende, seroit de six liures tournois, & perdroit tel appelant sa cause & les despens, au profit des adiournez ou intimez presentez. Et semblablement deuroit autre semblable amende de six liures tournois enuers la iustice dont est appelé,& emporte l'appelé, presenté contre tel appelant, congé de cour, portant gain de cause & despens. Et ainsi a esté ordonné du contenu au huitiéme & neufiéme articles, ou par iceux les nobles, pour l'amende du defaut, emportant gain de cause, deuoient payer soixante liures tournois, ils payeront d'oresenauant que six liures tounois,en ensuiuant le contenu au precedent article.

Moderation sur le vii. article au tiltre de iustice.

Sur le quatorziéme article, contenant par autre coustume dudit bailliage, gardee en la preuosté dudit Vitry, quand aucun est executé en vertu de lettres,& passees sous seel royal, registrees,& qu'à icelle execution,y a opposition,l'opposant où il a tort, est tenu d'amende de cinq sols tournois. Et ainsi en vse lon en ladite preuosté, & en celle de Larzicourt, mais à Saincte Menehoult,l'amende est de six sols tournois,en autre lieu de vingts sols, & és autres de vii. sols six deniers. Par l'aduis de tous les assistans en ladite assemblee, affin de reduire ledit bailliage à vne loy quant à ce,a esté ordonné que le demandeur ou defendeur en matiere d'execution,celuy qui aura tort, sera condamné en sept sols six deniers tournois, tellement que les amendes qui estoient en aucuns lieux de cinq sols,& autres lieux de dix sols,&autres lieux de sept sols six deniers tournois,& autres de vingt sols tournois, ont esté du consentement que dessus reduites par tout ledit bailliage à ladite somme de sept sols six deniers tournois.Parquoy ledit article a esté escrit & corrigé,comme s'ensuit.Par autre coustume dudit bailliage quand aucun est executé, en vertu de lettres faires & passees sous seel royal registrees, & qu'à icelle execution y a opposition, l'opposant où il a tort,est tenu pour-ce d'amende enuers le Roy de sept sols six deniers tournois,& pareillement le demandeur où il a tort.

Correctiō & moderation du xiiii. arti. au tiltre de iustice & des droits des hauts iusticiers.

Le quinziéme article duquel la teneur s'ensuit. Toutes terres vacquans, & autres venans par actrayeres, main-morte & confiscation, assises és termes de la haute iustice d'aucun seigneur,sont & appartiennent audit seigneur haut iusticier, à cause de sadite haute iustice, & en peut faire son profit comme de sa propre chose.Par l'oppinion des dessusdits,a esté adiousté à la fin d'iceluy ce qui s'ensuit. Fors & excepté les confiscations, venans & procedans de crime de leze maiesté diuine ou humaine, & de forger fausse monnoye royalle,car és cas dessusdits toute la confiscation appartient au Roy.

Adioustemét au xv.art.audit chap.de iustice,& des droits des hauts iusticiers,&c.

Le seiziéme article, contenant aussi toutes terres occupees, tenuës & reclamees franches par dix ans entre presens,& vingt ans entre absens,aagez & non priuilegiez,auec iuste tiltre & bonne foy, sont tousiours franches de cens, redeuances & seruitudes. Et ainsi en vse lon. Les aduocats,praticiens & gens du tiers estat dudit bailliage nous ont dit, qu'en la derniere assemblee, ledit article auoit esté mis & adiousté: mais que par-auant y auoit article és coustumes, qui premierement auoient esté redigees par escrit, contenant par expres, que toutes terres au pays de Champaigne, estoient reputees franches de censiues & autres redeuances, sinon que le seigneur y pretendant censiues ou redeuances en fist apparoir, par tiltre ou possession suffisant, & aussi que de droit toutes terres sont censees & reputees franches. Vne grand partie de gens d'eglise & nobles disans au contraire, & que de ce n'y en auoit coustume audit bailliage, & ne pouuoient les suiets d'iceluy tenir terre sans seigneur & luy en payer censiue ou droicture.

droicture. Pour lesquels differens & diuersité des causes & raisons alleguees en ceste matiere, auons ordonné que les gens d'eglise & nobles, escriront leurs causes & raisons. Et ceux du tiers estat, aduocats & praticiens au contraire, & produiroient d'vne part & d'autre ce que bon leur sembleroit, affin d'y pouruoir par messeigneurs de la cour, & que ce-pendant lesdits gens d'eglise & nobles, vseroient sur leurs suiets de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir, en reseruant ausdits suiets leurs defences au contraire.

Le xvi. arti. audit cha. de iustice & des droits de haute iustice, a esté remis à la cour, &c.

Sur le xvii. contenant que quand vn homme & femme sont executez pour leurs demerites, le seigneur prent toute la succession mobiliaire & immobiliaire, à sçauoir tous les meubles où qu'ils soient assis, & les immeubles assis sous sa haute iustice. Et le par-dessus desdits immeubles appartient au seigneur ou seigneurs en la iustice desquels ils sont assis chacun en son regard: car qui confisque le corps, si fait il les biens, lesquels seigneurs en prenant lesdits biens, ne payent aucunes debtes ou obligations en quelsconques personnes que ce soit, n'estoit qu'il y eust rente annuelle & perpetuelle sur lesdits heritages: car en ce cas lesdits heritages demoureroient à tousiours chargez d'icelle rente qui est reputee heritage appartenant à autruy: laquelle il n'a peu, ne peut par son meffait confisquer au preiudice d'autruy. Par l'aduis & opinion de tous les assistans dudit article, ont esté ostez les mots qui s'ensuiuent, Lesquels seigneurs en prenant lesdits biens, ne payent aucunes debtes ou obligations à quelconque personne que ce soit, n'estoit qu'il eust rente annuelle & perpetuelle sur lesdits heritages: car en ce cas lesdits heritages demoureroient à tousiours chargez d'icelle rente qui est reputee heritage appartenant à autruy: laquelle il n'a peu & ne peut par son meffait cōfisquer au preiudice d'autruy: mais quant à payer lesdites rentes constituees & autres debtes, remis à droit.

Et le xlii. article, contenant. Aussi est coustume audit bailliage que saisine faite sur le fief par faute de desnombrement non baillé, puis que la reprinse en seroit faite & les droits & deuoirs payez, le seigneur feodal au moyen de telle saisine n'acquiert aucune chose en purperd: mais il faut que le vassal iusques à ce qu'il ait fourny & baillé sondit desnombrement, lieue le reuenu de sondit fief sous la main de son seigneur par des commis à ce, & est tenu tel vassal des frais & salaires desdits commis. Par la deliberation de tous les dessusdits, ledit article a esté escrit comme s'ensuit. Aussi est coustume audit bailliage, qu'où le vassal ne bailleroit son desnombrement xl. iours apres qu'il auroit fait son hommage, & que pour-ce ledit fief fust saisi, puis que la reprinse en seroit faite & les droits & deuoirs payez, le seigneur feodal au moyen de telle saisine, n'acquiert aucune chose en purperd: mais en ce cas & iusques à ce que le vassal ait baillé son desnombrement, ledit seigneur feodal fera leuer les fruits dudit fief saisi par commissaires, qui en rendront les fruits audit vassal, apres ledit desnombrement baillé, en payant par ledit vassal les frais & salaires raisonnables desdits commissaires.

Moderation faite, sur le xlii. arti. au chapi. des fiefs.

Et le lxiiii. article, contenant. Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeulle: mais freres & sœurs, le frere aisné & apres luy le puisné, & en faute de frere, la sœur a bail de ses freres ou sœurs mineurs, & fait tel baillistre les fruits siens, à la charge de payer toutes debtes, faire les reprinses & seruices des fiefs, reparer & entretenir les maisons & heritages & les rendre ausdits mineurs, à la fin du bail, quittes & deschargez de tous seruices & arrerages. Et où tels mineurs n'auroient freres ou sœurs, le plus prochain parent desdits mineurs, du costé dont lesdits heritages leur sont venus & escheus, auront le bail desdits mineurs, & sont tenus faire pareil deuoir que lesdits freres ou sœurs, & doit tel bail rachat au seigneur feodal, qui est le reuenu d'vn an du fief: mais le gardien ne doit que main & bouche comme dit est deuant. Apres la lecture dudit article, leur auons dit & remonstré, que selon le contenu en iceluy que l'on auoit par auāt gardé pour coustume: en defaut de pere, mere, ayeul ou ayeulle, les freres, sœurs, oncles, neueux ou autres parens en ligne collateral, auoient le bail des mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir selon leur estat, & faisoient les fruits des heritages desdits mineurs leurs, & les pouuoient applicquer à leur profit: lequel bail estoit grandement preiudiciable aux mineurs estans audit pays: car au moyen d'iceluy ils perdroient les fruits & leuees de leurs heritages escheus durant leur minorité qui estoit contre bonne raison. Et aussi ceux ausquels estoit le bail n'en prenoient la charge, sinon quand ils voyoient qu'elle leur estoit profitable. A ceste cause fut par nous demandé aux gens d'eglise, nobles & autres du tiers estat leur aduis sur-ce, qui tous concordablement furent d'opinion que ledit article comme desraisonnable & preiudiciable aux poures mineurs, & à la chose publique du pays, se deuoit corriger en la forme qui s'ensuit. Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeulle, en ce cas par le iuge ordinaire, sera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

Correctiō du lxiiii. arti. au chap. de successiō & partage, &c.

Et le lxvi. article, contenant. Representation n'a point de lieu audit bailliage. Apres la lecture dudit article, tous les gens d'eglise, nobles, praticiens & autres du tiers estat nous ont dit & remonstré, que combien que le temps passé representation n'eust lieu audit bailliage: toutes-fois leur sembloit que ladite coustume se deuoit corriger, ou à tout le moins modifier. Et à ceste cause demandasmes les aduis & opinion des gens d'eglise, nobles, praticiens: & par la deliberation d'iceux, concordablement fut ordonné que d'oresenauant en ligne directe representation aura lieu. Et represente le fils la personne de son pere, mesmement en droit d'aisneesse: mais la fille du fils aisné ne represente audit droit d'aisneesse son pere en la succession de son ayeul ou ayeulle, quand il y a fils oncle de ladite fille. Toutes-fois audit cas elle prendra en telle succession en terres nobles autant qu'vn fils puisné, nonobstant que par autre coustume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils en telles terres nobles. Et en ligne collateral representation aura lieu iusques aux enfans des freres inclusiuement.

Correctió & amãdement du lxvi. arti. audit chap. des successions & partages, &c.

Le lxxiii. article, contenant. Les enfans mariez qui veulent venir à la succession de pere ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont en mariage, à sçauoir la moitié, quand ils veulent venir à la succession du pere, & l'autre moitié à la succession de la mere, au cas toutes-fois que leur don de mariage ne fust excessif & inofficieux, eu regard à la portion contingente qu'ils eussent peu auoir en ladite succession. Toutes-fois par mesme coustume obseruee audit bailliage, deniers donnez à fille mariee auec homme noble, ne cheent en rapport par les conioints, en venant à la succession immobiliaire des pere & mere de ladite fille, n'estoit que lesdits deniers ou partie d'iceux eussent esté baillez pour conuertir & employer en heritage, auquel cas ils les rapporteroiét, pour autant qu'il en auroit de conuerty en heritage. Laquelle coustume est generalle audit bailliage, excepté à Chasteauthierry, Fismes, Vertus, Nully, Ouchie, Espergnay & la Fere, esquels lieux tous deniers ainsi baillez en mariage tombent en rapport, pour-ce que ledit article ainsi qu'il est escrit contient contrarieté. Et à cause de ce mot trop excessif mis audit article, se peuuent intenter plusieurs proces. Par l'aduis & opinion de tous les assistans, ledit article a esté rayé depuis ces mots. Toutes-fois par mesme, &c. iusques à la fin d'iceluy est escrit comme s'ensuit. Les enfans mariez qui veulent venir à la succession de pere ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont eu en mariage, à sçauoir la moitié quand ils veulent venir à la succession du pere, & l'autre moitié à la succession de la mere, & se peuuent tenir, si bon leur semble, à ce qui leur a ainsi esté donné en mariage & renoncer à la succession de leursdits pere & mere, au cas toutes-fois que leur don de mariage, ne fust excessif & inofficieux, eu regard à la portion contingente qu'ils eussent peu auoir en ladite succession.

Radiation d'aucũs mots au lxxiii. article, au cha. des successions & partages, &c.

Sur le lxxv. article, contenant par la coustume & vsage dudit bailliage, mesmement en la preuosté de Vitry & des lieux qui se reiglent à icelle, comme Chaisy, Bassu, Sermoise, Cheminon, sainct Marc sur le mont, Sommieures, Mauru, Larzicourt & autres villes & lieux qui en dependent, Quand deux conioints ensemble par mariage roturiers, franches personnes du moins qui ne sont serfs ne de morte-main ou l'vn d'eux, va de vie à trespas, & ils n'ont enfans de leurdit mariage, le suruiuant emporte tous les meubles, à la charge de payer leurs debtes comme s'ils estoient nobles personnes. Et posé qu'ils ayent enfans de leurdit mariage, & lesdits enfans sont tous pourueus par mariage ou prestrise ou aagez de vingt-quatre ans, & par ce hors de tutelle & curatelle, le suruiuant desdits conioints emporte lesdits meubles, à la charge de payer les debtes comme est dit deuant: mais où ils auroient encores enfans mineurs & en bas aage, quand il n'y en auroit qu'vn & plusieurs autres pourueus, mariez ou hors aage, ledit mineur ou mineurs rameneroient les autres à portion & diuision desdits biens meubles, en maniere que tous lesdits enfans ensemble, prendroient la moitié desdits meubles contre ledit suruiuant leur pere ou mere, à la charge de payer la moitié de toutes debtes. Entant que par le contenu audit article estoit dit, qu'entre nobles quand l'vn de deux conioints par mariage, va de vie à trespas, le suruiuant emporte les meubles, & les fait siens, leur a esté dit & remonstré, que ledit article semble pernicieux, mesmement quand il y a enfans de leur mariage, & est moult preiudiciable aux enfans & dommageable à la chose publique, par-ce que souuentes-fois vn homme noble qui par son industrie & diligence, ou par biens-faits du Prince, peut auoir grande somme de deniers, esperant acquerir quelque grosse chastellenie: Et au-parauant que ses deniers soient employez, il decede, delaisse deux ou trois enfans mineurs sa femme ieune, qui emporte par ceste coustume tous les meubles. Si telle veufue se remarie, ses enfans du premier mariage demeurent poures & indigens, lesquels par raison

raiſon doyuent auoir leur part & portion eſdits meubles. Et qui pis eſt, ſi telle femme qui ſ'eſt remariee en ſecondes nopces & apporte tant de biens auec ſon ſecond mary, decede par auant ſondit mary ſans enfans: en ce cas par ceſte couſtume le ſecond mary emporte tous les meubles. Et par ce viendroient leſdits meubles à ſes heritiers, tellement qu'iceux biens meubles, leſquels auoient eſté acquis par le grand ſoing & diligence du premier mary, ne viennẽt à ſes enfans ne ne demeurent à la femme ne à ſes heritiers: mais par icelle couſtume viennent à perſonne totallement eſtrange. Et que pour ces cauſes & autres, inconueniens ſont aduenus, au moyen de ladite couſtume en beaucoup de maiſons de ce royaume. En pluſieurs bailliages ladite couſtume a eſté moderee & corrigee. En icelle corrigeant du conſentement des trois eſtats a eſté ordonné que les meubles appartiendroient au ſuruiuant, pourueu qu'il n'y euſt aucuns enfans. Mais ſ'il y auoit enfans, en ce cas les meubles ſe partiroient par moytié entre les enfans & le ſuruiuant. Et ſur ce les officiers du Roy & practiciens tant dudit ſiege principal que des particuliers dudit bailliage, ont concordablemẽt dit que ledit article deuoit eſtre corrigé & modifié en la maniere deſſuſdite. Et ce fait auons demandé l'oppinion aux gens d'egliſe, leſquels apres auoir ouyz les vns apres les autres, tous enſemblemẽt nous ont dit que pour le bien du pays ledit article ſe deuoit moderer cõme deſſus eſt dit. C'eſt à ſçauoir que les meubles doyuent competer & appartenir au ſuruiuant, pourueu qu'il n'y ayt point d'enfans. Apres auons particulierement demandé l'aduis & oppinion des nobles eſtans en ladite aſſemblee, Entre leſquels le comte de Dãpierre ſeigneur de Hans, le ſeigneur de Vielsmaiſons premiers oppinans, furent d'oppinion que la couſtume ainſi qu'elle eſtoit poſee deuoit demourer: le ſeigneur de Lagely, le ſeigneur de Blacy, Perceual de raſſe ſeigneur de Gandeluz, le ſeigneur de ſainct Remy furent d'oppinion que les meubles demoureroient au ſuruiuant entre nobles, ſoit qu'il y ayt enfans ou non, pourueu qu'il ne ſe remarie: car ſ'il ſe remarioit, en ce cas ſont d'aduis que les biens delaiſſez ſe partiſſent entre les enfans du premier decedé & le ſuruiuant. Meſſire Thierry de lenõcourt cheualier, bailly dudit Vitry, Emery de chaſtillon ſeigneur de marigny, maiſtre Adrien du drac vicomte d'Ay ſeigneur de Mareul, Nicolas de netancourt ſeigneur de Vaubecourt, Pierre de condé ſeigneur de Vandieres, ont eſté d'oppinion que les biens meubles ſ'il y a enfans, ſoyent diuiſez & partis entre le ſuruiuãt & les hoirs du premier decedé: mais où il n'y auroit enfans qu'entre nobles, ils appartiennent au ſuruiuant. Sur la diuerſité deſquelles oppinions par maiſtre Pierre groſſame bailly de Rouſſy, & par maiſtre Regnault cochon lieutenant du bailly de Vitry en ſon ſiege de Fiſmes, fuſt remonſtré que par l'oppinion des gẽtils-hommes qui tendoient à ce que les biens meubles fuſſent partis entre le ſuruiuant & les hoirs du premier decedé: Au cas que le ſuruiuãt conuolle à ſecondes nopces n'eſtoit ſuffiſamment pourueu aux inconueniens qui venoient & procedoient à cauſe de la couſtume poſee audit cayer: car ſi vn homme noble qui a eſté conioint par mariage en premieres nopces a eu enfans & ſa femme ſoit decedee: par ceſte couſtume ledit ſuruiuãt a & emporte tous les meubles, & ſ'il conuolle en ſecondes nopces & a des enfans & il precede ſadite femme emporte tous les meubles, etiam ſi elle ne ſe marie. Et par ainſi les enfans du premier mariage ſont totallement fruſtrez des meubles de leur pere. Et que à ceſte cauſe ladite modification ne ſeroit aſſez commune n'aſſez generalle, au moyen dequoy ladite premiere modification: c'eſt à ſçauoir qu'entre nobles les meubles ſe partiſſent exiſtentibus liberis, eſt trop meilleure & proffitable pour la choſe publique du pays. Ouye laquelle remonſtrance les deſſuſdits de Lagery, Blacy, Gandeluz, ſainct Remy & autres qui auoient eſté d'oppinion que les meubles ſe partiſſent ſeulement, au cas que le ſuruiuant conuollaſt en ſecondes nopces ſe ſont condeſcendus & cheuz en l'oppinion derniere: c'eſt à ſçauoir, que les biens meubles entre nobles non extantibus liberis appartiẽnent au ſuruiuant: mais ſ'il y a enfans, leſdits meubles ſe partiront par moytié entre eux & le ſuruiuant. Surquoy veu l'aduis & oppinions vnanimes des gens d'egliſe, officiers, practiciens & autres du tiers eſtat, & auſſi de la plus grand' partie des nobles, meſmes l'aduis de tous eſtans pour lors en ladite aſſemblee, fors deſdits ſeigneurs de Hans & Vielsmaiſons. Auons par la deliberation des deſſuſdits en enſuyuant le pouuoir à nous dõné par les lettres de commiſſion & edit du Roy noſtredit ſeigneur, modifiez, & eſcrits leſdits articles en la maniere qui ſ'enſuyt. Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles ou le mary noble conioints par mariage, a les meubles & moytié des conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ſi dudit mariage y a enfans entre le ſuruiuant & les enfans, ſe partiront les meubles & conqueſts, entre le ſuruiuãt de deux perſonnes roturieres & les heritiers du treſpaſſé, les meubles & conqueſts ſe partiſſent eſgallement.

Correction & moderation du lxxv article audit chapitre de ſucceſſiõs & partages.

Moderation du lxxv. article audit chapitre des ſucceſſiõs & partages &.

Le lxxvii. article est demouré pour coustume.

Sur le lxxvij. contenant. Coustume est notoire audit bailliage que religieux & religieuses profes ne succedent à leurs parens en ligne directe ou collateral ne le monastere pour eux, & ainsi en vse on & a on vsé du temps passé. A cest article se sont opposez l'abbé d'Igny ordre de Cysteaux & plusieurs autres abbez tant dudit ordre que de l'ordre de sainct Benoist, disans ce neantmoins auoir priuillege de succeder aux biens à eux aduenans & qui leur aduiendroient si encores ils estoient seculiers soit en fief ou roture. Et de ce en auons demandé l'oppinion aux gens d'eglise seculiers, nobles, aduocats & practiciens qui nous ont dit que la coustume dessus posee est veritable. Et ainsi en auoit on vsé le temps passé audit bailliage. Et à ceste cause auõs ordonné que ledit article demoureroit pour coustume. Et quant aux priuileges par eux alleguez, ils pourroient escrire & produire par deuant nous ce que bon leur sembleroit: qui seroit monstré au procureur du Roy pour y respondre pour de ce en faire nostre rapport à la cour.

Sur le lxxviii. article contenant: Par l'entrecours gardé & obserué entre les pays de Champagne & Barrois. Quand aucun homme ou femme naiz dudit pays de Barrois vient demourer audit bailliage de Vitry, est acquis de ce mesme fait au Roy, & luy doit sa iuree comme les autres hommes & femmes de iuree demourant audit bailliage. Et d'ainsi la leuer sur eux en est le Roy nostre sire en possession & saisine. En telle maniere que tels hõmes ou femmes naiz dudit pays de Barrois, & demourans audit bailliage vont de vie à trespas sans heritier legitime demourant auecques eux audit pays, & qu'il soit regnicolé à l'heure de leur trespas, le Roy represente ledit heritier absent, leur succede & prend les biens au moyen dudit entrecours. Les nobles estans en ladite assemblee se sont opposez disans ledit Robin pour iceux, que tel homme ou femme naiz de leur femme de corps venans dudit pays de Barrois audit bailliage de Vitry, est leur serf & de main-morte par deux raisons: Car par autre coustume tous hommes & femmes de corps sont de poursuyté en quelque lieu qu'ils aillẽt. Et par autre coustume l'enfant ensuyt le ventre, disant par ces moyens qu'en leur preiudice tel ne chet en bourgeoisie du Roy. Et s'il y a eu accord entre les comtes de Champagne & ducs de Bar touchant ceste matiere, à tel accord faire ne furent presens n'appellez les haux iusticiers de Champaigne ayans sous eux plusieurs serfs mortaillables qui tiennent en foy & hommage du Roy, requerans à ceste fin ledit article estre corrigé. Les aduocats & procureurs du Roy audit bailliage insistãs au contraire, disans qu'en l'assemblee dernierement faite pour le fait desdites coustumes, ledit article du consentement des gens d'eglise, nobles & du tiers estat, auoit esté couché & passé pour coustume. Et aussi que ledit parcours estoit seulement entre les bourgeois du duché de Bar & comté de Champagne, sans parler des haux iusticiers desdits lieux, ainsi qu'il apperra par la teneur dudit recours. Et qu'à la verité la coustume estoit telle audit bailliage de Vitry, vsitee & practiquee en iceluy toutes & quantesfois que les cas sont aduenus, mesmement alleguoit ledit aduocat du Roy vn cas formel entre vn gentil-homme nommé du Chastellet, cheualier, demandeur, & autres poures gens deffendeurs naiz en Barrois d'vne femme de corps dudit Chastellet, le procureur du Roy ioint auec les deffendeurs, Auquel proces furent les parties sur ce appointees contraires & en enqueste. Les enquestes faites tant en ce bailliage de Vitry qu'au duché de Bar productions faites, par vertu de ladite coustume parlant dudit entrecours de Bar & de Champagne furent les deffendeurs absouls, Le demandeur condamné és despens, dont y eut appel interietté en la cour de parlement, & deux ou trois ans apres ledit appellant acquiessa, tellement que la sentence est passee en force de chose iugee. Et sur ce apres que par le lieutenant general dudit bailliage le lieutenant particulier & autres aduocats & practiciens estans en ladite assemblee, lesquels par le serment par eux fait, nous dirent que ledit article estoit veritable, & que telle estoit la coustume dudit bailliage de Vitry, & que selon icelle le proces dont dessus est fait mention auoit esté decidé & determiné, & non seulement ledit cas: mais plusieurs autres qu'ils reciterent en disant, que leursdites oppinions sont vuydees par sentences & iugemens faits en ensuyuãt ladite coustume. Parquoy ordonnasmes que ledit article demoureroit pour coustume: mais de leurs remonstrances en ferions mẽtion en nostre proces verbal, pour par la cour en estre ordonné comme de raison.

Le lxxviii. article au chapitre des successiõs & partages est demouré pour coustume.

Sur le lxxxvii. contenant, Et par mesme coustume quand deux conioints par mariage nobles personnes le mary va de vie à trespas, delaisse sa veufue qui a douaire prefix, elle a faculté & choix de laisser ledit douaire prefix, si bon luy semble, & prendre le coustumier, qui est prendre les meubles & debtes actiues à la charge de payer les passiues, la moytié des acquests immeubles, & payer les obseques & funerailles, & doit declarer sondit choix dedans xl. iours apres le deces de sondit mary, ou si bon luy semble elle peut dedans xl. iours renoncer ausdits meubles

meubles & debtes actiues. Et en ce faisant elle ne doit payer les passiues, obseques & funerailles: toutesfois elle doit sa part des acquests faits par sondit feu mary & elle, si aucune chose en est deüe, pour telle part & portion qu'elle emporte des acquests, & si prend son douaire coustumier la moytié en vsufruit de tous les heritages de sondit feu mary, lesquels il possedoit au iour de leur mariage. Et aussi de ceux qui luy seroient depuis escheuz en ligne directe auec sa demourance en l'vne de ses maisons par la maniere deuantdite. Laquelle coustume est generalle partout ledit bailliage, excepté en la preuosté dudit Vitry ou entre gens roturiers & de poste. Quãd la femme a douaire prefix apres le deces de sondit mary elle n'a option ou choix de prendre le coustumier & renoncer audit prefix: mais faut qu'elle s'arreste audit prefix, & peut renoncer aux meubles de sondit mary en mettant la clef sur la fosse le iour de son enterrement, en quoy faisant ne payent aucunes debtes, & si gaigne son douaire coustumier ou prefix, mais il faut qu'elle signifie ladite renonciation à iustice le iour dudit enterrement, autrement elle seroit nulle, pource que ledit article en la forme qu'il est couché est trop obscur & intrinseque. Et qu'en iceluy y a plusieurs specialitez cõtraires à la coustume generalle dudit bailliage, parquoy faisoit à corriger. Aussi apres que leur auons demandé si douaire prefix est heritage ꝓpre aux enfans. A quoy cõcordablemẽt par tous les trois estats nous a esté respondu, que douaire soit prefix ou coustumier est à la vie de la femme seulemẽt. Par la deliberation de tous les dessusdits ledit article à esté rayé, & y ont esté mis les lxxxvii. lxxxviii. lxxxix. xc. xcj. xcij. articles desquels la teneur s'ensuyt. Vne femme apres le deces de son mary a droit de douaire en tous les heritages qu'ils auoient au iour qu'il espousa. Et en tous ceux qui luy sont depuis aduenus en ligne directe & non collateral, lequel droit de douaire est appellé douaire coustumier, par lequel elle doit iouyr sa vie durant comme vsufructiere de la moytié desdits heritages, lesquels elle doit soustenir de closture & de couuerture en l'estat qu'elle les treuue ou que lon les luy a laissez, & payer les charges foncieres que doyuẽt lesdits heritages. La femme doüee de douaire prefix peut apres le deces de son mary choisir & eslire le douaire prefix ou coustumier, lequel qu'elle voudra, supposé qu'en son traité de mariage ne soit faite mẽtion de douaire coustumier, mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix elle le doit declarer dedans xl. iours apres le trespas de son mary. Et ne courent point les arrerages dudit douaire prefix iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy douaire accepter. Douaire coustumier saisist la femme qui en est douee non pas douaire prefix sinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de son mary presens ou deüement appellez. Apres laquelle acceptatiõ ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saisie dudit douaire prefix. Douaire prefix ou coustumier n'est propre aux enfans de la personne douee, mais est viager & dure la vie de la femme seulement. Femme noble ou roturiere renonçant aux meubles & conquests immeubles demourez apres le trespas de son mary, n'est tenue de payer les debtes constituees ne procedans de son mary, toutesfois si elle est roturiere ne pourra renoncer aux meubles pour estre quitte des debtes si le iour du trespas de son mary elle ne met les clefz sur la fosse de son mary, & neantmoins ne pert pour ce son douaire. Femme soit noble ou roturiere peut renõcer aux meubles de son mary, prendre & accepter la moytié des conquests de son mary. Et en ce cas elle n'est tenue payer aucunes debtes, obseques & funerailles sinon pour sa part des acquests par sondit feu mary & elle faits. Si aucune chose en est deüe pour telle part & portion qu'elle emporte desdits acquests, & emporte son douaire comme dessus.

*Radiatiõ du lxxxvii. article au chapitre de douaire, & adioustement des articles cy contenus &c.*

Sur le cii. article contenant, Le testateur par ladite coustume en faisant son testament ne doit garder les solennitez de droit ciuil: mais suffist de faire & passer son testament en presence de deux tesmoings ydoines & suffisans, qui ne soient legataires, ou de l'escrire & signer de sa propre main, excepté à Fismes, auquel lieu faut faire testament deuant quatre tesmoings & deux notaires, pource qu'és testamens se font plusieurs fraudes & faucetez ainsi que par les practiciens dudit siege nous a esté affermé en pleine assistẽce. Et aussi pource qu'à Fismes siege particulier dudit bailliage y auoit coustume contraire à la generalle, pour obuier ausquelles fraudes par l'oppinion concorde desdits trois estats ledit article a esté corrigé & moderé comme s'ensuyt. Le testateur en faisant son testament n'est tenu garder les solennitez de droit ciuil, mais suffist escrire & signer son testament de sa propre main, ou le passer en presence de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, pourueu que lesdits tesmoings soyent suffisans & qu'ils ne soyent legataires.

*Correction & moderation du cii. article au chapitre des testamens &c.*

Et le cv. contenant, Par la coustume dudit bailliage l'heritier peut prendre l'execution du

testament de celuy dont il est heritier,& en descharge l'executeur en baillant de ce caution, & ainsi en vse lon, pource que ledit article estoit pernicieux,& qu'au moyen du contenu en iceluy souuent les testamens demouroient inexecutez,du consentement & oppinion desdits estats ledit article a esté rayé. Et pour pourueoir aux executeurs des testamens, par l'aduis & deliberation de ceux desdits estats ont esté mis les cv.cvi.cvii.articles desquels la teneur s'ensuyt. Les executeurs sans faire inuentaire des bens meubles demourez du deces, l'heritier ou heritiers presens ou appellez ne se peuuent dire saisiz. L'executeur d'aucun testament apres l'inuentaire deuëmët fait est saisy dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du deces: & supposé que l'heritier offre accõplir le testamët,& de ce bailler cautiõ ou delaisser és mains de l'executeur autant que se monte le cler dudit testament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne sera dessaisy. Quand il n'y a point de biens meubles en la succession d'aucun trespassé qui a nommé & esleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuët engager, hypothequer, vendre à faculté de remere, si en ladite faculté de remere ils treuuent acheteurs, aliàs peuuent vendre simplement des heritages moins dommageables demourez du deces dudit deffunct, en ayant permission de iustice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit deffunct s'ils sont presens, si leur intention est de fournir d'autres biens pour accomplir le testament & volunté derniere dudit deffunct, obseques & funerailles. Et lesquels heritiers si bon leur semble, peuuent distribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir ledit testament & derniere volunté dudit deffunct,& payer obseques & funerailles. Et si lesdits heritiers fournissent argent, lesdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer ne vendre à faculté de remere ne simplement des heritages dudit deffunct.

*Radiatiõ du cv. article audit chapitre des testamẽs &c. & adioustemẽt des articles cy cõtenus.*

Sur le cxiii. article estant au chapitre des conuentions entre l'homme & la femme contenant. Par coustume gardee & obseruee audit bailliage deux adioints par mariage nobles ou roturiers, ne peuuent contracter aucunement ensemble, n'eux aduantager par testament n'y autrement en quelque maniere que ce soit, excepté que par don mutuel ils peuuent donner l'vn à l'autre tous les biens & conquests pour en iouyr par le suruiuant. A sçauoir desdits meubles si bon leur semble à tousiours,& desdits acquests immeubles la vie durãt du suruiuant tãt seulement. Et apres le deces du dernier decedé, lesdits acquests immeubles retournent à l'heritier du premier mort pour telle part & portion qu'il auoit ausdits acquests. Par l'oppinion de tous les assistens a esté ordonné qu'en la fin dudit article seroit mis & adiousté ce qui s'ensuyt. Et faut que ceux qui font tels dons mutuels n'ayent aucuns enfans, & qu'ils soyent franches personnes sains & non malades quand ils font ledit don,& qu'il ne soit fait par force ou crainte,& ainsi en vse lon, aliàs où il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux fust de condition seruille ou malade ou fait par force ou crainte, en ce cas tel don mutuel seroit nul.

*Adioustement à l'article cxiii. au chapitre des conuentions entre homme & femme,*

Sur le cxx. estant au chapitre de pasquis, pasturages & vsages contenant, Le seigneur qui a boys ou forests en sa haute iustice & seigneurie, forestier estably & iuré pour la garde de sesdits boys, ou tel forestier trouue quelcun en forfaicture, il les peut prendre & gager,& est creu de sa prinse & exploit. Et si celuy qui est prins en forfaicture n'a vsage esdits boys, l'amende seroit sur luy de soixante sols tournois. Par la deliberation que dessus a esté cõclud qu'apres ces mots, Et est creu de sa prinse & exploit, ont esté mis ces mots, Où l'amende n'excederoit cinq sols tournois: car où elle excederoit cinq sols tournois il y faudroit plus grand' preuue qne la relation du sergent forestier.

*Adioustemẽt au cxx. article au chapitre des pasquis & pasturages.*

Sur le cxxvi. contenant. Lon maintient par coustume audit bailliage que retrait n'a lieu sinon heritage de naissant & ligne, quand tels heritages sont vendus à personnes estranges qui ne sont lignagers du vendeur du costé dont lesdits heritages luy estoient venus. Auquel cas celuy qui est lignager en quelque degré que ce soit, de tel vendeur du costé & ligne dõt lesdits heritages luy estoient venus, le peut auoir par retrait sur ledit acheteur estranger. Et faut par ladite coustume auant qu'aucun soit receu à faire tel retrait qu'il ayt trois conditions concurrentes. La premiere, qu'il soit lignager à quelque degré que ce soit au vendeur du costé & ligne dont luy estoit venu l'heritage. La seconde, qu'il conuient faire ledit retrait dedans l'an & iour du vendage,& faut que l'adiournement soit fait dedans l'an & iour : mais l'assignation au iour peut bien estre hors ledit an & iour, pourueu que les deniers soyent presentez actuellement dedans ledit an & iour. Et que depuis ledit adiournement iusques à l'assignation du iour qui sera sur ce baillé il n'y ayt que quarante iours. La tierce condition que lon rende les deniers contens auec les loyaux coustemens & fraiz, & les faut presenter actuellement à chascune iournee auant litiscontestation, n'estoit qu'ils fussent mis dés le commencemẽt de la cause en

depost

depost en main de iustice. Toutesfois où lesdits heritages auroient esté vendus à termes & payemens, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur. Et qui deffaut esdites conditions ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte contre le demandeur congé de cour, gaing de cause & despens. Pource que l'an du retrait cõmençoit à courir du iour de la vendition, leur auons remonstré les fraudes qui pourroient aduenir pour tenir les venditions secretes, tellement que d'icelles les parens du costé desquels procedent les heritages, n'en pourroient estre aduertis, & que par la coustume de retrait qui tend à ce que les heritages soyent conseruez en la ligne, seroit facilement defraudee si l'an dudit retrait se comptoit du iour de la vendition. Par leur aduis & oppinion concorde, auons ordonné que ledit article seroit escrit & modifié ainsi qu'il s'ensuyt: Lon maintient par coustume audit bailliage que retrait n'a lieu, sinon en heritages de naissant & ligne, quand tels heritages sont vendus à personnes estranges qui ne sont lignagers du vendeur, du costé & ligne dont lesdits heritages luy estoient venus. Auquel cas celuy qui est lignager en quelque degré que ce soit, de tel vendeur du costé & ligne dont lesdits heritages luy estoient venus, les peut auoir par retrait sur ledit acheteur estranger. Et faut par ladite coustume auant qu'aucun soit receu à faire tel retrait qu'il y ayt trois cõditions concurrẽtes. La premiere qu'il soit lignager en quelque degré que ce soit au vendeur du costé & ligne dont luy estoit venu l'heritage. La seconde qu'il conuient faire ledit retrait dedans l'an & iour de la saisine és choses roturieres, de la reception en foy & hommage és choses feodalles, de la possession de fait és choses allodialles. Et faut que l'adiournement soit fait dedans l'an & iour: mais l'assignation du iour peut estre hors ledit an & iour, pourueu que les deniers soyent presentez actuellement dedans ledit an & iour, & que depuis ledit adiournement iusques à l'assignation du iour qui sera sur ce baillé il n'y ayt que quarante iours. Car à plus long iour ne peut estre fait l'adiournement en ladite matiere. La tierce condition, que lon rend les deniers contans auec les loyaux cousts & fraiz, & les faut presenter actuellement à chascune iournee auant liticontestation, n'estoit qu'ils fussent mis dés le commencement de la cause en depost en main de iustice: Toutesfois où lesdits heritages auroient esté vendus à termes & payemẽs, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur, en baillant toutesfois caution par ledit retrayeur, de rẽdre iudemné le premier acheteur. Et qui deffaut esdites conditions ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte contre le demandeur congé de cour, gain de chose & despens.

Modificatiõ de l'article cxxvi. au chapitre de retrait lignager.

Et le cxxxii. article estant au chapitre intitulé de rentes contient ce que s'ensuyt. Est aussi coustume és preuostez de Vitry & de Larzicourt, que quand aucun testateur ou autre a donné ou aulmosné quelque somme d'argent ou de grains à vne eglise, soit college, monastere, parroisse, ou chappelle, il est permis & loysible au proprietaire de l'heritage ainsi chargé, auoir & acheter ce qui seroit ainsi donné & aulmosné, & en descharger son heritage à vingt deniers le denier: car tels dons & aulmosnes sortissent esdits lieux nature de meubles. Pource que ledit article parle seulement és preuostez de Vitry & de Larzicourt, les nobles, officiers du Roy & practiciens ont requis qu'elle fust tenue pour generalle en tout le bailliage. A quoy les gẽs d'eglise tous d'vn accord se sont opposez, en alleguant plusieurs raisons par frere Pierre ramisson docteur en theologie. Au moyen dequoy auons ordonné que ledit article demoureroit pour coustume localle esdites preuosté de Vitry & Larzicourt: mais sur ce que les nobles & practiciens requeroient qu'elle fust generalle par tout le bailliage, les gens d'eglise soustenãs au cõtraire. Auons ordonné qu'ils escriroient & produyroient par deuers nous ce qu'ils voudroient dedans la sainct Martin, pour en faire nostre rapport à la cour. Et sur ce les practiciens dudit Vitry nous ont requis que veu que ladite coustume demeure pour localle esdites preuostez, que on aduisast à mettre taux raisonnables auquel lesdites rentes aulmosnes seroient rachetables. Et apres auoir ouy tous les practiciens desdites preuostez & autres sieges particuliers, aussi le procureur desdits habitans de Vitry, de leur consentement vnanime, ensemble des chanoines de l'eglise collegial dudit Vitry, A esté ordonné que lesdites aulmosnes seroiẽt rachetables au pris de vingt deniers le denier comme dessus est dit, & ce par maniere de prouision, & iusques à ce que par la cour autrement en fust ordonné.

Approbatiõ du cxxxii. article au chapitre des rentes &c.

Et ce fait, pour les inconueniẽs qui peuuent aduenir de iour en iour de plusieurs seruiteurs & seruantes qui ont esté payez & salariez par leurs maistres, desquels toutesfois par vsage cõmun lon ne prend aucune quittance. Semblablement massons, charpentiers & autres manouuriers, a esté par nous remonstré qu'il seroit bon pour obuier aux proces, de mettre & limiter quelque temps dedans lequel ils eussent à poursuyure leurs salaires & seruices. Et sur ce par l'aduis & oppinion de tous ceux de ladite assemblee a esté aduisé que d'oresenauant lesdits sa-

laires & seruices se poursuyuroient dedans le téps contenu és articles qui s'ensuyuent, lesquels de leur consentement ont esté escrits en la fin du cayer desdites coustumes. Massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront d'oresenauant faire action ou demande de leurs seruices ou loyers apres deux ans passez, fors & excepté des loyers & seruices qui seroient reconneuz par obligation, reconnoissance ou cedulle. Marchans, gens de mestier, orfeures, appothicaires & autres vendans leurs dérees & marchandises à detail, ne pourront d'oresenauant faire action ne demande du pris de leursdites denrees & marchandises quatre ans apres lesdites marchandises baillees & deliurees, sinon que pour raison d'icelles ils eussent obligation, reconnoissance ou cedulle, ou que lesdites denrees & marchandises fussent baillees & deliurees par marchans à marchâs, pour le fait & entretenement de leurs marchandises. Et pource qu'esdites coustumes lesquelles par auant nous auoient esté enuoyees par ledit de Thinsy lieutenant general, auons trouué plusieurs articles les vns imposans diuerses peines sur ceux qui sont trouuez peschans en riuieres bannalles, furetans en garennes, brisans la main du seigneur feodal, proferâs parolles iniurieuses. Lesquelles peines par aduis & oppinion de tous les assistans doyuent estre arbitraires: car ils se peuuent & doyuent augmẽter ou diminuer selon lesdits crimes & delits & la qualité des personnes qui les auroyẽt commis. A ceste cause par leur deliberation & consentement auons ordonné que du cayer desdites coustumes lesdits articles imposans lesdites peines seroient rayez, en delaissant la punition desdits cas & crimes aux iuges ordinaires pour proceder contre les delinquâs par prinse de corps, adiournemens personnels, impositions de peines selon l'exigence desdits cas. Sẽblablement audit cayer y auoit autres articles qui concernoient les aucũs stilles, & les autres droits seigneuriaux particuliers, que plusieurs seigneurs pretendoient sur leurs suiets, lesquels du consentement desdits estats sans immuer aucune chose dudit stille, auons fait rayer en reseruant aux seigneurs pretendant lesdits droits, leurs actions contre leurs suiets, & aux suiets leurs deffenses au contraire. Lesquelles corrections, modifications ou additions du vouloir & consentement desdits abbez, gens d'eglise, nobles, practiciens, aduocats & autres bourgeois dudit bailliage, ont esté faites comme dessus pour seruir & valloir és questions & proces qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites coustumes pour les apporter en la cour de parlemẽt, & en auons laissé vn double signé de nous commissaires dessusdits & desdits lieutenant & greffier dudit bailliage, en faisant deffenses ausdits lieutenans, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & coustumiers dudit bailliage, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par turbe ne tesmoings particuliers: mais seulement par l'extrait d'icelles signé & deuëment expedié, & aussi de non alleguer ne poser autres coustumes contraires ne desrogantes aux coustumes publiees & arrestees, ains les obseruent & gardent comme loy. Le tout selon les lettres d'edit du Roy nostredit seigneur.

Modificatiõ des derniers articles estâs au chapitre de seruitute &c.

*Fin du Bailliage de Vitry en Partoys.*

# Coustumes generalles & particulieres du Bailliage de Vermandois, tant de la Cité, Ville, Banlieuë & Preuosté Foraine de Laon, que des Preuostez & anciens ressorts d'icelluy, comme Rheims, Chaalons, Noyon, Sainct Quentin, Ribemont, Coucy & autres. Et premierement de celles de Laon.

*De iustice, & droits appartenants aux hauts iusticiers.* *Article premier.*

Au Roy appartiẽt la connoissance en premiere instance, par preuention & concurrence auec les seigneurs hauts iusticiers de ladite Preuosté foraine de Laon, de toutes matieres possessoires, ensemble de toutes lettres obligatoires, contracts, testaments, & autres instruments passez par deuant notaires royaux, sous le seel royal du bailliage de Vermandois, soit qu'il y ayt submission ou non.

ii. Le bailly de Vermandois est tenu & reputé de tout temps & ancienneté, capitaine & iuge ordinaire des nobles, tant pour le regard du ban & arriereban, que de la iustice

ce ordinaire:en sorte,que si vn noble est conuenu & poursuiuy par deuant ledit Bailly ou son lieutenant,est tenu ꝑceder par deuãt luy en tous cas,sans pouuoir decliner,si ce n'estoit pour heritages assis en autre preuosté,l'assiete desquels empeschast ladite iurisdition. iii.

Biens vaccans & espaues appartiennent aux hauts iusticiers. Et s'entendent les biens vaccans,les biens delaissez par celuy qui est decedé sans heritiers habiles à luy succeder. Et espaues s'entendent bestes esgarees,qui ne sont aduouees par aucun seigneur. iiii.

Aux hauts iusticiers appartient la succession des bastards,quãd lesdits bastards sont naiz en leurs terres,& leurs biens y sont assis,& y sont iceux bastards domiciliez & decedez sans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage. v.

Peuuent toutesfois iceux bastards par donation faite entre vifs,ou ordonnance de derniere volunté,disposer de leursdits biẽs.Et si lesdits bastards ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succedent. vi.

Et hors les cas dessusdits,la succession desdits bastards appartient au Roy:sinõ que les hauts iusticiers soient fondez de tiltres ou priuileges au contraire,ou de possession immemoriale equipolente à tiltre. vii.

Les bastards se peuuent marier librement,ainsi que bon leur semble,sans encourir la peine de formariage. viii.

Aulbains,qui sont estrangers,naiz en pays,qui n'est de la souueraineté de la couronne de France,peuuent acquerir biens audit bailliage de Vermandois,& d'iceux disposer entre vifs, ainsi que bon leur semble. ix.

Toutesfois ne peuuent disposer par testament de leursdits biens,sinon moderement pour leurs obseques & funerailles. x.

Et appartient au Roy la succession desdits aulbains,s'ils n'ont eu lettres de naturalité,& nõ aux hauts iusticiers,sinon qu'ils ayent tiltre ou priuilege au contraire. xi.

Qui confisque le corps,confisque les biens.Et appartiẽt la confiscation au Roy,& aux hauts iusticiers,chascun en son endroit & limite de sa haute iustice : excepté en crime de lezẽ maiesté,dont la confiscation appartient au Roy seul. xii.

Le mary confiscant,ne confisque la part des meubles & conquests immeubles,qui doyuent appartenir à sa femme,apres son trespas:[1] à laquelle aussi doiuẽt estre reseruez sur les heritages de son mary ses douaires & conuẽtions matrimonialles,nonobstant icelle confiscation. xiii.

Aussi la femme mariee par son forfait ne confisque que son propre heritage. xiiij.

*1. 12. acquisitima consuetudo,& secundũ sententiã quã semper à 40. annis contra veterẽ rigidũ stilum propugnaui Parisiis in senatu. C.M.*

*Des personnes nobles.*

ENfans yssus de pere & mere nobles,ou de pere noble,& mere roturiere en loyal mariage, sont reputez nobles.Mais si le pere est roturier,sont iceux enfans reputez roturiers, encores que la mere soit noble. xv.

Fẽme roturiere mariee à hõme noble,est reputee noble,& iouyt du priuilege de noblesse, tãt qu'elle demeure en viduité,Mais si elle se remarie à hõme roturier,pert le priuilege de noblesse,encores que de tel & secõd mariage elle retõbe en viduité,& continue en icelle. xvi.

Femme noble se remariant à homme roturier,ne iouyt du priuilege de noblesse pendant ledit mariage:mais apres la mort de sondit mary,iouyt du priuilege de noblesse, en declarant par elle par deuant le iuge competant,qu'elle entend de là en auant viure noblement,& pourueu que de rechef elle ne se remarie à homme roturier. xvij.

*Des droits appartenants à gens mariez.*

HOmme & femme cõioints par mariage sont du iour de la benediction nuptialle cõmũs en tous biens meubles,& dettes personnelles,actiues & passiues,cõtractees durãt ledit mariage & parauant iceluy,& en conquests immeubles faits par eux,ou l'vn d'eux, durant & cõstant ledit mariage,qui se diuisent apres le deces de l'vn desdits conioints par moytié entre le suruiuant,& les heritiers du decedé. xviii.

Le mary est seigneur desdits meubles, acquests & conquests immeubles,faits durant & constant ledit mariage:tellement qu'il en peut disposer par vendition,alienation,& autre disposition faite entre vifs,comme bon luy semblera,sans le consentement de sa femme, à personne capable,& sans fraude.Toutesfois par testament & ordonnance de derniere volũté ne peut disposer que de la moytié d'iceux. xix.

Fẽme mariee ne se peut obliger sans l'authorité de son mary,soit au preiudice d'elle,ou de sondit mary. Toutesfois exerçant marchandise publique au veu & sceu de son mary, est reputee authorisee de sondit mary,pour le fait de sadite marchãdise.Et vallẽt les venditions & cõtracts par elle faits,pour raison de ladite marchandise,au preiudice de sondit mary, lequel en

peut eſtre executé en ſes biens, ſ'il n'y a eu au parauant reuocation & declaration deuëment & notoirement faite par ledit mary. xx.

Le mary noble ſuruiuant ſa femme prend les meubles & dettes actiues qui communs eſtoient entre luy & ſadite femme au iour du treſpas d'icelle, à la charge de payer toutes les dettes mobiliaires faites & accreües par luy & ſadite femme, tant conſtant ledit mariage, qu'au parauant iceluy. Et ne ſe peut deſcharger deſdites dettes par quelque renonciation qu'il puiſſe faire, ſans le conſentement des heritiers de ſadite femme. Et où ladite femme auroit diſposé deſdits meubles, ou de partie d'iceux par teſtament, ſes heritiers en doyuent acquiter & indemnizer le mary. xxi.

Femme noble peut choiſir dedans quarãte iours apres le deces de ſon mary, de prẽdre tous les meubles & dettes actiues, qui communs eſtoient entre elle & ſondit mary, à la charge de payer les dettes faites par elle & ſondit mary, tant au parauãt ledit mariage, que durant iceluy: ou ſe tenir à ſa part & portion de ce qui luy appartient par droit de communauté. xxii.

Et audit cas où ladite veufue renoncera audit benefice des nobles, & ſe tiendra au droit cõmun, les meubles, acqueſts, & conqueſt immeubles, & dettes, qui communs eſtoient entre elle & ſondit mary, ſe partiront eſgallement entre elle & l'heritier de ſondit mary. Comme auſſi doit eſtre fait pour le regard des veufues roturieres, reſeruez ſeulement auſdites veufues tant nobles que roturieres, les veſtemens qu'elles ont accouſtumé de porter és dimẽches & feſtes moyennes, qu'elles doyuent auoir & prendre hors part, ſans faire recompenſe de la moytié. Et quant à leurs autres habits, elles les auront, ſ'il leur plaiſt, en leur part, en recompẽſant l'heritier en autres biens, ou deniers de la iuſte valeur & eſtimation de la moytié d'iceux. Et doyuent payer leſdites veufues & heritiers les dettes par moytié: & les heritiers ſeuls les obſeques & funerailles du deffunct, & ce qui eſt ordonné par ſon teſtament. xxiii.

Quand aucun heritage a eſté enſemencé & labouré des deniers communs, le ſuruiuant des deux conioints, auquel appartient ledit heritage, eſt tenu de rendre aux heritiers du decedé la moytié des labeurs & impenſes, ou leur bailler moytié des fruits prouenus audit heritage. Et pareillement où l'heritage appartiendroit au predecedé, le ſuruiuant ſera tenu de rendre aux heritiers dudit predecedé moytié des labeurs & impenſes, ou bailler la moytié des fruits, cõme deſſus. xxiiii.

Entre nobles la veufue peut choiſir pour ſa demeure vne des maiſons ſeigneurialles, ou autre, telle que bon luy ſemblera: laquelle elle doit auoir par preciput, & ſans diminutiõ de ſes autres droits, pour y demeurer tãt qu'elle ſe tiẽdra en viduité. Mais où elle ſe remarieroit, du iour qu'elle ſera remariee pert la demeure qu'elle auoit en ladite maiſon. Et ſ'il n'y auoit qu'vne demeure, ladite femme en auroit la moytié, tant qu'elle ſe tiendra en viduité, cõme deſſus. xxv.

La veufue noble ou roturiere, qui prend douaire couſtumier, peut demãder partage des heritages chargez de ſondit douaire: & en doit faire deux parts, dont l'heritier a le choix de prendre celle qui luy plaiſt. xxvi.

Femme noble ou roturiere peut, ſi bon luy ſemble, renoncer à la communauté, ſi elle connoiſt qu'elle luy ſoit onereuſe: à ſçauoir, la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans ſix ſepmaines apres le treſpas de ſon mary, & ſans qu'elle ſoit tenue de ietter la clef ſur la foſſe, & faire autre ſolennité, fors qu'elle eſt tenue en faire declaration en iuſtice, en perſonne ou par procureur ſpecialement fondé. Et où elle decederoit dedans ledit temps de trois mois ou ſix ſepmaines, reſpectiuement peut ſon heritier faire pareille renonciation dedans le temps, qui reſte deſdits trois mois ou ſix ſepmaines.. Si toutesfois il ſe trouuoit qu'elle euſt prins, recellé, & latité aucuns biens de la communauté, durant la maladie de ſon mary, ou depuis ſon treſpas, elle doit eſtre priuee dudit benefice de renonciation. xxvii.

Ladite femme renonçãt à ladite cõmunauté doit emporter neantmoins tous les heritages qui ſont de ſon naiſſant, ou qu'elle auoit d'acqueſt au iour de ſon mariage, auec les habillemens ſeulement qu'elle portoit cõmunement és iours de dimẽches, & feſtes cõmunes. Et eſt en ce faiſant, quitte des dettes, dont elle pourroit eſtre tenue, à cauſe de la communauté. xxviii.

Le mary ne peut renõcer à la communauté apres le treſpas de ſa femme, & ſ'exempter par ce moyen des dettes de ladite communauté. xxix.

Femme ayant enfans de ſon premier mary ne peut diſpoſer en maniere que ce ſoit au proufit d'autre ſecõd mary, ou d'autres perſonnes, des aduãtages & proufits nuptiaux, qu'elle a eu de ſon premier mary, & les doit entieremẽt garder aux enfans du premier mariage. Mais ſi elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. xxx.

Le

Le mary peut sans le consentement de sa femme intenter toutes actions personnelles & possessiues, pour raison des heritages de sadite femme. Peut aussi intenter les actions reelles concernantes lesdits heritages, pour l'interest d'iceluy mary seulement. Autrement ne sera receu à ce faire, sans le consentement de sadite femme. xxxii.

Quand l'vn des conioints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conioints rachetent, elle est confuse tant que le mariage dure. Mais apres la mort de celuy, auquel l'heritage estoit propre, le suruiuant prendra la moytié de ladite rente acquise & rachetee pendant iceluy mariage, si bon luy semble: Toutesfois ceux, ausquels aduiendra ledit heritage, pourront acquiter & racheter ladite rente, en remboursant la moytié de l'argent, auec les arrerages escheuz depuis le trespas.

*Des Douaires.* *xxxij.*

FEmmes mariees sont & demeurent douees de douaire coustumier, posé que par expres au traité de leur mariage ne leur eust esté constitué ne ottroyé aucun douaire. xxxiii.

Le douaire coustumier, est la moytié des heritages du mary qu'il auoit lors de la benedictiō nuptialle, & de la moytié de tous autres heritages à luy venus & escheuz en ligne directe durant & constant le mariage. Duquel douaire la femme apres le trespas de son mary, doit iouyr par vsufruit, & sa vie durant seulement. xxxiiii.

Douaire prefix, qui est à dire douaire promis & accordé par traité de mariage, fait cesser le douaire coustumier, sinon qu'il fust dit par expres par cōtract de mariage, que la femme auroit option de prendre celuy des deux, que bon luy sembleroit. xxxv.

Auquel cas est tenue d'opter dedans xl. iours apres le trespas de son mary, si elle est roturiere, & dedans trois mois apres iceluy trespas, si elle est noble. Et si elle opte l'vn des deux, encores qu'elle fust mineure, pourueu qu'elle ayt fait ladite option par l'aduis de deux de ses pches parens, ou de deux amys à faute de proches parens, ne peut plus retourner à l'autre. xxxvi.

Douaire tant coustumier que prefix saisist la veufue dés le iour de la dissolution du mariage. xxxvii.

Douairieres sont tenues d'entretenir les edifices qu'elles tiennent en douaire, de menues
1 reparations, [1] & les tenir clos & couuerts: & quant aux reparations de grosses matieres, com-
2 me de massonnerie & charpenterie, qu'il conuiendroit employer ausdits edifices, [2] le proprietaire est tenu de les faire faire à ses despens. xxxviii.

Sont aussi tenues lesdites douairieres de faire entretenir en labeur & valeur les terres, bois, prez, vignes, iardins, & autres heritages qu'elles tiennent en douaire, les acquiter de tous arrerages, de rentes & cens anciens & fonciers escheuz durant le temps que le douaire a eu lieu: & en fin du temps les rendre en bon estat, entretenus & acquitez, comme dessus. xxxix.

Ladite veufue doit pour les heritages, qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arriere-
3 ban, [3] & les acquiter pour le temps que ledit douaire a eu cours. xl.

Si les heritages tenus en douaire estoient prests à despouiller au temps du trespas de ladite douairiere, le proprietaire doit auoir la despouille & l'heritage en l'estat qu'il est, en rendāt toutesfois aux heritiers ou ayans cause de ladite douairiere les labeurs & semences. xli.

L'heritier du mary doit releuer du seigneur feodal l'heritage, duquel la moytié appartient à la veufue en douaire, & par vsufruit: & l'acquiter de tous proufits enuers le seigneur feodal: & à faute d'auoir ce fait, est tenu de tous dommages & interests enuere icelle veufue. xlii.

Si le mary constant le mariage de luy & de sadite femme, auoit vendu aucuns heritages, qui luy appartenoient au iour dudit mariage, ou que luy seroient escheuz constant iceluy par succession en ligne directe, sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle eust renoncé à son douaire, peut icelle femme apres le trespas de son mary, poursuyuir les detenteurs desdits heritages pour sondit douaire. Lequel luy doit estre reserué sur iceux heritages, sauf le recours de garantie aux detenteurs, contre les heritiers du mary. Et si ledit mary les auoit vendus du cōsentement de sa femme, & qu'elle eust expressement renoncé au droit qu'elle peut pretendre en iceux, elle en doit estre recompensee sur les autres heritages restants à sondit mary, soit de naissant, acquests, ou conquests, sinon que le pris desdits heritages vendus fust tourné au proufit de la communauté: & où tels heritcges defaudroient en tout ou en pertie, la fortune en doit tomber sur icelle. xliii.

Sur heritages escheuz au mary durant le mariage, par succession collateralle, la veufue ne pren ddouaire. xliiii.

*1.37. Idē des reparations viageres, quæ non solent durare vltra decē vel viginti annos vt Parisiis architecti nostrates rectè tres species expensarū distingūt. C.M.*

*2. Quæ cōcernunt perpetuā vtilitatē, vel excedunt vitam vnius hominis. C. M.*

*3.39. Quia distribuuntur pro modo redituum, ergo per l. quero. ff. de vsufr. lega. & dixi in cōsue. Parisi. §.22. q.47. C.M.*

Les heritages suiets à douaires se partissēt entre la veufue & l'heritier du mary, si cōmodement se peuuent partir, & peut ladite veufue iouyr de sa part separemēt & à diuis si bō luy semble. Et s'ils ne se peuuent bonnement partir, se baillēt par eux ensemble à ferme, le mieux que faire se peut, & des deniers à proufits, chascun prend sa moytié par les mains des fermiers. xlv.

Desdits heritages suiets à douaires partissables, cōme dessus, en doit la veufue faire le partage, & les lots, & en bailler le choix à l'heritier : & où elle seroit refusante de faire ledit partage xl. iours apres qu'elle en seroit sommee & requise, l'heritier à son refus pourroit iouyr du total desdits heritages, sans luy bailler son douaire iusques à ce qu'elle auroit fait ledit partage. xlvi.

Douaires prefix & coustumiers sont preferez à toutes dettes nanties depuis la celebration du mariage, & benediction nuptialle.

*De don mutuel.* *xlvij.*

HOmme & femme conioints par mariage estans sains de corps & d'entendement: quoy qui soit, non malades de la maladie dont depuis vraisemblablement ils seroient decedez, peuuent faire donation mutuelle de ce dont ils ont communauté ensemble, pour en iouyr par le suruiuant, des meubles en proprieté & à tousiours, & des conquests en vsufruit, en faisant par iceluy suruiuant inuentaire des tiltres desdits conquests, & baillant bōne & suffisante caution de les rendre en aussi bon estat qu'il les a prins, francs & quittes de tous arrerages, de cens & rentes foncieres escheuz du temps que la donation a eu lieu. Et a ledit don mutuel lieu, pourueu que lors du deces du premier mourant, n'y ayt enfans viuans dudit mariage ou d'autre, autrement non. xlviii.

Et saisist tel don mutuel de sorte que le donataire peut former complainte pour les choses à luy donnees, s'il est troublé par l'heritier du donateur: pourueu toutesfois, qu'iceluy donataire ayt fait inuentaire, & baillé suffisante caution, comme dessus. xlix.

Le suruiuāt qui iouyst du don mutuel, est tenu de payer les dettes personnelles du deffunct, faire les fraiz funeraux, & accomplir son testament, pour le regard des legs, & choses mobiliaires. l.

Homme & femme conioints par mariage, ne se peuuent donner l'vn à l'autre, que par don mutuel, & en la maniere que dessus. Et ne se peuuent aduantager l'vn l'autre par testament ou autrement, directement ou indirectement par quelque maniere que ce soit.

*De donation entre vifs.* *li.*

TOute personne vsant de ses droits peut vendre, donner, & autrement aliener par dispositiō entre vifs tous ses biens meubles, acquests, & conquests immeubles, & tous ses heritages procedans de son naissant, roturier ou feodal, pourueu qu'il n'ayt enfans. Et où il auroit enfans, peut donner la moytié desdits heritages de son naissant seulement, auec tous ses autres biens, acquests, conquests, & meubles, & en disposer à sa volunté : sauf toutesfois ausdits enfans de pouuoir debatre telle donation par querelle d'inofficiosité, selon raison escrite. lii.

Pere, mere, ayeul, ou ayeulle peut dōner à l'vn de ses enfans nō venās à sa successiō, telle partie de ses biēs meubles & immeubles, d'acquests, ou de naissant qu'il luy plaira, & l'aduantager par dessus ses autres enfans, reseruant toutesfois à iceux leur legitime, selon raison escrite. liii.

Don simple ne saisist point sans tradition reelle & actuelle, ou par clause translatiue de possession, comme constitut, retention d'vsufruit, precaire ou autre. Et encores auāt que le donataire se puisse dire seigneur de la chose à luy dōnee, est requis que le donateur s'en soit deuestu à son proufit, & qu'iceluy donataire en soit vestu & saisi, ou qu'il en ayt iouy par dix ans entiers: laquelle iouyssance de dix ans equipolle à vesture. liiii.

Donner & retenir ne vaut, & est requis à ce que la donation soit valable, que le donateur se dessaisisse de ladite chose donnee par tradition actuelle ou acte equipolent à icelle, sans laquelle ne suffiroit le deuest, qu'il en auroit fait au proufit du donataire, & le vest prins par ledit donataire. lv.

Mais en donation faite en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, par celuy, à qui on doit succeder, n'est requis vest ne deuest pour en estre saisi, & estre fait seigneur : ains suffit en auoir possession actuelle ou ciuile, par retention d'vsufruit, precaire, constitut, ou autre clause du droit translatiue de possession. lvi.

Si aucun heritage est donné à vn enfant mineur, & non emancipé, estāt en puissance de pere, les fruits dudit heritage appartiēnent audit pere, qui en iouyt iusques à ce qu'iceluy enfant soit en aage de vingt ans, marié ou emancipé, demeurant toutesfois audit enfant la proprieté dudit heritage: sinon qu'il fust donné à la charge, que le pere n'en feist les fruits siens. lvii.

En ſucceſſions,teſtamens,& autres diſpoſitions de derniere volunté,ou entre vifs les heritages delaiſſez en vertu d'icelles,ſe reglent ſelon la couſtume des lieux,où ils ſont aſſis,& non ſelon les lieux des domicils des pſonnes qui en diſpoſent,ou auſquels on ſuccede,ou de ceux, au proufit deſquels en eſt diſpoſé.

*Des teſtamens.* lviij.

AVant qu'vn teſtament puiſſe eſtre reputé ſolennel,eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur,ou paſſé par deuãt deux notaires,ſoit d'egliſe ou de cour laye,ou par deuant vn notaire en preſence de deux teſmoings,ou par deuant le curé de la paroiſſe du teſtateur,ou ſon vicaire general,& d'vn notaire:ou dudit curé ou vicaire general,& deux teſmoins, ou du maire,bailly,preuoſt de la iuſtice ordinaire dudit lieu,ou du greffier de ladite iuſtice, & l'vn d'eux,en preſence de deux teſmoings:ou que le teſtateur ayt declaré ſa volunté en preſence de quatre teſmoings,tous iceux teſmoings idoines & ſuffiſans,non legataires,& n'ayans intereſt audit teſtament,& qu'iceluy teſtamẽt ayt eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits notaires,tabellions,curé,vicaire,preuoſt,bailly,maire,ou greffier,en preſence deſdits teſmoings,& ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne:& depuis à luy releu auſſi en preſence d'iceux teſmoings,& qu'il ſoit fait mention audit teſtament,comme il a eſté ainſi dicté,nommé,& receu.Et pour connoiſtre qui ſont les vicaires generaux,ſont tenus iceux vicaires eux faire enregiſtrer és greffes des bailliages,& autres ſieges Royaux. lix.

L'aage pour pouuoir faire teſtamẽs eſt aux maſles de vingt ans,& aux femelles de dixhuit ans accomplis,pour diſpoſer de leurs meubles,acqueſts, & conqueſts immeubles: Mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſant,faut qu'ils ayẽt attains l'aage de vingtcinq ans tãt maſles que femelles.Et où ils n'auroient aucuns meubles,ou conqueſts immeubles,ou qu'ils en euſſent ſi peu,qu'ils ne deuſſent venir en conſideration,& n'euſſent que naiſſant,leſdits maſles aagez de vingt ans,& les femelles de dixhuit ans,comme deſſus,pourront diſpoſer de la moytié de leur naiſſant pour cauſes bonnes & raiſonnables.Toutesfois où leſdits maſles & femelles ſeroient mariez au parauant ledit aage de vingt ans,ou dixhuit ans,pourrõt teſter de leurſdits meubles, acqueſts,& cõqueſts immeubles,& de la moy tié de leurdit naiſſant,tout ainſi cõme ſ'ils auoiẽt attains ledit aage de vingt ou dixhuit ans,en la maniere que deſſus,& non autrement. lx.

Toutes perſonnes franches,ſaines d'entendement,aagees,& vſans de leurs droits peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volunté de tous leurs meubles,acqueſts, & conqueſts immeubles,& de la moytié de leur naiſſant roturier.Et ſi ledit naiſſant eſt en fief,du tiers ſeulement,ſoit qu'il y ayt enfans ou nõ,& à perſonne capable:reſeruee aux enfans la querele du teſtament inofficieux, lxi.

L'executeur teſtamẽtaire ayãt accepté la charge de l'executiõ du teſtament,inuẽtaire preallablement fait des biẽs meubles delaiſſez par le treſpas du teſtateur,eſt ſaiſi par an & iour d'iceux meubles.Toutesfois où l'heritier du deffunct voudroit promptement bailler deniers,ou delaiſſer meubles ſuffiſans pour executer ce qui eſt liquide pour l'execution dudit teſtamẽt,luy ſera le reſte des meubles rendu.Quoy faiſant ſera l'executeur ſeulement chargé de ce qu'il aura receu.Et pour le ſurplus deſdits meubles delaiſſez demeurera deſchargé.Et neantmoins ledit heritier fourniſſant dés le cõmencement & prõptement deniers ou meubles, pour ce qui eſt liquide,pourra empeſcher la confection dudit inuentaire. Auquel cas ſera ledit executeur chargé de ce ſeulement qu'il auoit receu:& pour le ſurplus deſchargé,comme dit eſt. lxii.

Mais où le teſtateur auroit fait quelques legs particuliers à ſes heritiers preſumptifs, & delaiſſe le ſurplus de ſes biens aux pauures,ou pour diſtribuer à œuures pitoyables:en ce cas l'article precedent n'auroit lieu,ains doit demourer ledit executeur ſaiſi iuſques à l'entier accõpliſſement dudit teſtament. lxiii.

Leg teſtamentaire ne ſaiſiſt le legataire,mais conuient que reelle deliurance en ſoit faite par l'heritier,ou par iuſtice au refus dudit heritier.Et ne ſuffit que la deliurance en ayt eſté faite par l'executeur du teſtament,ſ'il y a heritier,ſinon que tel leg fut de meubles: ou il ſuffit la ſeule tradition & deliurance faite par ledit executeur. lxiiii.

L'executeur teſtamentaire ſe peut payer par ſes mains du leg mobiliare à luy fait:mais où il ſeroit en immeuble,doit eſtre baillé par l'heritier. lxxv.

Où il y auroit diuers heritiers,les aucuns de meubles & d'acqueſts,& les autres de naiſſant, chaſcun deſdits heritiers eſt tenu pro rata de ce qu'il prend deſdits biens,d'accomplir le teſtament,& payer les dettes du deffunct. lxvi.

Si l'vn des deux cõioints par mariage fait vn leg de quelque eſpece de meubles,tel leg doit

auoir effect pour le total de ladite eſpece:combien que la moytié d'icelle deuſt appartenir au ſuruiuant.Mais les heritiers du teſtateur ſont tenus recompenſer le ſuruiuant de la moytié dudit meuble. lxvii.

Toutesfois ſi c'eſtoit meuble precieux,qui fut de long temps de la maiſon,& venu de pere en fils,où tel meuble auroit eſté legué par l'vn des deux conioints,le ſuruiuãt le pourra entierement auoir en baillant au legataire l'eſtimation d'iceluy. lxviii.

Le fils aiſné pour le regard de ſon preciput,n'eſt chargé des dettes plus que ſes puiſnaiz,ſi ce n'eſt pour charges foncieres anciennemẽt aſſignees ſur l'heritage,ſur lequel il prẽd ledit preciput.Mais ſi leſdites charges auoient eſté conſtituees & aſſignees par les pere & mere deſdits puiſnaiz,ſeroient tenus en porter eſgalement leur part & portion auec ledit aiſné. lxix.

Pareillement les puiſnez pour l'aduantage qu'ils ont és fiefs à l'encontre des filles, ne ſont tenus deſdites dettes plus que les filles,ſinon aux cas deſſuſdits. lxx.

Fidecommis ſe peut faire par teſtament en telle maniere que le teſtateur peut ordonner qu'apres le treſpas du fidecommiſſaire,ou au cas d'autre condition la choſe laiſſee retourne à autre perſonne qu'il plaira audit teſtateur nommer & choiſir. *lxxi.*

## *De ſucceſſions.*

LE mort ſaiſiſt le vif,ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. lxxii.

L'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire,en venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura preſenté ſes lettres. lxxiii.

Les enfans ſoient fils ou filles,ſuccedent eſgalement à leurs peres & meres en tous meubles,heritages roturiers & cenſuels,ſoient d'acqueſt ou de naiſſant. lxxiiii.

Repreſentation a lieu en ligne directe infinimẽt,tãt en fief qu'en roture:& viennẽt les enfans en la ſucceſſiõ de leur ayeul ou ayeulle,par ſouches,& nõ par teſtes,ſoit auec leurs oncles, ou auec leurs couſins germains,iceux oncles predecedez.Et ne prennent pluſieurs enfans de l'vn des freres,en ladite ſucceſſion,plus que fait l'enfant ſeul & vnique de l'autre frere,lequel entierement prend tout ce que ſon pere euſt prins en icelle ſucceſſion,ſ'il euſt ſurueſcu. lxxv.

En ligne collateralle repreſentation a lieu,iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement,ſuyuant la raiſon eſcrite.[1] lxxvi. 1

Enfans de pluſieurs freres & ſœurs viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante par repreſentation de leur pere ou mere auec leurs autres oncles & tantes[2] par ſouches & non par 2 teſtes:mais ſi leſdits oncles & tantes eſtoient predecedez,tous y viennent de leur chef,& partiſſent ladite ſucceſſion par teſtes,& non par ſouches. lxxvii.

Si aucun va de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſon corps,ſes pere,mere, ayeul, ayeulle, & autres aſcendans luy ſuccedent en meubles,acqueſts,& conqueſts immeubles. lxxviii.

Si le deffunct ne delaiſſe pere,mere,ayeul,ou ayeulle,ou autres aſcẽdans,ſes freres, ſœurs, couſins & couſines germains,& autres plus prochains collateraux ſucceſſiuemẽt,& ſelõ leur ordre & degré de proximité,luy ſuccedent eſdits meubles,acqueſts & conqueſts immeubles, Et quãt aux heritages venãt de naiſſant,les plus proches du coſté en ligne dont ils viennent, encores qu'ils ne ſoient les plus proches de parenté,luy ſuccedent:à ſçauoir les lignagers paternels aux biens paternels,& les maternels aux maternels. lxxix.

Les biens ſont eſtimez paternels ou maternels,pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels,quand ils viennent du coſté & ligne des pere & mere:encores qu'ils ne viennẽt de la ſouche commune,qui eſt à dire de pere ou mere,ayeul ou ayeulle,dont ſont deſcenduz leſdits lignagers:en maniere que les biens acquis par le pere,qui ſont propres à ſon fils, retournent par le decez dudit fils,à l'oncle paternel,& non à la ſœur vterine:& y eſt le ſemblable des biens acquis par la mere,qu'ils doyuent retourner à l'oncle ou tante maternels,& non au frere & ſœur paternels. lxxx.

Freres & ſœurs conioints de pere ou mere ſeulement,ſuccedent à leurs freres & ſœurs en meubles,acqueſts,& conqueſts immeubles,auec les freres conioints de pere ou de mere audit deffunct,& chaſcun d'eux en ce qu'il procede de leur naiſſant. lxxxi.

Heritages de naiſſant ne remontent au pere,mere,ayeul,ou ayeulle, ſinon au cas qu'il n'y euſt parens pour ſucceder du coſté & ligne,dont ils viennent. Auquel cas appartiendront audit pere,mere,ayeul ou ayeulle,ſans que tels biens de naiſſant puiſſent eſtre declarez vaccans à faute d'heritier. lxxxii.

Et ſi le deffunct n'a delaiſſé aucuns parens collateraux du coſté & ligne,dont procedent leſdits heritages de naiſſant,ne pere & mere,auſquels ils puiſſent remonter:ains autres parẽs,qui ne

*1.75.Et partant les neueux collateraux du deffunct ex fratre vel ſorore germanis excluent les oncles & tantes du deffunct, non obſtant qu'ils ſoyẽt in pari gradu. text.in auth. de hæred.ab inteſt.§. illud palã eſt collatio.9. & in auth. poſt fratres antẽ. C. de legit. heredi. C.M.*

*2.76.qui ſunt defuncto in 2.gradu. C.M.*

ne sont du costé & ligne, dont viennent lesdits heritages, en ce cas iceux heritages ne sont reputez vacquans, & appartiennent ausdits parens, qui en excluent le haut iusticier. lxxxiii.

S'il y a diuers heritiers pour les meubles, acquests & naissant, chacun d'iceux heritiers, est tenu pro rata de la valeur des biens à luy escheus, payer les frais des obseques & funerailles, & debtes du defunct. lxxxiiii.

Si aucun va de vie à trespas, sans heritiers habiles à luy succeder, les biens sont reputez vacquans, & les peut le haut iusticier du lieu, où ils sont assis, faire saisir & regir par commissaires, qui sont tenus en faire inuentaire. lxxxv.

Si dedans les dix ans que le seigneur haut iusticier, aura mis en ses mains lesdits biens comme vacquans, apparoit aucun heritier, le seigneur est tenu de luy faire deliurance desdits biens, tant meubles, immeubles, que fruits desdits immeubles, verifiant & prouuant qu'il est parent & habile à succeder au defunct, en payant aussi audit seigneur les frais raisonnables, qu'il aura fait pour la conseruation desdits biens. Mais apres les dix ans passez, ledit seigneur, n'est tenu rendre compte audit heritier des meubles, ne des fruits desdits immeubles: ains seulement luy delaisser la possession vacuë d'iceux immeubles: & apres vingt ans, ledit heritier n'est receuable à demander lesdits biens, ains demeurent audit seigneur, sinon que ledit heritier fust mineur: auquel cas luy doit estre entierement rendue la succession dudit defunct. lxxxvi.

S'il y a biens vacquans en diuers lieux, chacun seigneur haut iusticier, doit auoir ceux qui sont en sa seigneurie & haute iustice, tant meubles, qu'immeubles, & en ce cas les meubles ne suiuent le domicil. lxxxvii.

Le seigneur ou seigneurs prenans lesdits biens, en defaut d'heritier, sont tenus d'acomplir le testament, & payer les debtes du defunct, chacun pro rata, & iusques à la concurrence desdits biens.

## *Des rapports, qui se doiuent faire en partage.* *lxxxviij.*

ENfans, ausquels ont esté donnez meubles ou heritages par pere, mere, ayeul, ou ayeulle en traité de mariage, auancement d'hoirie, ou autrement, sont tenus, s'ils veulent succeder & partager auec leurs coheritiers, rapporter lesdits meubles & heritages, ou moins prendre en ladite succession. lxxxix.

Et se fait ledit rapport, sans en iceluy comprendre les meliorations & augmentations faites ausdits heritages par ledit donataire: lequel pour raison d'icelles, n'est tenu de moins prendre en icelle succession. xc.

Si heritages ou meubles, ont esté donnez par pere & mere ensemblement, rapport en doit estre fait à chacune des successions desdits pere ou mere par moitié. xci.

Toutes-fois si tel donataire se veut tenir en sa donation, faire le peut, en renonçant par expres à la succession de celuy, qui luy a donné. xcii.

Et peut venir à l'vne desdites successions de pere ou mere, & renoncer à l'autre, en rapportant la moitié, comme dit est. xciii.

Si heritage donné, est propre au pere ou à la mere, il doit estre rapporté entierement à la succession de celuy, qui l'a donné. xciiii.

Pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ne peuuent faire que rapport des choses par eux donnees, n'ait lieu entre leurs enfans, venans à leur succession. xcv.

Deniers debourfez par pere, mere, ayeul, ou ayeulle, pour les enfans en nourriture, pour le faict des armes au seruice du Roy, moderement & selon leur qualité, & iusques à ce qu'iceux enfans soient mariez, pour entretenement & institution, tant és arts liberaux que mecanique, pour acquerir degrez esdits arts liberaux, iusques à degré de Licence inclusiuement, & pour frais des noces, ne viennent en rapport. xcvi.

Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, apres ledit degré de Licence, ou pour acquerir maistrise de quelque mestier mecanique, ou pour l'achat de quelque office, ou payement de raison, viennent à rapport. xcvii.

Pere ou mere, ayeul ou ayeulle, qui ont deboursé pour vn de leurs enfans, deniers pour nourriture, ou entretenement d'escolle, ou pour autre cause, pour laquelle ledit enfant n'est tenu de rapporter, peuuent en gardant equalité, leur donner entre vifs, ou par testament ordonner que leurs autres enfans prendront pareille somme en leurs successions, par preciput & auant partage. xcviii.

Rapport n'a lieu en ligne collateralle, s'il n'est dit.

*Des meubles & acquests.* xcix.

TOut ce qui se peut transporter de lieu en autre, est reputé meuble. c.

Ce qui tient à fer ou à clou,& ne se peut transporter du lieu où il est assis sans fraction, est reputé immeuble. ci.

Cuues & autres gros vtencilles,qui toutes-fois se peuuent desassembler, & transporter sans grande deterioration,sont reputez meubles. cii.

Moulins tournans à vent & à eauë,pressoirs à vin,& tourdoirs,sont reputez immeubles:pareillement l'artillerie & instrumens seruans à icelle, estans en chasteaux & places fortes, pour la garde du lieu,ou pays de frontiers,sont reputez immeubles. ciii.

Raisins,bleds, & autres fruits pendans par les racines,& poissons estans en viuiers,fosses, & estangs, sont censez & reputez estre de l'heritage : mais si lesdits fruits estoient coupez & recueillis,encores qu'ils ne fussent mis en granges,sont censez & reputez meubles:comme sont aussi poissons mis en garde en huges,ou autres lieux fermez. ciiii.

Aussi le poisson, qui est par l'espace de trois ans en viuiers,fosses, ou estangs, n'estans encores peschez,est neantmoins reputé meuble. cv.

Pareillement bois taillis, est reputé meuble apres le temps de sa coupe ordinaire, encores qu'ils ne soient coupez. cvi.

Toutes-fois pour le regard de deux conioints par mariage, le suruiuant d'iceux partagera auec les heritiers du predecedé, le profit desdits estangs,fosses, viuiers, & bois taillis, pour raison & portion du temps:encores que depuis la dissolution du mariage ayent esté lesdits estãgs, viuiers,& fosses peschez, & lesdits bois taillis coupez. cvii.

Rentes constituees à pris d'argent, sont reputees immeubles: mais si elles sont rachetees, les deniers prouenans desdits rachats,sont reputez meubles.

*D'heritage propre,vulgairement appelé Naissant.* cviij.

PEcune donnee pour estre employee en heritage, est propre & naissant au donataire du costé & ligne de celuy,qui l'a donné:comme aussi est l'heritage acquis d'icelle pecune. cix.

Et si elle a esté donnee par le pere ou mere,pour faire ledit employ mariant leur enfant, ou autrement, au profit d'iceluy : ladite pecune ou l'heritage acquis d'icelle, remontera, comme estant le naissant conuentionnel, & non naturel dudit enfant:tellement que luy estant decedé sans hoirs de son corps, sesdits pere ou mere luy succederont en ladite pecune ou heritages acquis d'icelle,& non les freres, sœurs,& autres proches collateraux dudit decedé. cx.

Le pareil a lieu, si aucuns heritages auoient esté donnez en espece ausdits enfans : tels heritages par le deces dudit defunct,retournent au pere ou mere, qui les ont donné. cxi.

Et si lesdits deniers ont esté baillez au mary,à la charge de les employer en heritage au profit de sa femme,pour luy estre propre,& il ne l'a fait durant & constant le mariage, apres la dissolution d'iceluy,ladite femme,ou ses hoirs,prendront sur la masse du bien commun lesdits deniers, baillez pour faire ledit employ:& où les biens de la communauté ne suffiroient, seroient pris sur les propres du mary, sans aucune confusion pour ce regard:& seroient lesdits biens dudit mary hypothequez du iour des deniers à luy baillez pour faire ledit employ. cxii.

Tout heritage dõné à quelque personne que ce soit,est reputé acquest:sinon que ledit heritage fust donné par pere,mere, ayeul ou ayeulle,ou autres ascendans en aduancement,douairie, ou faueur de mariage:ou qu'il fust donné par celuy,auquel le donataire deuoit succeder. cxiii.

L'heritage acquis par le mary constant le mariage, est conquest entre luy & sa femme : encores que ladite femme ne soit nommee ne comprinse au contract d'acquisition, & que le mary s'en face vestir seul,sans ladite femme. cxiiii.

Heritages prins à surcens perpetuel,rente viagere,tiltre d'emphiteose, baillé à longues annees,ou louage,sont reputez acquests au seul preneur d'iceux,sinon qu'il fust marié: auquel cas la femme y a moitié,en laquelle les heritiers d'icelle femme succedent, aux charges & conditions apposees aux contracts sur ce passez:sans que celle diuision puisse faire preiudice aux bailleurs & seigneurs directs. cxv.

L'heritage acquis par eschange, est de pareille nature & qualité, que le eschange d'acquest ou de naissant, si l'eschange estoit tel. Mais entre deux conioints par mariage, où il y auroit soulde, l'heritage acquis par autre eschange, appartient en tout à celuy, auquel appartenoit l'heritage eschangé, en remboursant l'autre conioint, ou son heritier de la moitié des deniers de la soulde.

*De*

*De rentes, hypotheques, & nantissemens.* cxvi.

L'Acquereur de rente nantie & realisee, peut si bon luy semble, poursuiure personnellement ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers: ou bien hypothecairemēt le tiers detenteur des heritages, sur lesquels ladite rente est nantie: affin de faire declarer lesdits heritages hypothequez à ladite rente, cours & continuation d'icelle: & les faire vendre pour les arrerages, & sans discution preallable. cxvii.

Et si ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers, detiennent les heritages hypothequez à ladite rente, celuy, auquel est deuë ladite rente, peut conclure personnellement, & hypothecairement contre eux. cxviii.

Si les heritiers d'aucune personne, ayant constitué sur ses biens aucunes rentes, partissent entre eux les heritages chargez de ladite rente, celuy à qui est deuë ladite rente, peut neantmoins poursuiuir personnellement & hypothecairement pour le tout, celuy auquel sont escheus les heritages hypothequez à ladite rente, ou partie d'iceux: lequel a son recours contre ses coheritiers, qui sont obligez auec luy personnellement à icelle rente. cxix.

Hypotheque ne se constitue par le seul consentement, mais est requis nantissement du iour,
1 duquel elle doit auoir cours, & non plustost: [1] en maniere que si aucun a emprunté quelque somme de deniers, & au payement d'icelle oblige ses heritages, ou vende, & constitue rente sur iceux, dont il y ait breuet signé de deux notaires, ou d'vn notaire & deux tesmoins, ou lettres passees sous seel Royal, ou autre autentique, le crediteur d'icelle somme, ou acquereur de
2 ladite rente, pour acquerir droit d'hypotheque, [2] doit faire nantir lesdites lettres sur lesdits heritages, exhiber lesdites lettres au maire, escheuin, ou autres iusticiers fonciers du lieu, ou sont assis lesdits heritages: & illec luy requerir en presence de deux tesmoins, que pour seureté & continuation de son deu ou rente, contenu ausdites lettres, il les nantisse sur lesdits heritages:
3 & que d'oresenauant [3] il ne reçoiue aucun autre nantissement, que ce ne soit à la charge de sondit deu ou rente, & priorité de son droit, dont acte luy doit estre deliuré, & endossé en sesdites lettres, & aussi registré au greffe de la iustice des lieux, ou sont assis lesdits heritages. Pourra aussi ledit crediteur ou acquereur obtenir commission du Bailly de Vermandois, ou ses Lieuxtenans, ou des Preuosts Royaux audit Bailliage, ou leurs Lieuxtenans, ou de l'vn d'iceux, adressant au premier sergent sur ce requis: lequel fera pour ledit crediteur ou
4 acquereur semblable exhibition & declaration ausdits Maire, Escheuins, & autres iusticiers fonciers, prenant acte, & le faisant endosser & registrer [4] comme dessus. Et au refus desdits iusticiers, de faire tel nantissement, ledit sergent leur commandera de ce faire: à quoy s'ils ne veulent obeir, declarera que luy-mesme nanti de par le Roy: & leur fera defence, que d'oresenauant ils n'ayent à faire autre nantissement sur lesdits heritages, que ce ne soit à charge de ce, pourquoy il fait ledit nantissement. Dont ledit sergent fera rapport, qui seruira d'acte audit crediteur ou acquereur: & preiudiciera tel nantissement aux subsequens, faits sur mesmes heritages, de sorte que le dernier nanti perdra sa debte ou rente, si la valeur desdits heritages est totallement employé & entree au payement & acquit de tout, ou de partie de la debte ou rente du premier nanti. cxx.

*1 119. Scilicet contra tertiū: sed contra obligatum & eius heredem manet in iure cōmuni. C.M.*

*2 Scilicet in praeiudiciū tertiorum posteà acquirentium. C.M.*

*3 Id est, à tēpore huius solennitatis, & decreti, nō autem à tempore huius consuetudinis redactae, quia nō est redacta vt noua: sed vt antiqua vt patet in processu verbali vbi nō recēsetur inter nouas sed relinquitur hic articulus inter veteres consuetudines. C.M.*

*4 Istud expressé refertur ad praecedētia, & etiam ad consequētia: ita quod insinuatio & trāscriptio in registis ordinariae curiae loci, semper omnibus his casibus est de forma & substantia: quemadmodum insinuatio donationis apud magistrū census, erat de substātia si excedebat quingentos aureos. L. secundum Diui. L. ī hac. C. de donatio. C.M.*

Et sont tenus lesdits iusticiers fonciers, par deuant lesquels se font lesdits vests, deuests, & nantissement, faire-faire par leurs greffiers registre à part d'iceux vests, deuests, & nantissemens. cxxi.

Et supposé que de ladite debte ou rente n'y eut lettres passees sous seel Royal & autentique, si toutes-fois icelle debte ou rente auoit esté reconneuë par deuant lesdits iusticiers fonciers ou autres, peut ledit crediteur ou acquereur, nantir l'acte de reconnoissance d'icelle debte ou rente sur lesdits heritages, en la forme que dessus. cxxii.

Et n'est requis pour faire tel nantissement d'appeler les obligez à ladite debte ou rente: ains se peuuent faire tels nantissemens, sans leur consentement. cxxiii.

Mais apres le trespas dudit obligé, faut appeler son heritier pour voir faire ledit nantissement: lequel heritier appelé ne le pourra empescher pour quelque opposition ou appellation que ce soit. Aussi ne pourront les iusticiers refuser de le faire, saufs tous droits. Et au cas que l'empeschement que feroit ledit heritier, seroit trouué friuol, aura ledit nantissement lieu dés le iour de la signification d'iceluy fait comme dessus. cxxiiii.

Pour hypotheque, que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, pour l'administration de leur tutelle: & les femmes sur les biens de leurs marys, n'est requis nantissement: & sans iceluy est acquis ausdits mineurs & femmes droit reel. cxxv.

Sentence de iuge emporte hypotheque, du iour de l'execution d'icelle. Et où il y auroit appel, ladite hypotheque aura lieu, du iour que celuy qui aura obtenu ladite sentece, se sera mis en deuoir de la faire executer, si puis apres ladite sentence est confirmee. Et se doit entendre ladite hypotheque pour valoir contre ceux qui auroient contracté auec le condemné, depuis ladite execution, & pour leur regard seulement.

*De saisine, & dessaisine, vulgairement appelé vest, & deuest.* cxxvi.

POur acquerir droit de seigneurie & proprieté en aucun heritage és limites de ladite preuosté foraine, est requis, que le vendeur, ou procureur pour luy suffisamment fondé, se deuesté és mains de la iustice fonciere, sous laquelle est ledit heritage acquis au profit de l'acheteur : & qu'iceluy acheteur en soit vestu & saisi de faict. Et se fait communement ladite vesture par tradition d'vn petit baston ou buchette. cxxvii.

Le porteur de lettres d'acquisition, est tenu pour procureur suffisamment fondé, pour faire le deuest, encores que par lesdites lettres il ne soit constitué procureur pour ce faire. cxxviii.

Et ne suffit à l'acheteur de soy mettre & immisser de son authorité priuee en l'heritage par luy acquis : de sorte que si le vendeur vendoit de rechef ledit heritage à autre parauant le vest baillé audit premier acheteur, & s'en deuestoit au profit du second acheteur, en ce cas ledit second acheteur seroit fait seigneur de la chose à luy vendue : & pourroit vallablement intenter complainte contre ledit premier acheteur, qui n'en auroit iouy par an & iour, s'il le vouloit troubler. cxxix.

Et combien que ledit premier acheteur eust iouy par vn, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit & neuf ans, sans soy faire vestir de l'heritage par luy acquis, & qu'il s'en peust defendre au possessoire : Ce neantmoins au petitoire seroit mal fondé, & ne s'en pourroit dire seigneur & proprietaire, par le moyen de telle acquisition, ne par quelque iouyssance qu'il en ait euë moindre de dix ans. cxxx.

Mais si ledit acheteur auoit iouy paisiblemẽt par dix ans entiers de l'heritage par luy acquis, il en est fait vray seigneur & proprietaire, par le moyen d'icelle acquisition & iouyssance : & equipolle telle iouyssance de dix ans, à tradition & vesture. cxxxi.

Toutes-fois est à entẽdre, qu'au refus ou delay que le seigneur foncier, ou ses officiers pourroient faire à l'acheteur de le vestir pour quelque cause que ce fust, ne luy peut preiudicier contre autre second acheteur, qui depuis se seroit fait vestir par ledit seigneur ou ses officiers. Et suffit en ce cas, pour exclure ledit second acheteur, que le vendeur se soit premierement deuestu au profit dudit acheteur, encores qu'iceluy acheteur n'ait depuis esté vestu, au moyen du refus ou delay dessusdit. cxxxii.

Vest ou deuest n'est necessaire en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, ne en acquisition de rente : ains par la seule tradition des lettres de bail d'heritage ou constitution de rente, est acquis le droit de proprieté, sinon pour rentes constituees sur fiefs, pour lesquelles est requise infeodation par le seigneur. cxxxiii.

En franc aleu n'est requis vest ne deuest, pour en acquerir la saisine : mais suffit l'aprehension de possession reelle, ou autre acte de droit equipollant à icelle. cxxxiiii.

Celuy qui par defaut d'auoir la derniere annee possedé & iouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droits incorporels, n'est receuable, pour raison d'iceux intenter complaintes en cas de nouuelleté. Si toutes-fois au-parauant, & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps, il a iouy paisiblement, soit continuellement ou par interualle, desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien receuable d'intenter le cas de simple saisine : affin d'estre remis en la possession qu'il auoit perdu.

*De censiues & droits seigneuriaux.* cxxxv.

POur cens non payez au iour qu'ils sont deus, est deuë l'amende de quatre sols parisis aux seigneurs fonciers & directs, auec les frais de la saisie. cxxxvi.

Pour le seigneur foncier & direct, proceder par arrest ou brandon, sur les fruits pendans en l'heritage redeuable d'aucun cens, pour les arrerages d'iceux qui en sont deus : toutes-fois ne tiendra la saisie, que pour la derniere annee.[1] cxxxvii. 1

L'acheteur d'heritage roturier doit au seigneur foncier le droit de vente, qui est le douziéme denier du pris principal : reseruees toutes-fois aux seigneurs & à leurs suiets respectiuement leurs conuentions particulieres, si aucunes en ont, pour le plus, ou pour le moins. cxxxviii.

1 136. *Scilicet debitore offerente pro vltimo anno, vel se opponẽte & tunc prouisionaliter soluet pro vltimo anno & manus leuabitur, dixi late in cõsuet. parisi. §. 52. gl. 1. C. M.*

Et

Et sont lesdites ventes deuës audit seigneur foncier, du iour du contract passé & accordé: n'estoit que les parties contractantes se fussent de leur consentement departies dudit cõtract. Ce qu'elles peuuent faire dedans huit iours,[1] sans pour ce estre tenuës d'aucunes ventes ou autres droits. cxxxix.

Pour eschanges ne sont deuës ventes, sinon qu'il y eust soulde: auquel cas en sont deus, pour regard de la soulde seulement. cxl.

Par faute de ventes non payees ne peut estre procedé par saisie: ains seulement par action. Toutes-fois si dedans l'an & iour de la vendition, l'heritage est mis en autres mains, ledit heritage respondra desdites ventes: & pourra le detenteur estre poursuiui, sauf son recours contre qui il appartiendra.

[1] 138. *Intellige etiam post traditionẽ fundi, & preuentionẽ domini, dixi in cõsuet. parisi. §. 55. glo. 1. nu. 38.* C.M.

## *Des prescriptions.* cxli.

CEluy qui a iouy à iuste tiltre de bonne foy paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, gens aagez, & non priuilegez, d'aucun heritage, cens, rẽte, ou autre droit incorporel, il a prescrit iceux heritages, ou autres droits incorporels. cxlii.

Celuy qui a iouy par trente ans paisiblement, & sans inquietation, d'aucuns heritages, cens, ou rente, entre aagez, & non priuilegez, il a prescrit, encores qu'il n'ait tiltre contre tous ceux qui pourroient pretendre aucun droit audit heritage, soit de rente ou de proprieté: mais contre l'eglise, est requis le temps de quarante ans pour prescrire. cxliii.

Hypotheque nantie sur aucun heritage, ne se prescrit que par quarante ans, par l'obligé, ou par ses heritiers. cxliiii.

Si aucun heritage est acquis par decret, tel heritage est deschargé de toutes debtes & hypotheques, desquelles n'est faite mention audit decret, fors du premier cens & droits seigneuriaux. cxlv.

Toutes seruitutes se peuuent prescrire par trente ans. cxlvi.

A qui appartient le rez de chaussee, qui est le sol de l'estage, appartiẽt le dessus & dessous, s'il n'y a tiltre au contraire. Et ne peut estre ledit dessus ou dessous prescrit par quelque temps que ce soit, & fust de cent ans.

## *De fiefs.* cxlvij.

QVand aucune personne ayant fiefs va de vie à trespas, & delaisse plusieurs enfans, au fils aisné appartient par preciput, pour son droit d'aisneesse, le chef lieu, qui est le principal manoir, & chasteau, auec la basse court destinee à iceluy, & le pourpris & enclos tant en edifices, iardins, que fossez, encores qu'il n'y eust qu'vn seul manoir. cxlviii.

Et où il y auroit aucun parc, verger, ou garenne clos de murailles ou fossez pour l'ornement & embellissement de ladite maison, ledit aisné le pourra auoir si bon luy semble, en recompensant ses freres & sœurs és autres terres dudit fief, si tant en y a: sinon, és autres biens de ladite succession, le plus commodement que faire se pourra. cxlix.

Et où dedans la closture dudit pourpris appartenant audit fils aisné par preciput, y auroit moulin, pressouer, ou four bannaux: le corps desdits moulin, pressouer, & four bannaux appartiendront audit aisné: & le profit & esmolument de la bannalité se diuisera entre l'aisné, & ses puisnez, comme les autres choses de fief. Peut neantmoins ledit aisné, si bon luy semble, prendre lesdits profits & esmolumens, en recompensant lesdits puisnez, comme dessus. cl.

Au fils aisné appartient la moitié de tous les fiefs assis en ladite preuosté: & se partit le residu entre les puisnez: en maniere toutes-fois, que deux filles ne prennent qu'autant, qu'vn des fils puisnez. cli.

Et où il n'y auroit que deux fils sans filles, à l'aisné desdits fils appartient moitié des fiefs auec son preciput, comme dessus: & au puisné l'autre moitié. Et s'il y a vn fils & vne fille seulement, audit fils appartient les deux tiers de tous lesdits fiefs auec sondit preciput, comme dessus: & à ladite fille l'autre tiers seulement. clii.

Et est ledit fils estimé aisné, & prend prerogatiue d'aisneesse, encores qu'il y ayent filles plus aagees que luy. cliii.

Entre filles n'y a droit d'aisneesse, mais succedent egalement. cliiii.

Representation a lieu en ligne directe, comme en collateralle, tant en fiefs qu'en roture, en la maniere qu'il est dit cy deuant. clv.

Le fils aisné represente son pere au droit d'aisneesse, & prend en partage auec ses oncles tel

droit de prerogatiue, preciput & auantage, que prendroit ſon pere, ſ'il viuoit. clvi.

La fille de l'aiſné, ayant vn ou pluſieurs oncles en la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeulle, ne repreſente ſon pere au droit d'aiſneeſſe: ains ledit droit d'aiſneeſſe appartient à ſon oncle, ſ'il eſt ſeul: ou au plus aagé de ſes oncles, ſ'ils ſont pluſieurs: ou à ſes enfans le repreſentans, ſ'il y a maſles. Et ne prend en ce cas ladite fille en icelle ſucceſſion, plus qu'euſt fait ſon pere, ſ'il euſt eſté puiſné. Mais ſi ladite fille n'a que tantes, ou filles d'icelles, ou filles de ſes oncles repreſentans leſdites tantes & oncles, elle prend en icelle ſucceſſion droit d'aiſneeſſe: & ſe partit le tout comme entre aiſné & puiſné, en la maniere qui eſt dit cy deſſus. clvii.

Le vaſſal, auquel eſchoit vn fief en ligne directe, ne doit à ſon ſeigneur feodal droit de relief: ains la bouche & les mains ſeulement, auec les droits de chambellage: qui eſt à dire, que le vaſſal eſt tenu de luy faire foy & hommage, reconnoiſtre tenir de luy ledit fief, promettre de luy ſeruir ſelon la nature & condition dudit fief, & l'aduertir de ſon bien, & du dommage qu'on luy voudroit faire. clviii.

Droit de chambellage, eſt d'vne piece d'or, à la volonté du vaſſal. clix.

Le fils aiſné peut releuer tant pour luy, que pour ſes freres & ſœurs, le fief eſcheu en droite ligne: toutes-fois eſt en l'option des puiſnez de releuer leur part & portion dudit ſeigneur feodal, ou bien de leur frere aiſné: & ne doiuent ou à l'vn, ou à l'autre deſdits cas, que la main & bouche, & droit de chambellage. clx.

Pour partage fait entre freres ou ſœurs, apres le treſpas de pere ou mere, ou bien que tel partage ſe face par leſdits pere ou mere entre leurs enfans, n'eſt deu au ſeigneur feodal aucun relief ou profit: ains ſeulement la main, bouche, & droit de chambellage, comme deſſus: pourueu qu'eſdits partages ne ſe face aucune ſoulde, pour raiſon de laquelle ſeulement ſeroit deu profit. clxi.

Par tels partages ſe peuuent les fiefs deſmembrer, & d'vn fief en eſtre par ce moyen fait pluſieurs, ſans le conſentement du ſeigneur. clxii.

En ligne collateral n'y a droit d'aiſneeſſe, & ſe partagent les fiefs egalement. clxiii.

En ladite ligne les femelles ne ſuccedent en fiefs auec les maſles, eſtans en pareil degré: mais où le maſle viendroit par repreſentation, les femelles ſuccedent auec luy. Et hors ledit degré de repreſentation, ledit maſle eſt exclu par la femelle plus prochaine en degré. clxiiii.

Et ſi aucun decedoit ſans enfans, freres, ou ſœurs, & delaiſſe pluſieurs neueux, dont aucuns fuſſent enfans du frere, & les autres enfans de la ſœur, leſdits neueux tant de la ſœur que du frere, ſuccederoient egalement: & pareillement luy ſuccederont les nieces, filles deſdits frere ou ſœur, ſ'il n'y auoit aucuns neueux. clxv.

Et ſ'il y a vn neueu venant de la ſœur d'vn coſté, & vne niece venant du frere de l'autre, ledit neueu exclud la niece de la ſucceſſion de l'oncle: encores que ledit frere euſt exclu ſa ſœur, & les enfans d'elle, ſ'il euſt veſcu. clxvi.

Pour fief eſcheu en ligne collateralle eſt deu relief, & doit le vaſſal aller dedans les quarante iours apres le treſpas d'iceluy, dont il ſe pretend heritier, par deuers le ſeigneur feodal faire ſes offres, qui doiuent eſtre de trois choſes l'vne: à ſçauoir d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, ou de ce qui ſera dit par deux ou trois paires, qui eſt à dire ce qui ſera ordonné par deux ou trois vaſſaux dudit ſeigneur. Et ſ'il n'y a vaſſaux, par deux ou trois hommes acceptez & conuenus par ledit ſeigneur & vaſſal, pour arbitrer ledit relief. Ou du reuenu d'vn an, qui ne ſe doit eſtimer par l'annee qui eſt à eſchoir, ne pour celle prochainement eſcheuë: mais le reuenu du fief des trois prochaines annees[1] eſcheuës auant ladite offre, doit eſtre eſtimé par gens à ce connoiſſans, qui en font vne ſomme, de laquelle le ſeigneur feodal en prend la troiſiéme partie pour ſondit droit de relief, ſi bon luy ſemble. clxvii.

1 166. *Quæ ſi fuerint ſteriles dānum eſt vtriuſque domini & vaſalli: quēadmodum ſi fuerint fertiles cōmodum eſt vtriuſque. C.M.*

Le frere aiſné acquite la ſœur de ſon premier mariage, en portāt la foy pour elle au ſeigneur feodal, du fief eſcheu en droite ligne: ſoit que ladite ſœur fut lors mariee, ou qu'elle ſe ſoit mariee apres iceluy fief eſcheu. clxviii.

Si la fille, à laquelle eſt eſcheu aucun fief en droite ligne, ſe marie, n'eſt deu audit ſeigneur feodal pour ledit mariage aucun droit de relief. Pareillement ſi tel fief luy eſt eſcheu en ligne collateralle, & qu'elle ait payé droit de relief, & puis ſe marie, n'eſt deu pour ledit mariage aucun droit de relief: ains eſt ſeulement tenu le mary d'elle aller vers ſon ſeigneur feodal, luy faire ſerment de fidelité. Mais ſi ladite femme ſe remarie en apres vne autre-fois ou pluſieurs, eſt deu droit de relief audit ſeigneur feodal, pour chacun deſdits autres mariages. lxix.

Ladite femme demeurant en viduité apres le treſpas de ſon mary ayant releué ſon fief, ne doit

doit aucun relief:ains seulement est tenuë d'en faire hommage. clxx.

Si les enfans, ausquels appartient vn fief, sont mineurs, le tuteur doit aller demander souffrance au seigneur feodal, qui est tenu la bailler iusques à ce que l'vn d'eux soit en aage pour porter ladite foy & hommage:& vaut ladite souffrance pour foy, tant qu'elle dure. clxxi.

Pour faire foy & hommage, le masle est reputé aagé à vingt ans acomplis, & la fille à quinze. clxxii.

En vertu de don fait entre vifs, legs testamentaires, venditions, ou autres contracts, ceux à qui sont leguez & donnez aucuns fiefs ou vsufruits d'iceux, ne se peuuent dire en possession desdits fiefs, sinon que les donateurs, vendeurs, ou autres, dont ils ont le droit, ou procureur pour eux, se deuestent & dessaisissent és mains des seigneurs, dont ils sont tenus, ou de leurs baillis & officiers. Et que lesdits donataires ou acheteurs soient receus en foy & hommage par iceux seigneurs ou baillis, & en soient mis en possession: reseruez toutes-fois les fiefs donnez en mariage, auancement d'hoirie, ou par ceux, ausquels les donataires doiuent succeder. Auquel cas lesdits donataires sont reputez vestus & saisis sans la solennité dessusdite. clxxiii.

Toutes-fois la diligence du vassal enuers le seigneur pour se faire receuoir & vestir, ou de celuy, dont il a le droit, qui se sera demis & deuestu vaudra pour possession, & tout ainsi que s'il auoit esté receu par lesdits seigneurs. clxxiiii.

Quand aucun fief est vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, le vẽdeur doit au seigneur feodal le quint denier du pris de ladite vendition ou alienation: & l'acheteur doit le droit de chambellage. clxxv.

Si ledit fief est vendu ou autrement aliené à pris d'argent, francs deniers au vendeur, en ce cas l'acheteur doit au seigneur feodal quint & requint, qui est la cinquiéme partie de la somme, à quoy monte l'achat principal: & la cinquiéme partie dudit quint, qui est la vingtcinquiéme partie du total. clxxvi.

Es autres contracts, où il n'y a aucun argent deboursé, soit donation pure & simple, ou pour recompense ou eschange but à but, & sans soulde de fiefs mouuans de diuers seigneurs, ou d'vn mesme seigneur à cause de diuerses seigneuries, n'est deu quint ne requint au seigneur feodal: mais seulement le droit de relief, pour lequel le vassal est tenu de faire les offres telles qu'il est contenu cy dessus. clxxvii.

En eschange où il y auroit soulde, est deu quint, pour le regard de la soulde: & pour le regard de l'heritage baillé auec ladite soulde, est deu droit de relief, tel que dessus. clxxviii.

En eschange pure & simple de fiefs tenus d'vn mesme seigneur, & à cause d'vne mesme seigneurie, n'est deu aucun relief, mais droit de chambellage seulement. Toutes-fois où il y auroit soulde, est deu quint, pour le regard de ladite soulde, comme dessus. clxxix.

En donation faite en auancement d'hoirie, ou en faueur de mariage par pere, mere, ayeul, ou ayeulle, n'est deu aucun relief: encores que telle donation excedast la portion qui viendroit au donataire ab intestat. clxxx.

Le tout, au cas qu'il n'y eust fraudes & simulations ausdits eschanges & donations pretendues, pures, simples, remuneratoires, ou autrement. clxxxi.

Et où il se trouueroit aucune fraude sur lesdits eschangeurs & donateurs seroient tenus de payer double quint, pour peine de ladite fraude. clxxxii.

Le seigneur feodal peut faire saisir & mettre en ses mains par son sergẽt, appelez deux hommes de fief ou gens de iustice, les fiefs tenus de luy, quand il y a ouuerture à faute d'homme, droits, & deuoirs non faits. clxxxiii.

Le seigneur incontinent apres le deces de son vassal peut faire saisir le fief tenu de luy. Mais si dedans quarante iours apres iceluy deces, l'heritier fait ses offres, & se met en deuoir, ledit seigneur ne fait les fruits siens, escheus depuis le trespas: & en doit auoir ledit heritier main-leuée, sans qu'il soit tenu des frais ne des despens de la saisie. clxxxiiii.

Mais si dedans lesdits quarante iours iceluy heritier ne fait son deuoir, ledit seigneur fait les fruits siens dés & depuis ledit iour de la saisie: & iusques au iour que ledit heritier soit venu deuers luy faire ses offres: & paye ledit heritier les frais de ladite saisie. clxxxv.

Et durant le temps de ladite saisie, ledit seigneur feodal ne peut prescrire ledit fief contre ledit heritier ou ses successeurs: mais est tenu le receuoir toutes & quantes-fois qu'il vient par deuers luy faire offre raisonnable. clxxxvi.

Si le seigneur est refusant de receuoir son vassal qui a fait offre raisonnable, & s'est mis en son deuoir selon la coustume des lieux: en ce cas pourra obtenir lettres Royaux adressantes

au iuge Royal du lieu où le fief dominant est assis:à fin d'estre receu par main souueraine: ou bien former complainte alencontre de son seigneur feodal. clxxxvii.

Si le seigneur feodal n'est sur le lieu du fief dominant,le vassal voulant faire foy & hommage se doit adresser au procureur dudit seigneur, qui est sur ledit lieu, & luy faire offre raisonnable pour ledit seigneur. Et à faute de trouuer aucuns procureurs ayans charge d'iceluy seigneur, suffist qu'il face ses offres audit lieu seigneurial par deuant notaires Royaux,ou autres tesmoins demeurans sur le lieu. Et vallent telles offres tout ainsi que si elles estoiẽt faites audit seigneur, qui ne peut apres icelles tenir le fief saisi. clxxxviii.

Si le seigneur n'auoit procureur ou fermier ayant charge sur ledit lieu, doit ledit vassal faire lesdites offres audit lieu,en presence de tesmoins,en la forme que dessus, & en laisser copie à la porte dudit fief dominant, s'il y a manoir ou edifice:sinon,à la porte de la parroisse, dont est ledit fief. clxxxix.

Apres le trespas du mary qui a porté les foy & hommage pour les fiefs appartenans à sa femme:apres aussi qu'vne femme,à laquelle appartient vn fief,s'est mariee, le seigneur feodal peut saisir ledit fief à faute d'homme, & le tenir en sa main iusques à ce que la foy & hommage luy ait esté portee. Mais si ceux qui doiuent porter la foy,viennent vers luy dedans quarante iours apres l'ouuerture dudit fief, main-leuee leur doit estre faite des fruits escheus depuis ladite ouuerture, sans payer aucune chose des frais de la saisie. cxc.

Et s'ils viẽnent faire leurs offres & releuer apres les quarante iours,ils perdent les fruits depuis le iour de ladite saisie iusques au iour qu'ils sont venus faire leur deuoir: & sont tenus de payer les despens de ladite saisie. cxci.

Si le vassal vend, donne, ou autrement aliene l'vsufruit de son fief iusques à neuf ans, n'est deu pour raison de tel contract aucun relief ou profit de fief. Mais si l'vsufruit est aliené à plus long temps,en est deu profit de relief ou le quint,selon la nature du contract. cxcii.

Et peut ledit vassal faire ladite alienation d'vsufruit à neuf ans, sans le consentement de son seigneur feodal. cxciii.

Rentes constituees & nanties sur fiefs non infeodez,sont reputees roturieres, encores qu'il y ait eu nantissement fait sur lesdits fiefs par les bailly & hommes du seigneur. cxciiii.

Constitutions ou nantissemens de telles rentes ne peuuent preiudicier au seigneur feodal, pour quelque temps qu'il y ait:en maniere que si au-parauant que ladite rente fust infeodee, le fief sur lequel elle est constituee & nantie, vient és mains du seigneur par confiscation, ou par faute d'homme,droits&deuoirs non payez,ou autrement par droit de fiefs,ledit seigneur doit entieremẽt iouyr du fief,sans charge de ladite rente. Et en est reputé tel fief pour le regard dudit seigneur feodal,franc & quitte. Mais si lesdites rentes estoient infeodees, ledit seigneur audit cas d'ouuerture ne iouyroit dudit fief,sinon à la charge desdites rentes. cxcv.

Si le vassal vend,donne,ou autrement aliene son fief,& le met en la main de l'acquereur, qui s'immisse en iceluy sans auoir releué ne fait offres raisonnables au seigneur feodal, iceluy seigneur peũt faire saisir ledit fief,& faire les fruits siens iusques au iour que tel acquereur ait releué de luy,& fait lesdites offres. Mais si le vassal l'auoit vendu,donné,& aliené sans l'auoir declaré & notifié audit seigneur, ou sans soy estre dessaisi, ledit seigneur ne pourroit faire saisir ledit fief,tant que ledit vassal le tiendroit entre ses mains:ains est tousiours iceluy vassal tenu & reputé homme dudit seigneur. cxcvi.

Le vassal qui commet felonnie contre son seigneur, confisque son fief, & peut à ceste fin le seigneur faire informer contre ledit vassal, le faire adiourner par deuant son bailly & hommes de fief,ou par deuant le bailly de Vermandois ou son lieutenant, au lieu où est demeurant ledit vassal:& conclure contre luy à ladite fin de confiscation de fief:toutes-fois pendant le proces ne doit le fief demeurer saisi. cxcvii.

Et en pareil si le seigneur feodal commet felonnie contre son vassal,il perd son hommage & droit de fief:& doit ledit hommage retourner au seigneur suzerain de celuy qui a commis la felonnie. cxcviii.

Le vassal est tenu formellement d'aduouer ou desauouer le seigneur de fief, & ne suffit d'aduouer le Roy ou autre seigneur feodal, encores que le fief dudit vassal fust en arrierefief dudit seigneur aduoué. cxcix.

Le vassal qui a desauoué le seigneur feodal, doit auoir pendant le proces main-leuee dudit fief. Mais il se trouue par l'issue du proces,qu'il l'ait mal desauoué,ledit fief & fruits d'iceluy escheus depuis le desaueu,tumbent en commis. cc.

Et

Et au-parauant que le vassal soit tenu aduouer ou desauouer, peut demander à son seigneur de fief qu'il l'informe de ce qu'il a par deuers luy pour verifier que ledit fief soit mouuant de luy. Ce qu'il est tenu faire de bonne foy, si aucune chose il en a par deuers luy, & non autrement: apres toutes-fois que ledit pretendu vassal aura affermé par serment qu'il n'a aucun tiltre par deuers luy, par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouuant dudit seigneur. cci.

Pareillement le vassal est tenu d'aider à son seigneur feodal des adueus & denombremens, & autres tiltres communs, qu'il a par deuers luy, s'il en est requis, & s'en purger par serment, si besoin est. ccii.

Quand plusieurs seigneurs contendent la teneur feodale, le vassal n'est tenu d'aduouer ne desauouer l'vn ne l'autre: mais se peut faire receuoir par main souueraine, & en ce faisant luy est faite main-leuee de son fief, en consignant par luy le profit qu'il peut deuoir à cause dudit fief: mais apres le proces vuydé & determiné, est tenu de porter la foy & hommage à celuy qui se trouuera vray seigneur du fief dominant. cciii.

Le vassal, qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement dedans quarante iours à compter du iour de sa reception: & quarante iours apres est tenu d'aller par deuers ledit seigneur, luy demander s'il a pour aggreable ledit denombrement, ou s'il le veut debatre. Et à faute de faire tout ce que dessus, peut ledit seigneur saisir le fief, & y establir commissaires: mais il ne fait les fruits siens, ains en doit rendre compte le commissaire, apres que le vassal aura satisfait à ce que dessus. cciiii.

Si le vassal retourne par deuers son seigneur feodal quarante iours apres qu'il aura baillé son denombrement, & que le seigneur ne le debate, est tenu ledit denombrement pour receu. ccv.

Où le seigneur feodal aura blasmé aucuns articles du denombrement seulement, & n'aura
1 blasmé les autres, le vassal aura main-leuee [1] des articles passees sans blasme, demeurant la saisie pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests. ccvi.

1 205. *Ita etiam intelligitur consuetudo Syluanactensis vt ibi dixi. Idē ī. de consuetudine Cathalanensi.* §. 206. *C.M.*

La saisie feodale faite pour plusieurs causes conioinctement ou diuisement, comme pour hommage non fait, droits & deuoirs non payez, & denombremēt non baillé, est vallable, pourueu que pour l'vne d'icelles causes elle se puisse soustenir: encores que le vassal ait satisfait à aucunes d'icelles. ccvii.

La saisie du seigneur de fief est plus priuilegee que toutes autres, soit qu'elles fussent faites en proces possessoire entre plusieurs eux pretendans possesseurs d'vn fief, ou pour autre cause, & doit preceder. ccviii.

Le seigneur feodal peut contraindre gens d'eglise, margueillers & administrateurs d'eglise à vuyder leurs mains des fiefs par eux acquis: & s'ils ne le font par an & iour, les peut saisir, & en faire les fruits siens, iusques à ce qu'ils ayent vuydé leurs mains. ccix.

Et si lesdits fiefs ont esté amortis par le Roy, les peut neantmoins contraindre de bailler homme viuant, mourant & confiscant, & luy bailler indemnité. ccx.

Le pareil doit estre gardé és terres roturieres & tenuës en cēsiue d'vn seigneur foncier, pour lesquelles ledit seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'eglise & de main-morte, d'en vuyder leurs mains, si elles ne sont amorties: & où elles auroient esté amorties par le Roy, en doit auoir indemnité. ccxi.

Le seigneur tenant le fief de son vassal saisi, & faisant les fruits siens en doit iouyr par raison comme bon pere de famille, sans couper les bois de haute fustaye, ne bois taillis, n'estāgs, sinon à leur saison & temps conuenable, doit repeupler les viuiers, & s'y conduire sans rien degaster, n'endommager ledit vassal. ccxii.

Le seigneur ne fait les fruits siens sans saisie, & au-parauant icelle le vassal peut exploiter son fief sans mesprendre, encores qu'il n'ait fait la foy & hommage audit seigneur: mais pour quelque temps qu'il en iouysse, ne peut prescrire contre sondit seigneur la foy & hommage qui luy doit. Aussi si ledit seigneur le tiēt saisi, pour quelque temps qu'il iouysse dudit fief, ne le prescrit contre son vassal. ccxiii.

Encores que la foy & hommage ne se puisse prescrire par le vassal contre le seigneur feodal: toutes-fois les profits seigneuriaux, qui sont escheus, sont prescriptibles, si le seigneur ne s'en fait payer dedans trente ans. ccxiiii.

Le seigneur feodal peut, si bon luy semble, receuoir à vn fief tenu de luy tous les vassaux qui se presentent: & de chacun d'eux prendre ses droits: & s'il se trouue qu'aucun d'eux n'y

ait droit, & en soit euincé par proces ou autrement, ledit seigneur n'est tenu de restituer ce qu'il aura receu: sinon que le vassal eust iuste & probable cause d'erreur. ccxv.

Et celuy qui a obtenu ledit fief par sentence, est tenu de le releuer, encores que celuy qui a succombé au proces, eust releué ledit fief: & ce sans restitution, compensation, ne diminution du droit de relief, qui auroit esté payé, sinon au cas d'erreur probable, comme dessus. ccxvi.

Le seigneur feodal ne differe, si bon ne luy semble, à receuoir aucun vassal à son fief pour opposition ou appellation qui pourroit estre faite par autre pretendant droit au fief: [1] & suffit qu'il declare n'entend preiudicier au droit d'autruy. ccxvii.

*1 216. Quod satis est sordidum vt dixi in consuet. Parisi. C.M.*

Le seigneur n'est tenu de receuoir son vassal à luy faire hommage par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause ou excuse legitime. ccxviii.

S'il y a opposition ou appellation de la saisie faite par le seigneur feodal, toutes-fois nonobstant icelle, doit demeurer le fief saisi pendant le proces: sinon au cas de desaueu, comme il est dit cy dessus. ccxix.

Le seigneur, auquel aduient de nouuel vn fief en quelque maniere que ce soit, soit duché, comté, baronnie, ou autre seigneurie, peut contraindre ses vassaux à luy venir faire la foy & hommage, combien qu'ils l'ayent ia fait, & releué de son predecesseur. Et doit à ceste fin leur faire-faire commandement en particulier, à ce que chacun d'eux vienne au lieu du fief dominant luy faire foy & hommage dedans quarante iours apres ledit commandement, ou dedans autre certain iour apres lesdits quarante iours, sans assigner tous lesdits vassaux ensemble & en general: & ne peuuent iceux vassaux estre contraints à y venir à plus bref iour. ccxx.

Et sont tenus lesdits vassaux y comparoir en personne, si ledit seigneur est en personne, s'ils n'ont cause ou excuse legitime. Et si ledit seigneur n'y est en personne auec son procureur seulement, n'est tenu le vassal luy faire hommage en personne, mais par procureur seulement, qui soit specialement fondé, encores qu'iceluy vassal fust sur le lieu. ccxxi.

Si les vassaux defaillent à y venir ou enuoyer comme dessus, le seigneur peut saisir leurs fiefs, & les tenir en sa main, tant qu'ils ayent fait ledit hommage: & si quarante iours apres ladite saisie, ils ne comparent, & ne font la foy & hommage, le seigneur fait les fruits siens: mais s'ils y comparent, & se mettent en leur deuoir dedans les quarante iours apres icelle saisie, main-leuee leur doit estre faite de leurs fiefs & fruits: sinon qu'ils deussent aucun relief du precedant, pour lequel ledit fief puisse estre saisi. ccxxii.

Et és cas dessusdits auant la foy faite du costé du seigneur, n'est deu que la bouche, & la main, & serment de fidelité, sans aucun profit. ccxxiii.

Le seigneur feodal ayant receu son vassal à foy & hommage, ne le peut faire saisir pour les fruits & droits seigneuriaux à luy deus au-parauant ladite reception: mais les doit demander par action, si bon luy semble. ccxxiiii.

Le fief seruant se gouuerne selon la coustume du lieu où il est assis, & non selon la coustume du lieu, où est assis le lieu du fief dominant. [2]

*2 234. Hoc generale in toto regno & mea perpetua sententia vt dixi in consuet. Parisi. §. 7. Adde j. cõsuet. remẽsen. §. 138. C.M.*

## *Des retraits lignager & feodal.* ccxxv.

QVand aucun a vendu son propre heritage à personne estrange de son lignage du costé & ligne, dont luy est venu & escheu ledit heritage, il est loisible au parent lignager du vendeur du costé & ligne dont ledit heritage luy est escheu, de demander & auoir par retrait lignager, iceluy heritage dedans l'an & iour que ledit acheteur en est infeodé par le seigneur, s'il est en fief, ou qu'il en ait esté vestu & mis en possession par le seigneur foncier ou ses officiers, s'il est en roture: & s'il est en franc aleu, ou de telle qualité, que par la coustume ne soit requis vest ne deuest, dedans l'an & iour de la possession prinse par l'acheteur, en remboursant ledit acheteur du sort principal & loyaux coustemens. ccxxvi.

Si l'acheteur iouyst par dix ans dudit heritage sans estre vestu & mis en possession par ledit seigneur ou iustice fonciere, l'an & iour du retrait se doit compter apres les dix ans finis, comme estant ladite iouyssance & possession de dix ans equipolant à vesture. ccxxvii.

Et neantmoins si apres la iouyssance de dix ans, & plus, l'acheteur se faisoit vestir par iustice de l'heritage par luy acquis, le lignager peut sur luy retraire ledit heritage dedans l'an & iour d'apres ladite vesture. [3] ccxxviii.

*3 227. Hoc est satis absurdum & contra regulas iuris quòd quis deteriorem suam conditionẽ non facit ad iudicem recurrendo. l. nõ solet ff. de reg. iur. C. M.*

Si le seigneur estoit refusant ou delayant d'infeoder ou inuestir l'acheteur, l'an & iour du retrait commence le iour dudit refus. ccxxix.

Et

Et court ledit an & iour contre maieur, mineurs absens, furieux, & tous autres priuilegez, sans esperance de restitution. ccxxx.

Le lignager, qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur: mais s'ils sont concurrens d'vn mesme iour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté preuenu de l'heure: & en concurrence de proximité, & du iour, celuy que l'acheteur voudra reconnoistre & choisir, sera preferé, pourueu qu'il n'y eust fraude, argent deboursé, ou autre chose donnee ou promise pour ladite reconnoissance & gratification, dont iceluy acheteur en sera creu par serment. ccxxxi.

Le retrayant lignager à l'adiournement qu'il fait donner à l'acheteur pour auoir les choses achetees par retrait, doit faire offre par deuant notaires & deux tesmoins, des deniers, loyaux coustemens, &c. Et doit reiterer lesdites offres à tous les appointemens de la cause, & iusques à l'acte de contestation inclusiuement: & où il ne le feroit, dechoit dudit retrait. ccxxxii.

Il suffit l'adiournement en retrait estre fait dedans l'an & iour comme dessus, iaçoit que l'assignation n'y eschoye: & pourueu qu'elle soit donnee dedans quarante iours apres l'an, l'acheteur peut icelle abreuier par requeste, si bon luy semble. ccxxxxiii.

Est au choix du retrayant de faire adiourner l'acquereur par deuant son iuge ordinaire ou par deuant le iuge du lieu où la chose est assise. cxxxiiii.

Congé de cour obtenu contre le retrayant emporte gain de cause à l'acheteur, pour le regard d'iceluy retrayant. ccxxxv.

N'est requis d'offrir tous les deniers à descouuert: mais suffit offrir vne piece d'argent, & à parfaire. ccxxxvi.

Et où le retrayant seroit reconneu à retrait, ou que par sentence non suspendue par appel, l'heritage luy seroit adiugé, est tenu le retrayant rembourser l'acquereur de ses deniers xxiiii. heures apres qu'il aura baillé ses lettres d'acquisitiõ audit retrayãt, ou les aura mis au greffe partie presente ou appelee, & affermé le pris contenu en icelles, s'il en est requis. Et pareillement rembourser les loyaux cousts xxiiii. heures apres la liquidation d'iceux faite, ou iceux consigner en iustice, au cas qu'il y ait appel de ladite liquidation: autrement & à faute d'auoir fait ce, est debouté dudit retrait. ccxxxvii.

Le retrayant est tenu de se purger par serment, où requis en seroit, que le retrait qu'il fait, est de ses deniers, pour son profit, & sans fraude. ccxxxviii.

Si le retrayant doute qu'on luy ait fait fraude au pris de la vendition pour empescher le retrait, peut contraindre l'acheteur d'affermer en iustice le vray pris, & soy purger par serment de toutes fraudes & simulations: & où il y en auroit quelque apparence, le vendeur peut estre contraint à prester pareil serment que l'acheteur, estans les parties en proces sur fraude maintenuë, ccxxxix.

Si par mesme vendition plusieurs heritages sont vendus, les aucuns venans d'acquest, & les autres de naissant, ou venans de diuers naissans, le retrayant peut retraire ce qui est de naissant de son costé & ligne seulement, en payant l'estimation, qui se doit faire, eu regard au total, & par appreciation des autres choses vendues, encores que l'acheteur luy voulsist laisser tous les heritages ensemblement vendus, pour le pris qu'il les auroit eu: sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité, de laisser vne des choses sans l'autre: auquel cas tel retrayant est tenu de tout prendre, ou tout laisser. ccxl.

Si les heritages vendus estoient de naissant de plusieurs & diuers lignagers, qui les voudroient retraire, chacun d'iceux peut auoir ceux qui sont de sa ligne & costé, en payant l'estimation, qui en seroit faite, eu esgard au pris principal de ladite vendition. ccxli.

Mais si aucun auoit vendu plusieurs heritages par vn mesme contract, tous en fief ou en censiue, ou qu'aucuns fussent en fief, & les autres en censiue, venans de mesme costé & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn sans l'autre, s'il ne plaist à l'acheteur. ccxlii.

En bail d'heritage à rente, sur-cens perpetuels, ou à vies, desquels la proprieté demeure au bailleur, n'eschoit retrait. ccxliii.

Le retrayant est tenu de rendre & restituer à l'acheteur les impenses necessaires, qu'il auroit faites en la chose achetee au-parauant l'adiournemẽt de retrait. Et où il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fussent vtiles, n'est tenu de les rendre, mais peut l'acheteur les enleuer sans deterioration de ladite chose. ccxliiii.

L'acheteur dedans l'an & iour du retrait ne peut desmolir la chose achetee, changer ne muer la forme d'icelle, ne faire aucune chose au preiudice & dommage de celuy qui voudra

venir au retrait. ccxlv.

Si l'acheteur auoit despouillé les fruits des heritages, ne pourroit demander les labeurs ne meliorations qui doiuent estre compensez auec lesdits fruits: sinon qu'ils excedassent la valeur desdits fruits, & qu'ils apportassent aucun profit à l'aduenir. ccxlvi.

L'acheteur n'est tenu de rendre les fruits qu'il a perceu des heritages par luy achetez, auparauant l'adiournement en retrait. ccxlvii.

L'heritage retrait par le lignager, encores qu'il luy soit conquest: toutes-fois s'il est reuendu, tumbe en retrait. ccxlviii.

Si l'heritage suiet à retrait, auoit esté reuendu ou autrement alienè par le premier acheteur dedans l'an & iour de la premiere vendition, & que par le moyen de diuers contracts il eust esté en plusieurs mains, si est tousiours le lignager bien receuable de le retraire du detenteur dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition auec les loyaux cousts, comme dessus, à quelque tiltre ou condition que l'aye eu ledit detenteur. ccxlix.

Quand l'heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn est parent & lignager du vendeur, du costé & ligne, dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainsi vendu, ne gist en retrait, durant & constant le mariage: mais apres le trespas de l'vn d'iceux conioints, la moitié d'iceluy heritage tumbe en retrait alencontre de celuy qui n'est lignager ou ses hoirs, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eust saisine & infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais, & loyaux coustemens: pourueu qu'il n'y eust enfans dudit mariage. Et où il y auroit enfans, ne tumbe en retrait, pour l'esperance qu'il y a, que tel heritage retourne aux enfans du decedé. ccl.

En ce cas, ou alencontre de l'vn desdits conioints suruiuant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié de l'heritage venant de son costé, est tenu rembourser la moitié de toutes les impenses: encores qu'elles fussent vtiles seulement, ou voluptuaires. ccli.

Toutes-fois où celuy desdits conioints, qui seroit lignager, ou ses heritiers lignagers dudit costé & ligne, voudroit retirer la moitié appartenant à l'autre conioint, ou ses heritiers non lignagers, doit estre preferé dedans les six mois apres la dissolution dudit mariage, à tous autres qui pourroient venir audit retrait. cclii.

Es choses adiugees par decret y a lieu de retrait lignager. ccliii.

Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourueu qu'il n'y ait fraude, collusion, & intelligence entre luy & sondit pere: encores que ledit fils ne soit emancipé. ccliiii.

Le fils ou autre lignager, peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encores que l'heritage eust esté vendu au-parauant qu'il eust esté nay ou conceu.[1] cclv. 1

Le lignager sera receu au retrait, supposé qu'il ne soit de l'estoc & branchage, mais seulement du costé & ligne du vendeur, en telle maniere, que si le fils vend l'heritage à luy venu de par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retrait par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere: encores qu'il ne soit descendu dudit pere.[2] cclvi. 2

Où l'acheteur seroit absent, & n'auroit domicil au pays, suffist au lignager de le faire adiourner au lieu de la chose achetee, en parlant à ses receueur, fermier, ou laboureur, si aucuns en a: sinon à deux personnes des plus prochains voisins dudit lieu, & faisant attacher l'exploit & rapport du sergent à la porte dudit lieu, s'il y a maison: sinon, à la porte de l'eglise parrochialle, dont est ledit lieu, pour interrompre la prescription d'an & iour, qu'on pourroit alleguer contre luy. cclvii.

Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouuant de luy vendu par son vassal, dedans quarante iours apres que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, si aucuns en y a par escrit, & au-parauant que d'auoir receu sondit vassal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, auec les loyaux coustemens. cclviii.

Le seigneur retenant par puissance de fief, ne peut desduire ou precompter, ne demander à son vassal le quint ou requint de deniers, qu'iceluy vassal luy deuroit payer, s'il le receuoit en foy & hommage. cclix.

Le lignager est preferé en retrait au seigneur feodal: & si le fief a esté vendu au lignager, ne le peut retenir sur iceluy le seigneur feodal par puissance de fief. cclx.

*1 253. Hoc est iustũ quia hoc ius non datur certæ personæ, sed toti cognationi in genere, ergo sic est esse de illa tempore actionis, licet ante 20. annos valde dubitatum fuit in hoc senatu. Et do. Andr. Tiraquel senator me cõsuluit cui ita respondi. Addo etiã si esset filius venditoris postea conceptus & natus. C.M.*

*2 254. Ita etiam seruatur Parisiis per §. 112. quãuis aliud sit Aurelis Pictauis & multis consuetudinibus. C.M.*

Le fief retenu par puissance de fief n'est estimé reüni au fief dont il depend, sinõ que le vassal l'ait employé par son adueu, & denombrement baillé à son suzerain, comme tenu de luy en
1 plein fief. Et n'est tenu ledit seigneur retrayant le reünir, si bon ne luy semble: [1] ains demeure tousiours arrierefief, pour le regard du suzerain, comme il estoit au parauant. Et le peut vẽdre, donner, & aliener sans le consentement dudit suzerain, & sans ce qu'il luy en soit de ce deu aucun proufit.

1. 252. Hæc cõmunis regula vt dixi in consuet. Parisi. §. 13. & §. 23. C.M.

*De bail, & garde noble d'enfans mineurs.* cclx.

IL est loysible au pere & mere nobles, & non à autres, feussent ayeul ou ayeulle, de prendre la garde noble, ou bail de leurs enfans, apres le decez de l'vn d'eux: & où ils prendront ladite garde, sont suiets de faire inuentaire, & rendre compte comme tuteurs. Mais où ils voudront choisir le bail, sont les meubles desdits mineurs leurs, auec les fruits de tous les heritages, rentes, & reuenus feodaux appartenants à iceux mineurs, à la charge d'accomplir le testament du deffunct, payer les debtes que doyuent lesdits enfans, les nourrir, alimenter, & entretenir, payer & acquiter les charges, dont sont chargez les heritages: & dure ledit bail aux masles iusques à quatorze ans, & aux filles iusques à douze ans: pourueu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Et en ce cas finist ledit bail, & doit estre pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. cclxi.

Garde noble entre nobles est comme tutelle entre roturiers: sinon que le gardien ne s'entremet, si bon ne luy semble, que des heritages feodaux: & en ce cas faut creer vn tuteur pour les heritages roturiers. cclxii.

Garde noble & bail se doyuent accepter en iugement, appellé à ce voir faire le procureur du Roy, sans qu'il soit besoin de conuocation de parens. cclxiii.

Le baillistre ne doit aucun relief pour heritages feodaux.

*De societé & communauté de biens.* cclxiiij.

QVand l'vn des deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucun enfant mineur dudit mariage, si le suruiuant desdits conioints ne fait faire inuentaire, ou qu'il ne face autre acte solennel derogant à la communauté de biens, qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas, soient meubles ou conquests immeubles, les enfans ou enfant suruiuans peuuent, si bon leur semble, demander communauté en tous biens meubles & cõquests immeubles du suruiuant, posé qu'il se remarie: & iusques à ce que ledit inuentaire ait esté fait. cclxv.

Et où ledit suruiuant pere ou mere ne se remarieroit, la communauté est continuee auec l'vn pour la moytié. Et où il se remarieroit auec femme ayant communauté en ses biens, icelle communauté se continue entre luy, ladite femme, & lesdits enfans pour vn tiers, que chascun desdits pere, femme & tous lesdits enfans ensemble pour vne teste prennent en ladite communauté. cclxvi.

Societé n'a lieu, sinon qu'elle soit conuenue par expres.

*De bastiments & rapports de iurez.* cclxvij.

IL est permis au voysin de perser le mur moitoyen de luy & son voisin, pour y faire fenestres au dessus de neuf pieds de rez de chaussee, & de sept pieds au dessus du second estage, le tout à fer & verre dormant, s'il n'y a tiltre & conuention au contraire. Mais où le voisin voudroit de nouuel bastir, luy est permis de clorre & estouper lesdites veuës iusques à la hauteur de sondit nouuel bastiment. cclxviii.

Qui veut faire aisement ou latrines pres d'vn mur moitoyen, doit faire vn bon contremur d'vn pied d'espez de grosses murailles, & non de blocailles, & à distance de dixsept pieds pour le moins du puis du voisin, si puis y a. cclxix.

Es villes de la preuosté foraine de Laon le voisin peut contraindre son voisin à soy clorre à l'encontre de luy de murailles, iusques à neuf pieds de hauteur à prendre du rez de chaussee. cclxx.

Tous murs & clostures en villes sout reputez moitoyens, sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hostel, & edifice de l'vn desdits voisins: auquel cas appartiẽt à celuy, auquel est ledit edifice, ou qu'il eust tiltre au contraire, marque, ou signification, qui denotassent par l'art de massonnerie, que tel mur n'est moitoyen. cclxxi.

S'il conuient reparer murailles moitoyennes,chascun des voisins est tenu d'y contribuer par moitié,iusques à la hauteur de neuf pieds:& où l'vn des voisins seroit refusant de faire faire ladite muraille,& y contribuer,l'autre voisin peut la faire faire entieremẽt à ses despens,& repeter la moitié des deniers de son voisin. Et où iceluy voisin seroit refusant de payer icelle moitié,six mois apres sommation faite,toute icelle muraille demeure propre à celuy qui l'auroit fait faire,si bon luy semble.

*Autres Coustumes.* cclxxij.

QVand aucun est executé pour debtes en ses biens,il peut empescher la vente d'iceux, en baillant les deniers,pour lesquels il est executé dedans huictaine. cclxxiii.

Il est permis à celuy,qui a loué vne maison,de proceder par execution auec authorité de iustice,pour les loyers d'vn an,sur les biens meubles du conducteur,qui seroit en ladite maison, soit clerc ou lay,encores que tel conducteur ne soit condamné,n'obligé par cõtract passé sous seel authẽtique.Et peuuent iceux biẽs,encores qu'ils soient hors de ladite maison,estre poursuyuis par hypothecque,en quelque main qu'ils soient,sinon qu'ils ayent esté vendus à vn autre.Et où ils se vendroient publiquement par authorité de iustice,sera ledit locateur preferé à tous autres pour sondit louage sur les deniers qui en procedent. cclxxiiii.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison louee de meubles exploitables & suffisans pour la seureté de son louage.Et à faute de ce faire,le peut faire sortir de sa maison par iustice,encores que le louage ne soit expiré. cclxxv.

Pour moissons & pensions de terres,& autres heritages rustiques,on peut faire saisir & arrester par la iustice du lieu,les fruits qui y sont creez pendants par racines,ou couppez:& en ce cas d'opposition doit la main de iustice demeurer garnie,pour les loyers & redeuances,qui en sont deuz:pourueu que desdits loyers & redeuances il apparoisse par contract. cclxxvi.

Si vn censier ou conducteur d'heritages est en la derniere annee de son louage, & il n'asseure suffisamment le locateur de luy payer sa cense ou pension au terme qu'elle doit eschoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruits de l'heritage pẽdans par les racines ou couppez,ores que le terme de payer ne soit escheu.Et en cas d'opposition la main de iustice doit estre garnie pendant proces,à la valeur de ce qu'il seroit deu audit locateur pour ladite annee. cclxxvii.

Marchandise vendue se doit leuer dedans vingt iours,s'il n'y a autre conuention.Et à faute de ce faire dedans ledit temps,sont les arres perdues,& peut le vendeur faire son proufit ailleurs de sa marchandise. cclxxviii.

Respits n'ont lieu pour debtes adiugees par sentences, ou pour cens, rentes d'heritages, moissons de grains,louages de maison,marchãdises vendues en plain marché, victuailles, pris d'heritages vendus,reparation ciuile adiugee à cause de delict. cclxxix.

Cession de biens n'a lieu en condemnation pour interest ciuil procedant de delict. cclxxx.

Les villes de Laon,Soissons,Vailly,Crespy,Bruyeres,Marle,la Fere,Vreuin,& toutes autres villes,bourgs,& villages,estans de la preuosté foraine de Laon, se gouuernent selon la coustume generale de ladite preuosté de Laon,telle qu'elle est cy dessus,sans en pouuoir pretendre aucune particuliere pour l'aduenir.

*Fin des Coustumes de Laon.*

# Coustumes de Chaalons, & ressort du Siege DVDIT LIEV, EN CE QVI EST DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

*De personnes nobles.* *Article premier.*

TOutes personnes yssues de pere & mere nobles,& nees en loyal mariage, sont reputees nobles. ii.

Le ventre affranchist & anoblist pour iouyr du benefice que la coustume ottroye aux nobles seulement,& non en ce qui concerne les droits du Roy. iii.

Nobles yssus de pere noble,mere noble ou roturiere,en loyal mariage, & ceux qui sont yssus de pere roturier & mere noble, sont exempts des droits de Thonneux, grand

grand & petit guet de Preuoſt & forage, & en ce qui eſt de leur creu, encores qu'ils viuent roturierement. iiii.

Femme roturiere mariee à homme noble, conſtant le mariage, & tant qu'elle eſt en viduité, iouyſt des priuileges de nobleſſe: mais ſe remariant à homme roturier, retourne en ſa premiere condition, & y demeurë, encores qu'elle retumbe en viduitę par le deces dudit roturier. v.

Femme noble mariee à homme roturier ne iouyſt du priuilege de nobleſſe, cõſtant le mariage: mais apres le treſpas de ſon mary, faiſant declaration par-deuant iuge competant, qu'elle entend de là en auant viure noblement, elle iouyſt du priuilege de nobleſſe: pourueu qu'elle ne ſe remarie de rechef à homme roturier. vi.

Toutes perſonnes nobles ſont reſponſables en tous cas: c'eſt à ſçauoir ceux du bailliage de Chaalons, pardeuant le bailly dudit Chaalons: ceux demourans és terres de chapitre & abbé, pardeuant leur bailly ou garde de leur iuſtice: & ne ſont reſponſables pardeuãt le bailly de Vermandois en premiere inſtance, ſinon és cas, eſquels la connoiſſance par priuilege doit appartenir au Roy.

*De puiſſance de pere.* vij

PAr la couſtume de Chaalons, les enfans ſont en la puiſſance des peres, & n'en ſortent qu'ils ne ſoient aagez de vingt ans, ou mariez, ou tenans maiſon, & faiſant fait à part au ſceu & veu du pere: ſinon qu'ils ſoient emancipez par leurdit pere. viii.

Si aucun heritage eſt donné à vn fils ou file de famille, les fruits & proufits dudit heritage appartiennent au pere, tant & ſi longuement, qu'il a ſondit enfant en ſa puiſſance, & iuſques à ce qu'il ſoit emancipé, marié, ou aagé de vintgt ans: demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage audit enfant: ſinon que l'heritage fuſt donné à charge & condition, que ledit fruit & proufit n'appartint au pere. Auquel cas tout ledit heritage appartiendra audit enfant en proprieté & vſufruit, ſans que le pere y puiſſe rien prendre.

*De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs.* ix.

QVand aucun pere ou mere decede, delaiſſez enfans mineurs, & en bas aage, leur doit eſtre pourueu par iuge competant, à la requeſte du procureur du Roy, ou des procureurs fiſcaux des lieux, de tuteurs & curateurs, les parens deſdits mineurs, pource appellez & conuoquez, tant du coſté du pere que de la mere. Leſquels tuteurs eſleuz par leſdits parents, ſont tenus d'accepter ladite tutelle, ſ'ils n'ont excuſe legitime & raiſonnable: preſter le ſermẽt de bien adminiſtrer la tutelle, faire bon & loyal inuentaire des biens d'iceux mineurs, auec bõne & ſuffiſante priſee faite par gens à ce connoiſſans, & qui ayent preſté le ſerment: & de tout rendre bon compte & reliqua, apres ladite tutelle finie. x.

Garde noble & bourgeoiſe n'ont lieu, ne bail pareillement: mais doit eſtre pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs, en la forme que deſſus.

*De Baſtards, Aulbeins, Eſpaues, & biens vacans.* xi.

LEs baſtards peuuent acquerir tous biens meubles & immeubles en fief, roture, ou en cenſiue, & d'iceux diſpoſer à leur volunté, tant par contracts, que par teſtament, & ordonnance de derniere volunté. xii.

Les enfans des baſtards naiz en loyal mariage, leur ſuccedent. xiii.

Les ſucceſſions des baſtards decedez ſans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage, appartiennent aux hauts iuſticiers, quand tels baſtards ont eſté naiz en leur haute iuſtice, & qu'ils y ſont domiciliez & decedez, & leurs biens & heritages y aſſis: autrement competent & appartiennent au Roy, n'eſtoit que leſdits hauts iuſticiers euſſent priuilege au cõtraire. xiiii.

Les ſucceſſions des aulbeins decedez és iuſtices deſdits hauts iuſticiers, ſoit qu'ils ayent hoirs de leurs corps en legitime mariage, ou non, appartient au Roy: ſinon que les ſieurs hauts iuſticiers ayent tiltre au contraire. xv.

Beſtes eſpaues & biens vacans appartiennent aux hauts iuſticiers. xv.

Baſtards & aubeins ſe peuuent marier, ſans encourir les peines de formariage: & peuuent leſdits aulbeins diſpoſer de leurſdits biens entre vifs, ainſi que bon leur ſemble: mais n'en peuuent diſpoſer par teſtament, ſinon moderement pour leurs obſeques & funerailles.

*De gens de main morte, ou de ſerue condition.* xvij.

GEns de condition ſeruile & de main-morte, peuuent donner, vẽdre, & engager leurs meubles & heritages, & eux amortir à qui bon leur ſemble: pourueu qu'ils ne ſoient malades de maladie, dont apres ils ſeroient vrai-ſemblablement decedez. Mais par teſtament ne peuuent aucune choſe donner ne leguer de ce qui eſt en morte main, ſinon que iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois. Peuuent bien toutesfois faire teſtament, & autremẽt diſpoſer ſains & malades, de ce qu'ils ne tiennent en main morte, ainſi qu'autres perſonnes franches. xviii.

Homme ou femme de corps nõ reclamez, ne pourſuyuis par les ſeigneurs, qui ont iouy de franchiſe & liberté par dix ans en la prouince, dont ils ſont hommes & femmes de corps, ont acquis par droit de preſcription franchiſe & liberté contre leur ſeigneur: tellement que ledit temps paſſé, ſe peuuent defendre contre leurdit ſeigneur, par le moyen de ladite preſcription. Mais ſi tels hommes ou femmes de corps ſ'eſtoient retirez furtiuement, ſont reputez ſerfs fugitifs, & n'ont par ledit temps, acquis franchiſe.

*Des droits appartenants à gens mariez.* xix.

HOmme & femme conioints par mariage, ſont du iour de la benediction nuptiale, cõmuns en tous biens meubles, debtes, acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, qui ſe partiſſent apres le decez de l'vn d'eux, entre le ſuruiuant, & les heritiers du decedé, par moytié: ſinon qu'il y euſt traité de mariage au cõtraire. Et ſe payent les debtes par moytié, & les obſeques & funerailles, & l'accompliſſement du teſtament ſur la part du decedé. xx.

Et doit eſtre ledit partage fait eſgalement entre le ſuruiuant & l'heritier, ſans rien reſeruer, fors ſeulement au ſuruiuant ſes veſtemens, qu'il auoit de couſtume porter és iours de dimenches & moyennes feſtes, qui luy demeurent contre l'heritier du decedé, hors part, & ſans en faire recompenſe audit heritier. Et quant aux autres habits dudit ſuruiuant, il les peut auoir, ſi bon luy ſemble, en recompenſant l'heritier de la moytié d'iceux. xxi.

Le mary eſt reputé ſeigneur des meubles, & conqueſts immeubles, durant & conſtant le mariage de luy & ſa femme, & en peut diſpoſer par donnation, vendition, eſchange ou autrement entre vifs, ſans le conſentement de ſadite femme, & ſans fraude: mais par teſtament & ordonnance de derniere volunté, ne peut diſpoſer que de la moytié d'iceux. xxii.

Le mary durant & conſtant le mariage, a le gouuernement & adminiſtration des propres heritages de ſa femme: & peut diſpoſer des fruits d'iceux ſans le conſentement d'elle: mais en la proprieté ne peut aucune choſe faire à ſon preiudice, ſans ſon conſentement. xxiii.

Le mary peut ſans le conſentement de ſa femme intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires, pour raiſon des heritages du propre de ſadite femme, ſans qu'elle ſoit en qualité. Peut auſſi intenter les actions reelles pour raiſon deſdits heritages: pourueu toutesfois qu'elle ſoit en qualité auec ſondit mary. xxiiii.

Femme mariee ne peut donner, vendre, ou autrement contracter ſans l'authorité & licence de ſondit mary, ſoit au preiudice de luy ou d'elle. xxv.

Toutesfois ſi elle exerce marchandiſe publique au veu & ſceu de ſon mary, eſt reputee authoriſee de ſondit mary, pour valablement contracter au fait de ladite marchandiſe: & en eſt ledit mary obligé pour ce regard, & en peut eſtre executé en ſes biens, ſinon qu'au parauant y euſt reuocation par luy publiquement ou en iuſtice, faite du pouuoir & adminiſtration de ſadite femme audit fait de marchandiſe. xxvi.

Femme mariee peut diſpoſer par teſtament de la moitié des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles communs entre ſon mary & elle, ſans le conſentemẽt de ſondit mary, & pourueu que ce ſoit à perſonne capable. xxvii.

Homme ou femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre par don, teſtament, ou autremẽt, directement ou indirectement, ne par perſonnes interpoſees. xxviii.

Entre deux conioints par mariage nobles, ou le mary ſeulement eſtant noble, la femme de quelque condition que ce ſoit roturiere ou ſeruile, le ſuruiuant d'iceux (pourueu qu'il n'y ayt enfans de mariage ou d'autre) gaigne & emporte, ſi bon luy ſemble, tous les biens meubles, & debtes actiues de la communauté, à charge de payer les fraiz des obſeques & funerailles, & legs pitoyables, faits par le decedé, qui ſont en deniers ou en meubles, & à payer pour vne foys, auec les debtes perſonnelles paſſiues. Et au regard du ſurplus du teſtament, il ſe paye par les heritiers dudit treſpaſſé, auſquels appartient le propre dudit decedé: & entre eux & ledit ſuruiuant

furuiuant se partissent esgalement les acquests & conquests immeubles faits durant & constāt leur mariage. Et est tenu ledit suruiuant opter & declarer, s'il veut accepter lesdits meubles, ou y renoncer dedans quarante iours apres que le decez dudit deffunct est venu à sa connoissance. Toutesfois où lesdites debtes prouiendroient du fait du mary, il ne pourroit renoncer à prendre lesdits meubles pour se descharger desdites debtes, au preiudice des heritiers de sa femme. xxix.

Personnes extraites de noble lignee, encores qu'elles viuent roturierement, peuuent neātmoins vser du benefice de ladite coustume, & se gouuerner selon icelle, tout ainsi que s'ils viuoient noblement. xxx.

Femme noble ou roturiere peut renoncer, si bon luy semble, à la communauté d'entre elle & son feu mary: la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans six sepmaines apres le trespas de sondit mary: & sans qu'elle soit tenue de ietter la clef sur la fosse, & faire autre solennité, fors qu'elle est tenue en faire declaration en iustice en personne, ou par procureur specialement fondé. Et ne doit en ce faisant, soy immiscer és biens de ladite communauté, ne riē emporter d'iceux, fors les habillemens seulement, qu'elle auoit de coustume porter és iours de dimenches & festes communes: & est quitte en ce faisant, des debtes, dont elle pouuoit estre tenue, à cause de ladite communauté. Et où elle decederoit dedans ledit temps de trois mois, ou six sepmaines, respectiuement peut son heritier faire pareille declaration dedans le temps qui reste desdits trois mois, ou six sepmaines. xxxi.

Et où se trouueroit que ladite femme auroit prins, transporté, ou recelé aucuns des biens d'icelle communauté, durant la maladie de son mary, ou depuis son trespas, doit estre priuee dudit benefice de renonciation. xxxii.

Si aucuns deniers sont dōnez en mariage à vne fille ou femme, à la charge d'estre employez en heritages au proufit d'elle par son mary, pour luy sortir nature de propre, si le mary n'a employé lesdits deniers [apres la dissolution dudit mariage, elle, ou ses heritiers doyuent prendre auant partage faire, sur les biens de la communauté, lesdits deniers entierement, si la communauté le peut porter. Et où elle ne le pourroit porter, se doit prendre le surplus sur le propre & naissant du mary, ou ses heritiers, qui a deu faire ledit employ, & sans en faire aucune confusion pour ce regard. xxxiii.

Entre nobles, la veufue apres le trespas de son mary, peut choisir l'vne des maisons de son mary, telle que bon luy semblera, s'il y en a plusieurs: & s'il n'y en a qu'vne (pourueu qu'elle soit suffisante pour en faire deux logis) doit auoir la moitié d'icelle maison seulemēt, telle qu'il luy plaira. Et si ladite maison ne se peut commodemeut diuiser en deux, la doit auoir entieremēt, & iouyr de ladite maison par forme de douaire, tant qu'elle est en viduité seulement: & se remariant, retourne ladite maison aux heritiers du mary. xxxiiii.

Quand l'vn des conioints par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conioints acquierent, elle est confuse tant que le mariage dure: mais apres la mort de celuy auquel l'heritage estoit propre, le suruiuant prendra la moitié de la rente acquise pendant iceluy mariage, si bon luy semble. Mais ceux, ausquels aduiendra ledit heritage chargé, pourront acquitter & racheter ladite rente, en remboursant la moitié de l'argent, auec la moitié des arrerages escheuz depuis le trespas. xxxv.

Fēme ayant enfant de son premier mary, ne peut disposer en maniere que ce soit, au proufit d'autre second mary, ou d'autres personnes, des aduantages & proufits nuptiaux, qu'elle a eu de son premier mary: & les doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir.

*De don mutuel.* *xxxvi.*

DEux conioints par mariage, franches personnes, estans sains de corps & entendement, quoy que soit, non malades de maladies, dont depuis vrai-semblablement seroient decedez, peuuent par don mutuel donner l'vn à l'autre, & au suruiuant d'eux, tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles faits constant leur mariage, & qui communs sont entre eux, pour en iouyr par le suruiuant des meubles en proprieté, & à tousiours: & des cōquests en vsufruit, sa vie durant seulement, au cas toutesfois qu'il n'y ayt enfans dudit mariage, ou d'autre, suruiuant le premourant desdits deux conioints. xxxvii.

Et est ledit suruiuant d'iceux conioints saisy des biens à luy donnez par ledit don mutuel: apres toutesfois qu'inuentaire aura esté fait par iustice des tiltres desdits conquests, & que ledit

ſuruiuant aura baillé caution ſuffiſante aux heritiers dudit premier decedé, d'entretenir leſdits conqueſts immeubles en bon & ſuffiſant eſtat: & iceux rendre quittes & deſchargez des arrerages des cens & rentes foncieres, & autres redeuāces, dont ils ſeroient chargez. Et en ce cas pourra former complainte, meſmes contre les heritiers du predecedé: &, iouyra en baillant caution auſdits heritiers des fruits deſdits heritages donnez pendant le proces. xxxviii.

Le ſuruiuant prenant les choſes à luy donnees par don mutuel, eſt tenu payer les debtes perſonnelles & mobiliaires du deffunct, les fraiz des obſeques & funerailles, & accomplir ſon teſtament pour le regard des legs mobiliaires.

*De Douaires.* *xxxix.*

TOut douaire eſt couſtumier ou prefix. xl.

Douaire prefix, eſt celuy qui eſt accordé par le traité de mariage, ſoit en deniers, heritages, aſſignations de rente, ou autre choſe promiſe en contractant le mariage. xli.

Douaire couſtumier, eſt celuy qui eſt donné par la couſtume, au cas ſeulement que douaire prefix n'ayt eſté accordé par le contract de mariage. Et eſt tel douaire couſtumier de la moitié des heritages qui appartiennent au mary, au iour de la celebration du mariage, & benediction nuptiale, & moitié des heritages venus & eſcheuz à iceluy mary par ſucceſſion en droite ligne, conſtant & durant ledit mariage. De laquelle moitié ladite femme iouyſt ſa vie durant, & par vſufruit ſeulement. xlii.

Douaire tant prefix que couſtumier cōmence à auoir lieu du iour de la diſſolution du mariage. xliii.

Douaire prefix fait ceſſer douaire couſtumier, ſinon que par contract de mariage le choix fuſt baillé à la femme d'opter celuy qu'elle voudroit, prefix ou couſtumier. Auquel cas eſt tenue d'opter dedans trois mois apres le treſpas de ſon mary, ſi elle eſt noble: & dedans quarante iours, ſi elle eſt roturiere. Et ſi elle opte l'vn des deux, encores qu'elle fuſt mineure, pourueu toutesfois qu'elle eſtant mineure, ayt fait l'option par l'aduis de deux ſes prochains parens, ou de deux amis en defaut de proches parens, ne peut varier, & retourner à l'autre. xliiii.

En heritages eſcheuz au mary par ſucceſſion en ligne collaterale, durant & conſtant ledit mariage, la femme n'a aucun douaire. xlv.

La femme eſt veſtue & ſaiſie de ſon douaire, ſoit couſtumier ou prefix, incontinent apres le decez du mary: & peut pour iceluy former complainte en cas de nouuelleté, tant contre les heritiers de ſon mary, que autres. xlvi.

N'eſt beſoin de demander en iugement le douaire prefix: & courent les arrerages d'iceluy dés le iour du decez, encores que la femme ne les ayt ſi toſt demandé. xlvii.

Douaire ne ſe preſcrit, ſinon par trente ans, entre maieurs. xlviii.

Les femmes ſont priuilegees pour leurs douaires, & preferees à tous autres creāciers, pour debtes contractees, depuis le mariage, ſoyent hypothequaires, priuilegees, ou autres. xlix.

L'heritier & la douairiere partiſſent enſemblement les heritages affectez aux douaires, qui ſe peuuent commodement partir. Et iouyſt la douairiere de ſa part ſeparemēt & à diuis, ſi bon luy ſemble: & ſi l'heritage ne ſe peut partir, ſe doit bailler à ferme par ledit heritier & douairiere enſemblement, qui en reçoyuent les deniers de la ferme chaſcun par moitié. l.

La douairiere fait le partage, [1] & l'heritier choiſiſt. li.

Femmes tenans heritages en douaire, ſont tenues comme vſufructuaires, de les entretenir leurs vies durans, & pour leur part: ſi ſont maiſons & edifices, de menues reparations: & le proprietaire de groſſes reparations, comme de maſſonnerie & charpenterie. lii.

Et ſi ledit douaire eſt en terres, prez, bois, & iardins, & pareils heritages, la douairiere les doit entretenir en labeur & valeur, & les acquiter & deſcharger des cens & rentes anciennes & foncieres, pour le temps que ledit douaire a lieu. Et en la fin d'iceluy les rendre en bon eſtat, franches & quittes des arrerages de ladite rente & cens. liii.

Ladite veufue pour les heritages qu'elle tient en douaire, eſtans en fief, doit porter les charges de l'arriereban, & les en acquiter pour le temps que le douaire a cours. liiii.

Si les heritages tenus en douaire, eſtoient preſts à deſpouiller lors du treſpas de ladite douairiere, ce neantmoins le proprietaire doit auoir la deſpouille de l'heritage en l'eſtat qu'il eſt, en rendant aux heritiers de ladite douairiere, les labeurs, ſemences & impenſes: ou bien doit permettre qu'ils cueillent les fruits dudit heritage. lv.

L'heritier du mary doit releuer du ſeigneur feodal l'heritage, duquel la moitié appartient à la veufue

*1. 50. Fallit ſi eſt minor 25. ānis, quia ipſa poteſt ſupplicare iudici vt fiat per arbitrum: vel etiam contra eam ſupplicari poteſt ne reſtituatur in integrum. C.M.*

la veufue en douaire, & par vsufruit: & l'acquiter de tous proufits enuers le seigneur feodal. Et a faute d'auoir ce fait, est tenu de tous dommages & interests enuers elle. lvi.

Et neantmoins où ledit heritier seroit refusant de ce faire, peut ladite veufue releuer ledit fief, & en payer les droits & deuoirs: desquels elle a recours contre ledit heritier, qui en est tenu, & de tous dommages & interests. lvii.

Si le mary aliene aucuns heritages chargez de douaire, sans le consentement de sa femme, il est loisible à ladite femme apres le decez de sondit mary, poursuyuir les detenteurs desdits heritages pour ledit douaire, sauf ausdits detenteurs leurs recours contre l'heritier du mary. Et peut ladite veufue agir personnellement contre l'heritier, & hypothequairement contre le detenteur, sans discution preallable. lviii.

Et si le mary vend les heritages, sur lesquels est assigné le douaire de sa femme, si ladite femme consent ladite vendition, & renonce expressement au droit qu'elle y a, elle doit estre recõpensee sur les autres heritages de son mary: sinon que les deniers de l'heritage vendu fussent tournez au proufit de la communauté. Et où les autres biẽs du mary ne seroient suffisans pour la recompenser, la fortune en doit tumber sur elle.

*De compagnie & societé de biens.* *lix.*

SI l'vn des conioints par mariage tient & possede les biens de ses enfans par an & iour apres le deces du premier mourant, sans en faire inuentaire ou partage & diuision, ou chose equipolent, lesdits enfans peuuent demander communauté de tous les biens meubles & cõquests faits depuis le mariage consommé. Et si mieux ayment, peuuent demãder la succession du defunct sous l'estimation commune, s'il n'y a traicté ou conuenance au contraire: & s'il y a inuentaire fait, clos & affermé dedans ledit temps par ledit pere ou mere suruiuant, en ce cas ne demeurera aucune societé & communauté de biens entre ledit pere ou mere, & enfans. Et ne sera ledit suruiuant tenu bailler à sesdits enfans, que la portion à eux escheuë desdits biens, suyuãt le contenu audit inuentaire. lx.

Et si le suruiuant se remarie sans faire ou auoir fait lesdits inuentaire ou partage & diuision entre ses enfans ou heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs, & d'iceux seront faites trois parts, dont le mary aura l'vne, les enfans ou heritiers du premier lict, l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie: supposé que l'vn d'eux y ayt assez ou peu apporté. Et encores est il en l'election desdits enfans, ou heritiers de demander la portion de leur predecesseur, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard au temps du deces, comme dit est. lxi.

Quãd vne personne veufue, qui a enfans, se remarie à autre personne veufue, qui a aussi enfans, lesquels demeurent auec eux en societé, a faute d'auoir fait inuentaire, partage & diuisiõ, ou chose equipolent, comme dessus: le proufit se partist en quatre parts, de sorte que chascune
1 maniere d'enfans emporte vn quart, & le pere & la mere chascun vn autre quart.[1] lxii.

Hors ledit cas, societé de biens n'a lieu, si elle n'a esté expressement accordee.

*De Donations.* *lxiij.*

TOute personne aagee, & vsant de ses droits, peut donner entre vifs tous ses meubles & acquests immeubles, & son naissont, soit fief ou roture, à quelque personne que ce soit, capable, pourueu qu'il n'y ayt enfans. Et où il y auroit enfans, peut donner sesdits meubles & acquests immeubles, auec le tiers de son naissant, soit en fief ou en roture seulemẽt: reseruee ausdits enfans la querele d'inofficieuse donation. Et ne peut donner les deux autres tiers de sesdits heritages de son naissant, au preiudice de ses enfans. lxiiii.

Donner, & retenir, ne vaut, si le donnateur decede possesseur des choses donnees, sans en auoir fait deliurance ou acte equipolent à icelle, comme par retẽtion d'vsufruit, precaire ou autrement. Mais peut bien le donnataire agir par action personnelle a lencontre du donnateur viuant: afin d'auoir deliurance de la chose par luy donnee. Et si le donnateur mouroit en la possession de la chose donnee, auant l'action intentee, telle donnation ne vaut aucunement: & ne peut le donnataire agir en vertu d'icelle personnellement ne autrement alencontre de l'heritier. lxv.

Toutesfois en donnation faite en faueur de mariage, par celuy, auquel le donnataire doit succeder, incontinent le mariage consommé, le donnataire est reputé vestu & saisi de la chose donnee, encores qu'il n'y ayt reelle deliurance, ou chose equipolent à icelle. lxvi.

En donnation, successiõ, & autres moyens d'acquisitions, les choses se gouuernent selon la coustume des lieux où elles sont assises, & non des lieux, où les parties sont demeurantes.

XX

*1.61. Hoc est valde captiosum secũdum diuersitatem casuum. Ideo intelligitur si filij eligũt societatẽ, quia eis omissa possunt petere redditionẽ rationũ. C.M.*

*De Teſtaments.* lxvij.

AVant qu'vn teſtament puiſſe eſtre reputé ſolennel,eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur,ou paſſé par deuant deux notaires,ſoient d'Egliſe ou de cour laye: ou par deuant vn notaire,en preſence de deux teſmoings:ou par deuant le curé de la paroiſſe du teſtateur,ou ſon vicaire general,auſſi en preſence de deux teſmoings:ou du maire,bailly,preuoſt de la iuſtice ordinaire dudit lieu,ou du greffier de ladite iuſtice,& l'vn d'eux, auſſi en preſence de deux teſmoings:ou que le teſtateur ayt declaré ſa volonté en preſence de quatre teſmoings,tous iceux teſmoings idoines & ſuffiſans,non legataires,& n'ayants intereſt audit teſtament:& que ledit teſtament ayt eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits notaires, tabellions,curez,vicaires,preuoſts,baillifs,maire ou greffier,en preſence deſdits teſmoings,& ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne:& depuis à luy releu,auſſi en preſence d'iceux teſmoings: & qu'il ſoit faite mention audit teſtament, comment il a eſté ainſi dicté, ou nommé & releu. lxviii.

L'aage pour pouuoir faire teſtament,eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dixhuit ans accomplis,pour diſpoſer de leurs meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles. Mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſant,faut qu'ils ayent attaint l'aage de vingtcinq ans,tāt maſles que femelles.Et où ils n'auroient aucuns meubles,ou cōqueſts immeubles,ou qu'il en euſſent ſi peu,qu'ils ne deuſſent venir en conſideration,& n'euſſent que naiſſant, leſdits maſles aagez de vingt ans, & les femelles de dixhuit ans, comme deſſus, pourront diſpoſer du tiers de leur naiſſant,& pour cauſes bonnes & raiſonnables. Toutesfois où leſdits maſles ou femelles ſeroient mariez au parauant ledit aage de vingt ans,ou dixhuit ans, pourront teſter de leurs meubles,conqueſts,& acqueſts immeubles,& tiers de leurdit naiſſant,tout ainſi que ſ'ils auoient attaint ledit aage de vingt ans,ou dixhuit ans,en la maniere que deſſus,& non autrement. lxix.

Inſtitution d'heritier n'a lieu,qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité du teſtament.Pareillement en conſequēce n'a lieu exheredation:toutesfois pour les cauſes de droit, on peut priuer de ſa ſucceſſion ceux,auſquels elle pourroit appartenir. lxx.

Toutes perſonnes franches aagees,comme dit eſt,peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volunté,au proufit de perſonnes capables, de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles,& du tiers de leur naiſſant,ſoit en fief ou roture,& ſoit qu'ils ayent enfans ou non:reſeruee aux enfans la querele du teſtament inofficieux,ſelon la raiſon eſcrite. lxxi.

Nul ne peut eſtre heritier & legataire enſemble. lxxii.

Legataire ne ſe peut dire ſaiſi des choſes à luy leguees:mais en doit demander la deliurance à l'heritier,ſi le leg eſt en immeubles:ou à l'executeur,ſ'il eſt en meubles. Et peut demāder ledit leg par action perſonnelle,hypothequaire,& de reiuendication. lxxiii.

Si l'vn des deux conioints par mariage legue à aucune perſonne quelque piece de meuble en eſpece,qui eſtoit commune entre leſdits conioints,tel leg vaudra: & eſt tenu l'heritier du teſtateur recompenſer le ſuruiuant de la moitié dudit meuble,ſinon que ce fuſt meuble precieux,& auquel le ſuruiuant euſt affection,pour eſtre venu de pere en fils, ou autre bonne & notable cauſe.Auquel cas ledit ſuruiuant le pourra auoir entierement en payant au legataire l'eſtimation d'iceluy. lxxiiii.

Executeurs de teſtament ſont ſaiſis des meubles du defunct par an & iour,apres inuentaire fait,iuſques à la concurrence de ce qui eſt liquide par ledit teſtament:& à la charge d'accōplir le contenu en iceluy,& raporter quittance & deſcharge à l'heritier. lxxv.

Et ſi les biens meubles ne ſuffiſent pour ſatisfaire à l'accompliſſement dudit teſtament,il eſt loiſible auſdits executeurs (apres ſommation deuëment faite à l'heritier) & à ſon refus, faire vendre par authorité de iuſtice,quelque heritage de ladite ſucceſſion pour ſatisfaire à ladite execution,& iuſques à la concurrence de ce que monte le liquide dudit teſtament:& ce le plus commodement que faire ſe pourra:tant pour recouurer deniers promptement, que pour le bien & vtilité de l'heritier. lxxvi.

Toutesfois eſt loiſible à l'heritier de mettre és mains dudit executeur la ſomme, à quoy monte ce qui eſt liquide audit teſtament,ou biens meubles exploitables,pour en retirer ladite ſomme:& en ce faiſant demeure ledit heritier ſaiſi de l'entiere ſucceſſiō dudit defunct:& peut empeſcher la confection dudit inuentaire,qui doit eſtre fait ſeulement de ce qui eſt delaiſſé aux executeurs. lxxvii.

Mais

Mais où le teſtateur auroit fait quelques legs particuliers à ſes heritiers preſumptifs, delaiſſe le ſurplus de ſes biens aux pauures, ou pour diſtribuer à œuures pitoyables: en ce cas l'article precedant n'auroit lieu: ains doit demeurer ledit executeur ſaiſi iuſques à l'entier accompliſſement dudit teſtament.

*De Succeſſions.* lxxviij.

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus proche & habile heritier à luy ſucceder, ſoit en ligne directe ou collaterale. lxxix.

L'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, encores qu'il fuſt le plus prochain, en venant dedans l'an, que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura preſenté ſes lettres. lxxx.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, vont de vie à treſpas, leurs enfans, & enfans de leurs enfans, ſoient fils ou filles, leur ſuccedent eſgalement en tous leurs biens, & heritages roturiers, d'acqueſt ou de naiſſant. lxxxi.

Repreſentation a lieu en ligne directe infiniement, tant en fief, qu'en roture, & viennẽt les enfans à la ſucceſſion de leur ayeul, ou ayeule par ſouches & non par teſte: ſoit auec leurs oncles, ou auec leurs couſins germains, iceux oncles predecedez. Et ne prennent pluſieurs enfans de l'vn des freres en ladite ſucceſſiõ plus que fait l'enfant ſeul & vnique de l'autre frere: lequel entierement prẽd tout ce q̃ ſon pere euſt prins en icelle ſucceſſiõ, ſ'il euſt ſurueſcu. lxxxii.

1 En ligne collaterale repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres & ſœurs [1] incluſiuement, ſuyuant la raiſon eſcrite. lxxxiii.

Enfans de pluſieurs freres & ſœurs viennent à la ſucceſſion de leurs oncles & tantes par repreſentation de leurs peres ou meres, auec leurs autres oncles & tantes, par ſouches, & nõ
2 par teſtes. Mais ſi leſdits oncles & tantes eſtoient predecedez, tous y viennent de leurs chefs: & partiſſent ladite ſucceſſion par teſtes, & non par ſouches. [2] lxxxiiii.

Si aucun va de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſon corps, ſes pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans luy ſuccedent en meubles, & acqueſts immeubles, & non en ſes propres, qui ne remontent, ſinon és cas, dont cy apres eſt faite mention. lxxxv.

Si le defunct ne delaiſſe pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres aſcendans, ſes freres, ſœurs, couſins & couſines, & autres plus prochains collateraux ſucceſſiuement, & ſelon leur ordre & degré de proximité luy ſuccedent eſdits meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant aux heritages venans de naiſſant, les plus proches du coſté & ligne, dont ils viennent (encores qu'ils ne ſoyent les plus proches de parenté) luy ſuccedent, & apartiennẽt les biens paternels aux heritiers paternels: & les biens maternels aux heritiers maternels. lxxxvi.

Les biens ſont eſtimez paternels ou maternels, pour apartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du coſté & ligne des peres ou meres, encores qu'ils ne viennent de la ſouche commune, qui eſt à dire, de pere, mere, ayeul ou ayeule, dont ſont deſcenduz leſdits lignagers: en maniere que les biens acquis par le pere, qui ſont propres à ſon fils, retournẽt par le deces dudit fils à l'oncle paternel, & non à la ſœur vterine: & eſt le ſemblable des biens acquis par la mere, qui doyuent retourner à l'oncle ou tante maternels, & non aux freres ou ſœurs paternels. lxxxvii.

*1. 82. ſcilicet ipſius defuncti, vt illi repreſentantes ſint nepotes collaterales ex fratre vel ſorore germanis defũcti. Mais les couſins germains ne repreſentent & ne viennent à concurrẽce auec les oncles ou tantes du defunct. vt 1565. ciui Catalaunẽſi reſpondi. Idẽ de omnibus ſimilibus conſuetudinibus. C.M.*

*2. 83. Ergo iure proprio pro ratione. ff. & non iure repreſentationis. C.M.*

Si pere ou mere auoyent donné à leurs enfans aucuns deniers en mariage, ou autrement, pour eſtre employez en heritage, qui leurs ſeroient propres, iceux pere & mere ſuccedent à leurs enfans audit heritage acquis deſdits deniers, comme eſtans propres conuentionnels, & non naturels deſdits enfans. lxxxviii.

Et le pareil a lieu, ſi aucuns heritages auoyent eſté donnez en eſpece auſdits enfans, tels heritages par le decez deſdits enfans retournent au pere ou mere, qui les ont donné. lxxxix.

Freres & ſœurs conioints de pere ou mere ſeulement, ſuccedent à leurs freres & ſœurs en meubles & acqueſts immeubles, auec leurs freres & ſœurs cõioints de pere & mere audit de-
3 funct, [3] & chaſcun d'eux en ce qui eſt de leur naiſſant. xc.

Quand il y a diuers heritiers, les vns ſuccedans és meubles & acqueſts, & les autres au naiſſant paternel ou maternel, leſdits heritiers ſont tenus chaſcun pro rata de la valeur des biens qu'ils prennent de la ſucceſſion dudit defunct, de contribuer aux fraiz des obſeques & funerailles, accompliſſement du teſtament, & debtes dudit defunct. xci.

*3 Ergo duplicitas vinculi non eſt in conſideratione ſub hac conſuetudine, ſicut nec Pariſiis vt ibi dixi. §. 154. C.M.*

Quand aucun va de vie à treſpas, ayant couſins germains, ou autres collateraux plus remots, tous en pareil degré, leſdits couſins germains, ou autres collateraux ſucceſſiuement par ordre en pareil degré de proximité, luy ſuccedent par teſte, & eſgalement és meubles

XX ij

& acqueſts,& retourne touſiours le naiſſant du coſté dont il vient,comme deſſus. Auquel pareillement les couſins & autres collateraux y venans de leur chef,& non par repreſentation ſuccedent par teſte & eſgalement. xcii.,

En ligne colaterale hors les degrez de repreſentation,ſ'il y a aſcendans & deſcendans collateraux en meſme ligne & degré,venans à la ſucceſſion d'aucuns leurs parens,comme grands oncles & petits neueuz,en ce cas ſuccedent eſgalement. xciii.

Si aucun va de vie à treſpas ſans heritiers habiles à luy ſucceder,les biens ſont reputez vacãs:& les peut le haut iuſticier du lieu,où ils ſont aſſis,faire ſaiſir & regir par commiſſaires, qui ſont tenus en faire inuentaire. xciiii.

Si dedans les dix ans que le ſeigneur haut iuſticier aura mis en ſes mains leſdits biens comme vacans,apparoiſt aucun heritier,le ſeigneur eſt tenu de luy faire deliurance deſdits biens, tant meubles,immeubles,que fruits deſdits immeubles,verifiant & prouuant,qu'il eſt parent, & habile à ſucceder au defunct,en payant auſſi audit ſeigneur les fraiz raiſonnables, qu'il aura faits pour la conſeruation deſdits biens.Mais apres les dix ans paſſez,ledit ſeigneur n'eſt tenu rendre oompte audit heritier des meubles,ne des fruits deſdits immeubles:ains ſeulement luy delaiſſer la poſſeſſion vacue d'iceux immeubles.Et apres vingt ans,n'eſt ledit heritier receuable à demander leſdits biens:ains demeurent audit ſeigneur, ſinon que ledit heritier fuſt mineur,furieux, ou abſent pour cauſe neceſſaire.Auquel cas luy doit eſtre entierement rendue la ſucceſſion dudit defunct. xcv.

Quand vn ſeigneur,ou pluſieurs ſeigneurs hauts iuſticiers,prennent les biens d'aucuns defuncts à faute d'heritiers,ſont tenus d'accõplir le teſtament,& payer les debtes dudit defunct, chaſcun pour telle part & portion qu'ils ont prins deſdits biens:mais n'en ſont tenus outre la valeur d'iceux. xcvi

Les heritages de naiſſant ne ſont reputez vacans,quand le defunct n'ayant deſcendans ou collateraux du coſté & ligne,dont procedent leſdits biens,a delaiſſé pere,mere,ayeul, ou ayeule,ou autre aſcendant:& remontent les heritages du naiſſant en ce cas,pour exclure les ſeigneurs hauts iuſticiers. xcvii.

Pareillement ſi le defunct n'a delaiſſé aucuns collateraux du coſté & ligne,dont procedent leſdits heritages de naiſſant,ne pere,ne mere,auſquels ils puiſſent remonter:ains autres parẽs, qui ne ſont du coſté & ligne dont viennent leſdits heritages,en ce cas leſdits heritages ne ſont reputez vacans:ains appartiennent audit parent,qui en exclud le haut iuſticier.[1] xcviii. I

Le fils aiſné,qui par la couſtume prend plus que les puiſnez en fief,ou le maſle,qui prẽd autant que deux filles,n'eſt tenu des debtes de ſes pere & mere,plus que le puiſné,ne ledit maſle plus que les femelles:ſinon és charges foncieres & anciennes, deſquelles l'heritage (où ſe prend ledit preciput & aduantage) eſt chargé,qui doyuent ſuyure ledit heritage:& conſequẽment tumber en la charge dudit aiſné ou puiſné ſeul,pro rata dudit preciput. xcix.

[1] 97. *Etiam fiſcũ regium, vt dixi in cõſuet. Pariſi. §. 145. C.M.*

S'il y a biens vacans en diuers lieux, chaſcun ſeigneur haut iuſticier doit auoir ceux qui ſont en ſa ſeigneurie & haute iuſtice,tant meubles que immeubles:& en ce cas ne ſuyuent le domicil.

*De raport,qui ſe doit faire en partage.* c.

PEre ou mere,ayeul ou ayeule,ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre:& ne peuuent defendre qu'ils ne raportent les vns aux autres ce qu'ils leur auroient donné, ſoit qu'ils ſe vueillent porter heritiers,ou ſe tenir à ce que leur auroit eſté donné: & à quelque tiltre qu'ils le vueillent retenir,ſont tenus de porter les debtes, comme leurs autres freres & ſœurs:toutesfois ne ſont tenus raporter les fruits des heritages, ny les proufits des deniers donnez. cj.

Toutes choſes donnees par pere,mere,ayeul ou ayeule à leurs enfans,ſoit puremẽt & ſimplement,où par aduancement d'hoirie,par mariage ou autrement,doyuẽt eſtre raportees par leurſdits enfans. cii.

Ce qui a eſté donné par pere,mere,ayeul ou ayeule,de deniers communs,meubles,& conqueſts immeubles,enſemblement ſe doit raporter par leſdits enfans, moitié en la ſucceſſion du pere ou ayeul,& l'autre moitié en la ſucceſſion de la mere ou ayeule. Et ſi auſdits enfans eſt donné par leſdits pere ou mere heritage,qui fut de leur propre,tel heritage doit eſtre entierement raporté à la ſucceſſion de celuy qui l'a donné,& auquel ledit heritage eſtoit propre: & en ce cas ſemblable,où le pere apres le deces de la mere,où la mere apres le deces du pere, auroit

auroit donné à l'vn de ſes enfans deniers,meubles,ou heritages,ſoit en mariage ou autremēt, iceluy enfant doit raporter ledit meuble ou heritage entierement,ſ'il veut venir à la ſucceſſion de ſeſdits pere ou mere,qui luy auroient fait ledit don. ciii.

Heritages donnez doyuent eſtre raportez en eſpece,ſ'ils ſont en la poſſeſſion des dõnataires:ou ſi par dol ou fraude ils ont delaiſſé à les poſſeder,en leur payant les meliorations & impenſes vtiles & neceſſaires:ſinon doit eſtre raportee la iuſte valeur & eſtimation d'iceux,eu eſgard au temps de la donnation,n'eſtoit que les donnataires les euſſent vendus à plus haut pris, pour l'augmentation de la choſe prouenant par le temps,& ſans leur induſtrie. ciiii.

Fils ou filles mariez par leur pere,mere,ou autres aſcẽdans,ſont tenus en venãt à leur ſucceſſion raporter les robes & habits nuptiaux,ioyaux & trouſſeaux donnez en fiançailles & depuis:comme draps,lits,menages & autres choſes.Mais ne ſont tenus de raporter les fraiz & deſpence faits pour leurs fiançailles & nopces,ſoit en banquets ou autrement. cv.

Pareillement enfans ne ſont tenus raporter les deniers desbourſez par leurſdits pere, mere,ou autre aſcendant,pour nourriture,ou pour entretenement aux armes pour le ſeruice du Roy: pourueu toutesfois qu'ils ayent eſté faits moderement,& ſelon leur qualité, & au parauant qu'iceux enfans fuſſent mariez,ou qu'ils euſſent attaint l'aage de vingt-cinq ans:ne pareillement deniers desbourſez pour entretenement & inſtitution és arts liberaux ou mechaniques:ou pour acquerir degré eſdits arts liberaux,& iuſques au degré de Licence incluſiuement ſeulement. cvi.

Toutesfois ſont iceux enfans tenus de raporter les deniers aduancez & employez par leurdit pere ou mere pour payement de rançon,achat d'office,& pour acquerir degré és arts liberaux,apres le degré de Licence,ou pour maiſtriſe és arts mechaniques. cvii.

Biens donnez par parens en ligne collaterale ne ſont ſuiets à raport,en venant par les donnataires à leur ſucceſſion:ſinon qu'ils les euſſent donné à ceſte charge.

*De la difference & qualité des biens meubles,acqueſt,& de naiſſant.* cviij.

TOut ce qui ſe peut mouuoir & tranſporter de lieu à autre,ſans fraction & rupture d'iceluy, des huis ou feneſtres des lieux où il eſt,eſt reputé meubles:comme bahuts,coffres,chalits, dreſſoers,bancs,tables,lambriz de maiſon,& paremens de manteaux de cheminees,tenants à crochet ou verins ſeulement:cuues,chantiers, & moulins à bras, qui ſe peuuent deſſembler. cix.

Mais toutes choſes de maiſon,tenans à fer,clous,cheuilles,ſable ou plaſtre,& qui ne ſe peuuent mouuoir ne tranſporter ſans fraction ou rupture,ſont reputees immeubles,& du lieu où elles ſont aſſiſes.Pareillement toutes choſes deſtinees à vſage perpetuel d'heritages, comme preſſoer,inſtruments & fournitures d'iceluy,huillerie,cuues de cuyure à tainturier,& cuues à thanneurs aſſiſes en terre,artillerie ſeruant à la garde d'vne place,chaſteau ou forterreſſe,& autres ſemblables,ſont reputez immeubles. cx.

Tous fruits pendans par les racines ſont reputez immeubles,& eſtre de l'heritage. cxi.

Toutesfois entre deux conioints par mariage ou parſonniers, bleds enſemencez & couuerts,prez apres la my May,vignes & autres fruits apres la ſainct Iean, ſeront partagez comme meubles.Et au parauant leſdites ſaiſons,ſeront partagez pro rata du temps,que le mariage a duré. cxii.

Poiſſõs en eſtãgs apres trois ans,ou eſtãs en huges ou ſauuoirs,ſont reputez meubles. cxiii.

Bois taillis,ou ſaulſayes apres le temps de la couppe accouſtumee,ſont auſſi reputez meubles. cxiiii.

Toutesfois entre conioints par mariage leſdits poiſſons,bois taillis, ou ſaulſayes, au parauant ledit temps de la peſche ou couppe ordinaire,ſe diuiſent pour portion du tẽps que le mariage a duré. cxv.

Loyers de maiſons & heritages,tant à pris d'argent,que moiſſon de grain, & arrerages de rentes conſtituees à pris d'argent,ſont reputez meubles,apres que le terme eſt eſcheu. Toutesfois entre conioints par mariage,ou perſonniers ( encores que le terme ne ſoit eſcheu) ſe partiſſent pro rata du temps que le mariage a duré,comme deſſus. cxvi.

A celuy,à qui appartient vn heritage,où il y a arbres fruitiers,appartiennent les fruits deſdits arbres.Et n'eſt loyſible à autre cueillir,prendre,& tranſporter leſdits fruits,ſ'il ne plaiſt au proprietaire,ſoit que leſdits heritages ſoient en villes ou hors villes:excepté toutesfois entre conioints par mariage,qui ſe partiſſent comme deſſus. cxvii.

Heritage donné à quelque perſonne que ce ſoit,eſt reputé acqueſt:ſinon que ledit heritage

fust donné par pere ou mere, en auancement d'hoirie, ou qu'il fust donné par autre parent, auquel le donnataire deuoit succeder. Auquel dernier cas est reputé naissant procedant du costé & ligne de celuy qui l'a donné pour telle part & portion, que le donnataire luy deuoit succeder seulement. Et pour le surplus, doit estre reputé acquest. cxviii.

Heritage acquis par le mary seul, est neantmoins reputé cõquest entre luy & sa femme, encores que la femme ne fust nommee au contract, & que le mary seul s'en fust fait saisiner, sans faire mention de sa femme. cxix.

L'heritage acquis par eschange est de pareille nature & qualité que l'eschange d'acquest ou de naissant, si l'eschange estoit tel. Mais entre deux conioints par mariage, où il y auroit soulte, l'heritage acquis par contreschange, appartient du tout à celuy, auquel appartiẽt l'heritage eschangé, en rẽboursant l'autre cõioint ou son heritier, de la moitié des deniers de la soulte. cxx.

Heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphyteose, bail à longues annees ou à louage, sont reputez acquests au preneur d'iceux. Et où tel preneur seroit marié au temps de ladite prinse, en ce cas la femme prend la moitié, ou les heritiers d'elle apres son deces: aux charges toutesfois & conditions apposees au contract sur ce passé. Et sans pour ce preiudicier aux bailleurs ou seigneurs directs. cxxi.

Rentes constituees à pris d'argẽt sont reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient rachetees: & sont rachetables, encores que l'acquisition soit faite pour tousiours. cxxii.

Toute personne vsant de ses droits, peut vendre & aliener tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles: & generalement tous ses heritages de naissant, sans le vouloir & consentement de ses heritiers, fors la femme mariee: laquelle ne peut aucunement disposer desdits meubles & heritages, sans le consentement de son mary: excepté par testament, comme dit est dessus.

## *De saisines & censiues.* cxxiij.

VEst ou deuest, n'est requis par la coustume, & peut l'acquereur prẽdre la possession de fait, par le consentement du vendeur: & en ce faisant, se dire proprietaire vestu & saisi de l'heritage par luy acquis: & pour iceluy former complainte, où il seroit troublé pour ladite possession, sans ce que le vẽdeur soit tenu se deuestir desdits heritages és mains de la iustice fonciere, ne l'acheteur s'en faire vestir ou ensaisiner, sinon pour vendition d'heritages chargez de cens, portans lots, ventes, saisines, & amendes. Auquel cas l'acheteur est tenu soy faire vestir par le seigneur, ou sa iustice, & payer le droit de vente dedans quarante iours apres ladite vendition. cxxiiii.

N'est pareillement requis vest ne deuest en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, ny en acquisition de rente: ains par la tradition des lettres de bail ou constitution, sont les heritages & rentes acquises, tant pour la proprieté que possession, sinon que telles rentes fussent infeodees, assignees & constituees sur aucun fief du consentement du seigneur feodal. Auquel cas seroit requis en estre receu par le seigneur feodal, & luy en auoir payé les droits seigneuriaux. cxxv.

L'acheteur d'heritage rotutier doit au seigneur foncier le droit de vente, qui est le douziesme denier du pris principal: reseruees toutesfois aux seigneurs, & à leurs suiets respectiuemẽt, leurs conuentions particulieres, si aucunes en ont, ou pour plus ou pour moins. cxxvi.

Quand le seigneur fait saisir les heritages de son suiet: pour cens nõ payez, & ledit suiet s'oppose, est tenu de nantir & consigner ledit cens pour la derniere annee seulement: & en ce faisant doit auoir main leuee de l'heritage, demeurants les parties en proces pour les arrerages du cens des autres annees precedentes. cxxvii.

Rentes constituees sur fief sont reputees roturieres, si elles ne sont infeodees. cxxviii.

Celuy qui par defaut d'auoir la derniere annee possedé & iouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droits incorporels, n'est receuable pour raison d'iceux à intenter complainte en cas de nouuelleté. Si toutesfois au parauant, & depuis dix ans, & par la plus grãde partie dudit tẽps, il a iouy paisiblement, soit continuellement ou par interual desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien receuable d'intẽter le cas de simple saisine: afin d'estre remis en la possession qu'il auroit perdue. cxxix.

S'il aduient qu'vn heritage chargé de censiue, portant lots & ventes, soit vendu à rachat iusques à certain temps, le seigneur censier incontinent sera payé des lots & ventes d'icelle vendition: mais si le vendeur rachete son heritage dedans le temps accordé, il n'y aura lots ne ventes pour ledit rachat: toutesfois si la faculté dudit rachat auoit esté donnee quelque tẽps apres ladite

ladite vendition: en ce cas le seigneur censier aura lots & ventes dudit rachat, comme s'il l'heritage auoit esté vendu de nouuel.

*De rentes & hypotheques.* cxxx.

L'Acheteur d'aucune rente se peut adresser pour le payement d'icelle, contre les detenteurs des heritages obligez pour ladite rente: affin de les faire declarer affectez & hypothequez à ladite rente, & les faire vendre pour les arrerages, & à la charge du cours & continuation d'icelle, sans qu'il soit besoin de faire discution sur l'obligé, ou ses heritiers. cxxxi.

Peut aussi ledit acheteur poursuiuir personnellement celuy qui a constitué ladite rente, ou ses heritiers pour les arrerages d'icelle. Et, s'il est detenteur de l'heritage obligé, le poursuiuir personnellement & hypothequairement: & pareillement celuy de ses heritiers, qui est detenteur desdits heritages, ou de portion d'iceux, personnellement & hypothequairement pour le tout, encores qu'il y ait autres heritiers obligez personnellement auec luy. cxxxii.

Le detenteur de l'heritage hypothequé pour quelque debte ou obligation que ce soit, peut estre poursuiui hypothequairement, sans premierement discuter celuy qui est personnellement obligé. cxxxiii.

Hypotheque se constitue par le seul consentement des parties, sans qu'il soit requis nantissement: lequel nantissement n'a lieu audit Chaalons, & pays qui se regist par la coustume dudit Chaalons.

*De bastimens és villes, & rapport des iurez.* cxxxiiij.

ES villes & fauxbourgs, le voisin peut cõtraindre son voisin à se clorre alencontre de luy, de muraille moitoyenne, iusques à neuf pieds, à prẽdre du raiz de terre & chaussee. Et là où ledit voisin seroit refusant d'y contribuer, & ne voudroit rembourser son autre voisin, qui l'auroit fait faire, six mois apres sommation deuẽment faite, toute icelle muraille doit demeurer propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon luy semble. Et le pareil doit estre gardé pour les deniers desboursez & auancez à l'entretenement & reparation de la muraille ia faite. cxxxv.

1 Le mur est reputé moitoyen, [1] sinon qu'il apparoisse qu'il soit propre à l'vn des voisins par corbeaux, attentes, chapperons estans d'vn costé seulement, ou autres apparences demonstrans que la muraille est propre à l'vn desdits voisins: ou sinon que ledit mur porte entierement l'edifice du voisin. Auquel cas est reputé propre à celuy, duquel il porte l'edifice, s'il n'y a tiltre au contraire. cxxxvi.

*1 135. Vide Cepol. in tract. de seruit. vrban. predio. c. 40. de pariete. Soci. cons. 44. lib. 4. Phi. deci. consi. 388. & quæ ibi in annotat. dixi. C.M.*

Il est permis au voisin de percer le mur d'entre luy & son voisin, & y faire veuës au dessus de huit pieds de raiz de chaussee, & de sept pieds au dessus de l'estage: le tout à verres dormans, auec barres & barreaux de fer, de sorte qu'il ne puisse endommager le voisin: sinon qu'il eust tiltre au contraire. cxxxvii.

Et neantmoins où le voisin voudroit de nouuel bastir, luy est permis de clorre & estouper lesdites veuës, iusques à la hauteur de son nouuel bastiment. cxxxviii.

Le voisin peut bastir au mur moitoyen, encores qu'il ne l'ait fait faire ou construire, en payãt la moitié de ce qu'il a cousté à celuy qui l'a fait faire, ou à ses ayans cause: & pourueu que ladite muraille soit suffisante pour porter & soustenir ledit bastiment. cxxxix.

Ou entre place, courts, iardins, & autres lieux estans en ville, n'y auroit muraille ou cloison, l'vn des voisins en peut faire: & à ceste cause prendre egalement & raisonnablement terre sur son voisin en fond commun. Et quant à celuy qui n'aura basti ladite muraille, & voudra bastir & s'aider d'icelle, sera tenu de rembourser celuy qui l'auroit fait faire, de la moitié des frais, & pro rata de ce dont il se voudra aider. cxl.

Nul n'est tenu de porter l'eau de son voisin, si bon ne luy semble. cxli.

Celuy qui veut faire four en sa maison, contre l'edifice de son voisin, est tenu de faire-faire vn bon contremur de deux pieds d'espesseur. cxlii.

Celuy qui veut faire chambre aisee ou latrines contre l'edifice de son voisin, est tenu de faire contremur de deux pieds d'espesseur à chaux & à cimẽt, & de fond en comble. Et s'il y a puy en la maison du voisin, doit laisser dix pieds entre ledit puy & latrines.

*De seruitutes.* cxliij.

PAr la coustume de Chaalons, le pied saisist le chef: C'est à dire qu'on peut leuer son edifice sur la place tout droit à plomb & à ligne, si haut que bon luy semble, & contraindre son voi-

fin de retirer cheurons,& toutes autres choses portans sur sa place,par quelque temps, que les choses ayent esté en cest estat,& fust de cent ans. cxliiii.

Veuës & esgouts, & autres seruitutes se prescriuent par trẽte ans, encores que le possesseur n'eust tiltre.

*De prescription.* cxlv.

QViconque a iouy à iuste tiltre de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegez: d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporels, il a prescrit ledit heritage,cens ou rentes. cxlvi.

Quiconque a iouy par trente ans paisiblement d'aucuns heritages, cens ou rentes entre aagez, & non priuilegez, il a prescrit lesdits heritages, cens & rentes, encores qu'il n'ait tiltre. cxlvii.

Pour prescrire contre l'eglise,faut qu'il y ait iouyssance de quarante ans. cxlviii.

Hypotheque ne se prescrit que par quarante ans,contre l'obligé ou ses heritiers. cxlix.

Heritage adiugé par decret, est deschargé de toutes rentes & hypotheques, desquelles n'est faite mention au decret:sinon du cens foncier,droits & deuoirs seigneuriaux, dont il demeure chargé,encores qu'il n'en soit faite mention.

*De fiefs.* cl.

ES terres & seigneuries feodales escheuës par succession de pere,mere, ayeul ou ayeulle,au fils aisné appartient pour son droit d'aisneesse & par preciput, le chasteau, place & maison forte,auec l'enclos de fossez,basse-court & iardins, qui sont d'ancienneté du pourpris de ladite maison. Et au puisné d'apres appartient pareillement le second chasteau, maison, & place forte, si aucune en y a,auec la basse-court, & iardins,lieux & pourpris comme dessus. Et au tiers fils, le troiziéme chasteau & maison, si tant y en a. Et s'il y a plus de maisons que d'enfans,elles se diuisent entre eux & leurs sœurs,en la maniere que les autres appartenances feodales. cli.

Et a ledit auantage lieu,tant és successions de pere que de mere:en chacune desquelles l'aisné prend vne maison,&les puisnez vne autre,en la maniere que dessus.Et encores qu'il n'y eust qu'vne seule maison tenuë en fief,l'aisné la doit auoir. clii.

Si dedans la basse-court ou pourpris desdites maisons,appartenantes à l'aisné &puisné,comme dessus, y auoit moulin, four ou pressoir bannaux, le corps desdits moulin, four, & pressoir doit appartenir à celuy à qui appartient ladite maison & pourpris: & le profit de la bannalité se depart entre les autres freres & sœurs,ainsi que les choses feodales. cliii.

Peut toutes-fois ledit aisné ou puisné,prendre ledit profit de bannalité,en recompensant ses freres & sœurs, és autres biens de la succession: ou autrement à la commodité desdits autres freres & sœurs. cliiii.

Apres que l'aisné & puisné ont prins leur preciput & auantage,comme dessus,le surplus des biens feodaux se diuise,en maniere que les fils puisnez y prennent autant que l'aisné, & se partagent entre eux esgalement. Et où il y a filles auec lesdits masles,chacune des filles y prend la moitié de ce que fait vn fils,& deux filles autant que l'vn desdits fils seulement. clv.

Toutes-fois peut ledit aisné,auquel par preciput est aduenu ledit chef lieu,recompenser dedans l'an ses coheritiers en autres heritages de fief,procedans de la succession commune, de ce qui leur aduiẽdroit par ledit partage des heritages & droits feodaux en la seigneurie,en laquelle il a ladite maison par preciput. clvi.

Entre filles n'y a aucun preciput ou auantage: & succedent esgalement en terres & rentes feodales. clvii.

Quand il n'y a que deux fils à partager la succession du pere ou de la mere, l'aisné prend hors part le chef lieu,chastel & maison,comme dessus:& le surplus des fiefs se partist esgalement entre l'aisné & ledit puisné, sinon qu'il y eut autre maison qui deust appartenir audit puisné, en la maniere que dessus. Et s'ils sont plusieurs puisnez,partagent lesdits fiefs esgalement, hors mis lesdits preciputs,comme dessus. clviii.

Et s'il n'y a qu'vn fils & vne fille,audit fils oultre le principal manoir, appartiennent les deux tiers de tous les fiefs,& l'autre tiers appartient à la fille. clix.

S'il y a deux filles,auec le fils aisné,l'aisné prend autant que les deux filles, oultre & par dessus ledit preciput. Et s'il y a plusieurs filles,deux d'icelles prennent tousiours autant que le fils, & non plus. clx.

Encores

Encores qu'il y ait filles plus aagees que le fils,ne laisse toutes-fois ledit fils à prendre le droit d'aisneesse & preciput,comme dessus. clxi.

Le fils du fils aisné predecedé, represente son pere en la succession de son ayeul ou ayeulle, auec tout droit d'aisneesse & prerogatiue, que sondit pere eust eu sur ses oncles & tantes. Et pareillement les fils du puisné representent leur pere, quand il y a plusieurs maisons & preciput,comme dessus. clxii.

Mais la fille du fils aisné ne represente son pere audit droit d'aisneesse venant auec ses oncles, ou auec oncles & tantes conioinctement. Mais appartient ledit droit d'aisneesse à son oncle,s'il est seul,ou au plus aagé de ses oncles, s'ils sont plusieurs, ou à ses enfans le representans, s'il y a masle. Neantmoins ladite fille prend telle part qu'eust eu sondit pere,hors mis ledit droit d'aisneesse. clxiii.

Et où ladite fille du fils aisné n'auroit aucuns oncles,mais des tantes seulement,en ce cas ladite fille represente sondit pere,auec tout droit d'aisneesse & preciput: & si prend telle part esdits fiefs,que sondit pere eust fait,s'il eust vescu. clxiiii.

Le semblable est,si ladite fille venoit à succeder auec les filles de ses oncles,ou les filles de ses tantes,iceux oncles predecedez. clxv.

Es terres de franc aleu les enfans succedent esgalement,tant fils que filles,sans aucun auantage d'aisneesse,& tout ainsi qu'és terres roturieres. clxvi.

Pour fief escheu en ligne directe, n'est deu aucun relief, rachat, ou profit de fief: mais main & bouche tant seulement,& sans aucun droit de chambellage. clxvii.

Quand vn fief se partist entre plusieurs heritiers puisnez, qui leur est aduenu par succession de pere ou de mere,ayeul ou ayeulle, les puisnez releuent si bon leur semble,leurs parts & portions de leur frere aisné, ou du seigneur feodal à leur choix & option. Et s'ils auoient releué de l'aisné,est tenu ledit aisné de porter la foy & hommage au seigneur dudit fief,tant pour luy que pour ses puisnez. Et ne peut pour ceste premiere fois ledit seigneur feodal le refuser à porter lesdits foy & hommage. clxviii.

Lesdits puisnez choisissans releuer leurs portions de fief de leur frere aisné, ne luy doiuent pour ceste fois,que la bouche & les mains. Et s'ils releuent lesdites portions de fief du seigneur feodal, ne luy doiuent aussi que la bouche & les mains. Et n'est en ce cas l'aisné tenu de porter la foy,que pour le chef lieu,& pour la part & portion,qui luy est aduenuë seulement. clxix.

Le frere aisné portant la foy & hommage pour ses freres & sœurs, est tenu les acquitter enuers le seigneur feodal, mesmement les sœurs pour leur premier mariage, soit qu'elles soient lors mariees,ou qu'elles se marient depuis. clxx.

Quand pere,mere,ayeul ou ayeulle font partage entre leurs enfans des biens à eux appartenans,soit q̃ lesdits enfans en iouyssent dés-lors ou apres le trespas desdits pere & mere,ayeul ou ayeulle seulement,n'est deu aucun droit de relief:ains la bouche & les mains seulement. clxxi.

Fiefs peuuent estre diuisez & partagez entre enfans & heritiers, sans le consentement du seigneur de fief. clxxii.

Par la coustume de Chaalons, n'est deu aucun droit de chambellage au seigneur feodal. clxxiii.

En ligne collateralle n'y a droit d'aisneesse,& se partagent les fiefs esgalement. clxxiiii.

En ladite ligne les femelles ne succedent en fiefs auec les masles estans en pareil degré. Mais où le masle viendroit par representation,les femelles succedent auec luy:& hors ledit degré de representation,ledit masle est exclud par la femelle plus prochaine en degré. clxxv.

Et si aucun decedoit sans enfans,& sans frere ou sœur, delaissez plusieurs neueux, dont aucuns fussent enfans de frere, & les autres enfans de la sœur, lesdits neueux,tant de la sœur que du frere, succedent esgalement. Et pareillement luy succederont les nieces, filles desdits frere ou sœur,s'il n'y auoit aucuns neueux. clxxvi.

Et s'il y auoit vn neueu venant de la sœur d'vn costé,& vne niece venant du frere de l'autre, ledit neueu exclud la niece de la succession de l'oncle, encores que ledit frere eust exclud sa sœur,& les enfans d'elle,s'il eust vescu. clxxvii.

Pour fief escheu en ligne collateralle est deu relief:pour lequel est tenu le vassal soy transporter sur le lieu du fief dominant,& faire trois offres à son seigneur feodal:à sçauoir du reuenu d'vne annee, ou de ce qui sera dit par deux ou trois pers, qui est à dire, vassaux de fief: ou par preud'hommes,qui seront esleus par le seigneur & le vassal,s'il n'y a pers au fief:ou bien d'vne somme de deniers pour vne fois payer. clxxviii.

Si la fille, à laquelle eſt eſcheu aucun fief en droite ligne, ſe marie, n'eſt deu au ſeigneur feodal pour ledit mariage aucun droit de relief: Pareillement ſi tel fief luy eſt eſcheu en ligne collateralle, & qu'elle ait payé droit de relief, & puis ſe marie, n'eſt deu pour ledit mariage aucun droit de relief: ains eſt ſeulement tenu le mary d'elle aller vers ſon ſeigneur feodal luy faire le ſerment de fidelité. Mais ſi ladite femme ſe remarie en apres vne autre fois ou pluſieurs, eſt deu droit de relief audit ſeigneur feodal pour chacun deſdits autres mariages. clxxix.

Ladite femme demeurant en viduité apres le treſpas de ſon mary, ayant releué ſon fief, ne doit aucun relief pour iceluy. clxxx.

Si les enfans, auſquels appartient vn fief, ſont mineurs, le tuteur doit demãder ſouffrance au ſeigneur feodal, qui eſt tenu de la bailler iuſques à ce q̃ l'vn d'eux ſoit en aage pour porter ladite foy & hommage. Et vaut ladite ſouffrance pour foy tant qu'elle dure. clxxxi.

Pour faire foy & hommage, le maſle eſt reputé aagé à vingt ans acomplis, & la fille à quinze. clxxxii.

Quand le ſeigneur dort, le vaſſal veille: & quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille: qui eſt à dire que le ſeigneur doit faire ſaiſir le fief, quand il eſt ouuert pour gaigner les fruits: & la ſaiſie faite, les fruits tumbent en perte, ſi le vaſſal ne fait ſon deuoir dedans le temps de la couſtume, & non autrement. clxxxiii.

Quand vn fief eſt vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, eſt deu par le vendeur au ſeigneur feodal le quint denier, du pris de ladite vendition, ſ'il n'eſt dit, francs deniers au vendeur. Auquel cas eſt deu par l'acheteur le quint du pris & requint, qui eſt la cinquiéme partie dudit quint. clxxxiiii.

Pour donnation ſimple, donnation en aduancement d'hoirie, faueur de mariage, donnation à cauſe de mort ou teſtamentaire, n'eſt deu quint ne requint, ne aucun droit de relief: mais pour donnation remuneratoire, eſt deu droit de relief, & non quint denier ne requint. clxxxv.

Si le vendeur d'aucun heritage retenoit à luy l'vſufruit d'iceluy ſa vie durant, n'eſt deu à cauſe de ladite retention quint, requint, ne droit de relief. Et pareillement quand l'vſufruit eſt conſolidé auec la proprieté, n'eſt deu pour ladite conſolidation aucun profit audit ſeigneur feodal. Mais eſt ſeulemẽt deu pour ladite vẽdition de ladite proprieté, le quint denier du pris, ou quint & requint, ſ'il eſt dit, francs deniers au vendeur, en la maniere que deſſus. clxxxvi.

Le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir, & mettre en ſa main par ſon ſergent, aſſiſté de teſmoins, le fief mouuant de luy, quand il y a ouuerture. Et en cas d'oppoſition, la connoiſſance doit aller par deuant le iuge, auquel elle appartient. clxxxvii.

Quand y a ouuerture de fief par autre moyen, que par la mort du vaſſal, le ſeigneur feodal peut incontinent faire ſaiſir ledit fief ouuert. Et ſi ledit vaſſal fait ſon deuoir dedans les quarante iours de la ſaiſie, ledit ſeigneur feodal eſt tenu luy en bailler main-leuee en payant les frais de la ſaiſie. Et où dedans ledit tẽps il ne feroit ſon deuoir, ledit ſeigneur fait les fruits ſiens, depuis les quarante iours apres ladite ſaiſie. clxxxviii.

Et ſi l'ouuerture eſt par mort, peut pareillement le faire incontinent ſaiſir. Mais ſi le vaſſal vient dedans quarante iours apres la mort, faire ſon deuoir, audit cas luy doit eſtre faite main-leuee de tous les fruits, & ſans qu'il ſoit tenu rembourſer les frais de la ſaiſie. Et ſ'il n'y vient dedans leſdits quarante iours, le ſeigneur feodal fait les fruits ſiens, depuis les quarante iours apres ladite ſaiſie: & ſi doit le vaſſal payer les frais d'icelle ſaiſie. clxxxix.

Si le ſeigneur eſt refuſant de receuoir ſon vaſſal, qui a fait offre raiſonnable, & ſ'eſt mis en ſon deuoir, ſelon la couſtume des lieux, peut ledit vaſſal, ſi bon luy ſemble, prendre lettres Royaux adreſſees au iuge Royal du lieu, où le fief dominant eſt aſſis: affin d'eſtre receu par main ſouueraine: ou bien, ſi bon luy ſemble, peut former complainte alencontre dudit ſeigneur feodal. cxc.

Si le ſeigneur feodal n'eſt ſur le lieu du fief dominant, le vaſſal voulant faire foy & hommage, ſe doit adreſſer au procureur dudit ſeigneur, qui eſt ſur ledit lieu, & luy faire offre raiſonnable pour ledit ſeigneur. Et à faute de trouuer aucun procureur ayant charge dudit ſeigneur, ſuffiſt qu'il face ſes offres audit lieu ſeigneurial, par deuant notaires Royaux, ou autres, & teſmoins demeurans ſur le lieu. Et valent telles offres, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites audit ſeigneur, & apres icelles ne peut iceluy ſeigneur tenir le fief ſaiſi. cxci.

Si le ſeigneur n'auoit procureur ou fermier ayant charge ſur ledit lieu, ledit vaſſal, doit faire leſdites offres audit lieu en preſence de teſmoins, en la forme que deſſus: & en laiſſer coppie comme

comme dessus, à la porte dudit fief dominant, s'il y a manoir & edifice: sinon, à la porte de l'eglise de la parroisse, dont est ledit fief. cxcii.

Si le vassal vend, ou autrement aliene l'vsufruit de son fief iusques à neuf ans, n'est deu pour raison de tel contract aucun relief ou profit de fief: mais si l'vsufruit est aliené à plus long temps, ou prorogé, ou renouuelé oultre lesdits neuf ans, sans interposition de temps, en est deu quint ou relief, selon la nature du contract. cxciii.

Le vassal peut vendre & engager son fief à faculté de rachat de trois ans, sans le congé de son seigneur feodal, & sans pour-ce estre tenu d'aucuns droits ou deuoirs audit seigneur, pourueu qu'il le rachete dedans lesdits trois ans, & qu'il ne proroge ladite faculté de rachat, ou renouuelle icelle, sans interposition de temps. cxciiii.

Et ne peut le vassal vendre ou donner portion de son fief, n'iceluy desmembrer au preiudice du seigneur feodal: mais peut bien s'en iouer, iusques à dimission de foy seulement: comme bailler partie d'iceluy à cens ou à rente raisonnable, & sans que pour raison de ce il soit deu au seigneur feodal aucun profit: en portant toutes-fois par ledit vassal, la foy dudit cens ou rente audit seigneur feodal: & pourueu qu'il n'y ait eu argent desboursé pour ledit acensement & arentement. Et où y auroit deniers desboursez, seroit tenu de payer le quint desdits deniers. cxcv.

En eschange fait sans soulte & sans fraude d'heritage noble à autre heritage, noble ou roturier, n'est deu quint ne requint, relief ou rachat, ou autre droit feodal: ains seulement la bouche & les mains: mais s'il y auoit soulte, est deu le quint denier de ladite soulte. cxcvi.

Le vassal ne peut constituer aucune rente sur son fief au preiudice du seigneur feodal: en maniere que où le fief seroit ouuert par faute d'homme, ou acquis au seigneur feodal par confiscation, peut le seigneur feodal exploiter entierement ledit fief, sans estre tenu à ladite rente: sinon que telle rente eust esté par luy infeodee. cxcvii.

Le vassal, qui commet felonnie contre son seigneur, confisque son fief. Et peut à ceste fin le seigneur faire informer contre luy, le faire adiourner par deuant son bailly & homme de fief, ou par deuant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant, au lieu où est demeurant ledit vassal: & conclure contre luy à fin de confiscation du fief. Toutes-fois pendant le proces ne doit le fief demeurer saisi. cxcviii.

Au contraire aussi, si le seigneur feodal commet felonnie contre son vassal, ledit seigneur doit estre priué de la foy, hommage, & seruice que luy doit ledit vassal: & doit ledit hommage retourner au seigneur suzerain de celuy qui a commis ladite felonnie. cxcix.

Le vassal est tenu formellement aduouër ou desauouër le seigneur du fief, & ne suffist d'aduouër le Roy, ou autre seigneur feodal, encores que le fief dudit vassal fust en arriere-fief dudit seigneur aduoué. cc.

Et au-parauant que le vassal soit tenu aduouër ou desauouër, peut demander à son seigneur de fief, qu'il l'informe de ce qu'il a par deuers luy pour verifier que ledit fief soit mouuant de luy. Ce qu'il est tenu de faire de bonne foy, si aucune chose il en a par deuers luy, & non autrement: apres toutes-fois que ledit pretendu vassal aura affermé par serment qu'il n'a aucun tiltre par deuers luy, par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouuant dudit seigneur. cci.

Pareillement le vassal est tenu d'aider à son seigneur feodal des adueus & denombremens, & autres tiltres communs qu'il a par deuers luy, s'il en est requis, & s'en purger par serment, si besoin est. ccii.

Quand plusieurs seigneurs cõtendent de la teneure feodale, le vassal n'est tenu d'aduouër ne desauouër l'vn ne l'autre: mais se peut faire receuoir par main souueraine: & en ce faisant luy est faite main-leuee de son fief, en consignant par luy le profit qu'il peut deuoir à cause dudit fief. Mais apres le proces vuydé & terminé, est tenu de porter la foy & hõmage à celuy qui se trouue vray seigneur du fief dominant. cciii.

Le vassal, qui a desauoué le seigneur feodal, doit auoir pendant le proces, main-leuee dudit fief: mais s'il est trouué par l'issue du proces, qu'il ait mal desauoué, ledit fief & fruits d'iceluy escheus depuis le desaueu tombent en commis. cciiii.

Le vassal, qui a esté receu en foy & hommage, par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement dedans quarante iours, à cõpter du iour de sa reception: & quarãte iours apres est tenu d'aller par deuers ledit seigneur, luy demander, s'il a pour agreable ledit denõbrement, ou s'il le veut debatre. Et à faute de ce faire, peut ledit seigneur saisir le fief, & y establir commissaires: mais il ne fait les fruits siens: ains en doit rendre compte le commissaire, apres que le

vassal

vaſſal aura ſatisfait à ce que deſſus. ccv.

Si le vaſſal retourne par deuers ſon ſeigneur feodal quarante iours apres qu'il aura baillé ſon denombrement,& le ſeigneur ne le debat,eſt tenu ledit denombrement pour receu. ccvi.

Où le ſeigneur de fief aura blaſmé aucuns articles du denombrement ſeulement, & n'aura blaſmé les autres, le vaſſal aura main-leuee des articles paſſez ſans blaſme, demeurant la ſaiſie pour les autres articles blaſmez:à la charge des dommages & intereſts. ccvii.

La ſaiſie feodale faite pour pluſieurs cauſes conioinctement ou diuiſement, comme pour hommage non fait, droit & deuoirs non faits, & non payez, & denombrement non baillé, eſt vallable,pourueu que pour l'vne d'icelles cauſes elle ſe puiſſe ſouſtenir:encores que le vaſſal ait ſatisfait à aucunes d'icelles. ccviii.

Le ſeigneur de fief n'eſt tenu receuoir en foy & hommage, gens d'egliſe,margueillers, adminiſtrateurs d'egliſe,ou autres gens de main-morte,pour fiefs par eux achetez, à eux donnez ou leguez à leur profit eſdites qualitez,ſi bon ne luy ſemble: mais les peut contraindre de mettre leſdits fiefs hors de leurs mains:& ſ'ils ne le font dedans an & iour, peut ſaiſir leſdits fiefs, & faire les fruits ſiens, iuſques à ce qu'ils l'ayent fait: ſinon que leſdits fiefs fuſſent amortis par le Roy. Auquel cas doit auoir indemnité pour ledit amortiſſement, auec homme viuant & mourant, que ſont tenus bailler leſdits gens d'egliſe: par le deces duquel eſt deu profit & relief. ccix.

Le pareil doit eſtre gardé és terres roturieres & tenuës en cenſiues d'vn ſeigneur foncier: pour leſquelles ledit ſeigneur foncier, peut contraindre leſdits gens d'egliſe d'en vuyder leurs mains, ſi elles ne ſont amorties. Et où elles auroient eſté amorties par le Roy, en doit auoir indemnité. ccx.

Le ſeigneur tenant le fief de ſon vaſſal ſaiſi,& faiſant les fruits ſiens,en doit iouyr par raiſon, & comme bon pere de famille, ſans couper les bois de haute fuſtaye, ne bois taillis, ne peſcher les eſtangs,ſinon à leur ſaiſon, & temps conuenable, doit repeupler les viuiers, & ſ'y conduire ſans rien degaſter,n'endommager ledit vaſſal. ccxi.

Le vaſſal peut iouyr & vſer de ſon fief,ſans meſprendre,encores qu'il n'ait fait la foy & hommage: ſinon que le ſeigneur feodal y ait fait mettre ſa main. Mais par quelque temps qu'il en iouyſſe,ne preſcrit la foy & hommage contre le ſeigneur:ne pareillement ledit ſeigneur le fief alencontre de luy,quelque temps qu'il le tienne ſaiſi à faute d'homme. ccxii.

Combien que l'hommage ne ſe puiſſe preſcrire,ſi eſt-ce que le profit eſcheu, & qui eſt deu au ſeigneur,ſe peut preſcrire par l'eſpace de trente ans. ccxiii.

Le ſeigneur feodal peut ſi bon luy ſemble,receuoir à vn fief tenu de luy, tous les vaſſaux qui ſe preſentent, & de chacun d'eux prendre ſes droits. Et ſ'il ſe trouue qu'aucuns d'eux n'y ait droit,& en ſoit euincé par proces ou autrement, ledit ſeigneur n'eſt tenu de reſtituer ce qu'il aura receu:ſinon qu'il y euſt iuſte & probable cauſe d'erreur. ccxiiii.

Et celuy qui a obtenu ledit fief par ſentence, eſt tenu de le releuer, encores que celuy,qui a ſuccumbé au proces,euſt releué ledit fief:& ce ſans reſtitution, compenſation, ne diminution du droit de relief,qui auroit eſté payé:ſinon au cas d'erreur probable,comme deſſus. ccxv.

Le ſeigneur feodal ne differe,ſi bon luy ſemble,à receuoir aucun vaſſal à ſon fief pour oppoſition ou appellation,qui pourroit eſtre faite par autre pretendant droit en iceluy:& ſuffiſt qu'il declare qu'il n'entend preiudicier au droit d'autruy. ccxvi.

La ſaiſie du ſeigneur de fief eſt plus priuilegee, que toutes autres, ſoit qu'elle fuſt faite en proces, poſſeſſoire entre pluſieurs,eux pretendans poſſeſſeurs d'vn fief, ou pour autre cauſe: & doit preceder. ccxvii.

N'eſt tenu le ſeigneur receuoir en foy & hommage le vaſſal par procureur, ſi bon ne luy ſemble: ſ'il n'y a cauſe legitime. Toutes-fois où le ſeigneur feodal auroit commis procureur pour receuoir en hommage ſon vaſſal,ledit vaſſal n'eſt tenu faire l'hommage en perſonne audit procureur:mais en ce cas le peut faire par procureur,ſi bon luy ſemble. ccxviii.

Le ſeigneur feodal ne doit plaider deſſaiſi, pour quelque oppoſition ou appellation que face le vaſſal: mais doit ledit fief demeurer ſaiſi, pendant le proces, ſinon qu'il fuſt deſauoué formellement ſeigneur. ccxix.

Quand par ſucceſſion, mariage, achat ou autrement, vient nouuel ſeigneur en quelque comté, baronnie, ou autre ſeigneurie,il loiſt audit nouuel ſeigneur contraindre les vaſſaux tenans fiefs deſdites ſeigneuries, de luy faire & porter la foy & hommage: combien qu'ils ayent releué & payé droiture de ſon predeceſſeur: en leur faiſant faire commandement par proclamations

mations publiques, ou significations particulieres à chacun d'eux, de comparoir dedans quarante iours, ou autre iour certain, qui ne doit estre plus brief que de quarante iours, au lieu du fief dominant, où il entend tenir ses hommages: & là luy porter & renouueler la foy & hommage de leurs fiefs. ccxx.

Et sont tenus les vassaux y comparoir, & se trouuer en personne, s'ils n'ont excuse legitime, & raisonnable: & pourueu que ledit seigneur y soit en personne. Et s'il y est par procureur, ne sont tenus y estre en personne: mais par procureur specialement fondé, encores que lesdits vassaux fussent sur les lieux. ccxxi.

A faute de satisfaire par ledit vassal à ce que dessus, il est loisible audit seigneur feodal de faire saisir & tenir son fief saisi, iusques à ce qu'il ait fait son deuoir. ccxxii.

Et si dedans quarante iours apres ladite saisie faite par le seigneur, iceux vassaux ne comparent, & ne font foy & hommage, les fruits de leurs fiefs tumbent en pure perte, depuis lesdits quarante iours passez, & au profit dudit seigneur. Mais s'ils comparent, & font l'hommage dedans lesdits quarante iours, main-leuee leur doit estre baillee de leursdits fiefs, & les fruits rendus, en payant les frais de la saisie: sinon qu'il fust deu audit seigneur quelque droit de relief, pour lequel il deust tenir ledit fief saisi. ccxxiii.

Apres que lesdits vassaux ont comparus, & fait la foy & hōmage, ledit nouuel seigneur doit auoir delay competant pour voir leurs tiltres, adueus & denombremēs, & pour en aduiser auec son conseil & ses officiers: & sçauoir s'il est tenu de les receuoir en la forme & maniere qu'ils les presentent. ccxxiiii.

Le fief seruant se gouuerne selon la coustume du lieu, où il est assis: & non selon la coustume du lieu, où est assis le fief dominant.

### *De retrait lignager & feodal.* *ccxxv.*

QVand aucun a vendu son heritage propre & de naissant à personne estrange du costé & ligne, dont est venu ledit heritage, le parent & lignager dudit vendeur dudit costé, & ligne, le peut retraire par proximité de lignage dedans l'an & iour, en remboursant l'acheteur du sort principal, & loyaux coustemens. ccxxvi.

Ledit an & iour doit estre compté du iour que l'acheteur est receu en foy & hōmage du seigneur feodal, si l'heritage est en fief: où qu'il est en saisine par le seigneur foncier, si l'heritage est en roture chargé de censiue, portant lots, ventes, saisines & amendes. Et en autres heritages roturiers, ou alaudiaux, du iour que la possession a esté prinse. ccxxvii.

Si le seigneur estoit refusant ou delayant d'infeoder ou inuestir l'acheteur, l'an & iour du retrait commence à courir du iour du refus. ccxxviii.

Le lignager, qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur. Mais s'ils sont concurrens d'vn mesme iour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté preuenu de l'heure: & en concurrence de proximité, & du iour, celuy que l'acheteur voudra reconnoistre & choisir, sera preferé: pourueu qu'il n'y ait fraude, argent desboursé, ou promesse d'en bailler pour ladite recōnoissance & gratification, dont iceluy acheteur se doit purger par serment. ccxxix.

Et combien que le retrayant ne soit plus prochain du vendeur du costé & ligne, dont luy est venu ledit heritage: toutes-fois s'il a esté reconneu par l'acheteur, & le retrait executé, ne doit estre euincé d'iceluy retrait par autre plus prochain parent dudit vēdeur: encores que la reconnoissance ait esté faite extraiudiciairement, sans adiournement & solennité de iustice. ccxxx.

Le lignager, pour faire & executer ledit retrait, se doit retirer presens notaires, greffier, ou autres tesmoins par deuers l'acheteur de l'heritage luy faire offre actuelle, & à descouuert des deniers principaux & loyaux coustemens venus à sa connoissance, ainsi que sera dit cy apres. Et si l'acheteur veut reprendre ses deniers, & delaisser l'heritage vendu, est tenu le rembourser tant du sort principal, que desdits loyaux cousts & frais. ccxxxi.

Et si ledit acheteur ne veut delaisser les choses par retrait, doit estre adiourné par deuant le iuge du domicil de l'acheteur, ou par deuant le iuge ordinaire du lieu, où l'heritage est assis: & doit estre faite offre du sort principal actuellement & à descouuert, & des loyaux cousts & frais, s'ils sont venus à sa connoissance: sinon, de quelque somme raisonnable, sauf à parfaire, augmenter, ou diminuer, tant pour ledit sort principal, que loyaux coustemens: & icelle offre reiterer à tous appointemens, iusques à l'appointement de contestation en cause inclusiuement: sinon que ledit retrayant eust consigné les deniers en iustice, & fait signifier

à l'acheteur ladite conſignation. Auquel cas n'eſt tenu de reiterer ladite offre. ccxxxii.

Et où le retrayant ſeroit reconneu à retrait, ou que par ſentence non ſuſpendue par appel l'heritage luy ſeroit adiugé, eſt tenu le retrayant rembourſer l'acquereur de ſes deniers, dans vingt-quatre heures apres qu'il aura baillé ſes lettres d'acquiſition audit retrayant, ou les aura mis au greffe, partie preſente ou appelee, & affermé le pris contenu en icelles, ſ'il en eſt requis: & pareillement rembourſer les loyaux couſts vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux faite: autrement, & à faute de ce auoir fait, eſt decheu dudit retrait. ccxxxiii.

Si le retrayant eſt en doute du pris de la vendition, peut dés la premiere iournee de la cauſe, contraindre l'acheteur d'affermer en iuſtice le vray pris de ſon acquiſition, & exhiber ſes lettres de vendition, ſi aucunes en a, & ſ'en purger par ſerment, & de toutes fraudes & ſimulations. Et où ledit retrayant en conteſtant voudra pretendre le pris conuenu & accordé entre les parties, eſtre autre que celuy porté par leſdites lettres, ou affermé par ledit acquereur, ſera receu à le verifier: & pourra faire ouyr en teſmoignage ſur-ce le vendeur, ou autre que bon luy ſemblera. ccxxxiiii.

Suffit au retrayant d'auoir fait faire l'adiournement, & fait les offres dedans ledit an & iour, encores que l'aſſignation ſoit donnee apres l'an: pourueu qu'elle n'excede quarante iours apres ledit an. Et neantmoins pourra l'adiourné faire anticiper le retrayant à plus brief iour, ſi bon luy ſemble. ccxxxv.

Le lignager doit eſtre receu au retrait, ſuppoſé que ce ne ſoit de l'eſtoc & branchage: mais ſeulement du coſté & ligne du vendeur: en telle maniere, que ſi le fils vend l'heritage à luy venu par ſon pere, & qui eſtoit acqueſt à ſondit pere, ledit heritage pourra eſtre retrait par ſon oncle paternel, ou autre parent du coſté de ſon pere. ccxxxvi.

Si par vne meſme vendition pluſieurs heritages ſont vendus, les aucuns venans d'acqueſt, & les autres de naiſſant, ou venant de diuers naiſſans, le retrayant peut retraire ce qui eſt de naiſſant de ſon coſté & ligne, en payant l'eſtimation, qui ſe doit faire eu eſgard au total, & par appreciation des autres choſes vendues: encores que l'acheteur luy voulſiſt delaiſſer tous les heritages enſemblement vendus, pour le pris & ſomme qu'il les auoit eu: ſinon qu'iceluy acheteur euſt grand & notable intereſt & incommodité de laiſſer vne des choſes ſans l'autre. Auquel cas le retrayant eſt tenu de tout prendre ou tout laiſſer. ccxxxvii.

Mais ſi aucun auoit vẽdu pluſieurs heritages par vn meſme cõtract, tous en fief ou en cẽſiue: ou qu'aucuns fuſſent en fief, & les autres en cenſiue venans de meſme coſté & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn ſans l'autre, ſ'il ne plaiſt à l'acheteur. ccxxxviii.

Le demandeur en retrait, ſoit qu'il ait conſigné au greffe par authorité du iuge, ou qu'il ait fait ſes offres telles qu'il eſt tenu de faire par la couſtume, gaigne les fruits eſcheus dés & depuis leſdites offres, au cas qu'il obtienne audit retrait. ccxxxix.

En retrait lignager, ſi l'acheteur a terme de payer la choſe achetee, ſoit à vn ou à diuers payemens, le demandeur & retrayãt doit auoir pareil terme de payemẽt que l'acheteur, & doit rendre indemné & deſchargé l'acheteur enuers le vendeur, ou autrement le faire tenir quitte par ledit vendeur de la ſomme, dont il eſtoit tenu enuers luy pour ledit heritage: & eſt tenu le retrayant en bailler bonne & ſeure caution, ſ'il en eſt requis. ccxl.

Le fils peut retraire l'heritage vẽdu par ſon pere, pourueu qu'il n'y ait fraude, colluſion, n'intelligence entre luy & ſondit pere, encores que ledit fils ne ſoit emancipé. ccxli.

Le fils ou autre lignager peut retraire l'heritage venãt de ſon coſté & ligne, encores que l'heritage euſt eſté vendu au-parauant qu'il fuſt nay ou conceu. ccxlii.

En matiere de retrait lignager auant litiſconteſtation, vn congé de cour emporte gain de cauſe, & deſpẽs contre le retrayant, contre lequel il eſt baillé. Mais les autres habiles à retraire n'en ſont forclos, qui ne puiſſent pourſuiure l'acheteur dedans l'an. ccxliii.

Si l'heritage vẽdu & ſuiet à retrait, a eſté reuẽdu par le premier acheteur dedans l'an & iour de la premiere vẽdition: & que par le moyen de diuers contracts il ait eſté en pluſieurs mains, ſi eſt touſiours le lignager bien receuable de le retraire du detẽteur dedãs ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, auec les loyaux couſtemens, comme deſſus: à quelque tiltre, charge, & condition, que l'ait eu ledit detẽteur dudit premier acheteur, ou d'autre. ccxliiii.

Si l'acheteur d'aucun heritage ſ'abſente du pays, & qu'il n'y ait domicil, ou qu'il ait changé le domicil, qu'il auoit: de ſorte que le lignager ne le puiſſe trouuer, ſuffiſt en ce cas de l'adiourner ſur l'heritage acheté, en parlant à ſes fermiers, ſi aucuns en y a: ſinon, à deux prochains voiſins dudit heritage, & faire les offres acouſtumees, en leur delaiſſant coppie de l'exploit &

pareille

pareille copie attachee audit lieu,s'il y a maison ou edifice:sinon, à la porte de la parroisse dudit lieu,pour interrompre la prescription d'an & iour,que l'on pourroit alleguer contre luy. ccxlv.

En donnation simple,leg testamentaire,eschange pur & simple,sans soulte d'argent,ne gist retrait: mais s'il y a soulte, qui soit plus que la valeur de la chose baillee auec icelle en contr'eschange,y a retrait pour le regard de ladite soulte. ccxlvi.

Heritages baillez à tiltre d'emphiteose, cens viagers ou perpetuels, sont suiets à retrait: à sçauoir ceux qui sont baillez à vies par les enfans des preneurs,quand lesdits heritages sont escheus par succession desdits preneurs:& quant à ceux baillez à perpetuité, indifferemment par tous les lignagers. ccxlvii.

Le retrayant est tenu de rendre à l'acheteur les impéses necessaires,faites en la chose achetee au-parauant l'adiournement en retrait. Mais des voluptuaires & vtiles n'en est tenu,né pareillement des necessaires faites apres l'adiournement, sinon qu'elles ayent esté faites par authorité de iustice. ccxlviii.

L'acheteur d'heritage suiet à retrait,ne peut auant l'an & iour demolir,gaster,deteriorer,ne changer la forme de l'heritage acheté, encores qu'il n'ait esté adiourné en retrait: & où il l'auroit fait, & l'heritage auroit esté retrait, est tenu enuers le retrayant de remettre les choses en l'estat qu'il les a achetees. ccxlix.

L'acheteur fait les fruits siens de la chose achetee, & n'est tenu de les rendre au retrayant, si les a leué au-parauant l'adiournement en retrait, encores qu'il n'ait fait les labeurs & meliorations,dont sont procedez lesdits fruits. ccl.

Encores que l'heritage retrait par le lignager luy soit reputé acquest:& s'il est marié,cóquest entre luy& sa femme:toutes-fois si le retrayant le reuend,est suiet à retrait aux lignagers du costé & ligne,dont est premierement procedé ledit heritage dedans l'an & iour de la reuente,qui en est faite. ccli.

Quand heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn est parent & lignager du vendeur du costé & ligne, dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainsi vendu, ne gist en retrait,durant & constant le mariage. Mais apres le trespas de l'vn d'iceux conioints,la moitié d'iceluy heritage tumbe en retrait,alencontre de celuy qui n'est lignager ou ses heritiers, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eust saisine & infeodation prinse durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais,& loyaux coustemés, ensemble la moitié de toutes les impenses des bastimens & meliorations, encores qu'elles fussent vtiles seulement,ou voluptuaires. cclii.

Toutes-fois s'il y a enfans dudit defunct, ils auront six mois pour pouuoir retirer ladite portion,dedans lesquels ils ne pourront estre preuenus par les autres parens. Et si l'vn desdits enfans auoit seul retiré ladite portion,il sera neantmoins tenu la communiquer à ses autres freres & sœurs, s'ils le demandent dedans l'an & iour dudit deces, en remboursant par chacun d'eux leur portion. Mais les six mois passez,lesdits enfans,& les autres parens,le pourront demander iusques en fin de l'an & iour dudit deces.Et en ce cas qui preuiendra,& fera le premier diligence par adiournement,sera preferé,en la maniere que dessus est dit. ccliii.

L'heritage vendu par decret de iustice, soit qu'il soit feodal ou roturier, est suiet à retrait lignager,dedans l'an & iour de l'interposition du decret. ccliiii.

L'an & iour dudit retrait lignager court contre toutes personnes, priuilegees & non priuilegees,mineurs,absens,ou furieux. cclv.

Propres heritages, ou rentes vendus à faculté de remeré, doiuent estre retraits par le lignager dedans l'an & iour du contract,sans auoir esgard au temps de la faculté de rachat. cclvi.

Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouuant de luy, vendu par son vassal,dedans quarante iours apres,qu'on luy a notifié ladite vente & exhibé les contracts,si aucuns en y a par escrit, & au-parauant que d'auoir receu sondit vassal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, auec les loyaux coustemens, sans aucune retention de quint ou requint,& sans qu'il le puisse demander. cclvii.

Le retrayãt lignager est preferé au seigneur feodal voullãt retraire par puissãce de fief. cclviii.

En maniere que le seigneur feodal ne peut retraire par puissance de fief l'heritage vendu & retrait par vn lignager:mais ledit lignager le pourroit auoir sur ledit seigneur feodal,s'il l'auoit retenu par puissance de fief,en y venant dedans l'an & iour de ladite retention. cclix.

Apres que le seigneur feodal a retenu par puissance de fief, le fief mouuant de luy,le peut,

ſi bon luy ſemble,& ſans congé de ſon ſeigneur ſuzerain,vendre,donner,& aliener, ſans pour ce luy en payer aucuns droits ou deuoirs:& retourne en ce faiſant ledit fief en nature d'arriere-fief tenu du ſeigneur feodal, comme il eſtoit. Mais où ledit ſeigneur feodal le retiendroit en ſes mains,& l'employroit en ſon adueu & denombrement enuers ſon ſeigneur ſuzerain, comme eſtant de ſon fief mouuant, & tenu de luy, eſt en ce cas ledit fief reüni & conſolidé auec le fief,dont il eſt tenu,& n'eſt le tout qu'vn meſme fief,lequel ledit ſeigneur ne peut en apres demembrer, ſans le conſentement dudit ſeigneur ſuzerain : ſinon és cas, qu'il eſt permis de demembrer ſon fief.

*De confiſcations & amendes.* cclx.

QVi confiſque le corps,confiſque les biens. cclxi.

Et appartient telle cõfiſcation aux ſeigneurs hauts iuſticiers,en la iuſtice deſquels ſont trouuez leſdits biens : excepté toutes-fois en cas de crime de leze maieſté : auquel cas ladite confiſcation appartient au Roy. cclxii.

L'homme qui eſt banni à touſiours,ou à plus de dix ans,confiſque ſes biens. cclxiii.

Le mary confiſcant,ne confiſque ſes propres heritages, & la moitié des meubles & conqueſts communs entre luy & ſa femme: l'autre moitié deſdits biens meubles & conqueſts, demeurant à ſadite femme,auec ſon douaire & conuentions matrimoniales. clxiiii.

Laquelle femme eſt tenuë de la moitié des debtes,& le Roy,ou leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers de l'autre moitié,ſi leſdits biens confiſquez y peuuent fournir. cclxv.

La femme mariee par ſon forfait confiſque ſeulement ſes propres heritages.

*Des vſages & paſturages.* cclxvi.

LEs habitans des villes & villages, qui ont leurs finages contigus & ioignans ſans moyen, peuuent mener leurs beſtes groſſes & menuës,l'vn ſur l'autre, ſoit en general ou particulier, eſdits terroirs en vaines paſtures, iuſques aux eſquiers des clochers & egliſe. Et s'il n'y auoit egliſe eſdits lieux,iuſques à l'endroit de la moitié deſdits villes & villages. Et ſont appelees vaines paſtures, terres en friches, labourages hors les deſpouilles, terres non enſemencees, prez apres la faux,& iuſques au quinziéme iour de Mars:mais on ne peut mener pourceaux en prez en quelque ſaiſon que ce ſoit. cclxvii.

Leſdits habitans ne peuuent mener leurſdites beſtes l'vn ſur l'autre en paſquis & graſſes paſtures:ains ſont leſdites graſſes paſtures,aux habitans & demeurans reſpectiuement és finages où elles ſont aſſiſes, n'eſtoit que leurs voiſins euſſent tiltres, ou poſſeſſion immemoriale equipolente à tiltre au contraire.

*Autres couſtumes.* cclxviij.

MArchans forains & eſtrangers, qui achetent marchandiſe, ou font acheter par leurs facteurs,ſoit qu'ils baillent arres,ou non,ſont tenus prendre & receuoir ladite marchandiſe dedans vingt iours apres ledit marché fait : autrement leſdits vingt iours paſſez, ledit marché demeure ſans effect, & les arres perdues pour l'acheteur, & eſt loiſible audit vendeur, vendre ſadite marchandiſe,& en faire ſon profit,comme bon luy ſemble,ſans ſommation,&ſans reſtitution deſdites arres ou deniers, dommages & intereſts enuers ledit acheteur : n'eſtoit qu'il y euſt conuention au contraire en faiſant ledit marché. cclxix.

Pour choſe depoſee non rendue,ne peut le depoſitaire obtenir lettres de reſpit à vn ou cinq ans,ne pour debte d'enfans mineurs,louages de maiſons,bail d'heritages à moiſſon de grains, ou fermes à argent, cens, ou rente fonciere, marchandiſe prinſe en plain marché, deniers procedens de vendition d'heritage,ou de choſe adiugee par ſentence en iugement contradictoire,ou donnee du conſentement des parties. cclxx.

Pour intereſts ciuils procedans à cauſe de delict à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, on ne peut eſtre admis à faire ceſſion,& abandonnement de biens. cclxxi.

Le locateur d'vne maiſon peut proceder par execution, arreſt & tranſport de biens,contre ſes conducteurs, ſoient clercs ou lais:encores que tel conducteur ne ſoit condemné ne obligé par contract paſſé ſous ſeel autentique. Et peuuent iceux biens (encores qu'ils ſoient hors

de

de ladite maiſon) eſtre pourſuyuis par hypotheque en quelque main qu'ils ſoient: ſinon qu'ils ayent eſté vendus à vn autre. Et où ils ſe vendroient publiquement par authorité de iuſtice, ſera ledit locateur preferé à tous autres pour ſon louage, ſur les deniers qui en prouiendront. cclxxii.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maiſon louee de meubles exploitables & ſuffiſans pour la ſeureté de ſon louage. Et à faute de ce faire, le peut faire ſortir de ſa maiſon par iuſtice, encores que le louage ne ſoit expiré. cclxxiii.

Meubles n'ont point de ſuite par hypotheque, ſinon pour loyers de maiſon, comme dit eſt, & pour moiſſon de grains: pour leſquels eſt loiſible aux locateurs pourſuiuir les meubles & grains de leurs conducteurs, encores qu'ils ſoient hors de leur puiſſance: n'eſtoit qu'ils fuſſent vendus & deliurez ſans fraude à autres perſonnes. cclxxiiii.

Qui prend maiſon à louage à vne ou pluſieurs annees, & le temps du louage paſſé ne ſ'en depart, ains la retient ſans nouueau marché, il doit payer le pris du louage à la raiſon du bail precedent, pour le temps qu'il en ſera detenteur. De laquelle maiſon au cas de ladite continuation, le conducteur ne ſera tenu vuyder, ſ'il ne luy eſt denoncé trois mois au-parauant par le locateur. Sera auſſi ledit conducteur tenu denoncer trois mois au-parauant, ſ'il ſe veut departir de ladite maiſon: autrement payer le prochain terme enſuiuant. cclxxv.

Si vn cenſier ou conducteur d'heritage eſt en la derniere annee de ſon louage, & il n'aſſeure ſuffiſamment le locateur de luy payer ſa cenſe ou penſion au terme qu'elle doit eſchoir, il eſt loiſible audit locateur de faire ſaiſir les fruits de l'heritage pendans par les racines ou coupez, ores que le terme de payer ne ſoit eſcheu. Et en cas d'oppoſition, la main de iuſtice doit eſtre garnie pendant le proces, à la valeur de ce qui ſeroit deu audit locateur pour ladite annee.

FIN DES COVSTVMES DE CHAALONS.

# Couſtumes de la cité & ville de Rheims, villes ET VILLAGES REGIS SELON ICELLES,

redigees par eſcrit en preſence des gens des trois eſtats, Par nous Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy faye, & Iaques violle, Conſeillers du Roy en ſa cour de Parlement, & Commiſſaires par luy ordonnez.

*De la qualité & difference des perſonnes.* *Article i.*

Toutes perſonnes par la couſtume de la cité & ville de Rheims, villes & villages, qui ſe reglent ſelon icelle, ſont franches, & n'y en a aucune de ſeruile condition: & ſont icelles perſonnes nobles ou roturieres. ii.

Celuy qui eſt nay en loyal mariage, de pere & mere nobles, ou de pere noble ſeulement: encore que la mere fuſt de roturiere condition, eſt noble, & iouyſt du priuilege de nobleſſe. Au contraire ſ'ils ſont iſſus de pere non noble & de mere noble, ſont reputez non nobles. iii.

Femme roturiere mariee à homme noble conſtant leur mariage, & tant qu'elle eſt en viduité, iouyſt du priuilege de nobleſſe. Mais ſe remariant à homme roturier retourne à ſa premiere condition, & y demeure, encores qu'elle retourne en viduité par le deces dudit roturier. iiii.

Femme noble mariee à homme roturier, ne iouyſt du priuilege de nobleſſe, conſtant le mariage. Mais ſi apres le treſpas de ſon mary elle fait declaration par deuant iuge competant, qu'elle entend de là en auant viure noblement, elle iouyſt dudit priuilege de nobleſſe: pourueu qu'elle ne ſe remarie de rechef à homme roturier. v.

Toutes perſonnes ſont iouyſſans & vſans de leurs droits, ou ſous la puiſſance d'autruy. vi.

Fils & filles de famille ſont en la puiſſance de leur pere, & n'en ſortent qu'ils ne ſoient aagez de vingt ans, ou qu'ils ne ſoient mariez ou emancipez. vii.

Sont leſdits enfans cenſez & reputez emancipez, quand au veu & ſceu de leur pere & mere, ils font & exercent à part negociation, eſtat, ou charges publiques. viii.

Si quelque heritage eſt donné à fils ou fille de famille,les fruits & profits dudit heritage appartiennent au pere,tant & ſi longuement qu'il a ſon enfant en ſa puiſſance,& iuſques à ce qu'il ſoit emancipé par luy, ou tenu pour emancipé, comme dit eſt,marié ou aagé de vingt ans, demeurant toutes-fois la proprieté dudit heritage au donnataire enfant de famille:ſinon que l'heritage fuſt donné à la charge & condition expreſſe, que leſdits fruits & profits n'appartinſſent au pere. Auquel cas ledit heritage appartiendra audit donnataire en proprieté & vſufruit, ſans ce que le pere y puiſſe pretendre aucune choſe. ix.

Hommes & femmes aagez de vingt ans ſont vſans de leurs droits. x.

Homme & femme cõioints par mariage enſemble ſont reputez vſans de leurs droits quant à la pourſuite,adminiſtration,& diſpoſition de ce qui eſt meuble,cenſé & reputé pour meuble: ſans pouuoir toutes-fois hypothequer ou aliener leurs immeubles, iuſques à l'aage de vingt-cinq ans. xi.

Homme ou femme non mariez, mineurs de vingt-cinq ans, maieurs,à ſçauoir le maſle de vingt, & la femelle de dix-huit, ne peuuent diſpoſer par diſpoſition entre vifs de leurs biens immeubles:peuuent toutes-fois diſpoſer par teſtament,comme eſt contenu cy apres. xii.

Femme mariee ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ſes heritages ſans l'authorité & conſentement expres de ſon mary: peut toutes-fois en diſpoſer par teſtament, ſans ledit conſentement & authoriſation,comme auſſi eſt porté cy apres. xiii.

Femme mariee ne peut eſter en iugement: & ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſondit mary, ſoit au preiudice d'elle, ou de ſondit mary: ſi elle n'eſt ſeparee ou marchande publique. Auquel cas elle peut obliger elle & ſondit mary, touchant le fait d'icelle marchandiſe, ou de ce qui en deſpend: ſinon que ſondit mary luy euſt publiquement interdit ou reuoqué l'adminiſtration de ladite marchandiſe, au-parauant les obligations par elle en ce nom contractees. xiiii.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de ſa femme.Et peut ledit mary agir ſeul & deſduire les droits & actions reelles,ſans le conſentement de ſadite femme,& tant qu'il y a intereſts:autrement non. xv.

Le mineur de vingt-cinq ans, ores qu'il fuſt maieur de quatorze ans,maſle, & la fille de douze ans,ne peuuent contracter ne diſpoſer de leurs meubles ſans l'authorité de leur tuteur & curateur.Et quant aux immeubles,peuuent cõtracter d'iceux ſolennellemẽt auec leur tuteur,par decret & authorité de iuſtice:& non autrement.

### *De qualité & difference de biens.* xvi.

TOus biẽs ſont meubles ou immeubles,cẽſez ou reputez pour meubles ou immeubles. xvii.

Or,argent monnoyé ou à monnoyer,debtes & actions paſſiues,ſont meubles. xviii.

Cedules,obligations,rentes conſtituees à pris d'argent, ſoit qu'icelles cedules, obligations & rentes ſoient nanties,realiſees & infeodees ou non:acquiſitions des aides, gabelles & fonds de terre eſtans du domaine du Roy, rachetables à perpetuité, ſont cenſez & reputez meubles. Toutes-fois ne pourront leſdites rentes & acquiſitions dudit domaine eſtre alienees par les tuteurs des mineurs,ſans decret & authorité de iuſtice. xix.

Foins à couper, la my-May paſſee:raiſins auſſi à couper,la my-Septembre paſſee: & tous les autres fruits pendans par racines la feſte de natiuité ſainct Iean Baptiſte auſſi paſſee: poiſſons qui ont eſté en eſtang, viuier ou foſſe par l'eſpace de trois ans, ou que par quelque eſpace de temps que ce ſoit, ſont mis en huches ou autres lieux fermez: & bois taillis, le temps de leur coupe ordinaire paſſé,ſont auſſi cenſez & reputez meubles. xx.

Vtancilles de maiſons, qui ſe peuuent tranſporter d'icelles ſans fraction & grande deterioration d'iceux,ſont auſſi cenſez & reputez meubles.Mais ſ'ils tiennent à fer & à clous,& autrement ne peuuent eſtre tranſportez, ſans fraction & grande deterioration d'iceux, ſeront cenſez & reputez immeubles. xxi.

Par ladite couſtume de Rheims tous les biẽs meubles, ou cenſez & reputez meubles, comme dit eſt, ſuiuent les couſtumes des lieux, où eſtoient les domicils de ceux, par le treſpas deſquels ils ont eſté delaiſſez:ores qu'ailleurs au contraire,leſdits biens fuſſent dits,cenſez & reputez immeubles. xxii.

Mais les biens immeubles autres que ceux, qui par ceſte couſtume ſont cenſez pour meubles,ſuiuent touſiours les couſtumes des lieux,où ils ſont aſſis. Et ſont leſdits immeubles, naiſſant,autrement dits propres,ou acqueſts,ou conqueſts. xxiii

Moulin·

Moulins tournans à vent & à eaue,pressoirs à vis,& tourdoirs,& aussi thuilleries,sont reputez immeubles.Pareillement l'artillerie & instruments seruants à icelle,estans en chasteau & place forte pour la garde du lieu,en pays de frontiere,sont reputez immeubles. xxiiii.

Heritage escheu par succession en ligne directe ou collaterale,tant que la consanguinité se peut estendre,est naissant & propre heritage à celuy,à qui il est escheu. xxv.

L'heritage que pere & mere,ayeul,ayeule,ou autres ascendans,donnent à leurs enfans,ou enfans de leurs enfans,ou autres leurs descendants,en don de mariage ou aduancement d'hoirie,est naissant. xxvi.

L'heritage laissé par vn testateur à son enfant,ou autre son proche parent, ou lignager descendant ou collateral,soit par leg vniuersel ou particulier,ou par donnation,à cause de mort, en quelque maniere qu'il aura esté accepté ou apprehendé,sortit nature de naissant, si iceluy legataire ou donnataire autrement deuoit succeder audit testateur:sinon que par expres ledit testateur luy eust particulierement laissé & legué,pour estre acquest audit legataire ou donnataire:ou que ledit leg fust fait en remuneration d'aucun seruice ou biẽ fait.Auquel cas & chascun d'iceux,tel heritage est reputé acquest. xxvii.

Pecune donnee par pere,mere,ayeul,ayeule,ou autre ascendant à leurs enfans ou enfans de leurs enfans en contemplation de mariage,pour icelle pecune estre employee en achat d'heritages,encores qu'elle n'ayt esté à ce conuertie & employee,neantmoins est de nature de naissant audit donnataire,s'il doit mediatement ou immediatement succeder audit donnateur. xxviii.

L'heritage acquis de deniers donnez en la maniere que dessus,est censé & reputé naissant, encores que l'acquisition faite d'iceux deniers,eust esté faite durant & constant leur mariage. xxix.

Tel naissant dont est parlé aux trois articles precedants,remonte:c'est à dire,reuient au pere,mere,ayeul,ayeule,ou autres ascendans,testateur ou donnateur:au cas que ledit legataire ou donnataire fust decedé sans enfans procrees de son corps en loyal mariage, encores qu'il eust parens collateraux. xxx.

Heritage que le mary achete,ou baille à sa femme en recompense de celuy qu'il a vendu du naissant de sadite femme, sortira nature de naissant à icelle femme du costé & ligne dont vient l'heritage vendu,encores que telle vendition ayt esté faite du consentement de sadite femme. xxxi.

Tous heritages sont cẽsez & reputez estre de nature de naissant du costé & ligne paternelle de celuy,à qui lesdits heritages appartiennent,s'il n'appert du contraire. xxxii.

Acquest est ce qui a esté acquis par aucun au parauant qu'il eust esté marié,ou apres la dissolution de son mariage.Comprend toutesfois en sa generalité ce mot,conquest,qui s'entend d'acquisition faite constant le mariage,où toutesfois la femme n'a rien,pendant ledit mariage, comme dit sera cy apres. xxxiii.

Heritage donné ou legué par testament à personne estrange,qui n'est enfant ou plus prochain habile à succeder au testateur,est acquest au donnataire ou legataire. xxxiiii.

Pareillement l'heritage donné ou legué à vne femme mariee par autre que par ses pere & mere ou parens,desquels elle ne seroit ou ne deuroit estre heritiere,est acquest au mary aussi bien qu'à la femme,s'il n'estoit dit expressement par le testateur ou donateur,que tel heritage sera naissant à ladite femme. xxxv.

Heritage donné à enfant estant en puissance de pere & non emancipé de sondit pere, est acquest audit enfant.Toutesfois sondit pere en iouyra par vsufruit iusques à ce que ledit enfant,s'il est masle,ayt attaint l'aage de vingt ans accomplis,ou qu'il soit marié, ou entré aux sainctes ordres.Ou si c'est fille,iusques à ce qu'elle ayt attaint l'aage de dixhuit ans aussi accõplis,ou que le pere soit decedé.Auquel cas sera l'vsufruit consolidé à la proprieté au proufit dudit enfant tant masle que fille,encores qu'il n'ayt attaint lesdits aages, s'il n'est autrement dit par le donnateur. xxxvi.

L'heritage eschangé est de pareille nature que celuy qui est prins par contreschange.Et où il y à aura soulte de deniers,sera acquest,au ꝑ rata de ladite soulte.Et sera tenu l'heritier de celuy à qui n'appartient ledit heritage eschangé,prendre sa part de ladite soulte de deniers:& ce faisant,laisser la totalité dudit heritage à celuy,à qui appartenoit ledit heritage laissé en contreschange d'iceluy,ou à ses heritiers. xxxvii.

L'heritage du naissant du vendeur est acquest au retrayant lignager d'iceluy. xxxviii.

Heritage donné par donnation entre vifs,autrement que par don de mariage ou aduancement d'hoirie,est acquest au donnataire. xxxix.

Heritage prins à surcens perpetuel ou viager & à temps,est acquest au preneur. xl.

Tous biens immeubles soient de naissant ou acquest,sont tenus ou noblemēt en fief,ou roturierement en censiue,ou en franc alleu.

*De Fiefs.* *xli.*

LE fils en succession directe,à cause des fiefs aduenus en icelle,exclud sa sœur au droit & prerogatiue d'aisneesse,encores que sadite sœur fust plus aagee que luy:mais s'il n'y a que filles,elles succederont esgallement en ladite succession,sans prerogatiue d'aisnesse. xlii.

Le fils aisné en chascune succession de pere,mere,ayeul,ayeule,ou autre ascendant,soit noble ou roturier,pour son droit d'aisnesse prend par preciput & aduantage le principal manoir ou hostel noble,encores qu'il n'y en ayt qu'vn:& s'il y en a plusieurs,celuy qu'il voudra, auec la basse cour destinee audit manoir,& iardin ioignant audit manoir ou basse cour. Prend en outre la moitié des autres heritages nobles & feodaux,& ses freres & sœurs auront l'autre moitié:en telle maniere qu'vn fils prendra autant que deux filles.Et s'il n'y a qu'vne fille auec vn ou plusieurs fils,elle prendra la moitié de ce que prendra vn desdits fils. xliii.

Si dedans ledit manoir,basse cour,ou iardin,y a moulin,pressoirs ou fours bannaux,le corps desdits moulins, pressoirs,ou fours bannaux appartient audit aisné:mais le proufit de la bannalité se partist comme les autres choses parties noblement. xliiii.

Si pres dudit manoir y a parc,cloz de vigne,verger ou garenne fermez de muraille ou fossez,qui soit pour l'embellissement ou ornement de la maison,ledit aisné en faisant partage, le peut prendre,en recompensant les puisnez en terres de fiefs & seigneuries, si tant en y a: sinon és plus proches terres de la succession,à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra. xlv.

Peut aussi ledit aisné prendre l'autre moitié du fief où est assis ledit principal manoir en recompensant dedans l'an & iour de la succession aduenuë, ses puisnez en terres d'autres fiefs estans de ladite succession,de pareille preeminence,valeur & commodité, qu'est ladite moitié,autrement non. xlvi.

Et s'il n'y a que deux fils seulement,l'aisné pour sondit droit d'aisnesse prend par preciput & aduantage lesdits manoir,basse cour & iardin:& le surplus de ladite succession directe, tant meubles qu'immeubles, soit fief ou roture, se partira entre luy & son frere puisné esgalement. xlvii.

Et s'il n'y a qu'vn fils & vne fille,le fils outre ledit manoir prend les deux tiers desdits fiefs,& la fille aura l'autre tiers. xlviii.

Et si en ladite succession directe n'y a qu'vn hostel tenu en fief,& y ayt autres heritages tenus en roture,le fils aisné pour son droit d'aisnesse prend entieremēt & par preciput tel hostel ou manoir:& outre partira lesdits heritages esgallement auec ses freres & sœurs. xlix.

S'il y a plusieurs fiefs tant en succession de pere que de mere,assis en diuers bailliages:à sçauoir l'vn au bailliage de Vermandois,& l'autre au bailliage de Victry,ou autre bailliage que celuy de Vermandois,le fils aisné en chascun desdits bailliages prend par preciput & aduātage le droit d'aisnesse,qui luy est deu en chascun desdits bailliages. l.

Representation a lieu en ligne directe infiniement pour le regard des fiefs.Toutesfois la fille du fils aisné ne representera au droit d'aisnesse son pere:ains en sera excluse par ses oncles,& luy sera baillé seulement ce qu'eust eu sondit pere,s'il eust esté puisné:& appartiēdra ledit droit d'aisnesse au plus aagé de sesdits oncles,& à sesdits enfans representans iceluy, s'il y en a de masles. li.

En succession collaterale,quant aux fiefs,le masle en pareil degré exclud la fille. lii.

En succession collaterale n'y a droit d'aisnesse. liii.

Representation en ligne collaterale a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement,selon la disposition de la raison escrite,quant aux fiefs.Car quant aux rotures,ladite representation a lieu infiniement,comme sera dit cy apres. liiii.

En ladite ligne les femelles ne succedent en fief auec les masles estās en pareil degré:mais où le masle viendra par representation,les femelles succedent auec luy,comme la tante auec ses neueuz masles,enfans de leur frere predecedez.Et hors ledit degré de representation, ledit masle est exclud par la femelle plus prochaine en degré. lv.

Si

Si aucũ decedoit ſans enfans, frere ou ſœur, delaiſſe pluſieurs neueuz, dont aucuns feuſſent enfans du frere, & les autres enfans de la ſœur, leſdits neueuz tant du frere que de la ſœur, ſuccederont eſgalement: & pareillement luy ſuccederont les nieces filles deſdits freres ou ſœurs, ſ'il n'y auoit aucuns neueuz. lvi.

Et ſ'il y a vn neueu venant de la ſœur d'vn coſté, & vne niece venant du frere de l'autre, ledit neueu exclud la niece de la ſucceſſion de l'oncle, encores que ledit frere euſt exclud ſa ſœur, & les enfans d'elle. lvii.

Quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille: & quand le vaſſal veille, le ſeigneur dort. Qui eſt à dire, que aduenant mutation ou du coſté du ſeigneur, ou du coſté du vaſſal, ledit ſeigneur par faute de foy & hommage non faits, ou droits & deuoirs non payez, ſelon & au cas dont ſera cy apres parlé, peut ſaiſir le fief mouuant de luy: & au moyen de ladite ſaiſie faire les fruits d'iceluy fief ſiens, & non autrement. lviii.

Le nouueau ſeigneur peut, ſi bõ luy ſemble, faire proclamer & ſignifier à ſes vaſſaux, qu'ils luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ſi dedans ledit temps leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits ſiens d'iceux: pourueu toutesfois que la ſignification & publication ayt eſté faite: c'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtãts és comtez, baronnies, & chaſtellenies, dont ils ſont mouuãs, par proclamation & à ſon de trompe & cry public par trois iours de Dimanche, & de marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors deſdites comtez, baronnies, & chaſtellenies, dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu des fiefs, ſ'il y a manoir: ou au procureur dudit ſeigneur, ſi aucun en y a: ſinon, au proſne de l'egliſe parochialle dudit lieu, au iour de Dimanche ou de feſte ſolennelle. lix.

Et ne doit l'ancien vaſſal audit nouueau ſeigneur feodal ſeulement que la foy & hommage, qui eſt la bouche & les mains. Et ledit deuoir fait, il doit auoir la main leuee de ſon fief, en payant les frais de ladite ſaiſie. lx.

Si la mutation aduient du coſté du vaſſal, en tous cas ledit vaſſal doit audit ſeigneur la bouche & les mains. lxi.

Et eſt à entendre, qu'en aucuns cas eſt deu audit ſeigneur feodal par ſon vaſſal la bouche & les mains ſeulement: aux autres ladite bouche & les mains, auec droit de relief ou rachat: aux autres la bouche & les mains, auec droit de quint ſeulement, ou auec droit de quint & requint enſemblement. lxii.

Le vaſſal, ne deuant tant pour luy, que pour ſon predeceſſeur, aucuns droits & deuoirs à ſon ſeigneur feodal, lequel autrement à faute d'iceux non faits ne payez, pourroit ſaiſir ſondit fief, & luy denier ſa reception en foy & hommage, doit la bouche & les mains ſeulement, és cas qui ſ'enſuyuent. lxiii.

A ſçauoir, quand la veufue (partage faiſant auecques les heritiers de feu ſon mary, des conqueſts faits durant le mariage dudit defunct & d'elle) prend pour ſa part aucuns fiefs, eſtans deſdits conqueſts: encores que leſdits heritiers ne prennent pour leur part d'iceux conqueſts, que heritages roturiers, n'eſtans de la cenſiue dudit ſeigneur, dont ſont leſdits fiefs mouuants. lxiiii.

Quand ladite veufue, apres le treſpas de ſon mary, reprend les fiefs à elle appartenants, tant ceux qu'elle auoit auant ſondit mariage, que ceux qui luy ſont eſcheuz durant iceluy: & pour leſquels ſondit mary, à cauſe d'elle, en ſon viuant auoit fait les foy & hommage, & payé les droits & deuoirs audit ſeigneur feodal. lxv.

Quand les heritiers dudit defunct, apres le treſpas de ladite veufue, reprennent les fiefs qui auoient eſté delaiſſez par ledit defunct à icelle veufue, pour ſon douaire prefix ou couſtumier. lxvi.

Quand le ſeigneur feodal par puiſſance de fief, retire le fief mouuant de luy, ſur celuy qui l'auoit nouuellement acquis, & que ledit acquereur pour n'eſtre lignager de ſon vẽdeur, n'a ſceu empeſcher ne denier ledit retrait audit ſeigneur feodal. lxvii.

Quand ledit ſeigneur feodal, ayant auſſi retiré le fief tenu & mouuant de luy, le vniſt & incorpore à ſon fief principal: ou vend, cede, & tranſporte le fief ainſi acquis à autre, qui en deuiendra ſon homme & vaſſal. lxviii.

Quand vn fief a eſté retiré par le parẽt ou lignager de celuy, à qui il appartenoit de ſon naiſſant, ſur celuy qui eſtoit eſtranger, ou qui n'eſtoit parent du coſté & ligne, dont le fief appartenoit au vendeur. lxix.

Quand vn mineur,ayant eu gardien ou tuteur,paruenu en l'aage pour pouuoir faire la foy & hommage à fon feigneur:à fçauoir en l'aage de quatorze ans accomplis (f'il eft mafle) & de douze ans auffi accomplis (fi elle eft femelle) reprend & releue fon fief de fondit feigneur feodal, lxx.

Quand vn fief efchoit à aucun par fucceffion direĉte,ou luy eft donné par pere,mere,ayeul, ayeule,ou autre afcendant,en faueur de mariage,ou aduancement d'hoyrie. lxxi.

Quand en partageant auec enfans nobles ladite fucceffion direĉte,le fief donné en faueur de mariage,ou aduancement d'hoyrie,par rapport & collation d'iceluy, tumbe à autres defdits enfans,que celuy à qui il auoit efté ainfi donné. lxxii.

Quand vn fief eft baillé par pere,mere,ayeul,ayeule,ou autre afcendant, à fon enfant, enfant de fon enfant,ou autre defcendant au lieu,& en l'acquit & payement de deniers, qui par ledit pere auoient efté promis audit enfant en faueur de mariage. lxxiii.

Quand ledit fief retourne audit pere,aduenant la condition,fous laquelle il l'auoit donné en faueur de mariage à fondit enfant:à fçauoir au cas que fondit enfant decedaft fans hoirs procreez de fon corps. lxxiiii.

Et n'eft tel donnataire (foit icelle donnation en faueur de mariage, ou aduancement de hoyrie pure ou conditionnelle) tenu de foy porter heritier de fondit pere,ayeul,ayeule,ou autre afcendant. lxxv.

Toutesfois où il ne fe porteroit heritier,& ladite donnation excederoit la portion qui luy appartiendroit ab inteftat, pour ce regard feroit deu relief ou rachat audit feigneur feodal. lxxvi.

Lequel droit de relief ou rachat (qui n'eft qu'vne mefme chofe) eft le reuenu du fief par vn an:c'eft à fçauoir,le tiers du reuenu des trois annees precedantes, faifans des trois annees enfemble meflees vne annee commune,au dire de preudhommes:ceft à fçauoir de trois pers & hommes dudit fief,ou autres gens de bien:qui feront la prifee & eftimation dudit reuenu d'vn an,ou vne fomme de deniers pour vne fois offerte par le vaffal, au choix & option dudit feigneur feodal. lxxvii.

Et eft deu iceluy droit de rachat par le vaffal,outre & par deffus ladite bouche & les mains, és cas qui f'enfuyuent. lxxviii.

A fçauoir, quand le fief efchoit audit vaffal par fucceffion collaterale. lxxix.

Quand vne femme,à laquelle appartient vn fief,fe remarie,ou eftāt mariee luy aduient vn fief par fucceffion direĉte ou collaterale,fon mary payera vn rachat au feigneur feodal: finon que pour le regard de ladite fucceffion direĉte,elle euft efté acquitee de fon premier mariage par fon frere aifné ou puifné,comme fera dit cy apres.[1] lxxx.

Et eft à entendre qu'autant de fois que ladite femme fe remariera,eft deu rachat audit feigneur feodal. lxxxi.

Non feulement eft deu rachat pour fief aduenu en fucceffion à ladite femme fe remariant: mais auffi pour le fief qui luy a efté delaiffé par fon feu mary à tiltre de douaire:pour lequel toutesfois demeurant en viduité,elle ne doit aucun rachat audit feigneur feodal. lxxxii.

Quand vn fief aduient par leg teftamentaire,fimple ou remuneratif,ou par donnations entre vifs,fimples ou remuneratoires,eft deu rachat au feigneur feodal,f'il n'y a bourfe defliee. Auquel cas feroit deu droit de quint,ou de quint & requint,felon le contraĉt,& qu'il fera dit cy apres.Ou fi le leg ou don n'ont efté faits en aduancement d'hoyrie,ou en faueur de mariage à celuy qui deuoit fucceder en ligne direĉte audit teftateur ou donnateur. Auquel cas ne feroit deu audit feigneur feodal que la bouche & les mains. lxxxiii.

Pour fiefs amortis par le Roy,encores que ledit feigneur feodal ayt receu homme viuant & mourant,eft deu rachat à chafcune mutation,f'il n'y a conuention au contraire. lxxxiiii.

Par efchange d'vn fief à autre heritage non noble,eftant ou n'eftant de la cenfiue du feigneur,dont ledit fief eft mouuant,fi ledit efchange eft fait but à but fans foulte & fans fraude, eft deu à caufe dudit fief,rachat feulement.Mais f'il y a foulte de deniers,iufques à la cōcurrence des deniers fera deu droit de quint.Et f'il eft dit,francs deniers au vendeur,fera deu droit de quint & requint. lxxxv.

Le droit de quint,eft la cinquiefme partie du pris de la chofe vendue, non comprenant en icelle le pris du vin du marché:finon qu'il fuft exceffif. lxxxvi.

Droit de requint eft le cinquiefme denier dudit quint,tellement que de mil liures le quint font deux cens liures,le requint quarante liures:confequēment quint & requint,douze vingts liures

1. 114. *Vide quæ fcripfi in confuet. parif. §.3. C.M.*

liures pour lesdits mil liures. lxxxvii.

Est deu iceluy droit de quint seulement,ou droit de quint & requint ensemblement,outre la bouche & les mains,és cas qui s'ensuyuent. lxxxviii.

A sçauoir,pour engagement fait par le vassal,sans le consentement du seigneur feodal de son fief,mettant iceluy hors de ses mains & possession à plus long terme que de trois ans, est deu par le proprietaire d'iceluy fief quint denier de la somme,pour laquelle a esté engagé ledit fief. Neantmoins peut ledit vassal bailler à louage son fief à tant d'annees qu'il luy plaist,au dessous de dix ans,en receuant par chascun an les louages d'iceluy,sans qu'il doyue aucun proufit pour ce audit seigneur feodal. lxxxix.

Aussi pour rente constituee sur vn fief soit perpetuelle ou rachetable: pourueu qu'elle ne soit infeodee,n'est deu aucun proufit. xc.

Pour vn bail fait à vies,ou à plus de neuf ans,à la charge d'aucunes redeuances, en deniers, grains,ou autres choses,s'il y a eu bourse desliee par le preneur,est deu quint denier, pour raison des deniers desboursez. Autrement s'il n'y a bourse desliee,n'est deu que relief. xci.

Pour vẽdition faite sous la grace de rachat ou remere pour trois ans,n'est deu quint denier: mais si l'acheteur proroge ladite grace,sera ladite prorogation reputee faite en fraude du seigneur feodal. Auquel cas pour raison d'icelle prorogation sera deu quint denier. Et si ladite vẽdition faisant est dit,francs deniers au vendeur,sera deu quint & requint par l'acheteur:auquel le vendeur rachetant par apres sondit fief,sera tenu faire remboursement desdits quint & requint payez audit seigneur feodal. xcii.

Celuy à qui le vassal pour s'acquitter enuers luy d'vne rente perpetuelle ou viagere,baille & transporte son fief,doit quint denier au seigneur feodal à la raison du pris que valoit pour vne fois ladite rente. xciii.

Pour vendition de quelque fief ou rente infeodee,ou autre contract equipolent à venditiõ, soit telle vendition volontaire ou necessaire,comme faite par decret de iuge,est deu quint denier au seigneur feodal par le vendeur. Et s'il est dit franc denier au vendeur,est deu quint & requint par l'acheteur. xciiii.

Le semblable est en la vendition d'vne rente non infeodee,soit perpetuelle ou viagere, cõstituee sur aucun fief:de maniere que le rentier se paye de ladite rente par ses mains,sur le reuenu dudit fief. Auquel cas est deu quint denier & requint,aux cas dessusdits. xcv.

Pour vn retrait lignager executé contre le seigneur feodal,qui auoit acquis le fief mouuant de luy,est deu audit seigneur feodal droit de quint & requint par le retrayant. xcvi.

Si pendãt l'ouuerture d'vn fief saisi par faute d'homme,droits & deuoirs non faits & payez, le proprietaire d'vn fief saisi acquiert aucun fief mouuant de sondit fief saisi, & tenu en arriere-fief dudit seigneur saisissant,sera deu audit seigneur par le vendeur d'iceluy fief tenu & mouuant de luy,comme dit est,quint denier du pris de ladite acquisition:sinon qu'il fust dit, francs deniers au vendeur. Auquel cas sera aussi deu audit seigneur quint & requint par ledit acheteur. xcvii.

Et a lieu l'article precedent,au cas que ledit proprietaire depuis la main mise de sondit fief, ayt eu souffrance & permission de iouyr & perceuoir les fruits d'iceluy fief à certain temps,ou tant qu'il plaira audit seigneur feodal:& que pendant icelle souffrance & permission il eust fait ladite acquisition d'iceluy fief mouuant de sondit fief saisi. xcviii.

Et ne peut ledit proprietaire aux cas dessusdits,& pendant ladite main mise, reunir & incorporer à sondit fief le fief nouuellement acquis,si ce n'est par la permission dudit seigneur saisissant:ou que la foy & hommage faits depuis à sondit seigneur feodal, & adueu & denombrement baillez audit seigneur,il eust comprins à sondit adueu & denombrement ledit fief nouuellement acquis:& que ledit adueu & denombrement eust esté simplement sans blasme receu par le seigneur feodal. xcix.

Le vassal est tenu incontinent apres ladite mutation venant de son costé,si elle est autremẽt que par mort:& si c'est par mort,dedans les quarãte iours apres,aller deuers son seigneur feodal,luy faire les foy & hommage de sondit fief seulement. Et outre ladite foy & hommage faite,payer audit seigneur rachat,ou quint ou requint,selon les cas dessus specifiez:autremẽt par faute de ce auoir fait,peut ledit seigneur feodal mettre en sa main le fief mouuãt de luy,& iceluy faire exploiter en pure perte,& en faire les fruits siens,pendant la main mise. c.

Exploiter en pure perte le fief,est iouyr par le seigneur par ses mains d'iceluy fief, selon & ainsi qu'en iouyssoit le vassal au parauant ladite main mise. Quoy faisant, sera tenu payer les

charges anciennes dudit fief. ci.

Pareillemẽt ſi le vaſſal au parauant ladite main miſe auoit baillé à ferme pour trois ans ſondit fief,& pour ledit temps vendu les couppes de boys & peſches de ſes eſtangs,ſeroit tenu ledit ſeigneur feodal d'entretenir les fermes & marchez faits par ledit vaſſal. Auquel cas les fermiers & marchans ſeront tenus luy payer les loyers & pris deſdites couppes & peſches aux termes & payements conuenus entre eux,qui eſchoiront durant ladite ſaiſie, encores qu'ils euſſent anticipé leſdits termes,& en tout ou partie aduancé audit vaſſal leſdits loyers & payemens. cii.

Si toutesfois ledit vaſſal auoit fait leſdites fermes ou ventes pour plus de trois annees,ne ſera tenu le ſeigneur feodal les entretenir:ains leſdites trois annees eſcheuës pourra de nouuel bailler à ferme ledit fief ſaiſi,& faire les ventes deſdites couppes à autres fermiers ou marchãs. Et ſi auſdites fermes ou marchez faits pour trois ans ſe trouue defectuoſité notable par la colluſion deſdits vaſſal,fermiers,marchans ou autremẽt,pourra ledit ſeigneur feodal rompre leſdits fermes & marchez,& de nouuel les bailler au plus offrãt & dernier encheriſſeur,en la maniere accouſtumee. ciii.

Sera tenu ledit ſeigneur feodal faiſant les fruits ſiens és manieres que deſſus,entretenir les baſtimens & autres appartenances dudit fief,de reparations menuës & neceſſaires, cõme vn bon pere de famille:& outre payer les charges anciennes dudit fief. ciiii.

Le vaſſal qui a enfraint ladite main miſe eſtant au parauant venue à ſa connoiſſance,eſt tenu de rendre les fruits & leuees,par luy ou de par luy receuës, durant & depuis ladite main miſe. cv.

Le ſeigneur incontinẽt apres le treſpas de ſon vaſſal,peut faire ſaiſir le fief tenu de luy:mais ſi dedans les quarãte iours apres iceluy treſpas,l'heritier fait ſes offres,& ſe met en deuoir,ledit ſeigneur ne fait les fruits ſiens,eſcheus depuis ledit treſpas:ains en doit auoir ledit heritier main leuee,ſans qu'il ſoit tenu des frais ne des deſpens de la ſaiſie. cvi.

Mais ſi dedans les quarante iours iceluy heritier ne fait ſon deuoir, iceluy ſeigneur fait les fruits ſiens dés & depuis le iour de la ſaiſie,[1] & iuſques au iour que ledit heritier eſt venu deuers luy,faire ſes offres:& paye ledit heritier les frais de ladite ſaiſie. cvii.

*1. 106. Hoc nimis durum propter crebra impedimenta heredũ. Ideo limito vt procedat ſi heres ſciuit prehenſionẽ illã acceleratam, & ſpacium habuit. Secus ſi ignorauit, vel ſi iuſta impedimenta habuit,quia tũc ſaltẽ. 40. dies ab obitu defuncti immunes habere debet. C.M.*

Le ſeigneur feodal,qui fait les fruits ſiens,pendant ladite main miſe,au moyen qu'il a opté pour ſon droit de rachat,le reuenu d'vne annee du fief,ſ'il y a boys taillis ou eſtangs, prend le prouſit deſdits boys & eſtangs pour portion du temps ſeulement,eu eſgard à ce que la couppe de boys & peſche d'eſtangs peut reuenir par chaſcun an. cviii.

Le vaſſal dedans quarante iours apres la foy & hommage par luy faite à ſon ſeigneur feodal, doit bailler ſon adueu & denombrement audit ſeigneur feodal:& quarante iours apres iceluy baillé,doit retourner par deuers ledit ſeigneur feodal le reblandir:c'eſt à dire,ſçauoir de luy,ſ'il veut debattre ledit adueu & denombrement.Et où ledit ſeigneur ne le debattra leſdits quarãte iours paſſez,ſera ledit adueu & denombremẽt tenu pour receu.Et à faute d'auoir fait ce que deſſus par ledit vaſſal,peut ledit ſeigneur feodal faire ſaiſir ledit fief:mais ne fait en ce cas les fruits ſiens. cix.

Tellement qu'audit vaſſal ayant depuis fait ſon deuoir,ſera rendu compte & reliqua par les commiſſaires eſtablis au gouuernement de ſon fief,payant par luy les frais de la ſaiſie, ſallaires & vacations des commiſſaires. cx.

Le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage,& offres accouſtumees audit ſeigneur feodal au lieu ſeigneurial,duquel meut & deſpend ledit fief, ſ'il y eſt:ſinon, à ſon procureur, receueur, & officiers ayans charge de ce faire,ſi aucuns en y a.Et ſ'il n'y en a,la doit faire ſur le lieu ſeigneurial en preſence de notaires ou teſmoings,& le ſignifier aux plus prochains voiſins,& leur en bailler coppie,& attacher pareille coppie audit lieu ſeigneurial.Et ſ'il n'y a lieu ſeigneurial deſtiné pour ce faire,la doit faire au lieu où le ſeigueur a accouſtumé receuoir ſes droits ſeigneuriaux,& le ſignifier aux plus prochains voiſins,& leur en laiſſer coppie comme deſſus:& laiſſer pareille coppie attachee à la porte dudit lieu,ou à la porte de l'egliſe parochiale d'iceluy lieu. Et valent telles offres tout ainſi que ſi elles eſtoient faites audit ſeigneur: qui ne peut icelles faites,tenir ledit fief ſaiſi. cxi.

Ledit ſeigneur feodal n'eſt pas tenu receuoir ſon vaſſal à foy & hommage par procureur, ſi le vaſſal peut faire la foy & hommage en perſonne,ou ſ'il n'a excuſe: au cas toutesfois que le ſeigneur fuſt ſur le lieu,pour en perſonne receuoir ſes vaſſaux. Car ſ'il n'y eſtoit en perſonne, & auoit laiſſé audit lieu vn procureur pour receuoir les foy & hommage,ſeroit tenu ledit procureur

cureur pareillement receuoir par procureur. cxii.

Souffrance tant qu'elle dure, vaut foy:& eſt tenu le ſeigneur feodal bailler ladite ſouffrance au tuteur ou gardien des mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient deuenus en aage pour porter la foy & hommage. cxiii.

L'aage pour porter la foy & hommage eſt aux maſles de quatorze ans, & aux femelles de douze ans accomplis, comme il eſt dit cy deſſus. cxiiii.

Le frere aiſné peut porter la foy & hommage au ſeigneur feodal pour ſes freres & ſœurs puiſnez. Ce faiſant, acquitte ſeſdites ſœurs de leur premier mariage, pour le regard des fiefs, qui leur aduiennent en ſucceſſion directe. Et où ledit aiſné ſeroit refuſant porter ladite foy, les puiſnez ſucceſſiuement la pourrõt porter & acquiter comme deſſus. Et ne pourra l'aiſné eſtre contraint porter ladite foy, au cas que les puiſnez voulſiſſent opter de tenir les portions de fief de leur ſeigneur feodal, & non de leur aiſné. cxv.

Car par ladite couſtume leſdits puiſnez freres & ſœurs peuuẽt, ſi bon leur ſemble, tenir l'option de fief de leur frere aiſné. Et en ce cas ledit aiſné en fait arrierefief au ſeigneur feodal: ou bien leſdits puiſnez peuuent tenir leurſdites portions de fief du ſeigneur feodal, à leur choix & option:& ce dedans l'an apres qu'ils ſont aagez & hors de minorité: car ledit temps paſſé n'y ſeront plus receus, & tiendront leurſdites portions en fief de leurdit frere aiſné, & en arrierefief dudit ſeigneur feodal. cxvi.

Le pareil peut faire le pere, mere, ayeul ou ayeule à leurs enfans, ou enfans de leurs enfans: à ſçauoir leur partager ſon fief, & faire que les membres d'iceluy tiendront en foy & hommage de luy ou de ſon fils aiſné, ſans moyen, & du ſeigneur dudit fief en arrierefief. Ce que ne peuuent faire leſdits enfans en ſucceſſion collaterale: en laquelle auſſi leur eſt permis partager entre eux vn fief. Mais ne peuuent tenir leurs parts & portions dudit fief de leur frere aiſné, ains ſeulement du ſeigneur dudit fief. cxvii.

Le vaſſal ne peut, ſinon aux cas contenus és deux articles precedens, deſmembrer ſon fief au preiudice du ſeigneur feodal. Peut toutesfois ſ'en iouer iuſques à la demiſſion de foy: c'eſt à ſçauoir, le bailler à cens & à rente, en portant la foy dudit fief à ſon ſeigneur feodal. Auquel cas, & aduenant mutation de fief, pourra ledit ſeigneur ſaiſir & exploiter ledit fief à pure perte, ſelon les cas deſſus ſpecifiez, ſans auoir eſgard aux baux, à cens ou rente faits par ſon vaſſal ſans ſon conſentement, & non infeodez par luy. cxviii.

Si le vaſſal vend, donne, ou autremẽt aliene ſon fief, & le met en la main de l'acquereur, qui ſ'immiſce en iceluy, ſans auoir releué, ne fait offres raiſonnables au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur peut faire ſaiſir iceluy fief, & en faire les fruits ſiẽs iuſques au iour que tel acquereur ayt releué de luy, & fait leſdites offres. Mais ſi le vaſſal l'auoit vendu, donné & alienė, ſans l'auoir declaré & notifié audit ſeigneur, ou ſans ſoy en eſtre deſſaiſi, iceluy ſeigneur ne pourroit faire ſaiſir ledit fief, tãt que ledit vaſſal le tiẽdroit entre ſes mains: ains eſt touſiours iceluy vaſſal tenu & reputé homme dudit ſeigneur. cxix.

Le ſeigneur feodal peut, ſi bon luy ſemble, receuoir à vn fief tenu de luy tous les vaſſaux qui ſe preſentent, & de chaſcun d'eux prendre ſes droits. Et ſ'il ſe trouue qu'aucuns d'eux n'y ayt droit, ou en ſoit euincé par procez ou autrement, ledit ſeigneur n'eſt tenu de reſtituer ce qu'il aura receu: ſinon que le vaſſal voulant vſer de repetition, euſt iuſte & probable cauſe d'erreur. cxx.

Celuy qui a obtenu adiudication du fief par ſentence, eſt tenu de le releuer du ſeigneur du fief dominant, encores que celuy qui a ſuccombé au procez, euſt releué ledit fief. Et ce ſans reſtitution, compenſation ne diminution dudit droit de relief, qui auroit eſté payé: ſinon au cas d'erreur probable, comme deſſus. cxxi.

Le ſeigneur feodal ne differera, ſi bon luy ſemble, à receuoir aucun vaſſal à ſon fief pour oppoſition ou appellation qui pourroit eſtre faite par autre pretendant droit audit fief. Et ſuffiſt qu'il declare qu'il n'entend preiudicier au droit d'autruy. cxxii.

Le premier deſdits contendans, qui a fait leſdits foy & hommage, & a payé les droits
1 & deuoirs ſeigneuriaux, y ayant eſté receu, fait ceſſer[1] la ſaiſie dudit ſeigneur feodal: lequel n'a plus cauſe d'empeſcher ledit fief: ſuppoſé qu'il demeure contentieux entre leſdits contendans. cxxiii.

1 *Quã liu reſidet, ſecus ſi aduerſarius eſ ficiatur poſſeſſor. C.M.*

Il eſt permis au vaſſal pour le refus fait par ſon ſeigneur feodal de le receuoir à foy & hommage, ſe faire receuoir par main ſouueraine, en conſignant les droits & deuoirs accouſtumez. cxxiiii.

Auſſi le vaſſal en cas de debat de deux ſeigneurs contẽdans la ſuperiorité de ſon fief,ſe peut faire receuoir à foy & hommage par main ſouueraine,en conſignant,comme deſſus. cxxv.

Si le ſeigneur feodal reçoit en foy & hommage ſon vaſſal ſans aucune reſeruation,il ne peut ſaiſir le fief pour les proufits pretendus au precedent:mais le peut demander par action. cxxvi.

Le vaſſal deſaduouant ſon ſeigneur feodal,& deniãt tenir de luy,doit auoir pẽdãt le procez main leuee:mais ſ'il ſe trouue par l'iſſue dudit ꝓcez,qu'il l'ayt mal deſaduoué,ledit fief & fruits d'iceluy,tumbent en commis,& ſont confiſquez audit ſeigneur. cxxvii.

Ne ſuffiſt au vaſſal de dire qu'il tient ſon fief du Roy contre le ſeigneur ſuperieur : ains faut qu'expreſſement il aduoue ou deſaduoue celuy qui pretend eſtre ſon ſeigneur feodal:ſinon au cas que deux pretendiſſent la teneure feodale leur appartenir. Auquel cas le vaſſal n'eſt tenu d'aduouer ou deſaduouer l'vn ne l'autre : mais ſuffit d'offrir faire la foy à celuy qui obtiendra. cxxviii.

Eſt tenu le vaſſal communiquer tous ſes tiltres,qu'il a de ſon fief,à ſon ſeigneur feodal,& ſ'en purger par ferment,ſ'il en eſt requis.Et en pareil eſt tenu ledit ſeigneur feodal enuers ſon vaſſal,auant qu'il ſoit tenu aduouer ou deſaduouer. cxxix.

Si le vaſſal a machiné la mort & deſtruction de ſon ſeigneur feodal,ou pourchaſſe ſon vilain deshonneur,ou autre dõmage notable,ou en haine de la ſaiſie de ſon fief,& autre exploit feodal par rebellion ayt baſtu ou iniurié à ſa perſonne,& de fait expulſé du fief ſondit ſeigneur, & de tout ce il ſoit attaint & conuaincu ſuffiſamment:iceluy vaſſal confiſque ſon fief. Mais ſi le ſemblable eſt fait à la perſonne du ſergent faiſant la ſaiſie,ou des commiſſaires par luy eſtablis excerçans leurdite commiſſion,ſera tenu tel vaſſal amender telle offence à l'arbitrage du iuge, ſans commiſe du fief. cxxx.

Pareillement le ſeigneur commettant felonnie enuers ſon vaſſal,en machinant ſa mort ou deſtruction,en luy pourchaſſant vilain deshonneur,ou dommage notable,ſ'il en eſt attaint & conuaincu ſuffiſamment,perd ſon droit & teneure feodale,qu'il auoit ſur ledit fief de ſondit vaſſal,qui tiẽdra du ſeigneur immediat,duquel tient ſon ſeigneur de fief,ſi bon luy ſemble audit vaſſal. cxxxi.

Le ſeigneur feodal,qui met en ſa main aucun fief,par faute d'homme,droits & deuoirs non faits & non payez,peut ſemblablement mettre en ſa main tous les arrierefiefs ouuerts dependans d'iceluy fief.Et en ce cas les proprietaires & ſeigneurs dudit arrierefief,& chaſcun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur,dont ils tiennent en arrierefief:lequel eſt tenu de les receuoir,& leur bailler main leuee,& faire deliurance,en luy payant les droits & deuoirs ſeigneuriaux,ſi aucuns en ſont deuz à cauſe de l'arrierefief,qui leur appartenoit. cxxxii.

La ſaiſie faite pour pluſieurs cauſes conioinctement ou diuiſement, comme pour hommage,droits & deuoirs non faits & non payez,& denombrement non baillé,eſt valable:pourueu que pour l'vne d'icelles cauſes elle ſe puiſſe ſouſtenir:encores que le vaſſal euſt ſatisfait à aucunes d'icelles. cxxxiii.

Le vaſſal ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur feodal,ne le ſeigneur contre ſon vaſſal,pour quelque tẽps que ce ſoit,& feuſt de cent ans:mais le proufit de rachat,ou de quint & requint, ſe preſcrit par trente ans. cxxxiiii.

Se peut preſcrire auſſi par trente ans la tenure dudit fief contre le vray ſeigneur d'iceluy,par autre pretendant ledit fief luy appartenir. cxxxv.

Le ſeigneur feodal peut prendre & retenir par puiſſance de fief,le fief vendu par ſon vaſſal, en rembourſant l'acheteur du ſort principal,auec les frais & loyaux couſts,comme eſt couché par cy apres,au tiltre des retraits. cxxxvi.

Pour acquerir droit de proprieté & poſſeſſion des fiefs vendus, donnez, leguez, ou autrement aduenus que par ſucceſſion ou donnation faite en aduancement d'hoyrie, ou en faueur de mariage,par ceux auſquels on deuoit ſucceder,eſt requis que les vendeurs & donnateurs d'iceux,& heritiers des teſtateurs, ou procureurs pour eux ſe demettent & deſſaiſiſſent és mains des ſeigneurs,dõt ſont tenus leſdits fiefs,ou de leurs baillifs & officiers:& que les acheteurs,donnataires ou legataires ſoient receuz en foy & hommage par iceux ſeigneurs,baillifs ou officiers,& en ſoient mis en poſſeſſion. cxxxvii.

Toutesfois la diligence du vaſſal enuers le ſeigneur,pour ſe faire receuoir & veſtir,& de celuy dont il a le droit,qui ſe ſera deſmis & deueſtu,vaudra pour poſſeſſion tout ainſi que ſ'il auoit eſté receu par leſdits ſeigneurs. cxxxviii.

Le fief ſeruant ſe gouuerne ſelon la couſtume du lieu où il eſt aſſis,& non ſelon la couſtume du

du lieu où est assis le fief dominant.

*Des heritages tenus en roture, & droits de cens, vesture & ventes deuës à cause d'iceux.* cxxxix.

Pour heritage de franc aleu ne sont deuz aucuns droits ou deuoirs seigneuriaux ou feodaux: neantmoins pour acquerir la proprieté d'iceux, est requis vest & deuest: duquel droit sera parlé cy apres. cxl.

La pluspart des heritages roturiers sont tenus en censiue: y en a toutesfois aucuns, pour lesquels on n'a accoustumé payer aucun droit annuel, & ne doyuent au seigneur foncier, sinon que vestures & ventes, ou vestures seulement: comme sera dit cy apres. cxli.

Consiste tel cēs en deniers, en grains, en vin, ou en autre chose, selō l'vsage des lieux. cxlii.

Vesture & vest, est vne mesme chose: toutesfois vesture s'entēd aussi, pour ce que lon paye pour le vest d'heritage acquis de nouuel fait par les officiers de la iustice où est assis ledit heritage. Pour lequel vest est deu à ladite iustice la somme de deux deniers parisis seulemēt. cxliii.

Vente est le droit deu au seigneur censuel pour l'acquisition dudit heritage: à sçauoir le douziesme denier du pris d'iceluy heritage, qui est à raison de vingt deniers pour liure: lequel droit est deu par l'acheteur audit seigneur en aucuns lieux, fins & limites subiets à ladite coustume, és cas dont sera cy apres parlé. cxliiii.

Vn seigneur censuel, ores qu'il ne soit haut iusticier, peut proceder par voye d'arrest ou brādon, sur les fonds & fruits pendans par les racines, des heritages à luy redeuables d'aucuns cēs, pour les arrerages à luy deuz. Et est pour ce regard censé & reputé auoir iustice fonciere & domaniale: & en consignant par celuy, sur lequel on auoit saisie la derniere annee dudit cens, aura main leuee, les parties demeurans en proces pour le surplus, par deuant le iuge ordinaire, où est assis ledit heritage, sans que le detenteur puisse decliner. cxlv.

Si l'acheteur n'ayant consigné, & eu main leuee, comme dessus, enfraint ladite saisie estant venue à sa connoissance, sera tenu de rendre les fruits & leuees par luy receuës, & payer l'amēde de six sols parisis. cxlvi.

Le nouueau & tiers detenteur de l'heritage chargé de cens, & autres droits seigneuriaux, peut si bon luy semble, renoncer audit heritage, & le laisser au seigneur censuel, en payant & acquitāt seulemēt tous les arrerages & droits seigneuriaux deuz & escheuz de son tēps. cxlvii.

Au cas que ledit heritage ayt esté saisi sous couleur que ledit seigneur censuel pretend luy estre deuës plusieurs annees d'arrerages desdits cens, sera tenu ledit seigneur (sinon qu'il voulsist faire apparoir de son deu par lettres) desferer le serment au detenteur dudit heritage saisi: lequel detenteur faisant ledit serment, sera creu: excepté pour le cens de la derniere annee du payement, duquel il doit faire preuue par lettres, ou tesmoings. cxlviii.

Par defaut de cens, vesture & ventes non payez, sont deuës amendes au seigneur foncier: à sçauoir de quatre sols parisis pour ledit cens: & de dix sols parisis pour lesdites vestures & ventes. cxlix.

S'il n'y a qu'vne saisie faite par ledit seigneur, encores qu'elle soit faite par defaut de payer le cens de plusieurs annees, n'y aura qu'vne seule amende. Mais s'il y a plusieurs saisies, en deura pour chascune saisie vne amende de quatre sols parisis. cl.

Le nouueau seigneur d'aucun heritage de franc aleu ou roturier, hors les cas, où n'est requis vest & deuest, desquels sera cy apres parlé, ne se doit mettre & immiscer dedans ledit heritage, que premierement il n'en soit vestu ou ensaisiné par la iustice, en laquelle est assis ledit heritage. Autrement il enchoit en amende de six sols parisis: laquelle est vulgairement appellee, L'amende de tost entree. cli.

Pour donnations d'heritages faites entre vifs, soient simples, gratuites, ou remunerations, ou faites à quelques charges & autrement, ne sont deuz droits de ventes, sinon qu'il y eust bourse desliee. Auquel cas seroit deuë vente, iusques à la concurrence des deniers desboursez. clii.

En eschange fait d'heritage à autre but à but, & sans soulte de deniers, encores que lesdits heritages fussent assis en diuerses censiues, ne sont deües ventes. Et s'il y a soulte de deniers, sont deües ventes iusques à la concurrence d'icelle. cliii.

Pour heritages prins à tiltre de surcens, emphitheose ou louage, à plus de trēte ans, ne sont deües ventes, s'il n'y a bourse desliee. Auquel cas seront deües ventes au seigneur censuel par le preneur, iusques à la concurrence des deniers par luy desboursez. cliiii.

Aussi pour rentes constituees à pris d'argent sur aucuns heritages, soient lesdites rentes ra-

chetables ou non,ne sont deuës ventes audit seigneur:ores que l'acheteur pour l'asseurãce d'icelle,s'en fust fait vestir par ledit seigneur. clv.

Si aucun achete aucun heritage à pris d'argent à faculté de rachat,sont deuës ventes au seigneur censuel,aux pris dessusdits par l'acheteur seul,sans que ledit seigneur soit tenu attendre ledit rachat. clvi.

Pour heritage baillé à rente rachetable,sont deuës ventes,soit que ladite rente se rachete ou non,& sans que ledit seigneur soit aussi tenu attẽdre ledit rachat:ores que le temps d'iceluy fust prefix. clvii.

Du iour que le contract est passé & accordé entre les parties,est acquis droit de vente (où ventes ont lieu) sinon que dedans huit iours apres lesdites parties,sans fraude eussent renoncé audit contract:auquel cas ne seroient deuës ventes. clviii.

Pour defaut de payer ventes,le seigneur censuel ne peut proceder par saisie:ains seulement doit & peut venir par action:pour laquelle neantmoins,il se peut adresser au detẽteur de l'heritage tenu de luy en censiue:afin d'estre payé desdites ventes. Lequel detenteur,ne pareillement celuy qui pourra estre appellé en garant par ledit detenteur,ne pourront decliner la iurisdiction ordinaire,ores qu'ils fussent demeurans en autre iurisdiction. clix.

S'il se trouue que l'acheteur d'aucun heritage tenu en censiue,soy faisant vestir d'iceluy,recelle le vray pris de son achat,donnant à entendre au seigneur censuel,qu'il luy couste moins qu'il ne fait,pour frauder ledit seigneur dudit droit de ventes, iceluy acheteur eschoit en l'amende de soixante sols parisis. clx.

Et pour obuier à telle fraude,il est loisible au seigneur censuel de poursuyure l'acquereur & nouuel detenteur d'aucuns heritages estans en sa cẽsiue,encores qu'il ne se soit fait vestir desdits heritages:afin d'apporter & exiber les lettres d'acquisition d'iceuxdits heritages,si aucunes en y a,pour estre payé des droits de ventes,vestures & amendes,s'ils y escheent. clxi.

Pour surcens,vinages,rentes,& autres droits seigneuriaux,dont les heritages tenus en cẽsiue sont chargez,y a pareille contrainte & execution,que pour le cens:excepté qu'en aucuns lieux ne sont deües aucunes amendes en defaut de payement d'iceux droits. Et en ce se faut regler selõ la coustume des lieux,& iouyssance des seigneurs.Entre lesquels ceux qui ont haute iustice,ont plus de pouuoir,n'ayant recours à autre iustice,qu'à la leur pour contraindre les detenteurs desdits heritages audit payement.

*De dessaisine,saisine & hypothecque,vulgairement appellé deuest,vest,& nantissement.* clxij.

POur acquerir droit de proprieté en aucun heritage tenu en roture,est requis deuest & vest: c'est à dire dessaisine & saisine,qui equipolle à demission,que fait celuy qui alienne son fief au seigneur feodal,& à reception en foy dudit seigneur faite au nouuel acquereur d'iceluy fief: sans lesquelles ne peut le nouuel detenteur dudit fief acquerir aucun droit de proprieté en iceluy:comme il a esté dit cy dessus au tiltre des fiefs. clxiii.

Dessaisine ou deuest,n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son acheteur d'entrer en la possesion de la chose par luy vendue.Et pour l'effect & solẽnité d'iceluy deuest, est requis que le vendeur ou procureur pour luy suffisamment fondé,se transporte par deuant le iuge de la iustice fonciere du lieu,où est assis ledit heritage par luy vendu: & illec declare qu'il se deuest & demet de la possession dudit heritage au proufit de l'acheteur d'iceluy heritage. clxiiii.

Le porteur des lettres d'acquisition est suffisamment fondé pour faire ledit deuest,encores que par lesdites lettres il ne soit constitué procureur pour ce faire. clxv.

Saisine ou vest,est vn acte solennel fait par le seigneur foncier,ou sa iustice,par la tradition d'vn petit baston ou buschette à l'acquereur:par lequel ledit acquereur acquiert droit de proprieté & possession en l'heritage par luy acquis:pourueu qu'il se soit preallablement deuestu dudit heritage,au proufit d'iceluy acheteur,& non autrement. clxvi.

L'acquereur d'vn heritage,supposé qu'il ne soit le premier en tiltre:si toutesfois le vendeur s'estant deuestu à son proufit,se fait vestir & ensaisiner par la iustice du lieu,où l'heritage est assis,il acquerra droit de proprieté au preiudice du premier acquereur. clxvii.

Et combien que ledit premier acquereur eust iouy par vn,deux,trois,quatre,cinq,six,sept, huit & neuf ans,sans soy faire vestir dudit heritage par luy acquis, & qu'il s'en peut defendre au possessoire:neantmoins au petitoire sera mal fondé, & ne s'en pourra dire seigneur & proprietaire,par le moyen de telle acquisition,ne par quelque iouyssance qu'il en ayt eu moindre

dre que dix ans. clxviii.

Mais si ledit acheteur auoit iouy paisiblement par dix ans entiers de l'heritage par luy acquis,il seroit fait vray seigneur & proprietaire,par le moyen d'icelle acquisition & iouyssance: & equipolle telle iouyssance de dix ans à tradition & vesture. clxix.

Si toutesfois ledit premier acquereur,au proufit duquel ledit vendeur se seroit deuestu,a fait son deuoir enuers la iustice fonciere pour s'en faire vestir & ensaisiner,& ladite iustice ayt esté refusante ou delayant de ce faire:tel refus ou delay,seruira de vest à lencontre dudit secōd acheteur,& tous autres,lesquels auroient esté vestuz & ensaisinez par ladite iustice,apres ledit refus ou delay:lesquels pour ce n'auroient acquis aucun droit de proprieté contre ledit premier acheteur:auquel au contraire ledit droit de proprieté sera acquis par le moyen de sadite diligence enuers ladite iustice:& nonobstant ledit refus ou delay. clxx.

Peut ledit premier acheteur depuis l'an & iour d'icelle acquisition,intenter cas de nouuelleté contre ledit secōd acheteur,qui le voudroit troubler en sa possession,sous vmbre qu'il eust esté le premier vestu & ensaisiné dudit heritage par luy acquis. clxxi.

Vest & deuest n'a lieu en succession d'heritage,soit directe ou collaterale:ny en leg d'heritage deliuré par les heritiers d'vn testateur,ou par iustice,au refus desdits heritiers,ny en donnations mutuelles faites entre cōioints,ou dōnations faites en auancemēt d'hoirie ou faueur de mariage,ny en acquisition faite par retrait lignager. clxxii.

Vest & deuest n'est necessaire en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit,ny en acquisition de rente pour acquerir droit de proprieté.Toutesfois pour rentes constituees sur le fief, est requis infeodation par le seigneur. clxxiii.

Mais pour seurté de ladite rente constituee sur heritages roturiers,& acquerir hypotecque pour raison d'icelle sur ledit heritage,& aussi pour acquerir hypothecque,pour quelque cause que ce soit,est requis nantissement qui se fait en deux manieres. clxxiiii.

L'vne,que celuy à qui est deu ladite rente ou autre debte,doit faire nantir les lettres de constitution d'icelle rente ou debte,sur lesdits heritages,sur lesquels ladite rente est constituee:ou qui sont obligez au payemēt de la dite rēte,qui est à dire,exhiber les lettres de la constitution de ladite rēte aux maire,escheuins,ou autres officiers de la iustice fonciere du lieu,où sont assis lesdits heritages:& illec les requerir en presence de tesmoings,que pour seurté de ladite rēte ou debte,ils nantissent lesdites lettres,ou les tiennent pour bien nanties sur lesdits heritages:à ce que ladite iustice ne reçoiue de là en auant aucun autre nantissement,vest, ou deuest, que ce ne soit à la charge dudit deu ou rente,& priorité de son droit en iceux:dont acte luy doit estre deliuré à part,signé du greffier,ou endossé en sesdites lettres,& enregistré au greffe de la iustice des lieux,où sont assis lesdits heritages. clxxv.

L'autre maniere est,que ledit acquereur ou crediteur d'icelle rente ou debte obtienne cōmission du bailly de Vermandois ou son lieutenant en ladite preuosté de Rheims:ou des preuosts royaux audit bailliage & preuosté de Rheims,ou leurs lieutenāts,addressant au premier sergent royal sur ce requis,lequel en presence de tesmoings fera pour ledit acquereur ou crediteur semblable exhibition des lettres,& requeste ausdits maire & escheuins,ou autres iusticiers fonciers,en prenant acte à part,le faisant endosser ou enregistrer comme dessus. Lequel sergent au refus desdits iusticiers,fera ledit nantissement,& defence ausdits iusticiers de ne receuoir de là en auant autre nantissement,vest ou deuest desdits heritages,au preiudice de celuy qui auroit esté fait par luy,au refus desdits iusticiers.Et de tout,ledit sergent en fera son rapport,qui seruira d'acte audit acquereur ou crediteur. clxxvi.

Preiudiciera tel nantissement aux subsequens sur mesmes heritages,de sorte que le dernier nanty pert sa debte ou rente,si la valeur desdits heritages est totalement entree ou employee au payement & acquit de tout ou partie de ladite debte ou rente du premier nanty. clxxvi.

Sont tenus lesdits iusticiers fonciers,pardeuant lesquels se font lesdits vests & deuests, & nantissemens,faire faire par le greffier registre à part d'iceux vests,deuests & nantissemēts:en luy payant les salaires pour ce accoustumez,qui sont quant aux heritages tenus en fief,dix sols parisis.Et quant à ceux qui sont tenus en roture,cinq sols parisis.Et moyennant ce , sera ledit greffier tenu de deliurer les lettres ou endossement signez de luy:sinon que lesdites lettres excedassent vn quart de peau.Auquel cas sera payé du plus,plus,à raison de seize sols parisis pour peau. clxxviii.

Est requis que lesdites lettres ou contracts soient seelez de seel Royal, ou autre authentique comme sont les seaux du bailliage,preuosté & escheuinage de Rheims,Seneschaucee de

l'eglife dudit Rheims,& du bailly de fainct Remy dudit Rheims. clxxix.

Suppofé que de ladite rente ou debte n'y euft lettres paffees,ainfi que dit eft, pourra ledit acquereur ou crediteur,nantir l'acte de reconnoiffance iudiciaire ou condemnatoire d'icelle debte,ou rente fur lefdits heritages,en la forme que deffus. clxxx.

Sentence de iuge n'emporte hypothecque,finon du iour qu'elle fera nantie ou executee par le iuge:auquel cas l'hypothecque eft creée du iour du nantiffement ou execution d'icelle, f'il n'y a appel:ou y ayant appel,fi elle eft confirmee.[1] clxxxi.

N'eft requis pour faire ledit nantiffement,d'appeller les obligez à ladite rente ou debte,ne leurs heritiers apres leurs trefpas:ains fe peuuent faire tels nantiffements fans leur confentement. clxxxii.

Pour hypothecque que les mineurs ont fur les biens de leurs tuteurs,pour l'adminiftration de leurs tutelles:& les femmes fur les biẽs de leurs marys pour leurs apports & douaires:& les feigneurs pour leurs droits feigneuriaux,n'eft requis nantiffemẽt:& fans iceluy eft acquis aufdits femmes,mineurs & feigneurs,& heritiers de chafcun d'eux,droit reel. clxxxiii.

L'acquereur de rente nantie & realifee peut,fi bon luy femble,pourfuiure perfonnellemẽt ceux qui ont conftitué ladite rente,ou leurs heritiers:ou bien hypothecquairement le tiers detenteur des heritages,fur lefquels ladite rente eft nantie:afin de faire declarer lefdits heritages hypothecquez à ladite rente,cours & continuation d'icelle,pour les faire vendre pour les arrerages,& fans difcution preallable. clxxxiiii.

Si ceux qui ont conftitué ladite rente,ou leurs heritiers,detiennent leurs heritages hypothecquez à ladite rente,celuy auquel eft deu ladite rente, peut conclure perfonnellement & hypothecquairement contre eux. clxxxv.

Si les heritiers d'aucune perfonne ayant conftitué fur fes biens aucune rente,partiffent entre eux les heritages chargez de ladite rente:celuy à qui eft deuë ladite rẽte,peut neantmoins pourfuyure perfonnellement & hypothecquairement pour le tout celuy,auquel font efcheuz les heritages hypothecquez à ladite rente,ou partie d'iceux,lequel a fon recours cõtre fes coheritiers,qui font obligez auec luy perfonnellement à icelle rente. clxxxvi.

Meuble n'a fuyte par hypothecque,finon pour loyer de maifon.

[1] 1.180. *Intellige quod in hunc casum remanet hypotheca de die executionis si precessit appellationẽ, quia per sequentem appellationem tantũ suspenditur, & iniusta appellatio nõ debet prodesse appellãti l. vlti. ff. de re iudic. Sed si appellatio precessit, & sic non est facta executio', non est hypotheca nisi à die executionis realis, quia nondum inchoata. C.M.*

### *De fimple faifine.* *clxxxvij.*

CEluy qui par defaut d'auoir la premiere annee poffedé & iouy paifiblement d'aucuns heritages,cens, rentes ou autres droits incorporels,n'eft receuable,pour raifon d'iceux,à intenter cas de nouuelleté.Si toutesfois dés & depuis dix ans,& par la plus grande partie dudit temps de dix ans,il a iouy paifiblement,foit continuellement,ou par interualle, defdites chofes,encores qu'il ne foit fondé en tiltre:neantmoins eft bien receuable d'intẽter le cas de fimple faifine,afin d'eftre remis en la poffeffion qu'il auoit perdue,& icelle recouurer.

### *De retrait lignager & feodal.* *clxxxviij.*

LE retrayant lignager eft preferé au feigneur voulant auoir le fief tenu de luy par retrait feodal. clxxxix.

Quand aucun a vendu fon heritage de naiffant,noble,ou roturier,à perfonne eftrange,ou à fon parent n'eftant du cofté & ligne,dont luy eft venu & efcheu ledit heritage, il eft loifible au lignager & parent du vendeur du cofté & ligne,dont ledit heritage luy eft efcheu,de le demander,& auoir par retrait lignager,dedans l'an & iour de la reception en foy & hommage: ou de la faifine & vefture faite dudit heritage par le feigneur feodal ou foncier,ou fes officiers: finon que ledit acheteur n'eftant receu en foy & hommage, ou veftu, euft iouy vnze ans accomplis dudit heritage:en rembourfant ledit acheteur du fort principal, & loyaux couftemens. cxc.

Mais fi tel heritage n'eftoit du propre ou du naiffant, ains fuft feulemẽt de l'acqueft dudit vendeur:audit cas de retrait lignager n'auroit lieu:ains feulement retrait feodal, qui a lieu en tous cas pour ledit acqueft,& pour lefdits propres & heritages de naiffant:au cas,qu'il n'y euft concurrence de lignager eftant dudit cofté & ligne,venant dedans ledit an & iour. Lequel an & iour a cours contre maieurs,mineurs,abfens,furieux,& tous autres priuilegez,fans efperãce de reftitution. cxci.

Pour reputer aucun eftre parent lignager du vendeur,du cofté & ligne, dont eft procedé l'heritage vendu,n'eft requis qu'il foit defcẽdu de l'eftoc & branchage cõmun:ains fuffift qu'il foit

ſoit parent du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu luy eſt eſcheu : tellement qu'il ſuffiſt que la choſe vendue au commencement, ait fait ſouche en la perſonne du vendeur du coſté, d'où vient le retrayant. cxcii.

A lieu ledit retrait tant en venditions volontaires que neceſſaires, faites par decret de iuge. cxciii.

Le fils eſt receuable à retraire l'heritage vendu par ſon pere, encores qu'il ne ſoit emancipé : ou que depuis ſoit deuenu heritier de ſon pere, eſtant decedé dedans l'an de ladite vendition. cxciiii.

Eſt auſſi receuable ledit fils, ou autre parent, à retirer ledit heritage venant de ſon coſté & ligne : encores que tel heritage euſt eſté vendu au-parauant qu'il euſt eſté nay & conceu : pourueu qu'il vienne dedans le temps introduit par la couſtume. cxcv.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain du vendeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur : mais s'ils ſont concurrens d'vn meſme iour, le plus prochain doit eſtre preferé, encores qu'il ait eſté preuenu de l'heure. Et en concurrence de proximité & du iour, celuy que l'acheteur voudra reconnoiſtre & choiſir, ſera preferé : pourueu qu'il n'y ait fraude, argent desbourſé, ou autre choſe donnee ou promiſe pour ladite reconnoiſſance & gratification, dont iceluy acheteur ſera creu par ſerment. Et ſi la fraude eſt deſcouuerte, ſera l'autre preferé au retrait. cxcvi.

Le retrayant lignager à l'adiournement qu'il fait donner à l'acheteur, pour auoir les choſes achetees par retrait, doit faire offre preſens notaires, ou deux teſmoins, des deniers & loyaux couſtemens, & à parfaire. Et doit reiterer leſdites offres à tous les appointemens de la cauſe, & iuſques à l'appointement de la conteſtation incluſiuement. Et où il ne le feroit, il dechoit dudit retrait. cxcvii.

Il ſuffiſt l'adiournement de retrait eſtre fait dedans l'an & iour, comme deſſus : pourueu que l'aſſignation n'excede quarante iours apres ledit an : laquelle neantmoins l'acheteur pourra faire abreuier par requeſte. cxcviii.

Eſt au choix du retrayant de faire adiourner l'acquereur par deuant ſon iuge ordinaire, ou par deuant le iuge du lieu, où la choſe eſt aſſiſe. cxcix.

Congé de cour obtenu contre le retrayant emporte gain de cauſe. cc.

N'eſt requis d'offrir tous les deniers à deſcouuert : mais ſuffiſt offrir vne piece d'argent, & à parfaire. cci.

Le demandeur en retrait ſoit qu'il ait conſigné au greffe, par authorité de iuſtice, ou qu'il ait fait ſes offres telles qu'il eſt tenu faire, par la couſtume gaigne les fruits dés & depuis leſdites offres, au cas qu'il obtienne audit retrait : & demeurera la conſignation au peril de celuy, qui ſuccumbera audit rerrait. ccii.

Le retrayant reconneu à retrait, ou à qui par ſentence non ſuſpendue l'heritage a eſté adiugé, eſt tenu rembourſer l'acquereur de ſes deniers dedans vingt-quatre heures apres la reconnoiſſance, ou adiudication : pourueu que l'acquereur luy ait exhibé ſes lettres d'acquiſition, ou icelles miſes au greffe, luy preſent ou appelé : & affermé le pris contenu en icelles eſtre veritable : & pareillemẽt rembourſer les loyaux couſts vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux faite, ou iceux conſigner en iuſtice, au cas qu'il y euſt appel de ladite liquidation : autremẽt & à faute de ce auoir fait, eſt debouté dudit retrait. cciii.

Le retrayant eſt tenu de ſe purger par ſerment, ou requis en ſeroit, que le retrait qu'il fait, eſt de ſes deniers, pour ſon profit, & ſans fraude. cciiii.

Si le retrayant doute qu'on luy ait fait fraude au pris de la vendition, pour empeſcher le retrait, peut contraindre l'acheteur d'affermer en iuſtice le vray pris, & ſoy purger par ſerment de toutes fraudes & ſimulations. Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra eſtre contraint en teſmoignage, pour auerer la fraude maintenuë par le retrayant. ccv.

Il eſt au choix du demandeur en retrait lignager de ſ'addreſſer contre le premier acheteur, qui depuis & dedans l'an & iour auroit vendu l'heritage ſuiet à retrait : ou bien contre le ſecond acheteur & detenteur dudit heritage. Auquel il ſera ſeulement tenu payer ce que ledit premier acheteur aura desbourſé : ſauf au ſecond acheteur, ſon recours contre iceluy premier acheteur. ccvi.

Si par vne meſme vendition pluſieurs heritages ſont vendus, les vns venans d'acqueſt, & les autres de naiſſant, ou venans de diuers naiſſans, le retrayant peut retraire ce qui eſt de naiſſant de ſon coſté & ligne, en payant l'eſtimation, qui ſe doit faire, eu regard au total, & par apprecia-

tion des autres choſes vendues : encores que l'acheteur luy voulſiſt delaiſſer tous les heritages enſemblement vendus pour le pris qu'il les auroit eus : ſinon qu'iceluy acheteur euſt grand & notable intereſt & incommodité de laiſſer vne des choſes ſans l'autre. Auquel cas tel retrayant eſt tenu de tout prendre, ou tout laiſſer. ccvii.

Si les heritages vẽdus eſtoient du naiſſant de pluſieurs & diuers lignagers, qui les voudroient retraire: chacun d'eux peut auoir ce qui eſt de ſon coſté & ligne, en payãt l'eſtimation qui ſeroit faite, eu eſgard au pris principal de la vendition. ccviii.

Mais ſi aucun auoit vendu pluſieurs heritages par vn meſme contract tenus en fief ou cenſiue: ou qu'aucuns fuſſent en fief, & les autres en cenſiue de meſme coſté & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn ſans l'autre, ſ'il ne plaiſt à l'acheteur. ccix.

En bail d'heritages à rentes, ſurcens perpetuel, ou à vie, deſquels heritages la proprieté demeure au bailleur, n'eſchoit retrait. ccx.

En eſchange non equipolent à vendition, dons gratuits, remuneratoires, ou faits pour cauſe & à charge aucune: pareillement en tranſaction, ou autres contracts, ou n'y a bourſe deſliee, & qui auſſi n'equipollent à vendition, n'y eſchoit retrait, ſoit feodal ou lignager. ccxi.

Le retrayant eſt tenu de rendre & reſtituer à l'acheteur les impenſes neceſſaires, qu'il auoit faites en la choſe achetee au-parauant l'adiournement en retrait. Et où il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fuſſent vtiles, n'eſt tenu de les rendre: mais peut l'acheteur les enleuer ſans deterioration de la choſe. ccxii.

Depuis l'adiournemẽt en retrait ne peut l'acheteur faire aucunes reparations, encores qu'il voulſiſt pretẽdre qu'elles fuſſent neceſſaires, ſans authorité de iuſtice, & partie appelee. ccxiii.

N'eſt loiſible à l'acquereur, ſoit deuant ou apres l'adiournement à luy baillé en retrait lignager, faire aucune demolition ou deterioration aux heritages par luy acquis, dedans l'an du retrait & procés intenté pour raiſon d'iceluy, ſous peine de tous deſpens, dommages & intereſts, où ledit acheteur ſuccumberoit. ccxiiii.

L'acquereur n'eſt tenu de rendre les fruits des heritages acquis & perceus au-parauant l'adiournement en retrait. Et ſi entre la recollection d'iceux fruits, & l'adiournement depuis à luy fait, il a fait labourer & enſemencer leſdites terres, les impenſes, qu'il aura pour-ce faites, luy ſeront reſtituees & imputees ſur les loyaux couſts, & autres frais. ccxv.

L'heritage retrait par lignager, encores qu'il luy ſoit acqueſt: [1] toutes-fois ſ'il eſt reuendu, tumbe en retrait. ccxvi.

[1] 215. *Ita vt poſſit totum legare extraneo, non obſtãte. §. 237. j. ead. cõſuet. niſi in cẽſum. §. 217. j. eod. tit. vbi vidua poteſt legatario offerre mediam precij quia legatarius eſt loco heredis vt dixi in cõſuet. pariſi. §. 184. C. M.*

Si l'heritage ſuiet à retrait a eſté reuendu par le premier acquereur dedans l'an & iour de la premiere vendition : & que par le moyen de diuers contracts, il ait eſté en pluſieurs mains, le parent & lignager eſt receuable neantmoins à le retraire du detenteur dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, auec les frais & loyaux couſts, comme deſſus. ccxvii.

Quand l'heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn eſt parent ou lignager du vendeur du coſté & ligne, dont ledit heritage luy appartenoit: tel heritage ainſi vẽdu, ne giſt en retrait durant & conſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn d'iceux conioints, la moitié d'iceluy heritage tumbe en retrait alencontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant de l'vn deſdits cõioints: ſuppoſé qu'il y euſt veſture ou reception en foy & hommage faite durãt iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayãt la moitié du ſort principal, frais & loyaux couſtemens: ſinon qu'il y euſt enfans dudit mariage: car ſ'il y a enfans, ne tumbe en retrait, pour l'eſperance qu'il y a, que tel heritage demeure aux enfans du decedé. ccxviii.

En ce cas, ou alencontre de l'vn deſdits conioints ſuruiuant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié des heritages venãs de ſon coſté, eſt tenu rembourſer la moitié de toutes les impenſes, encores qu'elles fuſſent vtiles ſeulement ou volontaires. ccxix.

Où l'acquereur ſeroit abſent, & n'auroit domicil au pays ou la couſtume a lieu, ſuffiſt au lignager de le faire adiourner au lieu où eſt ſcituee la choſe acquiſe, en parlant à ſes receueurs, fermiers ou laboureurs, ſi aucuns en a: ſinon, à deux perſonnes des plus proches voiſins dudit lieu: en faiſant attacher l'exploit & rapport du ſergent à la porte dudit lieu, ſ'il y a maiſon : ſinon, à la porte de l'egliſe parrochialle, où eſt aſſis ledit lieu, pour interrompre la preſcription d'an & iour. ccxx.

Le ſeigneur feodal peut retenir par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy, vendu par ſon vaſſal dedans quarante iours apres que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, ſi aucuns

aucuns en y a par eſcrit, & au-parauant que d'auoir receu ſon vaſſal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, auec les frais raiſonnables. ccxxi.

Le ſeigneur retenant par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy, de celuy qui de nouuel l'a acquis, ne peut deſduire, preconter, ne demander audit acquereur le quint ou requint des deniers, qu'iceluy acquereur luy deuroit payer, ſ'il le receuoit en foy & hommage, comme eſtant confus en ſa perſonne. ccxxii.

L'arrierefief que le ſeigneur a retenu par puiſſance de fief, n'eſt reüny au fief dõt il eſt mouuant: ſinon qu'iceluy vaſſal l'ait employé par ſon adueu & denombrement baillé à ſon ſuzerain, comme tenu de luy en plain fief. Et n'eſt tenu ledit vaſſal retrayant le reünir, ſi bon ne luy ſemble: ains demeure touſiours arrierefief pour le regard dudit ſuzerain, comme il eſtoit au-parauant. Et le peut ledit retrayant vendre, donner & aliener, ſans le conſentement dudit ſuzerain, & ſans ce qu'il luy en ſoit deu aucun profit. ccxxiii.

1 Le mary ſeul ſans ſa femme, [1] en qualité toutes-fois de mary, peut retraire l'heritage vendu par le parent de ſadite femme, eſtant de la ligne d'icelle. ccxxiiii.

*1 223. Ergo etiam illa inuita quia qualitas quæ actori ſufficit non poteſt per vxorem reuocari Secus tamen putarem ſi iam eſſent per iudicem ſeparati bonis. C.M.*

Pere & mere peuuent retraire les heritages par eux donnez en mariage ou auancement d'hoirie, à leurs enfans, auſquels ils pourroient ſucceder, ſ'ils decedoient ſans hoirs. ccxxv.

Le retrayant de l'heritage vendu par ſon parent à payer à certains termes non eſcheus au temps du retrait, eſt tenu rembourſer l'acheteur entierement du ſort principal: ſinon que le vendeur conſente par expres que l'acheteur ſoit deſchargé du payement du pris enuers luy, & luy rendre ſon obligation comme ſolute & acquitee: & ſe tienne audit retrayant pour la ſomme qui ſera deuë. ccxxvi.

Vſufruit d'heritages de ligne vendus, ne choit en retrait. ccxxvii.

Qui n'eſt habile à ſucceder, n'eſt habile à retraire. ccxxviii.

Si le ſeigneur feodal achete de ſon vaſſal le fief, qui tient de luy en foy & hommage, qui audit vaſſal appartenoit de ſon naiſſant, le parent ou lignager dudit vaſſal du coſté & ligne, dont e dit fief luy eſtoit venu, le pourra retraire ſur ledit ſeigneur.

### *De donnations ſimples ou mutuelles, & autres diſpoſitions faites entre vifs.* ccxxix.

DOnner & retenir ne vaut: qui ſ'entend, quand le donnateur ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee ou bien quand d'icelle ne ſe deſſaiſiſt naturellement ou ciuilement par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme retention d'vſufruit, conſtitut, precaire, ou autre. ccxxx.

Donnation ſimple faite entre vifs de ſoy, & ſans la tradition naturelle ou ciuile, qui emporte pareil effect, ne ſaiſiſt le donnataire: peut neantmoins iceluy donnataire agir contre le donnateur, à ce qu'il ſe deueſte, & luy face tradition de ladite choſe donnee, ſ'il eſt en ſon entier, & a le pouuoir de ce faire. Car ſi depuis ladite donnation faite il en auoit fait autre donnation ou diſpoſition vallable, & en euſt ſaiſi le ſecond donnataire, le premier donnataire ne ſera plus receuable d'agir contre ledit donnateur: ſinon au cas que ledit donnateur ſe fuſt obligé à le garantir de ladite choſe donnee. ccxxxi.

Pour acquerir droit de proprieté és choſes donnees, eſt requis veſt & deueſt: excepté en donnation faite en auancement d'hoirie, ou en faueur de mariage: & en donnation mutuelle faite entre le mary & la femme, comme a eſté dit cy deſſus. ccxxxii.

Chacun peut par donnation entre vifs donner tous ſes biens meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles, & la moitié de ſon naiſſant, à perſonnes habiles & capables, ſauue & reſeruee la legitime à ſes enfans: excepté que deux conioints par mariage ne ſe peuuent donner l'vn à l'autre entre vifs, ſinon que les donnations ſoient mutuelles. ccxxxiii.

Pere & mere, ayeul ou ayeulle peut donner à l'vn de ſes enfans, venant ou non venant à ſa ſucceſſion telle partie de ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, qu'il luy plaira: & l'auantager par deſſus les autres enfans: reſeruant toutes-fois à iceux la legitime ſelon la raiſon eſcrite. Et quant aux heritages eſtans de ſon naiſſant, ne peut en iceux auantager l'vn de ſeſdits enfans, plus que l'autre. ccxxxiiii.

Homme & femme enſemble mariez eſtans en bonne ſanté, quoy que ſoit non malades de maladie, dont vray-ſemblablement ils ſeroient decedez, peuuent par donnation mutuelle faite entre vifs, donner l'vn à l'autre, & au ſuruiuant d'eux tous leurs biens meubles à touſiours: & l'vſufruit de tous leurs acqueſts & conqueſts immeubles du premier mourãt, pour en iouyr par le ſuruiuant en vſufruit ſeulement: encores qu'ils ayent enfans, ſoit dudit mariage ou d'autre. Et

sera le suruiuant saisi des choses à luy donnees pour intenter complainte contre les heritiers du donnateur, ou autre qui le voudroit troubler. Sera neantmoins tenu faire inuentaire des tiltres & heritages à luy donnez, & bailler caution de rendre les choses en bon estat, l'vsufruit finy. Et où le suruiuant sera en demeure de faire inuentaire, & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir par deuant le iuge la surseance de l'vsufruit, & le sequestre des choses donnees. ccxxxv.

Le suruiuant qui iouyst du don mutuel, est tenu de payer les debtes personnelles du defunct, faire les frais funeraux, & accomplir son testament, pour le regard du leg des choses mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy suruiuant soy rembourser sur la part des meubles & conquests immeubles, qui luy auront esté donnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé en l'acquit dudit defunct, à raison de ce que dessus. ccxxxvi.

Femme ayant enfant de son premier mary, ne peut disposer par donnation entre vifs, ny autrement, au profit de son second mary, ou autre personne, de ce qui luy auroit esté donné par son premier mary, en faueur de mariage: & le doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir. ccxxxvii.

Toute personne debile ou constituee en vieillesse ou maladie, se peut donner & amortir à tel qu'il luy plaira, en luy donnant entre vifs tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & la moitié de son naissant, ou telle portion d'iceux biens que bon luy semblera, non excedãt sa moitié dudit naissant, mais dedans & au dessous d'icelle, à la charge d'estre nourry, alimenté & subuenu à sa necessité par le donnataire, d'estre acquité de ses debtes: & en fin de payer ses obseques & funerailles, & autres choses que voudra ledit donnateur apposer au contract d'icelle donnation. ccxxxviii.

Les heritages delaissez par vertu de donnations, ou autres dispositions entre vifs, se reiglent selon les coustumes des lieux, où ils sont assis, & non selon les lieux des domicils des personnes, qui en disposent.

*Des droits appartenans à gens mariez.* *ccxxxix.*

Homme & femme conioints par mariage ne sont vns & communs en biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant le mariage: ains le mary seul, sans l'aduis & consentement de sa femme, en peut disposer, comme & à qui bon luy semblera. ccxl.

Neantmoins apres le deces dudit mary est au choix & option de ladite femme suruiuãt sondit mary, de partir contre l'heritier de sondit mary, ainsi qu'il sera dit cy apres: ou de se tenir à ses douaire & apport, ou de soy tenir à l'ordonnance testamentaire de son mary. ccxli.

Et se doit faire ladite option, par ladite femme dedans quarante iours, apres qu'elle aura esté sommee de se faire par les heritiers de son feu mary: autrement, & ledit temps passé, elle ne sera plus receuë à choisir & opter de partir contr'eux, si bon ne leur semble: ains seulement prendra sesdits douaire & apport. ccxlii.

La femme vefue, qui choisist partir par moitié entre les heritiers de son mary, a & emporte moitié de tous les biens meubles demeurez apres le trespas de sondit feu mary, son apport mobiliaire demeurant confus à la totalité desdits meubles. Et oultre ladite moitié prend hors-part ses habits, qu'elle portoit le plus communement les dimenches & festes, auec moitié de tous les acquests & conquests immeubles faits des deniers dudit defunct, durant & constant ledit mariage, en proprieté: & encores la moitié de tous les heritages, qui appartenoient à sondit mary au iour de son trespas, autres que lesdits acquests & conquests, pour en iouyr sa vie durant seulement, à la charge de les entretenir, & payer les charges foncieres, comme vsufructuaire. Est tenuë aussi de payer moitié des debtes, seruices, obsecques, & funerailles de sondit mary: & non les legs testamentaires, dont les heritiers demoureront chargez: sinon que lesdits legs fussent restitutoires: desquels elle seroit tenuë payer la moitié: & si reprend icelle vefue tous ses heritages de naissant & propre. ccxliii.

Douaire s'entend par ladite coustume, comme ailleurs: à sçauoir pour vne donnation faite par le mary, à sa femme en faueur de mariage, contracté entr'eux de certaines sommes de deniers, rentes ou heritages assignez à ladite femme, pour d'iceux en iouyr apres le deces de sondit mary, au cas qu'elle le suruiue, par forme d'vsufruit ou en proprieté, selon qu'il aura esté conuenu. Et s'appelle ledit douaire accordé, & specialement assigné par contract de mariage, douaire prefix. Et cessant la conuention des parties, prend ladite femme suruiuant sondit mary,

ry,douaire couſtumier,qui eſt la moitié de tous les heritages que poſſedoit ſondit mary au iour de la benediction nuptialle:pour deſdits heritages enſemble des fruits, reuenus & emolumens d'iceux en iouyr par ladite vefue ſa vie durant: à la charge de les entretenir, & de payer les rentes foncieres,comme dit eſt. ccxliiii.

Le douaire prefix fait ceſſer le couſtumier, n'eſtoit qu'il euſt eſté reſerué à la femme pour l'aſſignation dudit douaire prefix, de pouuoir choiſir le couſtumier: auquel cas elle pourra dedans quarante iours apres le treſpas de ſondit mary, prendre & opter lequel il luy plaira. Et leſdits quarante iours paſſez,elle ſera tenuë de prendre ledit douaire prefix. ccxlv.

Y a difference par ladite couſtume entre douaire & dons de nopces: car dons de nopces eſt ce que le futur eſpoux durant ſes fiançailles & au-parauant ſes eſpouſailles,donne à ſa fiancee & future eſpouſe,ſoit en bagues,ioyaux,veſtemens & autres meubles. Et auſſi ce que les parens & amys deſdits fiancez baillent à ladite fiancee le iour de ſes eſpouſailles, & auant la ſolennité & celebration d'iceux. Car tout ce qui leur eſt donné parapes, n'eſt don de nopces ains appartient au mary ſeul. ccxlvi.

Sont comprins leſdits dons de nopces ſous le nom d'apport,qui eſt ce qu'elle (contractant mariage) apporte à ſondit mary en biens meubles & immeubles, tant de ſon conqueſt que de ſon naiſſant. Auſſi ſous le nom d'apport ſont comprins tous les biens meubles & immeubles, qui luy ſont aduenus de ſucceſſion depuis le mariage contracté. ccxlvii.

Ladite vefue auant qu'auoir fait leſdits choix & option, peut ſi bon luy ſemble, faire ſa demeurance en la maiſon de ſon feu mary, y viure elle & ſa famille raiſonnablement, & ſelon ſon eſtat,ſans ſoy entremettre de l'adminiſtration des biens dudit defunct,autre que de ce qui concerne ſadite nourriture:ſinon qu'il luy fuſt permis d'adminiſtrer leſdits biẽs par les heritiers dudit defunct,ou par authorité de iuſtice,iceux heritiers eſtãs mineurs ou en bas aage, ou qu'ores ne fuſt apparu aucun heritier. ccxlviii.

Auſſi ladite vefue ayant opté & choiſi leſdits douaire & apport, eſt par ladite couſtume ſaiſie deſdits douaire & apport, ſi ledit apport eſt immobiliaire, ſans apprehenſion de faict, telle qu'elle peut intenter cas de nouuelleté contre les heritiers dudit defunct, & tous autres qui la voudroient troubler à la perception deſdits douaire & apport immobiliaire. Et n'eſt pour raiſon d'iceux(les ayant opté & choiſi,comme dit eſt) chargee de payer les debtes,ſeruices, obſeques & funerailles de ſondit mary. Ce qu'elle feroit,ſi elle auoit opté & choiſi de partir contre leſdits heritiers:ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus. ccxlix.

Les heritages ſuiets à douaire ſe partiſſent entre la vefue & les heritiers du defunct, ſi commodement faire ſe peut. Auquel cas ladite vefue peut iouyr de ſa part ſeparement & à diuis, ſi bon luy ſemble:ſinon que leſdits heritages ne ſe peuſſent commodement partir, ſeront baillez à ferme le mieux que faire ſe pourra. Et des deniers ou profit d'iceux, chacun en prendra ſa moitié par les mains des fermiers. ccl.

Deſdits heritages partiſſables,ladite vefue doit faire les lots & partages,& en bailler le choix aux heritiers:au cas qu'elle ne vueille partir contr'eux,& qu'elle ſe tiẽne à ſeſdits douaire & apport. Et où elle ſeroit refuſante de faire leſdits lots & partages quarante iours apres qu'elle en ſera ſommee ou requiſe, l'heritier à ſon refus, pourra iouyr du total deſdits heritages, ſans luy bailler ſon douaire,iuſques à ce qu'elle aura fait leſdits lots & partage. ccli.

Douairieres ſont tenuës à l'entretenement du labeur & ſemences des heritages qu'elles tiennent en douaire,aux reparations menuës des edifices aſſis ſur iceux.Car quant aux groſſes reparations, le proprietaire en eſt tenu: & en fin du temps, ſont tenus les heritiers d'icelles douairieres, rendre leſdits heritages en bon eſtat, & acquitez de tous les arrerages des cens & rentes anciennes foncieres,eſcheuës durant le temps dudit douaire. cclii.

Si leſdits heritages eſtoient preſts à deſpouiller au temps du treſpas de ladite douairiere, le proprietaire en rendant aux heritiers d'icelle les labeurs & ſemences, doit auoir la deſpouille d'iceux. ccliii.

Si les heritages baillez en douaire,ſont tenus en fief, les heritiers du defunct les doiuent acquiter pour ladite vefue enuers le ſeigneur feodal,de tous profits. Et à faute de ce auoir fait,ſeront tenus en tous ſes deſpens,dommages & intereſts. ccliiii.

L'apport mobiliaire de ladite vefue giſt en pourſuite & action perſonnelle:& ne peut ladite femme ne ſes heritiers pour raiſon d'icelle, intenter action poſſeſſoire,ne proceder par execution:n'eſtoit que le mary ſe fuſt obligé par lettres ayans execution paree à certaine ſomme limitee: à laquelle ledit apport auroit eſté eſtimé auant le mariage. Auquel cas leſdits heritiers

pourroient contre luy proceder par execution, ou par action à leur choix, pour auoir & recouurer ladite ſomme:laquelle il,ou ſes heritiers apres ſon treſpas, ſeroient tenus payer, ſans auoir eſgard à autre priſee, eſtimation & valeur dudit apport. Sur laquelle ſomme toutes-fois ledit mary,ou ſes heritiers,deſduiront & rabatront les debtes,que ledit mary auroit payé pour ſadite femme,dont elle eſtoit tenuë au-parauāt leur mariage,n'eſtoit que ladite appreciation euſt eſté faite,toutes choſes deſduites. cclv.

Si ledit apport cōſiſte en biens meubles non eſtimez à certaine ſomme de deniers, ſoit que leſdits biens meubles ayent eſté apportez en mariage,ou qu'ils ſoient aduenus à ladite femme, durant ledit mariage, par ſucceſſion d'aucuns de ſes parens, & que du temps qu'il conuient reſtituer leſdits meubles ils ſoient encores en nature & en l'eſpece qu'ils furent apportez audit mary : ladite femme ou ſes heritiers ſeront tenus les reprendre en l'eſtat qu'ils ſeront du temps de ladite reſtitution : ſuppoſé qu'ils ſoient vſez ou diminuez. Et quant à ceux qui ſeront conſommez,& ne ſe trouueront en nature,ledit mary ou ſes heritiers, ſerōt tenus rendre l'eſtimation du pris qu'ils valoient au iour qu'ils furent apportez & aduenus à ladite femme par ſucceſſion. Sur laquelle appreciation ſera faite deduction des debtes deuës par ladite femme auparauant ledit mariage,& à cauſe des ſucceſſions qui luy ſeroient aduenuës par le deces de ſeſdits parens. cclvi.

Le douaire & apport de ladite femme,doiuent eſtre payez auant toutes autres debtes,faites & accreuës par le mary, depuis la benediction nuptiale de luy & de ſadite femme : & doiuent leſdites vefues & heritiers eſtre preferez à tous autres crediteurs poſterieurs. cclvii.

Les heritiers de la premiere femme ſont preferez à la reſtitution de ſon rapport à la ſeconde femme, qui ſe ſeroit auſſi tenuë à ſemblable douaire & apport: n'eſtoit qu'entre les biens dudit mary fuſſent demeurez aucuns biens meubles de ladite ſeconde femme en eſpece & nature: car elle les reprendroit franchement ſur & tant moins de ſon apport, ſans que les heritiers de ladite premiere femme puiſſent ſur iceux meubles demeurez en nature, recouurer ledit premier apport : comme auſſi ne pourroient les autres crediteurs dudit mary ſur iceux recouurer leurs debtes, encores qu'elles fuſſent accreuës auant le mariage de luy & de ſa ſeconde femme. cclviii.

Si ladite vefue durant le mariage, ſ'eſtoit obligee auec ſon mary en quelque ſomme de deniers, & pour le payement d'icelle ſomme, elle ou ſes heritiers euſſent eſté pourſuiuis, elle ou iceux dits heritiers auront leur recours contre l'heritier dudit mary, pour faire ceſſer ladite pourſuite, ou pour eſtre rembourſez de ce qu'elle, ou eux auront eſté contraints de payer au moyen de ladite pourſuite. cclix.

Si le mary durant le mariage a vendu ou aliené aucuns heritages appartenans à ſadite femme, auec elle, ou de ſon conſentement,il eſt tenu rendre aux heritiers de ſadite femme,ſ'il la ſuruit:ou ſes heritiers à ladite femme,ſi elle ſuruit, & ſe tient à ſes douaire & apport, le pris que leſdits heritages auront eſté vendus.Ou ſi alienez ont eſté par autre maniere,ſeront tenus rendre le pris,à l'eſtimation commune,eu eſgard au temps de l'alienation. cclx.

Mais ſ'il les auoit aliené ſans ſon conſentement,ladite femme,ou ſes heritiers,les pourra recouurer des detenteurs: & contr'eux intēter cas de nouuelleté dedans l'an & iour du deces dudit mary,ou autre action vallable,nonobſtant l'alienation:& ſans ce que leſdits detenteurs puiſſent alleguer preſcription pour le laps du temps encouru durant ledit mariage. cclxi.

La vefue qu'il ſ'eſt tenuë à ſes douaire & rapport, ne prend part aux acqueſts & conqueſts faits durant le mariage:mais appartiennent totallement aux heritiers de ſon mary. cclxii.

La femme vefue,à laquelle ſon mary auroit fait par teſtament aucuns legs particuliers, aura auec ſes douaire & apport leſdits legs particuliers,en faiſant declaration, qu'auec leſdits douaire & apport elle veut & entend auoir leſdits legs particuliers. cclxiii.

Si ſondit mary luy auoit fait legs generaux ou vniuerſels, elle les pourra accepter, ſi bon luy ſemble.Mais en le prenant,ſera forcloſe & priuee deſdits douaire & apport mobiliaire,& prendra ſeulement ſes heritages auec leſdits legs.[1] cclxiiii. 1

Si le mary durant le mariage, par faute de ſoin,diligence,ou bon gouuernement a laiſſé venir l'heritage de ſa femme en friche, ſauart ou ruine, ou a fait deſmolir les baſtimens eſtans ſur leſdits heritages, ledit mary ou ſes heritiers ſeront tenus remettre & reſtablir leſdits heritages & baſtimens en l'eſtat qu'ils eſtoient, quand il les receut. cclxv.

Aux heritiers de la femme decedee auant ſon mary, oultre l'apport mobiliaire & immobiliaire de ladite femme, appartient la moitié des conqueſts faits durant & conſtant le mariage en

*1 263. Non obſtante teſtamēto viri, vnde cùm quis vxori legaſſet tous ſes meubles & acqueſts, deinde ſon douaire & apport? Cōſultus in terminis huius cōſuetudinis reſpondi, quod vidua nō poteſt ſimul petere ledit apport, non obſtāte quod poteſt cap. ſuper media du naiſſant du mary qui la pouuoit leguer, ce qui n'a fait, & ſic quod potuit noluit. l. multū intereſt. C. ſi quis alteri priùs. Tum videtur illect⁹ facile conceſſiſſe quod ſciebat inualidū l. non ſolum. ff. de actio. & obliga. Tum hæc conſuetudo noluit permittere facultatem effrenam donandi, etiam in teſtamēto ſuperſtiti coniugi. C.M.*

en proprieté,à la charge de l'vsufruit de ladite moitié qui demeure audit mary, pour en iouyr sa vie durant.Et apres le deces,est ledit vsufruit consolidé auec la proprieté. cclxvi.

Reprenant par lesdits heritiers lesdits apport & moitié d'acquests & conquests, sont tenus desduire sur iceux les debtes que ladite femme deuoit auãt qu'espouser son mary,& celles dont elle auroit esté chargee durant le mariage par succession de ses parens, ausquels elle auroit succedé, & qui auroient esté payez par le mary, ou dont il se seroit obligé à l'acquit de ladite femme.Et oultre sont tenus lesdits heritiers des seruices,obseques& funerailles & accõplissement du testament de ladite femme, excepté de l'inhumation du corps, dont le mary est tenu, comme sera dit cy apres. cclxvii.

Sont aussi tenus lesdits heritiers payer moitié des debtes faites & accreuës par ledit mary, pour le payemẽt desdits acquests & conquests, au cas qu'elles ne fussent acquitees à l heure du deces de ladite femme. cclxviii.

Pareillement sont tenus lesdits heritiers d'acquiter la moitié des rentes constituees par ledit mary, sur ses heritages,& contribuer au rachat, qu'il conuiendra faire,pour auoir les heritages que ledit mary auoit vendu sous grace & faculté de remeré, pour fournir au payement desdits acquests & conquests:au cas qu'il apparust lesdits deniers auoir esté employez ausdits acquests & conquests. cclxix.

Aura ledit mary ou ses heritiers retẽtion de la moitié desdits acquests & cõquests, iusques à ce que les heritiers de ladite femme ayent fait le contenu des trois articles precedens. cclxx.

La femme perd son choix & option, quãd apres le trespas de son mary elle s'immisce és biẽs demeurez du deces de sondit mary, de son authorité, sans permission de iustice, ou consentement de l'heritier,en administrant iceux biens:ou quand apres le trespas de sondit mary sans auoir fait declaration de sondit choix,elle demeure en vn mesme hostel auec les heritiers de sondit mary:par an & iour,viuant en commun.Et en chacun desdits cas est cense e & reputee auoir prins & esleu le choix de partir contre les heritiers dudit mary. cclxxi.

Si ladite fẽme apres qu'elle est sommee de declarer son choix,laisse passer&expirer le terme de xl.iours,qu'elle a pour ce faire,a seulemẽt ses douaire & apport,s'il plaist à l'heritier. cclxxii.

Si elle decede auant auoir declaré sondit choix, ses heritiers reprennent seulement son apport,auec moitié des acquests & conquests, comme dit est cy dessus. Et ne peuuent lesdits heritiers prendre le choix de partir contre ledit mary ou ses heritiers. cclxxiii.

Si en traitant le mariage y auoit conuẽtion entre le mary & la femme, par laquelle soit conuenu que la femme suruiuant aura quelque part &portion des meubles ou des heritages de son mary, ou autre conuention de ce qu'elle doit auoir apres le trespas de sondit mary, ladite femme sera tenuë se regler à ladite conuention,& n'aura aucun desdits choix. cclxxiiii.

Pert aussi ladite femme ledit choix,si durãt la maladie de son mary, de laquelle il seroit decedé,ou apres le trespas d'iceluy,elle auoit transporté ou destourné aucuns des biens dudit mary, & iceux denié & recelé,estant sur-ce interrogee par iustice,& en eust esté conuaincuë.Auquel cas est à l'heritier dudit mary,luy bailler tel choix qu'il luy plaist. cclxxv.

Si le mary durant & constant le mariage, auoit acquis des deniers ou autres biens, estans de l'apport de ladite femme,aucuns heritages:& apres le deces de sadite femme il veut quitter & laisser lesdits heritages par luy acquis aux heritiers d'elle,pour & au lieu de ladite somme de deniers & biens dudit apport, il sera quite & deschargé de la restitution desdits deniers, & autres biens employez à l'achat desdits heritages. cclxxvi.

Si durant & cõstant le mariage eschoit à la femme aucuns biẽs meubles, deniers, heritages, debtes ou creance par succession d'aucũs ses parẽs, dõt n'y ait inuẽtaire fait,le mary est tenu en faire declaratiõ par le menu és especes des meubles,debtes& autres choses mobiliaires,&l'estimation d'iceux,qu'il signera auec deux par ẽs:& s'il ne sçait signer,le fera signer ꝑ autres,& rapportera apres icelle declaration par deuãt le iuge ordinaire du lieu de sa demeurãce:& affermera ꝑ sermẽt auec sa femme,qu'il n'y a rien fait pour l'aduãtager.Et seruira telle declaration pour preuue à ladite femme ou ses heritiers,pour la restitutiõ de son apport.Et à faute d'auoir ꝑ ledit mary fait ladite declaratiõ,ladite femme ou ses heritiers serõt creus ꝑ sermẽt,iouxte la cõmune renõmee de la quãtité,qualité,estimatiõ &valeur alẽcõtre dudit mary & ses heritiers. cclxxvii.

Le mary suruiuant sa femme,est seigneur de tous les biens meubles demeurez apres le trespas de sadite femme en quelque lieu qu'ils soient, & luy appartiennent seul & pour le tout : à la charge de payer toutes les debtes par luy faites&accreuës,tant au-parauãt le mariage,q̃ depuis iceluy:& de restituer aux heritiers d'icelle femme l'apport d'elle,tel que dessus est declaré,si el-

le n'en auoit disposé au profit de sondit mary. Et encores à la charge de l'inhumation du corps de sadite femme:& auec ce à la moitié des conquests, tant feodaux que roturiers, faits durant le mariage, qui luy appartient en tous droits de proprieté & vsufruit. Et si luy appartient l'vsufruit de l'autre moitié desdits acquests & conquests pour en iouyr sa vie durant: à la charge de tenir & entretenir ladite moitié, comme vsufructuaire: doit & est tenu faire & aussi d'acquiter les charges foncieres. cclxxviii.

Le mary ne peut vendre, aliener, obliger, n'hypothequer ses heritages chargez de douaire coustumier ou conuentionnel, au preiudice dudit douaire, sans le consentement expres de sadite femme. Et où elle l'auroit consenty, elle en doit estre recompensee sur les autres heritages, restans à sondit mary, soit de naissant, acquest ou conquest: sinon que le pris desdits heritages vendus fust tourné au profit de la communauté: au cas qu'elle voudroit partir contre les heritiers de son mary. Et où lesdits heritages defaudroient en tout ou partie, la fortune en doit tumber sur elle, au moyen de son consentement. cclxxix.

Tout ce que dessus pour le regard des droits appartenans à gens mariez, a lieu entre roturiers. Mais quant aux nobles, le mary suruiuant la femme est tenu de prendre tous les meubles & debtes actiues mobiliaires demeurees apres le deces & trespas de sadite femme, à la charge de payer les debtes passiues mobiliaires, tant celles qui sont faites constant leur mariage, que celles que la femme deuoit, quand ils espouserent:& celles dont elle auoit esté chargee par succession à elle aduenuë durant leur mariage. cclxxx.

Toutes-fois si ledit mary noble par son traité de mariage s'estoit obligé à la restitutiõ de l'apport de la femme, sera tenu de restituer iceluy apport à sadite femme & à ses heritiers. Quoy faisant ne prendra tous les meubles, & neantmoins sera tenu de payer toutes les debtes faites & accreuës durant & constant ledit mariage, auec celles que sa femme deuoit, quand il l'espousa: pourueu qu'en prenant ledit apport, il s'en fust chargé: autrement doiuent estre precõptees à la restitution dudit apport. cclxxxi.

Quant à la vefue du mary noble, oultre les choix cy dessus declarez, qui sont permis aux femmes roturieres, elle peut prendre tous les meubles & debtes actiues mobiliaires, aux mesmes charges que son mary: mais y peut renoncer dedans quarante iours. Et neantmoins peut prendre les choix & options qui appartiennent ausdites roturieres, aux charges & conditions d'icelles roturieres. cclxxxii.

La femme vefue du mary noble a és heritages nobles, que tenoit son mary, quand il trespassa, son douaire coustumier: qui est tel, qu'elle iouyra sa vie durant desdits heritages. Et s'il y a chasteau, forteresse, ou maison noble, elle y aura sa demeurance, tant & si longuement qu'elle de neurera en viduité: neantmoins ayant par son contract option de douaire prefix ou coustumier, doit choisir dedans quarante iours, celuy des deux que bon luy semblera: autrement sera tenuë de prendre le prefix. Et où elle aura choisi l'vn des deux, elle ne pourra varier. cclxxxiii.

Ladite vefue noble ayant prins tous les meubles, oultre iceux, a en proprieté, la moitié de tous les acquests, & cõquests tant feodaux que roturiers, faits durant & constant leur mariage: & reprend tous ses heritages. cclxxxiiii.

Le suruiuant des deux conioints nobles, qui emporte les meubles & debtes actiues mobiliaires, comme dit est, est tenu de payer les seruices, obseques & funerailles du predecedé, selon l'estat & qualité de leurs maisons: sans qu'il soit tenu des legs testamentaires, desquels l'heritier dudit predecedé, seul de meure chargé.

*Des testamens, & autres dispositions de dernieres volontez, & executions d'icelles.* cclxxxv.

INstitution d'heritier n'a lieu: qui est à dire, qu'elle n'est requis ne necessaire pour la validité d'vn testament: ains vaut par forme de leg testamentaire, iusques à la concurrence de ce, dont le testateur peut vallablement disposer. cclxxxvi.

Peut vn testateur donner ou leguer quelque chose à ses enfans, ou autres personnes par forme de fidecommis, suiet à restitution à autruy: ou bien le donner ou leguer sans charge ou à charge. cclxxxvii.

Pareillement pere ou mere ayant enfans, peut aduantager par testament & ordonnance de derniere volonté l'vn d'iceux, en luy laissant telle part de ses biens meubles & acquests immeubles, que bon luy semble: pourueu toutes-fois qu'il ne touche à son naissant: pour le regard duquel ne peut faire la condition de l'vn meilleure que l'autre: pourueu aussi que la legitime introduite par la raison escrite, demeure aux autres enfans. cclxxxviii.

L'enfant

L'enfant qui prend par preciput ce qui luy eſt donné ou legué (la legitime ſauuee aux autres) peut neantmoins eſtre, & ſe porter heritier, ſans eſtre ſuiet à rapport, & ſans eſtre tenu des debtes, que pour le regard de ſa part hereditaire. cclxxxix.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé par deuant deux notaires, ou par deuant vn notaire & tabellion en preſence de deux teſmoins, ou par deuant le curé de la parroiſſe ou ſon vicaire, receu par le dioceſin & vn notaire, ou par deuant leſdits curé ou vicaire & deux teſmoins, ou par deuant la iuſtice du lieu, ou que le teſtateur ait declaré ſa volonté, en preſence de quatre teſmoins, iceux teſmoins idoines & ſuffiſans, non legataires, & n'ayans intereſts audit teſtament: & qu'iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur, aux notaires, tabellion, curé, vicaire, iuſtice, ou notaire, en preſence de teſmoins, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne: & depuis à luy releu auſſi en preſence deſdits teſmoins, & qu'il ſoit faite mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé & releu. ccxc.

L'aage pour pouuoir faire teſtamens, eſt aux maſles de vingt ans, & aux filles de dix-huit ans accomplis, pour diſpoſer de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſant, faut qu'ils ayent attaint l'aage de vingt-cinq ans, tant maſles que filles. Et où ils n'auroient aucuns meubles & conqueſts immeubles, ou qu'ils en euſſent ſi peu qu'ils ne deuſſent venir en cõſideration, ou n'euſſent que propres: leſdits maſles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huit ans (comme deſſus) pourront diſpoſer de leur naiſſant, iuſques à la concurrence de la moitié d'iceluy, tant pour œuures pitoyables, que pour autres cauſes raiſonnables. Toutes-fois où leſdits maſles & femelles ſeroient mariez au-parauant ledit aage de vingt ou dix-huit ans, pourront teſter de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant à leurdit naiſſant, tout ainſi que ſ'ils auoient atteint l'aage de vingt ou dix-huit ans, en la maniere que deſſus, & non autrement. ccxci.

Homme & femme conioints par mariage ſe peuuent auantager l'vn l'autre par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs meubles, & acquſtes immeubles faits durãt leur mariage en proprieté: & de la moitié de leur naiſſant & acqueſts faits au-parauant ledit mariage en vſufruit ſeulement, ſoit qu'il y ait enfans dudit mariage ou d'autre, ou non: reſeruant toutesfois ladite legitime aux enfans. ccxcii.

Toutes perſonnes franches mariees ou non mariees, ayans enfans ou non, peuuent diſpoſer par teſtament de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, & de la moitié de leur naiſſant, à telle perſonne qui leur plaira, reſeruee aux enfans la querelle du teſtament inofficieux. ccxciii.

Toutes-fois la femme ayant enfans de ſon premier mariage, ne peut diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ny autrement, au profit de ſon ſecond mary, ou autre perſonne, de ce qui luy aura eſté donné par ſon premier mary, en faueur de mariage: qu'elle doit oultre la legitime ſuſdite entieremẽt garder aux enfans dudit premier mariage. Mais ſi elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. ccxciiii.

Auſſi le mary ne peut diſpoſer par teſtament au profit de quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice du choix que ladite femme ſuruiuant ſondit mary, voudroit faire departir contre les heritiers de ſondit mary: car nonobſtant les legs faits par ledit mary de ſes meubles ou heritages ſuiets audit choix, elle iouyra de la moitié d'iceux trouuez au iour du deces de ſondit mary, ſauf aux legataires leur recours contre les heritiers dudit mary. ccxcv.

Pareillement ladite femme ne peut diſpoſer par teſtament des heritages acquis conſtant ledit mariage, au preiudice de l'vſufruit qu'aura ſondit mary la ſuruiuãt, en la moitié d'iceux. Toutesfois les legataires auront la proprieté, auec laquelle ſera conſolidé l'vſufruit, apres le treſpas de ſondit mary. ccxcvi.

Le legataire des choſes mobiliaires ne peut de ſon authorité prẽdre les choſes à luy leguees, ne ſoy en dire ſaiſi: mais eſt requis, qu'elles luy ſoiẽt baillees & deliurees par l'executeur du teſtament. Toutesfois la deliurance des legs immeubles, ne peut eſtre faite par ledit executeur: ains par l'heritier ſeulement. ccxcvii.

L'executeur teſtamentaire ayant accepté la charge de l'execution dudit teſtament, inuentaire preallablemẽt fait des biẽs delaiſſez par le treſpas dudit teſtateur, eſt ſaiſi par an & iour d'iceux meubles. Toutes-fois où l'heritier dudit defunct voudra promptement bailler deniers, ou delaiſſer meubles ſuffiſans pour executer ce qui eſt liquide, pour l'accompliſſement dudit teſtament, luy ſera le reſte des meubles rendu. Quoy faiſant, ſera l'executeur chargé de ce qu'il

aura receu. Et pour le ſurplus deſdits meubles delaiſſez, demeurera deſchargé. Et neantmoins ledit heritier fourniſſant dés le commencement promptement deniers ou meubles, pour ce qui eſt liquide, peut empeſcher la confection dudit inuentaire. Auquel cas eſt ledit executeur chargé de ce ſeulement qu'il auroit receu:& pour le ſurplus, deſchargé comme dit eſt. ccxcviii.

Mais où le teſtateur auroit fait quelque leg particulier à ſes heritiers preſumptifs, delaiſſe le ſurplus de ſes biens aux pauures, ou pour les diſtribuer à œuure s pitoyables : en ce cas le contenu en l'article precedent n'aura lieu : ains doit demeurer ledit executeur ſaiſi iuſques à l'entier accompliſſement dudit teſtament. ccxcix.

L'executeur d'vn teſtament peut prendre par ſes mains le leg mobiliaire à luy legué par le teſtateur: & ſ'en peut dire ſaiſi contre l'heritier. Mais ſi le teſtateur luy a legué quelque heritage, faut qu'il luy ſoit baillé & deliuré par ledit heritier, ou par authorité de iuſtice, au refus dudit heritier, à ce appelé. ccc.

Les heritiers du defunct ſont tenus de payer les debtes, obſeques & funerailles, & d'accomplir le teſtament:ſinon au cas que par la couſtume le ſuruiuant des deux conioints par mariage prend les meubles communs, lequel en ce faiſant eſt tenu payer les debtes. ccci.

Et où il y auroit diuers heritiers, les aucũs des meubles, autres des acqueſts, & autres de naiſſant:chacun deſdits heritiers eſt tenu pro rata de ce qu'il prend deſdits biens, d'accomplir ledit teſtament, & payer les debtes du defunct. cccii.

Par ladite couſtume, aucun peut eſtre legataire, & heritier enſemble.[1] ccciii. 1

Celuy qui eſt legataire & heritier enſemble, ou celuy qui par ladite couſtume emporte plus de la ſucceſſion que ſes coheritiers,[2] n'eſt chargé des debtes plus que ſeſdits coheritiers, pour 2 le regard de ce qu'il prend plus en ladite ſucceſſion:ſi ce n'eſt pour les charges foncieres anciennement aſſignees ſur l'heritage qui luy eſt aduenu par ladite ſuccesion ou prelegat. ccciiii.

Mais ſi leſdites charges auoiẽt eſté conſtituees par pere ou mere, ſeſdits coheritiers ſeroient tenus en porter eſgallement, chacun ſa part & portion, auec ledit heritier & legataire, ou autres, qui prendront le plus en la ſucceſſion. cccv.

L'heritier à plain, c'eſt à dire, heritier ſimple, n'eſt tenu d'acquieſcer au teſtament dudit defunct, & iceluy accomplir, en ce que le teſtateur auroit diſpoſé oultre & par deſſus ce qui luy eſt permis par ladite couſtume. cccvi.

Doit neantmoins l'heritier ſimple payer & acquiter toutes les debtes dudit teſtateur, eſquelles ſeront comprins les torts & dommages que ledit teſtateur declarera par luy auoir eſté faits à autruy:afin de les reſtituer & reparer en ſes biens. Toutes leſquelles debtes ſerõt en tous cas payees par ledit heritier ſimple, & preferees auſdits legs. Leſquels ſeront auſſi payees par l'heritier ſimple:ſinon qu'iceux legs excedaſſent le pouuoir & faculté donnee par ladite couſtume audit teſtateur, de diſpoſer de ſeſdits biens.

*De ſucceſſions & rapports qu'il conuient faire en partageant icelles.* cccvij.

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain & plus habille à luy ſucceder. cccviii.

L'heritier par benefice d'inuentaire, ores qu'il fuſt le plus prochain du defunct, eſt exclud par l'heritier ſimple venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura preſenté ſes lettres. cccix.

Repreſentation a lieu tant en ligne directe que collateralle infiniement, quant aux rotures: & quant aux fiefs, repreſentation en ligne directe a auſſi lieu infiniement, & en ligne collateralle, iuſques aux enfans des freres ſeulement, comme il a eſté dit cy deſſus. cccx.

Les enfans de diuers freres ou ſœurs, ou de diuers couſins ou couſines germains en la ſucceſſion de leur oncle ou tante, grand oncle ou grande tante, ou autres collateraux en degré vlterieur, quant auſdites rotures, ſuccederont auec leurs autres oncles ou tantes, grands oncles & grandes tantes, ou autres conſanguins collateraux par ſouches & non par teſtes. Mais eſtant en pareil degré, ſuccederont par teſtes. cccxi.

Si vn treſpaſſé delaiſſe vn frere germain de pere & de mere, & l'autre frere non germain, attenant à luy ſeulement de l'vn des coſtez ou paternel ou maternel, le germain aura la moitié de tous ſes meubles & acq̃ſts pour raiſon du coſté, dõt il luy attenoit ſeul:& ſi aura la moitié de l'autre moitié:c'eſt à ſçauoir vn quart en la totalité deſdits meubles & acq̃ſts, pour raiſon de l'autre coſté, dont il eſtoit auſſi prochain au treſpaſſé, comme le non germain:& ledit nõ germain aura ſeulement l'autre quart. Et quant au naiſſant, il ſuiura ſa ligne, comme dit eſt cy deuant. cccxii.

Les enfans ſoiẽt fils ou filles, ſuccedent eſgallemẽt à leurs peres ou meres en tous meubles, &

[1] 302. *Etiam in linea directa, vt s̃. §. 287.288. nedum in collaterali.* C.M.

[2] 303. *Qui ſunt homogenei vel eiuſdem cellulæ, aliàs.§. precedens eſſet inutilis, ſecus in terminis.* §. 301.s̃.*eod.* C.M.

& heritages roturiers & censuels, soient d'acquest ou de naissant. Et quant à la succession des fiefs, ils y succederont, comme il a esté dit cy dessus au tiltre des fiefs. cccxiii.

Les pere & mere succedẽt à leurs fils & filles decedez sans hoirs de leurs corps en tous meubles & conquests immeubles. Et s'ils sont morts, ou qu'ils ne veulent accepter la succession, leurs ayeuls & ayeulles leur succedent, & sont reputez plus prochains que les freres ou sœurs des trespassez, quant ausdits meubles & acquests immeubles. Mais les freres & sœurs heritent és heritages de naissant du costé & ligne, dont ils sont procedez. cccxiiii.

Lesdits ayeuls & ayeulles succedent auant les cousins germains és meubles, conquests, acquests immeubles, & heritages de naissant, qui par eux auroient esté donnez aux trespassez. cccxv.

L'heritage acquis par pere ou mere, ayant fait souche à la personne de leur fils ou fille, est reputé naissant du costé de celuy qui l'a acquis: en maniere que si ledit fils ou fille decede sans enfans, delaisse vn frere ou sœur d'vn costé seulement, & qu'il ne soit fils ou fille de celuy qui a acquis lesdits heritages, l'oncle ou tante dudit defunct, à sçauoir le frere ou la sœur de celuy qui aura acquis ledit heritage, succedera audit enfant en iceluy heritage. Tellement qu'il n'est necessaire à aucun pour estre reputé heritier dudit defunct du costé & ligne dont procede ledit heritage, qu'il soit nay ou autrement descendu en ligne directe de celuy qui aura acquis ledit heritage: mais suffist pour succeder audit heritage, qu'il soit parent du costé paternel ou maternel de
1 l'acquereur d'iceluy heritage.[1] cccxvi. 1 315. Idem s̃.§.191. Idem Parisiis vt ibi dixi.§.112.& §.172. C.M.

Si aucun va de vie à trespas, sans hoirs procreez de son corps en loyal mariage, delaisse aucuns heritages de diuers naissant, ses parens d'vn costé & ligne seulement, en defaut qu'il n'y ait parent d'autre costé & ligne, succederont totallement és heritages de diuers naissant: ensemble à tous les meubles, acquests & conquests immeubles dudit defunct: exclus le fisque & tous autres hauts iusticiers des lieux, où sont assis lesdits biens, lesquels ils ne pourront pretendre comme vacans, leur appartenir.[2] cccxvii.

2 Les enfans venans à la succession de leurs pere, mere, ayeul, ayeulle, ou autre ascendant, sont tenus de rapporter & mettre en partage ce qui leur a esté par eux autrement, que par prelegat, ou preciput & auantage, donné, soit en auancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, ou autrement: ou moins prendre en ladite succession. Se doit faire ledit rapport, quant aux immeubles, en especes, s'ils sont en nature, & en la possession de celuy qui doit rapporter: sinon, la iuste valeur & estimation d'iceux, eu esgard au temps qu'ils ont esté baillez, ou moins prendre, comme dit est. cccxviii. 2 316. Hoc iustũ & generaliter obseruatur vt dixi in consuet. Paris. §.147. C.M.

Rapport se fait en telle maniere: à sçauoir si telle donnation a esté faite en deniers de bourse commune, se rapportera moitié à la succession de l'vn, & l'autre moitié à la succession de l'autre. Et si elle a esté faite d'acquests ou de naissant, se rapportera entierement à la succession de ceux qui a fait ledit acquest: ou duquel est procedé ledit naissant. cccxix.

Si l'heritage donné est du naissant de la mere, & elle en est recompensee, se rapportera tel heritage moitié à la succession du pere, & moitié à la succession de la mere. Et si elle n'a esté recompensee, ledit heritage se rapportera à la succession de la mere seulement. cccxx.

Toutes-fois si les enfans, ausquels auroient esté donnez en auancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, lesdits meubles & heritages, se veulent tenir à leur don, & renoncer à la succession, ils y seront receus: pourueu que la legitime soit gardee aux autres enfans. cccxxi.

Peuuent tels donnataires venir à l'vne desdites successions de pere ou mere, & renoncer à l'autre, en rapportant la moitié, comme dit est. cccxxii.

Deniers desboursez par pere, mere, ayeul ou ayeulle, pour la nourriture de leurs enfans, ou pour le faict d'armes au seruice du Roy, ou pour l'entretenement & institution d'iceux, tant és arts liberaux que mecaniques, ou pour acquerir degré esdits arts liberaux, iusques au degré de licence inclusiuement, ou pour frais de nopces, pour le regard de la despence de bouche & banquets, ne viennent en rapport. cccxxiii.

Mais si tels deniers estoient employez pour acquerir aucun degré esdits arts liberaux, maistrise de quelque mestier mecanique, ou pour l'achat de quelq̃ue office ou payemẽt de rançon, viennent en rapport. cccxxiiii.

Rapport n'a lieu en ligne collateralle, s'il n'est dit. cccxxv.

En successions, testamẽs & autres dispositions de derniere volonté, les heritages delaissez en vertu d'icelles, se reglent selon la coustume des lieux, où ils sont assis, & non selon les domiciles des personnes qui disposent, ou ausquels on succede, ou ausquels ladite succession est aduenuë:

ou au profit desquels est disposé. cccxxvi.

1 326. *Et quandiu non detegitur ab-usus, quod retrotrahitur. C.M.*

Si aucun entre en religion approuuee, deslors [1] il est exclu de tous ses biens temporels, s'il 1 n'en auoit disposé parauant, que d'entrer en ladite religion, estant personne habile pour ce faire. Et aussi est exclu de toutes successions, qui luy pourroient aduenir, apres qu'il est entré en religion: & viendront ses biens à ses parens, tout ainsi que s'il estoit mort, quand il entra en ladite religion: & n'y succedera aucunement le monastere, pourueu qu'il demeure en ladite religion: car s'il en issoit sans fraude, auant auoir fait profession taisible, il retourneroit à ses droits, comme si tousiours auoit esté au siecle. cccxxvii.

Les parens ou lignagers des archeuesques, euesques, & autres gens d'eglise seculiers, leur succedent.

*De tuteur, curateur & gardien.* cccxxviii.

BAil d'enfans mineurs n'a lieu. Et quant à la tutelle & curatelle, se decerne par le iuge competant. cccxxix.

Toutes tutelles & curatelles sont datiues. Toutes-fois si par testament y a tuteur nommé, il sera confirmé, si les parens appelez par deuant le iuge n'alleguent cause, que le testateur ait peu vray-semblablement ignorer. cccxxx.

Par ladite coustume y a garde noble, & garde bourgeoise ou roturiere. Appartient ladite garde, tant noble que bourgeoise aux pere & mere, si l'vn des deux est viuant: sinon, à l'ayeul premierement, ou à l'ayeulle, ledit ayeul estant decedé, soient lesdits ayeul ou ayeulle paternels ou maternels: en concurrence desquels paternels ou maternels, pour le regard des nobles, sont preferez les ayeul & ayeulle paternels en la garde & administration de la succession paternelle: & les maternels en la maternelle. Mais pour le regard des roturieres, l'ayeul paternel est preferé au maternel, comme l'ayeulle paternelle à la maternelle: & en concurrence d'ayeuls & ayeulles, de diuers costez, les ayeuls sont tousiours preferez aux ayeulles. cccxxxi.

Le gardien noble fait les meubles delaissez par le defunct, ensemble le reuenu & fruit des rentes & heritages tant feodaux que roturiers, appartenans à ses mineurs, siens: à la charge d'accomplir le testament dudit defunct, payer les debtes que doiuent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir, selon leurs qualitez & facultez de biens: de payer aussi & acquiter les charges & redeuances desdits heritages: & en fin, de rendre iceux en bon & suffisant estat. Et est ce que lon dit: Qui garde prend, quitte le rend. cccxxxii.

Dure ladite garde noble quant aux masles, iusques à quatorze ans: & quant aux femelles, iusques à douze ans accomplis, pourueu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Auquel cas finist ladite garde noble: & doit estre pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs. cccxxxiii.

Le gardien bourgeois ou roturier ne fait les meubles, reuenus & fruits des rentes & heritages, soient nobles ou roturiers, siens: ains est tenu de faire inuentaire, & rendre compte & reliqua de sadite garde & administration desdits biens, tout ainsi que le tuteur & curateur. Et dure ladite garde iusques à ce que lesdits mineurs tant masles que femelles ayent vingt-cinq ans accomplis. cccxxxiiii.

Garde noble se doit accepter en iugement, le procureur du Roy ou du seigneur haut iusticier à ce appelé, sans qu'il soit besoin de conuocation de parens. Et doit le gardien, qui la voudra accepter, en faire declaration dedans trois mois apres la mort du premier decedé, si plustost il n'est sommé de ce faire par ledit procureur du Roy ou de iustice, ou des parens dudit defunct. Et quant à la garde bourgeoise ou roturiere, elle se doit donner, les parens appelez, qui pourront empescher pour causes raisonnables, que ladite garde soit baillee ausdits pere, mere, ayeul ou ayeulle: & requerir qu'il soit au lieu d'icelle, pourueu de tuteur & curateur ausdits enfans mineurs.

*De bastards, aubains, espaues, biens vacans, forfaitures & confiscations.* cccxxxv.

AVx hauts iusticiers appartient la succession des bastards, quand lesdits bastards sont nays en leurs terres, & leurs biens y sont assis, & y sont iceux bastards domiciliez, & decedez sans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage. cccxxxvi.

Peuuent toutes-fois iceux bastards par donnation entre vifs, ou ordonnance de derniere volonté, disposer de leursdits biens particulierement & vniuersellement. cccxxxvii.

Et si lesdits bastards ont des enfans nays en loyal mariage, lesdits enfans & enfans de leurs enfans leur succedent. cccxxxviii.

Hors

Hors les cas deſſuſdits la ſucceſſion deſdits baſtards appartiẽt au Roy:ſinon que leſdits hauts iuſticiers ſoient fondez en tiltre ou priuilege au contraire, ou poſſeſſion immemoriale equipolent à tiltre. cccxxxix.

Les baſtards ſe peuuent marier librement,& ainſi que bon leur ſemble,ſans encourir la peine de formariage. cccxl.

Aubains qui ſont entendus eſtre eſtrangers nez de pays,qui n'eſt de la ſouueraineté de la couronne de France,peuuent acquerir biens en ladite cité & ville de Rheims,villes & villages regiz ſelon icelle:& d'iceux diſpoſer entre vifs,ainſi que bon leur ſemble. cccxli.

Toutesfois ne peuuent diſpoſer par teſtaments de leurſdits biens,ſinon moderement,pour leurs obſecques & funerailles. cccxlii.

Et appartient au Roy la ſucceſſion deſdits aubains,ſ'ils n'ont eu lettres de naturalité,& non aux hauts iuſticiers,ſinon qu'ils ayent tiltres ou priuileges au contraire. cccxliii.

Biens vacans & eſpaues appartiennent au Roy,& aux hauts iuſticiers, chaſcun en ſon endroit & limite de ſa haute iuſtice.Et ſ'entendent biens vacans,les biens delaiſſez par celuy qui eſt decedé,ſans heritiers habiles à luy ſucceder,d'vn coſté & d'autre. Eſpaues ſ'entendent beſtes eſgarees,qui ne ſont aduouees par aucun ſeigneur. cccxliiii.

Si aucun va de vie à treſpas,ſans hoirs procreez de ſon corps,& n'y a autres heritiers apparens habilles à luy ſucceder,les biens dudit defunct ſont reputez vacans:& les peut le haut iuſticier du lieu,où ils ſont aſſis,faire ſaiſir & regir par commiſſaires,qui ſont tenus en faire inuentaire. cccxlv.

Si dedans les dix ans que le ſeigneur haut iuſticier aura mis en ſes mains,leſdits biens comme vacans,apparoit aucun heritier,le ſeigneur eſt tenu de luy faire deliurance deſdits biens, tant meubles qu'immeubles,verifiant & prouuant qu'il eſtoit parent & habille à ſucceder au defunct:en payant auſſi audit ſeigneur les frais raiſonnables,qu'il aura fait pour la conſeruation deſdits biens.Mais apres ledit temps de dix ans paſſez,ledit ſeigneur n'eſt tenu rendre compte audit heritier des meubles ny des fruits deſdits immeubles:ains ſeulement luy delaiſſer la poſſeſſion vacue deſdits immeubles.Et apres vingt ans ledit heritier n'eſt receuable à demander leſdits biens:ains demeureront audit ſeigneur,ſinon que ledit heritier fuſt mineur.Auquel cas luy doit eſtre entierement rendue la ſucceſſion dudit defunct. cccxlvi.

S'il y a biens vacans en diuers lieux,chaſcun ſeigneur haut iuſticier doit auoir ceux qui ſont en ſa ſeigneurie & haute iuſtice,tant meubles qu'immeubles.Et en ce cas les meubles ne ſuyuent le domicil. cccxlvii.

Le ſeigneur ou ſeigneurs prenans leſdits biens en defaut d'heritiers, ſont tenus d'accõplir le teſtament,& payer les debtes du defunct,chaſcun pro rata & iuſques à la concurrence deſdits biens, cccxlviii.

Qui confiſque le corps,confiſque les biens,& appartient la confiſcation au Roy,& aux ſeigneurs hauts iuſticiers,chaſcun en ſon endroit & limite de ſa haute iuſtice:excepté en crime de leze maieſté,dont la confiſcation appartient au Roy ſeul,à la charge de payer les debtes par le ſeigneur,qui prendra ladite confiſcation: & ce iuſques à la concurrence des biens confiſquez. cccxlix.

Le forfait du mary ne peut preiudicier au choix qu'a la femme, ſuruiuant ſondit mary, de partir contre les heritiers d'iceluy,n'y aux douaires & autres droits & conuentions matrimoniales de ladite femme:cõme auſſi le forfait d'icelle femme ne peut preiudicier à l'vſufruit des conqueſts & autres droits qu'auroit ledit mary (la ſuruiuant) dont a eſté parlé cy deſſus. Tellement que le ſuruiuant deſdits deux conioints iouyra deſdits droits, nonobſtant la confiſcation enſuyuie à raiſon dudit forfait.

## *Des ſeruitutes,& droits reels.* cccl.

EN la cité & ville de Rheims,& autres villes regies ſelon icelle,& és fauxbourgs deſdites cité & villes,droits de veuës,d'eſgouts,& toutes autres ſeruitutes ne ſ'acquierent par preſcription de longue iouyſſance quelle qu'elle ſoit,ſans tiltre ou choſe equipolente à tiltre,comme d'eſtimation de pere de famille,& fuſt de cent ans & plus. Et hors leſdits cité,villes & fauxbourgs,tels droits & ſeruitutes ſ'acquierent par preſcription de droit. cccli.

Nul habitant ou ayant maiſons eſdits cité,ville & fauxbourgs,ne peut edifier & conſtruire de nouuel au dedans de ſeſdites maiſons aucunes ſaillies,goulots,boucqueſts,eſtaches,ou autre entrepriſe ſur rue & chemin publicque:ſinon que leſdites ſaillies ſoient de vingtdeux

pieds & demy de hauteur,& qu'il ayt obtenu congé & permission des seigneurs,en la iurisdition desquels tels edifices se font,de planter lesdits boucquests & estaches: ou de faire lesdits goulots ou bassins de pierre sur ledit chemin:c'est à sçauoir en ban & iustice de l'archeuesque de Rheims,du bailly,escheuins,& Vidame dudit Rheims:de chascun desquels faut obtenir ladite permission.Et en la terre de Chapitre,de leurs seneschaux & bailly.Et en la terre de sainct Remy,& sainct Nicaise,des baillifs desdits lieux:excepté en la cousture dudit Rheims, en laquelle est permis de construire & edifier de nouuel sans le congé des escheuins de ladite ville, & sans peril d'amende,saillies,goulots & estaches de la hauteur de dix pieds seulement:laquelle hauteur seront tenus les ayants maisons en ladite cousture,obseruer,& à ce faire contraints par lesdits escheuins.Comme aussi les ayants maisons és autres endroits de ladite ville & fauxbourgs seront tenus & contraints d'obseruer ladite hauteur de vingtdeux pieds & demy, par les seigneurs & autres iusticiers,où sont assises les maisons,esquelles seront lesdites saillies de nouuel construites & edifiees. cccliii.

Si aucun ayant maison esdites cité,villes & villages,fait à costé desdites saillies fenestres,les voisins,qui voudront bastir autres saillies à costé d'icelles,ayants droits & pouuoir de ce faire, pourront estoupper lesdites fenestres,sans que lon les puisse empescher, ne alleguer contre eux aucun droit de prescription. cccliii.

Pourrōt aussi les ayants maisons en ladite cousture,edifier puys,degrés ou marches,en lieu le plus conuenable & moins nuisible à l'aisance & commodité de ladite cousture, & chemin publique d'icelle,lesdits escheuins à ce appellez. ccclliii.

Pareillement lesdits ayants maisons tant en ladite cousture qu'ailleurs, esdits cité, ville & fauxbourgs, pourront faire fenestres en front de rue,auants & auants toits sur icelle rue, sans demander congé n'encourir l'amende:pourueu que lesdits auants & auants toits,se puissent haulser & aualler. ccclv.

Touts murs & clostures esdits cité,ville & fauxbourgs,sont reputez communs & moitoyens:sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hostel & edifice de l'vn des voisins. Auquel cas appartiennent à celuy auquel est tel edifice:ou qu'il y eust tiltre au contraire ou marque & signification,qui denotassent par l'art de massonnerie,que tel mur est moitoyen. ccclvi.

Si vn homme edifie entierement dans son heritage, tellement que l'esgout de son toit choye sur le sien,il peut faire en son edifice tant de veuës, claireté & fenestres, que bon luy semble. ccclvii.

Et ne pourra ledit voisin offusquer & du tout empescher lesdites veuës & fenestres,& bastir à l'endroit d'icelles,à plus pres que de deux pieds & demy. ccclviii.

Nul ne peut faire goutieres ou nauts sur rue publique,plus bas que de vingtdeux pieds & demy,sur peine de l'amende de soixante sols parisis,applicable au seigneur de la iurisdition,où sont les edifices,sur lesquels lesdits goutieres & nauts seront assis. ccclix.

Si sur aucun mur moitoyen & commun est assis vn nau,qui reçoiue les eaues de deux voisins,& l'vn d'iceux voisins veut haulser ledit mur & edifier à l'egal dudit haulsemēt,l'autre voisin sera tenu de retirer ledit nau sur luy,qui luy sera audit cas ꝓpre & particulier pour receuoir ses eauës:mais si par apres ledit autre voisin veut haulser & bastir à l'egal de sondit voisin, faire le pourra,en contribuant & payant la moitié de la despēse dudit mur:& rapporter ledit nau sur ledit mur moitoyen,qui sera commun entre eux,comme il estoit au parauant. ccclx.

Il est loisible à vn voisin pour se loger,& edifier esdits cité,villes & fauxbourgs,contraindre ou faire contraindre par iustice son autre voisin,à faire refaire le mur & edifice pendant & corrompu d'entre luy & sondit voisin,& d'en payer selon son hebergement,& pour telles portiōs que lesdites parties ont & peuuent auoir ausdits mur & edifice moitoyen. Et où ledit voisin sommé de contribuer aux frais,seroit refusant de ce faire six mois apres ladite sommatiō deuement faite,demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & construit de nouuel, ou fait refaire,si bon luy semble. ccclxi.

Pareillement si deux edifices contigus sont de nouuel,ou par la ruine d'vn mur moitoyen, ou de toute ancienneté desclos,le proprietaire de l'vn desdits edifices se voulant clorre contre son voisin,pourra au refus de sondit voisin faire entierement construire & edifier ladite closture,iusques à douze pieds de Roy à rez de chaussee,outre & par dessus les fondements, esdites cité & ville:& iusques à neuf pieds és fauxbourgs d'icelle à ses despens:la moitié desquels il repetera sur sondit voisin.Et où ledit voisin seroit refusant de le rembourser d'icelle moitié six mois apres sommation de ce faire par luy deuëment faite,toute ladite closture & muraille demourera

mourera propre à celuy,qui l'aura fait faire,si bon luy semble. ccclxii
Il est loisible à vn voisin haulser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble,& se loger & edifier en iceluy sans le consentement de sondit voisin, en payant la moitié d'iceluy mur moitoyen,s'il n'y a tiltre au contraire : & pourueu que ledit mur soit suffisant & fort pour ce faire. ccclxiii.
Il est loisible à vn voisin faire percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour s'y loger & edifier,en le faisant refaire à ses despens,s'il n'y a tiltre au contraire. ccclxiiii.
Il est loisible à vn voisin faire percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin au dessus de neuf pieds de rez de chaussee,& de sept pieds au dessus du second estage,le tout à fer & verre dormant.Mais où sondit voisin voudra de rechef bastir,luy est lors permis de clorre & estoupper lesdites veuës,iusques à la hauteur de son nouuel bastiment. ccclxv.
Il n'est loisible à vn voisin de faire mettre & assoir sommiers & doubleaux, c'est à dire,poutres & soliues,dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est moitoyen. Et s'il est moitoyen,ne peut faire mettre & asseoir lesdites poutres & soliues que iusques à la moitié de l'espesseur,& point du millieu dudit mur,en le restablissant,& y faisant faire iambes,chaines & corbeaux de pierre de taille,ou autres suffisans,selon l'aisance & commodité du lieu,pour porter lesdites poutres,en restablissant ledit mur, ccclxvi.
A quiconques appartient le sol,c'est à dire l'estage du rez de chaussee, appartient le dessus & dessous du sol,s'il n'y a tiltre au contraire. ccclxvii.
Quiconques a ledit sol,il peut & doit auoir le dessus & le dessous,& faire caues,puis, aisances,ordes fosses,soulcis,& autres choses licites, pourueu que lesdits aisances, ordes fosses & soulcis,& chausses d'iceux,soient distantes de dix pieds du puis de son voisin,ou y faisant à ses despens bon & suffisant cõtremur de chau & sable,de fond en cõble de deux pieds d'espesseur pour le moins. ccclxviii.
Contre le mur,four,d'vn boulenger,ou forge d'vn mareschal ou autre personne ioingnant vn mur cõmun ou moitoyen,doit auoir vn cõtremur d'vn pied d'espez pour le moins. ccclxix.
Le fossé qui est entre deux pieces de terre,appartient à celuy,sur lequel est le reiet d'iceluy fossé.Et si la terre est gettee d'vn chascun costé,le fossé sera reputé commun. ccclxx.
Si aucun ayant heritage,ne peut contribuer à faire closture,soit dans ou hors la ville,il sera quitte,si bon luy semble,de bailler de sa place à l'estimation raisonnable,que le mur pourra couster:& vaut tel mur pour closture seulement.Et si la partie veut edifier plus haut,il s'en fait cõme cy deuant est escrit. ccclxxi.
Es murs qui sont communs entre deux parties,icelles peuuẽt,chascun de son costé,edifier cheminees,& prendre creux esdits murs,iusques à la tierce partie d'iceux,pour icelles cheminees faire,sans que l'on puisse empescher l'autre:si n'estoit qu'il y eust sommier ou autre piece de bois à lendroit du lieu où lon prendroit tel creux,qui l'empeschast:pourueu que le mur fust tellement retenu,que fauté n'en aduint. ccclxxii.
Si entre deux parties y a mur qui soit commun entre eux,il n'est loisible à l'autre y faire arche ou autre creux,excepté pour faire cheminee, comme est dit à l'article immediatement precedent,sans le consentement de son voisin:supposé qu'audit mur à l'endroit dudit creux, y ayt sommier ou autre piece de bois à moitié d'iceluy,ou qu'il soit à plein mur. ccclxxiii.
Nul ne peut cheuer, ne faire entreprinse sur la chaussee d'icelle ville,sans l'expres cõgé & licence des escheuins ou des greffiers de l'escheuinage,qui ont le regard & gouuernement sur ladite chaussee,sur peine d'amende de soixante sols parisis. ccclxxiiii.
Si aucun veut edifier en vne vielle maison,où y a saillie ou autre edifice sur rue,& il veut reseruer le priuilege de ladite saillie,auant qu'il l'abbatte il est tenu de faire les mesures par les greffiers de ladite chaussee.Et ce fait,il peut abbatre & refaire ladite saillie, ou autre edifice saillant sur rue en l'estat qu'il estoit,sans en demander autre congé pour ce faire, aux officiers, où l'edifice se fait. ccclxxv.
Quiconques veut edifier audit Rheims,& en faisant les edifices fait faire les caues, il doit faire les fondemens bons & suffisans,& monter la muraille à ses despens, iusques au rez de la chaussee:& de là en auant son voisin y sera tenu contribuer de telle mesure que dessus est dit: c'est à sçauoir de quatorze pieds en la cité,& de huit pieds hors la cité.Mais en contribuant au pardessus,il aura la moitié audit mur,& pourra appuyer contre,& prendre creux de cheminee, ainsi que dessus est dit. ccclxxvi.
Toutes personnes ayans heritages,peuuent faire puis en leurs heritages,cõtre leur voisin,

& eux ayder du tiers du mur, s'il est moitoyen entre eux. Et s'il n'est moitoyen, le rembourser pro rata d'autant que le mur a cousté, à l'arbitrage de gens de bien à ce connoissans. ccclxxvii.

Si aucun mur est moitoyen entre deux parties, & sur iceluy l'vne des parties veut faire encores edifice & pandefeu de bois, il pourra poser & assoir sa sol & pandefeu à la moitié dudit mur, en delaissant à son voisin la moitié dudit mur franc. ccclxxviii.

S'il est besoin de recouurir vn toit, & la goutte tũbe sur son voisin, tel voisin est tenu de bailler place pour dresser les eschelles, & ne le pourra empescher. ccclxxix.

Si aucun a fenestres, lucarnes ou creux d'ancienneté, & il desmolist sa maison sans prendre la mesure d'icelles, la partie presente, ou appellee, il perd sa possession.

## *De Prescription.* ccclxxx.

QVand aucun à iuste tiltre de bonne foy a iouy franchement & paisiblement d'aucun heritage, ou autre droit reel censé & reputé immeuble auec tiltre de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegez, il acquiert droit de prescription desdites choses, & aussi de la rẽte, dont seroit chargé ledit heritage: si pendant ledit temps il n'a esté par contestation en cause inquieté, tant dudit heritage que de ladite rente. ccclxxxi.

Quand aucun a iouy & possedé aucun heritage, ou autre droit reel & incorporel, par l'espace de trente ans continuellement & paisiblement, tant par luy que ses predecesseurs: supposé qu'il n'ayt tiltre, il a acquis droit de prescription, tant dudit heritage que de ladite rente, dont il pourroit estre chargé entre aagez & non priuilegez: toutesfois l'hypothecque demeurera, & ne se prescrit, que par quarante ans. ccclxxxii.

Le chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescrit par quelque laps de temps que ce soit, & fust de cent ans: mais la quotité dudit chef cens, ensemble les arrerages d'iceluy se peuuent prescrire par trente ans. ccclxxxiii.

Toute action personnelle se prescrit par trente ans. Mais quãt à l'hypothecquaire ne se prescrit que par quarante ans. ccclxxxiiii.

Quiconques a iouy auec tiltre & bonne foy d'aucun heritage chargé d'hypothecque, & l'a tenu & possedé paisiblement par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens, aagez & non priuilegez, sans auoir esté poursuyui ou inquieté par celuy qui a le droit d'hypothecque, il prescrit & estaint l'hypothecque, & en demeure l'heritage deschargé.

## *Autres coustumes.* ccclxxxv.

SOcieté n'a lieu, sinon qu'elle soit conuenue par expres. ccclxxxvi.

Quand aucun est executé pour debte en ses biens, il peut empescher la vente d'iceux, en baillant les deniers, pour lesquels il est executé dedans huitaine. ccclxxxvii.

Il est permis à celuy qui a loué vne maison, de proceder par execution auec authorité de iustice, sur les biens meubles du conducteur, qui seront en ladite maison, soit clerc ou lay: encores que tel conducteur ne soit condamné, ny obligé par contract passé sous seel authẽtique. Et en cas d'opposition, demeurera la main de iustice garnie. Et peuuent iceux biens, encores qu'ils soient hors ladite maison, estre poursuyuis par hypothecque, en quelque main qu'ils soient: sinon qu'ils ayent esté vendus à vn autre. Et où ils se vendroient publiquement par authorité de iustice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour son louage, sur les deniers qui en procederont. ccclxxxviii.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison de meubles exploitables & suffisans pour la seureté de son louage. Et à faute de ce faire le peut faire sortir de la maison par iustice: encores que le louage ne soit expiré. ccclxxxix.

Les censes, moissons ou pensions des terres arables, vignes, prez, iardins, saulsois, ozerois, bois & heritages rustiques, sont pareillement priuilegez, comme les loyers des maisons: car pour iceux on peut faire saisir & arrester par la iustice du lieu les grains, raisins, & fruits, qui y sont creuz: iaçoit qu'ils soient encores pendãs ou ameublis. Et en cas d'oppositiõ, doit la main de iustice demeurer garnie pour la pension d'vn an, pendant le procez. cccxc.

Si le conducteur a habité ou tenu vne maison ou habitation iusques au iour de sainct Iean baptiste, auquel iour se commence à Rheims, l'an du louage des maisons, & ledit conducteur continue & entretiẽt outre le iour de feste sainct Pierre & sainct Paul, qui est cinq iours apres ledit iour sainct Iean, il est censé & reputé auoir reprins à louage icelle maison ou habitation,

pour

pour tout l'an qui est entamé & commencé, & au pris mesme de l'an precedant: s'il ne fait apparoir d'autre louage & conuention faite entre luy & le locateur, cccxci.

Si vn censier ou conducteur de terres arables, vignes, prez, iardins & autres heritages rustiques, est en la derniere annee de son louage, & il n'asseure suffisammẽt le locateur de luy payer sa cense ou pension, au terme qu'elle doit eschoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruits estans en & sur son heritage, par ladite iustice du lieu: iaçoit que pendans soient en l'heritage, ou qu'ils soient couppez & abbatus, & que le terme ne soit escheu. Et en cas d'opposition, la main de iustice doit demeurer garnie pendant le procez, à la valeur de ce qu'il sera deu audit locateur pour vne annee. cccxcii.

Lettres de respit n'auront lieu contre celuy qui aura obtenu par iugement & sentence dõnee, & contre ceux à qui sont deuz louages de maisons, arrerages de rentes foncieres, moisson de grains, aliments, medicaments, ou deniers deuz pour fourniture de bled, vin, ou autres victuailles, pour la prouision du debteur ou de sa famille, ou pour vin, ou pour autre victuaille venduë en detail, ou pour debte deuë à mineurs creée pendant leur minorité, ne pour interest ciuil d'exces adiugé, ny pour pris d'aucun heritage vendu. Et pourra le creancier nonobstant lesdites lettres de respit arrester la marchandise par luy vendue, estant encores en la possession dudit debteur. cccxciii.

Cession de biens n'a aussi lieu pour amendes, dommages & interests ciuils adiugez pour raison d'exces, crimes & delicts. cccxciiii.

Tous vendeurs de denrees & marchandises en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, espiciers, apoticaires, massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers & seruiteurs, demeurans és cité, ville & fauxbourgs de Rheims, & autres lieux regiz selon icelle, ne pourront faire demande de leur denree, marchandise, loyers & sallaires de leursdits labeurs, ouurages & seruices apres six moys passez, d'iceux ventes, ouurages & seruices faits: sinon qu'ils fussent reconneuz par obligation, ou autrement deuëment. cccxcv.

Despens d'hostelages liurez par hostes, à gens passans, ou à leurs cheuaux, sont priuilegez, & viennent à preferer deuant tout autre sur les biens & cheuaux hostelez. Et les peut l'hostelier retenir iusques à payement. Et si aucun autre creancier les vouloit enleuer, il auroit iuste cause de soy opposer. cccxcvi.

En matiere de desconfiture chascun creancier vient à cõtribution au sold la liure, sur les biẽs meubles du debteur. Et n'y a point de prerogatiue pour debte pure personnelle. cccxcvii.

Compensation a lieu de debte liquidee à autre debte liquide, & non autrement. cccxcviii.

Qui vend aucune chose mobiliaire sans iour & sans terme, esperant d'en estre payé promptement, il peut poursuyuir & arrester ladite chose en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour en estre payé du pris qu'elle a esté vendue. cccxcix.

Les courtiers de vins, qui conduisent marchans forains ou autres achetãs vins, apres le pris fait & conuenu, seront tenus de payer ledit pris. Et se pourront les marchans vendeurs adresser contre eux pour le payement d'iceluy pris: sinon qu'il en fust autrement conuenu entre le vẽdeur & l'acheteur. cccc.

Tous acheteurs de vins & autres marchandises, serõt tenus dedãs vingt iours apres l'achat, leuer ladite marchandise: autrement les arres seront perdues: & ne sera tenu le vendeur de la deliurer s'il ne luy plaist. Et neantmoins sera au choix du vendeur, de poursuyure son acheteur, pour raison de ses dommages & interests. cccci.

Toute personne bien famee & renommee sera creüe par serment de sa prinse de bestes & du dõmage à luy fait iusques à cinq sols parisis seulement. Et où il pretendra plus grand dommage luy auoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingtquatre heures, partie presente ou appellee. Et ledit temps passé, n'y sera plus receu. ccccii.

Tous seigneurs qui ont iurisdition, pourront prendre ou faire prendre par leurs sergẽs, gardes ou messiers, les bestes qui seront trouuees mal faisantes, & en dõmage à leurs seigneuries & territoires: & les pourront tenir en leur hostel ou autre lieu en prison, iusques à ce que ceux à qui elles sont, les viennent requerir ou aduouer par gage & pleige suffisant pour l'amende & le dommage qu'elles auront fait. Et en ce cas luy seront rendues. cccciii.

Et si lesdites bestes estoient trouuees en dommages ou meffait par ceux ausquels appartiendront les heritages, & ils n'auoient sergens ou messiers presens, les pourront prendre ou faire prendre: & les pourront detenir par vn iour & vne nuict: & apres les mener aux prisons du seigneur, pour apres recouurer leurs dommages & interests. cccciiii.

Et si celuy à qui sont lesdites bestes, ne les requiert & deliure par plege ou gage cõme dessus, ledit seigneur, ou son procureur fera assauoir à celuy, à qui elles sont, qu'il les fera exposer & mettre en vente à certain iour qui sera declaré, auquel iour le fera publier. Et si elles sont mises à pris, les pourra deliurer à la huitaine suyuante au dernier encherisseur, qui en sera fait seigneur. Et si elles ne sont mises à pris, ledit seigneur les pourra retenir pour le meffait. ccccv.

Et s'il y a opposition par celuy, à qui sont lesdites bestes, luy seront rendues sans gage ny caution, au cas qu'il soit habitant du lieu, y ayant & possedant biens pour en respondre. ccccvi.

Toute personne dessaisie d'aucun meuble, bestial ou autre chose mobiliaire, qu'il sçait & connoist estre en la possession d'vn autre, peut faire saisir & arrester la chose mobiliaire en la main de la iustice du lieu, où elle sera trouuee: & la faire mettre en garde & depost en lieu seur, iusques à ce que les parties ouïes, en soit ordõné par iustice. Lequel arrest sera signifié à celuy, en la possession duquel elle sera trouuee lors dudit arrest. ccccvii.

Par ancien vsage gardé de temps immemorial audit Rheims, est loisible à vn chascun de quelque estat qu'il soit, demeurant audit Rheims, ou hors, ayant à intenter action personnelle pour debte, ou autre chose contre aucun, qui est trouué audit Rheims, forain, non demeurant audit Rheims, non clerc ne non noble, le faire arrester au corps par vn sergent de la iustice du lieu, où il est trouué: ou si bon semble à celuy qui a l'action à intenter, faire arrester les biẽs meubles de tel forain: soit qu'il soit clerc, marié ou noble: & au moyen de tel arrest, soit de corps ou de biens, est tenu ledit forain sortir iurisdition pour la chose, pour laquelle il est arresté par deuant la iustice, de l'authorité de laquelle il est arresté. ccccviii.

Et n'aura ledit arresté prouision de son corps ou biens arrestez, qu'il n'ayt baillé caution fideiussoire de fournir le iuge, tant pour le principal que despens.

FIN DES COVSTVMES DE RHEIMS.

# Coustumes du Bailliage de Vermandois, en LA CITE, VILLE ET PREVOSTE ROYALE DE NOYON.

*De Succession.* *Article premier.*

LE mort saisist le vif, son plus prochain heritier plus habile à luy succeder. ii.

Entre nobles, quand aucun va de vie à trespas, delaissant plusieurs enfans, le fils aisné succede en tous les fiefs & nobles tenemens: à la charge d'vn quint à vie à ses puisnez, soient fils ou filles. iii.

Et où il n'y auroit que filles, la fille aisnee succede pareillement en tous lesdits fiefs: à la charge dudit quint à vie à ses sœurs puisnees. iiii.

Entre roturiers, s'il y a plusieurs enfans, appartient la moitié au fils aisné de ce qui est tenu en fief, & l'autre moitié se diuise esgalement entre les puisnez, soient fils ou filles. Et s'il n'y auoit que deux enfans, audit aisné appartiennent les deux tiers: & l'autre tiers au puisné, soit fils ou filles. Et neantmoins en chascun desdits deux cas, & outre ce que dessus, au fils aisné appartient le principal manoir, si aucun en y a, auec la bassecourt, fossez, iardin, preclosture & aisement d'iceluy. v.

Et neãtmoins peut ledit aisné auoir ladite moitié ou tiers desdits fiefs aduenus ausdits puisnez, en les recõpensant en dedans trois ans en autres heritages de la succession, si faire se peut: sinon, en deniers comptans, en estimation du denier trente pour les fiefs, ausquels y a iustice haute ou moyenne, ou basse: & du denier vingtcinq pour les autres fiefs, qui ne seroient de la preeminence & qualité dessusdite. vi.

Où il n'y auroit que filles, la fille aisnee a pareil droit & prerogatiue d'aisnesse sur ses sœurs puisnees, que dessus. vii.

Le fils a ledit droit d'aisnesse sur ses sœurs, encores qu'elles soient plus aagees que luy. viii.

Quant aux heritages roturiers & biens meubles, les enfans succedent à iceux esgalement, soit fils ou fille, chascun pour son chef. ix.

L'heritier

L'heritier du decedé est tenu payer les obseques & funerailles. x.

Pere & mere, ayeul ou ayeule, succedent à leurs enfans predecedez, sans hoirs procreez de leurs corps, quant aux meubles, conquests & acquests immeubles: mais quant aux heritages propres, les freres & sœurs y succedent du costé & ligne, dont ils attaignent au trespassé. xi.

En ligne collateralle le masle exclud la femelle en pareil degré quant aux fiefs. xii.

En ladite ligne collaterale entre nobles, & quant aux fiefs, l'aisné masle exclud ses puisnez, soient fils ou filles, & sans charge de quint enuers lesdits puisnez. xiii.

Et s'il n'y auoit que filles, l'aisnee fille exclud pareillement ses puisnees & sans charge de quint. xiiii.

Et entre roturiers en ladite ligne collaterale, les fiefs se partissent esgalement entre les masles, & aussi entre les filles, s'il n'y auoit masles, sans aucune prerogatiue d'aisnesse. xv.

En ligne directe representation a lieu infiniement, tāt pour les fiefs, rotures qu'autres biēs. Et en ligne collaterale a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement. xvi.

Aucuns enfans ne sont receuables à demāder partage, s'ils n'offrent rapporter ce qui leur à esté donné par leur pere & mere, sauf les frais des nopces & banquet de mariage, qui ne se rapportent. Toutesfois les habillements, bagues & ioyaux se rapportent. Mais si pere ou mere auoient donné à aucun de leurs enfans meubles ou heritage hors part & par preciput, soit par testament ou disposition entre vifs, tel don ne se rapporte pourueu qu'il soit dit expressement, qu'il est fait & donné hors part & par preciput. Et peut ledit enfant en ce cas estre legataire ou donnataire & heritier ensemble: sauue aux autres enfans leur legitime & querelle de donnation inofficieuse.

*De Testament.* *xvij.*

TOute personne de franche condition, peut disposer par testament & ordonnance de derniere volonté de tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & du tiers de ses propres, s'ils sont en censiue: & du quint, s'ils sont en fief, au proufit de telle personne que bon luy semblera, soit prochain ou estrange. xviii.

Peut aussi disposer par testament, comme dessus, de l'vsufruit de tous ses heritages propres, soit en censiue ou fief à telle personne que bon luy semblera: reseruee toutesfois en tous cas la legitime aux enfans, selon la raison escrite. xix.

Homme & femme peuuent donner par testament l'vn à l'autre ce que dessus: pourueu qu'il n'y ayt enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas qu'il y ayt enfans, ne vaut telle disposition d'entre eux, que pour les meubles, acquests & conquests immeubles: & sauue la legitime, comme dessus.

*De Donation entre vifs.* *xx.*

TOute personne iouyssante de ses droits, peut donner par donnation d'entre vifs, tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & ses heritages propres, soit en fief ou roture: pourueu que la legitime soit reseruee à ses enfans, s'il en a. xxi.

Homme & femme conioints par mariage, se peuuent donner l'vn à l'autre par donnation entre vifs, tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & moitié de leurs heritages propres en vsufruit: pourueu qu'il n'y ayt enfans de ce mariage ou d'autre. Auquel cas ne se peuuent donner l'vn à l'autre que les meubles, acquests & conquests immeubles: & sauue la legitime aux enfans. xxii.

Si aucun donne ou transporte, soit homme ou femme, à l'vn de ses enfans, ou à aucun autre apparent heritier, en don de mariage, ou pour auancement de succession & hoirie, aucuns heritages, fiefs, rentes, ou autres choses immeubles, tels heritages ainsi dōnez, cōme dit est, sont tenus & reputez propres heritages au donnataire, & à luy venus de naissant & ligne: & en est tenu & reputé tel donnataire vestu & saisi. Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere, retournent audit pere ou mere, qui les ont donnez, si lesdits enfans predecedent sans hoirs procreez de leurs corps.

*Des droits seigneuriaux & feodaux.* *xxiij.*

QVand vn fief est vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, est deu par l'acheteur, au seigneur du fief le quint & requint du pris: mais si ledit fief est donné, eschangé ou legué, est deu droit de relief & chambelage seulement. Lequel droit de chambelage est de vingt

ſols pariſis:ſinon qu'audit eſchãge y euſt ſoulte de deniers:auquel cas eſt deu quint & requint, pour le regard de ladite ſoulte. xxiiii.

Quand aucun heritage tenu en cenſiue eſt vendu,eſt deu par l'acheteur au ſeigneur cenſuel le douzieſme denier du pris.Et ſ'il eſt donné ou eſchangé,n'eſt deu aucun proufit, ſinon qu'il y euſt ſoulte en deniers audit eſchange:auquel cas eſt deu le douzieſme denier de ladite ſoulte. xxv.

Si vn fief eſchoit par ſucceſſion de pere ou mere,ayeul ou ayeule,ou autres aſcendans,n'eſt deu au ſeigneur feodal que la bouche & les mains,auec le droit de chambelage. Et ſ'il eſchoit par ſucceſſiõ en ligne collaterale,eſt deu droit de relief:pour lequel le vaſſal doit faire offre du reuenu de l'annee,ou de la valeur & eſtimatiõ d'vne annee prinſe & choiſie en trois dernieres annees,en faiſant des trois vne commune,ou bien ce qui ſera dit par pairs de fief:ou d'vne ſomme de deniers pour vne fois payee,au choix & election du ſeigneur. xxvi.

Si vne fille,à laquelle eſt eſcheu vn fief,ſe marie, n'eſt deu aucun droit au ſeigneur de fief pour raiſon du premier mariage.Mais pour les ſubſequens & pour chaſcun d'iceux,eſt deu relief & droit de chambelage. xxvii.

Si pere ou mere donne à aucuns de ſes enfans en auancement d'hoirie ou faueur de mariage,aucuns biens meubles ou heritages,ſoit en roture ou fief,le donnataire en eſt reputé veſtu & ſaiſi incontinent apres la donnation faite:& n'en doit aucun proufit,fors le droit de chambelage,pour raiſon des choſes tenuës en fief.

## *Des douaires.* xxviij.

QVand homme ou femme ſont conioints par mariage,entre nobles & non nobles, ladite femme acquiert droit de douaire couſtumier,qui eſt la iouyſſance de la moitié de tous & chaſcuns les heritages & biens immeubles,deſquels iouyſſoit le mary,au iour de la benediction nuptiale,enſemble la iouyſſance de la moitié des heritages,qui eſchoient en ligne directe audit mary,conſtant ledit mariage,pour en iouyr par elle,apres le treſpas dudit mary,ſa vie durant ſeulement. Lequel douaire couſtumier ſaiſiſt ſi toſt qu'il a lieu,qui eſt apres le deces du mary:comme auſſi ſaſiſt le douaire prefix. xxxi.

Femme qui a douaire prefix,peut ſi bõ luy ſemble,laiſſer le prefix,& choiſir le couſtumier, ſ'il n'eſt dit le contraire par le traité de mariage. xxx.

Entre perſonnes nobles la veufue peut choiſir telle maiſon de ſon mary,qui luy plaira,pour faire ſa demeure ſa vie durant,ſoit qu'il n'y ayt qu'vne maiſon ou pluſieurs.Et doit ladite femme deuëment entretenir ladite maiſon de pel, torché & couuerture, comme vſufructuaire doit faire. xxxi.

Entre nobles conioints par mariage, le ſuruiuant peut prendre & apprehender tous les meubles,ſi bon luy ſemble:à la charge de payer & acquiter les debtes. Mais ſi le ſuruiuant ne prend que la moitié deſdits meubles,il ne ſera tenu payer que la moitié deſdites debtes,& l'heritier l'autre moitié.

## *De Preſcription.* xxxij.

DE veuës,eſgouts,enclaues,& autres edifices ſecrets on n'acquiert poſſeſſion ou preſcription pour quelque temps que lon en ayt vſé,ſans tiltre valable.

## *De retrait lignager.* xxxiij.

QVand aucun vend ſon heritage propre,ſoit fief ou cenſuel,à perſonne eſtrange,le parent lignager du vendeur,du coſté & ligne dont vient l'heritage,peut retraire ledit heritage ainſi vendu dedans l'an & iour,em rembourſant les principaux deniers,auec les frais & loyaux couſts,Et eſt tel heritage tenu & reputé propre au retrayant.[1] xxxiiii. 1

Et l'an du retrait court du iour de la reception en foy & hommage,ſi l'heritage eſt en fief: & ſ'il eſt en roture,du iour de la veſture,ſi les choſes ſont ſubiettes à veſture:ſinon, [2] du iour de la poſſeſſion prinſe en vertu du contract. xxxv. 2

Quand pluſieurs lignagers viennent en meſme iour au retrait,faiſans en iceluy donner adiournement à l'acheteur,le plus prochain doit eſtre preferé:mais ſ'ils ne viennent en meſme iour,celuy qui aura fait donner le premier adiournement,ſera preferé au retrait,encores qu'il ne ſoit le plus prochain. xxxvi.

*1. 33. Secus à Rheims où il luy eſt acqueſt, dixi in conſuetu. Pariſi. §. 171. C.M.*

*2. 34. Id eſt ſi eſt allodium: ſed hæc poſſeſſio debet eſſe publica & cõtinua, nõ momentanea, ſed talis quæ trãſeat in notitiã viciniæ, fa. cle. 1. in fi. de conceſſ. prebẽ. C.M.*

Le

Le ſeigneur du fief peut auoir par puiſſance de fief,l'heritage vendu,tenu & mouuãt de luy en fief,en rembourſant l'acheteur. xxxvii.

Toutesfois le retrayant eſt preferé au ſeigneur feodal:& le peut retraire ſur luy,ſi ledit ſeigneur feodal l'auoit acheté ou retenu par puiſſance de fief. xxxviii.

En eſchange ou donnation ſans dol ou fraude,retrait lignager n'a lieu. xxxix.

Au ſurplus ladite preuoſté ſe reigle & gouuerne,ſe reiglera & gouuernera ſelon les couſtumes de Vermandois en la preuoſté de Laon,en ce qui n'eſt contraire ou derogeãt aux couſtumes propres & particulieres de ladite preuoſté de Noyon cy deſſus eſcrites & redigees: ſauf qu'il n'eſt deu aucun droit pour vendition ou autre alienation de l'vſufruit des choſes tenuës en fief ou roture.Et qu'il n'eſt deuë amende pour defaut de cens non payez,ſans tiltre ou poſſeſſion equipolent à tiltre.Et ſi maintient le Roy la connoiſſance par preuention de toutes matieres ciuiles & criminelles,ſous les ſubiets des hauts iuſticiers.

FIN DES COVSTVMES DE NOYON.

# Couſtumes des Ville, Preuoſté & reſſort de SAINCT QVENTIN.

*De droits appartenants à gens mariez.* *Article premier.*

HOmme & femme conioints par mariage enſemble, ſont dés l'inſtant & du iour de la benediction nuptiale, vns & communs en tous meubles, qu'ils ou l'vn d'eux,ont & acquierent,& en toutes debtes mobiliaires actiues & paſſiues faites par eux & chaſcun d'eux,tant au parauãt,que durant leur mariage,& qu'ils leur eſchoient & aduiennent de ſucceſſion, ou autrement,eſtans mariez enſemble:& en tous les acqueſts & conqueſts immeubles faits par eux ou l'vn d'eux,conſtãt leurdit mariage,& deſquels ils ſont veſtuz,ſaiſis & mis en poſſeſſion,ores que l'vn deſdits conioints ne ſoit nommé és lettres d'acquiſition.Et apres le treſpas de l'vn,ſe partiſſent leſdits biẽs & debtes d'icelle communauté eſgalement entre le ſuruiuãt & les heritiers du decedé,n'eſtoit que par le traité de leur mariage y euſt conuenance au contraire. ii.

Toutesfois dedans quarante iours,la femme apres qu'elle a eſté aduertie du deces de ſon mary,peut quitter & renoncer en iuſtice à la communauté des biens. En quoy faiſant, & appellant à ce faire les heritiers,dont elle aura connoiſſance,ou en faute d'eux,le procureur fiſcal du lieu,demeure quitte des debtes faites par ſondit mary,durãt leurdit mariage,& qu'il deuoit au parauant:pourueu qu'elle n'ayt aucune choſe prinſe,cachee ne recellee deſdits biens communs,& qu'elle ait faite ladite renonciation dedans ledit temps. iii.

Apres le treſpas de l'vn de deux conioints par mariage, eſtans de noble condition, & viuants noblement, le ſuruiuant peut, ſi bon luy ſemble, auoir & faire ſiens tous les meubles & debtes mobiliaires,qui eſtoient communs entre eux deux,au iour dudit deces. En quoy faiſant doit payer toutes les debtes mobiliaires du treſpaſſé, & eſt tenu des ſeruices, obſeques & funerailles dudit treſpaſſé, enſemble de ſes legs, & accompliſſement de ſon teſtament. iiii.

Si le noble ſuruiuant,ne prend que ſa parr & moitié deſdits meubles,& debtes, il eſt ſeulement tenu de payer moitié des debtes communes entre eux,au iour du decez du premier decedé,ſans charges des ſeruices,obſeques,funerailles,legs & accõpliſſement du teſtament. v.

Et ſi deſdits conioints n'y auoit que le mary noble,ce nonobſtant ſa veufue ſuruiuãte peut prendre & auoir leſdits meubles & debtes,aux charges deſſuſdites:car le mary noble anobliſt ſa femme,de ſorte que durant & apres leur mariage elle eſt reputee noble,& iouyſt des priuileges de nobleſſe,durant ſa viduité.Mais ſi elle ſe remarie à homme roturier, ſuit la condition d'iceluy,& pert leſdits priuileges de nobleſſe pour l'aduenir. vi.

Le ſuruiuant de deux conioints par mariage de noble condition,qui veut prendre & auoir tous les meubles & debtes cõmuns,le doit en perſonne ou par procureur ſpecialement fondé declarer en iuſtice dedans quarante iours apres le treſpas du premier decedé,du moins qu'il a eſté certioré de ſa mort:& faire ladite declaratiõ par deuãt iuge cõpetant,les heritiers d'iceluy

defunct appellez:à sçauoir qu'il veut auoir par priuilege lesdits meubles & debtes mobiliaires communes d'entre luy & ledit defunct. vii.

Si le suruiuant de deux conioints par mariage tient les biens du decedé, qui estoient communs entre luy & ledit suruiuant,sans en faire inuẽtaire ou partage aux enfans & heritiers d'iceluy defunct:audit cas y a communauté de biens par moitié,s'il ne se remarie : & s'il se remarie,par tiers tant en meubles que conquests immeubles,entre ledit suruiuant,& lesdits enfans & heritiers. viii.

Apres le trespas de l'vn des deux conioints par mariage,les meubles precieux, robbes, bagues & ioyaux du decedé,& qui luy seruoient à son corps,soit homme ou femme, & ceux du suruiuant,se partissent entre iceluy suruiuant & les heritiers du decedé par esgale portion ou par tiers,si les enfans du premier lict de l'vn desdits conioints ont communauté,selon qu'il est porté en l'article precedant,sinon que par traité eust esté autrement conuenu au cõtraire. Auquel cas les conuentions tiendront,quant aux contractans. ix.

Si par traité de mariage les parens de la fille donnent quelque somme d'argent,à charge & sous promesse expresse faite par le futur mary,d'employer le tout,partie ou portion en terres & heritages,pour estre propre,& tenir costé & ligne à sa future espouse,si ledit mary a receu ledit argent,& ne l'a de son viuant employé en heritage,ses heritiers sont tenus rendre à ladite femme ladite somme,qui se deuoit employer,comme tenãt nature d'heritage,sans en rien desduire ne defalquer pour sa moitié & part,à cause des biẽs & debtes,qu'elle aura eu par droit de communauté. x.

Et combien que la femme apres le trespas de sondit mary renonce au debtes & cõmunauté de biens d'entre luy & elle,selon que dessus,toutesfois les heritiers d'iceluy mary sont tenus de rẽdre à ladite femme,& luy payer ladite somme subiette à employer pour elle en acquests, comme dessus est dit. xi.

Mais si ledit mary auoit mis à part ledit argent par luy receu, pour employer en heritage, comme dit est,ou pareille somme,en intention de faire ledit employ,& l'eust declaré presens gens ou par escrit:& neantmoins sadite femme n'eust prins que la moitié dudit argent, & de tous les meubles delaissez par le trespas dudit mary:en ce cas elle n'auroit action contre lesdits heritiers,que pour l'autre moitié. xii.

Si la veufue d'vn homme noble prend apres le trespas de son mary tous les meubles & debtes communs,comme dit est,& ce faisant prend ledit argent ainsi mis à part pour employer en heritages pour elle:audit cas n'en peut iusques à la somme par elle prinse,aucune chose demander aux heritiers de sondit mary,combien que lesdits meubles luy appartinssent par priuilege de noblesse.Car tel argent ainsi mis à part,& disposé pour faire ledit acquest, est subrogé au lieu,& tient nature dudit employ. xiii.

Par ladite coustume enfans mariez sont reputez emancipez,vsans de leurs droits, & hors de la puissance paternelle,& sont leur ce qu'ils acquierent:iaçoit qu'ils soient mineurs de vingt cinq ans,& ayent pere ou ayeul paternel. xiiii.

Par traité de mariage,& pour y paruenir,deux futurs conioints se peuuent donner l'vn à l'autre telle part & portion de leurs biens meubles & heritages,soient tenus en fief ou roture, que bon leur semblera,à perpetuité ou à vie:pourueu que la legitime soit reseruee à leurs enfans.Peuuent aussi faire toutes conuentions,lesquelles tiendront:pourueu qu'elles soient hõnestes & ciuilles. xv.

Femme mariee est en la puissance de son mary,& sans le consentement d'iceluy ne peut donner,quitter,s'obliger,ne ester en iugement au preiudice d'elle ou de sondit mary : supposé qu'elle eust contracté de son propre:sinon qu'elle fust par iustice separee de sondit mary. Toutesfois peut faire testament sans l'authorité de son mary:& aussi sans authorité de luy quitter les iniures & excez à elle faits.Et si elle est marchande publique,ou preposee par sondit mary à aucune negotiation,peut pour le fait de ladite negotiation, & ce qui en despend seulement, contracter & s'obliger sans sondit mary,qui en est auec elle tenu. xvi.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & rentes foncieres de sa femme,& pour raison d'iceux peut seul & sans le consentement de sadite femme,soustenir toutes actions personnelles & possessoires:& quant aux petitoires,les peut mouuoir & instituer du consentement de sadite femme. xvii.

Aussi ledit mary fait les fruits,reuenus & esmolumens desdits heritages & rentes,siens:& est seigneur de tous les meubles & debtes personnelles cõmunes entre eux,comme dist est.

Et

1 Et en peut totallement [1] disposer entre vifs à son plaisir,& sans fraude: mais par testament ne peut disposer que de la moitié tant seulement. xviii.

Le mary ne peut vendre,donner,alienner,obliger les immeubles possessions & heritages de sa femme:toutesfois peut disposer de tous les conquests immeubles faits durant le mariage d'entre luy & sadite femme,sans fraude:& a lieu don mutuel d'entre ledit mary & sadite femme,selon la coustume generale de Laon, xix.

Femme mariee & d'aage suffisant peut du consentement & authorité de son mary vendre, donner,engager,aliener,eschanger & hypothecquer ses heritages immeubles:& faire partage de ceux qui luy sont communs auec autres,& autrement en disposer, soit qu'ils luy appartiennent de patrimoine ou acquest.

*1. 17. Id est efficacement des choses particulieres: car ce mot ne se refere pas ad vniuersitatẽ, vel quotã notabilem, quia esset recidere in fraudẽ quã consuetudo mox rescindit.C.M.*

*De Testamens, & executions d'iceux.* xx.

Toutes personnes franches & saines d'entendement,aagees, c'est à sçauoir les masles de vingt ans,& les femelles de dixhuit,peuuent faire testament, mesme la femme sans l'authorité de son mary. xxi.

Auant qu'vn testament puisse estre reputé solennel,est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur,ou passé par deuant deux notaires,soit d'eglise ou de cour laye, ou par deuant vn notaire,en presence de deux tesmoings,ou par deuant le curé de la paroisse du testateur,ou son vicaire general & deux tesmoings,ou du maire, bailly, preuost de la iustice ordinaire dudit lieu,ou du greffier de ladite iustice,& l'vn d'eux en presence de deux tesmoings: ou que le testateur ayt declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings, tous iceux tesmoings idoines & suffisans,non legataires,& n'ayans interest audit testament:& qu'iceluy testament ayt esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits notaires,tabellions,curé,vicaire, preuost,bailly,maire ou greffier,en presence desdits tesmoings, & sans suggestion d'aucune personne:& depuis à luy releu aussi en presence d'iceux tesmoings,& qu'il soit faite mention audit testament,comment il a esté ainsi dicté ou nommé & releu.Et pour connoistre qui sont les vicaires generaux,sont tenus iceux vicaires eux faire enregistrer aux greffes des bailliages, & autres sieges Royaux. xxii.

Par testament & ordonnance de derniere volonté vn testateur peut donner & laisser à personne capable tous ses meubles,debtes,acquests & conquests immeubles, ensemble le tiers de ses terres & heritages en censiues,& le quint de ses fiefs patrimoniaux,& non d'auantage: pourueu que la legitime soit gardee & reseruee aux enfans. xxiii.

Le mary ne peut par son testament disposer que de la moitié des meubles & debtes communes entre luy & sa femme. xxiiii.

Homme noble marié peut par son testament disposer de ses biẽs meubles de quelque espece & qualité qu'ils soient,iusques à la valeur de la moitié de tous ceux qui luy appartiennent, & à sa femme en cõmun:& apres son trespas est sadite femme tenue de deliurer lesdits biens leguez aux legataires,iusques à ladite moitié seulement:nonobstant que si ledit mary n'en auoit disposé,seroient tous iceux biens à sa veufue,comme dit est. xxv.

Les executeur dudit testament apres auoir entreprins l'execution d'iceluy par deuant iuge competant,sont reputez vestuz & saisis par an & iour contre l'heritier des biens delaissez par le testament,iusques à la concurrẽce des frais de ses seruices,obseques & funerailles,& de ses legs pitoyables & salutaires. xxvi.

Le legataire ne peut prendre ne apprehender de son authorité le leg qui luy a esté fait par le testateur,& n'en est par son trespas saisi ne vestu,ains l'heritier:& pour ce est requis luy en demander la deliurance,ou aux executeurs dudit testament.Et au refus de le faire,l'en contraindre par iustice. xxvii.

Quand le testateur n'a disposé par son testament du tiers de ses rotures, & quint de ses fiefs patrimoniaux,selon que dessus est dit,il les peut charger par sondit testament: à sçauoir les rotures de la valeur du tiers,& les fiefs du quint,soit rentes ou autres charges,& non d'auantage. xxviii.

Si par testament le testateur a fait quelque leg à l'vn de ses apparens heritiers, & l'heritier prend & accepte iceluy leg,il est exclud de la succession dudit testateur. xxix.

On ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemblement. xxx.

Ce qui est delaissé en espece par le testateur,se doit aussi deliurer & payer en espece.

*De Succeßion.* xxxi.

LEs enfans & heritiers d'vn defunct luy succedent esgalement en tous ses biens censuels ou roturiers. xxxii.

En succession de gens roturiers ayans fiefs, s'il y a plusieurs enfans, l'aisné masle prendra par preciput & aduantage le principal manoir tenu en fief, si aucuns en y a, auec les fossez, basse-cour, iardin & garenne estans en l'enclos d'iceluy manoir: & outre ce, la moitié de ce qui sera tenu en fief. Et au regard de l'autre moitié, se partira esgalement entre les puisnez tant masles que femelles. Mais s'il n'y a que deux enfans, l'aisné prendra les deux tiers outre ledit manoir principal & preclosture, comme dessus est declaré: & le second, soit fils ou fille, l'autre tiers. Toutesfois pourra ledit fils aisné recompenser ses puisnez, & retirer à soy la part de ce qui seroit tenu en fief à eux appartenant, comme dit est. Et ce dedans trois ans, à compter du iour de la mort de celuy, duquel lesdits fiefs luy sont escheuz, en leur baillant des terres feodalles ou roturieres de la succession, si faire se peut, & tant en y a: sinon, en deniers comptans, à raison du denier trente, pour leur part des fiefs, où y auroit haute iustice, moyenne & basse: & au denier vingtcinq pour ceux où n'y auroit aucune haute iustice. Et au cas qu'il n'y auroit aucun manoir esdits fiefs, prendra ledit fils aisné pour son preciput & droit d'aisnesse vn arpēt ou septier de terre, soit en vignes, terres labourables, prez ou boys à son choix, & non d'auantage. Aussi demeureront lesdits puisnez possesseurs chascun de leur part & portion desdits fiefs, & en seront saisis dés ledit iour de la mort. xxxiii.

Et quāt aux nobles, le fils aisné succede, & est heritier seul de ses pere & mere en tous leurs fiefs, qu'ils delaissent par leurs trespas, esdits ville, preuosté & ressort, & en exclud tous les autres ses coheritiers puisnez, tant masles que femelles, iaçoit qu'il y ayt filles plus aisnees que luy. Et s'il n'y a fils, la fille aisnee succede esdits fiefs, ainsi que fait le fils, quand il y en a: sauf toutesfois que lesdits heritiers puisnez ont esdits cas, & leur appartient cōme heritiers, vn quint à vie en chascun desdits fiefs. xxxiiii.

Quint viager feodal, est droit de iouyr en vsufruit par les heritiers puisnez leur vie durant seulement, & par le suruiuant d'eux, tout tenāt du quint du fief ou fiefs, qui sont escheus de succession à leur coheritier aisné, soit fils ou filles, par le trespas de leursdits pere & mere, ainsi que sera dit cy apres. xxxv.

L'aisné, auquel sont escheuz lesdits fiefs, les doit releuer, & payer tous les droits seigneuriaux pour ce deuz, faire les foy, hommage, & seruices, sans ce que lesdits puisnez soient de ce aucunement tenus à cause de leurdit quint. xxxvi.

Tous lesdits heritiers puisnez, tant masles que femelles, ont autant chascun audit quint des fiefs, l'vn que l'autre: sont & se peuuent dire lesdits puisnez saisis de leur droit & part, & former complainte tant contre leurdit frere aisné, que autres. xxxvii.

Si aucun ou aucuns desdits heritiers puisnez se sont faits maintenir & garder audit quint desdits fiefs, & non les autres, celuy ou ceux, qui ont ce fait, iouyront seuls dudit quint, & non les autres. Mais quand ils s'y feront maintenir & garder, ils en iouyront comme leurs coheritiers, & partiront ledit quint esgalement, Et aussi à mesure qu'ils decedent, accroist ledit quint au suruiuant, iusques au derniers. xxxviii.

Si deuant qu'iceluy quint soit reconsolidé & estaint, ledit heritier aisné, qui a lesdits fiefs ou fief, decede, l'aisné de ses enfans heritiers luy succede esdits fiefs, comme dessus est dit: sauf que ceux, qui ont ledit quint, en iouyront comme ils faisoient, & les heritiers puisnez d'iceluy defunct auront le quint du reste desdits fiefs. xxxix.

Toutesfois, si celuy, par le trespas duquel ledit fief est escheu, estoit marié, & sa femme eust douaire coustumier sur ledit fief, comme dit sera cy apres, prendra premieremēt ladite femme son douaire, de sorte que lesdits puisnez n'auront seulemēt que le quint du reste. Et s'il y auoit deux douaires, le pareil se fera: car par le droit escheu au subsequent, n'est celuy du premier diminué, mais à mesure que lesdits douaires s'estaignent, accroist la part desdits puisnez. xl.

Lesdits puisnez ont & doyuent auoir, à cause de leurdit quint, comme dessus, la cinquiesme partie de chascun desdits fiefs, pour le regard de ce qui en eschoit audit aisné, tant en terres, maisons, cens, rentes, prez, boys & heritages, & des reliefs, & quint denier des fiefs qui en sont tenus, & dont est fait relief, fors de chābellage, où ils n'ont rien. Et sont aussi tenus iceux puisnez contribuer pour leur part & portion aux charges anciennes, & autres, qui estoient deuës sur lesdits fiefs és iours des trespas de leursdits pere & mere respectiuement, & dont lesdits fiefs, où ils prennent ledit quint, sont chargez, & aux menuës reparations, entretenemens necessaires

ceſſaires des heritages & gages des officiers. xli.

Pere & mere ſuccedent à leurs enfans nays en loyal mariage, ſi leſdits enfans decedent auant leurſdits pere & mere, ſans hoirs de leurs corps, en tous meubles, debtes perſonnelles, actiues, acqueſts & conqueſts immeubles faits par iceux enfans. xlii.

En ſucceſſion de pere & mere propres heritages ne remontent : mais ſi les pere & mere ont donné quelque heritage à leur enfant en aduancement d'hoirie, faueur de mariage ou autrement, & ledit enfant decede ſans hoirs de ſon corps au-parauant ſeſdits pere & mere, l'heritage ainſi donné, retournera auſdits pere & mere, qui auroient donné ledit heritage. xliii.

1 Repreſentation[1] a lieu en ligne directe infiniement : & en ligne collateralle, iuſques aux enfans des freres incluſiuement, tant en fief que roture. xliiii.

Les enfans qui ſe portent heritiers de leur pere & mere, ayeul ou ayeulle, auec leurs autres coheritiers, ſont tenus & doiuent rapporter & conferer en venant à partage ce qui leur a eſté donné par leurſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou à leurs pere & mere par mariage & autrement, ou d'autant moins prendre eſdites ſucceſſions : n'eſtoit que leſdites donnations euſſent eſté faites entre vifs hors-part & ſans rapport, ou qu'elles fuſſent pour frais de banquets de nopces & habillemens : car ils ne ſe rapportent. Et venant à la ſucceſſion de pere, ſe doit rapporter ce qui a eſté par luy donné ſuiet à rapport. Et ainſi de la mere. xlv.

Les enfans des baſtards nays en loyal mariage, ſuccedent à leurs pere & mere. xlvi.

Lignagers du defunct en pareil degré luy ſuccedent eſgallement en ſes meubles, conqueſts & acqueſts immeubles roturiers. xlvii.

Heritages propres & patrimoniaux d'vn defunct retournent par ſucceſſion à ſes prochains parens & lignagers, qui de luy ſe portent heritiers du coſté, dont procedent iceux heritages, & y ſuccedent eſgallement : iaçoit qu'ils ne ſoient ſimplement les plus prochains dudit defunct. xlviii.

Droit d'aineeſſe n'a lieu en ligne collateralle, tellement que ceux, qui y ſuccedét, ſuccedent eſgallement : pourra neantmoins l'aiſné des ſuccedans en ligne collateralle, prendre & auoir à ſoy le total des fiefs de la ſucceſſion, en recompenſant les autres de moindre aage que luy, pour

2 la portion qu'ils y auroient, ſelon que dit eſt deſſus de la ligne directe.[2] xlix.

Tant qu'il y a heritier maſle, la femelle ne ſe peut dire aiſnee en quelque ſucceſſion que ce ſoit: combien qu'elle ſoit plus aagee que ledit maſle, & qu'elle procede du fils, & ledit heritier maſle de la femelle: car en ladite ſucceſſion collateralle le maſle eſt touſiours preferé en matiere feodalle en pareil degré. l.

Demis freres & ſœurs ne ſuccedent à leur frere ou ſœur, auec ceux qui ſont conioints des deux coſtez : bien ſuccedent és immeubles & heritages qui viennent du coſté, dont ils ſont conioints. li.

Religieux profex, & religieuſes, ne ſuccedent à leurs parens & lignagers, ne leur monaſtere pour eux. lii.

Par ladite couſtume il n'eſt point d'heritier neceſſaire: car il ne ſe porte heritier d'autruy qui ne veut. liii.

Si l'vn des lignagers apparens, ſoit en ligne directe ou collateralle, ne ſe porte heritier du defunct, ſa part & portion accroiſt aux autres, qui ſe ſont declarez heritiers. liiii.

En toutes ſucceſſions, tant directes que collateralles, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. lv.

Toutes rentes ſoient perpetuelles, à vie, à rachat, ou ſans rachat conſtituees ſur terres feodalles ou cẽſiues, ou ſur l'vn & l'autre, & ſoit qu'elles ſoient nanties, hypothequees ou non, tiennent nature de roture & cenſiue : & ſe payent eſgallement par les heritiers dudit defunct, n'eſtoit qu'elles fuſſent infeodees ſur fief. Auquel cas l'aiſné en eſt chargé, à la raiſon de ſon preciput. lvi.

Et auſſi debtes actiues mobiliaires appartiennent eſgallement aux heritiers du defunct, & ſe reçoiuent par chacun d'eux pour leurs portions hereditaires. lvii.

Si le defunct delaiſſe diuers heritiers, à ſçauoir aucuns en ſes meubles, & les autres en ſes immeubles, chacun doit & eſt tenu payer des debtes, obſeques & funerailles dudit defunct, pour telle part & portion qu'il ſuccede audit defunct: & autant y contribuent ceux qui ont les heritages, comme ceux qui ont les meubles.

*1 43. Ce qui fut accordé dés le cõmẽcement en la generale aſſemblee, & par toutes les preuoſtez, où auſſi eſtoiẽt les nobles. C.M.*

*2 48. ſ. §. 32. Qui ne parle que des roturiers. Et conſequenter in nobilibus nihil in hoc innouatũ. Tellement que entre nobles l'aiſné des freres repreſentãs le frere aiſné de l'oncle emporte tous les fiefs, ſans charge de quint par la couſtume ancienne non corrigee par la nouuelle entre nobles. Et par la nouuelle ſ. §. 43. etiam à nobilibus generaliter approbatam. C.M.*

ADuenant le deces du vassal, y a ouuerture de fief. lix.

Le nouueau vassal, à qui vn fief est escheu par succession, à delay de xl. iours pour le releuer, du iour du trespas du dernier vassal decedé. Et s'il ne releue dedans iceluy tẽps, & le seigneur feodal le fait saisir, il gaigne les fruits du iour de sa saisie signifiee iusques au relief: & sera payé des frais d'icelle saisie. Mais si ledit nouueau vassal releuoit deuant iceux qurãte iours passez, ou faisoit offre raisonnable au seigneur feodal, ou à son bailly au lieu seigneurial, seroit iceluy seigneur tenu de luy rendre les fruits despouillez sous sa main, & n'auroit aucuns frais de sadite saisie, & de la main-leuee. lx.

Tant que le seigneur dort, le vassal veille: & tant que le vassal dort, le seigneur veille. Et pource si ledit nouueau vassal iouyst & possede le fief à luy escheu sans l'auoir releué, & en perçoit les fruits par quelque long temps, sans auoir esté saisi par le seigneur, n'est iceluy vassal tenu de luy rendre ne payer aucune chose de ce qu'il auroit perceu desdits fruits. Mais depuis qu'il est saisi, s'il n'a releué dedans lesdits quarãte iours, & il en prend aucune chose, il est tenu de le rendre audit seigneur. lxi.

Le seigneur feodal, estant le fief ouuert, iouyra du fief, & fera les fruits siens, en vsant d'iceluy fief, comme vn bon pere de famille. lxii.

Quand par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, aucun fief est escheu à leur heritier, est seulement deu au seigneur feodal droit de chambellage, auec l'hommage & serment de fidelité. lxiii.

Celuy, à qui aduient fief par succession en ligne collateralle, soit de frere ou autre, doit pour raison de ce, relief, au seigneur feodal. lxiiii.

Droit de rachat ou relief, qui est vne mesme chose, est par ladite coustume le reuenu d'vn an du fief, oultre la foy, hommage & droit de chambellage: & peut le seigneur choisir de trois annees l'vne, qui est à entendre le tiers de ce que se monteroit le reuenu du fief en trois annees. lxv.

Si par partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou l'vn d'eux, entre leurs enfans, aucun fief eschoit, & appartient à l'vn desdits enfans, ou qu'ils luy en facent don en faueur de mariage ou auancement d'hoirie, n'est pour-ce deu que chambellage, bouche & mains, n'estoit que ledit fief fust escheu par partage ou donnation à fille mariee: car le mary deuroit relief pour le second mariage, tiers, quart, ou autre: & n'est rien deu pour le premier. lxvi.

En toutes nopces hors-mis les premieres, la femme doit relief, à cause de ses fief. lxvii.

Celuy à qui a esté donné fief entre vifs, ou par testament, doit au seigneur relief, chambellage, bouche & mains. lxviij.

Pour eschange fait but à but, & sans soulte de deniers, n'est deu aucun quint, requint, ne relief, soit que les fiefs soient tenus de mesmes ou diuerses seigneuries: mais s'il y a soulte, est deu le quint denier du pris de ladite soulte. lxix.

Qui par retrait lignager retire fief vendu par son parent lignager, ne doit que chambellage, bouche & mains. Toutes-fois si les droits seigneuriaux de la vente n'auoient esté payez, le seigneur s'en peut prendre au fief tenu de luy, sauf audit retrayant son recours contre qui il appartiendra. lxx.

Le vassal ne peut desmembrer & eclipser son fief: à sçauoir le vendre, aliener & bailler à autruy, au preiudice de son seigneur, & sans son cõsentement, si ce n'estoit fief tenu de la seigneurie dudit vassal, qui par confiscation ou autrement luy seroit retourné, & appartiẽdroit en tout droit. Auquel cas, ledit vassal dedans l'an & iour que ledit fief luy sera aduenu, le pourra vendre, aliener & mettre en autre main, à le tenir de luy en foy & hommage. Mais s'il en auoit iouy plus d'vn an & iour, paisiblement, & l'eust comme sien reüni & incorporé à son fief principal, ne pourroit plus ce faire. lxxi.

Et où ledit vassal l'auroit desmembré, & mis du tout hors de ses mains, peut iceluy seigneur incontinent faire saisir ce qui sera desmembré dudit fief tenu de luy, & iouyr des fruits, iusques à ce qu'il l'ait reüni. lxxii.

Peut toutes-fois le vassal se iouer de sondit fief iusques à demission de foy à sçauoir l'engager, hypothequer en tout ou partie, le bailler à rente ou censiue, retenant à luy d'en porter la foy & hommage à son seigneur. Auquel cas, aduenant ouuerture de fief par mort, confiscation ou autrement, le seigneur feodal le peut faire saisir & exploiter à pure perte, sans auoir esgard au baux, à cens, rentes & autres hypotheques, lesquels ledit seigneur ne sera tenu d'entretenir ou alouër,

alouër, n'estoit qu'il eust consenti ausdits baux, rentes & hypotheques, ou qu'elles fussent infeodees. lxxiii.

Pour auoir baillé fief à cens, surcens, rente, ou pour l'auoir obligé, engagé, hypothequé à rente ou autre charge, n'est aucune chose deuë au seigneur feodal, n'estoit qu'il eust infeodé icelle rente ou charge. Auquel cas il luy seroit deu quint, chambellage, bouche & mains, comme d'vn autre fief. lxxiiii.

Quand vn fief est vendu ou alienė à pris d'argent, est deu au seigneur feodal quint denier du pris de la vẽte, auec le droit de chambellage, mains & bouche: lequel chambellage se doit payer par l'acheteur, & le quint par le vendeur, n'estoit que la vente eust esté faite francs deniers au vendeur: car audit cas seroit deu quint & requint, auec ledit chambellage qui se payeroit par l'acheteur. lxxv.

Quint denier est le cinquiéme denier du pris que le fief est vendu: & le requint, est le cinquiéme de la somme deuë au seigneur pour ledit quint. Comme si vn fief estoit vendu cinquãte liures, le quint seroit de dix liures, & le requint de quarante sols, consequemment du plus, plus: & du moins, moins. lxxvi.

Ledit droit de chambellage est vne piece d'or, valant demy escu & au dessus, à la discretion du vassal: pourueu que le fief soit de vingt liures tournois de rente par chacun an. Et s'il vaut moins, n'est ledit chambellage que de cinq sols. lxxvii.

Enfant masle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze ans complets, sont d'aage competant & suffisant pour faire foy & hommage: & sont tenus de ce faire, & de releuer leurdit fief: autrement, & à faute de ce faire, le seigneur feodal le peut faire saisir, en quoy faisant fait les fruits siens. lxxviii.

Le seigneur n'est tenu receuoir son vassal à luy faire foy & hommage par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause & excuse legitime. lxxix.

Le vassal est tenu pour releuer son fief, de faire les foy & hommage, aller voir son seigneur feodal au lieu seigneurial & principal manoir, dont ledit fief est tenu, & illec faire ses offres audit seigneur, & en son absence à ses officiers. Toutes-fois si ledit vassal vouloit aller ailleurs par deuers sondit seigneur, & luy faire sesdites offres à sa personne, faire le peut. lxxx.

Le vassal est tenu formellement d'aduouër ou desauouër le seigneur de fief. Et ne suffist d'aduouër le Roy ou autre seigneur feodal, encores que le fief dudit vassal fust arrierefief dudit seigneur aduoué. lxxxi.

Le vassal, qui a desauoué le seigneur feodal, doit auoir pendant le proces, main-leuee dudit fief: mais s'il se trouue par l'issue du proces qu'il l'ait mal desauoué, ledit fief & fruits d'iceluy escheus depuis le desaueu, tumbent en commis. lxxxii.

Le seigneur peut faire saisir le fief de son vassal par faute de seruice de cour & de plaids: c'est à sçauoir, quand commandement a esté fait audit vassal de comparoir à certain iour, & assister aux plaids de la seigneurie, dont son fief est mouuant auec ses pairs, compagnons & vassaux, par deuant le bailly ou garde de iustice dudit seigneur feodal. lxxxiii.

Par faute d'auoir baillé par le vassal denombrement de son fief dedans quarante iours apres qu'il l'a releué, & d'iceluy fait les foy & hommage, le seigneur peut faire saisir ledit fief, & establir commissaire au requint & gouuernement d'iceluy: mais il ne fait les fruits siens, par-ce qu'apres ledit denombrement baillé, luy doiuent estre rendus, en payant les frais de la saisie & du commissaire. lxxxiiii.

Si par emption, donnation, ou autre transport, gẽs d'eglise, communauté ou de main-morte tiennent fief non amorty, le seigneur, dont il est mouuant, peut faire commandement qu'ils le mettent hors de leurs mains dedans an & iour apres lesdits commandemens: autrement à faute d'auoir ce faict dedans iceluy temps, le seigneur feodal, dont il est tenu, le peut faire saisir, & en iouyr en pure perte, iusques à ce qu'ils l'auront mis hors de leurs mains & qu'il sera releué par vassal non estant de main-morte, & qu'il en ait fait les foy & hommage en son nom priué. Et peut faire ladite saisie & poursuite iusques à trente ans. lxxxv.

Quand la foy est faillie du costé du nouueau seigneur feodal, auant qu'il puisse faire saisir le fief du vassal qui l'a releué du seigneur precedent, & fait seruice de fidelité auec ses deuoirs, est requis que le nouueau seigneur feodal somme iceluy vassal, & pour-ce le face adiourner pour venir entrer en son hommage, & faire le serment de fidelité. Et en faute de comparoir, ou s'il est refusant de ce faire, ledit iour d'assignation passé, peut ledit nouueau seigneur faire saisir le fief dudit vassal, par faute d'estre comparu, & d'auoir fait lesdits foy & hommage: mais pour ce

ne fait les fruits ſiens,ains les doit rendre audit vaſſal,incontinent qu'il aura fait les foy & hommage,& purgé ſa demeure. lxxxvi.

Le vaſſal, qui a fait hommage à ſon ſeigneur, & payé les droits ſeigneuriaux, ne forfait rien pour quelque temps qu'il attende d'aller vers ſon nouueau ſeigneur,ſi premierement il n'a eſté ſommé de ce faire,comme en l'article precedent. lxxxvii.

Et pour faire deuëment ladite ſommation, eſt requis que l'vn des officiers dudit nouuel ſeigneur adiourne ledit vaſſal à certain iour, & luy ſignifie de comparoir au lieu de la ſeigneurie, dont ſon fief eſt mouuant,pour en faire les foy & hommage à ſondit ſeigneur. Et entre le iour de l'adiournement & le iour qui luy ſera aſſigné pour ce faire, doit pour le moins auoir quarante iours d'interual. lxxxviii.

Et ſi on ne trouue le vaſſal, ou que le ſeigneur ou ſon bailly, ou officiers ne veulent aller deuers ledit vaſſal, ſuffiſt d'aller ſur le lieu du fief, & illec faire leſdits adiournemens & ſignifications audit vaſſal, ſi on le trouue: ſinon, en parlant à la perſonne de celuy qui demeure au logis du chef lieu. Et à faute dudit logis, és perſonnes des officiers ou procureur dudit ſeigneur, ou fermier d'iceluy fief, en leur faiſant commandement de faire ſçauoir ledit adiournement audit vaſſal. Et pour faire ledit adiournement, eſt requis qu'il ſoit fait par le ſergent, preſens deux hommes de fief de ladite ſeigneurie,ou deux autres teſmoins non fauorables. lxxxix.

Le vaſſal,qui a autre-fois releué ſon fief,ne doit au nouueau ſeigneur feodal que l'hommage & ſerment de fidelité,& non autre choſe.

### *Des cens.* xc.

SI vn heritier doit cens à ſon ſeigneur,& delaiſſe vn heritage chargé dudit cens, ſans acquiter, trois ans entiers & continuels,le ſeigneur peut faire prendre & mettre en ſes mains ledit heritage,& iceluy faire labourer,bailler à ferme,& iouyr des profits iuſques à ce que ledit heritier viendra pour le reprendre: lequel ſera tenu premier & auant toutes œuures, payer au ſeigneur les cens de trois ans,auec les miſes neceſſaires faites ſur ledit heritage, & reparations neceſſaires faites ſur les maiſons & edifices eſtans ſur iceluy. xci.

Le ſeigneur cenſuel par faute de cens non payez ne peut proceder par ſaiſie, ſinon pour les trois dernieres annees: & pour le ſurplus qui luy ſeroit deu d'arrerages, luy eſt ſon action reſeruee.

### *De douaires.* xcij.

PAr ladite couſtume vne femme apres le treſpas de ſon mary a & doit auoir ſon douaire ſur tous les heritages, dont ſon mary iouyſſoit au iour de leurs nopces, & qui luy ſont venus en ligne directe conſtant leur mariage. Et à cauſe d'iceluy douaire doit la femme apres le treſpas de ſon mary, auoir ſa vie durant, & non plus, la moitié de tous les reuenus & profits deſdits heritages. xciii.

Douaire tant couſtumier que prefix,ſaiſiſt dés le iour de la mort & deces du mary. xciiii.

Douaire prefix,qui eſt à dire le douaire promis & accordé par traité de mariage, fait ceſſer le douaire couſtumier:ſinon qu'il fuſt dit par expres par le contract de mariage,que la femme auroit option de prendre celuy des deux que bon luy ſembleroit. xcv.

La vefue d'vn noble peut prendre & choiſir pour ſa demeure telle maiſon, manoir & forteresſe de celles qui ſont ſuiettes à ſon douaire, dont a eſté parlé cy deſſus, qu'il luy plaira choiſir: auec les foſſez, baſſecourt, pourpris & enclos deſtinez eſdits maiſon, manoir & fortereſſe: à la charge d'entretenir icelle maiſon, manoir & fortereſſe de reparations menuës & neceſſaires, comme vn bon pere de famille. Leſquelles maiſons & heritages elle prend hors-part pour en iouyr entierement ſa vie durant ſeulement, auec la moitié du ſurplus des reuenus deſdits heritages. xcvi.

Apres que ladite vefue noble aura choiſi ſondit douaire, l'heritier la peut ſommer & requerir qu'elle face partage & diuiſion des heritages, ſur leſquels elle prend & doit auoir la moitié deſdits reuenus:& eſt tenuë d'en faire deux parts dedans quante iours apres ladite ſommation, preſenter & bailler audit heritier leſdites parts.Et en defaut d'auoir ce fait,& ledit temps paſſé, eſt loiſible à l'heritier de l'empeſcher en la iouyſſance de ſondit douaire:ſi par les iuges n'eſtoit baillé à ladite vefue plus grand delay pour pouuoir faire leſdites parts & portions, pour ſatisfaire à ce que deſſus. xcvii.

Ledit heritier a priuilege de prendre & choiſir la part qu'il luy plaiſt des heritages ainſi partis,

partis, pour raiſon du douaire : laquelle demeure du tout franche & deſchargee dudit douaire. xcviii.

Quant au bail & garde noble d'enfans mineurs ſera d'oreſenauant enſuiuie la couſtume de la preuoſté de Laon.

FIN DES COVSTVMES DE SAINCT QVENTIN.

# Couſtumes de la preuoſté de Ribemont, ſiege PARTICVLIER DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

*De droit de preuention.* *Article premier.*

LE Roy noſtre ſire, ſon preuoſt, & ſes officiers audit lieu, ont droit de preuention ſur tous les ſeigneurs & ſuiets de ladite preuoſté.

*Des fiefs.* *ij.*

LE ſeigneur de fief peut retirer & reünir à ſa table le fief, qui eſt tenu & mouuant de luy, ayant eſté védu à perſonne eſtrange, & n'eſtant du coſté & ligne dont il appartenoit au vendeur : en rembourſant l'acquereur du ſort principal par luy desbourſé, & d'autres frais faits par l'acquereur. Toutes-fois le lignager du vendeur du coſté & ligne, dont ſeroit venu & eſcheu ledit fief au vendeur, ſeroit preferé au ſeigneur de fief, & le pourroit retirer ſur ledit ſeigneur de fief dedans l'an & iour que ledit ſeigneur de fief l'auroit retenu par puiſſance de fief, en payant au ſeigneur de fief les droits & profits ſeigneuriaux, enſemble les autres frais & loyaux couſts. iii.

Pour vn fief eſcheu par ſucceſſion en ligne directe par le treſpas de pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans, n'eſt deu au ſeigneur feodal aucun profit ſeigneurial, ſinon droit de chambellage, auec la bouche & les mains. iiii.

1 Vne fille, à qui ſeroit eſcheu vn fief en ligne directe, pour ſon premier mariage [1] ne doit que le droit de chambellage auec la bouche & les mains. Mais pour autres mariages hors le premier, elle, ou ſon mary pour elle, doit pour chacun d'iceux, droit de relief: qui eſt le reuenu d'vne annee faiſant des trois annees dernieres, vne annee commune. v.

[1] 4. *Etiam ſi non habeat fratres & hoc aequum. C.M.*

Quand vn fief eſchoit en ligne collateralle, eſt deu droit de relief au ſeigneur de fief, tel que deſſus. vi.

Pareillement eſt deu droit de relief en la maniere deuant-dite, quand il y a mutation de vaſſal par eſchange, diſpoſition teſtamentaire, ou donnation faite entre vifs. vii.

Tellement que par eſchange fait but à but ſans fraude & ſans ſoulte de deniers, ſoit que les choſes compermutees & eſchangees ſoient en meſme fief & ſeigneurie, ou en diuers fiefs & ſeigneuries, n'eſt deu aucun droit de quint ou requint: ains ſeulement leſdits droits de relief & de chambellage. viii.

Toutes-fois ſ'il y auoit ſoulte de deniers, ſeroit deu au ſeigneur de fief droit de quint pour le regard de ladite ſoulte ſeulement: & pour le ſurplus de droit relief & chambellage. ix.

Quand vn fief eſt vendu par contract de vente, & qu'il y a deniers desbourſez, au ſeigneur de fief eſt deu droit de quint: lequel droit ſe paye par iceluy vendeur, quand la vente eſt faite purement & ſimplement par le vendeur, & pour le pris conuenu & contenu és lettres de vendition. Mais quand par le contract eſt porté & conuenu que la vente eſt faite francs deniers au vendeur, & que l'acheteur eſt tenu d'acquiter le vendeur de tous profits ſeigneuriaux: en ce cas au ſeigneur de fief eſt deu droit de quint & requint par l'acheteur. x.

Le droit de quint, eſt le quint du pris, comme de dix milles francs, deux milles. xi.

Le droit de requint, eſt la cinquiéme partie du quint : comme de deux milles francs, quatre cens liures: en ſorte que pour le quint & requint de dix mil liures ſeroit deu, deux milles quatre cens liures. xii.

Ce droit de quint eft deu feulement comme dit eft, quand il y a deniers desbourfez: par ce que c'eft le quint ou requint du pris. Au moyen dequoy ce luy qui donne à referuation d'vfufruit, attendu qu'il n'y a aucun desbourfement de pris, ne doit aucun droit, foit de quint ou requint:ains eft feulement deu par le donateur à caufe de mutation de fief, le droit de relief, auec le droit de chambellage. xiii.

Mais en ce cas f'il aduenoit que le donnataire à qui le fief auoit efté donné auec retention d'vfufruit, confifcaft, il confifqueroit non feulement la proprieté, mais l'vfufruit:pour la retention duquel le feigneur de fief n'auroit prins aucun profit de celuy qui l'auroit retenu. Laquelle confifcation d'vfufruit n'aduiendroit, fi l'vfufructuaire auoit payé quelque droit ou deuoirs au feigneur de fief, ou qu'il euft autrement compofé auec luy:ce que luy feroit, & eft loifible de faire. xiiii.

Quand vn fief eft donné par pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autres afcendans en faueur de mariage ou aduancement d'hoirie, n'eft deu au feigneur de fief que ledit droit de chambellage, auec la bouche & les mains. Et n'eft requis en ce cas de faire aucun veft ou deueft. xv.

Par diuifion faite entre coheritiers en ligne directe, n'eft deu aucun profit au feigneur de fief, ains feulement ledit droit de chambellage, auec la bouche & les mains. xvi.

Le feigneur de fief peut faifir fon fief, quand il y a ouuerture par faute d'homme, droits & deuoirs non payez, & faire les fruits fiens, & tumbent en pure perte fur fon vaffal, qui n'a releué ne droituré fon fief, & fait ce qu'il eft tenu de faire par la couftume. xvii.

Toutes-fois quand l'ouuerture de fief aduient par le deces de l'ancien vaffal, fes heritiers & fucceffeurs tant en ligne directe que collateralle, ont quarante iours francs, dedans lefquels le feigneur de fief ne peut proceder par faifie, ne faire les fruits fiens. Bien peut faire faifir au-parauant les quarante iours: mais fi dedans les quarante iours les heritiers font leur deuoir enuers luy, ils doiuent auoir main-leuee de leur fief faifi, fans payer aucuns frais de la faifie. xviii.

Quand la mutation aduient autrement, que par la mort du dernier vaffal, comme par acquifition faite de fief, par donnation, efchange ou autre tiltre, le feigneur de fief, incontinent qu'il eft aduerty de ladite mutation, peut faire faifir, & tumbent les fruits en pure perte à fon profit, fi le vaffal ou acquereur ne fait fon deuoir enuers luy, & f'il ne paye & fatisfait au feigneur de fief de ce qu'il eft tenu de faire par la couftume. xix.

Quand la mutation aduient de la part du feigneur de fief dominant, au-parauant que pouuoir par luy faire faifir les fiefs tenus & mouuans de luy, il doit faire fçauoir à fes vaffaux, comme il eft deuenu feigneur dudit fief dominant: & leur doit donner iour certain ou competant, & auffi affigner lieu certain pour luy venir faire les foy & hommage. Et ne doit eftre l'affignation moindre que de quarante iours. Et ne peut eftre ladite affignation donnee, finon au lieu du fief dominant, fi aucun y a:finon, en la parroiffe du lieu, où le fief feruant eft affis. xx.

Quand le feigneur de fief a iuftice, peut faire faifir par commiffion de fon iuge: f'il n'a iuftice, doit prendre commiffion de fon feigneur fuperieur ayant iuftice:finon, du iuge Royal. Et en cas d'oppofition, le vaffal peut plaider par deuant le iuge du lieu, d'où la commiffion eft emanee. xxi.

Quand le feigneur dort, le vaffal veille:& tant que le feigneur veille, le vaffal dort: en maniere que le vaffal peut toufiours iouyr de fon fief, quelque mutation qui foit aduenuë, iufques à ce que le feigneur ait fait faifir ledit fief. Mais quand le vaffal eft faifi, ne fe peut aucunement mettre en la iouyffance. Et fi de faict il f'en eftoit entremis, faudroit qu'il reftabliſt tout ce qu'il auroit prins au-parauant la faifie. xxii.

L'ancien vaffal ne doit à fon feigneur de fief aucun droit de chambellage: ains feulement la bouche & les mains. xxiii.

Suffift que la faifie feodale fe face fur le lieu du fief feruant. Et f'il n'y auoit aucun lieu principal, ou que le vaffal fuft abfent, fuffira de faire la faifie fur quelque partie de ce qui eft tenu en fief, & la fignifier au fermier, en prefence de deux des plus proches voifins du lieu qui fera faifi. xxiiii.

Celuy qui retire le fief vendu par fon lignager, ne doit aucun droit & profits feigneuriaux au feigneur de fief, f'il en auoit efté payé par celuy, fur lequel le retrait eft fait. Mais fi le feigneur de fief n'auoit encores efté payé, faudroit que le retrayant le payaft. xxv.

Gens

Gens de main-morte peuuent estre poursuiuis de mettre hors leurs mains les fiefs, qui leur ont esté delaissez,& qui auroient esté acquis par eux. Pareilllement des censiues,dedans l'an & iour qui se seroient presentez, ou pour estre receu en foy & hommage, ou pour estre vestus & & ensaisinez. xxvi.

S'il y auoit amortissement fait par le Roy, les seigneurs des fiefs ou censuels sont tenus de prendre leur indemnité. xxvii.

Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les gens de main-morte sont tenus de leur bailler homme viuant & mourant. xxviii.

Le vassal qui desauouë son seigneur de fief formellement, confisque & tumbe son fief en commis,si par l'issue de proces il se trouue qu'il ait mal desauoué. xxix.

Faut que le vassal sur-ce requis par le seigneur de fief face adueu ou desadueu formel: & ne suffiroit d'aduouer autre seigneur de fief,encores que ce fust le Roy. xxx.

Le vassal estant saisi par deux seigneurs pretendans respectiuement la teneure feodale, n'est tenu pendant la contention qui est entre eux deux, eux disans seigneurs de fief, d'aduouer ou desauouer ny l'vn ny l'autre: mais pendant le debat est receu par main souueraine, en consignant les droits pretendus, à la charge de faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cause. xxxi.

Le vassal pour felonnie commise contre son seigneur de fief, confisque son fief: & en pareil le seigneur de fief sa teneure feodale pour la felonnie commise à son vassal. xxxii.

Le vassal doit bailler son adueu & denombrement quarante iours apres qu'il aura esté receu en foy & hommage. xxxiii.

Le seigneur de fief a quarante iours pour le blasmer:les quarãte iours passez,demeurera l'adueu passé purement & simplement, sans aucun blasme, apres que le vassal se sera retiré par deuers le seigneur de fief,pour entendre sa volonté.

*De retrait lignager.* *xxxiiij.*

Retrait lignager a lieu,quand les choses sont alienees aux personnes estranges,&non estans du costé & ligne,dont l'heritage vendu est escheu. xxxv.

Au retrait lignager est receu celuy, qui est du costé & ligne, dont l'heritage est venu, encores qu'il ne soit le plus prochain: & en concurrence de lignage, le plus diligent en adiournement l'emporte. Et si les adiournemens auoient esté faits en mesme iour, le plus prochain lignager l'emporte. Et s'ils sont esgallement prochains lignagers, est au choix de l'acquereur de reconnoistre celuy des deux qu'il voudra choisir, & par lequel il voudra estre rembourse. xxxvi.

Le retrait lignager s'execute contre le seigneur de fief, comme dit est, par le lignager qui est preferé à luy. xxxvii.

Le temps de retrait lignager est l'an & iour à compter, en ce qui est tenu en fief, du iour de la reception faite en foy & hommage par le seigneur de fief. Et pour le regard de ce qui est tenu en censiue,dedans l'an & iour de la deuesture faite par deuant le seigneur de cens ou ses officiers,& que la saisine a esté baillee. xxxviii.

Est au choix du demandeur en retrait de faire conuenir l'acquereur par deuant le iuge de son domicile, ou par deuant le iuge Royal, en la iurisdiction duquel les heritages sont situez & assis. xxxix.

Le demandeur en retrait en l'adiournement qu'il fait bailler à l'acquereur, & à tous les appointemens de la cause precedens la contestation, le iour d'icelle includ, doit faire offre d'vne somme de deniers à descouuert, & à parfaire. Et à faute d'auoir fait ladite offre, dechoit de son retrait lignager. xl.

Quand l'heritage est acquis par le mary & la femme, ou estant acquis par la femme, auparauant le mariage, est retiré sur le mary, suffist que l'adiournement soit fait au mary, & les poursuites faites alencontre de luy,sans faire adiourner sa femme,ny faire les poursuites alencontre d'elle. xli.

Quand plusieurs choses sont vendues par mesme contract, & pour mesme pris, le retrayant doit retirer le total:& n'est receu à retirer partie tant seulement,s'il ne plaist à l'acquereur:sinon en vn cas, que les heritages vendus par vn mesme pris & vn mesme contract soient en partie paternels & maternels au vendeur:& que le retrayant fust parent d'vn costé seulement. Car en ce cas,il n'est tenu,sinon que retirer ce qui est de son costé & ligne,si bon ne luy semble. xlii.

**Retrait a aussi bien lieu en rente vendue sur heritages, quand ladite rente est nantie & realisee, comme si l'heritage auoit esté vendu.** xliii.

Retrait n'a lieu, sinon en contract de donnation, eschange ou autre contract, qui n'equipolle à vente. xliiii.

Si constant le mariage les mary & femme achetent quelques heritages tenus en fief ou en roture, & apres leur deces lesdits heritages viennent par succession à leurs enfans, si lesdits enfans les vendent à aucun estranger, les prochains desdits enfans les peuuent retirer: par-ce qu'ils ont prins souche és personnes d'iceux enfans. Mais à cause qu'ausdits enfans sont venus lesdits heritages moitié par pere, & l'autre moitié par mere, les proches parens du costé du pere retireront seulement la portion desdits heritages venuë du costé du pere: & les parens de leur mere, l'autre portion venant de par elle. Mais si lesdits enfans desdits acquereurs n'alienoient aucunement iceux heritages, & apres leur trespas ils retournassent à leurs enfans, lesquels enfans les vendissent à autres estrangers de leur ligne, les prochains d'iceux enfans de par leur pere, pourront retirer tous lesdits heritages. xlv.

Si vn retrayant estant au temps du retrait marié, execute ledit retrait lignager pour luy en son nom, & au nom de sa femme: tel retrait est conquest entre lesdits conioints.[1] Mais si le cas estoit, que le mary eust executé le retrait de son chef, apres le trespas de sa femme, pourroit retenir le tout à soy, en payant la moitié de ce qui auroit esté desboursé aux heritiers de sa feuë femme. Le pareil peut estre fait par la femme ou ses hoirs, si le retrait auoit esté fait à cause d'elle. xlvi.

*1 45. Inepta cõsuetudo, quia nihilominus etiam hoc casu locus est respõso sequẽti. Tum reus non tenetur admittere actorem propinquum etiã nomine vxoris, vel alteri⁹ extranei socij. Et si de facto fecerit, adhuc locus est responso sequẽti, quia ex sola confusione qualitatũ maritus non censetur dimidiam vendere vxori, nec contra. C. M.*

Celuy qui est reconneu à retrait, ou à qui par sentence les choses sont adiugees par retrait lignager, doit rembouser l'acquereur du sort principal dedans vingt-quatre heures apres la reconnoissance & adiudication, & que l'acquereur aura mis ses lettres d'acquisition au greffe, & affermé le pris contenu en icelles estre veritable: autrement sera debouté de son retrait. Et quant aux frais & loyaux cousts, est tenu d'en faire le remboursemẽt, aussi dedans vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux. Autrement est debouté, comme dessus.

### *Des dispositions entre vifs.* *xlvij.*

Toute personne franche vsant de ses droits, & estant en aage, peut par contract de disposition d'entre vifs, vendre, engager, aliener & hypothequer, donner & autrement disposer de tous ses biens meubles, conquests & acquests immeubles: & pareillement de son propre, à telle personne capable, ainsi que bon luy semblera, soit pour le regard des fiefs, soit pour le regard des rotures: pourueu que ce ne soit au profit de sa femme. xlviii.

Car le mary & femme ne peuuent faire aucune donnation par-entre-eux constant leur mariage, de leur propre, ny de leurs acquests & conquests à perpetuité, ny pareillement de leurs meubles, quand il y a enfant, soit dudit mariage ou d'autre. xlix.

Mais quand ils n'ont aucuns enfans, se peuuent donner l'vn à l'autre leurs meubles à perpetuité, & les acquests & conquests immeubles à vsufruit. l.

Pour la validité des dispositions faites entre vifs, en la maniere que dite est, n'est requis necessité iuree, ou consentement de l'heritier apparent.

### *Des hypotheques.* *li.*

Toute personne peut creer hypotheque sur ses biens, soient feodaux ou roturiers. Mais faut pour realiser l'hypotheque, qu'il y ait nantissement fait par les officiers des lieux. Aussi faut pour infeoder la rente, qui auroit esté constituee sur vn fief, que le consentement des seigneurs de fiefs interuienne: autrement ne seroit reputee ladite rente infeodee, & ne se partiroit comme fief: & le fief estant ouuert, le seigneur feodal iouyroit du total, sans auoir esgard audit bail à rente, & à ladite rente non infeodee par luy. Ce qu'il ne pourroit faire si par luy elle auoit esté infeodee.

### ***Des cens.*** ***lij.***

**Le seigneur censuel peut faire saisir & mettre en sa main l'heritage tenu de luy en censiue par faute de cens non payez, & aussi par faute de detenteur, quand l'heritage à luy baillé, est delaissé.** **liii.**

**Toutes-fois**

Toutes-fois si parapres le detenteur apparoit, offrant de payer la censiue pretendue par le seigneur de fief, il a main-leuee de ce qui a esté saisi sur luy. Et ne peut la saisie tenir que pour trois annees, tellement qu'en faisant offre par celuy à qui l'heritage appartient, en ce cas, & en consignant les trois annees, peut auoir main-leuee. Et pour le surplus, le seigneur censuel se pouruoyra par action. liiii.

Le seigneur censuel, qui a saisi l'heritage tenu de luy en censiue, ne prescrit l'heritage contre ledit detenteur qui puis apres apparoistroit: sinon qu'il en ait iouy par l'espace de trente ans. Auquel cas il prescriroit.

### *Des testamens.* lv.

Toute personne saine d'entendement, ayant aage suffisant, peut par testament ou ordonnance de derniere volonté, disposer de tous ses meubles, conquests & acquests immeubles, à telle personne que bon luy semble, fors le mary au profit de sa femme. Mais au regard des propres, ne peut disposer, sinon du tiers de ce qui est en roture, & du quint de ce qui est tenu en fief.

### *Des successions.* lvi.

Le mort saisist le vif, le plus proche & le plus habile à luy succeder, tant en ligne directe que collateralle, tant en fief qu'en roture. lvii.

En ligne directe representation a lieu infiniement. lviii.

En ligne collateralle representation a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement. lix.

En ligne directe, quant aux nobles pour raison des fiefs, n'y a qu'vn heritier principal, qui est l'aisné masle, là où n'y a que masles: & l'aisnee fille, quand il n'y a que filles. Tellement que tous les puisnez n'ont qu'vn quint viager, qui retourne à l'aisné, apres le deces de tous lesdits puisnez, le dernier viuant tout tenant. lx.

Entre gens roturiers les fiefs se diuisent par la moitié, & par les deux tiers, les trois faisans le tout. lxi.

A l'aisné masle roturier, quand il y a plusieurs enfans, oultre le manoir principal & ses preclostures appartient la moitié de ce qui est tenu en fief, l'autre moitié à ses puisnez. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aisné a les deux parts de ce qui est tenu en fief: l'autre puisné masle ou fille, l'autre tiers. Et s'il n'y a manoir, pourra ledit aisné choisir & prendre à son profit vn arpent de terre, soit en pré, vigne ou autre terre, pour l'auoir & en iouyr comme par preciput. lxii.

L'aisné peut recompenser son puisné ou puisnez de la moitié ou du tiers, en luy baillant dedans trois ans à compter du iour du partage, autres heritages de la mesme succession de pareille valeur: sinon, les pourra recompenser en argent. lxiii.

La recompense est au denier trente, où il y a haute iustice, moyenne ou basse: qui est trois mil francs pour cent liures de rente: au denier vingt-cinq quand il n'y a que iustice moyenne & basse: qui est pour cent liures de rente, deux mil cinq cens liures. lxiiii.

En ligne collateralle le masle exclud la femelle en pareil degré. lxv.

Droit d'aisneesse n'a lieu en ligne collateralle, ains partagent les masles esgallement, & prennent autant l'vn comme l'autre, quand ils sont en pareil degré. Et quand ils viennent par representation, ou representation a lieu par ladite coustume, succedent & partissent par souches. lxvi.

Toutes-fois le plus aagé des masles peut recompenser les moins aagez de la part ou portion qu'ils prennent auec luy aux fiefs en la maniere deuant-dite. lxvii.

Les pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autre ascendans, succedent és biens meubles, acquests ou conquests immeubles de leurs enfans, neueux & arriere-neueux, estans decedez sans hoirs procreez de leurs corps, auec leurs autres enfans, neueux & arriere-neueux. lxviii.

Quant aux heritages estans de leur naissant, retournent à leurs parens du costé & ligne, dont lesdits heritages sont venus & escheus. Et retournent les paternels aux paternels, & les maternels aux maternels, sans auoir esgard à la proximité. lxix.

Les heritiers payent les charges & debtes, chacun pour leur portion hereditaire, sans auoir

esgard à l'esmolument que les vns prendront plus que les autres. Comme l'aisné, lequel sous vmbre de l'heritage & preciput qu'il prend pour son droit d'aisnecesse, n'est tenu des debtes non plus que les autres : sinon que ce fussent charges anciennes, & anciennement assignees, sur-ce qu'il prend pour sondit preciput & aduantage. lxx.

Les puisnez qui prennent quint, le prennent sur tous les esmolumens, & sur-ce qui prouient de fief, comme relief & droits seigneuriaux & feodaux : hors-mis le droit de chambellage, qui appartient à l'aisné seul. lxxi.

Aussi sont tenus pour portion de leur quint, contribuer aux charges. lxxii.

Les pere & mere peuuent assigner quelque chose à leur puisné au lieu de leur quint: & est au choix d'accepter ce qui luy auroit esté donné pour le quint. lxxiii.

Au lieu du quint les pere & mere peuuent donner aux puisnez quelque chose à perpetuité. Et ne sera ce qui est baillé pour recompense, suiet à retour à l'aisné : mais appartiendra à leurs enfans. lxxiiii.

Aussi ne retourne à l'aisné, & ne luy accroist le quint viager, lequel par le deces d'aucuns puisnez accroist aux autres puisnez & successiuement. Mais la proprieté retourne audit aisné apres la mort desdits puisnez, le dernier tenant le tout, comme dit est. lxxv.

Quand le pere a assigné quelque chose pour quint, viager à ses puisnez, lesdits puisnez le doiuent releuer du seigneur principal. Si l'vn des puisnez demande son quint viager, il l'aura seul à la charge d'en laisser iouyr les autres, s'ils en veulent iouyr parapres. lxxvi.

Les puisnez pour le quint viager peuuent former complainte, & eux en dire saisis tant alencontre de leur aisné, que contre tous autres qui les troubleront. lxxvii.

Si le pere ou mere ont disposé du quint de leur fief à l'vn de leurs enfans, les autres puisnez ne laissent d'auoir leur quint, qui se prendra sur les autres parts & portions, sans prendre aucune chose de ce qui a esté donné pour ledit quint en heritage. lxxviii.

Ceux qui veulent venir à la succession d'aucuns ou aucun en ligne directe, sont & seront tenus premierement rapporter ce qui aura esté donné, n'estoit qu'il fust dit qu'ils auroiét & prendroient ce qui leur a esté respectiuement donné hors-part. Auquel cas ne seroient tenus d'en faire aucun rapport. lxxix.

Rentes non infeodees se partissent comme roturieres, les infeodees comme fief. lxxx.

Les meubles & debtes se partissent esgallement entre heritiers. lxxxi.

Celuy à qui pere & mere ont fait don de meubles & immeubles, peut renoncer à leur succession, si bon luy semble, se tenant à ce que luy a esté donné : pourueu que la donnation ne se trouue inofficieuse. Auquel cas, elle seroit suiette à debattre par inofficiosité.

## *De douaires.* *lxxxij.*

FEmme est douee de douaire prefix, ou de douaire coustumier. lxxxiii.

Douaire coustumier, est la moitié de ce que le mary auoit lors du iour du mariage : ou de ce qui luy est escheu constant le mariage en ligne directe. lxxxiiii.

Douaire tant prefix que coustumier saisist du iour qu'il a lieu. lxxxv.

Douaire a lieu apres la dissolution de mariage. lxxxvi.

Femme qui prend douaire coustumier, est tenuë de la moitié des charges de fief, mesme de contribuer à l'arriere ban. Et pareillement d'entretenir les choses de menuës reparations, ainsi qu'vn vsufrutuaire doit faire. lxxxvii.

Si la iouyssance des heritages, sur lesquels la femme prend son douaire, estoit empeschee par les seigneurs de fief, les heritiers doiuent faire leuer ledit empeschement, l'acquiter des droits & deuoirs. A faute de ce faire sont tenus de tous despens, dommages & interests enuers la douairiere. lxxxviii.

La femme a son choix de prendre douaire prefix ou coustumier, encores que par son traité de mariage il y ait douaire prefix tant seulement: sinó que par traité de mariage elle eust expressement renoncé de prendre douaire coustumier. lxxxix.

La femme, encores qu'elle ait renoncé au douaire coustumier, qu'elle auoit sur les heritages, qui ont esté vendus par son mary constant leur mariage, peut neantmoins apres son trespas, si bon luy semble, demander son douaire sur les autres biens : sinon qu'elle ait esté recompensee: ou se faire releuer de la renonciation par elle faite. xc.

Femme

Femme qui a prins ſon douaire,ſoit prefix ou couſtumier,peut neantmoins prendre la moitié des meubles & conqueſts immeubles faits conſtant le mariage,en payant la moitié des debtes, qui eſtoient deuës lors du deces de ſon mary. Et faiſant partages des meubles, tout vient à diuiſion:comme robes,à ioyaux vſage de femme,ſinon que par le traité de mariage euſt eſté au trement conuenu. xci.

La femme peut reprendre les deniers, que ſon mary eſtoit tenu de remployer en heritage, qui eſtoit propre à elle, au cas qu'elle ait renoncé à la communauté : & ſe prendra le tout ſur la part & portion de ſon mary. Mais prenant part en la communauté des deniers de l'employ, ſe prennent ſur la maſſe, enquoy y a confuſion ſur la part de ladite vefue:& le ſurplus ſe prend ſur les propres du mary. xcii.

La vefue, qui prend la moitié des meubles, conqueſts & acqueſts immeubles, n'eſt pour-ce tenuë des legs teſtamentaires, ny des obſeques & funerailles, qui viennent à la charge de l'heritier. xciii.

Entre nobles la vefue peut prendre apres le deces de ſon mary tous les biens meubles, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires. Auquel cas eſt tenuë de les payer, & d'accomplir le teſtament du defunct. Et combien que par le priuilege de nobleſſe la femme ſuruiuant ſon mary, peut prendre tous les meubles: toutes-fois le mary peut diſpoſer de la moitié d'iceux. xciiii.

Et ſi par teſtament le mary à diſpoſé de quelque eſpece de meubles,le leg ſe doit bailler en eſpece,encores que la femme y euſt la moitié:pourueu que la moitié des meubles luy demeure entierement. xcv.

La vefue d'vn noble peut prendre apres le deces de ſon mary,le tiltre de la terre, dont iouyſſoit ſon feu mary:& ſ'intituler douairiere du lieu,dont ſon feu mary eſtoit ſeigneur. xcvi.

Femme noble iouyſt durant ſon vefuage du priuilege de nobleſſe. xcvii.

Peut la vefue d'vn noble prendre & choiſir l'vne des maiſons, telle que bon luy ſemblera, dont iouyſſoit ſon mary & elle. Et a ladite maiſon hors-part & ſans diminution de ſon douaire, ou conuention matrimonialle, auec toutes les aiſances, appartenances ou commoditez d'icelle : encores que leſdites aiſances ou commoditez, fuſſent hors de la maiſon : pourueu qu'elles ayent eſté deſtinees à l'aiſance ou commodité d'icelle : comme caues, greniers, celiers,ou autres:ſinon que par traité de mariage il y ait conuenance au contraire. xcviii.

Doit ladite vefue faire declaration aux heritiers de ſon mary trois mois apres le deces de ſondit mary,de la maiſon qu'elle voudra prendre pour ſon habitation. Et ne ſeront tenus en cas de choix ou option les heritiers de la reparer, & de la mettre en autre eſtat, qu'en l'eſtat qu'elle ſe trouuera. xcix.

Autre choſe eſt,quand la douairiere par ſpecialle conuention doit auoir maiſon certaine: car en ce cas l'heritier la doit bailler à la douairiere en bon & ſuffiſant eſtat. c.

Partage ſe doit faire entre la douairiere& l'heritier de ce que la douairiere doit prendre pour ſon douaire couſtumier. ci.

Les lots doiuent eſtre faits par la douairiere,icelle ſommee:& a l'heritier le choix de prendre lequel deſdits lots,qu'il luy plaira,iceluy lot franc & deſchargé dudit douaire. cii.

La douairiere eſtant refuſante de faire ledit partage,quarante iours apres qu'elle en aura eſté ſommee,les heritiers la peuuẽt troubler ou empeſcher en la iouyſſance de ſon douaire, iuſques à ce qu'elle ſe ſoit miſe en ſon deuoir. ciii.

La douairiere eſt tenuë d'entretenir les choſes qu'elle a en douaire raiſonnablement & conuenablement,& les delaiſſer en bon & ſuffiſant eſtat. ciiii.

Pour le reſte de ce qui n'eſt couché cy deſſus, leſdits de Ribemont ſe ſont remis à la couſtume generalle du bailliage de Vermandois, & preuoſté foraine de Laon : ſous laquelle ils entendent eux regir & gouuerner.

FIN DES COVSTVMES DE RIBEMONT.

# Coustumes particulieres & localles du bailliage ET GOVVERNEMENT DE COVCY, EN ce qui est de l'ancien ressort du Bailliage de Vermandois, & preuosté foraine de Laon.

*Des droits appartenans aux gens mariez.* *Article premier.*

LE mary peut vendre & donner par donnation faite entre vifs tous ses meubles, acquests & conquests immeubles faits entre luy & sa femme durant & constant leur mariage, sans le consentement de sadite femme: encores que ladite femme fust denommee en l'acquisition. ij.

En la ville, pays & commune de Coucy, le bourgeois, ou bourgeoise suruiuant, durant leur viduité, iouyssent & possedent leur vie durant, de tous & chacuns les meubles, & immeubles, acquests & conquests demeurez és successions de l'vn ou de l'autre, estans au dedans de la ville ou banlieuë dudit Coucy, & qui communs estoient au iour de leur trespas: à la charge d'en faire bon & loyal inuentaire: & de la valeur d'iceluy bailler bonne caution de rendre lesdits biens meubles, acquests & conquests: pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans de quelque mariage que ce soit. Aussi à la charge que le suruiuant payera les debtes, obseques & funerailles du predecedé. Mais si l'vn ou l'autre desdits bourgeois ou bourgeoise se remarie, il est tenu de faire part & portion desdits biens à l'heritier du decedé.

*Des fiefs & droits censuels.* iij.

TOus acquereurs d'heritages redeuables & suiets de droits de ventes, sont tenus dedās quarante iours apres les lettres d'acquisition par eux faite, payer les droits de ventes, qui est le douziéme denier du pris de la vente: à sçauoir de vingt sols tournois vingt deniers tournois, au seigneur foncier dudit heritage. Autrement & à faute de ce faire, sont tenus de payer six sols parisis d'amende: & pour le droit de la saisine & dessaisine aux officiers quatre sols parisis. iiii.

Quand don se fait d'aucun fief à neueux ou autres, qui eussent peu estre heritiers des donnateurs en ligne collateralle, est deu droit de relief seulement, & non quint & requint.

*Des successions & testamens.* v.

ENtre nobles en ligne directe, l'aisné emporte tous les fiefs: reserué que les puisnez emportent vn quint à vie. Et en ont deux filles autant qu'vn fils: & prend vn fils autant que deux filles. vi.

Entre roturiers en ligne directe, l'aisné, quand il y a plusieurs enfans, prend outre le manoir principal tenu en fief, & preclosture, la moitié de ce qui est tenu en fief: l'autre moitié se partist esgallement entre les autres enfans, soient masles ou femelles, par esgalle portion. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aisné masle, oultre le manoir principal, prend les deux parts de ce qui est tenu en fief, les trois parts faisans le tout: l'autre tiers appartenant aux puisnez, soient masles ou filles. Toutes-fois l'aisné pourra recompenser son puisné ou puisnez, du tiers ou de la moitié, qui leur seroit aduenu, en leur baillant dedans trois ans en recompense heritages estans de ladite succession, si faire le peut: sinon, en deniers comptans, à raison du denier trente, où il y auroit haute iustice, moyenne & basse: & du denier vingt-cinq, où il n'y auroit haute iustice, encores qu'il y ait moyenne & basse iustice. vii.

Entre nobles y a en ligne collateralle, aisneesse: & emporte l'aisné tous les fiefs, à la charge de quint à vie. Mais s'il n'y a que filles, elles partiront esgallement. viii.

Entre roturiers en ligne collateralle droit d'aisneesse n'a lieu: mais bien exclud le masle la femelle estant en pareil degré, quant aux fiefs. Et où il y auroit plusieurs masles, partiront esgallement sans prerogatiue d'aisneesse. Neantmoins pourra l'aisné ou plus aagé d'eux, qui succedera en fief collaterallement, recompenser les autres maisnez de la part & portion qui leur appartiendroit aux fiefs, en la maniere deuant-dite & contenuë en l'article precedent. ix.

Par testament l'homme noble ou roturier ne peut disposer que du quint de ses fiefs venans de naissant. x.

Au

Au reste,ceux du gouuernement & bailliage de Coucy se gouuernent, & ont accoustumé eux regir & gouuerner selon les vz & coustumes du bailliage de Vermandois & preuosté foraine de Laon,en ce qu'il est de l'ancien ressort & preuosté foraine dudit Laon. Et pour le regard de ce qui est de l'ancien ressort du bailliage de Senlys, selon les vz & coustumes dudit bailliage de Senlys.

FIN DES COVSTVMES DE COVCY.

# Proces verbal.

L'An mil cinq cens cinquante six le Samedy dernier iour d'Octobre,Nous Christofle de Thou President,Barthelemy Faye,& Iacques Viole Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, sommes arriuez en la ville & cité de Rheims,pour en icelle proceder à la redaction des coustumes du bailliage de Vermandois,& anciens ressorts d'iceluy, suyuant les lettres patentes du Roy nostredit seigneur.

Et le Mardy troiziesme iour de Nouembre audit, Nous Commissaires susdits sommes transportez au Palais Archiepiscopal dudit Rheims,&c. Et ont comparu, & se sont presntez pour l'estat de l'Eglise,le Reuerendissime Cardinal de Lorraine,archeuesque & duc de Rheims,premier pair de France,abbé commendataire de l'abbaye de sainct Remy de Rheims perpetuellement vnie auec ledit archeuesché:ledit reuerendissime à cause de sondit archeuesché,duché & pairie seigneur de la chastellenie de Nogent en la montaigne,de Chamery en partie, de Heudregiuille, de Villierfrancqueux,de la chastellenie de Chaumusy,de Taissy,des Maisneux,de Mombret,de la chastellenie de Neufuille, de Russy, de la terre & chastellenie de Cormissi,de la terre,seigneurie & chastellenie d'Attigni,de la Neufuille lez Cormissi,de Coulõnes lez Attigni,des Aleuds,de la terre,seigneurie & chastellenie de Septsaulx,de Thuisy,de Vé,du peage de Beaumont, de la terre,seigneurie & chastellenie de Bethniuille,de sainct Clement,de Hauluinet,de sainct Martin le Hureux, de Dontrian, du mont sainct Remy,de la chastellenie de Couruille,de Mõt sus Couruille,de la ville de Vailly,de Pargni,de Filain,Aizi & Loy,seigneur d'vne partie de la ville de Rheims appellee le banc sainct Remy,de Corbeny,Cransle & Cheureux,de Alendhuy,de Guiry,de Bairon, de Bazincourt, de Pommacle,de Coulomnes en la montaigne,de Beines en partie,de Champfleury,de Cruny,de Chaigni,de Rilli,de Villiers allerant,de Villiers en selue,du Chesne le Populeux,de Erpi,de Isle,de Ianuri,de Pliuis,de Pauure,de Railicourt,de Saci,des Maisneux lez Rheims en partie,de Sauuille,de Sapicourt,de Vvitri,de Saulx sainct Remy,Roizi,du vieil sainct Remy, de la Pereuse,de L'esle,de Chamery,de Iuniuille & de Damery,Comparant par maistre Thomas cauchon grand archediacre en ladite eglise de Rheims, vicaire general du dit seigneur Cardinal:maistre Pierre l'aignelet bailly de Rheims pour ledit seigneur Cardinal, & Pierre beguin procureur fiscal dudit archeuesque. Les preuost,doyan,chanoines & chapitre de l'eglise Nostredame de Rheims,seigneurs en partie de la ville de Rheims & des villages, terres & seigneuries de Mailli,Bourgõgne,Beru,Ville en Tardenois,Auensson,Courtemartin,Bou sur Suippe,Courcelle lez Rheims,Ormes,les Meisneux lez Rheims,Marfaut, Marquise, Brimontel,Brimont,Espoie,Lauanne,Caurel lez Lauanne,Coulumeux lez Caurel & Lauanne, Tilloy,Vvarmeriuille,Prez lez Vvarmeriuille,Heudregiuille,sainct Masme,Burigny lez Vvitry,Cernay lez Rheims,le grand Mourmelon, Septsaulx en partie, Pont fauerger, Loyure, Fresne,Trois puis,Ammenancourt,le petit Aubigni,Mauberfontaine,Gehili,Laual,Moransi,Estable,Plombey,Marbi,Fleignes,Semion, Ligni, L'esperon, Vilaines, Marlemont, Iustines,Prez,Baux,Iuncheri sur Veesle,Peui,Trameri,Ianueri,Vergni,Bonnai,Nogent,Pargni, Harmonnille, la Neufuille lez Rheims, Villierfranqueux, Germigni,Clarizet.Ledit chapitre comparant par maistre Iean de sailly preuost,Guillaume nobelin doyan,Iean roland licencié en loix bailly dudit chapitre,& maistre Nicole le poiure procureur dudit chapitre. Et encores ledit seigneur Cardinal comme abbé de l'abbaye sainct Martin de Laon,& les religieux, prieur & conuent dudit lieu par maistre Thomas de blois leur procureur. Le reuerendissime cardinal de Bourbon,comte d'Anisi & abbé commandataire des abbayes de sainct Vincent de Laon & de Cuissy:les religieux,prieurs & conuents desdites abbayes comparans par maistre

Pierre robert & Claude de lamer. Le reuerendissime cardinal de Vendosme abbé commendataire de Signy:les religieux,prieur &, cõuent dudit lieu par ledit de Blois. Le reuerẽdissime cardinal de Guise,abbé commandataire de sainct Thierry du mont d'or lez Rheims,& les religieux,prieur & conuent par maistre Iean pussot. Le reuerendissime cardinal de Ferrare abbé commandataire de sainct Marc lez Soyssons,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu par ledit de Lamer. Le reuerendissime cardidal de Pisan abbé commandataire de l'abbaye de Premonstré,& les religieux prieur & conuent dudit lieu par maistres Iean de haste & Pierre molin leurs procureurs. Reuerend pere en Dieu messire Iean Doc euesque & duc de Laon pair de France,seigneur de Presle,Thierni,Monampteuil,Cheuregni,Vrcel,Nouuiãt le vigneux, Laual,Chiui,Estouuelle,Mons en Laonnois,Bourguignon,Fouquerolles,Merlieu,Lezi,Vvsignicourt,Brancourt,Vausselles,Befrecourt,Valaurigni,& Penencourt,comparant par maistre Iacques de lamer bailly de Laonnois pour ledit euesque,& Sebastiẽ chauueau. Les Doyã, chanoines,& chapitre de Laon seigneurs d'Athy,Æsle,Aignicourt, Barenton, Bugni, Barentoncel,Barenton sur Serre,Poissi,Brai en Laonnois,Molins,Alincourt,Creci, & Spli en partie,Chalue,Chaleuois,Festieux,Glenne,Moussi,Mortiers en partie, Menessies, Monbauin, Mõtarcenne,Mõtigni,Mõtherault, Montigni le frãc, Paissi en partie,Remie,Rouy, Aigni, Thaueaux, Ponsignicourt, Verneuil sur serre & Viuaise,& administrateurs du college S. Geneuiefue de Laon,comparans par maistre Christofle de hericourt doyan de ladite eglise, Iean cheualier receueur aussi chanoine de ladite eglise,& dudit de Lamer. Reuerend pere en Dieu messire Hierosme Burgensis euesque & comte de Chaalons,pair de France,à cause desdits eueſché,comté & pairie seigneur des terres & seigneuries de Sarcy,sainct Germain la ville,Vezigneul,sur Marne, Francheuille, Dauxerre, sainct Iean sur Moyure, Tounance, Suzannecourt,Hez l'Euesque, Banc l'Euesque,sainct Mange,& Faulz sur Colle:ledit euesque abbé cõmendataire de sainct Pierre au mont de Chaalons, à cause de ladite abbaye seigneur de Vignets,sainct Martin sur le pré dudit Vezigneul sur marne en partie,& de Coupetri en partie. Les religieux,prieur & conuent dudit lieu par maistre Iean garnier aduocat à Chaalons, son procureur general audit euesché. Les doyan,chanoines & chapitre dudit Chaalons seigneurs en leur banc temporel dudit Chaalons,Pougny,sainct Amand, Amblincourt & Aulnay Laistre en partie,Villotte,Sapignicourt,Trepal,Billy,Vaudemange,Champineules, Ialon, Thibie & Ambonnay,comparans par maistre Claude buat tresorier, Iacques daoust souschantre & chanoine dudit Chaalons,& maistre Ambroise iacobé. Reuerend pere en Dieu messire Iean d'hageſt,euesque & comte de Noyon,pair de France,seigneur de ladite ville de Noyon, Passec,Chiric,Pont l'euesque,Carlepont,Archu,Espeuille & Vrelaigne,comparant par maistre Pierre cordelier procureur general dudit comté de Noyon. Les doyan,chanoines & chapitre dudit Noyon seigneurs de la Broye,Suzoy,Espinay,Euericourt,Thiecourt,Cotécourt, Grandreu,Potier,Petit hombleux,Guignery,Appilly & Mondescourt, comparans par maistre Anthoine hurderu aduocat à Noyon. Reuerend pere en Dieu frere Tristand bizet euesque de Xaintes,comme abbé de l'abbaye de sainct Nicolas au boys,& les religieux, prieur & conuent dudit lieu comparans par ledit de Blois. Maistre Charles des Vrsins abbé commendataire de l'abbaye de sainct Nicaise de Rheims en personne:les religieux, prieur & conuent dudit lieu par maistre Pierre tropmignot leur procureur. Maistre Claude cauchon abbé de sainct Denys de Rheims en personne,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu,comparãs par maistre Remy frison prieur, Thomas mahim preuost dudit lieu assisté dudit le Poyure. Maistre Pierre cauchon conseillier & aulmosnier du Roy,abbé commendataire de l'abbaye de sainct Iean de Laon. Les religieux,prieur & conuent dudit lieu seigneurs de Chaurezy, Suzi,Nogent l'abbesse,Montigny,Bourlette,Boys & Pargny,Crecy,Chalẽdry,Cohartil,Froymont,Voyennes,Fontaines,Hanaples,mont sainct Iean, Chamery en partie, Bignicourt en champaigne,Messete & L'espine,Crandelain, Couliegis en partie, Trussy, Malual, Courteron,Paissy, Molins en partie,Troyon,Vanderesse & Cerny en Laonnois en parrie, comparãs par ledit de Lamer. Maistre Robert de Coucy abbé commendataire des abbayes de Foisny, Bohory & sainct Michel en Tierasche:& les religieux,prieur & conuent desdits lieux par ledit de Lamer. Maistre Raoul de coucy abbé commendataire de l'abbaye de Bonnefontaine:& les religieux,prieur & conuent dudit lieu par maistre Iean aubry. maistre Charles de Roussy abbé commendataire de l'abbaye de Laual le Roy,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu par maistre Nicole du chastel chanoine de Laon,& ledit de Haste. maistre Guillaume de la marlz, abbé commendataire de l'abbaye sainct Basle lez Rheims,d'Eslan & prieur de Thin: les religieux,

gieux,prieur & conuent desdites abbayes comparans par maistre Iean brillet & ledit Hurderu.maistre Iacques de belleau abbé commendataire de l'abbaye de Cheminon, chanoine & tresorier de l'eglise nostre dame de Rheims,seigneur de la Neufuille,Veret,Cormissy, Viliers franqueux,Marzilly,& des Bours de Portechacre de Rheims en partie,en personne & par ledit Roland.maistre Geoffroy de lauerin abbé commendataire de l'abbaye de Theuailles, & les religieux,prieur & conuent dudit lieu par maistre Pierre de blois. Reuerend pere en Dieu frere Iean de folembray abbé de Clairefontaine,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu, comparans par maistre Iean de nauart. Les religieux,prieur & conuent de Vauclers comparans par ledit de Lamer.maistre Iacques de la magdalene abbé de sainct Mange, prieur de S. Pierre de Bretigny par maistre Pierre de longueuille.maistre Claude godet abbé de l'abbaye de Toussaints par ledit Iacobé. maistre Iacques de la mothe abbé commandataire de l'abbaye de sainct Prys:& les religieux,prieur & conuent dudit lieu par ledit Laignelet. maistre Iean de bours abbé commendataire de sainct Quentin en l'Isle:les religieux,prieur & conuent dudit lieu par ledit Laignelet. les religieux,abbé & conuent de sainct Eloy & de sainct Barthelemy comparans par ledit Cordelier.les religieux,abbé & conuent d'Anuilliers comparans par maistre Iean cadart & maistre Denys roland.maistre Iean de longueual abbé commandataire de l'abbaye de Nogent,& les religieux,prieur & conuent dudit lieu par maistre Pierre morlin. les religieux,prieur & conuent de sainct Pierre de houencourt par ledit Cordelier. les religieux,prieur & conuent du mont Dieu comparans par ledit Brillet. maistre Iean de sailly preuost en l'eglise de Rheims en personne.maistre Guillaume nobelin doyan d'icelle eglise aussi present. maistre Thomas cauchon grand archediacre en ladite eglise de Rheims,& vicaire general dudit seigneur cardinal de Lorraine en personne. maistre Iean blauier chantre en ladite eglise en personne. maistre Pierre remy vidame en ladite eglise,& l'vn des officiaux de Rheĩs en personne. maistre Guillaume Vviart escolastre en ladite eglise en personne.maistre Nicol moyen doyan de l'eglise de sainct Simphorian en personne. maistre Christofle de hericourt doyan de l'eglise cathedralle de Laon en personne.maistre Hierosme desmolins chanoine & official de Laon,curé de Mayot par ledit de Lamer. maistre Claude buat chanoine & tresorier en l'eglise de Chaalons en personne,& par ledit le Poyure. les doyan, chanoines & chapitre de l'eglise collegiale de la ville sainct Quentin par ledit maistre Iean laignelet. les doyan, chanoines chapitre nostre dame de Neesle par ledit Cordelier. les chanoines & chapitre de sainct Timothé. les chanoines & chapitre de saincte Balsamie,autrement dite, saincte Nourrice,par ledit Beguin. les chappelains de l'ancienne cõgregation fondee en l'eglise de Rheims par Beguin. les maistres prouiseurs,boursiers & religieux de l'hostel Dieu de Rheims presens par ledit le Poyure. maistre Guillaume de miremont prieur du val des Escoliers de Rheims en personne.Damp Iean de montigny preuost de Courtizot par maistre Raoul boissonnet. les doyan,chanoines & chapitre de l'eglise collegiale sainct Iean au bourg de Laon par ledit de Haste. les doyan,chanoines & chapitre de sainct Iulian le pauure de Laon par ledit de Lamer. les doyan,chanoines & chapitre de sainct Montin de la Fere par iceluy de Lamer. les doyan, chanoines & chapitre de Rozoy par maistre Philippes de cambray. les doyan, chanoines & chapitre du Montnostredame par ledit de Lamer. les doyan,chanoines & chapitre de sainct Geruais & sainct Prottais de Guise par maistre Nicole boquilon & Iean de nauart. les maistres boursiers & administrateurs de l'hostel Dieu de Laon par ledit de Cambray. les chanoines de l'eglise collegiale de Chaalons par maistre Ambroise iacobé. les chanoines & curez de Nostredame en vaux dudit Chaalons par ledit Iacobé. les religieuses, abbaisse & conuent de sainct Pierre de Rheims dames d'vne partie de ladite ville de Rheims, de Cormonstrueil, de Cernais lez Rheims en partie,de Nogent l'abbesse,d'Auberiue,de Blanzy,de Gerzicourt, de Gombrezicourt,de Godelencourt,de Guiencourt,de Hermonuille,de Courtemõt,de Thou rizet,de Bezannes en partie,de Vaux montrueil,de Vvignicourt & de grand champ, comparans par ledit Beguin. les religieux, abbaisse & conuent du Sauuoir sous Laon par ledit de Blois. Les religieuses,abbaisse & conuent d'Origny saincte Benoiste dames de Beaurieu,Cuiry,Chaudarde & Crannelle,& les religieuses,abbaisse & conuẽt de sainct Estienne lez Soyssons par ledit de Blois. les religieux,prieur & conuent des Chartreux,du Val sainct Pierre par ledit de Haste. les religieux,prieur & conuent du Mont Dieu ordre des Chartreux par ledit Brillet. les religieux,prieur & conuent des Celestins de Soyssons par ledit de Lamer. les religieux,prieur & conuẽt de sainct Thibaut par ledit Tropmignot.Damp Crespin du puis prieur de Plainchastel par ledit de Blois.Damp Iean danet prieur de Barzis comparant par maistre

Denys floreau.Damp Iean lhoste prieur de sainct Herme.Damp Prime de maldy prieur d'Eurregnicourt par ledit de Blois & ledit Roland.Damp Antoine de lion prieur de Nostredame de Landefue par ledit Roland.Damp Nicol danguillard prieur de sainct Iulian de Maiziers par ledit Roland.Frere Iean grouleau souspprieur de sainct Nicolas du Val des Escoliers à Laon, & Damp Eurard d'Athie prieur de Chatond par ledit de Blois. maistre Iean Vvarin prieur de Donchery,par maistre Benoit bordeau. Lambert drouart prieur de sainct Preuue, curé de Craonne par ledit Tropmignot. ledit de Hericourt,comme prieur de sainct Gobin en personne. maistre Ioachin de mayencourt prieur de Bellefontaine par ledit Morlin. maistre Hierosme iacquin prieur de sainct Remy par ledit Floureau. maistre Loys de piennes prieur de Vailly par ledit de Lamer. frere Pierre spifame commandeur de Puisieux & Chastillon par Doulcet. frere François piedefer commandeur de Boncourt & Sernicourt par ledit Bonleul. frere Regnaut du puy docteur en Theologie curé de Reneuille par ledit Augier. Damp Iean chastelain curé de Deuillet par ledit Robert. Damp Iean cachet curé de Fressencourt. Damp Nicol Hurtaut curé de Chincheny. frere Iorand le grand curé de Missy. frere Pierre charpentier curé dn mont sainct Martin par maistre Pierre de martigny. frere Anthoine vassongne curé de Rubigny & Blandimont. frere Loys le roy curé de Sernicourt par ledit Augier.Damp Martin faintif curé de sainct Pierremont & Raris. Damp Henry vvatier curé du mont sainct Iean par ledit Grignon, & frere Gilles songny curé de Bouconuille par ledit Robert. frere Iean normand curé de Crannelle par de Martigny. frere Iean brondon curé de Saponge par ledit Tropmignot. Damp George de crespieul curé de Trigny par ledit le Poyure. maistre Nicol du chastel chanoine de l'eglise de Laon & curé de sainct Iulian de Reaucourt & d'Amisy le court en personne. maistre Estienne coulebaut aussi chanoine de ladite eglise, curé de Amysfontaine & chanoine,par ledit Robert. maistre Iean cheualet curé de Nogent-l'Abesse en personne. maistre Regnaut adam curé & chanoine de Landricourt & de Vassolles. maistre Charles beraut chanoine de Laon curé d'Aubigny par le Poyure. maistre Iean gailly chanoine de Laon, docteur en Theologie curé de Mortiers & Vvarissecourt. maistre Gery l'ausmonier chanoine de Laon & curé de Neufuille en Launois. maistre Iean de la place chanoine & curé de Dercy,maistre Iacques marcesse aussi chanoine & curé de Cossieres. maistre Iean tripache chanoine & curé de Beru comparans par ledit de Blois. maistre Oliuier santerre chanoine & curé de Bruyeres.maistre Iean gobelet chanoine & curé de Crandelain. maistre Hilaire mariot chanoine de Laon & curé de Villers le sec.maistre Nicol de courtonne aussi chanoine curé de Montigny sur Crecy.maistre Noel bertrand aussi chanoine & curé de Montcornet. maistre François l'ausmonier chanoine de ladite eglise de Laon & curé de Voulpaix comparans par ledit de Lamer. maistre Anthoine de hericourt chanoine curé de Verneuil. maistre Hector de la mare chanoine & curé de Martigni,de sainct Remy à la place de Laon. maistre Claude des mazures curé de la Neufuille sous Laon & de Monceau les Leu. maistre Anthoine goret chanoine curé d'Angni & Roui. maistre Pierre bochet curé de Courteron & Azi comparans par ledit de Lamer. maistre Phelippes alix curé de Toussi. maistre Henry de la haye chanoine & curé de Chiui & Beaulne.maistre Quentin de douai curé de sainct Montain de la Fere. maistre Iean graue curé de Soupir & Moussi. maistre Guillaume destrees curé de Gresle l'euesque. maistre Gaspart trouillet curé de Sarni.maistre Pierre houet curé de Bourg. maistre Baulde drouart curé de Vailli. maistre Gilles preuost chanoine & curé de Pinon. maistre Absalon de neufuille curé de Fontaine le Roy. maistre Robert boutroy curé de Vienne. maistre Nicole macart curé de Iuues. maistre Raoul fouacier curé de Guignicourt. maistre Pierre dargongne curé de Vendresse. maistre François bosseux curé de Dannemarie. maistre Adam champion curé de Barenton sur serre. maistre Nicole chardon curé de Chermisi. maistre Iean plugeron curé de Godelencourt.maistre Nicole iuliart curé de la Tour sainct Remy, sur les rempars de la ville de Laon.maistre Adrian du monstier curé de Vaultour & Andelain. maistre Pierre caigni curé de Fresnes & Septvaux.maistre Martin de la tour curé de Chermes & Dauisi comparans par ledit Robert. maistre Iean copineau curé de Roizi. Et maistre Nicol de may curé de par ledit de Haste. les chapelains royaux de sainct Cornille de Laon. maistre Iean baudet curé de Festieu. maistre Iean du chesne curé d'Eppe. maistre Iean may curé de Fourdrain. maistre Iean du monstier curé de sainct Nicolas au bois. maistre Iacques hurtault curé de Montenault. maistre Godefroy maire curé de Vauresain. maistre Absalon de neufuille curé de Neufuille lez Vreuin. maistre Sebastian champaigne curé de Montchaalons,Marci & Berhamé par ledit de Blois. maistre Iean drouart curé de Neufchastel

ſtel par ledit de Blois. maiſtre Iean moreau curé de Grand lud.maiſtre Pierre piedepiece curé de Auiſſecourt,maiſtre Paſquier de meſle curé d'Ayſel, maiſtre Iean charpentier curé de Fay le ſec.maiſtre Roberr le verrier chanoine de Laon curé d'Athi & Vrcel. maiſtre Nicole charpentier curé de Beaurieu. maiſtre Claude chenu curé de Chaudarde, comparans par ledit de Martigni.maiſtre Robert achet curé de Neufuille ſur Margiual. maiſtre Symon cartier curé de Cbeuregny par ledit Chauueau. maiſtre Paul grandroul curé de Haueraucourt. maiſtre Iacques tigeou curé de Vrigni au bois. maiſtre Pierre coppin curé de Deuigni. maiſtre Nicol verde curé de Eſcry. maiſtre Iean blondet curé de Bourgongne. maiſtre Gerard bricot curé d'Auegre & Maruault.maiſtre Iean maſſy curé de Chenay & Merſy.maiſtre Nicole perin curé de Dalencours & Hericourt. maiſtre Iean iacquet curé de Sarcy. maiſtre Pierre groſſaine curé des Alleuz.Maiſtre Odart porcheret curé de Septſaulx. maiſtre Nicol eſmery, curé de ſainct Medard du Pontfauergier. maiſtre Iean du cheſne curé de Faulx. maiſtre Anthoine fouerer curé de Landre.maiſtre Guerin vereſſe curé de Vregne, comparans par ledit maiſtre Raoul boiſſonet. maiſtre Iean tauernier curé de ſainct Hilaire de Rheims en perſonne, & par ledit Angier. maiſtre Mangin curé d'Aure.maiſtre Touſſain groſſelain curé de Terron ſur aixne. maiſtre Paul malletot curé de Vieux. maiſtre Thomas iourdain curé de Fraillicourt. maiſtre Gerard le bueur curé des aires de Pleuy malmont. maiſtre Leonart mauonay curé de Parfondreu.maiſtre Auguſtin ſoreau curé de Cormiſſi,& de la Neufuille lez Cormiſſi, par maiſtre Aubry.maiſtre Barthelemy chaiſneau curé des Bouleaux.maiſtre Iean boſſu curé de Daigni par ledit Grignon.maiſtre Guillaume herbelot curé de Romigni. maiſtre Iacques doblin curé de Ioncheri.maiſtre Emond baudeſſon curé de vieil ſainct Remy.maiſtre Nicole roland curé de Bergnicourt.M.Pierre le greſle curé de Beaumont.M.Nicole grandami curé de Chaſtelet.M.Iean du puis chanoine de Rheims curé des cures de Vvarmeriuille, Hudregiuille & ſainct Maſme.M.Charlet de humiers curé de ſainct Thieri au mont d'or lez Rheims. M.Nicole pertat curé de ſainct Thimothé.M.Iean barbier curé d'Iſle,Bazancourt & Pommacle par ledit Roland.M.François thion curé de Vernueil,ſainct Remy & Roizi par ledit Rolād.M.Denys reti curé de Charbongné & Suzanne.M.Raoul gautier curé de Domont.M.Auguſtin mari curé de ſainct Martin ſur Bar de Hanongne & Boutencourt par ledit Roland. M.Gerard de malaiſe curé de Grinicourt par ledit Roland.M.Nicole pichot curé d'Eſpoie par ledit le Poiure.M.Pierre champenois curé de Vreſi.M.Claude charpentier chanoine de Rheims prieur de Semoi.M.Pierre vviet docteur en Theologie,chanoine de Rheims,curé de ſainct Eſtienne & de Ludes.M.Henry phelippes curé de Thanai & des petires Armoiſes. M.Nicole buat chanoine de Chaalons,curé de ſainct Remy de Maſſon par ledit Brillet.M.Claude le clerc curé de ſainct Aignen & de ſainct Remy par ledit Boileau. M.Guillaume de gueu curé de Chuſilli.M.Nicole benard curé de ſainct Pierre à arne.M.Nicole macard curé de Pré. M.Iean garin curé de Selingni.M.Nicole du puis curé de ſainct Maurice. Iean Hanrion curé de ſainct Sixte de Rheims,ſainct Gly, Villiers le Tigneux & Buz. Loys grandaillier curé de l'egliſe de Mainuille aux prez. Oudart conſtant curé de Amenencourt le petit. Pierre gaultier curé de Vaubrai & Maimbreſſon.Loys de Sugni curé de Senuc par ledit Tropmignot. M.Guillaume punie curé de Siſſonne par ledit Tropmignot.M.Claude regnier curé d'Athis. Adam l'eſpee curé de Cancelles & Bancigni.Thomas boucher curé de Beaumont & Curi.Iean hamet curé de Sei.Iacques brodeur curé de Boul ſur Suippe.Claude vvilant curé de ſainct Lambert & de Mondeieux. Simon le maieur chappelain de l'egliſe de Cauroi.Iean de la croix curé de ſainct Denys ee Vaux ſur Aixne.Iean rauineau chanoine de Rheims curé de Brimont. Iean broche curé D'ormes. Iean du meſnil curé d'Aigni ſur Marne.Pierre gaudina curé de Villenſelue. Ieā d'orgueuil chanoine de Montfaulcon & curé dudit lieu. Alart du vol curé de Cuiſſy.Anthoine colard curé de ſainct Creſpin de Saulce Champenoiſe. Andree bailly curé de Troiſpuis & Mombret.Hilaire boucher curé de Gueux. Henry harpedane curé de Flangnes. Guy l'eueſque curé de ſainct Martin le Hureux,& de Ville en Tardenois.Pierre de veeſle chappelain de Marlemont.Pierre hurpin chappelain de Pontfauergier. Thibault le roy curé d'Herpi & de ſainct Vaubourt.Iacques de Rouſſi curé de Agnicourt. Magdelain le feure curé de Dizi & Champilon.Frere Iean Sariot curé de ſainct Iean au bois. Claude petit curé de Sergnion. Quentin pierrot curé de Blombel & Blombiſieux. Iean Allard curé de Neufuille en Mayre, Nicol vviart chanoine de Rheims curé de Vendereſſe.Iacques du bois curé de Hourges. Iean maubourneau curé de Guiencourt.Guillaume patelette curé de Bazoche & Montigni. Simō robert chanoine de Rheims,cutéde Blanzi & Aires.Pierre le roy auſſi chanoine curé de Mōt-

marin,& Iacques le vasseur curé de Thi,& Fremin du mas chappelain de Vendueil,comparãt par ledit le Poyure.maistres Iean d'orincourt curé de Terme & chanoine de Laon. Seruais bouuier curé de Laual & de Horis.Pierre desbordes curé d'Estonnelles. Thomas sureau curé de Chiri prez Rozoi.Iean couart curé de Vincy.Pierre bazin curé de Gisi. Pierre charles curé de Haris,Gilles horleuille curé d'Ongnolles.Iean le sage curé de Cheuane.Remy le temps curé de Thouli.Lambert parent curé de harcini par ledit de Cambrai.maistre charles iourdhieu curé de sainct Sauueur de Couci par ledit Morlin. maistre Hilaire maufroi curé de Couci la ville par ledit P.iourdhieu. maistre Loys domal curé de Folembrai par Floreau. maistre Raoul lombard par ledit Floreau.maistre Charles salle curé de Troli par ledit Morlin. maistre Laurẽt iourde curé de Blerencourt par ledit de Blois.maistre Iulian giffart curé de sainct Martin du Troli par Floreau.maistre Iean brisard curé de Pierremande par Morlin. maistre Robert maret curé de Creci. Damp Iean de mailli curé de Luilly.maistre Nicole laillier chapelain de la chapelle du chasteau de Couci.maistre Iacques caron curé de Bretigni par ledit Morlin. maistre Iean gregoire curé de Quinci par ledit Iourdhieu. maistre Pierre caigni curé de Fresnes par Floreau. maistre Raoul moisi chapelain de la chapelle des vnze mil vierges du chasteau de Couci par ledit Iourdhieu. maistre Vvallerand roland curé de Vaudesson par ledit Floreau. maistre Claude thierri curé de la Trinité de Chaalons.maistre Nicol baudesson curé de sainct Germain. frere Nicole loisi curé de sainct Nicolas en L'isle.maistre Nicole balemi curé de sainct Eloi. maistre Pierre clement curé de sainct Loup.frere Iean iourdain curé de sainct Sulpice és bourgs de Chaalons. les curez des Prez & de Tranancourt.maistre Iean iacques curé de Saroy. les curez de sainct Martin lez sainct Mange,de Poigny,de Marson, de Hez L'euesque,de Rambecourt,par ledit Iacobé. maistre Iean poignart curé de Thilloi. Pierre poignart curé de Betigni. maistre Iean pierrot curé de Vaumonstrueil.Martin galoteau curé de Beru. Pierre camus curé de Lor & de Chemery sur Bar.Nicole de germigni curé de Hermonuille. Iean grignon curé de Balhan.Estiẽne vvitasse curé de Ralicourt.Damp Gilles egret religieux de sainct Hubert prieur de Bouillon,seigneur de Chameuses, Chaumont, Ygnes & Fresnoi. Nicole clocquet curé de Bethniuille.André tacheron curé de Bezannes. Nicaise cuneli curé de sainct Michel de Rheims.Nicole marpin curé de Brimõt.frere Iean peletier curé de sainct Fregeux & de Chaudion.Claude piot curé de Chaumusi & de Sernais comparans par ledit maistre Pierre beguin. Les curez de Pierrepont,de Brai en Tierasche,de saincte Croix & de Clameci par ledit de Lamer.Les curez de Molins,d'Æsle,Chemeri,Verneul sur Serre par ledit Robert.Les curez de Chermes,d'Anisi,de la Fere sur Peron, de Mausloue, de L'islet, de Noirecourt,de Buci lez Sarni,& d'Hostel par ledit de Blois, Les curez de Vauclere,de Chiures,Machecourt par ledit de Lamer.Les curez de Suzi,de Selles,de Montigni le franc, de Sons,de Silli,de Fromont,de Bomont d'Outremancourt,de Prouuais,de Prouisieux,de Guignicourt & Agncricourt,de Blerencourt & de Thenailles par ledit de Blois.Les curez de Lõgueual,d'Arenci,de Thaueau & Pougnicourt par ledit de Martigni. Les curez de Margiual, de saincte Cecile,de Tergni,de Montbauain,par ledit Chauueau. Les curez de Chaigni, de Vonc & Semuid,de Sapongne,par ledit Aubri.Les curez de saincte Geneuiefue d'Olignon, de Nampcelles,de Bancignis,de Amie lez Iuures,de sainct Clemẽt & Morigni,par ledit Grignon. Les curez de Maguigny,Estreuil,Monstreuil,sainct Germain & l'Esquielles, comparãs par maistre Nicol bocquillon lieutenant de Guise,& Iean de nauarre procureur fiscal au duché de Guise.Le curé de la Horgne par ledit le Poyure.Les curez de Couci, de Godelencourt & Chauigni par ledit de Cambray.

Et pour l'estat de la noblesse sont comparuz le Roy de Nauarre comte de Marle, pour les villes,baronnies & chastellenie de Ham,Boham,Beaureuoir,Vendueil,D'euilly,& la Fere sur Oize,comparant par maistres Pierre de flauigni bailly dudit comté, Claude dennet bailly de Ham,& ledit Grignon.Loys de Bourbon Prince de Condé cheualier de l'ordre du Roy, comte de Roussy,seigneur & chastellain de Pierrepont,Nisi le Comte,Muret,la ville au bois, Thony,Vidame de Laon,Chastelain,seigneur & viconte de Bertheuil, Villiers le conte, Francastel,la Fallaize,de Roye,Capaumaisnil,le Plessis de Roye,Guerbigni,des Tournelles,de mõtdidier,& leurs appartenances assises au bailliage de Vermandois,comparant par maistre Simon forest. Le duc de Guise pair & grand chambellan de France, gouuerneur & lieutenant pour le Roy en ses pays de Daulphiné,Sauoye & Saluce,marquis proprietaire de Neesle, baron de Rumigni,Chastelain d'Aubenton,Herissor,Cornier,Vvatesal, martigni, Nouuion & Oisi,comparant par maistre Nicole bocquillon licentié és loix,lieutenant du bailly de Guise,

Iean

Iean de nauarre procureur fiscal dudit Guise, & Pierre de flauigni escuyer. Les comtes de Soissons par maistre Iean lannois & bailly de Viez. Ledit cardinal de Lorraine comme seigneur de Marchai & Liesse par ledit de Blois. Messire Louys de sainct Maure marquis de Neesle par maistre Anthoine cornet son bailly. Dame Guillemette de Sarrebruche comtesse de Braine dame de Montagut & de Neufchastel, par ledit de Lamer. Messire Iean de la marche cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Iamets & de sainct Loup au bois, à cause d'icelle seigneurie de sainct Loup par ledit Tropmignot. Messire Claude gouffier cheualier grand escuyer de France, seigneur de Maigni, Cauennes, Bainettes, Berthencourt, Armentieres, Rouuerel & Maincourt, par maistre Hilaire de Normandie. Messire Iean destrees cheualier de l'ordre, grand maistre de l'artillerie de France & capitaine de Folembray par ledit Morlin. Reuerend pere en Dieu maistre Nicole de peleué euesque d'Amiens, cõseiller du Roy, & maistre des requestes ordinaires de son hostel, comme seigneur de Romigny, Sarcy, Gossencourt, Germigny, & Villes en Tardenois par Medard noblion assisté dudit Brisserat. Maistre André guillart seigneur de l'Isle & Escumery, premier president au parlement de Bretagne, & maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy à Paris, par maistre Gerard de buieres. Maistre Pierre bruslart conseiller en parlement, seigneur d'Espineul par maistre Laurens cauchon. Messire Iean de horgnes cheualier, baron de Bouxtel, seigneur de Baucigni & appendãces, par ledit Grignon. Messire Loys des vrsins seigneur de Sompy & l'Islet, par ledit de Lamer. M. Iean de cauni cheualier, seigneur de Buci & Sommette, par ledit Cordelier. Iean de haluin seigneur de Piennes par ledit Cordelier. Messire Georges de bethune cheualier, seigneur d'Hostel, gouuerneur & capitaine de la ville de Laon. Christofle de lamer cheualier, seigneur de Pinon, Buci sur Aixne, Lanissecourt, Classi & Thieret, vicomte de Laon & d'Anisi le chastel, par ledit de Martigni. Raoul de Couci escuyer seigneur de Vreuin, Voulpaix, Fontaine, Landouzis, Bureuilles, Sainct Pierremont & Curbigni par ledit Boileau. Iacques de Couci, seigneur de Chemeri, Couuaiges, Sainct Aignen au bois, sainct Basle & Landrecourt, par ledit Boileau. Loys de proisi seigneur & baron de la Boue, par ledit de Lamer. Regnault de bossu escuyer seigneur de Lierual, present. Iacques des orties escuyer seigneur de la Neufuille sous Laon, par ledit de Lamer. Messire François de barbenson cheualier, seigneur de Varennes, Rabeuf, Pontoise, Coarci & Morlancourt, par ledit Cordelier. Claude de bossu escuyer, seigneur de Longueual, baron de Bazoches, Loys de proisi escuyer seigneur dudit lieu, baron de la Boue, par ledit de Lamer. Messire Iacques de humieres, cheualier, seigneut de Hericourt, Grantrue & Drelincourt, par ledit Cordelier. Sebastien de pestiuien, seigneur de Libermont, par Hurderu. Messire Pierre d'Espoix cheualier, seigneur de Gricourt, par ledit Cordelier. Iacques du hamel seigneur d'Apilly, par ledit Hurderu. Dame Françoise de contay, dame de Lassigni & la Toillette, messire Iean de sobreuois cheualier, seigneur de Ville & Eraimneux. Gabriel Daulcy seigneur de Beaurains. François de Diefuille seigneur & baron de Sermaize & Porgnericout. Messire Anthoine de Neufuille cheualier, seigneur de Laigny, par ledit Cordelier. Robert despoix seigneur d'Orgiual. Maistre Michel Dey escuyer, seigneur d'Aillon, lieutenant general dudit bailliage au siege presidial de Laon, par ledit maistre Iacques faustre. Iean de carsue seigneur du Plessis par ledit Hurderu. Ioachim de Roussi seigneur de saincte Preuue, par ledit de Haste. Iean de bossu escuyer, seigneur de Lierual en personne. Maistre Pierre de flauigni & Claude dennet seigneur de Mebrecourt. Iean de miremont seigneur de Berieu. Charles chamblai seigneur de Chamouille. Messire Pierre de chipoix seigneur de Deuillet. Charles de postel seigneur de Sons en partie. Guilain de condé seigneur de Fussigni, par ledit de Lamer. Messire Pierre de la viesuille cheualier, seigneur de Chaileuet & Royancourt, guidon du Roy de Nauarre. Iean des vrsins seigneur de Neufuille. Iean de chambli seigneur de Monteuaut. Maistre Iean hemmier docteur en Theologie, seigneur de sainct Thomas. Anthoine de margiuale seigneur dudit lieu, Salency, Resigni, Membressi & Membresson sur ledit Margiual en partie, Cusie & Montaignes, Seneschal de Nouion & mareschal de Soissons. Ferri de bommont seigneur en partie de Neufuille sus Margiual. François de fay seigneur dudit lieu. Matthieu de flauigni seigneur de Iancourt. Anthoine de mailli escuyer, seneschal de sainct Quentin. Damoiselle Françoise de Bernes dame de Noirecourt & des Hostels. Anthoine d'Amerual seigneur dudit lieu, de Cerfontaine, Maignieres & Liéeourt. Iean leuesque seigneur de Cuiri. Damoiselle Catherine des vrsins veufue de feu François de renty en son viuãt cheualier, douairiere de la Ferté sur Peron, par de Blois.

Anthoine de mailli seneschal de Vermandois. Claude de sancourt viconte de Rigni. Iean de Vaux escuier seigneur en partie d'Escordal, Christofle de Vaux seigneur en partie dudit lieu. Loys de vaux seigneur de Suzanne. Nicaise de serual seigneur de Talemas, Baillai, la Grengette & la Folie. Guillaume de Bezãnes seigneur de Thaissi. Nicolas le vergeur seigneur vsufructuaire de Chaalons le Medeux, du fief de Cheualiers au village de Mausson, du fief de la Porte à Veesle de la ville de Rheims & de sainct Aubeu, seigneur en partie des terres d'Orainuille, Lehan, Dampierre, la malemaison & de Baiencourt, par Boissonnet. Nicolas de la fons seigneur de Camas, Gilles baudet seigneur en partie de Bregni. Charles de mercleffart seigneur de Missi. Iean de romerie seigneur de Fressencourt. Geoffroy de sainct Thaon seigneur d'Aizela, d'Angleberne. Iean l'aumosnier seigneur de Tourneuel, de Traueci en partie. Iacques de Vvalon seigneur de Fresni & d'Espourdon en partie par ledit Grignon. Ferry de la boue seigneur de Cilli & Fstrees au pont de Creci, seigneur de Bligni, preuost hereditaire de Laonnois, Ferri de la boue seigneur en partie d'Erlons. Anthoine de creci seigneur en partie de Sons lez Chastillon. Charles de creci seigneur de Housset. François de blecourt seigneur de Neufuille housset. Charles de coustes seigneur de Pauant & Amiefontaine en partie. Iacques de la fay seigneur de Marfontaine. Raoul & Iacques du fay seigneur de Rogeois & Vauharus. Geoffroy de lauuin seigneur de Blerencourt, Lombrai, Bosmez, Dampeourt, de Murclis, Laheui, Fay, Gendeuille, La court, Celiommelles, & le bois Chastelain. Maistre Guerin sanguin escuyer seigneur de Bosmont. Nicolas de Bezannes seigneur de Prunais. Phelippes le gras seigneur de Guignicourt & Vvarissecourt en partie. Alexandre dessonuille seigneur aussi en partie desdits lieux. Robert langeau aussi escuyer seigneur en partie desdits &c. de la Pierre seigneur de Lugny prés Marle. Claude de Nouion & Phelippes le gras escuyers tuteurs des enfans de feu Iean de Nouion seigneur d'Aguilicourt. Regnault cauchon escuyer, seigneur de Condé sur Suippe par ledit de Blois. Pierre du Vvez escuyer. Pierre du Fauin, escuyer seigneur de Lamiuoyé, capitaine de la ville de Vailly. Anthoine de fauin escuyer seigneur de Hamerets. Iean de Grebere seigneur de Prouille, par ledit Chauueau. Damoiselle Claude de condé, dame de Coucy les Aipe. Anthoine le sergent seigneur d'Espourdon. Pierre de Iumont seigneur de la faux. Damoiselle Iaqueline de grantchamp douairiere de Sissonne par ledit de Haste. Allart baudier seigneur de la chapelle Miont. Guilain baudier seigneur de Neufuille, seigneur en partie de Ville en Tardenois par ledit Angier. Messire Anthoine de hericour seigneur de Baratre & Tranuecourt. Maistre Hierosme Grossaine escuyer, lieutenant de Fismes seigneur de Barbonual, par ledit Tropmignot. Pierre gouion escuyer, & Hierosme gouion tant pour maistre Guillaume gouion leur frere, & pour les enfans de Iean de Paris, & de feuë damoiselle Anne gouion, en personnes heritiers de Nicolas gouion en son viuant Seneschal hereditaire de la ville de Rheims, seigneurs de Thou, Athies, Bouzy, Thuizy en partie, & Luches. Iean du bois seigneur d'Escordal par ledit Roland. Iean de monbeston seigneur de Celles, Baltazard delchez seigneurs de la ville au Bois lez Brieules sur Meuze & de Danemoux en partie. Christofle du bois seigneur en partie d'Escordal. Iean de pauant seigneur de la Neufuille par ledit Rolãd. Pierre du liz seigneur de Croseau & de Cherchery, par ledit Boileau. Thomas de bohan & Iean du puis seigneurs de Vonc en partie. Iean de houllefret seigneur de Tahure & Marbaux. Anthoinette de maciaut dame de Chafilly. Ioachim de noirefontaine seigneur de Don. Iean & Nicolas chinoirs seigneurs de Chambrecy. Pierre de gurard & Iacques du maire seigneurs d'Artaises, & du banc du Viuier en partie. Robert fillette escuyer, en son nom & comme tuteur de Iean cauchon seigneur de Ionual & de Vorsanne en partie. Habert de la fontaine seigneur de Belhete & de Neufzuizy en partie. Charles de la haye escuyer, seigneur du Villesauoye & du Mont sainct Martin. Nicolas de harzilecourt seigneur de Loupines par tropmignot. Iean piat escuyer seigneur de Tombelle. Claude de rocquemorel seigneur de Barzy par ledit Robert. Iean françois de sainct Baussonne seigneur de Bertricourt & Ongny par ledit le Poyure. Hẽry de riencourt seigneur de Persondexue. Françoise mouet dame de Courtrizy. La dame de Cheuannes. Florent du belloy escuyer, seigneur dudit lieu, d'Amy & de Brãges par ledit de Cãbray. Noel de flauigny seigneur de Ribauuille & Renaussart. Frãçois du monceau escuyer seigneur des Essars. Georges du mõceau seigneur dudit lieu & de Landiesay par ledit Beguin. Hubert feret escuyer seigneur de Montlaurent, Vidame de Chaalõs, & capitaine de Rheims. Pierre de vvarigny escuyer seignr dudit lieu lez Sedan, & d'Escordal en partie. Iean hanus seigneur de la Horgne dite la Folie, & de la Grangette en partie. Iean de boham le ieune seigneur en partie d'Escordal, & de Boue

par

par ledit Brillet. Iean rocq ſeigneur de la ville en partie. Les ſeigneurs de Halunoy & de Fenicourt par ledit Doulcet. Nicolas gaudier eſcuier ſeigneur de Vvariſſecourt en partie. Regnault d'Alonuille eſcuier ſeigneur de Pauillon, Artaiſe & le banc du Viuier en partie. Regnault de bezannes ſeigneur dudit lieu, des Maiſneux, Mombret & Roquignicourt en partie. Charles de mauly ſeigneur d'Artaiſe, du banc du Viuier en partie. Geoffroy de ſauigny ſeigneur de Vaux. Iean de verriere ſeigneur de Mondeieu. Nicolas d'ambly ſeigneur dudit lieu. Iean d'apremont ſeigneur de Vendy, Boue & Semuyd par ledit Beguin. maiſtre Laurens cauchon ſeigneur de Verzenay en perſonne. Anthoine de baiencourt bailly & gouuerneur de Coucy, ſeigneur de Quincy & Grandfaux comparant par maiſtre Nicole le febure lieutenant general audit bailliage & gouuernement. Ieande colan & Iean de mailly chaſtelain de Coucy en perſonnes. Hugues de vaux ſeigneur de Cus, par ledit Morlin. Phelippes de longueual vicôte de Verneul & ſeigneur de la Viefuille, par Floreau. Iean de courtignon ſeigneur de Landricourt preſent, & par ledit Floreau. Phelippes de courtignon ſeigneur de Montheamery & Houſſen preſent, aſſiſté dudit morlin. Magdalaine de launay tutrice d'Anne de dampierre, ſeigneur de Lhuilly par ledit Morlin. Iacques de Elincourt ſeigneur de Maurepaire, par ledit Morlin. François de blecourt ſeigneur de Troly en partie par ledit Floreau ſon procureur. Pierre de ſalnoue pour ſon fief de Cauny par ledit Floreau. Godefroy de baudie ſeigneur de Pierremande, par ledit Morlin. Charles de maiencourt ſeigneur de Corual & Crennes. Francois du paſſage à cauſe de ſes fiefs de Chincheny & d'Autreuille, & Matthieu de flauigny ſeigneur de Courbeſſault. Nicolas de gouuelieu pour ſon fief de Imnencourt. Iacques abraham pour ſon fief de la Tour carree. René de lignieres ſeigneur de Charis preſent, par ledit Morlin. René de freſſencourt ſeigneur de Briquenay & du Pleſſier, par ledit Floreau. Iacques de mouy pour ſon fief de Goueron. Frãçois l'auſmonier pour ſon fief de Crecy. Hubert de calouet ſeigneur de Valoret par ledit Floreau. Simon de lair ſeigneur de Monguon par ledit de Courtignon. Meſſire Leon des iours pour ſon fief de Crecy. Charles de guynes ſeigneur du fief de Piat & Amigny. Anthoine creterel ſeigneur de Homencourt. Iean de rozel pour ſon fief de Luilly, preſent, & maiſtre Loys tauernier viconte de Crecy, par ledit Morlin. Iean iourdieu pour ſon fief du Rouage & de la Maire cõmune. Iean tauernier pour ſon fief de Radimer. Maiſtre Raoul lamiſſe pour ſon fief de Neufuille. Loys treſlecat pour ſon fief d'Imnencourt, & Iacqueline hegat pour ſon fief de Folembray, par ledit Morlin. Robert violant homme viuant & mourãt pour les religieux de Nogent à cauſe de leur fief de Malhoſtel par ledit Floreau. Nicolas pouſſin pour ſon fief de Nantheuil la foſſe, & encores cõme tuteur de Iacques haluequin ſeigneur de Sercy en perſonne. Mathieu de flauigny ſeigneur de Iancourt. Adrian du puis eſcuier ſeigneur de Bracheux & Serizy, Iean charpentier ſeigneur de Villecholles. Anthoine taſſart eſcuier ſeigneur du Belloy. Antoine de Fauſſonnes eſcuier ſeigneur dudit lieu. Iean de couloincourt eſcuier ſeigneur dudit lieu, Tombes, Vrecy & Viencourt, comparans par ledit Fauſtre.

Et pour le tiers Eſtat ſont auſſi comparuz les officiers du Roy dudit bailliage, & autres, qui ſ'enſuyuent. A ſçauoir, leſdits Regnault de boſſu eſcuier, ſeigneur de Lierual, Mareſchal heritier de Laonnois, chaſtelain de Choily, conſeiller du Roy noſtre ſire, & bailly de Vermandois: & maiſtre Michel dey eſcuier, ſeigneur de Daillon, lieutenant general dudit bailliage & ſiege preſidial de Laon, comparãt par maiſtre Iacques fauſtre, qui l'a excuſé de maladie. maiſtre Iean de mange licentié és loix, ſeigneur de Berlemont, lieutenant particulier, ciuil & criminel dudit bailliage, comparant par maiſtre Claude de mange, qui l'a excuſé pour ſon ancien aage. maiſtre Guillaume de flauigny ſeigneur d'Eſpuiſart, & Iean mainon conſeillers & magiſtrats dudit ſiege de Laon en perſonnes. Maiſtres Hieroſme groſſaine eſcuier, lieutenant ciuil & criminel du bailliage de Vermandois à Rheims, Guillaume colin, Georges cheualier, Pierre frizon, Robert du puis, Pierre roland, Claude dorigni, Aimery pioche, Pierre robillart conſeillers & magiſtrats au ſiege preſidial de Rheims, tous en perſonnes. Maiſtre Loys le chaſtelain eſcuier, ſeigneur de Sizancourt, lieutenant de Noyon. Claude macaire lieutenant de ſainct Quentin. Iacques de morillon ſeigneur de Marne lieutenant de Chaalons. Nicol le feure lieutenant general au gouuernement de Coucy. Mathieu d'Ofay lieutenant de Ribemont tous auſſi en perſonnes. maiſtres Nicol boſchet ſeigneur de Vvaudignis, & Guillaume loriſſe ſeigneur de Cirnelles aduocats dudit ſeigneur audit bailliage de Vermãdois & ſiege preſidial de Laõ, en perſonnes. maiſtre Anthoine de mouchy ſeigneur de Chaſtillõ en partie, procureur du Roy és bailliage de Vermãdois, ſiege preſidial dudit Laon, preuoſtez des

cité & foraine de Laon en personne. Maistres André dorigni & Nicol moet aduocat & procureur dudit seigneur au siege de Rheims en personnes. maistre Pierre de longueuille procureur dudit seigneur au siege de Chaalons en personne. maistres Pierre dorigny, Nicol de beaugrant aduocat & procureur dudit seigneur au siege de sainct Quentin en personnes. maistre Estienne maigret procureur dudit seigneur à Coucy en personne. maistre
procureur dudit seigneur à Ribemont aussi en personne. maistre Isaac de hodicq escuier preuost de la cité de Laon, iuge & garde de la preuosté foraine dudit Laon en personne. maistre Anthoine courteau preuost de Crespi en Laonnois par ledit le Clerc son procureur. maistre Iean garnier seigneur de Puis sous Moyure, preuost de Compertrix en personne. maistre Robert dey preuost de sainct Quentin en personne. maistre Iean le conte preuost royal à Noyon, present maistre Iacques de sainct Quentin preuost de Coucy, par ledit Morlin. maistre Mathieu capron lieutenant, Guillaume hue preuost, & Iean de meulan procureur fiscal du marquisat de Neesle par lesdits Charles martin & Authoine feret. maistre Iean des marets & Ieã robert esleuz en l'election de Laon, comparans gar maistre Anthoine le clerc leur procureur. ledit maistre Nicol barenger contrerolleur sur le fait des tailles & aides en ladicte electiõ present. maistre Nicaise le maire contrerolleur du magazin dudit Laon par ledit Chauueau. maistres André serual, Iean brisaut, Nicolas boulet esleuz de Rheims, & Oudart noel receueur general du taillon dudit Rheims en personnes. maistre Iean de lannois escuier, esleu de Soissons, bailly des cõtes dudit Soissons en personne. maistre Claude robert lieutenant de courterobbe au bailliage de Vermandois & siege presidial de Laon, cõparant par ledit le Clerc, & Claude le voirier lieutenant de courterobbe à Rheims, comparans par ledit Roland. ledit maistre Pierre l'aignelet bailly pour l'archeuesque de Rheims. maistre Iacques de lamer bailly pour le reuerendissime cardinal de Bourbon, des duché de Laonnois & comté d'Anisi. maistre Nicol boqueron bailly du duché de Guise. maistre Nicol clement bailly de l'euesché de Chaalons, & maistre Anthoine cornet bailly du marquisat de Neesle, tous aussi en personnes. maistre Iean pestelu receueur general du domaine du Roy au bailliage de Vermandois, lieutenant du gouuerneur de la ville de Laõ, & capitaine des harquebuziers. & maistre Claude pioche receueur general en la generalité de Champaigne en personne. maistre Iean marquette receueur des tailles en l'eslection de Laon. & maistre Guillaume godet escuier seigneur de sainct Hilaire receueur general du taillon en la generalité de Chãpaigne en personne. Claude chauueau preuost des exploits & amendes en la preuosté de la cité de Laon, seigneur des Cailleaux, comparans par le Clerc. maistre Michel le caussonnier controlleur du magazin estably à Chaalõs, en personne. maistre Pierre doulcet escuier seigneur de Chastillon en partie. Iacques faustre licentié és droits, Pierre de blois procureur, & Iean dõnet l'vn des gouuerneurs deputez de par les estats de ladite ville de Laon en personnes. maistres Guillaume colin, Georges cheualier, Pierre frizon & Emery pioche conseilliers: Guillaume vauroirs & Iean beauchamp aduocats. maistre Guillaume pioche, Gilles gaultier, Nicolas chertemps, Oudart bachelier, Gerard collebert, Iean coquillart, Anthoine bourdon, Henry choily, Drouin bachelier, François blõdet, Gobert frizon, Iacques angier, Claude mothé, Gilles bignicourt & Gibrian du pont, deputez par les estats de la ville de Rheims. maistres Claude buat thesaurier & chanoine de l'eglise cathedralle de Chaalons, & Iacques daoust souschantre de ladite eglise & official de l'euesché de Chaalons: & lesdits de Morillon, de Longueuille, Garnier, Clement. maistre Iean conort seigneur de Moncels licentié és droits, Godet caussonnier, & Ambroise iacobé deputez de par les estats de la ville dudit Chaalons. ledit maistre Nicol le feure lieutenãt, Iean gallet mayeur de Coucy, Georges cauche grenetier du grenier à sel, & garde des seaux royaux audit Coucy deputez par les estats dudit gouuernement de Coucy. maistres Pierre lespaulart escolatre de l'eglise de Soissons, & ledit de Lannois bailly pour le Roy au comté de Soissons. Guillaume racquet gouuerneur & Sebastien le feure argentier dudit Soissons deputez de par les estats d'icelle ville de Soissons. maistre Iean courtier enquesteur audit siege de Laon. Guillaume le moyne greffier de la cité & preuosté foraine de Laon. maistre Pierre doulcet seigneur de Chastillon, Iacques faustre, maistre Iean griffon, Anthoine bougier, maistre Claude de mange en personnes. maistre Iean de haste, Pierre de blois, Thomas de blois, Sebastien chauueau, Claude de lamer, Pierre de montigny, Pierre robert, Phelippes de cambray, Claude grignon procureurs audit siege presidial de Laon. Raoul le conte huissier, Iean rouert, Gerard herbin, Nicolas pasquet & Regnault le feure sergens Royaux audit bailliage audit siege de Laon, Claude lienart tous aussi en personnes. maistre Garlache souin enquesteur, Iean cadart,
Nicol

Nicol mimin,Iean roland, Guillaume vauroirs, Henry frizon, Phelippes fremin, Iean bauchamp,Nicol hennequin,Nicol beguin,Guillaume chuffer, Claude lescot, François rousselet,Iean collebert,Gerard pussot,Iean noblet,aduocats au siege de Rheims. Maistres Pierre beguin,Iean brillet,Iean aubry,Raoul baussonnet,François moreau, Nicol le poyure, Pierre tropmignot,Benoit boileau,Denis Roland,Henry oudinet,Gerard bosserel,Iean angier procureurs, ledit Moreau greffier des appeaux, Pierre thomas huissier & audiencier. Maistre Claude chemery greffier ordinaire dudit siege de Rheims.maistre Didier tartier greffier des priuileges Royaux de l'vniuersité de Rheims,Estienne de blois,Claude mothet,Vvatrin rousselet,Robert le coq,Iean le poyure,François roze,Guillaume beutier, Raoul ancelet sergens Royaux audit Rheims. les aduocats,procureurs & praticiens de la ville de Noyon comparans par ledit Doulcet. maistre Martin mothet greffier du bailliage de Chaalons present. Phelippes iourdieu greffier de Coucy,Denis floreau & Pierre morlin procureurs à Coucy en personnes. maistre Anthoine chauueau lieutenant du bailly de Vailly. maistre Iean nauarre licentié en loix procureur fiscal du duché de Guise en personne.maistre Robert barlet receueur du dommaine du Roy à Coucy. maistre Raoul saquepee controlleur dudit dommaine par ledit morlin. Iean la biche controlleur du magazin,Iean catoire procureur du Roy és eauës & forests de Coucy,Denys catoire,Anthoine halade,Iean halade par ledit Morlin, Iean donnay, par ledit floreau,Iacques iourdieu par ledit Iourdieu,Charles de la pierre notaire, Iean bauin, Estienne le roux par ledit le Feure,René groieu,Bertrand chopin,Robert violence, Pierre agligot setgens,Phelippes iourdieu greffier,& Guillaume michel greffier des insinuations dudit Coucy en personnes,Ieã le preuost mesureur du grenier à sel de la ville de Vailly,& archer des toilles du Roy,seigneur de Toute fille prés dudit Vailli en personne,& assisté par Phelippes de cambray son procureur, Iean fouasse notaire Royal, Anthoine de meulan praticien, Pierre des hayes,Iean langlet,Pierre arles sergens,Iacques de morailles bourgeois,Phelippes bourbier,Iean huet,Anthoine martin,Iean crapier,Dominique viele,Adrien vignon, Pierre houdin,Anthoine ancel,Nicolas soussetiere,Hilaire de sainct meur, Anthoine l'enfant, Iean caron,Iean marot,Nicolas percueil,Iacques le roy,Iean de neux, Simon de leuroy, Andrieu pesloel,Pierre daillot,Mathurin linot,Ancelot coquerel,Iean bourbon, Iean des granges, Iason le fé,Mahieu de l'astre,Guillaume despriez & Guillaume mathieu marchans dudit Neesle,tous comparans par lesdits Charles martin & Anthoine feret.Les manans & habitans de la ville de Laon comparans par ledit de blois leur procureur. les manans & habitans de la ville de Rheims comparans par maistre Pierre noel leur procureur. les manans, habitans & communauté de la ville de Chaalons comparans par ledit Iacobé. les maire, iurés, manans & habitans de la ville de Noyon comparans par Doulcet leur procureur. les mayeur,escheuins, manans & habitans de la ville de sainct Quentin comparans par maistre Pierre doulcet aduocat. les manans & habitans de la ville de Coucy comparans par ledit le Feure, Gallet & Cauche deputez par ladite ville. les manans & habitans de la uille de Guise par ledit Coquillon & Nauarre. les manans & habitans de Neesle,comparans par Charles morlin. les manans & habitans de Montagut,de Imers,de Montchaalons,de Chamouille,d'Vli,de Voyennes,de Souppy,de Clerci,Clameci,Courteron, Panci, Brai & Laonnois, Malual, Pergnant, Cramelain, Courligis,Montigni,Chuin lez Beauce,Saincte croix,Orgeual,Bray en Tierasche,Ployart & Arenci.de Cheurigni,de Moncean,de Trussi,de Dizi, de Nouion le Vineux, de Berrieu, de Lierual,de Montigni,de Fussigni,de Mouci,de Bieuures, de Machecourt, d'Aippe, de Vorges,de Verneuil,de sainct Dome,Outre & Raincourt,la Court,de Souppir,de Glenes de Rozoy. Les maire, iurez & commune de Sarni, tous comparans par ledit de Lamer leur procureur. Les manans & habitans de Paissi, de Molin en Laonnois,de Chamery, de Barzis, de Godelencourt,de Ioüi,de Deuillet,de Gisi,de Chaumusi,de Verneuil sur Serre,de Barenton sur Serre,de Foucancourt,de Fresnes,de Septuaux, tous comparans par ledit Robert leur procureur.Les manans & habitans des villes & villages de Marle,de Rougni, Montigni sous Marle,Horis,Grouuart,Prisas, Gereis sainct Pierre, Francqueuille, sainct Gobert, Mesbrecourt, Assy,Cheri en Laonnois en partie,Derci,Marci,Behaingne,Sarteau,Montcourt,Raineual,Origni en Tiesrache,Roye, La ville de la Fere,Banthor,Andelain,Barsis deça le Rieu, Nomaisieres,Suizi,Cessiers,Molmehart,Subacourt,Bertancourt,Nogent l'Abbaisse, le Pôt Abussi,Rogiercourt,Monceau lez Leups, d'Anisi, Trauesi, de saincte Geneuiefue. Les maire,iurez & commune de la ville de Fere, d'Olignon, de Iantes, de Bouleau, de Noirecourt, de Montigni le franc,de Rainbal,de Baucignis,de Nancelles,de Dohis,de Thueri lez Imers,

de saincte Lemene, de Morigni, de Marci, de Behaingne, de sainct Pierremont, de Raris, de Foucancourt & Marcilli, du mont sainct Iean, de Vinaise, tous comparans par ledit Grignon leur procureur. Les manans & habitans de Chermes, de Festieux, de sainct Goubin, de Chailleuet, de sainct Nicolas au bois, de Fourdrain, de Montheuault, de Vauresaine, des Creutes, de Marchay, & Liesse, de la Ferté sur Peron, de sainct Thomas, de Neufuille en Laonnois, de stillon lez Sons, de Lauregni, de Bris, & Pargni, de Bussi lez Pierrepont, de l'Islet, de Soizi, de Chaources, de Buci lez Sami, de Vigneux, de Cherni lez Rozoy, de Mauloue, de Vinci, de Terni, de Parfoddeual, d'Hostel, de Margiual, de Berlize, de Derci, de Mortier, d'Erlons, tous comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de sainct Thibault de Troyon, de Vendresse, d'Aille, de Villeri. comparans par ledit Chauueau leur procureur. Les manans & habitans de Chailleuois, Commiers, & de Bruieres, comparant par ledit de Haste leur procureur. Les manans & habitans de molinchart, de Garny prés Bucy, de Cheuailles, de Celles, de Filain, de Sons lez Chastelain, de Houssel, de Silly, de Voulpaix, de Froimont, de Bomont, d'Outremencourt, de Neufuille Houssel, de Marfontaine, de Rougeois, de Vauharis, de Guignicourt, d'Amiesontaine, de Radouel, d'Aguillecourt, de Cõdé sur Aixne, de Prouiseux, de Iuuigni, de Bauconuille, de Vausaillon, de Blerenconrt, tous comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de Grantlud. Les maire, iurez & commune de beaurieu, de Laniscourt, de Craone, de Tanieres, d'Aisel, d'Oligni, de Fay le sec, de Dame marie, de Pierpont, de Montbauain, de Belud, de Neufuille sous Margiual, de Longueual, de Fontaines, de Thaueaux & Pongnicourt, de Couci lez Aippe, de Bureuille, d'Aignicourt, de Fressencourt, tous comparans par ledit de Martigni. Les manans & habitans du village de Pinon, par ledit le Feure lieutenant, & Meigret procureur du Roy à Couci. Les manans & habitans de Thoni comparans par maistre Henri frizon. Les manans & habitrns de Champfleuri, de Taissi, de Pargni, de Courmelois, de Villiers marmeri, des Petites loges, de Crunis, Broullet, de Hermonuille, de Verzenai, de Chaini lez Emont, du village de Tresnal, du Fresnois, de montfaulcon & sept Forges, de Drulancourt & Gericourt, de Cuzi, de la Malmaison, de Merlet, de saincte Preuue, de Vregni, comparans par ledit Bossonnet leur procureur. Les manans & habitans de Rubigni & Vaudemont, de Ville en Tardenois, de Romigni en ladite ville de Tardenois, de Bouquet prés Arthigni, d'Aure lez meure, de sainct Pierre sur Vauze, de Mainbressi, de Vaux lez Rubigni, de Mainbresson, de Semigni, du village de meure, de Vimers, tous comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de sainct Lambert, de Seri, de Longueual, de Mameuille, de Prouuais, de Baiencourt & Ferriers, de Loniot, de Loiure, tous comparans par maistre Henry oudinet leur procureur. Les manans & habitans de d'Oramuille comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de Cauroi comparans par Bossonnet. Les manans & habitans de Doncheri sur meuze, Vrigne, Meuze & Ledancourt ses secours, d'Omicourt, de Villiers sur bar, de sainct Aignen, de Checheri, dr Couuage, de Don, de Villiers sur marne, d'Oue, de Baleue, de Fleze, de Bontancourt, de Sapõgnes, tous comparans par ledit Boileau leur procureur. Les manans & habitans du village de Thou sur marne comparans par maistre Denis roland leur procureur. Les manans & habitans de Nouion & Maincourt hors les bourgs de sainct Marc, de Sernay lez Rheims, de Nogét, de Courci, de Thuisi, d'Isle, de Beffort, de Gernicourt, de sainct Pierre de Nogent, de Bausmaiges & & terroir de ville Fourdrin, de Neufuizi, de sainct Bris & Courcelles lez Rheims, de Puiseuil, de Sapicourt, de Villiers, de sainct Remy le petit, Rincourt, & de Molin paroisse dudit Rincourt, de Berincourr, du Chastel, d'Esparuulle, Iuory & Clopfontaine, & les moreux, de Thin le montier, tous comparans par ledit Roland leur procureur. les manans & habitans de Beaumont en Argonne, d'Escordal assis és termes de la preuosté de Rheims, du village de la Venderesse, de Chambreci, Domont le Chastel, de sainct Iean au bois, de Reguigni, de Boulzicourt, de la Neufuille, de Boulemont, de Braslon, de Charbonne, de Brieules, des Bourgeois marde, de Pignicourt, de Brenge en la terre & seigneurie de Mergicourt, de Bricquet en la terre & seigneurie du prieur d'Ouche le Chasteau, de Nerquincourt, de Neufchastel, tous comparans par ledit Roland leur procureur. Les manans & habitans de Hamepe, de Vendi, de Maserni, d'Auaux sur Aixne, de Nisi le Conte, de Selue, de Bertricourt, d'Athis, de Bazoches, de Bazancourt sur bar, de Pontfauerger, de Brimont, de brimontel, de Montigni, de Champigni, de Troispuis, de Hauluinet, de Vieux sur Aixne, de sainct Thierri, Thil, Pouillon, Villiers saincte Anne & Mersi, de Iuncheri sur Veesle, de Paure en Champaigne, de bazancourt sur bare, de Mailli, de Pommacle, de Sauigny sur Ardre, de

de Hourges, de Villiers frãqueux, d'Ormes, de Gueux, de Saulce champenoise, d'Aumnẽcourt le petit, de Bourgongne, de Nanson, d'Espoye, de Lauanne, de Caurel lez lauanne, de Beru, de Vvarmeriuille, de Bonleuze, de Courcelles lez Romain, de Vvrigni, de Trigni, d'Alincourt, de Roches, d'Aumnencourt le grand, de Chenay, de la Neufuille lez Rheims, de Boul sur Suippe, de Marsaux, de Cauroy lez Harmonuille, de Marlemont, de Fresnes en ce qui est en la terre du chapitre de Rheims, de Lor, de Laual, de Moransi, de Frailicourt, tous comparans par ledit le Poiure leur procureur. Les manans & habitans de Poilecourt, d'Aire, de Bairon, de la ville du Chesne le Populeux, de Thanay, de la Horgne, des grandes Armaises, des petites Armaises, de Sauuille, de Villedemenge, de Villenselue, de Bezannes, de S. Lienard, de Verzy, de Prunay, de Beaumõt, d'Erpy, de Corbeny, tous cõparans par ledit Brillet leur procureur. Les manãs & habitãs de Iges & Chaumõt, ꝑuosté de Onchery, de Floing, de Monthiemõt, de Villette, de Vrigny en Brie, de Bousseual, de Chemery sur Bare, tous cõparans par ledit Boileau leur procureur. Les manans & habitans de S. Hilaire le petit, de sainct Martin le hureux, de Dontrian, de Chufilly, de Mairi, de Germigni, de Ianury, de Coulongnes en la montaigne, de Tilloy, de Silleri, de Romain, de Sarigent, de Rozy, de Saulx sainct Remy, de Iarson, de Pouilli, de Ham les moisnes, de Maretin, de Tahure, de Iustine, de Launois, de sainct Estienne sur suippe en la iurisdiction du chap. de Rheims, & de Guillaume des forges esleu de Chaalons, seigneur en partie dudit village. Les habitans de Seine, de Faissant, des Aleus, de Terron, d'Escharson, de Loingni, de Plain, de Turberon, de Semuid, de Iongnery, de Torcy, de Glane, de Vvariscourt, de Ionual, Poncelet Moizet mosnier du molin Rigaut de Sissonne, de sainct Martin & Villesauoye, de Loupinet, tous comparans par ledit Tropmignot leur procureur. Les manans & habitans de la Ville de Guise, comparans par maistre Nicol bocquillon & Iean canart licencié és loix. Les habitans de Maubert fontaine, de Sergnion, Aubigny, Vaux, l'Esperon & Villaines, d'Estables, de Flaignes, de Prez, de Geilly, de Blombay, d'Aigni sur Marne, comparans par ledit le Poiure leur procureur. Les habitans de Vreuin, de Haris, de Horis, de Brunehamel & des Hostelz, de Resigni, & de Tram, de Ternu, de Montigni sur Marle, de Rongny pres Marle, d'Athis, de Mont en Laonnois, de Vaucelles, de Befrecourt, d'Estonnelles, de Laual, de Dongnolles pres Roye, de Cheuannes, Loys coupet censier de Chaumont. Les habitans de Thouli, de Godelencourt, de Charcigni, de Mussi sur Aixne, de Condé, de Bris & Fourdrian, de Chauignon, de Courtrizy, de Parfondrue, d'Angicourt, de Daigni & Lambreci, tous comparans par ledit de Cambrai, leur procureur. Les manans & habitans de Seraincourt, de Chappes en Portian, de Terier, & Cherpet, d'Auuiliers & Cumiers, de Guiencourt, de sainct Vauxbourg, de Sarzi lez Maupas, de sainct Quentin le petit, de Dezi & Champillon, tous comparans par ledit Bosserel leur procureur. Les manans & habitans d'Attigny, de Betheniuille, de Heudregiuille, de sainct Masme, d'Alendhuy, de Guiry, de sainct Clement, d'Aubernie, de Rilly, de Villiers allerant, des Maisneus, de Mombret, de Mont sur Couruille, de Bethigny, de Vvitri, Berthemi & Tourizet. Autres habitans des villes & villages de la preuosté de Rheims, comparans par ledit Pierre beguin leur procureur. Les manans & habitans de Beaulieu en Argonne, de la Voie, de Briseau, de Prez, de Sommesuippe, de Seuart, de Lespine, de Marson, de Hez l'euesque, de Thonnance, de Suzannecourt & de sainct Gibrian, tous comparans par ledit Iacobé. Les manans & habitans du Plessis, de Roye, de Pontoise, de Coharci, de Bribeuf, de Lannoy, de Chigni, de Fretoi, de Libremont, de Griecourt & Ribecourt, de Moyencourt, de Campaigne, de Escuuilli, de Catigni & Gredauille, de Commoi, de Behericourt, de Grandrue, d'Apilli, Bethancourt & Crespini, de Vvi le gayel, Pressier, Godin, tous comparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Vveri, Nauoueille par ledit de Flauy. Les manans & habitans de Martel, de Lassegni, de Ville, de Doyne & Dinettes, & Plessier, Casseleux, de Cui, de Chaucaunis, de Sermaise, de Mancourt, de Porgnericourt & Vaucelle, d'Olizi, de Caine, du Pont l'euesque, de Mancourt, de Maigni, Cauence, Beinette, Bethancourt, Sarmentieres, Rouuray, & Maucourt, Laigni, Bussi, Passelles, Chiri, Carlepont, Ercheu, Thiecourt, Cretancourt, Sezois & la Broie, tous comparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Troly, de Vaselles, de Landricourt, de Fonnes, Blerencourdel, Folembray, Vernueil, Dalement, Premonstré, Quinci, Sainct Seni, Pierremande, d'Auuigni, de Eus, de Creci, de Nogent, Thuilli, de Serni, par ledit Morlin, de Blerencourt, tous comparans par ledit Floreau. Les manans & habitans de Beine, de Iuniuille, de Chameri, de Sepsaux, de Vé, du petit Mourmelon, de Cormonstreuil, de Chaumusy, de Cormissy, sainct Leu au bois, d'Artaize, de Dommeri, de Suzanne, de Singli, de Buz, de Mondeieux, de Vaulmonstreuil, de Chamuses, de Chauuzes, de Bailleux, de Blanzy, de

Malmi, de Semeuse, de sainct Martin & Hapongne, de Maruaux, de Verriers, d'Ambli, du Banc, du Viuier, de Thamery, de Viarmes, de Lamote, de sainct Gilles, de Maraulbé, de Signy, de Dreze, de Chaudion, & Bray, de Guiencourt & de Sarcy en Tardenois, tous comparans par ledit Beguin. Iean du Bois le ieune, & Gerad lambin coustres & marguilliers de l'eglise de Thilloi, Iaques Godefrin & Iean muiron coustres & marguilliers de l'eglise de Bethigni, Richard oudard, Iean moreau & Iean maguin coustres & marguilliers de Vaulmonstreuil, Iean languille & Lionnet prouignon coustres & marguilliers de Beru. Gabriel Vviet le ieune & Martin aubert coustres & marguilliers de Lor, Eloi hurtanci & Raulin de Dun coustres & marguilliers de Mombret, Iean ludin & Pierre adenet coustres & marguilliers d'Aubernie, Nicolas blondel l'vn des marguilliers & coustres d'Annencourt, Iean le doux l'vn des coustres & marguilliets de Malmy, Estienne magatre & Iaques contesse marguilliers de sainct Gilles, Pierre iulion le ieune & Antoine riuiere marguilliers de Chaumusi, Poussi, Coquetel, & Iaques du bois coustres d'Attigni, Iean moret & Iesson courlet coustres de Verzi, Iean chauffin & Gerard baudier coustres de Heudregiuille, Quentin lormi & Nicolas homo coustres de Vé, Pierre vvarmont & Raulin Roussi coustres de sainct Masme, Iean lieuin & Iean le gros coustres d'Armonstreuil, Iean charny & François careur coustres de Lauanne, Iean collesson & Iean le franc coustres d'Artaise, Iean boucher le ieune & Simon la ioye coustres de Damery, Iean guillemart coustre de Coulommes lez Attigni, Iean deleć & Nicolas flauart coustres & marguilliers de l'eglise parrochialle de Dresse, comparans par ledit Beguin. Les manans & habitans de Beaulieu. Les coustres & marguilliers des eglises parrochialles des villages de Boul sur Suippe, d'Auenson, de Meux, de Mondeieux, de sainct Lambert, de Cauroy, de Breuil sur Bare, & Verriers, de Vaux, de Boncourt, d'Esci, de Hocques, de sainct Brice, de Villiers franqueux, d'Agni sur Marne, de Neufuille en Maice, de Champigni, de Vaux sur Aixne, de Chaigni lez Omont, de Montfaulcon, Saulce champenoise, Troispuis & Mombret, sainct Pierre le vieil de Rheims, Marlemont, sainct Martin le hureux, Pontfauerger, Coulommes lez Rheims, Herpy & sainct Vauxbourg, Ville en Tardenois, Dizy, Champillon, Bosmont, sainct Iean au bois, d'Aubigni, de Flaignes, Sergien, de Blambuisieux, de Mailly, du Bois sur Aixne, d'Athis, de la Neufuille lez Rheims, de Giuri, de Sermiers en la montaigne de Rheims, de Bourgongne, d'Amnencourt le petit, de Marsaux, de Vendresse, d'Amnencourt le grand, de Hourges, de Tarteron, de Chameri, de Maignieux, tous comparans par ledit le Poiure. Les manans & habitans de Sissonne par ledit Tropmignot. Les manans & habitans de Pargni, d'Olencourt, de Sepuaux, de Congni, de sainct Symphorian de Rheims, des Aleux, de Sarsi en Tardenois, de Maruault, de Mersi, de Voulzicourt, de Champfleuri, de Margiual, tous comparans par ledit Baussonnet. Les manans & habitans de Rubigni, d'Espoie, de Pommacle, de Chaigni, de Nogent l'Abbaisse, de Rilli, de Harmonuille, de Sassi, de sainct Hilaire de Rheims, tous comparans par ledit Angier. Les manans & habitans d'Apie, de Meure, de Vonc, de Semuid, d'Alendhui, de Sapongne, de Mambressi, du viel Escry, de Blanzy, de Chappes, de Semicourt, de Frailicourt, de Maubert fontaine, de Ranteuille, tous comparans par ledit Anger. Les manans & habitans d'Escry, de Loyure, de Caurel lez Lauanne, & de Vvitri, tous comparans par ledit Oudinet.

*Debats sur les comparitions.*

EN procedant ausquelles comparitions, & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucuns d'eux cy apres nommez, faites les remonstrances, protestations & declarations qui s'ensuiuent.

Par maistre François hocart procureur du Roy au siege de saincte Manehoult au bailliage de Vitri, a esté dit que puis trois ou quatre iours en ça, il a esté aduerti que l'on auoit appelé à la presente assemblee les villages de Barbeze, Hanongne & Brieules sur Meuze : & a remonstré que lesdits villages de Barbeze & Hanongne de tout temps & ancienneté ont esté & sont encores de present du bailliage de Vitri sous le ressort de la preuosté de saincte Manehoult. Pour ces causes ledit Hocart audit nom a protesté que si les habitans desdits villages sont comparus que telle comparition ne puisse preiudicier audit bailliage de Vitri & ressort de saincte Manehoult. Et quant ausdits de Brieules sur Meuze, a aussi remonstré que le Roy & le Duc de Lorraine en sont seigneurs, chacun pour moitié & par indiuis: & que le domaine dudit Brieules de tout temps & ancienneté est de la recepte dudit saincte Manehoult, & ont esté faits les baulx dudit domaine de temps immemorial de deux ans, à deux ans, par les officiers dudit saincte Ma-

nehoult. Et si ont esté faites les vẽtes des bois & forests dudit Brieules par chacun an, par le lieutenãt particulier des eaues & forests estably audit S. Manehoult: lequel a tousiours eu la cõnoissance des degasts commis en ladite forest, & non autres. Pour ces causes a aussi protesté, que la presentation faite par les habitans dudit Brieules en la presente assemblee, soit sans porter preiudice à la connoissance, qui appartient aux officiers de saincte Manehoult, tant sur le faict du domaine, que sur le faict desdites eaues & forests de Brieules, requerant lesdites remonstrances & protestations estre inserees en nostre Proces verbal, & luy en bailler acte pour luy seruir à l'aduenir: ce que de raison.

Pareillement a esté remonstré par maistre Guillaume colin bailly de la baronnie du Tour, pour les seigneurs dudit lieu absens & non appelez, que ledit village de Hanongne estoit assis au bailliage de Vitri en fief mouuant de ladite baronnie du Tour: que les appellations des Officiers de Hanongne ressortissoient par appel par deuant le bailly du Tour: & dudit bailly du Tour, par deuant le bailly de Vitri ou son lieutenant à saincte Manehoult. Requeroit à ceste cause que lesdits habitans de Hanongne ne fussent comprins esdites coustumes de Vermandois, comme suiets aux coustumes dudit bailliage de Vitri.

Ledit Moet procureur du Roy audit siege de Rheims, a dit que lesdits villages de Barbeuze, Hanongne & Brieules sur Meuze sont assis audedans de la preuosté de Rheims, & ont les habitans d'iceux acoustumé de tout temps & ancienneté sortir iurisdiction tant en premiere instance, que par appel, par deuant le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit siege de Rheims: & qu'ils se trouueront infinis actes & registres concernans les proces des habitans desdits lieux, au greffe dudit siege. Et quant à la remonstrance faite par iceluy Colin, que ledit Colin n'auoit preuue ne procuration pour ce faire.

Par maistre Antoine cornet esleu pour le Roy en la ville de Roie soy disant procureur de maistre Gabriel cornet lieutenant ciuil & criminel du gouuerneur de Roie, & de maistre Robert de Bieclame, & Florent aulne aduocat & procureur du Roy audit Roïe, a esté dit & remonstré que le gouuernement de Peronne, Mondidier & Roïe estoit distinct & separé dudit bailliage de Vermandois, n'estoit aucunement suiet au ressort d'iceluy: & que par cy-deuant & de tout temps ledit gouuernement de Peronne, Mondidier & Roie a esté regi & gouuerné par coustumes differentes à celles dudit bailliage de Vermandois: que pour exercer la iustice audit gouuernement y a vn gouuerneur, lieutenans generaux & particuliers, ausquels sont adressees commissions pour le Roy, pour ce qui concerne le gouuernement dudit pays, tant pour le ban, arriereban, emprunts sur les villes closes, soulte de cinquante milles hommes de pieds, qu'autres subsides & aides, dont l'argent se porte en la generalité & recepte de Picardie, en la ville d'Amiens, tant par les receueurs du domaine, que des aides & taille. Dauantage que le Roy Loys douziéme dés l'an cinq cens & six auoit fait expedier lettres patentes adressantes audit gouuerneur de Peronne, Mondidier & Roïe, pour accorder & reigler les coustumes dudit gouuernement. Suiuant lesquelles en a esté fait & redigé vn cayer en la presence des gens des trois Estats d'iceluy gouuernement à ce deuëment appelez: lequel toutes-fois n'a encores esté porté en la Cour de Parlement à Paris, ne par icelle emologué: & que le seigneur de Humieres gouuerneur dudit pays estoit à la poursuite pour obtenir lettres patentes du Roy à nous adressantes, afin de nous transporter sur les lieux dudit gouuernement, pour rediger lesdites coustumes, pour soulager de frais les gens des trois Estats du pays, qui est à distance de trente à quarante lieuës de ceste ville de Rheims. Nous requeroit par ce moyen vouloir tenir excusez lesdits lieutenant, aduocat & procureur du Roy, s'ils ne comparoissent à l'assignation qui leur auoit esté donnee: & s'est offert audit nom d'obeir aux commissaires du Roy: & de faire le deuoir de leurs offices pour le faict de la redaction desdites coustumes, quand il nous plaira nous transporter esdites villes de Peronne, Mondidier & Roïe, ou l'vne d'icelles.

Le procureur du Roy, a dit que ledit Cornet n'auoit procuration suffisante pour faire ladite declaration, requerant par ce moyen defaut alencontre desdits officiers de Roïe. Lequel defaut a esté par nous octroyé à faute de fournir de procuration vallablé, portant tel profit que de raison.

Maistre Estienne Millet bailly de Rozoy, assisté de maistre Denis roland a remonstré pour le Duc de Niuernois, qu'il estoit seigneur de Nouion sur Meuze, & des Fauxbourgs de sainct Iulian de la ville de Maizieres, qu'il auoit iustice & maieur audit Nouion, qui ressortissoient en la ville de Maizieres: & que les habitans desdits fauxbourgs de Mazieres estoient iusticiables & responsables en tous cas par deuant les preuost & escheuins dudit Maizieres, &

par appel par deuant le bailly de Rethelois ou ſon lieutenant audit Maizieres. L'appel duquel reſſortiſſoit par deuant le bailly de Vitri ou ſon lieutenant à ſaincte Manehoult, & qu'il eſtoit ſous la couſtume generalle dudit bailliage de Vitri. Que toutes-fois ledit Duc à cauſe deſdites ſeigneuries auoit eſté appelé à la redaction des couſtumes de Vermandois, a requis acte de ladite declaration, proteſtant que ce qui ſe fera, ne luy puiſſe preiudicier. Et pareille declaration a eſté faite par ledit Roland pour leſdits habitans du bourg lez Maizieres, & qu'ils ne furent iamais ſuiets à autres couſtumes que celles de Vitri, ainſi que ſont les habitans de la ville de Maizieres, eſtans ſous vne meſme ſeigneurie: proteſtant que ce qui ſ'en feroit en ladite aſſemblee, ne leur puiſſe preiudicier.

Le procureur du Roy, a dit que ledit Millet n'eſtoit fondé de procuration pour faire ladite declaration: a maintenu que Nouion ſur Meuze & les fauxbourgs de ſainct Iulian ſur Meuze eſtoient du reſſort & ſiege preſidial de Laon, & que les habitans dudit lieu y ont par cy deuant ſorti iuriſdiction en toutes inſtances ciuiles & criminelles.

Ledit Roland pour Damp Nicol Danguillart prieur du prieuré de ſainct Iulian lez Maizieres dependant de l'abbaye de Mouzon, a dit & declaré que ledit prieuré de ſainct Iulian eſtoit aſſis audit bailliage de Vitri, preuoſté de ſaincte Manehoult, & non au bailliage de Vermandois, & qu'il eſt ſous la couſtume de Vitri: proteſtant que ce qui ſera fait ne luy puiſſe preiudicier, & en a requis acte.

Le procureur du Roy, a maintenu au contraire que ledit prieuré eſtoit en la preuoſté de Rheims, & que de tout temps ledit prieur a acouſtumé de reſpondre par deuant ledit bailly de Rheims.

Par ledit Roland pour les manans & habitans de Beaumont en Argonne, a eſté dit, qu'en la ville de Beaumont y a loy & couſtumes fondees en chartres anciennes, dont ils ont acouſtumé d'vſer de tout temps: ſelon leſquelles ils ſe veulent reigler, & non par autres: proteſtant que ce qui ſe fera en ladite aſſemblee, ne leur puiſſe preiudicier: & en a requis acte.

Et encores par ledit Roland pour les manans & habitans dudit Nouion, & pour les marguilliers de l'egliſe parrochialle de noſtredame dudit Nouion, & auſſi pour les habitans de Maincourt, a eſté dit que leſdits habitans de Nouion & Maincourt auoient iuſtice ſeparee des bourgeois de Sainct qui ſont du bailliage de Vermandois: les appellations de laquelle iuſtice reſſortiſſoient par deuant le bailly de Vitri ou ſon lieutenant à ſaincte Manehoult: n'eſtoient leſdits habitans du bailliage de Vermandois, ne ſous la couſtume d'iceluy: mais ont touſiours eſté de la couſtume du bailliage de Vitri, a laquelle ils ſe veulent reigler: proteſtant que ce qui ſe fera au contraire, ne leur puiſſe preiudicier: dont il a requis acte.

Le procureur du Roy, a ſouſteuu au contraire, que leſdits villages ſont aſſis en la preuoſté de Rheims: & que de tout temps ils ont reſpondu par deuant le bailly de Vermandois, ou ſon lieutenant à Rheims.

Pour maiſtres Antoine du pré preuoſt de l'abbaye de ſainct Iean des vignes lez Soiſſons, & Nicol le poiure procureur à Rheims a eſté dit & remonſtré, que ladite abbaye eſt aſſiſe és fins & limites de la preuoſté de Pierrefons bailliage de Vallois. Auquel lieu les abbé & conuent dudit ſainct Iean des vignes ont touſiours reſpondu ſans controuerſe: & ne ſont aſſis au bailliage de Vermandois.

Maiſtre Iean garnier preuoſt & garde pour le Roy de la preuoſté de Compertrix, à remonſtré pour les trois Eſtats de ladite preuoſté appelez à la redaction des couſtumes du bailliage de Vermandois, que combien que dés l'an mil cinq cens quarante trois ladite preuoſté de Compertrix ait eſté eclipſee du bailliage & preuoſté foraine de Sens, & deſlors vnie & annexee au ſiege particulier du bailliage de Vermandois à Chaalons: ce neantmoins les demeurans en ladite preuoſté de Compertrix ſe ſont touſiours gouuernez & gouuernent ſelon les couſtumes du bailliage de Sens leur ancien reſſort: où ils ont eſté appelez à la redaction des couſtumes, qui furent arreſtees au mois de Nouembre, cinq cens cinquate-cinq: y ont la pluſpart comparus & accordé leſdites couſtumes, & contribué pour leur part aux frais. Requeroit qu'il fuſt par nous dit, qu'ils n'eſtoient tenus de comparoir à la redaction des couſtumes de Vermandois, ne abſtraints à garder & obſeruer ce qui ſeroit par nous redigé deſdites couſtumes, ne pareillement contribuer & fournir aux frais neceſſaires.

Le procureur du Roy au ſiege de Chaalons a dit eſtre d'accord, que ladite preuoſté de Compertrix a eſté d'ancienneté du bailliage & reſſort de Sens, & ſe reigler & gouuerner à la couſtume dudit Sens. Toutes-fois que par edit du Roy fait en l'an mil cinq cens quarante-trois ſur l'erection

rection du siege particulier de Vermandois audit Chaalons publié & enregistré en la Cour de Parlement, a esté distraite dudit bailliage de Sens, vnie & incorporee au siege & bailliage de Chaalons : & deslors toutes les appellations interiectees dudit preuost, ont ressorti par deuant ledit bailly de Vermandois ou son lieutenant à Chaalons: se sont rapportez à nous d'ordonner sur la remonstrance faite par ledit preuost de Compertrix : pourueu qu'en rien ne soit preiudicié au ressort dessusdits & vnion d'icelle preuosté audit siege de Chaalons.

Par ledit de Longueuille procureur du Roy audit Chaalons, a esté remonstré que l'an mil cinq cens quarante-trois, pour l'establissement dudit siege furent delaissez de l'ancienne preuosté foraine, les villages de Cheruille, Athis, Thou sur Marne, Trespal, Vaudemange, Billy, & Aigny : & depuis ledit temps les habitans desdits villages ont ressorti & respondu tant en matiere ciuile que criminelle, audit siege de Chaalons, & se sont tousiours reiglez à la coustume dudit Chaalons. Et par ledit Moet procureur du Roy audit Rheims, a esté soustenu au contraire, disant qu'en l'an mil cinq cens trente-trois ledit siege royal de Rheims fut erigé, & à iceluy attribuez lesdits villages : lesquels sont de tout temps du diocese & election dudit Rheims. Et au-parauant ledit temps estoient de la preuosté foraine de Laon, bailliage de Vermandois. Et depuis ledit temps les habitans d'iceux villages ont sorti iurisdiction tant en matiere ciuile que criminelle, par deuant le lieutenant du bailly de Vermandois audit siege de Rheims. Ont aussi les curez & vicaires desdites parroisses representé par chacun an les registres des baptesmes au siege presidial dudit Rheims. Neantmoins les officiers dudit Chaalons se sont efforcez par entreprinses clandestines tirer à leur ressort lesdits villes & villages: requerant que ledit de Longueuille fust debouté de la requeste par luy faite tendant à ce que lesdits villages ne soiẽt comprins sous la coustume dudit Chaalons : & qu'au contraire iceux villages soient comprins sous la coustume de ladite ville de Rheims. Sur lequel different auons renuoyé, & renuoyons lesdites parties à ladite Cour, au lendemain des Roys prochainement venant: pour icelles ouyes auec le procureur general du Roy, leur estre fait droit, ainsi que de raison.

Maistre Pierre morlin procureur de damoiselle Françoise fretel vefue de feu François de Bossebec, escuyer, seigneur de Dautresche & Ponlandum, tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, a remonstré que ladite damoiselle auoit esté adiournee à cõparoir par deuant le lieutenant de Noyon pour voir accorder le cayer des coustumes de Noyon, qui nous deuoit estre presenté, ou elle auroit enuoyé procuration, pour remonstrer que les terres & seigneuries de Cheuilecourt, Martrois & Dautresche appartenans à ladite damoiselle en ladite qualité, n'estoient du bailliage de Vermandois, ains de Vallois: où il y auoit coustumes redigees, & emologuees, selon lesquelles se gouuernoient lesdits seigneurs. Et par-ce que les officiers dudit Noyon n'auoient voulu receuoir sa remonstrance, ains auroient donné defaut contre elle, estoit comparu par deuant nous par vertu de la procuration speciale de ladite damoiselle, pour nous faire ladite remonstrance, à ce qu'elle soit comprinse esdites coustumes de Vermandois, requerant acte de sadite protestation.

Par ledit maistre Nicol le feure lieutenant general au bailliage & gouuernement de Coucy, a esté remonstré que ledit bailliage de Coucy est du tout distinct & separé dudit bailliage de Vermandois: qu'en iceluy y a bailly & gouuerneur, & que la comparition qu'il fait auec le procureur du Roy audit lieu de Coucy, est sans preiudice de leurs droits & prerogatiues, & sans entendre assubiettir & subalterner le siege de Coucy au bailliage de Vermandois, ains seulement pour obeïr au Roy, & à la commission par luy à nous adressee, & d'accorder & rediger aucuns articles des coustumes locales & particulieres dudit Coucy, en ce qui est de l'ancien ressort du bailliage dudit lieu.

Par lesdits le Feure lieutenant, & Meigret procureur du Roy audit Coucy, a esté remonstré, que ledit bailliage de Pinon estoit du ressort de Coucy: & partant qu'il ne deuoit estre comprins sous ledit bailliage de Vermandois, & preuosté foraine de Laon. Soustenu au contraire par le procureur du Roy audit Laon, maintenant iceluy bailliage estre du bailliage de Vermandois, & non dudit Coucy.

Nous sur lesdites remonstrances, declarations & protestations faites tant par lesdits officiers du Roy, qu'autres parties, sur lesquelles n'auons cy dessus dit & prononcé particulierement, Auons ordonné qu'elles en auront acte pour leur seruir, & se pouruoir sur icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Ce fait, ledit procureur du Roy a dit, qu'à sa requeste & par vertu que dessus, & aux fins de ladite redaction, il auoit fait donner assignation à reuerend pere en Dieu messire Matthieu de

longue ioüe euesque de Soissons, aux religieux, abbé & conuent de sainct Nicolas de Ribemont, aux religieux, abbé & conuent de Honoblieres, aux religieux, abbé & conuent de Mouzon, seigneurs de Qnt & Thuy : aux religieux, abbé & conuent de nostredame de Ham: aux religieux, abbé & conuent du mont sainct Martin: aux religieux, abbé & conuent de sainct Pierre : aux religieux, abbé & conuent du Recluy : aux doyen, chanoines & chapitre de sainct Pierre au Paruy de Soissons : aux doyen, chanoines & chapitre de nostredame des Vignes dudit Soissons: aux religieux, abbé & conuent de sainct Crespin en Chaye dudit Soissons: aux religieuses, abbesse & conuent d'Audecy. Dom Iean chauueau prieur de Neufville: au commandeur du mont de Soissons: aux doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, à cause de leur seigneurie de Vviry, Maureude & Serincourt: aux religieux, abbé & conuent de Longbe: aux religieux, abbé & conuent de sainct Denys en France seigneurs de Vieux lez Escry : aux religieux, abbé & conuent de sainct Cornil de Compiengne, à l'aumosnier de l'abbaye de sainct Pierre au mont, seigneur de Thougny en parties : aux religieuses, Prieuse & conuent de Vignelz: aux curez d'Espourdon, de Chailleurs, de Roquecourt, de Danisy, de Vvissignicourt, de Balauregny, de Bourguignon, de Vaucelles, de Sissonne, de Lapion, de Boncourt, de saincte Preuue, d'Antigny, de Troyen, de Crespy, de Chiures, de Veesle, de Curieux, d'Augnicourt, de Plouuon, de Maigny, de Grantrieu, de Romerie, Brenot, Haris, Grouart, Laigny, Haultion, Bosmont, Fremont, Chaleuery, Barentoncel, Barenton, Vigny, Crecy sous Berlencourt, Lugnis, Thernu, Lauregny, Dathis, Courtoizy, Chaugnon, sainct Martin, & sainct Quentin de Soissons, de Serches, de Iouannes, de Thanieres, de Lhuis, de Bouy, de Quincy, de Bazoches, de Villesauoye, de Loupignes, de Fonfoy, de Bray sous Clamecy, de Nantheuil la fosse, de Aizy, de la Faux, de Pargny : aux deux curez de sainct Alpin de Chaalons: aux curez de sainct Nichaise & sainct Iean de Chaalons: aux curez de Boizeau, de Fauermont, de Maugarin, d'Esclercs, de Villesacousine, de Rampoz, de Ipecourt, de Fleury, de Charmontois l'Abbé, de l'Espine, de sainct Martin à Courtisot, de Poix, de sainct Germain la ville, de Francheuille & Dampierre sur Moyure, de Coupesuille lez Ormes, de sainct Amand & Couleuancier, de Moncelz, d'Amblincourt & Aulnay Lestre, de Villotte, de Sapignicourt, Corbeille, Songey, Cernon sur Cole, Theuzy, Lestrée, Compertrix, sainct Gibrian, Matougues, Iallon, Cheruile, Champigneules, Therie, de Seuoy sur Cole, de Nuisement, de Brenay, de sainct Quentin sur Cole, de Cheuiers, de Faux, de Coupez sur Cole, du petit Trouan, de Bussy Lestrée, de Villeuenart, de Formentieres, de Bay, de Bainet, de Toillus, de Iosse, de Courgenay, de sainct Martin sur le pré & Vignelz, de Champaubert, de Aigny sur Marne, de Thou sur Marne, de Billy, de Trespal & de Vaudemange. Au Duc de Lorraine, seigneur par indiuis auec le Roy, de Brieules sur Meuze, & de Bouren. A messire Iean bertrand garde des seaux de France, seigneur de Dine & Escuy. A messire Philippes daguerre, cheualier, seigneur de Moulincourt. A messire Anthoine de Neufville, cheualier, seigneur de Vaux: au seigneur de Vviuy le gay, & Plichy godan: au seigneur de Crespigny, à madame Françoise de Luxembourg princesse d'Aigremont, dame de Flain le martel: à dame Charlotte du puis, dame de Cheuannes, à Iean de Susanne seigneur de Therue, à Iean iacques, escuyer, seigneur de Samy, à dame Charlotte de humieres, à dame de Campaigne, Ozias, de Longueual: au seigneur de Cheruusi, à dame Ieanne de Tinteuille vefue de feu Anthoine de cuuilliers seigneur d'Aippe, à dame Claude de condé vefue de feu Iean de cuuilliers en son viuant seigneur de Coucy & de Lestue : au seigneur d'Assi deuant Soissons: au seigneur de Frestois: au seigneur de Quincy: au seigneur de Feufroy: au seigneur de Ioy: au seigneur de Bray: au seigneur de Loupignes, à Iean de notengel seigneur de Trolly, à maistre Estienne farou: au seigneur de Nançay à cause de ses terres d'Estrees, vicomté & seigneurie de Maissenay & Vvadencourt : au seigneur de Marteuille: au seigneur de sainct Simon: au seigneur de Braheu: au seigneur de Ioncourt: au seigneur de Champeau: au seigneur de Villecholles, à Iean de Longueual seigneur de Theuelles, à Georges de Vaupergnes seigneur de Fay, à Claude du pin seigneur de Serizy, à Anthoine tassart seigneur de Belly, à Raoul d'Amerual seigneur de Noyale, à Loys des fossez seigneur de Longchamp, à Anthoine d'Amerual seigneur de Parpe la ville, & Maisieres sur Oze, à Gilles de monsart seigneur d'Aure, à messire Anthoine de marnes, cheualier, seigneur de Mongenoux, à maistre François picart seigneur de Seuigny: au seigneur de Seelles, à Anthoine de cadeuet & dame Magdelaine de Grandpré sa femme seigneurs de Sery, à Iaques de chastillon seigneur dudit lieu, à Iean de la berquere & Guillaume de montdoulcet seigneur dudit lieu, à Pierre de Vvarigny artaise, escuyer, seigneur en partie dudit Artaise, à Regnaut de lonuillé, Pierre de couarde, & Iaques du maire

maire aussi escuyer seigneurs en partie dudit Artaise, à Charles de Vaudemange seigneur d'Ouncourt, à Iean de Boutillac seigneur de Sermeuze, à Iean de la mose seigneur dudit lieu, au seigneur de Neufuizy, à Iaques de cuuilliers, escuyer, seigneur de Roche, à Thomas de bohan & Iean d'Apremont seigneurs par indiuis de Bonç, à Foucaut de Ioyeuse, escuyer, seigneur des Aleuz, au seigneur des petites Armaises, à Adelphe de Lion, cheualier, seigneur de Chy, François de cadeuet seigneur des grandes Armaises, à Iean de richebourg seigneur de Marquigny, à Iean dauochart seigneur de Guicourt, à Alonce d'Eroly, escuyer, seigneur de Mugnimont, à Charles chamgiraut seigneur de chaigny, à maistres Anthoine le doulx, Iean genaille, François l'aumosnier, Nicaise peze, & Loys lespinois cõseillers & magistrats au siege presidial de Laon, Pierre marquette enquesteur, Adam robert lieutenant du preuost de la cité de Laon, Innocent de martigny garde du seel de la baillie de Vermandois, Loys de cloistre enquesteur en ladite preuosté. A maistre Iean de martigny l'aisné, Lancelot de mange, Iaques marquette, Iean de mange le ieune, Quentin de martigny, Charles de flauigny, Iean martin, Iean regnier, Claude constant, Iean mochy, Iean chauueau, Iaques mairel, François mairel, Pierre de mange, Pierre cartin, Claude marquette, tous aduocats audit siege presidial. Maistre Pierre benoist, François morel, Iean de montzay, Regnault doulcet, Iean benoist, Noël bredame, Pierre gamelain, Hugues angier, Adam martin, Nicolas estienne, Nicolas robert, Pierre cauche, Claude faustre, Pierre guinet, tous procureurs audit siege. A Philippes de blois, Iaques de blois, Iean du chesne, Nicolas, de blois, Regnault de mouchy, Philippes manet, Richard de lamer, Pierre robillard, Nicolas dassonuille, tous sergens royaux audit bailliage de Vermandois.

Cõtre tous lesquels & plusieurs autres manãs & habitãs audit bailliage de Vermãdois, sur les frõtieres de ce royaume, adiournez à son de trõpe pour assister à la redactiõ desdites coustumes, non cõparans, ny autres pour eux, ledit procureur du Roy a requis defaut, q̃ luy auons octroyé & par vertu d'iceluy ordõné, que nonobstant leur defaut, il sera par nous procedé à ladite redaction desdites coustumes, suiuant le vouloir du Roy: sauf, ou pẽdant nostre seance, & non autremẽt, ils ou aucũs d'eux voudroiẽt cõparoir, ils serõt par nous ouys, & leur sera fait droit, cõme de raison.

Et ledit iour nous a esté presenté par ledit maistre Anthoine de mouchy procureur du Roy audit Laon, siege capital dudit bailliage de Vermandois, vn cayer des coustumes de la preuosté dudit Laon, escrite à la main, qui nous a dit auoir esté dressé par les lieutenans, conseillers, aduocats du Roy, aucuns des Estats de ladite preuosté, & luy auec eux assemblez en ladite ville de Laon, nous requerãt lecture d'iceluy cayer estre faite, en procedant par nous à la redaction desdites coustumes. Ce qu'auons ordonné estre fait par ledit maistre Nicol barẽger: & à ceste cause auons fait faire le serment aux gens desdits trois Estats, qu'en leur loyautez & cõsciences regardans au public, & delaissans toutes affections priuees & particulieres, ils nous diront sur chacun des articles cõtenus audit cayer, s'il, & en quoy il est ancien, suiet à reformation, correction, ou totale abrogation: pour par leur bon aduis le reformer, moderer ou totalement abroger. A laquelle nostre ordonnance ils ont obtemperé. Ce fait & aduenant le douziéme & autres iours ensuiuans dudit mois de Nouembre audit an, nous ont esté presentez par lesdits de Longueuille procureur du Roy audit Chaalons, Le Chastelain, Macaire, Doffay, & le Feure lieutenant de Noyon, sainct Quentin, Ribemont, & Coucy, certains cayers de coustumes d'iceux sieges, aussi escrits à la main: qu'ils ont respectiuement dit auoir esté dressez par les officiers du Roy, en chacũ desdits sieges: & eux auec lesdits officiers pour ce faire assemblez. Et par ledit Moet procureur dudit sieur audit siege de Rheims, nous a esté aussi presenté vn liure intitulé le Coustumier de Rheims imprimé par Nicolas bacquenois, l'an 1553. Nous requerans tant ledit Moet, que lesdits de Longueuille, le Chastelain, Macaire, Doffay & le Feure, que lecture fust faite d'iceux liure imprimé, & cayers escrits à la main, en procedãt par nous à la redaction desdites coustumes. Ce qu'auons pareillemẽt ordõné estre fait par ledit Barenger, & enioint aux gẽs desdits trois Estats de nous dire en leurs cõsciences & loyautez: & par le sermẽt que leur auõs fait faire par cy deuant, sur chacun article contenu esdits cayers & liure imprimé, s'il, & enquoy il est ancien, suiet à reformation, correction, ou totale abrogation. A laquelle nostre ordonnance & iniõction ils ont pareillemẽt obtemperé. Ce fait, pource qu'il nous est apparu q̃ les rubriches & articles cõtenus tant ausdits cayers, qu'audit liure imprimé, n'estoiẽt dressez & disposez en bon ordre & lãgage cõuenable, les auõs de l'aduis desdits Estats, & entant q̃ besoin estoit, de nouuel redigez & digerez ainsi qu'ils sont de present. Et aduenãt les Samedy xxj. & Lundy xxiij. iours desdits mois & an, auõs fait faire de nostre redactiõ lecture en plaine assemblee desdits estats. Et depuis auõs cotté en ce present nostre Proces Verbal les reformatiõs, corrections, innouations

& abrogations faites par l'aduis d'iceux Estats, ainsi & en la maniere qui s'ensuit.

## LAON.

Premierement, & de nostre ordonnance a esté faite lecture dudit cayer des coustumes de la preuosté foraine & cité de Laon, siege capital dudit bailliage de Vermandois. Duquel cayer ensuiuent les additions, innouations, corrections, abrogations & debats faits sur les articles contenus en iceluy.

*De iustice, & droits appartenans aux hauts iusticiers.*

Sous ledit tiltre & rubriche a esté faite lecture d'vn article, qui estoit en l'ancien cayer, dont la teneur ensuit.

[Le Roy par la coustume generalle du bailliage de Vermandois & preuosté foraine de Laon, a droit de preuention en toutes matieres criminelles & de delit, quel qu'il soit, sur & alencontre de ses vassaux & suiets hauts iusticiers bas & moyens: en telle maniere que s'il, ou ses officiers ont preuenu en information, decret & adiournement personnel, ou prinse de corps: en ce cas ledit sieur ne peut retenir la connoissance & correction, sans en faire aucun renuoy, quelque requeste que puisse faire le delinquant, le haut iusticier ensemblement, ou chacun à part.]

Lequel article a esté empesché par ledit l'Aignelet pour ledit cardinal de Lorraine: & ledit Roland pour ledit chapitre de Rheims, à cause des terres qu'ils ont en ladite preuosté foraine de Laon: & par ledit Herouet pour les doyen, chanoines & chapitre de Laõ: & par ledit bailly de Marle, pour les Roy de Nauarre & Duc de Guise. Tous lesquels ont remonstré, que combien que le procureur du Roy ait voulu soustenir la preuention mentionnee audit article, que toutes-fois elle a tousiours esté empeschee & cõduite par lesdits seigneurs hauts iusticiers: & qu'il ne se trouuera aucun arrest donné au profit dudit procureur general du Roy: contre lequel voulant soustenir ladite preuention, eux au cõtraire ont obtenu arrest. Mesmes ledit bailly de Marle a offert de faire apparoir promptement, que pour raison de ce, il y a appellation & litispẽdence en ladite Cour de Parlement dés cinquante-deux ans: au moyen dequoy ledit procureur general n'en peut pretendre paisible iouyssance. Lesdits aduocats & procureur du Roy au contraire ont soustenu ladite preuention auoir eu lieu de tout temps, & qu'ils en sont en possession cõfirmee par plusieurs arrests de la Cour. Sur-ce la matiere mise en deliberation par l'aduis des Estats, auons ordonné que ledit article ne passera pour coustume, sans preiudice audit procureur du Roy, & aux seigneurs hauts iusticiers de leurs droits & pretendues possessions.

Sous le mesme tiltre a esté faite lecture d'vn article qui estoit audit cayer à nous presenté, dont la teneur ensuit.

[Par ladite coustume, vsage ancien immemorial, au lieu qu'en plusieurs preuostez dudit bailliage, le Roy a preuention aussi bien és matieres ciuiles que criminelles, audit seigneur seul appartient la connoissance des appeaux de plaids & querelle, autrement appelez euocations de plaids & querelles: qui est telle, que tous litigans & plaidans par deuant quelque iustice subalterne que ce soit de ses suiets & vassaux, iusticiers bas & moyens, il loist au demandeur, & pareillement au defendeur, & à chacun d'eux, appeler ou autrement euocquer par appel de plaid & querelle la cause par deuant le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit siege de Laon, qui retient la connoissance en premiere instance de la matiere, s'il trouue, les parties ouyes, qu'il y ait raison de ce faire. Comme si au lieu dont elle est euocquee, il n'y a point de conseil, ou s'il est de difficil acces, si la matiere est arduë, ou s'il trouue qu'il y ait quelque autre cause raisonnable pour retenir la connoissance. Autrement s'il trouue qu'il n'y ait cause d'en retenir la connoissance, il fait renuoy de la cause par deuant le iuge primitif, & condamne l'appelant aux despens de l'euocation & appel dessusdits.] Lequel article a esté rayé par l'aduis desdits trois Estats, nonobstant la remonstrance dudit procureur du Roy, & sauf à luy de se pouruoir selon les edits & ordonnances du Roy contre les hauts iusticiers & officiers, s'il se trouue qu'ils soient refusans, delayans ou negligens d'administrer iustice.

Ont esté aussi leus trois articles estans audit cayer, sous ledit tiltre, dont la teneur s'ensuit.

[Le Roy a aussi seul la cõnoissance des appeaux volages, qui est telle, que toutes les fois qu'vn soy disant & maintenant possesseur d'aucun heritage, est troublé & empesché par trouble & empeschement de fait en sondit heritage par vn autre, & il le trouue en iceluy son heritage luy faisant ledit trouble & empeschement: en ce cas il loist à tel possesseur, sans commission & ordonnance de iuge, de luy-mesme appeler promptement par appel volage, celuy ou ceux, qui auroit fait ou font ledit trouble à brief iour & heure: neãtmoins comparent & sont tenus comparoir les appelez en tel estat: c'est à dire auec les instrumens, armes & bastons, dont ils estoient

garnis

garnis faisans ledit trouble de fait,par deuāt le preuost de ladite preuosté foraine,qui est le iuge pour le Roy,& par deuant lequel ledit possesseur est tenu faire demande,& conclure formellement en matiere de nouuelleté, sans pouuoir prendre autres conclusions : sur lesquelles les appelez sont tenus respondre promptement, s'il ne leur est baillé delay. Et cela fait,doit ledit preuost renuoyer & remettre les parties en ses plaids ordinaires,s'il n'y a cause auant ce faire,d'adiuger quelque prouision,comme de sequestre,de fournissement,de complainte,ou autre.]

[Et desdits appeaux volages y a Greffier & greffe particulier. Lequel greffe se baille à ferme par monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant general, auec les autres greffes & fermes appartenans au Roy à cause de son domaine : & dont fait recepte le receueur ordinaire du bailliage de Vermandois.]

[Toutes-fois y a plusieurs bourgs & villages en ladite preuosté,manans & habitans d'iceux, qui par cy deuant ont esté & sont encores exempts desdits appeaux volages,moyēnant la redeuance de deux sols parisis, que les non clercs & bigames desdits villages affranchis sont tenus payer par chacun an au Roy pour leur exemption:& dont le receueur fait recepte. Et est ladite redeuance de deux sols parisis,appelee vulgairemēt Les feus du Roy. Lesquels articles par l'aduis des trois estats ont esté rayez,sauf ausdites parties de se pouruoir par deuant le iuge ordinaire,ainsi qu'il leur est permis de droit & par les ordonnances & edits du Roy.

Le premier article,commençant par ces mots,[Au Roy appartient,] a esté empesché par ledit bailly de Marle pour lesdits Roy de Nauarre & Duc de Guise:à sçauoir que ledit article passast pour coustume,remōstrāt que la iurisdiction des seigneurs est patrimoniale à eux octroyee par le Roy,en l'erection des fiefs à eux baillez: & partant que les iuges royaux ne doiuent auoir la connoissance en premiere instance sur les suiets, par concurrence ny autrement, des contracts par eux passez, encores qu'ils eussent esté receus par notaires royaux. Et où ils auroient esté adiournez par deuant eux,doiuent estre renuoyez par deuant les iuges en la iustice de leurs seigneurs. Soustenu par ledit procureur du Roy au contraire, & qu'audit seigneur appartenoit connoistre par preuention & concurrence non seulement des lettres obligatoires passees sous seel royal,mais aussi des cedules priuees,faites entre lesdits suiets.Surquoy auons ordōné qu'ils auront acte de leurdite remonstrance:neantmoins que suiuant l'aduis desdits estats l'article demeurera pour coustume,ainsi qu'il est couché. Arti.1.

Sur le deuxiéme,art.cōmeçant par ces mots.[Le bailly de Vermādois,]le procureur du Roy a requis qu'iceluy article soit redigé pour coustume, soustenant que de tout temps il a esté pratiqué & obserué. Ce qui a esté denié par les hauts iusticiers tant de l'estat de l'eglise que de noblesse,& empesché que l'article passast pour coustume:au moyen dequoy a esté ledit article remis à la Cour,& les parties renuoyees en icelle au lendemain des Roys prochainement venāt, pour icelles ouyes,ensemble le procureur general du Roy, en estre ordonné comme de raison, Et ce-pendant iouyront les parties ainsi qu'elles ont fait cy deuant. Arti.2.

Les articles troisiéme, commençant par ces mots, [Biens vaccans,] quatriéme, commençant par ces mots,[Aux hauts iusticiers,]cinquiéme, commençant par ces mots,[ Peuuēt toutes-fois,] sixiéme,commençant par ces mots,[Et hors les cas dessusdits,] septiéme, commençant par ces mots,[Les bastards,]huitiéme,cōmençant par ce mot,[Aubains,]neufiéme,commençant par ces mots,[Toutes-fois ne peuuent,]& dixiéme,cōmençant par ces mots. [Et appartiennent au Roy,]ont esté par l'aduis desdits estats pour l'aduenir,& sans preiudice du passé, redigez ainsi qu'ils sont,pour & au lieu d'aucuns articles,desquels la teneur s'ensuit. Arti.3.4.5. 6.7.8.9.10.

[Par l'vsage, coustume & commune obseruance immemoriale de ladite preuosté les successions & hoiries de tous bastards, espaues & aubains, qui decedent sans hoirs legitimes de leurs corps,sont & appartiennent au Roy,à cause de sa couronne & domaine dudit bailliage, sans ce qu'aucuns autres iusticiers,bas,ou moyens y puissent pretendre aucun droit, n'estoit qu'ils eussent tiltre,priuilege,lettres ou possession immemoriale au contraire.]

[Et sont par ladite coustume & vsage reputez espaues ceux qui sont natifs hors du royaume, suiets neantmoins & demeurans audit royaume.]

[Et sont leurs enfans tenus & reputez Aubains, pareillement les enfans desdits bastards: en telle maniere que si leurs enfans, & semblablement les enfans desdits bastards, decedent & vont de vie à trespas sans hoirs legitimes de leurs corps, leurs biens & leurs successions appartiennent,comme dit est,audit seigneur Roy.]

[Et ne peut vn espaue ne le bastard, tester ne faire testament, & par iceluy disposer de ses biens,fors que de cinq sols.]

[Mais vn aubain peut tester,& par iceluy son testament disposer de ses biens.]

[Et si peuuent les bastards, espaues & aubains acquerir, disposer & aliener tous & chacuns leurs biens,par disposition d'entre vifs.]

[Et ne se peut le bastard marier sans permission du Roy, si ce n'est auec vne personne de sa condition, sur & en peine d'encourir en droit de formariage, qui est la confiscation du tiers de tous ses biens.]

[Et pour auoir connoissance desdits bastards,espaues & aubains, ils sont tenus de payer par chacun an audit sieur ou à son receueur ordinaire de Vermandois douze deniers parisis au iour sainct Remy:laquelle redeuance est communement appelee droit de cheuaige.Lequel droit de cheuaige se souloit cueillir par cy deuant par le collecteur & receueur des morte-mains, qui estoit tenu mettre les deniers par luy receus és mains du receueur ordinaire de Vermandois, pour en tenir compte.]

Arti 11. Sur l'vnziéme article, commençant, [Qui confisque le corps,] le procureur du Roy a soustenu que la confiscation en cas de crime de leze maiesté,soit diuine ou humaine, appartient au Roy. Ce qui a esté accordé par lesdits hauts iusticiers pour le regard du crime de leze maiesté humaine,& empesché pour leze maiesté diuine,pretendans audit cas de leze maiesté diuine la confiscation leur appartenir.Sur lequel different auons renuoyé les parties à la Cour au lendemain des Roys prochainement venant, pour icelles ouyes, ensemble le procureur general du Roy,en estre ordonné ainsi que de raison.

*Des droits appartenans à gens mariez.*

Arti.17. AV dix-septiéme article, commençant par ces mots, [Homme & femme,] au lieu de ces mots, [du iour des nopces,]ont esté mis & adioustez par l'aduis desdits estats ces mots, [du iour de la benediction nuptiale.]

Arti.19. Au dix-neufiéme article, commençant par ces mots,[ Femme mariee,] ces mots,[ soit au preiudice d'elle ou de sondit mary,] ont esté mis & adioustez par l'aduis desdits trois estats, & pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

Arti.20.21. En faisant lecture des articles vingtiéme, commençant par ces mots, [Le mary noble,] & vingtvniéme, commençant par ces mots, [ Femme noble,] auons ordonné de l'aduis desdits estats, que la coustume particuliere de Soissons, par laquelle le suruiuant de deux conioints oultre les meubles qu'il faisoit siens, iouyssoit de tous les acquests assis audit lieu de Soissons sa vie durant: au moyen dequoy il estoit tenu de l'accomplissement du testament, obseques & funerailles du premier conioint decedé:& neantmoins auoit la vefue,si elle suruiuoit, son douaire sur les autres heritages,que son mary auoit au iour de son trespas,& qui luy estoient escheus en ligne directe. Et qu'il estoit requis en ladite ville de Soissons, que ladite vefue fust noble comme son mary, auant qu'elle se peust tenir à la coustume des nobles, touchant la renonciation de communauté,& option de tenir les meubles & debtes. En ce qu'elle estoit contraire à la coustume generalle, sera abrogee:& que d'oresenauant ladite ville de Soissons se gouuernera selon icelle coustume generalle.

Arti.26.27. Les articles vingt-six,commençant par ces mots,[Femme noble,]& vingt-sept, commençant par ces mots, [Ladite femme,] ont esté accordez en la maniere qu'ils sont: & l'ancienne solennité de ietter les clefs sur la fosse,dont l'on souloit vser par le passé,a esté par l'aduis desdits estats abrogee,comme barbare & desraisonnable.

*De douaires.*

Arti.33. AV trente-troisiéme article,commençant par ces mots, [Le douaire coustumier,] par l'aduis desdits estats au lieu de ces mots,[du iour de leurs nopces,] ont esté mis ces mots,[ lors de la benediction nuptiale,] & la coustume particuliere de la ville de Vreuin, par laquelle les femmes mariees n'auoient aucun droit de douaire sur les heritages du mary, mais au lieu de ce prenoient de chacune espece de meuble vne piece à leur choix,a esté abrogee, & ordonné que d'oresenauant ladite ville de Vreuin se reiglera selon la coustume generalle.

Arti.34. Le trente-quatriéme article, commençant par ces mots, [Douaire prefix,] a esté accordé pour nouuel, au lieu qu'en l'ancienne coustume de ladite preuosté ladite vefue auoit le choix de demander & prendre douaire prefix ou coustumier, renoncer à l'vn, & eslire celuy qui luy sembleroit le plus profitable des deux, quelque conuention qu'il y eust dudit douaire prefix. Laquelle ancienne coustume a esté de l'aduis desdits estats abrogee pour l'aduenir, & sans preiudice du passé.

L'article

L'article trente-cinq, commençant par ces mots, (Auquel cas,) a esté accordé pour l'aduenir,sans preiudice du passé. Arti.35.

L'article trente-six,commençant par ces mots,(Douaire tant coustumier que prefix,)a esté accordé pour nouuel, entant que touche le douaire coustumier, lequel par cy deuant se deuoit demander par la vefue à l'heritier:& si ladite vefue auoit delaissé par aucun temps à le demander,elle le perdoit pour le temps qu'elle auoit obmis à le demander. Arti.36.

Le quarante article,commençant par ces mots, (Si les heritages,) a esté accordé comme il est,en corrigeant de l'aduis desdits estats l'ancienne coustume, qui estoit,quand aucuns heritages tenus en douaires estoient prests à despouiller au temps du trespas de la douairiere, les heritiers ausquels appartenoit la proprieté,emportoient la despouille,& prenoient l'heritage en la forme qu'il estoit,sans estre tenus d'aucune recompense des labeurs. Arti.40.

L'article quarante-deuxiéme, commençant par ces mots,(Si le mary,)depuis ces mots,(& si le mary les auoit vendus,)aura lieu pour l'aduenir,& sans preiudice du passé. Arti.42.

*De don mutuel.*

LEs quarante-septiéme articles,commençant par ces mots, (Homme & femme,) & le quarante-huitiéme, commençant par ces mots,(Et saisist tel don mutuel,) ont esté par l'aduis desdits estats accordez pour l'aduenir au lieu d'aucuns anciens articles, qui ont esté corrigez par l'aduis desdits estats.Et desquels anciens articles la teneur s'ensuit. Arti.47.48.

(Par la coustume generalle dudit bailliage & preuosté de Laon, don mutuel n'a lieu, & ne peuuent deux conioints par mariage donner l'vn à l'autre aucune chose.Mais neantmoins ledit don mutuel a lieu és villes de Soissons,Vailly,& és villes qui se reiglent selon les coustumes desdits lieux : en telle maniere qu'homme & femme mariez esgaux en santé, & dont l'vn ne soit malade de maladie, qui soit à presumer mortelle, se peuuent donner l'vn à l'autre par don mutuel tous leurs meubles & tous leurs heritages d'acquests, ou telle portion d'iceux, que bon leur semble. Et audit lieu de Soissons est requis qu'il y ait equalité d'aage & de biens, & que les conioints n'ayent enfans de leur mariage:car audit lieu de Soissons s'ils ont enfans, ou sont l'vn vieil & l'autre ieune : ou qu'à l'vn appartient de son costé trop grande portion de biens, eu regard à l'autre,ledit don mutuel n'auroit lieu: & ne peuuent lesdits de Soissons & Vailly donner autres acquests,que ceux faits constant leur mariage.)

Et ne saisist tel don le suruiuant desdits conioints des biens à luy donnez par ledit don mutuel:mais est besoin qu'apres le trespas du premier mourant le suruiuãt ait deliurance des biens tant meubles qu'heritages à luy donnez, par les executeurs du testament, ou heritiers du defunct.Et suffist quant aux meubles,d'auoir deliurance par lesdits executeurs:mais quant aux heritages,est besoin qu'ils soient deliurez par les heritiers,ou par iustice,s'ils en sont refusans,ainsi qu'escrit sera cy apres au chapitre des heritages laissez par testament.

*De donnations entre vifs.*

L'Article cinquante-vn,commençant par ces mots, ( Toute personne, ) & le cinquante-deuxiéme, commençant par ces mots, ( Pere & mere, ) ont esté accordez pour l'aduenir,& sans preiudice du passé. Arti.51.52.

*Des testamens.*

LE cinquante-huitiéme article, commençant par ces mots, ( Auant qu'vn testament,) & le cinquante-neufiéme, commençant par ces mots,(L'aage pour pouuoir faire testament,) ont esté accordez par les estats pour auoir lieu à l'aduenir, & sans preiudice du passé. Arti.58.59.

L'article soixante,commençant par ces mots,(Toutes personnes,)a esté accordé pour l'aduenir,pour le regard de Soissons & Vailly: & la coustume particuliere dudit Soissons & Vailly, par laquelle on ne pouuoit audit Soissons disposer que du quart du naissant seulement:& audit Vailly dudit naissant, sans le consentement de l'heritier,a esté abrogee par l'aduis des estats, & reduite à la generalle.

Les articles soixante-vn,commençant par ce mot,(L'executeur,)soixante-deux,commençant par ces mots, (Mais ou le testateur,)soixante-trois,commençant par ces mots, (Legs testamentaires,) & soixante-sept,commençant par ce mot, (Toutes-fois,)ont esté accordez par les estats pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

*De successions.*

Arti 74. L'Article soixante-quatorze,commençant par ce mot,(Representation,)aura lieu pour l'aduenir és villes de Soissons, Vailly & Vreuin, qui sont remises à la coustume generalle du bailliage de Vermandois, suiuant la requeste & consentement du procureur du Roy, & des procureurs des chapitres de Laon & Soissons,manans & habitans dudit Soissons, & par l'aduis de l'assemblee sans preiudice du passé, & des proces pendans,si aucuns en y a.

Arti.75. L'article soixante-quinze, commençant par ces mots, (En ligne collateralle,) a esté accordé pour l'aduenir, ce requerant le procureur du Roy, & sans preiudice du passé, nonobstant l'empeschement & opposition de Iean de Courtignon seigneur de Landricourt, & de maistre Claude deuuet bailly de Ham, dont ils ont esté deboutez.

Arti.76. L'article soixante-seize, commençant par ces mots, (Enfans de plusieurs freres,) aura pareilllement lieu pour l'aduenir,& sans preiudice du passé.

Arti.81.82. L'article quatre-vingts vn commençant par ce mot,(Heritages,)depuis ces mots,(sinon au cas,) & l'article quatre-vingts deux, commençant par ces mots, (Et si le defunct,) ont esté adioustez par l'aduis des estats pour auoir lieu à l'aduenir,sans preiudice du passé.

Art.185. Le quatre-vingt-cinquiéme article, commençant par ces mots, (Si dedans les dix ans,)a esté debatu & empesché par ledit Beguin au nom & comme procureur dudit reuerendissime cardinal de Lorraine, comme seigneur de la ville de Vailly, & des villages de Chauonnes, Parquy,Filam,Izy & Ioy, à cause de son archeuesché de Rheims, & comme seigneur de Corbeny & de Cransle, à cause de son abbaye de sainct Remy dudit Rheims: & des religieuses, abbesse & conuent de sainct Pierre dudit Rheims, comme dames de Vauxmonstreuil, Vvignicourt, Gerzicourt, Godelencourt & Gobrezicourt,disant que par l'ancienne coustume de ladite preuosté de Laon aucun n'estoit receuable de soy declarer heritier dudit defunct l'an passé: sinon qu'il fust releué par lettres royaux, que suiuant lesdits seigneur & dames sont en possession & iouyssance de pouuoir ledit an passé prendre & appliquer à eux & à leur profit les biens dudit defunct. Nonobstant lesquelles remonstrances desdits estats, auons ordonné que ledit article passera pour coustume pour l'aduenir, & sans preiudice du passé. Et neantmoins auons declaré que n'entendons preiudicier aux droits & possessions desdits seigneur & dame: pour lesquels ils demeureront en leur entier.

A esté faite lecture d'vn article dudit cayer ancien,dont la teneur ensuit.

(Mais en la ville de Vreuin,si deux conioints par mariage ont enfant ou enfans procreez de leur mariage, incontinent tous leurs heritages soient acquest ou naissant,de quelque lieu qu'ils soient venus ausdits conioints ou l'vn d'eux,sont reputez communs entre lesdits conioints.Et posé que l'vn en eust plusieurs, & l'autre nuls: neantmoins tout est commun, & est reputé appartenir à eux,chacun par moitié,& à leurs hoirs.Et ne peut l'vn des conioints,posé que ce fust le mary,vendre que la moitié desdits heritages, sans congé de l'autre. Et apres l'vn desdits conioints decedé,les enfans ou enfant emportent pour eux & leurs hoirs la moitié de tous lesdits heritages à cause de leur pere ou mere trespassez. Et si lesdits enfans sont decedez, le suruiuant emporte ladite moitié,comme à luy appartenant pour luy & ses hoirs. Mais si lesdits conioints n'auoient eu enfans constant ledit mariage,l'heritage de chacun d'iceux leur demeurera sans auoir aduãtage l'vn sur l'autre.) A la lecture duquel article a esté requis par le procureur du Roy, qu'il fust rayé & abrogé,& la coustume de Vreuin reiglee selon la coustume generalle.Ce qui a esté par nous ordonné, suiuant le consentement du bailly de Marle pour le Roy de Nauarre, dont est tenuë ladite ville de Vreuin:& de Cambray procureur desdits habitans de Vreuin, & par l'aduis de l'assemblee.

A esté pareillement faite lecture d'vn art. contenu audit ancien cayer,dont la teneur ensuit.

(En la ville de Laon & bãlieuë d'icelles les biens meubles d'vn enfant mineur,c'est à sçauoir d'vn fils, qui n'a quatorze ans complets, d'vne fille qui n'a douze ans entiers, sont reputez naissans ausdits enfans:en telle maniere que les heritiers du costé, desquels viennent lesdits biens meubles,posé qu'ils leur soient plus loingtains de lignage qu'autres, luy succedent esdits meubles. Et pareillement és heritages qui auoient esté acquests de tels meubles constant la minorité desdits enfans qui decedent en ladite minorité. Mais s'ils decedent ayans aages, leursdits meubles leur sont reputez meubles selon la coustume generalle de ladite preuosté.) Lequel article par l'aduis des trois estats, & suiuant le consentement des deputez de la ville de Laon a esté abrogé: & a esté ordonné par nous, que ladite ville de Laon & banlieuë se reigleroit selon ladite coustume generalle.

*De rapports qui se doiuent faire en partage.*

LE quatre vingthuitiesme article commençant par ces mots, (Enfans ausquels ont esté donnez,) a esté accordé pour l'aduenir, pour le regard des rapports des meubles, qui ne se faisoient par l'ancienne coustume. Art.88.

Les articles quatrevingtquatorze, commençant par ces mots, (Pere, mere:) quatrevingt quinze, commençant par ces mots:(Deniers desboursez:) quatrevingtseize, commēçant par ces mots, (Mais si tels deniers:) & quatrevingtdixsept commençant par ces mots, (Pere ou mere,) ont esté accordez pour auoir lieu à l'aduenir. Art.94.95. 96.97.

Ledit maistre Denys roland a dit auoir mandement special pour les habitās du village d'Escordal, pour declarer qu'iceluy village d'Escordal de tout tēps & ancienneté s'est regy & gouuerné selon la coustume de Vreuin, ainsi qu'il est porté par la chartre, qu'en ont lesdits habitans: & qu'ils entendent estre reglez & gouuernez pour l'aduenir, par ladite coustume de Vreuin, & non par autres que par ladite coustume de Vreuin: par laquelle vestures, frais de nopces, pots, pastelles, & autres meubles donnez ne se rapportent, fors le bestail & argent, qui se rapportent par ceux qui veulent succeder aux donnations auec les heritages à eux donnez. Sur quoy auons ordonné qu'il aura acte de ladite remonstrance. Et neantmoins suyuant l'aduis & accord de l'assamblee, ladite ville de Vreuin se reglera d'oresenauant selon la coustume generale de Laon: & sera ladite pretēdue coustume de Vreuin abrogee sans preiudice du passé, des droits acquis aux parties & procez pendans & indecis.

*De meubles & acquests.*

LArticle cent deux commençant par ces mots, (Moulins tournans à vent,) est accordé nouuel pour le regard de l'artillerie & instrumens seruans à icelle, & ancien pour le surplus. Art.102.

Les articles centquatre commençant par ces mots, (Aussi le poisson,) cent cinq commençant par ces mots, (Pareillement bois taillis,) & cent six commençant par ce mot, (Toutesfois,) ont esté accordez pour auoir lieu à l'aduenir. Art.104. 105.106.

*D'heritage propre, vulgairement appellé, Naissant.*

LEs articles cent neuf commençant par ces mots, (Et si elle a esté,) & cent vnze commençant par ces mots, (Et si lesdits deniers,) ont esté pareillement accordez pour auoir lieu à l'aduenir. Art.109.111

*De rentes, hypothecques & nantissements.*

AL'article cent seize cōmençant par ce mot. (L'acquereur,) par l'aduis des Estats ont esté adioustez ces mots, (& sans discution preallable. Art.116.

L'article six vingt trois commençant par ces mots, (Mais apres,) & six vingt cinq commençant par ces mots, (Sentences de iuges,) ont esté accordez pour l'aduenir. Ar.123.125

Les articles six vingt sept commençant par ces mots, (Le porteur de lettres,) & six vingt vnze commençant par ce mot, (Toutesfois,) ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir. Ar.127.131

*De saisine & dessaisine, vulgairement appellez vest & deuest.*

LArticle six vingt quatorze commençant par ces mots, (Celuy qui par defaut,) a esté par l'aduis des estats mis au lieu d'vn ancien article contenu audit cayer, duquel la teneur ensuit. Art.124.

(En ladite preuosté se font ordinairement poursuittes, que lon appelle actions en matieres de simples saisines: esquelles actions, posé qu'il n'y ayt tiltres qu'aucun iouyssant paisiblement d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporees, est troublé audit heritage, ou en la perception dudit cens ou rente, il se peut complaindre audit cas de simple saisine dedans les deux ans prochains ensuyuans ledit trouble, & baptiser possessions, comme en cas de nouuelleté: sauf qu'il n'a iouy par les ans derniers prochains precedans le trouble: mais puis dix ans, & parauant: & qu'il n'a esté troublé deuant l'an, mais depuis dix ans, & en prouuant sa iouyssance, & mesme qu'il ayt iouy de l'heritage, ou perceu la rēte, dont il s'est complaint, par vne annee seulement, ou plus, puis dix ans, & parauant lesdits dix ans: & que neantmoins il ayt esté troublé, il obtient audit cas de simple saisine.

Art. 137. L'article six vingt dixsept commençant par ces mots, (L'acheteur d'heritage,) aura d'oresenauant lieu en la ville de Soissons: & certain article contenu audit ancien cayer, dont la teneur s'ensuit,

En la ville de Soissons y a droit de vente de seize deniers pour franc, & de payer gands, qui est le droit de vesture, auec deux deniers parisis, auant que partir du lieu: sur peine de sept sols six deniers, aualués à quatre sols six deniers parisis d'amende. A esté par l'aduis des estats abrogé, & par nous ordonné que la ville de Soissons se reglera selon la coustume generale de Laon.

*De Prescriptions.*

Art. 145. L'Article sept vingt cinq commençant par ces mots, (Toutes seruitutes,) a esté accordé pour coustume nouuelle, & certain article cōtenu en l'ancien cayer, dont la teneur s'ensuit, (De veuës, esgouts & cisternes faites & euës sans l'expres consentement des voisins, ou autres y ayans interest, l'on n'acquiert possession en ladite preuosté: & ne peut on prescrire pour quelque long temps qu'elles ayent esté faites, & qu'on les ayt eu, s'il n'y a de ce lettres & tiltres,] a esté par l'aduis des Estats abrogé, à cause que le pays de Laonnois est limitrophe, & pour les guerres & incursions d'ennemis, qui sont frequentes audit pays, les lettres & tiltres peuuent souuent estre perdues.

Art. 146. L'article sept vingt six commençant par ces mots, (A qui appartient le rez de la chaussée,) a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice du passé.

*De Fiefs.*

Art. 147. A L'article sept vingt septiesme commençant par ces mots, (Quand aucune personne,) ont esté adioustez ces mots, (Encores qu'il n'y eust qu'vn seul manoir.)

Art. 148. 149. Les articles sept vingt huit cōmençāts par ces mots, (Et où il y auroit aucū parc,) & sept vingt neuf commençant par ces mots, (Et où dedans la closture,) ont esté par l'aduis des Estats adioustez pour Coustumes nouuelles.

Ar. 150. 151 Sur la lecture de l'article sept vingt dix commençant par ces mots, (Au fils aisné appartient,) & sept vingt vnze commençant par ces mots, (Et où il n'y auroit que deux fils,) lesdits baillifs de Marle & de Ham pour le Roy de Nauarre ont remonstré que la diuision des fiefs, qui s'est faite par cy deuant en la preuosté de Laon, apporte grande incommodité au public, à cause de la diminution des grandes maisons, qui aduient en diuisant lesdits fiefs entre plusieurs enfans: que aussi les seigneurs feodaux y ont grans dōmages & interests: lesquels par le moyen de telles diuisions perdent la connoissance de tels vassaux: & les fiefs qui sont sortiz de leurs mains, grands & de bon reuenu, sont maintenant aneantiz & de petite valeur, estans en plusieurs mains. A ceste cause qu'il estoit grandement vtile pour le seruice du Roy & defence du pays, qui est limitrophe & suiet aux guerres, que les bonnes maisons des seigneurs & gentils hommes demeurassent entieres: & que la coustume du pays Laonnois fust reglee & reformee selon les coustumes des pays voisins, qui sont Ribemont, Noyon, Sainct Quentin, Coucy, Chauny, Peronne, Montdidier & Roye: par lesquelles les fiefs demeurent entiers aux aisnez. Nous requerans sur ladite remonstrance prendre l'aduis des Estats, & leur faire droit. La matiere mise en deliberation, par l'aduis des Estats a esté ordonné que l'ancienne coustume demeurera ainsi qu'elle est couchee par l'article.

Pareillement ledit maistre Denys roland pour ledit Iean de panace escuyer seigneur de la Neufuille au Tour, a remonstré que ledit article estoit fort onereux & dommageable aux filles, que l'aisné eust le chef lieu auec la moitié du fief, & qu'en l'autre moitié le fils puisné print deux fois autant que la fille: qu'il aduenoit par ce moyen qu'elles auoient bien peu de biens de la succession de leur pere. A ceste cause requeroit que ladite coustume fut corrigee, reformee & redigee à la coustume de Vitry, & acte luy estre baillé de sa remonstrance. Auons ordonné qu'il aura l'acte par luy requis: que neantmoins la coustume demeurera comme elle est.

Et quant à la coustume particuliere de Soissons mētionnee en certain article dudit ancien cayer, dont la teneur s'ensuit, [En la ville de Soissons s'il y a plusieurs fils & filles, l'aisné emportera le principal manoir, le nom, cry & armes, où n'y a qu'vn seul fief. Et le reste de tous iceux fiefs se partira esgalement entre ledit aisné & les puisnez: & auront les fils autant que les filles: Mais s'il y a plusieurs fiefs, ledit aisné emportera hors part l'vn des fiefs, lequel qu'il voudra choisir: & tous les autres se partiront esgalement, comme dessus est dit.) Ladite coustume & autres coustumes specialement introduites audit Soissons, Vailly, & autres lieux de ladite preuosté

uosté foraine de Laon,ont esté par l'aduis desdits Estats,abrogees,& le tout reglé à la coustume de la preuosté foraine dudit Laon.

Le sept vingt quatorze article commençant par ces mots,[Representation a lieu en ligne directe,]aura lieu pour l'aduenir,pour le regard de la representation en ligne collateralle:& pour le surplus,est l'article ancien. Art. 154.

L'article sept vingt seiziesme commençant par ces mots,[La fille de l'aisné,] aura pareillement lieu pour l'aduenir. Art. 156.

L'article huitvingt trois cõmençant par ces mots,[En ladite ligne,]pour le regard de la representation mentionnee en iceluy,aura lieu pour l'aduenir seulement,& en consequence des articles precedens. Art.163.

L'article huit vingt sept commençant par ces mots,[Le frere aisné,] & l'article huit vingt huit commençant par ces mots,[Si la fille,]par l'aduis desdits Estats auront lieu pour l'aduenir seulement,& sans preiudice du passé:nonobstant les remonstrances faites par ledit Beguin esdits noms,disant que par l'ancienne coustume le frere aisné seul pouuoit porter la foy pour ses freres & sœurs:mais que pour cela sesdites sœurs n'estoient acquitees de leur premier mariage:tellement que si elles se maryoient,leur estants escheuz aucuns fiefs, ores que leur frere aisné eust porté ladite foy pour elles,leurs marys estoient neantmoins tenus de payer relief. Art. 167. 168.

Auquel Beguin esdits noms,auons declaré que n'entendons preiudicier aux droits & possessions,esquels il a requis lesdits seigneur & dame estre maintenuz,suiuant ladite ancienne coustume:pour lesquels ils demeureront en leur entier.

L'article huit vingt treize commençant par ces mots, [Toutesfois la diligence du vassal,] aura lieu pour l'aduenir. Art.173.

L'article huit vingt seize cõmençant par ces mots, [Et autres contracts,] a esté empesché par ledit Beguin aux noms que dessus,& par ledit bailly de Marle pour le Roy de Nauarre, & duc de Guise,disans que pour l'ancienne coustume en toutes donnations pures,simples ou remuneratoires:& pareillement és contracts d'eschange est deu pour raison d'iceux le quint denier,& non droit de relief:car en donnation remuneratoire & eschange, les biensfaits qui viennent en remuneration,& les choses donnees en contreschange sont reputez estre le pris de la chose donnee ou eschangee.Et quant aux donnations simples,le donnataire,à qui la chose appartient par liberalle volõté & sans charge,n'est greué de payer le quint denier de la valeur de la chose donnee:& ne peut estre de meilleure condition que celuy auquel elle est donnee,à la charge que lesdits seigneurs ont droit,& sont en possession immemoriale de perceuoir quint denier,pour raison des contracts mentionnez audit article. La matiere mise en deliberation,l'article ainsi qu'il est couché,a esté accordé pour l'aduenir,sans toutesfois preiudicier aux droits & possessions immemoriales desdits seigneurs,pour lesquels ils demeureront en leur entier. Art.176.

L'article neuf vingt vn commençant par ces mots,[Et où il se trouueroit,] a esté par l'aduis des Estats adiousté comme nouuel,pour obuier aux fraudes,qui se font tous les iours par contracts simulez. Art.181.

Sur l'article neuf vingt six commençant par ces mots, [Si le sieur est refusant,] ledit bailly de Marle pour les Roy de Nauarre & duc de Guise a remonstré qu'entant que touche la complainte,dont est faite mention audit article,les seigneurs seroient greuez,si ladite complainte se faisoit par deuant le iuge Royal,& non par deuant le bailly du haut iusticier, d'autant que par ce moyen le iuge Royal connoistroit des adueuz & denombremens, & par consequence des droits feodaux.Et a ledit bailly requis que l'vsance ancienne soit gardee, qui estoit de former opposition ou appel.Sur quoy par l'aduis de l'assemblee auons ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est redigé,sans preiudice du passé:& aura ledit bailly acte de ses remonstrances. Art.186.

Les articles neuf vingt seize commençant par ces mots, [Le vassal qui commet felonnie,] & neuf vingt dixneuf commençant par ces mots, [Le vassal qui a desaduoué,] ont este accordez pour l'aduenir,nonobstant les remonstrances dudit Beguin esdits nõs,disant que par l'ancienne coustume pendant lesdits procez,le fief du vassal demeuroit neantmoins saisi. Art.196. 199.

L'article deux cens trois commençant par ces mots,[Le vassal,] est nouuel pour le regard de ce que le vassal est tenu de retourner dedans quarante iours apres son denombrement baillé par deuers son seigneur feodal:& que à faute de ce faire il peut estre saisi:& en consequence est aussi nouuel l'article deux cens quatre commençant par ces mots,[Si le vassal,]& deux cẽs Art.203. 204.

cinq commençant par ces mots,[Où le feigneur feodal.]

Ar. 214. 215. A l'article deux cens quatorze commençant par ces mots,[Le feigneur feodal,]par l'aduis des Eftats ont efté mis ces mots,[finon que le vaffal euft iufte & probable caufe d'erreur.] Et pareille addition a efté faite à l'article deux cens quinze commençant par ces mots, [Et celuy qui a obtenu.]

Art.220. A l'article deux cens vingt commençant par ces mots, [Et font tenus lefdits vaffaux,] ont efté de l'aduis defdits eftats adiouftez ces mots,[Et pourueu que ledit feigneur y foit en perfonne,& f'il y eft par procureur,ne font tenus y eftre en perfonne,mais par procureur fpecialement fondé:encores que lefdits vaffaux fuffent fur les lieux.]

*De retrait lignager & feodal.*

Art.225. L'Article deux cens vingtcinq commençant par ces mots, [Quand aucun a vendu,]depuis ces mots,[Et f'il eft de franc aleu,] aura lieu pour l'aduenir.

Art.230. L'article deux cens trente commençant par ces mots, [Le lignager,] aura lieu pour l'aduenir.

Art.235. L'article deux cens trentecinq cõmmençant par ces mots,[N'eft requis d'offrir,]a efté accordé pour l'aduenir.

Art.236. L'article deux cens trentefix commençant par ces mots, [Et où le retrayant,]en ce qui eft porté que le retrayant eft tenu rembourfer l'acquereur dedans vingtquatre heures apres qu'il aura baillé fes lettres d'acquifition,& fait les autres chofes contenues en l'article, eft nouuel: par ce que par la couftume ancienne il eftoit tenu rembourfer promptement.

Art.239. Sur la lecture deux cens trenteneufiefme article commençant par ces mots,[Si par vne mefme vendition,] f'eft meuë difficulté,fur ce qu'aucuns difoient,qu'au cas dudit article le retrayant deuoit prendre tous les heritages vendus par mefme cõtract,& par vn feul pris,fi bon fembloit à l'acheteur,ou tout laiffer. Autres difoient,que lon fe deuoit reigler à vn certain article dudit ancien cayer,contenant que fi aucun par vne mefme vendition vendoit plufieurs heritages,les aucuns venans d'acqueft,& les autres de naiffant ou diuers naiffans:en ce cas le retrayant pouuoit retraire ce qui eft de fon naiffant, cofté & ligne: & requerir l'eftimation de chafcune d'iceluy,eu efgard à l'eftimation de chafcune des pieces vendues,felõ ladite eftimation. Et f'il y auoit naiffant de plufieurs lignes,chafcun lignager,dont procedoit ledit naiffant, pouuoit retraire l'heritage venu de fa ligne,pour l'eftimation qui en feroit faite eu efgard au pris principal de ladite vendition. Par l'aduis des Eftats pour temperer l'article,& accorder les opinions,auons ordonné que ces mots feront adiouftez à l'article, [Sinon qu'iceluy acheteur euft grãd & notable intereft & incommodité de laiffer vne des chofes fans l'autre:auquel cas tel retrayant eft tenu de tout prendre,ou tout laiffer.

Art.243. L'article deux cens quarantetrois,commençant par ces mots,[Le retrayant,] a efté accordé pour nouuel depuis ces mots,[Et où il en auroit fait d'autre.] Et a efté certain article contenu audit ancien cayer,corrigé,en ce que par iceluy le retrayant eftoit tenu de reftituer toutes impenfes vtiles faites par l'acquereur, auant qu'il euft efté requis de delaiffer la chofe par retrait.

Art.249. 250.251. Les articles deux cens quaranteneuf commençant par ces mots,[Quand l'heritage,] deux cens cinquante commençant par ces mots,[En ce cas,] & deux cens cinquante vn commençant par ces mots, [Toutesfois où celuy,] ont efté accordez pour l'aduenir,au lieu de deux articles contenus audit ancien cayer,dont la teneur enfuit.

L'heritage retrait par retrait lignager eft reputé acqueft au retrayant: & f'il eft marié, c'eft acqueft commun aux conioints. Parquoy fi lefdits retrayans le vendent, il ne choira en retraite.]

[Et neantmoins les heritiers de celuy,du cofté duquel a efté faite retraite, pourront auoir tout ledit heritage,fi bon leur femble,en reftituant la moitié du fort principal & fraiz de ladite retraite aux heritiers de l'autre conioint,ou autre conioint,f'il furuiuoit.]

Art.252. 253.254. 255.256. Les articles deux cens cinquante deux commençant par ces mots, [Les chofes adiugees,] deux cens cinquante trois commençant par ces mots, [Le fils peut retraire,] deux cens cinquante quatre commençant par ces mots,[Le fils ou autre lignager,] deux cinquante cinq cõmençant par ces mots,[Le lignager,] & deux cens cinquante fix commençant par ces mots, [Ou l'acheteur feroit abfent,]ont efté adiouftez pour auoir lieu à l'aduenir,& fans preiudice du paffé.

Sur

Sur l'article deux cens cinquante sept commençant par ces mots,[Le seigneur feodal peut retenir,] ledit bailly de Marle a requis qu'il fut permis au seigneur foncier de retenir les choses tenues en censiue,ainsi qu'il est permis au sieur de fief de retenir par puissance de fief,les fiefs vendus mouuant de luy.La matiere mise en deliberation,par l'aduis des Estats a esté ordonné que ledit droit de retention n'aura lieu és choses tenues en censiue. Art.257.

L'article deux cens cinquante huit commençant par ces mots, [Le seigneur retenant par puissance de fief,] a esté accordé pour nouuel,& deux articles qui estoient audit ancien cayer, ont esté rayez:desquels deux articles la teneur ensuit. Art.258.

[Et faut noter que ledit sieur n'est tenu rendre à l'acheteur que les quatre parties, dont les cinq font le tout,des deniers dudit vendage:pour ce que le vendeur par iceluy vendage luy deuoit le quint denier dudit pris principal:lequel quand reprendra l'acheteur dudit vendeur, auec lesdites quatre parties,en quoy il sera rempli du total du principal achat:& auec ce est tenu ledit seigneur des vins,frais de lettres,meliorations,& autres choses vrayemēt tirees,pour cause dudit vendage.

Mais si ledit vẽdage estoit fait de frãcs deniers au vendeur,ledit seigneur seroit tenu payer entierement lesdits deniers principaux.Pour ce qu'en ce cas l'acheteur seroit tenu du quint & requint:& que lesdits quint & requint sont confuz & estaints en la personne du seigneur, qui est en faisant ladite retraite au lieu de l'acheteur,]

L'article deux cens soixante commençant par ces mots, [Le fief retenu par puissance de fief,] a esté accordé pour l'aduenir au lieu de deux articles contenuz audit ancien cayer, desquels la teneur ensuit. Art.260.

[Qu'apres ladite retraite faite par puissance de fief,ledit sieur peut, si bon luy semble, sans congé de son seigneur suzerain,ne pour ce,luy payer aucuns droits ou deuoirs,vẽdre, donner, ou autrement aliener ledit fief par luy retrait dedans l'an & iour du iour d'icelle retraite. Et s'il le fait,le fief retourne en son premier estat.

Mais s'il n'en fait alienation,& ne le met hors de ses mains dedans ledit temps:en ce cas ledit fief retrait est reuny & consolidé auec le fief,dont il estoit tenu,& sont faits vn mesme fief: lequel ledit seigneur de là en auant ne peut desmembrer, sans le consentement du seigneur suzerain.

### *De bail & garde noble d'enfans mineurs.*

L'Article deux cens soixãte vn commençant par ces mots,[Il est loisible,]a esté par l'assemblee accordé pour nouuel,en ce que la garde noble est deferee au pere & mere, & non à l'ayeul ayeule,freres,sœurs & autres parens en ligne collateralle. Ce qui estoit par l'ancienne coustume:laquelle en ce a esté abrogee par l'aduis des Estats, & à leur requeste: nonobstant l'empeschement dudit Beguin ausdits noms,& sans preiudice des droits & possessions immemoriales,que lesdits seigneur Cardinal & Religieuses,Abbesse & cõuent de sainct Pierre dudit Rheims,ont,ensuiuant ladite ancienne coustume.Pour lesquels droits & possessions,lesdits seigneur & dames demeureront en leurs entiers. Art.261.

### *De societé & communauté de biens.*

LEs articles deux cens soixantecinq commençant par ces mots,[Quand l'vn des deux conioints,] & deux cens soixantesix commençant par ces mots, [Et où ledit suruiuant,] & deux cens soixantesept commençant par ce mot,[Societé,]ont esté accordez pour l'aduenir, sans preiudice du passé,pour & au lieu de cinq articles contenus audit ancien cayer. Desquels articles,qui ont esté de l'aduis desdits estats corrigez & abrogez,la teneur ensuit. Art.265. 266. 267.

[Quãd aucuns s'accompagnent & demeurent ensemble viuans de marchãdise ou labeurs, & ne font qu'vne bourse,ils sont reputez communs en biens:& posé que l'vn y ayt porté plus que l'autre,s'ils n'en ont fait traité ou paction parauant,tout ce qu'ils acquierent, gaignent ou perdent,est reputé estre au proufit ou preiudice de l'vn comme de l'autre.Et si l'vn alloit de vie à trespas,les biens se partiroient esgalement entre le suruiuant & l'heritier du trespassé.

Mais si l'vn d'eux auoit des heritages à luy appartenants auant ladite societé, ou qu'ils luy fussent escheuz constant icelle,combien que les fruits escheuz pendant ladite societé fussent communs:ce neantmoins lesdits heritages appartiendroient à celuy seul, auquel ils appartenoient,ou seroient escheuz à son heritier.

Et ne seroit tenu le suruiuant des debtes deuës par le premier decedé auant ladite societé,

mais en feroit tenu l'heritier feul. Semblablement ne feroit l'heritier du defunct tenu des debtes faites par le furuiuant auant ne depuis ladite focieté.

Si vne femme apres le trefpas de fon mary fe tient auec fes enfans aagez & emancipez, foient mariez ou non, en vne mefme maifon, viuans enfemble de biens communs entre eux, faifans vne feule bourfe par an & iour, ils font reputez eftre en focieté.

Mais pofé que les enfans d'vn homme furuiuant fa femme & fefdits enfans, vefcuffent enfemble, & demeuraffent en vne mefme maifon par an & iour, ou autre plus long temps, ne feroient pourtant les biens reputez communs, mais eft toufiours ledit homme pere defdits enfans, tenu pour feigneur & maiftre des meubles: & fe faut rapporter aufdits enfans ou autres heritiers de la femme de demander portion & deliurance de leurs biens, fi bon leur femble: ce neantmoins fouuentesfois aduient que les peres & meres furuiuans leurs enfans, le plus fouuent mineurs & en bas aage ne font aucuns partages des biens & fucceffions de leurs peres & meres decedez: ains fe remarient en fecondes & tierces nopces, emportans en leurfdites fecondes nopces & tierces nopces les biẽs efcheuz de leurfdits enfans, dont font aduenus & aduiennent tous les iours plufieurs procez. Mefmement apres les trefpas de tels furuiuans pour le partage & droit fucceffif de leurfdits peres ou meres, dont ils n'auroient efté partiz: tellement que quand les cas font aduenuz, les Praticiens & Confeilliers ont toufiours efté en diuerfes opinions. Et les vns d'opinion que les biens communs demeurez apres le trefpas de celuy qui n'auoit fait ledit partage à fes enfads, ou du furuiuant, fe deuoient partir, ou par gens felon la couftume particuliere de la ville de Laon: par laquelle il loift au furuiuant tenir fa vie durant les meubles & acquefts, & les autres, que lefdits enfans non partiz n'auoient & ne pouuoient auoir qu'vne fimple action pour leur partage: par ce que ladite couftume generale n'eftoit femblable à ladite couftume locale de la ville. Par laquelle couftume generale les enfans du premier decedé pouuoient incontinent contraindre le furuiuant à faire partage: qui venoit à eux imputer, f'ils en auoient efté negligens.

### *Autres Couftumes.*

Art. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. LEs deux cens foixante treize commençant par ces mots, [Quãd aucun eft executé,] deux cens foixante quatorze commençant par ces mots, [Il eft permis,] deux cens foixante quinze commençant par ces mots, [Et peut le locateur,] deux cens foixante feize commençant par ces mots, [Pour moiffons,] deux cens foixante dixfept commençant par ces mots, [Si vn cenfier,] deux cens foixante dixhuit cõmençant par ces mots, [Marchandife vendue,] deux cens foixante dixneuf commençant par ce mot, [Refpits,] & deux cens quatre vingt commençant par ces mots, [Ceffion de biens,] ont efté par l'aduis des Eftats adiouftez pour auoir lieu à l'aduenir, & fans preiudice du paffé.

## CHAALONS.

SEcondement & de noftre ordonnance a efté faite lecture dudit cayer des Couftumes de la preuofté de Chaalons. Duquel cayer enfuyuent les additions, innouations, reformations, corrections, abrogations & debats faits fur les articles contenus en iceluy.

### *De perfonnes nobles.*

Art. 2. LE deuxiefme article commençant par ces mots, [Le ventre,] apres qu'il a efté remonftré par aucuns des officiers dudit Chaalons, que par l'ancienne couftume de la preuofté dudit Chaalons, la mere anobliffoit fon enfant, ores que le pere fuft de roturiere condition, & fuft que ledit enfant vefcut noblement ou roturierement: & que par les gens du Roy au fiege de Laon a efté remonftré l'abfurdité, qui f'enfuyuoit de ladite ancienne couftume, empefchant que tels enfans ne iouyffent du priuilege de nobleffe: mefmement en ce que cõcerne les droits du Roy, immunitez & priuileges ottroyez par ledit feigneur à fa nobleffe, Auons de l'aduis defdits Eftats reformé & moderé ladite ancienne couftume, ainfi qu'il eft contenu audit article.

Art. 6. Le fixiefme article commençant par ces mots, [Toutes perfonnes,] a efté empefché par ledit de Longueuille procureur du Roy: fouftenu au contraire par le Bailly de l'Euefque de Chaalons, & autres de l'eftat de l'eglife. La matiere mife en deliberation pour la difficulté qui f'y eft trouuee. Les parties ont efté renuoyees en la cour de Parlement au lendemain des Rois,

Rois,pour icelles ouyes,ensemble le procureur general du Roy estre ordonné ainsi que de raison. Et ce pendant iouyront les parties ainsi qu'elles ont fait par cy deuant, & sans preiudice des droits des Escheuins de la ville de Chaalons pretendans auoir la iurisdiction des nobles de Chaalons.

*De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs,*

LE neufiesme article commençant par ces mots,[Quand aucun pere ou mere,]le Bailly de l'Euesque de Chaalons a dit,qu'il luy appartient comme Bailly de Chaalons, de pouruoir de tuteurs aux mineurs:& que les articles se doiuent faire par deuant luy,& qu'ainsi le portoit le cayer ancien. Maintenu au contraire par le procureur du Roy,qui a dit que la creation de tutele doit appartenir au bailly de Vermandois ou à son Lieutenant à Chaalons,auons ordonné que ferions mention en nostre Proces Verbal du debat des parties, pour lequel ont esté mis audit article ces mots,[Leur doit estre pourueu par Iuge competant,à la requeste du Procureur du Roy,& des procureurs fiscaux des lieux,de tuteurs & curateurs.] Et ce sans preiudice du droit desdites parties, Art.9.

*De gens de main-morte,& de serue condition.*

LE dixhuitiesme article commençant par ces mots, [Homme & femme,] a esté accordé pour nouuel, pour le regard de l'abbreuiation du temps de dix ans au lieu de vingt ans, qui estoit par la coustume ancienne. Au surplus ledit article est ancien. Art.18.

Apres lecture faite des articles qui sont sous ladite rubriche de gens de main-morte, ledit Beguin pour ledit Reuerendissime Cardinal de Lorraine,ledit Garnier pour ledit Euesque de Chaalons,& pour ledit Abbé de sainct Pierre de Chaalons:Daoust pour le chapitre de Chaalons,ledit Iacobé pour l'Abbé de Beaulieu,ont dit & remonstré,qu'ils ont gens de corps & de main-morte en diuerses sortes,& sur iceux plusieurs droits domainaux & patrimoniaux:nous ont presenté plusieurs articles des droits,dont ils dient auoir iouy par cy deuant, requerans iceux articles estre couchez en coustume,du moins qu'il leur soit permis d'en iouyr comme ils ont fait par cy deuant:& que ce qui sera arresté pour coustume, ne puisse preiudicier à leursdits droits. Auons ordonné que lesdits articles à nous presentez,ne seront couchez pour coustume: mais leur seroit reserué de iouyr de leurdits droits,comme ils ont fait par cy deuant,& ainsi que de raison.Et que neantmoins ferions mention en nostredit Proces Verbal des articles à nous presentez,pour leur valoir,ce que de raison. Ensuit la teneur desdits articles.

[Audit Bailliage y a gens de corps,de serue condition & de main-morte.Les aucuns de meubles & heritages,les autres de meubles seulement.]

[Et quand tels serfs vont de vie à trespas,sans hoirs procreez de leurs corps de ladite condition,en l'aduoulrie de leur pere ou mere,leurdit seigneur leur succede esdits meubles & heritages,ou à l'vn d'iceux,selon la condition dont ils sont.]

[Et ne partent les enfans de telle condition d'auec leur pere & mere,par l'aage de vingtcinq ans,par mariage,& par tenir feu & lieu.]

Et s'il aduient qu'vne personne de ladite condition decede,soit en voulrie,ou au cas que dessus:& l'vn desdits enfans decede sans hoirs de son corps,ledit sieur aura sa morte-main : c'est à sçauoir la portion qui appartenoit audit defunct.

[Et quand vn de la condition dessusdite decede sans heritiers procreez de son corps en bas aage & minorité,la succession compete à son seigneur par droit de morte-main, selon la condition dudit hõme ou femme.C'est à sçauoir que si tel decedant estoit de main-morte de meubles & heritages,lesdits meubles & heritages appartiendront audit seigneur.Qui est à entendre de meubles en quelque lieu qu'ils soient assis:& des immeubles assis és lieux où heritages tombent en main-morte.Et s'il n'est de main-morte que de l'vn,le seigneur ne prendra que ce qui choit en main-morte:& les heritiers dudit defunct ce qui ne choit en morte-main.]

Et se peut le seigneur apres le decez de sondit homme ou femme de corps, dire, porter, & nommer saisi & vestu,& en possession & saisine de ladite succession:à charge de payer les debtes pour autant qu'il en prendra en ladite succession au marc la liure.

Homme de corps ne peut prendre par mariage femme d'autre condition que de la sienne, sans le congé de son seigneur.Lequel congé ledit seigneur ne luy baillera,si bon ne luy semble. Et si ledit homme de corps prend de fait sans le congé de son seigneur, femme d'autre condition,que de celle dont il est,il choit pour ledit formariage enuers sondit seigneur,en amende de soixante sols vn denier.

Er où il demande le congé à ſondit ſeigneur,poſé ores qu'il ne l'ayt obtenu, & depuis il ſe formarie,il n'eſt tenu de ladite amende:& eſt ſeulement tenu bailler audit ſeigneur le tiers de ſes biens,tels qu'il les auoit au iour & heure dudit mariage,& ſelon la condition qu'il eſt pour l'indemnité dudit ſeigneur.

Leſquels hommes & femmes de corps ſont en ladite preuoſté de pourſuitte en quelque lieu qu'ils aillent demeurer,ſoit en lieu franc ou non.Et les peut le ſeigneur reclamer, ſi bon luy ſemble:par ce que tels hommes & femmes de corps ſont cenſez & reputez du pere,& partie de la terre:& ſe baillent en adueu & denombrement par leurs vaſſaux auec leurs autres terres.

Leſdits hommes ou femmes de corps non reclamez ou pourſuiuiz par leurs ſeigneurs, qui ont iouy par franchiſe & liberté par vingt ans en la prouince, dont ils ſont hommes ou femmes de corps,ont acquis par droit de preſcription,franchiſe & liberté contre leurs ſeigneurs. Tellement que leſdits vingt ans paſſez,ſe peuuent defendre contre leurſdits ſeigneurs par vn moyen de ladite preſcription.Mais ſi tels hommes ou femmes de corps ſe departoient furtiuement,& alloient demeurer hors de ladite prouince,ils n'acqueroient par tel laps de temps franchiſes:ains ſeroient reputez ſerfs fugitifs.Et ainſi en a lon vſé de tout temps & ancienneté.

Et quand ſont ſuruenuz difficultez deſdits droits,ils ont eſté articulez & prouuez par turbes,& ſ'en ſont enſuyuiz infiniz ſentences & arreſts.

Vn homme ou femme de corps de main-morte ne peut faire teſtament de ce qui choit en main-morte,que iuſques à cinq ſols tournois.

*De droits appartenants à gens mariez.*

Art.19.20.32.34.35. LEs articles dixneuf commençant par ces mots,[Homme ou femme,]cõmençant par ces mots,[Et doit eſtre ledit partage,]trentedeuxieſme commençant par ces mots, [Si aucũs deniers,]trentequatre commẽçant par ces mots,[Quand l'vn des conioints,] & trentrecinquieſme commençant par ces mots,[Femme ayant enfans,]ont eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits,ſans preiudice du paſſé.

*De don mutuel.*

Art.37. PAreillement l'article trenteſeptieſme commençant par ces mots,[Et eſt ledit ſuruiuant,]a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit.

*De douaires.*

Art.58. LE cinquantehuitieſme article commençant par ces mots,[Et ſi le mary,] a eſté par l'aduis des Eſtats adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

*De compagnie & ſocieté de biens.*

Art.59.60.61.62. LEs articles cinquanteneuf commençant par ces mots,[Si l'vn des conioints,] ſoixante cõmençant par ces mots,[Et ſi le ſuruiuant,]ſoixantevn commençant par ces mots,[Quand vne perſonne veufue,]& ſoiyantedeux commençant par çes mots, [Hors ledit cas,] ont eſté accordez pour l'aduenir,& ſans preiudice du paſſé.

*De donnations.*

Art.65. L'Article ſoixantetroiſieſme cõmençant par ces mots,[Toute perſonne,] a eſté auſſi accordé pour l'aduenir,ſans preiudice du paſſé.

*De teſtamens.*

Art.67.68.76. LEs articles ſoixanteſept commençant par ces mots,[Auant qu'vn teſtamẽt,] ſoixantehuit commençant par ces mots,[L'aage pour pouuoir faire teſtament,] & ſoixanteſeizieſme commençant par ce mot,[Toutesfois,] ont eſté pareillement accordez pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

*De ſucceſſions.*

Art.80.81. L'Artricle quatrevingt commençant par ces mots,[Si pere ou mere,] en ce que les enfans des enfans viennent à la ſucceſſion de l'ayeul auec les enfans dudit ayeul : & l'article quatre vingtvn commençant par ce mot, [Repreſentation,] ont eſté accordez pour l'aduenir, ſans preiudice toutesfois des droits acquis & procez pendans,ſi aucuns en y a.

Art.82.83. Les articles quatrevingtdeux commençant par ces mots,[En ligne collateralle,] & quatre vingttrois çommençant par ces mots, [Enfans de pluſieurs freres,] par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté de nouuel introduit,ſans preiudice du paſſé.

Les

Les articles quatrevingtsix commençant par ces mots,[Les biens sont estimez paternels,] quatrevingt sept commençant par ces mots,[Si pere ou mere,]quatrevingthuit commençant par ces mots,[Et le pareil,]quatrevingtneuf cõmençant par ces mots,[Freres & sœurs,] quatrevingtdouze commençant par ces mots,[En ligne collateralle,]quatrevingttreize commençant par ces mots,[Si aucun va de vie à trespas,]quatrevingtquatorze commençant par ces mots,[Si dedans les dix ans,]quatrevingtseize commençant par ces mots,[Les heritages de naissant,]quatrevingtdixsept commençant par ces mots,[Pareillement si le defunct,]& quatrevingtdixhuit commençant par ces mots,[Le fils aisné,]ont esté accordez pour l'aduenir sans preiudice du passé. Art.86.87. 88.89.92. 93.94.96. 97 98.

*De rapport qui se doit faire en partage.*

LEs articles centquatre commençant par ces mots,[Fils ou filles,] centcinq commençant par ce mot,[Pareillement,]cent six commençant par ce mot,[Toutesfois,]&.cent sept commençant par ces mots,[Biens donnez,] ont esté accordez pour l'aduenir, sans preiudice du passé. Art. 104. 105.106. 107.

*De la difference & qualité des biens meubles.*

LEs articles cent huit commençant par ces mots,[Tout ce qui se peut mouuoir,] cent vnze commençant par ce mot,[Toutesfois,]cent douze commençant par ces mots,[Poissons en estangs,]cent treize commençant par ces mots,[Bois taillis,]centquatorze commençant par ce mot,[Toutefois,]centquinze commençant par ces mots,[Loyers de maisons,]& cent seize commençant par ces mots,[A celuy à qui appartient,]ont esté accordez pour l'aduenir, comme dessus. Art.108. 111 112.113. 114.115.116

*De rentes & hipotheques.*

LEs articles sixvingt douze commençant par ces mots,[Le detenteur d'heritage,]& six vingttreize commençant par ces mots,[Hipothecque se constitue,] ont esté aussi accordez pour l'aduenir,comme dessus. Art.132. 133.

*De bastiments ès villes,& rapports de Iurez.*

LEs articles six vingtquatorze cõmençant par ces mots,[Es villes & faulxbourgs,] six vingt quinze commençant,[Le mur est reputé moitoyen,]sixvingtseize commençant par ces mots,[Il est permis,]six vingt dixsept commençant par ces mots,[Et neantmoins,]sixvingt dixhuit commençant par ces mots,[Le voisin peut bastir,] sixvingt dixneuf commençant,[Ou entre place,]septvingt commençant par ces mots,[Nul n'est tenu,] sept vingt vn commençant par ces mots,[Celuy qui veut faire four,] & septvingtdeux commençant,[Celuy qui veut faire chãbre,]ont esté accordez par les estats pour l'aduenir,sans preiudice du passé. Art.134. 135.136. 137.138. 139.140. 141.142.

*De Seruitutes.*

LE septvingtquatriesme article commençant par ces mots,[Veuës & esgouts,]a esté accordé pour Coustume nouuel,à cause que le pays est pays de frontiere subiet aux guerres, & que par ce moyen les possesseurs peuuent souuent perdre leurs tiltres. Art.144.

*De Fiefs.*

LEs articles huitvingtquatre commençant par ces mots,[Le semblable est,]& neufvingtvn commeçant par ces mots,[Pour faire foy & hommage,]ont esté accordez pour l'aduenir, sans preiudice du passé. Art.164. 181.

L'article neufvingtquatre commençant par ces mots,[Pour donnation simple,] a esté accordé pour article nouuel,en ce que pour donnation remuneratoire est deu droit de relief, & non quint denier ne requint:par ce qu'il a esté rapporté par plusieurs de ladite assistance, que par l'ancienne coustume estoit deu quint denier en donnation remuneratoire. Et a esté protesté par ledit Garnier pour ledit Euesque & Comte de Chaalons Pair de France,par ledit Iacobé pour l'Abbé de Beaulieu en Argonne,par ledit Hubert Feret seigneur de Montlaurent l'vn des Vidasmes de Chaalons,que ledit article ainsi par nous redigé, ne leur puisse en rien preiudicier:par ce qu'ils pretendent que ès donnations pures & simples faites par estrangers, & par parens collateraux,est deu relief.De laquelle protestation leur auons ottroyé acte: & neantmoins de l'aduis desdits estats ordonné,que ledit article passera pour coustume,sans preiudice de leurs droits,tiltres & possessions,si aucuns en ont. Art. 184.

Art.189. L'article neuf vingt neuf commençãt par ces mots,[Si le seigneur,]a esté accordé de nouuel,sans preiudice du passé.

*De retrait lignager & feodal.*

Art.232. 238.251. 252.253. LEs articles deux cens trentedeux cõmençant par ces mots,[Et où le retrayant,] deux cens trentehuit commençant par ces mots, [Le demandeur,] deux cens cinquante vn commençant par ces mots,[Quand heritage propre,] deux cens cinquantedeux commẽçant par ce mot,[Toutesfois,] & deux cens cinquantetrois commençant par ces mots, [L'heritage vendu,] ont esté aussi accordez pour l'aduenir, comme dessus.

*De confiscations & amendes.*

Art.265. L'Article deux cens soixante trois commençant par ces mots,[Le mary confisquant,]a esté adiousté par l'aduis desdits estats.

*Des vsages & pasturages.*

Art.266. 267. LEs articles deux cens soixante six commençant par ces mots,[Les habitans,]& deux cens soixantesept commençant par ces mots, [Lesdits habitans ne peuuent,]ont esté adioustez comme dessus.

*Autres Coustumes.*

Art.268. 271.272. 273.274. 275. LEs articles deux cens soixantehuit commençant par ces mots,[Marchans forains,] deux cens soixante vnze commençant par ces mots, [Le locateur,] deux cens soixantedouze commençant par ces mots, [Et peut le locateur,] deux cens soixantetreze commençant par ces mots,[Meubles n'ont point de suitte,]deux cens soixantequatorze commençant par ces mots,[Qui prent maison à louage,]& deux cens soixantequinze commençant par ces mots, [Si vn censier,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez & accordez pour l'aduenir, sans preiudice du passé,droits acquis,& proces pendans,si aucuns en y a.

## RHEIMS.

TIercement,& de nostre ordonnance a esté faite lecture dudit liure imprimé,intitulé,Coustumier de Rheims.Duquel ensuyuent les additions, reformations, corrections, abrogations & debats faits sur les articles contenus en iceluy.

*De la qualité & difference des personnes.*

Art.1. LE premier article commençant par ces mots,[Par la coustume,] a esté mis & adiousté par l'aduis desdits estats,qui nous ont dit iceluy auoir esté anciennement & de tout temps obserué:combien qu'il ayt esté omis audit liure imprimé.

Art.4. Au quatriesme article commençant par ces mots,[Fẽme noble,]par l'aduis desdits estats, qui nous ont dit,que par l'ancienne coustume,ores qu'elle ne fust redigee audit liure, il estoit requis que la veufue noble,qui auoit esté mariee à vn homme roturier,obtint relief du Roy,& qu'elle ne pouuoit auant que ledit relief fust enteriné,iouyr du priuilege de noblesse,qui estoit vn circuit & fascherie repugnante à toute raison,ont esté adioustez ces mots, [Mais si apres le trespas de son mary,elle fait declaration par deuant iuge competant,qu'elle entend de là en auant viure noblement,elle iouyst dudit priuilege de noblesse:pourueu qu'elle ne se remarie de rechef à homme roturier.]

Art.5. Le cinquiesme article cõmençant par ces mots,[Toutes personnes,]a esté par l'aduis desdits estats adiousté,pour seruir d'ordre & disposition pour les articles ensuyuans.

Art.6. Le sixiesme article commençant par ces mots, [Fils ou filles,] est nouuel en ce que les fils & filles de familles paruenus en l'aage de vingt ans sortent hors de la puissance de leur pere.Car par l'ancienne coustume,ores qu'elle ne soit contenue audit liure imprimé, iceux enfans estoiẽt sous la puissance de leurdit pere iusques en l'aage de vingtcinq ans.Laquelle ancienne coustume par l'aduis desdits estats a esté pour ce regard abrogee.

Art.7. Le septiesme article commençant par ces mots,[Sont lesdits enfans,]a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit,pour d'oresenauant estre gardé & obserué pour coustume, sans preiudice du passé.

Art.8. Le huitiesme article commẽçant par ces mots,[Si quelque heritage,]est nouuel en ce que la proprieté de l'heritage dõné à fils de famille,ainsi & en la maniere qu'il est contenu audit article,demeure audit fils donataire.Et consequẽmẽt par l'aduis desdits estats a esté abrogé certain ancien article contenu audit liure imprimé,duquel ancien article la teneur ensuit.

L'he-

[L'heritage laissé ou donné à vn enfant ayant pere,en la puissance duquel il est,sans estre emancipé de luy,est acquest audit pere,& non à l'enfant:s'il n'estoit conditionné expressement qu'il vienne au proufit de l'enfant,& non du pere.]

Le neufiesme article commençant par ces mots,[Hommes & femmes,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit,sans preiudice du passé. Art.9.

Les articles dixiesme commençant par ces mots,[Hommes & femmes conioints,] vnziesme commençant par ces mots,[Homme ou femme non mariez,] & douziesme cõmençant par ces mots,[Femme mariee ne peut vendre,]ont esté adioustez,pour auoir esté omis audit liure imprimé,comme le premier article. Art.10.11.12.

A l'article treziesme commençant par ces mots,[Femme mariee ne peut ester,] pour obuier aux differents aduenus sur iceluy, ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Soit au preiudice d'elle ou de sondit mary:si elle n'est separee ou marchãde publique. Auquel cas elle peut obliger elle & sondit mary,touchant le fait d'icelle marchandise,& de ce qui en despend:sinon que sondit mary luy eust publiquement interdit ou reuoqué l'administration de ladite marchandise,au parauant les obligations par elle en ce nom contractees. Art.13.

Les articles quatorze commençant par ces mots,[Le mary,]& quinziesme commençant par ces mots,[Le mineur,]ont esté adioustez pour auoir esté omis comme le premier article. Art.14.15.

### *De la qualité & difference de biens.*

AVssi les articles seiziesme commençant par ces mots,[Tous biens,] & dixseptiesme commençant par ces mots,[Or,argent,]ont esté adioustez pour auoir esté omis,comme ledit premier article. Art.16.17.

Le dixhuitiesme article commençant par ce mot,[Cedules,]est nouuel en ce qu'il est contenu par iceluy,que les acquisitions des aides,gabelles & fons de terre estãts du dommaine du Roy rachetables à perpetuité,sont censez & reputez meubles. Art.18.

Le dixneufiesme article commençant par ces mots, [Foins à coupper,] a esté adiousté par l'aduis desdits estats:& consequemment abrogee l'ancienne coustume,par laquelle selon disposition de droit escrit,tous fruits pendans par racines estoient reputez fruits immeubles,iusques à ce qu'ils fussent couppez au ius de l'estoc. Art.19.

Les articles vingtiesme commençant par ces mots,[Vtanciles de maisons,] vingtvniesme par ces mots,[Par ladite coustume,]vingtdeuxiesme par ces mots,[Mais les biẽs,]& le vingttroisiesme par ces mots,[Moulins tournans,]ont esté adioustez par l'aduis desdits estats,pour auoir esté omis comme ledit premier article. Art.20.21.22.23.

Au vingtsixiesme article cõmençant par ces mots,[L'heritage laissé,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[ou par donnation à cause de mort.] Art.26.

A la fin du vingtseptiesme article commençant par ces mots,[Pecune donnee,] ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots,[s'il doit immediatement ou mediatement succeder audit donnateur.] Art.27.

L'article vingtneufiesme commẽçant par ces mots, [Tel naissant,]de l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit. Art.29.

L'article trentedeuxiesme commençant par ce mot,[Acquest,] a esté adiousté pour auoir esté omis,comme ledit premier article. Art.32.

L'article trentecinquiesme commençant par ces mots,[L'heritage donné,] a esté introduit de nouuel,& l'ancien article transcrit cy dessus en ce proces verbal,à l'endroit du huitiesme article,abrogé. Art.35.

L'article trentesixiesme commençant par ces mots,[L'heritage eschangé,]aussi par l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit:& consequemmẽt abrogee l'ancienne coustume, par laquelle l'heritage acquis par eschange,estoit acquest à celuy qui l'auoit acquis : combien que l'heritage qu'il auoit baillé à l'encontre,fust de son naissant. Art.36.

Les articles trenteneufiesme commençant par ces mots,[L'heritage prins,]& quarantiesme commençant par ces mots,[Tous biens immeubles,]ont esté adioustez pour auoir esté omis comme le premier article. Art.39.40.

### *De Fiefs.*

AV quarantedeuxiesme article commençant par ces mots,[Le fils aisné,]par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots,[auec la basse court destinee audit manoir,& iardin ioignant audit manoir & basse court.] Art.42.

Art.43.44.
45. Les articles quarantetroisiesme commençants par ces mots, [Si dedans,] quarãtequatriesme commençant par ces mots,[Si prez,] & quarantecinquiesme cõmençant par ces mots, [Peut aussi,] ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Art.48. Le quarantehuitiesme article commençant par ces mots, [Et si en ladite succession,] par l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit.

Art.49. Au quaranteneufiesme article commençãt par ces mots,[S'il y a plusieurs,] par l'aduis desdits estats au lieu de ces mots anciens,[Assis sous diuerses coustumes,] ont esté mis ces mots, [assis en diuers bailliages,]& consequemment audit article sont mis ces mots, [bailliage ou bailliages,]au lieu de ces mots,[coustume ou coustumes.]

Art.50.53. Les cinquante & cinquãtetroisiesme articles commençant par ce mot, [Representation,] ont esté de nouuel introduits,& l'ancienne coustume,par laquelle en succession de terres nobles ou feodales,fust en ligne directe ou collateralle, representation n'auoit lieu, par l'aduis desdits estats a esté abrogee.

Art.54. Au cinquantequatriesme article commençant par ces mots, [En ladite ligne,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Mais ou le masle viendra par representation, les femelles succedent auec luy,comme la tante auec ses neueux masles enfans de leurs freres predecedez.Et hors ledit degré de representation,ledit masle est exclu par la femelle plus prochaine en degré.]

Art.56. Le cinquantesixiesme article cõmençant par ces mots,[Et s'il y a, ]par l'aduis desdits estats a esté adiousté pour obuier aux difficultez qui iournellemẽt aduenoiẽt sur le cõtenu en iceluy.

Art.58. A l'article cinquantehuit cõmençant par ces mots, [Le nouueau seigneur,]par l'aduis desdits estats a esté adioustee la forme des significations & proclamations contenues en iceluy.

Art.74.75. Les articles soixantequatorziesme commençant par ces mots, [Et n'est tel donnataire,] & soixantequinziesme commençant par ce mot,[Toutesfois,] ont esté introduits de nouuel.

Art.79. A l'article soixantedixneufiesme cõmençãt par ces mots,[Quand vne femme,] par l'aduis desdits estats,& pour obuier aux difficultez qui pouuoient aduenir sur le contenu d'iceluy,ont esté adioustez ces mots,[Sinõ que pour le regard de ladite succession directe,elle eust esté acquitee de son premier mariage par son frere aisné ou puisné,comme sera dit cy apres.]

Art.82. L'article quatrevingtdeuziesme commençant par ces mots,[Quãd vn fief aduient,] a esté introduit de nouuel,nonobstant les remonstaances & empeschemens desdits l'Aignelet & Beguin pour ledit Cardinal de Lorraine comme Archeuesque & duc de Rheims,abbé commandataire de l'abbaye de sainct Remy,& des religieux,prieur & conuent dudit sainct Remy: & encores dudit Beguin,pour le cardinal de Vendosme abbé de Signy,& les religieux, prieur & conuent dudit Signy,qui ont dit auoir droit, & estre en possession immemoriale, suyuant l'ancienne coustume,de perceuoir droit de quint denier pour legs & donnations remuneratoires. Et par le surplus desdits estats a esté remõstré que par ladite coustume tous seigneurs feodaux n'auoient droit de perceuoir droit de rachat:ains seulement leur estoit deuë la foy & hommage de la bouche & les mains:que c'estoit chose desraisonnable que pour lesdits legs & donnations remuneratoires lesdits seigneurs feodaux perceussent droit de rachat : au moyen dequoy auons ordonné de l'aduis desdits estats,que ladite ancienne coustume seroit reformee ainsi & en la maniere qu'est contenu audit article,sans preiudice ausdits Cardinaux,Religieux, Prieurs & conuents de leursdits droits & possessions immemoriales:à la charge que où ils se voudroient aider d'iceux droits & possessions,ils ne prendront le proufit introduit par ce present article.

Art.83. A la fin du quatrevingttroisiesme article cõmençant par ces mots, [Pour fiefs admortiz,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[s'il n'y a conuention au contraire.]

Art.85. L'article quatrevingtcinquiesme commençant par ces mots,[Le droit de quint,] est nouuel en ces mots,[non comprenant en icelle le pris du vin du marché,sinon qu'il fust excessif.]

Art.90. L'article quatrevingtdixiesme commençant par ces mots, [Pour vn bail,] a esté de nouuel introduit,& certain article ancien contenu audit liure imprimé par l'aduis des gẽs desdits trois estats abrogé,duquel article la teneur ensuit.

[Si vn vassal baille ou transporte à tousiours son fief à aucun son parent ou estranger, à la charge de luy en rendre chascun an à tousiours en la vie d'aucun, ou durant certain temps limité & conuenu,aucune redeuance en deniers,grains & autres choses,il en est deu quint denier au seigneur feodal,du pris que la redeuãce peut estre estimee valoir pour vne fois,à payer par celuy qui le reçoit.

A l'article

A l'article quatre-viagnt-vnze, commençant par ces mots, [Pour vendition,] ont esté par l'aduis desdits trois estats adioustez ces mots,[Mais si l'acheteur proroge ladite grace,sera ladite prorogation reputee faite en fraude du seigneur feodal. Auquel cas,pour raison d'icelle prorogation, sera deu quint denier.] Arti.91.

L'article quatre-vingt-quinze,commençant par ces mots, [Pour vn retrait,]a esté adiousté pour auoir esté obmis comme ledit article premier. Arti.95.

A l'article quatre-vingt-dix-huit, commençant par ces mots,[Et ne peut,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots , [ si ce n'est par la permission dudit seigneur saisissant: ou que la foy & hommage faits depuis à sondit seigneur feodal, & adueu & denombrement baillez audit seigneur,il eust comprins en sondit adueu & denombrement ledit fief nouuellement acquis : & que ledit adueu & denombrement eust esté simplement & sans blasme receu par le seigneur feodal.] Arti.98.

A la fin du centiéme article, commençant par ce mot, [Exploiter,] par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots,[Quoy faisant,sera tenu payer les charges anciennes dudit fief.] Arti.100.

L'article cent-quatriéme,commençant par ces mots, [Le vassal,]a esté adiousté pour auoir esté obmis,comme ledit premier article. Arti.104.

L'article cent-cinquiéme, commençant par ces mots, [Le seigneur,]est nouuel seulement en ces mots,[sans qu'il soit tenu des frais ne des despens de la saisie. ] Car par l'ancienne coustume l'heritier du vassal ayant fait dedans les quarante iours apres le deces dudit vassal, ses offres & deuoirs audit seigneur feodal,estoit neantmoins tenu des frais & despens de la saisie. Arti.105.

L'article cent-septiéme, commençant par ces mots, [Le seigneur feodal,] a esté de nouuel introduit par l'aduis desdits estats. Arti.107.

L'article cent-huitiéme, commençant par ces mots, [Le vassal,] en ces mots, [Et quarante iours apres iceluy baillé,doit retourner par deuers ledit seigneur feodal le reblandir:c'est à dire, sçauoir de luy s'il veut debatre ledit adueu & denombrement. Et où ledit seigneur ne le debatra,lesdits quarante iours passez,sera ledit adueu & denombrement tenu pour receu.Et à faute d'auoir fait ce que dessus par ledit vassal, peut ledit seigneur feodal saisir ledit fief:mais ne fait en ce cas les fruits siens,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit : & consequemment l'article cent-neufiéme , commençant par ce mot, [ Tellement,] a esté aussi de nouuel introduit. Arti.108. 109.

L'article cent-dixiéme,commençant par ces mots,[Le vassal est tenu,] a esté adiousté pour auoir esté obmis , comme ledit premier article. A esté aussi introduit de nouuel en ces mots, [& le signifier aux plus prochains voisins, & leur en bailler copie, & attacher pareille copie audit lieu seigneurial.Et s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire,la doit faire au lieu où le seigneur a acoustumé receuoir ses droits seigneuriaux , & le signifier aux plus prochains voisins, & leur en laisser copie comme dessus, & laisser pareille copie attachee à la porte dudit lieu, ou à la porte de l'eglise parrochiale du lieu.Et vallent telles offres tout ainsi que si elles estoiét faites audit seigneur,qui ne peut apres icelles faites,tenir ledit fief saisi au dommage du vassal.] Arti.110.

L'article cent-vnze, commençant par ces mots, [Ledit seigneur feodal,] a esté par l'aduis desdits estats de nouueel introduit. Arti.111.

L'article cent-douze , commençant par ce mot, [ Souffrance,] a esté adiousté pour auoir esté obmis comme ledit premier article. Arti.112.

A l'article cent-dixseptiéme, commençant par ces mots, [Le vassal ne peut,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Peut toutes-fois s'en iouër iusques à dimission de foy: c'est à sçauoir le bailler à cens & à rente,en portant la foy dudit fief à son seigneur feodal.Auquel cas,& aduenant mutation de fief,pourra ledit seigneur saisir & exploiter ledit fief à pure perte, selon les cas dessus specifiez,sans auoir esgard aux baux, à cens ou rente faits par son vassal sans son consentement,& non infeodez par luy.] Arti.117.

L'article cent-dixhuit, commençant par ces mots, [Si le vassal,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit. Arti.118.

A la fin de l'article cent-dixneufiéme,commençant par ces mots, [Le seigneur feodal,] par ledit aduis ont esté adioustez ces mots,[sinon que le vassal voulant vser de repetition,eust iuste & probable cause d'erreur.] Arti.119.

Pareillement à la fin de l'article six-vingt,commençant par ce mot,[Celuy,]ont esté par ledit aduis adioustez ces mots,[sinon au cas de probable erreur,comme dessus.] Arti.120.

Les articles six-vingt-trois,commençant par ces mots,[Il est permis au vassal,]& six-vingt- Arti.123. 124.

quatre, commençant par ces mots, [Aussi le vassal,] ont esté adioustez pour auoir esté obmis, comme ledit premier article.

Arti.125. L'article six-vingt-cinq, commençant par ces mots, [Si le seigneur feodal,] a esté par ledit aduis introduit de nouuel: & consequemment a esté abrogee l'ancienne coustume, par laquelle le seigneur feodal pouuoit faire saisir & exploiter le fief de son vassal, combien qu'il l'eust receu en foy & hommage, sans aucune reseruation: sinon qu'en baillant main-leuee & deliurance audit vassal, fust contenu és lettres sur ce faites, que ledit seigneur se tenoit content de ses droits feodaux, qui luy pouuoient estre deus à cause de son fief dominant.

Arti.126. Le commencement de l'article six-vingt-sixiéme, commençant par ces mots, [Le vassal desauouant,] iusques à ces mots, [Mais s'il se trouue,] a esté par l'aduis que dessus de nouuel introduit.

Arti.127. 128.130. 132. Aussi les articles six-vingt-septiéme, commençant par ces mots, [Ne suffist,] six-vingt-huitiéme, commençant par ces mots, [Est tenu le vassal,] six-vingt-dixiéme, commençant par ce mot, [Pareillement,] & le six-vingt-douziéme article, commençant par ces mots, [La saisie,] ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus.

Arti.133. A la fin de l'article six-vingt-treize, commençant par ces mots, [Le vassal ne peut,] par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots, [Mais le profit de rachat ou de quint & requint, se prescrit par trente ans.]

Arti.137. 138. Les articles six-vingt-dixseptiéme, commençant par ce mot, [Toutes-fois,] & six-vingt-dixhuitiéme, commençant par ces mots, [Le fief seruant,] ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus.

*Des heritages tenus en roture, & droits de cens, vesture & ventes deuës à cause d'iceux.*

Arti.139. 140. Les articles six-vingt-dixneuf, commençant par ces mots, [Pour heritage,] & sept-vingt, commençant par ces mots, [La plus part,] ont esté adioustez pour auoir esté obmis comme ledit premier article.

Arti.142. L'article sept-vingt-deuxiéme, commençant par ces mots, [Vesture & vests,] a esté de l'aduis que dessus de nouuel introduit en ce que le droit de vesture est par tout & vniformement reduit à deux deniers parisis. Car par l'ancienne coustume estoit deu en aucuns lieux vn denier, en autres deux, en autres douze deniers, ou plus ou moins, selon la diuersité des vsances des lieux.

Arti.144. L'article sept-vingt-quatriéme, commençant par ces mots, [Vn seigneur censuel,] en ce qu'il est permis audit seigneur censuel, n'ayant haute iustice, de proceder par saisie, par faute de cens non payez, a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti.145. L'article sept-vingt-cinquiéme, commençant par ces mots, [Si l'acheteur,] a esté debatu & empesché par lesdits l'Aignelet & Beguin pour lesdits seigneurs cardiuaux de Lorraine & Vendosme, religieux, prieurs & conuents desdites abbayes de sainct Remy & Signy: & par ledit le Poiure pour lesdits preuost, doyen, chantre & chapitre de l'eglise dudit Rheims. Et encores par ledit Beguin pour les religieuses, abbesse & conuent dudit sainct Pierre de Rheims, & les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise sainct Symphorian dudit Rheims: & par Tropmignot pour les religieux & conuent de sainct Nichaise dudit Rheims, disans que par l'ancienne coustume, celuy qui auoit enfraint la saisie contenuë audit article, estoit emendable de soixante sols parisis: & que lesdits seigneurs ont droit & possession immemoriale de perceuoir ladite amende. Ausquls l'Aignelet, Beguin, Poiure & Tropmignot, esdits noms, auons octroyé acte de leur declaration, pour leur seruir & valoir en temps & lieu: ce que de raison: Et neantmoins passera l'article pour coustume suiuant l'aduis desdits estats, sans preiudice de leursdits droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

Arti.148. Pareillement l'article sept-vingt-huitiéme, commençant par ces mots, [Par defaut,] a esté debatu & empesché par lesdits l'Aignelet & Beguin, & le Poiure & Tropmignot esdits noms, disans aussi que par l'ancienne coustume, tant pour raison de cens non payez, que droit de vesture non payé, estoit aussi deuë l'amende de soixante sols parisis: & que lesdits seigneurs ont droit & immemoriale possession de perceuoir ladite amende. Ausquels auons octroyé acte de leur remonstrance & declaration, pour leur seruir & valoir en temps & lieu. Et neantmoins passera l'article pour coustume, suiuant l'aduis desdits estats, sans preiudice ausdits seigneurs de leurs droits & possessions: à la charge que où ils se voudroient aider d'iceux droits & possessions immemoriales, ils ne prendront le profit introduit en ce present article de coustume.

Article

Article ſept-vingt-dix, commençant par ces mots, [Le nouuel ſeigneur,] a eſté pareillement debatu & empeſché par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure, & Tropmignot eſdits noms: en ce que l'amende de toſt entree, qui eſtoit anciennement de ſoixante ſols pariſis, a eſté reduite à la ſomme de ſix ſols pariſis ſeulement, diſans que leſdits ſeigneurs ont droit & poſſeſſion immemoriale de perceuoir ladite amende de ſoixante ſols pariſis. Auſquels auons octroyé acte de leurdite declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu: ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits eſtats, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Arti.150.

Auſſi l'article ſept-vingt-vnziéme, commençant par ces mots, [Pour donnations d'heritage,] a eſté empeſché & debatu par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure & Tropmignot eſdits noms, en ce que pour donnations remuneratoires & à charges faites entre vifs, ne ſont deus droits de ventes, diſans, qu'ils ont droit & poſſeſſion immemoriale de perceuoir profit en ce cas, pour raiſon deſdites donnations remuneratoires. A ſçauoir pour le regard des heritages feodaux droit de quint, comme il a eſté cy deſſus remonſtré ſur l'article quatre-vingt-deuxiéme: & pour les heritages roturiers, droit de ventes. Auſquels auons octroyé acte de leur declaration pour leur ſeruir, comme de raiſon. Et neãtmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits eſtats, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſious, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Arti.151.

L'article ſix-vingt-douziéme, commençant par ces mots, [En eſchange,] a eſté principallement debatu & empeſché par ledit l'Aignelet, Beguin & le Poiure & Tropmignot eſdits noms, diſans que par l'ancienne couſtume pour eſchange d'heritages aſſis en diuerſes cenſiues, eſtoient deuës ventes: & qu'ils ont droit & poſſeſſion immemoriale de perceuoir leſdites ventes audit cas d'eſchange. Auſquels ſemblablement auons octroyé acte de leur declaration pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu: ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis des gens deſdits trois eſtats, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Arti.152.

Les articles ſept-vingt-troiſiéme, commençant par ces mots, [Pour heritage,] & ſept-vingt-quatorze, commençant par ces mots, [Auſſi pour rentes,] ont eſté par l'aduis que deſſus de nouuel introduits. Arti.153. 154.

L'article ſept-vingt-quinze, commençant par ces mots, [Si aucun,] a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis comme ledit premier article. Arti.155.

Les articles ſept-vingt-ſeize, commençant par ces mots, [Pour heritage,] & ſept-vingt-dixſept, commençant par ces mots, [Du iour,] ont eſté de nouuel introduits par l'aduis que deſſus. Arti.156. 157.

Le ſept-vingt-dixhuit article, commençant par ces mots, [Par defaut,] a eſté empeſché & debatu par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure & Tropmignot eſdits noms, diſans que par l'ancienne couſtume à faute de veſture & payement de ventes, le ſeigneur peut faire ſaiſir & mettre en ſa main les heritages vendus, pour leſquels luy ſont deuës veſtures & ventes. Et ſi ſur ce y a oppoſition, leſdits heritages demeureront en la poſſeſſion dudit ſeigneur ſans en donner recreance ou main-leuee audit oppoſant pendant le proces, iuſques à ce qu'il ait nanty & garny la main du droit d'icelles veſtures & ventes. Et qu'ils ont droit & poſſeſſion immemoriale des droits deſſuſdits. Auſquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu: ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume ſuiuant l'aduis deſdits eſtats, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Arti.158.

L'article huit-vingt, commençant par ces mots, [Et pour obuier,] a eſté de nouuel introduit par l'aduis que deſſus. Arti.160.

### *De deſſaiſine, ſaiſine, & hypotheque, vulgairement appelez, deueſts, veſts & nantiſſement.*

LEs articles huit-vingt-deuxiéme, commençant par ces mots, [Pour acquerir,] & huit-vingt-trois, commençant par ce mot, [Deſſaiſine,] ont eſté adiouſtez pour auoir eſté obmis comme ledit premier article. Arti.162. 163.

Le ſemblable eſt de l'article huit-vingt-quatriéme, commençant par ces mots, [Le porteur,] à la fin duquel par l'aduis deſdits eſtats auſſi ont eſté adiouſtez ces mots, [Encores que par leſdites lettres il ne ſoit conſtitué procureur pour ce faire. Arti.164.

Arti.165. 166.167. 168. Les articles huit-vingt-cinquiéme,commeçant par ces mots, [Saisine ou vest,] huit-vingt-sixiéme, commençant par ce mot, [L'acquereur,] huit-vingt-septiéme, commençant par ces mots, [Et combien,]& huit-vingt-huit,commençant par ces mots,[Mais si ledit,]ont esté adioustez pour auoir esté obmis comme ledit premier article.

Arti.169. 170. Les articles huit-vingt-neufiéme, commençant par ces mots, [Si toutesfois,] & huit-vingt-dixiéme, commençant par ces mots, [Peut ledit premier,] ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Arti..172. 176. Les articles huit-vingt-douziéme, commençant par ces mots, [Vest & deuest n'est necessaire,] & huit-vingt-seiziéme, commençant par ce mot, [Preiudiciera,] ont esté adioustez pour auoir esté obmis,comme ledit premier article.

Arti.177. 179.180. 181. Les articles huit-vingt-dixseptiéme, commençant par ces mots, [Sont tenus,] huit-vingt-dix-neufiéme, commençant par ce mot, [Supposé,] neuf-vingtiéme, commençant par ces mots,[Sentence de iuge,] & neuf-vingt-vniéme, commençant par ces mots, [N'est requis,] ont esté de nouuel introduits de l'aduis que dessus.

Arti.182. L'article neuf-vingt-deuxiéme, commençant par ces mots, [Pour hypotheque,] est nouuel en ce que pour les debtes actiues des mineurs contre leurs tuteurs, n'est requis nantissement,ce qui estoit necessaire par l'ancienne coustume,laquelle pour ce regard a esté abrogée.

Arti.183. 184.185. 186. Les articles neuf-vingt-troisiéme, commençant par ce mot, [L'acquereur,] neuf-vingt-quatriéme,commençant par ces mots, [Si ceux,]neuf-vingt-cinquiéme,commençant par ces mots,[Si les heritiers,]& neuf-vingt-sixiéme,commençant par ce mot, [Meuble,]ont esté adioustez pour auoir esté obmis,comme ledit premier article.

*De simple saisine.*

Arti.187. L'Article neuf-vingt-septiéme, commençant par ce mot, [Celuy,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus.

*De retrait lignager & feodal.*

Arti.190. A La fin de l'article neuf-vingt-dix-iéme, commençant par ces mots, [Mais si tel heritage,] par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots[Lequel an & iour a cours contre maieurs,mineurs,absens,furieux,& tous autres priuilegez,sans esperance de restitution.

Arti.191. L'article neuf-vingt-vnziéme, commençant par ces mots, [Pour reputer,] par l'aduis desdits estats a esté adiousté, pour obuier aux difficultez que l'on faisoit sur le contenu en iceluy.

Arti.192. A l'article neuf-vingt-douziéme,commençant par ces mots, [A lieu,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Que necessaires faites par decret de iuge,] pour la difficulté qu'on faisoit sur le contenu audit article.

Arti.193. L'article neuf-vingt-treiziéme,commençant par ces mots, [Le fils est receuable,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus,& l'ancienne coustume abrogee, par laquelle le fils non emancipé estant en puissance de pere, ne pouuoit retraire l'heritage qui estoit du naissant, & vendu par sondit pere à vn estranger de la ligne.

Arti.194. L'article neuf-vingt-quatorze, commençant par ces mots, [Est aussi,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus.

Arti.195. A l'article neuf-vingt-quinze, commençant par ces mots, [Le lignager,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Mais s'ils sont concurrens d'vn mesme iour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ait esté preuenu de l'heure. Et en concurrence de proximité & du iour,celuy que l'acheteur voudra reconnoistre & choisir, sera preferé, pourueu qu'il n'y ait fraude,argent desboursé, ou autre chose donnee ou promise pour ladite reconnoissance ou gratification,dont iceluy acheteur sera creu par serment. Et si la fraude est descouuerte,sera l'autre preferé au retrait.

Arti.196. L'article neuf-vingt-seize, commençant par ces mots, [Le retrayant,] par l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit, pour le regard des offres mentionnees en iceluy, qui se doiuent faire à l'adiournement.

Arti.197. A la fin de l'article neuf-vingt-dixsept,commençant par ces mots,[Il suffist,]par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots,[pourueu que l'assignation n'excede quarāte iours apres ledit an:laquelle neantmoins l'acheteur pourra faire abbreuier par requeste.]

Arti.198. L'article neuf-vingt-dixhuit,commençant par ces mots, [Est au choix,]a esté de nouuel introdu it

troduit par l'aduis que dessus : & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle il estoit loisible au demandeur en retrait d'adiourner & intenter son action contre l'acheteur ou detenteur de l'heritage suiet à retrait, par deuant le iuge, sous la iurisdiction duquel ledit heritage est assis.

L'article n'euf-vingt-dixneufiéme, commençant par ces mots, [Congé de cour,] a esté adiousté pour auoir esté obmis, comme le premier article. Arti.199.

L'article deux-cens, commençant par ces mots, [N'est requis,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus, & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle le retrayant n'estoit receuable, s'il ne faisoit offre actuellement du pris principal, des vins, ventes & vestures, si aucunes en estoient deuës à raison de la vendition. Arti.200.

L'article deux-cens-vn, commençant par ces mots, [Le demandeur,] & deux-cens, deuxiéme, commençant par ces mots, [Le retrayant reconneu,] ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus. Arti.201. 202.

L'article deux-cens-troisiéme, commençant par ces mots, [Le retrayant est tenu,] a esté adiousté pour auoir esté obmis, comme ledit premier article. Arti.203.

Pareillement l'article deux-cens-quatriéme, commençant par ces mots, [Si le retrayant,] a esté adiousté pour auoir aussi esté obmis : & par l'aduis desdits estats y ont aussi esté adioustez ces mots, [Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra estre produit en tesmoignage, pour auerer la fraude maintenuë par le retrayant.] Arti.204.

L'article deux-cens-cinquiéme, commençant par ces mots, [Il est au choix,] par l'aduis desdits estats a esté amplié en ce qu'il est permis au demandeur en retrait de s'addresser contre le premier acheteur, qui depuis & dedans l'an & iour auroit vendu l'heritage suiet à retrait. Arti.205.

L'article deux-cens-six, commençant par ces mots, [Si par vne,] par l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit. Arti.206.

L'article deux-cens-septiéme, commençant par ces mots, [Si les heritages,] a esté adiousté pour auoir esté obmis, comme ledit premier article. Arti.207.

L'article deux-cens-neufiéme, commençant par ces mots, [En bail d'heritage,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus. Arti.209.

Les articles deux-cens-vnziéme, commençant par ces mots, [Le retrayant,] depuis ces mots, [& où il en auroit fait d'autres,] & deux-cens-douziéme, commençant par ces mots, [N'est loisible,] ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus : & consequemment trois articles anciens contenus audit liure imprimé, reformez & moderez: desquels articles la teneur ensuit. Arti.211.

[Qui retrait heritage suiet à labeur & cultiuement, comme sont vignes, terres arrables, & iardinages, & l'acheteur ou detenteur y a fait labourer & cultiuer depuis le vendage fait par le parent du retrayant, & n'en a recueilly encores aucuns fruits, le retrayant est tenu de luy rendre les amendemens qu'il y aura fait & mis, si aucuns en y a: & aussi le retrayant aura les fruits.]

[Mais si l'acheteur ou detenteur auoit depuis le vendage fait par le parent du retrayant, receu & perceu vne fois les fruits de l'heritage, auant l'adiournement fait contre luy en matiere de retrait, le retrayant ne seroit tenu de luy offrir restituer aucunes mises du labeur, cultiuemēt, & amendement : car aussi les fruits demourent audit acheteur ou detenteur: sauf tant, que si la despouille n'est suffisante pour recompenser les labeurs & amendemens, le retrayant sera tenu en supplier & fournir.]

[Qui retrait maison, manoir ou edifice, auquel l'acheteur & detenteur a fait depuis le vendage fait par le parent du retrayant aucunes reparations necessaires ou vtiles, & non superflues ne volontaires par exces, le retrayant est tenu de restituer lesdites reparations tant necessaires qu'vtiles, si elles ne sont trop volontaires & superflues. Et ne les perdra pas le detenteur, pourtant s'il a perceu aucuns loyers, pensions, ou reuenus de l'heritage: & si ne seront pas les reparations compensees contre lesdits reuenus, ainsi qu'il se fait és vignes, terres & iardins, comme dit est dessus en l'article precedent.]

L'article deux-cens-quatorziéme, commençant par ce mot, [L'acquereur,] a esté adiousté pour auoir esté obmis, comme ledit premier article. Arti.214.

Les articles deux-cens-quinziéme, commençant par ces mots, [L'heritage retrait,] & deux-cen-seiziéme, commençant par ces mots, [Si l'heritage,] ont esté par l'aduis que dessus de nouuel introduits, & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé: duquel ancien article la teneur ensuit. Arti.215. 216.

[Si le retrayant apres qu'il est receu en son retrait, vend à qui que ce soit, l'heritage par luy

retrait, il ne pourra plus estre retrait, pource que c'est l'acquest du retrayāt,& qu'en acquest ne choit point de retrait.]

Arti.217. 218.219. Les articles deux-cens-dixseptiéme, commençant par ces mots, [Quand l'heritage propre,] deux-cens-dixhuitiéme,commençant par ces mots,[En ce cas,]& deux-cens-dixneufiéme, commençant par ces mots, [Ou l'acquereur,] ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Arti.220. A l'article deux-cens-vingtiéme, commençant par ces mots, [Le seigneur feodal,]par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots, [dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente,& exhibé les contracts,si aucuns en y a par escrit.]

Arti.121. L'article deux-cens-vingt-vniéme, commençant par ces mots, [Le seigneur retenant,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus, & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle le seigneur feodal voulant retirer par puissance de fief l'heritage mouuant de luy,pouuoit desduire & precompter à l'acquereur dudit heritage,le quint ou requint du pris dudit heritage.

Arti.223. L'article deux-cens-vingt-troisiéme, commençant par ces mots, [Le mary seul,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit, & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle le mary ne pouuoit seul & sans sadite femme intenter ladite action de retrait.

Arti.224. L'article deux-cens-vingt-quatriéme,commençant par ces mots,[ Pere ou mere,]a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus.

Arti..226. 227. L'article deux-cens-vingt-sixiéme,cõmençant par ce mot,[Vsufruit,]& l'article deux-cens-vingt-septiéme, commençant par ces mots, [Qui n'est habile,] ont esté adioustez pour auoir esté obmis,comme ledit premier article.

*Des donnations simples ou mutuelles,& autres dispositions faites entre vifs.*

Arti.229. 230. LEs articles deux-cens-vingt-neufiéme,commençant par ces mots,[Donner & retenir,]& deux-cens-trentiéme,commençant par ces mots, [Donnation simple,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez,pour obuier aux difficultez aduenues sur le contenu d'iceux.

Arti.232. A l'article deux-cens-trente-deuxiéme, commençant par ces mots,[ Chacun peut, ] par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots, [à personnes habiles & capables, sauue & reseruee la legitime à ses enfans.]

Arti.233. A l'article deux-cens-trente-troisiéme , commençant par ces mots, [Pere & mere, ] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [reseruant toutes-fois à iceux la legitime , selon la raison escrite.]

Arti.234. L'article deux-cens-trente-quatriéme, commençant par ces mots , [ Homme & femme mariez,] par l'aduis desdits estats a esté de nouuel introduit, & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle don mutuel se pouuoit faire par homme & femme mariez de tous leurs biens meubles & acquests immeubles , & de la moitié de leurs heritages de naissant, pour en iouyr par le suruiuant desdits mariez à tousiours, ou à la vie du suruiuant, soit qu'il y eust enfans ou non. Par laquelle aussi tel don mutuel ne saisissoit, ains estoit requis en auoir deliurance par les mains des heritiers du premier decedé.

Arti.235. Les articles deux-cens-trente-cinquiéme, commençant par ces mots, [Le suruiuant,] & deux-cens-trente-sixiéme, commençant par ces mots, [Femme ayant enfant,] par l'aduis desdits estats ont esté de nouuel introduits : & l'ancienne coustume reformee, par laquelle estoit permis à l'vn des conioints bailler par testament tous ses biens meubles & acquests immeubles,& la moitié de son heritage de naissant.

Arti.238. L'article deux-cens-trentehuitiéme , commençant par ces mots, [ Les heritages,] a esté adiousté pour auoir esté obmis,comme ledit premier article cy dessus.

*Des droits appartenans à gens mariez.*

Arti.242. L'Article deux-cens-quarantedeuxiéme, commençant par ces mots, [La femme vesue,] a esté de nouuel introduit en ces mots,[Et encores la moitié de tous les heritages qui appartenoient à son mary au iour de son deces, autres que les acquests & conquests, pour en iouyr sa vie durant seulement : à la charge de les entretenir, & payer les rentes foncieres, comme vn vsufructuaire est tenu,]est pareillement nouuel en ces mots, [& si reprend icelle vesue tous ses heritages de naissant & propre.]Car par l'ancienne coustume à la femme vesue, qui choisissoit partir contre les heritiers de son mary , appartenoit en proprieté oultre les choses mentionnees au surplus dudit article,la moitié de tous heritages appartenans audit mary,de son naissant, &

&delaissez par son trespas. Aussi ladite femme partissant contre lesdits heritiers, estoit tenuë de conferer tous ses heritages de naissant: laquelle ancienne coustume de l'aduis desdits estats a esté abrogee.

L'article deux-cens-quarante-huitiéme,commençant par ces mots,[Aussi ladite vefue,]est nouuel en ce que generallement il est dit que ladite vefue est saisie du douaire. Car par l'ancienne coustume pour le regard du douaire prefix, elle n'estoit saisie, ains seulement pour le regard du douaire coustumier.Laquelle ancienne coustume pour ce regard par l'aduis que dessus a esté abrogee. Arti.248.

L'article deux-cens-quarante-neufiéme,commençant par ces mots,[Les heritages,] a esté par l'aduis que dessus adiousté pour obuier aux difficultez sur le contenu d'iceluy aduenuës. Arti.249.

Les articles deux-cens-cinquantiéme, commençant par ces mots, [Desdits heritages,] deux-cens-cinquante-deuxiéme, commençant par ces mots, [Si lesdits heritages,] & deux-cens-cinquante-troisiéme, commençant par ces mots, [Si les heritages,] ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus. Arti.250. 252.253.

A l'article deux-cens-soixantiéme, commençant par ces mots,[Mais s'il les auoit,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [& contre eux intenter cas de nouuelleté dedans l'an & iour du deces dudit mary,ou autre action vallable.] Arti.260.

L'article deux-cens-soixante-quatriéme, commençant par ces mots,[Si le mary,]a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus:& l'ancienne coustume abrogee,par laquelle le mary ou ses heritiers,n'estoient tenus,sinon des demolitions par ledit mary faites des bastimens estans sur les heritages de sa femme. Arti.264.

Les articles deux-cens-soixante-septiéme, commençant par ces mots, [Sont aussi,] deux-cens-soixantehuitiéme, commençant par ce mot, [Pareillement,] deux-cens-soixante-neufiéme, commençant par ce mot, [Aura,] deux-cens-soixante-quinze, commençant par ces mots,[Si le mary,]& deux-cens-soixante-seiziéme articles,commençant par ces mots,[Si durant,]ont esté de nouuel introduits par l'aduis que dessus. Arti.267. 268.269. 275.276.

A l'article deux-cens-soixante-dixhuitiéme , commençant par ces mots,[Le mary ne peut,] ont esté adioustez par l'aduis desdits estats ces mots, [Et où elle l'auroit consenti, elle en doit estre recompensee sur les autres heritages restans à sondit mary, soit de naissant, acquest ou conquests.] Arti.278.

A l'article deux-cens-quatre-vingt-vniéme,cõmençant par ces mots,[Quãt à la vefue,]par l'aduis desdits estats ont esté adioustez ces mots,[mais y peut renoncer dedans quarante iours.] Arti.281.

Les articles deux-cens-quatre-vingt-deuxiéme,cõmẽçant par ces mots,[La femme vefue,] & deux-cens-quatre-vingt-quatriéme,commençant par ces mots, [Le suruiuant,]ont esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduits, en ce que la femme vefue du mary noble n'a sa demeurance au chastel, forteresse ou maison noble, sinon ce-pendant qu'elle demeurera en viduité : car par l'ancienne coustume elle y auoit sa demeurance sa vie durant: & en ce que le suruiuant des deux conioints nobles est tenu payer les seruices & obseques du decedé. Ce qu'il n'estoit tenu par l'ancienne coustume: sinon pour la bierre & inhumation du corps dudit predecedé. Laquelle ancienne coustume a esté pour ces regards abrogee. Arti.282. 284.

*Des testamens,& autres dispositions de dernieres volontez,& executions d'icelles.*

L'Article deux-cens-quatre-vingt-cinquiéme,commençant par ces mots, [Institution d'heritier,]a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus. Arti.285.

A la fin de l'article deux-cens-quatre-vingt-septiéme, commençant par ce mot,[Pareillement,]ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[& que la legitime introduite par la raison escrite demeure à leurs autres enfans.] Arti.287.

A l'article deux-cens-quatre-vingt-neufiéme, commençant par ces mots, [Auant qu'vn testamẽt,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[qu'il soit signé & escrit de la main dudit testateur,]& ces mots,[de quatre tesmoins idoines & suffisans,nõ legataires, & non ayãs interests:]& ces mots,[& qu'iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur aux notaire,tabellion,curé, vicaire & iustice,en presence desdits tesmoins, & sans suggestion d'aucune personne: & depuis à luy releu aussi en presence desdits tesmoins, & qu'il soit faite mention audit testament qu'il a esté ainsi dicté,nommé & releu.] Arti.289.

Les articles deux-cẽs-quatre-vingt-dixiéme,cõmẽçant par ce mot, [L'aage,] & deux-cens-quatre-vingt-vnziéme,cõmẽçant par ces mots,[Hõme & fẽme,]ont esté de nouuel introduits Arti.290. 291.

par l'aduis que dessus, & certain article ancien dudit liure imprimé, reformé: duquel article ancien la teneur ensuit.

[Homme & femme mariez ensemble, peuuent par leur testament & ordonnance de derniere volonté deuëment faite: donner & laisser l'vn à l'autre, & l'autre à l'vn, tous leurs biens meubles, tous leurs acquests, & la moitié de leur naissant, ou tant & telle portion & au dessous, que bon leur semblera, soit qu'ils ayent enfans de leur mariage ou d'autres mariages, ou qu'ils n'en ayent aucuns.]

Arti.292. [A la fin de l'article deux-cens-quatre-vingt-douziéme, commençant par ces mots, [Toutes personnes,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [reseruee aux enfans la querelle de testament inofficieux.]

Arti.293. L'article deux-cens-quatre-vingt-treiziéme, commençant par ce mot, [Toute-fois,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus.

Arti.296. A l'article deux-cens-quatre-vingt-seiziéme, commençant par ces mots, [Le legataire,] ont esté de l'aduis que dessus adioustez ces mots, [mais est requis, qu'elles luy soient baillees & deliurees par l'executeur du testament.]

Arti.297. 298.299. 301.303. 304. Les articles deux-cens-quatre-vingt-dixseptiéme, commençant par ces mots, [L'executeur testamentaire,] deux-cens-quatre-vingt-dixhuitiéme, commençant par ces mots, [Mais ou,] deux-cens-quatre-vingt-dixneufiéme, commençant par ces mots, [L'executeur d'vn testament,] trois-cens-vniéme, commençant par ces mots. [Et où il y auroit,] trois-cens-troisiéme, commençant par ce mot, [Celuy,] & trois-cens-quatriéme, commençant par ces mots, [Mais si,] ont esté par l'aduis desdits estats introduits de nouuel.

### *Des successions, & rapports qu'il conuient faire en partageant icelles.*

Arti.308. L'Article trois-cens-huitiéme, commençant par ce mot, [L'heritier,] a esté par l'aduis desdits estats de nouuel introduit.

Arti.309. A la fin de l'article trois-cens-neufiéme, commençant par ce mot, [Representation,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Et quant aux fiefs, representation en ligne directe a aussi lieu infiniement, & en ligne collateralle iusques aux enfans des freres seulement, comme il a esté dit cy dessus.]

Arti.310. L'article trois-cens-dixiéme, commençant par ces mots, [Les enfans,] a esté adiousté par l'aduis desdits estats, pour obuier aux difficultez, qui aduiennent iournellement sur iceluy.

Arti.313. 314. Les articles trois-cens-treiziéme, commençant par ces mots, [Les pere & mere,] & trois-cens-quatorziéme, commençant par ces mots, [Lesdits ayeuls,] sont noueaux en ce que les pere & mere, ayeuls & ayeulles succedent à leurs enfans & fils de leurs enfans, non seulement en meubles, mais aussi en leurs acquests immeubles. Car par l'ancienne coustume ils ne succedoient seulement qu'aux biens meubles: laquelle ancienne coustume pour ce regard a esté de l'aduis desdits estats abrogee.

Arti.315. L'article trois-cens-quinziéme, commençant par ce mot, [L'heritage,] a esté adiousté, pour auoir esté obmis, comme ledit premier article.

Arti.316. L'article trois-cens-seiziéme, commençant par ces mots, [Si aucun,] a esté de nouuel introduit, comme dessus: & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé: nonobstant les remonstrances & empeschemens faits par lesdits Beguin, le Poiure & Tropmignot, és noms desdits cardinaux de Lorraine, de Vendosme, abbé de sainct Nicaise, preuost, doyen, chantre & chapitre de l'eglise dudit Rheims, doyen & chapitre dudit sainct Symphorian, religieux & conuents desdites abbayes de sainct Remy & Signys: & religieuses, abbesse & conuent dudit sainct Pierre. Ausquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur seruir & valoir en temps & lieu: ce que de raison. Et neantmoins passera l'article pour coustume, suiuant l'aduis desdits estats, sans preiudice ausdits seigneurs de leurs droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Duquel article ancien la teneur ensuit.

[Et si ledit trespassé delaisse vn ou plusieurs freres ou cousins, ou lignagers à luy attenans de l'vn des costez seulement, & ne delaisse aucun lignager de l'autre costé, la moitié de ses meubles & acquests appartiendra ausdits lignagers, & l'autre moitié sera deuoluë, comme vaccant aux seigneurs temporels hauts iusticiers, en la seigneurie desquels seront trouuez & assis lesdits meubles & acquests.]

Arti.317. L'article trois-cés-dixseptiéme, cõmençant par ces mots, [Les enfans,] est nouuel en ce que

lesdits

lesdits enfans sont tenus de rapporter les meubles. Car par l'ancienne coustume ils n'estoient tenus seulement,que de rapporter les heritages. Laquelle coustume par l'aduis desdits Estats a esté abrogee.

Les articles trois-cens-dixhuitiéme,commençant par ces mots,[Le rapport,]& trois-cens-dixneufiéme, commençant par ces mots, [Si l'heritage,] ont esté de nouuel introduits,comme dessus : & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé : duquel ancien article la teneur ensuit. Arti.318. 319.

[Et iaçoit que ledit pere leur eust donné heritages, qui fussent du costé & ligne de sa femme leur mere,& du consentement d'elle,si s'en deuoit il faire rapport en la succession dudit pere & non de la mere, si autrement n'estoit conuenu par expres en faisant la donnation : pource que tels dons d'heritages faits à enfans par leurs pere & mere, sont reputez naissant du costé paternel,& non du costé maternel. Et aussi le mary qui par tels dons a aliené l'heritage de sa femme, est tenu ou ses heritiers, d'en restituer ladite femme ou les heritiers d'elle : au cas qu'elle suruiuant son mary,ne choisiroit partir par moitié contre & auec ses heritiers.]

A la fin de l'article trois-cens-vingtiéme,commençant par ces mots,[Toute-fois,] par l'aduis desdits Estats ont esté adioustez ces mots, [Pourueu que la legitime soit gardee ausdits enfans.] Arti.320.

Les articles trois-cens-vingt-vniéme, commençant par ce mot, [Peuuent,] trois-cens-vingt-deuxiéme, commençant par ce mot, [Deniers,] trois-cens-vingt-troisiéme, commençant par ces mots,[Mais si,]trois-cens-vingt-quatriéme, commençant par ce mot, [Rapport,] trois-cens-vigt-cinquiéme, commençant par ces mots, [En successions,] trois-cens-vingt-sixiéme, commençant par ces mots, [Si aucun,] & trois-cens-vingt-septiéme, commençant par ces mots,[Les parens,]ont esté de nouuel introduits par l'aduis desdits Estats. Arti.321. 322.323. 324.325. 326.327.

Aussi par l'aduis d'iceux estats plusieurs articles contenus audit liure imprimé, par lesquels nul ne pouuoit disposer oultre la moitié de son naissant au preiudice de ses heritiers,en ligne directe ou collateralle,sinon en trois cas:à sçauoir que le pere & mere,ayeul ou ayeulle ayans enfans ou descendans, ensemblement & d'vn accord eussent fait ladite alienation, ou que l'allienant en cas de necessité eust le consentement de son heritier presumptif:ou audit cas de necessité eust ce fait par decret ou authorité de iustice, sondit heritier present ou appelé. Lesquels articles nonobstant l'empeschement d'aucuns particuliers, ont esté par l'aduis desdits Estats abrogez pour l'aduenir,sans preiudice du passé.

## *De tuteur,curateur,& gardien.*

L'Article trois-cens-vingt-huitiéme, commençant par ces mots, [Bail d'enfans,]a esté par l'aduis desdits Estats de nouuel introduit : & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle le bail des enfans mineurs de quatorze ans, quant aux masles : & de douze ans quant aux femelles, estoit deferé aux plus prochains lignagers & collateraux desdits mineurs, sans que lesdits lignagers fussent tenus de faire inuentaire des biens meubles, & rendre compte d'iceux ausdits mineurs, ny des fruits de leurs heritages nobles. Lesquels meubles & fruits iceux lignagers faisoient leurs,à la charge seulement de nourrir, alimenter & entretenir lesdits mineurs selon leurs estats & lieu,dont ils estoient issus:les acquitter de leurs debtes,& aussi d'entretenir lesdits heritages,& les rendre,ledit Bail finy,en bon estat. Arti.328.

L'article trois-cens-vingt-neufiéme, commençant par ces mots, [Toutes tutelles,] a esté adiousté pour auoir esté obmis,comme ledit premier article. Arti.329.

L'article trois-cens-trentiéme, commençant par ces mots, [Par ladite coustume,] est nouuel en ce qui est parlé de la garde bourgeoise,laquelle n'auoit lieu par l'ancienne coustume,qui a esté par l'aduis que dessus abrogee. Arti.330.

L'article trois-cens-trente-vniéme, commençant par ces mots, [Le gardien,] a esté de nouuel introduit par l'aduis desdits Estats, qui ont remonstré ladite ancienne coustume estre desraisonnable en ce que le baillistre,qui estoit parẽt collateral desdits mineurs faisoit les meubles& fruits des heritages d'iceux dits mineurs siens:& non le pere, mere,ayeul ou ayeulle,qui auoient la garde noble d'iceux mineurs leurs enfans. Arti.331.

A la fin de l'article trois-cens-trente-deuxiéme,commençant par ces mots,[Dure ladite garde noble,] ont esté par l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, [pourueu que lesdits pere ou mere ne se remariẽt. Auquel cas finist ladite garde noble,& doit estre pourueu ausdits mineurs Arti.332.

de tuteurs & curateurs.] Et consequemment ladite coustume ancienne a esté abrogee, par laquelle la mere, qui se remarioit à homme noble, ne perdoit pour ce ladite garde noble: ains seulement la perdoit au cas, qu'elle se remariast à homme roturier.

Arti.333. L'article trois-cens-trente-troisiéme, commençant par ces mots, [Le gardien bourgeois,] a esté de nouuel introduit de l'aduis que dessus.

Arti.334. Pareillement l'article trois-cens-trente-quatriéme, commençant par ces mots, [Garde noble,] a esté de nouuel introduit comme dessus: & l'ancienne coustume reformee, en ce que la garde noble se pouuoit prendre sans mistere & authorité de iustice.

*Des bastards, aulbains, espaues, biens vaccans, forfaitures, & confiscations.*

Arti.335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. Les articles trois-cens-trente-cinquiéme, commençant par ces mots, [Aux hauts iusticiers,] trois-cens-trente-sixiéme, commençant par ce mot, [Peuuent,] trois-cens-trente-septiéme, commençant par ces mots, [Et si lesdits bastards,] trois-cens-trente-huitiéme, commençant par ces mots, [Hors le cas,] trois-cens-trente-neufiéme, commençant par ces mots, [Les bastards,] trois-cens-quarantiéme, commençant par ce mot, [Aulbains, [trois-cens-quarante-vniéme, commençant par ce mot, [Toute-fois,] & trois-cens-quarante-deuxiéme, commençant par ces mots, [Et appartient,] ont esté de nouuel introduits de l'aduis que dessus.

Arti.344. L'article trois-cens-quarante-quatriéme, commençant par ces mots, [Si aucun,] a esté adiousté pour auoir esté obmis, comme ledit premier article.

Arti.345. 346. Les articles trois-cens-quarante-cinquiéme, commençant par ces mots, [Si dedans,] & trois-cens-quarante-sixiéme, commençant par ces mots, [S'il y a biens vaccans,] ont esté de nouuel introduits, comme dessus.

Arti.348. Sur l'article trois-cens-quarante-huitiéme, commençant par ces mots, [Qui confisque le corps,] ledit Moet procureur du Roy, a soustenu que la confiscation en cas de crime de leze maiesté, soit diuine ou humaine, appartient au Roy seul. Et par lesdits seigneurs hauts iusticiers a esté dit, que quant au crime de leze maiesté humaine, ils accordoient les confiscations à cause d'icelles appartenir au Roy: mais empeschoient que celles prouenans du crime de leze maiesté diuine appartinssent audit seigneur Roy seul, pretendans icelles entierement leur appartenir en leurs terres & seigneuries de haute iustice. Sur lequel differend auons renuoyé les parties à la Cour au lendemain des Roys prochainement venant: pour icelles ouyes, en estre ordonné par icelle, ainsi que de raison.

Arti.349. L'article trois-cens-quarante-neufiéme, commençant par ces mots, [Le forfait,] a esté de nouuel introduit comme dessus. Et procedant oultre à la lecture dudit liure imprimé, mesmes de la rubriche, [Des essongnes, & amendes pour ce deuës] & de la rubriche, [Des mesures, poids, balances, & amendes pour ce deuës,] de l'aduis desdits Estats ont esté abrogez tous les articles faisans mention de desdites essongnes, comme desraisonnables. Et auons ordonné que le contenu sous ladite rubriche, [Des mesures, poids, balances, & amendes pour ce deuës,] comme appartenans à police de ville, ne seroit couché en article de coustume: sauf aux manans & habitans de ladite ville de Rheims, villes & villages regis selon icelle, en vser comme ils ont acoustumé de faire par cy deuant, & selon les ordonnances & edicts Royaux sur ce faits. Et ce nonobstant les empeschemens faits en termes generaux par ledit Beguin au nom desdits seigneurs, disant, que tant lesdits deux rubriches, que les rubriches ia par nous leuës en l'assemblee desdits Estats, à sçauoir la rubriche, [Des biens vaccans, morte-mains, & estrayeres, & la rubriche des confiscations & forfaitures de biens:] estans audit liure imprimé, deuoient demeurer, & estre gardees & obseruees ainsi qu'elles sont couchees audit liure. Et que lesdits seigneurs, pour lesquels ils comparoissent, auoient interests à l'obseruation d'icelles, par ce que se sont leurs droits seigneuriaux & domainaux, Nous requerant acte de son dire, pour luy seruir & valoir en temps & lieu. Ce que luy auons octroyé, pour la conseruation de leursdits droits seigneuriaux & patrimoniaux: afin d'en iouyr par eux, ainsi comme bonnement & raisonnablement par cy deuant ils ont fait. Et à ceste fin auons ordonné que lesdites rubriches & articles contenus en icelles, seront couchees en ce present nostre proces verbal, desquelles la teneur ensuit.

*Des biens vaccans, morte-mains, & estrayeres.*

LE seigneur temporel haut iusticier peut apres le trespas de ceux qui ont ou possedent aucuns biens meubles ou immeubles és fins & termes de sa seigneurie & haute iustice, en quelsconques lieux qu'ils soient demeurans, ou voisent de vie à trespas, saisir ou faire saisir, arrester, & mettre en sa main par inuentaire & prisee, tous iceux biens meubles ou immeubles comme vaccans, s'il ne vient & s'appert deuers ledit seigneur, ou sa iustice, aucun lignager desdits trespassez, qui soit, qui se preuue, ou declare heritier, & qui soit habile à leur succeder esdits biens : ou qu'il appert audit seigneur ou sa iustice, que lesdits trespassez auoient disposé ou ordonné de leursdits biens par testament ou autre ordonnance suffisante : & que les executeurs du testament ayant reprins la charge de l'execution d'iceluy, & de payer & acquiter les debtes deuës par lesdits trespassez. Et s'il appert de l'heritier ou du testament, ou ordonnance suffisante, ledit seigneur doit leuer sa main, & deliurer lesdits biens à l'heritier ou aux executeurs, en payant les officiers de leurs peines, saisines, salaires & vaccations raisonnables.]

[Si dedans l'an & iour apres la saisine faite des biens vaccans demeurez du deces des trespassez, aucun ne s'appert & prouue estre lignager habile à leur succeder, ou qu'ils n'ayent testé, disposé & ordonné de leurs biens vallablement, ledit seigneur haut iusticier, ou sa iustice, peut declarer les biens estre vaccans par morte-main & estrayere : & comme tels, les peut vendre & adeuerer au plus offrant & dernier encherisseur, & par criees publiques, & iceux appliquer à son profit. Ou il les peut prendre, vendre, donner, aliener, ou appliquer à son domaine, ou autrement en faire son plaisir: sauf toutes-fois: que si depuis ledit temps il venoit vn mineur, ou vn lignager habile à succeder, qui ait esté absent, ou qui ait eu legitime excusation, qui se vueille porter heritier, il y seroit receu, & luy seroient restituez les biens ainsi prins comme vaccans, en payant les frais raisonnables de iustice, & les meliorations de l'heritage.]

[Si auant l'an & iour expiré apres la saisine desdits biens vaccans, ceux qui ont enfans ou lignager plus prochains habiles à succeder à tels trespassez, vont deuers le seigneur haut iusticier ou sa iustice, repudier la succession desdits trespassez, & y renoncer, ledit seigneur ou sadite iustice, peut bien deslors declarer lesdits biens estre vaccaus & à luy deuolus : & en peut disposer ainsi que dit est dessus. Mais neantmoins si depuis dedans lesdits iour & an, il appert d'autre lignager, posé qu'il soit plus loingtain en degré, que ceux qui aurõt repudié, lequel se vueille dire & prouuer heritier, il y doit estre receu, & auoir main-leuee desdits biens, en payant la saisine & les peines, salaires & vaccations raisonnables des officiers.]

[Le seigneur haut iusticier, qui a tels biens vaccans, les reprend & reçoit à la charge de payer les debtes des trespassez, desquelles il luy appert suffisamment, & acomplir leur testament, tant & si auant que lesdits biens se peuuent estendre, & non plus auant. Et si doit faire & soustenir, si lesdits biens y peuuent fournir, les enterremens, seruices, obseques & funerailles desdits trespassez, selon l'estat dont ils estoient en leurs viuans.]

[Si le trespassé, qui n'a heritier apparent, apres son testament deuëment fait, dispose d'aucuns de ses biens, & des autres non, ceux dont il n'aura pas disposé, demeureront comme vaccans au seigneur haut iusticier, sous qu'ils sont trouuez & assis, à la charge declaree en l'article precedent.]

[Si ledit trespassé a heritier habile à luy succeder en aucuns de ses biens, & non en tous, ceux, esquels il n'est habile à succeder, demeureront comme vaccans audit seigneur haut iusticier, qui en ce cas represente l'heritier, si aucun en y auoit, qui en iceux peut succeder. Et audit cas payeront lesdits heritie rs & seigneur les debtes & charges, chacun selon sa portion en quotite, qui prendra en la succession: sauf tant que ledit seigneur n'en payera plus auant, que selon la valeur des biens, qui eschoiront en sa part.]

[Si le trespassé, qui n'a aucun heritier apparẽt, & par ce luy succede le seigneur haut iusticier, a disposé par son testament de ses biens, ou d'aucuns d'iceux, oultre & plus auant que la coustume ne luy permet, au regard & au preiudice de son heritier: ce nonobstant telle disposition vaudra contre & au preiudice dudit seigneur: car iceluy seigneur ne succede qu'és biens vaccans en defaut de l'heritier, ou de disposition testamentaire.]

[Si le trespassé, qui n'a heritier, & qui n'a disposé de tous ses biens, a des biens meubles & immeubles en diuerses seigneuries & haute iustice, chacun seigneur haut iusticier aura, comme vaccans, ceux qui seront trouuez & assis en sa seigneurie: & n'aura tous les meubles le seigneur, en la seigneurie duquel le trespassé auoit son domicil au iour de son trespas: car en ce cas n'a pas lieu la coustume qui dit, que les meubles suiuent le corps.]

*De confiscations & forfaitures de biens.*

SI aucun est atteint & conuaincu, & condemné de cas criminel, pour lequel il soit executé à mort par iustice, ou banny à tousiours, ses biens meubles ou immeubles sont confisquez, forfaits & acquis aux seigneurs hauts iusticiers, sous qui ils sont trouuez & assis, à chacun en ses termes, sans que les meubles suiuent le corps.]

[Et si le cas, dont le criminel est atteint, est crime de leze maiesté, en ce cas la confiscation de tous les biens meubles & immeubles, en quelsconques lieux qu'ils soient, appartiennent au Roy seul, & non à autre.]

[En confiscation generalle de tous biens, les creanciers, ausquels le criminel estoit debiteur, perdent leurs debtes personnelles & leurs hypotheques: & ne les peuuēt recouurer sur les biens confisquez: car le Roy & le seigneur haut iusticier, & chacun endroit soy, prennent leur confiscation nettement, sans charges de debtes, quelques priuilegees qu'elles soient, exceptees celles deuës au Roy.]

[Mais si le criminel n'estoit executé à mort, & qu'apres la confiscation declaree il obtint remission du Roy pour le cas par luy perpetré, & il reuenoit à fortune de biens, ses creanciers le pourront poursuir de leurs debtes, où il en seroit tenu personnellement.]

[Et aussi si aucun auoit acquis rente perpetuelle, ou autre debte sur l'heritage d'vn, qui depuis forferoit corps & biens, & ledit rentier s'estoit fait vestir & saisir de l'heritage iusques à la valeur de la rente ou debte, icelle rente ne seroit pas perdue par ladite confiscation.]

[La femme d'vn homme, qui pour crime par luy commis confisque & forfait tous ses biens, perd ses apport, douaire & dons, qu'elle pourroit pretendre sur iceux biens, & le partage par moitié, qu'elle y eust peu choisir: & n'emporte seulement que les heritages du costé d'elle, comme cy deuant est touché au chapitre du choix des femmes, & de la declaration d'iceluy, quand elles sont vefues, au dernier article.]

[Si vne femme mariee confisque ses biens pour aucun crime par elle commis, les seigneurs, ausquels appartiendra la confiscation, auront chacun endroit soy, les heritages d'elle assis en leurs seigneuries: & le seigneur sous lequel le mary d'elle est demeurant, aura l'apport d'elle, dont le mary sera tenu luy faire payement.]

[Et au regard des acquests faits constant leur mariage, le mary en iouyra du totage sa vie durant. Et apres son trespas, ils se partiront par moitié entre les heritiers du mary & les seigneurs hauts iusticiers, sous lesquels ils sont assis, chacun en son endroit.]

*Des essongnes & amendes pour ce deuës.*

ESsongne est vn droit ou deuoir seigneurial deu par les heritiers ou successeurs des trespassez aux seigneurs, sous la censiue desquels ils ont & possedent heritages au iour de leur trespas. Et n'est pas vniuersel ne vniforme: car il est seulement deu és terres & seigneuries, esquelles est acoustumé d'ancienneté d'essongner: & si doit on pour essongne en aucuns lieux vn denier parisis, & en aucuns deux deniers parisis, en aucuns douze deniers, en aucuns autant, ou aucune-fois le double, aucune-fois la moitié d'autant que les heritages doiuent du cens annuel. En aucuns lieux est deuë vne seule essongne pour vne succession, posé qu'ils y soient plusieurs chefs de personnes succedans. En autres lieux chacun chef succedant doit vne essongne: en autre lieu aussi faut essongner dedans huit ou neuf iours, ou autre nombre de iours apres le deces du trespassé. En aucuns lieux dedans vn iour naturel, en aucuns lieux faut essongner auant que le corps du trespassé soit enterré: & auec ce en aucuns lieux l'amende de non essongner est de dix sols parisis: en autre lieu est de vingt-deux sols six deniers parisis: & en autre lieu est de sept sols six deniers parisis.]

[En la cité & ville de Rheims ne se font aucunes essongnes, & n'en a iamais esté vsé, ne aussi en plusieurs autres villages ne villes assises és enuirons dudit Rheims.]

*Des mesures, poids & balances, & des amendes pour ce deuës.*

LEs mesures à grains & à vins, bruuages & liqueurs, ensemble les autres poids & balances, dōt l'on a acoustumé vser & vse lon à Rheims & au pays d'enuiron, se diuersifiēt en plusieurs manieres, mesme dedans la ville & cité de Rheims sont trois ou quatre diuerses manieres & façons de mesures & poids, à cause des diuersites & multiplication des iurisdictions, qui y sont.]

Toute-

[Toutesfois on vse audit Rheims & pays d'enuiron, que quiconque en vendant ou achetãt, mesure vin ou autre denree, qui se deliure à mesure: & sa mesure est trouuee trop petite, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd sa mesure.]

[Quiconque en vendant ou achetant mesure à trop grande mesure excessiuement, il enchoit en amende de vingtdeux sols parisis, & doit estre son poids adiusté & à luy rendu.]

[Quiconque vend ou achete, & poise à trop petit poids & faulse balance, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd son faux poids ou sa faulse balance. Et si son poids est trop fort excessiuement, il enchoit en amende de vingtdeux sols parisis, & doit estre son poids adiusté, & à luy rendu.]

[Quiconque mesure à trop petite aulne, il enchoit en amende de soixante sols parisis, & si perd son aulne. Et si son aulne est trop grande, il enchoit en amende de vingtdeux sols six deniers parisis: & doit estre son aulne adiustee, & à luy rendue.]

[Qui vend pain de trop petit poids, eu esgard aux statuts & ordonnances, qui souuent se changent & muent audit Rheims, selon la mutation de la value du bled, il enchoit en amende de cinq sols parisis, & de perdition du pain prins sur ledit delinquant, s'il ne se submet à la volonté de iustice, auant le pain poisé. Auquel cas l'amende est moderee à quatre sols parisis, & si luy est rẽdu son pain. Excepté toutesfois, que au ban & seigneurie du Chapitre dudit Rheims, & des singuliers chanoines, l'amende est de vingtdeux sols six deniers parisis, & de perdition dudit pain.]

[Si le pain d'vn boulanger est prins pour vn iour en diuers lieux sous vne mesme iustice, en la puissance dudit boulanger: & il est par tout trouué de trop petit poids, le boulãger n'enchoira qu'en vne amende. Mais si le pain est prins en diuerses iustices, ou hors la puissance du boulanger, comme s'il estoit en l'hostel d'vn tauernier ou hostelain, ou autre, qui le reuende, chascune iustice aura son amende, & sur chascun reuendant le pain de trop petit poids.]

## *De seruitutes & droits reels.*

L'Article trois cens cinquante commençant par ces mots, [En la cité,] a esté de nouuel introduit par l'aduis que dessus: & certain article ancien reformé, duquel la teneur ensuit. Art. 350.

[Nul ne peut acquerir possession sur aucun, ne maintenir auoir veuës par quelque long temps, qu'il en ayt possedé, si n'est que telles veuës soient par fenestres de pierres ou crayes, ou lucarnes massonnees d'ancienneté, & qu'il y ayt forme & maniere de fenestre ou paremẽt de fenestre de bois à batement ou entrelats, ou colissez sur vn pandefust: & toutes autres veuës qui sont prinses autrement que dit est, sont tenues & reputees veuës furtiues. En telle maniere, que si bon luy semble au royé, il peut edifier & leuer son mur à l'encontre si haut qu'il luy plaist: & en ce faisant offusquer les veuës, ou si bon luy semble, les faire restoupper.

A l'article trois cens cinquantecinq commençant par ces mots, [Tous murs,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hostel & edifice de l'vn des voisins. Auquel cas appartiẽt à celuy, auquel est tel edifice. Ou qu'il y eust tiltre au contraire, ou marque & signification, qui denotassent par l'art de massonnerie, que tel mur n'est moitoyen. Art. 355.

Aussi à l'article trois cens soixante commençant par ces mots, [Il est loisible,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Et où ledit voisin sommé de contribuer aux frais, seroit refusant de ce faire six mois apres ladite sommation deuëment faite, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & construit de nouuel, ou fait refaire, si bon luy semble. Art. 360.

Les articles trois cens soixantevniesme commençant par ce mot, [Pareillement,] trois soixãtequatriesme commençant par ces mots, [Il est loisible,] & trois cens soixantesixiesme commençant par ces mots, [A quiconque,] ont esté de nouuel introduits comme dessus. Art. 361. 364. 366.

L'article trois cens soixanteseptiesme commençant par ce mot, [Quiconque,] a esté de nouuel introduit de l'aduis que dessus: & l'ancienne coustume abrogee, par laquelle il estoit loisible prescrire par l'espace de quarante ans, les ordes fosses ou soulciz faits ioignant le puis du voisin: & aussi qu'il estoit permis de faire ordes fosses ou soulciz à deux pieds & demy pres du puis de sondit voisin. Art. 367.

Les articles trois cens soixantehuitiesme commençant par ce mot, [Contre,] & trois cens soixanteneufiesme commeçant par ces mots, [Le fossé,] ont esté de nouuel introduits de l'aduis que dessus. Art. 368. 369.

*De Prescription.*

Art.380. 381. LEs articles trois cens quatrevingtiesme commençant par ces mots, [Quand aucun a iuste tiltre,] & trois cens quatrevingtvniesme cõmençant par ces mots,[Quand aucun a iouy,] ont esté adioustez pour auoir esté omis comme ledit premier article.

Art.382. 383.384. Les articles trois cens quatrevingtdeuxiesme commençant par ces mots, [Le chef cens,] trois cens quatrevingttroisiesme commençant par ces mots,[Toute action,] & trois cens quatrevingtquatriesme commençant par ce mot, [Quiconques,] ont esté de l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

*Autres Coustumes.*

Art.385. L'Article trois cens quatrevingtcinquiesme commençant par ces mots, [Societé n'a lieu,] a esté de nouuel introduit de l'aduis que dessus:& trois articles anciens contenus audit liure imprimé,abrogez:desquels articles la teneur ensuit.

[Si apres le trespas de pere & mere leurs enfans à eux succedans se gouuernent,tiennent,& habitent ensemble en vn mesme hostel,& l'vn ou aucuns d'eux vend & achete de leurs biens communs,supposé que les autres ne s'en meslent,chascun desdits enfans y participe:& sera l'acquest & proufit de la perte si elle y est,commun & commune entre tous lesdits enfans: iaçoit que les aucuns portent le nom de ce qui sera fait,& que lettres en soient faites au nom & au proufit des aucuns & non des autres:pour ce que tout est fait de leurs biens communs.]

[Si apres le trespas d'vn pere ses enfans demeurent auec leur mere,qui aura suruescu le pere:& qu'elle & eux viuent ensemble de leurs biens communs sans en faire partage ne diuisiõ, & ils demeurent en cest estat par an & iour,ils acquierent tacitement contract de compagnie & communité de biens.]

[Si apres le trespas d'vne mere,ses enfans demeurent auec le pere suruiuant leurdite mere, viuans ensemble de leurs biens communs,sans partage faire,ils ne peuuent acquerir compagnie ne communauté de biens pour quelque long temps qu'ils soient auec leurdit pere: & ne luy peuuent au departir plus demander,que l'apport de leur mere.]

Art.386. L'article trois cens quatrevingtsixiesme commençant par ces mots,[Quand aucun,]a esté de nouuel introduit de l'aduis que dessus.

Art. 358. A la fin de l'article trois cens quatrevingtseptiesme commençant par ces mots, [Il est permis,] de l'aduis que dessus ont esté adioustez ces mots,[Et peuuent iceux biens,encores qu'ils soient hors de ladite maison,estre poursuyuis par hypothecque,en quelque main qu'ils soient: sinon qu'ils ayent esté vendus à vn autre.Et où ils se vendroient publiquement par authorité de iustice,sera ledit locateur preferé à tous autres pour son louage,sur les deniers qui en procederont.

Art.388. Aussi à la fin de l'article trois cens quatrevingthuitiesme commençant par ces mots,[Et peut,]ont esté adioustez ces mots,[Et à faute de ce faire,le peut faire sortir de sa maison par iustice,encores que le louage ne soit expiré.

Art. 392. 393.394. 395.396. 397.398. 399.400. 401.402. 403.404. 405. Les articles trois cens quatrevingtdouziesme commençant par ces mots, [Lettres de respit,]trois cens quatrevingttreiziesme commençant par ces mots, [Cession de biens,] trois cens quatrevingtquatorziesme commençant par ces mots, [Tous vendeurs,] trois cens quatrevingtquinziesme commençant par ce mot,[Despens,]trois cens quatrevingtseiziesme cõmençant par ces mots, [En matiere,] trois cens quatrevingtdixseptiesme commençant par ce mot, [Compensation,] trois cens quatrevingtdixhuitiesme commençant par ces mots, [Qui vend,] trois cens quatrevingtdixneufiesme commençant par ces mots,[Les courtiers,] quatrecentiesme commençant par ces mots, [Tous acheteurs,] quatre cens vniesme commençant par ces mots, [Toute personne,]quatre cens deuxiesme commẽçant par ces mots, [Tous seigneurs,]quatre cens troisiesme commençant par ces mots, [Et si lesdites bestes,] quatre cens quatriesme commençant par ces mots, [Et si celuy,] & quatre cens cinquiesme commençant par ces mots, [Et s'il y a opposition,] ont esté par l'aduis que dessus de nouuel introduits.

## NOYON.

QVartement,de nostredite ordonnance a esté faite lecture du cayer des coustumes de la Preuosté de Noyon. Duquel cayer ensuyuent les additions, innouations, reformations,corrections,abrogations & debats faits sur les articles contenus en iceluy.

De

*De Succeßion.*

AVdit cayer sous ledit tiltre ont esté leues deux articles,dont la teneur ensuit. Art.4.5.6.7.

[Si aucun va de vie à trespas,soit homme ou femme,& delaisse plusieurs ses enfans & heritiers,s'il y a vn seul fils,il succede en tous les fiefs & nobles tenemens,& n'y auront les filles qu'vn quint à vie seulement.]

[S'il y auoit plusieurs fils,l'aisné emporte & succede aux fiefs & nobles tenemens:& n'y auront les puisnez tant fils que filles tous ensemble,qu'vn quint à vie. Et a lieu ladite coustume tant contre les nobles que non nobles.]

Sur la lecture desquels a esté remonstré par ledit maistre Loys le Chastelain Lieutenant de Noyon,que lesdits articles gisoient à reformation,mesmement pour le regard des roturiers: & qu'il seroit besoin de suyure ladite coustume generale de Vermandois,par laquelle les fiefs sont diuisez par tiers & par quart.Ce qu'il a requis estre fait par plusieurs raisons & moyen par luy alleguez.Au contraire a esté remonstré par ledit maistre Pierre Cordelier Procureur fiscal au Comté de Noyon pour l'Euesque & Cõte de Noyon,& par maistre Anthoine Hurdeau Aduocat audit Noyon,qu'il n'estoit raisonnable,que les fiefs fussent diuisez,& que telle diuision viendroit à grand interest & incommodité des seigneurs feodaux.La matiere mise en deliberation,& par l'aduis des trois estats du pays & de toute l'assemblee,a esté pour le regard des roturiers tenans fiefs,ladite coustume reformee & redigee ainsi qu'il est contenu aux quatriesme article commençant par ces mots,[Entre roturiers,] cinqiesme article commençant par ces mots,[Et neantmoins,]sixiesme article cõmençant par ces mots, [Et où il n'y auroit,] & septiesme article commençant par ces mots,[Le fils a ledit droit,]du cayer par nous comme dit est,redigé par coustume:& ce pour l'aduenir seulement, & sans preiudice du passé, & des proces pendans,si aucuns en y auoit.Et quant aux nobles,pour le regard des Duchez,Cõtez,Baronnies,fiefs & seigneuries tenus par eux,auons renuoyé les parties en la cour au lendemain des Rois,pour en estre par elle ordonné ainsi que de raison.

A esté faite lecture d'vn autre article estant audit cayer sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit.

[En succession de ligne collateralle le fils precede la fille quant au fief:& au cas qu'il n'y auroit point de filz,la fille aisnee precede les autres filles,& n'ont les puisnez aucun droit de proprieté esdits fiefs,ne de quint à vie.]

Sur lequel a esté remonstré par ledit le Chastelain,qu'il n'estoit raisonnable, quant aux roturiers,que les puisnez fussent totalement excluds,attendu que par l'assemblee la diuision des fiefs entre roturiers,auoit esté trouuee bonne en ligne directe, estoit pareillement raisonnable la receuoir en ligne collateralle.La matiere mise en deliberation,entant que touche les nobles l'article a esté remis à la discretion de la Cour,& les parties y renuoyees au lendemain des Roys,pour par elle y estre pourueu,comme de raison.

Et quant aux roturiers,a esté l'article reformé en la maniere que cõtenu est aux treziesme article commençant par ces mots, [Et s'il n'y auoit,] & quatorziesme article commençant par ces mots,[Et entre roturiers,] des coustumes redigez,pour auoir lieu à l'aduenir, & sans preiudice du passé. Art.13.14.

Pareillement a esté faite lecture d'vn article contenu audit ancien cayer,sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit. Art.15.

[Representation n'a point de lieu,soit en ligne directe ou collateralle:& sont tousiours les plus prochains heritiers à preferer.]Lequel article par l'aduis de la compagnie a esté reformé: & au lieu d'iceluy a esté mis le quinziesme article commençant par ces mots, [En ligne directe,]pour auoir lieu à l'aduenir,& sans preiudice du passé.

A esté faite lecture de la rubriche,[De bail & garde noble,] & des articles estans sous icelle,dont la teneur s'ensuit.

[De deux personnes nobles conioints par mariage,ayants enfans mineurs d'ans,le suruiuãt se peut dire baillistre desdits mineurs,& en prẽdre la garde noble.Et en ce faisant fait les fruits siens de tous les heritages & reuenu desdits mineurs,durant le temps de son bail & minorité desdits enfans,qui dure iusques à quatorze ans complets,quant aux fils:& quant aux filles,iusques à douze ans complets.]

[Et si lesdits deux conioints par mariage alloient de vie à trespas,delaissant lesdits mineurs, l'ayeul ou l'ayeule d'iceux mineurs du costé paternel ou maternel, ou le plus prochain apres eux suffisant,peut & luy loist prendre ledit bail & garde noble,& faire les fruits siens,durant le

temps dudit bail deuant declaré.]

[Et lequel baillistre ou gardien noble,faisant les fruits siens doit entretenir les maisons & heritages desdits mineurs,& les nourrir & entretenir à ses despens,selon leur estat,& payer & acquiter toutes les debtes.]

[Tel baillistre ou gardien noble,est tenu de releuer & droiturer les terres & heritages desdits mineurs,& de payer aux seigneurs,c'est à sçauoir pour les fiefs,nobles tenemens,le reuenu d'vn an,ou l'estimation d'iceluy reuenu. Quant aux censuels & roturiers,il n'en doit rien.]

[Mais si les parens desdits mineurs prennent seulement la garde noble d'iceux, sans faire les fruits des heritages siens:tel gardien est tenu de rẽdre compte ausdits enfans desdits fruits. Et aussi ne seroit tenu de payer aucunes debtes ou reparations,fors seulement au nom desdits mineurs,s'il n'est tenu de payer audit seigneur que droit de chambelage pour les fiefs, qui est de vingt sols parisis,pour & au nom desdits enfans.]

[S'il aduient qu'vne femme ayant le bail & garde noble d'aucuns enfans mineurs, se remarie:son mary,s'il veut iouyr dudit droit de bail & garde, sera tenu de payer pareil relief,qu'auoit fait ladite veufue,en prenant ledit bail.]

Par l'aduis des estats a esté aduisé,que lesdits articles seront reformez selon la coustume generale de Vermandois,en la preuosté foraine de Laon: & se gouuernera doresenauant ladite preuosté Royale de Noyon,selon ladite coustume de Laon.Et ce nonobstant la remonstrance faite par lesdits Cordelier & Hurderu,que la femme prenant le bail,doit pour chascun mariage droit de relief & chambelage.De laquelle remonstrance ils auront acte pour leur seruir: ce que de raison.

*De Testament,*

Art.19. A L'article dixneufiesme commençant per ces mots, [Homme ou femme,] ont esté par l'aduis des estats adioustez ces mots,[pourueu qu'Il n'y ayt enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas ne vaut telle disposition d'entre eux,que pour les meubles, acquests, & conquests immeubles,& sauf la legitime,comme dessus.]

*De donnations entre vifs.*

Art.20.21. A Esté faite lecture d'vn article estant audit cayer sous ledit tiltre,dont la teneur ensuit.

[Deux conioints par mariage,& aussi toutes autres personnes iouyssans de leurs droits, peuuent par donnation faite entre vifs,donner l'vn à l'autre,ou à autre personne prochain ou estrange,leurs biens meubles,acquests & cõquests immeubles,mesme les heritages propres, soient fiefs ou roturiers.] Au lieu duquel & à la correction & reformation d'iceluy ont esté accordez & redigez les vingtiesme article commençãt par ces mots,[Toutes personnes iouyssans,] & vingtvniesme commençant par ces mots, [Homme & femme,] & sans preiudice du passé,pour le regard de la donnation faite entre deux conioints de leurs propres & heritages.

Art.22. Au vingtdeuxiesme article commençant par ces mots, [Si aucun donne,] ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere retournent audit pere ou mere,qui les ont donnez,si lesdits enfans predecedent.]

*Des droits seigneuriaux & feodaux.*

Art.23. A Esté faite lecture d'vn autre article contenu audit ancien cayer sous ledit tiltre,dont la teneur ensuit.

[Quand vn fief est vendu ou autrement aliené à pris d'argent,est deu par l'acheteur au seigneur de fief le quint & requint du pris:mais si ledit fief est donné,eschangé ou legué, est deu droit de relief & chambelage seulement.Lequel droit de chambelage est de vingt sols parisis: sinon qu'audit eschange y eust soulte de deniers. Auquel cas est deu quint & requint, pour le regard de ladite soulte.] Sur lequel a esté faite remonstrance par ledit le Chastelain, que és contracts,où il n'y a argent desboursé,ne peut estre deu quint ne requint du pris,& qu'il seroit tres-raisonnable,que lon se gouuernast selon la Coustume generalle, par laquelle esdits contracts est deu relief de chambelage seulement. Au contraire a esté soustenu par lesdits Cordelier & Hurderu,que l'article doit demeurer comme il est:& que les seigneurs,pour lesquels ils parlent,ont droit de quint & requint tant és contracts d'eschange,de donnation remuneratoire,qu'en vendition,par l'aduis des estats a esté l'article reformé en la maniere qu'il a esté redigé

gé au vingttroisiesme article commençant par ces mots, [Quand vn fief est vendu,] & sans preiudice du passé, & des droits desdits seigneurs, pour lesquels ils demeureront en leur entier.

A esté pareillement leu vn article estant audit cayer ancien, sous ledit tiltre, dont la teneur ensuit. Art.24.

[Et en matiere de censiue appartient au seigneur, dõt seroit tenu aucun heritage vendu, eschangé, ou donné, le douziesme denier seulement.] Sur la lecture duquel a esté remonstré par ledit Lieutenant, que ledit article deuoit estre reformé, pour le regard des eschanges & donnations, pour lesquels n'y a aucũs deniers desbourfez. Par ledit Cordelier a esté dit, qu'il estoit deu audit Euesque & Comte de Noyon le troisiesme denier du pris des heritages situez au vieil Landrimon, & aux terres des marets de Vaucelles: & que de tout temps il est en possession de perceuoir tel droit. Auons ordonné que ledit Cordelier aura acte de sa declaration: & neantmoins par l'aduis des estats a esté l'article reformé, comme il est contenu & redigé au vingtquatriesme article, commençant par ces mots, [Quand aucun heritage tenu en censiue,] sans preiudice audit Euesque & Comte de Noyon, & de ses pretenduz droits & possession, pour lesquels il demeurera en son entier.

Sur le vingtcinquiesme article commençant par ces mots, [Quand vn fief eschoit par succession,] a esté remõstré par ledit Hurderu, que lesdits Doyã, Chanoines & chapitre ont droit de relief pour chascune mutation d'homme auec main & bouche, & droit de chambelage. Auons ordonné par l'aduis desdits estats, que tel article passera pour coustume, sans preiudice ausdits Doyan, & Chanoines de leurs droits & possessions, pour lesquelles ils demeureront en leur entier. Art.25.

Sur le vingtsixiesme article commençant par ces mots, [Si vne fille,] a esté remonstré par lesdits Cordelier & Hurderu, qu'aux seigneurs, pour lesquels ils parlent, est deu relief par le mary, & bail pour chascun mariage. Auons ordonné par l'aduis desdits estats, que ledit article demeurera pour coustume, sans preiudice ausdits seigneurs de leurs droits & possessions, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Art.26.

Sur le vingtseptiesme article cõmençant par ces mots, [Si pere ou mere donnent,] a esté remonstré par lesdits Cordelier & Hurderu, qu'aux seigneurs, pour lesquels ils parlent, compete pareil droit, qu'ils ont allegué cy dessus, pour les donnations, dont est faite mention en l'article: auons ordonné comme au precedent article. Art.27.

### *De Douaires.*

AV vingthuitiesme article commençant par ces mots. [Quand homme ou femme,] ont esté adioustez ces mots, [au iour de la benediction nuptialle,] pour & au lieu de ces mots, [au iour de la consommation de leur mariage,] qui estoient en l'article de l'ancien cayer. Et pareillement en la fin dudit article ont esté par l'aduis desdits estats adioustez ces mots, [Lequel douaire coustumier saisist si tost qu'il a lieu, qui est apres le deces du mary: comme aussi saisist le douaire prefix. Au lieu de ces mots, qui estoient en l'ancien article, [du iour qu'elle se fera maintenir par iustice en son droit de douaire, ou qu'elle ayt le consentement des heritiers dudit mary.] Pour ladite clause ainsi adioustee auoir lieu à l'aduenir, & sans preiudice du passé. Art.28.

### *De retrait lignager.*

DE l'article trentetroisiesme commençant par ces mots, [Quand aucun vend, ] ont esté par l'aduis desdits estats rayez ces mots, [du iour de la saisie baillee à l'acheteur,] qui estoient mis en l'article de l'ancien cayer: & pour l'explication de quel temps doit auoir cours l'an & iour du retrait lignager, a esté adiousté l'article, qui est le trentequatriesme du cayer redigé par coustume, commençant, [Et l'an du retrait.] Art. 33.34.

L'article trentecinquiesme commençant par ces mots, [Quand plusieurs lignagers,] a esté accordé par les estats, pour estre mis au lieu de l'ancien article, duquel la teneur ensuit. [Si plusieurs sont prochains lignagers, voulans retraire ledit heritage vendu, le plus prochain lignager sera receu & preferé à retraire iceluy heritage deuant les autres lignagers: pourueu toutesfois qu'il face ses diligences en temps & lieu.] Art.35.

Sur la remonstrance à nous faite par lesdits Cordelier & Hurderu, & autres comparans, que les seigneurs, pour lesquels comparent, auoient plusieurs droits, esquels ils n'entendoient estre desrogé par lesdites coustumes: protestans que ce qui auoit esté par nous redigé en cou-

ſtume,fuſt ſans preiudice à leurſdits droits. Auons declaré, que n'entendons preiudicier à leurſdits droits,pour leſquels ils ſont fondez en tiltres,adueuz,denombremens,ou autrement deuëment.

## SAINCT QVENTIN.

QVintement,le vingtieſme iour dudit mois de Nouembre, de noſtre ordonnance a eſté procedé à la lecture du cayer des couſtumes de ſainct Quentin. Duquel cayer enſuyuent les additions,innouations,reformations,corrections, abrogations & debats faits ſur les articles contenus en iceluy.

### *Des droits appartenants à gens mariez.*

Art.1. AV premier article comméçant,[Homme & femme,] a eſté aduiſé,que ces mots,[dés l'inſtant,& du iour de la benediction nuptiale,]ſeront adiouſtez au lieu de ces mots, [du iour de leurs eſpouſailles.]

Art.7. Au ſeptieſme article commençant,[Si le ſuruiuant,]ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots,[par moitié,ſ'il ne ſe remarie:& ſ'il ſe remarie,ſe continue par tiers.]

Art.15. Au quinzieſme article commençant, [Femme mariee,] ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots,[ſoit au preiudice d'elle ou de ſon mary.]

Art.18. Au dixhuitieſme article commençant,[Le mary ne peut vendre,] a eſté aduiſé par l'aduis deſdits eſtats,que le mary pourra pour l'aduenir diſpoſer de tous les cõqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage d'entre luy & ſa femme,ſans le conſentement d'icelle. Et aura doreſenauant lieu don mutuel entre le mary & la femme,ſelon qu'il eſt porté par la couſtume generale du Bailliage de Vermandois,& Preuoſté foraine de Laon.

### *Des teſtamens,& execution d'iceux.*

Art.20. AV vingtieſme article commençant par ces mots, [Toutes perſonnes,] pour l'interpretation d'iceluy ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, [c'eſt à ſçauoir les maſles de vingt ans,& les femelles de dixhuit ans.]

Art.21. Le vingtvnieſme article commençant, [Auant qu'vn teſtament,] a eſté redigé par l'aduis que deſſus,pour auoir lieu à l'aduenir,ſans preiudice du paſſé.

Art.22. Au vingtdeuxieſme article commençant par ces mots, [Par teſtament,] ont eſté adiouſtez ces mots,[Pourueu que la legitime ſoit gardee & reſeruee aux enfans.]

### *De ſucceßion.*

Art.32.33. SVr le trẽtedeuxieſme article commençant par ces mots, [En ſucceſſion,] & trentetroiſieſme commençant par ces mots, [Et quant aux nobles,] a eſté dit par ledit maiſtre Claude Macaire Lieutenant de S. Quentin,que par l'ancienne couſtume inuiolablement obſeruee iuſques à huy,le fils aiſné ou fille aiſnee en defaut de maſles ſuccedoient à leur pere & mere, tant nobles que roturiers,en la totalité des fiefs: ſauf aux puiſnez le quint à vie. Ce que ledit Macaire diſoit auoir eſté trouué deſraiſonnable à l'aſſemblee,qu'il auoit fait faire audit ſainct Quentin en vertu de noz lettres de commiſſion:& que telle couſtume meritoit reformation. A ceſte cauſe la matiere miſe en deliberation, attendu qu'en l'aſſemblee deſdits eſtats ſ'eſt trouué petit nombre des Nobles de ladite Preuoſté de Noyon, auons entant que touche les nobles,remis ledit trentetroiſieſme article,& autres qui en dependent,à ladite cour de Parlement,pour par icelle en eſtre ordonné ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Et quant aux enfans roturiers,le contenu audit trentedeuxieſme article ſera doreſenauant gardé & obſerué,ſans preiudice du paſſé,des droits & proces pendans, ſi aucuns en y a.

Art.36. A la fin du trenteſixieſme article commençant par ces mots, [Tous leſdits heritiers,] ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots,[ſont & ſe peuuent leſdits puiſnez dire ſaiſis de leur droit & part,& former complainte tant contre leur frere aiſné,que autres.]

Art.42. A la fin du quarantedeuxieſme article commençant par ces mots,[En ſucceſſion de pere & mere,ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots,[Mais ſi le pere & mere ont donné quelque heritage à leur enfant en aduancement d'hoirie,faueur de mariage ou autrement, & ledit enfant decede ſans hoirs de ſon corps,au parauant ſeſdits pere & mere, l'heritage ainſi donné retournera auſdits pere & mere,qui auroient donné ledit heritage.]

Le quarantetroisiesme article commençant par ce mot, [Representation,] a esté accordé pour l'aduenir,sans preiudice des droits acquis pour le passé:& l'ancienne coustume reformee, par laquelle representation tant en ligne directe que collateralle, n'auoit lieu, n'estoit qu'elle eust esté par expres accordee. Art.43.

Le quarantehuitiesme article commençant par ces mots, [Droit d'ainesse,] a esté accordé pour l'aduenir,sans preiudice du passé:& a esté certain ancien article corrigé & reformé, duquel la teneur ensuit. Art.48.

[En succession de ligne collateralle tous les fiefs du defunct competent & appartiennent à son heritier aisné,soit masle ou femelle à faute de masle, & y succede seul l'aisné ou l'aisnee, sans aucune charge de quint à ses coheritiers maisnez. Toutesfois s'il n'y auoit fiefs patrimoniaux,qui ne vinssent du costé dudit heritier aisné,y succederoit l'heritier aisné, soit masle ou femelle,du costé dont ils sont procedez.]

•Le soixantevniesme article commençant par ces mots, [Le seigneur feodal,] a esté accordé pour & au lieu de l'ancien article,duquel la teneur ensuit. Art.61.

[Apres lesdits quarante iours le seigneur feodal fait saisir le fief tenu de luy,& non releué:& si l'heritier noueau vassal,à qui il est escheu n'a aucun delay pour escheuer perte de fruits,puis qu'il n'a fait son deuoir dedans ledit temps.Mais incontinent icelle saisie faite & signifiee au lieu du fief,ou audit vassal,peut ledit seigneur prendre,emporter & auoir tous les fruits & leuees dudit fief,s'ils sont en maturité,& tout faire regaler,pescher les estangs & viuiers,sans en rien rendre ne delaisser audit vassal,ne aux fermiers,en vser & en prendre comme regale, & ainsi qu'iceluy vassal feroit pour sa necessité & volonté.

Au soixantecinquiesme article commençant par ces mots, [Si par partage,] ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots,[pour le second mariage,tiers,quart,ou autre,& non par le premier, Art.65.

Le soixantesixiesme article commençant par ces mots,[En toutes nopces,] a esté accordé pour l'aduenir,au lieu de l'ancien article,dont la teneur ensuit. Art.66.

[Toutesfois & quant que fille se marie,soit en premiere ou autres nopces, est deu à cause des fiefs qu'elle a,relief de bail par son mary,qui est le reuenu d'vn an,auec bouche & mains seulement,sans aucun chambelage.]

Sur le soixanteseptiesme article commençant par ces mots,[Celuy à qui a esté donné fief,] a esté remõstré par ledit Bailly du Marquis de Neesle,& par le procureur desdits Doyan,Chanoines & Chapitre de sainct Quentin,que par l'ancienne coustume au cas mentionné audit article,estoit deu quint & requint.Nonobstants lesquelles remonstrances a esté ordonné,que ledit article demeurera pour coustume,sans preiudice ausdits Marquis,Doyan,Chanoines & Chapitre de leurs droits,pour lesquels ils demeureront en leur entier. Art.67.

Le soixantehuitiesme article commençant par ces mots, [Pour eschange,] a esté accordé pour auoir lieu par prouision seulement,sans preiudice du droit des seigneurs & des suiets au principal,pour lequel se pouruoirront à la cour,ainsi que de raison. Art.68.

Le soixanteseiziesme article commẽçant par ces mots,[Ledit droit de chambelage,]a esté accordé pour auoir lieu par prouision:& a esté l'anciẽ article reformé,duquel la teneur ensuit. Art.76.

[Chãbelage est deu selon le reuenu du fief.Sçauoir est,de vingt sols douze deniers,en maniere que s'il vaut cent sols de rente,en sont deuz cinq sols:s'ils vaut cent liures,en sont deuz cent sols.Et s'il vaut deux cens liures,en sont deuz dix liures:& du moins,moins.Mais de quelque reuenu que soit le fief,quand il vaudroit quatre cens liures ou plus,si n'en seroit il deu que dix liures pour chambelage,par ce qu'il n'excede point.Et aussi n'est moindre que de cinq sols, quand le fief ne vaudroit que cinq sols de reuenu.Car comme dessus est dit,lon paye de la liure du reuenu du fief,douze deniers,depuis cent sols iusques à dix liures.]Et au principal sur les remonstrãces faites par ledit Bailly de Neesle,lesquelles il pourra bailler par escrit,si bon luy semble,pour estre inserees en nostredit proces Verbal.Auons renuoyé les parties en ladite cour de Parlement au lendemain des Roys,pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

A la fin du quatrevingtquatriesme article commençãt par ces mots, [Si par emption,] ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots, [Et se peut faire telle saisie & poursuite iusques à trente ans.] Art.84.

Au quatrevingthuitiesme article commençant par ces mots,[Et si on ne trouue,] ont esté adioustez ces mots, [ou deux autres tesmoings non fauorables.] Art.88.

L'article quatrevingtvnziesme commençant par ces mots,[Le seigneur censuel,]a esté par Art.91.

l'aduis des estats accordé pour & au lieu d'vn ancien article,dont la teneur ensuit.[Et si au tẽps que ledit seigneur fera mettre tels heritages en sa main,par faute de cens non payez, de six,de huit,de dix ans,& de plus long temps,si ne sera tenu l'heritier par ladite coustume de payer au seigneur les cens que de trois ans:car vn seigneur,promptemẽt qu'on delaisse à payer de trois ans entiers,& qu'il n'y a aucun possesseur,peut faire saisir,& en iouyr à son proufit.Et s'il ne le fait,luy est imputé par sa negligence.]

*De Douaires.*

Art.93. LE quatrevingttreiziesme article commençant par ces mots,[Douaire tant coustumier que prefix,] a esté par lesdits estats accordé pour & au lieu d'vn ancien article, dont la teneur ensuit.

[Par ladite coustume telle veufue ne peut demander ne auoir son douaire coustumier, iusques à ce qu'elle s'y est mise ou fait maintenir par procureur pour elle par authorité de iustice, & fait signifier aux heritiers & possesseurs desdits heritages,ou que lesdits heritiers & possesseurs ayent accordé & consenti prendre & auoir son douaire.

Art.94. Le quatrevingtquatorziesme article commençant par ces mots, [Douaire prefix,] a esté accordé pour l'aduenir,& sans preiudice du passé:& certain ancien article reformé, duquel la teneur ensuit.

[Quand aucun douaire conuentionnel est accordé à vne femme au traité de son mariage, apres le trespas de son mary,elle peut prẽdre & choisir lequel qu'il luy plaist,ou le coustumier en delaissant le conuentionnel:ou soy arrester audit conuentionnel,en delaissant ledit coustumier:si ce n'estoit que par le traité de mariage ayt esté expressement conuenu & accordé, que la veufue ne pourra auoir autre douaire,que ledit douaire conuentionnel.]

Quant à certain tiltre de prinse de bail,par l'aduis desdits estats,ledit tiltre a esté rayé,& ordonné que d'oresenauant quant au bail & garde noble,sera suyuie la coustume de Laon,sous le tiltre & bail & garde noble d'enfans mineurs.

Depuis la lecture faite desdits articles, maistre Anthoine Cornet Bailly du Marquisat de Neesle,nous a baillé ses remonstrances & protestations par escrit,suyuant ce que luy auons enioint faire,contenant en effect,que les predecesseurs du Marquis de Neesle auoient baillé leurs terres dudit Marquisat tant en fiefs qu'en rotures,à plusieurs & diuers droits. Le fief à la charge que quand le fief estoit escheu par succession de pere & mere,ayeul ou ayeule,estoit deu droit de chambelage,qui estoit de vingt sols parisis,en cas que ledit fief n'excedast cinquãte liures de rente:& s'il excedoit cinquante liures,estoient deux cens sols,& dix liures s'il excedoit cent liures.Et quand ledit fief escheoit en ligne collateralle,estoit deu ledit chambelage, auec le reuenu d'vne annee dudit fief au choix dudit Marquis. Et pareil droit estoit deu pour relief de mary & bail.Si le fief appartenoit par acquisition,estoit deu quint & requint,soit que la vendition fut faite,francs deniers ou non.Si par donnation pour quelque cause que ce fust, estoit deu quint denier de la valeur du fief,auec chambelage:excepté en donnation faite par pere & mere,ou apparent heritier pour leur succeder ausdits fiefs,où n'estoit deu que droit de chambelage.Si par eschange auec autre fief de pareille valeur tenu dudit Marquisat,& sans soulte,estoit deu seulement droit de chambelage.Et s'il y auoit soulte,estoit deu quint denier de la soulte auec le requint.Si la soulte estoit faite,francs deniers,estoit deu quint denier de la valeur du fief eschangé,auec chambelage tel que dessus.

Et quant aux rotures,les anciens baux dudit Marquisat estoient faits à tiltre de cens fonciers,& à la charge de payer au lieu de lots & ventes la somme de seize sols parisis d'entree & issue seulement,auec douze deniers parisis pour liure,pour le vin des officiers. Remonstrant ledit bailly,que lesdits droits sont patrimoniaux audit Marquis de Neesle,& en estoit en bonne possession & iouyssance,fondé en tiltre:& que tels droits ne luy estoient attribuez par coustume,& que partant ne luy pouuoient estre ostez. Surquoy auons declaré,que n'entendions toucher ne preiudicier à ce qui appartenoit audit Marquis par tiltres & conuentions particulieres,& autrement que par la coustume du pays. Et luy auons ottroyé acte de ses protestations & remonstrances.

## RIBEMONT.

SExtement,& de nostredite ordonnance a esté faite lecture dudit cayer des Coustumes de la Preuosté de Ribemont,duquel cayer ensuyuent les additions,innouations,reformations, corrections,abrogations & debats faits sur les articles contenus en iceluy.

De

*De Preuention.*

LE premier article commençant par ces mots,[Le Roy nostre sire,] a esté debatu & empesché par ledit de Flauigny Bailly de Guise,pour ledit Duc de Guise Pair de France, disant que ledit article ne deuoit passer pour coustume.Et combien que les officiers pour le Roy au siege de Ribemont ayent pretendu que le Roy estoit fondé en ce droit par la coustume du pays:neantmoins ont tousiours esté contredits par ledit seigneur Duc de Guise & ses predecesseurs.Et de ce y en a proces pendant en la Cour de Parlement entre ledit Procureur general du Roy,& ledit seigneur Duc de Guise. Au moyen dequoy auons renuoyé & renuoyons lesdites parties à ladite Cour de Parlement au lendemain des Roys prochainement venant, pour elles ouyes,auec ledit Procureur general du Roy,estre ordonné ce que de raison. Et ce pendant auons ordonné,que les parties iouyront en la forme & maniere que par cy deuant elles ont vallablement & raisonnablement iouy,sans que par la presente redaction lon puisse porter aucun preiudice ou dommage,ny attribuer plus ou moins de droit, qu'elles ont eu ou pretendu par cy deuant. Art.1.

Au quatriesme article commençant par ces mots,[Vne fille,]a esté par l'aduis desdits estats faite distinction telle qu'elle est couchee audit article, pour l'aduenir. A sçauoir, que pour le premier mariage ne seroit rien deu par les filles:mais seulement pour le second & autres mariages. Art.4.

Le sixiesme article commençant par ce mot,[Pareillement,] a esté accordé pour l'aduenir, sans preiudice du passé:par ce que par l'ancienne coustume lon pretendoit qu'il y auoit droit de quint au seigneur de fief,par don fait entre vifs ou par legs de testament. Art.6.

Le septiesme article commençant par ce mot, [Tellement,] a esté aussi accordé pour auoir lieu à l'aduenir,& sans preiudice du passé. Art.7.

Le seiziesme article commençant par ces mots,[Le seigneur de fief,] a esté par l'aduis desdits estats accordé,& l'anciéne coustume,par laquelle le seigneur de fief pouuoit regaler tous les fruits du fief saisy,de l'aduis desdits estats a esté abrogee & ordonné qu'vn seigneur de fief ne pourra doresenauant iouyr du fief saisy,sinon que comme vn bon pere de famille. Art.16.

Sur l'article vingtseptiesme commençant par ces mots, [Pour le regard,] Aucuns particuliers ont remonstré,que les gens de main-morte doyuent bailler non seullemēt homme mourant,mais aussi confiscant:neantmoins de l'aduis desdits estats auons ordonné que ledit article demourera ainsi qu'il est. Art.27.

*De Retrait lignager.*

L'Article quarantiesme commençant per ces mots,[Quand l'heritage,]a esté accordé pour l'aduenir:& l'ancienne coustume,par laquelle il failloit aussi bien faire adiourner la femme que le mary,abrogee. Art.40.

Le quarantehuitiesme article commēçant par ces mots,[Car le mary,] a esté accordé pour l'aduenir,sans preiudice du passé. Art.48.

Les articles cinquantevn commençant par ces mots, [Toute personne,] cinquantedeux commençant par ces mots, [Le seigneur,] cinquantetrois commençant par ce mot, [Toutesfois,] & cinquantequatriesme commençant par ces mots,[Le seigneur censuel,] sont articles nouueaux,qui ont esté accordez par les estats,pour le regard des roturiers,& pour l'aduenir seulement,& sans preiudice du passé:& ce par maniere de prouision. Quant au principal, les parties ont esté renuoyees au lendemain des Roys en ladite cour,pour elles ouyes,ensemble ledit procureur general du Roy,ordonner ce que de raison. Art.51.52. 53.54.

*De Successions.*

SVr le cinquanteneufiesme article commençant par ces mots, [En ligne directe,] ont esté faites remonstrances des incommoditez qui s'ensuyuoient par le moyen de ladite coustume,pour l'inegalité qui est entre les freres. A ceste cause la matiere mise en deliberation, & que à l'assemblee desdits estats ne se sont trouuez aucuns nobles de ladite preuosté de Ribemont,auons remis ledit article,& autres qui en dependent, & en consequence d'iceluy à la discretion de la cour,pour y estre par elle pourueu,ouyes les parties ayans interests en icelle, ensemble le procureur general du Roy,ainsi que de raison. Art.59.

Art.60.61. 62.63. Les articles soixante commençant par ces mots,[Entre gens roturiers, soixanteun commençant par ces mots, [A l'aisné masle,]soixantedeux commençant par ces mots, [L'aisné peut,[& soixantetroisiesme commençant par ces mots, [La recompense,] de l'aduis desdits estats,qui nous ont dit & remonstré,que pour le regard des roturiers ne peut venir en consideration la faueur de la conseruation des maisons,telle que pour le regard des nobles,ont esté adioustez pour iceux estre gardez & obseruez pour l'aduenir,& sans preiudice du passé,& des droits acquis & proces pendans,si aucuns en y a.

Art.69. A l'article soixanteneufiesme commençant par ces mots,[Les heritiers,] ont esté de l'aduis desdits estats adioustez ces mots,[Lesquels sous vmbre de l'aduãtage & preciput,qu'il prẽt pour son droit d'aisnesse,n'est tenu de debtes non plus que les autres,sinõ que ce fussent charges anciennes,& anciennemẽt assignees sur ce qu'il prent pour sondit preciput & aduãtage.]

## COVCY.

FInallement,& de nostredite ordonnance a esté faite lecture des coustumes du bailliage de Coucy,en ce qui est de l'ancien ressort du bailliage de Vermandois: desquelles ensuyuent pareillement les additions,reformations,corrections,abrogations,& debats faits sur les articles contenus au cayer desdites coustumes.

Sur la lecture du troisiesme article commençant par ces mots,[Tous acquereurs,] par l'aduis desdits estats a esté aduisé,que au lieu de soixante sols parisis d'amẽde que se souloiẽt payer par l'ancienne coustume,seront payez six sols parisis d'amende pour l'aduenir.

Art.4. Le quatriesme article commençant par ces mots,[Quand don se fait,] a esté accordé pour l'aduenir:& l'ancienne coustume reformee,par laquelle estoit deu quint & requint pour les donnations mentionnees en l'article.

Art.5.6.7.8. Sur les cinquiesme article commençant por ces mots,[Entre nobles en ligne directe,] sixiesme commençant par ces mots, [Entre nobles en ligne directe,]septiesme commẽçant par ces mots,[Entre nobles en ligne collateralle,] & huitiesme commençant par ces mots, [Entre roturiers en ligne collateralle,] a esté remonstré par ledit Laignelet assisté desdits Morlin & Floreau procureurs audit Coucy,que par l'anciẽne coustume l'aisné emporte tous les fiefs, reserué que les puisnez auront seullement le quint à vie,& en auoient deux filles autant que vn fils:& qu'il y auoit droit d'aisnesse en ligne collateralle,& emporte l'aisné tous les fruits,à la charge de quint à vie:mais s'il n'y auoit que filles,elles partissoient esgallement. Et que ladite coustume auoit tousiours esté gardee & obseruee,pour conseruer les maisons, & entretenir les chasteaux & lieux forts contre les ennemys,pour la defence du pays,qui est limitrophe,& que à ce moyen elle deuoit demourer,à tout le moins pour les personnes nobles:& que pour les roturiers,elle deuoit estre reformee.Par ledit Faustre pour la noblesse a esté soustenu, que pour le regard des nobles elle deuoit demourer:toutesfois qu'il auoit charge pour le seigneur de Landricourt,& pour les Grenetier & Controlleur de la Gabelle de Coucy,de remonstrer, que telle coustu me estoit pernicieuse,pour le regard des fiefs en ligne collateralle:& qu'en ladite ligne les fiefs se doiuent partir esgalement.Et par Vaurois Aduocat à Rheims pour ledit Phelippes de Courtignon a esté dit & soustenu,que ladite coustume en ligne collateralle deuoit demeurer,& que suyuant icelle auoit obtenu arrest en la cour de Parlement, en l'an mil cinq cens quarante trois.A quoy ledit Faustre a dit,que le proces n'estoit encores vuidé au petitoire,& estoit pendant par deuant ledit Bailly de Coucy.Par ledit Vaurois assisté de Georges Cauche Grenetier de Coucy,& Iean Gallet Mayeur dudit lieu,pour le tiers estat a esté remonstré,qu'il estoit expedient pour le regard des personnes roturieres, d'admettre la diuision en fiefs,tant en ligne directe que collateralle:& que pour le regard des nobles la coustume ancienne deuoit demeurer pour la conseruation des maisons.La matiere mise en deliberation,par l'aduis desdits estats auons ordonné,que pour le regard des nobles,les parties sont rẽuoyees au lendemain des Rois en ladite cour:pour elles ouyes, ensemble ledit Procureur du Roy,ordonner ce que de raison.Et neantmoins suyuant l'aduis & consentemẽt desdits estats, pour le regard desdits nobles,& par prouision seulemẽt,lesdits articles demeureront ainsi cõme ils sont escrits.Et quant aux roturiers,a esté ordonné pour l'aduenir, & sans preiudice du passé,des droits acquis & proces pendans,si aucuns en y a,que la coustume sera reformee ainsi que contenu est ausdits sixiesme & huitiesme articles.

Et tout ce que dessus certifions auoir esté fait,comme est contenu en ce present nostre Proces

ces

ces Verbal. Lequel en teſmoing de ce nous auons ſigné de noz ſeings manuels,& ſeellé de nos armes. Ainſi ſigné

DE THOV, FAYE, VIOLE.

*Extrait des Regiſtres de la Cour.*

Preſentees à la Cour par leſdits Maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye & Iacques Viole Conſeillers en la Cour de ceans,à ce commis & deputez par le Roy: Leſquelles Couſtumes receuës par l'ordonnance de ladite Cour,ont eſté miſes au greffe d'icelle, en la maniere accouſtumee: le ſecond iour de Iuillet, 1557.

# Couſtumes generalles du Bailliage d'Amyens,

## AVEC CELLES DES PREVOSTEZ DE Monſtrœul,Beauqueſne,Foulloys,Sainct Ricquier,Doullens,& Beauuoiſis.

*Proces verbal d'honorable homme maiſtre Anthoine de ſainct Deliz licencié és loix,ſeigneur de Hencourt,conſeiller du Roy noſtre ſire,lieutenant general du Baillif d'Amyens.*

AV Roy noſtre ſouuerain ſeigneur ou à mes treshonorez ſeigneurs, meſſeigneurs les commiſſaires par vous deleguez ſur le fait des couſtumes de voſtre royaume,Anthoine de ſainct Deliz licencié és lois, ſeigneur de Hencourt,voſtre conſeiller & lieutenant general de monſeigneur le baillif d'Amyens commiſſaire en ceſte partie,voſtre treshumble & treſobeyſſant ſubmis à voz bons commandemens & plaiſirs. Vous ſoit plaiſir ſçauoir que le xxv. iour de Iuillet de ceſt an mil cinq cens & ſept, me furent preſentees voz lettres patentes adreſſant à mondit ſeigneur le baillif d'Amyens ou ſon lieutenant,datees du ſecond iour d'Auril dernier paſſé cy apres incorporees par eſcrit au premier fueillet des couſtumes generalles dudit bailliage, veuës leſquelles & apres les auoir communiquees à voz aduocats & procureur & autres conſeillers dudit bailliage, enſemble les lettres miſſiues de vous & deſdits commiſſaires par vous deputez à moy enuoyees.Et en enſuyuant le contenu en icelles le ſecond iour du moys d'Aouſt enſuyuant la reception de voſdites lettres,decernay huyt commiſſions adreſſans aux huyt preuoſts royaux reſſortiſſans & ſubalternes audit bailliage,par leſquelles leur eſtoit mandé qu'ils & chaſcun d'eux en leurs mettes feiſſent publier à ſon de trompe & cry publicque voſdites lettres,en faiſant ſçauoir à tous prelats, gens d'egliſe,nobles,practiciens & autres conſeillers des ſieges ſubalternes à iceluy bailliage, d'eux trouuer à l'aſſemblee generalle par moy prefigee,conclue & aſſignee au xxv. iour dudit moys d'Aouſt,en adiournant par chaſcun deſdits preuoſts en leurs mettes tous leſdits prelats, gens d'egliſe,pers de France eccleſiaſticques & autres côtes,barôs,chaſtellains & autres ſeigneurs temporels,practiciens & ſubiets dudit bailliage,à eux trouuer audit xxv. iour d'Aouſt en l'auditoire du ſiege dudit bailliage à Amyens,en leur enioignant d'y apporter leurs couſtumes localles en forme deuë,& meſmes auſdits preuoſts de mettre & rediger par eſcrit les couſtumes de leurſdites preuoſtez,ſur & en peine de quatre cents liures pariſis d'amende à vous applicquer,& d'eſtre priuez de pouuoir iamais alleguer aucunes couſtumes localles ou particulieres, & tenus eux reigler aux couſtumes generalles dudit bailliage ou des ſieges principaux d'iceluy pour leſdites couſtumes generalles & celles deſdites preuoſtez, enſemble leſdites couſtumes localles & particulieres eſtre veuës,viſitees & accordees en ladite aſſemblee generalle,les veoir,corriger,augmenter,interpreter,arreſter, faire eſcrire & ſigner, pour les r'enuoyer ſignees & en forme deuë par deuers vous ou voſdits commiſſaires. Et outre par la commiſſion adreſſant au preuoſt de Beauqueſne luy eſtoit mandé faire ladite publication és mettes des chaſtellenies de l'Iſle,Douay & Orchies,qu'il maintiennent eſtre exempts dudit bailliage.Et adiourner les prelats,gens d'egliſe, le comte d'Artois & ſes officiers, ſeigneurs, chaſtellains & corps des villes deſdites chaſtellenies,pour côparoir à ladite aſſemblee & faire eſdites chaſtellenies les commandemens que deſſus, pour rediger par eſcrit & r'apporter leurſdites couſtumes localles ſur leſdites peines.Et par la commiſſion adreſſant au preuoſt de Monſtrœul luy eſtoit mandé,autant en faire en la ſeneſchauçee de Boullenois,les officiers de

Sous le bailliage d'Amyés a huyt preuoſtez.

laquelle seneschaucee soustiennent aussi par priuilege estre exempts d'iceluy bailliage. Lesquelles huyt commissions furent enuoyees & depuis receues par chascun desdits preuosts, comme il m'est apparu par les lettres de la reception d'icelles qui par iceux preuosts m'ont esté enuoyees. Auec ce ie decernay autre commission adressant au lieu de mondit seigneur le baillif d'Amyens au siege de Monstrœul, pour faire rediger & mettre par escript les coustumes generalles du siege dudit bailliage en ladite preuosté de Monstrœul, les faire approuuer par les practiciens d'illec, & les apporter en ladite assemblee en luy enioignant par ladite cõmission de soy y trouuer, laquelle commission luy fut presentee par Iacques du pré procureur & conseiller au siege dudit bailliage d'Amiens comme il m'a depuis relaté. Et ce fait ordonnay & deputay douze notables & anciens conseillers tant aduocats que procureurs du siege dudit bailliage, pour auec moy veoir & visiter les coustumes generalles dudit bailliage, les mettre & rediger par escript, & à ce faire auons vacqué ensemble plusieurs iours. Et apres ont lesdites coustumes esté veües, leües & visitees, vos aduocats & procureur presens en assemblee generalle des conseillers dudit bailliage pour ce appellez en la chambre de vostre conseil en ladite ville d'Amyens. Et par leur aduis ont lesdites coustumes generalles esté conclutes, accordees, mises & redigees par escript en la forme & maniere qu'elles sont couchees au cayer de parchemin cy attaché. Auquel vingtcinquiesme iour d'Aoust lesdits preuosts r'apporterent par deuers moy lesdites commissions à eux adressans auec leurs proces verbaux, par lesquels appert iceux preuosts auoir executé lesdites commissions chascun en ses mettes, tant en general qu'en particulier. Sauf que le preuost de Beauquesne n'a peu mettre à execution sadite cõmission és mettes desdites chastellenies de l'Isle, Douay & Orchies, au moyen du reffus à luy fait par les officiers desdites chastellenies de luy dõnner assistence. Aussi est demouree inexecutee la commission dudit preuost de Monstrœul, entant qu'il touche la ville de Boulongne. Par ce que les officiers dudit lieu refuserent assistence. Sur lesquels proces verbaux i'ay fait extraire les noms des gens d'eglise, nobles & autres cy apres nommez subiets & possedans terres & seigneuries situees és mettes dudit bailliage. Et le l'endemain vingtsixiesme iour dudit moys, me transporte assisté de vosdits aduocats & procureur & autres conseillers du siege dudit bailliage, iusques au nombre de soixante en l'auditoire d'iceluy. Et illec furent appellez & comparurent: c'est à sçauoir de la preuosté de Beauquesne, Iean fournel preuost en personne, Françoys rohaut procureur au siege dudit bailliage comme procureur de reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Arras, Adrian morel substitut du procureur d'Artois pour mõseigneur l'Archeduc d'Austrice, comte d'Artois, seigneur de Lens, d'Aire, de Bethune & de Hesdin. Reuerend pere en Dieu l'abbé de Blangy en Ternois en personne, maistre Guy buee procureur de madame la comtesse de Vendosme & de sainct Paul, dame d'Oruille. Ledit rohaut procureur des doyen & chapitre nostre dame de Cité lez Arras, des religieux, abbé & conuent de Maroel, des religieux, abbé & conuent de Marciennes, seigneurs de Mazemgarbe, des religieux, abbé & conuent de Hennin lietard, des religieuses, abbesse & cõuent de Bertaucourt, des doyen & chapitre de sainct Omer en Lillers, des religieux, abbé & conuent de Ham, du seigneur de Carency, du seigneur de Diuion, des maire & escheuins d'Auesnes le cõte, & du seigneur de la haye. Pierre payen procureur au siege d'icelle preuosté de Beauquesne comme procureur des religieux, abbé & conuent nostre dame d'Anchin, & des religieux, abbé & conuent sainct Vaast d'Arras, l'abbé de Clersay en personne, Lucas le carpentier procureur au siege dudit bailliage comme procureur des religieux, abbé & conuent de sainct Pierre de Gand seigneur de Harnes, Anthoine de coquerel procureur audit siege comme procureur de reuerend pere en Dieu l'abbé de choques, des chanoines de sainct Barthelemy en Bethune, des chartreux & chartreuses de Gonnay, du seigneur de Licques, du seigneur de la Boussire & du seigneur de Dommart, Honoré le preuost procureur à iceluy siege, comme procureur des religieux, abbé & conuent du mont sainct Eloy, & du prieur d'Aubigny, le prieur de Pas & les escheuins dudit lieu en personnes, Philippe canesson procureur audit siege comme procureur des religieux, abbé & conuent nostre dame d'Anchin, des seigneurs de Noyelle, de contaydacheu, & de Lealuiller, le prieur de Dompmart lez Ponthieu en personne, Pierre de mõchy procureur audit siege comme procureur des doyen & chapitre de l'eglise sainct Amé en Douay, du prieur de S.Pry lez Bethune, & de madame de Toutencourt, Lienard le clerc aussi ꝓcureur audit siege, cõme ꝓcureur des doyẽ & chapitre de l'eglise S.Pierre d'Aire, du prieur de Sartõ, des seigneurs de Raïcheual, de Bethẽcourt, d'Esquerdes, de Noyelle, Calõne & Ricouart, des Auteux, de Prouuille, & de mõseignr le cõte de Neuers pour sa terre & seigneurie

de

de beaumez, Iean coſette pareillement procureur audit ſiege comme procureur du ſeigneur d'Eſpinoy & de Caruins, du ſeigneur de Ricqbourg, & de maire & eſcheuins dudit lieu. Nicolas de camiers praticien à Bethune, comme procureur des gouuerneurs, eſcheuins dudit Bethune, Nicolas ſotin & Iean de ranchicourt, eſcheuins de Cité lez Arras, Pierre de piennes, & Regnaut grignart, eſcheuins de la ville d'Arras, le ſeigneur de Cymecourt, & les eſcheuins de Hannin lietard en perſonnes, Mille de coquerel procureur audit ſiege comme procureur de monſieur le prince de Thimay, ſeigneur de Lillers, des eſcheuins d'Eſtrees, & du ſeigneur d'Allevuagne, Robert d'eſtrees procureur des maire & eſcheuins d'Aire, Robert poiree eſcheuin de la ville de Houdaing en perſonne, ledit Lucas carpentier procureur du prieur de Houdaing, de madame de Humbercourt, du ſeigneur de Thalemas, des eſcheuins de Harnes, & des ſeigneurs de Fienuiller & de Bezencourt, les ſeigneurs de Bours & de Dieuat en perſonnes, Iean du pré praticien à ſainct Paul, procureur des maire & eſcheuins de ladite ville de ſainct Paul, Iean de la porte procureur des officiers de Hebuternes, Iaques mas procureur au ſiege dudit bailliage comme procureur des doyen & chapitre de Vinacourt, des ſeigneurs de Beures, de Beuury, de Souaſtre & de la Vallee, Iean le ioſne procureur du ſeigneur de Couurieres, le ſeigneur de Bus en perſonne, Ferry harle procureur audit ſiege comme procureur des doyen & chapitre de l'egliſe ſainct Pierre de l'Iſle, des ſeigneurs de Louuencourt, de Vaucelles, de Villers ou boſcage, de Moliens ou boys, & de Moliens ou val: des eſcheuins de Lens en Artois, des maieur & eſcheuins de Pernes, des habitans d'Arleu, des lieutenant, eſcheuins & habitans de Vieulaines, des lieutenant, hommes & habitans de Hulles, des lieutenant & hommes de Loes, des lieutenant & hommes de Douurin: des lieutenant & habitans du Veil vendin, des lieutenant & francz cottiers de la Vieille chappelle & des maieur & hommes d'Ourges, du ſeigneur de Foſſeux lœuual & Hauteuille, & du ſeigneur de Barly, Nicolas brachier procureur audit ſiege comme procureur du commandeur de Fieffes, du ſeigneur de Canaples & des eſcheuins de Dompmart lez Ponthieu, les ſeigneurs de Henriſſart & d'Aubigny en perſonnes, Iaques de monchy procureur audit ſiege comme procureur du ſeigneur de Rubempre & d'Authie, Nicolas choppart procureur audit ſiege comme procureur des ſeigneurs de ſainct Thuin & de Dours le ſec, les ſeigneurs de Vinacourt & de Flixicourt, & le prieur dudit Flixicourt en perſonnes, Iean le ſellier procureur audit ſiege comme procureur des preuoſts & eſcheuins dudit Vinacourt, le ſeigneur de Bours à cauſe de la ſeigneurie qu'il a à Flaiſelles en perſonnes, Robert dormieux praticien audit ſiege de Beauqueſne comme procureur des ſeigneurs des Marcais, de Habart, & de Beaufort, Iaques vaillant procureur du cõte de Fauquemberghe. Pierre le noir procureur des doyen & chapitre dudit Fauquemberghe, & des maieur & eſcheuins dudit lieu, Iean du pont procureur des eſcheuins de Beures, maiſtre Ioſſe de Baiolleul ſeigneur de Monchy le breton, les preuoſts & eſcheuins de Doiſy, & les maire & eſcheuins de Marquion en perſonnes, maiſtre Guy buee procureur des maire & eſcheuins de Gouy, de Pierre de deuiat ſeigneur en partie dudit Monchy le breton, des maire & eſcheuins de Lisbourg, de Hugues de Ploich ſeigneur de Vuachin, du ſeigneur de Gyraucourt, de Vualeran de mers ſeigneur de Mareſtz, de Iean deps ſeigneur de Grenonual, de Philippe de bailloeul ſeigneur d'Eſclimeu, de Iean de vinacourt ſeigneur d'Allencourt, & de Iean de haute cloque ſeigneur dudit lieu, Mathieu choquet, & Guillaume anſelin, habitans & marguilliers de tout en court, Iean de fontaines l'vn des eſcheuins d'Authie, maiſtre Robert de fontaines ſeigneur de Monſtrelet en perſonnes, Iean du pré bailly du ſeigneur du Freſtoy, pour ſa terre de Flers, & Flamermont, Iean le borgne procureur du ſeigneur d'Auerdoing, de meſſire Iean gauet ſeigneur de Penin, de la damoyſelle de Houuignoueul, & des doyen & chapitre de Therouenne, ſeigneurs de Lenzeux; Iean le nourriquier pour le ſeigneur de Ligny ſur canche, Anthoine de coquerel procureur des ſeigneurs de Licques, de Chambrin, le chaſtellain de Beauual & de la Bouſſiere, les ſeigneurs de Monſicourt, de Montigny, de Boubers ſur canche & de Bourdon en perſonnes, & Nicolas de ſaiſſeual procureur au ſiege dudit bailliage, comme procureur du ſeigneur du Candas.

Item de la preuoſté de Beauuoiſis, comparurent maiſtre Pierre villain preuoſt, maiſtre Adrian de henencourt vicaire de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque d'Amyens: ledit François rohaut pour haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur de la Grutuſe, maiſtre Iean foucroy procureur de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque de Beauuais vidaſmes de Gerberoy, ledit maiſtre Adrian de henencourt doyen, maiſtre Claude rongnart, Anthoine de rocourt, Iean du mas, Ieã lenglecie, & Iean cochon chanoines de l'egliſe noſtre dame d'Amyẽs

en perſonnes, monſieur Charles d'ailly vidaſme d'Amyens auſſi en perſonne, Anthoine de coquerel pour monſieur Iean de ſoiſſons ſeigneur de Pois, de monſieur le duc de Lorraine à cauſe de ſa terre de Bours,& des maire & eſcheuins dudit lieu de Pois,les abbez de Beauber,de ſainct Fuſcien au boys,de noſtre dame du gard,de S.Achœul lez Amyens,& de S. Martin aux iumeaux en Amyẽs en perſonnes,ledit Honoré le preuoſt procureur des religieux,abbé & conuent de ſainct Iean lez Amyens & du ſeigneur de Clairy & foreſt d'ailly, ledit Nicolas chopart procureur des religieux,abbé & conuent de Beaupré, Valentin de muſſent procureur des religieux, abbé & conuent de Lannoy, ledit Lienard le clerc procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Germain de Flay, de ſainct Lucian lez Beauuais & du ſeigneur de Faloiſe, les prieurs de ſainct Pierre à Gouy & de ſainct Denys de poix en perſonnes, ledit Mille de coquerel procureur des religieuſes, abbeſſe & conuent du Paraclit, ledit Iaques mas procureur des doyen & chapitre de ſainct Pierre de Gerberoy,ledit Philippe caneſſon procureur du ſeigneur de Lully & de ſainct Sauflieu, Guerard d'athies ſeigneur du Plys & de Therines en partie, Eſtienne ſeigneur de Mercatel & de Dondeauuille en partie, François d'abencourt ſeigneur de Courcelles lez Campeaux, Symon le maire ſeigneur d'vn fief ſitué à Fontenay tenu des ſeigneur de Beauuais & de Creuecueur, Adam morel ſeigneur de Meraucourt, Iean d'eſtrees dict Lyonnel ſeigneur de ſainct Delies en partie, Raoul de halleſcourt ſeigneur de Canny, de ſainct Arnoul & de Oudœulle chaſtel en partie,Adrian de ſainct Remy ſeigneur de Courcelles le ranchon,Artus le feure ayant la garde noble des enfans de feu Iean de bonneual ſeigneur de Bonneual hardel, Robert de ſainct Blimont ſeigneur de Soupplicourt, Iean du pont ſeigneur du Belloy ſainct Lienard & Dagnieres en partie, Symon de villepois ſeigneur de Scaſmes & de Fromericourt,Denys paſſart ſeigneur de Hanſellines en partie, Adam de la rue ſeigneur du fief de Beaupré. Et les maire & eſcheuins de Moliens,le vidaſme en perſonnes, Iean courtois procureur au ſiege dudit bailliage comme procureur du ſeigneur de Vually. Sire Iean aſſelin procureur des ſeigneurs de Frommeries, Iean dant auſſi procureur audit ſiege comme procureur de madame de Villes pour ſes terres de Montigny & Rumegny, & ledit Pierre de Monchy procureur de Charles de Greboual ſeigneur de Gaignemicourt.

Item de la preuoſté de Monſtrœul, comparurent maiſtre Nicole de bours lieutenant de mondit ſeigneur le bailly d'Amyens audit Monſtrœul, maiſtre Robert de la paſture preuoſt dudit Monſtrœul,maiſtre Iean le noir aduocat,& Porrus hourdel ſubſtitut de voſtre procureur audit Monſtrœul en perſonnes, Henry aux aigneaux procureur de reuerend pere en Dieu monſieur l'eueſque de Therouenne,François rohaut procureur dudit ſeigneur de la Grutuſe, à cauſe du comte de Guynes,& auſſi procureur des religieux, abbé & conuent de Dandrene:des doyen & chapitre ſainct Fremin en monſtrœul: des doyen & chapitre de Fauquemberghe, du ſeigneur dudit lieu, du ſeigneur de Tournehen, des maire & eſcheuins de Monſtrœul, & des maire & eſcheuins Dandrincq, Regnaut du collet procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Berthin en ſainct Omer, & des religieux, abbé & conuent de Cleremarez, maiſtre Iean blotefiere procureur du preuoſt de l'egliſe ſainct Omer en ſainct Omer, ledit maiſtre Nicole de bours procureur des religieux,abbé & conuent ſainct Saulue en Monſtrœul,maiſtre Pierre caron procureur des religieux, abbé & conuent de Dompmartin, des doyen & chapitre de ſainct Omer & du commandeur de Loizon, Anthoine de conteuille procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Andrieu, ledit Lienard le clerc procureur des doyen & chapitre de Therouenne, des religieux, abbé & conuent de ſainct Ioſſe, des religieux, abbé & conuent de ſainct Iean, au mont des Auguſtins lez Therouenne, & des ſeigneurs du Roueux & de Guillain, ledit Porrus hourdel procureur des religieux, abbé & conuent de Ruſeauuille, du comte de Porceam,des baillis & hommes de ſaincte Auſtreberte en Monſtrœul,& des bailly & hommes de Bredenarde, Philippe le vaſſeur procureur des chantre & chapitre ſainct Martin en Heſdin & des ſeigneurs de Renauuille,& de Mourier:maiſtre Nicole rumet procureur de l'aduoué de Therouenne,des religieux, prieur & conuent de ſainct George lez Heſdin,& du comte d'Artois à cauſe de ſes bailliages D'aire & Heſdin, ledit maiſtre Guy buee procureur de madame la comteſſe de ſainct Paul à cauſe de ſes chaſtellenies de Liſbourg, & Ergny, monſieur Charles d'ailly à cauſe de ſa terre de Labroye,ledit Mille le coquerel procureur de meſſire Iean ſeigneur de Crequi & de Freſſin, ledit maiſtre Robert de la paſture procureur du ſeigneur de Torcy & Hemond, Porrus le baillif procureur au ſiege de Beauqueſne, comme procureur de monſieur le comte de Longueuille à cauſe de ſes terres de Mentenay & ſainct Vveſtz, & du ſeigneur de Brimeu, le ſeigneur de Reimboual en perſonne,ledit Ferry harle procureur du ſei-

gneur

gneur de Dourrier, ledit Iaques de Monchy procureur du ſeigneur de Verton & Gouy, Iean de Crepioeul ſeigneur Dambricourt en perſonne: maiſtré Iaques vvallart procureur des bailly & hommes du chaſteau de ſainct Omer, le ſeigneur des Moiſneaux, & le maieur de Heuchin en perſonnes, ledit Iean coſette procureur des maire & eſcheuins de Caumont, ledit Iaques mas procureur du ſeigneur de Heuchin, du ſeigneur de Vvendoſmes, & des preuoſts & eſcheuins de ſainct Omer à le couſture, Guerard rouſſel procureur du ſeigneur D'anthoing, Guillaume loys procureur du ſeigneur de Contebonnes, & Pierre adin procureur du ſeigneur de Rollencourt.

Item de la preuoſté de Doullens, comparurent Pierre brunet preuoſt, reuerend pere en Dieu l'abbé de Blangy, reuerend pere en Dieu l'abbé de Cercamp, & le prieur de Framecourt en perſonnes, ledit François rohault procureur des religieuſes, abbeſſe & conuent de ſainct Michel en Doullens, ledit Lienard le clerc procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Ioſſe ſur la mer ſeigneurs de Fongeuilliers & de Frieſues, & des religieux, prieur & conuent ſainct Pierre D'abdeuille ſeigneurs de Barly, ledit Philippe caneſſon procureur des religieux, abbé & conuent Danchin ſeigneur de Bonnieres & du ſeigneur de ſainct Souplis, ledit Iean courtois procureur du prieur de Baigneux, Iean de Vvillon procureur du prieur de Baillelet, ledit Nicolas chopart procureur des religieuſes, abbeſſe & conuent de Vvillencourt dames dudit lieu & de ſainct Acheul, Iean papin procureur au ſiege d'icelle preuoſté de Doullens comme procureur des doyen & chapitre noſtre dame de Paris ſeigneurs D'outreboys & des eſcheuins dudit lieu, Adrian morel procureur de monſieur de Fiennes ayant le bail de ſes enfans ſeigneur D'auxi, de Frohens, Maiſerolles & Courſelles, le ſeigneur de Saueuſes & de Beauuoir, Lancelot de prouuille & ſon fils ſeigneur de Beallecourt, Robert de mailly ſeigneur de Rumaiſnil, meſſire Adrian de mailly ſeigneur de Conty, & Buires en perſonnes, Nicolas chopart procureur du ſeigneur de Queux & des maire & eſcheuins de Buires & Vvans, Ancel le boin procureur audit ſiege de Doullens pour les ſeigneurs de Chillou & Breuiller les maire & eſcheuins dudit lieu en perſonnes, Andrieu fremin bailly de Baudricourt pour les ſeigneurs dudit lieu & pour le ſeigneur de Suſſaint legiers, Pierre de fouencamps ſeigneur de Souich en perſonne, Ferry harle procureur du ſeigneur de Grouches, maiſtre Iean le boin maieur de Doullens & Ancel le boin greffier en perſonne, ledit Nicolas de ſaiſſeual procureur du ſeigneur de Mammez pour ſa terre D'aubin & Iean du cloy procureur du ſeigneur de Thiembronne pour ſa terre de Monchy en Cayeux.

Item comparurent pareillement de la preuoſté de ſainct Ricquier baudin ternifien preuoſt, reuerend pere en Dieu l'abbé dudit lieu, reuerend pere en Dieu l'abbé de Valloilles en perſonnes, ledit Lienard le clerc procureur des religieux, abbé & conuent de Foreſtmonſtier, des celeſtins D'amyens & du ſeigneur de Franqueuille, Ferry harle procureur des prieuſe, prieur & religieux de Moreaucourt, Nicolas de leſſau procureur de madame de la Freté lez ledit ſainct Ricquier, maiſtre Nicole de bours ſeigneur de Gennes, les maieur & procureur de ladite ville de ſainct Ricquier en perſonnes, ledit Iaques de monchy procureur de la dame de Longuiller, maiſtre Iean macquet procureur du ſeigneur de Ceppy pour ſa terre d'Arguolles & du Petit chemin, Honoré le preuoſt procureur du ſeigneur de Buquoy pour ſa terre de Maiſons, Iean de leſſau procureur du ſeigneur de Noully, ledit Iean du cloy procureur du ſeigneur de Ribaucourt & de Vauſſelles, Iaques du pré procureur de Vuiuechoeul, Pierre de Gaiſſart ſeigneur de Mamur en perſonne, ledit Porrus hourdel procureur de Guillaume du Queſnoy ſeigneur de Verron & ledit Mille de coquerel procureur du ſeigneur D'alle, Vvagne & de Vy.

1 Item de la preuoſté de Vimeu,[1] comparurent ſemblablement maiſtre Iean moiſnel preuoſt de reuerend pere en Dieu l'abbé du Lieu dieu en perſonne, Anthoine d'ardre procureur au ſiege dudit bailliage comme procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Pierre lez Selincourt, Iean vincent procureur des religieux, abbé & conuent de ſainct Vvalery ſur la mer, les prieur de la Leu, D'araines & de Hornoy en perſonnes, Iean rouſſel procureur du commandeur de ſainct Mauuil, Adrien picquet procureur du comte de Porceam ſeigneur D'araines, le ſeigneur de Rambures en perſonne, ledit Iean coſette procureur du ſeigneur Daouſt, du preuoſt D'oiſemont pour le commandeur dudit lieu & du ſeigneur de Bailloeul, Iean durot procureur d'Alof, Rouault ſeigneur de Gamaches & du ſeigneur de Mailly, ledit Lienard le clerc procureur du ſeigneur de ſainct Vvalery, le maieur dudit lieu, Anthoine de Poily maieur de Gamaches, Guillaume fournier maieur de Boymont ſur la mer, Hutin ioly ſeigneur de Freneuille &

*1 Dõt le cayer des couſtumes locales & particulieres apporté audit Anthoine de ſainct Delu fut rõgé & mãgé de ſon leurier. Et par ce que ceux de Vimeu lors de la publication des couſtumes, ne peurẽt prõptement fournir de leur cayer de leurs couſtumes particulieres qui auoit eſté mãgé des chiens: ils demeurent ſous la couſtume generalle d'Amyens: & ainſi l'ay veu iuger par arreſt en vn proces, enuirõ l'an 1548. C. M.*

Anthoine de belloy ſeigneur de Belloy ſainct Lienard en perſonne.

Item de la preuoſté de Foulloy, comparurent Charles berengier preuoſt en perſonne, ledit Philippe caneſſon procureur des religieux, eſleu & conuent ſainct Pierre de Corbie, & des ſeigneurs de Riuery, Marcel, & Baiſieu, Pierre le maiſtre procureur au ſiege dudit bailliage comme des doyen & chapitre ſainct Mathieu de Foulloy & des preſtres, clercs & caritables ſainct Eſtienne dudit Corbie, le ſeigneur de Hely, le ſeigneur de Buires, & les eſcheuins de Corbie en perſonnes, Gauuain de Riencourt praticien au ſiege d'icelle preuoſté de Foulloy comme procureur du ſeigneur de Varennes, & du ſeigneur de Dompmart ſur la luce, ledit Honoré le preuoſt procureur de la dame de Buiſſy & le Houſſoye, ledit Lienard le clerc procureur de la dame de Dours, ledit Mille de coquerel procureur du ſeigneur de Bonnay, Adrien de Rubempre ſeigneur d'Aubercourt, Charles de rubempre ſeigneur de Hangart en partie, Anthoine de bazincourt tuteur de ſa fille damoiſelle en partie dudit Hangart, le ſeigneur de Henencourt, le ſeigneur de Senlis & de Breſle en perſonnes, & ledit Iaques de monchy procureur du ſeigneur de Franuiller.

Item de la preuoſté d'Amyens ſont comparus Iean dant preuoſt, ſire Nicolas fauuel maieur, ſire Pierre de may, Richier de ſainct Fuſcien, Pierre ſeneſchal & autres eſcheuins de ladite ville d'Amyens, lequel preuoſt n'auoit fait diligence de faire publier leſdites lettres és mettes de ladite preuoſté n'adiourner les gens d'egliſe, nobles & autres perſonnages demourans en icelle preuoſté, dont il fut argué en ladite aſſemblee par voſtredit procureur, proteſtant cy apres conclurre alencontre de luy pour ladite defaute & negligence qu'il auoit comprins. Et meſmes qu'audit iour il n'auoit encores fourny de ſon proces verbal ce qu'il fiſt depuis. Tous leſquels preuoſts deſſus-nommez ſauf ledit preuoſt d'Amyens preſenterent les couſtumes de leurſdites preuoſtez, comme auſſi firent pluſieurs des deſſus-nommez gens d'egliſe, nobles & autres tant par leurſdits procureurs, baillis, officiers qu'autrement les couſtumes localles & particulieres de leurs terres & ſeigneuries. Et quant à monſieur l'eueſque & comte de Beauuais, ſeigneur du Vidame, de Gerberoy, nous fut remonſtré par maiſtre Iean foucroy ſoy diſant auoir charge dudit eueſque, qu'à cauſe des droits & prerogatiues de ſa partie il n'eſtoit tenu comparoir par deuant moy, mais ſeulement en la cour de Parlement en laquelle il auoit ſes cauſes commiſes touchant ſadite perrie, mais neantmoins par-ce que l'aſſemblee qui ſe faiſoit pour leſdites couſtumes touchoit le bien publique, & que ledit vidame eſt aſſis és fins & limites dudit bailliage, il eſtoit enuoyé en ceſte ville comme ſon procureur, à ce qu'aucune choſe ne fiſt à ſon preiudice des droits de ſadite perrie de vidame, des couſtumes localles qui y eſtoient notoirement gardees, proteſtant que ladite comparance ne peut preiudicier aux droits de ſadite perrie, ſoy oppoſant[1] à ce que l'on ne fiſt aucune choſe preiudiciable à ſeſdits droits & couſtumes. Et que les couſtumes generalles dudit bailliage qui ſeroient contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes localles qu'il entendoit bailler en luy baillant delay competant pour ce faire requerant iceluy luy eſtre donné. A quoy par voſtredit procureur fut dit & remonſtré que quant audit vidame & chaſtellenie de Gerberoy, ils auoient eſté & eſtoient de tout temps ſubalternes, ſuiets & reſſortiſſans au ſiege dudit bailliage, tant és premieres inſtances qu'en tous autres cas, ſauf les renuoys où il appartenoit quand ils y eſcheent & ils eſtoient requis de temps deu, comme en cas d'appel & és cas priuilegiez ſans renuoy, & que de ce mondit ſeigneur le bailly d'Amyens ou ſon lieutenant eſtoit & eſt en bonne poſſeſſion & ſaiſine, en denyant leſdits vidame & chaſtellenie eſtre de la perrie dudit reuerend pere en Dieu. D'auantage que la plus grand partie de la perrie d'iceluy reuerend pere, & iuſques à certains limites eſtoit auſſi ſubalterne, ſuiette & reſſortiſſant audit bailliage d'Amyens en faiſant par voſtredit procureur proteſtation au contraire. Accordant neantmoins que delay fuſt donné & prefigé à iceluy reuerend pere d'apporter ſeſdites couſtumes. Et deſdites proteſtations & remonſtrances, i'octroye lettres à voſtredit procureur & à iceluy reuerend pere. Auſquels prelats, gens d'egliſe, nobles, aduocats, procureurs dudit ſiege & autres notables praticiens deſdites preuoſtez & autres ſieges ſubalternes d'iceluy bailliage, enſemble autre grand nombre de gens de diuers eſtats eſtans en ladite aſſemblee, feis faire ſerment ſolennel chacun en ſon regard de bien loyaument ſelon Dieu & leurs conſciences vous donner conſeil & à voſdits officiers audit bailliage touchant le fait deſdites couſtumes tant generalles que particulieres. Preſens tous leſquels ledit xxvj. iour & autres enſuiuans feis en l'auditoire du ſiege dudit bailliage faire lecture publiquement & patentement à l'audience de tous les deſſus-nommez & autres eſtans en ladite aſſemblee, de voſdites lettres patentes & des couſtumes generalles dudit bailliage, telles que contenuës

*1 Mais il n'a pas perſeueré en ſadite oppoſition ny demãdé, ny obtenu delay de rediger & apporter ſes pretendues couſtumes particulieres de Gerberoy: parquoy ceſte oppoſition verbale ne ſert de rien, & demeurent ſuiets à la couſtume generalle. Et ainſi fut reſolu en ma maiſon en Feburier, l'an 1543. auec des plus doctes du Parlement en vn proces touchant l'article 24. de ceſte couſtume: oultre lequel l'eueſque d'Amyẽs pretendoit à Gerberoy droit de chãbellage ſur ſes vaſſaux par mutation d'eueſque ou vidame, & auoit eſté receu à articuler couſtumes particulieres de ce à Gerberoy & en auoit fait preuue, ſans que le ſeigneur de Mouſeaux defendeur l'eut empeſché: lequel depuis euſt lettres royaux pour faire reietter les faits de ladite couſtume locale & preuue faite ſur icelle: leſquelles luy furent enterinees & ledit eueſque & vidame debouté, & ſa ſaiſie feodalle declaree tortionnere, Et le defendeur abſous. C.M.*

contenuës sont au cayer en parchemin, auquel,comme dit est, ce present proces verbal est attaché. Et furent lesdites coustumes par iceux prelats,gens d'eglise,nobles, praticiens & autres consenties,approuuees & accordees comme generalles, & dont de tout temps & ancienneté on auoit vsé és mettes dudit bailliage d'Amyens,reserué les oppositions dont mention est faite au marge d'aucuns articles contenus audit cayer , lesquelles oppositions i'ay remis à estre veuës , decidees & vuidees par vous ou vosdits commissaires , i'accorday bailler lettres sous le contreseel dudit bailliage aux opposans pour leur valoir & seruir en temps & en lieu ce que de raison. Et depuis la lecture, publication & accord desdites coustumes generalles en la forme que contenuës sont audit cayer, iceux prelats , gens d'eglise , nobles & autres de ladite assemblee me firent remonstrer par maistre Iean blotefiere licencié és loix, aduocat en la presence de vosdits aduocats & procureurs & autres conseillers dudit bailliage, que lesdits prelats, nobles & autres auoient & ont en leurs terres & seigneuries plusieurs coustumes localles contraires & desrogantes ausdites coustumes generalles accordees en ladite assemblee , lesquelles coustumes localles la plus-part d'eux n'auoient peu faire rediger par escrit au moyen du brief temps à eux prefigé & assigné. Et aussi qu'ils n'auoient esté & n'estoient deuëment informez de la forme & maniere qu'ils deuoient tenir pour faire rediger par escrit leursdites coustumes localles,requerans en consideration de ce auoir delay competant pour fournir & satisfaire aux commandemens qui leur auoient esté faits d'apporter leursdites coustumes localles audit xxv. iour d'Aoust, & que la signature desdites coustumes generalles fust mise en surceance iusques à ce qu'eux & chacun d'eux en son regard, & pourtant que toucher luy pouuoit eussent fait signer, approuuer & mettre en forme deuers leursdites coustumes localles , en demandant vn double desdites coustumes generalles pour les voir & visiter entr'eux, & sur-ce eux reigler au fait de leursdites coustumes localles. Lequel Blotefiere aduoué par lesdits gens d'eglise,nobles & autres, declaira pour eux qu'au cas qui ne voudrions ce faire ils n'estoient deliberez signer lesdites coustumes generalles, combien qu'elles eussent esté accordees, approuuees & conclutes, sauf lesdites oppositions. Sur lesquelles remonstrances eu aduis à vosdits aduocats , procureur & conseillers fut par moy dit & declairé ausdits prelats , nobles & autres , qu'entant que pour eux auoit esté requis vn double desdites coustumes generalles ie n'estois deliberé leur bailler que preallablement ils n'eussent signé lesdites coustumes, attendu qu'il les auoient accordees & approuuees, & que s'il ne leur suffisoit de ladite lecture, ie les feroye de rechef publier,& que nonobstant le delay par eux requis ils seroient tenus signer lesdites coustumes generalles conclutes en ladite assemblee. Par lesquelles signatures ie n'entendoye desroguer aux coustumes localles des terres & seigneuries d'iceux prelats, gens d'eglise , nobles & autres, n'aux chartres& priuileges qu'eux ou aucuns d'eux pourroient auoir desrogantes ausdites coustumes generalles. Et aussi sans preiudice ausdites oppositions baillez par aucuns particuliers redigees par escrit en teste & marge desdits articles,pourueu toutes-fois & à la charge que lesdits prelats,gens d'eglise,nobles,corps de villes & autres seroiẽt tenus apporter leursdites coustumes mises en forme deuë, par deuers moy en ceste ville d'Amyens endedans le dernier iour d'iceluy mois de Septembre , pour tout le iour, sur les peines contenuës en vostredit mandement patẽt,dont lecture auoit esté faite comme dit est.En leur declairant oultre qu'apres auoir signé lesdites coustumes generalles par eux accordees , ie leur en feroye bailler le double, desquelles declairations me furent requises lettres que leur octroyay. Et apres iceux prelats,gens d'eglise,nobles,aduocats,procureurs,tant du siege dudit bailliage qu'autres subalternes à celuy & autres personnes en grand nombre,signerent de leurs seings manuels lesdites coustumes generalles ainsi que par l'inspection d'icelles peut plus amplement apparoir. Et ce sans preiudice ne desroguer comme dessus par lesdits prelats, gens d'eglise,nobles & autres ayans signé lesdites coustumes aux particulieres & localles coustumes de leurs terres & seigneuries. Et pource q̃ partie desdites coustumes d'icelles preuostez,&aussi la plus-part de celles des terres&seigneuries d'iceux prelats,gens d'eglise,nobles & autres n'estoient redigees ne mises par escrit en forme deuë & selon ce qu'il estoit requis,au moyen dequoy on ne les pouuoit deuëment voir publier n'accorder en ladite assemblee. Iceux prelats, gens d'eglise, nobles & autres remonstrerent,qu'ils auoient seiourné par trois ou quatre iours en icelle ville d'Amyens pour le fait desdites coustumes à grans frais, mises & despens, & que s'il conuenoit qu'ils fussent presens ledit dernier iour de Septembre & autres ensuiuans à la lecture,publication & accord desdites coustumes d'icelles preuostez & desdites terres & seigneuries dudit bailliage qui sont en grand nombre, & où il conuiendroit vacquer longue espace de temps, & ce leur tourneroit à grand

pertes, dommages & interests. Et à ceste cause fut aduisé par eux tous ensemble d'vn commun accord de nommer & deleguer dixhuit personnages : c'est à sçauoir ledit maistre Adrian d'henencourt vicaire de reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Amyens, & doyen de l'eglise cathedrale dudit lieu reuerends peres en Dieu les abbez de sainct Fuscien & sainct Achoeul lez ladite ville d'Amyens, maistre Iaques de la barbe official d'Amyens, maistre Claude rongnart docteur en theologie, & Anthoine de racourt licencié és loix chanoines de ladite eglise, prins & esleus par lesdits prelats & gens d'eglise, & du consentement d'eux tous, sauf que ledit maistre Iean foucroy soy disant procureur dudit euesque de Beauuais, declaira qu'il ne vouloit quant à sondit maistre accepter ladite election, protestant que chose qu'il se fist ne peust porter preiudice à sondit maistre. A quoy fut par moy respondu, que si sondit maistre ne s'y vouloit trouuer, semblablement autres de ladite assemblee ils pourroient ce faire. Et que ladite election ne se faisoit, sinon pour soulager & releuer de frais lesdites gens d'eglise, nobles & autres de ladite assemblee & que la chose se feroit publiquement & en l'auditoire dudit bailliage. Et pour lesdits nobles furent nommez & esleus messire Charles d'ailly cheualier vidasme d'Amyens, messire Adrian de mailly seigneur de Conty, Iaques de bussu seigneur de Buires, Iean du ricaumez seigneur dudit lieu, Iean de la motte seigneur de Villes, & Pierre de fouencamps seigneur du Souich. Et pour les praticiens & gens de l'estat de iustice furent aussi nommez maistre Loys scorion, Pierre villain, Pierre le caron aduocats, Iean cosette, Lienard le clerc, & Iaques mas procureurs & conseillers au siege dudit Amyens. Pour par lesdits xviij. personnages voir, visiter & accorder les coustumes desdites preuostez & des terres & seigneuries d'iceluy bailliage qui seroient baillees endedans ledit dernier iour de Seprembre. A laquelle nomination & election i'obtemperay par l'aduis d'iceux voz aduocats & procureur & autres conseillers dudit siege. Par lesquels prelats, gens d'eglise, nobles & praticiens tous ensemble fut promis par deuãt moy de tenir, entretenir & auoir pour agreable tout ce que par iceux dixhuit personnages seroit fait, accordé, interpreté touchant lesdites coustumes d'icelles preuostez localles & particulieres des terres & seigneuries dudit bailliage: accordans expressement que les signatures qui seroient faites par lesdits dixhuit personnages desdites coustumes d'icelles preuostez particulieres & localles desdites terres & seigneuries fussent de tel effet & valeur, que si elles estoient faites par tous lesdits comparans en ladite assemblee. Et affin de pouuoir par iceux prelats, gens d'eglise, nobles & autres contraindre chacun en ses terres & seigneuries leurs vassaux & suiets à voir, visiter & signer les coustumes localles d'icelles terres & seigneuries, leur octroyay commission adressante au premier sergent royal pour ce faire & faire tous adiournemens pertinens quant à ce. Laquelle commission à esté decernee à tous ceux qui en ont voulu leuer, requerre & demander. Et depuis pource que ie fus aduerti par vosdits commissaires sur le fait desdites coustumes, que la publication qui se feroit desdites coustumes d'icelles preuostez particulieres & localles desdites terres & seigneuries ne seroient deuëment faite par deuant lesdits deleguez seulement, ie decernay autres commissions adressans à tous lesdits preuosts subalternes audit bailliage : pour par chacun d'eux en ses mettes faire publier à son de trompe & cry publique, que tous lesdits prelats, comtes, barons, gens d'eglise, nobles, praticiens & autres se trouuassent en ladite ville d'Amyés audit dernier iour de Septembre pour le lendemain estre presens à la publicatió desdites coustumes. Auquel iour & autres ensuiuãs, moy assisté de vosdits aduocat, procureur, & plusieurs autres aduocats & procureurs du siege dudit bailliage me transportay en l'auditoire & lieu plaidoyable d'iceluy où se trouuerent en leurs personnes maistre Adrian de henencourt vicaire de reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Amyens & doyen de nostre Dame eglise cathedrale dudit lieu, l'abbé de sainct Fuscien au boys, l'abbé de sainct Martin aux iumeaux, l'abbé de sainct Achouel & le prieur dudit lieu, le prieur de sainct Denys en Amyens, maistre Pierre du mas preuost de ladite eglise cathedrale, maistre Claude rongnart, Anthoine de rocourt, Iean du mas, Iean cochon, Iean lenglacie chanoines de ladite eglise, messire Charles d'ailly vidasme d'Amyens, le seigneur de Conty, le seigneur de Contay, le seigneur de Ricaumez, le seigneur de Bomy, le seigneur de Villes, maistre Iean de la forge seigneur de Noyelle, Iean de canteleu receueur des tailles & aydes au pays d'Arthois, Iaques de may bailly de Bones, le seigneur de Framecourt, le seigneur de Massicourt, maistre Iean le noir vostre aduocat à Monstroeul, Porrus hourdel substitut de vostre procureur audit lieu, Martin de canlers, Pierre brunet preuost de Doullens, Charles berengier preuost de Foulloy, maistre Pierre le villain preuost de Beauuoisis, Baudin ternisien preuost de sainct Ricquier, Iean daut preuost d'Amyens, Iean de ranchicourt lieutenant du preuost de Cité lez Arras, Iean le borgne

borgne greffier de la preuosté de Beauquesne, Pierre payen procureur audit lieu, & aussi procureur des religieux, abbé & conuent de sainct Vaast d'Arras, Valentin de mussent lieutenant du preuost de Beauuoisis à grantuille, Iean de saisseual seigneur de Pissy, maistre Iean blotefiere procureur du seigneur d'Antoing, Ancelle boin greffier de la ville de Doulens, Guy le viesier procureur au siege dudit Doulens, Iean durot & Martin roussel procureurs au siege de la preuosté de Vimeu, Iean de lessau procureur à sainct Ricquier, Philippe stert procureur à Hesdin, Guerard roussel procureur du seigneur de Bailloeul, Iean muguet bourgeoys d'Amyens, maistre Iaques denys aduocat en la ville de l'Isle, Adrian morel procureur du comte d'Arthoys, Iean de la haye receueur de la terre & chastellenie de Lillers, Michel de la forge receueur dudit comte d'Arthoys à Hesdin, Iaques le franc procureur du seigneur d'Oeufz en Ternois, Colart de lessau procureur des religieux de sainct Ricquier & de la Dame de la Ferté, Iaques de lessau procureur des maire & escheuins dudit sainct Ricquier, Adrian de Vuygnacourt bailly de la terre des croisettes, Iean papin procureur à Doulens, & plusieurs autres gens d'eglise, nobles, praticiens, bourgeoys & marchans, & autres gens de diuers estats en grand nombre. Ausquels & à chacun d'eux ie feis faire semblable serment, que fait auoient en la premiere assemblee tenuë ledit vingt-cinquiéme iour d'Aoust. Et en leur presence feis ledit iour & autres ensuiuans faire lecture & publication desdites coustumes d'icelles preuostez de Monstroeul, Beauquesne, Vimeu, Beauuoisis, Doulens, sainct Ricquier & Foulloy, lesquelles furent conclutes & accordees par tous ceux de ladite assemblee, sauf aucunes oppositions ou remonstrances qui furent mises par escrit au marge des articles sur lesquels elles furent faites. Toutes lesquelles coustumes en approbation de ladite publication i'ay signé de mon seing manuel, & les ay fait signer par Iean boitel greffier dudit bailliage. Et quant à la preuosté d'Amyens ne me furent par le preuost baillees aucunes coustumes, mais apres la publication des coustumes des preuostez dessusdites me fut requis par maistre Loys scourion, Raoul le couureur aduocats, Lienard le clerc, Iean le preuost, Nicolas de saisseual, Iean du cloy, & Andrieu le machy procureurs & tous pensionnaires des maire & escheuins d'Amyens, que feisse publier comme coustumes de preuosté royal les coustumes qui m'auoient esté enuoyees le iour precedent par iceux maire & escheuins faites au nom desdits maire, preuost & escheuins d'Amyens. A quoy leur feis responce que lesdites coustumes par eux enuoyees n'estoient coustumes de preuosté royal, mais coustumes localles desdits maire & escheuins. Lesquelles se doiuent publier auec les coustumes localles des terres & seigneuries d'iceluy bailliage. Et sur-ce me fut remonstré par maistre Iean rohaut vostre aduocat & Anthoine le clerc vostre procureur, que lesdites coustumes faites audit nom desdits maire, preuost & escheuins ne se doiuent publier comme coustumes de preuosté royal, attendu que lesdits maire & escheuins qui ne sont iuges royaux estoient denommez & intitulez en chef esdites coustumes auec ledit preuost. Et que si lesdites coustumes se publioient en icelle qualité de maire, preuost & escheuins, ce seroit approuué iceux maire & escheuins estre iuges royaux, ce qui n'est pas verité, & au cas pour ceste matiere y auoit proces pendant & indecis en la cour de Parlement, entre vostre procureur general & iceux maire & escheuins, en sommant par ledit maistre Anthoine le clerc vostre procureur audit Iean dant preuost d'Amyens illec estant, que s'il auoit aucunes coustumes de ladite preuosté d'Amyens distinctes à celles d'iceux maire & escheuins qu'il les presentast. Et en ce faisant on les publieroit auecques les coustumes desdites preuostez royalles. A laquelle sommation ledit Iean dant preuost respondit qu'il ne sçauoit aucunes coustumes en sadite preuosté autres que celles desdits maire & escheuins. Sur lequel differend ie declaray ausdits pensionnaires desdits maire & escheuins que i'auoys deuers moy les coustumes qui de l'an mil ccccxcvi. auoient esté baillees par lesdits maire & escheuins, à defunct messire Artus de longueual lors bailly d'Amyens, pour enuoyer à messieurs les commissaires par vous deputez sur le fait desdites coustumes. Lesquelles coustumes ne contenoient & en icelles n'estoit aucune mention faite dudit preuost. Et partant estoit euident, que ce qu'ils auoient intitulé ledit preuost auec eux, estoit vne noualité desrogant aux droits royaux & à l'office de mondit seigneur le bailly. Parquoy ouyes lesdites remonstrances & veuës par moy lesdites coustumes differentes en intitulation. Ie sur ce feis la publication d'icelles iusque à la publication des coustumes localles & particulieres dudit bailliage, dont ledit Iean le preuost & autres pensionnaires desdits maire & escheuins se porterent pour appellans. En declarant par ledit Iean le preuost qu'iceux maire & escheuins estoient iuges royaux, ce que

contredirent voſdits aduocats & procureur. De toutes leſquelles remonſtrances i'offris bailler lettres auſdits maire & eſcheuins. Et ce fait combien qu'il euſt eſté publié que leſdites couſtumes localles deſdites terres & ſeigneuries d'iceluy bailliage ſeroient veuës, leuës & accordees en ladite aſſemblee. Toutes-fois pour le grand nombre deſdites couſtumes localles qui à grand difficulté pourroient eſtre leuës en demy an entier. La publication d'icelles fut differee, & ſur ce i'ay par l'aduis de voſdits aduocats & procureurs & autres conſeillers, meſmes par la deliberation de ladite aſſemblee iuſques à ce qu'auroye autre ordonnance de vous ou de voſdits commiſſaires pour ſçauoir quand & comment voſtre bon plaiſir ſeroit que leſdites couſtumes fuſſent publiees, pour euiter confuſion & releuer leſdits prelats, gens d'egliſe, comtes, barons, praticiens & autres ſuiets dudit bailliage, des frais miſes & deſpens qu'ils pourroient encourir durant le temps de la publication deſdites couſtumes. Toutes leſquelles choſes certifie à vous noſtre ſouuerain ſeigneur auoir ainſi eſté faites que deſſus eſt touché. Leſquelles couſtumes i'ay enuoyé deuers vous pour au ſurplus en faire ſelon voſtre bon plaiſir & vouloir. En teſmoin de ce i'ay ce preſent mon proces verbal ſigné de mon ſeing manuel, & ſeellé du ſeel dudit bailliage auec leſdites couſtumes, enſemble l'ay fait ſigner par ledit Iean boitel greffier dudit bailliage. Le quatriéme iour d'Octobre dudit an mil cinq cens & ſept. Ainſi ſigné Anthoine de ſainct Deliz & Iean boitel.

## COVSTVMES GENERALLES DV bailliage d'Amyens.

*Et premierement, des donnations.* *Article premier*

PAr la couſtume generalle du bailliage d'Amyens vn chacun[1] peut par entre vifs donner & tranſporter ſes heritages ou heritage à luy venus, ſuccedez & eſcheus de ſes predeceſſeurs, ſoient feodaux, cottiers ou roturiers, à telle perſonne ou perſonnes qu'il luy plaiſt. Et en icelles donnations apposer telles modifications, charges ou conditions que bon luy ſemble, & ſont tels dons tenus & reputez vallables. 1 ii.

Item par ladite couſtume vn chacun peut donner par ledit don d'entre vifs à ſon plus prochain heritier apparant habille à luy ſucceder, ſes acqueſts & conqueſts. Meſmes ſes heritages à luy venus, ſuccedez & eſcheus de ſes predeceſſeurs, ſoient feodaux ou cottiers. Et ſi le don eſt ainſi fait à ſon heritier apparant[2] & en auancement d'hoirie & de ſucceſ- 2
ſion,[3] le donnataire en ce cas peut entrer en la iouyſſance des heritages à luy donnez, par vn 3
ſimple relief & chambellage ſelon la nature des fiefs, ſans ce qu'il ſoit tenu payer au ſeigneur ou ſeigneurs dont ils ſont tenus & mouuans, droit de quint denier, n'autres droits de relief & chambellage: Mais ſi tel don ſe faiſoit en auancement de mariage ou pour autres cauſes, poſé ores que ce fuſt à ſon heritier apparant ſans ce que la donation ſoit faite en auancement d'hoirie & de ſucceſſion. En ce cas les ſeigneurs dont les heritages donnez ſont tenus, peuuent demander & eux faire payer de leurs droits de quint ou autres, ſelon la nature des heritages donnez & tranſportez. iii.

Item par ladite couſtume en toutes dõnations par entre vifs, vẽditions & tranſports, le donnateur ou vendeur peut & luy eſt loiſible retenir à ſoy l'vſufruit & viage de l'heritage par luy donné, vendu ou tranſporté: auquel cas & pour raiſon d'icelle retention d'vſufruit ne ſont deus aux ſeigneurs feodaux dont les heritages donnez, vendus ou autrement tranſportez, ſeroient & ſont tenus, & mouuans aucuns droits ſeigneuriaux. iiii.

Item par ladite couſtume il eſt loiſible à vn chacun par ſon teſtament, deuis ou ordonnance pour derniere volonté diſpoſer de ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles à telle perſonne ou perſonnes & ainſi que bon luy ſemble: mais il ne pourroit diſpoſer par teſtament & derniere volonté de ſes propres heritages, ſoient feodaux ou cottiers à luy venus, ſuccedez & eſcheus de ſes predeceſſeurs, ſinon du quint ſeulement.[4] Et par forme de quint via- 4

1 *1. Scilicet, ſui iuris & maior vigĩtiquinque. C.M.*

2 *2. Cõſuet. de Monſtrueil. ĩ. §. 88. addit à l'aiſné, ſed hæc conſuetudo generalis non recipit hãc reſtrictionem. C.M.*

3 *2. Id eſt, hac ſola cauſa expreſſa, quãuis donatarius præmoriens trãſmittat ad nepotes in collaterali, etiam ſi non ſit locus repræſentationi vel etiã ad filios, vel alios hæredes in linea collaterali etiã ſi nec cõmuni quidem iure locus eſſet repræſentationi ſed an hæc donatio fieri poſſit ſecũdogenito, certũ eſt quod non à Monſtrueil, vt nuper dixi: aliàs fieri poteſt de hac cõſuetudine generali, quia etiã ſtãte primogenito, cũ præmori vel abſtinere poſſit, ſecũdogenitus dicitur hæres apparẽs & in dubio cenſetur facta donatio in anticipationem ſucceſſionis, ſiue contemplatione futuræ ſucceſſionis, quod idem eſt, vt dixi in cõſuet. pariſ. §. 17. & §. 159. Etiã ſi fiat ad onus vt donatarius ſit contẽtus nec aliud percipere poſſit in ſucceſſione cui renunciat. Tum hæc iura pecuniaria præſertim in linea directa, ſunt odioſa & reſtringenda. C.M.*

4 *4. Etiam ſi non diſponat de hæredijs ſed tantum de certa ſumma, inquantum capienda eſſet ſuper hæredijs. Quidam ſingulis nepotibus legauerat mille ducentos francos, petebant etiam ſuper hæredijs alijs bonis exhauſtis, quod iudex prouiſionaliter adiudicauit, hæres appellauit, iudex ordinauit hanc prouiſionem exequendam nonobſtante appellatione, data cautione: rurſus adhærendo appellatam. Sed per areſtum in publicis cauſarum actionibus die martis 17. Ianuar. anno. 1558. cauſa remiſſa fuit ad conſilium, & interim ordinatum executionem ſuperſedendam. Et bene: quia alioquin hæredia diffinitiue adiudicarentur per ſubhaſtationes, quod eſſet iniquum vt dixi in conſuet. pariſ. §. 187. C.M.*

ger

ger ou heredital ſelon ce qu'il veut donner: qui eſt à entendre que le teſtateur en le faiſant doit vſer de ce mot, Quint par expres qui ſe nomme quint datif. Et ce ſans deſroguer au quint naturel & couſtumier appartenant aux enfans puiſnez. Et peuuent en ce cas par icelle couſtume les legataires entrer en iouyſſance & perception de leurs legats, en payant au ſeigneur ou ſeigneurs dont leſdits heritages legatez ſont tenus droit & relief, & en heritages feodaux auec relief droit de chambellage. Et ſi ledit quint eſt donné ſimplement ſans addition de viager ou heredital, iceluy quint en ce cas eſt tenu & reputé heredital. v.

Item par ladite couſtume toutes donations faites par entre vifs & à ce tiltre apprehendees, ſont reputees acqueſts aux donataires, en telle maniere qu'ils en peuuent vſer & vallablement diſpoſer à leur plaiſir & volonté, ſoit par teſtament entre vifs ou autrement comme bon leur ſemble, ſi ainſi n'eſtoit que telles donations fuſſent faites par les donateurs à leur heritier apparent en auancement d'hoirie & ſucceſſion, auquel cas ſe ſeroit cenſé & reputé l'heritage des donataires, dont ils ne pourroient diſpoſer que par don d'entre vifs, ainſi qu'il eſt dit & declaré cy deſſus. vi.

Item par icelle couſtume vn heritier apparent, en apprehendant les heritages ou heritage à luy donnez par aucuns de ſes predeceſſeurs, comme à ſon heritier apparent & en auancemẽt d'hoirie & de ſucceſſion, En ce cas ledit heritier apparent par icelle apprehenſion, eſt chargé & ſe charge de toutes les debtes, obligations, dons faits & promeſſes de ſondit predeceſſeur donateur, faites & contractees par iceluy donateur au-parauant, & iuſques au temps d'icelle ap-
1 prehenſion.[1] vii.

Item par ladite couſtume tous legats & donations teſtamentaires à ce tiltre apprehendees
2 ſont auſſi cenſees, tenuës & reputees acqueſts aux legataires.[2] viii.

Item par icelle couſtume deux perſonnes enſemble conioīntes par mariage ne peuuent par
3 entre vifs durant leurdit mariage [3] aduantager l'vn ne l'autre de leurs biens meubles, heritages acqueſts & conqueſts immeubles ne de partie d'iceux, Mais par teſtament, deuis & ordonnance pour derniere volonté, tels conioints peuuent aduantager l'vn l'autre, & donner l'vn à l'autre à tous leurs biens meubles, debtes, acqueſts & conqueſts immeubles ou partie d'iceux, auec
4 le quint [4] de leurs propres heritages heredital ou viager ainſi que bon leur ſemble. ix.

Item par ladite couſtume ſi aucune perſonne veut profiter & perceuoir les fruits d'aucun heritage à luy donné & legaté par teſtament, il eſt expedient qu'apres le treſpas du teſtateur, il ait le conſentement de l'heritier ou heritiers d'iceluy teſtateur & autres à qui ce touche, ou qu'en iceluy don il ſe face mettre de fait & qu'en iceluy heritage legaté, il ſoit tenu & decreté de droit par ſentence donnee du iuge competant ſur-ce contredit, parties ouyes ou par contumace. Et ſi l'on veut profiter d'vn legat mobiliaire on le peut demander par action comme ſemblablement on peut faire vn legat immobiliaire. x.

Item par ladite couſtume generalle ſi aucune perſonne au iour de ſon treſpas delaiſſe plu-
5 ſieurs ſes heritiers, leſquels à ce tiltre ayent apprehendé ſes biens.[5] Les crediteurs du defunct leurs heritiers ou ayans cauſe peuuent ſi bon leur ſemble addreſſer pour auoir payement de leur deu alencontre de l'vn deſdits heritiers du debteur pour le tout, & contre luy ſeul faire ſa pourſuite & les contraindre à payer le total de ſon deu, mais iceluy heritier aura ſon recours alencontre de ſes coheritiers & de chacun d'eux pour leurs portions hereditaires. xi.

Item par ladite couſtume quand aucuns heritages feodaux ſont par le proprietaire d'iceux donnez ou legatez à pluſieurs perſonnes par equales ou inequales portions. En ce cas iceux heritages feodaux ſont partables & diuiſibles entre les donataires, & peuuent iceux donataires
6 apprehender chacun ſa portion, [6] en cõtenant le ſeigneur ou ſeigneurs feodaux de leurs droits ſeigneuriaux, & en tenant icelles portions & chacune d'icelles, doit par ſemblable relief, foy,
7 hommage & ſeruice que le total d'iceux fiefs eſtoit au-parauant tenu.[7] xii.

Item par ladite couſtume ſi aucun proprietaire & poſſeſſeur d'aucuns heritages feodaux ou cottiers vend, donne ou tranſporte à aucun autre leſdits heritages ou partie d'iceux, & que durant ſa vie il n'en ait fait aucune deſſaiſine és mains des ſeigneurs feodaux dont iceux heritages donnez, vendus, & tranſportez ſont tenus ou de leurs baillis & officiers ayans pouuoir de ce faire, En ce cas tels heritages donnez, vendus & tranſportez ſuccedent & eſcheent apres la mort du donateur ou vendeur aux plus prochains heritiers ou heritier d'iceluy donateur ou

*1 6. Et ſic non eſt nec tenetur eſſe hæres nec renũciãdo hæreditati donum amittit, aliàs teneretur de debitis etiam poſt donationẽ & apprehẽſionẽ facti. C.M.*

*2 7. Niſi aliàs ſucceſſuro qui mauult donum vel legatum habere, quàm hæres eſſe. C.M.*

*3 8. Etiã donatione mutua præciſa, ſed benè teſtamento mutuo vel donatione cauſa mortis mutua. C.M.*

*4 Quint. Quid ſi prius ante cõtractũ matrimonij ſponſus ſponſæ vel contra dederat vn quint des propres, an iterum poſſit dare alium quintam ſaltem reſidui? Reſpõ. non, ſed computari debet quod priùs de hærediis datum eſt. C.M.*

*5 10. Die martis mane quarta Ianuarij anno. 1546. præſide Io. Bertrando inter matrem hæredem filij in mobilibus, cũ plures alij eſſent hæredes immobilium, qui non erant in lite, appellantem à Balliuo Ambianenſi & creditorem inthimatum erga quẽ cõdemnata fuerat in ſolidum: mulcta fuit appellanti remiſſa. Et dit l'appel au neãt elle condemnee aux deſpens, & que ce dont appelle ſortiroit ſon effect. Sed iſtud areſtum debet intelligi & modificari vt non teneatur vltrà vires bonorum in quibus ſuccedit: quia non eſt propriè hæres cum non ſuccedat in quota, ſed in certa ſpecie bonorum tantum. C.M.*

*6 11. Siue pro diuiſo, ſiue pro indiuiſo ſed nulla noua iura debentur pro diuiſione. C. M.*

*7 Scilicet, pour le regard de l'hommage ou ſimple chambellage: mais non pour les reliefs & droits pecuniaires qui ſe diuiſent. C.M.*

1 12. *Nõ obstante clausula constituti vel precarij sed si res esset realiter tradita non posset possessor per heredẽ expelli prætextu deficientis inuestituræ. C.M.*

vendeur. [1] Mais si tels acheteurs ou donataires veulent poursuiuir la vente ou don a eux faits, faire le peuuent par mises de fait ou autrement deuëment. En quoy faisant ledit heritier est tenu entretenir telle donation, vendition ou transport. 1

*Des reliefs des fiefs.* xiij.

Du droit de relief noble tenu en plain hommage, &c.

PAr ladite coustume les droits des reliefs de fiefs sont tels: C'est à sçauoir que pour chacun fief noble tenu en plain hommage, est deu au seigneur feodal soixante sols parisis auec vingt sols parisis pour droit qu'on dit de chambellage, entant qu'il touche relief de proprietaire. Et pour chacun fief tenu en perrie est deu au seigneur feodal pour droit de relief dix liures parisis auec quarante sols parisis pour droit de chambellage, entant qu'il touche comme dit est relief de proprieté. xiiii.

Du relief de bail.

Item par icelle coustume en tous reliefs de bail n'y eschet que simple relief tel que dit est dessus: c'est à sçauoir de lx. sols parisis pour chacun fief noble & tenu en plain hommage. Et dix liures parisis pour chacun fief tenu en perrie sans aucun droit de chambellage. xv.

De la femme tenant heritage en fief qui se marie.

Item par icelle coustume si vne femme iouyssant & possessant d'aucun heritage tenu en fief s'allie par mariage, ledit mariage parfait, le mary est tenu releuer ledit fief comme mary & bail de sa femme pour deseruir ledit fief. Et pour iceluy relief doit payer, c'est à sçauoir si ledit fief est tenu en plain hommage soixante sols parisis, & s'il est tenu en perrie dix liures parisis. Et n'est deu en ce cas droit de chambellage. Et en faute de faire ledit relief par iceluy mary, le seigneur feodal peut faire saisir & gouuerner sous la main de sa iustice les fruits & profits dudit fief aux despens du reuenu d'iceluy fief, sans toutes-fois faire par ledit seigneur feodal les fruits & profits siens. xvi.

Du fief escheu a femme constant son mariage.

Item par ladite coustume quand aucuns fiefs escheent à vne femme constant son mariage, soit par succession, don testamentaire ou par donation d'entre vifs faite en auancement d'hoirie & de succession, en ce cas le mary & la femme sont tenus releuer la proprieté desdits fiefs. Et payer droit de relief & chambellage selon la nature d'iceux. Et n'est le mary en ce cas par ladite coustume tenu releuer le bail. Opposition.

A cest article depuis ces mots, Et n'est le mary, &c. se sont opposez les seigneurs vidasme d'Amyens, dame de la Freste, madame de Dours douairiere de Creuecueur, pource qu'ils diēt auoir relief de bail auec celuy de proprieté. [2] xvii. 2

2 16. *In tit. Sed tamen articulus seruatur adde J. de monstreuil. §. 35. 36. C.M.*

Femme vesue n'est tenuë releuer apres le trespas de son mary, &c.

Item par ladite coustume generalle depuis que le relief de proprieté est fait par la femme ou par son mary constant son mariage, elle n'est plus tenuë releuer ledit fief apres le trespas de son mary. xviii.

Item par ladite coustume toutes-fois qu'il aduient que le possesseur proprietaire d'aucun fief va de vie à trespas, incontinent ledit trespas aduenu, ledit fief retourne en la main du seigneur feodal dont il est tenu, & est reüny à sa table & domaine sans saisine ou main-mise iusques à ce que l'heritier du trespassé l'aura releué, payé les droits & fait les deuoirs en tel cas pertinens. Et peut le seigneur dont ledit fief est tenu apres quarante iours passez & non, ainçois si ledit relief n'est fait endedans ledit temps, prendre à son profit tous les fruits & reuenu qui sont procedez dudit fief depuis ledit trespas, & d'iceluy reuenu iouyr tant & iusques à ce que lesdits reliefs, droits & deuoirs luy soient faits & payez, & en vser comme bon pere de famille sans aucune chose desmolir, regaler n'autrement en mal vser. Et quelque temps que ledit seigneur en iouysse il ne peut prescrire la proprieté du fief, mais en est garde seulement. En telle façon que l'heritier est tousiours entier de releuer la proprieté de sondit fief en payant les droits & deuoirs. Et ne le peut ledit seigneur mettre en autre main par donation, transport, vendition ou autrement, que ce ne soit à la charge de receuoir les heritiers ou heritier à relief toutes-fois qu'ils si offriront. xix.

Cõment doit estre regi le fief au dedãs xl. iours apres la mort du vassal.

Item & si endedans lesdits quarante iours aucuns fruits escheoient à meurisson en sorte qu'il les conuenist moissonner. Les heritiers ou heritier dudit defunct ou les censiers & fermiers d'iceluy defunct, pourront moissonner lesdits fruits, labourer les terres, & faire tout ce qui seroit necessaire & vtile pour le bien de la chose sous la main du seigneur feodal, à la charge de rendre & bailler tous iceux fruits & profits leuez audit seigneur feodal comme à luy appartenans en euenement: & au cas que par dedans lesdits quarante iours prochains ensuiuans ledit trespas, les heritiers ou heritier dudit vassal defunct n'auroient releué & droituré ledit fief par deuers ledit seigneur feodal ou ses bailly & officiers. Et sera la iustice d'iceluy fief durans lesdits quarante iours exercee sous ledit seigneur feodal, par les officiers qui du viuant

viuant dudit defunct y estoient commis. xx.

1 Item par ladite coustume generalle ainçois[1] qu'aucune personne soy disant heritier d'autruy, puist dire auoir droit reel és fiefs dont il se veut attituler heritier, & d'iceux faire des-
2 saisine au profit d'autruy[2] és mains des seigneurs feodaux dont ils sont tenus ou de leurs officiers, il est de necessité qu'il ait releué iceux fiefs, & payé aux seigneurs feodaux dont ils sont tenus ou à leurs commis, leurs droits & fait les deuoirs, ou que de ce il les ait contentez & satisfait. xxi.

*1 20. Hic significat antè.* De l'heritier qui se dit auoir droit reel en aucun fief.

*2 Id est, si heres cedit, extraneo prius solus debet iura per heredem deinde per cessionarium: secus diuidendo vel assignando cohæredibus quia nulla noua iura debebentur. C.M.*

3 Item par ladite coustume quand aucun va de vie à trespas iouyssant & possessant d'vn ou plusieurs heritages feodaux, & l'aisné &[3] plus prochain heritier d'iceluy defunct s'abstient d'apprehender iceux fiefs. En ce cas les puisnez & chacun d'eux en son regard peuuent & ont faculté de releuer droicture & apprehender lesdits fiefs.[4] xxii.

*3 21. Hæc copula stat pro alternatiua ampliando. C.M.*

*4 Sine solutione, aliquorum nouorum iurium, quia hic nulla est cessio. & sic hic. §. differt à præcedenti in quo est cessio & mutatio manus de vno in alium. C.M.*

4 Item par ladite coustume apres qu'vn homme & vassal tenant d'aucun seigneur feodal a esté receu à relief des fief ou fiefs tenus dudit seigneur, iceluy vassal est tenu bailler audit seigneur feodal desnombrement de chacun d'iceux fiefs par escrit sous son seel ou autrement en forme autentique, & en iceluy desnombrement declairer en quoy se tendent & comprennent iceux fief ou fiefs, & tout ce qu'il entend tenir d'iceluy seigneur auec les charges & seruitudes dont iceux fief ou fiefs sont chargez enuers ledit seigneur par dedans quarante iours prochains ensuiuans ledit relief. Et si apres iceux quarante iours passez ledit vassal est delayant de ce faire, le seigneur feodal de qui il tient peut par faute de desnombrement baillé, faire prendre, saisir & mettre en sa main ledit fief ou fiefs. Et sous icelle sa main les faire regir & gouuerner aux despens des fruits d'iceux fief ou fiefs, tant & iusques à ce qu'iceluy vassal aura baillé sondit desnombrement ou que ledit vassal en personne ou procureur pour luy, se soit submis en la main dudit seigneur ou de son bailly de le bailler en dedans iour competent. Et en ce faisant ledit vassal doit auoir la main-leuee à son profit de sesdits fief ou fiefs, en payant par luy les mises de iustice raisonnables. Mais si ledit vassal n'auoit fourny endedans le temps de ladite submission ledit seigneur peut de rechef si bon luy semble faire prendre & saisir ledit fief ou fiefs en sa main. Et iceluy fief ou fiefs sous icelle sa main, faire regir & gouuerner aux despens des fruits d'iceux fiefs, tant & iusques à ce que ledit vassal ait affectueusement baillé sondit desnombrement. Et si apres ladite prinse & saisine deuëment signifiee, ledit vassal ou autre s'ingere de prendre & leuer les fruits & profits dudit fief ainsi saisi, les facteurs commettent amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur feodal pour l'infraction d'icelle main-mise. Et auecques ce sont tenus reintegrer & remettre és mains d'iceluy seigneur les fruits par eux prins & leuez. Et si depuis ledit vassal & tenant feodal, baille le desnombrement de ses fief ou fiefs, apres iceluy baillé il peut demander auoir compte des fruits & profits de sondit fief ainsi saisi en payant comme dit est les frais & mises de iustice tels que de vingt-cinq sols pour les frais de chacune saisine & main-leuee, & d'iceluy fief doit auoir en ce cas la main-leuee. Et si tel vassal à vne fois baillé son desnombremẽt, il ne peut, ne doit estre contrainct le bailler seconde fois, quelque mutation de seigneur qu'il y ait és fiefs desquels il tient. xxiii.

Des lettres de recepissé touchant le desnombrement baillé par le vassal, &c.

Item par ladite coustume apres ce que le vassal & tenant feodal a baillé le desnombrement de ses fiefs ou fief à son seigneur feodal, iceluy seigneur par dedans trois mois apres auoir receu ledit desnombéremt, sera tenu d'oresenauant s'il en est requis sur iceluy bailler ou par son bailly faire bailler lettres de recepissé en forme deuë, ou cõtredire & debatre iceluy desnõbrement, dire les causes pourquoy. Autrement & en defaute de par iceluy seigneur bailler ou faire bailler à sondit vassal lettres de recepissé en forme deuë ou debats & contredits alencontre dudit desnombrement baillé, Iceluy desnombrement en ce cas demourra pour accordé.

C'est article a esté passé à la publication par l'aduis des assistans. xxiiii.

Du seigneur feodal qui veut que ses vassaux luy facẽt les foy & hommage en personne.

Item par ladite coustume generalle si le seigneur feodal dont meuuent & sont tenus aucuns fiefs, veut que l'on luy face les foy & hommage personnels que ses hommes de fiefs luy doiuent & sont tenus faire en personne. Tel seigneur doit par commission de luy ou de son bailly faire sçauoir à sesdits hommes feodaux sur les chefs lieux des fiefs de ses hommes & tenans feodaux qu'en dedans quarante iours lors ensuiuans ils luy ayent fait
5 lesdits foy & hommage, en & sur son chef lieu. Et se doit iceluy seigneur tenir[5] durant lesdits quarante iours sur la seigneurie, dont lesdits fiefs sont tenus & mouuans affin que lesdits vassaux se puissent illec trouuer. Et ne sont lesdits vassaux tenus d'aller faire ledit hommage hors des mettes de ladite seigneurie. Et si les vassaux au cas dessusdits sont refusans

*5 24. Per se vel specialem procuratorem. C.M.*

ou delayans de faire ledít hommage apres leſdits quarante iours paſſez, ledit ſeigneur peut faire ſaiſir, prendre & mettre en la main de ſa iuſtice leſdits fiefs & d'iceux prendre & appliquer à ſon profit les fruits tant & iuſques à ce que ledit homme & tenant feodal, aura fait en ſa perſonne ledit hommage, lequel hommage qui eſt de bouche & de mains vne fois fait par le vaſſal à ſon ſeigneur feodal, ſe doit reiterer par iceluy vaſſal durant ſa vie ſi bon ne luy ſemble pour quelconque mutation d'autre ſeigneur. xxv.

Commét on doit faire le relief d'vn fief tenu de pluſieurs ſeigneurs par indiuis, &c.

Item par ladite couſtume quand aucun ou aucuns tiennent fief ou fiefs de pluſieurs ſeigneurs enſemble par indiuis, & iceux fiefs ou heritages cottiers ainſi tenus ſont vendus, ou que l'on les veut releuer il ſuffit que les venditions, deſſaiſines & ſaiſines ou reliefs, ſoient faites par deuant l'vn deſdits ſeigneurs ou ſon bailly & officiers de iuſtice, & que l'on paye à luy ſeul les droits pource deus à tous leſdits ſeigneurs enſemble par indiuis. Lequel ſeigneur toutes-fois qui reçoit leſdits droits, eſt tenu d'en payer & deliurer aux autres ſeigneurs à chacun leur part & portion. Et ſont tels reliefs, deſſaiſines & ſaiſines ainſi faites & baillees reputees bonnes & vallables, comme ſi faites eſtoient par deuant tous leſdits ſeigneurs par indiuis enſemble ou leurs officiers. Semblablement en tenance de pluſieurs ſeigneurs par indiuis, il ſuffit que le tenant feodal face à l'vn d'iceux ſeigneurs le ſerment de fidelité & hommage, & luy baille le deſnombrement des fief ou fiefs qu'il tient d'iceux ſeigneurs par indiuis. Mais celuy d'iceux ſeigneurs qui receura ledit deſnombrement, ſera tenu le communiquer aux autres ſeigneurs, ſans ſur ce bailler recepiſſé qui ne ſoit du conſentement de tous iceux ſeigneurs par indiuis, enſemble. xxvi.

De la iuſtice du vaſſal à cauſe de ſon fief.

Item par ladite couſtume vn homme de fief tenant de ſon ſeigneur feodal ſon fief en perrie ou en plain hommage, a telle & pareille iuſtice & ſeigneurie en ſondit fief comme a le ſeigneur dont il tient en ſon fief. Et ſont tous fiefs tenus par ſoixante ſols pariſis de relief & vingt-ſols de chambellage, ou par plus grande tenuë reputez nobles tenus en plain hommage, & tellement que les proprietaires d'iceux fiefs ont en iceux toute tenuë, ſeigneurie & iuſtice haute, moyenne & baſſe: Meſmes comme dit eſt, y ont ſemblable & autelle iuſtice que les ſeigneurs feodaux dont ils tiennent.

Paſſé ſans preiudice aux locales & particulieres. xxvii.

Du vaſſal qui baille ſon fief à cens ou à rente hereditable, &c.

Item par ladite couſtume vn chacun ayant fief auquel il a iuſtice & ſeigneurie, peut ſi bon luy ſemble ſans le conſentement du ſeigneur feodal dont il tient ledit fief, le bailler ou partie d'iceluy pour la melioration & augmentation de ſondit fief à cens ou rente hereditable ſans rachat telles perſonnes ou perſonne qu'il luy plaiſt, en retenant par luy ſur iceluy fief ou partie baillee à cens ou rente la iuſtice & ſeigneurie, Pourueu qu'en faiſant par luy ledit bail ou à cenſe d'iceluy, il ne prend aucuns deniers n'autres profits. Auquel cas eſt à ſçauoir ſ'il en prendroit argent ou autre profit que leſdits cens ou rentes, ſans le ſceu & conſentement de ſondit ſeigneur feodal, tel vaſſal admettroit & confiſqueroit ſon fief ou eſcherroit en amende de quarante liures pariſis enuers ſondit ſeigneur. Et auec ce ledit bail ſeroit declaré nul. xxviii.

Pour eſchange d'heritage où il n'y a ſoulte ne ſót deus aucuns droits ſeigneuriaux, &c.

Item par ladite couſtume il eſt loiſible à vn chacun eſchanger & permuter ſon heritage ou acqueſté alencontre d'vn autre heritage ou acqueſté. Toutes-fois ſ'iceux heritages ſont tenus d'vn meſme fief & ſeigneurie, le ſeigneur pour raiſon dudit eſchange n'y a, & ne peut demander aucuns droits ſeigneuriaux, ſi n'eſtoit qu'il y euſt ſoultes de deniers ou autre profit, auquel cas ſeroient deus au ſeigneur feodal droits ſeigneuriaux d'icelles ſoultes. Mais ſi leſdits heritages permutez ſont tenus de diuerſes ſeigneuries, en ce cas, ſoit qu'il y ait ſoulte ou non, droits ſeigneuriaux ſont deus aux ſeigneurs, deſquels iceux heritages permutez ſont tenus ſelon la valeur & eſtimation d'iceux. Et ſont les heritages baillez, en faiſant icelle permutation de telle nature & condition qu'eſtoient les heritages baillez, en faiſant icelle permutation & eſchange.[1] xxix. 1

1 28. *In tit. Scilicet reſpectu qualitatũ antiqui vel noui predÿ reſpectu acquirentium, ſed non reſpectu qualitatum intrinſecarũ vel realium ipſius fundi, quia de feudali non fit cẽſuale vel contra etiam ſi ab eodem domino directo vtrũque prediũ moueretur. C. M.*

Item par icelle couſtume retenuë que ſont & peuuent faire les ſeigneurs feodaux des heritages d'eux tenus par puiſſance de fief quand ils ſont mis de main à autre en les reüniſſant à leur fief, u'a point de lieu en eſchange, & par mutation, ne ſemblablement retrait lignager, & leſquel les retenuës par puiſſance de fief & retrait lignager, n'ont auſſi lieu en donnation d'aucun ou aucunes tenemens & heritages, ſoient feodaux ou cottiers. xxx.

Item par ladite couſtume generalle vn vaſſal & tenant feodal peut eclipſer, diuiſer ou deſmembrer ſon fief, en reconnoiſſant le contract par deuant le ſeigneur feodal ou ſon bailly & officiers de iuſtice, & en le contentant de ſes droits ſeigneuriaux à luy pource deus,

autrement

autrement & ſi tel eſclipſement ſe faiſoit au deſceu du ſeigneur feodal,ſans ce paſſer & reconnoiſtre par deuant luy ou ſes officiers,& le cõtenter de ſes droits ſeigneuriaux,& que celuy au proufit duquel eſt faite ladite eſclipſe entre en vertu dudit contract en iouyſſance de la partie ecclipſee,Ledit ſeigneur peut faire cõtraindre celuy qui auroit fait ladite ecclipſe à luy payer ſes droits ſeigneuriaux,ou de renoncer au contract qui auroit eſté fait. Et ſera tenue la partie ainſi ecclipſee dudit ſeigneur feodal par tels droits & redeuances,qu'eſtoit au parauant tenue la totalité dudit fief. xxxi.

Item par ladite couſtume vn chaſcun ſe peut iouer de ſon heritage feodal ou cottier iuſques à la main-mettre au baſton,qu'eſt à dire qu'vn chaſcun peut donner,vendre ou autrement diſpoſer de ſon heritage,ſans le danger de ſon ſeigneur,ſans pour ce eſtre tenu luy payer aucuns droits ſeigneuriaux iuſques à la main-mettre au baſton,qui ſ'entend iuſques à la reconnoiſſance du contract & deſſaiſine de l'heritage,dont on diſpoſe par deuant le ſeigneur feodal,dont il eſt tenu ou ſon bailly & officiers,ſi n'eſtoit qu'en vertu des contracts ſur ce paſſez par les parties ou bon leur ſembleroit,les acheteurs donnataires ou autres,au proufit deſquels lon en auroit diſpoſé au deſceu du ſeigneur feodal entraſſent en l'actuelle poſſeſſion & iouyſſance d'iceux heritages.Auquel cas ledit ſeigneur pourroit contraindre les parties qui auroient cõtracté à luy payer ſes droits ſeigneuriaux,ou eux deſiſter dudit contract. xxxii.

Le vaſſal ſe peut iouer de ſon fief iuſques à la mainmettre au baſton. De l'acheteur qui entre au fief ſans le ſceu du ſeigneur.

Item par ladite couſtume toutes & quantes fois qu'vn vaſſal fait en la cour de ſon ſeigneur feodal par deuant ſon bailly & officiers aucun acte de vaſſal,tel vaſſal eſt par ce moyen tenu & reputé à homme & tenant:neantmois le ſeigneur n'eſt point priué de pouuoir demander par action ſon droit de relief ou autre qui luy ſeroient deuz.Et quand vn ſeigneur feodal par luy ou ſon receueur reçoit ou fait receuoir par trois ans la cẽſiue,luy eſt deuë chaſcun an par ſon tenãt cottier,en ce cas le ſeigneur ne peut iceluy deſauouer à homme & tenant. xxxiii.

Item par ladite couſtume vn tenant cottier ne peut ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal bailler l'heritage qu'il tient cottierement à cens ou ſurcens,& ſ'il le faiſoit,le bail ſeroit
1 nul,[1] & n'y a en ce cas preſcription à l'encontre du ſeigneur. xxxiiii.

Item par ladite couſtume vn tenant cottierement aucun heritage,terre ou maſure, tel tenant peut renoncer & delaiſſer ladite terre,heritage ou maſure en la main du ſeigneur de qui il tient à cenſiue,que prealablemẽt ne ſoit tenu payer tous les arrerages qu'il deuroit à cauſe de cẽſiues d'icelles terres,maſures ou heritages iuſques au iour qu'il voudroit delaiſſer en la main de celuy de qui il tient.

Le cottier ne peut bailler l'heritage ſans le cõſentemẽt du ſeigneur.
1. 33. *Scilicet reſpectu domini directi. C.M.*

## *Des Succeſsions.* *xxxv.*

PAr ladite couſtume le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. xxxvi.

Item par ladite couſtume generalle tant que la ligne directe dure,ſoit en aſcendant ou deſcendant en ligne collateral,n'a point de lieu. xxxvii.

2 Item par icelle couſtume repreſentation n'a point de lieu,[2] ſi n'eſt qu'elle feuſt par lettres ou fait eſpecial traictee,faite & accordee,auquel cas elle auroit lieu. xxxviii.

Item par ladite couſtume generalle les biens meubles & acqueſts immeubles cottiers ou roturiers delaiſſez par le treſpas d'aucun deffunct,ſuccedẽt & appartiennẽt ab inteſtat au plus prochain parẽt d'iceluy deffunct.Et ſ'il en y a pluſieurs en pareil degré,ils ſe diuiſent en ce cas, & en appartient autant à l'vn comme à l'autre.Et par ladite couſtume quiconques apprehende
3 à tiltre vniuerſel [3] le total ou partie des biens meubles de quelque treſpaſſé,il ſe charge & eſt pourſuyuable de toutes les debtes enſemble de tous arrerages de cens ou rentes deuës au iour du treſpas dudit deffunct. xxxix.

Item par ladite couſtume generalle,quand aucun va de vie à treſpas delaiſſez par luy pluſieurs enfans de luy nez & procreez en loyal mariage maſles ou femelles,à l'aiſné maſle, & en faute de maſle à l'aiſnee femelle,ſuccedent & doyuent appartenir les heritagas feodaux, dont

Repreſentation n'a põit de lieu.

2. 37. *Etiam in linea directa de deſcendenti, & ita de facto hîc ſeruant quãuis ſit durum & corrigendũ niſi ꝙ certo reſpectu habet rationem, videlicet ne tam facilè liberi inuitis vel inconſultis parentibus contrahãt matrimonia,in quibus parentes conſentientes ſolent ius repreſentationis futuris liberis dare. Nec opus eſt formula contractus:ſufficit conſtare de conſenſu vel ſimplici vocatione ad repreſentandum ſiue in teſtamento vel codicillis vel aliàs inter viuos:Sed quid ſi auus vnum tantùm ex pluribus nepotibus vnius filiorum premortui vocet ad repreſentandum legans cæteris nepotibus eiuſdem premortui quaſdã ſummas? Videretur fieri non poſſe,quia iſta noua forma repreſentationis difformis eſt à iure communi quo omnes nepotes vocantur ad repreſentandum.Tamen quia iſta vocatio eſt gratioſa,pendens à voluntate vocantis,puto illum adponere legem quam vult.Tum præſtat vel vnum ſolũ ex pluribus nepotibus vocari ad repreſentationem quàm omnes excludi. Et ita anno 1558. in terminis huius conſuetudinis conſului, C.M.*

3. 38. *Scilicet ſucceſſionis:ſecus ſi iure legati etiam omnium mobilium,quia eſt titulus particularis.l.cogi.ff.ad Trebellianũ. Quod limito ſi debita læderent le quint viager & les conqueſts:car il faut que les quatre parts des propres demeurent franches à l'heritier,nonobſtant le teſtament ou codicille par leſquels leſdites quatre parts non poſſunt nec directo nec per obliquum onerari, vt ſæpe conſului & primores togati noſtri ordinis ſubſcripſerunt. C. M.*

possedoit ledit deffunct au iour de son trespas,à la charge d'vn quint viager aux autres enfans
si apprehender le veulent,à chascun d'iceux par equalle portion.[1] Mais chascune d'icelles por- 1
tions retourne & se reunist aux quatre pars de l'aisné apres le trespas de chascun d'iceux en-
fans, lequel quint viager & chascune portion d'iceluy se doit releuer du seigneur,dont le to-
tal du fief est tenu,& pour ce par chascun d'eux payer tels reliefs & faire semblables seruices
pour chascunes d'icelles portions de quint,que deuoit & doit le total du fief.Et quant aux biés
meubles & heritages,cens ou rentes,cottiers ou roturiers delaissees par tel deffunct,ils se par-
tissent entre lesdits enfans esgallement & par esgalles portions, & en a autant l'vn comme
l'autre. xl.

Item par ladite coustume generalle,quand aucun iouyssant & possedant d'aucuns herita-
ges,soient feodaux ou cottiers,cens ou rétes,reelles & hypothecques à luy venues,succedees
de la succession,& apres le trespas de ses predecesseurs,sans par luy delaisser aucuns enfans ou
enfant nez & procreez de luy en loyal mariage,& ne delaisse que parens en ligne collateralle.
Lesdits fiefs,cens,rentes,& heritages succedent & appartiennent au plus prochain parent d'i
celuy deffunct,de la coste & ligne,dont tels heritages luy estoient succedez:c'est à sçauoir, les
fiefs à l'aisné masle,& en faute de masle à l'aisnee femelle. Et les heritages cottiers & rotu-
riers,cens,& rentes,realisees & non infeodees,elles appartiennent tant à l'aisné masle ou fe-
melle qu'aux autres puisnez en partie de degré,autant à l'vn comme à l'autre à chascun par es-
galle portion.[2] xli. 2

Item par ladite coustume quand aucun pere ou mere apres leur trespas delaissent plusieurs
enfans ses heritiers,dont les aucuns sont mariez & les autres à marier & si delaisse plusieurs
meubles,debtes,rentes,& heritages, cottiers & partables,en ce cas si les mariez veulent ve-
nir à partage auec ceux qui sont à marier,iceux mariez sont tenus rapporter ou desduire tout
ce qu'ils ont emporté à mariage,[3] & le tout mettre ensemble pour le partir & en prédre chascũ 3
par esgalle portion.Mais si tous estoient mariez,il n'y a point de rapport,supposé que l'vn eust
beaucoup plus emporté en mariage que l'autre.[4] xlii. 4

Item par ladite coustume generalle religieux ou religieuses ayans fait profession en reli-
gion,ne peuuent succeder à leurs pere & mere n'à autres leurs parens és biens, heritages ou
acquests d'iceux leurs pere,mere,parens ou amys. xliii.

Item par ladite coustume generalle,quand deux sont ensemble conioints par mariage,&
constant icelluy mariage ils font aucunes acquestes d'heritages feodaux ou cottiers de leurs
deniers communs,par le trespas du premier mourant lesdites acquestes ab intestat,sont parta-
bles en telle maniere que l'vne des parties,à sçauoir la moitié appartient au suruiuant, & l'au-
tre moitié aux heritiers du trespassé,si apprehender le veulent. Nonobstant que d'icelles ac-
questes le mary feust seul saisy,sans ce que la femme,si elle suruist son mary soit tenue pour ce
faire aucun relief par deuers les seigneurs ou seigneur,dont lesdites acquestes sont tenues &
mouuans,par ce que telle veufue par la coustume en est reputee saisie. Et quant aux biens
meubles ils se partissent aussi ab intestat en deux parties,& ainsi comme dit est des acquestes
immeubles.Neantmoins quand le mary seul saisi desdites acquestes communes faites constãt
le mariage de luy & sa femme de leurs deniers communs suruist icelle sa femme, le seigneur
feodal apres le trespas de ladite femme ne peut empescher iceluy mary en la iouyssance d'icel-
les acquestes,quand les heritiers de sadite femme s'abstiennent d'apprehender la moitié d'i-
celles à eux escheue par le trespas d'icelle femme.Mesmes quand tel mary seul saisi predecede
& va de vie à trespas au parauant sa femme,en ce cas si icelle femme s'abstient d'apprehender
sa moitié,les heritiers de son deffunct mary peuuent releuer le total desdites acquestes.Et à ce
ne peut contredire le seigneur feodal. Mais quand le mary & la femme sont ensemble saisis
d'aucunes acquestes,& l'vn d'iceux conioints soit le mary ou la femme predecede ou va de vie
à trespas,en ce cas icelles acquestes sont simplement diuisees en deux.Et faut que les heritiers
du premier mourant relieuent par deuers les seigneur ou seigneurs feodaux, la moitié du de-

*1.39.Quid si quatuor secũdogenitorum tres moriantur post parẽtem nulla facta declaratione:quartus ait se totum quintum habere,& quòd clausula sequens intelligitur post apprehensionem, vel saltẽ post acceptationẽ? Hoc quidem fauorabile est, sed pendet à modo vtendi.C.M.*

*2. 40. Non est hîc locus representationi, nec duplicitati vinculi, vt consilio meo iudicatũ fuit die 26. Ianuarij, 1535. inter Ioh. le Testu patruum defuncti & Honoratũ la greue nepotem ex sorore germana: adiudicaui patruo non solũ mediam des meubles & acquests du deffunct, mais aussi la moitié des heritages cottiers ou roturiers qui ont appartenu à l'ayeul paternel dudit deffunct, & la totalité des fiefs qui ont appartenu audit ayeul paternel,& audit Honoré l'autre moitié desdits meubles & acquests & moitié desdits roturiers anciens auec la totalité des acquests faits par le pere du deffunct, etiã feodaux,& totalité des heritages maternels dudit deffunct,& quãuis argutiis Do.Petri stellæ tum noui in Senatu Parisiensi quo appellatum erat,consiliarij,Iuris quidem periti,sed praxis & consuetudinum expertis Senatus de multis dubitauerit, & confusis testimoniis inquisiuerit supernacuo,tamẽ ea sententia tandem solenni arresto confirmata fuit die 13.Martij,anno 1539.ante Pascha, concurrunt ergo in bonis indifferẽtibus tanquam pares in gradu,sed in hæcdiis quisque accipit ea quæ sunt sui lateris non habita ratione duplicitatis vinculi vt impertinenti.Bal. Phi.corn.l.1.C.de legit.hæred.dixi in annotat.ad Alex.cons.9.in fi.li.5.& in l.2.in prin.nu.18.D.de verb.obliga.in lectione Doloma.C.M.*

*3.41.Idem multo magis de donationibus simplicibus,quia regula est hodie omnia conferenda nisi de contrario expressa voluntas constet authen.est7. & ibi Phi.Deci. C.de colla.Sed per finem huius articuli sufficit tacita voluntas. C.M.*

*4.41,quia tunc satis apparet quòd parens voluit eos esse inequales.Idem ergo si omnibus bona sua donasset vel distribuisset inequaliter etiam extra matrimonium,salua tamen legitima,quia hoc est de iure communi.nec hæc consuetudo refragatur.C.M.*

cedé,

cedé,autrement elle demouroit reunie à la table & domaine des ſeigneur ou ſeigneurs feodaux,dont elle ſeroit & eſt tenue & mouuant. xliiii.

Item par ladite couſtume,quand aucuns fiefs nobles eſcheēt par tiltre de ſucceſſion ou autrement à aucuns enfans moindres d'ans en pupillarité & bas aage,iceux fief nobles tombent & eſcheent en bail durant la minorité & pupilarité d'iceux enfans moindres d'ans & pupilles, & appartient ledit bail au pere.Et ſi le pere eſtoit decedé,a la mere d'iceluy moindre d'ans leſquels en ce precedēt tous autres,ſ'emprendre le veulēt,iaçoit qu'ils ne ſoient de la coſte & ligne,dont iceux fiefs ſont ſuccedez à iceux pupilles.Et en faute de pere & mere ledit bail appartient au plus prochain lignager dudit moindre d'ans,de la coſte & ligne, dont luy ſont eſcheuz leſdits fiefs nobles. xlv.

Des fiefs nobles qui eſcheent à enfās mineurs d'ans, & du bail.

Itē par icelle couſtume ledit bail eſt de telle nature,qu'iceluy qui l'aura emprins & à tel tiltre relieue les fiefs nobles dudit moindre d'ans par deuers les ſeigneurs ou ſeigneur feodaux dont ils ſont tenus,acquiert & fait les fruits ſiens d'iceux fiefs durant la minorité de ſon pupille,à charge de nourrir,veſtir,alimenter,& entretenir aux eſcolles ou autrement iceluy moindre d'ans ſelon ſon eſtat,auec d'acquiter iceux fiefs nobles d'arrerages & cours des rentes & de toutes charges & redeuances reelles,dont ils ſont chargez le temps dudit bail durant, enſemble de payer toutes & chaſcunes les debtes perſonnelles du predeceſſeur dudit pupille,deſquelles iceluy pupille ſeroit chargé,ſauf audit bailliſſeur ſon recours,quāt auſdites debtes perſonnelles à l'encontre de celuy ou ceux qui auroient apprehendé les meubles dudit predeceſſeur deffunct,pour autant & auſſi auant que leſdits meubles pourroient monter. Et ſi toutesfois au cas que leſdits meubles tombent au proufit dudit mineur:mais ſ'il y auoit legataire vniuerſel autre que ledit mineur,il ſeroit tenu de purger ledit bailliſſeur de toutes les debtes perſonnelles dudit deffunct,meſmes à la charge de par ledit bailliſſeur entretenir les maiſons,edifices,eſtangs,viuiers,boys & autres heritages dudit moindre d'ans,leſquels en la fin dudit bail iceluy bailliſſeur eſt tenu rendre en bon & ſuffiſant eſtat. Et n'eſt ledit bailliſſeur pour raiſon des fruits & proufits de fiefs nobles de ſon pupille & moindre d'ans,tenu à compte pource qu'aux charges que deſſus ils luy ſont acquis & les fait ſiens:mais il ne peut, ne doit mal vſer des heritages n'autrement en faire & vſer,que pourroit & deuroit faire vn vſufructuaire bon pere de famille,autrement il ſeroit tenu de l'exces,dommages & intereſts & ne tombent ou viennent en bail les meubles,fiefs,reſtrains,heritages cottiers de moindre d'ans , mais ſeulemēt les fiefs nobles d'iceluy moindre d'ans. xlvi.

Le bail fait les fruitsdes fiefs nobles ſiens du pupille &c.

Le bailliſſeur n'eſt tenu pour raiſō des fruits des fief nobles faire compte.

Item par ladite couſtume vn fils eſt tenu pour aagé & habille à demener ſes cauſes & beſongnes en demandant & en deffendant incontinēt qu'il a attaint l'aage de quinze ans complets, & vne fille à douze ans cōplets. Apres lequel aage ainſi attaint tels enfans peuuent contracter, vendre & aliener leurs biens & heritages,& en vſer à leur plaiſir & volonté.

Et combiē que ladite couſtume ayt eſté gardee & obſeruee audit bailliage de ſi grand tēps qu'il n'eſt memoire du contraire ne du commencement,comme elle eſt deſſus poſee. Toutesfois ſemble que la raiſon de ladite couſtume a eſté,afin que leſdits mineurs ne fuſſent pas ſi lōguement ſous le bail de leurs bailliſſeurs. Leſquels prouffittent comme dit eſt de tous les proufits de leurs fiefs,& afin qu'iceux mineurs vinſſent pluſtoſt à prouffiter du reuenu de leurſdits
1 fiefs. Neātmoins peut ſembler à correction,[1] que l'aage de quinze ans pour les enfans maſles, & de douze ans pour les femelles contenus audit article eſt trop bas aage,& que enfans de tel aage ne peuuent auoir diſcretion telle que pour connoiſtre leurs affaires, garder leurs biens, conduire & ſouſtenir leurs cauſes,querelles ou actions en demandant ou deffendant en iugement ou par deuant iuſtice. Parquoy ſi c'eſtoit le bon plaiſir du Roy & de meſſieurs de la cour, que ladite couſtume feuſt changee,& qu'au lieu de quinze ans pour les maſles fuſſent mis vingt ans pour ſoy obliger ou vendre les biens,& au lieu de douze ans pour les femelles encores trois ans,qui ſeroient quinze ans. La choſe ſembleroit eſtre plus raiſonnable, tout ſauf que dés ledit aage de quinze ans & douze ans les enfans maſles & femelles leurs tuteurs pour eux & en leurs noms,pourroient prendre & perceuoir les fruits & proufits de leurs fiefs ou heritages feodaux.

De l'aage cōpetāt des enfans ſoiēt fils ou filles &c.

1.46. *Scilicet quantū ad agendū in iudicio & alienādū: in quibus cōſuetudo ſatis tacitè corrigitur, ex quo diſplicet prouincialibus adhuc etiā poſt viceſimū vel decimumquintū annū non tollitur beneficiū reſtitutionis in integrū, per ea quæ ſcripſi in conſuetu. Pariſi. §.21. col. vlt. C.M.*

*Des retraits par proximité de lignage.* *xlvij.*

PAr ladite couſtume generalle dudit bailliage d'Amiens,ſi aucune perſonne ou perſonnes vendent & tranſportent à autruy par pris d'argent aucuns heritages,ſoient feodaux ou cottiers venans de leur patrimoine & ſucceſſion de leurs predeceſſeurs,il eſt en la faculté des pa-

rens des vendeurs de la coste & ligne, dont lesdits heritages vendus procedent, retraite par proximité de lignage lesdits heritages ou heritage vendu, par payant & remboursant par iceux parens & lignagers des vendeurs les acheteurs ou acheteur des deniers principaux de la vendition, fraiz des lettres & autres loyaux coustemens endedans l'an ensuyuant le iour de la saisine baillee d'iceux heritages. Et s'il y a refus baillé par les acheteurs ou acheteur de reconnoistre au retrayant sa proximité de lignage & prendre ses deniers, ledit lignager pretendāt au retrait, peut & doit obtenir commission de iuge competant. Et en vertu d'icelle faire adiourner lesdits acheteur ou acheteurs par dedans ledit an, afin qu'il soit contraint faire ladite reconnoissance de proximité & prendre lesdits deniers ou y contredire si bon luy semble. Et si ledit lignager pretendant à retrait veut acquerre les fruits & proufits desdits heritages vendus, il est de necessité qu'il depose & consigne és mains de iustice les deniers à quoy se peut monter ledit retrait, pour ce qu'il ne peut & ne doit auoir iceux proufits, sans preallablement auoir fait ladite consignation. Mais si ledit lignager contend seulement audit retrait, sans vouloir faire les fruits des heritages qu'il veut retraire siens iusques à sentence ou accord sur iceluy pretendu retrait, il n'est besoing en ce cas au retrayant qu'il consigne lesdits deniers, mais suffist qu'il baille & deliure lesdits deniers à l'acheteur lors qu'il luy accordera sondit retrait ou qu'icelluy retrait luy sera adiugé. [1] Toutesfois en faute de faire ou auoir fait ladite cōsignation, l'acheteur 1
ou acheteurs, sur lesquels lon pretend ledit retrait faire, auront & prendront à leur proufit les fruits des heritages ou heritage que lon veut retraire iusques au iour de l'accord ou adiudication d'iceluy retrait. Et reconnoist l'acheteur par dedans l'an cestuy de la coste & ligne du vēdeur, dont l'heritage est venu, tel que bon semble audit acheteur. [2] Et par ladite coustume le- 2
dit retrait lignager n'a lieu en permutation ou eschange, ne semblablement en donnation, soit par entre vifs ou testament, ainsi que dit est dessus. xlviii.

Item par ladite coustume si durant le mariage de deux conioints le mary de leurs deniers communs retrait par proximité de lignage aucuns heritages vendus par ses parens viuans de son costé & ligne, tellement qu'ils luy soient adiugez en vertu de retrait, & apres va de vie à trespas, & delaisse sa femme veufue, icelle veufue aura si elle veut la moitié des deniers employes par sondit mary audit retrait, qui est à payer à l'heritier dudit mary qui succederoit audit heritage retrait: mais si ledit heritier ne veut restituer la moitié desdits deniers, il sera cōtraint laisser iouyr ladite veufue de la moitié d'iceux heritages heritablement, [3] & par ladite coustu- 3
me si ledit mary retrait par proximité comme dessus aucuns heritages vendus par les parens & amys de sa femme & du costé & ligné d'elle, en ce cas à sadite femme doyuent appartenir lesdits heritages ainsi retraits & aux hoirs d'icelle & nō aux hoirs de sondit mary, sans ce qu'elle soit tenue en restituer aucune chose. Toutesfois [4] tous ceux estans en l'assemblee general- 4
le, tant gens d'eglise, nobles, practiciens & autres gens ont esté d'aduis sous la correction de la cour, que ladite coustume se deuroit reformer tellement qu'equalité fust gardee en ladite maniere de retrait, que l'heritage retrait du costé de la femme sortist pareille condition que fait l'heritage retrait procedant de la coste & ligne du mary.

## *Des douaires des veufues.* xlix.

Par ladite coustume la femme incontinent apres le mariage d'elle auec son mary parfait & consommé, acquiert droit de douaire sur les heritages de sondit mary pour en iouyr apres le trespas d'iceluy son mary, c'est à sçauoir sur ceux, dont il estoit saisy au iour de leurs nopces, ensemble sur ceux qui auroient esté donnez audit mary au parauant ledit mariage ou en le retrayant, supposé que ledit mary eust esté negligent d'en prendre la saisine [5] 5
auec sur ceux qui seroient succedez à iceluy mary constant & durant ledit mariage de successiō de ligne directe, lequel douaire seroit & est tel que de la moitié des fruits des heritages feodaux & le tiers des heritages cottiers pour en iouyr par la veufue ayant acquis ledit douaire tel & ainsi que dit est la vie d'elle tant seulement: mais si durant ledit mariage aucuns heritages succedoient audit mary par succession de ligne collateralle, en ce cas ladite veufue n'y auroit aucun douaire, & est iceluy douaire coustumier tenu & reputé hyporhecquaire, en telle maniere qu'il precederoit toutes autres hypothecques subsequentes la perfection & cōsommation du mariage, entant qu'il touche les heritages, dont ledit mary estoit lors saisy ou luy auroient esté donnez comme dit est dessus. Et quant à ceux qui depuis ladite perfection & cōsommation de mariage seroient succedez audit mary de ligne directe, ledit douaire precederoit

L'an du retrait lignager cōmēce à courir depuis la saisine &c.

1. 47. *Intellige & les lettres baillees ou mises au greffe & affirmation faite par l'acheteur. C.M.*

2. 47. *Qui potest infra annum gratificari cui volet proximorū venditoris. C.M.*

3. 48. *Et est electio heredū acquirentis de suo latere, qui offerentes dimidiam illā refundere, possunt totū occupare, statim & retinere. Et ita in publicis causarū actionibus per Arestum la veufue du retrayāt qui auoit prins le cas de nouuelleté contre les heritiers de son mary qui luy auoient offert le my denier pour les heritages retires par le mary de sa ligne constante matrimonio, fut deboutee. Car elle n'estoit pas troublee par les heritiers luy offrant le my denier qu'elle estoit tenue prēdre. C.M.*

4. 48. *Hac clausula correctoria est & seruatur. C.M.*

5. 49. *quādiu potest efficaciter, saltem personaliter agi, quia heredes mariti non tenentur praescripta luere. C.M.*

roit les hypothecques qui depuis iceux heritages aduenus audit mary feroient creez. l.

Item par ladite couſtume autant de fois qu'vne femme ſe marie, elle acquiert à chaſcune fois douaire couſtumier tel & ainſi que dit eſt deſſus ſucceſſiuement, ſur les heritages de chaſcun de ſes maris. li.

Item par ladite couſtume vne femme veufue peut, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary renoncer aux meubles, debtes & acqueſts qui eſtoient communs à elle & à ſon feu mary. Et en ce faiſant elle demeure quitte des debtes deues par iceluy feu ſon mary au iour de ſon treſpas. Et neantmoins par telle renonciation icelle veufue n'eſt priuee de ſon douaire couſtumier ou conuenance en traictant le mariage d'elle auec ſondit mary: ainçois elle demeure en-
1 tiere de pouuoir demander l'vn d'iceux douaires: [1] c'eſt à ſçauoir le couſtumier ou le conuenācié, lequel qu'il luy plaiſt le mieux, lequel douaire conuenācié toutesfois n'eſt hypothecquaire ſur les heritages de ſon mary, ſi ce n'eſt que par fait eſpecial il ſoit reconneu ou realiſé deuant les ſeigneurs ou leurs officiers: mais ſi ladite veufue apres le treſpas de ſon mary, prend & apprehendé la moytié deſdits biens meubles, debtes & acqueſts, comme faire peut, ou autre portion d'iceux biens, ladite veufue par icelle apprehenſion eſt chargee de payer la moitié des debtes de ſondit feu mary. Neantmoins ſi telle veufue durant ledit mariage ou au parauāt iceluy, ſ'eſtoit par fait eſpecial elle meſmes obligee enuers aucun ou aucuns, celuy ou ceux enuers leſquels elle ſeroit obligee, peuuent nonobſtant quelconque renonciation par elle faite, contraindre icelle veufue par prinſe de ſes biens & heritages à leur payer leur deu ſelon & ainſi qu'elle ſ'y ſeroit obligee. lii.

*1.5 1. niſi huic facultati derogatū fuerit in contractu matrimonij, vt etiā inter ſubditos huius conſuetudinis fieri poteſt. C.M.*

La femme qui a vne fois apprehendé les meubles elle eſt tenue payer les debtes &c.

Itē par ladite couſtume vne femme apres le treſpas de ſon feu mary peut nonobſtāt qu'elle ayt renoncé aux biens meubles & acqueſts qui furent communs à elle & ſon mary, prendre & emporter vne robbe & de tous habillemens ſeruans au corps d'elle vn, non pas le meilleur ne le pire: mais le moyen quand il y en a pluſieurs: neantmoins quand il n'y auroit de chaſcun habillement de corps qu'vn, ſi l'auroit & emporteroit icelle veufue, & ne ſeroit pourtant pourſuyuable ne chargee de ſondit mary. liii.

La femme qui a renōcé aux meubles peut prendre vne robbe &c.

Itē par ladite couſtume il eſt de neceſſité ſi vne femme veufue apres le treſpas de ſon mary veut acquerir & auoir les fruits & proufits de douaire couſtumier à elle deu ſur les heritages de ſon feu mary, qu'icelle veufue ayt le cōſentemēt des heritier ou heritiers d'iceluy feu ſon mary, & des ſeigñr ou ſeigñrs, dōt les heritages, ſur leſquels elle a acquis droit de douaire, ſont tenus & mouuans, ou qu'elle obtienne commiſſion du ſiege dudit bailliage ou d'autres iuges cōpetans, que par vertu d'icelle commiſſion elle ſe face mettre de fait és heritages, ſur lequels elle veut auoir ſondit douaire, & ce ſignifier aux heritiers de ſondit feu mary detenteurs, poſſeſſeurs & occupeurs d'iceux heritages, & aux ſeigneur ou ſeigneurs, dont ils ſont tenus, & que ſur ce ſoit tant procedé qu'elle ſoit tenuë & decretee de droit de leur conſentemēt ou par ſentence de iuge competant ſur contredit ou par couſtumace. Et n'eſt ladite veufue preiudiciee eſdits fruits pour la longueur du proces, pourueu que la ſentence & tenuë de droit, qui depuis ſe donne au proufit d'elle, ſe retrotrait par ladite couſtume à iour de la miſe de fait à l'inſtance d'elle fait par iuſtice ſur leſdits heritages. liiii.

Que doit faire la femme qui veut faire les fruits de ſon douaire ſiens &c.

Item par icelle couſtume ſi vne femme apres le treſpas de ſon mary eſt negligente d'entrer en iouyſſance de ſon douaire couſtumier ou de l'apprehender par miſe de fait deuement ſignifiee où il appartient, elle perd les fruits d'iceluy eſcheuz depuis le treſpas de ſondit mary, iuſques à ce qu'elle aura fait faire ladite miſe de fait en iceluy ſon douaire. lv.

De la femme qui eſt negligente de apprehēder ſon douaire &c.

Item par couſtume pour apprehēſion & entree par vne veufue en la iouyſſance de ſon douaire couſtumier, elle n'en doit & n'en ſont deuz au ſeigneur ou ſeigneurs, dōt les heritages ſur leſquels elle a droit de douaire, ſont tenus & mouuans, aucuns droits ſeigneuriaux. lvi.

Item par ladite couſtume ſi vne veufue apres ce qu'elle aura tenue & decretee de droit en ſondit douaire veut prendre & receuoir par ſa main les fruits & proufits d'iceluy ſon douaire, il conuient qu'elle face à ſes deſpens faire partage des heritages feodaux, eſquels elle a eſté tenue & decretee de droit pour ſeureté d'y prendre ſondit droit de douaire. Et iceluy partage faire mettre & rediger par eſcrit en deux roolles ou cayers. Meſmes qu'elle face adiourner l'heritier du deffunct ou les poſſeſſeurs d'iceux heritages, ſi alienez auoient eſté par le deffunct mary de ladite veufue: afin de par ledit heritier ou poſſeſſeur d'iceux heritages, choiſir l'vn deſdits cayers. Ce qui ſeront tenus faire & laiſſer l'autre à ladite veufue, laquelle iouyra viagerement du contenu au cayer à elle delaiſſé: neantmoins ſi au cayer & partage de ladite veufue eſcheent aucuns boys à couppe, elle ne les pourra deſſoler ne les faire abbatre, ſinō par les coup-

pes & tontures ordinaires d'iceux en la saison conuenable à ce, n'en vser autrement que feroit & faire deuroit vn vsufructuaire bon pere de famille. Et si en iceux boys y auoit aucuns gros arbres que lon nomme perots ou tayons, ladite veufue ne les pourra faire coupper ou abbatre, n'iceux ou partie d'iceux applicquer à son proufit. Mesmes si le proprietaire d'iceux boys faisoit pour son proufit abbatre aucuns desdits perots ou tayons, ladite veufue [1] ne pourra en iceux demander part ne portion. lvii.

1. 56. nisi indemnitatem, si reditus putagloris notabiliter diminueretur. C.M.

De la maison de douaire de la veufue &c.

Item par ladite coustume l'heritier du feu mary d'vne veufue au proprietaire desdits fiefs & heritages chargez de douaire, est tenu assigner & liurer à ladite veufue maison de douaire suffisant selon l'estat d'elle, quand esdites terres & heritages y a maison ou maisons & edifices. Et quand en icelles il n'y a maisons n'edifices, ledit heritier en ce cas ou proprietaire ne seroit tenu liurer douaire à ladite veufue. lviii.

Item par ladite coustume vne veufue apres le trespas de son mary ne peut pour raison de son douaire pretendre aucun droit és chasteaux & lieux forts, qui furent & appartindrent à son feu mary: mais si ledit mary ne laissoit autres maisons qu'vn ou plusieurs lieux forts, ou ne delaissoit qu'vne seule maison non forte, si sera en chascun d'iceux cas ledit heritier ou proprietaire tenu liurer maison de douaire à ladite veufue, à la charge de par elle entretenir de pel, couuerture & de vergue seulement.

## *Des cryees és subhastations des heritages & biens immeubles.* lix.

Auãt qu'on puisse faire cryees quelles choses sont requises &c.

Par ladite coustume au parauant qu'vn crediteur puisse faire proceder par voye d'executiõ, cryees & subhastation d'aucuns biens immeubles de son debteur, il est requis que tel crediteur ayt condamnation par iuge competant à l'encontre d'iceluy contre lequel il veut proceder par execution & cryees ou lettres obligatoires royaux ou autres authenticques. Ou si tel crediteur a cedulle seulement ou lettres priuees de son debteur, qu'au parauant proceder contre luy par execution & cryees, il est requis que telle cedulle ou lettres priuees soyent amenees à connoissance de iustice. Et à l'encontre d'iceluy debteur declarees executoires ou de son consentement ou par sentence de iuge competant sur contredit ou par contumace. Et si on veut faire cryees & subhastations à l'encontre de l'heritier ou heritiers de l'obligé ou condamné, il faut tousiours & au parauant ce pouuoir faire, soit que les lettres de condamnation, obligation ou cedulle soient auctenticques ou non. Et qu'elles eussent esté amenees à cõnoissance à l'encontre de l'obligé ou condamné que lesdites lettres de condamnation, obligation, cedulle & autres lettres que lon a de l'obligé ou condamné, soient amenees à connoissance & declarees executoires à l'encontre d'iceluy heritier ou heritiers dudit obligé ou condamné, ses biens ou heritages ou de son consentement ou par sentence sur contredit ou par contumace, & ce par iuge competant. Et encores tousiours & en chascun desdits cas au parauant venir ausdites cryees des immeubles de l'obligé ou condamné, il faut faire les commandemens à l'obligé ou condamné ou à leurs heritiers, de payer le deu ou administrer biens meubles sur lesquels se puist faire & parfaire l'execution pour le deu. Et en ce cas de reffus faut faire diligence d'en trouuer. Et si lon ne treuue biens meubles suffisans pour faire ladite execution appartenãs à l'obligé ou condamné, lon peut lors proceder à la caption, cryee, & subhastation des immeubles dudit obligé ou condamné. lx.

Des cryees cõtre les heritiers d'vn obligé ou cõdãné &c.

Commét se doit gouuerner le sergent à faire cryees.

Item par ladite coustume generalle, vsage, stil & forme de proceder dudit bailliage d'Amyens en matiere de cryees d'heritages situez & assis és mettes d'iceluy bailliage, quand aucun sergent veut proceder par forme d'execution sur aucuns heritages & d'iceux cryees & subhastation, il conuient que ledit sergent ayt commission de iuge competant, qu'en vertu d'icelle il face commandement à l'obligé ou condamné en parlant à sa personne ou à son domicile: qu'il paye au crediteur, à l'instance duquel se fait l'execution, la somme par luy deuë à celuy crediteur, ou administrer biens meubles vallissans icelle somme que ledit sergent face diligence d'en trouuer, laquelle en faute de biens meubles peut prendre & mettre en la main du Roy, les heritages dont iceluy sergent veut faire cryees & subhastation, que ladite prinse on signifie aux seigneurs dont iceux heritages sont tenus ou à leurs officiers, en leur faisant par iceluy sergent deffense de receuoir par eux ou leursdits officiers dessaisine ou bailler saisine à autruy d'iceux heritages, que ce ne soit à la charge de la somme pour laquelle se fait telle execution. Ce fait ledit sergent peut & doit faire quatre cryees d'iceux heritages continuees & entretenues par quatre quinzaines, és lieux selon les coustumes localles des preuostez, & en chascun

chaſcun deſdits lieux ſera tenu le ſergent à la premiere cryee,mettre & affiger au portail de l'egliſe & en l'auditoire vn breuet de papier contenant ladite cryee.Et ſera ledit ſergent creu de l'affixion deſdits breuets par la ſimple relation par eſcrit qu'il fera deſdites cryees. Et faut que leſdits heritages cryez ſoyent mis à pris par dedans le temps deſdites quatre cryees, & qu'icelle miſe à pris ſoit deuëment ſignifiee à la perſonne de l'obligé & executee durant icelles quatre cryees,apres leſquelles ainſi faites & parfaites que dit eſt,lon peut vallablement ꝓceder à l'adiudication du decret des heritages ainſi cryez,ſubhaſtez & expoſez en vente,pour les deliurer au plus offrant & dernier encheriſſeur.Et en tout ledit exploit que fait le ſergent en ladite matiere d'execution,il conuient qu'il ayt vn teſmoing pour le moins. Et ſi tel obligé contre lequel on procede par cryees requiert eſtre receu à oppoſition & à propoſer ſes exemptions peremptoires, il ne doit eſtre à ce receu n'admis, ſans preallablement auoir nampty & garny la main de iuſtice d'or ou argent monnoyé ou à monnoyer ou d'autres biens meubles non periſſables valliſſans la ſomme pour laquelle ſe font leſdites cryees & ſubhaſtations. lxi.

*Le ſergent qui fait les cryees doit en ſes exploits auoir vn teſmoig.*

Item audit cas de cryees il n'eſt requis que le ſeigneur ou ſeigneurs feodaux dont les heritages cryez ſont tenus & mouuans ſ'oppoſent ou facent oppoſer pour conſeruation de leurs cens,droits ſeigneuriaux & redeuances foncieres & anciennes, pour ce que ſans oppoſition leur droit eſt & ſera conſerué.Mais quant à autres ayans rentes ou autre droit ſur iceux heritages cryez il faut que les y pretendans droit ſ'oppoſent auſdites cryees au parauant & par dedans l'adiudication du decret d'iceux heritages cryez, autrement le decret d'iceux heritages ſe pourroit adiuger au plus offrant & dernier encheriſſeur d'iceux,lequel apres le decret adiugé en iouyroit ſans charge de redeuances pretendues,& pour leſquelles oppoſitions n'auroit eſté formee par dedans ladite adiudication de decret.Et ſuffiſt faire telles oppoſitions en parlant à la perſonne du ſergent faiſant leſdites cryees,ſinon en parlant au iuge d'icelles. Et apres les oppoſitions faites & formees ſuffiſt faire les adiournemẽs en ceſte partie neceſſaires & requis en parlant aux perſonnes des procureurs qui auroient fait leſdites oppoſitions.Et au parauant proceder à l'adiudication du decret deſdits heritages cryez, il conuient faire publier quinze iours parauant ladite adiudication en iours de plaids au ſiege où ledit decret ſe doit adiuger,qu'iceluy decret ſe doit adiuger à ladite quinzaine. lxii.

*Les rentiers ſe doiuent oppoſer aux cryees.*

*De l'adiudication des cryees &c.*

Item par leſdites couſtume,vſage & ſtil la contribution ou diſtribution des deniers procedans des venditions & adiudications de decret deſdits heritages cryez & ſubhaſtez ſe doit faire en la maniere qui ſ'enſuyt.Premierement en faiſant ladite cõtribution la tauxation des deſ-
1 pens faite pour icelles cryees [1] & ſubhaſtation doit preceder & precede toutes autres debtes apres les droits ſeigneuriaux tels que du quint denier en heritages feodaux du pris d'icelles venditions & du treizieſme denier en heritages cottiers,& apres ce doit faire la diſtribution deſdits deniers aux oppoſans,ſelon la date & priorité des charges reelles & hypothecques dõt tels heritages ſont chargez.

*La maniere de faire la contributiõ des deniers.*

*1.62.Sçauoir eſt des exploicts,& non pas du procez cõme du debat des oppoſans.C.M.*

## *De Preſcription.* *lxiij.*

PAr ladite couſtume generalle quiconques iouyſt & poſſede paiſiblement ou demeure quitte & paiſible d'aucun heritage,droit reel ou perſonnel par le temps & eſpace de vingt ans complets continuels & enſuyuans l'vn l'autre à tiltre ou ſans tiltre entre preſens ou abſens perſonnes aagees & non priuilegiez. Et entre gens d'egliſe & priuilegiez par le temps de quarante ans auſſi complets,continuels & enſuyuans l'vn l'autre,tel poſſeſſeur acquiert le droit de la choſe ainſi par luy poſſedee,ou dont il eſt demouré paiſible par ledit temps & eſpace.En telle maniere qu'apres ledit temps paſſé & expiré aucun autre n'eſt receuable d'en faire demande,action ou pourſuyte à l'encontre de tel poſſeſſeur ou demeure paiſible. Et ſont par ledit laps de temps & preſcription toutes actions ſopites, eſtaintes & abolies. lxiiii.

*Tous droits reels ou perſonnels preſcripts par vingt ans.*

Item par ladite couſtume vn vaſſal ne preſcrit vn droit ſeigneurial à l'encontre de ſon ſeigneur feodal,ne ſemblablement le ſeigneur ne preſcrit point le fief de ſon vaſſal.

## *Des hypothecques.* *lxv.*

PAr la couſtume generalle dudit bailliage d'Amyens toutes lettres de contracts ſoient venditions d'heritages ou rentes, baux à cens heritables ou à vie à louage de permutation,eſchange,donnation ou autres quelſconques quand ores leſdites lettres contiendroient

termes d'hypothecque & rapport par deſſaiſines paſſees & reconneues par deuant auditeurs royaux,baillifs,preuoſts royaux ou autres iuges,que les ſeigneurs feodaux ou leurs officiers, deſquels les heritages dont leſdits contracts ſont mention,ſont tenus & mouuans ou lettres priuees,n'engendrent hypothecque ne droit reel ſur les heritages appartenant aux obligez vendeurs,bailleurs ou autres contractans:ainçois ſont tels contracts, venditions, donations, baux à cens,à louage & autres obligations ainſi paſſees reputees mobiliaires & pures perſonnelles,ſi ainſi n'eſt que leſdites lettres ſoient reconneues par deuant les ſeigneurs dont leſdits heritages obligez ſont tenus ou leurs officiers de iuſtice,[1] auquel cas telles venditions d'heri- 1
tages,donnations,rentes,baux à cens,à louages & autres contracts,ſeroient & ſont reputees realiſees & hypothecquaires,pourueu qu'iceux heritages y ſoyent ſpecialemẽt ſpecifiez, declarez & obligez. lxvi.

Item par ladite couſtume il eſt requis que toutes venditions,donnations ou cõtracts ſoient reconneuz par les contractans en perſonne ou par procureur denõmé par nom & ſurnom en la procuration:pour ce que par ladite couſtume porteur de lettres n'a point de lieu.[2] lxvii. 2

Item par ladite couſtume ſi aucun pour ſeureté du payement d'aucune rẽte hereditable, viagere ou autre redeuance paſſee & reconneue par deuãt auditeurs royaux ou autre iuſtice,veut acquerre hypothecque & droit reel ſur les heritages de ſon obligé,il eſt de neceſſité qu'il obſerue en ce cas l'vne des trois voyes cy apres declarees.

La premiere que le vendeur ou obligé rapporte par deſſaiſine,l'heritage ou heritages à luy appartenans en la main des ſeigneur ou ſeigneurs feodaux dont leſdits heritages ſont tenus ou de ſes baillifs & officiers,& qu'il accorde que la ſaiſine en ſoit baillee à ſon crediteur pour ſeureté de ſon deu,en payant ou contentant leſdits ſeigneur ou ſeigneurs de leurs droits ſeigneuriaux tels que du quint denier en matiere feodal,& du troiſieſme denier en heritages cottiers ou roturiers.

La ſeconde voye que le crediteur,acheteur,donnataire ou autre pretendant hypothecque par commiſſion de iuge competant,face mettre & aſſeoir la main du Roy ou d'autre iuſtice ſur les heritages de ſon obligé,pour ſeureté de ſon deu,& face ſignifier icelle main aſſiſe tant à ſondit obligé comme aux ſeigneurs ou ſeigneur dont iceux heritages ſont tenus & mouuans ou à leurs baillifs& officiers de iuſtice,& faut faire adiourner leſdits ſeigneurs & obligé pour veoir & ouyr declarer que ladite main aſſiſe tiendra,ou y contredire ſi bon leur ſemble,& tant faire qu'à ce que leſdits ſeigneur & obligé ſe conſentent,ou que par ſentence ſur contredit ou par contumace ſoit ladite main aſſiſe declaree tenir à l'encontre d'eux par ledit iuge competant, leſdits ſeigueurs ou ſeigneur touſiours payez ou contentez de leurs droits tels que dit eſt deſſus.Et par ladite couſtume on ne peut proceder par ladite voye de main aſſiſe,ſi ce n'eſt que ladite main aſſiſe ſoit accordee par lettres authenticques.

Item par la tierce voye eſt telle qu'il cõuiẽt qu'iceluy qui veut auoir hypothecque & droit reel ſur aucuns heritages pour ſeureté de ſon deu ou pour choſe dont il veut eſtre ſaiſi ou veut en icelle auoir droit reel,obtienne commiſſion du ſiege dudit bailliage d'Amyens ou d'autre iuſtice competente.Et par vertu d'icelle commiſſion ſe face mettre de fait ou procureur pour luy és fiefs & heritages ſur leſquels il veut auoir ſa ſeureté & droit reel.Et ladite miſe de fait face ſignifier aux proprietaires ou poſſeſſeurs d'iceux heritages,& au ſeigneur ou ſeigneurs feodaux dont ils ſont tenus & mouuans.Et ſur ce faire aſſigner iour par deuant ledit iuge competant auſdits poſſeſſeurs & ſeigneurs,par eux veoir,tenir & decreter de droit celuy qui ainſi ſe ſeroit fait mettre de fait eſdits heritages,ou y contredire & tant faire que par conſentement deſdits proprietaires,poſſeſſeurs & ſeigneurs ou par ſentence ſur contredit,ou par contumace,celuy qui ainſi ſe ſeroit fait mettre de fait eſdits heritages y ſoit tenu & decreté de droit ou par iuge competant,& faut en chaſcune deſdites trois voyes que les ſeigneurs feodaux ſoyent payez ou contentez de leurs droits ſeigneuriaux. lxviii.

Item par icelle couſtume les ſentences ou accords de main tenue ou main declaree tenir & tenue de droit ſe retrayant & doiuent retraire au iour de main aſſiſes & miſes de fait reſpectiuement,en maniere que ſi depuis icelle main aſſiſe ou miſe de fait aucune hypothecque, ſe prendroit par aucun ſur les heritages dont ſeroit queſtion par icelle main aſſiſe ou miſe de fait, & comprins par icelles apres accord ou ſentence de maintenant ou tenue de droit faits & dõnez au proufit de celuy ou ceux qui auroient intenté icelle main aſſiſe ou miſe de fait,auroient hypothecque & droit reel,laquelle hypothecque precederoit celle qui depuis leſdites main aſſiſe ou miſe de fait auroit eſté creé. lxix.

Item

*1. 65. Fallit en douaire couſtumier. s̃. §. 96. quod eſt æquum, quia matrimonium eſt notum, & cõſuetudo doarij eſt notior, quæ etiã datur à lege:ſupponitur etiam matrimonium publicũ ſi eũ foret clandeſtinũ non noceret tertiis acquiſitoribus niſi adhibita hac ſolennitate, vt in ſimili decidit conſuet. Andẽſis.§.245.Fallit.2. en rẽtes retenues ou cõſtituees pour ſupplement de partages, vt per arreſtũ in publicis cauſarum actionibus me præſente latũ die Martis 2.Iulij ãno 1551. Cæterũ nõ eſt dubium quin inſtrumẽtum valeat ad obligationẽ perſonalem contra obligatum & eius heredes: ad hoc Matt. Afflict. deciſio. Neapolit.240. in fi. C.M.*

*2. 66. Scilicet quoad effectũ ſupradictũ ad præiudicandũ tertiis:ſed bene contra ipſum obligatũ & eius heredes.Sed in eodem inſtrumẽto poteſt certus procurator cõſtitui ad faciendum ſolẽnitatẽ precedentẽ.C.M.*

1 Item par ladite coustume vn seigneur feodal n'est tenu s'il ne luy plaist, consentir [1] n'accorder hypothecque sur cotterie, si n'est pour somme de deniers pour vne fois & pour tenir demy an tant seulement apres les terme ou termes de payemens ou payement d'icelle somme. Et en ce cas est à sçauoir pour hypothecque de somme pour vne fois, soit sur fief soit sur cottiere, n'y cheent aucuns droits seigneuriaux au seigneur feodal pour vne somme deuë & pour vne fois, sans terme le seigneur n'est tenu d'accorder hypothecque ne sur fief, ne sur cottiere, si bon ne luy semble.

Vn seigneur feodal n'est tenu accorder hypothecque sur cottiere s'il ne luy plaist

1. 69. *Scilicet gratis, secus oblatis iuribus, vt supra §. 67. C.M.*

*Des droits, amendes, iurisdiction, & autorité des seigneurs & iusticiers.* lxx.

PAr ladite coustume generalle toutes & quantes fois qu'vn vassal commect felonnie à l'encontre de son seigneur feodal en derogant à son serment de fidelité, tel vassal pour ladite felonnie confisque son fief enuers sondit seigneur feodal ou eschet enuers luy en amende de 2 soixante liures parisis. [2] lxxi.

De felõnie cõmise par le vassal &c.

2. 70. *Sed cuius electio? Respon. Si æstimatio iniuriæ non est minor hac mulcta, Electio est domini directi: si verò est minor, electio est vasalli: vt dixi in consuet. Parisi. §. 30. in secunda editio. quo remitto. C.M.*

Item par ladite coustume toutes personnes ayans en leurs fiefs, terres & seigneuries haute & moyenne iustice ou l'vne d'icelles, ont droit d'herbage vif & mort sur tous leurs suiets demourans sur tenement cottiers & non francs. Lequel droit d'herbage est tel que quand aucũs de leursdits suiets ont bestes à laine qui ont pernocté la veille de Noel en leurs tenemens cottiers, si le nombre d'icelles bestes est de vingt ou au dessus, le seigneur feodal ayant en iceux tenemens cottiers haute iustice & moyenne ou l'vn d'icelles a droit de prendre pour vif herbage l'vne desdites bestes à laine à son choix, apres ce toutesfois que celuy à qui appartiennẽt lesdites bestes en aura choisy vne. Et si ledit nombre de bestes est au dessous de vingt, celuy à qui appartiennẽt icelles bestes est tenu de payer audit seigneur feodal pour droit de mort herbage pour chascune d'icelles bestes, vn denier parisis au iour de sainct Iean baptiste prochain ensuyuant ladite veille de Noel qu'elles ont pernocté en la seigneurie d'iceluy seigneur feodal, sur peine & amende de lx. sols parisis d'amende enuers ledit seigneur: Mais quant au vif herbage il se doit payer quand il est demandé audit iour sainct Iean baptiste, ou depuis, sans peril d'amende. lxxij.

Par ladite coustume tous seigneurs feodaux ayans haute iustice & moyenne ou l'vne d'icelles en leurs fiefs, terres & seigneuries, ont sur tous leurs suiets vendans vin à broche & detail, tel droit qu'ils ne peuuent vendre ne distribuer leur vin sans premierement y auoir fait mettre pris par lesdits seigneurs ou leurs officiers de iustice sur & en peine de lx. sols parisis d'amende chascun, & pour chascune fois que lesdits suiets feroient le contraire, à applicquer au proufit de leur seigneur feodal, & suffit ausdits suiets pour mettre pris à leurs vins, qu'ils baillent & deliurent aux officiers de leurdit seigneur, vn pain & vn lot de vin pour en gouster & tater, afin qu'ils puissent bailler pris raisõnable audit vin selon la bonté d'iceluy, & sera ledit suiet vendant ou voulant vendre vin, creu par son serment du pris qu'il dira ledit vin luy auoir cousté. lxxiii.

Du droit des seigneur sur leurs suiets voulans vẽdre vin à detail &c.

Item par ladite coustume ausdits seigneurs ayans haute iustice ou moyenne ou l'vne d'icelles, appartient vn autre droit de forage qui se prend sur tous leurs subiets vendans vin à broche & à detail és mettes de leur seigneurie en lieu non franc, lequel droit est tel, que de chascune piece de vin par eux vendue à broche & detail, ils sont tenus payer audit seigneur quatre lots d'iceluy vin, qui est pour chascun sons deux lots mesure des lieux où ledit vin se vend. lxxiiii.

Du droit d'affotage deu au seigneur &c.

Item par ladite coustume tous seigneurs ayans iustice haute ou moyenne: sont seigneurs voyers és frocs, flegards, chemins & voyeries estans au deuãt de leurs tenemens ou heritages soit par eaue ou par terre. Et s'il y a tenemẽs d'vn costé d'vne seigneurie & d'autre costé d'vne autre seigneurie, à chascun appartient la moytié desdits chemins, frocs, flagards & voyries à l'endroit & selon l'estendue de leurs tenemens & heritages. Opposition.

des voyries, frocs, flagards & chemins &c.

A cest article se sont opposez ces seigneurs le vidame d'Amyens, de Rambures, de Buires, de Helly, de Villes, le procureur de monsieur l'euesque d'Amyens, le procureur du seigneur de Thiembronne, le procureur de sire Pierre de may, le procureur des religieux, esleu & conuent de corbye, maistre Iean du gard l'aisné, Bastien le seellier, pour ce qu'ils dient qu'ils ont iustice ou autres droits en aucunes eaues ou riuieres, combien qu'ils ne soient seigneurs des terres contigues, & la dame de la Freste pour ce qu'elle a seigneurie comme elle dit, en plusieurs chemins à trois lieuës de la terre de la Freste. lxxv.

Par ladite coustume quand aucuns tiennent fief ou fiefs en plain hõmage d'aucun seigneur feodal, tels tenans feodaux sont tenus seruir en personne les plaids de xv. iours en xv. iours

qu'on dit de quinzaine en quinzaine, en la cour de leur seigneur de qui ils tiennent, auec les autres hõmes feodaux toutesfois qu'ils y sont suffisammẽt adiournez: c'est à sçauoir en parlãt sur les chefs des lieux des fiefs d'iceux tenans feodaux, sur & en peine chascun & pour chascune fois de dix sols parisis d'amẽde enuers le seigneur ou seigneurs de qui ils tiennẽt leursdits fiefs. Neantmoins il a semblé aux cõseillers tant aduocats que procureurs iusques au nõbre de xlv. estans presens à rediger par escrit lesdites coustumes. Et depuis aux gens d'eglise, nobles, practiciens & autres personnes en grand nombre de l'assemblee generalle qui fut faite pour accorder lesdites coustumes. Que ladite coustume est trop rigoureuse & qu'il suffiroit de seruir par procureur[1] ainsi & pareillement que lon fait és bailliages de Vermandois, Senlis & autres de ce royaume, pour ce que ledit seigneur n'y a point d'interest. Opposition. 1

*1.75. Tolerãdum est, modo nõ minus idoneus nec minus fidelis cõstituatur. C.M.*

A laquelle remonstrance se sont opposez monsieur le vidame d'Amyens, maistre Iean blotefiere procureur de monsieur de Neuers, de mõseigneur d'Anthoin, Philippe canesson procureur des religieux de Corbye, Anthoine de coquerel procureur du seigneur de Bours pour matieres criminelles & sentences diffinitiues tant seulement, Nicolas de lessau procureur de madame de la Freste, ledit de coquerel procureur de mõseigneur de Morœul, le procureur de la comtesse de sainct Paul en sa terre d'Oisy, madame la douairiere de Creuecueur dame de Dours, le seigneur de Gamaches, & les religieux de sainct Valery. lxxvi.

De droit de ayde que doyuent tous vassaux qui tiennẽt fiefs en pleĩ hõmage ou en perrie &.

Item par ladite coustume tous vassaux tenans fief ou fiefs en plein hommage sont tenus de payer aux seigneurs feodaux desquels ils tiennent leurs fiefs, droit d'ayde tel qui s'ensuyt. C'est à sçauoir pour chascun fief tenu en perrie dix liures parisis, & pour chascun fief tenu en plein hommage non en perrie lx. sols parisis, quand le seigneur feodal fait son fils aisné cheualier, ou quãd il allye par mariage sa fille aisnee. Et ne se paye iceluy droit d'ayde qu'en l'vn desdits deux cas au choix & election dudit seigneur feodal, aussi vn vassal n'est tenu payer ledit droit d'ayde tel que dit est de chascun fief qu'vne seule fois en sa vie. lxxvii.

Des espaues trouuees és mettes des hauts iusticiers &c.

Item par ladite coustume toutes choses trouuees espaues és mettes de la seigneurie d'aucun haut ou moyen iusticier, se peuuent prendre par lesdits haut ou moyen iusticier ou par sa iustice, & les applicquer à son proufit: si ainsi n'est qu'aucuns poursuyuent la chose & qu'il verifie icelle luy appartenir, auquel cas ledit seigneur est tenu le rendre. Mais si aucuns autres que lesdits seigneurs ou leurs officiers auoient prins lesdites choses ainsi trouuees espaues sans le consentement dudit seigneur, ou sans l'auoir denoncé à sa iustice, ils commettroyent enuers ledit seigneur amende de lx. sols parisis. lxxviii.

Du priuilege des nobles &c.

Item par ladite coustume toutes gens d'eglise & nobles viuans noblement sont frãcs, quittes & exempts de toutes tailles, subsides, aydes, impositions, passages, trauers, peages, & pontenages tant par eaue que par terre. Opposition.

*2.78. l. ad instructionẽ. C. de sacros. eccl. laté dixi in tract. de munerib. & honorib. quo remitto. C.M.*

A cest article s'est opposé monsieur le vidame d'Amyens pour ce mot de pontenage[2] seulement, par ce qu'il maintient prendre sondit droit sur toutes personnes, & la dame de Dours pour son droit de bac, qu'elle prend audit lieu de Dours. lxxix. 2

Du droit de terrage ou campart.

Par ladite coustume vn chascun possedant terres ou heritages chargez enuers aucun ou aucuns de droit de terrage ou campart, est tenu auant qu'il puist transporter hors du champ les ablaiz qui y ont creu, appeller ou faire appeller celuy auquel est deu tel droit de terrage ou cãpart ou ses commis, pour choisir sondit droit de terrage. Et iceluy choisi celuy qui doit ledit droit de terrage est tenu l'amener à ses despens en la grange d'iceluy à qui appartient le droit és mettes de la seigneurie à cause de laquelle luy appartient iceluy droit. Autrement & si ledit suiet qui doit ledit droit de terrage fait le contraire, il commet amẽde de lx. sols parisis enuers celuy auquel appartient ledit droit. Et ce pour chascun champ chargé d'iceluy droit, auec restitution de l'interest. lxxx.

De celuy qui est negligent de labourer la terre qui doit cãpart au seigneur.

Item par ladite coustume si celuy ou ceux qui possedent aucunes terres chargees de droit de terrage ou campart, est negligent de labourer & ne laboure ou fait labourer icelles terres par trois ans continuels & ensuyuans l'vn l'autre, celuy à qui appartient le droit de campart ou terrage peut faire bouter le fer dedans icelles terres, & les labourer à son proufit tãt & iusques à ce que le proprietaire s'offre à labourer ladite terre, toutesfois il ne peut empescher que ledit seigneur ne iouysse d'vne annee pour la recompense des trois annees de sondit droit de campart par luy perdu. lxxxi.

De ne demolir edifice sans le cõsentemẽt du seigneur.

Item par ladite coustume vn tenant cottierement ne peut sans le consentement de son seigneur demollir aucuns edifices abloquies & solliues seans en l'heritage par luy tenu en cottiere, & s'il s'ingeroit ce faire sans le consentement de sondit seigneur, il escherroit en amende

1 men de de.lx.sols parisis.Et si seroit tenu remettre ledit edifice au premier estat.[1] lxxxii.

*1. 81. Scilicet quando accepit domum in censum, vel solũ ad onus ædificandi. Secus si volũtariè fecit in solo censuali, quia primus status est nudum solũ, fa. l. si vnus. §. pactus ne peteret ad fi. ff. de pact. fa. l. in fundo. ff. de rei vendica. C.M.*

Item par ladite coustume si aucunes bestes à laine, vaches, pourceaux, cheuaux ou autres bestes sont trouuees pasturans & faisans dommage en aucun boys tailliz au dessous de trois ans, celuy ou ceux ausquels appartiennent lesdites bestes escheent en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur, auquel en doit appartenir le droit, est à sçauoir au seigneur superieur ou souuerain de celuy auquel appartient ledit boys, ou aux preuosts royaux ausquels & à chascuns ou l'vn d'eux en cas de preuention de prinse & amendise ou condemnation appartient icelle amende de.lx.sols parisis, est à sçauoir à celuy d'eux qui sera preuenu en prinse desdites bestes & amendise ou condemnation. Toutesfois si celuy auquel appartient ledit boys a iustice & requiert en auoir la connoissance, elle luy doit estre baillee: pourueu qu'il face sa requisition au parauant amendise ou condemnation, & que le delinquant soit suiet & sous manant d'iceluy seigneur dudit boys à charge de par ledit seigneur faisant ladite requisition payer & restituer les mises de iustice. Et si telles bestes sont trouuees pasturans & faisans dommages en boys au dessus de trois ans, il eschet en amende de sept sols six deniers parisis seulement, & d'auantage en chascun d'iceux cas y eschet restitutiõ d'interest à la partie interessee si elle en fait demande. Et si aucun faisoit pasturer aucunes bestes és boys au dessus de trois ans, & à garde faite, en ce cas il commettroit amende de lx.sols parisis. lxxxiii.

Des bestes trouuees en dommages és boys taillis &c.

Des bestes faisans dõmages és boys au dessus de trois ans.

Item par ladite coustume il n'est loysible à aucun és boys d'vn iusticier coupper n'abbatre aucuns chesnes ou autre merrien qu'on dit estallons, perots ou tayons, en peine de lx.sols parisis d'amende chascun des facteurs pour chascune fois, & pour chascun desdits arbres, estallons perots ou tayons. Et si aucun abbat autre boys chascun & pour chascune fois commet amende de sept sols six deniers parisis seulement, à applicquer icelles amẽdes au seigneur d'iceluy boys ayant iustice, auec restitution de la valleur & estimation des estallons, perots ou tayons & autres boys. Mesmes si aucuns emprendoit & emprend le fait & garentie de plusieurs ayãs coupé & abbatu plusieurs estallons, perots ou tayons, & il dechet par proces ou autrement: en ce cas celuy qui aura emprins ledit garant sera tenu enuers ledit seigneur en autant d'amẽdes de chascune de lx.sols parisis qu'il y a eu desdits arbres, estallõs, perots ou tayons couppez & abbatus. Et en cas d'insoluence le seigneur aura son recours à l'encontre des facteurs garantis. Et aussi si quelqu'vn couppe boys & taillis au dessous de trois ans chascun & pour chascune fois commet amende de lx.sols parisis enuers le seigneur. Et si aucun prend, charge & emporte les boys abbatus à couppe ordinaire ou la manneuure d'iceux, sans le consentement de celuy ou ceux ausquels appartient icelle maneuure, il commet enuers ledit seigneur amende de sept sols six deniers parisis pour chascune fois. Et auec ce il est tenu à restitution du boys & maneuure par luy prins & emportez & des dommages & interests. lxxxiiii.

De ne coupper boys en autre seigneurie &c.

Item par ladite coustume quand aucun seigneur a baillé son boys à coupper & alayer, ceux qui ont prins lesdits boys sont tenus les coupper & abbatre par dedãs le premier iour de May, & d'auoir vuydé la maneuure d'iceluy boys endedans le iour de la Magdaleine prochainemẽt ensuyuant ledit premier iour de May. Autrement iceux boys non abbatus, endedans ledit premier iour de May & maneuure delaissee apres le iour de la Magdaleine, sont confisquez & appartiennent au seigneur d'iceluy boys. Et neantmoins ceux qui de luy ont prins lesdits boys sont tenus luy payer entierement le pris d'iceux boys. lxxxv.

De boys baillé à coupper & alayer par le seigneur.

Item par ladite coustume quand aucun seigneur par sa iustice fait saisir & mettre en la main de sadite iustice, les fruits & proufits desdits heritages de luy tenus pour cẽsiue, ou pour moyssons, ou despouille de terres, celuy qui veut auoir la main leuee des fruits & ablaiz croissans sur les heritages, est tenu namptir des cens à luy demandez pour vne annee derniere passee tant seulement: & aussi tenu de bailler caution pour l'annee ensuyuant ladite main mise. Et si c'est pour moyssons de terres il doit bailler caution suiette de l'annee aduenir. Et ce fait peut demãder estre receu à opposition & main leuee desdits fruits & proufits qui luy doit estre accordé, sans faire autre namptissement pour les annees passees ne pour les annees aduenir. Mais si nõobstant ladite mise aucuns s'ingeroient de transporter lesdits fruits & proufits, les facteurs commettroient enuers les seigneurs amende de lx.sols parisis, pourueu que ladite main mise eust esté signifiee au possesseur ou possesseurs de tels heritages ainsi saisis, auec restablissement de l'emport. lxxxvi.

du seigneur qui pour la censiue ou moissõs fait saisir en sa main les terres &c.

Item par ladite coustume nul ne doit pescher à filez, rethz & ligne à plombs ou autres engins deffendus és eaues des seigneurs ayans iustice & droit de pescherie en icelles le poisson qui est en leurs eaues & seigneuries, sur & en peine de lx.sols parisis enuers le seigneur à qui

De ne pescher poisson en autruy seigneurie &c.

appartiennent leſdites eaues pour chaſcune fois que le cas aduiendroit. lxxxvii.

Des beſtes trouuees és ablaids, prez, vignes & iardins d'autruy.

Item ſi aucunes beſtes à laine ou autres beſtiaux ſont trouuees és ablaids ou vignes croiſſans, prez ou iardins du terroy d'aucun ſeigneur ayãt iuſtice, tel ſeigneur ſon ſuperieur ou preuoſts royaux peuuent iceux beſtiaux faire prẽdre par leurs officiers, & contraindre ceux à qui appartiennẽt leſdites beſtes à payer au ſeigneur, par l'auctorité duquel auroit eſté faite la prinſe, ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende: & leur faire reſtituer le dommage ſelon ce qu'il ſera trouué par la iuſtice. Et ſont leſdits ſergẽs deſdits iuſticiers & ſergẽs royaux creuz de telle priſe, où les amendes ſont de ſept ſols ſix deniers pariſis par leurs affirmations ſans autre preuue.

Des beſtes trouuees à garde faite faiſans dommage &c.

Mais ſi aucuns à garde faite faiſoient paſturer leurs beſtes en aucũs ablaids croiſſans, ils eſcherroyent en .lx. ſols pariſis d'amende, de laquelle amende ledit ſergent ne ſeroit point creu de luy ſeul, ainçois conuiendroit verifier ladite prinſe par deux teſmoings dignes de foy, dont le ſergent du ſeigneur pourra eſtre l'vn. Et pareillement en amendes pour couppe de boys, le ſergẽt eſt creu pour ſept ſols ſix deniers pariſis & de toutes autres pareille ſomme. Et pour .lx ſols pariſis il les conuient verifier comme deſſus. lxxxviii.

Item par ladite couſtume nul ne peut mettre en paſture aucuns beſtiaux és prez depuis la my Mars iuſques à la ſainct Remy, ſur peine d'amende de ſept ſols ſix deniers pariſis, dont eſt creu le ſergent du haut iuſticier comme dit eſt. Mais ſi aucun y faiſoit garder ſes beſtes à laine, ſoit deuant la my Mars ou apres il y auroit amende de ſoixante ſols pariſis & reſtitution de l'intereſt. lxxxix.

Le ſeigneur eſt creu de ſa prinſe.

Item par ladite couſtume on ne peut mettre en paſture aucunes beſtes à laine és mareſts communs ſur & en peine de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur qui a la iuſtice deſdits mareſts. xc.

Item par ladite couſtume ſi aucun iniurie de parolles aucun autre & il en eſt accuſé & conuaincu, il doit au ſeigneur dont il eſt ſubiet, ou ſous la iuſtice duquel il a dit icelles iniures, ſept ſols ſix deniers pariſis. Et ſemblablement quiconque frappe de main garnie en la iuſtice d'vn haut iuſticier: tel facteur eſchet enuers le ſeigneur en amende de ſoixante ſols pariſis. Et qui frappe de main non garnie il eſchet en amende de ſept ſols ſix deniers pariſis tant ſeulement. Et ſi le delinquant ſe part deſcalengé de la iuſtice où il a commis ledit delit, iceluy delinquant ſe peut purger en l'vn des trois lieux qui ſ'enſuyt à ſçauoir ou en la iuſtice où il a commis ledit delit, ou par deuant le ſeigneur où il eſt ſubiet & ſous manant, ou par deuant le preuoſt royal. xci.

Item par ladite couſtume ſi aucun appellé d'vn ſeigneur, ſes bailly, gens & officiers de iuſtice, & celuy qui a appellé eſt dit mal appellant, tel appellãt eſt tenu & doit eſtre condemné enuers ledit ſeigneur duquel on a appellé en amende de .lx. ſols pariſis, & ſ'il y renonce il doit pareillement audit ſeigneur amende de .lx. ſols pariſis. xcii.

De l'amẽde des deffauts deue au ſeigneur &c.

Item quand aucun ſuiet d'aucun ſeigneur fait & ſouſtient proces en la iuſtice de ſon ſeigneur, & apres litiſconteſtation fait en cauſe il dechet dudit proces, il doit audit ſeigneur amende de quinze ſols pariſis à cauſe des faits propoſez par luy audit proces, & ſ'il y auoit ſimple denegation celuy qui dechet dudit proces doit ſept ſols ſix deniers pariſis ſeulement: & en cas de nouuelleté celuy qui en dechet doit amende de ſoixante ſols pariſis en la iuſtice du ſeigneur, par deuant lequel les parties ont eſté miſes en cauſe, & ſe prẽnent ſemblables droits & amende pour le Roy en tous les ſieges royaux dudit bailliage quãd les matieres y ſont traitees. xciii.

Item ſi aucun eſt adiourné en la cour de ſon ſeigneur & iceluy ſe laiſſe mettre en deffaut, il doit amẽde audit ſeigneur de ſept ſols ſix deniers pariſis pour chaſcun deffaut: mais ſ'il demouroit en lieu franc il deuroit dix ſols pariſis par ladite couſtume. xciiij.

Item par ladite couſtume ſi aucun eſt obligé par lettres obligatoires royaux, cõmandemẽs receuz ou par lettres paſſees par deuant le ſeigneur dont l'obligé eſt ſuiet en aucune ſomme de deniers, & il ayt icelle ſomme promis payer à iour & termes & celuy au proufit de qui l'obligation eſt paſſee ſe r'atrait apres ledit terme paſſé à la iuſtice du Roy quand il eſt obligé par deuant la iuſtice royalle ou celle du ſeigneur ſous qui tel obligé eſt demourant, quand il eſt obligé par deuant ledit ſeigneur: ledit obligé doit amende de ſept ſols ſix deniers pariſis enuers le ſeigneur à qui on ſe r'atrait en deffaut de payement. Oppoſition.

Lienard le clerc procureur des maire & eſcheuins d'Amyens ſ'eſt oppoſé à ceſt article, & auſſi les procureurs de madame la cõteſſe de ſainct Paul en ſa terre d'Oiſy, pour ce qu'ils dient que par leur iuſtice ils peuuent faire execution ſur lettres obligatoires royaux. xcv.

Item

Du ſeigneur qui par puiſſance de fief retiét la choſe védue par ſon ſuiet.

Item par ladite couſtume generalle vn ſeigneur ayant iuſtice & ſeigneurie peut & loiſt toutes-fois qu'aucun fief ou heritage cottier ou roturier de luy tenu & mouuant eſt vendu apres la deſſaiſine faite par deuant luy ou ſes officiers de iuſtice ayant pouuoir à ce au-parauant la ſaiſine bailler, retenir par puiſſance de fief & ſeigneurie les fiefs, terres & heritages ainſi vendus & de luy tenus dont on ſ'eſt deſſaiſi comme dit eſt, pourueu qu'au-parauant il n'ait receu, & ne ſoit contenté de ſes droits de vente en payant & rembourſant par ledit ſeigneur à l'acheteur tous les deniers, principaux frais & loyaux couſtemens par luy payez. Toutes-fois iceluy ſeigneur ſ'il veut retenir tels heritages il eſt tenu ou ſon bailly & officiers de declarer pour luy & lors qu'on requiert auoir la ſaiſine deſdits heritages que ſur-ce il aura ſon aduis[1] lequel peut
1 prendre, c'eſt à ſçauoir pour bailler ſaiſine de choſe feodal endedans quarante iours, & de choſe cottiere ou roturiere endedans ſept iours. xcvi.

1 95. *Et ſic nõ tenetur interim cõſignare nec retrahere, ſed ſolũ eligere, quo facto, quia conſuetudo non præfigit aliud tempus, debet acquiſitor petere à iudice vt aliud certũ breue tempus præfigatur domino directo ad refundendum, ſcilicet & quando elegit retrahere: & puto quod non debet arbitrari longius tẽpus octo dierum vel ſeptẽ, argumẽto huius cõſuet. quia non eſt æquum acquiſitorẽ manere in ſuſpenſo: ſed in cõſue. Pariſi. nõ tenetur emptor notificatione facta interpellare dominum, ſed ipſo iure ei currit tẽpus, vt §. 13. in dicta conſuetu. vbi dixi. C. M.*

Item oultre par ladite couſtume combien que ledit ſeigneur par puiſſance de fief & ſeigneurie ait fait ainſi retenir ledit fief ou heritages de luy tenus pour eſtre reünis à ſon fief, domaine & ſeigneurie. Neantmoins le proſme du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu luy eſt venu, ſuccedé & eſcheu peut endedans l'an du iour de la retenuë faite par ledit ſeigneur ou ſes officiers pour luy rauoir ou retraire par proximité de lignage de la main d'iceluy ſeigneur iceux fiefs ou heritages ainſi retenus ſans pour ce payer nouueaux droits ſeigneuriaux audit ſeigneur. En en le rembourſant & reſtituant toutes-fois deſdits deniers principaux à quoy auoit monté la vendition, frais de lettres & loyaux couſtemens. Et ſi la vendition auoit francs deniers, & que le ſeigneur euſt retenu la choſe vendue. Le retrayant en ce cas eſt tenu payer audit ſeigneur ſur lequel il retrait ledit heritage vendu les droits ſeigneuriaux des ventes & venterolles que ledit ſeigneur euſt prins ſ'il n'euſt point retenu ledit heritage vendu. Et quand aucun heritage vendu ſans eſtre vendu francs deniers & le ſeigneur retient par puiſſance de fief ledit heritage. En ce cas ſur le ſort principal de vendition ledit ſeigneur peut retenir ſon droit de quint denier ou autres droits ſeigneuriaux ſelon la nature des heritages vendus & parfournir le ſurplus de la ſomme de la vendition à celuy qui auroit vendu ledit heritage. xcvii.

Item par ladite couſtume ſi aucun pour cas criminel eſt executé à mort ou banny ſur la hart du royaume de France, il confiſque tous ſes biens meubles & immeubles. C'eſt à ſçauoir les meubles au ſeigneur dont il eſtoit ſuiet au iour de ſa prinſe, à la charge des frais & deſpẽs de iuſtice & debtes perſonnelles iuſques à la valeur des meubles & les immeubles aux ſeigneurs hauts iuſticiers dont ils ſont tenus aux charges reelles & foncieres precedentes ſa prinſe & execution. Et de payer les miſes de iuſtice & debtes perſonnelles ſi les meubles n'eſtoient ſuffiſans. Toutes-fois ſi aucun ou aucunes eſtoient executez pour crime de leze maieſté, ou pour autre cas dont aux iuges royaux tant ſeulement appartient la connoiſſance & punition, en ce cas au Roy noſtredit ſeigneur & non à autre en appartient la confiſcation tant des meubles que des immeubles aux charges que deſſus. xcviii.

Des hommes de fiefs, des iuſticiers.

Item par ladite couſtume generalle tous ſeigneurs ayans iuſtice & ſeigneurie qui ont hommes de fief tenant d'eux chargez de ſeruir ou faire ſeruir les plaids dudit ſeigneur, iceux hommes doiuent faire les iugemens, appointemens & ſentences ſur contredit des cauſes & matieres criminelles & ciuiles, pendans & eſtans à la iuſtice dudit ſeigneur & à leur peril & deſpens en telle maniere que ſi ainſi aduenoit que leſdits hommes euſſent mal iugé ou appointé, ils commettent & cheent tous enſemble pour ce enuers ledit ſeigneur dont ils tiennent leurs fiefs en amende de ſoixante liures pariſis. Mais ſi ledit ſeigneur, ſon bailly ou lieutenant ſ'ingeroient d'eux-meſmes ſans aucuns deſdits hommes faire vn fol iugement ou appointement, ledit ſeigneur eſcherroit en ſon nom en amende de lx. liures pariſis qui appartiendroient à ſon ſeigneur ſouuerain duquel il tiendroit ſa terre & ſeigneurie. xcix.

Item par icelle couſtume ſi aucun enfraint la main d'aucun haut, moyen ou bas iuſticier, il commet amende de lx. ſols pariſis enuers ledit iuſticier, & auec ce doit eſtre contraint à reintegrer la main de la iuſtice. c.

Item par ladite couſtume quiconques picque, feue, houe en la iuriſdition d'vn haut iuſticier en faiſant dommage, le facteur eſchet enuers ledit ſeigneur pour chacune-fois en amende de lx. ſols pariſis. Et ſemblablement quiconques couppe ou emonde aucuns arbres dudit haut ou moyen iuſticier croiſſans ſur la voirie ou couppe aucun arbre portant fruit és mettes de la iuriſdition dudit haut ou moyen iuſticier, ledit facteur eſchet en amende de lx. ſols pariſis enuers ledit ſeigneur. ci.

Item si aucun seigneur ayant droit de bannee soit de four ou moulin ou ses officiers trouuent aucuns suiets à ladite bannee à tout farine mouluë, pain ou autre ouurage de four cuyt ailleurs qu'en sesdits moulin & four, peuuent prendre & mettre en leurs mains ou de leur iustice ses farines, pain & autres choses auec les sacs & choses en quoy ils sont trouuees, & les appliquer au profit dudit seigneur comme à luy acquis par droit de confiscation, & s'en peut faire la poursuite & recousse aussi bien au dehors de la seigneurie & iustice dudit seigneur ayant ledit droit de bannee comme és mettes de sadite seigneurie & iustice. cii.

Des hauts iusticiers.

Item par ladite coustume tous hauts iusticiers ont la connoissance de tous cas, crimes, delits, & malefices commis en leurs mettes & iurisditions, pourueu qu'ils ne soient priuilegiez au Roy, desquels cas la connoissance appartient aux iuges prouinciaux tant seulement. ciii.

De nexploiter en la seigneurie du haut iusticier sans son consentement, &c.

Item par ladite coustume il n'est loisible à aucun seigneur pur voisin n'autre personne priuee de faire exploit de iustice en la terre & seigneurie d'aucun haut iusticier sans son consentement ou de ses officiers. Et si on faisoit le contraire, le facteur ou facteurs escherroient enuers ledit seigneur en la iustice duquel on exploiteroit sans son consentement ou de sesdits officiers en amende de lx. sols parisis. ciiii.

Du priuilege des hauts ou moyens iusticiers, &c.

Item par ladite coustume aucun ne peut sur les frocs, chemins & flegards de la terre & seigneurie d'vn haut ou moyen iusticier estaller marchandise, pendre lesteuf pour iouër à la paufme, dancer le iour de la feste du patron ou de la dedicace de l'eglise, iouër à la cholle en assemblee publique n'autrement entreprendre sur la iustice dudit haut ou moyen iusticier sans son gré, congé ou licence ou de ses officiers que ce ne soit en commettant amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur. Et semblablement on ne peut rouyr lins, chanures ou autres choses és riuieres ou marests publiques dudit haut ou moyen iusticier, n'autrement empescher lesdits marests ou cours d'icelles riuieres, sans le congé dudit seigneur, sans commettre pareille amende de soixante sols parisis. cv.

Item par ladite coustume il est permis à tout seigneur haut ou moyen iusticier faire commandemens, defenses & prohibitions generalles ou particulleres és mettes de sa terre & seigneurie pour le bien, vtilité & profit de la chose publique, sur peine d'amende de soixante sols sols parisis & au dessous. cvi.

De demāder assistence au haut iusticier pour executer, &c.

Item par ladite coustume tous seigneurs royaux en matiere d'execution & leuee de biens tant seulement, sont tenus demander assistence aux seigneurs hauts iusticiers ou moyens, ou leurs baillis, lieutenans & officiers de iustice, és mettes de terres & seigneuries esquelles iceux sergens voudront exploiter par execution. Et au cas que lesdits sergens sans auoir demandé ladite assistence executeroient comme dit est és mettes d'aucuns hauts iusticiers ou moyens, ils & chacun d'eux & pour chacune-fois escherroiēt enuers le seigneur haut iusticier ou moyen, és mettes duquel ils auroient executé en amende de soixante sols parisis. La connoissance & adiudication de laquelle appartient à mondit seigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant, ou preuosts royaux seulement. cvii.

De la preuention du bailly d'Amyens en tous cas.

Item par ladite coustume, vsage & commune obseruance à monseigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant iuge prouincial, appartient en prime instance par preuention la connoissance de tous cas criminels & ciuils quels qu'ils soient commis és mettes de son bailliage, mesmement par les suiets d'iceluy bailliage en quelconque seigneurie ou iurisdition particuliere, & sous quelque seigneur per de France seculier ou ecclesiastique, ou autre seigneurie és mettes dudit bailliage d'Amyens, mesmes audit cas de preuention luy appartient la connoissance de toutes matieres personnelles, reelles & mixtes, pourueu quant à matiere personnelle, qu'il soit question de soixante sols tournois ou en dessus, sauf esdites les renuoys la où il appartient, quand ils sont requis de temps deu, & au-parauant litiscontestation ou delay peremptoire. Opposition.

Maistre Nicole de bours lieutenant de monseigneur le bailly d'Amyens à Monstrœul, s'est opposé à cest article, pource qu'il dit que les suiets de la preuosté de Monstrœul ne sont poursuiuables au siege d'Amyens. cviii.

Des cas priuilegiez appartenans au bailly d'Amyens.

Item par icelle coustume à monseigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant seul & sans renuoy appartient la connoissance, punition & correction de tous cas priuilegiez au Roy nostre sire tant criminels que ciuils quels qu'ils soient, & en ce, le cas priuilegié attrait à soy le delit commun en maniere que par deuant luy s'il y a cas priuilegié au Roy le seigneur subalterne, haut iusticier sera tenu demander son amende pour ledit commun. Et les parties interessees leurs

leurs dommages & interests & reparations. Aussi à mondit seigneur le bailly d'Amyens seul appartient la connoissance de toutes lettres de remission,par dons & autres cas priuilegiez aux iuges prouinciaux. cix.

Item entant qu'il touche cas priuilegié au Roy nostre sire, mondit seigneur le bailly d'Amyens a la connoissance de toutes les personnes estans des mettes de sondit bailliage d'Amyens de quelque auctorité qu'ils vsent, & en quelque dignité qu'ils soient constituez, soit en dignité seculiere ou ecclesiastique, soient prestres, clercs, religieux ou autres sans aucun renuoy à leur iuge ordinaire ecclesiasticque, & sans pouuoir decliner sa iurisdition. Toutes-fois l'Euesque ou autre iuge ecclesiasticque ordinaire des prestres, clercs & religieux, aura la detention des corps d'iceux prestres, clercs ou religieux s'il le requiert, à la charge des mises de iustice, aussi à la charge de bailler & exhiber à mondit seigneur le bailly ou son lieutenant lesdits delinquans prisonniers pour respondre ausdits cas priuilegiez au Roy, toutes-fois que lesdits iuges ordinaires en seront requis. cx.

*Le bailly d'Amyés en cas priuilegié connoist contre toute personne.*

Item par ladite coustume les preuosts royaux dudit bailliage d'Amyens qui sont huyt en nombre suiets & ressortissans au siege dudit bailliage d'Amyens, ou l'vn d'eux ne peuuent & ne leur est loisible en prendre la connoissance de quelconque matiere criminelle ne des cas priuilegiez au Roy,criminels ne ciuils, pour lesquels cas ils ont la caption des personnes des delinquans. Mais sont tenus les amener ou enuoyer par deuers mondit seigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant. Est à sçauoir les sept d'iceux preuosts,comme de Beauquesne, Doulens, sainct Ricquier, Vimeu, Foulloy, Beauuoisis & Amyens à son siege principal en la ville d'Amyens, & le preuost de Monstrœul à son siege de Monstrœul. Et ne peuuent lesdits preuosts mulcter aucun ou aucuns,entant qu'il touche peine ou mulcte pecuniaire de somme excedant soixante sols parisis & en dessous. Opposition.

*Les bailliage d'Amyés ne connoissent des cas priuilegiez, &c.*

A cest article se sont opposez les maire & escheuins d'Amyens en tant qu'il touche le preuost d'Amyens,lequel ils maintiennent estre iuge capable de connoistre de matiere criminelle auec iceux maire & escheuins. Et si se sont opposez entant que touche les amendes de soixante sols parisis, soustenans pouuoir condemner en plus grandes amendes. Et auec iceux maire & escheuins quant au fait desdites amendes se sont opposez reuerend pere en Dieu monsieur l'euesque d'Amyens par Anthoine de cocquerel son procureur, & monseigneur le vidasme d'Amyens. cxi.

*De la iurisdition des cótes,barons & chastellains.*

Item desdits preuosts és mettes de leurs preuostez ont connoissance de toutes matieres personnelles, reelles & mixtes, mesmes de matiere d'iniure, aussi de delits communs & non priuilegiez au Roy,pourueu qu'en matiere personnelle il soit question de cinq sols & en dessus, & d'iceux cas ils connoissent en prime instance & par preuention,sauf les renuoys où il appartient quand ils sont requis. cxii.

Item par ladite coustume tous seigneurs hauts iusticiers & ayans haute iustice, comtes, chastellains, barons autres dudit bailliage d'Amyens, ont chacun és mettes de sa seigneurie, comté, chastellenie & baronnie, la connoissance, punition & correction de tous cas, delits & malefices tant criminels comme ciuils: sauf des cas priuilegiez au Roy tant criminels comme ciuils, desquels ils ne se peuuent aucunement entremettre n'en prendre la connoissance quelconque auctorité qu'ils ayent. Et s'il appartient és mettes de leurs seigneuries la connoissance de toutes matieres personnelles, possessoires, reelles & mixtes. Mesmes les comtes, chastellains, barons & autres ayans vassaux & tenans feodaux en prime instance & par preuention, peuuent emprendre la connoissance des suiets de leursdits vassaux en toutes matieres, supposé qu'iceux vassaux ayent toute iustice & seigneurie haute, moyenne & basse, pourueu quant à matiere personnelle qu'il soit question de cinq sols tournois & en dessus. Sauf les renuoys la où il appartient quand ils sont de la part desdits vassaux requis & de temps deu comme auant litiscontestation ou delay peremptoire prins en la cause. cxiii.

Item par ladite coustume si aucun laisse pasturer ses bestes en nouuelles esteulles il commet enuers le seigneur ayant iustice & qui preuient en apprehension amende de soixante sols parisis. Et ont aussi en ce cas preuention les officiers royaux en icelle maniere que s'ils preuiennent en apprehension l'amende appartient au Roy nostredit seigneur. Et par ladite coustume se dient & nomment nouuelles esteulles,depuis que les gauelles sont liees iusques au troisiéme iour ensuiuant. cxiiii.

*De ne pasturer les bestes en nouuelles esteulles.*

1 Item par ladite couſtume quiconques fait vn puys à marle[1] & y met attachement pour tirer le marle, il eſt tenu d'eſtouper bien & deuëment ledit puys dés l'inſtant que l'attachemét eſt oſté par lequel il a tiré ladite marle. Et ſi ce ne fait, il commet amende de ſoixante ſols pariſis. Et en ce cas a lieu preuention en telle maniere que ſi le ſeigneur qui a iuſtice haute ou viſcontiere qui preuient en prendant ledit puys l'amende luy appartient. Et pareillement audit cas le Roy a preuention en telle maniere que ſi les officiers du Roy preuiennent en apprehenſion dudit puys à marle l'amende de ſoixante ſols pariſis appartient au Roy. cxv.

2 Item par ladite couſtume vn homme qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur ne le peut enclorre de haye ne de foſſé pour le mettre à prez, paſtures ou edifier ſans le conſentement du ſeigneur: mais eſt tenu le laiſſer à labeur.[2] Et ſ'il encloſt leſdites terres de hayes ou foſſez, il commet enuers ledit ſeigneur, auquel ledit terrage eſt deu, amende de ſoixante ſols pariſis. Et ſi peut ledit ſeigneur abbatre & demolir leſdites hayes & remplir iceux foſſez en remettant ladite terre tenuë de luy à terrage & vſage de labeur.

Signé Iean de la Grutuze lieutenant du Roy en ſon pays de Picardie, Anthoine de ſainct Deliz lieutenant general de monſieur le bailly d'Amyens, Iean boitel greffier dudit bailliage, A. le clerc procureur general dudit bailliage, I. rohaut aduocat du Roy audit bailliage, Iean du gard lieutenant particulier & pluſieurs autres en grand nombre, qui ſeroit moult prolixe à reciter.

*Decret deſdites couſtumes.*

LE vingt-huitiéme iour d'Octobre l'an mil cinq cens & ſept en l'auditoire du ſiege du bailliage d'Amyens, en la preſence des lieutenant general & particulier dudit bailliage, aduocats, procureur & autres officiers du Roy noſtre ſire audit bailliage, des abbez de ſainct Valery, de ſainct Pierre lez Selincourt, de ſainct Achœul, de ſainct Martin en Amyens, de ſainct Fuſcien, du Prieur de ſainct Denys, de maiſtre Pierre du mas preuoſt, Iean du mas, Iean lenglacîe, & Iean cochon chanoines de l'egliſe noſtre dame d'Amyens, de monſeigneur le vidaſme d'Amyens, des ſeigneurs de Conty, de Freſtoy ſeneſchal de ſainct Paul de Helly, de Buyres, de Hetaumeſnil, de Villes, de Lignieres, du Souich, du Maieur, & douze eſcheuins de ladite ville, de Iean fournel preuoſt de Beauqueſne, Pierre brunet preuoſt de Doulens, maiſtre Pierre villain preuoſt de Beauuoiſis, maiſtre Iean moiſnel preuoſt de Vimeu, Iean dant preuoſt d'Amyens, Baudin terniſien preuoſt de ſainct Ricquier, de maiſtre Nicole de bours lieutenant du bailly d'Amyens en la preuoſté de Monſtrœul, Iean le noir aduocat du Roy audit lieu, Guillaume de leſpinoy aduocat au ſiege dudit Monſtrœul, Loys ſcorion, Raoul le coureur, Pierre caron, François faſconel, Anhoine le blond, Robert du gard, Anthoine matiſſart aduocats au ſiege dudit bailliage d'Amyens, maiſtre Iean foucroy procureur de monſeigneur de Beauuais vidaſme de Gerberoy, Adrian moreil procureur du comte d'Artoys, Iean boquillon procureur de madame de Vendoſme en ſa terre D'oiſy, Iean coſette, Lienard le clerc, Iaques de monchy, Iean du cloy, Pierre le maiſtre, Philippe caneſſon, Anthoine de coquerel, Lucas carpentier, Iaques le maiſtre procureurs au ſiege dudit bailliage d'Amyens. Et d'autre grand nombre de peuple pour ce aſſemblez, tant gens d'egliſe, nobles que du tiers eſtat. Nous Chriſtofle de carmonne preſident & Guillaume de beſançon conſeillers du Roy noſtredit ſeigneur en ſa Cour de Parlement, commiſſaires par luy ordonnez, auons fait lire & publier les couſtumes generalles dudit bailliage d'Amyens. Et le lendemain vendredy xxix. iour dudit mois és preſences des deſſuſdits auons pareillement fait publier les couſtumes des preuoſtez de Beauqueſne, Monſtrœul, ſainct Ricquier, Doulens, Beauuoiſis, & Foulloy. Et auons fait commandement de par le Roy noſtredit ſeigneur auſdits officiers & à tous autres en general, que d'oreſenauant ils viuent & vſent & ſe reiglent ſelon les couſtumes eſdits bailliage & preuoſtez. Et leur auons defendu & defendons qu'ils n'vſent d'oreſenauant n'alleguent & permettent alleguer autres couſtumes contraires à celles declairees eſdits cayers. Et que d'icelles couſtumes ne ſoit faite preuue par tourbe n'autrement que d'en prendre extrait collationné quant auſdites couſtumes generalles par le greffier dudit bailliage, & celles deſdites preuoſtez par le greffier ou greffiers d'icelles preuoſtez chacun en ſon regard. Et pource qu'il y a aucunes deſdites couſtumes contenuës en cedit cayer, ſur leſquelles ont eſté par aucuns deſdits eſtats faites pluſieurs remonſtrances d'icelles corriger, augmenter, modifier ou diminuer, & ont baillé pluſieurs oppoſitions ainſi qu'il eſt plus à plain contenu en noſtre proces verbal: elles demourront encores ſans eſtre decretees iuſques à ce que par le Roy & ladite cour autrement

[1] 114. *Plinius naturalis hiſtor. lib. 17. ca. 7. vocat Leucargillon quaſi candidam argillam & c. 8. illam rectam, in anglia frequẽtem, marna crebrius gallis vocatur: qua terræ frigidæ & ſteriles vtilius quàm ſtercore calefiunt & impingãtur Columell. De re ruſtica, lib. 2. ca. 16. dixi in tract. diuidui & indiuidui par. 3. nu. 307. Profundiſſimi viſuntur huiuſmodi putei in parte galliæ trans Matronam ſita quã Briam vocãt: vbi propter frigiditatẽ aquæã ſoli maximus eſt huius fomẽti loco ſtercoris vſus. Ie n'en ay veu de plus grand ny de plus creus que celuy que vn mien couſin noble & vertueux Anthoine du Boys ſeigneur de Fauieres me mõſtra l'an 1562. en ſadite terre de Fauieres au Perche, huit lieuës par dela Chartres.* C.M.

[2] 115. *Bartholo. Cepola in tract. De ſeruit. ruſtic. prædior. in cap. de ſyluis.* C.M.

[1] autrement en soit ordonné. Le tout sans preiudice [1] des autres coustumes localles & particulieres des comtez, baronnies, chastellenies, maireries, escheuinages & seigneuries dudit bailliage, qui ne sont encores veuës n'expediees, par ce que les aucunes d'icelles ne sont encores baillees, & les cayers des autres ne sont mis ne redigez en bonne forme. Et auons fait commandement à tous les prelats, nobles, seigneurs & autres qui ont vsé & vsent de coustumes localles & particulieres derogantes ausdites generalles, de les mettre & rediger par escrit en forme deuë, sans y mettre leurs droits priuilegiez qu'ils peuuent auoir, tant par denombrement, lettres qu'autrement, n'autre chose qui ne concerne fait de coustume par deuers ledit bailly d'Amyens ou son lieutenant general audit lieu d'Amyens. Et ce dedans le premier iour de Karesme prochain venant, pour icelles estre enuoyees par deuers les commissaires ordonnez par le Roy nostredit seigneur, pour eux estre veuës & apres en ordonner ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Et si auons ordonné que ledit cayer d'icelles coustumes generalles & ceux desdites preuostez demourront deuers le greffe dudit bailliage. Et que ceux qui en voudront auoir doubles ou extraits l'auront par la main & sous le seing du greffier d'iceluy bailliage. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de noz seings manuels cy mis les iour & an que dessus. Ainsi signé De besançon. Insequendo ordinationem curiæ xv. die Ianuarij, Anno domini millesimo quingentesimo factam. Pichon.

*1 Sed commissarij non habebãt potestatem faciendi hanc reseruationem: quare vt in prin. harũ cõsuet. dixi de la preuosté de Vimeu, dont le cayer de coustume localle fut mangé par les chiens, ils demeurẽt sous la coustume generalle: & ainsi l'ay veu iuger par arrest, quand depuis ceste coustume generalle publiee on a allegué coustume localle autre que cõtenuë en la generalle de Amyens, ou autre que notoire par tout le pays coustumier. La Cour de Parlement n'y a eu esgard, combein qu'on offrist en faire preuue: & a esté donné arrest selon la coustume generalle redigee & publiee. C.M.*

ENsuiuent les vsages & coustumes generalles gardees & obseruees & ayans lieu au siege royal du bailliage d'Amyens à Monstrœul sur la mer & preuosté dudit Monstrœul mises & redigees par escrit, & concordees par les estats de ladite preuosté & conseillers dudit siege. Et ce pour obeyr, & en ensuiuant les lettres royaux expediees par le Roy selon ses ordonnances sur ce faites. Pour icelles coustumes presenter à messieurs les commissaires à ce commis & deputez de par le Roy, pour en estre fait selon la teneur desdites lettres & le bon plaisir d'iceluy seigneur.

## COVSTVMES DE LA PREVOSTE, de Monstrœul sur la mer.

*Article premier.*

PAr l'vsage & stil dudit siege que quiconque vient en ladite ville de Monstrœul pour expedition des causes qu'ils peuuent auoir esdits sieges, soit en demandant ou defendant & sans fraude, il n'est artable par la loy des vicomtes de ladite ville: & s'il est arresté, il doit auoir la main-leuee. ii.

Istud est iuris & habetur in l.ij. ff. de iudi.

Item par ledit stil aucun ne peut estre poursuiui par deuant le preuost de Monstrœul ou son lieutenant en action personnelle non priuilegiee par simple commission à la demande, pour moindre somme que de vingt sols parisis.

*Coustumes de succession ab intestat.* iij.

Du droit & priuilege du fils aisné ou fille aisnee venant à la succession, &c.

LA coustume de la preuosté de Monstrœul est telle, que si vn homme ou vne femme vont de vie à trespas, & delaissent plusieurs enfans legitimes masles ou femelles, ou si ainsi est qu'il y ait aucun masle, à l'aisné masle, s'il y en a, ou à l'aisnee femelle, s'il n'y a aucun masle, viennent & succedent ab intestat tous les fiefs & nobles tenemens appartenans audit pere, & mere trespassez, à la charge de bailler aux puisnez, soient masles ou femelles le quint desdits fiefs. Lequel quint se doit partir esgallement entre les puisnez, & pareillement en est fait des fiefs acquis par les trespassez, dont ils n'auroient disposé.

Et par ladite coustume iceux quints & portion de quint sont hereditaux ausdits puisnez. iiij.

De faire limiter par les puisnez leurs quints, &c.

Et par ladite coustume generalle de ladite preuosté lesdits puisnez doiuent faire limiter & separer leursdits quint & portion de quints à leurs despens, pour les prendre & auoir heritablement selon ledit partage. Et aussi par ladite coustume lesdits puisnez ne doiuent auoir quelque fruit ne profit esdites portions de quints tant qu'ils les ayent deuëment releuez & apprehendez enuers ceux desquels ils les doiuent releuer & apprehender. v.

Et par la coustume de ladite preuosté en ce qui est en la comté d'Arthois, les puisnez sont tenus releuer leurs quints ou portion de quint du seigneur, duquel tout le fief est tenu:& en la comté de Boullenoys lesdits puisnez sont tenus de releuer leurs portions de quints de leurs frere ou sœur aisné seigneur des quatre parts. vi.

En ligne collaterale l'aisné precede tous autres.

La coustume generalle de la preuosté de Monstrœul est telle, que si vn homme ou femme vont de vie à trespas sans hoir de leur chair, & sans auoir frere ne sœur, tellement que la succession vienne en ligne collateral & entreuenus de diuers ventres,& non venus d'vn mesme ventre,à l'aisné, soit masle ou femelle appartient la succession totalle tant feodal comme cottiere que des biens meubles & acquests sans ce que les moins aagez[1] soient masles ou femelles y 1
ayent quelque part ou portion. Et ne sont en ladite ligne collateral interuenus de diuers ventres non plus priuilegiez les masles que les femelles, tellement que tousiours l'aisné precede en ladite succession comme dit est. vii.

La coustume de ladite preuosté est telle,que representation n'a point de lieu. viii.

La coustume de ladite preuosté est telle,que si aucun fait aucunes acquestes reelles, soit fief ou cottiere,& il va de vie à trespas & il delaisse aucuns enfans ou aucuns ses parens heritiers,lesquels apprehendent lesdites acquestes par forme de relief enuers le seigneur, duquel elles sont tenuës,tel apprehendant lesdites acquestes par forme de relief en fait son vray heritage, & depuis ne les peut vendre ny aliener, sinon comme son vray heritage.Et si eschet retrait par proximité de sang,si tel les vend comme vn vray heritage. ix. 2

La coustume generalle de ladite preuosté est telle,que biens meubles suiuent le corps,[2] & quant aux heritages ils suiuent la coustume du lieu où ils sont situez & assis. x.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous parens de quelque trespassé en quelque degré qu'ils soient, peuuent releuer les heritages de leur parent trespassé: mais qu'ils soient parens de la coste & ligne du trespassé, de laquelle coste & ligne les heritages estoient & sont venus & succedez au trespassé, en telle maniere que tousiours les premiers abstenans, les seconds peuuent apprehender lesdits heritages, & les premiers & seconds abstenans, les troisiémes peuuent apprehender lesdits heritages, & ainsi consequemment tousiours par costes & lignes. Mais touchant acquestes pour la premiere succession il n'y a ne costes ne lignes, & succedent au plus prochain de quelque costé ou ligne qu'ils soient parens au trespassé.[3] xi. 3

La coustume de ladite preuosté est telle, que si l'vn des deux conioints par mariage va de vie à trespas, sur la part des biens du premier mourant se doiuent prendre toutes les obseques, funerailles & tous les dons & legats qu'il faut faire pour le corps du trespassé, & qui s'en peuuent demander en vertu du testament, & ne doit rien payer le suruiuant sur sa part. xii.

La coustume de ladite preuosté est telle, que les chasteaux, don-ions & forteresses ensemble l'artillerie & autres choses seruans à la tuition d'iceux, succedent & appartiennent à l'heritier principal & n'y ont aucune chose les puisnez. Et n'est ladite artillerie ny autres choses seruantes à ladite tution tenuë ne reputee pour meuble: mais suit la nature desdits chasteaux, don-ions & forteresses, comme aussi sont les liures & ornemens de chapelle si aucuns en y a. xiii.

La coustume de la preuosté est telle, que si aucun pere ou mere va de vie à trespas ayans heritages cottiers, delaissans enfans, freres & sœurs, lesdits heritages cottiers se partissent esgallement entre lesdits freres & sœurs enfans du trespassé: & s'il n'y a aucuns enfans, nepueux ou niepces du trespassé en ligne directe, lesdits nepueux & niepces succedent esgallement ausdits heritages cottiers, sauf en la comté de Boulenois en laquelle heritages cottiers venus de succession à vn homme qui va de vie à trespas viennent, succedent en tout au fils aisné ou à la fille aisnee s'il n'y a aucun fils. Et s'il n'y a ne fils ne fille au plus prochain heritier:& le tout sans diuision ne particion.

*Coustume pour les mineurs d'ans.* *xiiij.*

LA coustume de la preuosté de Monstrœul est telle, qu'vn fils qui a aage de quatorze ans acomplis & attaint le quinziéme, & vne fille qui a vnze ans acomplis & attaint le douziéme, sont reputez aagez habille à ester en iugement, & contracter de leurs besongnes & negoces.

1 *6. Et sic penes ætatē personæ. Vnde si patruus defuncti sit iunior nepote ex sorore defuncti, vel iunior nepte: Ille nepos, vel illa neptis vt senior excludet patruū defuncti, & contra etiam Auuncula senior excludet nepotem ætate iuniorem. C.M.*

2 *9. Id est, domicilium vltimum habitationis defuncti, quod solum debet attendi præsertim in mobilibus vt not. in l. exigere. dotem. ff. de iudiciis. Alexā. 100. lib. iii. vbi in annota. dixi. Ias. l. i. col. v. C. de sum. Trinit. quod in dubio intelligitur de domicilio habitationis glo. c. statutū. §. cum vero. vers. vnā die tam. de rescript. lib. vi. imo. & alij c. fina. de compet. Bal. l. vlt. col. ij. C. de edict. diui Adriani toll. fac. quod ait gl. clemēt. i. versi. subditos. de for. compet. quem sequitur Bald. l. omnes. §. si non apparitor. C. de episc. & cler. C.M.*

3 *10. Etiā in antiquis herediis si non appareant habiles ad succedēdum de illa linea quique agnoscant, alias proximiores cuiusuis lineæ fiscum excludūt. vt dixi in cons. Parisi. 145. C.M.*

Il semble que ceste coustume se doit reformer comme la coustume generalle du bailliage
1 d'Amyens.[1] xv.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vn homme ou vne femme vont de vie à trespas & delaissent aucuns enfans mineurs d'ans & aucuns fiefs & nobles tenemens qui par leur trespas soient venus & succedez ausdits mineurs d'ans, si iceux mineurs n'ont ne pere ne mere le plus prochain parent desdits mineurs d'ans de la coste & ligne dont lesdits heritages sont venus & succedez ausdits mineurs d'ans s'ils n'ont pere ne mere, peut & luy loist apprehender & releuer le bail d'iceux mineurs d'ans & de leurs fiefs & nobles tenemens, & par apprehendant ledit bail tous les fruits & profits & emolumens desdits fiefs & nobles tenemens appartiennent au parent qui a apprehendé ledit bail, tant que lesdits mineurs d'ans sont venus en aage, mais ils sont tenus gouuerner, nourrir & alimenter lesdits mineurs d'ans, & les tenir à l'escolle ou apprendre aucun stile de viure selon leur vocation. Et si sont iceux gouuerneurs tenus de purger & acquitter & rendre indemnez lesdits mineurs d'ans, de toutes debtes personnelles eux venus en aage. Et se fait ladite apprehension de bail tout ainsi que succession, Est à sçauoir que le premier qui peut succeder peut apprehender ledit bail, & s'il ne l'apprehende le second le peut apprehender, mais s'ils ont pere ou mere, le pere ou la mere sont à preferer deuant tous autres parens en apprehension dudit bail à la charge dessusdite, & tout ainsi est en heritages feodaux & nobles tenemens qui succedent aux mineurs d'ans par succession collateral. xvi.

*1 14. Et bene vt dixi in consuet. Ambia. §. 46. C. M.*

Du bail des enfans mineurs d'ans.

Et par ladite coustume aucun n'est contraint d'apprehender le bail d'vn mineur d'ans, ne de le releuer de bail s'il ne luy plaist, & s'il y a aucuns mineurs d'ans desquels aucuns leurs parens ne veulent apprehender le bail, lesdits mineurs d'ans peuuent auoir leurs pere & mere, oncle & autres leurs parens legitimes, qui seront leurs tuteurs legitimes, & s'il n'y a aucuns ne par testament ne legitimes, iustice doit bailler ausdits mineurs d'ans tuteurs datifs. Tous lesquels tuteurs soient testamentaires, legitimes ou datifs ne doiuent payer aux seigneurs desquels les mineurs tiennent leurs heritages feodaux, qu'vn relief de proprieté & vn chambellage sans payer relief de bail, mais ledit tuteur est tenu faire & fournir audit seigneur tous les seruices, droits & deuoirs que feroit le mineur d'ans s'il estoit aagé.

Il ne prend bail de mineur qui ne veut.

## *Coustumes pour les droits des seigneurs.* xvij.

LA coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun tenant feodal ou cottier va de vie à trespas, son tenement feodal ou cottier retourne de plein droit en la main du seigneur, duquel il est tenu, en telle maniere que si les heritiers du trespassé ne relieuent ledit fief & tenement feodal du seigneur, duquel il est tenu endedans quarante iours & quarante nuicts, & le tenement cottier endedans sept iours & sept nuicts, ledit seigneur, duquel ledit
2 fief ou cottieres sont tenus, en peut prendre les fruits,[2] profits & emolumens, & en iouyr & profiter comme de sa chose vrayement retourner à sa table & domaine, & en peut iceluy seigneur iouyr tant qu'il soit venu deuers luy heritier habille à succeder, qui relieue lesdits fiefs & cottieres. xviii.

Le tenement feodal retourne en la main du seigneur apres le trespas du vassal, &c.

*2 17. Apres toutes-fois la saisie, vt j. §. 26. C. M.*

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun laisse pasturer ses bestes en aucunes terres ablayees de bleds ou de mars, ou és iardins ou prez d'autruy, il commet enuers le seigneur ayant iustice viscontiere amende de trois sols parisis, & si est submis à restitution de l'interest à la partie, à laquelle appartient les terres, iardins ou prez. xix.

Des bestes qui pasturét en autruy prez & iardins, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun met ou enuoye ses bestes pasturer en aucun taillis de boys à garde-faite, il commet enuers le seigneur ayant iustice viscontiere audit boys amende de soixante sols parisis. Et si est tenu enuers celuy auquel appartient le boys à luy rendre son dommage & son interest, & par ladite coustume se dient les boys estre taillis, quand ils sont au dessous de quatre ans depuis qu'ils ont esté coupez, mais si ledit boys auoit plus grand aage, il n'y auroit amende que de trois sols parisis. xx.

Des bestes faisant dómage à garde-faite.

La coustume de laditepreuosté est telle, que si aucun laisse ses bestes pasturer en nouuelles esteulles, il commet enuers le seigneur ayant iustice & qui preuient en apprehension, amende de soixante sols parisis. Et ont aussi en ce cas preuention les officiers royaux en telle maniere, que s'ils preuiennent en apprehension, l'amende appartient au Roy nostredit seigneur. Et par ladite coustume se dient & nomment nouuelles esteulles, depuis que les gauelles sont liees iusques au troisiéme iour ensuiuant. xxi.

Des nouuelles esteulles.

Des puys à marle,&c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que quiconques fait vn puys à marle & y met attachement pour tirer la marle, il est tenu & submis de restouper bien & deuëment ledit puys des l'instant que l'attachement est osté par lequel il a tiré ladite marle. Et si ne fait, il commet amende de soixante sols parisis. Et en ce cas a lieu preuention, en telle maniere si le seigneur qui a iustice haute ou viscontiere qui preuient en prendant ledit puys, l'amende luy appartient. Et pareillement audit cas le Roy a preuention en telle maniere que si les officiers du Roy preuiennent en apprehension dudit puys à marle, l'amende de soixante sols parisis appartient au Roy. xxii.

Du tenant cottier,&c.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn tenant cottier n'a ne doit auoir quelque relief, droits seigneuriaux n'amendes. Et si n'a quelque chose oultre ses bornes, hayes & limites de ses tenemens. xxiii.

Des tenemés cottiers & de ceux qui sont delayans payer les rentes au seigneur.

La coustume de la preuosté de Monstrœul est telle, que si aucuns tenemens cottiers sont tenus d'aucun seigneur, & les tenans d'iceux sont delayans ou refusans payer à leurs seigneurs les rentes qu'ils doiuent pour lesdits tenemens, ou si ainsi est que ledit tenant cottier voise de vie à trespas, & son heritier ne relieue endedans sept iours & sept nuicts, ledit heritage cottier, le seigneur duquel ledit tenement est tenu, peut faire prendre ledit tenement en la main de sa iustice par vn sergent & deux hommes de sa cour pour le retraire & rapproprier à sa table & domaine, par faute de rente non payé de relief & autres deuoirs non faits, & sur iceluy tenement faire adiourner ledit tenant ou ses heritiers & tous ceux qui audit tenement peuuent demander aucun droit. Et leur assigner iour par deuant ses bailly & hommes à pleine quinzaine, & faire signifier ladite prinse pour la cause dite à l'eglise au iour de dimenche en heure de grand' messe, en reiterant ledit adiournement & la cause, pour laquelle ledit tenement est retrait & mis en la main du seigneur pour le retraire, & en adiournant tous ceux qui audit tenement veulent pretendre aucun droit ausdits plaids. Et si aucun ne vient, ledit seigneur ou son procureur doit auoir & obtenir defaut contre tous les adiournez. Et se doit faire ledit exploit par quatre fois & le cinquiéme d'abondant. Esquels iours assignez les bailly & hommes si aucun ne compare doiuent bailler defaut au seigneur ou à son procureur, & ledit cinquiéme defaut obtenu & qu'il n'y ait aucun opposant, lesdits bailly & hommes peuuent & doiuent par lesdits cinq defauts retraire & rapporter à la table & domaine dudit seigneur ledit tenement cottier, & par iceluy rapropriement compete & appartient iceluy tenement cottier au seigneur comme son vray domaine & heritage procedé de la seigneurie à cause de laquelle il est tenu de luy. Et depuis ledit retrait & rapropriement fait, peut ledit seigneur tenir ledit tenement cottier en sa main & en faire & vser comme de sa vraye chose & domaine, & le bailler à rente ou le tenir en sa main & en vser à son plaisir & volonté comme de sa terre & seigneurie. xxiiii.

De celui qui donne ses heritages retenu à luy son viage,&c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vn pere ou mere donne à son fils ou à vn autre ses heritages ou acquestes reelles & il retient son viage, il doit les droits seigneuriaux au seigneur duquel lesdits heritages sont tenus par la retenuë dudit viage. xxv.

De bailler desnombrement ou declaration au seigneur, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn chacun tant tenant feodal comme cottier est tenu vne fois en sa vie bailler son rapport de ses fiefs, & la declaration de toutes ses terres rentieres & cottieres au seigneur duquel il tient lesdits fiefs ou cottieres. Et doit le seigneur faire sommer & faire commandement à son tenant feodal ou cottier qu'endedans quarante iours ils luy baillent lesdits rapports & declaration de leursdits fiefs ou cottieres. Et si ce ne font, ledit seigneur peut par ses officiers faire prendre le fief ou cottiere en sa main & y commettre bailly, receueur & officiers, & les tenir sous sa main tant que ledit homme feodal & cottier ayent baillé leursdits rapports & declarations: mais incontinent que lesdits hommes feodaux & cottiers ont baillé audit seigneur ou à sa iustice leur rapport & declarations, iceluy seigneur est tenu de leuer ou faire leuer la main de sa iustice mise & apposee ausdits fiefs & cottieres. Et sont lesdits hommes feodaux cottiers tenus payer les officiers de la iustice qui ont mis lesdits fiefs ou cottieres en la main dudit seigneur, par faute de rapports ou declarations non baillez endedans lesdits quarante iours de leurs salaires raisonnables. Et ce fait peut ledit seigneur debatre ou faire debatre par son procureur lesdits rapports & declaratiõs, s'il luy semble qu'ils ne soient pas bien faits, & à iceux debats respond l'homme de fief ou cottier. Et quand le tout est purgé, sceu & conneu iustement en quoy se comprennent lesdits fiefs & cottier, & quels droits & auctoritez & prerogatiues leur appartiennent, le seigneur est tenu bailler lettres de recepissé ausdits tenans feodaux & cottiers. xxvi.

La

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn chacun tenant feodal, est tenu faire hommage & serment de fidelité à son seigneur duquel il tient, & s'il ne luy fait luy sommé deuëment apres quarante iours & quarante nuicts, le seigneur peut faire saisir son fief & le mettre en sa main, & y commettre officiers, bailly & receueurs, & luy appartiennent les leuees du fief depuis ladite saisine tant & iusques à ce que l'hôme de fief vient faire son hommage & serment de fidelité, tel comme il appartient par ladite coustume. xxvii.

De faire hômage & serment de fidelité dedãs xl. iours, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vn seigneur viscontier ou haut iusticier a aucuns hommes feodaux qui n'ayent point iustice en leurs fiefs, lesquels feodaux non ayans iustice ayent aucuns tenans cottiers qui vendent leurs tenemens cottiers, desquelles venditions les droits seigneuriaux appartiennent à l'homme feodal non ayant iustice, la vendition dessaisine & saisine desdites terres cottieres se doiuent faire par deuant le seigneur duquel ledit seigneur non ayant iustice tient son fiefs mais en ce cas les gens de la iustice dudit seigneur doiuent appeler ledit homme feodal, tant pour receuoir ces droits seigneuriaux comme pour sçauoir si par puissance & auctorité de fief il veut retenir ladite cotterie à sa table & domaine. Et si ainsi n'est fait, la saisine n'est bien ne deuëment baillee, & n'engendre point de realité. xxviii.

Des hômes feodaux qui n'ont point de iustice.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'auant qu'vn seigneur auquel est deu rente puist poursuiuir iudiciairement & demander icelle rente à son tenant rentier ou sourcensier, il faut qu'il ait demandé sadite rente à sondit tenant rentier ou sourcensier sur le lieu: c'est à sçauoir en faisant signifier à l'eglise en iour de feste à heure de grand' messe, ou à heure de plaids que le receueur du seigneur viendra en aucun lieu de sa seigneurie à certain iour, pour receuoir ce qui est deu audit seigneur, ou en allãt à la maison du tenant rentier ou sourcensier debteur de ladite rente ou sourcens. xxix.

La forme de demander la rente par le seigneur rentier, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun seigneur a aucunes terres cottieres de luy tenuës, à cause desquelles luy soit deuë rente, desquelles terres cottieres le tenant rentier ou cottier n'ait pas iouy: mais ayent esté occuppees par vn autre, il est en la faculté dudit seigneur auquel ladite rente est deuë, de poursuiuir ledit tenant rentier ou occuppeur, lequel que bon semble audit seigneur pour le payement de sa rente. xxx.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun veut mettre houches & planter haye autour de son boys ou ailleurs alencontre de son voisin, il doit laisser pied & demy entre sa terre & la terre de son voisin, si c'est contre les vents de mer, & si c'est contre les vents d'amont il en faut deux pieds. xxxi.

La forme de plãter hayes alécontre de son voisin.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn chacun tenant rentier & cottier peut remettre son tenement en la main de son seigneur, & luy rendre ledit tenement en sa main, & par ce non estre plus homme & tenant cottier & rentier dudit seigneur ne submis à payer sa rente, mais en ce faisant & rendant ledit tenement cottier en la main dudit seigneur, ledit tenant cottier est tenu payer tous arrerages & rente escheus au iour de la redition & encores l'annee ensuiuant. xxxii.

De celui qui veut remettre son tenement en la main de son seigneur.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn homme qui tient terre à terrage d'aucun seigneur ne le peut enclorre de haye ne de fossé pour les mettre à prez, à pasture, ou edifier sans le consentement du seigneur, mais est tenu les laisser à labeur. Et s'il enclost lesdites terres de hayeures ou fossez, il commet enuers ledit seigneur auquel ledit terrage est deu amende de soixante sols parisis. Et si peut ledit seigneur abbatre & demolir lesdits hayeures & remplir lesdits fossez, en remettãt ladite terre de luy tenuë à terrage, à vsage de labeur. xxxiii.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous labouriers en delaissant leurs dismes sur le champ sont quittes de leursdites dismes. xxxiiii.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun arrache vne borne, ou abbat vne escoiue qui est tenuë & reputee pour borne, il commet enuers le seigneur en qui iurisdition lesdits borne ou espine sont assis & plantez en amende de soixante sols parisis. xxxv.

De ceux qui arrachét les bornes, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vne femme ayant aucuns fiefs & nobles tenemens s'allie par mariage, son mary est tenu payer au seigneur duquel ledit fief est tenu vn relief, que l'on nomme relief de bail, & ne doit point payer de chambellage auec iceluy relief de bail, mais si ledit relief n'est fait, posé que ledit seigneur puisse faire saisir ledit fief & tenir sous sa main tant qu'il soit payé dudit relief, il n'acquiert par tant aucunes leuees du fief ne des fruits & profits d'iceluy. xxxvi.

Du relief de bail que doit le mary.

Du fief escheu à femme mariee, & du relief pour ce deu.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si à vne femme alliee par mariage aucuns heritages feodaux luy viennent par succession, son mary est tenu payer au seigneur duquel le fief est tenu, deux reliefs : c'est à sçauoir vn relief de proprieté pour ladite femme, & vn relief de bail, & auec ledit relief de proprieté vn chambellage, & n'est tenu le seigneur duquel lesdits heritages feodaux sont tenus, receuoir vn relief sans l'autre. Et engendre la faute dudit relief de proprieté apres quarante iours & quarante nuicts passez, sans quelque saisine n'acte iudiciaire profit de leuees au profit du seigneur. xxxvii.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous tenans rentiers sont receus vne fois en leur vie à affermer auoir payé leur rente, ou & quand ils l'ont deu, & ce à leurs despens.

En aduis. xxxviii.

Des tauerniers & cabaretiers.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous vendans viures publiques comme sont tauerniers, cabarets & autres semblables, sont receus à affermer leur venel qui est de cinq sols parisis vn denier, & à leur serment pour celle somme l'on adiouste foy & n'y a aucuns despens. xxxix.

Nota de examine apum, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucuns eps ou mousches à miel s'envolent hors de leurs vaisseaux, & celuy à qui elles appartiennent les poursuiue tant qu'ils sont assis iceux eps, luy demeurent & n'en pert la seigneurie, & doit demander aux gens de la iustice congé de les leuer & prendre, qui luy doiuent accorder: mais si celuy à qui ils appartiennent ne les poursuit & ils s'assient en la iustice viscontiere ou en dessus d'aucun seigneur, la moitié d'iceux eps appartiennent à celuy qui les trouue, & l'autre moitié au seigneur viscontier en la seigneurie duquel ils se sont assis. xl.

Des espaues trouuees en aucune seigneurie.

La coustume de ladite preuosté est telle, que toutes choses espaues trouuees lesquelles l'on ne sçait à qui restituer, par ce que l'on ne sçait à qui elles appartiennent, doiuent estre mises en la main du seigneur viscontier, en la seigneurie duquel elles ont esté trouuees, & doit ledit seigneur viscontier faire publier la chose trouuee és lieux & marchez publiques, voisins, affin que ceux à qui elles appartiennent les puissent venir querir, & si aucun ne viẽt, elles sont à son profit, & en peut faire son profit tant que celuy à qui elles appartiennent, vient qui en auroit l'estimation. xli.

Des arbres croissans és places communes d'aucune seigneurie.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous arbres croissans sur les flegards, places cõmunes d'aucune seigneurie appartiennent au seigneur viscontier ayant iustice viscontiere, ausdits flegards & places communes, & qui coupe ou abbat ou esbranche lesdits arbres, il commet enuers le seigneur amende de soixante sols parisis. xlii.

De celui qui fait debat & meslee.

La coustume de ladite preuosté est telle, que quiconques fait debat & meslee en la seigneurie d'aucun seigneur viscontier, & en iceluy debat & meslee fait à autruy sang courant violent, il commet enuers ledit seigneur viscontier amende de soixante sols parisis. Et en la comté de Boullenois n'y a au cas dessusdit amende de douze sols parisis. xliii.

De la iustice viscontiere.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'au seigneur viscontier n'appartient la connoissance que du sang & du larron, c'est à sçauoir que de tous delits faits par vn larron prins en la iustice viscontiere d'aucun seigneur viscontier, posé mesmes que le larron deust estre pendu & estranglé, en appartient la connoissance & iudicature à la iustice & au bailly & hommes dudit seigneur viscontier. Mais de quelque autre crime, dont mort se peust ensuiuir par sentence de iuge, la iustice viscontiere n'en peut connoistre, & en appartient la connoissance aux hauts iusticiers qui ont haute iustice & à leur bailly & hommes és mettes de la iurisdition desquels sont faits, commis & perpetrez lesdits crimes & delits. xliiii.

De la succession des bastards, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun bastard & illegitime va de vie à trespas, sans auoir hoir de sa chair ne sans faire disposition testamentaire, au seigneur viscontier en qui iurisdition, il va de vie à trespas, appartiennent ses biens meubles & ses heritages, si aucun en tient de luy, & ses autres heritages aux seigneurs viscontiers, desquels il les tient. Et se nomme par ladite coustume extra iure de bastard. xlv.

Vn bastard peut disposer de ses meubles.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn bastard peut disposer de ses biens meubles & acquestes, tant par don de disposition d'entre vifs, comme par disposition testamentaire, a telle personne ou personnes que bon luy semble. xlvi.

Et par ladite coustume, si ledit bastard ne dispose point de ses biens meubles & acquestes, & va de vie à trespas sans en disposer & il a enfans legitimes de sa chair, à iceux enfans legitimes viennent & succedent tous les biens meubles & acquestes par forme de succession ab intestat. xlvii.

La

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun va de vie à trespas sans disposition d'entre vifs ou testamentaire, & il n'y a aucun parent qui se puist fonder son heritier, au seigneur viscontier en la iurisdition duquel il est allé de vie à trespas, appartiennent les biens dudit trespassé, & ses heritages, si aucuns en auoit de luy tenus, & les autres appartiennent aux seigneurs viscontiers, desquels il les tenoit. xlviii.

De celui qui va de vie à trespas sans hoir, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que quiconques veut vendre vin, ceruoise ou autre breuuage publiquement, & mettre enseigne hors, il doit demander au seigneur viscontier congé de mettre ladite enseigne hors, & si doit au-parauant qu'il vende afforer lesdits vin, ceruoise & autres breuuages, & y prendre pris par la iustice, & payer droit d'afforage. Et si ce ne fait, il commet enuers le seigneur viscontier amende de soixante sols parisis. xlix.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous hommes de fief peuuent nourrir, acheter & vendre franchement sur leurs tenemens feodaux, sans estre tenus ne submis à payer toulieux, afforages ne montaignes. Et quāt à iceux afforages par ladite coustume y a deux regards. L'vn est touchant les droits des fons du vaisseau ou le breuuage vendu, lequel appartient tousiours à l'homme de fief. L'autre est l'afforage qui se fait par iustice pour sçauoir si le breuuage est bon pour bouter au corps humain. Et se droit appartient au seigneur ayant iustice & nō pas à l'homme de fief qui n'a point de iustice.

Les hommes de fief ne payent en forage, &c.

Ceste coustume est demouree en l'aduis de la Cour. l.

La coustume de ladite preuosté est telle, que quiconques a vn fief & noble tenement, & la cause d'iceluy a vn homme de fief ou deux hommes de fief, qui est commencement de cour, il a iustice viscontiere en son fief, & peut emprunter hōmes de fief à son souuerain ou à son compaignon qui tient de son souuerain. Et par ces hōmes & à ceux qu'il a emprunté, pour exercer sadite iustice viscontiere, tant en receuant contracts, dessaisines & saisines, tenir plaids comme tous autres exploits de iustice. li.

La coustume de ladite preuosté est telle, que toutes-fois que les hommes feodaux d'aucun seigneur font aucun exploit de iustice ou prononcent aucune sentence, dont est appelee, & par le iuge auquel appartient la connoissance de ladite appellation est dit que lesdits hommes ont mal appointé au iuge: & que l'appellant a bien appelé, iceux hommes doiuent à leur seigneur duquel ils tiennent & auquel appartient la iustice amende de soixante sols parisis. lii.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous ceux qui ont appelé d'aucune iustice autre que la iustice royalle: ils sont tenus releuer icelle appellation endedans quarante iours du iour de l'appellation emise. Et si ce ne font: celuy ou ceux à qui ou ausquels ladite appellation peut toucher, peuuent faire adiourner ledit appelant deuant la iustice qui peut & doit connoistre de l'appellation pour monstrer la diligence qu'il a fait de releuer son appellation: & s'il appert qu'il y ait plus de quarante iours qu'il a remis & fait son apppellation, & s'il ne la point releué endedans iceux quarante iours, ladite appellation doit estre declaree deserte & l'appellant condēné en l'amende de soixante sols parisis & és despens. liii.

De releuer l'appellatiō dedans quarante iours.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous vendeurs & acheteurs doiuent payer leurs toulieux de ce qu'ils vendent & achetent, qui est de plus & de moins selon les coustumes localles: mais par la coustume generalle s'ils ne payent endedans soleil couchant du iour qu'ils ont fait la vendition & emption, ils doiuent au seigneur auquel le toulieu est deu, amende de soixante sols parisis. liiii.

De toulieu.

La coustume de ladite preuosté est telle, que tous chemins royaux doiuent auoir soixante pieds alencōtre des terres voisines, & ne peuuēt & ne doiuēt les seigneurs d'icelles terres voisines les labourer n'empescher qu'on ne puist passer, sur peine & amēde de soixante sols parisis.

Des chemīs royaux.

La coustume de ladite preuosté est telle, que quiconque est exempt par appellation d'aucune iustice autre que la iustice royalle, il est exempt en tout d'icelle iustice, & ne peut connoistre dudit appellant, tant & iusques à ce que ladite appellation soit vuidee. lv.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun demourant cottierement és mettes, iurisdition & seigneurie d'aucun seigneur ayant iustice viscontiere ou par dessus, & il tient bestes à laine sur iceux tenemens cottiere, s'il en y a iusques au nombre de dix ou plus, il est tenu luy sommé dudit seigneur ses officiers ou commis, le iour sainct Iean baptiste bailler & deliurer audit seigneur l'vne desdites bestes à laine la meilleure apres vne. Et si celuy qui ainsi tient lesdites bestes est refusant bailler icelle beste, il commet enuers ledit seigneur amende de

Des bestes à laine tenuës sur les tenemens cottiers.

ſoixante ſols pariſis. Et ſe tenant cottier n'a que neuf beſtes ou en deſſous, il eſt tenu d'aller payer audit ſeigneur ou à ſes officiers pour chacune beſte vne maille ledit iour ſainct Iean baptiſte endedans ſoleil couchant, ſur pareille amende de ſoixante ſols pariſis, ſans quelque ſommation. Et entant qu'il touche le nombre deſdites beſtes iuſques à dix ou en deſſus, l'on le dit & appelle vif herbage & eſt nommé mort herbage de neuf en deſſous. lvi.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, quiconques couppe ou abbat és boys d'aucun ſeigneur ayant iuſtice viſcōtiere ou en deſſus aucun cheſne, eſtallon, tayon, ou perot, il commet enuers le ſeigneur ayant ladite iuſtice amende de ſoixante ſols pariſis. Et eſt par icelle couſtume vn cheſne dit & nommé perot, quand il a les deux aages de la couppe dudit boys, & tayon, quand il a les trois aages de la couppe dudit boys, & pareillement par ladite couſtume y a amende de ſoixante ſols pariſis pour coupper vn cheſne ou autre arbre que l'on dit eſtallon. Mais en la comté de Boullenois pour ledit eſtallon n'a que douze ſols pariſis d'amende. lvii.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, que ſi aucun ou aucune ayant quelque noble terre, fief ou ſeigneurie ou aucuns hommes feodaux tenans de luy en fief, fait ſon fils cheualier ou marie ſa fille aiſnee, tous leſdits hommes feodaux luy doiuent droit d'ayde, qui eſt de pareille ſomme qu'ils luy doiuent pour le relief de leurs fiefs, ſauf qu'ils ne doiuent point de chambellage. lviii.

Par la couſtume de ladite preuoſté vn ſergent eſt creu par le ſerment qu'il doit à ſon ſeigneur d'auoir fait prinſes de beſtes, dont n'eſt deu amende que de trois ſols ou de ſept ſols ſix deniers pariſis: mais ſ'il y a plus grande amende comme de ſoixānte ſols pariſis ou autre en deſſous iuſques auſdits trois ſols ou ſept ſols ſix deniers, le ſergent n'eſt creu, & faut qu'il y ait probation d'autres teſmoins auec luy. lix.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, que ſi vn homme doit à vn autre quelque ſomme pour vne fois, le creancier peut acquerre droit reel ſur les heritages du debteur pour ſeureté d'eſtre payé de la ſomme à luy deuë, endedans le temps & eſpace de trois ans, & pour ce ne ſont deus aucuns droits ſeigneuriaux aux ſeigneurs ou ſeigneur duquel les heritages dudit debteur ſont tenus. Mais ſ'il y a plus long temps que trois ans, les droits ſeigneuriaux ſont deus auſdits ſeigneurs. lx.

Item ſi aucun commet aucun delit en terre d'aucun ſeigneur ayant iuſtice, & il eſt party d'eſcalenge, il ſe peut purger dudit delit en la iuſtice du lieu où ledit delit a eſté commis, ou du lieu où il a ſon domicile, en euocquant le ſeigneur du lieu où ledit delit a eſté commis, & appartient l'amende au ſeigneur de la terre où ledit delit a eſté commis. lxi.

Item ſi aucun delaiſſe aucune partie de ſa terre de ſon domaine en friche ou riez ſans labeur, ledit ſeigneur peut toutes-fois qu'il luy plaiſt reprendre ſadite terre ainſi par luy delaiſſee, & la mettre à labeur & en faire ſon profit.

### *Couſtumes pour alienation.* *lxij.*

LA couſtume de ladite preuoſté de Monſtrœul[1] eſt telle, qu'vn homme ne peut vendre n'a- 1
liener ſon heritage à luy venu par la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs que par l'vne des deux
voyes. Eſt à ſçauoir par conſentement expres de l'heritier apparant,[2] ou par neceſſité iuree 2
par le vendeur & approuuee par deux teſmoins enſuiuans le vendeur.[3] lxiii. 3

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, qu'aucun ne peut donner ſon heritage à luy venu par ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, que par le conſentement de ſon heritier apparant. lxiiii.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, qu'vn chacun peut bailler ſon fief à rente à qui qu'il luy plaiſt, ſans appeler le ſeigneur ne ſes officiers duquel il eſt tenu, & ſans octroy d'hoir, pourueu qu'il baille ſondit fief à iuſte rente & pris, & autant qu'il vaut ſans fraude & ſans en prendre quelque argent ou autre choſe. lxv.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, qu'vn tenant cottier ne peut bailler ſon tenement à ſurcens, pour faire ſon baillement reel pour y ſubmettre le ſeigneur, que ledit ſeigneur ou ſes officiers n'y ſoient appelez, & que ledit ſeigneur n'ait reconnoiſſance en demonſtrant que le ſurcens eſt la ſeconde rente. lxvi.

La couſtume generalle de ladite preuoſté eſt telle, que ſi aucun vend ſon heritage cottier ou rentier, ou le charge d'aucune rente, ſi ceſt en la comté d'Arthois ou de ſainct Paul, le ſixiéme

*1 62. Idē au comté de Boulonnoys: vt vidi. C.M.*

*2 Aparant, ſcilicet tempore alienationis vel conſenſus præſtiti: ille vel illi qui tūc ſunt proximiores & annis maiores ſiue habiles ad alienandum poſſunt auctorari: aliàs etiam ſi teneat alienatio ad vitam alienantis l. peto. §. prædium. ff. de legat. 2. Tamen eo mortuo illi ſoli vendicant, qui tēpore mortis inſpecto ad ſucceſſionē illius hæredij vocantur. C.M.*

*3 §.62. Et ſic ī iſtrumēto duo illi idonei teſtes debent exprimi vel aliter ſpecifice cōſtare debet. Tamen vidi per plures teſtes peritos & huius loci probatum quod adhuc anno. 1514. & ſic quinque annis poſt huius conſuet. redactionem probatū vſum & conſuetudinem eſſe vt inſtrumentum venditionis cōtineat hæc verba, par neceſſité par luy iuree & teſmoignee par luy (ſcilicet venditorem) affermee ſuffiſamment. Et quod nō fiebat alia ſpecificatio. Quod etiā probatum vidi confuſis teſtimoniis quas turbas vocant, factis ann. 1542. Vide quæ dixi ad conſuetudinem d'Arthois tam redactam anno. 1509. §. 50. quàm redactam anno. 1546. §. 56. vbi conſuetudo requirit probationem ſufficientem duorum teſtium fide dignorum. C.M.*

denier

denier du pris de l'heritage ou de rente vendue que lon veut hypothecquer sur l'heritage cottier est deu au seigneur duquel l'heritage est tenu. Mais en la comté de Boullenois le troisiesme denier du pris de l'heritage rentier ou de la rête sont deuz audit seigneur. Et par icelle coustume si le pris est francs deniers, le resixiesme denier qui est compté pour les droits est deu au seigneur en ladite comté d'Artois & de sainct Paul. Et le retiers denier des droits est deu au seigneur en Boullenois, mais si le pris est en tous deniers, il n'y a que le sixiesme & tiers denier, sans resixiesmement ne retiercement. lxvii.

La coustume generalle de ladite preuosté est telle, que le mary peut donner à sa femme & la femme au mary & par testament, & par don d'entre vifs. lxviii. De donnation entre deux conioints &c,

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn peut donner à son fils aisné en auancement d'hoirie & de succession, ses heritages ou acquests feodaux ou cotteries. Et peut iceluy fils aisné entrer esdits heritages & les apprehender comme heritier apparant, & en auancement d'hoirie par simple relief & chambellage, tout ainsi que si son pere estoit allé de vie à trespas, mais si c'est aucun enfant puisné auquel on donne heritage ou acquests pour portion de succession en auancement d'horie, pour estre heritage ou portion de quint, iceluy fils puisné peut entrer & apprehender ledit heritage à luy donné, par payant deux reliefs & deux chambellages. lxix. De don fait par le pere au fils aisné &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vn pere dône aucuns heritages à son fils aisné en auancement d'hoirie, & comme à heritier apparant les puisnez y ont leur quint, part & portion, tout ainsi que si l'heritage fust venu audit fils aisné par la mort & succession de son pere, s'il n'est ainsi qu'iceux puisnez soyent ailleurs recompensez de ladite portion de quint. lxx. De donnation par pere ou mere au puisnez, &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si vn pere ou vne mere donnent a aucuns de leurs enfans puisnez aucune rente ou heritage pour leur portion de quint, posé qu'icelle rente ne soit realisee & hypothecquee, icelle rente tient côdition d'heritage & toute telle nature & condition qu'eust fait le quint ou portion de quint des fiefs de sesdits pere ou mere, si iceluy puisné les eust apprehendé, par ce que ladite rête est subroguee au lieu dudit quint ou portion de quint. lxxi.

La coustume de ladite preuosté est telle, qu'vn chascun peut donner vn quint de son heritage par forme de quint datif à qui qu'il luy plaist, sans le consentement n'ottroy d'hoir ne sans quelque solennité. Et ce tant par don entre vifs comme par don testamentaire. Et pareillemêt peut vn chascun donner à qui qu'il luy plaist sans ottroy d'hoir ne quelle solénité par don d'entre vifs ou testamentaire la reuenue des trois ans prochains & ensuyuans le trespas du donnateur, de tous ses heritages à luy venus de la succession de ses predecesseurs. Chascun peut dôner vn quint de son heritage à qui que luy plaist, &c.

*Coustume pour retrait.* *lxxij.*

LA coustume generalle de ladite preuosté est telle, que si aucun vend son heritage à luy venu de la succession de ses predecesseurs, son prosme ou parent de la coste & ligne de laquelle l'heritage est venu au vendeur, le peut retraire & reprendre par proximité de lignage en dedans l'an & iour de la possession baillee à l'acheteur en rendant & restituant audit acheteur son pris principal, fraiz & loyaux coustemens, & se doit l'offre des deniers du pris principal, fraiz & loyaux coustemens faire audit acheteur endedans ledit an, & s'il le refuse se doyuent namptir es mains de iustice, & faire signifier le namptissement audit acheteur, & le tout endedans ledit an. Et sur ce le mettre en cause pour proceder en ladite matiere de retrait comme de raison. lxxiii. Retrait lignager est fondé sur le chapitre côstitutus, de in integrum resti.

Itê par la coustume de ladite preuosté ledit heritage retrait par ledit prosme est le vray heritage dudit retrayât, lequel il ne peut vendre n'aliener que comme heritage à luy venu de ses predecesseurs, lesquelles solennitez sont declarees és coustumes dessus posees. lxxiiii. Chose retraite est au propre retrayeur &c.

La coustume de ladite preuosté est telle, que matiere de retrait se reigle selon la forme de succession, en telle maniere qu'iceluy qui peut premier succeder peut premier retraire, & apres luy le second, & ainsi consequemment pour par chascun auoir l'heritage au deuât de tous autres qui ne peuuent succeder au parauant eux. lxxv.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun vend son acquest, posé qu'il en soit saisy reellement, si ne peuuent ses plus prochains parens le retraire par proximité, pour ce qu'en acquests n'a point de retrait par proximité de sang. lxxvi. En acquests le retrait n'a point de lieu.

La coustume de ladite preuosté est telle, que si aucun vend son heritage, soit feodal ou cot-

tier,ſoit qu'il luy appartienne de ſucceſſion ou d'acqueſts, le ſeigneur le peut tenir quarante iours apres la deſſaiſine en la main de ſes baillifs & hommes.Et en la fin des quarante iours le peut retraire & r'approprier à ſa table & domaine, en rendant à l'acheteur ſon pris principal fraiz & loyaux couſtemens.Mais ſi c'eſt heritage vendu qui ſoit venu au vendeur de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs,le proſme & parent dudit vendeur le veut reprendre & retraire ſur ledit ſeigneur,par ce qu'en matiere de retrait le proſme fait par ladite couſtume à preferer au ſeigneur. lxxvii.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle,que ſi à vn ſeigneur appartient aucun heritage à luy venu de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs,& à cauſe d'iceluy aucuns fiefs ou terres cottieres ſont de luy tenues qui ſoyent vendues par les tenans feodaux ou cottiers,& apres la deſſaiſine entendans quarante iours,ledit ſeigneur le retrait& retient à ſa table & dom aine,ledit heritage retenu & retrait eſt le vray heritage dudit ſeigneur,tout ainſi qu'eſtoit la ſeigneurie par l'auctorité de laquelle il a fait ledit retrait.Et pareillemẽt ſi ladite ſeigneurie,à cauſe de laquelle ſe fait ledit retrait eſt l'acqueſt du ſeigneur retrayant,l'heritage attrait eſt l'acqueſt d'iceluy ſeigneur.

*Couſtume pour acquerre droit reel.* lxxviij.

LA couſtume de ladite preuoſté de Monſtrœul eſt telle,qu'vn ſeigneur ne peut contraindre celuy qui a vne obligation perſonnelle ſur les heritages de ſon tenant feodal ou cottier, à apprehender le droit qu'il a en vertu de ladite obligation perſonnelle pour auoir ſes droits ſeigneuriaux. Et eſt en la volunté & faculté d'iceluy qui a ladite obligation perſonnelle, de prendre ſa ſeureté,& payer leſdits droits ſeigneuriaux quand il luy plaiſt & acquerre ſon droit reel. lxxix.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle,qu'vn legataire d'aucun heritage n'a quelque droit en l'heritage à luy legué,ne pour en iouyr ne proufiter ne pour en prendre les fruits, proufits & emolumens,ne pour transferer la choſe leguee à ſon heritier, [1] ſi iceluy legataire n'a apprehendé iceluy heritage à luy legué par miſe de fait obtenu en vertu de commiſſion de iuge cõpetant ſur le teſtament ou codicille du legateur & teſtateur,& decret ſur ce obtenu & adiugé par ledit iuge competant appellé ou euocqué,le ſeigneur duquel l'heritage eſt tenu,& luy cõtenté des droits & le principal heritier du treſpaſſé,lequel decret adiugé ſe retrotrait au iour de ladite miſe de fait [2]. lxxx.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle, que lon ne peut acquerre droit reel & hypothecque par main aſſiſe & miſe de fait:ſi ce n'eſt ſur fons & heritage. Et ne ſe peut acquerre droit reel & hypothecque ſur meubles ne choſe tenant condition de meuble,comme ſont rẽtes perſonnelles & non hypothecquees & autres ſemblables.

*Couſtumes de douaires.* lxxxi.

LA couſtume de ladite preuoſté de Monſtrœul, eſt telle,qu'vne femme dés la conſommation de ſon mariage a acquis ſon droit de douaire couſtumier ſur tous les heritages qui appartenoit à ſon mary au iour de la conſommation dudit mariage,& ſur tous les heritages qui ſont venus & ſuccedez à ſondit mary,& dont il a iouy & poſſedé conſtant ledit mariage, de quelque coſté ou ligne qu'ils ſoyent ſuccedez audit mary,ſoit de ligne directe ou de ligne collateralle,& eſt ledit douaire qui ſe nomme couſtumier & qui eſt tacitement hypothecqué ſur leſdits heritages dudit mary des la cõſommation dudit mariage,tel que la femme apres le treſpas de ſondit mary doit iouyr ſa vie durãt par forme de douaire,de la moytié de tous les fruits, proufits & emolumens de tous les fiefs & du tiers de toutes les cotteries qui ont appartenu & qui ont ſuccedé à ſondit feu mary,dont il a eſté iouyſſant & poſſedant conſtant ledit mariage comme dit eſt.Et par ladite couſtume comme deſſus eſt dit,ledit douaire eſt tacitement hypothecqué ſur leſdits heritages dudit mary,des l'inſtãt de la conſommation de ſondit mariage, en telle maniere que ledit mary ne les peut vendre n'aliener n'en faire quelque contract, que ce ne ſoit à la charge d'iceluy douaire. lxxxii.

Par la couſtume de ladite preuoſté de Monſtrœul vne femme ſ'apprehende droit de douaire couſtumier ſur les heritages de ſon feu mary,elle ne doit aucuns droits ſeigneuriaux au ſeigneur duquel les heritages ſont tenus,mais ſ'elle apprehende ſon douaire conuenancié ſur les heritages de ſondit feu mary,ſoyẽt feodaux ou cottiers & ledit droit de douaire conuenan-

cié

*1. 79 Quod prima facie videtur valde durum, & vt interim legatũ ſemper ſit in periculo caduci: ſed ſane intelligendum ſecundũ mores harũ conſuetudinum, quæ nõ negãt legatum ceſſum, ſiue actionẽ ex teſtamẽto trãſferri ad heredem legatarij, nec etiã cuiuis cedi: ſed tãtũ negant prediũ ipſum legatũ transferri iure dominij directi vel vtilis, & in hoc corrigitur ius commune, ita quod interim ante hanc ſolennitatẽ heres grauatus poteſt alienare,& in aliũ trãſferre eam effectu,ſed actione ex teſtamento tenebitur legatario ad intereſſe. C.M.*

*2. Par tãt les alienations ou hypothecques faites par l'heritier & decretees au par auant ladite miſe de fait tienne, mais non pas ſi elle eſt faite depuis. C.M.*

cié excede le douaire couſtumier,elle doit payer au ſeigneur ou ſeigneurs de qui leſdits heritages ſont tenus,& ſur leſquels elle ſe fait decreter pour ledit droit de douaire cõuenãcié,droits ſeigneuriaux,d'autant que ledit douaire conuenancié excede le couſtumier,leſquels droits ſeigneuriaux ſont par les heritages feodaux du quint denier,& pour les cottieres du ſixieſme denier és comtez d'Artois & ſainct Paul.Et en ladite cõté de Boullenois le tiers denier. Et pour douaire couſtumier ſur fief eſt eſt deu demy relief audit comté de Boullenois. lxxxiii.

Pareillement par ladite couſtume.ſi aucune queſtion ou proces ſe fait pour raiſon de l'apprehenſion du douaire que chaſcune femme peut demander apres le treſpas de ſon feu mary, entre icelle veufue & heritier ayant cauſe de ſondit mary ou à l'encontre du ſeigneur dont leſdits heritages ſont tenus,& ladite veufue demande prouiſion de viure pendant le proces, lon luy doit adiuger pour la prouiſion de viure le tiers de ſa demande à le prendre ſur les heritages de ſondit feu mary,ſur leſquels elle pretend auoir ſondit douaire,en baillant par luy caution iuratoire de rendre le receu & perceu,par elle,ſ'il eſt trouué par la diffinitiue du proces que faire ſe doiue. lxxxiiii.

De prouiſiõ pour la femme qui demande ſon douaire &c.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle,qu'vne femme douairiere n'a point de part ne de portion au donion,chaſteau ou fortereſſe de la ſeigneurie où elle a ſon douaire:mais appartiẽt ce en tout à l'heritier,mais en la baſſe cour & edifices autres elle y a ſon douaire qui eſt de l'vſufruit de la moytié és fiefs,& tiers és cottiers en entretenant les edifices de couuerture,pel & vergue. lxxxv.

Douaire n'a lieu ſur le donion ou fortereſſe &c.

La couſtume de ladite preuoſté & telle,qu'vne douairiere qui a ſon douaire de la moytié des fiefs & du tiers és cottieres,n'a quelque choſe en la proprieté des cheſnes & autres arbres portãs fruits,& ceux eſtãs pour rados des maiſons,leſquels cheſnes & autres arbres ſoit qu'ils ſoient és boys & ſur l'heritage & iardins des heritages delaiſſees par ſon mary treſpaſſé elle ne peut coupper n'abbatre. Et à ſemblablement l'vſufruit d'iceux cheſnes,pommiers,poiriers & autres arbres portans fruit,pour en prendre le gland,les pommes,poires & autres fruits en ſa part & portion,pour ce que leſdits cheſnes,pommiers,poiriers & autres arbres tiennẽt condition de vray heritage tout ainſi comme les fons. lxxxvi.

Les arbres tiennẽt cõdition d'heritage &c.

Couſtumes comment ſont partables entre les hoirs du mary & les hoirs de la femme quãt l'vn preuient en mort l'autre,& comment on doit payer les debtes & chaſcũ en peut diſpoſer & comment la femme peut renoncer. lxxxvii.

La couſtume de ladite preuoſté de Monſtrœul eſt telle que tous biens meubles,debtes & acqueſts appartenans à deux conioints par mariage,ſoient de rentes heritables viageres, perſonnelles ou reelles,acquiſes icelles rentes conſtant le mariage ſont communes entre le mary & la femme.Et ſi le mary va de vie à treſpas & ſa femme le ſuruiſt,à icelle femme competent & appartiennent la moytié de tous leſdits biens meubles,debtes,cateux,& acqueſts ſi apprehender les veut. Et ne peut le mary par ſon teſtament & derniere volunté priuer ſa femme de la iuſte moytié deſdits biens meubles,debtes & acqueſts.Et pareillement peut la femme diſpoſer par ſon teſtament de la moytié deſdits biens meubles,debtes & acqueſts. Et ſi le mary ou la femme vont de vie à treſpas ab inteſtat,aux hoirs du mary ou aux heritiers de la femme competent & appartiennent la iuſte moytié deſdits biens meubles, debtes, cateleux acqueſts communs entre leſdits cõioints par mariage,ſauf toutesfois les fief ſituez és comtez d'Arthois & de ſainct Paul,qui ſont en partie de ladite preuoſté,eſquels fiefs ſituez eſdites cõtez acquis conſtant le mariage des deux cõioints,les heritiers de la femme n'y ont aucũ droit & tiennent la condition,cotte & ligne du mary & de ſes hoirs quant à la proprieté, & n'y a la femme ſi elle ſuruit ſondit mary,que la moytié ſa vie durant par forme de douaire.Et par ladite couſtume ſi aucuns acqueſtes reelles ſont faites par l'vn deſdits conioints par auant iceluy mariage,leſdits acqueſts reels ne ſont point dits acqueſts communs,mais appartiennent à iceluy des deux conioints qui les a acqueſtez. lxxxviii.

Quels biẽs appartiẽnẽt à la femme apres le treſpas de ſon mary.

Des acqueſts reels faits au parauant le mariage.

La couſtume de ladite preuoſté eſt telle,ſi vn homme conioint par mariage va de vie à treſpas & delaiſſe ſa femme,icelle femme a option & election d'apprehender la moytié des biens meubles,debtes,cateux & acqueſts communs entre elle & ſondit mary.Et en ce faiſant elle ſe ſubmet de payer la moytié de toutes les debtes perſonnelles communes entre elle & ſon mary au iour de ſon treſpas,ou de renoncer à iceux biens meubles,debtes & acqueſts endedans quarante iours,& ſi elle y veut renoncer,elle eſt quitte & deſchargee de toutes debtes perſonnelles que deuoit ſon mary & au iour du treſpas d'iceluy ſon mary.Et en faiſant icelle renonciation ladite femme peut prendre ſes meilleurs habits & aornemens ſeruans à ſon corps de

La femme qui ſuruit apprehẽdãt les meubles paye la moytié des debtes.

chascune espece vne,sans pour ce prendre estre dite auoir apprehendé ne submise à payer aucunes desdites personnelles.Et si peut apprehender son douaire coustumier sur tous les heritages de sondit mary,qui est de la moytié és fiefs & tiers és cottieres.Et auec ce luy demeurẽt tous ses heritages à elle venus de la succession de ses predecesseurs,sans estre submise à payer lesdites debtes,comme dit est. lxxxix.

La coustume de ladite preuosté est telle,que la maison manable,la porte & coulombier estans sur aucun heritage tiennent la condition & nature de l'heritage & du fons en la succession. xc.

La coustume de ladite preuosté est telle,que granges,estables,mareschaucies & blãcs boys en succession,tiennent condition de meuble entre enfans seulemẽt.Et n'y a la veufue que son droit de douaire.Et se doiuent partir par appreciation qui se fait & doit faire en telle estimatiõ, que si lesdites granges,estables,mareschaucies & blancs boys estoient à terre & non pas dressees.Et d'icelle estimation doit auoir chascun enfant sa part & portion,combien que l'heritage ne se partisse pas ne diuise ainsi.Et que l'aisné masle,s'il en y a,& sinon l'aisnee femelle ayt les quatre pars és fiefs comme dit est dessus. xci.

De l'aisné ou aisnee, &c.

Bleds en terre auant la my Mars sont reputez heritages &c.

La coustume de ladite preuosté est telle,que bleds & mars estans en terre auant que le my Mars soit,sont reputez comme heritage,& se doiuent partir & diuiser tout ainsi que l'heritage & telle part qu'vn des enfans a en l'heritage,si a il esdits bleds & tramois estans en terre au parauant la my May,mais apres la my May ils tiennent condition de meuble & catel,comme sont granges,estables & mareschaucees,& se doiuent partir les enfans esgallement ainsi que catel,granges,estables & mareschaucees & biens meubles:mais apres ledit my May és ablaids qui sont reputez meubles la veufue y a sa moytié si son mary meurt apres ledit my May.

*Coustumes de disposition testamentaire.* xcij.

De celuy qui a plusieurs fiefs & plusieurs enfans.

LA coustume de la preuosté de Monstrœul est telle,que si vn homme à plusieurs fiefs,terres & seigneuries,& a plusieurs enfans,il peut par sa disposition derniere & testamentaire diuiser lesdits fiefs,terres & seigneuries à ses enfans à l'vn & à l'autre, & y peut vn chascun desdits enfans entrer par simple relief & chambellage,pourueu que les aisnez s'abstiennent d'apprehender la portion des puisnez, & qu'iceux aisnez consentent la disposition de leur pere.

*De Confiscations.* xciij.

De la confiscatiõ de celuy qui cõmet homicide.

LA coustume de la preuosté de Monstrœul est telle,que si aucun commet homicide en personne de luy ou d'autruy,pourquoy son corps doit estre condemné à estre mis au gibet ou à la fourche,l'homicide de luy ou d'autruy,confisque enuers le seigneur qui doit auoir la iustice dudit corps,sondit corps & tous ses biens meubles,& tout ce qui tient condition de meuble & ses heritages enuers les haux iusticiers,desquels ils sont tenus. xciiii.

Celuy qui pour crime doit souffrir mort confisque tous ses biens.

La coustume de ladite preuosté est telle,que quiconque commet crime, pour lequel son corps soit condemné à receuoir mort à iustice,il confisque tous ses biens & heritages, sans ce que ses heritiers y puissent aucune chose demander,sauf en la comté de Boullenois,en laquelle ladite confiscation a lieu seulement en deux cas,est à sçauoir en crime d'heresie & en crime de leze maiesté:esquels cas le condemné confisque tous ses biens & heritages: mais en autre cas le condemné confisque seulement incontinent qu'il est executé tous ses biens meubles & ses heritages vont & succedent à ses heritiers ou a son plus prochain parent:mais si ladite confiscation aduient par bannissement & iudication de confiscation de biens & heritages,le banny en ladite comté confisque tous ses biens meubles & la reuenue de ses heritages, sa vie durant,& apres son trespas iceux heritages viennent & succedent à ses heritiers.

*Coustumes de cryees & subhastations.* xcv.

Pour les cryees l'obligé n'est dessaisi de la possession &c.

LA coustume generalle de ladite preuosté est telle,que si les heritages d'aucũ obligé par lettres obligatoires qui cheent en execution ou condemné,sont prins en la main de iustice & exposez en vente,cryees & subhastations.En vertu d'icelles obligations ou condemnation par icelle prinse,exposition en vente,cryees & subhastations,l'obligé ou condemné n'est dessaisy desdits heritages:mais en doit iouyr & posseder,& en prendre les fruits,proufits & emolumens,

lumens,tant & iusques à ce que ledit decret est adiugé apres toutes les oppositiõs & appellations purgees & vuidees,& que le dernier acheteur a prins la possession de l'heritage à luy ad-
1 iugé par ledit decret en la cour du seigneur,duquel ledit heritage est tenu.[1] xcvi.

La coustume de ladite preuosté est telle,que quand aucunes cryees & subhastations se font d'aucuns heritages,l'acheteur & dernier encherisseur peut auoir seulement & demander ce qui est declaré és cryees & subhastations,& ne peut autre chose prendre en vertu d'icelles,ne soy faire saisir plus auant que declaré est en icelles cryees & subhastations. xcvii.

La coustume de ladite preuosté est telle,que si aucun obligé ou condemné est contraint & iusticié,& par faute des biens meubles le dernier heritage qu'il a,est mis en cryees & subhastations,tellement qu'il n'a plus nuls heritages que lon puist vendre,cryer & subhaster,en ce cas il y a cas de rompture & au pris de l'heritage,s'il est cottier,precede le seigneur premier pour vne annee d'arrerages de sa rente,& aussi tous ceux qui ont hypothecque sur l'heritage mis en cryees & subhastations,precedent pour vne annee de leur arrerage, & chascun en son ordre.Et quant au residu du pris,s'il en y a,tous les crediteurs d'iceluy,auquel appartenoient tous iceux heritages qui se sont opposez ausdites cryees & subhastations,contribuent au pris chascun à portion de debte. xcviii.

La coustume de ladite preuosté est telle,qu'en matiere d'execution du sergent qui a prins aucunes terres,rentes ou heritages pour exposer en ventes & cryees,il doit faire la premiere cryee desdites rentes ou heritages endedans les premiers ou seconds plaids ensuyuans la signification faite de la prinse,vente,& mis à pris desdites rentes,terres & heritages,& si autrement en est fait par plus longue interualle ou discontinuation, l'execution ne seroit vallable.

*1. 95. Cest article cõcernãt le style & generalemẽt toutes autres telles coustumes sont iustemẽt toutes corrigees par l'ordonnance de l'an 1539. §.4. qui requiert p forma apposition de cõmissaires qui en iouyssent sur peine de nullité des cryees,afin que ceux qui y ont interest en puissent estre aduertis. C.M.*

Toutes lesquelles coustumes dessus escrites ont esté en la presence des estats de ladite preuosté pour ce assemblez ce xx.iour de Septembre,au chasteau royal de Monstrœul, presens aussi tous les conseillers dudit siege veuës,visitees,examinees,conclues & redigees par escrit, & en approbation d'icelles signees par les estats & conseillers dessusdits,lesquelles coustumes redigees & concordees cõme dessus,nous Nicolas de bours licencier és loix seigneur Diuregny & de Montflon,lieutenant premier,& general de monsieur le bailly d'Amyens audit lieu de Monstrœul.Robert seigneur de la pasture,aussi licencier és loix,iuge & garde de la preuosté dudit Monstrœul.Iean le noir,semblablement licencier és loix,aduocat du Roy audit siegé,& Pierre dit Portus,procureur du Roy audit siege,enioingnons à messieurs les commis & deputez de par le Roy en obeyssant aux lettres & ordonnances du Roy sur ce faites, pour par mesdits seigneurs les cõmissaires en estre fait le bon plaisir d'iceluy seigneur. Signé de Bourg, la Pasture,le Noir & plusieurs autres.

In sequendo ordinationem curiæ xv.die Ianuarij,Anno domini millesimo quingentesimo nono factam. Sic signatum Pichon.

## COVSTVMES DE LA PREVOsté de Beauquesne.

COustumes generalles de la preuosté foraine de Beauquesne és mettes de la comté d'Arthois,mises & redigees par escrit au commandement de monseigneur le baillif d'Amyens ou son lieutenant commissaire du Roy nostre sire en ceste partie.

*Article premier.*

LA coustume generalle en ladite preuosté de Beauquesne est telle, que tous haux iusticiers ont connoissance de tous cas criminels & ciuils, soit d'homicides ou d'autres,le tout sauf les cas royaux & priuilegiez au Roy, tant criminels que ciuils,auecques les droits des confiscations des executez & forfaits,peuuent & leur loist imposer mulctes & peines arbitraires editer & statuer entre leurs suiets selon que les cas le requierent. ii.

**Des haux insticiers & de quels cas ils connoissent &c.**

Item que tous seigneurs viscontiers ont escheance de bastards, droits d'espaues escheuz & aduenus en leurs seigneuries, auec connoissance des larrons pour leur imposer la hart,sans toutesfois auoir la confiscation:mais appartiennent icelles confiscations aux haux iusticiers,de qui ils tiennent terres par moyen ou autremẽt.Et pour faire telles exe-

**Des droits des espaues & eschẽace de bastards.**

cutions criminelles du ſang,peuuent auoir en leur ſeigneuries vnes fourches à deux pilliers.Et ſi leur appartient droit d'afforages auec amende de ſoixante ſols pariſis & en deſſous. iii.

Des bas iuſticiers & de leurs droits &c.

Item que tous ſeigneurs fonciers que lon nomme baſſe iuſtice ont droit de forage pour le fons qui eſt de deux lots du fons auec amendes de cinq ſols.Et peut auoir baillif ou lieutenant & autres officiers pour faire les vuerps & ſaiſines auec autres exploits concernans ladite iuſtice fonciere.Et ne peuuent tels ſeigneurs connoiſtre de matiere criminelle & de delits, dont l'amende excede cinq ſols. iiii.

Seigneurs d'aucuns tenemens & ſeigneuries ſoient haux iuſticiers,viſcontiers ou fonciers ſuppoſé qu'ils tiennent ſa terre de l'autre,ne ſe peuuent enſaiſiner par preſcription ou autrement en ce qui concerne l'auctorité & prerogatiue de ſa ſeigneurie. v.

Des amendes cõmiſes enuers les ſeigneurs à cauſe de leur iuſtice, &c.

Chaſcun ſeigneur ayant iuſtice peut & luy loiſt pourſuiuir par luy ou ſes officiers toutes amendes enuers luy commiſes à cauſe de ſa iuſtice, par prinſe & detẽtion de corps de ceux qui les forfont,& d'iceux non faire eſlargiſſement ſ'il ne luy plaiſt que ce ne ſoit en baillãt par eux cautions ſuiettes des amendes par eux commiſes.Laquelle caution ledit ſeigneur ou leſdits officiers peut receuoir ſans meffait & amener leſdites perſonnes à la connoiſſance de ſes hommes & par deuant eux les tenir en cauſe,iuſques à la ſentence condemnatoire ou abſolutoire des amendes dont ils ſont accuſez.

du ſeigneur qui a pluſieurs hommes de fief, &c.

Il a ſemblé à la congregation qu'il conuient que les malfaicteurs ſoient prins en preſent meffait,ou qu'il y ayt information precedente,au parauant proceder à l'encontre de delinquãs par prinſe de corps. vi.

Du droit d'ayde deu au ſeigneur.

Item ſi quelconque ſeigneur en fief a vn homme de fief qu'on dit commencement de cour ou pluſieurs hõmes de fief qu'on dit plaine cour,il a iuſtice de viſconté.Et ſ'il n'a qu'vn homme de fief pour faire vn iugement,il peut emprunter hommes pour ce faire. vii.

Si aucun poſſede de fief & noble tenement auquel il ayt hommes de fiefs & iuſtice viſcontiere & en deſſous,tel poſſeſſeur peut & a droit de prẽdre & auoir à cauſe de ſon droit ſeigneurial ſur tous les hommes feodaux qui de luy tiennent, ſi ainſi eſt qu'il marie ſa fille aiſnee ou que ſon fils aiſné paruienne à cheualerie,vn droit d'ayde tel comme eſt le relief aſſis & limité ſur leſdits fiefs ſans chambellage.Et a ledit ſeigneur option & choix de prendre l'ayde en l'vn des deux cas,lequel que bon luy ſemble. viii.

Du quint deu au ſeigneur à cauſe du fief vendu.

Vn ſeigneur viſcontier a en ſes tenemens droit de bailler par ſes hommes pris au vin,& autres boires qu'on dit droit d'afforage. ix.

Item ſ'il y a infraction de iuſtice ſoit iuſtice viſcontiere ou fonciere, pour icelle infraction eſt deu auſdits ſeigneurs ſoit foncier ou viſcontier amende de ſoixante ſols pariſis,ſuppoſé leſdits ſeigneurs fonciers n'ayent amendes que de cinq ſols. x.

Si aucun donne,vend ou aliene ſon fief,le ſeigneur dont il eſt tenu peut prendre & auoir pour ſon droit ſeigneurial le quint denier du pris de la vendue. Et ſi pris n'y eſtoit appoſé le quint denier de la valeur de celuy fief ſelon l'appreciation qui ſ'en pourroit faire par les hommes de fiefs dudit ſeigneur.Et ſi ledit heritage eſtoit vẽdu francs deniers, il ſeroit deu au ſeigneur le quint denier dudit quint,qu'on dit venterolles, ſoit qu'eſdits fiefs y ayt iuſtice ou non. xi.

Droit du quint à cauſe d'hypothecque creé &c.

Pareillement ſi aucun hypothecque eſt creé ſur fief pour rente viagere ou heritiere ſoit à rachat ou nõ ſur ledit fief,ledit ſeigneur a & peut prẽdre pour ſondit droit de quint denier de la ſomme principalle de la conſtitution de ladite rente.Et ſi ledit hypothecque eſtoit ſeulemẽt creé pour la ſomme non courant en rente,en ce cas n'eſcherroit nul droit: mais le ſeigneur peut limiter le iour que ladite hypothecque tiendra. xii.

Si depuis le creancier de tel hypothecque courant en rente,ledit fief ſe vendoit à la charge d'icelle rente,les droits ſeigneuriaux payer par ladite rente ſe deſduiront ſur les droits de la vẽte deuz audit ſeigneur. xiii.

Du retrait lignager &.

Apres l'alienation d'aucun fief ou autre heritage patrimonial,ſ'il eſt aucun parent & lignager du vendeur du lez & coſté dont tel fief ou heritage ſeroit ſuccedé qu'il vueille retraire ledit fief ou heritage vendu,afin de le retirer & mettre en coſté & ligne,faire le poura endedans vn an & iour,à compter du iour de la ſaiſine,moyennant qu'il eſt & ſera tenu rendre & rẽbourſer à l'acheteur les deniers principaux du pris de l'achat,auec fraiz & loyaux couſtemens pour ce mis & encourus.Lequel fief ou heritage ainſi retrait,nonobſtãt les deniers ainſi payez ſortiſt comme heritage patrimonial tenant ladite coſte & ligne:mais ſi le fief ou heritage vendu eſtoit la pure acqueſte du vendeur,en ce cas retraire n'y eſcherroit. xiiii.

Si

Si le retrayant veut prouſiter des fruits & prouſits de l'heritage qu'il requiert retraire depuis qu'il ſ'eſt offert à la retraite, il conuient qu'il offre à la partie & vuyde en effect ſes mains ſomme competente: Et ſi la partie ne les veut receuoir les mettre & conſigner en main de iuſtice telle, partie preſente ou appellee pour prendre leſdits deniers principaux, fraiz & loyaux couſtemens. xv. *De cōſigner par le retrayant l'argēt.*

En ladite matiere de retrait le diligent lignager demeure retrayant, & ne ſe peut exclurre le plus prochain. xvi.

Heritages vendus ſe peuuent par le ſeigneur dont ils ſont tenus retraire & reunir à ſa table par puiſſance de fief, n'eſtoit que le retrayant lignager appaire, lequel lignager exclurroit ledit ſeigneur. Et pour venir auſdits retraits faut que le ſeigneur face ſes diligences au parauant la ſaiſine ou tenue de droit en ſon regard. Et auſſi que le lignager y procede endedans l'an de la ſaiſine de l'heritage vendu, qui durant ce temps exclurroit le ſeigneur. xvii. *Le ſeigneur peut par puiſſance de fief retraire l'heritage vēdu par ſon homme.*

En matiere de ſucceſſion repreſentatiō n'a lieu, en tele façō que les enfans d'vn fils treſpaſſé parauant ſon pere, ne peut venir à la ſucceſſion de leur pere auec les autres fils ou filles, freres & ſœurs de leurdit pere: mais precedent & excluent iceux enfans demourez viuans de la ſucceſſion de leur pere, les enfans de leurs freres & ſœurs, ſuppoſé ores que le treſpaſſé fuſt l'aiſné, & qu'il deuſt preceder ſ'il viuoit, ceux qui ſont demourez viuants. xviij. *Repreſentation n'a lieu en ſucceſsiō.*

Si aucune femme poſſedereſſe & proprietaire d'aucū fief & heritage ſe marie, & il ſoit ainſi que certain temps apres, ledit mary voyſe de vie à treſpas, laditte femme apres ledit treſpas, pourra iouyr d'iceluy fief ou heritage, ſans derechef faire ou payer aucun relief. xix. *Du relief de bail que doit le mary à cauſe de ſa femme.*

Si aucun homme ſe marie à femme poſſedereſſe d'aucū fief, ſuppoſé que laditte femme aye droiture, & releue ſondit fief, ledit mary eſt neantmoins tenu ſeruir le ſeigneur, dont ledit fief eſt tenu, & luy payer relief de bail ſelon la nature de fief: mais il n'eſt tenu au droit de chambellage. Et ſi l'heritage eſchet durant le mariage, il ne doit qu'vn relief de chambellage. xx.

Item ſi vn ſeigneur ſouffre l'heritier de ſon vaſſal, poſſeder l'heritage tenu de luy par an & iour depuis le treſpas de ſondit vaſſal, iceluy ſeigneur ledit an expiré, ne peut regaller ledit heritage par faute d'homme & deuoirs non faits, ſans premier auoir ſaiſi & mis en ſa main ledit heritage, & en faiſant laditte ſaiſine ſi ledit poſſeſſeur namptiſt du relief ſur l'oppoſition par luy creee, il en aura main leuee: mais au parauant ledit an expiré ledit ſeigneur peut regaller ledit heritage par faute d'homme & deuoirs non faits, & faire les fruits ſiens, pourueu toutesfois que les quarante iours de relief ſoient expirez. xxj. *Du ſeigneur qui dedans l'an ne fait regaller le fief de ſon vaſſal.*

Pour acquerir droit en aucuns heritages, & ſ'en dire vray proprietaire, il eſt requis apprehender tels heritages, à ſçauoir ſi c'eſt par ſucceſſion de les releuer des ſeigneurs dont ils ſont mouuants: ſi c'eſt à tiltre ſingulier, les apprehender par miſe de fait, decret de droit, ou par desſaiſine ou ſaiſine en la cour du ſeigneur dont ils ſont tenuz & mouuants, en payant les droits pour ce deuz. xxij. *Auāt qu'on ſe puiſſe dire vray proprietaire d'aucun heritage que eſt il requis.*

Fiefs achetez durant & conſtant le mariage de deux conioints ne ſe partiſſent: mais appartiennent au mary entierement ſ'il ſuruit ſa femme, ſi la femme le ſuruit aux vrais heritiers & hoirs dudit mary ſauf toutesfois que ladite femme y peut prendre & auoir ſa vie durant droit de douaire ſeulement, ſi apprehender ſe veut tel que de la moytié des prouſits deſdits fiefs. Et n'y peuuent leſdits heritiers d'icelle femme aucune choſe demander, par ce que l'homme en maniere feodal eſt l'acqueſteur. Si la femme eſtoit ſaiſie par l'achat, il ſe faut reigler ſelon les lettres d'acquiſition. xxiii. *En matiere feodalle le mary eſt acqueſteur &c.*

Apres le treſpas d'vn proprietaire d'aucun fief qui luy appartient de ſucceſſion, tel fief ne ſe partiſt auſſi entre coheritiers. Et ſuccede entierement au fils, ſoit qu'il ſoit aiſné des filles ou non. Et ſ'il n'y auoit aucun fils, il appartiendroit à la fille aiſnee, ſauf à tous les autres enfans leur droit de quint en iceluy fief, qui ſe partiſt eſgallement entr'eux, ſ'apprehender le veulent. Et ſi leſdits maiſnez ou aucun d'iceux n'apprehendent leurdite portion de quint, ladite portiō de quint non apprehendee demeure au gros du fief, lequel quint n'eſchet en ligne collateral, lequel fief en ſucceſſion de ligne directe ou collateral, doit touſiours appartenir au maſle en pareil degré. xxiiii. *Vn fief ne ſe part point entre coheritiers.*

Le proprietaire d'aucun fief peut vallablement donner à ſon prochain heritier apparant ledit fief en auancement d'hoirie & de ſucceſſion. En ſeruant le ſeigneur dont tel fief eſt tenu & mouuant de ſon droit, tel que du double relief & vn chambellage ſelon la nature dudit fief & ſortiſt ledit fief cotte & ligne comme heritage patrimonial, lequel donataire au moyen dudit don & apprehenſion d'iceluy eſt pourſuyuable apres le treſpas dudit donnateur, des debtes *Fief ſe peut donner en auancemēt d'hoirie &c.*

contractees par ledit donateur au parauant ledit don & non depuis. xxv.

Le poſſeſſeur & proprietaire d'aucuns fiefs, ſuppoſé qu'ils ſoyent venus de ſucceſſion, peut par teſtament & non autrement donner à qui que bon luy ſemble, ſauf à ſa femme les proufits de trois ans de ſon fief, pour en iouyr trois ans prochainement enſuyuãs le our de ſon treſpas aduenu. xxvi.

Le quint du fief ſe peut donner par don d'aumoſne &c.

Et ſi peut pareillement par ſondit teſtament & non autrement, donner le quint dudit fief à heritage par don d'aumoſne pour en iouyr par le donateur comme ſa choſe ſans à ce appeller ſon heritier. xxvii.

Vn fief ne peut eſtre alienè ſinon en trois cas.

Le poſſeſſeur de pluſieurs fiefs ou heritages peut en ſon viuant faire portion & diuiſion à ſes enfans d'iceux fiefs & heritages du conſentement d'iceux enfans. Leſquels enfans apres le treſpas dudit poſſeſſeur peuuent apprehender & eux immiſcer chaſcun en ſadite portion, ſans pour ce payer au ſeigneur autre droit que le relief. xxviii.

On ne peut vendre, charger, n'aliener ſon fief ou heritage patrimonial ſinon par l'vne de trois voyes obſeruees en ladite preuoſté: C'eſt à ſçauoir du gré & conſentement de ſon heritier apparant. Le deuxieſme pour faire remploy des deniers de la vendue en autres heritages vallables, & pour tenir la cotte & ligne comme iceux heritages vendus. Et le troiſieſme par poureté & neceſſité ſuffiſamment iuree & approuuee par le vendeur, & par deux teſmoings dignes de foy. xxix.

Quanto tẽpore præſcribantur res &c.

Quiconques iouyſt & poſſede ou demeure paiſible d'aucun heritage, droit reel, perſonnel, corporel ou incorporel paiſiblement par l'eſpace de vingt ans cõtinuels & enſuyuans l'vn l'autre à tiltre ou ſans tiltre entre perſonnes preſentes aagez, & nõ priuilegiez, entre abſens trẽte ans, & contre egliſe quarante ans. Tel poſſeſſeur acquiert droit de la choſe par preſcription en telle façon qu'apres ledit temps expiré aucun n'eſt receuable d'en faire pourſuyte & demãde contre tel poſſeſſeur. xxx.

Qui apprehende les meubles doit payer les debtes.

Si aucun ou aucuns apres le treſpas d'aucun apprehende les biens meubles demourez du treſpas d'iceluy ſoit l'heritier legataire vniuerſel, ou la veufue d'iceluy qui n'aiſt renõcé. En ce cas les deſſuſdits ſont pourſuyuables & capables des debtes mobiliaires & perſonnelles faites, deuës & contractees par iceluy teſtateur. Et meſmes ſi aucun comme heritier dudit teſtateur apprehende ſeulement les heritages d'iceluy. Et aucuns creanciers en font pourſuyte contre luy, iceluy ou ceux qui ont apprehendé leſdits biens meubles ſont tenus d'acquiter, deliurer & depeſcher ledit heritier deſdites pourſytes que feroient leſdits creanciers à l'encontre de luy. xxxi.

Rentes rachetables ſont reputees mobiliaires.

Toutes rentes heritieres ou viageres à rachat & ſommes pour vne fois, ſoit qu'elles ſoient hypothecquees ſur aucuns heritages ou non reputees mobiliaires. xxxii.

Baſtsrds peuuent diſpoſer de leurs biens &c.

Baſtards & illegitimes peuuẽt par teſtament & autrement diſpoſer de leurs biens en tout ou en partie comme perſonnes legitimes, & ſortiſſent iceux dons leur effet, & demeurent les biens par eux diſpoſez à ceux auſquels la diſpoſition eſt faite, & non aux ſeigneurs en la iuriſdiction deſquels ils ſont trouuez. xxxiii.

Perſonnes illegitimes ne ſuccedent en biens meubles n'en heritages, & ne ſe peuuent dire ne porter pour heritiers apres le treſpas du poſſeſſeur d'iceux. xxxiiii.

Deux conioints par mariage ne peuuent dõner l'vn à l'autre.

Deux conioints enſemble par mariage ne peuuent conſtant iceluy donner l'vn à l'autre par teſtament n'autrement aucune choſe, n'en ce cas aduancer l'vn l'autre au preiudice de leur heritier. xxxv.

Quiconques eſt troublé par trouble ou empeſchement de fait en la iouyſſance & poſſeſſiõ d'aucun droit reel ou dependant de realité dont il ayt iouy & poſſedę publicquement & paiſiblement par luy ou ſes predeceſſeurs par an & iour, il luy loiſt pour eſtre reintegré en ſa poſſeſſion d'intenter complainte en ce cas de ſaiſine & de nouuelleté, endedãs l'an du trouble à l'encontre de ceux qui en ce l'auroient empeſché. xxxvi.

L'heritage vendu par decret ne demeure plus obligé &c.

S'il y a pluſieurs debtes hypothecquees de ſommes pour vne fois, ou de rẽtes viageres ou heritieres à rachat ſur aucuns heritages qui depuis ſont vendus & decretez par iuſtice, & il aduient que le pris à quoy demeurent leſdits heritages par le dernier renchier ne ſoit ſuffiſant pour fournir auſdites debtes, neantmoins leſdits heritages ainſi cryez & decretez en demeurent à touſiours deſchargees. Et en eſt quitte l'acheteur & dernier encheriſſeur, en payant les deniers de la demeure dudit decret. xxxvii.

Si vn ſergẽt prent par commiſſion executoire & met en main de iuſtice en deffaut de biens meubles les heritages ſeulement, ſans prendre les fruits, proufitz & reuenues, appendãces & appar

appartenances d'iceux,il ne peut ne doit ſequeſtrer les prouſits & reuenues deſdits heritages, ne deſtituer les officiers:mais en doit laiſſer iouyr le proprietaire obligé ou condemné,iuſques à ce que par ſentence ou decret de iuge il eſt debouté de ſon heritage. xxxviii.

De nõmer ou declarer ſon cõmand &c.

Que l'acheteur & dernier encheriſſeur d'aucuns heritages vendus par decret de iuge,peut retenir par luy ledit heritage,ou faire & denommer ſon command receuable,& luy tranſporter & delaiſſer leſdits heritages endedans quarante iours apres ledit decret ainſi paſſé,ſans que pour ladite declaration de command,ſoient deuz au ſeigneur ou ſeigneurs de qui ou deſquels leſdits heritages ſont tenus aucuns nouueaux droits ſeigneuriaux,autres que ceux qui luy ſont deuz pour le premier achat. xxxix.

De celuy qui a le bail des enfans mineurs d'ans.

Le dernier viuant de deux conioints a le bail de leurs enfans & de leurs biens appartenans auſdits enfans durant leur minorité,en releuant les heritages d'iceux enfans par double relief & vn chambellage,Et ſont les fruits à iceluy dernier viuant ayant ainſi releué,à la charge toutesfois de nourrir,alimenter & entretenir leſdits enfans ſelon qu'à leur eſtat appartient,Ou ils ſe peuuent attituler tuteurs legitimes ſeulemẽt,& en ce cas ſont tenus de rendre compte des biens,prouſits & leuees deſdits enfans eux venus en aage,& nourrir iceux enfans durant leur minorité, à la charge de leurſdits biens. xl.

Il loiſt à vn ſeigneur ayant en ſa terre ſeigneurie de viſconté de bailler partie de ſon fief à tenir en fief de luy pour l'augmentation de ſon fief & ſeigneurie. xli.

Il n'eſt requis faire emancipation d'aucuns enfans mineurs d'ans,venus en aage pour auoir le gouuernement de leurs biens. xlii.

Des bleds vers & bleds couppez.

Bleds verds iuſques au my May ſont reputez heritages, depuis ſont reputez cateux, & le pied couppé,meubles. xliii.

Tous arbres non portans fruits ſont reputez cateux,ſauf cheſnes aagez de trois couppes, qui ſont lors reputez heritages,ſans en ce comprendre le boys à couppe ordinaire ſ'il n'eſt ameubly. xliiii.

Granches & eſtables ſõt reputees cateux &c.

Pareillement ſont reputez cateux granches,eſtables & mareſchaucies: mais maiſons manables,chaſteaux,portes,colombiers & four,ſont reputez heritages.L'heritier ſuccedãt eſdits manoirs peut auoir & retenir leſdits mareſchaucees,en payant à ceux à qui elles pourroient appartenir la valeur & priſee raiſonnable d'icelle,cõme ſi le tout eſtoit demoly & en vn mont. Et ne les peut on demolir ſans premier auoir ſommé ledit heritier. xlv.

Des meubles demourez apres le decés de l'vn des deux conioints.

En ſucceſſion tous meubles & acqueſts ſont partables entre le dernier viuant de deux conioints & les heritiers du premier mourãt:ſauf les fiefs qui ſuccedent à l'heritier,à la charge du douaire deu à la veufue ſi apprehender le veut. xlvi.

Du douaire de la premiere femme &c.

Premiere femme apres le treſpas de ſon mary prent droit de douaire indifferemment ſ'apprehender le veut ſur tous les heritages dont ſon mary & elle auroient poſſedé, & dont il auroit eſté ſaiſy & iouy durant leur mariage,tel que de la moytié de la valeur ès fiefs,& les tiers des cottieres deſduits les hypothecques creez,au parauãt ledit mariage ſi aucunes en y auoit precedentes iceluy,& autre douaire precedent ſi aucun en y eſtoit. xlvii.

Mais quãt aux hypothecques ſubſequẽtes ce ne le peut empeſcher en ſondit droit. xlviii.

De la ſecõde femme.

Seconde femme peut prendre pareil droit de douaire en fiefs & cottieres:mais quant aux autres heritages poſſedez par ſon mary conſtant ledit premier mariage, elle n'y peut clamer aucun droit,au cas qu'il y ayt enfans viuans dudit premier mariage au iour du treſpas de ſadite premiere femme,& ès heritages venus & eſcheuz depuis le treſpas de ſa premiere femme & poſſedé conſtant ſondit ſecond mariage. xlix.

De la maiſon deue à la douairiere ſa vie durant.

Si vn treſpaſſé delaiſſe diuerſes maiſons & heritages feodaux,ſon heritier prent & choyſiſt laquelle que mieux luy plaiſt,& ce fait la veufue douairiere,a le chois de prendre lequel qu'il luy plaiſt des autres,pour y demeurer ſa vie durant ſeulement, l.

Si le treſpaſſé ne delaiſſoit qu'vne maiſon en fief,l'heritier eſt tenu de bailler en icelle demeure à ladite veufue la moytié de ladite maiſon,ou luy faire faire à ſes deſpens maiſon & demeure bon & ſuffiſant ſelon l'eſtat de la veufue,eu eſgard à la maiſon delaiſſee par ſon mary,& à l'equipollent de ſa part qu'elle y pouuoit auoir. li.

De la renõciation que fait la veufue aux meubles &c.

Vne femme pour obuier aux debtes de ſon mary eſt tenue faire renonciation authentique endedans les xl.iours apres le treſpas:Mais durant iceluy temps elle peut demourer en la maiſon & vſer des biens tant en viures comme autrement vſuellement pour ſon viure de neceſſité ſeulement ſans en tranſporter aucuns. lii.

Vne femme apres le treſpas de ſon mary peut & luy loiſt demander la iuſte moytié de

La veufue ne paye les obsecques de son feu mary &c.

tous & quelsconques les biens meubles de sondit mary, en soy submettant payer la moytié des debtes sauf les obsecques & funerailles qui demeurent & sont à payer à l'heritier de sondit mary. liii.

Vne femme en se remariant ne perd point le droit de douaire par elle acquis au parauant, ne le bail & tutelle de ses enfans. liiii.

En matiere de succession en plusieurs heritiers pour succeder on n'est point tenu de rapporter ce que lon a eu au parauant le trespas de cestuy dont procede la succession. Tous lesquels articles des coustumes dessus transcrites ont esté accordees & approuuees par les sous signez le xxi. iour de Septembre, L'an mil cinq cens & sept, pour ce assemblez en la salle episcopal en la presence de maistre Robert mauuergne lieutenant general du preuost de Beauquesne cōmissaire en ceste partie, en protestant par eux que si aucunes coustumes estoient obmises les recueillir & rediger par escrit & concorder de nouueau.

Ansi signé. Mauuergne. Cornel, & autres presens. In sequendo ordinationem curiæ xv. die Ianuarii, Anno domini millesimo quingentesimo nono factam. Sic signatum. Pichon.

## CY APRES S'ENSVYVENT LES COVSTUMES de la preuosté de sainct Ricquier.

COustumes localles & particulieres de la preuosté de sainct Ricquier, derogans aux generalles du bailliage d'Amyens approuuees au siege royal de la preuosté de sainct Ricquier le xxv. iour de Septembre L'an mil cinq cens & sept. Par deuant nous Baudin ternisien iuge & garde de ladite preuosté, Par les prelats, gens d'eglise, nobles & communes de ladite preuosté. Lesquelles nous iuge dessus nommé, enuoyons à noble & puissant seigneur mōseigneur le bailly d'Amiens ou son lieutenant pour en faire selon l'ordonnance d'iceluy & de messieurs les commissaires sur ce deputez par le Roy nostre sire, En obeyssant aux commandemens à nous fais, de par mondit seigneur le bailly ou sondit lieutenant, pour y garder le droit des subiets de ladite preuosté par la maniere qu'il appartiendra par raison.

*Article premier.*

Le fils aisné ou fille aisnee emporte la succession sauf le droit de quint aux puisnez.

PAr la coustume de la preuosté de sainct Ricquier, quād aucune personne va de vie à trespas & delaisse plusieurs enfans legitimes tant fils comme filles, à l'aisné fils iaçoit ce qu'il y ayt fille aisnee, cōpete & appartient la succession d'icelle personne tant en heritages feodaux & cottiers comme en acquestes foncieres & biens meubles: si desdites acquestes & biens meubles, ladite personne n'a disposé par testament ou autrement ce qu'elle peut licitement faire. Et s'il n'y a point de fils, ladite succession appartient à l'aisnee fille. Et pareillement en autre degré de ligne directe, sauf le droit de quint de mainsnez, qu'ils peuuent prendre selon la coustume generalle dudit bailliage. Et outre ont dit les conseillers qu'en quelque ligne & degré que ce ayt esté, ils n'ont pas veu qu'il y ayt eu plus d'vn heritier ab intestat és meubles n'immeubles assis és mettes de ladite preuosté, sauf en ladite ville & banlieue de sainct Ricquier, & en la seigneurie de Vuiurench appartenant à Anthoine du belloy.

*Aduis.*

Il a semblé à la plus part des gens d'eglise nobles & autres presens, que prouision se deuroit aux enfans puisnez sur les lotteries & biens meubles. ii.

Census sequuntur rei possessoré.

Par l'vsage & coustume de ladite preuosté chascune personne peut demander & poursuyuir les cens, rentes, moyssons & louages qui luy sont deuz à iceluy qui occupe & possede ou à occupé & possedé les lieux, tenemens és terres à cause desquels lesdits cens, rentes, moyssons & louages sont deuz, pour autant de temps qu'il les a occupez & possedez iaçoit ce qu'il ne soit homme ne tenant de la personne à laquelle iceux cens, rentes, moyssons appartiennent, & que de ce elle ayt autre homme & tenant. Et a option d'intenter sa poursuyte licitement sur son homme & tenant, Ou sur l'occupeur & possesseur lequel qu'il luy plaist. iii.

Par ladite coustume quand aucun meurt saisy d'aucun immeuble situé en ladite preuosté, il est de necessité que celuy qui apres le deces du trespassé veut proufiter & estre proprietaire dudit

dudit immeuble,ſoit feodal ou cottier qu'il relieue de fait enuers le ſeigneur ou ſeigneurs dõt iceluy meuble eſt tenu,& luy payer ſes droits pour ce a luy appartenans. iiii.

Par la couſtume de ladite preuoſté toutes perſonnes ayans beſtes à laine pernoctans hors lieu franc és mettes de ladite preuoſté iuſques au nõbre de neuf ou au deſſous,doiuent chaſcune à leur ſeigneur ſoit haut iuſticier ou viſcontier pour droit de mort herbage,pour chaſcune beſte vne maille,qu'il eſt tenu payer audit ſeigneur ou ſon commis la veille ſainct Iean Baptiſte ſur & en peine de lx.ſols pariſis d'amẽde à applicquer audit ſeigneur,ſoit ledit droit d'amẽde ou non.Et pour le nombre de dix beſtes & en deſſus,doiuent chaſcun audit iour pour droit de vif herbage vne beſte viue,à la prendre apres vne choiſie pour le nourretier. v.

*De mort herbage deu à cauſe des beſtes à laine &c.*

*De vif herbage.*

Par la couſtume de ladite preuoſté tous les ſuiets vaſſaux tenant noblement en fief par ſoixante ſols pariſis de relief & vingt ſols pariſis de chambellage n'ont point telle & ſemblable ſeigneurie que le ſeigneur ou ſeigneurs dont ils tiennent leurs fiefs:mais ont les aucuns moyenne iuſtice que lon dit viſcontiere,& autres baſſe iuſtice que lon dit fonciere, ſelon ce qu'il peut apparoir par les anciens adueuz ou deſnombrement,ou les regiſtres faiſans mention des droits deſdits fiefs.Et eſt le vaſſal tenu faire apparoir à ſondit ſeigneur de ſa iuſtice & droit ſeigneurial,ſ'il en eſt ſommé & requis par iceluy de qui il tient.

Les couſtumes ont eſté accordees & depoſees par les ſubſcrits & qui ont ſigné ſans preiudice aux autres couſtumes localles que dient auoir les gens d'egliſe,communautez & vaſſaux de ladite preuoſté. Signé Iean de court,Iean brichoquet & autres.

In ſequendo ordinationem curiæ xv.die Ianuarij,Anno domini milleſimo quingenteſimo nono factam. Sic ſignatum. Pichon.

## COVSTVMES DE LA PREVOſté de Doullens.

CE ſont les couſtumes que lon tient pour generalles & dont lon vſe chaſcun iour en la preuoſté de Doullens,miſes & redigees par eſcrit,par nous Pierre brunet iuge & garde de ladite preuoſté pour le Roy noſtre ſire,Appellez les practiciens & conſeillers du ſiege d'icelle preuoſté & autres notables perſonnages qui ont ſignees & approuuees leſdites couſtumes. Et ce en vertu de commiſſion donnee de monſeigneur le bailly d'Amyens ou ſon lieutenant, où ſont inſerees certaines lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur,par luy decernees pour le fait deſdites couſtumes.

*Article premier.*

PAr la couſtume generalle notoirement obſeruee au ſiege de ladite preuoſté,toutes fois qu'aucunes cryees ſe font d'aucuns heritages feodaux ou cottiers ſituez és mettes de ladite preuoſté,elles ſe font par le ſergent executeur,de tous les heritages feodaux & cottiers tous enſemble par quatre quinzaines:c'eſt à ſçauoir à l'egliſe parochiale du lieu,là où leſdits heritages ſont aſſis,& en la plus prochaine ville du marché du lieu où ſont ſituez leſdits heritages,à la breteſque & au lieu publicque là où lon a accouſtumé faire crys & publications.Et ſ'il n'y a qu'heritages cottiers leſdites cryees ſe font de huytaine en huytaine aux lieux deſſuſdits.Et ſont icelles cryees ainſi faites en les ſignifiant aux obligez & condemnez,& aux ſeigneurs dõt iceux heritages ſont tenus,tenues pour bien & deuëment faites en ladite preuoſté. ii.

*Cõment on procede à faire cryer les heritages.*

Par la couſtume generalle de ladite preuoſté droit de relief en heritages cottiers eſt ſemblable aux cẽs,c'eſt à ſçauoir qu'il eſt deu tel droit de relief pour leſdits heritages cottiers d'hoir à autre au ſeigneur dont ils ſont tenus,qu'iceux heritages doyuent pour cenſiue chaſcun an. iii.

*Du droit de relief &c.*

Item par ladite couſtume droit d'ayde eſt deu au ſeigneur par les ſuiets tant feodaux que cottiers en deux cas,comme par la generalle du bailliage d'Amyens ſauf qu'en ladite ville,terroy,banlieuë & chaſtellenie de Doullens,ledit droit d'ayde n'eſt deu d'heritage cottier. iiii.

*Du droit d'ayde.*

Item il y a couſtume telle en ladite preuoſté que quand heritages cottiers & tenus en cenſiues ſe vendent,donnent ou tranſportent à aucun autre qu'à ſon heritier apparant, le ſixieſme denier de la vente appartient au ſeigneur dont leſdits heritages cottiers ſont tenus & doyuent cenſiues.Lequel droit dudit ſixieſme denier en ce cas de vente ſe paye tant par le vendeur que par l'acheteur par chaſcun d'eux par moytié, ſ'il n'eſt traité du payement deſdits droits. Mais ſ'il eſt dit que leſdits heritages ſont vendus francs deniers,l'acheteur ſeulement

*Du droit de vẽte deu au ſeigneur.*

est tenu au payement dudit sixiesme denier de ventes auec les droits de venterolles,& si c'est heritage feodal donné,vendu ou alienė à autre personne qu'a son heritier apparant il est deu au seigneur pour l'apprehension le cinquiesme denier.

v. Du ressort és assises &c.

Item par ladite coustume quand aucun se porte pour appellant de nous ou de nostre lieutenant,les appellations tant de bouche comme par escrit ressortissent de plein droit & sans nul moyen de relieuement,és assises de Doullens qui se tiennent en ladite ville par monseigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant.

vi. Item & pareillement y ressortissent les appellations de cours suietes d'icelle preuosté:mais il les faut releuer par commission de mondit seigneur le bailly ou son lieutenant endedans xl. iours ensuyuans lesdites appellations.

vii. Item & par la coustumé generalle de ladite preuosté tous heritages cottiers venans de succession de pere & de mere sont portables apres leur trespas à leurs enfans autant à l'vn comme à l'autre:mais tous les fiefs appartiēnent à l'aisné fils ou principal heritier,sauf le droit de quint aux puisnez.

viii. Les fiefs appartiennent à l'aisné sauf le quint &c.

Item par la coustume de ladité preuosté sentēces & appointemens donnez par le iuge & garde de ladite preuosté ou son lieutenant sortissent leur effet,s'il n'est appellé desdites sentēces & appointemens endedans le huytiesme iour desdites sentences & appointemens prononcez.

ix. D'appeller illico par ce luy qui est present &c.

Item par ladite coustume si les parties sont presentees ausdites sentences & appointemés prononces,si elles veullent appeller elles sont tenues d'appeller illico:hoc est le iuge estant en son siege ou protester d'appeller endedans ladite huytaine.

x. Item au siege de ladite preuosté en tous autres cas & matiere,les coustumes generalles du bailliage d'Amyens ont lieu,& selon icelles se reiglent tous les conseillers & practiciens d'icelle preuosté.

CEs coustumes ont esté publiees,leuës,consenties & accordees pardeuant nous Anthoine de sainct Deliz licencié és loix,seigneur de Hencourt,cōseiller du Roy nostre sire,lieutenant general de monsieur le bailly d'Amyens,commissaire du Roy nostre sire en ceste partie,en la presence des aduocats,procureur du Roy & autres conseillers du siege dudit bailliage,des prelats,gens d'eglise,nobles,practiciens & autres notables pour ce assemblez en l'auditoire dudit bailliage.En tesmoing de ce nous auons signé lesdites coustumes de nostre seing manuel & les fait signer par Iean boytel greffier dudit bailliage le second iour d'Octobre l'an mil cinq cens & sept. De sainct Deliz. Besançon. Boytel.

In sequendo ordinationem curię xv.die Ianuarij anno Domini millesimo quingentesimo nono factam. Sic signatum. Pichon.

## DE LA PREVOSTE DE FOVLLOY.

CE sont les coustumes de la preuosté de Foulloy qu'auiourd'huy xv iour d'Aoust l'an mil cinq cents & sept ont esté mises & redigees par escrit par deuant nous Charles berengier iuge & garde cōmis de par le Roy nostre sire en ladite preuosté de Foulloy par maistre Pierre boyleaue lieutenant du bailly de la cōté de Corbie,Guerard le preuost,preuost dudit Corbie, Gauain de riēcourt,Iean chocquet,Loys tournemine,Iean hanicque,Iean de riēcourt & Iean bauduin procureurs & conseillers au siege d'icelle preuosté,Iean le roy, Guy tournemine & Christofle de brabant sergens royaux en ladite preuosté & Regnault le preuost greffier d'icelle pour ce appellez par deuant nous,en vertu de certaine cōmission emanee du siege du bailliage d'Amyens,en laquelle sont incorporees les lettres nostre sire,par laquelle est mandé de mettre par escrit lesdites coustumes.

*Article premier.*

Du douaire coustumier, & en quoy il consiste &c.

PRemierement la coustume generalle de ladite preuosté de Foulloy est telle que incontinent qu'vne femme est coniointe par mariage auec son mary,& que ledit mariage est solennisé,parfait & accomply:Ladite femme au moyen de ladite cōiunction acquiert droit de douaire coustumier, en & sur tous les heritages tant feodaux comme cottiers qui appartenoient à sondit mary,& dont il est saisy au iour de leurs nopces & espousailles. Et semblablement en tous les autres qui constant ledit mariage

mariage luy succedent de ligne directe, lequel droit de douaire est tel que de iouyr par icelle vefue si elle furuit sondit mary, de la moitié de tous lesdits heritages tant feodaux que cottiers en tous profits durant sa vie. A commencer du iour qu'elle s'y fait mettre de fait, ou que l'heritier de sondit mary luy auroit consenti & accordé iceluy droit. ii.

Item y a coustume generalle par toutes les mettes de ladite preuosté, que quand aucune personne saisi & proprietaire d'aucun fief, terres & heritages cottiers tenus & mouuans neuëment ou par moyen de la comté de Corbeie va de vie à trespas, les heritiers du trespassé sont tenus de releuer lesdits heritages des seigneurs dont ils sont tenus: c'est à sçauoir lesdits fiefs endedans quarante iours complets, & iceux heritages cottiers endedans sept iours complets. A compter du iour dudit trespas à, & sur peine, que ce ne soit fait. Les seigneurs dont lesdits fiefs & heritages cottiers sont tenus, peuuent prendre & apprehender à leur profit tous les fruits & profits desdits heritages tant & iusques à ce que lesdits reliefs leur ayent esté pour ce faits: c'est à sçauoir desdits fiefs apres lesdits quarante iours passez, & desdits heritages cottiers apres lesdits sept iours expirez & non deuant. iii.

Item autres coustumes generalles és mettes d'icelle preuosté, que quand aucun s'embat en aucun boys pour y prendre boys manouuré, il commet enuers le seigneur qui a la seigneurie dudit boys amende de soixante sols parisis. Et s'il coupe ou abbat autre boys qu'estallons, il commet amende de sept sols six deniers parisis. Et s'il coupe estallons il commet amende de soixante sols parisis. iiii.

Amēde contre celui qui coupe boys en autruy seigneurie.

Item quiconques apres le trespas d'vn defunct ou defuncte comme son heritier ou autrement, prend & applicque à soy les biens ou heritages d'iceux defunct ou defuncte, il est capable & poursuiuable de payer & acquiter les debtes desdits defunct ou defuncte. Et s'il y a plusieurs heritiers, l'vn d'iceux est poursuiuable seul & pour le tout, de toutes les debtes dudit defunct ou defuncte son action reseruee sur les autres heritiers. Et aussi vn desdits heritiers est receuable de poursuiure de luy seul toutes les debtes deuës audit defunct ou defuncte, Mesmes habile à apprehender la totalité ou partie de tous les biens & heritages dudit defunct ou defuncte sans preiudice à ses coheritiers. v.

Item par ladite coustume, vsage, stil & forme de proceder en ladite preuosté en matiere de criee d'heritages situez & assis és mettes de ladite preuosté, quand aucun sergent veut proceder par forme d'execution sur aucuns heritages, & d'iceux faire criees & subhastations, il conuient que ledit sergent ait commission du iuge d'icelle preuosté ou son lieutenant. Et en vertu d'icelle face commandement à l'obligé à sa personne ou domicile, qu'il paye la somme en quoy il est tenu & obligé. Ou luy administre biens meubles vallissans ladite somme. Et qu'il face diligence d'en trouuer si faire le peut. Et en defaut de biens qu'il prenne & mette en la main du Roy les heritages dont il veut faire criees & subhastations. Et que ladite prinse il signifie aux seigneurs dont iceux heritages sont tenus ou à leurs officiers, en leur faisant defence qu'ils ne reçoiuent dessaisine ne baillent saisine desdits heritages à autruy qu'à la charge du payement de la somme pour laquelle il fait ladite execution. Et ce fait peut & doit ledit sergent faire quatre criees & subhastations continuees & entretenuës par quatre quinzaines: C'est à sçauoir en l'eglise parrochialle dudit lieu où lesdits heritages sont situez & assis en iour de dimenche à heure de la grand messe parrochialle dudit lieu. Et pour le second lieu en la ville de Corbeie en iour & à heure de marché au lieu acoustumé à faire crys & publications en ladite ville. Et conuient que lesdits heritages soient mis à pris endedans le temps desdites criees, & que ladite mise à pris soit signifiee deuëment à la personne de l'obligé durant icelles criees. Apres lesquelles ainsi faites & parfaites que dit est, l'on peut vallablement proceder à l'adiudication du decret des heritages ainsi criez & subhastez, & les deliurer au plus offrant & dernier encherisseur. vi.

Forme de proceder à faire crier les heritages de aucuns.

Item par ladite coustume quand telles criees se font, il conuient & est de necessité que pendant & durant icelles, ceux qui ont hypotheque ou droit de cens ou rente sur les heritages criez s'opposent ausdites criees, en parlant à la personne du sergent executeur pour la conseruation de leur droit, ou autrement lesdits heritages criez se peuuent adiuger sans la charge de leur cens, rentes ou autres redeuances. Si ainsi n'estoit que lesdits cens, rentes ou charges fussent deuës au seigneur dont tels heritages criez sont tenus & mouuans, ou qu'il y eust autres charges sur lesdits heritages consenties & accordees tant que cestuy à qui appartiendroient lesdits heritages, comme par le seigneur dont ils seroient tenus & que droits seigneuriaux en eussent esté payez ausdits seigneurs. vii.

De ceux qui se veulēt opposer aux criees.

De cõplainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, & du defaut ſur ce obtenu.

Item & en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, le ſergent par vertu de la commiſſion du iuge ou lieutenant de ladite preuoſté peut adiourner la partie aduerſe duquel on ſe complaint du matin apres midy, ou du iour à lendemain. Et par vertu d'vn ſeul defaut obtenu par le complaignant par deuant ledit ſergent, ledit complaignant eſt maintenu & gardé par iceluy ſergent en ſes poſſeſſions & ſaiſines ſi auant que faire le peut, Et doit la partie eſtre adiournee audit ſiege pour voir ledit complaignant eſtre maintenu & gardé ſimplement en ſeſdites poſſeſſions. A quoy il ne peut contredire ſi la complainte a eſté deuëment executee. Et ne peut ladite partie auoir autre delay que le delay d'abſence au-parauant que faire reſtabliſſement. Et ſi la complainte n'auoit eſté executee ſur le lieu, le defendeur pourroit auoir veuë du lieu. Et ce fait ſeroit contraint de faire ledit reſtabliſſement. Et ſi le demandeur eſtoit defaillant de faire ladite veuë, il decherroit de ſa complainte. Et auſſi ſi le defendeur ou procureur pour luy ne comparoiſt à ladite veuë, il ſeroit ſeulement priué d'icelle veuë pouuoir impugner & debatre. Et apres icelle veuë & reſtabliſſement fait, pourroit le defendeur auoir delay de garant. Et ſi conuient par les parties propoſer leurs faits tout à vne fois, ſoient peremptoires, declinatoires ou dilatoires. Et par ledit ſtil pour raiſon de la complainte n'y a aucune amende ſinon l'amende des faits propoſez ainſi & comme és autres proces ordinaires dudit ſiege, ſi les parties y procedent auſſi auant. viii.

De la veuë que doit faire le complaignant.

Item quant aux autres couſtumes, vſages & ſtil non poſez cy deſſus, leſdits conſeillers dudit ſiege en ont touſiours vſé & vſent ſelon la couſtume generalle, & ainſi que l'on en vſe audit bailliage d'Amyens, auquel ladite preuoſté de Foulloy eſt reſſortiſſant.

## *De la preuoſté de Beauuoiſis.*

Du douaire de la femme.

LEs couſtumes generalles de la preuoſté de Beauuoiſis à Amyens ſont conformes à celles du bailliage d'Amyens, ſauf qu'en matiere de douaire couſtumier par couſtume local d'icelle preuoſté, vne vefue en apprehendant ſon douaire comme il eſt requis doit auoir la moitié des profits vſufructuairement auſſi bien en cottieres qu'en fiefs. Et pareillement eſt conforme le ſtil d'icelle preuoſté à celuy dudit bailliage. Meſmement en matiere de criees ſuffiſt les faire par quatre quinzaines, chacune d'icelle en l'egliſe parrochialle & en iour de dimenche, à l'iſſue ou à l'entree de la grand' meſſe ia chantee,[1] & en iour de plaids au ſiege de ladite preuoſté.

*1 Id eſt, Die ſolenni ordinario, qui eſt dies Dominic⁹ ſubrogatus loco ſabbati Moſaici: & in ingreſſu vel exitu publicæ diuinæ & ordinariæ celebritatis, quo omnes conueniunt. C.M.*

Pareillement ſont ſemblables celles de ladite preuoſté au ſiege de Grantuille qu'icelles dudit bailliage, ſauf par ladite couſtume les douairieres peuuent vallablement demander la moitié auſſi bien en cottieres qu'en fiefs pour leur droit de douaire.

CEs couſtumes ont eſté publiees, leuës, conſenties & accordees par deuant nous Anthoine de ſainct Deliz licencié és loix ſeigneur de Hencourt, conſeiller du Roy noſtre ſire, lieutenant general de monſieur le bailly d'Amyens, commiſſaire du Roy noſtredit ſeigneur en ceſte partie, en la preſence des aduocats, procureur du Roy & autres conſeillers du ſiege dudit bailliage, des prelats, gens d'egliſe, nobles, praticiens & autres notables pour ce aſſemblez en l'auditoire dudit bailliage. En teſmoin de ce nous auons ſigné leſdites couſtumes de noſtre ſeing manuel & les fait ſigner par Iean boytel greffier dudit bailliage, le ſecond iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & ſept.

De ſainct Deliz. Beſançon. Boytel.

In ſequendo ordinationem curiæ xv. die Ianuarij anno domini milleſimo quingenteſimo nono factam.

Sic ſignatum. Pichon.

FIN DES COVSTVMES D'AMYENS

*& reſſorts d'iceluy.*

LES

# Les coustumes particulieres du bailliage de SAINCT OMER, DISCORDANTES aux generalles de la preuosté de Monstrœul.[1]

1

*Pour le fait des succeßions.* *Article premier.*

2 PAr la coustume dudit bailliage, l'enfant bastard [2] succede à sa mere & succedent esdites successions és heritages venus du costé maternel, & si ledit bastard va de vie à trespas sans hoir legitime de sa chair, les prochains parens & amys dudit costé maternel dont les heritages sont venus succedent

3 audit bastard.[3] ii.

Par ladite coustume representation a lieu és successions mobiliaires & heritages cottiers, en telle maniere que les nepueux ou niepces succedent & representent leur pere ou mere és successions de leur grand pere ou mere, oncles ou tantes, & n'a representation lieu en plus loingtain degré. iii.

Par ladite coustume meubles, debtes, obligations personnelles & catheux succedent en pareil degré chacun à esgalle portion, lesdits nepueux & niepces representans leur chef, comme dit est. iiii.

Par ladite coustume, quand aucun pere ou mere delaissent plusieurs enfans, & à aucuns d'iceux ils ayent fait durant leurs vies aucun don plus auant que leurs estudes,[4] ou semblables ou

4 autrement, en ce cas s'ils veulent venir en partage, ils seront tenus de rapporter tout ce qu'ils auroient eu en don par prestrise, mariage ou autre don à eux fait. v.

Par ladite coustume en succession de fief, le masle forclost la femelle en pareil degré & issus d'vn ventre, mais de diuers ventres en ligne collateralle, l'aisné soit masle ou femelle a lesdits fiefs.

*Autres coustumes dudit bailliage de sainct Omer, touchant les droits des seigneurs & reliefs.* vi.

PAr ladite coustume, il n'est deu aucun droit de montrouuage vif ne mort heritage. vii.

Par ladite coustume les viscontiers ont le sang & le larron, Est à sçauoir connoissance de meslee de debat fait à sang courant & du larron prins en icelle seigneurie, posé qu'il doiue estre pendu & estranglé. Et si ont estreyures de bastards vollee, à debts & amende de soixante sols parisis pour naureures à sang courant, basture & meslee, forfaictures faites en leurdite seigneurie & confiscation de cas dont la connoissance leur pourroit appartenir. viii.

Par ladite coustume, tous fiefs doiuent par la mort plain relief qui est de dix liures parisis & vingt sols de chambellage, si n'est que par lettre il apperre que lesdits fiefs soient à moindre relief & autant d'aide au seigneur à la cheuallerie de son fils ou au mariage de sa fille aisnee, sauf qu'en ce cas il n'y a pas de chambellage & à la vente ou transport ou à creer hypotheque sont deus droits seigneuriaux du cinquiéme denier en fief par le vendeur & l'acheteur, ou celuy qui prend hypotheque, & neantmoins l'acheteur qui en est saisi doit le relief & chambellage selon la nature & cõdition du fief ainsi que dessus est declaré. Et si la vente des heritages tant feodaux que cottiers se fait à francs deniers, l'on doit les droits des francs deniers, ix.

Par ladite coustume vn seigneur ou autre ayant rentes sur aucuns heritages, peut poursuiuir & demander sa rente à son tenant rentier, ou à l'occupeur, ou faire retraire ledit heritage pour sa rente & ses arrerages, pour autant d'annees qui luy en seroient deuës, pourueu qu'il ne demande oultre vingt ans, & n'est creu le tenant d'affermer auoir payé sa rente, ou & quand il a deu. x.

Par ladite coustume nul n'a haute iustice ou viscontiere s'il n'a court d'hommes de fief, à tout le moins de trois qui est communement de iustice, si autrement par leurs rapports & lettres de recepissé n'est cõtenu, & lequel pour faire iustice peut emprunter à son souuerain qui est tenu ce faire aux despens du requerant. xi.

1 *Partant au reste ceux de S.Omer se doiuent regir selon la coustume locale de ladite preuosté de Mõstrœul sur la mer: & au surplus selõ la coustume generalle d'Amyẽs: Et idẽ des sequẽtes particulieres, iusques à celles de S.Pol. inclusiue. C.M.*

2 1. *Scilicet simplex adulterinus, nec incestuosus propter specialem legis prohibitionem. C. de natur. libe. Auth. licet. & C. de incest. & inutilib. nupt. Auth. ex cõplexu. Hac ergo consuetudo que etiam ab aliis exorbitat non habet locũ in illis in quibus beneficium S.C. Orficiani, & §. nouissimè instit. de Senatus. orfic. nõ habet locum: vt per gl. in d. §. nouissime. ĩ verbo admitti. Io. Faber & angel. areti. C.M.*

3 *Id est. Sed pximiores materni és meubles & acquests: Car ils n'õt ne quote, ne ligne pour la premiere succession. s. Monstrœul. §. 10. & pari ratione dictus illegitimus etiã nunquã legitimat⁹ & sui descẽdentes legitimi succedãt cognatis imo etiã agnatis maternis dudit bastard in Aut. quib⁹ mod. naturales efficiũtur sui: & idẽ de retractu pximitatis sub hac cõsuet. dixi in cons. Paris. §. 8. glo. 1. q. 8. & §. 186. quo remitto. C.M.*

4 4. *Siue liberalium, siue mechanicarum artium vel altiarum facultatum pro dignitate personarum & census, vt dixi in cons. Paris. §. 123. C. M.*

Item par ladite couſtume, ledit haut iuſticier ou viſcontier ayant ladite cour d'hommes ou trois du moins pour auoir plaine cour & augmenter ſes hommes, peut bailler à tenir de luy en fief partie de ſon fief, ſans que pour ce il ſoit tenu requerre le conſentement du ſeigneur dont il tient ſondit fief, & ſans que pour telle alienation ſoit deu aucun droit ſeigneurial, n'eſtoit qu'iceluy haut iuſticier ou viſcontier print aucuns deniers en recompenſe, car en prenant deniers ou recompenſe, il conuiendroit paſſer en la cour de ſon ſouuerain, & payer les droits ſeigneuriaux qui luy en ſeroient deus.[1] xii.

*1 II. Auquel cas la ſubinfeodation ſeroit à touſiours approuuee par le ſuperieur ſeigneur comme i'ay traité en la couſtume de Paris. §. 35. q. 5. cum ſeq. C. M.*

Par ladite couſtume, gens ou beſtes trouuees en dommage, eſcheent en amende de trois ſols pariſis enuers le ſeigneur, dont le preneur ſera creu par ſerment, auec ce rendra le dommage & intereſt à partie endommagee. xiii.

Par ladite couſtume, vn ſeigneur foncier n'a iuriſdition ne ſeigneurie au dehors de ſes bornes & limites, en telle maniere que ſ'il y a fros, flegars & lieux communs entre vn ſeigneur viſcontier & en deſſus & le ſeigneur foncier, ledit viſcontier & en deſſus aura entierement leſdits fros, flegars & lieux communs iuſques aux bornes & limites. xiiii.

Par ladite couſtume, quiconques arrache borne, ou coupe, ou abbat vne eſpine reputee & tenuë pour borne, il commet vers le ſeigneur viſcontier amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi ce ſe fait entre deux ſeigneuries, celuy doit à chacun ſeigneur pareille amende. Et neantmoins ſ'il le faiſoit malicieuſement pour oſter à autruy le ſien, il eſcherroit plus grande punition à l'arbitrage du iuge auquel la connoiſſance en appartiendroit, mais touſiours le viſcontier auroit ſon amende. xv.

Par ladite couſtume, chemins allans de ville à autre, doiuent auoir ſoixante pieds de large, & chemins viſcontiers allans de village à autres trente pieds, & ne les peuuent les ſeigneurs appliquer à leur profit n'empeſcher ſur peine de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur qui eſt preuenu, ſauf les chemins dont anciennement & paſſé quarante ans & plus par bornes aſſis d'vn coſté & d'autre, l'on a deuëment iouy & poſſedé. xvi.

Item par ladite couſtume, ceux qui ont leurs terres voiſines auſdits chemins & ioignans à iceux, ſont tenus les entretenir en telle maniere, que la ſainct Iean Baptiſte paſſee, ſ'ils ſont trouuez non ayant releué les becques & foſſes eſtans ſelon leſdits chemins, & que les eauës dormẽt & ne ſe puiſſent eſcouler par faute deſdites becques & autres choſes non releuees, les hommes de ſa cour dudit bailliage à la coniure dudit bailly ou ſon lieutenant, peuuent cõdemner ceux qui ont & detiennent leſdites terres voiſines à faire ouuerture de ce qui empeſche l'eſcoulement des eauës, & auec pour non l'auoir fait en temps deu, les peut condemner en amende de ſoxiante ſols pariſis. xvii.

Item par ladite couſtume, vn appelant n'eſt exempt de la iuriſdition du iuge dont il eſt appelant, ſinon de la cauſe pour laquelle il eſt appelant, & pour toutes autres actions ciuiles & perſonnelles, il eſt pourſuiuable par deuant le iuge dont il eſt en autre cauſe appelant. xviii.

Par ladite couſtume, ſi aucuns biens d'eſtrangers, ſont trouuez en iuriſdition des ſeigneurs viſcontiers, iceux biens doiuent eſtre an & iour ſous la main de iuſtice, & l'an reuolu ſi aucun ne les a demandez, ou ſe ſoit fondé à loy, le ſeigneur ou ſon receueur les peut prendre & leuer de iuſtice, mais en la ville & banlieuë de ſainct Omer, les ſeigneurs viſcõtiers n'ont droit eſdits biens n'en hoiries de baſtard que de ſoixante ſols pariſis. xix.

Item par ladite couſtume des tenemens cottiers à nouuel homme, eſt deu relief tel que doit le tenement, & ſi ledit tenement ne doit rente, eſt deu reliefà valeur du tenement pour vn an, & le dixiéme denier à la vente, don ou tranſport, ſauf les francs alleuz qui ne doiuent rente, relief ne droits ſeigneuriaux, ſinon les trois plaids generaux, aux peines & amendes à ce de long temps introduites. xx.

Item par ladite couſtume, vne femme qui a aucuns fiefs, ſoit qu'elle ſe marie ou que cõſtant ſon mariage luy viennent & ſuccedent aucuns fiefs, icelle ne doit relief que de proprieté, & n'y a audit bailliage de ſainct Omer, relief de bail ne desbail. xxi.

Par ladite couſtume, les puiſnez peuuent releuer leurs quints & portions de quint du ſeigneur dont le fief eſt tenu, ou de leur frere ou ſœur, ſeigneur des quatre parts de tel relief que doit ledit fief, au cas que le ſeigneur des quatre parts ait ſeigneurie.

### *Autres couſtumes dudit bailliage, pour alienations des heritages.* xxij.

PAr ladite couſtume, ſi aucun veut vendre ou aliener ſes heritages cottiers, rentes realiſez, infeodez ou patrimoniaux à telle perſonne que bon luy ſemble, il le peut faire ſans y garder quelque

quelque solennité,en soy desheritant en sa plaine vie.

*Autres coustumes dudit bailliage,pour douaire de vefues.* xxiij.

PAr la coustume dudit bailliage de sainct Omer,la vefue des l'instant de la consommation de son mariage,acquiert son droit de douaire en & sur tous les heritages appartenans à sondit mary au iour dudit mariage,& sur ceux qui durant iceluy luy sont venus par succession ou autre acquisition dont il est mort saisi,tel que de la moitié és fiefs & tierce en cottieres,pour en iouyr durant sa vie seulement,& auquel douaire elle a tacitement hypotheque dés la consommation dudit mariage,en telle sorte que son mary ne les peut charger n'aliener, quelque renonciation qu'en face ladite femme par deuant iustice, ne quelsconques autres obligations ne serment qu'elle en ayt fait. xxiiii.

Par la coustume dudit bailliage,la femme en apprehendant la moitié des biens meubles de son mary ne se priue point, & ne se fait aucun preiudice à son douaire coustumier, tel que dessus est declaré.

*Autre coustume dudit bailliage,pour prescription.* *Article premier.*

PAr la coustume du bailliage de sainct Omer, le vassal ou suiet ne peut prescrire contre son seigneur acquisition de droit, en ce qui concerne la haute iustice & seigneurie, rente ou reconnoissance annuelle deuë audit seigneur de son fief & tenement.

## Coustumes particulieres de la ville, cité & REGALLE DE THEROANE SITVEE ET

assise és mettes de la preuosté de Monstrœul sur la mer,discordantes en aucuns poincts aux coustumes generalles de ladite preuosté pour le fait de succession d'heritages, & autres biens.

*Article premier.*

PAr la coustume de ladite regalle de Theroane, representation a lieu & en succession de biens meubles, manoirs, amase non amases, heritages, prez, terres cottieres, rentes realisees & autres situees & assises en ladite ville & regalle de Theroane,sont partables chacun à portion egalle entre heritiers & par representation,comme dit est,& ce sans faire distinction de l'aisné ou maisné:mais quant aux heritages feodaux,ils demeurent sans partir ne diuiser à l'aisné,soit en ligne descendant ou collaterale. ii.

Par ladite coustume successions ne remontent point, & s'il estoit ainsi qu'vn fils ou vne fille ayant acquis des biens,allast de vie à trespas au-parauant pere & mere, iceux biens ne remontent point au pere ny à la mere, n'aux autres ascendans : mais sont & appartiennent aux freres & sœurs d'iceux trespassez ou autres descendans d'iceux freres & sœurs en ligne collateral. iii.

Par la coustume d'icelle regalle,si aucuns conioints par mariage,ont acquesté vne terre feodalle, & le mary va de vie à trespas au-parauant sa femme, icelle terre feodalle pour le tout se doit releuer & apprehender par les heritiers d'iceluy trespassé,& n'y aura la femme,que la moitié de l'vsufruit par forme de douaire sa vie durant. iiii.

Item par coustume de ladite regalle,nul n'est bastard de par sa mere, neantmoins iceluy bastard ou bastarde ne succede en rien en la succession de ses oncles & tantes, & n'a autre auancement d'hoirie, fors tant seulement de ce dont sadite mere est saisie iouyssant & possedant à l'heure de son trespas. v.

Par ladite coustume, si aucun est nay & procreé en mariage d'vn bastard ou bastarde, & iceluy ainsi nay & procreé va de vie à trespas sans delaisser hoir de sa chair, ses biens demeurent à ses heritiers,& non point au seigneur. vi.

*Autres couſtumes de ladite regalle de Theroane, touchant les droits & reliefs des ſeigneurs.* *vi.*

QViconques eſt eueſque dudit Theroane, à cauſe de ſondit eueſché, eſt ſeigneur ſpirituel & temporel de ladite ville de Fros, flegards, chemins, voiries & abordement d'icelle, en laquelle enſemble en toutes ſes autres terres à luy appartenans à cauſe de ſondit eueſché, il a toute iuſtice haute, moyenne & baſſe ſous le Roy noſtre ſire, en amortiſſement real & dont les bailly & eſcheuins du haut banc, ont la police & gouuernement d'icelle ville, & ſi a ledit eueſque à preſent en ſes mains la terre & ſeigneurie des Marlers où il a preuoſt & eſcheuins vſans de pareilles couſtumes que ladite regalle. vii.

Item ledit eueſque a le droit de forages de vins amenez en ladite ville qui ſ'y vendent à bloque & en gros, pareillement de ceruoiſes, brieſmars & autres breuuages braſſez de grain, & ſi a droit de toulieu ſur toutes marchandiſes, ſoit beſtes queualines & autres, meſures à meſurer grain, droits de ſacquage, & vn poix commun pour peſer toutes marchandiſes, pour toutes leſquelles choſes prendre, auoir & recueillir y a fermiers & gens commis qui le recueillent & reçoiuent ſelon les regiſtres & papiers acouſtumez. viii.

Item pour ledit eueſque & le bien publique de ladite ville, & auſſi pour corriger tous delicts ſelon les ordonnances, ſtatuts & edicts de ladite ville, ſ'adiugent deux fois l'an les francs plaids d'iceluy ſeigneur tenir, leſquels ſe publient & tiennent comme de tout temps l'on a acouſtumé, & eſquels à la generalle accuſation du procureur dudit ſeigneur eueſque, enſemble ſur les depoſitions & autres productions deſdits ſtatuts & edicts de ladite ville, ſans euocquer particulierement les delinquans, ſ'il appert des delits, ce fait eſt donnee par iceux eſcheuins à la coniure dudit bailly ou de ſon lieutenant, ſentence par eſcrit ſur chacun attainct & conuaincu, ſans autrement l'ouyr, n'eſtre appelé ſur la condemnation ou taxation d'amende telle que par raiſon ils eſt trouué qu'ils ont forfait, laquelle ſe publie le iour des arreſts deſdits francs plaids qui ſe tiennent: à ſçauoir le lundy pour preſentation, le mardy pour les informations, & le mecredy pour ledit iour des arreſts, & apres icelle publication ainſi rendue, ſe baille en double ſous le ſeing manuel du greffier dudit bailliage la coppie dudit regiſtre deſdites condemnations, à ſçauoir vn double au greffier dudit eueſché, & vn autre au vicomte de Theroane, & ſi ordonnance nouuelle eſt faite auſdits francs plaids ſur le fait de police, ledit greffier en bailliage, en baille le double audit procureur, affin d'accuſer les contreuenans. ix.

Par la couſtume de ladite regalle, il eſt deu relief de bail toutes & quantes-fois que le cas y eſchet, tel rente tel relief, ſauf que de plume n'en eſt deu quelque relief, voire ſi l'heritage doit quelque autre choſe auec, mais ſi l'heritage ne doit que plume tant ſeulement, en ce cas doit relief de plume. x.

Item en vendition d'heritage feodal eſt deu par le vendeur le quint denier de la vente, ou du iuſte pris de la valeur, & en vſe on au ſurplus ſelon la couſtume generalle de la preuoſté de Mõſtrœul, & quant aux droits des bailly & hommes, eſt deu par ledit vendeur vingt-huit ſols pariſis à cauſe de la deſſaiſine & ſaiſine. xi.

Par ladite couſtume, en toutes venditions d'heritages cottiers qui ſe paſſent par deuant le preuoſt, bailly, eſcheuins & hommes, n'eſt deu pour tous droits d'iſſue par le vendeur que quatre deniers pariſis & l'acheteur ſaiſis autre quatre deniers pariſis, & aux eſcheuins preſens au vverp. douze deniers pariſis qui ſe paye par l'acheteur ſans toucher au regiſtre ny au droit des lettres que peuuent requerre les parties, ſauf & reſerué en la preuoſté de Bleſſi, la où ledit eueſque a droit de prendre le quint denier de la vente tant en cottieres comme és fiefs, & auſſi en la ſeigneurie de Leblee, où ledit eueſque a droit de quint denier & vẽtes des heritages feodaux & du vi. deniers és cottieres & à la mort double relief de la rente, & la rente auſſi. xii.

En ladite ville & regalle de Theroane, l'on vſe és venditions d'heritages feodaux, de lettres ſous ſeaux des bailly & hommes qui ont pour leurs ſeaux à ſçauoir le bailly huit ſols pariſis, & chacun des hommes quatre ſols pariſis, & le greffier pour ſon regiſtre & gros de lettres dix ſols pariſis, & és cottieres l'on y vſe par lettres de chirographe qui ſe font en double, dont l'vn ſe baille à partie, & l'autre ſe met en coffre des eſcheuins, leſquels eſcheuins ont pour leſdites lettres requiſes, deux ſols pariſis, & le greffier pour chacune lettre quatre ſols pariſis: mais ſ'il y a rapport d'heritage lettre de procuration, ou autre à inſerer leſdites lettres, le labeur ſe taxe par leſdits bailly & hommes. xiii.

Par ladite couſtume, quand aucun a fait rapport d'heritage en la main de iuſtice, pour la ſeureté

seureté d'aucune somme de deniers ou rente courant, est deu douze deniers aux escheuins, & quatre deniers pour le seigneur. xiiii.

Par ladite coustume, quiconques appelle des escheuins de ladite ville & cité de Theroane, & aussi de la seigneurie de l'aduouerie dudit Theroane, & il dechet de son appellation, ou à icelle y renonce apres dix iours passez, il commet & chet en amende de dixsept liures dix sols parisis. Mais qu'il y renonce endedans lesdits dix iours à compter du iour & datte de l'appellation, il n'y a que quarante sols parisis. xv.

Par la coustume, de ladite regalle, n'est deu par les fiefues d'icelle aucun droit d'aide à la cheualerie, de fils, ou mariage de fille.

*Autres coustumes de ladite regalle de Theroane, touchant alienations & hypotheques d'heritages.* *xvi.*

PAr la coustume de ladite ville & cité de Theroane l'on ne peut vendre rente, ne changer les maisons & heritages sans le consentement desdits bailly & escheuins & le procureur dudit eueſché à ce appelé & consentant.

*Autres coustumes de ladite ville & regalle de Theroane pour retraits lignagers, & du seigneur.* *xvij.*

PAr la coustume de ladite regalle, si aucun vend la rente ou surcens qu'il a sur la maison ou heritage d'autruy, iceluy auquel appartient ladite maison ou heritage en est reputé plus prochain auant tous autres, & le peut rauoir & racheter en rendant tous deniers principaux & loyaux coustemens. xviii.

Par ladite coustume, en toutes ventes de fiefs & autres heritages cottiers venans de succession & patrimoine, y a droit de proximité endedans an & iour de la vendition, quant au regard des fiefs, & quant aux cottiers aussi an & iour: mais si les criees se font touchant lesdites cottieres par quinzaines continuelles és lieux acoustumez, icelles expirez & escheuës, tous proesmes estans sous le son des cloches du lieu où se font lesdites criees, sont forclos de leur proximité. xix.

La coustume de ladite ville & regalle est telle, que si aucun se retire par deuers iustice pour faire commandement à aucun proprietaire d'vn heritage chargé d'aucuns surcens pour aucuns arrerages, si iceluy commandement fait au proprietaire ou occupeur dudit heritage, n'est satisfait à la partie demanderesse endedans soleil couchant du iour dudit commãdement, la iustice, le lendemain ou autre iour ensuiuant, met le demandeur en son about, & pour ce fait est deu à iustice trois sols parisis au clos de ladite ville: mais pour aller au dehors & passer les ponts de ladite ville, est deu ausdits de iustice quatorze sols parisis, & ne fait l'on lors aucũ cõmãdement, mais l'on prend la terre ou autre heritage en la main du seigneur, & apres se font les criees à l'eglise & en iustice par quatre quinzaines continuelles, & lesdites quatre quinzaines & quatre defauts obtenus par la partie demanderesse, en vertu d'iceux sont tous noz opposans priuez, forclos & deboutez d'aucun droit pretẽdre & demander sur tel heritage, ainsi retrait, sauf cõtre mineurs d'ans & expatriez, & mesmes est à adiuger ledit heritage à ladite partie demanderesse, & y est decretee & tenuë de droit, & s'il y a opposition par aucun autre ayant droit de surcens sur ledit heritage, celuy qui a son hypotheque plus ancienne precede, & celuy qui a sadite hypotheque derniere & la plus nouuelle, peut prendre heritage si bon luy semble, à la charge de contenter ceux precedans & prenans deuant luy pour la rente & deniers principaux, & trois annees d'arrerage, sauf en tout le droit du seigneur foncier, lequel par faute d'opposition n'autrement ne peut estre priué n'en principal n'en arrerages, & si ledit opposant ayãt derniere hypotheque ne le veut ainsi prendre, il perd le droit par luy pretendu sur l'heritage ainsi retrait, & le pourra reprendre l'autre ayant le dernier hypotheque au-parauant luy, & est deu à messeigneurs de iustice pour la iudication dix sols parisis, sans toucher aux droits du greffe & autres.

*Autre coustume de ladite regalle de Theroane, sur le fait du douaire des femmes.* *xx.*

PAr la coustume de ladite regalle, quand deux conioints par mariage ou l'vn d'iceux apporte à mariage, ou luy est succedé, constant iceluy aucuns heritages, & l'vn d'iceux va de vie à trespas, les heritages dudit trespassé retournẽt à ses heritiers de la coste & ligne dont ils sont venus, sauf que si c'est le mary qui soit trespassé, la vefue suruiuant aura sur lesdits heritages son droit de douaire, qui est de la moitié tant en fief qu'en cottiere. Et si le mary suruit la femme, il n'a nul droit de douaire sur les heritages de sadite femme.

# Coustumes ayans lieu en la comté de sainct PAVL, DISCORDANTES EN AVCVNE maniere aux coustumes generalles de la preuosté de Monstroeul sur la mer.

*Pour le fait des successions.* *Article premier.*

PAr la coustume de ladite cour de sainct Paul, quand aucun va de vie à trespas iouyssant d'vn ou plusieurs anciens manoirs, cottiers, amases non amases, delaissant plusieurs enfans tant masles que femelles, à l'aisné masle compete & appartient tous les manoirs, sans ce que ses freres & sœurs y puissent aucune chose demander, sinon és granges, mareschaucees, estables & boys croissans, reputez blanc boys qui sont partables tant à l'vn comme à l'autre, sauf que l'heritier principal les peut retenir pour la prisee qui de ce seroit faite par gens à ce connoissans, & si le decedant ne delaisse que femelles, à l'aisnee appartient tous lesdits manoirs aux charges dessusdites. ii.

Par ladite coustume, tous manoirs, prez & iardins, amases ou non amases, sont reputez anciens manoirs, quand ils ont esté à tel vsage l'espace de quarante ans continuels. iii.

Quand aucun termine vie par mort iouyssant de plusieurs terres labourables cottieres, & delaissant plusieurs enfans soient masles ou femelles à chacun desdits enfans compete & appartient lesdites terres, autant à l'vn comme à l'autre. iiii.

Par ladite coustume, quand aucun va de vie à trespas iouyssant d'aucuns heritages feodaux ou cottiers, sans delaisser enfant ou enfans procreez en mariage, mais delaisse plusieurs freres ou sœurs, à l'aisné masle succedent & appartiennent tous lesdits fiefs & anciens manoirs, sans ce qu'autres freres & sœurs y puissent demander droit de quint ou autre partage, sauf qu'en granges, estables & mareschaucees, & boys croissant reputé blanc boys, ensemble terres labourables cottieres, chacun desdits freres & sœurs y ont autant l'vn comme l'autre, & si le decedant ne delaisse que sœurs, à l'aisnee appartiennent tous lesdits fiefs & anciens manoirs cottieres, sans charge de quint n'autre droit enuers ses autres sœurs, qui n'ont part & portion esdites granges, estables, mareschaucees, & boys croissant, & és terres labourables cottiers, lesquelles estables, mareschaucees, granges & boys croissant, l'heritier principal peut rauoir & racheter en payant la prisee qui de ce seroit faite par gens à ce connoissans. v.

Par ladite coustume, quand aucun va de vie à trespas iouyssant d'aucuns heritages feodaux, & d'aucuns manoirs cottiers, & ne delaisse aucuns enfans, freres ou sœurs, mais seulement parens en ligne collateral: à l'aisné plus prochain du decedant soit masle ou femelle issus de diuers ventres, competent & appartiennent iceux fiefs & anciens manoirs cottiers, sans ce que les autres heritiers en pareil degré y ayent droit de quint ny autre partage. Et si c'est tout d'vn ventre, à l'aisné masle compete & appartient ladite succession, supposé qu'il aye sœur aisnee de luy. Et si ce sont terres labourables cottieres, elles sont partables entre tous les heritiers en ladite ligne collateralle & pareil degré, autant à l'vn comme à l'autre, soient masles ou femelles. vi.

Par icelle coustume, quand aucun va de vie à trespas iouyssant & possedant de rente de surcens ou rente portee par lettres d'hypotheques, icelles rentes en succession tant directe que collateralle sortissent la nature & condition que feroient les terres ou manoirs surquoy lesdites rentes & surcens se prendroient, & sur qui lesdites rentes d'hypotheques, neantmoins qu'elles fussent à rachat ou non. vii.

Par ladite coustume, quand deux personnes sont conioints par mariage, & constant iceluy mariage, ils font aucunes acquestes d'heritages feodaux & anciens manoirs cottiers, & le mary va de vie à trespas parauant sa femme, lesdits heritages feodaux & anciens manoirs succedent aux heritiers dudit mary, sans ce que ladite femme y puist demander aucun droit, sauf droit de douaire tel que cy apres sera declaré. Et si la femme trespasse au-parauant son mary, les heritiers d'elle n'y ont quelque droit, ainçois demoure le tout à sondit mary pour luy & ses hoirs venans de sa coste & ligne: mais si lesdits conioints acquestent durant leurdit mariage aucunes terres cottieres ou roturieres, icelles terres partissent entre le suruiuant & les heritiers du mourant.

*Autres*

*Autres coustumes de ladite comté de sainct Paul, pour les droits des seigneurs.* viij.

: la coustume de ladite comté de sainct Paul, tous fiefs se doiuent releuer endedans quante iours, & s'ils ne sont releuez endedans ledit temps, le seigneur peut prendre à son pros fruits & profits dudit fief de luy tenu, pourueu qu'il ait fait saisir ledit fief par faute d'hom- ix.

ar ladite coustume, le vassal apres qu'il est receu à relief, est tenu bailler son rapport & desbrement endedans quarante iours, & si ce ne fait, le seigneur dont le relief est tenu peut saisir ledit fief & le faire regir & gouuerner sous la main de sa iustice, iusques à ce que ledit il ait baillé sondit rapport, ou soy submis endedans le iour competant de le bailler, en quoy nt il doit auoir la main-leuee & si peut demander auoir compte & reliqua des fruits receus payant les mises de iustice, & est tenu le vassal bailler sondit rapport au renouuellement de neur s'il en est sommé & requis. x.

Par ladite coustume, quãd aucun saisi & possedãt d'aucuns fiefs tenus à plain lige, va de vie à spas, iceluy qui succede esdits fiefs, est tenu de payer pour chacun fief soixante sols parisis de ief, & trente sols parisis de chambellage, pareille aide audit fief, quãd le cas y eschet, & s'il y oit aucuns fiefs tenus en perrie, conuiendroit payer dix liures de relief, sauf que les francs vasx, neantmoins qu'ils ayent haute iustice comme les pers, ne doiuent rien. xi.

Par ladite coustume, quand vne femme iouyssant & possedant d'aucuns fiefs ou fief se ma-:, le mary par dedans quarante iours du iour des espousailles, est tenu faire au seigneur dont eux fiefs sont tenus, foy & hommage auec payer relief de bail de telle somme que le relief hetier monte, & ne doit point de chambellage. xii.

Par ladite coustume, tous les fiefs de ladite comté se doiuent releuer à soixante sols parisis e relief & moitié chambellage, s'il n'est qu'il apparoisse de fait especial au contraire, & en cotiere y a pour relief le double de la censiue. xiii.

Par ladite coustume, toutes terres labourables tenuës en heritages qui ne doiuẽt point cens onciers, se relieuent à douze deniers parisis la mesure. xiiii.

Par ladite coustume, en venditions & alienations d'heritages, est deu au seigneur dont ils sont tenus, à sçauoir le denier cinq & de cottiere le sixiéme denier, & quand les venditions sont faites francs deniers, il est deu audit seigneur droits seigneuriaux, que l'on nomme venterolles de la moitié de ce en quoy lesdits droits seigneuriaux montent, & peuuent les seigneurs prẽdre leurs droits seigneuriaux selon le pris de la vendition, & si ne plaist, peuuent auoir iceux droits par prisee qu'ils peuuent faire lesdits heritages vendus par leurs hommes à leurs despens. xv.

Par ladite coustume, seigneurs ne sont tenus si bon ne leur semble, de consentir, creer hypotheques sur tenemens cottiers ou roturiers, & s'ils se mettent à ce leur cõsentement, ils y peuuent apposer reconnoissance raisonnable. Et si lesdits hypotheques se font sur chose feodal, lesdits seigneurs ne les peuuẽt empescher: mais ceux qui prendront lesdits hypotheques, seroient tenus à pareil relief, seruice & redeuables que seroient submis les fiefs, en leur payant les droits seigneuriaux, tels que dessus est declaré, c'est à sçauoir le quint denier en fief, & le sixiéme en cottiere, & en ce cas n'est deu aucunes venterolles, & seroient tenus ceux qui possederoiẽt lesdites rentes, de releuer d'hoir & autre du double de la reconnoissance qui y seroit apposee. Et apres lesdits hypotheques ainsi creez, si leur est il deu ausdits seigneurs droits seigneuriaux tels que du quint denier és fiefs, & le sixiéme és cottieres comme dit est. xvi.

Par ladite coustume, quand aucun baille son heritage à rente ou surcens, & tel bailleur va de vie à trespas, l'heritier de luy doit releuer du relief ordinaire deu pour raison du fons & proprieté, & le surcensier du double de la reconnoissance apposee audit baillement. xvii.

Par ladite coustume, toutes personnes qui ont en leurs fiefs haute iustice ou viscontiere, ont droit d'herbage vif ou mort sur tous ceux demourans és lieux cottiers non frãcs, lesquels droits sont tels que lesdits suiets ayans bestes à laine pernoctans la veille de Noël en leurs maisons & tenemens, doiuent quand elles attaignent le nombre de dix & au dessus, vne beste viue que le seigneur peut prendre au troupeau des bestes desdits suiets à son chois, apres que lesdits suiets en ont choisi vne & en dessous, est deu pour ledit mort herbage vne ob.pari. pour chacune beste, & se doit payer ledit mort herbage aussi le vif, la veille sainct Iean Baptiste, sur & à peine de soixante sols parisis enuers les seigneurs, à condition que ledit seigneur le doit demander ou faire demander ledit iour. xviii.

Par la coustume, les possesseurs de haute iustice ouviscôtiere, ont sur leurs suiets védans broche ou à detail, droit d'afforage qu'ils ne peuuent vendre ou distribuer lesdits vins, sans mierement y auoir fait mettre pris par lesdits seigneurs ou leurs officiers de iustice, sur & à ne de lx. sols parisis d'amende pour chacune-fois, & suffit que ledit suiet vueillant ainsi venc deliure ausdits officiers pour iceluy droit d'afforage demy lot de vin, vn pain, vn fagot. x

Et si par ladite coustume droit d'afforage deu au seigneur qui est de deux lots de chacu piece de vin, qui est pour chacun fons vn lot à la mesure des lieux ou le vin se vend.

Par ladite coustume, si aucunes bestes à laine, pourceaux, cheuaux ou autres bestiaux trouuez en taillis de boys au dessous de trois ans, faisans dommage & pasturans és taillis, c à qui appartiennent lesdites bestes commettent & escheent en amende de quarante sols par enuers le seigneur à qui appartiennent lesdits boys ayant iustice viscontiere du moins, & p par apprehension le seigneur souuerain prendre ou faire prendre icelles bestes comme tr uees en dommage & les calengier de ladite amende, toutes-fois si iceluy à qui appartient le boys ayant la iustice, requiert auoir la connoissance d'icelle amende elle luy doit estre rebaill pourueu qu'il face ladite requisition parauant ladite amende adiugee ou condemnation, à charge de payer les mises de iustice, & si telles bestes sont trouuees és boys au dessusdit aage y a douze sols six deniers parisis d'amende auec restitution de l'interest, esquelles amendes l sergens preneurs ont le tiers. xx

Par ladite coustume, nul ne peut és boys d'aucun iusticier couper ny abbatre aucuns che nes ny autres merriens soient estallons, peres ou tayons, que ce ne soit en commettant amen de de soixante sols parisis pour chacune-fois qu'il auroient abbatu, & si aucun abbat autre boys il commet amende de sept sols six deniers parisis & restitution de l'interest. xxii

Par ladite coustume, si lesdites bestes à laine, cheuaux, pourceaux & autres bestes sont trou uees és nouuelles esteulles auant trois iours expirez depuis que lesdits biens estans sur ledit champ sont mis en gerbe ou en dixeaux, ceux à qui appartiennent lesdites bestes escheent en amende de soixante sols parisis en laquelle amende les preneurs ont le tiers, & si icelles bestes sont prinses pasturans en prez, bleds, auoines ou tremois croissant, ceux à qui appartiennent lesdites bestes escheent en amende de quatre sols parisis qui appartiennent au seigneur preneur auec restitution de l'interest. xxiii.

Par ladite coustume, quand aucun fait mettre la main de iustice à aucuns heritages, & que ce a esté signifié à ceux qui possedent lesdits heritages, & apres ils emportent ou font emporter ce qui est sur lesdits heritages, sans premier auoir la main-leuee, ils escheent en amende vers le seigneur de soixante sols parisis, & si ladite main est requise par ledit possesseur estre leuee, il le doit auoir en baillant caution suiette suffisante. xxiiii.

Par ladite coustume, si aucuns à garde faisoient pasturer leurs bestes en aucuns ablais croissans, ils escherroient en amende de cinquante sols parisis, en laquelle amende le sergent preneur ne seroit creu, ainçois conuiendroit verifier par deux tesmoins du moins. xxv.

Par ladite coustume, quand aucunes personnes font poursuite l'vn contre l'autre, & si auant est procedé en la cause qu'ils soient appointees à faits contraires, & à escrit, celuy qui dechet, doit amende de vingts sols à cause des faits proposez audit proces, & si en ladite cause n'y a eu nuls faits proposez du costé du defendeur, mais simple denegation seulement, il n'est deu que dix sols parisis d'amende que l'on appelle demy faits proposez, & s'il y a appointement entre lesdites parties, premier qu'il en soit ensuiuy sentence diffinitiue, lesdites amendes se prennent sur les demandeurs. xxvi.

Par ladite coustume, quand aucun pour cas criminel est executé & mis à mort, il confisque tous ses biens & heritages enuers le seigneur haut iusticier, sous qui lesdits biens & heritages sont tenus aux charges reelles & foncieres precedentes sa prinse & execution, sur lesquels biẽs & heritages se prennent preallablement les despens & mises de iustice raisonnables, pourueu que la sentence l'emporte. xxvii.

Par ladite coustume, quand aucune personne illegitime va de vie à trespas sans auoir disposé de ses biens meubles, debtes, catheux & acquestes, iceux competent & appartiennent au seigneur haut iusticier ou viscontier sur qui il est suiet au iour dudit trespas, sauf que s'il tient de plusieurs seigneurs, à chacun desdits seigneurs compete & appartient ce qui est és mettes de leur seigneurie, & n'y peuuent les enfans de ladite personne illegitime aucune chose demander: mais si iceluy ainsi decedant est allié par mariage, le suruiuant à la moitié desdits biens meubles, debtes & acquestes en ce qui seroit partable. xxviii.

Par

Par ladite coustume tous seigneurs ayans iustice & seigneurie, & qui ont homme de fief ou cottier qui tiennent d'eux à la charge de seruir ou faire seruir les plaids dudit seigneur, iceux hommes doiuent faire les iugemens, appointemens & sentences des causes & matieres criminelles ou ciuiles pendans & estans en la iustice desdits seigneurs à leurs despens, en telle maniere que si ainsi aduenoit que lesdits hommes eussent mal iugé ou appointé, ils commettent & escheent vers lesdits seigneurs dont ils tiēnent leurs fiefs, en amende de lx. sols parisis. xxix.

Item par ladite coustume, il est deu aux seigneurs hauts iusticiers & viscontiers, droit d'issue d'herbage & establages des marchādises & autres choses qu'on vend és mettes de leur seigneurie, sur peine de soixante sols parisis. xxx.

Par ladite coustume, tous hauts iusticiers ont la connoissance & punition de tous cas criminels, delits & malefices commis és mettes de leur iurisdition, sauf de crime de lese maiesté reelle, ou quand aux viscontiers appartient la connoissance du sang & du larron. xxxi.

Par ladite coustume, quand vn seigneur a vn ou plusieurs fiefs, & en iceux il y a haute iustice, moyenne & basse, en vne ville, village ou banlieuë, & qu'en iceluy lieu il y ait maieur & escheuins, tel seigneur n'a aucun droit sur les flegards n'au deuant des tenemens de son fief: mais appartiennent ausdits maieur & escheuins & au seigneur sur lesquels ils sont fondez tant seulement, & par icelle coustume nul seigneur viscontier n'a aucun droit sur le flegard alencontre du haut iusticier, ne pareillement vn vassal ne peut auoir aucune seigneurie sur les flegards alencontre & endroit son souuerain. xxxii.

Par ladite coustume, quand aucun fiert ou touche par felonnie autruy, & si le blesse à sang courant & playe ouuerte, il eschet en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur sous lequel ledit debat est fait, & sans sang à vingt sols parisis: mais en ce cas de preuention le seigneur souuerain auroit pareille amende, combien que si les delinquans estoient requis par leur seigneur ou ledit debat auroit esté fait premier qu'il ait gaigé ladite amende, il luy seroit rendu en payant les mises de iustice: & neantmoins que lesdits delinquans ayent payé ladite amende au seigneur souuerain, ledit seigneur ou ledit debat auroit esté fait ou ses officiers peuuent trouuer lesdits delinquās és mettes de leurdite seigneurie, ils les peuuent prendre & leur faire payer lesdites amendes. xxxiii.

Par ladite coustume, le seigneur & comte de sainct Paul à cause de sadite comté a toutes confiscations, sauf de crime de lese maiesté reel, & si a pareillement toutes amendes arbitraires auec la connoissance par ses bailly & hommes de tous crimes, delits & malefices qui se peuuent commettre és limites de sadite comté, & d'iceux en faire-faire punition, correction & iustice, sauf dudit cas de lese maiesté reel. xxxiiii.

Par ladite coustume, il loist à vn creancier faire execution en vertu de sa commission du seneschal & bailly de sainct Paul ou son lieutenant sur les biens d'vn debteur pour aucune somme de deniers à luy deuë par cedulle, compte fait, reconnoissance ou autrement, en faisant toutesfois par ledit creancier donnation ou demy quint d'icelle debte audit comte sainct Paul, au cas qu'il soit apparent que le debteur se rende fugitif ou qui se vueille absenter, recueillir ses biens ou autrement.

*Autres coustumes de ladite comté de sainct Paul, touchant alienations, donnations d'heritages.* xxxv.

PAr ladite coustume, il loist à vn chacun iouyssant & possedant de plusieurs heritages tant feodaux que cottiers à luy venus & escheus de la succession de ses predecesseurs, les donner en son viuāt à son heritier apparent, en auancement d'hoirie & succession, en payāt aux seigneurs ou seigneur de qui les heritages sont tenus seulement vn double relief pour chacun fief ou retenuë en cottiere, selon la nature d'iceux, & en ce faisant lesdits dons les donateurs font retenuë de viage ou autre chose sur ce qu'il donne, en ce cas il conuiendroit payer auec double relief droits seigneuriaux de ladite retenuë ou charge, tels que du quint denier quant aux fiefs, & des cottieres le sixiéme denier, le tout selon la prisee qu'en pourroient faire-faire lesdits seigneurs par leurs hommes. xxxvi.

Par ladite coustume, aucun ne peut vēdre ne donner ou autremēt aliener ses heritages feodaux, cottiers ou roturiers à luy vēdus de la successiō de ses predecesseurs, si n'est par obseruāt & y gardant l'vne des trois voyes: c'est à sçauoir necessité vrgēte & suffisammēt approuuee, & consequemment de son plus prochain heritier ou par remploy fait en bons & suffisans heritages,

pour tenir la coste & ligne du lez & costé dont leur seroient venus lesdits heritages par eux vendus. xxxvii.

Par ladite coustume, vn chacun peut donner ses biens meubles, debtes, catheux & acquestes à telles personnes que bon luy semble, sans en garder la solennité: mais si ceux ausquels ils en feroit lesdites donnations les voulant apprehender, ils submettent au payement des debtes deuës par le donnateur, combien toutes-fois que le mary ne peut donner aucune chose à sa femme, ne la femme à son mary, par-ce que ladite coustume depuis que deux conioints ont fiancé l'vn l'autre par don d'entre vif testament n'autrement, ils ne se peuuent aduantager. xxxviii.

Par ladite coustume, si aucun possesseur d'aucuns heritages feodaux ou cottiers, vend, cede, donne ou transporte à aucune personne lesdits heritages par luy acquestez ou partie d'iceux, & que durant sa vie il n'en fait aucune dessaisine en la main des seigneurs dont ils sont tenus, ou leurs officiers, en ce cas tels heritages donnez retournent apres sa mort à son plus prochain heritier habille à luy succeder, si ce n'est que ceux ausquels l'on auroit fait lesdits dons, les eussent apprehendez par voye de mise de fait, & qu'ils y fussent decretez par auctorité de iustice, appelez à ce le donnateur & les seigneurs desquels lesdits heritages soient tenus, auquel cas ledit heritier plus prochain n'y pourroit aucune chose demander. xxxix.

Par ladite coustume, quand aucun donne ses heritages feodaux & cottiers à luy venus de la succession de ses predecesseurs par don d'entre vifs à son heritier apparent, il conuient que l'heritier face apprehension par saisine & dessaisine ou par voye de mise de fait & decret sur-ce obtenu, appelez pour ce consentir ledit donnateur & les seigneurs desquels iceux heritages sont tenus, ou si tel heritier termine vie par mort, auant celuy qui luy auoit fait telle donnation, sans auoir fait sur icelle apprehension apres le trespas dudit dônateur, les heritages par luy ainsi donnez à iouyr apres son trespas, retourneroient à celuy qui lors seroit le plus prochain heritier dudit donnateur, nonobstant le don precedant qu'il en auroit fait. xl.

Par ladite coustume toutes choses donnees procedans de conquests, sont reputez acquestes aux donnataires, & en peuuent faire & vser à leur plaisir, sans y garder quelque solennité, pourueu qu'ils facent l'apprehension par voye de mise de fait, ou dessaisine & saisine.

### *Autre coustume de ladite comté de sainct Paul, pour retrait.* xli.

PAr la coustume de ladite comté en matiere de retrait lignager qui se reigle selon la coustume generalle de la preuosté de Monstrœul, si le proesme retrayant veut acquerre les profits des heritages vendus qu'il veut retraire, il est de necessité qu'il consigne en main de iustice les deniers à quoy peut monter ledit retrait, pource que par ladite coustume il ne peut auoir desdits profits, sans ladite consignation. Et s'il n'en veut faire & acquerir lesdits profits & fruits, il suffist que ledit retrayant baille & deliure lesdits deniers audit acheteur, lors qu'il luy accordera sondit retrait, & audit cas aura ledit acheteur tous les fruits des heritages iusques au iour dudit accord: mais si celuy qui encommence ledit retrait, n'estoit le plus prochain parent dudit vendeur du lez & coste dont lesdits heritages procedent, & par dedans ledit temps il y en vinst vn autre plus prochain qui voulsist faire ledit retrait, le premier retrayant en seroit debouté, quand ainsi seroit que ladite proximité luy seroit reconnuë & accordee. Et s'il y auoit encores plus prochain que le second qui s'offrist à faire ledit retrait il y seroit receu, & ledit second debouté, & tousiours le plus prochain endedans ledit temps debouteroit le precedant.

### *Autres coustumes de ladite comté pour acquerre droit reel.* xlij.

PAr ladite coustume de ladite comté de sainct Paul toutes lettres & contracts, soient vendition de rente ou baillement à rente & surcens, passez & reconneus par deuant auditeurs royaux ou autres iuges ou lettres priuees, n'engendrent point d'hypotheque ne droit reel sur les heritages appartenans aux obligez vendeurs ou bailleurs, & sont tels contracts reputez mobiliaires & puis personnels, si ainsi n'est que lesdites lettres soient passees & reconneuës par deuant les seigneurs dont lesdits heritages sont tenus ou leurs baillis & hommes, & qu'il y ait à ce faire dessaisine & saisine presens trois hômes du moins, tenans du seigneur dont l'heritage vêdu ou baillé à rente serôt tenus, qu'en ce cas de necessité l'on en pourroit emprunter vn à son souuerain, auquel cas telles venditions ou baillemens à rente seroient reputez meubles. xliii.

Par

Par ladite coustume, quand hypothecque se cree sur aucuns heritages selon les voyes introduites par la coustume generalle de la preuosté de Monstrœul, si c'est pour somme pour vne fois, il n'est deu aucuns droits seigneuriaux aux seigneurs: mais lesdits seigneurs ne sont submis ce accorder qu'à temps & volunté d'iceux seigneurs.

*Autres coustumes de ladite comté pour douaires.* xliiij.

PAr la coustume de la comté, la femme, incontinent apres le trespas de son mary, acquiert droit de douaire sur tous les biẽs de son mary, est à sçauoir sur ceux dõt il estoit saisy au iour des espousailles, & aussi sur ceux qui luy viendroient & seroient venus, succedez & escheuz, constant leur mariage & qu'ils auroient acquis durant iceluy, supposé qu'il n'en mourust saisi, ledit douaire tel que de la moitié des fruits & proufits des fiefs, durant la vie d'icelle veufue tãt seullement, soit qu'elle soit mariee ou non, & le tiers des heritages cottiers ou roturiers, pour en iouyr par icelle veufue tant qu'elle se tiendra à marier, sauf toutesfois que si ledit mary durant ledit mariage, auoit aucunes acquestes des heritages fiefuez ou cottiers, qu'il eust reuendus constant ledit mariage, ladite veufue ne pourroit demander aucun droit de douaire, coustumier ny autre. xlv.

Par ladite coustume vne femme peut, si bon luy semble, apres le trespas de son mary renoncer aux meubles, debtes & acquestes qui estoient communs entre eux, & en ce faisant demeure quitte des debtes deuës par fondit mary & elle au iour du trespas: Mais nonobstant ladite renonciation elle n'est pas priuee de demander son douaire coustumier, & si elle apprehende la moitié des biens meubles, debtes & acquestes ou portion d'iceux, elle seroit tenue payer la moitié des debtes. Et neantmoins ladite renonciation, si telle veufue estoit obligee auec son mary chascun pour le tout: celuy ou ceux enuers lesquels elle seroit obligee, la peuuẽt faire contraindre par prinse de ses biens & heritages, à faire payemẽt de ladite rente ou debte selon ce qu'elle y seroit obligee. xlvi.

Par ladite coustume, si vne femme veufue, apres qu'elle aura esté tenue & decretee de droit, comme dit est, veut prendre & receuoir par ses mains les fruits & proufits des fiefs & heritages, rentes & autres choses, esquelles elle a esté tenue & decretee de droit, il conuient qu'elle face à ses despens partage desdits fiefs & heritages, & iceluy partage faire escrire en deux roolles au cayer mesmes qu'elle face adiourner par deuant iuge competant l'heritier proprietaire & possesseur d'iceux heritages afin de choisir par eux l'vn desdits roolles & cayer, & qu'il laisse au droit d'icelle veufue pour en iouyr par elle comme dessus est dit. Et est tenu ledit heritier & possesseur assigner ou liurer maison de douaire à ladite veufue suffisant, selon son estat, quand en iceux fiefs & heritages y a maisons & tenemens, car s'il n'en auoit aucuns, icelle veufue n'en auroit point, & si au partage de telle veufue escheent aucuns boys où il y ayt gros chesnes, comme peres & tayons, elle ne les peut faire abbatre, ne faire coupper autre chose que les couppes ordinaires, comme bon pere de famille doit faire.

*Autre coustume de ladite comté pour prescription.* xlvij.

PAr ladite coustume, quiconques iouyst ou possede, ou demeure paisible possesseur d'aucuns heritages droit reel ou personnel, par le temps & espace de vingt ans continuels entre presens & trente ans continuels entre parties absentes aagees & non priuilegiees, tel possesseur acquiert le droit de la chose ainsi par luy possedee, ou dont il est demouré paisible possesseur ledit temps, en telle façon qu'apres iceluy temps passé & expiré, aucun n'est receuable d'en faire action ou poursuyte, & sont toutes actiõs sopites, prescrites & estaintes par le temps dessusdit.

FIN DES COVSTVMES AYANS LIEV
EN LA COMTE DE SAINCT PAVL.

# Les Coustumes dont lon a vsé & vse lon en la GOVVERNANCE, BAILLIAGE ET PREuosté de Channy:[1] Et premierement, comment le mary est reputé seigneur des meubles, & quelles choses sont contenues sous ce mot, meubles. 1

1 Qui est 1564. reputé de l'Isle de France. C.M.

*Article premier.*

PAr la coustume generalle de ladite gouuernance, bailliage & preuosté de Channy le mary est reputé seigneur des meubles appartenans à deux conioints ensemble par mariage. Et en peut disposer par vendition, donation, eschange, ou autrement comme bon luy semble, sans y appeller sa femme, & sans le consentement d'icelle: Mais au regard de la femme elle n'en peut disposer, sinon de l'auctorité, permission & licence de son mary. Et s'il aduenoit que vne femme lyee de mary s'entremeist d'estre marchande publicque au veu & sceu de sondit mary, en ce cas elle est reputee auctorisee de sondit mary, & vallent les achats & vendition de meubles par elle faits s'il n'y a renonciation & declaration depuis & incontinent apres faite par ledit mary publicquement & en iugement. ii.

Item & afin que lon ne puist ignorer quelles choses sont contenues sous ce mot, meubles. Est à sçauoir que par ladite coustume, meuble, est tout ce qui se peut mouuoir & transporter de lieu en autre, sans fraction dudit meuble, & des huys ou fenestres du lieu ou ledit meuble est posé ou gist. iii.

Item mais ce qui tient à fer ou à clou à edifice ou heritage, & qui ne se peut transporter sans fraction, est reputé & tenu estre de heritage & lieu auquel il est assis. iiii.

Item & est à sçauoir que sous cedit mot meuble, sont comprins & contenus chayres, dressouers & autres semblables qui ne se peuuent desmolir & transporter sans grande deterioration des heritages & edifices où ils sont assis. v.

Item que par ladite coustume tous fruits croissans & non separez de l'aire & semblablemēt poissons en estāgs & viuiers, sont reputez estre de l'heritage où ils sont: mais incōtinent qu'ils sont separez ils sont reputez meubles, & aussi est reputé meuble le poisson pesché & mis en fosse, huches & autres petis lieux hors desdits estāgs & viuiers où lon le met pour le garder & faire son proufit. vi.

Item pareillement sont comprinses & contenues sous ce mot meubles & reputees pour debtes mobiliaires toutes rentes constituees[2] si ce n'est qu'elles soyent realisees, namptiees & hypothecquees par namptissement de fait: auquel cas lesdites rentes sortissent nature de heritage & sont tenus & reputez par heritages tant pour les vendeurs & constituans cōme pour les acheteurs & leurs ayans cause. 2

2. 6. Dixi in consuet. Parisien. §. 57. Sed hæc consuetudo non respicit nisi ius creditorum & dominorum directorum. C.M.

*Quelle chose est namptissement, & comment & pour quelle cause il se peut faire.* vij.

NAmptissement dont lon vse en ladite gouuernāce, bailliage & preuosté est vne hypothecque de fait & expresse qui se fait par la maniere qui s'ensuyt: c'est à sçauoir, que quād aucū a vendu ou constitué rente sur les heritages, où qu'il est obligé à payer aucune somme de deniers pour vne fois, ou à faire & fournir quelque autre chose, & que de ce sont lettres faites & passees sous seel royal, par lesquelles il ayt consenty hypothecque ou namptissemēt estre fait, les acheteurs de telles rentes ou crediteurs au proufit desquels lesdites lettres sont passees pour seureté du payement desdites rentes ou debtes, peuuent & doyuent faire namptir lesdites lettres de constitutions de rente ou debte pour vne foys. viii.

Item & pour ce faire conuient auoir & obtenir sur lesdites lettres commission dudit gouuerneur & baillif ou son lieutenant, ou du preuost dudit Channy ou son lieutenant ou de l'vn d'eux, adressans au premier sergent Royal en ladite gouuernance & preuosté: lequel par vertu desdites lettres de commission se transporte par deuers les iustices des lieux où les heritages sur lesquels on acquiert ledit namptissement estre fait sont assis & dont ils sont tenus & mouuans & illec en la presence des officiers d'icelles iustices ou d'aucuns d'eux iusques au nombre de deux hommes de fief, ou tenans de la seigneurie expose iceluy sergent & leur lise le contenu

nu eſdites lettres de commiſſion en leur declarant que en leur preſence il prend,ſaiſiſt & met actuellement en la main du Roy noſtre ſire leſdits heritages pour valoir namptiſſement & hypothecque,pour ſeureté de fournir le contenu eſdites lettres obligatoires. En leur faiſant en outre deffence de non faire aucun veeſt,deſueeſt,ſaiſine ou deſſaiſine deſdits heritages d'illec en auant,que ce ne ſoit aux charges contenues & declarees eſdites lettres obligatoires & cōmiſſion.Et ce fait,ſe doit tranſporter ledit ſergent par deuers ledit conſtituant debitant,ou autre obligé,& luy ſignifier ledit namptiſſement & exploit ainſi eſtre fait,lequel ſe peut à ce oppoſer ſi bon luy ſemble:& ſi ainſi le fait,icelluy ſergent luy doit aſſigner iour par deuant le iuge dont eſt emanee ladite commiſſion pour dire ſes cauſes d'oppoſition. Et eſt toute la preuoſté dudit Channy pays de namptiſſement. ix.

Item que apres ledit namptiſſemēt ainſi fait en y obſeruant les ſolennitez deſſuſdites, ſont les heritages ſur leſquels icelluy namptiſſement a eſté fait,chargez,affectez & hypothecquez auſdites rentes,debtes & autres choſes. x.

Item & ſi pluſieurs namptiſſemens auoient eſte faits ſur meſmes heritages, ceux qui auroient fait faire premiers leſdits namptiſſemens,precederoient & ſeroient premiers aſſeurez & payez de leurſdites rentes,debtes & autres choſes,premiers & auant que les autres qui auroient fait faire autres namptiſſemens enſuyuans. Et ſi leſdits heritages n'eſtoient ſuffiſans pour fournir à toutes leſdites rentes,debtes & autres choſes,& qu'ils ne vauſiſſent que pour payer les premiers,les autres n'y prendront aucune choſe:mais ſera ledit premier nampty,entierement ſatisfait & payé:& ainſi des autres enſuyuans chaſcun ſelon ſa priorité. xi.

Item & eſt à ſçauoir que leſdits namptiſſemens ſe doiuent faire ſur leſdits heritages du viuant deſdits conſtituans debiteurs ou obligez,autrement ne peuuent iceux namptiſſemēs faire,& ne ſont vallables ou ne doiuent ſortir effect.[1]

[1] I.II. *Iniuſtū & iniquum, quia heredes ſunt debitores,ergo cōtra eos & futuros creditores fieri poteſt hæc inſinuatio, & hæc barbara conſuetudo corrigenda.* C.M.

*Comment on peut diſpoſer des meubles.* *xij.*

VN chaſcun vſant de ſes droits peut faire & diſpoſer de ſes meubles à ſa volonté,ſoit par dō, vendition,teſtament ou autrement:excepté la femme lyee de mary qui peut diſpoſer par teſtament tant ſeulement,& elle eſtant conſtituee en maladie de laquelle elle decede,par lequel teſtament icelle femme peut diſpoſer de ſa portion & moytié qu'elle a és biens meubles qui ſont communs entre elle & ſon mary,au temps du treſpas d'icelle,ſans ce qu'il ſoit requis le congé & conſentement de ſondit mary,ne de ſes heritiers.Et peut icelle femme ſadite portion de meubles leguer ou donner par ſondit teſtament à quelconque perſonne que bon luy ſemble:excepté à ſondit mary,auquel elle ne peut,ne ſondit mary à elle teſtamentairement ne autrement aucune choſe donner. xiii.

Item & pareillement par ladite couſtume icelle femme,ne auſſi ſondit mary,par leur teſtament,ou par donnation pour cauſe de mort ne peuuent donner ne leguer leurſdits meubles à l'vn de leurs heritiers pour aduãtager l'vn plus que l'autre:pour ce que par icelle couſtume nul ne peut eſtre legataire & heritier enſemble. xiiii.

Item & faut noter que en ladite gouuernance,bailliage & preuoſté de Channy,dō mutuel n'a point de lieu,& ne peuuent deux conioints par mariage donner aucune choſe l'vn à l'autre, comme dit eſt deſſus.

*Comment les nobles peuuent apprehender & auoir les meubles apres le treſpas du premier mourant.* *xv.*

VN homme noble ſuruiuant ſa femme emporte & fait ſiens tous les meubles & debtes à luy & ſadite femme appartenans,& qui eſtoient commūs entre eux au iour du treſpas d'icelle femme,à la charge de payer par iceluy homme noble toutes debtes mobiliaires deuës par eux & chaſcun d'eux accreuës,tant conſtant leurdit mariage comme parauāt,ſ'il n'y auoit contract paſſé au contraire. xvi.

Item mais la veufue d'vn homme noble a le choix & option d'apprehēder & faire ſiens leſdits meubles & debtes,à la charge deſſuſdite,ou de y renoncer ſi bon luy ſemble, en prenant ſeulement la moytié deſdits meubles,à la charge de la moytié deſdites debtes. xvii.

Item & eſt à ſçauoir que ledit homme noble,ou ſadite femme ſuruiuant, qui apprehende leſdits meubles & debtes en vertu de ladite couſtume, poſé que ce ſoit à ladite charge de

payer toutes debtes mobiliaires,ne ſeroient toutesfois tenus de accomplir, payer & fournir les fraiz des formees,obſecques & funerailles du premier decedant:[1] mais appartient à heritier d'iceluy premier decedant de ce faire:par ce que telles debtes ſe font apres le treſpas du premier decedant. xviii.

*1. 17. & multominus tenentur ad legata etiã de rebus mobilibus facta,quæ ſolui debent per heredẽ. C.M.*

Item & faut noter que poſé que ledit homme noble ou ſa femme ſuruiuant,tenant & apprehendant leſdits meubles & debtes,par ladite couſtume ſoit tenu de payer toutes debtes mobiliaires:toutesfois ſe doiuent les crediteurs adreſſer à l'encontre de l'heritier ou heritiers dudit premier decedant ſi aucuns en y a,qui peuuent tirer en garant ledit ſuruiuant tenant par ladite couſtume,qui eſt tenu d'en prendre le faiz, charge, garantie & deffence. Et où aucuns heritiers apparans n'y auroit,ſe pourroient les crediteurs adreſſer leur action à l'encõtre dudit ſuruiuant,apprehendant & tenant leſdits biens meubles & debtes pour ladite couſtume,comme efficacement tenus à icelle payer & acquitter.

*Si choſe mobiliaire donnee en mariage,ou autrement,ſe doit rapporter.* xix.

QVand aucun contract de mariage ſe fait,& que aucune choſe eſt donnee pour & en aduãcement de mariage,ſi c'eſt choſe mobiliaire,le donataire n'eſt tenu icelle conferer ne rapporter pour venir à ſucceſſion,ſ'il n'eſt dit par le traité au contraire.[2] xx.

*2. 19. Stulta & iniqua cõſuetudo reſpectu lineæ directæ. Et certè indiget recognitione & correctione. C.M.*

Item & pareillement quand aucun vſant de ſes droits en ſon plein viuant,& non eſtant malade,fait quelque don de ſes meubles,ou d'aucuns d'iceux,& que apres ledit don en eſt faite actuelle deliurance ſoit que ledit don ſoit fait au proufit de ſon heritier apparant ou d'autre: il n'eſt tenu de rapporter la choſe à luy donnee par ladite donnation,ſoit en donnation de mariage ou autrement. xxi.

Item & ſ'il aduenoit que quelque ſomme de deniers fuſt dõnee en mariage pour eſtre employee en heritage pour celuy à qui elle eſt donnee,l'heritage de ce acqueſté doit ſortir nature de naiſſant & propre heritage[3] à celuy ou celle auquel il a eſté donné,à ladite charge d'employer:& par ce moyen ſe doit ladite ſomme ou heritage rapporter.

*3. 21. Scilicet reſpectiuè cõtra alterũ cõiugem vel heredes eius. C.M.*

*Des acqueſts,& comment on en peut eſtre ſaiſy.* xxij.

HEritage acquis par quelque perſonne que ce ſoit par emption,don, ou autrement, alienation,luy eſt reputee acqueſt. xxiii.

Item & faut entendre que ſous ce mot,acqueſts,ne ſont compris heritages dõnez en mariage ou en aduancement d'hoirie par pere,mere,ou autres parens & amys de ceux qui ſe veulent conioindre par mariage,& qui doiuent ſucceder aux donateurs. xxiiii.

Item & ſi vn homme conioint par mariage,conſtant iceluy acqueſte quelque heritage, ledit heritage eſt reputé & tenu pour acqueſt,moytié à luy & moytié à ſa femme: poſé qu'elle n'y ſoit preſentee ne appellee,& que le mary en ſoit ſaiſy & veſtu ſeul ſans faire mention de ſadite femme. xxv.

Item que tous heritages prins à ſurcens perpetuel,rente viagere,tiltre d'emphitheoſe,& à louage,ſont tenus & reputez acqueſts à celuy qui les prẽd pour luy ſeul ſ'il n'eſt marié,& pour luy & ſa femme ſ'il eſt marié,en telle maniere que les heritiers du preneur luy ſuccedent en ce comme en heritage d'acqueſt pour moytié ſ'il decede premier,& ſa relicte en l'autre moytié: le tout ſous les charges & conditions declarees és contracts ſur ce faits, & ſans preiudice au droit des bailleurs & proprietaires. xxvi.

Item & auſſi ſont contenues ſous ce mot,acqueſts, & reputez heritages d'acqueſt toutes rentes acqueſtees,ſoient à rachas ou ſans rachat,pourueu qu'elles ſoient realiſees comme dit eſt deſſus.[4] xxvii.

*4. 26. Quia aliàs ſont reputees meubles. C.M.*

Item que pour ſeureté d'auoir payement deſdites rentes,debtes & autre choſe, peuuẽt les acheteurs d'icelles rentes,crediteurs & autres au proufit deſquels ont eſté paſſees les lettres obligatoires,pourſuyr perſonnellement ceux qui ont conſtitué leſdites rentes & paſſé leſdites lettres obligatoires,ou leurs heritiers:afin d'auoir payement des arrerages,&ſans preiudice à leur droit d'hypothecque. xxviii.

Item mais ſi leſdites rentes,debtes & choſes ſont realiſees comme dit eſt, l'acheteur, crediteur ou autre,au proufit duquel ont eſté paſſees les lettres obligatoires,& namptiſſemẽt fait ſur icelle,peut diriger,intenter & adreſſer ſon action pour le forniſſement & payemẽt de telles

les

les rentes,debtes ou autres chofes:& auffi des arrerages qui en feroient deuz à l'encontre des detenteurs & poffeffeurs defdits heritages fur lefquels auroit efté fait namptiffement,& tendre afin que iceux heritages foient declarez hypothecquez à telles rentes,debtes & charges, cours & continuation d'icelle,& auffi des arrerages qui en feront deuz. xxix.

Item que où les conftituans defdites rentes ou leurs heritiers feroient detenteurs & poffeffeurs des heritages hypothecquez à icelles rentes,& fur lefquels auroit efté fait namptiffement,lefdits acheteurs d'icelles rentes peuuent conclurre contre lefdits conftituans ou leurfdits heritiers poffeffeurs & detenteurs perfonnellement & hypothecquairement,par proteftation que l'vne des actions ne preiudicie à l'autre. xxx.

Item que pour acquerir la poffeffion & faifine de heritage acquefté,eft requis que le vendeur ou procureur pour luy f'en deuefte & deffaififfe és mains de la iuftice fous laquelle ledit heritage eft affis,& que l'acheteur en foit veftu & faify:laquelle vefture & faifine fe fait par aucuns des officiers defdites iuftices,par tradition de quelque bafton ou autre chofe. xxxi.

Item que l'acheteur f'en doit faire veftir comme dit eft:car fi le vendeur le vendoit de rechef à autre auant que ledit premier acheteur en fuft veftu,& que ledit fecond acheteur f'en foit veftu & faify,en ce cas appartiendroit la poffeffion de la chofe audit fecond acheteur : en telle maniere qu'il pourroit intenter le cas ou action de nouuelleté cõtre le premier acheteur qui n'en auroit iouy par an & iour,f'il le troubloit en ce. xxxii.

Item & quand le premier acheteur en auroit iouy par neuf ans fans en eftre veftu,pofé qu'il en foit poffeffeur,& f'en peut deffendre en matiere poffeffoire.Toutesfois fur le droit & proprieté dudit heritage ou petitoire,ne f'en pourroit ledit premier acheteur non veftu & faify contre le fecond acheteur qui en feroit veftu & faify,dire feigneur ou proprietaire au moyen de fadite premiere acquifition,ne par la poffeffion & iouyffance qu'il en auroit euë. xxxiii.

Item & où ledit premier acheteur en auroit iouy paifiblement par dix ans entiers, il en feroit reputé vray feigneur ou proprietaire,faify & veftu aux tiltres de fadite acquifition & iouyffance,par ce que telle iouyffance equipolle à tradition,faifine & vefture,& acquiert le droit & poffeffion. xxxiiii.

Item que en droits incorporez,cõme en vfufruit,prinfes de heritages à quelque tiltre que ce foit,en acquifition de rentes & autres femblables,n'eft requis ou neceffaire veeft ne defueeft,faifine ne deffaifine:mais fuffift d'en auoir lettres ou autre tefmoignage fuffifant.

*Comment on peut fucceder en ligne directe en tous heritages,tant d'acquefts que de naiffans.* *xxxv.*

QVand pere ou mere demourans en cefte gouuernance,bailliage & preuofte de Channy decedent :leurs enfans naturels & legitimes,foient fils ou filles, leur doyuent fucceder efgallement en tous les meubles & heritages cenfuels & roturiers,foient d'acqueft ou de naiffant. xxxvi.

Item & où aucuns de leurfdits enfans feroient premiers decedez & auant leurfdits pere ou mere delaiffez aucuns enfans,lefdits petits enfans ne peuuent reprefenter leurfdits pere ou mere predecedé,ne venir à la fucceffion de l'ayeul ou ayeulle au lieu de leurfdits pere ou mere predecedé:mais vient & appartient la fucceffion aux oncles & tantes d'iceux petis enfans, par ce que en ladite gouuernance,bailliage & preuofté de Channy reprefentation n'a point de lieu.[1] xxxvii.

Item quand aucun va de vie a trefpas fans hoirs ou heritiers de fon corps,ayant pere ou mere,frere ou fœur,ou autres parens en ligne collateralle,le pere ou mere de tel decedant doit emporter & auoir comme heritier plus prochain & habille quãt à ce,les meubles & acquefts de fondit enfant ainfi decedé fans heritier. xxxviii.

Item mais au regard des heritages,que lon dit vulgairement de naiffant ou propres, venus de pere ou mere,ou autres parens,iceux heritages doyuent retourner au plus prochain parẽt dudit deffunct en ligne defcendant du cofté dont font procedez lefdits heritages, fans retourner aux afcendans,pofé que lefdits parens afcendans feuffent en plus prochain degré que les autres fuccedans efdits meubles & acquefts. xxxix.

Item & où lefdits deffuncts decedez fans heritiers n'auroient pere ou mere, fes freres & fœurs,coufins germains,ou autres prochains heritiers dudit deffunct luy doyuent fucceder efdits meubles & acquefts:mais au regard des heritages de naiffant ou propres,ils doyuent re-

1. 36. *Hoc quoque in linea directa corrigendum, conferẽdo tamen indiftinctè vt dixi in annota. ad Alexand. conf. 24. lib. 1.* C.M.

retourner au plus prochain de la ligne dont ils sont venus, comme dit est dessus.

*De biens vaccans demourez par le trespas d'vn deffunct non ayant heritiers. xl.*

QVand aucun decede sans heritiers qui luy puist ou vueille succeder, les biens de tel decedant sont reputez vaccans. Et les peut le seigneur haut iusticier du lieu où ils sont trouuez ou assis, faire saisir, inuentorier, regir & gouuerner par gens soluables iusques à an & iour, à compter du iour du trespas d'iceluy decedant, apres lequel an s'il ne luy appert de heritier qui vienne dedans iceluy temps, ledit seigneur peut prendre & applicquer à soy iceux biens: & s'il y en a en diuers lieux, chascun seigneur haut iusticier des lieux où ils seroient trouuez aura ceux qui seront en sa seigneurie, tāt meubles que immeubles, par ce que en ce cas les meubles ne ensuyuent point la coustume du lieu où le corps est decedé, ou estoit demourant. xli.

Item que lesdits seigneurs ou seigneur apprehendans lesdits biens comme vaccās, sont tenus de l'accomplissement des testamens, debtes, obsecques & funerailles, par ce qu'ils sont au lieu de l'heritier: & en sont tenus chascun pour autant qu'ils auront ou prendrōt desdits biens, & iusques à la valleur d'iceux, & non point plus auant: pourueu qu'ils ayent fait ou fait faire inuentaire par iustice auant que iceux apprehender, prendre ou eux immiscer en iceux. xlii.

Item mais si dedans ledit terme d'an & iour venoient aucuns ou aucun qui se declarast heritier d'iceluy decedant, en prouuant qu'il fust parent habille à luy succeder, il doit auoir main leuee & deliurance d'iceux biens & succession, en payant les fraiz raisonnables, & apres ledit an & iour passé n'est tenu & ne peut estre contraint ledit seigneur haut iusticier à rēdre iceux biens & successiō, si n'estoit que ledit heritier en fust releué du Roy. xliii.

Item & faut noter que les biens & successions des bastards, espaues & aubains, ne sont en ce comprins, par ce qu'ils appartiennent au Roy nostredit seigneur à cause de sa souuerainete, & non à autre.

*D'heritages donnez en mariage ou autrement, & comment ils se doiuent rapporter. xliiij.*

QVand aucūs heritages sont donnez pour & en aduancement de mariages ou succession aux enfans & neueux, où il n'y auroit nuls enfans, ou cousins, où il n'y auroit nuls neueux heritiers du donataire: Tels heritages ainsi donnez sont tenus & reputez naissant ou propres du costé & ligne du donateur. Et à ceste cause sont tenus lesdits donataires s'ils veulent succeder & venir à partage auec leurs coheritiers à la succession du donateur, de conferer & rapporter en partage preallablement lesdits heritages ainsi donnez en faisant offre de ce faire. xlv.

Item & où lesdits donataires ne voudroient rapporter à partage iceux heritages: mais la iuste valeur & estimation d'iceux, telle qu'elle pouuoit estre au temps desdits dons, ils doiuent estre receuz à ce faire & venir à succession auec leursdits coheritiers, sans estre contraints de rapporter iceux heritages: mesmemēt pour ce que lesdits donataires pourroient auoir fait esdits heritages des impenses & meliorations. xlvi.

Itē & si lesdits donataires ne vouloient rapporter lesdits heritages ainsi à eux donnez: mais eux arrester & tenir à leurs dons de mariage, faire le pourroient, & renoncer ou quitter leurs droits de succession desdits donateurs. xlvii.

Item & pareillement par ladite coustume se doyuent rapporter tous heritages & biens immeubles donnez par ceux qui voudroient venir à succession auec leurs autres coheritiers: iaçoit ce qu'ils n'ayent esté donnez pour cause, ou en aduancement de mariage ou succession.

*Comment il est loysible & permis par ladite coustume de pouuoir disposer de ses heritages roturiers ou censuels par vendition & donation faite entre vifs. xlviij.*

VN chascun vsant de ses droits peut vendre, ou autrement aliener tous ses meubles & acquests immeubles, & aussi ses heritages propres ou naissant, sans necessité & sans le consentement de l'heritier: excepté la femme lyee de mary, qui n'en peut disposer entre vifs sans le consentement de sondit mary. xlix.

Item & semblablement peut vne personne vsant de ses droits par don fait entre vifs, disposer

ser ou donner tous ses meubles & acquests immeubles auec ses autres heritages propres ou naissans,à telle personne que bon luy semble,soient ses enfans ou autres:excepté cóme cy deuant est dit,le mary à la femme,& la femme au mary. l.

Item que s'il aduient que constant le mariage de deux conioints le mary achete quelques heritages,la moitié est acquise à sa femme:mais neantmoins sans le consentement de sadite femme,le mary constant icelluy mariage peut vendre & aliener la totallité de tel heritage: Consideré mesmement qu'il a esté acquesté des meubles que ledit mary peut aliener si bō luy semble,comme dit est dessus. li.

Item que par ladite coustume ne loist au mary vendre,aliener ou charger ses heritages au preiudice du douaire de sa femme,si elle n'y a expressement consenty & renoncé. lii.

Item & faut entendre que ceux qui ont fait lesdites acquisitions,ou au proufit desquels ont esté faites les donnations dessusdites en vertu de leurs tiltres seulement,n'en peuuent acquerir le droit,ne estre reputez possesseurs:mais est requis que les vendeurs & donnateurs en soiēt deuestus & dessaisis,& les acheteurs ou donnateurs vestus & saisis,ou qu'ils en ayent iouy par dix ans,comme dit a esté dessus. liii.

Item & a ladite reigle,ou coustume,lieu en tous contracts de heritages roturiers ou censuels:excepté en donnation faite en aduancement de mariage ou d'hoirie,& succession à son heritier apparant:auquel cas n'est requis vesture,saisine ne dessaisine:mais en sont les donataires incontinent telles donnations faites,reputez vestus & saisis. liiii.

Item conuient noter que donner & retenir n'a lieu en ladite gouuernance,bailliage & preuosté:par ce que si aucun donne par don fait entre vifs quelques heritages, & neantmoins il n'en fait tradition actuelle par dessaisine & saisine au donataire:mais en iouyst comme parauāt sans en estre inquieté,en ce cas telle donnation est reputee lictiue ou de nul effect. lv.

Item quand lon donne aucun heritage à enfant mineur non emancipé: mais estant en la puissance de pere ou mere,les fruits de tel heritage appartiennent audit pere & mere,ou à l'vn d'eux qui alimentent ledit enfant,& les fait siens iusques au temps que ledit enfant sera aagé ou emancipé. lvi.

Item & faut noter que toutes & quantes fois qu'il est question du droit de quelques heritages,lon se reigle & doit on reigler selon les coustumes des lieux où tels heritages dont seroit question sont situez & assis.

*Comment par testament est licite ou permis disposer d'heritages censuels venus tant d'acquest que de naissant.* *lvij.*

PAr la coustume de ladite gouuernance, bailliage & preuosté, il loist à l'homme aagé & vsant de ses droits, & aussi à la femme lyee de mary estant malade de maladie dont elle decede , sans consentement de sondit mary,par testament ou ordonnance de derniere volunté, de disposer au proufit de quelque personne que bon luy semble , de tous ses heritages & acquests : excepté l'vn des deux conioints par mariage à l'autre, & aussi son heritier auquel lesdits conioints ne peuuent aucune chose donner,leguer ou laisser au preiudice de son coheritier. lviii.

Item peut aussi vn chascun:Et mesmement la femme estant en tel estat que dessus,disposer par testament des heritages venans de son naissant:c'est à sçauoir du quint des fiefs,& du tiers du censuel au proufit de personnes autres que les personnes dessusdites. lix.

Item & faut entendre que és heritages qui auroient esté ainsi donnez ou laissez par testament ou ordonnance de derniere volunté,les donataires ou legataires ne se peuuent immiscer,bouter ou intruire d'eux mesmes:mais est requis que traditiō leur en soit faite par les heritiers du testateur,ou par la iustice par deuant laquelle seront conuenus lesdits heritiers pour ce faire quand ils en sont refusans.Et ne suffiroit que les executeurs du testament en eussent fait tradition ou deliurance,s'il y a heritiers,& si ce n'estoit en meubles où suffiroit tradition & deliurance d'iceux executeurs. lx.

Item & pour ce que aucunes fois aduient qu'en vne mesme succession y a diuers heritiers, dont aucuns prennent les meubles & les autres les heritages de naissant ou propres,lesdits heritiers sont tenus de payer chascun leur part & portion des debtes,obsecques,seruice & funerailles,pour autant qu'ils prennent desdits biens & heritages. lxi.

Item & faut noter que quand l'vn de deux conioints par mariage donne ou legue par

teftament ou ordonnance de derniere volunté,quelque piece de meubles en efpece & nature,tels laiz ou don doit fortir fon effect:mais les heritiers du teftateur font tenus de recompéfer le furuiuant de la moytié de la valeur d'iceluy meuble. lxii.

Quand aucun a iouy & poffedé à tiltre iufte & de bonne foy paifiblement par dix ans entiers fans interruption entre prefens,& vingt ans entre abfens,entre gens aagez & non priuilegiez,de quelque heritage,cens,rente ou autre droit incorporé,il prefcrit, & peut dire auoir acquis par prefcription le droit de tel heritage. lxiii.

Item & femblablement qui iouyft paifiblement & fans inquietation d'aucun heritage,rente ou droit incorporé par trente ans entiers entre gens aagez & non priuilegiez, prefens ou abfens,il prefcrit:pofé ores qu'il n'ayt tiltre,contre tous ceux qui y voudroient pretendre droit apres lefdits trente ans paffez:& n'a lieu ladite couftume à l'encontre de mineurs & gens priuilegiez,pour ce que le temps de minorité n'y eft comprins,& que l'eglife eft priuilegee: par ce qu'il faut quarante ans pour prefcrire contre icelle. lxiiij.

Item & eft à entendre que droit d'hypothecque,comme fi aucun fait faire namptiffement fur quelque heritage,lon ne luy peut obicer prefcription qu'il n'y ayt trente ans cóplets. lxv.

Item & auffi conuient noter que heritage adiugé par decret à aucun eft tenu & reputé quitte & defchargé de toutes debtes & hypothecques dont ne feroit faite mention audit decret, excepté les cens & droits fergneuriaux. lxvi.

Item & que quãd aucun a en fon heritage ou edifice des veuës,goutieres ou efgouts regardans ou tumbans fur l'heritage de fon voyfin,fans l'expres confentement de fondit voyfin, ou autre ayant interefts,il ne acquiert ne prefcrit:pofé qu'il en ayt iouy par quarante ans, le droit de telle feruitude,f'il n'y a tiltre ou tiltre fur ce faits & paffez.

*De nobleffe,& quels gens font reputez nobles.* *lxvij.*

TOutes perfonnes procrees de pere noble en mariage, font tenus & reputez nobles. lxviii.

Item que vne femme non noble qui a efté maryee à homme noble predecedé,laquelle fe remarye à homme nõ noble,apres ledit fecond mariage eft reputee non noble,par ce qu'elle retourne en fon premier eftat:mais fi elle demeure en viduité elle iouyft du priuilege de nobleffe. lxix.

Item quand femme noble eft maryee à homme non noble,elle ne doit iouyr du priuilege de nobleffe conftant icelluy mariage:mais fi apres le trefpas de fon mary non noble,icelle femme faifoit declaration deuant iuge competent,qui eft feigneur, gouuerneur & bally, ou fon lieutenant,ou par deuant le preuoft dudit Channy,ou fon lieutenant,qu'elle entend d'illec en auant vfer de nobleffe & viure noblement,elle doit iouyr dudit priuilege de nobleffe, & doyuent & font tenus lefdites perfonnes nobles fortir iurifdition par deuant lefdits bailly, & preuoft de Channy,ou l'vn d'eux en premiere inftance,fans pouuoir decliner toutes fois qu'ils y feront appellez.

*Des fiefs qui viennent & efcheent par fucceffion en ligne directe,& quels droits en doyuent les heritages au feigneur feodal.* *lxx.*

QVand pere ou mere va de vie à trefpas ayant fiefs,vn ou plufieurs,fituez & affis dedãs les fins,termes & limites dudit bailliage & preuofté de Chãny,delaiffez plufieurs enfans fils & filles,l'aifné fils fi plufieurs en y a,ou f'il n'y en y a que vn,pofé qu'il feuft puifné des filles, doit auoir & emporter entierement tous lefdits fiefs,à la charge d'vn quint à vie aufdits puifnez & filles,lefquelles filles & puifnez doyuent partir efgallement entre eux ledit quint à vie. Et fi doyuent faire,maintenir & garder lefdits puifnez auant qu'ils en puiffent aucune chofe receuoir. lxxi.

Item & f'il aduenoit que l'vn defdits enfans decedaft au parauant ledit pere ou mere de la fucceffion duquel procederoient lefdits fiefs,& que ledit enfant predecedé delaiffe aucuns fes enfans & heritiers,iceux petis enfans ne viendroiét à fucceffió de leurdit ayeul ou ayeulle,par ce que comme dit eft deffus,reprefentation n'a lieu en ligne directe ne collateralle. lxxii.

Item mais où feroit ainfi qu'il n'y auroit que filles,l'aifnee fille doit femblablement emporter tous lefdits fiefs,à la charge d'vn quint à vie aux autres puifnez, qui fe doit partir egallemét entre elles. lxxiij.

Item que ledit fils aifné ou fille eft tenu releuer & droiturer pour tous lefdits fiefs des feigneurs

seigneurs dont ils sont tenus, à cause de quoy doit & est tenu tant seulement de main & bouche, & de vingt sols parisis pour droit de chambellage, & au surplus faire le serment en tel cas accoustumé: lxxiiii.

Item que si aucun ayant fiefs de son propre naissant decede sans heritier de son corps delaisse aucuns ses parens en ascendant en ligne directe d'vne part, & autres parens en ligne collateralle, lesdits fiefs de propre naissant doyuent appartenir ausdits parens en ligne collateralle, si aucuns en y a du costé & ligne dont sont venus lesdits fiefs, & non ausdits ascendans: mais és fiefs acquestez lesdits parens ascendaus y doyuent succeder comme plus prochains.

*De succeßion de fiefs en ligne collateralle, & quels droits en appartiennent.* *lxxv.*

ITem quand aucun decede sans heritier de son corps delaissez fiefs par luy acquestez, esdits fiefs luy doyuent succeder ses freres ou cousins, & en excluent les plus prochains en icelle ligne les autres moins prochains, par ce que representation n'a lieu comme dit est dessus. lxxvi.

Item faut noter qu'en ligne collateralle droit d'aisneesse a lieu comme en ligne directe, excepté que les puisnez n'y ont droit de quint à vie. lxxvii.

Item que celluy à qui viennent & appartiennent fief par succession en ligne collateral, est tenu de payer droit de reliefs aux seigneurs dont lesdits fiefs sont tenus, lesquels droits de reliefs sont de trois choses l'vne. La premiere vne somme de deniers pour vne fois à la discretion ou volunté dudit vassal. La seconde, le dit des compagnons ou conuassaux, tenans fiefs dudit seigneur. Et où il n'y auroit fiefnez par deux hommes ou trois acceptez par lesdits seigneur & vassal, pour arbitrer & estimer le droit dudit relief: Et la tierce chose le reuenu d'vn an qui ne se prend ou estime pour l'annee qui est à eschoir, ne aussi pour l'annee prochaine precedente: mais se doyuent estimer les trois annees escheuës au parauant ladite precedente, & d'icelle estimatiõ ledit seigneur au cas qu'il accepteroit ladite tierce offre doit auoir & prendre le tiers pour ledit droit, & doit tel vassal faire sesdites offres par la maniere que dessus dedans quarante iours apres le trespas d'icelluy dont luy viennent lesdits fiefs, pour euiter la saisine & perte des fruits desdits fiefs qui appartiendroit audit seigneur les quarante iours passez: pourueu qu'il l'eust fait fait saisir ou ses officiers, autrement non. lxxviii.

Item est à sçauoir que quand vne femme à laquelle appartiennent aucuns fiefs se conioint en mariage, iaçoit ce qu'elle ayt releué droicture au parauant tel fief du seigneur dont il est mouuant, le mary d'icelle femme apres ledit mariage solemnisé est tenu neãtmoins de payer droits de reliefs, qui se nomme relief de bail, par ce qu'il fait les fruits siens: & si apres ledit mary decede & ladite femme conuolle en secondes nopces, sondit mary payera derechef ledit relief, qui se doit prendre par la maniere que dessus. lxxix.

Item & où laditte femme n'auroit releué ledit fief à elle appartenant auant sondit mariage, ledit mary seroit tenu auec ledit droit de relief, de droiturer pour icelle femme, & payer droit de chambellage, s'il estoit escheu de ligne directe, ou encores vn autre droit de relief, s'il estoit venu de ligne collateralle. Et par ce moyen si ledit mary predecedoit, icelle femme en viduité ne seroit plus tenuë de droiturer pour iceluy fief. lxxx.

Item pareillement en releuant par vn vassal aucun fief à luy escheu en quelque ligne que ce soit, il est tenu de payer les droits qu'en est tenu payer son predecesseur en son viuãt, si payé ne les auoit: mais si ledit seigneur receuoit ledit heritier sans faire mention des droits qu'il pretẽderoit à luy estre deuz par sondit predecesseur, en ce cas il n'en pourroit aprés plus faire question. lxxxj.

Item quand aucun à ce habille prend le bail de mineur noble, il est tenu de payer droits de reliefs, & faire lesdittes trois offres telles que dessus, pource qu'il fait les fruits siens: & neãtmoins sera tenu luy mineur venu en aage de releuer & payer droits si ses tuteurs ne les auoiẽt payez au parauant, & encores luy aagé sera tenu d'en faire les foy & hommage accoustumez, & pareillement des autres mineurs qui auroient releué par leurs tuteurs & curateurs.

*De donation de fief faite entre vifs, & außi pour cause de mort, ou par testament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pource en appartienent.* *lxxxij.*

TOVTES personnes vsants de leurs droits aians fiefs à eux appartenants, peuuent iceux donner par don fait entre vifs, vendre ou aliener à quelque personne que bon leur semble-

ra:excepté comme dit eſt deuant des deux conioints l'vn à l'autre. lxxxiii.

Item qu'il loiſt à vn chaſcun ayant fiefs à luy appartenans par acqueſt, diſpoſer d'iceux par teſtament,ordonnance de derniere volunté:excepté comme dit eſt deſſus des deux conioints l'vn à l'autre:mais au regard des fiefs à luy venus & appartenans de ſon propre,ou naiſſant,il ne peut diſpoſer que du quint tant ſeulement. lxxxiiii.

Item & faut noter que leſdits dons entre vifs, teſtamens, venditions, alienations deſdits fiefs ne ſe peuuent faire au preiudice des douaires des femmes ſi elles n'y ont expreſſement conſenty & renoncé. lxxxv.

Item que leſdits donataires legataires & acheteurs d'iceux fiefs ne ſont ſaiſis par le moyen de leurſdits tiltres:mais eſt requis que les vendeurs & donateurs entre vifs, ou ſeigneur pour eux,ſ'en demettent & deſſaiſiſſent entre les mains des ſeigneurs ou de leurs iuſtices. Et que leſdits donataires & acheteurs en ſoyent receuz à foy & hommage par iceux ſeigneurs ou iuſtices,ſinon en fiefs donnez pour cauſe ou aduancement de mariage ou ſucceſſion d'iceux qui leur peut ſucceder,auquel cas n'y faudroit ſaiſine ne deſſaiſine. lxxxvi.

Item que apres leſdites venditions faites deſdits fiefs en ſont deuz les droits feodaux au ſeigneurs dont ils ſont tenus pour eſtre payez,deſquels ſe prennent leſdits ſeigneurs ſur les heritages feodaux en ſuccedant par ſaiſine ſur iceux heritages pour auoir main leuee, deſquels eſt le vẽdeur tenu & doit payer leſdits droits ſeigneuriaux ou l'acheteur:ſauf à recouurer ſur le vendeur ſ'il n'eſtoit dit par le contract francs deniers au vendeur,leſquels droits ſont de quint & requint denier,lequel quint eſt la cinquieſme partie du pris & ſort principal de la vendition. Et le requint eſt la cinquieſme partie de ce à quoy monte ledit quint.Et ſemblablement ſont tenus de payer iceux droits de quint & requint les donataires & legataires quand iceux fiefs leur ſont donnez ſans charge. lxxxvii.

Item & ſ'il aduenoit que leſdites donations ou laiz teſtamentaires feuſſent faits à charge,comme de payer quelque redeuance par le donateur,ou faire par luy autre choſe:en ce cas les donateurs doyuent payer leſdits quint & requint,& les donataires ou legataires payer chãbellage ſeulement,auecques ce,faire foy & hommage aux ſeigneurs dont leſdits fiefs ſont tenus & mouuans. lxxxviii.

Item & où en faiſant leſdites venditions ou donnations entre vifs, d'iceux fiefs le vendeur ou donnateur auroit retenu l'vſufruit ſa vie durant deſdits fiefs par luy venduz ou donnez,icelluy vendeur ou donateur ſeroit tenu de payer le requint, & l'acheteur ou donnataire le quint auec chambellage:ſauf comme deuant en donnation & faueur de mariage de hoirie & ſucceſſion. lxxxix.

Item qu'il eſt requis auant que les legataires ſe peuuent dire ſaiſis de fief à eux leguez par teſtament d'auoir deliurance d'iceux fiefs par les heritiers.Et où ils ſeroient reffuſans de faire telles deliurances doyuent eſtre appellez & contraints par iuſtice à ce faire. xc.

Item & eſt à ſçauoir qu'en fiefs,donner & retenir n'a lieu comme dit eſt deſſus.

*De faire ſaiſir,prendre & leuer les fruits en pur perte par les ſeigneurs.Et comment ils en doyuent vſer.* *xci.*

TOutes & quantes fois que vn vaſſal iouyſſant & poſſedant d'aucuns fiefs decede, ou autrement aliene ſes fiefs, il loiſt au ſeigneur dont ils ſont tenus de faire ſaiſir & tenir en ſes mains iceux fiefs quarante iours apres le treſpas & non deuant au preiudice du vaſſal. Et en vertu de telle ſaiſine apres leſdits quarante iours paſſez appartiennent audit ſeigneur en pur part les fruits & emolumens deſdits fiefs iuſques à ce que l'heritier ou acheteur,ou donataire,ayt releué & droituré iceux fiefs ou fait offres raiſonnables. Et ſi eſt tenu ledit heritier, ou ayant cauſe,payer les fraiz de la ſaiſine:pourueu(comme dit)qu'elle n'ayt eſté faite au parauant leſdits quarante iours:& que icelluy vaſſal,ou autre ayant cauſe,ayt fait diligence dedãs icelluy temps. xcii.

Item & eſt à noter que preſcription n'a lieu entre le ſeigneur & le vaſſal: car par quelque temps que ledit ſeigneur tienne en ſes mains leſdits fiefs ſaiſiz pour faute d'homme,droits & deuoirs non faits,ne peut preiudicier au vaſſal ne à ſon heritier,ou autre ayant cauſe, ſinon pour le pur pert comme dit eſt:mais doit icelluy ſeigneur,& eſt tenu receuoir ſondit vaſſal heritier,ou autre ayant cauſe à releuer & droiturer:pourueu qu'il face offres raiſonnables audit ſeigneur. xciii.

Item

Item mais où ledit seigneur auroit esté negligent de faire proceder par saisine, comme dit est, & que ledit vassal, son heritier, ou autre ayant cause, n'auroit fait ses diligences: & neantmoins iouyroit & possederoit desdits fiefs non releuez, ne pourroit prescrire ne preiudicier au droit dudit seigneur pour quelconque temps que ce soit: ne pareillement audit vassal heritier, ou ayant cause, entant que toucheroit les fruits qu'il en auroit receuz: par ce qu'ils ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre, & est ce qu'on dit, que quand le seigneur dort le vassal veille. xciiii.

Item quand tous fiefs tenus par baillistres, comme par ceux qui peuuent prendre & tenir le bail de enfans mineurs nobles: Et aussi pour les marys qui ont releué & tiennent fiefs à cause de leurs femmes, se peuuent saisir ou faire saisir par les seigneurs dont ils sont tenus apres le trespas desdits baillistres. Et sont tenus ceux ausquels escheent les fruits & proufits, d'iceux releuer & droiturer s'ils n'auoient ce fait au parauant. xcv.

Item & où ledit bail ne seroit finy, & qu'il y auroit autre parent habille à prendre de rechef icelluy bail, ou que la femme tenant icelluy bail se remarieroit, il seroit loysible au seigneur de proceder à nouuelle saisine: par ce que nouueaux droits de relief de bail luy seroient & sont deuz toutes & quantes fois qu'il y a nouueaux baillistres. xcvi.

Item & est à sçauoir que vn vassal ne peut desmembrer son fief en vendant ou alienant partie de sondit fief, sans le consentement du seigneur: & s'il le fait, le seigneur peut reprendre & reunir à sa table la partie desmembree ou alienee d'icelluy fief. xcvii.

Item & semblablement que toutes & quantes fois que rentes sont constituees, realisees & nampties sur fiefs, si elles ne sont infeodees sont tenues & reputees roturiers ou censiues: iaçoit ce que namptissement ayt esté fait sur iceux fiefs par les bailly ou garde de iustice & hommes de fiefs, ou tenant du seigneur dont ils sont tenus: & ne peuuent telles rentes preiudicier audit seigneur quelque long temps qu'il y ayt qu'elles ayent esté constituees: Et en telle maniere que si tels fiefs cheoient en confiscation, par felonnie ou autrement, ou les fruits d'iceux par faute d'homme, droits & deuoirs non faits ou payez, ledit seigneur ne seroit tenu desdites rentes non infeodees. xcviii.

Item & s'il aduient qu'vn vassal commette felonnie ou desobeissance contre son vray seigneur, en aduouant tenir son fief d'autre que de sondit vray seigneur, iceluy (apres information deuë bien & suffisamment faite) pourroit proceder par saisine, & faire saisir le fief que ledit vassal denieroit estre tenu dudit seigneur: ou autrement peut iceluy seigneur faire adiourner son vassal par deuant son bailly & hommes, ou par deuant les iuges royaux, en la iurisdition desquels lesdits fiefs sont situez: & illec peut tendre & conclure ledit seigneur alencontre de sondit vassal affin de confiscation, & que ledit fief soit regi & gouuerné pendant proces par commis & gens soluables, non suspects ne fauorables aux parties. xcix.

Item qu'à chacune-fois qu'vn vassal fait relief, foy & hommage de son fief, luy doit & peut le seigneur enioindre de bailler desnombrement dedans quarante iours, & au cas que dedans lesdits quarante iours ledit vassal n'auroit fourny & baillé sondit desnombrement: Et semblablement ou ledit vassal auroit esté defaillant d'assister & comparoistre, ou procureur pour luy aux plaids & iours à luy assignez ainsi qu'il y seroit tenu selon la nature de son fief, en ces cas ledit seigneur peut proceder à saisine, & faire commettre à la recepte, regime & gouuernement des fruits, leuees & reuenus desdits fiefs d'iceluy vassal: Lesquels doiuent demourer en sequestre és mains du commis, iusques à ce que ledit vassal ait fourny & baillé sondit desnombrement, & payé les frais de ladite saisine, & autres frais raisonnables: ou qu'il ait amendé les contumace & defauts où il seroit encouru, selon la nature & ce à quoy il peut estre tenu à cause de sondit fief. Et en ce faisant doit auoir iceluy vassal main-leuee des fruits escheus depuis & pendant ladite saisine. c.

Item qu'il n'est loisible à gens d'eglise, margueillers n'administrateurs d'eglise, hospitaliers de maladeries, ou autres semblables, d'acheter, prendre & tenir en leurs mains fiefs ou rentes sur iceux. Et où ils ce feroient les seigneurs dont ils sont tenus ne peuuent estre contraints à les receuoir à homme, ne souffrir namptissement en estre fait sur iceux fiefs: mais leur peuuẽt enioindre de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour de l'acquisition ou donnation qui en auroit esté faite. Et où ils n'obtempereroient audit commandement ou iniõction, peut ledit seigneur proceder par saisine sur iceux heritages & rentes par eux acquestees, les tenir en sa main, & faire les fruits siens iusques à ce qu'ils les ayent mis hors de leursdites mains, & qu'il ait homme auquel ils appartiennent & non à gens d'eglise. ci.

Item & eſt à noter que vn ſeigneur qui lieue & prend en pure part les fruits du fief de ſon vaſſal,eſt tenu en vſer comme vn bon pere de famille doit faire,& en telle maniere que ſi ledit reuenu ſe conſiſte en boys, eſtangs, viuiers & autres ſemblables choſes dont le reuenu n'eſt ordonné chaſcun an,il n'eſt loyſible à icelluy ſeigneur de coupper leſdits boys,ſ'ils ne ſont aagez ou en couppes ordinaires:ne pareillement peſcher leſdits viuiers ou eſtangs, ſinon en la maniere & ſelon les termes que lon a accouſtumé les peſcher parauant,& en tout autre reuenu ne doit faire choſe ſinon en temps conuenable.Et ſi eſt tenu icelluy ſeigneur de repeupler ou rempoiſſonner leſdits viuiers ou eſtãgs par luy peſchez,& en tout & par tout ſoy gouuerner par raiſon,ſans en mal verſer ou vſer,ne preiudicier auſdits fiefs.

*De receuoir pluſieurs hommes és droits feodaux.* cij.

QVand au ſeigneur dont fiefs ſont tenus & mouuans viennent pluſieurs perſonnes qui luy offrent pour vn meſme fief releuer & droicturer,& chaſcun d'eux pour le tout,il loiſt audit ſeigneur les receuoir tous ſi bon luy ſemble,& chaſcun pour le tout,ſauf tous droits:Et ſi proces ſe meut entre leſdits vaſſaux ou pretendans droit en iceux,& que aucun d'iceux ſuccũbent ou leur ſoient leſdits fiefs euincez,ou autrement oſtez,ledit ſeigneur ne ſeroit pourtant tenu reſtituer les droits qu'il en auroit receu:& ſi celluy qui auroit reporté ſentence ou obtenu par traité ou autremẽt n'auoit rebene & droiture,il ſeroit tenu ce faire:poſé que celuy ou ceux qui ſeroient ſuccumbez en euſſent releué & droituré par auant. ciii.

Item & où pour raiſon deſdits fiefs & ſaiſine d'iceux,ou autrement y auroit eu oppoſitions faites,ou appellations interiettees par aucun pretẽdant droit eſdits fiefs,pour empeſcher que autre ne fuſt receu à en releuer ou droiturer ou autrement,ledit ſeigneur n'eſt tenu differer ſi bon ne luy ſemble:mais peut receuoir iceluy autre pretendant droit à releuer & droiturer, en declarant par luy & diſant ces mots,ſauf tous droits,par ce que en ce diſant il ne preiudicie au droit d'autruy. ciiii.

Item & auſſi quand aucun vaſſal ſ'oppoſe à la ſaiſine de quelque fiefs ou appelle d'icelle, ledit vaſſal ne iouyra par tant d'icelluy fief au moyen de ſon oppoſition ou appellation:mais nõobſtant icelle demourra & doit demourer ledit fief ſaiſi pendant le proces,ou iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné. cv.

Item & eſt à ſçauoir que le ſeigneur eſt tenu receuoir ſon vaſſal à releuer & droiturer de luy par procureur & faire le ſerment de fidelité,pourueu que ledit procureur ayt procuration expreſſe portant clauſe ou pouuoir eſpecial pour ce faire.

*De reiterer ou faire de rechef hommage aux ſeigneurs par les vaſſaux.* cvi.

TOutesfois que apres ce que les vaſſaux ont releué & droituré à leur ſeigneur vient autre nouuel ſeigneur,ſoit par ſucceſſion,achat, mariage ou autrement, ledit nouuel ſeigneur peut ſi bon luy ſemble contraindre leſdits vaſſaux à reiterer ou renouueller, & de rechef luy faire hõmage ou ſerment de fidelité des fiefs tenus de luy,iaçoit ce que iceux vaſſaux les ayẽt releué & droicturé parauant,du predeceſſeur dudit ſeigneur.Et peut ledit ſeigneur faire adiourner à certain iour ſeſdits vaſſaux,ou partie d'iceux,ou leur faire commandement pour ce faire dedans & en fin de quarante iours enſuyuans,ou autres plus longs iours.Et ſi bon ſemble audit ſeigneur faire publier qu'il receuera ſeſdits vaſſaux à hommages au lieu de ſa ſeigneurie dont leſdits fiefs ſont tenus,faire le peut,& non aillieurs:& ſont tenus leſdits vaſſaux de y cõparoir.Et ſ'ils eſtoient reffuſans ou delayans de ce faire apres leſdits quarante iours expirez, ledit ſeigneur pourroit faire ſaiſir leurs fiefs,& tenir ſa main iuſques à ce qu'ils auroient fait & renouuellé leur foy & hommage,en reconnoiſſant leurdit ſeigneur. En quoy faiſant doyuent auoir main leuee des fruits eſcheuz depuis ladite ſaiſine, & ne ſont tenus de payer aucuns droits:mais de main & bouche tant ſeullement,qui eſt faire le ſerment de fidelité.

*Des cas & actions de retrait en matiere de heritages feodaux & cenſuels.* cvij.

QVand aucun vend heritages,ſoit fief ou cenſuel, à luy appartenans ou venu de ſon propre ou naiſſant à autre perſonne eſtrange & non eſtant parent du coſté & ligne dont

eſt

est procedé iceluy heritage & venu au védeur, il loist à autre parent lignager d'iceluy védeur du costé & ligne dont est venu iceluy heritage, fief ou censuel, d'iceluy retraire & auoir par proximité de lignage sur l'acheteur pour les deniers principaux & frais qu'en auroit baillé iceluy acheteur: Et iaçoit ce que ledit parent retrayant soit bien loingtain, & qu'il y ait autres plus prochains parens dudit costé & ligne qui le veulent retraire dedans le temps à ce introduit: Toutesfois si ledit parent moins prochain a fait ses offres, consignations & diligences, offrant actuellement en bonne memoire lesdits deniers principaux frais & loyaux coustemẽs, il doit estre preferé ausdits plus prochains: & doit auoir ledit heritage audit tiltre de retrait quand ores le secõd voulant retraire la seigneurie seroit plus prochain ou en pareil degré: par-ce que le premier retrayant dudit costé & ligne precte de procede, & est à preferer à tous autres. cviii.

Item qu'en heritages tant feodaux comme censuels y a le terme & espace d'vn an introduit pour iceux retraire, à compter du iour que l'acheteur s'en fait vestir & saisir par iustice. Et n'est comprins en ce le temps ou iouyssance qu'en auroit eu l'acheteur parauant, si n'estoit qu'il en eust iouy par deux ans entiers: Auquel cas il en seroit reputé vestu & saisi : neantmoins se pourroit encores faire ladite retraite dedans le terme d'vn an apres lesdits dix ans passez. cix.

Item que pour paruenir ausdits retraits, peuuent & doiuent les parens faire adiourner les acheteurs dedans l'an de ladite saisine par deuant iuge competant, comme mondit seigneur le gouuerneur & bailly ou son lieutenant ou ledit preuost de Channy, ou son lieutenant ou autre competant: Et illec doiuent iceux parens voulans retraire, exposer, ou faire exposer leur genealogie ou proximité de lignage du costé & ligne dont sont descendus les heritages feodaux ou censuels qu'ils entendent retraire, auec ce exposer l'alienation ou vendition qui en a esté faite à l'acheteur, & luy offrir en deniers contens & bonne monnoye le pris ou sort principal de ladite vendition, ensemble les frais & loyaux coustemens, ou pour iceux quelque somme de deniers, par protestations de parfournir si plus y auoit: en concluant que les heritages vendus luy soient adiugez par droit de retrait, comme parent lignager du costé & ligne dont ils sont venus au vendeur. cx.

Item & ou l'acheteur seroit refusant ou delayant de reprendre sesdits deniers & frais & qu'à ceste cause s'en ensuiuist proces, ledit parent retrayant doit & est tenu à chacune iournee iusques à contestation offrir lesdits deniers: Si ce n'estoit qu'il les eust laissez & consignez en iustice, & où il defaudroit de faire les offres telles & en maniere que dit est, il doit dechoir. cxi.

Item & pour ce que souuentes-fois lesdits parens retrayans ne peuuent auoir connoissance ou sçauoir le pris pour lequel auroit esté faite la vendition, & que par-ce ils ne peussent faire offre raisonnable, il leur est loisible demander & requerir que les vendeurs & acheteurs soient contraints à declarer au vray pour quel pris & somme auroit esté faite icelle vendition, & d'en exhiber & monstrer les lettres si aucunes en y a: Et auecques ce que lesdits vendeurs & acheteurs soient contraints par serment à declarer au vray le pris de ladite vendition, & doiuent à ce faire estre condemnez & contraints. cxii.

Item & est à sçauoir que quand plusieurs heritages se vendent ensemble à vn mesme acheteur dont les aucuns d'iceux sont venus de propre naissant ou d'acquests, il loist aux parens du costé dont viennent lesdits heritages de naissant qui veulent retraire de faire leurdit retrait pour la partie desdits heritages venant de naissant. Et pour ce faire doiuent iceux parens requerir preallablement lesdits heritages estre estimez & chacune piece d'iceux, laquelle estimation se doit faire de chacune piece en ayant regard au pris de la vendition. cxiii.

Item & faut noter que retrait ne s'estend, n'a lieu en laiz testamentaires, donnations, eschanges, en baux d'heritages à rentes & surcens ou à vies, dont la proprieté demeure aux bailleurs, pourueu qu'il n'y ait fraude. cxiiii.

Item & aussi que l'acheteur auroit fait aucunes impenses, reparations, refections ou ameliorations en l'heritage que l'on veut retraire auant qu'ils soient adiournez pour luy rendre par retrait aux parens lignagers: lesdits parens retrayans seroient tenus restituer lesdites impenses, reparations ou meliorations necessaires & vtiles, & non les volontaires: par lesquelles immenses & ameliorations se doiuent deduire & tourner en paye les fruits & profits, si aucuns l'acheteur auoit eu ou prins desdits heritages au parauãt ladite retraite: mais où il n'auroit fait aucunes impenses & amelioratiõs, si seroient neantmoins ou appartiendroient les fruits perceus par l'acheteur parauant l'adiournement audit acheteur, consideré qu'alors ledit heritage luy appartenoit & a esté sien iusques au temps dudit adiournement sur retrait. cxv.

Item qu'vn heritage retrait doit sortir nature de naissant: pour ce que retrait est introduit en

faueur des parens lignagers, & affin que les heritages venans de ligne ne voiſent hors de la ligne. Et à ceſte cauſe n'y peut demander l'vn de deux conioints conſtant le mariage, duquel ladite retraite auroit eſté faite que la moitié du pris employé à faire icelle retraite: & où l'heritier ſeroit refuſant rendre leſdits deniers pour moitié, le ſuruiuant doit iouyr de la moitié dudit heritage & faire les fruits ſiens iuſques au plain rembourſement deſdits deniers.

*De retraire par puiſſance de fief les fiefs par le ſeigneur dont ils ſont tenus.* cxvi.

TOutes-fois qu'vn vaſſal vend ſon fief, ſoit qu'il vienne de ſon propre ou naiſſant ou d'acqueſt, à perſonne eſtrange & non eſtant de ſa ligne, le ſeigneur dont le fief vendu eſt tenu peut iceluy retraire & auoir pour les deniers & pris de ladite vendition auec les frais & loyaux couſtemens. cxvii.

Item & eſt requis que ledit ſeigneur face iceluy retrait auant que receuoir l'acheteur à releuer & droicturer pour ledit fief: par-ce que ſ'il auoit receu ledit acheteur, iceluy acheteur ne pourroit eſtre contraint à rendre ou laiſſer ledit fief audit ſeigneur: mais auant que receuoir ledit acheteur, doit iceluy ſeigneur quād iceluy acheteur ſe preſente, le refuſer, en luy offrant rendre ſes deniers principaux, frais & ameliorations, & où ledit acheteur n'y voudroit acquieſcer, pourroit iceluy ſeigneur faire ſaiſir & tenir en ſes mains ledit fief. cxviii.

Item que ledit ſeigneur eſt tenu de reſtituer à l'acheteur ſeulement les quatre parties, dont les cinq, ſont le total des deniers principaux d'icelle vendition, par-ce que le vendeur luy deuoit & ſeroit tenu payer quint & requint à cauſe d'icelle vendition: mais ſ'il auoit eſté conuenu entre les parties & dit [1] que leſdits deniers principaux ſeroient & demourroient francs deniers au vendeur, ledit ſeigneur ſeroit tenu reſtituer entieremēt leſdits deniers principaux, pour ce que l'acheteur ſeroit tenu du quint & requint & non le vēdeur, & leſquels quint & requint ſeroient eſtains & confus en la perſonne d'iceluy ſeigneur, par-ce qu'il eſt en faiſant ledit retrait au lieu dudit acheteur que doit demourer indemné. cxix.

1 118. *Tacitè vel expreſsè ad de quæ dixi in conſuet. Pariſi. C.M.*

Item & eſt à ſçauoir qui quand vn parent lignager veut retraire par proximité de lignage vn fief vendu par ſon parent, & venant de propre ou naiſſant, ledit parent retrayant du coſté & ligne dont eſt venu ledit fief eſt à preferer audit ſeigneur dont ledit fief eſt tenu.

*De douaire prefix & quand il a lieu.* cxx.

QVand en faiſant quelque contract de mariage eſt expreſſement dit, conuenu & accordé, que la fille ou femme qui ſe conioint par mariage au cas qu'elle ſuruiue ſon mary futur, pour ſon droit de douaire auroit quelque ſomme de deniers pour vne fois, ou quelque rente à vie ou perpetuité, ou le reuenu de quelque heritage chacun an pour vne fois, ou autre choſe que permette & aſſigne ledit mary futur à icelle fille ou femme, tel douaire eſt reputé & appelé douaire prefix ou conuenancé. Et en doit icelle femme au cas qu'elle ſuruiue iouyr ainſi & par la maniere qu'il a eſté dit & accordé par icelles parties. cxxi.

Item & n'eſt requis de demander ledit douaire prefix ou conuenancé, ne ſoy y faire mettre par iuſtice, par-ce qu'au moyen de la promeſſe du mary, iceluy douaire prefix a lieu & cours incontinent apres le treſpas dudit mary. Et tellement que ladite veſue peut pourſuir les heritiers ou detenteurs des heritages à elle promis pour ſondit droit de douaire pour tout ce qui en ſeroit eſcheu depuis le treſpas d'iceluy mary.

*De douaire couſtumier, & quand il a cours, & comment on ſi doit faire mettre & maintenir par iuſtice.* cxxij.

TOutes-fois que femme ſe lie par mariage, elle acquiert droit de douaire couſtumier, qui eſt la moitié des fruits, profits & reuenu de & ſur tous les heritages appartenans au mary au iour dudit mariage de quelque ligne & à quelque tiltre que ce ſoit, & auſſi de tous autres heritages qui depuis ledit mariage ſeroient venus & eſcheus audit mary par ſucceſſion en ligne directe. Et d'icelle moitié doit ladite femme apres le treſpas de ſondit mary iouyr ſa vie durant tant ſeulement. cxxiii.

Item & pour ce faire eſt neceſſaire à icelle femme obtenir & auoir commiſſion de mondit ſeigneur le gouuerneur & bailly ou ſon lieutenant, du preuoſt dudit lieu ou ſon lieutenant, ou de l'vn d'eux: en vertu de laquelle ſe doit icelle veſue faire tenir, garder, maintenir & mettre de fait par le ſergent auquel adreſſera icelle commiſſion ſur tous les heritages ou elle pretend auoir ſondit

ſondit droit de douaire couſtumier, ou ſur les principaux & chefs lieux d'iceux heritages, au cas que pluſieurs chefs lieux y auoit. Et icelle maintenuë ainſi faite, faire ſignifier par ledit ſergent aux heritiers poſſeſſeurs & detenteurs deſdits heritages & à tous autres qu'il appartient, ou qui y peuuent auoir ou pretendre intereſt qui ſe peuuent à ce oppoſer. Et pour dire leurs cauſes d'oppoſition leur doit eſtre iour aſſigné par deuant le iuge duquel eſt emanee ladite commiſſion, & au moyen de ce eſt acquis à ladite vefue du iour que ladite maintenuë ſera faite ſondit droit de douaire couſtumier, nonobſtant ladite oppoſition & non deuant. cxxiiii.

Item mais où les heritiers dudit mary auant qu'obtenir ladite commiſſion ou autrement depuis le treſpas d'iceluy mary, auroient conſenti & accordé à ladite vefue de prendre ſondit droit de douaire couſtumier ſur iceux heritages, ne ſeroit neceſſaire à icelle vefue de faire-faire ladite maintenuë de fait: mais ſuffiroit & doit auoir ſondit droit de douaire depuis le temps dudit conſentement d'iceux heritiers. cxxv.

Item & eſt à ſçauoir que leſdites femmes vefues prenans & tenans douaire couſtumier ſont tenuës de retenir & entretenir tant & ſi longuement que leurdit douaire aura lieu & cours, la moitié des edifices ſituez és heritages ſur leſquels elles prennent leurdit droit de menuës refe ctions: C'eſt à ſçauoir de pol, torche & couuerture ſeulement. Et au regard des autres groſſes refections elles appartiennent à faire au proprietaire, comme maſſonnerie & charpenterie. Et ſi ſont tenus icelles vefues d'entretenir en bon & ſuffiſant labeur & valeur durant iceluy douaire les terres arrables, boys, prez, iardins, vignes & autres heritages pour ladite, & les acquitter des cens fonciers & rentes anciennes durant ledit douaire, & non d'autres charges ou rentes conſtituees ſi elles n'eſtoient à ce obligees. cxxvi.

Item que où ledit droit de douaire couſtumier ſe prendroit ſur aucuns fiefs, eſt l'heritier auquel appartient & eſt venu ledit fief en droit de proprieté tenu releuer & droicturer entierement iceux fiefs, ſans ce q̃ ladite vefue ſoit tenuë pour ſondit droit de douaire en releuer ou droicturer aucunement. Et ſi par faute de releuer & droicturer par ledit heritier icelle vefue qui auroit fait diligence de faire-faire ſadite maintenuë ne pouuoit iouyr de ſondit droit de douaire, elle auroit ſon recours contre ledit heritier, qui ſeroit tenu des dommages & intereſts d'icelle vefue. cxxvii.

Item & ſ'il aduenoit que ladite vefue tenant douaire decedaſt auãt que deſpouiller & ameublir les fruits eſtans croiſſans ſur heritage par elle tenus audit tiltre de douaire: En ce cas leſdits fruits, attendu qu'ils ne ſont ameublis ne ſeparez de l'aire ſeroient & appartiendroient à l'heritier ou proprietaire d'iceux heritages, ſans pource rendre aucuns frais des labeurs parauãt faits en iceux heritages. cxxviii.

Item & pareillement prendra ou deura prendre ladite femme tenant douaire ce qui eſcherra des fruits des heritages de ſondit mary, & pour moitié, incontinent apres ladite maintenuë faite comme deſſus. cxxix.

Item & eſt à noter que où le mary conſtant le mariage de luy & de ſadite vefue auroit vendu ſeſdits heritages à luy appartenant au iour dudit mariage, ou qui depuis luy ſeroient eſcheus par ſucceſſion en ligne directe, ou partie d'iceux, ſans charge dudit droit de douaire, & ſans de ce auoir recompenſe, icelle femme ſi n'eſtoit qu'elle euſt expreſſement conſenti ou renoncé à ſondit droit de douaire, loiſt à ladite vefue apres le treſpas de ſondit mary maintenuë en ſon droit de douaire, intenter ſon action pour ſondit droit de douaire alencontre des detenteurs deſdits heritages. Et luy doit ſondit droit eſtre adiugé ſur iceux heritages, nonobſtant leſdits vendeurs ou autres alienations, ſauf à l'acheteur ou autres leur recours de garentie cõtre l'heritier dudit mary. cxxx.

Item & iaçoit que ladite vefue ſe puiſſe tenir ſi bon luy ſemble au douaire prefix & à elle aſſigné en contractant ſon mariage: Neantmoins a le choix & option, & ſe peut tenir à ſondit douaire prefix, ou au douaire couſtumier lequel que bon luy ſemble. cxxxi.

Item & faut noter que leſdits douaires, tant prefix comme couſtumiers, ſont priuilegiez en telle maniere qu'ils ſe prẽnent auant toutes autres debtes. Et n'eſt requis pour ſeureté d'iceux douaires faire-faire namptiſſement, par-ce que leſdites femmes dés le iour de leur mariage acquierent hypotheque tacite, qui ſuffiſt pour ſeureté d'iceux douaires.

*Des priuileges & autres droits appartenans aux vefues, tant nobles qu'autres.* cxxxij.

QVand homme noble decede, il loiſt à ſa femme ſuruiuant apres le treſpas de ſondit mary declarer, choiſir & tenir les meubles & debtes par la couſtume des nobles par la ma-

niere comme ſi deſſus a eſté touché. Et eſt requis qu'elle face declaration de tenir ou renoncer dedans quarante iours apres ledit treſpas:& neantmoins peut tenir auec ce icelle vefue & auoir ſondit douaire couſtumier ou prefix ſelon & ainſi que cy deſſus eſt declaré. cxxxiii.

Item que ſi la vefue d'homme noble ne veut tenir, mais renonce à ladite couſtume des nobles, elle doit auoir ſon douaire prefix ou couſtumier à ſon choix, comme dit eſt. Et auec ce doit rapporter & auoir la moitié des heritages & acqueſts conſtant leur mariage, enſemble la moitié de tous meubles & debtes qui communs eſtoient entre eux au iour du treſpas. Et ſi doit icelle vefue auoir & reporter hors-part & ſans rendre aucune choſe ſes veſtures & habillemens, non pas les pires ne les meilleurs. Et au regard de ſes autres habillemens ils doiuent venir à partage: toutes-fois ladite vefue les doit auoir ſ'il luy plaiſt, en recompenſant l'heritier d'autres biens ou deniers iuſques à la valeur & iuſte eſtimation de la moitié d'iceux. Et au regard des debtes tant actiuement que paſſiuement ſe doiuent diuiſer egallement moitié par moitié. Et quant à l'accompliſſant & fourniſſant des teſtamens, ſeruices, obſeques & funerailles appartient à faire & en eſt l'heritier tenu. Et a ceſt article lieu entre plebeiens & roturiers auſſi bien qu'autres gens nobles. cxxxiiii.

Item que ſi vn homme noble decedant a pluſieurs maiſons, il loiſt à ſa vefue ſuruiuant d'eſlire & choiſir pour ſa demeure à vie & droit de douaire laquelle deſdites maiſons qu'il luy plaiſt: mais ſ'il n'y auoit qu'vne maiſon, ladite vefue n'en doit auoir pour ſondit droit de douaire que portion & moitié. cxxxv.

Item & eſt à ſçauoir que des heritages ſur leſquels à cours droit de douaire, ſe peut faire partage & diuiſion: mais en ce cas eſt tenuë & appartient à la vefue douairiere de faire ledit partage, laquelle eſt tenuë ce faire & en doit faire deux parts, deſquelles appartient le choix à l'heritier qui peut prendre & eſlire des deux parts telle que bon luy ſemble, & où ladite vefue ſeroit refuſant & delayant par l'eſpace de quarante iours apres ce que l'heritier l'auroit requis de faire iceluy partage, ledit heritier pourroit iouyr du total deſdits heritages ſans en rien payer ne bailler à ladite vefue pour ſondit douaire iuſques à ce que ledit partage ſeroit fait, ſi c'eſtoit choſe ou heritage qui ſe peuſt partir. cxxxvi.

Item quand vne vefue noble ou non noble vend les ſuceeſſion & biens meubles & acqueſts qui communs eſtoient entre ſon feu mary & elle, eſtre onereux & chargez de debtes, il eſt loiſible à icelle femme vefue de renoncer ſi bon luy ſemble auſdits meubles & acqueſts faits conſtant ledit mariage:& en ce faiſant, pourueu qu'elle n'ait prins, recelé ne tranſporté aucuns d'iceux biens, doit icelle vefue demourer quitte des debtes:& laquelle vefue doit faire incôtinent apres le treſpas de ſondit mary declaration expreſſe de ce, par deuant iuge competant: Et en ce faiſant n'eſt tenuë ou peut eſtre pourſuiuie pour cauſe deſdites debtes, & ne ſe peut l'on prendre aux heritages de ladite vefue & n'en ſont tenus: & neantmoins doit reporter & auoir icelle vefue ſes habillemens, non pas les pires ne les meilleurs, mais les moyens ſans charge de debtes.

### *De bail & garde de mineurs nobles.* cxxxvij.

TOus enfans, c'eſt à ſçauoir fils au deſſous de quatorze ans, & filles au deſſous de douze ans ſont tenus & reputez mineurs & en bas aage. cxxxviii.

Item & à ceſte cauſe & pource que ſouuent aduient que le pere ou mere d'enfans mineurs nobles decedent, delaiſſez leſdits enfans mineurs leurs heritiers, auſquels appartiennent les biens meubles & heritages feodaux demourez par le treſpas de leurſdits pere ou mere, le ſuruiuant d'iceux pere ou mere peut prendre, choiſir & eſlire le bail, garde-noble d'iceux enfans mineurs. cxxxix.

Item & où ledit pere ou mere ſuruiuant eſlit & choiſiſt ladite garde-noble, il eſt tenu & doit faire inuentaire des biens meubles & immeubles d'iceux enfans: & les alimenter & entretenir de leurſdits biens, & d'en rendre compte & reliqua auſdits mineurs iceux venus en aage, ainſi & par la maniere qu'vn tuteur de mineurs doit & eſt tenu de faire entre gens plebeiens & roturiers. cxl.

Item & eſt à ſçauoir que ſi ledit pere ou mere ſuruiuant ne vouloit prendre ladite garde-noble, ſoit loiſible aux ayeul ou ayeulle, fuſſent paternels ou maternels deſdits mineurs de ce faire, & en ce faiſant ſeroit l'ayeul paternel preferé au maternel. cxli.

Item mais où le ſuruiuant pere ou mere, ayeuls ou ayeulles ne voudroit prendre ladite garde-noble: mais voudroient prendre le bail deſdits mineurs, il loiſt audit ſuruiuãt ayeul ou ayeulle,

le,prenant ledit bail,que l'on appelle baillistre, apprehender,prẽdre & appliquer à son profit & faire siés tous les meubles & fruits des heritages feodaux desdits mineurs, & d'iceux heritages iouyr iusques à ce que lesdits mineurs fussent aagez & en l'aage que dessus: Et en ce faisant sont tenus tels baillistres de payer les debtes dont sont tenus lesdits mineurs du costé dont sont venus lesdits biens & heritages: & aussi d'accomplir & fournir les testamens, obseques & funerailles. Et auec ce d'alimenter & entretenir bien & suffisamment lesdits mineurs, & iceux endoctriner & faire apprendre selon leur estat. cxlii.

Et oultre de retenir & entretenir de toutes impenses, refections, proces & matieres quelsconques les heritages feodaux desdits mineurs, & iceux rendre en fin dudit bail quittes, acquitter, indempnes & deschargez de toutes redeuances & charges escheuës durant le temps d'iceluy bail. cxliii.

Item & où il n'y auroit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, les frere, sœur, oncle, tante, ou autre parẽt aagé en ligne collateral, pourront prendre ledit bail, & y seroit preferé le plus prochain aisné du costé paternel. cxliiii.

Item que les sages, officiers, procureurs, greffiers & autres praticiens de la ville de Channy ont vsé des coustumes cy dessus transcrites, & icelles ouy tenir & reputer communement pour vrayes, sans ce qu'en la gouuernance, bailliage & preuosté dudit Channy ait esté vsé autremẽt, ne d'autres coustumes que celles qui cy dessus sont declarees, publiees & accordees en la cour du Roy nostre sire audit Channy, l'an mil cinq cens & dix.

FIN DES COVSTVMES DES BAILLIAGE
*& preuosté de Channy.*

# Cayer des Coustumes, vsages & stiles de la SENESCHAVCEE ET COMTE DE PONTHIEV,

fait par l'office de monseigneur le seneschal dudit Ponthieu: appelez à ce faire les aduocat & procureur du Roy en icelle seneschaucee, le greffier & autres officiers d'iceluy seigneur, gens d'eglise, nobles, bourgeois, bons coustumiers pour enquerre la verité & effect d'icelles coustumes, ainsi que ledit seigneur l'auoit mandé faire par ses lettres missiues & mandement patent, desquelles lettres la teneur s'ensuit.

I CHARLES,[1] &c.

Par vertu desquelles lettres & mandement, & en obeissant au contenu en icelles, ont esté par le lieutenant dudit seneschal cõuoquez & assemblez ensemble les gens des trois estats d'icelle seneschaucee: Et par leur aduis & deliberation a esté ordonné à cinq baillis royaux qui sont suiets & ressortissans sans moyen en icelle seneschaucee, & à ceux qui ont esté greffiers de ladite seneschaucee, & aux maires & escheuins ayans loy & communauté audit Ponthieu d'enuoyer par escrit par deuers ledit seneschal, ou son lieutenant, les coustumes, vsages & stiles qu'ils sçauent estre & connoissent auoir esté obseruees de grand ancienneté és mettes de leurs iurisditions chacun en son endroit. Et auoient lesdits baillis & communautez fourny à ladite ordonnance, & enuoyé par escrit aucunes coustumes: pour lesquelles accorder, interpreter & metre en ordre, auroient par les gens desdits trois estats esté esleus cinq notables personnages qui auoient & ont fait le recueil desdites coustumes enuoyez par lesdits baillis & communautez, & les rediger par escrit en vn cayer de papier, pour lequel cayer concorder & mettre en forme deuë & autentique, & aussi pour enquerre de la verité & effect desdites coustumes, & comment de toute ancienneté ils ont esté obseruees audit Ponthieu, auoit esté mandé à chacun des cinq baillis dessusdits faire assembler les gens des trois estats de leurs bailliages, & les gens de bien: pour par eux eslire par chacun d'iceux estans aucuns d'entre eux des plus discrets gens de bien & de bonne conscience, pour assister au siege de ladite seneschaucee, conclure, interpreter, concorder & signer lesdites coustumes, pourueu que de chacun estat, & pour chacun bailliage il y eust de chacun estat trois hommes du moins: Et qu'à ceux qui seroiẽt esleus par ceux desdits trois estats fust fait commandement d'eux trouuer en ceste ville d'Ab-

[1] Sçauoir est huitiéme de ce nom.

beuille au vingtiéme iour de Ianuier dernier paſſé, en l'an mil quatre cens quatre-vingts & quatorze : Auquel iour comparurent au ſiege de ladite ſeneſchaucee pluſieurs notables perſonnages, tant gens d'egliſe, nobles, & gens du tiers eſtat, iuſques au nombre de cent à ſix-vingts perſonnages, auec les officiers dudit ſeigneur, & grand nombre des conſeillers & praticiens en ladite ſeneſchaucee. Et apres que tous ceux de ladite aſſemblee eurent fait ſerment ſolennel de bien & loyaument en leurs conſciences, dire & depoſer la verité deſdites couſtumes, vſages & ſtiles, ainſi que de toute ancienneté ils les ſçauent & ont veu depoſer, garder & obſeruer audit Ponthieu, & de bien & loyaument ſur-ce conſeiller ledit ſeigneur, ceſſant toute faueur & acceptations des perſonnes: A ledit cayer eſté par pluſieurs-fois leu, & leſdites couſtumes & vſages concordees, depoſees & interpretees concordamment par ceux de ladite aſſemblee, ainſi & par la forme & maniere qu'en ce preſent cayer eſt contenu. Et en approbation de verité ont leſdits deputez, & ceux qui ont eſté eſleus par leſdits trois eſtats a concorder, interpreter & depoſer leſdites couſtumes : Pareillement leſdits praticiens & officiers dudit Ponthieu ſigné ce preſent cayer de leurs ſeings manuels, & a iceluy a eſté mis le ſeel de ladite ſeneſchaucee le dix-ſeptiéme iour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatre-vingts & quinze. Ainſi ſigné A. de May, vicaire de ſainct Pierre d'Abbeuille, Craiſſant de Long pré, Guy de Fontaines, doyen de Long pré, Thomas raddulhy, Picot adchumberc, curé de Vuailly. L. Tillet eſcuyer, Io. trachart, curé de Nempont. G. le leu, curé de Frenneuille, de Pracellis, des Preaulx, Vuatare, curé de Beauuoir, lez Rue. R. de la mare, eſcuyer, ſeigneur de la Boiſſiere. Mah. de le trenquie eſcuyer. N. gourlay, chaſtellain du Gard & du Tiltre. Baud. de le motte, bailly de Vuaben. Pierre le vaſſeur d'Abbeuille, à ſon tour maieur. Gerard de le trenquie, bailly d'Araines & d'Argueil. Porrus hourdel de Monſtrœul. P. de ponches eſcuyer, lieutenant du bailly de Creſſy. Guillaume d'aueſnes, lieutenant du bailly de Soues. Guy de belleual, Poiteuin. Iaques lobam, eſcheuin de Rue, de le Moliere, de Marquent. Antoine le blond, maieur de Marquenterre. A. le ſellin, procureur de Rue. R. le flameng, maieur de Vuabem. Guy le gay, eſcheuin de Rue. P. bache de Buires, lez Secques, eſcheuin. eſcheuin de ſainct Ioſſe. I. de dondelanuille, lieutenant de Senarpont. P. bullart, eſcheuin de Buires. I. d'auzel, maieur d'Argueil. P. riuet, greffier du bailly de Vuabem. I. deaucourt cheualier, ſeigneur dudit lieu, lieutenant general de monſieur le ſeneſchal de Ponthieu. Iean iourne eſcuyer, ſeigneur de Martaigneuille, lieutenant particulier de mondit ſeigneur le ſeneſchal. P. gaude, aduocat du Roy audit Ponthieu. I. le iour, greffier d'icelle ſeneſchaucee. I. caudel, licencié és loix, ſieger de la ville d'Abbeuille. Euſtache d'aouſt eſcuyer, bailly d'Abbeuille. A. cornu, greffier de ladite ville. P. doremus, procureur du Roy en la comté de Ponthieu. I. le brun licencié és loix, aduocat. Nicolas de le freſnoye, procureur de ladite ville. P. doremus, aduocat. E. acart, greffier de l'election de Ponthieu. N. maupin, aduocat. P. locquiſſart procureur, conſeiller en ladite ſeneſchaucee. I. des champs, lieutenant general du bailly d'Abbeuille. P. gridame, procureur audit ſiege. Nicolas de ſainct Eloy, procureur audit ſiege, & greffier de l'argenterie d'Abbeuille. I. marquet, licencié és loix, aduocat. G. le gros, procureur, &c. Iaques le roy, procureur. I. de ſainct Supliz, procureur, &. I. martin procureur.

# Enſuiuent les Couſtumes generalles d'icelle COMTE, CONCERNANS ſucceſſions ab inteſtat.

### Article premier.

QVAND aucune perſonne iouyſſant & poſſedant d'aucuns biens meubles ou immeubles, choſes foncieres reelles & proprietaires, ſituez en ladite comté, ſoit qu'elles ſoient tenus noblement & en fief, ou coſtierement, & qu'elles ſoient de l'acqueſt ou heritage du treſpaſſé, s'il decede inteſtat, & qu'il delaiſſe en ligne directe pluſieurs ſes enfans, ſoient maſles ou femelles : a l'aiſné maſle d'iceux appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y euſt femelles aiſnees dudit maſle: & ſi la ſucceſſion chet entre femelles ſans ce qu'il y ait maſle auſſi prochain qu'elles au defunct, à l'aiſnee d'icelles femelles appartient la ſucceſſion, ſauf que les autres enfans du treſpaſſé y ont vn quint viager ſeulement

ment pour eux ensemble si apprehender le veulent. Et si aucun ou aucuns desdits enfans puisnez va de vie par trespas apres l'apprehension par luy faite dudit quint, sa part & portion retourne à l'heritier, & non en rien aux autres enfans. ii.

Item quand aucune personne residente en ladite comté va de vie à trespas intestat, delaisse aucuns biens meubles ou immeubles, situez en icelle comté, les meubles tiennent & suiuent la coustume du lieu où le trespassé meurt, & les choses foncieres & immeubles ensuiuent les coustumes des seigneuries & iurisditions où elles sont situees & assises. iii.

Item quand aucun va de vie à trespas intestat, delaisse aucuns meubles & heritages situez en ladite comté, & aucun heritier en ligne directe, il n'y a qu'vn heritier en Ponthieu qui succede au trespassé en l'vniuersel droit des meubles & acquests d'iceluy trespassé. iiii.

Item qu'ainçois qu'aucun puist auoir droit reel & proprietaire sur chose immeuble, situee en ladite comté à luy escheuë par succession d'aucuns ses predecesseurs, il conuient qu'il le releue preallablement par deuers le seigneur ou seigneurs dont ladite chose reelle est tenuë & mouuant, ou par deuers leurs officiers ayans pouuoir à ce faire, & qu'il contente ledit seigneur ou seigneurs de leurs droits pour ce deus: Et si c'est fief noble, & non restraint, il y eschet soixante sols de relief & vingt sols de chambellage, & en cottiere y eschet tels cens tels reliefs que doit annuellement la cottiere, si ce n'est que par fait especial il y ait moindre ou plus grand droit de relief ordonné & constitué par les seigneurs & tenans, ou par leurs predecesseurs. v.

Item par ladite coustume on n'a aucun droit reel en chose immeuble situee en ladite comté, qui non est saisi de fait par leurs seigneurs ou seigneur immediat dont l'immeuble est tenu, ou par ses officiers ayãs pouuoir à ce, le seigneur ou seigneurs payez & cõtentez de leurs droits. vi.

Item quand aucun va de vie par trespas saisi & possedant d'aucune chose fonciere, reelle ou proprietaire situee en ladite comté, icelle chose reelle & proprietaire apres le trespas d'iceluy qui en estoit saisi retourne en la main du seigneur de qui elle estoit tenuë, & en appartiennent les profits à iceluy seigneur tant & iusques à ce qu'elle soit releuee deuers luy ou ses officiers ayans pouuoir à ce, & qu'il soit contenté de ses droits pour ce à luy deus: Et si n'estoit chose tenuë noblement & en fief, & elle n'estoit releuee endedans quarante iours & quarante nuicts apres le trespas de celuy qui en estoit l'homme & tenancier, il y eschet soixante sols d'amẽde au profit du seigneur, si prendre les veut, sur ceux qui viendront vers luy releuer apres iceux quarante iours & quarante nuicts expirez, & si c'est cottier qui ne soit releué endedãs sept iours & sept nuicts, il y eschet sept sols six deniers d'amende. Et les temps dessusdits passez si les fiefs & coheritiers n'estoient releuez, & demourassent en la main du seigneur apres le temps dessusdit, il luy loist prendre les tontures & profits des choses non releuees, & en iouyr & profiter iusques à ce qu'aucun apres s'offre deuers luy à les releuer. vii.

Item quand aucun trespassé meurt intestat sans delaisser en ligne directe aucuns de sa posterité enfans ou nepueux, & delaisse aucuns ses predecesseurs ascendans en ligne directe, comme pere, mere, aue, taion ou taie, & aucuns ses prochains en ligne collateral, les ascendans en ligne directe sont preferez en sa succession és meubles & acquests delaissez par le trespas d'iceluy defunct, & exclure les collateraux. viii.

Par la coustume generalle de ladite comté, en matiere de succession representation n'a aucun lieu, & si les plus prochains parens & heritiers apparans d'aucun defunct renõcent à la succession qui leur seroit escheuë, & qui leur deuroit appartenir si apprehender la vouloient, ou s'ils sont negligens de l'apprehender, les autres parens en dessous ou de plus loingtain degré au defunct peuuent & leur loist eux porter & fonder heritiers d'iceluy defunct. ix.

Itẽ par ladite coustume quãd aucũ immeuble demeure par la succession d'aucun trespassé, retourne ꝑ faute d'hõme & de relief en la main du seigñr dõt il est tenu, & qu'aucũ cõme ꝓchain du dernier possesseur defunct ou d'autres defuncts, ses ꝑdecesseurs, s'offre à releuer par deuãt le seigneur en la main duquel est retourné ledit immeuble, & le cõtẽte de ses droits pour ce deus, ledit seigneur ne le peut vallablement refuser de le receuoir audit relief pour ꝗlque arrerage qui soit deu à cause de ce qui voudroit ainsi releuer, n'aussi pour cause qu'il y eust personne plus prochaine pour deuoir succeder audit defunct, si iceluy plus prochain n'auoit apprehendé & soy offert à releuer par deuers le seigneur, ou qu'iceluy plus prochain eust releué de fait. x.

Item par ladite coustume quãd aucun a esté receu à relief par le seigneur d'aucune chose immeuble situee en ladite cõté, soit fief ou cottiere, & aucun autre si c'est pour fief viẽt pour relief apres quarãte iours, à compter depuis le trespas de celuy au tiltre duquel il voudroit releuer, ledit seigneur puis qu'il en auroit homme & receu aucun à relief, ne doit point receuoir à relief

autre que celuy qu'il auroit premier receu: Mais doit tenir pour diligens ceux qui viendroient pour releuer apres qu'il en auroit receu aucun audit relief. Et pendant lesdits quarante iours il peut receuoir à relief autant de gens qui s'offrent à luy pour releuer, en declarant ceux qui auparauant auroient releué en prenant ses droits. xi.

Item & si c'est pour chose tenuë cottierement, il peut receuoir à relief tous ceux qui s'offrent à releuer endedãs sept iours, sept nuicts apres le trespas di'celuy defunct qui estoit son hõme & tenant de la chose cottiere qu'on offroit à releuer. Et apres qu'iceux sept iours & sept nuicts sont expirez, & qu'il a receu à relief aucun pour chose cottiere, il ne doit du viuant d'iceluy qui auroit de luy releué receuoir aucun autre à relief: mais tenir pour diligent chacun qui s'offreroit à releuer, en declarant à ceux qu'il auroit tenu pour diligẽs, qu'ils succũbassent celuy ou ceux qui premier seroiẽt saisis si bon leur semble. Et pour chacun qui s'offre à relief & qui est tenu pour diligẽt appartient droit seigneurial audit seigneur tel & semblable que doit pour relief la chose immeuble pour laquelle on les tient pour diligens. xii.

Et apres qu'aucun est tenu pour diligent pour auoir soy offert au seigneur de releuer chose immeuble, s'il succumbe celuy qui en est parauant luy saisi, ou que le saisi y renonce à son profit, la diligence faite de leuer par deuers ledit seigneur, vaut saisine, & n'y eschet audit seigneur autres droits que ceux dont il auroit esté contenté, pour auoir tenu pour diligent celuy qui auroit succumbé ou fait renoncer celuy ou ceux qui par ledit seigneur auroient esté receus à relief.

*Des successions.* xiij.

Item si aucun iouyssant d'aucunes choses reelles, foncieres & proprietaires à luy succedees & escheuës par hoirie de ses predecesseurs & deuanciers, decede intestat sans delaisser aucuns consanguins & parens en ligne directe, & sa succession eschet en ligne collateral, au plus prochain en degré d'iceluy decedant de la coste & ligne dont luy estoient procedez lesdits heritages, appartient la succession d'iceux heritages qui procedez estoient au defunct du costé & ligne dont luy attenoit celuy son consanguin plus prochain, posé qu'iceluy defunct en eust de plus prochains d'aucun autre costé & ligne. Et en Ponthieu d'vne coste & ligne n'a qu'vn heritier. xiiii.

Item & par ladite coustume, si en aucune succession collateralle d'aucuns defuncts sont aucuns biens meubles, acquests ou conquests, ils appartiennent à celuy qui seroit le plus prochain en lignage à iceluy defunct, & quant aux heritages ils suiuent le costé & ligne dont ils estoient procedez au defunct. xv.

Itẽ quãd succession collateralle eschet entre plusieurs collateraux qui sont en vn mesme degré, & les plus prochains au defunct duquel la succession est escheuë, si iceux plus prochain sont nais d'vn mesme vẽtre. Aucũs coustumiers de ladite cõté ont deposé & maintiẽne pour coustume qu'à l'aisné masle appartiẽt la successiõ, supposé qu'il y eust femelle aisnee d'icelui masle. xvi.

Itẽ & si ladite succession chet entre gẽs nais de diuers ventres en pareil degré plus prochains audit defunct qu'à l'aisné, soit masle ou femelle qui est plus prochain du costé & ligne dõt lesdits heritages procedoiẽt audit defunct, cõpete & appartient la succession des meubles & acquests d'iceluy defunct, & des heritages qui procedoiẽt, si dit estoit du costé dõt ils luy attiẽnent: & aucuns autres coustumiers dudit Ponthieu ne veulẽt deposer la coustume estre telle quand ils sont produits en coustume: mais ils les ont par cy deuant remis & remettent au droit. xvii.

Item quand bastard ou illegitime decede intestat, sa succession appartient au seigneur vicõtier és mettes de la iurisdition duquel les biens sont trouuez au iour du trespas dudit illegitime, lesquels illegitimez ne succedent point à leurs parens és meubles ne és heritages.[1] xviii.

Item par ladite coustume generalle vn bastard ou illegitime peut tester de ses meubles & acquests à qui qu'il luy plaist les donner, & prendre & apprehender legats & dons à luy faits. xix.

Item par ladite coustume si vne personne qui soit aubain dehors ce royaume meurt testat ou intestat ens ladite comté de Ponthieu, tous ses meubles & immeubles appartiennent au Roy pour droit d'aubine.

[1] *17. Id est, i. nichilum vt dixi in cõsuet. Parisi. §. 8. gl. 1. q. 8. & § 186. C. M.*

*Des donations.* xx.

Par la coustume generalle de ladite comté de Ponthieu on ne peut charger, vendre n'hypothequer son heritage à luy venu de ses predecesseurs, si n'est par le consentement de son heritier apparant, ou par necessité iuree, & suffisamment prouuee, luytiers de mains, sinon par quint & par forme de quint, duquel quint vn chacun de franche & liberalle condition peut

**peut diſpoſer ſur ſes heritages & les dõner à qui qu'il luy plaiſt, ſans le conſentement de ſon heritier, ſoit par don heredital ou viager.** xx.

**Item par la couſtume generalle de ladite comté, vn chacun de franche & liberalle condition** peut & luy loiſt ſes biens meubles, acqueſts & cõqueſts, ceder, donner, tranſporter à ſa volõté, & les tranſporter à telle perſonne que bon luy ſemble, ſans le cõſentement de ſon heritier, ſoit q̃ la donatiõ ſe face par don d'entre vifs, pour cauſe de mort, ou par teſtamẽt & derniere volõté. xxi.

Item par ladite couſtume, quand aucun fait don de choſe reelle & immobiliaire ſituee en ladite comté, ſoit qu'elle ſoit heritage ou acqueſt au donateur, il eſt requis qu'ainçois que le donataire y ait acquis droit reel, & qu'il en puiſt ou doiue leuer les profits qu'il en ſoit ſaiſi par le ſeigneur ou ſeigneurs dont la choſe immobiliaire donnee eſt tenuë, ou par les officiers ayans pouuoir à ce d'iceluy ſeigneur ou ſeigneurs. xxii.

Item par la couſtume generalle de ladite comté, quand aucune choſe immobiliaire, fonciere & reelle ſituee en icelle comté eſt donnee par le proprietaire, il eſt requis & neceſſaire qu'ainçois que le dõnant puiſt tranſporter don & droit reel pour en iouyr & poſſeder ſoit à ſon heritier apparant ou autre, & que le donataire ou heritier y ait acquis droit reel pour en iouyr & leuer les fruits & profits que le donateur, ſi c'eſt par don d'entre vifs, ſ'en deſſaiſie en la main du ſeigneur ou ſes officiers ayans pouuoir à ce, & que ledit ſeigneur contenté de ſes droits, le donataire en ſoit ſaiſi & reputé à homme & tenant. xxiii.

Item par ladite couſtume generalle deux conioints par mariage au traité de leur mariage ou en derniere volonté peuuẽt & leur loiſt donner l'vn à l'autre ſoit le mary à la femme, ou la femme au mary, de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts le quint, ſoit viager ou heredital, de tous leurs heritages ſituez en ladite comté. xxiiii.

Item par la couſtume generalle de ladite comté de Ponthieu, vn chacun peut à ſon heritier apparant par don d'entre vifs & en auancement d'hoirie & ſucceſſion, donner & tranſporter les heritages à luy venuës de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs pour des-lors iouyr entierement ou en partie ſoit à vie ou heritablement, & à touſiours: & ſ'en peut celuy à qui tel don ſeroit fait faire ſaiſir en payant au ſeigneur ou ſeigneurs vn droit de relief ſeulement & non autre. xxv.

Item par ladite couſtume generalle de Ponthieu, vn chacun de franche & liberalle volonté peut & luy loiſt ſans le conſentement de ſon heritier, & à qui qu'il luy plaiſt, ſoit par teſtament ou derniere volonté, donner & legater le quint de tous ſes heritages ou partie d'iceux, & par forme de quint. Et ne peut vne perſonne quintier qu'vne fois ſes heritages. xxvi.

Itẽ par la couſtume generalle de ladite cõté, ainçois qu'vn puiſt auoir droit reel en choſe immeuble à luy legatee, il eſt neceſſaire qu'il l'apprehẽde par l'vne des deux voyes qui enſuiuent: C'eſt à ſçauoir par miſe de fait en vertu de cõmiſſion donnee de iuge competant, & que par ſergent ayant pouuoir à ce, le legataire ou procureur pour luy ſoit mis de fait ſur la choſe à luy legatee, en appelant ſur le lieu l'heritier du legateur, & le ſeigneur: & qu'ils ſoient adiournez à leurs perſonnes ou domiciles, & que le legataire y ſoit tenu & decreté de droit par iuge competant, ou que par le conſentement de l'heritier dudit legateur iceluy legataire en ſoit ſaiſi & veſtu, le ſeigneur dont la choſe immeuble ſeroit tenuë, payé ou contenté de ſes droits. xxvii.

Item par la couſtume generalle de ladite comté, ſi aucune femme qui a releué ſon heritage ſe marie, & entre au bail d'autruy, le mary & elle doiuent relief de bail: & auſſi quand le mary va de vie par treſpas, & que la femme eſt hors bail & retourne à gouuernemẽt, elle doit relief ſimple pour la mutation de celuy qui en eſtoit homme du ſeigneur. Et ſi elle ſe remarie la ſeconde fois, le ſecond mary eſt tenu de releuer & payer relief de bail, & ſi iceluy ſecond mary meurt & elle le ſuruit, elle doit encores releuer. Et pareillement faut qu'elle & ſes marys relieuent pour tant de fois qu'elle ſe marira & qu'elle ſera vefue. xxviii.

Item & par ladite couſtume, vn enfant mineur d'ans pour lequel ſes tuteurs & curateurs auront releué ſes immeubles durant ſa minorité, faut que luy venu en aage, & rendu aagé, il relieue leſdits immeubles, ou autrement ſ'il ne releuoit il perdroit les leuees eſcheuës depuis qu'il ſeroit aagé iuſques à ce qu'il euſt releué: mais ſi leſdits tuteurs ont releué de bail & payé double relief, l'enfant venu en aage ne doit point de relief. xxix.

Item pareillement perdroient l'homme & la femme mariez enſemble les leuees d'immeubles, dont la femme auroit eſté ſaiſie parauant leur mariage, ſ'ils ne releuoient de bail: & appartiendroient au ſeigneur dont l'immeuble ſeroit tenu toutes leſdites leuees depuis ledit mariage fait deſdits mariez: & auſſi celles eſcheuës depuis que la femme auroit eſté vefue iuſques à ce qu'on euſt fait les reliefs tels que dit eſt, & que le ſeigneur fuſt contenté de ſes droits

ſeigneuriaux pource deus. xxx.

Item pour leſquels droits ſeigneuriaux eſt deu au ſeigneur dont l'immeuble eſt tenu, ſi c'eſt fief pour vn ſimple relief lx.ſols,& en bail double relief:mais en ce cas on ne doit point de châbellage,puis qu'vne fois il auroit eſté payé:& pour cottiere pour relief ſimple,tels cens, tels reliefs,& pour relief de bail,le double que doit de cenſiue par an audit ſeigneur la cottiere. xxxi.

Item par la couſtume generalle de Ponthieu, quand aucune perſonne tient à cens ou rente aucuns tenemens, terres ou autres choſes foncieres ou proprietaires d'aucuns ſeigneurs, & il les delaiſſe en leurs mains, iceux ſeigneurs en peuuent faire leur profit comme ſeigneurs proprietaires,les bailler à moiſſon,cens ou rente,ou les labourer ſous leurs mains, & en prêdre les fruits & profits ſans qu'aucun ſoit receuable de les empeſcher en ce. xxxii.

Item par la couſtume generalle de la comté dudit Ponthieu,la femme apres le treſpas de ſon mary,ſi elle le ſuruit,depuis qu'elle eſt conioincte par mariage & paſſe les pieds du lict pour coucher auecques ſon mary,acquiert& a acquis droit de douaire couſtumier ſur tous les heritages, acqueſts,conqueſts immeubles dont eſtoit ſaiſi ſon mary au iour des eſpouſailles durât leur mariage,& de ce qu'il luy vient des heritages propres de ſes predeceſſeurs dont il ſera ſaiſi durant ledit mariage:pour lequel droit de douaire luy appartient la moitié en fiefs & tous profits & reuenuës,& en cottieres vn tiers. xxxiii.

Item par la couſtume generalle,ſ'il y auoit vn premier douaire conſtitué ſur l'heritage feodal appartenant au mary, la femme n'auroit pour ſon droit de douaire durant le premier douaire, que le quart eſdits heritages de ſon mary,& ſi ledit premier douaire expiroit,elle prêdroit moitié eſdits heritages feodaux,& ſ'il y auoit deux douaires creez parauant le dernier, elle auroit le huitiéme eſdits heritages,& à meſure qu'iceux douaires premiers finiroient,elle augmenteroit le ſien douaire ſelon la couſtume deſſuſdite.Et pareillemêt en choſe cottiere les premiers douaires creez & acquis ſe prendroient parauant les derniers hypothequez. xxxiiii.

Item par ladite couſtume generalle de Ponthieu, le mary au traité de ſon mariage peut & luy loiſt douër ſa femme de telle ſomme d'argent,rente,ou autre telle choſe qui luy plaiſt, pour en iouyr viagerement & par douaire enconuenancé, à prêdre ſur tous ou ſur telle partie de ſes heritages & de ſes biens meubles,acqueſts & côqueſts.Et eſt tel don vallable,poſé qu'il ſoit fait ſans le conſentement de l'heritier apparant de celuy qui ainſi douëroit ſa femme,laquelle ſi elle ſuruiuoit ſondit mary peut & à elle loiſt prendre & choiſir lequel douaire qu'il luy plaiſt,ſoit celuy enconuenancé ou couſtumier,& ſoy arreſter auquel qu'elle veut. xxxv.

Item par ladite couſtume generalle de Ponthieu,ainçois qu'vne femme puiſt & doiue iouyr de ſon droit de douaire,& qu'elle en puiſt profiter,il conuient qu'elle l'apprehende par conſentement de l'heritier,ou ayât cauſe de ſondit feu mary en ce où elle pretêdroit douaire,ou qu'elle ſi face mettre de fait tenir & decreter de droit par iuge competant,appelé ledit heritier & ayans cauſe,& ceux à qui ce peut toucher,auec ce ſi c'eſt en choſe immeuble ou elle veut auoir douaire,il conuient appeler le ſeigneur ou ſeigneurs dont la choſe immeuble eſt tenuë,&n'y eſchet nuls droits ſeigneuriaux au ſeigneur. xxxvi.

Item par ladite couſtume generalle vne femme n'a droit d'auoir douaire iuſques à ce qu'elle l'apprehende par le conſentement de l'heritier, ou ayans cauſe de ſon defunct mary, ou qu'elle ſe fait mettre de fait pour auoir ſondit douaire:& depuis qu'elle y eſt miſe de fait,luy appartiennent tous les profits & leuees de ſondit douaire,poſé que long temps apres elle y ſoit decretee, ou obtienne par conſentement de l'heritier ou autrement en ſondit douaire. xxxvii.

Item par la couſtume generalle dudit Ponthieu,quand deux conioints enſemble par mariage ont eu aucuns dons à eux faits au traité de leur mariage, ſi l'vn d'iceux conioints va de vie à treſpas ſans delaiſſer enfans procreez de leur mariage,le ſuruiuant,ſoit l'homme ou la femme, n'eſt tenu de faire rapport aux donateurs n'aux heritiers du premier mourant de ce qui auroit eſté donné & rapporté au mariage par le premier mourant:car par ladite couſtume audit Ponthieu n'a point de rapport de mariage. xxxviii.

Item par la couſtume generalle de ladite comté,toutes acquiſitions faites par deux côioints côſtant leur mariage,& de leurs deniers cômuns,à chacun d'eux en appartiêt la moitié. Et ſi le mariage eſt diſſolu par le treſpas de l'vn d'iceux côioints,au ſuruiuant en appartiêt la moitié, & l'autre à l'heritier du premier mourât,ſ'il n'en a diſpoſé par entre vifs,ou derniere volôté. xxxix.

Par la couſtume generalle de ladite comté, quand aucun homme ou femme conioints par mariage ont acquis enſemble conſtant leur mariage aucun fief, ou autre choſe immeuble. Et apres qu'ils en ſont ſaiſis ils le donnent enſemble & par commun conſentement à vne

perſonne.

personne. Celuy à qui tel don est fait tiendra par vne tenuë,& non par deux, du seigneur dont les donateurs tenoient la chose donnee, & entrera en saisine en payant vn droit seigneurial. Et si c'est fief il le tiendra par vn hommage : mais si le fief ou autre chose immobile donnee se diuisoit,ou qu'elle fust apprehendee separeement,il y auroit deux droits seigneuriaux en fief, & deux hommages. Et pareillement en cottiere deux droits seigneuriaux pour les issues & deux pour les entrees. xl.

Par ladite coustume generalle de ladite comté, le sexe feminin est idoine & capable quand le cas si offre,& que son droit y eschet,soit par donation,par mutation ou par testament, ou par succession ou autrement de posseder & tenir fiefs & nobles teneures. xli.

Par ladite coustume generalle toutes donations faites sont reputees acquests aux donataires,qui en peuuent disposer & vser à leur volonté par testament ou par entre vifs ainsi que bon leur semble, & ne sont telles donations reputees heritages, ne ils ne doiuent sortir condition d'heritage tant & iusques à ce que par le trespas d'iceluy à qui on les a donnez,ou de leurs heritiers,ils succedent par hoirie à autruy,ou si ainsi n'estoit que lesdites donations soient faites en auancement d'hoirie & de succession,auquel cas les immeubles ainsi donnez ne seroient point reputez acquestez au donataire,mais heritage,& doiuent sortir condition d'heritage. xlii.

Item par ladite coustume generalle quand aucun fait donation par don d'entre vifs de chose immeuble,situee en ladite comté à luy appartenant,& qu'il le tienne d'aucun seigneur,si le don est fait à l'autre qu'à l'heritier apparant & plus prochain à deuoir succeder par hoirie du donateur en la chose donnee:si tel donataire veut apprehender le don,il doit au seigneur dont l'immeuble donné est tenu, tels & semblables droits que deuroit la chose donnee si elle estoit vendue par le donateur. xliii.

Par ladite coustume generalle quand deux mariez ensemble ont fait aucunes acquisitions foncieres,ou de choses immobiliaires cõstant leur mariage,& de leurs deniers communs, dont le mary ait luy seul prins la saisine deuers le seigneur ou seigneurs dont l'immeuble acquis est tenu,la femme est tenuë & reputee saisie durant le mariage de la moitié de l'acquisition:En telle façon que si elle decede parauant son mary ses heritiers & ayans cause peuuent & leur loist entrer par relief en ladite moitié qui a elle appartenoit au iour de son trespas, si elle n'en auoit autrement disposé. Et neantmoins durant leur conionction le mary de luy seul peut & luy loist sans le consentement de sa femme,donner, ceder,transporter, vendre,charger, ou autrement aliener lesdits acquests & choses foncieres,ou partie d'icelles,à qui & ainsi qui luy plaist, & sans ce qu'il soit besoin qu'elle y soit presente ou appelee:lesquelles alienations ainsi faites par le mary,valent & doiuent sortir plain effect. xliiii.

Item par la coustume generalle de ladite comté,ainçois qu'vne femme puist auoir & demãder droit de douaire coustumier ou encõuenãcé,il cõuient qu'elle ait esté femme & espouse de celuy dõt elle se dit vefue,& qu'iceluy son mary eust esté deuëmẽt saisi des immeubles sur lesquels elle pretẽd auoir douaire au iour des nopces constant le mariage,ou au iour de son trespas. xlv.

Par la coustume generalle de ladite comté,vne femme apres le trespas de son mary peut renoncer aux meubles & acquests qui estoient cõmuns entre elle & sondit mary durãt leur conionction,qui de droit doiuẽt à elle appartenir apres le trespas de son mary,& en y renõçant elle n'est tenuë ne chargee de payer aucunes debtes accreuës& engẽdrees cõstant leur mariage:& en faisant ladite renonciation elle n'est point priuee de son droit de douaire, soit coustumier ou encõuenãcé, & leq̃l qu'il luy plaist prẽdre:& si ne sont les heritages d'elle ne les autres immeubles qui à elle appartenoiẽt parauãt le mariage d'elle & de sondit mary asseruis au payemẽt desdites debtes,s'il n'y auoit sur iceux hypotheque creé du cõsentement d'elle cõstant leurdit mariage,ou q̃ par fait especial elle y eust asseruy lesdits immeubles,qu'elle y fust obligee auecques sondit mary,auquel cas on peut faire contraindre ladite femme par prinse de ses biẽs & heritages à faire payement de ladite debte au moyen de sa portion,si ainsi y est obligee. xlvi.

Par ladite coustume si la femme apres le trespas de son mary apprehende la moitié des biens meubles,acquests ou conquests,qui de droit commun luy appartiennent,ou partie d'iceux sans y renoncer, elle est tenuë & chargeable de payer la moitié des debtes deuës par eux conioints au iour du trespas de sondit mary. xlvii.

Et par ladite coustume generalle durant le mariage de deux conioints,ils se peuuent obliger l'vn pour l'autre, pourueu que la femme le face sans estre contrainte, & par l'auctorité de son mary:& si elle le faisoit par contrainte,ou sans l'auctorité de son mary,l'obligation de ladite femme seroit de nulle valeur. xlviii.

Par l'vsage de ladite comté quand vne femme renonce apres le trespas de son mary, pour doute de payer les debtes, elle ne doit rien emporter des biens hors de partie, sinon ses habillemens honnestes & moyens selon son estat. xlix.

Par ladite coustume generalle obseruee en matiere de douaire, & vne femme apres le trespas de son mary a acquis son droit coustumier, & elle y est tenuë & decretee de droit par auctorité de iustice, ou qu'elle l'ait par le cõsentement de l'heritier de sondit feu mary & du seigneur és heritages ayans appartenu à iceluy son mary. l.

Et il aduient qu'elle le vueille prendre, cueillir, leuer & receuoir par sa main ou par ses commis, il est necessité par ladite coustume qu'elle obtienne commission du iuge competant: En vertu de laq̃lle & par auctorité royalle ou autre iusticier qui en doit connoistre, partage soit fait de chacune des terres, fiefs, seigneuries & heritages ou immeubles, sur lesquelles elle voudroit receuoir & cueillir sondit douaire. li.

Et que dudit partage soient faits deux liures ou roolles, & qu'à ce faire l'heritier ou heritiers de sondit mary soient conuenus, & ledit partage fait, ils soient deuëment adiournez par deuant ledit iuge pour accorder & accepter ledit partage, & prendre par ledit heritier ou heritiers l'vn desdits liures ou cayers, & lequel qui luy plaist, laquelle a le chois & option. lii.

Et si doit ladite femme faire ledit partage à ses propres despens, si à tort lesdits heritiers ne donnent empeschement ou contredit à faire ledit partage, auquel cas ils deuroient despens depuis ledit contredit. liii.

Et apres ledit partage fait, accepté & choisi, ladite vefue peut licitement prendre, perceuoir & faire receuoir les fruits, profits & reuenuës des immeubles à elle demourez pour sa part selon le roolle ou cayer qui luy eschet par ledit partage, & auoir pour sa part & portion, regir, gouuerner & receuoir tels officiers que bon luy semble, & que selon la nature desdits immeubles il y appartient. liiii.

Par la coustume generalle & vsage de ladite comté quand aucun don est fait d'aucune chose reelle, situee en ladite comté pour en iouyr apres le trespas du donateur, & le donataire en veut estre saisi pour en iouyr apres le trespas du donateur, ou autres charges d'autres viages: au seigneur appartient le quint denier de la prisee & valeur de la chose en laquelle lesdits viage ou viages soient retenus. Et par l'vsage s'il n'y a retention que d'vn viage, ladite chose reelle & la valeur d'icelle se doit priser cinq deniers le denier. Et s'il y a retention de deux ou plusieurs viages, ladite prisee se doit faire à huit deniers le denier, desquelles prisees le seigneur a le quint denier si luy plaist, d'autant que lesdites prisees montent, si ce n'est qu'il y ait moindre droit par vsage és mettes de ladite seigneurie. lv.

Et par ladite coustume generalle quand aucun legataire apprehende aucun don à luy fait par testament d'aucune chose reelle situee audit Ponthieu, & que l'apprehẽsion se fait apres le trespas du testateur, il n'en doit au seigneur ou seigneurs dõt la chose est tenuë, soit qu'elle soit feodalle ou cottiere, qu'vn seul droit de relief, tel & semblable que deuroit pour relief l'heritier du trespassé s'il le releuoit. lvi.

Par la coustume generalle de ladite comté, quiconques apprehende les biens meubles d'aucun trespassé, il est tenu & chargeable de payer les debtes: pourueu que l'apprehension ne se face point par benefice d'inuentaire & auctorité de iustice, auquel cas il ne seroit tenu de payer les debtes, sinon autant que la prisee & vente des biens dudit inuentaire pourroit monter. lvii.

Item par la coustume generalle de ladite comté, quand aucune femme ayant droit de douaire, ou autre ayant droit de viager sur aucune chose reelle situee en ladite comté, soient maisons ou autres fruits & profits procedans de tontures & moissons de choses reelles: si le pied est coupé des arbres, fruits & moissons pour lesquelles on deuroit ledit douaire ou autre vsufruit, ledit vsufructuaire a acquis le droit de l'vsufruit, supposé qu'il y eust terme limité de payer iceluy vsufruit, & que parauant ledit terme escheu ladite douairiere ou autre vsufructuaire allast de vie par trespas apres ledit pied coupé. lviii.

Par la coustume generalle de ladite comté, vn fils est tenu pour aagé & habil à gouuerner & receuoir le sien, l'accroistre ou diminuer & en faire ainsi que bon luy semble, & vendre & transporter biens & heritages, en y faisant & gardant les solennitez & deuoirs requis en cas de vendition d'heritage, & amener ses causes & besongnes, soit en demandant ou defendant incontinent qu'il a attaint l'aage de quinze ans, & vne fille vnze ans complaits. lix.

Pour

*Pour quint de viure naturel.* lx.

PAr la coustume generalle de ladite comté, quand aucune personne iouyssant & possedant d'aucuns heritages situez en ladite comté va de vie à trespas, delaisse aucuns enfans autres que l'heritier auquel appartient la succession, le quint viager desdits heritages appartient aux autres enfans autant à l'vn comme à l'autre, & à chascun par esgalle portion dudit quint. Et si aucun d'iceux enfans va de vie par trespas, sa portion qu'il auoit dudit quint reuient ausdites quatre pars au proufit de l'heritier, & n'y ont les autres puisnez aucun droit en la portion que auoit le mourant. Et si tous lesdits puisnez decedent par trespas, tout le leur reuient auec les quatre pars. lxi.

Par ladite coustume on n'a rien audit quint de viure naturel, qui ne le apprehende, & pert on les leuees escheuës iusques à ce qu'on les apprehende deuëment par mise de fait, tenue & decretee de droit fait par auctorité de iustice, ou par consentement de l'heritier, & que le seigneur dont l'immeuble est tenu soit euocqué & seruy de ses droits seigneuriaux. Toutesfois pour l'apprehension dudit quint ne sont deuz aucuns droits au seigneur ou seigneurs dont ledit quint seroit tenu. lxii.

Item quand aucun ayant plusieurs enfans donne à l'vn d'iceux par dons d'entre vifs aucuns immeubles ou heritages par le consentement de son heritier apparant, ou quand le don est fait audit heritier apparant en auancement d'hoirie & de succession, & le donnateur s'en dessaisist & en fait saisir le donataire, en ceste forme tous les autres enfans sont priuez de iamais y demander aucun droit ou portion de naturel quint. lxiii.

Par ladite coustume si aucune personne iouyssant & possedant d'aucun heritage situé & assis en ladite comté va de vie à trespas, delaisse plusieurs enfans, & l'aisné & heritier relieue tous lesdits heritages, ce qu'il peut faire, s'il est d'accord à ses autres freres & sœurs il ne deuera que vn relief. Et mesmes pourront les autres enfans renoncer à leur quint de viure naturel au proufit dudit heritier, sans que pour ladite renonciation le seigneur dont est tenu l'heritage ayt aucun droit pour ledit quint: car puis que l'heritage est releué par l'heritier, le seigneur se doit tenir pour content sans ce qu'il puist contraindre les autres enfans à releuer ledit quint.

*Pour alienation de fiefs.* lxiiij.

PAr ladite coustume generalle de ladite comté de Ponthieu, vn chascun de franche & liberté condition, tenant fief noble ou arrierefief, peut & luy loist sans le consentement de son seigneur dont il tient son fief ou arrierefief, & sans le sceu de son heritier apparant, bailler à cens, surcens pour tel pris & à telle personne que bon luy semble, & par tant de parties que il luy plaist son fief ou arrierefief, soit à rente ou à heritage, sans pour ce payer droits seigneuriaux. lxv.

Par ladite coustume quãd aucun fief se partit & diuise, soit en vertu d'aucun don entre vifs, ou par legat, ou par le trespas de aucun de deux conioints qui en auroient ensemble fait acquisition, chascune personne entre lesquelles ledit fief se diuise doyuent tenir leur portion d'icelluy fief en pareil hommage, droits & seruice enuers le seigneur, & sortissent telle nature comme le tenant de la totallité d'icelluy fief estoit tenu faire au iour que icelluy fief fut diuisé, s'il plaist au seigneur. lxvi.

Par ladite coustume generalle quand aucun veut releuer par deuers le seigneur, ou acquerre hypothecque sur aucun fief, & y auoir quint & autres partages, il conuient releuer en personne, ou par procureur suffisamment fondé en presence de deux hommes ligez, ou de deux procureurs d'hommes ligez: & aussi que les actes & exploits qui seroient faits sur fiefs pour y causer hypothecque soient faits en presence d'hommes ligez ou de leurs procureurs: & si ainsi n'estoit fait, lesdits reliefs & exploits ne sont vallables ne proufitables. lxvii.

Par ladite coustume si aucun vassal tenant noblement en fief en ladite comté baille ledit fief à fief ferme à aucune personne par luy rendant certaine somme d'argent sans le consentemẽt du seigneur, & apres il vend ledit fief, iustice & seigneurie, & tout ce que à luy appartient, son seigneur le peut retenir par la bourse preparant la somme qu'il est vendu. lxviii.

Item par ladite coustume quand aucun vend ou charge son fief, au seigneur appartient le quint denier du pris de la vente, & si elle estoit faite en maniere que le vẽdeur deust auoir frãcs deniers, & l'acheteur payer les ventes. Et en ce cas ledit seigneur auroit le quint denier de ce que monteroient les droits seigneuriaux d'icelle vẽdition, auec ceux du sort principal, & ainsi

auroit ventes & venterolles. lxix.

Par la coustume generalle de ladite comté quand aucun vend aucun heritage ou chose immobiliaire situee en ladite comté, a la charge par vendition d'aucune rente, & que la dessaisine se fait en la main du seigneur dont l'immeuble est tenu, ou de ses officiers ayans pouuoir à ce, soit que la chose immobiliaire soit tenue noblemẽt & en fief, ou en cottiere, ledit seigneur peut & luy loist en vsant de son droit seigneurial retenir à soy & auoir par la bourse la chose ainsi vendue, en rendant ou payant les deniers du sort principal de la vendition, rabbatu ses droits seigneuriaux. lxx.

Par ladite coustume si chose feodalle immobiliaire situee en ladite comté, est vendue ou hyppothecquee par le proprietaire ou autre vray possesseur, & dessaisine s'en fait en la main du seigneur dõt l'immeuble est tenu, si c'est chose feodalle ledit seigneur peut retenir par la bourse & garder & retenir en sa main la saisine iusques à quarãte iours apres la dessaisine faite, pour deliberer s'il fera ladite retention ou non. Et si c'est en chose cottiere mal tenue, il peut tenir en sa main la saisine iusques à sept iours & sept nuycts pour en deliberer de le retenir, ou en bailler saisine, sans ce que durant le temps dessusdit on le puist contraindre à bailler saisine, ou consentir hyppothecque, cryer, ne à declarer s'il retiendra par la bourse la chose vendue. lxxi.

Item par ladite coustume, qui recele droits seigneuriaux en cas de vẽdition, charge ou hyppothecque faite sur chose tenue en fief, situee en ladite comté en fraudant son seigneur immediat dont il tiẽt, il eschet en soixante liures d'amende, ou en perdition de fief auec restitution de droits recelez. Et si c'est en cas de chose tenue cottierement, il y a amende de soixante sols, & restitution des droits seigneuriaux. lxxii.

Item par ladite coustume, quand aucun homme feodal a hommes tenans en fief & il les a fait conuenir en iustice pour bailler par denõbrement, si le conuenu ne vient au iour à luy assigné, & se laisse couller en deffaut, ledit homme feodal doit tant auoir acquis que par vertu d'icelluy deffaut le fief du deffaillant doit estre prins & saisy en sa main ou de son seigneur souuerain. Et sous icelle gouuerner aux despens dudit deffaillant tant qu'il ayt baillé ledit denombrement ou soy submis de le bailler: car il ne le conuient point faire readiourner si ce n'est par grace & volunté dudit seigneur: mais faire saisir les fruits par faute de denombrement non baillé. lxxiii.

Par ladite coustume le denombrement baillé, celluy qui auroit esté negligent ou deffaillant de bailler son denombrement, si apres il le baille il ne pert pas ses leuees: mais il paye & doit payer main assise & main leuee, & mises raisonnables de iustice, que par faute de son denombrement non baillé sont encouruz iusques au iour que il aura baillé sondit denombrement. lxxiiii.

Par la coustume generalle quand aucun est mis en saisine de aucun fief, il conuient qu'il apporte son denombrement endedans quarante iours s'il luy est ordonné. Et peut le seigneur allonger le iour, & s'il n'est baillé endedans iceux quarante iours, ou du temps que ledit seigneur l'aura allongé, ledit seigneur peut & luy loist saisir ledit fief & clorre la main à son homme feodal. Et si apres ledit saisissement fait & signifié, & opposition n'y est baillee, ledit feodal attempte contre ledit saisissement & main dudit seigneur, il eschet en soixante sols parisis d'amẽde, & reparer & remettre reallemẽt & de fait en main de iustice tout ce qu'il auroit leué s'il estoit en nature, ou sinon la iuste valleur. lxxv.

Par ladite coustume vn vassal n'est tenu de bailler par denombrement que vne fois durant la vie de son seigneur feodal. Ei s'il y auoit mutation de son seigneur feodal, il le doit bailler à chascun seigneur qu'il auroit s'il en estoit requis. lxxvi.

Par ladite coustume vn sergent est creu de l'amende de sept sols six deniers de la prinse faite par luy de cas concernans ladite amende. lxxvii.

Par ladite coustume de Põthieu, quãd aucũ iouyst d'aucun fief noble, & il a aucũs tenãs, soit en fief ou en cottiere, à cause de sondit fief, il peut & luy loist vne fois en sa vie, soit à sa fille aisnee marier ou à son fils aisné faire cheualier, ou pour racheter son corps de prison, pour guerre de son prince, & auquel qu'il luy plaist de l'vn des cas dessusdits, prendre, leuer & auoir droit de aydes sur ses tenans: C'est à sçauoir sur les cottiers autant & à telle somme qu'ils luy doyuent par an de ce qu'ils tiennent cottierement de son fief, & les tenans en fief & en plein hommage la somme de soixante sols. lxxviii.

Par la coustume generalle de ladite comté, si aucun possedant aucun fief situé en icelle cõté, vend ou assigne rente ou hyppothecque sur sondit fief, & que le seigneur de qui ledit fief est

tenu

tenu soit contenté de ses droits pour ce à luy deuz,il n'y peut contredire vallablement:mais la rente infeodee ou hyppothecquee se tiendra en fief dudit seigneur ainsi & pareillemẽt que est tenu le fief sur lequel ladite hyppothecque est faite & creee,s'il ne plaist audit seigneur le faire à moindre redeuance. lxxix.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu,quand aucune personne iouyssant & possedant d'aucun fief,situé en ladite comté,vend ou assigne rente sur son fief,& que hyppothecque en soit faite,& la vendition ou assignation soit reconnue par deuant auditeurs ou par deuant iustice,& que par lettres le vendãt ou assignãt ledit hyppothecque oblige tous ses biens & heritages au payement & fournissement dudit hyppothecque,si le vendeur ou celluy qui auroit faite l'assignation pour hyppothecque va de vie à trespas,& que aucun luy succede audit fief hyppothecqué,soit comme heritier ou par donnation,vendition ou legat,& à quelqne tiltre que le successeur ayt ledit fief,ou soit que ledit fief retourne en la main dudit seigneur dont le deffunct le tenoit,ainçois que icelluy à qui appartiendroit ledit hyppothecque se puist addresser sur ledit fief pour estre payé de son hyppothecque,& que par execution il puist proceder pour estre payé de ses arrerages deuz pour la rente ou assignation ainsi hyppothecquee,il faut que preallablement & ainçois qu'il face declarer ses lettres executoires par deuant iustice à appeller heritier ou ayans cause du deffunct possedant ledit fief,ou par consentement desdits heritiers,& ayans cause,lesdites lettres soient declarees executoires sur ledit fief,leurs biens & heritages pour la seureté du payement dudit hyppothecque. Et pareillement se doit faire pour hyppothecque creé sur cottiere du consentement du seigneur dõt la cottiere est tenue. lxxx.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu si aucune personne vend ou donne aucune chose reelle,situee audit Ponthieu,ou à autre sur chose reelle sans soy en dessaisir: si icelluy qui a vendu ou donné iouyst tousiours ou en meurt saisy,la saisine en descend à son hoir:mais si celluy à qui on aura vendu ou donné auoit apprehendé la saisine, en ce cas la saisine ne va pas à l'hoir du vendeur ou donnateur, pour ce que ledit vendeur ou donnateur n'est point mort saisy. lxxxi.

Par ladite coustume generalle vn chascun homme feodal ayant iustice & seigneurie, soit haute,moyenne ou basse en son fief & terre,peut & luy loist exercer & faire exercer sa iustice, & tenir ses plaids en & par tout sondit fief & terre,& en tel lieu d'icelle sa terre qu'il luy plaist: Et si c'est seigneur qui ayt hommes feodaux sous soy,peut sur leurs fiefs & arrierefiefs & sur les cottieres tenues de sa iurisdition tenir & faire tenir ses plaids,& exercer sa iurisdition, sans ce que le vassal ou tenant le puist empescher ou y contredire:supposé que iceux tenans eussent en leursdits fiefs & tenures iurisdition telle & semblable que leurdit seigneur duquel ils tiendroient. lxxxii.

Par ladite coustume generalle,quand aucune personne iouyssant & possedant d'aucun fief noble,situé & assis en ladite comté de Ponthieu,a iustice & seigneurie vicomterie,il doit auoir des forfaits dont vicomtier peut connoistre soixante sols d'amende,& la connoissance de sang & de larron. Prendre & leuer acquests des choses vendues & liurees és mettes de sa seigneurie,& les demourans au chef lieu de son fief exempts de droit de bannee de four & de moulin. Et peuuent & loist les demourans sur chef lieu de fief,supposé que leur seigneur feodal ne eust que iustice fonciere,tenir en leurdit chef lieu coulombier,thor ver,mare, & auoir four, foraiges & autres choses appartenans au droit de fief. lxxxiii.

Par ladite coustume,quand sur le chef lieu d'aucun fief sont demourãs plusieurs menagiers, il n'y en doit auoir que vn seul mesnage qui puisse iouyr des frãchises & libertez que audit fief appartiennent. lxxxiiii.

Item par ladite coustume generalle de ladite comté,quiconques vend vin à detail sur aucune seigneurie,vicomtiere ou fonciere,il doit prendre le pris & feur au seigneur vicomtier. Et au haut iusticier appartient de bailler le estallon des mesures & du poids dont lon vse és mettes de sa seigneurie vicomtiere,& au seigneur foncier appartiẽt le droit de foraige,qui est tel que de chascun fonds portant barre,il prend deux lots de vin aforé sur son fief & seigneurie, & és mettes d'icelle sa iustice fonciere. lxxxv.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu,quiconques vend bruuage à detail en la iurisdition du seigneur vicomtier sans aforer,il eschet en soixante sols d'amende enuers le seigneur vicomtier. Et qui est reffusant de payer le foraige au seigneur foncier il eschet enuers icelluy seigneur foncier en pareille amende,& à payer ledit droit de foraige.

Item & en pareille amende eschet vers le seigneur vicõtier celluy qui est defaillãt de payer

le droit d'acquit quād il est engendré enuers ledit seigneur vicomtier, s'il ne le paye endedans soleil couché, le iour de la vente. lxxxvi.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu, quand aucun est mis en question pour payer acquits ou cens de tenemens que il tient, situez & assis en ladite comté, & il veut passer par la loy en affermant par deuant iustice qu'il a bien payé ses cens ou acquits là, où, quand & à qui il les a deuz, il doit passer par ce & estre creu & receu à venir à ladite loy, & affermer ainsi que dit est vne fois en sa vie & non plus contre vne mesme personne. lxxxvii.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu, quād aucuns hauts iusticiers ou vicomtiers ont baillifs & hommes de fief en leurs terres, & ils font aucun iugement, & la partie en appelle, & il est trouué qu'ils ayent mal iugé, lesdits hommes de fief sont escheuz vers lesdits seigneurs en amende de soixante liures. Et s'il est trouué que la partie ayt mal appellé, il est escheu vers lesdits seigneurs en amende de soixante sols.

*Pour cottieres.* *lxxxviij.*

PAr la coustume generalle de Ponthieu aucuns seigneurs hauts iusticiers, vicomtiers, fonciers ou autres, ne sont tenus accorder ou souffrir hyppothecquer ne hyppothecques heritables estre creez en & sur aucuns heritages cottiers tenus de eux en censiue ne surcens, ne sur iceux heritages estre asseruis à payer à autruy cens, surcens ou rentes s'il ne plaist audit seigneur. lxxxix.

Par ladite coustume quand aucun possedant d'aucune chose cottiere situee audit Ponthieu tenue de aucun seigneur, le baille à cens du consentemēt dudit seigneur, si apres le bail fait, celluy à qui elle auroit esté baillee ou autres ses successeurs le vende à aucun autre, les droits de ventes & reliefs appartiennent audit seigneur dont elle est tenue cottierement, & nō à celluy qui l'auroit baillé à cens du consentement dudit seigneur. xc.

Par ladite coustume on ne peut bailler à cens ou surcens chose reelle situee en ladite comté tenue cottierement sans le consentement du seigneur dont elle est tenue: & si elle se bailloit sans le consentement dudit seigneur ou de ses officiers ayans pouuoir à ce, tels baux sont de nulle valeur & ne sont à tenir. xci.

Par la coustume generalle de ladite comté, quand aucun reçoit aggreablement cēsiue d'aucun tenement par le temps & espace de trois ans continuels & ensuyuans l'vn l'autre, pour & à cause d'aucune chose fonciere ou immobiliaire situé és mettes de ladite comté: Celluy qui ainsi à payé est tenu & reputé saisy & homme, & tenant d'icelluy à qui il a payé lesdits cens par ledit espace de trois ans, tellement que apres ledit tēps passé il n'est receuable a soustenir qu'il ne soit son homme & tenant de la chose pour laquelle il auoit fait ledit payement. xcii.

Par la coustume generalle de ladite comté, vn chascun peut delaisser ses immeubles soyent acquests ou heritages situez en ladite comté, & les remettre & dessaisir en la main du seigneur dont il les tient, & en payant icelluy seigneur des arrerages à luy deuz pour iceux immeubles, & le terme entamé qui est prochain à eschoir: Et le seigneur ne le veut reprendre, le tenant le peut faire conuenir en iustice pour faire ledit delaissemēt, & en affermant par le delaissant que iamais en la chose qu'il delaisse il ne demandera ne fera aucune chose demander. Et en payant par luy lesdits arrerages & le terme entamé le seigneur est tenu de reprendre à soy lesdits immeubles, & tenir quitte & descharger son tenant de tout ce qu'il estoit tenu vers luy pour la redeuance de la chose ainsi delaissee, n'estoit que le tenant fust par faits expres obligé à ne le pouuoir delaisser & à aucune chose faire, ainçois qu'il peut delaisser au seigneur sa tenure, auquel cas il conuiendroit que le tenant fournist à ce où il seroit obligé, ainçois que son seigneur fust tenu de reprendre son tenement.

*Droit d'herbage & de bannie des moulins.* *xciij.*

PAr ladite coustume generalle de Ponthieu, toutes fois que aucun demourant cottieremēt en lieu non priuilegié és mettes de ladite comté & sous les iurisditions d'aucun feodal ou autre seigneur ayant iurisdition fonciere a bestes à laine iusques au nombre de dix ou au dessus. Elles doyuent au seigneur foncier en iurisdition duquel elles pernoctēt la nuyct de Noel droit d'herbage vif, qui est tel que de toutes les bestes à laine le porrecquier en choisist vne en sa main: Et apres ledit seigneur en choisist vne autre telle qu'il luy plaist pour sondit droit d'herbage,

bage,& ainsi a ledit seigneur chascun an vne beste à laine visue de tous ses tenans cottiers qui ont en sadite iurisditió bestes à laine iusques au nombre de dix. Et s'ils en ont au dessous de dix ils doyuent mort herbage audit seigneur foncier, pour lequel mort herbage luy appartiēt vne maille de chascune beste à laine:& se engendre droit d'herbage tant le vif comme le mort la nuyct de Noel,& se lieue la nuyct sainct Iean baptiste. xciiii.

Par ladite coustume, qui ne paye à son seigneur ledit mort herbage la nuyct sainct Iean baptiste, il eschet enuers ledit seigneur en soixante sols d'amēde,& à payer vne obolle pour chascune beste. Et ne se doit point demāder par le seigneur ledit mort herbage s'il ne luy plaist: car soit que ledit seigneur le demande, ou non demāde à son homme redeuable ladite nuyct sainct Iean: Si le redeuable d'icelluy mort herbage est negligent de la payer ladite nuyct sainct Iean, il eschet en ladite amende: mais pour herbage vif non payé il n'y eschet point d'amende se il n'est demandé par le seigneur,& que le redeuable soit refusant de le payer. xcv.

Par ladite coustume generalle de ladite comté, si aucune personne possede & demeure en lieu cottier & non noble que il tienne du seigneur dont il est subiet couchant & leuāt,& qu'il est bannier de fournier au four de sondit seigneur, il ne luy loist ne peut construire, faire ne edifier four en son lieu & tenement cottier pour y cuyre ou fournier pain, tartes, patez, flās ne autres choses sans le congé, ottroy & consentement de sondit seigneur duquel il est subiet & tient sondit tenement, sur peine d'encourir enuers sondit seigneur en amende de soixante sols,& de luy abbatre & demolir ledit four quand il plaist audit seigneur le contraindre à ce faire. xcvi.

Par ladite coustume generalle, quand aucune personne est suiette par maniere de suietion,& bannie de mouldre à moulin bannier. Si le seigneur auquel appartient le moulin bannier,& le droit de bannie, ou ses officiers tiennent bled appartenant à ses banniers, suiets audit droit de bannie, qui soit porté, ou que on porte pour mouldre à autre moulin que audit moulin bannier, ou il trouue farines moulutes à autre moulin sans le congé & licence dudit seigneur bannier, ou de ses mousniers & fermiers, lesdits bleds & farines sont confisquez & appartiennent audit seigneur,& pareillement les bestes quadrupedes sur lesquelles seroient trouuez lesdits bleds & farines. xcvii.

Par ladite coustume ledit mousnier ou seigneur ayant droit de bannie peut arrester & prēdre en estrange iurisdition,& sans meffait, les bleds & farines qu'il trouuera aller mouldre, ou auoir esté moulues en autre moulin que au moulin bannier, auquel ses suiets & banniers sont tenus par suietion & bannie de mouldre, si iceux bleds & farines appartiennent à sesdits banniers. Et pareillement les bestes qui porteroient ou rapporteroient mouldre lesdits bleds & farines,& arrester les personnes qui conduyroient ou porteroient lesdits bleds & farines. xcviii.

Par ladite coustume generalle de Ponthieu, si vn suiet va mouldre à moulin bannier, porte sondit bled audit moulin,& ne peut estre moulu endedans vingtquatre heures apres,& qu'il la laisse audit moulin par ledit temps, s'il n'est moulu, il le peut licitement sans meffaire porter mouldre à autre moulin que audit moulin bannier. xcix.

Item par ladite coustume generalle de ladite cōté de Ponthieu, si aucun se ingere de fouyr, picquer ou houer en la seigneurie d'aucun haut iusticier ou vicomtier, ou de remplir par voye de fait aucuns fossez, trenchees, ou autres choses en empeschant le seigneur en ses droits seigneuriaux & iustice,& en ses possessions & saisines: celluy ou ceux qui ce auroiēt fait, escheent enuers ledit seigneur pour chascune fois en l'amende de soixante sols. c.

Par la coustume generalle de ladite comté, quand aucun passe par la terre d'autruy là où il n'y a & ne doit auoir chemin si ladite terre est en derniere roye pour estre semencee, ou qu'elle soit semee: Et si le passant y fait dommage il eschet en amende de sept sols six deniers enuers le seigneur, soit haut iusticier, vicomtier ou foncier: Et en restitution du dommage enuers celluy qui auroit ledit dommage & interest.

*De prinse de bestes.* *ci.*

PAr ladite coustume generalle quand aucune prinse de bestes est faite par sergent à ce ordōné en la seigneurie & iustice en laquelle ledit sergent est commis, si icelluy sergent relate au iuge ou seigneur auquel l'amende de ladite prinse appartient, auoir fait ladite prinse de bestes en meffait,& que la partie soit presente ou appellee, ledit sergent est creu par son affirmation

sans autre preuue faire, pour attaindre amende iusques à sept sols six deniers: & sur son affirmation se peut inferer sentence & condemnation iusques à ladite somme, de laquelle ledit sergēt a pour son droit le tiers, & n'a point d'autre sallaire pour ladite prinse. cii.

Par ladite coustume si plusieurs bestes quadrupedes estans sous vne seulle garde soit en herbe, parcage ou autrement, sont prinses en malfait & portant dommage à autruy, soit en boys, nouueaux tailliz au dessous de trois ans à garde ou sans garde, eschet vne amende de soixante sols seullement: car il n'y eschet qu'vne amende pour toutes lesdites bestes, supposé qu'elles soient appartenantes à diuerses gens & personnes. Et si ladite prinse estoit pour auoir pasturé par lesdites bestes és hauts boys, prez ou ablais, il n'y eschet que sept sols six deniers d'amende de chascune personne à qui lesdites bestes appartiennent, auec restitution de l'interest, si ainsi n'estoit que lesdites bestes feussent prinses à garde faite, auquel cas il y auroit soixante sols d'amende pour chascune garde. ciii.

Par ladite coustume, si aucune prinse est faite de aucunes bestes sur le fief d'aucun fiefué, & que la connoissance en soit baillee par le sergent qui auroit fait la prinse au seigneur ou officiers dont ledit feodal tiendroit son fief, ou que l'amende se adiugeast par le seigneur dudit feodal, icelluy feodal en doit auoir la connoissance & amende s'il le requiert à son seigneur, si icelluy feodal estoit capable par la nature de son fief de connoistre du malfait dont seroit procedé ladite amende. ciiii.

Par la coustume generalle de ladite comté, quiconques a iurisdition vicomtiere sur aucun tenement estant sur frocq situé en ladite comté, sa iurisdition vicomtiere se estend & en peut vser & auoir les proufits iusques à la iuste moytié & mylieu du frocq estant à l'endroit de son tenement, sur lequel il a ladite iustice vicomtiere, & autant & si auant que sondit tenement se comporte & estend sur ledit frocq: & y a toute iustice vicomtiere, & que les proufits & droits que à vicomtier appartient, & y peut faire & exploiter de toute acte vicomtiere comme sur sondit tenement. cv.

Par vsage toute notoire en ladité comté, si aucun est trouué faisant pasturer, soient bestes à corne ou à laine, cheuaux, iumens ou autres bestiaux en esteulle de bled auāt le troisiesme iour depuis que le bled qui y auroit creu seroit lyé, il y eschet enuers le Roy si ses officiers prennēt, ou enuers le haut iusticier ou vicomtier s'il preuient, pour chascune fois en l'amende de soixāte sols. cvi.

Par vsage de ladite comté toute notoire, nul ne peut enuoyer pasturer ses bestes en nouuelles esteulles: c'est à sçauoir en vn champ où a creu ablay, que ce ne soit le troisiesme iour apres que lesdits ablais sont lyez & endizellez, sur peine de soixante sols d'amende enuers le Roy. Et aux iuges royaux en appartient la correction, & si ne peut nul charier ne emporter ses ablais deuant soleil leué ne apres soleil couché sur pareille amende de soixante sols. cvii.

Item par ladite coustume de Ponthieu, nul ne peut charier ne emporter ses ablais deuant soleil leué ne apres soleil couché, sur peine & amende de soixante sols, si ce n'est par congé du seigneur. cviii.

Par la coustume generalle de ladite comté, quād aucun seigneur iouyssant & possedāt d'aucune terre, ville ou seigneurie és mettes de laquelle il a haute iustice & au dessous, il peut & luy loist s'il luy plaist faire ou faire faire & ordonner poids, balances & mesures és mettes de sadite seigneurie, pour peser, aulner & mesurer les denrees qui y sont aulnees, pesees, mesurees & distribuees selon les vsages, & ainsi que lon a anciennement vsé, & en prendre à son proufit les emolumens & reuenues pour ce deuz & appartenuz, sans ce que aucun autre seigneur ou iusticier en ce luy puist compediter ne empescher en aucune maniere. cix.

Par vsage & stil de ladite comté vn chascun haut iusticier & moyen peut & luy loist aller & proceder par voye d'execution pour censiue sur ses hostes & suiets iusticiables: Mesmes chascun seigneur peut sur ses tenans faire arrester en main de iustice les fruits enracinez & croissans sur les fonds tenus de luy pour ses cens & moyssons, & pour l'annee ou terme aduenu premier escheant: & ne le peut faire que pour le terme ou an, mesmes qui prochain escherroit ou seroit deu à cause du fonds sur lequel seroient croissans lesdits fruits & ablais: Et si ne seroit la main de iustice d'icelluy arrest leuee, soit qu'il y ayt exposition on non, que le suiet & vsufructuaire possesseur dudit fonds ne eust nampty ou baillé caution suiette pour lesdits cens ou moissons. cx.

Par l'vsage & coustume de ladite comté, quand aucun a droit de terrage, de disme, don ou de champart sur aucūs fonds situé en ladite comté: & que ledit fonds est tenu d'autre seigneur, soit

ſoit en fief ou cottiere,ledit fonds ne ſe doit releuer,ne aucuns droits de deſſaiſine, ou ſaiſine payer à celluy ou ceux qui auroient & auſquels appartiẽdroient leſdits terrages & diſmes, dõ, ou droit de rachat:car ceux qui ont tels droits ne doyuent auoir lots ne ventes ſ'ils ne ſont chefs ſeigneurs:mais le doit auoir le chef ſeigneur. cxi.

Item par ladite couſtume generalle de Põthieu,ſi vn ſuiet qui doit terrage emporte ſes ablais ſans euocquer le ſeigneur auquel eſt deu ledit terrage ou ſes fermiers & commis,il eſchet enuers ledit ſeigneur en ſoixante ſols d'amende pour chaſcune fois,& pour chaſcune piece,auec la reſtitution dudit droit de terrage.

*Pour creer hyppothecques.* cxij.

PAr la couſtume generalle de ladite comté de Ponthieu,ainçois que aucun puiſt creer hypothecque ou acquerre droit reel ſur aucune choſe immeuble ſituee en ladite comté, ſoit pour la ſeureté de y prendre rente hereditable ou viagere dont il appare par lettres obligatoires ou autrement,ou pour quelſconques autres choſes que ce ſoit pour y auoir hyppothecque alencontre des proprietaires ou poſſeſſeurs ou obligez,il eſt neceſſité qu'il obſerue l'vne des trois voyes qui enſuyuent. cxiii.

C'eſt à ſçauoir pour la premiere,que l'obligé ou proprietaire, ou celluy contre lequel lon voudroit acquerir droit reel ſe deſſaiſie des meubles ou immeubles à luy appartenans en la main du ſeigneur dont il les tient,ou de ſes officiers ayans pouuoir à ce:& que la ſaiſine & ſeureté en ſoit baillee à celluy qui voudroit auoir ledit hyppothecque pour y auoir & prendre ſon droit & hyppothecque à la conſeruation de ſon droit,ledit ſeigneur payé ou contenté de ſes droits ſeigneuriaux tels que de raiſon. cxiiii.

L'autre voye ſi eſt q̃ celluy qui veut acquerir hyppothecque face mettre & aſſoir la main du Roy ſur les heritages & immeubles ſur leſquels il veut acquerre droit reel,& que ce ſe face par commiſſion de iuge competent & par ſergent ordinaire:Et que la main miſe ſoit ſignifiee au ſeigneur dont l'immeuble ſera tenu,ou à ſes officiers ayãs pouuoir à ce,& que la main miſe ſoit declairee tenir par ledit iuge,ou du conſentement de ceux auſquels ce peut toucher,touſiours le ſeigneur contenté de ſes droits. cxv.

L'autre & troiſieſme eſt que par miſe de fait par ſergent & en vertu de commiſſion donnee de iuge competent on y face tenir & decreter de droit par ſentence ou conſentemẽt des poſſeſſeurs & proprietaires & du ſeigneur,icelluy ſeigneur ſatisfait des droits ſeigneuriaux à luy appartenans. cxvi.

Par la couſtume generalle de ladite comté de Ponthieu,quiconques iouyſt & poſſede d'aucune choſe reelle,fonciere & proprietaire ſituee & aſſiſe en ladite cõté à tiltre, ou ſans tiltre, ou demeure paiſible d'aucun droit de ſeruitude ou autre ſuiection & redeuance par vingt ans complets & continuels & enſuyuans l'vn l'autre entre gens layz & non priuilegiez,preſens ou abſens,tel poſſeſſeur acquiert droit en la choſe par luy ainſi poſſedee,ou dont il demeure paiſible,tellement que apres ledit temps expiré nul n'eſt vallablemẽt receuable de compediter ou empeſcher en la choſe par luy ainſi poſſedee,ne à luy demander aucune choſe de ce dont il ſeroit demouré paiſible par le temps deſſuſdit. cxvii.

Item par la couſtume generalle de Ponthieu,& par l'vſage & ſtille de ladite comté,quand aucune choſe reelle fonciere & immeuble ſituee en ladite comté,eſt prinſe & miſe en la main du Roy à la requeſte d'aucun pour deniers à luy deuz par celluy à qui appartient l'immeuble,& par faute & nãptiſſement de meuble,il conuient ſi c'eſt choſe reelle qui ſoit tenue en fief,que la prinſe & main miſe ſoit faite en preſence de deux hommes liges ou de leurs procureurs:Et ſi faut ſuppoſé que ladite choſe reelle prinſe & ſaiſie ſoit fief ou cottiere, que de la prinſe & main miſe le ſergent executeur reſcriue par deuers le iuge ou ſon lieutenant,duquel ſoit donnee la commiſſion en vertu de laquelle il auroit prins ladite choſe reelle,ou ſ'il auoit ce fait par mandement royal que il reſcriue par deuers le iuge ou ſon lieutenant auquel par ledit mandement la connoiſſance de la matiere ſeroit cõmiſe,& que ſur ſon reſcrit il y ayt nouuelle cõmiſſion pour mettre en cryees ladite choſe reelle prinſe & ſaiſie en la main du Roy. cxviii.

Par ladite couſtume,vſage & ſtille,quand aucune choſe reelle fonciere & immobiliaire ſituee en ladite comté eſt cryee & ſubhaſtee en vente,celluy à qui elle appartiẽt & qui eſt debiteur n'eſt receu à riens dire cõtre le crediteur qui le fait ſubhaſter ne cõtre les cryees ſ'il ne nãptiſt preallablement en deniers comptans ou de meuble en effect de la ſomme pour laquelle la choſe reelle eſt miſe en la main de iuſtice,quelque payement que icelluy debiteur vueille

ſur ce alleguer:& le namptiſſement fait,il doit demourer en la main de iuſtice iuſques en deciſion de cauſe,& les cryees ceſſer en quelque eſtat qu'elles ſoient,& ledit detteur auoir main leuee de la choſe reelle,& eſtre receu & ouy à propoſer ſes deffenſes. cxix.

Item par ladite couſtume generalle & ſtille toute notoire en ladite comté, quand aucune choſe reelle eſt vendue par decret,elle eſt aſſeruie & obligee aux deſpens & miſe de iuſtice, faits pour les cryees & adiudications du decret comme pour la principalle dette:& deſquels deſpens auecques les droits ſeigneuriaux & arrerages deuz au ſeigneur dõt la choſe ſubhaſtee eſt tenue ſe prennent premierement ſur les deniers de la vendition de la choſe decretee. cxx.

Item par ladite couſtume il conuient que le ſergent executeur face les cryees,en ſignifiant au debiteur la prinſe & main miſe,la miſe à pris de ladite choſe reelle, la premiere cryee: & auſſi au ſeigneur dont icelle choſe reelle eſt tenue,faut ſignifier ladite prinſe & main miſe, en luy deffendant qu'il n'en reçoiue deſſaiſine,ne baille ſaiſine à autruy que ce ne ſoit à la ſeureté & conſeruation du deu,pour laquelle ladite choſe reelle auroit eſté miſe en la main du Roy. cxxi.

Item que leſdites cryees ſoient faites à l'egliſe du lieu dõt ladite choſe prinſe & ſaiſie ſeroit de la parroiſſe & à heure de meſſe parrochial,en iour de dimenche incontinent apres la meſſe dite.Et ſemblablement ſe doyuent faire leſdites cryees en la plus prochaine ville où il y a marché publicque du lieu où ladite choſe prinſe & ſaiſie eſt ſituee & aſſiſe:& ſi doyuẽt leſdites cryees eſtre faites au iour & heure de marché,& au lieu accouſtumé à faire crys & publications,à ce,preſent ſergent ou officier dudit lieu. cxxii.

Item leſquelles cryees ſe doyuent cõtinuer de quinze en quinze ſi c'eſt pour choſe feodalle,& ſi c'eſt pour choſe cottiere ou couſtiere de huytaine en huytaine à ladite egliſe & audit lieu,iour & heure de marché,& que apres la miſe à pris ſoient en chaſcun deſdits lieux faites quatre cryees,qui ſoient entretenues ſans interruption,par leſdites quinzaines ou huytaines, tout à ladite egliſe comme audit iour & lieu de marché. cxxiii.

Item & que apres leſdites cryees faites & parfaites elles ſoient ſignifiees au debiteur & à celluy à qui la choſe ſubhaſtee appartient,& que à chaſcune ſignification faite,luy ſoit declaré en gardant les termes de la premiere commiſſion de la main miſe,que ſ'il veut namptyr que ledit ſergent ceſſera leſdites cryees. cxxiiii.

Item & leſdites ſignifications & cryees faites & parfaites ſoit obtenue commiſſion pour adiourner la partie aduerſe,à laquelle appartiẽt la choſe cryee & ſubhaſtee,les oppoſans à icelles cryees,l'acheteur & celluy qui aura fait la miſe à pris:c'eſt à ſçauoir leſdits oppoſans pour dire les cauſes de leurs oppoſitions,ledit acheteur pour vuyder ſes mains des deniers de ſa miſe à pris,& ledit debiteur pour veoir adiuger le decret. cxxv.

Item leſquels oppoſans ſont tenus de bailler leurs tiltres & les hyppothecques qu'ils ont ſur la choſe immeuble ſubhaſtee,ſi ainſi eſt qu'ils ſoient oppoſez pour contribuer aux deniers procedans dudit decret:& ſ'ils ſont oppoſans pour acheter doyuent dire les cauſes pour leſquelles ils veullent empeſcher l'adiudication du decret.Et ſi peut ledit obligé à qui la choſe ſubhaſtee appartient, blaſmer les cryees & les exploits d'icelles ſans eſtre tenu de namptyr, & requerre les procedures d'icelles cryees,& leſdites cryees eſtre reiettees,ſans ce que par vertu d'icelles aucun decret ſoit adiugé à l'acheteur. cxxvi.

Itẽ & ſi eſt neceſſaire que ceux qui ſe veullent oppoſer aux cryees,ſoit pour acheter ou cõtribuer qu'ils le facent endedans la troiſieſme cryee expiree.Et ſ'ils viennent pour eux oppoſer apres ladite troiſieſme cryee paſſee,ils ne doyuent eſtre receuz à oppoſition: mais leſdites cryees faites ainſi que deſſus eſt dit,& en y gardant l'ordre predite,ſi la troiſieſme cryee eſtoit faite à l'egliſe & non point au lieu du marché l'oppoſant viendroit à tẽps à ſoy oppoſer. cxxvii.

Par ladite couſtume generalle & ſtille,quand les cryees & ſubhaſtations d'aucune choſe reelle ſituee audit Ponthieu ſont faites & parfaites,& que celluy à qui appartient la choſe cryee eſt adiourné pour voir adiuger le decret, ſ'il ne cõpare & qu'il ſoit mis en deffaut,en vertu d'icelluy ſeul deffaut le decret ſe adiuge & doit adiuger au plus offrant & dernier encheriſſeur,ſe il appert leſdites cryees eſtre bien & deuẽment faites & parfaites,verifiees & entretenues, & ſ'il n'en apparoit tout ce qui ſ'en ſeroit fait & enſuy,doit eſtre reietté & mis au neaut. cxxviii.

Et ſi aucuns oppoſans ou oppoſant auſdites cryees eſtoit adiourné pour dire & monſtrer les cauſes de ſon oppoſition ou oppoſitions ſe laiſſoient couller en deffaut ſur ledit adiournement,il ſeroit & doit eſtre priué de ſon oppoſition par vn ſeul deffaut. Et pareillement l'acheteur qui auroit fait ladite miſe à pris de la choſe ſubhaſtee par vn ſeul deffaut condamné à vuyder

vuyder ses mains des deniers de ladite mise à pris. cxxix.

Par la coustume generalle de ladite comté, quand aucuns arrerages sont deuz à cause de aucune rente ou autre charge reelle assise sur les immeubles que lon crye & subhaste en vente, si celluy à qui ils sont deuz se oppose aux cryees pour contribuer, il doit estre payé de son deu pour le tout, ou au moins doit estre receu à la cõtribution des deniers auecques les autres crediteurs, & auoir portion pour son deu des deniers du decret aussi auant que la chose vendue peut monter. cxxx.

Item par ledit vsage & stil, quant à la distribution des deniers, si la vendition de la chose subhastee ne peut satisfaire à celluy qui la fait cryer, aux despens de iustice, aux arrerages, droits seigneuriaux deuz au seigneur & aux opposans, lesdits despens, droits seigneuriaux & les arrerages deuz audit seigneur se prennent premier. Et apres celluy qui auroit fait faire le decret & les opposans contribuent sur ce qui reste chascun à portion pour leur deu. cxxxi.

Par l'vsage & stille de ladite comté, quand aucune personne ayant cause a reconneu & accordé aucunes lettres obligatoires de rente ou d'autres dettes esquelles estoit tenu & obligé le deffunct duquel il seroit heritier, & ayant cause, estre executoires sur luy, ses biens & heritages en ladite qualité, selon la teneur desdites lettres, le crediteur au proufit duquel s'est faite ladite reconnoissance desdites lettres peut & luy loist pour auoir payement desdites rentes & dettes en deffaute des biens meubles faire prendre par execution les propres heritages dudit heritier, ou ayant cause, par lequel lesdites lettres sont ainsi reconneuës executoires, & desdits heritages faire cryees & subhastations, & les faire adiuger par decret: iaçoit ce que lesdits heritages n'ayent point appartenu à celluy qui a fait la dette, & par qui la rente a esté vendue. cxxxii.

Par la coustume generalle de la comté de Ponthieu, quand aucune personne vend ou transporte son heritage à luy venu de ses predecesseurs, & qui luy appartient à tiltre d'heritage ou aucune rente à prendre sur icelluy heritage. Celluy qui est proesme du vendeur du costé & ligne dont luy estoit procedé ledit heritage, est habille & peut retraire ledit heritage & rente vendue sur l'acheteur dedans vn an & iour ensuyuant la realité acquise, en payant & remboursant l'acheteur de ses deniers principaux par luy payez, fraiz de lettres & loyaux coustemens. cxxxiii.

Et par ladite coustume, quand aucunes rentes sont vendues à vie ou à heritage, elles sont reputees pour dettes mobiliaires si elles ne sont hyppothecquees & reallisez quelque about especial qui soit declaré par le vendeur, ou mis és lettres de la cõstitution desdites rentes & n'y eschet retrait si lesdites rentes ne sont hyppothecquees & reallisees sur aucuns heritages. cxxxiiii.

Par ladite coustume generalle, quand aucun proesme de celluy qui a vendu ou chargé son heritage, a retrait par proximité de lignage, & par la bourse la chose vẽdue, l'a remis en la ligne dont elle estoit procedee au vẽdeur, si aucun plus prochain dudit vendeur de ladite coste & ligne vient endedãs l'an & iour pour le rauoir par retrait, il le doit auoir sur celluy qui seroit plus loingtain de luy en degré de ladite coste & ligne audit vẽdeur. Et si aucun en esgal degré audit vendeur, comme seroient freres, viennent audit retrait, à celluy d'eux plus habille à succeder audit vendeur en la chose vendue appartient le retrait parauant des autres. cxxxv.

Par ladite coustume, quand plusieurs parens au vendeur de la coste & ligne dont l'heritage vendu ou chargé estoit procedé au vendeur concurrent ensemble pour auoir par retrait l'heritage vendu ou chargé, les plus prochains en degré du costé & ligne doyuent estre preferez audit retrait parauant les plus loingtains en degré: & peuuent les plus prochains expulser du retrait les autres en degré plus lointain d'eux audit vendeur. cxxxvi.

Par la coustume generalle de ladite comté, quand aucun parent d'aucun vendeur veut retraire aucun heritage ou rente vendue, si tel retrayant veut acquerir les proufits & leuees qui en escherront durant le litige du retrait d'icelles rentes ou heritages, il est de necessité qu'il consigne és mains de iustice les deniers à quoy se montent les deniers du sort principal de la vendition, fraiz de lettres & autres loyaux coustemens: Et qu'il face euocquer en iustice celluy contre lequel il veut retraire, & luy offre lesdits deniers, pour ce qu'il ne peut auoir lesdits proufits sans ladite consignation faite. Et s'il ne veut acquerre lesdits proufits, il suffit qu'il offre bourse & aucuns deniers en tel nombre qu'il luy plaist, & qu'il offre à parfaire & parfournir à l'ordonnance de iustice. Et suffist que lors que le retrait luy sera adiugé ou accordé par celluy sur lequel il fera ledit retrait, qu'il luy baille le iour que luy sera accordé ou adiugé icelluy re

trait,les deniers à quoy montera ledit retrait,& les fraiz & loyaux couſtemens. Et qu'il rembourſe ledit acheteur de tous ſes deniers de l'achat,fraiz & loyaux couſtemens par dedans ſoleil couché ou eſcouſſe dudit iour. cxxxvii.

Item par ladite couſtume ſi le parent du vendeur qui pretendroit auoir retrait ne rembourſoit l'acheteur de tous ſes deniers de l'achat,fraiz de lettres & de ſes autres loyaux couſtemens endedans ſoleil couché du iour que le retrait luy ſeroit accordé ou adiugé,il viendroit apres à tard à auoir le retrait,& en ſeroit priué. cxxxviii.

Et par le ſtille general de ladite comté,le retrayant ne peut acquerre deſpens ſur la paatie ſi elle ne baille contredit pour empeſcher le retrait. cxxxix.

Item par l'vſage & ſtil de ladite comté quand aucun intente action de retrait ſi partie l'adiourne deffendereſſe,ne compare & ſe laiſſe mettre en deffaut,le retrait ſe adiuge & doit adiuger par quatre deffaux à partie demandereſſe ſi elle le requiert.Et ſi partie demandereſſe eſt contumaſſee par vn congé de cour,elle eſt & doit eſtre priuee du retrait,ſi elle a conclud à la fin d'auoir retrait:Mais ſi elle n'auoit prins concluſion,ladite partie demandereſſe contumaſſee ne perdroit que deſpens,& qu'elle ne deuroit par vn congé eſtre priuee du retrait. cxl.

Par la couſtume generalle de ladite comté,quand aucune choſe reelle ſituee en ladite comté eſt retraite par aucune perſonne,elle eſt reputee & tenue,& auſſi elle ſortiſt & doit ſortir nature & condition d'heritage au retrayãt & à ſes heritiers du coſté & ligne duquel il ſeroit paruenu audit retrait,& ne ſortiſt choſe retraite condition d'acqueſt au retrayant ne à autre, ſuppoſé que le retraiant feuſt conioint par mariage,& que le retrait ſe fiſt des deniers communs d'iceux mariez,ou d'autres deniers empruntez par icelluy retrayant. cxli.

Par ladite couſtume ſi vn perſonnage contre lequel on auroit fait adiournement pour auoir par retrait aucun heritage,vendoit depuis ledit adiournement ou tranſportoit icelluy heritage à autre main,il ne doit preiudicier que le retrayant qui auroit fait faire ledit adiournement ne deuſt & doyue auoir ledit heritage ſe il eſtoit à luy demander retrayable ſelon leſdites couſtumes,ſans auoir regard à l'allienation que auroit fait depuis ledit adiournement ledit adiourné. cxlii.

Par ladite couſtume generalle de Ponthieu,quand aucun a retrait aucun heritage,il ne doit au ſeigneur dont ledit heritage eſt tenu aucuns droits de ventes de relief, ſaiſine ne d'autres droits,ſuppoſé que la choſe retraite ſoit fief ou cottiere:mais le retrayant incontinent qu'il a obtenu le retrait eſt ſaiſy de plein droit comme eſtoit celluy qui auoit mis hors ligne ledit heritage.

*Complainte de nouuelleté.* *cxliij.*

LA couſtume generalle de ladite comté de Ponthieu eſt telle, que quand aucune perſonne de franche & liberalle condition iouyſt & poſſede d'aucune choſe,ſoit reelle ou mobiliaire,ou d'aucun droit ou ſeruitude par an & iour complet,& par le dernier an & exploit, paiſiblement ou publicquement & ſans contredit ſoit à tiltre ou ſans tiltre,ſi aucun ou aucuns trouble ou empeſche tel poſſeſſeur en la choſe par luy poſſedee ou obſeruee ou en ſes droits,poſſeſſions,vſages & ſaiſines par luy gardees & obſeruees ledit temps & eſpace,tel poſſeſſeur endedans l'an & iour du trouble ou troubles à luy faits ſe peut douloir ou complaindre de trouble,en troubles à luy faits de celluy ou ceux qui luy auroient baillé ou donné,ou fait bailler & donner tels troubles & empeſchemens. cxliiii.

Par ladite couſtume & ſtille de ladite comté,ſi aucune complainte eſt intentee pour trouble fait au complaignant,ſi celluy ou ceux deſquels on s'eſt complaint ſe oppoſent à l'executiõ de la complainte,il faut qu'ils reſtabliſſent par ſigne comme contrains. Et ſi iour leur eſt aſſigné pour dire les cauſes de leurs oppoſitions par deuant le iuge qui en doit connoiſtre,les deffendeurs & oppoſans ne doyuent eſtre receuz à aucune choſe dire ou alleguer au principal,ne à proceder peremptoirement que preallablement & auant tout œuure ils ne ayent reſtably reallement & de fait ce que par eux aura eſté fait,prins,leué ou emporté ſi conuenablement il ſe peut reſtablir,reparer & reintegrer. cxlv.

Par ladite couſtume,vſage & ſtille,quand aucun ſe complaint pour aucune nouuelle œuure ou edifice fait en ladite comté en quoy icelluy complaignant maintienne auoir eſté troublé en ſes droits,poſſeſſions & ſaiſines,ſi ledit œuure ou edifice eſt fait, parfait & acheué au parauant ladite complainte intentee,& que ledit œuure ou edifice ne ſe peut oſter ou tranſporter ſans grand intereſt ou dommage,il ne y eſchet autre reſtabliſſement que par ſigne.

Et

Et doyuent lesdites parties proceder en ladite complainte peremptoirement, sans ce qu'il y ayt restablissement reallement fait pendant le proces. cxlvi.

Item par ledit vsage & stille de Ponthieu, si aucun s'oppose à l'execution d'aucune cõplainte de nouuelleté, & il a iour pour dire les causes de son opposition, il peut & doit estre receu au iour que la cause seruira sur son opposition, à requerir & demãder congé de cour, & à decliner le iuge s'il y a cause vallable pour ce demander, sans ce que tel opposant soit tenu de restablir preallablement. cxlvii.

Par ledit vsage & stille de ladite comté, si aucune personne veut intenter complainte de nouuelleté à l'encontre d'aucuns, il conuient qu'il le face endedans l'an & iour du trouble ou empeschement fait audit complaignant, ou autrement il viendroit à tard & ne seroit à receuoir. cxlviii.

Par ladite coustume generalle de ladite comté, quand il y a action de complainte de nouuelleté intentee par deuant aucun iuge de ladite comté. Si sur icelle action est baillé cõtredit par partie deffenderesse, & la cause est litisconstetee, & que les parties soient appointees contraires & à escrire, la partie qui deschet ou est succumbee, soit le demandeur ou deffendeur, eschet & doit estre condemné en soixante sols d'amende, & selon la coustume n'y a point d'amende si la cause n'est litiscontestee. cxlix.

Par ledit vsage & stille, quand aucun est deuëment adiourné à comparoir par deuant le sergent executeur d'vne complainte de nouuelleté, & il est deffaillant de y comparoir ou procureur pour luy. Si la partie qui sera diligent requiert deffaut contre sa partie deffaillant, & auoir acquis en vertu d'icelluy que elle soit maintenue & gardee en ses possessions contenues en sa commission de complainte, ledit executeur peut & doit donner ledit deffaut, & maintenir & garder si auant que faire le peut ladite partie diligente esdites possessions & saisines, & de son exploit rescrire par deuers le iuge duquel seroit donnee ladite commission, & sur le rescrit d'icelluy executeur, ledit iuge doit bailler nouuelle commission pour adiourner par deuant luy à iour ordinaire la partie deffaillant, pour par luy veoir adiuger le proufit du deffaut obtenu par deuant ledit sergent, & maintenir la partie diligente qui a obtenu ledit deffaut par deuant ledit sergent. Et soit que ladite partie compare ou non, ledit iuge doit adiuger le proufit dudit deffaut, & maintenir la partie diligente en ses possessions & saisines declarees en sa complainte: Car vn simple deffaut obtenu sur le lieu cõtentieux n'emporte point gaing de cause: mais deffaut obtenu en iugement emporte gain de cause. cl.

Et par ledit stille, ladite partie deffaillant & contumassee par deuant le sergent executeur, ne doit estre receu à riens dire que premier elle ne soit releuee par le Roy du deffaut, & qu'elle ne ayt reffondé les despens d'icelluy deffaut à sa partie aduerse. Et si le complaignant estoit négligent de comparoir par deuant ledit sergent, sa partie auroit congé & despens, & perdroit ledit complaignant sa cause, & seroit sa partie maintenue & gardee és possessions contraires à celles dudit complaignant contenues & narrees en la commission dudit cõplaignant. cli.

Et par icelluy mesme stille, si la partie euocquee par deuant ledit executeur sur la remise d'aucune complainte, ne vouloit restablir deuëment ne obeyr aux commandemens qui à ceste fin luy seroient faits par ledit executeur, icelluy executeur le doit mettre en deffaut, & y conuiendroit garder l'ordre telle que dit est dessus, quand partie deffaut à comparoir sur ladite remise de complainte en matiere de nouuelleté. clii.

Par la coustume generalle, vsage & stille de ladite comté de Ponthieu, si aucun detteur impetre lettres du Roy ou de sa Chancellerie, pour auoir delay & respit de ses dettes payer iusques à vn an, ou à cinq ans, & fait appeller ses crediteurs par deuant aucun iuge de ladite comté, si ladite dette est engendree pour malefice ou pour delict, ou qu'elle soit pour arrerages de cens, situé en ladite comté, & les euocquez debatent lesdites lettres, elles ne doyuent porter proufit ne auoir lieu pour l'impetrant: mais doit estre priué & debouté de l'effet desdites lettres. cliii.

Par ladite coustume, cession n'a lieu quand la dette pour laquelle lon voudroit ceder & habandonner ses biens, seroit, ou est engendree pour delict ou malefice, cliiii.

Par l'vsage & stille de ladite comté, quand aucuns sont euocquez en iustice pour cõsentir ou debatre à leurs crediteurs l'enterinement d'aucunes lettres de respit, soit qu'elles soyent à vn an, trois, ou à cinq ans. Et si les euocquez prennent aucuns delaiz, ils ne doyuent nuls despens de iustice, s'ils ne baillent contredit à l'enterinement desdites lettres. clv.

Par ledit vsage & stille, si aucun crediteur est nampty par son detteur d'aucun gage, ou que par execution de iustice il ayt contraint ou fait contraindre icelluy detteur à garnir, si apres le garnissement ou namptissement fait, ledit detteur fait conuenir en iustice son crediteur pour auoir l'enterinement d'aucunes lettres de respit ou estat. Et supposé qu'il obtienne l'enterinement desdites lettres: neantmoins durant le litige & le terme du respit ou de l'estat, ledit garnissement ou namptissemẽt demourera en la main d'icelluy où il estoit, & en l'estat tel cõme il estoit au iour que ledit crediteur fut adiourné pour auoir l'enterinemẽt desdites lettres, nonobstant que par lesdites lettres feust contenu que si aucuns des biens de l'impetrãt sont saisis & arrestez, qu'on les luy mette, ou face mettre à pleine deliurance. clvi.

Par ledit vsage & stille si aucun crediteur fait instituer son detteur, ou le fait adiourner en iustice, apres qu'icelluy detteur luy auroit fait signifier par iustice ses lettres d'estat ou de respit, & luy fait faire deffences de non le molester pour sa dette, ledit crediteur fait ce punir de prison & d'amende, & doit estre contraint par le iuge auquel appartiendra cõnoistre desdites lettres, à faire cesser toutes executions & procedures qu'il auroit encommencé contre ledit detteur depuis ladite insignation desdites lettres & desdites deffenses, si ledit detteur le requiert ainsi estre fait. clvii.

Par ladite coustume generalle de ladite comté de Ponthieu, consonant l'usage & stille de la seneschaucee d'icelle comté & des sieges suiets à icelle, quand delict ou malefice est commis, fait ou perpetré en ladite comté en cas criminel ou au dehors par les suiets d'icelle seneschaucee. Et les delinquans & malfaicteurs ne sont apprehendez & deffuient iustice, les sergens du Roy & les sergens des iusticiers és mettes de la iurisdition desquels lesdits delicts seront aduenus eux informez, auant tout œuure appelleront pour vne fois seulement auecque eux hõmes liges ou procureur d'iceux hommes liges, les malfaicteurs sur les lieux où le meffait aura esté fait, & le signifieront à leurs domicilles, si le meffait aura esté commis en la seigneurie de Ponthieu, & si hors ils les appelleront à leurs domicilles, & à leur premier adiournement leur assigneront leurs tierçaines ordinairement, comme il est accoustumé de faire, en telle maniere qu'il y ayt tousiours vn iour entre deux de chascune tierçaine. Et les tierces quinziesmes passees à six sepmaines ensuyuans les prochains plaids. clviii.

Et si est tenu ledit sergent royal de rapporter par deuers le clerc du bailliage les appeaux. Et lequel clerc ordinaire auecque le sergent & hommes liges, ou de leurs procureurs, gardera suffisamment les trois tierçaines à chascun iour de l'assignation, & les trois quinzaines ensuyuans assignees aux iours de plaids seront gardees par les baillifs ou leurs lieutenãs à heure de plaids & à l'heure sur ce ordonnee. clix.

Et apres tous les deffaux passez & entretenus suffisamment serõt les malfaicteurs par le sergent auec les hommes liges ou auec les procureurs d'iceux, sommez d'assise, quinze iours auãt l'aissise à peine de ban, & par le rapport du sergent & des hommes liges ou de leurs procureurs des adiournemens & sommations & du clerc sermenté, les deffaux estre suffisammẽt prins & entretenus pourra lon proceder à ban, ou autrement selon que le cas le requerra & comme de raison faire se deura. clx.

Par ladite coustume generalle quiconques confisque le corps il confisque tous ses biẽs meubles & immeubles. Et si aucune personne est executee par iustice pour ses demerites, il confisque ses meubles & immeubles situez en ladite comté au proufit du seigneur haut iusticier duquel il tient lesdits immeubles, s'il est executé pour homicide, & si cest pour larrecin au vicomtier appartient la confiscation, & si c'est pour crime de lese maiesté, au Roy appartient. clxi.

Item par ladite coustume tous criminels qui se veullent purger par lettres & graces de Roy des crimes capitaux par eux commis, ils doyuent faire leur proces contre le procureur du Roy & prisonniers, & tenir prison fermee iusques en diffinitiue. clxii.

Par commune obseruance, vsage & stille, vne chascune personne habille à proceder en iugement doit estre receu tant en demandant que en deffendant par deuant les iuges de ladite comté de Ponthieu, à passer par procureur, sans auoir ne obtenir du Roy ne de sa Chancellerie lettres de grace si n'est en assise. clxiii.

Par l'vsage & stille de ladite comté, si aucun prestre ou clerc non maryé est euocqué par deuant le seneschal, ou l'vn des cinq baillifs royaux de ladite comté, pour connoistre ou nyer sa lettre escrite, son seing manuel ou autre signe ou seau, ou pour respondre aux faits & choses contenues en aucunes lettres faites sous seaux priuilegiez, ou en matiere de complainte & de nouuelleté, ou de mise de fait, ou de sauuegarde, il ne doit estre receu à decliner: mais

mais estre contraint à proceder par deuant lesdits iuges ou leurs lieutenans pour les causes dessusdites: Toutes-fois il se renuoye du siege d'icelle seneschaucee par deuant l'vn desdits baillis duquel il seroit suiet, si l'euocation est faite pour connoistre ou nyer les seings ou escriture, & non pour aucune autre euocation faite pour l'vne des causes dessusdites. clxiiii.

Item selon le stile & vsage de ladite comté, si aucun est poursuy par aucun demandeur qui face la poursuite à tiltre d'autruy, & le poursuy requiert estre enseigné, le demandeur est tenu faire apparoir sur le champ de son pouuoir & tiltre, en vertu duquel il procede, ou autrement le poursuy doit auoir congé de cour & despens, & si c'est en matiere d'execution & que la cause soit ramenee à fait, le demandeur seroit priué à iamais de son execution. clxv.

Par ledit vsage & stile, quiconques s'aide de lettres d'estat d'ordonnance d'aucun iuge superieur, enuoye à son subalterne, pour continuer causes pour raison de l'occupation d'aucun conseiller, ledit estat doit estre obey s'il est pour occupation d'vn aduocat de ladite comté, & és iurisditions d'icelle: & non si c'est pour occupation d'vn procureur si ce n'est en lieu champestre. clxvi.

Item selon le stile & vsage de ladite comté, quand aucune chose est introduite par deuant aucun iuge en ladite comté, & que par an & iour elle est discõtinuee sans proceder en icelle par an & iour, elle est interrupte, & chet en interruption. Et n'est tenuë partie defenderesse d'y proceder s'il ne luy plaist, si n'estoit que la cause fust mise en l'aduis du iuge, ou qu'elle fust conclute pour ouyr droit, ou que la partie demanderesse fust releuee par mandement royal de ladite interruption, & que preallablement elle eust refondé les despens encourus en ladite cause auparauant ledit relief. clxvii.

Par l'vsage & commune obseruance de ladite comté, quand entre parties litigantes és iurisditions d'icelle comté, il est ordonné de faire veuë reelle & proprietaire. Si la partie qui doit faire la veuë defaut de la faire au iour & heure assignee: L'autre partie à laquelle la veuë n'est point faite, ou si icelle partie qui auroit fait deuëment la veuë n'enseigne par escrit à sa partie auoir fait ladite veuë au iour qu'il y a retour en cause: Icelle partie qui ne feroit enseigne par escrit, ou à laquelle on n'auroit defailli de faire veuë, auroit & doit auoir congé de cour & despens. clxviii.

Par ledit vsage, quiconques en vne cause a obtenu delay de veuë, il doit auoir garant contre celle contre lequel il auroit eu veuë: Pourueu que celuy qui auroit eu ladite veuë ne fust le tenant de celuy contre lequel il auroit eu veuë pour la chose immobiliaire de laquelle auroit esté ordonné faire ladite veuë. clxix.

Item par l'vsage & commune obseruance, en bail à cens ou louage, ou en vente de boys à couppe, ne pour chose immobiliaire baillee à la chandelle au plus offrant & dernier encherisseur, l'on ne peut proceder par tiercement ou doublement, s'il ne se fait durant la chandelle alumee: Car depuis qu'elle est estainte il n'y a plus de tiercement ne de doublement. clxx.

Item par le stile de ladite comté, si aucune personne est obligee par vnes lettres enuers deux personnes. Si les creanciers font retraitte pour leur deu, le debteur doit autãt de retraittes qu'il doit de termes escheus, & pour chacune personne enuers lesquels il est obligé separeement & qui de luy se sont retraits. Et pour chacune retraitte sept sols six deniers parisis, s'il demeure en lieu cottier, & s'il demeure en lieu noble dix sols parisis. clxxi.

Par ledit vsage & stile de Ponthieu, quand aucun demandeur met en cause aucun defendeur en ladite seneschaucee & és iurisditions suiettes, si c'est par euocation, & l'euocqué est mis en cause & se laisse contumasser & couler en quatre defauts sur vne euocation, si le demandeur a apporté par escrit le profit qu'il entend auoir acquis par iceux quatre defauts: Et il le met par deuers le iuge, & qu'il apperre iceux defauts estre bien & deuëment prins, verifiez & entretenus, & le demandeur afferme son deu, le defaillant doit estre condemné en autant que ledit demandeur affermera de sa demande. clxxii.

Item par ledit stile & vsage, si aucun defendeur est tiré en cause par voye d'execution, & il eschet en vn seul defaut obtenu par celuy qui l'a fait executer, l'execution se doit declarer deuoir parfaire sur les namptissemens de l'execution, & les defaillans condemnez és despens. clxxiii.

Par la coustume generalle de ladite comté, si aucun en matiere d'execution se constitue en la main de iustice, ou de sergent executeur, acheteur de biens pour la somme dont seroit encõmencee ladite execution, ledit acheteur de biens est respondant & peut estre prins prisonnier pour la debte dont & pour laquelle il auroit soy constitué acheteur de biens, & contraint à

vuider ſes mains des deniers. clxxiiii.

Item par ledit vſage, ſi aucun prend par deuant aucun iuge de Ponthieu, volontairement le garant d'vn conueuu en iuſtice, celuy qui ainſi aura emprins volontairement & ſans eſtre adiourné, ne doit auoir garant, n'induce, ne veuë en la choſe dont il aura emprins le garant: Mais eſt tenu à proceder peremptoirement, & par vn ſeul defaut quand partie à iour d'amener garant. Si elle eſt negligente & qu'elle ſoit miſe en defaut, elle doit eſtre priuee de garant: mais ſi l'euocqué pour garant eſt mis en vn defaut, il ne doit pour ledit defaut eſtre condemné à garantir, ſi ſur ce il n'eſt mis en quatre defauts. clxxv.

Par ledit vſage auſſi bien eſt il permis aux demandeurs és cauſes qu'ils ont en Ponthieu, d'auoir garant comme aux defendeurs, quand le cas le requiert. clxxvi.

Par l'vſage & ſtile de l'election de Ponthieu, tous fermiers peuuent & leur loiſt en vertu de la commiſſion des eſleus de Ponthieu proceder contre les debtes pour les emolumens de leurs fermes par voye d'execution, & les faire contraindre & iuſticier endedãs trois moys apres l'an & iour paſſé, à compter du iour que leſdites fermes ſont expirees, & proceder par euocation de my an apres ledit an reuolu. Et ainſi apres ledit an iceux fermiers ont trois moys d'execution, & ſix moys pour faire euocquer leurs crediteurs. Et ledit temps deſſuſdit paſſé ils ne ſont receuables à pourſuyr, ſoit par execution ou par euocation, les debteurs pour raiſon de leurs fermes, ſi iceux debteurs n'y ſont expreſſement & de fait obligez ou condemnez. clxxvii.

Par ledit vſage, en cauſe où il y a eu litiſconteſtation par deuant aucun iuge de ladite comté, ſi le demandeur defaut de comparoir à aucune aſſignation, iamais ne ſe donne congé de cour au defendeur quelque negligence que comprenne le demandeur: Mais ſi donne & doit donner defaut contre le demandeur: & le defaut obtenu, le defendeur gaigne le benefice du iour & non plus. Et pareillement apres cauſe litiſcontee, ſi le demandeur obtient defaut contre ſon defendeur, il ne gaigne que le benefice du iour. clxxviii.

Par le ſtile de ladite comté, que toutes-fois & quantes-fois qu'aucun eſt obligé enuers aucune perſonne en aucune ſomme de deniers, & pour icelle ſomme le crediteur fait prẽdre les biẽs de ſon debteur, tel obligé & debteur eſt tenu endedans le huitiéme de la ſignification à luy faite que ſes biens ſont prins, ſoy oppoſer ſi faire le veut. Et apres huit iours paſſez de ladite ſignification de la vente, il ne doit eſtre receu à oppoſition. clxxix.

Item par la couſtume generalle de ladite cõté conſonant à l'vſage & ſtile, toutes & quanteſfois qu'aucuns ſergens royaux ou autres font aucunes executions à la requeſte d'aucunes perſonnes ſur autres perſonnes par vertu de commiſſion par eſcrit emanee d'aucun iuge de ladite comté, ou de lettres royaux, ou de lettres obligatoires, en quoy les ſergens dient les debteurs eſtre obligez, & que ſur icelles executiõs y a oppoſition & aſſignation de iour, la partie demandereſſe doit & eſt tenuë de faire apparoir par eſcrit à ſa partie oppoſant & defendereſſe de la cõmiſſion ou debtes, & de relation du ſergent executeur, & par eſcrit auec des lettres obligatoires par vertu deſquelles icelle execution a eſté faite par ledit ſergent, ſi requis en eſt. Et ſi la partie demandereſſe defaut en ce, & principallement qu'il ne face apparoir deſdites lettres d'obligation en vertu & pour le payement deſquelles il auroit encommẽcé l'execution, ſa partie defendereſſe n'eſt tenuë de reſpondre ne proceder à la cauſe: mais par defaut d'enſeignement doit auoir congé de cour, main-leuee & deſpens. clxxx.

Par ladite couſtume & vſage en toutes les cours & iuriſditions ordinaires de la comté de Ponthieu, ſingulierement és cauſes qui touchent fonds & realité, le demandeur doit enſeigner par eſcrit ſon defendeur de l'eſtat de la cauſe, ou le defendeur emporteroit congé de cour & deſpens ſ'il le requiert. clxxxi.

Par le ſtile & vſage ordinaire de ladite ſeneſchaucee de Ponthieu, en laquelle il y a cinq bailliages royaux: Quiconques ſe laiſſe couler en aucuns defauts au ſiege d'icelle ſeneſchaucee, & és ſieges d'aucuns d'iceux bailliages, il eſchet enuers le Roy ou ſes fermiers en ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende pour chacun defaut: ſauf que quand aucun eſt euocqué ſur miſe de fait pour voir decreter aucune vefue en ſon douaire ou aucun legataire en ſon legat, ou pour voir emanciper lettres de remiſſion, de pardon, ou lettres d'eſtat pour reſpit, ou ſurceance auoir de debtes payer, ou pour auoir retrait ou quint de viure naturel, ou pour voir faire ceſſion des biens en cas de teſmoignage, & auſſi en tous defauts qui emportent ſentence diffinitiue & gain de cauſe: en tels & ſemblables cas ſi les euocquez ſe laiſſent mettre en defaut, ils n'eſcheent en aucune amende. clxxxii.

Par ledit ſtile en ladite ſeneſchaucee, & au ſiege d'iceux cinq bailliages de Ponthieu, quand aucunes

aucunes parties ſont appointees en aucunes cauſes contraires, & à eſcrire, & leur eſt ordonné de fournir eſcritures, la partie qui dechet encourt enuers le Roy ou ſon fermier, pour les faits propoſez en quinze ſols pariſis. Et ſi le demandeur eſt negligent de pourſuiuir ſon droit, ou qu'il face appointement auecques ſa partie ſans attendre iudicature de cauſe, il doit eſtre chargé par faute de pourſuite de ladite amende des faits propoſez. Et pour vne denegation il n'y a amende que de ſept ſols ſix deniers pariſis. Et pour vne retraitte ſept ſolis ſix deniers pariſis. Et ſe prennent leſdites amendes ſur ceux qui dechent & ſont ſuccumbez. clxxxiii.

Item par le ſtile toutes enqueſtes par eſcrit qui ſe font par leſdits baillifs & par leur iuſtice ordinaire, ils les doiuent faire en la preſence de deux hommes liges de leurs bailliages, ou de leurs procureurs, ou autrement elles ne ſont vallables: Toutes-fois leſdits baillis peuuent iuger d'eux-meſmes, & decider toutes matieres meuës à leurs cours, ou les faire iuger par les hommes liges de leurs bailliages quand ce ſont proces par eſcrit. Et leſdits hommes liges ſont tenus & doiuent eſtre contraints à leurs perils & fortunes & à leurs deſpens de conſulter leſdits proces ſoient criminels ou ciuils, & bailler au bailly la ſentence & dictum: lequel bailly doit prononcer la ſentence & dictum au iugement d'iceux hommes liges. Et ſi de la ſentence eſtoit appelé, & que l'appellant fuſt dit bien appelant, & les hommes liges condemnez, en l'amende de l'appel ils ſeroient à ſoixãte liures pariſis. Et ſi l'appelant eſtoit dit mal appelant & condẽné en l'amende n'eſcherroit qu'à ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur ou ſon fermier. Et qui a renoncé à ſon appellation endedans huitaine il eſchet en pareille amende de ſoixante ſols pariſis. L'vſage & ſtile de ladite comté eſt, ſi on ſe trait premierement par deuers l'vn deſdits baillis, de matiere ſuiette à ſon office en luy baillant la connoiſſance en matiere & cas de preuention, les cas ſur-ce intentez à ſon ſiege y doiuent demourer ſans en faire aucun renuoy: deſquels cas de preuention la declaration enſuit: c'eſt à ſçauoir de matiere de complainte de nouuelleté des obligatiõs royaux ſur toutes miſes de fait de douaire, dons, aumoſnes & autremẽt inuentaires qui eſcherroient par preuention aſſiſe en vertu des lettres royaux. Aſſignation de viure: Aſſeurement royal. Et deſignatures ou ſeaux de iuges & autrement. Et eſtoient bailliages n'acqueſts quatre deniers pariſis pour vne acte, deux ſols la iournee d'vn procureur. Et quatre ſols pour la iournee d'vn aduocat. Fait & conclud comme en l'intitulation de ce preſent cayer eſt contenu ledit dixſeptiéme iour d'Octobre audit an mil quarre cens vingt & cinq. Et ſigné par leſdits gẽs des trois eſtats qui enſuiuent: Sauf que les gens d'egliſe ont proteſté entant qu'il touche le criminel, dont cy deſſus ſeroit fait mẽtion qu'ils ne ſ'en veulent en rien entre-mettre: Et ſ'en ſont rapportez aux loix & droits de leurs prelats, Ainſi ſigné. A. de May. F. Creſſent de fontaines A. Thomas, Radulphi. S. pirot. A. de humberq. L. Sciller. Iohannes trachart G. Le leu. I. de pracellis Vvataire. L. de le maire. M. de le trenquie, Colinet gourle. B. de le motte. P. Le vaſſeur G. de le trenquie. Le hourdel. P. de ponches G. d'aueſnes P. de Beſſeual, Iaques lomban frere de le moliere, Anthoine le blond. I. le ſellier. I. lobam. Roo le flameng. P. le gay. P. hache. I. bertin. I. de tornes. I. domde lauuille. P. brillart. P. Riuet. I. dauſel. I. diaucourt. I. le iourne. R. gaude. I. le ieune I. caudel. A. cornu. E. d'auſt. H. Briet. P. doremieulx. N. Maupin. P. de cotqſſart. L. de chaux. P. gridaine. C. de ſainct Eloy. I. macquet. G. le gros. I. a le Roy. I. de ſoupliz, & I. Martin.

FIN DES COVSTVMES DE LA COMTE DE PONTHIEV.

# Couſtumes generalles de la ſeneſchaucee & COMTE DE BOVLLENOYS, [1] RESSORTS ET enclauemens d'icelle, auec les couſtumes localles d'Eſtappes, Vviſſent, Herly, Queſque, Nedoucet.

*Article. Premier.*

EN la Comté de Bollenoys a le Roy ſix abbaye. A ſçauoir en la ville de Boulongne, l'abbaye de noſtre Dame, & l'abbaye de ſainct Vuillemer, l'abbaye de Samer au boys, l'abbaye de Longuilliers, l'abbaye de Dondeauuille, & l'abbaye de Beaulieu.

Quatre prieurez. A ſçauoir Rumilly le comte, le Vuaſt, Beuſſen, & Herly.

[1] *Habeo è regeſtris curiæ has conſuetudines ſub Carolo 8. ann. 1493 redactas. Sed has quia recentiores ſunt & homologatæ in ſenatu, prepoſui iuxta no. in l. de quibus l. diuturna. ff. de legib. l. 1. C. quæ ſit lõgi conſuet. C. M.*

Et y a encores conuent de chartreux de nostre Dame desprez, à Neufuille, & vn hospital nommé sainct Ingleuert. iiii.

Et aussi la comté de sainct Paul tenuë du Roy à cause de son chasteau de Desurene, des appendans dudit comté de Boullenoys. v.

Plusieurs terres & seigneuries appartenans à plusieurs abbayes & eglises,dōt les chefs lieux sont situez hors la iurisdition dudit comté de Boullenoys,lesquels par la coustume ont leurs causes commises par deuant le seneschal de Boullenoys,iuge prouincial dudit pays. vi.

Audit comté y a douze baronnies, à sçauoir, les baronnies Dordre, Dengodsens, Lyanne, Dondeauuille, Thiembronne, Beingthun, Bellebronne, Collambert, Courset, Hesdigneulx, Disacre,& Barnieulles:Dont est deu par la coustume relief au Roy de dix liures parisis,& vingt sols parisis pour le chambellage. vii.

Quatre Perries.A sçauoir,la Connestablie,l'enseigne,& gouffanier,la Mareschaucee, & la bouteillerie de Boullenoys,Pour chacune desquelles par la coustume de Boullenoys est deu au Roy cent sols parisis de relief,& le tiers de chambellage. viii.

Audit comté y a quatre chastellenies tenuës du Roy:A sçauoir Fiennes,Thingry, Longuilliers & Besle : desquelles est deu par ladite coustume cent sols parisis de relief, & le tiers pour Chambellage. ix.

Audit comté a le Roy la seneschaucee de Boullenoys, iustice principalle dudit pays, connoissant le seneschal de Boullenoys, de toutes causes & matieres en premiere instance dudit comté,ressorts & enclauemens,sauf le renuoy aux seigneurs & iustices inferieures des choses dont leur appartient la connoissance. x.

Et y a audit comté huit bailliages royaux. A sçauoir, Boullongne,Oultreaue, Vvissent, & Loudefort: Qui est vn seul office,exercé par vn seul bailly. xi.

Les bailliages D'estappes, Leschocquet,& Bellefontaine par vn seul office. Et le bailliage de Desurene. xii.

Lesquels baillis sont iuges en premiere instance,tant en ciuil que criminel, des matieres des roturiers,& autres:dont ils ont acoustumé connoistre. Sauf les matieres priuilegiees,ressortissans par la coustume en cas d'appel immediatement par deuant ledit seneschal. xiii.

En ladite comté y a cinq villes de loy priuilegiees, qui ont maieurs, & escheuins, qui ont connoissance du fait politicquė, & de toutes matieres suruenans aux bourgeois, ressortissans semblablement par appel,par deuant ledit seneschal de Boullenoys. xiiii.

Audit comté & des appendances sont cinq villages enclauez au pays d'Arthois: A sçauoir, Nedonchet, Ligny, Tyremande, Vvetrehen, Rehy,& la cense de Tatincloud, tenus du Roy, à cause de son chasteau de Desurene,ressortissans par deuant ledit seneschal,en premiere instance, és cas royaux, & priuilegiez. Et aussi par appel des sentences, & iugemens donnez par les baillis hommes,& iustices d'iceux villages & seigneuries.

*Des droits appartenans aux Barons,Pers,& Chastellains.* xv.

ON T lesdits barons,pers,& chastellains,par la coustume dudit pays,és mettes de leursdites baronnies,perries & chastellenies,toute iustice,haute,moyenne,& basse,connoissance de toutes causes & matieres,en premiere instance,par leurs baillis,& hommes feodaux. Sauf des cas royaux,& matieres priuilegiees au Roy. Ressortissans pareillement par appel immediatement par deuant ledit seneschal de Boullenoys,comme sont toutes les iustices inferieures de ladite comté ayant les seigneurs cinq hommes de fief sous eux, lesquels semblablement ont toute iustice,haute,moyenne,& basse,& les droits y appartenans. xvi.

Et sont par ladite coustume lesdites eglises,barons,& pers,& leurs tenans exempts des iustices desdits baillis royaux,comme estans purs voisins à eux.

*Des droits de relief deus au Roy,barons,& autres seigneurs dudit comté.* xvij.

A Le Roy,lesdites eglises,barons,pers & chastellains plusieurs fiefs & seigneuries sous eux, dont par la coustume dudit pays de Boullenoys,leur est deu relief,quand le cas y eschet. A sçauoir fiefs de cent sols parisis,& le tiers de chambellage qui se comprennent en cent mesures de terre,& au dessus fiefs de soixante sols parisis,& le tiers de chambellage.Qui se comprēnent depuis soixante mesures de terre, iusques à cent, fiefs de trente sols parisis,& le tiers de chambellage,

bellage qui se comprennent en trente mesures de terre iusques à soixante, & fiefs de sept sols six deniers parisis: & le tiers de chambellage, & se comprennent iusques à trente mesures de terre. Et par icelle coustume ne sont autres fiefs d'autres reliefs en ladite comté, si ce n'est par fait special & addicté, & dont apparoisse par tiltre suffisant.

*De la cour des seigneurs de fief.* xviij.

ET par ladite coustume vn seigneur ayant trois hommes de fief, a commencement de cour, & peut exercer sa iustice, és mettes de son fief. En empruntant de son seigneur superieur, deux de ses hommes de fief, en demandant lesquels il est tenu luy bailler. xix.

Et peut ledit seigneur bailler de sa terre en fief, pour augmenter ses hommes, & cour.

*Des cas dont la connoissance appartient aux baillis royaux, barons, & autres seigneurs.* xx.

ET peuuent par ladite coustume, lesdits baillis royaux, barons, pers, seigneurs, maieurs, & escheuins, connoistre aussi en premiere instance de tous cas tant en ciuil que criminel, sauf des cas royaux, & matieres priuilegiees, à la charge de renuoy aux seigneurs, & iustices, qui leur sont inferieures, tenuës, & mouuans d'eux, & de leurs seigneuries, pour les cas qui tumbent pareillement en renuoy.

*Des droits appartenans aux seigneurs de fief, & hauts iusticiers.* xxi.

ET quant aux droits des seigneurs par la coustume: Si aucune personne ayant fief, terres, & seigneuries à aucuns hommes feodaux, procedans d'icelles seigneuries: Quand son fils aisné est fait cheualier, ou quand il marie sa fille aisnee peut demander à vn chacun de ses hommes feodaux, qui sont tenus luy bailler par droit d'aide, pareille somme que le relief de leur fief ou fiefs montent sans chambellage à l'vn desdits cas aduenant, lequel mieux plaist audit seigneur & non plus. xxii.

Au seigneur haut iusticier appartiennent les meubles des bastards qui meurent intestats, sans delaisser hoirs legitimes de leur chair en la terre dudit haut iusticier. Et aussi les immeubles tenus de luy. xxiii.

Au seigneur haut iusticier ayant cour, & hommes en ses terres & seigneuries, appartiennent toutes bestes & choses espaues trouuees és mettes de sa seigneurie, en le faisant publier vne fois en l'eglise parrochial de sa terre par vn iour de dimenche ou feste solennelle: Et pareillemét par vn iour de marché, au marché plus prochain d'icelle terre en gardant ladite chose espaue par an & iour à celuy qui en feroit poursuite, ou demande pendant ledit an, en payant la garde & mises de iustice raisonnables. Apres lequel temps passé si le proprietaire n'en fait poursuite, & vienne en connoissance il appartient au profit dudit seigneur, & ne peut autruy, fust le proprietaire prendre ladite chose espaue, n'y oster hors des mains dudit seigneur, ny de ses officiers sans leur congé ou licence. Tellement que celuy qui fait le contraire commet amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur, & est tenu reintegrer la chose prinse ou leuee. Et si ladite chose espaue ne se peut garder, & est perissable apres lesdites significations faites, Ledit seigneur ou sesdits officiers la pourra faire vendre par sa iustice à cry publicq, & garder les deniers iusques au bout de l'an. Demeurent pareillement lesdits deniers ledit temps passé à son profit comme dessus.

*Des matieres de crimes, forfaits, delits & amendes deuës pour iceux.* xxiiij.

PAR ladite coustume pour quelque cas criminel qu'aucun delinquant ait commis, ne confisque sinon le corps, sauf le cas de crime de leze maiesté, diuine, & humaine en premier chef, sçauoir contre le Roy & son royaume. xxv.

Par ladite coustume, Si aucun meurt ladre, & est trouué estre tel par gens à ce connoissans, & les parroissiens de l'eglise où il demouroit au iour de sa mort n'ont fait diligence d'aduertir la iustice sous laquelle il est decedé, & faisoit sa residence, ou la iustice souueraine, affin de visiter ledit ladre de son viuant pour le iuger & sequestrer hors des sains, tout le bestail à pied fourché desdits parroissiens appartient, & est escheu aux droits dudit seigneur, ou seigneurs hauts iusticiers d'icelle parroisse, & vn chacun d'eux en son regard, & de ses tenans & suiets, pourueu toutes-fois que celuy lequel apres sa mort aura ainsi esté trouué estre mort ladre, en ait eu durant sa vie quelques signes & apparence exterieure. xxvi.

Quicōques fait debat,emprinse,outrage, ou meslee de fait sur la terre d'aucun seigneur feodal, Il y a commission & condemnation vers ledit seigneur feodal d'amende de douze sols parisis pour chacun delinquant,& pour chacune-fois. xxvii.

Par ladite coustume, si le delinquant se depart de la seigneurie où il a commis le debat sans estre apprehendé, il se pourra purger du delit en la seigneurie du haut iusticier, sous laquelle il est couchant & leuant, en le faisant intimer & signifier à la partie interessee. Et au seigneur du lieu où le debat & meslee c'est faite, Et ledit seigneur bien & deuëment contumacé & non comparant pour faire demande & poursuite de l'amende,appartiendra icelle amende audit seigneur,ayant eu du fait la connoissance. xxviii.

Et si le delinquant est homme feodal dudit seigneur, & fait le delit sur la terre de sondit seigneur,il commet amende de soixante sols parisis pour chacune-fois comme dessus. xxix.

Si aucun picque ou fait bastiment,oeuure la terre,ferme ruë commune ou flegarts d'vn seigneur feodal,ou approprie à luy sans son consentement & congé,il commet pour chacune-fois enuers iceluy seigneur feodal amende de douze sols parisis, & est tenu de remettre l'oeuure à ses despens au premier estat & deu. xxx.

Si aucun enfraint la main de iustice d'aucun seigneur par rescousse ou desobeissance,il commet enuers ledit seigneur pour chacune-fois amende de soixante sols parisis. xxxi.

Si aucun rompt,arrache,efface,ou transporte de lieu en autre aucune borne, Couppe,abbat ou demolie aucun arbre tenu pour borne & enseignement de separation de terres, commet aussi pour chacune-fois enuers le seigneur haut iusticier du lieu, où a esté fait ladite oeuure amende de soixante sols parisis.Et oultre sera tenu remettre ou faire remettre ainsi qu'il appartient les bornes par luy arrachees,& ostees à ses propres cousts & despens. xxxii.

Si aucun fait exploit de iustice en la terre & seigneurie d'aucun haut iusticier son pur voisin, & sans le congé de luy ses officiers ou commis,il commet enuers luy pour chacune-fois amende de soixante sols parisis,excepté le Roy & ses officiers,lesquels pourront exploiter en la maniere acoustumee. xxxiii.

Quiconques couppe ou abbat,fait coupper,ou abbatre sur la terre & boys d'aucun seigneur feodal sans le cōgé de luy,ses officiers ou commis,aucun chesne qui soit de trois aages & couppes ordinaires, ou de deux aages qu'on appelle perrot,il commet enuers ledit seigneur feodal pour chacun chesne amende de soixante sols parisis. Et s'il estoit chesne de l'aage du boys tant seulement, que l'on dit estallon ou quelque autre arbre,il doit tant seulement amende de douze sols parisis,auec la restitution de l'arbre &boys abbatu pour chacun cas.Pourront toutes-fois lesdits seigneurs si bon leur semble faire garder les amendes,& autres peines contenuës és ordonnances du Roy faites contre les larrons & couppeurs des boys à luy appartenans. xxxiiii.

Et aussi ladite coustume n'a lieu és boys du Roy,qui sont reglez selon ses ordonnances.

*Des amendes deuës aux seigneurs pour recellemens desdits droits à eux appartenans de fol appel ou autrement.* xxxv.

AV seigneur feodal appartient droit de taille, ou de la vente & achat de bestial qui se vend sur son fief, qui est quatre deniers du vendeur, & autant de l'acheteur pour chacune beste cheualine, beuf ou vache, pour chacune beste blanche vn denier. Sçauoir vne maille pour le vendeur, & autant pour l'acheteur. Et pour le pourceau vn denier par le vendeur, & autant par l'acheteur. Qu'ils & chacun d'eux sont tenus de payer dedans soleil couchant, en quoy ne sont comprins les priuilegiez, ny semblablement ceux qui auroient paction, conuention, ou iouyssance deuëment prescrite. xxxvi.

Tous rentiers,cottiers,& fermiers tenans bestes à laine sur leurs tenemens, fermes, & cottieres iusques à vingt-cinq ou au dessus, doiuent à leur seigneur au iour sainct Iean Baptiste la meilleure desdites bestes, apres la premiere, eux sommez par iceluy seigneur, ses officiers ou commis, de bailler ledit droit qu'on appelle vif-herbage.Et s'ils sont refusans du fournissement, ledit iour passé ils commettent enuers ledit seigneur feodal amende de soixante sols parisis. Et en pareil cas du droit de montonnage arrenty. Mais si ledit rentier,cottier, ou fermier n'a bestes qu'au dessous desdits vingt-cinq.Il est tenu de luy payer pour chacune beste ledit iour sainct Iean Baptiste dedans soleil couchant vne obolle, qu'on appelle droit de mort-herbage sur pareille amēde de soixante sols parisis,sans aucune sommation, sans preiudice toutes-fois à ceux qui auroient conuention,paction,ou iouyssance deuëment prescrite au contraire. xxxvii.

Quiconques

Quiconques doit droit de terrage, il ne peut emporter aucuns grains venus à moisson sur sa terre suiette audit droit, sans preallablement sommer, & appeler deuëment celuy auquel ledit terrage appartient, ou ses commis pour venir prendre iceluy droit de terrage sur peine & amende de soixante sols parisis au profit de celuy auquel ledit droit appartient, lequel estant defaillant apres icelle sommation faite deuëment, peuuent iceux redeuables dudit terrage sans aucune amende emporter lesdits grains, & en faire leur profit. Et quant à la disme chacun en est quitte, la laissant sur le champ pour celuy à qui elle appartient. Toutes-fois ne pourront les seigneurs, ny leurs suiets faire pasturer leur bestial dedans les terres suiettes à ladite disme, iusques à ce que ceux ausquels appartient ladite disme les ayent fait enleuer & emmener. Et ou aucunes feront le contraire seront condemnez à la restitution du dommage fait à ladite disme ainsi delaissee sur le champ, & en amende telle que de raison, laquelle restitution se fera à celuy à qui appartient ladite disme. Et ladite amende sera baillee au seigneur du delinquant, Pourueu toutes-fois que ceux ausquels appartient ladite disme seront tenus dedans trois iours, à comper du iour que les seigneurs & proprietaires desdites terres ou leurs fermiers auront fait lier, & mener en leurs maisons les gerbes à eux appartenans: seront tenus aller ou enuoyer querir leursdites dismes, autrement ledit temps passé vn chacun pourra mener pasturer sondit bestial dedans lesdites terres sans peril d'amende, ny restitution de dommage. xxxviii.

Pour toutes bestes trouuees faisant dommage és biens du seigneur feodal, à garde faite, eschet au seigneur amende de douze sols parisis pour chacune-fois. Et si lesdites bestes eschapoient sans garde, n'y eschet amende sinon de trois sols pour la prinse, auec restitution de l'interest en chacun desdits cas. Et à faute de sergent peut vn chacun faire ladite prinse en les mettant par forme de garde és prisons dudit lieu. xxxix.

L'appelant d'aucunes sentences, appointemens, exploit ou refus donnez, & faits par les baillis, & hommes du seigneur ayant cour, & hommes, Si par le iuge superieur est dit mal appointé, sentencié, ou refusé, les hommes feodaux d'icelle seigneurie, & non le bailly ou son lieutenant, doiuent audit seigneur amende de soixante sols parisis. Et s'il estoit dit bien iugé, appointé ou refusé deuroit ledit appelant audit seigneur pareille amende de soixante sols parisis comme aussi deuroit ledit appelant semblable amende quand il acquiesce apres les iours de renoncer passez. xl.

Tous seigneurs ayans iustice peuuent faire publier en leurs cours les bans de Mars, & d'Aoust & iceux bans ordonnez estre gardez à peine de soixante sols parisis, enuers ledit seigneur pour chacun infracteur ou infracteure.

*Des fruits des arbres estans és voyes publiques.* *xli.*

LE fruit de tous arbres, estant és voyes publiques, ruës, & places communes d'aucuns villa-
1 ges appartiennent aux habitans [1] d'iceluy qui les peuuent recueillir, prendre, & abatre pour en vser à leur plaisir.

*De matiere de fiefs, reliefs, cotieres & autres droits appartenans aux seigneurs feodaux.* *xlij.*

HEritages delaissez à releuer: A sçauoir les fiefs dedans quarante iours, les cottieres dedans sept iours, & sept nuits, retournent tout de plain droit à la table du seigneur dont ils sont tenus, qui les peut prendre, & les fruits d'iceux appliquer à son profit: iusques à ce qu'ils soient enuers lesdits seigneurs deuëment releuez ou apprehendez en les faisant preallablement saisir par iustice competante. xliii.

Tous seigneurs feodaux ayans droit de seigneurie és lieux à eux appartenans, ou tenus d'eux cottierement, ont pareille iustice & seigneurie és communes, flegarts, lieux publiques & riuieres qui sont au deuant, ou à l'endroit desdits tenemens. Et s'il y a autre seigneur à ceste opposite y ont vn chacun d'eux droit de la moitié à l'endroit de leursdits fiefs & tenement. xliiii.

Vn chacun seigneur feodal peut en son tenement auoir four pour cuire pain, & autres cho-
2 ses necessaires: auoir collombier, tenir thoreau & verrot. [2] xlv.

Ledit seigneur feodal a droit d'affeurrage, de vin & autres breuuages vendus en

[1] 41. *Scilicet in communi vt corpori, nõ autem fiunt preoccup ntis nisi post tempus colligẽdorum fructuũ aliàs pereuntium vt videantur habiti pro derelicto. C.M.*

[2] *Scilicet quaestuaria vt aliis pro mercede vsui esse possit. Sed non bannier vt alios cogere & prohibere possit. C.M.*

destail sur son fief, qui est vn lot pour chacun fons, & se fera ledit affeurrage par la iustice du lieu. Et oultre a ledit seigneur feodal droit de gambage sur les brasseurs, qui est de quatre lots pour chacun brassin. xlvi.

Au seigneur feodal appartient pour relief par le trespas de son dernier homme cottier le double de la rente s'il n'y a relief, additte ou fait especial au contraire. xlvii.

Si les heritages sont baillez par le cottier en surcottiere au seigneur feodal de qui sont tenuës les terres, est deu par le surcottier, ou surcensier pour relief pareille somme qu'il doit de sur-cent: & qu'il est tenu de payer au rentier, ou cottier par chacun an, s'il n'appert d'autre relief par conuention & paction specialle. xlviii.

Quiconques s'alie par mariage à femme ou fille, ayant heritages feodaux de sa proprieté, doit au seigneur de qui ils sont tenus, le relief de bail sans aucun chambellage. Et n'est deu relief de debail par le trespas du mary. Et aussi pour non auoir releué dedans les quarante iours, le seigneur feodal audit cas n'a aucunes leuees: mais bien peut faire saisir pour estre payé. xlix.

Au seigneur est deu demy relief par la vefue apprehendant son douaire coustumier, sur les fiefs tenus de luy ayans appartenus au defunct son mary sans chambellage. Et si se sont heritages cottiers, elle ne doit aucun relief.

*Des droits seigneuriaux.* l.

EN matiere de vendition, donation ou alienation d'heritages feodaux, ou cottiers, il est deu au seigneur pour ses droits seigneuriaux: A sçauoir, pour les fiefs, le quint du pris principal de la vente, ou de l'estimation de la chose donnee auec vn relief sans chambellage: Et pour les cottieres le quart denier, & sans requint, ou requart, encores que la vente soit faite en francs deniers, & a ledit seigneur faculté de prendre relief, ou droits seigneuriaux pour lesdites cottieres. Toutes-fois donnant le proprietaire par don d'entre vifs à son heritier apparent par auancement de succession, posé que le donateur retienne à luy son viage, appartient tant seulement audit seigneur droit de relief comme en fait de succession, & en matiere d'eschange, au cas qu'iceluy eschange se face but à but sans soulde, & sans fraude, sera seulement deu relief aux seigneurs sans droits seigneuriaux. Mais s'il y a deniers baillez, en bourse desliee oultre le relief qui se payera par chacune des parties, seront payez droits seigneuriaux (au pro rata) pour portion des deniers baillez, & par celuy qui les aura deboursez.

*De saisie par faute d'homme, droits seigneuriaux non payez, ou denombremens non baillez.* li.

SI aucun acquiert aucuns immeubles, & heritages feodaux ou cottiers à quelque tiltre que ce soit: Il est tenu insinuer son achat & acquisition dedans quatre moys du iour de la vente & acquisition, & payer au seigneur ses droits seigneuriaux tels qui luy pourront appartenir, sur peine de soixante sols parisis d'amende. Et oultre ledit temps passé pourra le seigneur faire poursuite de ses droits ainsi qu'il verra estre à faire par raison, encores que ledit acquereur ne luy ait fait faire ladite signification & insinuation. Et toutes-fois ne sera aucun tenu prendre saisine ny plus grande seureté de sesdits acquests, s'il ne luy plaist. Et aussi les acquereurs & acheteurs de rentes rachetables, & constituees à pris d'argent, ne seront tenus faire si bon ne leur semble ladite insinuation, & intimation. lii.

Le seigneur peut contraindre ses hommes feodaux & cottiers de luy bailler le rapport & denombrement des fiefs, & declaration des cottieres dedans quarante iours du commandement ou publication faite à l'eglise parrochial de l'eglise des lieux, vne fois durant la vie des hommes feodaux & cottiers, & non plus, sur lesquels rapport & declaration est tenu le seigneur bailler lettres de recepissé. Et ledit temps passé par faute de ce faire pourra faire saisir lesdits heritages feodaux & cottiers pour estre regis sous la main de iustice. Toutes-fois si ledit seigneur estoit en debat pour raison desdits rapports, & denombremens contre sesdits feodaux, & cottiers, ils seront ouys en iustice, & cepédant auront lesdits feodaux, & cottiers main-leuee de la saisie en payant les frais raisonnables de ladite saisie. liii.

Le seigneur feodal peut faire saisir par sa iustice, ou autre iustice competante, le tenement, ou heritages tenus de luy cottierement par faute d'homme ou pour trois annees d'arrerages

ges non payez, & le raproprier à sa table, & dommaine à perpetuité pour en faire son profit, en faisant la saisie sur le lieu, & le signifiant aux heritiers du trespassé s'ils sont en la comté, & aux occupateurs, en faisant quatre criees continuelles de quinzaine en quinzaine, à l'eglise de l'assiette du lieu saisi au sortir de la messe parrochial: aussi au plus prochain marché, & au siege de la iustice où se fait le retrait en adiournant à chacune-fois desdites saisie, & criees tous detenteurs, & pretendans droit à iour competant prochains plaids ensuiuans icelles criees. Ausquels iours d'assignations sera contre les detenteurs, & pretendans droit donné defaut audit seigneur. Ce requerant son procureur. Et s'il y auoit opposition sera à l'opposant donné assignation aux prochains plaids ensuiuans de la derniere criee, lesquelles criees, faites, & assignations passees, & opposition vuidee sera en plains plaids, & assemblee l'exploit leu. Et si ledit exploit, & criees sont deuëment faites, & certifiees sera faite par elle assignation, tant en particulier que publicq esdits lieux ausdits occupateurs, & pretendans droit de comparoir. Pareillement audit iour competant iour de plaids ensuiuans pour voir interposer le decret de iustice, & fournissement desdits heritages saisis. Et s'ils font defaut, le decret s'adiugera au seigneur pour en vser comme de son propre. liiii.

Et quant aux fiefs. Le seigneur les peut tant seulement faire saisir, & y establir commissaires au regime, & gouuernement d'iceux pour en prendre à son profit les leuees, iusques à ce que les heritiers viendront payer, & satisfaire dudit relief, & faire tous droits, & deuoirs que homme feodal est submis enuers son seigneur souuerain.

### *De bailler homme viuant & mourant.* lv.

SI aucun college, monastaire, eglise, hospital, & maladerie, & autres gens de main-morte tiennent à quelque tiltre que ce soit aucuns fiefs non amortis, terres, & rentes cottieres, doit bailler pour iceux fiefs non amortis, terres, & rentes, cottieres, & pour vn chacun d'iceux homme de fief, ou cottier viuant, & mourant, aux seigneurs dont ils sont tenus, & mouuans, par le trespas duquel homme feodal: ou cottier pour ladite eglise, & main-morte, peut vser ledit seigneur de ses droits, & les faire saisir & raproprier comme en l'article precedant.

### *Des moulins banniers.* lvi.

VN seigneur feodal ayant moulin bannier, en son fief peut poursuiuir son bannier portant son grain mouldre à autre moulin par ses sergens, & officiers, & prendre le grain, farine auec la beste hors sondit fief, & iurisdition, & le tout applicquer à son profit: Sans pour-ce commettre par lesdits seigneurs feodaux leurs officiers ou commis, aucune amende enuers ledit seigneur où la prinse sera faite.

### *Des arrerages deus par les cottiers.* lvij.

AVant que le seigneur soit tenu de receuoir relief de l'heritier de son homme cottier trespassé. Il conuient qu'il soit payé des arrerages à luy deus à cause desdits heritages cottiers que l'heritier veut releuer.

### *Des escleches de fiefs & demembremens d'iceux.* lviij.

QVE tous escleches, & demembremens de fiefs, sont tenus en pareil relief, & en pareille charge, que le sort principal dont ils sont escleches, & demembrez, & aussi ceux qui les tiennent ont pareils droits, & preeminences à celles qui competent au fief principal, & pareille iustice: s'ils ont hommes iusques au nombre requis pour icelle exercer. lix.

Si deux conioints par mariage acquierent aucuns fiefs, & tombent en separation, par succession: vne chacune partie est de semblable relief, & charge enuers le seigneur dont il est tenu comme le corps principal, iusques à ce qu'il puisse estre reuny, & retourné en vn seul corps par succession, qui est quand celuy qui a releué ladite moitié succede à l'autre, par la mort du dernier mourant desdits deux conioints. Et lors par l'apprehension, & relief d'icelle seconde moitié, iceluy fief est reuny tout en vn fief, & vn hommage comme il estoit au parauant.

*Amendes pour puys à marne, non estoupez.* lx.

AMendes de puys à marne, non estoupez, & tous autres puys, trous à argille aussi non bouchez, dont pourront ensuiure danger, & peril, & de nouuelles esteulles de trois iours sont de soixante sols parisis enuers le Roy ou son seigneur chacun en son endroit, & par preuention.

*D'arrests pour louages de maisons non payees.* lxi.

LE seigneur ou proprietaire peut arrester les biens de son fermier, ou louager, estant sur son lieu, tant maison de ville que champestre. Et mesmes retenir les fruits & leuees ayans creu sur la terre iusques au fournissement de son deu.

*De priorité ou posteriorité en ventes d'heritages.* lxij.

LE seigneur foncier en cas de vente ou criees de dernier heritage est preferé deuant tous autres pour tous les arrerages à luy deus à cause de sadite vente fonciere. Et ceux qui ont charge hypothequee sont par apres aussi preferez selon leur ordre & datte de priorité ou posteriorité. Et sont les autres actes personnelles suiettes à contribution.

*Des successions en ligne directe.* lxiij.

PAR la coustume generalle dudit pays en succession de pere, & de mere en heritages feodaux au fils aisné appartient iceux heritages à la charge du quint deu aux autres enfans esdits fiefs, si apprehender le veulent en faisant l'apprehension, & limitation à communs despens. Et ne payeront lesdits puisnez aucun relief à leur aisné pour leurs portions dudit quint, mais venus en aage seront tenus faire la foy & hommage à leurdit aisné, ou autre seigneur des quatre parts, & aduenant la mort desdits puisnez leurs heritiers seront tenus de releuer dudit seigneur des quatre parts de relief tel que le corps principal du fief, duquel ledit quint est tenu, & la portion non apprehendee, demeure au gros du fief & seigneur desdits quatre parts, & n'y ont aucun droit les autres enfans. Et quant audit quint sera tenu ledit aisné faire diuision, & separation d'iceluy quint à sesdits freres puisnez à despens commis comme dit est. Et où il seroit de ce faire refusant, ou delayant, iceux puisnez iouyront par indiuis de leurdit quint, auec leurdit aisné iusques à ce que ladite diuision, & separation soit faite, & à communs despens comme dit est. lxiiii.

Lesdits fiefs se quintent, tant seulement aux puisnez en succession de pere & de mere. lxv.

En ladite succession le masle exclud la femelle, encores qu'il soit puisné. En sorte que la sœur ne peut demander que son quint, encores qu'elle soit aisnee. lxvi.

Si vn defunct ne laisse que filles, l'aisnee à pareil droit és fiefs comme l'aisné fils & a pareille charge. lxvii.

Et s'il n'y a qu'vn fils, posé que les filles soient plus aisnees que luy, il succede esdits fiefs à la charge, & en la forme dessus declaree. lxviii.

Par ladite coustume si on vse en cas pareil des fiefs acquestez, delaissez ab intestat. lxix.

En ladite succession en tous heritages patrimoniaux, cottiers, l'aisné fils succede au pere & à la mere, & n'y ont les autres enfans aucune part ou portion, posé qu'il y eust fille plus aisnee, sinon entre nobles, entre lesquels le frere aisné sera tenu bailler à ses puisnez la iuste valeur d'estimation du quint desdits heritages patrimoniaux, & cottiers en deniers contens, ou rente rachetable au denier seize: lesquels deniers, & aussi ceux qui procederont du rachat de ladite rente, lesdits puisnez seront tenus employer en heritages sortissans pareille nature & condition. lxx.

Et s'il n'y a fils à l'aisnee fille appartient toute ladite succession des heritages cottiers, à la charge & conditions declarez en l'article precedant, entant que touche lesdits nobles. lxxi.

Et par ladite coustume, acquests cottiers & meubles succedez ab intestat se partissent esgallement aux enfans des acquesteurs chacun par esgale portion. lxxii.

Acquests feodaux, ou cottiers, realisez, ou non, delaissez par les acquesteurs ab intestat sans enfans legitimes retournent au pere & à la mere, ou à l'vn d'eux viuant & le semblable se doit faire des meubles. lxxiii.

Par ladite coustume les meubles & acquests faits par deux conioints, tant d'heritages

tages feodaux, que cottiers, ſi l'vn d'eux va de vie à treſpas ab inteſtat, ſont partables entre le ſuruiuant & l'heritier ou heritiers du treſpaſſé, payant par leſdits heritiers tous les obſecques, & la moitié des debtes communes. Et ſi le premier treſpaſſé delaiſſe plusieurs enfans maſles & femelles ab inteſtat, le fils aiſné ſ'il y a pluſieurs fils, ou ſ'il n'y a qu'vn fils iceluy fils, & ſ'il n'y a point de fils, la fille aiſnee ſuccede en la totalité de la moitié d'iceux acqueſts: ſi ſe ſont fiefs de nobles tenemens, à la charge dudit quint ſelon qu'il eſt dit cy deſſus. Et ſi leſdits acqueſts ſont cottiers ils ſe partiſſent eſgallement. Et n'y a le fils non plus que la fille, comme deſſus eſt dit. Et ſi le treſpaſſé ne laiſſe enfans, la moitié d'iceux acqueſts feodaux ou cottiers, & deſdits meubles & debtes appartiennent au plus prochain parent du treſpaſſé. lxxiiii.

Toutes granges & eſtables qui ne tiennent au corps du logis manable de blancs boys, croiſſans ſur heritages qui ne ſeruent de radots en la maiſon & edifices, & aux arbres fruitiers ſont reputez meubles qui ſe partiſſent ab inteſtat entre enfans coheritiers, tant ſeulement ſuccedans par eſgalle portion, & en peut neantmoins diſpoſer le proprietaire, & en faire don à qui bon luy ſemble. Toutes-fois pourra l'heritier ſi bon luy ſemble auoir leſdits blancs boys, granges & eſtableries, en payant la iuſte valeur & eſtimation. lxxv.

La mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. lxxvi.

1 La repreſentation n'a lieu en quelque ſucceſſion que ce ſoit.[1] lxxvii.

Entre nepueux, ou niepces deſquels les pere & mere ſont morts pretendans la ſucceſſion de leurs grands pere, ou mere. L'aiſné maſle d'iceux nepueux ſuccede entierement en tous les heritages de ſeſdits grand pere, ou mere. Et ſ'il n'y a point de maſle, la niepce aiſnee y ſuccede, & n'y ont tous les autres nepueux, ou niepces aucune part, ou portion, Car on n'a en telle ſucceſſion aucun regard aux peres, & meres d'iceux nepueux, ou niepces, par-ce que comme deſſus eſt dit, repreſentation n'a point de lieu. lxxviii.

En ligne directe, le bail des mineurs appartient aux pere, ou mere, ou à l'vn d'eux ſuruiuant, poſé qu'il ne fuſt habille à ſucceder és heritages d'iceluy mineur, durant lequel bail leront leſdits bailliſtres à leur profit, ſans rendre compte, tous les fruits, reuenus, & profits des heritages, rentes, droits, & reuenus d'iceux mineurs: Toutes-fois ſont tenus de rendre compte des meubles, & auſſi rendre indempnez leſdits mineurs, en fin de bail de toutes debtes, & obligations perſonnelles, & reliefs deus par le mineur: le nourrir, entretenir, & faire apprendre comme en ſon eſtat appartient, deſquels meubles il ſera tenu faire-faire inuẽtaire, & priſee. Et dure ledit bail: Sçauoir quant aux enfans maſles, iuſques à ce qu'ils ayent attaint le quinziéme an de leur aage, & quant aux filles l'vnziéme. lxxix.

Chacun des enfans d'vn treſpaſſé, auſquels ſont eſcheus pluſieurs heritages feodaux, peut releuer par ſimple relief partie deſdits heritages, & l'autre vne autre partie, le tout par ſimple relief, & comme heritier de ſon pere ou mere, ſi ainſi le conſent le fils aiſné. Et à faire leſdits reliefs, le ſeigneur de qui leſdits heritages ſont tenus, n'y peut contredire. lxxx.

Tant que la ligne directe dure, n'a lieu la ligne collateralle. lxxxi.

Audit comté n'y a aucuns heritiers neceſſaires, ſoit en ligne directe ou collateralle.

[1] 76. *Valde iniuſta & corrigenda in directa, tamen omnes ferè cõſuetudines à Pariſiis trans ſequanam, verſus belgiam & Aquillonẽ pares olim fuerunt, & habent rationem in hoc ne filij audeant contrahere matrimonium & generare nepotes ſine cõſenſu parentum qui poſſunt eos habilitare ad ſuccedẽdũ. C.M.*

### *Des ſucceſſions en ligne collateralle.* lxxxii.

SI aucun va de vie à treſpas, ſaiſi & adherité d'aucuns heritages feodaux, ou cottiers ſans enfans de ſa chair procreez en mariage, delaiſſans pluſieurs ſes parens en ligne collateralle en pareils degrez yſſus de diuers ventres tous venus du coſté dont ſont ſuccedez les heritages à l'aiſné, ſoit maſle ou femelle, appartient la totalle ſucceſſion feodalle, ou cottiere. Mais ſi leſdits parens eſtoient tous d'vn ventre, le fils en deboute du tout la fille, poſé qu'elle fuſt aiſnee. lxxxiii.

Et ab inteſtat ſ'en fait pareillement des biens meubles, cartels, & acqueſts. lxxxiiii.

En ladite ſucceſſion en ligne collateralle, n'a qu'vn ſeul heritier, & n'a lieu tant en ligne directe que collateralle, droit de repreſentation, comme deſſus eſt dit. lxxxv.

Tous heritages ſuiuent la coſte, & ligne ſuccedans au plus prochain heritier d'icelle coſte, & ligne, dont au-parauant ils eſtoient ſuccedez, ſans ce qu'autruy d'autre coſté, & ligne encores qu'il fuſt plus proche parent, y peut pretendre aucun droit: trop bien ſuccede és biens meubles, debtes, & acqueſts delaiſſez par le decedé, ſ'il n'en a autrement diſpoſé. lxxxvi.

Entre freres, ſœurs, les heritages feodaux: ou cottiers venans des predeceſſeurs, ſuccedent à l'aiſné frere ſuruiuant ou à l'aiſnee ſœur, ſ'il n'y a aucuns freres, & les meubles, debtes, cartels & acqueſts ſuccedent aux ſuruiuans par eſgalle portion, & ab inteſtat. lxxxvii.

Le bail des mineurs d'ans en ligne collateralle, appartient à celuy qui eſt le plus prochain heritier, apparent habille à ſucceder de la coſte, & ligne dont procedent les heritages ſi aucuns en ont. Et ſe reigle ledit bail pour la proximité ſelon la ſucceſſion, ayant le bailliſtre ſans rendre compte à ſon profit, tout le reuenu deſdits heritages. Et à la charge de rendre compte des meubles, & rendre indempnez leſdits mineurs de toutes debtes, & obligations perſonnelles, payer les reliefs, les nourrir, entretenir, & faire apprendre, comme à leur eſtat appartient. Et deſquels meubles il ſera tenu faire inuentaire & priſee, & dure ledit bail, quant aux maſles, & femelles, comme deſſus eſt dit, en ligne directe.

*Des donations faites entre vifs, & diſpoſitions teſtamentaires.* *lxxxviij.*

CHacun peut par don d'entre vifs, & en derniere volonté diſpoſer, & ordonner à ſa volonté à tel qu'il luy plaiſt de ſes meubles, debtes, cartels, & acqueſts ſans le conſentement de ſon heritier apparent. lxxxix.

Chacun peut donner par don d'entre vifs, & en derniere volonté le quint de tous ſes heritages feodaux, ſans le conſentement de ſon heritier apparent (qui ſe nomme vulgairemẽt Quint datif) & eſt heredital, & ſe lieue deuant le quint naturel, ſur tous les heritages feodaux, & patrimoniaux. xc.

Pareillement peut vn chacun par don d'entre vifs, & en derniere volonté, donner à tel qu'il luy plaiſt, le reuenu de trois ans de tous ſes heritages feodaux, & cottiers. Et ſ'entendent iceux trois ans, des trois enſuiuans immediatement le treſpas d'iceluy donateur, ſi autrement n'en a diſpoſé iceluy donateur. xci.

Et doit eſtre ledit Quint datif tenu du ſeigneur des quatre parts à pareil relief, charges, & redeuances, que doit le corps dudit fief, dont doit pour l'apprehenſion au ſeigneur des quatre parts, la cinquiéme partie par eſtimation de la valeur, auec relief, ſans chambellage. xcii.

Chacun peut par don d'entre vifs: ou en derniere volonté donner en auaucement d'hoirie à ſon heritier, apparent au iour dudit tranſport, ſes heritages à luy venus, de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, ſans le conſentement de ſes autres enfans, parens, & amys, à la charge toutes-fois du quint naturel aux puiſnez. Et ledit heritier apparent peut retenir, d'apprehender leſdits heritages ainſi à luy donnez: ou leguez par vn ſimple relief & chambellage. xciii.

Vn chacun peut donner ſes heritages, venus de ſes predeceſſeurs à telles perſonnes que bon luy ſemble, & autre que ſon heritier apparent, par le conſentement dudit heritier apparent: Autrement le don ne doit ſortir aucun effect. xciiii.

Le mary peut donner par don d'entre vifs, les acqueſts par luy faits conſtant le mariage, ſoient realiſez: ou non. Pareillement ſes meubles, debtes, & cartels ſans le conſentement de ſa femme. Mais par teſtament, & en derniere volonté ne pourront diſpoſer, que de ſa moitié demourant la femme en ſon entier, en l'autre moitié dont elle peut pareillement diſpoſer par teſtament, comme ſon mary. Mais entre vifs, elle ſeule ſans l'auctorité de ſon mary, & conſentement ne peut diſpoſer d'aucune choſe. xcv.

Le mary ne peut auancer la femme, ne la femme le mary, par don d'entre vifs, & ordonnance de derniere volonté. xcvi.

Auant que le donataire puiſſe iouyr, du don à luy fait, & en faire ſon acqueſt, faut qu'il apprehende par miſe de fait en iuſtice competante, le donateur: ou ſ'il eſt decedé, les heritiers d'iceluy, & le ſeigneur feodal, dont la choſe eſt tenuë, & mouuante appelez, & iceluy ſeigneur deuëment content de ſes droits. xcvii.

Le ſeigneur feodal ayant trois hommes de fief tenus de luy, & par tout commencement de cour en accroiſſement d'icelle, & diminution du quint datif de ſa terre, qu'il peut donner puiſſance, & auctorité de creer deux hommes de fief. Et pour la creation donner partie de ſon fief, à vne ou deux perſonnes, telles qu'il luy plaiſt, qui les tiendront de luy feodallement, affin d'auoir cinq hommes de fief, & ſa cour complaite pour pouuoir exercer toute iuſtice en ſondit fief.

Des

*Des matieres de douaire, communauté de biens, & renonciation d'icelle.* xcviij.

LA femme des l'instant de la consommation de son mariage, acquiert droit de douaire coustumier, sur les heritages, terres, reuenuz, & possessions reelles, qui appartenoient à sondit mary, à l'instant dudit mariage, ou ont appartenuz, & à luy sont aduenuz, durant & en aucun temps d'icelluy pour en iouyr apres le trespas de sondit mary. xcix.

Le droit de douaire est la moitié és fiefs, & le tiers és cottieres, pour en iouyr durant la vie de la douairiere, tant seullement, en ce comprins les acquests faits durant, & constant leur mariage, quant ausquels ladite douairiere ne peut prendre aucun vsufruit, en la portion appartenant aux heritiers de sondit mary. Et dauantage par coustume localle en la ville de Boullogne, Bourgaddes, & banlieuë d'icelle, vne femme n'a point de douaire s'il ne luy est cõuenu en traitant son mariage, & n'y a lieu droit de douaire coustumier, ne aussi en plusieurs autres villes de loy, & escheuinage. c.

Et est ladite douairiere chargee en sa part & portion durant sa vie des charges realisees, rẽtes foncieres, & hypothecques precedans la consommation du mariage, & non aux charges crées depuis icelle consommation. ci.

Vn douaire n'est deu s'il n'est apprehendé, limité, & separé aux despens de la douairiere à lencontre du proprietaire, pour laquelle apprehension faire, est besoing intenter mise de fait, & decret sur ce ensuiuy contre l'heritier, le seigneur deuëment appellé, les heritiers du mary, & autres qui seront à appeller. cii.

Le douaire est preferé au deuant de toutes obligations personnelles precedentes le mariage, & de toutes hypothecques creées & engendrees depuys la consommation. ciii.

S'il se fait cõtredit au douaire pretendu, aura la douairiere pendant le proces le tiers de sa demande, par forme de prouision de viure, en baillant par elle caution. à tout tesmoings iuratoire de rendre le receu, & parceu en fin de cause si faire se doit. ciiii.

Et peut la veufue renoncer aux biens communs d'entre son mary, & elle, dedans xl. iours du trespas de sondit mary, en faisant deuëment ladite renonciation, Et sans fraude en iustice competante l'heritier appellé. Et partãt se rend exempte de toutes dettes que deuoit son feu mary, demourant en son entier pour son droit de douaire, & és heritages procedãs de son chef qu'elle peut prendre sans charge desdites dettes. Mais si elle est trouuee auoir clandestinemẽt, ou autrement recellé, transporté, ou fait transporter aucuns biens, deuant ou apres ladite renonciation, elle seroit submise en la moitié des dettes dudit feu son mary, nonobstant ladite renonciation. cv.

Et peut si bon luy semble ladite veufue apprehender la moitié desdits biens communs: ou partie d'iceux. En quoy faisant se submet au payement de la moitié des dettes, & obligations personnelles. cvi.

La femme a faculté apres le trespas de son mary, prendre droit de douaire coustumier, ou conuenancé, & prefix, en apprehendant lequel douaire conuenancé n'est aucunement priuilegié seruis, ains reputé pour simple dette personnelle pour venir à la contribution des biens du mary, contre vn autre creancier en cas de rompture en ce qu'il excederont le douaire coustumier, & aussi elle paye droits seigneuriaux au seigneur, de qui lesdits heritages sont tenus. A sçauoir, le quint denier de la valleur dudit outreplus, si ce sont fiefs, ou le quatriesme si ce sont cottieres, & si faut qu'elle relieue pour les fiefs comme dessus est dit. cvii.

La douairiere decedant auant lamy may, au iour de sainct Iean baptiste, ayant fait labourer ou ensemencer terres estans de son douaire, tant de bleds, que mars en chascun desdits cas, les bleds iusques au iour dudit my May includ, & lesdits mars iusques au iour sainct Iean baptiste includ, sont reputez immeubles, demeurans au proufit de l'heritier du feu mary, en rendant les labeurs & semences aux heritiers de ladite douairiere. Apres lesquels iours passez sont lesdits aduestures & emblauences reputez meubles, succedans aux heritiers de ladite douairiere. Et si bon luy semble se remarier: ne pert partant ladite femme les droits à elle appartenãs. cviii.

La douairiere a tant seullement droit d'vsufruit és chesnes, arbres fruitiers, & ceux qui seruent de raddots aux maisons & iardins, sans les pouuoir faire abbatre. Toutesfois si l'heritier les faisoit coupper ou abbatre, en peut ladite veufue prendre la moitié, pourueu que ce ne soit pour en employer en refection desdites maisons, & moulins succedez audit heritier, esquels elle prend droit de douaire. Auquel cas elle ne peut demander aucune portion ausdits arbres ainsi couppez par l'heritier, sinon aux couppiers. cix.

N'a la douairiere aucun droit de douaire aux chasteaux, & maisons fortes, ou collombier, &

portes de la maison demourant. Toutesfois en la moitié de toutes autres maisons, granges & estables, pour les fiefs, & au tiers pour les cottieres, en faisant son apprehension, & limitation comme dessus. cx.

En faisant par la douairiere la limitation, tant en fief qu'en cottieres, demeure la premiere part au choix & election de l'heritier choisissant par apres pour les cottieres, la douairiere telle partie des deux demourez, tels que bon luy semblera. cxi.

Toutesfois en faisant par l'heritier maison de demeure suffisant, & comme à son estat appartient, sur la court & la part de la douairiere equiuallente à la part qu'elle pourroit pretendre sur le corps du logis, demoureroit le tout d'icelluy logis, au proufit d'icelluy heritier. cxii.

Et s'il y a plusieurs maisons ayans appartenu audit deffunct son mary, l'heritier pourra bailler pour demeure, maison, grange & estable à la douairiere selon son estat, demeurāt au surplus en son droit de douaire, tel qu'il luy appartient, selon la limitation. cxiii.

Laquelle maison, grange & estable, icelle veufue doit entretenir sa vie durant, suffisammēt, comme vn bon pere de famille est tenu faire. cxiiii.

La douairiere a son droit de douaire pour l'vsufruit, & boys à couppes ordinaires, tant fiefs que cottieres, en delaissant les estallons. cxv.

Et quant aux blancs boys estans par dessus lesdites couppes ordinaires, la douairiere en a sa part, pour en prendre les proufits, vne fois en sa vie. Mais les pourra l'heritier retenir, en payāt la prisee en telle valleur, que s'ils estoient abbatuz, quarante iours apres la prisee deuëment faite, par iustice competante, l'heritier appellé deuëment.

### *Pour acquerir droit reel.* cxvi.

PAr la coustume pour acquerir droit reel & hyppothecque és heritages feodaux & cottiers, venduz, transportez ou changez, est necessaire y entrer par les voyes qui ensuyuent. A sçauoir par rapport & saisine de l'immeuble, faits par le proprietaire, en la cour du seigneur dont l'heritage est tenu & mouuant au proufit de l'acheteur, donataire, ou crediteur. Et par apres doit la saisine estre baillee par la iustice du lieu à icelluy vendeur, donnateur, acheteur, ou crediteur en iugement, & l'autre par main assise, & mise de fait, decret sur ce obtenu en cour Royal, en chascune desdites voyes, les seigneurs appellez, payez & contentez de leurs droits. cxvii.

Et sont qui ainsi ont acquis lesdits droits reels preferez, au deuant de tous les droits personnels. cxviii.

Et ceux qui ont droit reel sur aucuns heritages & immeubles, vont l'vn apres l'autre en ordre de datte d'hyppothecque & droit reel, & non en datte de lettres de venditions, ou obligations personnelles. cxix.

Et l'hyppothecque acquise par main assise, decret sur ce ensuyui, se retrotrait ledit decret, pour la preference, au iour de l'execution de la main assise.

### *Autres coustumes ayans lieu en ladite comté, en plusieurs autres matieres.* cxx.

LA coustume est telle, que vn enfant masle est aagé suffisamment depuis qu'il a attaint le quinziesme an de son aage, & vne fille quand elle a attaint le vnziesme, en telle sorte que lesdits enfans, masle ou femelle, ainsi aagez, peuuent ester en iugement, faire & passer tous contracts licites & raisonnables, excepté quant à la vendition de leurs immeubles, [1] lesquels s'ils sont mineurs de xxv. ans, ne pourront vendre, engager, ny aliener sans decret, & authorité de iustice, les solennitez à ce requises, gardees, & obseruees. cxxi.

Quiconques iouyst, possede, ou demeure paisible d'aucune chose mobile, ou immobile, droit corporel, ou incorporel, à tiltre, ou sans tiltre, entre presens, ou absens, le temps & absense de xx. ans continuels & suyuans l'vn l'autre, tel possesseur acquiert le droit & proprieté de la chose ainsi par luy possedee en telle maniere, que ceux qui au parauant y eussent peu pretendre droit, en sont forclos, priuez & deboutez, & toutes actions estaintes & abollies, desduit toutesfois dudit temps & espace de xx. ans, le temps de minorité [2] & hostillité, qui auroit esté telle, que durant icelle on n'auroit peu agir ny deffendre. Et aussi celluy qui se voudra ayder de ladite prescription de vingt ans, sera tenu alleguer tiltre suffisant & vallable, à tout le moins pour acquerir prescription: sans toutesfois qu'il soit tenu le verifier, si bon ne luy semble. cxxii.

*1. 120. Et aussi excepté quant aux autres choses, le benefice de restitution en entier si la matiere y est disposee, per not. Alexan. Pau. Ias. in l. postquā liti. C. de pactis. C.M.*

*2 Scilicet de 25. annis non ante, vt in. §. precedēti, qui exorbitatur, quāuis iā posset agere in iudicio, sed non sine beneficio restitutionis. C.M.*

Et

Et combien que par la coustume, le mort saisist le vif, son plus prochain heritier: toutesfois est requis que ledit heritier relieue les heritages à luy succedez auant qu'il puisse auoir droit à lencontre du seigneur [1] dont il est tenu & mouuant, & qu'il en puisse iouyr. cxxiii.

[1] *Sed bene cõtra alios quoscunque, vt dixi in consuet. Parisi. §.1. glo.4.C.M.*

Quiconques prend ou apprehende les biens ou heritages d'aucun trespassé, il se submet à purger & acquitter les dettes & obligations personnelles, & autres dudit trespassé, sauf à l'heritier, ou legataire vniuersel, immobiliaire, ayant apprehendé les immeubles d'auoir son recours de garant contre l'heritier, ou legateur vniuersel desdits meubles, qui est submis de acquitter & purger ledit heritier immobiliaire, d'icelles dettes & obligations personnelles. cxxiiii.

Si aucun, au nom & tiltre de heritier relieue les acquests d'vn trespassé, sortissent iceux acquests audit heritier, condition & nature d'heritages patrimoniaux, en telle maniere qu'il ne les peut vendre, donner, transporter, changer ou aliener, sans garder les voyes introduites és matieres de heritages patrimoniaulx. cxxv.

Nul ne peult donner, vendre, ny aultrement aliener son heritage à luy venu de ses predecesseurs: si se n'est quant a matiere de don par le consentement expres de son heritier aparent. Et quant à vendition ou autre alienation par necessité, iurer par le vendeur, & verifier par deux tesmoings dignes de foy, ou aussi par le consentement de sondit heritier. cxxvi.

Rentes viageres ou heritables constituees à pris d'argent, & autres dettes & obligations dont hyppothecque & droit reel ne s'est ensuyui par l'vne des manieres dessusdites, sont reputez meubles & personnelles, & ne portent hyppothecque sur les obligez ny sur les biens meubles, ou immeubles. cxxvii.

Chascun peut bailler à rẽte ses heritages feodaux & cottiers sans fraude à tel qu'il luy plaist, sans le consentement de l'heritier apparent: & est submis audit arrentissement, tant le bailleur qui est le seigneur feodal, que le premier & leurs hoiers. Mais si le bail se fait par homme cottier, & que le seigneur feodal n'y soit appellé n'y est icelluy seigneur aucunement submis. cxxviii.

Vn chascun peut sans fraude bailler à chascun que bon luy semble ses heritages & immeubles à iuste pris à tiltre de ferme & louage pour le temps & espace de trois, six, & neuf ans: sans appeller le seigneur dont ils seroient tenus & mouuans. Et si le bailleur decedoit auparauant le bail expiré, & que lesdits heritages ou immeubles par faute d'homme, reliefs & arrerages non payez retournassent au dommaine dudit seigneur, seroit ledit seigneur tenu de laisser paracheuer le louager, en luy payant le droit de la ferme. cxxix.

Toutes personnes nobles & gens d'eglise peuuent franchement acheter & vendre en tous lieux que bon leur semble dudit comté de Boullenois, pour eux & leurs maisons toutes bestes & autres choses dont est deu toulieu sans payer icelluy droit de toulieu. Mais si se sont personnes non nobles, ils doyuent ledit toulieu, supposé qu'ils soient demourans sur leurs fiefs: si ce n'est que la vente ou achat se facent sur leurs fiefs, & és mettes d'iceux.

### *De matieres de rentes, & arrerages d'icelles.* cxxx.

VN seigneur est tenu de demander suffisamment sa rente apres le terme escheu, & le faire crier à l'eglise au parauant qu'il soit receu d'en intenter action, & faire poursuyte par iustice. cxxxi.

Le tenant rentier vne fois en sa vie est receu à proposer, & affermer auoir payé sa rente à son seigneur, ses receueurs ou commis, & en affermant l'auoir payé demeure quitte de tous arrerages precedans.

### *De clostures de pasturages.* cxxxij.

CHascun peut licitement enclorre le quint de son fief, & au moyen de ce le tenir franc en tout temps de l'an, & en iouyr franchement par luy, ses censiers & rentiers. Et quant aux cottieres chascun peut licitement & vallablemẽt enclorre iusques à vne mesure, ou cinq quarterons de terre cottiere, soit labourable ou autre sur chemin ou flegart, ou en bouts & yssues de villes. Et au moyen de ladite closture le tenir franc en tout temps de l'an pourueu qu'il face ledit enclos, iardiner, planter, & y edifier vne maison manable, sans preiudice. Toutesfois des anciens enclos lesquels de leur nature sont francs, & dont les proprietaires ont d'ancienneté accoustumé iouyr franchement qui demoureront en leur franchise accoustumee, sans ce que

personne ayt droit d'y pasturer en quelque temps de l'annee que ce soit. cxxxiii.

Tous riez & pasturages qui de leur nature ne sont francs:tout le temps de l'an sont francs du tout au proufit de ceux à qui ils appartiennent en temps cloz:qui est depuis la my Mars iusques au iour sainct Pierre entrant Aoust,exclud pour par celluy,ou ceux à qui lesdits riez de pasturages appartiennent,& non autres les pouuoir faire pasturer & despouiller pour leur bestial,& autrement si faire le veullent.Et si dedans ledit iour sainct Pierre ne les ont despouillez ou pasturez les peuuent encores tenir francs iusques au iour sainct Remy exclud:en les faisant houppellonner dés la my Mars.Et ledit iour sainct Remy venu soit qu'ils les ayent despouillez ou non,lesdits riez & pasturages sont publiques & communs iusques à la my Mars ensuyuant. Et quant aux prez,vn chascun s'il n'a priuilege ou iouyssance deuëment prescrite de tenir ses prez francs en tout temps,est tenu les faire faucher & despouiller dedans ledit iour sainct Pierre entrant Aoust,& non plustost s'il ne luy plaist.Et ledit iour sainct Pierre passé & nõ plustost vn chascun pourra qui voudra faire pasturer son bestial dedans iceux prez,encores qu'ils ne fussent fauchez. Et si deuant ledit iour sainct Pierre iceux prez sont fauchez,ladite fauche faite,& les foins charriez & emmenez pourra semblablement qui voudra faire pasturer sondit bestial dedans lesdits prez. cxxxiiii.

Et ne peut vne parroisse d'vn village entreprendre sur le territoire d'autre village ny passer ses limites.

*De retrait lignager,& retenue par puissance de fief.* cxxxv.

Chascun parent de la cotte & ligne dont sont escheuz les heritages,peut retraire iceux heritages dedans l'an de l'hyppothecque & realité acquise,en rebourssant l'acheteur du sort principal,fraiz d'hyppothecque,mises de iustice,& loyaux coustemens. cxxxvi.

Et est en ce cas le plus prochain de ladite cotte & ligne dont sont venuz les heritages du vendeur preferé,en sorte que on se reigle audit retrait,comme en matiere de succession. cxxxvii.

Et pour faire ledit remboursement ledit retrayant doit en cas de reffus consigner les deniers és mains de iustice dedans l'an de la realité & possession acquise par decret de saisine : ou desaisine au parauant si bon luy semble. cxxxviii.

Et en fait ledit parent ainsi retrayant son heritage patrimonial pour tenir sa cotte & ligne. cxxxix.

Et lors que l'acheteur viendra pour prendre sa saisine ou possession en quelque iustice que ce soit:le seigneur peut retenir quarante iours ledit heritage ainsi vendu pour se aduiser de le retenir & rapproprier au corps de sa seigneurie,ce qu'il peut faire en faisant pareil remboursement que dessus audit acheteur.Et lesdits quarante iours passez est tenu de consentir la possession audit acheteur en luy payant ses droits.Toutesfois est le parent lignager preferé audit seigneur quant audit retrait:& sur lequel il le peut pareillement retraire dedans ledit temps de la possession & realité.

*Autres coustumes ayans lieu en ladite comté en diuerses matieres.* cxl.

Tous bleds verds & grains de Mars sortissent nature & condition de fons à heritage. A sçauoir les bleds depuis la semoison iusques au my May,& les mars iusques au iour sainct Iean baptiste:Apres lesquels iours passez sortissent nature & condition de meubles. cxli.

Le curateur peut en faisant commettre curateur aux biens vaccans requerre adiudication des biens & heritages d'vn trespassé,pour le payement de sa dette, en payant droits seigneuriaux,auec reliefs tels qu'ils appartiennent au seigneur,n'estoit que le seigneur vousist à soy retenir l'heritage pour son droit seigneurial,en remboursant la dette deuëment verifiee,ou que autruy la vousist par dessus ce encherir. cxlii.

En cas de desconfiture ou romptures,tous creanciers viennent à contribution. cxliii.

Vn sergent est creu par son serment d'auoir fait prinse de bestes en dommage, dont luy est deu trois sols pour sa prinse,si c'est à la requeste de partie,mais s'il n'y a partie ne luy appartient que douze deniers. cxliiii.

Chascun tauernier & cabarettier,vendant viures en destail est creu par serment de la vẽte par luy faite iusques à cinq sols vn denier tournois. cxlv.

Le tenant rentier,ou surcensier peut toutesfois qu'il luy plaist partie presente, ou deuemẽt appellee,rendre & delaisser à celluy de qui il tient à rente,ou surcense son tenement par payãt les arrerages,auec l'annee ensuyuant:pourueu toutesfois qu'il rende l'heritage ainsi par luy delaissé

delaissé en aussi bon estat & valleur qu'il estoit au tẽps de la prinse. Et en ce faisant est deschargé de la rente & arrentissement si le seigneur n'a aucun fait special au contraire pour empescher ledit delaissement. cxlvi.

La disme de laine & des aigneaux est deuë à celluy au dismage duquel les bestes gisent & pernoctent. cxlvii.

Le seigneur ayant receu sa rente par trois ans continuels d'vn qui se dit estre son tenant rentier, est par ledit payement tenu & repputé pour rentier & pour tel confessé par le seigneur. cxlviii.

Chesnes que lon dit tayons, de l'aage de soixante ans, ou pardessus, croissans sur les terres & és biens d'aucuns seigneurs proprietaires, appartiennent du tout à icelluy seigneur proprietaire sans ce que l'vsufruitiere ou douairiere y peust pretendre aucun droit. Trop bien és boys de couppes ordinaires. cxlix.

Si aucun pretend realité par main assise de saisine, ou autrement de quelque rente à rachat, ou immeubles, le vendeur ou constituant, peut iusques au premier iour seruant à la main assise ou la dessaisie faite en la cour du seigneur, rembourser l'acheteur, sans estre submis à aucun droit. cl.

Biens meubles suyuent le corps, mais les heritages sont suiets à la coustume du lieu, où ils sont assis. cli.

Toutes obligations authenticques sont tant seullement executoires durant la vie de l'obligé: Apres le trespas duquel faut faire conuenir l'heritier, pour auoir nouueau tiltre [1] auant que pouuoir proceder par execution. clii.

[1] 1.151. Ou declarer executeur. c'est l'ancien stile de feode que Poyet auoit mal corrigé. C.M.

Tous officiers & practiciens de ladite seneschausee sont tenus resider sur le lieu, & les officiers des seigneurs en la comté & au ressort de la iurisdition de ladite seneschausee. cliii.

Tous officiers, aduocats & practiciens dudit siege, ont leurs causes commises en ladite seneschausee, sans estre submis à aucun renuoy. cliiii.

Quiconques est poursuyui pour respondre à lettres en la iustice de ladite seneschausee, est submis y respondre, sans pouuoir requerir renuoy. clv.

De toutes matieres de puys, riuieres, & autres lieux dangereux, refections de chemins, pōts & passages, & toutes matieres concernãs les veufues, seruices, salaires & loyers, mineurs d'ans, insensez, orphelins, & autres gens miserables, en appartient la connoissance par preeminence de prerogatiue au iuge royal sans estre submis à aucun renuoy.

*Coustumes sur le fait des chemins, riuieres, plantages de hayes, bournes, & vente de boys. clvi.*

CHemins sont de plusieurs sortes & manieres. Et tous se doyuent rapporter & mesurer au pied de Roy. clvii.

Vn chemin real, qui est communement le grand chemin, par lequel lon va d'vn pays, ou d'vne ville à autre, doit contenir de largeur soixante pieds. clviii.

Sur lequel chemin real nul ne peut faire ponts, planches, planter hayes, picquer, houer, nè mettre autre empeschement qu'il ne demeure en ladite largeur, à peine de soixante sols parisis d'amende au Roy: qui comme souuerain seigneur a la connoissance des abus qui se peuuent commettre sur lesdits grans chemins, encores qu'ils passent par la terre d'aucun seigneur particulier. clix.

A l'endroit duquel chemin est tenu le laboureur laisser espace de trois royes contre le labourage, pour doubte que la terre labouree ne gaigne sur ledit chemin Royal, sur pareille amende de soixante sols parisis enuers le Roy. clx.

Vn chemin que lon dit viscontier en aucun lieu, trauersant au chemin croisier, doit contenir trente pieds de largeur. clxi.

Vn chemin que lon dit chastellain, doit contenir de largeur vingt pieds. clxii.

Vn chemin forain, doit contenir quinze pieds. clxiii.

Vn chemin pour issue de ville voluntaire, doit contenir vnze pieds. clxiiii.

Esquels chemins nul ne peut faire pont, planche, ou aultres empeschemens. clxv.

Vn chemin sentier appellé sente, se peut clorre & ouurir d'vne hese: & doit contenir cinq pieds, sur lequel lon peut seullement aller à cheual & à pied, & mener & ramener ses bestes, sans amande. clxvi.

Vne

Vne pieſante eſt vn chemin priué,qui n'eſt ſubmis à tous vſages:Et doit cõtenir deux pieds & demy,par lequel lon peut ſeullement aller à pied,& non point mener ou ramener beſtes:Et ſ'y peut mettre planche & ſautouers. clxvii.

Si aucuns veullent planter hayes contre iceux chemins,doyuent laiſſer pour le reiet d'icelles hayes par dedans les bournes,vers vent de la mer,pied & demy,& au deſſous d'iceux vẽts, deux & demy,le tout au pied du Roy,comme deſſus. clxviii.

Si aucũ veut aſſoir maiſon à lencõtre deſdits chemins,ou flegarts,il doit aſſoir aupres deux bournes:& entre maiſons,eſtans l'vne contre l'autre,lon doit laiſſer gouſtieres,de deux pieds & demy à couuerture d'eſtrain,& vn pied & demy à couuerture de tuille. clxix.

Si aucuns veullent planter és iardins ou manoirs,l'vn contre l'autre,ils doyuent par le droit couſtumier dudit Boullenoys,laiſſer reiet comme deſſus eſt dit:c'eſt à ſçauoir par dedans leurs bournes,vers le vẽt de mer,vn pied & demy,& au deſſous d'icelluy vent,deux pieds & demy, & ſ'ils font cloſture de morte haye,cela ſe doit faire de bourne à autre.Et ſ'il y auoit aucunes bournes rẽuerſees,ils doyuẽt eſtre redreſſees à plõb,& ligne,& ce par vn meſureur iuré. clxx.

Si aucuns veullent planter iardins,hayes,ou encloz contre terres ahauables,ils doyuẽt laiſſer à tous les reiets par dedans leurs bournes,deux pieds & demy,& ſi ne doit nul faire plants entre parties,ſ'il n'appert par vrayes bournes. clxxi.

S'il y a aucunes hayes,ou arbres pendants ſur les iardins l'vn de l'autre,lon doit ſommer par iuſtice à celluy à qui leſdites hayes,ou arbres appartiennent,qu'ils les facent esbrancher,à peine d'amende. clxxii.

Si aucuns font enclos,ou ralongement de ville,ou de iardins, ils doyuent par l'vſage dudit pays de Boullenoys,tout clorre entierement de liſte,& de bout,vers les terres ahauables,& ſe doit faire ladite cloſture à tous lez,à lencõtre deſdites terres ahauables de viues hayes,ou mortes,par dedans ſes bournes,deux pieds & demy,comme deſſus eſt dit. clxxiii.

Si aucunes hayes ſont entre aucuns iardins ſans bournes,& queſtion ſe meuſt entre les parties,on ſe doit fonder ſur les anciennes eſpines,portans ligne de l'vn à l'autre,& ſe doit enqueſte faire de la premiere fondation & edification de la ville. Et celluy qui ſera trouué premier fondé en ralongeant ladite ville,il doit apprehender à ſon droit ladite haye, & ce ſe doit faire par meſureurs iurez. clxxiiii.

Si aucunes diuiſions ſont entre boys & terres ahauables ſans bournes,les terres ſe doyuent labourer iuſques à pied & demy pres des vrayes honces,& ſe doit on fonder ſur les anciennes eſpines,haiſtres,ou autre boys portans ligne,l'vn à l'autre.Et ſ'il y auoit apperceuance de foſſez,ſoit à l'encõtre des iardins,terres,ou boys,ſoit aduiſé auquel lez le reiet eſt ietté, & celluy qui a le reiet peut prendre tout ledit foſſé a ſon droit,& ſ'il eſt autant reietté d'vn lez,que de l'autre,ce ſe doit prendre à moitié dudit foſſé. clxxv.

Si aucunes diuiſions ſont entre boys ſans bournes,& ſans foſſé,& il y euſt hayes anciennes d'aucun boys ſous aage:c'eſt à ſçauoir,groſſes eſpines,haiſtres,charmes,& autres boys, on ſe doit fonder ſur celles qui portent plus droite ligne,de l'vn à l'autre,& doyuent eſtre icelles hayes par moitié,à chaſcune deſdites parties. clxxvi.

Si aucuns marchans achetent boys à vn ſeigneur,auſquels boys ſe trouuent aucunes fautes de boys de cheſne,ou de houches de boys placés,de faulde,ou anciennes charrieres,ce ſe doit rabbatre auſdits marchans,ſ'il n'eſt reſerué par le marché,à la vente deſdits boys,& cela ſe doit faire & appointer par meſureurs iurez. clxxvii.

Si aucunes diuiſions ſe font entre parties,pour riuieres,ou eauës courants,qui ayent aucune choſe gaigné, audehors de l'ancien cours à lencontre d'aucunes parties,ſoit par iardins, prez,boys,ou terres,leſdites riuieres & eaues ſe doiuent remettre, ſi poſſible eſt, à l'ancien cours. clxxviii.

Et doiuent icelles riuieres,ou eauës au plus pres des cõmencemens des ſougous,porter de largeur de ſix à ſept pieds,au pied du Roy.Et en deſcẽdant en bas,ſelon ce qu'elle ſ'efforce par ſources,ſe doyuẽt maintenir en largeur de dix à douze pieds,leurſdits cours durãt iuſques aux groſſes riuieres,& eauës de nõ.Et cela ſe doit faire par meſureurs & viſiteurs iurez,& ainſi en ont accouſtumé faire & vſer de tout tẽps,les meſureurs iurez d'icelle cõté de Boullenoys.

*Vſages communement obſeruez en ladite ſeneſchaucee,ſur le fait des procedures & autres matieres.* clxxix.

VN ſergent ne pourra donner plus long delay,que aux ſeconds plaids enſuyuans le iour de ſon aſſignation. clxxx.

Le

Le comparant a l'assignation de sa cause, soit en demandant, ou en deffendant, n'est arrestable par la loy du vicôte de la ville, & s'il y a arrest, doit auoir main leuee. clxxxi.
La reconuention n'a lieu en cour laye. clxxxii.
Si le seigneur met en cause son rentier, pour raison de sa rente, il n'est tenu faire veue, par ce que son rentier est tenu luy mesmes luy bailler declaration de sa terre. Signé. A. du Pré. Aymery. Iean de Rebinghes. Iean de Bacorse. Labbé. Françoys de Sampy. Loys du Tertre. Raoul de Lechin. I. de Verlinq. I. de Couppes. Du Rieu.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES.

S'Ensuyuent plusieurs coustumes localles d'aucunes villes dudit pays de Boullenoys, baillees & presentees par les maieur & escheuins d'icelle ville, en l'assemblee generalle des estats d'icelluy pays: ainsi verifiees & certifiees, qu'il est porté par icelles, suyuant l'inionction & ordonnance faite ausdits maieur & escheuins, par les commissaires deputez par le Roy, pour la reformation, arrest, & publication desdites coustumes, tant generalles, que localles.

## COVSTVMES LOCALLES, DE LA VILLE, BASSEVILLE, BOVRGAIGE ET BANLIEVE de Boullongne sur la mer.

*Article premier.* I.

EN ladite ville de Boullongne sur la mer, y a maire & escheuins, qui ont toute iustice, haute, moyenne, & basse, & la police de ladite ville, bourgaige & banlieue. ii.
Lesdits maire & escheuins ont connoissance de tous bourgeois, & habitãs d'icelle ville, bourgaige, & bãlieue, & des querelles & pces estãs entre eux, sans preiudice des cas royaux, & autres priuilleges, dont la connoissance appartiẽt aux iuges royaux. iii.
Si lesdits bourgeois & manans sont traitez & conuenus en autre iurisditions que celle desdits maire & escheuins, le renuoy leur en est fait, excepté quant ausdits cas royaux & priuillegiez, qui ne sont suiets à renuoy. iiii.
Ladite ville de Boullongne est franche, & exempte de toutes tailles, subsides, & gabelles. v.
Pour quelque crime que ce soit, il n'y a confiscation que de corps seullemẽt, excepté en crime de leze maiesté, diuine & humaine, en premier chef. vi.
En ladite ville & banlieue n'y a que vn seul heritier, en immeuble. vii.
Item quand vendition & alienation d'heritages & acquests se fait, il est deu au seigneur, dõt le lieu est tenu, vn relief, au lieu de droits seigneuriaux. viii.
Itẽ par icelle coustume est deu double relief de la rente, s'il n'est addicté par fait special. ix.
Item chascun en son regard, & endroit soy, est seigneur en bourgaige, & a droits de relief de son tenant, & a tel droit que dessus. x.
Item le seigneur peut faire proceder par executiõ, par la iustice de ladite ville, pour son cẽs & rente, sur son tenãt, rentier, ou detẽteur des lieux, pour le temps de la detention d'iceux. xi.
Item quãd aucun baille sa maison à louage, il peut faire executer son louager, pour le temps de la detention de sadite maison. xii.
Item aux veufues n'est deu douaire en ladite ville, bourgaige, & banlieue, s'il n'est conuenãcié & prefigé au parauant le lyen de mariage. xiii.
Item le seigneur par faute d'homme, ou pour arrerages de trois annees, peut faire saisir par la iustice de ladite ville, & faire retraire son lieu & tenement, par trois cryees & quinzaines faites en eglises, marché, & plaids ordinaires, & icelles cryees faites, faire les significations & inthimations sur le lieu, aux heritiers, si aucuns sont, & où il y aura opposition, icelle vuidee & terminee par autre quinzaine, apres les heritages sont declarez, retraits, & ce fait lon se transporte de rechef sur le lieu, & met lon de fait en possession, le seigneur en son tenemẽt, pour en iouyr à perpetuité. xiiii.
Si aucũ ladre, ou lepreux meurt en ladite ville, bourgaige, & banlieue, sans estre visité & iugé, il n'y a aucune confiscation de bestial. xv.
Item quiconques fiert & desgaine de glaiue, és mettes desdites ville & banlieue, commet amande, de lx. liures parisis. xvi.
Et quiconques dit iniures, commet amande, pour le fait dit, de xl. sols parisis. xvii.
L'vsage & coustume desdites ville, & banlieue est telle, que pour simple adiournement lon ne vse par escrit, & suffit que le sergent en faisant son adiournement ayt sa verge, pour demonstrer son pouuoir. xviii.

Item en toutes ſaiſines,qui ſe font és tenemens,eſtans eſdites ville,bourgaige,& banlieue, en quelque iuſtice que ce ſoit,appartient pour droit de ſaiſine,& enrollement auſdits maire & eſcheuins,comme ſeigneurs ſuperficiels,x.ſols tournois,de bourgeois priuillegié,& de celluy non bourgeois,la ſomme xx.ſols tournois. xix.

Item chaſcun bourgeois peut tenir hoſtages aux peſcheurs,en peſcheries de la mer,& faire harēc ſor & blanc,macquereaux,& autre poiſſon ſallé,& nul autre,ſ'il n'eſt bourgeois. xx.

Quiconques appelle des ſentences & appointemens deſdits maire & eſcheuins, & il ſoit declaré mal appellant,par le ſeneſchal de Boullenoys,iuge ſuperieur,il eſchet en lamãde de lx. ſols pariſis.Et ſ'il acquieſce dedans la huictaine,doit amande de xl.ſols pariſis. xxi.

Item ſont les enfans des bourgeois eſtans à marier,tenus pour bourgeois,tant & iuſques à ce qu'ils prendront aliance de mariage. xxii.

Item auſdits maire & eſcheuins appartient mettre pris ſur ſel,grains,vins,harēcs,poiſſons, & toutes autres marchandiſes arriuees en ceſtedite ville,hable,& bourgaige.Et de faire tous ſtatuz ſur le fait de la police,cõnoiſtre des matieres,& en dõner leur ſentēce & iugemēt.xxiii.

Item ſ'il ſuruient oppoſition,ou procez pour raiſon du fait deſdites peſcheries,& marchandiſes arriuees audit hable de Boullongne,la connoiſſance & iuriſdition en appartient auſdits maire & eſcheuins. xxiiii.

Item de toutes leſdites marchandiſes incontinent arriuees audit hable,ſont tenus les maiſtres marchans,en venir aduertir leſdits maire & eſcheuins,ou leurs commis, au parauant les expoſer en vente. xxv.

Itē appartient auſdits maire & eſcheuins,de connoiſtre & decider de toutes matieres d'arreſt faites par l'officier de la vicomté,& ne peut le vicomte de luy ſeul tenir iugement,ſans appeller vn eſcheuin de ladite ville,pour reigler les parties.Et ſe nomme ledit eſcheuin preuoſt de ladite vicomté. xxvi.

Et du ſurplus,lon ſe reigle eſdites ville,bourgaige,& banlieue,par les couſtumes generalles du pays,& comté de Boullenoys.

*S'enſuyt le proces verbal de la verification deſdites couſtumes.*

PAr deuant nous maire & eſcheuins de ladite ville de Boullõgne ſur la mer,le ſeizieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens cinquante,ont eſté euocquez & adiournez par Iean Rouſſel, & Nicolas Biguen ſergens dudit eſcheuinage,à la requeſte du procureur de ladite ville,les xxi. hommes eſleuz par la communauté,pour ceſt an,pour la police de ladite ville,auec pluſieurs notables & anciens bourgeois de ladite ville de Boullongne,bourgaige,& banlieue d'icelle,afin de concorder les couſtumes localles de ladite ville.Et en plein eſcheuinage ſont comparuz les denommez cy apres.A ſçauoir honnorables perſonnes maiſtres Iacques du Rieu,licencier és loix,aduocat en la ſeneſchaucee de Boullenoys, vingt vn maiſtre eſleu, Oliuier du Croq, Bauderon Yuart,Mahieu Mart,Adam le maiſtre,& Iean de Pouilly,eſleu de communauté & habitans deſdites villes,bourgaige & banlieue,faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie d'iceux,Anthoine le roſſet,Robert de la hodde,Thomas derrepireul,practicien & procureur en ladite ſeneſchaucee,maiſtre Regnaut du byer,Iean chabbe,Pierre lambers,Iean hibon,Oliuier morel,Iean le grand l'aiſné,Iean becquelin, Anthoine houdden, Anthoine macon,Iean cleuet,Iean robart,tous eſleuz par ladite communauté.Auſſi preſens,Iacques vvillecot,Richart mauſſe,Iean le grand viſcõte fermier de ladite ville.Anthoine dauuergne,& Iacques roche procureurs en ladite ſeneſchaucee habitans & bourgeois de ladite ville.

Et en leur preſence & pleine audience auõs fait lecture des couſtumes cy deſſus declarees, leſquelles apres les auoir bien entendues,tous concordamment ont certifié, & affirmé, pour verité icelles couſtumes eſtre les anciennes couſtumes localles deſdites ville, bourgaige & banlieue de Boullongne,deſquelles de tout temps & anciēneté,ils ont veu vſer,practiquer, & ſur icelle aſſeoir iugement en ſorte qu'elles ſont tenues cenſees & reputees bonnes & iuſtes couſtumes,ayans lieu aux lieux ſuſdits.Et de tel tēps qu'il n'eſt memoire du contraire.Et nous maieur,& eſcheuins de ladite ville,pareillemēt certifions leſdites couſtumes eſtre veritables, & que de tout temps ont eu lieu en ladite ville,bourgaige & banlieue.

Fait à Boullongne en plein eſcheuinage,L'an & iour deſſuſdits,& auons fait ſigner ces preſentes par Anthoine le Sueur greffier de ladite ville.Auſquelles auõs mis & appoſé le ſeel dudit eſcheuinage. Ainſi ſigné le Sueur.

AVTRES

# AVTRES COVSTVMES LOCALLES, DV LIEV ET BOVRGAIGE DE Desurene.

*Article premier.*

PAr ladite coustume,ceux qui ont heritages qui ne leur sont proufitables s'ils ne sont tenus du Roy,sans moyen les peuuent rendre au iour que les rentes sont deuës.En payant à ceux de qui lesdits heritages sont tenus,rẽtes & arrerages si aucunes sont deuës,en rẽdant toutesfois lesdits heritages en aussi bon estat qu'ils estoient lors de la prinse. ii.

Item si aucun est obligé par deuant lesdits maieur,le sergent peut saisir les tenances de l'obligé. Et suffist de faire trois cryees en l'eglise par trois dimanches continuels,& ce fait,doit estre dit que l'heritage doit estre rendu au proufit du creancier.Et si personne y veut venir estant en la ville, faire le peut par dedans xv.iours.Et celluy hors de la ville par dedans vn an. iii.

Item par ladite coustume il est dit qu'il n'est deu relief ne vente,reserué quatre deniers,qui se dit estocgaige pour le chef mets.Si vendu est autrement ne doit point d'estocgaige. Et le faut payer le iour de la vente,à peine de soixante sols parisis. iiii.

Item nonobstant coustume à ce contraire, bourgeois & estagers ne doyuent aucun tonlieu. v.

Item si aucun appelle à mauuaise cause,y a en ce cas admande de soixante sols parisis. Et si quelcun fait recousse aux maieur & escheuins,ou leurs sergens,y a admande de trentehuict liures parisis. vi.

Item si aucun fait adiourner pour son vuel,il pourra affermer à vne,deux ou trois fois, iusques à quinze sols trois deniers. vii.

Item & par coustume localle,dont lon à tousiours vsé,Il n'y a point de douaire,s'il n'est cõuenancé en traitant le mariage. viii.

Et si ont les maieur & escheuins connoissance de mettre pris aux vins, biere, pain. Et ont pour chascun poinson de vin qui se distribue audit Desurene,vn lot de vin pour leur droit, par ladite coustume dont ils ont tousiours ainsi vsé.

Fait & signé par moy Claude Hannuyer greffier, le xviii.iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante. Tesmoings ainsi signé Hannuyer.

*Proces verbal fait pour la verification desdites coustumes.*

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront. Claude de Vvicquet Lieutenant de Roullet de Callonne,Escuyer,cappitaine & Bailly de Desurene pour le Roy, Archer de sa garde. Salut,sçauoir faisons que au iourd'huy par deuãt nous,Et en la presence de Thomas de Gournay,& Iean le Maire,hommes feodaux dudit bailliage,furent presens & comparãs,Iean Porque lesné,aagé de septante ans ou enuiron.Iean le Bray de lxiiii.ans.Iean Broué,de lxviii.ans. Nicolas Lossent,aagé de lxix.ans.Iean Glameur,de lxiiii.ans.Iean Danel de lv.ans ou enuiron.Claude de Humieres,de xxxiiii.ans.Iean Guillain,aagé de quarantehuict ans ou enuiron. Anthoine le Vasseur,de xxxvi.ans.Nicolas de Hautefeuille,aagé de lii.ans.Adrian Sones,de xxx.ans ou enuiron.Guilleguin le Feure,aagé de xl.ans.Iean Dubyes,de xlii.ans.Iean Bacheler,de lxviii.ans ou enuiron.Iean Rousset de xxiiii.ans. Iacques Boucher, de xxxvi. Nicolas Garchon,de xliii.ans.Hubert du Rieu,aagé de xxxviii.ans.Iean du Rieu,de xxxii.ans ou enuiron.Raoul Touppez de lvii.ans.Iehammes de la Barre,de trente ans.Tassin Dauel,de l.ans.Robert de la Rue aussi de l.ans. Guillaume Houlbert,de xxxii.ans. Et Mahieu Pailloeulle,de liii. ans,Tous bourgeois manans,& habitans,& marchans dudit lieu de Desurene:lesquels & chascun d'eux,apres serment par eux fait solennel en nostre presence,Nous ont dit & attesté pour verité apres auoir ouy lire vn vidimus des priuilleges dudit lieu de Desurene, à eux donné par vn comte de Boullongne, confirmé par le Roy, nous ont dit concordamment que de tout temps, de leur connoissance,ils & chascun d'eux ont veu maintenir, obseruer, & garder, le contenu d'icelluy.Et en auoir ainsi esté vsé,ordonné, & appointé mesmes que le contenu és douze articles extraits hors dudit vidimus,escrits & signez par Claude Dehannuyer, greffier de messieurs les maieur & escheuins dudit Desurene sont portez en icelluy,lesquels articles

ſont deſrogeans à la couſtume generalle du comté. Et que ſelõ & ainſi qu'ils ſont couchez par leſdits articles ils en ont veu vſer & appointer audit lieu Deſſurene & bourgaige ſeullement. Et ſ'en vſe & fait ordinairement. Plus ont certifié, atteſté, & affermé, que audit lieu de Deſurene & bourgaige d'icelluy, droit de douaire couſtumier n'a lieu, n'eſt qu'il ſoit conuenancé par paction auant aucun lien de mariage, dont & deſquelles choſes deſſus tranſcrites, meſdits ſeigneurs, maieur & eſcheuins dudit lieu de Deſurene nous ont requis lettres, auſquels auõs accordé ceſtes, pour leur valloir & ſeruir où & quand il appartiendra ce que de raiſon. En teſmoings de ce nous auons mis le ſeel armoyé des armes dudit ſeigneur le bailly, & fait ſeeller par leſdits hommes feodaux. Et ſi que de noſtre main pour l'abſence du greffier. Ces preſentes faites, affermees, atteſtees, & de nous donnees, le xvii. iour d'Octobre. L'an mil cinq cens cinquante. Ainſi ſigné du Vvicquet. Et ſeellé du ſeel du bailly.

## Couſtumes localles ayants lieu, en la ville & BANLIEVE D'ESTAPPES,[1] SVR LA MER,[1]

Au dehors des couſtumes generalles du cõté de Boullenoys, miſes & redigees par eſcrit, par meſſieurs les maieur, & eſcheuins de ladite ville d'Eſtappes, à ce euocquez & appellez, les bourgeois, manans, & habitans d'icelle ville, pour les preſenter à meſſieurs les commiſſaires, deputez par le Roy noſtre ſire, ſur le fait des couſtumes generales, du pays & cõté de Boullenoys.

*Article premier.*

LA couſtume de ladite ville & banlieue d'Eſtappes eſt telle, que tous ſuiets, manans, & habitans en icelle ville, & banlieue, ayans maiſons, manoirs, iardins & terres, en ladite ville & banlieue, de quelque ſeigneur qu'il les tiennent, ſont chaſcun en ſon regard, pour le droit des rentes, qu'ils leurs peuuent eſtre deuës, ſeigneurs de leurſdits cens & rẽtes, en telle ſorte & maniere: que à mutation d'homme, l'heritier eſt tenu & ſubmis, releuer l'heritage du treſpaſſé & payer pour ledit droit de relief, le double de la rente deuë, pour raiſon dudit heritage, ſ'il n'appert de paction faite au contraire, en faiſant l'arrentiſſement de l'heritage, que lon veut releuer. ii.

1 *Qua inſignẽ illũ philoſophũ & theologum genuit do. Iacobũ fabrum, qui primus omniũ à trecẽtis annis Pariſiis & in tota Europa; cœpit linguarũ cognitionẽ cũ philoſophia & theologia coniungere, & priſtino ſplendori reſtituere ante germanos qui ab eo multa ſumpſerunt, vt dixi in repet. l. ſi ita ſcriptum. nu. 70. ff. de liberis & poſthu. C. M.*

La couſtume de ladite ville & banlieue eſt telle que ſi aucun heritage ſeant eu ladite ville & banlieue ſe vend, & l'acheteur veut eſtre ſaiſi de l'heritage par luy acheté, il eſt deu au ſeigneur de qui l'heritage eſt venu, pour ſes droits ſeigneuriaux, le double de la rente à luy deuë, par ſon ſuiet, vẽdeur, ou autãt que le relief mõte, Si par pact & accord ſe monſtre eſtre deu autre relief que le double de la rente, & en ce cas lon n'a aucun regard au pris principal, pour lequel l'heritage, maiſon, ou terre eſt vendu. Mais ſi l'heritage, qui ſe vent, eſt fief & noble tenement, les droits ſeigneuriaux ſe reiglent ſelon la couſtume generalle du comté de Boullenoys. iii.

La couſtume de ladite ville & banlieue eſt telle, que ſi aucun ayant maiſon, manoirs ou terres en ladite ville & banlieue, va de vie à treſpas, & ſon heritier n'a fait ſes diligẽces d'iceux heritages releuer & apprehender, ſept iours & ſept nuicts apres le treſpas de ſon predeceſſeur le ſeigneur de qui leſdits heritages ſont tenus, peut & luy loiſt faire ſon proufit deſdites maiſons & terres, ſelon la couſtume generalle dudit comté, & iuſque à ce que l'heritier aura fait ſes diligences de releuer. Et ſi peut ledit ſeigneur faire retraire à ſa table & domaine la maiſon, manoir ou terre de luy tenue, par faute de relief, pour en faire ſon proufit: & le cõtenu cy deſſus, ſe doit entẽdre, pourueu que le ſeigñr face premieremẽt ſaiſir par la iuſtice leſdits heritages. iiii.

Item pour faire icelluy retrait l'vſage & couſtume de ladite ville & banlieue eſt tel, que ledit ſeigñr doit par trois dimãches & quinzaines cõtinuelles faire faire cry à haute voix en la fin de la grand meſſe parrochial de ladite ville par le clerc parrochial de l'egliſe, que l'heritage de luy tenu par ſon tenant treſpaſſé eſt retourné à ſa table & domaine par le treſpas de ſondit tenant rentier, en declarãt leſquelles cryees ledit clerc parrochial doit dire & declarer qu'il fait icelles cryees à la requeſte du ſeigneur, diſant à haute voix aux maieur & eſcheuins de ladite ville & banlieue, que pour garder les droits & priuilleges des bourgeois, manans & habitans de ladite ville qu'ils ayent à entendre audit retrait. Et en chaſcune deſdites cryees faites par ledit clerc parrochial nommer pour le moins deux eſcheuins eſtans preſens auſdites cryees. v.

La

La coustume & vsage de ladite ville & banlieue est telle que apres les trois quinzaines & cryees faites par ledit clerc parrochial en ladite eglise, le seigneur qui a fait faire lesdites cryees pour poursuyuir ladite iudication dudit retrait doit presenter icelles cryees faites & signees dudit clerc parrochial à messieurs les maieurs & escheuins de ladite ville tenans leurs plaids, & requerir que la maison, manoir ou terre declaree esdites cryees soit saisie en la main de iustice pour paracheuer sondit retrait. Et ce fait les maieur & escheuins apres auoir veu lesdites coppies faites & signees dudit clerc ordonnent deux escheuins, & vn sergent à verge de ladite ville pour aller sur le lieu contentieux prendre ledit lieu, maison, manoir, ou terre en la main de la ville à la requeste du seigneur qui fait faire ledit retrait, en adiournant par ledit sergent à verge tous les detenteurs & occupeurs dudit lieu, auec tous ceux qui audit lieu veullent pretendre & demander aucun droit par le trespas du dernier homme à comparoir par deuāt messieurs les maieur & escheuins aux prochains plaids & plaidoyables ensuyuants les saisissemens à lencontre dudit seigneur ou son procureur. Et si lon a connoissance que le lieu soit occupé par aucun demourant en ladite ville & banlieue ou qu'il y ayt parens & amys du trespassé estās de la cotte & ligne dont procedent lesdits heritages en ladite ville & banlieue, il est besoing leur signifier ledit saisissement, en les adiournans comme dit est aux prochains plaids plaidoyables de mesdits seigneurs maieur, & escheuins pour proceder audit retrait comme dessus est declaré. Et aux premiers plaids plaidoyables le sergent doit faire son rapport & le mettre au registre, & par ledit seigneur doit estre requis ladite iudication dudit retrait, & sur celluy accorder deffaut à lencontre de tous ceux qui ausdits heritages voudroient clamer & demander aucuns droits, lesquels adiournemens & deffaux se doyuent continuer iusques à six quinzaines & plaids plaidoyables, si les heritiers ne font leurs diligences de releuer & satisfaire vers le seigneur qui fait faire ledit retrait. vi.

Et par ladite coustume & vsage de ladite ville & banlieue, si durāt lesdites cryees & six deffaux & plaids plaidoyables, il y a aucun qui se oppose audit retrait, le sergent assigne iour aux opposans à comparoir par deuant les maieur & escheuins aux prochains plaids plaidoyables ensuyuant le sixiesme & dernier deffaut pour dire leurs causes d'oppositions: ausquels plaids les parties seront ouyes pour sur ce leur faire droit: & ne doyuent cesser lesdites six quinzaines, contumaces, & deffaux à faire, pour lesdites oppositions qui se bailleront sans preiudice à icelles oppositions, si n'est que les heritiers ayent fait leurs diligences, de releuer & satisfaire les seigneurs de leurs reliefs & arrerages des rentes, si aucunes en sont deuës. vii.

Item par ladite coustume & vsage de ladite ville & bālieue, pour adiuger lesdits retraits, lon n'a aucun regard, si les six quinzaines ont esté continuelles, sans aucune interruption: mais suffit qu'il apparoisse, que le clerc parrochial ayt fait par son rescrit, ces trois cryees en la fin de la messe, par trois dimanches, & trois quinzaines continuelles, & ensuyuans l'vn l'autre, au parauant le saisissement, fait par les deux escheuins, & sergent dessus declarez. viii.

Item lesdites six quinzaines & plaids plaidoyables faites & parfaites, & les oppositions, si aucunes en y a, vuidees, lesdits maieur & escheuins adiugent lesdits heritages retraits, ainsi que dit est, au proufit dudit seigneur, pour en faire son proufit. ix.

Item par la coustume & vsage d'icelle ville & banlieue, tous seigneurs ayans maisons, manoirs, ou terres, en ladite ville & banlieue, & tenuz d'eux à rente, par diuers suiets, par faute de rente & arerages non payez, il loist ausdits seigneurs par faute de trois ans, s'il n'y a que vn terme en l'an, ou par faute de trois termes, s'il y a diuers termes en l'an, faire retraire lesdits heritages, par faute de n'auoir esté payez, en tenāt par ledit seigneur, pour faire ledit retrait, les formes des cryees, & saisissemens, ainsi que cy deuant est declaré aux retraits qui se font, par faute d'homme, & de relief, & ne sont lesdits seigneurs submis d'aller hors de ladite ville & banlieue, pour faire signifier aux heritiers, ou tenans rentiers, lesdits retraits, & suffist de s'adresser aux detenteurs, ou tenans rentiers, ou leurs prochains parens & amys, estans de la cotte dont procedent lesdits heritages, s'ils sont demourans en ladite ville & banlieue. x.

La coustume de ladite ville & bālieue est telle, que veufues n'ont aucū droit de douaire coustumier, sur les heritages, qui ont peu appartenir à leurs feu marys, seans en ladite ville & banlieue, si par pact, & accord n'est accordé par les parties, auant aucun lien de mariage. xi.

Toutes lesquelles coustumes ainsi posees, escrites, comme dit est, ont esté leuës en la maison & auditoire de ladite ville d'Estappes, le Lundy sixiesme iour d'Octobre, L'an mil cinq cēs cinquante, iour de plaids ordinaire d'icelle ville, en la presence Ferry greffier maieur, Nicolas fierad, second maieur, escheuin, Iean pele, Iean cambier, Guillaume lesné, & Adrien flahault

escheuins. Et aussi presens, Robert le conte, Iean lesné, Damien suin, Robert cheuault, Iean carmer, Antoine le conte, Anthoine hurtrel, Iean viart, Toussainct de boubers, Iacques darras, & plusieurs autres bourgeois de ladite ville, qui ont accordé & declaré, que de tout temps precedant en icelle ville & banlieue lon a vsé desdites coustumes, sans aucun contredit: Tesmoing Greffier, Fierad, Pele, Cambier Lesné, curé, Adrien flahault, Guillaume lesné, de Sarton, & Robert le conte, Signé par les dessusdits.

# Coustumes locales & particulieres de la ville DE VVISSENT, AV COMTE DE BOVLlenoys,

de tout temps tenues, gardees, & obseruees en ladite ville & banlieue d'icelle, que baillent par deuers vous messieurs les commissaires du Roy, par luy deputez & ordonnez, pour arrester & decreter les coustumes generalles & particulieres des villes, pays, & comté de Boullenoys.

*Article premier.*

QVe les Maire & escheuins de ladite ville de Vvissent, ont tous droits de iustice haute, moyenne, & basse, & la police de ladite ville, & banlieue d'icelle, auec cõnoissance en premiere instance de tous leurs bourgeois & habitans, de sorte que s'ils sont tirez en autres iurisditions, & ils sont requis par le procureur d'icelle ville & communauté, ils sont renuoyez par deuant lesdits maires & escheuins, sans preiudice toutesfois des cas royaux priuilegiez, qui ne sont suiets à renuoy. ii.

En matiere de vendition & alienation d'heritages, ou acquests immeubles, est deu au seigneur dont lesdits immeubles sont tenus, vn relief à lieu de droits seigneuriaux, tant seullement. iii.

Et par icelle mesme coustume est deu double relief de la rente que doit l'heritage, s'il n'est expressement addicté par le bail à rente, ou contract de alienation. iiii.

Item en ladite ville & banlieue, en quelque cas de crime que ce soit, la personne ne cõfisque que le corps, fors & excepté en crime de leze maiesté, diuine, ou maiesté Royal. v.

Item en ladite ville & banlieue, chascun est seigneur endroit soy, & a droit & relief de son tenant, selon qu'il est declaré au second article. vi.

Item en ladite ville & banlieue, nul ne peut faire marchandise de harencs blancs, ou sor, s'il n'est bourgeois de ladite ville, à peine de confiscation du harenc, & d'amande arbitraire, à l'ordonnance desdits Maieur & Escheuins. vii.

La coustume & cõmune obseruance d'icelle ville est telle, que pour simples adiournemens entre lesdits bourgeois & habitans, lon ne vse par escrit, ains suffist que ledit sergent de ladite ville, soit garny de sa verge, pour demonstrer son pouuoir. viii.

Et quant au surplus desdites coustumes, lon se reigle selon les coustumes generalles dudit comté, pays & seneschaucee de Boullenois: Tesmoing le Cluallier, qui a signé & escrit, par le commandement de mesdits seigneurs.

*Proces verbal pour la verification desdites coustumes.*

NOus sous signans, bourgeois & habitans de ladite ville de Vvissent, en Boullenoys, certifions & affermons pour verité à mesdits seigneurs les cõmissaires, & deputez par le Roy, & à tous autres qu'il appartiendra, que desdites coustumes cy dessus posees & articulees, lesdits Maire & escheuins, manans & habitans de ladite ville & banlieue de Vvissent, ont de tout temps iouy & vsé, & sur icelles assis iugement, tellement qu'elles ont esté & sont tenues pour coustumes notoirement gardees & obseruees en ladite ville de Vvissent ou en tesmoings de verité, & en obeyssant au commandement à nous fait par nosdits seigneurs les commissaires auons signé ces presentes de noz seings ou marques ce xvi. iour d'Octobre l'an mil. cinq cens cinquante. Et au dessous sont signez ceux qui s'ensuyuent: Tassin Delopere, Anthoine Baron, Peraotin Lartizinn, Iean Greban, Guillaume Barbe, Iean de la Pierre, Roel de le Pierre, Marque de Anthoine de Rõme, Iacques de le Pierre, Delepierre Pierre, Delepierre Pierre, Vvasnier, Iean Delepierre, Adrien Leachon, Laurẽs Bricquet, Martin Frazier, François Baron. N. Feustre, Iean Augnye, Pierre de Guisnes, Guillaume Marec. Signé par les dessusdits.

COV

# COVSTVMES LOCALLES DONT ON A ACCOVSTVME VSER AV VILLAGE DE HERLY.

*Article premier.*

LA coustume est telle audit lieu, que tout homme tenant cottiere d'icelle seigneurie, ne doit point de relief, & est la coustume telle, & d'ancien temps, que le mort saisist le vif: car pour quelque succession que ce soit en icelle seigneurie, si ce n'est fief, n'est deu relief, que de bouche. ii.

Item plusieurs tenans d'icelle seigneurie, qui tiennent francquiémes, n'en doiuent aucun droit, sinon pour droit seigneurial, cinq sols d'entree, & cinq sols d'issue, quand vente s'en fait, & n'en est deu pareillement relief, que de bouche. iii.

Item sous lesdits francquiémes, tout homme qui est resident, couchant, & leuant, il ne doit nul afforage, gambage, herbage, moutonnage, rescare de four, ny autre chose. Mais a tous priuilegez, & franchises, autant que s'il estoit resident, couchant & leuant sous son fief. iiii.

Item la coustume est telle, que quiconques a terres à disme, & qui par fortune de guerre, ou autrement, sont demourees à reiects, que tout homme à qui appartiennent lesdites terres, & riets les peuuent garder, & defendre, en y mettant enseignemens de defence: en peut faire son profit iusques à la sainct Iean Baptiste. Et apres ce lesdits riets sont mis à commun, combien qu'iceux ne soient enclos. Plus si iceux n'ont estez defendus, ne gardez, au-parauant la sainct Iean Baptiste, iceux se peuuent garder, & defendre, apres ce dit temps, iusques à la toussaincts, & l'on en a tousiours accoustumé vser de tout temps, si ancien qui n'est memoire du contraire. v.

Item tout homme qui a enclos, il en peut iouyr en tout temps soit yuer, ou esté sans contredit. Et soit fief, ou cottiere de l'vn comme de l'autre. vi.

Item pour toute cottiere, tenuë d'icelle seigneurie quand vente s'en fait n'en est deu pour droit seigneurial que le sixiéme denier, & pour le fief le cinquiéme denier. vii.

Item la coustume est telle en icelle seigneurie, que si quelques personnes decedent, & vont de vie à mort, delaissans terres à terrage, dont il y en y a plusieurs en icelle seigneurie, & aussi delaissans plusieurs enfans, s'il y a deux, trois ou plusieurs fils, icelles terres se partissent autant à l'vn comme à l'autre esgallement. Et s'il y a quelques filles auec les fils, elles n'y ont rien, mais si c'estoit qu'il y eust deux, trois ou plusieurs filles, & n'y ait point de fils, icelles filles semblablement partissent autant l'vne comme l'autre. Mais s'il y a seulement vn fils, icelles filles n'y ont rien, car le fils combien qu'il soit seul l'emporte par heritage.

En approbation de verité, nous Aigneux Punion lieutenant dudit lieu de Herly, Sire Iean Boullongne, Enguerrant Hocedde, Guyet Hanneguier, Toussaincts Faramus, Iean Brasdefer, & plusieurs autres auōs icy signé, le quatorziéme iour d'Octobre, L'an mil cinq cens cinquāte. Et au dessous ont signé tous les dessusnommez.

# COVSTVMES LOCALLES ET PARTICVLIERES, DE LA TERRE ET SEIGNEVRIE DE QVESQVE, EN BOVLLONNOYS,

appartenans à venerables, & discrets seigneurs, messieurs les chanoines, & chapitre de l'eglise collegialle sainct Sauueur, en sainct Paoul, à cause de leur ancienne fondation, qu'ils ont fait mettre, & rediger par escrit, en obeissans aux commandemens faits à leurs officiers dudit lieu, de par monsieur le lieutenant general de Boullongne, pour le Roy, nostre sire, icelles coustumes desrogantes aux coustumes generalles dudit comté de Boullonnoys: ainsi qu'ils entendent, sauf en tous leurs autres droits, franchises, & auctoritez, & de leurs suiets, desquelles coustumes la teneur ensuit.

*Article premier.*

AVsdits seigneurs, chanoines, & chapitre, à cause de leur ancienne fondation, appartient ladite terre, & seigneurie de Quesque, en laquelle ils ont toute iustice, haute, moyenne, & basse, bailly, lieutenant, procureur d'office, & receueur, auec vn preuost heredital, qui est tenu faire les exploits de iustice, ou y commet-

tre vn sergent, lequel preuost a le tiers denier des droits seigneuriaux, qui leur escheent par vendition de fiefs, ou cottieres d'eux tenus, ensemble le tiers des amendes. ii.

Item par la coustume dudit Quesque, pour droits seigneuriaux, & cottieres d'eux tenus, qui se vendent, & donnent, leur est deu le cinquiéme denier de la valeur, & prisee, sans ventes-rolles. Et pour relief des cottieres, le double du cens foncier. iii.

Item par icelle coustume les suiets, & tenans dudit Quesque terres labourables sont tenus amener les dismes d'icelles terres. Sçauoir est du cent huit en la grange de leur fermier, en leurdit village de Quesque. iiii.

Item par icelle coustume lesdits seigneurs, Chaurines à cause de leurdite haute iustice, ont tous droits à icelle appartenans, comme de confiscation de biens, & heritages de personnes, que pour cas criminel auroient merité la mort, droits d'espaues, de bastards, & autres droits. v.

Item par autre coustume d'icelle seigneurie, tous les fiefs, masures, & anciens manoirs du decedent, appartiennent au fils aisné. Et en faute de fils à l'aisnee fille, sans charge de quint, Et les cottieres appartiennent à tous les fils, sans ce que les filles y ayent aucun droit, auec le fils. Mais s'il n'y auoit que filles, icelles cottieres appartiendroient à toutes les filles, à chacune sa portion, Et ce doit entendre des heritages venus audit decedans de succession, & des acquests ils en pourront dispo'er. vi.

Item encores par autre coustume, à vne femme vefue pour droit de douaire coustumier appartient la moitié de tous les fiefs, manoirs, & cottieres dont son feu mary estoit saisi, iouyssant, & possedant alors de leur mariage, tant qu'elle se tiendra à marier, Et en se remariant elle pert tout sondit droit. vii.

Item par autre coustume, toutes femmes sont acquesteresses en la moitié de tous les fiefs manoirs, & terres que son feu mary auroit acquis, constant son mariage, pourueu que durant iceluy il n'en eust fait donation par don d'entre vifs, ce qu'il peut faire, & non par testament.

Ces presentes ont esté signees, par Iaques Roche, bailly de Quesque, & sainct Sauueur, en sainct Paoul le vingt-deuxiéme iour d'Octobre, L'an mil cinq cens cinquante, tesmoin Roche, Signé Roche.

## COVSTVMES LOCALLES DV BAILLIAGE DE NEDONCHEL, ET PROCES VERBAL fait sur icelles.

AVjourd'huy dixneufiéme iour de Nouembre, L'an mil cinq cens cinquante par deuant Iean Thorillon, lieutenant du bailliage de Nedonchel, en la presence de Philippes le Barbier, homme de fief, Adrien Omour, desseruant le fief, Charles de Vvilleruar, sont comparus en personnes, les personnes cy apres declarees, pour la verification desdites coustumes localles. Dont a par cy deuant acoustumé vser, & dont on vse encores iournellement és villages de Nedonchel, Ligny, & Vvestochen comté de Boullonnoys, qui n'est qu'vn seul bailliage. Sçauoir est Denys le Marquant laboureur demourant à Vvestochen, aagé de cinquante-six ans, Mathieu de Maire demourant audit Vvestochen, aagé de septante-deux ans, Maillin chaullon, aagé de soixante-six ans, Pierre de Maire, aagé de soixante-sept ans: tous demourans audit Vvestochen, Pasquier Preuost, aagé de septante ans, Pierre de Montois, aagé de cinquante ans, Iean du Crocq, aagé de cinquante ans ou enuiron, tous demourans audit Ligny. Iaques Thoullon, aagé de septante ans, Muny Tumonier, aagé de soixante ans, Iaques le Bailly, aagé de soixante-huit ans, Pierre Bardoul, aagé de trente-deux ans, Marc de Ligny, aagé de quarante-deux ans ou enuiron, Tous demourans audit Nedonchel, Lesquelles personnes dessus-nommees, & chacun d'eux concordablement, & par serment solennel par eux fait par deuant nous lieutenans, & hommes dessus-nommez ont dit, certifié & affermé, la coustume dont l'on a accoustumé vser esdits villages estre telle, entant qu'il touche les droits seigneuriaux, & reliefs. Qu'en vente des fiefs, le seigneur a le cinquiéme denier, & en cottieres, audit Nedonchel, le huitiéme denier. Et quand audit Vvestochen, & le fief se nomme, le fief de Glibercque situé à Ligny, appartenant au seigneur dudit Nedonchel,

Nedonchel, est deu en vente, le sixiéme denier. Et quant aux cottieres, par tous lesdits lieux, telle rente double relief, & quant aux droits de successeurs, apres le deces des peres, & meres en fief, l'aisné masle emporte le fief, à la charge du quint, ou en faute de fils, la fille aisnee. Et quant aux cottieres, tant heritages, que terres aux champs, se partissent esgallement: & en autre ligne entre heritiers pareillement (sans ce que representation ait lieu.) Et quant aux douaires, les vefues emportent la moitié, en fief, & le tiers en cottieres, soit qu'elles se remarient ou non: tout ce que dessus est dit. Nous ont tous les dessus-nommez, certifié estre vray: & en ont tout le temps de leurs vies ainsi veu vser, & nous-mesmes signans certifions, qu'ainsi en auons veu vser: Tesmoins noz seings, cy mis, auec les seings des dessus-nommez. Ainsi signé Marcq de Ligny, Iaques Thoullon, Sillum Tumonier, Iean Thoullon, Ple, Barbier, Le Marquant, Adrien Omour, Mathieu de Maire, Maryllyn Tirillon, Pierre Derniere.

Le procureur du Roy ayant veu lesdites coustumes locales, par ordonnance desdits commissaires, dit qu'en ce ne treuue aucun interest au Roy, Mesmes que la coustume localle pour le payement des droits seigneuriaux est au profit & vtilité du pauure peuple, & moyen estat. Et n'a par tant cause pour empescher l'emologation desdites coustumes. Fait à Boullongne, le sixiéme iour de Decembre. M.D.L. Signé. F. Brisse.

*Proces verbal des commissaires deputez par le Roy, pour la redaction, reformatiõ, & publication des coustumes, tant generalles que localles du pays de Boullonnoys.*

L'An mil cinq cens cinquãte, le premier iour d'Aoust, furent expediees lettres patentes du Roy nostre sire, donnees à sainct Germain en Laye, Adressees à nous Nicolas du Pré, conseiller dudit seigneur, Et maistre ordinaire des requestes de son hostel, Et Iean Aymery aussi conseiller dudit seigneur, Et lieutenant general de la seneschaucee de Boullonnoys, & bailliage du Palais à Paris, lesquelles nous aurions receuës lesdits moys & an pour en la presence des comtes, barons, chastellains, seigneurs hauts iusticiers, prelats, abbez, chapitres, officiers dudit seigneur, aduocats, praticiens & autres notables bourgeois d'icelle seneschaucee faire lire, accorder, publier & enregistrer és registres de ladite seneschaucee, Les coustumes d'icelles seneschaucee & pays de Boullonnoys, apres toutes-fois que lesdites coustumes auroient esté en assemblee, deuë & competante, rapportees, accordees, & redigees par escrit, si ia fait n'auoit esté, &c.

Comparut reuerẽd pere en Dieu, l'abbé de nostre Dame de Boullongne, en personne pour les terres, qu'il a audit pays à l'appel, duquel maistre Charles de Raoullers receueur de l'abbé de Samer au boys, & Charles Piencquet son procureur, fondé de procuration expresse. Nous auroient dit, & remonstré qu'és autres assemblees cy deuant faites ledit abbé de Samer auroit tousiours esté premier appelé, & que le semblable luy deust auoir esté fait en la presente assemblee, & doit estre appelé apres monsieur l'euesque de Therouanne, & au deuant de l'abbé de nostre Dame de Boullongne & tout autre prelat d'iceluy pays, & comté de Boullonnoys, comme estant icelle abbaye fondee par le comte de Boullongne, & qu'à cause de la fondation, & dotation d'icelle luy appartient le tiers pied d'iceluy pays de Boullonnoys, auec telle preeminence qu'à le comte d'iceluy pays en ses terres, ayant bailliage à part, seel autentique, armoirie des armes d'iceluy comte pour receuoir tous contracts: mesmement a loy, & droit d'arrest au bourg, & banlieuë dudit Samer au boys, ce que n'a ledit abbé de nostre Dame, n'autre prelat dudit comté. Plus est ledit seigneur abbé de Samer appelé le premier és assemblees sinodalles dudit euesque de Therouanne, quoy que ce soit deuant ledit abbé de nostre Dame. D'auantage ladite abbaye de Samer est fondee deuant, & long temps parauant ladite abbaye de nostre Dame, qui est de l'ordre de sainct Augustin, Et ladite abbaye de Samer de l'ordre sainct Benoist, qui precede ledit ordre de sainct Augustin: requerant partant estre entretenu en ses preeminences susdites, & sur ce luy faire droit. Et par ledit abbé nostre Dame, a esté soustenu le contraire, & dit que ladite abbaye de nostre Dame est assise en ceste ville de Boullongne capitalle dudit pays. Et partant deuoit estre le premier appelé, Et preceder ledit abbé de Samer: sur-quoy auõs ordonné que lesdites parties mettront si bon leur semble les causes, moyens, & raisons de leur differend par deuers nous dedans le vingtiéme iour de ce present moys d'Octobre. Ensemble tout ce que bon leur semblera: pour en estre par nous ordonné comme de raison: ou en faire nostre rapport à la cour. Et generallement pour euiter ausdits differends, & discorts quant à toutes personnes gens d'eglise, comtes, barons, & seigneurs, qui pourroient n'auoir esté appelez,

en leur ordre d'autant, que les roolles anciens ſur leſquels on auoit acoſtumé, faire pareilles aſſemblees auroient eſté adirez,& par ledit greffier qui ne ſcait bonnement les preferences d'vn chacun, en auroit eſté fait vn nouueau: Aurions à ceſte cauſe declaré que ledit appel, quant auſdits abbez,& tous autres ne porteront aucun preiudice à ceux qui n'auroient eſté appelez, en leurdite ordre. Et que acte leur en ſeroit baillé ſi requerir le vouloient, Et qu'il ſeroit par nous procedé au fait de ladite publication: ſans preiudice deſdites preferences. Sauf à en eſtre puis apres ordonné comme de raiſon. Et auſſi comparut l'abbé ſainct Vvillemer de Boullongne par frere, Vayron, religieux de ladite abbaye, qui a rapporté que ledit abbé eſtoit au lict malade, l'abbé de Clemarets par Iaques Raoul ſon baillif,& garny de procuration, l'abbé de Rouſſanuille, par Framery ſon procureur ſpecial, l'abbé de ſainct Sauue de Montreul, par ledit Framery. L'abbé de ſainct Andrieu par maiſtre Anthoine d'Auluergne, procureur ſpecial, le prieur de Beuſſent en perſonne, les dames de ſaincte Auſtreberde de Monſtreul, par d'Auluergne leur procureur ſpecial, les Doyen & chapitre de ſainct Fremin, par ledit Framery procureur ſpecial, Meſſire Martin marcel, chapelain D'ays, meſſire Ozias cauchis, chapelain de Herly, tous comparans comme deſſus, pour les terres qu'ils ont audit pays de Boullonnoys. Et les perſonnes & gens d'egliſe cy apres nommez, ont eſté defaillans. Reuerend pere en Dieu monſieur l'eueſque de Therouanne, l'abbé de Longuillers, l'abbé de Dondeanuille, l'abbé de Beaulieu, l'abbé de ſainct Iean au mont, l'abbé de ſainct Bertin, l'abbé de ſainct Ioſſe, l'abbé de Han, l'abbé de Senicourt, l'abbé de Licques, l'abbé de ſainct Chocques, les chartreux de Neufuille, les religieux de ſainct Omer, le prieur de Rumilly, le prieur d'Vvaſt, le prieur de Herly, le prieur de ſainct Andrieu les aire. Le maiſtre & adminiſtrateur de ſainct Ingleuert, les dames & religieuſes de Blandeſque, les doyen & chapitre de Therouanne, les doyen & chapitre de Dourier, les doyen & Chapitre de ſainct Saulueur, en ſainct Pol, les religieuſes de ſainct Cornille de Compiengne, tous appelez pour les terres qu'ils ont audit pays. Et defaillans contre leſquels qui ne ſeroiẽt cõparus n'en perſonne ne par procureur, à tout le moins ſuffiſamment, fondé à la requeſte dudit procureur du Roy, aurions donné defauts, Sauf ſ'ils comparoiſſent le lundy vingtiéme iour dudit moys d'Octobre auec declaration, Qu'où ils ne comparoiſtroient ledit iour ſeroit contre les defaillans donné default pur & ſimple,& procedé à l'adiudication du profit d'iceluy ſur le champ, Et comme de raiſon. Et oultre aurions ordonné aux procureurs, & receueurs, de ceux qui ſeroient comparus comme deſſus eſt dit par procureur qu'ils euſſent à faire entendre à leurs maiſtres que nous aurions ordonné qu'ils comparoiſtroient audit iour en perſonne ſ'ils ne faiſoient apparoir d'excuſe legitime: Autrement qu'à faute de ce faire ſeroit procedé à la ſaiſie de leur temporel ſuiuant leſdites lettres patentes dudit ſeigneur. Et quãt aux nobles & autres gens du ſecond & tiers eſtats, auſſi appelez comme deſſus eſt dit ſont comparus comme ſ'enſuit. Sçauoir pour le comte de ſainct Pol le procureur du Roy, qui a dit & declaré qu'iceluy comte eſtoit tenu du comté de Boullonnoys, & appartenoit audit ſeigneur par eſchange fait auec le feu comte de ſainct Pol, ou ſes heritiers, alencontre de Monfort Lamory, Meſſire Iean Deſtrees cheualier, ſeigneur dudit lieu gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Maiſtre & capitaine general de l'artillerie dudit ſeigneur. Baron de Dondeanuille, par Anthoine de Heghes, ſon bailly, Frãçois de Saupy, eſcuyer, baron Dordre en perſonne pour monſieur le duc de Vendoſmoys à cauſe de la baronnerie de Heſdigueul, Loys de Bours, ſeigneur de Montferrant, gouuerneur dudit lieu en perſonne. Et Anthoine le Volant en perſonne pour monſieur le comte de Brienne qu'il a dit eſtre ſeigneur dudit lieu, leſquels ont proteſté que la comparition de l'vn ne puiſſe preiudicier à l'autre. Et que leurſdites preſentations fuſſent ſans preiudice des droits pretendus d'vne part,& d'autre: ce que leur auõs accordé & ordonné qu'ils auroient reſpectiuemẽt acte de leurſdites proteſtations, ſi bon leur ſembloit, meſſire François de Maulde, cheualier, baron de Colembercq en perſonne. Pierre de la paſture, eſcuyer, baron de Courſer en perſonne pour la baronnerie de Diſacre: le procureur du Roy diſant que le Roy la fait ſaiſir, à quoy nous l'auons receu, ſans preiudice toutes-fois des droits qui pourroient appartenir à celuy ſur lequel a eſté faite ladite ſaiſie, Meſſire Philippes de Crequy, cheualier, ſeigneur de Beruieulles par maiſtre Nicolle de Goigny ſon procureur & receueur qui a affermé que ſondit maiſtre eſtoit au lict malade. Dame Godrolliefue le tentellier, dame Datin pour ſa terre de Londefort, Gouſauonnerie de Boullonnoys, par Vvallerand Fournel ſon procureur, Anthoine du Moulin, eſcuyer, mareſchal de Boullonnoys en perſonne, Iaques le François, ſeigneur, bouteiller de Boullonnoys en perſonne pour la chaſtellenie de Thingry, & Hucquelicre, leſdits Loys de Bours, Et Anthoine le vollant, gouuerneurs deſdites terres pour mondit ſeigneur

gneur le duc de Vendosmoys, Et le comte de Brienne, lesquels auons receus auec semblables protestations que dessus touchant la Baronnerie de Esdigueul, ledit seigneur Destrees, pour ses terres & seigneuries Dausque, Neufuille & autres en Boullonnoys, par ledit de Heghes, messire Charles de bonueu,cheualier,comte de Melque pour la principauté de Hodic par maistre Nicolle bersin, & ledit Fournel ses procureurs qui ont dit que ledit seigneur comte est au seruice de l'Empereur. Madame Ieanne de hornes, vicomtesse de Gand, pour les terres & seigneuries de Frencq Heubessen,& autres en Boullonnoys,par Ferry le Greffier son bailly, & le receueur desdites terres qui ont declaré ladite dame ne pouuoir comparoir pour son ancien aage, messire Oudart du Byés pour les terres & seigneuries de Hocquinghen & Eschinghem par ledit Frenet,son procureur,bailly desdits lieux,Claude de Hammes seigneur dudit lieu, baron de Bouchault en personne,messire Iaques de Moulchy,cheualier, seigneur Daguessen par Antoine Dauuergne son procureur especial, messire Iaques du Byés, cheualier, seigneur de Boncourt en personne,messire Iean de clerc,cheualier,seigneur dudit lieu au nom & comme ayant le gouuernement de Oudart,seigneur de Foucquesesle,à cause de sa terre, & seigneurie de Rubergles, enclauee en partie au comté de Guisnes, en personne, messire Georges de Courtignon,cheualier,commandeur de Loisson,par Charles pienquet son procureur, messire Martin de Bournonuille, cheualier, seigneur de Chasternoz pour sa terre & seigneurie de Verboys par ledit Pienquet son procureur,Gallas du Tertre,escuyer,seigneur de Bousson,& du Tertre en personne & Anthoine du Tertre, escuyer pour son droit esdites terres aussi en personne Nicolas de saupy,escuyer,seigneur de Rebrethenghes par Fournel son procureur, Robert de Framesselles,escuyer,seigneur dudit lieu par Iaques Roche son procureur, qui a dit que ledit de Framesselles est prisonnier à Paris, Anthoine de Bernamont, escuyer, seigneur dudit lieu en personne. Damoiselle Philippe le grand,vefue de feu noble homme Loys de Lys, seigneur de sainct Aulbin, pour ses terres de Questocquetoye & autres en Boullonnoys, par messire Anthoine de Longueuille prestre son procureur, qui a affermé estre absente à la cour. Loys de Boure,escuyer,seigneur de Montflon en personne,François de Rubercghes,escuyer, seigneur de Questinghen & Cluses en personne, Loys Disque,escuyer,seigneur dudit lieu, par maistre Charles de rolers son procureur & entremetteur, Iosse de Hemont, escuyer,seigneur de Dales en personne,Philippe Daigueuille,escuyer, seigneur de Herselames & du Fayhel en personne,Loys du Tertre,escuyer,seigneur Descufan en personne, Iean de Lespaule, escuyer, seigneur Desprez en personne,Bry Disque, escuyer, seigneur de la Mothe, Disque en personne,Christofle de Hisdreghen,escuyer,seigneur dudit lieu& de Maisoucelles par procureur.Damoiselle Ieanne de Beniguethim dame de Haneueu par Pienquet son procureur, Pierre de Thubeauuille,escuyer,seigneur de Scelles par Oudart de Thubeauuille son fils aisné,Iean de Quesnoy,seigneur dudit lieu & de Resty en personne,Ferry le Greffier,escuyer,seigneur de la Graue & de Pitefault en personne, Oudart Roussel, escuyer, seigneur de la Cauchye en personne,Iean de Thubeauuille,escuyer,seigneur de Pinguethim en personne,Guillaume de Louuigny,escuyer, seigneur des Trielles en personne,Iean Disquemue, escuyer mineur d'ans par monsieur l'abbé de nostre Dame en Boullonnoys son oncle,Iean de Poucques, escuyer, capitaine,du mont Hulin,en personne,Iean,seigneur de Rocquethim en personne, Anthoine Costart,escuyer,seigneur de la Riuiere, mineur d'ans par ledit de Hubergles, seigneur Descluses son beau-pere, Iean de la Fresuoye, escuyer, seigneur de Berthulaire en personne, le seigneur de Cault,& de Perues en personne,le seigneur des Barreaulx en personne, le seigneur Dœufs en personne,Adrien de Bethencourt,escuyer en personne,Iean de Vvurre,escuyer en personne,le seigneur de Baduic,par procureur, qui a declaré que ledit seigneur estoit malade, le seigneur Delecourt en Segueres en personne,le seigneur de Beaucourroy, par Anthoine Dauergne son procureur,Adrien de Longfossé, escuyer, seigneur de la Salle en personne, Anthoine de Longfosse,escuyer par Philippes du Saultrouer,seigneur du Pruel, pour ledit de Longfosse,& luy en personne pour la terre & seigneurie de Seulecque, Iean de Camoison, escuyer, seigneur de Thubeauuille en personne,Charles de Camoison,escuyer,vicomte Doupehen en personne, le seigneur du Pusselart en personne, Anthoine du Blessel,escuyer, seigneur dudit lieu en personne,le seigneur de Baillon en personne, Augustin Guiselin, escuyer pour sa terre du Rieu,Mathieu le Brient,escuyer,seigneur de Guehen,par Thomas de Crepieul son procureur,Charles Pienquet,tuteur,& seigneur du Rosel,Iean du Fourmauoir,seigneur dudit lieu en personne,Anthoine Roze,dit du Boys,Besnart pour ses fiefs en Boullonnoys en personne, le seigneur de Guypethus en personne, ledit Vallerand Fournel, au nom & comme tuteur des

enfans mineurs d'ans de feu Hector, de Parenty, en personne, maistre Anthine le Sueur, disant estre comparu pour nous presenter certain cayer contenant les noms & surnoms de tous ceux qui sont suiets au ban & arriereban, du pays de Boullonnoys. Auquel auons enioint faire deuëment verifier & certifier le contenu audit cayer & le nous rapporter ainsi verifié ledit iour vingtiéme de ce present moys d'Octobre, le bailly de Boullonnoys, Oultreaue, Vvissent, & Londrefort par maistre Iosse de la Plancque, lieutenant dudit bailly. Le bailly Destappes, dit du Chocques & Bellefontaine par maistre Augustin, Vvillecot, & Nicolas Gauiel, lesquels & chacun d'eux se sont dits lieutenant dudit bailly Destappes, a quoy les auons receus suiuant leurs protestations sans preiudice des droits par eux respectiuement pretendus, le bailly de Desurene par Claude Vvicquet son lieutenant, les maieurs, & escheuins de Boullongne, par Iaques larde maieur d'icelle dite ville, les maieur & escheuins Destappes, par Ferry, Greffier, maieur d'icelle ville, les maieur, & escheuins, de Desurene, par Simon du Vvicquet, lesquels maieur, & escheuins nous ont presenté chacun en droit soy certains cayers de papier esquels ils nous ont affermé estre contenuës, & escrites les coustumes localles desdites villes. Ausquels nous auons enioint de faire dedans ledit vingtiéme iour de ce present moys d'Octobre, assembler à l'hostel de chacune desdites villes certain nombre de bourgeois & manans, en chacune d'icelle villes. Pour en leur presence faire lire, arrester, & certifier lesdites coustumes localles. Et audit iour estre rapportees par deuant nous, signees, & certifiees deuëment. Et apres inserees par chapitres separez dedans le liure, & cayer desdites coustumes generalles dudit pays de Boullonnoys, Et oultre auriõs ordõné aux procureurs de ceux qui estoiẽt cõparus par procureur qu'ils fissent entẽdre à leur maistre qu'ils eussent à comparoir en personne, ledit iour xx. de ce present moys, s'ils n'auoiẽt excuse ou empeschemẽt legitime, dont ils se sont tous chargez respectiuemẽt. Et cõtre les personnes cy apres nõmees, auriõs à la requeste dudit procureur du Roy, dõné defaut, sauf s'ils comparoissoient dedans ledit iour vingtiéme de ce present moys, auec telles & semblables declaratiõs, & intimatiõs que dessus, sçauoir est messire Anthoine Blondel, cheualier, baron de Bellebronne, Loys Dailly, escuyer, baron de Banguethim, messire Loys Dorbecq, baron de Thieubronne, monsieur de Creuecueur, baron Dangodsent, madame Marie de Luxembourg, comtesse Desguemont, pour la baronnie de Lyanne, de Laulnoy sainct Daustoucg, connestablie de Boullonnoys, ladite dame comtesse Desguemõt, pour la chastellenie de Fiennes, messire Ambroisse de Besghes, cheualier, pour la chastellenie & seigneurie de Longuilliers, le seigneur de Laleu, pour la chastellenie & seigneurie de Besle, messire Nicolas de Mouchy, cheualier, seigneur de mont Caurel, messire Robert Demontmorency, cheualier, seigneur de Vvismes, pour sa terre & seigneurie du pont de Bricque & autres en Boullonnoys, messire Iean de Launoy, cheualier, seigneur de Moruillers, pour ses terres & seigneuries de Nedonchel, Ligny, Vvestichen, leurs appartenances, & dependances, enclauees en Arthoys, Iaques de Rochebaron, escuyer, baron de Zelthin, le seigneur de Lignon, le seigneur de Bournouille, messire Iean de sainct Omer, cheualier, seigneur de Morbecque, pour ses terres & souuerain moulin & Vvuuille, Iean de sainct Andegonde, escuyer, seigneur de Sceeles & basnighen, Raoul de Flechin, escuyer, seigneur de Iourny & de Tours, le seigneur de Sempy, le seigneur de Verringthin madame Lamberde de bruneu, comtesse du Roeux, pour la terre de Fermessen & autres en Boullonnoys, messire Iean de la Riuiere, cheualier, seigneur de Villers, pour sa terre de Grant moulin, Iean de Bournonuille, escuyer, seigneur Dourmehen, François Dostoue, escuyer, seigneur du Rout, pour ses terres & seigneuries Doffrethim, & Ost oue, Pierre Destoue, escuyer, seigneur de Claulieu, Iean Desmarquetz, escuyer, seigneur de Helloy, pour ses terres de Berguectes, Baduic & autres, Oudart de Bournonuille, escuyer, seigneur de Capres, messire François de Hodic, cheualier, seigneur de Tourteuille, Iaques Dagueuille, escuyer, seigneur de Halebercq, Iean Demiembre, escuyer, seigneur dudit lieu, Charles de Hodicq, escuyer, seigneur de Nocq, Iherosme de Maulnay, escuyer, seigneur de Bilgue, Philippes du Moulin, escuyer, seigneur de Cormont, messire Adrien de la Cloye, cheualier, seigneur d'Vvurre, Iean de la Mothe, escuyer, seigneur de sainct Martin, damoiselle Ieanne de Manneuille, damoiselle Iacqueline du tertre, dame de Neuf chastel, damoiselle Ieanne de Bilque, dame de la Haye, François du Crocq, escuyer, seigneur du Hil, Loys Disque, escuyer, seigneur de Modnier, Nicolas de Courteuille, escuyer, seigneur de Hodicq, Iean de la Haye, escuyer, seigneur Dalingthin, Amé de Beubers, escuyer, seigneur Derquy, damoiselle Magdaleine de la Potherie, dame de sainct Morice, Anthoine de Quanne, escuyer, seigneur de Champaigne, Iaques de la Folye, seigneur de Haultesombres, Gabriel Bourdez, escuyer, seigneur, preuost de Quesque, Pierre de Bernes, escuyer,

escuyer, seigneur dudit lieu, Iaques de Moulchy, escuyer, seigneur du Rieu, Iean de Senlys, escuyer, seigneur de Longueuille, Anthoine marchant, escuyer, seigneur de Lespinoy & du Porre. Adrian de sainct Andegonde, escuyer, seigneur de la Mothe, Iean de la Vvespure, escuyer, seigneur de Lyembronne, Charles de poix, escuyer, seigneur de Bauthim, Ioachin de Boncourt, escuyer, seigneur de L'encloz, Vvallerand de Hardenthim, escuyer, seigneur de Tourteanuille, Charles de Vvauloens, escuyer, seigneur de Iaulnelee, Iean de Colomby, escuyer, seigneur de Lauelles, Esmond de Loudefort, escuyer, seigneur du Fart, Loys blondel, escuyer, seigneur de Montrobert, le seigneur de la Verte-voye, Nicollas de Tilly, escuyer, seigneur Desclimer, Damoiselle Ieanne Greuet, dame de la Houssoye, Damoiselle Anthoinette de Sailly, dame Dananues, Iean de la Moliere, seigneur de la Boulloye, le seigneur de la Remondrie, le seigneur de Vvingthim, le seigneur de la Becque, Anthoine Lecheuistre, le seigneur de Bougaudin, le seigneur de Fermehen, Iean l'homer pour sa terre de Quehen pres Herly. Ce fait aurions ordonné aux personnes presentes à ladite assemblee cy dessus nommee, qu'ils eussent à eux trouuer en ladite ville de Boullongne, & audit lieu & sale de la seneschaucee, ledit iour vingtiéme de ce present moys, auquel iour nous aurions continué ladite assignation, & ce sur les peines dessusdites. Aurions aussi ordonné que toutes les personnes demourans en plusieurs terres dudit pays de Boullonnoys enclauees dedans le pays d'Arthois, seroient adiournees auec les intimations à ce requises, pour se trouuer en ladite ville & audit lieu, ce dit iour vingtiéme de ce dit present moys pour les causes que dessus. Et ledit vingtiéme iour dudit moys d'Octobre, aurions esté en ladite salle de ladite seneschaucee, accõpagnez comme dessus. Et auquel lieu se seroit aussi trouué messire Iean de mouchy, cheualier, seigneur de Senarpont, gouuerneur, & lieutenant general pour le Roy audit Boullongne, & bailly d'Amyens, fait de rechef appeler par ledit greffier toutes lesdites personnes cy dessus nommees. Tant ceux qui auroient cy deuant comparus, que les defaillans, lesquels auroient tous comparus en personne, ou par leurs baillis & procureurs fondez de procurations speciales, contenans les causes de leurs empeschemens, excepté les personnes cy apres nommees. Sçauoir est l'abbé de sainct Augustin, l'abbé de Chocques, Pierre quinerit, seigneur de la Becque, le seigneur de Vvinctum, Iean de la Mouliere, Anthoine lescheuistre, contre lesquels à la requeste dudit procureur du Roy aurions donné defaut pur & simple: Et suiuant nostre derniere ordonnance adiugeans sur le champ, le profit & vtilité d'iceluy, aurions declaré que procederions à la reformation, arrest & publication desdites coustumes generalles, tout ainsi que si lesdits defaillans estoient presens, & nonobstant leur absence. Et quant à la requeste dudit procureur du Roy, tendant à ce que pour la contumace desdits defaillans, fust contre eux procedé à ladite saisie de leurdit temporel & biens immeubles, suiuant lesdites lettres patentes dudit seigneur, Aurions ordonné que ledit procureur du Roy mettra par deuers nous sadite requeste, & demande par escrit. Ensemble les exploits faits, alencontre desdits defaillans, Et tout ce que bon luy semblera, pour le tout veu en estre ordonné comme de raison. Et quant ausdites coustumes locales, lesquelles suiuant ce qui auroit esté ordonné par nous, à la derniere assemblee nous auroient esté rapportees par les maieur & escheuins desdites villes, bien & deuëment verifiees, & certifiees, nous les aurions fait mettre és mains dudit greffier pour les faire escrire par chapitres apart & separees, au cayer desdites coustumes generalles, pour auec icelles estre semblablement enregistrees. Et pour l'heure tarde, aurions continué & remis ladite assemblee à deux heures de releuee. A laquelle heure apres auoir remonstré qu'il estoit besoin, & requis de bien aduiser, & entendre à rendre lesdites coustumes les plus conformes à raison & equité, Et aussi plus claires que faire se pourroit, pour le bien, profit & soulagement, tant generallement que particulierement d'vn chacun, aurions en la presence des dessusdits, par ledit greffier fait commencer la lecture du cayer, où estoient contenuës, & escrites lesdites coustumes generalles dudit pays de Boullonnoys, & par rubriches ainsi qu'elles sont escrites & inserees audit cayer. Et sur le cinquiéme article faisant mention du nombre des barons dudit pays. Et du relief par eux deu au Roy, a esté dit & declaré par le procureur dudit abbé de Samer, que la seigneurie de Bernieulles estoit tenuë & releuoit dudit abbé. Et par-ce que ledit seigneur de Bernieulles auroit esté appelé au nombre & ranc desdits barons. Et que par ledit article estoit porté qu'iceux barons relieuent du Roy, sembleroit que ledit seigneur de Bernieulles deust aussi releuer du Roy, à ceste cause protestoit que ledit appel entre lesdits barons, ne luy peut preiudicier. Et par ledit seigneur de Bernieulles auroit esté dit & declaré, que la verité

estoit que sadite seigneurie estoit tenuë & releuoit dudit abbé, & ne le vouloit empescher, & que toutes-fois il auroit accoustumé d'estre tousiours appelé au nombre desdits barons. A quoy aurions ordonné que lesdites parties auroient respectiuement acte de leursdites protestations, & declarations pour leur seruir, ce que de raison. Et que ladite reformation, & declaration de coustumes se feroit sans preiudice de leurs droits quant à ce. Au xv. qui est en la rubriche des droits appartenãs aux barons, &c. A la remonstrance des prelats & nobles, ont esté adioustez ces mots, lesquels seigneurs ayans cinq hõmes de fief, ont toute iustice, haute, moyẽne & basse. Et les droits y appartenans sur le xxiiii. qui est au chapitre des crimes & forfaits apres auoir esté par nous remonstré que par tout le Royaume de France, mesmes és lieux & pays où confiscation n'a lieu, se gardoit qu'en crime de leze maiesté ladite confiscation auoit lieu. Et qu'en aucunes coustumes nouuellement arrestees, & publiees, ledit crime auroit esté specialement excepté, Et ce pour oster du tout la racine dudit delit si pernicieux, d'autant que les peres voyans par ledit delit, leurs enfans estre priuez de tous & chacuns leurs biens seroient plus deterrez de commettre iceluy delit, par-ce que bien souuent les parens ont autant ou plus de crainte & terreur de la peine qui s'inflige à leurs enfans que de celle qui s'inflige à eux mesmes. Et apres plusieurs autres remonstrances par nous faites à la requeste des nobles, ledit article a esté remis au lendemain. Et depuis accordé, comme dit est cy apres.

Sur le xxvi. aux remonstrances, aussi par nous faites, a esté accordé que ceste clause seroit adioustee, pourueu que celuy lequel apres sa mort aura esté trouué estre mort ladre, en ait eu durant sa vie quelques apparences & signes exterieurs, & en ait esté soupsonné.

Sur le xxi. a esté par nous remõstré qu'il seroit bon d'adiouster, que celuy qui arracheroit les bornes, les feroit remettre à ses despens, ce qui auroit esté accordé par tous.

Au xxxii. ordonné qu'au lieu de ces mots, seigneurs preuoisins, sera mise ceste clause, seigneurs hauts iusticiers, excepté le Roy & ses officiers, qui pourront exploiter en la maniere accoustumee.

Sur le xxxiii. sera adiousté, que les seigneurs pourront si bon leur semble, faire garder contre les delinquans en leurs boys, les peines contenuës és ordonnances du Roy, alencontre des larrons & couppeurs de ses boys.

Le xxxv. a esté remis au lendemain pour la diuersité des opinions. Et depuis a esté accordé, comme il est dit cy apres.

Sur le xxxvi. ordõné, q̃ le nõbre de cinquãte bestes, sera remis à xxv. Et sera adiousté sans preiudice à ceux qui auroiẽt conuention, & paction au cõtraire, ou iouyssance deuëment prescrite.

Au xxxvii. sur les remõstrances faites par les gẽs d'eglise. Et apres aussi plusieurs cõtestatiõs faites au cõtraire par les nobles, & gẽs du tiers estat, a esté finablemẽt accordé qu'il sera mis audit article, q̃ les seigneurs, & leurs suiets, ne pourrõt faire pasturer leur bestial dedãs leurs terres subiettes à disme, iusques à ce qu'iceux gẽs d'eglise ou autres ayãs droits de dismes, ayẽt fait enleuer leursdites dismes. Et où aucuns feront le contraire, seront condemnez à la restitution du dõmage fait aux gerbes delaissees pour ladite disme, & en amẽde telle que de raison: laquelle restitution sera baillee à celuy à qui appartient ladite disme & l'amẽde au seigneur du delinquant, pourueu toutes-fois q̃ lesdits gens d'eglise & autres ayãs droit d'icelles dismes serõt tenus dedãs trois iours à cõpter du iour q̃ les seigneurs, & proprietaires desdites terres, aurõt fait lier, & mener en leurs maisons ce qui leur appartiẽt, serõt tenus aller ou enuoyer querir leursdites dismes.

Sur le xlv. sera adiousté, que les seigneurs prendront oultre ledit feurage droit de gambage sur les brasseurs, qui est de quatre lots pour chacun brassain.

Sur le quarante-septiéme, a esté accordé, qu'au lieu du double de la rente du surcensier sera mis le simple, à la charge toutes-fois que lesdits surcensiers, & surcottiers, seront tenus eux faire reconnoistre par les seigneurs dedans trois moys du iour du bail à eux fait, sur peine de soixante sols parisis d'amende à applicquer ausdits seigneurs. Depuis par les gens du tiers Estat & nobles auroit esté le contenu cy dessus debatu, & accordé, finablement comme il est dit cy apres.

Et le lendemain xxx. dudit moys estãs assemblez audit lieu, auriõs par l'aduis & deliberation de toute l'assemblee, creé, & ordõné trois procureurs pour dire & remõstrer, pour le tiers estat, tout ce qu'ils verroient estre raisonnable. Sçauoir est, maistre Iaques du Rieu, Iean Berling, & maistre Iean de Couppes, aduocats en ladite seneschaucee. Ausquels auriõs fait faire le sermẽt en tel cas requis. Ce fait sur le xxiiii. article, qui auroit esté remis comme dit est: nous ont dit & declaré lesdits nobles, & aussi tout le reste de ladite assemblee que non seulement accordoient,

mais

mais requeroient pour la ſeureté du Roy & de ſon Royaume, qu'audit article fuſt mis, excepté en crime de leze maieſté diuine, & humaine, en premier chef, ſçauoir eſt contre le Roy, & ſon Royaume.

Sur le xxxv. qui auroit eſté auſſi remis, a eſté accordé que pour beſte blanche ſe payeroit vn denier, Sçauoir vne maille par le vendeur, & autant par l'acheteur : pour beſte cheualline, beuf, ou vache quatre deniers, par le vendeur, & autant par l'acheteur.

Sur le quarante-ſeptiéme & cinquantiéme pour la diuerſité d'opinions, entre gens d'egliſe & nobles d'vne part. Et gens du tiers eſtat d'autre, leſquels ſe ſeroient oppoſez auſdits articles entant que par ledit quarante-ſeptiéme eſtoit porté, qu'il ſeroit payé pour relief, par le ſurcottier le double de la vente par luy deuë. Et par ledit cinquantiéme qu'en cottiere ſera payé aux ſeigneurs pour droits ſeigneuriaux le tiers & retiers, Aurions ordonné que les procureurs des gens deſdits trois eſtats bailleront par eſcrit les cauſes de leurs oppoſitions dedans trois iours, qui ſeront communiquees auſdits gens d'egliſe, & nobles trois iours apres pour y reſpondre à la huitiéme enſuiuant: mettront & produiront d'vne part & d'autre par deuers nous dedans le lendemain de la ſainct Martin, tout ce que bon leur ſemblera, pour à noſtre rapport ou l'vn de nous en eſtre ordonné par la cour, comme de raiſon. Et depuis ont eſté leſdits articles accordez comme il eſt dit cy apres. Et neantmoins auroit eſté des-lors accordé, qu'audit cinquantiéme article ſera adiouſté qu'en matiere d'eſchange, au cas que ledit eſchange ſe fera but à but, ſans ſoulde & ſans fraude, ſera ſeulement deu relief aux ſeigneurs ſans aucuns droits ſeigneuriaux. Et ſ'il y a deniers baillez & bource desliee, ſeront oultre le relief qui ſe payera par chacune deſdites parties, payez droits ſeigneuriaux au pro rata des deniers baillez, & par celuy qui les aura desbourſez.

Sur le cinquante-huitiéme, ſera adiouſté que les eſcleches & deſmembremens de fief, ſeront tenus par les proprietaires à pareils droits, & preeminences qui competent au fief principal. Et auſſi à pareille iuſtice ſi leſdits proprietaires ont hommes iuſques au nombre requis pour icelle exercer.

Sur le ſoixante-troiſiéme, a eſté accordé qu'il ſera adiouſté que les puiſnez ne payeront aucun relief, à leur aiſné pour leur portion du quint à eux appartenant: Mais eux venus en aage, ſeront tenus faire la foy & hommage à leurdit aiſné, ou autre ſeigneur des quatre parts. Et aduenant la mort deſdits puiſnez, leurs heritiers ſeroient tenus de releuer dudit ſeigneur, des quatre parts de tel relief que le corps principal du fief. Et ſera tenu ledit aiſné, faire diuiſion, & ſeparation dudit quint à ſeſdits freres puiſnez, à deſpens cõmuns. Et où ledit aiſné ſeroit refuſant ou delayãt de faire ladite ſeparatiõ, leſdits puiſnez iouyrõt par indiuis de leurdit quint, auec leurdit aiſné iuſques à ce que ladite diuiſion, & ſeparation ſoit faite à communs deſpens, comme dit eſt.

Quant au ſoixante-neufiéme apres auoir par nous remonſtré, qu'il eſtoit fort rude, & contre tout droit que les puiſnez ne prennent aucune choſe aux rotures, & cottieres, auroient les nobles accordé que le frere aiſné ſeroit tenu bailler auſdits puiſnez, la iuſte valeur du quint deſdites rotures, en deniers ou rente rachetable au denier ſeize, leſquels deniers leſdits puiſnez ſeroient tenus employer en heritages ſortiſſans pareille nature & condition, ce qui auroit eſté empeſché par les gens du tiers eſtat. Et apres auoir ouy les raiſons d'vne part & d'autre aurions ordonné que ledit article demoureroit comme deuant. Et depuis auroit eſté conclud ainſi qu'il eſt dit icy apres.

Au ſeptante-deuxiéme, adiouſté le pareil quant aux meubles, comme des acqueſts.

Au ſeptante-quatreiéme, accordé qu'il ſera adiouſté que l'heritier pourra ſi bon luy ſemble, auoir les blancs boys, granges, & eſtableries dont mention eſt faite audit article pour la iuſte valeur & eſtimation.

Au ſeptante-huitiéme, à noſtre remonſtrance, a eſté accordé que le bail durera quant aux maſles, iuſques à ce qu'ils ayent attaint le quinziéme an de leur aage. Et quant aux filles l'vnziéme. Et le meſme auſſi, quant au octante-ſeptiéme.

Sur le xcix. a eſté à noſtre remonſtrance accordé qu'il y ſera adiouſté, que quant aux acqueſts faits durant & conſtant le mariage la femme ne prendra aucun droit de douaire ſur la part appartenant aux heritiers de ſon feu mary.

Sur le cxx. auſſi à noſtre remonſtrance de la conſequence de bailler aux mineurs faculté de vendre leurs immeubles ſans ſolennité, a eſté accordé qu'il ſera mis audit article, que les mineurs de vingt-cinq ans ne pourront vendre n'aliener leurs immeubles, ſans auctorité de iuſtice & ſolennitez à ce requiſes & gardees.

Et le vingt-deuxiéme iour dudit moys,cõtinuans la lecture desdites coustumes,a esté accordé qu'au lieu des six-vingts-douze & six-vingts-treize articles, les cent dix-neuf, cent articles estans en la vieille coustume, seront mis sesdites coustumes ainsi qu'ils sont de present, adioustant suiuant la requeste & remonstrances verballement faites par le procureur du Roy, & à nous baillees par escrit, signees dudit procureur du Roy,& d'vne grand partie desdits estats ces mots sans preiudice des anciens enclos,qui de leur nature sont francs.Et dont les proprietaires ont acoustumé,de iouïr,lesquels demoureront en leur franchise acoustumee sans que personne y puisse pasturer en quelque temps de l'annee que ce soit.Et oultre que quãt au quint de son fief que chacun peut clorre,sera mis pour en iouyr franchemét par eux,leurs censiers & receueurs. Et oultre sera adiousté quant aux prez, que chacun sera tenu s'il n'a priuilege ou iouyssance deuëment prescrite de tenir ses prez francs en tout temps de faire faulcher, & despouiller ses prez à la sainct Pierre entrant Aoust,& non plustost s'il ne luy plaist. Et ledit iour sainct Pierre passé,vn chacun pourra mettre qui vouldra son bestial paistre & pasturer dedans iceux, encore qu'ils fussent fauchez. Et aussi si plustost sont fauchez ladite fauche faite, & les foins serrez,chacun qui vouldra y pourra semblablement faire pasturer son bestial.

Sur le cxl.à nostre remonstrance a esté accordé,qu'il y sera adiousté,que le renonçant à l'heritage, partie presente ou appelee, sera tenu rendre iceluy heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prinse.

Et la lecture des articles de ladite coustume paracheuee,nous aurions remonstré,que quant aux articles quarante-sept & cinquante, qui auroient le iour precedent esté remis à la cour, seroit le bien,vtilité & tranquillité d'vn chacun,tant en general qu'en particulier de les vuyder amyablement, pour euiter à la multitude des proces qui en pourroient suruenir tous les iours,& aux frais d'iceux. Et apres auoir mis en auant quelques expediens qui nous sembloient iustes & raisonnables, & auoir demandé l'aduis à vn chacun,finablement a esté accordé,que pour les droits seigneuriaux des choses feodalles,sera seulement payé le quint denier sans requint, encores qu'il fust dit francs deniers. Et pour les cottieres & rotures le quart denier au lieu du tiers aussi sans aucun requart,& pour le relief des surcottieres & surcenses,au lieu du double de la rente deuë par le sur cottier qui soulloit estre payé, sera seulement payé pour ledit relief, le simple d'icelle rente. Et aussi que tous acquereurs, donataires & nouueaux tenanciers,seront tenus quatre moys apres l'acquisition par eux faite, à compter du iour d'icelle acquisition à quelque tiltre que ce soit notifier, au seigneur leurs acquisitions, & payer les droits par eux deus sur peine de soixante sols parisis d'amende, en ce non comprins, toutes-fois les rentes constituees à pris d'argent. Et pourront ledit temps passé, lesdits seigneurs faire poursuite de leursdits droits si bon leur semble par action,& ainsi qu'il appartiendra par raison.

A esté aussi accordé sur le cent-vingt-vniéme article, apres auoir de rechef repeté, les remonstrances par nous faites, à la lecture dudit article que dés vingt ans dont mention est faite en iceluy article, sera desduit le temps de minorité, & hostilité qui aura esté telle que durant icelle on n'aura peu agir ne defendre. Et aussi que pour paruenir à ladite prescription, fauldra pour le moins alleguer tiltre suffisant & vallable pour prescrire & prouuer sa iouyssance sans toutes-fois que celuy qui alleguera ledit tiltre, soit aucunement tenu d'en verifier.

Semblablement, a esté accordé par tous les nobles ayans esgard aux remonstrances par nous faites sur le soixante-neufiéme article, portant que les puisnez ne prendront aucune chose és cottieres, & rotures que ce qui auroit esté vne fois accordé, pour toutes gens de quelque estat qu'ils fussent. Et depuis discordé & empesché par le tiers estat aura lieu. Et sera d'oresenauant gardé, & obserué entre tous les nobles. Sçauoir est que quant aux heritages cottiers & roturiers le fils aisné & heritier de l'homme noble, sera tenu bailler à ses freres puisnez, ou en defaute de fils, la fille aisnee la iuste valeur & estimation du quint desdits heritages cottiers en rente rachetable au denier seize,ou en deniers contens, lesquels ou ceux qui procederont de ladite rente quand elle sera rachetee, seront tenus lesdits puisnez employer en heritage sortissant pareille nature & condition.

Ce fait aurions fait nommer & deputer par chacun desdits trois estats certain nombre de personnes, pour signer le cayer desdites coustumes apres qu'il auroit par nous esté reueu & reformé selon ce que cy dessus est dit & declaré. Et pour les gens d'eglise auroient pour ce faire esté nommez & deputez, messieurs l'abbé de nostre Dame, & de sainct Vuillemer. Pour les nobles, monsieur le baron D'ordre, les seigneurs de Iournel Descuffan. Et pour le tiers Estat, maistre Iaques du Rieu, Iean verling, & Iean de couppes,

qui

qui auroient esté cy dessus esleus pour procureurs pour ledit tiers estat.

Et finablement apres ladite lecture & publication ainsi faite nous commissaires susdits aurions en vertu du pouuoir a nous donné, par ledit seigneur & sesdites lettres patentes, ordonné que lesdites coustumes ainsi que dit est arrestees & publiees, apres qu'elles auront esté signees des deputez pour-ce faire seront auec noz proces verbaux enregistrees, és registres de la seneschaucee pour estre d'oresenauant gardees, & obseruees, comme loy, statut & edict perpetuels & irreuocables, faisans inhibitions & defenses aux personnes susdites, & à tous autres generallement de quelle qualité & estat qu'ils soient d'aleguer ou souffrir estre alleguer autres coustumes contraires ou desrogantes à icelles. Et à tous iuges, officiers du Roy, aduocats, praticiens & toutes autres personnes de faire ou ordonner d'oresenauant pour la verification desdites coustumes ainsi que dit est arrestees & publiees aucune preuue par tourbe ou tesmoins particuliers, ains seulement par extrait desdits registres deuëment fait & signé le tout, toutes-fois sans preiudice des oppositions & protestations dont cy dessus a esté faite mention. Et aussi des coustumes localles lesquelles par nostre ordonnance auroient esté cy deuant verifiees, & apportees par les Maieurs des villes de loy de cedit pays pour estre inserees apart. Et par chapitres separees au cayer desdites coustumes generalles, aucunes desquelles à la requeste du procureur du Roy nous aurions reformees, entant que touche les amendes du fol appel, lesquelles de soixante liures parisis comme estant la somme excessiue nous aurions moderees & remises à soixante sols parisis qui est l'amende ordinaire, gardee, & obseruee aux autres cours & sieges dudit pays. Et quant aux coustumes localles de Desurene, en aurions osté plusieurs articles, par-ce qu'ils nous auroient semblé estre plus priuilege que coustume. Et aussi aux coustumes de ladite ville de Boulongne en ce qu'il est porté, que pour quelque delict que ce soit, Il n'y a confiscation que de corps. Aurions suiuant ce qui auroit esté arresté par la coustume generalle du pays excepté le crime de leze maiesté diuine & humaine, en premier chef. Sçauoir contre le Roy & son Royaume. Et à ladite coustume de Desurene, entant qu'il est porté que chacun peut renoncer à l'heritage par luy prins, payant les arrerages par luy deus iusques au iour de la renonciation. Auons adiousté aussi suiuant ce qui auroit esté accordé en l'assemblee generalle pour pareil cas, Que celuy qui veut renoncer audit heritage le doit delaisser en aussi bon estat qu'il estoit lors de la prinse. Et par-ce que alencōtre des coustumes localles, de la chastellenie, & seigneurie de Fyennes à nous presentees, par les officiers dudit lieu, pour estre inserees comme les autres coustumes localles separément & apart au cayer desdites coustumes generalles. Le procureur du Roy en ladite seneschaucee, auquel icelles coustumes par nostre ordonnance auroient esté communiquees pour dire ce que bon luy sembleroit, pour consentir ou dissentir, l'insertion desdites coustumes localles audit cayer desdites coustumes generalles, auroit iceluy procureur dudit seigneur formé & baillé plusieurs debats. Nous aurions ordonné que lesdits debats, auant que faire droit sur ladite insertion, seroient monstrez & communiquez audit seigneur, & dame de ladite seigneurie de Fiennes où leursdits officiers dedans trois iours bailleroient lesdites parties respectiuement de huitaine en huitaine, defences, replicques, & duplicques produiroient d'vne part & d'autre à la quinzaine ensuiuant tout ce que bon leur sembleroit, bailleroient contredits & saluations dedans le temps de l'ordonnance si bon leur sembloit pour ce fait, & rapporté par deuers nous en estre par nous ordonné ou par la cour de Parlement à nostre rapport, comme de raison. Et les choses dessusdites ainsi faites, les an & iours que dessus aurions fait faire deux cayers desdites coustumes, lesquels nous aurions signez & fait signer par les personnes deputez par lesdits estats, pour icelles signer, l'vn desquels aurions prins pour porter à la cour de Parlement. Et l'autre laissé au greffe de ladite seneschaucee pour és registres d'icelle le tout faire enregistrer, en tesmoins desquelles choses susdites nous auons signé ce present proces verbal. Et fait signer par ledit greffier.

Signé Dupré.

Aymery & du Rhieu.

# La premiere publication des coustumes GENERALLES DE LA COMTE D'ARTOIS,

redigees & accordees par les Estats du comté à Arras, L'an mil cinq cens neuf, sous l'auctorité de l'Archiduc d'Austriche, comte de Flandres & d'Artois, du temps que lesdits comtes estoient selon leur ancienne origine du ressort du Parlement de Paris.

*Des droits des seigneurs tant fonciers, viscontiers comme de la haute iustice.* *Article premier.*

LE seigneur foncier à cause de sa seigneurie, qui est basse iustice, a connoissance de iudicature par ses hommes cottiers, de tout ce qui cõcerne la dessaisine & saisine des heritages de luy tenus & mouuans. ii.

Le seigneur n'a point de connoissance, cohertion & iudicature de delicts, dont l'amende excede cinq sols, fors en l'infraction de sa iustice, dont l'amende est de soixante sols parisis. iii.

Le seigneur foncier a droit de forage tel que de deux lots du fons de vin, ou autres breuuages qui se vendent à detail és lieux de son tenement. iiii.

La iustice de vicomté s'estend és flos, flegars, chemins & voiries estans alencontre des tenemens de son fief. En façon que si les heritages d'vn costé ou d'autre sont à luy tenus, telles voyes & chemins & ce qu'il en croit & tout le droit de iustice & seigneurie d'iceux luy appartiẽnent. Et si les heritages de l'vn des costez sont tenus seulement dudit seigneur viscontier de la iustice, s'estend à la moitié seulement desdits chemins & à l'endroit d'iceux tenemens. v.

Le viscontier en ce qui est de son tenement a droit d'afforer, à sçauoir que par ses hommes il met le pris au vin & autres breuuages. Et si a le regard & esgard sur les viures & autres dérees qui se vendent és mettes de sa seigneurie à la correction & punition d'iceux viures & marchãdises si elle y eschet, iusques à soixante sols parisis. Et si a aussi le regard & esgard des mesures:[1] mais si elles sont trouuees faulses & mauuaises, ledit seigneur viscontier les doit renuoyer à son haut iusticier, pour en prendre la punition & les iustifier, sauf audit seigneur viscontier son amende de soixante sols, pour auoir vsé desdites mesures. vii.

*1 5. Hoc etiã spectare ad dominos locorum habẽtes saltem mixtũ imperiũ tenet Guido pape dicẽs ita obseruari in decisio. delphi. 490. C. M.*

Pour les forfaitures & entreprinses contre les droits de la seigneurie, il y a amende de soixante sols parisis. viii.

Au viscontier appartiennent les droits d'espaues, hoiries & successions de bastards qui meurent intestats, non delaissans heritier legitime de leur chair. ix.

Les seigneurs fonciers & viscontiers pour l'infraction de leur iustice de leur seigneurie, ont amende de soixante sols. x.

Au haut iusticier à cause de sa seigneurie & haute iustice, loist faire edicts & statuts és mettes d'icelle iustice, & imposer amẽde arbitraire. Et si a cõnoissance par ses hõmes de tous crimes & forfaitures: mesmes de rapt, meurdre, larcin & tous autres crimes de droit de confiscation. xi.

Quiconque exploite en seigneurie d'autruy, soit haute iustice ou viscontiere, sans requerir congé ou assistence, il eschet en amende de soixante sols au profit d'iceluy seigneur où il exploite. xii.

Tous seigneurs, quelque iustice qu'ils ayẽt, és mettes de leurs tenemẽs, peuuẽt par edicts & publicatiõ faite à l'eglise parrochial du chef lieu de la seigneurie, faire cõmandemẽt à leurs vassaux & ceux qui tiẽnent heritages mouuãs de leurs seigneuries, de bailler endedãs quarãte iours par escrit & declaration leurs heritages & terres cottieres de main ferme, & les charges dõt ils sont chargez. Pareillemẽt de faire rapport, denõbrement de leurs fiefs tenans d'icelles leurs seigneuries. Et loist ausdits seigneurs lesdits quarãte iours passez, par faute de denõbrement, rapports, & declarations dessusdites prendre, laisser & mettre en leurs mains lesdites terres & fiefs, & les tenir tant & iusques à ce qu'ils ayent fourny de denombrement & declaration. xiii.

Item & si le proprietaire d'iceux fiefs ou heritages offre au seigneur effectuellemẽt ou à son bailly ou lieutenant és mettes de leur seigneurie lesdites declarations ou denombremens, soit qu'iceux denombremens soient suffisans ou receuables ou non, le seigneur, son bailly ou lieutenant est tenu de leur accorder main-leuee d'iceux leurs fiefs ou heritages saisis, s'ils le requierent, en payant les mises de iustice. Au surplus sur la reception ou debat desdites declaratiõs ou denombremens,

denombremens, leur peut estre iour assigné par deuant les hommes audit seigneur, par deuant lesquels ils sont entiers de les soustenir vallables. Pour faire lesquels contredits & debats, iceux seigneurs les peuuent retenir en leurs mains quarante iours. Et lesdits quarante iours expirez, ledit seigneur est tenu bailler recepissé, endedans autre quarante iours, s'il en est requis aux despens du requerant, n'estoit qu'il y eust contredit baillé par ledit seigneur ou son procureur sur ledit denombrement & declaration, auquel cas ledit seigneur n'est tenu bailler recepissé, iusques à ce qu'il sera decidé du contredit. Et s'il y a aucun contredit endedans lesdits quarante iours expirez, ledit denombrement & declaration demeure pour receu & accordé. xiiii.

Si vn seigneur ayant aucuns heritages, par faute de denombrement reçoit les fruits desdits heritages ainsi saisis, il ne fait lesdits fruits siens, mais est tenu en rendre compte au proprietaire, en luy baillant son denombrement, & purgeant de tous despens tant pour la saisine comme pour auoir moissonné, receu & gardé les fruits. xv.

Tous iusticiers indifferemment par eux ou leurs cōmis, peuuent poursuiuir les amēdes vers eux cōmise par prinse & detention des personnes de ceux qui les forfont, & ne cōsentent, si bon ne leur semble, eslargissement n'est en namptissement, ou en baillant caution suffisante pour icelle. Desquelles les hommes desdits iusticiers ont la connoissance & iudicature. xvi.

Si heritages ne sont releuez & droiturez endedans les iours pource introduits, à sçauoir le fief endedans quarante iours, & les cottiers & mains fermes endedans sept iours, ils reuiēnent de plain droit à la table du seigneur dont ils sont tenus, qui a droit de regaler, prendre & appliquer à son profit les profits d'iceux. xvii.

Si le seigneur a souffert vn heritier d'aucun fief cottier ou main ferme iouyr an & iour, depuis le trespas du dernier possesseur, les heritages de luy tenus sans les auoir droituré: pour deuëment proceder à la regale d'iceux, il conuient & est requis qu'il les saisisse preallablemēt, & icelle saisine signifie à l'occupeur des heritages, & s'il y a opposition, assigner iour à l'opposant. Et si l'heritier vient & offre à payer le droit de relief, il doit obtenir main-leuee de tel heritage saisi, en purgeant les despens: mais s'il y a opposition ou contredit par l'heritier, & qu'il requiert main-leuee, il doit auoir namptissemēt de droit de relief pretendu par le seigneur. Autrement s'il ne paye ou namptisse effectuellement le droit de relief pretendu par ledit seigneur auparauant que ledit heritage soit despouillé, iceluy seigneur fait la despouille sienne. xviii.

Le mary possesseur d'vn fief à cause de sa femme, combien qu'auparauant leur mariage ait iceluy releué, neantmoins il est tenu de payer au seigneur, dont il est mouuant, relief du bail seulement, selon la nature du fief, ne doit aucun chambellage: mais si le fief est heritage à la femme, pendant & constant ledit mariage, il n'est deu qu'vn relief & vn chambellage pour la fois. Et de tous fiefs dont elle auroit esté saisie vne fois, elle n'est tenuë de les releuer de rechef, apres le trespas de son mary. xix.

Aux seigneurs desquels heritages sont tenus en fief pour le droit seigneurial de la vente & eschange ou transport d'iceux, sont deus quints deniers de la somme à laquelle monte la vente si vente y a, ou de la prisee qui se fait par les hommes du seigneur, si c'est don ou autre alienation, sans assignation de pris: & si l'heritage se vendoit certaine somme francs deniers, au seigneur est deu le droit de francs deniers qu'on dit venterolles, qui porte aussi le quint des droits seigneuriaux de la somme assise. xx.

Il est loisible au seigneur viscontier ayant vn ou plusieurs hommes feodaux, pour seruir à sa cour & iustice pour icelle sa iustice maintenir & exercer, bailler en fief partie de son fief & heritage, sans que pour-ce il soit tenu requerre le cōsentement du seigneur dont il tient iceluy son fief, & pour telle alienation n'est deu à celuy seigneur aucun droit seigneurial, si pour ce faire ledit seigneur ne prend aucuns deniers: duquel cas ledit bail en fief doit estre reconneu en la cour de son souuerain, auquel sera deu les droits seigneuriaux tel que du quint denier des deniers, que l'on deliure pour ledit bail. Et si est nul ledit bail ainsi fait, s'il n'est reconneu par deuant, ou appelé ledit seigneur souuerain. xxi.

Vn seigneur viscontier ayant seulement vn homme de fief, peut emprunter à son seigneur souuerain aucuns hommes de fiefs, pour faire les iugemens, lequel seigneur souuerain est tenu les luy prester aux despens dudit requerant. xxii.

Quiconques a droit de terrage sur aucuns heritages, à luy appartient l'amende de soixante sols parisis sur ceux qui sont defaillans de payer ledit droit, iaçoit ce que les terres sur lesquelles se prend ledit droit de terrage ne soient tenus de luy, & n'ait iustice sur lesdites terres à cause de sondit terrage. xxiii.

Vn seigneur viscontier peut auoir vne fourche à deux pilliers pour y faire iustice des larrons. xxiiii.

Les seigneurs,leurs baillifs & lieutenans en baillant la saisine d'aucuns fiefs & heritages tenus d'eux,& en releuant aucuns fiefs & heritages,peuuent enioindre à ceux à qui ils baillent ladite saisine,de bailler leurs denombremens & declarations endedans xl. iours. xxv.

Les seigneurs haults iusticiers ou viscontiers,peuuent contraindre leurs hommes de fiefs de leur faire foy,hommage & serment de fidelité, endedans quarante iours apres la sommation ou publication à l'eglise ou brethecque du cheflieu,apres lesquels quarante iours par faute desdits foy & hommage,& serment de fidelité peuuent saisir iceux fiefs & faire les fruits d'iceux siens. xxvi.

Tous officiers ou viscontiers ont droit d'ayde sur leurs hômes de fiefs & vassaux,quand leur fils aisné reçoit l'ordre de cheualerie, ou que leur fille aisnee se marye,& en l'vn des deux cas seulement,laquelle ayde est telle que les reliefs desdits fiefs sans chambellage, laquelle ayde se doit demander & poursuyuir par euocation & non autrement. xxvii.

En Artois on n'vse point de margaigne. xxviii.

En Artois on n'vse point d'aubaine.[1] xxix.

*1 29. Nec ergo Rex debet vti contra Arthesienses armis au traicté de paix. C.M.*

Les possesseurs d'aucuns fiefs non ayans iustice & seigneurie à cause desdits fiefs,ne peuuēt bailler lesdits fiefs ou partie d'iceux en arrentement,sans le congé de leur seigneur. xxx.

Tous arrentemens baillez par aucuns seigneurs de partie de leurs fiefs,ne sont tenus ne reputez realisez pour cōtraindre les acheteurs d'icelles seigneuries,& les entretenir s'ils ne sont ramenez à connoissance,& realisez par deuant les hommes desdits seigneurs,ou par deuant le seigneur souuerain,iceux seigneurs appellez. xxxi.

Le seigneur viscontier a connoissance des bestes trouuees és nouuelles esteulles & de puys à marle non restoupez,& si peut faire ban d'Aoust de Mars. xxxii.

Quiconques picque,feut en houe en aucuns flegars,voyes ou chemins,& couppe brāches ou arbres estans en iceux,ou emprend ou en fait exploit sur autruy seigneurie, il eschet en amende de lx.sols parisis enuers le seigneur,auquel appartient la iustice viscontiere. xxxiii.

Les seigneurs hauts iusticiers viscontiers n'ont moulin,four,ver ou autre chose bannier à cause de leurs seigneuries,si par fait especial soit par lettres de denombrement, recepissé ou longue iouyssance ils ne font apparoir leur appartenir. xxxiiii.

Nul ne peut pretendre auoir relief ou droits seigneuriaux pour ses fiefs ou partie d'iceux qu'il baille en arrentement sans le consentement du souuerain seigneur, s'il n'a iustice ou seigneurie à cause de sondit fief. xxxv.

Bestes ou gens trouuez en dommage escheent en amende cinq sols enuers le seigneur viscontier. xxxvi.

Bestes trouuees en nouueaux taillis ou plantis au dessous de trois ans,escheent en amende de lx.sols parisis enuers le seigneur vicontier,auec de rēdre l'interest & dommage,& trouuez és boys de plus grande aage,amende de cinq sols. xxxvii.

Quiconques abbat vn estallon ou arbre,il eschet en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur. xxxviii.

Si aucun despouille aucun heritage ou partie d'icelluy outre le gré,& volunté d'icelluy auquel ledit heritage appartient,il eschet en amende de lx.sols parisis enuers le seigneur ayāt iustice vicontiere audit heritage. xxxix.

Si aucuns sont suiets à quelque moulin ou four banniers & sont trouuez ayant moulu ou cuict quelque chose à autre moulin ou four,ils escheent enuers ceux ausquels ils sont banniers en amende de soixante sols parisis,& si perdent la farine,& ce qu'ils ont cuict enuers celluy auquel appartient ledit moulin ou four,iaçoit ce qu'il n'ayt aucune iustice à cause dudit moulin ou four. xl.

Les possesseurs d'aucunes terres labourables chargez de droit de terrage,ne peuuent amasser ne preir ne mettre en vsage de pasture,sans le gré & consentement d'icelluy : ou ceux ausquels ledit droit de terrage appartient.Et si lesdits possesseurs laissent lesdites terres en riets, celluy ou ceux ausquels ledit droit de terrage appartient,peuuent apres que lesdites terres auront esté trois ans à riets,labourer ou faire labourer icelles terres,les assemēcer & icelles despouiller, sans que lesdits possesseurs les puissent rauoir en payant fer & semence:apres laquelle despouille,lesdits possesseurs les pourront rauoir en declarant ausdits ayans le droit de terrage au parauant qu'il ayt commencé à labourer apres ladite despouille. xli.

Quiconque

Quiconque bat autruy de main ou poing garnie de baston ou autre chose sans sang, il y a amende de vingt sols. Et s'il frappe de main ou poing non garnie sans sang, il eschet en amende de dix sols. xlii.

En permutation ou eschãge d'heritages tenus d'vne mesme seigneurie n'y a aucuns droits s'il n'y a recompense de deniers: mais s'ils sont tenus de diuers seigneurs, il y a droits seigneuriaux.

*De la maniere d'acquerir hyppothecque sur heritages des droits seigneuriaux pour ce deuz au seigneur, auec aussi d'acquerir droit reel en lieux d'heritages patrimoniaux, de la condition & nature d'iceux heritages tant en succession qu'en retraite quand ils sont vendus. xliij.*

SI aucune hyppothecque est creée ou assise sur fief pour rente viagere ou heritage, soit à rachat ou non, le seigneur tant pour l'accord de l'hyppothecque que pour son droit seigneurial, a le quint denier de la somme principalle de la constitution de la rẽte, eu esgard pour quelle rente l'heritage est submis ou hyppothecqué. xliiii.

Mais si l'heritage se vendoit à la charge de telle rente, apres ledit hyppothecque fait & droits seigneuriaux pour le reste de la vendue & se feroit deduction des droits, le contigent de
1 la constitution de ladite rente.[1] xlv.

Si seureté & hyppothecque s'assiet sur aucun heritage pour chose ou somme non courant
2 à rente,[2] le seigneur n'est tenu l'accorder, fors que pour temps prefix non excedant vingt ans, pour laquelle ne sont deuz au seigneur aucuns droits seigneuriaux. xlvi.

Pour acquerir droit reel en aucuns heritages soit à tiltre de succession, don, rachat, eschange ou autre alienatif: il est requis faire apprehension de fait, à sçauoir entãt qu'il touche successions, les releuer des seigneurs immediats, desquels ils sont tenus & mouuans: mais à autre tiltre, il les faut apprehender en euocquant ceux à qui touche par dessaisine & saisine faite par deuant les hommes, & en la cour du seigneur dont tels heritages sont tenus, ou par mise de fait par la iustice du seigneur ou autre souueraine & competante tenue & decretee de droit. Autrement sans apprehension par relief ou de fait ou par dessaisine ou saisine, nul ne peut valablement par succession n'autrement transmettre ou transporter heritage de son chef en autre
3 personne.[3] xlvii.

Quiconques demeure paisible possesseur d'aucune charge ou redeuãce annuelle, reelle ou personnelle, ou iouyst ou possede paisiblement d'aucun heritage, droit reel ou personnel, corporel ou incorporel, à tiltre ou sans tiltre par le temps, terme & espace de vingt ans continuels & ensuyuans l'vn l'autre, entre parties presen tes aagez & non priuilegiez, contre absens trente ans, & l'eglise quarãte ans: tel possesseur par prescription ou lõgue iouyssance acquiert le droit de la chose, tellement que nul apres ledit temps expiré n'est receuable à faire poursuyte cõtre tel possesseur. xlviii.

Sentences, promesses, testamens & generallement toutes obligations personnelles n'engendrent saisine, hyppothecque ou realisation sur les heritages du condamné, promettant testateur ou obligé. xlix.

Mais pour vallablemẽt charger & hyppothecquer heritages, il est requis qui se face par l'vne des trois voyes à ce introduites: à sçauoir par mise de fait & tenu de droit, par rapport d'heritage fait en la main du seigneur dont il est tenu, en la presence de ses hõmes, ou en faisant sur icelluy heritage asseoir & mettre la main du Roy ou d'autre iustice souueraine en euocquãt la partie à qui ce touche, & le seigneur dont tels heritages sont tenus & mouuans. l.

Et pour vendre, charger nommeement ou aliener son heritage patrimonial, il est requis l'vne des trois voyes pour ce introduites par la coustume, à sçauoir que ce soit par le gré & con-
4 sentement de l'heritier apparent,[4] ou que ce soit par remploy: à sçauoir en remployant les deniers de la vendue desdits heritages en heritages de telle nature & valeur, & fortissant la coste & ligne comme l'heritage vendu, ou tiercement que telle vente, charge ou alienation soit faite par necessité iuree par le vendeur & prouuee suffisamment par deux tesmoings dignes de credence. li.

Heritage procedant à aucun de la succession de ses predecesseurs ou par luy retraits remis à costé & ligne, sont reputez patrimoniaux, soit qu'ils soyent tenus en fief ou cotterie. lii.

Chascun peut vallablement donner en auancement d'hoirie & succession à son heritier apparent ses fiefs, terres & heritages patrimoniaux, & les seigneurs dont tels fiefs & heritages

*1. 44. Idẽ ea ratione si permutatur vel donatur fundus ad onus talis reditus, quia dictus reditus deducitur, & non soluitur quintũ de residuo, quia nũquam soluitur bis respectu eiusdẽ. C.M.*

*2. 45. C'est à dire à payer pour vne fois, ou d'vne somme dõt le payemẽt est distribué à plusieurs termes, vt in l. si cum præfinitione. & ibi Dyn. Bar. ff. quãdo di. lega. ced. Philip. Decius. l. cũ tempus. in prin. ff. de regu. iur. C.M.*

*3. 46. scilicet in præiudiciũ creditorũ vel tertiorũ emptorum, quia obligatio & actio personalis in hæredes & cõtra heredes & ad cessionarios. C.M.*

*4. 50. scilicet hæredis ppinqui quod olim statuit seu approbauit Carolus magnus in Saxonia, vt testatur Bal. cõs. 174. libr. 5. Adde quod in his etiam mulier intelligitur, quidquid dicat Phi. Dec. in l. 2 nu. 45. ff. de reg. iur. Vidi ante trecẽtos quinquaginta annos vetera instrumenta donationũ in quibus fiebat mẽtio vxoris fratris filiorũ & filiarũ donatoris consentientiũ. Adde. s̃. in cõsuetudine Monsterolia. §. 62. cũ seq. C.M.*

ſont tenus,ne peuuent demander pour l'apprehenſion de tel don que double relief ſelon la nature de fief & heritage,& chambellage,ſ'ils ſont apprehendez du viuant du donateur, autrement ſi le donnateur attend les apprehender iuſques apres le treſpas d'icelluy donnateur,il ne doit que ſimple relief & chambellage. liii.

Heritage apprehendé à tiltre d'auancement d'hoirie & ſucceſſion,eſt patrimonial au donataire qui ne le peut vendre,engager ny aliener,fors qu'en la maniere que deſſus. liiii.

Le dõnataire par apprehenſion de don en auancemẽt d'hoirie & de ſucceſſion,eſt capable[1] 1
des debtes du donnateur contractees au parauant l'apprehenſion dudit don. lv.

Au proprietaire de pluſieurs fiefs ou heritages patrimoniaux ayans pluſieurs heritiers, eſt loyſible de leur gré & conſentement faire partages & diuiſion d'iceux ſes fiefs & heritages, ſans toutesfois iceux fiefs diuiſer ou deſmembrer,& iceux heritiers apres ſon treſpas peuuent apprehender chaſcun ſa part & portion,& n'eſt deu au ſeigneur que droit de relief. lvi.

La femme ſans le gré & conſentement de ſon mary ne peut contracter. lvii.

L'homme ne peut auancer ſa femme, ne la femme ſon mary par diſpoſition teſtamentaire. lviii.

Il eſt loyſible à chaſcun,leguer & donner par teſtament & non autrement, ſans appeller ſon heritier,les fruits,proufits & reuenues de trois ans, de partie ou de tous ſes fiefs, ſoyent
patrimoniaux ou autres,pour par le legataire en iouyr incontinent apres[2] le treſpas dudit te- 2
ſtateur. lix.

Il eſt permis à vn chaſcun donner par diſpoſition derniere & non autrement, au deſceu &
ſans le conſentement de ſon heritier,vn quint de tous ſes fiefs par don d'aumoſne,[3] pour par le 3
legataire en iouyr paiſiblement comme de ſa choſe. lx.

Repreſentation n'a lieu en matiere de ſucceſſion.[4] lxi. 4

En ſucceſſion de pere ou de mere en heritages feodaux,ſoyẽt patrimoniaux ou d'acqueſts, au fils aiſné appartiennent tous iceux fiefs de la charge du quint tant ſeulement,qui ſuccede & eſchet à tous les puiſnez par eſgalle portion,ſi apprehender les veullent. lxii.

Fiefs ne ſe quintent,ſinon en ſucceſſion de pere & de mere. lxiii.

En ſucceſſion de fief,le maſle forcloſt la femelle en pareil degré. lxiiii.

Si vn treſpaſſé ne delaiſſe que filles, l'aiſnee a pareil droit és fiefs comme auroit l'aiſné fils. lxv.

Le fief procedant d'acqueſts,ſuccede au prochain heritier dudit acqueſteur, ſans auoir regard ſ'il eſt prochain dudit acqueſteur du coſté paternel ou maternel,ſauf qu'en vn meſme degré le maſle exclud la femelle. lxvi.

En ſucceſſion de fief eſcheant en ligne collateral à l'aiſné maſle en pareil degré, ou en deffaut de maſle à l'aiſnee femelle,appartiennent iceux fiefs ſans charge de quint. lxvii.

Le maſle en ligne collateralle,ſoit qu'il ſoit l'aiſné de la femelle ou non,en ſucceſſion de fief forcloſt la femelle en pareil degré. lxviii.

Pour acquerir droit reel,& ꝓprieté en heritages ſuccedez & eſcheuz, il eſt requis les releuer ou apprehender,ſoit le gros du fief ou le quint,ou portion d'icelluy & les droitures des ſeigneurs,dont ils ſont tenus & mouuans. lxix.

Le quint ou portion de quint ſe doit droicturer à pareil relief doituré,comme le relief principal. lxx.

Si aucuns des puiſnez delaiſſent[5] à apprehender leur part ou portion de quint,telle part nõ 5
apprehendee demeure au gros du fief. lxxi.

Si le quint ou portion de quint releué ou apprehẽdé ſuccede à laiſné,comme à l'heritier du puiſné mort ſans hoir en ligne directe,icelluy quint ou portion de quint ne ſe reconſolide au gros du fief:mais demeurent fiefs & noueaux comme ils eſtoient és mains du puiſné & à pareil droits & reliefs. lxxii.

Heritages pataimoniaux en ſucceſſion tant de ligne directe comme collateralle,ſuccedent aux plus prochains heritiers du lez & coſté dont ils viennent ou procedent. lxxiii.

Heritiers en pareil degré ſuccedent en cottieres & és menbles en eſgalle portion. lxxiiii.

En ſucceſſion de fils ou de filles,en deffaute d'hoir deſcendant en ligne directe, les pere & mere ſont leurs heritiers en toutes choſes,ſauf en heritages patrimoniaux qui ne remontent
point.[6] lxxv. 6

*1. 54. Paſsiuè id eſt pourſuiuable, & tenetur ea ſoluere. Sed intelligendum vſque ad concurrentiam donationis tantùm. C.M.*

*2. 58. Ergo de tribus annis ꝓximè ſequẽtibus:nec poſſunt legari de tribus annis poſt aliquot annos ab obitu, & quod negligens perdet & heres lucretur. vidi per teſtimonia turbarũ vtriuſq; partis ſub hac cõſuetudine rerũ imperiti malè vocant ea teſtimonia cõfuſa, putãtes latinius loqui ſine ſenſu latino. C.M.*

*3. 59. Aliàs quint datif. & ſic intelligitur etiã in legatario mere extraneo. C.M.*

*4. 60. Indiſtinctè etiã in directis, quod eſt durum & emendãdum. C.M.*

*5. 70. ſcilicet quando poſt acceptationẽ non vtuntur, vel ſine liberis vtuntur, quia tunc fecerunt partẽ. Secus ſi repudiarunt vel inhabiles fuerunt,quia tũc partem non faciunt reliquis ſecũdogenitis,quibus vt ſatis habilibus & acceptantibus in totũ quantum iure decreſcendi remanet. C.M.*

*6. 74. Excepté aux venus de leur part. Car lors ce n'eſt pas remonter mais retourner. l. ſi vnus. §. pactus ne peteret. ff. de pactis. Les couſtumes pingui ſoluta Minerua capiunt compoſitum pro ſimplici, remonter pour monter. C.M.*

Tous heritages patrimoniaux suyuent costé & ligne. lxxvi.

Quiconque donne à son heritier apparent en auancement d'hoirie & de succession aucuns heritages, & retiét son viage, en iceux n'est deu aucun droit pour le viage retenu aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. lxxvii.

Si vn possesseur d'aucuns fiefs ou heritages va de vie à trespas, sans delaisser aucuns heritiers
1 en ligne directe: mais delaisse seulemét oncle ou cousin germain, l'oncle precede & exclud les cousins germains en succession desdits fiefs & heritages.[1] lxxviii.

Si aucun se veut porter heritier d'vn trespassé par benefice d'inuentaire, il est tenu faire faire inuentaire de tous les biens meubles, catheux, debtes & heritages du trespassé, & d'iceux faire bonne iustice & lealle priserie, & d'icelle priserie bailler bonne & seure caution, pour en rendre compte à ceux & par deuant ceux qu'il appartient. lxxix.

Vn heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu aux debtes & contracts du trespassé, sinon aussi auant que ledit inuentaire & priserie porte: mais si ledit heritier a par son inuentaire, priserie & compte, recellé aucuns biens du trespassé dont il ayt proufité, il est reputé heritier sim-
2 ple, & si est tenu à toutes debtes.[2] lxxx.

Les creanciers ont faculté pour le bien dudit benefice rehaucer la priserie des heritages & biens du trespassé, faite par le sergeant, toutes fois que bon leur semble au parauant compte rendu. lxxxi.

Vn ayant obtenu benefice d'inuétaire exclud vn autre plus prochain d'autre ou semblable benefice pour sa diligence.

*Touchant le fait de retrait d'heritages patrimoniaux vendus.* lxxxij.

SI aucũ vend son heritage soit patrimonial ou autre fief de cottiere, il est loysible au seigneur par puissance de fief, de retraire & rauoir à sa table au parauant la saisine par luy, son baillif ou lieutenant, baillee ou la tenue de droit accordé en remboursant l'acheteur du pris de la védue des fraiz & loyaux coustemens. lxxxiii.

Item est aussi loysible au proesme du vendeur, retraire endedans l'an de la saisine baillee à l'acheteur, tous heritages patrimoniaux dudit vendeur pour les remettre à costé & ligne, & sortissent tels heritages nature d'heritages patrimoniaux en succession & alienation, en retrayant. lxxxiiii.

Il est permis au proesme & lignager sur le seigneur retrayant par puissance du fief, retraire & reprendre tels heritages patrimoniaux endedans l'an de la retraite faite par ledit seigneur. lxxxv.

Le proesme & lignager a droit de retraire les heritages patrimoniaux du vendeur procedãt du costé dont il luy est proesme & lignager seulement, & non les heritages estans de pure acqueste au vendeur. lxxxvi.

En retrait lignager le premier & le plus diligent forclost tous autres, iaçoit ce qu'ils soyent plus prochains en lignage que le retrayant. lxxxvii.

Tous retrayans lignagers voulans auoir les fruits, proufits & emolumens des heritages qu'ils veullent retraire, doyuent endedans l'an à l'acheteur de tel heritage faire offre effectuelle des deniers principaux de la vente, & d'aucune somme pour les fraiz & loyaux coustemés, & sur le reffus de le receuoir fait par la partie desdits retrayans, doyuent consigner lesdits prin-
3 cipaux deniers, fraiz & loyaux coustemens en la main du iuge[3] par deuant lequel ledit retrait est requis. lxxxviii.

En vraye & pure eschange & permutation d'heritage, il n'y a point de retrait de proximité.

*De la nature des heritages acquestez, soyent feodaux ou cottiers.* lxxxix.

CHascun peut vallablement vendre, engager, donner ou aliener ses biés, fiefs, terres & heritages par luy acquestez, à qui que bon luy semble, sauf la femme au mary, & le mary à la
4 femme,[4] & generallement disposer par disposition testamentaire ou autres de tous acquests & conquests. xc.

En acquisition d'heritage feodalle, le mary est seul acquesteur, & si la femme n'est saisie actuellement, elle ne peut en iceux quereler droit de proprieté. xci.

En acquisitions d'heritages cottiers ou de main-ferme, iaçoit ce que la femme n'ayt esté presente à telle acquisition & saisine, ne mis la main au baston, neãtmoins elle est acquesteres-

1. 77. Brief en tous sauf des ppres qui ne sont de sa ligne. C.M.

2. 79. Hoc iustum & nõ de duplo tantùm quia præsumitur expilasse. Tum peccauit cõtra speciale beneficium iuris, & in ipsam legem inuentarij. Tum periurus.

3. 87. Vel coram arbitris, aut in sequestrẽ delectũ. Et nisi cõsuetudo hoc diceret, venirent fructus etiam sine consignatione ad ius oblationis, quia oportet offerentẽ semper eã pecuniã tenere paratã & otiosam. C.M.

4. 89. Scilicet donãdo, aliàs cessat inhibitio. l. si sp. sus. in fi. ff. de donat. inter vir. & vxor. Ias. l. cũ quis. nu. 6. C. de iur. & facti ignoran. C.M.

ſe comme ſon mary,& tranſmet apres ſon treſpas la moytié d'iceux heritages à ſes plus prochains heritiers. xcii.

Toutes donnations d'heritages ſont reputez acqueſts aux donnateurs, ſauf donnations en auancement d'hoirie & de ſucceſſion ſi les heritages donnez ſont apprehendez en vertu deſdites donnations.

*Des biens meubles,à qui ils doyuent appartenir en ſucceſſion, & quelle choſe eſt reputee meuble. xciij.*

AV ſuruiuant de deux conioints par mariage compete & appartient à l'encontre des heritiers du premier mourant la moytié de tous les biens meubles catheux [1] delaiſſez au iour d'icelluy treſpas,à la charge de la moytié des debtes,ſauf & reſerué les obſecques & funerailles d'icelluy premier mourant,qui ſont à la charge des heritiers mobiliaires du premier mourant. xciiii.

Toutes rentes par lettres viageres ou heritages par achat,ſoit que pour icelle il ayt main aſſiſe ou rapport d'heritages ſont reputez pour biens meubles:mais rentes heritiers ſans rachat hyppothecqué ſur aucuns heritages,ſont reputez immeubles,& tiennent nature & cõdition dudit heritage. xcv.

Bleds verds & autres auentures iuſques au my May ſont reputez heritage,& apres ſont reputez catheux. [2] xcvi.

Boys à couppe ordinaire, eſt reputé immeuble & heritage ſ'il n'eſt ameubly & couppé: mais blancs boys non ſeyans à couppe ordinaire,ſont reputez catheux. xcvii.

Granges,eſtables & mareſchaucees ſont catheux:mais maiſons manables catheux,portes, fours & colombiers ſont heritages. xcviii.

La croiſie eſtace,arbre,gaiofle & le giſant d'vn moulin à vent ſont reputez heritages,& le demourant meuble,& en moulin à eaue la maiſon,le deffroy,le giſant & le rayere ſont reputez heritages & le demourant meubles. xcix.

Catheux en matiere de ſucceſſion,ſortiſſent nature de meuble. c.

L'heritier ſuccedant en manoirs,amaſes & autres heritages peut auoir & retenir les granges,mareſchaucees & autres biens reputez catheux,eſtans eſdits manoirs,en payant à l'heritier mobiliaire à qui elles appartiennent,la valeur & priſerie d'icelles,qui ſe doit eſtimer comme ſi le tout eſtoit demoly en vn mõt,& les peut on demolir ſans premier auoir ſommé l'heritier deſdits manoirs de payer ladite priſee. ci.

En matiere de ſucceſſion entre coheritiers,on eſt tenu de faire rapport de ce qu'on auroit eu en auancement d'hoirie ou autrement,de cellųy dont procede la ſucceſſion. cii.

Religieux ou religieuſes profez ſont reputez morts ciuilemẽt,& ne peuuent venir à la ſucceſſion. ciii.

En matiere de ſucceſſion les biens meubles ſuyuent le corps. ciiii.

Apres le treſpas de l'vn des conioints, au ſuruiuant compete & appartient la moytié des meubles delaiſſez au iour du treſpas du premier mourant,& l'autre moytié aux plus prochains heritiers dudit premier mourant. cv.

Le maſle eſt reputé aagé attendu l'aage de quinze ans,& la femelle attendu l'aage de douze ans & non ainçois,& eux venus à tel aage peuuent contracter & diſpoſer de leurs biens [3] comme les aagez,ſans ce que pour ce il ſoit requis faire emancipation.

*A qui il eſt requis d'auoir bail de mineurs d'ans,& de condition du bail,& quand mineurs ſont reputez aagez. cvi.*

LE dernier viuant des deux conioints peut emprendre le bail & gouuernement de leurs enfans,pendant la minorité d'iceux. cvii.

Si leſdits pere & mere emprenoyent la charge de leurſdits enfans ou non,& qualité de tuteurs legitimes & non à tiltre de bail,en ce cas les leuees & proufits des heritages demeurent au proufit d'iceux enfans,deſquelles leſdits pere & mere ſeront tenus de rendre compte au proufit d'iceux enfans,eux venus e n aage. cviii.

L'homme ou la femme en ſe remaryant vne ou pluſieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs. cix.

Pour ce qu'il ſemble que la couſtume d'Arthois ſur le fait du bail des mineurs peut en aucun

*1. 63. Iſtud ampliat, & eſt punctus p copula: & ſic non ſolũ mera mobilia, ſed etiam ſegetes, ſed poſt menſem Aprilis: pendẽtes, oſtia feneſtræ, ſingulæ partes molendini mouentes, quæ mobilium iure cenſentur, licet non ſint verè mobilia quaſi cadẽtia vel caduca. Sed iſta dominus fundi æſtimationem dando retinere poteſt. C.M.*

*2. 95. Id eſt meubles caduques, quamuis hæreant ſolo vel ædificio. C.M.*

*3. 105. Non intelligitur de immobilibus, & in reliquis non tollitur reſtitutio in integrũ. l. 2. C. de his qui veni. æta. impetra. Alex. Pau. Iaſ. l. poſt liti. C. de pact. C.M.*

cun cas estre trop preiudiciable ausdits mineurs,pour ce que celluy qui auroit le bail,auroit tous les biens meubles,debtes,catheux desdits mineurs sans en rendre compte, ensemble les fruits,proufits & reuenues des heritages d'iceux mineurs escheuz durãt ledit bail. Les coustumiers ont aduisé ladite coustume ainsi qu'il s'ensuyt. cx.

Le pere & la mere d'aucuns enfans mineurs d'ans,ou en deffaut de ce le plus prochain dudit aisné,de quelque costé que ce soit,le mineur peut auoir le bail d'icelluy mineur. En quoy faisant il sera tenu faire faire par la iustice inuentaire & prisee des biens meubles,debtes & catheux appartenans audit mineur,sur lesquels preallablement se prendront & payeront toutes les debtes personnelles deuës par icelluy mineur,durãt lequel ledit baillistre leur sera tenu gouuerner,alimenter,entretenir & mettre à l'escolle,ou autrement faire addresser ledit mineur selon son estat,& en fin dudit bail,en ayant prins icelluy,est tenu rendre quitte & indemné ledit mineur de toutes debtes pures personnelles,sans comprendre le remboursement des rentes,mesmes là où il n'y auroit meubles suffisans pour payer lesdites debtes, & tous les edifices & amassemens bien entretenus,auec ce sera tenu rendre compte & reliqua desdits biẽs meubles,debtes & catheux desdites debtes pures & personnelles payé sur iceux.Et quãt aux fruits & leuees des heritages dudit mineur & cours de rentes viagers ou heritiers, si aucunes en a, lesdits mineurs qui escherront durant ledit bail,ledit ayant le bail les fera siens en purgeant le cours des rentes foncieres ou autres hyppothecques sur iceux heritages, auec toutes autres charges dont lesdits heritages pourront estre chargez.

*Comment veufues femmes se doyuent conduyre apres le trespas de leurs mariz, soit en l'apprehension des meubles, ou de leur douaire coustumier, ou conuenancé, & de la nature d'iceux. cxi.*

LA femme apres le trespas du mary a la faculté de pouuoir renoncer aux biens meubles delaissez au iour du trespas d'icelluy,& ce endedans quarante iours,à compter du iour dudit trespas,ou de la sceuë de la mort de son mary. cxii.

En renonçant actuellement & par dit de iustice ausdits meubles endedans lesdits quarante iours,elle n'est capable ne poursuyuable des debtes de son mary,n'estoit qu'elle y fust obligee. cxiii.

La femme pẽdant lesdits quarãte iours peut demourer en la maison de son feu mary,& vser des biens,& en viure comme autrement vsuablement,sans en transporter aucuns. cxiiii.

Si la femme pendant iceux quarante iours,n'a renoncé solennellement,elle est capable & poursuyuable des debtes de son mary. cxv.

La femme a la faculté apres le trespas de son mary,de prendre son droit de douaire coustumier ou douaire prefix & cõuenancé:mais le douaire prefix & conuenancé n'est aucunemẽt priuilegié,ains est reputé pour simple debte personnelle pour venir à la cõtribution des biens du mary,non plus auant qu'vn creancier en cas de rompture. cxvi.

La douairiere pour proufiter du douaire coustumier est tenue de faire apprehension de fait en appellant l'heritier & ses seigneurs sur quoy l'heritage est assis,tenu & mouuant: & ne peut leuer ne cueillir ou proufiter si en icelluy n'est tenue & decretee:mais le retrait se retrait à l'apprehension. cxvii.

La femme en apprehendant la moytié des meubles apres le trespas de son mary n'est point forclose de son droit de douaire coustumier:mais en faisant telle apprehension des meubles elle se submet aux debtes. cxviii.

Premiere femme apres le trespas de son mary a droit de douaire sur tous les heritages feodaux d'acquests ou patrimoniaux,& sur tous les heritages cottiers desquels son mary pendant icelle leur coniunction auroit esté saisy,soit ores que tels heritages ayent esté vendus pendant icelle leur coniunction,ou que d'iceux il ne soit mort saisy. cxix.

Le droit de douaire és fiefs,est la moytié des proufits d'iceux,& en terre cottiere la tierce pour en iouyr la vie d'elle seullement. cxx.

Si les heritages chargez de droit de douaire sont rapportees ou hyppothecquees pour aucune redeuance annuelle creée & assise sur iceux heritages au parauant le mariage, la deduction d'icelle rente ou redeuance se doit faire preallablement des rentes foncieres & du droit de douaire,si aucune y auoit sur iceux heritages precedens,& sur le residu des proufits desdits heritages se peut prendre & cueillir ledit droit de douaire comme dit est.Mais le premier de-

uant mort ou les rentes estaintes, icelle femme reuient à son plein droit. cxxi.

Mais quant aux hyppothecques subsequentes & durant le mariage ce ne l'empesche en la perception entiere de prendre douaire, n'estoit qu'elle eust apprehendé les meubles, auquel cas elle deuroit. cxxii.

Seconde femme prend pareil droit de douaire tant és fiefs, comme és heritages cottiers comme fait la premiere, fors que s'il y auoit enfans viuās au iour du trespas de la premiere femme, les heritages possedez durant le premier mariage ne sont submis au droit de douaire pour ladite seconde femme, & ainsi des subsequentes. cxxiii.

Pareillement la femme en soy remaryant ne perd point son droit de douaire. cxxiiii.

La douairiere apres l'apprehension de son droit, s'il plaist à l'heritier, doit faire à ses despens [1] partage & limitation des heritages, & faire deux cayers, dont l'heritier aura le choix & option. cxxv.

Si le trespassé delaisse diuerses maisons sur heritages feodaux, l'heritier peut prendre & choisir celle qui mieux luy plaist, & la douairiere & le choix apres celluy heritier prendre l'vne des autres pour y demourer sa vie durant tant seulement à la charge de l'entretenir de pel, latte & autre closture & couuerture. cxxvi.

Si le trespassé ne delaisse qu'vne maison en fief, l'heritier est tenu de bailler en icelle à ladite douairiere demeure de la moytié, ou faire à ses despens maison & demeure, & en fief, faisant selon l'estat de la veufue, eu regard à la maison delaissee par icelluy feu son mary & à l'equipolent de sa part qu'elle y pouuoit auoir, à la charge de l'entretenir comme dessus. cxxvii.

Seconde femme a droit de douaire sur les heritages tant feodaux comme cottiers venus à son mary, soit par succession ou acquest depuis le trespas de sa premiere femme, & dont il a possedé durant son second mariage, & ainsi des autres mariages ensuyuans.

1.124. *Intellige si vidua nolit frui pro indiuiso, sed prouocet hæredem patientē illam frui pro indiuiso, aliàs debēt hæ reales impēsæ cōmunes esse. sed si vidua prouocet sua libera tantū voluntate: quia hec diuisio nō est nisi ad vitā eius, & sic gratia eius tātū: iustum est vt impensas has cognoscat vt sui gratia factas. C.M.*

### *Des pouuoirs & auctoritez des executeurs de testament.* cxxviij.

EXecuteurs de testament & derniere volunté de trespas ne se peut vallablement entremettre d'icelle execution sans auoir fait apprehension iudiciaire des debtes delaissez par le trespassé, & dont ils sont tenus rendre compte.

### *Comment & à qui le creancier d'vn trespassé peut addresser pour estre payé de son deu, quels heritages sont submis aux debtes du trespassé.* cxxix.

LE creancier d'vn trespassé peut pour estre payé de ce qui luy est deu, s'addresser contre la veufue d'icelluy demouré aux meubles. cxxx.

Le creancier d'vn trespassé addressé contre l'heritier des immeubles pour toute la debte. cxxxi.

L'heritier immobiliaire du trespassé poursuiuy par le creancier du trespassé doit estre acquitté par l'heritier mobiliaire, soit sa veufue pour l'apprehension de sa portion des meubles & autre heritier mobiliaire dudit trespassé en les sommant la poursuyte qui se feroit. cxxxii.

Heritiers d'vn trespassé mobiliers sont capables des debtes & contracts du trespassé, & acquitter l'vn l'autre par esgalle portion: mais le creancier peut addresser contre vn seul heritier pour toute sa debte sauf audit poursuiuy son recours sur les autres coheritiers à chascun sa part & portion. cxxxiii.

Si l'heritier n'apprehende qu'heritages patrimoniaux (combien qu'il soit tenu aux creanciers en soy portant tel, payer, entretenir & accomplir les debtes, contracts & obligations du trespassé deuëment traitees en ayant son recours contre l'heritier mobiliaire, comme dit est.) Neantmoins en apprehendant seulement les heritages patrimoniaux, il est tenu d'entretenir & garantir la vente & charge de l'heritage patrimonial [2] que le trespassé auoit vendu ou chargé, sans reseruation de l'vne des trois voyes comme en debte deuëment contracté. cxxxiiii.

Si heritages criez & subhastez sont chargez d'hyppothecque de somme pour vne fois en courant rēte viagere ou heritiere, & le pris à quoy demeure l'heritage par le dernier rēcherisseur, n'est suffisant pour fournir aux hypotheques, toutesfois iceux heritages demeurez par decret

2. 133. *Et sic nihil aliud capiendo de bonis defuncti, potest prediū siue Arthesii vel alibi situ̅ per patrē venditū liberè vēdicare. hic. §. habetur in redactione facta per Carol. 5. artic. 189. C.M.*

cret demeurent deschargez desdites charges & hyppothecques en payant les deniers de la vẽte du demaine dudit decret. cxxxv.

L'acheteur & dernier encherisseur d'heritage vendu par decret outre ce qu'il le peut retenir pour luy & à son proufit, luy est loysible en vuydant ses mains des deniers de la vendue au parauant de la saisine par luy prinse, declarer son command. Peut icelluy command soy faire saisir des heritages ainsi vendus sans que pour ce soyent deuz au seigneur droits seigneuriaux autres que ceux à quoy peut monstrer estre demouré par decret. cxxxvi.

Il est loysible à aucun acheter l'heritage par luy ou son command en declarant son command lors que la saisine se fera: pourueu que par ladite declaration ne soyent payez aucuns deniers ausquels cas seroient deuz doubles droits seigneuriaux.

*Touchant acquests de fiefs, & quelles gens doyuent le droit de nouuel acquest.* cxxxvij.

SI personnes non nobles acquestent ou possedent fiefs ou nobles tenemens, telles personnes sont submises au droit de nouuel acquest, lequel droit se prend & lieue par la comté d'Arthois. Et se prẽd & cueille icelluy droit de vingt ans en vingt ans & nõ plus souuẽt, lequel droit de nouuel acquest se peut prescrire contre le comté d'Arthois apres qu'vn nõ noble aura iouy desdits fief ou nobles tenemens par l'espace de quarãte ans sans ce que ledit droit luy ayt estẽ demandé. cxxxviii.

Est deu icelluy droit de nouuel acquest que lesdits acquesteurs ou possesseurs nõ nobles tel que de trois annees l'vne. cxxxix.

Droit de nouuel acquest est personnel en façon telle, que si le fief va de main non noble en la main du noble, la terre n'est pourtant chargee d'icelluy droit. cxl.

Si vne personne non noble a acquis aucun fief en ayant payé par luy le nouuel acquest il demeure par luy & ses hoirs franc à perpetuité dudit nouuel acquest pour raison dudit fief, car ledit nouuel acquest n'est deu qu'vne fois. cxli.

Item qu'vne personne noble, de noble mere seulement, est franc dudit nouuel acquest, aussi auãt qu'vne personne noble de par pere, en façon qu'on dit que la mere anoblist l'enfant: mais en matieres d'impositions & d'aydes, conuient estre noble de par pere. cxlii.

Personne noble faisant & exerçant acte derogeant à sa noblesse, est asseable, taillable, & cõtribuable à toutes tailles, aydes, subsides & autres imposts. cxliii.

Neantmoins en soy deportãt de son estat & maniere de viure derogeant audit estat de noblesse, peut retourner à la franchise de sa noblesse, sans que pour ce luy soit necessaire auoir reabilitation de sa personne, nonobstant la longuesse du temps qui n'estainct ladite noblesse & franchise, posé que ladite noblesse fust de vingt ans & plus. cxliiii.

En Arthois bastards issus de generation de par pere, & leurs enfans sont tenus & reputez nobles, iouyssans de priuilege des nobles en toutes choses.[1]

[1] 144. *stulta & barbara cõsuetudo per not. in l. vlti. C. de verb. signific. quãuis Carol. 5. imperator in qualitate comitis Arthesii. §. 201. & vltimo hunc errorem ad verbũ sequutus sit. C.M.*

Ces presens articles qui auoyent esté aduisez, redigez & mis par escrit par anciens coustumiers de ladite comté d'Arthois pour ce euocquees, apres serment par eux solennellement fait, ont esté veuz, leuz, consentiz & accordez par les estats d'icelle comté d'Arthois, pour ce faire assemblee en la ville d'Arras, le Ieudy treziesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens & neuf. Par nous Robert de Melun Baron, seigneur de Ronny, gouuerneur d'Arras, conseiller & chãbellan de nostre tresredouté seigneur & prince monseigneur l'Archeduc d'Austriche, comte de Flandres & d'Arthois. Et maistre Iean Caullier, conseiller & maistre des requestes de l'hostel d'icelluy seigneur, commissaires d'icelluy seigneur en ceste partie, à ce par nous appellez, reuerends peres en Dieu messeigneurs les euesques d'Arras, & abbé de sainct Vast pour nous assister & accompagner, sans preiudice aux coustumes generalles, & localles des bailliages & chastellenies, villes, terres & seigneuries particulieres dudit comté d'Arthois, fait sous les seings dessous signez presens à ladite assemblee l'an & iour dessusdits.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DE LA COMTE D'ARTHOIS.

## LA SECONDE ET PLVS AMPLE PVBLICATION DES COVSTVMES GENERALLES DV COMTÉ D'ARTHOIS,

redigees & accordees par les trois estats du comté d'Arthois, assemblez à Arras l'an 1543. sous l'auctorité de Charles le quint, empereur, cõme comte d'Arthois depuis que ledit comté a esté distrait & desmembré du Royaume de France.

*Des droits de seigneurs tant fonciers, viscõtiers cõme de la haute iustice. Article premier.*

QVe le seigneur foncier à cause de sa seigneurie qui est basse iustice, a cõnoissance & iudicature par ses hommes cottiers de tout ce qui cõcerne la dessaisine & saisine des heritages de luy tenus & mouuans. ii.

Le seigneur foncier n'a connoissance, cohertion & iudicature des delicts, dont l'amende excede cinq sols, fors en l'infraction de sa iustice, dont l'amende est de soixante sols parisis. iii.

Le seignr foncier a droit de foraige tel que de deux lots de fons de vin ou autres bruuages qui se vendent à detail au lieu de son tenement. iiii.

Le viscõtier outre les droits du foncier par ses hommes feodaux a connoissance, iudicature & punition de sang iusques à soixante sols parisis inclusiuement. Et du larron iusques à la mort, autres punitions au dessous inclusiuement, sauf le bannissement. v.

La iustice de viscõté s'estend és flos & flegards, chemins & voiries estãs à l'encontre des tenemens de son fief, en façon si les heritages d'vn costé & d'autre sont à luy ou de luy tenus, telles voyes & chemins & ce qui y croist du tout, le droit de iustice & seigneurie d'iceux luy appartient. Et si les heritages de l'vn des costez sont seullement tenus dudit seigneur viscõtier, ladite iustice s'estẽd en la moitié seulemẽt desdits chemins & à l'endroit d'iceux tenemẽs. vi.

Le viscõtier en ce qui est de son tenement a droit d'afforer, à sçauoir que par ses hommes il met le pris au vin & autres bruuages. Et si a le regard & esgard sur les viures & autres denrees qui se vendent és mettes de sa seigneurie. Et la correction & punition d'iceux viures & marchandises, si elle y eschet iusques à soixante sols parisis. Et si a aussi le regard des mesures, mais si elles sont trouuees faulses mauuaises, ledit seigneur viscontier les doit renuoyer à son haut iusticier, pour en prendre la punition & les iustifier, sauf audit seigneur viscontier son amende de soixante sols pour auoir vsé desdites mesures. vii.

Que toutes personnes vendans vin ou autre bruuage ne peuuent vendre ledit vin ou bruuage que premierement il ne soit afforé par le seigneur viscõtier, son bailly ou lieutenãt & pris assis, sur peine de soixante sols parisis d'amende: & apres le prys assis de ne vendre ledit vin ou autre bruuage à plus haut pris, à peril de pareille amende par chascune fois que lon s'ingereroit faire le contraire, à applicquer audit seigneur viscontier. viii.

Pour les forfaitures & entreprinses contre les droits de la seigneurie, il y a amẽde de soixãte sols parisis. ix.

Au viscontier appartiennent les droits d'espaues, hoiries & successions de bastards qui meurent intestats non delaissans heritier legitime de leur chair. x.

Si aucun prend quelque chose trouuee espaue en quelque seigneurie, sans le consentement de seigneur viscontier ou ses officiers, & sans l'auoir denoncé au dedans vingtquatre heures, il commet amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur viscontier. xi.

Les seigneurs fonciers & viscontiers pour l'infraction de leur iustice & seigneurie, ils ont amende de soixante sols parisis. xii.

Au haut iusticier à cause de sa seigneurie haute iustice, loist faire edits & statuz és mettes d'icelle, mettre & imposer amẽde arbitraire: & si a cõnoissance par ses hõmes de tous crimes & forfaitures, mesmes de rapt, meurdre, larcin[1] & de to⁹ autres crimes, & droit de cõfiscatiõ.[2] xiii. 1

Quicõques exploite en seigneurie d'autruy, soit haute iustice ou viscontiere, sans requerir cõgé ou assistẽce, il eschet en amẽde de lx. sols parisis, au proufit du seignr où il exploite. xiiii. 2

Tous seigneurs quelque iustice qu'ils ayent és mettes de leurs tenements, peuuent par edits & publication faite à l'eglise parrochiale du cheflieu de leur seigneurie, faire commandemens à leurs vassaux & ceux qui tiennent heritages mouuans de leur seigneurie, de bailler au dedans quarante iours, par escrit & declaration leurs heritages & terres cottieres de main-ferme, & les charges dont ils sont chargez. Pareillement de faire rapport & denombrement de leurs fiefz tenus d'icelles leurs seigneuries. Et loist ausdits seignrs, lesdits quarãte iours passez, par faute de denõbrement, rapports & declarations susdittes, prendre saisir & mettre en leurs mains lesdittes terres & fiefs, & les tenir tant & iusques à ce qu'ils ayent fourny de denombrement

*1. 12. Vetus editio. §. 10. habet larcin. C.M.*

*2 Confiscatos nullo crimine nec maiestatis quidẽ, etiã diuinæ excepto, à fiscalibus orta sunt exceptiones læsæ maiestatis. C.M.*

ment & declaration. xv.

Et si le proprietaire d'iceux fiefs & heritages offre au seigneur effectuellement ou à son bailly ou lieutenant és mettes de leur seigneurie, lesdittes declarations ou denombremens, soit qu'iceux denombremens soient suffisans ou receuables ou non, le seigneur, son bailly ou lieutenant est tenu de leur accorder main-leuee d'iceux leurs fiefs & heritages saisis, s'ils le requierent, en payant les mises de iustice. Au surplus sur la reception ou debat desdittes declarations ou denombremens leur peut estre iour assigné par deuant les hommes dudit seigneur, pardeuant lesquels ils sont entiers de les soustenir vallables. Pour faire lesquels contredits ou debats, iceux seigneurs les peuuent retenir en leurs mains quarante iours. Et apres lesdits quarante iours expirez, ledit seigneur est tenu bailler recepissé, au dedans autres quarante iours, s'il en est requis, au despens du requerant, n'estoit qu'il y eust contredit baillé par ledit seigneur ou son procureur, sur ledit denombrement & declaration: Auquel cas ledit seigneur n'est tenu bailler recepissé iusques à ce qu'il sera decidé du contredit: Et s'il n'y a aucun contredit au dedans lesdits quarãte iours expirez, ledit denõbremẽt & declaratiõ demeure pour receu & accordé. xvi.

Tous seigneurs ayans haute iustice viscontiere ou fonciere, peuuent faire saisir les heritages tenus d'eux, pour les rentes foncieres & seigneuriales non payees, & faire les fruits siens, apres que les proprietaires auront souffert trois criees & publications estre faites par trois iours de dimenches en sortant de l'eglise du lieu où lesdits heritages sont situez, sans y creer opposition. Apres lesquelles trois criees faites, ledit seigneur peut vser desdits heritages comme de sa propre chose, ou les bailler à nouuelle rente, tant que lesdits arrerages de rentes soient purgez par le proprietaire desdits heritages. Ausquelles saisines parauant lesdittes trois criees, ils doiuent estre receuz à opposition, s'ils le requierent, & auoir main-leuee desdits heritages saisis, en nãtissant ou baillant caution subiette à la iustice dudit seigneur, pour les arrerages pretẽdus. xvij.

Le vassal tenant plusieurs fiefs d'vn seigneur à cause d'vne mesme seigneurie, est tenu bailler 1 seulement vn [1] denombrement de tous ses fiefs, & vne seule declaration de ses terres cottieres, & en leuer, s'il luy plaist, vn seul recepissé. Et si doit passer par vn seul serment de fidelité, en sa vie, nonobstant mutation de seigneur: Auquel il n'est tenu bailler nouuel denombrement ne faire nouueau serment de fidelité. xviij.

*1. Art. Idest in vno volumine continente distinctam singulorum feudorũ descriptionem: id quod dominus directus iustè exigere potest. C.M.*

Si vn seigneur ayant saisi aucuns heritages par faute de denombrement, a receu les fruits desdits heritages ainsi saisis, il ne fait lesdits fruits siens: mais est tenu en rendre compte au proprietaire en luy baillant son denombrement, en purgeant tous despens tant pour la saisine comme pour auoir moissonné, receu & gardé les fruits desdits heritages. xix.

Tous iusticiers indifferemment par eux ou leurs commis, peuuent poursuiure les amendes vers eux commises par prinse & detention des personnes de ceux qui les forfont, & ne consentent, si bon ne leur semble, eslargissement, n'est en namptissant ou en baillant caution subiette pour icelles, desquelles les hommes desdits iusticiers ont la cognoissance & iudicature. xx.

Si les heritages ne sont releuez & droiturez au dedans les iours pour ce introduits: assauoir le fief au dedans quarante iours, & les cottiers & mainsfermes au dedans sept iours, ils reuiennent de plain droit à la table du seigneur dont ils sont tenus, qui a droit de regaler, prendre & applicquer à son prouffit les prouffits d'iceux. xxj.

Le vassal par desadueu commet & forfait son fief au prouffit de son seigneur, combien que tel seigneur n'ayt haute iustice. xxii.

Il est loisible à tous seigneurs de receuoir tous reliefs qui se presentẽt pour vne mesme chose par plusieurs personnes pretendans droit: sans ce qu'ils soient submis à restitution d'aucuns desdits reliefs à ceux qui seroient emuchiez de la chose par eux releuee. xxiii.

Si le seigneur a souffert vn heritier d'aucun fief cottiere ou main-ferme, iouir an & iour depuis le trespas du dernier possesseur des heritages de luy tenus, sans les auoir droiturer. Pour deuëment proceder à la regale d'iceux, il luy conuient & est requis qu'il les saisisse prealablement, & icelle saisine signifiee à l'occupeur des heritages: & s'il y a oppositiõ, assigne iour à l'oposant: & si l'heritier vient & offre à paier le droit de relief, il doit obtenir main-leuee de tel heritage saisi, en purgeant les despens. Mais s'il y a opposition ou contredit par l'heritier, ou qu'il requiere main-leuee, il le doit auoir en namtissant le droit de relief pretendu par ledit seigneur. Autrement s'il ne paye ou namtist effectuellement le droit de relief pretẽdu par ledit seigneur au parauant que ledit heritage soit despouillé, iceluy seigneur fait la despouille sienne. xxiiii.

Si quelcun delaisse aucun heritage tenu de quelque seigneur dont aucuns ne se veullẽt fonder heritiers, si sont les crediteurs admis à faire creer curateurs esdits biens & heritages, pour

estre payez de leur deu,lequel curateur sera tenu faire au lieu de l'heritier tous deuoirs vers le seigneur. Et si ledit curateur differoit ce faire,ou qu'il ne fust encores creé,le creancier du deffunct pour euiter la regale,pourra faire lesdits deuoirs vers ledit seigneur. Et de ce qu'il aura desboursé,il aura son recours preallablement sur les biens de curatelle. xxv.

Si aucun seigneur iouyst d'aucuns heritages tenus de luy comme reunis à sa table & au gros de son fief par faute d'homme,serment de fidelité,droits & deuoirs non faits, ou pour rentes non payees, tel seigneur ne peut demander aucunes rentes pour les annees,esquelles il a iouy desdits heritages reunis.Mais en cas que le seigneur n'ayt esté payé de ses arrerages precedés ladite reunion,icelluy seigneur peut demander lesdits arrerages,qui estoient escheuz lors & au temps que ladite reunion a esté faite au proprietaire ou son heritier qui voudroit reprendre ledit heritage. xxvi.

Le mary possesseur du fief à cause de sa femme,combien que elle au parauant leur mariage ayt releué icelluy: neantmoins il est tenu payer au seigneur dont il est mouuant, relief de bail seulement selon la nature du fief, & ne doit aucun chambellage, mais si le fief est escheu à la femme pendant & constant ledit mariage il n'est deu qu'vn relief, & vn chambellage pour le fons. Et de tous fiefs dont elle auroit esté saisie vne fois,elle n'est tenue les releuer de rechef apres le trespas de son mary. xxvii.

Ledit seigneur peut par ses officiers saisir & mettre en ses mains le fief de luy tenu par faute dudit relief de bail,trois mois apres le mariage consommé, & faire les fruits siens, comme il fait pour le relief principal du fief. xxviii.

Aux seigneurs desquels heritages sont tenus en fief pour leur droit seigneurial de la vente, don,eschange ou transport d'iceux sont deuz le quint denier de la somme à laquelle monte la vente,si vente y a,ou de la prisee qui se fait par les hommes du seigneur si c'est don ou autre alienation,sans assignation du pris,laquelle prisee se fait aux despens dudit seigneur. Et si l'heritage se vendoit pour certaine somme francs deniers,au seigneur est deu le droit de franc denier,que lon dit venterolles,qui porte aussi le quint des droits seigneuriaux de la somme assise. xxix.

Lesquels droits seigneuriaux par ladite coustume se doyuent purger par les vendeurs qui sont tenus en acquiter les acheteurs vers le seigneur feodal.N'est que les venditions soyét faites francs deniers,ou que autrement ayt esté dit & conuenu entre les contrahans,sauf és choses qui doyuent entree & yssue,que lors chascun est tenu à ses droits. A sçauoir le védeur de la moitié pour l'issue & l'acheteur de l'autre moitié pour l'entree:le seignr entier de n'accorder la saisine à l'acheteur ou la tenue de droit,que preallablemét il ne soit cótenté de ses droits. xxx.

Le seigneur supposé que par temps suffisant pour acquerir droit reel par prescription, ayt iouy ou autruy sous sa main,d'vn heritage venu à sa table ou saisy par faute d'homme,hommage,droits & deuoirs non faits,ou rentes non payees.Neantmoins il ne peut prescrire ou soy ensaisiner par longue iouyssance contre son vassal.Mais demeure icelluy non obstant le laps du temps entier à releuer,droiturer ou faire ses deuoirs au regard d'icelluy son seigneur. xxxi.

Pareillement ne peut le vassal prescrire contre son seigneur acquisition de droit, en ce qui concerne la hauteur de la iustice & seigneurie d'icelluy,mais entant qu'il touche rentes,redeuances ou seruitude,le vassal peut prescrire contre son seigneur. xxxii.

Il est loisible au seigneur viscontier ayant vn ou plusieurs hommes feodaux, pour seruir sa cour & iustice,pour icelle sa iustice maintenir & exercer,bailler en fief partie de son fief & heritage.Sans que pour ce il soit tenu requerir le consentement du seigneur dont il tient icelluy fief:& pour telle alienation n'est deu à icelluy seigneur aucun droit seigneurial.Si pour ce faire ledit seigneur ne prend aucuns deniers.Au quel cas ledit bail en fief doit estre reconneu en la cour de son souuerain.Auquel sera deu droits seigneuriaux tels que de quít denier des deniers que lon deliure pour ledit bail,& si est nul ledit bail ainsi fait,s'il n'est reconneu par deuant ou appellé ledit seigneur souuerain. xxxiii.

Vn seigneur viscontier ayant seulement vn homme de fief peut emprunter à son souuerain seigneur aucuns hommes de fiefs pour faire ses iugemens,lequel seigneur souuerain est tenu les luy prester aux despens dudit requerant. xxxiiii.

Quiconques a droit de terrage sur aucuns heritages,à luy appartient l'amende de soixante sols parisis sur ceux qui sont deffaillans de payer ledit droit,iaçoit que les terres sur lesquelles se prend ledit droit de terrag,ene soyent tenues de luy,& n'ayent iustice sur lesdites terres à cause de sondit terrage. xxxv.

Vn

Vn seigneur viscontier, peut auoir vne fourche à deux pilliers pour y faire iustice de larrons. xxxvi.

Les seigneurs, baillis & lieutenans en baillant la saisine d'aucuns fiefs & heritages tenus d'eux, & en releuant aucuns fiefs & heritages, peuuent enioindre à ceux à qui ils baillent ladite saisine, de bailler leurs denombremens & declarations en dedans quarante iours. xxxvii.

Les seigneurs hauts iusticiers & viscontiers, peuuent contraindre leurs hommes de fiefs de leur faire foy, hommage, & serment de fidelité en dedans quarãte iours apres la sommation ou publication faite à l'eglise ou bretecque du chef lieu. Apres lesquels quarante iours, par faute desdits foy, hommage & serment de fidelité, peuuent saisir iceux fiefs & faire les fruits d'iceux siens. xxxviii.

Tous hauts iusticiers & viscontiers, ont droit d'aide sur leur hommes de fief & vassaux, quand leur fils aisné reçoit l'ordre de cheuallerie, ou que leur fille aisnee se marie, & en l'vn des deux cas seulement, laquelle aide est telle que les reliefs desdits fiefs sans chambellage, laquelle aide se doit demander & poursuiure par euocation & non autrement. xxxix.

En Artois on n'vse point de mort gaige. xl.

En Artois on n'vse point d'aulbaineté. xli.

Les possesseurs ou proprietaires d'aucuns fiefs non ayans iustice & seigneurie à cause desdits fiefs, ne peuuent bailler lesdits fiefs ou partie d'iceux en arrentement sans le congé de leur seigneur. xlii.

Et si de fait le proprietaire dudit fief le bailloit en arrentement ou surcens: Ce n'empesche le seigneur qu'il ne puisse prendre, saisir & profiter dudit fief s'il le trouue ouuert, & ce sans la charge dudit bail fait par ledit vassal sans son congé & consentement. Nonobstant quelque laps du temps que ledit bail auroit esté fait, puis qu'il n'est reconneu en sa cour ou autre souueraine, & que d'iceluy ledit seigneur puisse pretendre iuste cause d'ignorance. xliii.

Tous arrentemens baillez par aucuns seigneurs de partie de leurs fiefs, ne sont tenus ne reputez, realisez pour contraindre les acheteurs d'icelles seigneuries à les entretenir, s'ils ne sont amenez à connoissance & realisez par deuant les hommes desdits seigneurs ou par deuant leur souuerain iceux seigneurs appelez. xliiii.

Tous arrentemens sont partables par egale portion entre les heritiers des preneurs ou de leurs ayans cause esdits arrentemens: N'est qu'ils soient nommément baillez pour les tenir en fief, auquel cas lesdits arrentemens sortissent nature de fief. xlv.

Les seigneurs desquels les heritages arrentis sont tenus, ne sont abstraints d'accorder si bon ne leur semble, les arrentemens que leurs vassaux font des fiefs qu'ils tiennent d'eux quand lesdits vassaux n'ont en leursdits fiefs aucune iustice & seigneurie viscontiere ou fonciere. xlvi.

Mais si lesdits arrentemens sont faits d'heritages cottiers, lesdits seigneurs sont tenus les accorder, en leur baillant quelque gracieuse reconnoissance annuelle, pour la rente que le bailleur retient à son profit. Et a audit cas le seigneur duquel lesdits heritages arrentis sont tenus, deux hommes tenãs de luy pour vn, à sçauoir le bailleur pour la rente qu'il retient, & le preneur pour le fons desdits heritages arrentis. Et deura l'homme de la rente & surcens pareil relief & droit que l'homme du fons. xlvii.

Pour l'accord desdits arrentemens, ne sont deus aucuns droits seigneuriaux ausdits seigneurs feodaux: N'est qu'il y ait aucuns deniers desboursez ou promis par lesdits preneurs au profit desdits bailleurs, pour paruenir ausdits arrentemens. Ou que ledit surcens ou arrentement fut à rachat par conuention des parties, esquels cas seroit deu droit seigneurial à l'aduenant du pris assis pour ledit rachat. xlviii.

Le seigneur viscontier a connoissance des bestes trouuees és nouuelles esteulles, & des puys à marles non restoupez. Et s'il peut faire bans d'Aoust & de Mars. xlix.

Amendes de nouuelles esteulles sont de vingt sols parisis. Et pour puys à marles non restoupez, sont de soixante sols parisis. l.

Et si dient nouuelles esteulles, iusques trois iours apres les ablays emportez hors du champ où ils ont creu. li.

Quiconque picque, foeult ou haut en aucuns flegars, voyes ou chemins, & couppe branches ou arbres estans en iceux, ou en prend ou fait exploit sur seigneurie d'autruy, il eschet en amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur auquel appartient la iustice viscontiere: Comme aussi fait cestuy qui arrache ou desplante aucun arbre és boys ou autres lieux. lii.

Les seigneurs hauts iusticiers, viscontiers ou fonciers n'ont moulin, tor, ver, n'autre chose

banniere à cauſe de leurs ſeigneuries:ſi par fait eſpecial ſoit par lettres, denombremens, recepiſſez, ou longue iouyſſance ils ne font apparoir leur appartenir. liii.

Nul ne peut pretendre auoir relief ou droits ſeigneuriaux, pour raiſon de ſes fiefs ou partie d'iceux qu'il baille en arrentement ſans le conſentement du ſouuerain ſeigneur, ſ'il n'a iuſtice ou ſeigneurie à cauſe de ſeſdits fiefs. liiii.

Beſtes ou gens trouuez en dommage eſcheent en amende de cinq ſols vers le ſeigneur viſcontier. lv.

Beſtes trouuees en noueaux taillis ou plantis en de deſſous de trois ans, eſcheent en ſoixante ſols pariſis d'amende enuers le ſeigneur viſcontier, auec de rendre l'intereſt & dommage. Et trouuees és boys de plus grand aage, en amende de cinq ſols pariſis. lvi.

L'on ne peut mettre en paſture aucunes beſtes à laines és marets commis apaine de ſoixante ſols pariſis. lvii.

Quand quelque berger ou garde des beſtes, meine ſon troupeau ou beſtes ſur terres ou boys d'autruy, & fait dommage, il cómet l'amende de ſoixante ſols pariſis, pour laquelle amende ſe pourront prendre les beſtes. lviii.

Quiconques abbat vn eſtallon ou arbre, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur viſcontier. lix.

Qui arrache vne borne ou eſpine reputee pour borne, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur viſcontier. Mais ſi le cas pour les circonſtances d'iceluy requiert plus grande punition, la connoiſſance ſera à celuy des ſeigneurs, ſoit viſcontier ou haut iuſticier, qu'il appartiendra. lx.

Si aucun deſpouille aucun heritage ou partie d'iceluy outre le gré & volonté de celuy auquel ledit heritage appartient, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur ayant iuſtice viſcontiere audit heritage. lxi.

Si aucun ſubmis aux moulins ou fours banniers, ſont trouuez auoir moulu ou cuyt quelque choſe à autre moulin ou four, Ils eſcheent enuers ceux auſquels ils ſont banniers, en l'amende de ſoixante ſols pariſis. Et ſi perdent le ſac, farine ou ce qu'ils ont cuyt enuers celuy à qui appartient ledit moulin ou four, iaçoit qu'il n'ait aucune iuſtice à cauſe dudit moulin ou four. lxii.

Les poſſeſſeurs d'aucunes terres labourables chargees de droit de terrage, ne les peuuent amazer, aprayer ne mettre en vſage de paſture, ſans le gré & conſentement de celuy ou ceux auſquels ledit droit de terrage appartient. Et ſi leſdits poſſeſſeurs laiſſent leſdites terres à riez, celuy ou ceux auſquels ledit droit de terrage appartient, peuuent apres que leſdites terres auront eſté trois ans à riez, labourer ou faire labourer icelles terres & les aſſemencer, & icelles deſpouiller, ſans ce que leſdits poſſeſſeurs les puiſſent rauoir en payant fer & ſemence. Apres leſquelles deſpouilles, leſdits poſſeſſeurs les pourront rauoir en le declarant auſdits, ayans ledit droit de terrage, au-parauant qu'ils ayent commencé à labourer apres ladite deſpouille. lxiii.

Le poſſeſſeur d'aucune terre chargee de terrage au-parauant aucune choſe leuer, eſt tenu euocquer le terrageur, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende pour chacun champ, au profit de celuy auquel ledit terrage appartient, ſoit qu'il ait ſeigneurie ou non: Mais quand ledit droit de terrage appartient à pluſieurs portionniers, ſuffit euocquer l'vn des terrageurs. Et pour l'obmiſſion & faute que deſſus, n'y a qu'vne ſeule amende de ſoixante ſols pariſis à partir entre eux à l'aduenant de ce que chacun d'eux prend audit terrage. lxiiii.

Quiconques bat autruy de main ou poing garny de baſton, ou autre choſe, ſans ſang, il y a amende de vingt ſols. Et ſ'il frappe de main ou poing non garny ſans ſang, il eſchet en amende de dix ſols. lxv.

Les ſergens & officiers de iuſtice ſont creus par leur ſerment pour amendes de cinq ſols pariſis, & en deſſous. lxvi.

En permutation ou eſchange d'heritage, n'y a nuls droits tenus d'vne meſme ſeigneurie, ſ'il n'y a recompenſe de deniers: Mais ſ'ils ſont tenus de diuers ſeigneurs il y a droits ſeigneuriaux. lxvii.

Quand heritages ſont vendus ſous faculté de remerer, ſi le vendeur vſe de telle faculté, il ne doit pour ce noueau droit ſeigneurial, comme auſſi ne ſont deus droits ſeigneuriaux pour rachat des rentes, & hypothecques.

De

*De la maniere d'acquerir hypothecque ſur heritages, des droits ſeigneuriaux pour-ce deus au ſeigneur, auec auſſi d'acquerir droit reel en heritages patrimoniaux, de la condition & nature d'iceux heritages, tant en ſucceſſion qu'en retraitte quand ils ſont vendus.*[1] lxviii.

1 Quod eſt arti.43.in veteri.C.M.

SI aucun hypothecque eſt creé ou aſſis ſur fief pour rente viagere ou heritiere, ſoit à rachat ou non, le ſeigneur pour l'accord de l'hypothecque, pour ſon droit ſeigneurial a le quint denier de la ſomme principalle de la conſtitution de rente, en regard pour quelle rente l'heritage eſt ſubmis, ou hypothecqué. lxix.

Mais ſi l'heritage ſe vendoit à la charge de telle rente apres ledit hypothecque fait & droits ſeigneuriaux payez, ſeulement ſe payeront droits ſeigneuriaux pour le reſtat de la vendue. Et ſe feroit deduction des droits, ſelon le contingent de la conſtitution de ladite rente. lxx.

Si ſeureté & hypothecque ſ'aſſiet ſur aucun heritage pour choſe ou ſomme non courant à rente, le ſeigneur n'eſt tenu l'accorder, fors que pour temps prefix, non excedant vingt ans. Pour laquelle ne ſont deus au ſeigneur aucuns droits ſeigneuriaux. lxxi.

Pour acquerir droit reel en aucuns heritages, ſoit à tiltre de ſucceſſion, don, achat, eſchange ou autre alienation, il eſt requis faire apprehenſion de fait. A ſçauoir entant qu'il touche ſucceſſions, les releuer des ſeigneurs immediats deſquels ils ſont tenus & mouuans, mais à autre tiltre il les faut apprehender en euocquant ceux à qui ce touche, par deſſaiſine & ſaiſine, faite par deuant les hommes & en la cour du ſeigneur dont tels heritages ſont tenus, Ou par miſe de fait par la iuſtice du ſeigneur, ou autre ſouueraine & complette, tenuë & decretee de droit. Autrement ſans apprehenſion par relief, miſe de fait ou par deſſaiſine & ſaiſine, nul ne peut vallablement par ſucceſſion n'autrement tranſmettre ne tranſporter heritages de ſon chef en autre perſonne. lxxii.

Quiconques demeure paiſible d'aucune charge ou redeuance annuelle, reelle ou perſonnelle,[2] ou iouyſt ou poſſede paiſiblement d'aucun heritage, droit reel ou perſonnel,[3] corporel ou incorporel, à tiltre ou ſans tiltre par le temps, terme & eſpace de vingt ans continuels & enſuiuans l'vn l'autre, entre parties preſentes, aagez & non priuilegiez, contre abſens trente ans, & l'egliſe quarante ans, tel poſſeſſeur par preſcription ou longue iouyſſance, acquiert le droit de la choſe. Tellement que nul apres ledit temps expiré, n'eſt receuable à faire pourſuite contre tel poſſeſſeur. lxxiii.

2 Paſſiuè de quo poſſet inquietari. C.M.

3 Actiuè acquirendo fundum quem poſſidet vel aditũ quem ſuperari exigat: idem in veteri conſuetud. §. 47. C.M.

Il n'y a point de preſcription de biens immeubles, n'actions reelles ou perſonnelles moindre de vingt ans. lxxiiii.

Sentences, promeſſes, teſtamens & generallement toutes obligations perſonnelles n'engendrent ſaiſine, hypothecque ou realiſation ſur les heritages du condemné, prometeur, teſtateur ou obligé. lxxv.

Mais pour vallablement charger ou hypothecquer heritages, il eſt requis que ce, ſe face par l'vne des trois voyes à ce introduites. A ſçauoir par miſe de fait & tenuë de droit, par rapport d'heritage fait en la main du ſeigneur, dont il eſt tenu, en la preſence de ſes hommes, Ou en faiſant ſur iceluy heritage aſſeoir & mettre noſtre main, comme comte d'Arthois ou d'autre iuſtice ſouueraine, en euocquant la partie à qui ce touche, & le ſeigneur dont tel heritage eſt tenu & mouuant. lxxvi.

Et pour vendre, charger nommément ou aliener ſon heritage patrimonial, il eſt requis obſeruer l'vne des trois voyes pour-ce introduites par la couſtume. A ſçauoir que ce ſoit par le gré & conſentement de l'heritier apparant, ou que ce ſoit par remploy: à ſçauoir en remployant les deniers de la vendue deſdits heritages, en heritages de telle nature & valeur, & forsiſſant la cotte & ligne comme l'heritage vendu. Ou tiercement que telle vente, charge ou alienation ſoit faite par neceſſité iuree par le vendeur, & prouuee ſuffiſamment par deux teſmoins dignes de credence. lxxvii.

Et ſuffit du conſentement de l'heritier principal apparant pour l'alienation des fiefs patrimoniaux, ſans qu'il ſoit auec ce requis le conſentement des autres heritiers apparans à ſucceder au quint deſdits fiefs: mais quant aux heritages patrimoniaux, cottiers, eſt requis le conſentement de tous les heritiers apparans. Autrement n'auroit lieu que pour la part & portion de ceux qui auroient à ce baillé leur conſentement. lxxviii.

Heritages procedans à aucun de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, ou par luy retraits, remis à cotte & ligne, ſont reputez patrimoniaux, ſoit qu'ils ſoient tenus en fief ou cottiere. lxxix.

Chacun peut vallablement donner en auancement d'hoirie & de ſucceſſion à ſon heritier

apparant, ſes fiefs, terres & heritages patrimoniaux & d'acqueſt: & les ſeigneurs dont tels fiefs & heritages ſont tenus, ne peuuent demander pour l'apprehenſion de tel don, que double relief ſelon la nature du fief & heritage, & vn chambellage ſ'ils ſont apprehendez du viuant du donnateur. Autrement ſi le donnataire attend à les apprehender iuſques apres le treſpas d'iceluy donnateur, il ne doit que ſimple relief & chambellage. lxxx.

Que dons faits en auancement d'hoirie & de ſucceſſion, ſoiēt de fiefs patrimoniaux ou d'acqueſt, ſ'entendent que ce ſoit à la charge du quint aux puiſnez. Et quant aux dons faits des cottiers, ſe doit entendre pour la part de donnataire qu'il pourroit auoir ab inteſtat. lxxxi.

L'heritage appprehendé à tiltre d'auancement d'hoirie & de ſucceſſion eſt patrimonial au donnataire. Qui ne le peut vendre, engager ny aliener fors qu'en la maniere que deſſus. lxxxii.

Le donnataire par apprehenſion du don fait en auancement d'hoirie & de ſucceſſion, eſt capable [1] des debtes du donnateur, contractees au-parauant l'apprehenſion dudit don. lxxxiii. 1

1 82. *Paſſiuè, id eſt, pourſuiuable.* C.M.

Si ledit donnataire eſt pourſuy pour les debtes du donnateur, il a ſon recours ſur iceluy donnateur pour leſdites debtes ſi bon luy ſemble, n'eſt que par ladite donnation le legataire ſoit chargé de purger les debtes ſans recouurir. lxxxiiii.

Au proprietaire de pluſieurs fiefs ou heritages patrimoniaux, ayans pluſieurs heritiers, eſt loiſible de leur gré & conſentement faire partage, & diuiſion d'iceux ſes fiefs & heritages, ſans toutes-fois ſur iceux fiefs diuiſer ou deſmembrer. Et iceux heritiers apres ſon treſpas peuuent apprehender chacun ſa part & portion: & n'eſt deu au ſeigneur que droit du relief. lxxxv.

Le proprietaire d'aucuns heritages acquis en peut faire partage à ſes heritiers apparans ſans leur conſentement. Pour par leurſdits heritiers y venir apres le treſpas du partageur. En payãt relief ſeulement, lequel partage eſt tenu pour tiltre vniuerſel. lxxxvi.

La femme ſans le gré, auctorité & conſentement de ſon mary, ne peut contracter ne diſpoſer de ſes biens par teſtament n'autrement, n'eſtoit qu'elle fut marchande publicque, auquel cas pour fait de ſa marchandiſe ſeulement elle peut contracter. Et au ſurplus, ne peut diſpoſer de ſes biens par teſtament n'autrement ſans l'auctorité de ſon mary. lxxxvii.

La femme dés qu'elle eſt fiancee, [2] ne peut contracter ne diſpoſer de ſes biens par teſtamẽt n'autrement, comme dit eſt, ſans l'auctorité de ſon fiancé. lxxxviii. 2

2 87. *Hoc ineptum quũ poſſit maius videlicet diſcedere à ſpõſalibus. ff. de ſponſalib. per to.* C.M.

Le mary, ſans le ſceu de ſa femme peut eſtre en iugemẽt, pour pourſuiure & defendre les actions poſſeſſoires de ſadite femme, & toutes ſes actions perſonnelles ou hypothecquaires: [3] mais pour deuëment intenter les actions petitoires, reelles au nom de ſadite femme, eſt requis qu'elle ſoit en cauſe. Par-ce que de luy ſeul le mary ne peut ce faire. lxxxix. 3

3 88. *In conſequentiã perſonalis mobilis: Secus ſi principaliter agatur de reditu perpetuo reali qui facit partem fundi.* C.M.

L'homme ne peut auancer ſa femme, ne la femme ſon mary par diſpoſition teſtamentaire, n'autrement. xc.

Il eſt loiſible à chacun legater & donner par teſtament, & non autrement, ſans appeler ſon heritier, les fruits, profits & reuenuës de trois ans de partie ou de tous ſes fiefs & autres heritages, ſoient patrimoniaux ou autres. Pour par le legataire en iouyr incontinent apres le treſpas dudit teſtateur. xci.

Il eſt permis à chacun donner par diſpoſition derniere & non autrement, au deſceu & ſans le conſentement de ſon heritier vn quint de tous ſes fiefs par don d'aumoſne, pour par le legataire en iouyr paiſiblement comme de ſa choſe. xcii.

La mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, en faiſant les droits & deuoirs à ce pertinens. xciii.

Repreſentation n'a lieu en matiere de ſucceſſion. xciiii.

En ſucceſſion de pere ou de mere en heritages feodaux, ſoient patrimoniaux ou d'acqueſt, au fils aiſné appartiennent tous iceux fiefs: à la charge du quint tant ſeulement, qui ſuccede & eſchet à tous les puiſnez par egalle portion, ſi apprehender le veulent. xcv.

Fiefs ne ſe quintent, ſinon en ſucceſſion de pere & de mere, & non en ſucceſſion de grand pere ou grand mere ny autrement. xcvi.

En ſucceſſion de fiefs, le maſle exclud la femelle, en pareil degré. xcvii.

Si vn treſpaſſé ne delaiſſe que filles, l'aiſnee a pareil droit és fiefs, comme auoit l'aiſné fils. xcviii.

Le fief procedant d'acqueſt, ſuccede au prochain heritier dudit acqueſteur, ſans auoir regard ſ'il eſt prochain dudit acqueſteur du coſté paternel ou maternel, Sauf qu'en vn meſme degré, le maſle exclud la femelle. xcix.

En ſucceſſion de fiefs, eſcheant en ligne collateralle, à l'aiſné maſle en pareil degré, Ou en faute

faute de masle à l'aisnee femelle appartiennent iceux fiefs,& sans charge de quint. c.

Le masle en ligne collateralle,soit qu'il soit l'aisné de la femelle ou non,en succession de fiefs forclost la femelle en pareil degré. ci.

Pour acquerir droit reel & de proprieté en heritages succedez & escheus, il est requis les releuer ou apprehender, soit le gros du fief,ou le quint,ou portion d'iceluy, & les droiturer des seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. cii.

Le quint ou portion de quint, si droiture a pareil relief & droiture, comme le relief principal.Et est chacune portion tenuë à pareille prerogatiue comme le principal. ciii.

Si aucuns des puisnez delaissent à apprehender leur part & portion de quint, telle part non apprehendee demeure au gros de fief. ciiii.

Si le quint ou portion de quint releue ou apprehende, succede à l'aisné comme à l'heritier du puisné,mort sans hoir en ligne directe.Iceluy quint ou portion de quint ne se reconsolide au gros du fief:mais demeurent fiefs nouueaux,comme ils estoient és mains du puisné,& à pareils droits & reliefs. cv.

Heritages patrimoniaux en succession, tant de ligne directe, comme collateralle, succedent aux plus prochains heritiers du lez & coste dont ils viennent ou procedent.Et esdits heritages patrimoniaux,l'on n'a regard à la double ligne:Mais seulement à la ligne dont l'heritage procede:autre chose est des meubles catheux, debtes, acquests, & generallement pour tous biens non tenans coste ne ligne, par-ce que lors la duplicité se considere, & a lieu double ligne.[1] cvi.

Heritiers en pareil degré,succedent en cottiere,& és meubles par egale portion. cvii.

En succession de fief ou de filles, en defaute d'hoir, descendant de ligne directe, les pere & mere sont leurs heritiers en toutes choses, sauf en heritages patrimoniaux qui ne remontent point.[2] cviii.

Tous heritages patrimoniaux suiuent coste & ligne. cix.

Quiconques donne à son heritier apparant en auancement d'hoirie & de succession,aucuns heritages,& retient son viage en iceux, ne doit aucun droit pour le viage retenu aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. cx.

Si vn possesseur d'aucuns fiefs ou heritages va de vie à trespas, sans delaisser aucuns heritiers en ligne directe : mais delaissant seulement oncle & cousin germain, l'oncle precede & exclud les cousins germains en la succession desdits fiefs & heritages. cxi.

Si aucun se veut porter heritier d'vn trespassé par benefice d'inuentaire,il est tenu faire inuentaire de tous les biens meubles,catheux,debtes& heritages du trespassé.Et d'iceux faire bõne iuste & loyalle prisee:& d'icelle prisee bailler bonne & seure caution,pour en rendre compte à ceux & par deuant ceux qu'il appartient. cxii.

Le lignager si fondant heritier simple,forclost l'heritier par benefice d'inuentaire,& se peut abstenir des meubles, catheux & acquests, & seulement apprehender les fiefs & heritages patrimoniaux du defunct. Et par-ce peut ledit heritier par benefice delaisser lesdits meubles, catheux,& acquests, Ou continuer en sondit benefice,en payant les debtes du defunct & en descharger ledit heritier simple, si auant que les biens dudit benefice peuuent porter: Mais si ledit ayant obtenu benefice, delaisse lesdits meubles, catheux & acquests, ils demeurent vacquans, Et y conuient pouruoir de curateur iusques à ce qu'ils soient apprehendez : Car en Arthois il n'y a nuls heritiers necessaires. cxiii.

Vn heritier par benefice d'inuentaire, n'est tenu aux debtes & contracts du trespassé, sinon aussi auant que ledit inuentaire & prisee portera:Mais si ledit heritier a par son inuentaire prisé & compté, Recellé aucuns biens du trespassé dont il a profité,il est reputé heritier simple,& si est tenu à toutes les debtes. cxiiii.

Les creanciers ont faculté pour le bien dudit benefice, rehausser la prisee des heritages & biens dudit trespassé fait par le sergent, toutes-fois qui leur semble au-parauant le compte rendu. cxv.

Vn ayant obtenu benefice d'inuentaire, exclud vn autre plus prochain d'autre ou semblable benefice pour sa diligence.

*Touchant le fait de la retraitte des heritages patrimoniaux vendus.* cxvi.

SI aucun vend son heritage,soit patrimonial ou autre fief ou cottiere,il est loisible au seigneur par puissance de fief,de le retraire & reünir à sa table ,au-parauant la saisine par luy, son bailly

[1] 105. *Hec est equa & ferè generalis in galliis.C.M.*

[2] 107. *Ne labantur in diuersam lineam Secus si parentes sunt de linea & proximiores.C.M.*

ou lieutenant baillee, ou la tenuë de droit accordee, En rembourſant l'acheteur du pris de la vendue, & des frais & loyaux couſtemens. cxvii.

Leſquels ſeigneurs peuuent retenir en leurs mains les deſſaiſines que font les vendeurs deſdits heritages vendus l'eſpace de quarante iours, pour deliberer s'ils veulent vſer de ladite faculté qu'ils ont de retraire leſdits heritages, ou non. Apres leſquels quarante iours leſdits ſeigneurs ſont priuez & forclos pour ceſte fois d'vſer de ladite retraitte. Et en cas de miſe de fait, peut vſer de retraitte, tant que la cauſe ſoit entiere & non conteſtee par defence peremptoire, combien que les quarante iours fuſſent expirez du iour de ladite miſe de fait. cxviii.

Heritages retraits par puiſſance de fief, ſont reünis & reconſolidez au fief principal & ſortiſſent en toutes choſes la nature d'iceluy: Mais ſi le ſeigneur achetoit le fief de ſon vaſſal ou qu'il luy fut eſcheu par hoirie & ſucceſſion, il demeure en ſa premiere nature & du tout ſeparé, comme il eſtoit au-parauant ſans eſtre reüny. Et ainſi ſeroit il ſi le vaſſal achetoit le fief dont le ſien eſt tenu & mouuant. cxix.

Le mary au nom de ſa femme, peut retraire les heritages procedans du lez & de coſte d'elle, pour eſtre patrimoniaux à ſadite femme. cxx.

Le mary peut condicionner en faiſant quelque acqueſte, qui ce ſera pour luy & ſa femme, le dernier viuant tout tenant, & n'eſt par-ce reputé auoir auancé ſadite femme. cxxi.

Le ſeigneur peut vſer de ſondit droit & faculté de retraire. Comme auſſi fait le lignager ſur les heritages ayans eſté vendus par decret de iuſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur. cxxii.

Si le ſeigneur a appointé du droit ſeigneurial à luy deu, receu or & argent, ou baillé ſouffrance d'iceluy, combien que l'acheteur ne ſoit encores ſaiſi, ledit ſeigneur ne peut plus vſer dudit droit de retraitte. cxxiii.

Eſt auſſi loiſible au proeſme du vendeur retraire endedans l'an de la ſaiſine baillee à l'acheteur, tous heritages patrimoniaux dudit vendeur. Pour les remettre à coſte & ligne: & ſortiſſent iceux heritages nature d'heritages patrimoniaux, en ſucceſſion & alienation des retrayans. cxxiiii.

Il eſt permis au proeſme & lignager ſur le ſeigneur retrayant par puiſſance de fief, retraire & reprendre tels heritages patrimoniaux, endedans l'an de retraitte, faite par ledit ſeigneur. cxxv.

Le proeſme & lignager ne peut retraire ſur l'acheteur portion des heritages patrimoniaux, vendus par ſon parent, iaçoit que le ſeigneur puiſſe retraire par puiſſance de fief ce qui eſt de ſon tenement, ains conuient audit proeſme retraire tout le patrimoine vendu à vn acheteur, en delaiſſant les acqueſts, ſi aucuns eſtoient vendus auec ledit patrimoine. cxxvi.

Le proeſme & lignager a droit de retraire les heritages patrimoniaux du vendeur, procedans du coſté dont il luy eſt proeſme & lignager ſeulement, & non les heritages eſtans de pure acqueſte au vendeur. cxxvii.

En retraitte lignagere, le premier & le plus diligent, forcloſt tous les autres, iaçoit qu'ils ſoient plus prochains en lignage que le retrayant, pourueu que ce ſoit pour luy & non pour autre: afin de demourer ledit heritage en ligne. cxxviii.

Et pour eſtre tenu & reputé diligent, afin de pouuoir exclure autre lignager, Eſt requis faire offre iudiciaire aux acheteurs des deniers principaux de l'achat, & de quelque ſomme raiſonnable pour les frais & loyaux couſtemens. cxxix.

Mais pour eſtre tenu diligent au regard des acheteurs, ſuffit de leur faire ladite offre hors iugement. Et en leur refus de le receuoir & vouloir accepter, ſe pouruoir en iuſtice competente endedans l'an. cxxx.

Si l'acheteur adiourné en cas de retraitte conſent au-parauant defences propoſees, d'eſtre rembourſé & reconnoiſtre au proeſme & lignager, iceluy lignager retrayant, doit promptemēt fournir les deniers principaux, droits ſeigneuriaux & autres loyaux couſtemens à la diſcretion de iuſtice: autrement tel lignager doit eſtre debouté d'icelle retraitte. cxxxi.

Tous retrayans lignagers, voulans acquerir les fruits, profits & emolumens de l'heritage qu'ils veulent retraire, doiuent endedans l'an à l'acheteur de tel heritage faire offre effectuelle des deniers principaux de la vente, & d'aucune ſomme pour les frais & loyaux couſtemens. Et ſur le refus de le receuoir fait par la partie, Leſdits retrayans doiuent conſigner leſdits principaux deniers, frais & loyaux couſtemens en la main du iuge, par deuant lequel ladite retraitte eſt requiſe. cxxxii.

En

En vraye & pure eſchãge & permutation d'heritage, il n'y a point de retraitte de proximité.

*De la nature des heritages acqueſtez, ſoient feodaux ou cottiers.* *cxxxiij.*

CHacun peut vallablemẽt vẽdre, engager, ou dõner, aliener ſes biẽs, fiefs, terres & heritages par luy acqueſtez, au & à qui q̃ bon luy ſemble, ſauf la femme au mary, & le mary à la femme. Et generallemẽt diſpoſer par diſpoſitiõ teſtamẽtaire, ou autre de to⁹ acq̃ſts & cõqueſts. cxxxiiii.

L'homme a comme mary & bail de ſa femme, l'adminiſtration & gouuernement des biẽs & heritages de ſadite femme, & en peut licitemẽt & ſans le conſentement d'elle, entant qu'il touche les meubles, vſer à ſa volonté, Sãs qu'apres le deces de ſon mary, elle puiſſe impugner ladite diſpoſition ou alienation: Neantmoins ledit mary ne peut diſpoſer des heritages de ſadite femme, ſans l'expres conſentement d'elle, n'auſſi diſpoſer de ſes meubles par teſtament & derniere volonté, au preiudice de la part & portion qui demoureroit à ſadite femme apres ſon treſpas, Sans l'expres conſentement d'icelle ſa femme. cxxxv.

En acquiſition des heritages feodaux le mary eſt ſeul acqueſteur: Et ſi la femme n'eſt ſaiſie actuellement, elle ne peut en iceux quereler droit de proprieté. cxxxvi.

En acquiſitiõ d'heritages cottiers, ou de main-ferme, iaçoit q̃ la femme n'ait eſté preſente à telle acquiſition & ſaiſine, ne mis la main au baſton, neãtmoins elle eſt acqueſtereſſe cõme ſon mary. Et trãſmet apres ſon treſpas la moitié d'iceux heritages à ſes prochains heritiers. cxxxvii.

La femme vefue en apprehendant apres le deces de ſon mary la moitié des cottieres par luy acquiſes ou des fiefs, ſi auant qu'elle en ſoit acqueſtereſſe auec ſon mary, ſe ſubmet à payer la moitié des debtes de ſondit mary. cxxxviii.

Toutes donnations d'heritages, ſont reputez acqueſts aux donnataires, ſauf donnation en auancement d'hoiries & de ſucceſſion, ſi les heritages donnez ſont apprehendez en vertu deſdites donnations.

*Des biens meubles à qui ils doiuent appartenir en ſucceſſion, & quelle choſe eſt reputee meuble.* *cxxxix.*

AV ſuruiuant de deux conioints par mariage, compete & appartient alencontre des heritiers du premier mourant, la moitié de tous les biẽs meubles delaiſſez au iour d'iceluy treſpas, à la charge de la moitié des debtes, Sauf & reſerué les obſecques & funerailles d'iceluy premier mourant, qui ſont à la charge des heritiers mobiliaires du premier mourant. cxl.

Toutes rẽtes par lettres viageres ou heritieres à rachat, ſoit que pour icelles y ait main-aſſiſe ou rapport d'heritage, ou non, ſont reputees pour biens meubles: Mais rentes heritieres ſans rachat, hypothecquees ſur aucuns heritages, ſont reputez immeubles, & tiennent nature & condition dudit heritage. cxli.

Bledz verds, & autres aduestures iuſques au my May, ſont reputez heritages: & apres ſont reputez catheux. cxlii.

Preſts faits à cenſiers par priſee & eſtimation, ſont meubles pour eſtre partis comme meubles: Mais point les preſts non eſtimez ne priſez, Pour leſquels doit eſtre prins regard au iour du treſpas du preſteur, Pour eſtre reputez heritage, ſi le treſpas eſt aduenu deuãt le my May. Et catheux ſi le treſpas eſt aduenu depuis ledit my May auant le pied couppé. cxliii.

Boys à couppe ordinaire eſt reputé immeuble & heritage, ſ'il n'eſt ameubly & couppé: Mais blancs boys non ſeans à couppe ordinaire, ſont reputez catheux. cxliiii.

Granges, eſtables, & mareſchaucees ſont catheux: mais maiſons manables, chaſteaux, portes, fours, & colombiers ſont heritages. cxlv.

La croiſee, eſtache, arbre, gayolle, & le giſant d'vn moulin à vent: ſont reputez heritages, & le demeurant meubles. Et en moulin à eauë, la maiſon & belfroy, le giſant & le rayere, ſont reputez heritages, & le demeurant meuble. cxlvi.

Catheux en matiere de ſucceſſion, ſortiſſent nature de meubles. cxlvii.

L'heritier ſuccedant en manoirs amaſez & autres heritages, peut auoir & retenir les grãges, mareſchaucees & autres biẽs reputez catheux eſtans eſdits manoirs, en payant à l'heritier mobiliaire à qui elles appartiennent, la valeur & priſee d'icelles. Qui ſe doit eſtimer, comme ſi le tout eſtoit deſmoly en vn mont: & ne les peut on deſmolir, ſans premier auoir ſommé l'heritier deſdits manoirs de payer ladite priſee. cxlviii.

En matiere de ſucceſſion entre coheritiers, on n'eſt tenu de faire rapport de ce qu'on auroit eu par auancement d'hoirie, ou autrement de celuy dont procede la ſucceſſion. cxlix.

Religieux ou religieuses profex, sont reputez morts ciuilement, & ne peuuent venir à succession, ne la religion pour eux. Et si au-parauant leur profession ils n'ont disposé de leurs biens, iceux biens soient meubles ou immeubles, succedent & appartiennent à leurs heritiers ab intestat, sans ce que le monastere y puisse pretendre aucun droit successif, ny autre. cl.

Bastards ne succedent à pere, mere, n'autres leurs parens, Sauf à leurs enfans ou neueux descendans d'eux en ligne directe par mariage. cli.

Les prochains parens des euesques, prelats & autres gens d'eglise seculiers, leur succedent ab intestat, & non les eglises. clii.

En matiere de succession les biens meubles suiuent le corps, & son principal domicile. cliii.

Apres le trespas de l'vn des conioints, au suruiuant compete & appartiẽt la moitié des meubles delaissez au iour du trespas du premier mourant, & l'autre moitié aux plus prochains heritiers dudit premier mourant. cliiii.

Le masle est reputé aagé à l'aage de xiiii. ans complets, & attaindant l'aage de xv. ans: & la femelle à l'aage d'vnze ans cõplets, & attaindant l'aage de xii. ans, a l'effect de vuider hors de bail, & de prẽdre & parceuoir les fruits & profits de leurs biẽs & heritages, Pour d'iceux fruits pouuoir disposer: mais entant qu'il touche d'eux pouuoir obliger, vendre, charger, ou aliener leursdits biẽs & heritages sans auctorité de curateur & decret de iuge competant, au regard des immeubles, est requis que le masle ait attaint l'aage de vingt ans complets, & la femelle l'aage de seize ans aussi complets, n'estoit que parauant ledit aage, ils fussent liez de mariage, que lors ou eux venus à tel aage: ils peuuent contracter & disposer de leurs biens [1] comme les aagez, sans que pour ce, il soit requis faire emancipation.

[1] *Etiam prepres: saluæ tamen institutione in integrũ & remediis iuris cõmunis vt dixi in 2. parte in annota. consue. Drocensis. C.M.*

*A qui il est loisible auoir bail de mineurs d'ans, de la condition du bail, Et quand mineurs sont reputez aagez.* *clv.*

LE dernier viuant de deux conioints peut emprendre le bail & gouuernemẽt de ses enfans pendant la minorité d'iceux. clvi.

Si lesdits pere & mere emprenoient la charge de leursdits enfans au nom & en la qualité de tuteurs legitimes, & non à tiltre de bail. En ce cas les leuees & profits des heritages demeurent au profit d'iceux enfans, desquels lesdits pere & mere sont tenus de rẽdre compte au profit d'iceux, eux venus en aage. clvii.

L'hõme ou la femme en se remariant vne ou plusieurs-fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs. clviii.

Le ql ayãt emprins le bail desdits mineurs, s'il veut profiter des fruits de leurs heritages & les faire siẽs durant son bail, doit releuer lesdits heritages des seigneurs dont ils sont tenus en ladite qualité de bail. Pour lequel relief est deu ausdits seigneurs vn simple relief sans chambellage: & ce outre & par dessus le relief & chambellage que lesdits heritages doiuẽt pour le relief que fait ledit baillistre au nom desdits mineurs, pour le fond qui leur appartient. clix.

Pour ce qu'il semble que la coustume d'Arthois sur le fait du bail des mineurs, peut en aucũs cas estre trop preiudiciable ausdits mineurs. Pour ce que celuy qui auroit le bail, auroit tous les biens meubles, debtes & catheux desdits mineurs, sans en rendre compte, ensemble les fruits, profits & reuenuës des heritages d'iceux mineurs escheus durant ledit bail. Nous auons ordõné que ladite coustume s'obseruera ainsi qu'il s'ensuit. clx.

Le pere & la mere d'aucũs enfans mineurs d'ans, ou en defaute de ce, le plus prochain dudit mineur aisné, de ql que coste q̃ ce soit, pourra auoir le bail d'iceluy mineur, enquoy faisant, il sera tenu faire par la iustice inuẽtaire & prisee des biẽs meubles, debtes, & catheux appartenãs audit mineur. Sur lesquels preallablement se prendront & payeront toutes debtes, pures, personnelles deuës par ledit mineur, durant lequel bail ledit baillisseur sera tenu gouuerner, alimenter, entretenir & mettre à l'escolle, ou autrement faire adresser ledit mineur selon son estat, & en fin dudit bail, ledit ayant entreprins iceluy bail, est tenu rendre quitte & indemné ledit mineur de toutes debtes, pures, personnelles, sans comprendre le remboursement des rentes, mesmes là où il n'y auroit meubles suffisans pour payer lesdites debtes, & tous les edifices & amazemens bien entretenus. Auec ce sera tenu rendre compte & reliqua desdits biens meubles, debtes, & catheux, lesdites debtes pures, personnelles payees sur iceux. Et quant aux fruits & leuees des heritages dudit mineur, & cours des rentes viageres ou heritieres si aucunes en a ledit mineur, qui escherront durant ledit bail, ledit ayant le bail les fera siens en purgeant le cours des rentes foncieres ou autres rentes hypothecquees

thecquees sur iceux heritages, auec toutes autres charges dont lesdits heritages pourroient estre chargez.

*Comme les vefues femmes, se doiuent & peuuent conduire apres le trespas de leurs maris, Soit en l'apprehension des meubles, ou de leur douaire coustumier ou conuenancé, & de la nature d'iceux.* *clxi.*

LA femme apres le trespas du mary, a la faculté de pouuoir renoncer aux biens meubles & acquests, delaissez au iour du trespas d'iceluy. Et ce endedans quarante iours, à compter du iour dudit trespas, ou la sceute de la mort de son mary. clxii.

En renonçant actuellement & par deuant iustice ausdits meubles, & acquests, endedans quarante iours, elle n'est capable ne poursuyuable des debtes de son mary, n'estoit qu'elle y fut obligee. clxiii.

Si la femme pendant les quarante iours qu'elle a pour deliberer, receloit ou transportoit aucuns biens, Elle seroit submise aux debtes de son mary, comme immiscee és biens, nonobstãt la renonciation qu'elle pourroit auoir faite, ou feroit apres. clxiiii.

La femme pendant lesdits quarante iours, peut demourer en la maison de son feu mary, & vser des biens tant en viures comme autrement vsablement sans en transporter aucuns. clxv.

Si la femme pendant iceux quarante iours n'a renoncé solennellement, Elle est capable & poursuyuable des debtes de son mary. clxvi.

La femme a la faculté apres le trespas de son mary, prendre son droit de douaire coustumier, ou son douaire prefix & conuenancé: mais le douaire prefix & conuenancé, n'est aucunement priuilegé: ains est reputé pour simple debte personnelle pour venir à la contribution des biens du mary, non plus auant qu'vn creancier en cas de rompture. clxvii.

La douagere pour profiter du douaire coustumier, est tenuë de faire apprehension de fait, en appelant l'heritier & les seigneurs dont les heritages surquoy il s'assiet, sont tenus & mouuans. Et ne peut leuer ne cueillir, ou profiter de sondit douaire, si en iceluy elle n'est tenuë & decretee: mais le decret se retrotrait à l'apprehension. clxviii.

La femme en apprehendant son droit prefix, se priue du coustumier. clxix.

Pour apprehension de douaire coustumier, n'est deu droit seigneurial aux seigneurs dont les terres sont tenuës. clxx.

La vefue n'a droit du douaire sur les biens d'acquest de son mary defunct, Si sur iceux elle prend la moitié comme acquesteresse soit sur fief ou cottiere. clxxi.

La femme en apprehendant la moitié des meubles apres le trespas de son mary, n'est point forclose de son droit de douaire coustumier: Mais en faisant telle apprehension des meubles elle se submet aux debtes. clxxii.

La premiere femme apres le trespas de son mary, a droit de douaire sur tous les heritages feodaux, d'acquest ou patrimoniaux, & sur tous les heritages cottiers, desquels son mary pendant icelle leur conionction auroit esté saisi, soit ores que tels heritages ayent esté vendus pendant icelle leur conionction, ou que d'iceux il ne soit mort saisi. clxxiii.

Le droit de douaire és fiefs, est de la moitié des profits d'iceux, & en terre cottiere le tiers, pour en iouyr la vie durant d'elle seulement. clxxiiii.

Si les heritages chargez du droit de douaire, sont rapportez & hypothecquez pour aucune redeuance annuelle, creee & assise sur iceux heritages, au-parauant le mariage, la deduction d'icelle rente ou redeuance, se doit faire, pareillement des rentes foncieres & du droit de douaire, si aucun en y auoit sur lesdits heritages precedens: Et sur le residu des profits desdits heritages, se peut prendre & cueillir ledit droit de douaire, comme dit est: mais le premier douaire mort, ou les rentes estaintes, icelle femme reuient à son plain droit. clxxv.

Mais quant aux hypothecques subsequẽtes & durãt le mariage, Ce ne l'empesche en la perception entiere de prendre douaire, n'estoit qu'elle eust apprehendé les meubles, auquel cas elle les deuroit. clxxvi.

Seconde femme prend pareil droit de douaire, tant és fiefs comme és heritages cottiers, comme fait la premiere, fors que s'il y auoit enfans viuans au iour du trespas de la premiere femme, les heritages possedez durant le premier mariage, ne sont submis au droit de douaire, pour ladite seconde femme. Et ainsi des subsequentes, ores que les enfans terminassent parauant le pere, constant ledit second mariage: tout surces, autre chose seroit, si au iour de

la consommation d'iceluy second mariage, les enfans du precedent mariage estoient decedez. Par-ce qu'audit cas elle auroit par tout douaire comme ladite premiere femme. clxxvii.

Pareillement la femme en soy remariant ne pert point son droit de douaire. clxxviii.

La douagere apres l'apprehension de son droit, s'il plaist à l'heritier, doit faire à ses despens partage & limitation des heritages & faire deux cayers, dont l'heritier aura le choix & option. Et pourra pareillement ladite douagere faire à ses despens lesdits cayers si bon luy semble, sans ce que l'heritier le puisse empescher: donc comme dessus, l'heritier aura le choix & option. clxxix.

Si le trespassé delaisse diuerses maisons sur heritages feodaux, l'heritier peut prendre, & choisir celle qui mieux luy plaist: & la douagere a le choix apres iceluy heritier de prendre l'vne des autres, pour y demourer sa vie durant tant seulement, à la charge de l'entretenir de pel, latte, closture & couuerture. clxxx.

Si le trespassé ne delaisse qu'vne maison en fief, l'heritier est tenu de bailler en icelle, à ladite douagere, demeure de la moitié, ou faire à ses despens maison & demeure & en fief suffisant, selon l'estat de la vefue, eu regard à la maison delaissee par ledit feu son mary, & à l'equipolent de sa part qu'elle y pouuoit auoir, à la charge de l'entretenir comme dessus. clxxxi.

Seconde femme a droit de douaire sur heritage, tant feodaux comme cottiers, venus à son mary, soit par succession ou acquest depuis le trespas de sa premiere femme, & dont il a possedé durant son second mariage, & ainsi des autres mariages ensuiuans.

### *Des pouuoirs & auctoritez d'executeurs de testament.* clxxxij.

Executeurs de testament & derniere volonté de trespassez, ne se peuuent vallablement entremettre de telle execution sans auoir fait apprehension iudiciaire des biens delaissez par le trespassé, & dont ils sont tenus rendre compte.

### *Comment & à qui les creanciers d'vn trespassé, peuuent adresser pour estre payez de leur deu, Et quels heritages sont submis aux debtes du trespassé.* clxxxiij.

Le creancier d'vn trespassé peut pour estre payé de ce qui luy est deu, adresser contre la vefue d'iceluy, demouree és meubles pour la moitié de sa debte. clxxxiiii.

Le creancier d'vn trespassé, adresse bien contre l'heritier des immeubles pour toute sa debte. clxxxv.

L'heritier immobiliaire du trespassé, poursuy par le creancier du trespassé, doit estre acquité par l'heritier mobiliaire, soit sa vefue pour l'apprehension de sa portion des meubles, ou autre heritier mobiliaire dudit trespassé. En les sommant en la poursuyte qui se feroit. clxxxvi.

Les heritiers immobiliaires d'vn trespassé, sont en leur regard submis à purger les debtes d'iceluy trespassé, selon leur contingent en la succession. clxxxvii.

Heritiers d'vn trespassé mobiliaires sont capables des debtes & contracts du trespassé, comme aussi sont les heritiers des acquests ou autres biens disponibles où qu'ils soient situez, lesquels heritiers sont tenus acquiter l'vn l'autre par egale portion: Mais le creancier peut adresser contre vn seul heritier pour toute sa debte, sauf audit poursuiuy son recours sur les autres coheritiers à chacun sa part & portion. clxxxviii.

Possesseurs ou proprietaires d'aucuns heritages ou de partie d'iceux, affectez au payement de quelque rente hypothecque, sont submis & pour le tout hypothecquairement au payement desdites rentes, & tant qu'ils en seront occupeurs. clxxxix.

Si l'heritier n'apprehende qu'heritages patrimoniaux, combien qu'il soit tenu aux creãciers, en soy portant, tel doit payer & entretenir, & accomplir les debtes, contracts & obligations du trespassé deuëment contractees, en ayant son recours contre l'heritier mobiliaire comme dit est, neantmoins en apprehendant seulement les heritages patrimoniaux, il n'est tenu d'entretenir & garantir la vente & charge de l'heritage patrimonial, que le trespassé auroit vendu ou chargé, sans l'obseruãce de l'vne des trois voyes, comme debte non deuëment contractee. cxc.

Si heritages criez & subhastez, sont chargez d'hypothecque de sommes pour vne fois, ou

co urant

courant à rente viagere ou heritiere, & le pris aquoy demeure l'heritage au dernier rencherisseur, n'est suffisant pour fournir aux hypothecques. Toutes-fois iceux heritages demeurez par decret, demeurent deschargez desdites charges & hypothecques, en payant les deniers de la vente de la demeure dudit decret. cxci.

Le seigneur pour ses rentes seigneurialles & droits seigneuriaux, fait à preferer sur les deniers de la demeure dudit decret à tous creanciers hypothecquaires ou autres. cxcii.

L'acheteur & dernier rencherisseur d'heritage vendu par decret, outre ce qu'il le peut retenir pour luy & à son profit, luy est loisible en vuydant ses mains des deniers de la vendue auparauant la saisine par luy prinse, declarer son command receuable. Et pour icelle declaration de command peut iceluy command soy faire saisir des heritages ainsi vendus, sans que pour ce soient deus au seigneur droits seigneuriaux, autres que ceux aquoy peut monter la demeure par decret. cxciii.

Il est loisible acheter heritages pour luy ou son command, en declarant son command lors que la saisine se fera. Pourueu que pour ladite declaration ne soient payez aucuns deniers, auquel cas seroient deus doubles droits seigneuriaux.

*Touchant acquests de fiefs. Et quelles gens doiuent droit de nouuel acquest.* *cxciiij.*

SI personnes non nobles, acquestent ou possedent fiefs ou nobles tenemens, telles personnes sont submises au droit de nouuel acquest, lequel droit se prend & lieue par nous comme comte d'Arthois. Et se prend & cueille iceluy droit de vingt ans en vingt ans, & non plus souuent, lequel droit de nouuel acquest se peut prescrire contre nous ou noz successeurs comtes d'Arthois. Apres qu'vn non noble aura iouy desdits fiefs ou nobles tenemens par l'space de quarante ans, sans ce que ledit droit luy ait esté demandé. cxcv.

Et est deu iceluy droit de nouuel acquest par lesdits acquesteurs & possesseurs non nobles, tel que de trois annees l'vne. cxcvi.

Droit de nouuel acquest est personnel, en façon telle que si le fief va de main nõ noble en la main du noble, la terre n'est pourtant chargee d'iceluy droit. cxcvii.

Si vne personne non noble a acquis aucuns fiefs en ayant payé par luy le nouuel acquest, il demeure par luy & ses hoirs, franc à perpetuité dudit nouuel acquest pour raison dudit fief: car ledit nouuel acquest n'est deu qu'vne fois. cxcviii.

Item qu'vne personne noble de par mere seulement, est franc dudit nouuel acquest, aussi auant qu'vne personne noble de par pere. En façon qu'audit cas la mere anoblist l'enfant: Mais en matiere d'impositions & d'aides, conuient estre noble de par mere. cxcix.

Personne noble faisant & exerçant chose derrogant à sa noblesse est asseable, taillable & contribuable à toutes tailles, aides, subsides & autres imposts. cc.

Neantmoins en soy deportant de son estat & maniere de viure derrogant audit estat de noblesse, peut retourner à la franchise de sa noblesse, sans que pour ce luy soit necessaire auoir reabilitation de sa personne, nonobstant la longueur de temps qui n'estaint sadite noblesse & franchise, posé que ladite longueur soit de vingt ans ou plus. cci.

En Arthois bastards issus de noble generation de par pere & leur enfans, sont tenus & reputez nobles, iouyssans de priuilege de noblesse en toutes choses.

1 Tous lesquels poincts & articles & chacun d'iceux, nous[1] voulons & ordonnons estre gardez, entretenus, & obseruez pour loy perpetuelle & generalles coustumes, en & par tout nostredit pays & comté d'Arthois, ressors & enclauemens d'iceluy, tant en iugement que dehors, & aussi bien en causes presentemẽt introduites & pendans indecises, & successions escheuës & deuoluës qu'és autres, qui se pourront intenter cy apres ou à escheoir. Et que pour l'aduenir ne sera besoin les verifier que par l'extrait soubsigné du greffier de nostredit conseil d'Arthois, ou d'autres greffiers de noz bõnes villes ou bailliages. En payant seulemẽt pour chacun article desdites coustumes six deniers[2] tournois, defendant à tous noz suiets de nostredit
2 païs & cõté d'Arthois, & autres de quelque qualité, auctorité, ou cõdition qu'ils soiẽt, aduocats, cõseillers, & procureurs des parties, d'introduire en tẽps aduenir, alleguer, poser ou verifier autres coustumes generalles d'iceluy nostre païs & cõté d'Arthois, ressors & enclauemẽs d'iceluy, que celles cy dessus specifiees, reseruãt à nous & à noz successeurs, cõtes & cõtesses d'Arthois,

*1 Charles le quint, cõte de Flandres & d'Arthois C'estoit chose trop longue & sumptueuse de imprimer icy tout le discours de ses longues lettres. C.M.*

*2 Hæc est valde moderata & nõ quæstuaria taxatio. C.M.*

l'interpretation, changement, alteration, amplification, ou restitution de nostre presente declaration, ordonnance, statut & decret, selon que verrons conuenir au bien de la chose publicque de nostredit pays. Si donnons en mandement à nosdits gouuerneur, president & gens de nostredit conseil en Arthois, Que ceste nostre presente declaration,ordonnance,statut, & decret, ils publient en leur cōsistoire, & illec les facēt enregistrer par le greffier de nostredit conseil,afin que nul n'en puisse pretendre ignorance.Et ce fait ils noz gouuerneur,baillis, maieurs, gens de loy, & tous autres noz iusticiers & officiers qui ce regardera, les entretiennent & facent entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, le tout toutes-fois sans preiudice des droits & coustumes generalles & localles des bailliages,chastellenies,villes, terres, & seigneuries particulieres de nostredit pays & comté d'Arthois, ressors & enclauemens d'iceluy,lesquelles seront par nous approuuees,accordees & decretees.Et pour-ce q̄ de cesdites presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux de nostredit pays d'Arthois, nous voulons qu'à la copie collationnee & signee par ledit greffier de nostredit conseil d'Arthois, plaine foy soit adioustee comme au present original: car ainsi nous plaist il: en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le tiers iour de Mars,l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre,de nostre empire le vingt-cinquiéme. Et de noz regnes de Castille & autres le vingt-neufiéme, soubscrit par l'Empereur en son conseil,plus bas signé L. de Zoete. Au costé collation faite, seellees en las de rouge soye, du grand seel de l'Empereur en cire vermeil: & en fin desdites coustumes estoit escrit ce qui s'ensuit. Ces presentes ont esté publiees au consistoire & par iour des plaids du conseil prouincial d'Arthois en la presence des officiers fiscaux dudit conseil, de plusieurs aduocats, procureurs & autres en grand nombre y assemblez, le mardy vingt-troisiéme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante-six,par moy greffier dudit conseil soubsigné:ainsi signé A. de Latre.

Collation faite à l'original, & trouué concorder par nous soubsignez à ce commis par la cour le sixiéme iour d'Auril,mil cinq cens quarante-six auant Pasques. Et soubsignez P. Raulin. A. de Latre.

FIN DE LA SECONDE COVSTVME DE LA COMTE D'ARTHOIS.

# Les Coustumes du pays & duché DE BOVRGONGNE.[1]

## CHAPITRE I.

### *De iustice & des droits d'icelle.*

*Article premier.*

TOVTES espaues aduenuës & trouuees au territoire d'vn seigneur, sont & appartiennent au seigneur haut iusticier dudit territoire. ii.

Le seigneur haut iusticier, qui a droit d'auoir & prendre espaues, prend celles qui aduiennent en sa iustice & seigneurie, & les garde par l'espace de quarante iours, durant lesquels quarante iours il doit faire crier par trois desdites huitaines lesdits espaues au marché du lieu, s'il y a marché ou à plus prochain lieu d'illec où il y aura marché, ou és lieux accoustumez, ou és eglises voisines à la grand messe parrochialle. Et si durant lesdits quarante iours, celuy à qui est ladite espaue a fait, si c'est beste pasturant. Et si dedans ledit terme de quarante iours, il ne vient, le seigneur l'applicque à son profit apres lesdits quarante iours passez. Et ne la pourra ledit haut iusticier applicquer à soy, iusques à ce que lesdites solennitez soient accomplies. iij.

Celuy

*1 Redigees & accordees par les trois estats dudit païs, sous l'auctorité de Philippes, dit le bon duc, en Aoust 1459. Lequel auoit trois Parlemens, celuy de la duché à Digeon, celuy de la Franchecōté à Dole, & le tiers à sainct Laurens. Et à l'exemple de Charles 7. Roy de France, qui premier, l'an 1453. ordonna que les Coustumes de son royaume seroient redigees par escrit, ledit duc trois ans apres feit & executa le pareil en sa duché de Bourgongne: & ce fait enuiron trois moys apres, audit an 1459. Il feit le pareil en sa Franchecomté de Bourgongne. C.M.*

Celuy qui trouue eſpaue & la retient ſans la ſignifier dedans xxiiii.heures à la iuſtice où aux officiers du ſeigneur haut iuſticier au territoire duquel ladite eſpaue eſt trouuee,eſt amẽdable de ſoixante ſols enuers ledit haut iuſticier:auec reſtitution de ladite eſpaue. iiii.

Le droit d'indire,impoſer & leuer ayde en quatre cas:C'eſt à ſçauoir pour voyage d'outre mer,nouuelle cheuallerie,mariage d'vne fille tant ſeullement,& pour la rançon du ſeigneur, appartient au ſeigneur haut iuſticier & ſur ſes hommes & ſuiets en haute iuſtice. v.

Si aucun commet ſimple larrecin qui n'excede dix liures tournois pour la premiere fois il ſera puny ſelon l'arbitrage du iuge ſans mort naturelle ou mutillation de membres.Et ſ'il commet plus grand larrecin que de dix liures,pour ladite premiere fois il ſera puny corporellemẽt ſelon l'exigence & qualité du cas & à l'arbitrage du iuge:& ſ'il renchet & commet autre l'arrecin il en perdra la vie ſ'il n'a grace du prince. vi.

Meſſiers & ſergeans ſont creuz par leurs ſermens de leurs rapports de meſuſage, iuſques à ſept ſols tournois & au deſſous. vii.

L'amende de ſimple reſcouſſe de gaiges prins aux ſergeans meſſiers ou foreſtiers quand ladite reſcouſſe eſt ſuffiſamment prouuee par autre que par les ſergeans, meſſiers ou foreſtiers, auſquels eſt faite ladite reſcouſſe eſt de lxv.ſols tournois.Et entend lon eſtre ſuffiſammẽt prouuee par deux teſmoings ſuffiſans autres que leſdits ſergeans. viii.

Quand le ſigne de haute iuſtice eſt cheu à terre le ſeigneur haut iuſticier peut faire redreſſer dedans l'an & le iour apres ce qu'il eſt cheu,ſans ce qu'il luy ſoit beſoin d'auoir congé ou licence de monſeigneur le Duc:mais l'an & le iour paſſez le ſeigneur ne le peut faire,ſans le cõgé & licence de mondit ſeigneur le Duc.

CHAPITRE 2.

## *De confiſcations.* *ix.*

QVi confiſque le corps il confiſque les biens,& appartient la confiſcation au ſeigneur haut iuſticier,ſous lequel ſont les biens des criminels. x.

Et eſt à entendre que l'homme qui confiſque corps & biens,il confiſque tant ſeulement ſes biens,ſans pouuoir confiſquer les biẽs & droits de ſa femme,qui appartiennent à icelle ſa femme par traité de mariage,ou par couſtume.[1] xi.

Si l'homme qui confiſque corps & biens,a heritages taillables ou de main-morte en iuſtice d'autruy,leſdits heritages ſont au ſeigneur de qui ils ſont taillables ou main-mortables, & non pas au ſeigneur de la haute iuſtice.

CHAPITRE 3.

## *Des fiefs.* *xij.*

LE ſeigneur du fief peut mettre ſa main à la choſe mouuant de ſon fief apres le deces de ſon vaſſal,pour cauſe de deuoir de ſon fief non fait,dedans l'an & iour apres ledit treſpas, ou apres ledit an,[2] quand bon luy ſemblera, & doit ſadite main-miſe & ledit an & iour paſſez apres ledit treſpas,faire les fruits ſiens à l'encõtre de ceux qui ſont hors de pupillarité,iuſques à ce que les heritiers ſucceſſeurs en ladite choſe feodal ayent fait ou deuëment preſenté de faire leur deuoir de fief à la perſonne du ſeigneur,ſ'il eſt au pays:& ſ'il en eſt abſent,au lieu & maiſon dont ledit fief ſera mouuant,ou à la perſonne de ſon principal officier. xiii.

Et entant que touche les pupilles,leurs tuteurs ſeront tenus de faire recõnoiſſance de feauté au ſeigneur du fief dedans vn an,ſans eſtre tenus à hõmage & ſerment de feauté:autrement l'an paſſé ledit ſeigneur du fief pourra mettre en ſa main la choſe de ſon fief,& faire les fruits ſiens par faute de ladite reconnoiſſance:& quand leſdits pupilles ſeront hors de tutelle, ils ſeront tenus de faire hommage & ſerment de feauté audit ſeigneur dedans vn an apres la tutelle finie:& ſ'ils ne le font,le ſeigneur pourra mettre en ſa main la choſe de fief, & faire les fruits ſiens iuſques à ce que deuoir luy ſoit fait comme dit eſt. xiiii.

Le ſeigneur du fief pour cauſe de fief & hommage à luy non fait,& pour denombrement non baillé,ne peut pretendre droit de commiſe. xv.

Le vaſſal eſt tenu apres ce qu'il a fait hommage à ſon ſeigneur de la choſe qu'il tient en fief, de bailler audit ſeigneur dedans quarante iours apres ledit hommage fait,ſon denombrement & declaration de la choſe qu'il tient en fief.Et en deffaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme,ledit ſeigneur peut mettre en ſa main ladite choſe,& ſous icelle la tenir,ſans

[1] 10. *Scilicet etiã la moytié de la communauté:& quãuis aliter practicaretur Pariſiis, Tamen morem illũ corrigi feci& cõtra fiſcales etiã per areſtum iudicari, anno. 1532.C.M.*

[2] 12. *Siue ante ſiue poſt non refert. Sed nõ fecit fructus ſuos niſi poſt annũ & idem ab obitu vaſali & poſt prehenſionẽ:idẽ cõſuet.Comitat⁹ Burgun.§. 20 C.M.*

faire les fruits ſiens. xvi.

En choſes feodales & mouuans de fief, les heritiers ab inteſtat peuuent ſucceder comme en autres choſes, & prendre la poſſeſſion deſdites choſes feodales, ſans le conſentement des ſeigneurs dudit fief, & ſans danger de commiſe, excepté les religieux,[1] au regard deſquels la 1
choſe demeure à la diſpoſition du droit eſcrit. xvii.

En partage & diuiſion de choſes feodales n'eſt point de neceſſité aux parties de prendre conſentement des ſeigneurs du fief, pour prendre la poſſeſſion de ce que par leſdits partages leur aduient.[2] xviii. 2

Partage ou diuiſion de choſe feodale ne preiudicie point au ſeigneur du fief, ains demourera chaſcun homme feodal & vaſſal dudit ſeigneur, pour ſa part & portion, & en ſera tenu vn chaſcun de faire ſon deuoir de fief enuers ledit ſeigneur dudit fief, & ſelon la nature d'icelluy. xix.

En alienation & tranſport de choſe feodale, commiſe n'a point de lieu, ſi l'acheteur ou celluy qui a acquiſe ladite choſe feodalle n'en prend la poſſeſſion reelle, ſans conſentement du ſeigneur du fief.

CHAPITRE 4.

*Des droits & appartenances à gens mariez.* xx.

LA femme ſoit qu'elle ayt pere ou ayeul paternel ou non, apres la conſommation du mariage demoure en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut faire contracts entre vifs, n'eſtre en iugement, n'auſſi par teſtament n'ordonnance de derniere volunté diſpoſer de ſes biens, ſans la licence & auctorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publicque: auquel cas pour fait de marchandiſe ſeulement, elle peut faire tous cõtracts & obligations pour le fait de ſadite marchandiſe, & eſdits contracts eſt obligé ſondit mary. xxi.

Femme mariee au duché de Bourgongne ſelon la generalle couſtume dudit duché, eſt participant auec ſon mary par la moytié de tous meubles & acqueſts faits conſtant le mariage de ſondit mary & d'elle. xxii.

Le mary, conſtant le mariage, peut diſpoſer & ordonner par donnation, vendage, permutation & autres contracts faits entre les vifs des meubles eſtans communs, & des heritages acquis conſtant ledit mariage, ſoit que leſdits acqueſts ſoyent faits par luy & ſadite femme conioinctement, ou par l'vn d'eux. xxiii.

Le mary ne peut greuer ſa femme és biens meubles & acqueſts, par teſtament ou ordonnãce de derniere volunté, n'auſſi ſemblablement au droit de ſon douaire. xxiiii.

Le mary ſans procuration de ſa femme peut eſtre en iugement, en demandant & deffendãt les droits poſſeſſoires de ſa femme en actions perſonnelles.[3] xxv. 3

Femme mariee ſelon la generalle couſtume du duché de Bourgongne eſt douee apres le treſpas de ſon mary, ſur la moytié des heritages anciens de ſondit mary, dont il eſt mort veſtu & ſaiſy, pour en iouyr ſa vie durant, & ſupporter la moytié de toutes choſes reeles à cauſe de ſondit douaire, & ſera tenue d'entretenir en ſuffiſant eſtat, ainſi qu'il appartiẽt, les biens de ſondit douaire. xxvi.

Le mary & la femme ne peuuent faire traité, donnation, confeſſion, n'autres contracts, cõſtant leur mariage, par teſtament n'ordonnance de derniere volunté, n'autrement au proufit l'vn de l'autre, ſi ce n'eſt du conſentement des prochains parens viuans, qui doyuent ſucceder à la femme ou au mary qui feroient leſdits traitez, donnations ou contracts, ſuppoſé que leſdits contracts ayent eſté vallez par ferment, ſi autrement par traité de mariage il n'eſtoit entre eux conuenu.[4] xxvii. 4

Si conſtitution de douaire diuiſé eſt faite par traité de mariage à la femme, plus grande & excedant le douaire couſtumier, ladite conſtitution dudit douaire diuiſé ſera ramenee & reduite au douaire couſtumier.[5] Et ſi douaire diuis eſt conſtitué moindre du couſtumier, la fem- 5
me ne peut auoir, prendre ne demander autre douaire. xxviii.

La femme qui eſt participant pour la moytié des biens meubles & acqueſts communs entre ſon mary, elle eſt tenue apres le treſpas du mary de payer la moytié de tous les debts deuz par ſondit mary ou par elle. Et ne ſont point legz & fraiz funeraux reputez debts.[6] xxix. 6

Et ſemblablement eſt tenu le mary de payer la moytié de tous les debts deuz par ſa femme. xxx.

*1. 16. Iſtud infertur ad principium ſcilicet quod non ſuccedunt non autẽ quod habẽt nouum ius cõmiſſi. C.M.*

*2. 17. Qui cõtractus dependent à ſucceſſione eandẽ habẽt immunitatem in fi. §. precedẽtis, Sed adhuc hic. §. longius porrigitur & debet extendi etiãſi plures ex legato vel emptione ſunt domini feudi & ſatisfacto de noua acquiſitione, poſtea diuidũt inter ſe, quia nulla noua iura debentur, nec eſt periculum commiſſi. C.M.*

*3. 24. Poteſt tamen vxor interuenire etiam inuito marito authorata à iudice ĩ propriis ſuis ne colludatur, vt dixi in conſuet. Pariſi. §. 113. C.M.*

*4. 26. quod eſt valde captioſum ad recludendã diſpoſitionem iuris cõmunis & cõſuetudinis. Et certè licẽtioſa hæc conuentio nõ debet paſſim admitti. C.M.*

*5. 27. Nec poſſũt pacta etiã dotalia futuri matrimonii huic cõſuetudini derogare, ergo nec donationẽ maiorẽ facere, aliàs fieret fraus de contractu ad contractũ: ſed codicelli non prohibentur p vltimã volũtatem. C.M.*

*6. 28. Quia ſpectãt ad heredẽ vt debita contracta in obitu vel poſt obitũ defuncti. C.M.*

Et

Et peuuent les creanciers agir contre les heritiers du deffunct debteur pour le tout, si icelluy deffunct est obligé seulement, ou agir contre la femme pour la moytié du debte, si bon leur semble. xxxi.

Et si les creanciers agissent pour le tout contre les heritiers du mary trespassé, lesdits heritiers auront leur recours pour leurs interests, & pour la moytié du debt, à ladite femme. xxxii.

Et si lesdits mariez sont obligez ensemble, lesdits creanciers pourront agir selon la forme de leurs obligations. xxxiii.

La femme mariee selon la generalle coustume du duché de Bourgõgne, apres le trespas de son mary est vestue & saisie de la moytié des biens meubles & acquests demourez du deces de sondit feu mary. xxxiiii.

La femme douee selon ladite generalle coustume, est vestue & saisie de son coustumier douaire. xxxv.

1 La femme ne peut mettre hors de ses mains, ne bailler à autruy [1] son douaire coustumier, sans le consentement des heritiers de son mary: ausquels elle est tenue de le presenter si auoir le veulent pour le pris qu'elle en trouue d'vn autre. xxxvi.

La femme apres le trespas de son mary, est saisie des assignaux à elle faits en particulier par son mary, pour les deniers de son dot & mariage, & semblablement en sont vestus & saisis ses heritiers: & fait ladite femme apres le trespas de sondit mary les fruits desdits assignaux siens, sans le compter au sort: & au regard des heritiers de ladite femme ils cõptent les fruits en sort, si autrement n'est contenu par traité de mariage ou d'assignal. xxxvii.

Le mary ou ses heritiers peuuent auoir & recouurer toutes & quãtes fois que bon leur semble, nonobstant quelque laps de temps, l'assignal des deniers du mariage de la femme, en rendant les deniers assignez pour ledit mariage. xxxviii.

Entre gens nobles la femme qui voudra demourer quitte de payer la moytié des debts par son mary & elle deuz au iour du trespas de sondit mary: & qui ne se voudra entremettre és biẽs de sondit mary, apres le trespas d'icelluy son mary sera tenue, si elle est au lieu où son mary sera trespassé, de faire la renonciation ausdits biens de sondit mary en la presence du iuge ou de notaire & de tesmoings, ou en presence du curé ou du vicaire du lieu & de tesmoings en deffaut dudit iuge & de notaire, auant que lon tire le corps du trespassé hors de l'hostel. xxxix.

Et si elle n'est audit lieu, elle sera tenue de le faire dedans xxiiii. heures apres ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa connoissance. xl.

Et en ce faisant comme dessus est declaré, elle sera quitte & exempte de debts par sondit mary & elle deuz, & auec ce ne prendra aucun douaire coustumier ou diuis sur les biẽs de sondit mary. xli.

Entre toutes autres gens, si la femme veut demourer quitte & deschargee de payer la moytié desdites debtes de son mary & d'elle, & qu'elle ne se vueille entremettre és biens de sondit mary, elle sera tenue de soy desceindre & laisser sa ceinture sur la fosse de son mary incontinẽt apres l'enterrement de sondit mary, si elle est au lieu où il sera trespassé. Et si elle n'y est, ou qu'elle ayt empeschement legitime & notoire, tellement qu'elle ne puisse venir au lieu où son mary est inhumé dedans xxiiii. heures, elle sera tenue de soy desceindre & faire renonciati on ausdits gens de son mary, au lieu auquel elle sera, en la presence du iuge du lieu ou de notaire, de tesmoings, du curé ou du vicaire dudit lieu & de tesmoings, dedans xxiiii. heures apres ce que le trespas de sondit mary sera venu à sa connoissance, & en ce faisant elle sera quitte des debts deuz par sondit mary & elle, & auec ce ne perdra aucũ douaire coustumier ou diuis sur les biẽs de sondit mary. xlii.

Et s'il est trouué que lesdites femmes nobles ou autres ayent soustrait ou recelez aucũs des biens communs entre les marys trespassez & elles, en ce cas elles seront tenues de payer la moytié desdits debts nonobstant ladite renonciation, & n'entend lon point que par ce ladite femme demeure quitte des debts par elle deuz, auant le mariage de son mary trespassé &
2 elle.[2] xliii.

La femme ne prend point de douaire là où elle prend assignal. xliiii.

Deniers de mariage assignez ou promis d'assigner, & qui ne sont pas payez, emportent arrerages, c'est à sçauoir dix pour cent, dés le terme passé qu'ils sont promis de payer, & s'il n'y a terme declaré, dés lors que le debteur desdits deniers sera suffisamment interpellé.[3] xlv.

3 Deniers de mariage qui ne sont ameublez, & qui sont assignez ou promis d'assigner, sont heritage pour la femme & pour ses heritiers. xlvi.

*1. 35. scilicet alienando: sed bene en baillant à ferme, laquelle les heritiers ne peuuent prendre. C.M.*

*2. 42. vel etiã eo constante si ipsa quoque contraxit. C.M.*

*3. 44. Limita in hered. bus. s. §. 35. Et nihilominus potest sors exigi, vt dixi in tract. cõmercio. & vsura. C.M.*

La femme ne participe point és heritages qui ſont rachetez par ſon mary conſtant leur mariage. Leſquels heritages auront eſté vendus ou baillez à rachat, ou qui ſe peuuent racheter par ſondit mary ou les ſucceſſeurs de rachat. Et n'en peut ladite femme apres le deces de ſon mary, n'auſſi les heritiers d'icelle femme aucune choſe quereller ou demander és deniers du pris deſdits rachats. Ne ſemblablement és rentes ou cenſes, ou autres charges reelles, dont l'heritage de ſondit mary ſeroit deſchargé. Et pareillement ſera fait des heritages, cenſes ou rentes de ladite femme rachetez par ſondit mary & elle. xlvii.

S'il aduient que le mary rettraye par proximité de lignage, heritage ou rente ancienne, vendue par aucuns de ſes parens; la femme dudit mary, icelluy mary treſpaſſé, ſera rembourſee de la moytié des deniers payez pour ledit retrait, ſur les biens deſdits heritiers dudit mary. Ou elle tiendra la moytié dudit heritage retrait, iuſques à ce qu'elle ſoit rembourſee de ladite moytié deſdits deniers payez pour ledit retrait. Et pareillement ſera fait de l'heritage, rente ou cenſe vẽdus par aucuns des parens de ſa femme, retrait.

## CHAPITRE 5.

### *Des rentes vendues à rachat & execution.* xlviij.

REntes vendues & achetees à rachat ſortiront nature de meuble, durant le temps de rachat. xlix.

Le creancier peut pourſuyure ſon principal obligé ou ſon pleige, pour tout ſon debt, lequel qu'il veut choiſir.[1] l. 1

Meubles n'ont point de ſuyte en hyppothecque, quand ils ſont mis hors de la puiſſance du debteur à qui eſtoient leſdits meubles, ſinon entant qu'ils ſeroient de plus grande valeur que les debts du creancier qui les auroit fait prendre, nonobſtant priorité ou poſteriorité d'hyppothecque.

1. 48. *Id eſt beneficiũ diſcutionis vel ordinis ſublatum, etiã ſi de hoc nihil dictũ ſit in inſtrumẽto, iure ſubditos huius conſuetudinis. C.M.*

## CHAPITRE 6.

### *Des enfans de pluſieurs licts.* li.

SI l'homme a enfans de pluſieurs licts, la derniere femme ſuruiuant icelluy ſon mary, elle demeure douee ſur la portion de l'hoirie de ſondit mary, appartenant aux enfans qu'elle a euz ſeulement de luy, & non pas ſur la portion des enfans des autres licts, ſoit en douaire diuis ou couſtumier. lii.

La femme du fils qui vient demeurer auec le pere ou la mere dudit fils, ou auec le pere tant ſeulement, ne participe point és biens dudit pere, mais luy demeure ſauf ce qu'elle y apporte, pour le recouurer & l'emporter, ou l'eſtimation au proufit d'elle & de ſes heritiers. liii.

Le fils ou fille eſtans hors d'aage de pupillarité, tenans feux & lieu en leurs chefs, & ſeparement de leur pere, ſont reputez emancipez de leurdit pere. liiii.

Entre gens nobles, la femme apres le treſpas de ſon mary, ſe peut (ſi bon luy ſemble) dire bailliſtre de ſes enfans du conſentement de ſes parens & amys prochains paternels de ſes enfans, ſi le pere n'y a autrement pourueu, & à ſon proufit tous les meubles, & fait ladite femme tous les fruits ſiens des heritages de ſeſdits enfans, iuſques à ce que leſdits enfans ſoyent en aage ſuffiſant, c'eſt à ſçauoir, le fils de quatorze ans, & la fille de douze, parmy ce qu'elle eſt tenue d'acquitter ſeſdits enfans de tous debts & fraiz funeraux, & alimenter ſeſdits enfans, veſtir & habiller, maintenir les heritages bien & ſuffiſamment, & les rendre auſdits enfans en bon & ſuffiſant eſtat, francs & quittes de leurs debts. Et de ce faire baillera caution ſuffiſante ladite femme. lv.

Et auſſi entre gens nobles, ſi le pere des enfans ſuruit la femme, il demeure bailliſtre & legitime adminiſtrateur des corps & biens de ſeſdits enfans. Et prend tous les meubles à ſon proufit, & fait les fruits des heritages deſdits enfans ſiens, iuſques à ce que ſeſdits enfans ſoyent en aage ſuffiſant, & ſeparez de leur pere, parmy ce qu'il ſupporte les charges ſemblables que fait la mere, declarees en l'article precedent. lvi.

Entre bourgeois, marchans & autres gens non nobles, la femme apres le treſpas de ſon mary eſt tutrice, ſi bon luy ſemble, & prend la tutelle par auctorité de iuſtice, par laquelle iuſtice luy ſont baillez leſdits biens par inuentaire, en baillant caution ſuffiſante d'en rendre compte & reliqua auſdits enfans ou à leurs hoirs quand ils ſeront en aage ſuffiſant telle que deſſus, ſi autrement

-trement par leur pere n'y eſt pourueu. lvii.

Et auſſi le pere eſt legitime adminiſtrateur des corps & biens de ſes enfans,& apres le treſpas de ſa femme prend les biens de ſeſdits enfans par inuentaire,& demeure obligé de rendre les meubles & heritages à ſeſdits enfans,quand ils ſeront en aage ſuffiſant & ſeparez de leurdit pere,en faiſant les fruits ſiens,& maintenant leſdits heritages en conuenable eſtat,& en alimentant ſeſdits enfans. lviii.

La femme qui eſt bailliſtre,adminiſtreſſe ou tutrice de ſes enfans, apres le treſpas de ſon mary quand elle ſe remarie,ne perd point ladite bailliſtrerie,adminiſtration ou tutelle de ſes enfans à elle demourez de ſon mary treſpaſſé.

## CHAPITRE 8.

### *Des ſucceſſions.* *lix.*

Le mort ſaiſiſt le vif,ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. lx.

Lon ne peut exhereder ſes vrays heritiers qu'on ne leur delaiſſe leur legitime, qui eſt
1 par couſtume reputee la tierce partie des biens[1] du treſpaſſé,ſans charge de legats, fraiz funeraux,& des donnations faites en derniere volunté,ſinon pour aucune des cauſes d'exheredation declarees en droit. lxi.

Vn chaſcun habile à faire teſtament & ordonnance de derniere volunté,eſt tenu de laiſſer à ſes vrais heritiers ladite legitime,c'eſt à ſçauoir la tierce partie de ſes biens par droit d'inſtitu-
2 tion,ou autrement ledit teſtament eſt nul.[2] lxii.

Si le teſtateur diſpoſe des deux pars de ſes biens en autres perſonnes qu'en ceux qui par droit & par couſtume luy peuuent & doyuent ſucceder, faire le peut, & en ſont ſaiſiz ceux qu'il aura inſtituez heritiers par ſon teſtament valablement fait & ſelon raiſon, eſdites deux
3 pars.[3] lxiii.
4 Le teſtateur par teſtament & ordonnance de derniere volunté, [4] ne peut faire l'vn de ſes vrais heritiers legitimes,& qui ab inteſtat luy doyuent ſucceder,meilleur de l'autre. lxiiii.

Succeſſion en ligne directe ne monte point,c'eſt à ſçauoir,que le pere ou la mere ne ſuccede point à ſon fils ou femme,ou aux enfans de ſon fils ou fille,quant aux heritages anciens pa-
5 ternels ou maternels.[5] lxv.

Mais le pere ſuccedera ſeul & pour le tout és biens que ſes enfans auront eu de luy. lxvi.

Et au regard des autres biens meubles & acqueſts faits par leſdits enfans,leur pere & mere y ſuccederont auec leſdits freres & ſœurs,& les enfans deſdits freres & ſœurs & autres,ſelon la forme de droit.Et en ce cas leſdits pere & mere demourrót veſtuz & ſaiſis deſdits biens,eſquels ils ſuccederont à leurſdits enfans. lxvii.

Quand l'homme ou la femme vont de vie à treſpas, delaiſſent enfans de pluſieurs licts & mariages,leſdits enfans y ſuccederont par teſtes,ſelon la diſpoſition de droit eſcrit. lxviii.

Les heritages enſuyuant en ſucceſſion la ligne du tronc de laquelle ils ſont yſſus,c'eſt à ſçauoir que les heritages procedans du coſté & ligne paternel,retournent aux heritiers du deffunct du coſté paternel.Et ceux procedans du coſté & ligne maternel, retournent aux heri-
6 tiers du deffunct,du coſté maternel,ſoit en prochain ou lointain degré.[6] lxix.
7 S'ils ſont pluſieurs enfans de pluſieurs freres ou ſœurs [7] qui viennét à la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes,ou autres en ligne collateralle,ils ſuccedent par lignes,non par teſtes. lxx.

En toutes ſucceſſions,repreſentation a lieu,quand la perſonne repreſentee eſt en pareil de-
8 gré auec celluy de ſa ligne & branche, [8] auec lequel il ſuccede,& autremét non.Et c'eſt ce que lon dit en Bourgongne,que ce qui eſchet au pere,eſchet au fils. lxxi.

Double ligne a lieu entre freres & ſœurs germains,au regard de tous leurs biens, & auſſi a

*1. 60. Quia vtitur verbo quote & verbo bona,certū eſt quod prius omne æs alienum de tota maſſa deduci debet,& triēs reſidui erit legitima.C.M.*

*2. 61.Habet locū ſiue in filiis ſiue liberis, ſed ſi ſuperſint quinque naturales & legitimi vel plures,tamen valet teſtamentū, ſed ipſo iure ſuppletur legitima vſque ad ſemiſſem l. omni modo. C.de inoffici. teſta.nō enim loquitur conſuetudo quādo eſt tantus numerus filiorum, nec eſt intelligēda vt diminuat legitimā filiorū iure naturæ debitam. Et quod hic.§.tātū loquatur de deſcendentibus,nec poſſit congruere collationibus qui non reddunt teſtamētum nullum, latè probaui in conſil. 46.*

*To.1.contra Chaſſaneum hic.C.M.*

*3.62.Verum eſt in collateralibus,& etiam in filiis quando non ſunt vltra quatuor,aliàs filij ſaiſiti ſunt de ſemiſſe,quia legitima ipſo iure teſtamentum reſcidit.l.quoniam in prioribus.C.de inoffi.teſta.C.M.*

*4.63.Secus inter viuos.de quo latè dixi in conſi.59.lib. 1.C.M.*

*5.64.Reſpectiuè eſt:mater non eſt inhabilis in maternis vel auitus maternis.&.§.ſequens habet locum etiam in matre.C.M.*

*6.68.Saluo quod teſtator poteſt dare vel legare meſſem alij non ſuccedenti,vt.s̃.§.61.ſaluo ſemiſſe filiorum,quando ſunt vltra quatuor,vt ibi dixi.C.M.*

*7.69.Id eſt aliquis ex fratre vel ſorore prædefunctis.alij ex alio fratre vel ſorore prædefuncti.hæc erat opinio Accurſii,quæ etiam de iure vera eſt,quicquid Zaſius ſcripſerit.Ideo expunxi verbum,Licts,quod erroneè in omnibus exemplaribus adusque extabat.C.M.*

*8.70.Per hæc verba ſæpe conſului quòd hic.§.loquitur tantū de heredìis, & non corrigit ius commune niſi in heredìis in quibus repræſentationem ſtatuit in infinitum.C.M.*

lieu entre les enfans desdits freres & sœurs germains, sauf le droit des heritiers naturels desdits enfans, & non plus auant. lxxii.

Femme mariee de pere & de mere par mariage diuis viuans ses pere & mere, & à laquelle est constitué dot & mariage diuis par sesdits pere & mere, ou par ledit pere seulement, viuant ladite mere, ne retourne point à succession desdits pere & mere, ne les descendans d'elle, tãt[1] qu'il y ait fils ou enfans masles descendans dudit fils, s'il ne luy est expressement reserué par ledit traité. Et n'entend on point priuer la femme de succession collaterale, ne d'autre donation que ses pere & mere luy voudroient faire sans tiltre d'hoirie. lxxiii.

Si aucuns se veulent porter heritiers par benefice d'inuentaire, ils sont tenus de l'impetrer du prince.[2] lxxiiii.

Au regard des gens de religion profes, qui pretendent venir à succession de pere & de mere & autres collateraux, la chose demeure en telle vsance qu'elle a peu estre par cy deuant. Et pour ce que lon veut dire que par l'ordonnance & coustume du royaume de France, gens de religion profes ne peuuent succeder à pere n'à mere n'à autres collateraux.[3] Et que les religieux de l'ordre de Cysteaux disent auoir priuilege & vsance au contraire. On s'en informera, pour veuë l'information, en estre ordonné par mondit seigneur, ainsi qu'il appartiendra.

*1. 72. Quidã magni nominis putãt hãc cõsuetudinem intelligi suspẽsiuè, non autẽ exclusiuè: sed errãt. ad futuras ergo successiones desinet hæc filia esse inhabilis postquã defecerint masculi: sed non ad præteritas. C.M.*

*2. 73. Sed in patria iuris scripti nulla opus est impetratione sed descriptione solenni. C.M.*

*3. 74. Hæc sentẽtia vicit reiecto vbique prætenso priuilegio Cistersiensiũ. C.M.*

## CHAPITRE 9.

### *Des successions des bastards.* *lxxv.*

SI vn bastard ou bastarde va de vie à trespas sans hoirs legitimes de son corps, monseigneur le Duc luy succede en tous ses biẽs, quelque part qu'ils soient assis, soit en lieu de main-morte ou autrement, en payant & supportant par mondit seigneur les charges realles des heritages, & payant les debts. Et en demeure saisy mondit seigneur, lequel est tenu de mettre hors de ses mains les heritages de la main-morte dedans l'an & iour apres le trespas dudit bastard ou bastarde. lxxvi.

Si les enfans legitimes du bastard, ou les enfans d'iceux enfans ou autres descendans du bastard, vont de vie à trespas sans hoirs legitimes de leurs corps, mondit seigneur aura seulemẽt les heritages procedans du tronc du pere bastard, ou de la mere ou grand mere bastarde. Et les autres heritiers collateraux, auront le surplus des biens. lxxvii.

Le bastard ou bastarde ne vient point ab intestat à la succession de pere ne de mere. lxxviii.

Si vn bastard forfait corps & biens par crime par luy cõmis, ses biens sont au seigneur haut iusticier sur lequel ils sont assis. lxxix.

Quand le prestre bastard va de vie à trespas, mondit seigneur le Duc prend les heritages dudit prestre bastard: Et au regard des biens meubles, ils sont & demeurent à leurs prelats ordinaires qui les ont accoustumez d'auoir.

## CHAPITRE 10.

### *De main-morte.* *lxxx.*

AV duché de Bourgongne n'y a nuls hommes serfs de corps. lxxxi.

L'homme de mainmorte ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il face demourance & residence hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit. lxxxii.

En lieu & condition de main-morte, l'enfant ensuyt la condition du pere, & non pas de la mere. lxxxiii.

Vn meix assis en lieu de main-morte, & entremeix main-mortables, est reputé de semblable condition que sont les autres meix main-mortables dudit lieu, s'il n'y a tiltre ou vsance au contraire. lxxxiiii.

L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte & y prend meix, & deuient par cõuention homme de ladite condition, il demoure incontinẽt homme main-mortable pour luy & sa posterité à naistre. lxxxv.

L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte, & y tient feu & lieu par an & iour continuellement, & paye en son chef au seigneur du lieu les deuoirs tels que sont les autres hommes dudit lieu, demoure pour luy & sa posterité à naistre de cõdition dudit lieu de main-morte.

morte. lxxxvi.

La femme de main-morte qui se marye à homme franc,est franche.Et si vne femme franche se marye à vn homme serf de main-morte,viuant son mary,elle est tenue & reputee de main-morte.Et apres le deces de son mary,elle se peut departir du lieu de main-morte,& aller demourer en lieu franc,si elle veut,& demoure franche comme elle estoit par auant ce qu'elle vint demourer audit lieu de main-morte,en delaissant dedãs l'an & iour apres le trespas de son mary,le meix & tous les heritages de sondit mary estans audit lieu de main-morte. lxxxvii.

L'homme de main-morte peut desaduouer son seigneur,& soy aduouer homme franc de monseigneur le Duc.Et se doit faire ledit desadueu par homme de main-morte en sa personne,en la personne de son seignenr, s'il le peut apprehender en quelque lieu que trouuer le pourra,& si trouuer n'apprehéder le peut ledit seigneur à sa personne, il ne fera au domicile de son seigneur,ou à la personne du chastelain & iuge du seigneur dudit lieu,dõt il est main-mortable.Et doit auoir ledit homme vn sergent de monseigneur le Duc,garny de mãdement de desadueu du baillif ou bailliage auquel est assis ledit lieu duquel ledit homme est extrait. Et en faisant ledit desadueu,ledit homme doit renoncer à son meix & autres biens meubles & heritages qu'il a sous ledit seigneur au lieu de main-morte,lesquels en ce cas sont & demeurent au seigneur de la main-morte. lxxxviii.

L'homme de main-morte peut vendre & aliener son heritage assis au lieu de main-morte, aux gens de la seigneurie & condition dont il est.Et ne les peut vendre à homme de franche condition,ne d'autre seigneurie,si ce n'est du consentement du seigneur de la main-morte. Et n'entend on preiudicier à ceux qui ont les lieux particuliers par cours ou vsance. lxxxix.

L'homme de main-morte ne peut disposer de ses biens meubles & heritages par testament n'ordonnance de derniere volonté,sans le consentement de son seigneur. xc.

Gens de main-morte estans communs en biens,s'ils se separent & diuisent, ils ne se peuuent reunir ne mettre ensemble,sans le consentement du seigneur du lieu de la main-morte. Et s'entend separation entre gens de main-morte,quand ils ont party & diuisé leurs meubles & heritages,& qu'ils sont separez d'vn feu & d'vn pain,& font demourance separee chascun en son chef. xci.

Gens de main-morte ne peuuent succeder l'vn à l'autre,sinon eux demourans ensemble,& estans en communion de biens. xcii.

Le seigneur demeure saisy des biens de son homme main-mortable quãd le cas de la main-morte aduient. xciii.

Le seigneur quand eschoite & succession de mainmorte a lieu,prend les heritages, estãs en sa seigneurie main-mortable,sans pour raison d'iceux payer les debts de son hõme main-mortable trespassé. xciiii.

Et s'il prend les meubles estans en ladite main-morte & dehors, & les heritages estans en lieu franc demourez de ladite eschoite,il est tenu de payer sur iceux les fraiz funeraux de sondit homme.Et apres ce se payera de ce que sondit homme luy deuoit au temps de son trespas. Et au surplus payera les autres debts de sondit hõme,tant & si auant que lesdits meubles estãs au lieu de ladite main-morte & dehors,& les heritages estans en lieu franc se pourront estendre,ou les habandonnera aux creanciers. xcv.

L'vne des seigneuries de main-morte n'acquiert point sur l'autre.Qui est à entendre,que si vn hõme ou vne femme de main-morte va demourer en autre lieu main-mortable que de son seigneur,& la main-morte a lieu,chascun seigneur prend en ce qui est en sa seigneurie main-mortable tant és meubles qu'és heritages.Et ce qui est en franc lieu tant meubles cõme heritages,est au seigneur de qui l'homme ou femme est main-mortable originellement. xcvi.

Quand gens de main-morte vont de vie à trespas suruiuant l'vn de leurs parens prochains qui leur doit succeder demourant auec eux en communion,les autres qui semblablement par raison doyuent succeder,viennent à leur succession auec celluy qui demeure auec eux par le moyen d'icelluy. xcvii.

Gens de condition,main-mortables, taillables,haut & bas,corueables à volũté, iusticiables en toute iustice,ne sont receuz en tesmoins pour leur seigneur duquel ils sont hommes & suiets des dessusdites conditions,ou de trois ou de deux d'icelles. xcviii.

Le seigneur de la main-morte qui a prins les biens de son homme de main-morte redeuables ou censables à autruy qu'il auoit en lieu franc à son viuant,est tenu de les mettre hors de ses mains dedans l'an & iour apres le trespas de sondit homme de main-morte. xcix.

Le ſeigneur prend la ſucceſſion du preſtre de main-morte en meubles & en heritages, ſ'il n'a parens qui luy doiuent ſucceder demourans en communion auec luy. c.

Es lieux où lon a accouſtumé prendre feur mariage, le ſeigneur de la main-morte prẽd pour le feur mariage de ſa fẽme main-mortable les heritages qu'elle a ſous luy & au lieu de ſa main-morte ou autant vallant qu'elle emporte en mariage au chois de ladite femme. ci.

Gens de main-morte qui ſ'abſentent de la ſeigneurie de main-morte, peuuent retourner à leurs heritages & les recouurer dedans dix ans. Durant lequel tẽps de dix ans le ſeigneur peut mettre des ſeruiteurs eſdits heritages, & faire les fruits ſiens. Et iceux dix ans paſſez leſdits heritages demeurent au ſeigneur pour en diſpoſer deſlors en auant, ainſi que bon luy ſemblera.

## CHAPITRE II.

### *Des retraites.* cij.

QVand homme ou femme a vendu ſon heritage ancien, le plus prochain du lignage du coſté dont meut ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour, en rendant le pris & les fraiz raiſonnables. ciii.

Si vn autre du lignage dõt procede ledit heritage vendu, & qu'il ne ſoit pas le plus prochain a racheté ou veut racheter ledit heritage vendu dedãs l'an & iour, le plus prochain dudit lignage le peut retraire & racheter de luy ou de l'acheteur dedans le premier an & iour. ciiii.

Si l'heritage eſt vendu à vn lignager qui ne ſoit du coſté dont il eſt mouuant, ou qu'il ſoit vẽdu à vn du lignage & du coſté meſme dont il eſt party, ſ'il y a plus prochain parent que l'acheteur & du coſté meſme dont eſt mouuant ledit heritage, il le peut racheter dedans ledit premier an & iour en rendant le pris & les fraiz raiſonnables. cv.

Si l'heritage vendu n'eſt retrait par parent du lignage dont il eſt mouuant, l'vn des parẽs de quelque coſté qu'il ſoit,[1] le peut retraire dedans l'an & iour, ſi ledit heritage eſt vendu à homme qui ne ſoit du lignage. cvi. 1

Ledit an & iour eſt à compter dés le iour du vendage de l'heritage vendu, ſans auoir regard à quelque rachat qu'il ſoit donné par l'acheteur. cvii.

Le parent ne peut vendre n'aliener le droit de retrait de l'heritage vendu, ſinon qu'il ſoit du lignage. cviii.

Le parent qui rachete l'heritage vẽdu, vend l'heritage & rachete par proximité à autre qui ne ſoit du lignage, le plus prochain & autres parens ſucceſſiuement comme deſſus, le peuuent racheter en la maniere que deſſus eſt. cix.

Semblablement retraite a lieu en vendition des rentes & cenſes. Et auſſi ſi vn homme baille ſon heritage ancien à cenſe ou rente annuelle & perpetuelle, en payant les rentes & cenſes & autres pris & charges tels qu'il feront. cx.

En vendition d'heritage ancien vendu pardecret, retraction a lieu comme en autre vendition à la maniere deſſuſdite, dedans l'an & iour à compter du iour de l'interpoſition du decret. Au rachat & retraction des heritages ſoient cenſables ou feodaux vendus, le lignager ſera preferé au ſeigneur feodal ou cenſier. cxi.

Toutes & quantes fois que l'vn des lignagers a fait diligence d'auoir la retraite de l'heritage vendu, le vendeur & l'acheteur ne peuuent faire conuention enſemble pour empeſcher ladite retraite au preiudice du lignager.

Le lignager qui veut faire la retraite dudit heritage vendu, peut agir cõtre l'acheteur ou detenteur dudit heritage. cxii.

Pour ce que ſouuent aduient qu'aucuns, pour frauder le parent & lignager de ſon droit de retraction de la choſe tranſportee par ſon parent, font eſchange, & apres rachetent l'eſchange, ſi la fraude eſt trouuee par preuue ſuffiſante, ou par le ſerment des contrahans qui ſeront tenus à en iurer, ſi la partie ſ'en veut rapporter à leurs ſermens, ledit parent ou lignager aura la retraction ſ'il l'a veut auoir ſelon la couſtume.

## CHAPITRE 12.

### *Des cenſes.* cxiij.

OR és cenſes que lon dit porter loux, ſeigneurie, retenue & amende, on ne declare point eſtre de couſtume generalle pour la diuerſité des vſages qui ſont en diuers lieux eſquels pluſieurs ſeigneurs & autres ont cenſes, leſquels vſerõt deſdites cenſes & deſdits loux, ſeigneurie, tenue & amende ainſi qu'ils ont par cy deuant vſé: & ſemblablement ce ſera au regard des couſtumes de bleds, vins & autres choſes.[2] cxiiii. 2

On

1. 105. *Et ſic multò fortius excludit fiſcũ in prædiis antiquis alterius lineæ C.M.*

2. 113. *Ergo vi tituli particularis, & non vi cõſuetudinis, vt des reliefs à cher pris, Bleſis. dixi in conſuet. Pariſi. §. 66. & per areſtum obtinui. C.M.*

On ne peut mettre cense sur cense au preiudice du premier seigneur censier. Et s'il aduient que lon y vende rente le seigneur censier a la retenue de ladite rente si auoir la veut en rendant le pris du vendage de ladite rẽte,& les fraiz raisonnables,dedãs l'an & iour apres ce que l'achat de la rente sera denoncé,par l'acheteur de ladite rente,& au cas que le seigneur censier n'aura consenty à ladite rente.Et si on met rente sur l'heritage qui est censable & apres lon vend ledit heritage,le seigneur censier a la retenue si bon luy semble dudit heritage vendu en rendant le pris du vendage dedans quarante iours apres ce que ledit vendage luy sera denoncé par l'acheteur.Et ce fait se peut acquerir ladite rente dedans l'an apres ladite retenue parmy rendãt par chascun franc de rente s'il est assis en bonne ville,vingt francs,& en plat pays quinze francs,au cas que ledit seigneur censier n'auroit consenty à ladite rente. cxv.

1 Le seigneur censier peut recourir aux heritages mouuans de cense[1] pour faute de tenãcier & de cense à luy non payee,& d'iceux leuer les fruits,proufits & emolumens,& les applicquer à son proufit iusques à ce qu'il soit payé de la cense & des arrerages d'icelle,& ce dedans dix ans celluy qui tenoit par auant lesdits heritages censaux ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre & deliurer s'il a esté satisfait des arrerages par la reception des fruits:ou sinon parmy ce que auant toute œuure il sera satisfait desdits arrerages.Et lesdits dix ans passez lesdits heritages demourront audit seigneur censier, pourra les bailler & accẽser à tel qu'il luy plaira,sans plus estre tenu de les remettre ou bailler à celluy qui les tenoit à cense de luy par auant s'il ne luy plaist. cxvi.

Le seigneur cẽsier ou rẽtier d'aucune chose peut adresser & a son action pour les arrerages à luy deuz de la cense ou rente contre l'assignal & contre le tenancier d'icelluy,sans ce qu'il soit tenu de discuter l'actiõ personnelle cõtre le principal obligé ou ses hoirs,s'il ne luy plaist.cxvii.

En eschange de chose censiue portans loux simplemẽt fait & sans soulte n'a point de loux, & s'il y a soulte,il y a loux selon ladite soulte.

CHAPITRE 13.

*Des adueuz.* *cxviij.*

2 L'Adueu emporte l'homme[2] quand il est detenu pour cas criminel pour lequel punitiõ corporelle se doit ensuyuir & qu'il est prouué suffisamment qu'il est homme iusticiable de celluy à qui il s'est aduoué homme.

CHAPITRE 14.

*Des forests,pasturages & riuieres.* *cxix.*

LE boys acquiert le plain,c'est à entendre en forest bannal & en haute iustice de celluy à qui appartient ladite haute forest & le plain par fossez,bornes,murs ou autres enseignes. Et apres ce que ledit plain est demouré sans labour totalemẽt & sãs exart l'espace de xxx.ans. cxx.

Lon ne peut auoir vsage en boys & riuieres bãnal d'autruy ne droit petitoire ou possessoire par quelque laps de temps qu'on en ayt iouy sans en auoir tiltre ou payé redeuance. cxxi.

En boys de coupe & de vendue lon ne doit pasturer quelque vsage qui y soit,iusques apres la quarte fueille. cxxii.

Viue pasture en boys de haute fustaye & forests est à entendre dés la sainct Michel iusques à la sainct André inclus.Et durant ledit temps tous vsagers vain pasturiers doyuent cesser de y faire pasturer. cxxiii.

Les habitans d'vne ville ou village ne peuuent pretẽdre auoir vain pasturage,sur aucune autre ville ou village d'autre seigneurie,& parroichage,ne pretendre droit petitoire ou possessoire sinon par cours,ou qu'ils en ayent tiltres ou payé redeuance au seigneur. cxxiiii.

Gens de poste ne peuuent assembler ne faire gests ne collectes sur eux,ne faire ou passer procuration sans auctorité ou licence de leur seigneur haut iusticier, & en son refus & delay
3 doyuent recourir au prince ou à ses officiers.[3] cxxv.

Au regard du fait de la chasse & gruyrie lon s'en remet aux ordõnãces sur ce faites & à faire
4 par messeigneurs les ducs de Bourgongne:Et par monseigneur le Duc qui est à present.[4]

CHAPITRE 15.

*De prescription & columbier.* *cxxvi.*

TOutes prescriptions sont vniformes & reduites à trente ans. cxxvii.

On ne peut faire colũbier en pied de noueau en iustice d'autruy sans licẽce du seignr̃.

*1. 115. Intransitiuè. id est censuels. C.M.*

*2. 118. Id est instantiã par renuoy, etiam rei carcerati: dũmodo dominus ad quẽ habeat debitum exercitium iurisdictionis, & tutos carceres, aliàs iudex regius debet & potest remissionẽ denegare & lege agere p ea quæ dixi in cõsuetu. Paris. §.2. glo.4. C.M.*

*3. 124. Id est ad iudicẽ Regium ordinariũ superiorẽ dicti domini. ad hoc Ioan. fab. §. vniuersitatis. instit. de verb. diuis. C.M.*

*4. 125. Car il ne ressortissoit au Roy ny au parlement de Paris: il ne deuoit que hõmage au Roy à cause du duché. C.M.*

FIN DES COVSTVMES DE LA DVCHE DE BOVRGONGNE.

# Les Coustumes generalles du Comté de BOVRGONGNE.[1]

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Hainau, de Holande, de Zelãde, & de Namur: Marquis du sainct Empire: Seigneur de Frise, de Salins & de Malines: à tous presens & aduenir, salut. Comme par plusieurs fois de la part de noz treschers & amez les gens des trois estats de nostre Comté de Bourgongne, nous ayt esté exposé & remõstré, que à l'occasion de ce que les Coustumes (desquelles lon a vsé en nostre Comté de Bourgongne) ont esté souuentesfois proposees & prouuees en diuerse & contraire maniere: Et que par ce diuerses sentences & iugemens ont esté rendus: dont plusieurs grans & somptueux proces sont aduenus & aduiennent iournellement. Nos suiets d'icelluy nostre Comté ont souffert & soustenu grans interests & dõmages. Et à quoy se pourroit bien pourueoir, si lesdites coustumes (desquelles lon doit vser en nostredite Cõté) estoyẽt redigees par escrit: & par nous auctorisees, en reiettant tous autres vsages, que lon voudroit ou pourroit proposer, alleguer, ou mettre en fait par coustume generalle, & soy reigler au surplus & en tous autres cas selon raison escrite, & la disposition du droit ciuil: En nous requerant sur ce estre pourueu de remede conuenable. Par quoy nous leur ayans ottroyé nos lettres patentes donnees en nostre ville de Bruges le vnziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquãte sept. Par lesquelles auons ordonné que par six de nos Conseillers, gens notables, dont les trois seroyent de nos Conseillers tels qu'ils nous plairoit, & les autres seroyent nommez par les gens desdits trois estats, à sçauoir vn de chascun estat, information seroit faite desdites coustumes & de la maniere comme lon en auoit iouy, & pour les mettre & rediger par escrit: & les renuoyer à nos amez & feaux nos presidens des Parlements, & gens de nostre conseil residans à Diion pour les veoir: & le tout renuoyer auec leur aduis par deuant nous & les gens de nostre grand conseil estans lez nous, pour y faire & ordonner au surplus ce qu'il appartiendroit. Et en ensuyuant ce que dit est, apres ce qu'auons esté acertainez de ceux qui ont esté nommez par lesdits des trois estats, c'est à sçauoir, maistre Guillaume gautier Chanoyne, & Archediacre de Fauernay en l'eglise de Bezanson, messire Iean de Beaufort seigneur de Sauienges, & Loys morel cheualier, & maistre Iacques de chassey, par nos autres lettres patentes donnees en nostre ville de Bruxelles le seiziesme iour de Iuing apres ensuyuant ayons cõmis, ordonnez & deputez les dessusdits auec nos amez & feaux Conseillers messire Gerard vurry Docteur en loix, maistre des requestes de nostre hostel, & maistre Iean Caron delet, licentié és loix pour faire lesdites informations, & pour faire mettre & rediger lesdites coustumes par escrit, appellé auec eux pour scribe nostre amé & feal secretaire & greffier de nostre parlement de Dole, maistre Guillaume de bercy, pour au surplus en estre fait comme dessus est dit. Par vertu desquelles nos lettres & commission, iceux Commissaires apres les informations par eux faites ont mis & redigé par escrit lesdites Coustumes: & le tout ont renuoyé à nosdits presidens & gens de nostre Conseil à Diion. Lesquels nos Presidens & gens de nostre Conseil (apres qu'ils ont tout veu & visité) nous ont renuoyé lesdites informations, & ce que fait en a esté par lesdits Commissaires. Et pour ceste cause, & afin que vueillons sur ce ordonner à nostre bon plaisir, lesdits des trois estats ont enuoyé deuers nous certains leurs deputez, c'est à sçauoir, nos amez & feaux messire Ieã de neufchastel seigneur de Mõtagu nostre cousin, reuerend pere en Dieu l'Abbé de Montbenoist, maistre Iacques de Chassey, Iean de Salignes & Guillaume de Bercy: à la supplication & poursuyte desquels desirans en ceste partie pouruoir ausdits inconueniens, debats & dommages, & releuer nosdits suiets des fraiz, despens & somptueux proces qu'ils soustenoyent. A ceste cause ainsi qu'ils dient, apres ce que auons le tout fait veoir & visiter par nos amez & feaux les gens de nostre grand conseil estans lez nous, lesquels pour ce ont esté assemblez en grand & notable nombre: A sçauoir faisons, que par l'aduis & deliberation de nostredit grand conseil de nostre certaine science & pleniere puissance, auons ordonné & statué, ordonnons & statuons par loy, & edict perpetuel, que lesdites Coustumes generalles d'icelluy nostre Comté, sont & seront gardees & obseruees d'oresenauant en la forme & maniere, & de l'effect & substance que sont cy apres dictees & declarees:

[1] *Accordees par les trois estats de ladite Franche cõté, & redigees par escrit sous l'auctorité du bon duc Philippe, Cõte de Bourgongne, en Decembre. 1459. in quas commentaria scribere etiam à primoribus Senatus dum ibi profiterer, anxiè rogatus fuerã & cœperã: sed à rege Philippo delatoribus & inuidis infœlices aures prebente, pulsus & aliis negotiis occurrentibus, desistere coactus fui. C. M.*

declarees:ſans pouuoir ou deuoir eſtre alleguees,propoſees ou eſcrites és auditoires & iugements d'icelluy noſtre Comté en autres termes ou ſubſtance,que ainſi qu'il eſt contenu és articles qui ſ'enſuyuent.

## CHAPITRE I.

### *Des fiefs.* *Article premier.*

1 LE ſeigneur feodal peut aſſeoír,& mettre ſa main à la choſe mouuant de ſon fief pour deffaut d'hommage non fait,[1] & fera les fruits ſiens pendant ladite main-miſe:& iuſques à ce que ledit hommage luy ſoit fait,ou deuëment preſenté,ſans toutesfois ( à cauſe dudit hommage non fait ) pouuoir pretẽdre droit de commiſe contre le vaſſal. ii.

Et ſi ledit vaſſal va de vie à treſpas,delaiſſant hoirs ſuccedans audit fief:
2 ſuppoſé que ledit ſeigneur y peut aſſeoir ſa main pour cauſe dicte,[2] & ſous icelle gouuerner ledit fief:Toutesfois il ne fera pas les fruits ſiens iuſques apres l'an & iour du treſpas dudit vaſſal. iii.

Item ſera tenu le vaſſal & ſon ſucceſſeur de faire le deuoir de hommage à la perſonne de ſon ſeigneur,ſ'il eſt au comté de Bourgongne.Et ſ'il eſt abſent dudit comté:& qu'il ayt demouré dehors quarante iours continuels depuis la main-miſe,ledit vaſſal pourra offrir & preſenter ledit hommage en la place & maiſon dudit ſeigneur,& dont ledit fief ſera mouuant:ou à la perſonne de ſon principal officier qui ſera lors audit comté de Bourgongne:Et moyennãt laquelle offre ledit ſeigneur ou ſon officier en ſon abſence ſera tenu de luy bailler iouyſſance de ſa terre. iiii.

Le vaſſal eſt tenu,apres ce qu'il a fait l'hommage à ſon ſeigneur de la choſe qu'il tient en fief de luy,de bailler audit ſeigneur dedans quarante iours apres ledit hommage fait,ſon denombrement & declaration de la choſe qu'il tient de fief en forme deuë,ſ'il eſt audit comté. Et ſ'il eſt abſent d'icelluy comté,à la perſonne de ſon principal officier qui ſera audit comté. Et au deffaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme,ledit ſeigneur peut mettre en ſa main ladite choſe:& ſous icelle la tenir ſans faire les fruits ſiens. v.

Le ſeigneur du fief pour cauſe de fief,& hommage à luy non fait, & pour denombrement non baillé ne peut prendre droit de commiſe. vi.

Si le vaſſal par teſtamẽt,donation à cauſe de mort,ou par autre ordonnãce de derniere volonté fait,diſpoſe,ou ordonne en forme deuë des choſes qu'il tient en fief , celuy ou ceux au
3 proufit deſquels ledit vaſſal en aura diſpoſé ou ordonné (comme dit eſt) [3] ne feront tenus de requerir au ſeigneur feodal ſon conſentement pour en prendre poſſeſſion. Et ſ'ils la prennent ledit ſeigneur à ceſte cauſe n'y pourra pretendre aucun droit de commiſe. vii.

En choſes feodales & mouuans de fief les heritages ab inteſtat peuuent ſucceder , comme en autres choſes,& prendre la poſſeſſion deſdites choſes feodales,ſans conſentement des ſei-
4 gneurs du fief,& ſans danger de commiſe excepté les religieux.[4] vii.

Les peres & meres & autres parens peuuent par traité de mariage donner à leurs enfans, freres,neueux,couſins,ou autres parens,les choſes qu'ils tiennent de fief: & en peuuent les donataires prendre la poſſeſſion ſans conſentement des ſeigneurs du fief,& ſans danger de cõmiſe. ix.

En partage & diuiſion des choſes feodales venans par ſucceſſion de hoirie , n'eſt point de neceſſité aux parties,de prendre conſentemẽt des ſeigneurs du fief:pour prendre la poſſeſſion de ce que par ledit partage leur aduient. x.

Le vaſſal peut aſſigner à ſa femme,les deniers de ſon mariage,& de ſon douaire ſur choſes feodalles:& en peut la femme ou ſes heritiers prendre la poſſeſſion apres le treſpas du mary, ſans conſentement des ſeigneurs du fief,& ſans danger de commiſe. Et auſſi peuuent les vaſ-
5 ſaux aſſigner à leurs enfans ou parens,& lignagers[5] ce que leur eſt donné en mariage ſur choſes feodalles:& iceux donataires en prendre la poſſeſſion,ſans conſentemẽt deſdits ſeigneurs de fief ſans danger de commiſe. ii.

Item ſi leſdits aſſignaux ſont par la femme,ou par les enfans,parens ou lignagers,auſquels ſont faits leſdits aſſignaux,ou par leurs hoirs vendus,ou tranſportez à autres qui ne les peuuẽt

*1 Non dicit droits & deuoirs,quia huiuſmodi pecuniaria iura ibi ſunt in feudis iure publico conſuetudinis. C.M.*

*2. Id eſt ex cauſa prædicta vulgò faute d'hõme, Et verba delaiſſãt hoirs, ſtant ampliatiuè, etiamſi ſuperſint vel appareant heredes ſiue deſcendentes ſiue collaterales, aut qualeſcunque: Idem fortius ſi feudum vacat. C.M.*

*3. 6. Scilicet per viam vltimæ volũtatis, etiãſi hic qualiſcunque ſucceſſor poſſeſſionem capiat viuo vaſalo dummodo ex titulo ambulatorio. Et non ſit penitus incapax vt §. ſeq in fi. C.M.*

*4. 7. Qui quia incapaces feudorum nõ gaudent hac immunitate de qua in hoc §. Scio tamen quod quidam etiam ex ordine togato ſequanorum dicunt quod monachi hîc excipiuntur vt poſſint exercere ius cõmiſci indiſtincte etiã in ciues munificos à quibus opulentas has fundationes acceperunt: & ideo legunt, excepté des religieux, vt vidi in quodam ſolenni trãſſumpto. Sed hoc eſt durum & iniquum & etiã cõtra. c. ex parte extra de cenſib. Ideo puto retinendum communem literam & intelligendum vt dixi. C.M.*

*5. 10. Non ſolũ lateris vnde procedunt heredia, ſed etiam ex diuerſo latere, quia poſſunt in defectum aliorum de linea ſuccedere: nec etiã hic text. requirit q̃ ſint proximiores in ſucceſſione quæ etiam ſunt habiles ad retractum proximitatis per hanc conſuetudinem, & expreſſè per conſuetudinem ducatus. §. 4. dicti tituli & commiſſum eſt odioſum, & multo odioſius dicto retractu. C.M.*

par droit de hoirie racheter,[1] en ce cas ceux à qui ſera fait ledit tranſport,ne pourront prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur:& ſ'ils le font, en cherront en danger de commiſe. xii. 1

Item & ſi leſdits aſſignaux faits(cõme dit eſt)ſont rachetez par les heritiers des deffunćts, qui auoyent le droit de les racheter:ils en pourront prendre la poſſeſſion,ſans le conſentemẽt du ſeigneur du fief,& ſans danger de commiſe. xiii.

Le vaſſal peut (ſans fraude,& diminution du fief) bailler ou delaiſſer à rente,ou cenſe perpetuelle les heritages qu'il a en ſes mains:& que autrefois depuis trente ans[2] ont eſté acenſez ou arrentez par luy,ou ſes predeceſſeurs,& ceux à qui il les acenſera ou arrentera en pourront prendre poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief,& ſans danger de commiſe. xiiii. 2

Item le vaſſal peut ( ſans fraude,& diminution du fief) bailler à cenſe ou rente perpetuelle les heritages qu'il a à cauſe de ſondit fief,ſi leſdits heritages ſont en ruine, ou inutiles, ou de telle valeur que ce ſeroit proufit au ſeigneur du fief,ſ'ils eſtoient baillez à cenſe:& ceux à qui il les baillera en pourront prendre la poſſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief,& ſans danger de commiſe:ſuppoſé que leſdits heritages n'ayent autresfois eſté baillez à cenſe,ou rẽte perpetuelle. xv.

Item ſi le vaſſal ( ſans fraude,& diminution du fief) baille à ferme ou rẽte les heritages qu'il tient en fief au temps & terme de vingt & neuf ans & au deſſous,celuy ou ceux à qui il les baillera en pourront prendre la poſſeſſion ſans le conſentement dudit ſeigneur,& ſans danger de commiſe. xvi.

Et en autre cas d'alienation,tranſport ou vendage de choſe de fief,cõmiſe n'a point de lieu ſi poſſeſſion reale n'en eſt prinſe ſans le cõſentement du ſeigneur du fief.Et ſi ladite poſſeſſion reale[3] en eſt prinſe ſans ledit conſentement cõmiſe a lieu au proufit du ſeignr dudit fief.[4] xvii. 3

Femmes nobles peuuent acquerir,& ſucceder en choſes feodales auſſi bien que les hõmes qui ſont nobles,excepté les religieuſes.[5] xviii. 4 5

Si le vaſſal(qui delaiſſe pluſieurs enfans ſes heritiers)ordonne en ſon viuant que apres ſon deces les maiſnez de ſeſdits enfans reprendront & tiẽdront en fief leur partage de l'aiſné:ou ſi apres le treſpas dudit vaſſal leſdits enfans en faiſant leur partage accordent d'ainſi le faire:ſuppoſé que leſdits maiſnez eſdits cas doyuent faire ledit hõmage à leurdit aiſné.Toutesfois ne ſera par ce preiudicié au premier ſeigneur du fief,duquel ledit partage eſtoit tenu,qu'il ne puiſſe aſſeoir ſa main auſdits partages deſdits maiſnez,ſi ledit aiſné ne fait le deuoir dudit hõmage:ou ſ'il ne baille ſon denombrement dedans quarante iours apres l'hommage faite:& ne ſera point ledit ſeigneur les fruits ſiens au preiudice deſdits maiſnez,au cas qu'ils auront fait leur deuoir dudit fief à leur aiſné. xix.

Item que pour les dõmages & intereſts que leſdits maiſnez ou leurs hoirs auront ſouſtenu, à cauſe & pour raiſon de ce que l'aiſné ou ſes hoirs n'auront fait leur deuoir de faire enuers leur premier ſeigneur hõmage,& baillé le denombrement de noſdits partages,dont ils aurõt fait deuoir,iceux maiſnez ou leurs hoirs aurõt leurs recours à l'encontre deſdits aiſnez ou de leurſdits hoirs. xx.

Item que par ledit fief de partage ne ſera point preiudicié audit premier ſeigneur en ce que ledit fief ne peut cheoir en cas d'ouuerture à ſon proufit par felonnie que leſdits maiſnez ou leurs hoirs pourroient faire ou commettre à l'encontre de luy,tant en ſa perſonne comme és autres perſonnes à luy conioointes,exprimees en droit.[6] xxi. 6

Item & ſemblablement que ſi leſdits maiſnez enfans ou leurs hoirs vaſſaux de leurſdits aiſnez ou de leurs hoirs,à cauſe de partage (comme dit eſt)commettent felonnie à l'encontre d'eux ſoit en leurs perſonnes ou autres perſonnes conioointes exprimees en droit:le droit de l'ouuerture dudit fief ſera à iceux aiſnez ſeigneurs. xxii.

Item que le droit de commiſe,venant à cauſe de reale poſſeſſion prinſe de la choſe feodale de partage,ſans auoir de ce conſentement,& auſſi le droit de retenue appartenant au ſeigneur feodal,ſeront & appartiendront audit aiſné,comme ſeigneur immediat dudit fief. xxiii.

Item par le partage que peut faire en ſon viuãt le vaſſal entre ſes enfans:ou qu'iceux enfans apres le treſpas de leur pere peuuent faire entre eux(comme dit eſt deſſus) des choſes tenues en fief,à cauſe deſquels ledit vaſſal a aucuns hommages:iceluy vaſſal ou ſeſdits enfans peuuent delaiſſer à l'vn des enfans tous leſdits hõmages:ſuppoſé ores qu'à iceux enfans qui auront leſdits hõmages,n'aduienne aucune autre choſe de ladite choſe feodale,[7] dont depẽdront iceux hommages. xxiiii. 7

*1. 11. Id eſt iure retractus cognationis retrahere,& ſic ſunt penitus extranei & inhabiles ad ſuccedẽdũ etiã omnibus aliis abſtinẽtibus. C.M.*

*2. 13. ſecus ergo ſi p triginta annos fuerunt in domanio,& ſic deſierunt ſolere cõcedi. C.M.*

*3. 16. Secus de ciuili vt ex cõſtituto. Sufficit etiã tacitus conſenſus patroni, quia dictio, Sans, omnẽ ſpeciem conſenſus negat. Si ergo dominus fuerit fideiuſſor vel mandator alienantis vel acquirẽtis ceſſat pœna. ad de quæ de interpret. huius cõſuet. dixi in conſuet. Par. §. 56. nu. 28. cũ ſeq. C.M.*

*4. Iſta pœna non habet locũ in rebus cẽſualibus ſed etiã ibi locus eſt laudimiis, non in feudis.*

*5. 17. Cũ ergo ſint prohibitæ acquirere, multo facilius cadunt in cõmiſſum, domino etiã neglecto, & ſic confirmatur hîc interpretatio mea. ſ. §. 7. C.M.*

*6. 20. ſcilicet in vſibus feudorũ ſeu conſuetudinibus inſubriæ, quas iſti putabant eſſe de corpore iuris, quẽ inſulſum errorẽ correxi in cõſuet. Pariſi. in rub. tit. 1. ad fi. C.M.*

*7. 23. Hoc valde inſulſum & corrigẽdum per ea quæ ſcripſi in cõſuet. Pariſi. §. 1. gloſ. 3. §. 35. §. 41. C.M.*

CHAP

CHAPITRE 2.

## Des gens marieʒ. xxiiij.

LA femme mariee (soit qu'elle ait pere, ou ayeul paternel, ou non) apres la consommation
du mariage, demeure en la puissance de son mary: tellement qu'elle ne peut faire contracts
1 entre les vifs: [1] n'estre en iugement sans la licence & auctorité de son mary: Mais elle peut te-
ster & disposer par testament, derniere volonté ou donnation à cause de mort, sans l'auctorité
de sesdits ayeul, pere, & mary. xxv.

Nobles gens, mariez ensemble, sont communs en biens meubles & en acquests d'heritages,
qui sont faits constant le mariage: iaçoit ce que si le mary suruit à la femme, ledit mary demeu-
2 re seigneur des meubles. [2] xxvi.

Femme mariee par la coustume generalle du comté de Bourgongne, gardee entre les no-
3 bles, est douee [3] à la moitié des anciens heritages de son mary, à vie. Et si elle est mariee à la
4 coustume generalle, gardee entre les bourgeois, elle est douee à la tierce partie de son dot, [4] &
mariage, aussi à vie. xxvii.

Femme mariee par la coustume generalle dudit comté, gardee entre les bourgeois, est par-
5 ticipante auec son mary en acquests de biens immeubles tant seulement faits [5] constant le ma-
riage. xxviii.

Nobles femmes & autres qui seront de franche condition de quelque estat qu'elles soient
suruiuans à leurs marys, demeureront saisies de la part & portion des biẽs meubles, & acquests
que à elles par coustume, ou par traité de mariage, pourra, & deura appartenir apres le trespas
de leursdits marys. xxix.

La femme de quelque estat qu'elle soit, qu'apres le trespas de son mary participe és meubles
ou acquests faits constant le mariage d'elle & de sondit mary, est tenuë de payer la moitié des
debtes de sondit mary. Et si elle ne prend rien esdits meubles ou acquests, lesdites debtes seront
payees par les heritiers du mary. xxx.

En cas que la femme par la participation de meubles, ou acquests de son mary, est tenuë de
payer la moitié des debtes de sondit mary: les creanciers peuuent diriger leur action contre el-
le pour la portion qu'elle est participante és biens meubles ou acquests. xxxi.

6 Deniers de mariage assignez ou promis d'assigner, [6] & qui payez ne serõt, portent arrerages:
c'est à sçauoir entre nobles à dix pour cent, & entre autres à cinq pour cent: & cõmenceront à
courir lesdits arrerages depuis le iour que ledit payement sera promis de faire: ou (si terme n'y
est mis) depuis le iour de l'interpellation deuëment faite. xxxii.

Deniers de mariage donnez & constituez à la femme assignez ou non assignez, sont tenus
& reputez pour heritage d'icelle femme, & de ses hoirs: s'ils ne sont par conuenance ameu-
7 blez. [7] xxxiii.

Le mary (constant le mariage) peut disposer & ordonner par donnations, vendages, permu-
tations & autres cõtracts faits entre les vifs des heritages acquis, cõstant ledit mariage, soit que
lesdits acquests, soient faits par luy & sa femme conioinctement, ou separément, ou par l'vn
d'eux. xxxiiii.

Le mary (constant le mariage) fait les fruits siens des biens dotaux de sa femme, & de tous
autres qui aduiendront à icelle par quelque tiltre ou moyen que ce soit. Et pour la poursuyte
d'iceux, en matiere possessoire, peut ester & comparoir en iugement sans procuration de la
femme. xxxv.

Si le mary (constant le mariage de luy & de sa femme) retrait ou rachete heritages, censes
ou rentes venans de son costé: ou s'il les acquitte de charges, ou d'hypothecques, la femme ou
ses hoirs ne pourront pretendre aucun droit d'acquest sur lesdits heritages, rentes ou reuenuës,
retraittes rachetees, ou acquittees comme dit est, n'aussi partie du pris que ledit mary aura
pour-ce payé. Et si ledit mary retrait ou rachete aucuns heritages, rentes ou reuenuës venans
du costé de sa femme: ou si (constant ledit mariage) il les acquitte d'aucunes charges ou hypo-
thecques, il ou ses hoirs ne pourrõt pretendre aucun droit d'acquest esdits heritages, rentes ou
reuenuës: fors que sur iceux prendre & auoir la moitié du pris qu'il en aura payé, si ledit pris n'a-
uoit esté des propres deniers de sadite femme. xxxvi.

8 L'heritage du mary par luy vendu (constant son mariage) à rachat, sera debt [8] durãt le temps

*1 24. Nisi sit publica mercatrix in eã negociationẽ cõperientibus cõtractib⁹ vt ibi etiã in iudiciis obseruari vidi: quãuis cõsuetudo hoc expressè non excipiat.*

*2 25. Sed nõ è contrà, nec mulier paris est conditionis vt j. §. 35. in fi. C.M.*

*3 26. Ita veteres libri etiã Lugduni impressi pro quo recẽtiores malè habẽt, dõnee C.M.*

*4 Dot. Id est, de tanta summa, quãta tertia pars dotis viro datur, ostẽdit. C.M.*

*5 27. Hæc duo referuntur post verbum, faits, nec excludunt mobilia vndecũque venientia, sed tãtum præteritos acquestus, vt §. seq. vbi vi consuetud. habet partem in mobilibus simpliciter, & sic vndecũque & §. 29. 30. C.M.*

*6 31. Et sic, ia payeʒ, marito non vt caderẽt in mobile vel communionem, sed vt reddi debeant: sed quando est mora dotis per dotãtem soluẽdæ recipitur apud Sequanos vt ibi vidi inter nobiles fascisci de septem in centum annuatim quæ est ferè duplex cẽtesima: de vsuris autẽ dotalibus dixi in tract. commer. & vsurar. nu. 525. 538. C.M.*

*7 32. Vt semper de aliqua modica parte facere solent vt ibi vidi. C.M.*

*8 36. Id est, etiam si soluto matrimonio fiat redemptio, debet superstes vel eius heres mediam partem precij soluere quasi abiisset in creditum, ita etiam intelligitur. §. seq. C.M.*

dudit rachat: Et ſemblablement ſera debt l'heritage de la femme ainſi vendu à rachat durant le temps d'iceluy rachat. xxxvii.

Rentes & heritages achetees à rachat, ſortiſſent nature de meubles durant le temps de rachat. xxxviii.

La femme peut faire les fruits ſiens des aſſignaux de ſon mariage & apres le treſpas d'elle ſes heritiers ou ayans cauſe, ſans rien rabatre du ſort, iuſques à ce que ledit mariage leur ſoit rendu & reſtitué. xxxix.

La femme apres le treſpas de ſon mary demeure ſaiſie de ſon aſſignal particulier à elle fait de ſon dot & mariage par ſondit mary: & auſſi demeure ſaiſie de ſon douaire couſtumier, ou diuis. xl.

Le mary mort qui laiſſe enfans de pluſieurs licts, ſa femme qui le ſuruit prendra ſon douaire à la charge des enfans d'elle & de ſondit feu mary.[1] Et ſi elle n'a enfans de ſondit feu mary, elle prendra ſon douaire à la charge des autres enfans d'iceluy mary. xli. 1

La femme de quelque eſtat qu'elle ſoit, qui ſe voudra acquitter de payer la moitié des debtes par ſon mary & elle, deus au iour du treſpas de ſondit mary, & que ne ſe voudra entremettre és biens de ſondit mary, apres le treſpas d'iceluy ſera tenuë (ſi elle eſt au lieu où ſondit mary ſera treſpaſſé) de faire la renonciation auſdits biens[2] de ſondit mary en preſence du iuge, ou du notaire, & de teſmoins: ou en preſence du curé ou du vicaire du lieu, & de teſmoins au defaut dudit iuge, & de notaire auant que l'on tire le corps du treſpaſſé hors de l'hoſtel. Et ſi elle n'eſt audit lieu, ſera tenuë de la faire dedans vingt-quatre heures apres ce que le treſpas de ſondit mary ſera venu à ſa cõnoiſſance: & en ce faiſant elle ſera quitte des debtes de ſondit mary & elle deus, eſquelles debtes ne ſeroit expreſſement obligee. xlii. 2

Et ſ'il eſt trouué que leſdites femmes, ſoient nobles ou autres, ayent ſoubſtraits & recelez aucuns des biens communs entre leurs marys treſpaſſez & elles: En ce cas elles ſeront tenuës de payer la moitié deſdites debtes, nonobſtant ladite renonciation. Et n'entend l'on point que par-ce ladite femme demoure quitte des debtes par elle faites auant le mariage de ſon mary treſpaſſé & elle.

1 40. *Scilicet ſi etiamſi vltimi filij ſuccedunt patri, & ſi non ſuccedũt capit ſuper parte hæreditatis quam illi habuiſſent, & ſi hi ſoli ſuccedunt, capit ſuper tota hæreditate vt dixi in conſiliis meis dolanis. C.M.*

2 41. *Quæ capit ratione matrimonij ſecus de his quæ capit ex pacto cõtractus matrimonij vel etiã quæ capit ex legato mariti in quo eſt tanquam extranea. C.M.*

3 43. *Scilicet in quota vel aſſe: Secus ſi in re tertia niſi eſſet filius. C.M.*

4 45. *Niſi reſpectu legitimæ, quæ ſemper in capita: vt dixi in conſiliis dolanis. C.M.*

5 46. *Et ſic duplex Vinculum non excedet fratres & filios fratrum. C.M.*

6 47. *Et ſic non ſolum in directa: ſed etiã in collaterallì: quod eſt pro opinione Accurſi & communi, contra Azo. & Zaſium. C.M.*

7 48. *Secus de legitimatis: quia non poſſunt legitimari in præiudicium huius excluſionis limitatæ ſiue conſuetudinariæ: ſine conuentæ adde quæ ſcripſi in conſuet. Pariſi. §. 8. gl. 1. q. 8. C.M.*

CHAPITRE 3.

## *Des ſucceſſions.* xliij.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon heritier teſtamentaire inſtitué[3] en teſtament ſolennel, ou nuncupatif. Et auſſi le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder ab inteſtat. xliiii. 3

Succeſſion ab inteſtat ne monte point en ligne directe: ſi ce n'eſt au regard des meubles, acqueſts, & donnations faites par les pere & mere, ou par l'vn d'eux à leurs enfans. Et ſucceſſion colateralle aura lieu ſelon la diſpoſition de droit commun. xlv.

Quand la perſonne decede ab inteſtat, ou ſans faire ordonnance de ſes biens entre ſes enfans, & il y a enfans de pluſieurs mariages, que la couſtume nomme & appelle de pluſieurs licts la ſucceſſion du treſpaſſé ſe part & diuiſe entre leſdits enfans par licts, & non par teſte.[4] xlvi 4

Les biens enſuiuent la ligne dont ils ſont mouuans en ſucceſſion ab inteſtat, c'eſt à ſçauoir les anciens biens, & heritages procedans du coſté paternel, eſcheent aux parens de la ligne paternelle, & les procedans du coſté maternel, aux parens de la ligne maternelle, ſoit en prochain ou en loingtain degré, Sauf aux heritiers qui ſeront prochains au defunct en double ligne, les prerogatiues deſſuſdites, Enquoy ſera gardé le droit eſcrit.[5] xlvii. 5

S'il y a enfans de pluſieurs freres ou ſœurs, ils ſuccedent à leurs grans peres & meres, & aux freres & ſœurs[6] d'iceux leurs grans peres & meres, & non par teſtes. xlviii. 6

Fille mariee de pere & de mere enſemble, & qui a renoncé aux biens & ſucceſſions de ſeſdits pere, & mere: & fait ou promis quittance d'iceux, moyennant ſon mariage diuis à elle par eux conſtitué, ne peut reuenir à leurdite ſucceſſion ne d'aucun d'eux, tandis qu'il y aura enfans maſles, ou autres enfans maſles deſcendans d'eux legitimes:[7] ſi par ſeſdits pere ou mere elle n'y eſt rappelee. xlix. 7

Et ſi ladite fille eſt mariee par l'vn ſeul de ſeſdits pere & mere par mariage diuis, & moyennant lequel mariage elle aura (comme deſſus) renoncé à ſes biens & ſucceſſion, fait, ou promis faire quittance d'iceux, elle ne pourra reuenir à ladite ſucceſſion, tãdis (comme dit eſt) il y aura enfans

enfans masles ou autres enfans masles legitimes descendans d'eux: si par celuy de sesdits pere & mere par qui elle aura aussi esté mariee, elle n'y est aussi rappelee. l.

Et n'entend l'on pas par-ce qui est contenu en ce present article, & au prochain precedent, 1 priuer ladite fille des successions collateralles, ne d'autres donnations [1] que ses pere & mere, ou l'vn d'eux luy voudroit faire.

*1 50. Inter viuos multo-minus à testamentariis. C.M.*

CHAPITRE 4.

*De prescription.* li.

TOutes prescriptions d'heritages, ou debtes du temps & terme de trente ans, & au dessous sont reduites à iceluy temps, & terme de trente ans, & les prescriptions au dessus desdits trente ans, & vsucapions de chose meuble demourent selon l'ordonnance & disposition de droit escrit. lii.

L'instance des causes commencees en iugement, ne sera point perie par interruption de 2 temps iusques apres trente ans. [2]

*2 52. Adde que super hoc §. dixi consi. 25. nu. 10. 11. To. 1. C.M.*

CHAPITRE 5.

*Du signe patibulaire.* liij.

LE signe patibulaire de haute iustice cheu par terre, se peut releuer, & refaire dedans l'an & le iour, apres ce qu'il est cheu à terre, sans le congé & licence de monseigneur: Mais l'an & le iour passé, il ne se peut faire, sans auoir congé & licence de mondit seigneur.

CHAPITRE 6.

*D'imposer aide.* liiij.

LE droit d'induire & imposer, & leuer aides és quatre cas accoustumez de faire aide en la comté de Bourgongne: à sçauoir pour voyage d'outre mer, nouuelle cheualerie, pour le mariage d'vne fille, & pour la prison du seigneur appartient au haut iusticier.

CHAPITRE 7.

3 *Des sectz.* [3] lv.

4 AVoir sectz & adiouster [4] mesures à bled & à vin, sont par la coustume declarez especes de moyenne iurisdition, sans preiudicier au droit ou iouyssance qu'aucuns particuliers peuuent auoir.

*3 Vincula, sũt bines quibus pedes & manus includi solent. C.M.*

*4 55. Id est, aequas facere, & consequẽter iniquas rumpere, nisi quatenus non dolo, sed vsu & intertrimento minores factae sint, & reduci possunt. C.M.*

CHAPITRE 8.

*Des messiers.* lvi.

LEs commis à la garde des fruits de terre (que l'on nomme en aucuns lieux messiers, & és autres bannars) en leurs iurisditions & territoires, sont creus par serment de trois sols & au dessous, & non plus haut.

CHAPITRE 9.

*Des boys.* lvij.

LE boys acquiert le plain en forests bannaux, appartenant aux seigneurs hauts iusticiers és lieux ioignans ausdits boys, qui sont de la haute iustice desdits seigneurs: s'il n'y a separation de bornes, fossez ou autres enseignes apparẽtes faisans ladite separation: apres ce que par vingt ans continuels ceux à qui seront les terres, y auront laissé croistre le boys.

CHAPITRE 10.

*Rescousse.* lviij.

L'Amende de simple rescousse faite contre officiers, sergens, messiers ou forestiers, est de soixãte sols. Et sera ladite rescousse prouuee par deux tesmoins, outre que celuy à qui ladite rescousse aura esté faite: ou par la confession de celuy qui sera chargé de l'auoir faite, lequel sera tenu d'en dire la verité par son serment, si requis en est.

CHAPITRE II.

*Eſpaues.* *lix.*

TOutes eſpaues aduenuës & trouuees au territoire dudit ſeigneur, ſont & appartiennent au ſeigneur haut iuſticier dudit territoire quarante iours paſſez. lx.

Le ſeigneur haut iuſticier, qui a droit d'auoir & prendre eſpaues, prend celles qui aduiennent en ſa iuſtice & ſeigneurie : & les garde par quarante iours, & durant ledit temps de quarante iours, doit faire crier par trois edicts huictauez leſdits eſpaues. Et ſe feront leſdits cris & publications és lieux où l'on a accouſtumé de faire cris & publications, en la terre du ſeigneur où leſdites eſpaues ſeront trouuees. Et ſi ledit ſeigneur n'a lieu accouſtumé de faire cris, l'on les ſignifiera en l'egliſe parrochialle: Et ſi durant leſdits quarante iours celuy à qui eſt ladite eſpaue vient: & la preuue eſtre ſienne, elle luy eſt rendue en payant les deſpens, & tous frais de iuſtice. lxi.

Celuy qui trouue eſpaue, & la retient, ſans dedans vingt-quatre heures la ſignifier à la iuſtice, ou aux officiers dudit ſeigneur haut iuſticier, au territoire duquel ladite eſpaue eſt trouuee eſt amẽdable de ſoixante ſols enuers ledit ſeigneur haut iuſticier, auec reſtitution dudit eſpaue.

CHAPITRE 12.

*Cenſes.* *lxij.*

CEnſes deuës porteront pour les ſeigneurs cenſables, lots directe ſeigneurie, droit de retenuë, ou amende ſelon que leſdits ſeigneurs auront conſtitué leſdites cenſes, ou qu'ils en auront vſé. lxiii.

Le ſeigneur ayant cenſe ſur l'heritage portant lots n'a point le droit deſdits lots, ſi ledit heritage eſt baillé & tranſporté par eſchange ſimplement fait, & ſans ſoulte d'argent. lxiiii.

Item & en enſuiuant certain edict autre-fois publié audit comté de Bourgongne, ſi heritages affetz de cenſes portans lots, ſont vendus & alienez, celuy ou ceux qui les auront vendus, ſeront tenus de denoncer, & denonceront la vendue ou tranſport deſdits heritages dedans quarante iours apres ladite vendition faite au ſeigneur cenſier, ou à ſes principaux officiers du lieu, dont la cenſe ſera tenuë & mouuant, ſur peine de ſoixante ſols d'amende à applicquer audit ſeigneur. Leſquels officiers enregiſtreront ou par le clerc & libellance du bailliage, ou de la iuſtice de ladite ſeigneurie: feront ſans frais & charges des vendeurs & acheteurs deſdits heritages, enregiſtrer, & eſcrire en leurs papiers & regiſtres le iour de ladite denonciation. Et ſeront tenus les acheteurs ou acheteur deſdits heritages cenſables ou autres, qui ſelon la couſtume du lieu, doiuent payer les lots du vendage de les payer, & les payeront au ſeigneur auquel leſdits lots appartiendront : Auſſi endedans quarante iours, & ſur ſemblable peine, & amende de ſoixante ſols, au cas que ledit ſeigneur n'aura accepté ou acceptera la retenuë du vendage pour le pris de la vendition, & bailler l'argent du pris d'icelle à l'acheteur, endedans leſdits quarante iours. lxv.

*1 65. Et multominus in donationibus vt j. ſequitur. C.M.*

Item & pource que par couſtume cy deuant eſcrite en eſchanges [1] faits d'heritages cenſables, n'a point de lots, s'il n'y a ſoulte d'argent: Et que pluſieurs fraudes ſe commettent eſdits eſchanges, & auſſi és tranſports que l'on en fait au preiudice des ſeigneurs cenſables: ordonné eſt, que ſi leſdits vendeurs ou acheteurs font telles fraudes de feindre ou de changer, ou donner l'heritage, chargé de cenſe, qu'ils vendront veritablement, qu'ils eſcherront en peine de commiſe dudit heritage, Et le confiſqueront au ſeigneur cenſier, ou en l'amende de ſoixante ſols au profit d'iceluy ſeigneur cenſier : au choix dudit ſeigneur, apres ce que ladite fraude ſera prouuee & declaree : ſauf auec ce que dit eſt, leſdits autres droits appartenans auſdits ſeigneurs cenſiers pour en iouyr ainſi qu'ils ont accouſtumé ſelon la nature & couſtume des lieux. lxvi.

Et aura lieu ladite couſtume & ordonnance, touchant leſdites choſes conſtituees, tant au regard de monſeigneur, & de ſes barons & nobles de ſon comté de Bourgongne, comme au regard de gens d'egliſe, & autres quelsconques dudit comté, ayans cenſe en iceluy portans lots.

CHAPITRE 13.

*Rachats.* *lxvij.*

LE parent peut retraire par droit de proximité la choſe vendue par ſon parent (parmy rendant le pris & les frais raiſonnables) dedans l'an & iour. Et ſe comptent ledit an & iour, dés le

1 le iour de la possession royalle,[1] prinse par l'acheteur. lxviii.

Semblablement a lieu ledit retrait en rentes, & censes vendues, & assignees sur heritage: Et est compté l'an & iour dés le premier payement fait desdites rentes & censes en presence du iuge, dont il apperra par acte de cour ou en presence de tesmoins dont il apperra par instrument. lxix.

Si plusieurs parens d'iceluy, qui aura vendu son ancien heritage, viennent ensemble à la retraitte dedans l'an & iour dessus declaré, le plus prochain des requerans de ladite retraitte sera preferé aux autres. Et si vn desdits parens seul requiert ladite retraitte (supposé qu'il ne soit point le plus prochain) il aura: mais le plus prochain le pourra recouurer & retraire de celuy qui aura euë ladite retraitte dedans quarante iours, à compter du iour que ledit premier retrayant aura prinse la royalle possession de ladite chose retraitte en la maniere dessus declaree: pourueu que ce soit pendant l'an & iour du retrait coustumier. lxx.

L'an & iour que le parent a faculté de retraire l'heritage, la rente ou cense vendus par son parent: auquel vendeur sera par l'acheteur donné rachat, est compté dés le iour de la possession royalle prinse par l'acheteur de l'heritage. Et au regard de la rente ou cẽse, dés le premier payement fait d'icelle rente ou cense, en presence de iuges ou tesmoins comme cy dessus a esté dit. Et les tiendra ledit retrayant à la charge dudit rachat. lxxi.

2 En retraitte d'heritages, chargez de cense portãt lots, & retenuë, le prochain parent du vendeur ne sera point preferé au seigneur censier qui voudra vser de droit de retenuë.[2] lxxii.

Retrait coustumier a lieu pour le prochain parent de celuy, qui baille son ancien heritage à
3 cense, ou rente perpetuelle, & qui en prend pris pour l'entrage, si ledit pris excede[3] la valeur de la cense ou rente, moyennant ce que ledit retrayant demourra chargé de ladite rente ou cense, & rendra le pris & les frais ainsi que dessus est declaré. lxxiii.

Retrait n'a point de lieu, quand l'heritage ancien est vendu au prochain parent du vendeur, qui luy pourroit succeder ab intestat audit heritage. lxxiiii.

Retrait n'a point de lieu pour heritages acquestez & vendus par celuy qui les a acquis. lxxv.

Le parent de celuy qui a vendu plusieurs heritages anciens, ensemble les appartenances, sera receu à la retraitte de l'vn desdits heritages & de sesdites appartenances, sans retraire les autres heritages vendus si bon luy semble. lxxvi.

Le parent ne peut transporter le droit de retraction, qu'il a par vertu de la coustume dessus declaree, en la chose vendue par son parent à autre qu'à homme du lignage du vendeur. lxxvii.

Retraitte a lieu pour les parens de celuy qui vend heritage ancien, rentes ou cẽses anciẽnes: que parauant il a retrait par proximité & selon ladite coustume. lxxviii

En choses vendues & deliurees par execution, & decret de iustice, n'a point lieu retraction pour les parens, & lignagers: Mais si le seigneur censier de cẽse, portant lots & retenuë les veut retenir: il le peut faire en rendant le pris, & les frais de l'execution, ou prendre ses lots. Et semblablement a le seigneur du fief la retenuë des choses feodalles vendues par decret. lxxix.

Le parent pour auoir la chose vendue, ou retraitte a lieu, peut intenter son action alencontre de celuy qui possede la chose vendue: supposé que ledit possesseur ne l'ait point acquise du premier vendeur, tout ainsi que contre le premier acheteur. En eschange d'heritage, rẽtes ou censes anciennes n'a point de lieu de retraitte s'il n'y a fraude. Et est entendue la fraude, si (tantost apres l'eschange fait) l'vne des parties rachete son eschange. Et se pourra aussi par autre maniere prouuer ladite fraude: & ceux qui auront fait ledit eschange, seront tenus à la requeste du retrayant d'en respondre par serment & dire la verité. lxxx.

Heritages chargez de rentes, ou censes & desquelles aura esté fait vne fois payemẽt, seront & demourerõt tellement affectz & obligez, que pour les arrerages d'eus, ceux à qui appartiendront lesdites rentes & cẽses, aurõt leur recours ausdits heritages: & leurs actions contre les tenementiers d'iceux, ou contre les principaux obligez qui ont constitué lesdites rentes & censes si bon leur semble. lxxxi.

L'on ne peut mettre cense, ne rente sur cense au preiudice du premier seigneur censier, & mesmement au regard du droit des lots appartenans audit seigneur en telle maniere que si l'heritage censable portant lots est vendu, l'on prisera les rentes, & censes qui auront esté mises sur ledit heritage, sans le consentement dudit seigneur censable. Et sera iointe ladite estimation auec ledit pris: & de tout sera payé le droit du lots. lxxxii.

L'adueu emporte l'homme, quand il est detenu prisonnier pour cas criminel: dont punition corporelle se doit ensuiure: & doit estre rendu au seigneur à qui il s'aduouë, si auoir le veut, s'il a

[1] 67. Continuè & nõ clãdestinè: vt satis j. §. seq. ff. §. 70. C.M.

[2] 71. Hoc iustum quando cõstat du bail fait à la charge de retenuë, aliàs potior est contraria consuetudo ducatus. C.M.

[3] 72. Ad hoc l. Aristo. ff. de donatio. vide Andr. Tiraq. in tract. de retract. proxi. §. 33. C.M.

puiſſance de cognoiſtre & iuger dudit cas.

*De la main-morte.* lxxxiij.

L'Homme de main-morte [1] ne peut preſcrire, n'acquerir franchiſe ne liberté contre ſon ſeigneur (fors qu'au cas cy apres declaré) & ſans auoir titre vallable, & laps de temps ne luy peut profiter quelque part qu'il voiſe demourer: ſuppoſé qu'il voiſe demourer hors du lieu de la main-morte. lxxxiiii. 1

L'homme franc, qui va demourer en lieu de main-morte, il [2] y prend meix, ou deuient par conuenance homme de ladite condition, il demoure homme main-mortable pour luy & ſa poſterité à naiſtre. lxxxv. 2

L'homme franc, qui ſe marie à femme de main-morte, & va demourer ſur le meix de ſa femme de ladite condition de main-morte, ſ'en peut aller & partir quand bon luy ſemble, viuant ſa femme ou apres le treſpas d'icelle dedans l'an & iour, en delaiſſant au ſeigneur de la main-morte les meix, heritages & biens eſtans en ladite main-morte, & demoure franc. Et ſ'il meurt demourant en ladite main-morte, il eſt reputé homme main-mortable & ſa poſterité. lxxxvi.

L'homme de main-morte pour luy, & ſa poſterité à naiſtre, & pour ſes enfans nais eſtans en communion auec luy tant ſeulement, peut delaiſſer & abandonner ſon ſeigneur, en renonçant audit ſeigneur ſes meix, & heritages main-mortables: & la tierce partie de ſes meubles tant ſeulement: ſi c'eſt au tort dudit ſeigneur: & ſi ce n'eſt au tort dudit ſeigneur, ſera ledit homme tenu de delaiſſer auec leſdits meix & heritages, les deux parts de ſeſdits meubles quelque part qu'ils ſoient: Et par ceſte maniere acquerra ledit homme franchiſe & liberté pour luy, & ſa poſterité deſſus declaree. lxxxvii.

L'homme franc affranchit ſa femme main-mortable au regard ſeulement des acqueſts, & biens meubles faits en lieu franc, & des biens qui luy aduiendront en lieu de franchiſe. Et ſi elle treſpaſſe ſans hoirs de ſon corps demourans en communion auec elle, & ſans auoir eſté ſeparez, le ſeigneur de la main-morte (dont elle eſt nee) emporte le dot & mariage qu'elle a apporté & les trouſſel, & biens meubles, ou ce qui ſera en nature deſdits trouſſel, & biens meubles qu'elle en a apportez. lxxxviii.

Le ſeigneur demoure ſaiſi des biens de ſon homme main-mortable, quand le cas de la main-morte aduient. [3] lxxxix. 3

Le ſeigneur prend les meubles, immeubles & biens quelsconques de la ſucceſſion des prebſtres, & clercs ſes hommes de condition main-mortable, de quelque eſtat qu'ils ſoient: ſ'ils n'ont parens communs & demourans auec eux, [4] qui leur doiuent ſucceder ſelon la nature de main-morte. xc. 4

En lieu de main-morte la fille mariee en ſon partage peut retourner pour auoir, & recouurer ſon partage ou prouiſion des biens de pere, ou de mere: pourueu qu'elle retourne geſir la premiere nuict de ſes nopces en ſon meix & heritage. xci.

Si vne franche femme ſe marie en vn homme de main-morte (viuant ſon mary) elle eſt tenuë & reputee de main-morte: & apres le deces de ſondit mary, elle ſe peut departir du lieu de la main-morte, & aller demourer en lieu franc ſi elle veut, & demeure franche cõme elle eſtoit au-parauant ce qu'elle vinſt demourer audit lieu de main-morte, en delaiſſant dedans l'an & iour apres le treſpas de ſondit mary, ledit lieu de la main-morte, & le meix, & tous les heritages d'iceluy ſon mary eſtant audit lieu de main-morte. Et ſi ladite femme y demoure plus d'an & iour, elle ſera de la condition dudit meix main-mortable. xcii.

En lieu & condition de main-morte, l'enfant enſuit la condition du pere. xciii.

Gens de main-morte, qui n'ont abandonné leurs meix ou heritages main-mortables en la maniere deſſus declaree: mais tant ſeulemẽt ſ'en ſont abſentez, & dedãs dix ans retournẽt pour auoir leurſdits meix & heritages: ils y ſerõt receus par leurs ſeigneurs, en payant & rẽdant tous frais, & miſſions pour reparations neceſſaires faites pendant ledit temps eſdits meix & heritages: & ſeront les fruits & profits deſdits meix & heritages eſcheus durant leſdits dix ans, audit ſeigneur. Et ſi leſdites gens de main-morte ne les requierent dedans ledit terme de dix ans, leſdits ſeigneurs en pourront faire leur plaiſir & profit. xciiii.

L'vne des ſeigneuries de main-morte n'acquiert point ſur l'autre. Qui eſt à entendre que ſi vn homme de main-morte va demourer en autre lieu main-mortable, que de ſon ſeigneur, & la main-morte a lieu, chacun ſeigneur prend, & a ce qui eſt en ſa ſeigneurie main-mortable, tant en meubles comme heritages: & ce qui eſt en franc lieu, tant meuble qu'heritages, eſt au ſeigneur

1 83. *Multa hac in re edidi cõſilia Montbelgardi & dole, quorũ duo extant in primo tomo conſil. 16. 17. C.M.*

2 84. *Vetera exemplaria habent, & il y prẽd, quod melius quadrat. C.M.*

3. 88. *Vt s̃. §. 87. j̃. §. 89. 96. 98. hac ergo qualitas ſi negetur, probanda prius erit. C.M.*

4 89. *Scilicet in communione, non enim ſufficit quòd ſub eodem tecto quod non attẽditur, Sed bonorum communio. §. 96. 97. 98. 98. C.M.*

gneur de qui ſeigneurie main-mortable, il eſt originellement & demoure chacun deſdits ſeigneurs ſaiſi de la portion deſdits biens. xcv.

L'homme de main-morte ne peut vendre, aliener, n'hypothecquer l'heritage de main-morte ſans le conſentemēt du ſeigneur: Et ſ'il eſt aliené & la poſſeſſion royalle prinſe, ſans ledit cōſentement il eſt commis audit ſeigneur. xcvi.

L'homme de main-morte ne peut diſpoſer de ſes biens meubles n'heritages, quelque part qu'ils ſoient aſſis, par ordonnance de derniere volonté, ne par donnation à cauſe de mort: reſerué au profit de ceux eſtans en biens communs auec luy, qui par droit couſtumier, luy pourroient & deuroient ſucceder. xcvii.

Gens de main-morte communs en biens, qui ſe diuiſent & ſeparent de ladite communion ne peuuent iamais eſtre reputez communs en biens, apres ladite ſeparation, ſans le conſentement de leur ſeigneur. xcviii.

Gens de main-morte ne peuuent ſucceder les vns aux autres: ſinon tandis qu'ils ſont demourans en commun. xcix.

La couſtume par laquelle l'on dit que le feu & le pain portent l'homme morte-main, eſt entendue quand gens de main-morte ſont leurs deſpens chacun à ſa charge, & ſeparément l'vn de l'autre: ſuppoſé qu'ils demourent en vne meſme maiſon. c.

Le ſeigneur (quand eſcheute, & ſucceſſion de main-morte a lieu) prend les heritages eſtans en ſa ſeigneurie main-mortable: ſans pour raiſon d'iceux, payer les debtes de ſon homme treſpaſſé: ſi leſdits heritages du conſentement dudit ſeigneur n'eſtoient pour-ce obligez & hypothecquez: Et ſ'il prend les meubles eſtās en ladite main-morte & dehors, & des heritages eſtās en lieu franc, demourez de ladite eſcheute, il eſt tenu de payer ſur iceux les frais funeraux de ſondit homme: & apres ſe payera auant toute œuure de ce que ſondit hōme luy deuoit au iour de ſon treſpas. Et au ſurplus payera les autres debtes de ſondit homme, tant que leſdits biens ſe pourront eſtendre, ou les abandonnera aux creanciers. ci.

Gens de condition main-mortables, taillables haut & bas & iuſticiables en toute iuſtice, ou qui ſeront des deux des conditions deſſuſdites, ſ'ils ſont produits en teſmoignage en la cauſe de leurs ſeigneurs, ils pourront eſtre reprochez vallablement par partie aduerſe, & n'y ſera adiouſtee foy: ſi (veuë & conſideree la choſe, [1] dont ils depoſeront) il ne ſemble au iuge qu'en bonne
1 equité foy y doiue eſtre adiouſtee. cij.

1. 101. *Ergo multò magis qualitate perſonæ teſtis.* C.M.

### *De ceux qui ne peuuent faire procuration.* cij.

GEns de poëte ne peuuent pour fait de leur communauté, eux aſſembler, ne paſſer procuration ſans le congé & licence de leur ſeigneur haut iuſticier: ſans toutes-fois preiudicier à aucuns moyens aux bas iuſticiers, que l'on dit auoir droit par tiltre, qu'ils en ont, ou par ancienne vſance de pouuoir bailler ladite licence. Et ſont tenus leſdits gens de poëte (en demandant ledit congé) de declarer audit ſeigneur les cauſes pourquoy ils le requierent & demandent. Et au refus dudit ſeigneur de bailler ledit congé, le ſeigneur immediat & haut iuſticier aura auctorité de donner ladite licence.

### *Paſturage.* ciij.

SVr-ce qu'acuns ont voulu pretendre par couſtume generalle pouuoir vſager, de vain paſturage de clochier à autre, ſ'il n'y a empeſchement de riuieres grandes, foreſts ou montagnes, ladite couſtume, & par cours n'eſt point tenuë ne reputee generalle: & n'entend l'on pour-ce aucunement preiudicier aux parcours qu'aucuns particuliers dudit comté de Bourgongne ont accouſtumé auoir, les vns ſur les territoires des autres.

### *Meubles n'ont point de ſuyte.* ciiij.

MEubles prins ſur debteurs par iuſtice à la requeſte des creanciers: & qui ſont mis hors de la puiſſance d'iceux debteurs: ou qui ſont baillez en gage par iceux debteurs auſdits creanciers ſans fraude n'ont point de ſuyte: Et n'a l'on eſdits cas aucun egard à la priorité, ou poſteriorité de temps.

### *De la chaſſe.* cv.

LA beſte mute de la chaſſe d'aucun ayant droit & pouuoir de faire chaſſer, ſe peut pourſuyuir en autre iuſtice ou ſeigneurie: & ſi elle y eſt prinſe, & abbatuë, elle doit eſtre

rendue au premier de qui chasse elle est mute, si elle est poursuiuie par les chasseurs, ou par les chiens dedans vingt-quatre heures apres ce qu'elle sera abbatuë:& doit estre gardee ladite beste sans desmembrer,lesdites vingt-quatre heures durant. cvi.

Gens de poëte ne pourront chasser ne hayer à bestes rousses,ou noires sans le congé du seigneur sous qui ils chasseront:ou s'ils n'en ont priuilege special dont ils facent apparoir. cvii.

Des bestes chassees par communes gens en aucune seigneurie,où ils auront congé ou priuilege de ce faire, qui seront prinses & abbatuës en autre seigneurie, sera baillé au seigneur de la haute iustice du lieu où elle sera abbatuë, le droit & treu accoustumé:si ladite chasse n'est faite par seigneur,ou noble homme qui soit en icelle chasse en personne,ou aucuns de ses seruiteurs de son hostel.Et sera porté ledit droit audit seigneur,s'il est au lieu ou à ses officiers. cviii.

Le seigneur du fief,& le seigneur censier de cense portant lots & retenuë,peuuët faire contraindre les gens d'eglise,colleges,& communautez à mettre hors de leurs mains dedans an & iour,la chose qui leur aduiendra par transport ou autrement mouuant de fief, ou censable de telle cense,que dit est,apres ce qu'ils en seront interpellez sur peine de commise. cix.

Et voulons & ordonnons,que dés le iour de la publication,& promulgation de cesdites presentes en auant elles soient par noz suiets de nostre comté de Bourgongne à tousiours mais perpetuellement receuës, tenuës, & reputees pour loy, & droit coustumier d'iceluy nostre comté: Et que l'on ne puisse ou doiue astraindre les parties qui les proposeront ou escriront en leurs causes & proces, à les prouuer, ainçois qu'elles soient par les iuges tenuës, pour suffisamment iustifiees pour la vision de cesdites presentes par le vidimus d'icelles, ou par l'extrait des articles cy dessus contenus, qui seront faits & escrits sous le seel de nostredit Parlement de Dole, & expediez par le greffier d'iceluy. Ausquels vidimus & extraits ainsi faits voulons estre foy adioustee comme à ce present original. Aussi voulons & ordonnons que les aduocats ne soient receus d'oresenauant,& dés le iour de ladite publication de cestes de proposer,alleguer, ne mettre auant aucunes autres coustumes que celles cy deuant escrites. Ordonnons outre qu'en autre cas(qu'és cas cy dessus declarez,esquels on vsera des coustumes dessusdites) l'on iuge & appointe d'oresenauant les causes, questions & proces qui suruiendront en nostredit comté selon l'ordonnance & disposition du droit ciuil. Et en reiettant toutes autres coustumes, lesquelles de nostredite certaine science, auctorité & planiere puissance, nous auons aboly & mis à neant: abolissons & mettons à neant par la teneur de cestes. En outre voulons, ordonnons & declarons que les dessusdites coustumes cy dessus escrites, soient entendues & pratiquees selon leur droit, sens & entendement: Et que les aduocats postulans ne soient receus à proposer autres faits n'vsages pour vouloir deroguer, interpreter, ou declarer lesdites coustumes autrement qu'elles sont escrites: mais que de ce soient les parties, & lesdits aduocats deboutez: Et pour plus grande prouision, voulons & ordonnons que quand lesdites coustumes seront alleguees, que celuy qui les proposera soit tenu de bailler promptement & par escrit l'article de la coustume, de laquelle il se voudra aider. Et si la partie ou son aduocat qui aura baillé par escrit ladite coustume, la baille en autres termes & substance, qu'en la maniere qu'elle sera trouuee és articles precedens, en ce cas ladite partie ou sondit aduocat s'il persiste, ou qu'il vueille par interloquutoire prendre droit sur ladite coustume par luy alleguee, ou baillee par escrit s'il en dechet, sera declaré par le iuge amendable de l'amende de cent sols esteuenans: qui sera applicqué au seigneur,en la iurisdition duquel sera procedé, & plaidoyé par les parties en reseruant toutes-fois par cesdites presentes à nous, & à nosdits successeurs comtes & comtesses de pouuoir corriger, amender, reformer, declarer, & interpreter lesdites coustumes toutes & quantes-fois qu'il nous plaira, & que besoin sera. Aussi declarons que les dessusdites coustumes auront lieu,effect & vertu tant seulement au regard des causes, & proces qui seront à mouuoir: Et aussi en ceux qui desia sont meus:& esquels n'est encores faite litiscontestation.Et serõt iugez tous autres proces pendans en nostredite comté:esquels ont esté posees, & alleguees coustumes generalles ou localles comme de raison appartiendra: Si donnons en mandement à noz amez & feaux, noz chancellier & gens de nostredit grand conseil estans lez nous, aux president & gens qui tiendront nosdits Parlemens de Bourgongne: à noz baillis d'Amont,d'Aual & de Dole,& à tous autres iusticiers, officiers & suiets de nostredit comté de Bourgongne: & autres quelsconques, qui se peut & pourra toucher,& regarder:ores & (pour le temps aduenir) leurs lieutenans & à chacun d'eux, que le contenu de cesdites presentes lettres, ils & chacun d'eux (si comme à luy appartiendra) gardent, obseruent, & entretiennent selon leur forme & teneur de poinct en poinct, chacun és termes de son office:

office : ſans aller faire ne ſouffrir aller au cōtraire en quelque maniere que ce ſoit. Mandons en outre à noſdits baillifs ou à leurs lieutenãs, qu'ils facent publier ceſdites preſentes, au lieu & ſiege principal de leurs bailliages: Car ainſi nous plaiſt eſtre fait. Et affin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes : ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donnees en noſtre ville de Bruxelles, le vingt-huitiéme iour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante-neuf. Ainſi ſigné par monſeigneur le Duc en ſon conſeil, auquel l'eueſque & comte de Toul, le ſeigneur de Neufchaſtel, mareſchal de Bourgongne: le ſeigneur de Goux, meſſire Iean iouart iuge de Bezanſon: meſſire Ferry de Clugny : meſſire Gerard burry : maiſtre Anthoine gerard, & pluſieurs autres eſtoient G. Dameſſant.

Collation eſt faite.

G. de Bercy.

FIN DES COVSTVMES GENERALLES DE LA COMTE DE BOVRGONGNE.

# Les Couſtumes d'Auxerre, accordees PAR LES TROIS ESTATS.

## CHAPITRE I.

### *De haute iuſtice, moyenne & baſſe & des exploits d'icelle.*

*Article premier.*

CELVY qui a haute iuſtice & iuriſdition, a puiſſance & connoiſſance de cas requerans mort de dernier ſupplice, mutilation & inciſion de membre & autre peine corporelle, comme fuſtiger, pillorier, eſcheller, bannir, mar-
1 quer, [1] releguer, deporter, [2] & autres ſemblables. ii.
2 Item que tout haut iuſticier peut auoir ſigne patibulaire à trois pilliers, & plus ſ'il veut. iii.

Item que pillory & eſchelle eſt ſigne de haut iuſticier, & peut auoir & faire l'vn, & peut ſemblablement auoir & faire l'autre. iiii.

Item que pour tenir & bailler eſtallons de poix & de meſures, il appartient au haut iuſti-
3 cier : [3] mais la connoiſſance de la tranſgreſſion deſdites meſures, appartient au moyen iuſticier, iuſques à ſoixante ſols & au deſſous. v.

Item que ſi le ſigne patibulaire, eſchelle ou pillory d'aucun ſeigneur iuſticier par quelque cas ſont cheus à terre, ledit haut iuſticier les peut faire releuer dedans l'an & iour, ſans congé & licence de ſon ſouuerain, ce qui ne peut ainſi faire apres ledit an & iour paſſé, ſans l'auctorité du
4 bailly Royal, & que le boys ſoit en place. Et ſ'il n'y a apparence du vieil boys, [4] il ſera tenu de ſe pouruoir deuers le Roy. vi.

Que ſi gens d'egliſe acquierent aucuns heritages en la terre d'vn haut iuſticier, ledit haut iuſticier leur peut faire commandement par la iuſtice, que dedans l'an ils les mettēt hors de leurs mains à peine de les applicquer à ſon dommage, laquelle peine ſera contre eux appelee, ouye & declaree, ſ'il eſt trouué qu'ils ayent obey apres leſdits iour & an paſſez. vii.

Threſor muſſé d'ancienneté, dont l'on ne peut auoir connoiſſance à qui il puiſſe appartenir,
5 aduient au ſeigneur haut iuſticier. [5] viii.

Donner aſſeurement eſt exploit de haute iuſtice. ix.

Toutes emblaues, eſpaues & biens vaccans ſont & appartiennent au ſeigneur haut iuſticier. x.

Eſpaue ſe doit denoncer & publier és lieux accouſtumez de faire cris & publications incontinent qu'elle eſt trouuee, & depuis de quinzaine en quinzaine durant ſix ſepmaines, pendant leſquelles ſi aucun ſ'appert diſant la choſe à luy appartenir, elle luy doit eſtre rendue eñ

*1. 1. Contra. l. ſi quis in metallũ. C. de pœnis quã galli non ſeruãt, nec plures alias. C.M.*

*2 Deporter, verba iuris qui vicũ, penitus, exotica, gallis: vnde liquet hãc conſuetudinem vt pleraſque alias conſcriptas eſſe à quibuſdã leguleis iurium & vſuũ Frãciæ expertibus: deportatio quidem hodie cōparatur perpetuo, Relegatio verò temporali exilio: ſed hæc ridicula ſunt in dominis locorũ, qui non poſſunt vltra ſuum territorium : dixi in conſuet. Pariſi. 5. 198. C.M.*

*3. 4. Imò hoc eſt mediæ iuriſdictionis ( quã rerum imperiti ſtultè vocant mixtum imperium) per omnes fere noſtras conſuetudines: vt etiam patet per effectũ ſequẽtem. C.M.*

*4. 5. Idem de lapidibus vel columnis lapideis aut alio certo veſtigio. C.M.*

*5. 7. Erroneũ & iniquum: quia tantùm pars fiſci debet illi accedere: Ideo debet hic articulus reſtringi ad partẽ fiſci: in quo apparet ſtupiditas nobilium Frãciæ, qui vt ad epulas huc venerũt & epulati ſunt, & nō prius de iurib' ſuis conſultarunt. C.M.*

payant les frais de iustice auec la garde & nourriture si elle y eschet. Toutes-fois si ledit seigneur voit que ladite espaue fust de petite valeur qu'elle ne peust payer garde & nourriture, Il la peut apres la premiere quinzaine & criee, faire vendre & garder l'argent au profit de qui il appartiendra. xi.

La chastellenie de Varry. Toutes espaues qui escheent en la chastellenie de Varry, sont à reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Auxerre, seigneur haut iusticier de ladite chastellenie. Et neantmoins si ladite espaue est trouuee en la iustice du seigneur bas iusticier, ladite espaue compete & appartient audit bas iusticier iusques à soixante sols tournois: & ledit haut iusticier prend le surplus, & compete la declaration de ladite espaue audit seigneur haut iusticier, lequel recouurera les frais par luy faits pour ladite declaration sur ledit bas iusticier si ladite espaue ne vaut que lesdits soixante sols, & si plus vaut, les frais se payeront pro rata. xii.

Celuy qui trouue espaue & le recelle, sans le signifier dedans vingt-quatre heures à la iustice, il est amendable d'amende. xiii.

Celuy qui a haute iustice peut & luy loist creer & bailler tuteurs & curateurs, caution en cas d'eminent peril & dõmage, mettre & decreter aucun d'estre mis en la possession d'aucune chose, bailler sauuegardes & aussi gardes & commissions en cas de nouuelleté, desquels & de l'infraction d'iceux à luy appartient la iurisdition & connoissance, & par preuention en appartient au Roy, quant au cas de nouuelleté seulement. xiiii.

A ladite iurisdition appartient faire main-mises, subhastations, inuentaires, interpositions de decret & emancipations.

## CHAPITRE 2.

### *De moyenne iustice, & des exploits d'icelle.* xv.

CEluy qui a moyenne iustice, a connoissance des mesures iusques à soixante sols, lesquelles mesures il doit prendre du seigneur haut iusticier, & si lesdites mesures estoient tenuës & reputees telles qu'il les fausist bruller, ledit haut iusticier en auroit la connoissance & l'amende arbitraire, & ledit moyen iusticier iusques à soixante sols. xvi.

Item la iurisdition & connoissance d'vn homme qui se parforce de tuer vn autre, sans toutesfois l'auoir feru, en appartient audit moyen iusticier.

## CHAPITRE 3.

### *De basse iustice, & des exploits d'icelle.* xvij.

LE seigneur bas iusticier, a iurisdition & connoissance de toutes causes ciuiles, personnelles, reelles & mixtes, de meffaits & des suiets iusques à soixante sols. xviii.

Item ledit seigneur bas iusticier peut auoir signe notable, preuost, maire, sergens, prisons & ceps pour garder ses prisonniers.

## CHAPITRE 4.

### *De iustice censiere, & des exploits d'icelle.* xix.

CEluy qui a iustice censiere peut leuer & perceuoir pour lesdits cens non payez, amende de trois sols, & contraindre les detenteurs des heritages, à luy payer trois annees auec lesdits trois sols seulement pour le defaut, quelque laps de temps que l'on ait delaissé de payer ledit cens. xx.

Item peut aussi leuer & demander les lots & ventes: c'est à sçauoir pour le lot deux sols, & pour vente, vingt deniers tournois pour chacune liure, s'il n'y a priuilege, coustume localle ou vsance au contraire: lesquels lots & ventes se doiuent deprier ou payer dedans quarante iours. Et qui ne paye ou deprie dedans lesdits quarante iours, il est amendable de soixante sols tournois enuers ledit seigneur censier, pareillement s'il n'y a priuilege, coustume localle ou vsance contraire. xxi.

Es chastellenies d'Esgliny, Crauant, Acolay, Fleury, Parly, Branches, Vincelles, Nuge, Arcy, Basarne: les habitans disent deuoir seulement douze deniers tournois pour lots, & vingt deniers

deniers tournois,pour vente,ce qui a esté accordé par les seigneurs.Les habitans des chastellenies de Collanges sur Yonne,Mailly la ville,& Mailly le chastel appartenant au Roy, disent deuoir douze deniers tournois pour lot,& vingt deniers tournois pour vente. Ce qui a esté contredit par les aduocat & procureur du Roy nostre sire audit bailliage, disans estre de la coustume generalle dessusdite:& semblablement les habitans de Courson, Fourronne & Yrency, disent estre tenus & auoir accoustumé payer lesdits douze deniers tournois pour lots, & vingt deniers tournois pour vente. Les seigneurs desdits lieux, disans au contraire. Les habitans de Iou & le seigneur dudit lieu, ont accordé pour vente,vingt deniers tournois, & pour lots vn sextier de vin. Les habitans de Vezelay, disent deuoir & auoir accoustumé payer pour vente, vingt deniers tournois, & ne sont tenus de payer ne deprier lots. Les religieux, abbé & conuent, seigneurs dudit lieu,disans au contraire,semblablement lesdits religieux de Vezelay pretendent sur les habitans de sainct Mourre & Precy le sec,trois sols quatre deniers tournois.Les habitans dudit sainct Mourre,disent deuoir seulement deux sols six deniers tournois,& ainsi en auoir iouy, & les habitans de Precy le sec, vingt deniers tournois seulement. Les habitans de Collanges & village de Vaulx,disent deuoir seulement douze deniers tournois pour lots,& ne sont tenus payer aucunes ventes,ce qui a esté accordé par le seigneur. xxii.

Item que le seigneur censier peut auoir siege d'vne forme ou d'vne table pour receuoir ses cens. xxiii.

Peut le seigneur censier par faute de censiues non payez, faire empescher de la desbleure & fruits pendans en l'heritage redeuable à payer cẽsiues & moissons,faire empescher les louages & pour la derniere annee, & en cas d'opposition y aura main-garnie. Et au regard de defaut, il eschet en action. xxiiii.

Item ledit seigneur censier, peut par la iustice du seigneur haut iusticier contraindre l'eglise, qui de nouuel a acquesté aucuns heritages, & les mettre & bouter hors de leurs mains dedans l'an & iour, à peine de les prendre & applicquer à son dommaine, ainsi que dit est du seigneur haut iusticier. xxv.

La chastellenie de Varry tient pour coustume,que les censiues de la chastellenie sont de telle condition qu'elles portent lots, ventes, retenuë & seigneurie directe, lesquels lots & ventes ne tiennent,c'est à sçauoir vingt deniers tournois pour liure. xxvi.

Item les seigneurs censiers en ladite chastellenie ont droit de retenuë,quãd l'heritage chargé de cens enuers eux est vendu, en payant le pris & sort principal auec les cousts raisonnables dedans quarante iours, à compter du iour de la notification faite par ledit acheteur audit seigneur censier de ladite vente. xxvii.

Item que nul ne peut tenir aucuns heritages en iustice haute, moyenne & basse d'vn seigneur, sans payer audit seigneur la censiue ou à celuy qui est seigneur censier,s'ils n'ont tiltre au contraire.

CHAPITRE 5.

## *De forfaiture & confiscation.* *xxviij.*

CEluy qui est pour aucun crime cõdemné au dernier supplice,cõfisque corps & biens, & appartient ladite confiscation aux seigneurs hauts iusticiers,sous & en la iustice desquels sont lesdits biens,excepté en cas de lese maiesté,& quãd les heritages du malfaicteur seroient mainmortables enuers aucun seigneur. xxix.

Item l'homme qui est banny à tousiours,il confisque tous ses biens. xxx.

Item l'homme marié,par son forfait perd tous ses biens meubles, propres heritages & conquests immeubles, & non pas le propre heritage & douaire de sa femme, laquelle en ce cas ne paye nulles debtes.[1] xxxi.

Item la femme mariee,par son forfait confisque seulement tous ses propres heritages.

## *S'ensuit la coustume[2] de Varry.* *xxxij.*

SI les biens d'vn criminel, sont confisquez au seigneur haut iusticier de ladite chastellenie de Varry, ledit seigneur est tenu payer les debtes dudit criminel. Et aussi quand ledit seigneur prend aucuns biens vaccans dudit trespassé par faute d'hoirs, il est tenu

1. 30. *Sed non est iustũ quod perdat mediã mobilium & conquestuum quam extraneus socius non perderet, & quam maritus alienare nõ potest vniuersaliter.* C.M.

2. *Localis que generali interseritur.* C.M.

payer les debtes & testament dudit defunct, tant que les biens dudit defunct pourront estendre. xxxiii.

Quiconque est executé par iustice ou banny perpetuellement en ladite chastellenie de Varry, il confisque tous ses biens, & appartient la confiscation au seigneur haut iusticier, excepté toutesfois en cas de lese maiesté, & s'il aduient que ledit executé eust esté prins par iustice d'vn seigneur bas iusticier, ledit bas iusticier prendroit soixante sols tournois.

## CHAPITRE 6.

### *Des bastards.* *xxxiiij.*

LEs bastards soient yssus de gens d'eglise ou laiz, peuuent acquerir & applicquer à eux par don ou legs, tous biens meubles & immeubles, soient en fief ou en censiue, & d'iceux disposer à leur volonté, & telle disposition vaut & tient, excepté qu'ils ne peuuent ordonner de leursdits biens, par forme d'institution d'hoir. xxxv.

Item si lesdits bastards ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succedent, & pareillement ils succedent à leursdits enfans & non autre, & consequemment les enfans desdits enfans, & les freres ou cousins succedent les vns aux autres. xxxvi.

Item & si la ligne ainsi procedant dudit bastard cesse, les biens dont seront detenteurs lesdits heritiers procedans dudit bastard, & qui mouuerõt du propre fief d'iceluy bastard, seront au seigneur haut iusticier où ils seront assis, & les autres biens meubles & immeubles tourneront à la ligne franche desdits hoirs. xxxvii.

Bastards naiz hors de mariage, ou en vefuage d'homme ou de femme, & ils espousent depuis l'vn & l'autre, & sont mis dessous le drap, ils sont legitimes, & succedent & iouyssent des prerogatiues de leur pere, & non autrement. xxxviii.

Item vn bastard ne peut succeder, s'il n'est legitimé par le Roy, posé qu'il ait couronne.

## CHAPITRE 7.

### *De retraits.* *xxxix.*

EN la ville, cité, banlieuë & fauxbourgs d'Auxerre les vsages, coustumes & commune obseruance sont telles & toutes notoires, que toutes & quãtes-fois qu'aucune personne a propre heritage ou chose immobile à luy aduenuë, escheuë & descendue par succession, escheute ou hoirie d'aucun, & le vend à personne estrange de lignage & branche du costé & ligne dont l'heritage luy est venu, soit en fief ou en censiue: & il est ainsi que dedans l'an & iour de la vente, aucune personne du lignage du vendeur du costé & branche dont ledit heritage est escheu & aduenu, fait adiourner iceluy acheteur à certain & competant iour dedans l'an ou dehors, auquel requerra ledit heritage luy estre adiugé par retrait, offrant manuellement le pur sort & loyaux cousts, & à parfaire suffisamment, telle demande est receuable, & luy doit estre adiugé par retrait, & l'acheteur condemné à l'en laisser iouyr auec despens, s'il en est refusant. Et doit estre ladite offre à chacune iournee auant contestation, ou coucher ledit pur sort en main de iustice, auant le plus que le moins offrant comme dessus, & sont tenus les acheteur & vendeur d'affermer par sermẽt combien ledit heritage a esté vendu, aussi l'acheteur d'exhiber lettres de vẽtes, si aucunes en ont esté passees, aussi doit estre faite l'assignation d'iceluy adiournement à six sepmaines ou plus tost, & si ladite assignation est faite à plus long iour, autre lignager pourra ce pẽdant requerir auoir par retrait, & à ce sera receu. Et si ledit acheteur a payé aucuns lots, vẽtes ou quint denier, ou fait aucune reparation auant l'adiournement qu'ils fussent necessaires dedans l'an, le retrayant sera tenu de le rembourser s'il en appert. xl.

Item en eschange but à but, n'y a retrait: mais l'heritage sortist la nature d'iceluy qui est baillé: & s'il y a soultes, il y a retrait selon la portion de la soulte. xli.

Item aucun pendant l'an, ne peut empirer l'heritage qui eschet en retrait, par pescher estãgs, abbatre arbres ou boys, ne prẽdre en autre temps qu'il n'est accoustumé, & s'il le fait, il est tenu de restituer auec les dommages qui luy doiuent estre rabatus. xli.

Item en vente de rente vollage à perpetuité, possession a retrait. xlii.

Ledit article est demouré en difficulté, & non accordé, par-ce que les aucuns qui estoient en l'assemblee, ont dit & mis en auant que les rentes vollages ne gisent en retrait: [1] mais les rentes foncieres seulement, & les autres d'icelle assemblee maintiennent au contraire. A ceste cause n'a peu estre accordé ledit article, & iceluy auons croisé & renuoyé pour estre accordé. xliii.

1. 42. *Quod est verissimum vt dixi in cõsuet. Pari. §. 57. vt in tract. reditu. & vsurarum. C. M.*

Item

Item l'heritage donné en mariage par pere ou mere, soit par conquest ou autremẽt, est fait propre heritage audit enfant, est & chet en retrait audit pere, mere & leurs successions, s'il est vendu par icelluy enfant. xliiii.

Item vn lignager aura & prendra par retrait vn heritage tenu en fief, nonobstant que le seigneur feodal le vueille auoir par puissance, pour le pris de la vente. xlv.

Item vn heritage propre baillé à rente & à rachat, chet en retrait, pourueu que ledit rachat soit bien louable. xlvi.

Item vn heritage propre baillé simplement à rente n'a point de retrait, mais si ladite rente fonciere est alienee, elle tombe en retrait. xlvii.

Item si plusieurs & diuerses lignes succedent à aucun leur parẽt, & ils font partage de leurs immeubles, tellement que l'vn ayt de l'heritage qui n'est venu de son costé, iceluy heritage sera censé & reputé à luy venu de son costé: tellement que s'il le vend, ses prochains de sa ligne viendront au retrait, supposé qu'il ne vienne de son costé. xlviii.

Item qu'en ventes d'heritages adiugees par cryees de decret, a retrait. xlix.

Item que l'acheteur est tenu de rendre au retrayeur les fruits escheuz en l'heritage, depuis les deniers presentez, & nommer les pieces, & si l'acheteur fait aucunes semences ou reparations necessaires auant les deniers presentez, à vn heritage vendu soit terre ou vigne, il les doit leuer auant que le retrait soit, sinon ils sont reputez heritages, & les aura le retrayant, si bõ luy semble, en payant à l'acheteur les loyaux cousts de semence, & du labourage. l.

Item que si aucun achete aucun heritage cheant en retrait, & il le vend dedãs l'an sans fraude à autre qui soit de lignage & branche, il n'y a retrait, pourueu qu'il n'y ayt adiournemẽt fait auant ladite vente. li.

Item si vn bastard legitimé vend son heritage à luy aduenu de propre depuis qu'il est legitimé, il chet en retrait. lii.

Item en heritage eschangé contre biens meubles, y a retrait. liii.

Item si aucun achete de son parent heritage de son costé, & il le reuend à estrange personne il y a retrait, & le peut retraire le premier vendeur. liiii.

Item si plusieurs lignagers font adiourner en vn mesme iour vn acheteur de propre heritage en retrait, aussi tost l'vn que l'autre, chascun payera sa part du sort & loyaux cousts, & le partiront esgalement, toutesfois s'il y a aucun d'eux plus prochain, il l'emportera. lv.

Si aucun apres vne acquisition pour doute de retrait, ou autrement s'absente de la chastellenie où l'heritage est assis, on le doit faire adiourner à la personne de son ꝓcureur ou entremetteur de ses besongnes, si aucuns en a, sinon par cry public, & consigner en main de iustice l'argent, & en ce faisant apres quatre deffaux, sera adiugé au lignager l'heritage par retrait, & l'argent baillé à l'acheteur s'il reuient, ou à ses hoirs. lvi.

Si aucun achete heritages à payer à certains termes, le retrayeur aura lesdits termes, mais il doit bailler bonne seureté audit vendeur de payer ausdits termes, car le vendeur ne changeroit son debteur s'il ne luy plaist, & si ledit retrayeur ne le fait, il ne sera receu, s'il ne baille argent ou gage à l'acheteur ou vendeur. lvii.

Item en heritage vendu par executeur de testament y a retrait. Aucun ne peut retraire en son nom l'heritage à aucun proufit ne pour le bailler à autre personne, & sont tenus les acheteur & vendeur en iurer, s'ils en sont requis par le retrayeur. lviii.

Le retrait d'vn heritage se doit intenter contre l'acheteur, & si ledit heritage est reuendu auant l'adiournement de retrait, on se peut adresser au detenteur ou contre le premier acheteur. lix.

Si aucun achete vn heritage dix liures, & il fait mettre aux lettres autre plus grand somme, & il afferme par serment auoir autant cousté, & le retrayeur preuue autrement le contraire, ledit acheteur perdra ses deniers qui sont applicquez au seigneur, & sera adiugé l'heritage au retrayant sans payer aucuns cousts, & si payera les despens. lx.

En heritage baillé en recompense ou payement d'aucune somme certaine, y a retrait. lxi.

Si deux maryez retrayent vn heritage, iceluy heritage sera & demourera du costé dõt procede le retrait, en rendant à iceluy d'eux qui n'est lignager ou à ses hoirs, la moytié du pris, melioration, fraiz & loyaux cousts qui en auroyent esté baillez, dedans l'an & iour apres le deces de l'vn desdits maryez.

CHAPITRE 8.

*Des successions, partages & diuisions.* 

PAr la coustume notoire, notoiremēt tenue & gardee, le mort saisist le vif son plus prochain heritier habille à luy succeder en biens meubles & immeubles, soit en ligne directe ou collateralle. lxiii.

Quand il y a freres, sœurs ou parens prochains en pareil degré habille à succeder, dont aucuns sont du costé du pere & mere, & les autres seulement du costé du pere ou mere, ils succedent par testes en tous biens meubles & conquests du deffaillant, autant l'vn que l'autre, nonobstant que les aucuns d'eux ne soyent que d'vn costé. [1] Et quant aux propres, ils ensuyuent le tronc de leur pere & mere, & autres dont ils ont esté heritiers. lxiiii. 1

*1. 63. Et sic prærogatiua duplicis vinculi sublata. C.M.*

Item le pere & la mere succedent à leurs fils & filles en tous leurs biens meubles & conquests, & s'ils sont mors, ou qu'ils ne veullent accepter la succession, l'ayeul ou ayeulle y succedent & sont plus prochains que les freres & sœurs du trespassé, quant ausdits biens meubles & conquests: mais lesdits freres & sœurs heritent quant aux heritages propres du costé & ligne desquels ils attiennent audit trespassé. lxv.

Lesdits ayeul ou ayeulle succedent auāt les cousins germains, en meubles & cōquests. lxvi.

Item & si aucun va de vie à trespas ayant oncles ou tantes, neueux ou nieces les plus prochains en degré de lignage, lesdits neueux & nieces precedent lesdits oncles & tantes en tous biens meubles, conquests, & propres ꝓcedans de leur costé. Et s'il n'y a neueux ou nieces lesdits oncles & tantes procedent pareillement, & excluent les cousins germains. lxvii.

Ledit article est demouré croisé, & iceluy renuoyé, par ce que les aucuns de ladite assemblee tant procureurs qu'autres, ont voulu dire & maintenir les oncles & tantes estre plus prochains pour venir à la succession mentionnee audit article en meubles & cōquests. Les autres maintiennent le contraire, que les neueux ou nieces en la succession dont mention est faite au dit article doyuent preceder [2] tant en meubles, conquests qu'heritages propres. lxviii. 2

*2. 67. Thios defuncti & hæc pars verior, per. §. illud palam. in auth. de hære. ab intesta. Et sic retinendus est arti. 66. C.M.*

Itē & s'il y a plusieurs enfans & cousins en pareil degré, qui doyuent succeder à leur pere & mere, leur ayeul ou ayeulle ou autres leurs parens, y succedent chascun par teste l'vn comme l'autre en tous biens meubles & immeubles, & non mye par ligne ou lignes. lxix.

Item & si aucuns pere & mere auoyent vn ou plusieurs enfans, ils leur peuuent donner au traité de leur mariage, ce qu'il leur plaist en argent, biens meubles & heritages. Et neantmoins pourront venir à leur succession auec les autres enfans, en rapportāt ou descomptant ce qu'ils auront eu en mariage: C'est à sçauoir la moytié à la successiō du pere, & l'autre moytié à la succession de la mere, ou eux tenir à leurdit mariage. lxx.

Item si pere ou mere ou autres parens trespassent, les plus prochains habilles à succeder, peuuent requerir inuentaire estre faite à leurs despens, si elle n'est faite, pour veoir & sçauoir l'estat de la succession tant en biens meubles qu'en debtes, & si aucun a fait adiourner parens pour sçauoir s'ils se veulent porter pour heritiers ou non, iceux heritiers apres la requeste ont quarante iours pour auoir aduis pour deliberer sur ce. lxxi.

Item les enfans naiz hors de mariage de soluto cum soluta, puis que le pere & la mere espousent l'vn l'autre, ils succedent & viennent à partage auec les autres enfans, si aucuns en y a. lxxii.

Item si aucun se marye sans faire partage & diuision à ses enfans ou heritiers, rend tous les biens meubles & conquests demeurans communs, & d'iceux seront faites trois pars dont le remaryé aura l'vne, les enfans du premier lict, l'autre, & la seconde femme ou hoirs l'autre. Et encores est il en l'election desdits enfans ou heritiers de demander la portion de leur predecesseur, ou la valeur & quantité d'icelle par commune estimation, au temps du trespassement. lxxiii.

Item si au iour des nopces du second mariage, il y auoit des enfans d'vn costé & d'autre, partage sera fait de leurs biens en quatre parties, dont l'homme & la femme auront les deux parties, & les enfans des deux licts, l'autre moytié qui se diuisera entre eux, leur estimation reseruee comme dessus. lxxiiii.

Itē si aucun soit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, freres, sœurs ou cousins sont heritiers d'aucuns d'eux, dont les vns prennent les meubles & conquests, & les autres le propre: ceux qui prennent les meubles & conquests, payent les debtes selon la valeur desdits meubles & conquests, & ceux qui prennent les propres, payent pareillement les debtes selon la valeur desdits

propres

propres,qui seront appreciez. lxxv.

Item representation n'a lieu és successions de pere ou de mere n'autre successiõ directe ou collateralle,s'il n'est expressemẽt dit,retraité & accordé en traité de mariage par pere ou mere,n'autres parens faisans ledit traité,mais si aucune representation a esté accordee en faisant & traitant ledit mariage d'vn enfant par pere ou mere ou autres parens, les autres enfans au-
1 ront droit de representation [1] à venir aux successions des dessusdits,comme celuy au traité duquel ladite representation a esté accordee,supposé qu'elle ne soit accordee par leur traité de mariage,excepté és villes & chastellenies de Varry,Vezelay,Iussi,Precy le sec,& Yrency, esquels representation a lieu. lxxvi.

Item semblablement les manans & habitans de Nangy sous voye & quesne,disent que par poinct de chartre ont accoustumé que les enfans representẽt la personne de leur pere ou mere és successions de leur pere grand & mere grand,& viennent à leurs successions auec leurs oncles ou tantes. lxxvii.

Item quand succession vient à vn homme banny à tousiours,le Roy ou seigneur haut iusticier pour luy ne succederont point,mais succedẽt les freres ou cousins ou autres plus ꝓchains du trespassé,& leur attient ou aduient la succession au lieu dudit banny. lxxviii.

Vn estranger demourant outre les monts,ne succede point aux biens de ses parens morts au royaume,mais leurs succedent les autres parens demourans audit royaume,sinon,ils competent au Roy. lxxix.

L'article est demouré discordé par ce que les seigneurs chastellains & barons, seigneurs
2 hauts iusticiers disent la succession leur competer & appartenir, [2] les aduocat & procureur du Roy disans au contraire.

*1 Nisi parẽs contraxerit matrimoniũ spreto indignẽ parente, de cuius successione agitur,qui tã quam illud matrimoniũ approbauit:nõ adem sors esse obedientiũ & inobedientiũ. C.M.*

*2. 79.Et hoc verũ:quia est in defectũ parentũ, nec est successio peregrini,sed ciuis.C.M.*

### *S'ensuyt la coustume de la chastellenie de Varry.* *lxxx.*

Representation a lieu en ladite chastellenie de Varry en ligne directe, visatz ad infinitum. lxxxi.

Representation a lieu en ladite chastellenie en la ligne collateralle entre les freres & sœurs, & les enfans des freres & sœurs masles & femelles,& non autre. lxxxii.

Eschoite en heritages propres ne monte point tant qu'il y a parens du tronc habilles à succeder. lxxxiii.

Quand il y a freres ou sœurs ou aucuns parens en pareil degré habilles à succeder, dont aucuns sont du costé paternel ou maternel,ils succedent à ladite chastellenie de Varry par ligne & non par teste,quant aux meubles & conquests:& quant aux propres ils ensuyuent le tronc dont ils sont yssus & succedent comme dessus.

## CHAPITRE 9.

### *De seruitudes.* *lxxxiiij.*

Veuës & esgouts sur heritages d'autruy par quelque tẽps qu'ils ayent esté tenus ne portent point de saisine,& ne se peuuent acquerir lesdits droits par prescription sans tiltre. lxxxv.

Chascun peut esleuer son edifice tout droit sur la place à plomb & à ligne si haut que bon luy semble,& contraindre son voisin de retraire cheurons & toutes autres choses qu'il trouuera portant sur la place,nonobstant que par long temps ils y eussent esté. lxxx.

Par la coustume aucun n'est contraint soy clorre,ou fermer son heritage s'il ne veut,toutesfois si d'ancienneté il y a mur ou closture moytoyenne entre deux voisins,& elle dechet & va à ruyne,l'vn peut l'autre contraindre à contribuer la reparation, soustenement d'icelle, ainsi qu'elle estoit au parauant ou à renoncer à la communauté de ladite closture. lxxxvi.

Corbeaux mis d'ancienneté apparans au dessus de terre d'vne part & d'autre d'vn mur font demonstrance qu'ils sont moytoyens entre deux voisins s'il n'appert du contraire. lxxxvii.

Qui fait edifice doit faire ses veuës qui regardent sur autruy heritage de huit pieds de hauteur par estage d'embas,& de sept pieds de haut,& auec ce mettre esdites fenestres,barres de fer & voirre dormant. lxxxviii.

Quand esgout chet sur heritage d'autruy soit qu'il tumbe sur terre ou autrement, celuy à qui est ledit esgout peut estre contraint de l'oster & soustenir son eauë, posé que celuy à qui est ledit heritage,ne vueille edifier en la place où chet ledit esgout. lxxxix.

On ne peut faire four en son heritage contre l'edifice de son voisin s'il n'y a deux pieds d'es-

peſſeur de muraille entre deux,& pareillement ne peut on faire chambres oriez contre ſon voiſin ſ'il n'y a.ii.pieds d'eſpeſſeur.

*S'enſuyt la couſtume de la chaſtellenie de Varry.* xc.

Toutes murailles en la ville & fauxbourgs de Varry ſont tenuës & reputees moytoyennes qui ne monſtre du contraire.

## CHAPITRE 10.

*De teſtamens,inſtitution d'heritiers, legs & donations faites par iceux,& des executeurs de teſtamens.* xci.

Toute franche & libre perſonne aagé ſuffiſamment peut faire teſtament, & par iceluy diſpoſer à ſon plaiſir de tous ſes biens meubles & conqueſts immeubles de la quinte partie de ſes propres heritages. xcii.

A la ſolennité de teſtament eſt requis & ſuffiſt qu'il ſoit fait & paſſé en la main d'vn notaire auec deux teſmoings ou auſſi és preſences de deux notaires,ou que ledit teſtament ſoit eſcrit ou ſigné de la main du teſtateur,ou paſſé par deuant le recteur ou chappellain de la cure où eſt fait ledit teſtament preſens deux teſmoings. xciii.

Inſtitution d'heritier n'a point de lieu en maniere que ce ſoit. xciiii.

Homme & femme mariez enſemble ne peuuent par diſpoſition teſtamentaire [1] faire d'vn legs ou aucun auantage l'vn à l'autre. xcv.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble,toutesfois il loiſt à celuy qui eſt heritier accepter & prendre comme perſonne eſtrange,le legs à luy fait,en delaiſſant l'heredité & ſucceſſion du deffunct & en y renonçant dedans quarante iours apres. xcvi.

Aucun ne peut par ſon teſtament auantager l'vn de ſes heritiers ou leurs enfans l'vn plus que l'autre en leur pleignant ou autrement. xcvii.

Les legataires ne peuuent de leur auctorité prendre les choſes à eux leguees ne ſoy en dire ſaiſis,mais faut qu'elles leur ſoyent baillees & deliurees par les executeurs ou heritiers. xcviii.

Executeurs de teſtamens ſont ſaiſis apres le deces du teſtateur des meubles & immeubles, iuſques à l'accompliſſement du teſtament & valeur d'iceluy,toutesfois ils doyuent prẽdre les biens par iuſtice & ſous inuentaire l'heritier ou heritiers appellez ſ'ils ſont demourans au lieu, ou le procureur du Roy ou des ſeigneurs preſens. xcix.

Les heritiers ne ſeront pas ouys ſ'ils demandent auoir les biens du teſtateur en baillãt caution d'accomplir le teſtament,mais en baillant ou delaiſſant auſdits executeurs argent ou biẽs exploictables pour ledit teſtament acomplir & payer les dettes,ilz pourront auoir main leuee du reſidu. c.

Les executeurs peuuent & ſont tenus payer les debtes du teſtateur cleres & cogneues par lettres & loyaux enſeignemens,l'heritier ou heritiers ſur-ce ſommez & refuſans de prendre la cauſe pour eux ayder,leur adminiſtrer deffenſes ou preuues pour ce empeſcher,dedans l'an de l'execution,& en ce faiſant leurs ſeront comptez & allouez en la reddition de leurs comptes. ci.

Les executeurs peuuẽt receuoir les debtes du deffunct,dont les breuets,obligez ou cedulles leur auroient eſté baillees par inuentaire pour ce faire & non autres,ſans le ſceu ou conſentement des heritiers. cii.

Apres l'an & iour du deces,les executeurs ſont tenus rendre compte & reliqua de leur execution à l'heritier,& y peuuent eſtre contraints par le dioceſain ou par les officiers du Roy,ou par les hauts iuſticiers,ou leur iuſtice qui premier preuient. ciii.

L'homme d'egliſe de franche condition non religieux,peut diſpoſer de tous ſes biens ainſi que l'homme lay,iaçoit ce que les biens luy ſoyent venus de ſes benefices. ciiii.

Entre teſtament & codicille,la couſtume ne fait point de difference. cv.

Le mary par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volunté ne peut diſpoſer des meubles,conqueſts immeubles,cõmuns entre luy & ſa femme au preiudice d'icelle,ne de la moytié qui luy peut appartenir en iceux,par le treſpas de ſon mary. cvi.

Femme conioincte par mariage,ne pourra teſter ſans auctorité de ſon mary. cvii.

Et depuis le quatorzieſme d'Octobre les prelats & gens d'egliſe ſe ſont oppoſez [2] à l'accord dudit article.

1. 94. *Igitur multò minus inter viuos, vt etiã patet.* j. §. 112. *C.M.*

2. 107. *Hæc oppoſitio nulla eſt & abuſiua. Ideo ſtandũ arti.* 106. *C.M.*

CHAP

CHAPITRE 11.

*De donation entre vifs, mutuelle.* cviij.

DOnner & retenir ne vaut. cix.

Chascun aagé suffisamment peut par donnation entre vifs disposer de tous ses biens à son plaisir. cx.

Donnatiõ faite par pere ou mere à l'vn ou plusieurs leurs enfans, de la totalité ou greigneur de leurs biens, est reputee inofficieuse & frauduleuse, & ne doit tenir au preiudice des autres, combiẽ qu'elle soit chargee de nourrir pere & mere, pourueu que les autres enfans ayent esté appellez, & refusans de contribuer à ladite nourriture. cxi.

Donnation faite par femme maryee sans l'auctorité de son mary, ne par enfant qui est en puissance de pere, sans son consentement ne doit tenir. cxii.

L'homme & femme mariez ensemble estans en bonne santé, egaux en aage & en cheuãce & non ayans enfans, peuuent par donnation mutuelle pareille faite & egalle entre vifs, dõner l'vn à l'autre au suruiuant, tous les biens meubles & conquests immeubles, en les prenant par inuentaires & appreciation, pour en iouyr par le suruiuant de sa vie durant seulement en baillant caution suffisante, & à la charge d'accomplir le testamẽt, & payer les debtes sur la part & portion de l'heritier entant qu'à luy touche, & aussi de soustenir lesdits conquests immeubles. cxiii.

Donnatiõ d'heritage faite par pere ou mere en accroissemẽt de mariage à leurs enfans sortist nature, iaçoit ce que celuy ou celle à qui est faite ladite donnation va de vie à trespas sans hoirs de son corps. cxiiii.

Donnation faite par pere ou mere à aucuns de leurs enfans de propre heritage retenu l'vsusfruit, a presumption de fraude. Et pour ce ne doit tenir, à tout le moins telle chose donnee se doit rapporter en contribution en la succession de celuy qui l'auroit ainsi donnee. cxv.

Donnation d'heritage ou meuble à quelque estimation qu'elle puisse monter, n'a besoin d'aucune solennité d'estimation.

CHAPITRE 12.

*D'acquerir, garder & retenir possession d'heritage, & de causes proprietaires & possessoires.* cxvi.

EN heritage censuel, peut l'acquereur soy bouter & ensaisiner, sans le sceu & consentement du seigneur censuel ou iusticier. cxvii.

Complainte en cas de nouuelleté n'a lieu pour chose mobiliaire sinon qu'elle fust adherant & dependant de la chose immeuble, ou qu'elle fust vniuerselle pour les biens d'vne succession, ou pour vne maison & tous les biens estans en icelle. cxviii.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habille à luy succeder. cxix.

Le mary constant & durant le mariage, se peut faire saisir de tous les heritages & droits de sa femme, & pour iceux fournir, conduire complainte en cas de nouuelleté.

CHAPITRE 13.

*Des censiues & droits seigneuriaux.* cxx.

LE seigneur censier par la cẽsiue & pour les arrerages de trois annees qui luy en seront deuz peut faire brandonner les heritages & les fruits estans en iceux, & des maisons & edifices faire arrester & empescher les louages. Et en cas d'opposition la main du censier demourra garnye pour la derniere annee seulement, & le deffaut se doit poursuyure par action. cxxi.

Les lots, ventes & amendes des heritages chargez de censiues vendus se doyuent poursuyure par action, & s'il y a arrest n'y a point de main garnye s'il n'est ainsi appointé par le iuge parties ouyes. cxxii.

Ledit article est demouré discordé pour ce que les prelats, seigneurs chastellains ont maintenu l'article ainsi qu'il est posé n'estre à la raison. Et disoient quand aucun deprie lots & ventes en faisant le depry, reffus de payement approuue son seigneur censier, & par tãt ledit seigneur censier au reffus du payement peut arrester les fruits de l'heritage censuel. Disant plus que où il seroit question entre d'eux seigneurs, en ce cas la main garnye se pourroit appointer par le

iuge. Ainſi diſent en auoir veu iouyr & vſer en leurs terres & ſeigneuries, & par tant diſent que la main doit eſtre garnye ſans decret ou appointement de iuſtice. A quoy a eſté dit par les aduocats & practiciens & autres ayans charge de communautez. A l'article ainſi qu'il eſt poſé a eſté ia accordé aux couſtumes dernieres & ainſi en ont veu iouyr & vſer dudit article & icelluy practiquer. A ceſte cauſe auons renuoyé la difficulté dudit article pour icelluy eſtre accordé. cxxiii.

Le cenſier n'a aucun droit de veſt ou deueſt, par ce qu'il n'eſt point de neceſſité que l'acheteur ſoit en ſaiſine par deuant le ſeigneur cenſier, mais peut prendre poſſeſſion de ſon auctorité de l'heritage vendu ſans offenſe. cxxiiii.

En eſchange fait but à but y a lots & non point de ventes, & ſ'il y a ſoultes lon deura lots & ventes pour leſdites ſoultes és lieux où le lot à lieu ſ'il n'y a couſtume localle ou priuilege au contraire. cxxv.

Excepté és villes de Varry, chaſtellenie de Fleury & branches, eſquelles eſchãges faits ſans nulles ſoultes n'y a ne lots ne ventes. cxxvi.

Ce que les religieux, abbé & conuent de Vezelay ſeigneurs dudit lieu ne confeſſent, & demeure l'article quant à eux non accordé, & quant aux autres, demeure entre les ſeigneurs accordé. cxxvii.

Si vn heritage eſt baillé par amour ou affection du donataire y a lots ſeulement. cxxviii.

En heritage baillé à planter ou edifier à part dudit tresfond n'y a vente ne retrait, & n'y a lots ſeulement. cxxix.

Qui tranſporte & baille ſon heritage à rente ou à rachat, le ſeigneur cenſier auant le temps de rachat, prendra ſeulement les lots de la ſomme prinſe & accordee pour ledit rachat, mais quand ladite rente ſera rachetee il prendra & aura les ventes de la ſomme accordee par ledit rachat. cxxx.

Ledit article eſt demouré non accordé par les prelats, gens d'egliſe & nobles diſans les lots & ventes eſtre deuës le contract fait & accordé, ſans pour ce attendre le temps de rachat. Les aduocats, practiciens & habitans des communautez diſans au cõtraire que de tout temps, & ſi long temps, qu'il n'eſt memoire du contraire, ils ont veu garder & obſeruer ledit article ainſi qu'il eſt poſé. A ceſte cauſe l'auons renuoyé pour icelluy eſtre accordé. cxxxi.

Si aucun baille ou tranſporte ſon heritage à rente perpetuelle ſans rachat, ledit ſeigneur cẽſier ne prendra ne lots ne ventes, mais ſi depuis ledit heritage eſt vendu chargé de ladite rente, ledit cenſier aura les lots & ventes de ladite vendition. cxxxii.

Si aucun achete heritage en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier & dedans quarante iours à cõpter du temps dudit achat ne paye ou deprie les lots & ventes audit ſeigneur cenſier ou à ſon receueur, il y a amende de ſoixante ſols tournois enuers le ſeigneur pour la recellee. cxxxiii.

Si le vendeur & acheteur d'vn heritage chargé de cenſiue apres que ladite vendition eſt cõſtituee ſe departent de leur conſentement de marché auant qu'ils departent du lieu n'y a lots, ventes n'amendes, pourueu qu'aucunes lettres n'ayent eſté paſſees de la vente. cxxxiiii.

Celluy qui de nouuel achette heritage en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier, il eſt tenu de mõſtrer audit ſeigneur ſes lettres, ſi aucunes en ont eſté paſſees, ou de l'informer du tiltre & maniere de ladite acquiſition quand il en ſera requis par ledit ſeigneur dedans les quarante iours. Et ce fait ne ſera plus tenu de leur exhiber ſes lettres d'acquiſition en payant lots & ventes. cxxxv.

Si aucun proprietaire veut laiſſer l'heritage pour les cens & renoncer à icelluy, faire le peut pourueu qu'il ne ſoit chargé que de cens. cxxxvi.

Ledit article eſt diſcordé par ce que les prelats & nobles diſent qu'audit article doit eſtre inſeré. Pourueu qu'il n'y ayt charges autres que le cẽs d'icelluy heritage, & qu'en l'heritage baillé à cens n'y ayt aucune diſſimulation, autrement ledit article doit eſtre accordé, pour ce que le detenteur de l'heritage cenſuel peut auoir demoly & deterioré ledit heritage en couppe de boys, demolition de maiſon, & autres choſes au preiudice du ſeigneur cenſuel. Et auſſi audit heritage cenſuel peut eſtre appoſee autre charge outre ledit cens, leſdits aduocats, practiciens & autres ayans charge pour les communautez diſants au contraire. Et que l'article ainſi qu'il eſt poſé contient verité & l'ont veu garder & obſeruer, & d'icelluy ont veu iouyr & vſer comme vraye couſtume, Et qu'en ces termes a eſté accordé: parquoy icelluy auons croiſé & renuoyé. cxxxvii.

Si l'egliſe acquiert aucun heritage en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier, ledit ſeigneur peut faire

faire ou faire faire par le haut iusticier commandement à l'eglise que dedans l'an & iour elle mette ledit heritage hors de ses mains sur peine de l'applicquer à luy & à son proufit:& si elle ne le fait,ledit seigneur censier ledit an passé,peut conclurre contre ladite eglise à ce qu'elle se desiste dudit heritage,& qu'elle en laisse souffrir,iouyr & vser ledit seigneur censier comme de son propre heritage:ce que luy sera adiugé en remboursant ladite eglise,si ladite eglise n'auoit iouy dudit heritage par l'espace de xl.ans. cxxxviii.

Si vn heritage chargé de cens assis en la terre d'vn haut iusticier qui n'est pas seigneur censier,est vacquant,& n'y a aucun detenteur ne reclame d'aucun,le seigneur haut iusticier peut vendre & subhaster les solennitez gardees à qui bon luy semble,ledit heritage vacquant, à la charge de ladite censiue,& toutesfois ne pourra pas ledit seigneur en vendant & subhastãt ledit heritage,mettre autre cens que ledit premier cens n'autres charges. cxxxix.

Si le haut iusticier vend vn heritage vacquant,assis en la haute iustice & hors de la censiue, à la charge de ladite censiue enuers le seigneur censier,ledit seigneur aura les lots & ventes de ladite vente,és lieux où il y a lots & ventes. cxl.

Si aucun proprietaire renonce & delaisse au seigneur censier l'heritage pour le cens, ledit seigneur censier pourra tenir ledit heritage comme sien,ou le pourra vendre & en faire son proufit,& n'y aura riens en ce cas le haut iusticier. cxli.

S'il aduient qu'vn heritage chargé de censiues soit vendu à rachat iusques à certain temps, le seigneur censier dedans le temps sur ce introduit,sera payé des lots & ventes d'icelle vendition:mais si le vendeur la rachete dedans ledit temps,il n'y a ne lots ne ventes. cxlii.

Si aucun vend son heritage estant en censiue,moyennant que si le vendeur baille l'argent dedans deux ou trois ans ou autre tẽps,il aura son heritage,le seigneur prendra les lots & ventes de ladite vendition incontinent sa vente faite:mais si le vendeur rachete ledit heritage dedans ledit temps,il n'y a ne lots ne ventes pour ledit rachat. cxliii.

Lesdits deux articles ont esté discordez par ce que les aduocats, procureurs, practiciens & autres ayans charges des villes & chastellenies dudit bailliage,ont deliberé par la plus part d'iceux que la vendition mentionnee esdits deux articles pour la faculté du rachat apposee au contract,n'est parfaite. Et que si les contrahans,mesmement le vendeur en payant le pur sort & loyaux cousts.Et ont iceux aduocats & practiciens dit & proposé que plusieurs sentences, & iugemens sont interuenus par deuant nous,confirmatifs desdites coustumes. Et outre disant vn nommé Michau robin d'Irancy auoir obtenu sentence au chastellet de Paris confirmatiue desdites coustumes, contre le seigneur dudit lieu. Et aussi disent puis n'agueres auoir esté donné sentence au proufit d'Emond Iohannis, contre le seigneur de Iussi. Par les prelats & nobles a esté dit que les venditions sous faculté de rachat,sont parfaites,& n'y a par icelluy diuision de seigneurie & proprieté,& a prins action actuelle & reelle. Et en signe de ce,le temps du rachat passé,a esté besoing d'autre rachat:mais demeure la premiere vente en sa force.Et quant aux sentences proposees,ils disent icelles n'auoir esté baillees contre eux,& icelles ne leur pouuoir preiudicier,& qu'ils ont iouy & vsé,prins & perceuz lesdits lots & ventes,& qu'à ces fins ils ont obtenu sentẽces.A ceste cause les auons croisees & renuoyees pour icelles accorder. cxliiii.

Tous heritages sont tenus & reputez francs,s'il n'appert du contraire, & qu'icelluy qui y pretend charge de cens ou redeuance,quelle qu'elle soit ne le preuue ou monstre suffisamment. cxlv.

Ledit article est demouré en difficulté,& disent les aduocats,procureurs,practiciens & autres ayans charges des villes & chastellenies dudit bailliage, que la coustume ainsi qu'elle est posee contient verité,& qu'elle doit estre ainsi accordee,par ce qu'ils ont veu iouyr & vser par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire,& n'est chose nouuelle: Car les circõuoisins dudit bailliage ont semblable coustume.Et disent ceux des villes de Vezelay, & Varry auoir tenu & possedé plusieurs heritages sans payer aucune redeuãce,soit en cens ou autre chose,& ainsi en auoir iouy de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire.Les prelats & nobles disent ladite coustume deuoir estre inseree & escrite sous ces mots. Tous heritages sont tenus & reputez francs,fors du cens & disme,& s'il n'y a priuilege au contraire. Et ainsi disent en auoir veu iouyr & vser és terres & seigneuries où ils ont droit de cens & disme de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire ne du commencement. Lesdits habitans,aduocats & practiciens auec les habitans des seigneuries disent au contraire.A ceste cause l'auõs croisé & renuoyé. cxlvi.

Vn poſſeſſeur d'vn heritage duquel il a iouy & pareillement ſes predeceſſeurs, n'eſt tenu de monſtrer n'enſeigner à quel tiltre il tient. Et le conſerue la poſſeſſion pour eſtre deffendu tant à l'encontre du ſeigneur haut iuſticier, du ſeigneur cenſier, qu'autres quelſconques. cxlvii.

Ledit article par l'aduis du conſeil a eſté delaiſſé au droit commun.

*S'enſuyuent les couſtumes localles de Varry.* *cxlviij.*

PAr la couſtume de la chaſtellenie de Varry, és heritages changez but à but ſans ſoultes, il n'y a ne lots ne ventes. cxlix.

En heritage franc vendu & qui eſt vendu franchement & ſans nulles charges, en ladite chaſtellenie de Varry, il n'y a lots ne ventes. cl.

Ledit article eſt demouré diſcordé, par ce que reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque d'Auxerre ſeigneur dudit lieu, dit auoir obtenu ſentence au contraire du contenu audit article. Les habitans dudit lieu par Guillaume binet & Iean des moulins diſent au contraire, & qu'ils ſont de franc aleul. cli.

Pluſieurs heritages ſont tenus & reputez francs en la chaſtellenie de Varry, qui ne monſtre ou fait apparoir du contraire. Et qu'icelluy qui pretend charge de cens ou redeuance, quelle qu'elle ſoit le doit prouuer ou monſtrer ſuffiſamment. clii.

Ledit article eſt demouré en difficulté, par ce que ledit reuerend maintenoit luy eſtre deu le droit de ventes, quand leſdits heritages ſont vendus. Les habitans par les deſſuſdits diſent au contraire, & qu'ils ne ſont tenus payer aucunes ventes. cliii.

Que tous heritages tenus & poſſedez francs en ladite chaſtellenie, peuuent eſtre baillez à tiltre de rente ſans bourdelage, moiſſon ou autre redeuance. Et les ſeigneurs d'iceux en peuuent prendre tous droits & reuenus afferens & pertinens eſdites rentes, ſans bourdelage & autres redeuances. Et ainſi en ont accouſtumé de iouyr & vſer les bourgeois, manans & habitans en ladite chaſtellenie de tout le temps & d'ancienneté. cliiii.

Ledit article eſt demouré en difficulté, & ledit reuerēd maintient le droit de vente luy eſtre deu. Leſdits habitans par les deſſuſdits diſent au contraire, & qu'il n'y a aucun droit, & ainſi en ont iouy & vſé.

## CHAPITRE 14.

### *De compagnie & communauté de biens entre homme & femme mariez, & de toutes autres perſonnes.* *clv.*

HOmme & femme conioints par mariage, ſont communs en biens meubles & debtes perſonnelles traitez durant leurdit mariage & parauant icelluy. Et auſſi en cōqueſts immeubles faits par iceux ou l'vn d'eux durant & conſtant leurdit mariage. clvi.

Les fruits des heritages propres d'vn chaſcun conioint par mariage, & les fruits du douaire du premier mariage de la femme, ſont communs entre leſdits mariez. clvii.

L'homme marié durant & conſtant ledit mariage a le gouuernement & adminiſtration des biens meubles & conqueſts immeubles, enſemble des fruits des propres heritages & douaire de ſa femme, & en peut diſpoſer ledit mariage durant en ſa vie, ſans conſentement de ſa femme: mais de la proprieté deſdits heritages propres & douaire d'icelle, il n'en peut diſpoſer ſans le conſentement d'icelle. clviii.

Au mary appartient la pourſuyte des actions perſonnelles & poſſeſſoires depēdans des heritages propres de la femme. clix.

Si l'vn des deux mariez vend ſon propre heritage, & des deniers d'icelle vēte achete autres heritages, il eſt tenu & reputé conqueſt, ſ'il n'eſt expreſſement dit & proteſté en faiſant ladite premiere vendition & achat, que leſdits deniers ſoyent pour employer en autres heritages qui ſortira pareille nature & condition que l'heritage vendu, ou que l'autre deſdits mariez le conſente ſans fraude. clx.

Quand l'vn deſdits conioints par mariage a aucun ſien heritage chargé d'aucune rente, laquelle iceux conioints acquierent, elle eſt confuſe tant que le mariage dure: mais apres la mort d'icelluy à qui l'heritage eſtoit, le ſuruiuant prendra la moytié de la rente acquiſe pendant icelluy mariage, ſi bon luy ſemble. Mais celluy ou ceux à qui compete ledit heritage, pourra acquiter ladite rente, en rembourſant la moytié de l'argēt, enſemble la moytié des arrerages depuis le treſpas. clxi.

Si

Si homme ou femme conioints par mariage ou autres estans en communauté de biens,en sa derniere volunté fait aucuns legs,il payera de ses biens,& n'en sera point diminuee la portion du suruiuant. clxii.

Les enfans estans en puissance paternelle,parens & autres personnes nourris & entretenus par gratuité ou pitié,ne peuuent acquerir droit de communauté auec pere ou mere ou autres personnes qui les nourrissent quelque laps de temps qu'ils y demeurent s'il n'y a expresse conuention sur ce fait. clxiii.

Si l'vn des deux ayans aucune chose commune par indiuis,s'en sert ou en vse,il n'est tenu de faire aucun proufit ou emolument à l'autre. clxiiii.

Si aucun estant en société d'aucune marchandise ou fait particulier, achete de ses deniers aucune chose non conseruant ladite société, elle ne luy doit estre communiquee s'il ne luy plaist. clxv.

Si l'vn des conioints par mariage tient & possede les biens de ses enfans ou heritage du deffunct,par an & iour apres le deces du premier mourant,sans en faire inuentaire,partage & diuision,lesdits enfans & heritiers peuuent demander la communauté de tous biens meubles & conquests faits depuis le mariage commencé,ou s'ils aiment mieux,ils peuuent demander la succession du deffunct par estimation commune s'il n'y a traité ou conuenance au cōtraire. Et si le suruiuant se remarye sans faire lesdits inuentaire,partage & diuision à ses enfans ou heritiers,tous les biens demourans communs,& d'iceux seront faits trois parties,dont le remaryé aura l'vne,les enfans & heritiers du premier lict,l'autre.Et la seconde femme ou hoirs l'autre, supposé qu'il y ait assez ou peu apporté.Et encores est il à l'election desdits enfans ou heritiers,de demander la portion de leurdit predecesseur ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation au temps du trespassement. clxvi.

Quand vne personne veufue qui à enfans se remarye à autre personne veufue qui a aussi enfans,lesquels demeurent auec eux en compagnie,& ils apportent aucune chose en la compagnie de pere ou de mere,la cōpagnie se fait en quatre pars,ce que chascune maniere d'enfans emporte vn quart,& le pere & la mere chascun vn quart. clxvii.

Si vn homme vend l'heritage de sa femme,& en la vendition faisant ou deuant il la promet recompenser & d'acheter autant d'heritage,telle recompensation vaut:mais si apres par long trait de temps il le promet,il ne preiudicie riens aux heritiers de l'homme. clxviii.

Les bourgeois & bourgeoises de Roy manans & demourans en la ville,cité & fauxbourgs d'Auxerre conioints par mariage,sont vns & communs en tous biens meubles & conquests immeubles,& propres heritages.

*S'ensuyt la coustume de Varry.* *clxix.*

HOmme & femme conioints par mariage en ladite chastellenie de Varry, sont communs en biens meubles,faits immeubles,conquests à faire & qu'ils se feront & acquesteront durant leur mariage,chascun d'eux moytié & egalle portion & non outre,s'il n'y a conuenance au contraire,& au regard du propre chascun prend le sien. clxx.

Par quelque laps de temps que le fils ou la fille ou autres demourans auecques ses pere & mere,oncles,tantes & autres ses consors & personniers communs en biens apres le deces de ses pere ou mere en ladite chastellenie de Varry,il n'acquiert plus grand droit de communauté que le deffunct son pere ou mere luy a delaissé,& s'ils sont plusieurs freres ou sœurs,ils ne seront tous ensemble auec leurs portionniers en cas de partage qu'vne teste estant en biēs meubles,conquests,qu'heritages propres.

## CHAPITRE 15.
## *De conuenances,marchez,ventes,achats,louages,prests & autres deniers contracts.* *clxxi.*

VN notaire ou tabellion ne peut receuoir cōtract s'il n'y a deux tesmoings ou qu'ils ne soyēt deux notaires,autrement lesdites lettres sont de nul effect. clxxii.

Si aucun prend maison ou terres à louage,ferme ou moisson à plusieurs annees,il n'est tenu de pleiger son marché,s'il n'a esté ainsi conuenu:mais s'il deffaut à payer la premiere annee apres sommation à luy faite,celluy à qui sera l'heritage l'en pourra mettre hors s'il ne paye la premiere annee qu'il l'applicque à la subsequente en garnissant & baillant seureté de gages ou pleiges. clxxiii.

En vendition de choſe mobiliaire ne chet reſciſion de contract par deception d'outre moitié de iuſte pris. Autre choſe eſt d'heritage ou choſe immeuble. clxxiiii.

Pour porter garand doit chaſcun laiſſer ſon iuge & aller porter garand deuant le iuge où il eſt plaid de la choſe, & ſ'il eſt reffuſé, il eſt tenu en tous les dommages. clxxv.

Deliurance de marchandiſe mobiliaire argue payement qui ne ſe vente de promeſſe, ou qui ne ſe rapporte au ſerment du debteur. clxxvi.

Peine de corps de manouuriers, vignerons & gens de bras ne ſe peut demander apres les huit iours paſſez, qui ne preuue ce ou promeſſe au contraire. clxxvii.

Louages de maiſons ſe payent à deux termes: C'eſt à ſçauoir, ſainct Iean baptiſte & Noel, ſ'il n'y a conuenance au contraire. clxxviii.

Le vendeur de vins n'eſt tenu de les garder outre vingt iours ſ'il ne luy plaiſt, & ſi l'acheteur ne leue dedans leſdits vingt iours, il perd ſes arres, ſi aucunes en a baillees, & le peut le vendeur le reuendre à autre ſi bon luy ſemble, mais ſ'il ne l'a reuendu, il ſera tenu le bailler au premier acheteur ſ'il le reuend en le payant. clxxix.

Qui louë maiſons ou autres heritages à pluſieurs annees, & ſi apres icelles paſſees il ne ſ'en depart, il ſe tient ſans nouueau marché & entre en l'annee ou terme premier, il ſera tenu payer le premier terme & autres enſuyuans, tant qu'il y demourra, & entrera eſdits termes, au pris qu'il l'a tenu la derniere annee precedente. Et en ce cas ne pourra le locateur en bouter hors le conducteur durant chaſcun deſdits termes, ſ'il ne luy denonce qu'il ſe pouruoye & departe quinze iours auant ledit terme eſcheu. Et auſſi eſt tenu le conducteur, ſ'il ſ'en veut departir, le denoncer au locateur quinze iours auant le terme eſcheu. Et à la fin d'iceux apporter les clefs de la maiſon qui ſera louee. clxxx.

Pour choſe miſe en depoſt & garde nõ rendue, ne peut le depoſitaire obtenir reſpit ne faire ceſſion de biens.

## CHAPITRE 16.

### *De preſcription & laps de temps.* clxxxi.

Foy & hommage d'heritages meubles ne cheent point en preſcription pour ceux qui les doyuent, contre les ſeigneurs feodaux: mais les proufits de l'achat des choſes deſſuſdites, comme quints & reliefs ſe preſcriuent par trente ans. clxxxii.

Quand aucun à iouy d'aucun heritage ou autre droit reel & incorporel ayant cauſe continuelle à iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens: tel heritage ou autre droit eſt acquis par preſcription par trente ans, ſans tiltre entre aagez & nõ priuilegiez.

## CHAPITRE 17.

### *De rentes foncieres, vollages & hyppothecques.* clxxxiii.

Si aucun baille ſa maiſon ou autres heritages à rente fonciere perpetuelle ou à vies, il peut auoir pour ladite rente & arrerages eſcheuz les biens eſtans en ladite maiſon. Et pareillemẽt faire prẽdre les fruits & leſdits arrerages deuz & eſcheuz, pour leſquels la main demourra garnye, ſ'il appert des lettres dudit bail. clxxxiiii.

Item & quant à vne rente vollage, elle n'eſt point executoire contre vn tiers detenteur, ſi ledit detenteur n'y a eſté condemné, ou que la declaration d'hyppothecque n'y ayt eſté obtenue contre luy. clxxxv.

Rentes vollages qui ſont à rachat, ſortiſſent nature de meubles, [1] durant le temps de rachat. clxxxvi.

[1] 185. *Idem maior pars cõſuetudinũ, & iuſtius eſt vt probaui in cõſuet. Pariſi. §. 57. & in tracta. reditu. & vſurar. C.M.*

Si aucun heritage eſt chargé de rente fonciere, & ledit heritage demeure ſans aucuns detẽteurs, le rentier ne peut pas faire les fraiz des criees, il ſe peut bouter par auctorité de iuſtice audit heritage, & proteſter que ſi celluy qui doit ladite rente veut entrer audit heritage, que la detention & perception des fraiz qu'il en aura leuez, ne luy preiudicie d'aucune choſe à ſadite rente. Et par ce moyen ſa rente ne pourra eſtre confuſe, mais toutesfois les fruits qu'il en aura leuez & receuz, luy ſeront comptez en deduction de ſes arrerages. Et ſi plus y a, il ſera tenu de payer le plus. clxxxvii.

S'il y a aucun detenteur d'vn heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre luy obtenir declaration d'hyppothecque. Et ce fait, ſera crier & ſubhaſter ledit heritage au lieu de la chaſtellenie par trois quinzaines & la quarte d'abondant. Et icelles parfaites ſera aſſigné iour audit curateur pour veoir ledit heritage adiuger par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur: & ſi aucun en faiſant leſdites cryees a mis à pris

ledit

ledit heritage,qui sera trouué plus offrant,sera adiourné pour apporter les deniers ausquels il a mis à pris ledit heritage:& aux opposans si aucuns en y a,assignera iour pour dire les causes de leur opposition. clxxxviii.

S'il y a aucun qui s'oppose à aucunes cryees d'heritages, le sergent qui fera lesdites cryees, fera eslire domicille à l'opposant au lieu où se font lesdites cryees, s'il est estranger. Et icelles cryees parfaites,assignera iour audit opposant au lieu où le domicile aura esté esleu. Et si aucũ s'oppose par procureur demourant audit lieu,à la personne dudit procureur opposant,sera ledit iour assigné. clxxxix.

Si les quinzaines des cryees d'heritages que lon fait cryer & subhaster,ne sont faites aux ꝓpres iours qu'escheent lesdites quinzaines,mais y a six ou huit iours outre, pourtant ne sont point defectiues lesdites cryees.Et ne les conuient point recommencer,si lesdites quinzaines n'estoient pas entieres,& que le sergent faisant lesdites cryees eust anticipé d'vn iour ou deux desdites quinzaines,en ce il conuiendra recommencer lesdites cryees. cxc.

En matiere de cryees d'heritages, le sergent doit appeller deux tesmoings du moins à chacune cryee entierement,ou l'exploit seroit nul. cxci.

S'il y a deux rentiers sur vne maison ou autres heritages qui sont en main de iustice,le secõd rentier n'y prendra riens iusques à ce que le premier rentier soit payé du tout de sa rente & de ses arrerages,mais s'il y a detenteur dudit heritage,le second rentier pourra contraindre le detenteur à le payer ou renoncer ledit heritage, & pourra icelluy second rentier faire & mettre à pris ledit heritage à la charge du premier rentier,pour la conseruation de sa rente & arrerage. cxcii.

Si vne maison ou autre heritage est garny de biens ou de fruits,tellement que pour la rente & arrerages on puisse gager en ladite maison ou heritage, ou que le detenteur ne deffaille à payer chascun an le creancier,icelluy creancier ne peut faire cryer ladite maison ou heritage, ne contraindre ledit detenteur à laisser ladite maison pour ladite rente. cxciii.

Meubles n'ont point de suyte en hyppothecque,quand ils sont mis sans fraude hors de la puissance du debteur. cxciiii.

Detenteurs d'heritages chargez de censiues ou rentes,sont tenus personnellement de payer lesdites censiues,rentes & arrerages qui escherront apres & depuis le temps qu'ils auront esté sommez & deuëment certiorez par les creanciers desdites rẽtes ou censiues,& tãt qu'ils en seront detenteurs apres lesdites sommations,mais quant aux arrerages precedans,ils serõt quittes en renonçant ausdits heritages. cxcv.

Si aucun vend rente sur tous ses heritages,le vendeur ou ses heritiers seront premiers contraints à payer lesdites rẽtes & arrerages,que le tiers detenteur tant que le rẽtier pourra estre payé dudit vendeur ou de ses hoirs,il ne pourra contraindre le tiers detẽteur à payer ou delaisser ledit heritage dont il est detenteur,mais le rentier aura bien declaration d'hyppothecque contre ledit tiers detenteur,si bon luy semble,pour soy addresser contre luy au temps aduenir si mestier est,& pour interrompre prescription.

## CHAPITRE 18.

### *Des bourgeoisies & desadueuz.* *cxcvi.*

VNe franche personne se peut aduouer bourgeois du Roy de la bourgeoisie,preuosté & ressort d'Auxerre,en faisant ses deuoirs de bourgeoisie, & les solennitez en tel cas requises. cxcvii.

Item qu'au moyen de ladite bourgeoisie vn bourgeois du Roy peut decliner cour & iurisditions de tous seigneurs subalternes en tous cas & delicts,excepté en cas de present messait & en cas communs,auant les trois mois,ladite bourgeoisie obtenue. cxcviii.

Peut aussi ledit bourgeois decliner cour desdits seigneurs subalternes en toutes causes personnelles,actions,questions & querelles meuz contre luy. cxcix.

Item que touchant les droits seigneuriaux dudit seigneur,& en actions reelles à cause des heritages & successions assis en la seigneurie d'vn seigneur ou seigneurs,les bourgeois du Roy ne sont point exempts d'icelluy seigneur ou seigneurs,mais respondront par deuant les iuges où lesdits droits sont deuz,& lesdits heritages assis. cc.

Item que si aucun bourgeois du Roy liticonteste en vne cause,il ne se peut aduouer bourgeois du Roy en ladite cause. cci.

Si aucuns demourans en la seigneurie d'vn seigneur doyuent aucunes debtes ausdits bourgeois du Roy,ledit bourgeois du Roy sous vmbre de ladite bourgeoisie, ne peut faire con-

uenir les debteurs autre part que par deuant les feigneurs où ils font ordinairement refponfables. ccii.

Quand aucun,comme bourgeois du Roy,decline cour & iurifdition du feigneur fubalterne touchant aucune caufe ou aucun cas,dont le iuge fait difficulté,f'il en doit connoiftre ou non. Il eft permis au iuge d'affigner iour aux parties par deuant le iuge royal,pour par icelluy iuge royal decider & determiner f'il connoiftra de ladite caufe,ou f'il l'a renuoyra par deuant le iuge fubalterne.

CHAPITRE 19.

*Des eauës,boys & forefts,vfages & paftures.* cciij.

HAbitans des villes ou villages peuuent mener & faire mener leurs beftes groffes & menues champoyer & pafturer és lieux de vaine pafture,en lieux,finages & paroiffes à eux contigus & ioignans de clocher à autre. cciiii.

Habitans des villes ou villages en general ou particulier,ne peuuent pretendre auoir vfages ou pafturages outre la vaine pafture,f'ils n'en ont tiltre ou qu'ils n'en payent redeuãce,ou f'ils n'en ont iouy franchement de tel & fi long temps qu'il n'eft memoire du contraire. ccv.

Par les habitans des communautez des villes & chaftellenies dudit bailliage les aduocats, procureurs & practiciens difent icelluy article contenir verité & auoir ainfi efté accordé és couftumes dernieres,& dudit article auroyent veu iouyr & vfer de tout temps:par les officiers du Roy,prelats & nobles a efté dit au contraire,difant que par quelque temps qu'ils ont iouy d'vfage,etiam par quelque laps de temps qu'il n'eft memoire du contraire,on ne peut prefcrire vfages fors vaine pafture,finon à ce tiltre fans payer redeuance.Et ainfi difent en auoir veu iouyr & vfer mefmement là où ils ont boys,forefts & paftures. ccvi.

Nul ne peut mener beftes aumailles en taillis nouueaux d'aucuns boys, iufques apres la troifiefme fueille,car ils gaftent la racine du boys. ccvii.

Prez fauchez & dont l'herbe ou foing en ont efté emmenez font incontinent reputez vaine pafture,finon qu'ils foyent clos & fermez de hayes ou foffez,ou que d'ancienneté en ayent accouftumé de faire regain,toutesfois fi l'herbe ou regain eftoient delaiffez efdits prez, on y pourroit entrer iufques à la fainct Remy paffee.Et dure la vaine pafture defdits prez depuis ledit temps,iufques au quinziefme iour de Mars. ccviii.

Item en quelque temps que ce foit,on ne peut mettre porcs en prez:car ils les fouillent & gaftent. ccix.

Durant le temps de greiner,on ne peut mener porcs n'autres beftes en boys ne forefts,fans le confentement à qui ils font. ccx.

Si aucuns porcs font prins en haute foreft,boys de haute iuftice,durãt le temps de greiner, & ils font trouuez à garde faite,il y a amende arbitraire.Et f'ils font par efchappee,il y a amende de loy,auecques reftitution de dommage. ccxi.

Hauts boys bons à maifonner & edifier & portans gland & paiffon,& qui font en lieu où il n'eft memoire d'auoir vieil labourage,font reputez boys de haute fuftaille. ccxii.

Les efcreuës,comme biens vaccans,appartiẽnent au feigneur haut iufticier,finon qu'elles foyent en fond & heritage dont il y ayt detenteur,auquel cas elles appartiennent à celluy à qui eft le fond & l'heritage,& font lefdites efcreuës lieu de vaine pafture. ccxiii.

Le temps de greyner en boys & forefts,commence à la fainct Remy, & dure iufques à la fainct André. ccxiiii.

L'article eft demouré difcordé,par ce que les gens & nobles difent que le temps de greiner commence à la fainct Remy,& finift à la purification noftre dame enfuyuant. Les aduocats, procureurs & autres des communautez difent au contraire,& que l'article ainfi qu'elle eft pofee contient verité,& ainfi en ont veu iouyr & vfer.

CHAPITRE 20.

*De tutelle & curatelle d'enfans mineurs nobles & non nobles.* ccxv.

ENfans mineurs nobles & non nobles:fi leur pere ou mere vont de vie à trefpas, efcheent & demeurent en tutelle & curatelle de pere ou de mere qui font & demeurent viuans,font legitimez tuteurs & curateurs,& auront les biens des mineurs par inuẽtaire. A la charge d'en rendre compte quand lefdits mineurs feront en aage. ccxvi.

Enfans

Enfans mineurs nobles qui demeurent ſans pere & ſans mere, ayeul ou ayeulle, ſeront pourueus de tuteurs & curateurs par iuſtice, & par les gens & lignagers, ſoient freres ou oncles, tantes, couſins ou couſines, leſquels ſeront eſleus par leſdits parens & amys, & par iuſtice, en prenant les biens par inuentaire à la charge d'en rendre compte. Et ſeront leſdits ſeigneurs feodaux tenus receuoir leſdits tuteurs & curateurs en foy & hommage pour leſdits mineurs, ſans relief. ccxvii.

Enfans nobles ſont reputez aagez pour faire leur foy & hommage de leurs heritages, terres & ſeigneuries : C'eſt à ſçauoir le fils à vingt ans, & la fille à quinze ans, & audit aage ſont tenus les ſeigneurs feodaux les receuoir. ccxviii.

Enfans roturiers & non nobles, auſquels eſt pourueu par iuſtice de tuteurs & curateurs, ſont & demeurent eux & leurs biens en la puiſſance & gouuernement de leurs tuteurs & curateurs, iuſques à ce qu'ils ſoiét aagez de vingt-cinq ans ou mariez. Et ſont tenus leurſdits tuteurs & curateurs de prendre leurs biens par inuentaire. Et à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte, & reliqua, leſquels tuteurs & curateurs ſeront receus par les ſeigneurs feodaux en foy & hommage. ccxix.

Enfans nobles & non nobles aagez ſuffiſamment à contracter mariage, ſont reputez aagez à leurs droits, quand ils ſont mariez, quelques aages qu'ils ayent, ſoit fils ou fille, & eſt deſlors & demeure l'homme à ſes droits, & la femme en puiſſance de ſon mary.

CHAPITRE 21.

## *De douaire prefix ou couſtumier.* ccxx.

Douaire prefix ou conuentionnel, eſt douaire conſtitué & ordonné à la femme, en faiſant le traité de mariage en ſomme de deniers pour vne fois, ou rente à vie perpetuelle ou en heritage particulier, & a lieu ledit douaire prefix ou cõuentionnel ſelon les traittez & cõuenances qui ſur-ce ſont faits au traitté de mariage. ccxxi.

Tel douaire conuentionnel en aſſignal de rente ne porte point d'arrerages iuſques à ce qu'il ſoit demandé, & que la douairiere en ait fait ſommation auſdits hoirs de ſon mary. ccxxii.

Femme douee de douaire prefix, excedant la moitié des biens de ſon mary qu'il auoit au
1 iour du traitté de mariage, ledit douaire ſera reduit & ramené à la moitié [1] deſdits biens.

1. 222. *Hoc indicat le douaire couſtumier, etiam ſi aliter non ſit expreſſum in hac conſuetudine iuncta aliarum conformitate, & iuncto. §. 262. j. co. C. M.*

CHAPITRE 22.

## *D'aſſeuremens & ſauuegardes.* ccxxiij.

Aſſeurement eſt donné & doit eſtre donné par ledit haut iuſticier ou ſon iuge, à toute perſonne qui le demande & qui afferme ſoy douter d'aucune autre perſonne. ccxxiiii.

Aſſeurement pourra eſtre donné par le ſeigneur haut iuſticier ou ſon iuge quel qu'il ſoit, & non pas par vn moyen ou bas iuſticier. ccxxv.

Qui indeuëment enfraint ſauuegardes, il eſchet ſelon la couſtume de France en peine capitalle qui eſt de la hart. ccxxvi.

Aſſeurement eſt rompu par battre ou frapper indeuëment celuy contre qui a donné ledit aſſeurement ou par autre à ſon adueu & pourſuite, la perſonne à qui eſt donné ledit aſſeurement ou autre de ſa famille ou maiſon, & non par iniures verbales: toutes-fois ſi celuy qui a donné ledit aſſeurement iniurie verbalement celuy à qui il a donné, il ſera puny pecuniairement à l'arbitrage du iuge. ccxxvii.

Sauuegarde ſpecialle ſe baille & peut eſtre baillee & donnee par le haut iuſticier ou ſon iuge, à ſes ſuiets ou à aucun d'eux. ccxxviii.

Sauuegarde generalle & eſpecialle peut eſtre baillee par le Roy ou ſes baillis, ſeneſchaux & iuges à toutes perſonnes du royaume, ſoit en general ou en particulier, reſerué aux ſuiets en general contre leur ſeigneur, ſ'il n'y a cauſe raiſonnable dont il appare. ccxxix.

Qui enfraint la ſauuegarde du Roy, ou en eſchet en peine ou amende arbitraire enuers le Roy & la partie iniuriee ſelon la qualité du delit & la faculté du delinquant. ccxxx.

Qui enfraint la ſauuegarde du Roy haut iuſticier, il enchet en la peine & amende arbitraire enuers le ſeigneur haut iuſticier & la partie iniuriee, comme deſſus eſt dit. ccxxxi.

Sauuegarde eſt enfrainte par bature ou voye de fait, fait en la perſonne qui eſt en ſauuegarde

& non point iniures verbales:mais ladite ſauuegarde aggraue leſdites iniures.

CHAPITRE 23. *Des fiefs,droits & profits feodaux.* ccxxxij.

LE ſeigneur feodal dés quarante iours paſſez apres le treſpas de ſon vaſſal, peut mettre & appoſer ſa main feodalle en la terre tenuë de luy en fief, & tiendra ladite terre en ſa main,& en fera les fruits ſiens,iuſques à ce qu'il ait homme:mais ſi pour aucune cauſe raiſonnable le ſeigneur feodal y a apposé ſa main, il ne fera point les fruits ſiens,iuſques à ce que les quarante iours ſoient paſſez. ccxxxiii.

Et ne ſera tenu ledit ſeigneur feodal de receuoir aucun en foy & hommage par procureur, ſi bon luy ſemble, poſé que celuy qui eſt procureur ait expreſſe & eſpecialle puiſſance d'en prendre & d'en entrer en foy & hommage & faire tous ſermens de feauté, ſ'il n'y a iuſte & legitime excuſation ou cauſe raiſonnable pour laquelle ledit ſeigneur feodal le doiue faire. ccxxxiiii.

Si le vaſſal ou celuy qui doit reprendre ledit fief,ne trouue ſon ſeigneur au lieu ou ſeigneurie dont ſadite terre eſt mouuant, ou perſonne qui ait puiſſance de receuoir les vaſſaux, apres qu'il aura deuëment appelé ledit ſeigneur, & requis ſ'il y a aucun qui ait puiſſance de le receuoir & il ne trouue perſonne qui en ait puiſſance, ſe peut ledit vaſſal tranſporter au chaſtel ou à la porte du lieu principal dont eſt mouuant ledit fief,en l'abſence du ſeigneur feodal & de perſonne qui ait ladite puiſſance,peut faire ſes offres & ſes deuoirs,tout ainſi qu'il fera & deuroit faire ſ'il eſtoit deuant le ſeigneur feodal. Et fera les proteſtations en tel cas requiſes. Et en ce faiſant baiſer le verroul de la ſerreure de l'huys,ou quelque autre choſe de ladite porte ou lieu: & apres leſquelles choſes ainſi faites, ſi ledit ſeigneur feodal leue les fruits de la terre pour laquelle leſdits deuoirs auront eſté faits, il ſera tenu de les reſtituer, & iouyra ledit vaſſal dudit fief. ccxxxv.

Toutes-fois, ſi ledit ſeigneur feodal vient en ſadite terre,& il eſt aduerty dudit deuoir,il peut mander ſon vaſſal par cry general ou particulier,& luy faire ſçauoir ſa venuë,& luy aſſigner iour pour faire ſondit deuoir audit lieu ou deuers homme qu'il y commette pour le receuoir,ce faire ſe doit.Et ſi audit iour ledit vaſſal ne vient,ledit ſeigneur feodal prendra defaut contre luy,& en ſon defaut pourra exploiter ſondit fief,& fera les fruits dudit fief ſiens, tout ainſi que ſi ledit vaſſal n'auoit fait ſon deuoir. ccxxxvi.

Le vaſſal par quelques offres qu'il fait au ſeigneur feodal en ſon abſence au lieu dont eſt mouuant ſondit fief,alencontre de ſon ſeigneur feodal,ſ'il n'en eſt enſaiſiné ou receu en foy & hommage par le ſeigneur feodal ou par ſon ſouuerain mediat,ou autre ayant à ce puiſſance: Supposé que le ſeigneur feodal ne face pas les fruits ſiens depuis leſdites offres:mais par apprehenſion de fait ou par la couſtume par laquelle le mort ſaiſiſt le vif,ou autrement il ſe peut dire ſaiſi dudit fief alencontre d'autres que dudit ſeigneur feodal,poſé qu'il n'en ait point entré en foy ny hommage,ne requis y eſtre receu. ccxxxvii.

Ce-pendant la main-miſe du ſeigneur feodal, celuy qui pretend droit audit fief, ſe boute & reçoit les fruits en enfraignant ladite main-miſe,il ne forfait pas ſondit fief & n'enchet ſondit fief en commiſe:mais il eſt amendable enuers ledit ſeigneur feodal. Et ſi eſt le vaſſal tenu audit ſeigneur feodal rendre tous les fruits qu'il en aura receus depuis l'infraction de ladite main-miſe,auant que ledit ſeigneur feodal le reçoiue. ccxxxviii.

Si aucune egliſe ou communauté acquierẽt de nouuel aucuns fiefs,les ſeigneurs feodaux ne les receuront point ſi bon ne leur ſemble:mais leur feront faire commandement qu'ils en vuident leurs mains dedans l'an & iour à peine d'applicquer au dommaine deſdits ſeigneurs feodaux leſdits fiefs. Et apres l'an & iour paſſé, ſera contre eux procedé par declaration de ladite peine par faute de n'auoir obey,ſinon que leſdits gens d'egliſe &communauté euſſent iouy dudit fief plus de quarante ans. ccxxxix.

Si aucune terre ou ſeigneurie tenuë en fief eſt vendue,il loiſt audit ſeigneur feodal de l'auoir pour le pris par retenuë & puiſſance de fief,ſi l'acheteur n'a eu ſouffrãce du ſeigneur ou ſ'il n'en a eſté receu en foy & hommage,ou que ledit ſeigneur feodal n'ait receu tout ou partie du quint denier,ou que l'acheteur ne ſoit lignager du coſté & ligne dont meut ledit acqueſt,ou qu'il n'y ait autre lignager qui le vueille auoir par retrait, dedans le temps du retrait. Et quand ledit ſeigneur feodal aura declaré qu'il veut auoir ledit fief par retenuë,il conuient qu'il paye audit acheteur le pris contenu en ladite vente & les loyaux couſts. ccxl.

Apres que le ſeigneur feodal a receu ſon vaſſal en foy & hommage,il peut enioindre audit vaſſal

vassal qu'il luy baille dedans quarante iours son denombrement & declaration de son fief. Et si dedans ledit temps il ne le fait,ledit seigneur feodal peut mettre & apposer sa main audit fief,& sera leué & exploité par ses mains, & ne fera pas les fruits siens dudit fief durant ladite main-mise:mais quand ledit vassal aura baillé son denombremẽt en forme deuë, les fruits escheus durant ladite main-mise appartiendront audit vassal en payant les sallaires,vaccations & impenses raisonnables faites audit fief par le seigneur feodal ou ses officiers. ccxli.

Supposé que le vassal ait receu & perceu les fruits & profits de son fief par l'espace de long temps sans en faire foy & hommage audit seigneur feodal,apres main-mise dudit fief il ne peut tenir autant ledit fief sans vassal,comme le vassal la tenu sans seigneur. Mais par la coustume tant que le seigneur dort,le vassal veille,& è contra. ccxlii.

Si les enfans & heritiers qui succedent à vne seigneurie mouuant en fief d'aucun seigneur font partage & diuision entr'eux dudit fief,ledit partage ne preiudiciera pas audit seigneur feodal aucunement:mais chacun reprendra dudit seigneur pour sa part & portion qui luy sera adcuenuë par ledit partage, & ne souffrera point ledit seigneur si bon ne luy semble de faire son plain fief arrierefief. ccxliii.

Si le vassal vẽd & constitue rente perpetuelle sur son fief,faire le peut sans le consentement dudit seigneur feodal dudit fief au preiudice de ses heritiers ou ayans cause:mais il ne se peut faire au preiudice de son seigneur feodal:mais toutes-fois il loist audit seigneur feodal d'infeoder ladite rente. ccxliiii.

Quand aucun fief est vendu,l'acheteur est tenu de payer le quint denier au seigneur feodal, & par faute de payer ledit quint denier,il pourra faire empescher son fief si bon luy semble, & le tiendra en sa main,& leuera les fruits à son profit,iusques à ce qu'il soit payé de son quint denier. ccxlv.

Si l'acquesteur du fief vient par deuers le seigneur feodal pour estre receu à foy & hommage dudit fief,il est tenu auec ses offres de monstrer audit seigneur, ses lettres d'acquisition si aucunes en a,ou par tesmoins si ledit seigneur le requiert & demande à voir. Et pareillement y est tenu l'heritier de l'acquesteur, s'il ne monstre que son predecesseur en ait esté autres-fois receu en foy & hommage, & que sondit predecesseur & luy en ayent iouy par l'espace de trente ans paisiblement. ccxlvi.

L'heritier en ligne directe du vassal soit masle ou femelle,qui en son viuant a fait ses deuoirs de feauté,ne doit au seigneur feodal que la bouche & les mains,& s'il est heritier en ligne collateralle,il doit faire trois offres à son seigneur feodal, c'est à sçauoir le reuenu d'vne annee dudit fief,le dit de preudhõme,ou vne somme de deniers pour vne fois au choix dudit seigneur feodal. ccxlvii.

Et s'il est ainsi q̃ ledit seigneur feodal choisisse le reuenu d'vne annee,il fera les frais dudit fief du tẽps qu'il le tiẽdra & exploitera comme vn bon preudhomme de famille feroit, s'il le tenoit. Et s'il y a boys à couper,le pourra faire couper,les estangs en pesche fera pescher,les emblaueures des terres de la seigneurie feodalle emblauees par le vassal trespassé, faire cueillir & leuer,& tout applicquer à son profit, en payant charges & semences tant seulement, & si les terres estoient baillees à vn fermier à ferme qui les eust labourees, ledit seigneur feodal prendra la moisson au pris de la ferme à quoy ledit fermier tient lesdites terres. Et pareillement se doit faire quand le fief sera ouuert par defaut d'homme. ccxlviii.

S'il aduient que le seigneur feodal voise de vie à trespas, les vassaux qui ont prins du trespassé & luy ont offert payer les droits & deuoirs durant sa vie,ne doiuent à son successeur que la bouche & les mains. Et est tenu ledit successeur de faire conuocquer & appeler les vassaux à certain iour,& leur signifier qu'il est nouueau seigneur,& venir reprẽdre de luy,ainsi le doit faire le successeur particulier qui a nouuellement acquesté la seigneurie feodalle. Et si lesdits vassaux ne comparent audit iour,ledit nouuel seigneur se pourra assigner aux fiefs dés non comparans, & en faire les fruits siens iusques à ce qu'il ait homme. ccxlix.

Quand le seigneur feodal fait empescher la terre tenuë de luy en plain fief,il peut cõsequemment empescher les arrierefiefs,dependans du plain fief:mais il ne peut empescher l'arrierefief sans auoir preallablemẽt empesché de tenir en sa main ledit plain fief. Et si lesdits vassaux auoiẽt au-parauãt lesdits empeschemẽs,reprins de leur seigneur feodal immediat,& payé les droits & deuoirs, ledit seigneur feodal qui a fait ledit empeschement ne leur peut demander que la bouche & les mains. ccl.

Pour non valoir faire la foy & hõmage audit seigneur feodal, & aussi de non bailler denom-

brement dudit fief audit feodal, ne chet point en commiſe. ccli.

Le vaſſal qui ſcientement fait faux adueuz, & reprend d'autre ſeigneur que celuy qu'il ſçait eſtre ſon feodal, commençant ſon fief, tout ainſi que ſi ſcientement il denioit ledit fief, toutes-fois quand il l'aduoueroit tenir du Roy, en ce cas il n'y a point de commiſe. cclii.

L'article eſt demouré diſcordé, par-ce que les prelats, nobles, diſent l'article deuoir eſtre recité ſous ces mots, toutes-fois quand il l'auroit tenu du Roy, en ce cas il n'y a point de commiſe. ccliii.

Si aucune terre tenuë en fief eſt donnee, cedee & tranſportee à autruy, ſoit par donnation faite entre fief ou par teſtament, le ſeigneur feodal y a relief: c'eſt à ſçauoir lequel il luy plaiſt choiſir des trois offres deſſuſdites. ccliiii.

S'il y a pluſieurs maſles en ligne collateralle eſtans en pareil degré, ils partiront leſdits fiefs & autres heritages à eux aduenus, chacun par teſte, ſans ce que l'aiſné ait aucun droit d'aiſneeſſe ou autre aduantage, ſinon le cry & les plaines armes. cclv.

Entre filles, ſoit en ligne directe ou collateralle, n'y a point de droit d'aiſneeſſe: mais y aurōt autant l'vne que l'autre, & ne deuront point de relief au ſeigneur: ſi c'eſt en ligne collateralle, chacune d'icelles deura relief, & ſuccederont leſdites filles comme les fils, tant en ligne directe comme collateralle. cclvi.

En partages de freres & ſœurs de fiefs nobles, n'a nul relief n'autre profit. cclvii.

Si vn ſeigneur tient vne terre en plain fief du Roy ou d'autre ſeigneur, & de ladite terre ſoit tenu vn autre fief qui eſt de ſon plain fief, il conuient qu'il tienne ledit arrierefief de plain fief du Roy, & qu'il le baille en ſon adueu comme plain fief, ou qu'il le mette hors de ſa main pour l'autre homme comme deuant. cclviii.

Si aucun vend ſon fief, & toſt apres le vendeur & l'acheteur ſont d'accord que ladite vente ſe defface, tellement que ledit vendeur reprend ſon fief ſans en auoir profit ou aucun aduantage. Et ſans ce que ledit acheteur en prenne poſſeſſion corporelle, il n'y a point de quint denier pour le ſeigneur feodal, ſ'il n'y a eu diuiſion de foy vers le ſeigneur feodal. cclix.

Si vn homme noble qui a vn fief où il y a haute iuſtice, moyenne & baſſe, va de vie à treſpas ſans hoirs, ou qu'il ſoit executé par iuſtice, ledit fief aduiendra audit ſeigneur feodal. Et ſi audit fief n'y a point de haute iuſtice: mais ſoit aſſis en la haute iuſtice d'vn haut iuſticier. Et en fera l'hommage audit ſeigneur feodal: mais ſi ledit vaſſal eſt executé pour le crime de leſe maieſté ou d'hereſie, en ce cas ledit fief appartiendra au Roy. Et ſ'il eſt aſſis en la haute iuſtice d'aucun ſeigneur, le ſouuerain eſt tenu de le mettre hors de ſes mains dedans l'an & iour, à compter du iour & heure qui luy ſera eſcheu, ou à bailler homme pour ledit fief. cclx.

Si aucun vaſſal delaiſſe par treſpas vne fille ou pluſieurs, ne doiuent de relief ne leurs marys pour eux, ſuppoſé qu'elles ſoient maryees, & ne doiuent que la bouche & les mains, ne leurs marys ſemblablement. cclxi.

Le ſeigneur feodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal nec è contra, & doit ledit ſeigneur receuoir ſon vaſſal en faiſant les deuoirs: mais le quint denier & relief ſe peuuent preſcrire. cclxii.

En douaire de vefues n'y a nul relief, n'en tuteurs & curateurs d'enfans mineurs nobles. cclxiii.

Item ſi pere ou mere, ayeul ou ayeulle ou l'vn d'eux donnent à leurs enfans par mariage ou autrement, aucune terre tenuë en fief d'aucun ſeigneur feodal, ils ne doiuent point de relief audit ſeigneur, n'aucun profit fors la bouche & les mains. cclxiiii.

En eſchãge d'heritage ou ſeigneurie en fief ſans fiction & ſans fraude ne ſans ſoultes, n'a aucun quint denier: mais y a relief, & ne le peut auoir le ſeigneur par puiſſance de fief.

*S'enſuit la couſtume de Varry.* *cclxv.*

Heritage en ligne directe du vaſſal, qui en ſon viuant a fait ſes deuoirs de feauté, ſelon la couſtume de ladite chaſtellenie de Varry, ne doit au ſeigneur feodal que la bouche & les mains & ſ'il eſt heritier en ligne collateralle, il ne doit ſemblablement en payer aucun relief n'autres choſes. cclxvi.

CHAP.

CHAPITRE 4.

*De rapports qui se doiuent faire en succession.* cclxvi.

ENfans maryez de biens communs ou de propres heritages de pere & de mere, doiuent en la succession desdits pere & mere rapporter en partage auec leurs freres & sœurs, ce qu'ils ont eu en mariage desdits pere & mere, c'est à sçauoir en la succession du pere la moitié & en la succession de la mere l'autre moitié, ou eux tenir à ce qu'ils auront eu en mariage, ainsi qu'il est dit cy dessus. cclxvii.

Si enfans sont maryez de deniers d'oncles, tantes ou autres les prochains parens en ligne collateralle, ils ne sont tenus de rapporter au partage des successions de pere, desdits oncles ne tantes, ne d'autres ses parens ce qu'ils en ont eu en mariage, en tout en partie, s'il n'est expres dit au traitté de mariage que lesdits enfans seront tenus de rapporter. cclxviii.

Si pere ou mere donnent à leurs fils ou filles argent ou heritage parauant & durant apres son mariage pour affection qu'ils ont en luy ou à elle, ledit fils ou fille en la succession desdits pere & mere, sera tenu de rapporter auec ses coheritiers à ladite succession, tout ainsi que s'il estoit donné en contemplation de mariage. cclxix.

Celuy ou celle à qui a esté donné don par mariage ou autrement à charge de rapport, peut si bon luy semble, soy tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession à laquelle il deuoit rapporter, & par-ce demourra quitte dudit rapport. cclxx.

Si l'heritage baillé en mariage à fils ou à fille est prisé sans fraude, ledit fils ou fille n'est tenu rapporter si bon ne luy semble, sinon ladite prisee, & si c'est argent pour vne fois, & ledit fils ou fille l'ayent multiplié en marchandise, ne sera tenu rapporter sinon ledit argent baillé. cclxxi.

Heritage baillé à charge du rapport sans estimation, doit estre rapporté en telle & aussi bonne valeur qu'il estoit au temps de l'heure qu'il fut donné.

CE sont les coustumes qui ont esté redigees & mises par escrit par les gens des trois estats du bailliage d'Auxerre. En ensuiuant les lettres patentes du Roy nostre sire, dattees du deuxiéme iour d'Auril auant Pasques, mil cinq cens & six. Ainsi qu'il est plus à plain contenu au proces verbal sur-ce fait, en l'assemblee derniere tenuë en l'hostel des bourgeois, manans & habitans de la ville d'Auxerre, le huitiéme iour de Septembre, L'an mil cinq cens & sept, par deuant nous Blanchet dany licencié en loix, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general au bailliage d'Auxerre commissaire du Roy en ceste partie.

LE huitiéme iour de Septembre, L'an mil cinq cens & sept, A nous Blanchet dany licencié és loix, lieutenant general de monseigneur le bailly d'Auxerre, ont esté presentees certaines lettres patentes du Roy nostre sire, affin qu'en ensuiuāt la teneur d'icelles, eussions à diligemment vacquer au fait des coustumes du bailliage d'Auxerre, & coustumes localles & particulieres des seigneuries & chastellenies dudit bailliage: desquelles la teneur s'ensuit. Loys, &c.

Presentez & comparus, honorable homme & sage maistre Iean feroul licencié en loix, aduocat du Roy audit bailliage. Et aussi honorable homme & sage maistre Pierre gontier licencié en loix, procureur dudit seigneur. Reuerend pere en Dieu monseigneur maistre Iean baillet, euesque d'Auxerre, seigneur chastellain de la ville de Varry, la ville de Cosne, Appogny, & seigneur en partie de la Baronnie de Thocy, par honorable homme & sage maistre Crespin preuost, official dudit reuerend, ayant d'iceluy reuerend charge & mandement especial de comparoir au fait desdites coustumes. Les habitans dudit Cosne defaillans. Et quant est des praticiens en la coustume de Varry, se sont presentez par Iean motet & Iean pochet, procureurs. Et aussi se sont presentez les venerables doyen & chapitre de l'eglise cathedralle monseigneur sainct Estienne d'Auxerre, par venerables & discrettes personnes maistre Charles bourgoing & Germain de charmoy, chanoines. Lesdits de chapitre seigneurs de Crauant, Chichery, Escligny & autres seigneuries estans audit bailliage. Les habitans de la chastellenie de Crauant, Esgliny, par Iean michau & Regnault michau: Chubery, par Thienon chenames & Guillaume sauuage: Charmoy, par Henry lignau. Et aussi les religieux, abbé & conuent de sainct Germain d'Auxerre, se sont presentez & comparus, par frere Anthoine de la chapelle, procureur & receueur dudit monastere: frere Guillaume gillet & frere François de la bonde chantre, commis par ledit monastere: lesdits religieux, abbé & conuent, seigneurs

Dhery, Diges, Blegny: lesdits habitans Dhery, par Emond cornu, Perrin thureau & Iean de Montenteaulme: Diges, par Iean thonnereau & Loys ragon, esleus pour la communauté: & quant à ceux de Blegny, ils ne se sont presentez ne comparus, parquoy auons donné defaut. Les religieux, abbé & conuent de Vezelay, seigneurs dudit Vezelay. Les chastellenies & seigneuries de Voultenay, sainct Mourre, Trucy en partie, Precy le sec. Lesdits religieux comparans par religieuses & honnestes personnes frere Iean de la haye, Guillaume garadeur, enfermier dudit monastere, & discrette personne Philippe de Villeret, maistre d'hostel de reuerend l'abbé dudit Vezelay. Les habitans de Voultenay par Estienne marchant: Precy le sec par Anthoine gaud & Guillaume bauldet: Sainct Mourre, par Thenenin oliuier commis de la communauté desdits lieux. Les religieux, abbé & conuent de sainct moyen de l'ordre de Premonstier, assis lez Auxerre, seigneur de Besselot, par reuerend pere en Dieu frere Nicole iohannis, en sa personne. Les religieux, abbé & conuent sainct pere d'Auxerre de l'ordre sainct Augustin par reuerend pere en Dieu Hugues de bolenges, abbé dudit sainct pere. Et quant est des religieux, abbé & conuent de Pontigny, de l'ordre de Cisteaulx, seigneurs de la terre & seigneurie de Montigny, ils ne sont venus ne comparus, & par tant auons donné defaut contre eux. Et les religieuses, abbesse & conuent de sainct Iulien, de l'ordre de sainct Benoist, dames de la iustice, terres & seigneuries de Charantenay, se sont presentees par Iean bourdin procureur audit bailliage, & aussi s'est presenté ledit Bourdin pour les religieuses, abbesse & conuent de Crisenon dudit ordre, dames de la iustice de Becy. S'est semblablement presenté en sa personne reuerend pere en Dieu frere Estienne: abbé de Regny, de l'ordre de Cisteaux. Et les dames, abbesse & conuent de nostre dame des Isles, de l'ordre de Cisteaux, se sont presentees, par Huguet maucardet, procureur audit bailliage, leur procureur. Se sont presentez pour les manans & habitans de la ville d'Auxerre, honorable homme & sage maistre Philippe le bryois & Pierre de la faye procureur audit bailliage, commis pour la communauté de ladite ville. A faire lesquelles coustumes ont esté presens les aduocats & praticiens dudit bailliage. Sçauoir est maistre Regnault le moyne, Pierre conchon, Edme morlon, Iean desbornes, Iean moron, Iean le clerc, Nicole rousselet, Iean ramonet & Girard remon, licencié en loix, aduocat audit bailliage. Procureurs & praticiens. Iean burdin, Helye le brioys, Germain de coiffy, Claude tribole, Pierre & Iean tribole, Robert foucher, Iean cachere, Simon berthier, Huguet maucardet, Bertrand gimard, tous procureurs & praticiens audit bailliage qui ont assisté au fait desdites coustumes. S'est presenté noble seigneur messire Philippe de chastelluz, cheualier, seigneur des chastellenies & seigneuries de Collanges lez Vineuses, Valdemercy, Basane, Pregilbert, saincte Palaye. Les habitans de la communauté de Collanges par Iean roucin & Iean rigne. Barsane, par Iean foyn, Colin besanger & George aubert. Saincte Palaye, par Iean bourdin, Pierre lignau & Simon tabard. Noble seigneur messire Claude de sauoisy, cheualier & seigneur de Sellenay, s'est presenté par Iean bourdin son procureur. Et quant aux habitans dudit Sellenay, ils ne sont venus, presentez ne comparus, parquoy auons donné defaut. Noble seigneur messire Emard de prie, baron de Thocy, & seigneur en partie dudit lieu, par Iean gaseau son procureur ayant procuration expresse. Et les habitans dudit Thocy, par Allain colland. Estienne carlie & Berthelemy procgneau. Haute & puissante princesse Françoise dalubert douairiere de Neuers, de Douzy, de Beauches & Chenasmes, elle ne s'est presentee ne comparue. Ne semblablement les habitans de Douzy, parquoy auons donné defaut. Les habitans de Beauche & Cheuannes, par Iean fournereau & Henry guidon, & noble homme Philbert chuyn, seigneur en partie de Sençain. Les seigneurs de sainct Bris se sont presentez par Simon berthier & Claude tribole, procureurs audit bailliage, leurs procureurs. Et les habitans de la ville de sainct Bris, par Iean deschamps. Noble seigneur messire Iean de la riuiere, seigneur de Cornol le demphenard, Champlemy, ledit seigneur, par Gillet son procureur. Les habitans desdits lieux ne se sont presentez, parquoy auons donné defaut. S'est presenté & comparu noble homme Iean de marbary, seigneur de Courson, par maistre Robert foucher son procureur. Les habitans dudit Courson, par Huguenin le cueur, & Estienne borne. Noble homme Perot des vlmes, seigneur de la Maison fort & d'Oane en partie, defaut contre ledit seigneur & habitans de la Maison fort. Et quant est des habitans dudit Oane se sont presentez & comparus par Pierre bernardin de pradez en sa personne, seigneur en partie dudit lieu. Noble homme Nicolas blosset, seigneur en partie de sainct Morice, Thiroaille s'est presenté par Nicolas regne, son procureur & receueur. Et les habitans dudit lieu, par André maçon, Iean gonyn, & Michel briche. S'est presenté & comparu noble homme Iean blosset, seigneur de Fleury, par Iean bourdin

son

ſon procureur. Les habitans dudit lieu, par Iean breton & Guillemin dalabe & Morice dalabe. Noble homme Gaucher du brullard, ſeigneur de ſainct Cire ſ'eſt preſenté, par maiſtre Robert de la cernelle. Les habitans dudit ſainct Cire, par Odot bouchet & Pierre robin. S'eſt preſenté & comparu noble ſeigneur meſſire Aubert de iaulcourt, cheualier, ſeigneur de Nuge, par Iean volon ſon procureur. Et les habitans dudit lieu, par Guillaume & Iean barbier. S'eſt preſenté & comparu noble homme Iean de ſeubitor, eſcuyer, ſeigneur de Iuſſy, par tribole procureur audit bailliage, ſon procureur & par Huguenin bareton, ſon procureur & receueur. Les habitans de Iuſſy, par Thenenin bourcerat & Guenin bazeton. Noble homme Philippe de ferrieres, ſeigneur dudit lieu ſ'eſt preſenté, par Vincent roy ſon procureur, defaut alencontre des habitans dudit lieu. S'eſt preſenté & comparu noble homme Guillaume de ſainct quentin, ſeigneur de Fourcionne en ſa perſonne. Et les habitans dudit lieu, par Guillaume baudouyn, Iean baudouyn & Guyot froiſſart. Noble homme Guillaume le chantier, ſeigneur du Pont marquis & de Moulins lez Toucy, ſ'eſt preſenté & comparu en ſa perſonne, & pour les habitans par ledit ſeigneur: noble homme Anthoine de la grange, ſeigneur de Doucy, ſ'eſt preſenté & comparu en ſa perſonne. Les habitans dudit lieu, par Guillemin polet. S'eſt preſenté & comparu noble homme Françoys d'Allery, ſeigneur de la Villette lez Villiers ſainct Benoiſt, par maiſtre Iean iacquemin, & auons donné defaut alencontre des habitans dudit lieu. Defaut auons donné alencontre de noble homme Loys de Courcelles, ſeigneur de Thorigny. Et ſemblablement ſ'eſt preſenté noble homme Guillaume d'aulenay, ſeigneur en partie d'Arcy ſur Queure, en ſa perſonne. Noble homme Menault de veneſſe, ſeigneur en partie dudit lieu, en ſa perſonne. Noble homme Anthoine breulart, ſeigneur en partie dudit lieu, par Ramonnet de veneſſe ſon procureur. Noble homme Anthoine du collon, ſeigneur en partie dudit lieu, par Iean bourdin & Ratelot. Et les habitans dudit lieu, par Iean bourdin procureur audit bailliage ſe ſont preſentez & comparus. Noble homme Pierre de lenfernat eſcuyer, en ſa perſonne. Noble homme Iean boiſſel, ſeigneur de la Tourt, lez Mailly la ville en ſa perſonne. Defaut alencontre des habitans dudit lieu, par-ce qu'ils n'y ſont venus, preſentez ne comparus. Les manans & habitans de Baſſou ſe ſont preſentez & comparus, par Iean coullourzet. Se ſont preſentez les habitans de Beaulmont, par Thomas pinon. Les manans habitans de Rouroy, par Phelizot le clerc. Les habitans de Montigny, par Guenin boillet & Iean chauuet. Defaut alencōtre des habitās de Prechy. Les habitans de Sacy ſe ſont preſentez, par Mathieu myne. S'eſt comparu frere Iean de thirot, prieur de Ioux, ſeigneur dudit lieu, par Symon champeaulx. Et noble homme Guillaume de remigny eſcuyer, par Iean bourdin ſon procureur. Noble homme Menaulton de veneſſe ſeigneur en partie de Blanlay, ſ'eſt preſenté en perſonne. Et les habitans dudit lieu, par Lienard gautart. Defaut auons donné contre les habitans de Giury. Se ſont preſentez les habitans de Vermenton, par Germain marne & Pierre benard & Eſtienne angoleuin. Noble homme Iean berthier, ſeigneur en partie dudit lieu en ſa perſonne. Et quant à Chriſtofle de parly, auſſi ſeigneur en partie dudit lieu auons donné defaut. Les manans & habitans de Vincelles, comparans par Martin geuffroy. Nobles hommes Guillaume d'Arcy & du Choiſeul, ſeigneurs de Chitry comparans: à ſçauoir ledit d'Arcy, par Eſtienne pierre ſon procureur, & ledit Choiſeul, par Robert mayelle ſon procureur. Les habitans dudit lieu, par Iean chaſtin, Anthoine couſte & Anthoine boule. Les habitans de Queyne & Nangy & la Broſſe, comparans par Iean maſle. Defaut auons donné alencontre des habitans du Venoy & Eſgriſelles. Les habitans de Vincelles ſe ſont preſentez, par Pierron chaſteau & Geoffroy pigne & Iean robier. Se ſont preſentez les manans & habitans de Mailly la ville, par Claude champie, Anthoine fouldroit & Geoffroy bon varlet. Les manans & habitās de Mailly le chaſtel, comparans par Lienard ſauuagert & marquet de tous. Pour Laurens obelin ſe ſont preſentez les habitans de Charentenay. Les habitans de Gii l'eueſque, par Iean du ru & Phelippon charretier. Les habitans de Merry ſur yonne, comparans par Iean cheuillon & Iean ſautereau. Par diſcrette perſonne threſorier de l'egliſe collegial de chaſteau ſenſoy, ſe ſont preſentez les prieur & chapitre dudit lieu. Et quant aux habitans dudit lieu, ils n'y ſont venus ne comparus, parquoy auons donné defaut. Defaut auons donné alencontre de Lucy ſur Queure. Les manans & habitans de Crain, comparans par Miſſelamertin & Odot texier. Les habitans de Collanges ſur yonne ſe ſont preſentez, par Guillaume petit & Claude cheualier. Defaut auons donné alencontre des habitans d'Andrye, d'Oiry, Thoucy, Cornol Lorgueilleux, Nauuignes, Pregny, ſainct Pere, du Treſpas, de Cours, de ſainct Loup lez Coſne, ſainct Verain, des boys d'Antrain, ſainct Cire, lez ledit boys ſainct Puys d'eſtaiz, ſaincte Colōbe,

sainct Amand du vault & Dampierre de boys de billy, Lain sersoyeres, Tangy, Thoigny, Perreuze, sainct Saulueur, Berry & de Dreux. Par-ce qu'ils n'y sont venus, presentez ne comparus. Les habitans de Sementeron, comparans par Martin quinquery. Les habitans de Lenis, par Vincent brion. Les habitans de la Lende, par Estienne pantau. Default alencontre des habitans de Villiers sainct Benoist. Noble homme Iean le roy, seigneur de Grand champ s'est presenté, par Symon berthier. Et quant aux habitans dudit lieu, auons donné defaut alencontre d'eux, par-ce qu'ils n'y sont venus, presentez ne comparus. Les habitans de Merry sur Seruee se sont presentez, par Iean melot, Phelipon fricault & Richart preuost, par Iean bauffume, Phelipon bauffume, Guillemin frere & Symon perrot se sont presentez les habitans de Parly. Les habitans comparans par Iean andré. Les habitans de Poilly se sont presentez, par Germain vinot. Se sont presentez les habitans de Marnay & de Poneeaux. Defaut auons donné alencontre des habitans de Garchy. Discrette personne maistre Charles bourgoing, prieur commandataire du prieuré de Branches, seigneur temporel dudit lieu comparant en sa personne. Les habitans dudit lieu, par Didier berry & Thibault moireau. Les habitans de Villemer, par Adam ornon & Perrenet pelart. Honnorable homme Pierre chappon, seigneur despineau s'est presenté, par Pierre boucher, receueur du Roy nostredit seigneur à Auxerre. Les habitans dudit lieu ensemble de Volues & Vogiues, par Guillemyn pillart & Iean dumoult. Les manans & habitans d'Appogny, par Pierre theueneau & Guillemyn le brent. Defaut alencontre des habitans de Charbuy. Les habitans de Meoriscet, Mossy, Pestau & Chery se sont presentez, par Iean verun, Guillaume malingre, Iean goudart & André goudart. Les habitans Descan, sainct germain & d'Aingneau se sont presentez, par Pierre chartier & Theuenin piorde. Les habitans de Pourrain, par Iean sommere. Defaut auons donné alencontre des habitans de Villeforgeau. Les habitans de Beauuoir, par Iean ioly. Les habitans de Lindry, comparans par Thibault & Pierre iohanneau. Defaut auons donné alencontre des habitans de Gurgy, Monestau, Villeneufue, sainct Salle, Vaulx sur yonne & Champs, pour-ce qu'ils ne sont venus, presentez ne comparus. Les habitans d'Angy se sont presentez, par Pierre meing & Guillaume d'aumoult. Defaut alencontre de la vefue Ortaigne dassus, dame de Chastenoy le hault & le bas, & alencontre des habitans dudit lieu. Les habitans d'Irancy se sont presentez & comparus, par Iean bertheau & Iean violet. Les habitans de Laigny, par Guillaume laneau & Estienne bureau. Les habitans de Lucy sur queure se sont presentez, par messire Regnault tabart prebstre & Iean burdin. Apres laquelle comparition faite comme dit est, & lecture desdites lettres patentes. Auons prins le volume & cayer desdites coustumes qui auoient ia en partie esté accordees. Et auons pour le premier chapitre desdites coustumes fait commencement au chapitre du haut iusticier, lequel chapitre selon les articles dudit coustumier, ensemble les cinq autres chapitres subsequens, indifferemment par tous les dessusdits ont esté accordez, excepté par les manans & habitans de la ville de Varoy qui ont coustumes localles posees audit coustumier, & accordees par reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Auxerre & les habitans dudit lieu contenuës & escrites, ainsi qu'il appert par ledit coustumier. Et chapitre des retraits à l'article cinquiéme commençant, [en vēte de rente vollage à retrait,] lequel article est demouré en difficulté & non accordé, par-ce que les aucuns de ladite assemblee ont dit & mis en auant que les rentes vollages ne gisent en retrait : mais les rentes foncieres seulement, les autres d'icelle assemblee maintiennent au contraire, A ceste cause n'a peu estre accordé iceluy article, & est demouré croisé. Et quant est du chapitre subsequent coustumes & successions, partages & diuisions est contenu en iceluy chapitre. Le cinquiéme article redigé par escrit sous tels mots. [Si aucun va de vie à trespas auant oncles ou tantes, nepueux ou niepces, les plus prochains en degré de lignage, lesdits nepueux & niepces procedans des oncles & tantes en tous biens meubles, conquests & propres procedans de leur costé. Et s'il n'y a nepueux ou niepces, lesdits oncles ou tantes succedent & pareillement excluent les cousins germains,] lequel article est demouré nō accordé, par-ce que les aucuns de ladite assemblee, tant praticiens qu'autres ont voulu dire & maintenir les oncles & tantes estre plus prochains pour venir à la succession mentionnee audit chapitre en meubles & conquests, que lesdits nepueux & autres de ladite assemblee maintiennent le contraire, que les nepueux & niepces en la succession dont mention est faite audit chapitre, doiuent proceder tant en meubles, conquests qu'heritages propres. Et quant au dernier article redigé par escrit sous ces mots, [vn estranger demourant outre les monts, ne succede point aux biens de ses parens mortels au royaume:

Chapit. des retraits.

Chapit. des successions.

me: mais leur ſuccedent les autres parens demourans audit royaume, ſinon, ils competent au Roy. Les ſeigneurs chaſtellains, barons, ſeigneurs hauts iuſticiers ont diſcordé ledit article, diſant que ladite ſucceſſion comme haut iuſticier leur doit appartenir: les aduocats & procureurs diſant au contraire. Et par tant eſt demouré non accordé: auquel ſont inſerees les couſtumes localles, meſmement la couſtume de repreſentation qui a lieu en pluſieurs chaſtellenies dudit bailliage, ainſi que plus au long il eſt articulé audit couſtumier. Et le chapitre ſubſequent des ſeruitudes eſt demouré accordé, & eſt audit chapitre inſeré certaine couſtume localle entre les habitans de Varcy ſeulement, au chapitre ſubſequent des teſtamens, lequel chapitre eſt accordé. Et eſt ſubſequent en l'ordre le chapitre de donation entre vifs & chapitre d'acquerir & retenir poſſeſſions, leſquels ſont ſemblablement accordez, ainſi qu'ils ſont poſez. Et quant eſt du chapitre de cenſiues & droits ſeigneuriaux, le ſecond chapitre commençant. [Les lots & ventes, amendes des heritages chargez de cenſiues vendus, doiuent pourſuir par action. Et ſ'il y a arreſts n'y a point main garnie, ſ'il n'eſt ainſi appointé par le iuge, partie ouye,] lequel article eſt demouré diſcordé, & diſoient les aduocats, praticiens & autres ayans charge de communautez, que l'article ainſi qu'il eſt poſé, a ia eſté accordé aux couſtumes dernieres: Et ainſi en ont veu iouyr & vſer & ledit article pratiquer, les prelats & nobles de ladite aſſemblee diſant au contraire. Et pour leur raiſon diſoient, quand aucun deprie lots & ventes en faiſant le deprie, approuue ſon ſeigneur cenſier. Et par tant ledit ſeigneur cenſier au defaut du payement peut arreſter les fruits de l'heritage cenſuel, diſant plus qu'où ſeroit queſtion entre deux ſeigneurs cenſiers, en ce cas la main garnie ne pourroit appointer pour le iuge: & auſſi diſent en auoir iouy & vſé en leurs terres & ſeigneuries: & par tant diſent que la main doit eſtre garnie ſans decret ou appointement de iuge. A quoy a eſté dit par les aduocats & praticiens que la couſtume ainſi qu'elle eſt couchee, a eſté ia accordee au couſtumier precedant, & ainſi en ont veu iouyr & vſer. A ceſte cauſe auons renuoyé la difficulté dudit article pour icelle eſtre accordee. *Chap. des cẽſiues & droits ſeigneuriaux*

Quant au ſeptiéme article dudit chapitre commençant. [Qui transporte ou baille ſon heritage à rente ou à rachat, le ſeigneur cenſier auant le temps du rachat peut prendre ſeulement les lots de la ſomme promiſe ou accordee par ledit rachat: mais quand ladite rente ſera rachetee, il prendra & aura les lots de la ſomme accordee par ledit rachat.] Lequel article eſt diſcordé, par les gens de l'egliſe & nobles, diſans les lots & ventes eſtre deus, le contract fait & accordé, ſans pour-ce attendre le temps du rachat: les aduocats & praticiens diſant que de long temps & ſi long qu'il n'eſt memoire du contraire, ils n'ont veu garder n'obſeruer le contenu audit article & tenir pour couſtume. *Le dixiéme article dudit chapitre.*

L'article douziéme commençant. [Si aucun proprietaire veut laiſſer l'heritage pour le cens & renoncer à celuy, faire le peut] lequel article eſt diſcordé, & diſent les aduocats & praticiens, & autres ayans charges pour les communautez de l'article ainſi qu'il eſt poſé contient verité, & l'ont veu garder & obſeruer, & d'iceluy ont veu iouyr & vſer comme vraye couſtume. Les prelats & nobles diſant au contraire, diſant qu'audit article doit eſtre inſeré, [pourueu qu'il n'y ait charge autre que le cens d'iceluy heritage, & qu'en l'heritage baillé à celuy ait aucune donation,] autrement iceluy article ne doit eſtre accordé, pour-ce que le detenteur cenſuel peut auoir demoly & deterioré iceluy heritage en couppe de boys & demolition de maiſon, & autres choſes au preiudice du ſeigneur cenſier. Et auſſi audit heritage cenſier peut eſtre appoſé autre charge outre ledit cens. Les aduocats, praticiens & autres diſant au contraire, & que ia iceluy article en ſes terres a eſté accordé, parquoy iceluy auons croiſé & renuoyé. *L'arti.xv. dudit article.*

Et quant és deux articles poſez audit chapitre commençant. [S'il aduient qu'vn heritage chargé de cenſiue ſoit vendu à rachat iuſques à certain temps, le ſeigneur cenſier dedans ledit temps ſur-ce introduit, ſera payé des lots & ventes d'icelle vendition: mais ſi le vendeur le rachete dedans ledit temps, il n'y aura ne lots & ventes touchant le dernier rachat.] L'autre article commençant. [Si aucun vend ſon heritage eſtant en cenſiue, moyennant que ſi ledit vendeur baille de l'argent dedans deux ou trois ans ou autre temps, il aura ſon heritage, le ſeigneur prendra les lots & ventes de ladite vendition incontinent ſa vente faite: mais ſi le vendeur rachete l'heritage dedans ledit temps, il n'y aura ne lots ne ventes pour ledit rachat:] leſquels articles ont eſté diſcordez pour les raiſons qui ſ'enſuiuent. Que les aduocats, procureurs, praticiens & autres ayans charges des villes dudit bailliage, ont deliberé la pluſ-part d'iceux, que la vendition d'iceux mentionnee eſdits articles pour la faculté de rachat appoſé au contraire eſt parfaite, & peuuent reſider les contrahans: meſmement le vendeur, en payant *Autres articles dudit chapitre diſcordez.*

le pur fort & loyaux cousts.] Et ont iceux aduocats & praticiens dit & proposé, que plusieurs sentences & iugemens sont interuenus par deuant nous confirmatiues desdites coustumes. Et outre disant vn nommé Michau robin d'Irancy, auoir obtenu sentence au chastellet de Paris confirmatiue desdites coustumes contre le seigneur d'Irancy. Et aussi disent puis n'agueres auoir esté donné sentence au profit de Iohannis emond, contre le seigneur de Iussy. Par les prelats & nobles, a esté dit que les ventes sous faculté du rachat sont parfaites, & y a par icelles diuision de seigneurie & proprieté, & apres action actuelle & reelle. Et en signe de ce le temps du rachat passé, n'est besoin d'auoir rachat: mais demeure la premiere vente en sa forme. Et quant aux sentences proposees, ils disent d'icelles n'auoir esté baillees contre eux, & icelles ne leur pouuoir preiudicier: qu'ils ont iouy & vsé, prins & perceus lesdits lots & ventes, & qu'à ces fins ils ont obtenu sentence. A ceste cause les auons croisez & renuoyez.

Autre art. du chapi. de censiues & droits seigneuriaux

Et quant de l'article commençant. [Tous heritages sont tenus & reputez francs, s'il n'y appert du contraire, si iceluy qui pretend charge de cens ou redeuance quelle qu'elle soit, ne monstre ou prouue suffisamment.] Lequel article est demouré en difficulté, & disoient les aduocats & procureurs, & autres ayans charges des villes & chastellenies dudit bailliage, que la coustume ainsi qu'elle est posee contient verité, & qu'elle doit ainsi estre accordee, par-ce qu'ils en ont veu iouyr & vser de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, & n'est chose nouuelle: car les circonuoisins dudit bailliage ont semblables coustumes. Et disent ceux des villes de Vezelay & Varry, auoir tenu & possedé aucuns heritages sans payer aucunes redeuances soit en cens ou autres, & ainsi en auoir iouy de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Les prelats & nobles disent ladite coustume deuoir estre inseree & escrite sous ces mots. [Tous heritages sont tenus & reputez francs, fors de cens & disme, s'il n'y a priuilege au contraire.] Et ainsi disent en auoir veu iouyr & vser és terres & seigneuries esquelles ils ont droit de cens & disme. Et ainsi en auoir veu iouyr & vser de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire ne du commencement. Les habitans d'Auxerre, Varry & autres auec les habitans des seigneuries, les prelats presens disans au contraire. A ceste cause auons croisé & renuoyé ledit article, auquel chapitre des censiues & droits seigneuriaux sont escrites plusieurs coustumes localles dudit bailliage, differentes des coustumes aussi dudit bailliage. Que depuis en ensuiuant nostre ordonnance, par les seigneurs & leurs suiets nous ont esté baillees par escrit.

Chapit. des eaues & forests, le ii. article discordé.

S'ensuit le chapitre de compagnee & communauté de biens d'entre homme & femme maryez, & de toutes autres personnes: auquel chapitre sont semblablement inserees les coustumes localles & particulieres, lesquelles ensemble les coustumes generalles ont esté verifiees & accordees. Et apres iceluy chapitre s'ensuit les chapitres des conuenances, marchez, ventes, achats, louages & autres diuers contracts. Les chapitres des prescriptions & laps de temps, les chapitres des rentes foncieres, vollages & hypothecques, auec le chapitre de bourgeoisie & desaueuz, lesquels chapitres & coustumes estans en iceux ont esté accordez.

S'ensuit apres les chapitres dessusdits des eauës, boys & forests, & pasturages, auquel est cõtenu le second article sous ces mots. [Habitãs de ville ou village en general & en particulier, ne peuuent pretendre auoir vsages ou pastures outre la vaine pasture, s'ils n'en ont tiltre ou qu'ils n'en payent redeuances, ou s'ils n'en ont iouy franchement de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire.] Lequel article par les habitans des communautez que des villes, chastellenies dudit bailliage, les aduocats, procureurs & praticiens disans iceluy article contenir verité, & auroit ainsi esté accordé és coustumes dernieres accordees, & dudit article auroient veu iouyr & vser de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire ne du cõmencement. Par les officiers du Roy, prelats & nobles, a esté dit au contraire, disans que par quelque laps de temps aucuns en ont iouy d'vsage etiam par le temps qu'il n'est memoire du contraire. On ne peut prescrire vsage fors vaine pasture, à ce tiltre sans payer redeuance, & ainsi disent en auoir veu iouyr & vser, mesmement là où ils ont boys, forests & pasturages. Et quant que touche l'article commençant, en temps de greiner en boys & forests, commençant à la sainct Remy & dure iusques à la sainct André contenu audit chapitre, pour la difficulté d'iceluy article l'auons renuoyé à la prochaine assignation qui sera par nous assignee pour apporter les coustumes localles des villes, chastellenies dudit bailliage, pour icelles accorder si faire le peut, ou bailler tel appointement que de raison.

Autre article discordé.

Les chapitres de tutelle & curatelle d'enfans mineurs nobles & non nobles, de douaire prefix

fix ou coustumier, d'asseurement & sauuegardes ont esté accordez. Et apres s'ensuit le chapitre des fiefs & droit feodaulx, auquel chapitre a vn article commençant. [Le vassal qui sciemment fait faulx adueuz, & reprend d'autre seigneur que celuy qui sçait estre son feodal, commet son fief, tout ainsi que si sciemment il denioit ledit fief: toutes-fois quand il l'auroit tenu du Roy, en ce cas il n'y auroit point de commise,] les prelats & nobles disans l'article non contenir verité, & qu'iceluy article deuoit estre recité sous ces mots: [Toutes-fois quand il l'auroit tenu du Roy, en ce cas il n'y a point de commise:] Par les officiers du Roy manans & habitans desdites villes, chastellenies & seigneuries a esté dit au contraire, & que ledit article doit estre accordé. A ceste cause auons croisé & renuoyé ledit article: quant aux autres articles dudit chapitre, & aussi du chapitre subsequent final dudit coustumier ont esté accordez. Et ce fait auons enioint aux seigneurs chastellains, barons, seigneurs, hauts iusticiers dudit bailliage d'apporter par deuers nous les coustumes localles & particulieres des villes, baronnies, chastellenies & seigneuries. Et pour-ce faire auons prefix & ordonné iour ausdits seigneurs, prelats & autres manans & habitans desdites villes, baronnies, iustices & seigneuries, A estre & comparoir par deuant nous au ieudy apres sainct Denys quatorziéme iour d'Octobre auec intimation, qu'où lesdits seigneurs & habitans y defaudroient & ne mettroient en noz mains lesdites coustumes localles & particulieres que d'oresenauant seroient suiets aux coustumes du siege principal d'Auxerre selon & en ensuiuant lesdites ettres patentes. Et outre auons decerné commission pour saisir & mettre en la main du Roy nostredit seigneur les chastellenies & seigneuries des defaillans, iusques à ce qu'ils ayent obey, & qu'en vertu de ladite commission, leur sera signifié le iour dessusdit, A sçauoir de venir accorder leursdites coustumes localles, & particulieres. Et entant auons surcis la closture & fins desdites coustumes, iusques à ce que les coustumes localles semblablement ayent esté rapportees en ladite assemblee. Et ce fait le dernier iour de Septembre & autres iours subsequens, se seroient presentez les dessusdits. Et mesmement reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque en sa personne & les autres gens d'eglise ainsi que dessus, les nobles, seigneurs, chastellains & autres. Les seigneur & habitans de Crauant, par maistre Germain charmoy. Les habitans dudit lieu, par Guyot colon & Iacquot le breton. Les seigneur & babitans de Collanges les vineuses, ledit seigneur, par Helye le bryois, & les habitans, par Charles lauueriat. Les seigneurs & habitans de sainct Bris, lesdits seigneurs, par honnorables hommes Symon berthier & Claude tribole leur procureur. Lesdits habitans, par Iean deschamps & Iean chachere leur procureur. Les seigneur & habitans de Sellenoy, ledit seigneur par Iean bourdin son procureur, qui a declaré auoir procuration expresse. Et quant aux habitans ils n'y sont venus, presentez ne comparus n'autre pour eux: parquoy auons donné defaut. Les seigneurs & habitans de Varry. Reuerend pere en Dieu monseigneur l'euesque d'Auxerre, seigneur dudit lieu en sa personne. Les habitans, par Iean molet & Guillaume muet. Les seigneurs & habitans de Vezelay. Les seigneurs, par honnorable homme Iean chachere leur procureur: & frere Guillaume de garadeur enfermier dudit Vezelay, & habitans, par Iacques colon. Les seigneurs & habitans de Thoucy, ledit seigneur, par Iean gasneau son procureur, & lesdits habitans, par Estienne curlye dit hanyn, Alain coullault & Berthelemy progneau. Les seigneurs & habitans de sainct Morise thiroaille, ledit seigneur en sa personne, & lesdits habitans, par Michel buthé. Les seigneurs & habitans de Fleury. Ledit seigneur, par Iean bourdin, & les habitans, par Cardin marie & Iean breton. Les seigneurs & habitans de Courson, ledit seigneur, par maistre Robert foucher son procureur, & les habitans, par Guenin le cueur & Estienne borne. Les seigneur & habitans d'Oane, defaut auons donné alencontre desdits seigneurs, par-ce qu'ils n'y sont comparus. Et quant aux habitans ils se sont presentez, par Pierre bernardin. Les seigneurs & habitans de Nuge, ledit seigneur, par Iean volon son procureur, & les habitans, par Guillaume gaultier. Les seigneur & habitans de Fourronne, ledit seigneur, par maistre Iean le clerc, & les habitans, par Anthoine gantereau & Iean bourdin. Les seigneur & habitans de Chitry, le seigneur, par maistre Robert foucher & Pierre tribole son procureur, & les habitans, par Iean chastellain, Anthoine de la couste & Germain prestat. Les seigneurs & habitans d'Esgliny. Les seigneurs, par maistre Germain charmoy, & les habitans, par Iean michau. Les seigneur & habitans de Branches, ledit seigneur en sa personne, & les habitans, par Thibault moreau & Pierron grument. Les habitans, par Guenin belure & Iean fouereau. Les seigneur & habitans de Iussy, ledit seigneur, par Guenin bareton son procureur, & les habitans, par Guenin bart.

Chapit. des fiefs & droits feodaux. L'arti. commençant le vassal qui sciémét, &c. est discordé.

Assignation pour apporter les coustumes localles, & pour accorder les coustumes localles & particulieres.

Les habitans de Merriſſet, par Iean vezain. Les ſeigneur & habitans d'Appogny, le ſeigneur en ſa perſonne, & quant aux habitans auons donné defaut par faute de comparoir. Les habitans de Charmoy, par Denys pallot & Henry legnau. Les habitans de Volnes & Volgines, par Guillemain pellart & Iean dumont. Les habitans de Voultenay, par Iean domart. Les habitans de ſainct Mourre, par Iean iacobin. Les religieuſes de Criſenon, par Iean bourdin & meſſire Iean tabart. Les habitans de ſaincte Palais, par Iean lignau & Simon rogemont. Les habitans de Thouey, par Iean robier & Geuffroy pigne. Les habitans de Lindry, par Guillemin rappin & regnault colon. Les habitans de Diges, par Iean thomereau & Loys ragon. Les habitans de Lucy ſur queure, par Iean bourdin & Iean tabart. Les habitans de Baſſou, par Iean rain l'aiſné & Philbert cothillon. Les habitans de Ioux, par Simon champeaulx & Iean rameau. Les ſeigneurs & habitans D'hery, ledit ſeigneur, par maiſtre Robert foucher, les habitans, par Robinet boully & Vincent louat: Les habitans de Blauay, noble homme Menaulton de veneſſe, ſeigneur en partie en ſa perſonne & par Lienard gaultiere. Les habitans de Collanges ſur yonne, par Pierron baillif & Claude cheualier. Les ſeigneurs & habitans d'Arcy, ledit ſeigneur, par Ramonnet de veneſſe procureur, & les habitans, par Iean ligne & Thomas de ſamomes. Les habitans de Lenis, par Vincent bozon. Les habitans de la lande, par Eſtienne pantart. Les ſeigneurs de Sementeron, par Martin quinquery. Les habitans de Merry ſur yonne, par Iean ſanthereau & Iean cheuillon. Les habitans de Villemer, par Iean malleſin & Loys leſtau. Les habitans de Parly, par Herart pollet & Phelippon bauſſume. Les habitans de Rouuray, par Perrin thureau & Simon couſineau. Les habitans de Cichery, par Theneuin cheuennes & Guillemin ſauuage. Les habitans de Crain, par maiſtre Hubert gallier & Iean gueneaul. Les habitans de Poilly, par Audonet maçon, Iean baudouyn & Germain vinau. Monſeigneur de Ferrieres, par Vincent roy ſon procureur. Mailly la ville, par Anthoine fouldroit. Les habitans de Mailly le chaſtel, par Girard ſauuageyt. Les habitans d'Irancy, par Iean bertheau & Emond perrier. Les habitans de Baſarne, par Alexandre thube. Les habitans de Cery, par Guyot dirart. Les habitans d'Acolay, par Pierre miſſart & Iean charies. Les ſeigneurs & habitans de Dracy lez Toucy, ledit ſeigneur en ſa perſonne. Les habitans, par Hylaire texanger & Guillemin pollet, tous ayans procuration & charge de comparoir au fait deſdites couſtumes. Apres laquelle preſentation, par maiſtre Philippe le bryois aduocat audit bailliage, conſeiller pour la communauté d'Auxerre & autres communautez, a dit que les habitans, tant d'Auxerre que d'autres lieux auoient pluſieurs chartres & priuileges deſquels ils auoient iouy. Et par tant proteſtoient que par les couſtumes localles par eux baillees par eſcrit, ils ne puiſſent en rien preiudicier auſdits priuileges. Et ſemblablement a eſté proteſté par les gens d'egliſe & nobles que leſdites couſtumes localles ne leur puiſſent preiudicier, entant que touche leurs droits preſcripts contraires eſdites couſtumes localles, qu'on pourroit cy apres poſer. Leſquelles proteſtations auons fait eſcrire, affin de ſeruir auſdites parties ainſi que de raiſon. Et au reſte, pource que l'article commençant le temps de greiner en boys & foreſts, commence à la ſainct Remy & dure iuſques à la ſainct André, contenu audit chapitre des eauës, boys & foreſts, A eſté diſcordé, pour-ce que les gens d'egliſe & nobles ont maintenu que le temps de greiner, commence à ladite feſte ſainct Remy, & finiſt à la purification noſtre dame enſuiuant. Les aduocats, procureurs, praticiens & autres deſſuſdits deſdites communautez, diſans que ledit temps de greiner, commence à ladite feſte ſainct André. Et ainſi en ont iouy & vſé les deſſuſdits nobles & gens d'egliſe & eſtre en iouyſſance. A ceſte cauſe l'auons croiſé & renuoyé pour y eſtre appointé. Par les prelats & autres gens d'egliſe à ladite aſſemblee, a eſté remonſtré vn article contenu au chapitre des teſtamens commençant. Femme conioincte par mariage ne pourra teſter ſans l'auctorité de ſon mary, lequel article a eſté impugné par leſdits prelats & gens d'egliſe, diſans n'eſtre raiſonnable, & qu'à ce qu'il fuſt accordé ils s'oppoſent, meſmement entant qu'il touche pourront les laiz piteux & non autrement: leſdits nobles, aduocats, procureurs & autres de ladite communauté, diſans ledit article auoir eſté approuué à l'aſſignation derniere tenuë, neantmoins ouy le debat deſdites parties, auons reſerué à iceux prelats & gens d'egliſe de deſduire leurs cauſes d'oppoſition par meſſieurs les gens de la cour & autres ayans puiſſance determiner d'icelles couſtumes en procedant aux couſtumes localles par reuerend pere en Dieu monſeigneur l'eueſque d'Auxerre, ſeigneur en partie de Thoucy, & par le baron dudit lieu ou ſon procureur, a eſté dit que la baronnie dudit Thoucy eſt gouuernee & conduite par les couſtumes de Lorris & autres couſtumes

Proteſtatiõs faites par les communautez, gẽs d'egliſe & nobles.

Diſcord touchãt l'article des eauës & foreſts, commẽce le tẽps de greiner.

De l'article que femme peut teſter au chapitre des teſtamens.

couſtumes n'eſtoient à ladite baronnie, fors la couſtume generalle de Lorry, & ainſi l'ont accordé les habitans dudit lieu par Eſtienne curlie dit Hanyn, Alain couland & Berthelemy progneau, commis à veoir accorder leſdites couſtumes localles. Les habitans de la ville de Collanges, de Valdemercy diſent deuoir ſeulemẽt douze deniers tournois pour lots, & ne ſont tenus en aucunes ventes pour quelque ſomme que les heritages eſtans en la cenſiue du ſeignr̃ ayent eſté achetez, ce qui a eſté accordé. Les habitans de Barſane diſent deuoir ſeulement douze deniers tournois pour lots ſeulement, & vingt deniers tournois pour vente, ce que ledit ſeigneur n'a accordé, diſant les lots & ventes eſtre de deux ſols tournois. Et ſemblablement les habitans de Collanges ſur Yonne appartenant au Roy noſtre ſire. Et les habitans des chaſtellenies de Mailly la ville & Mailly le chaſtel diſent deuoir douze deniers tournois pour lots ſeulement, & vingt deniers tournois pour vente. Les aduocat & procureur du Roy diſant au cõtraire, & que le droit eſt de prendre deux ſols tournois pour lot, & que telle eſt la couſtume generalle de la comté d'Auxerre. Les habitans de Vincelles, Arcy & Nuge ont accordé auec les ſeigneurs deſdits lieux ou leurs procureurs, à douze deniers tournois pour lot ſeulement, & vingt deniers tournois pour vente. Et ſemblablemẽt ceux de la chaſtellenie de Crauant, Eſgliny, Acolay, Fleury, Lindry, Parly, à la raiſon deſſuſdite. Les habitans de Courſon, Fourronne, d'Irancy diſent deuoir ſeulement douze deniers tournois pour lot, & vingt deniers tournois pour vente, ce que les ſeigneurs n'ont voulu accorder: ains diſent auoir droit de prendre pour lot deux ſols tournois, & du reſte diſent eſtre de la couſtume generale & auſſi ſont les ſeigneurs Doname à l'encontre des habitans. Les habitãs de ſainct Mourre diſent deuoir deux ſols ſix deniers tournois, & ledit reſte diſent eſtre de la couſtume generalle. Et ainſi ſont les ſeigneurs pour les ventes & n'eſtre tenu en autre choſe, ce que les religieux de Vezelay ſeigneurs deſdits lieux, n'ont accordé, ains diſent leur eſtre deu trois ſols quatre deniers tournois pour leſdits lots & ventes ſeulement. Les habitans de Precy le ſec ſuiets aux religieux de Vezelay, ne doyuent que vingt deniers tournois. Leſdits religieux diſent auoir droit de prẽdre pour les lots & ventes trois ſols quatre deniers tournois. Les habitans de la chaſtellenie de Branche diſent qu'en eſchange but a but n'y a ne lot ne vente: ce qui a eſté accordé par le ſeigneur preſent. Et auſſi pour les habitans de Fleury & le ſeigneur qui ont ſemblablement telle couſtume. Les habitãs de Iouy ont accordé audit ſeigneur preſent, que pour les lots & ventes ils ne payent que vingt deniers tournois pour liure, & pour lots vn ſeptier de vin bon & loyal. Quant au chapitre des ſucceſſions, les habitans de Voultenay, de Iuſſy, Precy le ſec & Irancy diſent repreſentation auoir lieu en ſucceſſion directe, auſſi a lieu repreſentation és villes de Vezelay, & ſeront leſdites repreſentations couchees audit couſtumier au chapitre deſdites ſucceſſions. Et quant eſt du ſecond article du chapitre de iuſtice cẽſiere & des exploits d'icelle, diſent que les ſeigneurs cenſiers peuuent leuer deux ſols tournois pour lots & vingts deniers tournois pour ventes pour chaſcune liure: & qui ne paye & deprie les lots & ventes, il eſt amendable de ſoixãte ſols tournois. Les habitans de Vezelay diſent auoir priuilege & poſſeſſion de ne deprier leſdits lots ne ventes, ains ſont tenus leſdits ſeigneurs les demander dedans les quatorze iours apres la vẽte, & ſi faute y a leſdits ſeigneurs de Vezelay ne les pourront inquieter & demander, & diſent ſeullement deuoir vingt deniers tournois pour lots & ventes, où lots & ventes ſeroient deuz. Leſdits religieux diſent au contraire, & qu'ils ont vſé des lots & ventes ſelon & à la raiſon qu'il eſt couché audit couſtumier, en diſant outre par eux que ſeroit choſe eſtrange & cauſe de fraude ſi les acheteurs des heritages n'eſtoient tenus de payer leſdits lots & vẽtes, & ſ'y commettroit pluſieurs abuz. Quant à l'article contenu au chapitre des cenſiues & droits ſeigneuriaux faiſans mention des heritages baillez à rente & achat, leſdits habitans de Vezelay employé par eux ce qui a eſté dit par les habitans d'Auxerre & autres deſdites chaſtellenies, les religieux de Vezelay ſeignr̃s dudit lieu diſent au cõtraire, & ont mis & employé pour eux ce qui a eſté dit par les gens d'egliſe & nobles à ceſte fin. Diſent outre & poſé au chapitre des cenſiues qu'en eſchange but à but n'y a ne lots ne ventes, & ainſi le poſent les habitans de Varry, entant que touche le ſeigneur de Vezelay a eſté diſcordé. Quant à la couſtume contenue audit chapitre contenant, faiſant mention que tous heritages ſont tenus & reputez francs, ſ'il n'appert du contraire. Les habitans de Vezelay diſent que pour la confirmation dudit priuilege auoir chartres expreſſes faiſans mention de ladite franchiſe deſdits habitãs, & diſent auoir iouy d'aucuns heritages ſans en payer aucune redeuance. Et diſent outre par leſdites chartres, qu'ils ont priuilege que quand ils ont iouy par an & iour d'aucun heritage ſans redeuoir, on ne leur peut redeuoir ne charge demander ſur leſdits heritages: leſdits religieux employé ce qui a eſté dit

Cy apres ſ'enſuyuent pluſieurs couſtumes localles.

Repreſentation.

par les prelats & nobles de celluy article, & diſent outre qu'à cauſe de la fondation realle de l'abbaye de Vezelay,& meſmement auoient droit de main-morte.Et pour ce qu'icelle mainmorte eſt remiſe,a eſté mis le droit de bourgeoiſie ſus.Et a eſté conuenu que les lots & ventes & autres choſes contenues eſdites chartres,ſeroient payez par iceux habitans: & iceux religieux, abbé & conuent obtenu pluſieurs ſentences,pour raiſon deſdits lots & ventes & droits ſeigneuriaux.Et comme diſent leſdits religieux,ce ſeroit choſe eſtrãge de iouyr par an & iour d'vn heritage & vouloir dire icelluy heritage eſtre franc.Et quant eſt de l'article,quãd vn poſſeſſeur d'vn heritage duquel il a iouy,& pareillement ſes predeceſſeurs,n'eſt tenu de monſtrer n'enſeigner à quel tiltre il le tient & le conſerue,la poſſeſſion pour eſtre deſcendant tant à l'encontre dudit ſeigneur haut iuſticier,du ſeigneur cenſier qu'autres quelſconques. Diſent iceux habitans qu'ils ont touſiours iouy par cy deuant,& ſont en poſſeſſion,ſi aucun demande charge ſur aucun heritage,il eſt tenu de monſtrer le droit & en faire apparoir.Et diſent ladite couſtume n'eſtre droit ne deuoir eſtre miſe audit couſtumier.Les religieux diſent au contraire,& employent ce que ia a eſté dit par les prelats & nobles à ceſte fin.Et entãt que touche l'article des couſtumes localles dudit Varry audit chapitre des cenſiues & droits ſeigneuriaux,cõmençant.En heritage franc qui eſt vendu franchement & ſans nulles charges,il n'y a ne lots ne vẽtes,eſt demouré diſcordé,par ce que les habitans dudit Varry maintiennent que ledit article contient verité,l'eueſque d'Auxerre diſant au contraire.Et à ceſte fin dit auoir obtenu ſentence & arreſt contre leſdits habitans,iceux habitans diſans leſdites ſentẽces & arreſts auoir eſté baillez contre vn particulier qui n'auoit propoſé les faits & raiſons qui euſſent peu militer à ladite cauſe,& que ladite ſentence & arreſt ne leur peut preiudicier.Et à ceſte cauſe ledit article eſt demouré non accordé.Et en ladite aſſemblee eſt comparu en ſa perſonne Nicolas bloſſet ſeigneur de ſainct Moriſe thiroaille,qui nous a baillé en vne fueille de papier ce qui ſ'enſuyt.

Noble homme Nicolas bloſſet ſeigneur de ſainct Moriſe thiroaille,dit que iaçoit ce & cõbien qu'il tienne & repute ſa chaſtellenie,terre & ſeigneurie de ſainct Moriſe eſtre reſſort du bailliage d'Auxerre,neantmoins il a eſté adiourné & ſes ſuiets auſſi à la requeſte du procureur du Roy au bailliage de Troyes,au iour aſſigné,pour comparoir par deuant le baillif de Troyes au iour aſſigné,pour accorder les couſtumes dudit bailliage,& auſſi aux monſtres des nobles. Et auſſi que pareillement il a eſté adiourné par deuãt monſeigneur le baillif d'Auxerre à auoir iour.Et pour ſemblable cauſe il a obtenu lettres royaux addreſſantes à mon ſeigneur le baillif de Sens,ou à ſon lieutenant,par deuant lequel il a fait adiourner les procureurs du Roy eſdits bailliages,pour veoir enteriner leſdites lettres royaux,afin de non eſtre cõtraint en deux lieux pour les cauſes deſſuſdites,mais demeurent au reſſort du bailliage d'Auxerre iuſques qu'autrement en ſoit diſcuté entre leſdits procureurs. Auquel reſſort & couſtume ladite chaſtellenie de ſainct Moriſe doit demourer.A ceſte cauſe ledit ſeigneur ſ'eſt preſenté par deuant monſeigneur le baillif d'Auxerre au iour ordonné pour accorder leſdites couſtumes. Et a declaré & declare qu'attendu le different qui eſt entre leſdits procureurs du Roy qu'il a iuſte cauſe de dire qu'il n'eſt tenu d'accorder pour ſa chaſtellenie les couſtumes qui ſeront faites & accordees pour ledit bailliage d'Auxerre,pour icelluy rendre ſuiet à ladite chaſtellenie,& ſ'en rapporter à ce qui en ſera trouué à l'yſſue du proces d'entre leſdits procureurs.Et meſmement que ladite chaſtellenie eſt declaree fief de la cõté de Ioigny,& par ce qu'il en peut cõnoiſtre,pour la cauſe deſſuſdite,& pour tiltres qu'il a veuz,a plus grand apparence de dire que ſadite chaſtellenie ſoit aux couſtumes de ladite comté de Ioigny qu'autrement.Et proteſte qu'où en ce bailliage d'Auxerre en accordant leſdites couſtumes il ſ'en trouuaſt aucunes contraires à celles de ladite comté de Ioigny,qu'elles ne puiſſent preiudicier à luy n'à ſes ſuiets pour contre eux le tirer à conſequence,iuſques à ce que par iuſtice il ſoit diſcuté du different d'entre leſdits procureurs & nous requerant que le vouſiſſions inſerer en noſtre proces,pour luy ſeruir en temps & lieu ce que de raiſon,que luy auons ottroyé.Et ce fait auons par l'aduis des aduocats,procureurs & autres preſens accordé leſdites couſtumes tant generalles que localles. Et leſdites couſtumes non accordees pour les raiſons deſſuſdites,& par l'aduis des prelats,nobles, practiciens & autres eſtans en ladite aſſemblee,auons renuoyez & renuoyons par deuant meſſeigneurs de la cour & autres ayans puiſſance d'icelles couſtumes accorder,arreſter & determiner.Et ce certifions eſtre vray ſous noz ſeel & ſeing manuel cy mis les an & iour deſſuſdits.

FIN DES COVSTVMES D'AVXERRE.

Couſt-

1 # Coustumes de Niuernois.[1]

CHAPITRE I.

*De Iustice & droits d'icelle.* *Article premier.*

2 TOute espaue [2] tant soit mouuant que autre mobiliaire apprehendee au territoire & iustice d'aucun, appartient entierement au seigneur haut iusticier du lieu. Et si la iustice basse appartiët à l'vn, & la haute à vn autre, ladite espaue appartiendra au bas iusticier iusques à lx. sols. Et le surplus s'il en a, appartiendra au haut iusticier. ii.

La declaration, vente & adiudication de ladite espaue compete & appartient au haut iusticier qui recouurera ses fraiz sus le bas iusticier entierement, quand l'espaue vaut seulement lx. sols & au dessous. Et si plus vaut, les fraiz se prendront sur lesdits seigneurs pro rata. iii.

Le haut iusticier auant que ordonner la vente de ladite espaue, la doit garder si c'est chose mouuãte & pasturable. A sçauoir les chieures, brebis, moutons, cochõs, veaux, & autres semblables menues bestes par l'espace de dix iours. Pendant lesquels il sera tenu les faire cryer par deux fois, distant l'vne de l'autre de trois iours entiers. L'vne d'icelle au lieu du marché de ladite iustice, si marché y a. Et s'il n'y a marché, au lieu public & plus apparant de ladite iustice. Et l'autre iour de dimenche à yssue de la grand' messe parrochialle de ladite iustice. Et les grosses bestes comme bœufs, vaches, iumens, cheuaux, poulains, pourceaux, & leurs semblables, l'espace de vingt iours. Pendant lesquels il sera tenu les faire crier & proclamer par trois diuerses fois, distant de trois iours entiers les deux d'icelles au iour de dimenche à l'issue de la grand' messe de la parroisse de ladite iustice. Et l'autre au lieu du marché si marché y a, ou au lieu public & plus apparant d'icelle iustice. Et si dedans ledit temps il n'appert qu'aucun face poursuyte desdites bestes, il les peut ledit temps passé faire vendre audit lieu public, au plus offrant & dernier encherisseur. iiii.

Et si dedans quarante iours apres ledit temps passé, le maistre & seigneur desdits espaues reuient & les veut recouurer, faire le pourra si elles ne sont vendues, en faisant apparoir qu'elles luy appartiennent en payant les pastures faites durant les dix iours & fraiz raisonnables quant ausdites menues bestes, & durant vingt iours quant ausdites grosses bestes. Et si lesdites bestes sont vendues, il recouurera seulement le pris & l'argent yssu d'icelles, lequel sera mis entre les mains du procureur de ladite iustice deslors de ladite vendition. Et à ce sera ledit procureur contraint incontinent par prison sans prendre aucun proufit, hors mis lesdits pasturages & fraiz raisonnables. Lesquels dix iours & vingt iours seront comprins & comptez esdits quarãte iours. v.

Et quant aux autres choses mobiliaires non pasturables ou perissables, le seigneur les doit garder par quarante iours: & durant ledit temps, les faire crier comme dessus. Et ne pourront estre vendus que lesdits quarante iours ne soient passez, durant lequel temps le seigneur ou maistre de l'espaue les pourra recouurer en faisant apparoir qu'elles luy appartiennent. En payant les fraiz raisonnables, & en tous lesdits cas le temps dessusdit de quarante iours passez y comprins les vingt iours, le seigneur haut iusticier pourra declarer ladite espaue estre confisquee. Et iusques à ladite declaration le maistre de ladite espaue sera tousiours receu comme dessus. vi.

Celuy qui trouue espaue & la retient & recelle plus de xxiiii. heures sans le notifier au seigneur haut iusticier, ou officiers de ladite haute iustice du lieu où elle sera apprehendee, est amendable enuers ledit seigneur haut iusticier à la discretion du iuge. Et si est condamné à la restitution de ladite espaue. vii.

Peuple & suiets outre le nombre de dix, s'ils n'ont de ce chartre & priuilege, ou s'ils n'ont corps ou communauté approuuee, ne se peuuent assembler, passer procuration, n'imposer ne faire assiete sur eux pour quelque affaire que ce soit, sans l'auctorité du seigneur haut iusticier. Et en son reffus ou delay doyuent recourir au superieur immediat. Et s'ils le font l'acte est nul, & sont amendables d'amende arbitraire enuers ledit seigneur haut iusticier. viii.

Si aucun commet simple larrecin non excedant soixante sols pour la premiere fois, il sera puny selon la discretion & arbitrage du iuge, iusques à mutilation de membres exclusiuemẽt.

*1. Au parauãt ces presentes y auoit anciẽnes coustumes de Niuernois & de Douxdoys faites par assemblee des trois estats par auctorité du duc de Brabãt & comte de Neuers anciẽ appanage de Bourgõgne le 23. iour de Iuin, l'an 1490. Depuis ratifiees & testifiees comme anciennes le 28. Iuin, l'an 1494. imprimees à Paris. Les coustumes de S. Pierre le moustier sont quasi toutes sẽblables aux p̃sentes, & furẽt escritespar le mandemẽt du Roy Loys 12. mais non pas homologuees: Ie les eusse adioustees apres les presentes, si les officiers du lieu ausquels en ay escrit, m'en eussent enuoyé coppie signee du greffier. I'en ay bien mon extrait, mais ie ne le repute pas suffisant pour imprimer, & cõme du temps des ducs de Bourbon & d'Auuergne, Mõtferrãt enclaué dans Auuergne estoit siege royal. aussi S. Pierre le moustier enclaué dans le Niuernois est siege Royal. Neuers ab antiquo tantùm erat comitatus, nuper in ducatum erectus. C.M.*

*2. Toute chose meuble ou soy mouuãt trouuee, dõt on ne sçait à qui elle appartiẽt. Idẽ S. Pierre le moustier. §. 1. C.M.*

Et pour la seconde à la discretion du iuge iusques à mutilation inclusiuement. Et pour la tierce il sera condamné à mourir. Et s'entend quant à chascune desdites fois, il a esté apprehendé & attaint par iustice. Et si le larrecin est qualifié ou aggraué de quelque qualité, le delinquant sera puny selon l'exigence du cas de la peine ordonnee de droit. ix.

Desormais aucun ne pourra exiger ou construire de nouuel pilory ou autre signe patibulaire, s'il n'a haute iustice. x.

Celluy qui a haute iustice, ne peut leuer signe patibulaire sans le congé & auctorité du prince du pays, au reffus ou delay duquel prince, ledit seigneur iusticier aura recours au souuerain seigneur: mais pourra ledit seigneur iusticier pendāt ce, faire faire l'execution en sa iustice à vn arbre, ou autrement en sadite iustice. Et n'a lieu ladite coustume quant és iustices estās en frāc aleu, ou exempts du prince. Les seigneurs desquelles iustices doyuēt auoir recours pour leuer ledit signe patibulaire de leurdite iustice à leur superieur seigneur. xi.

Le signe patibulaire cheu par terre pour quelque occasion que ce soit, le seigneur à qui la iustice appartient le peut faire redresser dedans l'an & iour de son auctorité, & sans dangier. Et apres l'an & iour ne le peut faire sans congé comme dessus, autrement sera amendable arbitrairement enuers sondit seigneur superieur. Et outre sera demoly ledit signe patibulaire par auctorité dudit seigneur. Et neantmoins ledit seigneur iusticier le pourra faire releuer par le congé, & se pourueoir comme dessus. xii.

Quand le seigneur haut iusticier prend les biens vaccans par le deces d'aucun à faute de hoir, & aussi quand il prend les biens d'vn criminel à luy confisquez, il est tenu de payer les debtes du decedé ou confiscant, tant que les biens se pourront estēdre, les fraiz sur ce preallablement prins. xiii.

Au bas iusticier appartient faire prinses de bestes, prinses de delinquans, en flagrant delict, la connoissance & decision en matiere ciuile indifferemment des causes de ses suiets, iusques à lx. sols. Et aussi és matieres criminelles és cas où les amendes n'excedent lx. sols tournois tant seulement. xiiii.

Au moyen iusticier appartient bailler & discerner tuteurs & curateurs, faire main-mises, empeschemens, seller huys, coffres, faire inuentaire, subhastations, impositions de decrets & emancipations. xv.

Au haut iusticier appartient la connoissance des cas & crimes punissables de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fustiguer, foueter, piloriser, eschaller, marquer, amende honnorable & publicque, bannissement hors sa terre & iurisdition, bailler asseurement, & autres semblables. xvi.

Qui a la haute iustice, il est fondé de la moyenne & basse. Et qui a la moyenne, il est fondé de la basse, excepté en chascun desdits cas. S'il y a tiltre ou chose equipollēte à tiltre au contraire. xvii.

Les moyen & bas iusticier s'ils ont vn prisonnier duquel la connoissance ne leur appartient, le doyuent signifier au haut iusticier ou à ses officiers dedans xxiiii. heures, à compter de l'apprehension pour le venir querir à luy estre rendu: en payant les fraiz raisonnables. Et si ledit seigneur haut iusticier delaye ou reffuse de ce faire, lesdits moyen & bas iusticiers ne seront tenus de garder ledit prisonnier, que deux iours apres ladite notification, & pourront auoir recours au superieur dudit haut iusticier à son delay ou reffus. xviii.

L'amēde d'vne seule desobeyssance, est de trois sols tournois. D'vne main enfrainte & empeschement signifié est de lx. sols, sauf en ce le droit des bourgeois qui en vseront selon leurs priuileges & vsance. Mais main brisee en main tenue & garde executee reaument & par effect auec deffenses accoustumees ou en sauuegarde executee & notifiee auec deffense est punissable d'amende arbitraire. xix.

L'amende d'vne presente meslee iniurieuse est de soixante sols tournois, & la doit payer l'aggresseur de fait. xx.

Partie formelle pour cas & matiere ciuile n'a point de lieu, mais seulement en matiere criminelle en trois cas. A sçauoir pour iniure reelle où il y a grand' effusion de sang, ou enorme machurre, ou pour cas de crime qui requiert detētion de personne, & en cas de furt, où le larron se trouuera saisi. Et si ladite partie formelle est faite en autre cas elle est nulle. Et celluy qui s'est rendu partie doit estre condamné à reparer l'iniure faite à sa partie, & en ses despens, dommages & interests, & amende de lx. sols enuers iustice, sans preiudice toutesfois de l'action qu'il peut auoir par autre voye & moyen. xxi.

Celluy

Celluy qui ſe conſtitue partie formelle,& ſa partie doyuent eſtre cõſtituez priſonniers ſ'ils ne bailloient caution ſuffiſante d'eſtre à droit,& payer l'adiugé où caution eſchet. Et ſera tenu le demandeur en partie formelle,faire incontinent information du cas. xxii.

Vn ſergent ne peut receuoir partie formelle:mais ſi elle eſt faite en ſes mains,il doit mener les parties priſonnieres aux iuges ou officiers de la haute iuſtice ou aucuns d'eux du lieu pour en ordonner ſur ce. xxiii.

Celluy qu ſuccumbe en partie formelle,eſt condamné enuers ſa partie à reparation,deſpés, dommages & intereſts,ſi le requiert & enuers iuſtice,ſi c'eſt le demandeur en amende de lx. ſols.Si c'eſt le deffendeur en telle peine ou amende que le cas le requiert.Sur ce ouy le procureur de la ſeigneurie,auquel le proces doit eſtre communicqué pour prendre concluſions,ſi le cas le requiert,& que la matiere y ſoit ſuiette. xxiiii.

Aucun en ſa iuſtice n'a droit d'auoir baillif,tenir aſſiſes,cõnoiſtre & decider des cauſes d'appel,ſ'il n'a droit de chaſtellenie,ou qu'il ayt iouy dudit droit par temps & moyens ſuffiſans à requerir icelluy droit,mais ſeulement a iuge & garde de iuſtice. xxv.

Lon ne peut dire & maintenir auoir droit de chaſtellenie,ſi lon n'a en ſa ſeigneurie ſeel aux contracts auctentiques,prioré ou maladerie,foires ou marchez, ou deſdites cinq choſes les trois,dont neceſſairement faut que le ſeel auctentique en ſoit l'vn,ſ'il n'y a preſcription ou tiltre vallable. xxvi.

Vn preuoſt fermier ne peut eſtre iuge és cauſes procedans de ſon office, & eſquelles y a a-
1 mende qui luy peuuent aduenir.[1] xxvii.

Si vn appel eſt interietté & non releué dedans trois mois, ou dedans l'aſſiſe,ſ'il y a vingt iours francs,l'appellant eſt amẽdable de lx.ſols enuers iuſtice,& demeure ſon appellation deſerte. xxviii.

Le ſuiet appellé deuant autre iuge en matiere ciuile,qui demande ſon renuoy deuant ſon ſeigneur iuſticier,és cas où renuoy a lieu.Et doit eſtre ottroyé,doit obtenir ledit renuoy,poſé qu'il ne ſoit aduoué ſuiet par ſondit ſeigneur:en matiere criminelle ſecus.

1. 26.Cela auſſi a eſté deffendu par l'ordonnance du roy Charles 8. & eſt ordõné mettre ſeparement vn fermier ou receueur des amẽdes.C.M.

## CHAPITRE 2.

*Des confiſcations.* *Article premier.*

1 QVi confiſque le corps,il confiſque les biens, [1] qui eſt à dire que qui eſt iugé & executé à mort par iuſtice ou banny à perpetuel,il confiſque les biens,ſans autre declaration d'icelle confiſcation.Et neantmoins en cas de banniſſement perpetuel,le iuge peut declarer cõfiſcation de tous les biens du condamné,ou de partie d'iceux,ainſi qu'il verra eſtre à faire ſelon l'exigence du cas. ii.

Les biens confiſquez,meubles ou immeubles,appartiennent au ſeigneur haut iuſticier,en la iuſtice duquel ſont trouuez leſdits biens au temps de la prononciation de la ſentence.Et ſi la dite iuſtice haute appartient à l'vn,la moyenne & baſſe ſeulement à vn autre,le moyen & bas iuſticier ou le bas ſeulement,ont ſoixante ſols ſur ladite confiſcation,& le haut iuſticier le ſurplus.Et ſi la haute iuſtice de choſe confiſquee appartient au criminel,la confiſcation appartiẽt au ſeigneur du reſſort immediat. iii.

Le criminel executé à mort ou banny à perpetuel comme dit eſt,confiſque ſes immeubles anciens.Et la moytié des meubles & conqueſts immeubles de la communauté de luy & de ſa femme.Et l'autre moytié ladite femme l'aura & prendra comme à elle appartenant,à cauſe de ladite communauté ſinon que à ladite femme fuſt reſerué par ſon contract de mariage qu'elle ſe peuſt tenir à ſes conuenances,auquel cas en ſe tenant par elle en ſeſdites conuenãces,elle les aura & reprendra premierement & auant toute œuure ſur les biens de ladite communauté.Et le ſurplus demourera confiſqué comme dit eſt,& ſi elle ne ſe tient en ſeſdites conuenances, mais à ladite communauté,outre la moytié deſdits meubles & conqueſts,aura & prendra l'heritage de ſon mary.Sur lequel ſes deniers de mariage ſortiſſans nature d'heritages ſont aſſignez à la charge de rachat,ſelon la couſtume deſſous declaree.Et ſ'ils ne ſont aſſignez,elle prẽdra ſeſdits deniers ſortiſſans nature d'heritage premierement & auant tout partage ſur les biẽs de ladite communauté,ſi leſdits biẽs ſont à ce ſuffiſans.Et ſ'ils ne ſont ſuffiſans ſur l'heritage de ſon mary,& le perenſus ſi aucun en y a des biens de ladite communauté ſe partira par moytié entre le ſeigneur,au prouffit duquel ſont confiſquez leſdits biens de ladite femme, comme dit eſt.Et d'auantage aura ladite femme ſon douaire prefix ou couſtumier. iiii.

1. Sed an iudex huius comitis vel ducis poſſit confiſcare bona extra ſuũ territoriũ ſita dixi in conſuet. Pariſ.§.198. C.M.

La femme mariee eſdits cas confiſque ſeulement ſes heritages,& non les meubles & conqueſts qui eſtoient communs entre ſon mary & elle par communauté comme au couſtumier. Et demeurent leſdits meubles & conqueſts à ſondit mary,comme ſeigneur d'iceux. v.

L'homme de condition ſeruille,executé,ou banny comme deſſus par la iuſtice d'autre ſeigneur que celluy dont il eſt homme,ne confiſque riens au ſeigneur qui l'a condamné:mais appartiennent ſes biens,tant meubles que immeubles au ſeigneur duquel il eſt homme,en payāt lx.ſols,pour les fraiz du proces & procedure d'icelluy. vi.

Le vaſſal bourdelier cenſier ou autre tenant l'heritage d'autruy en directe, ou ſous autre charge & redeuance,confiſque l'heritage ainſi par luy tenu, au ſeigneur haut iuſticier immediat, à la charge de la redeuance & droits dont il eſt chargé. Et eſt tenu ledit ſeigneur haut iuſticier de vuyder ſes mains de la choſe dedans l'an. Et à faute de ce,ladite choſe eſt cōmiſe ipſo facto au proufit du ſeigneur de fief,cenſier ou bourdelier reſpectiuement:& en ſera ſaiſy,& ne ſera deu aucun proufit audit ſeigneur direct,ſinon de l'alienation que fera ledit ſeigneur haut iuſticier. vii.

Au ſeigneur haut iuſticier ſeul appartient declarer confiſcation contre tous criminels,ſoyēt francs ou ſerfs. viii.

Le clerc banny à perpetuel ou condamné à chartre perpetuelle confiſque ſes meubles au prelat duquel il eſt ſuiet. Et ſes immeubles au ſeigneur haut iuſticier: en la iuſtice duquel les biens ſont aſſiz.

## CHAPITRE 3.

### *Des droits de blayrie.* *Article premier.*

GEns d'vne iuſtice peuuent mener ou enuoyer leurs beſtes de toutes eſpeces paſturer en vaine paſture en iuſtice d'autruy,en quelque ſaiſon de l'annee que ce ſoit,ſans danger d'amende,ſinon qu'en ladite iuſtice y ayt droit de blayrie. ii.

Auquel cas quand le ſeigneur iuſticier a droit de blayrie,leſdits gens d'vne iuſtice ne peuuēt en ſaiſon que ce ſoit mener ou enuoyer leurſdites beſtes vain paſturer en la blayrie d'autruy. Et ſi leſdites beſtes y ſont prinſes,ledit ſeigneur blayer a droit de prēdre pour chaſcune prinſe ſur chaſcun maiſtre deſdites beſtes ſix deniers tournois:ſinon que leſdits forains ayent compoſé auec ledit ſeigneur blayer,ou qu'ils ayent procours ou droit de mener ou enuoyer paſturer leurs beſtes les vns ſur les autres,lequel procours ou droit ſe acquiert par tiltre ou iouyſſance ſuffiſante à preſcription auec payement de redeuances. iii.

Et quant aux ſuiets dudit ſeigneur demourans és fins de ladite iuſtice,ils peuuēt mener ou enuoyer leurſdites beſtes paſturer en ladite blayrie ſans danger d'amende, en payant la redeuance accouſtumee de payer pour la blayrie. iiii.

Ledit droit de blayrie ne peut appartenir à aucun ſ'il n'a iuſtice & tiltre particulier ou preſcription ſuffiſante. v.

Vaine paſture doit eſtre entendue en chemins,prez,en prarie, deſpouilles, terres, boys, & autres heritages non clos ne fermez:excepté toutesfois où & quand leſdits heritages ſont de deffenſe par la couſtume. vi.

Pour droit de blayrie & permiſſion de vaine paſture ſe paye au ſeigneur blayer par ſes ſuiets ou forains la redeuance commune ou ſuffiſamment preſcrite. vii.

En pluſieurs lieux du pays blayrie a lieu,& en autre non. Et és lieux eſquels ladite blayrie a lieu,elle commence à la noſtre dame de Mars,& dure iuſques apres les desbleures leuees deſdits prez & terres.

## CHAPITRE 4.

### *De fiefs.* *Article premier.*

LE ſeigneur du fief peut ſaiſir & mettre en ſa main par faute de foy & hommage non faits,la ſeigneurie ou heritage tenus de luy en fief quarante iours apres le deces du vaſſal. Et ladite ſaiſie faite & notifiee faire les fruits ſiens,iuſques à ce que les heritiers du vaſſal ayent preſenté la foy & hommage à la perſonne dudit ſeigneur feodal ſ'il eſt au pays. Et ſ'il eſt abſent,au lieu & maiſon dont ledit fief eſt mouuant, les officiers & entremetteurs ou aucuns d'eux du ſeigneur appellez:mais auant leſdits quarante iours ne peut faire ſaiſir ne empeſcher ledit fief ouuert par la maniere deuant dite. Et ſi par autre voye ledit fief eſt ouuert,ledit ſeigneur peut faire ſaiſir vingt iours apres l'ouuerture,& faire les fruits ſiens. ii.

Si

Si ledit seigneur feodal reuient apres au pays,il pourra signifier sa venue audit vassal, & luy donner iour competant pour venir faire lesdits foy & hommage.Et s'il ne viët à ladite assigna-
1 tion de rechef[1] ledit seigneur pourra faire saisir ledit fief & faire les fruits siens. Et si ledit seigneur ne compare par luy ou commis,le vassal sera tenu pour diligent, & ne pourra ledit seigneur plus faire saisir ledit fief pour ladite cause de foy & hommage non faits. iii.

Si les heritiers sont pupilles,leurs tuteurs seront tenus & pourront vallablement faire recõnoissance du fief dans vn an,à compter du iour du deces du vassal.Et ne pourront,ne seront tenus lesdits tuteurs de faire les foy & hõmage,ne prester le serment de fidelité pour lesdits mineurs durant leur minorité & pupillarité. iiii.

L'an ottroyé ausdits pupilles ou à leurs tuteurs pour ladite reconnoissance,passé,le seigneur dudit fief pourra choisir la chose feodalle, & faire les fruits siens par faute de ladite reconnoissance. v.

Lesdits pupilles ayans accomply l'aage de xiiii.ans quant aux masles, & quant aux filles de douze,pourront vallablement & seront tenus de faire hommage & serment de fidelité audit seigneur du fief dedans vn an apres ledit aage accomply.Et ledit an passé,ledit seigneur pourra mettre en sa main la chose feodalle,& faire les fruits siens,iusques à ce que deuoir de fief luy ayt esté fait,comme dit est. vi.

Le seigneur feodal peut faire saisir son fief quand il y a ouuerture.Et ce par faute de foy & hommage non faits,droits & deuoirs non faits & payez. Et pour denombrement non baillé dedans quarante iours,à compter du iour de l'hommage fait. vii.

Et en chascun desdits trois cas à ce que ladite saisie sorte effect, est besoin qu'elle soit faite sus ledit fief ou portion d'icelluy,& notifiee à la personne du vassal s'il est au lieu,sinon à ses officiers ou entremetteurs ou l'vn d'eux.Et où il n'y en aura poït, par cry public & affixe au lieu publie du fief,où à faute d'icelluy à la porte de l'eglise parrochialle. viii.

Es deux premiers cas,à sçauoir par faute de foy & hommage non faits,droits & deuoirs nõ faits & payez,le seigneur apres la saisie & notification faite en la maniere deuant dite, fait les fruits siens,incontinent apres ladite notification.Et les peut faire leuer par commissaire à ce deputé,ou les laisser leuer à son vassal,qui est tenu de rendre compte quand il luy sera enioint. Et au dernier cas à sçauoir par faute de denombrement non baillé,lesdits fruits apres la notification sont leuez par l'auctorité dudit seigneur si bon luy semble,sans les faire siens. Et en chacun desdits trois cas,le vassal auant la main leuee est tenu de payer audit seigneur les fraiz raisonnables de la saisie & dependances. ix.

La saisie de la chose feodalle se peut faire par le sergët du seigneur du fief,posé que ce soit en iustice d'autruy.Et doit ledit sergent demander assistance au seigneur iusticier du lieu où il fait sadite saisie.Et quant à ladite notification il la peut faire quelque part que ce soit,sans demãder ladite assistance. x.

Le seigneur du fief pour cause de foy & hommage non faits,droits & deuoirs non payez,& denombrement non baillé, ne peut prendre droit de commise,mais seullement és autres cas de droit. xi.

En chose feodalle tant que le seigneur dort,le vassal veille.Et econtra,tellement que si le seigneur du fief est en demeure d'exploiter & saisir son fief,ledit vassal fait les fruits siës,posé qu'il n'ayt fait son hommage:& semblablement si le seigneur feodal fait saisir son fief par faute de foy & hommage non faits ou droits & deuoirs non payez,il acquiert les fruits de ladite chose feodale selon ce que dit est dessus. xii.

Toutesfois si la chose feodale est mise en la main du seigneur du fief,par faute de foy & hõmage à luy non faits,droits & deuoirs non payez ou denombrement non baillé. Ledit seignr ne peut acquerir pendant ladite saisie droit petitoire ou possessoire au fond de la chose feodalle contre son vassal,par quelque laps de temps qu'il tienne en sa main ladite chose. xiii.

Semblablement si le vassal cesse de faire la foy & hommage,reconnoissance ou reprinse de son fief,il ne peut acquerir contre son seigneur liberté de la chose feodalle ne aucun droit petitoire ou possessoire d'icelle par quelque laps de temps que ce soit. xiiii.

Neantmoins en chascun desdits deux cas le contredisant soit seigneur ou vassal,respectiuement prescrit par l'espace de trente ans,à compter du iour de la contradiction tolleree. xv.

Vn tiers peut prescrire la directe du fief contre le seigneur feodal par l'espace de trente ans contre laiz,& quarante ans contre l'eglise pourueu qu'il y ayt deux reprinses à deux diuerses ouuertures auec saisies reelles & deuëment notifiees. xvi.

1. 2. *Id est non obstante oblatione vasalli facta in loco dominanti, & est aequum, nec inanis est oblatio, quia in hoc prodest vt non possit feudum stantem prehendi: sed mediãte praeuia interpellatione. C.M.*

Droit de retenue de quint & requint, sont prescriptibles par semblable prescription de xxx. ans contre lays, & quarante ans contre l'eglise. Encores ledit droit de retenue se prescrit par quarante iours, quand il y a notification de l'acquisition ou nouueau tiltre du vassal par le vidimus de la lettre que l'acquereur sera tenu bailler à ses despens au seigneur feodal, à compter le iour d'icelle notification & deliurance dudit vidimus. xvii.

Choses feodalles sont reduites à la nature des patrimonialles quant à succession, en maniere que lon succede comme en autres choses, & peut on prendre possession d'icelles sans le cõsentement du seigneur & sans danger de commise. Et aussi quant à l'alienation, en maniere que pour icelle faite [1] sans le consentement du seigneur n'y a commise ny autre peine. xviii. 1

Femmes succedent és choses feodalles comme és autres. xix.

Partage de chose feodalle ne fait preiudice au seigneur, & demeure chascun ayant part & portion, vassal dudit seigneur, enuers lequel chascun est tenu de luy en faire l'hommage & deuoir de fief pour sa part & portion. Et peut prendre possession de sadite part, sans le consentement dudit seigneur. xx.

Vn bastard ne succede en fief, & ne le peut tenir, & n'est tenu le seigneur de le receuoir s'il ne luy plaist autrement le faire, sinon que ledit bastard fust legitimé par mariage subsequẽt, ou par legitimation du Roy, en laquelle pour la validité d'icelle, est besoin faire mention expresse dudit fief.[2] xxi. 2

En vente & autre alienation de fief regulierement & sauf és cas dessous declarez, le seigñr a droit de quint denier du pris, quand il y a vente ou transport, en & pour payemẽt de deniers, ou de la valeur de la chose vendue quand c'est autre alienation. Et est le quint en montant, sçauoir est de vingt liures, cent sols tournois. Et de plus plus, & de moins moins. xxii.

Vente par cryees & decret de iustice, est suiette à quints en chose feodalle. xxiii.

Si l'acquereur baille grace & faculté de rachat au vendeur ou alienateur de la chose feodalle, il y a quint pour ladite alienation. Et si la chose se rachette, il y a vn autre quint de semblable valeur, & à le prendre comme dessus: sauf toutesfois que si les contrahans se departent du contract dedans le mesme iour de la passation d'icelluy, il n'en est deu aucun quint, sinon que ledit departement fust frauduleux. xxiiii.

Pour heritage feodal commun party entre communs n'est deu aucun quint, s'il n'y a tourne d'autre chose, non commune ou partable entre lesdits communs, auquel cas sera deu quint de la chose tournee. xxv.

Si vn vassal vend rente en general sur tous ses biẽs tenus de diuers seigneurs, l'acheteur n'en doit aucun quint: Mais s'il assigne specialle ment sur aucun fief, le seigneur feodal le peut cõtredire ou empescher, & en prendre le quint denier. xxvi.

En permutation & eschange de chose feodalle, il y a quint denier. Et est estimee la chose à estimation commune. xxvii.

Pour bail fait de partie de fief noble ou rural à cens ou de bourdelage n'est deu aucun quint, sinon que le preneur eust baillé argent d'entree, soulte ou autre chose de plus grãd valeur que la redeuance eu esgard à la valeur de l'heritage, auquel cas il est deu quint dudit argẽt ou chose baillee. xxviii.

Le vassal ne peut bailler à tiltre de cens ou bourdelage le principal manoir de son dommaine, ne la iustice s'il y en a dudit fief noble, mais le fief rural se peut bailler ausdites charges entierement. xxix.

Et est reputé fief noble celluy auquel y a iustice ou maison fort notable, edifice, mothe, fossez ou autres semblables signes de noblesse & d'ancienneté. Et tous autres sont reputez ruraux & non nobles. xxx.

Le vassal ne peut de son dommaine faire son fief sans le consentement de son seigneur feodal. Et s'il le fait le seigneur le peut contredire comme nul: mais au contraire peut ledit vassal de son fief faire son dommaine sans le consentement du seigneur feodal, sans ce qu'il soit pour ce tenu à aucun proufit. Et est ledit fief tenu estre reuny au dommaine dudit vassal incontinent qu'il a reprins du seigneur feodal, ou qu'il en a iouy par an & iour. xxxi.

Si vn fief est dõné puremẽt & simplemẽt en mariage par parẽt à autre parẽt, il n'en est deu aucun quint au seigñr feodal, posé que le dõnateur ne soit de l'estoc dõt ledit fief ꝓcede. xxxii.

Pour bail à annees d'vne chose feodalle n'est deu quint, s'il ne passe trente ans. xxxiii.

Si la chose feodalle est donnee à estranger par quelque dõnation que ce soit, il y a quint pour le seigneur. Mais si c'est de parent à parent, n'en est deu aucun quint, sinon que la donnatiõ fust

non

1. 17. *Etiam possessione capta, & hac clausula videtur noua per finem. §. 19. C.M.*

2. 20. *Adde quæ dixi in cõsuet. Parisi. §. 8. glos. 1. q. 8. nu. 39. C.M.*

non pure & ſimple à charge ou recompenſatiue, auquel cas il en eſt deu quint. xxxiiii.

Toutesfois audit cas, ſi le donataire pouuoit ſucceder à la choſe feodalle donnee au temps de ladite donnation, ſi le cas aduenoit encores n'en ſeroit deu aucun quint. xxxv.

Au ſeigneur feodal regulierement appartient droit de retenue de la choſe feodalle vendue ou alienee, etiam par decret de iuſtice, ou le quint à ſon choix, & dure ladite retenue quarante iours apres la notification de l'acquiſition ou nouueau tiltre du vaſſal, par le vidimus de la lettre d'iceux, qui ſera baillé aux deſpens de l'acquereur. Et ſ'il n'y a notificatiõ ladite retenue dure trente ans, comme dit eſt cy deſſus, ſauf és cas cy apres declarez. xxxvi.

Le lignager du vendeur du coſté de la choſe vendue, eſt preferé au ſeigneur feodal voulant vſer de retenue en payant par ledit lignager vn ſeul quint, & les fraiz raiſonnables. xxxvii.

Le ſeigneur feodal n'a point de retenue ſur ledit lignager acquereur. Et eſt deu ſeulemẽt au ſeigneur feodal vn ſeul quint denier. xxxviii.

Si le vaſſal aſſigne rente ſpeciallement ſur ſon fief, le ſeigneur a le quint ou la retenue à ſon choix. xxxix.

Vne terre tenue de fief ne peut eſtre obligee ne chargee au preiudice du ſeigneur feodal, en telle maniere que ſi ladite choſe feodalle vient en la main du ſeigneur feodal par commiſe ou autrement, il la tiendra & poſſedera franche & quitte de toutes charges, en rembourſant l'acquereur de ce qu'il en baille. xl.

En choſe feodalle eſchangee n'y a retenue, ſinon qu'il y euſt retour de deniers plus grãd que la choſe baillee en recompenſe, ou que l'eſchãge fuſt fait par fraude qui ſe pourra prouuer par deux teſmoings ou autre preuue de droit, ou par le ſerment des contrahans, qui ſeront tenus de iurer ſi le ſeigneur feodal ſ'en veut rapporter à leur ſerment. xli.

L'heritage tenu en fief ou cenſiue aliené à rachat, peut eſtre retenu par le ſeigneur feodal à la charge dudit rachat en rẽbourſant à l'acquereur le ſort principal, & les loyaux fraiz. Et ſi celluy qui a aliené ledit fief le veut retraire, faire le peut dedans le temps accordé, en rẽdant audit ſeigneur le ſort principal, loyaux fraiz, & les droits & deuoirs ſi aucuns en ſont deuz. xlii.

Pour heritage feodal ou cenſier ou baillé à annees, n'y a retenue, ſi le bail n'excede trente ans. xliii.

En donnation quelle qu'elle ſoit, n'y a retenue. xliiii.

Le vaſſal doit en perſonne preſenter la foy & hommage, ſerment de fidelité, & reconnoiſſance du fief à ſon ſeigneur. Et n'eſt tenu le ſeigneur de le receuoir par procureur, quelque ſpecialité qu'il y ayt en ſon pouuoir, ſi le vaſſal n'eſt detenu en maladie ou legitime empeſchemẽt, dont il face apparoir, ſaltem par atteſtation faite par deuant iuge ordinaire. xlv.

S'il y a pluſieurs ſeigneurs d'vn meſme fief, & l'vn tient le manoir & chaſtel dont deſpend le fief, le vaſſal eſt quitte en luy faiſant ou preſentant deuement l'hõmage. Si ledit chaſtel ou manoir eſt cõmun auſdits conſeigneurs, où il n'y en a point en la ſeigneurie, ledit vaſſal ſera quitte en faiſant ou preſentant ledit hommage à icelluy qui aura la plus grãde part en ladite ſeigneurie. Et ſi tous leſdits ſeigneurs ſont communs par egalles portions, en le faiſant ou preſentãt à l'aiſné ſ'ils ſont freres, ſinon à celluy ou ceux qui ſont demourãs ſur ledit fief, & ſi aucun n'y demeure, aux officiers du lieu. xlvi.

Et eſt tenu le vaſſal qui veut demourer quitte, & eſtre reputé pour diligent, preſenter ledit hommage pour leſdits conſeigneurs, & ſa reception, offres & preſentation faire ſignifier auſdits conſeigneurs ou en leurs abſences à leurs entremetteurs ou l'vn d'eux ſur le lieu. Et à deffaut d'iceux par cry public & affixe, comme dit eſt cy deuant en cas pareil. xlvii.

S'il y a controuerſe entre pluſieurs pour raiſon de la choſe feodalle, le ſeigneur les peut tous receuoir, tel ou tels d'iceux que bon luy ſemble, ſauf ſon droit & l'autruy. xlviii.

Tout ainſi que le ſeigñr eſt tenu de bailler à ſon vaſſal ſes lettres de reception en foy & hõmage, de meſme & pour reciproque, le vaſſal eſt tenu de bailler à ſon ſeigneur les lettres de reconnoiſſance de ſon fief par deuant notaires & ſous ſeel auctentique. Et n'eſt tenu bailler ſes lettres à ſon vaſſal, qu'en baillant par ledit vaſſal les ſiennes, & econtra. xlix.

Le ſeigneur peut commettre à la reception de ſes hommages, ſerment de fidelité, ſouffrance, acception & blaſme, de reconnoiſſance de fief, & denombrement, tel perſonnage que bon luy ſemble. Et en ce ne peut eſtre contredit par ſon vaſſal, pourueu qu'il ſoit hõme qualifié cõme de nobleſſe, office, ou hõme d'autre qualité, dont il ſuffira qu'il apparoiſſe par la teneur du pouuoir, & lequel pouuoir ſera inſeré en l'acte de reception, ſi bon ſemble audit vaſſal. l.

Le vaſſal ne ſe peut dire ſaiſy de la choſe feodalle à l'encontre de ſon ſeigneur feodal exploi-

tant ſon fief, pour droit procedant de ſa directe feodalle, ſ'il n'en eſt receu en foy & hommage par ledit ſeigneur, ou par main ſouueraine expediee partie preſente ou appellee,[1] quelques offres & preſentations que ledit vaſſal ait faites pour leſquelles il ne ſera reputé pour ſaiſy contre ſondit ſeigneur. li. 1

*1. 50. In quo plus addit cõſuet. Aurelia. §. 91. C. M.*

Toutesfois où leſdites offres ſeroient deuëment faites, iaçoit que ledit ſeigneur tienne ledit fief ſaiſy ne fera les fruits ſiens depuis leſdites offres. Et ſera tenu à la reſtitutiõ d'iceux auec dommages & intereſts de la ſaiſie reelle. Et ſont leſdites offres reputees pour deuëmẽt faites, quand le vaſſal offre & preſente les foy & hommage, & ſermẽt de fidelité, droits ſeigneuriaux & fruits eſcheuz depuis la ſaiſie, ou ce qu'en eſt deu. lii.

Mais ſi ledit ſeigneur pretend droit au fief par acquiſition, ſucceſſion, ou autre moyen non procedant de ladite directe feodalle, le vaſſal audit cas ſe peut dire ſaiſy à l'encontre de ſondit ſeigneur qui en ce eſt reputé comme perſonne eſtrange, ſi ledit vaſſal a la poſſeſſion par apprehenſion de fait ou autrement.[2] liii. 2

*2. 52. Etiam ſi nec inueſtitus ſit nec in fidẽ admiſſus, nec alias vllas oblationes fecerit, per ea quæ dixi in conſuet. Pariſ. §. 1. gloſ. 4. q. 2. numer. 27. C. M.*

Si ledit ſeigneur prend delay pour deliberer ſ'il prendra les droits ſeigneuriaux ou de retenue, & le vaſſal a fait ſes offres & preſentations deuëment, il ne fait les fruits ſiens depuis leſdites offres. liiii.

Le ſeigneur feodal, etiam auant qu'il ſoit receu, peut faire ſaiſir & exploiter ſes fiefs és cas eſquels ſaiſie a lieu. lv.

Le nouueau ſeigneur pour recouurer hommage & reconnoiſſance de ſes fiefs, peut par ſa commiſſion ſ'il a iuſtice, ſinon par la commiſſion du iuge ordinaire haut iuſticier du lieu, faire conuocquer & appeller ſes vaſſaux tous en tel nombre qu'il luy plaiſt en parlant à leurs perſonnes, officier ou entremetteurs en la maiſon mouuant dudit fief, ou par affixes à la porte de la paroiſſe dudit lieu à certain iour: & leur ſignifier qu'il eſt nouueau ſeigneur, & qu'ils viẽnent reprendre de luy, & exhiber & faire apparoir de leurs tiltres, ſ'ils y viennent par autre moyen que de hoyrie & depuis trente ans. Et ſ'ils n'y ſatisfont, pourra ſaiſir les fiefs des reffuſans ou delayans. Et faire les fruits ſiens iuſques à ce qu'ils ayent obey. lvi.

Et ſ'entend ce que dit eſt, ſuppoſé que la foy ne faille que du coſté du ſeigneur, & que la part du vaſſal n'y ayt aucune ouuerture du fief, auquel cas ne doit le vaſſal que la bouche ou les maĩs. Et où il y a ouuerture, ledit nouueau ſeigneur peut faire ſaiſir le fief ouuert, l'exploiter & prendre les droits tels que deſſus ſont deſignez. lvii.

Le ſeigneur exploite les fruits de ſon fief tels qu'ils appartenoient à ſon vaſſal en l'eſtat qu'il les treuue en l'inſtant de la ſaiſie & notification d'icelle, ſinon que le vaſſal euſt preuenu ou commencé, comme en terre de blayer, en pré de faucher, en vigne de vendanger, en eſtang de leuer la bonde, en boys de y mettre les porcs. Et de meſmes en tous fruits apparans eſtans par terre, pourueu que ladite preuention ne ſoit frauduleuſe ne anticipee auant le temps de maturité raiſonnable. Et quant aux redeuances, ſi le terme eſt eſcheu auant les ſaiſies & notifications ſuſdites, les fruits appartiennent au vaſſal. Et encontre ſ'ils eſcheent apres au ſeigneur. lviii.

Au regard des collations & preſentations des benefices, quints deniers, lots, ventes, tiers denier, remuemens & autres droits qui cõmunement ne peuuent ſi toſt venir à la connoiſſance du ſeigneur, ils appartiendront au vaſſal, à ſçauoir collations, preſentations & ſemblables droits ſi la vaccation eſchet. Et leſdits quints deniers, lots, ventes, tiers denier, remuemens & ſemblables droits, ſi le contract eſt paſſé & arreſté, le tout auant leſdites ſaiſies & notification. Et leſdites vaccations eſcheent, & contraux ſont paſſez apres leſdites ſaiſies & notification dudit fief, ils appartiennent au ſeigneur. lix.

La ſaiſie de plein fief faite eſt notifiee au vaſſal, le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir les arrierefiefs dependans de ſondit plein fief, à faire ſiẽs les fruits eſcheuz & aduenuz depuis la ſaiſie dudit plein fief & notification d'icelle deuëment faite, comme euſt peu faire ſon vaſſal, pourueu qu'il y ayt ouuerture eſdits arrierefiefs. lx.

Si le vaſſal a ſaiſi ſon fief, il fait les fruits ſiens iuſques à l'inſtant de la ſaiſie de ſon fief & notification d'icelle. Et depuis icelle notification les fruits dudit arrierefief ſaiſi, ſont & appartiennent audit ſeigneur de fief mediat, ſubrogué au lieu de ſon vaſſal. Et ſe peut ayder ledit ſeigneur de la ſaiſie de ſondit vaſſal, ou faire de nouuel ſaiſir ledit arrierefief ſi bon luy ſemble, auquel cas toutesfois les fraiz de la ſeconde ſaiſie, ne ſeront comptez audit rere vaſſal par ledit ſeigneur mediat. lxi.

Et ſont obſeruez les articles ſuſdits, ſi la choſe feodalle eſchet au ſeigneur de fief par commiſe,

mise, retour & tenue ou autrement iure feudi. lxii.

Le seigneur feodal n'est tenu de reçeuoir son vassal à homme, s'il ne paye les droits seigneuriaux, loyaux fraiz, & rend les fruits du fief par luy perceuz, depuis la saisie faite & notifiee. lxiii.

Et s'il y a debat sur l'aualuation desdits droits seigneuriaux, fraiz & fruits, les deux ou l'vn d'iceux. Ledit seigneur sera tenu de receuoir ledit vassal, en luy payant ce dont sera debat, au dit de deux preudhommes acceptez par les parties, auec vn tiers que lesdites deux pourront eslire en cas de discord, sauf toutesfois ausdites parties de recouurer le plus ou le moins respectiuement, si en fin de cause il est dit que faire se doyue. lxiiii.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure pour l'effect seulement que le vassal n'est tenu, pendant icelle faire l'hõmage par luy deu. Et aussi que le seigneur ne fait les fruits du fief siens, s'il n'est autrement conuenu. lxv.

L'adueu fait par le vassal, le seigneur est tenu de le receuoir à hõme, & luy leuer la main mise. Et le desadueu fait, le vassal sans autre main leuee, se peut de son auctorité remettre en son fief, sauf toutesfois au seigneur son exploit & action pour la commise. Et pour les fruits depuis le desadueu s'il est trouué ladite chose estre tenue de luy. lxvi.

Ladite chose tenue en fief peut estre commise ou confisquee pour double raison: à sçauoir commise pour cas ou crime feodal, comme felonnie ou faux adueu: & audit cas il aduient au seigneur de fief, posé qu'il n'aye aucune iustice. Et s'il est confisqué pour ledit commun, comme meurtre, larrecin, sacrilege, & semblables audit cas, il aduient au seigneur haut iusticier selon que cy deuant est declaré au tiltre des confiscations, lequel seigneur haut iusticier sera tenu en faire les foy & hommage audit seigneur feodal. lxvii.

Denombrement presenté par le vassal, sert de confession à l'encõtre de luy, & ne porte preiudice au seigneur s'il n'est accepté, ou si ledit seigneur sans commencer à blasmer ou contredire, n'a laissé passer xl. iours entiers apres la presentation dudit adueu & acte d'icelle, fait en iugement ou par deuant notaires, partie presente ou appellee. lxviii.

Denombrement doit contenir tous les droits, prerogatiues & preeminences du fief, ensemble les chastel, maison, granges, pourpris, & dommaines estans és mains du vassal auec leurs situations & tenans, au moins d'eux les plus certains. Aussi doit contenir les cens, rentes, bourdelages & autres redeuances, sommes d'iceux, personnes & lieux sur qui ils se reçoyuent en gros: les hommes & femmes de condition, droits qu'ils ont sur iceux, la situation de leur mex & tenement, semblablement les noms de leurs vassaux & situations de leurs fiefs en gros. Et si le vassal par dol, recelle quelque chose estant dudit fief, elle est commise audit seigneur. lxix.

Si le frere marie sa sœur, ayant droit acquis és choses feodalles à elles escheuës par succession de leurs pere ou mere ou autres parens, & que par ledit mariage, moyennant ledit dot constitué en deniers par ledit frere à sadite sœur ou sœurs, elles renoncent à tous biens ou esdits biens feodaux au proufit desdits freres. Ne sont pour ce deuz au seigneur feodal aucuns proufits, pourueu qu'il n'y eust aucun partage precedent fait entre lesdits freres & sœurs. lxx.

Pour cas semblable ne sera deu aucun tiers denier, lots, ventes, ou autres proufits des choses tenues en bourdelage, censiue ou autre directe.

## CHAPITRE 5.

*Des cens, censiues & droits d'iceux.* *Article premier.*

AV seigneur censier appartient seigneurie droite sur la chose tenue de luy audit tiltre. Et à cause d'icelluy lots, ventes, retenue, deffaux & retour auec amende de vingt sols tournois des ventes recellees apres quarante iours. ii.

Pour vente ou autre alienation de chose tenue à cens regulierement sont deuz par l'acquereur au seigneur censier lots & ventes, qui sont de vingt deniers pour liure, sauf quant à l'eglise qui prend deux sols six deniers tournois pour lesdits lots & ventes, sinon en aucuns lieux où ils leuent plus ou moins, dont on vsera selon qu'ils ont accoustumé. iii.

S'il y a plusieurs acquisitions & rachats de la chose censuelle de chascune en sont deuz lots & ventes, & s'en peut le seigneur pour le tout addresser hyppothecquairement à la terre ou au detenteur d'icelle à son choix. iiii.

Droit de retenue regulierement compete & appartient au ſeigneur cenſier, quand la choſe tenue de luy à tiltre de cens eſt vendue, ſ'il n'a choiſy de prendre les lots & ventes. v.

De vente faite par decret de iuſtice, le ſeigneur cenſier a leſdits droits de retenue, ou de lots & vente à ſon choix. vi.

Le ſeigneur cenſier vſant de retenue doit rembourſer l'acquereur du ſort principal & loyaux couſts dedans quarante iours, à compter du iour de la notification à luy faite par l'acquereur. Laquelle notification doit eſtre faite par tradition, du vidimus de l'acquiſition deuëment collationné, & ſ'il n'y a notification ledit droit de retenue dure trente ans. vii.

Es cas eſquels quints deniers & retenue reſpectiuement ont lieu en matiere feodalle, en cas ſemblable ont pareillement lieu lots & ventes & retenue en matiere cenſuelle, & econtra. viii.

Gens d'egliſe à cauſe de leurs egliſes n'ont droit de retenue en cẽſiue. Et à la charge de deux ſols ſix deniers pour liure pour les lots & ventes. ix.

Par deffaut de cens non payez au iour & lieu accouſtumez, le detenteur de l'heritage cenſuel eſt amendable de ſept ſols ſix deniers tournois. Et neantmoins payera ledit cens. x.

Si ledit creancier a failly de payer par diuerſes fois & annees, il ne doit le deffaut que pour la derniere fois, ſ'il n'a eſté conuenu ou executé pour les autres precedans deffaut aucun ou aucuns d'iceux auquel cas il payera l'amende des deffaux pour leſquels l'adiournement ou exploits auront eſté faits. xi.

Le ſeigneur cenſier peut retourner aux heritages mouuans de ſa cenſiue par faute de tenementier, & d'iceux leuer & applicquer à ſon prouffit ſans rembourſement, les fruits, prouffits & emolumens, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ſon cens, & des arrerages d'icelluy. Et ſi dedans trẽte ans celluy qui tenoit parauant leſdits heritages à cens vient, & demande leſdits heritages tenus de cens. Ledit ſeigneur cenſier ſera tenu de les luy remettre & deliurer, ſ'il a eſté ſatisfait & payé deſdits arrerages, & les trente ans paſſez leſdits heritages demeurent incommutablement audit ſeigneur cenſier, qui les pourra bailler ou accenſer à tel qu'il luy plaira, ſans plus eſtre tenu de les remettre ou bailler à celluy qui les tenoit à cens de luy parauant, ſ'il ne luy plaiſt. xii.

Cens ſur cens peut eſtre mis au preiudice du premier ſeigneur cenſier. Et ſi de fait il y eſt mis, le contract eſt nul.[1] xiii.

*1. 12. Scilicet quantum ad obligationem cenſus & iurium dominicalium, ſed tamen valet in in vim ſimplicis reditus, & propter errorem in quẽ concedens incidit contractum reſoluere. C.M.*

Deſormais bourdelage ny autre redeuance portant directe, ne pourra eſtre mis ſur cens d'autruy. xiiii.

Le detenteur de la choſe cenſuelle, ne de rente ſur icelle, ne ſe peut dire ſaiſy à l'encontre du ſeigneur cenſuel quãt à ſes droits cẽſuels, iuſques à ce qu'il ſoit reueſtu par ledit ſeigneur, ou qu'il luy ayt fait ſes offres, & demeure iuſques lors le ſeigneur cẽſier ſaiſy de la choſe cẽſuelle pour en leuer les fruits iuſques à la concurrence de ſes droits, & pour intenter cas & remedes poſſeſſoires. Et ſont leſdites offres reputees deuëment faites quand ledit acquereur a preſenté audit ſeigneur cenſier ſon acquiſition, baillé le vidimus d'icelle collationné, requis eſtre reueſtu & offert à deſcouuert les lots & ventes, arrerages, deffaux ſi aucuns en ſont deuz. xv.

Ledit detenteur pour acquerir ladite ſaiſine eſt tenu de faire leſdites exhibitions, offres & preſentations audit ſeigneur cenſier à ſa perſonne, ſ'il eſt à trois lieues de la choſe cenſuelle, ſinon ſes receueurs ou entremetteurs. Et à faute d'iceux par deuant le iuge du lieu où la choſe eſt aſſiſe expediant ſes plaits. xvi.

Le ſeigneur cenſier peut par iuſtice faire ſaiſir & empeſcher la choſe cenſuelle pour ſon cens, deffaux ou lots & ventes non payez, ou en premier lieu peut, ſi bon luy ſemble, de ſon auctorité ſans requiſition de iuſtice, en maiſons abbatre l'huys, pour la premiere fois. Et ſ'il eſt redreſſé le peut de rechef abbatre & faire enleuer: en prez, terres labourables, vignes & autres heritages, il peut prendre les dartz, faucilles, ſoulczaireaux, inſtrumens de labeur, panieres, couſteaux, hottes, harnois, & autres ſemblables gaiges faire vendre par auctorité de iuſtice pour recouurer payement de ſeſdits cens, lots, ventes ou deffaux ſuſdits. xvii.

Et ſ'il y a main enfrainte ou reſiſtence à l'encontre deſdits exploits, l'enfraignant ou reſiſtant eſt condemné en lx. ſols tournois d'amende enuers le ſeigneur iuſticier. Et enuers le ſeigneur cenſier à payer ledit cens & les fraiz deſdits exploits auec deſpens, dommages & intereſts. xviii.

Si

Si lesdits exploits faits il y a opposition formee par le detenteur, il y doit estre receu l'exploit tenant, & ne doit le seigneur plaider dessaisi. Toutes-fois lesdits gages seront rendus à l'opposant en baillant caution. Et si ledit exploit est torcionnier, ledit seigneur censier sera condemné enuers le detenteur és dommages & interests tels que de raison. xix.

Le censier est tenu entretenir & maintenir la chose censuelle bien & suffisamment, ou en l'estat conuenu. Et s'il fait le contraire, il est tenu aux dommages & interests du seigneur censier. xx.

Le detenteur peut quand bon luy semble, laisser & renoncer la chose censuelle, en payant les arrerages, defauts, lots, & ventes si aucuns en sont deus. Et aussi en delaissant la chose en bon & suffisant estat, ou comme il aura esté conuenu par le bail, autrement n'est tenu le seigneur censier de le receuoir à ce. Et ne se peut faire ledit delaissement ou renonciation qu'à la personne du seigneur, son receueur ou procureur, en iugement ledit procureur present & appelé. Et sera en ce faisant tenu ledit detenteur deliurer & bailler ses lettres au seigneur censier en luy baillant descharge. xxi.

Le seigneur censier n'est tenu de reuestir le nouueau acquereur de la chose censuelle, s'il ne luy paye ses arrerages, defauts, lots & ventes qui luy sont deus. xxii.

Cens, lots, ventes & autres droits appartenans au seigneur censier sont prescriptibles par prescription coustumiere qui est de trente ans, sauf quant aux eglises contre lesquelles il faut que ladite prescription soit de quarante ans. xxiii.

Quand rente est vendue sur heritages tenus en censiue, le seigneur censier prendra lots & ventes ou retenuë à son choix: Mais pour bail à rente d'heritage tenu à cens n'y a lots, ventes, ny retenuë s'il n'y a bourse desliee. Auquel cas il y a lots & ventes seulement des deniers baillez ou chose equipolent. xxiiii.

En tous contracts de vente, eschange ou permutation & autres alienations ou dispositions d'heritages & choses immeubles, les notaires doiuent inserer & faire mention esdits contracts des fiefs, cens, rentes & autres charges deuës à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont deus & pour-ce faire interroguer les parties. Et si lesdites parties sur-ce interroguees, dient & afferment n'en sçauoir aucune chose, lesdits notaires de leurs affirmations & interrogatoires sont tenus de faire mention esdits contracts, sur peine d'amende arbitraire. xxv.

Aussi tous contrahans sont tenus de declarer les fiefs, cens, rentes, charges & hypothecques speciales & assignations sur lesdits heritages & choses immeubles, qu'ils alienent à tiltre onereux, sur telle peine que dessus.

## CHAPITRE 6. *Des bourdelages.* *Article premier.*

Toutes manieres d'heritages se peuuent bailler à bourdelage, soient maisons, granges, cours, hosches, iardins, vignes, terres, prez, eauës, estangs, boys, buyssons & autres de quelque espece qu'ils soient, pour tel pris & charge qu'il est conuenu entre les parties contrahans. ii.

Bourdelage emporte directe seigneurie. Et à cause d'icelle seigneurie [illegible]rs denier, retenuë & retour és cas escheans & dessous declarez. iii.

Pour bourdelage est deu vne redeuance annuelle qui est constituee en trois choses. C'est à sçauoir en argent, bled & plume, ou des trois les deux. Et où lesdites trois especes y sont, ou les deux d'icelles le contract est reputé bourdelier. Et s'ils n'y sont, il n'est tel reputé, s'il n'y a conuenance au contraire. iiii.

Le detenteur bourdelier premier preneur ou reuestu de bourdelage, qui cesse de payer la redeuance bourdeliere par trois ans cõtinuels & consecutifs, pour ladite cessation comme la chose bourdeliere au profit du seigneur bourdelier. v.

De mesmes, l'heritier ou successeur mediat ou immediat, qui a commencé de payer par deux ans, depuis lesquels s'il cesse par trois ans à payer, il commet ledit heritage bourdelier. vi.

Et en chacun desdits cas ledit seigneur bourdelier se peut dire saisi & possesseur, tout ainsi que s'il auoit possession actuelle de la chose. Et pour ledit droit à luy escheu par ladite commise peut intenter exploits, interdits & actions possessoires au cas pertinentes alencontre du detenteur de ladite chose bourdeliere. vii.

Et s'il entre en la possession reelle & actuelle de ladite chose à luy commise, la possession dessus declaree sera par-ce confirmee: toutes-fois ne pourra de fait expulser ledit detenteur sans

connoissance de cause ou ordonnance de iustice, si autrement n'estoit conuenu entre les parties. viii.

Si ledit detenteur auant que son seigneur bourdelier ait fait ses diligences, à sçauoir par adiournement sur ladite commise ou par prinse de possession actuelle de ladite chose bourdeliere ou autrement vient offrir & presenter payement à descouuert desdites trois années escheuës, sa demeure ou negligence quant à ce sera tenuë pour deuëment purgee. ix.

Le detenteur qui a commis l'heritage bourdelier, par ladite cessation triennelle nonobstant commise, paye les arrerages du temps escheu auant ladite commise. Et s'il est mis en contradiction, doit restablir audit seigneur bourdelier les fruits de ladite chose, depuis la diligence commencee par ledit seigneur à la fin & consecution de ladite commise. x.

La redeuance bourdeliere deuë à certain iour, s'il n'y a lieu côuenu doit estre portee en l'hostel du seigneur bourdelier, pour-ueu que la chose bourdeliere ne soit distant de l'hostel dudit seigneur bourdelier plus de quatre lieuës. Et s'il distoit outre, le detenteur n'est tenu de la porter audit hostel, s'il n'estoit autrement conuenu. xi.

Le detenteur bourdelier ne peut partir, diuiser ou desmembrer la chose ou choses bourdelieres contenuës en vn mesme bail, posé qu'elles consistent en plusieurs pieces, s'il n'y a expres consentement du seigneur bourdelier. Et s'il y a partage, diuision ou desmembration faite & attemptee au contraire, elle est nulle. xii.

Et peut le seigneur bourdelier enioindre s'il a iustice, ou s'il n'en a, par la iustice du lieu faire commandement audit detenteur, qu'il remette la chose ou choses en leur premier estat dedans l'an & iour. xiii.

Et ledit temps passé à compter de la notification d'icelle inionction, lesdites chose ou choses boures sont acquises audit seigneur bourdelier, & s'en peut dire saisi sans apprehension de fait, pour intenter exploits & actions possessoires, & comme en cas pareil est cy deuant declaré. xiiii.

Si les detenteurs bourdeliers tiennent plusieurs choses bourdelieres d'vn ou plusieurs seigneurs & par diuers contracts, ils peuuent partir entre eux, en maniere qu'à l'vn aduiendroit par le partage les choses contenuës en vn d'iceux ou plusieurs baux. Et à l'autre en cas pareil. xv.

Le detenteur bourdelier peut amender & ne peut empirer ou deteriorer la chose bourdeliere : mais la doit tenir, entretenir & delaisser en bon & suffisant estat. En maniere qu'il ne peut transporter les edifices hors dudit bourdelage, arracher ou abbatre arbres fruitiers, conuertir l'heritage en autre nature de pire & moindre valeur, supposé qu'il ait basty lesdits edifices, planté les arbres & fait les meliorations de son temps. Et s'il fait le contraire, le seigneur bourdelier peut vendiquer les choses transportees hors de son heritage. Et encores auoir recours alencontre dudit detenteur bourdelier pour ses dommages & interests. xvi.

La chose bourdeliere peut estre delaissee par le detenteur bourdelier quand il luy plaist, en payant les arrerages, tiers denier & remuëment, si aucuns en sont deus. Et en laissant ladite chose en l'estat conuenu, ou en autre bon & suffisant: autrement n'est receu ledit detenteur à delaisser simplement ladite chose bourdeliere. xvii.

Delaissement & renonciation simple de bourdelage, se doit faire à la personne du seigneur bourdelier ou en iugement appelé le procureur dudit seigneur à ce qu'il serue & vaille au delaissant, & rendant les lettres si aucunes en a, dont il se purgera par serment. xviii.

Pour succeder en bourdelage, sont requises deux qualitez à la personne de celuy qui y veut succeder. La premiere qu'il soit heritier du defunct bourdelier. La seconde qu'il ait esté au têps de son deces commun auec luy. Et s'entend commun par communauté coustumier ou conuenuë, & en sera le seigneur saisi, lesdites qualitez defaillans. xix.

L'article precedant n'a lieu quant aux descendans en ligne directe estans en premier degré, qui pourront desormais succeder, posé qu'ils ne soient communs. xx.

Si la chose bourdeliere est baillee auec ceste clause, party & non party, l'heritier non commun pourra succeder audit bourdelage. xxi.

La chose bourdeliere aduenant au seigneur bourdelier par faute d'hoir habile, ou par autre voye procedans par autre voye & puissance de sa directe bourdeliere luy eschet auec les fruits, en l'estat qu'elle est trouuee en l'instant de l'eschoite. xxii.

L'heritage bourdelier escheant ausdits seigneurs par ladite voye, le seigneur bourdelier peut auoir

auoir ſon recours contre le detenteur precedant, ou ſes heritiers pour ſes intereſts, quand la choſe n'eſt en eſtat ſuffiſant. Et ſ'il n'y a heritiers, il ſe pourra adreſſer contre les biens tenans. xxiii.

Si vn bourdelier vend l'heritage qu'il tient à bourdelage, le ſeigneur bourdelier en a la retenuë en payant le ſort principal de la vente auec les loyaux couſts & frais raiſonnables, ou le tiers denier du pris de ladite vente: C'eſt à ſçauoir de dix liures tournois, cent ſols tournois. Pour-ce que le tiers denier ſe prend outre le pris & en montant. Et de plus plus, & de moins moins. xxiiii.

Le ſeigneur bourdelier, vſant de retenuë, doit rembourſer l'acquereur du ſort principal & loyaux couſts. xxv.

Es cas eſquels en matiere feodalle & cenſuelle, quints deniers, lots, ventes, retenuë reſpectiue ont lieu. Pareillement ont lieu en matiere bourdeliere tiers deniers & retenuë reſpectiue. Et è contra, ſauf quant à l'egliſe, laquelle en matiere cenſuelle n'a retenuë, & l'a en fief & bourdelage. xxvi.

Quand aucun a tenu par trente ans ſa ſeigneurie vtile d'vn heritage à quelque tiltre que ce ſoit, le ſeigneur direct ou celuy à qui la redeuance appartient, ne le peut contraindre de monſtrer ſon tiltre, ou à faute de ce luy oſter ledit heritage ou l'inquieter en iceluy: Mais bien le peut contraindre de paſſer nouueau tiltre & reconnoiſſance. xxvii.

Si durant la communauté de pluſieurs communs ou perſonniers, l'vn d'eux prend vn heritage à bourdelage, les autres communs & perſonniers y ont part, & la peuuent pretendre alencontre dudit preneur: mais non alencontre du ſeigneur, qui n'eſt tenu d'y conſentir ſi bon ne luy ſemble. Et en cas de diſſentement dudit ſeigneur, ledit preneur eſt tenu de recompenſer ſeſdits autres communs & perſonniers. xxviii.

Bourdelage, tiers denier, retenuë & autres droits appartenans au ſeigneur direct, ſont preſcriptibles, comme cy deſſus a eſté dit en cenſiue. xxix.

En heritage tenu à bourdelage, la vefue ſoit franche ou ſerue, ne peut pretendre douaire au preiudice du ſeigneur. xxx.

Deſormais bourdelage ne pourra de nouuel eſtre creé, chargé ny conſtitué ſur maiſons & autres heritages aſſis en la ville & cité de Neuers, ne pareillement és autres villes du pays de Niuernoys, à ce que les detenteurs deſdits heritages ſoient plus enclins à baſtir leſdits heritages, & que les ruynes, demolitions & faute d'edifices aduenus, au moyen de la grande charge deſdits bourdelages, ſoient amendees & reformees par reparations & edifices nouueaux. Toutes-fois ſi les bourdelages ia creez eſcheent aux ſeigneurs bourdeliers par faute d'hoir ou autrement, ils les pourront bailler à ladite charge & remettre en l'eſtat qu'ils eſtoient ſi bon leur ſemble.

## CHAPITRE 7. *De rentes & hypothecques.* *Article premier.*

TOus heritages, ſont cenſez & preſumez francs & allodiaux, qui ne monſtre du contraire. ii.

S'il y a pluſieurs rentes ou autres redeuances conſtituees ſur aucun heritage, le premier rentier ou ſeigneur eſt à preferer aux autres. iii.

Le creancier à ſon choix, peut pour ſa rente ou autres redeuances & arrerages agir hypothecquairement ou faire proceder par empeſchement ſur la choſe chargee & hypothecquee, fruits d'icelle & autres meubles y eſtans & trouuez, ou agir & faire proceder par execution alencontre des perſonnellement obligez. iiii.

Toutes-fois ſi ledit obligé perſonnellement nommé le detenteur nouueau, exhibe le contract de l'alienation, ledit obligé ſera deſchargé de ladite rente & arrerages pour l'aduenir. Et quant aux arrerages du paſſé, reparations ſi aucunes en eſtoient deuës, l'obligation perſonnelle demeure touſiours en ſa force & vertu. v.

Le rentier peut contraindre par iuſtice le detenteur de la choſe tenuë à rente de l'entretenir en bon & ſuffiſant eſtat, à ce qu'il puiſſe ſur icelle perceuoir ſadite rente. vi.

Ledit detenteur peut quand bon luy ſemble laiſſer & renoncer audit rentier la choſe ſuiette à ladite rente, en payant les arrerages, & en delaiſſant la choſe en bon & ſuffiſant eſtat en la maniere qu'il a eſté conuenu. Autrement n'eſt tenu le ſeigneur rentier receuoir ledit detenteur à ladite renonciation & delaiſſement, laquelle ſe doit faire à la perſonne dudit ſeigneur ſ'il eſt au lieu, & ſ'il n'y eſt à ſon receueur, ſ'il a receueur: ſinon par deuant le iuge

ordinaire dont ledit detenteur prendra acte, qu'il ſera tenu apres exhiber audit ſeigneur ou à ſondit receueur. vii.

Pour l'alienation de choſe tenuë à rente ſimple, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur rentier, ſ'il n'eſt conuenu au contraire. viii.

Le ſeigneur rentier, cenſier ou bourdelier ou d'autre redeuance, peut contraindre le nouueau acquereur & detenteur de la choſe chargee de rente enuers luy, de luy paſſer reconnoiſſance & nouueau tiltre. ix.

Rentes conſtituees à pris d'argent ſur maiſons & heritages aſſis en villes, ſont rachetables à touſiours en payant le ſort principal, frais raiſonnables & arrerages. x.

Rentes, redeuances & hypothecques ſont indiuiſibles, & peut eſtre pourſuiuy pour le tout le detenteur de chacune des choſes chargees ou hypothecquees, ſon recours toutes-fois contre les autres, & ſera tenu le creancier en luy faiſant payement, ceder ſes actions contre leſdits autres.

## CHAPITRE 8.

### *Des ſeruitudes perſonnelles, tailles, pourſuites, main-mortes & autres droits d'icelles.*

*Article premier.*

HOmmes & femmes de condition ſeruille ſont taillables par le ſeigneur à volonté raiſonnable vne fois l'an, pour payer la taille à eux impoſee au terme ſainct Bartholomier. ii.

Et pour impoſer la taille ſuſdite, le ſeigneur ou ſes commis doiuent appeler deux ou trois preudhommes, tels que bon leur ſemblera de la parroiſſe ou village où ſont demourans leſdits hommes & femmes, pour entendre d'eux & ſoy informer ſommairement & ſans forme iudicielle des facultez deſdits hommes & femmes, pour ſelon ce qu'il trouuera, croiſtre ou diminuer raiſonnablement la taille deſdits taillables. iii.

Ladite taille ſ'impoſe ſur les corps deſdits taillables & ſur leurs mex, & tenemens mouuans de la ſeruitude. Et ſ'ils n'en ont, pourtant n'eſt moins noyſible au ſeigneur de les impoſer ſur leurſdits corps ſeulement. iiii.

Les ſeigneurs qui par conuenance ou preſcription ſuffiſante ont plus ample droit de taille qu'vne fois l'an ſur les hommes & ſerfs de tailler deux ou trois fois l'an, & de queſter leurs gens de trois en trois ans ou autre ſemblable temps, & d'auoir ſur eux coruees, en vſeront ainſi qu'il eſt conuenu ou qu'ils ont accouſtumé d'ancienneté. v.

De meſmes, les gens de condition aboumez à certaine taille par compoſition, conuenance, ou preſcription ſuffiſante en vſeront ſelon leſdites compoſitions, conuenance, ou preſcriptions. vi.

Les hommes & femmes de condition ſeruile ſont de pourſuite, qui eſt à dire qu'ils peuuent eſtre pourſuys pour leur taille impoſee, comme deſſus eſt dit ou aboumee, quelque part qu'ils aillent demourer. vii.

Leſdits hommes & femmes ſerfs, taillables à volonté aboumez, queſtables ou corueables ſont main-mortables, & au moyen de main-morte ſ'ils decedent ſans hoirs communs, leur ſucceſſion entierement de meubles & immeubles & autres eſpeces de biens quelque part qu'ils ſoient, ſoit en terre main-mortable ou autre, compete & appartient à leur ſeigneur qui ſen peut dire veſtu & ſaiſi : ſinon par priuilege, conuention ou preſcription ſuffiſante, ils ſoient exempts de ladite main-morte. viii.

Si l'homme ou femme de condition ſeruile tenoit ancien heritage en terre main-mortable, chargee enuers autres de cens, rente ou autre charge ſauf bourdelage, ſon ſeigneur luy ſuccede en la maniere deuant-dite. Et eſt tenu dedans l'an & iour apres le treſpas de ſondit homme ou femme, vendre ledit heritage ou le mettre hors ſes mains, & en main habille, autrement le ſeigneur de cens, rente ou autre charge, les pourra ſans autre ſolennité mettre en ſes mains pour en faire ſon profit. ix.

Entre gens de condition vn party tout eſt party, c'eſt à dire que ſ'il y a pluſieurs gens de condition en vne communauté, & l'vn ſe part d'icelle, par partage ou diuiſion de biens,[1] tout le ſurplus quant aux ſeigneurs eſt reputé pour party en telle maniere, que ſi apres l'vn d'eux decede ſans hoirs communs, le ſeigneur luy ſuccede comme dit eſt cy deſſus, nonobſtant que le ſurplus deſdits communs par paction expreſſe ait contracté communauté, ſi ce n'a eſté fait du conſentement

*1. 9. Ergo mater communis renubens alij & ad eum vadens non facto inuentario non ſe ſeparat, ſed manet cõmunis vt prius: ergo filiæ morieti frater ſuccedit nõ dominus: facit. §. 11. & quãuis mater quædam abſtulerit ſans forme de partage tota cõmunio durat. C. M.*

tement dudit seigneur. x.

L'article precedent n'a lieu quand celuy qui se depart est d'autre seruitude ou de diuers lict, comme si vne femme estant de la seruitude d'autre seigneur apres le deces de son mary se depart de la communauté, de mesmes s'il y a des enfans de plusieurs licts en vne mesme communauté, s'il en depart quelque vn de l'vn des licts, le seigneur ne prendra son droit de main-morte sinon sur ceux du mesme lict, & non sur ceux de l'autre & diuers lict. xi.

Pareillement si la fille ayant droit acquis est mariee femme serue par ses personniers meubles pourtant audit cas, elle ne depart point ses personniers desquels elle depart. xii.

Aussi quand l'homme ou femme serfs constant leur mariage, separent l'vn ou aucuns de leurs enfans en le mariant ou autrement, & en demourent d'autres auec eux. Les separez & departis ne succedent en ladite communauté : mais seulement ceux qui y sont demourez. Et audit cas pour ledit departement, le seigneur ne peut pretendre toute la communauté estre departie. xiii.

Gens de condition sont reputez pour partis à l'effect dessus declaré, quand ils tiennent par an & iour feu & lieu à part, separement ou diuisement les vns des autres, & qu'ils ont departy pain & sel, posé qu'ils demeurent en & sous vn mesme tect ou maison, & qu'ils n'ayent fait autre partage de biens entre eux, & lesdits an & iour passez, ne peuuent demander partage les vns aux autres. xiiii.

Si l'enfant de ladite condition, va demourer hors de ladite maison de ses pere & mere, & tient feu & lieu hors compagnee d'iceux par an & iour, il perd le droit de la succession de sesdits pere & mere, autre chose est, s'il estoit demourant autre part par seruice ou autre semblable occasion. xv.

Communauté de gens de ladite condition vne fois departie par les moyens deuant-dits, ne peut par eux estre rassemblee pour succeder les vns aux autres sans le consentement expres du seigneur. xvi.

Gens de condition, peuuent marier leurs filles franchement pere & mere viuans ou l'vn d'eux, meubles, portans hors la communauté sans retour, en telle maniere que ladite fille ainsi mariee & conioincte par mariage auec vn homme franc, elle demoure tousiours franche. Et si elle est à vn homme de condition, elle demoure serue au seigneur de son mary perpetuellemēt auec sa posterité & ligne, sauf & reserué és lieux esquels les seigneurs ne perdent ne gaignent, c'est à dire que lesdites filles ne se marient point franches, & aussi n'acquierent point lesdites filles ainsi mariees que dit est, qui en vserōt ainsi qu'ils ont accoustumé le temps passé. Et pourra ladite femme se retirer si elle veut, l'an apres le trespas de son mary, auquel cas elle demourera franche. xvii.

Gens de condition ne peuuent faire leurs enfans clercs, sans l'expres consentement de leurs seigneurs: & s'ils le font, lesdits clercs demourent serfs, sauf quant aux coruees, & a son recours le seigneur pour son interest alencontre desdites gens de condition clercs ou prestres, & autres qu'il appartiendra. xviii.

Par ladite coustume le franc acquiert & peut acquerir de serf, & le serf du franc. xix.

Si le serf vend ou aliene son mex & tenement serf à personne franche ou homme d'autre seruitude, le seigneur de la seruitude luy peut faire-faire commandement de le remettre hors de ses mains, & le remettre en main habille. Et si l'acquereur ne le fait dedans l'an & iour, les choses vendues sont acquises au seigneur, ipso facto, & en est saisi le seigneur, tellement qu'il peut apprehender la possession sans auctorité de iustice. Et pour les arrerages de la taille, ledit seigneur pourra auoir recours par action personnelle contre l'acquereur ou par action hypothecaire sur ladite chose. xx.

La vefue d'vn homme serf, franche ou serue, demoure douee par douaire coustumier de la moitié des heritages de seruitude de son feu mary, & en est saisie, etiam contre le seigneur en payant la taille par serue dudit heritage & non autrement. Et est tenuë de bailler declaration & reconnoissance dudit heritage qu'elle tient en douaire, si elle en est requise par ledit seigneur, & si elle ne le fait dedans l'an, à compter du iour de ladite requisition, le seigneur pourra prendre & mettre en sa main ledit douaire pour en faire les fruits siens, iusques à ce que ladite douairiere ait baillé ladite declaration & ladite reconnoissance. xxi.

Gens de ladite condition sont receus en tesmoignage pour & contre le seigneur, sauf en en matiere criminelle contre leurdit seigneur. Et aussi contre leurdit seigneur en matiere de franchise pretendue par aucuns des hommes que ledit seigneur querelle estre ses serfs. xxii.

Si l'homme & femme ſont conioints par mariage, dont l'vn eſt de condition ſeruile, & l'autre franc ſoit l'homme ou la femme, les enfans qui naiſtront dudit mariage ſont & demourent de la pire condition: c'eſt à ſçauoir ſeruile enuers le ſeigneur duquel meut ladite ſeruitude, & eſt ce, la couſtume dudit pays par laquelle on dit que le mauuais emporte le bon. xxiii.

Et ſi leſdits mariez ſont tous deux ſerfs de diuerſes ſeigneuries, les enfans procreez deſdits mariages ſeront ſerfs deſdits ſeigneurs pro rata: C'eſt à ſçauoir ſi le pere eſt ſerf d'vn ſeigneur & la mere d'vn autre, l'enfant ſera ſerf de chacun deſdits ſeigneurs pro media. Et ſi le pere eſt ſerf de deux ſeigneurs, & la mere d'vn autre, ledit enfant ſera ſerf au ſeigneur de ſon pere chacun pour vn quart, & au ſeigneur de ſa mere pour vne moitié. xxiiii.

Si l'vn des conioints par mariage ſerf va de vie à treſpas delaiſſant l'autre ſon conioint, & ſes enfans communs, & apres leſdits enfans vont de vie à treſpas communs auec le ſuruiuant deſdits pere & mere delaiſſé ſeul, ſans autres communs, les meubles competent audit ſuruiuant hoir commun. Et l'heritage de ſeruitude appartiendra au ſeigneur dont il eſt mouuant, ou s'il y a diuers heritages mouuans de diuers ſeigneurs, l'heritage mouuāt de chacun deſdits ſeigneurs luy appartiendra en ſon regard. xxv.

Par le deces de l'homme ou femme de ladite condition decedé ſans hoir commun, ſes meubles appartiennent à ſes ſeigneurs pour telle part que chacun auoit audit defunct: quant aux heritages ſerfs ils appartiennent au ſeigneur de ſeruitude dont ils meuuent. Et ſemblablement les conqueſts mouuans de ſeruitude: mais tous autres heritages & conqueſts non eſtans de ſeruitude ſe partent entre leſdits ſeigneurs, pour telle part & portion que chacun auoit au decedé. xxvi.

Si l'homme ou femme de condition deuiennent francs par priuilege, manumiſſion ou autrement leurs heritages mouuans de la ſeruitude, ipſo facto aduiennent à leur ſeigneur. Et en eſt ſaiſi, ſinon qu'autrement fuſt conuenu entre le ſeigneur & ſon homme. xxvii.

Si l'homme ou femme de condition vont demourer hors du lieu de leur ſeruitude, le ſeigneur peut de ſon auctorité prendre & mettre en ſa main leurs heritages de ladite ſeruitude, & applicquer les fruits à ſon profit, & s'ils demeurent trente ans dehors ſans retourner, leſdits heritages ſont acquis incommutablement audit ſeigneur, & neantmoins demeurent eux & leur poſterité à touſiours pourſuyuables pour les tailles & autres droits, enſemble pour la mainmorte quelque part qu'ils s'abſentent, comme dit eſt cy deſſus. xxviii.

Mais ſi leſdits homme & femme retournent dedans leſdits trente ans pour demourer en leurdit heritage ils le recouureront en payant les frais & reparations neceſſaires & arrerages de leurs tailles, ſi payees ne les ont, leur deduiſant toutes-fois ce qui aura eſté leué de leur heritage, les impenſes defalquees. xxix.

Si deux ou pluſieurs ſeigneurs ont pluſieurs hommes de condition communs entre eux, chacun d'eux peut pourſuyuir & prouocquer l'autre ou les autres à partage & diuiſion, & aura le choix celuy qui aura la plus grande part audit homme, & les heritages ſinon qu'à vn ſeul appartient la ſeruitude ſur la perſonne: auquel cas le ſeigneur de ladite perſonne ſera preferé quant audit choix. Et s'ils ſont par egalles portions, ledit partage ſe fera par ſort. xxx.

Ledit partage fait l'homme ou femme ſerf, ne tiendront plus l'heritage de ſeruitude mouuant du ſeigneur dont ils demourent ſerfs, ſinon que ce fuſt du conſentement du ſeigneur qui leur eſt aduenu par ledit partage. xxxi.

Gens de ladite condition peuuent marier leurs enfans par eſchange. Et s'ils ſont de meſme ſeruitude les enfans ainſi mariez au lieu où ils ſont mariez, ont droit & ſuccedent au lieu d'iceluy contre qui ils ſont eſchangez. Et s'ils ſont de diuerſes ſeruitudes, ils ne pourront acquerir droit és heritages qui ſont d'autre ſeruitude que celle dont ils partent quelque choſe qu'il ſoit conuenu, ſi ce n'eſt de l'expres conſentement du ſeigneur dont eſt mouuant ledit heritage: Mais bien ſuccedent en tous meubles indifferemment, & és conqueſts qui ne ſont de ſeruitude, par teſte ou pour telle portion qu'il eſt conuenu entre les parties. xxxii.

Par ordonnance de derniere volonté, gens de ladite condition, ne peuuent diſpoſer de leurs biens, que de la ſomme de ſoixante ſols tournois.

## CHAPITRE 9. *Couſtume localle du vaſſal de Lurcy en la chaſtellenie de Montenoyſon en matiere de ſeruitude.* *Article premier.*

SI d'vn mariage d'entre deux mariez dont l'vn eſt franc de quelque maniere de franchiſe, & l'autre ſerf ſoit du comté ou d'autre ſeigneurie, ſont procreez pluſieurs enfans, le premier deſdits

desdits enfans peut eslire la franchise ou la seruitude,le second demeure serf. Le tiers peut eslire comme le premier, le quart demeure serf.Et consequemment selon l'ordre susdit tant qu'il y aura enfans,sinon que le nombre ne fust egal ou pareil. Auquel cas le dernier aura semblable election que dessus. ii.

Par ladite coustume localle, s'il n'y a qu'vn enfant dudit mariage,il pourra eslire celle des deux conditions que bon luy semblera.Et doit estre faite ladite election en iustice,appelé le seigneur ou le procureur. iii.

Lesdits enfans és cas susdits, ne sont par icelle coustume tenus faire ladite election iusques l'an reuolu,apres le deces de leurs pere & mere. iiii.

Et si lesdits enfans sont pupilles à l'heure du deces susdit,ils ne seront tenus d'eslire sinon les masles à xv.ans parfaits,& les filles ou femelles à quatorze parfaits comme dit est. v.

Ladite election ne sert ausdits enfans, sinon en renonçant à tous les heritages mouuans de la seruitude de leursdits pere & mere, & aussi à leurs biens meubles & delaissans effectuellement à leurs seigneurs lesdits meubles & heritages,lesquels ils seront tenus faire faire inuentaire par iustice incontinent apres le deces de leursdits pere & mere,Et lesdites election & renonciation faites s'il n'y a qu'vn seul enfant & il choisisse la franchise, lesdits biens appartiendront audit seigneur,& s'ils sont plusieurs lesdits biens appartiendront à l'enfant ou enfans qui demoureront de la seruitude. vi.

Par ladite coustume lesdits enfant ou enfans,qui eslisent la franchise demourent bourgeois de monsieur le comte.Et sont tenus de payer à mondit seigneur le comte ou son chastellain de Montenoison à la sainct Remy par chacun an douze deniers tournois de bourgeoysie,& y peuuent aduouër autre seigneur. vii.

Les hommes serfs par ladite coustume localle, peuuent à l'effect dessusdit, tenir leurs femmes franches en les aduouant bourgeoyses de mondit seigneur le comte.Et se doit ledit adueu faire en iustice,le seigneur de la seruitude ou son procureur appelé. viii.

Et s'estend ladite coustume en neuf parroisses seulement. A sçauoir Lurcy le bourg, Lurcy le chastel,Nolay,Pruneaulx,sainct Bening des boys,Gyuredy,sainct Martin de la bretonniere, saincte Marie de flaiolles, Et sainct franchi en archieres.

CHAPITRE 10.

## *Des maisons,murs,rues,eschenez,esgouts,heritages aux champs,& seruitudes reelles.*

*Article premier.*

EN maisons chacun est tenu de receuoir & soustenir sur le sien,son eauë par eschenez ou autres instrumens propres,sinon qu'il y eust mur commun & edifice prochain & contigu,auquel cas chacun se pourra aider de la moitié dudit mur pour y mettre son eschené propre,ou les deux communs pourront sur iceluy faire eschene commun pour porter & receuoir les eauës.ii.

En place vuyde de ville ou de champs,aucun n'acquiert droit ou possession de seruitude reelle d'esgouts,esuier,veuë,passage,ou autres semblables par quelque laps de temps que ce soit,s'il n'en a tiltre ou contradiction en laquelle il soit demouré par trente ans paisiblement. iii.

Si vne maison commune est tellement diuisee, que le bas soit à l'vn & le haut soit à l'autre. Celuy à qui est le bas,est tenu de maintenir & soustenir ledit bas & le soulier d'iceluy. Et celuy à qui est le haut,est tenu de maintenir & soustenir ledit haut & la couuerture d'icelle maison. iiii.

Si le mur commun chet,tumbe,ou est en danger de ruïne,les seigneurs dudit mur commun seront tenus le refaire à frais communs,sinon que ladite cheute ou danger de ruïne procedast de la faute ou coulpe de l'vn,auquel cas celuy qui a fait la faute,ou qui est en coulpe, le doit refaire à ses despens. v.

Et audit cas & semblables,ou de la chose commune reparee & refaite,ne se peut prẽdre aucun fruit ou profit:le conseigneur qui requiert ledit mur ou chose commune estre refaite ou reparee peut sommer iudiciellement l'autre pour contribuer à la reparation de ladite chose commune. Et apres icelle au refus & delay dudit autre, faire ladite refection & reparation. Et si vn an apres icelle faite & parfaite notification de ce,certification des frais de l'ouurage & sommation de payer ledit autre conseigneur ne rembourse à son personnier sa part desdits frais, le mur ou autre chose dessusdite entierement appartiendront audit personnier qui aura fait lesdites reparations.Et s'en pourra dire saisi & vestu. vi.

Et quant aux heritages communs desquels se peut prendre fruit & profit comme moulins,

estangs, & autres semblables, celuy des personniers qui requerra lesdites choses cōmunes estre mises en nature & reparees, pourra sommer iudiciairement son personnier d'y entendre & contribuer de sa part. Et s'il est refusant ou delayant, pourra faire les reparations, empoisonnemens & refections necessaires. Et deux moys apres icelles parfaites, faire les fruits siens, & s'en dire saisi iusques à ce que son personnier l'ayt remboursé, lesdits fruits au-parauāt ledit remboursement perceus pour rien comptez. vii.

Si le personnier fait lesdites reparations, refections ou empoisonnemens, sans faire les sommations & diligences dessus declarees és deux articles prochains. L'autre personnier purgera sa demeure, totiens quotiens. En payant actuellement sa part desdites reparations, & empoisonnemens, & recouurera sa portion des fruits, s'il y en a, sans diminution d'iceux. viii.

Le personnier ne peut faire au mur commun fenestre ou autre ouuerture sur son voisin. Et s'il le fait, il peut estre contredit par l'autre commun & personnier de la bouscher à ses despens. ix.

Si en mur propre & non commun est faite veuë, ouuerture, ou fenestre au preiudice du voisin. Iceluy voisin y peut pouruoir par bastiment fait au contraire & par autres voyes de droit: sinon qu'il y eust tiltre au contraire ou contradiction, en laquelle le contredisant fust demouré paisiblement par trente ans. x.

En mur commun chacune des parties peut percer outre le mur pour y mettre & asseoir les poustres, soliues, & autres boys en refermant les pertuys de bonne massonnerie suffisante pour soustenir ladite piece de boys, sauf à l'endroit des cheminees & fours où l'on ne peut mettre aucun boys pour le danger du feu: mais en mur propre à autruy n'est loisible de faire ce que dit est. xi.

Entre vn four & le mur commun, ou d'autruy, doit auoir demy pied d'espace vuyde pour euiter le danger du feu ou chaleur. xii.

Si vn des personniers du mur commun a de son costé la terre plus haute que l'autre, il est tenu de faire contremur commun de son costé de la hauteur desdites terres. xiii.

On ne peut faire retrait ou latrine contre mur d'autruy, ou contre mur commun, sans y faire contremur de chaulx & sable d'vn pied d'espes. xiiii.

Vn mur est reputé moitoyen & commun, posé qu'il n'y ayt contract, conuenance ou iouyssance de ce, quand il y a audit mur, corbeaulx à droit ou fenestres. Et s'il y a corbeaulx renuersez, c'est signe que ledit mur est commun, & que la partie du costé de laquelle ils sont renuersez n'a payé sa part de la construction dudit mur, parquoy auant qu'il s'en puisse ayder il doit payer à son personnier la moitié des frais raisonnables dudit mur. xv.

Tous manans & habitans ayans maisons en villes, sont tenus d'y faire construire & entretenir latrines si commodement faire se peut. Et à ce seront contraints par la iustice du lieu, par prinse, vente & exploictation de leurs biens meubles ou immeubles, arrests de rentes, deuoirs & louages, & pensions desdites maisons & appartenances, & autres manieres deuës & raisonnables. xvi.

Si aucun fait ou iette immundices ou ordures deuant la maison d'autruy, portes des villes, places, rues ou lieux vuydes de ladite ville. Pour la premiere fois il est amendable de trois sols tournois. Pour la seconde & autre-fois arbitrio iudicis. xvii.

A rapport de iurez ou connoissans & expers en vn art fait par auctorité de iustice, parties presentees ou appelees de ce qu'il gist en leurdit art & industrie, foy est adioustee. Toutes-fois la partie contredisant est receuë à en requerir l'amendement. xviii.

Dedans les murs de la ville & cité de Neuers l'on ne peut nourrir pourceaux, truyes, boucs, cheures, cochons, cheureaux, & autres semblables bestes, sur peine d'amende. Et aussi és villes de Clamecy, & Desire. xix.

En grandes rues de ladite cité de Neuers & autres villes dudit pays, l'on ne peut tenir fumiers n'ordures plus haut d'vn iour sur peine d'amende. xx.

Toutes-fois si aucun bastit esdites grandes rues, les voisins seront tenus luy prester pacience de tenir en icelle rue ses immundices procedans de sondit bastiment, durant le temps conuenable qui se arbitrera par le iuge ordinaire si debat y eschet. Et apres ledit temps, sera contraint de faire place nette & enuoyer lesdites immundices hors la ville és lieux ou lieu accoustumez & non nuisibles. Et en cas de delay ou refus, il est amendable d'amende arbitraire. xxi.

Aussi

Aussi és petites rues & estroittes, chacun peut tenir son fumier par l'espace de huit iours, & ledit temps passé s'il est sommé & apres refusant ou delayant comme dessus, il est amendable d'amende arbitraire. Et quant aux autres ordures aucun ne les peut mettre ou laisser en rue que ce soit esdites cité & villes sur peine d'amende arbitraire. xxii.

Desormais l'on ne pourra faire auances de bastimens sur les rues desdites cité & villes, n'esuiers, tuyaux de cuisine respondans sur les rues par le haut, sinon par le bas: Mais sera tenu vn chacun receuoir ses eauës & immundices chez luy, ou les faire porter hors & en lieu non nuysible, le tout sur peine de l'amende comme dit est. xxiii.

Aussi desormais ne se pourrõt faire entrees de caues ou degrez aboutissans sur lesdites rues, sur telles peines que dessus. xxiiii.

Et quant aux auancemens de bastimens, esuiers, & tuyaux de cuysine, entrees de caue, ou degrez aboutissans sur les rues desdites villes faits par cy deuant & d'ancienneté, ils ne pourront estre refaits ne reparez. Et quand ils cherront du tout, ils seront mis en l'estat dessus declaré. xxv.

Il est permis à vn chacun d'embellir & reparer lesdites rues par bastimens & edifices: Mais non de les empirer par ruynes, demolitions ou autrement. xxvi.

Pour aller, venir, ne mener pasturer ses bestes en l'heritage d'autruy pour le temps qu'il n'est de garde & defense, aucun n'acquiert & ne peut acquerir droit ou possession que le seigneur ne le puisse labourer, cultiuer, & mettre en garde & defense quand bon luy semble, s'il n'y a tiltre ou possession suffisante auec payement de redeuance au profit dudit seigneur proprietaire, ou s'il n'y a possession immemorialle sans tiltre ou payement de redeuance, laquelle equipolle à tiltre.

CHAP. II. *Des champarts & parties.* *Article premier.*

Chacun peut labourer terres ou vignes d'autruy non labourees par le proprietaire sans autre requisition, en payant les droits des champarts ou partie selon la coustume & vsance du lieu où est l'heritage assis, iusques à ce que par proprietaire luy soit defendu. ii.

Celuy qui laboure terre à champart, est tenu de mener & conduire à ses despens le champart en la grange ou maison du seigneur, pourueu qu'il n'excede demie lieuë, à la prendre de la situation dudit labourage, & pour champartir sera tenu appeler le seigneur. Et qui laboure vigne à partie, il n'est tenu que de laisser la partie du seigneur en la vigne, en signifiant audit seigneur la despouille. Et est le seigneur proprietaire tenu d'aller ou enuoyer querir ladite partie sur le lieu à ses despens. iii.

Pour labourer terres à champart & vignes à partie, l'on ne peut acquerir possession ne droit de proprieté par prescription, par quelque laps de temps que ce soit.

CHAP. 12. *De dismes.* *Article premier.*

Au seigneur d'vne dismerie lay ou ecclesiastique appartient la suyte de ses laboureurs quand ils vont labourer hors de sa dismerie en lieu suiet à disme ou exempt d'iceluy. Et à cause de ladite suyte il prend demie disme, c'est à dire la moitié de ce qu'il prendroit pour sa disme si sondit laboureur auoit labouré chez luy. Et l'autre moitié du disme appartient au seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer, qui s'acquiert par lettre ou prescription suffisante. ii.

Et pour auoir & obtenir ledit droit de suyte, est requis que les bœufs ou bestes dont le labourage a esté fait ayent esté yuernez l'yuer deuant precedant la recollection du disme en la dismerie dudit seigneur dismeur. Et suffist que lesdits bœufs ou bestes ayent esté yuernez en ladite dismerie, posé que le laboureur ait fait sa demourance hors d'icelle, en maniere que celuy où lesdits bœufs ou bestes ont esté yuernez, aura le droit de suyte, & non celuy où ledit laboureur aura demouré. iii.

Et sont reputez lesdits bœufs ou bestes auoir esté yuernez en vne dismerie, quãd ils ont logé & ont esté leuans & couchans durant l'yuer, posé qu'ils ayent prins leur pasture autre part. iii.

Suyte de disme n'a point de lieu, si le laboureur laboure pour autruy à pris d'argent. v.

Les dismes de Rompeis appartiẽnent aux curez des parroisses, és fins desquelles sont situez lesdits Rompeis, posé qu'ils ne soient dismeurs des lieux circonuoisins desdits Rompeis. Et quãt

aux dismes des ronteis ils n'appartiennent ausdits curez, sinon pour les trois premieres annees, si lesdits curez ne sont dismeurs des lieux conuenus ausdits ronteis, s'il n'y a tiltres ou priuilege au contraire. vi.

Rompeis sont terres nouuellement cultiuees, esquelles n'y a apparence ou memoire de culture faite autres-fois. Et ronteis, sont terres qui de long temps n'ont esté labourees, & esquelles y a apparence ou memoire de culture ancienne. vii.

Gens laiz ne d'eglise de leurs patrimoines & seigneuries propres ne peuuent posseder sans tiltre canonique d'infeodation ny prescrire droit de disme: Mais s'ils ont possedé ledit droit par temps immemorial, ladite infeodation est presumee. Et en monstrant d'icelle possession immemorialle, & allegant icelle infeodation ils obtiennent possessoirement & petitoirement ledit droit, tout ainsi que s'ils monstroient d'icelle infeodation. viii.

Dismes appartenans à gens laiz ou d'eglise, à cause de leurs patrimoines & seigneuries propres comme dit est, peuuent estre vendus & alienez, tout ainsi que les autres choses prophanes,[1] & de tels dismes, la connoissance en appartient au seigneur haut iusticier du lieu où ils sont assis. I

1. 8. *Idem consue. blesensis. §. 63. sed est generale in toto regno, vt dixi in cõsue. Paris. §. 46. q. 4. nu. 16. cũ seq. idẽ etiã speciatim consuet. Biturisensis. tit. de droits prediaux. §. 16. C. M.*

## CHAPITRE 13. *De vignes.* *Article premier.*

L'On ne peut vendanger vignes estans en bannie auant l'ouuerture du ban, sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende, & de confiscation de la vendange coupee, au profit du seigneur du ban, s'il n'y a priuilege au contraire. ii.

Vergiers & iardins cloz & fermez estans hors vignobles, peuuent estre vendangez quand il plaist au seigneur d'iceux, Et aussi les vergiers & iardins estans aux vignobles prochains & ioignans des maisons auant l'ouuerture du ban sans danger d'amende & de confiscation. iii.

Le seigneur bannier a priuilege de vendanger ses vignes la veille de l'ouuerture du ban. iiii.

Le seigneur du ban doit faire appeler par cry public à certain iour par deuant luy & ses officiers & commis les suiets audit ban par l'aduis des comparans, desquels ou la plus grande & saine partie d'iceux il doit faire l'ouuerture dudit ban. Et s'il ne le fait & de ce est requis, chacun peut vendanger sans danger, s'il n'y a priuilege au contraire. v.

Celuy qui prend à faire vigne à partie ou autrement, est tenu de les tailler ou adresser en saison deuë. Et outre ce de les faire fouyr deuant le premier iour de May, biner deuant la Magdaleine, & rebiner deuant vendanges, si les saisons sont assez conuenables: & s'il n'a rebiné pour la cause suffisante auant vendanges, il doit recurer incontinent apres vendanges. Et si faute y a en chacune desdites façons, le preneur sera tenu aux interests du seigneur d'icelle vigne.

## CHAPITRE 14. *Des prez & reuiures.* *Article premier.*

PRé en prairie regulierement est abandonné pour pasturer toutes bestes, reserué pourceaux depuis que le foin est entierement dehors dudit pré, iusques à la nostre dame de Mars, sinon que le pré porte reuiure, auquel cas il peut estre gardé iusques à la sainct Martin d'yuer inclusiuè. Et ledit iour passé est habandonné iusques à ladite feste de nostre dame en Mars. ii.

Et quant aux autres prez non estans en prairie, ils sont de garde & defense tant qu'il y a foin ou reuiure. Et apres lesdits foin & reuiure leuez, qui bousche il garde, c'est à dire si le seigneur dudit pré le bousche, son pré est de garde & de defense, autrement non. iii.

En prairie l'on ne peut de nouueau mettre pré en reuiure, sinon que le seigneur face vne maison audit pré & qu'il y tienne feu & lieu continuellement. Et s'il se depart de la demourance de ladite maison, ledit pré retourne à son premier estat. iiii.

On ne peut charroyer par prez en saison que ce soit, sinon pour enleuer le foin. Et qui fait le contraire durant ledit temps de la garde d'iceux, il est amendable enuers iustice de soixante sols tournois. Et en autre temps de vingt deniers tournois, excepté en la preuosté de Neuers, où il y a trois sols tournois. Et auec ce en tous les deux cas on est tenu aux dommages & interest de partie, & s'entend ce que dit est pourueu qu'esdits prez n'y ait point de grand chemin d'ancienneté.

## CHAPITRE 15. *Des prinses de bestes.* *Article premier.*

QVi veut tenir en garde & defense heritages acoustumez d'estre gardez, il les doit tenir clos & bouchez, autremẽt si bestes y sont prinses, il n'en doit receuoir dommage, sinon qu'il

y ait

y ait culture ou labourage. Et quant aux prez sera gardé ce qui est dit cy dessus en leur chapitre. ii.

Le preneur des bestes en faisant dommage, ou celuy qui les poursuit promptement & rencontre apres ledit dommage, il est creu par son serment de la prinse & suyte en monstrant de sa diligence, & celuy à qui sont les bestes est creu du dommage, sinon que le demandeur voulsist faire preuue, auquel cas il sera receu auant le serment. iii.

Et aussi le sergent est creu par serment de la prinse des bestes qu'il dit auoir trouuees au dommage d'autruy dedans les fins & limites de la iustice de laquelle il est sergent, en declarant par luy la quantité & qualité des bestes qu'il dit auoir prinses, l'heure & le lieu de la prinse, ensemble la façon & maniere du dommage, autrement à son rapport ne doit estre adiousté foy. Et encores en ce faisant comme dit est, la partie sera receuë à monstrer du contraire, en declarant par elle promptement les moyens. Et aussi tel rapport ne peut seruir contre celuy à qui appartiennent lesdites bestes, qui auoit auant la prinse d'icelles pouuoir du seigneur de l'heritage, auquel elles ont esté trouuees, de les mener ou enuoyer audit heritage. Et aura ledit sergent pour son salaire de ladite prinse six deniers tournois seulement, que sera tenu payer le maistre desdites bestes. iiii.

Il est permis à vn chacun prendre en son dommage toutes manieres de bestes, & icelles garder vingt & quatre heures, & les peut rendre à partie sans peril d'amende: mais s'il les garde plus de vingt quatre heures, il est amendable enuers iustice de soixante sols. v.

Quant aux prinses de bestes en garennes, boys reuenans & autres boys de garde & defense, sera gardé ce que cy apres est declaré au chapitre de boys & forests, buyssons & garennes, en plusieurs articles de ce faisans mention. vi.

Si pourceaux sont trouuez fougeans en estangs vuydes & sont prins à bandon, il y a clameur pour le seigneur iusticier, & cinq sols tournois pour l'interest de partie pour chacun ayant pourceaux. Et s'il y a garde faite, il y a cinq sols tournois d'amende pour le seigneur iusticier, & quinze sols tournois pour l'interest du proprietaire de l'estang sur chacun ayant pourceaux. vii.

Si le seigneur de l'heritage & le maistre des bestes prinses sont d'accord dedans vingt-quatre heures, & lesdites bestes n'ayent esté rendues à iustice, il n'y a point de clameur pour le seigneur iusticier, hors-mis de bestes prinses és vignes depuis la sainct Laurens iusques à ce qu'elles soient vendangees, auquel cas le preneur sera tenu incontinent les rendre à iustice pour estre gardees, sçauoir si elles grumeront pour en faire selon qu'il est apres declaré. viii.

Aucun ne peut mener pourceaux en pré en quelque saison que ce soit en maniere qu'ils fougent, Et s'ils sont prins & trouuez à bandon sans garde & par eschapee en fougeant, l'amende est pour chacun ayans porcs de trois sols tournois. Et s'ils sont prins à garde faite fougeans au temps de defense, il y a soixante sols tournois d'amende. Et en autre temps y a sept sols six deniers tournois pour le seigneur iusticier sans l'interest de partie, qui est deu en tous les cas dessusdits. ix.

Qui garde autres bestes en prez & bledz durant le temps qu'ils sont de garde par nuict, il est amendable arbitrairement, & si c'est par iour il y a soixāte sols tournois d'amēde. Et si c'est d'eschapee ou à bandon il y a xx. deniers tournois d'amende, & en tous lesdits cas est deu l'interest de partie, sauf és preuostez de Neuers, Marzy, & les Admoignes, où il y a trois sols tournois. x.

Si aucunes bestes sont prinses en vignes, depuis la nostre dame de Mars, iusques à la sainct Laurens & rendues à iustice, chacun ayans bestes prinses sera amendable de vingt sols tournois au seigneur iusticier, & payera les interests de partie. Et si lesdites bestes sont prinses depuis la sainct Laurens iusques en vendanges inclusiuè, l'on les doit garder separement & distinctemēt l'vne de l'autre par vingt-quatre heures, & si elles grument dedans ledit temps, c'est à dire qu'il apparoisse par la fiente qu'il ayent mangé raisins, lesdites bestes sont confisquees à la iustice, & celuy à qui sont les bestes paye les dommages de partie. Et sur ladite confiscation prendra le preuost son amende de soixante sols tournois. xi.

Et où lesdites bestes ne grument, celuy à qui elles appartiennent est amendable enuers iustice de trente sols tournois, & tenu aux dommages de ladite partie. xii.

Si depuis vendanges iusques à la nostre dame de Mars, bestes sont prinses esdites vignes, les maistres d'icelles pour chacune prinse sont amendables enuers iustice de trois sols tournois, & tenus au dommage de la partie comme dessus. xiii.

La iustice peut prendre ou faire prendre bestes en dōmage d'autruy, & pour la prinse est deu

vn clin à la iustice qui est de vingt deniers tournois, sinon en la preuosté de Neuers, Marzy, & les Admoignes où il y a trois sols tournois.

CHAPITRE 16. *Des eauës, riuieres & estangs.* *Article premier.*

ON ne peut tenir riuiere en garenne & defense, s'il n'en y a tiltre ou prescription suffisante. ii.

L'on ne peut auoir vsage en riuiere bannal d'autruy, ne droit petitoire ou possessoire par quelque laps de temps qu'on en ait iouy, sans auoir tiltre ou payé redeuance. iii.

Si aucun pesche en eauës ou riuieres bannaulx, sans le congé du seigneur ou de son fermier, il y a amẽde arbitraire, auec restitution du poisson pour chacune-fois. Et outre s'il est trouué ou prins en present meffait auec ses filiers & harnoys, il y a confiscation de nasselles, filiers & harnoys auec ladite amende. Et s'il est trouué outre la troisiéme-fois, il est puny comme de fur. Et s'il est trouué peschant de nuict au feu ou nuict ou estangs, fossez, fosses, & croz, en heritages d'autruy defendus, & n'y a conuention au contraire, il sera puny comme de fur. Et quant à ceux qui mettent chaux & autres appas, ils seront punis selon droit, les ordonnances du Roy, & ainsi qu'il appartiendra. iiii.

Le haut iusticier peut edifier de nouuel vn estang en sa iustice & dilater son eauë sur les heritages assis en sadite iustice, pourueu que la chaussee soit en son fond & en sadite iustice. Et en recompensant preallablement & auãt que poser la bonde, ceux à qui les heritages qui seroient inundez appartiennent, d'autres heritages à l'equipolent de semblable qualité & valeur au dict de trois preudhommes dont les parties conuiendront. Il est loysible à vn chacun faire estang en son heritage, & y asseoir bonde ou pilon, pourueu qu'il n'entreprenne sur le chemin, & sur le droit d'autruy.

CHAPITRE 17. *Des boys & forest.* *Article premier.*

BOys sont reputez & presumez garennes quand ils ont clapiers, fosses d'ancienneté, ou ancienne denomination de garenne. ii.

Boys, buyssons & chaulme de garenne sont de garde & defense en toutes saisons de l'an. Et n'est permis à aucun d'y aller ou enuoyer pascager ou autrement en vser en iour de l'an sans l'expres consentement du seigneur. Et qui fait le contraire à garde faite soit de iour ou de nuict, il est amendable de soixante sols tournoys enuers le seigneur iusticier, & enuers le seigneur foncier en deux sols tournoys pour chacune beste. Et si lesdites bestes sont prinses à bandon en ladite garenne sans garde faite, chacun ayant bestes, doit au seigneur haut iusticier vingt deniers tournoys pour la clameur. Et au seigneur foncier son dommage tel qu'il sera estimé, sauf en la preuosté de Neuers, où il y a trois sols tournoys pour le seigneur iusticier. iii.

Audit pays y a autres boys appelez de garde, qui ne sont cloz ny fossoyez, & portent paisson & ont accoustumé estre vendus par le seigneur. iiii.

Esdits boys de garde ceux de la iustice où lesdits boys sont assis & autres qui ont droit de pasturage & pascage peuuent enuoyer pasturer leurs bestes de toutes manieres en toutes saisons de l'an sans peril d'amende, sinon depuis la closture desdits boys iusques à l'ouuerture d'iceux, auquel temps lesdits boys sont de garde & defense. v.

Le temps de la closture commence le iour & feste sainct Michel, & dure iusques à la purification nostre dame, sauf en d'aucuns lieux où l'ouuerture & closture desdits boys a accoustumé d'estre plus auancee & retardee. vi.

Si aucunes bestes sont prinses esdits boys pendant le temps de paisson, garde & defense soit par iour ou nuict & à garde faite, Les maistres desdites bestes sont amendables enuers le seigneur iusticier de soixante sols tournoys. Et enuers partie de douze deniers pour chacune beste. Et si lesdites bestes y sont prinses par eschapee ou à bandon, chacun maistre desdites bestes sera amendable enuers le seigneur iusticier de vingt deniers tournoys pour chacune prinse & pour tect. Et en la preuosté de Neuers de trois sols tournoys, au cas qu'elles seront rendues à iustice & non autrement. Et le seigneur foncier aura pour chacune beste six deniers tournoys pour son interest & dommage. vii.

En boys de couppe & de vendue, aucun ne peut mener ou enuoyer ses bestes broutans, pasturer ne pascager quelque vsage qu'il aye, iusques à quatre ans apres la couppe. Et s'il fait le contraire chacun ayãt bestes prinses à garde faite, soit par iour ou nuict est amẽdable enuers le seigneur

seigneur iusticier de lx.sols tournois.Et pour eschappee ou bâdon de sept sols six deniers tournois,sauf la preuosté de Neuers,où il n'y a que trois sols tournois.Et enuers le seigneur foncier chascun desdits maistres en ses interests & dommages. viii.

Si le seigneur proprietaire d'vn boys de couppe le veut tenir en sa garde & deffense pour l'exploiter,vendre le glan & paisson d'icelluy,il le pourra faire apres vingt ans passez, à cõpter du temps de la couppe d'icelluy,en le notifiant & faisant à sçauoir par cry public & affixes aux lieux accoustumez de la iustice où lesdits boys seront assiz,à tous ceux qui ont accoustumé d'y auoir vaine pasture à ce qu'ils se gardent d'y plus mener ou enuoyer leurs bestes pasturer en la saison de paisson,garde & deffense. ix.

Pour venir ou aller,mener ou enuoyer bestes,coupper,prendre boys n'autrement exploiter en boys & buyssons d'autruy.Aucun n'acquiert esdites choses droit petitoire ou possessoire de seruitude,ou vsage,s'il n'y a tiltre ou possession auec payement de redeuãce au proufit du seigneur proprietaire,laquelle possession auec ledit payement seruira au possessoire:mais quãt au petitoire auec ledit payement,est requise prescription suffisante. xi

Toutesfois iouyssance dudit droit de seruitude ou vsage par temps immemorial,etiam sans tiltre ou payement de redeuance equipolle à tiltre & vaut en petitoire & possessoire. xi.

Vsage de boys regulierement est tel,que l'vsager peut prendre boys mort & mort boys en son espece de boys,pour se chauffer & pour ses autres necessitez.Si ledit vsage n'est amplié ou limité par tiltre ou prescription suffisante au contraire. xii.

Mort boys est tenu & reputé boys non portant fruit.Et boys mort est boys cheut, abbatu ou sec debout,qui ne peut seruir qu'à brusler. xiii.

Vsagers ayans droit de prendre boys pour bastir ne le peuuent prendre sans soy addresser au seigneur foncier,son forestier ou commis,pour venir marquer & deliurer au lieu moins dommageable dudit boys vsager que faire se pourra.Et si lesdits vsagers prennent boys à bastir autrement,ils sont amendables enuers le seigneur foncier,posé qu'il n'ayt iustice pour la premiere fois,de trente sols tournois.Pour la seconde fois,arbitrairement.Et pour la tierce perdront leurs vsages. xiiii.

Et si lesdits vsagers requierent la marque & deliurance audit seigneur ou son forestier ou commis,& il en est reffusant ou delayant,ils le pourront sommer en iustice ou par deuant notaires,Et ce fait huit iours apres pourront vser de leurs vsages franchement sans peril d'amende. xv.

Vsagers de quelque qualité qu'ils soyent ne peuuent vendre boys, herbe ou autre chose quelconque croissant ou estant en l'heritage dont ils sont vsagers,ne prendre ne mener bestes d'autruy auec les leurs pour vser de semblable droit qu'ils ont,n'autrement abuser de leurs vsages:mais leur est seulement permis de prendre lesdites choses pour leurs vsages,& en vser cõme bons peres de famille.Et s'ils font le contraire,ils seront punis arbitrairement selon l'exigence du cas. xvi.

Ceux qui sont trouuez chassans en garennes ou conninieres,sont punissables comme larrons. xvii.

En boys appartenant à autruy en pleine proprieté,il n'est loysible à aucun d'y cueillir,abbatre,prendre ou amasser glan,feines,pommes ou autres fruits,sans le congé ou consentement expres du seigneur foncier,sur peine la premiere fois de vingt sols tournois d'amende, qui se partiront entre le seigneur de la iustice & ledit seigneur foncier.Pour la seconde fois sur peine de soixante sols tournois qui se partiront comme dessus.Et pour la tierce sur peine d'estre puny comme larron,auec dommages & interests dudit seigneur foncier,s'il n'y a priuilege au cõtraire. xviii.

En boys vsagers est obseruee semblable peine & punitiõ que dessus.Et outre ce est reserué aux vsagers action & poursuyte pour leurs interests & dommages s'il n'y a priuilege comme dessus. xix.

Quand les vsagers ont droit de mettre leurs pourceaux pascager en temps de paisson & de garde,ils ne peuuẽt mettre autres pourceaux que de leur nourriture,& de l'age mars:qui est à dire ceux qui estoient à eux,amendables enuers le seigneur iusticier de lx.sols tournois, & tenus aux dommages & interests du seigneur foncier ou proprietaire dudit boys pour chascune fois,s'il n'y a conuenance au contraire. xx.

Le seigneur proprietaire & foncier peut enquerir & faire enquerir par auctorité de iustice enuiron le temps de l'ouuerture de son boys quel nombre de pourceaux de la cõdition sus de-

declaree à chascun vsager ayant tel droit que dessus, à ce que lesdits vsagers n'excedent en nōbre ou autrement à son preiudice. xxi.

Le seigneur proprietaire peut vēdre la paisson de son boys vsager en la maniere susdite, à la charge dudit vsage.

## CHAPITRE 18.

*De fours, moulins & bans d'iceux.* *Article premier.*

POur acquerir bannie de four ou moulin, est besoin d'auoir tiltre, ou apres prohibition & cōtradictiō: paisible possession de trente ans contre les laiz, Et de quarante ans contre les eglises. Et pour aller cuire ou moudre par aisance, voisinage ou pure & libere faculté ne s'acquiert aucun droit de bannie sur celluy qui est allé par la maniere deuantdite, etiam par temps centenaire & immemorial. ii.

Les suiets de la bannie ne se peuuent exempter d'aller cuire ou moudre au moulin ou four bannaux par possession d'auoir moulu & cuit autre part, si ladite possession n'estoit continuee & paisible par trente ans apres la contradiction contre gens laiz. Et quarante ans contre l'eglise. iii.

Suiets à bannie de four sont suiets de venir cuire tout leur pain, & suiets à bannie de moulin sont tenus d'y venir moudre tout leur bled destiné à manger, & s'ils vont autre part cuire ou moudre, leurs pains & farines sont confisquez, ipso facto au seigneur bannier. Et les peut ledit seigneur faire prendre de son auctorité où il les trouuera, & auec ce sont amendables enuers ledit seigneur bannier de sept sols six deniers tournois pour chascune fois. iiii.

Et s'entend ce que dit est, quant au pain & bled que le suiet à la bannie mange ou veut māger és fins de ladite bannie : car ledit suiet peut faire emporter de son bled hors desdites limites pour sa despence en autres lieux, ou pour vendre autre part, soit en pain, farine ou en bled. v.

Es fins & metes de la bannie du four ou moulin, aucun ne peut faire ou construire four ou moulin, sans le consentement du seigneur bannier. Lequel où il n'y aura consenty peut faire abatre de son auctorité lesdits four ou moulin, hors mis qu'on pourra auoir vn four iusques à vn boisseau mesure de Neuers, auquel on ne pourra cuire pain, sinon goueres, pastez & autres fricauderies. vi.

Droit de moulage est tel, que quand on baille au mousnier vn boisseau rez de blé, il en doit rendre vn comble de farine, bien & conuenablement moulu, outre le droit de mouture. vii.

Les mousniers peuuēt faire mesurer en leurs presences les bleds qui leur sont portez à moudre, ou autrement ils seront tenus de rendre tel nombre de bled, selon ce qui est dit cy dessus, que ceux qui l'auront porté affermeront s'ils sont gens de bonne renommee, & à ce serōt contraints lesdits mousniers par detention de leurs bestes & autres leurs biens. viii.

Le mousnier du moulin bannier est tenu de rendre la farine moulue bien & conuenablemēt dedans xxiiii. heures, autrement le suiet pourra prendre son bled, & le mener moudre ailleurs sans peril d'amende. ix.

Le seigneur bannier est tenu de tenir son moulin en point, rond & bien cloz sur peine d'amende arbitraire. x.

Et quant au four bannier, le fournier est tenu de cuire si souuēt que les suiets au ban puissent cuire leurs pains & pastes. Et s'il ne le fait, il est tenu aux interests desdits suiets dont ils seront creuz, & feront comme cy dessous sera dit en cas semblable. xi.

Et si les moulin ou four bannier sont rompuz, ou n'estoient en estat de moudre ou cuire par quelque moyē que ce soit, parquoy fust notoire que le bled ne pourroit estre moulu, ne le pain cuit dedans le temps susdit, le suiet peut porter son pain cuire ou prendre son bled, & le faire moudre où bon luy semblera sans peril d'amende. xii.

Lesdits moulin ou four mis en estat deu, le seigneur bannier est tenu de le faire denōcer au prosne de la messe parrochialle ou à cry public, au lieu où les proclamatiōs de la iustice ont accoustumé d'estre faites, apres laquelle denonciation les suiets au ban sont tenus de venir moudre ou cuire esdits moulin & four, & sur peine comme dessus. xiii.

Le moulant ou cuysant en four ou moulin est creu par son serment à l'encontre du mousnier, fourniers ou fermiers de fours & moulins de son dommage, iusques à cinq sols tournois, s'il est de bonne renommee, pourueu qu'il vienne dedans le iour apres ledit dommage fait. Et s'il vouloit prouuer plus ample dommage, il y sera receu. Et le mousnier & fermier à prouuer le

le contraire. xiiii.

Si le moulin bannal n'est propre à faire farine à pain blanc, declaration preallablement faite par la iustice du lieu, le boulenger public pourra aller moudre ailleurs, car le bien public qui est preferé au particulier l'excuse. xv.

Qui achete bled hors des limites du moulin ou four bannal, & le porte dedans icelles limites pour manger ou faire manger, il est tenu de moudre & cuire esdits four ou moulin, s'il n'y a tiltre ou prescription au contraire.

CHAPITRE 19.

*Des coulombiers.* *Article premier.*

LOn ne peut faire n'edifier coulombier en pied & en fond de terre de nouuel, en iustice d'autruy, sans licence du seigneur iusticier. Mais lon peut faire coulombier sur solier sans congé de iustice.

CHAPITRE 20.

*Des baux & accenses.* *Article premier.*

LEs metteurs & encherisseurs de fermes, & accenses ausquels elles ont esté estrousees & deliurees, sont tenus de bailler caution suffisante pour le payement de leursdites fermes dedans quatre iours apres l'estrousse à eux faite. Et sont tenus lesdits preneurs & pleiges au payement desdites fermes chascun seul & pour le tout par prinse de corps & de biens sans y obseruer ordre de discution ne benefice de diuision, posé qu'il ne soit cõuenu. Et lesdits quatre iours passez, sont contraints lesdits principaux preneurs à fournir leursdits pleiges par prinse & detention de leurs personnes. ii.

Et neantmoins audit cas peut le seigneur de la chose affermee faire recrier sa ferme, & la bailler au plus offrant & dernier encherisseur aux perils & fortunes dudit preneur, qui n'auroit baillé pleige en la maniere deuantdite. iii.

Ladite estrousse faite il n'y a que trois iours de tiercement & autres trois iours apres pour le doublement, chascun desquels trois iours passez lon n'est plus receu à tiercer & doubler respectiuè. iiii.

Et se mettent lesdits tiercement & doublement sur la premiere mise. C'est à dire que si la premiere mise est de dix liures, le tiercement sera de cent sols, & le doublement de dix liures. Et de plus plus, & de moins moins. v.

Et apres lesdits six iours pour tiercement & doublement passez ceux qui ont fait mises & non autres, sont receuz dedans xxiiii. heures apres encherir lesdites fermes d'vn sols pour liure, qui se prend sur toute la somme tant des premieres mises que des tiers & doubles, si plusieurs y en a sus la premiere mise. Et est tenue ladite ferme pour estroussee au dernier metteur s'il n'y a aucun encherisseur d'vn sol pour liure, ou s'il y a, & que ladite mise & enchere cesse. vi.

Tous metteurs & encherisseurs se peuuent departir de leurs mises & encheres, tiercemẽs, doublemens & du sol pour liure, & y renoncer és mains d'icelluy qui reçoit les encheres dedãs deux heures apres la mise par eux faite en payant contant leur derniere mise que lon appelle folle enchere, & faisant par eux sçauoir au dernier precedant metteur parlant à sa personne ou domicile, en quoy faisant & non autrement, lesdits metteurs & encherisseurs demourẽt quittes, & demoure chargé & obligé ledit dernier precedant metteur de sa mise en la forme & maniere, Et par semblable contrainte que celluy qui s'est departy. vii.

Et est loisible audit dernier precedant metteur dedans semblable temps de deux heures apres ladite notification à luy faite faire le semblable & selon la forme que dessus. Et aussi aux autres precedans metteurs par ordre, & se tienne prest chascun des metteurs si bon luy semble pour aller veoir au greffe si son subsequẽt aura renõcé, car ladite renonciatiõ faite audit greffe, le precedant est obligé à ladite ferme comme est dit cy dessus du dernier encherisseur. viii.

Ce que dit est cy dessus s'entend si les seigneur & preneurs ne conuenoient autrement, car permis leur est de faire esdits baux & fermes telles cõuenances, & y apposer telles cõditions que bon leur semblera.

CHAPITRE 21.

*Des croists & chaptels de bestes.* *Article premier.*

TOutes manieres de bestes se peuuent bailler à croists & chaptel, ledit chaptel estimé par le bail pour tel pris qu'il sera conuenu entre les parties. ii.

Le cõtract de chaptel est de telle nature que le bailleur baille & fournist le bestial, & le preneur le prend en garde & en sa charge pour le nourrir, traiter, garder & gouuerner à ses despẽs comme il fait ou deuroit faire le sien propre. iii.

Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que s'il se meurt, perd ou deperit par ses dol, faute ou coulpe, le dommage se prend sur luy: mais si c'estoit par fortune ou inconuenient non preueuz ou que ne se pourroient preuoir, il n'en sera tenu, mais est le peril ou perte commun. iiii.

Aussi est le peril dudit bestial commun regulierement entre lesdits preneur & bailleur tout ainsi que le croist & proufit qui en procede, sauf les gresses, labeurs, laictages de bestes qui appartiennent aux preneurs hors mis en mestayries, dont sera vsé comme lon a accoustumé, ou qu'il sera conuenu. v.

En maniere que le preneur qui peut affranchir & acquitter ledit chaptel en payant entierement le pris auquel est estimé ledit chaptel auant icelluy entierement payé & ledit chaptel affranchy, est commun auec ledit bailleur en perte & proufit, se peut faire le payement dudit pris par ledit preneur à vne fois, deux ou plusieurs. vi.

Et ledit chaptel par ledit preneur entierement affranchy ou le pris d'icelluy parpayé le bestial dudit chaptel, ensemble tout le croist sont communs entre lesdites parties. Et en consequence sont communs les dommage & proufit. vii.

Si le bailleur prend vne beste dudit chaptel pour ses affaires, elle est estimee & appreciee entre les parties. Et est compté le pris à la diminution du pris dudit chaptel, sinon que le preneur en print vne autre de semblable pris. Auquel cas pourtant ledit chaptel ne diminuera, par ce qui se fait entre eux compensation qui sera faite par le consentement des deux parties. viii.

Et si ladite compensation n'est egale d'vne part & d'autre, si c'est de la part du bailleur qui aura plus pris audit cas, il comptera ledit plus sur ledit pris de chaptel en le diminuãt. Et si c'est de la part du preneur, il croistra le pris de sondit chaptel. ix.

Le bailleur peut exiguer, demander compte & exhibition de son bestial, & icelluy priser vne fois l'an depuis le x. iour deuant la natiuité sainct Iean Baptiste iusques audit iour exclus, & en autre temps. Et le preneur peut en cas pareil requerir ledit bestial estre visité, & icelluy priser depuis le x. iour deuant la sainct Martin d'yuer iusques audit iour exclus, s'il n'y a conuenance au cõtraire. Toutesfois si ledit preneur traite mal lesdites bestes, le bailleur les peut exiguer toutesfois qu'il y trouuera faute sans forme de iustice, sauf toutesfois au preneur de repeter ses interests où ledit bailleur aura exigué à tort en autre temps que le coustumier. x.

Apres que le bailleur aura exigué & prisé lesdites bestes le preneur present ou appellé icelluy preneur a dix iours par la coustume, pour à son choix retenir lesdites bestes pour le pris que ledit bailleur les a prisees en exigeant ou pour les laisser audit bailleur pour ledit pris: & si ledit preneur se arreste par son choix à les retenir, il sera tenu de bailler pleige dudit pris obligé cõme principal debteur auec renonciation d'ordre de discution & benefice de diuision, en payãt ladite somme dedans lesdits iours, autrement ledit seigneur pourra prendre & emmener ledit bestial pour le pris qu'il est prisé. xi.

Et quand le preneur a prisé lesdites bestes au temps qu'il luy est permis, le bailleur a semblable temps & choix que dessus pour les retenir ou les laisser. xii.

Et en chascun des cas susdits pendant ledit temps de dix iours, le preneur est tenu d'alimenter, garder & nourrir lesdites bestes comme dessus. xiii.

Si par lesdits bailleur & preneur selon que dessus lesdites bestes sont moins prisees que par le bail à chaptel, les parties sont tenues communemẽt & par moytié au dommage & deterioration dudit bestial. xiiii.

Apres ce que le pris dudit chaptel est payé par le preneur, & ledit chaptel est affranchy, & lesdits bailleur & preneur sont communs en tout le bestial & croist d'icelluy, le preneur est tenu de nourrir, garder & entretenir lesdites bestes, & ne peuuent icelles parties exiguer & priser, sinon comme dessus est declaré. xv.

Et s'il y a autres conuenances que les dessusdites accordees ou obseruees entre les parties par lesquelles il ayt inequalité de proufit & dommage, mesmement quand il y a exaction d'autre proufit que les dessus declairez, lesdites conuenances sont dés à present pour lors cẽsees & reputees illicites & vsuraires, & les bailleurs qui les accorderont ou en vserõt seront punis cõme vsuriers. xvi.

Si auant le chaptel payé le preneur vend ou aliene, ou souffre vendre ou aliener par execution

tion ou autrement par iuſtice ledit bail ſans inſtance & en aduertir le bailleur ou ſes ayans cauſe, ledit bailleur ſoit apres ou auant la deliurance dudit beſtial ainſi vendu le pourra ſuyure, & icelluy faire arreſter ou empeſcher pour le vendiquer, qui luy ſera rendu en monſtrãt vallablement par contract du bail, ou par teſmoings qu'il luy appartient. Et en monſtrant prõptement dudit contract de bail en forme probante, ſera & deura eſtre ledit beſtial baillé audit ſeigneur bailleur par prouiſion, pendant le debat & proces, en baillant caution fideiuſſoire par deuant le iuge dudit debat. Et au cas que ledit ſeigneur bailleur obtienne, il ne ſera tenu aux fraiz & paſtures dudit beſtial, que depuis le temps de ladite deliurance iuſques au temps dudit arreſt ou empeſchement, le recours pour ledit beſtial au pris d'icelluy, enſemble des deſpens, dommages & intereſts, fraiz & paſtures dudit beſtial, reſerué audit acheteur contre ſon vendeur, ſoit premier, ſecond ou autre.

## CHAPITRE 22.

*Des communautez & aſſociations.* *Article premier.*

Communauté de biens ne ſe contracte taiſiblement entre gens demourans enſemble par quelque temps que ce ſoit, ſ'il n'y a conuention expreſſe. ii.

Mais deux freres maieurs de vingt ans eſtãs hors de puiſſance de pere, qui ont demouré enſemble par an & iour tenans leurs biens par enſemble, & faiſans communication de gains, il y a communauté taiſible entre eux contractee. iii.

En communauté de biens expreſſe ou taiſible, les meubles faits par auant, & durant icelle les conqueſts faits auſſi durant icelle ſont comprins & communs entre les perſonniers. iiii.

Les enfans maſles de quatorze ans & femelles de douze parfaits & accomplis apres le treſpas de leur pere & mere ayans biens meſlez auec le ſuruiuant, acquierent par an & iour communauté auec le pere ou mere ſuruiuant, & leurs communs perſonniers en meubles faits, meubles & conqueſts à faire durant la communauté, ſ'il n'y a contradition d'vne partie ou d'autre au contraire. Et ſ'ils ne ſont aagez de l'aage ſuſdit ils n'acquierent point de communauté, auſſi lon n'en acquiert point ſur eux. [1] Et pour faire ladite contradition doyuẽt leſdits pere ou mere faire pourueoir à leurs enfans pupilles de tuteurs, & aux puberes de curateurs quãt à ce ſeulement, auec leſquels tuteurs ou curateurs ſe fera inuentaire & appreciation des biens de ladite communauté enſemble l'acte de ladite cõtradition. Et icelle faite le pouuoir deſdits tuteurs ou curateurs demeure extaint, ſans ce qu'ils ſoyent chargez aucunemẽt deſdits biens, qui touſiours doyuent demourer par deuers leſdits pere ou mere & en reſpondre. v.

*1.4. Quod ſequitur in iſto artic. eſt additum de noua conſuetudine ſeu moderatione, ſed ante hanc vltimam redactionem factã anno 1534. ſufficiebat ſimplex contradictio vel declaratio vnius ſolius, & ita vidi probatum per ſex turbas teſtium factas anno ſeſquimilleſimo quadrageſimo quinto, pars tamen aduerſa iactabat totidem turbas contrarias. C.M.*

Le chef d'vne communauté peut ſans procuration de ſes communs agir & eſtre conuenu pour le fait de la communauté, en actions perſonnelles & poſſeſſoires. vi.

Baſtiement fait en conqueſts de la communauté eſt commun entre les perſonniers. Mais ſ'il eſt fait en l'heritage ancien de l'vn deſdits communs, il luy eſt propre comme ledit heritage à la charge de rembourſer par le ſeigneur dudit heritage ſes perſonniers, pro rata, de la valleur dudit baſtiement, qui ſera eſtimé lors de la diſſolution de la cõmunauté. Toutesfois ſi ledit heritage eſt ſeulement reparé, ladite reparation appartient au perſonnier à qui il eſt ſans charge de rembourſement. Et n'aura lieu ladite couſtume entre gens mariez entre leſquels leſdits edifices ne ſont ſuiets à rembourſement. vii.

Si durant la communauté eſt acquis vn heritage mouuant de l'eſtoc & branche d'vn des communs, ledit heritage luy appartient, & en eſt ſaiſy apres rembourſement par luy fait à ſes comperſonniers comme deſſus, qu'il eſt tenu de faire dedans vn an apres la diſſolution de ladite communauté, iuſques auquel rembourſement les fruits appartiennent à ladite communauté. Et ledit an paſſé ledit commun n'eſt plus receu à faire ledit rembourſement, & dudit rembourſement ainſi fait, n'en ſera deu aucun proufit aux ſeigneurs feodaux ou cenſiers deſquels leſdits heritages ſeront tenus. viii.

Bail à rente ou autre charge fait à parent qui pourroit venir à la ſucceſſiõ du bailleur ſi le cas eſcheoit lors dudit bail point n'eſt reputé acqueſt, pourquoy les cõmuns n'y peuuẽt riens prẽdre, toutesfois quand il y a entrage ou deniers baillez, le preneur de ladite choſe ſera tenu de rembourſer pro rata ſeſdits communs deſdits entrages ou deniers baillez. ix.

Meubles qui eſcheent par ſucceſſion pendant la communauté, ſont communs entre les perſonniers. Mais les heritages qui aduiennent par ſucceſſion appartiennent à celluy à qui ils aduiennent, ſ'il n'y a conuenance au contraire. x.

L'heritage prins à rente ou autre charge perpetuelle ou rachetable par l'vn des communs

d'autres personnes qui ne sont de son estoc & branche,est commun entre les personniers. xi.

Si l'vn des personniers vend ou hypothecque son propre heritage & puis le recouure le tout durant ladite communauté,pourtant ne sera ledit heritage racheté reputé comme conquest,& n'y gist aucun remboursement. xii.

Si acquest fait à rachat par l'vn des personniers auant ou pendant la communauté est racheté pendant icelle,les deniers procedans dudit rachat sont communs, & de mesme si l'acquest est fait à rachat comme dit est par l'vn desdits communs pendant ladite communauté,& ledit rachat se fait apres la communauté dissoluë,car etiam audit cas les deniers sont communs entre les communs viuans & les heritiers du decedé. xiii.

Autre chose est des heritages acquis par l'vn des communs parauant la communauté à la charge de rachat,qui sont rachetez la communauté dissoluë. Car audit cas les deniers appartiennent à l'acquereur ou sesdits heritiers. xiiii.

Celuy des ayans aucune chose indiuisee ou commune qui en vse ou s'en sert n'est tenu d'en faire proufit à l'autre,sinon qu'il fust sommé de ce ou diuiser,auquel cas apres la sommation de l'vn ou de l'autre il y sera tenu.

## CHAPITRE 23.

*Des droits appartenans à gens mariez.* *Article premier.*

FEmme mariee apres le contract de mariage par parolle de present & solennization en face de l'eglise,est & demoure du tout en la puissance de son mary. Et du tout hors de celle de son pere,& ne peut faire contraux & dispositions entre vifs de ses biens par disposition de testament,ordonnance de derniere volunté,n'autrement, n'y estre en iugement,sans auctorité de sondit mary,sinon qu'elle fust marchande publique,ou fist autre negociation sondit mary sachant,auquel cas pour le fait de sa marchandise seulement elle peut contracter,soy obliger, conuenir,& estre conuenue.Et desdits contraux & procedures est tenu sondit mary,ou sinon que le mary fust refusant de luy bailler auctorité,auquel cas elle aura recours à iustice pour l'auctoriser. ii.

Homme & femme conioints par mariage sont communs sans autre conuenance incontinent apres la consommation dudit mariage en tous meubles,faits, debtes & credits. Et aussi en conquests faits par eux ensemblez,& l'vn d'eux constant leur mariage, en maniere que si l'vn desdits mariez decede,lesdits meubles,debtes,credits & conquests,se partent par moytié entre le suruiuant & les heritiers du decedé.Et se peut ledit suruiuant dire saisy de la moytié desdits meubles,credits,& conquest,sans autre apprehension de fait,s'il n'y a paction ou conuenance au contraire. iii.

Le mary pendant le mariage peut disposer à son plaisir par contraux entre vifs, sans le consentement de sa femme desdits meubles,credits & conquests, mais par testament ou ordonnance ayant trait à la mort,ledit mary ne peut disposer au preiudice de sadite femme esdits meubles,credits & conquests sans l'expres consentement d'icelle. Et la disposition faite au contraire,est nulle. iiii.

De mesmes n'est permis audit mary de disposer entre vifs ne par disposition de derniere volunté du douaire,assignaux propres & heritage de sadite femme sans son expres consentement.Et la disposition desdits propres pendant ledit mariage faite au contraire,est nulle. v.

Constant le mariage,Le mary sans procuration de sa femme peut en son nom & au nom de sadite femme conuenir & estre conuenu és actions & remedes possessoires & personnels appartenans à & contre sadite femme.Et si le mary est negligent de poursuyuir lesdits droits personnels & possessoires,de sadite femme,elle les pourra poursuyuir de l'auctorité de sondit mary.Et au reffus de l'auctoriser,sera & pourra estre auctorisee par iustice. vi.

Et quant aux droits reels ladite femme les peut poursuyuir de l'auctorité de sondit mary, sans autre negligence dudit mary precedente.Et où il sera refusant de l'auctoriser, par auctorité de iustice. vii.

Le suruiuant de deux conioints participant és meubles & cóquests apres le trespas de l'autre est tenu payer sa part des debtes faits par ledit deffunct,l'vn ou eux deux ensemble, pour la portion qu'il prend en la communauté.Esdites debtes ne sont comprinses les fraiz funeraux qui se payent par l'heritier du deffunct. viii.

Et peuuent les creanciers agir contre les heritiers du deffunct debteur,s'il estoit obligé seul pour le tout leur debte ou contre le suyuãt pour la moytié,& les heritiers dudit deffunct pour l'autre

l'autre moytié à leur choix. ix.

Si lesdits creanciers agissent pour le tout contre les heritiers du deffunct, Lesdits heritiers auront leurs recours pour la moytié du debte contre la veufue dudit deffunct. x.

Si lesdits conioints sont obligez ensemble ou à part, lesdits creanciers peuuent agir selon la forme de leur obligation. xi.

Si l'vn desdits conioints est seul obligé en cas de partage, l'autre ou ses heritiers seront tenus de payer & satisfaire comptant de leur part dudit debte, si ledit debte est pur. Mais s'il est conditionnel ou à payer à iour non escheu, ledit autre, ses heritiers seront tenus de laisser des biens iusques à la concurrence de leur part du deu, ou de bailler caution sur le lieu, qui sera son propre debte de ladite part renonçant au benefice de diuision & ordre de discution. Et s'entēd ce que dit est, quand le debteur fait apparoir de sondit debte pour lequel il pourroit estre seul conuenu ou executé. xii.

Le mary, ses heritiers ou ayans cause peuuēt rauoir & recouurer quād bō leur semble dedās xxx. ans les heritages sur lesquels ont esté assignez les deniers de mariage de la femme sortissans nature d'heritage, en payant le pris pour lequel ils ont esté assignez & les loyaux fraiz. xiii.

La femme apres le trespas de son mary est saisie des assignaux à elle faits en particulier par son mary pour les deniers de son mariage. Et apres elle en sont saisis ses heritiers, & font lesdites femmes & heritiers les fruits desdits assignaux leurs, sans estre tenus de les cōpter au sort principal. xiiii.

La veufue demoure quitte des debtes de la communauté soyent faits par les deux cōioints ou l'vn d'eux quelque hyppothecque qu'il y ayt quand elle estant au lieu où est decedé son mary, elle renonce dedans xxiiii. heures au bien de sondit mary en presence du iuge ordinaire du lieu ou autre competant, & fait serment solennel de mettre en euidence les biens delaissez par sondit feu mary pour en faire inuentaire. Et si elle n'est audit lieu, elle sera tenue à l'effect dessusdit faire ce que dit est par deuant le iuge ordinaire du lieu où elle sera dedans xxiiii. heures, apres que le trespas de sondit mary sera venu à sa connoissance. Et sera tenue notifier ladite renonciation aux heritiers de sondit mary. xv.

Et s'entend ce que dit est, pourueu que ladite veufue ne s'entremette apres ladite solennité ès biens dudit deffunct, sinon pour les mettre en euidence comme dit est, quand sommee & requise sera pour faire l'inuentaire, ou pour en faire deliurance à qui il appartiendra. Et s'il est trouué que lesdites veufues ayent recellé aucuns biens du deffunct, audit cas elles serōt tenues à payer leur part desdites debtes nonobstant lesdites renonciations. Et si seront punies du recellement & pariure. xvi.

Aussi s'entend ce que dit est, que nonobstant lesdites solennitez & renōciations ladite femme sera tenue de payer les debtes qu'elles aura faites parauant le mariage contracté d'entre le deffunct & elle. xvii.

Deniers de mariage sortissans nature d'heritage assignez ou promis d'assigner, sont censez immeubles & heritages pour la femme, ses heritiers ou ayans cause.[1] xviii.

[1] 1.17. *Hoc est indistinctè verũ contra maritum, sed nõ respectu aliorum, nisi esset assignatio annua, & sic habens vim immobilis. C.M.*

Deniers de mariage sortissans nature d'heritage non employez ou assignez par le mary auant son deces, ou de sa femme ne se prennent sur les biens meubles & conquests de la cōmunauté auant tout partage. Et s'il n'y a aucuns meubles ou conquests en ladite communauté, où ils ne sont suffisans pour le remboursement desdits deniers, ils se prennent sur l'heritage dudit mary qui pour ce est hyppothecqué par la coustume, & portent arrerages à huyt pour cent, à compter apres les sommations de ce faites, iusques à ce que ledit remboursemēt soit fait, si autrement n'estoit conuenu. xix.

Autre chose est, si la femme par conuenance expresse n'est commune en meubles & conquests auec ledit mary: car audit cas lesdits deniers se prendront entierement sur les meubles, conquests & heritages dudit mary par ordre. xx.

En pareil cas si les parens de la femme ne payent les deniers de son mariage promis à certain iour, ils portent semblables arrerages que dessus, à commencer dudit iour escheu. Et s'il n'y a iour depuis les sommations de ce faites, & iusques au payement desdits deniers, si autrement n'est conuenu. xxi.

Le gēdre ou la femme du fils venans demourer auec leurs beaux pere & mere ou l'vn d'eux apres l'an & iour de leur demourance auec eux acquierent communauté par teste auec leursdits beau pere & mere, l'vn d'eux & leurs personniers en meubles faits, meubles & conquests à faire, en apportant leurs droits en la communauté, s'il n'y a conuenance, protestation ou con-

tradition au contraire. xxii.

Les enfans de deux mariez s'ils ont droit acquis apres le deces de l'vn d'iceux mariez acquierent communauté auec le furuiuant,& ses personniers par teste,par patience d'an & iour auec commixtion de leurs biés,posé qu'ils ne soyent demourans ensemble, pourueu que lesdits enfans soyent d'aage de puberté,à sçauoir les masles de quatorze ans accomplis,& les filles ou femelles de douze ans aussi accomplis.Et s'ils n'ont ledit aage il n'acquiert & n'acquierent lon contre eux aucune communauté. xxiii.

Toutesfois si le furuiuãt desdits mariez ou autre desdits personniers faisoit protestation ou contradition au contraire auec confection d'inuentaire, l'effect d'icelle communauté taisible seroit empesché & n'auroit lieu. xxiiii.

Fille mariee & appanee ou dotee par pere & mere viuans,[1] ou l'vn d'eux,auec le consente- 1
ment precedant ou subsequent de l'autre,ne peut retourner à la succession desdits pere & me-
re,ne de l'vn d'eux[2] tant qu'il y aura hoir masle ou hoir descendant de masle,soit masle ou fe- 2
melle,s'il n'y a conuenance au contraire par le contract de mariage.Et ne peut ladite fille impugner ladite dotation & appanage par quelque maniere que ce soit,sauf par supplement de sa legitime,eu esgard à sondit dot ou appanage,& aux biens de sesdits pere & mere delaissez par leurs deces.[3] xxv. 3

Si gens francs marient leurs enfans par eschãge,les enfans ainsi mariez ont pareil droit que ceux au lieu desquels ils sont baillez ou eschãgez en tous les droits qu'ils auoyẽt en l'hostel dõt ils sont sortis,& en la succession des ascẽdans seulement,& en sont saisis cõme les enfans legitimes qu'ils representent,s'il n'y a conuenance au contraire.Et si l'vn desdits eschangez decede, sa succession appartiendra à ses propres parens,selon la disposition de la coustume. xxvi.

Gẽs mariez sont reputez pour emãcipez & vsans de leurs droits quãt à la puissance & auctorité paternelle,toutesfois s'ils sont mineurs de.xxv.ans,ils ne peuuẽt aliener leurs heritages &
immeubles sans decret de iustice & auctorité de leurs curateurs,si aucuns en ont.[4] xxvii. 4

Gens mariez,constant leur mariage,ne peuuent contracter au proufit l'vn de l'autre, n'eux aduantager par contraux entre vifs,sinon par don mutuel en meubles & conquests quand ils n'ont aucuns enfans,& sont franches personnes,sains & non malades,pareil en aage, tout au moins que l'vn n'est en aage que de dix ans plus que l'autre,& vallẽt lesdits dons mutuels iusques à l'equalité d'iceux.Et quant aux anciens heritages lesdits dons mutuels faits comme dessus valent pour l'vsufruit seulement,& iusques à equalité d'iceux. Et saisiront lesdites donnations les donnataires. xxviii.

Si le mary pendant le mariage retrait par proximité de lignage vn heritage ou rente anciẽne vendue par aucuns de ses parens,sa veufue apres son trespas sera remboursee de la moytié des deniers desboursez par ledit mary pour le retrait & iusques à ce que ledit remboursement soit fait,& tiendra la moytié dudit heritage ou rente retraits, & en fera les fruits siens, sans estre tenue de les compter,iusques à ce qu'elle soit remboursee comme dit est. Et sera fait le semblable si les heritages procedans du costé de la femme sont vendus & retraits constant le mariage.Et aussi a lieu ce que dit est quand l'heritage de l'estoc de l'vn des mariez a esté acquis par lesdits mariez ou l'vn d'eux pendant ledit mariage. xxix.

Si l'vn des conioints auoit vendu son heritage,ou sur icelluy constitué rente à rachat parauant le mariage,& constant ledit mariage suyuant ladite faculté de rachat,ledit heritage ou rẽte sont rachetez ou recouuers.L'autre conioint ne participe point audit heritage, charges ou rentes rachetees & recouuertes ou deschargees,mais sera remboursé pour sa part, & iusques audit remboursement ledit conioint iouyra de l'heritage pour telle part qu'il a en la cõmunauté sans compter les fruits audit remboursement. xxx.

Es cas dessusdits esquels remboursement doit estre fait ,icelluy remboursemẽt sera fait dedans l'an,& en deffaut de ce faire l'heritage demoure conquest. xxxi.

L'heritage acquis constant le mariage,des deniers procedans de la vente ou alienation de l'heritage ancien de l'vn des mariez,est reputé propre à celluy de qui l'heritage est vendu ou aliené en prouuant que ce soient les mesmes deniers ou monstrant que lors de l'alienation lesdits mariez ou l'vn d'eux alienans,ont affermé par deuant le iuge ordinaire du lieu,où l'alienation a esté faite , qu'icelle alienation a esté faite pour employer en autre heritage, & en
monstrant aussi[5] que lors de l'acquisition l'acquerant a affermé par deuant le iuge où l'ac- 5
quisition a esté faite,qu'elle a esté faite des deniers procedans de l'alienation susdite,& est surrogué tel heritage acquis au lieu de celluy qui a esté aliené iusques à la concurrence des deniers

*1. 24. Nõ requiritur vtrũque esse viuentem, nec eum quidẽ de cuius successione agitur vt sequitur. C M.*

*2. l'vn d'eux. Etiam premortui, qui tamen huic dotationi ad hũc finẽ consensit, etiamsi alias filia expressé non renunciauerit. C.M.*

*3. 24. In fi. si ergo parẽs post ea paup fiat, non nocet filiæ: Sed si ditescat, ei prodest, & est æquum. C.M.*

*4. 26. Sicut habẽs veniam ætatis non potest ea alienare sine decreto: sed non indiget curatore l. 2. C. de his qui veniã ætat. impetra. C.M.*

*5. 31. Istud non est intelligendum copulatiuè, quia sufficiũt precedẽtia per se, & etiam sequẽtia per se. C.M.*

niers procedans de ladite alienation. xxxii.

L'heritage acquis par le mary, pour l'assignal des deniers sortissans nature d'heritage de sa femme, appartiendra à ladite femme, en affermant par le mary lors de l'acquisition & par le contract d'icelle, icelle acquisition estre faite pour ledit assignal.

CHAP. 24. *De douaire.* *Article premier.*

1 FEmme mariee est douee par la coustume de [1] tous les heritages que tiẽt & possede son mary le iour de la solennisation des nopces, & de la moytié de ceux qui luy aduiennent par ligne directe iusques à son trespas, sinon qu'elle soit douee de douaire conuenu & prefix: ou auquel cas elle est tenuë de soy arrester à sondit douaire conuenu & prefix. ii.

Toutesfois si ledit douaire est plus grand que le coustumier, ledit douaire est reduit au coustumier, & ne peuuent les parties desroguer à ladite coustume. iii.

Douaire constitué en deniers ou chose mobiliaire par conuention des parties n'est qu'à la vie de la douairiere, & retourne aux heritiers du mary, s'il n'est conuenu au contraire. iiii.

La douairiere est tenue de payer les charges reelles des heritages de son douaire, & iceux soustenir & maintenir en l'estat qu'elle les trouue. Et aussi quant aux couuertures, huys, planchers, fenestres, cloisons & autres semblables menues reparations. Et quant aux fondemens, gros murs, cheminees, poustres & autres choses qui cõmunement durent plus que la vie d'vn homme, ils appartiennent à reparer au proprietaire. v.

Si l'homme a esté marié à plusieurs femmes, la premiere est douee par douaire coustumier comme dessus, la seconde du quart des heritages de son mary tels que dessus, la tierce du huytiesme, & sic de aliis, qui s'entend quant à celles qui n'ont douaire prefix, ausquelles sera gardé ce que dessus. vi.

Le douaire soit coustumier ou conuenu, eschet & a lieu par la mort naturelle du mary, si la femme ou ses descendans le suruiuent, aliàs le douaire est caduc & sans effet. Et si le mary vient à pauureté euidente par mauuais mesnage, est banny, absent par trop longue espace de temps, ou chet en autre & euident inconuenient par lequel vray-semblablement les biens dudit mary sont en voye de perir, la femme se pourra pourueoir par iustice pour auoir & recouurer prouision de sondit douaire. Et en cas de vente ou alienation desdites choses les empescher, sinon à la charge de sondit douaire. vii.

Ledit douaire escheu, la femme est vestue & saisie d'iceluy, soit coustumier ou cõuenu. viii.

Douaire de mere coustumier ou conuenu est heritage des descendans dudit mariage en telle maniere que le pere & la mere, ne l'vn d'eux ne le peut aliener au preiudice & sans le cõsentement desdits descendans (toutesfois si lesdits descendans decedent sans descendans de leurs corps, ledit douaire sera & demourra entierement au pere desdits descendans, & au deffaut de luy, aux plus prochains heritiers du pere dõt il est venu) en maniere aussi que posé qu'ils

2 n'heritẽt ils prẽnẽt ledit douaire, & en seront saisiz lesdits enfans apres le trespas du pere.[2] ix.

3 La douairiere n'autre vsufructiere n'ont droit [3] de receuoir hommages, denombremens, vser de retenue, bailler souffrance aux vassaux, prendre les commises, faire baux à temps excedant neuf ans, ne pareillemẽt abbatre boys de haute fustaye, sinon pour les reparations des heritages de leurs douaires & vsufruit, & pour chauffer & vser comme bon pere de famille: mais peuuent abbatre taillis quand ils sont en couppe. Et si les ventes ont esté faites par le proprietaire, l'vsufruit ou douaire, ayant lieu, ledit marché tiendra: mais lesdites douairiere ou vsufructiere en auront les payemens escheans de leurs temps. x.

Aussi ausdites douairieres & vsufructieres appartiennent les autres fruits des choses charges de douaire ou vsufruit, esquels sont compris quints deniers, lots, vẽtes, tiers deniers, collations & presentations de benefices & autres semblables. xi.

La douairiere auant que pouuoir iouyr de son douaire est tenue pour les immeubles de bailler telle caution que faire pourra. Et si ledit douaire consiste en meuble seulement elle sera tenue de bailler bonne & suffisante cautiõ, & si bailler ne la peut, les heritiers sont tenus de bail-

*1. Chapitre 24. §. 1. de tous. debet esse de la moytié, de tous: que p errorẽ vel dolum Gulielmi Bourgouini fuerũt detracta & omissa, Tribuniani more rei suæ cõsulebat: multi interim fuerunt decepti, & concordare coacti: quia etiã si alia pbaretur cõsuetudo, qualem suppleo: tamẽ viduæ dicebãt se deceptas: quia credebãt ita esse vt in libris cõpilationis Bourgouini impressis, & quod hac spe nupserunt: sed dico quod etiam si huic nouo errori staretur: tamen filij prius detraherẽt legitimã. facit s. tit. preced. §. 24. in fi. Tũ §. 8. ĩ. eo. satis ostendit quòd doariũ est minus hereditate, ergo nõ cõprehendit totum. Tum nõ est verisimile quod maritus nihil retineat prædiorum, & quod filij haberent omnia prædia paterna iure proprio, nõ adeũdo hæreditatẽ patris nec soluendo obolum creditoribus. Preterea clarissimè probatur error per §. 5. ĩ. eo. ibi, la premiere, comme dessus, scilicet §. 1. la seconde du quart. la tierce du huytiesme. Ergo le douaire de la premiere dont parle ce premier article n'est que de la moytié, etiam eu esgard à ceux que le pere possedoit au iour du mariage. C. M.*

*2. Ch. 24. §. 8. in fi. Par arrest aux enquestes du. 14. Aoust. 1510. au proufit de maistre Charles Berthier lors aduocat en la cour, contre Pierre berthier escuyer, son pere. Post obitum matris fut adiugé filio (sub hac consuetudine) la proprieté du douaire de la mere, reserué au pere l'vsufruit. Sed ego dico quod nihilominus erat caduca si filius prædecederet patri. Et sic valde errabat quidam dicens que douaire ne remõte, & consulens à Ioachim girard seigneur de Chauenon vendicare contra cognatos suos germanos tanquam filius amitæ patris eorum, videlicet contra filios, bona patris, quæ pater dederat primæ vxori in doarium, quæ reliquit Imbertum filium, qui triginta tantũ diebus vixit post matrem: vnde pater aliam duxit vxorem & filios reliquit, cousins germains du demandeur, qui par plus de. 25. ans plaida follement, & furent donnees audit proces plusieurs folles interlocutoires pour raison des turbes de l'ancienne coustume. Car il estoit cler que les deffendeurs enfans de Philippe de la Platriere deuoyent estre absouz. C. M.*

*3. 9. Per hanc consuetudinem derogatur tacito mandato quòd aliàs hæc vidua haberet tacito nomine proprietarij sub qualitate doariæ, vt scripsi in consuetu. Paris. §. 1. glo. 1. q. 1. ad fi. nu. 24. secundũ veterem & nu. 36. secundum nouam editionem. C. M.*

ler à ladite douairiere rente à la raison de huit pour cent, iusques à ce qu'elle ayt fourny de ladite caution. Et si ladite douairiere vend ou aliene les heritages de son douaire, abbat les boys de haute fustaye d'icelluy en cas non permis, & autrement maluerse & administre sondit douaire, elle pert & sera priuee de sondit douaire pour les choses deteriorees. Et pour le residu sera tenue bailler caution suffisante. xii.

La douairiere n'est tenue de prendre son douaire sur chose qui est chargee de son assignal, sinon que la valleur ou reuenu d'icelle excedast les deniers dudit assignal, auquel cas elle prendra le surplus pour & en deduction de sondit douaire. xiii.

Femme douee sur partie ou heritage de la maison de son mary n'est tenue de pceder à diuiser auāt quarāte iours pres le deces dudit mary. Et quāt à la maison où elle ne se pourroit cōuenablement & sans dommage diuiser, elle demeure à l'heritier en recompēsant raisonnablement la veufue d'vne autre maison & demourance selon son estat. xiiii.

Si le douaire est assigné sur plusieurs choses, ledit douaire se prendra sur vne piece entiere, & si elle n'est suffisante, de prochain en prochain.

CHAP. 25. *De partages de gens communs.* *Article premier.*

QVi demande partage il doit faire les lots. Et s'il n'a qu'vn commun il choisira, s'il en a plusieurs ils choisiront par sort. Si tous prouocquent & demādent le partage, la iustice du lieu fera ou ordonnera faire lesdits lots. Et les choix se feront ainsi comme dit est. ii.

Si les communs se departent apres les labourages parfaits, les fruits se departēt entr'eux selon les portions qu'ils ont aux meubles. Et si lesdits labourages sont commencez, lesdits communs seront tenus de paracheuer lesdits labourages à fraiz cōmuns pro rata, lesquels parfaits, les fruits se departent entr'eux comme dessus. iii.

Et si l'vn ou aucun desdits cōmuns ne voulāt cōtribuer ausdits labourages restans, celluy ou ceux desdits cōmuns qui poursuyuront lesdits labourages estre faits, pourrōt sommer en iustice les autres negligens, & à leur delay ou reffus parfaire iceux labourages à leur proufit. iiii.

Es cas esquels cy dessus a esté pourueu pour le partage d'entre gens mariez, la prouision aura lieu, és partages d'entre aucuns communs.

CHAPITRE 26.

*Quelles choses sont reputees meubles, conquests & heritages.* *Article premier.*

BLeds en terre auant qu'ils soient nohez sont reputez heritages, apres qu'ils sont nohez sont reputez meubles. ii.

Vignes quant aux fruits auant qu'elles soient fouyes sont reputees heritages, apres sont reputees meubles. iii.

Prez quant à l'herbe sont reputez heritages auant la nostre dame de Mars, apres sont reputez meubles. iiii.

Tous autres fruits industriaux pendans ne sont reputez meubles, iusques à ce qu'ils soyent cueillis & separez du fond. v.

Poisson en estāg auāt les deux pmiers ans, à cōpter de l'empoissonnemēt sont reputez heritages. Et quāt au poisson mis en serue pour vsage & prouision de maison est reputé meuble. vi.

Le seigneur de l'estang au cas que le poisson est reputé heritage, est tenu de rēdre à ses personniers pro rata leur part & portion des fraiz de l'empoissonnement. vii.

Noms & actions pour choses mobiliaires & arrerages de redeuances sont reputees meubles. viii.

Moulins assis sur basteaux qui se peuuent mouuoir de place en autre, & pareillement moulins à vents assis sur seulle sont reputez meubles. ix.

Chose immobiliaire leguee ou donnee par contemplation du donnataire est reputee heritage, & n'y ont les communs dudit donnataire part ne portion s'il n'est conuenu au contraire, ou qu'ils fussent communs en tous biens. x.

Artillerie & autres choses seruans à la tuition d'vn chasteau ou forteresse ne sont reputez meubles: mais appartiennent à celluy à qui appartient ledit chastel. xi.

Toutes choses de maison tenans à ladite maison à fer, clou, cheuille, ou par matiere ne sont reputees meubles. xii.

Edifice assis sur seulle qui n'a fondement en terre est reputé meuble, soit maison ou pressouer, & aussi les cuues d'vn pressouer sont reputees meubles. xiii.

Immeubles sont reputez heritages qui aduiennent par succession de parēt, posé que le deffunct l'ayt acquis, & suyuent l'estre & costé de l'acquereur quant à succession. Et quant à retrait

lignager,

lignager, il n'est reputé de l'estre, s'il n'y a eu descendant qui y ayt succedé, & pour y venir est
1 requis que le retrayant soit descendu dudit acquereur.[1] xiiii.

Les immeubles sont censez & reputez conquests qui aduiennent à la personne par acquisition à contract onereux ou lucratif, sinon que ce soit par donnation faite à celluy qui eust peu succeder au donnateur en tout ou partie de la chose donnee lors de la donnation, si le cas fust aduenu.

CHAP. 27. *De donnations.* *Article premier.*

DOnner & retenir ne vaut s'il n'y a tradition actuelle des choses donnees ou chose equipollent à tradition comme detention d'vsufruit. ii.

Aussi donner vne chose & retenir la disposition d'icelle à son plaisir ne vaut, par ce que c'est taisiblement donner & retenir. iii.

Par mesme raison donner à la charge de payer les debtes que le dõnant doit & deura à l'heure de son trespas ne vaut riens, de mesme si telle donnation se fait à charge de payer les fraiz funeraux & accomplir le testament du donnateur, si lesdits fraiz ou disposition ne sont limitez par ladite donnation. Autre chose est si c'est à la charge de payer les debtes que le donnateur deuoit lors de la donnation. iiii.

Par donnation entre vifs chascun peut disposer de tous ses biens, par donnation à cause de mort ne peut plus auãt que par testamẽt dont cy dessous sera parlé au chapitre des testamẽs. v.

Donnation est censee & reputee à cause de mort quand elle est faite par malade de maladie dont il meurt apres, ou de maladie vray semblablement dangereuse de mort. De mesme, quand elle est faite par personne estant en vray semblable danger de mort. Item quãd elle est faite par toutes autres personnes pour doubte de mort, remettant execution & effect d'icelle apres son deces. Et telle donnation est reuocable, nonobstant la clause de irreuocabilité mise & opposee en ladite donnation. vi.

2 Donnation à cause de mort ne saisist:[2] mais le faut auoir par la main de l'heritier. vii.

Pere & mere ne peuuent aduantager par donnation quelcõque l'vn de leurs enfans au preiudice de la legitime des autres. Et la donnation autremẽt faite est reputee inofficieuse, & doit estre reuoquee iusques à ladite legitime, & pour le surplus vaudra. viii.

Et dõnations à quelques sommes & valeur qu'elles montent n'est requis insinuation. ix.

Donnation d'heritage fait par pere ou mere en accroissement de mariage, sortist nature de propre, neantmoins si le donataire va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ledit heritage retourne au donnateur. x.

Les enfans ausquels ont esté dõnez quelques biens par leurs peres & meres voulãs venir à leurs successions, sont tenus de rapporter, à sçauoir si le don est fait par lesdits pere & mere cõiointemẽt, & ils veulent venir à la succession de l'vn, ils rapporterõt la moytié des choses donnees.[3] Et s'ils veulent venir à la succession des deux, ils rapporteront en chascune succession la
3 moytié, sinõ que l'heritage dõné fust du propre de l'vn desdits pere & mere. Car audit cas ils le rapporterõt seulement en la succession de celuy dont il procede. Et si la donnation est faite par l'vn desdits pere & mere, ils rapporteront la chose donnee à la succession du donnateur. xi.

Et s'entend ce que dit est, sinon que ledit enfant donataire se voulsist tenir en son don sans venir à succession, ou sinon que lesdits pere ou mere eussent donné par preciput, ou inhibé le
4 rapport ou collation de la chose donnee.[4] xii.

Donnations vniuerselles ou particulieres faites en contract de mariage, en faueur des mariez l'vn d'eux ou leurs descendans, soit entre vifs ou à cause de mort, posé qu'il ayt cõuenance
5 de succeder, sont bonnes, vallables, tiennent & sont irreuocable,[5] & saisissent les cas aduenans, sauf la legitime aux autres enfans esquels elle appartiendra. xiii.

Si le donnateur qui n'a aucuns enfans au temps de la donnation, en procree apres en loyal mariage, ladite donnation par luy faite, ipso facto, est reuoquee, & ne peut le donnataire pretẽdre aucune chose en la chose donnee.

CHAP. 28. *Des hostelliers & tauerniers.* *Article premier.*

VN hostellier ou tauernier publicque bien renommé, est creu par son serment de la despẽce faite en son hostel, iusques à cinq sols tournois. ii.

*1. Ch.26.§.13. Et sic ius retrahẽdi vtpote restrictũ ad descendẽtes à stipite est strictius quã ius succedendi ab intestato per hanc consuet. sed p cõsuet. de sainct Pierre le moustier, & du bailliage de Auxerre p-chain de Chasteaucinon. c'est assez de estre de la cõsanguinité & parẽté du vẽdeur, ou de ceux dõt meut & pcede l'heritage comme à Paris, sans ce qu'il soit requis estre descendu du vẽdeur ou de l'estoc & ligne dõt meut l'heritage comme i'ay veu par plusieurs turbes. C.M.*

*2.6. Etiam si clausulæ precarij vel cõstituti adponãtur. ad hoc Ioan. fab. in §. alteri. insti. de inutil. stipul. secus s'il y auoit tradition realle. C.M.*

*3. 10. Pater & mater dederunt filiæ terrã quæ erat matris tantũ en mariage: il aduiẽt qu'elle n'est pas heritiere de son pere mais seulemẽt de sa mere: ses freres veulent qu'elle cõpte ladite terre entierement en la succession de la mere? Respon. mero iure recte petunt, sed filia potest offerre de rapporter le tout in successione materna, dũmodo sibi detur legitima de bonis patris vsque ad valorem dimidiæ dictæ terræ, potest enim pater dotare de re aliena, & frater dotatæ patris hæres tenetur de euictione. l. vlti. C. de dot. promiss. secus si fuisset vitricus. C.M.*

*4. 11. quia tunc succedendo non tenetur conferre. Fallit quatenus aliorum liberorum legitima læderetur. Itẽ fallit vt semper teneatur imputare in legitimam si opus sit: per not. in l. illam. C. de collatio. C.M.*

*5. 12. Si tamen est donatio vniuersalis vel quotæ successionis non impendit quin titulo particulari donator disponere possit inter viuos, vel in testamento sine fraude, aliàs quam per institutionem. C.M.*

Le tauernier qui véd vin en tauerne,s'il reçoit gaige pour vin védu & deliuré,il peut védre ledit gaige tantost apres que le tonneau de vin est védu,sans offense de iustice,& sans ce qu'il soit tenu faire à sçauoir ladite vente à ceux qui l'ont mis en gaige. iii.

Le tauernier hostellier ou autre,qui aura mis ou exposé en vête vn vaisseau de vin,ne pourra le surcharger d'autre vin,ny en icelluy vaisseau mettre autre vin,n'y faire aucune brasserie, sur peine de perdition & confiscation desdits vin & vaisseau, & amende arbitraire enuers iustice. iiii.

Aucuns hostelliers,tauerniers,reuendeurs,ou autres personnes ne pourront aller au deuất des viures & denrees qui seront apportees & que lon apporte és villes,foires,ou marchez dudit pays:mais les prendront és marchez,lieux & heures de marché accoustumez ou ordonnez à vendre en public,autrement ils confisquent lesdites denrees,& sont condemnables en amédes arbitraires. v.

Et est inhibé aux forains de ne vendre lesdits viures,en autres lieux & heures que dessus,sur semblable peine.

CHAPITRE 29.

*Des marchans publicques.* *Article premier.*

MArchans & marchãdes publicques bien renommez sont creuz de ce qu'ils ont presté de leur marchandise,iusques à la somme de cinq sols tournois. ii.

Les mary & pere de famille sont tenus des contracts faits par leurs femmes, enfans de familles & facteurs proposez par eux à leur marchandise publicque,pour le fait de ladite marchandise.

CHAP. 30. *Des tutelles & curatelles.* *Article premier.*

TVtelles testamentaires ordonnees par le pere des mineurs sont vallables & preferees à toutes autres,& à deffaut d'icelles a lieu la legitime.Et apres à deffaut desdites testamentaire & legitime,a lieu la datiue. ii.

Tutelle ou administration legitime à deffaut de pere est differee à la mere des mineurs selon ce que dessous sera dit.Et à deffaut d'eux,aux ayeuls ou ayeulles paternels & maternels,& sont preferez les ayeuls aux ayeulles,paternels,ou maternels,& n'a lieu ladite tutelle à autres parens. iii.

Tutelle datiue se doit donner par election de parens & affins des mineurs de chascun costé. Et à faute d'iceux,les voisins & amis iusques au nombre de sept pour le moins. iiii.

Les tuteurs testamentaires & legitimes ne peuuent administrer sans estre cõfirmez par iustice:Et si ladite iustice a notice & connoissance qu'il y ayt tels tuteurs,incontinẽt les doit faire appeller & confirmer.Et s'il n'en appert à ladite iustice fera au plustost que faire se pourra appeller les parens,affins & principaux amis & voisins des mineurs,desquels sera enquis par ladite iustice s'il y a aucun tuteur testamentaire ou legitime,pour s'il y en a,le testament veu & trouué vallable,les confirmer comme dit est,& s'il ne s'en trouue par le rapport desdits parens, affins & amis,fera icelle iustice proceder les dessusdits par creation de tuteurs celluy qui sera esleu,à maiori parte,pour le confirmer par le iuge.Et neantmoins au dedans quarante iours apres,le tuteur testamentaire ou legitime s'apparoistra le confirmer,le testament veu & trouué bon,comme dit est. v.

Lesdites tutelles durent iusques à quatorze ans quant aux masles,& douze ans quãt aux filles.Et lesdits aages parfaits,icelles tutelles sont finies. vi.

Les pere & mere sont legitimes administrateurs des corps & biens de leurs enfans pupilles,qui s'entend si lesdits pere & mere respectiuemẽt sont d'aage competant,qui est par la coustume de vingt ans parfaits:car s'ils estoient de moindre aage ils ne seroient capables de ladite administration,& sera ausdits pupilles pourueu de tuteur par iustice,mais ledit pere ou mere ayans accomply ledit aage,prendront & auront respectiuement,si bon leur semble, ladite administration.Et cessera la datiue au parauant decretee. vii.

Ladite tutelle legitime prinse par ladite mere,fine & expire perpetuellement, si elle conuolle à secondes nopces,auant lesquelles elle est tenue de faire pouruoir de tuteurs ausdits pupilles.Autremẽt est quant au pere qui demoure tousiours en ladite administration legitime en viduité,& apres qu'il se remarie. viii.

Les tuteurs testamentaires legitimes ou datifs decretez par iustice,ladite tutelle finie la puberté aduenuë desdits mineurs,sont & demourent curateurs d'iceux mineurs iusques en l'aage de vingt-cinq ans parfaits. ix.

Et

Et si les enfans sont puberes à l'heure du deces de leurs pere ou mere, le suruiuant desdits pere ou mere demourera curateur ou legitime administrateur, & à faute ou refus d'iceux, leur sera par la iustice pourueu de curateurs, les parens appelez comme dessus, posé que lesdits mineurs ne le requierent, lesquels curateurs ou legitimes administrateurs administreront iusques à ce que lesdits puberes soient hors de minorité.

## CHAP. 31. *De retrait lignager.* *Article premier.*

Retrait d'heritage ancien vendu, compette & appartient aux parens de la ligne, & estre du vendeur & chose vendue, iusques au sixiéme degré de consanguinité inclus, & non plus. ii.

Le retrayant lignager doit faire adiourner l'acheteur dedans l'an & iour, à compter de la possession reelle & actuelle prinse par l'acquereur par commission & exploits libellez à deux fins, à sçauoir de retrait dudit heritage vendu & d'exhibition de son tiltre d'acquisition. Et doit estre
1 l'assignation dedans dix iours [1] pour le plus, le tout dedans lesdits an & iour. iii.

Et à ladite assignation si ledit acquereur exhibe son tiltre, ledit retrayant doit offrir content
2 audit acquereur le pris & sort principal y contenu [2] auec quelque somme pour les loyaux frais, offrant parfaire. Et si l'acquereur delaye ou refuse ladite exhibition ou fait defaut à ladite assignation, ledit retrayant ne sera tenu de faire offre prefixe & certaine dudit sort principal: mais seulement par iceluy d'vne somme, offrant parfaire comme dessus. iiii.

Et sera en outre tenu de continuer lesdites offres à tous les assignations de ladite cause, iusques à contestation incluse. v.

Et si auant ou apres contestation l'acquereur accepte les offres ou s'il y a sentence adiudicatiue dudit retrait, iceluy retrayant sera tenu de fournir à sesdites offres dedans vingt iours, à compter du iour desdites acceptation ou sentence, autrement à faute de faire & continuer lesdits exploits & offres en la maniere deuant-dite, ou de fournir à celles offres selon que cy prochainement est, declaré iceluy retrayant est & sera debouté dudit retrait. vi.

Si l'acquereur adiourné en retrait & exhibition de tiltre est defaillant par trois defauts continuels, ledit retrait sera adiugé au demandeur, en monstrant qu'il est du lignage & estre dont l'heritage procede. Aussi en consignant reaument lesdits sort principal & loyaux cousts, s'ils sont certains & cognus, sinon quelque somme vray-semblablement approchant de la raison, comme dit est pour lesdits sort principal & loyaux cousts. vii.

Et l'acquereur retourné & auoir par luy exhibé son tiltre, le retrayant sera tenu dedans dix iours bailler, deliurer & parfournir le pris de ladite acquisition, autrement sera debouté dudit retrait. Aussi retirera le retrayant ce qu'il aura consigné outre le pris principal. viii.

Si le retrayant, és cas ou offre simple suffist, fait outre lesdits offres consignations reelles, lesdites offres & consignation vallent à fin d'obtenir en la cause & gaigner les fruits depuis icelle consignation. Et au regard desdits offres simples elles vallent pour obtenir en la cause simple-
3 ment.[3] ix.

S'il y a clause & faculté de rachat en la vente l'an & iour dessusdit, qui sont octroyez au retrayant pour faire & commencer ses diligences, ne commencent à courir alencontre du re-
4 trayant, [4] sinon apres ledit rachat expiré. x.

Ledit temps ordonné au retrayant court alencontre des mineurs, ignorans, absens & tous autres sans remede de restitution. xi.

Loyaux cousts sont entendus lettres, contraulx, labourages, semences, reparations necessaires, & non autres. xii.

Supplement de iuste pris, achat, de droit de rachat, lots, ventes, quints, requints & autres semblables frais qui en dependent, faits sans fraude auant adiournement baillé en retrait sont comptez en sort principal, aliàs non. xiii.

Le retrayant n'est tenu de payer que le pris, sort principal & loyaux cousts de la premiere vente, posé que la chose dont est question ait esté vendue à plusieurs-fois, durant l'an & iour du retrait. xiiii.

Le retrayant satisfait en payant le sort principal en or ou en monnoye, posé que de ce ne soient semblables especes, que les contenuës ou declarees au contract, si l'acquereur n'a interests à ce. xv.

Notaires sont tenus d'exhiber au lignager de mesmes au seigneur feodal, censier ou bour-

*1. Ch.31.§.2. Id est ad decimam & non longiorẽ diem, scilicet si emptor conqueratur, secus si nõ obiiciat de minus longa dilatione quia non potest per aliam etiã concurrentem ad reditũ obiici, si emptor nolit hunc defectum obiicere nec primum excludere. C.M.*

*2. 3. Nisi pretendat minoris venisse & augmentum precij simulatum esse: quia tunc potest offerre vel consignare verũ precium tãtum: sed hoc pẽdebit à probationibus nec tenebitur instrumentum etiã publicum venditionis arguere de falso: quia aliud merum falsum: aliud fraus: aliud simulatio. C.M.*

*3. §.8. Et non fructus nisi à die litis contestatæ. l. certum, C. de rei vendic. C.M.*

*4. 9. Ad eum excludendũ nõ quin interim & statim possit vti retractu ad onus. vt etiam explicat consuetudo S. Pierre de monstier. C.M.*

delier[1] les notes des alienations par eux receuës, eſquelles leſdits retrayans & ſeigneurs directs ont intereſts pour le retrait & retenuë, & leur en bailler coppie ſignee à leurs deſpens, ſi requis en ſont. 1 xvi.

Si vn lignager vend à vn autre lignager de l'eſtre & coſté dont l'heritage vendu procede, iceluy heritage ne peut eſtre retrait par autre du lignage, poſé qu'il ſoit plus prochain que l'acquereur: Autre choſe eſt ſi ledit heritage eſt vendu à vn eſtranger: car le plus prochain l'aura par retrait. xvii.

S'il y a pluſieurs parens voulans vſer de retrait, celuy qui preuient par adiournement libellé comme deſſus dont l'aſſignation, eſt dix iours apres l'exploict, eſt preferé aux autres, poſé qu'il ſoit plus lointain. Et s'ils ſont en pareille diligence, le plus prochain eſt preferé. Toutes-fois où ils ſeront en pareil degré, ils retireront par eſgalles portions. xviii.

Retrait a lieu en vendition de rente[2] ou autre charge ſur heritage. Auſſi a lieu quand l'heritage ancien eſt baillé à tiltre de cens, rente ou autre charge. Et ſera tenu le retrayant payer leſdites charges. 2 xix.

En eſchange n'a point de retrait, ſi ledit eſchange n'eſt frauduleux, laquelle fraude ſe pourra monſtrer par le parent voulant retraire par forme de preuue ou par le ſerment des contrahans qui ſeront tenus d'en iurer, ſi la partie s'en veut rapporter à leur ſerment. xx.

Entre gens de condition ſeruile retrait n'a point de lieu, ne pareillement en bourdelage.[3] xxi. 3

Les vendeur & acheteur, & autres contrahans, ne peuuent par leurs pactions empeſcher ledit droit de retrait lignager. xxii.

Si le ſeigneur feodal ou cenſier veut vſer de retenuë & le lignager de retrait, ledit lignager pour ledit retrait eſt preferé audit ſeigneur direct. xxiii.

Droit de retenuë ne peut eſtre cedé ne tranſporté à autre s'il n'eſtoit du lignage. Et par telle ceſſion n'a le ceſſionnaire lignager plus grand aduantage que ſi luy-meſme l'euſt retiré, ains demoure en ſon degré de lignage. xxiiii.

Le parent qui a retrait l'heritage par proximité de lignage peut vendre ledit heritage à autre perſonne qui n'eſt du lignage: mais audit cas ledit heritage pourra eſtre de rechef retrait par autre parent dudit lignage. xxv.

Qui n'eſt habille à ſucceder ne peut venir à retrait, ſi l'inhabilité ou incapacité eſt perpetuelle, comme en baſtards & religieux de quelque religion[4] que ce ſoit. xxvi. 4

Pour retrait lignager n'eſt deu aucun quint, lots ou ventes au ſeigneur feodal ou cenſier. xxvii.

S'il y a pluſieurs heritages vendus par meſme vendition, le lignager ou le ſeigneur direct ne ſont receus à demander la retenuë ou retrait de partie deſdits heritages: mais il faut qu'il retire tout ce qui eſt comprins en ladite vente, pourueu que leſdites choſes ſoient tenuës d'vn meſme ſeigneur ou mouuãs d'vn meſme eſtre: Mais s'ils ſont de diuerſes directes & diuerſes eſtres, chacun des ſeigneurs ou parens reſpectiuement pourra retenir & retirer ce qui ſera de ſa directe ou eſtre. Et ſi l'vn d'eux ne veut vſer de ſon droit, le diligẽt retirera & recouurera ce qui eſt de ſa directe & de ſon eſtre. Et ſeront les pris deſdites choſes eſtimees par le iuge ou par deux preud'hommes eſleus par les parties. xxviii.

Heritages cryez, ſubhaſtez ou vendus par decret ſont ſuiets à retrait. xxix.

En matiere de retrait n'y a point d'euiction[5] contre celuy ſur lequel eſt fait le retrait. 5

CHAPITRE 32.

## *Des executions, cryees & ſubhaſtations.* *Article premier.*

LE creancier, ſon heritier ou ceſſionnaire ayans certioré le debteur de la ceſſion, peuuent faire proceder contre le debteur par execution, prinſe, empeſchement, arreſt de biens meubles & immeubles, detention de perſonnes & autres voyes de droit, quand le debteur eſt à ce obligé ou condemné. ii.

Toutes executions en biens meubles ceſſent par la mort du debteur, ſinon que l'obligation, condemnation ou cedulle verifiee ou reconneuë fuſt contre l'heritier dudit defunct declaree executoire par ſentence, ou que la ſucceſſion fuſt iacente: C'eſt à ſçauoir qu'il n'y euſt heritier apparent, eſquels cas à ſçauoir au premier peut eſtre procedé par execution ſur les biens dudit heritier. Et au ſecond ſur les biens dudit defunct iacens & non occupez. iii.

Obligations

---

1. 15. *Decentibus ſe tales eſſe, ergo cauſa cognita ſeu parte vocata: ſed ſi tabellio eos nouerit poteſt tuto dare. C.M.*

2. 18 *Conformis eſt toti articulo conſuet. S. Pierre le mouſtier. §. 7. ſed tamen excipitur conſtitutio redituum duodecimæ vt dixi in conſ. Pariſ. §. 57. C.M.*

3. 20. *Idẽ cõſ. de S. Pierre le mouſtier. §. 12. & §. 14. C.M.*

4. 25. *Intellige de ſecta quæ ĩducit incapacitatem habendi propriũ in particulari vt in c. monaſteriũ. extra de ſtatu regular. C.M.*

5. *Ch. 31. 29. Scilicet ex contractu iſto, ſed bene ſi retrahatur ex alia vetuſtiore venditione. C.M.*

Obligations sous seels royaux & autentiques & cedulles pures & simples reconneuës ou verifiees emportent garnison de main. Et peut ladite garnison estre faite par le sergent executeur, ou ordonné par le iuge, nonobstant opposition ou appellation quelconques suiuant les ordonnances royaux. Et celuy qui est condemné à garnir doit y satisfaire dedans deux delais qui luy seront prefix & arbitrez par le iuge, autrement doit estre debouté de son opposition. Et sera ladite garnison faite és mains du creancier en baillant caution. iiii.

Si le debteur executé n'est opposant, le sergent luy doit signifier la vente des biens sur luy prins par execution au dixiéme iour ensuiuant, à compter du iour d'icelle execution iceluy inclus, & ladite vente assignee à heure deuë, au lieu accoustumé à faire en la iustice cryees, subhastations & vente de biens. v.

Et audit dixiéme iour ledit sergent sur peine de l'amende enuers iustice, & de payer le debte au creancier, doit proceder à ladite vente, sinon que ce soit du consentement expres des deux parties, laquelle il fera s'il n'y a opposition ou appellation à haute voix par plusieurs proclamations non accelerees, soit present ledit debteur ou non, mettra en son rapport les noms des metteurs, & le pris auquel par chacun desdits metteurs chacune chose sera mise. Et au dernier plus haut metteur estroussera chacune desdites choses, & la luy liurera en fournissant deniers promptement, & ne pourra le sergent receuoir aucun à estre acheteur de gages soit le debteur ou autres sans fournir promptement les deniers, sinon que ce soit du consentemēt expres du creancier. Et aussi sergens quels qu'ils soient ne pourront estre acheteurs de gages directement ou indirectement ny gardiens d'iceux gages. vi.

Pour les frais d'vne execution ne seront comptez ny taxez aux sergens que deux voyages, à sçauoir l'vn pour ladite execution & prinse de biens, & l'autre pour ladite vente. vii.

Le creancier ou son procureur, & aussi le debteur ou son procureur s'ils sont plus offrans ou l'vn d'eux, ou s'il n'y a autre metteur sont comme personnes estranges receus à mettre pris esdits biens meubles. Et leur seront estroussez & liurez aux charges & conditions que dessus. viii.

Vn debteur obligé par prinse de biens & de corps, peut estre prins & arresté prisonnier, à la requeste de son creancier, sans ce que ledit creancier soit tenu faire preallablement discussion sur les biens meubles ou immeubles dudit debteur obligé: mais en fournissant par ledit debteur ou autre pour luy de gages vendables aisement & sans dechet iusques à la concurrence du debte, ledit debteur sera mis hors de prison. ix.

Ce neantmoins & que le debteur soit prisonnier, le creancier pourra pour son debte faire saisir & vendre les biens dudit debteur. x.

Le creancier qui a plusieurs debteurs à luy obligez, vn seul & pour le tout, pour vn mesme debte, & vn debteur, & vn ou plusieurs pleiges qui se sont constituez principaux payeurs, chacun d'eux pour le tout, se peut adresser contre lequel qui luy plaira pour toute la somme, sans ce qu'ils se puissent aider de benefice de diuision ou discussion, combien qu'à icelle ils n'eussent renoncé expressement. xi.

Contre vn tiers detenteur de la chose obligee lesdites lettres obligatoires ne sont executoires sur les biens d'iceluy detenteur: mais peut le creancier en vertu desdites lettres faire arrester & empescher les loyers, pensions ou fruits pendans de la chose specialement obligee. Et ce quant aux rentes ou autres redeuances pour les arrerages de la derniere annee seulement. Et n'en aura le debteur pour son opposition recreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main de iustice garnie du debte qui apparoistra estre deu par lesdites lettres obligatoires, ou de valeur desdits fruits à son choix. xii.

Le creancier peut faire proceder par voye d'arrest sur les biens meubles de son debteur decedé, si les heritiers sont demourans hors du pays, en faisant apparoir promptement de son deu, par contract, tesmoins ou autre maniere de preuue suffisante. xiii.

Ceux qui ont fait les moissons & cueillette de grains ou bledz, vendanges & vins, aussi voituriers par eauë & par terre, peuuent pour leurs salaires faire arrester & empescher les bledz, vendanges, vins & charrette, arrests & empeschemens iusques à plain payement. Et s'il y a opposition, le creancier en cas de ny, informera de son debte dedans vn seul & brief delay, qui luy sera prefix par le iuge. Et auront les ouuriers & mercennaires leur action contre ceux qui les auront mis en besongne, & non contre autres. xiiii.

Execution faite pour debte mobiliaire où il y a enleuement & transport est preferee à celle où il n'y a transport ou enleuement de biens. Et n'aura le poursuiuant ladite execution dernie-

rement declaree suyte sur les meubles executez, posé qu'il soit premier quant à l'execution & exploit. xv.

Le seigneur iusticier peut faire proceder par execution pour ses droits, dommaines anciens & accoustumez sans autre commission par escrit. Et le iuge peut ordonner garnison, si faite n'est, par le sergent, en faisant par ledit seigneur sommairement apparoir de sondit droit dommainier. xvi.

Il est loisible à vn proprietaire ou locateur de maison ou autres heritages par luy baillez à tiltre de loyer, faire proceder par voye d'execution pour les termes à luy deus pour ledit louage, sur les biens du conducteur estans en icelle maison ou fruits desdits heritages, iaçoit ce qu'ils n'ayent obligation par escrit. xvii.

Si ledit conducteur emportoit ou enleuoit les biens estans en l'hostel baillé à louage, sans le consentement du locateur, iceluy locateur peut contraindre ledit conducteur à restablir lesdits biens audit hostel pour la seureté du payement dudit louage, pour la derniere annee. Et outre peut faire contraindre ledit conducteur à garnir ladite maison pour vn an aduenir, durant ledit louage. xviii.

Le conducteur d'vne maison qui aura loué icelle maison ou partie à vn autre, peut dedans le temps de sa tenuë & conduction, vser de tels droits sur celuy, auquel il a loué ladite maison que le seigneur dudit hostel, duquel il la tient en louage eust peu faire: lesquels droits sont cy dessus declarez aux precedens articles. xix.

Les fruits d'vne mestayrie pour les fermes ou rentes foncieres d'icelle, peuuent estre empeschez & arrestez par le seigneur de la mestayrie, soit qu'elle soit de son heritage, ou de l'heritage de sa femme. Et tient tel arrest & empeschement iusques à plain payement desdites fermes & rentes. Et semblablement peuuent estre arrestez & empeschez les fourrages & pailles pour le nourrissement du bestail de ladite mestayrie. Et aussi pour faire des fumiers, affin de les conuertir à l'amendement des terres d'icelle mestayrie, posé que ledit seigneur n'eust lettres obligatoires expressement quant à ce. Et si lesdits fruits, pailles & fourrages estoient enleuez & emportez, ledit seigneur les peut poursuiure & faire arrester & rapporter, & sera preferé à tous autres. Et en ce cas d'opposition l'arrest tenant iusques à caution, sera baillé assignation par deuant le iuge ordinaire. xx.

Pour vin, bled & autres choses que deniers nombrez se peut faire execution en vertu de cõdemnation ou obligation ou debte priuilegié sur les biens du debteur, & iusques à la vraye semblable valeur de la chose deuë y a garnison de main. Et si l'executé est refusant ou opposant, luy sera baillé assignation par deuant son iuge pour dire ses causes d'opposition ou refus, & voir apprecier la chose. Et s'il n'y a opposition, luy sera baillé semblablement assignation par deuant ledit iuge pour voir faire ladite appreciation auant que pouuoir proceder à la vente, laquelle appreciation se fera sommairement, par l'aduis des assistans ou aucuns apparans à ce connoissans. xxi.

Prosenettes, couratiers & autres commis à vendre marchandises à eux baillees ou le pris qu'ils en ont receu, seront contraints rendre les marchandises ou le pris qu'ils en auront receu par prinse & detention de leurs personnes, la chose connuë sommairement ou confessee. xxii.

Tous acheteurs de bestail, vins, bledz & autres victuailles, s'ils ne payent content ou qu'on ne leur baille terme & delay de payer, seront contraints apres la deliurance par prison promptement & sans commission par escrit sous le simple congé du iuge, & à l'assertion de la partie faite par serment par deuant ledit iuge. Ou si terme y a, au bout du terme payer le pris conuenu & accordé entr'eux, sans pour ce pouuoir vser & iouyr de respits à vn ou cinq ans, ne de cession de biens. Et s'il y a contradiction sur ladite vente, pris ou deliurance de ladite marchandise, se doit vuyder sommairement & de plain sans figure de proces. Et sera le prisonnier deliuré à faute de monstrer par le vendeur de ladite vente, pris & deliurance dedans vingt-quatre heures auec dommages & interests, sans preiudice toutes-fois de l'action à iceluy vendeur en autre iugement. xxiii.

Le creancier ou son heritier pour le payement en quoy on luy est tenu par obligation ou condemnation auant que commencer exploit d'execution, arrest & empeschement d'heritages pour les mettre en cryees & subhastations, doit par le sergẽt executeur faire-faire commandement au debteur ou à son heritier, ou au detenteur de l'heritage obligé, si le debte est reel au choix d'iceluy creancier de payer le debte ou rente, pour lesquels l'on veut faire-faire lesdites cryees, ou luy fournir meubles vallans iceluy debte. Et si l'executé ou celuy sur lequel se fait ledit

dit exploit d'arreſt, execution & commandement ſoit principal debteur obligé ou tiers detenteur de l'heritage obligé fourniſt biens meubles exploictables ſans dechet, comme dit eſt, vallant ledit debte, ledit ſergent executeur ſurſeoira de faire leſdites cryees & ſubhaſtations iuſques à ce que leſdits gages ſoient vendus, pour ſçauoir ſi l'argent qui en yſtra, fournira au payement dudit debte. xxiiii.

Au contraire ſi l'obligé, ſon heritier ou detenteur de l'heritage obligé audit cas eſt refuſant ou delayant payer ou bailler gages, eſt requis faire perquiſition des meubles du debteur principal. Et ſ'il n'en trouue aucuns en l'hoſtel & domicile de l'obligé, ledit ſergent pourra ſaiſir l'heritage, & iceluy mettre en cryees pour eſtre vendu iuſques à la concurrence du debte. Et eſt à l'option du creancier de ſ'addreſſer à tels heritages ſpeciallement hypothecquez, que bon luy ſemblera, pour iceux mettre en cryees. Et où les heritages hypothecquez ſpeciallement ne ſuffiront pour le debte, audit cas le creancier pourra faire ſaiſir des heritages hypothecquez generallement, auec leſdits heritages ſpeciallement obligez. Et n'eſt le detenteur receu à declarer autres heritages obligez pour empeſcher l'effect des cryees commencees. xxv.

Et ſi apres l'exhibition ou perquiſition deſdits meubles, il appert qu'ils ne ſoient ſuffiſans pour ſatisfaire au deu. Audit cas le ſergent pourra proceder à la vente deſdits meubles, & neantmoins proceder auſdites cryees pour le ſurplus du debte. Et ſ'entend quant aux cõdemnations que pour condemnation procedant de cauſe de rente ou arrerages, le creancier a ſon choix de faire executer la ſentence ſur les meubles, ou ſoy addreſſer aux heritages. Et les faire ſaiſir & cryer ſans diſcuſſion deſdits meubles: mais ſi la condemnation procede de debte perſonnel, ſera tenu le creancier de faire diſcuſſion deſdits meubles, auant que proceder à la ſaiſie & cryee deſdits heritages. xxvi.

Le ſergent par ſon exploit teſmoin ſelon l'ordõnance ſera creu de ladite perquiſition & choſes deſſus-dites. xxvii.

Et peut le creancier faire ſaiſir auec leſdits heritages les fruits d'iceux, ſans ce que ledit debteur ou ſon heritier ou le tiers detenteur non oppoſant en iouyſſe pendant leſdites cryees: car l'exploit tiendra en la proprieté & fruits, durant leſquelles cryees ſeront leſdits fruits baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur en deduction & diminution dudit debte & frais deſdites cryees. Et à defaut de fermier & que l'on n'en pourroit trouuer, ſeront leſdits heritages regis & gouuernez ſous la main de ladite iuſtice par commiſſaire ou commiſſaires qui doiuent eſtre & ſeront commis par ledit iuge, ou par ledit ſergent. Et ſi leſdits fruits n'auoient eſté ſaiſis, & ledit creancier ou creanciers ou oppoſans le requeroient, il ſera dit par le iuge, que pendant le proces deſdites cryees, leſdits heritages ſeront baillez à ferme, ou regis & gouuernez par commiſſaires, ainſi que deſſus eſt dit. xxviii.

En telles manieres que durant leſdites cryees, ledit debteur principal ne ſon heritier, ny tiers detenteur non oppoſant, n'autres parties oppoſantes & ayans intereſts auſdites cryees directement ou indirectement, ne iouyront deſdits heritages par quelque caution qu'ils puiſſent bailler, ſi ce n'eſt du conſentement du pourſuiuant deſdites cryees & deſdites autres parties oppoſantes. xxix.

Auſſi au regime & gouuernement deſdits heritages ne peuuent eſtre commis ny eſtre fermiers d'iceux le iuge, ſon greffier, ſergens executeurs deſdites cryees, aduocat ou procureur deſdites parties, les enfans ou freres des deſſuſdits & deſdits pourſuiuans & oppoſans. xxx.

Les fermiers & acenſeurs deſdits heritages & fruits d'iceux, ou ceux qui à defaut de fermiers & acenſeurs auront eſté commis au regime & gouuernement d'iceux, ſeront tenus rendre compte & payer le reliqua, ou payer les acenſes chacun an, ou quand il ſera ordonné par iuſtice. Et à ce pourront eſtre contraints comme acheteurs de biens en iuſtice par prinſe & empriſonnement de leurs perſonnes. xxxi.

Le ſergent commiſſaire procedant auſdites cryees peut du conſentement des creanciers & oppoſans, à la requeſte deſquels elles ſont faites, receuoir les cautions deſdits commiſſaires. Et où il y auroit contradictions, le ſergent remettra les parties ſur ladite reception de caution par deuant ledit iuge, auquel la connoiſſance de ladite matiere de cryees appartient. Et ce ſans interruption d'icelle matiere ny deſdites cryees. xxxii.

Eſquelles cryees ſera & doit eſtre obſeruee l'ordre & ſolennité qui ſ'enſuit. xxxiii.

C'eſt à ſçauoir que le ſergent executeur deſdites cryees en vertu des lettres de commiſſion de iuge competant, & des lettres obligatoires paſſees ſous ſeel royal, ou du comté de Neuers ou autre ſeel autentique de cour laye, ou en vertu de condemnation de cour ſeculiere

peut & doit prendre, ſaiſir & mettre en main de iuſtice les heritages du debteur, ou le principal manoir d'iceux,quand ce ſont ſeigneuries, meſtayries ou autres pieces obligees, pour & en comprenant les appartenances d'icelles pieces,& ſemblablement les fruits d'icelles, apres commandemens ou perquiſitions faites,comme dit eſt.Et ſignifiera audit debteur ou à ſon heritier,&audit tiers detenteur ladite main-miſe & ſaiſie.Enſemble leſdites cryees& iours introduits par la couſtume cy apres declaree. xxxiiii.

Ce fait, le ſergent fera les cryees deſdits heritages ſaiſis en la maniere qui ſ'enſuit. C'eſt à ſçauoir que ledit ſergent fera quatre cryees & proclamations. La premiere ſera quinze iours apres ladite ſaiſie. Et les autres trois de quinzaine en quinzaine comme de lundy en lundy, comprins eſdites quinzaines le iour des ſaiſies & cryees.Et ſeront leſdits iours d'icelles cryees certains & determinez,ſans qu'on les puiſſe prolonger ny abreger. xxxv.

Et ſi le iour du lundy enſuiuant eſt ferie, l'aſſignation ſe ramenera & eſcherra au mardy enſuiuant.Et ſera lors compté de mardy en mardy. Et ſera ainſi fait aux autres cryees enſuyuans. xxxvi.

Et ſont les iours feriez auſquels l'on ne peut faire ne paſſer leſdites cryees, le iour de Dimenche,Noël,Paſques, Penthecouſte, & les deux iours ſuyuans leſdites feſtes, les iours de la Circonciſion, des Roys,l'Aſcenſion,la feſte Dieu,de Touſſaincts,des feſtes de l'Aſſumption, de la Natiuité, Conception, Purification, & Annonciation noſtre Dame, des feſtes principalles d'Apoſtres & Euangeliſtes, & de la natiuité ſainct Iean Baptiſte tant ſeulement, feſte du patron de l'egliſe cathedralle & de la parroiſſe du lieu où ſe font leſdites cryees. xxxvii.

Et à la premiere cryee,ledit ſergent executeur ſera tenu mettre & affiger au portail de l'egliſe parrochialle du lieu vn breuet contenant ladite cryee,de laquelle affixe ledit ſergent ſera creu par ſon rapport,ſ'il eſt fait par maniere que deſſus. xxxviii.

Leſdites cryees ſeront faites és lieux accouſtumez de faire cryees en la iuſtice où les heritages ſont aſſis. Et outre ledit ſergent executeur en ladite premiere cryee & rapport d'icelle, nommera & declarera par le menu les heritages par luy mis en cryees.Et les lieux auſquels ils ſont aſſis,ſignifiera les aſſignatiõs de ventes & miſes,ſi aucunes y en a,à ceux qui y pretendent intereſt par notificatiõ & ſignification generalle & publicque en la place publicque,en laquelle ſe doiuent faire leſdites cryees comme dit eſt,à cry public, & à haute voix comme leſdites cryees. Et pendant leſdites deux premieres cryees, le ſergent ſera tenu proclamer leſdites cryees vne fois pour le moins,en la prochaine ville à iour de marché du lieu où les heritages ſont aſſis,en mettant autres affixes,contenant leſdites cryees au lieu public accouſtumé pour mettre affixes. xxxix.

Et où les heritages ſeront aſſis en diuerſes iuriſdictions, les cryees ſe feront au lieu où ſont les principaux heritages auec proclamations & affixes en la ville prochaine,comme deſſus eſt dit. xl.

Et ſi l'heritage du ſeigneur eſt cryé,il ſera cryé en la iuſtice ſuperieure par reſſort,la ſolennité deſſuſdite obſeruee. xli.

Et ſeront pourſuyuies leſdites cryees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques iuſques au quart peremptoire incluſiue, en preſence d'vn notaire de cour laye en la maniere deuant-dite & de deux teſmoins. Affin que qui ſe voudra oppoſer auſdites cryees, ou y prendre intereſt ou droit,il n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.Et à celuy ſur lequel l'on crie par vne ſeule notification qui ſera faite à perſonne ou à domicile comme dit eſt: Car autrement leſdites cryees ſeroient nulles,& auſſi le decret qui ſ'en enſuiuroit. xlii.

Et ſi pendant leſdites cryees ſuruiennent aucuns oppoſans, ledit ſergent les doit receuoir à oppoſition.Et pour dire cauſe de leur oppoſition leur doit aſſigner iour par deuant ledit iuge pour voir confirmer leſdites cryees,ainſi & au iour qui ſera cy apres dit. xliii.

Les oppoſans ne ſeront tenus de former leurs oppoſitions, ſinon à la perſonne du ſergent pendant les cryees.Et neantmoins les peuuent former parlant à la perſonne du iuge d'icelles, ou au greffe de ſa iuriſdiction.Et apres icelles oppoſitions faites & formées ſuffiſt faire les adiournemens neceſſaires & requis en ceſte partie, en parlant és perſonnes des procureurs qui auront fait & formé leſdites oppoſitions. xliiii.

Leſdites cryees, & proclamations peremptoires faits, le ſergent doit bailler à la derniere aſſignation au pourſuyuant detenteur & oppoſant, aſſignation par deuant le iuge pour voir informer leſdites cryees. A la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux, feodaux & directs ſeulement, ſans aucuns arrerages des redeuances ſi les ſeigneurs par raiſon d'iceux ne ſ'eſtoient

oppoſez,

opposez, & aussi à la charge des frais desdites cryees qui serōt preallablement payees. Aussi à la charge de payer les debtes adiugees aux opposans selon l'ordre de priorité & posteriorité, eu esgard à l'antiquité, priuilege & qualité desdites debtes selon la disposition de raison. xlv.

Le iuge apres lesdites cryees confirmees, lesdites parties ouyes sur leurs oppositions par defenses au contraire. Et les proces desdites oppositions instruits procedera à iuger par decret lesdits heritages, cryees au plus offrant & dernier encherisseur. xlvi.

Et sont lesdits frais de cryees ceux qui sont faits pour la prinse & saisie, ventes & peremptoires façons, de peremptoires interpositions, expedition & deliurance de decret. xlvii.

Et au-parauant que proceder à l'adiudication du decret desdits heritages cryez, il conuient faire publier quinze iours deuant icelle adiudication és iours de plaids au siege auquel ledit decret se doit adiuger qu'iceluy decret sera & se doit adiuger à ladite quinzaine. xlviii.

Ledit decret à ce qu'il soit vallable & que l'on s'en puisse aider, doit contenir la cause de saisissement pour quelques annees & termes escheus auec les subhastation, ventes, exploicts & proclamations & ordre desdites cryees. Et que le tout soit narré esdites lettres de decret, autrement ne sont vallables & ne sortissent à effect. xlix.

Si pendant le proces des cryees le poursuiuant desdites cryees va de vie à trespas, son heritier ou ayant cause en procedant sans nouuel adiournement ou commission peut reprendre le proces, & iceluy continuer contre celuy lequel on crye, & cōtre autres opposans: car par le deces dudit poursuiuant ne s'interrompent lesdites cryees: mais si ledit poursuiuant par appointement ou negligence, ou intelligence auec iceluy sur lequel on crye, est negligent poursuiure le proces des cryees, l'vn des opposans se peut faire subroger au lieu dudit poursuiuant. Et sera le premier poursuiuant tenu bailler lesdites cryees audit subrogé, en le remboursant des frais d'icelles cryees, desquels en la fin il sera remboursé & satisfait par le proprietaire. l.

En matieres de cryees on peut encherir pendant le proces, en quelque estat que la cause soit, iusques à l'expedition & deliurance des tiltres de decret signees & seellees. li.

Le dernier encherisseur est contraint par detention & emprisonnemēt de sa personne, sans autre discussion, consigner actuellemēt au greffe les deniers de son enchere dedans huit iours apres ladite enchere faite & deliurance dudit decret, sinon qu'à ladite deliurance de decret & adiudication y eust appel. Et où il ne consignera dedans ladite huitaine, comme dit est, soit qu'il tienne prison, soit qu'il soit fugitif ou absent, sera procedé à la vente de ses meubles & immeubles par ordre sans solennité. Et neantmoins pourront les poursuiuans faire recrier les heritages ia criez aux perils & fortunes & despens dudit dernier encherisseur. lii.

Quand l'acheteur & dernier encherisseur est creancier, & que son deu luy est adiugé en tel ordre qu'il en peut & doit auoir payement, ne sera tenu consigner que la somme qui excedera sondit deu. liii.

En proces de cryees, garand formel n'a lieu quant au debteur principal ou heritier declaré, ou tiers detenteur, s'il n'y a sentence ou declaration precedente contre le tiers detenteur. liiii.

En choses vendues & adiugees par peremptoire euiction n'a point de lieu. lv.

Desormais auāt que proceder à l'adiudication & interposition de decret d'aucunes cryees, le proces verbal & rapport desdites cryees, sera leu en iugemēt & auditoire le plus apparēt du pays, par deuant le iuge ou son lieutenant à iour de plaids. Et durāt iceux en presence des aduocats, procureurs & praticiēs assistans. Et icelles ouyes leur serōt par ledit iuge ou son lieutenāt certifiees par l'aduis des praticiēs, si elles sont bien & deuēmēt faites selon les vs & coustumes dudit pays, sans ce que lesdits iuges & praticiens en prennent aucune chose. Et aussi à ce faire & y assister seront lesdits praticiens contraints par toutes voyes deuës & raisonnables.

CHAP. 33. *Des testamens & codicilles.* *Article premier.*

VN chacun peut disposer par son testament, codicille & derniere volonté de tous ses biens meubles & conquests. Et de la cinquiéme partie de son heritage, & non vltrà. ii.

Executeurs de testamēs sont saisis durant l'an & iour du trespas du defunct de tous les biens meubles delaissez par le deces, iusques à la concurrence des laiz testamentaires, apres inuētaire desdits biens fait par auctorité de iustice. Et s'il n'y a assez meubles, ils seront saisis de conquests iusques à ladite concurrence. iii.

Si les executeurs testamentaires ne veulent accepter ladite charge de l'execution, le iuge y peut subroger, si les heritiers n'en vouloient prendre la charge, & bailler caution de ce faire dedans l'an & iour. iiii.

S'il n'y a meubles en la ſucceſſion du teſtateur, l'executeur doit denoncer en iuſtice aux heritiers du defunct, qu'ils fourniſſent deniers ou meubles. Et ſ'ils ſont delayans ou refuſans, il pourra ayant permiſſion de iuſtice qui luy doit audit cas eſtre baillee, vendre à rachat les heritages dudit defunct. Et ſ'il ne trouue qui les vueille acheter à ladite charge, les pourra vendre ſimplement. v.

Legataires ne ſont ſaiſis des laiz à eux faits pour les prendre par leurs mains : mais ſi ce ſont meubles & conqueſts, les doiuent dedans l'an & iour de l'execution prendre pour la main de l'executeur, apres ledit an, par les mains de l'heritier. Et quãt aux immeubles anciẽs, touſiours par les mains dudit heritier, ſi le teſtateur n'en a autrement diſpoſé.[1] Et ſi leſdits executeurs & heritiers ſont refuſans ou delayans de leur faire deliurance, leſdits legataires auront recours à la iuſtice, laquelle apres leſdits refus ou delay fera ladite deliurance. vi. 1

Les heritiers qui demãdent main-leuee des biẽs du defunct, ſont tenus de mettre és mains des executeurs argent ou biens exploictables pour l'execution du teſtament & payement des debtes, ce faiſant & non autrement, ils auront main-leuee du reſidu. vii.

Leſdits executeurs, doiuent & ſont tenus dedans leſdits an & iour payer les debtes du teſtateur, clairs & cogneus par lettres & loyaux enſeignemens, l'heritier ou heritiers preallablement ſommez de prendre la cauſe pour eux, & leur adminiſtrer defenſes & preuues pour ce empeſcher. viii.

Les executeurs peuuent dedans leſdits an & iour ſans le ſceu & cõſentement des heritiers receuoir les debtes actifs, perſonnels dudit defunct, dont les briefs, obligez ou cedulles leur auront eſté baillez par inuentaire, & non autrement. ix.

Leſdits an & iour expirez, leſdits executeurs ſont tenus rendre compte & payer le reliqua de leur execution à l'heritier. Et à ce ſont & peuuent eſtre contraints par iuſtice. x.

Inſtitution ne ſubſtitution d'heritier par teſtament n'autrement n'ont point de lieu, en maniere que leſdites inſtitution ou ſubſtitution, nonobſtant l'heritier habille à ſucceder heritera & ſera ſaiſi de la ſucceſſion, en maniere auſſi qu'vn teſtament eſt vallable, poſé qu'il n'y ait inſtitution d'heritier. Et combien que ladite inſtitution ne vaille, ne ſera pourtant vicié ledit teſtament és autres choſes. xi.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne. xii.

Le teſtateur ne peut aucune choſe par ſon teſtament, codicile ou autre diſpoſition de derniere volonté leguer ne donner au notaire qui les reçoit, ou aux teſmoins deſdites diſpoſitiõs, & ſont nuls les laiz ou donations faits deſſuſdits. xiii.

A ce qu'vn teſtament & codicile ſoit reputé vallable, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur ou paſſé par deuant deux notaires, ou vn notaire & deux teſmoins, ou ſigné de ſadite main en preſence de deux teſmoins: & où ne ſera trouué notaire en cas de neceſſité en la preſence du curé ou ſon vicaire & deux teſmoins.[2] 2

## CHAPITRE 34. *Des ſucceſſions.*[3] *Article premier.* 3

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain habille à luy ſucceder ab inteſtat, ſans apprehenſion de fait. ii.

Homme ou femme de condition ſeruile ne ſuccedent à leurs parens. Et econtrà l'homme ou femme francs ne peuuent ſucceder à leurs parens de ladite condition ſeruile. iii.

Tant qu'il y a hoirs du corps du defunct, enfans ou deſcẽdans, toutes autres ſucceſſiõs deſcẽdans & collateraux, ceſſent en quelque eſpece de biens que ce ſoit, ſelon qu'il ſera apres dit. iiii.

Leſdits enfans deſcẽdans, defaillans les pere & mere & autres aſcẽdans du defunct gradatim ſuccedẽt en ſes biẽs meubles & conqueſts, à la charge des debtes & frais funeraux tant que leſdits meubles & conqueſts ſe pourront eſtẽdre, toutes-fois ils auront le choix de prẽdre ſeulement leſdits meubles frãchement & ſans payer leſdites debtes & frais funeraux, au cas que leſdits conqueſts & heritages pourrõt à ce fournir, & à defaut deſdits aſcẽdans les plus prochains parens du defunct y ſuccedent ſelon les limitations toutes-fois deſſous declarees. v.

Et quant aux conqueſts & heritages defaillans leſdits deſcendans & aſcendans reſpectiuement, les freres ou ſœurs du treſpaſſé en ſont heritiers & y ſuccedent. Et en defaut d'eux leſdits conqueſts appartiennent aux plus prochains collateraux deſdits defuncts. Et quant aux anciens heritages ils appartiennent & retournent aux aſcendans en ligne directe dont ils ſont procedez. Et ſ'ils n'en ſont procedez appartiennent aux plus prochains du ſang, venans & de-

*1. Ch. 33. 5. Refertur ad proximum, videlicet vt executor poſſit tradere partẽ heredij iuſtè legati: ſi hoc teſtator diſpoſuerit prout in hac clauſula elle a voulu que ſondit mary & executeur le peuſt prendre par ſes mains: quod etiam valet de iure. l. titia. §. 1. de legat. 2. C.M.*

*2. 13. In fi. Et ſic ſemper requiritur ſcriptura etiam ſi teſtamẽtum ſit nuncupatiuum fallit in teſtamento militari ſi fortè caſtra eſſent in hac regione. Itẽ fallit tẽpore peſtis vt in caſu de quo conſultus fui. Quidã deuant vn prebſtre notaire d'egliſe fecit legata nepotibꝰ ex fratre præmortuo, deĩde frater ſuperſtes traitte tout ſeul ledit teſtateur en ſa peſte, lequel deuãt teſmoins dit plusieurſfois qu'il reuoquoit ce qu'il auoit fait deuãt le prebſtre & dõnoit tout à ſondit frere qui le penſoit? Reſpon. quòd valet hæc vltima voluntas quia fit diminutio ſolẽnitatis tẽpore peſtis l. vlt. C. de teſtam. Tũ quia ſolennitas huius. §. non eſt eſſentialis ſed probatoria nec obſtat conſtitutio de l'an. 1539. De non leguer aux gouuerneurs, quia non habet locũ in hoc momentaneo & tam neceſſario regimine ne morientes auxilio deſtituantur: Tamen die Iouis. 17. Maij. anno. 1565. hæc cauſa in ſenatu acta ad conſilium remiſſa fuit. C.M.*

*3. Ch. 34. Cum. §. 1. & 2. Conformatur conſuet. S. Pierre le mouſtier. C.M.*

ſcendans

ſcendans de l'eſtre, tronc & ligne dõt leſdits heritages ſont venus & procedez, ſauf toutes-fois
les limitations cy deſſous declarees. vi.
Les enfans de diuers licts ſuccedent à leur pere & mere par teſte. vii.
Les heritages en ſucceſſion enſuiuent la ligne du tronc & eſtre dont ils ſont iſſus. En ma-
niere que les heritages procedans du coſté paternel, retournent & appartiennent ſeulement
aux heritiers du defunct d'iceluy coſté. Et ceux qui procedent du coſté de ligne maternel de
meſmes, & eſdits heritages eſt exclus le plus prochain parent de l'autre coſté, par le parent
du coſté dont procede l'heritage, poſé qu'il ſoit plus lointain en degré. viii.
Eſchoiſte d'heritage ancien ne monte point en ſucceſſion collateralle, en maniere que les
oncles & autres aſcendans collateraux ne ſuccedent eſdits heritages tant qu'il y a aſcẽdans col-
1 lateraux, poſé qu'ils [1] ſoient plus lointains en degré. ix.
Les pere & mere & autres aſcendans en ligne directe, combien qu'ils ne ſuccedent en an-
ciens heritages, neantmoins ils ont l'vſufruit des heritages procedans de leurs eſtres, eſcheus
à leurs enfans par ſucceſſion collateralle. x.
2 En ſucceſſion collateralle dedans les termes de repreſentation on y ſuccede par ligne. [2] Et
hors les termes de repreſentation par teſte. xi.
3 En toutes ſucceſſions directes de deſcendans, repreſentation a lieu in infinitum.[3] xii.
En ſucceſſion aſcendante, repreſentation n'a point de lieu. xiii.
En ſucceſſion collateralle, repreſentation a lieu entre freres & ſœurs, & enfans de freres &
ſœurs du defunct & non vltrà, ſauf és meubles eſquels repreſentation n'a lieu: Mais aduiẽnent
au plus prochain de la chair. xiiii.
En ſucceſſion collateralle, le frere forcloſt ſa ſœur. Et auſſi les enfans ſoient maſles ou fe-
4 melles forcloẽt leur tante, ſœur de leur pere.[4] Et les enfans deſcendans d'elle ſoient maſles
ou femelles, à ſçauoir forcloẽt leurſdites tantes des immeubles, & non-pas des meubles qui
appartiennent à leurdite tante, comme plus prochaine de la chair du defunct. Et quant aux en-
fans d'elle decedee lors du treſpas d'iceluy defunct, ils ſont forclos par leurs couſins & couſines
deſcendans du frere tant des meubles que des immeubles, comme repreſentans leur pere. Et
en toutes autres ſucceſſions collateralles ſera gardé & obſerué le droit commun. xv.
En la ville & preuoſté de Clamecy, chaſtellenies de Metz, Monceaulx, le comté Neuffon-
5 taines, ville, fauxbourgs [5] & preuoſté de ſainct Leonard, les couſtumes excludans les femelles
& en faueur des maſles & leurs deſcendans maſles ou femelles, n'ont lieu, & ne ſont obſeruees,
& ſuccedent les femelles comme les maſles. xvi.
6 Freres germains [6] en ſucceſſion l'vn de l'autre ſont preferez à freres vterins & paternels,
entant que touche les meubles & conqueſts, & pareillemẽt les enfans deſdits freres germains
forcloẽnt pour l'eſgard deſdits meubles & cõqueſts leurs couſins & enfans deſdits autres freres
paternels ou vterins en la ſucceſſion de leur oncle ou tãte, & en defaut deſdits maſles, les femel
les ou les deſcendans deſdites femelles ſuccederont auſdits meubles & conqueſts par la ma-
niere deuant-dite. Et quant eſt des heritages anciens ils appartiennent touſiours aux plus pro-
chains de la ligne & eſtre dont ils ſont partis. xvii.
Partage ou aſſignation faite par le pere, mere ou l'vn d'eux, ladite mere auctoriſee de ſon
7 mary, & auſſi par le ſuruiuant d'eux, de ſes biens entre leurs enfans, ou par autres [7] de ſes biens
8 entre ſes prochains heritiers capables à luy ſucceder ab inteſtat, tient & vaut, [8] & ſont leſdits
9 enfans ou heritiers apres le treſpas deſdits defuncts, veſtus & ſaiſis [9] des biens d'iceux defuncts
ſelon ledit partage ou aſſignation le cas aduenant, toutes-fois tel partage & aſſignation eſt
ambulatoire & reuocable, iuſques à mort. xviii.
Moynes & religieux de quelque religion que ce ſoit ne ſuccedent point, ny le monaſtere &
religion pour eux. xix.
Les biens de ceux qui ſont profeſſion en religion appartiennent à leurs plus prochains he-
ritiers habilles à ſucceder, & ſont ſaiſis tout ainſi que ſi leſdits religieux eſtoient decedez par
mort naturelle. xx.
Collation & rapport ont lieu en ſucceſſion directe, & non collateralle. xxi.
Les prochains lignagers de gens d'egliſe ſeculiers leur ſuccedent ab inteſtat, comme l'on
ſuccede à autres perſonnes. xxii.
Baſtards de quelque qualité qu'ils ſoient, ne ſuccedent point à leurs parens en ligne directe

*1 8. Scilicet deſcendentes è collaterallibus defuncti. C.M.*

*2. 10. Et ſic ſeruatur opinio Accur. & communis quæ iuſtior & verior eſt quicquid Zaſius in nouis ſuis intellec. ſcripſerit. C.M.*

*3. 11. Et ſic ſemper ſucceditur in ſtirpe etiã inter decurrẽtes in eodẽ gradu. §. cum filius inſtitu. de ſucceſſio. ab inteſt. C.M.*

*4. 14. Stulta conſuetudo niſi reſtringatur in fauorẽ coniunctorum vtrinque ex anno. 1536. audiebam Bourgoinum ſic ſcribi curaſſe in rem ſuam vt alios excluderet cõſuetudo verò S. Pierre le mouſtier hoc ti. §. 9. ſic habet, En ſucceſſiõ collateralle le maſle forcloſt la femelle en pareil degré, ſauf au ſiege & reſſort de Cenquoins & és ſeigneuries de Chaſtelchinon & de Lorme où le maſle ne forcloſt la femelle ſinon entre nobles. C.M.*

*5. 15. Hæc enim ſuburbia ſunt aliud territoriũ alia iuriſdictio quàm ĩ oppido, vt videatur oppidũ ſeparatũ, vt ferunt de oppido ſancti Germani pratenſis in ſuburbio occidẽtali Pariſiorũ & de ſuburbio Londini ĩ anglia. C.M.*

*6. 16. Idẽ cõſuet. S. Pierre le mouſtier. §. 12. C.M.*

*7. 17. Scilicet per carẽtes liberis inter collateralles. C.M.*

*8. V aut. Salua tamen legitima reſpectu deſcendentium iux. l. ſi cogitatione. C. famil. decis. & ſup. tit. des donations. §. 7. C.M.*

*9. Saiſis: tanquam heredes ab inteſtato, vnde portio præmorientis ſine liberis accreſcit aliis: ſed omnes ſoluunt debita viriliter iux. l. 1. C. ſi cert. peta. C.M.*

ou collateralle : mais bien succedent à leurs enfans & descendans comme les autres peres ou meres, aussi lesdits parens ne leur succedent, s'ils ne sont descendus de leurs corps. xxiii.

Si lesdits bastards decedent sans hoirs de leurs corps, le seigneur haut iusticier leur succede. xxiiii.

Lesdits bastards peuuent acquerir toutes especes de biens feodaux, censuels, bourdeliers, ou allodiaux. Et d'iceux disposer entre vifs, & par disposition de derniere volonté. xxv.

Bannis à perpetuel ne succedent point. xxvi.

Qui paye les debtes & frais funeraux du defunct, ou s'entremet à l'administration de ses biens apres son deces, s'il est habille à luy succeder & fait lesdits actes simplement, il est tenu & reputé heritier, & ne peut apres repudier la succession quelque protestation ou modification qu'apres il face ou vueille faire au contraire. xxvii.

Qui declare en iugement estre heritier d'vn defunct, ladite declaration profite au declarant & à tous autres de mesme, s'il fait declaration iudicielle qu'il n'est heritier, telle declaration vaut & profite à tous. Autrement est, quand aucun est reputé heritier par contumace: car telle declaration sert seulement au poursuiuant d'icelle. xxviii.

Celuy qui se porte heritier simplement, est preferé à l'heritier par benefice d'inuentaire, qui s'entend quand il est lignager, autrement non. Et a lieu ladite exclusion, posé que l'heritier simple soit plus loingtain que celuy qui se porte heritier par benefice d'inuentaire. xxix.

L'heritier conuentional fait en contract de mariage, posé qu'il ne soit lignager, se peut porter heritier par benefice d'inuentaire, & y sera receu pourueu qu'il n'y ait lignager qui le vueille estre simple, ou en ladite qualité.

## CHAPITRE 35. *De droit d'aisneesse.* *Article premier.*

Droit d'aisneesse a lieu entre gens nobles, viuans noblement en ligne directe seulement, & quand la cheuance du defunct vaut cent liures de rente par commune estimation & non autrement. ii.

En succession de femme droit d'aisneesse n'a point de lieu, ne pareillement entre filles venans à la succession. iii.

En succession collateralle droit d'aisneesse n'a point de lieu. iiii.

Droit d'aisneesse appartient à l'aisné masle sur ses freres & sœurs, & s'il decede delaissez des enfans masles vn ou plusieurs, soit auant le trespas du pere ou apres, pourueu que ce soit auant partage, l'aisné desdits enfans comme representant son pere, prendra ledit droit d'aisneesse. v.

A l'aisné ou son hoir masle representant comme dessus est dit, appartient pour ledit droit d'aisneesse la meilleure maison soit fort ou non, ainsi qu'elle se comporte auec les fossez si fossez y a, le meilleur fief & le meilleur homme de condition, si aucuns en y a, au choix dudit aisné quant audit fief & homme & non autre chose. vi.

Toutes-fois s'il y auoit aucuns heritages ioignans & contigus à ladite maison, comme grange, vergier, coulombier, pré, & autres choses sans interposition d'autres heritages, ledit aisné les peut auoir en recompensant ses autres freres par heritage à estimation, arbitrio boni viri.

## CHAP. 36. *Des prescriptions.* *Article premier.*

Toutes prescriptions sont reduites à trente ans contre gens laiz, & contre l'eglise à quarãte ans, sinon és cas particuliers autrement decidez cy dessus. ii.

Le seigneur vtil comme censier, bourdelier ou rentier, qui a payé partie de la redeuance par luy deuë par payement vniforme, l'espace dessusdit a acquis liberté du surplus d'icelle redeuance. iii.

Faculté de racheter, toties quoties, se prescrit comme dessus. iiii.

La façon & maniere de leuer dismes, aussi la quotte d'iceluy sont prescriptibles comme dessus. v.

Interruption de prescription faite contre l'vn des freres ou communs possedans par indiuis aucunes choses, nuyt aux autres freres ou communs. vi.

Si aucun vend ou transporte heritages ou choses immeubles par luy tenuës à cens, rente, ou autre deuoir d'aucun seigneur, & tel alienant apres ladite alienation continuë le payemẽt dudit deuoir & charge dudit heritage ainsi vẽdu. En ce cas ne court prescription dudit deuoir

uoir ou charge au profit de l'acquereur, ou autre ayant de luy cause pour quelque laps de temps qu'il le possede iusques à ce que ledit seigneur direct, soit deuëment informé de ladite alienation.

## CHAPITRE 37.

*D'assiette de terre.* *Article premier.*

QVi est tenu, obligé ou condemné à bailler & payer rente simplement, n'est tenu d'en faire assiette par le menu:mais seulement de payer ladite rente par ses mains,& qui est tenu, obligé ou condemné de bailler rente en assiette ou d'asseoir rente, il sera tenu de l'assigner & asseoir selon ce que dessus est declaré. ii.

Qui est tenu de faire assiette, la doit faire de prochain en prochain tant qu'il aura dequoy l'asseoir en ladite maniere,& aussi est tenu le creancier de l'accepter. iii.

Iustice haute,moyenne & basse se prise en assiette,le dixiéme de ce que le reuenu de la terre vaut par chacun an,qui est de dix liures vingt sols. iiii.

Iustice haute,seulement,ou moyenne & basse ensemble,sont prisees en assiette le vingtiéme du reuenu de la terre,qui est de vingt liures vingt sols tournois. v.

Et au regard de la basse seulement vaudra la quarantiéme,qui est vingt liures dix sols tournois. vi.

Le ressort n'est pour rien compté en assiette, & est tenu le debteur faisant l'assiette de bailler auec la iustice en premier degré. vii.

La forteresse, chasteau ou maison fort en estat suffisant est estimee en assiette la dixiéme partie du reuenu de la terre,& ne sera tenu le creancier de la prendre,si la moitié pour le moins de la terre ne luy est baillee.Et quant aux autres edifices,maisons,granges,bergeries, estables, vergiers,iardins,& heritages estãs des appartenances dudit chastel ou maison fort & ioignans icelle,ils serõt estimez pour la dixiéme partie du reuenu de l'annee apprecié par gens à ce connoissans. viii.

Autres maisons & edifices sont prisez en ladite assiette la quarantiéme portion de ce qu'elles vallent à les acheter pour vne fois. ix.

Plein fief est prisé en assiette la dixiéme partie du reuenu dudit fief. x.

Arriere-fief la vingtiéme. xi.

Le franc alleu est estimé & prisé le dixiéme plus que le fief, en maniere que qui doit cent liures de rente en franc alleu,sera tenu pour y satisfaire de bailler cent dix liures en fief. xii.

Cens en assiette double, & bourdelage tierce, qui est à dire que cent sols de cens, sont prins en assiette pour dix liures de rente, & cent sols de bourdelage pour sept liures dix sols tournois. xiii.

Taille d'homme ou femme serf est eualuee la dixiéme partie de ce qu'elle a valu ou peut valoir en dix annees,& la mex sera baillé pour la dixiéme partie de sadite taille. xiiii.

Rentes qui ne croissent ne decroissent sont baillees pour autant qu'elles montent. xv.

Rentes muables qui croissent & decroissent sont baillees en assiette pour la dixiéme, de ce qu'elles ont valu ou peuuent valoir en dix ans les impenses necessaires desduites. xvi.

De mesmes quant aux moulins,fours,pressouers,riuieres,bannaulx ou non bannaulx, garennes,coulombiers & semblables. xvii.

Place de moulin vague est prisee cinq sols tournois. xviii.

La seulle d'vne charte e de foin,est estimee la dixiéme partie de ce qu'elle a valu ou peut valoir en dix annees, eu esgard à l'assiette. xix.

Chacun saule portant branches à perches ou pesseau,est prisé vn obole par an. xx.

L'arpent de boys de couppe & reuenant, est prisé la quinziéme partie de ce qu'il a esté ou peut estre vendu en quinze ans. xxi.

Boys de forest portant pesson ou non, est estimé en assiette la trentiéme partie de ce qu'il peut valloir,à vendre pour vne fois. xxii.

Estang qui n'assouue point de luy-mesme s'il est d'agoust,est prisé chacun arpent vingt sols, & s'il est de fontaine vingt-cinq sols,& s'il assouue de luy-mesme trẽte sols,desduits toutes-fois les frais & mises necessaires. xxiii.

Et est l'arpent de quatre quartiers en quatre,le quartier de dix toises,& la toise de six pieds, & le pied de douze poulces,& par ainsi faut que chacun quartier contienne quarante toises en circuit,& dix toises en chacune quarrure,& ainsi sera il du plus,& de moins. xxiiii.

L'arpent de vigne en vignoble,est prisé quarante sols,& autre part trente sols. xxv.

L'arpent de terre en nature ou en frische,à froment,seigle,ou autre bled sera prisé ce qu'il pourra estre baillé vn tiers moins. xxvi.

En rentes de bledz les mesures seront eualuees à la mesure de Neuers.Et sera faite la prisee en la forme qui s'ensuit.

Boisseau froment trois sols tournois. Boisseau seigle deux sols six deniers.
Boisseau d'orge vingt deniers. Boisseau auoyne dix deniers.
Boisseau de poix deux sols six deniers. Boisseau de febues ii.sols vi.deniers.
Boisseau de millet deux sols six deniers. Tonneau de vin soixante sols tournois.
Le muy de vin à ladite raison quarante sols tournois. xxvii.

Et est à noter que le tonneau vaut & doit contenir deux poinssons, le poinsson cinq coteretz, le coteret quarante-huit pinte mesure de Neuers, & les trois muys vallent deux tonneaux,par ainsi le poinsson doit contenir douze vingts pintes,le tonneau quatre cens quatre vingts pintes, & le muy trois cens vingt pintes. Et si lesdits coteretz,poinssons, tonneaux & muys contiennent moins que dessus,ils sont faulx,& sont les vendeurs à autres mesures, & les tonneliers qui les ont faites,punissables d'amende arbitraire. Et sera tenu chacun tonnelier auoir vne marque, de laquelle il marquera les tonneaux par luy faits.

Geline en assiette & prisee douze deniers tournois. Chappon vingt deniers tournois.
Oye deux sols tournois. Liure de cire iiii.sols deux deniers.
Pinte d'huylle vingt deniers tournois. Brebis sept sols six deniers tournois.
Mouton commun dix sols tournois. Mouton gras xiii.sols iiii.deniers tour.
L'aignel trois sols. Veau quinze sols tournois.
Pourceau d'vn an gras quarante sols. Pourceau commun vingt-cinq sols.
Cochon vingt deniers. Cheureux ii.sols six deniers tournois.

Les autres cy non declarez , seront prisez par deux preud'hommes , acceptez par les parties.

### *Proces Verbal.*

L'An mil cinq cens trente-quatre,le huitiéme iour du mois de Nouembre,Nous Loys roillard & Guillaume bourgoing,conseilliers du Roy nostre sire en sa cour de Parlement à Paris,estans en la ville de Moulins en Bourbonnois, occupez pour le fait & expedition des grans iours tenus en iceluy lieu par ordonnance du Roy. Auons esté requis par maistre Christofle marsault,procureur en ladite cour de madame la comtesse de Niuernoys, de nous transporter en la ville de Neuers,pour en ensuiuant certaines lettres patentes du Roy,obtenuës par ladite dame comtesse de Niuernoys proceder à la reduction des coustumes d'iceluy pays. Pourquoy l'vnziéme iour dudit moys & an,iceux grans iours tenus à Moulins finis & expirez,nous conseillers deuantdits nous transportasmes en ladite ville de Neuers. Et le treiziéme iour dudit moys de Nouembre,estans arriuez au chasteau de ladite ville de Neuers,nous fut dit & exposé par maistre Iaques boillacre,procureur du comté de Niuernoys, que par cy deuant par vertu des lettres patentes du Roy adressantes à madame la comtesse dudit pays de Niuernoys, auroient esté assemblez les trois estats pour aduiser de rediger par escrit au vray les coustumes dudit pays & comté.Et qu'à ceste fin assignation auroit esté donnee ausdits trois estats à comparoir par deuant nous en ladite ville de Neuers, ville capitalle dudit pays, au quatorziéme iour dudit moys de Nouembre, à vne heure attendant deux apres midy. A ceste cause nous presenta deux lettres patentes du Roy, les vnes dattees du penultime iour d'Aoust, les autres du vingt-vniéme iour d'Octobre dernier passé.Nous priant vouloir vacquer & entendre audit affaire & proceder selon la forme desdites lettres,ce que luy accordasmes apres icelles lettres auoir esté par nous veuës & leuës,& desquelles premieres lettres la teneur s'ensuit.Frãçois,&c.

Et le quatorziéme iour dudit moys & an, à deux heures de releuee, nous transportasmes au refectouër du conuent des cordeliers où illec trouuasmes grand assemblee de gens.Et nous illec estans, comparurent nobles personnes, messire Anthoine de flamerant, cheualier, seigneur dudit lieu & de Buzet,baillif & gouuerneur dudit pays de Niuernoys, ayant esté cõmis & deputé par le Roy pour la reduction du cayer coustumier fait en la premiere assemblee desdits trois estats.Et messire Noël bourgoing,docteur és droits,presidẽt des cõptes dudit pays, chef du conseil de ladite dame,maistre Iean de morogues,licẽcié és loix,seigneur des Lendes,

secretaire

ſecretaire du Roy,& maiſtre Philippot Oliuier,ſeigneur des Granches,cõſeillers en la chambre des comptes,maiſtre François Mige,lieutenant general,maiſtre Guillaume rapine,aduocat,& Iaques bollacre procureur audit pays & comté de Niuernois pour ladite dame. Ce fait par ledit maiſtre Guillaume rapine aduocat de ladite dame,en la preſence des aſſiſtans fut dite & propoſee la cauſe de ladite aſſemblee en faiſant par luy pluſieurs remonſtrances de l'vtilité & proufit qui aduiendroit à cauſe de la reduction deſdites couſtumes & reformation d'icelles, & qu'à ladite heure il auoit fait appeller leſdits trois eſtats,& nous requiſt faire lecture deſdites deux lettres patentes en la preſence des gens deſdits trois eſtats illec preſens, Nous requerãt icelles vouloir executer de point en point ſelon leur forme & teneur. Et en enſuyuant ladite requeſte feiſmes faire lecture deſdites lettres patentes par Erard roux greffier du bailliage de Niuernois.Et ladite lecture faite furent appellez ſelõ leur ordre leſdits gẽs deſdits trois eſtats.

Et le lundy xvi.iour dudit mois aduenant ladite aſſignation & heure d'vne heure apres midy nous commiſſaires ſuſdits nous tranſportames audit refectouer,où comparurent les deſſuſdits, & par ledit Rapine aduocat fuſmes requis en enſuyuant noſtre appointement de ſamedy dernier,de faire appeller les deffaillans,ce que luy accordaſmes, & les fiſmes appeller par ledit greffier,& ce fait donnaſmes noſtre appointement en la maniere qui ſ'enſuyt:

Veu par nous Loys roillard & Guillaume bourgoing conſeiller & commiſſaire deuantdits les deffaux obtenus par deuant nous,les exploits & relations deſdits adiournemens. Auons apres que leſdits deffaillans ont eſté preſentement par deuant nous de rechef appellez & qu'ils n'ont comparu.Et ladite heure de midy attendant vne heure eſtre eſcheuë,pour le proufit deſdits deffaux ordonné qu'il ſera procedé à la lecture du cayer deſdites couſtumes à nous preſenté,nonobſtant l'abſence deſdits deffaillans comme ſ'ils eſtoient preſens,& en outre comme de raiſon.Ce fait ledit aduocat de Niuernois ce requerant fiſmes faire le ſerment auſdits gens d'egliſe,nobles & du tiers eſtat,officiers & practiciens dudit pays illec preſens & aſſiſtans en bien grand nombre,de bien & loyaument depoſer du fait deſdites couſtumes,& de nous aduertir ſur icelles des choſes qu'ils verront eſtre vtiles & proufitables, & auſſi dommageables au bien & vtilité dudit pays,& nous declarer les couſtumes nouuelles qui ſeront couchees en l'ancien liure couſtumier qu'ils nous ont preſenté,ce qu'ils ont promis faire. Et ce fait a eſté fait lecture deſdits articles deſdites couſtumes par ledit Erard roux greffier dudit bailliage de Niuernoys intelligiblement à haute voix,&c.

FIN DES COVSTVMES DE NIVERNOYS.

# Les Couſtumes & vſaiges de la ville, taille, ba-

1 LIEV ET ESCHEVINAGE DE LILLE[1]

PREMIEREMENT VEVZ, EXAMINEZ, CORRIGEZ, & interpretez:Et en apres confirmez & approuuez par L'empereur noſtre ſire par ſes lettres patentes en date du premier iour de Decembre,an Mil,cinq cens & trentetrois. Par leſquelles il a volu & veult que leſdictes couſtumes & vſaiges ainſy qu'ilz ſont cy apres declarez,ſoient tenus reputez pour l'aduenir comme loix couſtumes & vſaiges par eſcript en ladicte ville & eſcheuinaige de Lille:en telle maniere que és cauſes & matieres qui ſeront

2 encommencees,& deſquelles la demande[2] ſera formee en iugement depuis la publication d'iceulx,ne ſoit beſoing les veriffier ou prouuer par teſmoings,ains ſeulement les alleguer & produire par extraict ſoubz le ſeing du greffier de ladicte ville.En aboliſſant toutes aultres couſtumes & vſaiges cy deſſoubz non ſpecifiez:ſans en pouoir alleguer ou practiquier aultres.Et delaiſſant tous cas & matieres non comprinſes,ou qui ne peuent eſtre expreſſemẽt comprinſes & decidees par leſdictes couſtumes ou vſaiges à la diſpoſition du droit eſcript.

## CHAPITRE I.

### *Des ſucceſſions.* *Article premier.*

PAr la couſtume de la ville & eſcheuinaige de Lille: Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. Par ladicte couſtume:Il n'eſt[3] nulz hoirs

3 neceſſaires. ii.

Par ladicte couſtume:Quant le heritier apparant de vng treſpaſſé ſe declaire,& faict aulcun acte comme hoir d'icelluy,ou qu'il prent ou apprehende aulcuns de

*1. Has clariſſimus vir do. Iohannes rana iuris vtriuſque doctor è Bruxellis ad me miſit. Sed quia non peruenerunt ad me niſi poſt Niuernenſes iam impreſſas, non potui eas ſuo loco,id eſt poſt Artheſienſes collocare:ſed quã potui priori loco.C.M.*

*2. atque inſpiciendum erat tempus negocij geſti non libelli dati.cap. pe.extra de cõſtitutio. l. leges. C. de legib. Tũ in dubio cõſuetudo hîc ſcripta præſumitur antiqua. Sed hæc indeliberata clauſula non præcidit, nec ius facit. C.M.*

*3. Græca phraſi, ſed Gallica, ils ne ſont.C.M.*

ses biens de son auctorité il est reputé hoir dudit trespassé,& partant tenu au payement & furnissement de ses debtes,charges, obligations, dons & legats vaillablement faicts & contractez. iii.

Par ladicte coustume:Quant il y a plusieurs heritiers d'vn trespassé,chascun est poursuyable pour le tout [1] pour les debtes & obligatiōs dudit trespassé,sauf son recouurir sur ses coheritiers 1
pour leur part & contingent. iiii.

Par ladicte coustume:Vn pere ou mere est hoir mobiliaire de son enfant terminé,sans hoir procreé de sa chair en leal mariage,à la charge de paier les debtes. v.

Par ladite coustume:Toutes maisons & heritaiges gisans en la ville & escheuinaige de Lille sont reputez pour meuble,& aussy estre tenus dudict escheuinaige s'il ne appert du contraire. vi.

Par ladicte coustume:Les biens meubles de vng trespassé sieuent le corps, & se partissent selon la coustume du lieu de la maison mortuaire.[2] vii. 2

Par ladicte coustume:On ne peult estre aulmousnier & parchonnier, Assçauoir [3] que on ne 3
peult prendre portion d'hoirie & don de testament,codicille,ou de aultre derniere volunté,& en apprehendant l'vn,lon se priue de l'autre. viii.

Par ladite coustume:Biens meubles ne tiennent coste ne ligne. ix.

Par ladicte coustume:En ligne collateralle les biens meubles ou reputez pour meubles de vng trespassé succedent aux plus prochains dudict trespassé,soit du costé paternel ou maternel, & n'y a nuls demy licts que lon appelle demys freres ou demyes sœurs. x.

Par l'vsage du ladicte ville:pour deuëment debouter vng hoir apparant d'vne hoirie, est requis qu'il soit adiourné par quatre fois pardeuant escheuins & contumacé par quatre deffaulx sur ce ensieuys. xi.

Par ladicte coustume:Religieux,& religieuses professes sont reputez mortz ciuillement,& ne peuent succeder és biens de leurs parens,ne le monastere pour eulx. xii.

Par ladicte coustume:Vng bastart ne peult succeder,posé qu'il soit legittimé.[4] xiii. 4

Par ladicte coustume:Les enffans ou enffant de vng bastart ou bastarde nez & procreez en leal mariage succedent à leurs pere & mere,Ia soit que iceulx leur pere & mere ne soient legittimes. xiiii.

Par ladicte coustume:Tant que la ligne directe dure,soit en ascendant ou en descendant, ligne collateralle ne a lieu.Et aussi ne a lieu ligne directe en ascendant tant qu'il y ait ligne directe en descendant. xv.

Par ladicte coustume:Representation a lieu en ligne directe tant seulement. xvi.

Par ladicte coustume:Si nepueux ou niepces enffans de freres ou sœurs venoient à la hoirie de leurs grand pere ou mere,Ils succederont à compte de testes que lon dit in capita,& nō par branches,que on dit,In stirpes,en sorte que si vng enffant terminé n'y auoit que vng enffant,& de vng aultre plusieurs:ledict enffant qui est nepueu seul ne feroit auecq les aultres cousins & cousines germaines que vne seulle teste,& ne auroient en ladicte escheance non plus l'vn que l'autre.Mais si tels nepueux ou niepces succedoient contre leurs oncles & antes en l'hoirie de leursdictes grands pere ou mere,& ainsi par voye de representation,en ce cas,chescune branche feroit vne teste. xvii.

Par ladicte coustume:Les enffans mariez de vng trespassé ou les enffans ou enffant de leurs enffans predecedez,pour venir en partaige des biens de tel trespassé auecq leurs freres & sœurs,ou les enffans d'iceulx ou leurs oncles & antes, sont tenus faire rapport & mectre en mont commun leurs dons de mariage à eulx faicts par ledict trespassé,n'est que à ce il soit derogué par les traictiez de leurs mariages. xviii.

Par ladicte coustume:Dons de mariage ne se rapportent cōtre pere ou mere,quant ils font partaige à leurs enffans. xix.

Par ladicte coustume:Donnations de entreuifs ne se rapportent en succession.[5] xx. 5

Par ladicte coustume:Dons de mariage faict par parens collateraulx ne se rapportent en la succession du donnateur. xxi.

Par ladicte coustume:Quant vng de deux conioints par mariage va de vie à trespas delaissant vng ou plusieurs enfans,au suruiuant competent & appartiennēt tous les biens meubles, & actions mobiliaires:A la cherge de faire partaige à sesdicts enffans lors qu'il se remarie de la moictié des biens meubles & reputez pour meubles qu'il auroit au iour dudict partaige. xxi.

Par

*1. 3. Idē Ambiani & certis locis Belgarū. C.M.*

*2. 6. Id est domicilij eius de cuius successione agitur, quod est generale in Galliis. C.M.*

*3. 7. Clausula sequēs restringit ad cōcursum legati & hæreditatis: sed non ad cōcursum donationis inter viuos, qui permittitur in collaterali successione: sed in directa, conferendum esset, nisi constet quod sit absoluta nec legitimā ledens, vt. j. §. 19. C.M.*

*4. 12. Sed non est incapax donationis vel legati particularis, non in fraudē. C.M.*

*5. Nisi in directa ad supplendā aliorū legitimā. Sed iustius esset restringere ad collaterales. C.M.*

Par ladicte coustume: Quant de deux conioinctz par mariage l'vn termine ses iours sans delaissier enffant au suruiuant appertient la moictié des biens meubles & reputez pour meubles, dont ils sont ioyssans & possessans: A la cherge de la moictié des debtes. Et l'autre moictié succede aux plusprochains heritiers du trespassé, A la cherge de payer l'autre moictié desdictes debtes. xxii.

Par ladicte coustume: Reparation d'homicide doibt competer & apertenir, Si comme en cas que l'homicide fust marié, la moictié à sa vefue soit qu'elle demeure aux biens & debtes
1 d'icelluy, ou y renonche.[1] Et l'aultre moictié aux enffans, se aulcuns il en delaisse: & en faulte desdicts enffans, ladicte aultre moictié appertiendra aux plus prochains parens habilles à succeder és meubles d'icelluy. Et si ledict homicide n'estoit maryé, ladicte reparation appertient ausdicts plusprochains parens habilles à succeder esdicts meubles le tout sans cherge de debtes, & ayant regard aux parens tels qu'y seroient viuans au iour de l'homicide commis. xxiii.

Quant à confiscation, ladicte ville & la communaulté d'icelle demeurent en telles coustu-
2 mes, vsances, loix, & francises qu'ils en ont esté iusques à present.[2]

CHAPITRE 2.

## *Des testamens, dispositions dernieres & executions d'icelles.* *xxiiij.*

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille: Toutes personnes de france condition peuent par testament ou codicille disposer de leurs biens meubles ou portion d'iceux à qui que bon leur samble, & y apposer telles conditions que leur plaist, tiennent & vallent tel-
3 les donnations sans y pouoir par leurs hoirs vaillablement contreuenir.[3] xxv.

Par ladicte coustume: Toutes personnes de france cōdition peuent faire leurs testamens & codicilles soubs leurs seings manuels ou pardeuant Iustice ayant pouoir de receuoir contracts, ou pardeuant le curé ou son lieutenant & deux tesmoings ou notaire & deux tesmoings. xxvi.

Par ladicte coustume: Vng legataire vniuersel des biens meubles & reputez pour meubles
4 est submis & tenu aux cherges, debtes, & obligations de celuy dont il est legataire.[4] xxvii.

Par ladicte coustume: Vng testateur ou testatresse peult disposer par testament & ordonnāce de derniere volūté de ses fiefs & heritaiges à tiltre de mortgaige & sans descompt, en ligne directe en descendant seullement. xxviii.

5 Par ladicte coustume: Vng bastart non legitimé ne peult testater.[5] xxix.

Par ladicte coustume: Vne femme lyee de mary sans l'auctorité de sondict mary ne peult faire testament. xxx.

Par ladicte coustume: Executeurs de testamens deuëment mis aux biens par la loy de ladicte ville, doibuent auoir se bon leur samble, les biés meubles du testateur en leurs mains le terme de vng an, à compter depuis son trespas: pour pendant ledit an furnir à ladicte execution si auant que possible leur est: A la cherge de rendre compte en fin dudict an se requis en sont. Et ne sont lesdits executeurs poursuyables plusauant que lesdicts biens meubles du testateur se peuent extendre. xxxi.

Par ladicte coustume: Executeurs de testamens mis aux biens par la loy de ladicte ville, peuent vendre & adenierer pour furnir à leur execution les biens reputez pour meubles delaissiez du testateur. xxxii.

Par ladicte coustume: Tous dons & legats faicts par l'vn de deux conioincts par mariage se prendent sur les biens communs, ensamble ses obseques & funerailles.

CHAPITRE 3.

## *Des partages de pere ou mere leurs enffans.* *xxxiij.*

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: pour deuëment faire partaige à enffans mineurs d'ans est requis que tuteurs soyent commis ausdicts enfans en nombre competent de chescun costé de leurs parens & amis pardeuant quatre escheuins du moins, si auant toutesuoyez que lesdits parens & amis seroient residens en ladicte ville & escheuinaige d'icelle. Lesquels escheuīs apres qu'il leur est apparu tel partaige estre raisonnable & iuste, le reçoipuēt, passent, & acceptent. Toutesfoys lesdictz escheuins pour cause peuent pourueoir ausdictz mineurs d'ans de tuteurs & aultres que leurs parens & amis. xxxiiii.

Par ladicte coustume: Quant partaige est deu il se doibt faire en tel estat que les biens sont

[1] 22. *Quia etiam si non esset socia bonorum: tamen hoc habet: facit. l. 3. ff. de sepulchro viola. C.M.*

[2] 23. *Scilicet iuxta authē. bona damnatorū. C. de bo. damnato. & reliquas consuetudines belgij, vt nō confiscatio nisi in primo capite maiestatis. C.M.*

[3] 24. *salua tamen legitima filiorū, vt in simili dixi in consuetu. Parisi. §. 93. C.M.*

[4] 26. *Et hoc iustum, quia per omnes ferè consuetudines Galliæ, debita debent primū solui de mobilibus (in quibus actiones ad mobile continentur) si sufficiunt. C.M.*

[5] 29. *nisi habeat filios vel descendentes legitimos per §. 13. s. ch. 1. Sed crebrius in Galliis testari potest, quāuis aliud seruēt in peregrinæ. C.M.*

lors qu'il est demandé.[1] xxxv. 1

Par ladicte coustume: Quant le suruiuant de deux conioints par mariage se remarie, sans auoir faict partaige à son enffant ou enffans, & que apres ledict partaige est demãdé par lesdicts enffans ou leurs tuteurs: En ce cas se doibuent partir tous les biens meubles & reputez pour meubles, desquels seroient ioyssans les mariez en trois monts: desquels l'vn appertient ausdicts enffans, à la cherge de payer le tiers de toutes les debtes desdicts conioincts. Et les autres deux monts doibuent demourer ausdicts conioincts à la cherge de payer les deux aultres tiers desdictes debtes. xxxvi.

Par ladicte coustume: Quãt par partaige entre enffans sont assignees aulcunes maisons ou heritaiges reputez pour meubles, iceulx enffans en sont reputez saisis.[2] 2

Par ladicte coustume: Vng grand pere ou grand' mere qui se remarie est tenu faire partaige à ses nepueuz & niepces en ligne directe, comme pere ou mere à ses enffans.

CHAPITRE 4.

*De tuteurs & curateurs.* xxxvij.

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille. Tous enffans masles sont reputez eagiez à dixhuyt ans, & les femelles à quinze ans.[3] xxxviii. 3

Par ladicte coustume: Enffans mineurs d'ans apres le deces de leur pere ou mere, demeurẽt & sont en la tutelle legitime de leur pere ou mere suruiuãt tãt quils sont eagiez. Et sy le pere estoit suruiuant, tellez enffans sont auecq en la puissance de leurdict pere tant qui sont maries, ou deuëment emancipez, ou ayent prins estat honnourable, & ne peuent contracter durant ce temps de quelqne eage qu'ils soient. xxxix.

Par ladicte coustume: Enffans en tutelle ne peuent ester à droict ne contracter. xl.

Par ladicte coustume: Enffans en tutelle y demeurent tousiours tant que iudiciairement ils en soient deschergiez & mis au leur, ou qu'ils soient paruenuz à estat de mariage[4] ou qu'ils ayent attainct l'eage de vingtcinq ans, demourans les escheuins dudict Lille entiers de pourueoir de curateurs à tels deschergies par eage comme ils pourroient faire en les deschergeant iudiciairement. 4

Par ladicte coustume: Vng tuteur ou curateur peult seul agir ou deffendre & ester en iugement au nom de son pupille, combien qu'il ait cootuteurs ou curateurs. xli.

Par ladicte coustume: Vng tuteur ou curateur est poursuyable seul & pour le tout de l'administration, gouuernement & entremise des biens de son pupille, sauf son recouurier sur ses cotuteurs ou curateurs. xlii.

Par ladicte coustume: Escheuins sont tenuz de deschergier les tuteurs d'aulcuns enffans eagiez puis que lesdits tuteurs ou enffans le requierent. xliii.

Par ladicte coustume: Les tuteurs de aulcuns enffans mineursd'ans, ne peuent vendre ne aliener les maisons, rentes & heritaiges d'iceulx mineurs, n'est pour leur euidente vtilité & en vertu de lettres patentes obtenues du prince en forme d'auctorisation deuëment interinees. xliiii.

Par ladicte coustume: Pour deuëment mettre en curatelle vng bourgeois ou manant de ladicte ville & taille y estant en sa franchise & liberté lequel seroit deuenu prodigue, est requis qu'il face par vertu de lettres patentes obtenues à ceste fin du prince. Et qu'elles soient deuëment interinees, appellez ledict prodigue ses parens & amis, & aultres qui sont à appeller en y procedant selon la teneur desdictes lettres patentes: & pouruoyant pendant le litige, sur l'interdiction des biens dudit prodigue, selon que les iuges trouueront sommierement la matiere y estre disposee. Et se par ledict prodigue estoit reclamé ou appellé, debuera ladicte interdictiõ sortir effect tant que parties oyes en sera aultrement ordonné par le iuge souuerain.

CHAPITRE 5.

*De donnations & venditions.* xlv.

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille: Toutes personnes de france condition peuent vendre, donner, chergier, aliener, & autrement disposer de leurs biens, fiefs & heritaiges à qui que bon leur samble, & y apposer telles deuises, conditions & modifications que leur plaist, tiennent & vallent telles ventes, donnations, alienations, dispositions, modiffications, deuises, & conditions sans ce que les heritiers de tels donnateurs ne aultres y puissent vail-

---

*1. 34. Scilicet si reus non putabat se habere coheredem, adhuc tenetur, quatenus locupletior. l. sed & si lege. §. cõsuluit. ff. de peti. heredita. Sed si sciebat se habere coheredẽ, tenetur de leui culpa. C.M.*

*2. 36. Quandoquidem ils estoient ia saisiz de leur part par indiuis à die mortis. s. §. 1. Et par le partaige ils sont saisiz des parts de leurs compartisans & cedans qui cedẽt pprieté & possessiõ. l. celsus. l. cũ solus. ff. de vsucap. quod trahitur ad diẽ mortis. l. hoc quoque. ff. de acquir. vel omitt. haeredi. C.M.*

*3. 37. Salua in integrũ restitutione notabilis laesionis & alienatione vel hypothecqua immobili in l. 2. C. de his qui veni. aeta. impetr. haec consuetudo à iure cõmuni exorbitans non debet intelligi efficacior beneficio principis. C.M.*

*4. 40. Intellige seorsum habitãtes & habentes propriũ separatũ domiciliũ, aliàs nuptae vel vxorati in familia, manẽt in potestate vt dixi in consuet. Parisi. §. 117. C.M.*

vaillablement contreuenir. xlvi.

Par ladicte coustume:Toutes donnations faictes aux enffans estans en puissance de pere & non emancipez appertiennent au pere se apprehender les veult. xlvii.

Par ladicte coustume:Tous donnataires peuent à leurs despens & toutesfois que bon leur samble soit du viuant du donnateur ou apres apprehéder par mise de faict les donnes à eux faictes,ou aultrement se y faire realisier. Et ne peuent les heritiers des donnateurs retenir les donnes en payant l'extimation d'icelles,combien que par le trespas les donnateurs ils en ayent esté saisiz. xlviii.

Par ladicte coustume:Deux conioincts par mariage ne peuent directement ne indirectement aduanchier l'vn l'autre, xlix.

Par ladicte coustume:Vng mary est seigneur & maistre des biens meubles, cateulx & heritaiges reputez pour meubles,droicts & actions mobiliaires venans tant de son costé que du costé de sa femme,& en peult vser & disposer à son plaisir & volunté sans le gré d'icelle. l.

Par ladicte coustume:Vne personne ayant vendu sa maison & heritaige verballement seullement,n'est tenu soy en desheriter se bon ne luy semble:Ains est quicte en rédant ses deniers à dieu,carité,& ce qu'elle auroit receu des deniers principaulx du marchié, sans estre tenue à aulcune interests.Mais l'acheteur en est tenu prendre l'adheritement s'il plaist au vendeur en dedens quarante iours à compter du iour de la vente en auāt,pourueu que endedens ce temps le vendeur s'en soit desherité & le faict signiffier à l'acheteur ou à son domicille.Et lesdicts quarante iours passez ledict acheteur n'est tenu prendre ledict marché se bon ne luy samble. li.

Par ladicte coustume:Pour quelque vente verballe que vne personne face de sa maison ou heritaige,elle en est & demeure tousiours vraye heritiere & proprietaire iusques qu'elle en soit iudiciairement desheritee & l'acheteur adherité,ou que tel acheteur y soit tenu & deuement decreté par mise de faict. lii.

Par l'vsaige obserué en ladicte ville & escheuinaige de Lille:Vng donnateur ayant promis conduire & garandir la donne par luy faicte quant de ce en appert par lettres, est tenu sy auant qu'il est subgect à la loy de ladicte ville & escheuinaige respondre peremptoirement aux fins & conclusions du donnataire prinses à cause de garand. liii.

Par ledict vsaige:L'acheteur de vne maison & heritaige ayant retenu à sa cherge aulcunes hipothecques de Rente,est tenu au paiement des termes entamez depuis le iour du Vverp en auant.Et aussi appertiennent à tel acheteur les louaiges des maisons & heritage qui eschceroiét depuis le vverp en auant. liiii.

Par ladicte coustume:Vne personne ne peult donner ses biens ne heritaiges au preiudice de ses creanchiers.Et se donné les auoit,lesdicts creanchiers peuent faire reuocquier les donnations iusques au furnissement de leur deu. lv.

Par ladicte coustume:Vne femme lyee de mary ne peult ager,donner ne contracter sans sur ce estre deuement auctorisee & licentiee de sondict mary. lvi.

Par ladicte coustume:Vne femme lyee de mary tenant bouticle au veu & sceu de son mary,est tenue & poursuyable sans l'auctorité de sondict mary de ce qu'elle auroit à cause dudict bouticle,faict & contracté. Mais elle ne peult pour ce agir sans ladicte auctorité n'est qu'elle soit passee marchande publicque. lvii.

Par ladicte coustume:Pour quelque donnation que on face de maisons & heritaiges en ladicte ville & renus de l'escheuinaige d'icelle,le donnateur en est tenu & reputé heritier tant qu'il s'en soit souffissament desherité & le donnataire adherité, ou que ledit donnataire y soit decreté par mise de faict.Saulf toutesuoies que se lesdictes maisons & heritaiges estoient disposez par testamét,codicille ou ordonnance de derniere volunté,le donnataire ou legataire en sera tenu saisy par le trespas du testateur sans aultre apprehention. lviii.

Par ladicte coustume:Deulx conioincts par mariage bourgois de ladicte ville non ayant eu enffant l'vn de l'autre en bourgaige peuent radueſtir l'vn l'autre [1] par lettres de tous leurs biés meubles,cateulx,& heritaiges reputez pour meubles, qu'ils auroient & acquerre polroient ensamble,ou que lesdicts biens soient situez en y apposant telles diuises & conditions que bon leur samble. lix.

*1. Et sic tantū per mutuā hanc & reciprocam donationem, nō aliás, vt. s. §. 48. qui per hunc limitatur. C.M.*

Par ladicte coustume:Radueſtissement de sang,ou par lettres ne a lieu & ne se peult faire quant il y a enffans de quelque costé que ce soit d'aultre mariage. lx.

Par ladicte coustume:Radueſtissement de sang ou par lettres sortist non obstant deuise ou condition de mariage se il n'y est especiallement deroguié. lxi.

Par ladicte coustume: Si deux conioincts par mariaige bourgois de ladicte ville auoient eu enffant durant ledict mariage raduestissemét de sang entreuient entre lesdicts conioincts par lequel tous les biens meubles cateulx & heritaiges qu'ils auroient & acquerre porroient reputez pour meubles ou qu'ils soient, demeurent & appertiennent au suruiuant. lxii.

Par ladicte coustume: Non obstant raduestissement de sang ou par lettres entreuenu entre deux conioincts par mariage bourgois de ladicte ville, le mary demeure seigneur & maistre des biens meubles de luy & sa femme, & en peult disposer à son plaisir & volunté sans le gré d'icelle. lxiii.

Par ladicte vsaige: Qui entend prouffiter de aulcun marchié à aghais est requis asscauoir de par le vendeur consigner soubs la main de iustice & presens deux escheuins pour le moins la desree & marchandise par luy vendue, & par l'acheteur les deniers du marchié auant le temps desdicts aghais expiré & ce faire signiffier par iustice à sa partie, Affin que le liure ou licoipue la chose vendue ou les deniers consignez. Et au cas que à ce n'y ait opposition, est requis que le consignant garde ses sept iours & sept nuicts, à compter du iour de ladicte consignation pardeuant deux escheuins du moins: à peril que se ainsi n'estoit faict, le tout seroit reputé pour nul. Et se sur telle signification y a opposition, le sergent est tenu assigner iour aux parties pardeuāt escheuins, pour pardeuant eulx en estre faict ce que de raison. lxiiii.

Par ladicte coustume: Toutes personnes de france condition peuent vendre & constituer rentes heritieres & viagieres sur eulx & leurs biens: asscauoir les rentes heritiers au denier seise & endessus. Et les rentes viagieres à deux ou trois vies au denier dix & en dessus: & à vne seulle vie, au denier six, sept ou huit & endessus:[1] & ce pardeuant deux auditeurs soubs le seel du souuerain bailliaige, ou pardeuant deux escheuins soubs le seel aux congnoissances de ladicte ville ou aultre iustice competente. lxv.

1. *Ad hoc quæ dixi in tract. cõmercio. redituũ & vsura. q. 63. cũ quin que sequentibus. C. M.*

Par ladicte coustume: Lon ne peult constituer rentes heritieres sans rachat moyennant pris d'argent. lxvi.

Par ladicte coustume: Pour venditions droict de couletaige n'est deu. lxvii.

Par ladicte vsaige: Les sergens de la preuosté de ladicte ville sont tenus faire les deniers bōs de toutes les vendues qu'y se font par lesdicts sergens. Pourquoy faire ils doibuent auoir pour leur cache quatre deniers de la liure.

CHAPITRE 6.

## *De prescription & possession.* lxviij.

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille: Quiconques ioist & possesse paisiblement de aulcune chose ou droict corporel ou incorporel, ou en demeure quicte & paisible à tiltre ou sans tiltre le terme & espace de trente ans continuels entre presens & habilles.

Tel possesseur ou tenu quicte acquiert droict en la chose par luy possessee, en telle maniere que lesdicts trente ans reuolus lon ne le peult en ce vaillablement inquieter. lxix.

Par ladicte coustume: Pour acquerir droict par prescription contre eglise, il conuient que la possession soit de quarante ans continuels. lxx.

Par ladicte coustume: On ne peult prescripre contre absens du pays, mineurs d'ans, ne ceulx constituez en tutelle ou curatelle, durant leur absence, minorité, ou le temps qui seroiēt en tutelle ou curatelle: ains dort ladicte prescription pendant ce temps. Mais cessans lesdictes absense, minorité, tutelle ou curatelle ladicte prescription se parauant elle estoit commenchie, se cōtinue & peult parfaire. lxxi.

Par ladite coustume: Prescription ne a lieu entre freres & sœurs pour biens venans de pere ou de mere, n'est qu'il y ait partaige ou aultre tiltre vaillable. lxxii.

Par ladite coustume: Quiconques est trouué possesseur d'an & iour d'aulcune chose mise en litige, il en doibt auoir la ioyssance durant icelluy litige s'il le requiert. lxxiii.

Par ladicte coustume: La faculté de racheter vne rente constituee à rachat, ne aultres facultez ne actions procedans d'icelles ne se peuent prescripre.[2] lxxiiii.

2. *73. Latè probaui in tract. redituũ & vsurarũ. q. 17. cum sequen. C. M.*

Par ladicte coustume: Lon ne peult prescripre la totalité de rente seigneurialle: mais seullement portion d'icelle ou forme de payement. lxxv.

Par ladicte coustume: Prescription ne a lieu pour emprinse d'heritaiges circonuoisins contigus & ioindans l'vn l'autre pour quelque longue ioyssance, n'est que entre lesdicts heritaiges y eust bonnes, assens, ou separations notables. lxxvi.

Par

Par ladicte coustume: Possession & prescription ne ont lieu pour cours deauves, veues, ou aultre seruitude entre circonuoisins: s'il n'en appert par lettres ou aultremēt deuement. lxxvii.

Par ladicte vsaige: Vice ou erreur de compte ne se peult prescripre, ains se purge en tout temps. lxxviii.

Par ladicte coustume: Tous marcqz de rente se peuent prescripre par le terme de noef ans.

CHAPITRE 7.

*Des reprinses d'heritaiges ou maisons à tiltre de proximité, frareuseté, & esclesche.* lxxix.

PAr la coustume de ladicte ville & eschevinaige de Lille: Pour reprendre aulcune maison ou heritaige tenu de l'escheuinaige de ladicte ville de Lille, procedant d'acqueste ou aultrement, ou portion d'icelluy vendue amiablement ou iudiciairement, est requis proceder par l'vne des trois voyes, Assçauoir proximité de lignaige de fraureuseté ou escleche. Et precede le tiltre de l'esclesche le tiltre de frareuseté en ce qui seroit esclechié: & frareuseté en ce quy seroit frareux le tiltre de proximité de lignaige. lxxx.

Par ladicte coustume: Pour faire reprinse à tiltre de proximité, frareuseté, ou esclesche, est requis que le reprendant compare endedens quarante iours, à compter du iour du vverp pardeuant le preuost ou son lieutenant & quatre escheuins du moins: & illec requiert rauoir l'heritaige vendu au tiltre qu'il pretent, & faire ostention de or & argent pour rembourser l'acheteur de ses deniers à dieu, carité, principaulx deniers & tous leaulx coustemens. Et sur ce ledict preuost ou son lieutenant doibt mettre le requerant en la chose par luy requise par Rain & baston, saulf tous droicts: A condition que la reprinse soit signifiee par vng sergent de ladicte preuosté à l'acheteur: affin que il viengne recongnoistre ladicte reprinse, endedens sept iours & sept nuicts censieuans n'est que à ce il se veulle opposer: Et en cas d'opposition ledit sergent est tenu de luy assigner iour competent à comparoir en la halle de ladicte ville pardeuāt les escheuins d'icelle, pour y estre faict & procedé comme de raison. Et si endedens lesdicts sept iours & sept nuicts ledict acheteur ne vient recongnoistre ou soy opposer à ladicte reprinse, le requerant doibt estre mis finamment en l'heritage & maison par luy demādee & requise. lxxxi.

Par ladicte coustume: Apres telle reprinse adiugie ou recongneue, le requerant doibt endedens sept iours & sept nuicts ensuyuans ladicte adiudication ou recongnoissance rembourser l'acheteur ou consigner és mains de iustice les deniers à dieu, carité, principaulx deniers, & tous leaux coustemens du marchié sy auant qu'il en a peu auoir congnoissance par les lettres du marchié, ou l'affirmatiō des vendeur acheteur ou des iuges. Mais s'il y auoit quelque pris ou chose qui ne fussent certains & liquides, il est tenu de bailler caution de le furnir au dict des Iuges liquidation faicte, pour par l'acheteur en estre remboursé, & icelle consignation & caution sy elle est baillé, faire signiffier audict acheteur s'il se peult recouurer, sinon à son domicil. A peril que se ainsy n'estoit faict la reprinse seroit nulle. lxxxii.

Par ladicte coustume: Le plus diligent en pareil degré a tiltre de ꝓximité ou en pareil droict a tiltre de frareuseté ou esclesche faict à preferer. lxxxiii.

Par ladicte coustume: Le plus prochain de lingnaige de quelque lez ou costé qu'il soit, ou celluy ayant le plus grand droict à tiltre de frareuseté ou esclesche, faict à preferer en reprinse de proximité, frareuseté ou esclesche. lxxxiiii.

Par ladicte coustume: Qui veult vaillablement requerre à tiltre de frareuseté de quelque portion de maison ou heritaige vendue: il est tenu requerre & demander audict tiltre toute ladicte maison ou heritaige vendu, combien que il n'y en eust que portion frareuse. lxxxv.

Par ladicte coustume: Est requis que cestuy qui requiert heritaige à tiltre d'esclesche redemande tout l'heritaige esclesché. lxxxvi.

Par ladicte coustume: En matiere d'esclesche est requis que le demandeur apres desclesche congneuë ou adiugie face faire priserie de ce que seroit esclesché par gens en ce congnoissans, & icelle faicte furnisse ou consigne soubs la main de iustice ladicte priserie endedens sept iours & sept nuicts: & face signifier à l'acheteur pour prendre & receuoir les deniers de ladicte priserie. lxxxvii.

Par ladicte coustume: On peult reprendre maisons & heritaiges aux tiltres de proximité, frareuseté ou esclesche, soit que ils soient acquis ou venans de succession: & peult le mary en

ladicte qualité faire reprinse, de proximité de maison ou heritaige venant de costé de sa femme, sans ce qu'il soit requis la presence ou consentement d'icelle. lxxxviii.

Par ladicte coustume: Vng procureur especiallement fondé par procuration peult faire telles reprinses ou nom de cestuy de qui il est procureur. lxxxix.

Par ladicte coustume: Vng proisme & lignaigier ayant acheté vne maison ou heritaige de son parent & esté d'icelle adherité, perd son droict de proximité & peult aultre parent faire la reprinse en faisant les debuoirs tels que dessus. xc.

Par ladicte coustume: La chose demandee aux tiltres que dessus ou l'vn d'iceulx se adiuge au retrayant, en tel estat que telle chose est trouuee au iour de la demande & saisine. Et sy luy doibuent estre adiugies les fruicts & prouffiz escheuz durant le litige, en cas toutesuoyes que il ayt nampty les deniers du marchié au iour de ladicte demande & saisine ou durant le temps dudict litige, à compter depuis le iour dudict namptissement en auant. xci.

Par ladicte coustume: Reprinse de proximité, frareuseté, ou esclesche n'a lieu sinon en cas de vente. xcii.

Par ladicte coustume: Le reprendant de aulcune maison & heritaige aux tiltres que dessus ou l'vn d'iceulx, apres la chose reprinse à luy recongneuë, adiugié & demouree, est subroguié au lieu de l'acheteur, & partant tenu & obligié au contenu du marchié, & l'acheteur du tout en deschergié. Au cas toutesuoyes que le retrayant face les debuoirs que dessus touchant le remboursement des deniers à dieu, carité, principaulx deniers & leaulx coustemens, endedens le temps cy deuant limité. Et en faulte de ce faire, demeure ledict acheteur en son marchié, comme il estoit parauant ladicte retraicte requise.

## CHAPITRE 8.

*Des hypothecques clains & saisinez.* xciij.

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille. Tous contracts, recongnoissances, & obligations faictes & passees pardeuant escheuins, soubz le seel aux congnoissances de ladicte ville creent hypothecque dés l'instant d'icelles sur les biens meubles, cateulx, & heritaiges de l'obligié ou recongnoissant venuz & aduenir, & sur ceulx de ses hoirs situez en la ville, taille, banlieuvve, escheuinaige, seignouriers & paries y enclauees, sy auant que escheuins dudict Lille on à iugier, sans ce qu'il soit besoing par tels hoirs en faire recongnoissance. xciiii.

Par ladicte coustume: Combien que ledict seel aux congnoissances de ladicte ville cree & engendre hypothecque sur tous les biens des obligiez estans en la ville & escheuinaige dudict Lille: Neantmoins telle hypothecque ne peult empecher l'alienation, donnation ou vente amiable que polroit faire tel obligié de ses biens meubles mouuables & portatifz auant qu'ils soient empeschiez & saisiz par Iustice. xcv.

Par ladicte coustume: Quant aulcun achete aulcune maison pardeuant escheuins soubz ledict seel aux congnoissances, & qu'il retient à sa cherge aulcunes rentes tantmoins aux deniers de son marchié, tous ses biens & heritaiges situez soubz la iurisdictiõ desdicts escheuins, y sont hypothecquiez dés l'instant de l'adheritement, combien que telles rentes fussent passees pardeuant auditeurs ou aultres Iustices competentes. xcvi.

Par ladicte coustume: Quant vng mary prent à mariage vne femme obligie en rente ou obligation passee soubz ledict seel aux congnoissances, tous les biens & heritaiges de tel mary presens & aduenir & ceulx de ses hoirs situez & gisans en ladicte ville & escheuinaige y sont hypothecquiez. Et sy est tenu & poursuable pour toutes aultres debtes & obligations deuës par sadicte femme. xcvii.

Par ladicte coustume: Pour soy faire iudiciairemẽt & par voye d'execution payer du cõtenu és lettres passees pardeuant escheuins soubz ledict seel aux congnoissances, est requis faire recorder telles lettres pardeuant deux escheuins à la semonce de l'vn des sergens de la preuosté: & icelluy recors faire escripre & signer par l'vn des clercqs de ladicte ville sur le doz desdictes lettres. xcviii.

Par ladicte coustume: Toutes personnes pour auoir payement de leurs deuz peuent clamer & faire saisir, par la loy de ladicte ville les biens ou deniers de leurs debteurs nõ bourgois trouuez en icelle ville de Lille & escheuinaige, lesquelz clains & saisine creent hypothecque sur la chose clamee & saisie dés l'instant de ladicte saisine. xcix.

Par ladicte coustume: Pour deuëment auoir actainct vn clain est requis ou cas qu'il n'y ayt opposition

opposition par celuy ou ceulx que le clamant pretent estre ses debteurs ou debteur de garder les six sepmaines à compter depuis le iour dudict clain pardeuant deux escheuins, ledict clamãt à ce present ou procureur pour luy, A peril que ledict clain cherroit vague & seroit nul. c.

Par ladicte vsaige: Il n'est requis en matiere de clain faire aulcunes significations ne adiournemens en especial: Mais souffist les faire en general. ci.

Par ledit vsaige: Pour en vertu d'vn clain pouoir faire vendre aulcuns biens, maisons ou heritaiges, ou leuer aulcuns deniers, est requis que le clamant apres auoir gardé les six sepmaines, se face mettre és biens ou deniers clamez par le preuost, son lieutenant, ou l'vn des sergens de la preuosté, à l'enseignement de quatre escheuins à ce presens. Et ce faict doibt faire proceder à la vente de tels biens, maisons & heritages, & apres leuer les deniers en procedãs, ou aultres saisiz en baillant caution de les reffondre au cas que aultruy demandast & obtenist plus grant droict en maniere acoustumee. cii.

Par ladicte vsaige: Lon est receu à oppositiõ sur lesdicts claind, iusques ad ce que les deniers soient leuez & receuez par le clamant. Et apres lesdicts deniers leuez, se aulcun disoit lesdicts deniers à luy appertenir ou y auoir plusgrant droict que cestuy quy les auroit leué, il seroit receu à les reputer sur ledict clamant ou sa caution. ciii.

Par ledict vsaige: Pour par vng clamant ayant gardé ses iours de six sepmaines, & esté mis aux biens, ioyr de l'effect de son clain: est besoing qu'il face mettre sondict clain à execution endedens l'an dudict clain faict: A peril que ledit clain cheroit vague & seroit de nul effect. ciiii.

Par ledict vsaige: Quant deux personnaiges font clamer & saisir les biẽs d'aultruy, se le dernier clamant faict premier saisir les biens, sur lesquels on a faict clain, Il faict à preferer en hypothecque sur lesdicts biens ou deniers en procedans, auant ledict premier clamant ayant dernier faict saisir lesdicts biens. cv.

Par ledict vsaige: Vng clain soit sur aulcuns biens sans faire saisine d'iceulx n'est de quelque valeur. cvi.

Par ledict vsaige: On ne peult saisir ne empeschier par clain les biens d'vn bourgois ou enffans desdicts bourgois d'icelle ville, se premierement eulx & leursdicts biens ne sont demenez de forain & habandonnez par la loy de ladicte ville. cvii.

Par ledict vsaige: Lon ne peult faire clain par procureur, ne fust que tel procureur eust procuration especialle à ces fins, ou qu'il fust recepueur souffisamment commis pour faire ledict clain. cviii.

Par ladicte coustume: Vne sentence diffinitiue ou interlocutoire, cree & engendre hypothecque sur les biens d'vn condempné dés l'instant qu'elle est rendue, quant ores il en seroit appellé. cix.

Par ledict vsaige: Les obseques & funerailles d'vn deffunct sont à preferer auant toutes debtes & hypothecques de quelque nature qu'elles soient au tax d'escheuins. cx.

Par ledict vsaige: L'annee courant d'vn louage est preuilegié, & faict à preferer à toutes aultres hypothecques sur les biens trouuez en la maison louee ou portion d'icelle, ayans occupé ledict louage. cxi.

Par ladicte coustume: Les aduestures & despouilles procedans de vng heritaige baillié à cense ou louage, sont hypothecquez pour le rendaige de l'annee courant. cxii.

Par ladicte coustume: Louaiges de maisons sont executoires pour termes escheuez sur tous les biens des louagiers, soit que tels biens soyent esdictes maisons louiees ou ailleurs en la iurisdiction desdicts escheuins. cxiii.

Par ledict vsaige: Loyer & sallaire de verletz ou meschines pour l'annee courant sont preuilegiez, & sont à preferer auant toute hypothecque apres l'annee courant des louages. cxiiii.

Par ladicte coustume: Despens d'hostellerie liurez par hostes aux passans, ou leurs bestiaulx sont preuilegiez & sont à preferer deuant toutes aultres debtes sur les biens ou bestes estans en l'hostelrie, & les peuent lesdicts hostes retenir iusques au paiement & solution de leur deu. cxv.

Par ladicte coustume: Vne personne ayant quelque chose en gaige pour quelque deu, a hypothecque sur ledict gaige parauant aultres pour ledict deu: & en faisant par luy signiffier par iustice à son debteur de redimer ladicte chose & de satisfaire ce qu'il doibt se ledict debteur ne faict ledict payement endedens sept iours & sept nuicts, ladicte personne ainsy ayant hypothecque peult faire vendre ladicte chose iudiciairement pour estre satisfaicte de sondict deu. cxvi.

Par ladicte coustume:Se quelque personne a en ses mains aulcuns biẽs de son debteur sans tiltre de gaige elle les peult mettre hors de sesdictes mains,& lors clamer sur iceulx biens & les faire saisir pour son deu en la forme & maniere dessus declaree. Et peult retenir lesdicts biens en sa garde au cas que par le sergent ils luy soyent recreuz. cxvii.

Par ladicte coustume:Vne personne trouuant sa chose en la main d'aultruy ne peult faire reuendicquier en la faisant saisir par vng sergent de la preuosté & assigner iour en cas d'opposition.

CHAPITRE 9. *Des arrestz de corps.* cxviij.

PAr l'vsaige de la ville & escheuinaige de Lille:Vne personne peult faire arrester au corps son debteur non bourgois,pour quelque deu que ce soit:Ia soit que le deu soit hypothecquié sur les biens du debteur arresté ou non. cxix.

Par ledict vsaige:Se vng arresté denie le deu, il doibt estre constitué prisonnier,& ne peult auoir main leuee n'est en namptissant deniers,vaisselle,ou biẽs non perissables ou baillant caution de furnier le iugié. cxx.

Par ledict vsaige:Se l'arresté confesse le deu,les deux escheuins pardeuant lesquels il est remonstré,le doibuent condemner audict deu:& ne peult estre mis au deliure sans auoir payé,ou contenté le demandeur. cxxi.

Par ledit vsaige:Lon ne peult arrester par procureur,mais bien par recepueur ou aultre ayãt droict & action en la chose. cxxii.

Par ledict vsaige:Appellation ne peult empechier arrest ne demainement de forain, soit qu'elle soit interiectee deuant ou apres ledict arrest ou demainement. cxxiii.

Par ledict vsaige:En matiere d'arrest ou demainement de forain equipolle à arrest de corps, il conuient à vng demandeur obtenir és deux tiers de sa demande,A peril de decheoir de l'instance & estre condemné és despens se le deffendeur le requiert.Et doibt estre ledit demainement aux despens de celluy quy le faict faire. cxxiiii.

Par ladicte coustume:Vng demandeur en matiere de arrest ou clain,se peult au iour du ramené à faict de la demande restraindre de la somme par luy demandee,& delaissier & prendre telle qualité que bon luy samble,sans ce que on soit abstrainct prendre ladicte qualité en faisant l'arrest ou clain.Mais se en soy restraindant de ladicte somme demandee,la somme à quoy il se restraindra n'emporte du moins les deux tiers d'icelle somme premiers demandee, en cas ce le demandeur doibt estre condempné és despens, dommaiges & interest de l'arresté iusques au iour de ladicte restrinction. cxxv.

Par ladicte coustume:Lon ne peult vaillablement faire arrester vng bourgois,n'est qu'il soit demené de forain & habandonné par la loy de ladicte ville.Auquel cas & les debuoirs faicts en telce cas pertinens,on le peult arrester comme vng non bourgois en la maniere que dessus. Mais apres estre habãdonné il peult venir mettre pied à loy:à quoy il doibt estre receu en baillant caution. cxxvi.

Par ladicte coustume:Lon peult faire arrester pour dommaiges & interests en declarant la somme. cxxvii.

Par ledict vsaige:Se au premier iour seruant ou aultre ensuyuant auant deffences proposees le arresté deffault de comparoir ou procureur pour luy,le demandeur doibt obtenir en sa demande comme par iour gardé se icelluy demandeur ou son procureur le requiert: Et se le demandeur ne compare ou procureur pour luy endedens lesdictes deffences proposees, le deffendeur faict à declarer quicte aussi comme par iour gardé. cxxviii.

Par ledict vsaige:en matiere de arrest de corps auant escriptures seruies ou estre les parties ordonnees sur intendict,memoires,ou aduertissemens à preuue,les parties sont tenues faire serment calomniel qui est tel qu'ils entendent auoir bonne cause en la matiere.A peril que se l'vne des parties deffault ce faire,sa partie doibt obtenir en sa demande ou conclusions. cxxix.

Par ledict vsaige:Il est requis en matiere de arrest de corps ou demainement de forain de proceder à toutes fins. cxxx.

Par ladicte coustume:Vng tuteur peult seul faire arrester aultruy pour ce que on polroit debuoir à son pupille.

CHAPITRE 10.

*Des actions,poursieultes,& adiournemens personnels.* cxxxi.

PAr l'vsaige de ladicte ville & escheuinaige de Lille: Pour assigner iour competent, fault qu'il y ayt huyt iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour seruant pour gens nobles

nobles & cincq iours pour non nobles: A peril que le deffendeur doibt auoir congié de court & despens s'il le requiert. cxxxii.

Par ledict vsaige: Escheuins ou se mayeur seul peuent donner congié au demãdeur de faire lesdicts adiournemens à briefs iours s'ils voient que la matiere soit ad ce disposee. cxxxiii.

Par ledit vsaige: Quy deffault de qualité, ou narre sa demande de faulse cause, il doibt decheoir de l'instance & estre condemné és despens. cxxxiiii.

Par ledict vsaige: Vng demandeur ne peult apres conclusions par luy prinses & la cause contestee augmenter, muer ou changier icelles, mais bien restraindre. cxxxv.

Par ledict vsaige: Vng deffendeur peult proposer deffences & exceptions, affin de non receuoir, de folle poursieulte, non cause, & d'estre declaré quicte par ensamble. cxxxvi.

Par ledict vsaige: Reconuention ne compensation ne a lieu n'est en matieres d'iniures, refections de maisons, & interest pour departement de louaige. cxxxvii.

Par ledit vsaige: Il ne chiet aulcunes causes vagues ou interruptes: Saulf que apres comparuit prins en cause apres le trespas de l'vne des parties collitigantes, celuy quy en veult proffiter est tenu endedens l'an auoir faict adiourner sa partie pour reprendre ou delaisser les erremens, & proceder en la cause selon les retroactes, A peril que la cause chiet vague & interrupte. cxxxviii.

Par ledict vsaige: Quant vng demandeur en faisant sa demande traicte du droict d'aultruy à tiltre particulier, il conuient qu'il face apparoir dudict droict par lettres, tiltres, enseignemens, ou aultrement deuëment, sur le champ ou endedens tel iour, que escheuins verront au cas appertenir & ses despens en cas qu'il en soit sommé: A peril de congié de court & despens. Saulf que sy ledict demandeur declaroit qu'il n'en euist lettres & ne s'en vollist aydier, ains prouuer par tesmoings la qualité, en ce cas passera icelluy demandeur par ladicte responce, & sera tenu le deffendeur proceder oultre. cxxxix.

Par ledit vsaige: Vng demandeur doibt faire sa demande sy declaratiue que sa partie y puisse respondre: A peril que se luy sur sommé il estoit en deffaulte, il feroit à debouter de l'instance & à condemner és despens. cxl.

Par ledict vsaige: Vng debteur de plusieurs parties peult employer en paye à son creãchier le payement, par luy & aultruy faict en son nom, sur telles desdictes parties que bon luy samble s'il n'y a eu deuise au contraire. cxli.

Par ledict vsaige: Quiconques entend auoir recouurier sur aultruy d'aulcune chose il est tenu loy laissier poursuyr iudiciairement, & sur ce requerir & faire conuenir en garand celuy sur quy il entend auoir ledict recouurir, A peril que s'il payoit sans auoir faict ledict debuoir il ne seroit recepuable intempter poursieulte ledict recouurir. cxlii.

Par ledict vsaige: Quant vng deffendeur a deffendu & conclut en cause ou requis auoir aultruy en garand: Il priue de toutes exceptions declinatoires. cxliii.

Par ledict vsaige: Vng creanchier peult pour auoir paiement de son deu poursieuir son debteur ou plesge d'icelluy, lequel que bon luy samble, sans parauant rendre le principal debteur insoluent. Et s'il y auoit plusieurs plesges, quy ne fussent obligié & chescun pour le tout, ils ne seroient poursuyables que chescun pour sa part. cxliiii.

Par ledict vsaige: Quant vng personnaige conuenu en matiere de garand est tenu audict garand par lettres cõgneues, ou aultres lettres, ou instrumens en cas de denegation sommierement veriffies, il est tenu garandir reallement & de faict se demandeur de la poursuyte. Et en cas de deffaulte, il y doibt estre condemné, & s'il ne appere par lettres telles que dessus qu'il soit tenu audict garand, en ce cas le adiourné peult passer sans empendre le faiz de la cause, & peult faire le demandeur en garand ses sommations & protestations pertinentes pour luy valoir en temps & en lieu ce que de raison, sans estre tenu plusauant soustenir en la principalle poursieulte se bon ne luy samble sans que de ce il en puist estre argué par ledict adiourné en garand lors que sera agy contre luy pour l'indẽnité du cõdemné. Neantmoins où ledict adiourné garand vouldroit administrer moiens vaillables audict demandeur en garand, & se ioindre auec luy en la principalle poursieulte, icelluy demandeur s'en polroit desister, Ains seroit tenu de demorer en cause.

CHAPITRE II.

*Matieres possessoires en cas de saisine & de nouuellité.* cxlv.

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille: Pour obtenir complaincte en cas de saisine & de nouuellité, est requis que le complaignant soit en possession d'an & iour de

la chose dont il se complainct, qu'il soit troublé en sa possession, & intempte sadicte complaincte contre celluy le ayant troublé endedens l'an & iour dudict trouble. cxlvi.

Par ledict vsaige: Le sergent executeur d'vne complaincte en cas de nouuellité est tenu de adiourner le turbateur en parlant à sa personne ou à son domicil. A comparoir sur le lieu contemptieulx en luy donnant pour le moins vng iour franc entre le iour de l'adiournement & le iour seruant. Et se audict iour ledict adiourné ne compare ou soit deffaillant de obeyr aux commandemens à luy faicts, sera contre luy donné deffault & le demandeur maintenu & gardé. Et pour ledict deffault veyr confirmer, il sera radiourné en vertu de la mesme commission. cxlvii.

Par ledict vsaige: Se au iour seruant la cause appellee en iugement le deffendeur ne compare ou procureur pour luy, le complaignant peult obtenir deffault à tel prouffit qu'il sera maintenu & gardé, Ledict deffendeur condemné reparer le trouble, & la chose contemptieuse leuee au prouffit de l'impetrant, & icelluy deffendeur condempné és despens. Neantmoins en cas qu'il fust question de aulcuns interests non liquidez, ledict complaignant doibt sur iceulx estre ordonné à preuue. cxlviii.

Par ledict vsaige: En matiere de complaincte se le deffendeur ou opposant voloit dire non auoir esté sommé par le demandeur ou aultruy en son nom de restablir auant l'execution de ladicte complaincte il s'en doibt aydier & le alleguier auant l'execution de ladicte complaincte pour euiter despens. cxlix.

Par ledict vsaige: En matiere de complaincte les parties doibuent proceder & conclure à toutes fins si comme sur les restablissemens, sequestres, & recredences qui sont instances prouisionnalles à brief iour, & sur le principal possessoire à iour ordinaire: & leur sera faict droict par ordre.

Par ledict vsaige: La recreance se doibt adiugier à celle des parties qui a le plus cler, euident, & apparant droict.

## CHAPITRE 12.

### *De matiere de mise de faict.* cl.

PAr la coustume de ladicte ville & escheuinaige de Lille: On peult apprehender par mise de faict toutes successions, soient biens meubles portatifs ou aultres sans ce qu'il soit requis faire apparoir du tiltre, Mais souffist de le allequier. cli.

Par ledict vsaige: Qui veult apprehender par mise de faict aulcune chose à tiltre particulier, est requis faire prealablement apparoir dudict tiltre par lettres, instrumens, ou tesmoings: & doibt estre ladicte verification communicquee au deffendeur, & la copie luy accordee à ses despens s'il le requiert, auant proposer deffences. clii.

Par ledict vsaige: Vng louaigier se peult faire mettre de faict en la maison louee pour seurté de son louaige, Combien que l'heritier ne luy ayt ce expressement consenty en faisant apparoir de son tiltre par lettres, instrument, ou tesmoings. cliii.

Par ledict vsaige: Mises de faict deuëment faictes & decretees pour seurté de aulcunes choses engendrent & creent hypothecque des l'instant de la main mise. cliiii.

Par ledict vsaige: Vne mise de faict se doibt signiffier en especial au preuost de Lille ou son lieutenant & aultres à qui ce peult toucher: & ne peult preiudicier à ceulx qui à ce ne seroient signiffiez & adiournez en especial. clv.

Par ledict vsaige: Mise de faict de decrete au premier iour contre les deffaillans sans plus faire d'euocation ne adiournement. clvi.

Par ledict vsaige: Mise de faict deuëment decretee se equipolle à desheritement & adheritement, & emporte force de sentence, passe & valle en vigueur de chose iugie, N'est qu'il y ayt appellation interiectee dudict decretement.

## CHAPITRE 13.

### *Des purges & de decrets.* clvij.

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: L'acheteur d'vne maison ou heritage gisant en ladicte ville & escheuinaige de Lille, peult toutes les fois que bon luy samble faire purgier à ses despens ladicte maison & heritaige, & les deniers en procedans. Et pour ce deuëmen t faire, est requis qu'il soit adherité de telle maison ou heritaige, & apres namptir les deniers du marchié, si auant qu'ils se payent comptant, faire mettre vng billet en grosse lettre à telle maison, ou heritaige, & vng billet au beau

au beau regard, tant qu'il plaira à L'empereur ou aultre lieu eminent (en ensuyant les ordonnances puis n'agueres faites) Contenant qu'elle est à purge. Et ce fait apres auoir leué billet du greffe contenant le marchie, le faire publier par vng sergent de la preuosté par quatre iours de dimenche és quatre anchiennes paroisses de ladicte ville à l'heure de grand messe, & par quatre iours de merquedys à la bretesque d'icelle ville à l'heure de marchie le tout de quinze iours en quinze iours, & par bon entretenement, en adiournant en general & en especial tous ceux & celles quy droict vouldroient pretendre & demander en ladicte maison ou heritaige ou esdictz deniers, A comparoir par deuãt escheuins au prochain iour de plays en suyant lesdictes cryees, Et sy personne ne compare obtenir deffault premier, second, tiers & quart de quinzaine en quinzaine par bon entretenement. Et se au iour dudict quart deffault ou aultre precedent personne ne se oppose, la purge se doibt decreter tant pour le fons, que pour les deniers, seurtez & hypothecques, en telle maniere que personne n'y peult apres vaillablement contreuenir. clviii.

Par ladicte coustume: Pour deuëment purgier maison ou heritaige, n'est requis signifier vne purge en especial aultrement que dessus. clix.

Par ladicte coustume: Se la maison ou heritaige que l'on pretent purgier est gisant hors des quatre anchiennes paroisses endedens la ville & tailie de Lille, Asscauoir és paroisses de saincte Catherine, sainct Andrieu, la Magdaleine, Fiue, & VVazemmes, est requis faire publier la purge par dessus lesdites anchiennes paroisses en l'eglise de la paroisse où la maison & heritage est situé & assiz. clx.

Par ladicte coustume: Pour deuëment proceder par decret & execution de iustice à la vente de maison ou heritaige gisant en ladicte ville & escheuinaige, est requis faire prisier telle maison & heritaige, par les ouuriers à ce commis presens deux escheuins: de laquelle priserie le sergent doit estre aduerty, affin que selon icelle qu'il puist receuoir denier à dieu par l'adueu des escheuins & non aultrement. Et ce faict doibt exposer en vente telle maison ou heritaige par vng iour de dimenche esdictes quatre anchiennes paroisses de ladicte ville & la bretesque d'icelle par iour de merquedys à l'heure de marchie. Et apres viendre par ledict sergent ladicte maison ou heritaige presens escheuins & le clerq de ladicte ville à l'adueu desdictz escheuins, en y apposant denier à dieu, carite, renchieres, deuises & conditions comme le cas le requiert. De laquelle vente se doibt leuer billet par escript du greffier, & la notiffier en tableau audeuant de la maison que l'on dict le beau regard tant qu'il plaira à L'empereur, ou aultre lieu eminent, selon certaines ordõnances faictes n'aguaires par lesdictz escheuins, & icelle signiffier par quatre dimenches aux quatre anchiennes paroisses de la ville, & par quatre merquedys à la bretesque de ladicte ville, en declarant le iour & lieu que ledict marchie doibt demourer au pauch de chandeille au plus offrant, Auquel iour & lieu ledict pauch se doibt garder par ledict sergent presens deux escheuins & ledict clercq. Et ledict pauch de chãdeille estainct ledict marchie demeure au plus offrant & dernier rencherisseur. Et ce faict ledict sergẽt doibt adiourner en especial le preuost de Lille ou son lieutenant, l'heritier ou ses hoirs ensamble le dernier rencherisseur & tous aultres en general quy audict decret opposer se voldroiẽt, à comparoir au prochain iour de plays ensuyant par deuant escheuins pour ledict decret veyr adiugier ou y cõtredire. Et par ledict acheteur & dernier encherisseur vvidier ses mains des deniers dudict marchie en prendant lettres de decret, possession & saisine dudict marchie se bon luy samble. Et se audict iour assigné personne ne compare, deffault doibt estre donné cõtre les deffaillans sans plus faire d'adiournement, à tel prouffit que ledict decret doibt estre adiugié & ledict acheteur condempné vvidier ses mains desdictz deniers comme dessus. clxi.

Par ladicte coustume: Se la maison ou heritaige que l'on pretend decreter est situé hors des quatre anchiennes paroisses endedens la ville & taille de Lille, Asscauoir és paroisses de saincte Catherine, sainct Andrieu, la Magdalaine, Fiue, VVazemmes est requis faire les publications comme il est requis pour purges. clxii.

Par ledict vsaige: Pour vendre par decret & execution de iustice, lettres de rentes, debtes, noms, & actions estat de bouchiers, ou aultres choses semblables est requis obseruer les debuoirs dessusdicts. Saulf que l'on n'y doit faire que deux cryees. clxiii.

Par ledict vsaige: Se cestuy à quy la chose vendue par iustice appertient se oppose au decret, il n'est à ce receu, n'est que premiers il namptisse ce pourquoy la vente se faict. Saulf que quant il se faict par clain, il n'est tenu faire ledict namptissement. clxiiii.

Par ledict vsaige: Non obstant le pauch de chandeille garde l'on peult rencherir le marchie

ès mains d'eſchenins iuſques au decret adiugié. clxix.

Par ledict vſaige: Toutes renchieres faictes auant la premiere cryee en l'vne deſdites egliſes ou à la breteſque ne ſont reputees que miſe apris,&ne peult on prouffiter de aulcune palmee, que ladicte premiere cryee ne ſoit faicte,& que le decret ſe adiuge. clxx.

Par ledict vſaige: Vng decret adiugé eſt equipollé à desheritement. clxxi.

Par ledict vſaige: Ceulx pretendans droict és deniers des purges ou decretz, ſont tenus eux oppoſer au iour du decretement deſdictes purges ou adiudication de decret, en baillant leurs lettres d'hypothecques & enſeignemens ou du moins auant les ordonnances deſdictz deniers prononchiez: par leſquelles ordonnances l'on leur baille ordre ſelon les dattes de leurs hypothecques,& ſont paiez de leurs rentes iuſques au iour de ladicte ordonnance à rat de temps. Et apres telles ordonnances prononchies, leſdictz pretendans droict eſdictz deniers, ne ſont recepuables à eulx y oppoſer. clxxii.

Par ledict vſaige: Ceulx qui reçoipuent deniers en vertu de hypothecques, ſont tenus de bailler caution par deuant eſcheuins és mains du preuoſt ou ſon lieutenant, de les refondre au cas que apres aulcun viengne quy demande & obtiengne plus grant droict ou d'emprendre pour les pourſuys, l'adueu, garand, & deffence, & les acquicter & deſpeſcher, & à ces fins, ſont tenuz laiſſier leurs lettres & enſeignemẽs à court quy ſe gardẽt ſaines & entieres pour les rendre en cas de refuſion, toutesfois ou la repente ou les deniers deuz ne ſeroient du tout acquictez & qu'il reſtroit aulcune choſe en cours ou à payer, en ce cas ſeroit eſcript ſur le doz deſdictes lettres pour combien l'obligation demoureroit en force, & l'eſcripture ſignee du greffier de la ville: & ce faict les lettres rendues à ceſtuy à quy elles appertiennent. clxxiii.

Par ledict vſaige: Les ayans ordre par telles ordonnances ſont receuz à oppoſition (ſ'ilz entendent par icelles eſtre greuez) que riens ne ſoit deliuré qu'ilz ne ſoient oyz, & ſont tenuz faire euocquier ceulx contre leſquelz ilz entendent extendre leurs oppoſitions à la huitaine enſuyant. clxxiiii.

Par ladicte couſtume: Apres que maiſons & heritaiges ſont deuëment purgiez & decretez par adiudication de decret, icelles maiſons & heritaiges ſont & demeurent deſchergiez de toutes cherges, hypothecques & empeſchemens, quelzconques aultres que celles traicties entre les parties & declarees eſdictz purgez & decretz.

## CHAPITRE 14. *Des benefices d'inuentoire.* *clxxv.*

PAr l'vſaige de la ville & eſcheuinaige de Lille: Quant vng heritier apparant d'vn treſpaſſé, doubte l'hoirie & ſucceſſion à luy deuoluë eſtre trop onereuſe, il ſe peult ſonder & porter heritier de ſon predeceſſeur par benefice d'inuentoire, & à ce tiltre prendre & apprender les biẽs par luy delaiſſiez. clxxvi.

Par ledict vſaige: Auãt que vne perſonne ſe puiſt ſonder hoir d'vn treſpaſſé par benefice d'inuentoire, eſt requis d'obtenir lettres patentes en forme deuë, par leſquelles il ſoit auctoriſié de ce faire, aultrement il ne le peult ne doibt faire. Et ſe audict tiltre de benefice, il prenoit les biens du deffunct ſans ladicte impetration deuëment intherinee, il ſeroit tenu & reputé hoir ſimple d'icelluy feu, & en ceſte qualité tenu & pourſuyable pour ſes debtes & obligations. clxxvii.

Par ledict vſaige: Eſt requis que l'impetrant de lettres de benefice d'inuentoire obtiengne commiſſion & attache des iuges, & qu'en vertu d'icelles il face inuentoirier & priſier tous les biens meubles cateulx, maiſons, & heritaiges delaiſſez du deffunct. clxxviii.

Par ledict vſaige: Eſt requis que le ſergent executeur de ladicte commiſſion, face faire leſdictz inuentoire & priſerie par gens en ce congnoiſſans en nombre competent, deſquelz il doibt à ces fins recepuoir le ſerment. Lequel ſergent doibt redigier ou faire mettre par eſcript iceulx inuentoire & priſerie, les clorre de ſon ſeel, les attachier aux exploix, & exhiber à court au iour ſeruant. clxxix.

Par ledict vſaige: Eſt requis publier & ſigniffier ledict inuentoire, priſerie & exploictz au preuoſt de Lille ou ſon lieutenant, & aux hoirs apparans du deffunct. Et audict iour ſur ſe ſeruant apres la cauſe preſentee & appelee fault contendre à l'intherinement deſdictes lettres, & que enſieuant leſdictz biens comprins audict inuẽtoire, & priſerie luy ſoient adiugiez moiennant caution qu'il doibt baillier & offrir de payer les debtes du treſpaſſé, iuſques à la ſomme que porte ladicte priſerie. Et ſe perſonne ne ſe preſente & oppoſe, leſdictes lettres doibuent

eſtre

estre en vertu dudict deffault intherinees. Et lesdictz biens adiugiez à l'impetrant en baillant ladicte caution. clxxx.

Par ledict vsaige: Vng heritier par benefice d'inuentoire n'est tenu payer les debtes de son predicesseur, plusauant que ladicte priserie porte, & peult icelluy heritier retenir les maisons & heritaiges, luy adiugiez, en furnissant la priserie aux creanchiers selon l'ordre de leurs hypothecques. clxxxi.

Par ledict vsaige: Vng heritier par benefice de inuentoire ne peult à ce tiltre, auoir ne apprehender aultres biens que ceulx comprins oudict inuentoire & priserie, & se il en apprehende d'aultres, il est reputé hoir simple, & tenu aux debtes du deffunct. clxxxii.

Par ledict vsaige: Les despens de l'impetration, intherinement & coust dudict benefice se doibuent preallablement au tax de la court, prendre sur les biens apprehendez, & doibuent estre comptez & deduyctz pour debte payez sur la somme de la priserie. clxxxiii.

Par ledict vsaige: Cõbien que celluy quy apprehẽde l'hoirie audict tiltre de benefice d'inuẽtoire, soit le plus prochain hoir habille de succeder esdictz biens. Toutes-fois vng aultre parent du trespassé qui ne seroit sy prochain & habille de succeder nonobstant ladicte impetration, se peult porter heritier simple du deffunct, & y doibt estre receu en payant les debtes. Et oudict cas ledict heritier par benefice d'inuentoire se peult deporter de sadicte impetration & soy porter hoir simple endedens le temps quy luy sera iudiciairement ordonné. Et en ce cas comme plus prochain doibt auoir lesdictz biens, à la cherge desdictes debtes. clxxxiiii.

Par ledict vsaige: Vng plus prochain parent est receu à soy fonder hoir par benefice d'inuentoire, nonobstant que vng aultre moins prochain desia y soit fondé en luy refundant ses despẽs: N'est que ledict plus prochain parẽt euist esté euocquié en especial sur le benefice obtenu par le parent plus loingtain ayant parauant fait ses debuoirs. clxxxv.

Par ladicte coustume: Vng heritier par benefice d'inuentoire, est au boult de demy an en suyant l'intherinement dudict benefice, tenu de rendre son compte par deuant escheuins dudict Lille, A ce appellez en especial les creanchiers du deffunct sy auant qu'il en aura congnoissance, & tous aultres en general par cry publicque à bretesque de ladicte ville, par iour & heure de marchie. Et se-il y a bon, lesdictz creanchiers sy auant qu'ilz compareront & feront apparoir de leurs deuz, seront pour debtes simples paiez au marcq la liure, & les hypothecquaires selon l'ordre de leurs hypothecques: Pendant lequel temps de demy an ledict heritier, ne sera poursuyable en iustice pour payer les debtes deuës par ledict deffunct. Toutesfois se auant ledict temps expiré, il vendoit aulcune maison ou heritaige comprins audict benefice & fust purgié, lesdictz hypothecquaires se polront opposer à ladicte purge pour auoir paiement de leurs deuz selon l'ordre de leurs hypothecques.

## CHAP. 25. *Des louaiges des censes & maisons.* *clxxxvi.*

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: Vng louaigier de maison ou heritaige ne le peult baillier en auant louaige sans le consentement de l'heritier. Et au cas qu'il le baille, l'hertier a option de le reprendre en sa main, sans pour ce estre tenu à aulcun interest. Toutesfois se ledict heritier pour ce requis n'y voloit consentir, ledict louaigier le pourra bailler en auant louaige, sans peril de ladicte reprinse, pourueu que ce soit à personne non deteriorant la maison plus que luy. clxxxvii.

Par ladicte coustume: Vng vsufructuarie ou viagier d'aulcune maison ou heritaige, le peult baillier en louaige, sy comme se elle est seant l'enclos de ladicte ville, le terme de trois ans ou endessoubz, moiennant que ledict louaige ne se face, que vng an parauant le vieil louaige expiré. Et se telle maison estoit hors de ladicte ville, & y euist appendant aulcuns gardins, pretz, ou heritaiges à labeur, le terme de noef ans ou aussy endessoubz, moiennant que ledict louaige ne se face que deux ans parauant ledict veil louaige expiré. clxxxviii.

Par ledict vsaige: Les louaiges de maisons & heritaiges pardela les quatre pontz se payent à quatre termes en l'an sicomme sainct Remy, Noël, Pasques & sainct Pierre & sainct Pol, & endedens lesdictz quatre pontz à deux termes, sicomme Noël & sainct Pierre & S. Pol. clxxxix.

Par ladicte coustume: L'heritier d'aulcune maison ou heritaige par luy loué le peult reprendre en sa main, pour sa demeure & occupation tant seulement & sans fraulde, toutesfois que bon luy samble en payant interestz telz que de raison. cxc.

Par ledict vsaige: Se vng louaigier a faict aulcuns ouuraiges necessaires en la maison louee

apres auoir ſur ce ſommé l'heritier ou vſuffructuaire, & qu'il a eſté en faulte de les faire, il peult deffalquier leſdictz ouuraiges ſur ſon louaige. cxci.

Par ledict vſaige: Se vng louaigier faict aucuns ouuraiges à ſon plaiſir en la maiſon louee, n'eſt que l'heritier les veuille retenir pour tel pris qu'ilz ſeroient priſiez à porter enuoye, telz louaigiers les peuent emporter à leur departement de ladicte maiſon en remettãt icelle maiſon à ſon premier eſtat. cxcii.

Par ladicte couſtume: L'heritier d'vne maiſon peult conſtraindre ſon louaigier de mettre biens meubles ſouffiſans en telle maiſon pour l'annee courant du louaige. cxciii.

Par ladicte couſtume: Quant vne maiſon appertiennent à pluſieurs perſonnes, & que l'vne d'icelles veult partir & diuiſer ladicte maiſon, telle maiſon ſe doibt partir ſe elle eſt partable. cxciiii.

Par ladicte couſtume: Quant vng cenſier à labouré & aſſemenchie les heritaiges ſearis en la taille & eſcheuinaige de ladicte ville apres ſa cenſe expire, il doibt ioyr de telz heritaiges & des aultres conioinctement bailliez auecq iceulx à ſamblable tiltre de cenſe trois ans enſieuans & continuelz, en payant ladicte cenſe comme au parauant, N'eſtoit que l'heritier luy euſt ſignifié, ou faict ſignifier de vvidier auant qu'il euſt labouré & aſſemenchie, ou que endedens le iour de la chandeler enſuyant il luy euiſt, faict ou faict faire ſamblable ſignification, en offrant audict cenſier fers & ſemences telz que de raiſon. cxcv.

Par ladicte couſtume: Vng louaigier d'vne maiſon apres ſon louaige paſſé, ayant paiſiblemẽt reſidé par forme de entaſmement de nouueau louaige en ladicte maiſon par le terme de vng mois, il eſt tenu de parfaire ledict louaige au meſme pris que parauant pour vne annee, & ſy ne peult l'heritier conſtraindre à vvidier, n'eſt pour ſa demeure & occupation, en payant intereſtz comme deſſus. cxcvi.

Par ledict vſaige: L'occupeur de vne maiſon ou heritaige eſt pourſuyable, pour le deu du louaige durant ſon occupation comme le propre louaigier: Mais quant vng heritier a vng louaigier & treuue aultruy occupant le louaige, il a faculté pourſieuir ledict occupeur comme il polroit faire ledict louaigier. cxcvii.

Par ladicte couſtume: Quant l'on veult faire partir & vvidier vng louaigier de vne maiſon & heritaige, pour l'occupatiõ de l'heritier, ſe tel louaigier eſt realizié par miſe de faict ou ayant hypothecque par lettres ſoubz le ſeel ou congnoiſſances de ladicte ville, tel louaigier n'eſt tenu partir de ſondict louaige, n'eſt qu'il ſoit premiers diſcuté & ſatisfaict des intereſtz qu'il pretent, à cauſe de ſon partement. cxcviii.

Par ladicte couſtume: Quant deux louaigiers pretendent ioyr par louaige de vne maiſon ou heritaige, l'vn par louaige verbal & l'autre par realité, Celuy ayant bail de pryore datte, ſuppoſé qu'il ne ſoit realizié, doibt obtenir auant le ſubſequent ayant obtenu realité.

## CHAPITRE 16. *Des appellations.* *cxcix.*

PAr ladicte couſtume: Qui entend eſtre greué d'vne ſentence ou appoinctement rendu par eſcheuins, eſt tenu ſ'il eſt preſent de appeller ſur le champ, & ſ'il eſt abſent endedens ſept iours & ſept nuictz enſieuant ladicte ſentence ou appoinctement rendu, ou quant il en aura la congnoiſſance, & apres releuer ſon appellation endedens trois mois enſieuans le iour de ſon appel. A peril de ſoixante ſoulz d'amende. Et ſortiſſent leſdictz eſcheuins en premiere inſtance immediatement en la chambre du conſeil en Flandres, par la voye de appel ſans eſtre ſubmis à reformation. cc.

Par ladicte couſtume: Toutes ſentences rendues par les Reuvvart, paiſeurs, mayeur de la perſe trippiers de velours, commis à la vingtaine, & aultres collieges ſubalternes à eſcheuins ſortiſſent par appel par deuant leſdictz eſcheuins, & ſe doibuent les appellations releuer endedens quarante iours enſuyant icelles interiectees, A peril de amende acouſtumee. cci.

Par ledict vſaige: Sur ſentences rendues par le reuvvart, les condempnez ſur l'execution d'icelles ſont & doibuent eſtre receuz ſ'ilz ſe requirent à oppoſition en namptiſſant, & ſont oyz en leurs deffences & exceptions, fins & concluſions par deuant eſcheuins. ccii.

Par ladicte couſtume: Appellation ne a point de lieu en matiere criminelle.

## CHAPITRE 17. *De droict de veſue.* *cciij.*

PAr la couſtume de la ville & eſcheuinaige de Lille: Vne femme peult renon c hier aux biens & debtes de ſon mary, & ſoy tenir à ſon aſſenne conuentionel, Et audict cas n'eſt tenuë à aulcunes

aulcunes debtes,n'estoit que par expres elle y fust obligie. Auquel cas elle seroit obligie, Saulf son recouurier sur les heritiers de son mary. cciiii.

Par ladicte coustume: A vne femme vefue ayant renonchié aux biens & debtes de son mary,appertient sans cherge de debtes, droict de vefue coustumier és biens meubles demourez de sondict mary,asscauoir de chescune piece de mesnaige vne à son choix.Et auecq ce de estre habiller honestement pour vne fois selon son estat & sans fraulde. Et est ledict droict de vefue sy preuilegié, que ladicte vefue se doibt auoir & emporter nonobstant quelque saisine ou empeschement que l'on luy polroit baillier. ccv.

Par ladicte coustume:A vne femme vefue demouree és biens & debtes de son feu mary appertient droict de vefue coustumier tel que dessus hors part au cas qu'elle le demande. ccvi.

Par ladicte coustume:Quant vne femme vefue ayant renonchié,aux biens & debtes de son feu mary veult auoir son droict de vefue tel que dessus,il est requis de auant luy deliurer iudiciairement qu'elle compare par deuant le preuost ou son lieutenant & quatre escheuins pour le moins: & se face mettre verballement aux biens, sur lesquelz elle pretend auoir son droict de vefue par ledict preuost ou son lieutenant à l'enseignement desdictz escheuins. ccvii.

Par ladicte coustume: Pour par vne femme vefue estre reputee auoir renonchié aux biens &debtes de son mary,est requis qu'elle habandonne & delaisse les biens delaissiez d'icelluy son mary,en vvidant & soy partant de la maison mortuaire,sans y pouoir rentrer apres le corps deffunct porté hors de ladicte maison. ccviii.

Par ladicte coustume: Assenne de droict conuentionnel n'est reputé hypothecquaire, n'estoit que par faict especial il fust recongneu & realisié,& que hypothecque reele fust à ces fins creé par iuge competent, ou passee soubz ledict seel aux congnoissances de ladicte ville de Lille. ccix.

Par ladicte coustume: Quant vne femme vefue apprehende de son auctorité priuee aulcuns biens delaissiez de son mary, elle se emiscue és biens & debtes de sondict feu mary, & pour telle faict à compter & tenir, & comme telle tenuë & copable des debtes & actions d'icelluy. ccx.

Par ladicte coustume:A vne femme vefue emiscuee ou demouree és biens & debtes de son mary & ayant enffans ou enffant d'icelluy,appertiennent tous les biens meubles,cateulx,& heritaiges reputez pour meubles delaissiez de sondict mary, à la cherge de payer toutes debtes, & d'en faire partaige à sondict enffant se elle se remarie. ccxi.

Par ladicte coustume: A vne femme vefue non ayant enffant de son deffunct mary, & soy ayant esmiscuee és biens & debtes d'icelluy,appertient la moictié de tous les biens meubles, cateulx, & heritaiges, reputez pour meubles delaissiez de sondict mary allencontre des hoirs d'icelluy,A la cherge de paier moictié des debtes. ccxii.

Par ladicte coustume: Vne femme vefue apres le trespas de son mary a option se bon luy samble de renonchier aux biens & debtes d'icelluy son feu mary, & soy tenir à son droict conuentiõnel,ou de demourer és biens & debtes,n'est que par pact elle en soit priuee.Et en prendant l'vn elle priue de l'autre.

## CHAP. 18. *Des executions.* *ccxiii.*

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: On ne peult vaillablement faire executer vne personne se elle n'est condemnee par iuge cõpetent,ou obligié par obligation,portant vigueur de execution passee, Asscauoir par deuant mõsieur le gouuerneur de Lille ou son lieutenant, auditeurs du souuerain bailliage, ou par deuant escheuins & soubz le seel aux congnoissances dudict Lille, ou aultres iustices ayans seaux preuilegiez, & emportant vigueur de execution. ccxiiii.

Par ledict vsaige: Quiconque faict executer aultruy pour plus que deu n'est,l'execution faict à reuocquier, & le faisant executer à condempner és despens: Mais pour les fermes du Prince & de la ville, les fermiers peuent faire executer le deuables pour somme arrestee, & pour autant que l'executeur affermera auoir fourfaict à cause desdictes fermes. Et a lieu ladicte execution pour autant affermera, Nonobstant qu'il euist esté executé pour plus. Et au regard des louaiges des maisons, le proprietaire peult faire executer l'occupeur pour le louaige deu, en offrant deduire ce qu'il auroit desboursé pour refections necessaires. ccxv.

Par ledict vsaige: Pour vaillablement faire vne execution est requis premiers adreschier sur

les biens meubles mouuables, & en faulte d'iceulx sur les maisons & heritaiges, Ou en faulte de telz biens par prinse de corps à l'ordonnance d'escheuins. ccxvi.

Par ledict vsaige : Vng executé ne peult estre receu à opposition sans namptir le deu en deniers, vaissèlle d'argent, ou ioyaulx, lesquelz namptissemens se doibuent apporter & mettre par les sergens és mains du depositaire de la court endedans le iour seruant, Auquel iour seruant les dictz sergens sont tenus faire apparoir de auoir ce faict par billet du depositaire, Lequel depositaire ne se porfra tenir pour nampty. Et sur le requeste que polra faire audict iour seruant, le faisant executer affin de auoir sur le namptissement son pretendu à caution, les escheuins le pouruoyeront sommierement parties oyes commeilz verront au cas appertenir, sans neantmoins pour ce retarder le principal de la matiere. ccxvii.

Par ledict vsaige: Quant vng executé se oppose à l'execution, & que au iour seruãt il ne compare ne personne pour luy, sans plus faire d'euocation, deffault doibt estre contre luy donné, à tel prouffit que l'execution se doibt parfaire, & l'opposant estre cõdempné és despens. ccxviii.

Par ledict vsaige : Sur sentence rendue par escheuins, le condempné n'est receu à opposition. ccxix.

Par ledict vsaige: Pour les fermez du Prince du pais ou de la ville, les fermiers doibuent auoir les deniers namptiz à caution comme priuilegiez durant le litige, & pareillement se lieuent à caution durant ledict litige, deniers namptiz sur execution pour louaiges de maisons : & se le namptissement est vaissèlle ou ioyaulx, iceulx se peuent & doibuent vendre. ccxx.

Par ledict vsaige : L'on peult faire execution pour marcqz de rente ou rente fonssiere. Et pour y proceder, le sergent doibt faire dependre de l'huys de la maison chargee desdictes rentes, & ledict huys laissier en tel estat sans que personne le puist remettre sans aultre cloture ou estoupement iusques à che que le payement soit faict, sur paine de enfraindre la main de iustice de soixante soulz d'amende, & de reparer le lieu: Mais en cas de opposition on est à receu en namptissant, que lors on peult rependre ledict huys. ccxxi.

Par ledict vsaige: Vne sentence ne a vigueur de execution, que l'espace de vng an ensuyant le iour de la datte d'icelle. Et est requis l'an expiré pour le auoir de rechief executoire de faire adiourner le condempné, pour veyr prononchier executoire, & n'est receu ledict condempné à proposer deffences sans namptir, n'est en soyt rapportent au serment du demãdeur d'vn faict portant decision occause. ccxxii.

Par ledict vsaige: Quant aulcun a procedé par execution, & il s'en deporte ou en dechiet, ne polra par apres proceder pour la mesme chose par execution : ains par simple action euocatoire.

CHAPITRE 19. *Des matieres de recongnoissance.* ccxxiij.

PAr l'vsaige de la ville & escheuinaige de Lille : Quant vne personne veult estre payee par son debteur, ayant cedulle signee de la main de sondict debteur ou de notaire, il peult faire conuenir sondict debteur pour congnoistre ou nyer ladicte cedulle, respondre au contenu d'icelle, & le veyr & oyr contre luy & ses biens prononchier & declairer executoire selon la teneur, ou cas toutesuoies que au iour de l'adiournement il y ait quelque chose escheu, ou que le debteur ait promis faire ladicte recongnoissance. Et ne peult l'adiourné riens dire contre la cedulle sans premiers namptir se qu'il seroit escheu, ou qu'il se rapporte au sermẽt du demandeur d'vn faict portant decision de la cause. Et se peult faire le samblable pour lettres seellees de seaulx de iustice non portant vigueur d'execution. ccxxiiii.

Par ledict vsaige: Sur l'execution d'vne cedulle prononchie executoire, l'on est receu à opposition en namptissant. ccxxv.

Par ledict vsaige: Quand sur poursieultes de recongnoissances de cedulles ou instrumens, le deffendeur a faict namptissemẽt, telle poursieulte est equipollee à execution. Et en ensuyãt doibt le demandeur prendre conclusions.

CHAPITRE 20. *Des cessions.* ccxxvi.

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: L'on ne peult estre receu à cession, pour deniers deuz au Prince ne à ses fermiers, ne pour reparation de sang, & les despens du proces. ccxxvii.

Par ladicte coustume : L'on ne peult faire cession pour matiere de delict, iniures verballes, despens du proces, ne aussy pour despens de touraige de prison. ccxxviii.

Par

Par ledict vsaige : Vne cession se decrete au premier iour seruant, se personne ne se y oppose. ccxxix.

Par ledict vsaige: Se a vne cession y a opposition, le pretẽdant paruenir audict benefice doibt tenir prison pendant le litige. ccxxx.

Par ledict vsaige: Se vng crediteur treuue aulcuns biens appertenans à cestuy ayant faict cession contre luy oultre la prouision à luy accordee, tel crediteur en vertu de l'extraict de ladicte cession peult faire saisir & vendre lesdictz biens par voye d'execution.

CHAPITRE. 21.

*Des bonnages, Cerquemanages, & visitations de maisons.* ccxxxi.

PAr la coustume de la ville & escheuinaige de Lille: Pour deuëment mettre bonnes & assens entre deux cousins de maisons & heritaiges, est requis faire euocquier à adiourner sur le lieu le preuost de Lille ou son lieutenant, quatre escheuins du moins: & les heritiers circonuoisins. Et illec par ouuriers sermentez & aultres à ce congnoissances se mestier est, presens les dessus nommez escheuins à la semonce dudict preuost ou son lieutenant, faire asseoir & mettre lesdictes bonnes & assens. En faisant par ledict preuost ou son lieutenant deffences de non touchier à telles bonnes & assens ne fouyr à vng pied pres d'icelles, A peril de soixante soulz d'amende de loy & pugnition d'escheuins. ccxxxii.

Par ledict vsaige: Quant vng heritier entend son voisin heritier auoir emprins sur son heritaige, & qu'il edifie aultrement qu'il ne appertient, il peult requerir cerquemanaige ou visitation estre faicte des deux heritaiges. Et pource faire doibt faire conuenir par deuant escheuins en halle, & à brief iour sa partie, pour consentir ou dissentir ledict cerquemanaige ou visitation que lors on ordonne sommierement que tel cerquemanaige ou visitation se fera à telz despens qu'il appertiendra. Et ensieuant ce le preuost ou son lieutenant, les deux escheuins à ce commis, auecq le clercq de ladicte ville se transportent sur le lieu, & illecq les parties peuent exhiber telles lettres, tiltres, & enseignemens que bon leur samble, & par les ouurieres de la ville se faict ledict cerquemanaige ou visitation quy se mect par escript par ledict clercq, & se rapporte en halle à certain iour ensieuant en y adiournant que les parties pour le veyr prononchier. Et lors s'il n'y a opposition est ordonné que tel cerquemanaige ou visitation doibt sortir, & se decreté en ordonnant, que les emprinses d'vn costé & d'aultre se retrencheront. Et là où ne seroit trouué qu'il y euist emprinse, les despens dudict cerquemanaige doibuent estre aux despens du requerant. ccxxxiii.

Par ledict vsaige: Sur complaincte intemptee en la gouuernance de Lille apres icelle executee & restablissement faict l'on peult retourner à cerquemanaige par deuant escheuins. Ouquel cas l'on ne procederoit plus auant en ladicte complaincte. ccxxxiiii.

Par ladicte coustume: Vng heritier peult ediffier sur son heritaige tel ediffice que bon luy samble par empeschier les veuës de son voisin ou aultrement, se aultrement deuëment il ne appert du contraire. ccxxxv.

Par ledict vsaige: L'heritier d'vne maison ou heritaige ne se enclot poinct s'il ne veult contre son circonuoisin.

Toutes lesquelles coustumes & vsaiges arrestez & confirmez comme dessus, ont esté publiees aux plaidz de ladicte ville de Lille, en la presence de la loy, praticiens, & plusieurs manans d'icelle, le treiziéme iour de Ianuier, l'an mil cincq cens & trente trois.

FIN DES COVSTVMES DV PAYS DE LILLE.

# Loix, chartres & couſtumes du noble pays & COMTE DE HAYNAVLT, QVI SE DOIBVENT obſeruer & garder en la ſouueraine & haulte court de Mons, & iuriſdictions dudict pays, reſſortiſſantes à ladicte court de Mons.

CHARLES par la diuine clemence, Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, D'arragon, de Nauarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardenne, des yſles Indes, & terre ferme de la mer Oceane, &c. Archiduc D'auſtrice, duc de Bourgoingne, de Lotriche, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, D'artois, de Bourgoingne. Palatin & de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, &c. Prince de Zvvaue, Marquis du ſainct Empire, Seigneur de Frize, de Salines, de Malines, Et dominateur en Aſie & en Affricque. A tous ceulx qui ces preſentes verront, ſalut. Comme pluſieurs plainctes & doleances nous ayent eſté faictes, de ce que depuis la derniere reformacion, declaracion & interpretation des loix & chartres de noſtre pays de Haynault, faictes en l'an mil quatre cens quatre vingts & trois, par feuz de treſexcellente memoire, L'empereur Maximilian & le Roy domp Phelippe, noz grand pere & pere, auroyent eſté introduictes, practiquees, & vſitees pluſieurs loix, couſtumes, ſtilz & vſaiges exorbitãtes, non fondees en raiſon & equité, au preiudice du bien publicque d'icelluy noſtre pays & de noz ſubiectz, & au retardement de la iuſtice. Et que à ceſte cauſe euſſions par noz lettres cloſes, ordonné & mandé aux eſtatz de noſtredict pays de faire recueil, & mettre par eſcript, les loix, ſtilz, couſtumes, & vſaiges, dont l'on a vſé iuſques ores en noſtredict pays, pour approuuer & confermer les bonnes & raiſonnables, & reformer & corriger les deſraiſonnables. A quoy leſdictz de noz eſtatz auroyent fourny & obey: & enuoyé par leurs deputez par deuers nous leſdictes loix, couſtumes & vſaiges par eſcript, en vng quayer, contenant cincq cens vingtneuf articles. Leſquelz auons faict veoir & examiner par aucuns conſeilliers & practiciens lettrez & expers au faict de la iuſtice, qui nous ont faict raport du contenu eſdictes articles & de leur aduis ſur iceulx. Sçauoir faiſons que deſirans pourueoir à ce que bonne & briefue Iuſtice ait cours en noſtredict pays, & que bonne ordre & police y ſoit obſerué & gardé, au bien, ſoulagement & repoz de noz bons ſubgectz, & eu ſur ce l'aduis de noſtre grand Bailly, des gens de noſtre conſeil & de ceulx des eſtatz de noſtredict pays de Haynault: & des chiefz & gens de noſtre priué conſeil. Et par l'aduis & deliberacion de noſtre treſchere & treſaimee dame & ſeur, la Royne Douagiere de Hongueryе & de Boheme, &c. pour nous regente & gouuernante en noz pays d'embas. Auons ſur leſdictes loix, vſaiges, ſtilz & couſtumes faict, ordonné & ſtatué les declarations, modifications, corrections & interpretations qui ſenſuyuent.

### *Des Iuges en ladicte court.* — *Chapitre premier.*

PRemiers, Que noſtre haulte court de Mons, la iuſtice y ſera adminiſtree comme par cideuant noſtredict grand Bailly, comme chif & ſemmouueur ou nom de nous. Et par noz hommes feodaulx, pers, [1] prelatz, barons, cheualiers, & autres feodaulx de noſtredict comté comme iuges.

*1. Hic ſignificantur pares curiæ, ſcilicet feudalis, ſeu dominicæ de qua in vſibus feudorũ & j.§. 4.5. Pares autem Franciæ longè aliud ſunt quãquam recẽter inuenti. vt etiã per priuilegiũ quibuſuis communicantur vt comitatus & ducatus ad placatum: ibi coguntur ne dicam ſordibus. C.M.*

### *Des auctoritez de la court.* — *Chap. ii.*

Item, Que noſtredicte court de Mons ſera entretenuë en ſes anciens droits, iuriſdiction, & preeminences à icelle d'ancienneté donnees & octroyees par lettres & chartres de noz predeceſſeurs, Et par nous confermees. Et ſera tenuë pour court ſouueraine ſans reſſort ou appel.

### *De tous appeaulx y auoir reſſort.* — *Chap. iii.*

Item, Que en noſtredicte ſouueraine court de Mons reſſortiront par appel noz Iuges ordinaires, & vaſſaulx de noſtredict pays ſauf les loix eſcheuinales, aiant chief lieu.

De

*De pour matieres d'importance renforchier la court.* *Chap.iiii.*

Item, Que nostredict grand Bailly, aura regard à ce que aux iours de plaix nostredicte haulte court soit aduestie de noz hommes feodaulx, gens de bein, & entenouz en nombre competent, si comme de dix ou huict du moins, Affin que icelle nostredicte court soit de tant mieulx extimee & auctorizee. Et que quant il y aura aucunes matieres d'importance, debura icelluy nostre grand Bailly escripre aux pers, prelats, & autres noz hommes de fiefz pour renforchement de court. Ainsi qu'il est accoustumé de faire.

*Des feodaulx venir en la court.* *Chap.v.*

Item, Que lesditz pers, prelatz, & hommes feodaulx, en ensuyuant le serment par eulx faict à la reception de leurs fiefz, seront tenuz de venir seruir en nostredicte haulte court, toutes & quantesfois, qu'ils en seront sommez & requis de nostredict grand Bailly. A peine de dix liures d'amende à applicquer à nostredict prouffit, excuse ou ensongnie legitime.

*Des matieres diffinitiues rendre en court.* *Chap.vi.*

Item, Que aucune sentence diffinitiue ne se pourra rendre en nostredicte court, se n'est qu'il y ait present à la visitacion, conclusion & iudicature du proces douze hommes de fiefz de nostredict pays du moins.

*Des matieres priuilegees en ladicte court.* *Chap.vii.*

Item, Que nostredicte court souueraine de Mons aura congnoissance de toutes matieres priuilegees. Si comme de biens admortiz, dismes, cautellaiges, obligations, retenuës de chaucheaux d'eglise de corps & biens, des nobles, de purge, d'hommicides, des testamens & autres, dont elle a par cideuant congneu. Sauf les premiers instances, à noz iuges ordinaires, & à noz vassaulx des cas appartenans à leur iurisdiction & iustice chascun en ses limites.

*De composer & appoincter des hommicides.* *Chap.viii.*

Item, Nostredict grand Bailly pourra composer & appoincter auec les hommicides, aiant faict paix à partie, ou cas que par information faicte sur le cas, le faict ne soit trouué vilain & enorme. Et en bailler ses lettres d'appoinctement & composition, [1] contenant la somme à laquelle montera ladicte composition, dont il sera tenu de rendre compte à nostre prouffit.

1. 8.j.§.22. *Ainsi audict pays, on ne vēd les lettres de pardon, & n'y a Chancellerie questuaire. Il y a vingt ans que i'empesche que la Chancellerie questuaire fut erigee en Lorraine à l'exemple de Paris. C.M.*

*Des respits d'hommicides.* *Chap.ix.*

Item, Et pour ce que plusieurs plaintes se sont faictes, de ce que nostredict pays de Haynault, seroit plain d'hommicides & malfaicteurs y frequentans & demourans, soubz vmbre des saufconduitz que baille nostredict grand Bailly, qui se renouuellent de trois moys en trois moys, sans fin ou limitation de temps ou annees, au grand esclandre de iustice: auons ordonné & ordonnons que nostredict grand Bailly d'oresnauant ne pourra bailler ausdictz hommicides que trois saufconduitz, chascun de quatre moys & non plus. Et que en chascune lettre desditz saufconduitz il sera tenu de y faire mettre, c'est le premier, second ou troisiéme, & se plus en estoient despechés, ilz seroient tenuz pour nulz, & de nulle valleur, & pourra nonobstant, par iceulx estre procedé en iustice, contre lesdictz delinquans. Et ne se pourront lesdictz saufconduitz despechier, sinon apres information faicte sur les cas pour sçauoir s'ilz seroient mauuais ou villains, Et qu'il appere qu'il ait paix à partie.

*Des respitz de debtes.* *Chap.x.*

Item, Et pour ce aussi que plaintes se sont faictes des respitz que baille nostredict grand Bailly pour debtes personnelles au preiudice & interestz des crediteurs, auons ordonné & ordōnons, que d'oresnauāt nostredict grād Bailly ne pourra baillier respit ou seureté de corps aux debteurs & obligiez esdictes debtes personnelles, q̄ d'vn an seullemēt, & à chascū debteur vne

fois. Et que les lettres contiengnent ceste clause, Pourueu qu'il n'ait eu semblable grace. Et neantmoins pourront nonobstant ladicte seureté, les biens du debteur estre venduz & executez pour le payement de ses debtes.

*Des officiers ordinaires & vassaulx.* *Chap. xi.*

Item, Que nosditz officiers ordinaires & vassaulx auront la congnoissance, & comme ilz ont eu de tout temps, de toutes obligacions, debtes à congnoistre, marchiez, contractz, dont on se traict à eulx, & des criminelz. Sauf que les officiers ordinaires ou haulx iusticiers aians criminelz en leurs prisons, ne les pourront recroire, eslargir, appoincter auec eulx, ne bannir, (dont prouffit se puist ensuyr.) Sans le sceu & consentement de nostredict grand Bailly.

*Desditz officiers faire la iustice.* *Chap. xii.*

Item, Que neantmoins pourront lesditz officiers ordinaires & haulx iusticiers faire executer le delinquant selon son demerite. Sans ce qu'ilz soyent tenuz d'enuoyer le proces à nostredicte haulte court de Mons pour auoir leur aduis, se bon ne leur semble.

*De apprehender criminelz.* *Chap. xiii.*

Item, Que nostredict grand Bailly, comme souuerain officier peult & pourra apprehender tous criminelz & malfaicteurs generalement par tout nostredict pays de Haynault, Et comme aussi pourra faire vng officier ordinaire. Et se le sergent de nostredict Bailly, ou dudict officier ordinaire apprehende au corps aucuns malfaicteurs en la terre d'vn hault iusticier, icelluy prisonnier deuera estre presenté à l'officier de la terre, où il auoit esté prins, pour le retenir se bon luy semble, le terme de quinze iours, pendant lesquelz il sera tenu de faire la iustice.

*De reliurer le prisonnier au sergent.* *Chap. xiiii.*

Item, Et se ledict hault iusticier ou son officier estoit en deffault ou en demeure d'en faire la iustice endedens le terme susdict, il sera tenu de renuoyer & rendre ledict prisonnier au sergent ou officier du iuge, par lequel il auroit esté apprehendé, en payant par le prisonnier ses despens de prison, ou cas qu'il soit soluent. Et qu'il n'auroit tenu audict hault iusticier ou son officier d'auoir faict la iustice endedens ledict terme pour quelque ensognye, ou empeschement raisonnable. Et se sur ce cheoit difficulté ou debat, ledict renuoy preallablement faict, sera par le iuge du renuoy ordonné & appoincté touschant lesditz despens, comme il appertiendra.

*Des crimes, delictz & hommicides.* *Chap. xv.*

Item, Auons aboly & abolissons la coustume ou loy, dont l'on a par cideuant vsé en nostredict pays, touchant la peine de talion, & de coup pour coup. Et auons ordonné & ordonnons, que és crimes & delictz, dont mort ne seroit ensuyuie, l'offensant satisfera l'offence ciuillement, à l'arbitraige de iustice, se ilz ne s'en puissent accorder par ensemble. Et ou cas que ledict offensant fust trouué insoluent & impuissant de payer les amendes tant de partie comme de iustice, il en debura estre pugny au corps & en sa personne, soit par prison, fustigation, voyaiges, bannissement, & autrement, à l'ordonnance du Iuge & selon l'exigence des cas, sans diminucion ou mutilacion de membre.

*De corps deffendant.* *Chap. xvi.*

Item, Que se aucun estant enuahy, tue, mutille, ou naure son enuahysseur, en son corps deffendant, l'enuahy ne sera tenu pour ce en faire quelque amende vers iustice ne partie: mais en demeure francq & quicte ledict corps deffendant prouué & verifié.

*Du bleschiet terminee vie par mort.* *Chap. xvii.*

Item, Que se aucun bleschié termine de vie par mort, sans estre deuëment rendu & reliure

ſain & hors peril de mort par raport des chirurgiens & iugement de loy, Celluy l'ayant ainſi bleſchié, ſera tenu & reputé hommicide quelque laps de temps qu'il y auroit, n'eſtoit qu'il fiſt ſuffiſamment apparoir de corps deffendant, ou d'aultre cauſe notable, pour laquelle il ſeroit terminé de vie par mort.

*De mander le faict.* *Chap.xviii.*

Item, Que tous ayans commis hommicides de noſtredict pays, ſeront tenuz de mander le faict endedans huit iours du cas aduenu au ſeigneur du lieu ou ſon officier. A peine que ſe en apres il en eſtoit trouué coulpable, le cas ſeroit tenu & reputé pour lait & villain. Sans pourtant eſtre debouté du benefice de purge.

*De faire plainte de purge.* *Chap.xix.*

Item, Que ceulx qui ſe vouldront purgier d'hommicide ou autre crime, ſeront tenuz de intéter leur purge en noſtredicte haulte court à Mons, & ſoy illec rendre priſonniers endedens quarante iours, à compter du iour du cas aduenu, autrement ledict temps expiré, ilz demeurent priuez dudict benefice de purge & d'eſtre traictez en noſtredicte court de Mons.

*De obtenir purge & condempnacion de deſpens.* *Chap.xx.*

Item, Que ſe aucun a obtenu & intenté ſa dicte purge endedens le temps deſſuſdit, en faiſant adiourner l'officier du lieu, & les plus prochains parens & amys du treſpaſſé, Obtient en ſadicte purge ſur proces contradictoire, il debura auſſi obtenir condempnacion de deſpens contre ſes parties au taux de noſtredicte court. Et ſe le plus prouchain parent adiourné ne ſe veult former à partie, les freres ou ſeurs le pourront faire, ſ'aucuns en y a, & ſy bon leur ſemble.

*Du deffaillant denonchier le faict & de faire plainte de purge.* *Chap.xxi.*

Item, Que ſe aucun ſuſpect d'hommicide ou aultre crime non aiant denonchié le faict endedens huict iours, ne faict ſa plainte de purge, endedens quarante iours eſtoit conſtitué priſonnier par l'officier ordinaire, ou vng hault iuſticier, icelluy officier l'ayant apprehendé, en aura la congnoiſſance, & fera ſon proces & procedera à ſon abſolucion ou condempnacion, & poſé qui ſoit trouué innocent, il ne obtiendra en aucuns deſpens contre l'office, veu qu'il ne ſ'eſtoit purgé endedens temps deu: Mais ſ'il y auoit partie formee il obtiendra deſpẽs contre ſa partie, ſãs que ledict officier puiſt eſtre empeſché en ladicte cõgnoiſſance par noſtredicte court de Mons. Et neantmoins ſe la matiere ſe trouue difficille, & que ledict officier non ſoit appaiſié en ſa conſcience, le pourra enuoyer ledict priſonnier auec ſon proces & charge à noſtredict grand Bailly, pour par luy en eſtre faict par l'aduis des gens de noſtre conſeil à Mons ce qu'il appertiendra: ſoit par rigueur de iuſtice, ou par compoſition, ſelon l'exigence du cas, de laquelle compoſition, ſ'elle y chiet la moictié ſera à noſtre prouffit & l'autre moictié au ſeigneur vaſſal dont l'officier aura faict l'apprehendition. Et ſe tel priſonnier eſtoit enuoyé à noſtredict grand Bailly, par vng iuge ordinaire, icelluy iuge ordinaire ſera tenu de cõpter la moictié de l'amende, laquelle il recepura.

*Des officiers ordinaires & hault iuſticier liure le priſonnier au ſergent.* *Chap.xxii.*

Item: Mais ſe ledict officier ordinaire ou hault iuſticier auoit faict conſtituer priſonnier ledict ſuſpect hommicide, endedens quarante iours de la purge, en ce cas celuy, ou ſes parẽs font plainte de purge en noſtredicte court à Mons, l'officier qui l'aura conſtitué priſonnier, ſera tenu le deliurer au ſergent de noſtredicte court, pour le mener à icelle court aux deſpens du priſonnier pour congnoiſtre de ladicte purge.

*Du mal traictement du priſonnier.* *Chap.xxiii.*

Item, Et ſe ledict priſonnier ou ſes parens font plaintes en ladicte court hors de terme de purge, auſſi poſé qu'il fuſt reſſeant & manant au pays allegant que l'officier luy feroit tort, & le traicteroit mal & hors de train de iuſtice, en ce cas ſur le ſeul & ſimple cas donné à entẽdre dudict priſonnier, leſdis de la court ne pourroiẽt faire faire deffence audict officier de non cõgnoiſtre de la matiere & de renuoyer ledict priſonnier en icelle cour, Sãs preallablemẽt eulx auoir faict informer deſdits tors & mal traictement, Et que l'officier ne ſoit oy, ſe oppoſer ſe veult.

Et en cas qu'il deschee de son opposition,il sera tenu de enuoyer le prisonnier à la haulte court à ses despens, & ne payera icelluy prisonnier nulz despens de prison: Mais se ledict officier obeyt à la premiere sommation,& est content d'enuoyer le prisonnier sans soy opposer,en ce cas l'officier aura fourny & satisfaict,& deliurant icelluy prisonnier au sergent de la court,pour le mener en icelle cour aux despens du prisonnier, lequel sera tenu de payer ses despens de prison audict officier ou à son chepier.

*Du suborné prendre le faict à luy.* *Chap.xxiiij.*

Item, Se vng homme ayant commis homicide suborne vng autre affin de prendre le faict à luy, s'il en appert, le subornant sera sans autre proces tenu pour conuaincu du cas, & en sera pugny selon l'exigence d'icelluy.Et quant au suborné,s'il a mys à effect, sera pugny de semblable peine que le principal, ou de peine arbitraire, se la iustice pour considerations trouuoit la matiere à ce disposee.

*De l'hommicide apprehende auoir fourfaict la vie.* *Chap.xxv.*

Item, Que quilconque commectra hommicide en nostredict pays, s'il est apprehendé, fourfera la vie, S'il se rend fugitif, ou refuge en lieu saint, fourfera ses biens immeubles, rentes,& heritaiges pour vn an:Mais s'il retourne endedens quarante iours,& se offre à purge, ses biens luy seront renduz,en payant les mises de iustice raisonnablement.

*De recepuoir à composition,le condempné à mort.* *Chap.xxvi.*

Item, Que vng condempné à mort pour ses mesvz, est par nostredict grand Bailly receu à cõposition comme faire se peult,se le cas n'est mordrier ou villain,celuy condempné sera tenu de preallablemẽt satisfaire à partie interessee de son interest & despens,& de refondre les mises de iustice,& de la composicion & amende, pour le crisme:nostredict grand Bailly en prendra la moitié,pour en rendre compte à nostre prouffit. Et l'autre moitié l'officier ordinaire, ou cas qu'il en ait faict la poursuyte,dont aussi il sera tenu de rendre compte à nostre prouffit, ou icelle moitié aura à son prouffit le seigneur vassal, au cas que son officier en ait faict la poursuyte. Et se l'officier ordinaire, ne le seigneur vassal n'en ont faict la poursuyte,le tout sera receu par nostredict grand Bailly,à la charge d'en rendre compte comme dessus.

*De pour auoir paix au prochain hoir de partie.* *Chap.xxvij.*

Item, Se celluy ou ceulx aiant commis hommicide veullent faire paix à partie, se deburont adresser au plus prouchain hoir masle, à la plus prouchaine aisnee fille. Entendu que se il y a plusieurs hoirs masles, chascun partira au prouffit de la paix, & semblablement des filles, en faulte d'hoirs masles. Laquelle paix se conclura & affermera par l'hoir plus prouchain, soit masle ou fumelle,y appellant ses freres & seurs,& du prouffit aura l'hoir aisné vng tiers. Et les deux autres tiers aux enfans puisnez, chascun par egale porcion. Dont la porcion des moindres d'ans ( s'aucuns en y a) sera mise és mains de la iustice du lieu au prouffit d'iceulx moindres d'ans.

*De l'enfant du deffunct prouffiter,de la paix.* *Chap.xxviij.*

Item, Que s'il n'y auoit que vng enfant demouré du deffunct,en ce cas prouffitera la mere de la moitié de l'amende prouffitable.Et semblablement sera faict,se la mere estoit occise. Aussi se pere & mere auoient enfans, & l'vn d'iceulx enfans occis, le prouffit de la paix appartiendra ausditz pere & mere.

*Du prouchain hoir trespassé pour la paix.* *Chap.xxix.*

Item,Que se l'aisné & plus prouchain hoir du trespassé auoit des freres ou seurs qui fussent moindres d'ans,icelluy hoir aisné en faisant & concluant la paix, sera tenu de à ce appeller des plus prouchains parens caigiers de l'occis. Et ainsi en sera faict & vsé des enfans de filz ou de filles. Et de la en auant en ligne dicerte,entendu que les deniers procedans de l'appaisement, ne seront subgectz à payer les debtes de l'occis, se n'est que par faict especial ilz seroient asubgis.

De

*De en faulte de ligne directe chercher la collateralle.* *Chap.xxx.*

Item. Que en deffaulte de lignie directe, se deburont les facteurs eulx adresser au prouchain hoir de l'occis en lignie collateralle: & le plus prochain hoir prouffitera de la moitié de la paix, & la femme (s'aucune en auoit) de l'autre moitié, ou le plus prouchain du costé maternel.

*Du proisme qui ne feroit partie.* *Chap.xxxi.*

Item. Que se les plus prochains parens ou hoirs de l'occis ne veullent poursuyuir l'amendise prouffitable, & le prouffit s'appartiendra à l'officier ordinaire, ou au hault Iusticier qui en sera poursuyte.

*Du facteur qui ne trouueroit parent en Haynault.* *Chap.xxxij.*

Item. Que se il escheoit, que les facteurs ou hommicides ne sceussent trouuer ou recouurer en Haynault aucun parent de mort, se pourra adresser à nostredict grant Bailly, pour au nom de nous faire la paix, & appoincter de l'amendise. Pourueu que se aucun parent au mort s'appere, en apres donnant appairement de sa parenté, les deniers & prouffits de la paix, luy seront deliurez. Sauf la porcion de la femme du costé maternel.

*Du bastart occis s'adrecher au bailly de Haynault.* *Chap.xxxiij.*

Item. Pareillement s'il y auoit bastart occis, sans delaisser hoir de leal mariage, se pourroit le facteur adresser pour traicter de la paix, à nostredict grant Bailly, & le prouffit qui en viendra, nous appartiendra: sans quelque retour. Sauf à la femme du bastart la moitié, ou le tiers selon la disposition du cas. Et se les suspects d'auoir occis ledit bastart se veullent purger à l'encontre de nostre preuost de Mons ou de l'officier ordinaire, ou du iusticier où le cas seroit aduenu, faire le pouront en nostredicte court.

*De l'apprehendé, pour blessure tenir prison.* *Chap.xxxiiij.*

Item. Que se aucun debat ou meslee, il en y a vng ou plusieurs blessez & naurez, & que les facteurs ou aucuns d'eulx soient constituez prisonniers, ils tiendront prison iusques à ce que les naurez seront remis sus, & qu'il soit declaré par la loy qu'ils sont hors de peril de mort.

*Du prisonnier eschappé de prison.* *Chap.xxxv.*

Item. Que se aucun prisonnier eschappe de prison, celluy qui en a la garde, & en prent sallaire, ou le chepier qui auroit à ferme le chepaige, en sera tenu d'en respondre & satisfaire à iustice & à partie interessee: n'est qu'il face apparoir d'excuse souffisante.

*Du port d'armes deffendu.* *Chap.xxxvi.*

Item. Que pour escheuer à toutes noises d'hommicides & debats, si auant que possible est, le port d'armes sera & demourera deffendu, en ensuyuant noz placcars sur ce de pieça publiees.

*De plusieurs en vne meslee.* *Chap.xxxvij.*

Item. Que se en vne meslee, ou conflict, il y a plusieurs combatans d'vn costé & d'autre, & en l'vne des parties il en y a vng occis ou plusieurs, tous ceulx de l'autre partie seront tenus pour hommicides, tant deuers iustice comme parti.[1]

*Du poursuy pour blessure payer garde, & giste.* *Chap.xxxviij.*

Item. La personne nauree qui poursuyuir vouldra ciuillement, debura auoir pour giste chascune semaine.xxxij.s. & autant pour chascune de ses gardes, en cas que necessité y soit d'en auoir deux. Lesquelles gardes sont entēdues, la femme, fille, parente, ou meschyne du bleschié. Et pour le iour aura ledit bleschié chascune semaine.xvi.s.

*Du sallaire du chyrurgien.* *Chap.xxxix.*

Item. Quāt au chirurgiē il sera satisfait de ses estoffes, paine, & labeurs par dit d'autres chyrurgiens, à la discretion & esgard du Iuge.

*Des amendes d'affolure.* *Chap.xl.*

Item. Que pour plaine affollure, celluy doibt auoir huyt muys de bled, pour son aprouandement. Lesquels se pourront rachetter pour trentesix liures chascun muy. Et debuera le premier payement esch[illegible]ir au prouchain iour saint Andrieu ensuyuant, la naureure aduenue. Tel bled que la commune disme du lieu ou le nauré demouroit. Entendu que le tel bleschié auoit plusieurs affolures, d'autant de membres affollez autant de huyt muys de blé, & autant debura auoir de demy tiers & quart d'affollure, que d'vne seule affollure. Et se le tel affollé, estoit bleschié és autres lieux de son corps, & d'icelle blessure amenry, il deuera estre amendé de son amenrissement, audicts des maistres chyrurgiens, & à l'esgard du Iuge.

*1. 37. Id est criminaliter & ciuiliter, quāuis de iure glo. & doctor. distinguāt in l. item Mela. §. sed si seruū plures. ff. ad leg. Aquil. & in l. si in rixa. ff. ad leg. Corn. de sicca. Alberic. in d. §. sed si seruum. & in tertia parte statutorū q. 61. Speculat. de homicid. nu. 5. Alex. cons. 15. lib. 1. vbi in annot. dixi, cons. 14. col. 2. libr. 3. cons. 46. lib. 4. cons. 2. nu. 3. libr. 7. Petr. Anchar. cōs. 216. Angel. aret. in tract. maleficio. pag. 39. Fely. in c. significasti. 2. extra de homicid. Hyppolit. Marsi. notas. 217. Phil. Deci. l. semper in obscur. nu. 5. de regul. iur. Io. igneus in. l. 1. §. si quis. nu. 71. cum sequ. & ad Syllania. Nicol. huerar. in loc. legal. in loco à ciuilibus ad criminalia. C.M.*

*De plusieurs facteurs l'vn pour le tout.* **Chap.xli.**

Item. Que s'il y a plusieurs facteurs, chascun d'eulx sera poursuyuable pour le tout, sans que celluy ainsy poursuiuy se puist excuser, ou deliurer par offrir satisfaire à contribution, sauf son garand & recouurer sur les autres, dont il se debura protester, contre le poursuyuant.

*De l'homme, poursuyuir l'iniure de sa femme.* **Chap.xlij.**

Item. Que vng homme pourra poursuyuir l'iniure, ou villennie faicte ou dicte à sa femme, ou enfans en son pain. Et en deffault du pere, la femme ou enfans l'vn pour l'autre.

*De appoincter de debat.* **Chap.xliij.**

Item. Que quiconques appoincte ou transige d'aucun debat ou delict, il sera tenu pour confessé & conuaincu.[1] Et en sera condemnable és loix & amendes.

*De tirer baston & faire enuahyr.* **Chap.xliiij.**

Item. Si aucun tire bastõ, ou bende arbalestre, ou arcq à main, ou auale picque, traict, à pouldre, ou aultre baston, sans coup donner il eschera en l'amende de.lx.s. blancz. Et s'il y a coup donné sans mort, en l'amende de dix liures blancz, se le faict aduient de iour. Et s'il aduient de nuyct.xx.l. blancz. Et en chascun desdits cas le baston fourfait, se le delinquãt est prins, ou troué en present.

[1] 1.43. l. furti. ff. de his qui not. infa. de quo tamen distinguitur in. l. transigere. C. de trãsact. C.M.

*De fouriur aboly.* **Chap.xlv.**

Item. Auons aboly & abolyssons, la coustume dont lon auroit parcideuant vsé en nostredict pays de Haynault. Assçauoir que quant aucune occision estoit commise, ou membre tollu, & que les facteurs & assistens se absentoyent, ou tenoyent és lieux francs, les parens du costé de pere comme de la mere, estoient tenus de fouriurer lesdits facteurs. Et deffendõs aux subgectz d'icelluy nostre pays, de doresnauant vser de ladicte coustume.

*Des meslees des bourgeois des.iiij.bourgs.* **Chap.xlvi.**

Item. Que si aucuns bourgeois forains des quatre bourgs, ou d'autres lieux qui se dient estre priuilegiez estoient enuahisseurs en meslez ou debats, dont loix soyent sur eulx iugez, ils deburont estre contrains à les payer à ceulx, soubz & à qui le prouffit sera adiugé, sans ce que leur bourg les puist affranchir. Nonobstant preuiliege ou coustume qu'ils pourroyent auoir de non estre tenus de payer pour basture ou affolure que v.s. d'amende. Lequel preuiliege ou coustume (s'aucune en auoyent) auons annully & aboly, annullons & abolyssons comme corruptele, & baillant occasion ou audace de mal faire.

*De femme emporter les biens de son mary.* **Chap.xlvii.**

Item. Se aucun assiste la femme à emporter les biens de son mary, tel assisteur debura refondre la valeur des biens, ou cas que la femme ne les restitue. Et auec ce debura estre pugny de son mesvz, de peine pecunielle à l'arbitraige du Iuge.

*Touchant le stil qui se debura tenir & obseruer pour l'expedition des parties, causes & proces. La conduicte des officiers de Iustice, & des sallaires qu'ils deburont prendre & auoir.*
*Chapitre.xlviij.*

Item. Affin que les deliberacions de la chambre du conseil de nostredicte haulte court à Mons soyent tenues secretes, & qu'il y ait bonne silence, auons ordonné & ordonnons, que deux sergens à masse d'argent de la.xv. seront tenuz de matin, & à l'apresdisner d'estre à l'huys de la chambre de conseil, l'vn par dedens la chambre, & l'autre par dehors, affin que aucun n'y entre ne vvyde, sans licence.

*De non entrer armé en la court, és iours de plaix.* **Chap.xlix.**

Item. Que nul de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne pourra venir en ladicte court, en iour de plaix, armé ou embastonné, sur peine de perdre ses bastõs & armeures, & en estre corrigé à l'ordonnance de nostredicte court dont nosdis sergens feront la [illegible]nse & calenge.

Item. Que nosdis deux sergens seront tenus de mettre & tendre les quareaux & tapiz ordonnez pour seruir en ladicte chambre, iceulx descendre & remettre ou lieu à ce ordonné. Et pourueoir de la lumiere, qu'il conuiendra auoir prest, en nostredicte salle en la chambre & ailleurs és iours de plaix.

Item. que nosdis deux sergens seront tenus de faire diligence, de nettoyer ou faire nettoyer

ladicte salle & châbre, & d'y faire & allumer les feux, & d'aller à la maison du clercq de la court, pour l'aider apporter ses papiers escripts.

*Des sallaires des chieflieu.* *Chap.l.*

Item. Que les sallaires des chieflieux se deueront recepuoir par l'vn des sergẽs de nostredicte court, qui sera à ce ordonné & commis. Qui aussi recepura toutes amendes, de tenure, brisie, griefz, & nouuelletez, affait que iugé seront, & les appeaux, affin de sur ce liurer la lumiere des plaix, tant en nostredicte salle comme en la chambre au clerq, & à la porte au iours de loy. Assauoir sur interlocutoire. xx. s. blancz. Et pour proces formé. xl. s. blancz. Et de ce en tenir & rendre compte & reliqua chascun an.

*Des sergens subgectz à leur quinzaine.* *Chap.li.*

Item. Que tous sergens seront tenus de venir en ladicte chambre du matin & à l'aspresdisner, sans y faillir, à peine dix soulz d'amende. Affin, s'il est besoing d'auoir d'eux aucune relaciõ, ilz soient prestz de le faire, & en autre maniere. Et aussy à rendre les arrestz.

*Des sergens à peril de feu.* *Chap.lij.*

Item. Que en cas de peril de feu, tous sergens de la court residens en nostre ville de Mons, seront tenus de venir, & eulx trouuer à l'hostel du clercq de ladicte court, affin de pourueoir à la garde de ses papiers & escripts.

*De l'ordre qui se debura tenir en baillant audience, pour l'expedicion des causes & plaintes, qui seront faictes & intentees en nostredicte court.* *Chap.liij.*

Item. Que les iours de lundy & mardy à l'apresdisner s'employeront à recepuoir plaintes d'appeaux vefues à renoncier, plaintes & requestes nouuelles, tant à reintegration que pour auoir execucion du iugement, & en aultre maniere recors d'explois, recors d'hommes & de mariaulles, & plaintes au droit pour iour prefix. Et lesdictes plaintes & requestes passees, seront plaidoyez pour vng plait matieres de prisonniers, de adueu & attentaz.

Item. Aux autres plaix ensuyuant, se despescheront les proces en execucion de iugement, aux autres plaix subsequens les vefues, pour leurs douaires & assennes. En apres des orphelins & pupilles. En cas pareil des testamens, des appeaulx complaintes. En cas de prouision, pour auoir compte de sergens & officiers pour auoir lettriaiges & escripts hors des mains d'aultruy, pour auoir main leuee de ses biens. Pour faire loy cesser, matieres de dismes. En apres de matieres communes, soit en proprieté, tenure brisié, griefz & nouuelletez, actions par lettres, & de toutes autres actions reelles & personnelles.

Item. Que se és choses & matieres susdictes sourt aucune difficulté, l'interpretation & declaration en appertiendra à ladicte court, pour y pouoir croistre, muer, & châger, comme pour le mieulx sera trouué appertenir au bien des parties, & de la iustice.

Item. Et se à chascun plaix n'y auoit tât de matieres sur le premier chapitre pour employer les apresdiners de lundy & mardy, lon debura proceder sur le chapitre ensuyuant, & ainsi faire de chapitre en chapitre, iusques à ce que lon ait sur chascun procedé.

*De intenter nouuelle poursuyte.* *Chap.liiij.*

Item. Que se aucun veult intenter nouuelle poursuyte en vertu d'vne procuration, ou autre lettriaige, ou escripts, il ne sera besoing d'en faire lecture, pour de ce empescher la court, mais souffira les mettre au bureau, auec vng escript faisant mencion du pretendu. Et en pourra partie prendre la copie, se opposer se veult.

*De faire recordz d'exploix.* *Chap.lv.*

Item. Que nulz recors d'exploix ne se feront à nostredicte court à Mons, se n'est pour fourcloire les deffaillans, & qu'il soit ordonné & decreté par icelle nostre court, & ce, par plainte ou droict.

Item. S'il escheoit que record fist à demander par plusieurs personnes, ou vne mesme cause, ou matiere, & que les deffaillans fussent esgaulx, en ce cas il souffira de faire vne seulle plainte ou droict, pour tous les complainans. Et se sans preiudice du sallaire du clercq de nostredicte court.

*Du stil & vsaige qui se debura garder & entretenir pour l'instruction & vvidenge desdictes causes & proces qui se intenteront, poursuyuront en nostredicte court à Mons.*

*Chapitre. lvi.*

Item. Que és matieres de plaintes de purge, en proprieté de tenure brisie, ou de crisme qui

forit à adiournement debura estre dit par iugement par homme fœdal semons par nostre grât Bailly. Que celluy ou ceulx contre qui lesdictes plaintes se feront, soyent par sergent d'icelle court adiournez à comparoir aux secondz plaix, qui se tiêdront en nostredicte court ensuyuant ledit adiournement.

Item. Que audict iour desdis secondz plaix, la partie plaindâte debura presenter sur son premier iour à la loy, & ainsi continuer par second & tiers iour de plaix. Ouquel cas, & que aucuns desdis adiournez viengne, deburont les parties de la en auant estre mises en rolle, pour proceder l'vne contre l'autre au iour prochain ensuyuant, apres ce qu'elles seront euocquees.

Item. Et si plusieurs estoient adiournez, & que l'vn ou aucuns d'iceulx deffaillissent de comparoir, deburont lesdis plaindans au quart iour de plaix ensuyuant, faire recorder leurs explois, & iceulx recordez faire plainte ou droit contre les deffaillans, ou deffaillant, pour & affin d'auoir leursdictes plaintes attainctes & gaignees. Sur laquelle plainte ou droict de fœdal semonce & coniure debura dire, apres le sergent & les hommes ouyz en leur relacion de leurs deuoirs & diligences desdis adiournemens, & le tout bien conduit, que veu record d'exploix desdis plaindans & la deffaulte de comparicion, ilz deburont auoir leurdicte plaincte attaincte & gaignie, en la forme & maniere que fait auroit esté.

Item. Que l'vn, ou plusieurs desdis adiournez venuz, se deburont alors lesdis plaindans presenter contre iceulx comparans. Et ce faict, lesdis plaindans protester au iour seruant, sur euocation proceder & besongner, ainsy & comme lon verra au cas appartenir.

Item. Toutesfois si l'adiourné, ou adiournez se vouloyent ayder de delay d'inaduertêce par leur conseillier, ou pour sommer, ou comme de fait d'aultruy, & que la matiere le requist, en ce cas lesdis delaiz se deburont accorder sans difficulté. Et ce fait lesdis adiournez deburont estre prestz, de sur euocation au plaix ensuyuant lesdis delaitz, proceder en plaidoyementz tout à vne fois, s'il y chet à soustenir declinatoire, accessoire & peremptoire, en gardant chascun terme par soy, & sans preiudice de l'vn des termes, deroguer ou preiudicier à l'autre. A peril de declinatoire, ou accessoire non auoir lieu, se autrement estoit practicqué.

Item. Que les parties ayant procedé en la maniere dicte, se la matiere est d'importance, & qu'il y ait fais, soit des deux parties ou de l'vne d'icelles, sera ordonné ausdictes parties de rapporter par escript, & à verifier leurs faiz, & les escriptures seruies, les aduocatz les deburont veoir ou auoir copie, pour y croisier le non plaidoyé. Et icelles d'apporter au greffier dedens huyt iours au plustart, sur peine de x. soulz.

### *De faire monstrance par les parties.* *Chap. lvij.*

Item. Que és matieres legieres, & de petite importance, seront icelles parties appoinctees par intendit, & sur ce ordonner commissaires, pour lesdictes verifications recepuoir, auec le greffier, en declarant & ordonnant par la court ausdictes parties auoir conclu en leurs monstrances. Assçauoir le plaindant & poursuyuant endedens trois moys ensuyuant, sans autre signifiement, & les adiournez & deffendeurs dedens autres troys moys apres ou en desoubz, à la discretion du iuge, selon l'importance des matieres. Et neâtmoins pourra nostredicte court abreger, ou proroger lesdiz delaiz selon que la matiere le requerra. Et pourront aussi lesdictes parties, chascune en son regard, plustost faire leursdictes monstrances, se bon leur samble.

Item. Que s'il escheoit, que le poursuyuant auant son terme expiré, eust conclu en sesdictes monstrâces, le deffendeur de ce signifié, deura proceder és siênes, endedens son iour ordonné, qui prendra pied, au iour de la significacion de la conclusion des monstrances dudit poursuyuant, & aussi se le deffendeur veut entamer ou commencer de faire ses monstrances auant son terme, & premier que le poursuiuant, en faisant de ce requeste au iuge, il y debura estre receu. Et neantmoins procederôt tousiours prealablement les commissaires à appointer, sur la croisie des escriptures des parties.

Item. Que lesdictes monstrances ainsy faictes d'vne part & d'autre, & les iours expirez, les articles des productions principales desdictes parties, seront deliurez ausdictes parties, par le sergent de la cause, qui leur deura signifier endedens vng moys ensuyuant apres auoit faict & rapporté reproches par escript, se aucuns faire ilz en veullent.

Item. Que les deffendeurs deburont faire & conclure monstrances sur icelles reproches, dedens vng mois apres.

Item. Et les playdans & poursuyuans dedens autre mois apres auoir pareillement faict & conclud

conclud leurs monstrances sur reproches.Soit que lesdis deffendeurs y ayent fourny ou nom. Le tout à peine de fourclusion,& sans attendre autre signifiement.

Item.Et seront tenus les commissaires & clercs de prestement ces choses faictes, & termes expirez,proceder à la collacion dudit proces:& icelluy raporter,cloz,seellé,& signé en ladicte court,pour illec le veoir & diffinir à la raison.

*De reintegration.* *Chap.lviij.*

Item.Que sy apres lesdictes plainctes en tenure brisee faictes, il y a opposition, les playdans sans attendre diffinition du principal,pourront aux prochains plaix ensuyuant, ou autre tel iour par apres que bon leur semblera,requerre reintegration des griefz en tenure brisee,à eulx faicte.Et quant telle requeste en reintegration sera faicte, lon debura signifier à partie pour comparoir à l'audience du lundy,des prochains plaix ensuyuans, pour lors le mettre en rolle & besongner quant appellez seront.

Item.Et à deffaulte de comparoir,soit le requerrãt ou deffendant,celuy faisant son debuoir ou diligence,pourront garder iour,en le faisant appeller à la porte du chastel, pour le tourner en deffault,ainsi que coustume donne.Et ces choses faictes,le diligent debura faire recorder ses exploix,pour iceulx recordez faire plainte ou droit.Affin d'auoir sa requeste de reintegration attaincte.

Item.Que si les parties viennent & procedent l'vne contre l'autre, sur ladicte reintegration,le deffendeur debura respondre sans aucune dilation requerir,fors seulement delay pour sommer,ou excuse d'inaduertence par l'aduocat,& procederont les parties par protestation de fin faire.

Item.Que apres les parties ouyes,si leurs propositions sont perceues d'importãce,la court les pourra ordonner à leurs propositions,rapporter par escript,ou autrement, sur intendit dedens quinze iours pour tous delaiz.Et s'il y a faiz,ordonner de les verifier par les parties,dedẽs vng moys ensuyuant pour tous delayz.

Item.Et qui premier commencer vouldra,il sera receu,& si reprocheront par escript, dedens quinze iours ensuyuant,pour endedens vng mois apres chascune desdictes parties auoir verifié ses fais sur reproche,ou autrement n'y viendront à temps.

Item.Que d'oresnauant,quant les parties procedantes vouldront produire en leur iour durant,ilz le pourront faire successiuement,iusques à douze tesmoins singuliers, auec tiltres & escripts,sãs que pour ceste cause ilz soient tenus & subgetz,sur principal de nõmer tous lesdis tesmoings au premier iour,ains s'en pourra acquitter ou durant dudit mois.

Item.Que les parties deburont estre soingneuses de commencer de si bonne heure,ou demander porcion de temps,tellement que les tesmoings d'vne part & d'autre,soyent ouyz endedens le temps du mois ensuyuant,la matiere plaidoyee.Et ledit temps expiré,deburont les commissaires clore leur enqueste,& icelle rapporter en court,pour en ordonner & faire droit aux parties.Sur ce que adonc en sera troué par deuers la court,en acoordant la recreance & iouyssance absolue à l'vne des parties,ou à caucion,ou soubz la main de iustice,ou en sequestrãt la chose contencieuse,selon que icelle nostre court trouuera la matiere disposee,& sans preiudice du droit des parties,ne des procedures au principal.

*Touchant matiere de dismes.* *Chap.lix.*

Item.Que nostredicte court de Mons aura (comme elle a de tout temps eu) la congnoissance de matiere,de biẽs amortiz,& de dismes,soyẽt grosses ou menues,& se elles sont deuẽs ou non,& si les heritaiges doibuent dismes,ou non,ou quel part,& porcion lon y pretend,soit d'eglise contre eglise,ou d'eglise contre gens lais,& en autre maniere.

Item.Que si esdictes matieres de dismes y auoit opposition, soit par l'heritier ou censier, nostredicte court ( se requise en est,& il semble que faire se doibue par raison) pourra ordonner sequestre de la chose escheue en chascune annee,à tel valeur,& si auant que lon perceura appertenir.Entendu que ceulx à qui lesdictes dismes appertiennent, pourront manyer, & auoir le sequestre en leurs mains,par baillant caucion, ou obligacion suffisante, au cõtentement de la court.Et apres que les parties seront comparues en court l'vne contre l'autre en presentation,on les mettra au rolle,pour en besongner à leur tour.Et y sera au surplus procedé,comme dit est cy dessus,pour plainte de proprieté,& tenure brisee.

*Des delays, des nobles, & non nobles.* **Chap. lx.**

Item. Que en telles matieres pour abbreuier proces, le deffendeur non noble n'aura que quinze iours de delay, & les nobles vng mois, ou parcideuant, le non noble, auoit six sepmaines, & le noble dixhuyt sepmaines.

*Touchant griefz, & nouelletez.* **Chap. lxi.**

Item. Quant aux plaintes & signifiemens en griefs & nouuelletez, actions personnelles & autres telles & semblables plaintes en icelles, se rigleront les parties, à comparoir aux pchains plais ensuyuant le signifiement, pourueu que le debuoir de signifiement soit faict sept iours & sept nuyctz, auant le iour desdits plais, & si sera main, ou sequestre, mise aux biens quant le cas le requerra en la maniere accoustumee. Et se debura intenter la plainte en cas de grief & nouuelleté en dedans l'an du grief faict, ou nouuelleté commise, & sera requis que le complaignāt en soit en possession, d'an & iour au parauant, ou autrement il ne sera à recepuoir en sa dicte plainte.

Item. Que les parties venues l'vne contre l'autre, icelles se mettront en rolle, pour proceder quant appellez seront. Et sera tenu le poursuyuant de repeter sa plainte, au iour que la matiere sera appellee. Et en pourra le deffendeur demander copie, & ample declaration s'elle y chet. Et sera tenu ledit poursuyuant faire fin des despens par le sergent de la cause.

Item. Que se le sergent faire ne le vouloit, si sera tousiours ledit plaindant tenu le faire endedans les seconds plaix, à peine de perdre ses exploiz, & de satisfaire le quind, ou paine, se la poursuyte estoit par lettres, si auant seullement que les lettres en feront mention. Car si esdictes lettres n'estoit faict mention de quind ou paine, à pourtāt n'en sera l'action moindre, & en fera la court faire la raison.

Item. Que le deffendeur apres ladite fin faicte, pourra demander delay pour sommer, aussy delay comme de faict d'aultruy se le cas le requiert, & delay d'inaduertence, & de absence de l'aduocat, & non plus. Et les parties ouyes, sera procedé à l'instruction du proces, comme il est cy dessus dit, és matieres proprietaires.

Item. Et entant qu'il touche plainte de cerquemanaige, icelles plaintes se deburont promptement accorder, ou proposer aucune chose au contraire au premier iour seruant, par ceulx contre lesquels elles se adresseront, sans quelque prolongation ou delay requerre ne autremēt, pour sur ce par la court y ordonner commissaires, auec le greffier d'icelle, qui se deburont trouuer au lieu du different cerquemanaige, quant des parties ou de l'vn d'eux en seront requis. Et en soustenant par les plaindans & opposans, la despence par moitié.

Item. Que les commissaires & clercq apres les coups frappez, comme sur leur heritaige, ainsi que chascun fera serment sy les commis apperchoiuent qu'il y ait faiz, pourront les parties ordonner & escripre, ou par intendit à monstrances, pour de là en apres les parties eulx reigler, comme il est cy dessus dict des matieres proprietaires. Entendu que si les parties estoient residens & demourans au dehors, pour ne pouoir venir faire le serment, leur bailly, recepueur, ou l'vn d'eux ayant charge & pouoir especial d'eulx, le pourront faire en leur lieu.

Item. Que quant aux plaintes de record d'hommes, les parties deburont comparoir aux pchains plaix, ensuyuant le signifiement: ensemble les hommes de fiefz ou alleutiers, desquels sera pretendu auoir record, & sera faicte repeticion de la plainte & escript, dont sera pretendu le record auoir lieu. Et viengne partie ou non, contre qui telle plainte sera faicte, se sera il procedé audict record, le tout suyuant que les hommes, ou alleutiers en seront souuenables, pourueu que ce soit de chose aduenue pour action personnelle, endedēs les dix ans, ou en deuāt. Car se les dix ans estoient passez, le plaindant ne sera en sa plaincte à recepuoir.

Item. Que si partie intimee vient & veuille proposer y auoir eu encores autres hommes de fiefs, celluy sera receu à les faire venir à ses despens aux plaix ensuyuants, pour auec les autres hommes recorder si auant, que chascun en aura memoire, & que ils auront esté appellez, cōme hommes de fiefs, ou comme alleutiers sans aultre prolongacion y querre.

*Touchant l'execution, ou intermement des sentences & ordonnances, qui se rendront en nostredicte haulte court à Mons.* **Chap. lxij.**

Item. Que quant aucun demandera l'execution, ou intermement d'vng iugement ou ordonnances rendue en nostredicte court, icelle court ordonnera, que le sergent face commandement

dement

dement,à ceux auſquelz ce peut toucher d'accomplir le contenu en icelles. Et en cas d'oppoſitiō,luy nāpty,qu'il aſſigne iour aux parties,aux plaix enſuiuāts,qui ſe tiendrōt en ladite court.

Item.Que ſe auſdits plaix enſuiuans,leſdits ſignifiez ſe rendent oppoſans, & qu'ils comparent,ſeront deſlors mis ſur rolle.Et ſi tels oppoſans ne ſont compariſſans aux prochains plaix à eux ſignifiez, le pretendant l'intermement dudit iugement, deura garder ſon iour, & faire appeller ſes parties à la porte,& les tourner en deffaute, pour à autres plaix enſuyuantz faire recorder ſes exploitz & deuoirs de preſentation.Et puis faire plainte ou droit pour obtenir en ſa requeſte d'intermement de iugement. Auquel ilz deburont prouffiter, pour iceluy abſolument eſtre executé au prouffit du requerant.

*Des appellations. Chap.lxiij.*

I Tem.Que la court de Mons,comme ſouueraine,aura la congnoiſſance de toutes appellations des ſentences faictes & donnees au pays de Haynault, & par tous les iuges ordinaires & ſubalternes,pour ſur ce diſcerner & iuger,ſe bien ou mal eſt ſentencié ou ordonné. Et quant telles appellations seront faictes & iugees, & l'officier ſignifie de apporter le proces, il debura ce faire à ſouffiſance,endedens les prochains plaix enſuyuās le ſignifiement,par leur clercq ou ſergent d'office en ladicte court de Mons. Ouquel proces deburont eſtre eſcriptz les noms & ſurnoms de ceulx,qui auront eſté à conſeiller l'office,auec les cauſes & conſideracions qui auront meuz leſdis officiers à telles leurs ſentences donner.Et en ce faiſant,taux ſera faict des voyaiges d'iceulx officiers,ſe ils ſont reſidens ou dehors de la ville de Mons,pour ce que en ſera tauxé eſtre ſouſtenu par l'appellant.Entendu que ſi l'officier,ou ſon lieutenant en faiſoient le debuoir en leurs perſonnes,n'auront ils pluſgrand ſallaire que le clerc ou ſergent.Laquelle deſpence le plaindant pourra recouurer,ſ'il obtient,auec les deſpens du principal proces.

Item.Que ſe tels ſe ſentans greuez deſdictes ſentences,veuillēt appeller d'iceulx iuges ordinaires ou ſubalternes,deburont ils ce faire dedens ſept iours & ſept nuicts enſuyuāt,leſdictes ſentences prononcees parties ſignifiees,& leurdict appel releuer aux prochains plaix enſuyuants,qui ſe tiendront en ladicte court à Mons:pourueu qu'il y ayt tiers iour de diſtāce, depuis l'appel intergecté au iuge.Et ſi le iuge bailloit ordonnance ſans ſignifications des parties, lon en pourra appeller dedens le tiers iour enſuyuant que le condempné en ſera deuëment aduerty.Et en cas que tels appellans des officiers ordinaires ne ſont debuoir de releuer leurdict appel dedens les prochains plaix,ils encherront en l'amende de ſix libures tournois.Et neantmoins pourront releuer leur appel aux ſeconds plaiz enſuyuants,& ſe tels en ſont en deffaulte, leur appel debura eſtre declairé deſert,& le iugé ſortira ſon effect,& l'appellant cōdempné en l'amende de.xx.libures tournois,& és deſpens.

Item.Se tels appellans ſont debuoir de leurdit appel releuer en ladicte court,& par diffinition de proces ils en ſuccūbent,ils ſeront fourfaiz & encheuz en ladicte amende de.xx.libures tournois,pour conuertir comment il eſt de couſtume.

Item.Que ſe aux arreſts des plaix enſuyuant le ſignifiement de la plainte d'appel, que lors lon a accouſtumé preſenter,& par l'officier,aporter le proces,ledit deffendeur veult le tout remettre en la veuë & inſpection dudict proces,& en la diſcretion de la court.Et partant conclure afin que l'appellant debura decheoir de l'appel,& payer l'amende,& en rendre deſpens. En ce cas les griefs ſerōt tenus pour repetez,& conſeillera en la matiere,pour le vvidier à fin deuë. Mais ſe les deffendeurs veullent reſpōdre aux griefs de leurs parties,la cauſe ſera miſe ou tour de rolle,pour lors qu'elle ſera euocquee,proceder & beſoingner,ſelon le ſtil, & autant pourront faire ceulx eſtans ou rolle des matieres d'appel non plaidoyez,pour abbreuier leurs proces à l'audience du lundy des plaix.

Item.Que d'oreſnauant les ſentences interlocutoires des iuges ſubalternes, reſortiſſants par appel en noſtredicte court à Mons,qui ſe rendront par prouiſion,en matiere de recreance, de douaires,delimentacion,ou ſemblables preuileges,ſe pourront mettre à execution, à caution,non obſtant l'appel,& ſans preiudice d'icelle.

Item.Que les ſentences qui ſe rendront par leſdicts iuges ſubalternes reſortiſſans par appel en noſtredicte court à Mons,contenant condemnacion pecunielle,non excedans la ſomme de xx.libures tournois:ſe pourront mettre à execucion,à caucion, & nonobſtant ledict appel,& ſans preiudice d'icelle.

*Des plaintes & requeſtes qui ſe font contre les ſergens. Chap.lxiiij.*

Item.Quant aux plaintes ou requeſtes qui ſe font en la court à Mons, pour contraindre

sergens,receueurs,ou entremetteurs à rendre compte des biens, dont ils auront eu l'entremise,telles plaintes ou requestes se deburont signifier à partie, affin de faire & rapporter leurs comptes en dedens les prochains plaiz ensuyuantz, à certain iour denommé, que lors partie doit estre subgette d'y apporter ses comptes furnis d'acquis, cryees, & autres escripts, ou en cas d'opposition au contraire,le venir dire sans faire quelque fuyte, ne prolongation pour sur le debat des parties par la court y ordonner,ce que de raison.

Item.Si tels officiers ou entremetteurs font debuoir d'y apporter leurdit compte, la court à leur requeste ordonnera,que les parties ausquelles ce peut toucher, soient signifiez & aduertis de la mise,outre d'iceux comptes,pour en dedãs certain iour apres qui leur sera signifié, les aller veoir au greffe,ou en auoir prins copie, & contre iceux auoir faict, & rapporté leur contradition,se faire le veullent.

Item. Suyuant lesquelles significations de comptes & contraditions rapportees en court, sera ordonné à la requeste du contredisant, que tel sergent officier ou entremetteur, sera tenu d'icelles contradictions aussi prendre copie, & contre icelles rapporter saluacions, aussi endedens certain iour de plaix ensuyuant qui luy sera ordonné.

Item.Que ces choses faites, ladite court fera visiter les comptes, contradictions, & saluations,pour si auant que les articles y contenus,consistent en la loy du pays de Haynaut,les diffinir absolutement,& s'il y chet faiz,ordonner les verifier par deuant commis, auec le greffier & pour lesdites verifications recepuoir,y commettre aucuns bons personnaiges auec le greffier,pour au surplus les rigler,ou fait de leurs productions reproches & monstrãces sur icelles, comme il appertiendra selon le stil.

*Touchant le fait des reproches.* *Chap.lxv.*

ITEM.Que pour obuier à la prolixite & multiplication des reproches, que les parties pourroient faire auons ordonné & ordonnons,que l'on pourra tesmoings reprocher vaillablemẽt, pour les causes que s'ensuyuent, en ensuyuant la coustume de nostre dict pays. Asscauoir vng tesmoing participant à la cause,dont il deposeroit, ou vng tesmoing qui deposeroit pour argent,ou qui auroit esté trouué pariure.

Item.Vn tesmoing qui seroit trouué hoir ou eschangier,qui pourra auoir aucune successiõ des biens d'icelluy qui l'aura produit & aussi vng tesmoing qui sera du conseil officier & du serment de partie,ou domesticque.

Item. Si c'est pour faict criminel,tous ceux qui sont de lignaige, à celuy à qui il touche pour sa vie ou honneur sont à reprocher.Aussi fait vng excommunié[1], qui a demeuré par an & iour és sentences d'excommuniement & autres reproches d'autre cause raisonnable,semblable ou equipollente ausdites reproches.

*Tamen hec reprobatio etiã ab antiquo nõ recipitur in Francia:quod puto inoleuisse propter nimiã frequentiã & precipitationẽ excommunicationum.de quibus instè conquestus est Io. gersõ in tract. de vita spirit. anime.lect.4. proposi.5.Felin. in rub. x̄. de sent. excommunic.C.M.*

Item.Et pour tenir forme quãt les parties auront conclud en mõstrances principalles, s'enuoyerõt par sergent les articles & escripts d'administratiõ aux parties,pour y reprocher & rapporter les reproches par escript,se bon leur semble,dedãs le terme prefix & ordõné par le iuge.

Item.Qui voudra produire sa partie aduerse,il conuiendra renõcer à toutes autres preuues, qui peuuent seruir aux articles,surquoy la prodution se fait,se celuy qui est produit par sa partie le soustient.

Item.Et s'il aduenoit que sur procès fust aucune sentence donnee,qui par apres fust trouuee & sceue auoir esté conquise, & donnee, soubs, & par faux tesmoignage, telle condemnation sera à rescinder,& les faulx tesmoings à punir,& corriger selon l'exigence du cas.

Item.Se aucuns procedans en nostredite court, doutant que leurs tesmoings ne allissent de vie à trespas,veullent produire ou faire ouyr tesmoings à futur,& valitudinaires auant litiscontestation en cause,faire le pourront en plaix,& hors plaix, en exibant vn escrit[2],contenant les faiz, sur lesquels veullent produire à faire ouyr lesdits tesmoings. En ayant de ce premier fait plainte,ou droit en la maniere accoustumee. En faisant tenir les iournees de mõstrances prinses & assignees par deuant les commissaires à ce ordonnes.Et ou cas qu'il obtienne, luy sera la despence qu'il fera à ceste cause,adiugee par nostredicte court.

*Iudici ordinario nec est opus recurrere ad Cancellariam questuariam, que ibi nulla est quod est iustum.C.M.*

Item.Et pource que ceulx qui voudroient poursuyuir leur droit,& à ceste fin faire & intenter leurs plaintes en nostre dite court, pourroyent estre en ce retardez pour l'abscence de nostredit grant Bailly, dont la presence soit requise, auons statué & ordonné, que tels plaindans pourroyent faire aduertence & sommation en nostre chastel à Mons, de leur dilligence & cause de vouloir faire leurdicte plainte. Auquel cas ils seront entretenus, de pouuoir faire leur dilligence, en dedans les prochains quinze iours du retour de nostredit grand Bailly

ly

ly,qui leur vouldra & sera de tel effect, que se les plainctes estoient faictes au iour de l'aduertissement & sommation.

Item.Que quiconques vouldra faire plainte de reuocation en la court à Mons,de poursuyte par lettres,dont traicte sera faicte à aultre iustice,il debura ce faire,endedés les seconds plaix ensuyuants ladicte declaracion de poursuyte,ou de ça en apres n'y viendra à temps. Que tous porteurs de lettres seront tenuz à leur traicte de faire auoir en leurs mains lesdictes lettres. Et se deburont aussi en proces former & declairer les acteurs,au nom desquels ils procederõt. Et ne seront lesdis porteurs de lettres establiz,receuz à sermẽt faire pour autruy,fors celluy mesmes auquel la chose touche,comme aussi ne debura estre vng procureur en ce cas.

Item.Que toutes les cours de seigneurs subgects dudit pays viendront au chieflieu en nostredicte court à Mons,pour auoir conseil & charge de iuger les proces qui se font esdictes cours,de partie contre autres pardeuant les Bailly,& hommes de fiefs d'icelle.Pour lequel cõseil & chieflieu,les personnes desdictes cours subgectes,seront tenus satisfaire, & payer pour le droict dudict chieflieu,auec les droicts du greffier de ladicte court. Assçauoir sur interlocutoire.xx.s.blancs.Et pour proces formez.xl.s.blancs,à conuertir en tel vsaige que de tous tẽps cy deuant a esté la coustume.

Item.que se aucuns nobles hommes gens de poste,ou autres sont absens du pays en voyage de guerre,ou autrement,sans apparence de retour,sa femme à sa requeste pourra estre autorizee par ladicte court de Mons,de entendre aux affaires de son mary & d'elle pour gouuerner, leuer,& recepuoir les biens,rentes,& reuenues appartenantes à sondict mary,& elle ensemble d'iceulx poursuyuir,chasser,& deffendre par toutes voyes qu'il appertiendra. De bailler à cause deuëment,& par recours,toutesfois qu'il appertiendra,sans par elle pouoir faire nulles nouuelles conuenances,ne obligacions au preiudice de sondit mary,pour quelque chose que soit ou puist estre.

Item.Que tous plaidans & poursuyuans qui auront à proceder en nostredicte court à Mons ou pardeuant autres iuges de nostredict pays,pourront plaidoyer par procureur,& passer leur procuration pardeuant hommes de fiefs loix de villes iurez,de chastel,ou soubz leurs seaulx, se ilz sont prelats ou nobles,ainsi que bon leur semblera sans grace pour ce demander.Pourueu qu'elles contiennent pardeuant tel iuge,& que d'icelles lon s'en soit ayder à agir en proces,en dedens l'an de la date d'icelles.

Item.Que vne procuracion de communaulté congneue,& passee par mayeur,escheuins,& la plus grande & saine partie de ladicte communaulté,vauldra & aura execucion en poursuyte, & deffence,sans grace demander.

Item.Que pour euiter prolixité doresnauãt tous plaindans & requirãs en nostredicte court à Mons,par vertu des lettres se pourront acquiter en faisant leur plainte,ou requeste en mettant oultre au bureau icelles lettres,sans en faire lecture pour icelles veoir per partie,s'il le requiert,& icelles veuës per l'opposant,y dire & faire tout ce que bon luy semblera:& sur ce par la court y donner son appoinctement.

Item.Se en aucune matiere ou proces chee ou appertienne main mettre,ou caucion faire par parties,la court le debura ordonner faire en maniere accoustumee.Mais s'il estoit percheu y auoir eu abus,& lettres non vaillables la requeste de partie sera pourueue sur la requeste demise,en condempnant le plaindant,en tous despens,à ceste cause ensuyuiz.

Item.Se l'vn des procedans l'vn contre vont de vie à trespas,soit demãdeur,ou deffendeur, celluy qui sera demouré viuant ne pourra prendre contumace,contre les heritiers,ou remanans du trespassé,sans nouuel adiournement à l'ordonnance du Iuge.

Item.Que en tous proces proprietaires,tenures brisies,en cas de griefs, de nouuellité, & autres,les despens seront renduz,par les decheans,au taux de nostredicte haulte court, comme en est fait,pour obligacions,& autres matieres personnelles. Et semblablement en sera faict & vsé és autres cours subgectes,& resortissantes en nostredicte haulte court.

*Touchant la conduicte,& sallaires des officiers,de nostredicte haulte court à Mons. Chap.lxvi.*

Item.Pour obuier aux abuz que pourroyent commettre les aduocats, greffiers, commissaires,sergens & autres officiers de iustice,tant au faict de leurs offices,comme en l'exaction de leurs sallaires:auons touchant la conduicte de leurs offices,& taxacion de leursdis sallaires, ordonné comme il s'ensuyt.

*Premierement,Quant aux aduocats sermentez de nostredicte court de Mons. Chap.lxvij.*

Item.Que lesdicts aduocats,ne pourront faire quelque contract,ou pacte,d'vne portion ou

quote de la cause ou de quelque somme precise & determinee,auec leurs parties,ains seruirōt diligemment & leaulment les parties,moyennant les sallaires,qui leur est en apres tauxé, & ordonné.Sans exigier ou extorquer des parties plus grand sallaire.A peine,se ils sont trouuez faisant le contraire,d'estre priuez,ou suspenduz de leur office d'aduocat,ou autrement pugniz, à l'arbitraige de nostredicte court.

Item.Que lesdis aduocats seront brifz en leurs plaidoyez & escriptures,sans vser de longs preābules,ou langaiges superfluz,& non seruans à la matiere.Et se garderont de en plaidoyant ou escripuant,iniurier leur aduerse partie,ou son aduocat,à peine de dix libures tournois,pour chascune fois,qu'ils vseront desdictes parolles iniurieuses.

Item,lesdis aduocats auront,& prendront des parties,qu'ils seruiront pour retenue de conseil,és causes qui excederont deux cens libures tournois. xxiiii.s.tournois.

Et pour la premiere plainte,ou plaidoyé aussi. xxiiii.s.tournois.

Et des causes qui ne monteront,que deux cens libures,ou en dessoubz,pour retenue de conseil. xii.s.tournois.

Et autant pour le premier,ou plaidoyé,ou plainte.Et des autres iournees,qu'ils seruiront,& occuperont esdictes causes de chascune iournee. vi.s.tournois.

Des escriptures,intendits,memoires,reproches & saluacions,de chascun feuillet,contenāt vingthuyt lignes,& huyt mots en chascune ligne. vi.s.tournois.

Item.Et se la matiere touche colliege,abbayes,ou communaultez,ou qu'il y ait plusieurs parties,iusques au nombre de trois,& en dessus,iceulx aduocats auront & prēdront le double desdis salaires de chascune cause ou proces.

Item.Quant lesdis aduocats yront dehors de nostredicte ville de Mons,pour leurs parties, soit pour conduire vne enqueste,ou plaidoyer quelque cause,ils auront par iour,pour leur sallaire,& vacations de deux cheuaulx. lvi.s.tournois.

Et à vng cheual. xxxii.s.tournois.

Et se ils vont hors du pays. lxiiii.s.tournois.

Et quant ils yront deuant commissaires,pour conduire l'enqueste de leurs parties dedens la ville,ils auront par iour,y compris labeur des articles. xii.s.tournois.

Et se les matieres sont de grande importance,ou touchent collieges,communaultez,ou grandes parties,ils en pourront demander le taux de la court,s'ils entendent en auoir plus grand sallaire.Mais sans l'ordonnance de nostredicte court,ils n'en pourront prendre,fors les taux que dessus.

Item.Quant aux aduocats non sermentez,en nostredicte hault court à Mons,quant ils yront dehors pour leurs maistres à cheual,ils auront par iour.xxviii.s.& sans cheual.xx.s.dedens le pays.Et s'il est besoing que pour les negoces,& matieres de leursdis maistres,aller hors du pays ils auront par iour.xxxii.s.tournois,& pour leurs escriptures,auront le taux cy dessus ordonné aux autres aduocats.Et se lesdis aduocats sermentez faisoyent reffuz de seruir aucunes parties,ils deburont estre constrains par le iuge,s'ils n'ont excuse legitime au contraire.

*Quant aux sergens de nostredicte court.* Chap.lxviij.

Item.Que lesdis sergens pour plaintes qu'ils feront en cas de proprieté de tenure brisie,ou à signifiement,auront pour chascun signifiement,ou adiournement hors de nostredicte ville de Mons.xxv.s.Et se la partie plaindante pour auctoriser,ou solempniser l'exploit,veult bailler audict sergent deux hommes de fiefz pour l'assister,faire le pourra.Et se la partie ne veult bailler,ou administrer,lesdis deux hommes,le sergent en prendra deulx,chascun à cheual,qui auront chascun.xxv.s.tournois par iour.

Item.Et se ledict sergent estoit chargé de auec ledit adiournement mettre mains aux biés, & partie le requiert,il aura pour ladicte main mise,par dessus lesdis.xxv.s.x.s.tournois.Et se les hommes qui y seront appellez resident au lieu,chascun vng quart de francq qui est.vii.s.pour leur vin.Et chascun escheuinaige pour ses droicts.vi.s. Et s'il estoit besoing prendre hommes de dehors,par ce qu'il n'y en auroit aucuns sur le lieu,ceulx qui seront d'estat à cheual auront xxv.s.tournoys,& à pied la moictié.le tout aux despens du complaignāt,& parmy les sallaires, que dessus sera tenu ledit sergent,tant dudict signifiement ou adiournement,comme de ladicte main mise,faire relacion à nostredicte court,quant il appartiendra.

Item.Que s'il estoit besoing d'auoir aucuns des pers de la court,pour assister ausdis explois, & renouuellement faire,icelluy per qui sera requis,aura dix libures par iour,pour assister ausdis explois,& faire adresse,au sergent,ou nom de la court.

Item.

Item.Que de toutes plaintes qui fe feront,foit adiournement,ou fignifiement, les fergens feront, comme de tout le tẽps ont efté, tenus de bailler copie du briefuet defdictes plaintes, à ceulx qui le requerront,en payant de chafcun iij.f.tournois:& pour copie de la plainte,auffi iij. f.tournois.

Item.Que pour fignifiement d'vne plainte ou droit,feruant à contraindre partie procedant auant en monftrances principalles,ou reprochee:le fergent aura de fallaire.xxv.f.tournois au dehors,& en la ville f'il y a procureur,il n'aura que dix.f.tournois.Lequel fallaire la partie plaindante debura fouftenir.

Item.Que quant vne partie procedante aura prins iournee d'enquefte, que pour icelle fignifier à partie aduerfe,le fergent aura pour fon fallaire,f'il eft befoing aller au dehors de fa refidence.xx.f.tourn.Mais où il y aura procureur en la ville,en cefte caufe,le fergent n'aura que dix.f.tournois.

Item.Et fe les fergens font chargez d'aucunes plaintes, adreffantes contre mayeur,efcheuins,& communaulté d'vne ville,ils auront pour ce.l.f.tourn.Et de vne plainte adreffante contre.vne eglife collegialle,ou monaftere.xxv.f.tournois.

Item.Se vng defdis fergens eft chargé d'vne plainte d'abandon,il aura pour icelle fignifier à l'officier,foubz qui le prifonnier fera tenu,& au trayant qui premier l'aura fait prendre, pour chafcun.xxv.f.& f'il y a plus d'vn trayant,ou officier,il aura pour chafcun de fes exploix dix.f. tournois.

Item.Se on faict plainte,pour obtenir record d'hommes,en ladicte court,le fergent aura de falaire,pour fignifier à partie.xxv.f.tournois.Et pour chafcun des hommes adiourner,qui debura recorder.x.f.tournois.

Item.Que les fergens de ladicte court quant ils auront mis la main à aucuns fiefs allouez, ou manifermes,à l'ordonnance de ladicte court,& il fera meftier de leur exploit renouueller, que pour iceulx renouuellement faire,comme il appartient,ils auroit de chafcun.xl.f.tourn. & pour les autres,non procedans de ladicte court.xxv.f.de chafcun.Et fe ils appellent les hõmes efcheuins,ou alleutiers,à ce faire,ils feront falariez,ainfi que dit eft deuant.Et enioingnõs aufdits fergens d'eftre diligens & foingneux,de trois ans en trois ans leurfdits exploix renouueller,fi à temps & à heure que lefdits plaindans,ou trayans n'y ayent aucun dommage.

Item.Que les fergens de ladicte court,d'orefnauant auront fallaire,pour les parties prifonniers,eftans en loy,aller querre du lieu de la prifon,les amener deuãt le iuge,& les ramener en icelle chafcun.iiij.f.tournois.

Item.Se les fergens de ladicte court,pour l'acompliffement des iugemens paffez en icelle, mettent à execution les biens d'aultruy,foyent meubles,fiefs,allouez,ou manifermes,ils auront de fallaire,pour plaine iournee,fur leur lieu,à vendre meubles.xx.f.Et pour demy iour.x. f.Que parmitant feront tenus contenter ceulx qui foubs eulx feront lefdits vendaiges.Et fi ne pourront au vendre lefdits meubles,mettre vin fe la partie n'eft vaillable cent folz ou plus, ou quel cas ils auront de vin quatre deniers tournois de la liure,fans exceder:fur l'amende de cent f.tournois.

Item.Et femblablement pour autre vendaige faire,vingt.f.pour iour, & pour demy iour à l'aduenant.Seront auffi tenus lefdits fergens,de getter & mettre en fomme de demy iournee en demy iournee,les vendaiges qu'ils auront fait,pour iceulx bailler à partie,à qui les biens feroyent,ou aux trayans.Et auec ce bailler lefdictes copies des inuẽtoires,qu'ils auront fait des biens des condempnez ou obligez fe requis en font des parties,ou des trayans.Lefquels inuẽtoires,ils feront tenus faire,incontinẽt leurdit arreft fait,ou au pluftoft apres que faire fe pourra,pardeuant perfonnes de loy,& prefens les trayans,ou debteurs fe eftre y veullent, Dont lefdictes perfonnes de loy deburont auoir par chafcun iour.x.f.tournois. Et fe deux hommes de fiefz,y font appellez,auront par chafcun iour.xiiij.f.& pour demy iour,la moitié,entendu que en faifant lefdits vendaiges,& inuentoire debura fouffrir de deux efcheuins,ou de deux hommes de fiefs.Et fe plus en y auoit,fe ne auront ils plufauant fallaire.

Item.Que incontinent lefdis vendaiges fans lefdis fergens,feront diligence de deliurer les denrees & marchandifes,qu'ils auront vendues en recepuant leurs deniers. Et deburont eftre pourueuz de faire & rendre compte de leurfdis vendaiges,en dedens fix fepmaines prochaines,apres l'execucion faicte.

Item.Et quant aux biens des heritiers,qui auront efté gouuernez par lefdis fergens, ils feront tenuz d'en rendre compte chafcun dedens fix fepmaines enfuyuant,l'an ou terme de leur

gouuernement,ou plus tempre se la main leuee escheoit auant l'an expiré,sur l'amende de cét soulz,pour chascune fois.Sauf que les sergens de ladicte court,se pourrōt acquitter,pour mettre oultre leurs comptes,en dedens les prochains plaix ensuyuãts,les six sepmaines expirees, furnis d'acquis,& cryees.Et ne pourront cōpter pour la iournee de leur clerc,à faire lesdis vēdaiges,au lieu où ils sont demourãs,que quatorze soulz tournois pour iour,& pour demy iour la moitié.Et s'il conuient aller dehors,vingt soulz tournois,pour chascun iour.

Item.Que tous sergens ayans vendu biens meubles,en vertu de traicte à eulx faicte,ou heritaiges rapportez en seureté d'explois,seront tenuz de endedens six sepmaines ensuyuant les vendaiges,faire & rendre compte,en payant le reliqua aux trayans,sans quelque delay ou prolongacion,s'ainsy n'est qu'il y ait opposition,ou debat de proceder,entre plusieurs trayans.

Item.Que nul desdis sergens de la court ne aultres,ne pourront des biens qu'ils vendront par execution,à cause de leurs offices,riens achepter,ne faire achepter pour eulx. Ains seront tenus d'en faire le plusgrant prouffit à leur pouoir,sur encourir par iceulx,qui en feront au contraire,& pour autãt de fois,en l'amende de soixante soulz tournois,au prouffit de l'execution, & d'en estre pugny arbitrairement,par nostredicte court.

Item.Et que quant lesdis sergens auront mys oultre leursdis comptes,furnis d'acquis,certifications,& cryees,endedens le terme,& en la maniere dicte,les heritiers plaindans,& trayãs, en deburont estre signifiez & aduertis:pour endedens certain iour qui leur sera ordonné,auoir veu iceulx comptes,& d'iceluy prendre copies,se bon leur semble,& y rapporter contredict, autrement le iour expiré,iceulx comptes seront tenus pour acceptez.Se n'est que incontinēt apres le iour expiré lesdis heritiers viengnent alleguer quelque excuse,ou ensonye raisonnable,pour laquelle ils n'auroient peu furnir de contredict,endedens ledict terme. Ou quel cas nostredicte court les pourra pourueoir d'autre delay,comme elle verra ou cas appartenir. Et neantmoins pour euiter longueur de proces auant que bailler la copie desdis comptes à partie,le greffier de la court & le clerc tenant le compte,deburont visiter iceulx cōptes,pour sçauoir s'ils sont furnis d'acquis,selon les ordonnances,& reduyre les exces,pour apres en prendre copie par la partie,& les contredire se bon leur semble.

Item.Si les heritiers plaindans,ou trayans,font debuoir de visiter lesdis comptes, prendre copie,& rapporter contredict dedens ledict iour pour ce ordonné,partie qui sera de ce aduertie,pourra auoir copie du contredict:& sur ce dedens certain iour qui luy sera prefix, faire, & rapporter saluacion pour apres y ordonner par la court.

Item.Et si les heritiers plaindans & trayans estoyent negligens & deffaillans de visiter lesdis comptes,& y rapporter contredict dedens le iour pour ce ordonné,lesdis sergens pourrōt faire leur debuoir de presentation,& iour garder contre les intimez pour aux prochains plaix ensuyuants requerir le prouffit du deffaute,que lors la court prēdra à suspenser,iusques les prochains plaix ensuyuants.Pendant lequel temps,le clerc tenant le compte de deniers de l'office du bailliaige de Haynault,& le greffier de la court,pourront & deburont par ordonnãce de nostredicte court,visiter les acquis,certifications & cryees,pour sçauoir se elles sont concordantes & correspondantes aux parties des mises mesmes,reduyre lesdis comptes selon les ordonnances,s'il y auoit exces ou mesconduite,& de ce faire raport de la verité de la chose,pour lors par la court,sur la requeste desdis sergens declarer les comptes estre tenuz pour acceptez, ou autrement y appointer comme de raison.

Item.Que les sergens de ladicte court,des adiours qu'ils feront par office ou cōmandement de nostredit grant Bailly,ou à la requeste de partie,& non des dependences de ladicte court,ils auront pour chascun adiourné.v.s.tournois,en la ville où ils seront demourans.Et pour ceulx de dehors,le double qu'ils deburont prendre sur ceulx qui les mettront en œuures,& de tous autres enseignemens qu'ils auront à cause dudict office de Bailliage,dont icy ne seroit faicte mēcion,ils auront sallaire à l'aduenant,à la discretion & ordonnance de nostredict grant Bailly de Haynault,& de nostredicte court de Mons,n'est qu'ils ne s'en veullent contenter.

Item.Que les sergens de ladicte court,qui seront d'icelle chargez faire aucuns exploix, ne les pourront faire faire par autres,que par ceulx qui seront leurs compaignons sergens d'icelle court.

*Des sergens,par lettres.* *Chap.lxix.*

Item.Que les sergens par lettres de l'office de nostredict Bailliage, pour les explois qu'ils feront au commandement de leurs maistres,ou à la requeste de partie en la preuosté,bailliage, ou chastelenye,où ils seront demourans,auront pour chascun exploit.v.s.au dehors le double.

Dont

Dont ilz se deburont faire payer, par celuy, ou ceulx dont ilz seroyent chargiez faire lesdits exploix, qui en auront recours sur les debteurs, en cas que ilz soyent trouuez tenuz en ce, dont on les poursuyuroit.

Item, Et semblable sallaire deburont auoir les sergens de noz officiers ordinaires, pour par eulx en vser comme dessus.

Item, Que nosdits sergens pour les calengens qu'ilz feront, au commandement de leurs maistres, ou à traicte de partie en leur lieu, ilz auront pour chascune desdictes calenges. vi.s. & audehors, xii.s. tournois, & pour son ayde en son lieu, quatre soulz tournois, & audehors, huyt soulz tournois.

Item, Quant aux exploix & adiournemens que lesdits sergens feront, pour assault de maisons, sustentement d'hommicides, ou pour autres mesvz dont le prince se vouldroit faire partie, ilz auront semblable taux que dessus. Et si pour ceste cause conuient faire enqueste, & adiourner tesmoings, ilz auront pour aller dehors, vingt cincq soulz tournois pour iour.

Item, Des arrestz que lesdits sergens feront sur meubles, en la preuosté, chastellennye, ou Bailliage, où ilz seront demourans, auront en leurs lieux. v.s. Et s'il est besoing iceulx biens inuentorier, le sergent aura pour son inuentoire douze soulz par iour. Et pour demy iour la moitié. Lesquelz inuentoires ilz feront & se y conduiront auec leur clercq, par la maniere auant dicte.

Item, Se sur iceulx arrestz il conuient faire vendaige, le sergent aura pour chascune iournee, qu'il sera à ceste cause. xii. s. tournois, pour demy iour. vi. s. en vsant du vin de quatre deniers la liure, comme il est dict du sergent de la court. Entendu qu'ilz ne pourront estant par eulx arrestez, tenir que trois iours, sans en faire vendaige, se ce n'est du consentement des parties.

Item, Que des vendaiges, que lesdits sergens feront des biens d'aultruy, ilz seront tenuz de faire payer les achepteurs, parquoy ne les conuiengnent cacher aux fraix des biens. Et si ne deliburent choses qu'ilz ayent venduz, que preallablement ilz ne sont au dessoubz des deniers, car autrement sera sur le peril & aduenture.

Item, Que des executions & vendaiges que lesdits sergens feront, ilz seront tenuz de bailler copie de leurs inuentoires, de la somme de leurs vendaiges, de iournee en iournee, & rendre compte, & payer leurs trayans, mesmes les sergens qui auront en gouuernement terres, & seigneuries par traictes ou autrement, se pourront acquitter de endedens les prochains plaix ensuyuantz les six sepmaines de l'annee, ou aultre terme, dudit gouuernement expiré, en mettant & tournant deuers iustice leurs comptes, furnis d'acquis, certifications, & cryees ainsy qu'il est dict cy deuant, des sergens de la court de Mons.

Item, Et de tous autres empeschemens que lesdits sergens auront, à cause de leurs offices, ilz auront sallaire à l'aduenant, de ce que cy dessus leur est ordonné, à la discretion de leurs maistres, se raisonnablement ne s'en veuillent appointer aux parties.

Item, Que les gardemaneurs, que les sergens establiront sur biens meubles, qu'ilz aurōt saisiz, auront aux fraix d'iceulx biens huyt soulz, pour iour, & nuyct. Et parmy ce, lesdictes gardes feront leur despence ainsi que bon leur semblera. Et auec ce si bonne garde des biens, qu'ilz n'en facent à reprendre, & que l'on ait cause de les en riens demander, ne poursuyuir.

Item, Que lesdits sergens à traicte d'aultruy, pour debte à congnoistre, ne pourront ceulx, sur qui telles traictes, se feront, apprehender au corps, ne mettre mains aux biens. S'ainsi n'est qu'il appere du pretendu, par obligation, cedulle signee de sa main, ou autre autenticque, ou pour matieres de naurures, ou iniures, ou sur vng suspect de fuyte. Et neantmoins le crediteur audit cas debte à congnoistre, pourra partie faire adiourner, & en cas d'opposition bailler iournee aux parties, par deuant iuge competant qui en debura congnoistre.

Item, Que si telz opposans estoyent deffaillans de comparoir à la iournee qui leur sera assignee, pourra le trayant à la iournee des plaix, ensuyuant la presentation & declaration de poursuyte, faire prendre accomplissement d'icelle, & restitution des despens, enquoy il doibt & debura obtenir.

Item, Que s'il aduient que plusieurs sergens facent traicte sur vng debteur, le sergent premier arrestant, & sommant le mayeur, ou Bailly, debura auoir vendaige des biens meubles, & recepuoir le prouffit des heritaiges. Et si debat suruenoit par autres trayans, chascun veuillant maintenir, ayant mieulx exploité, nostredict grand Bailly en aura la congnoissance. Et se il y auoit trayans aux seigneurs subgectz d'vne melte, l'officier ordinaire de ladicte melte, en cas de

debat, en debura congnoiſtre.

Item, Quant leſdits ſergens feront arreſtz ſur fiefz, ilz deburont ſommer le ſeigneur ou bailly. Et doibt ledit ſergent prendre herbe, vvaſon, ou autre choſe tenant à rachine, & doibt declairer la ſomme, pourquoy il faiſt l'arreſt, & ſe doibt mettre main vne fois, autre, & tierce, & laiſſer garde ſans fraict, & ſ'il y a meubles, il doibt mettre garde au fraict, pour ce que le garde qui eſt ſans fraict, n'eſt tenu de rendre nul compte des meubles: mais doibt faire renouueller l'exploit ſur heritaiges, dedens trois ans, ou vng autre l'en pourra debouter.

Item, Se l'arreſt ſe faict ſur heritaiges tenuz en main ferme, il le fera par deuant deux eſcheuins du moins, & ſuffira de arreſter vne ſeulle piece pour toutes les autres en vng iugement.

Item, Et quant aux meubles, ſouffira par le ſergent arreſter vne piece de meuble, pour tous les autres biens meubles, eſtans ou pourpris, & edifices de la maiſon: Mais ſi les beſtiaulx n'eſtoyent à l'heure de l'arreſt, ou pourpris deſdictes edifices, & fuſſent aux champs, & autres lieux, icelluy ſergent, ſ'il veult prouffiter comme le premier arreſtant, ſera tenu de aller faire arreſt & main miſe, ſur icelles beſtailles, ou du moins ſur vne piece deſdictes beſtes.

Item, Sera auſſy le ſergent, pour le furniſſement, & accompliſſement de ſondict arreſt, tenu depreſtement faire inuentoire de tous, & quelconcques biēs arreſtez, & icelluy inuētoire faire autēticquer, en y delaiſſant gardemaneurs: & ſ'il n'y a caution baille endedēs tiers iour, faire vendaige d'iceulx biens, en iour conuenable, les iours paſſez, les vtenſilz premiers, & les beſtiaulx enſuyuant dont il debura faire publication au lieu, & és lieux circonuoiſins. Et ne debura le ſergent vendre pluſauant, que ſa traicte, ou traictes porteront, auec fraix & deſpens raiſonnables.

Item, Que vng ſergent debura faire ſon arreſt d'heritaiges, preſens ceulx ſoubz le iugement deſquelz les heritaiges ſont ſituez. Car ſ'il arreſtoit terres admorties, fiefz, ou alleutz par deuant eſcheuins, l'arreſt ſoit nul.

Item, Que ſe apres la ſaiſine ou arreſt, faict ſur vng fief ou heritage, l'heritier vent ledit fief ou heritaige, & ſ'en voye desheriter, ledict arreſt tiendra, nonobſtant ledict vent, ou tranſport. Et pourra le ſergent ayant faict la ſaiſine ou arreſt, proceder ſur ladicte heritaige ou fiefz, en deffaulte de non auoir furny à ce, pourquoy ledict arreſt auroit eſté faict. Sauf à l'achepteur ſon garand, & recourer ſur le vendeur.

Item, Se le bailly, ou mayeur retenoyent aucuns priſonniers la quinzaine, fut pour cas criminel ou ciuil, & que durant d'icelle quinzaine, ilz fuſſent deffaillans d'adminiſtrer la iuſtice, & que plainte en fuſt faicte, il en ſera puny & corrigé, à la diſcretion du iuge. Sauf enſoingne, ou excuſe legitime.

Item, Si ſur calenge faicte par ſergent, le calenge ou autres aſſiſtens, pour empeſcher icelle calenge touche par main miſe ledict ſergent, celluy ou ceulx encherront en l'amende du poing couppé. Dont le ſeigneur ou maiſtre du ſergent, pourra faire l'appaiſement, & ſi la pourſuyte ſ'en faict par noz officiers, elle ſe fera en noſtredicte court à Mons, veu que c'eſt cas de haulteur.

Item, Que leſdits ſergens ſeront creuz par leur ferment de reſcouſſe, ou de main miſe, & vng meſſier de prinſe de beſtailles, & l'heritier ou cenſier de ſon dommaige. Et ſe le rapport ſe faict de reſcouſſe, celluy eſt à la volunté du ſeigneur ſubgect de corps & d'auoir ſauf la vie, & les membres. Leſquelz rapports ſe deburont faire au pluſtart endedens ſept iours & ſept nuyctz enſuyuant laduenuë du cas, autrement ledict iour le fauldroit prouuer par teſmoings, ou du moins, par vng teſmoing auet ſergent ou meſſier.

## *Sur le faict des chepiers.* *Chap. lxx.*

Item, Que tous priſonniers payeront pour droit d'entree és priſons du chaſtel à Mons. ii. ſ. vi. deniers blancz, & riens pour yſſue. Et ſe ilz ſont tenuz à communs fraix, payeront ſelon l'ancienne ordonnance ſur ce faicte, qui eſt de. iii. ſ. vi. deniers blancz le iour & ſix deniers pour les fers. Et pour les criminelz ou autres condempnez, & non veuillant ſatisfaire, payeront la moitié dudict taux, ſoubz la moderation & prouiſion que pourra faire la court de Mons, en haulce, ou autrement ſelon la chiecte & diſpoſition du temps & pris de viures, toutesfois que le cas eſcherra.

Item, Que ledict chepier, ne prendra d'iceulx priſonniers, quelque bien venuë, ne yſſue. Et ſe ilz ſont amenez eſdictes priſons à l'apreſdiſner, ne payeront que demy iour, & ſe ilz ſont mis & deliurez auant diſner, ne payeront riens, ſ'ainſy n'eſt qu'ilz y ayent prins leurs repas, Et ſemblablement

blablement en sera faict & vsé par tous les chepiers des officiers ordinaires. Et des seigneurs vassaulx du pays, sans pouoir exceder. Et que tous prisonniers à communs despens, auroyent estrain, lictz dessus, & couuertures.

Item, Que noz officiers ordinaires, & aussy des seigneuries subgectes, deburont auoir prisons raisonnables, selon l'estat & qualité des prisonniers, & des causes de leurs apprehentions, & les traicter comme dessus.

Item, Que se aucuns estoyent constituez prisonniers, à la requeste de partie, auquel par faulte de non pouoir namptir, de bailler caution, ou aultrement conuiēdroit tenir prisons pendant le proces, se tel prisonnier obtient au principal & aux despens, sa partie debura aussy estre cōdempnee de payer ses interestz, de ce qu'il auroit esté adommaigé, ou peu gaigner & prouffiter durant le temps de sadicte detention.

*Des sallaires des commis d'enquestes.* *Chap.lxxi.*

ITem, Que les commissaires, clercs, & sergens, qui seront ordonnez, par nostredicte court, en faict d'enquestes, & d'auditions auront & prendront des parties, les sallaires, qui s'ensuyuent. Assçauoir les commis à icelles enquestes, tant pour faict de court, que par office, auront és lieux de leur residence, pour ceulx qui sont tenuz & entenduz d'estat à deux cheuaulx, & en cest estat allant iournellement à leurs affaires, pour chascun iour, qu'ilz y occuperont. xxxii.s. tournois, & pour demy iour la moitié. Semblablement, le greffier de ladicte court, auec l'asize de.xiiii.s.tournois par iour, affin d'eulx tenir ensemble & estre plus prestz de besongner. Et le sergent de ladicte court en ce occupé, aura par iour.xxviii.s.& pour demy iour, la moitié. Aura aussy pour signifier partie aduerse, desdictes monstrances, ou son procureur à Mons.v. s. & audehors.xx.s.tourn.Et pour adiour de tesmoings, soit en vne iustice ou plusieurs, auront iournee de.xl.s.par iour, à la discretion & ordonnance des commis & clercs. Et seront les enquestes du proces closes, & seellees, de l'vn des commissaires.

Item, Que si le greffier, ne pouoit entendre ausdictes monstrances, nostredict grand Bailly de Haynault y pouruerra d'aultre à sa domination, pour auec les commissaires ydoines, & dont l'vn sera passé, à l'examen y proceder en absence dudict greffier, pour escheuer longueur de proces. Dont de ces choses acte se debura leuer par les parties, affin de mieulx congnoistre, & ensuyuir les termes, qui leur seront limitez.

Item, Que si par maladie ou aultrement, les commissaires ne pouoyent entendre aux monstrances desdictes parties, d'eulx mesmes pourront bailler ralongement pour icelluy faire & conclure dedens iour competent, & de ce leuer acte comme dessus, & en aduertir l'aduocat de partie aduerse.

Item, Que lesdits commis aux enquestes ne deburont interroguer tesmoings hors du contenu des articles de leurs productions: Mais si les tesmoings deposent par habondance, chose seruante à la matiere les commis le doibuent escripre, pour par le iuge y prendre & auoir tel regard, que de raison.

Item, Que se lesdits commis, clercs & sergens sont occupez esdictes enquestes audehors de leur residence, d'estat à deulx cheuaulx, les ayans auec eulx, auront par iour deux francs de cinquante six soulz, au pays auec size de vingt soulz par iour. Et s'il escheut à faire lesdictes auditions hors dudict pays, auront soixante quatre soulz par iour, auec l'asize de vingt cincq soulz.

Item, Et quant aux commis, clerc & sergent qui communement ne vont à leurs affaires que à vng cheual, se deburont contenter en leurs lieux, pour.xxiiii.s.par iour, & audehors vingt huyt soulz. Et hors du pays.xxxii.s.auec l'asize telle que dessus, puis qu'ilz auront cheual sur l'estable. Et ceulx qui n'auront cheual, deburont auoir. xviii.s.pour iour. Et permettant lesdits commis, clercs, & sergens seront subgectz de se occuper en cest affaire diligemment, & d'heure competente, tellement que la partie produisante, n'ait cause de se douloir d'eulx, & de se pourueoir au iuge. Sans qu'il conuiengne lesdits commis, & clercs, emprunter piece de terre pour ce faire par tout le pays de Haynault.

Item, Que si vng per de Haynault est commis à enqueste, il aura dix liures par iour hors de son lieu, le cheualier non per, sept libures dix soulz, le noble homme non cheualier, cent soulz tournois, vng escuyer, & vn licēcier d'estat à deux cheuaulx, cinquāte soulz tournois, vng abbé d'estat à trois cheuaulx, cent soulz tournois.

Item, Que lesdits sergens és iournees d'auditions, deburont estre prestz à la maison du greffier, où l'audition se feroit, soit pour diligenter les tesmoings produits à venir deposer, ou faire

ce que lesdits commis & clercs leur pourront charger & ordonner: à peine de leurs iournees estre royees, ou moderees, à la discretion desdits commis.

Item, Et pareillement en soit faict & vsé quant aux commis, clercs & sergens des auditions des proces qui se feront par deuant les autres officiers, tant de nostredict grand Bailly, comme aultres officiers ordinaires.

Item, Quant aux seigneurs vassaulx du pays, les commissaires, clerc & sergent, ceulx qui seront auctorisez, ayant vng cheual, auront tel sallaire, que dit est dessus. Et au regard du sergent, pour matieres proprietaires, auront semblables sallaires comme dit est dessus des sergens, des officiers ordinaires du pays de Haynault, quant est à adiournemens & signifiemens.

Item, Que tous tesmoings qui seront produictz en proces de partie contre aultre, soit qu'ilz soyent demourans au iugement là où la procedure se fera, auront pour consideration de la chierté de temps, iournee à laps de temps, qu'ilz pourront employer cincq soulz par iour, & audehors dix soulz tournois. Et ceulx d'estat à cheual, en leur lieu dix soulz, & audehors de leurs lieux.xx. s. Et quant aux parties, s'ilz sont en leurs personnes & d'estat à cheual, auront xx.s. par iour, & de pied dix soulz par iour.

Item, Sera d'oresnauant tauxé sallaire aux practiciens, par deuant les loix venant au chief lieu à la court à Mons, pour plaintes, oppositions & responces, selon leur labeur, sans par eulx ou leurs maistres estre subgectz & tenuz de mettre auec leursdictes plaintes ou oppositions, plusauant que vne copie. Et se plusieurs personnes estoyēt prinses à partie, ceulx qui seront subgectz & tenuz prendre à leurs fraix & despens, copie desdictes plaintes, ou oppositions. Aussy pourrōt tous plaindans, ou opposans auoir copie à leurs despens des responces de leurs parties, pour en estre restitué en diffinition de proces, & aux personnes de loy venant au chief lieu, asscauoir ceulx d'estat à cheual.xx.s. par iour, & à ceulx de pied.x. soulz.

Item, Que si tesmoings adiournez, pour deposer par deuant commis & clerc ne viengnent à la iournee que le sergent leur aura baillé, & d'heure competente, seront subgectz payer & satisfaire les fraix & despens, qui depuis s'ensuyuront, pour les ouyr. Se ainsi n'est qu'ilz ayent excuse legitime & raisonnable au contraire.

Item, Que tous greffiers, soit de court ou aultre officier en audition & en enqueste pour chascun tesmoing denommer en l'article de production & ouyz en deposition, & par les commis, & clercs, auront quinze deniers tournois de chascun, & otel, pour chascun escript & administration commune, aussy produictz.

*Taux & sallaires des lettriages qui se expediront par le greffier de la court à Mons.* *Chap.lxxii.*

Item, D'vne lettre de purgacion d'hommicides, dont partie ne se opposera, il aura deux francs. lxiiii. soulz.

Item, Et se partie se opposoit, parquoy la cause fust plaidoyee, & sur ce iugement assilz, il aura pour lettrier le iugement, sallaire competent selon le labeur, par l'ordonnance de ladicte court, se partie & luy n'estoyent d'accord.

Item, D'vne lettre de iugement sur intermemēt des lettres d'obligation personnelle, dont partie ne se opposeroit contre, aura deux francs & demy de.iiii. libures.

Item, Et se partie se opposoit, & sur ce iugement par audicion s'y asseyst, il aura pour le lettrier, saillaire aux taux de la court.

Item, D'vne lettre de record, pourquoy que ce soit, excepté des aduis de pere, & de mere, deux francs & demy de v. libures.

Item, Et des aduis qu'on dict de pere & de mere selon le labeur.

Item, D'vne lettre de iugement, pour retraire au bout d'vng fief, soit à vie ou à heritaige, à deffaulte de payemens, & de satisfaction, auront quatre francs, de.vi. libures.viii. soulz.

Item, D'vne lettre de iugement, sur plainte, ou proprieté, ou tenure brisee, soit que partie s'oppose ou non, il ait pour le lettrier sallaire competent, selon le labeur, par l'ordonnance de ladicte court, se la partie & luy n'en estoyent d'accord.

Item, D'vne lettre de iugement, pour dismes, où il y aura plusieurs parties, taux s'en fera par la court, se partie & luy n'estoyent d'accord.

Item, D'vne lettre de desheritance, & adheritance d'vn fief, à vie, ou à heritaige, qui sont de forme commune, ilz auront deux francs, de. lxiiii. s.

Item, D'vne lettre de rente vendue sur fief ou à heritaige, otelz deux francs, que des precedentes,

dentes,de. lxiiii.ſ.

Item, D'vne lettre de douaire, ou aſſenne ſur fief, auſſi ottelz deux francs, que deſſus,de. lxiiii.ſ.

Item,De record d'exploix que le greffier fera,il aura xiiii.ſ.

Item,Pour les briefuetz de ſignification ou adiournement, auſſy xiiii.ſ.

Item, Et ſe c'eſt, pour collieges, abbayes ou communaultez, ou pour pluſieurs parties, ſi comme de trois,ou plus. xx.ſ.

Item, Quant eſt de tous aultres lettriages, l'on a accouſtumé ſ'en faire payer, puis que les parties ne ſ'en trouuent d'accord,auec les lettriages aux taux de Iuſtice.

Item, Et ſeront tenus les parties deſcheans, ayant faict proces ou oppoſition, ſatisfaire & payer les actes & lettriaiges, qu'il conuiendroit leuer à leurs parties, obtenant aux taux de la court, en cas que meſtier ſoit les leuer, pour requerir intermement,ou ſ'en ayder à l'eſgard du iuge.

*Touchant le nombre des ſergens, en noſtredict pays de Haynault, pour eſcheuer la multiplication & augmentation du nombre des ſergens au ſoulaigement de noz ſubgectz, auons ordõné,& ordonnons,que l'ancien nombre deſdits ſergens ſera entretenu tel qu'il ſ'enſuyt.*

ITem, Aſſcauoir à la ſouueraine court de Mons,y aura dix ſergens.

Item, Noſtredict grand Bailly,vingt ſergens,que l'on dict ſergens vollans par lettres.

| | |
|---|---|
| Le preuoſt de Mons. | ſix ſergens. |
| Le preuoſt,le conte à Valenchiennes,auſſy | ſix ſergens |
| Semblablement le chaſtellain de Bouhan. | ſix ſergens |
| Le preuoſt de Maubeuge | ſix ſergens |
| Le preuoſt de Bauay ( ) | cincq ſergens |
| Le Bailly de Hal. | cincq ſergens |
| Le chaſtellain de Braine ( ) ( ) | trois ſergens |
| Le chaſtellain Dath | neuf ſergens |
| Le preuoſt de Binche ( ) | cincq ſergens |
| Le preuoſt du Queſnoy | cincq ſergens |
| Le Bailly de Leſſines | quatre ſergens |

*Chapitre. lxxij.*

ITem, Oultre & par deſſus la limitation ſuſdicte, & ſans deroguer à icelle, pourra chaſcun officier en ſa melte, commettre & inſtituer leſdits ſergens, de gens bien famez, & renommez. Et auſſy pourront ilz creer les mayeurs du comprendement de leur limites, qui ſemblablement pourront exploiter en leur iugement,& non audehors de ce,dont & pourquoy ilz ſeront mayeurs.

*Touchant le nombre des ſergens,des boys.*

En la melte de france foreſt de Mormal,dependant du Bailly des boys,y aura neuf ſergens, & non plus.

| | |
|---|---|
| En la haye de hourdiel,& du Queſnoy | deux ſergens. |
| En la foreſt de Vicoingne | quatre ſergens |
| En la haye le conte,& és boys de Mons | cincq ſergens |
| Es boys de Braine,de Naſte | trois ſergens |
| Es boys de Hal | trois ſergens |
| Es boys de Bandour | trois ſergens |
| Es boys de Floibecque,& Leſſines de Vvillehourt,& de Roncque | cincq ſergens |
| Es boys Dath | trois ſergens |
| Es boys de Binche,& là entours | quatre ſergens |

*Des ſergens de la recepte generalle. Chap.lxxiii.*

| | |
|---|---|
| EN la recepte de Mons | deux ſergens |
| En la recepte de Valenchienne auſſy | deux ſergens |
| En la recepte Dath | deux ſergens |

En la recepte du Quesnoy,& Mormal deux sergens
En la recepte de Binche deux sergens
Et en chascune des autres receptes de son office, c'est asscauoir de Braine, de Hal, de Maubege, de Bauay, Bouchain, Floibecque,& Lessines vng sergent & non plus.

*Des sergens du recepueur general, des Mortesmains.* *Chap.lxxiiii.*

I Tem, En chascune melte de ladicte recepte des mortesmains, y aura vng sergent,& non plus. Et chascun sergent aura rapporteur ou rapporteurs, lesquelz rapporteurs ne auront auctorité de faire exploix: mais tant seullement, au sergent leur maistre faire bon, iuste & leal rapport de ce que ilz verront,& sçauront estre, touchant noz droictz, comme conte de Haynault.

Item, Et affin de non exceder le nombre desdits sergens, seront les noms & surnoms d'iceulx renuoyez par escript, à nostredict grand Bailly, comme souuerain officier d'icelluy pays. Lequel grand Bailly sera tenu de incontinent les faire enregistrer és papiers de son office, affin que le nombre soit tousiours entretenu sans exceder. Et sy aucuns sergens alloyent de vie à trespas ou fussent destituez par resignation, priuacion ou autrement, que le nom & surnom d'icelluy qui sera restably ou creé ou lieu du trespassé ou desmis, debura estre incontinent enuoyé à nostredict grand Bailly, pour le faire enregistrer en lesdits registres. Et fera faire icelluy nostre grand Bailly vng tableau, où seront escripts les noms & surnoms desdits sergens, qui sera pendu en la grande salle de nostredict chasteau, pour l'aduertence de chascun. Et semblablement feront noz aultres officiers, chascun en sa melte & iurisdiction.

Item, Que se aucuns de nosdits officiers contreuenoyent à ce que dict est,& mesmes en commettant aucuns sergens oultre ledict nombre, il sera encheu enuers nous en l'amende de cent liures tournois. Et quant aux sergens qui seront trouuez oultre ledict nombre, ilz seront encheuz en telle correction, comme d'auoir faict le sergent sans commission: desquelles amendes de fourfaitures, nostredict grand Bailly en debura faire l'execution, sans dissimulation ou deport: pour de ce tenir compte à nostre prouffit.

Item, Que se mutacion se faisoit desdits sergens, és lieux & par la maniere que dessus est dict, le restablir en son lieu par quelcun des officiers que ce soit, ne aura auctorité, ne puissance d'exploicter & sy ne seront aucuns tenus les obeyr, iusques à ce que telz restabliz soyent enuoyez, mis & enregistrez és lieux, dont dessus est touché.

Item, Que lesdits sergens ainsy creez deburont estre personnes d'honneste vie, conuersation & renommee. Aussy qu'ilz soyent puissans & resseans. Et si deburont donner caution & respondant d'aultruy, que d'eux mesmes, chascun endroit soy à leur creation & reception, par deuers les officiers leurs maistres, auant aussy qu'ilz ayent auctorité ne puissance d'exploicter en maniere aucune. Asscauoir chascun sergent de la court de Mons, de deux cens riddes d'or à cheual. Et tous aultres sergens, tant de nostredict grand Bailly comme des autres officiers cy dessus nommez, de cent telz riddes d'or, que ditz sont. Et sy lesdits officiers estoyent en deffaulte des cautions & respondant prendre & auoir, ilz seront tenus d'en respondre.

Item, Que tous les sergens deuantditz, tant des officiers dessusditz, comme des boys, de la recepte generalle de Haynault,& desditz mortesmains, seront tenus de resider,& demourer és meltes de leurs offices & non dehors, excepté les sergens de nostre grand Bailly, qui peuuent toutes traictes recepuoir & executer, veu qu'il est souuerain officier par dessus les aultres de nostredict pays de Haynault.

Item, Que tous les subgectz de nostredict pays de Haynault, seront tenus eulx reigler,& de semblablement pourueoir & vser au faict de leurs sergens, comme dessus est dict. Et quant deffaulte y sera trouuee, nostredict grand Bailly y debura pourueoir, affin que noz subgectz ne soyent trauaillez par lesdits sergens, oultre la raison,& contre nosdictes ordonnances.

Item, Que les sergens, de nostredict grand Bailly, pourront exploicter, par tout nostredict pays de Haynault, mesmes pour debtes à congnoistre, dont il n'y auroit lettres, comme aussy pourront exploicter, par tout nostredict pays, les sergens de nostre recepueur general,& des mortesmains, pour cas dependans de leurs offices: Mais quant aux aultres sergens, ilz ne pourront exploicter hors de leurs meltes, où ilz sont commis. Sauf les sergens des iuges ordinaires és cas cy dessus, par eulx permis. Asscauoir pour obligations, par lettres en matieres criminelles.

Item, Ne pourront lesditz sergens ausditz officiers de iustice, recroire ne faire obliger quelque

que perſonne, ſur peine ne aultrement pour leur donner crainte, ou menaſſe, affin de les compoſer à volunté deſraiſonnable,& par ce moyen en prendre aucun prouffit ou pecune:ſur peine d'en eſtre pugnis & corrigez.

Item, Que leſdits ſergens ſeront tenus, de toutes perſonnes par eulx calengez, mener & mettre incontinent à toute diligence és priſons, & és lieux à ce ordonnez,és meltes de leurs offices, ſans les pouoir mener, ne autre part tenir en priſon. Et ſy deburont leſdits ſergens incontinent noncher à iuſtice la cauſe & raiſon de ladicte calenge & empriſonnement, affin que l'officier & iuge, quy ce pourra toucher,ſaiche debuoir & acquit de à telz priſonniers impoſer leur cas dedens trois iours enſuyuant leur empriſonnement, & qu'ilz ſoyent pourſuyuiz par loy,& par voye deuë. Et quant aux meurdriers,boutefeuz,robeurs de chemin, violeurs d'egliſes, & de femmes,ou ſemblables cas enormes,y ſera procedé extra ordinairemẽt, & à diligence ſelon l'exigence des cas,ſans tenir longs termes ou delaiz.

Item, Que leſdits ſergens, à cauſe des traictes qu'ilz auront faictes ſur les debteurs, en cas d'oppoſition, ſeront tenus & ſubgectz de prendre & auoir fin de leurs traictes, de monnoyes, vaiſſelles,ou heritaige vaillable,par desheritance.

Item,Que leſdits officiers& ſergens,ſur vertu de quelque traictié,ne pourront proceder,par execution ne vendaige des biens des debteurs, pluſauant que pour leur debte accomplir, & le ſeruice du quind, & demy quind,auec le ſallaire raiſonnable & ſy ne debura prendre des deniers deſdits vendeurs en execution, le quind, ou demy quind que ſi auant qu'ilz feront payer leurs trayans,de leur traicté & deu:Mais ſi telz trayans eſtoyent renuoyez de leur traicte, ou en feiſſent appoinctement,ſans le ſceu de iuſtice,icelluy trayant debura neantmoins payer le ſeruice, tel qu'il l'auroit donné,dont iceulx officiers feront execution,aſſcauoir deſdits quind, ou demy quind,ou paine,ſans quelque deport,ou prolongacion.

Item,Que leſdits ſergens,du grand Bailly des boys,à recepte generalle de Haynault,& deſdits morteſmains, ſoyent tenus & ſubgectz d'oreſnauant eulx rigler & conduyre en leurs offices,ſelon & enſuyuant ce qui eſt dict deſſus, des ſergens par lettres de noſtre grand Bailly, & aultres dudict pays.

Item, Si pour cauſe de leurs exploix, vendre, compte rendre,& aultrement, aucuns proces ſe ſuſcitoyent contre leſdits ſergens, leſdits officiers leurs maiſtres en feront bonne & briefue concluſion,ſans quelque prolongacion,pour le bien publicq,& abreuiation de iuſtice.

Item, Que ſi leſdits ſergens alloyent ou faiſoyent contre la teneur des choſes ſuſdictes, ou les aucuns d'icelles, ſ'ilz en eſtoyent vaincuz, ilz ſeront priuez de leurs offices, & auec ce encheuz en l'amende de vingt libures tournois.Et au regard deſdits officiers leurs maiſtres, pour chaſcune fois qu'ilz yroient ou feroyent au contraire, ilz encherroyent en l'amende de cent libures tournois. Laquelle priuation d'office ſe debura faire,par noſtredict grand Bailly de Haynault,qui ſera tenu deſdictes amendes rendre compte à noſtre prouffit.

Item, Que leſdits officiers ne ſe ingerent ou auanchent de demander ou prendre vins aux parties,ayant à proceder par deuant eulx,ſur encheyr enuers nous à noſtre prouffit. Dont noſtredict grand Bailly en debura tenir compte,en l'amende de cinquante libures tournois.

Item, Auſſy que leſdits ſergens,pour quelque debte que ce ſoit,ne pourront vẽdre,ne prendre en gaige ou rapport,les armures des debtes qui ſeront viuans.

### *Touchant l'entrecours de marchandiſe.* *Chap.lxxv.*

Item, Quant aux contractz,vendaiges & marchiez,qui ſe ferõt de cy en auant de grains,houblons & d'autres denrees & marchandiſes, pour liburer & payer à terme ou que l'achepteur aura baillé argent comptant,ſe l'vne des parties eſtoit deffaillante de ſatisfaire,ſoit le vendeur, delilureur,ou achepteur, de payer celluy, ou ceulx qui vouldront auoir le fourniſſement, & en prouffiter du marchié,debura le terme venu,faire ſommation,&offre à ſa partie des deniers,ou de la marchandiſe.Et en cas de refuz,conſigner iceulx deniers,ou marchãdiſe en main de iuſtice,& le faire ſignifier à ſadicte partie:autremẽt ne debura prouffiter dudict contract &marchié.

Item:Mais en cas deſdictes ſommations& offres faictes,Celluy qui vouldra prouffiter dudict marchié,ſe pourra trouuer au iuge,qui en debura congnoiſtre,& requerir,que priſee ſoit faicte de la valeur de la marchandiſe,ou temps & terme qu'elle ſe debuoit liurer, pour recouurer ſon intereſt ſur ſa partie, qui debura ſur ce eſtre ſignifié & adiourné. Pourueu que leſdits debuoirs ſe facent,endedens quinze iours apres le terme de liurer, expiré.

Item, Et quant aux rentes, & cenſes en grains,ſ'ilz ſont en deffaulte de payer leurs cenſes & rentes aux termes qu'elles eſcheent, & qu'ilz tiengnent ſur ce leurs maiſtres en longs delays,par proces ou aultrement,ilz ſeront tenus de payer à iceulx leurs maiſtres, leſdits grains, au plus hault pris & extimation, qu'ilz auront valu, depuis qu'ilz auront eſté en delay & faulte de payer,ou cas que leurſdits maiſtres en veullent faire pourſuyte.

Item,Et neantmoins deffendons à tous noz ſubgectz,où qu'ilz ſoyent,de achepter des cenſiers à argent comptant,ou aultrement,bledz,aueines ou aultres grains en grande quantité,ne pour longues annees, n'en plus grant nombre,ne quantité qui ne leur conuiendra auoir, pour la prouiſion de leurs maiſons &meſnaige, pour vng an ſeullement, ſans les pouoir vendre, ne en faire marchandiſe.

*Touchant les cenſiers,& lenvvagiers.*

ITem,Que de ce iour en auant nulz cenſiers,lenvvagiers,ou admodiateurs, ne pourront rentrer en nouuelle cenſe d'eulx meſmes, ſans le gré & conſentement de l'heritier, ou de ſon commis à ce.Sur,& à peine de perdre le labeur,& fruict que mis y auroit,ſe l'heritier le vouloit rauoir,ou le bailler à aultruy.

Item,Se vng homme prend à louer vne maiſon,& feu par meſchief ſ'y prend,le louagier ne ſera tenu à reſtitution:mais ſ'il la relouoyt à vng aultre ſans le gré de l'heritier,& il aduenist feu par meſchief,celluy premier louagier ſera tenu à reſtitution deuers l'heritier.

Item,Se vng homme treuue beſtailles ſur le ſien, dommaige faiſant, prendre les pourra, & mener deuers iuſtice, ſans riens fourfaire, & auſſy pourra il prendre ſur terre, qu'il tiendroit à cenſſe,comme auſſy feroyent les ſeruiteurs & meſchines de l'heritier ou cenſſier.

Item, Que nulz cenſſiers, louagiers, fermiers de boys, & aultres de ſemblable eſſence, ne pourront vaillablement payer auant terme eſcheu,au preiudice des creanciers,ſy par le bail n'y auoit deuiſe au contraire.

Item,Se vng homme ayant heritaige,donne iceulx à cenſſe à vng laboureur,& par recours ſans que la cryee contiengne nulle deuiſe de bailler fin,ſe l'heritier veult auoir fin de ſa cenſſe, ſuppoſé qu'elle ſoit à vvyde,le laboureur cenſſier ſera tenu bailler fin d'vne annee dauãt main. Et ſera tenu l'heritier baillant la cenſſe de garantir ſon bail au cenſſier.

Item, Que tous ſeruiteurs & ſeruantes laboureurs, gens de meſtier & mechanicques, medecins,chyrurgiens,hoſtellains,tauerniers,& aultres ſemblables,pourront faire payer par iuſtice de leurs peines,labeurs,& induſtries,ſelon l'exigence des cas ſans pour ce eſtre tenus à quelque peine,quind ou demy quind payer.Sauf ceulx qui pour les cauſes dictes ſeroyent obligiez par lettres,ouquel cas conuiendra enſuyuir la teneur de l'obligation.

*Couſtumes des fiefz. Et comment l'on debura ſucceder en iceulx. Chap.lxxvi.*

ITem, Que en noſtredict pays de Haynault, ſera tenu pour la loy, en faict de ſucceſſion de fiefz,que l'hoir maſle l'emportera contre la femelle,l'aiſné contre le maiſné,l'oncle contre la tante,couſin germain,contre la couſine,& ainſy en deſſoubz en vng meſme degré de lignaige, ſoit en ligne directe ou collateralle.

Item, Que enſuyuant ladicte loy,ſe deux conioincts par mariage, ont pluſieurs enfans, filz & filles,l'aiſné filz ſuccedera és fiefz de pere & de mere.Et ſ'il n'y a point de filz,la fille ſuccedera eſdits fiefz.

Item,Se la femme va de vie à treſpas delaiſſant fille & non filz comme deſſus,& l'homme ſe remarie, & ait filz en ſecond mariage,icelluy filz ſuccedera és fiefz patrimoniaulx de ſon pere, ſans que la fille du premier mariage,y ait aucune choſe ou droict:Mais és fiefz qui auroyẽt eſté acqueſtez,conſtant le premier mariage,& en ſon vefue,ladicte fille du premier mariage y ſuccedera, & non le filz du ſecond mariage.

Item,Que tous fiefz d'acqueſtz fais par pere ou mere,depuis leur remariage ou vefue,ſe ilz ont enfans ſuccederont & appertiendront à iceulx leurs enfans du ſecond mariage. Aſſcauoir aux filz, ſ'aucuns en ont, ou ſinon aux filles, en tel ordre que dict eſt. Et ainſy pour enfans du tiers,ou autres mariages,ſe pluſieurs mariages y auoit.Et ſe aucuns d'iceulx enfans ayant *ainſy* ſuccedé,alloyent de vie à treſpas,ſans delaiſſer hoir de leurs corps,en ce cas,leurs freres& ſeurs d'icelluy mariage,y deburont ſucceder,auſſy bien les filles que les filz. Sans que les plus aiſnez des mariages precedens y puiſſent clamer quelque droict.

Item,

Item, Se vng filz aiſné eſtant marié, & ayant enfans, va de vie à treſpas auant ſon pere, les enfans dudict filz, ne repreſenteront point leur pere, en la ſucceſſion des fiefz, de leur grand
1 pere:[1] Mais apres le treſpas d'icelluy grand pere, ſuccederont leſdits fiefz à ſon plus prochain hoir lors viuant, ſoit filz ou fille, par ce que en noſtredict pays de Haynault, repreſentation n'a point de lieu.

Item, Se homme ou femme poſſeſſans fiefz patrimoniaulx vont de vie à treſpas, ſans delaiſſer hoir de leurs corps, leurs fiefs ſuccederont & retourneront aux plus prochains du lez & coſté, dont ilz ſont venuz & deſcenduz.

Item, Se aucũ ſuccede en vng fief ou pluſieurs en ligne collateralle, iceulx fiefz ſerõt tenuz,
2 pour acqueſte, à celluy qui aura ſuccedé.[2]

Item, Que ſe homme, ou femme du premier, ou autre mariage ſubſequent, iouyſſant d'aucuns fiefz de leur patrimone, va de vie à treſpas, le ſuruiuant aura les prouffitz des terres labourables de l'annee du treſpas.

Item, Que ſe homme, ou femme alliez par mariage, acqueſtant fiefz, & n'ayantz hoirs de leurs corps, & l'homme voiſe de vie à treſpas, iceulx fiefz acquis retourneront & ſuccederont au plus prochain hoir du mary, & ſera tenu ledict hoir les releuer & en faire hommaige, & aura la forteresse ſ'aucune en y a, & les hommaiges appertenans à iceulx fiefz, auec la moitié des autres prouffitz. Et l'autre moitié appertiendra à la femme ſa vie durant, ſans ſeruice de iuſtice ne autre.

Item, Que les poſſeſſans fiefz, ne ſe pourront obliger, ne auſſy vendre, changer, donner, bailler en rente, ne en quelque autre maniere commuer leurs fiefz que ce ſoit, ce n'eſt par deſheritance, par deuant les ſeigneurs, Baillyz, & hommes, dont iceulx fiefz ſeroyent tenus, ſauf par aduis de pere & mere, ou par lettres de don, qui ſe feroit à vng baſtard, pour ſa prouiſion de viure & non aultrement.

Item, Que perſonne ſuccedant en fief, ſera tenu de endedens l'an du treſpas, releuer le fief à luy ainſy ſuccede, en payant lx. ſ. blancz, pour le cambrelaige.

Item, Si ledict ſeigneur, dont on l'auroit releué, va de vie à treſpas, en ce cas le releuant ne ſera tenu de le releuer à nouueau ſeigneur, iuſques à ce qu'il en ſoit ſommé & requis, en preſentant ſeullement main & bouche, ſans payer cambrelaige.

Item, Se le ſeigneur, dont fiefz ſont tenus, veult auoir le relief des heritiers tenant fiefz de luy, comme nouueau ſeigneur, il appertient requerir, ſommer & aduertir, par luy, ou ſon Bailly iceulx heritiers fiefuez de venir releuer dedens quarante iours enſuyuant la ſommation faicte, en preſentant ſeullement main & bouche.

Item, Se iceulx fiefuez ainſi requis & ſommez, eſtoyent deffaillans de releuer endedens leſdits quarante iours, iceulx deffaillans ſeront tenus comme en faulte de relief. Et pourra le ſeigneur de là en apres faire plainte en ſa court, pour prouffiter de la deffaulte dudict relief.

Item, Si les ſeigneurs, dont fiefz ſont tenus, en faulte de releuer ſont negligés de faire plainte, pour eſtre adiugé, & prouffiter de la deffaulte de relief, durant le viaige du deffaillant, de là en apres, n'eſt recepuable à pretendre quel deffaulte.

Item, Semblablement ſe le ſeigneur, dont le fief eſt tenu, va de vie à treſpas, ſans en ſon viuant auoir pretendu faulte de relief, ſon hoir ſucceſſeur oudict fief n'eſt auſſy recepuable à pourſuyuir & demander la deffaulte, pour le temps de ſon predeceſſeur heritier.

Item, Mais ſ'il aduenoit que telz deffaillans de releuer pluſieurs annees auant ſon treſpas feiſt vendaige ou donation d'icelluy fief, ainſi en faulte de releuer, pourueu que ledict ſeigneur ou Bailly, auant quelque oeuure de loy, ait faict proteſtation de pourſuyuir ſon droict de faulte, en ce cas ledict ſeigneur ſeroit recepuable à faire plainte, & prouffiter des emolumens du fief, de autant d'annees que delaiſſié auroit à releuer.

Item, Que poſſeſſion de fief prinſe & engendree contre homme ou femme vefue, ne vault, puis que l'vn d'iceulx a enfans de leal lict, à preiudice d'iceulx enfans.

Item, Ne peult on auſſy enquerre droict de proprieté en vng fief, ſe ce n'eſt par conuens deuëment paſſez, ou par poſſeſſion de xxi. an & iour contre perſonne puiſſante de fourfaire ledict fief, pourueu vng an d'empirement, contre icelle perſonne puiſſance de fourfaire ledict relief.

Item, Quelque choſe que ſoit faict ſur vng fief, en temps du bail & de douaire, ne peult amenrir le droict de l'heritier.

Item, Si le pere faiſoit adheriter filz ou fille, comme droict & aiſné hoir, & ledict filz ou fil-

1. *Hoc valde iniquum quãdo filius non contraxit matrimoniũ ſpretis parentibus, vt Eſau: ſed de conſenſu parentum, vt Iacob. geneſ. 26. in fi. 27. in fin. tetigi in conſili. contra Trident. artic. 46. Latino & gallico. C.M.*

2. *Iſtud non eſt æquum & inſuper eſt contra arti. præcedentem: longè ſatius haberi pro heredio cũ ſint bona ſtirpis l. 3. ff. de interd. & relegat. C.M.*

le allassent de vie à trespas, sans hoir de leurs corps, oudict cas ne pourra ledict fief retourner aux pere & mere. Ains y succedera le plus prochain droit, & aisné hoir habil, qui pour lors seroit viuant, à subgection de payer debtes.

Item, Se vng homme ayant fief, meubles constitue debtes, ses hoirs qui se trayeront aux meubles, les payeront. Et s'il aduient que l'on contraindist ceulx qui les fiefz auront releué, ilz auront leur retour, sur ceulx qui auront prins & apprehendé les meubles.

Item, Se vng homme termine de vie à mort, iouyssant de plusieurs fiefz, ayans plusieurs enfans mendre d'ans, la mere tiendra le bail de ses enfans. Et s'il aduient, que vng filz & vne fille viengnent à leur eage sans par eulx auoir releué les fiefz ou le fief, & depuis le filz voise de vie à trespas, la mere tiendra le bail pour son filz dessoubz eage, & non la seur de luy eagié.

Item, Se vng possessant plusieurs fiefz, va de vie à trespas, delaissant plusieurs enfans, l'aisné filz peult choisir, & les autres ensuyuant.

Item, Se vng fief eschet à vne femme lyé de mary, la femme doibt premier releuer ledict fief au seigneur, de qui il est tenu & apres luy, son mary, comme son mary & adiuré.

Item, Se on vend vng fief, il n'y chiet point de seruice, iusques à ce, que vendaige sera congneu deuant le seigneur ou Bailly & les hommes, ou que l'achepteur sera instruit en quelque possession, supposé qu'il n'y ait an & iour.

Item, Que d'oresnauant vng homme alié par mariage, sans generation, ne pourra vendre ne assubgir les fiefz, alleutz, & mainfermes venant du costé de sa femme plusauant, que durant le mariage.

Item, Que sy seigneurs possessantz fiefz, acquierent heritaiges de mainfermes tenus d'eulx, iceulx mainfermes sont tenus, & entenduz rentrer ou corps desdits fiefz, s'il n'y a mambour adherité, apparant par escript.

Item, Que gens à marier, soit homme ou femme possessans fiefz, ou alleutz, venans de leur patrimosne, peuuent chascun d'eulx, venuës à eage de vingt vng an, vẽdre leur fiefz & alleutz, par desheritance, & oeuures de loy suffisante & vaillable, comme aussy faict l'homme estant allyé par mariage à tout hoir, ou sans hoir venant de son patrimosne ou acquest: Mais eulx estans despareillés, ne peuuent de là en apres faire don, vendaige ou alienacion au preiudice de leurs enfans, ne de la generation d'iceulx. Aultrement & que nulz enfans n'eussent, l'homme ou femme vefue en pourra faire à son plaisir & volunté, comme dit est.

Item, Si aucun faict vendaige, & desheritance de son fief, és mains de son seigneur ou Bailly, dont le fief sera tenu, les desheritance, & adheritance s'en pourront faire sur cõdition telle, que six sepmaines ensuiuantz les conuens, & oeuures de loy en faitz, le seigneur de qui ledict fief sera tenu, ou son bailly pour luy & en son nom, le pourra reprendre & rapplicqué au gros de sa table, & payant & rendant les deniers, que le vendaige auroit porté auec les despens, endedens ledict iour, defalquant les droix seignoriaulx à luy appertenantz, s'il ne les auoit receuz.

Item, Et se le seigneur ou son bailly ne rapplicquoit ledict fief au gros de sa table, endedens lesdits quarante iours, vng estant de la parenté, & consanguinité du lez dont ledict fief viendroit, le pourra rauoir & retraire, endedens l'an de ladicte desheritance, en rendant & payant les deniers principaulx du marché, & tous leaulx coustemens. A quoy sera preferé le plus prochain en degré venant endedens ledict an, & auant que le premier retrayant en seroit adherité, le plus prochain viendroit à temps.

Item, Et pour paruenir à ladicte, conuiendra audict lignagier veuillant faire ladicte retraicte, face adiourner l'achepteur par deuant la court foedale dudict seigneur, dont le fief seroit tenu, & illec contendre à ce, que comme lignagier luy soit accordé, par ledict achepteur la retraicte du fief, par luy acheptee. Offrant luy rendre, & payer les deniers principaulx du pris, qu'il en auroit payé, auec tous leaulx fraix & coustemens en deposant or & argent, pour à ce fournir. Et que s'il y auoit peu, le remplir, & parfournir iusques plaine satisfaction desdits deniers, principaulx fraix, & leaulx coustemens, à l'ordonnance de la court: & s'il aduenoit que le veuillant retraire & l'achepteur fussent en debat de pris principaulx de l'achapt, par ce que le retrayant vouldroit dire, que le pris n'auroit esté tel ne si grand, l'achepteur sera tenu de s'en purger par serment, ou cas qu'il en soit requis par le retrayant, ou icelluy retrayant le pourra aultrement verifier, se bon luy semble.

Et se pourront lesdits debuoirs & offre faire, iusques au dernier iour dudict an includz, sans qu'il soit besoing que la retraicte soit adiugee endedens l'an. Et iouyra l'achepteur des fruictz & leuees, iusques au iour desdictes offres & demandes de retraicte faicte par deuant la

court

court foedale, sans toutesfois que icelluy achepteur puist, durant ledict an amenrir, ou deteriorer la chose ou fiefz, par demolir edifices, abatre boys non estant à coupper, ou autrement.

Et s'il y auoit deux, ou plusieurs en pareil degré, qui voulsissent faire ladicte retraicte endedens ledict an, le plus eagé sera preferé, & l'homme deuant la femme. Et pourront faire ladicte retraicte les tuteurs ou mambours, ou lieu des moindres d'ans, & le mary, pour & au nom de sa femme. Et sera ledict fief retraict tenu, pour patrimosne à icelluy, qui auoit faict ladicte retraicte, & courra ledict an, & aura lieu contre & au preiudice de tous ceulx dudict lignaige, soyent mineurs d'ans ou absens, sans que aucun d'iceulx apres ledict an expiré, soit recepuable à demander ladicte retraicte, & aussy n'aura lieu ladicte retraicte, ou cas que ledict fief ou fiefz fussent venduz à aucuns estant du lignaige, & consanguinité du vendeur.

Item, Quant aucuns ayans rentes sur fiefz, feront vendaige desdictes rentes, l'heritier possesseur du fief subgect à icelle, pourra dedens l'an & iour dudict vendaige auoir, & reprendre ledict marché, en payant les deniers d'icelluy pour la descharge de son fief, auec l'aduenant du temps, coustz & fraix: Mais s'il y auoit offre & presentacion, par l'achepteur, à celluy doyant ladicte rente, il sera tenu de endedens quinze iours ensuyuant ladicte offre, satisfaire & payer les deniers dudict vendaige & marché, ou de là en apres ne feroit à recouurer.

Item, Que toutes charges de rentes, que de cy en auant se feront, vers qui que soit sur fiefz ou alleutz, seront tenuës, & entendues à rachapt, par les vendeurs, ou ses hoirs & heritiers, toutesfois que bon leur semblera, par le mesme pris du marché, auec les droix seignoriaulx, & despens, ou par prisie de loy, se le pris n'estoit declairé és lettriages, ce que faire se debura d'oresnauant.

Item, Que oeuures de loy, & conuens de fief, ne serôt tenus, pour attestez, s'ainsy n'est qu'il appert par lettres seellees des seigneurs ou baillyz, & hommes iugeurs des fiefz, ou par record d'homme, ou d'hommes prestz, par le grand Bailly de Haynault.

Item, Se vng homme a aucune terre, qu'il tiengne en mainferme, & d'icelle veuille faire fief, celluy debura ladicte terre rapporter en la main du seigneur de qui le tient par vendicion ou par don, puys apres ledict seigneur debura ladicte terre rendre & rapporter en la main d'icelluy, à tenir en foy, & hommaige de luy, audict cas moyennant qu'il y ait relief faict par l'heritier audict seigneur. Et sera ledict heritaige de là en auant tenu pour fief, soit ample ou liege, ainsi que le seigneur le vouldra declairer.

Item, Combien que par cideuant, il ait esté entendu en la loy, que pour vaillablement apprehender succession de fiefz & alleutz par trespas d'aultruy, que l'on disoit estre aduenu hors du pays: il y auoit subgection de preallablement approuuer la mort, neantmoins affin de escheuer longueur & despens auons ordonné & ordonnons, que le plus prochain hoir & heritier, pourra prestement, apres l'aduertissement dudict trespas, sans quelque mort prouuer, apprehender la succession desditz fiefz ou alleutz, à subgection par celluy qui aura faict ladicte apprehencion, de rendre les fruitz, & prouffitz, qu'il en aura leué au iour du retour de celluy, que l'on auroit voulu dire estre mort, de ce faire & bailler fin & caution. Aussy de en cas de debat faire apparoir la mort du trespassé, par gens digne de foy, entendu que sy depuis le iour d'approuuance le plus prochain alloit de vie à trespas, son hoir tiendroit en ce cas le lieu du trespassé.

Item, Que se aucun apres son partement de nostredict pays de Haynault, demeure absent & hors d'icelluy nostredict pays par trois ans entiers, sans en auoir nouuelles certaines, que viuant soit l'hoir prochain, pourra semblablement apprehêder, & releuer les fiefz & alleutz sans quelque apparition de partement, ne attendre l'absense de sept ans, comme il estoit par cideuant de coustume: Mais sy plustost que les trois ans, il vouloit apprehender les biens, en ce cas il sera tenu de faire apparoir la mort dudict absent, à subgection & condicion de rendre, & restituer les fruitz & leuees, par ledict apprehendeur audict absent, en cas qu'il retournast en nostredict pays, & de ce faire bailler fin & caution.

## *Du droict de bail. Chap.lxxvij.*

Item, Que le droict de bail appartiendra aux pere, ou mere, de tous fiefz. Et se point de pere ou mere n'y auoit, le bail appartiendra au plus prochain hoir eagié, du lez dont les fiefz seront venuz. Lesquelz tenant le bail, seront d'oresnauant tenuz de satisfaire & payer les charges, heritiers, & viagiers, ensemble toutes debtes, esquelles l'enfant mineur pourra estre tenu, sy auant que la valleur du fief pourra porter, & ce faire sy de temps, & heure, que nul dommaige ne interest s'en puist ensuyuir, & retenir les edifices estans sur lesditz fiefz, pour le surplus qui

pourra estre des clers deniers les choses dessusdictes satisfaictes & furnies dont il sera tenu rendre compte d'an en an, en la court à Mons. La moitié en appertenant au regentant & tenant le bail, & l'autre moitié au prouffit de l'enfant mineur, pour la nourriture, & entretenement, & le surplus estre mis au prouffit.

Et s'il n'y auoit parens qui en prendre voulsist le bail, remonstrance s'en pourra faire, en la court à Mons, par aucuns proximes, on aultres parens, amis, ou bien veullians, laquelle y debura commettre, & ordonner aucuns pour en prendre le gouuernement du bail. Auquel la court debura ordonner gaiges, & sallaires raisonnables. Et sera tenu ledict commis faire relief du fief, comme il est requis, en tel cas.

Item, Et au regard des alleutz, mainfermes, & biens meubles, ilz seront semblablement gouuernez par le tenant bail, au prouffit des enfans, pour autant qu'il touche les nobles: Mais au regard de tous aultres non nobles, les biens d'iceulx se traicteront, & conduiront pardeuant les loix des lieux, là où les enfans tiendront residence.

*Touchant les fiefz lieges.* *Chap.lxxix.*

ITem, Que de tous trespassans possessans fiefz, lieges sera prins & leué par les seigneurs, ou leurs Baillyz, dont iceulx fiefz lieges seront tenus, le meilleur cheual à son choix, dont icelluy se aydoit, & montoit dessus en allant à ses affaires, qui sera troué au iour de leurs trespas, à eulx appertenant, auec leurs armures d'iceulx trespassans telles que le cuirache, & l'almette, s'elles y sont. Et s'il n'y a cuirache ne almette, & il y a corset, & aultre habillement de teste, le seigneur doibt auoir le corset, & tel habillement de teste, que y sera troué. Et s'il n'y a cuirache, almette, corset, ou aultre habillement de teste, le seigneur doibt auoir les cuissotz & gantelletz.

Item, Et se ledict homme trespassant tenant fief liege, auoit cheual, posé qu'il y eust armures, se ne auroit ledict seigneur, pour cause de liege, que.lx.s.blancz, ou en lieu desdits.lx.s.les armures seullement, telles que dessus, se auoir le vouloit.

Item, Et se celluy trespassé, auoit plusieurs fiefz lieges, ne payeront pour chascun des aultres ensuyuans, que.lx.s.blancz.

*Renonchement de dame, ou damoiselles.* *Chap.lxxx.*

ITem, Que d'oresnauant, les dames & damoiselles & aultres en ce pays de Haynault, de quelque estat, ou condicion qu'elles soyent, pourront renoncher en la court à Mons, aux meubles, & debtes, qui demoureront de leurs maryz trespassez, sans quelque obseruation, ou ceremonies de douaire entre le fiancher, & espouzer. Pourueu que ledict renonchement se faice, asscauoir celles ayans douaire, dedens l'an ensuyuant le trespas de leurs maryz. Et pour les aultres non ayans douaire, le faire endedens demy an, ensuyuant le trespas de leursditz maryz.

Item, Lesdictes dames & damoiselles & aultres ayans ainsy renonché, auront à leur prouffit, tous & quelconques les heritaiges venans de leur costé, les prouffitz des terres arrables, durant l'annee du trespas de leurs maryz, ainsy des fruictz, des fiefz acquestez, constant mariage, dont elles iouyront leurs vies durant, la moitié és heritaiges du mainferme acquis heritablement, & leurs assennees, s'aucuns elles en ont. Et tout ce que la loy du pays leur donne, sans estre subgectes ne tenus à payer aucunes debtes demourees de leurs maryz trespassez.

Item, Que telz assennes, se pourront faire, par leurs maryz ou aultres, sur fiefz alleutz, ou mainfermes, soit deuant, ou aupres espouzer promis au traictié de mariage. En faisant les desheritances pardeuant les seigneurs ou Baillyz & les hommes de fiefz seront tenus, & pour le mainferme, pardeuant les loix des lieux qui iuges en sont: & quant aux alleutz, pardeuant les alleutiers, qui congnoistre en doibuent. Et ladicte dame, damoiselle & aultres, & telz mambours, qu'elles vouldront prendre & eslire pour en estre adheritee.

Item, Si femme douee sur fief se remarie, son second mary est tenu comme son mambour, & adiure, releuer ledict fief dedens l'an & iour, en presentant seullement main & bouche, sans aultres despens.

Item, Se à vne femme a esté faict assenne, par son premier mary, & il aduiègne qu'elle se remarie, son second mary ne pourra vendre ne alienar icelluy assenne, plusauant que la vie de luy seullemēt. Et pour l'assenne à viaige, le seigneur aura pour ses droix seignoriaulx demy seruice.

Item, Que homme maryé, non ayant enfans, ne pourra vendre les fiefz ne mainfermes venant

nant du costé de sa femme plusauant que durant le lict entier. Mais prestement le lict deffait, & l'homme vendeur mort, iceulx fiefz & mainfermes, retourneront à la femme, se viuãte est, ou à ses hoirs.

Item. Que vne femme, ayant esté plusieurs fois mariee, pourra renoncher aux meubles & debtes de son dernier mary, & partant estre & demourer deschargee des debtes de tous ces precedens maryz.

Item. Que vne femme, neãtmoins qu'elle ayt esté à l'obseque de son mary, sera recepuable, endedés les iours dessus memoriez & escripts, ensuyuant le trespas de sondict mary, à faire son renonchement, en la court à Mons.

*Des alleutz. Chap.lxxxi.*

Item. Que deux conioings possessans alleutz, de leur patrimosne si l'vn d'iceulx va de vie à trespas, cestuy demourant viuant demoura iouyssant, & possessant dudict alleut, sa vie durant, en cas, s'il y ait generation viuante, mais prestement la generation deffaillie l'aleut debura retourner au plus prochain hoir du lez, & coste, dont ledict alleut sera venu.

Item. Si constant leurdict mariage, ilz acquierent aucuns alleutz, & l'vn d'eux voise de vie à trespas, le dernier viuant tiẽdra, & possedera tout ledict alleut, & apres le trespas d'icelle, l'hoir de l'homme acquerrant, debura iouyr dudict alleut.

Item, Que en alleutz, bail n'aura lieu, ains y succedera l'enfant prestement le trespas de ses pere, mere ou parent, sans aucune subgection de relief.

Item, Que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion, que les filz. Sauf à l'aisné filz, se fils y a, & se nõ, à la fille aisnee, la haulte iustice, prouffitz, & emolumens en dependans.

Item, Que les alleutz appartenans à enfans mineurs, seront regiz & gouuernez par ceulx tenant le bail des fiefz d'iceulx enfans, à subgection d'en rendre compte, comme il est cy deuant dit, des fiefz. Et se nulz fiefs n'y auoit, le plus prochain desdis enfans du costé, dont l'aleut viendroit, gouuernera lesdis alleutz, à subgection dicte.

Item. Que nulz enfans à marier, filz ou filles, ne pourront vaillablement auant eulx paruenuz à l'eage de vingt & vng an, obliger ne faire quelque congnoissance, par cedulle ne autrement vendre, ou charger leurs biens, comment que soit, soyent fiefz ou alleutz, à eulx venuz de ligne directe, ou collateralle, que ce ne soit, par le sceu & consentement de deux leurs prochains parens. Et que iceulx vendaiges de fiefz & alleutz se faicent à recours, & sans fraulde. A tel estat que se recouurer ne pourroyent des parens ou amis du lez & consanguinité, dont iceulx fiefs ou alleutz seront venuz, traire se pourront en la court à Mons, remõstrant leur cas. Laquelle court selon qu'il apperra de la necessité, y pourra donner son consentement, entendu en ce que pour lealles debtes obligies par ceulx, dont ils aurõt apprehẽdé successions, ils pourront estre constrains, à en faire vendaige à recours, sans deroguer à l'eage de l'homme à quinze ans, & de la femme à douze ans, pour apprehention des fiefz, ou alleutz, par succession.

*Des payeries.*

Item. Que pour toutes actions reelles & personnelles, dont lon vouldra poursuyuir terres, & seigneuries de payerie, il sera requis tant à la plainte faire, comme au iugement diffinitif du proces, y auoir deux pers. Et quant au surplus des autres besoingnemens de chache auant de proces, se pourra besoingner sans pers. Et pour plaidoyer adiournement ou main mise, souffira de y auoir vng per, comme de cas preuilegez d'estre iuge l'vn de l'autre.

Item. Que nulz pers ne pourront assubgir leurs terres & seigneuries en payerie, par desheritance, engaigement ne autrement vaillablement, sans y auoir pers presens, faisans les iugemens de solemnitez & requises, & pertinentes en tel cas.

*Touchant droict des mortesmains, & aussi meilleur cattelz.*

Item. Que en nostredicte court, que lon dict la court des mortesmains, sortissans per appel en la court à Mons, se tiendront les plaix per nostre recepueur general des mortesmains, commis de par nous.

Item. Laquelle court des mortesmains, comme iustice ordinaire, aura la congnoissance, & iudicature de toutes matieres & questions qui peuuent sourdre d'entre noz officiers, cõtre les seigneurs subgectz, eglises, bonnes villes & autres, & aussi d'iceulx seigneurs l'vn contre l'au-

tre,& aultres manans dudict pays,pour droit du meilleur cattel,douziesmes,sixiesmes, cetiesmes,aduoeris,franc orines,sainteurs,successeurs de serfs,bastards,& aubains,qui peuuent escheyr en nostredicte comté de Haynault.

Item.Que en nostredicte court,seroint entretenuz les termes & vsances de tous temps y obseruez,mesmement,que tous cattelz qui par trespas d'aucunes personnes sont demandez à auoir,sont deuz,par deux voyes,l'vne & la premiere,pour la condition de la personne,& a seconde,pour la condition du lieu.

Item.Que la redeuance de meilleur cattel,deuë par condition de la personne,peult proceder de rachapt,de seruaige,ou de seruitude ausquelles personnes se peuuent estre assubgis,au prouffit des eglises d'iceulx seinteurs,ou au prouffit d'aucuns seigneurs vassaulx,ayans le droit desdis sainteurs,en aucuns villaiges,& places d'icelluy païs.

Item.Que le meilleur cattel deu,par sainteur sans la personne estre de francque orine,à son dict saincteur,se lieue apres le meilleur cattel deu au seigneur du lieu, de la residence d'icelle personne.

Item.Et se icelle personne,va de vie à trespas hors de sa residéce,icelle sera subiecte à payer trois meilleurs cattelz. Le premier cattel, au seigneur de la residence, le second au seigneur soubz qui elle yroit de vie à trespas,de ce qui seroit en sa seigneurie,& le tiers,au droit dudict sainteur.

Item.Que le cattel deu,par rachapt de seruaige,quelque part & en quelque seigneurie que ce soit,ou droit general de meilleur cattel,deu à nous,ou aucun seigneur vassal,sera icelle personne subgecte,à payer deux cattelz,le premier au seigneur l'ayant affranchy de ladicte seruitude,à la redeuance dudict meilleur cattel,& le second au seigneur ayant le meilleur droit general,de meilleur cattel,au lieu d'icelluy trespas.

Item.Que le cattel deu,par condition du lieu,se prendra par trois manieres, La premiere, par condition du lieu,où la personne est residente,ouquel nous,ou autre seigneur prent & lieue droit de meilleur cattel.La seconde,par la condition du lieu,où le trespas aduient, posé que ce ne soit la residence du trespassé.Et la tierce,à cause d'aucunes maisons,ou heritaiges masurez subiectes à meilleur cattel payer,per le trespas de l'heritier d'iceulx heritaiges.

Item.Que se vne psonne va en autre seigneurie que sa residence de vie à trespas,le seigneur soubz qui icelluy trespas aduiendra,s'il y a droit de prédre,& leuer meilleur cattel,aura le meilleur cattel,que le trespassé aura auec luy en icelle seigneurie,sauf que si telle personne auoit auec luy la meilleure piece des meubles à luy appartenant,le seigneur du lieu de sa residence, pourra resuyuir,& auoir icelluy meilleur cattel,& se debura le seigneur,soubz qui icelle personne sera comme passante trespassé,tenu de soy contenter de prendre la seconde meilleure piece qu'il aura auecq luy en icelle seigneurie,pour droict de meilleur cattel.

Item.Que en gardant le droit commun general de meilleur cattel,que nous & noz predecesseurs,ont de tout temps eu,en icelluy nostre pays,se question se meult entre nous, ou noz successeurs,& aucuns de noz vassaulx,chascun pretendant auoir droit d'aucun meilleur, nous ou noz successeurs,comme estans fondé ou droit general, deburont estre tenus & entendus possesseurs,& conuiendra au vassal prouuer pour fait especial,y auoir le droit.

Item.Que s'il aduenoit que nous ou noz successeurs eussent question contre vng seigneur vassal,ou deux seigneurs vassaulx,l'vn contre l'autre,chascun pretendant droit de meilleur cattel,de vne personne trespassee,& que par chascun d'iceulx, ou leurs officiers eussent leué & prins vng cattel le meilleur demoura nampty,pardeuers nostredicte court des mortesmains,& le moindre debura estre rendu à la vefue,ou remanans de la psonne trespassee.Se ainsi n'estoit, que iceulx seigneurs voulsissent maintenir deux cattelz estre deuz,ouquel cas tous lesdis deux cattelz,deburont estre namptis,pardeuers ladicte court des mortesmains.

Item.Mais en cas que la personne ne deuist que vng cattel,& que pour en auoir l'vn & le moindre,il en conuinst faire complaincte audict recepueur des mortesmains,la despence que pour ceste cause en sera engendree,en cas que ce fust entre deux seigneurs vassaulx l'vn cótre l'autre,se restituera per lesdis deux seigneurs vassaulx,chascun par moitié,pour en decision de leurs proces,en estre appointé auec les principaulx despens.

Item.Que la coustume de nostredicte court sera obseruee,selon laquelle,la redeuance des douziesmes,sixiesmes,& meilleurs cattelz deuz par códition de la personne procedant de rachapt de seruaige,& de sainteur doibt suyuir le ventre maternel,& non le costé paternel.

Item.Que les personnes estans de noble lignee,& de franc orine, sans nulz quelconcques sainteurs

sainteurs auoir,procedans du costé maternel d'icelle orine,serõt francs & exemps de meilleur cattel payer à la mort quelque part,qu'ils voisent de vie à trespas,comme aussi ce sont exemps aultres personnes estans de francque orine,& sainteur,s'ainsy n'estoit, que par faict especial francque orine ne deliurast point és lieux de residence,au trespas d'icelle personne,ouquel cas lesdictes francques orines,ne les en pourra deliurer dudict droit de meilleur cattel, ne aussi se icelles personnes estoyent possessans d'aucuns heritaiges subgectz audict meilleur cattel. Ne semblablement se par faict especial lesdictes personnes de sainteur du droit meilleur cattel enuers ledit sainteur s'estoyent à ce asseruies.

Item. Que les droix de douziesmes & sixiesmes à nous deuz, par plusieurs manans de ce pays qui se doibuent payer chascun an,au iour sainct Remy,par l'homme douze deniers,& par la femme six deniers & non plus,les officiers particuliers seront subiectz en faire & rendre compte chascun an,à nostredict recepueur general des mortesmains,pour par luy en compter auec les aultres droix des mortesmains & meilleur cattel à nostre prouffit.

### *Touchant serfs. Chap.lxxxiij.*

ITem. Pour ce que de droit commun,& par raison naturelle,toutes personnes ont tousiours esté entendues & tenues estre libres,& mesmes en nostredicte court des mortesmains, s'il n'apparoit du contraire,à ceste cause si nous ou aucuns de noz vassaulx,veult aucune personne poursuyuir du droit de seruaige,il sera tenu le prouuer par l'vne des trois voyes. La premiere, par chartre faisant mention dudit seruaige.La seconde,per lettres de recongnoissance d'aucunes personnes,estans de ladicte seruitude,ou que autrefois proces en ait esté,en ladicte court des mortesmains,ou nous,ledict vassaul aurions obtenu à noz intentions. Et la troisiesme, que deux personnes du moins d'icelle horie & seruitude,ayant payé ledit droit de mortemain à nous ou noz predecesseurs,ou à aucuns de noz vassaulx.

Item. Que si aucuns serfs ou serfue de nostre comté de Haynault, ou de nosdis vassaulx, & subiects acquierent aucuns fiefs,alleutz,ou heritaiges de mainfermee,ne pourront iceulx vendre,aliener ne charger,sans le gré & licence desdis de nostre conté,ou de nosdis vassaulx,dont ils seront serfs.

Item. Que si vng serf est allyé par mariage,& constant icelluy ait enfans, & voise de vie à trespas,son seigneur,soit nous ou aultre seigneur vassal,debura auoir la moitié de tous ses biẽs meubles,& heritaiges de mainfermes par luy acquis,ou qu'ils soyent partant contre la femme ou ses enfans viuans,sans ce que lesdis serfs en puissent disposer au contraire,par testament ne aultrement.

Item. Que si lesdis serfs acquierent fiefs ou alleutz constant mariage soit qu'il ayt enfans ou non,iceulx fiefs apres son trespas apertiendront entierement à son seigneur, enuers qui il est serf,de la charge seullement,de par la femme d'icelluy serf s'elle estoit suruiuante iouyr de la moitié des fruicts & prouffis d'iceulx fiefs & alleutz,sa vie durant,sans quelque seruice faire ne payer. Et quant aux alleutz,qui auroyent esté acquis,s'aucuns en y auoit,la femme en iouyra sa vie durant seullement.

Item. Se vng homme libre,iouyssant d'aucuns biens & heritaiges de son patrimosne, se allye par mariage,à femme serue & en ayt enfans,& icelluy homme libre voise de vie à trespas, delaissant sa femme serue,& ses enfans,iceulx enfans succederont és biens patrimoniaulx de leur pere libre,& en la moitié des acquests,& des biens meubles,& ainsi en debura estre faict des heritaiges du costé de la femme libre.

Item. Se vng serf,se mesvse,ou fait chose,dont il fache à reprendre par iustice,il est à pugnir & corriger par le seigneur à qui est fief & partable. Et neantmoins, se tels estoyent mesprins ou mesvsez deuers iustice,& d'icelle apprehendez par aultre iusticier ou officier, que par son seigneur,icelluy officier le pourra pugnir & corriger,s'ainsy n'est que le seigneur à qui serf feroit,rauoir le voulsist,& le requerir & demander audict officier ou iusticier,auquel cas luy deura estre rendu pour par luy en faire,ce que à bonne iustice appertiendra.

Item. Que quiconcque vouldra estre bourgeoys au seigneur souuerain,celluy debura estre couchant & leuant dedens la france ville,dont bourgeois vouldroit estre. Et se aucuns y vont pour estre bourgeois,qui fussent serfs,le seigneur à qui serf sera,le pourra poursuyuir,& iceulx rauoir,toutesfois qu'il luy plaira,& que trouué les aura esdictes frãces villes,n'est que lesdictes frances villes,esquelles lesdis serfs seroyent allez demourer,ne fussent à ce souffisamment & anciennement chartrees & preuilegees de nous ou de noz predecesseurs,& des seigneurs dõt

ils seroient serfs, ou de leurs predecesseurs.

*Touchant bastards.* *Chap.lxxxv.*

Item. Que tous bastards pourront faire vendaiges des heritaiges, que leur sont donnez, ou qu'ils auroient acquis. Mais ne peuuent iceulx condicionner, pour valloir apres leurs trespas,[1] au preiudice du seigneur, soubs la haulte iustice de qui les heritaiges seroient situees & gisantes. Et pour ledit vendaige, ne sera besoing ausdis bastards, d'auoir quelque consentement de personne quelconque, ne qu'ils soyent eagez, ainsi que aultres personnes legitimes, attendu que vng bastart, depuis qu'il est né est entendu hors de pain. Neantmoins doibt il auoir, pour faire tels & semblables vendaiges, eage de discretion, assçauoir. xv. ans du moins.

[1] *Contrariũ seruatur in Francia vbi liberè testari possunt, licet aliud sit de peregrinn. C.M.*

Item. Que vng bastart, ne pourra de ses biens meubles faire testament, raueslissement, ne autres ordonnances, au preiudice du seigneur hault iusticier, soubs qui il sera resident au iour de son trespas, s'ainsi n'est qu'il soit affranchi d'icelluy seigneur, ou qu'il ait enfans viuans, de leal mariage.

Item. Que tous les biens meubles, que vng bastard a, au iour de son trespas, en quel lieu ou seigneurie que iceulx biens meubles soyent gisans, ou puissent estre, en nostredit pays de Haynault, seront & appertiendront au seigneur hault iusticier, soubs qui ledit bastard estoit demourant à propre residence au iour de sondict trespas. Sauf que se ledit bastart estoit marié, combien qu'il n'eust nuls enfans de sa femme, se ladicte femme suruiuoit ledict bastart, le seigneur ne pourra prendre és biens meubles d'icelluy bastart que la moitié, & l'autre moitié deura appartenir à la femme dudict bastard. Mais se ledict bastard n'auoit propre residence, ses biens meubles appertiendront au seigneur hault iusticier, soubs qui il yroit de vie à trespas, ou auroit mis teste à cheuet, à la charge de payer ses lealles debtes.

Item. Que se ledit bastart a acquis aucuns heritaiges, soyent fiefs, alleutz, ou mainfermes, non estant marié, ou estant vesue, tous iceulx heritaiges escherront ꝑ le trespas dudict bastart, au seigneur hault iusticier, dessoubs qui iceulx heritaiges seront situez & gisans. Mais se ledict bastart acquiert iceulx heritaiges estant marié, & que la femme suruiue ledict bastart, le seigneur debura auoir lesdis fiefs & alleuts, à la charge de la moitié des prouffis, le viaige de la femme durant. Et quant aux mainfermes, ledict seigneur aura aussi la moitié des mainfermes. Et l'autre moitié appertiendra à la femme du bastard & à ses hoirs.

Item. Que se ledict bastart auoit la haulte iustice sur lesdis fiefs, iceulx fiefs escherront par le trespas dudict bastard, au seigneur de qui lesdis fiefs seroient tenus, à la charge que dessus se ledict bastart delaissoit vesue.

Item. Que se vng bastard meurt hors du lieu de sa residence, le seigneur soubs qui ce aduiēdroit, auroit tous & quelconcques les biens qu'il aura sur & auec luy.

Item. Que se vng bastart estoit marié & eust enfans de leal mariage, ayāt fief & mainferme venant de son acquest, & mariaige tenant il termine de vie à mort, & puis les enfans sans hoirs, de leur chair de leal mariage, iceulx fiefs & mainfermes appertiēdront à la femme du bastard, mere desdis enfans, comme en ce cas au bon costé, ou aux hoirs d'elle. Semblablement en sera vsé d'vn legitime, qui espousera vne bastarde.

Item. Se le pere & mere sont tous deux bastards, & ayent enfans, au iour de leur trespas parquoy ils soyent impartables au seigneur, & leurs enfans soyēt mors, ceulx yssus d'iceulx enfans trespassez fauldra la lignee. C'est en ce cas auoir extraict, & debura appertenir au seigneur hault iusticier soubs qui lesdis biens, alleutz, heritaiges de mainfermes & meubles seroyent, & les fiefz au seigneur hault iusticier, de qui tenus seroyent. Et succedera vng bastard, ou bastarde, que à sa generation legitime, & plus auant ne pourra ou debura monter.

Item, Que tous dōs qui se font aux bastards ou bastardes, soubs les seaulx & signes manuels des donateurs hommes de fief, ou autres gens de loy, ou par tesmoignaige, vauldront au prouffit d'iceulx bastards ou bastardes, & de leurs hoirs legitimes, soyent fiefs, alleutz, & heritaiges de mainfermes.

Item. Se vng prebstre bastard aubain, ou serf, soit chanoine, ou en autre estat d'eglise (sauf les religieux professes) meurt, le seigneur hault iusticier, soubs qui il demourra, & terminera vie par mort succedera à luy, soit à cause de bastardise d'aubaineté, ou seruaige, ainsi & comme il feroit d'vn autre personnaige layc, & ne seroit en ce cas, de riens affranchi.

Item, Se on donne à vng bastard heritaiges, on pourra conditioner, que prestement apres le trespas du donnant le bastard ou bastarde en iouyra sa vie durant, & que le bastard ou bastarde mort, l'heritaige debura aller, ainsi que aura esté deuisé. Mais s'il estoit ordonné ou conditionné,

tionné,que l'heritaige deburoit refcheyr au conditionnãt ou aultres,ou cas que lefdis baftards, ou baftardes mouruffent fans hoir,cefte derniere deuife n'aurà point de lieu, au preiudice du feigneur,foubs qui ils feroient demourans.

Item.Vng feigneur hault iufticier puiffant & en eftat de fourfaire fa feigneurie & haulte iuftice,peult affranchir vng baftard ou baftarde,& vault icelluy affranchiffement,pour le temps dudit feigneur,fes hoirs,ou y ayãs caufe:ce que ne pourra faire vng feigneur hault iufticier impuiffant de fadicte terre & feigneurie fourfaire,plus auant que fa vie ou bail durant.

*Touchant aubains. Chap.lxxxvi.*

ITem.Que fe aucun veult propofer vng homme eftre aubain, puis qu'il le nye,le propofant debura prouuer qu'il foit natif de lieu aubain.

Item.Quãt vng aubain va de vie à trefpas en quelque feigneurie f'il eft à marier,le feigneur foubs quy il eft refident & demorant,aura tous fes fiefs & heritaiges d'acqueft & biens meubles,où qu'ils foyent fituez,& gifans,à la charge de payer les debtes.

Item.Se l'aubain eft marié & ait enfans,le feigneur foubs qui il fera demourant,aura la moitié de tous lefdis heritaiges,& biens mobiliaires contre fa femme & enfans, aufquels l'autre moitié appertiendra,& f'il n'y auoit enfans,toufiours auroit fa femme la moitié defdis biens, payant par chafcun la moitié des debtes.Et f'il y auoit enfans & nõ mere,ainfi en debura eftre faict & vfé au prouffit defdis enfans.

Item.Se vng aubain f'accouche mallade en vne iuftice,& il fe face tranfporter auant qu'il foit guary d'icelle maladie,& voife mourir en aultre iuftice,le feigneur foubs qui il auoit mis tefte à cheuet,aura fes biens,tant heritaiges d'acqueft,comme meubles,& parmettant debura payer les debtes,fi auant que ce qu'il aura receu,pourroit monter.Et quant au patrimofne dudict aubain,il retournera à fes plus ꝓchains hoirs,& fi aura vng feigneur,foubs qui vng aubain eftrangier paffant,& demourant hors de noftredit pays,mettroit tefte à cheuet,les biens que icelluy aubain auroit auec luy.

Item.Se vng feigneur hault iufticier puiffant & en eftat de fa terre fourfaire,affranchy bain ferf,icelluy affranchiffement vault pour le temps dudict feigneur,fes hoirs,ou ayans caufe : ce que ne pourra faire vng feigneur hault iufticier,impuiffant de fadicte terre & feigneurie fourfaire,plufauant que fa vie ou bail durant.

Item.Se vng hõme aubain poffeffant fief de fon acqueft,fans haulte iuftice,va de vie à trefpas,fon fief fera au feigneur hault iufticier du lieu de la refidence dudit aubain,fe par fait efpecial d'affranchiffement n'appert du contraire.

Item.Se vng homme aubain ayant fiefs & heritaiges,luy venãt de fon patrimofne,acquiert fiefs,terres,& feigneuries en haulte iuftice,& fur iceulx termine vie par mort, tous les patrimofnes fuccederont à fon plus ꝓchain hoir de fon cofté,fans eftre fourfait,& les acquefts defdis fiefs,terres,& feigneuries appertiendront à la femme,& enfans dudict aubain.

Item.Se ledit aubain eftoit marié,& fa femme auffi aubaine allaft de vie à trefpas premier & auant fon mary,la fucceffion dè droit d'aubanité d'elle,des acquefts & meubles, efcherront à fon mary aubain,comme trefpaffee en fa haulte iuftice. Et fe l'homme trefpaffoit deuant la femme,les biens demourez d'icelluy appertiendront par moitié au feigneur fuccedant audict fief,les debtes payees.Et fe la iuftice venoit de par fa femme,l'oppofite fe fera.

*Des terrages. Chap.lxxxvij.*

Item.Que touchãt vng droit qui f'appelle terraige,dont lon a de tout temps vfé en noftredict pays en plufieurs lieux,qui fe prent fur terres labourables,auffi fur bois, prez, pafturaiges, & viuiers,fe aucun en eft en poffeffion,luy fera fur ce fait loy & iuftice.

Item.Se aucun eft en deffaulte,ou demeure de payer ledit droit de terraige,ou y commettre quelque faulte,lon fera receu à faire pourfuyte,foit en noftredicte court à Mons,par plaincte ou par abbreuiation,pardeuant noftredit grant Bailly & noftre confeil, par libel, endedens l'an de l'emport de la defpouille,pourueu que par tergeur fermenté,rapport foit faict à la loy endedens le iour fainct Remy,du terraige emporté fans payer.

Item.Et combien que ce regarde matiere de proprieté,neãtmoins fe les acteurs du terraige font apparoir terraige auoir efté payee de heritaiges en queftion, par quatre defpouilles, iceulx heritaiges feront tenus pour affubiectis à la redeuance,& deu de terraige,felon le nombre & quantité qu'il apparoiftra.

Item. Si les heritiers d'aucuns heritaiges tenus à ladicte redeuance de terraige estoyent negligens, & deffaillans de labourer, l'heritier du terraige, les peult luy mesmes labourer, ou faire labourer, pour en la despouille auoir, & leuer son droit de terraige, auec retourner les despens de labeur, & se pourra acquitter de rendre à l'heritier le bon & surplus.

Item. Que censeurs d'heritaiges sur lesquels sera pretendu terraige, seront receuz à affermer la quãtité de nombre de garbaiges, au prouffit du droit de terraige, que lon vouldroit pretendre & demander. Mais sans adiunction de l'heritier, il ne seroit recepuable de soustenir proces, par mescongnoistre terraige estre deu. Et au cas que l'heritier voulsist auec son cẽsier mescongnoistre ledit terraige, & alleguer raison, telle que bon luy sembleroit, pour son exéption, & sans preiudice ad ce refondre prestement le nombre des garbaiges, se par la decision du proces estoit trouué que l'heritier ou censier l'eussent autrefois payez, auec ce qu'ils seroient condempnez au payement de terraige & és despens, ils en pourront estre pugnis & corrigez, à la discretion de iustice, comme d'auoir retenu l'aultruy indeument. Dont les loix & amendes seront adiugees, par les loix, où lesdis terraiges seront situez.

*Touchant lettriages de pentions.* *Chap. lxxxviij.*

Item. Que d'oresnauant en tous lettriages de pentions, qui se feront, sera specifié que se le vendeur estoit en deffaulte du crand renforcher, endedens vng mois ensuyuant la constitution de ladicte pention, que l'acteur pourra donner à iustice, telle que bon luy semblera, la peine du vingtiesme denier que montera le principal, pour constraindre l'obligier à icelle crand renforcher, affin de pouoir estre asseuré des payemens qui escherrõt d'an en an les cours des viagies, ou tant que racheptee sera, sans pouoir donner le quint denier, pour rauoir le principal. Et si le vendeur ou obligé estoit en deffaulte de payement, nonobstant ledit renforchement de crãd, luy és ses biens pourront estre constrains par quind donnant, iceulx arieraiges, mesmes se bon sembloit à l'achepteur, & que on luy soit en deffaulte de payemẽt, pourra faire executer deuẽment son renforchement ou seurté, pour y prendre & auoir principal & arieraiges, à tel estat que des seurtes des fiefs ou alleutz quant plaincte sera faicte, és cours qui congnoistre en deburont. Si obligé, ou autres ayans action és fiefs ou alleutz y assubgis ou signifiez, comme il appertient, ou personne de par eulx viennent ou enuoyent deuẽment, endedens les secõdz plaix ensuyuant le signifiement payer les arieraiges deuz, & despens raisonnables à ceste cause engendrez sans opposition, en ce cas ladicte execution debura cesser, demourant tousiours la pẽtion en son cours, & semblablement la seurté en son entier.

*Des seurtez & rappors.* *Chap. lxxxix.*

Item. Entant que touche seurtez, ou crandz de lettriages transportez, se auant le recours du vendaige passé, qui denoncher se debura par trois dimenches, l'obligié ou personne de par luy, vient payer les arieraiges lors deuz, le quind d'iceulx, & despens raisonnables sans opposition, comme dit est, ledit recours & vendaige debura cesser, & la pention auoir cours, & le crãd demourer en vertu.

Item. Pour crand ou seurté de vaiselles, ioyaulx, ou autres bagues, fais par transports, quant l'acteur à deffaulte de payement vouldra icelluy crand, ou seurté mettre à mercy, l'officier ou sergent sur ce requis, debura le vendaige publier, & denoncher par trois dimenches, pendant lesquels & auant le vendaige fait, l'obligié ou personne de per luy sera recepuable à payer les arieraiges, quind d'iceulx & despens en la maniere dicte, & partant l'execution du principal cesser, & les pentions & transports demourer en leur entier.

*De poursuyuir payemens d'arieraiges de pention.* *Chap. xc.*

Item. Quant plainctes seront faictes en la court à Mons, pour auoir payement d'aucunes annees d'arieraiges de pentions, & de là en auant durant les viaiges, ou que racheptee sera, dõt quelque seurté ou crãd ne seroit faicte, se le crediteur requiert pour ce la main de iustice estre mise aux biens, debura estre dict par iugement, que ainsi soit fait, entendu que ceulx contre lesquels icelles plainctes s'addrecheront, veullent faire renforchement de crand, par la maniere dicte, payer les arieraiges, le quind d'iceulx & despens, ils deburont estre retenuz: & partant auoir la main leué de leurs biens, aux conditions dictes.

Item. En cas semblable en debura estre fait & vsé d'oresnauant, pour toutes pentions ayans cours, dont plainctes ou traictes ne seroyent faictes à iustice, nonobstãt le contenu de lettriai-

ge

ge fait pour ceste cause, lesquels lettriaiges, supposé que point ne le contiennent proprement, deburont neantmoins auoir execution, quant à l'intermement, en la maniere dicte, & non plusauant.

### *Des obligations sur seel particulier. Chap.xci.*

Item. Que tous obligations, qui se feront doresnauant soubs seel particulier, soient & deburont estre attestres pour valloir, & estre executoires, par la signature de celluy, qui sera obligé: ou seellez des seaulx de deux hommes de fief du moins, auec le seel de l'obligié.

### *De poursuyte pour auoir acquit. Chap.xcij.*

Item. Que celluy, ou ceulx ayans promesses & obligations d'acquit sur aultruy, à iour nommé, prestement icelluy iour expiré, pourront, se bon leur semble, faire traicte à iustice, pour estre acquitté en ensuyuant le contenu de leurs lettres, aussi bien apres traicte faicte de la principalle obligation, que au parauant, & sans attendre condemnation de iustice, sur la poursuyte principalle.

Item. En cas pareil, se plusieurs personnes ensemble, & pour le tout se obligent en vne mesme chose, dont l'vn seul promect acquitter tous les autres particulierement, & que sur la premiere traicte d'argent caution est baillee à iustice, il debura souffrir pour toutes les autres traictes sequentes touchant le cas, iasoit que ce fust à diuerses iustices, pour ce payer quind ou peine, fors pour la premiere traicte & exploit, auec les sallaires raisonnables des sergens, demourant icelle caution premiere subiecte, pour aultres traictes sequentes, comme se faict estoit au mesme iuge.

Item. Que promesse d'acquit, apparant par cedulles, ou par tesmoings singuliers, vauldra & sera recepuable & executoire, en essence & ordre de debtes non obligees, & en peuuēt poursuyuir leur retour & garand, quant poursuys en seront, en telle maniere, que quant sur l'opposition requise, apres auoir fait diligence de sommation sur delay, requis à celluy sur qui ils entendoit auoir acquit, soyent deffaillans de comparoir par deuant iuges, aux prochains plais ensuyuant ladicte sommation, & d'entrer ou proces, en l'acquit & descherge du poursuyui, de là en auant sans attendre condempnation de iustice plusauant, sera obligé recepuable à poursuyuir l'accōplissement de leur acquit. Et en telle maniere en pourra & debura estre fait par eulx, sur qui traictes se feront, pour debtes à congnoistre, pour leur retour, & acquit auoir.

Item. Que si deux personnes sont redebuables l'vne enuers l'autre, & que l'vne face traicte sur l'autre, chascun sera receu, à poursuyuir son droit leallement, sans auoir regart au premier trayant, ou empeschant, soit pardeuant le iuge, où la premiere traicte sera faicte, ou aultre, par le deffendant allouer son deu en paye, se bon luy semble, auec l'accomplissement du surplus.

### *Des traictes excessiues. Chap.xciij.*

Item. Si aucuns font traictes excessiues & voluntaires, de plus grāde somme que le deu, par lettres, ou debtes à congnoistre, dont par impuissance de pouoir controuuer, plusieurs ont eu leurs biens executez, & que se par la diffinition de proces, il est trouué que iceulx traictes excedent le tiers ou plus de la vraye debte, en ce cas iceulx voluntaires trayans, deburont estre constrains à rēdre & restituer à la partie interessee, les despens du proces, à portion de ce qu'il obtiendra, auecq l'interest aduenu au deffendeur, à cause d'emprisonnement, ou en fournissant ses cautions, ou de vente de ses biens.

Item. Et se le contraire aduenoit, assçauoir que aucun poursuyui pour debte à congnoistre, faicte à crute ou recongneute par luy mesme, dont le poursuyuant sur opposition, attaindra sa demande, celluy opposant auec la satisfaction de la debte & despens, sera tenu de payer le demy quind, serui à iustice, à la descharger d'icelluy poursuiuant. Et si tel deffendeur auoit cause legitime de retour & garand oudict cas, le garandisseur sera tenu, & subiect de luy restituer le principal, demy quind, & despens.

Item. Que doresnauāt en toutes lettres & obligations, qui se ferōt pour debtes personnelles, les causes correspondātes aux sommes y deburont estre exprimees, & esclarchies, dont on pourra poursuyuir, se il y a deffaulte de la cause accomplir. Et vauldra tel lettriaige, & sera à tenir contre les obligez, & leurs hoirs successeurs, iusques à l'accomplissement de la cause, & s'il estoit trouué, que la somme fust excessiue, & non correspondante à la cause, l'obligé ne sera constraint ne tenu payer au poursuiuant, que la valleur de la cause, de la dessusdicte obligation,

*De auoir action de lettres ſur aultruy.* *Chap.xciiij.*

Itē.Que ſi vng ayant action de lettres obligatoires ſur aultruy,d'aucune ſomme de deniers, ou autrement ſans hypotecque,n'en faict traicté à iuſtice endedens le terme de vingt & vng an & iour apres le terme de la debte eſcheuë,icelluy ayant telle action,ne ſera de là en auãt recepuable à en faire action ou pourſuyte,meſmes en eſpecial,quant les obligez ou leurs hoirs ſeront demourans en noſtredit pays de Haynault,en lieu ou iuſtice puiſt auoir execution, ou qu'il y ait tant de leurs biens,que pour le crediteur faire payer ſa debte. Sauf & reſerué,que ſi le debteur en ce temps auoit aucun reſpit de debte,que le temps du reſpit ne puiſt porter cõpte en la preſcription de vingt & vng an. Et que icelle preſcription ne vauldra contre enfans mineurs,durãt le temps de leur minorité. Et ne pourra auſſi prouffiter telle preſcription aux debteurs abſens de noſtredit pays,& qui n'auront biens,en icelluy noſtredit pays pour ſur iceulx recouurer la debte,ou obligation.

Item.Que doreſnauant ceulx ayant action de pention ſur aultruy ſans hypotecque,ſeront recepuables à pourſuyuir apres le treſpas des obligiez,de ſix annees d'arieraiges eſcheues & deues,au parauant le treſpas,& non plus.

Item.Que ceulx ayãs actions perſonnelles,en eſſence de debte à cognoiſtre,en pourrõt faire pourſuyte ſur les debteurs,ayans conſtitué icelles debtes,tant qu'ils ſeront viuans. Mais apres leur deces ne pourront les crediteurs en faire pourſuyte contre les hoirs,ſ'il y auoit ſix ans expirez ſauf que ſe les debteurs ſe abſentoyent du pays de Haynault,impetroient reſpit de debtes,ou n'euſſent biens oudict pays,pour icelle ſatisfaire,que icelluy temps durant,ne debura faire compte en la preſcription ſemblablement contre enfans mineurs,durant le temps de leur minorité.

Item.Que ſ'il eſchiet à faire aucun record d'hõmes,pour œuures de loy reelles,les acteurs & plaindans ſeront receu à le faire endedãs les vingt ans,en la court à Mons,ou és autres cours ſubiectes,dont les fiefs ſeront tenus & mouuans partie à qui ce peult toucher,appeller les adiournez au iour ſeruant.

Item.Que lettres & obligacions congneues,pardeuant deux hommes de fief,dont l'vn ſera le clerc lettriant,ne ſera vaillable,ne executoire,mais pour valloir,y debura auoir deux autres hommes de fief auec luy.

Item.Ne pourront nuls clercs auctoriſez lettrier ne ſigner quelque obligation, ſe luy meſme n'a eſté preſent à compoſer le lettriaige,ſur peine d'encheyr,celluy qui feroit au contraire des choſes ſuſdictes,en l'amẽde de dix libures,de reſtituer le ſallaire pour ce receu,& d'en eſtre reprins & corrigé.

Itē.Que aucun ne pourra exercer clergie d'office,lettrier,ou practiquer,pardeuant aucuns iuges ordinaires ou loy,que premierement,il ne ſoit venu en la court à Mons,pour y eſtre examiné,& apres ſermenté & auctoriſé ſ'il eſt trouué ydoine,& ſouffiſant,ſur la peine & amande, que deſſus.

*Des rentes contrepannees ſur fiefs ou alleutz.* *Chap.xcv.*

Item.Si aucuns ayans rentes contrepannees ſur fiefs,alleuts,ou rentes,à deuiſe de en deffaulte de payement ſe pouoir retraire tant aux rentes,comme aux heritaiges mis en contrepan,ou au tiers auent,ſelon que les eſcripts peuuent contenir,pardeuant les iuges,qui cõgnoiſtre en deburont,le poſſeſſeur d'iceulx fiefs,alleutz,ou rentes ſignifiez,comme il appertient, pourra ou aultre en ſon nom,dedens les ſeconds plaix enſuyuants,qui pour ceſte cauſe ſe deburont tenir ordinairement,venir payer les arrieraiges & deſpens raiſonnables,& partãt l'execution ou retraicte debura ceſſer,la rente demourer en ſon cours,& les lettriaiges en vertu.

Item.Se aucuns doyans rentes ſur fiefs ou alleutz,ſe preſument de meſcongnoiſtre icelle rente,& par proces fuſt trouué autresfois l'auoir payé,il en ſera à pugnir,par le iuge ayant de ce congnoiſſance,comme d'auoir retenu l'aultruy indeuement.

*Touchant aduis de pere & mere.* *Chap.xcvi.*

Item.Que peres & meres pourront pourueoir leurs enfans de leurs biens, fiefs & heritaiges:par aduis que lon dit de pere & de mere,reuocable & irreuocable du ſceu,gré & conſentement de leurs proximes parens & communs amys,ſans payer quelque droix ſeigneuriaux,aux ſeigneurs de qui les fiefs ſerõt tenus. Leſquels aduis (ſuppoſé qu'ils feuſſent reuocables) iceulx pere & mere ne pourront muer,croiſtre,amenrir,ou diminuer,que ce ne ſoit auſſi ſouffiſamment,que fait & paſſé aura eſté,par l'accord d'aucuns leurs parens & communs amys.

Item.

Item.S'il aduient que pere & mere ayent fait,& passé leurdit aduis,& icelluy soit en tout ou en partie irreuocable,de là en apres ils ne pourront de ce que trouué sera estre ordonné irreuocable,faire don,vendaige,ne allienation,en maniere quelconque.

Item.Que se apres les ordonnances & portions,par aduis de pere & de mere,à fils ou filles, pour eulx & leurs hoirs à tousiours,il aduient que celluy fils ou fille termine de vie par mort auant pere ou mere,delaissant enfans de leal mariage,iceulx enfans prouffiteront de l'ordonnãce & portion,faicte à leur pere & mere,comme se viuans estoient.

Item.Que peres & meres de leurs biens,fiefs & heritaiges ne pourront faire ordonnances par renuoy,qui soit contre la loy du pays de Haynault.Et que se ainsi se faisoit ledit renuoy ne sortiroit effect,& y succedera celluy,qui par droit & la loy dudit pays succeder deburoit,demourant neantmoins le surplus dudit aduis,qui ne sera cause cõtre la loy,en son entier effect.

*Touchant les recors des conuens de mariage. Chap.xcvij.*

ITem.Quiconques vouldra approuuer conuens de mariage en la court à Mons, il debura ce faire endedens le terme de dix ans,apres les ꝓmesses dudict mariage faictes:ou le remettre à serment du prometteur se faire le veult,ou le referer,& ledit terme expiré,il ne sera recepuable.

Item.Et à ceste fin,quant celluy qui vouldra auoir record,debura faire sa plaincte,& faire signifier sa partie,en denommant ceulx dont il se vouldra ayder,pour approuuer son fait,au iour seruant.Et le respondant vient requerir repetition de la plaincte,le plaindant sera tenu le faire, pour entendre l'accord ou discord des parties,& ordonner commis,pour ouyr les tesmoings du poursuyuant,& mesmes les mariaulles comme autres tesmoings singuliers,contres lesquels mariaulles,au iour seruant,la partie deffendante pourra faire reproches de bouche, se estre y veult,pour y ordonner par la court,comme il appertiendra.

Item.Et se la partie deffendante ne venoit ouyr la plaincte,pourra ledit plaindant durant le siege desdis plais,requerir auoir commissaires,pour ouyr lesdicts mariaulles,qui luy deburont estre administrez,nonobstant l'absence de partie deffendante,& se le deffendeur vient en tẽps deu,remonstrer en ladicte court,que aultres mariaulles y auoit eu que ceulx denommez par le dict plaindant,& veuille requerir que ouys soient,il les debura illecq denõmer,& faire adiourner à certain iour ensuyuant,pour par les commissaires estre ouys,comme les aultres à ses despens,& de tout faire rapport à nostredicte court.

Item.Et se ledit deffendeur vient à son intention,rauoir debura sur ledit poursuyuãt,ce que payé en aura aux commis,clercq & sergent:pour lesdictes mariaulles auoir adiourné, ouy & escript leurs depositions,à la taxation de la court.

Item.Et afin que ceulx qui vouldront poursuyuir leur droit ne le laissent pour doubte des grans frais:ils ne seront tenus payer que la moitié du taux en autre proces,sauf que le greffier aura pour son droict d'intẽdict quatorze soulz,& pour chascunes mariaulles qui seront ouys en tesmoignage,quinze deniers tournois,cõme il est accoustumé d'auoir pour autres tesmoings.

Item.Neantmoins,si tels prommetteurs en don de mariage,pendant lesdis dix ans,faisoyẽt aucunes recongnoissances,de ce que prommis auroyent,& il en apparust à souffisance, ils en seront poursuyuables,sans en faire record apres lesdis dix ans passez,pourueu que la poursuyte se feist en dedens dix ans apres ladicte recongnoissance.

Item.Que homme ayant prommis à son mariage,le dernier viuant tout tenant ou faire & passer rauestissement,ne pourra faire ne passer testament au preiudice de sa femme,sinõ pour choses salutaires,iusques au tiers des meubles,les debtes desduictes.

Item.Se vng homme chasse sa femme de luy,& elle s'en plainct à iustice,requerant auoir adressee,luy debura estre ordonnee & adiugee prouision raisonnable,pour son viure & entretenement.

*Touchant les transports & rapports des biens meubles & heritaiges. Chap.xcviij.*

Item.Que és rapports & seurtez,qui se feront des heritaiges, pour rentes viagieres, pour censes ou accomplissement de sentence,n'y cherra point de serment.

Itẽ.Que en toutes obligations,rapports,transports ou seuretez d'heritaige ou de meubles, que on fera en nostredit pays de Haynault,les causes pourquoy elles se font,soyẽt exprimees, en faisant serment par ceulx qui les feront,& que faictes les auront à bon,iuste tiltre & lealles causes,& non pour nuls de leurs leaulx crediteurs vouloir fraulder, baretter, ne eslongier de leur droit,comme aussi deburont faire ceulx au prouffit de qui icelles obligations, rapports,

tranſports ou ſeuretez ſe feront. Aſſçauoir que à bonne & iuſte cauſe le recepueront, & que point de fraulde n'y auroit eu, Et ſe tels ſermens n'eſtoient inſerez eſdis rapports, il ſe pourroit recouurer, par record ſouffiſſant en forme, ſoit auant ou apres le proces encommenché.

Item. Que ſe aucuns auoyent fait ſerment, & que apres il fuſt trouué qu'ils auroyent faulſé de leur foy, ils en deburont eſtre pugnis à l'arbitraige du iuge & l'exigence du cas.

Item. Se ceulx pour leſquels tels rapports ſe ferõt, ne ſont preſens à iceulx faire, ils deburõt faire ledit ſerment, quant & toutesfois que requis en ſeront, de perſonne à qui ce peult & pourra toucher, pardeuant iuge competent. Et ſ'il eſtoit abſent, ou alle de vie à treſpas, auant que requis en euſt eſté, leurs hoirs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, ne deburont eſtre cõtraincts audit ſerment faire.

Item. Que és vendaiges & dons abſolus, que aucunes perſonnes font à leurs voiſins ou autres, n'y appertient point de ſerment, pourueu que la choſe vendue ou donnee, ſoit emporté.

Item. Si aucuns ſeigneurs obligez en pention, veullent faire ſeurté de rapport, de vaiſſelle ou ioyaulx, par les mains d'aucuns leurs ſeruiteurs ou familiers, ayant lettres & cõmandement eſpecial de ainſi le faire, icelluy ſeruiteur & familier en faiſant ledit rapport & ſeurté, ſera tenu faire ſerment, que ce qu'il faict eſt ſans fraulde, ſans que l'achepteur ſoit tenu d'en faire quelque ſerment.

Item. Vng rapport de biens meubles & beſtailles ſe debura faire par le debteur, en la main du crediteur, en les declarant & monſtrãt au doigt & à lœil, & ſi debura faire retenue de louer, pour ſix ou douze deniers le mois, ou aultre tel pris, que bon ſemblera aux contractans.

Item. Pour rapport, vendaige ou don d'aueſtures en terre, le debteur debura chaſcune piece monſtrer & rapporter par l'œil de l'adueſture, en la main du crediteur ou hommè de par luy. Et debura lon preſent eſcheuins faire leſdis tranſports, & auſſi de vaiſſelle, robbes, chapperons, & autres biens meubles portatifs, comme lon faict les tranſports pardeuant hommes de fief, en faiſant les ſermens ſuſdis, autrement leſdis rapports ou tranſports ne ſeront tenus pour vaillables.

Item. Pour accomplir vng vendaige ou don abſolut de biens meubles ou beſtailles conuiẽt par le vẽdeur, ou donateur les parties deliurer, mettre, bailler & ceder és mains de l'achepteur, ou celluy à qui ledit don ſeroit fait, greant & accordant, que ceſtuy ou ceulx à qui cedez ſeront, en puiſſent faire, & facent leur plaiſir, comme de leur propre choſe. Et ainſi les doibt ledit achepteur, ou celluy à qui cedez ſeroyent, prendre, recepuoir & emporter. Et quãt eſt d'aueſtures en terre, le ceder y tranſporter par le poil, comme dit eſt.

Item. Si aucune pourſuyte ſe fait, pour auoir payement ou accompliſſement d'aucune rente ou pention viagiere, & partie pourſuyuante veuille meſcongnoiſtre ou ignorer les viaiges eſtre viuans, le pourſuyuant debura prouuer, que leſdis viaiges, ou les aucuns fuſſent viuans, au iour de la traicte & pourſuyte.

Item. Se vng homme meçt ou baille en nom de gaige aucuns biens pardeuers aultruy, pour les ſauuer d'aucune debte, qui debura à vng aultre, celluy ayãt l'obligation, pourra vẽdre iceulx biens, pour la debte y recouurer, pourueu que celluy qui a les biens, en euſt rapport, & tranſport ſouffiſſant fait & paſſé pour cauſe raiſonnable & deuë.

Item. Se vng homme eſt obligé à payer certaine debte, à iour ou terme, & que auecq luy y ait aucuns autres obligez, comme pleges, & que le principal debteur innoue le contract auecq ſon crediteur, en prorogant le iour, ou conuertiſſant ſon deu en aultre marchandiſe, en ce cas les pleiges en ſeront quittes, & deſchergez, n'eſtoit que la pleigerie fuſt auſſi renouuellee.

Item. Puis que le iour d'vn recours eſt aſſigné, il ſe debura tenir, ou autrement le dernier rẽcheriſſeur, le iour aſſigné & paſſé, ne ſera tenu, & ne pourra eſtre conſtraint à prendre & accepter le marchié, ſe faire ne le veult.

Item. Se aucũs ſont obligez ſur peine, moitié au ſeigneur & l'autre moitié à la partie, ſe l'vn des obligez donne toute à peine au ſeigneur, faire le peult. Mais ſ'il en deſcheoit, il en ſera tenu de payer toute la peine au ſeigneur. Et neantmoins ſera tenu de payer la moitié de la peine à ſa partie, qui aura obtenu auec frais & deſpens.

Item. Que les enfans eſtant en pain de pere & de mere, ou en minorité, ne ſe pourrõt vaillablement obliger, en quelque pention, rente ou aultre debte.

*Touchant la venerie & conduicte des bracconniers.* *Chap. xcix.*

Item. Que nuls ſeigneurs ne autres ne ſe ingerent, ou auanchent, en noſtredict pays de Haynault faire nourrir chiẽs, és egliſes, cours & maiſons d'icelluy, ne par quelque aultre laboureur d'icelluy

d'icelluy pays,sur l'amẽde de dix libures tournois,à nostre prouffit,ou du seigneur vassal, soubs qui ce aduiendroit,tant par celluy,qui ainsi en vseroit,comme par cestuy qui lesdis chiens recepuroit & nourriroit.Et si noz officiers estoient deffaillans d'en faire l'execution, nostredit grant bailly le debura faire,se n'estoit que lesdictes eglises de leur gré & consentement vouldroyent nourrir lesdis chiens,auquel cas ils n'encherront en quelque peine ou amende.

Item.Que nulz braconniers ne s'auancent de prendre,ou leuer quelque chose de prouffit, pour prinses de loups,sur lesdictes eglises,leurs cours & maisons,laboureurs,ne sur aultres de nostredit pays de Haynault,ne sur leurs blanches bestes,se n'est qu'ils ayent le leur, & que de ceste prinse ils ayent lettres souffisantes de leurs maistres du lieu & place, là où il auroit esté prins,& du iour.Lequel louuier,se la prinse se fait ne pourra pourchasser,que vne lieue à la rõde,du lieu là où il l'auroit prins,ne prendre au plus prochain foncq de blanches bestes,que vng mouton au plus,quelque nombre de chienesse qu'il y puist auoir.Et le pourra le censier rachepter,de.xx.s.tournois,& sur chascun foncq de telles blanches bestes,ou en deseure, pourront prendre deux souls tournois,& non plus,sur encourre tous ceulx qui feront au contraire, en l'amende de dix libures tournois,auec se faire restitution à partie.

Item.Que nulles chienesses,en nostredit pays de Haynault,ne pouront venir en icelluy nostre pays,faire quelque despence ne dommaiges ausdictes eglises, maisons, & cours d'icelles, ne aussi ausdis laboureurs,ne manans nourrissans blanches bestes,ne sur autres. Et au cas que autrement en sera fait,celluy ou ceulx qui fera au contraire,sera encheu en l'amende de dix libures tournois,& si sera tenu d'en faire restitution à partie.

*Des braconniers,faulconniers,loutriers & aultres.* *Chap.c.*

Item.Que nuls braconniers,faulconniers,loutriers, louuiers, perdriseurs, menestries, cheuaucheurs,messaigiers,ne aultres,soit qu'ils soyent à nous,ou à aultruy,se ingerent, ou auancent de aller aux eglises ou abbayes,en nostre pays de Haynault aussi à leurs cours, & maisons de leurs censiers,ne des aultres manans en icelluy pays boire,menger, ne faire quelque despence,sinon de leur gré & consentement,sur semblable amende de dix libures tournois.

*Des chororuvvees.* *Chap.ci.*

Item.Si aucuns dessusdis,ou personne de par eulx,se auanchoient,pour quelque cas que ce soit,de prendre aucuns biens,ou gaiges des censiers,ou personnes desdictes eglises,ou autres laboureurs,& bõnes gẽs,ayans blãches bestes à nourissement,pour auoir aucun deu de prinse de loups,autrement que dict est dessus,ceulx qui ainsi en feroient,seroient fourfais & encheuz en telle correction,que d'auoir fait le sergent sans commission.Dont les officiers du lieu,à qui iustice ce escherra debura faire,& auoir la correction & constrainćte.Et en cas de deffaulte,nostredit grant Bailly,sans toutesfois admendrir les droix de venerie heritable,en icelluy pays a ioy & vsé anchiennement de tout tẽps,pour luy & ses predecesseurs,veneurs heritables, ne aussi diminuer les droix de louuiers,& loutries.

Itẽ.Que aucun ne se ingere ou aduance de demander,prendre,& recepuoir de chariot,ou de cheuaulx,ne autrement ausdictes eglises,ne à leurs cours & maisons,ne autres laboureurs, & manans de nostredit pays,sauf pour nostre fait,& que de ce en ait lettres de certification du recepueur general de Haynault,signee de sa main ou de son lieutenant,esquelles soit declairé le nom du censeur ou laboureur,de qui on vouldra auoir la coruvvee, & la cause pourquoy ce escherra à faire,sur encheyr en l'amende de dix libures tournois,chascun qui fera le contraire, & en vser comme deuant,en quoy ne seront comprinses les coruvvees heritables deuës aux vassaulx par leurs subgects,ou autres,soit à cause de leurs personnes, ou des heritaiges, de ce chargiez.

Item.Que lesdictes eglises,leurs censiers:& autres seruiteurs pourront sans plain reffus d'icelles coruvvees faire,se ils n'en ont telles lettres,que deuant est dit.Et si aucuns les voulloiẽt constraindre,ils pourront incontinent de ce faire plaincte à la iustice du lieu où ce aduiendra, afin qu'il y soit diligemment poureueu à la raison:& par execution de ladicte amende de dix libures tournois, & si ne sera restitué,par son maistre,de la coruvvee qu'il en aura faict. Et en deffaulte de ladicte iustice,& officier,à qui ladicte complaincte sera faicte,nostredit grãd Bailly debura pourueoir sans nul deport,en prenant lesdictes amendes à nostre prouffit.

Item. Que nuls tauerniers, hostes ne autres, ne prennent gaiges en garde d'aucuns biens meubles & cattels, venans des eglises, des maisons de leurs censiers, ne quelques autres laboureurs, & manans, oudict pays de Haynault, à peine de perdre ce que presté, ou creu auroyent, & le gaige rendre & les fraix à cestuy qu'il appertiendra. Et par dessus ce encores en semblable amende de dix libures tournois, pour chascune fois qu'il fera le contraire.

Item, Que aucun ne pourra en nostredict pays pour mise sus de gensdarmes, ne autrement prendre, ou faire prendre, ou leuer par force, ou constrainćte, cheual d'aultruy, ne pour ce faire aucun appoinćtement ou composition, sur encheyr en l'amēde de vingt libures tournois pour chascune fois que ce aduiendra.

*Du fossẽur de Haynault.* *Chap. cij.*

Item. Que le maistre fosseur de nostredit pays de Haynault ne se debura ingerer de ouurer, ou faire ouurer, sur riuieres, & cours d'eauvve, ne sur les chemins dudict pays que premieremēt nostredit recepueur general d'icelluy pays, ou son lieutenant, & les loix & gens des lieux à qui ce peult toucher apres complainćte ou requeste pour ce faićte, ne ayent veu les lieux & places, & en prins appaisement là où besoing sera fosser, pour l'ouuraige estre faict de leur sceu & consentement, que lors icelluy maistre fosseur, pour iceulx ouuraiges faire, debura auoir lettres de commission, du recepueur general de Haynault ou de son lieutenant. Affin que les manans dudit pays ne soyent point traueillez de fosser, s'il n'en est mestier, & que iceulx ouuraiges soyent fais & reliurez bien & deuëment, pour le bien public. Et si ne pourra prendre ne auoir pour son sallaire de chascun cent piedz d'œuure, où necessité sera de ouurer, au long des riuieres & cours d'eauvve, que six deniers tournois. Et pour cent piedz d'œuure, au longs des chemins, neuf deniers tournois. Lequel sallaire debura estre prins & leué sur les heritaiges & terres voisines qui seront tenus de payer le fossaige. Et ne pourra aussi mettre, ne auoir nuls ouuraiges, quels qu'ils soyent plus haulx vnis, que de quatre deniers à la liure du plus, à quoy l'ouuraige demourera par recours deuëment passé, sur encheyr comme dessus, toutes & quantesfois qu'ils feront au contraire, en vingt libures tournois d'amende, & estre priué de son office, auec restitution faire à partie.

*Touchant les riuieres.* *Chap. ciij.*

Item. Si aucuns se ingeroyent ou auanchoyent, sur & contre lesdićtes riuieres & chemins prendre quelque prouffit ou auantaige, icelluy visité & veu cōme dessus, debura estre cerquemanez & ordonné de telles largesses qu'il sera veu appertenir, sans deport, ou dissimulation au contraire. Et deburont les marchissans estre constrains de releuer, & à ouurir lesdićtes riuieres, à leurs frais & despens endedens iours competens & raisonnables, ainsi & comme par ledit cerquemanaige, aura esté trouué appertenir faire.

Item. Que tous ventailles, & feuvvyes qui sont sur lesdićtes riuieres, serōt & deburont estre mis en telle haulteur & estat qu'il appertient, sans iceulx haulchier en perpetuité & à tousiours, se necessité patente congneue n'estoit au contraire & que tous les samedys de l'an, depuis noesne iusques au lundy apres soleil leuant, & touttes les ośtaues de l'an, chascun sera tenu à ouurir, & laisser courir lesdićtes riuieres, ledit temps durant, sur l'amende desdis soixante souls de loix à nostre proffit.

Item. Que à Conde au desoubs du chasteau, là où la Saisne deschent en Lescault plancques deburont estre mises, pour l'eauvve auoir telle haulteur que les nefz puissent descendre, & mōter de la Saisne, en Lescault sans sault. Et affin que lesdis nefz puissent aller & passer sans desquerquier, de Mons à Tournay, à Mont pour le prouffit & vtilité du commun peuple de nostredit pays.

Item. Que aucun ne se ingere ou aduance planter aucuns arbres entour lesdićtes riuieres, à vingt piedz du cours d'icelle. Et si aucuns en estoyent plantez, deburont estre ostez, affin que empeschement ne soit fait ou cours d'icelle.

Item. Que se pour le bien cōmun dudit pays, il estoit perceu que besoing & necessité fust, faire venir la Saisne en la riuiere de la Trouillie, debura ce estre fait soubs semblable ordonnance, & par la maniere que dessus est dict.

Item. Que aucun ne se ingere ou aduance, de getter aucuns descombles, fiens, ordures, cēdres, ramouneries, ou autre chose qui puist faire empeschement esdićtes riuieres, en quel lieu & ville que ce soit, sur l'amende de trente soulz tournois, à conuertir le tiers à nostre prouffit,

&

& les deux aultres tiers, en l'ouuraige de la retenuë deſdictes riuieres. Entendu que ſe l'amende eſcheoit deſſoubz la iuſtice d'aucũs vaſſaulx ſubgectz, auoir debura la tierce partie, qui ſoubz luy cherroit. Laquelle amende dudict tiers debura eſtre iugié par eſcheuins & non aultres.

Item, Que ſ'il eſchoit, que meſtier fuſt eſdictes riuieres faire aucuns nouueaux ouuraiges, debura de ce eſtre faict remonſtrance au recepueur general de Haynault, qui par l'aduis & conſeil de noſtredict grand Bailly, & auſſy des ſeigneurs du conſeil, pour y donner prouiſion, & mettre ordre ainſy, & par la maniere, que lors ſera veu appertenir.

Item, Que nul ne ſe ingere, ou auance de peſquyer d'aucũs harnas és eauvves de noſtredict pays, ſe ce n'eſt de la maille du compte, ſur l'amende, de ſoixante ſoulz blancz, & le harnas perdu.

Item, Aucuns ne prendent becqueteaux du fours de l'eauvve, ſ'il n'a douze pouchz ou plus, ne auſſy roches qu'ilz n'ayent quatre pouchz & demy, vendoiſes cincq pouchz, braiſmeaux ſept pouchz, auteneaux huyt pouchz, barbeaux dix pouchz, & tenriaulx de vng denier, ſur l'amende de ſoixante ſoulz blancz, & perdre le poiſſon & harnas.

Item, Que aucun ne prende roches du quinzieſme iour D'auril iuſques au my May, vendoiſes du quinzieſme Feburier, iuſques au my Mars.

Item, Que nulz ne tende naſſes, de bras ne pareillement bouchelles, acquiſes de vers ſur ladicte amende, de ſoixante ſoulz.

Item, Que aucun ne tende que vng ſacqueau villerech, ſur ſoixante ſoulz, & le ſacq perdu, ſe il ne tient plus de vne cenſſe de vng ſeigneur, & tẽde en fiefz de ſon compaignon. vii. reſques d'eauë, & ſix vingtz deſtres de loing, ou plus. Et ſe plus pres eſtoyent trouuez, celluy qui d'arain auroit tendu, ſera à ſoixante ſoulz blancz d'amende enuers nous, ou le ſeigneur deſſoubz qui il fourferoit.

Item, Que aucuns ne tendent à la repentiſe du ſacq de ſon compaignon à ſoixante deſtres prez, ne pareillement és riuieres, és ventailles ne aux rabas de harnas d'oſieres, tant que blanche eauë dure, ſur l'amende dicte.

Item, Que aucuns ne tendent harnas à vallees de prairies, ne de marez, ne auſſy lieue aultre harnas, que le ſien, qui daghe en riuiere courante, ſur l'amende dicte & le harnas perdu.

Item, Que ceulx qui peſquent au hanzin ne riuelette, ne pourront peſquier, ne riueler en riuiere de cenſſe, ſe ce n'eſt par le gré du ſeigneur à qui eſt la riuiere, & du cenſſier qui le tient, ſur ſoixante ſoulz d'amende, & le harnas perdu. Ne auſſy peſquent au hanzin de vne amorſſe, de riſpe, ou de ſaueurs, qui feront à cement, ſur ladicte peine.

Item, Que l'on ne pourra mettre lin, ne chanure eſdictes riuieres, ne en eauë courante, ſur cincq ſoulz d'amende, & les lins, & chanures confiſquez.

Item, Que les ſergens de la recepte generalle de Haynault ne pourrõt tenir cenſſe de riuiere courante, ſur ſoixante ſoulz d'amende, & ne ſe pourront tenir à montees ne rauallees, ne auſſy donner congé, ne lice, ſur peine de priuation d'office.

### *Touchant la iuſtice des boys & foreſtz.* *Chap. ciiii.*

ITtem, Que toutes perſonnes ſe pourront traire à quelque ſeigneur, ou iuſtice qu'il leur plaira, en noſtredict pays de Haynault en ocquiſon de boys & de hayes, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf pour les boys des trois francqz foreſtz de noſtredict pays, aſſcauoir Mourmal, Vicongne, & Brocqueroye : ſans ce que noſtre Bailly des boys, ne ſes officiers & ſergens en puiſſent bailler quelque empeſchement, à ceulx qui les traictes feroyẽt, ſur encourre enuers nous, en la peine, loix & amende de cent ſoulz tournois : par ceulx qui feroyent le contraire, pour chaſcune fois qu'ilz le feroyent. Et auſſy de l'empeſchement mettre du tout à pleine deliurance ſans couſtz, & ſans fraiz.

Item, Noſtre Bailly des boys n'aura congnoiſſance de choſe qui touche au boys dudict pays, fors tant ſeullement de noſdits boys, n'eſt que on ſe traye à luy. Ouquel cas il fera iuſtice, ſans don prẽdre, ſe on ne ſ'y oblige, & quãt aux ſeigneurs ſubgectz, ayant boys chaſcun aura la congnoiſſance en ſes boys par leur iuſtice. Et ſe on leur doibt de leurs boys hors de leur iuſtice, ilz ſe pourront faire payer, par la cõſtrainte des iuſtices, deſſoubz qui les debteurs ſeront demourans: ou en cas de reffuz ou delay, ſe pourra tirer au ſouuerain.

Item, Que noz vaſſaulx ſubgectz pourront auoir le deduict de la chaſſerie en leur franchiſe: en la maniere que de leur deuantrain l'ont anchiennement vſé. C'eſt aſſcauoir qu'ilz puiſſent chaſſer & auoir leur deduict & prendre toutes beſtes ſans tendre, ſ'ilz n'y ont la iuſtice, par

tout nostredicte comté de Haynault, excepté ausdictes trois forestz, Mormal, Vicongne, & Brocqueroye, & aussy Proteberge, & les boys de Mons, qui sont à nous. Combien qu'il & ne sont desdictes trois forestz, auec vvillehont de commun tant seullement. Et ne pourront, ne deburont chasser rouges bestes, fors en leur saison, sy comme cerfz de l'entree de May, iusques à l'exaltation saincte croix. Et les bices de la sainct Remy iusques à l'entree de quaresme, & fainsy estoit que on les prenist hors desdictes saisons, ceulx qui les prendront, seront en l'amende enuers nous comme seigneur souuerain, pour le cerf à soixante soulz, & pour la bice à quarante soulz. Et sy seront aussy francqz de ladicte chasserie, auecq les deuantdictes trois forestz, la Haye le conte tenant à Brocqueroye, le boys de Gerlentrau, & les boys que on dict de Louuegnies.

*Touchant la longueur & grandeur, que deburont auoir fagotz, faisseaux, & aultres sortes de boys, que l'on fera pour vendre & liurer à nosdits subgectz, pour leur vsance & chauffaige.*

*Chapitre cv.*

ITem, Que nulz marchans de boys à taille soit de nous, ou de noz seigneurs subgectz, ne aussy ouuriers, bosquillons, ne aultres, quel qu'il soiét, ne pourrōt faire, ou consentir faire quelques ouuraiges pour vendre qu'ilz ne soyent telz, & de loyure & cloyure qu'il s'ensuyt.

Item, Asscauoir que les velourdes deburont auoir sept paulmes de cloyure: & en chascune, deux lanchars de neufz piedz de long & esconnier poursuyuant à celluy loyure sans fourrure nulle en ladicte velourde, fors deseure, & de telle qu'il cherra desdits lanchars par dessoubz allant sy hault que pourront deseure lesdits piedz.

Item, Les grandz fagotz deburont auoir de loyure huyt paulmes de cloyure, & en chascun deux lanchars de sept piedz de long & esconniers ainsy qu'il appertient, & que lesdits fagotz, l'on ne puist fourrer de flecquiere, ne d'aultre chose, que de la mesme laigne. Et pareillement doibuent auoir vvaugrin, telle muyson de loyure & cloyure, comme ont fagotz, sans ce que esdits vvaugrin, lesdits marchans ne ouuriers puissent mettre flecquieres, ne aultres ordures que de pure laigne & genestre.

Item, Que les cours fagotz, qu'on appelle fagotz marchans, deburont auoir neuf paulmes de cloyure, & longueur de faisseaux, c'est trois piedz & demy, qu'ilz soyent espinchiez. Pareillement que ceulx, qui faire vouldront picquuez pour vendre, les feront tous espinchier, & de telle loyure & longueur, que faisseaux doibuent auoir, & qu'ilz soyent loyez de deux harz.

Item, Et combien que par cideuant il ait esté deffendu de faire petis fagotz, que l'on appelloit mariolez, neantmoins, pour la conduicte de nosdits subgectz, auons consenti & cōsentons, que lesdits petis fagotz se puissent faire, moyennant qu'ilz ayent sept paulmes de loyures, & cloyures de deux piedz & demy de long, estoffez de deux pelz, chascun de telle longueur que dict est, & de puraine laigne espinchie, sans nulle aultre fourrure y entremesler.

Item, Et pour ce que nous sommes deuëment aduertiz, que nonobstant lesdictes deffences & ordonnances qui ont esté d'anchienneté, les marchans & bosquillions y contreuiennent iournellement, quant ausdictes cloyures & longueur, & mesmes quant ausdictes fourrures, sans que les officiers facent debuoir d'en faire la visitation & correction, nous ordonnons & cōmandons à tous officiers, tant commis de par nous que par noz vassaulx, de faire extreme debuoir & diligence, de visiter lesdits fagotz & ouuraiges susdits & qu'ilz procedent à la correction de ceulx qu'ilz trouueront auoir contreuenu à nosdictes ordonnances, par les peines cy apres declarees. A peine d'encourir par iceulx officiers, & chascun d'eulx, & à chascune fois qu'ilz en seront trouuez negligens ou en deffaulte, en l'amende de trente trois libures blancs. En ordonnant à nostredict grand Bailly, d'en faire l'inquisition, & de proceder contre lesdits officiers, qui seront negligens, ou en deffaulte à l'execution de ladicte peine: dont le tiers sera applicqué à nostre prouffit, & le tiers au denonciateur ou accusateur, & l'autre tiers à l'officier qui en fera l'execution.

Item, Que toutes aultres denrees & ouuraiges de boys, dont cy dessus est touché, seront entretenuës selon les cloyures & vsaiges accoustumez, & que nulz ne vendent lattes ne tilleutz, fors de telle loyure, cloyure, & longueur, que l'on a vsé d'anchienneté, sur les peines que dessus.

Item, Que nulz chartons ne se auanchent de prendre lanchars és velourdes & fagotz mis en quanes, és tailles des marchans, au dommaige de ceulx à qui on liure lesdits fagotz & velourdes,

des, que ce n'est pour loyer leur charree. Et ce qu'en osteront lesdits chartons, ilz le laissent auecq la laigne à descherger. Et qui en vsera au contraire, il en sera pour chascun l'anchart ainsy prins, à dix soulz blancs d'amende, auecq le dommaige rendre au marchant.

Item, Quiconcques sera trouué en deffaulte desdits ouuraiges, faire & ouurer ainsy & telz que dict est, les marchans, ou marchant de la taille, où la deffaulte sera trouuee, seront encheuz en fourfaiture de l'amende de soixante soulz blancs, & la laigne perdue & acquise à nous. Et auecq ce l'ouurier en qui gist l'oeuure deffendue, sera encourru en l'amende de trente soulz blancs. Et sera tenu de rendre le dommaige à son maistre, ou cas qu'il l'ait faict sans son commandement, dont seront creuz le sergent & garde de boys par serment. Et seront tenus les officiers de noz villes, de faire visiter lesdits fagotz, & laignes, quant ilz viendront à vente esdictes villes, pour sçauoir s'il y a fourrure ou aultre faulte, & proceder sur les delinquans, par les peines susdictes.

Item, Et pour à ce prendre plus grand garde, affin que les marchans & ouuriers n'y meffacent, au preiudice du commun peuple, commetons tous les sergens dudict office des boys, demourans en nostredicte ville de Mons, & és villes baptices, seront commis certains regars sermentez par les baillyz des lieux & escheuins, pour lesdictes laignes & oeuures gaugier & mesurer, soit d'office ou de la requeste de ceulx qui complaindre se vouldront, & se faulte y trouuent, en faire rapport aux iusticiers, ausquelz la congnoissance en appertiendra, pour la pugnition des transgresseurs, parmy le sallaire raisonnable, que auoir en debura, à l'ordonnance dudict office.

*De la franchise des cheualiers & nobles en Haynault. Chap.cvi.*

ITem, Que tous nobles hommes cheualiers, ou enfans de cheualiers en dessoubz de vingtcinq ans, pour actions criminelles & ciuilles se deburont traicter & poursuyuir en la souueraine court de Mons. Et s'il y a entamement de proces, soit pour apprehention, pour mesvz, ou pour quelconcques debtes, par deuant aultre iustice, que nostredicte court de Mons, ilz pourront decliner le iuge, & faire plainte de reuocation en ladicte court à Mons, pour illec estre poursuyuiz & traictez, & non ailleurs.

Item, Que sy vng filz de cheualier se marye, ayans enfans apres luy, venu à l'eaige de vingtcincq ans, & depuis soit faict cheualier, ses enfans iasoit qu'ilz ayent esté nez apres vingtcincq ans & deuant, ou depuis que le pere seroit deuenu cheualier, iouyront en tous cas de preuileige de noblesse, comme enfans de cheualiers.

Item, Que vng cheualier, ou filz de cheualier soubz vingtcincq ans, ne sera tenu de faire parchon à ses enfans, quant il se remarye à autre femme: Mais s'il prenoit femme, qui eust eu espousé vng cheualier, ou filz de cheualier mort, soubz ledict eaige de vingtcincq ans, qui eust enfans, icelle femme fera porchon.

Item, Se cheualier se allioit à femme non noble, puis mourut le cheualier laissant sa dame & hoir viuant, & icelle dame se remariast à homme non noble, elle ne fera point de parchon, & sy ne iouyra de la noblesse de feu son mary.

Item, Se femme, qui cheualier auroit eu espousé, se remarioit à homme de preste, qui marié eut esté, & eussent tous deux enfans, la femme ne feroit parchon à ses enfans: mais l'homme le feroit. Et se depuis aduenoit que ladicte femme allast de vie à trespas, delaissant de son dernier mariaige enfans, & ledict homme de preste se remariast, icelluy homme fera parchon à ses enfans.

Item, Cheualier ne consignera point pour homicide ses meubles, ne ses reuenuës de l'annee: Mais s'il faisoit occision, & partie le voulsist poursuyuir, nostredicte court de Mons fera proceder contre luy, par iugement d'icelle court, quant à partie interessee, ainsy que contre vng aultre, selon qu'il en apperra.

Item, Se vng cheualier pert sa femme dont il n'ait enfans, il demourera en tous ses biens meubles, sans faire parchon, se faict especial n'y a au contraire. Et pareillement la dame, apres le trespas de son seigneur & mary.

Item, Cheualier ou filz de cheualier, soubz l'eaige de vingtcincq ans, sera francq & exempt, en ensuyuant la coustume generalle, de payer tailles, subsides, ou toulieux, cauciage, foraige, assiz, & maltottes de vin: Mais s'il acheptoit ou reuendoit vin, ou aultre denree, il en debura comme marchant en ce cas payer ottel droit comme vng aultre marchant.

Item, Combien que le filz de cheualier ioysse, par ladicte coustume de frãchise, de noblesse,

de chevallerie, iusques à vingtcincq ans, toutesfoys, se apres lesdits vingtcincq ans il ne devient chevalier, il ne iouyra desdictes franchises, ne ses enfans nez auparauant lesdits vingtcincq ans, ou depuis. Tant sauf que se il est possessant des terres & seigneuries, où il ait la haulte iustice, & qu'il y soit demourant, il ne sera tenu de payer ayde ne taille: Mais s'il commettoit homicide en sa iustice mesme, il consignera ses meubles, & la reuenuë de sadicte terre vng an, à celluy de qui il tient sadicte seigneurie, & sy ne se pourra de cause ciuille dont on le vouldra poursuyuir par deuant le iuge ordinaire ou subgect non plus deliurer que ne feroit vng homme de prest.

Item, Que filz de chevalier incontinent qu'il sera venu à naissance, sera tenu hors de pain, & que s'il faisoit obligation luy venu à son eaige de vingtcincq ans, iasoit que ses pere & mere feussent viuans, telle obligation vauldra, & en sera poursuyuable nonobstant sa noblesse & court, aussy seront telz enfans de debtes à aultres, par leur pere & mere mariage tenant poursuyuables, en prendre succession pour le tout.

Item, Semblablement sera faict & entendu des filz des enfans masles de chevaliers, iusques à vingtcincq ans: Mais se à vingtcincq ans n'estoit chevalier, de là enauant leurs enfans seront entendus estre en pain, iusques à ce que par faict especial, ilz les en auroyent mis hors, comme aultres gens communs font, & peuuent faire, ou que maryez seroyent, ou pere & mere trespassez.

Item, Que se seigneur contre seigneur ont different pour le marchissement de leurs terres & seigneuries, ilz, ne leurs Baillys ou preuostz, ne pourront vser de prinses, à ceste cause l'vn sur l'autre, ains en deburont faire les plainctes & poursuytes, par deuant iuges competens, sans pouoir attenter quelque voye de faict, par prinses ne aultrement.

Item, Pour euiter aux debatz qui pourroyent aduenir à cause des cas appertenantz à haulte iustice, moyenne & basse, auons declaré & declarons, que le cas de haulte iustice est esroller, pendre, boulir, ardoir, enfouyr, flastrer, coupper membres, banir, & troene de vassiaux delz, droit d'aubanité, de bastardise, auoir, extrayre loix de sang & amēdes. Et que les cas de moyenne iustice sont, ce dont escheuins & hommes peuuent & doibuent iuger & congnoistre, non comprins soubz les cas de ladicte haulte iustice. Et de la basse iustice sont de receuoir, & passer les desheritemens & adheritemens des heritaiges, & d'auoir cens & rentes fonsiers, sur iceulx heritaiges, & les pouoir retraire en faulte de payement. Et à ceste fin auoir officiers selon la coustume de lieux.

### *Des biens qui deburont estre tenus pour meubles ou heritaiges.* *Chap. cvii.*

ITem, Toutes choses qui sont en vng chasteau, d'armure part, d'engien d'artillerie, sera selon la coustume, tenu pour heritaige, & toutes choses qui sont seruantes à vne chappelle, estant audict chastel, & mesmement les aornemens d'autel.

Item, Le moelle du moulin, celluy de deseure sera tenu pour meuble: & celluy de dessoubz, & tout ce qui y tient, sera tenu pour heritaige en ensuyuant la coustume.

Item, Tout ce qui appertient au corps du moulin au vent, pour tourner ou mouldre, sera tenu pour heritaige. C'estassçauoir tout ce qui tient ensemble: Mais les corbilles, boiteaux, & hostieux portatifz, seront reputez pour meubles.

Item, Que poisson d'vn viuier, incōtinent le tampon tiré pour pesquier, sera tenu pour meuble, & auparauant ledict tampon tiré pour heritaige.

### *De ceulx qui seront tenus à la refection, & entretenemens des eglises.* *Chap. cviii.*

ITem, Que tous parochiens, posé qu'il y ait diuerses seigneuries, seront tenus de contribuer aux refections de leurs eglises parochialles, assçauoir de la nef, clochier, & chimitier sans en ce comprendre les heritiers residens endehors d'icelle paroche. Et quant à la retenuë des caucheaux, cela se doibt faire par les collateurs, s'il n'y a faict especial au contraire.

### *Pour le faict de ladres.* *Chap. cix.*

ITem, Se vne personne est renommee d'estre entachie de la maladie de lepre, les escheuins dessoubz qui telle personne est residente & demourante, seront tenus pour leur acquit, les mener aux esprouues, aux depens des parochiens.

Item,

Item, Se icelle perſonne eſtoit trouuee entachee de ladicte maladie, on luy debura bailler pour vne fois, ſ'ilz ne ſont du lieu, vng chappeau, vng manteau gris, vne clicquette, & vne beſache, auecq luy faire ſon ſeruice. Leſquelles baghes & deſpens de ſeruice debura eſtre prinſe ſur les biens de l'aulmoſne, ou ſur les manans du lieu des parochiens, en cas qu'ilz n'euſſent biens competamment pour y furnir.

Item, Que la ville ſera tenuë à la perſonne ladre faire vne maiſon ſur quatres eſtacques, ainſy que a eſté la couſtume de faire. Et ſy le pacient la veult auoir meilleure, faire le debura à ſes deſpens, à charge de apres ſa mort eſtre bruſlee, auecq le lict & habillemens ayant ſerui à ſon corps.

Item, Si vng ladre meurt en vne ville, par faulte deſcheuins qui ne l'auroyent point faict vvidier en temps & lieu, ſur aduertiſſement, leſdits eſcheuins en ſeront pugnis & corrigiez arbitrairement.

Item, Que l'on ne pourra boutter vng ſuſpect de ladre hors d'vne ville, iuſques à ce qu'il ait eſté mené aux eſpreuues, & qu'il eſt iugé.

Item, Que vng ladre pourra ſucceder, comme vne aultre perſonne, & les hoirs du ladre à luy, & ſe peult ayder de ſon heritaige, comme vne aultre perſonne.

Itẽ, Que vne perſonne qui ſera iugé ladre, doibt mortemain comme ſe la perſonne fut morte, ſur tel eſtat, que ſe icelluy ladre reuient en ſanté, rauoir le debura, & neantmoins apres ſa mort debura eſtre prinſe mortemain.

Item, Se vne perſonne non natifue du lieu de ſa reſidence, eſt ſuſpitionné d'eſtre entaché de la maladie de lepre, les eſcheuins du lieu ſont tenus de le mener aux eſpreuues. Et ſe telles perſonnes ſont trouuees & iugees eſtre entachees de ladicte maladie, leſdits eſcheuins au bout de quarante iours, luy deburont faire faire ſon ſeruice, & en ſuyuant les mener au bout & extremité d'icelle ſeigneurie, au lez vers le lieu de ſa nation, & le renuoyer illecq, & luy adminiſtrer & furnir les parties cy deuant declarees, ſauf la demeure, en luy faiſant commandement, ſur peine de bã de non retourner en la ſeigneurie dont elle eſt partie. Et ſe telle perſonne y retournoit, le bannir ſur peine de ſa vie. Leſquelz deſpens d'eſpreuue, & de ſeruice debura eſtre à la charge du lieu de ſa reſidence. Et ſe ceulx de ſa nation faiſoyent reffus de le recepuoir, icelluy pacient en pourra pourſuyuir prouiſion, ou & ainſy que bon luy ſemblera.

Item, S'il eſtoit difficulté du lieu de la nation ou bapteſme d'vn ladre, celluy doibt & debura eſtre receu, & à la charge du lieu de ſa natiuité, à quoy deburont contribuer tous les manans des villaiges fortiſſans à vne paroche, poſé que appendant à icelle paroche y euſt pluſieurs ſeigneuries & iugemens.

Item, Au ſurplus pourront noſtre grand Bailly, & leſdits des eſtatz aduiſer toutes aultres prouiſions, que leur ſemblera eſtre bonnes & neceſſaires, pour l'expedition, & abbreuiation de iuſtice, en noſtredicte haulte court de Mons & aultres cours & iuſtices d'icelluy noſtre pays, deſquelles prouiſions ainſy par eulx aduiſees, ilz nous aduertiront pour eſtre par nous confirmees & approuuees, ſy auant qu'elles ſeront trouuees vtilles & prouffitables, pour le bien de la iuſtice & de noz ſubgectz.

Leſquelles loix, ſtatus, couſtumes, ſtilz, vſaiges & ordonnances auons de noſtre certaine ſcience, & pleniere puiſſance confermé, ratifié, & approuué, confermons, ratifions & approuuons, & voulons eſtre inuiolablement entretenuës, en noſtredict pays de Haynault, tant en iugement comme dehors. Et ſe en icelle cheoit cy apres quelque difficulté, ou obſcurité, noſtredict grand Bailly & hommes de fiefz de noſtre court, pourront vvidier, & declairer icelles difficultez & obſcuritez. Et ſe en ce ilz ne ſe trouuoyent d'accord, le refereront & rapporteront à nous ou à noz ſucceſſeurs contes & conteſſes de noſtredict pays, pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appertiendra, le tout ſans deſrogier aux chartres, loix, ordõnances de noz predeceſſeurs, dont moderation, ou changement ne ſeroit faicte cy deſſus. Leſquelles demoureront en leur force & vertu, & voullons eſtre entretenuës, gardees & obſeruees, ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à noſdits grand Bailly de Haynault, pers, prelatz, barons & hommes de noſtredicte court de Mons (que ceſdictes preſentes, ilz facent en pleine audience de plais d'icelle court ſouueraine denoncher & publier, & auſſy enregiſtrer és regiſtres de noſtredicte court, & ce faict, ilz tous noz aultres iuſticiers, officiers & ſubgectz de noſtre auantdit pays de Haynault, & aultres qui ce peult & pourra toucher & regarder, entretiengnent & facent entretenir le contenu, en ces meſmes preſentes, à commencer du iour de ladicte publication & denonchiation d'icelles, & iugent ſelon leur contenu ſans aller ne ſouffrir

estre allé, ores ne pour le temps aduenir aucunement au contraire, sauf en tout, & par tout nostre droit, haulteur, seigneurie & demaine : Car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quinziesme iour de Mars, l'an de grace mil cincq cens trente trois, de nostre Empire, le quatorziesme, & de noz regnes d'Espaignes des deux Cecilles & aultres, le dixhuytiesme. Plus bas y a escript. Par l'Empereur en son conseil Secretaire Pensart.

AVx plais tenus en la souueraine court de Mons, le lundy quinziesme iour du moys de Februrier, mil cincq cens trente quatre, sur aulcuns poinctz contenus és nouuelles prouisions, & chartres du pays, publiees le iour sainct Iehan baptiste, auparauant, ou auoit obscurité, affin de bailler prouision & interpretation, a esté conclud ce qui s'ensuyt.

Premierement pour sçauoir se vng acteur ou crediteur faisant adiourner sa partie, de qui il n'auroit de sa debte cedulle ou aultre escript autenticque, pour constraindre sa partie à liurer fin de sa debte, que tel acteur ou crediteur poursuyuant seroit subgect faire fin de despens, de tant que le deffendeur adiourné, ne baille aulcune caution de la demande qui luy est faicte.

A esté conclud ausdits plais, de tant que le deffendeur ne liure fin de la demande à luy faicte, que semblablement le poursuyuant ne sera tenu ou subgect, liurer fin à ses despens.

Item, Se vne personne demourant hors du pays, seroit tenu & entendu suspect de fuite, & que partant pour debte à congnoistre non apparante par lettres, ou cedulle, comme contient la chartre, sçauoir que on le pourroit apprehender au corps, ou arrester ses biens, qu'il auroit en Haynault.

A esté conclud & aduisé que vng tenu suspect de fuite, pour debte à congnoistre, se pourra la main mettre aux biens aussy sur les biens d'vng estrangier, demourant au dehors du pays mesme, le apprehēder au corps, de tant que estrangiers n'ont accoustumé iouyr de la loy, pour pouoir faire plainte d'abandon ou aultrement, comme feroit vng manant du pays.

Item, Aussy y a esté dict que on ne peult mettre mains aux biēs, s'il n'apparoit par cedulle ou lettres, ou aultrement autenticquement, dont estoit difficulté, pour sçauoir sy vng trayant par lettres ou cedulles, les seroit tenu monstrer à sa declaration, veu que à sa traicte faire se y seroit vanté.

A semblablement esté conclud, puis que vng trayant faisant sa traicte se seroit vanté, ou faict sa traicte, par vertu de cedulle ou lettres, sera tenu au iour seruant faisant declaration, de mettre oultre ses lettres ou cedulle, en vertu dequoy feroit sa traicte, se partie le requiert.

Item, Et que pour vieses matieres playdoyees auparauant la sainct Iehan, iour de la publication desdictes nouuelles prouisions l'on se conduiroit en l'instruction des proces, comme d'aultres nouuelles matieres playdoyees depuis la sainct Iehan.

A esté conclud, que de toutes matieres mises à monstrances, auant la sainct Iehan, se parfurniront, & termineront, selon que anchiennement a esté accoustumé : par admonition & iour prefix, sauf, que s'il y eschiet ralongement à bailler, se debura demander aux commis & clercq, comme l'on faict pour aultres matieres, és nouuelles prouisions, sans empescher la court. Et pour le surplus de la conduicte desdits proches, articles feront à enuoyer, pour faire reproches, en sera faict & vsé selon les nouuelles prouisions: en prenant par lesdits commis & clercq relation des articles auoir deliurez, sans sur ce debuoir appeller partie, & par apres instruire le proces suyuant lesdictes ordonnances & prouisions.

Pour ce que par chartre estoit dict, que tous foedaulx, qui seront deuēment signifiez & aduertis, le deburont trouuer aux plais, à peine de dix libures d'amende, dont suyuant ce auoit esté sur aulcuns leuez les amendes, pour auoir deffailly le mercredy.

A esté conclud, que les amendes leuees se rendront, & au surplus, que d'oresnauant tous foedaulx mandez & aduertis des plais, seront tenus eulx trouuer les lundy, mardy, & mercredy, à lauant disner, sur l'amende que dessus, se ainsy n'est qu'ilz ayent leur ensoing.

Item, Ou sur le faict des sergens par lettres est dict, que pour calenges qu'ilz feront au commandement de leurs maistres ou à traicte de partie en leur lieu, auront pour chascune calenge six soulz, & au dehors douze soulz, dont sembloit ne estre sallaire raisonnable, entant que pour vng criminel conuient aulcunesfois seiourner deux ou trois iours, en dangier de leur vies, & neantmoins, par aultre article sequent leur estoit baillé pour aller faire enqueste & adiourner tesmoing, vingtcincq soulz.

A esté

A esté conclud & aduisé, que vng sergent ayant charge d'apprehender au dehors de son lieu aulcuns prisonniers criminelz, ou aultres, aura par iour vingtcincq soulz tournois.

Publié sur le marchié de Mons, le douziesme iour de Mars. Mil cincq cens trente quatre.

# Loix, chartres & coustumes du chieflieu de la VILLE DE MONS ET DES VILLES RESORTISSANTES AUDICT CHIEFLIEU DE MONS.

CHARLES par la diuine clemence, Empereur des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardenne, des ysles, Indes, & terre ferme de la mer Oceane, &c. Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de L'otriche, de Brabant, de L'embourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin & de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, &c. Prince de Zvvaue, Marquis du sainct empire. Seigneur de Frize, de Salines, de Malines, Et dominateur en Asie & en Affricque, A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme plusieurs plainctes & doleances nous ayent esté faictes, de ce que depuis la derniere reformacion, declaracion & interpretacion des loix & chartres de nostre pays de Haynault faictes en l'an mil quatre cens quatre vingts & troys, par feuz de tresexcellēte memoire, L'empereur Maximilian & le Roy dom Phelippe, noz grand pere & pere, auroyent esté introduictes practicquees, & vsitees plusieurs loix, coustumes, stilz & vsaiges exorbitantes, non fondees en raison & equité, au preiudice du bien publicque d'icelluy nostre pays & de noz subgectz, & au retardement de la iustice. Et que à ceste cause eussions par noz lettres closes ordonné & mandé aux estats de nostredit pays de faire recueil, & mettre par escript, les loix, stilz, coustumes, & vsaiges, dont l'on a vsé iusques ores en nostredict pays, pour approuuer & confermer les bonnes & raisonnables, & reformer & corriger les desraisonnables. A quoy lesdicts de noz estats auroyent fourny & obey: & enuoyé par leurs deputez par deuers nous lesdictes loix, coustumes & vsaiges par escript, en vng quayer, contenant cincq cens vingt neuf articles. Lesquelz auons faict veoir & examiner par aucuns conseilliers & practiciens lettrez & expers au faict de la iustice, qui nous ont faict raport du contenu esdictes articles & de leur aduis sur iceulx. Sçauoir faisons que desirans pourueoir à ce que bonne & briefue iustice ait cours en nostredict pays, & que bonne ordre & police y soit obserué & gardé, au bien, soulagement & repoz de noz bons subgectz, & eu sur ce l'aduis de nostre grand Bailly, des gens de nostre conseil, & de ceulx des estatz de nostredict pays de Haynault: & des chiefz & gens de nostre priué conseil. Et par l'aduis & deliberation de nostre treschere & tresaimee dame & soeur, la Royne Douagiere de Hongueryе & de Boheme, &c. Pour nous regente & gouuernante en noz pays d'Embas. Auons sur lesdictes loix, vsaiges, stilz & coustumes faict, ordonné & statué, les declarations, modifications, corections & interpretations qui s'ensuyuent.

*Premierement de l'escheance de filz & filles par trespas de leur pere & mere.*

*Chapitre premier.*

ITem, Que vne fille de leal mariaige, soeur germaine à son frere, aura en la succession des heritaiges de ses pere & mere, la moitié de autant que son frere en aura. Si deux filles y a, elles auront elles deux, la moitié de la succession, & leurdit frere l'aultre moitié. Et se plusieurs filz y a, & ilz ne ayent que vne soeur, ceste soeur aura en sa parchon, la moitié de autant que l'vng de ses freres auroit. Et se plusieurs filles y a, chascune d'elles n'auront que la moitié de la parchon de l'vng de ses freres: & en ceste manie

re en sera faict, de la succession de ayeul tayon, & taye, & endeseure à droicte ligne. A tel estat que s'il y auoit enfans de plusieurs mariaiges, iceulx enfans germains l'vng à l'autre, chascun mariaige, deburont succeder és patrimoſnes & acquestz de leursdits pere & mere, constant leur mariaige, & vefue d'iceulx, chascun à telle portion que dessus, & ainsy de chascun mariage, s'il n'y auoit aduis, par lesdits pere, & mere, ou condition au contraire.

*De l'escheance de frere & sœur.* *Chap.ii.*

S'Il aduenoit que aulcuns freres ou sœurs germains allassent de vie à trespas, delaissant frere & sœur viuans, ou plusieurs freres & sœurs, dont les aulcuns fussent trespassez: & delaissant generation d'eulx, en ce cas lesdits freres & sœurs viuans succederont en lieu de leurs freres & sœurs germains trespassez, selon & ainsy que dessus est dict, c'est à dire deux sœurs autant que vng frere. Sans ce que les enfans de leursdits freres & sœurs trespassez, puissent en ladicte succession aulcun droit auoir, tant que frere ou sœur germains y ayt viuans. Et aussy bien d'acquestz desdits freres & sœurs, que de patrimoſne, s'il n'y a condition aduiser au contraire.

*L'escheance d'oncle & tante.* *Chap.iii.*

LEs patrimoſnes d'oncle & tante se doibuent partir, se ilz eschieuent à leurs nepueulx & niesces par estocq.[1] C'est à entendre que ottant y deburont auoir vng nepueu, ou niesce d'vng mariage, que quatre ou cincq d'vng autre. Et seullement ses nepueulx & niesces du premier mariage, & non ceulx du second mariage, par lesdits patrimoſnes. Entendu que cestuy estocq, ou il y auroyent quatre ou cincq enfans, se deburont partir ausdits enfans par teste, c'est assçauoir, les filles aultant que les filz.

*L'escheance d'acquestz d'heritaiges & meubles.* *Chap.iiii.*

ITem, Mais des acquestz & meubles qui escherront aux nepueulx & niesces de premier mariage, deburont ottant auoir l'vng que l'autre & chascun par teste. Car se l'vng des freres ou sœurs ausdits trespassez auoit plusieurs enfans, & l'autre frere, ou sœur, n'eut que vng seul enfant, sy se deburoit le tout partir par teste ottant l'vng que l'autre.

Et se ledict oncle n'auoit eu que vng frere ou sœur mort, qui eust laissié enfans de son premier & second mariage, ausquelz il fust oncle, ottant auroyent en la succession d'acquest de mainferme & meubles, ses nepueulx & niesces du second mariage de son frere ou sœur, que du premier mariage à departir par teste: car en tant qu'il touche lesdits acquestz & meubles, les enfans du second mariage sont aussy prochains, que les enfans du premier mariage.

Si vng homme ou femme alloit de vie à trespas, sans hoir delaissant par ses plus prochains d'vng sien frere ou sœur germaine, & enfans d'vng demy frere ou sœur, ottant auront en ceste succession les enfans dudict demy frere & sœur, que les enfans de sondit frere ou sœur germaine, c'est assçauoir esdits heritaiges d'acquestz & meubles.

Item, Se ses oncles ou tantes auoyent eu troys freres ou sœurs qui fussent morts, ayans delaissié enfans, dont les deux d'iceulx eussent esté mariez, sy comme l'vng troys fois, & l'aultre deux fois, & de chascun mariage delaissent enfans, par le trespas dudict oncle, ses acquestz se partiront & deburont partir des enfans desdits troys freres ou sœurs, & par troys estocqz. Assçauoir vng tiers aux enfans de l'vng de ses freres ou sœurs, qui n'auront que vne fois esté mariez. L'aultre tiers aux enfans de cestuy qui auroit esté troys fois marié, c'est à dire, vng tiers de ce tiers aux enfans du premier mariage, vng aultre tiers, de ce tiers aux enfans du second mariage. Et l'aultre tiers, aux enfans du troisiesme mariage & chascun mariage partir son tiers, du tiers par teste. Et le troisiesme tiers de tous lesdits acquestz, aux enfans de cestuy qui seroit marié deux fois, sy comme à chascun desdits mariages, la moitié dudict tiers en tous lesdits acquestz, à partir par teste comme dict est, & ainsy d'aultres mariages & remariages plus ou moins.

Et au regard des meubles, s'il y auoit douze enfans d'vng des freres ou sœurs au trespassé, & de plusieurs mariages, se y auroyent ilz chascun ottant que vng seul enfant d'vng aultre frere ou sœur audict trespassé, qui seroit du premier mariage.

*1 Id est, in stirpes iuxta opinionẽ Accursii & communem sine Dyni Bart. Phi. Corne. in auth. cessante C. de legi. her. que est vera & communis sententia, maximè in feudis Albert. Bru. cons. 76. inter cons. feudalia idem Io. Fab. in §. ceterùm inst. de legi. agna. success. Iacob. Aluarot. c. 1. de succes. feudi in vsi. feud. Late Steph. bertrã. consi. 2. viso confutationis lib. 1. & latius Andr. Tiraquel. in tract. retra. proxim. §. 11. glos. 11. dixi in annot. ad Alexan. cons. 55. nu. 4. li. 4. & ad Philip. deci. in L. 3. C. vnd. legiti. & plene in consuet. Paris. §. 146. quãuis aliter scripserit Zasius in nouis suis intellect. nimium verbose cõtra cõmunem velitatus. C. M.*

*Du partaige de pere & mere à leurs enfans.* *Chap.v.*

QVe pere & mere pourront de leur heritaige ordonner par partaiges à leurs enfans, filz ou filles, reuocables, ou irreuocables, par leurs aduis, & de leurs cõmuns amis d'vng costé & d'aultre, sans payer droit seignourial, qui vauldra autant que d'esheritance & œuure de loy

vailla

vaillable, & aussy pourront pere & mere par l'aduis que dessus, faire partaige aux enfans de leurs enfans & generation d'eulx, & combien que ledict aduis fust reuocable, toutesfois pere & mere ne les pourront muer, croistre, ou diminuer, que ce ne soit aussi souffisamment, que faict & passé aura esté par l'accord des parens & amis.

*Des parastres les enfans de sa femme mettre hors de pain.* *Chap.vi.*

QVe vng parastre ne peult les enfans de sa femme mettre hors de pain, qu'ilz ne soyent eagiez, si comme les filz de xxi. an & les filles, de xviii. ans, se ce n'est par le conseil & accord de quatre escheuins du lieu & iugement, où ilz seroyent demourans, du gré & sceu d'aulcuns leurs plus prochains du costé dont les heritaiges viendront, & que la cause pourquoy ledict parastre vouldroit ce faire, soit par luy remonstrer ausdits escheuins & proximes. Affin que s'elle estoit iuste & raisonnable fust accordee faire, & se ainsy n'apparoit, refusé luy soit au plain de non le faire. Sauf que les filz & filles de bourgeoys de Mons, doibuent auoir xxv. ans, selon le priuiliege pour ce obtenu, par ladicte ville. Lequel priuiliege doibt, & debura demourer en sa valleur, en tout son contenu.

*Des enfans sans pere & mere vendre, s'ilz ne sont eagiez ou mariez.* *Chap.vii.*

QVe ieusnes enfans sans pere & mere, ne puissent vendre, aliener, ne charger leurs heritaiges de mainfermes, s'ilz ne sont eagiez, les filz de xxi. an, & les filles de xviii. ans, ou qu'ilz fussent mariez. S'ainsy n'estoit que ce fust pour mieulx faict que laissé, & à recours deuëment, par le sceu & consentement de leurs deux plus prochains parens du costé dont lesdits heritaiges viendront, & l'accord desdits escheuins du lieu, ou lesdits enfans seront demourans. Et se recouurer ne pouoyent d'iceulx parens & besoin leur sera de faire aucun vendaige, ou cas que ce fust pour le prouffit desdits enfans, faire le pourront à recours deuëment sans fraulde, & par le consentement desdits escheuins: qui deburont prendre appaisément de la cause, pourquoy ces vendaiges se feront, pour l'accorder ou refuser, selon qu'ilz verront appartenir: sans deroguer audict preuiliege de Mons.

*De pere mere ou parastre mettre enfans hors de pain.* *Chap.viii.*

QVand pere mere ou parastre mettent leurs enfans ou enfant de leur femme hors de leur pain, & puis leur font louër & consentir les vendaiges des heritaiges & rentes epoticquiez au droit desdits enfans, telz vendaiges & loz ne sont vaillables, se lesdits enfans ne sont eagiez. Assçauoir les filz de xxi. an: & les filles de xviii. ans: & souffisamment mis hors de pain ou mariez: ou que ce loz se face par le sceu & consentement de deux desdits plus proximes à ces enfans du costé, dont lesdits heritaiges viendront, par le consentement des escheuins, en la maniere dicte en l'article precedent: & aussy que cesdits vendaiges soyent faits sur cryees & à recours deuëment là où il y auoit plusieurs louans, y auoir loz, les gens de loy auront pour chascun louant cincq soulz, & se deburont contenter de dix soulz, à condition, que se iceulx loz se faisoyent à diuerses fois & assemblees, lesdictes loix auront ottel sallaire, pour chascune fois, à departir à chascun des mayeur, ou son lieutenant & escheuins, ottant l'vng que l'autre, sans desrogier audict preuiliege de Mons.

*Des mises hors de pain, par deuant escheuins.* *Chap.ix.*

ITem, Que toutes mises hors de pain se peuuent & pourront faire, & valloir par deuant les mayeur & escheuins du lieu, soubz qui iceulx pere & mere seront demourans, ou par deuant quatre escheuins dudict Mons, qu'ilz deburont valloir, pour toutes les loix sortissans audict chief lieu, & icelles mises hors de pain estre registrees en vng registre à ce seruant, dequoy ladicte loy auroit son droit de six soulz, & le clercq. iii. s.

*Des enfans se mettre hors de pain.* *Chap.x.*

ITem, Que tous enfans demourans és villes subalternes, sortissantes audict chief lieu de Mõs, ainsy eagiez que deuant est dict, desirans estre hors de pain de leur pere & mere, ou duquel d'eulx que fust, affin de par iceulx enfans faire leur negoces & prouffit, & euiter les debtes de leur pere & mere, se pourront de eulx-mesmes mettre hors de pain de leurdit pere ou mere,

pourueu qu'ilz soyent accompaigniez de leurs communs amis, deux de chascun costé, & donneront à congnoistre les causes pourquoy faire le pourront & deburont, par telle condition qu'ilz reuiendront, par deuant la mesme loy au bout de l'an ensuyuant, ainsi accompaignié que dict est. Laquelle loy selon que il aperra desdictes causes raisonnables, asçauoir de la bône conduicte d'iceulx enfans auoir esté en ladicte ânee. Et lesdicts pere ou mere sur ce enquis & ouys, leur pourront accorder ou refuser, à tel estat que si accordé leur est, iceulx enfans seront de là en apres tenus pour mis hors de pain de leurdict pere ou mere, & pouoir par iceulx enfans faire leur plaisir & volunté, de ce que acquerre pourront seulement, sans que leurdit pere & mere ne leurs crediteurs y puissent clamer, ne demander droict, ou bailler empeschement. Ne mesme iceulx enfans estre assubgectis à quelque debte engendree & acrutes par lesdits pere ou mere, depuis la declaration de ladicte mise hors de pain. Et ce, sans preiudice audict priuilege dudict Mons, dont les enfans de ladicte ville & iugement, qui paruenir à tel mise hors de pain vouldront, doibuent & deburont auoir xxv. ans du moins, & ne pourront lesdicts enfans riens aliener, ne fourfaire de leurs biens par eulx acquis, s'ilz ne sont ainsi eagiez & mis hors de pain comme dict est.

### *De parastre les maisons & heritaiges donner à rente.* *Chap. xi.*

QVe tous parastres pourront les maisons & heritaiges venant de par leurs femmes, donner à rente, pourueu qu'ilz seront tenus remôstrer le cas à leur loy du lieu, & par le conseil de ladicte loy, en appellant lesdits enfans, se eagiez sont: aussy deulx des plus proximes du costé, dont les heritaiges viendront, & sy le cas est trouué raisonnable, en soit ainsy faict, & vsé, par recours non aultrement. Et aultant en pourra faire vne femme vefue ayant enfans, pour les heritaiges venant de par elle, ou qui viendront du costé de son mary trespassé, ou d'acquest parastre faire peult.

### *Des maisons & heritaiges mettre à recours.* *Chap. xii.*

ITem, En la ville de Mons, des maisons & heritaiges que on baille à rente heritable: & à leal recours, iceulx arrentemens soyent congneuz des parties par deuant la loy: & que le marchant qui prendra rente, aulcuns heritaiges, paye à ladicte loy, pour son vin six soulz, à rauoir le double à celluy à qui demourera, & sera ladicte marchandise ferme, du dimenche prochain ensuyuant apres icelluy arrentement ainsy congneu en six sepmaines ensuyuant.

Item, Que se la marchandise & palmee s'en faict en iour de dimenche, lors deburont commencer lesdictes six sepmaines, durant lequel terme à chascun dimenche publication s'en doibt faire, & par deuant deux escheuins, haulcher de ce qu'il plaira: Mais que six deniers y ayt par an, à chascun coup. Et au darrain desdictes six sepmaines, lesdits escheuins, & leur greffier auecq eulx en tiendront ledict recours, en la maison de la paix au tiers coup de baston, qui se debura frapper par l'vng desdits escheuins: par le conseil de ses compaignons, qui à ce seront presens à telle heure, que apres noesne, enuiron l'issue de vespre, & lors que aller y deburont, feront sonner la cloche accoustumee, à sonner ès iours de leur enqueste, & aux plais de ladicte ville, parquoy les bonnes gens le puissent sçauoir, pour y haulcher se bon leur sembloit.

Que au iour du recours, le darrain referant & encherissant, puissant à qui ladicte marchandise demourera, payera aux escheuins là presens, pour chascun douze deniers en heritaige, que ladicte marchandise sera haulchie depuis la palmee six tournois, pour vin: & ainsy à l'aduenant. Et se nulz n'y auoiét haulchié ne referut, lesdits escheuins auront pour leur vin de tenir ledict recours six soulz tournois, que debura payer celluy à qui l'heritaige demourera à rente. Encore doibt & debura encore celluy donnant à rente payer au gref, pour la cryee, haulches, & reserues escripre sept soulz, au cryeur, pour le publier deux soulz, & pour le sallaire de celluy, qui sonnera la cloche dudict recours, douze deniers tournois.

Si en temps aduenir n'y auoit point de cloche, ou qu'elle ne fust empoint de sonner audict recours, ledict cryeur debura ce recours publier à l'entree de ladicte maison de la paix en appellant en hault, ceulx qui ouyr le pourront. Et se dudict recours, les marchans, ou l'vng d'eulx veullent auoir ou demander chirographe, payer les deburont au clercq de la ville, & lesdits escheuins les deburont recepuoir, sans aultrement vin ne sallaire auoir, que ce que cy deuant est dict.

Que

QVe toute rendue à nouuel heritier & en tous aultres arrentemens,qui se feront à leal recours des heritaiges amazez, là où il sera mestier de retenuë, edification, ou admendement de edifice, que se puist faire à deuise d'aboult en telle fachon que pour rendue à nouuel heritier en ladicte ville de Mons, incontinent les denonchemens passez, aulcuns des escheuins d'icelle, accompaignies de maistres charpentiers & massons, feront visitation sur le lieu, de ce qui sera necessité de faire. Pour l'entretenement, & retenuë des heritaiges & edifices d'iceulx, & que ce soit par eulx extimé à somme d'argent, pour en la cryee du recours estre mis, que dedens vng, deux ou trois ans, selon que lesdits escheuins verront que faire se pourra, celuy auquel ledict heritaige demeurera, sera tenu d'employer en ouuraige, sur ledict lieu, là où plusgrant mestier sera la somme declaree & extimee dont il se debura obligier, & liurer fin raisonnable à leurs despens, tant que est apres le recours passé, lesquelz ouuraiges lesdits heritiers seront tenus monstrer les auoir souffisamment faict. Et se deffaillant en estoyent incontinent le terme à eulx ordonné & expiré, ceulx qui auront rente sur lesdits heritaiges, l'vn d'eulx, ou lesdits escheuins les pourront constraindre ausdits ouuraiges faire sans malengien.

Et pareillement en debura estre faict és aultres villes & lieux dudict chief lieu de Mons, sauf que és lieux où il n'y auroit charpentier ne masson, les escheuins en appellant aulcuns à ce congnoissans, feront ladicte visitation, & extimation, & deburont lesdits escheuins auoir, pour leur droit de ce faire, six soulz tournois, & les ouuriers y appellez, six soulz tournois, qui se payeront par celluy, auquel l'heritaige demourera, auecque & ainsy que les aultres despens. Et entant qu'il touche les arrentemens, qui se feront voluntairement des maisons & ediffices, on y pourra pareillement mettre deuise de faire haboult d'ouuraige sur le lieu, ou aultremẽt, selon & ainsy que les arrentans & palmans le vouldront deuiser à la palmee faire.

Pour ce que à esté percheu que plusieurs poures gens appetans auoir les prouffits & despouilles d'heritaige non amazez, s'auanchoyent pretendre & haulchier telz heritaiges, puis les delaissoyent, qui causoyt nouuelle vendue & despence, au preiudice des rentiers, de cy en auant, celluy ou ceulx à qui telz heritaiges demoureront, seront tenus eulx obliger, & liurer fin à leurs despens au tiers iour ensuyuant, ledict recours de la vallue, de l'annee & somme d'icelle demouree, & sur paine d'encheoir és despens d'icelle vendue, & du nouueau recours qui faire s'en deburoit, à sa deffaulte, au dimenche ensuyuant court recouurer sur luy.

Celluy qui feroit plaincte pour rendre heritaige à nouuel heritier, pour deffaulte de payement de rente hereditable, ait l'option & pouoir de endedens les trois premiers iours apres les denonchemens passez, & visitation d'heritaige amazez dudict heritaige palmier, sans ce que nul aultre le puist faire en ces trois premiers iours, s'ainsy n'est que on le vueille mettre à plus hault pris que le plaindant faire ne le vouldroit.

Des recours qui pour telz & semblables cas se feront hors de ladicte ville de Mons és mettes dudict chief lieu, en soit ainsi faict maintenu & vsé, que de ceulx de ladicte ville de Mons, sauf & reserué, que és villaiges, l'heure du recours sera le dimenche à l'yssue de la messe parochialle, és lieux où l'on a accoustumé les recours passer, par chandelle allumee, bien & leallement, & és villes, l'heure en sera telle, comme à Mons. Et se elles n'ont cloches ordonnez à ce faire, le cryeur ou sergent de ses lieux, le debura publier de bouche és lieux dudict recours, entendu que se en cesdits recours auoit difficulté par les derniers rencherissans, que ledict recours quelque faueur ou adueu que les gens de loy vouldroyent bailler au prouffit de l'vng ou de l'aultre soyent remis, sus vne fois, ou plusieurs, selon & ainsi qu'il seroit veu estre expedient, au contentement de tous les presens.

Que des premiers denonchemens, qui se feront au iugement de loy, sur plainte ou droict rendue à nouuel heritier de execution de debte ou de retraict de heritaige audict chef lieu de Mons, soit faict vng brefuet de ce faisant mention, & icelluy attaché à l'ediffice de l'heritaige. Et se point de ediffice n'y auoit, le attachier à la porte de la maison de la paix, de la ville, ou à l'eglise parochialle du lieu, où l'heritaige & rente sont scituez & gisans. Et pareillement du iour du passement, & vendaige d'iceulx heritaiges ou rentes, se il se faisoit par faulte de payement, ou opposition, en payant à celluy qui se feroit, pour ses parens, deux soulz tournois, de chascun brefuet faire attacher.

Que de ce iour en auant, apres les trois premiers iours des denonchemẽs passez sans payement, ou opposition, il n'y ait en lieu, de six dimenches, que trois, ou durant desquelz l'heritier ou aultre à qui ce pourroit toucher seroit aussy recepuable à faire paycmẽt du pretẽdu, & tous

deſpens engendrez & partant la rendue & paſſement debuoir ceſſer. Et non point recepuable à oppoſer eſdits trois derniers dimenches de denonchement & paſſement.

Item, Quant aulcun fera vendaige de pluſieurs parties d'heritaiges tenus de pluſieurs ſeigneuries fonſieres, les mayeurs & eſcheuins auront pour leur vin enſemble ſix ſoulz, puis que les conuens ſe font & peuuent faire & paſſer enſemble, ſans loz & à vne heure, & qui ſe mect en vng chirographe.

Nul, quel qu'il ſoit, poſſeſſant heritaige ou rentes de par ſa femme ayant neantmoins enfans d'elle, ne puiſſent vendre, desheriter, charger, conditionner, aliener, ne fourfaite, pour poſſeſſion, ne aultrement l'heritaige venant de par ſadicte femme, tant qu'il ayt rente, ou heritaige, de mainferme dont il ſoit iouyſſant, venant de ſon patrimoſne ou d'acqueſt és meltes du chief lieu de Mons, & que és œuures de loy, qui ſ'en deburont faire les ſermens des vendeur & achepteur & loy ſoyent faits, gardez, & obſeruez meſmes ainſy eſcriptz és lettriages, de ce faiſant mention comme par cideuant: ou aultrement ne ſeront de valleur, & moyennant les choſes ainſy conduictes & faictes, deburont telles œuures de loy valloir à touſiours, ſuppoſé que en temps aduenir fuſt trouué du contraire.

*De paſſer procuration par deuant loy ou iurez.* *Chap. xiii.*

TOutes egliſes, monaſteres, & aultres perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'ilz ſoyent, ayant à proceder en demande par deuant loy à Mons, & és meltes dudict chief lieu, le pourront faire par procureur ſouffiſammẽt eſtable, pourueu que les procurations & eſtabliſſemens contiennent ſpecialité de la loy, où ilz auront beſongné. Et quant aux deffendeurs, ilz pourront beſongner par procuration generalle, pourueu que leſdits procureurs ſeront tenus à la premiere iournee, qu'ilz vouldront beſongner faire fin de proces, ſe bon ſemble aux baillys, preuoſtz, viſconte, aduoet, ou mayeur, comme leurs maiſtres ſont tenus faire. Et vauldront ces procurations eſpecialle & generalle la vie durant des eſtabliſſans, lequel fin ſe debura faire raiſonnablement ſans trauailler les parties, ou aultrement par le chief lieu.

*De faire plaincte de cens & de loix.* *Chap. xiiii.*

SE ſur plainctes de cens & de loix en proprieté ou en rendue à nouuel heritier aulcuns denyent rentes: que eulx meſmes ayent payez, ou recongneu, ou que les heritaiges ayent prins, ou achepté nommeement à la charge deſdictes rentes, ſ'il en appert & qu'ilz en ſoyent conuaincus par proces, en debura eſtre pugny à l'ordonnance de iuſtice: comme d'auoir retenu l'aultruy indeuëment, au ſurplus eſtre iugé aux loix & aux fraix rendre au taux dudict chief lieu de Mons.

*De mettre plaincte oultre, &c.* *Chap. xv.*

POur abreuier tous proces par loy, qui ſe feront pour cas reel, & proprietaires, tous plaindãs, & oppoſans quant ilz metteront oultre leurs plainctes ou reſpõſes, poſé qu'elles ſ'adreſchẽt contre pluſieurs & demourans ou iugemẽt ou audehors, ne deburont lors bailler à loy que vne ſeulle iuſte copie, pour au iugement de loy eſtre deliuré à partie cõtre qui elles ſ'adreſcheront ſoit demourant ou iugement ou non, à tel eſtat que ſe non demourant oudict iugement: l'on en debura aduertir ſon cenſier, ou levvagier, & auecq ce denonchier & publier au lieu accouſtumé, par trois dimenches expiré icelle partie, ſoit vne ou pluſieurs, & fut demourant oudict iugement ou non viẽgne, ou procureur pour luy ſuffiſamment eſtably, querir, & prendre la copie, & reſpondre à icelle dedens ce meſme mois, à peine d'en eſtre fourclos: mais ſe partie contre qui telles plainctes, ou oppoſitions ſ'adreſſeront, ſoit vng, ou pluſieurs eſtoyent demourans oudict iugement, ne ſeroit beſoing faire denonchement, ains ſeullemẽt deliurer copie: par le mayeur, ou ſon lieutenant preſens quatre eſcheuins du moins leur enioindant de faire reſponce, contre dedens vng mois enſuyuant, ou fourclos en ſeront. Et que de ce iour en auant tous praticiens par loy, fachẽt briefuemẽt enquyer leurs eſcriptures de plaincte, oppoſition, ou reſponſe, enqueſtes, reproches, ſaluations. Auſſy en matieres de comptes, contradictions, ſaluations, & aultres non en rolle, ainſy que par deuant, ſur peril de perdre leur ſallaire, lequel ſallaire leur ſera tauxé, par les perſonnes du chief lieu de Mons.

Se ilz eſtoyent pluſieurs, comme dict eſt, iceulx par enſemble durãt leſdits termes, pourront demander,

demander,& auoir ladicte iuste copie de plaincte,ou opposition mise oultre en payāt six souls pour les droix de loy.Et se particulierement venoient,chascun aura la copie à ses despens,collationnee à l'original estans vers loy,pour y respondre dedens vng mois ensuyuans lesdis denonchemens,dont le clerc aura pour chascune copie deux souls de chascune fueille,sans qu'il soit mestier aux opposans respondre,ne faire quelque protestation,ne attendre fin de proces, s'il ne veult auoir retour,& garand sur aultruy.Ains pour euiter despens,le pourront poursuyuir,& auoir apres sommation faicte,quant bon leur semblera,sur celluy ou ceulx & ainsi qu'il appertiendra.

Et soit entendu,que tous sallaires de plainctes,qui s'adresseront contre partie, se rendront par celluy ainsi prins à partie,quelque accord qu'il fache depuis la mise oultre d'icelle,pourueu que sommation luy soit faicte,ou à son domicille huyt iours deuant la mise oultre d'icelle, de furnir ou pretendu,ou dudit plaindant,sauf de plaincte en proprieté,pour rente dont plaincte de cens & de loix n'auroit esté premierement faicte.

Pareillement tous sallaires,de plainctes,de partaige,d'heritaige se payeront par ses plaindās & respondans,chascun à quātité dottant qu'il auront de portion & droit en l'heritaige,& semblablement les aultres despens,qui à ceste cause en ensuyuront à faire ledict partaige,pourueu ladicte sommation faicte.S'ainsi n'est que par proces,qui s'en pourront faire,il en fust aultrement dict & iugié.

Et se contre icelles plainctes,opposition ou responsе estoit faicte par escript,par eulx ainsi prins à partie,ou par l'vng d'eulx,lesdis plaindans & opposans le pourront recueillir, ou en auoir & demander copie à leur despens se auoir le veullent,en payant deux souls pour chascune fueille.

### *De faire monstrance s'il appert par escripture.* *Chap.xvi.*

S'Il apparoissoit par icelles escriptures,qu'il y appartenist monstrances aux parties ou l'vne d'elles,les loix & pardeuant qui ces proces se feront,deburont iugier se aiges en sont,ou demande à leur chieflieu,lequel debura charger en quel lieu,que les parties soient demourans, denonchemens debuoir estre faits au lieu,& en la maniere accoustumee,par trois dimenches continuels,que dedens six sepmaines prochaines ensuyuans iceulx denonchemens expirez, les plaindans & opposans ayent fais,& conclud leurs monstrances,ou fourclos en seront.Et pareillement les respondans se ils sont aussi mis à monstrance les ayent faict,& conclues dedens six aultres sepmaines ensuyuantes apres le iour des monstrāces desdis plaindans passé & expirez dont ils deburont estre signifiez au tiers iour deuant.

Que les monstrances de chascune partie faictes,semblables denonchemens deburōt estre faits,que ils viēnent querir les articles, & contre ce,rapporter reproches dedens quinze iours ensuyuant lesdis denonchemens expirez,ou fourclos en seront.Lesquelles reproches deburōt estre monstrees aux parties present loy auant,ou à la collation faire,pour y bailler saluation,en les congnoissant ou nyant prestement.

Se il appartiēt monstrāces sur icelles reproches & saluation ou l'vne d'elle il deburoit estre iugié,ou chargié denonchemens estre faits,comme dessus de y auoir conclud à paine de fourclusion dedens quinze iours ensuyuants,pour lors les parties reprochier,& sauuer sur pieds.Et se aultre prouision ou monstrances y appertiennēt les loix des lieux par l'aduis de leurdit chief lieu le pourront faire & bailler, selon que elles verront appertenir,en payant par le descheant loix & fraix,à la taxation du chieflieu.

### *Des charges des cheflieux bailler par escript.* *Chap.xvij.*

QVe toutes charges,que les escheuins de la ville de Mons bailleront aux gens de loy subalternes soient escriptes par leur greffier en vng liure qui demourera vers eulx. Et icelles charges bailler à chascune fois par escript à ceulx des loix escheuins iurez,hostes,& tenaulles à eulx venant à chieflieu,en y declarant le iour & an,ensemble les despens du voyage desdis de la loy,par vng briefuet particulier.Et pour le labeur de ladicte charge,& briefuet de despence,aura le greffier ensemble sept souls oultre les escriptures accoustumees. Et pour matiere contradictoire & diffinitiue,quatorze souls tournois de ladicte charge & briefuet, lesquels de la loy deburont auoir pour leur voyage.Assçauoir ceulx d'estat à cheual,vingt souls par iour,& les aultres de pied,dix souls tournois,aux taux du chieflieu,regardant le nombre des iournees desdis de la loy.Et seront tenus ceulx des loix subalternes,qui seront enuoyez,affirmer par ser-

ment,comment ils ſeront venus à cheual,chariot,ou à pied.

*Des demandes à clain ou à reſpeulx. Chap.xviij.*

DE toutes demandes qui ſe feront à clain & à reſpeulx,il en ſoit vſé en la maniere accouſtumee. Sauf de ceulx qui feront demãde,& leurs parties leur congnoiſtront que preſtemẽt icelle congnoiſſance faicte,le mayeur preſent eſcheuins prende le ſerment du demandeur que ladicte demande,il aura faict à bonne & iuſte cauſe,& pareillement à celluy qui l'aura congneu,que à iuſte cauſe il aura faict,ou du moins,que faict ne l'a,pour ſes leaulx crediteurs prolongier,tels ſermens ſont,& ſeront entendus ſouffiſſans en ladicte debte bien cõgneue de loy.

*Des plaix,au ieudy. Chap.xix.*

QVe tous plaindans & reſpondans aux plaix du ieudy par deuant mayeur & eſcheuins de Mons:à clain & à reſpeulx,pourront pareillement beſongner par procureur:& que pour tous delays,vng deffendãt apres declaration faicte,ne ait que quinze iours pour ſommer, affin d'auoir retour & garand.Et ſe deuant ledict delay ou litige du proces aulcuns pourſuyuis diſſipoyent & tranſmuoyent leurs biens,à requeſte,ou plaincte de partie,à qui ce toucheroit, loy y debura pourueoir,par ſe mettre au deſſus des biens du pourſuiuy iuſques à telle ſomme, que la demande & plaincte monteroit.

*Des proces proprietaires pour heritaiges. Chap.xx.*

QVe en tous proces proprietaires,pour cauſe d'heritaige de mainfermes qui ſeront ſuccedes par treſpas d'aultruy,à quoy les procedans pretendront auoir pluſgrant droit que ſa partie,ſequeſtre ſoit faicte par les loix & iuſtice des lieux,où leſdis proces ſe feront, des leuees & prouffis du litigieux, depuis les plainctes faictes, pour en diffinitiue d'iceulx proces eſtre deliurez à celluy qui obtiendra en la proprieté.Et là où on vouldroit vng poſſeſſant d'an & iour debouter & priuer,en ce cas celluy trouué poſſeſſant debura demourer en ſa poſſeſſiõ, & leuer le prouffit iuſques en diffinitiue,à ſubiection de reſtituer les leuees ſe il decheoit, depuis la plaincte faicte.Et ſe aulcuns voluntaires eſtoient trouuez releuans & empeſchãs à tort ils deburont eſtre pugnis,& corrigiez ſelon l'exigence du cas.Entendu encores,que ſe par le treſpas d'aulcuns conioincts,dont il ne demoureront nuls enfans,aulcune ſucceſſion de biens en terre par eulx labourez eſcheoyent aux hoirs du treſpaſſé, celuy deſdis conioincts qui demoureront viuans & poſſeſſant,par loy dudict pays,ſe il ſe vouſloit deporter de la iouyſſance deſdis heritaiges labourez,ſans moyen de proces debura rauoir fer & ſemence aux hoirs du treſpaſſé,ſans malengien.

*D'heritaige à viaige venant de patrimoſne. Chap.xxi.*

QViconques poſſeſſera heritaige de mainferme à viage,venant de ſon patrimoſne d'acqueſt de par ſa femme,ou par condition à tiltre d'aſſenne,ou aultrement,doibt & ſera tenu icelluy viagier,ou ſon hoir meublier ſuccedãt en ſon lieu payer,& acquitter tous arieraiges de cens,rentes,pentions & debtes,que les heritaiges ainſi poſſeſſez à viages peuuent & pourront debuoir,à qui & comment que ſoit pour tous termes qui en ſeront eſcheuz: ou eſcherront à payer les viaiges adez:pour ottant & ſi auant que leſdis poſſeſſans viageremẽt ou leurs ſucceſſeurs & heritiers meubliers auront eus,& deburont auoir les prouffis d'iceulx heritaiges.Et en ſeront & deburont iceulx poſſeſſeurs ou viagiers ou leurs biens par tout où qu'ils ſoient,eſtre conſtraindables,à icelles payer,acquitter,& deſcharger,ſy à temps & heure,que l'heritier ſubſequent ſuccedant ne ſeſdis heritaiges,en ſoient de riens pourſuyuis ne adommaigiez:que ce ne fuſt & ſoit à recouurer ſur iceulx poſſeſſans à viaiges:ou leurſdis biens par tout,où qu'ils ſoient,& de auſſi rendre tous deſpens que à ceſte cauſe en pourront enſuyuir.

A ce propos quant tels poſſeſſans heritaiges ou rentes de mainfermes yront de vie à treſpas,le plus prochain ſoit vng,ou pluſieurs que en luy debura ſucceder,aura & debura auoir leſdictes heritaiges,ainſi aduestis,& chargies de vvariſons que trouué ſeront au iour dudict treſpas:pourueu que ledict treſpaſſé par ſon char,cheuaulx & harnas les euſt & ait faict adueſtir & charger,ou qu'il les euſt & ait faict adueſtir & charger à les deniers par luy rendant fer & ſemence & labeur,& l'hoir des meubles,& pourueu qui ſe departe dudict heritaige, ſans forme de proces.

D'heritaige

*D'heritage bailler à cenſe par heritier non puiſſant de fourfaire heritiers que ſa vie. Chap. xxii.*

ET ſ'il eſtoit ainſi que les heritaiges fuſſent baillees à cenſe, par tels heritiers poſſeſſant non puiſſant d'iceulx fourfaire à touſiours, & à recours deuëment, la cenſe ſe debura entretenir, pour autant qu'elle auroit à durer. Mais l'hoir apparant ſuccedant auroit à ſon prouffit le terme qui eſcherroit enſuyuãt ledit treſpas, pourueu que au iour d'icelluy treſpas, les adueſtures n'euſſent piedz couppé. Ouquel cas l'heritier meublier auroit, & proffiteroit dudiƈt terme enſuyuant lediƈt treſpas, comme choſe ameublie, le tout ſans malengien.

Et ſe l'heritier baillant à cenſe ou leuvvier eſtoit puiſſant de ſondit heritaige fourfaire à touſiours, la cenſe ou leuvvier par luy baillé, ſoit à ferme, ou à recours, tiendroit le lieu determiné par luy baillé.

*D'heritage mis à vſance de houblon. Chap. xxiii.*

QVe l'heritaige de mainferme mis à vſance de foſſe de houblon, les perches qui y ſerõt, ſeront reputees & entendues pour meubles. Mais ſ'il eſtoit que leſdites perches fuſſent plantees, & le houblon croiſſant deſſus, elles deburont demourer iuſques à ce que temps & ſaiſon ſeroit deſdis houblons cueillir & deſpoullier.

*Des enfans à marier, mariez, ou vefue, ne pouoir auoir loz. Chap. xxiiii.*

CEulx qui ſeront à marier ſans pere ne mere ſouffiſamment eages, comme deuant eſt diƈt, ou mariez, & vefue non ayãt enfans qui ne pourrõt finer auoir loz, de leurs pluſprochains hoirs. Se ils veullent les heritages de leur patrimoine vendre, chargier, & rapporter par deſheritance, viendront pardeuers les loix des lieux, où les heritaiges ſeront giſantes, & declareront auſdiƈtes loix, cauſe pourquoy ils vouldront ce faire, & propoſeront que faire le pourrõt, à celle fin en feront plainƈte, ou droit. Sur quoy les eſcheuins des lieux ſortiſſans au chief lieu de Mons, deburont demãder le conſeil & charge d'icelluy auquel deburont aduertir de la cauſe, qui aura eſté declaree pardeuant eulx. Et ſur ce, lediƈt chieflieu apres interrogation à eulx faiƈte, en cas qu'il en apperra à ſouffiſance, ou que par ſa diſcretion viendroit, qu'il appartiẽdra de le refuſer ou accorder, deburont chargier ſ'il appert de cauſe neceſſaire & ſouffiſante, que ces plaindans feront à leur plainƈte à recepuoir, parmy tant qu'il deburont faire ſerment es mains deſdiƈtes perſonnes de loy, preſens aux conuens paſſer, que les vendaiges, charges, rappors, & desheritances qu'ils feront, ſeront à bonne intention, pour le mieulx faire que laiſſer, ſauf l'offre au proximes enſuyuant, ce deburoit eſtre prealablement faiƈte, & que ce ſoit ainſi eſcript es lettraiges qui ſ'en feront, ou aultrement ne ſeront vaillables. Et ſe payeront les deſheritans les droix ſeignouriaux, ſans pour ce payer quelque loix.

*De executer ſeurté & rapport d'heritaige. Chap. xxv.*

ITem, Quand plainƈtes ſe feront pour executer ſeurtez & rappors d'heritaiges de mainfermes, ou de meubles tant audiƈt Mons, que au chieflieu d'icelluy, il ſoit fait par trois dimenches denonchement auſſi bien pour rappors de meubles, que ſeurté d'heritaiges, en mettant incontinent par le mayeur en arreſt leſdis biens meubles, & en declarant, que ceulx à qui ce peult toucher viengnent dedẽs leſdis trois dimenches de denonchemẽs, monſtrer payemẽt, reſpit, ou quittance, payer les arrieraiges deuz, deſpens raiſonnables, ou ſouffiſamment oppoſer. Ouquel cas, que durant leſdis trois dimenches, ceulx à qui ſe pourroit toucher, ou perſonne de par eulx viengnent faire payement deſdis arrierages & deſpens raiſonnables, ſans oppoſition, l'execution & vendaige deſdiƈtes ſeurtez & rappors deburoit ceſſer, demourant adez leſdites penſions en leurs cours, & les ſeurtez & rappors en leur vertu, comme parauant.

Se en vẽdaige y auoit terres labourables, rapportez en la maniere diƈte, lequel fuſt lors adueſty par cenſeur ou leuvvagier. En ce cas lediƈt cenſeur, ou leuvvagier ſ'en debura deporter, & contenter de rauoir fer & ſemence à celluy à qui ce demoureroit, le tenant entier de l'intereſt du ſurplus d'icelle cenſe rauoir, ſur celluy ou ceulx qu'il appartiendra.

*De prendre fin par le crediteur. Chap. xxvi.*

QVand aulcuns aurõt promis quelque fin d'heritage ou meubles, fuſt en nom de commenchement, de fin, ou aultrement, par apres ne pourroit cõſtraindre le crediteur de auoir aultre, ne pluſgrand fin que ceſte ne ſoit premierement executee, pour veoir ſe elle ſeroit ſouffiſante aſſez au fourniſſement. Sauf que ſe le crediteur doubtoit le contraire, ſ'en pourroit aſſeurer aux deſpens du tort.

*Pour iouyr d'heritaige en vertu de possession.* Chap.xxvii.

LA où on pourroit parcydeuant en heritaiges & rentes de mainfermes acquerir possession vaillable, par en iouyr an & iour paisiblement contre personne puissante de fourfaire lesdis heritaiges ou rentes au present, nul ne s'en pourra vanter en telle possession, s'ainsi n'est, que en lieu de vng an, il ayt iouy & possessé le terme de trois ans entiers.

De tous procez par loy, dont execution & intermement seroit requis estre faict par plaincte, celluy ou ceulx descheuz & condempnez, son hoir ou ayant en ce cause, apres la veuë de charge, ou copie autéticque d'icelle condénation, & sommation deuëment faicte huyt iours deuant, seront tenus & subiectz à icelluy fournir & accomplir, & en cas de refuz ou opposition, à satisfaire & à payer les lettriages du iugement & sommation, que en côuiendroit. Aussi tous aultres despens en accomplissant l'intermemét & le contenu dudit iugement, s'il n'obtenoit en sadicte opposition.

*De rachepter nouuelle charge de rente.* Chap.xxviii.

QVe toutes nouuelles charges de rentes, qui doresnauant procederont par arrentement rendue à nouuelle loy, ou se chargerôt tant à Mons, comme par tout le chieflieu, sur heritaiges de mainfermes seront tenues & entendues à rachatz, & les peuuent, & pourrôt les heritiers doyans icelles rentes rachepter, toutesfois que bon leur semblera, pour le pris de dixhuit deniers tournois chascun denier, sans pource debuoir estre payé quelque droit seigneurial, par nulles des parties. Et se rachapt se faisoit de telles charges de rentes, qui fussent deuës aux orphelins, ou possessez: par personnes viagieres, que les deniers soyent mis en main de loy, du lieu & iugement, où ce escherra: & par elle remployez au plustost que faire se pourra, au prouffit de ses orphelins & des heritaiges, viagiers & proprietaires, pour tenir ottel nature & condition, que ladicte rente racheptee sans malengien ne preiudice audict preuiliege de Mons, pour les rentes engendrees deuant l'institution de ces presentes.

De toutes plainctes, oppositions, responses, reproches, saluations & despens de reproches, qui se feront & mettront oultre pardeuant loy, les plaindans, opposans, ou respondans seront tenus de leur payer, pour recepuoir lesdis escriptz vng droit de loy de six soulz; à rauoir sur la partie descheante.

*Du sallaire & iournee des commis à enqueste.* Chap.xxix.

LEs auditions qui pour tel cas escherront à faire en ladicte ville de Mons, incontinent les monstrances adiugees, deux escheuins seront commis & ordonnez de leurs compaignôs, pour lesdictes auditions faire non fauorables à partie procedâtes, les plus congnoissans en telles matieres, & leur gref auecq eulx, affin que les parties n'ayent à poursuyuir, que ces deux cômis, par les tesmoins ouyr, & escriptz recepuoir, que produire vouldront. Lesquels escheuins auront pour iour chascun quatorze soulx, le gref dixhuyt soulz, le mayeur, son lieutenant, ou sergent, pour signifier partie deux soulz six deniers: pour adiour de tesmoings qui seront ouys qu'ilz deburont aller querir, affaict que ouyr on les vouldra, douze deniers de chascun. Aura oultre ledict greffier, pour la deposition de chascun tesmoing & escript redigier par escript quinze deniers, pour collatiôner procez, dixhuyt soulz au gref pour iour, & les escheuins chascun quatorze soulz, le tout pourueu, que le siege se tiengne en temps & heure côpetent, pour en fin celluy des parties qui obtiendroit en estre restitué, par la partie decheante. Laquelle audition, & enqueste debura estre rapportee, par deuers leurs compaignôs escheuins, pour icelle veuë estre iugé, comme il appartiendra.

Se necessité estoit de ouyr tesmoings hors de la ville de Mons, lesdis deux escheuins & gref les peuuent, & doibuent faire sans emprunter piece de terre, par tout ledit pays de Haynault, en prenant par chascun d'eux d'estat à deux cheuaulx, les ayant auec eulx cinquantesix soulz, ou pays auec size de vingt soulz par iour, ledict mayeur, ou son lieutenant ottel cinquantesix soulz. Et s'il eschiet à faire lesdictes auditions audehors du pays, auront soixantequatre soulz par iour, auec la size de.xxv.soulz.

Que pour auditions qui escherront à faire par les loix des villes subiectes audict chieflieu, il conuiendra auoir deux personnes de loy, iugeurs du procez auecq vng gref ydoyne passé à l'examen, prins & esleu du consentement des parties & de la loy, aultrement estre pourueu par le chieflieu, lesquelles personnes de loy, & gref auront ensemble trois soulz blancs, de chascun tesmoing ouys, & escripts produis auec vingt soulz de la size par iour. Le mayeur, ou lieutenât pour

pour signifier partie deux soulz six deniers.Et pour chascun tesmoing ouys aller querir douze deniers.Se ilz vont hors de leur iugement pour ce faire,conuiendra emprunter piece de terre en payant cincq soulz par le produisant.Le gref de la loy deburoit auoir, si comme ceulx d'estat à cheual vingt soulz par iour,& ceulx de piedz dix soulz. Se les procedantes sont demourantes au dehors du lieu,ou l'audition & enqueste se fera:par ceulx à cheual dixhuyt soulz par iour,& ceulx de pied neuf soulz.Lescheuin de icelle audition pour sa iournee trentedeux soulz audehors de son lieu,& dixhuyt soulz sur son lieu.Ottel pour collationner procez. Et si auront les cõseilliers des parties,pour leur iournee audehors trentedeux soulz par iour,auecq sallaires de tous escripts selon le labeur,aux taux du chieflieu.

Tous tesmoings que lon vouldra faire ouyr soit qu'ilz soyent demourãs ou iugement,là où la procedure se fera,ou dehors ayent iournees à laps de temps qu'ilz pourrõt employer au pris de quatre soulz par iour,pour ceulx demourans audict iugement.Item ceulx de dehors huyt soulz.Et ceulx d'estat à cheual hors de leur lieu,xvj.s.à tel estat que se aulcuns estoyent negligens,refusans ou desobeyssans,nõ veuillans estre ouys pourueu qu'ilz eussent esté suffisammẽt adiournez au tiers iour deuant que apres soyent ouys,à leurs despens s'il n'y auoit excuse legitime.

*Pour le faict de cerquemanaige.* *Chap.xxx.*

QVe les francqs cerquemanneurs de nostre ville de Mons,pour estre presens à planter & asseoir nouueaux bonnes ayent de chascun sept soulz.Pareillement les escheuins ou aultres personnes de loy des villes & seignouries subalternes sortissans audict chieflieu, sept soulz.Au mayeur son lieutenant ou sergent desdis cerquemanneurs de Mons,pour assembler lesdis cerquemanneurs & escheuins, aussi estre audict besoingnemens,deux soulz six deniers pour chascune assemblee,& non plus,soit qu'il y ayt vng ou plusieurs bõnes,& au fosseur pour ses paines,de chascune fosse faire,& bonne planter,deux soulz tournois.

Item,Auront & auoir deburont lesdis cerquemanneurs,leur sergẽt mesmes lesdis mayeur & personnes de loy subalternes & fosseur,pour verifier bonnes,& estre presens à iceulx planter,desplanter,rasseoir & replanter,ottel sallaire que dessus.

Item,Pareillement auront lesdis cerquemanneurs ou personnes de loy, pour leurs droits d'estre presens à chascun cerquemanaige veoir les parties frapper leurs coups & entẽdre leur playdoyer par ensemble vingt soulz,à desbourser par chascune des parties plaindãs & respondans la moitié.

Item,Aura le greffier resident sur le lieu,pourueu qu'il soit passé à l'examen,& presens ausdictz coups frapper,pour son sallaire de redigier par escript ledict playdoyer & coup frapper sept soulz,pour fourmer l'intendit,en cas que les parties fussent adiugees à leurs monstrances, vingt vng soulz.Et s'il n'y auoit que l'vne des parties à monstrances,ne deburoit auoir que la moitié,à soustenir par chascune des parties la moitié,pour en estre restitué par le descheant auecques les autres despens.

Item,que s'il estoit besoing que lesdis escheuins & personnes de loy eussent vng greffier ydoyne & resident hors de leur lieu & iugement,doibt & debura auoir ledict greffier pour estre present au playdoyer coup frapper,& le rediger par escript,trentedeux soulz par iour,comme l'autre proches sans aultre sallaire auoir.

Item,Pour les preuues & monstrances des parties ouyr & receptuoir,auront lesdis cerquemanneurs,ou personnes de loy,presens quatre du moins ensemble,xxviij.s.par iour.Itẽ le greffier resident sur le lieu,dixhuyt soulz tournois & leur greffier,s'il est audehors resident de leur iugement,trentedeux soulz par iour,s'il est d'estat à cheual.Et si aura de chascun tesmoing & escripts produis,quinze deniers tournois.

Item,Aura ledict mayeur ou son lieutenant pour chascun iour estre occupé ausdictes monstrances,sept soulz tournois,auec quinze deniers pour signifier partie & faire obeyr chascun tesmoing singulier.Et autant le sergent des cerquemanneurs dudict Mons.

Item,Pour collationner proches,auront lesdis cerquemanneurs,ou personnes de loy ensemble.xxviij.s.par iour,& leurdit greffier,sur son lieu.xviij.s. Mais se c'estoit vng greffier de dehors,ou qu'il conuenist leurdit greffier residẽt sur le lieu aller hors ledict iugemẽt,debura auoir tel sallaire qu'il est dit cy deuant.

Item,S'il conuient par lesdis cerquemanneurs aller ouyr tesmoings hors leur iugement & pouoir,auront chascun d'eulx pour ottant qu'il est dict cy deuant,que personnes de loy subal-

ternes doibuent auoir pour aultres proches par loy.

Item,Pour chaſcune viſitation qu'il conuiendra faire ſur plaincte de laict & dommage,& faire les commandemens pertinens d'icelluy laict amender,auront leſdis cerquemauneurs tous enſemble,ſept ſoulz.Et leur ſergēt pour faire l'aſſemblee deſdis cerquemāneurs & eſtre preſens ſi auant qu'il appartiendra,deux ſoulz ſix deniers.Et pareillement debura auoir auecq les perſonnes de loy deſdictes villes ſubalternes enſemble,ſept ſoulz.Et le mayeur ou le lieutenant pour l'aſſemblee d'icelles perſonnes de loy,& eſtre preſent ſi auant qu'il appartiendra deux ſoulz ſix deniers.Au greffier deſdis cerquemanneurs,& perſonnes de loy pour ſon ſallaire du laict,dommaige,viſitation & commandement faict memorier,les preſens iour, mois & an,affin de affermer leur relation qu'il aurōt & pourrōt auoir à faire,auſdis eſcheuins de Mōs, deſdis beſoingnemens,& auront pour chaſcune fois d'icelles plainctes,viſitation,& commandemens,cincq ſoulz tournois.

Item,Que leſdis cerquemanneurs,pour chaſcun racointement de cerquemanaige qu'ilz feront auſdis eſcheuins de Mons,ou relation des diligences faictes, ſur leſdictes plainctes de laict & de dommaiges,en cas que à requeſte & pourſuyte de partie il le conueniſt faire,auront enſemble,ſept ſoulz tournois.Et leur ſergēt pour l'aſſemblee d'iceulx faire,aura deux ſoulz ſix deniers tournois.

*Du ſallaire de vendre biens d'orphelins. Chap.xxxi.*

ITem,Deburont auoir toutes gens de loy,pour eſtre preſens à inuentorier, ou vendre biens d'orphelins,ou parchons d'enfans,aſçauoir le mayeur ou lieutenāt,dix ſoulz tournois,& les perſonnes de loy enſemble,quatorze ſoulz par iour.Et pour demy iour la moitié. Et au clercq pour ledict inuentoire mettre par eſcript,quatorze ſoulz par iour.

*De obtenir pour eſtre reiglé en loix & amendes comme à Mons. Chap.xxxij.*

ITem,Quand aucuns haultz iuſticiers vouldront obtenir pour leurs manans,& ſubiectz eſtre reiglez,pour tous cas de loix,amendes,& pollices ſelon luſaige & couſtume dudict Mōs,& du chieflieu,iceulx haults iuſticiers,ou procureurs pour eulx ſouffiſſammēt eſtablis en puiſſent faire plainte à l'vſaige accouſtumé,& que de ce,ilz ne payent aux eſcheuins de ladicte ville de Mons,que quarante ſoulz,au gref vingt ſoulz,& de ce ſoient fais chirographes,ſur leſquelz les perſonnes de loy ſe puiſſent regir,vſer & iugier de là en auant.

*De renuoyé de plainte ou droit. Chap.xxxiij.*

DE toutes plainctes ou droit qui ſe feront és villes ſubiectes,dont ledict plaindant ſeroit rēuoyé,auoir doibt & debura le ſeigneur hault iuſticier du lieu,ſept ſoulz ſix deniers blās de loix:pareillement des proces de partie contre aultre,les decheans à ottelles loix.

*De reſponſes de rentes es denonchemens. Chap.xxxiiij.*

ITem,Que de cy en auant pour toutes rentes deuës,& contrepannees ſur heritaiges,ou rētes de mainfermes de retraicte,dont plaincte ſe feroit par deuant loy,en maniere accouſtumee,le poſſeſſeur,ou ayant cauſe d'iceulx heritaiges,ou rentes,puiſt endedens les trois dimēches de denonchemens mis ſus par loy eſtre receu à payer les arrieraiges & deſpens raiſonnables,ou ſouffiſamment oppoſer,comme lon faict pour rendue à nouuelle loy,ou pour rapport & ſeurté de penſion & debtes,& pourtant le tout de la procedure,& retraicte debuoir ceſſer, demourant la rente en ſon cours & les lettraiges en leur effect & vertu.

*De faire raueſtiſſement. Chap.xxxv.*

ITem,Que vng homme demourāt à Mons,ou és metes du chieflieu,& puiſſant & en eſtat de faire raueſtiſſement de ſes meubles,le peult faire pardeuant quatre eſcheuins iurez,ou perſonnes de loy,ſoubz qui ſeroit coucha nt,& non ailleurs. Et de tant qu'il y a pluſieurs fermes à Mons ſera faict vng regiſtre en ceſte ville,où iceulx raueſtiſſementz ſerōt regiſtrez,& pour ce payer au clercq deulx ſoulz pour ſon ſallaire,partant iceulx raueſtiſſement deburont valloir,ſans en iceulx denommer aulcune ſomme.Mais ſouffit qu'il ſoit contenu que les meubles & cattelz que les conioincts ont,& auront d'eulx ſans debat & ſans calenge,leſquelz eſcheuins iurez,ou perſonne de loy qui preſens ſeront à telz raueſtiſſemēt faire,de quelque lieu ou ville qu'ilz ſoyent,auront pour leur vin à eſtre preſens,& dudict chirographe receuoir ſix ſoulz tournois,& non plus,comme il ne ont d'aultre conuenances.

Item,

Item, Quand aulcuns ordonneront par œuure de loy, les heritaiges de patrimosnes, ou acquest, sur telle forme, que le darrain viuant de luy & de sa femme en iouysse, telz heritaiges qui ne seront aultrement conditionnez, que par telles & semblables parolles, & dont le darrain viuant n'auroit rien ordonné au contraire, doibuent retourner au lez & costes, dont ilz seront remis. C'est asçauoir, que iceulx heritaiges viennent du patrimosne de l'homme, ou de son acquest auant sondict mariage, ilz retourneront aux hoirs de son costé, pareillement pour ceulx venant de la femme retourneront aux hoirs d'elle. Et se ilz ont esté acquestez en mariage, la moitié s'en yra à l'hoir de l'homme, & l'aultre moitié à l'hoir de sa femme, entendu que pour lesdis heritaiges, & rentes de patrimosnes, succession proprietaire prendra pied au iour du trespas, de celluy du costé dont ilz viendront au prouffit de son plus prochain hoir lors viuant, soit vng ou plusieurs, ou de leurs hoirs tenant leur lieu, se deuant ledict viagier trespassoit, & pour lesdis acquestz prendre pied au iour du trespas du dernier viuant desdis conioincts.

*Chapitre xxxvj.*

QVe quand vne personne yra de vie à trespas en la vefueté sans testater, ayant enfans de plusieurs mariages, ses biens meubliers succederont à sesdis enfans lors viuans qu'il aura de son dernier mariage, mesmemẽt qui seroiẽt en son pain, & s'il n'en y auoit en son pain, aux aultres enfans du dernier mariage s'aulcuns en y auoit. Sans que les enfans d'aultre mariage parauant y puissent auoir aulcun droit de tant que parchon leur doibt, & debura auoir esté faicte, au remariage de leur pere ou mere. Et se icelle personne trespassee n'auoit nulz enfans de son dernier mariage, lesdis biens meubles appartiendront aux enfans de son precedẽt mariage par teste, & ainsi pour chascun mariage.

*Des deniers de parchons d'enfans en minorité.*

QVe quand aulcuns enfans sans pere & mere ayans deniers de parchon en main de loy, yront de vie à trespas en minorité & bas eage, sans auoir recheu leursdictes parchons, ou fait quitance à loy, delaissant frere ou sœur germains viuant, chascun d'eulx debura succeder en icelluy trespassé ottant l'vng que l'aultre sans que les demy freres ou sœurs, y puissent auoir quelque droit.

De toutes successions d'heritaiges, ou de meubles qui escherront à aulcuns enfans mendre d'ans, ou estans en pain de pere, ou de mere, par les trespas d'aulcuns leurs proximes trespassez sans hoirs de leur chair, lesdis heritaiges & meubles soyent & appartiengnent à iceulx, & que ilz soyent prins, & leuez par les loix des lieux où les successions escherront iceulx inuentorier, & mettre à iuste somme ou valleur, par l'ordonnãce desdictes loix és maisons mortuaires: mais par bonne fin baillant à icelles loix par iceulx pere ou mere qui en vouldroyent iouyr, & auoir la congnoissance, en deburont iouyr iusques adont, que iceulx enfans seroyent eagez, & hors de pain, pour leur estre deliurez, comme lon faict de leur fremeture.

Que se iceulx pere ou mere ou leur parastre ne peuuent, ou veullent donner bonne fin, lesdictes loix les deburont leuer & garder, pour lesdis enfans, & leur bailler & deliurer quãt hors de pain seront, & souffissamment eagiez. Et quant est à la iouyssance des heritaiges, ses fruicts appartiendront ausdis pere ou mere ou parastre, comme par cy deuãt a esté, à subiection toutesfois que iceulxdis pere ou mere ou parastre seront tenus de retenir les maisons & edifices bien & leallement ainsi que à viaige appartient, ou au moins si auant, que les reuenues de telles successions estant en iugement, là où icelles maisons & edifices seront gisans, le pourront soustenir, valloir & porter, & que de ce faire puissent & doibuent estre poursuyuis, par lesdictes loix ou leurs commis, toutesfois que y auroit deffaulte, tant que lesdis enfans seront en pain, & pareillement estre poursuyuis, par iceulx enfans, ou aulcũs d'eulx quand ilz serõt souffisamment eagiez.

*De rentes & reuenues escheues aux enfans orphelins. Chap. xxxvij.*

LEs loix escheuinalles, tant à la ville de Mons, comme ou chieflieu, quand enfans orphelins escherront soubz eulx, & que à iceulx escherront biens, rentes, & reuenues, par les trespas de leurs pere ou mere, ou d'aulcuns leurs prochains parens lesquelz sont gouuernez, si comme en ladicte ville de Mons, par les maistres des orphelins d'icelle, & ou aultres lieux par lesdictes loix escheuinalles, icelles loix sont tenus de mettre à prouffit, & multiplication tous biens d'orphelins & pupilles tant meubles & procedans de rẽtes & reuenues, comme de

parchons,qui ſeront en valleur de en pouoir faire prouffit,en ladicte ville de Mons & partout le chieflieu.Soit par mettre l'argent à plaine penſion,aux vies des enfans,ou du plus prochain qui en eux deburoit ſucceder,ſe il n'y auoit que vng enfant,ou aultre tel prouffit à demy gaignaige,ou aultrement,que leſdictes loix,par le ſceu des parens & amys d'iceulx orphelins verront eſtre vtile,& prouffitable,pour aux orphelins rendre bon compte & payemēt,ſi toſt que venus ſeroient à leur eage,ou que ilz ſe trayeront en mariage,pour lors en faire & bailler bonne quittance & deſcharge auſdis eſcheuins,& aultres à qui ce pourroit touchier.

*Des heritaiges ou rentes acquiſes par loy ou mambourgs.* *Chap.xxxviij.*

QVe d'heritaiges ou rentes heritables,qui ſ'acquerront par gens de loy, mambourgs, tuteurs,teſtamenteurs ou d'aultres,des deniers procedans de parchons d'enfans à remariages d'aulcuns d'orphelins,de teſtamens,& multipliances,tiendront & deburont tenir condition & nature de biens meubliers,& ſuccederont à icelluy, ou ceulx auſquelz les meſmes deniers,ou meubles ſuccederoient,comme ſe ilz eſtoient en nature.Mais apres que iceulx heritaiges,ou rentes heritables ſeront ainſi ſuccedez & acceptez par leſdis ſuccedans, deburont de là en apres eſtre tenus & reputez comme aultres ſucceſſions d'heritaiges, & rētes heritables.

Se il aduenoit que les parens ou amys d'iceulx enfans orphelins vouloient requerir & auoir le gouuernement pour en vſer par la maniere que deſſus,les loix ſur caution raiſonnable deburont à iceulx le tout bailler,& deliurer en main,pour en rendre compte par deuant leſdictes loix,d'an en an,ou toutesfois que requis en ſeront.

Où il aduiendra que iceulx orphelins allaiſſent de vie à treſpas,parquoy les penſions à eulx appartenantes ſ'aulcune en y auoit,perdiſſent leurs cours,les hoirs d'iceulx orphelins ſe deburont contenter de ce qui ſeroit en eſtre appertenant à iceulx orphelins & pupilles, ſans pluſauant pourſuyuir leſdictes loix,ou ceulx qui auroient eu le gouuernement deſdis biens.

Et quant aux orphelins & pupilles qui ſeront abſens dudict pays,leſdis gens de loy ſe pourront,& ſeront tenus eulx deſcharger d'iceulx deniers par rendant compte & aultrement au boult de ſept ans enſuyuant leur partemēt,& abſence aux heritiers,& hoirs deſdis abſens, par leur baillant les deniers ſur bonne caution à leur deſcharge, demourant entier l'abſent ſ'il reuient de pourſuyuir ſon droit,ſur celluy ou ceulx qu'il appertiendroit.

*De pourſuyuir gens de loy pour auoir compte.* *Chap.xxxix.*

QViconcques vouldroit pourſuyuir leſdictes perſonnes de loy,pour rauoir cōpte & payemens deſdis biens parchons,& gouuernemēt d'heritiers,& meubliers d'orphelins & pupilles,faire le pourront & deburont dedens douze ans enſuyuant,eulx venus à leur eage & homme francq comme deuant eſt dict,ou par apres ne ſeront recepuables,entēdu ſ'ilz eſtoiēt abſens,auront ſix ans enſuyuant leurdict retour oudict pays de ce pouoir faire.

*Des abſens rauoir leurs biens à leur retour.* *Chap.xl.*

QVand aulcuns poſſeſſans heritaiges ſoubz la loy & chieflieu de Mons ſe partiront hors du pays de Haynault,& demoureront par l'eſpace de ſept ans & plus ſans ce que en ce terme ilz reuiennent,& que d'iceulx ſoyent ouyes certaines nouuelles, que viuans ſoyent,ceulx qui en eulx deburont ſucceder pourront apprehender à leur prouffit leſdis biens, & heritaiges en baillant caution à loy,à ſubiection d'icelluy ſuccedant,ou ſon hoir reſtituer à icelluy abſent ſ'il reuenoit,& rauoir voulloit ce que receu & prouffité en auroit,durant ſadicte abſence,ſans malengien.

Et ſe iceulx abſens reuenoyent apres les ſept ans paſſez,& que leurs biens & heritaiges fuſſent deliurez à aultruy,ilz pourront & deburont reuenir à la poſſeſſion d'iceulx.Mais ſi deuant le terme de ſept ans accomplis leſdis hoirs vouloyent monſtrer ſouffiſamment à francq verité, les mors deſdis abſens,receuz y deburont eſtre,& leur debura valloir,pour ſucceder & apprehender à leur prouffit iceulx leurſdis biens & heritaiges,ſans eſtre tenus deliurer quelque fine cautiō,pour ceſte cauſe,eſquelles plainctes,pour approuuer mors,ou abſence debura eſtre ſpecifié & declaré le iour ou enuiron d'iceulx treſpas,ou partement des abſens,& meſmes ſelon qu'il apperra par l'enqueſte,ſoit ainſi declaré és lettriages d'approuuance qui ſ'en feront,& ſoit ainſi entendu & tenu pour loy,que la ſucceſſion d'iceulx treſpaſſez ou abſentez debura prendre pied,aſçauoir quant au treſpas au iour d'iceulx aduenus.

Et

Et au regard des absens debura prendre pied au boult de sept ans ensuyuant leur partemẽt, & que d'eulx n'auroient esté ouyes nouuelles certaines,que viuans fussent,sans auoir regard, entant que peult touchier à ses reliefz,& apppehension des successions,au laps de temps depuis iceulx trespas ou absence,iusques au iour de ladicte approbation.Lesquelles mors ou absence se pourront monstrer pardeuant la loy de ladicte ville de Mons,pour valloir par tout le chieflieu,suppose que les heritaiges,ou biens d'iceulx mors ou absens,fussent situez & gisans en aultres lieux & iugemens.

*Des obligations,rappors & seurtez.* *Chap.xli.*

EN toutes obligations,conuenances,rappors,seurtez d'heritaiges, transpors de meubles, qui se feront en ladicte ville de Mons,& és meltes dudict chieflieu,les causes y soyent exprimees & esclarchies,pourquoy faictes & congneuës seront. Auecq seront tenus faire serment,asçauoir l'obligié,que ladicte obligation,rappors,& seurtez d'heritage de mainfermes, ioyaulx,& aultres biens meubles,ilz seront à bonne & iuste cause,& sans personne quelconque,ne leur leaulx crediteurs vouloir fraulder,baretter,ne eslongier de leur droit,és mains de ceulx de la loy,pardeuant lesquelz tels conuens se passeront. Et pareillement seront tenus ceulx enuers qui telles obligations & rappors se feront,iurer que à bonne & iuste cause le reçoipuent,& que point de fraulde n'y sceuent.

Pour lesdis rappors & seurtez qui se feront,ceulx estãs presens ausdis rappors,& recepuoir en telle maniere que dit est,deburont aussi iurer,que si tost qu'ils seront satisfais & payez de leur deu ausdis rappors & seurtez,ne demanderont aulcun droit. Et si presens n'y sont,ceulx qui telz rappors recepuront,ou nom d'aultruy,deburont faire semblable serment. Et se ceulx qui receu l'en auront estoyent trespassez,ce demoureroit ferme parmy le serment que l'obligié en auroit faict,puis que ce appara lettrye selon la coustume de ladicte ville de Mons & du chieflieu.

*Des vendaiges absolus de meubles.* *Chap.xlij.*

QVe és vendaiges absolus de meubles & ioyaulx,& de debtes obligiez,que lon faict aucunesfois pardeuant escheuins,les causes pourquoy elles se font,seront dictes par deuãt les escheuins,& que les vendeurs iurent à ce faire és mains d'iceulx escheuins,que se ilz font sans cautelle querre,contre leurs leaulx crediteurs,ne aultruy fraulder.Et pareillement acheteur,que lesdis meubles deburont recepuoir & emporter,par deuers eulx ferõt aussi sermẽt que ces achaptz ont fais à bonne & iuste cause sans aulcune fraulde.

Que iceulx sermens qui ainsi se feront,& deburont faire,soyent contenus & escripts ainsi qu'il appartiendra,és lettriages qui pour lesdis conuens s'en feront,ou aultrement on les tiendra de nulle valleur,se question s'en faict,en cas que recouurez ne seroyent, par recordz d'escheuins en maniere de tant plus.

*De faire plaincte ou droit pour auoir record.* *Chap.xliij.*

QVe de cy en auant ceulx vueillant obtenir record d'aulcuns besongnemens, conuens, & œuures de loy,le plaindant sera tenu faire plainte ou droit,& alencontre de celluy,ou ceulx à qui la chose pourroit toucher,affin de contre ce dire,& aduertir ce que bon luy sembleroit endedens quinze iours,ou fourclos en seroit.Et se partie vient elle sera ouye, pour apres estre procedé ainsi que sera veu,par le chieflieu debuoir au cas appartenir.Et se partie ne compare dedens lesdis quinze iours,sera procedé audict record.Et se ceulx contre qui celles plainctes s'adresseront estoyent demourans hors du iugement,publication debura estre faicte par trois dimenches,affin de contre ce dire,& aduertir ce que bon sembleroit endedens quinze iours ensuyuant lesdis denonchemens expirez,ou fourclos en seront,se partie vient endedens sondict iour elle sera aussi ouye,pour apres estre procedé,comme dessus.

*De approuuer loix de meslee.* *Chap.xliiij.*

POur approuuer loix de meslee & debatz,les officiers,ou seigneurs des lieux se pourront aydier en tesmoingnage de clercs tonsurez,femmes,& tous aultres dignes de foy,reserué les seruiteurs domesticques auec tous leurs officiers de serment du seigneur, lesquelles loix se deburont iugier au prouffit des seigneurs,soit par tesmoingnage,comme dit est,ou que les debatans se trayent en paix,ou appoinctement,pour cause des battures & iniures,ou sachent cõgnoissance, par vantize, ou aultrement non constraintiues du cas auoir commis, dont il

appareroit souffisamment,ou que par proches en soyent condemnez,& partāt payer les loix & despens,par celluy sur qui seroient iugiez.

*De tirer baston,bender arcq,&c.* *Chap.xlv.*

SE aulcun tire baston,bende arbalestre,arcq à main,aualle picque,fourque,ou aultre baston, & en facent enuahye par ire faite sur aultruy,mesmes de traict de pouldre ou d'aultre, posé qu'il n'y ait coup donné,celuy seroit iugé à soixante soulz blans,& le baston confisqué au seigneur à qui de ces choses en appert.Soit par tesmoingnage,recongnoissance,vantize, ou par sergent prendant le baston hors des mains de l'enuahysseur.Et s'il y a coup dōné sans mort,en l'amende de dix libures blans s'il aduient de iour,& s'il aduient de nuyct vingt libures blans.

*Offres de rentes.* *Chap.xlvi.*

LEs offres de rentes heritieres de mainfermes vendues,soient faictes aux heritiers en descharge de leurs heritaiges,par le vendeur ou par l'achepteur s'il en est adherité: Asçauoir pour rentes sur heritaiges amazees adheriter se il est oudict iugement,ou en son absence à sa femme se trouuee y estoit.Et se point n'y sont trouuez au leuvvaigier s'il en y a,ou aultrement y appeller deux voisins pour apres quinze iours passez lesdis heritiers estre fourclos de reprēdre lesdictes rentes.Et pour l'heritaige non amazee,le ainsi faire au censeur, ou leuvvaigier de l'heritaige,ou à ses voisins se l'heritier,cōme dict est,ou sa femme,ne sont trouuez oudict iugement.

*De aualler lettras en ferme.* *Chap.xlvij.*

SEront toutes personnes de loy,sortissantes audict chieflieu de Mons, tenues, de mettre & aualler en leur ferme,les chirographes,& escripts des besongnemens fais & congneuz par deuant eulx,endedens quinze iours ensuyuant au plustard iceulx expediez & à eulx deliurez: sur vingt soulz de loix,l'vne moitié au seigneur du lieu,& l'aultre moitié au prouffit de cestuy à qui ce toucheroit.Et se lesdis lettriages & escripts sont expediez,dedés six sepmaines, ensuyuant le iour de la congnoissance,lesdis de la loy n'auront riens pour les recepuoir,& mettre en ferme,comme dict est.Mais apres icelles six sepmaines deburont auoir vng droit de loy,de six soulz.Partant tenus & subgectz à les mettre oudict ferme,dedens lesdis quinze iours ensuyuant,sur lesdictes loix.Et si est ordonné,que toutes loix ayantz ferme,auront vng seel en leur ferme,portant le nom de la seignourie,ou du lieu,pour seeller les chirographes qu'ilz recepueront pour demonstration,que la cōtrepartie soit en ferme,affin que lesdictes loix,n'y sachēt ignorance,si par apres n'estoit trouué,la contre partie en leur ferme.

*De faire partage d'heritaige.* *Chap.xlviij.*

QVe quand il escherra à faire partaige d'heritaige,& rente par plaincte,icelluy partaige se doibt & debura faire au plusgrant proffit des parties à moins de pieces,& de desmembrement d'iceulx,aussi moins de loz gettans que bonnement faire se pourra,en recompēsant le moindre contre le bon,en mettant le fort cōtre le foible.Soit par charger la meilleure part de rente à rachat au proffit de la moindre portion.C'est à entendre,se vne personne auoit les deulx tiers en vng heritaige de mainferme ou aultre,que celluy ayant les deux tiers les doibt, & puist auoir tenant ensemble,sans en faire trois loz,ne trois parts. Car quād cy deuant il s'en faisoit aulttrement,par l'arrogance des parties,ou l'vne d'elles,il escheoit aucunesfois que celluy ayant son tiers,escheoit en la moyenne,& partant celluy ayant les deux tiers, les auoit à deulx deboult & costes,à ce moyen les heritaiges en trois,ou lieu de deux:& ainsi consequēment de plusgrant,ou plus petite portion à l'aduenant.Et se il y auoit plusieurs pieces d'heritaiges pour chascune des parties auoir pieces,que en telle maniere que dict est,chascune des parties ayt sa portion la plus entiere,que faire se pourra,à moins de piece,sans qu'il conuiēgne lesdis heritaiges partir piece à piece,le tout neantmoins à la discretion,& conseil des loix escheuinalles,& cerquemanneurs,où ce aduiendra,& parties sur ce ouyes, & loz getter sans malengien.

Que se aulcuns succedent par trespas de leurs parens à aulcuns heritaiges, rentes, ou seignouries fonsieres tenus en mainfermes,lesdis succedans peuuēt,& pourront se bon leur semble faire partaige amiablemēt,& d'accord ensemble d'icelledicte leur succession,sans quelque seruice,ne droit seignourial payer,à qui q̄ soit,pourueu que telz partaiges se fachent endedés l'an & iour du trespas d'icelluy, de qui la succession viendroit.Entendu toutesfois,q̄ s'il y auoit vng,

vng,ou plusieurs desdis enfant ou enfans,yssus d'eulx qui fussent en minorité, ou absentez du pays,ledit partaige se pourroit aussi lors faire sans payer quelque droit seignourial,dedans l'an ensuyuant,iceulx venus à leur eage,ou absent reuenus en Haynault,sans malengien.

*De faire offre au proxime. Chap.xlix.*

QVant aulcune personne fera vendaige,ou alienation de son heritaige,ou rente de mainferme à luy venant de son patrimosne,ou du patrimosne de sa femme,soit par don ou en aultre maniere,offre en doibt appertenir & debura estre faicte, au plus proxime,soit vng, ou plusieurs,que en iceulx vendeurs,ou donateurs deburont selon loy succeder,se vẽdaige,ou condition n'en faisoit,pour par eulx rauoir,& reprẽdre se bon sembloit,nõ pour aultruy,pour le pris que vendus seroit,& pour douze deniers moins,sans malangien,dont du iuste pris vendeur & achepteur,serõt tenus faire leal serment,és mains des loix escheuinalles,où ce escherroit,entendu que s'il y auoit plusieurs proximes en vn mesme degré,& que les aulcuns d'eulx par impuissance ou aultrement,rauoir & reprendre ne vouloient leur portion, que les aultres de semblable proximité,soit vng ou plusieurs qui rauoir & reprendre le vouldroient,ayt auctorité de rauoir & reprendre le tout,pour icelles reprinses tenir ottel nature & condition de patrimosne,à iceulx reprenans,que leur propre patrimosne,& cõme s'il luy fut succedé ainsi que de tous temps cy deuant a esté faict & vsé,à tel estat que se ladicte alienation se faisoit par don ou aultrement,on n'eust somme & pris denommé,que lesdis heritaiges ou rentes doibuent & deburont estre prisees par loy.

Et si les vendeurs ou donateurs auoyent pour leurs plus proximes enfans en minorité & bas eage,ou fussent absens du pays,le plus proxime ensuiuãt debura auoir l'offre,& le pourroit rauoir & reprendre par proximité,si que dessus est dict,lequel offre se debura faire par l'acheteur,soit vng ou plusieurs,presens les mayeur ou son lieutenant,& quatre escheuins ausdis ꝓximes,soit vng ou plusieurs,s'ilz sont trouuez en leur iugemẽt,ou en leur absence,à leurs femmes si elles y estoyent.Lesquelz auront quinze iours entiers pour rendre & payer le pris dudit vendaige,sur peril d'en estre fourclos.

Mais si point n'y sont trouuez,que denonchemens soyent fais au lieu du iugement accoustumé,par trois dimenches continuelz,durant lesquelz iceulx proximes deburont venir à loy dire se rauoir le veullent,ouquel cas auront quinze iours ensuyuant pour rẽdre & payer le pris & valleur dudict vendaige,ou don pour douze deniers moins,sur peril d'en estre fourclos.

Si telz offres & denonchemens n'estoyent ainsi fais & conduis,lesdis proximes pourront paruenir à ladicte reprinse dedens l'an & iour d'iceulx vendaige & alienation, pour le mesme pris,& pour lesdis douze deniers moins satisfaire és mains de loy, ou par apres en seroyent fourclos.A tel estat que pour rentes,heritier de heritaige en descharge de sondit heritaige, doyant icelle rente,le pourroit rauoir auant le proxime.

*S'ensuyuẽt plusieurs pointz & termes de loy,que les seigneurs vassaulx haultz iusticiers en Haynault,sortissans pour leur escheuinaige,à chieflieu de Mons,ont accoustumé acquerre, en faisant plainctе ou droit,contre vng de leurs escheuins & mayeur, sur laquelle apres partie ouye, les escheuins de Mons,ont accoustumé bailler charge de iuger à la raison,en gardãt les auctoritez, libertez,franchises,& bons anchiens vsaiges de chascun,si auant que auoir le doibuẽt par chartre,priuiliege,ou aultrement. Chap.i.*

PRemierement des loix de mesles,asçauoir pour main-mise. xl.s.blans.

Item,de sang faict sans arme esmolue. c.s.blans.

Item de main-mise d'armes esmolues,supposé que sang y ayt ou non. x.s.blans.

Et soit entendu,que auecq telz bastõs d'armes esmoulues,sont comprins traict de pouldre, arcq,arbalestre,dard à main,plommees,mailles de plomb,& aultres bastons ayans fer,plomb, estain & aultre metal.

Item,se ces meslees aduiennent de nuyct,qu'elles sont doubles.

Item,De bestes à corne qui seront trouuees faisant dommaige à aultruy, à douze deniers blans à piece.

Item,d'vn cheual ou iument trouué en ottel lieu. deux.s.blans.

Et le poutrain au laictriens.

Item d'vn pourceau. six deniers blans.

D'vne blanche beste laine portant. six deniers blans.

S'il y auoit cincq pourceaux,ou cincq bestes portant laine en vn troppeau, seront à cincq

soulz blans: se plus de cincq en y auoit, il y aura dix soulz blans de loix & tousiours le dommaige rendant par le serment de celluy à qui il seroit faict, ou que prisié seroit par loy du lieu ou par priseurs ad ce commis, & pour ce sermentez de par eulx, aux choix & option de celluy qui auroit faict le dommaige, & pour ce faire auront lesdis escheuins ou priseurs pour leurs drois six soulz.

Item, Se ces fourfais sont trouuez de nuyct, les amendes doibuent doubler. Mais la restitution du dommaige doibt estre telle, comme de iour.

Item, Quiconcques trouueroit bestes d'aultruy en son dommaige, & les merroit ou vouldroit mener en prison, pour sondict dommaige rauoir sur son serment, comme chascun faire peult, que icelles bestes ainsi trouuees & menees prisonnieres soyent à ottelles loix, que dessus, aussi bien que se le messier ou aultre officier les auoit prinses, trouuees, & rapportees.

Item, Que nulz sans cõgié de ladicte seignourie, ou de personne puissante, ne fache, ne empire le vvareschaix de ladicte ville, en ladicte seignourie, sur sept soulz six deniers blans de loix, & remettre celluy vvareschaix à estat deu.

Item, Que chascun depuis lamy-Mars iusques adoncq que les biens seront despouillez, soit tenu de réclore & fosser son heritaige cõtre le vvareschaix, sur vingtsept deniers blãs de loix.

Item, Que chascun chieflieu d'hostel, ou personne pour le faire, soit tenu de ayder à refaire les voyes & chemins, que par besoing il sera commãdé de par ladicte seignourie, sur vingtsept deniers blans de loix.

Item, Que nulz ne charie parmy les biẽs d'aultruy, ne en voye deffendue ne accoustumee, sur l'amende de cincq soulz blans du char & deux soulz six deniers blans de la charette, se callengié & rapporté en soit par le messier, l'heritier ou censeur, & le dommage rendre, comme dit est.

Item, Que vng ban soit faict deuant Aoust, que tous ceulx qui seront trouuez hors heures aux champs és biens d'aultruy moissonnans, soyent à deux soulz blans de loix, & vne cruandresse, à douze deniers blans.

Item, Que nulz ne fachent en Aoust, ne aultre temps aultruy dommaige en ses abans, en ses courtillages, en ses fruicts, sauchois, herbaiges, ne en houblons prendre, ne cueillir, ne aultre maniere, sur six soulz six deniers blans de loix, pour les champs & sauchois, & en courtillaiges cincq soulz blans, & le dommaige rendre.

Item, Quiconcques vouldra faire fosse à marles de carbons, ou puys, soit tenu durant l'ouuraige, tellement garnir la fosse, que nulz perilz n'en aduiengne, & l'ouuraige furny, remplir le iernubz, de sorte qu'il n'y ayt aussi nulz perilz, sur soixante soulz blans de loix, auec la reparatiõ faire à leurs despens, & amender les infortunes & perilz, aux taux de Iustice.

Item, Qui recouroit ses bestes, ou son pan au messier, ou à celluy qui prinses les auroit en son dommaige, il soit à sept soulz six deniers blans de loix, sur le serment & rapport de celluy à qui elles auroyent esté rescousses.

Item, Que vng messier soit esleu, creé, & sermenté par le mayeur & escheuins, & la plus saine partie des bonnes gens laboureurs du lieu, & creuz de ses rapports, mais que il se face endedens tiers iour.

Item, Que vng tergeur soit esleu, par le seigneur, ou heritier, & sermenté, par le mayeur ou seigneur hault iusticier, present escheuins pour estre creus de ses rapports qu'il feroit dedens le sainct Remy, sur soixante soulz blans de loix.

Item, Que vng tonnixeur, & vng vvyuagier, soit pareillement esleuz, & sermẽté pour leur rapport estre creuz des deffaultes de tonnieulx & vvyuaiges emportez, sur soixante soulz blãs de loix, par celluy qui les deburoit & fourferoit. Sauf en ce les franchises & libertez des bourgeois de Mons & aultres, pourueu rapport faict dedens quinze iours.

### *Des tauerniers vendre vin & ceruoise.* *Chap. li.*

ITem, Que nulz en ladicte seignourie, ne vendent vin, ceruoise, ne aultre beuuraige, sans auoir esté mis à pris, par les mayeur & escheuins, sur sept soulz six deniers blans de loix.

Item, Que nulz tauerniers ne empire son vin ne aultre beuuraige, depuis qu'il à esté mis à pris. Sur ottelles loix, auec celluy beuuraige empiré, estre fourfaict & acquis à ladicte seignourie. Et le vendaige an & iour perdu, se vaincu en estoit par bonne verité.

Item, Que nulz ne face dommaige à aultruy en brisier ne roster soifz hayes & clotures, sur ottelles loix.

Item,

Item, Que nul ayant heritaige tenant à chemin ou vvareschaix, ne facent maisonner sur icelluy ou dessoure, sans le auoir premier monstré au mayeur & escheuins, parquoy on y puist cerquemanner, se le faict le requiert, sur sept soulz six deniers blans de loix.

Item, Que nulz ne refuse de ses beuurages à deliurer, se mis à pris sont, moyennant que on luy baille argent, ou bon gaige, sur sept soulz six deniers blans de loix: mais que la requeste de ce auoir, ne soit hors heure de tirer.

Item, Que d'vng vin & ceruoise afforaigé soit prins par le seigneur, c'est assçauoir d'vng char de vin, quatre lotz, d'vne charette deux lotz, & d'vng brassin qui se feroit en ladicte seignourie quatre lotz.

Item, Que chascun tauernier à la requeste du mayeur & escheuins, soit tenu aporter vin quant requis en sera, pour mettre à pris, sur sept soulz six deniers blans de loix, & aura ladicte loy pour ce faire vng lot dudict beuuraige, qui sera mis à pris & non plus.

Item, Que nulz ne remplie, ne tourble iceulx beuuraiges mis à pris, se grant necessité n'y est, & grant peril de le laisser, sur le serment dudict tauernier, ou s'il n'en prend congié, comme deuant il est dict, sur ottelles loix.

Item, Que se vng tauernier cloit sa tauerne, puis que hors n'auroit sa denree mise à pris empoint de vendre, il soit se tenu n'auoit vendaige trois iours entiers, ou pris congié de ce faire, à ottelles loix.

Item, Qui diroit laict vilainie, ou parolle iniurieuse aux personnes de loy, en mettant à pris, ou apres en leur presence, ou absence, regardant lesdits affors en disant vous me faictes dommaige, par ce que ne me affores mon beuuraige selon qu'il vault, il soit à sept soulz six deniers blans de loix.

Item, Que nulz ne mesure ses beuuraiges & aultres liqueurs, fors à telles mesure qu'il y a à Mons, & qu'elles soyent d'estain, ou de queures, flastries & iustifiees contre les principalles estans vers les escheuins dudict Mons. Et se depuis en auant sont trouuees faulces: mais que deuëment plaincte par loy s'en face, que chascun soit pour l'amende de ses mesures, soit vne ou plusieurs, toutesfois que en deffaulte seroient trouuez, à soixante soulz blans de loix, & au fraiz si auant que loy ordonneroit, & lesdictes mesures vne ou plusieurs en telle deffaulte que dict est, acquise à ladicte seignourie.

Item, Que tonneaux trouuez trop petis, selon le gaige de Mons, soyent condempnez estre bruslez en iours solempnelz publicquement. Le boire y estant confisquié au prouffit de la seignourie, & celluy ou ceulx dont le boire procedera és loix de soixante soulz blans de chascun tonneau ou complet s'il n'y a vsance du lieu à ce contraire.

## *De auluer & mesurer.* *Chap. lii.*

ITem, Que nulz ne aulne drap ne aultres denrees à aultre aulne qui n'y a à Mons, sur soixante soulz blans de loix, se trouué estoit faulse, & l'aulne perdue.

Item, Que nul ne poise d'aultre poix qu'il n'y a en la ville de Mons. C'est à entendre que tous poix en la maniere des mesures deuantdictes, seront portez à Mons, iustifier & enseigner. Et se depuis en auant sont trouuez faulx, que pour les poix vng ou plusieurs & pour ottant de fois, que chascun seroit trouué en deffaulte soit aux loix de soixante soulz blans, se plaincte par loy s'en faict, & les poix perdus auecq encheyr és fraiz si auant que loy ordonnera au contraire

Item, Que nulz ne mesure, aulne, ne poise, que ce ne soit bien & leallement pour les achepteurs auoir leur droit, sur soixante soulz blans de loix, & perdre tout ce que petitement auroit esté mesuré, aulné, ou pesé: Mais que en la propre heure ou iour de la deffaulte, celluy, ou ceulx qui ce dommaige auroit ou auroyent receu, ou cas que ce fussent gens creables & sans maise ocquison, & que lesdits escheuins le iugeassent s'ilz y veoyent l'occasion apparante.

Item, Que nulz ne ieuë au dez, sur sept soulz six deniers blans de loix, & ottant sur celluy qui en tiendroit l'ostaige, & se ce aduenoit par nuyct que les loix doublent.

Item, Que nul ne tiegne mauluais hostaige sur ottelles loix.

Iem, Que certain regard soit cré & sermenté, par les mayeur, & escheuius, pour rapport faire sur toutes denrees de blan, & de brun pain qui se venderont, ou metteront à vente, en ladicte seignourie. Et que ceulx qui sur ledict rapport seront trouuez ayant trop petit pain, soit pour chascunefois, à sept soulz six deniers blans, & le pain acquis au prouffit de ladicte seignourie

auecque le vendaige auoir perdu, quarante iours enſuyuant ce, & auſſy encheyr és fraiz de loy, ſe plainɗe ſ'en faiſoit ſy auant que loy ordonneroit.

Item, Que nulz bouchiers, cabartiers ne aultres ne puiſt vendre char, ne aultre viures, qui ne ſoit bonne & lealle denree, paſſant au regard des eſcheuins qu'il ne ſoit, ſe du mayeur plainɗe ſ'en fait, à ſept ſoulz ſix deniers blans de loix.

Item, Que de toutes plainɗes & reſponſes par loy qui ſe feront d'heritaige de meubles, ou d'aultre choſe regardant au iugement d'eſcheuins, chaſcun iuge au renuoy de ſon pretendu, ſoit à loix de ſept ſoulz ſix deniers blans.

Item, Que de toutes plainɗes de cens & de loix, qui ſe feront pour auoir payement de cens & rentes heritables, la ſeignourie ayt loix, aſſçauoir de chaſcun terme troys deniers blans: & le plaindant les deux ſoulz blans.

Item, Que nul ne briſe ſaiſine faiɗe par deuant quatre eſcheuins: mais que icelle briſure ſoit monſtree auoir eſté enfrainɗe ſoit és loix telles, que le chief lieu de Mons ordonnera.

Item, Que nul ne briſe vne ſimple ſaiſine ſur loix de ſoixante ſoulz blans.

## *Des foreſtiers.* *Chap. lii.*

ITem, Que ladiɗe ſeignourie, puiſt eſlire vng foreſtier, & icelluy faire ſermenter pardeuant mayeur & eſcheuins, & qu'il ſoit creu de ſes rapports qu'il fera par ſon ſerment, en telle maniere, que ſ'il rapporte beſtes, qui ayent faiɗ dommaige és bois d'icelle ſeignourie, elles ſoyent à ottelles loix & par la maniere que deuant eſt diɗ, pour leſdiɗes beſtes auecq le dommaige rendre. Et ſe il rapporte gens couppant vers bois de cheſne à ſoixante ſoulz blans, & pour le blan bois, vingtdeulx ſoulz ſix deniers blans de loix, ou en icelles loix qu'il appartient, pour tel cas és bois voiſins, deſoubz & deſſoure, pourueu rapporté faiɗ dedens tiers iour. Sauf la franchiſe des ſeigneurs ou manans, à qui ce pourroit touchier.

Item, Que nulz ne voiſe ſoyer, ne prendre herbes és bois, prez, ne és forieres d'aultruy, ſur cincq ſoulz blans de loix, auecq le dommaige rendre, à celluy à qui faiɗ ſeroit, ſur ſon ſerment, comme diɗ eſt deſſus pour le dommaige des beſtes.

Item, Que nulz ne laiſſe ſes cheuaulx, iumens, beſtes à cornes, boucq, chieure ne aultre aller brouſter és gardins, hayes nouuelles taillees, & ieuſnes colles des bois, de ladiɗe ſeignourie, endeſſoubz l'eage accouſtumé au lieu enſuyuant, la coupe d'iceulx ſans malengien, ſur vii. ſ. ſix deniers blans de loix, pour chaſcunefois que le cas eſcherroit, & pour chaſcune beſte auecque le dommaige rendre, pour priſie de loix, ou de priſeurs à ce congnoiſſans.

Item, Que pour les eauvves, & riuieres de ladiɗe ſeignourie garder, certaine perſonne ſoit eſtablie, & ſermentee, & que chaſcun eſtant par icelluy rapporté de y auoir peſquié, & faiɗ dommaige, il ſoit à l'admende, de ſoixante ſoulz blans, & le harnas dequoy peſquié auroit perdu, & acquis à ladiɗe ſeignourie, ſauf à celluy qui auroit droit de peſquier, qu'il en ſoit à leur droit & vſaige.

Item, Quiconcques ſe auancheroit de froſſer, & cauer, ſur ſon heritaige marchiſſant à la riuiere, ou eauvve de ladiɗe ſeignourie, tant que à celle cauſe icelle riuiere, ou eauvve, en fuſſent empiree, & que par ce aulcuns poiſſons puiſſent entrer és heritaiges des marchiſſans, que chaſcun qui ce feroit & rapporté en fuſt, ſoit à ſoixante ſoulz blans, & tenu de ce que foſſé, & caue auroit remettre à eſtat deu.

Item, Que nulz ne mette lins ne chanure, rauvvir en riuiere courãte, ne en viuiers & foſſez rappiſſonez, ſur loix de cincq ſoulz blans, & le lin ou chanure acquis au ſeigneur.

Item, Que nulz ne voiſe reſceller aultruy eſteulle deuant la ſainɗ Remy, ſur l'admende de ſept ſoulz ſix deniers blans de loix.

Item, Que nul ne nulle ne cueille ſepmaille en verdiſon, ſur heritaige d'aultruy ſans le gré de l'heritier ou fermier, ſur cincq ſoulz blans de loix, auecque le dommaige reſtituer.

Item, Que nul ne cueille harcelles ſur aultruy ſaulchs, ne poupliers, ſaulchois, ſur loix de xxvii. deniers blans, & le dommaige rendre.

Item, Que chaſcun ayant pourceaulx, ſoit tenu de les enuoyer au porquier, ſ'il n'a garde à reſidence, eſt tenu de les mettre dedens deuant la nuyɗ, ſur l'admende de cincq ſoulz blans.

Item, Que nul ne laiſſe ſes pourceaulx aller en prez, & gardins toute l'annee, ſ'il ne gelle ſy fort, que fouyr ne puiſt, ſur ſept ſoulz ſix deniers blans.

Item, Que nul ne puiſt mettre beſtes en prez d'aultruy encloz, iuſques apres la ſainɗ Martin

tin passé, sur sept soulz six deniers blans, s'il n'y a vsance au contraire.

Item, Que nul ne nulle manans de ladicte seignourie, ne puist auoir ne tenir bestes, qui à eulx ne soyent, allant sur les pastures communes d'icelle seignourie & iugement, se ilz ne tiennent icelles bestes de l'euvvier, ou de leal nourechon. S'ainsi n'est que icelles bestes, ilz mettent sur leur propre heritaige, & sur d'eulx soulz blans d'admende pour chascun iour & pour chascune beste.

Item, Que nul ne maine, ne face mener ses bestes paistre és champs, entre gardes d'aultruy en temps d'Aoust, ne en prez tant qu'il y ayt foin en temps de fenizon, sur deux soulz blans, pour chascun iour, & pour chascune beste.

Item, Que nulz afforains, ne maine ne face mener les bestes en pasture en nulz champs, sur les heritaiges, prez, chemins, relaix, & vvareschaix d'icelle seignourie, sur deux soulz blans, de cheuaulx ou iument, douze deniers blans pour la beste à corne, pour le pourcheau, blanche beste, boucq, & chieures, six deniers blans, pour le troppeau de pourcheaux, de blanches bestes, boucq & chieures, cincq soulz blans. Et se plus de cincq desdictes bestes y auoit, dix soulz blans, pour chascunefois qu'il y seroient trouuez & rapportez. Sauf ceulx qui droit y ont & peullent auoir.

Item, Que nulz demourant en ladicte seignourie, ne dehors, ne se ordonne de mener & faire mener en foriere, bestes à corne, en temps que les heritaiges autour soyent de bledz, ou de marchage, ou l'vng d'iceulx, sur l'amende de deux soulz blans, de chascune beste qui trouuee y seroit, puis que par le messier, heritier, ou censeur callenge & rapport se feroit souffisamment.

Item, Que nulz ne herbege beste estrangiere, pour campier sur heritaige, & pasturaige, de ladicte seignourie, sur loix telles que pour ce cas l'on vse, en ladicte ville de Mons, qui est de deux soulz blans de chascune beste, se vainçu en estoit. Et pareillement celluy, ou ceulx à qui lesdictes bestes seront soit à ottelles loix.

Item, Que nul ne puist faire nouuelle sente, ne nouueau chemin, sur heritaige d'aultruy, non accoustumé d'auoir voye, ne en temps qu'ilz soyent querquies & adueltis de biens, sur cincq soulz blans d'amende, & le dommaige rendre, par ferme, & maniere, que cy dessus est dict.

Item, Quiconcques desdiroit escheuins, en allant contre leur iugement, il soit à vnze libures six deniers blans, dont chascun escheuin soit là present, ou non, ayt vingtquatre soulz blans, se prendre le veult: Mais que ce se face par voye ordonnee de plaincte & iugement: par rapport du chieflieu.

Item, Qui diroit iniure au mayeur & escheuins, pour cause regardant leur office, il soit corrigié de prison, & de voyage, à l'ordonnance de loy & dudict chief lieu.

## *De cerquemanner.* *Chap.liii.*

ITem, Que chascun soit tenu d'accorder cerquemanner, quant plaincte s'en fera par son voisin heritier marchissant, & à iournee seruante, & pour ce assignee faire serment, & ferir ses coups leallement, par chascune partie sy auant qu'il entend son heritaige debuoir aller. Et s'il en est refusant & soit iugié le debuoir faire par trois fois, il doibt & debura par le mayeur estre calengié, & mis prisonnier, pour le attaindre, en telle correction, punition, & loix qu'il seroit ordonné, par ledict chieflieu de Mons. Et se celluy, ou ceulx contre qui telles plainctes de cerquemannaige se feront, estoit demourant hors du iugement, ou son heritaige seroit gisant, que denonchemens soyent faits au lieu accoustumé, par trois dimenches: affin qu'il viengne querir coppie de la plaincte, & y respondre par la maniere que dict est dessus, dedens vng moys ensuyuant lesdits denonchemens expirés ou forclos, pour le plaindant obtenir en ses coups frappez, sur sondict serment.

Item, Qui encloroit son heritaige contre chemin, ou vvareschaix, ou il y auroit bonnes, en passant oultre icelles bonnes, & allant sur ledict vvarescaix, en l'appropriant à luy, il soit à soixante soulz blans de loix. Et generallement payer tous aultres cas qui sont, pourront, & deburont descheyr en iugemens d'escheuins, selon ladicte loy de Mons.

## *Pour le faict des ladres.* *Chap.liiii.*

ITem, Se vne personne est renommee d'estre entachié de la maladie de lepre, les escheuins dessoubz qui telle personne est residente & demourante, seront tenus, & pour leur acquit le mener aux preuues, aux despens des parochiens.

Item, Se icelle personne estoit trouuee entachie de ladicte maladie, on luy debura bailler pour vne fois, s'ilz ne sont du lieu, vng chappeau, vng manteau grys, vne clicquette, & vne besache auecq luy faire son seruice, lesquelles bagues & despenses debura estre prinse sur les biés de l'ausmosne, ou sur les manans du lieu parochiens, en cas qu'ilz n'eussent competamment, & pour y furnir.

Item, Que la ville serà tenuë, de à la personne faire vne maison sur quatre estacques, ainsy qu'à esté accoustumé de faire. Et se le patiét la veult auoir meilleure, faire le debura, à ses despés, à la charge de apres sa mort estre bruslee auecq le lict, & les habillemés ayans serui à son corps.

Iem, Se vng ladre meurt en vne ville par faulte d'escheuins qui ne l'auroient point faict vvidier en temps & lieu sur aduertissement, lesdits escheuins en seroient punis & corrigiez arbitrairement.

Item, Que l'on ne pourra boutter vng suspect de ladre hors d'vne ville, iusques à ce qu'il a esté mené aux espreuues, & qu'il est iugié.

Item, Que vng ladre pourra succeder comme vne aultre personne, & les hoits du ladre à luy, & se peult aydier de son heritaige, comme vne aultre personne.

Item, Que vne personne, dés qu'il sera iugié ladre, doibt mortemain comme se la personne fust morte, sur tel estat, que se icelluy ladre reuient à santé, rauoir le debura. Et neantmoins apres sa mort, debura estre prins mortesmains.

Item, Se vne personne non nationnee, du lieu de sa residence, est suspectionnee de estre entachie de la maladie de lepre, les escheuins du lieu sont tenus de le mener aux espreuues. Et se telle personne est trouuee, & iugié estre entachee de ladicte maladie, lesdits escheuins au bout de quarante iours luy deburont faire faire son seruice, & ensuyuant le mener au bout du iugement d'icelle seignourie au lez vers le lieu de sa nation, & là renuoyer illecque, & luy administrer & furnir les parties cy deuant declairez, sauf la demeure, en luy faisant commandement sur paine de ban, de non retourner ou iugement dont elle est partie. Et se icelle personne y retournoit le bannier sur paine de sa vie, lesquelz despens d'espreuue & de seruice debura estre à la charge du lieu de sa residence. Et se ceulx de sa nation faisoyent reffus de le recepuoir, icelluy patient en pourra poursuyuir prouision, là où & ainsy que bon luy semblera.

Item, S'il estoit difficulté du lieu de la nation ou baptesme d'vng ladre, celluy doibt & debura estre receu à la charge du lieu de sa natiuité. A quoy deburont contribuer tous les mannans des villaiges sortissans à vne paroisse, posé que appendant à icelle paroisse eust plusieurs seignouries & iugement.

Lesquelles loix, status, & coustumes, stilz, vsaiges, & ordonnances auons de nostre certaine science & plaine puissance confermé, ratiffié, & approuué, confirmons, ratiffions, & approuuons, & voulons estre inuiolablement entretenuës, en nostredict pays de Haynault, tant en iugement, comme dehors. Et se en icelles cheoit cy apres quelque difficulté ou obscurité, lesdits escheuins de Mons pourront vvidier & declairer icelle difficulté & obscurité. Et se en ce ilz ne se trouuent d'accord, le refererons, & rapporterons à nous, & à noz successeurs, Comtes, & Comtesses de nostredict pays pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appartiendra, le tout sans desrogier aux chartres, loix, & ordonnances de noz predecesseurs, dont moderation, ou changement ne seroit faict cy dessus. Lesquelles demoureront en leur force & vertu, & voulons estre entretenuës, gardees, & obseruees selon leur forme & teneur. Sy donnons en mandement à nostre grant Bailly de Haynault, & à tous noz autres iusticiers & officiers de nostredict pays & comté de Haynault, & à chascun d'eulx endroit soy, que en ceste presente constitution & moderation de loy, & tout le contenu en cesdictes presentes, ilz, & chascun d'eulx en son regard, entretiennent, & facent entretenir d'oresnauant à tousiours. A commencher du iour de la publication & denonciation d'icelle, que deburont faire lesdits escheuins de Mons, & iugent selon le contenu, sans aller ne souffrir estre allé hors, ne pour le temps aduenir aulcunement au cõtraire. Sauf en tout & par tout nostre droit, haulteur, seignourie, & demaine. Car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donnees en nostre ville de Bruxelle, le xv. iour de Mars, L'an de grace mil cincq cens & trẽte trois, de nostre Empire, le xiiii. & de noz regnes des Espaignes des deux Cecilles & aultres, le xviii.

Par l'Empereur & son conseil.

FIN DES COVSTVMES DE HAYNAVLT.

LES

# Les coustumes anciennes de Lorriz, des bailliages et prevoste de Montargis, de

sainct Forgeau, pays de Puisaye, Chastillon sur Loing, & autres lieux ressortissans audit bail-
1 liage de Montargis,[1] comté de Gien, Sancerre, duché de Nemours, ce qui est au pays
de Gastinoys, chastellenie de Chasteaulendon, & autres lieux regis & gouuernez par lesdittes coustumes.

*Chapitre des fiefz.* *Article premier.*

VN vassal peult vendre son fief ou partie d'icelluy sans le consentement de son seigneur. Et est tenu le seigneur de fief receuoir en foy & hommage l'acquesteur dudit fief, ou partie d'icelluy, en luy payant les quintz & requintz & autres proffits si aucuns luy sont deuz par le vendeur & acquesteur. ii.

Aussi pourra ledit vassal vendre rente sur son fief, sans le consentement de sondit seigneur: mais ledit seigneur de fief n'est point tenu receuoir en
2 foy & hommage l'acquesteur de la rente si bon ne luy semble. Et aussi ne peut le seigneur de
fief contraindre l'acquesteur de la rente de luy faire la foy & hommage d'icelle rente.[2] iii.

Et quand le seigneur de fief exploictera le fief sur lequel a esté vendue rente, ledit seigneur exploictera son fief franchement & quittement sans payer ladicte rente, sinon qu'elle eust esté au-parauant infeodee. Auquel cas en exploictant la payera. iiii.

Vn vassal peut bailler à cens & rentes son dommaine, retenu à luy la foy & hommage. Et n'y a en ce faisant le seigneur de fief aucun proffit. Toutesfois en faisant ledit bail ne pourra ledit vassal prendre argent ne aultre chose soit meuble ou immeuble du preneur sans proffit. Et s'il en prend sera deu proffit du quint & requint au seigneur de fief comme en vente pour argēt baillé ou estimation de la chose baillee. v.

3 Le seigneur de fief s'il est chastellain[3] peut auoir le fief mouuant de sa chastellenie si bon luy
semble pour le pris qu'il a esté vendu dedans quarante iours apres les offres. Auquel seigneur en faisant lesdittes offres, ledit achepteur est tenu monstrer son contract en forme, pourueu que ledit fief soit pour le seigneur chastellain & sans fraude. vi.

Il n'y a point de temps prefix au vassal dedans lequel il doit aller faire ses foy & hommage, payer les deuoirs à son seigneur de fief. vii.

Le vassal combien qu'il ne soit en foy peut ioyr de son fief & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il soit sommé ou empesché par le seigneur feodal. viii.

Quand le seigneur de fief n'a point d'homme par ce que son vassal a vendu, trāsporté ou autrement aliené son heritage tenu en fief, ledit seigneur peut apres vingt iours saisir l'heritage de luy tenu en fief, & icelluy exploicter & en prendre & en faire les fruicts siens iusques à ce qu'il aye homme, & qu'il aye esté payé de ses deuoirs & proffits de fief, sinon que ledit vassal voulsist faire la foy, payer les proffits ou faire offres pertinentes dedans quarante iours dudit
saisissement, dont sera apres parlé, auquel cas seront lesdits fruicts comprins ou excluz du dit
4 proffit, comme il est cy apres dit.[4] ix.

Le seigneur de fief ne peut prescripre le fief de son vassal, ne le vassal la foy contre le seigneur pour quelque temps qu'ils iouyssent l'vn sur l'autre, sinon que le seigneur de fief eust tiltre particulier de la proprieté, & en eust iouy par trente ans. x.

Vn vassal en faisant les foy & hōmage à son seigneur doit estre nuë teste, desseinct, & baillera ledit vassal la main dextre en celle de son seigneur, en disant par ledit vassal qu'il deuient son homme de tel fief qu'il doit nommer, luy en faire foy & hommage selon la nature de son fief. Promettre que son proffit pourchassera, son dommage euitera, & loyaument conseillera & fera en tous autres cas, ce qu'vn vassal doit faire à son seigneur. xi.

Quand le fief est saisi à faulte de foy & hommage, le vassal est tenu dedans quarante iours aller deuers son seigneur de fief faire la foy & hommage, si ledit seigneur est demourant à dix lieuës pres de son fief dominant, à cause duquel ledit vassal est tenu faire la foy. Et s'il est demourant oultre lesdittes dix lieuës il suffist aller audit lieu de fief dominant faire la foy & hommage, s'il y a personne ayant pouuoir de le receuoir, & payer les proffits deuz, sinon faire les offres

*1. Encores de present 1566 à treshaulte tresillustre & tresvertueuse princesse Renee de France fille du tresillustre & tresuertueux Loys 12. Roy de France treschrestien, pere du peuple, zelateur de iustice, duchesse douairiere de Ferrare, duchesse de chartres, cōtesse de Gisors & dame dudit Mōtargis. C.M.*

*2.2. Aussi en cas de rachapt il se payera sans deduire la rente, & si le fief se vent à la charge de la rēte quint denier, sera deu aussi du pris de la rente ou de l'estimatiō d'icelle, si elle ne est constituee par argent. Et en cas que le seigneur face les fruicts siēs ce sera sans rien payer de la rēte. C.M.*

*3.5. Non alius & nonquam ecclesiasticus nisi certis locis. §.91. C.M.*

*4. 8.§.17.§.70. Scilicet vt faciat fructus suos à tempore de la saisie contre vng aultre que l'heritier: mais cōtre vn heritier, il fault que ce soit non seulement, depuis la saisie mais depuis les quarāte iours. adde j.§.11.12. C.M.*

telles qu'il feroit à la personne de son seigneur. Apres lesquelles offres le vassal peut iouyr de son fief sans offense: & s'il n'y auoit point manoir audit fief dominant, suffist aller au domicile dudit seigneur si ledit seigneur est demourant à dix lieuës dudit fief dominant, sinon au lieu de la iustice dudit fief dominant & faire ses offres comme dessus. xii.

Mais si le seigneur de fief ressaisist ledit fief, le vassal est tenu aller faire les foy & hommage & payer les droicts & proffits dedans quarante iours comme dessus. Aliàs le seigneur peut exploicter ledit fief. xiii.

Quand aucun doit rachapt il doit offrir à son seigneur trois choses: Sçauoir est le reuenu de l'annee de son fief, vne somme d'argent telle qu'il verra estre conuenable, ou ce que deux preud'hommes estimeront, & deslors le seigneur de fief ne faict plus les fruicts siens dudit fief: mais si bon luy semble aura quarante iours de choisir & eslire l'vne des trois offres, laquelle election il suffira aller declarer par procureur fondé au lieu du fief du vassal & dommaine, à raison duquel est deu ledit proffit:& s'il n'y a manoir au lieu de la iustice du fief saisy. xiiii.

Si le seigneur feodal prend & eslit l'annee, ledit seigneur payera les loyaulx coustz & mises, & s'il choysist le dict de deux preud'hommes, le seigneur en prendra & eslira l'vn, & le vassal l'autre, lesquels arbitreront en leurs consciences que peut valloir le proffit, & si lesdits deux preud'hommes ne pouuoiēt accorder, lesdits deux preud'hommes en choysiront vn tiers pour arbitrer auec eulx,& arbitreront dedans quinze iours. xv.

Et si proffit de rachapt estoit deu & le vassal apres lesdittes offres faictes & signifiees laisse son heritage vacant iusques à vn an depuis lesdittes offres & signification, [1] & sans ce que son seigneur de fief ayt declaré quelle offre il veult accepter ledit an passé, le vassal est quitte dudit proffit de rachapt. xvi.

*1. 15. Intellige etiā post 40. dies vt s. §. 13. Et dūmodo vasallus nihil sibi recondat de fructibus dicti anni, sed eos omnes capi permittat à domino. C. M.*

De quelque costé que la foy faille du costé du vassal ou des deux, le seigneur de fief ne peut exploicter le fief de son vassal par faulte de foy non faicte sans sommation ou empeschement dudit fief deuëment signifié, qui vault sommation. xvii.

Et apres laditte sommation ou empeschement, ledit vassal aura terme ou delay de quarante iours pour entrer en foy & faire son deuoir enuers sondit seigneur: & en faisant laditte foy ou offres pertinentes dedans ledit temps, il iouyra des fruicts empeschez, autrement apres ledit terme lesdits fruicts seront acquis en pure perte au seigneur de fief. xviii.

Et si le seigneur feodal est chastellain il peut sommer ses vassaulx de plein fief en general par cry public au lieu de la chastellenie où l'on a accoustumé faire cris, & faire à sçauoir à certain iour qu'il declarera qu'il tiendra ses hommages. Apres lequel terme & delay peut ledit seigneur saisir ses fiefz,& iceulx exploicter en pure perte, si les vassaulx au temps à eulx assigné ne font leur deuoir enuers ledit seigneur de fief. Toutesfois ledit terme & delay assigné par ledit chastellain ne peut estre moindre de quarante iours. Et s'il a fiefz qui soient hors de laditte chastellenie & iustice, ledit chastellain sera tenu proceder par sommation ou saisissement particulier. Et s'il n'est chastellain il doit proceder par saisissement, empeschement especial ou sommation particuliere. xix.

Et si la foy fault du costé du vassal, en iceluy cas le seigneur de fief quel qu'il soit, sans sommation peut saisir l'heritage tenu de luy en fief vingt iours apres l'ouuerture dudit fief, & à cause de la foy, sauf de l'heritier du vassal qui aura quarante iours apres laditte ouuerture dudit fief,& plustost ne pourra estre saisy. xx.

Et si le vassal vient dedans lesdits quarante iours apres ledit saisissement & ne doit proffit, le seigneur le receura,& luy leuera la main de son heritage en payant les fraiz raisonnables, & si rachapt est deu & le seigneur accepte l'annee, les fruicts qui seront ausdits heritages dedans lesdits quarante iours seront de laditte annee. xxi.

Et si le seigneur accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, en ce cas les fruicts empeschez ou leuez seront restituez au vassal, icelle somme payee,& en payāt les fraiz, lesquels fraiz s'il en est different seront taxez & arbitrez par le iuge ordinaire. Et pour lesdits fraiz & differents ne demourera saisy. xxii.

En succession de fief en ligne directe entre trois ou plusieurs enfans, le fils aisné prend vn manoir ainsi qu'il se comporte,& poursuyt auec le vol d'vn chappon estimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir s'il y a tant de terre ioignant auec la moitié de tous les heritages & reuenuz tenuz en fief. Et les autres enfans soient fils ou filles auront l'autre moitié qu'ils partiront egallement,& y aura autant la fille que le fils. xxiii.

Et s'il n'y a que deux enfans le fils aisné prend le manoir, comme dit est,& les deux parts au residu.

residu. Et l'autre soit fils ou fille aura le residu des choses feodalles. xxiiii.

Le fils aisné ne peut demander prerogatiue d'aisneesse quant au manoir, qu'vne fois seulement ou en succession de pere ou en succession de mere: toutesfois si lesdittes deux successiõs aduenoient audit fils, & n'y eust qu'vn manoir, quand viendra à la succession du dernier decedé desdits pere ou mere, ledit aisné prendra l'autre moitié dudit manoir qui ne seront en ce cas reputez que pour vn manoir. xxv.

Et si lesdits pere & mere vont de vie à trespas sans hoirs masles delaissees filles seulement, lesdits heritages tenuz en fief se partissent entre elles egalement & sans prerogatiue d'aisneesse. xxvi.

Quand homme ou femme nobles vont de vie à trespas delaissez vn ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant de quelque aage qu'il soit, a ou peut auoir & prendre la garde d'eulx, & au refus d'eulx l'ayeul ou ayeulle du costé du dernier decedé s'il y en a, autrement à ceulx de l'autre costé, & ne doiuent que la foy sans proffit des heritages desdits mineurs tenuz en fief, lesquels
1 gardiens toutesfois serõt tenuz eulx immiscer de faict en l'administration de laditte garde,[1] ou declarer en la iustice ordinaire dedans quarante iours s'ils l'acceptent ou repudient, autrement ne seront plus receuz à demander ne quereler laditte garde, sinon qu'il y eust cause ou absence raisonnable. xxvii.

Auec iceulx gardiens prẽnent les meubles, sauf ceulx qui sont pour la fortification des maisons & ceulx qui y sont pour perpetuelle demeure, & font leurs les proffits & reuenuz de tous les heritages desdits mineurs iusques à ce qu'ils soient en aage, & par ce moyen sont tenuz les nourrir, acquitter de toutes debtes & entretenir les heritages en suffisant estat, payer les charges & les rendre indempnez & sans empeschement, & accomplir le testament pour les obseques, funerailles & laiz personnels du decedé. xxviii.

1. 26. *Sub titulo guardiæ non tutellari vel administratorio, & eorum fidis testibus vel tabellione infra 40. dies, & hoc facto non requiritur declaratio iudicialis. C.M.*

Les enfans masles sont reputez en aage quant à droict de fief & faire finir leur bail & garde à vingt ans & vn iour, & les filles à quatorze ans & vn iour, & prendre le bail de leurs freres ou autres parens mineurs & plus ieunes qu'eulx. xxix.

Desormais quãd enfans nobles ou nõ nobles demeurẽt sans gardiẽ ou baillistres & on leur pouruoit de tuteur & curateur, ils ne doiuẽt point de proffit de rachapt, & sera tenu le seigneur de fief leur souffrance iusques à ce qu'ils soient en aage ou l'vn d'eulx pour porter la foy. xxx.

Et au regard des non nobles s'ils ont enfans ensemble de leur mariage le suruiuant à la garde desdits mineurs, & porte la foy & hommage pour eulx de leurs heritages tenuz en fief, sans ce qu'il soit tenu payer rachapt ne proffit: mais ne faict pas le gardien les meubles & proffits desdits enfans siens, & si la femme suruit qui aye prins la garde de ses enfans & elle se remarie, sesdits enfans estans mineurs & non aagez, elle perd la garde, & n'est point tournee la garde en bail: mais le pere ne la perd. xxxi.

En default de pere ou de mere desdits enfans mineurs, l'ayeul ou ayeulle a la garde desdits enfans, & porte la foy & hommage pour eulx de leursdits heritages tenuz en fief: comme lesdits pere & mere, & sans proffit ne rachapt. xxxii.

Vn fils noble ou non noble aisné aagé de vingt ans & vn iour sera tenu porter la foy & hommage pour tous ses freres & sœurs mariez ou non mariez, & garder vne fois sesdits freres & sœurs de payer proffit, & la fille à quatorze ans & vn iour nõ mariee peut porter la foy & hommage de ses heritages feodaulx sans payer proffit. xxxiii.

2 En succession de ligne directe[2] n'a aucun proffit de fief, ne les gardiens n'en doiuẽt, toutesfois les pere & ayeul ayãs la garde noble de leursdits enfans s'ils se remariẽt serõt tenuz bailler cautiõ de rẽdre indẽpnez les mineurs de ce qu'ils sõt tenuz les acqtter par laditte garde. xxxiiii.

Gardiens sont pere & mere, ayeul ou ayeulle. xxxv.

Baillistre sont ayeulle trouuee remariee mere & ayeulle qui se remarient, & parẽs de ligne collateralle: comme frere, sœur, oncle & cousins, & le plus prochain prefere l'autre de quelque costé que ce soit, & l'aisné le maisné. xxxvi.

Desormais les baillistres collateraulx ne gaigneront les meubles, ne ferõt les fruicts des heritages des mineurs leurs: mais en prenant l'administration desdits mineurs seront tenuz faire inuentaire & rendre compte, & ne payeront proffit de rachapt. xxxvii.

Au regard des ayeulles trouuees remariees baillistres, ne feront desormais lesdits meubles ne fruicts leurs. Et quant au non mariees & meres tant qu'elles seront à marier feront les meubles & fruicts des heritages leurs, acquittant comme les gardiens: mais si tost qu'elles se remarieront cessera laditte garde & ne feront plus les fruicts desdits mineurs leurs, neantmoins

2. 33. *Non solum descendẽti, sed etiam ascendenti vt dixi in consue. Parisi. §. 2. Et expressim consue. Trecẽsis. §. 25. Caluimõtis. §. 16. 22. 25. 40. & Carnotẽsis. §. 16. Quidam hanc immunitatem extendunt in fraterna vel sororina successione, ergo & donatione in anticipatione successionis. Sed Aruerniæ & aliis locis de quibus dixi in consuet. Paris. §. 23. Nulla vllo casu iura pecuniaria debentur. C.M.*

leur demoureront leſdits meubles en acquittant leſdits mineurs. Et au moyen de laditte garde qui ſe tourne en bail, gouuerneront comme bailliſtres leſdits mineurs à la charge de rendre compte & bailler cautions comme deſſus. xxxviii.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeulle võt de vie à treſpas ſans enfans maſles, delaiſſent vne fille ou pluſieurs eſtans mariez lors dudit treſpas, elles doiuent rachapt de leurs heritages tenuz en fief. xxxix.

Deſormais tant entre nobles que non nobles, interdiction [1] de vendre & aliener ſes biens 1
& heritages par veſuage n'aura lieu. Et ſuccederont les enfans deſdits nobles tant des premiers, ſeconds qu'autres ſubſequens mariages à leurs peres & meres, ayeuls & ayeulles ſous les repreſentations cy apres declarees en tous biens meubles, immeubles, propres & conqueſts aſſis és fins deſdittes couſtumes, ſauf la prerogatiue des aiſné ou aiſnez, ſans ce que deſormais leſdits enfans puiſſent alleguer laditte interdiction ne couſtume de ſucceder par mariage ou licts, le tout ſans preiudice des ſucceſſions ia acquiſes ou affectees auſdits enfans au moyen de la diſſolution deſdits mariage & ancienne couſtume, laquelle preſente cõmencera auoir lieu du iourd'huy & entre ceulx qui ne ſont encores mariez, ou ſont en leur premier mariage. xl.

Quãd l'vn des deux conioincts nobles va de vie à treſpas ſans enfans yſſus dudit mariage, le ſuruiuãt d'iceulx cõioincts prẽd tous les biẽs meubles, ſauf ceulx qui ſont pour la fortificatiõ & inſtruction des maiſons, & iceulx qui y ſeroiẽt pour perpetuelle demeure, & les faict ſiens en payãt les debtes & accõpliſſant le teſtamẽt pour les laiz perſonnels, obſeques & funerailles, ſauf à Orleãs, Meung, Largueau, Sully cõté de Gyé, S. Benoiſt & Chaſtillõ ſur Loire, & és terres de S. Croix, eſquels lieux les heritiers du treſpaſſé prẽnent la moitié deſdits meubles. xli.

Si pere, mere, ayeul ou ayeulle donnent en mariage à leurs fils ou fille aucun heritage ou autrement en auancement de ſucceſſion, il n'en eſt deu au ſeigneur de fief aucun proffit, ſinon que le mary de laditte fille en voulſiſt entrer en foy, & qu'iceluy qui auroit faict laditte donation ſe deſmiſt de la foy en laditte donation faiſant. [2] xlii. 2

En ligne collateralle en pareil degré en ſucceſſion de fief le maſle forcloſt la femelle. xliii.

Quand enfans maſles en pareil degré ſuccedent à fief en ligne collateralle entre eulx n'y a aucun droict de prerogatiue d'aiſneeſſe: mais ſuccedent egallement. xliiii.

Le ſeigneur du fief peut acquerir [3] le fief que ſon vaſſal tient de luy & le ioindre à ſon domaine, & n'eſt tenu en faire foy & hommage au ſeigneur de qui il tient ſon plein fief: mais ſon 3
heritier ou celuy qui a la cauſe, & luy en eſt tenu faire la foy. Et auſſi ſi le ſeigneur de fief meurt apres que ſon vaſſal aura achepté ſon rerefief, ledit vaſſal eſt tenu en faire foy tant du fief dudit ſeigneur feodal que dudit rerefief, & n'eſt plus reputé qu'vn fief. xlv.

Et ſ'il le reuend ou met hors de ſes mains par quelque maniere que ce ſoit apres qu'il aura faict la foy & hommage, il demourera plein fief: mais ſ'il le vend ou aliene auant leſdittes foy & hommage, il le peut bien bailler en plein fief ou arrierefief de ſon ſeigneur. xlvi.

Iaçoit que la fille pour la ſucceſſion de ſes pere & mere ne doiue aucun proffit au ſeigneur de fief, toutesfois ſi elle ſe marie ou elle eſt trouuee mariee & elle n'a point de frere qui l'affranchiſſe & porte la foy pour elle, ſon mary racheptera. xlvii.

Quand à vn hault iuſticier aduient par aulbinage ou confiſcation vn fief qui n'eſt point tenu de luy ou vn arrierefief qui eſt tenu de luy, il en doit dedans l'an qu'il ſera requis vuyder ſes mains pour raiſon de l'indempnité du ſeigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au ſeigneur feodal, ou luy payer le quint denier de la valleur & eſtimation dudit fief ou reuenu d'iceluy tel qu'il aduient audit hault iuſticier, autrement le ſeigneur de fief en iouyra & l'exploictera. xlviii.

De pluſieurs enfans, freres & ſœurs nobles eſtans en bail ſous leurs oncles ou couſins, l'vn d'iceulx venu en aage ſoit fils ou fille acquiert le bail des autres mineurs ſ'il veult, & forcloſt leur bailliſtre plus loingtain de luy en degré. xlix.

Quand mineurs faillent de bail ou garde & veullent entrer en foy de leur ſeigneur de fief, il eſt tenu de les receuoir ſans proffit, ſinon qu'autre proffit precedent en fuſt deu. l.

Et quand vn ſeigneur de fief a receu ſon vaſſal, il ne peut plus luy donner empeſchement pour les proffits qui luy pourroient eſtre deuz au-deuant la reception de foy, ſinon qu'il fuſt faict reſeruation expreſſe deſdits proffits, ou que le vaſſal euſt faict quelque contract occulte dont fuſt deu proffit recelé audit ſeigneur, eſquels cas pourra ledit ſeigneur ſaiſir pour leſdits proffits comme au-parauant. li.

*1. 39. Voyez le proces verbal, & idem sub consuetu. Aurelianensi dixi in consue. Paris. ti. 1. Sed longè durior est consuetudo apud Martpurgum hessorum, vbi filij primi matrimonij habent omnia immobilia, filij verò secundi bona mobilia vt testatur Ioan. Ferrarius Mõtanus Martpurgensis professor, quem ibi vidi insti. de iure natu. gẽt. & ci. §. ex non scripto. C. M.*

*2. 41. Scilicet donãdo genero vt ĩ. §. 77. 78. 84. C M.*

*3. 44. Non tantùm intelligitur de retractu feudali, sed etiam de voluntaria acquisitione, vel successione, vel legato. C. M.*

Pour

Pour partage n'y a point de proffit au seigneur feodal, sinon qu'il y eust tornes d'argent, meuble ou d'immeuble non estant ne venant de laditte succession, esquels cas seront deuz quint & requint pour lesdittes tornes ou estimation. lii.

Vn vassal en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par succession, acquest, ou autrement, ne se peut dire saisy de son fief à l'encontre de son seigneur de fief procedant par saisie ou puissance de fief, iusques à ce qu'il aye faict foy & hommage à son seigneur, ou que de luy il ayt eu souffrance qui equipolle à foy, ou qu'il aye offert deuëment à son seigneur faire la foy & payé les deuoirs & proffits si aucuns en sont deuz, esquels cas peut prendre complainćte contre sondit seigneur de fief.[1] liii.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. liiii.

Quand vn vassal baille son heritage qu'il tient en fief à cens ou rente perpetuelle, retenu à luy les foy & hommage, celuy qui prēd ledit heritage à cens ou rente ne doit aucun proffit. lv.

Toutesfois si ledit vassal vend lesdits cens & rente ou partie d'iceulx, sera fief separé comme faisant partie dudit fief, dont sont deuz par l'acquerant quint & requint au seigneur de fief, & sera l'acquereur, quel qu'il soit, tenu faire foy & hommage desdits cens & rente ainsi acquis audit seigneur de fief, soit que le vassal vendeur eust retenu la foy dudit fief ou non. lvi.

[1] *52. Strictiꝰ loquũtur consuet. Niuernēsis. §. 50. 52. eo. tit. & Aruernēsis. §. 91. dixi in consuetu. Paris. §. 1. glo. 4. C. M.*

D'oresenauant en cas de rachapt & exploićt du seigneur de fief sur son vassal pour quelque cause que chee en exploićt, ledit seigneur de fief ne prendra ou leuera plus les fruićts pendans és terres & autres choses dudit fief, sinon quand & au regard des dommaines que tient le vassal en sa main ou par mestayers ou fermiers en laditte main: car quant au reste baillé à cens & rente se contentera pour son proffit de rachapt des cens, rentes & autres reuenuës & proffits qu'en a & receuroit ledit vassal, sinon que ledit seigneur voulsist monstrer lesdits baulx à cens & rentes auoir esté faits en fraude & auoir pris d'argent en iceulx faisant, auquel cas pourroit exploićter ledit fief iusques à ce qu'il aye esté payé de ses quints & requints. lvii.

Quand aucun vend son heritage tenu en fief il y a droit de quint denier acquis au seigneur de qui est tenu en fief ledit heritage de la somme de deniers qu'à esté vendu ledit heritage, & le doit le vendeur. lviii.

Mais si le vendeur vend sondit fief, les deniers francs à luy, l'achepteur doit au seigneur du fief le quint & requint. lix.

Quand le fief est vēdu le seigneur de fief auquel est deu quint ou requint, selon la distinćtion dessusditte, se peut adresser pour ses proffits au vendeur ou à l'achepteur, & les poursuyr personnellement ou se prendre à son fief par saisissement aux choix dudit seigneur de fief. lx.

Quint denier est le cinquiesme denier du pris que le fief est vēdu, & requint est le cinquiesme denier de la somme deuë au seigneur pour le quint, comme l'on diroit en vn heritage vēdu vingtcinq liures. Le quint denier seroit cent solz, & le requint seroit vingt solz. Ainsi somme de quint & requint de laditte somme de vingtcinq liures c'est six liures, & consequemment de plus plus, & de moins moins. lxi.

Si fief est eschangé ou donné il y a rachat, sinon que la donation fust faićte pour Dieu, ou en aumosne sans fraude, ou qu'il soit donné en mariage par le pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ou autrement en auancemēt de succession, ou à autre ascendant au fils ou fille, nepueu ou niepce en droićte ligne. Mais si les fiefs eschāgez sont sous vne mesme seigneurie n'y a point de proffit, sinon qu'il y eust tornes, auquel cas seroit deu quint denier audit seigneur de fief pour lesdit tes tornes seulemēt, comme dessus est dit en l'article en faisant mētion desdittes tornes. lxii.

En tous cas que fief eschet à aucun par succession de ligne collateralle, est deu proffit de rachapt au seigneur de fief. lxiii.

Si homme ou femme nobles delaissent plusieurs enfans fils ou filles mineurs qui escheent au bail de leurs oncles, cousin ou autre parent de ligne collateralle, & par succession de temps l'vn des fils ou filles viennent en aage de faire foy, iceulx fils ou filles peuuent requerir entrer en foy tant pour eulx que pour leurs autres freres & sœurs sans payer proffit, & à ce est tenu ledit seigneur les receuoir, supposé qu'ils acquierent ou attrayent à eulx le bail de leursdits autres freres & sœurs. Et quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront, se bon leur semble, entrer en foy & y seront receuz sans proffit, pource qu'il leur vient en droićte ligne, & ne seront point à ce contrainćts, si c'est le fils qui ayt porté la foy: mais si c'est vne fille, l'aisné fils venu en aage sera tenu entrer en foy, & la porter pour luy & ses autres freres & sœurs, lequel forclura sa sœur dudit bail qu'elle auoit, & aussi les acquittera pour vne fois du proffit, comme dessus est dit, sans s'en pouuoir desister au preiudice de sesdits freres & sœurs. lxiiii.

Vn vassal sur peine de quinze solz d'amende est tenu de bailler dedans quarante iours apres qu'il est receu en foy son adueu & denombrement bien au long & bien declaré sans rien delaisser: car s'il delaissoit aucune chose par malice, il seroit acquis au seigneur de fief. Pour auoir lesquels quinze solz il peut saisir son fief & leuer les fruicts ou faire leuer, & en luy payant lesdits quinze solz auec les frais sera tenu de restituer les fruicts au vassal, excepté en la chastellenie & ressort d'Yenuille ou il n'y a que cinq solz. lxv.

Et lesdits quarante iours passez peut ledit seigneur de rechef sommer ou saisir son vassal de luy bailler son adueu, lequel vassal a encores quarante iours pour sondit adueu bailler, & si pareillement il ne baille dedans lesdits quarante iours, sera tenu de pareille amende que deuant, laquelle payant aura main-leuee en payant lesdits fruicts, & s'il ne baille encore le pourra sommer: & pour tierce fois ou saisir, & si dedans ledit temps de quarante iours il ne le baille, sera tenu en semblable amende, & neantmoins n'aura deliurance de son fief ne des fruicts d'iceluy qu'il n'aye baillé sondit adueu: mais le tiendra en la main iusques à ce qu'il luy aye baillé sondit adueu, lesquels fruicts ledit seigneur de fief fera siens apres lesdits quatre saisissemens iusques à ce que ledit vassal baille ledit adueu: sinon qu'il vint dedans quarante iours apres ledit quart saisissement. Auquel cas en baillant ledit adueu payant les frais & autres amendes, cessera la main dudit seigneur, & rendra à son vassal les fruicts perceuz, & iouyra ledit vassal de sondit fief, & fera les fruicts siens, nonobstant qu'il soit proces ou question sur le debat de l'adueu, sauf aux seigneurs chastellains, comtes & barons qui auront pour quarante iours trois moys. lxvi.

Car ledit seigneur, apres ledit adueu baillé ou presenté par le vassal, aura & a quarante iours pour le voir, visiter, accepter, contredire ou refuser si faire le veult, pourquoy faire pourra escripre les causes de refus ou acceptation au doz d'iceluy adueu. Et pour sçauoir laditte response sera le vassal tenu aller le lendemain des quarante iours au domicile dudit seigneur s'il demeure à dix lieuës du fief dominant, si ledit seigneur n'a iustice, & s'il a iustice aux officiers de laditte iustice pour en auoir response, & s'ils ne la baillent ou ne sont trouuez ou autres ayans puissance pour ce faire, ledit iour passé seront lesdits adueuz tenuz pour receuz & passez, & s'ils refusent ledit adueu, se pourront lesdittes parties respectiuement pourueoir par iustice. lxvii.

Quand le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plain fief par faulte d'homme & foy non faicte, il peut exploicter les vassaulx de son vassal rerefiefs de luy s'ils ne sont en foy de sondit vassal. Et s'ils sont en foy dudit vassal tant que ledit seigneur tient l'heritage de son vassal les peut sommer de venir à sa foy, à laquelle faire ils ont quarante iours à sommer leur seigneur de fief pour aller faire son deuoir deuers sondit seigneur: & s'il le faict ledit seigneur principal ne peut exploicter lesdits vassaulx & rerevassaulx dudit seigneur, & si ledit vassal ne faict son deuoir dedans lesdits quarante iours, lesdits rerevassaulx sont tenuz de faire la foy audit premier seigneur & bailler leur adueu & denombrement comme tenans en rerefief de luy sur les peines d'estre exploictez comme plein fief. lxviii.

Item & en exploictant par ledit seigneur de fief son plein fief par default d'adueu non baillé il ne peut exploicter ses rerevassaulx, soit par faulte d'homme ou autrement. lxix.

Toutes & quantesfois qu'vn seigneur de fief trouue son fief ouuert, & il chet en exploict, il le peut exploicter en pure perte du vassal sans ce que ce qu'il en lieue vienne en deduction des droicts à luy deuz par le vassal sous les modifications dessusdittes. lxx.

Toutesfois que le seigneur de fief saisist l'heritage de luy tenu en fief & par le vassal tenu en dommaine par faulte de foy non faicte, & il la trouue en fruict soient vignes ou terres emblauees, le seigneur les peut exploicter & prendre en pure perte du vassal, sinon qu'on luy face les foy & hommage ou offres suffisantes auant que lesdits fruicts soient ameublez, pourueu que les quarante iours dont dessus est faicte mētion donnez à l'heritier du vassal pour entrer en foy soient passez: car dedans lesdits xl. iours ledit seigneur de fief ne peut saisir n'exploicter. lxxi.

Et si vn seigneur en l'heritage & dōmaine de son vassal par faulte de foy & hommage non faits veult exploicter soiēt estāgs, boys, vignes, terres & desblees meures, il prend tout ce qu'il trouue audit heritage & l'applicque à son proffit, fors les boys qui sont pour l'ēbellissemēt des maisons, & autres qui n'ont accoustumé d'estre couppez qu'il ne peut coupper: mais ce pour rachapt il met sa main esdits estāgs ou boys & que son vassal luy faict les trois offres dessusdittes: & que ledit seigneur accepte l'ānee, en ce cas il n'aura pas toute la couppe dudit boys: mais le reuenu d'vne annee au pris de dix ans pour vne annee. Pour lequel reuenu desdittes annees ne pourra en tous cas ledit seigneur de fief coupper lesdits boys, ne pescher lesdits estāgs. lxxii

Et seront lesdittes annees quant aux estangs & eauës estimees par gens à ce cognoissans

esleuz par les parties: sinon que les annees de couppe & pesche de trois pour l'eauë, & dix pour le boys escheussent en l'an dudit exploict, auquel cas pourra pescher & couppet ledit seigneur en temps & saison deuës, le vassal à ce appelé à son fief huict iours deuant, autrement ne le pourra faire qu'il ne soit tenu rendre & restituer le tout, & pour ceste fois priué de son proffit desdits boys & estangs: mais en cas d'estimation tiendra la main dudit seigneur iusques à ce qu'il soit discuté & accordé desdits estangs, & quant aux boys en cas ou eschetra prisee sera & est estimé l'arpent à deux solz parisis en grurye par chacun an, & quatre solz parisis hors grurye, & l'arpent d'eauë à dix solz tournois en contribuant par ledit seigneur de fief aux frais de l'empoissonnement & pesche desdits estangs pro rata. lxxiii.

Et au regard des maisons & edifices de fief exploictez, ledit seigneur sera tenu les entretenir l'annee qu'il en iouyra par exploict, ensemble les iardins, terres, prez & autres choses dont il iouyra & prendra le reuenu sans rien y deteriorer: mais en vser comme bon pere de famille. lxxiiii.

Si le vassal enfraint la main du seigneur deuëment signifiee à la personne du vassal ou detenteur du fief ou sa femme ausquels sera tenu bailler son exploict en brief, il enchet en l'amende de soixante solz enuers ledit seigneur, & doit restituer tout ce qu'il aura enleué auant que ledit seigneur soit tenu receuoir son vassal. lxxv.

Si vn heritage tenu en fief est redeuable par adueu ou nommee de cheual de seruice au seigneur de fief, ledit cheual est estimé à soixante solz, & n'est tenu le vassal payer ledit cheual de seruice, sinon que son heritage vaille dix liures tournois par an en reuenu & au dessus, lequel cheual ne pourra estre leué par le seigneur de fief qu'vne fois en sa vie. lxxvi.

Et combien que par les coustumes dessus declarees soit dit que le seigneur feodal peut exploicter le fief de son vassal par deffault de foy & hommage, & prendre tous les fruicts dudit fief en pure perte d'iceluy vassal. Toutesfois ledit seigneur ne pourra prendre ne leuer lesdits fruicts, sinon en payant les frais industriaulx, & semence du laboureur ou mestayer, & de ses autres interests & dommages aura recours contre le vassal ou autre, pour la faculté duquel il souffrira lesdits interests & dommages si ledit laboureur & mestayer à signifié & faict à sçauoir en temps deu ledit saisissement audit vassal son maistre. lxxvii.

Quand le vassal vend son fief sous faculté de remeré, il y a proffit de fief si le vendeur se dessaisist de la foy, soit que le remeré soit en vne mesme quarte auec la vente ou en diuerses: mais
1 quand le vendeur rachepte ledit fief dedans le temps de laditte faculté, [1] il n'y a point de proffit de fief, & si le remeré se passe sans rachepter, sera deu proffit de quint, & sera tenu le vendeur ceder la foy à l'achepteur. lxxviii.

Vn vassal peut vendre son fief sous faculté de remeré iusques à neuf ans pour vne fois seule-
2 ment, [2] & en retenir la foy par deuers luy, & ce faict il n'y a point de proffit pour le seigneur de qui est tenu ledit fief. lxxix.

Vn seigneur n'est tenu receuoir en foy & hommage vn vassal par procureur si bon ne luy semble, sauf l'excuse de prison, griefue maladie, inimitié capitalle, ou autre cause raisonnable: auquel cas la procuration portera la supplication & excuses honnestes auec acte iudiciaire desdittes maladie & prison. Et au refus de la receuoir fera ledit procureur telles & semblables offres que pourroit faire ledit vassal. lxxx.

Le seigneur de fief n'est tenu amplir ne fournir le contenu de l'adueu de son vassal quelque reception qu'il aye faicte de l'adueu: car il s'entend sans preiudice du seigneur, sauf toutesfois aux prerogatiues ou droicts d'auctorité dont est receu, comme de iustice, ponts leuis, garennes, colombier, droict de colombier, droict de chasser & autres telles preeminences: car ledit seigneur apres telle reception ne les peut empescher ne contredire: mais au regard des terres ou autre entreprinse sur le dommaine de son seigneur pour estre dedans l'adueu ne les peut prescripre, sinon qu'il en eust iouy trente ans. lxxxi.

Combien qu'il soit dit cy dessus que à faulte de foy & autres droicts le seigneur de fief peut saisir le fief de son vassal, & apres xl. iours l'exploicter & prēdre les fruicts iusques à ce qu'il aye hōme, & luy ayēt les foy & hōmage esté faits, ou offres pertinētes, & que si le vassal enfraint laditte main-mise il enchet en amēde, & est tenu restituer les fruicts & leuees auant estre receu en foy, toutesfois cela s'entēd quāt à l'exploict actuel dudit seigneur, & qu'il leueroit les fruicts ou feroit leuer loyaumēt & de faict. Car s'il n'y auoit que simple saisie & establissemēt de commissaire dōnant comme le detēteur ou autre qui ne leuast de faict & en laissast iouyr le vassal, ses fermiers ou mestayers: ne pourroit ledit seigneur de fief demander que l'annee dudit saisis-

1. 77. *Scilicet 9. annorum vt §. seq. C.M.*

2. 78. *Id est, per eūdem cōtractum vel prorogādo non excedēdo illud spacium. Secus si semel viderit & redemerit infra id temporis: quia potest iterū vēdere sub simili facultate, & deinceps. sed non einsdē vēditionis facultatē redimendi prorogare vltra an. 9. nec vēdere sub dicta facultate cū pacto renouādi venditionē vel prorogādi vltra id temporis, vt in simili dixi in annot. ad Alexand. cōs. 165. lib. 2. & consil 104. lib. 3. Ias. in l. manumissiones. ff. de iusti. & iure. Petr. anchar. consil. 57. C.M.*

sement,& non des subsequentes,sinon qu'il y en eust nouuel saisissement pour chacune annee, auquel cas luy seroient acquis les fruicts & droicts feodaulx de chacune annee deuëment saisie & signifiee. lxxxii.

Iaçoit qu'en ouuertures de fief le seigneur puisse quarante iours apres la saisie exploicter le fief de son vassal, neantmoins si ledit vassal vient faire la foy, ou faire offres pertinentes apres lesdits quarante iours,& auant que ledit seigneur ayt cueilly les fruicts ou receu le reuenu dudit fief,ledit vassal purge sa demeure, ne pourra ledit seigneur abatre ne prendre les fruicts ne leuer le reuenu,ains sera seulement ledit vassal tenu des fraiz de la saisie & autres raisonnables si aucuns sont. lxxxiii.

Quand le fief est saisy à faulte d'homme & il y a opposition & proces,le seigneur ne plaidera dessaisy, ains tiendra sa main, sinon que le vassal maintient estre en foy ou auoir deuëment offert ou desauoué ledit seigneur,auquel cas de desadueu si le seigneur veult monstrer estre tenu de luy,y sera receu,& le vassal à l'opposite: mais s'il est trouué qu'à tort ledit desadueu ayt esté fait,le vassal confisquera son fief audit seigneur,& si rendra les fruicts par luy perceuz pendãt le proces:& autres cas sera ledit vassal tenu faire apparoir de saditte fidelité ou offres deuëment faictes dedans quarante iours, autrement ledit temps passé tiendra la main & saisie, & rendra les leuees s'il est trouué n'auoir faict lesdittes foy ou offres deuës. lxxxiiii.

Quand vn vassal baille à cens & rente ou l'vn seulement son heritage tenu en fief retenu à luy expressement la foy, ou qu'il n'en est parlé & ne s'en est dessaisy,la foy demeure tousiours audit bailleur, lequel est tenu la porter & en acquitter le preneur & de payer les proffits le cas aduenant,sinon qu'il y eust conuention expresse au contraire. lxxxv.

Quand d'vn lieu de fief dont dependent fiefz & vassaulx sont plusieurs seigneurs audit fief dominant,& qu'iceulx seigneurs ne sont demourans sur ledit lieu,il suffist au vassal aller faire les offres & deuoirs,sur ledit fief dominant, & ce faict le signifier à l'vn desdits seigneurs en partie qui est trouué ou demourant au dedans de dix lieuës dudit fief à sa personne ou domicile, & n'est le vassal tenu faire qu'vne fois & bailler vn adueu. lxxxvi.

Les gens d'eglise & autres ayans main-morte ne peuuent acquerir & tenir heritages en leurs mains au preiudice du seigneur de fief d'iceulx heritages, ainçois sont tenuz en vuyder leurs mains & les mettre entre les mains des personnes qui ayent puissance de les vendre, aliener ou en disposer en telle maniere que les droicts feodaulx & censuels ne soient deteriorez ne diminuez,& apres que la sommation ou commandement sera faict ausdits gens d'eglise & autres qui ont la main-morte de vuyder leurs mains desdits heritages, ils aurõt delay d'vn an à ce faire:& si le seigneur feodal les a vne fois receuz à homme viuant & mourant,il sera tenu à toutes mutations les receuoir audit homme viuant & mourant,en payant proffit sans preiudice de l'indemnité au seigneur feodal si aucune en est deuë. lxxxvii.

Si lesdits gens d'eglise ou ceulx qui ont main-morte ne vuydent leurs mains desdits heritages dedans l'an,en ce cas ledit seigneur feodal ou censuel exploictera ledit heritage feodal ou censuel, & fera les fruicts siens iusques à ce qu'ils ayent vuydé leurs mains d'iceulx heritages, [1] toutesfois si lesdits gens d'eglise ou ayans main-morte auoient tenu & iouy desdits heritages par soixante ans, ils ne seront tenuz en vuyder leurs mains: mais seront tenuz en bailler homme viuant & mourant audit seigneur de fief en payant proffit, & dessors en auant par la mort de chacun homme & mourant sera deu rachapt & proffit de fief. lxxxviii.

*1. 87. Idem consf. aruernia. §.16.eod.tit. C.M.*

Si gens d'eglise ou autres ayans main-morte pour heritage tenu en fief nommant & baillant quelque personne pour homme viuant & mourant,qui comme tel soit receu en foy, & apres iceluy homme viuant ou mourant faict vœu & profession en religion,de là en auant s'il y a mutation du costé du seigneur feodal auant le trespas dudit homme viuant & mourant qui se rend religieux & profez,en ce cas apres sommation ou empeschement faict de la part d'iceluy seigneur, ledit fief est ouuert & peut iceluy seigneur feodal exploicter en pure perte iusques à ce qu'il aye nouuel homme viuant & mourant,sauf que les gens d'eglise ou ayans main-morte ont quarante iours de delay subsequent dudit empeschement ou sommation pour bailler nouuel homme viuant & mourant. Pour ledit nouuel homme viuant & mourant bailler dedans lesdits quarante iours est par ledit homme viuant & mourant deu proffit. lxxxix.

La iustice du vassal est double, l'vne de pouuoir si bon luy semble de son auctorité & sans iustice prendre notaire ou tesmoins & en leurs presences mettre & apposer sa main feodalle sur les fiefs tenuz de luy,le signifier à son vassal ou detẽteur de fief,& luy defendre n'enfraindre sa main. Laquelle saisie est de tel effect pour poursuyr son vassal par deuãt le iuge ordinaire à restitution

tion des fruicts,amendes & autres proffits, comme si la main du hault iusticier ou du Roy y estoient apposees,en confortant la sienne,en informant deuëment de ladicte saisie. xc.

L'autre est de pouuoir comme dessus saisir les choses tenues de luy en cẽs,& leur defendre l'infraction de sa main,de pouuoir faire conuenir l'infracteur vassal ou censier en iustice pour restablir les fruicts,payer l'amende de ladicte infraction qui est de cinq solz de deffault de n'auoir payé le cens au iour qu'il est deu,l'amende de n'auoir deprié les lotz & ventes dedãs huytaine qui i est de soixante solz,d'auoir enfrainct le terrage qui est de soixante solz auec les proffits tant feodaulx que censuels.

Autres articles adioustez pour les comtez & pays de Sãcerre,chastellenies d'Aulbigny sur Nerre,la chappelle d'Anguillon,Concressault,sainct Brisson,Cernoy, terres & iustice d'Autry,La ville Autry,le chastel Pierre ficte és boys blãcafort,les chastellenies & iustices de Vailly, Berlu,Charpeignon maison Tout & Soulongne & autres chastellenies,iustices & seigneuries du bailliage de Berry regies & gouuernees anciennemẽt par & selon lesdictes coustumes de Lorris,qu'ilz ont dit ou la plus part d'iceulx estre obseruees par coustumes localles esdicts lieux,terres,pays,chastellenies,iustices & seigneuries, & requis estre inscriptes au premier coustumier tant en ce present chapitre des fiefz,qu'autres chapitres dudit coustumier selõ les articles par eulx baillez par escript,desquels les teneurs pour ledit present chapitre des fiefs s'ensuyuent. xci.

Le seigneur de fief chastellain lay & non autre,peut auoir le fief ou heritage censuel mouuant de sa chastellenie par puissance de fief & droicts de retenue pour le pris qu'il a esté vẽdu, & loyaulx fraiz dedans quarante iours apres les offres & despry à luy faictes. xcii.

Quand le seigneur de fief n'a point d'homme par alienation faicte par son vassal de l'heritage mouuant de luy en fief,ledit seigneur peut incontinẽt saisir ledit heritage & iceluy exploicter & fait les fruicts siens en pure perte de son vassal,iusques à ce qu'il aye homme,& qu'il ait esté payé de ses proffits,lesquels payez & foy & hõmage faits & offres pertinentes,ledit vassal aura main-leuee de sondit fief. xciii.

De quelque costé que la foy faille du seigneur ou vassal ou des deux,le seigneur de fief n'exploictera le fief de son vassal,sinon que sondit vassal eust vendu ou autremẽt aliené,auquel cas qu'il eust vendu ou aliené,incontinent ledit seigneur exploictera comme dessus. xciiii.

Quand enfans nobles ou non nobles deuëment sans gardien ou baillistres,& on leur pouruoit de tuteur & curateur ils doiuent proffit de rachapt, lequel payé sera tenu le seigneur de fief leur bailler souffrance iusques à ce qu'ils soient en aage. xcv.

Vn seigneur de fief non ayant droict de haulte iustice ne peut saisir le fief de son vassal pour quelque cause que ce soit sans auctorité de iustice & commission du iuge ordinaire du hault iusticier duquel il tient le fief,ne pareillement le seigneur censuel pour son cens & dependance d'iceluy,si ladite censiue est de la iustice & sans obtenir commission du iuge en la iurisdiction duquel est ladicte censiue assise.

*94. Idem cõsuetu. Aurelianẽsis.§. 31. sed est iniquissimum, & restringendũ vt procedat quãdo à principio nulli sunt gardiani : ita q initio necesse est tutorẽ vel curatorẽ deputari, satis est enim quod vel momento superuixerit aucun gardiẽ ou baillistre : vt etiam restrinxi consuetud. Aurelian.d. §. 31.34.35. C.M.*

*Chap.2. Des droicts & cens censuels. Article premier.*

QVand aucun doit cens & il ne paye le iour qu'il doit,il est amendable de cinq solz enuers le seigneur censier,sauf à Gyen,Chastillon,Bonny sur loire, & en aucuns autres lieux où il n'y a que trois solz:& n'y a despry de huytaine ny autre pour euiter ledict deffault. ii.

Item le seigneur de ladite censiue pour les arrerages de son cens & de sondict deffault & autres droicts censuels, peut empescher l'heritage tenu à cens de luy,si c'est maison par obstacle & barreau mis és huys,& si c'est en terres labourables ou vignes,par brãdõs mis és fruicts, & si le seigneur ou detẽteur de l'heritage brise la main à luy signifiee,il enchet en cinq solz d'amẽde enuers ledit seigneur.Toutesfois si ledit seigneur estoit iusticier & ꝓcedast empeschement par l'auctorité de sa iustice il auroit.lx.solz d'amende,& si le seigneur de cens n'auoit iustice en confortant sa main fist apposer la main de iustice qui fust enfraincte,ledit seigneur cẽsier prendra cinq solz sur ladicte amende de soixante solz. iii.

Item si le seigneur de ladite censiue empesche pour ses arrerages & celuy à qui est l'heritage s'oppose,s'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur censier dudit cens,ou que le seigneur de ladite censiue en enseigne par ses papiers anciens ou tiltres,en ce cas la main tiendra,mais le detenteur en consignant les cens de trois annees si tant ou plus on en demande auec l'amende de la derniere annee,aura main leuee, & ne peut lon demander

pour le deffault de plusieurs annees que vne amende pour la derniere annee. iiii.

Item aucunes censiues sont à droicts de lots & ventes & autres à gandz & ventes simplement, les autres à vin & ventes, & les autres à ventes simplement. Ceulx qui doiuent lots & ventes il est deu pour franc huict blancs. Ceulx qui sont à ventes simplemẽt du franc seize deniers parisis. Ceulx qui sont à gandz & ventes seize deniers parisis pour franc & vne paire de gandz. Et ceulx qui sont à vin & ventes doiuent seize deniers parisis pour franc auec vne iallee de vin pour tout, & paye ce l'achepteur. v.

Apres que aucun a acheté vn heritage redeuable de cẽsiue, il est tenu de payer ou desprier lesdits lots & ventes selon la coustume du pays dedans la huytaine ensuyuant laditte vente, autrement s'il ne desprie au seigneur censier, il est amendable de soixante solz d'amende enuers ledit seigneur censier. vi.

Et si le seigneur censier n'est à la maison, & n'est trouué sur le lieu où a accoustumé estre receuë & se doit receuoir laditte censiue, il suffit d'aller deuers le iuge de la iurisdiction où est ledit heritage assis, & illec faire ou faire faire ses offres & despry, & les faire enregistrer au greffe. vii.

Et si vn heritaige est saisy, vendu & adiugé par decret, en ce cas il n'y a point d'amẽde pour non auoir desprié les lots & ventes au seigneur censier, sinon qu'il fust vendu nommeement chargé de cens dudit seigneur, & icelluy nõmé auquel cas l'achepteur aura quarãte iours pour desprier. viii.

Quand l'achepteur viendra desprier les lots & ventes au seigneur censier il sera tenu si le seigneur le requiert, bailler recognoissance par notaire dudit despry contenant la somme de l'acquisition à ses despens, & semblablement le seigneur contraire recognoissance audit achepteur aux despens dudit seigneur de notaire ou de sa main, s'il sçait escripre, ou au commis dudit seigneur. ix.

Mais pource que les coustumes desdits pays & bailliages ne sont vniformes desdits droicts de lots & vẽtes & se diuersifient, & en aucunes desdittes chastellenies y a diuerses vsances, on n'y peut donner certaine reigle ne escripre la forme & maniere d'en vser, & pource chascun gardera la nature de sa censiue. x.

Se aucun prend vn heritage censuel à rente perpetuelle chascun franc de rente est prisé & estimé à la somme de quinze liures tournois. Et de chascun desdits francs doit seize deniers parisis. Et semblablement là où il y a lots & ventes xxxij. deniers, & s'il se baille à rente de bled sera le bled estimé & prisé à argent & payé à l'equipollent selon l'estimation cy apres faicte. xi.

Le franc de rente fonciere sera estimé à la somme de quinze liures tournois. xii.

Le bled de rente à la mesure de Montargis qui est egalle à celle de Paris & toutes les autres à les reduire à laditte raison, laquelle mesure consiste en muy, & contient le muy douze sextiers, le sextier huict boysseaulx, qui sont quatre vingts seize boysseaulx. xiii.

Sera ledit muy froment en rente mesure que dessus, estimé à sept vingts quatre liures tournois, qui est douze liures tournois pour chascun sextier, & chascun boysseau trente solz tournois. xiiii.

Le muy de seigle de rente mesure que dessus estimé à la somme de six vingts liures tournois, le sextier à dix liures tournois, & le boysseau à vingt cinq solz tournois. xv.

Le muy d'orge de rente mesure que dessus estimé à quatre vingts seize liures tournois, le sextier à huict liures tournois, & le boysseau à vingt solz tournois. xvi.

Le muy d'auoine de rente mesure que dessus estimé à quarante huict liures tournois, le sextier quatre liures tournois, & le boysseau à dix solz tournois. xvii.

Les poix & les febues de rente au pris du froment. xviii.

Le mil & nauette de rente au pris de seigle. xix.

Le chappon de rente quinze solz tournois. xx.

La poulle de rente dix solz tournois. xxi.

Le fromage de rente douze solz tournois. xxii.

La mesure de l'arpent par laditte coustume est semblable tant en terres, prez, boys, vignes, que eauës, & contient cent cordes & chascune corde. xx. pieds de Roy qui est douze poulces pour pied, sans preiudice des baulx faits au parauant le iourd'huy. Laquelle coustume commẽcera auoir lieu au iourd'huy. xxiii.

Et si on le prend à rente racheptable, sera tenu de payer lesdittes ventes & lotz au pris du rachapt,

rachapt,& payera à l'heure de la prinse,& ne sera riens tenu payer à l'heure du rachapt de la-
ditte rente. xxiiii.

En eschange d'heritage redeuable de droict de cens fait but à but sans nulles tornes, sont
1 deuz ventes au seigneur censier si les heritages eschangez sont assis en diuerses cẽsiues,[1] mais
se lesdits heritages sont en vne mesme censiue,n'en sont deuz aucunes ventes ne autres prof-
fits,sinon qu'il y eust tornes,auquel cas sont deuës ventes pour le pris desdittes tornes seule-
ment. xxv.

*1.24. Idẽ cõsuet. Aureli. §.130. Bles. §.119. Adde cõsue. Caluimont. §.59. C.M.*

S'aucune personne vend rente perpetuelle ou à remeré sur ses biẽs & heritages,en ce cas
n'y a aucun droict de lotz & ventes:Toutesfois si par apres laditte rẽte estoit assignee sur l'he-
ritage particulier par les parties ou iustice,en ce cas sera deu proffit par l'acquesteur. xxvi.

S'aucun achepteur d'heritage censuel qui n'a payé se deporte de son achapt,& le vendeur
reprenne dedans l'an ledit heritage par luy vendu en acquis du pris,au seigneur cẽsier en sont
deuz lotz, & ventes de la premiere vendition seulement. xxvii.

Heritage baillé à cens ne se peut bailler par le preneur ou ayant cause de luy à autre cens;
pource que cens sur cens n'a lieu. xxviii.

Le proprietaire d'heritage censuel ne peut bailler l'heritage subiect audit cens ou partie
d'iceluy sans charge dudit cens enuers le seigneur,ou se charger de le payer & en descharger
le preneur,& s'il le faict ledit seigneur peut faire reuocquer ledit bail,& contraindre le second
au plus loingtain proprietaire de luy recongnoistre ledit cens,& inscripre en son papier & se
obliger. xxix.

Quand le proprietaire de la terre redeuable à cens cesse de payer, & demeure ladite terre
sans detenteur,le seigneur auquel est deu ledit cens la peut prendre & vnir à son dommai-
2 ne,[2] supposé qu'il ne fust iusticier,& en reuenant dedans dix ans & payant les meliorations se-
ront les seigneurs tenuz le rendre sans deduction des leuees qui demoureront ausdits sei-
gneurs. xxx.

*2.29. Idẽ cõsuet. Burgũd. §.5. eo. ti. Niuernens. §.11. eo. ti. C.M.*

Pour partage n'y a point de proffit au seigneur censier s'il n'y a tornes d'argẽt ou chose mo-
biliaire non estant de la succession & sans fraude,auquel cas sont deuz lotz & ventes de tornes
ou estimation d'autres choses mobiliaires retournees. xxxi.

L'acquesteur d'heritage soit feodal ou censuel par achapt prise à rente ou eschange, ou le
vendeur s'il doit les proffits est tenu en faisant la foy ou depriant du moins payant,monstrer &
exhiber à son seigneur feodal ou censier le contract de nouuelle inuestiture ou acquest pour
congnoistre & liquider lesdits proffits. xxxii.

Le seigneur censier se peut adresser pour ses lotz & ventes à son heritage censuel & deten-
3 teur d'iceluy,pour raison duquel luy sont deuz lotz & ventes iusques à trente ans.[3] xxxiii.

*3.32. Non post, nec hypothecariè quidem. C.M.*

Si rentes speciales soient foncieres ou constituees deuës sur heritages censuels se vendent
ou eschangent,en est deu proffit au seigneur censier comme dessus,soit que le debteur desdit-
tes rentes les acquist ou autre,mais s'il y auoit remeré n'en seroit point deu de rachapt en ra-
cheptant dedans le temps de remeré,autrement en est deu,& idem au seigneur feodal de rẽ-
te infeodee deuẽ sur l'heritage feodal. xxxiiii.

Si heritage ou rente se escheant & l'vn des contrahans rachapte dedans l'an[4] son eschange,
4 tels contracts sont reputez d'achapt nõ d'eschange,tant quant au contract lignagier,droict de
retenue,que autres choses & proffits,& si bon semble au seigneur en deduisant ceulx qu'il
pourroit auoir prins & leuez pour le premier contract. xxxv.

*4.34. Idem consuet. Borbo. §.407. Victriaca. §.30. Caluimont. §.38. C.M.*

Pour receuoir par le seigneur censier le cens de nouuel acquereur ne sont les proffits des
lotz & ventes couuers,soit que l'acquesteur ait desprié ou non:car lesdits lotz & ventes ne se
prescripuent que par trente ans. xxxvi.

Les cens sont diuisibles ensemble la rente apposee auec le cens & par vn mesme contract
entre les redeuables & detenteurs des heritages,mais ne le peuuent diuiser sans appeller le
seigneur,qui pourra se bon luy semble quand viendront tous ensemble accorder, leur diuiser
pour leurs portions & cotitez, & iusques à là, pourra contraindre chascun d'eux pour le
tout. xxxvii.

Rente fonciere ou especialle est indiuisible, quant à l'hypothecque entre les heritiers du
preneur & ayans caution d'eulx,lesquels en peuuent estre poursuyuis chascun d'eux & pour
le tout sans diuision,mais s'il y a plusieurs preneurs par vn contract s'il n'est dit n'estre tenuz
chascun pour le tout,ne sont tenuz que pour leurs portions ne leurs heritiers & ayans cause,
ne leurs portions d'heritaiges tenuz respondre pour les portions des autres preneurs prenans

ou preneurs. xxxviii.

Le ſeigneur de rente fonciere ſe peut adreſſer au tiers detenteur de l'heritage pour luy paſſer tiltre nouueau de ladicte rente,& en ce faiſant ſe obliger perſonnellement auec ſes biens à la continuation dudit payement tant & ſi longuement qu'il en ſera detenteur. xxxix.

Et au regard du tiers detenteur de l'heritage de la rente ſpeciallement cõſtituee peut eſtre hypothequairement conuenu pour paſſer tiltre nouueau,mais ne ſera tenu obliger ſoy ne ſes biens ſinon tant qu'il ſera detenteur. xl.

Toutes terres tenues en fief redeuables d'ancienneté ou baillees à tailles oublie couſtume, rente,champart ou terrage par le vaſſal emportent lotz & ventes,comme ſ'il y auoit impoſition de cenſiue:pource que d'ancienneté ledit terme de cenſiue,rente,champart & autres ſe prennent l'vn pour l'autre. xli.

Si vn remeré d'heritage ou rente venduz eſt donné apres la vendition,il y aura lotz & ventes tout ainſi qu'en la premiere vendition,& que ſi l'heritage ou rente eſtoient vẽduz de nouuel quand il ſera rachepté. xlii.

Le proprietaire ne peut muer la nature de l'heritage pour demolir ne deteriorer iceluy heritage qui doit cenſiue,couſtume autre droict ſeigneurial ou rente fonciere, tellement que le ſeigneur ne puiſſe chaſcun an prendre ſon droict ſur ledit heritage. xliii.

Si heritage feodal ou cenſuel ſe baille à ferme,moiſon,rente,ou penſion iuſques à neuf ans, n'en ſont deuz proffits,mais ſ'il y a audit bail faiſant,ſoit dedans le contract ou hors promeſſes ou faculté au preneur leſdits neuf ans finis de pouuoir retenir ledit heritage à touſiours ou autre temps,en ſont deuz proffits audit ſeigneur deſlors dudit premier bail. Et ſemblablement ſont deuz proffits ſi leſdits bailleurs ou preneurs vendent leurſdicts droicts.

Autres articles adiouſtez audit chapitre des cens à la requeſte de hault & puiſſant ſeigneur Iehan de Bueil comte de Sancerre & des habitans de la ville & comté de Sancerre[1] qu'ils ont dit eſtre tenuz & obſeruez audit comté par couſtumes localles,& requis leſdits articles eſtre inſerez en ce preſent couſtumier,deſquels articles la teneur ſ'enſuyt. xliiii.

Item les cens du comté de Sancerre portans proffit de lotz & ventes, accordemens, deſfaulx,recellees,enſemble proffit de deffault,& eſt proffit de lotz & ventes au ſeigneur cenſier ſoit hault iuſticier ou non de quatre ſolz tournois pour liure,& le deffault de ſept ſolz ſix deniers tournois,& la recellee de ſoixanre ſolz tournois,laquelle recellee ſe prend huict iours apres l'acquiſition faicte & non denoncee au ſeigneur cenſier par l'acquerant, & l'appelle lon droict ſeigneurial en baſſe iuſtice. xlv.

Item ſi aucun prend vn heritage cenſuel à rente perpetuelle,chaſcun franc de rẽte eſt eſtimé à treize liures tournois,& de chaſcun franc deſdits treize liures tournois doit le preneur quatre ſolz & au feur l'emplaye. xlvi.

Item ſi aucun prend vn heritage à rente ſoubs faculté de remeré à temps au deſſoubs de dix ans,il ne doit au ſeigneur cenſier aucun proffit de lotz & ventes,mais ſi ledit remeré eſt de dix ans ou deſſus ou à toutesfois & quantes,le proffit eſt deu à la raiſon deſſuſditte. xlvii.

Item & pareillement ſi aucun achepte rente ou aucun heritage tenu en cens ſans remeré, ou que le remeré contienne dix ans ou au deſſus ou toutesfois & quãtes,ou à vie de perſonne, le ſeigneur cenſier prend ſon proffit de cens à la raiſon deſſuſditte,& pour rachapt faict de laditte rente ſoubs remeré au deſſoubs de dix ans n'y a aucun proffit,& és deux precedens articles,les acquereurs ſont tenuz demãder laditte acquiſition aux ſeigneurs cẽſiers dedans huict iours enſuyuans apres laditte acquiſition ſelon l'amende du recellé,ſi l'acquereur n'a excuſatiõ legitime dont il face apparoir. xlviii.

En eſchange d'heritage faict à but vne & ſans tornes,n'eſt deu aucun proffit au ſeigneur cenſier,mais ſ'il y a tornes ou que les heritages eſchangez ſoient en diuerſes cẽſiues, ſera deu proffit au ſeigneur cenſier à la raiſon deſſuſditte.

Autres couſtumes localles tenues & obſeruees en la chaſtellenie de Bleneau,& requis par le ſeigneur dudit Bleneau eſtre inſerees en ce preſent couſtumier & chapitre deſdits cẽs. xlix.

En laditte chaſtellenie pour le droict de ventes & lotz eſt deuë la ſomme de deux ſolz ſix deniers tournois pour franc en matiere d'achapt de choſe immobiliaire que paye l'achepteur, & ſur le tout douze deniers tournois pour la ſaiſine. l.

Item que en laditte chaſtellenie en cas que heritage ſoit vendu ledit ſeigneur chaſtellain a droict de retenue. li.

Item auſſi en heritage baillé à rente ou ſur iceluy conſtituee,prend & a ledit ſeigneur droit de

[1] Qui eſt du duché de Berry,& neantmoins ſe gouuerne ſelon la couſtume de Lorris & Montargis. C.M.

de lots & ventes & saisine. lii.

Item si laditte rente est vendue ledit seigneur la peut auoir par droict de retenue. liii.

Item prend ledit seigneur lots & ventes en cas d'eschange en diuerses cēsiues,& aussi douze deniers pour la censiue.

*Chap.3. De champart & terrage. Article premier.*

CEluy qui tient & occupe terres subiectes à terrage ou champart,ne peut leuer la desblee ou partie d'icelle sans appeller le seigneur à qui est deu ledit terrage ou champart,son cōmis ou fermier,& se il faict le contraire,il enchet en l'amende enuers le seigneur dudit terrage ou champart,qui est de soixante solz tournois. ii.

Item & apres que les gerbes ont esté terragees,le laboureur ou detenteur de laditte terre est tenu mener ledit terrage à ses cousts & mises en la grange terrageresse,ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté,pourueu que ce soit en la paroisse ou à demye lieuë de la terre terragee ou autre lieu que ordonnera le seigneur en laditte terre,s'il n'y en a auant que emmener le surplus de ses gerbes sur pareille peine. iii.

Item & si ledit seigneur,commis ou fermier sont refusans ou delayans d'aller champartir & terrager apres que le laboureur ou detenteur desdittes terres tenues à champart, l'aura attendu competamment,& il ne vient,en ce cas il pourra champartir & mener ledit champart ainsique dessus est dit,& apres enleuer le surplus de ses gerbes,& s'il fait l'opposite est amendable comme dessus. iiii.

Terrage est droict seigneurial,pource que terres baillees à perpetuité audit droict par le vassal qui les tient franchement audit droict sans autres charges emportent lots & ventes. v.

Terrage est droict qui se lieue sur les fruicts des terres baillees audit droict, & s'il n'est autrement declaré s'entend de douze gerbes l'vne,tant en bled, orge, auoyne, poix, febues, naueaulx,chanure,lin,que autres fruicts. vi.

Prez faits d'ancienneté ne doiuent terrage ne ceulx qui par le vassal sont baillez pour prez & pastures,ne semblablement les vignes ne boys:car en les baillant de ceste qualité sont entēduz baillez francs de terrage comme la masure,combien que toutes les terres sont baillees à terrage,sinon que par expres fust dit par le bail qu'on en payeroit. vii.

Il loist à tous preneurs de terres baillees à cens,terrage ou autre droict muer & changer la nature de la terre,comme en icelle faire maison,court,iardins, vignes,prez ou boys, & de ce est tenu en aduertir le seigneur qui la baillee:mais neantmoins ne peut preiudicier à l'interest dudit seigneur bailleur:car s'il le faict sera tenu le preneur ou detenteur de la terre payer chascun an redeuoir en bled ou argent au chois dudit seigneur,sur peine de soixante solz pour l'indemnité dudit seigneur au dict de gens de bien,neantmoins que les terres circonuoisines vallent ordinairement pour terrage. viii.

Le preneur d'heritage à terrage,peut reseruer audit heritage des boys ou pastures raisonnablement selon la tenue dudit heritage pour le pasturage de ses bestes,en payant l'indemnité comme dessus.

Article adiousté audit chapitre de champart que lesdits seigneurs & habitans de Sancerre, chastellenie d'Aulbigny sur Nerre,la chapelle d'Anguillon,& d'Argent,les aiz d'Anguillon, de Concressault,sainct Brisson,Cernoy,terre & seigneurie d'Autry,la ville d'Autry, le chastel Pierre ficte és boys Blācafort,chastellenie & iustice de Vailly,Barlieu, Champignon, Maison, Tout & Soulongne,& autres chastellenies,iustices & seigneuries du bailliage de Berry regies & gouuernees selon lesdittes coustumes de Lorris,ont dit estre obserué & gardé pour coustume localle & requis estre inseré en ce present coustumier duquel la teneur s'ensuyt. ix.

Les seigneurs à qui sont deuz terrage iouyront desdits terrages d'oresenauāt & des droicts d'iceulx,ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont accoustumé d'en iouyr d'ancienneté.

*Chap.4. De pasturages,herbages & paissons. Article premier.*

EN nul temps on ne peut mener pasturer ses bestes és heritages tenues en fief qui soient ioignant au manoir tenu en fief dont ils sont dommaine : mais s'ils sont separez dudit manoir & non entretenans à iceluy,ils ensuyuēt la nature des heritages roturiers,quant à pasturages. ii.

En terres vaines roturieres,les habitans d'vne paroisse peuuēt mener pasturer leurs bestes de leur creu,nourriture & pour leur vsage iusques aux clochez des parroisses ioignans & voi-

ſines tenans à eulx ſinon que les terres ſoiét closes ou foſſoyees,& ſont dittes terres vaines où il n'y a aucune ſemence,toutesfois peut deffendre le laboureur de la terre où il y a chaulmes, que lon n'y voyſe iuſques à ce qu'il euſt eu eſpace d'en leuer ledit chaulme, & ſans fraude, & n'entend on ceſt article comprendre les haults marchans de beſtial. iii.

Tous prez ſont deffenduz depuis le premier iour de Mars iuſques au quinzieſme iour d'Octobre,ſinon qu'ils ſoient faulchez,& ſi les aucuns deſdits prez ſont à deux herbes,on n'y peut aller qu'ils ne ſoient faulchez deux fois,ou que le quinzieſme iour d'Octobre ſoit paſſé, & en ceulx qui ſont hayez ou foſſoyez on n'y peut aller en nul temps:ne és paſtures depuis le quinzieſme iour de Mars iuſques au premier iour de Iuillet:mais on ne peut hayer ne foſſoyer,boucher ne clorre en praerie ne és paſtures publicques & communes apres ledit premier iour de Iuillet. iiii.

Quand praerie eſt bouchee & y a prez à deux herbes,tous ceulx qui y paſſeront ſeront tenuz rebouſcher le paſſage de leur voiſin où auront paſſé,ſur peine d'eſtre tenuz du dommage. v.

En tout temps les vignes ſont deffendues,& n'y peut on mener paſturer aucunes beſtes quelsconques qu'elles ſoient. vi.

Et n'ont pas lieu leſdittes couſtumes contenues eſdits trois articles premiers,és comté de Gyen,Chaſtillon ſur Loire,de Molinet,la court de Marigny & chaſtellenie de Loris ce qu'on ne peut mener paſturer ſes beſtes en heritage d'autruy ſans congé. vii.

On ne peut mener porceaux paſturer és prez ne vignes en quelque tẽps que ce ſoit. viii.

En temps de glandee & paiſſon aucun ne peut aller ne mener ſes beſtes en eſcrues de boys venuz és terres labourables depuis la ſaincte Croix iuſques au premier iour de Ianuier, ne és foreſts ne autres boys anciens en quelque temps que ce ſoit,ſinon qu'on ait tiltre ou priuilege expres. ix.

Beſtes qui ſont trouuees eſdits prez,vignes,paſtures,terres, boys, eſcrues & autres choſes deffendues,peuuẽt eſtre prinſes par le proprietaire du lieu & autre à qui le dommage peut appartenir ſes gens,ſeruiteurs ou autres de ſon commandement & mener à iuſtice dedans vingt quatre heures,pour eſtre ſatisfaits & payez des intereſts & dommages qu'ont faict leſdittes beſtes,& s'il en prend pan ou gage il ſuffiſt l'apporter à iuſtice dedans huitaine. x.

Et ceulx qui prennent leſdittes beſtes en amenant icelles beſtes à iuſtice ou apportant le gage ou pan de paſtre recogneuz par ledit paſtre,ou celuy à qui appartiennẽt leſdittes beſtes, ils ſeront creuz par leurs ſermens de la prinſe,du lieu & du dommage, & iuſques à cinq ſolz,& deſſoubs ſelon la couſtume des lieux. xi.

Et ſi leſdits preneurs ne ſe veulent reſtraindre auſdits cinq ſolz de dommage,ils pourront prouuer que leſdittes beſtes ou perſonnes,lors de laditte prinſe leur feirent plus grand dommage. xii.

Et de ſemblable prinſe,priuilege & deſgagemẽt peuuent vſer leſdits proprietaires ou leurs gens & commis ſur & contre les perſonnes qui ſont trouuees faire dõmage en heritage d'autruy,par paſſer,rompre haye,labeur ou autre choſe d'entreprinſe faiſant dommage,ſauf qu'ils ne peuuent empriſonner laditte perſonne faiſant le dommage. xiii.

En cas de prinſe de beſtes l'amende de iuſtice eſt de ſoixante ſolz à garde faite, & de ſoixãte à abandon & ſans garde,eſt de cinq ſolz d'vne eſchappee, mais ſi pluſieurs beſtes ſoubs vn paſtre ſont prinſes,ne doiuent que vne amende,& en prinſe & deſgagement de dommage de perſonnes n'y a amende pour iuſtice que de cinq ſolz. xiiii.

Toutesfois quand il aduient que les beſtes fuyent par mouſches,eſpouuãtement par ſuyte de loups,challeur & chaſſe de beſtes ou autre inconuenient,ſi le paſtre faict diligence de les ſuyure,il n'y a point d'amende. xv.

Et s'il aduient que celuy qui a prins leſdittes beſtes les rende à partie dedans leſdittes vingt quatre heures,le pan ou gage dedans la huitaine ſans prendre ne exiger aucun dommage de partie,il n'y a point d'amende enuers iuſtice. xvi.

Qui reſcouſt beſtes,gages ou pan des mains d'iceluy qui a faict la prinſe, il eſt amendable d'amẽde arbitraire s'il eſt prouué cõtre luy,& s'il n'y peut eſtre prouué le preneur en ſera creu, auquel cas n'y aura que cinq ſolz d'amende. xvii.

Qui reffuſe de bailler gage le reffuſant eſt amendable de cinq ſolz. xviii.

Quand oyes ou autres beſtes vollans ſont trouuees en dommages,il loiſt au ſeigneur à qui eſt l'heritage en tuer vne ou deux & les laiſſer ſur le lieu,ou les iecter deuant ledit heritage, ou ſi ledit

si ledit seigneur ne les veult tuer,les peut amener à iustice, & requerir reparation de son interest,sans amende de iustice. xix.

Bestes qui sont veuës faisant dommage ou que lon chasse & qui s'enfuyent,peuuent par celuy auquel est ledit dommage faict ou ses gens estre baillees prisonnieres au pastre ou maistre desdittes bestes,& seront creuz de la veuë,bail de prison & dommage iusques à cinq solz,mais ne sera l'amende que de cinq solz. xx.

Article adiousté audit chapitre de pasturage & herbage que lesdits seigneurs & habitãs de Sancerre,chastellenie d'Aulbigny sur Nerre,la chapelle d'Anguillon & d'Argẽt,les aiz d'Anguillon,de Concressault & sainct Brisson,Cernoy,terre & iustice d'Autry,la ville d'Autry, le chastel Pierre ficte és boys Blancafort,chastellenie & iustice de Vailly,Barlieu,Champignon, Maison,Tout & Soullõgne,& autres chastellenies,iustices & seigneuries du bailliage de Berry regies & gouuernees selõ lesdittes coustumes de Lorris que dient estre obserué & gardé par coustume localle,& requis estre inseré en ce p̃sent coustumier,duquel la teneur s'ensuyt. xxi.

Item par les articles precedens ne sera derogé aux droicts qui appartiennent au comte de Sancerre en ses forests de Charnes,garennes de Sancerre & motte de Baulnon assis au comté dudit Sancerre,boys forests de Vailly & autres,la forest de Vignolle,de Bruneroy & autres ses boys sainct Brisson,Autry,Pierre ficte és boys Blancafort appartenans à la dame de la chapelle d'Argent,desquels droicts ils iouyront ainsi qu'ils ont accoustumé par cy deuant. xxii.

Article adiousté audit chapitre de pasturage,herbages,& paissons que le baron de Toucy & habitans dudit lieu ont dit estre tenu & obserué pour coustume localle audit lieu & requis estre inseré en ce present coustumier comme s'ensuyt. xxiii.

Le baron de Toucy & les habitans dudit lieu dient & accordent que l'amende d'vne simple prinse de bestes aumailles & bestes à laines par eschappee,est de douze deniers tournois, & pareillement des bestes cheualines non empestrees.

CHAP. 5. *Espaues & confiscations.* *Article premier.*

ESpaues se doiuent garder par quarante iours & les crier par trois huitaines, & appartiennent au iusticier en la terre duquel sont trouuees,sinon que le seigneur apparust dedãs lesdits quarante iours,ou apres lesdits quarante iours auant la deliurance,auquel cas seront renduz au seigneur en payant les fraiz raisonnables,& apres non. ii.

Celuy qui trouue quelque espaue est tenu la rendre à iustice dedans huytaine sur peine de l'amende. iii.

Quand le mary confisque,il ne cõfisque que ses propres,& la moytié de ses meubles & cõquests,& l'autre moytié desdits meubles & conquests demourera à sa femme auec son douaire,& sera laditte femme tenue de la moytié des debtes,& si la femme confisque,elle confisque
1 seulement ses propres és lieux où confiscation a lieu.[1] iiii.

Lesdits biens confisquez appartiennent au hault iusticier en la iurisdiction duquel lesdits biens & heritages sont assis,sur lesquels biens le moyen ou bas iusticier s'aucuns sont, prennẽt pareille somme iusques à laquelle ils ont iustice.

*1. Iure societatis premanente marito per ius nõ decrescendi. C.M.*

CHAP. 6. *Estangs & garennes.* *Article premier.*

EStangs & riuieres portans garennes & aussi garennes,sont deffendues,& qui y chasse ou pesche sera puny comme de larrecin. ii.

Il est loysible à chascun de son auctorité pour ce faire en son propre heritage estãgs & y asseoir bõdes,pourueu qu'il n'entreprẽne sur chemin ou sur l'heritage ou droict d'autruy.

CHAP. 7. *Du droict des gens,& comme enfans sont faits à leurs droicts,& sont hors de puissance de pere.* *Article premier.*

TOutes personnes demourans & subiects à ladicte coustume sont francs & de condition libere sans seruitude.Et si gens de serue condition y venoient demourer & y sont residens
2 eulx & leurs enfans vingt ans sans reclamation de leurs seigneurs,ils acquierent[2] ample liberté de leurs personnes & biens acquis & possedez au pays de laditte coustume sans plus, pour ce estre inquietez en personnes ne biens. ii.

Les enfans nobles ou non nobles sont en la puissance de leur pere, tant qu'ils ont pere & mere, sinon qu'ils soient mariez : car par ledit mariage ils sont hors de la puissance de leur dit pere. iii.

Entre gens non nobles quand l'vn des conioincts pere ou mere va de vie à trespas, les en

*2. 1. Etiam is qui demigrauit, quãtũuis dicatur furtũ sui fecisse. l. 1. C. de seruis fugit. quia de filiis est ius commune quum pretẽdat ignorantiã. l. 2. C. de præscript. longi tempo. quæ pro liberta. lib. 7. C.M.*

fans sont à leurs droicts,[1] & a le suruiuant la garde d'iceulx durãt leur minorité,mais ne fait les 1
meubles desdits enfans ne les fruicts de leurs heritages siens. iiii.

*1.3.Id est sui iuris:idem cõsuet.Victriaca.§.143. C.M.*

Au regard des nobles mineurs,ils demoureront en la garde de pere ou mere, ayeul ou ayeulle suruiuant selon prerogatiue de degré,& s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheent au bail de leur prochain parent s'ils en veullent prendre la charge,ainsi qu'il est couché en la rubrice des fiefs. v.

Tous enfans masles par l'aage de vingt ans & vn iour soiẽt mariez ou nõ sont à leurs droicts ayans pere ou non,& peuuent contracter,ester en iugement & faire tous actes de liberté,& à cest aage font finir toutes gardes,bailles & tutelles,esquels pourroient estre par coustume ou iustice,& auant ledit aage,posé qu'ils soient mariez[2] ne font finir lesdittes gardes. vi. 2

*2. 5.Sed hoc est contra.§.2.s̃.eod. nisi quod iste limitat priorem. C.M*

Fille mariee en aage nubile est reputee aagee pour contracter par l'auctorité de son mary. vii.

Tutelle & curatelle n'est qu'vn,& durent aux masles iusques à vingt ans & vn iour, & aux filles iusques à quatorze ans & vn iour. viii.

Emancipation se peut faire de pere aux enfans en quelque aage que soient lesdits enfans, tant en iugement que dehors,presence que absence desdits enfans par deuant notaires & tesmoins,& succedent en rapportant.

CHAP. 8. *De communauté d'entre homme & femme mariez. Article premier.*

HOmme & femme conioincts par mariage sont vns & communs en biẽs meubles,debtes & credits faits tant deuant leur mariage que durant & cõstant iceluy,& les cõquests immeubles faits durant & constant ledit mariage. ii.

Les credites & debtes desdits conioincts son diuisees apres le trespas de l'vn d'eulx entre le suruiuant & heritiers du trespassé,tellement qu'ils en sont tenuz chascun par moytié,dõt l'obligé seulement[3] peut estre executé pour laditte moytié. iii. 3

*3. 2.Hic debet esse hipostigma,id est, non solum superstes non potest executionem recta nisi pro media,sed etiã hæres defuncti non potest pro altera dimidia pati executionẽ recta, nisi constet ipsum esse hæredem, ou qu'il soit maintenu tel au peril du creancier executant, vt.j. chap.20.§.4. tamen si superstes solus se obligauerit,solus potest executionem pati, saluo sibi suo recursu,vt dixi in cõsuet. Paris.§.116. C.M.*

Constant le mariage,le mary peut disposer sans le consentement de sa femme de tous lesdits biens meubles & conquests immeubles à son plaisir & volunté par contracts faits entre vifs sans fraude & non pas en testament,auquel testamẽt n'en peut disposer que de la moytié, & peut seul sans sa femme poursuyr, conduyre & defendre les actions personnelles & possessoires qui procedent à cause de saditte femme. iiii.

Femme mariee ne peut donner,aliener,disposer ne autrement contracter entre vifs sans l'auctorité & consentement de son mary,sinon qu'elle fust marchande publicque, auquel cas elle peut contracter touchant le faict de sa marchandise,dont le mary sera tenu & pourra estre executé si à ce laditte femme est obligee. v.

Femme qui est marchãde publicque est receuable à intenter toute action touchãt sa marchandise,& aussi en peut estre conuenue. vi.

Item femme separee de son mary quant aux biens solennellement,peut & luy loist contracter & disposer de ses biens meubles & immeubles ainsi & en la maniere qu'elle pourra faire s'elle n'estoit mariee. vii.

Item vne femme mariee peut intenter & poursuyr en iugement sans son mary l'actiõ d'iniures,pour raison de l'iniure ditte ou faicte à elle.Et aussi peut estre conuenue en action d'iniures sans sondit mary,pour iniures qu'elles auroit faictes ou dittes,mais le mary ne ses biẽs n'en respondront en sa vie. viii.

En traicté de mariage & auant la foy baillee,homme & femme qui se veullent marier par premieres & autres nopces peuuent faire & apposer telles conditions,conuentions,donatiõs & autres contracts que bon leur semblera en leurdit mariage qui sortiront effect. Toutesfois les renonciations ne communité des biens ne pourront preiudicier au creanciers.[4] ix. 4

Combien que par traicté de mariage & par parolles expresses,les futurs espoux renoncent à la communauté de biens, neantmoins telle renonciation ne peut nuyre ne preiudicier à leurs creanciers,& ainsi peut estre entendue la coustume dessus alleguee, par laquelle est dit en traicté de mariage par les futurs espoux peuuent estre faictes telles pactions que bon leur semble. x.

*4.8.En traicté de mariage cõuenu que la future espouse suruiuãt pourra renoncer à la communaulté & soy tenir à ses conuẽtions, ce qu'elle faict: Les creanciers luy demãdent la moytié de deux scedules de son mary: elle dict qu'elle a renoncé:le demãdeur replique de ceste coustume & gaigne sa cause par le iuge du lieu,la vefue appelle en parlement:les gens du Roy en ce parlement disoient qu'il ne doibt pas estre en la puissance du mary de charger les propres de sa femme,& partant restraignoient ceste coustume quand c'est vne vefue qui se remarie,laquelle se doibt enquerir des meurs & biens de son mary:ie ne teins compte de ceste raison & dis que il auoit esté mal iugé, & dis que ceste coustume auoit plustost lieu en vne fille que en vne vefue,& n'y faict rien ceste coustume,car attendu que la vefue ne prend rien en la communauté,& n'y faict fraude,les creanciers ne rapportent dommage de ceste renonciation.ce que est assez, combien qu'ils n'en rapportent proffit.& ainsi selon mon opinion fut iugé pour la vefue,etiam de son premier mariage par Arrest prononcé le vendredy premier iour de Mars,l'an 1559.C.M.*

Rente

Rente constituee soubs faculté redemptiue & de remeré, est reputee heritage, tāt du costé
1 du creancier que du consentement de leurs heritiers, tellemēt que si elles sont racheptees[1] les deniers comme propres retourneront à celuy des conioincts, ou leurs heritiers du costé duquel laditte rente est venue, & si elle estoit racheptee durant que mineurs nobles ou non sont en garde de leurs parens, lesdits parens sont tenuz employer ledit argent, ou le rendre ausdits mineurs. xi.

Toutesfois si rente estoit constituee par le mary constant le mariage sur ses biens meubles & immeubles, apres son trespas laditte femme ne respondra de laditte rente que pour les arrerages escheuz constant ledit mariage, sinon qu'il y eust conquest: car lors laditte femme en respondra de la moytié, sinon qu'elle quitast lesdits conquests & meubles, à quoy faire sera receuë. xii.

Tous bastimens faits en heritages roturiers & censuels propre de l'vn des deux conioincts par mariage, sont communs entre eux en remboursant par celuy à qui n'est la proprieté ou ses enfans & heritiers la moytié de l'estimation & valleur du fonds de l'heritage où aura esté faict ledit bastiment pour en iouyr commodement. Toutesfois apres le trespas de l'vn desdits cōioincts, il sera au chois & election du proprietaire s'il suruit ou ses enfans & heritiers de rem-
2 bourser le viuant ou heritiers de l'estimation [2] de la moytié desdits biens. xiii.

Bleds & autres semences en terres & heritages de gens mariez seront communs apres le trespas de l'vn d'iceulx, cōbien qu'il fust en heritage propre de l'vn d'eulx, & au regard des mariez le proprietaire ou ses heritiers en recompenseront de la moytié l'autre ou ses heritiers, & quant aux fruits des vignes apres pasques charges se partiront egallement, & parauant auront la moytié des labourages en payant les charges pro rata. xiiii.

Dons ou laiz faits à l'vn des conioincts soit en mariage faisant ou constant iceluy, sont communs par moytié ausdits deux conioincts, sinon qu'il fust dit expressement estre propre à l'vn d'eulx. xv.

Femme mariee peut poursuyr ses droicts & actions à l'auctorité de son mary, & au reffus de l'auctoriser elle peut requerir estre auctorisee par iustice, & en laditte qualité icelles actions poursuyure.

CHAP. 9. *De societez.* *Article premier.*

Societé ne se contracte point entre personnes sinon qu'il y aye entre eulx conuention ex-
3 presse, ou [3] par demeurance ou communication des biens faicte ensemble par deux parens & lignagers & demourās ensemble par an & iour entiers, auquel cas societé est cōtractee en-
4 tre eulx de tous leurs biens meubles & conquests immeubles [4] fait durant icelle societé. ii.
5 Et s'aucun acquiert societé auec deux conioincts [5] par mariage, par telle societé & communité de biens il n'acquiert que la tierce partie. iii.

Item si l'vn des deux va de vie à trespas, & laisse ses enfans qui sont ses heritiers, & le suruiuant leur pere ou mere ne faict inuentaire, partage & diuision ou autre cōuention equipollēt, icelle communauté continue & conserue ausdits enfans leur saisine & possession pour leurs portions viriles & hereditaires de la succession de leur pere & mere, iusques à ce que partage ou diuisiō en soient faits, ou autrement entre lesdittes parties en soit disposé: & ainsi est des heritiers collateraulx. iiii.

Item que si durant icelle communauté aucune acquisition soit faicte desdits biens cōmuns par le suruiuant, icelles acquisitions sont communes entre le suruiuant & lesdits enfans, & y a chascun droict & portion, & s'en peuuēt dire saisis chascū desdits enfans pour sa portion, quād lesdits enfans sont non nobles. Et si lesdits enfans sont nobles & la partie qui suruit veult prendre les meubles, elle le peult faire en payant les debtes, pourueu que les enfans demourez du deces du deffunct soient mineurs & en bas aage. v.

Mais si pendant laditte communité escheoient quelques biens meubles & heritages par successions, laiz ou donations, tels biens ne sont comprins en laditte communité: toutesfois si au suruiuant desdits conioincts aduenoit succession de l'vn ou plusieurs de leurs enfans estans en laditte communité & ne fust partage, inuentaire ou autre chose equipollent dedans, il sera comprins en laditte communité comme dessus. vi.

Separations de biens d'entre homme & femme mariez, & cessions de biens ne sont vallables, & ne preiudicieront aux creanciers à ce qu'elles seront insinuees publiees en iugement, & enregistrees en la iurisdiction du iuge lay où seront demourans ceulx qui feront lesdictes separations & cessions, & se feront à iours ordinaires & non au greffe.

*1. 10. Fault entēdre nō pas des rentes acquises pēdant le mariage: mais des rētes anciennes qui estoiēt ppres à l'vn des deux conioincts seulemēt, desquel les n'a pas esté dit par contract de mariage qu'elles tumberoiēt en cōmunaulté, mais sont demeurees ppres à celuy auquel elles appartenoient. C.M.*

*2. 12. Tempore presenti inspecto iuxta. l. domos. & ibi Alexā. ff. de lega. 1. Carol. Ruin. consil. 117. lib. 3. cōsil. 165. nu. 5. lib. 4. Hierony. grattus cōsi. 9. nu. 15. li. 2. Idē Iacob. de arenis. Bartol. Bald. Angel. perusi. Io. Imol. in d. l. domos. text. in l. omni modo. §. imputari. videlicet, ita tamen. C. de inofficio. testa. dixi in cōsuet. Parisi. §. 1. gl. 5. nume. 113. C.M.*

*3. 1. Hæc alternatiua stare debet p copula: alias mul ta absurda sequerentur, vt dixi in cōsuetu. Parisi. C.M.*

*4. 1. In fi. scilicet de mobilibus quibuscunque, & des cōquests faicts durant icelle societé seulement, secus des precedens. C.M.*

*5. 2. Scilicet ab initio vel scienter cū talibus, secus si postea alter sociorum vxorē fortè pauperē ducit. C.M.*

CHAP. 10. *De seruitudes reelles.* *Article premier.*

VEuës & esgouts ne portent point de saisine à celuy qui les a cõtre autruy,ne passer par heritages d'autruy s'il n'a tiltre,& sans tiltre ne les peut prescripre par quelque temps que ce soit,& peut lon contraindre à bouscher lesdittes veuës. ii.

En mur moytoyen & commun on ne peut sans le consentement de partie faire veuës n'esgouts. iii.

Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur,si l'autre voisin s'en veult ayder pour edifier ou autrement,faire le pourra en payant la moytié du mur pro rata dont il se vouldra ayder, & le pourra empescher celuy qui l'aura edifié iusques à ce qu'il soit payé. Et les corbeaulx, fenestres & autres enseignes mis du costé dudit voisin auront seulement pour demonstrer la communauté de la muraille & non pas de payement. iiii.

Itẽ qu'en mur moytoyen chascune des parties peut percer tout oultre ledit mur pour mettre & asseoir ses poultres,solives ou autres boys en rebouchant les trouz. Sauf que dedans la muraille de la cheminee on ne peut ancrer boys. v.

Item en mur moytoyẽ le premier qui assiet ses cheminees l'autre ne les luy peut faire oster ne reculer,en laissant la moytié du mur & vne chantille pour contrefeu,mais au regard des lanieres & iambes de cheminees & simaises il peut percer ledit mur tout oultre & y asseoir les lenciers & simaises à fleur dudit mur. vi.

Aucun ne peut & n'est licite faire chambres aysees nommees fosses,armes ou latrines,ou fosse de cuysine pour tenir eauë de maison aupres d'vn mur d'autruy ou moytoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur.Et auec ce faire le mur & puys desdittes fosses couées au danger de celuy qui faict ledit puys de pied & demy d'espesseur du moins,ou autre selon le rapport des iurez où il sera. vii.

Entre vn four & mur moytoyen doit auoir demy pied d'espace vuyde pour euiter le dãger de la chaleur & mouuement du feu. viii.

On ne peut empescher les riuieres courans perpetuellement que les moulins ne moulent ou qu'ils n'ayent vne abbee ou lanciere ouuerte pour dõner cours à l'eaue,sauf és moulins qui ne peuuent autrement mouldre sans escluses. ix.

Toutes murailles estans dedans les villes fermees,de laditte coustume seront cõmunes aux voisins d'icelles en payant toutesfois par ceulx qui ne les auront faictes ne basties n'aydé à faire ou bastir à celuy qui les aura faict faire ou à ses ayans cause,la moytié de la façon & fraiz de laditte muraille,& la moytié du fonds d'icelle quãd ils s'en vouldront ayder,si toutesfois laditte muraille est suffisante pour porter & subuenir lesdits bastimens. x.

Et où entre places de maisons,cours,iardins ou autres dedãs lesdittes villes n'y aura muraille,& l'vn d'eux vouldroit bastir ou clorre,pour egalement & raisonnablement prendre terre sur luy & son voysin pour le faire en fonds cõmun.Et quand celuy qui n'aura basty vouldra bastir ou s'ayder de laditte muraille sera tenu rembourser le premier bastisseur des fraiz de l'autre moytié pro rata,& ce dont il se vouldra ayder. xi.

Ayans seruitude & droict de veuë sur heritage d'autruy & fenestres ou autres ouuertures doiuent tenir lesdittes fenestres & ouuertures barrees de barreaulx de fer & verre dormant, tellemẽt que ceulx qui ont laditte seruitude ne puissent passer ne iecter aucune chose sur l'heritage seruant,sinon qu'il y eust conuention au contraire. xii.

Le iect d'vn fossé estant entre deux heritages,demonstre que le fossé est & appartiẽt à celuy du costé duquel est ledit iect,& luy appartient ledit fossé. xiii.

Quand vne place est commune à bastir entre plusieurs personnes par hault & bas, ou qu'il les fault reparer,à celuy à qui appartient le bas est tenu faire & entretenir tout le tour du bas de muraille ou cloison,tellement que le hault se puisse porter dessus: Ensemble tenu faire le plancher de dessus luy de poultres,solliueaux & trõches.Et celuy qui a le dessus est tenu autãt en faire du hault qui luy appartient,& tellement quareller & entretenir apres la premiere façon le plancher surquoy il marche,que celuy de dessoubs n'en souffre interest,& ainsi en auãt s'il y a plusieurs estaiges ou senacles,& en tous cas celuy ou ceulx ausquels le dernier estaige & grenier appartiẽdra,seront tenuz de faire entretenir la couuerture:& idem de la viz & mõtee.

CHAP. 11. *De donations faictes entre vifs.* *Article premier.*

GEns nobles & non nobles,soient mariez, vefues ou à marier ayans enfans ou non, peuuent par donation faicte entre vifs donner tous leurs meubles, conquests immeubles & propres

propres heritages à qui bon leur semble,& vault tel don,sauf la legitime aux enfans & autres descendans en droicte ligne de laquelle demoureront saisis sans fraude. ii.

Toutesfois si pere ou mere auoiét faict donation à l'vn de leurs enfans,il ne pourroit retourner à leur succession sans rapporter laditte donation:mais se peut iceluy enfant tenir au don si bon luy semble,sans soy porter heritier. iii.

Homme & femme conioincts par mariage ayans enfans ou non ne peuuent aucune chose donner l'vn à l'autre par donation faicte entre vifs,ne autrement. iiii.

Toutesfois au cas qu'il n'auroient point d'enfans dudit mariage ou autre, ils peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de la iouyssance & vsufruict de tous leurs biens meubles & heritages soient propres ou conquests,& pour en iouyr par le suruiuant en soustenant les heritages, acquittant les charges foncieres & rentes,& baillant caution suffisante de rẽdre les heritages en bon & suffisant estat,auec telle estimation que les meubles auroient esté prisez,& demourera le suruiuant saisy,à la charge de payer & d'acquitter les debtes,& d'accomplir le testament sur les biens dudit deffunct,lesquels seront deduicts l'vsufruict finy. v.

Donner & retenir ne vault pas,comme qui dõneroit aucun heritage ou aucune chose mobiliaire,& neantmoins il la retiensist & en iouysse,tel don est nul & de nulle valleur s'il n'est eschange onereuse. vi.

Toutesfois lon peut donner ses heritages ou partie & tenir à soy l'vsufruict d'iceulx,& telle donation vault:car par la retention de l'vsufruict le donataire en est saisy, & n'est pource ledit donataire si bon ne luy semble tenu entrer en foy du seigneur feodal si ledit heritage est tenu en fief,[1] ou payer les cens au seigneur censier s'il est tenu en censiue en maniere qu'il n'en soit moins dict & reputé seigneur & possesseur,& en vente,eschange & autres conuentions. vii.

Saisine & dessaisine faicte en presence de notaire & tesmoins ou notaires de la cour laye de la chose alienee,vallẽt & equipollẽt à tradition de faict possession prinse de la chose alienee au proffit d'iceluy auquel a esté faicte l'alienation sans ce que autre apprehension soit requise. viii.

Insinuation de droict n'a point de lieu,& n'est requise en donations,soient entre vifs,testament pour cause de mort ne autrement.[2]

Articles adioustez audit chapitre de donation faicte entre vifs que lesdits seigneurs & habitans de Sancerre,chastellenies d'Aulbigny sur Nerre,la chappelle d'Anguillon & d'Argẽt,les aiz d'Anguillon & Cõcressault,sainct Brisson,Cernoy,terre & iustice d'Autry,la ville d'Autry, le chastel Pierre des boys Blancafort,chastellenie & iustice de Vailly,Barlieu,Chãpignõ,Maison,Tout & Soullõgne,& autres chastellenies,iustices & seigneuries du bailliage de Berry regies & gouuernees selõ lesdittes coustumes de Loris,ont dit estre obseruez & gardez par coustumes locales,& requis estre inserees en ce p̃sent coustumier desquels la teneur s'ensuit. ix.

Si pere ou mere font aucune donatiõ à leurs enfans en faueur de mariage ou emãcipation de biens meubles ou immeubles,telle donation est bonne & vallable, pourueu qu'elle ne soit immẽse,& que la legitime portion deuë aux autres enfans soit reseruee & gardee,lesquels enfans donataires pourront retourner à la succession des pere & mere en rapportant ce que leur aura esté donné:par ce que par autre coustume pere & mere ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre en leurs successions,mais se pourrõt iceulx enfans donataires tenir à la donation qui leur a esté faicte en renõçant aux successions de leursdits pere & mere. x.

Il loist à toutes personnes homme & femme estans en bon sens & entendement donner & disposer de ses propres & heritages à qui bon luy semble,par don faict entre vifs sans esperãce de le rappeller,pourueu que laditte donation soit acceptee au viuant du donateur,& que des le temps de don il s'en dessaisisse de la proprieté & seigneurie.Auquel cas les donneurs retiennẽt l'vsufruict leur vie durant.Par laquelle retention d'vsufruict les donataires sont & demourent saisis des heritages ainsi donnez,& sont tenuz & reputez possesseurs par la tradition des lettres & dessaisine ou saisine faictes & passees és presences de notaires ou notaire de court laye ou tesmoins au preiudice des dõneurs & de leurs heritiers.Et si la donation est immẽse ou exclusiue,les enfans heritiers du donateur la peuuent quereller selon disposition de droict. xi.

Donner & retenir ne vault pas.Comme qui donneroit aucun heritage ou aucune chose mobiliaire,& ce neantmoins il la retiensist & en iouyst,le don est de nulle valeur. Toutesfois ainsi que dessus est touché on peut donner ses heritages ou partie,& retenir en soy l'vsufruict d'iceulx,& telle donation vault.Car par la retẽtion d'vsufruict le donateur en est saisy, & n'est tenu si bon ne luy semble ledit donataire entrer en foy du seigneur feodal,si ledit heritage est

1.Ti.11.§.6. *Ergo ne peut estre saisy par faulte d'homme, si donator interim est in fide, quod est equum: vide que dixi in cõsuetu. Paris. §.22.q.46.* C.M.

2. 8.*Hæc cõsuetudo & similes, hodie correctæ sunt per cõstitutionem Francis. 1.anno 1539. & Henrici 2.anno 1549.* C.M.

tenu en fief. Ou payer les cens du feigneur cenfier f'il eft tenu en cēfiue, en maniere qu'il n'en foit moins dit & reputé feigneur & poffeffeur.

CHAP. 12. *De donation faicte en mariage.* *Article premier.*

HOmme & femme tant nobles que roturiers ayans plufieurs enfans peuuent marier aucūs de leurs enfans, & donner heritages ou meubles tels qu'ils verront eftre à faire, en renonçant à la fucceffion de leurfdits pere & mere, & vault & tient telle renonciation fans ce que lefdits enfans puiffent plus retourner à la fucceffion de leurfdits pere & mere. Pourueu que la chofe ainfi donnee ne reuienfift [1] iufques à la legitime: car autremēt en rapportant pourroient venir à la fucceffion. 1
ii.

Quand pere & mere ont donné en mariage faifant à leurs enfans aucuns biens meubles ou immeubles, & lefdits pere & mere vont de vie à trefpas, & lefdits enfans n'ont renōcé à la fucceffion de leurdits pere & mere, & ils veulent retourner à partage, lefdits enfans ou leurs heritiers feront tenuz de rapporter ou d'efcotter chafcun à leur regard ce qui leur a efté dōné en leurdit mariage, fauf les fruicts & nourriture qu'ils ne feront tenuz rapporter. [2] 2

CHAP. 13. *De donations teftamentaires, & pour caufe de mort.* *Article premier.*

ON ne peut inftituer heritier ou fubftituer par teftament & ordonnance de derniere volūté ne autrement, car inftitution d'heritier n'a point de lieu felon la couftume. ii.

En teftament & ordonnance de derniere volunté on ne peut donner [3] de fes propres heritages que iufques au quint en fief, & au quart en cenfiue: mais on peut donner tous fes meubles & conquefts. 3 iii.

Aucun ne peut eftre heritier ne legataire d'vne mefme perfonne. iiii.

Vn teftamēt efcript & figné de la main du teftateur eft vallable comme celuy paffé par deuant notaires. v.

Executeurs de teftament font faifis des meubles & conquefts du teftateur iufques à la valleur & accompliffement du teftament. Et peuuent dedans l'an de la mort du teftateur prendre & intenter complainctes & autres proces poffeffoires pour raifon de l'execution. Et doiuent les executeurs faire deliurāce aux legataires defdits laiz, lefquels legataires en font apres faifis & peuuēt intēter & deffendre toutes actions poffeffoires petitoires, perfonnelles & autres. vi.

Le mort faifift le vif fon plus prochain heritier habille à luy fucceder. vii.

Meubles & conquefts immeubles à la fucceffion, font reputez d'vne mefme nature & condition. viii.

Aucune perfonne eftant malade de maladie dont il va de vie à trefpas, ne peut faire donations entre vifs, & f'il la faict, telle donation eft faicte & reputee pour caufe de mort, finon que ledit donnant vefquift trente iours apres laditte donation, auquel cas laditte donation feroit reputee donation faicte entre vifs. ix.

La cognoiffance de l'execution de teftament appartient aux iuges laiz. [4] x. 4

Vn curé ou fon vicaire en prefence de deux tefmoins peut en fes limites receuoir teftamens, & valent.

Articles adiouftez audit chapitre de donations teftamentaires que lefdits feigneurs & habitans de Sancerre, chaftellenies d'Aulbigny fur Nerre, la chapelle d'Anguillon & d'Argent, les aiz d'Anguillon & Concreffault, fainct Briffon, Cernoy, terre & iuftice d'Autry, chaftel, Pierre ficte des boys Blancafort, chaftellenie & iuftice de Vailly, Barlieu, Chāpignon, Maifon, Tout & Soullōgne, & autres chaftellenies, iuftices & feigneuries du bailliage de Berry, regies & gouuernees felō lefdittes couftumes de Loris, ont dit eftre obferuez & gardez par couftumes localles & requis eftre inferez au prefent couftumier, defquels la teneur f'enfuyt. xi.

Il loift à toutes perfonnes foit homme ou femme par teftamēt donner tous & chafcuns fes meubles & conquefts immeubles le quart de fes propres tenuz en cenfiue, & le quint tenu en fief à celuy qui bon luy femblera, & fi par ledit teftament il donne de fes propres meubles & conquefts immeubles quels qu'ils foient oultre ledit quint & quart, telle donation doit eftre remife à iceulx quint & quart. xii.

Il n'eft requis infinuation ou fignification des dons & difpofition faits entre vifs que par teftamēt ou ordonnance faicte pour caufe de mort à quelque valleur que ce foient, & fe puiffent monter les chofes donnees, leguees ou difpofees.

*Ti. 12. §. 1. Id eft, sauf fi cela ne mōtoit iufques à la legitime, & fic hæc cōfuetudo loquitur etiā in expreffa & connēta renōciatione etiā in contractu matrimonij facta etiam auctoribus parētibus, & folēniffimè, & tamē vult tria. Primò q non poteft lædi legitima. Secūdò q ea læfa non tenetur filius vel filia recipere fupplementum legitimæ, fed poteft venire ad folidā virilis partis fuæ fucceffionem ac fi nō renonciauerit. Tertiò q infpicitur tēpus mortis an minus habuerit legitima, & non tēpus donationis & renūciationis: quia verba illa, Ne reuienfift, funt extēfiua, & fic habent tractum tēporis vfque ad obitū l. filij mater. ff. ad fenatufcōf. Tertul. Quod etiam reducit ad difpofitionem iuris cōmunis. l. cùm queritur. C. de inofficio. tefta. C.M.*

*2. §. 2. in fine. Scilicet p tēpore preterito, fed bene à tempore obitus eius de cuius fucceffione agitur. C.M.*

*3. Ti. 13. §. 2. Non dicit, difpofer, & fic non erat dubitandū ne legato vfufructus dimidia des propres, quāuis iudex Nemorcenfis malè reftrinxerit ad quartā & quintā. Ad hoc l. fenfim. C. de donatio. faltem debebat addi claufula nifi heres mallet quintam in feudis vel quartam in cenfu in proprietatem dare, vt dixi in confuetu. Parifi. §. 92. C.M.*

*4. 9. Etiam fi teftator effet epifcopus. C.M.*

CHAP.

CHAP. 14. *De douaire.* *Article premier.*

QVand aucune femme soit noble roturiere est conioincte par mariage,& par le traicté n'y a aucun douaire prefix ne conuentionnel,ladite femme par la coustume est douee de de la moitié de tous les heritages que le mary auroit lors de la consommation du mariage & de ceulx qui depuis luy aduenoient de pere & mere, ayeul ou ayeulle, pour d'icelle moitié iouyr par laditte femme sa vie durant en soustenant & acquittant iceulx heritages. Et est laditte femme saisie du douaire qui est appelé douaire coustumier. Et toutesfois si laditte femme ne s'ensaisine de faict n'en pourra demander que cinq annees pour le temps passé, & si ne le pourra bailler à estrangers que les heritiers ne l'ayent pour le pris. ii.

Et quand par le traicté de mariage y a douaire prefix ne peuuent lesdittes femmes auoir autre douaire sinon qu'il soit expressement dit & declaré par ledit contract,que lesdittes femmes se pourront prendre au douaire coustumier à leur option & election. Auquel cas pourront choisir & non autrement. iii.

Tous douaires sont viagiers, sinon qu'autrement fust accordé par traicté de mariage.

CHAP. 15. *Droicts de succeßions.* *Article premier.*

PEre ou mere ne peuuent aduantager en leur succession l'vn de leurs enfans plus que l'autre, tellement que lesdits pere & mere ne pourront vendre, bailler à rente, ferme ou location leurs heritages ou partie d'iceulx à l'vn ou plusieurs de leurs enfans.Et s'ils le font les autres le pourront auoir pour le pris si bon leur semble chacun pour leurs portions,en remboursant à ce regard le pris qu'ils auront baillé dont seront tenuz affermer.Et se pourront lesdits enfans dire saisis en remboursant comme dessus. ii.

En ligne directe en heritages censuels succedent egallement fils & filles,& n'y a prerogatiue d'aisneesse. Et pareillement en ligne collateralle succedent egallement masles & femelles, soient nobles ou non. iii.

En succession de ligne collateralle les heritages du trespassé appartiennent à ses plus prochains parens estans de la souche & ligne dont procedent lesdits heritages,ausquels sont propres & retrayables en forclost les autres parens d'autre ligne plus prochains. Et si lesdits heritages n'auoient faict souche au degré de la personne [1] qui veult succeder,ne sont dicts propres, & y succedent les plus prochains en degré. iiii.

En succession de ligne directe representation aura lieu,& succederont ceulx qui representent au droict & prerogatiue qu'eussent faict ou peu faire leur pere ou mere s'ils eussent suruescu lesdits ayeul ou ayeulle,ou autres ascendans,& aura desmaintenant lieu la presente coustume,soit que les personnes representees soient viuans ou trespassees. v.

Enfans bastards ne succedent point. vi.

Enfans bastards peuuent disposer de tous leurs biens en leurs testamens & entre vifs, & à eulx peuuent succeder leurs enfans. vii.

Propre heritage ne monte point par succession au pere & mere, ayeul & ayeulle ou autres ascendans en ligne directe,tant qu'il y a descendans en droicte ligne ou collateraulx de souche & propre retrayable desquels descende ledit propre, autrement succedent les plus prochains soient ascendans ou collateraulx,& ainsi s'entend laditte coustume. viii.

Representation n'a point de lieu en successions de ligne collateralle, sinon du cōsentement de tous ceulx qui y ont interest. [2] ix.

Quand pere & mere, ayeul ou ayeulle ou l'vn d'eulx donnent aucune chose en traicté de mariage à leurs enfans ou aucuns d'eulx pour estre leur propre heritage, & le donataire va de vie à trespas sans heritiers en droicte ligne delaisse pere ou mere, ayeul ou ayeulle & des freres & autres parens en ligne collateralle à iceulx parens en droicte ligne, retournent les heritages par eulx donnez audict defunct. [3] x.

En succession,quant aux meubles & conquests immeubles qui sont d'vne mesme qualité,le plus prochain forclost tous les autres, & pareillement és autres heritages dont n'y parens ausquels puissent estre dicts propres. xi.

Item s'il aduient qu'aucun voise de vie à trespas & delaisse heritiers,ceulx qui succedent és meubles & conquests immeubles seront tenuz acquitter les debtes & droicts testamentaires du defunct. xii.

En toute succession collateralle en pareil degré les parens conioincts ex vtroque latere,

*1. Ti.15.§.3. Non dicit en la ligne, & sic non sufficeret qu'ils ayent faict souches en la ligne dōt est parēt celuy qui veult succeder: sed requiritur quod ipsa persona succedere volens, sit descendens de linea vel gradu où il est faict souche ainsi doibt estre propre retrayable. Idē de consil. Aurelian.§. 251. idē de Pictauiensi. Aliàs etiam ascēdens vt proximior succedet vel vterinus vt etiam patet j. eo.§.7.C.M.*

*2. 8. Sed heredes eorū qui consenserunt & postea praemoriuntur ligantur pacto & intellige consensum eorum qui sint maiores 25. annis, reliqua materia. dixi in cōsuet. Parisi.§. 149.C.M.*

*3. §.9. Hoc iustum & generaliter obseruādū, & quāuis in quibusdam consuetudinibus contrarium reperiatur hoc errore irrepsit & corrigēdum est pront vetus iniqua consue. Meldunensis arti.101. tacitè correcta fuit per nouam articulo 268. & 269.C.M.*

forclorront autres parens ex altero tantùm, en la ſucceſſion duquel eſt queſtion.[1] xiii.

Heritage feodal baillé à cens & rente ou l'vn d'iceulx, ſe part & diuiſe entre les heritiers du preneur comme roturier, & leſdits cens & rente entre leſdits heritiers du bailleur comme feodaulx. xiiii.

Rente conſtituee ſur heritage feodal ſe part egallement entre les enfans ou heritiers de l'acquereur, ſinon qu'elle fuſt infeodee ou acquiſe par le ſeigneur feodal ſur le fief de luy tenu en cens ou rente. Eſquels cas ſe partira comme feodalle entre les heritiers deſdits acquereur & le ſeigneur feodal. xv.

Et au regard des enfans ou heritiers du vendeur & conſtituant, telle rente conſtituee ſur ledit heritage feodal ſe payera par leſdits enfans ou heritiers pour leurs portions & cottitez qu'ils prendront audit fief ſans preiudice de l'action hypothecaire. xvi.

Moulins ou moulin tenuz en fief ne ſe pourront prendre pour manoir ne comprendre au vol d'vn chappon: mais ſe partiront ſeulement comme le reſte du fief. xvii.

Cens & rentes foncieres deuës par bail d'heritage feodal ſe partent enuers les heritiers auſquels elles eſcherront comme feodaulx. Et ſ'il y auoit apparence de manoir, le fils aiſné pourra prendre pour & au lieu de manoir deſdits cens & rentes au pris de la valleur deſdittes appartenances de manoir à ce priſez & eſtimez, eu egard à la contenue des autres terres redeuables audict cens & rentes & ſans auoir egard aux edifices qui y ſeroient. xviii.

Quand la perſonne entre en religion, & auant faire profeſſion elle ne diſpoſe de ſes biens meubles & heritages, ſes prochains parens luy ſuccedent comme par mort naturelle. xix.

Que les nepueux ou couſins en ſucceſſion collateralle ſuccederont egallement par teſte & ordre de degré, ſauf aux heritages feodaulx le maſle forclos la femelle. xx.

En ſucceſſion de ligne collateralle on peut eſtre heritier & donataire d'vne meſme perſonne par contract faict entre vifs. xxi.

Le parent habille à ſucceder qui ne ſe ſeroit porté heritier ne immiſcé és biens de la ſucceſſion du treſpaſſé a quarante iours de terme pour deliberer & declarer ſ'il ſe veult porter heritier, apres interpellation à luy iudiciallement faicte. xxii.

Tous moulins & preſſoirs ſont dits & reputez heritages, ſauf les moulins qui ſont ſur baſteaulx en riuieres qui ſe peuuent mouuoir de lieu en autre qui ſont reputez meubles.

[1] 12. *Hæc conſuet. iuſtior eſt Pariſienſi niſi in hæreditatibus in quibus conſuet. Pariſ. iuſtior eſt. C.M.*

## CHAP. 16. *En matiere de retraict.* *Article premier.*

QVand aucun vend ſon propre heritage, rente ou hypothecque ſur iceluy à aucune perſonne eſtrange de la ligne, ſouche & fourchage dont luy eſt venu ledit heritage, il loiſt au parent du vendeur yſſu & deſcendu de laditte ligne, ſouche & fourchage dont vient ledit heritage deuantdit de requerir dedans an & iour à auoir par retraict iceluy heritage ou rentes, en rembourſant ledit achepteur du ſort principal qu'il aura payé & baillé, de ſes loyaulx couſts & miſes. Et fault & ſuffit offrir or & argent à deſcouuert & à parfaire à la premiere iournee ſeulement. Et ſi celuy qui aura retraict ledit heritage le vend à perſonne eſtrange de laditte ligne, leſdits parens deſcendus de laditte ligne dont meut ledit heritage le pourront pareillement auoir, demander & requerir dedans l'an & iour de laditte vente comme deſſus eſt dict. ii.

Toutesfois ſ'il aduient qu'vn frere ou vne ſœur vendent à perſonne eſtrange heritage acquis par ſon pere ou mere & à luy eſcheu par la ſucceſſion de ſondit pere ou mere, le frere ou ſœur dudit vendeur & ſes enfans le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente. Mais les oncles ou couſins deſdits vendeurs ou vendeur ne le pourront auoir par retraict. Et pareillemẽt de l'heritage acquis par pere ou mere par eulx baillé à vn de leurs enfans en auancement de ſucceſſion. iii.

Celuy deſdits parens qui premierement fait ſes diligences en adiournemens pour auoir par retraict ledit heritage, eſt & vient preferer à tous autres parens, etiam plus prochain en degré. Toutesfois ſi leſdits parens eſtoient concurrens par adiournement faict en vn meſme iour, le plus prochain parent prefere les autres, & l'aura ſeul. Et ſ'ils eſtoient parens en pareil degré concurrens l'auront chacun pour portion virile. iiii.

Quand aucun à qui par achepteur eſtrange a eſté delaiſſé par retraict aucun heritage, vend iceluy heritage, ou conſtitue rente ſur iceluy à perſonne eſtrange, il loiſt au premier vendeur & parent deſdits vendeurs yſſus & deſcendus de laditte ligne, ſouche & fourchage dont meut ledit

ledit heritage l'auoir par retraict dedans l'an & iour prochain ensuyuant, en remboursant ledit achepteur comme dessus est dict. v.

Si homme ou femme conioincts par mariage acheptent de leur parent heritage mouuant de son propre, apres le trespas de celuy desdits conioincts dont meut ledit heritage, le suruiuant est tenu rendre & restituer sa part & portion aux heritiers du trespassé ou autres ses parens,& dont meut ledit heritage,en payant ce qu'aura cousté laditte part & moitié dudit suruiuant si lesdits heritiers ou parens veullent auoir laditte part & portion dedans l'an & iour du trespas. vi.

Toutesfois s'il y a enfans dudit defunct,ils auront six moys pour pouuoir auoir laditte portion,dedans lesquels ne pourront estre preuenuz par les autres parens. Et celuy desdits enfans qui le retiendra sera tenu le communicquer aux autres freres & sœurs s'ils veullent, en le remboursant chacun de leur portion,& lesdits six moys passez lesdits enfans & les autres parens le pourront demander,& qui preuiendra preferera comme dessus. vii.

En retraict,soit que l'heritage soit tenu en fief ou censiue n'a aucun proffit de fief ne de lots ne de ventes. viii.

Si le mary à cause de sa femme retraict aucun heritage,il est faict propre d'icelle femme, & apres le trespas d'elle ou dudit mary appartient entierement à laditte femme ou à ses hoirs,en rẽboursant ledit mary ou à ses hoirs de la moitié du sort principal qui auoit esté payé pour ledit heritage & les loyaulx cousts & mises faits de l'achapt dudit heritage,bastimens & autres choses selon qu'il est couché à la rubrice & communauté d'entre homme & femme mariez, & ainsi est dudit mary. ix.

En eschange faict but à but,n'y chet retraict,sinon qu'il y eust tornes d'argent ou autre chose mobiliaire, sauf le vin qui ne rend l'heritage retrayable sur celuy qui a faict lesdittes tornes. x.

En heritage baillé à rente perpetuelle n'a point de retraict:mais qui vendroit laditte rente elle eschet en retraict. Et si au bail faisant y auoit bourse desliee d'argent ou autre meuble,l'heritage chet en retraict. xi.

Le lignager habille à retraire prefere & empesche le seigneur feodal qui le peut auoir par puissance de fief, & l'eust ia eu le seigneur de fief si le lignager venoit dedans l'an & iour de la rente. xii.

Dedans vingt-quatre heures que le retraict est adiugé, il fault payer & rembourser l'achepteur de ses deniers du sort principal. Et si lesdittes vingt-quatre heures se passent le retrayant dechet du retraict, sinon que l'appelé en retraict delayast ou empeschast,oultre la premiere iournee dudit retraict aura ledit retrayant s'il est de la iurisdiction où sera ledit proces,huitaine pour rembourser, & s'il n'en est, aura oultre laditte huitaine temps à l'arbitrage ou discretion du iuge apres ledit retraict adiugé & accordé par les parties. xiii.

En bail d'heritages ou rente à vie ou vies sans bourse desliee n'a aucun retraict. xiiii.

Celuy qui retrait aucun heritage est tenu payer les reparations necessaires & vtiles faictes sans fraude par celuy sur qui on retrait icelles liquidees. xv.

Heritages escheus à nepueux ou cousins ou autres plus loingtains par successions de leurs oncles ou cousins qui auroient acquis tels heritages venduz par lesdits nepueux heritiers ou cousins ne cheent pour ce en retraict. xvi.

Propre heritage ou rente venduz sous faculté de remeré peut estre retrait par le lignager durant ledit remeré, & vn an apres iceluy remeré, soit que ledit remeré soit accordé hors ou dedans le contract. xvii.

Propre heritage baillé à rente à tousioursmais à personne estrange sous faculté de pouuoir rachepter laditte rente par le preneur ou partie d'icelle, le parent du bailleur la peut retraire dedans l'an & iour du contract:& l'an & iour passez ne pourra plus retraire ledit heritage:mais seulement pourra retraire la rente dedans l'an & iour qu'elle sera acheptee par ledit preneur ou autre. xviii.

L'heritage feodal subiect à retraict se doit retraire par le lignager dedans l'an & iour comme roturier, sauf en la ville, preuosté d'Orleans & ressors d'icelles & autres lieux circonuoisins,où ledit lignager le peut auoir iusques à ce que l'achepteur aye faict la foy & hommage au seigneur feodal,& dedans l'an & iour apres la foy faicte. xix.

Les heritages acquis par eschange sortissent la nature des heritages baillez en recompense par eschange. xx.

Celuy qui achepte heritage subiect à retraict s'il est conuenu par le lignager, il est tenu exhiber les lettres de son acquisition & affermer le pris & conditions sans fraude, s'il en est requis par le lignager demandeur en retraict : & semblablement sera le retrayant tenu affermer si le retraict se faict pour luy sans fraude, ne pour le delaisser à autruy, n'y auoir intelligence de ce faire. xxi.

Les fruicts de l'heritage qui chet en retraict doiuent estre & seront adiugez du iour des offres iudiciairemẽt faictes, sinon que la cause demourast interrupte par an & iour: car les fruicts perceuz pendant laditte interruption ne se pourront demander. xxii.

En matiere de retraict lignager le propre vendu attraict à soy les meubles & conquests feodal, le censuel vendu par vn mesme contract auec ledit propre soit par decret ou autre vente, tellement que le tout chet en retraict, en remboursant comme dessus: & sera tenu le retrayant de prendre tout de l'achepteur ou tout delaisser. xxiii.

Rente constituee sur la generalité des biens n'est retrayable : mais si par apres le creancier en auoit assignation particuliere sur le propre cherroit en retraict dedans l'an & iour apres laditte assignation. xxiiii.

Si l'adiourné en retraict lignager auant que l'adiournement aye esté faict, à disposé de l'heritage, & ainsi le declare & afferme en iugement auoir esté faict sans fraude & nommer le cessionnaire & sa demourance, l'action du retrayant est perpetuee & la peut poursuyr comme les subsequens achepteurs cessionnaires ou detenteurs apres l'an & iour passez iusques à vn an apres laditte declaration faicte. Et s'il ne faict laditte declaration ou soit refusant il sera tenu proceder. Et s'il nomme, suffira pour poursuyr le cessionnaire, faire les adiournemens au lieu dont est question audit retraict. xxv.

Si l'heritage est eschangé à propre heritage & est rachepté dedans l'an par celuy qui a prins le propre, sera reputé contract de vente, & cherra ledit propre en retraict. xxvi.

Toutes rentes constituees sur les maisons & heritages assis en la ville de Montargis & autres villes vsans de laditte coustume, seront racheptables par les seigneurs desdittes maisons & heritages du pris qu'elles auront esté constituees. Et où n'apperroit du pris qu'elles auroient esté constituees au pris du denier quinze, sauf des rentes de present appartenans aux eglises qui ne seront racheptables. xxvii.

Et au regard des rentes foncieres qui ont esté cryees racheptables par bail à rente desdittes maisons & heritages desdittes villes, elles se pourront rachepter selon la condition des contracts sans ce que apres le rachapt & remeré d'icelles passé soient subiectes à retraict ne rachapt.

## CHAP. 17. *De prescriptions.* *Article premier.*

QViconques iouyst d'aucun heritage, rente ou droict incorporel & paisiblement par trente ans entiers & consecutifs entre personnes aagees & non priuilegiees, soit qu'il aye tiltre ou non il acquiert l'heritage, rente ou droict incorporel ainsi par luy possedez, sauf le ven- I
deur, l'obligé ou l'heritier, & n'aura d'oresenauant lieu prescription moindre de trente ans.[1] ii.

Homme loué à iournees ne peut faire question ne demande de ses iournees apres quarante iours sinon qu'il vueille dire & monstrer qu'on luy aye promis payer depuis lesdittes œuures faictes & pareillement des iournees & louages de bestes. iii.

Droicts censuels & autres droicts seigneuriaulx ne se peuuent prescripre à toto: mais bien à tanto. Et au regard des arrerages & proffits de fief censuels ne feodaulx ne se prescripront que par trente ans.

Article adiousté audict chapitre de prescriptions, que lesdits superieurs & habitans de Sancerre, chastellenie d'Aulbigny sur Nerre, la chappelle d'Angillon & d'Argent, les Aiz d'Angillon, de Concressault, sainct Brisson, Cernoy, terre & iustice d'Aultry, la ville d'Aultry, chastel, Pierre ficte és boys blancafort, chastellenie & iustice de Vailly, Barlieu & Champignon, maison Tout & Soulogne & autres chastellenies, iustices & seigneuries du bailliage de Berry, regies & gouuernees selon lesdittes coustumes de Lorris, qu'on dit estre obserué & gardé par coustume localle, & requis estre inseré au present coustumier duquel la teneur s'ensuit. iiii.

[1] Ti. 17. §. 1. Iudicatũ per Arrestum curie Parisiensis quod hec consuet. non tollitur per constitutionẽ latam anno 1539. des trẽte-cinq ans: & bene: quia illa constitutio valde odiosa est ergo idem de similibus consuetud. puta Aruernie. C.M.

Quiconques iouyst d'aucun heritage, rente ou droict incorporel paisiblement par trente ans entiers & consecutifs entre personnes aagees & non priuilegiees, soit qu'il aye tiltre ou non,

non,il acquiert & est faict seigneur de l'heritage, rente ou droict incorporel par luy possedez, sauf le vendeur de la rente obligee ou l'heritier du vendeur ou obligé qui l'acquiert par quarante ans.

CHAP. 18. *Executions de louages ou rentes de maisons. Article premier.*

VN seigneur d'hostel ou ayant rente fonciere sur iceluy, peut audict hostel par ses mains faire execution pour trois annees precedétes & deniers à luy deuz de loyer ou rente fonciere de laditte maison, & vault & tient laditte execution, & peut ledit seigneur d'hostel mener auec luy vn sergent pour le garder de force faire, signifier la vente des biens par luy prins, Et s'il y a opposition,donner iour à l'opposant: mais pendant le proces ledit seigneur d'hostel ou seigneur de rente fonciere demourera saisi desdits biens.Et idem de secundo locatore actiuè & passiuè. Et semblablement des maisons ou rentes foncieres deuës és mestayeries, les fruicts desquelles peuuent estre arrestez ou empeschez comme dessus.Et s'entend laditte coustume que laditte execution se fera en presence de notaire & tesmoins qui fera inuentaire des biens prins par ledit sergent. ii.

Si ledit locateur a lettres obligatoires, il peut faire faire l'execution par vn sergent pour tout le temps & ce qui luy est deu.Auquel cas sera receu le conducteur à faire rapporter par le sergent les biens sur luy prins pour en auoir recreance en rapportant main pleine d'autres biens suffisans. iii.

Et s'il est question entre deux seigneurs dudict hostel ou rente fonciere,le conducteur en consignant & mettant en main de iustice la pension ou loyer de laditte maison ou mestayrie aura deliurance de ses biens. iiii.

Si le conducteur ou autre que le seigneur de rente fonciere enlieue lesdits biens estans en l'hostel baillé à louage sans le consentement du locateur,ledit locateur peut faire appeler ledit conducteur ou celuy qui a faict ledit enlieuement en restablissement pour restablir lesdits biens en l'hostel pour seureté d'estre payé de trois annees dernieres si tant luy est deu. Et oultre peut faire contraindre le conducteur de garnir la main pour vn an. v.

Quand vne personne tient heritage à loyer,& apres le terme finy de la location il en iouyst huict iours sans ce que denonciation luy soit faicte de vuyder, il paracheuera l'annee pour le pris à quoy il la tenoit,& à ce faire pourra estre contrainct,& pareillemẽt sera tenu le seigneur le souffrir. vi.

Vn tauernier vendant & detaillant pain, vin,peut poursuyr vne ou plusieurs personnes qui ont beu & mangé en sa maison. Et de la despence qu'ils y auroient faicte en est creu iusques à cinq solz,pourueu qu'il confesse & soit prouué qu'ils y ayent beu & mangé depuis demy an.Et peut ledit tauernier desgager en sa maison celuy ou ceulx qui auront beu & mangé s'ils refusoient de payer,qui n'a priuilege au contraire.Et peut desgager ledit tauernier le dernier qui demoure en sa maison pour tous les autres qui s'en seroient allez sans payer leur escot. vii.

Si de l'hostel d'vn tauernier est baillé & porté hors,pain, vin ou viande puis demy an, il est creu de l'estimation par son serment iusques à cinq solz,pourueu qu'il soit confessé ou prouué comme dessus. viii.

La ville de Montargis par priuilege est ville d'arrest, les bourgeois manans & habitans en icelle peuuent faire arrester dedãs laditte ville & faulxbourgs les biens meubles d'aucun estrãger & forain y trouuez pour raison des debtes à eulx deuës tant par obligation qu'autrement: vault & tient tel arrest en cas d'opposition pourueu que celuy qui a faict faire ledit arrest informe dedans vingt-quatre heures dudict contract ou promesse, ou dedans autre delay qui sera prefix par le iuge. Et à faulte de ce faire les biens arrestez seront mis à deliurance,& suffist informer par vn tesmoin pour faire tenir la main. ix.

Tous mestayers ou conducteurs de mestayries,terres & maisons qui mal versent és choses loyees & affermees peuuent estre expulsez, & neantmoins contraincts payer. x.

Le benefice & octroy d'Amnion,Quinquannion sur le delay de payer n'a lieu. Et n'en doit aucun iouyr pour les debtes qui procedent & sont deuës à cause d'arrerages de rente fonciere, loyers de maison, pension, ferme, tenue, & exploictation d'heritages, fruicts & reuenuz d'iceulx,pensions, nourriture, pensions d'escoliers & autres pensionnaires, biens derrez baillez en despos, reliqua de l'administration & gouuernement que les debteurs ont euz des biens de l'eglise,chose publicque, mineurs, prodigues, insensez ne pareillement des crimes & delicts de salaires deuz à ceulx qui n'ont besongné & serui pour les debteurs. Et semblablement

des debtes deuës par sentences en iustice, droicts funeraulx & droicts pitoyables.

CHAP. 19. *De criees.* *Article premier.*

EN matiere de criees & subhastations auant qu'aucunes lettres de decrets soient dittes vallables & que l'on s'en puisse ayder, il conuient qu'ils contiennent en eulx la cause de saisissement pour quelques annees & termes d'arrerages escheuz, soit de cens, rente ou autrement, qu'icelles auec les subhastations, ventes, exploicts, proclamations, relations de sergens, que le tout soit incorporé esdittes lettres de decrets, autrement ne sont vallables & ne sortissent aucun effect, sauf audit Orleans & villes dessusdittes. *ii.*

Oultre est requis que lesdittes criees soient faictes en lieu publicque ordonné & accoustumé à faire cris & proclamations de la terre & seigneurie où les heritages sont assis. Et lesdittes criees faictes, autrement icelles criees sont nulles & ne doiuent sortir en effect. iii.

Aussi est requis que le sergent executeur face les saissemens & iceulx signifie aux parties & detenteurs des lieux. Et s'il n'y a detenteur conuient pouruoir ausdittes terres de curateur. Et pour ce faire il aye commission libellee & expresse au cas, & que laditte commission soit attachee à sa relation, en laquelle soient contenues lesdittes criees deuëment continuees de iour à autre, & le tout incorporé esdittes lettres de decrets à fin de cognoistre s'il y a aucune interruption. Car qui default d'vn seul iour tout ce qui ia est faict, est nul & de nulle valleur, & n'est presumé que les solennitez ayent esté gardees. *iiii.*

Et oultre que toutes & quantes-fois qu'aucun demandeur en criees est payé & contenté par le detenteur ou autre de ce qui luy est deu & pour raison dequoy il faict faire lesdittes criees, il se peut departir & desister desdittes criees, & cessent icelles à son regard, & n'est plus tenu y proceder contre son debteur ne autres. Toutesfois vn des opposans esdittes criees pourra requerir estre subiect à la poursuyte d'icelles, au lieu du demandeur doit estre & sera receu en monstrant & enseignant de son debt ou hypothecque qu'il a sur lesdits heritages. Et s'il aduenoit que lesdittes criees fussent faictes à la requeste d'aucun hault iusticier par faulte de cens non payez, & ledit decret adiugé, & que celuy à qui est adiugé par decret ledit heritage ainsi crié ne s'ensaisine dudit heritage, & ne face mettre à execution iceluy: mais en laisse iouyr le proprietaire par dix ans qui continue le payement dudict cens, en ce cas le decret est presumé nul & faict sans cause, & n'est receuable mettre en cause ledit proprietaire. v.

Les criees dont dessus est faicte mention doiuent auoir les iours continuels. C'est de trois huitaines, trois quinzaines & vne quarantaine. Et doiuent estre faictes au lieu, territoire & iustice où sont assis lesdits heritages. Et s'ils estoient en diuerses iurisdictions les criees faictes en vn lieu ne s'estendent à l'autre sans lettres expresses du prince pour decreter lesdittes criees faictes en l'vn desdits lieux, à fin d'obuier aux fraiz & vacations. Et oultre sera faict vn cry de huitaine au iour de dimanche à l'yssue de messe parrochial du lieu où est ledit heritage assis, & mis vn bref desdittes criees à la porte de l'auditoire de la iurisdiction où ledit heritage est crié. vi.

Apres les criees & decret donnez, aucun n'est plus receuable à demander quelque droict sur la chose decretee, qui ne s'est opposé dedans le temps. vii.

Quand heritages sont mis en criees sur le seigneur & detéteur, seront lesdits heritages pendant les criees & proces d'iceluy regis & gouuernez par commissaires. viii.

En matieres de criees, il n'est besoin que les seigneurs feodaulx & censiers s'opposent esdittes criees: car les ventes & adiudication qui en seront faictes par decret ne leur peut preiudicier quant ausdits droicts seigneuriaulx, sinon des arrerages & proffits ia deuz & escheuz qui seront perduz s'ils ne s'opposent. ix.

Le iour du saisissement qui se faict d'heritages n'est rien compté. Et ledit iour ou autre subsequent le seigneur commis à faire criees desdits heritages est tenu declarer que lesdits heritages sont par luy mis en criees par huitaines, quinzaines, quarantaines, cõme dessus continuels & ensuyuans. Et au seigneur iour qui commencera la premiere huitaine qui ne pourra estre moindre de huict iours, & le iour que faict chacune assignation est compté, & pareillement le iour qu'elle eschet.

Article adiousté audict chapitre de criees que le baron de Toury & habitans dudict lieu ont dict estre tenu & obserué pour coustume localle audict lieu, & requis estre inseré en ce present coustumier comme s'ensuit.

Accordent aussi que criees & subhastations d'heritages se doiuent faire par quatre quinzaines

zaines ensuyuans non compris les iours du saisissement de chacune proclamation.

CHAP. 20. *D'executions de lettres obligatoires. Article premier.*

Lettres obligatoires faictes & passees sous seaulx royaux emportent garnissement de main par tout. Et les autres obligations és chastellenies où elles sont passees, portent pareillement garnison de main. ii.

Porteurs de lettres obligatoires peuuẽt faire faire execution sur le debteur obligé, si à ce est obligé, comme feroit le creancier principal, & est receuable à soustenir & conduire le proces qui s'en pourra ensuyr. iii.

Lettres obligatoires ne sont executoires par porteur apres la mort du creancier. Toutesfois les heritiers ou vefue du creancier le peuuent faire mettre à execution sur le debteur viuant. iiii.

1 Toutes executions cessent par la mort du debteur, sinon qu'il y eust heritier apparent.[1] Auquel cas peut lon proceder par executiõ ou arrest sur les biẽs meubles delaissez par le debteur. Et où il y auroit heritier apparent, & ne seroient lesdits meubles partis, pourra le creancier proceder par arrest & empeschement sur lesdits biens meubles. v.

En execution de sentence diffinitiue dedans l'an d'iceluy n'y gist opposition: mais pourra le condemné & executé faire appeler le sergent ou la partie en deliurance de biens. Et si le sergent est adiourné il demandera garend le creancier pour lequel il a faict l'execution. vi.

Lettres obligatoires de constitution de rente, soit fonciere ou autre, sont executoires contre l'obligé pour les arrerages qui en peuuent estre deuz pour autant de temps que l'action personnelle dure. vii.

Contre vn tiers detenteur de la chose obligee lesdittes lettres obligatoires ne sont executoires sur les meubles d'iceluy detenteur: mais peut le creancier par vertu desdittes lettres faire arrester & empescher les fruicts pendans par les racines de la chose speciallement obligee. Et n'en aura ledit detenteur pour son opposition recreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main pleine ou de la valeur desdits fruicts empescher à son choix aux fraiz & despens dudict detenteur auant estre ouy sur son opposition si de ce est requis. viii.

Vn sergent ou autre qui faict execution de biens d'autruy par vertu de lettre obligatoire, sentences ou autres, est tenu auoir auec luy vn notaire ou deux tesmoins pour estre presens à faire laditte execution, sur peine d'amende arbitraire. ix.

Vn achepteur de biens quel qu'il soit peut estre contrainct par prison & ses biens vendans sans solennité n'attendre les nuicts à payer le debt, pour lequel il a acheptè les biens ou s'est faict ou constitué achepteur de biens, & ne doit estre ouy à aucune chose dire n'alleguer, sinon qu'il vueille alleguer payement depuis ledit achapt de biens. Et neantmoins tiendra prison ou consignera le debt auant qu'il aye prouision de sa personne. x.

Vn sergent est tenu executer les lettres à luy baillees, & rendre l'execution parfaicte dedans quinze iours qu'il aura receu lesdittes lettres, sur peine de payer le debt, sinon qu'il y eust opposition ou autre cause raisonnable qui peut empescher ou differer laditte execution. xi.

2 Execution faicte sur les biens meubles non enleuez,[2] ou desquels aucun autre que le debteur ne s'est constitué achepteur de biens, est reputee nulle quãt au preiudice d'vn autre creancier, & n'empesche point qu'il ne les puisse faire enleuer. xii.

Et doit le sergent en toutes executions auant qu'il procede à aucune vendition, signifier la vente des biens au debteur huict iours francs auant laditte vente en presence d'vn notaire ou de deux tesmoins. xiii.

Lettres ou cedulles seellees du seel, ou signees du seing manuel du debteur gisent en action seulemẽt. Et est tenu le debteur cognoistre ou nyer son seing manuel ou seel si à ce est appelé. Et iceluy cogneu est tenu cõsigner les deniers cõtenuz en laditte cedulle, ou bailler biẽs exploictables auãt qu'il soit receu à aucune chose alleguer ne dire, soient defenses ou exceptiõs. xiiii.

Les gẽs d'eglise peuuẽt estre cõtraincts par deuãt le iuge lay pour nyer ou cognoistre leurs cedulles signees de leurs seings manuels, ou seellees de leurs seels par caption de leur tẽporel,
3 sans ce toutesfois que lesdits gens d'eglise soient tenuz de passer oultre deuãt le iuge lay.[3] xv.

Meuble n'a point de suyte. xvi.

Si en default de meubles ou immeubles à suffisance du debt, le creancier faict empescher les noms & debtes de son debteur, il est necessaire que ledit empeschement luy soit signifié, autrement peut poursuyr son debteur nonobstant ledit empeschement, & aussi ledit debteur le

*1. Ti. 10. §. 4. Idẽ si sit, sed est minor 25. annis indigens tutore vel curatore, sine quo non potest esse heres: debet ergo apparere persona legitima que possit se defendere. Vnde sufficit statim quod creatus est curator hereditati iacẽti vel bonis. C. M.*

*2. 11. Id est, non transportez: etiã si debitor vt depositarius ea retinuerit, idem si tertius constituerit se depositariũ, sed ea reliquit debitori: hoc enim facit suo ipsius periculo. C. M.*

*3. 14. §. Nisi aliàs secularis esset competens vt si sacerdos ille erat tutor minoris vel administrator, quanuis in cedula adiecerit quod etiã proprio nomine promittit: hec enim depẽdent ab officio seculari. C. M.*

payer, & est à imputer audict creancier qu'il n'a faict ladite signification. xvii.

Sentences donnees contre aucuns ayans prins la cause pour vn autre sont executoires, tant du principal que des despens contre celuy pour qui on a prins la cause en ayant faict la diligence sur les meubles du condemné. xviii.

Lettres de sentences, en declaration d'hypothecque donnees contre detenteur sont executoires contre le condemné tant qu'il est detenteur de l'heritage redemable à laditte rente non obstant que ledit an & iour soient passez.

CHAP. 21. *Cas possessoires.* *Article premier.*

ON acquiert possession d'aucun heritage en iouyssant d'iceluy par an & iour, exploicts derniers, entiers, non vi: non clàm: non precariò ab aduersario. Et apres telle iouyssance peut celuy qui ainsi a acquis possession, intenter & soustenir complaincte en cas de saisine & de nouuelleté. Et tous autres proces possessoires, s'il est troublé en saditte possession, & doit obtenir au possessoire contre celuy qui l'a troublé en prouuant saditte possession comme dessus. ii.

Et pareillement on peut acquerir possession d'aucun droict corporel ou incorporel, prophane & non spirituel par le temps dessusdit & sans tiltre: Mais pour acquerir possession d'aucun droict ecclesiasticque ou spirituel, comme d'vn benefice, disme ou autre semblable, il fault auoir tiltre. iii.

Vn homme lay peut acquerir la possession d'vne disme par le temps dessusdit, & iceluy tenir & posseder en prouuant & monstrant par luy qu'elle seroit infeodee d'ancienneté & de tel temps qu'il ne soit memoire de contraire. iiii.

En toutes complainctes en matiere de nouuelleté y a sequestration, & se faict laditte sequestration verballement par le sergent, & reallement par le iuge. v.

Opposition vault trouble de faict. vi.

Pour simples meubles on ne peut intenter complainctes. vii.

En cas possessoire on n'a point de garend sinon que celuy qui demande garend vueille affermer qu'il aye son droict pretendu puis an & iour, ou soit conducteur & fermier. viii.

Quand proces est pendant en cas petitoire l'on peut intenter le possessoire, & par ce est suspendu le petitoire. Et par le stille ledit possessoire en cas de saisine & de nouuelleté peut estre intenté iudiciairement la partie aduerse presente ou appelee simplement. Ad quod iustum. ix.

Reconuention n'a point de lieu en cour laye. x.

Compensation n'a point de lieu en cour laye. xi.

L'execution de non numerata pecunia n'a point de lieu en cour laye. xii.

Contre les exploicts du hault iusticier faits en forme de iustice, lon ne peut contreuenir par doleance ou complaincte en cas de nouuelleté: mais par opposition ou appellation.

CHAP. 22. *Appellations.* *Article premier.*

VN appelant est tenu de releuer son appel, tant contre le iuge qu'autres officiers de la iustice dont il a appelé, que contre le seigneur d'icelle iustice. Quand il releue sondit appel hors la seigneurie dudit seigneur autrement, s'il default de faire adiourner ledit seigneur, son appel desdit, iaçoit ce qu'il aye releué & faict adiourner le iuge, sergent ou autres desquels il a appelé, & intimé partie. Mais s'il releue sondit appel par deuant autre iuge qui soit sous vn mesme que celuy auquel il est appelant, il suffist adiourner le iuge ou son officier, & doit releuer ledit appelant dix iours francs deuant l'assise. ii.

Item le seigneur est tenu prendre la cause pour son baillif ou garde de iustice duquel a esté appelé & icelle poursuyr à ses fraiz, cousts & despens: car ledit seigneur ne peut desauouer sondit baillif ou garde de iustice, soit qu'il ayt bien iugé ou mal iugé.

LEs coustumes & articles cy dessus transcriptes ont esté leuës & publiees en la grand' salle du chastellet de Montargis, par Iehan rauauld & Iehan durand, greffiers du bailliage de Montargis, és presences de nous André guillard & Iacques allegrin, conseillers du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, & commissaires commis & deputez de par ledit seigneur pour

pour faire laditte publication. Et aussi és presences de religieuse personne frere Edine turgis prieur, seigneur de Puyseaulx: Estienne beluche pour reuerend pere en Dieu frere Michel brignon abbé de Fontaineiehan. Et des religieux, abbé & conuent de Ferrieres frere Baginot religieux. Pour les religieux, abbé & conuent de sainct Souuerain maistre Iehan arnault. Pour les religieux, abbé & conuent de sainct Satur Anthoine voulturier. Pour reuerend pere en Dieu Loys cardinal de Bourbon, euesque de Laon, pair de France, abbé commendataire de sainct Denys en France, & des religieux & conuent dudict lieu, seigneur de Beaulne en Gastinois, venerable & scientifique personne maistre Iehan laurens prestre, vicaire du prieuré de Montargis. Pour le prieur & chanoines dudict lieu, venerable & scientifique personne maistre Adrian des prez, prieur commendataire de Villemonstier: Anthoine voulturier pour religieuse personne frere Iacques de la Clayete, prieur de Courtenay venerable & sciētifique personne maistre Pierre fleureau chanoine & presentié de l'eglise de Sens. Pour les doyen, chanoines & chapitre dudict lieu, venerable & sciētifique personne maistre Dominique preuost licencié en loix, thresorier de l'eglise de Chastillon sur Loing. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de sainct Forgeau, venerable & scientifique personne maistre Charles preuost, prieur de chasteau Regnard, curé de Cepoy, noble & scientifique personne Philippe de Courtenay, curé de sainct Priué maistre Iacques bonnier. Pour le curé de Bleneau, messire Pierre Goudin prestre, pour le curé d'Esgreuille, messire Iehan lambert prestre, pour le curé de Vailly, messire Edmond marou, pour le curé de Brannay, messire Iehan liart prestre, pour le curé de Beaulne en Gastinoys, noble homme Françoys du boys escuyer, seigneur de Fonssac, gouuerneur de Puysaye, Iehan le cueur seigneur de Nailly, maistre Anthoine fouet lieutenant du baillif de Puysaye, pour hault & puissant seigneur, messire Françoys de la Trimouille, vicomte de Touars, prince de Tallemont, comte de Benon & de Taillebourg, au nom & comme tuteur & curateur ordonné par la cour de Parlement à la personne & biens de Nicolas d'Aniou fils mineur d'ans de feu messire René d'Aniou, en son viuant cheualier & seigneur baron de Mezieres, & de defuncte Anthoinette de Chabannes dame de sainct Forgeau & pays de Puysaye, maistre Adam bergeuin, pour haulte & puissante dame & princesse Marie d'Allebret, comtesse de Neuers, dame des chastellenies de la chappelle d'Anguillon, Poilly, ses dependances, d'Argent, Cleuront, Valleon & autres ses dependances, & aussi dame de la chastellenie des Aiz d'Anguillon, messire Guillaume arroust cheualier, seigneur de l'Arcadiere, gouuerneur & capitaine de la comté de Sancerre. Maistre Iehan arnault procureur general de hault & puissant seigneur Iehan de Bueil, comte de Sancerre, seigneur de Vailly, Barlieu, Charpignon & Maison, Tout, hault & puissant seigneur messire Philippe de Boullamuillier, cheualier, comte de Dampmartin, seigneur baron de Courtenay, maistre Iehan Villebault baillif & Guillaume petit, pour noble seigneur messire Françoys de Blancafort cheualier, seigneur de sainct Iehan verin, tuteur & curateur des enfans mineurs de feu messire Edmard de prye, baron de Thoncy. Maistre Nicole herbereau & noble homme Adrian de folquembergue receueur, & Philippe de montment procureur de noble dame Loyse de Montmorency, dame de Chastillon sur Loing. Noble homme Iehan preuost baillif, pour noble seigneur messire Estiēne des Ruaulx, cheualier, seigneur dudict lieu Montiresson, Noyen, saincte Geneuiefue, & Villoyseau, capine de Montargis, noble homme Pierre de creuecueur seigneur de Viēne & des Aulnoys. Noble homme Guy le roy seigneur de Grand champ, ledit maistre Adam bergenam. Pour hault & puissant seigneur messire Robert stuart cheualier de l'ordre, seigneur d'Aulbigny, du Crotet & la Chapelote, Iallongnes, sainct Siluain des Aduerdines & de Maclou, noble homme Leon le fort seigneur de Iuranuille. Nobles hommes Françoys de chancy, seigneur de Panes, Claude de quinquépois seigneur de Lisledō, Pierre le machau seigneur de Munieres lieutenāt des eauës & forests au bailliage de Mōtargis, Pierre le maire seigneur de Varennes, concierge de la forest dudict Mōtargis. Et pareillemēt és presences d'honorables hōmes & sages maistre Iehā gaillard lieutenāt general, Iehan herbereau lieutenāt particulier, Estiēne geffrōneau preuost, Berthelemy preuost aduocat, & Françoys rauault procureur du Roy au bailliage de Montargis, Iehan gaillard receueur ordinaire dudict seigneur, Iehan le piat grenetier, Iehan rauault esleu audit Mōtargis, maistre Françoys vaillant, Guillaume popart, Cosme henriet, Denys du meis, Pierre Buzart, Nicole herbereau, André popart, Pierre charpentier, Iehan de morillon, Thomas gaillard, Iehan de vaulx & Robert briçon tous licenciez en loix, aduocats audict bailliage. Maistres Anthoine voulturier, Estienne beluche, Estienne hureau, Estienne nullacier, Pierre sorne, Guillaume volthurier, Edine pigaillot & Hierosme hurtau procureurs audict

bailliage, maiftre Iehan bardin licencié en loix, Iehan de forgeres, Eftienne barré & Iehan ballat, efcheuins de laditte ville de Montargis, Denys l'efculier procureur de laditte ville & habitant d'icelle, Iehan fieureau, Pierre guillot, Guillaume garrault, Iehan guyon, Iean des friches, Iacques pillehoufte bourgeois & marchands dudiɛ̃t Montargis. Encores lefdits maiftres François vaillant & Guillaume poupart aduocats & confeillers defdits habitans. Et auffi en la prefence de plufieurs autres perfonnes tant d'eglife, nobles, qu'aduocats, praticiens & bourgeois eftans en grand nombre nommez & efcripts en noftre proces verbal. Apres la publication defdittes couftumes redigees par efcript auons declaré bonnes & vallables, & enioinct aux deffufdits & à tous autres defdits bailliage & preuofté de Montargis, duchez, comtez, baronnies, chaftellenies & autres feigneuries & pays deffufdits obferuer & garder comme loix lefdittes couftumes publiees & arreftées. Et faict defenfes de non alleguer couftumes, propofer ou prouuer contraires & derogantes à icelles. Et oultre auons faict defenfes audict lieutenant, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & couftumiers defdits bailliage & preuofté de Montargis, Et defdits feigneurs, ducs, comtes, barons, chaftellains & autres feigneurs vfans defdittes couftumes publiees comme deffus, ils ne facent aucune preuue par turbe & tefmoins particuliers: mais par l'extraict d'icelle figné du greffier dudict bailliage de Montargis & deuëment expediees. En tefmoin defquelles chofes nous auons cy mis noz feings manuels, & faict feeller de noz feelz. Et pareillement faict figner par ledit Gaillard, lieutenant general, Rauault, & Durand greffiers dudict bailliage de Montargis, le xxv. iour de Septembre l'an mil cinq cens trente & vn.

*Proces verbal defdits commiffaires contenant ce que par eulx a efté faict à la correction & promulgation defdittes couftumes.*

L'An mil cinq cens trente & vn le ix. iour de Septembre, Nous André guillard & Iacques Allegrin confeillers du Roy noftre fire en fa cour de Parlement, & commiffaires de par ledit feigneur ordonnez à la publication des couftumes de Lorris, des bailliage & preuofté de Montargis, & autres pays fubiects & vfans defdittes couftumes, fommes tranfportez en la ville de Montargis pour faire lire, publier & arrefter lefdittes couftumes en enfuyuant les lettres patentes dudict feigneur, defquelles la teneur f'enfuit. François, &c. Comparurent perfonnellement en la maniere qui f'enfuit. Pour reuerendiffime monfeigneur le legat chancellier de France, archeuefque de Sens, abbé de fainct Benoift le Fleury pour fes chaftellenies du Mollinet, la cour de Marigny, Chaftillon fur Loyre, maiftre Pierre de loince fon procureur fifcal efdittes chaftellenies du Mollinet & la cour de Marigny, & maiftre Eftienne pigne fon procureur en fadittе chaftellenie de Chaftillon fur Loyre, qui ont faict declarations pour ledit reuerendiffime, & icelles baillees par efcript dont les teneurs f'enfuyuent. Honorable homme maiftre Pierre de loince, procureur de monfeigneur le reuerendiffime legat chancellier, abbé de fainct Benoift le Fleury fur Loyre, feigneur des chaftellenies de la cour de Marigny & du Mollinet à caufe de laditte abbaye, dit par deuant vous meffeigneurs, maiftres André guillard & Iacques allegrin commiffaires en cefte partie, que dés l'an mil cinq cens & neuf les religieux, abbé & conuent dudict fainct Benoift feigneurs defdittes chaftellenies, enfemble les fubiects d'icelles furent appelez & conuocquez en la ville d'Orleans par deuant meffieurs maiftres Eftienne buynart, confeiller en la cour de Parlement & Guillaume roger procureur general en icelle, commiffaires de par le Roy, pour arrefter & rediger par efcript les couftumes du bailliage d'Orleans appelees les couftumes de Lorris. Par deuant lefquels ils auroient comparu: Et icelles couftumes ont depuis obferuees & gardees en toutes les terres de laditte abbaye de fainct Benoift, fous lefquelles lefdittes terres & feigneuries, enfemble les fubiects d'icelles ont efté regies & gouuernees, & font du reffort du bailliage d'Orleans. Et par tant de les auoir appelez n'y a propos ny apparence, proteftant de nullité de ce qui fera par vous faict. Ainfi figné de Loince. Honorable homme maiftre Eftienne pigne procureur de monfeigneur le reuerendiffime legat chancellier, abbé de fainct Benoift le Fleury fur Loyre, feigneur de la chaftellenie de Chaftillon fur Loyre, à caufe de laditte abbaye, dit par deuant vous meffieurs maiftres André guillard & Iacques allegrin commiffaires en cefte partie, que l'an mil cinq cens & neuf les religieux, abbé & conuent dudict fainct Benoift feigneurs de laditte chaftellenie de Chaftillon fur Loyre, enfemble les fubiects d'icelle furent appelez & conuocquez en la ville d'Orleans par deuant meffieurs, maiftres Eftienne buynart, confeiller

conseiller en la cour de Parlement, & Guillaume roger procureur general en icelle, commissaires de par le Roy, pour arrester & rediger par escript les coustumes du bailliage d'Orleans appelees les coustumes de Lorris, par deuant lesquels ils auroient comparu. Et icelles coustumes ont depuis obseruees & gardees en toutes les terres de laditte abbaye de sainct Benoist, sous laquelle laditte terre & seigneurie, ensemble les subiects d'icelle ont esté regis & gouuernez, & du ressort du bailliage d'Orleans. Et par tant les auoir appelez n'y a propos ny apparence, protestant de nullité de ce qui sera par vous faict. Ainsi signé Peigne. Lesquelles declarations, les aduocat & procureur du Roy ont requis leur estre communicquees pour y respondre, de laquelle responce la teneur s'ensuit. A quoy les aduocat & procureur du Roy au bailliage de Montargis, ont dit & respondu que laditte chastellenie de Chastillon sur Loyre, n'est du bailliage ne ressort dudict Orleans, mais de Montargis: comme bien le sachans les officiers d'Orleans, ne furent les seigneurs, officiers ne subiects dudict Chastillon appelez ausdittes coustumes d'Orleans, & n'y comparurent quelque chose que die ledit Peigne soy disant procureur, contre lequel requierent lesdits procureurs du Roy qu'il se fonde de procuration. Et à default de ce faire demandent default, & que par ce doiuent lesdits reuerendisime & subiects dudict Chastillon estre comprins esdittes coustumes de Montargis & Lorris. Et idem contre Lonice soy disant procureur dudict reuerendisime pour les chastellenies du Moullinet & la cour de Marigny. Pour reuerend pere en Dieu frere Michel bournon, abbé de Fontaineiehan, les religieux & conuent dudict lieu, Estienne beluche leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de Ferrieres, maistre André poupart leur iuge audict Ferrieres, & Estienne beluche leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de sainct Seuerain de Chasteaulandon, frere Gilles baignot religieux de laditte abbaye. Pour les religieux, abbé & conuent de Maremonstier lez Tours, seigneurs de Notonuille & l'Estryng, frere Guillaume iolly, prieur de Vnynes & garde dudict Notonuille, procureur general audict lieu. Pour lesdits religieux & monastere de Maremonstier, Estienne hureau leur procureur, qui a declaré lesdits religieux, abbé & conuent à cause de leursdittes seigneuries estre du bailliage de Montargis. Neantmoins ont accoustumé d'vser de la coustume de Chartres, & par les aduocat & procureur du Roy, a esté dit qu'ils sont de ce bailliage & doiuent tenir la coustume. Pour les religieuses, abbesses, prieure & conuent de Ville chasson, dames de Rouzay le ieune, Iacques audouyn leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de sainct Satur sous Sancerre, maistre Iehan arnault leur procureur, qui a protesté que la comparition qu'il faict pour lesdits religieux ausdittes coustumes, ne preiudicie à la iurisdiction & ressort d'iceulx religieux. Ce que luy a esté accordé par les aduocat & procureur du Roy. Pour reuerend pere en Dieu Loys cardinal de Bourbon, euesque de Laon, per de France, abbé commendataire de sainct Denys en France, & les religieux & conuent dudict lieu, seigneur de Beaulne en Gastinois, Pierre seiguyn & Anthoine volthurier, substitut de maistre Iehan de faulquemberge l'aisné, procureur & receueur desdits seigneurs audict Beaulne par lettres de substitution passees sous le seel dudict Beaulne par deuant Iehan boucher notaire dudict lieu, le huictiesme iour de ce present moys de Septembre, en vertu des lettres de procuration desdits abbé & conuent passees sous leurs seaulx signees Girault, le dernier iour de May mil cinq cens vingtneufiesme audict Faulquemberge leur procureur portant clause especialle de substituer. Pour le commandeur de Moulbey, seigneur dudict Moulbey, Iehan pollet son procureur & fermier de laditte commanderie. Pour le commandeur de Chambugle, seigneur dudict lieu, Pierre le comte son procureur & fermier audict lieu. Pour venerable & scientifique personne, maistre Tristan rauault docteur en theologie, prieur, curé de Montargis. Et pour les venerables chanoines de l'eglise de la Magdaleine dudict Montargis, mesire Iehan Laurens vicaire dudict prieur, & Estienne beluche son procureur. Et encores ledit Laurens l'vn desdits chanoines, maistre François buysart & Pierre vigne deux desdits chanoines. Pour les religieuses, prieure & conuent de sainct Dominique lez Montargis, dames temporelles d'Amelly, frere Pierre mairiez religieux de l'ordre de sainct Dominique & Estienne beluche leurs procureurs. Pour les religieuses, prieure & cōuēt de Gyf les nonnains dames chastellaines dudict lieu, maistre Iehan des molles curé dudict lieu leur procureur. Pour venerable & sciētifique personne, maistre Guillaume gastineau thresorier & prieur de sainct Benoist le Fleury, seigneur de Villers sainct Benoist, Mathurin belle son procureur & receueur audict lieu. Pour les venerables prieur & cōuent de Bōny sur Loyre, seigneurs tēporels dudict lieu & Dōzoner sur Loyre, Guyot sadier leur procureur fiscal audict Bōny & Denys l'eschellier aussi leur procureur,

Religieuse personne frere Edine turgis prieur, seigneur de Puyseaulx en sa personne qui a faict declaration, & icelle baillee par escript dont la teneur s'ensuit.

Le prieur de Puyseaulx dit que les religieux, abbé & conuent de sainct Victor lez Paris, seigneurs dudict Puyseaulx, que par priuileges & coustumes immemoriables & de toute ancienneté leur terre & chastellenie de Puyseaulx qui est la premiere fondation desdits de sainct Victor, & les subiects, manans & habitans dudict Puyseaulx ont tousiours esté & sont subiects par ressort & ressortissement par deuant monseigneur le preuost de Paris ou son lieutenant, & en premiere instance quand lesdits de sainct Victor sont partie, si bon leur semble, ou par appel interietté de leurs officiers entre eulx ou leurs subiects & autres appelans de leurs officiers qui sont preuost & bailly & autres audict lieu de Puyseaulx, parquoy protesté est que la presente comparition qu'ils font en ceste ville de Montargis ne puisse preiudicier ausdits de sainct Victor, leursdits priuileges & coustumes immemoriables. A quoy lesdits aduocat & procureur du Roy ont respondu qu'ils ne sçauent rien dudict priuilege & ressort, acceptent la comparition quant à laditte coustume. Et au surplus proteste au contraire, Venerable & scientifique personne maistre Adrian des prez, prieur commendataire de Vilmonstier, seigneur dudict lieu en personne, pour la religieuse personne frere Iacques de la clayette, prieur de Courtenay, tant pour ledit prieuré de Courtenay que sa seigneurie de la chappelle sainct sepulchre, Anthoine volthurier son procureur. Pour religieuse personne frere François de quinquempoix, prieur de Brusles, ledit Anthoine volthurier son procureur. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Sens, pour leur seigneurie de sainct Aubin, Chasteauneuf, Villeneufue, la Doudagre, la Berilles, Fouchieres, Briere en Gastinois pres Puyseaulx, maistre Pierre fleureau presentié & l'vn desdits chanoines. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de Chastillon sur Loing, messire Pierre migot, vicaire perpetuel dudict Chastillon, maistre Dominicque preuost, licencié en loix, thresorier & l'vn desdits chanoines. Pour les venerables chantre, chanoines & chapitre de sainct Estienne de Bourges, pour leurs terres & seigneuries de Sury en Vaulx, Charmenu, Buy, Beaulieu, Chanterange, Dampierre & Baugy, maistre Iehan iansson leur procureur fondé de lettres de procuration passees sous le seel de la preuosté de Bourges le quatorziesme iour d'Aoust dernier, par deuant Ambroys grauier, notaire dudict lieu especialle quant à ce, qui a en vertu de laditte procuration dit, que lesdits venerables sont du bailliage de Berry, non subiects ne iusticiables en coustumes, n'autrement en quelque maniere que ce soit au bailliage & ressort de Montargis, n'autre bailliage que de Berry. Et pour ce ne sont & ne doiuent assister à la reformation & accord desdittes coustumes, & qu'ils n'adherent & n'estoient tenuz adherer à ce qui sera par nous faict. A laquelle declaration les aduocat & procureur du Roy, ont accordé qu'ils ne sont du bailliage de ceans: mais sont de la coustume de Lorris. Dict est que laditte declaration & responce seront inserees en nostre present proces verbal, pour en ordonner par raison. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de Forgeau, maistre Anthoine fouet, licencié en loix, lieutenant de la Vau leur procureur. Venerable & discrette personne maistre Charles preuost, licencié en loix, prieur de Chasteau regnard, curé de Cepoy en personne. Venerable & discrette personne maistre Pierre fleureau, presentié & chanoine de l'eglise de Sens, curé de Villemandeur en sa personne, messire Guillaume vollemyer prestre, curé de Challette en sa personne, messire Iehan bellot prestre, curé Damilly lez Montargis en sa personne. Venerable & discrette personne maistre Iehan de molles, curé de Gyf lez nonnains, en personne. Pour venerable & discrette personne maistre Estienne l'escullier, curé de Bonny sur Loyre, Denys l'escullier son procureur. Noble homme & sage maistre Philippe de courtenay, curé de sainct Payne en sa personne. Pour venerable & discrette personne, messire Ythier le chaussetier prestre, curé de Villiers, sainct Benoist, Mathurin belle son procureur. Pour le curé de Montbey, messire Guy marlot son vicaire audict Montbey. Pour le curé de Villefranche, messire Iehan ruel son vicaire, & Denys l'escullier son procureur. Pour le curé de Charny, messire Iehan ialliart son vicaire. Pour le curé de Malicorne, messire Iehan de la vison son vicaire. Pour le curé de la Villette, Mathurin belle son procureur, pour le curé de la Villeneufue la Genest, honorable homme & sage maistre Robert briçon son procureur, pour le curé de Bleneau, maistre Iacques bonnier son procureur, pour le curé de sainct Maurice sur Laneron, messire Denys mesnage son vicaire, & Estienne hureau son procureur, pour le curé de Champbugle, messire Iehan le pic son vicaire, pour le curé de Marchais beton, messire Guillaume botier son vicaire, pour le curé du Molinet, messire Pierre matthieu,

prestre

prestre son vicaire,qui l'a exonié de maladie.pour le curé de Dãpierre,messire Iehan de presle son vicaire.pour le curé de Cernoy,maistre Iehan chausson son procureur.pour le curé Dontony,ledit maistre Iehan chausson son procureur.pour le curé prieur de Blancafort, ledit maistre Iehan chausson son procureur.pour le curé d'Auxi en Gastinois,maistre Claude genffrõneau son procureur.pour le curé de Beaumont,ledit maistre Claude genffronneau son procureur.pour le curé de Chilleures,messire Philippes nepueu son vicaire,& maistre Claude genffronneau son procureur,qui a protesté que laditte comparition soit sans preiudice du droit du seigneur dudit lieu.pour le curé de Bornolles,messire Iehã bellard prestre son vicaire,& Estiẽne nullauer son procureur.pour le curé de Gondieuille,messires Iehan des brosses & Iehã poisson ses vicaires.pour le curé d'Egreuille,messire Pierre gauldin son procureur.pour le curé de Ioy,messire Robert bardin son vicaire.pour le curé de Vallery,messire Iehan lambert son vicaire.pour le curé de Brannay,messire Durand maroru son vicaire.Messire Estiẽne veom prestre,curé de sainct Martin en personne.pour le curé sainct Loup dordon, maistre Denys du meix son procureur.messire Iehan remon curé de la Selle sur le biez en personne.pour le curé de sainct Vallerian,messire Pierre gibault son vicaire.messire Hugues maignel prestre curé de Montacher en personne.pour le curé de Beaulne en Gastinois,messire Iehan lyal son vicaire. messire Pierre gauldin prestre,curé de la chapelle sainct sepulchre en personne. pour discrete personne messire Nicole masquin prestre,vicaire de la cure de Tannerre, Anthoine volthurier son procureur.pour hault & puissant seigneur messire François seigneur de la Trimoille, vicomte de Thouars,prince de Talmont,comte de Benon & de Taillebourg,au nom & comme tuteur & curateur ordonné par la cour de parlement,à la personne & biens de Nicolas d'aniou fils mineur d'ans de messire René d'aniou en son viuant cheualier seigneur & baron de Mesieres,& de deffuncte Anthoinette de chabannes,dame de sainct Forgeau & pays de Puysaye,comparut Nicolas le beau procureur & receueur dudit seigneur audit nom.pour les seigneuries & chastellenies de sainct Forgeau,Charny,sainct Maurice,Lauau darquien,la court, Vielz,Villeneufue les Genetz,la Court des prez & pays de Puysaye.Et auec ledit le Beau nobles hommes Françoys du boys escuyer,seigneur de Fonsac,gouuerneur de Püysaye,Iehan le cueur seigneur de Nailly,maistre Anthoine fouet licencié en loix, lieutenant du bailly dudit seigneur,maistre Iehan de monteuillon aduocat,& Denys lescullier procureur pour ledit seigneur audit Montargis.Pour noble & puissante damoyselle Suzanne de Bourbon, cõtesse de Roussillon & ayant la garde noble de Nicolas d'aniou fils mineur d'ans de feu noble seigneur messire René d'aniou,en son viuant cheualier & baron de Mesieres & de sainct Forgeau, Iehã mesnage procureur & receueur de sainct Maurice. Pour les seigneuries & chastellenies de sainct Fogeau,Mezilles,Villeneufue la Genetz,Charny,& sainct Maurice,desquels laditte damoyselle iouyst de present,tant au moyen de laditte garde que des droicts de douaire qu'elle a sur icelles seigneuries.Et auec ledit Mesnage,nobles hommes Lyon de courtenay, seigneur de la Charpenudie & de Molesnes,& Iehan le cueur seigneur de Nailly, gruyer de Puysaye. Pour haulte & puissante dame & princesse madame Marie d'albret, comtesse de Neuers, dame des chastellenies de la Chapelle,d'Agillon,Poilly, ses appartenances & dependances. Et des Aiz,d'Angillon maistre Adam bergeny licentié en loix son bailly de la chappelle & d'Argẽt,qui declara que lesdittes chastellenies sont assises au pays,duché & bailliage de Berry, reiglez par laditte coustume de Lorris,mesmes lesdittes chastellenies de la chapelle & d'Argẽt. Et quant à la chastellenie des Aiz,qu'elle est aussi regie par laditte coustume de Lorris,en tant que touchent les fiefs & choses feodalles seulement.Et quant aux roturiers non, protestant que lesdittes chastellenies ne sont du ressort de Montargis. A quoy lesdits aduocat & procureur du Roy à Montargis,ont accordé lesdittes chastellenies estre du ressort dudit bailliage de Montargis,mais neantmoins sont de laditte coustume de Lorris.Parquoy se doiuent regir & gouuerner soubs icelle.Pour hault & puissant seigneur Iehan du bueil comte de Sancerre seigneur de Vailly,Varlu,Charpignõ & Maison Tout,messire Claude artoust cheualier seigneur de la Chardiere,gouuerneur & capitaine de laditte comté de Sancerre & seigneurie de Vailly,& maistre Iehan arnoult son procureur general qui ont dit & remonstré, que au duché & bailliage de Berry,y a laditte comté de Sãcerre seule,mouuante & tenue en plein fief du Roy nostre sire à cause de sa couronne.Au moyen de laquelle comté,terres & iustices dessus dittes il a plusieurs beaulx droicts,prerogatiues,preeminences,franchises & libertez. Entre antres droicts de chastellenie & tous droicts & degrez de iustices estans en & au dedans dudit bailliage de Berry,siege & ressors de Bourges & Concressault respectiuement,& non du bailliage

de Montargis au reſſort d'iceluy. Et iaçoit qu'il ait eſté appellé, enſemble ledit comte de Sancerre & habitans deſdittes terres & iuſtices & trois eſtats à la redaction & reformation deſdittes couſtumes, & y ait comparu ou procureurs pour luy, neantmoins ledit comte de Sãcerre proteſte que leſdits adiournemens & comparitions faits par leſdits procureurs audit Montargis, à la reformation deſdittes couſtumes ne pourront en rien preiudicier aux droicts de iuſtice & iuriſdiction & reſſors dudit comté de Sancerre, ſes terres & iuſtices ſuſdittes, & és droicts, prerogatiues, preeminences, & franchiſes & libertez qui luy appartenoient à cauſe de ſondit comté, terres deſſuſdittes, boys & foreſts. Et que toute la comparition qui a eſté & ſera faicte par luy ou ſeſdits procureurs ou l'vn d'eulx à ladicte reformation de couſtumes, ne luy pourra nuyre ou preiudicier ne qu'il ſoit à l'aduenir ſubiect en aucune choſe, luy ne leſdits cõté & terres deuantdittes au bailliage, iuriſdiction & reſſort de Montargis ne de Lorris. A quoy les aduocat & procureur du Roy à Montargis ont accordé, que ſeſdits comté de Sancerre & ſeigneuries deſſuſdittes ne ſont du bailliage de Montargis ne iuriſdiction & reſſort d'iceluy ne de Lorris, mais ſe regiſſent de temps immemorial ſoubs laditte couſtume de Lorris, en ce faiſant n'empeſchent les droicts, prerogatiues, preeminences dudit comté de Sancerre, & n'entendent par la preſente comparition y preiudicier. Pour hault & puiſſant ſeigneur meſſire Philippe de ballanuillier cheualier comte de Dampmartin, baron de Champignelles, ſeigneur de Courtenay, Guillaume le gendre ſon procureur & receueur audit Champignelles. Pour le ſeigneur de Branny, maiſtre Thomas gaillard licẽcié en loix ſon procureur. Pour noble ſeigneur meſſire Françoys de blanchefort cheualier ſeigneur de ſainct Iauurin tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de feu meſſire Emard de prye baron ſeigneur de Thoncy, maiſtre Iehan billebault ſon bailly & Guillaume petit ſon procureur audit lieu. Pour noble dame Loyſe de montmorency de Chaſtillon ſur loing, honorable homme & ſage maiſtre Nicole herbereau licencié en loix conſeiller, noble homme Adrian de fauquemberge ſon receueur, & Philippe de molument ſon procureur fiſcal audit lieu. Pour noble ſeigneur meſſire Eſtienne de ruaulx cheualier ſeigneur dudit lieu, Mõcreſſon, Noyẽ, ſaincte Geneuiefue, Solleterre & Billoyſeau, capitaine de Montargis, honorable homme & ſage maiſtre Iehan preuoſt licencié en loix ſon bailly. pour le ſeigneur de Villefranche, Denys leſcuillier ſon procureur. Pierre de creuecueur eſcuyer ſeigneur de Viẽne, des Aulnoys en ſa perſonne. pour le ſeigneur de Haulte feille, Pierre de quereille ſon procureur & receueur. pour meſſire Durand de fouſſeques cheualier ſeignr de malicorne, Denys leſcuillier ſon procureur. Noble homme Guy le roy ſeigneur de Grandchamp en ſa perſonne. pour le ſeigneur de la Villette, Iehan gueſneau ſon procureur. pour damoyſelle Anthoinette de choiſy dame de Tampnerre, tant en ſon nom comme ayant la garde noble des enfans de deffunct Iehan du pé en ſon viuant ſeigneur de Tampnerre & d'icelle. Pierre du pé eſcuyer ſeigneur dudit Tampnerre l'vn deſdits enfans & Françoys conit ſon procureur. pour le ſeigneur de Marchaisbeton & Pãſefollye, Anthoine volthurier ſon procureur. pour le ſeigneur de la Buſſiere, ledit Volthurier ſon procureur. pour le ſeigneur de ſainct Briſſon, Pierre ficte au boys & d'Aultry le chaſtel, maiſtre Iehan ianſſon ſon procureur fiſcal eſdits lieux. pour le ſeigneur d'Aultry la ville & de Cernoy, ledit Ianſſon ſon procureur: Qui a proteſté & declaré que laditte comparition ne puiſſe deroger à laditte iuriſdiction & reſſort dudit ſeigneur. Ce que les aduocat & procureur du Roy ont accordé. pour le ſeigneur de Blancafort, Anthoine volthurier ſon procureur. pour noble dame Anne de meſnypeny, dame de Concreſſault, maiſtre Iehan heruault ſon procureur, qui proteſta que laditte comparition ne puiſſe preiudicier à ſon reſſort & iuriſdiction. Ce que luy accorderẽt leſdits procureur & aduocat du Roy. pour noble homme Françoys de courtenay cheualier ſeigneur de Bleneau, & pour les manans & habitans de la ville dudit Bleneau, maiſtre Iacques bonnyer leur procureur, qui declara que feu noble homme Iehan de courtenay en ſen viuant ſeigneur de Bleneau, apres la reformation faicte des couſtumes de Lorris à Orleans, il receut icelles en ſa chaſtellenie de tãt qu'elles eſtoient redigees par eſcript & arreſtees, & que depuis ſelon icelles en iugemẽt contradictoire a eſté iugé & ſentences donnees, & iuſques à preſent on y iuge ſelon les cas occurrens. Et ſauf d'aucunes couſtumes particulieres dont de tout temps & ancienneté ils ont accouſtumé d'vſer, & n'entendent deroger à icelles localles, par le conſentemẽt & comparition faits de preſent, par proteſtation que ledit conſentement & preſentation de preſent ne leur puiſſe preiudicier au droict par eux pretẽdu & acquis, pour raiſon deſdittes couſtumes cy deſſus dont ils ont vſé. Et conſentent & accordent que leſdittes couſtumes ſoient reformees, & que d'oreſenauant laditte chaſtellenie ſoit regie & gouuernee ſelon qu'elles ſerõt reformees.

Et

Et aussi sans preiudice du ressort du bailliage d'Auxerre. A quoy par lesdits aduocat & procureur du Roy audit Montargis a esté respondu, que combien que laditte chastellenie ressortisse de present à Auxerre: toutesfois elle est du bailliage de Montargis enclaué de toutes parts dedans le bailliage de Montargis mouuant en rerefief dudit Montargis, parquoy proteste reuoquer & faire reuenir audit bailliage de Montargis en temps & lieu, & indubitablement laditte chastellenie de Bleneau regie par laditte coustume de Lorris & Montargis, parquoy ne doit le seigneur dudit lieu accepter la coustume d'Orleans. Et neantmoins pource que ledit seigneur dit auoir prins & vsé de laditte coustume d'Orleans, pource qu'elle estoit escripte, en prenât & acceptant la presente qui se redige & publie, comme offrent lesdits requerans faire desormais, n'empeschans que pour le temps qu'ils ont vsé de laditte coustume d'Orleans par erreur ne tiennent pour l'espace, mais pour l'aduenir deuoit estre laditte chastellenie regie soubs laditte coustume de Montargis telle qu'elle seroit redigee par deuant nous audit Montargis. pour hault & puissant seigneur messire Robert stuart cheualier de l'ordre, seigneur d'Aubigny, du Crotet, la Chappellotte, Iallongnes, sainct Siluain des aduerdiues & de Maclou, maistre Adam bergeuin licencié en loix son bailly, qui a declaré que lesdittes terres & seigneuries sont assises au duché de Berry, & que laditte seigneurie d'Aubigny n'est subiecte & ne ressortist audit bailliage de Berry n'autre lieu, ains directement en la cour par protestation de n'approuuer la iurisdiction de Montargis. Ce que les gens du Roy ont accordé : mais neantmoins sont de laditte coustume de Lorris & Montargis. Ce qu'a confessé ledit Bergeuin. pour dame Anne Robertet vefue de feu messire Claude d'Estâpes, en son viuant cheualier seigneur des Roches & de Sancergnes, Bien & Chamaisson, maistre Oliuier merasse son procureur, qui declara que sans cause & propos laditte dame auoit esté appellee pour lesdittes terres, pour veoir rediger, publier & enregistrer lesdittes coustumes: par ce que laditte dame à cause desdittes terres & seigneuries, ne les subiects & habitans d'icelles, n'estoient aucunement en premiere instance en ressort n'autrement subiects dudit Montargis. Et empeschoit que ce pendât il fust par nous procedé oultre, plus tost qu'il fust discuté de ses causes d'opposition: lesquelles offroit deduire & articuler, en luy baillant delay. A quoy fust respôdu par les aduocat & procureur du Roy audit bailliage de Montargis, que lesdittes terres estoient de laditte coustume, posé qu'ils ne ressortissent audit Montargis comme deuoient & estoient tenuz: parquoy deuions proceder à laditte publication, & y comprédre laditte Robertet & sesdittes terres, nonobstant chose par elle alleguee, & l'opposition par elle requise, dôt elle deuoit estre deboutee. pour messire François de chaseron cheualier, seigneur dudit lieu & de Montfaulcon, Iehan de vaulx son procureur. pour la dame de Maupas, Pierre quenoille son procureur. pour le seigneur de Villemandeur, messire Pierre Girardin son procureur & receueur. pour René de Greilly tuteur & curateur de Iehan de greilly, & Anthoine combraille seigneur de Chalotte, noble hôme Pierre de machau escuyer, seigneur de Mynieres, Anthoine volthurier, & Estienne hureau leurs procureurs. pour le seigneur de Perolles, maistre Denys du meis licencié en loix son ꝓcureur. pour noble homme Iacqnes dancoich seigneur de Fay aux loges, Anthoine volthurier son ꝓcureur. Noble homme Lyon le fort escuyer, seigneur de Iuranuille en sa personne. pour les seigneurs de Corselles, des Barres & de Braules, honnorable hôme & sage maistre Thomas gaillard licencié en loix leur bailly à Braules. pour le seigneur d'Auxy, maistre Claude geuffrôneau son procureur. Noble hôme André de moulenon, seigneur de Chaufour en sa personne. pour les seigneurs de Gondreuille soubs Auxy, Guillaume garrault l'vn desdits seigneurs en sa personne. pour le seigneur ou dame de Chelleures & Boysses, Iehan maillard son procureur & mestayer audit Boysses. Noble homme Iehan rouge seigneur de Lenglee & Bonnelles, Mainuille & Boysleroy en sa personne. Pour le seigneur de Gondreuille la franche, Pierre courtoys son procureur. pour le seigneur du Bignoys, Anthoine volthurier son procureur. pour damoyselle Pregine de Colligny, dame douairiere d'Esgreuille, Estienne nuuacier son procureur, qui a protesté que laditte comparition ne luy puisse nuire ne deroger à sa iurisdiction. Noble homme Henry de Brangelongne, seigneur de Iouy en sa personne. pour messire Iacques de poisieu, seigneur de Vallery maistre Claude geuffronneau & Estienne nullacier ses procureurs, qui protesterent que laditte comparition ne preiudiciast au ressort & iurisdiction dudit seigñr. pour le seigneur de sainct Martin d'ordon Lyon le fort seigneur de Iuranuille son procureur. pour damoyselle Peronnelle de chaussecourt, vefue de feu noble homme Alain de mollins en son viuant seigneur de la Brosse & de la vallee porcee, tutrice des enfans dudit deffunct & d'elle, maistre Iehan heruault son procureur, qui protesta que laditte comparition ne preiudiciast

au ressort & iurisdiction de laditte damoyselle estant du bailliage de Berry au siege de Cõcressault,qui luy fut accordé par les gens du Roy de Montargis.pour Vincent du puys cheuallier, maistre d'hostel du roy,seigneur de sainct Vauerian,maistre Iacques philippes son procureur, qui a dit comparoir sans preiudice de la iurisdiction dudit seigneur. Noble homme François de chancy seigneur de Pannes en sa personne.Noble homme Claude de quinquempoix seigneur de Lisledon en sa personne.Noble homme Pierre de machau seigneur de Myguyeres, lieutenant des eauës & forests au bailliage de Montargis en sa personne.Noble homme Guillaume de guignellet seigneur de Mon bony,concierge du chastel de Montargis en sa personne.Noble homme Iehan preuost seigneur de Laler en personne.Noble homme François du champ seigneur de la Paulthonniere en sa personne.pour le seigneur de sainct Loup d'ordon, maistre Denys du meis licencié en loix son procureur.Noble homme Lyon de courtenay,seigneur de la chapponniere en sa personne.Noble homme Iehan le cueur seigneur de Nailly aussi en sa personne.Noble homme Iehã d'assigny seigneur du Fouet,de Vaissy,& de Mollins en Puysaye aussi en sa personne.Noble homme Iehan de bar seigneur de Bouraulure au comté de Sancerre en sa personne.

Et aussi se comparurent en laditte assemblee honorables hommes & sages maistres Iehan gaillard lieutenant general audit bailliage de Montargis,Iehan herbereau lieutenant particulier audit bailliage,Estienne genffronneau,preuost & garde de la preuosté de Montargis, Barthelemy preuost aduocat,& François rauault procureur du Roy audit bailliage, Iehan gaillard receueur ordinaire dudit seigneur,Iehan de prot grenetier du grenier à sel estably pour ledit seigneur audit Montargis,Iehan rauault Esleu audit Montargis,François vaillant,Guillaume popart,Denys du meis,Pierre buzart,Nicole herbereau, André popart, Pierre charpentier,Iehan de mourillon,Cosme henriel,Thomas gaillard,Iehan de vaulx & Robert briçon, tous licenciez en loix,aduocats & conseillers audit bailliage, maistre Estienne beluche, Anthoine volthurier,Estienne hureau,Estienne nullacier, Pierre horne, Guillaume volthurier, Edine pigaillot & Hierosme huret tous procureurs & practiciens audit bailliage.pour les manans & habitans de la ville de Montargis,maistre Iehan bardin licencié en loix, Iehan de fougeres,Estienne quarré & Iehã ballat,gouuerneurs & escheuins de laditte ville.Et encores lesdits maistres François vaillant & Guillaume popart licenciez en loix,aduocats & conseilliers desdits habitans.pour le maistre de l'hostel Dieu dudit Montargis,Iehan durãd son procureur. pour les manans & habitans des ville & comté de Sancerre,maistre Romble clement,l'vn des escheuins dudit lieu leur procureur,qui a protesté que laditte comparition ne puisse deroger à la iurisdiction & ressort dudit Sancerre.pour les manans & habitans de Gy les nonnains Frãçoys congnet leur procureur.pour les manans de Villefranche Mathurin fortat,l'vn desdits habitans en personne,& Estienne hureau leur procureur.pour les manans & habitans de Charny,Iehan blanchart,l'vn desdits habitans,& Anthoine volthurier leurs ꝓcureurs.pour les manans & habitãs de Malicorne Hilaire dauid,& Denys lescullier leurs procureurs.pour les manans & habitans de Grandchamp,Claude de chesnoy & Iehan de l'estang, leurs procureurs. pour les manans & habitans de Villiers sainct Benoist,Toussaincts berthier & Pierre ymbault leurs procureurs,& maistre Guillaume popart licencié en loix leur conseillier.pour les manãs & habitans de Toucy,maistre Pellerin moreau & Iehan gasneau leurs procureurs.pour les manans & habitans de la Villette,ledit Gasneau leur procureur. pour les manans & habitans de Tampnerre,Colin girardin leur procureur.pour les manans & habitãs de Champinelles, Anthoine volthurier leur procureur.pour les manans & habitans de la Villeneufue les genetz, Colin germon leur procureur.pour les manans & habitãs de sainct Forgeau,maistre Anthoine Fouet & Pierre gauldon leurs procureurs.pour les manans & habitans de Mezilles,Estienne hennin leur procureur.pour les manans & habitãs de Lauau,ledit maistre Anthoine fouet leur procureur,pour les manans & habitans de Bonny, Denys lescullier leur procureur. pour les manans & habitans de sainct Maurice sur Laneron,Pierre du pont & Iehan bucherõ leurs procureurs.pour les manans & habitans de Chastillon sur Loing,Pierre de la noue leur procureur.pour les manans & habitans de Mouboy,Iehan gaillard leur procureur.pour les manans & habitans de Marchaisbeton,Anthoine volthurier,& Gauscher gonnin, leurs procureurs. pour les manans & habitans de Champbugles Iehan denyau,leur procureur,pour les manans & habitans de Dampierre,Anthoine fouldreau,leur procureur.pour les manans & habitãs de sainct Brisson,d'Aultry & Cernoy,maistre Iehan iasson,leur procureur.pour les manans & habitans de Blancafort,Anthoine volthurier leur procureur.pour les manans & habitans d'Argent,

gent,maistre Romble clement,leur procureur.pour les manans & habitans de Villemãdeur, maistre Pierre godin,leur procureur.pour les manans & habitans de Challette, Iehan pauerot leur procureur.pour les manans & habitans d'Amilly,Christofle quasi,& Guillaume blandellet,leur procureur.pour les manans & habitans de Corselles, Iehan chin, leur prócureur. pour les manans & habitans d'Auxi & de Beaumont le boys, maistre Claude genffronneau, leur procureur.pour les manãns & habitans de Bresses, Iehan maulferme & Iehan girard, leurs procureurs.pour les manãs & habitans de Chelleures,maistre Claude genffronneau & Philippe nepueu,leurs procureurs,qui protesterent que ce fust sans preiudice du droict & iurisdiction de leur seigneurie.pour les manans & habitans de Puyseaulx,frere Edine turgis prieur dudit lieu,qui a dit que lesdits manans & habitans ont tousiours esté & sont subiects par ressort & ressortissans deuëment par deuant le preuost de Paris ou son lieutenant en premiere instance,ou par appel des officiers dudit lieu entre le seigneur & eulx:& aultres appellans desdits officiers,qui sont preuost & bailly.Parquoy proteste que laditte comparition ne puisse preiudicier ausdits habitans & coustumes.A quoy lesdits aduocat & procureur du Roy ont respondu,qu'ils ne sçauent riens dudit priuilege & ressort:acceptant la comparition quant à laditte coustume.Et au surplus protestent au contraire.pour les manans & habitans de Villemonstier,maistre Adrian des prez & Paul martin leurs procureurs.pour les manans & habitans de Cormeilles,Iehan marchant l'vn desdits habitans & Estienne nullacier leurs procureurs.pour les manans & habitans du Buignon, Preiant boussin leur procureur. pour les manans & habitans d'Esgreuille,Estienne nullacier,leur procureur.pour les manans & habitans de Iouy,Michau moireau l'vn desdits habitans,& Estienne hureau leurs procureurs. pour les manans & habitans de Vallery,Iehan vizon,& Guillaume heté leurs procureurs.pour les manans & habitans de Brannay,Iehan couldrac leur procureur.pour les manans & habitans de sainct Martin d'ordon, Colin morisse leur procureur. pour les manans & habitans de sainct Loup d'ordon,maistre Denys du meis licencié en loix,Iehan vogly,& Estienne gary leurs ꝓcureurs.pour les manans & habitans de la Selle sur le vielz,Iacques boutet & Michau boutet leurs procureurs. pour les manãs & habitans de sainct Vallerian,Pierre gebault leur ꝓcureur. pour les manans & habitans de Montarget,Mathurin chagelle leur procureur. pour les manans & habitans de Brausles,Pierre le gendre leur procureur.pour les manans & habitans de Beaulieu en gatinoys,Pierre seguyn l'vn desdits habitans,& Anthoine volthurier leurs procureurs.Et au regard des gens d'Eglise,nobles,manans & habitans de Gyen,Ozouer sur Trezer, Nemours,Chasteaulendon,Deschaliz,de Precy,Sepouz, la Ferté,la Loppiere, les curez de Champinelles,de Lauau,d'Argien,l'abbé de sainct Laurens & des Ruches,les gens d'Eglise, nobles,manans & habitans de Lauxoes,les gens d'Eglise,manans & habitans de la Bussiere,le seigneur de Dampierre:le curé,manans & habitans de Concressault,les gens d'Eglise, manãs & habitans d'Aubigny,les gens d'Eglise,manans & habitans de Villegenriel,de Bocquart, de Beauieu,& de Iars,les curez de Sãcerre, Vailly,les habitãs dudit Vailly,les chanoynes de l'Eglise de sainct Sire & Sancergues & habitãs dudit lieu,le seigneur de Menethoucoture,& habitans de Montfaulcon,curé & seigneur de Bagnolles,chanoynes & chapitres sainct Ythier, des Aiz,habitãs de la chapelle d'Angillon,curé & habitãs de Chastillon sur Loyre,religieux, abbé & conuent de Serquenceau,gens d'Eglise,la dame,manans & habitãs de Far soubs Nemours,Milly en Gastinoys,du boys malesherbes,Menyn,Girault,d'Angeruille la gaste & Baruille,les curez de Pirelay seigneur de Beaulmont le boys,curé,manans & habitans de Bocare, curé de Vignon,les curé,manans & habitans de Courtenay: qui ne se feussent presentez ne comparus ne aultre pour eulx,& par tant les eussions mis & parnommez en deffault, à la requeste dudit procureur du Roy portãt tel proffit que de raison.A tous lesquels procureurs dessus nommez ordonnasmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuration, en vertu desquelles ils comparoient par deuant nous en laditte assemblee,tant pour lesdits gens d'Eglise, nobles que autres dessus nommez en commandant audit Iehan rauault & Iehan durant greffiers dudit bailliage de les prẽdre & garder deuers eulx.En la presence desquels & de plusieurs autres furent cedit iour vnziesme de Septembre leuës par ledit durant greffier dessusdit lesdittes lettres de nostre commission cy deuant inserees.

Et apres feismes faire sermens à tous les dessusdits assistans de bien & loyaulment conseiller & dire verité sur le faict desdittes coustumes,& remonstrer & aduertir ce qui seroit le plus vtile de la chose publicque desdits bailliage de Montargis & autres lieux vsans desdittes coustumes. Et sur la requeste faicte par les aduocat & ꝓcureur du Roy audit bailliage,afin de leur

decerner commission contre les deffaillans,pour les adiourner sur le proffit des deffaulx, & contre ceulx qui auroient reffusé assistance aux sergens, adiournement personnel, ordonnasmes qu'il seroit procedé à la redaction desdittes coustumes, nonobstant leursdits deffaulx. Et que commission seroit decernee audit procureur du Roy pour leur faire iteratifs commandemens de comparoir,& les adiourner sur le proffit desdits deffaulx si bō luy sembloit.Et ce faict se comparurent par deuant nous honorables hommes & sages,maistres Iehan escorol procureur du Roy és duché,bailliage,& preuosté d'Orleans,Pierre le veruier le ieune, conseiller du Roy nostre sire audit bailliage,Estienne pigne procureur des bourgeoys, manans & habitans de la cité d'Orleans,garny d'honorable homme & sage,maistre Robert de sainct Mesmin licencié en loix,aduocat & conseiller desdits habitans & de Lyphart de Lauau,l'vn des escheuins de la ville,par la voye de noble homme,maistre François de sainct Mesmin aussi conseiller du Roy nostre sire,& conseruateur des priuileges royaulx de l'vniuersité dudit lieu,dirét & proposerent verballement,& puis baillerent par escript comme s'ensuyt.

PAr deuant vous messieurs maistres Iacques allegrin & André guillard conseillers du Roy nostre sire en sa cour de Parlement,& commissaires de par ledit seigneur en ceste partie honorables hommes & sages,maistres Iehan escorol procureur du Roy és duché, bailliage & preuosté d'Orleans,Pierre le verrouer le ieune,conseiller du Roy nostre sire audit bailliage, Estienne pigne procureur des bourgeoys,manans & habitans de la ville & cité d'Orleans garny d'honorable homme & sage maistre Robert de sainct Mesmin licencié en loix, aduocat & conseiller desdits habitans,& Lyphart de Lauau,l'vn des escheuins de laditte ville,par la voix de noble homme maistre Francoys de sainct Mesmin,aussi conseiller du Roy nostre sire, preuost d'Orleans,& cōseruateur des priuileges royaulx de l'estude & vniuersité dudit lieu, dient qu'ils se sont trāsportez en laditte ville de Montargis,pour vous dire & declarer qu'ils puis peu de temps en ça ont esté aduertis de certain cry ou publication faits par vn nommé Pierre du chesne,soy disant sergent royal en la chastellenie de Montargis.Par lequel cry ou publication il a faict à sçauoir que les coustumes de Montargis anciennemēt appellees de Lorris,seroient le xxij.iour d'Aoust & depuis continuees à huy,receuës,publiees,accordees,enregistrees par vous nosdits seigneurs.Et que tous & chascuns les prelats,abbez, chapitres, personnes ecclesiasticques,barons,chastellains,seigneurs iusticiers & autres gés estoient appellez pour comparoir audit iour pour veoir par vous à ce faire proceder.Auec intimations pertinentes ainsi que plus à plein est contenu en la copie du cry,publicatiō & exploict faict par ledit du chesne. Et que soubs correction de vous nosdits seigneurs lesdits crys,publication & intimation sont abusifs & tels:ausquels il n'y a apparence quelcōque,& les lettres royaulx obtenues à ceste fin sont subreptices,obreptices,inciuilles & desraisonnables,& n'y a propos quelconque en ce que s'efforcent faire le substitut du procureur du Roy, audit Montargis & autres officiers de laditte chastellenie de Montargis,comme pretendans laditte chastellenie estre vn bailliage, & qu'en icelle chastellenie y ait coustume d'ancienneté ayant esté appellee de Lorris, autres diuerses & contraires aux coustumes du bailliage d'Orleans de tout temps gardees & obseruees en iceluy bailliage d'Orleans & appellees vulgairement d'ancienneté les coustumes de Lorris,par ce que dés le xviij.iour de Septembre mil cinq cens & neuf, le Roy Loys dernier decedé par ses lettres patentes adressans à deffunct maistre François boucher & Estiéne buynard conseillers en la cour de Parlement, & Guillaume roger procureur general en icelle cour, les coustumes du bailliage d'Orleans,In capite & membris:d'ancienneté appellees les coustumes de Lorris,pour ce que Lorris est vne des chastellenies dudit bailliage d'Orleans,au temps du Roy Philippe,elles furent redigees par escript audit Lorris luy y estant. Par lesquels Buynard & Roger commissaires susdits appellez tous & chascuns les comtes, barons, chastellains,nobles,seigneurs,haults iusticiers,prelats,abbez & chapitres.Les officiers du Roy,aduocats,licenciez,& autres bons & notables bourgeoys,manās & habitās dudit bailliage. Et messmement ceulx de laditte chastellenie de Montargis.Comme par le proces verbal sur ce faict par lesdits commissaires peut apparoir,par lesquels fut procedé à rediger par escript, accorder,arrester & emologuer lesdittes coustumes,qui procederent à ce faire en grande maturité & diligence,tellement qu'elles furent redigees par escript & emologuees & faict commādement par ledit seigneur entretenir,garder & obseruer inuiolablement comme loy perpetuelle,& aux extraicts d'icelle deuëment faits foy y estre adioustee,& les causes & proces dont la decision pourroit cheoir esdittes coustumes estre adiugez,decidez & trouuez selon icelles,en defendant

defendant à tous de n'alleguer, prouuer, & verifier coustumes autres diuerses ou contraires à icelles, qui ainsi auroient esté redigees par escript & emologuees, ainsi que plus à plein le tout peut apparoir par lettres patentes dudit seigneur, proces verbal desdits commissaires, coustumes dessusdittes redigees par escript & emologuees, le tout estant en la cour de Parlement. Et lesquelles coustumes dés & depuis inuiolablement ont esté tenues, obseruees & gardees, sans contradiction audit bailliage & ressort, & mesmes en laditte chastellenie de Montargis, & par les iuges dudit Montargis suyuant & selon lesdittes coustumes ont esté donnees plusieurs sentences & iugemens depuis confermees par arrest de nosdits seigneurs de la cour, en louant & approuuant, tacitè & expressè, lesdittes coustumes. Et neantmoins, resecando prædictum negotium iam scriptum, lesdits substitut & officiers de laditte chastellenie de Montargis, l'vne des chastellenies du bailliage d'Orleans, qui de tout temps & ancienneté a esté du ressort d'iceluy bailliage, où les assises du bailliage d'Orleans ont esté tenues ainsi qu'il est accoustumé de les tenir és chastellenies d'Yenuille, Neufuille, Chasteauneuf, Vitry, Lorris, Heure le Chastel, Briscomming & Chasteauregnault, qui sont les neuf chastellenies appartenans au Roy de tout temps & ancienneté, dependans du bailliage d'Orleans, & depuis l'vnion du duché d'Orleans à la couronne, quand le duc Loys y succeda par le trespas du Roy Charles huictiesme en ensuyuant l'arrest de la cour sur ce donné, ont esté tenues lesdittes assises audit Montargis, comme estant l'vne desdittes chastellenies, par le bailly d'Orleans ou son lieutenant general, aduocat & procureur audit bailliage d'Orleans, presens maistre Barthelemy preuost, substitut dudit aduocat d'Orleans, & Pierre rauault aussi substitut dudit procureur d'iceluy bailliage d'Orleans. Et par tant c'est par lesdits de Montargis, mittere os in cœlum & negotium finitum velle restaurare: & ainsi abusiuement ait procedé à impetrer à vous presenter lesdittes lettres royaulx, & vous requerir proceder in vim d'icelles à receuoir, accorder, publier & enregistrer lesdittes pretendues coustumes de Lorris, & ait faict appeller les seigneurs, nobles, & clergé, & du tiers estat, de Sancerre, Gyen, sainct Forgeau, pays de la Puysaye, pays de Gastinoys, Berry, Soulongne & plusieurs autres, lesquels termes & autres sont termes generaulx, captieux & abusifs selon droict & ordonnances royaulx & arrests de la cour, & lesquels lieux ne furent oncques du ressort de laditte chastellenie de Montargis, & supposé que aucunesfois du temps de l'appennage baillé par le Roy à feu de bonne memoire Loys duc d'Orleans ayeul de deffunct Loys douziesme Roy de France dernier, en l'an mil trois cens quatre vingts & treize, que ledit duché d'Orleans luy fut baillé par ledit appennage, les ressors du bailliage d'Orleans, qui estoient de fondation royalle, perrage & si priuilegiez qu'ils ne se pourroient separer de la coronne de France, cōme les chastellenies de l'euesché d'Orleans, sainct Benoiĉt le fleuri, sainct Mesmyn de miz, chapitre de l'eglise d'Orleans, l'abbé de sainct Denys en France, les chastellenies de Beaulne, Thoury, Guillenart & autres terres & seigneuries exemptes dudit duc d'Orleans, pour le ressort esté mises par deuant vn iuge estably audit Montargis, ainsi que autresfois ils auroient du temps du duc Philippe de Valloys premier duc d'Orleans esté mises és chastellenies de Poissy & Cepoz. Toutesfois, post liminis les choses retournees ad primam naturam, & que lesdits appennages desdits ducs d'Orleans ont cessé & esté estainctes par leur mort ou autrement, ainsi que dit est, lesdits ressors sont venus au siege principal du baillif d'Orleans, & est demouree laditte chastellenie de Montargis du ressort dudit bailliage, comme l'vne des autres desdittes chastellenies d'iceluy bailliage d'Orleans. Et toutesfois, ausu temerario erigendo frontem, se veullent de present dire bailliage royal separé du bailliage d'Orleans, & à eulx attribuer faulsement les coustumes de Lorris contre verité, forme ancienne & non veuë ne ouye qui est vn gros abus, que lesdits officiers du Roy audit bailliage d'Orleans manans & habitans de laditte cité, s'ils eussent esté ouys eussent deduict & verifié à suffire, tant par les anciens registres dudit bailliage d'Orleans que par infinis arrests de la cour donnez d'ancienneté auant & depuis lesdits appennages d'iceulx ducs, Philippe, Loys, Charles & Loys dernier decedé Roy douziesme de ce nom, & les registres des presentations estans en laditte cour de Parlement, & autres tiltres & munimens anciens. Toutes lesquelles remonstrances lesdits procureurs du Roy audit bailliage d'Orleans, procureur desdits manans & habitans de laditte ville & cité remonstrerent sommairement à vous nosdits seigneurs commissaires dessusdits à ce qu'il vous plaira y auoir esgard, vous requerant au surplus l'enterinemēt des lettres patētes du Roy par eulx obtenues le quatriesme iour du moys à vous presentees: & en ce faisant les receuoir à opposition à l'entree de l'execution desdittes lettres subrepticement impetrees. Par lesquelles vous estoit mā-

de receuoir,arreſter & accorder leſdittes pretendues couſtumes de Lorris, & pour proceder ſur laditte oppoſition les renuoyer en la cour de Parlement à Paris, en laquelle leſdittes couſtumes dudit bailliage d'Orleans ont eſté leuës,publiees,enregiſtrees & emologuees ſans par vous noſdits ſeigneurs les commiſſaires attempter,innouer contre ne au preiudice de leurditte oppoſition iuſques à ce que par laditte cour autrement en ſoit ordonné,& que voſtre plaiſir ſoit leur faire mettre & inſerer ceſte preſente declaration auec leſdittes lettres royaulx par eulx preſentees en voſtre proces verbal,duquel il vous plaira leur bailler & octroyer copies à leurs deſpens.Et vous ont promptement informé du liure,Couſtumes,intitulé.

S'Enſuyuent les couſtumes des bailliage & preuoſté d'Orleans & reſſors d'iceulx, leſquelles d'ancienneté ont eſté vulgairement appellees les couſtumes de Lorris, pource que Lorris eſt vne des chaſtellenies dudit bailliage,à la fin duquel eſt inſeré le proces verbal des commiſſaires ſigné I.chocquart.Enſemble d'vne ordonnance de la cour,en datte du ſeptieſme iour de Iuing,L'an mil ccccc.&.x.ſigné per Cameram Villedon,contenant que à la requeſte des eſcheuins,manans & habitans de laditte ville d'Orleans defenſes faictes au bailly,lieutenant, officier du Roy,aduocats,practiciens & couſtumiers dudit bailliage, ne faire preuue par turbe ou en particulier pour la verification deſdittes couſtumes dudit bailliage d'Orleans, arreſtees & publiees:mais ſeulement par l'extraict du couſtumier d'icelles.Et conſequemment de non alleguer ou propoſer aucunes autres couſtumes contraires ou derogantes aux couſtumes ſuſdittes publiees & emologuees,leſquelles laditte cour a ordonné eſtre gardees & obſeruees inuiolablement,offrans plus amplement informer. Ainſi ſigné Berruyer, & preſenterent lettres royaulx,nous requerant leſdittes lettres royaulx eſtre leuës,deſquelles la teneur ſ'enſuyt.

FRançoys par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaulx cõſeillers maiſtre Anthoine le viſte & Denys polliot preſidens,Adrian du drac,André guillard,Robet dauuet & Iacques allegrin conſeillers en noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Noſtre procureur au bailliage d'Orleans,& les eſcheuins, manans & habitans de laditte ville, nous ont preſenté leur humble ſupplication & requeſte, contenant que laditte ville eſt celle qui plus reſiſta lors qu'elle fut aſſaillie & aſſiegee par les ennemys & aduerſaires de noſtre royaume,& ſouſtindrent les manans & habitans auec les ſubiects dudit bailliage & reſſort d'Orleans, dont ils furent ſecourus,le ſiege & inuaſions deſdits ennemis & aduerſaires,tellement que moyennant l'ayde de Dieu & le ſecours que le Roy Charles ſeptieſme noſtre predeceſſeur leur enuoya,iceulx ennemis & aduerſaires furent deſconfits deuant laditte ville,& de laditte deſconfiture ſ'enſuyuit finablement le recouurement de l'iſle de France,des duchez & parties de Normandie & de Guyenne, & l'expulſion d'iceulx ennemys hors de noſtre royaume.Duquel duché & bailliage d'Orleans,& de l'ancien reſſort d'iceluy ſont les chaſtellenies de Montargis,de Lorris,Gyen ſur Loyre & Chaſtillon ſur Loing & pluſieurs autres. Auquel bailliage d'ancienneté,& dés le temps du Roy Philippe le bel, furent reſtablies & redigees par eſcript les couſtumes dudit bailliage.Et pource que les ſuyuans & deleguez pour faire laditte redaction ſ'aſſemblerent au lieu de Lorris,leſdittes couſtumes furent vulgairement appellees les couſtumes de Lorris,mais toutesfois c'eſtoient les couſtumes du bailliage d'Orleans,& ſelon leſdittes couſtumes ſe ſont regies & gouuernees leſdittes ville & duché d'Orleans,chaſtellenies de Montargis,Gyen,Chaſtillon ſur Loing & autres dudit bailliage,& iuſques à ce qu'en l'an mil cinq cens & neuf,& apres l'ordonnance faicte par le feu Roy Charles huictieſme,par laquelle il ordonna pour obuier à pluſieurs enqueſtes qui ſe faiſoient en turbes,toutes les couſtumes eſtre redigees par eſcript en chaſcune prouince & bailliage de ce royaume,& en eſtre faict & arreſté couſtumes en forme par lettres patentes & commiſſion expreſſe eſpecialle du feu Roy Loys dernier treſpaſſé,maiſtre Eſtienne buynard conſeiller en noſtre cour de Parlement,& Guillaume roger noſtre pcureur general en icelle,appellez tous les gens nobles & ceulx du tiers eſtat dudit bailliage,ſieges & anciens reſſors d'iceluy: & entre ceulx dudit Montargis,Gyen,Lorris,& Chaſtillon ſur Loing redigerent par eſcript en forme deuë leſdittes couſtumes du bailliage d'Orleans & reſſort d'iceluy anciennemẽt appellees les couſtumes de Lorris cõme dit eſt.Leſquelles furent deuëmẽt arreſtees,accordees,& depuis emologuees,leuës & publiees en noſtreditte cour de Parlemẽt,auec prohibitions & defenſes de non alleguer autres couſtumes que celles redigees, leuës, publiees, enregiſtrees, & non faire autre preuue d'icelles que par l'extraict qui en ſeroit faict,leſquelles couſtumes ont eſté depuis gardees & obſeruees. Et combiẽ que,comme dit eſt,leſdittes terres,chaſtellenies & ſeigneuries de Montargis,Lorris,Chaſtillon ſur Loing,Gyen & autres ſoiẽt dudit bailliage d'Orleans

d'Orleans & ancien ressort d'iceluy, neantmoins en faisant les choses dessusdittes, ont esté, ne sçauent lesdits supplians à quelle instigation, le xviij. iour d'Aoust mil cinq cens & trente par nous decernees certaines lettres adressans à vous nosdits conseillers & aux deux de vous, par lesquelles vous est mandé vous transporter en ladite ville de Montargis, & illec rediger par escript lesdittes coustumes qu'ils dient auoir commencees à rediger par escript des le tẽps de nostre feu treschier seignr & cousin le Roy Charles huictiesme: ce qui pourroit auoir esté faict audit Montargis, par ce qu'au moyen que le duché estoit lors en apẽnage, c'estoit le principal siege royal dudit duché, mais toutesfois c'estoient celles dudit duché & bailliage, dont lesdits Montargis, Lorris, Gyen, Chastillon sur Loing & autres ne sont que dependans. Nous humblement requerans lesdits supplians, qu'attendu comme dit est lesdits Mõtargis, Lorris, Gyẽ, Chastillõ sur Loing & autres sont de l'anciẽ ressort d'Orleãs que lesdittes coustumes ont esté redigees, accordees & apres emologuees par nostreditte cour de Parlemẽt, & q̃ ce seroit chose fort dangereuse & pernicieuse de faire diuersité de coustumes en mesme prouince & bailliage, dont se pourroient ensuyr confusion, proces infinis, controuersies, inimitiez & differens, sur ce leur pourueoir de nostre grand prouision & remede cõuenable. Pour ce est il, que nous ces choses considerees, voulãs ledit duché & bailliage d'Orleans estre entretenu en ses anciẽs ressors, coustumes, statuts & ordonnances d'iceluy, vous mandons & pour les causes dessusdittes cõmettons par ces presentes, & aux deux de vous qui pourrez vacquer audit affaire, qu'appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, s'il vous appert desdittes coustumes dudit bailliage & duché d'Orleans redigees comme dit est, que lesdits Montargis, Lorris, Gyen, Chastillõ sur Loing soiẽt de l'ancien ressort dudit duché & bailliage d'Orleãs subiects ausdittes coustumes. Vous en ce cas receuez les supplians à oppositions à l'encõtre de l'execution de nosdittes lettres. Et pour proceder dessus icelles, renuoyez lesdittes parties en nostreditte cour de Parlemẽt à Paris, en laquelle lesdittes coustumes ont esté leuës, publiees & enregistrees & emologuees, sans aucune chose attempter ne innouer cõtre ne au preiudice de leurditte opposition iusques à ce q̃ par nostreditte cour autrement en soit ordonné: car ainsi nous plaist il estre faict. Nõobstant quelsconques autres lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris le. iiij. iour de Septẽbre l'an de grace mil ccccc. xxxi. & de nostre regne le. xvii. Ainsi signé Par le Roy en son cõseil Dorne. Et seelé à simple queuë de cire iaulne. Desquelles lettres royaulx & faits baillez par escript, feismes faire lecture par lesdits greffiers: apres laquelle lecture faicte fut de la part desdits aduocat & procureur du Roy au bailliage de Montargis dit, q̃ ce qui se faisoit par nous estoit par auctorité & edict perpetuel & de certaine sciẽce, pleine puissance & auctorité du Roy sans partie mande l'execution, nonobstant opppositions ou appellations quelsconques, ledit seigneur sachant & entendant audit distinct Montargis auoir bailliage royal & separé de celuy d'Orleans de temps immemorial, & auãt qu'il y en eust audit Orleans, auoit esté dit par plusieurs arrests de la cour de parlement & à nous comme tel estoit notoire, & qu'il eust erigé en duché. Pour lequel vouloir accomplir auoit ledit procureur du Roy faict appeller lesdits princes, archeuesques, euesques, abbez, prieurs & autres prelats, chapitres, colleges, comtes, barons, chastellains & autres seigneurs, iusticiers & gentils hommes, baillifs, preuosts, aduocats, conseillers, bourgeois, marchands & autres notables personnages des pays vsans de laditte coustume, les vns estans dudit bailliage & ressort de Montargis, & les autres non. Toutesfois tous non subiects ne iusticiables audit Orleans ne ressort d'iceluy. Pourquoy le requiert estre receuz, & en ce faisant rendre nostre commission illusoire & sans execution, soubs tel quel controuué narré & donné à entendre lesdits d'Orleans ne se deuoit faire, estoient notoirement non receuables, tant à requerir laditte opposition que enterinement desdittes lettres, mais en deuoient sur le champ estre deboutez, nonobstãt leur dire & allegué, & procedé à la publication desdittes coustumes, consideré la grande assemblee qui y estoit, le bien vniuersel de la chose publicque, desir & accomplissemẽt du vouloir dudit seignr, & où deuroient estre receuz à opposition que non, & sans preiudice de contester sur lesdittes lettres & opposition. Toutesfois attendu & consideré le negoce qui se offre, la cõmission pleniere qui estoit attribuee & la longue cognoissance de cause & ꝓcedure qu'il conuiẽdroit faire sur lesdittes oppositions & enterinemẽt desdittes lettres royaulx grandemẽt pernicieuses à la chose publicque & bien vniuersel de tout le pays, regies par lesdittes coustumes: deuroit estre ꝓcedé, & eussiõs à ꝓceder à laditte publication sans preiudice si faire se deuoit de les rẽuoyer par deuers laditte cour pour ꝓceder sur ledit debatu. Et si seroient ou deuroient estre receuz à laditte opposition & requisition de l'enterinement desdittes lettres royaulx en laditte cour,

où leſdits d'Orleans ſeroient receuz,entendoit ledit procureur du Roy monſtrer tout le contenu & narré tant en leurſdittes lettres,requeſte que remonſtrance,eſtre toutes choſes controuuees & contre verité miſes en auant,comme plus amplement auecques luy les habitans de Montargis,qui ont le principal intereſt & autres vſans deſdittes couſtumes,qui n'ont eſté ouys & ne ſont appellez par leſdits d'Orleans,ſans leſquels la raiſon ne vouloit eſtre procedé, monſtreroient & informeroient deuëment & à ſuffiſance,meſmes leſdits habitans de Mõtargis, comme audit Montargis auoit de toute ancienneté bailliage royal, & eſtoit ville principalle du pays,premiere expugnatiue des Anglois anciens ennemis de France,& auant ceulx d'Orleans,ne que la Pucelle vint en France,dont faiſoient leur Achilles, & ſe donnaſſent au duc de Bourgõgne allié des Anglois,comme portoit la cronicque.Et feroit ledit procureur du Roy apparoir en temps & lieu par poinct de priuilege & chartre.Et auſſi à la verité n'y auroit raiſon que ſoubs couleur d'vn ſimple dire & donné à entendre deſdits d'Orleans,qui giſoit en cognoiſſance de cauſe,vn ſi grand affaire,& cõcernant tant auant le bien publicque,faiſoient leſdittes couſtumes procedans de plein vouloir & auctorité du Roy,fut differé & tant de gens aſſemblez,la pluſpart deſquels n'eſtoient des bailliages de Montargis ne d'Orleans,fuſſent trauaillez & enuoyez ſans effect,& ſi leſdits d'Orleans auoient fait la publication de leurs couſtumes,apperra par leur cayer qu'elles n'eſtoient vniuerſelles de laditte couſtume:mais limitatiues & pour la pluſpart localles,ne les en y vſans appellez, & ſi n'auoient eſté receuës audit Montargis,n'autres pays & lieux de preſent appellez.Ains nonobſtant icelle touſiours vſé de laditte ancienne couſtume,dont eſtoient enſuyuis pluſieurs arreſts,comme il nous eſtoit notoire contraire à la reformation qu'ils diſoient auoir faicte par leſdittes pretẽdues couſtumes. Ouyes leſquelles parties,ordonnaſmes qu'elles mettroient leſdittes lettres patentes enſemble leur plaidoyé par deuers nous & tout ce que bon leur ſembleroit dedãs deux heures, pour à l'heure de trois leur eſtre faict droict comme de raiſon.Et ſur la requeſte faicte par noble hõme Guy le roy ſeigneur de Grandchamp,tant pour luy que pour le baron de Thoury, maiſtre Adrian des prez prieur de Villemonſtier,le ſeigneur de Chauffour,le ſeigneur de Pannes, les religieux de ſainct Seuerin,de Chaſteaulandon,les religieux de Ferrieres,le ſeigneur de Iurãuille,les ſeigneurs d'Eſgreuille,& Brannay,le vicomte de Feſſart,le ſeigneur de Iouy,les habitans de Sancerre & autres nobles,& de l'egliſe,& gens du tiers eſtat appellez comme eſtans deſdittes couſtumes,& non eſtans des bailliages de Montargis & d'Orleans qui ſe regiſſoient. Neantmoins ſur leſdittes couſtumes euſſiõs ordõné,qu'ils bailleroiẽt leur requeſte par eſcript pour en ordonner comme deſſus,en fourniſſant auquel appoinctemẽt & leſdits Guy le roy & conſors ſurnommez euſt eſté baillé par eſcript leur requeſte comme s'enſuyt.Les ſoubs nommez eſtãs de la couſtume ancienne de Lorris,& non des bailliages de Montargis ne d'Orleãs ne reſſort d'iceulx,dient,declarent,& requierent par deuant vous meſſieurs les commiſſaires ordonnez à la pubilicatiõ des couſtumes anciẽnes de Lorris,par leſquelles ſe regiſſent & gouuernent les bailliage de Montargis,duché de Nemours en ce qui eſt au pays de Gaſtinoys,cõté de Gyen,Sancerre,pays de Berry ſoubs le ſiege de Concreſſault, Aulbigny, Montfaulcon, chapelle d'Angillon,Argent,ſeignr̃ de Grandchãp,les curez & habitans de la Selle ſur le Biez, Adam monthenon,ſeigneur de Chauffour,le ſeigneur de Iouy,le ſeigneur de Corſelles pour laditte ſeigneurie de Corſelles,le ſeigneur d'Eſgreuille & Brãnay,Branſles & des Barres,le ſeigneur de Beaulmont le boys,le ſeignr̃ & habitãs de Villeneufue les geneſts,le baron de Thoury,Geffroy d'auuergne ſeigneur de Mauuille cõparãs pour noble & puiſſant ſeigneur meſſire Iacques de poyſieu cheuallier ſeigneur de Vallery,& les prieur,curé & marguilliers de l'egliſe dudit Vallery,Iacques philippes capitaine dudit ſainct Vallerian,pour hault & puiſſant ſeignr̃ Vincent du puy cheualier de ſainct Vallerian,& les curé & marguilliers dudit ſainct Vallerian & autres terres,pays & ſeigneuries reſſortiſſans en autres bailliages que Orleans & Montargis,que comme le Roy de ſa certaine ſcience,pleine puiſſance & auctorité Royalle, ait ordonné leſdittes couſtumes eſtre de nouuel reueuës,publiees & arreſtees en Montargis,& n'ayẽt les deſſus nommez comparu audit lieu,ains ayent eſté & ſont de preſent mandez & conuoquez,pour les reueuës & publications d'icelles qui concernent le bien public & vniuerſel de tout le pays ſubiect à laditte couſtume,& ne leur touche ou appartient en aucune maniere le different lequel a eſté ce iourd'huy plaidé par deuant vous noſdits ſeigneurs de la pretẽdue, & droict de bailliage que chaſcune deſdittes villes d'Orleans & Mõtargis pretendẽt,& que la declaration de laditte publication qui ſe pourroit faire ſoubs couleur dudit plaidoyé, & altercation deſdits Orleans & Montargis ſoit grandement pernicieuſe à la choſe publicque & eſdits pays,

pays,& rendre la commiſſion par ledit ſeigneur à vous adreſſee illuſoire, il vous plaira paſſer oultre audit negoce & faict de laditte commiſſion,& ordonner laditte publication eſtre faicte audit Montargis,nonobſtant ledit debatu,& ſans preiudice des droicts & differens deſdittes parties.Car autrement ſera faict vn preiudice irreparable à la choſe publicque de tout le pays ſubiect à laditte couſtume,tant pour l'aduenir des proces qui en aduiennent,turbes qu'il conuient faire ordinairement,& les grands fraiz qu'il a côuenu faire aux allees & venues pour aſſiſter à laditte publication,& qu'il conuiendra faire ſ'ils eſtoient contraincts retourner.Et ledit iour vnzieſme dudit moys de Septembre de releuee nous tranſportaſmes en laditte grāde ſalle,où ſe comparurent par deuant leſdits officiers d'Orleans aduocat & procureur du Roy & autres officiers,nobles,d'egliſe,& gens du tiers eſtat,en la preſence de tous leſquels, & faiſant droict ſur leſdittes lettres obtenues par leſdits d'Orleans,prononçaſmes noſtre ſentence & iugement comme ſ'enſuyt.

VEu le plaidoyé deſdittes parties,apres que leſdits procureur du Roy,eſcheuins,manans & habitans de la ville d'Orleans n'ont aucunes choſes produict aux fins de leurdit plaidoyé fors leurſdittes lettres patentes,vn couſtumier dudit bailliage d'Orleans, ſigné Choquart: & certaine ordonnance de la cour du ſeptieſme iour de Iuin mil cinq cens & dix,contenant publication deſdittes couſtumes tant ſeulement,nous auons dit & diſons que leſdits procureur du Roy,eſcheuins,manans & habitans de laditte ville d'Orleans nous informeront plus amplement,que les bailliage de Montargis,Lorris,Gyen,Chaſtillon ſur Loing ſont d'ancien reſſort du duché & bailliage d'Orleans,ſelon que contenu eſt eſdittes lettres patentes par eulx impetrees:& leſdits procureurs du Roy,nobles & autres du tiers eſtat dudit bailliage de Montargis au contraire,& ce dedans le lendemain de ſainct Martin prochainement venant, pour ce faict leur eſtre par nous faict droict ſur le contenu auſdits plaidoyez ou par laditte cour à noſtre rapport.Et neantmoins auons ordonné que ce pendant attendu que les eſtats en ce dit bailliage de Montargis ont eſté ia vne fois aſſemblez,au moyē des lettres de edict du Roy où n'auons peu vacquer,obſtant l'empeſchemēt de laditte cour,& que de rechef ſont de preſent aſſemblez en grand nombre,auſſi que auons ia commencé beſongner au faict de noſtreditte commiſſion,ſuyuant la requeſte deſdits trois eſtats procederons au paracheuement d'icelles, nonobſtant l'oppoſition deſdits ꝓcureur du Roy,eſcheuins,manans & habitans de laditte ville d'Orleans & ſans preiudice d'icelles.Dont & de laquelle ſentence leſdits procureur du Roy & procureur des manans & habitans de laditte ville d'Orleans appellerent,& proteſterent attemptats où il ſeroit paſſé oultre,requerans neantmoins tous les deſſuſdits que procediſſions à la publication deſdittes couſtumes ſelon qu'il nous eſtoit mandé par leſdittes lettres de edict. Et le lendemain douzieſme iour de Septembre feiſmes lire le cayer deſdittes couſtumes par ledit Durant,l'vn deſdits greffiers.

Et en liſant le premier article du chapitre des fiefs commençant, [Vn vaſſal peut vendre, &c.] Par ledit maiſtre Iehan arnault procureur de noble ſeigneur Iehan de bar ſeigneur de Burenlure fut maintenu és terres dudit ſeigneur ſubiect à laditte couſtume n'eſtre du requint, ains ſeulement quint denier entre les nobles,& les roturiers deuoiēt rerequint.Et a ledit gouuerneur capitaine de Sancerre & autres du pays de Berry maintenu qu'il y auoit quint & requint.A ceſte cauſe ordonnaſmes,que ledit article ſeroit d'oreſenauant obſerué & gardé ainſi qu'il eſtoit eſcript pour couſtume.Et comparut noble ſeigneur meſſire Philippe de boulanuillier comte de Dampmartin,ſeigneur de Courtenay,baron de Champignelles & de Thoury, qui requiſt eſtre releué du deffault qu'il auoit faict le iour d'hyer, faict à l'appel deſdits nobles & autres,à deffault d'auoir comparu en perſonne,ce que luy ordonnaſmes ſans preiudice de l'oppoſition faicte par les officiers du ſeigneur de ſainct Ianuerin tuteur des enfans de feu Edmard de prye contre la preſentation faicte par ledit comte de Dampmartin en la qualité de baron de Toury.

Et en liſant le.v.article cōmeçant,[Le ſeigneur de fief,ſ'il eſt chaſtellain,&c.] Ledit Guy le roy ſeigneur de Grandchamp euſt requis audit article eſtre mis & adiouſté par couſtume que les autres ſeigneurs de fief auroient les fiefs,qui ſeroient vendus par droict de retenue & puiſſance de fief,comme leſdits ſeigneurs chaſtellains.Et ſur ce ouye l'opinion des gens d'egliſe, nobles & gens du tiers eſtat,qui ont eſté d'aduis q̄ ledit article deuoit demourer cōme il eſtoit couché,ſans auoir eſgard à laditte requeſte faicte par ledit ſeigneur de Grādchamp, furēt oultre d'opiniō qu'il deuoit eſtre adiouſté audit article ce qui ſ'enſuyt,[Pourueu que ledit fief qui ſera retenu ſoit pour le ſeigñr chaſtellain & ſans fraude.] Ouye laquelle opiniō & par l'aduis de

tous les assistans ordonnasmes laditte adiunction estre adioustee audit article, sans preiudice de l'opposition faicte par le seigneur de Grandchamp:& neantmoins ordonnasmes que ledit article & adiunction seroient d'oresenauant obseruez & gardez ainsi qu'ils sont escripts pour coustume,& apres lecture faicte du.viij.article qui se commẽce,[Quãd le seigneur de fief n'a point d'homme par ce que son vassal a vẽdu,&c.] Le seigneur de Chastillon sur Loing & ledit comte de Dampmartin s'opposerẽt,& requirent que ces mots[vingt iours]couchez audit article fussent rayez,& qu'il fust mis cõme il estoit en l'ancien coustumier,ce mot[incontinent] par les aduocat & procureur du Roy eust esté soustenu au contraire.Ouy sur ce l'aduis des assistans desdits gens d'eglise,nobles & autres,à la pluralité de voix,ordõnasmes que ledit article demoureroit comme il a esté leu & est escript audit coustumier,& ne seroiẽt ces mots [dedãs xx.iours]ostez,ains y demoureroient.Et n'y seroit ce mot[incontinent]mis sans preiudice de laditte opposition desdits opposans,à laquelle les receusmes & leur assignasmes iour au premier iour d'apres la feste sainct Martin d'hyuer prochainemẽt venãt,pour dire leurs causes de leur opposition en la cour de Parlement,& que ce pẽdant mettroient par deuers nous tout ce que bon leur sembleroit pour en faire nostre rapport en la cour,pour par elle en ordõner comme de raison.Et neantmoins ce pendant seroit obserué & tiendroit ledit article pour coustume,dont lesdits opposans appellerent.Et apres lecture faicte desdits articles se comparut Iehã de vaulx escuyer,comme procureur de messire Françoys de chaezon cheualier seigneur dudit lieu & de Montfaulcon,qui nous presenta certaine declaratiõ par escript pour ledit seigneur, de laquelle il requist estre faicte lecture.Et apres laditte lecture faicte,par lesdits aduocat & ꝓcureur du Roy eust esté requis qu'il eust à exhiber procuratiõ especialle à faire laditte declaration pour ledit cheualier,autrement ne deuoit estre laditte declaration receuë, & que laditte chastellenie de Montfaulcon estoit notoirement desdittes coustumes de Lorris,& en auoiẽt ledit seigneur & ses subiects vsé de temps immemorial,comme auoit faict ledit comte de Sãcerre,dont estoit ledit de Montfaulcon dependant.Et apres que ledit de Vaulx a dit n'auoir procuration especialle,ains seulement ꝓcuration ad lites,ordõnasmes que laditte declaration ne seroit receuë.Et auroit ledit de Vaulx acte de la presentation qu'il auroit faict en vertu de laditte procuration pour ledit seigneur de Montfaulcon qui demoureroit exonié seulement pour maladie,dont ledit de Vaulx pour ledit seigneur a appellé.

En faisant lecture du.xxj.article cõmençant[Et si le seigneur accepte la somme de deniers, &c.]Apres lecture faicte dudit article sur le different,& ouye la pluralité des voix,fut ledit article accordé cõme s'ensuyt. [Et si le seigneur accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, en ce cas les fruicts empeschez ou leuez seront restituez au vassal icelle somme payee,en payant les fraiz s'il en est different seront taxez & arbitrez par le iuge ordinaire. Et pour lesdits fraiz & differents ne demourera saisy.]

Et en lisant le.xxv.article commẽçant,[Et si lesdits pere & mere vont de vie à trespas,&c.] Par lesdits aduocat & procureur du Roy & autres assistans eust esté requis qu'il fust mis & adiousté que la fille aisnee s'il n'y auoit fils,auroit le principal manoir,en recompensant ses autres sœurs.Ouyz sur ce lesdits nobles,gens d'eglise,& du.iij.estat ordonnasmes que ledit article demoureroit,& n'y seroit aucune chose adioustee.

En faisant lecture du.xxix.article commẽçant,[Desormais quand enfans nobles demeurẽt sans gardien,&c.]Par le procureur du Roy eust esté requis ledit article estre corrigé & mis en iceluy,que lesdits enfans fussent nobles ou non nobles,& payeront proffit,qui eust esté empesché par les procureurs desdittes dames de Neuers,comte de Sancerre, seigneur de Linieres & d'Aultry,& se fussent opposez.Ouy lesquelles contradictions pour plus seurement besongner & proceder eust par nous esté demandee l'opiniõ de tous lesdits assistans,Ouyes lesquelles opinions,& que du costé desdits opposans & contredisans n'ont esté trouuez que quatre opinions pour eulx.Et tous les autres assistans tant gens d'eglise, nobles & du tiers estat en grand nombre,qui eussent esté d'opinion qu'il failloit corriger ledit article,eust esté dit que ledit article ainsi qu'il estoit couché seroit rayé & corrigé, & au lieu d'iceluy mis l'article qui s'ensuyt. [Desormais quand enfans nobles ou non nobles demoureront sans gardien ou baillistres, & on leur pourueoit de tuteur & curateur, ils ne doiuent point de proffit ne rachapt. Et sera le seigneur de fief tenu leur bailler souffrance iusques à ce qu'ils soient en aage ou l'vn d'eulx pour porter la foy.]Lequel article sera tenu & obserué pour coustume:Attendu que lesdits opposans n'auoient procuration especialle,au cas pour iceluy contredire sans preiudice de l'opposition desdits opposans,à laquelle les eussions receuz, & iour assigné à laditte cour

cour au lendemain d'apres la feste sainct Martin d'hyuer prochainement venant. Et ce-pendant pourront mettre par deuant nous ce que bon leur semblera, pour de tout faire nostre rapport à la cour, pour par icelle en ordonner comme de raison.

En faisant lecture du xxii. article commençant,[Vn fils noble ou non noble aisné]eust esté requis par le cõte Dampmartin,& maistre Iehan herbereau lieutenãt particulier audict Montargis,la correction dudict article en ces mots ou il y auoit[sera tenu porter les foy & hommage]qu'il fust mis[peut porter la foy & hommage]qui eust esté empesché par les procureur & aduocat du Roy, & allegué leur raison,hinc inde. Et sur ce ouyes les opinions des assistans, & pour la difficulté que trouuasmes par l'opinion desdits assistans, eussions dit qu'en ferions nostre rapport à ladite cour,pour par icelle en estre ordonné comme de raison.

En faisant lecture du xxxvi. article commençant,[Desormais les baillistres collateraulx ne gaigneront les meubles] ledit comte Dampmartin seul s'est opposé, & requis l'ancienne coustume estre obseruee pour la conseruation de son droict, qu'il a dit luy estre ia acquis: & attendu le proces qu'il a dit en auoir en la cour, par deuant monsieur Brachet conseiller en ladite cour,par lesdits procureur & aduocat du Roy eust esté requis que ledit article demoureroit comme il auoit esté reformé quant aux baillistres collateraulx. Et d'auantage seroit reformé pour lesdits ayeulle trouuee remariee, mere & ayeulle qui se remarieroyent, & mis l'article qui s'ensuit.[Et au regard des ayeulles trouuees remariees, baillistres ne feront desormais lesdits meubles ne fruicts leurs. Et quãt aux mariees & meres tant qu'elles seront à marier seront les meubles & fruicts des heritages leurs en acquittant comme les gardiens.Mais si tost qu'elles se remarieront, cessera ladite garde:& ne ferõt plus les fruicts desdits mineurs leurs. Neãtmoins leur demoureront lesdits meubles en acquittant lesdits mineurs,& au moyen de ladite garde qui se tourne en bail,gouuerneront comme baillistres lesdits mineurs à la charge de rendre compte & cautions comme dessus.]Et ledit iour de releuee par ledit Guy le roy seigneur de Grandchamp eust esté requis que lesdits seigneurs de fief peussent auoir les fruicts vendus par droict de retenue comme les seigneurs chastellains,ainsi qu'il auroit requis ledit iourd'huy matin, & eust nommé & baillé par escript ses consors, requerans auec luy par noms & surnoms,comme s'ensuit.Le comte de Dampmartin,maistre Barthelemy preuost tant en son nom,que comme aduocat du Roy,le seigneur de la Motte des aulnoys, Pierre de machau seigneur de Mignieres,tant pour luy que pour les seigneurs de Challette pour lesquels il s'estoit presenté, le seigneur de Tampnerre, le procureur du seigneur de Vallery, le seigneur de la Motte de Mezilles. A quoy par lesdits lieutenant general, procureur du Roy & autres gens d'eglise, nobles & du tiers estat eust esté dit,que ledit different auoit esté decidé ce iourd'huy matin,& l'article passé & accordé:nonobstant ladite requeste ordonnasmes que de ladite requeste ferions nostre rapport à la cour pour par icelle en ordõner comme de raison.Et neantmoins que ce-pendant ledit article passé & accordé ledit iourd'huy tiendroit & seroit obserué comme coustume,ainsi que ledit iourd'huy matin il a esté accordé par le reste des opinions de ladite assemblee qui ont esté d'opinion contraire audict requerant & ses consors. Et ce faict se fust comparu Iehan de vaulx au nom & comme procureur de maistre Françoys chambellan licencié en loix, procureur du Roy au pays & duché de Berry, & aussi procureur audict pays pour la Royne de Nauarre, duchesse de Berry,fondé de lettres de procuration especialle quant à ce passees sous le seel de la preuosté de Bourges le xvii. iour d'Aoust dernier passé, en vertu desquelles il eust dit & declaré selon la clause especialle contenue esdites lettres de procuration,desquelles à sa requeste eust esté faicte lecture qu'il comparoit par deuant nous,pour & au nom & comme procureur & substitut de maistre Françoys chambellan procureur du Roy audict pays & duché de Bourges & duchesse de Berry. Et pource que plusieurs seigneurs iusticiables,comtes & barons estãs du ressort & bailliage de Berry,comme les comte de Sancerre, baron de Montfaulcon & les venerables de l'eglise de Bourges qui estoient du ressort de Bourges siege capital de Berry,& plusieurs autres seigneurs & dames iusticiers du siege de Concressault,qui estoit l'vn des sieges particuliers du bailliage de Berry,auoient esté adiournez par deuant nous audict lieu de Montargis,le xxii. iour du moys d'Aoust dernier passé par Charlot goudin ou autre soy disant sergent de Montargis, & par luy faict proclamations & criees en plusieurs lieux du bailliage de Berry,leur declarer que lesdits seigneurs, comtes, barons & autres iusticiers qui sont du bailliage de Berry, n'estoient tenuz respondre audict lieu, bailliage de Montargis qui est bailliage distinct & separé du bailliage de Berry. Et attendu ce que les reformations & coustumes se doiuent faire par bailliage, & qu'en bref ou il plaira au

Roy ou à sa cour de Parlement donner commission, les coustumes du bailliage de Berry seroient reformees & accordees. Et comme procureur du Roy, de la Royne de Nauarre il s'opposoit à ce que lesdits seigneurs, comtes, barons & autres iusticiables au pays & duché de Berry eussent à comparoir, à adherer & assister audict lieu de Montargis, à la congregation de ce qui seroit par eulx faict pour la reformation & accord des coustumes de Berry, que lesdits iusticiables de Berry ne pourroient, ne deuoient, & n'estoient tenuz comparoir, assister, n'y adherer. Et ou vouldront passer oultre & distraire les iusticiables dudict pays & duché de Berry, audict lieu de Montargis, à la reformation desdittes coustumes, de faire declarer nul à la cour tout ce qui seroit faict pour le regard des seigneurs & iusticiables dudict pays, duché & bailliage de Berry, & entant que besoin seroit en appeloit en la cour de Parlement. Et ouy sur ce les aduocat & procureur du Roy audict Montargis, qui accorderent lesdits seigneurs de Sancerre & ressort de Concressault & autres lieux nommez en laditte procuration n'estre du bailliage de Montargis: mais neantmoins estoient de laditte coustume de Lorris, qui y auoient de tout temps immemorial esté obseruees, & comme telles les auroient recogneuës & recognoissoient les nobles, gens d'eglise & du tiers estat demourez esdittes seigneuries, iustices & ressors qui auoient esté conuocquez & appelez à la relation desdittes coustumes. Et quād audict procureur du Roy audict Bourges, n'y auroit esté appelé par ce qu'il n'y auroit interests, eussions dit que laditte declaration faicte par ledit substitut demoureroit inseree en nostre proces verbal, dont ledit de Vaulx audict nom auroit acte, & demoureroit laditte procuration au greffe, de laquelle prendroit copie si bon luy semble, dont ledit de Vaulx eust appelé.
Et le xiii. iour dudict moys de Septembre en laditte assemblee par ledit seigneur de Grandchamp fust requis, que combien que le iour d'hier eust esté dit, que la fille aisnee noble, s'il n'y auoit fils, apres le trespas des pere & mere n'auroit le principal manoir en recompensant les autres sœurs pource qu'il y auoit aucuns desdits nobles qui estoient d'aduis que laditte fille eust par preciput ledit principal manoir, s'il n'y auoit fils. A ceste cause que ledit article dudict iour d'hier fust corrigé & mis, que laditte fille auroit ledit manoir. Et s'il y auoit deux ou plusieurs manoirs à laditte succession, qu'elle choisiroit lequel qu'elle vouldroit, En ayant esgard à laquelle requeste, & sur ce ouy la diuersité des opinions, ordonnasmes que ferions mention en nostre proces verbal de laditte requeste pour en estre par la cour sur icelle ordonné. Et que ledit Grandchamp nommeroit lesdits nobles qui estoient requerans auec luy. Et neantmoins pource que le reste de laditte assemblee auoit esté d'opinion contraire, fut dit que l'article demoureroit pour accordé.

Et en lisant le xxxix. article commençant, [Desormais tant entre nobles que non nobles, interdiction de vendre, &c.] Eust esté requis par ledit comte de Dampmartin, que l'ancienne coustume fust obseruee & se fust opposé, & pareillement le capitaine, gouuerneur & procureur du comte de Sancerre, qui eussent dit qu'ils accordoient qu'interdiction n'eust plus de lieu: Mais quant au reste de succeder par les enfans des premier, second & tiers licts, ont requis que laditte ancienne coustume demourast. Et quant à ce seulement se fussent opposez, & par lesdits aduocat & procureur du Roy eust esté insisté au contraire, & requis que ledit article demourast selon qu'il auoit esté reformé, & que les articles de l'ancienne coustume touchant lesdittes interdictions & de successions des enfans desdits premier, second & tiers licts fussent annullez. Et sur ce ouy les opinions de tous les assistans, ont esté d'opinion que lesdits anciens articles deuoient estre corrigez. Et que ledit xxxix. article deuoit demourer selon qu'il est contenu en iceluy. Ordonnasmus que lesdits articles anciens seroient reformez & n'auroient plus de lieu. Et qu'au lieu d'iceulx seroient mis ledit xxxix. article commençant, [Desormais, &c.] Sans preiudice de laditte opposition desdits comte de Dampmartin & comte de Sancerre. A laquelle opposition les auons receu, & iour assigné au premier iour d'apres la feste sainct Martin d'hyuer prochainement venant, pour dire leurs causes d'opposition. Et ce-pendant mettroient par deuers nous tout ce que bon leur semblera pour en faire nostre rapport en laditte cour, pour en estre ordonné comme de raison.

En lisant le lxvi. article commençant, [Car ledit seigneur apres ledit adueu, ledit comte de Dampmartin s'opposa à la publication.] Ouye l'opinion des assistans, ordonnasmes que ledit article demoureroit accordé comme il estoit escript. Et renuoyasmes ledit comte en laditte cour au lundy d'apres les Roys. Et sur ce que ledit comte de Dampmartin eust requis tant pour luy que pour autres seigneurs chastellains, terme de bailler leur adueu & denombrement de chacun delay, qui estoit de quarante iours, de la moitié du temps leur eussions faict assignation

tion à de releuee,pour en ordonner comme de raison. A laquelle de releuee, apres auoir mis en deliberation, & ouy sur ce l'opinion des assistans, Ordonnasmes que lesdits delaiz de bailler par lesdits chastellains,comtes & barons leurs adueuz & desnombrement à leurs seigneurs feodaulx,doubleroient & seroient corrigez de la moitié:& en feismes faire article audict coustumier,qui seroit d'oresenauant obserué & gardé pour coustume.

En faisant lecture du lxxxi. article commençant, [ Combien qu'il soit dit cy dessus, qu'à faulte de foy.] Et xc. commençant, [ L'autre est de pouuoir comme dessus saisir les choses,&c.] Ledit comte de Dampmartin, laditte dame de Chastillon se fussent opposez audict xc. Et ledit comte de Dampmartin ausdits lxxxi.& xc. contre la publication desdits articles. Et apres auoir mis la matiere en deliberation ausdits gens d'eglise, nobles & du tiers estat, qui furent tous d'vne voix, que lesdits articles deuoient estre obseruez comme bons & raisonnables, eussions dit que lesdits articles demoureroient & seroient tenuz & obseruez pour coustume, & enregistrez audict cayer du coustumier audict chapitre des fiefs,sans preiudice desdittes causes d'opposition desdits opposans qui bailleroient & mettroient par deuers nous pour en faire nostre rapport en laditte cour,pour en ordonner ainsi que de raison. A laquelle renuoyasmes lesdits opposans au lundy d'apres la feste sainct Martin d'hyuer prochainement venant.

En faisant lecture des premier & deuxiesme articles du chapitre de cens, commençant le premier,[Quand aucun doit cens.]Et le second, [Item si le seigneur de laditte censiue, &c.] Apres lecture faicte desdits articles, pour les habitans de Tampnerre, Thoury, Ozouer sur Loyre,sainct Brisson,sainct Forgeau & Mezilles, fut dit que leurs coustumes localles, & comme ils auroient iouy, ils ne deuroient pour ledit default de n'auoir payé ledit cens que trois sols, & eussent requis qu'ils fussent exceptez audict article, & mis,sauf lesdits habitans qui ne deuroient que lesdits trois sols, comme il estoit couché esdits articles des autres qui estoient exceptez. Et par ledit seigneur de Tampnerre à ce present eust esté maintenu les habitãs dudict Tampnerre deuoir cinq sols pour ledit default & auroient autant payé, ordonnasmes que lesdits articles demoureroient pour coustume audict bailliage de Montargis & autres lieux regis sous laditte coustume de Lorris, sans preiudice des coustumes localles touchant lesdits droits de cens, lots, ventes, defaulx & amendes : ainsi qu'il est declaré en autre article audict chapitre desdits cens. Et sur le different des seigneurs dudict Tampnerre & sainct Forgeau & les habitans desdits lieux, renuoyasmes lesdittes parties par deuant le bailly de Montargis ou son lieutenant,pour informer de leurs droicts,& proceder par raison.

Et en faisant lecture du quatriesme article dudict chapitre desdits cens commẽçant, [ Item aucunes censiues,&c.] Lesdits habitans de sainct Forgeau eussent dit, qu'ils ne doiuent pour ventes que quatre blancs pour franc, trois sols parisis pour le tout sur chacun contract, les habitans de Villiers, sainct Benoist de Bonny & Donzouer sur Loyre qui ne doiuent, à sçauoir lesdits habitans de Bonny & Donzouer que vingt deniers tournois de ventes pour franc, & trois sols parisis, le tout pour chacun contract. Et lesdits habitans de Villiers, qui ne deuoient que vingt deniers tournois de vente pour liure,& trois sols tournois pour lots de chacun contract. Et apres auoir enquis à la requeste desdits habitans de sainct Forgeau,le gouuerneur dudict sainct Forgeau, Nicolas le beau procureur & receueur du seigneur dudict lieu, qui eussent dit n'auoir accoustumé estre payé que quatre blancs pour chacun franc de ventes. Et deux sols six deniers parisis de lots sur le tout pour chacun contract. Neantmoins n'entendoient que ledit seigneur de sainct Forgeau luy venu en aage, voulust perdre ses droicts, ordonnasmes que lesdittes coustumes dudict article seroient publiees& obseruees comme coustume esdits bailliage de Montargis & autres lieux regis sous lesdittes coustumes de Lorris, sans preiudice des droicts desdits habitans, qui ne payeront que comme ils ont accoustumé de payer. Et aussi sans preiudice des vassaulx dudict sainct Forgeau & autres pretẽdans plus grand droict de lots & ventes. Desquels droicts chacun iouyra comme il a accoustumé d'en iouyr. Et recogneurent les procureurs des seigneurs dudict Villiers, sainct Benoist de Bonny & Donzouer, que les habitans desdits lieux ne deuoient que quatre blancs pour franc de ventes, & lesdits habitans de Bonny trois sols parisis sur le tout de lots, & les habitans de Villiers trois sols tournois de lots pour chacun contract, & sur ce que lesdits comte de Sancerre, dame de Neuers, les seigneurs d'Aubigny, de Linieres, de Cernoy, d'Aultry & les habitans du comté de Sancerre, Concressault & autres des pays de Berry, de Soulongne, de laditte ville de Montargis, pays de Puysaye, & autres lieux regis sous lesdittes coustumes de Lorris & dudict bailliage de Mon-

targis, ordonnasmes qu'ils pourroient bailler leursdittes coustumes localles, & desquelles ils auoient iouy & vsé d'ancienneté, qui seroient obseruees & gardees chacun en leurs climats, fins & limites, où ils auoient accoustumé estre obseruees & gardees comme les autres coustumes dudict cayer. Et le xiii. iour dudict moys de Septembre se comparut en laditte assemblee ledit Iehan de vaulx procureur dudict messire Françoys de chasseron cheualier, seigneur dudict lieu de Montfaulcon, lequel declara, qu'il n'entendoit estre appelant de ce qu'auons cy deuant ordonné contre ledit seigneur de Montfaulcon, dont luy octroyasmes acte pour luy seruir, ce que de raison.

Et en faisant lecture du xxii. article dudict chapitre des cens commençant, [La mesure de l'arpent par laditte coustume, &c.] ordonnasmes que ledit article tiendroit & seroit obserué pour coustume esdits bailliage de Montargis & autres lieux regis sous lesdittes coustumes de Lorris, sans preiudice des habitās des terres & iustices de Villiers, sainct Benoist & Tampnerre, qui declarerent qu'ils auoient vingt & deux pieds pour corde, & sans preiudice des baulx faits par cy deuant. Et commencera laditte coustume à auoir lieu du iour de la publication desdittes coustumes.

Et apres lecture faicte du xxiiii. qui se commence, [En tous cas d'eschange] & apres auoir mis la matiere en deliberation, par l'aduis, opinions & consentemens desdits gens d'eglise, nobles & gens du tiers estat, fut dit & ordonné que ledit article seroit corrigé. Et au lieu d'iceluy mis l'article qui s'ensuit. [En eschange d'heritage redeuable de droict de cens faict but à but sans nulles tornes, sont deuës ventes au seigneur censier, si les heritages eschangez sont assis en diuerses censiues. Mais si lesdits heritages sont assis en vne mesme censiue, n'en sont deuz aucunes ventes ny autres proffits, sinon qu'il ayt tornes. Auquel cas sont deuës ventes pour le pris desdittes tornes seulement.]

En faisant lecture du ii. article du chapitre de champart & terrage commençant, [Item & apres que les gerbes, &c.] Ordonnasmes qu'il demoureroit obserué, [sauf au lieu de sainct Forgeau & autres lieux,] qui ont dit qu'ils n'auoient accoustumé de mener ledit terrage, qui en vseront comme ils ont accoustumé, & sans preiudice des droicts des seigneurs desdits lieux qui ont maintenu le contraire.

En faisant lecture du premier article de pasturages & herbages, qui se commence, [En quelque temps, &c.] Lesdits gens d'eglise, nobles & tiers estat s'opposerent audict article, & requis qu'il fust rayé. Et que les articles de l'ancienne coustume fussent remis audict cayer, qui se commence, [En nul temps on ne peut mener pasturer ses bestes, &c.]

Et le deuxiesme article, en terres vaines roturieres, les habitans d'vne parroisse, peuuent mener pasturer leurs bestes, & iceulx deux articles estre obseruez & gardez comme l'on auoit accoustumé. Et par les aduocat & procureur du Roy, que lesdits deux articles de l'ancienne coustume ne doiuent plus auoir lieu: ains la coustume couchee audict article de nouuel faict, qui reformoit lesdits deux articles pour le bien & vtilité de la chose publicque. Et apres auoir mis la matiere en deliberation, & ouy les opinions des assistans en laditte assemblee, qui ont dit tous d'vne voix & concordablement, sauf lesdits aduocat & procureur du Roy & preuost de Montargis, que ledit nouueau article se deuoit rayer. Et les deux de laditte ancienne coustume deuoient estre remis audict cayer & en vser selon icelle. Ordonnasmes que ledit article nouueau seroit rayé, & le feismes rayer dudict coustumier, & au lieu d'iceluy escripre & mettre lesdits deux articles de l'ancien coustumier, dont la teneur s'ensuit. [En nul temps on ne peut mener pasturer ses bestes és heritages tenuz en fief, qui soient ioignans au manoir tenu en fief dont ils sont dommaine. Mais s'ils sont separez dudict manoir, & non entretenant à iceluy, ils ensuiuent la nature des heritages roturiers quant à pasturages. En terres vaines roturieres, les habitans d'vne parroisse peuuent mener pasturer leurs bestes de leur creu, nourrire & pour leur vsage iusques aux cloches des parroisses ioignans & voysines tenans à eulx, sinon que les terres soient closes ou fossoyees. Et sont dittes terres vaines ou il n'y a aucune semence. Toutesfois peut defendre le laboureur de la terre, où il y a chaulmes que l'on n'y voyse, iusques à ce qu'il ayt eu espace d'enleuer ledit chaulme & sans fraude.] Et n'entend en cest article comprendre les haults marchans de bestial & adiouster ausdits articles ces mots, [n'entend comprendre les haults marchans.] Et en procedant à laditte redaction desdittes coustumes en laditte assemblee, se comparut honorable homme & sage maistre Potentian hodrart licencié en loix, substitut du procureur du Roy au bailliage de Sens. Et comme procureur des escheuins de la ville de Sens suffisamment fondé de lettres de procuration specialle

cialle quant à ce, à sçauoir de maistre Sauinian hodrart licencié en loix, procureur du Roy au bailliage de Sens, Passees sous le seel de la preuosté de Sens ancien ressort de Villeneufue le roy du xxii. iour d'Aoust l'an mil cinq cens xxxi. par deuant Iehan maucorps notaire royal à Sens. Et de maistre Iacques hodrart licencié és droicts aduocat du Roy & maire de la ville de Sens, & dudict maistre Potentian escheuin, Estiène maurry procureur au bailliage & Guillaume guerard marchant aussi escheuin de laditte ville de Sens, passees sous le seel aux cõtracts de laditte preuosté de Sens par deuant Cheron mygot, & Georges sudocier notaires royaulx iurez esdits bailliage & preuosté, le troisiesme iour de ce present moys de Septembre, lequel maistre Sauinian hodrart en vertu desdittes procurations especialles quant à ce, & de comparoir par deuant nous audict Montargis & en la cour de Parlement se mestier est, dit & declare, que les chastellains, terres & seigneuries de Chasteaulandon, Courtenay, Villeneufue les genetz, Ferrieres, Perreux, Prenoy, Viennes, Villefranche, Vertron, Villegardin, Vallery, Villetierry, sainct Valerian, Monthacie, la Villiote, Champigny, la Chappelle feu payan, Villemanausche, Pons sur Yonne, Vons, Deans, Cherry & autres terres & seigneuries dependans & enclauees esdittes chastellenies. Ensemble tous autres lieux & villages estans du bailliage de Sens au pays de Gastinoys oultre la riuiere d'Yonne, auoir esté regies & gouuernees selon la coustume du bailliage de Sens, redigees par escript & accordees. A ceste cause s'opposoit & empeschoit que lesdittes terres fussent regies & gouuernees sous autre coustume que celle du bailliage de Sens. Et par lesdits aduocat & procureur du Roy audict Montargis eust esté requis voir lesdittes procurations pour en venir deliberer, qui leur eussent esté baillees pour les voir & communicquer au comte de Dampmartin, seigneurs de sainct Forgeau, Vallery, sainct Vallerian de Villeneufue les genetz, Viennes & de Prenoy & autres desdits nobles, qui eussent empeschez & opposez à lencontre de laditte declaration faicte par ledit substitut dudict procureur du Roy de Sens. Et apres aucuns delaiz eussent lesdits aduocat & procureur du Roy à Montargis faict responsé, & baillé leurs defenses par escript à lencontre de laditte declaration faicte par ledit substitut de Sens. Lesquelles responses & defenses lesdits comte de Dampmartin, seigneurs de sainct Forgeau, Vallery, sainct Vallerian, de Villeneufue les genetz, Vienne & de Prenoy, eussent employé pour eulx, dont la teneur s'ensuit. A laquelle declaration baillee par les procureurs du Roy & escheuins de la ville de Sens, dit & respond le procureur du Roy au bailliage de Montargis, que la coustume de Lorris bailliage de Montargis, que lesdits de Sens dient & surnomment de Lorris, est la plus ancienne, fameuse & renommee, ou des plus qui soit en France. Par laquelle se regissent & gouuernent les terres, seigneuries & chastellenies de Chasteaulandon, Champignelles, Courtenay, Ferrieres, Villeneufue les genetz, Perreux, Vienne, Villefranche, Villechien, Villegardin, Vallery, Villetierry, sainct Vallerian, Montacher, la Belliolle, Champigny, la Chapelle feu Pean Villemanalche, Pons sur Yonne, Voues, Deant, Cherroy & autres terres & villages estans au pays de Gastinoys oultre la riuiere d'Yonne, sont & ont esté de tout temps & ancienneté de laditte coustume de Lorris regies & gouuernees sous icelles, comme encores sont de present. Et posé qu'ils soient ou les aucunes desdittes terres du bailliage de Sens, que neantmoins cela n'empesche que lesdittes terres ne soient gouuernees par lesdittes coustumes, & non celles du bailliage de Sens. Et ont lesdits habitans desdittes terres esté tousiours appelez audict Montargis, mesmes en l'an mil quatre cens quatre vingts & quatorze, & du temps du Roy Charles huictiesme. De la publication de laquelle est de present question. Ou tous les seigneurs desdittes terres & chastellenies comparurent comme dessus, comme vsans de laditte coustume. Et auec ce n'y a coustume du bailliage de Sens qui ayt esté publiee, ne receuë en la cour de Parlement pour l'incomparition d'icelle. Et firent demanderent tous les seigneurs & subiects desdittes terres lors qu'il fut question les rediger audict Sens, leur renuoy en la ville de Montargis, quand la coustume de Lorris seroit publiee. A quoy y furent receuz & renuoyez. Quoy suyuant, ont comparu & comparent encores par deuant vous, tant les seigneurs que subiects desdittes chastellenies, & si ne demande ledit procureur du Roy à Montargis par la presente publication estre faict preiudice au ressort dudict bailliage de Sens. Pourquoy doiuent lesdits procureur & escheuins de Sens estre deboutez de leurditte requeste. Surquoy nous ordonnasmes que du dire & plaidoyé desdittes parties ferions nostre rapport en la cour, en laquelle auons lesdittes parties renuoyées & renuoyons au lundy d'apres la sainct Martin d'hyuer prochainement venant, pour par icelle en ordonner comme de raison. Et que sans preiudice des droicts desdittes parties passerons oultre à la publication desdittes coustumes.

En faisant lecture du neufiesme article du chapitre de donations testamentaires commençant, [La cognoissance de l'execution de testament, &c.] Sur ce que ledit maistre Charles preuost prieur de Chasteau regnard & curé de Cepoy, eust requis y estre mis ces mots.[Aussi bien aux gens d'eglise comme aux laiz, comme ils estoient en l'ancienne coustume.] Ouye sur ce l'opinion desdits assistans, qui ont esté tous d'vne voix concordablement, que ledit article estoit bien reformé, Ordonnasmes que ledit article demoureroit comme il estoit reformé & escript audict cayer. Sans preiudice de l'opinion dudict preuost & de maistre Dominique preuost son frere, thresorier en l'eglise de Chastillon, qui bailleront leurs causes d'opposition, & ce que bon leur semblera, pour sur le tout & nostre rapport en ordonner par icelle comme de raison:& les auons renuoyees & renuoyons au lundy apres la feste de sainct Martin d'hyuer en laditte cour. Et le quinziesme iour dudict moys de Septembre, en laditte assemblee lesdits aduocat & procureur du Roy se presenterent à l'encontre de maistre Pierre de lion son lieutenant general, Mathurin barrage aduocat du Roy & Pierre gruz substitut du procureur du Roy à Nemours: adiournez sur le proffit d'vn default, & pour les voir declarer estre encouruz és peines indictes. Et aussi contre maistre Thomas guyneau procureur du Roy audict Nemours adiournez simplement pour les duché & bailliage de Nemours, pour assister à la publication desdittes coustumes, comme lesdits duché, bailliage & chastellenie de Chasteaulandon dependans dudict duché estans regis & gouuernez sous lesdittes coustumes de Lorris & bailliage de Montargis en ce qui est au pays de Gastinoys, requerant ledit procureur du Roy à Montargis default à l'encontre desdits lieutenant, aduocat & substitut faisant le deuxiesme, & contre ledit Guyneau procureur du Roy pur & simple portant tel proffit que de raison en leurdit default, & pour le proffit d'iceulx lesdits duché & bailliage de Nemours, chastellenie de Chasteaulandon en ce qui est audict pays de Gastinois estre declarez subiects ausdittes coustumes de Lorris, que selon icelles se reigleront & les obserueront les ducs, comtes, barons, chastellains, iusticiers, officiers, gens d'eglise, nobles, gens du tiers estat, Comme s'ils eussent comparu en laditte assemblee. Et apres que maistre Iehan herbereau lieutenant particulier audict Montargis a presenté lettres missiues qu'il a affermé & certifié luy auoir esté enuoyees par ledit de Lion lieutenant, certifié par luy & aucuns de laditte assemblee qu'elles estoient escriptes de la main dudict de Lion, pour exonier lesdits officiers de Nemours, pour le danger de peste qui estoit audict Nemours. Au moyen dequoy s'estoient retirez aux champs, ordonnasmes qu'ils demoureroient exoniez pour lesdittes causes. Et protesta ledit procureur du Roy de Montargis, que ou lesdits officiers de Nemours ne vouldroient aduouer ledit exoine, de les pouuoir pursuyuir sur le proffit desdits defaulx.

En faisant lecture du xxvii. article du chapitre de retraict lignager commençant, [Et au regard des rentes foncieres qui ont esté crees racheptables, sur le different faict.] Et apres qu'auons mis la matiere en deliberation, par l'aduis & opinion desdits assistans, ordonnasmes que ledit article demoureroit & seroit obserué & tenu comme coustume, nonobstant l'opposition dudict procureur du Roy en son nom. Pour laquelle l'auons renuoyé en laditte cour au lundy d'apres la sainct Martin. Et ce faict, par le procureur des habitans de la ville de Montargis, a esté requis estre faicte lecture & publication du huictiesme article du chapitre d'execution de louage ou rente de maisons, commençant, [La ville de Montargis par priuileges.] Et apres lecture faicte d'iceluy, les nobles du bailliage de Montargis & autres nobles des autres pays vsans de laditte coustume s'opposerent & empescherent que ledit article demourast audict cayer pour coustume. Combien qu'ils ne vouloient empescher que lesdits habitans de Montargis ne iouyssent de leurs priuileges si aucuns en auoient. Et apres que par lesdits habitans de nous furent exhibez lesdits priuileges. Neantmoins pour la diuersité des opinions, ordonnasmes qu'en ferions nostre rapport en la cour, & produyroient lesdits habitans par deuers icelle ce que bon leur sembleroit, pour par icelle en estre ordonné comme de raison.

En faisant lecture du cinquiesme article du chapitre en matiere de criees commençant, [Les criees dont dessus est faicte mention, &c.] Par l'opinion, aduis, requeste & deliberation des gens d'eglise, nobles & du tiers estat, ordonnasmes que ledit article seroit reformé, & seroit mis pour faire lesdittes criees trois huictaines, trois quinzaines & vne quarantaine. Et le seiziesme iour dudict moys se comparut par deuant nous noble homme Iehan des prez, seigneur de Presontaine en la chastellenie de Chasteaulandon, qui declara n'auoir esté aduerty

de

de ce qui auoit eſté cy deuant faict,& ou il l'euſt plus toſt ſceu,y fuſt comparu. Neantmoins a conſenty & accordé tout ce que par nous a eſté faict,entant qu'à luy touche, vouloir tenir & obſeruer leſdittes couſtumes comme elles auroient eſté redigees & publiees. Et au regard des autres particuliers oppoſans,nous auons reſerué à en ordõner par laditte cour,ſ'ils ſeront receuz à leurditte oppoſition ou non. Leſquelles corrections, modifications ou adionctions deſſuſdittes par l'opinion & conſentement deſdits gens d'egliſe,nobles,officiers, colleges,aduocats,& procureurs, & auſſi deſdits eſcheuins, manans & habitans dudict Montargis & pluſieurs autres du tiers eſtat eſtans en laditte aſſemblee,ont eſté faictes & publiees comme deſſus, pour ſeruir & valloir és queſtions & proces qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres laditte publication, auons prins leſdittes couſtumes pour les porter en la cour de Parlement.Et en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits,& deſdits lieutenant general & greffiers dudict bailliage de Montargis. En faiſant defenſes auſdits lieutenans, preuoſts, iuges & autres officiers, aduocats, practiciens eſdittes couſtumes deſdits bailliage & preuoſté de Montargis & autres pays,territoires & ſeigneuries vſans d'icelles, d'oreſenauant pour la preuue deſdittes couſtumes publiees comme deſſus,ils ne facent ne ſouffrent faire aucune preuue par turbes ou teſmoins particuliers: mais ſeulement par l'extraict d'icelles ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires & derogeantes eſdittes couſtumes publiees & arreſtees: ains les obſeruent & gardent comme loy, le tout ſelon les lettres & edict du Roy noſtredict ſeigneur,deſquelles les teneurs ſont cy deſſus incorporees.

Ainſi ſigné. G. guillard. I.durand. A. arnault.

FIN DES COVSTVMES DE MONTARGIS.

# Couſtumes generalles du bailliage & preuoſté D'ORLEANS ET RESSORTS D'ICEVLX,

leſquelles d'ancienneté ont eſté vulgairement appelees les couſtumes de Lorry, pource que Lorry eſt vne des chaſtellenies dudict bailliage, où icelles furent redigees par eſcript.

CHAP. I. *Des fiefs.* *Article premier.*

VN vaſſal peult vendre ſon fief ou partie d'iceluy ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief.Et eſt tenu ledit ſeigneur de fief de receuoir en foy & hommage l'achepteur d'iceluy fief ou partie d'iceluy, en payant le quint & requint denier,& autres proffits ſi aucuns ſont deuz audict ſeigneur de fief: toutesfois il n'y a point de requint, ſinon qu'en la vente il ſoit expreſſement dit & contenu que le pris & ſort principal d'icelle vente ſoit franc denier au vendeur, auquel cas de deniers francs au vendeur y a quint & requint denier que l'achepteur eſt tenu payer. ii.

Vn vaſſal peult vendre ou conſtituer rente ſur ſon fief,ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief:mais ledit ſeigneur de fief n'eſt tenu receuoir en foy & hommage l'acquereur de laditte rente ſi bon luy ſemble. Et auſſi ledit ſeigneur de fief ne peult contraindre ledit acquereur de luy faire la foy & hommage d'icelle rente. iii.

Et quand le ſeigneur de fief exploictera ſon fief ſur lequel a eſté vendu ou conſtitué rente par ſon vaſſal,iceluy ſeigneur de fief exploictera entierement ſondit fief ſans payer laditte rente ainſi conſtituee,ſinon qu'au parauant elle euſt eſté infeodee. iiii.

Vn vaſſal peut bailler à cens, rente, ferme ou penſion ſon dommaine à vies, temps ou à
1 touſiourſmais,[1] en retenant à luy les foy & hommage. Et n'y a en ce faiſant le ſeigneur de fief aucun proffit. Toutesfois quand ledit fief cherra en proffit,le ſeigneur qui n'aura conſenty & infeodé ledit bail pourra exploicter entierement ſondit fief. v.

Le ſeigneur de fief chaſtellain peut auoir par puiſſance de fief, le fief tenu à cauſe de ſaditte

*1. 4. Etiã mediãte pecuniae ainſi a eſté iugé ſelon mon opinion par ſentẽce du baillif d'Orleans du cinquieſme Iãuier l'an 1542 entre Guillaume durant notaire d'Orleãs qui auoit baillé le dõmaine de ſon fief, cens & rẽte, moyẽnant ſon argẽt excedant leſdits cens & rẽtes d'vne part: & Florẽt bourgoin, ſeigneur de Cleues qui auoit ſaiſy par faulte d'hõme droicts & deuoirs, & demãdoit le quĩt & requint, dõt il fut debouté & ſa ſaiſie declaree torſionnaire, luy condamné és deſpens de la cauſe, dõmages & intereſts de la ſaiſie, ce qui fut confirmé par arreſt prononcé le cinquieſme Febvrier, l'an mil cinq cens quarante trois, rapporteur Bermõdet & preſidens De gouy & Spifame. C.M.*

chaſtellenie quand il eſt vendu, pour le pris qu'il aura eſté vendu dedans quarante iours apres les offres à luy faictes par l'achepteur, en payant par ledit ſeigneur de fief les loyaulx couſts & miſes, en faiſant leſquelles offres ledit achepteur eſt tenu de monſtrer & exhiber audict ſeigneur chaſtellain s'il en eſt requis, les lettres de ſon contract. Et ne ſera tenu ledit vaſſal querir ledit ſeigneur chaſtellain que iuſques à dix lieuës pres de ſondit chaſtel & dommaine dont eſt mouuant le fief, pour luy faire leſdittes foy & hommage. vi.

Tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille, qui eſt à dire que iaçoit que ledit vaſſal ne ſoit en foy, neantmoins pour iouyr de ſondit heritage & faire les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il ſoit ſommé ou empeſché par ledit ſeigneur de fief. vii.

Quand ledit ſeigneur de fief n'a point d'homme par ce que ſon vaſſal a vendu, tranſporté ou autrement aliené ſon heritage tenu en fief, ledit ſeigneur peut incontinent ſaiſir l'heritage tenu de luy en fief, & iceluy exploicter & en prendre & faire les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il ayt homme, & qu'il ayt eſté payé de ſes deuoirs & proffits de fief. viii.

Si la foy fault du coſté du vaſſal par mort, l'heritier a quarante iours apres le treſpas dudict vaſſal pour aller faire ſes foy, offres & deuoirs enuers ſon ſeigneur de fief. Et pluſtoſt ne ſe peut exploicter ledit fief par ledit ſeigneur de fief. ix.

Quand la foy fault du coſté du ſeigneur feodal, le nouuel ſeigneur de fief doit par empeſchement deuëment ſignifié ou par ſommation faicte au vaſſal, faire à ſçauoir à iceluy vaſſal qu'il aille à ſa foy & face ſes deuoirs. Et apres tels empeſchemens, ſignification ou ſommation le vaſſal a encores quarante iours pour aller faire ſes foy & deuoirs. Et pluſtoſt ledit ſeigneur de fief ne peut exploicter ledit vaſſal. x.

Le ſeigneur de fief ne peut preſcripre le fief de ſon vaſſal, ne pareillement le vaſſal ne peut preſcripre la foy contre ſon ſeigneur pour quelque temps qu'ils iouyſſent l'vn ſur l'autre.[1] xi. 1

Deux ſeigneurs de fief peuuent preſcripre & acquerir par preſcription le fief l'vn contre l'autre. xii.

Le vaſſal quand la foy fault de ſon coſté & il eſt ſaiſy par ſon ſeigneur, eſt tenu aller vers ſon ſeigneur de fief[2] faire la foy & hommage[3] de ſon fief, & luy payer les proffits ſi aucuns ſont deuz s'il eſt à dix lieuës pres de ſondit fief & lieu, à cauſe duquel ledit vaſſal eſt tenu luy faire leſdittes foy & hommage. Et s'il eſt oultre leſdittes dix lieuës, ou qu'il fuſt refuſant receuoir iceluy vaſſal, il ſuffiſt aller audict lieu & dommaine faire ou offrir leſdits foy & hommage, & payer les proffits ſi aucuns en ſont deuz à faire telles offres qu'il feroit à la perſonne de ſon ſeigneur feodal, apres leſquelles offres ledit vaſſal peut iouyr de ſon fief ſans offenſe, & ſi c'eſt vn fief ſans dommaine, il ſuffiſt aller par deuers le ſeigneur de fief à ſa perſonne ou à ſon domicile à dix lieuës pres de l'heritage tenu en fief. Et s'il n'eſt au dedans deſdittes lieuës il ſuffiſt audict vaſſal aller au ſiege par deuant le iuge chaſtellain en la iuriſdiction & chaſtellenie duquel eſt aſſis l'heritage, & illec inſinuer & faire ſes offres leſquelles vaudront iuſques à ce qu'il ſoit ſommé. xiii.

Mais ſi le ſeigneur de fief reſſaiſiſt ledit fief, le vaſſal eſt tenu aller faire la foy & hommage & payer les droicts & proffits de fief dedans quarante iours, ou faire ſes offres comme deſſus autrement ledit ſeigneur peut exploicter ledit fief. xiiii.

Quand aucun doit rachapt, il doit offrir à ſon ſeigneur trois choſes, c'eſt à ſçauoir le reuenu de l'annee de ſon fief, vne ſomme d'argent telle qu'il verra eſtre conuenable, ou ce que deux preud'hommes eſtimeront, & deſlors ledit ſeigneur de fief ne faict plus les fruicts ſiens: mais ſi bon luy ſemble aura xl. iours pour choiſir & eſlire l'vne deſdittes trois offres. xv.

Si ledit ſeigneur de fief prend & eſliſt l'annee, ledit ſeigneur payera les loyaulx couſts, miſes & impenſes de ſemences, labourages & autres fraiz & miſes, faictes pour leſdits fruicts. Et s'il choiſiſt le dict de deux preud'hommes, le ſeigneur en prendra & eſlira vn & le vaſſal l'autre, leſquels arbitreront en leurs conſciences ce que peut valloir ledit rachapt. xvi.

Et ſi proffit de rachapt eſt deu, & le vaſſal apres leſdittes offres faictes & ſignifiees laiſſe ſon heritage vaccant iuſques à vn an depuis leſdittes offres & ſignifications faictes, & ſans ce que ſon ſeigneur de fief ayt declaré quelle offre il vueille accepter ledit an paſſé, le vaſſal eſt quitte dudict proffit & rachapt. xvii.

Si la foy fault du coſté du ſeigneur de fief, il ne peut exploicter le fief de ſon vaſſal par faulte de foy non faicte & deuoirs non payez: ſans ſommation ou empeſchement dudict fief deuëment ſignifié qui vault ſommation. xviii.

Et

*1. 10. Iſta ſunt intelligenda vt ſcripſi in conſ. Pariſi. §. 7. C. M.*

*2. 12. Ad eius domicilium, & hoc facto non eſt opus adire locum dominantem: fac. not. per Barth. in l. ſi finita. §. Iulianus. ff. de damn. infec. & in l. in illa. ff. de conſtit. pecu. C. M.*

*3. (Hómage) Quid, ſi etiam dominus exigat formale iuramẽtum fidelitatis? Reſp. Vaſallus non tenetur vltra formam cõſue. nec ad formas inſolitas & nihil ad nos de conſuetudinibus Longobardorum de quibus in rub. feudor. Vt dixi in rub. de feud. in conſuet. Pariſ. ad fi. C. M.*

Et apres laditte sommation & empeschement, ledit vassal à terme de xl. iours pour entrer en foy & faire son deuoir enuers son seigneur de fief. Et en faisant laditte foy ou offres suffisantes dedans le temps, iceluy vassal iouyra des fruicts empeschez. Autrement apres lesdits quarante iours, iceulx fruicts sont acquis au seigneur de fief en pure perte pour ledit vassal. xix.

Et si le seigneur feodal est chastellain, il peut sommer ses vassaulx de plein fief en general par cry publicque au lieu de la chastellenie où on a accoustumé faire cris, & faire à sçauoir à certain iour, qu'il declarera qu'il tiendra ses hommages. Apres lequel terme & delay ledit seigneur peut saisir les fiefs & iceulx exploicter en pure perte sur les vassaulx, si au temps à eulx assigné ne font leur deuoir enuers ledit seigneur de fief, toutesfois ledit terme & delay assigné par ledit chastellain ne peut estre moindre de xl. iours. Et quant aux fiefs qui sont assis hors laditte chastellenie & iustice, ledit chastellain y procedera par sommation ou saisissement particulier. Et si le seigneur feodal n'est chastellain, il doit proceder au saisissement de son fief par empeschement special ou sommation particuliere. xx.

Et si la foy fault du costé du vassal, en iceluy cas le seigneur de fief quel qu'il soit sans sommation, peut saisir l'heritage tenu de luy en fief sans attendre xl. iours à compter du iour que le fief est ouuert par mort, & ou le vassal ne deuroit aucun proffit s'il vient dedans quarante iours, le seigneur est tenu le receuoir & luy leuer la main de son heritage sans payer aucuns
1 fraiz,[1] & s'il vient apres les quarante iours auant les fruicts ameublis, ledit seigneur est tenu le receuoir en payant les fraiz raisonnables. Et si rachapt est deu & le seigneur accepte pour vne des offres l'annee, les fruicts qui seroient audict heritage dedans lesdits xl. iours seront de laditte annee. xxi.

Et combien que fief soit ouuert, & que le seigneur de fief puisse exploicter son vassal, neantmoins auant les fruicts cueillis & abatus, le vassal peut purger sa demeure. Et est receu à faire ses offres & deuoirs, & deslors lesdittes offres & deuoirs deuëment faicts, le seigneur ne peut plus abatre n'acquerir à soy les fruicts qui sont sur bout & non abatus: car fruicts pendans par les racines sont dicts & reputez pars fundi, & seulement sera tenu ledit vassal payer les fraiz de l'empeschement si aucun en y a. xxii.

Toutes & quantesfois que le seigneur feodal trouue son fief ouuert & l'exploicte pour quelque cause que ce soit, iceluy seigneur de fief est tenu payer & rembourser les labourages, semences, cultures & impenses faits en l'heritage, à celuy qui les a faicts ou faict faire comme dessus. xxiii.

Si le seigneur accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, où ce qui sera arbitré par les preud'hommes. En ce cas les fruicts empeschez ou leuez seront restituez au vassal en payant les fraiz. xxiiii.

Et ou le vassal seroit negligent ou en demeure depuis ledit temps de quarante iours, les fruicts leuez & perceuz sont acquis audict seigneur de fief en pure perte apres lesdits quarante iours. xxv.

Et en succession de fief en ligne directe entre trois ou plusieurs enfans, le fils aisné prend vn manoir ainsi qu'il se comporte & poursuit, auec le vol d'vn chappon estimé à vn arpent de terre à l'entour dudict manoir s'il y a tant de terre ioignant, auec la moitié de tous les heritages, rentes & reuenues tenuz en fief, & les autres enfans soient fils ou filles auront l'autre moitié qu'ils partiront esgallement, & y aura autant la fille que le fils. Et si lesdits pere & mere vont de vie à trespas sans hoir masle, delaissans filles seulement, lesdits heritages tenuz en fief partiront entr'elles esgallement & sans prerogatiue d'aisneesse. xxvi.

Et s'il n'y a que deux enfans le fils aisné prendra ledit manoir & vol de chappon comme dit est, & les deux tiers au residu. Et l'autre soit fils ou fille aura l'autre tierce partie des choses feodalles. xxvii.

Le fils aisné ne peut demander prerogatiue d'aisneesse quant audict manoir qu'vne fois
2 seulement: c'est à sçauoir en succession de pere ou en succession de mere.[2] xxviii.

Quand homme ou femme, nobles ou roturiers vont de vie à trespas delaissans vn ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant a & peut auoir si bon luy semble la garde d'eulx, & en leur default ou refus l'ayeul ou ayeulle du costé decedé. Et ne doiuent que la foy sans proffit des heritages desdits mineurs, & sont les seigneurs de fief tenuz bailler ausdits gardiens souffrance sans payer proffit, laquelle souffrance equipolle à foy iusques à ce que lesdits mineurs soient en aage de porter la foy. xxix.

1. 20. *Et multomagis absque aliqua ratione fructuũ. C.M.*

2. 27. *Si vtriusque sit hæres: Idem consuet. Dunensis eod. titu. §. 10. Sed non debet fieri extensio ad successiones Aui & Auiæ, quia iste. §. exorbitat à regula cõmuni Consuetudinum. C.M.*

Auec ce iceulx gardiens nobles prennent les meubles & les font leurs auec les proffits & reuenuz de tous les heritages deſdits mineurs iuſques à ce qu'ils ſoient en aage. Et par ce moyen ſont tenuz les nourrir, entretenir, alimenter & acquitter de toutes debtes, & entretenir leurs heritages en ſuffiſant eſtat, payer les charges & les rendre indempnez & ſans empeſchement. Leſquels pere & mere ayeul ou ayeulle, ayans la garde noble de leurſdits enfans, ſ'ils ſe remarient, ſeront tenuz bailler caution de rendre indempnez leſdits mineurs de ce qu'ils ſont tenuz acquitter leſdits mineurs par laditte garde. xxx.

Les enfans maſles ſont reputez en aage quant à droict de fief & faire finir leur bail & gouuernement, & chacun d'iceulx à xx. ans & vn iour, & les filles à xiiii. ans & vn iour. xxxi.

Quand enfans nobles demeurent ſans gardien ou bailliſtre, & on leur pouruoit de tuteur ou curateur, ils doiuent proffit de rachapt,[1] lequel payé, le ſeigneur de fief eſt tenu de bailler ſouffrance auſdits mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient aagez ou l'vn d'eulx pour porter la foy. xxxii.

Et au regard des non nobles ſ'ils ont aucuns heritages tenuz en fief, & ils ont enfans iſſus de leur mariage, le ſuruiuant a la garde deſdits mineurs & porte la foy & hommage pour eulx de leurs heritages tenuz en fief, ſans ce qu'il ſoit tenu payer rachapt ne proffit. Et ne faict le gardien qui n'eſt pas noble les fruicts des heritages d'iceulx enfans ſiens. Et ſi la femme ſuruit qui ayt prins la garde d'iceulx enfans & elle ſe remarie, de ſeſdits enfans eſtãs mineurs & non aagez elle en pert la garde, & n'eſt point tournee la garde en bail, combien qu'en nobleſſe laditte garde tourne en bail. xxxiii.

Et en default ou refus de pere & de mere deſdits enfans mineurs roturiers l'ayeul ou ayeulle a la garde deſdits enfans & porte la foy & hommage pour eulx de leurſdits heritages tenuz en fief comme leſdits pere & mere, & ſans payer proffit ne rachapt au ſeigneur feodal. xxxiiii.

Et quand enfans roturiers demeurent ſans gardien, & on leur pouruoit de tuteur ou curateur, ils doiuent proffit de rachapt. Lequel payé le ſeigneur de fief eſt tenu bailler ſouffrance auſdits mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient aagez ou l'vn d'eulx pour porter la foy. Et quand ils ſeront aagez, le ſeigneur de fief ſera tenu les receuoir à foy & hommage ſans payer proffit, ſi autre proffit n'eſt acquis depuis laditte ſouffrance. xxxv.

Vn fils noble ou roturier aagé de vingt ans & vn iour, peut porter la foy & hommage pour tous ſes freres & ſœurs mariez & non mariez, & acquitte & garde vne fois ſeſdits freres & ſœurs de payer proffits. Et la fille à xiiii. ans & vn iour non mariee, peut porter foy & hommage de ſes heritages feodaulx, ſans payer aucun proffit. xxxvi.

En ſucceſſion de ligne directe n'a aucun proffit de fief, & les gardiens n'en doiuent aucun: Toutesfois ſi vne mere ou vne ayeulle noble ſe remarie, ſon mary deura rachapt pour la garde de ſes enfans, qui ſe tourne en bail ſous la caution deſſuſditte.[2] xxxvii.

Gardiens ſont pere & mere, ayeul ou ayeulle & autres aſcendans. xxxviii.

Bailliſtres ſont la mere ou ayeulle nobles qui ſe ſont remariees. Et pareillement parens de ligne collateralle comme frere, ſœur, oncle, couſin. Et le plus prochain prefere l'autre de quelque coſté que ce ſoit. Et iceulx bailliſtres doiuent rachapt. Et d'oreſenauant ne gaigneront leſdits freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins & autres bailliſtres les fruicts des heritages & meubles deſdits mineurs: Mais ſeulement les pere & mere, ayeul & ayeulle ayans laditte garde, & auſſi leſdits mere & ayeulle qui ſeroient remariez. Auſquelles laditte garde tourne en bail, gaigneront leſdits fruicts & meubles ſous laditte caution deſdits remariez. xxxix.

Où il y a pluſieurs freres, oncles ou couſins en vn meſme degré l'aiſné en aura le bail. xl.

Si pere, mere, ayeul ou ayeulle vont de vie à treſpas ſans enfans maſles, delaiſſe vne fille ou pluſieurs eſtans mariees lors dudict treſpas, elles doiuent rachapt[3] de leurs heritages tenuz en fief. xli.

Que d'oreſenauant n'y aura aucune interdiction de vendre ou aliener ſes biens & heritages, tant entre nobles que roturiers du bailliage & preuoſté d'Orleans & reſſorts d'iceulx, ainçois ſuccederont les enfans tant des premiers, ſeconds & autres mariages à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeulles, ſous les repreſentations accordees en tous biens meubles & immeubles, propres & conqueſts aſſis eſdits bailliages & preuoſté d'Orleans & reſſorts egallemẽt. Sauf la prerogatiue de ſaiſine. Et ſans ce que leſdits enfans puiſſent d'oreſenauant alleguer laditte couſtume d'interdiction eſdictes ſucceſſions. Le tout ſans preiudice des ſucceſſions ia acquiſes & affectees auſdits enfans au moyen de l'anciẽne couſtume. Et cõmẽcera ceſte preſente couſtu-

me

1\. 31. *Hæc cõſuetudo iniqua eſt, & reſtringenda quando ab initio nulli omnino ſunt cuſtodes: Duo enim copulatiuè requiruntur, Primò, quòd deſit gardia: Secundò, quod detur tutor extraneus ab initio: Vnde ſufficit matrẽ cuſtodem naturalem vel momento ſuperuixiſſe. Idem ſi tutela matri decreta ſit, quia qualitas tutelæ non impedit ius & fauorem cuſtodiæ. Et contra legem iniquam ſemper facienda eſt interpretatio. Bald. in l. vnic. C. de caduc. tollend. fa. l. ſaluius Ariſto. ff. de legat. præſtãd. C. M.*

2\. 36. *Saluo quòd primogenitus viginti annorũ les acquitte per. §. precedentẽ, qui debet generaliter accipi. Itẽ fallit ſi mater vel Auia nolit acceptare commodum, ſed rationem reddere vt protutrix ad commodum filiorum vel nepotum. C. M.*

3\. 40. *Iniqua conſuet. vt in ſimili dixi de conſu. Pariſ. §. 32. fallit ergo primò ſi ſubeſt filius vel nepos viginti annorum qui les exempte vt ſ. §. 35. & j. §. 49. C. M.*

me à auoit lieu du iourd'huy & entre ceulx qui ne sont encores mariez ou sont en leur pre-
1 mier mariage.[1] xlii.

Quand l'vn desdits conioincts nobles va de vie à trespas sans enfans issus dudict mariage, le suruiuant d'iceulx conioincts prend la moitié des meubles & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & les heritiers du trespassé l'autre moitié. xliii.

Et quand il y a enfans mineurs, le suruiuant desdits conioints faict siens lesdits biens meubles & les fruicts des heritages demourez du deces du premier desdits cõioints trespassé, pour les portions d'iceulx mineurs en prenant la garde d'iceulx mineurs acquittant leurs debtes & faisant ce que dessus est dit. xliiii.

Si pere & mere, ayeul ou ayeulle donnent à leur fils ou fille aucuns heritages en mariage autrement en auancement de succession, il n'en est deu au seigneur de fief aucun proffit, sinon
2 que le mary de laditte fille voulsist entrer en foy,[2] & qu'iceluy qui auroit faict laditte donation se demist de la foy en icelle donation faisant. xlv.

En ligne collateralle en pareil degré en succession de fief le masle forclost la femelle. xlvi.

Quand enfans masles en pareil degré succedent à fief par ligne collateralle, entr'eulx n'y a aucun droict de prerogatiue d'aisneesse: mais succedent esgallement. xlvii.

Le seigneur du fief peut acquerir le fief que son vassal tient de luy & le ioindre & vnir à son dommaine, & n'est tenu en faire foy & hommage au seigneur de qui il tient son plain fief. Mais son heritier ou celuy qui aura la cause de luy en est tenu faire foy sans payer proffit de laditte vnion. Et aussi si le seigneur de fief va de vie à trespas apres que son vassal aura achepté son arrierefief, ledit vassal est tenu en faire foy tant dudict fief que de l'arrierefief, & n'est plus reputé qu'vn fief. xlviii.

Et s'il le reuend ou met hors de ses mains par quelque maniere que ce soit, Apres qu'il aura faict la foy & hommage il demourera plain fief à son seigneur: Mais s'il le vend ou aliene auant lesdits foy & hommage faits à sondit seigneur, iceluy arrierefief sera tousiours tenu en arrierefief du seigneur feodal selon qu'il auoit esté. xlix.

Et iaçoit que la fille pour la succession de ses pere ou mere, ayeul ou ayeulle ne doiue aucun proffit au seigneur de fief: Toutesfois si elle se marie & elle n'ayt point de frere qui la puisse affranchir & porter la foy, son mary racheptera. l.

Quant à vn hault iusticier aduient par aubenage ou confiscation vn fief ou vn arrierefief qui n'est tenu de luy, il en doit dedans l'an qu'il en sera requis vuyder ses mains pour raison de son indemnité de son seigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au seigneur feodal & luy payer le proffit de rachapt, autrement le seigneur de fief en iouyra & l'exploictera. li.

Si plusieurs enfans freres & sœurs nobles estoient en bail sous leurs oncles ou cousins, l'vn d'iceulx venu en aage soit fils ou fille acquierent le bail des autres mineurs s'il veult, & forclost leur baillistre plus loingtain de luy en degré, sans payer aucun proffit. lii.

Quand mineurs yssent de bail ou garde & veulent entrer en foy de leur seigneur de fief, il est tenu les receuoir sans proffit. liii.

Quand vn seigneur de fief a receu son vassal, il ne luy peut donner empeschement pour les proffits qui luy en pourroient estre deuz au deuant de la reception de foy, ne les demander sinon qu'il fust faicte reseruation expresse desdits proffits, auquel cas ils gisent en action. liiii.

Pour partage n'y a point de proffit au seigneur feodal. lv.

Vn vassal en quelque maniere que le fief luy soit aduenu soit par succession, acquest, ou autrement, ne se peut dire saisy de son fief à l'encontre de son seigneur de fief iusques à ce qu'il en ayt faict la foy & hommage à son seigneur, ou que de luy il ayt eu souffrance qui equipolle à foy ou qu'il ayt offert deuëment à son seigneur ou au dommaine faire la foy & hommage & payer les deuoirs & proffits si aucuns en sont deuz. lvi.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. lvii.

Quand le vassal baille à cens ou rente perpetuelle son heritage qu'il tient en fief retenu à luy les foy & hommage, celuy qui prend ledit heritage à cens ou rente ne doit aucuns proffits. lviii.

Et s'il aduenoit que le preneur vende, baille & transporte ledit heritage à autruy n'en est aucun proffit: mais lesdits baulx & alienation ne peuuent preiudicier au seigneur de fief, qu'il ne puisse exploicter son fief s'il le trouue ouuert, sans auoir regard au bail faict par ledit vassal. lix.

1. §. 41. *Vide quæ dixi in consue. paris. §. 10. q. 8. Idem consuet. Montisargici tit. 1. §. 39. Et sic primum matrimonium intelligitur illud ex quo contingit superesse liberos. C.M.*

2. §. 44. *Potest enim contingere quòd tempore mortis donãtis hæc filia erit vidua, & sic nihil debebitur domino feudali. C.M.*

Quand le fief est vendu, le seigneur de fief auquel est deu quint denier ou requint selon la distinction dessusditte, se peut adresser pour ses proffits au vendeur ou achepteur, & les poursuyuir personnellement, ou se prendre à son fief par saisissement au choix & election dudict seigneur de fief. lx.

Quint denier est le cinquiesme denier du pris que le fief est vendu, & le requint est le cinquiesme denier de la somme deuë au seigneur pour ledit quint, comme si on disoit en vn heritage vendu xxv. liures, le quint seroit cent sols, & le requint seroit vingt sols. Et ainsi somme de quint & requint de laditte somme de xxv. liures c'est six liures, & consequemment de plus plus, & de moins moins. lxi.

Si vn fief est eschangé ou donné il y a rachapt, pourueu que la donation ne soit pour Dieu & en aumosne sans fraude, ou qui ne soit en mariage ou autrement par le pere ou mere, ayeul ou ayeulle ou autre ascendant en auancement de succession, ou au fils ou fille, nepueux ou niepces en droicte ligne, & econtrà si par les descendans est donné aux ascendans: mais si les fiefs eschangez sont sous vn mesme seigneur n'y a proffit, & s'il y a tornes sera deu audict seigneur quint denier pour raison desdittes tornes seulement. lxii.

Et en tous cas que fief eschet à aucun par succession de ligne collateralle, est deu proffit de rachapt à son seigneur de fief. lxiii.

Si hommes ou femmes nobles delaissent fils ou filles mineurs qui cheent en bail de leur oncle ou cousin ou autres parens en ligne collateralle, & par laps de temps l'vn des fils ou filles vient en aage pour faire foy, iceulx fils ou filles peuuent requerir entrer en foy. Et est le seigneur tenu les receuoir en foy sans proffit, supposé qu'ils acquierent ou attirent à eulx le bail de leurs autres freres & sœurs, & n'est le seigneur receuable à dire l'opposite. lxiiii.

Et quand les autres enfans viendront en aage ils pourront entrer en foy & y seront receuz sans proffit pource qu'il leur vient en droicte ligne si bon leur semble, & ne seront point à ce contraincts pource que leur frere les garentist & affranchist en portant la foy pour eulx. lxv.

Au seigneur de fief est acquis amende de xv. sols par default d'adueu non baillé pour chacune sommation de xl. iours ou l'inionction de bailler ledit adueu, & iusques à quatre sommations, sauf en la chastellenie de Yanuille & ressorts ou l'amende est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si apres quatre sommations deuëment faictes le vassal est refusant de bailler son adueu, le seigneur feodal peut prendre & exploicter l'heritage iusques à ce qu'on luy ayt baillé ledit adueu, toutesfois ne fera les fruicts siens. Et si le vassal veult auoir mainleuee de son fief & fruicts d'iceluy, ledit vassal baillera son adueu & payera promptement lesdittes amendes auec les fraiz. lxvi.

Et quand aucun adueu est baillé par le vassal à son seigneur de fief qui n'a aucune iustice à cause de son dommaine, ledit seigneur a puissance de pouuoir contredire ledit adueu dedans xl. iours apres qu'il luy est baillé, & si dedans les xl. iours il ne le debat, il demeure pour passé sans contredit. Et quand ledit seigneur a iustice, il fault apres que ledit adueu luy aura esté baillé que le vassal poursuyue ledit seigneur ou le procureur de sa iustice à le passer ou contredire. Et iouyra ledit vassal de sondit fief & fera les fruicts siens, nonobstant qu'il soit proces ou question sur le debat de l'adueu. lxvii.

Quand le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plain fief par faulte d'homme & foy non faicte, il ne peut exploicter les vassaulx de son vassal rerefiefs de luy, s'ils ne sont en foy de son vassal, & s'ils sont en foy dudict vassal tant que le seigneur tient l'heritage de son vassal, les peut sommer venir à sa foy, à laquelle faire ils ont xl. iours à sommer leur seigneur de fief pour aller faire son deuoir deuers sondit seigneur. Et si ledit vassal le faict, ledit seigneur principal ne peut exploicter ses vassaulx rerevassaulx dudict seigneur. Et si ledit vassal ne faict son deuoir dedans lesdits xl. iours, lesdits vassaulx sont tenuz faire la foy audict principal seigneur & bailler leur adueu, denombrement comme tenans en rerefief de luy, sur peine d'estre exploictez comme plain fief. lxviii

Et en exploictant par le seigneur de fief son plain fief par faulte d'adueu non baillé, il ne peut exploicter ses rerevassaulx soit par faulte d'homme ou autrement. lxix.

Toutes & quantesfois qu'vn seigneur de fief trouue son fief ouuert & il chet en exploict, il le peut exploicter en pure perte du vassal, sans ce que ce qu'il en tienne viène en deduction des droicts à luy deuz par le vassal. En payant toutesfois par ledit seigneur feodal les labourages, semences, cultures & autres loyaux cousts & mises comme dessus. lxx.

Toutesfois

Toutes fois que le seigneur de fief saisist l'heritage tenu de luy en fief par faulte de foy non faicte,& il la trouue en fruits soient vignes ou terres emblauees,le seigneur le peut exploicter & prendre en pure perte du vassal,sinon qu'on luy en face les foy & hommage ou offres suffisantes auant que lesdits fruits soient ameublis,pourueu que les quarante iours dont dessus est faicte mention donnez à l'heritier du vassal pour entrer en foy soient passez:car dedans lesdits quarante iours le seigneur de fief ne peut exploiter sondit fief. lxxi.

Et si vn seigneur en l'heritage de son vassal par faulte de foy & hommage non faits, veult exploiter & rauir,soient estangs,boys,vignes,terres & desblees meurs,il prend tout ce qu'il trouue audit heritage & l'applicque à son proffit,fors les boys qui sont pour embellissemẽt de maisons & de haulte fustaye & autres,qui n'ont accoustumé d'estre couppez, qu'il ne peut coupper,mais si pour rachapt il met sa main esdits estãgs ou boys,& que son vassal luy face les trois offres dessusdittes,& que le seigneur accepte l'annee:en ce cas il n'aura toute la couppe du boys ne la pesche desdits estangs,mais le reuenu d'vne annee seulement,& ne pourra ledit seigneur de fief coupper lesdits boys ne pescher lesdits estangs,sinon en temps & saison deuë
1 & conuenable.[1] lxxii.

Se le vassal enfraint la main de son seigneur deuëment signifiee par faulte d'homme,il enchet en l'amende de quarante sols enuers ledit seigneur,& doit restituer tout ce qu'il aura enleué depuis la main mise deuëment apposee & signifiee,auant que ledit seigneur soit tenu receuoir son vassal.Toutesfois se la main confortatiue du seigneur haut iusticier est mise,l'amende pour l'outreplus de.xv.sols appartiendra au haut iusticier. lxxiii.

S'vn heritage tenu en fief est redeuable par adueu ou nommee du cheual de seruice au seigneur de fief,ledit cheual est estimé à soixante sols,& n'est tenu ledit vassal payer ledit cheual sinon que son heritage vaille dix liures tournois par an en reuenu & au dessus,& ne peut ledit seigneur de fief durant sa vie auoir ledit cheual de seruice sur son vassal qu'vne fois. lxxiiij.

[1] *1.§.71. aliàs non esset fructus capere, sed depopulare, non pecus tõdere, sed deglutire vt dicebat Tyberius, alioqui tyrannus immanis. adde j.§.81. C.M.*

Et combien que par les coustumes dessus couchees soit dit,que le seigneur peut exploiter & rauoir le fief de son vassal par faulte de foy & hommage,& prendre tous les fruits dudit fief en pure perte d'iceluy vassal.Toutesfois ledit seigneur ne pourra prẽdre ne tenir lesdits fruits, sinon en payant lesdits fraiz industriaux & semences du laboureur.Et de ses autres interests & dommages aura ledit laboureur recours contre le vassal,ou autre,par faulte duquel il souffrera lesdits interests & dommages,en ayant deuëment par ledit laboureur sommé & fait à sçauoir audit vassal son maistre,duquel il tient les arrests,main mise & empeschement dudit seigneur de fief. lxxv.

Quand par auctorité de iustice est pourueu à aucun noble ou non noble de curateur autrement que par minorité d'ans,celuy auquel est pourueu de curateur ne doit payer aucun proffit. lxxvi.

Quand le vassal vend son fief soubs faculté de remeré,il y a proffit de fief soit que le remeré soit en vne mesme carte,auec la vente ou en diuerses,pourueu que laditte faculté de remeré soit accordee par le traitté de laditte vente.Mais quãd ledit vendeur rachepte ledit fief dedãs le temps de laditte faculté,n'y a aucun proffit de fief. lxxvii.

Vn seigneur n'est tenu receuoir en foy & hommage son vassal par procureur,se bon ne luy semble,sinon qu'il soit detenu prisonnier ou si griefuement malade qu'il ne puisse aller deuers son seigneur de fief à pied,à cheual,en charrette ou litiere,& dont il face apparoir deuëment audit seigneur de fief.Esquels cas ledit seigneur de fief sera tenu receuoir son vassal par procureur suffisamment fondé. lxxviii.

Enfans nobles ou roturiers ne sont reputez pour leur mariage aagez quant à porter la foy sinon qu'ils ayent:c'est à sçauoir le fils vingt ans & vn iour,& la fille quatorze ans & vn iour, sauf en le chastellenie de Lorris,où on dit lesdits enfans estre à leurs droits quand ils sont mariez. lxxix.

Le seigneur de fief n'est tenu plaider dessaisy contre son vassal quand le fief est saisi par faulte d'homme,sinon que le vassal feist apparoir estre en foy ou souffrãce dudit seigneur ou auoir fait deuëment ses offres.Ou qu'il feust desaduoué au seigneur par le vassal. Auquel cas de desadueu ledit seigneur feodal aura temps & delay pour informer commẽt il est seigneur feodal, & ce pendant le vassal iouyra. lxxx.

Et s'il est trouué que friuollement & à tort ledit vassal ait fait ledit desadueu,ledit vassal cõfisque son fief au proffit de son seigneur de fief,& est tenu rendre iceluy vassal les fruits qu'il auroit receuz depuis le saisissement.Toutesfois où il seroit question d'adueu ancien qui seroit au

1.§.80.*Intel lige domino feudi nõ poſſi dente.C.M.* deſſus de cent ans,[1] le ſeigneur feodal qui ne ſeroit chaſtellain ſera tenu en informer autremẽt que par ledit adueu ancien,auant que le vaſſal confiſque ſondit fief. lxxxi. 1

Vn ſeigneur de fief en ſaiſiſſant les eſtangs tenus de luy en fief,ſ'il fait leuer la bõde d'iceulx en l'annee & ſaiſon de peſcher,il ameubliſt le poiſſon eſtant eſdits eſtangs. Et auſſi fait le vaſſal contre ſon ſeigneur. lxxxii.

Vn ſeigneur de fief par faulte d'hõme peut ameublir en ſaiſiſſant & abatant par luy les boys de couppe de luy tenus en fief eſtans en eſtat & ſaiſon de coupper.Et ceux qui ſont en grurie quand ils ſeront en couppe meſurez,arpentez,layez,cryez & liurez ſelõ la couſtume de gruage.Et au contraire auſſi fait le vaſſal contre le ſeigneur,& au regard des boys eſtãs hors grurie, ils ne ſeront reputez ameublis iuſques à ce qu'ils ſoient abatus. lxxxiii.

En eſchange d'heritage feodal,quand il n'y a aucunes tournes il n'y a point de quint denier au ſeigneur feodal.Mais ſeulemẽt rachapt q̃ eſt la reuenue d'vne annee au dict de deux preudhommes ou vne ſomme de deniers,au choix dudit ſeigneur de fief qui peut vne deſdittes offres eſlire dedans quarante iours:& quand il y a tournes en l'eſchange de deniers ou autre choſe equipollent ſans fraude,il eſt acquis quint denier audit ſeigneur pour les tournes ſeulement. lxxxiiij.

Quand en vn meſmes temps la foy fault du coſté du ſeigneur & du vaſſal ne chet aucune ſommation du coſté du ſeigneur de fief.Toutesfois le vaſſal a quarante iours, ſi la foy fault de ſon coſté par mort pour aller au dommaine ou vers ſon ſeigneur. lxxxv.

Quand les offres ſont deuëment faites par le vaſſal à ſon ſeigneur de fief,il eſt reputé auoir fait ſon debuoir.Et ne les peut ledit ſeigneur apres rauoir,ne faire les fruits ſiens, ſinon que apres ledit ſeigneur ait de rechef ſaiſy ſon fief,& ſignifié deuëment ledit ſaiſiſſement ou ſommé ſon vaſſal deuëment de luy faire la foy.Auquel cas ledit vaſſal a quarante iours apres ledit ſaiſiſſement ou ſommation pour faire ſon debuoir. lxxxvi.

Quand la foy fault du coſté du ſeigneur,& il fait ſaiſir ſon fief par faulte d'homme, il ne acquiert les fruits en pure perte dedans quarante iours. Et vault ſeulement ledit empeſchemẽt ſommation.Mais ſi ledit vaſſal deffault de venir dedans leſdits quarante iours à la foy de ſon ſeigneur,iceux quarante iours paſſez iceluy ſeigneur fait ſiens les fruits eſtans en maturité qui ſeront par luy perceuz & leuez apres leſdits.xl.iours ſelon les articles precedens. lxxxvii.

S'aucun ſeigñr d'heritage tenu en fief baille iceluy heritage à rẽte ſoubs faculté de pouuoir rachepter icelle rente,pour raiſon dudit bail,n'eſt deu aucun proffit au ſeigneur de fief, ſinon que ledit bailleur ſe fuſt deſſaiſy de la foy & hommage dudit heritage:toutesfois ſi toſt que laditte rente ſera in vim de laditte faculté ou autremẽt racheptee,le fief ſera ouuert & deu proffit audit ſeigneur feodal de quint & requint ſelon que deſſus. lxxxviii.

Quand aucun baille à rente ſon heritage feodal ſans faculté de remeré, & n'eſt deſſaiſy de la foy,laditte ſoy demoure touſiours au bailleur ſeigneur direct.Et n'eſt tenu le preneur la faire & porter,ains len doit acquitter le bailleur. lxxxix.

Celuy qui a baillé à cens ou à rente ſon heritage tenu en fief ſans ſoy deſſaiſir de la foy eſt tenu de faire & porter la foy & payer tous les droits & proffits feodaux dudit heritage,& en acquiter le preneur,ſinon qu'il ait conuention expreſſe au contraire. xc.

Si toſt que le vaſſal eſt mort le ſeigñr deſlors peut ſaiſir ſon fief,mais il ne peut aucune choſe leuer d'iceluy iuſques à quarante iours apres la mort du vaſſal,leſquels quarante iours paſſez le ſeigneur ayant ſaiſy ſondit fief,fait ſiens les fruits eſtants en maturité,qui ſeront perceuz ou ameublis depuis leſdits quarante iours eſcheuz,auãt que le vaſſal ait fait ſon deuoir enuers ſondit ſeigneur,en payant les fraiz & ſemences comme deſſus. xci.

Le vaſſal eſtant en foy ou ayant deuëment fait ſes offres,peut prendre complainte en matiere de nouuelleté contre ſon ſeigneur,pour raiſon de la poſſeſſion de l'heritage qu'il tient de luy. xcii.

Quand deux ſeigneurs de fief contẽdent la foy & hommage d'aucun heritage,le vaſſal empeſche en conſignant par luy en main de iuſtice les proffits tels qu'ils ſeront trouuez par le iuge royal eſtre deuz,aura prouiſion des fruits.Et laditte conſignation faite pourra le vaſſal eſtre receu par main ſouueraine pendant le proces. xciii.

Quand vn ſeigneur feodal a choiſy l'annee pour le proffit de rachapt à luy deu,& icelle annee audit fief y a boys preſts à coupper,ou eſtangs à peſcher,ledit ſeigneur ne peut coupper leſdits boys ne peſcher leſdits eſtangs en l'eſtat qu'ils ſont.Mais doit prendre ſeulement la reuenue d'vne annee,& doit on eſtimer combien le reuenu deſdits boys & eſtangs peut valloir

vne

vne annee. Et n'aura ledit seigneur sinon la valleur du reuenu d'vne annee seulement. xciiii.

Quand le seigneur de fief exploite son fief & en iouyst, iceluy seigneur ne peut deteriorer ledit fief ne les edifices estans en iceluy, ains est tenu le conseruer, garder & en iouyr cōme vn pere de famille. xcv.

Le rachapt de chascun arpent de boys hors grurie est estimé à quatre sols en la forest & grurie d'Orleans, deux sols & trois sols en Sauloigne où il y a grurie. xcvi.

Quand le vassal est en foy ou a deuëment fait ses deuoirs enuers son seigneur de fief, & l'heritage dudit vassal pour ses debtes est saisy & mis en cryees, par tels saisissemens & cryees ne sera le fief ouuert, & ne iouyra le seigneur de fief dudit heritage. Car tousiours dure la foy iusques à ce que l'heritage soit vendu & adiugé par decret, ou que la foy fust faillie autremēt que par lesdits saisissement & cryees finies du costé dudit seigneur de fief ou dudit debteur son vassal. Et aussi la main de iustice ne desaisist personne. xcvii.

Quand il y a plusieurs seigneurs du lieu & dommaine dont depēdent fief & vassaux. Et que iceux seigneurs ne sont demourans sur iceluy dommaine, il suffist au vassal aller faire ses offres & deuoirs sur ledit dommaine, & apres les signifier à l'vn desdits seigneurs en partie qui est trouué ou est demourant au dedans desdittes dix lieuës dudit dommaine à sa personne ou domicile. Et n'est tenu le vassal faire qu'vne foy & bailler qu'vn adueu. xcviii.

Se la vefue noble qui a la garde de ses enfans mineurs conuolle à secondes nopces, & que lors il y ait ayeul ou ayeulle desdits mineurs viuans, iceux ayeul ou ayeulle pourront prendre, auoir & detenir deuers eux, si bon leur semble, la garde & le gouuernement desdits mineurs, & l'auront sans payer aucun proffit ne rachapt au seigneur de fief. Et audit cas lesdits ayeul & ayeulle feront les meubles, fruits & reuenus d'iceux heritages leurs, iusques à ce qu'iceux mineurs soient en aage, en les entretenant & acquittant comme dessus. xcix.

Les gens d'eglise & autres ayās main-morte ne peuuēt acquerir & tenir heritages en leurs mains au preiudice du seigneur de fief d'iceux heritages. Ainçois sont tenus d'en vuyder leurs mains & les mettre entre les mains de personnes qui ayent puissance de les vendre, aliener & en disposer en telle maniere que les droits feodaux n'en soient deteriorez & diminuez. Et apres que la sommation ou commandement sera faite ausdits gens d'eglise & autres qui ont la main-morte de vuyder leurs mains desdits heritages, ils auront delay d'vn an à ce faire. Et si ledit seigneur feodal les a vne fois receuz à vicaire, il sera tenu à toutes mutatiōs les receuoir audit vicaire. c.

Si lesdits gens d'eglise ou ceux qui ont main-morte ne vuydent leurs mains desdits heritages dedās ledit an, en ce cas ledit seigneur feodal exploitera ledit heritage feodal & en fera les fruits siens iusques à ce qu'ils ayent vuydé leurs mains d'iceux heritages. Toutesfois si lesdits gens d'eglise ou ayans main-morte auoient tenu & iouy desdits heritages par soixante ans, en ce cas ils ne seront tenus en vuyder leurs mains: mais seront tenus en bailler & nommer vicaire audit seigneur de fief sans payer proffit. Et d'oresenauant par la morr de chascun vicaire sera
1 deu rachapt & proffit de fief.[1] cj.

Si rente est infeodee & le seigneur exploite son fief, il payera la rente pendant qu'il exploitera & iouyra dudit fief. cii.

Le frere aisné si bon luy semble porter peut la foy des heritages feodaux pour luy, ses freres & sœurs, & de ce garentir sesdits freres & sœurs pour vne fois, soient maryez ou à maryer cōme dessus. Et aussi si ledit frere aisné a vne fois porté la foy & hommage pour lesdits freres & sœurs, il ne s'en peut plus desister au preiudice de sesdits freres & sœurs. Sinon que lesdits freres puisnez la vueillent porter eux mesmes. ciii.

Si gens d'eglise au autres ayans main-morte pour l'heritage tenu en fief nomment & baillent quelque personne pour vicaire, qui cōme tel soit receu en foy. Et apres iceluy vicaire fait vœu & professiō en religion. De là en auant s'il y a mutation du costé du seigneur feodal auant le trespas dudit vicaire qui s'est rendu religieux & profez. En ce cas apres sommation ou empeschement fais de la part d'iceluy seigneur ledit fief est ouuert, & le peut iceluy seigneur feodal exploiter en pure perte iusques à ce qu'il ait nouuel vicaire. Sauf que lesdits gēs d'eglise ou ayans main-morte ont quarante iours de delay subsequens ledit empeschement ou sommatiō pour bailler nouuel vicaire. Et ledit nouuel vicaire baillé dedans lesdits quarante iours n'y a aucun proffit.

[1] 100. *Præter fidem.* j. §. 103. *& adhuc debet dari in prouincia: secus si vendit, &c.* C.M.

CHAPITRE 2.

*Des cens & droits censuelz.* ciiij.

QVand aucun doit cens qui se doit payer à iour & lieu nommez & il ne paye le iour qu'il est deu, il est amendable de cinq sols. Toutesfois y a plusieurs lieux au bailliage d'Orleans où il n'y a point de deffault, ou que trois sols, autres lieux où il y a prinses de marres & autres amendes selon la nature des censiues. Et n'est tenu le seigneur cẽsier receuoir à depry celuy qui doit le cens, si bon ne luy semble. cv.

Le seigneur de la censiue pour les arrerages de son cens & son deffault & droits censuels, peut empescher & obstacler l'heritage tenu de luy à cens, si c'est maison par obstacle & barreau mis és huys. Et si c'est en terre labourable ou vigne, par brandon mis és fruits, & si le seigneur ou detenteur brise la main à luy deuëment signifiee, il enchet en cinq sols d'amẽde enuers le seigneur censier. Toutesfois si ledit seigneur cẽsier estoit iusticier ou procedast par empeschement par auctorité de iustice, il y auroit soixãte sols d'amende, sur lesquels le seigñr censier qui n'auroit iustice que de censier, prendra cinq sols. cvi.

Si le seigneur de ladite censiue empesche pour ses arrerages & droits censuels, & celuy à qui est l'heritage s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur censier dudit cens, ou que le seigneur de ladite censiue en enseigne par ses papiers censiers ou autrement deuëment, en ce cas la main mise tiendra. cvii.

Aucunes censiues sont à droit de lots & ventes, autres à gands & ventes simples, autres à vins & ventes, & les autres à ventes simples. Ceux qui doiuent lots & ventes, il est deu pour franc huict blancs, ceux qui sont à ventes simples doiuent du franc seize deniers parisis, ceux qui sont à gands & ventes, autres seize deniers parisis pour franc, & vne paire de gands sur le tout. Et ceux qui sont à vins & ventes doiuent seize deniers parisis pour franc, & vne ialaye de vin pour tout, selon la coustume des censiues ainsi que le seigneur censier a accoustumé iouyr, & paye tout ce l'achepteur. cviii.

Apres qu'aucun a acheté vn heritage redeuable en censiue, il est tenu de deprier ou de payer lesdits lots & ventes selon la coustume du pays dedans la huictaine, quarantaine ou autres temps selon la nature des censiues ensuyuant ladite vente. Autrement s'il ne paye ou deprie au seigneur censier, il est amendable de quarante sols d'amende enuers ledit seigneur cẽsier, pour raison des ventes reelles, & suffit à l'achepteur de deprier dedans le temps pour euiter l'amende. Et si ledit seigneur censier n'a maison & n'est trouué sur le lieu accoustumé estre receu, & se doit receuoir ladite censiue par son procureur ou commis, en ce cas il suffist d'aller deuers le iuge de ladite iurisdiction où est assis ledit heritage, & illec faire ou faire faire ses offres & depry. Toutesfois si vn heritage est saisy, vendu & adiugé par decret en iustice, en ce cas il n'y a aucune amende pour non auoir payé ou deprié ledit droit de ventes audit seigneur censier, sinon que tel heritage soit nommeement vendu chargé de cens enuers le seigneur nommé & specifié à qui il est deu. Auquel cas l'achepteur aura quarante iours pour payer ou deprier. cix.

S'aucun prend aucun heritage censuel à rente perpetuelle, dont la censiue est à droit de vẽtes, chascun franc de rente est estimé[1] à dix liures tournois, & de chascun desdits francs doit seize deniers parisis pour ledit droit de ventes. Et semblablement où il y a lots & ventes trente deux deniers. Et s'il baille à rente, bled ou auoyne mesure d'Orleãs estimez, c'est à sçauoir chascun muy de bled fromẽt vingt liures tournois, le muy de seigle quinze liures tournois, le muy d'auoyne & orge dix liures tournois, pois & febues au pris dudit froment, chascun muy de mil à semblable pris que le seigle, & les autres mesures à l'equipollent, le porceau quinze liures tournois, le tonneau de vin à l'estallon & iauge d'Orleans quarante liures tournois, le chappon quinze sols tournois, la poule dix sols tournois. Et chascun fromage dix sols tournois. Et est tenu le preneur ou achepteur de monstrer & exhiber les lettres de la prinse ou achapt au seigñr censier, s'il en est requis payer ou deprier le droit de vente dedans le tẽps dessus declairé à peine de .lx. sols d'amende par deffault de payer ou deprier lesdites ventes. cx.

Et si on prend heritage à rente soubs faculté de remeré, le preneur sera tenu de payer lesdites ventes au pris du sort principal dudit remeré, & ne sera riẽs tenu payer alors du rachapt de ladite rente. Et si ladite rente est vendue pource que c'est rente fonciere, il sera deu ventes au seigneur censier. cxi.

En eschange d'heritage redeuable de droit de cens fait but à but sans nulles tournes, sont deuës ventes au seigneur censier, si les heritages eschangez sont assis en diuerses censiues,[2] mais si lesdits heritages sont en vne mesme censiue, ne sont deuës aucunes ventes n'autres proffits sinon qu'il y ait tournes, auquel cas sont deuës ventes pour le pris desdites tournes seu-

*1. §. 109. No. q̃ iste. §. loquitur quantum ad laudimia, & de reditibus de bail d'heritage, qui sunt multo maioris precij quã pecunia cõstituti. & etiam vt simpliciter loquitur de non redimibilib⁹: & sic videtur inferri quod redituum redimibiliũ p̃ciũ est longè vilius. Sed nil sequitur quia hic. §. loquitur solũ quantũ ad taxanda laudimia, quæ sunt iura lucratiua, & odiosa. Et sic in istis nõ attenditur precisè valor verus & summus, sed potius quod minimũ est. Et sic nõ ĩfertur ad iustũ valorẽ reditus huiusmodi in se, puta quando agitur de diuidendo vel vendẽdo, quia tunc vera cõmunis æstimatio fieri debet. C. M.*

*2. Idem. j. §. 130. C. M.*

ſeulement. cxii.

Si aucune perſonne vend rente perpetuelle ou à remeré ſur ſes biens & heritages ſans ſpecifier aucuns particuliers heritages, en ce cas n'y a aucun droit de ventes. Mais ſi les heritages ſur leſquels laditte rente eſt aſſiſe & aſſignee ſont declairez & nommeement obligez à laditte rente, en ce cas ſont deuës ventes au ſeigneur cenſier. Et ſi laditte rente eſt racheptee pour ledit rachapt ne ſont deuës aucunes ventes. cxiii.

Si vn achepteur d'heritage cenſuel qui n'a payé le pris de la vente à quoy il a achepté ledit heritage, ſe deporte de ſon achapt, & le vendeur reprend ledit heritage par luy vẽdu en acquit du pris, au ſeigneur cenſier en ſont deuës les ventes de la premiere vendition ſeulemẽt. cxiiii.

Pour partage n'y a point de proffit au ſeigneur cenſier.

CHAP. 3. *Des releuoiſons à plaiſir.* *cxv.*

TOute cenſiue a droit de releuoiſons en la ville & faulbourgs d'Orleans au dedans des ancienes barrieres, les releuoiſons ſont à plaiſir qui ne monſtre du contraire, qui eſt le reuenu de l'heritage pour vn an. Pour eſtre payé deſquelles le ſeignr cenſier peut obſtacler & barrer l'heritage qui doit leſdittes releuoiſons, & auſſi pour le cens & deffault qui en ſont deuz & emporter & detenir les huys & feneſtres obſtaclees iuſques à payemẽt deſdittes releuoiſons, cens, deffault ou prouiſion de iuſtice. cxvi.

Et ſont deuës & acquiſes leſdittes releuoiſons à plaiſir par toutes mutations procedans du coſté de ceux deſquels ſe payent & ont accouſtumé eſtre payez leſdits cens, ſoit par mort, vẽdition ou autrement. Et par laditte couſtume les cẽs du propre heritage de la femme mariee, ſe payent & doiuent payer au nom de ſon mary durãt leur mariage. Toutesfois laditte femme par le treſpas de ſon mary ne deura aucunes releuoiſons de ſes heritages propres. Mais ſi elle ſe remarie, ſera deu au ſeigneur cenſier releuoiſons pour leurdit mariage. cxvii.

Et ſoubs la generalité deſſuſditte ne ſont cõprinſes les cenſiues, qui ſont acqueſté & chauſſage: Car en telles cenſiues acqueſté & chauſſage ne ſont deuës releuoiſons à plaiſir. Mais ſont icelles cenſiues ſeulement à droit de releuoiſons du denier ſix, ou de tels cens telles releuoiſons ou à droit de ventes. Sinon que le ſeigneur cenſier de ſa part informe du contraire par tiltres anciens ou autrement deuëment. cxviii.

Le droit de releuoiſons du denier, ſix, eſt qu'au ſeigneur de la cenſiue par toutes mutations de ceux au nom deſquels ſe paye & a accouſtumé d'eſtre payé ledit cens, eſt deu ſix deniers pour chaſcun denier dudit cens, & n'en encourent point les rentes foncieres. cxix.

En cens & chauſſage qui ſe doit aller requerir n'eſt deu aucun deffault plus toſt qu'on l'ait eſté demander en la maiſon & le iour qu'il eſt redeuable, toutesfois ſ'il n'eſt payé quand il eſt demãdé le iour qu'il eſt deu y a deffault qui eſt de cinq ſols. Et ſi ledit ſeigneur cenſier n'alloit demander ledit cens le iour qu'il eſt payable, & apres le va demander & on ne le paye dedans vingt & quatre heures ſubſequens, ſi apres ledit ſeigneur cẽſier obſtacle pour ledit cẽs & que dedans les vingt quatre heures enſuyuans ledit obſtacle il n'eſt payé, en ce cas il y a deffaut tel comme deſſus. cxx.

S'aucun detenteur d'heritage tenu à cens veult renoncer à la reuenue dudit heritaige, le ſeigneur cenſier ne peut refuſer, pourueu qu'il ait payé les arrerages dudit cens & autres redeuoirs qui luy en ſont deuz, ſinon qu'il fuſt preneur obligé au ſeigneur cẽſier ou heritier du preneur, auquel cas le cens ne ſe diuiſe. cxxi.

Si aucun qui tient à cens heritages ſubiets au deuoir de releuoiſons à plaiſir, toutes & quantes fois que leſdittes releuoiſons à plaiſir ſeront deuës à cauſe dudit heritage au ſeigneur cenſier, Il en eſt à la faculté du debteur ſi ledit ſeigneur ne veut prendra la valleur d'vne ãnee pour leſdittes releuoiſons de gueſuer ledit heritage qu'il tient à cens audit ſeigneur cenſier pour en iouyr en acquit deſdittes releuoiſons, pour chaſcune releuoiſon, vne annee entiere, à compter du iour dudit gueſuement. Et en faiſant leſdits gueſuemens fault bailler les clefs de laditte maiſon. Et durant ledit gueſuement iouyra & exploictera ledit heritage comme vn bon pere de famille. cxxii.

Toutes & quantes fois que releuoiſon à plaiſir ſont deuz par mutation les rentes foncieres & arrierefoncieres, ſurfoncieres ou ſortiſſant nature de rentes foncieres encourent & ſont exploictees pour leſdittes releuoiſons. Et le detenteur & ſeigneur de l'heritage eſt ſeulement tenu de meliorations qui ſont oultre leſdittes rentes, ſinon qu'il y ait conuention expreſſe au contraire. cxxiii.

L'heritage tenu à droit de cher cens en la ville d'Orleens,n'eft fubiet à droit de releuoifons ne ventes. cxxiiii.

En toutes cenfiues qui font à droit de releuoifons fur heritages affis hors la ville & faulxbourgs d'Orleans & anciennes barrieres,les releuoifons font du denier fix,ou de tel cens telles releuoifons,ou de ventes finon qu'il y ait tiltre,conuētions ou prefcriptiō fuffifante au cōtraire. cxxv.

Si l'heritage eftant en cenfiue qui eft à droit de ventes eft donné & que la donation foit faite pour Dieu & en aumofne fans fraude,en ce cas ne font deuës aucunes ventes au feigneur cenfier. Mais fi ladite donation eftoit faite pour remuneration des feruices [1] ou autres charges,il en feroit deu ventes. cxxvi. 1

*1. 125. Et cōfequenter etiā locus eft retractui proximitatis: poftquā enim officia facrificulorū pecunia æftimentur, fequitur q̃ funt in commercio, & confequenter prophana & quantūuis fuperftitione tecta, quod etiā vidit antiquitas, vt in hac antiqua confuetudine. C.M.*

Se l'heritage cenfuel & redeuable de droit de vētes ou releuoifons eft vēdu & aliené foubs faculté de remeré, par telle vente ou alienation font deuz les proffits de vente & releuoifons au feigneur cenfier.Et fi apres ledit heritage eft retiré & rachepté par le vendeur ou fes heritiers in vim de laditte faculté,pour raifon dudit rachapt,n'eft deu aucun proffit audit feigneur cenfier. cxxvii.

Si aucun heritage cenfuel eft vendu,donné ou autrement aliené ou rente fur iceluy conftituee à eglife ou autres lieux en main-morte,le feigneur cenfier fe bon luy femble en fera vuyder les mains à iceluy qui l'auroit ainfi acquis,ou auquel il auroit efté donné au aliené, & ne le receura à vicaire f'il ne luy plaift.Et auffi fi vne fois il a efté receu à vicaire, le feigneur cenfier fera tenu à toutes mutations le receuoir audit vicaire en payant les redeuoirs tels qu'ils font deuz. cxxviii.

Et fi lefdittes gens d'eglife ou ceux qui ont main-morte ne vuydent leurs mains defdits heritages ou rentes dedans l'an qu'ils font fommez par denonciation ou commandement, en ce cas le feigneur cenfier exploictera l'heritage cenfuel,& en fera les fruits fiens iufques à ce que lefdittes gens d'eglife & main-morte ayent vuydé leurs mains defdits heritages ou rētes. Toutesfois fe les gens d'eglife ou autres tenans heritages en main-morte auoient iouy par foixante ans d'vn heritage cenfuel fans en bailler vicaire,en ce cas ils ne feront contraints à bailler vicaire à cætero. cxxix.

Cens eft diuifible & font les detenteurs redeuables dudit cens quittes en payant ledit cens chafcun pour fa portion d'heritage diuifé dont ils font detenteurs. [2] Et econtrà les peut contraindre ledit feigneur cenfier à ce faire. cxxx. 2

*2. 129. Nifi conftet de la claufe fpeciale veu le bail au contraire. C.M.*

En efchange d'heritage redeuable de cens a droit de releuoifons fait but à but fans aucunes tournes,ficeulx heritages font en vne mefme cēfiue ne font pour raifon defdittes efchāges deuës releuoifons:mais f'il y a tournes,releuoifons font deuës. cxxxi.

Heritaige baillé à cens ne fe peut bailler à autre cens.[3] cxxxii. 3

*3. 131. Scilicet propriè portant directe, fed bene à rēte ou penfion, que impropriè vocatur cenfus, vt dixi in confue. Parifi. tit. 2. in rubr. C.M.*

Si pour raifon des releuoifons deuës au feigneur cenfier eft à celuy feigneur guefue,l'heritage pour en iouyr par vne annee & qu'il en iouyffe,les arrerages du cens pour laditte annee ne feront payez audit feigneur cenfier,ains demoureront en luy confus. cxxxiii.

Se celuy qui tient l'heritage cenfuel en main-morte foubs vicaire a efté fommé de bailler & nommer,ou que commādement luy ait efté fait de bailler & nommer nouuel vicaire apres le trefpas & au lieu du precedent vicaire,eft refufant ou delayāt de celuy nouuel vicaire nommer & bailler auec les lettres de vicariat au feigneur cenfier dedans l'an & iour defdits fommation & commandement,de là en auant iceluy feigneur cenfier peut faifir & exploicter ledit heritage,& en faire fiens les fruits & reuenus iufques à ce que ledit vicariat luy ait efté baillé. cxxxiiii.

Vne cenfiue ne peut eftre à deux diuers droits,en telle maniere que fi vne ferme eft droit de vētes ou releuoifons du denier fix ou de tels cēs telles releuoifons.En ce cas elle peut eftre à droit de releuoifons à plaifir. cxxxv.

Que d'orefenauāt les heritages cenfuels defquels fe paye le cens ou nom d'vn chappellain ou autre benefice au feigneur cenfier,& dont le temps paffé fe payoient releuoifons par chafcune mutation dudit chappellain ou benefice entierement du reuenu de l'annee des maifons redeuables dudit cens,dont il auoit aucunesfois trois ou quatre releuoifons en vn an,qui eftoit la deftruction des feigneurs vtiles defdittes maifons & heritages à l'occafion des ruynes d'icelles.Et pource ne fe payera plus aucunes releuoifons au feigneur cēfier par la mutation defdits chappellain ou benefice,finon de la rente fonciere qui luy feroit deuë,& non point de la feigneurie vtile defdittes maifons & heritages.Mais auffi fe payeront releuoifon par la mutation defdits

desdits seigneurs vtiles desdites maisons & heritages, pour la melioration & seigneurie vtile, Lesquels seigneurs vtiles ou ceulx qui payeront les cens seront tenus eux nommer audit seigueur censier en payant ledit cens. cxxxvi.

Et pource que les coustumes desdits pays & bailliage ne sont vniformes, entant que touche lesdits droits censuels & se diuersifient, & en aucunes desdittes chastellenies y a diuers vsages où on ne peut donner certaine reigle, n'escripre la forme & maniere d'en vser, sera gardee la nature de chascune censiue.

## CHAP. 4. *De champars & terrages.* cxxxvij.

CEluy qui tient & occupe terre subiecte à terrage ou champart, ne peut enleuer sa desblee sans appeller le seigneur à qui est deu ledit terrage ou champart son commis ou fermier: & s'il fait le contraire il eschet en l'amende enuers le seigneur dudit champart ou terrage de la somme de.lx.sols. Pourueu que ledit seigneur son fermier ou commis face residence en la paroisse dont est l'heritage, ou en la granche champarteresse durant le temps de moissons. Et nõobstant laditte amende sera payé ledit chãpart. Et au surplus chascun ioyra dudit droit de terrage & champart ainsi qu'ils ont accoustumé d'en vser d'ancienneté, pource qu'il y a diuerses manieres de leuer & payer lesdits champart & terrage. cxxxviii.

Terres tenues en fief ne doiuent aucun droit de champart ou terrage, & en sont franches & exemptes. cxxxix.

Terrages & champars se diuersifient selon la nature des lieux & pays. cxl.

Des terres tenues à droit de terrages & champart seulement, quand elles sont alienees n'en est deu droit de ventes ne releuoisons. Toutesfois si lesdittes terres estoient redeuables de cẽs auec lesdits terrage & champart, icelles terres ne sont par lesdits chãpart & terrage affrãchies dudit droit de ventes, sinon qu'il y ait coustume localle ou vsance au contraire.

## CHAPITRE 5.

## *De pasturages, herbages & paissons.* cxli.

EN quelque temps que ce soit on ne peut mener ses bestes és heritages tenus en fief qui soient ioignans au manoir tenu en fief dont ils sont dommaine. Mais s'ils sont separez dudit manoir & non entretenans à iceluy, ils ensuyuent la nature des roturiers quant au pasturage. cxlii.

En terres vaines les habitans d'vne parroisse peuuẽt mener pasturer leurs bestes, & de leur creu & pour leur vsage iusques aux clouseaux des parroisses, ioignans & voysines tenans à eux, sinon que les terres soient closes ou fossoyees, & sont dittes terres vaines où il n'y a aucunes semences ou fruits. Toutesfois peut defendre le seigneur ou laboureur de la terre où il y a chaumes qu'on n'y voise, iusques à ce qu'il ait espace d'enleuer ledit chaume sans fraude. cxliii.

Tous prez sont defendus depuis la nostre dame en Mars iusques à la sainct Remy, sinõ qu'ils soient fauchez. Et si les aucuns desdits prez sont à deux herbes, on n'y peut aller qu'ils ne soiẽt fauchez deux fois, ou que la sainct Remy ne soit passee: mais on ne peut hayer ou fossoyer, boucher ne clorre en prairie ne és pastures communes. Et est à sçauoir qu'en plusieurs lieux les prairies ne sont defendues que iusques au iour & feste saincte Croix en May. cxliiii.

Et n'ont lieu lesdittes coustumes és trois precedens articles au pays de Souloigne, val de Loyre, comté de Gyen, Chastillon sur Loyre, le Moulinet, la court de Marigny, & chastellenie de Lorris, Chasteauneuf, Iargueau, Mardie, Fay, Donery, Vitry, le pont aux Moynes, la baronnie de Sully, Seueure & aillieurs dudit bailliage, fors le pays de la Beausse & hors la forest d'Orleans, Parce qu'on ne peut mener pasturer ses bestes en l'heritage d'autruy sans congé. Et ne pourra personne tenir esdits pasturages bestial, sinon à raison des terres qu'il a esdits pasturages communs. cxlv.

On ne peut mener porceaux pasturer és prez & vignes en quelque temps que ce soit. cxlvi.

En temps de glandee & paisson aucũ ne peut aller ne mener pasturer les bestes aux escrues des boys venus és terres labourables, qui ne luy appartiennẽt depuis la sainct Remy iusques au premier iour de Ianuier, ne és forests & autres boys anciens en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siens ou qu'il ait tiltre & priuilege expres ou droit d'vsage. Toutesfois le Roy a aucuns droits en la forest d'Orleans & gruirie d'icelle forest, ausquels on n'entẽd desroguer par ceste coustume. cxlvii.

Bestes qui sont trouuees esdits prez, pasturages, terres, boys, escrues & autres choses defendues, peuuent estre prinses par le proprietaire du lieu & autre à qui le dommage peut appartenir, ses gens & seruiteurs & autres de son cōmandement, & menees à iustice dedans.xxiiii. heures, pour estre forfait & payé des interests & dōmages qu'ont fait lesdittes bestes. Et si on prend pan ou gaige, il suffit de l'apporter à iustice dedans huyt iours. cxlviii.

Et ceux qui prennent lesdittes bestes en amenant icelles à iustice ou apportant le gaige ou pan du paistre reconneu, ils seront creuz par leur serment de la prinse & dommage du lieu iusques à cinq sols parisis & au dessoubs, selon la coustume des lieux, esquels y a plus grande ou moindre amende pour l'interest de partie. cxlix.

Et si lesdits preneurs ne se veullent restraindre ausdits cinq sols ou amende selon la coustume des lieux du dommage, ils pourront prouuer que lesdittes bestes leur ont fait plus grand dommage. cl.

En cas de prinse de bestes à garde faite & à bandon ou par nuyt és lieux où il y a desblee, pastis ou pasturage clos ou fossoyez & boys en taille l'amēde de iustice est de.lx.sols. Et sans garde d'vne eschappee cinq sols, mais se plusieurs bestes soubs vn pastre sont prinses ne doiuent qu'vne amende. Toutesfois quand il aduient que les bestes fuyent par mousches, espouuātement, poursuyte des loups ou autre inconuenient, si le pastre fait diligence de les suyuir, il n'y a aucune amende. cli.

Et s'il aduient que celuy qui a prins lesdittes bestes les rende à partie dedans lesdittes.xxiiii. heures ou le pan ou gage dedans laditte huytaine sans prendre n'exiger aucun dōmage de partie, il n'y a point d'amende enuers iustice. clii.

Qui rescoust ou rauist ses bestes, gaige ou pan des mains de celuy qui a fait la prinse, il est amendable d'amende arbitraire s'il est prouué contre luy. Et pourra celuy qui trouuera lesdittes bestes luy faisant dommage, les bailler prisonnieres au pastre ou à celuy à qui elles appartiennent, & s'il est prouué il y aura audit cas amende de cinq sols comme deuant. cliii.

Qui refuse bailler gaige, le refusant est amendable de cinq sols parisis, & en est creu le premier au demandant ledit gaige auec vn tesmoing non reprochable. cliiii.

Quand oyes ou autres volletures sont trouuees en dommage, il loist au seigneur à qui est l'heritage en tuer vne ou deux, & les laisser sur le lieu ou les ietter deuant ledit heritage.[1] Ou si ledit seigneur ne les veut tuer, les peut amener à iustice & requerir reparation de son interest sans amende de iustice. clv.

En la saison que les fruits & desblees sont en terre & non cueillis, il est prohibé mener les bestes pasturer aux chāps où il y a desblees auant le poinct du iour leué, & de les y tenir apres le iour couché, sur peine d'amende arbitraire.

[1] 154. *Sed per consuetud. Laudunensem licet damnum passo hec parua animalia sibi ipsi applicare & ius sibi dicere, vt ibi dixi. adde Io. fabr. in. §. auium. &. §. gallinarū. insti. de re. diuis. C.M.*

## CHAP. 6. *Des espaues.* *clvi.*

Espaues se doiuent garder par.xl.iours & les cryer par trois huytaines, & si dedans ledit temps celuy ou ceulx à qui elles appartiennent ne viennent, elles sont & doiuent estre par iustice declairees acquises aux seigneurs haults iusticiers, & à ceulx qui ont basse iustice iusques à.lx.sols. Et si dedans lesdits.xl.iours le seigneur desdittes espaues vient, les choses luy seront rendues en payant les fraiz raisonnables. Et si lesdits.xl.iours estoient passez & & qu'encores laditte declaration n'eust esté faite par ledit iuge, le seigneur desdittes espaues viendra encores à temps, & en aura la deliurance iusques à ce qu'icelle declaration ait esté faité, & la chose adiugee à la seigneurie en payant comme dessus.

## CHAP. 7. *Des estangs & garennes.* *clvij.*

Estangs & garennes sont defendus, & pareillement fossez & fosses qui ne sont en frou, & qui y chasse ou pesche sera puny comme de larrecin. clviii.

Il est loysible à vn chascun de son auctorité priuee faire en son heritage estangs, & y asseoir bonde, pourueu qu'il n'entreprenne sur le chemin & droit d'autruy.

## CHAP. 8. *Comme enfans sont faits à leurs droits & hors puissance paternelle.* *clix.*

Entre gens roturiers quand l'vn des conioints pere ou mere va de vie à trespas, le suruiuant a si bon luy semble la garde d'iceulx durant leur minorité: mais ne fait les meubles desdits enfans ne les fruits de leurs heritages siens. clx.

Et

Et aussi quãd enfans ayans pere ou mere sont mariez, ils sont hors de puissance & garde de leur pere & mere, soient nobles ou non nobles. clxi.

Au regard des nobles mineurs ils demoureront en la garde de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle suruiuant, selon la prerogatiue de degré. Et s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheent en bail de leur prochain parent s'ils en veulent prendre la charge, ainsi qu'il est couché en la rubriche des fiefs. clxii.

Tutelle d'enfans mineurs se doit donner par l'election de cinq des parẽs ou affins. Et au deffault d'eux prendre des voysins, & dure laditte tutelle quant aux filles, iusques à l'aage de douze ans, & aux masles iusques à l'aage de quatorze. clxiii.

Entre gens non nobles la femme vesue si elle se remarie pert la garde de ses enfans, & non pas le pere, lequel combien qu'il conuolle en autres nopces, ne pert la garde de sesdits enfans. clxiiii.

Fille mariee en aage nubile est reputee capable pour contracter à l'auctorité de son mary. clxv.

Enfans non estans en garde, curatelle, tutelle, ou puissance d'autruy, sont reputez à leurs droits: c'est à sçauoir le masle à quatorze ans, & la fille à douze. Et peuuent contracter, intenter, poursuyuir & defendre toutes causes, actions & querelles en iugement & dehors, maximè [1] à l'auctorité d'vn curateur ad lites. clxvi.

Vn pere peut emanciper son enfant tant en la presence qu'en l'absence de celuy enfant en quelque aage que ce soit.

[1] 165. *Hoc aduerbiũ abũdat, & sic alioqui iudiciũ nullum, quia etiã ipse custos vel baiulus si ẽst minor xxv. annis indiget curatore in iudiciis. C.M.*

CHAP. 9. *De communité entre homme & femme mariez.* *clxvij.*

HOmme & femme conioints ensemble par mariage sont vns & communs en biens meubles, debtes & credites faits tant au deuant de leur mariage que durãt & constant iceluy, & és conquests immeubles faits durãt ledit mariage en telle maniere que par le trespas de l'vn desdits conioints lesdits meubles, debtes, credites & conquests viennent à diuiser, & se diuisent entre le suruiuant auquel en appartient & demeure la moytié, & les heritiers du trespassé ausquels demeure & appartient l'autre moytié desdits meubles, debtes, credites & conquests. Aussi est tenu le suruiuant de payer la moytié des debtes & arrerages de rentes que lesdits cõioints deuoient lors de la dissolution de leur mariage, & lesdits heritiers seront tenus de payer l'autre moytié. clxviii.

Constant le mariage le mary peut vendre, aliener & disposer sans le consentemẽt de sa femme tous lesdits biens meubles & conquests immeubles à son plaisir & volenté par contracts faits entre vifs & non testament, par lequel testament chascun des deux cõioints n'en peut disposer que de la moytié. Et peut le mary seul sans sa femme intenter, poursuyuir, conduire & defendre les actions personnelles & possessoires qui procedẽt à cause de sa femme, & aussi les arrerages de rentes & reuenues des heritages appartenans à sa femme. clxix.

Femme mariee ne peut donner, aliener, disposer, n'autremẽt contracter entre vifs sans l'auctorité & consentemẽt de son mary, sinon en la marchãdise en laquelle est proposee ou qu'elle exerce publicquement, où elle peut contracter. clxx.

Femme qui est marchande publicque est receuable à intenter toute action touchãt sa marchandise. Et aussi en peut estre conuenue & son mary pareillement. clxxi.

Femme separee de son mary sans fraude quant aux biens, peut & luy loist apres partage auec sondit mary, contracter & disposer de ses biens meubles & immeubles ainsi & en la maniere qu'elle pourroit faire si elle n'estoit mariee. Toutesfois si apres laditte separation lesdits conioints se rassemblent & mettent leurs biens ensemble, laditte separation est & demourera nulle. clxxii.

Vne femme mariee peut intenter & poursuyuir en iugement sans son mary l'action d'iniures pour l'iniure ditte ou faite à elle. Et aussi peut estre conuenue en action d'iniures sans son mary, pour l'iniure qu'elle auroit faite ou ditte à aucun. Toutesfois si laditte femme estoit cõdamnee, le mary & les biens que luy & sadite femme ont & possedent constant leur mariage n'en respondront, & n'en seront tenus durant ledit mariage. clxxiii.

En traitté de mariage homme & femme qui se veulent marier & auant la foy bailler, peuuent faire & apposer telles conditions, conuentions, douaires, donations & autres contracts que bon leur semblera en leurdit mariage, qui sortiront effect, & aussi aux secondes nopces & autres. clxxiiii.

Arrerages de rentes,fruits,leuees & reuenues d'heritages deuz & eſcheuz ſont dits & reputez cenſes,& demourent meuble & choſe mobiliaire. clxxv.

Suppoſé que rentes vendues & conſtituees pour quelque ſomme de deniers[1] ſoubs faculté de remeré à rachapt ſoient cenſees & reputees meubles: Toutesfois ſ'entent & practique du coſté de l'achepteur & ſes heritiers,non pas contre le vẽdeur,ſes heritiers & ayans cauſe, car ſi iceluy vendeur au parauant lors & depuis laditte vente eſtoit conſtitué en eſtat de mariage, la femme d'iceluy vendeur qui ne ſeroit obligee au payement de laditte rente, eſt ſeulement tenue de la moytié des arrerages qui d'icelle rente pourroient eſtre deuz & eſcheuz au temps de diſſolution d'iceluy mariage. Toutesfois ſ'il y a des conqueſts faits conſtant iceluy mariage, & laditte femme apres le treſpas de ſondit mary en poſſede & detiẽne aucune choſe,elle peut eſtre conuenue,& reſpondra hypothecquairement cõme detentereſſe deſdits cõqueſts pour laditte rente & arrerages. clxxvi. 1

*1. 175. Secus in aliis. vt. j. §. 274. C. M.*

S'homme marié pour ſes demerites eſt condampné & ſes biẽs declairez confiſquez,la femme ne ſera tenue des debtes faites & cõceuës par ſondit mary,& ſi ne perdra ſon douaire,ains l'aura ſur leſdits biens & preferera laditte confiſcation.[2] clxxvii. 2

*2. 176. Et ſic preſupponit quod omnes conqueſtus & mobilia confiſcantur ſaluis pactis matrimonialibus, qui eſt vetus error, quẽ Pariſiis & alibi correxi. C. M.*

Si aucun conioint par mariage conſtant iceluy ait fait quelque don ou legs de biens & heritages,telles choſes donnees ou leguees ſont conqueſts & communs entre leſdits conioints ſinon qu'eſdits dons & legs y euſt clauſe & condition,par laquelle ledit donneur vouſiſt laditte choſe donnee eſtre propre heritage à celuy ou celle à qui il eſt donné. clxxviii.

Les biens & heritage dõnez en traitté de mariage aux futurs eſpoux,ſont & demeurẽt cõmuns & conqueſts à iceux futurs eſpoux,ſi toſt que le mariage eſt conſummé, qu'il fuſt dit & conuenu par expres que l'heritage donné ſeroit le propre heritage de l'vn deſdits eſpoux, ou qu'il y euſt autre clauſe particuliere deſrogant à laditte communité. clxxix.

Femme cõiointe par mariage peut pourſuyuir ſes actions & droits de l'auctorité de ſon mary. Et au reffus de l'auctoriſer par ſondit mary,elle peut requerir eſtre auctoriſee par iuſtice, & en laditte qualité icelles actions pourſuyuir.

## CHAP. 10. *De ſocieté.* clxxx.

Societé ne ſe contracte entre aucuns qui ne ſe ſont conioints enſemble par mariage, ſinon qu'il y ait entre eux conuention expreſſe,ou par demourance,communication ou negociation de leurs biensfaits en commun,pour contracter ſocieté, par perſonnes demourans enſemble par an & iour entiers. Auquel cas de laditte demourance,communication ou negociation ſocieté eſt entre eux en tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant icelle ſocieté. clxxxi.

Et ſi aucun acquiert ſocieté auec deux cõioints par mariage,par telle ſocieté & communité des biens il n'acquiert que la tierce partie. clxxxii.

Et ſi de deux conioints par mariage ayans enfans dudit mariage, l'vn d'iceux conioints va de vie à treſpas,& laiſſe ſes enfans qui ſont ſes heritiers,& ledit ſuruiuant ne fait aucun inuentaire,partage,diuiſion ou autre conuention equipollent à partage,la communité des biens ſe continue & conſerue entre ledit ſuruiuant & ſeſdits enfans pour la portion virille & hereditaire[3] de chaſcun d'eux,enſemble la ſaiſine & poſſeſſiõ de la ſucceſſion de leur pere ou mere treſpaſſez iuſques à ce qu'inuentaire,partage & diuiſion en ſoient faits,ou autremẽt entre les parties en ſoit diſpoſé. Et des acquiſitions qui ſeront faites des biens de laditte communité le fils aiſné ſ'aucun en y a n'aura aucune prerogatiue d'aiſneeſſe. clxxxiii. 3

*3. §. 182. Et ſic liberi omnes mediam tanquã vnum caput, ſcilicet illi qui ſunt heredes defuncti, & non alij, quorũ partes ſuccedẽtibus accreſcũt, & inter ſe diuidunt in capita abſque iure primogeniture quoad quod capiunt iure huius cõmunionis cõtinuate. C. M.*

Et ſi durant icelle communité aucunes acquiſitions ſont faites deſdits biens communs par ledit ſuruiuant,icelles acquiſitions ſont communes entre le ſuruiuant & leſdits enfans, & y a chaſcun d'iceulx droit & portion,& ſ'en peut dire ſaiſy chaſcun deſdits enfans pour ſa portion virille ou hereditaire. clxxxiiii.

Toutesfois ſi entre nobles la partie ſuruiuant veut prendre les meubles,faire le peut en prenant la garde des enfans mineurs & en bas aage iſſus dudit mariage,en payant les debtes,auſſi à la charge de nourrir & entretenir leſdits enfans mineurs ſelon leur eſtat,ſouſtenir leurs heritages & payer les charges d'iceulx durant laditte minorité. En ce faiſant n'a lieu laditte cõmunité entre les deſſuſdits nobles. clxxxv.

Si de deux conioints par mariage non ayans enfans dudit mariage,l'vn d'iceulx conioints va de vie à treſpas,& delaiſſe aucuns parens ſes heritiers,& ledit ſuruiuant ne fait aucun inuẽtaire,partage,diuiſion ou conuẽtion equipollent à partage,la cõmunité des biens ſe continue

&

1 & conſerue entre ledit ſuruiuant & leſdits heritiers pour leurs portiõs viriles & hereditaires [1] enſemble la ſaiſine & poſſeſſion de la ſucceſſiõ dudit treſpaſſé, duquel ils ſont heritiers, iuſques à ce qu'il y ait inuẽtaire deuëment fait, ou que partage & diuiſion ſoient faits, ou qu'autremẽt par les parties en ſoit diſpoſé. clxxxvi.

1. 185. *Ergo non curatur ſi vnus eorũ eſt coniugatus, alter cælebs.* C.M.

Si durant la cõmunité de biens qui pourroit eſtre entre pluſieurs perſonnes, à aucunes d'icelles perſonnes eſcheent & aduiẽnent quelques biens & heritages par ſucceſſion, dõs & legs tels heritages & biens ne ſont comprins en laditte cõmunité, ſinon qu'il y euſt conuẽtion expreſſe au contraire. Mais neantmoins ſi au ſuruiuant de deux conioints par mariage qui n'auroit fait partage à ſes enfans & heritiers du treſpaſſé ou inuentaire des biens cõmuns ou contract equipollent à partage, & qu'à iceluy ſuruiuant aduiẽſiſſent & eſcheuſſent quelques biens meubles par la ſucceſſion & treſpas de ſes enfans, & dedans l'an d'icelle ſucceſſion aduenue & il ne fait leſdits partages, inuentaires ou contract equipollent à partage auec ſes enfans viuans, il ne fait leſdits biens meubles eſcheuz audit ſuruiuant par le treſpas de ſondit enfant, ſeront & demoureront en laditte communité, enſemble la reuenue des heritages iuſques à ce que leſdits partages, inuentaires ou contracts ſoient faits, & ſans ce qu'il y ait droit de prerogatiue d'aiſneeſſe comme deſſus. clxxxvii.

Les debtes faites & conceuës au deuant & durant le mariage de deux conioints par la diſſolution dudit mariage ſe diuiſent, tellement que ledit ſuruiuant ne peut eſtre pourſuyuy & tenu que pour la moytié, poſé ores qu'il y euſt obligation par eſcript, ſinon que leſdits conioints
2 fuſſent obligez chaſcun pour le tout ſans diuiſion. [2] Toutesfois l'action hypothecquaire demoure touſiours ſur les heritages de l'obligé. Et où le ſuruiuant ſeroit contrainct payer le tout il en aura ſon recours & action pour la moytié contre & ſur les heritiers, biens & heritages du treſpaſſé. clxxxviii.

2. §. 187. *Ergo idẽ reſpectu obligati ſimpliciter vel in ſolidũ quoad ſe, ſaluo recurſu. quid enim ad creditores ſi tũc vel poſt ea debitor habuit vxorem? ad hoc. l. pacto debitorũ. C. de pact. & ita reſpondi contra quoſdã pragmaticos: adde quæ dixi in tract. cõmerc. & vſur q. 38.* C.M.

Combien que par retraitte de mariage & par parolles expreſſes les futurs eſpoux renoncent
3 à la communité de biens, neantmoins telle renõciation [3] ne peut nuyre ne preiudicier à leurs creanciers. Et ainſi doit eſtre entendue la couſtume deſſus alleguee ou chapitre & rubriche de cõmunité d'entre homme & femme mariez, par laquelle eſt dit qu'en cõtract de mariage par les futurs eſpoux, peuuent eſtre faites telles pactions que bon leur ſemble. clxxxix.

3. §. 188. *Scilicet tacita, ſecreta vel occulta per §. ſeq. alias impediretur libera facultas contrahendi matrimonium, quod eſſet iniuſtum. l. penul. C. pro ſoc.* C.M.

Les ſeparations des biens d'entre homme & femme conioints par mariage, & auſſi les ceſſions de biens ne ſortiront effect, & ne ſeront dittes vallables, iuſques à ce qu'elles ſoyent inſinuees & publiees en iugement, & enregiſtrees en la iuriſdiction du iuge où ſeront demourans ceulx qui feront leſdittes ſeparations & ceſſions. Et telles inſinuations ſeront faites à iour ordinaire le iuge ſeant & non au greffe.

## CHAP. II. *De ſeruitutes reelles.* cxc.

Veuës & eſgouts ne portent ſaiſine à celuy qui les a contre autruy, ſ'il n'a tiltre, & ſans tiltre ne les peut preſcripre par quelque temps que ce ſoit. cxci.

En mur moytoyen & commun on ne peut ſans le conſentement de partie faire veuës, eſgouts, retraits ne cyſternes. cxcii.

Si en terre commune l'vn des voyſins edifie mur, ſi ledit voyſin ſ'en veult ayder pour edifier ou autrement, faire le pourra, en payant la moytié pro rata de ce dont il ſe voudra ayder, & le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié iuſques à ce qu'il ſoit payé. cxciii.

En mur moytoyen & cõmun chaſcune des parties peut percer tout oultre ledit mur, pour y mettre & aſſeoir ſes poutres & ſoliues & autres boys, en rebouchant les pertuys: ſauf à l'endroit des cheminees, où on ne peut mettre aucun boys. cxciiii.

Quãd aucun edifie maiſons & aſſiet ſes ſeulles, le voyſin ne peut mettre & aſſeoir ſes ſeulles à l'endroit & contre les autres ſeulles au parauant miſes & aſſiſes. cxcv.

En mur moytoyen le premier qui aſſiet ſes cheminees, l'autre ne les luy peut faire oſter ne reculler en laiſſant la moytié du mur & vne chantille pour contrefeu. Mais au regard des lan-
4 tiers & iambages de cheminees & cimaiſes, il peut [4] percer ledit mur tout oultre pour les aſſeoir à fleur dudit mur. cxcvi.

4. 195. *Hic negatiuã expunxi cogente ratione & ſtructura textus.* C.M.

Es ville & faulxbourgs d'Orleans tous murs ſont communs entre voyſins iuſques à neuf pieds: c'eſt à ſçauoir deux pieds en terre & ſept pieds au deſſus de terre, qui n'a tiltres ou marques au contraire. Et ſ'il fault rapporter ou reedifier leſdits murs communs ce ſera au deſpens communs des parties iuſques à laditte hauteur. cxcvii.

Aucun ne peut faire chambres aiſees nommees foſſes coyes, latrines ou foſſe de cuy-

sine pour tenir eaue de maison aupres du mur moytoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et auec ce doit estre fait le mur dudit puys, retraits ou fosses coyes, au danger & despens de celuy qui fait ledit puys de pied & demy d'espesseur du moins, s'il n'y a paction au contraire. cxcviii.

On ne peut faire & tenir puys, retraits, latrines n'esgouts pres du puys à eauë de son voysin, sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds d'espace & distance, pourueu que le puys à eauë soit premier edifflé. cxcix.

Entre vn four & mur moytoyen doit auoir demy pied d'espace vuyde, pour euiter le dãger de la chaleur & inconuenient de feu. cc.

Murailles qui ne sont droites & pendent se doyuent redresser & faire aux despens de ceulx à qui appartiennent ou sont communes lesdittes murailles. cci.

Il n'est loysible auoir & tenir moulins sur riuiere publicque au dessus ou au dessoubs des ponts qui puissent faire dommage & soyent preiudiciables ausdits ponts, chaussees, turcies & talluz. ccii.

Celuy qui a droit de veuë sur l'heritage d'autruy par fenestres ou autres ouuertures, doit ses ouuertures & fenestres tenir barrees à barreaux de fer & verre dormant, en maniere qu'on n'y puisse passer ne ietter aucune chose, sinon qu'ils ayent conuention expresse au contraire. cciii.

On ne peut auoir ne tenir esgouts ou esuiers, au moyen desquels les esgouts, eauës & immundices puissent cheoir ou prendre conduyt & cheute au puys à eaue & caues de son voysin, au parauant edifflees, sinon qu'il ait tiltre expres au contraire. cciiii.

Entre deux heritages ioignans & contigus l'vn de l'autre assis en la ville d'Orleans, closture & fauxbourgs d'icelle, le seigneur de l'vn desdits heritages peut contraindre l'autre seigneur son voisin à y faire mur de closture à communs despens. Lequel mur de closture n'est entendu estre fait sinon de pied & demy d'espesseur de terre & pierre de deux pieds de fondement & sept pieds de haut au dessus des terres. ccv.

Si par les heritages qui sont situez sur & à l'ẽdroit des chemins empirez & mauuais on passe & repasse, ce n'attribue droit de chemin & voye publicque par lesdits heritages. ccvi.

Quand il y a puys, retraits, latrines ou esgouts communs entre deux parties, les vuydanges & curages se doiuent faire aux despens des parties qui y ont droit. Et si laditte vuydãge est faite par l'heritage de l'vne desdittes parties, de là en auant les autres parties seront tenues cõsecutiuement endurer la vuydange par leur heritage l'vne apres l'autre. Toutesfois celuy qui endure & a la vuydange de son costé, ne doit payer que le tiers des fraiz, & l'autre partie du costé de laquelle ne seroit faite laditte vuydange, doit payer les deux autres tierces parties ainsi consequemment. ccvii.

Et se tels puys estoient faits & assis ioignant des caues seruans à mettre vin ou autres biẽs, si tost qu'iceux puys sont pleins de la hauteur desdittes caues, ceux à qui appartiennent lesdits puys sont tenus les faire curer ou vuyder, pour euiter que lesdits puys ne s'escreuent & que les immundices ne cheent esdittes caues. ccviii.

Quand és murailles estans entre deux heritages sont mis & assis aucuns corbeaux ou pierres estans en veuë & lieux apparens & ayans saillie, & tels corbeaux & pierres sont acamusez par dessoubs en faisant lœuure & sans fraude, iceux corbeaux & pierres demõstrent que tout le mur est commun ausdits deux heritages. Et si lesdits corbeaux ou pierres sont acamusez par dessus, ce demonstre que lesdittes murailles sont communes iusques ausdittes pierres & corbeaux, & fault que lesdittes pierres & corbeaux ayent saillie. ccix.

Pareillement iambages de cheminees, lanciers & autres pieces assises en muraille, & ayans saillie & aussi bees & ouuertures de cheminees demonstrent du costé où c'est assis, que le mur est commun. ccx.

Fouillement en terre, gratement & demolition de muraille & autres oeuures faites clãdestinement par l'vn des voysins au desceu de l'autre son voisin, n'attribue par quelque laps de temps droit & possession à celuy qui aura fait lesdittes entreprinses. ccxi.

Quand aucun fait edifier & reparer en son heritage, son voysin est tenu luy donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant en diligence par celuy qui edifie ce qu'il auroit rompu, desmoly & gasté à sondit voysin. Et ne peut pour raison de ce l'edifiant acquerir droit & possession contre n'au preiudice de celuy qui a donné ou souffert laditte patience de reparer ou edifier. ccxii.

Quand

Quand entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le get de son costé de la terre issue
1 desdits fossez, est & demeure seigneur d'iceulx fossez.[1] ccxiii.

Si heritage est vendu, baillé à rente ou autrement alienė à la toise, à la charge d'y faire construite maison ou autre logis, il sera toisé & mesuré à la toise de masson qui est de six pieds, & non à la toise de charpentier qui n'est que de cinq pieds & demy, n'a la toise de mesureur de terres & vignes qui est de cinq pieds seulement, & en boys & forests cinq pieds & demy. ccxiiii.

Franc aleu est heritage tellemẽt franc, qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'iceluy n'est aucun seigneur foncier, & ne doit saisines, dessaisines n'autre seruitute quelle que ce soit: mais quant à iustice il est bien subiect à la iurisdiction d'aucun seigneur. Et se doit partir comme heritage censuel & roturier. ccxv.

Si vne maison est diuisee entre les parties y ayans droict en telle maniere que l'vne desdittes parties ayt le bas d'icelle maison & l'autre le dessus, la partie qui a le bas est tenue de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble iceluy premier plancher. Et la partie qui a le dessus est tenue de soustenir & entretenir la couuerture & autres edifices qui sont sous icelle iusques audict premier plãcher, ensemble le quarelis d'iceluy plancher, s'il n'y a conuention au contraire.

1. 212. *Id est, presumitur talis esse iuxta not.ĩ l. id quod post. §. quod. ff. de peric. & cõ. rei vẽdit. quod si æqualiter presumitur æqualitas dominij. Alex. cõsi. 54. lib. 5. & Bart. in tract. Tiberia. & no. in l. litera. ff. de contrahen. emp. & vendi. in l. prædia. §. vlt. ff. de fund. instru. & instrum. legat. Angelus Areti. in §. flumina. & §. seq. insti. de rer. diuisio. Ias. in repet. l. quominus. Col. 11. ff. de fluminib. Alexã. consil. 120. vbi ĩ annota. dixi. li. 2. consi. 212. li. 7. C.M.*

CHAPITRE 12.

## *Des donations faictes entre vifs.* *ccxvi.*

SI pere ou mere font aucune donation à leurs enfans en faueur de mariage ou emancipation de leurs biens meubles ou immeubles, telle donation est bonne & vallable, pourueu
2 qu'elle ne soit immense, & que la legitime portion deuë aux autres enfans selon raison[2] soit reseruee & gardee. Lesquels enfans donataires pourront retourner à la succession des pere & mere en rapportant ce qui leur aura esté donné. Pource que par autre coustume pere & mere ne peuuent auantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre en leurs successions: mais se pourront iceulx enfans donataires tenir à la donation qui leur a esté faicte, en renonçant à la succession de leursdits pere ou mere. ccxvii.

Il loist à toutes personnes és bailliage & preuosté d'Orleans & ressorts, soit homme & femme estant en bon sens & entendement, donner & disposer de ses propres heritages à qui bon luy semble par don faict entre vifs, sans esperance de le rappeler, pourueu que laditte donation soit acceptee au viuant du donneur, & que dés le temps du don il s'en dessaisisse & de la proprieté & seigneurie, ou que les donneurs retiennent l'vsufruict leurs vies durans. Par laquelle retention d'vsufruict les donataires sont & demeurent saisis des heritages ainsi donnez, en sont tenuz & reputez possesseurs par la tradition des lettres ou dessaisine & saisine, faictes & passees és presences de notaires ou notaire de cour laye ou tesmoins au preiudice des donneurs & de leurs heritiers. Et si la donation est immense & excessiue, les enfans ou heritiers dudict donateur la peuuent quereller selon la disposition de droict. ccxviii.

2. 216. *Hoc non solùm refertur ad legitimã iuris, sed etiam ad prærogatiuas consuetudinis, vt primogenituræ nec obstat. ĩ. §. seq. in fin. quia ibi fit relatio non solùm secundũ ius scriptum, sed etiã secũdum beneficium consuetudinis. C.M.*

3 Dessaisine & saisine faictes presens notaires de cour laye[3] de la chose alienee, vallent & equipollent à tradition de faict & possession prinse de la chose alienee au proffit de celuy auquel a esté faicte l'alienation, sans qu'il soit requis autre apprehension. ccxix.

Vn vendeur, donneur & chacun d'eux par les don & vente qu'ils font, peuuent retenir l'vsufruict de la chose donnee ou vendue, laquelle retention d'vsufruict finie, iceluy vsufruict est & demeure vny & consolidé auec la proprieté, au proffit des donataires, achepteurs & chacun d'eux qui s'en peuuent dire & porter seigneurs, possesseurs & saisis, sans ce qu'il y soit requis autre apprehension de faict, ne que pendant la vie des donneurs & vendeurs, les achepteurs & donateurs ayent payé en leurs noms les droicts & deuoirs seigneuriaux des heritages vendus & donnez. ccxx.

Homme & femme conioincts par mariage ne peuuent par disposition faicte entre vifs ne testamentaire durant leur mariage, donner aucune chose l'vn à l'autre & ne se conferme par mort, sauf par forme de don yene & mutuel quand ils n'ont aucuns en-
4 fans.[4] ccxxi.
5 Homme & femme conioincts par mariage non ayans enfans[5] de quelque mariage que ce

3. 218. *& dũmodo sit facta sub hoc territorio: secus si Parisiis de terris sitis Aurel iis. C.M.*

4. 220. *Ergo non possunt legare inuicem etiam in testamẽto communi, nisi transeat in formam actus inter viuos, vt §. seq. C.M.*

5. 222. §. 217.

ſoit,[1] peuuent faire dons mutuels & ynels entr'eulx, de tous leurs meubles & conqueſts immeubles faits durant leur mariage, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant, en faiſant inuentaire & priſee des biens meubles & conqueſts immeubles apres le deces de l'vn deſdits conioincts,& en baillant caution de rendre l'eſtimation de la moitié deſdits biens ſelon laditte priſee par le ſuruiuant aux heritiers apres ſon treſpas. Auſſi la charge de ſouſtenir & entretenir les heritages en bon eſtat, & payer les charges d'iceulx durant la vie dudict ſuruiuant, pourueu que ſur la portion des biens dudict treſpaſſé le ſuruiuant accomplira le teſtament,obſeques & funerailles dudict treſpaſſé, payera en commun les debtes & baillera caution du reſte de laditte portion ſelon laditte priſee. Et en ce faiſant ſera & demourera iceluy ſuruiuant ſaiſi au moyen dudict don,& en pourra intenter & defendre le poſſeſſoire. ccxxii.

Donner & retenir ne vaut pas, comme qui donneroit aucun heritage ou aucune choſe mobiliaire, & que ce neantmoins il la retienſiſt & en iouyſt, tel don eſt nul & de nulle valleur. Toutesfois ainſi que deſſus eſt couché, l'on peut donner ſes heritages ou partie,& en retenir à ſoy l'vſufruict d'iceulx,& telle donation vaut:car par la retention de l'vſufruict le donataire en eſt ſaiſi.Et n'eſt pource tenu ledit donataire,ſi bon ne luy ſemble,entrer en foy du ſeigneur feodal ſi ledit heritage eſt tenu en fief,ou payer les cens au ſeigneur cenſier ſ'il eſt tenu en cenſiue,én maniere qu'il n'en ſoit moins dit & reputé ſeigneur & poſſeſſeur.

[1] 221. *Quid ſi habebant filium moribundum & faciũt donationẽ mutuam in caſum quo ille premoriatur ſine liberis prout cõtigit an valeat donatio? Reſp. quod ſic, quia concurrit ius commune & mens conſuetudinis.* C.M.

## CHAPITRE 13.

### *Des donations faictes en mariage.* ccxxiii.

HOmmes & femmes tant nobles que roturiers ayans pluſieurs enfans,en peuuent marier aucuns & leur donner heritage ou meubles tels qu'ils verront à faire,en renonçant à la ſucceſſion de leurſdits pere & mere,tient telle donation & renonciation, ſans ce que leſdits enfans puiſſent plus retourner és ſucceſſions de leurſdits pere & mere,pourueu que de droict elle ne ſe puiſſe quereller, toutesfois pourront venir à ſucceſſion en apportant les choſes donnees. ccxxiiii.

Quand pere & mere ont donné en mariage faiſant à leurs enfans aucuns biens meubles ou immeubles, & leſdits pere & mere vont de vie à treſpas,ſi leſdits enfans n'ont renoncé à la ſucceſſion de pere & mere,& ils veullent retourner à partage,leſdits enfans ou leurs heritiers ſeront tenuz de rapporter au moins prendre chacun à leur regard ce qui leur a eſté donné en leurſdits mariages,ſauf les fruicts & nourritures dont ne ſera faict aucun rapport.

## CHAPITRE 14.

### *Des donations teſtamentaires & pour cauſe de mort.* ccxxv.

ON ne peut inſtituer heritier ou ſubſtituer par teſtament & ordonnance de derniere volonté n'autrement:car inſtitution d'heritier n'a lieu ſelon la couſtume. ccxxvi.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne. ccxxvii.

Vn teſtament eſcript ou[2] ſigné de la main du teſtateur eſt vallable comme celuy qui eſt receu par deux notaires,ou vn notaire & deux teſmoins. ccxxviii.

Les executeurs du teſtament ſont ſaiſis des biens meubles & heritages du teſtateur iuſques à la valleur & accompliſſement du teſtament, & peuuent dedans l'an de la mort du teſtateur prendre & intenter complaincte & autres proces pour raiſon de laditte execution. ccxxix.

Leſdits executeurs qui ont prins la charge peuuent dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur eſtre conuenus,& doiuent reſpondre comme executeurs des debtes & choſes mentionnez audict teſtament. Et auſſi peuuent & doiuent faire bail à deliurance des legs aux legataires,& apres leſdits legataires en ſont & demeurent ſaiſis.Et leur loiſt intenter & defendre toutes actions poſſeſſoires,petitoires,perſonnelles & autres,pourueu que le teſtamẽt ſoit eſcript ou ſigné du teſtateur,ou paſſé par notaires ou autres ayans de ce faire puiſſance,les ſolennitez en tel cas gardees. ccxxx.

Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder. ccxxxi.

Meubles & conqueſts immeubles roturiers ſont reputez d'vne meſme nature & condition.

[2] 229. *Hec alternatiua quamuis repetita. §. ſequenti valde captioſa eſt & videtur reſoluenda in copulam vt que ſcriptura habeat datam; ſaltem omnino probãdum erit de veritate ſcripture & quod fuit facta animo teſtamenti completi lege ſi lib. Panor. de teſtamentis.* C.M.

tion. ccxxxii.

Il loist à toutes personnes soit homme ou femme par testament donner tous & chacuns ses meubles & conquests immeubles, le quart de ses propres tenuz en censiue, le quint des tenuz en fiefs à celuy qui bon luy semblera. Et si par ledit testament il donne de ses propres oultre ledit quint & quart, telle donation doit estre reduite & remise à iceluy quint & quart. ccxxxiii.

Aucune personne estant malade de la maladie dont elle va de vie à trespas, ne peut faire donation entre vifs, & si elle faict telle donation, est faicte & reputee pour cause de mort : Sinon que ledit donateur fust viuant trente iours apres laditte donation : Auquel cas elle seroit reputee faicte entre vifs. ccxxxiiii.

La cognoissance d'execution de testament appartient par preuention aussi bien aux iuges
1 laiz comme aux gens d'eglise.[1] ccxxxv.

Si les executeurs du testament d'vn trespassé estoient refusans ou delayans de faire bail & deliurance & bailler la saisine & possession aux legataires des legs à eulx faicts par ledit trespassé, ou qu'iceulx executeurs fussent demourans hors la iurisdiction ordinaire, en laquelle ledit testateur est desuié, où les choses leguees sont assises : En ce cas lesdits legataires pourront demander & auoir lesdits bail & deliurance, possession & saisine au iuge de la iurisdiction en laquelle ledit testateur est desuié. Ou les choses leguees sont assises & situees. ccxxxvi.

Tuteurs & curateurs, gaigees d'eglise, receueurs, executeurs de testament & autres subiects à rendre compte, sont creus par serment de leurs mises iusques à cinq sols en chacun article sans quittance des choses concernans leur administration, & qu'il soit vray-semblable qu'ils les ayent baillez sans fraude. ccxxxvii

Il n'est requis faire insinuation ou signification des dons & dispositions faicts tant entre vifs que par testament ou donation faicte pour cause de mort, à quelque valleuë que soient & se puissent monstrer les choses donnees, leguees ou disposees.

1. 234. *Iste est vetus error quo episcopi iure Papali trahebant omnia ad forũ suum, ideo nonobstãti errore prædicto etiã Aurelijs iudex secularis cognoscet hac de re etiam inter sacerdotes priuatiuè ad iudices Ecclesiasticos. C.M.*

CHAPITRE. 15.

## *Des douaires.* *ccxxxviii.*

QVand aucune femme soit noble ou roturiere est conioincte par mariage, & par le traicté n'y a aucun douaire prefix ne cõuentionnel, laditte femme par la coustume est douee de la moitié de tous les heritages que le mary auoit lors de la consommation dudict mariage, & de ceulx qui depuis luy aduiennent de pere & mere, ayeul ou ayeulle & autres ascendans, pour d'icelle moitié iouyr par laditte femme sa vie durant, en soustenant & acquittant les charges que doiuent iceulx heritages durant le temps dudict douaire, & est laditte femme saisie dudict douaire qui est appelé douaire coustumier. ccxxxix.

Quand par le traicté de mariage y a douaire prefix, les femmes ne peuuent auoir autre douaire, sinon qu'il soit expressement dit & declaré par le contract que lesdittes femmes se pourroient prendre au douaire coustumier à leur choix & election, auquel cas pourront choisir & non autrement, & se doit le douaire coustumier demander, & iusques à ce qu'il soit demandé n'est deu. ccxl.

Le douaire de la femme noble ou non noble soit qu'il soit prefix, conuentionnel ou coustumier est personnel,[2] sinon que par le mariage faisant laditte femme eust esté douee d'au-
2 cun douaire pour estre propre heritage d'elle. Auquel cas ledit douaire sortist nature de propre. ccxli.

En traicté de mariage, auquel n'y a conuention de douaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son douaire le quart des conquests de la portion des he-
3 ritiers du trespassé en vsufruict, en payant les charges, & s'il n'y a conquests,[3] aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespassé à perpetuité deduicts les debtes.

2. 240. *Non solùm respectu mulieris, sed etiam respectu filiorũ ad quos non trãsit nisi expressim dictũ sit : tamen si consistat in certa summa iudicatũ etiã per arrestum quod non tenetur satisdare vidua. C.M.*

3. 241. *Quid? s'il y a conquests & meubles, sed vidua mauult habere quartam mobilium in perpetuum, quàm quartã acquisitionem immobilium ad vitam? Certè videtur electio viduæ, quia si nihil fuisset acquisitum & omnia mansissent in mobilibus multò plus caperet. C.M.*

CHAPITRE. 16.

## *Des droicts des successions.* *ccxlij.*

EN ligne directe en heritages roturiers & meubles succedent esgallement tous heritiers, & n'y a prerogatiue d'aisneesse. Et pareillement en ligne collateralle succedent esgallement masles & femelles en pareil dégré esdits meubles & heritages, soient nobles on non nobles. ccxliii.

Propres heritages ne montent par succession aux pere & mere, ayeul ou ayeulle & autres ascendans en ligne directe. ccxliiii.

En ligne directe representation aura lieu, soit qu'elle soit expressement accordee ou non par lesdits pere & mere, ayeul ou ayeulle constant leur mariage ou par l'vn d'eux le mariage dissolu. ccxlv.

Les nepueux collateraulx ex vtroque parente d'aucun trespassé sans hoir de son corps, preferent & excluent en la succession dudict trespassé leurs oncles & tantes, freres & sœurs conioints ex vno latere d'iceluy trespassé.[1] ccxlvi. 1

Enfans bastards ne succedent. ccxlvii.

Enfans bastards peuuent disposer de tous leurs biens en leurs testamens & entre vifs, & à eulx peuuent succeder leurs enfans issus en mariage. ccxlviii.

Quand pere & mere, ayeul ou ayeulle ou l'vn d'eulx donnent aucune chose en traicté de mariage à leurs enfans ou aucuns d'eulx pour estre leur propre heritage, & le donataire va de vie à trespas sans heritier en droicte ligne, delaissans pere & mere, ayeul ou ayeulle ou des freres & autres parens en ligne collateralle, à iceulx parens en ligne directe retourneront les heritages par eulx donnez audict defunct, & en leur default aux plus prochains. ccxlix.

Representation[2] n'a lieu en succession de ligne collateralle, sinon du consentement de tous ceulx qui y ont interest. ccl. 2

Les nepueux & niepces[3] en directe ligne comme representans leur pere & mere, succedent à leur ayeul ou ayeulle, tant és heritages feodaulx que censuels és tel droict & prerogatiue qu'eussent faict ou peu faire leur pere & mere, s'ils eussent suruescu leurdit ayeul ou ayeulle. ccli. 3

En succession de ligne collateralle d'heritages propres on n'a regard à la consanguinité & proximité de lignage: mais seulement à la descendue & souche, dont les heritages sont descendus & aduenus, & à iceulx heritages propres ne succedent les plus prochains en degré de consanguinité: mais seulemẽt ceulx qui sont de la ligne, dont lesdits heritages procedent, referendo paterna paternis, & materna maternis. cclii.

Quand aucun est executé par iustice & ses biens declarez confisquez pour ses demerites, ses biens & heritages sont acquis & confisquez au seigneur hault iusticier, en la iurisdiction duquel lesdits biens & heritages sont trouuez & assis, à la charge de payer les debtes & hypothecques dudict executé, & aussi du douaire de la femme iusques à la valleur desdits biens & heritages. ccliii.

Le seigneur bas iusticier prend sur laditte confiscation pareille somme iusques à laquelle il a iustice. ccliiii.

La femme condemnee & executee pour ses demerites ne confisque les meubles & conquests immeubles qu'elle & son mary ont lors de laditte condemnation & execution, ains demourent aux heritiers de laditte femme.[4] cclv. 4

Si aucun va de vie à trespas sans hoir, au seigneur hault iusticier appartient la succession de ce qui est en sa iustice, sinon que le trespassé fust aubain. cclvi.

Les vefues des bastards & aubains, ne perdent leurs douaires & communité de biens. cclvii.

Vn enfant emancipé & mis hors de la puissance de son pere peut venir és successions de sesdits pere & mere, en rapportant ce qu'il luy a esté donné par l'emancipation, & sans ce qu'il soit tenu rapporter les fruicts qu'il en a perceuz, & peut estre faicte laditte emancipation par son pere, tant en la presence qu'en l'absence dudict enfant. cclviii.

Quand aucun enfant va de vie à trespas delaissant ses pere & mere, ayeul ou ayeulle ou l'vn d'eulx & plusieurs freres & sœurs, en la succession de ses meubles & conquests immeubles par luy faicts viẽnẽt ses pere & mere, ayeul ou ayeulle & chacun d'eulx ou autres ascẽdans plustost que les freres & sœurs dudict enfant trespassé. cclix.

Vn qui s'est porté heritier simplement en vne succession en forclost tous autres qui se seront portez heritiers sous benefice d'inuentaire & est reputé principal heritier. cclx.

*1. 245. Sanè intellige quant aux meubles & conquests immeubles: secus de hæreditas tex. §. 251. j. eod. & generalitas consuetu. Galliæ. C. M.*

*2. 249. Intellige de simplici repræsentatione: secus quando cum illa cõcurrit duplicitas vinculi intra filios fratrum vt. s. §. 245. & notandum quod qui semel consenserunt, non possunt amplius pœnitere nisi eum de cuius successione agitur pœniteat l. vlt. C. de pact. C. M.*

*3. 250. Ergo filia repræsentat patrem etiam cõtra patruos in iure primogenituræ vt dixi in cons. Paris. §. 3. vel 4. C. M.*

*4. 254. Intellige de mobilibus vbicunque sitis: quia sequũtur consuetudinem loci in quo mulier habebat domicilium. Bal. in l. mercatores. C. de vectigal. & commiss. sed quoad immobilia quesita attẽdetur consuetud. loci in quo sita sunt. C. M.*

Heritage

Heritage feodal baillé à cens est reputé censuel en la succesion du preneur qui l'a prins à ceste charge, & comme tel se doit partir entre ses heritiers apres son trespas, combien que le bailleur dudict heritage le tiensist en fief. cclxi.

Heritage feodal prins à rente à tousioursmais, à vie ou à long temps se partist & diuise comme feodal entre l'heritier du preneur, ainsi qu'entre l'heritier du bailleur: supposé que celuy bailleur en eust retenu à soy la foy. cclxii.

Rente constituee sur l'heritage feodal est & sortist telle nature en succession comme ledit heritage feodal: supposé que laditte rente ne fust infeodee, pourueu que laditte rente n'eust esté constituee sous faculté de remeré, auquel cas les heritiers y prendront comme en chose mobiliaire durant laditte faculté, si elle est racheptee dedans le temps de remeré. cclxiii.

1 Heritage acquis par aucun est faict propre aux enfans & posterité [1] de l'acquereur apres son trespas. cclxiiii.

En vne rente fonciere deuë & constituee par bail à rente d'heritage, ou à maison & manoir ou masures & apparences de manoir & vol de chappon si aucun en y a à l'entour seulement, le fils aisné pourra, si bon luy semble, prendre laditte rente pour & au lieu de manoir. cclxv.

Toutesfois si rente fonciere estoit deuë & constituee par bail à rente faict d'aucuns heritages feodaulx estans en diuerses pieces, le fils aisné s'il y a manoir ou apparence de manoir, prendra en laditte rente au lieu de manoir ce que pourroit valloir iceluy manoir & vol de chappon, & le priser & estimer eu regard à la valleur des autres terres redeuables de laditte rente, sans auoir regard aux edifices qui y seroient. Et le surplus se partira comme autre heritage feodal. cclxvi.

*1. 263. Non ergo quibuscũque, puta collateralibus à latere acquirentis. fac. j. §. 276. 278. & sic hæc consuet. minus recedit à iure communi, quàm consuet. Paris. §. 112. & Blesensis §. 153. C.M.*

Institution & substitution d'heritier n'a point de lieu. Et au regard d'exheredation elle est permise és cas & pour les causes contenues en droict. cclxvii.

Quand aucune personne entre en religion, & auant sa profession elle ne dispose de ses biens meubles & heritages, ses prochains parens y succedent comme par mort naturelle. cclxviii.

Nepueux conioincts de pere & de mere en vn mesme degré & proximité succedent à leurs oncles ou cousins par teste, sauf qu'és heritages feodaulx les masles forcloyoient les femelles en pareil degré, ainsi que dessus est dit. cclxix.

En succesion collateralle on peut estre heritier & donataire par contract faict entre vifs. cclxx.

Aucun ne peut estre contrainct soy porter heritier de son parent trespassé si bon ne luy semble. Aussi ledit parent habille à succeder qui ne se seroit comme heritier immiscé en la succesion du trespassé a quarante iours de terme pour deliberer & declarer s'il se veult porter heritier ou non d'iceluy son parent trespassé, apres que pour ce faire il a esté requis & interpellé par deuant ledit iuge. cclxni.

Moulins asis sur basteaulx en riuiere qui se peuuent mouuoir de place en autre, pareillement moulins à vent sauf le pied & bourdon, sont reputez & censez meubles & choses mobiliares. cclxxii.

Toutes rentes crees par bail ou licitation d'heritages, sont censees & reputees foncieres. cclxxiii.

Tous fruicts pendans sont heritages sinon en matiere de succesion, apres que la vigne est

2 liee [2] les fruicts d'icelle vigne pour l'annee sont reputez meubles en la preuosté d'Orleans & anciens ressorts d'icelle, au deça de la riuiere du censé. cclxxiiii.

Les rentes deuës par le bail faict d'aucun heritage à tiltre de rente sous faculté de remeré ne sont censees & reputees meubles, ains demourent heritage. cclxxv.

Toutesfois par ce que dessus est dit on n'entend aucunement desroguer aux ordonnances des bouchers, touchant la succesion des estaux desdittes boucheries, esquels iceulx bouchers succedent selon lesdittes ordonnances qui demoureront en leur forme & teneur.

*2. 273. Non sufficit esse septam legari: sed si septa sit censetur mobile, quatenus est ligata & non vltra. Iohan. igneus qui tempore Ludo. 12. fuit doctor actu regens in iure ciuili in Academia Parisiensi: & consiliarius iolanensis Medb Fran- & suprimo præses in senatu Rothomagensi: in l. 1. §. serui appellatione. nu. 145. cum. 2. seq. ff. ad sylla: a. per l. 1. § hac. verba. ff. quod quisque iuris. C.M.*

## CHAPITRE 17.

*Des matieres de retraict lignager.* *cclxxvi.*

QVand aucun vend son propre heritage, rente ou hypothecque sur iceluy à aucune personne estrange de la ligne, souche & forchange dont luy est venu ledit heritage, il loist par coustume au parent du vendeur issu & descendu de laditte souche & forchange dont meut ledit heritage, demander & requerir dedans l'an & iour à auoir par retraict iceluy heritage ou rente, en remboursant iceluy achepteur du sort principal qu'il en aura payé & baillé, & de ses loyaulx cousts & mises. cclxxvii.

Si celuy qui aura retraict ledit heritage le reuend à personne estrange de laditte ligne, lesdits parens descendus de laditte ligne dont meut ledit heritage, le pourront pareillement demander à auoir retraict dedans l'an & iour de laditte vente, comme dessus est dit. cclxxviii.

Toutesfois s'il aduient qu'vn frere ou sœur[1] vendent à personne estrange l'heritage acquis par ses pere ou mere & à luy escheu par la succession de sesdits pere ou mere. Le frere ou sœur dudict vendeur & ses enfans le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente: mais les oncles & cousins dudict vendeur ne le pourront auoir par retraict, sinon qu'il fust descendu de leur estoc, souche & ligne.[2] Et pareillement de l'heritage acquis par pere ou mere par eulx, ou l'vn d'eulx baillé à leur enfant en auancement de succession, si l'enfant à qui il a baillé le vend, le frere ou sœur du vendeur & ses enfans le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente. cclxxix.

Celuy desdits parens qui premier faict ses diligences pour auoir par retraict aucun heritage, est & vient à preferer à tous autres parens, etiam plus prochains en degré. Toutesfois si lesdits parens estoient concurrens par adiournemens, & en vn mesme iour & heure demandoient par retraict iceluy heritage, le plus prochain preferera les autres, & l'aura seul, & s'ils estoient parens en pareil degré, chacun des concurrens l'auront par portion virile. cclxxx.

*1. 278. Idem consf. de Lortis eod. tit. Meldunens. Borbonienf. de la Marche. Niuernens. eod. tit. Meldens. §. 88. Laudunens. Aruernie, & maior pars consuetu. C.M.*

*2. 278. Idem j. §. 294. & consuetu. Niuernens. eod. titu. Philipp. deci. consf. 275. nu. 10. C.M.*

Quand à aucun a esté delaissé par retraict aucun heritage, s'il vend iceluy heritage, ou constitue rente sur iceluy à personne estrange, il loist au parent du vendeur qui a retraict ledit heritage, ou rente issu & descendu de la ligne, souche & forchage dont meut ledit heritage le retirer par retraict dedans l'an & iour prochains ensuyuans, en faisant les choses dessusdittes. cclxxxi.

Si homme ou femme conioincts par mariage acheptent de leurs parens heritage mouuant de son propre, apres le trespas de l'vn desdits conioincts, dont meut ledit heritage, ledit suruiuant est tenu de rendre & restituer sa part & portion aux heritiers du trespassé, ou autres ses parens,[3] dont meut ledit heritage, en luy payant le sort principal, loyaulx cousts & mises pour laditte portion dedans l'an & iour du trespas, si lesdits heritiers ou parens le veulent auoir par retraict, sans rendre le reuenu qu'il auroit perdu desdits heritages. cclxxxii.

*3. 281. Etiã natis vel conceptis post acquisitionem, etiam si nõ sint heredes: quia solo qualitas sanguinis attenditur. C.M.*

En retraict, soit que l'heritage soit tenu en fief ou cēsiue, n'a aucun proffit de fief de ventes & releuoisons au seigneur de fief ne censier pour raison dudict retraict. cclxxxiii.

Si le mary à cause de sa femme retraict quelque heritage, il est faict propre d'icelle femme, & apres le trespas d'elle ou dudict mary appartient entieremēt à laditte femme, ou à ses hoirs, en remboursant ledit mary, ou ses hoirs de la moitié du sort principal qui aura esté payé pour ledit heritage & loyaulx cousts & mises faicts par l'achepteur dudict heritage dedans l'an & iour dudict trespas. Pareillement au contraire dudict mary. cclxxxiiii.

En eschange faict but à but sans aucunes tornes n'y eschet retraict. cclxxxv.

En donation pure & simple n'y a retraict. cclxxxvi.

En heritage roturier baillé à rente sans remeré n'a retraict: mais qui vendroit laditte rente, elle chet en retraict. cclxxxvii.

Si par & moyennant ledit bail y a quelque somme de deniers, ou chose mobiliaire baillee ou promise bailler par le preneur ou bailleur ou à son proffit, l'heritage chet en retraict lignager, supposé que de ce ne fust faicte mention ou contract redigé par escript dudict bail. cclxxxviii.

Le lignager habille à retraire prefere, & empesche le seigneur feodal qui pourroit auoir par puissance de fief, voire l'eust ia eu le seigneur de fief, si le lignager vient à temps dedans l'an & iour de la vente. cclxxxix.

Dedans vingt & quatre heures que le retraict est adiugé ou delaissé fault payer & rembourser l'achepteur de ses deniers du sort principal. Et si lesdittes vingt & quatre heures se passent, le retrayant dechet de son retraict, & pareillement doit payer dedans ledit temps les loyaulx cousts

cousts & mises qui se trouueroient & seroient declarez clairs & liquides, en faisant l'adiudication dudict retraict ou delays. ccxc.

Toutesfois s'il y a proces contradictoire apres contestation, il est en l'arbitrage du iuge de
1 limiter[1] le temps, dedans lequel sera faict ledit remboursement: mais si dedans ledit temps
2 limité[2] le retrayant ne paye, il dechet de son retraict. ccxci.

Les fruicts de l'heritage qui chet en retraict lignager sont acquis au retrayant à prendre du iour des adiournemens & offres deuëment faits. ccxcii.

En bail d'heritage à rente à vie, ou à vies pur & simple sans bourse deslier, n'a aucun retraict. ccxciii.

Celuy qui retraict aucun heritage est tenu payer les reparations & impenses necessaires & vtiles sans fraulde, faictes par celuy sur qui il est retraict icelles liquides. ccxciiii.

Heritages escheuz à nepueux ou cousins ou autres plus loingtains par les successions de leurs oncles ou tantes, cousins ou cousines qui auoient acquis tels heritages vendus par lesdits nepueux, heritiers ou cousins, ne cheent point en retraict. ccxcv.

Propre heritage ou rente vendus sous faculté de remeré peut estre retraict par le lignager durant laditte faculté de remeré, & dedans l'an & iour apres iceluy remeré finy, soit que ledit remeré soit accordé hors ou dedans les lettres de contract de la vente. ccxcvi.

Si propre heritage est baillé à rente à tousiourmais à personne estrange sous faculté de pouuoir rachepter laditte rente par le preneur ou partie d'icelle, le parent du bailleur le peut retraire dedans l'an & iour du contract. Et l'an & iour passez ne pourra plus retraire ledit heritage: mais seulement pourra retraire laditte rente dedans l'an & iour qu'elle sera racheptee par le preneur ou autre. ccxcvii.

Heritage feodal subiect à retraict se peut retraire par le lignager dedans l'an & iour comme le roturier, & oultre le peut ledit lignager auoir iusques à ce que l'achepteur ayt faict la foy & hommage ou ses offres, & aussi dedans l'an & iour apres lesdittes foy & offres deuëment faictes. ccxcviii.

Les heritages acquis par eschange sortissent nature des heritages baillez en recompense par ledit eschange, pourueu que ledit eschange soit faict but à but sans tornes. ccxcix.

Si par vn mesmes contract ou decret ont esté vendus heritages, dont les aucuns d'iceulx ou partie sont propres du vendeur & subiects à retraict, ledit propre attrait à soy les autres qui ne seroient propres & retrayables, & le feodal attraict à soy le censuel & le censuel le feodal, & par ce le tout chet en retraict lignager, ensemble les meubles qui en dependent & qui auroient esté vendus auec iceulx heritages par vn mesme contract, decret ou autre contract subiect à retraict. ccc.

En heritage propre baillé à rente, eschange ou baillé à payement, & il y a argent ou autre chose equipolent, y a retraict. ccci.

Heritage feodal subiect à retraict baillé à rente dont le bailleur retient à soy la foy, & apres iceluy bailleur vend la rente au preneur ou autre ayant le droict de luy, en soy desmettant de la foy, en ce cas tout l'heritage est retrayable: mais si ledit bailleur vend sa rente à autre personne qu'au preneur de l'heritage, ou à celuy qui a droict de luy, en ce cas n'y aura retrayable que laditte rente, & non ledit heritage. cccii.

Rente constituee & vendue à prendre sur les biens & heritages du vendeur generallement
3 sans aucune specialité chet en retraict.[3] ccciii.

Et si l'adiourné en retraict lignager auant que l'adiournement & signification ayent esté faits, à disposé de l'heritage & qu'ainsi le declare & afferme en iugement, l'action du retrayãt est perpetuee, & la peut poursuyr contre les subsequens achepteurs & cessionnaires apres les an & iour passez, en faisant ses diligences. ccciiii.

Si heritage propre est eschangé à autre heritage, & apres l'heritage baillé par contreeschange audict heritage propre, est dedans l'an & iour dudict eschange retiré par celuy qui l'auroit baillé ou autre pour luy & à son proffit, ledit heritage propre chet en retraict lignager. cccv.

Vn demandeur en action de retraict ne peut retraire portion de l'heritage vendu par vn mesme contract: mais entierement tout ce qui est contenu en laditte vente. cccvi.

*1. 290. Id est, amplier: lis cœpta Aureliis vbi res & partes: reus appelle de la reception de veuë, & diu frustratur actorem: tandem és grands iours de Tours, l'an 1547. à la premiere cause plaidee par Amelot l'appelant est condempné en l'amende: & bene, tamen quia actor iam erat aduocatus parlamẽti, le principal de la cause est renuoyé aux requestes du palais à Paris, vbi reus cauillator, ante contestationem tend le gyron, deinde dicit quod per viginti quatuor sequentes horas actor est exclusus? Ego respõdi quod ista est captio affectata & terminum prorogandum iudicis arbitrio, prout in simili reo fugitiuo in pretorio Pariensi, qui in causa appellationis in hoc senatu videns actorem absentem in Enestriam repente tetendit le gyron: Senatus decreuit octiduum ad refundendum: & bene. C.M.*

*2. Limité.) Iudex Aurelianẽsis iussit rembourser dedans huictaine apres que les parties auroiẽt cõuenu du lieu & a refõder les loyaux cousts dedans huictaine apres? Respon. male iudicatũ, præsertim cũ actor domicilium haberet tribus leucis ab hac vrbe Aurelianensi tantùm: Tum iudex debet taxare tempus liquidum, videlicet trium vel octo dierũ à sententia, non autem non liquidum vt hic. C.M.*

*3. 302. Hoc non intelligitur de reditibus vulgaribus qua loco sunt vsurarum: quia esset iniquissimum, vt dixi in tractat. contract. & vsura. latino & gallico. & in consu. Parisi. §. 57. C.M.*

Combien qu'au retrayant lignager ayant deuëment faict ses adiournemens, offres & procedures, soient desiors acquis, & appartiennent les fruicts & reuenus de l'heritage subiect audict retraict, neantmoins en cas de proces, si lesdits retrayans delaissent la cause interrupte & discontinuee par an & iour sans y proceder, les fruicts & reuenus qui escheent durant ledit temps desdittes interruption & discontinuation ne sont audict retrayant acquis, ains demourent à l'appelé & defendeur en laditte action de retraict. cccvii.

D'oresenauant toutes rentes qui seront constituees sur les maisons & heritages assis en la ville & au dedans de la closture & muraille d'icelle ville d'Orleans, seront racheptables par les seigneurs & possesseurs desdittes maisons & heritages au pris de quinze francs le franc, supposé qu'elles eussent esté vendues plus hault pris. Et au dessous dudict pris de quinze francs pour franc, quand elles auront esté moins vendues toutes & quantesfois qu'il plaira ausdits seigneurs & possesseurs desdittes maisons, en payant les arrerages qui de laditte rente seront deuz sauf des rentes assises sur lesdittes maisons qui seroient donnees & leguees aux eglises, à la charge de faire le seruice par lesdittes eglises, lesquelles ne seront point racheptables par lesdits seigneurs & possesseurs d'icelles maisons. Le droict du Roy & des seigneurs haults iusticiers demourant en son entier, d'en pouuoir faire vuyder les mains par lesdits gens d'eglise ainsi qu'il est accoustumé de faire. Esquels rachapts ne sont point comprinses les rentes foncieres & surfoncieres desdittes maisons & heritages assis au dedans desdittes ville & closture.

CHAPITRE 18.

## *Des prescriptions.* cccviii.

PRescription moindre de trente ans en heritages, & choses immobiliaires n'a lieu entre priuees personnes par la coustume. cccix.

Quiconques iouyst d'aucun heritage, rente ou droict incorporel paisiblement par trente ans entiers & consecutifs entre personnes aagez & non priuilegiez, soit qu'il ayt tiltre ou non, il acquiert & est faict seigneur de l'heritage, rente ou droict incorporel ainsi par luy possedé, sauf le vendeur de la rente obligé ou l'heritier du vendeur ou obligé qu'il acquiert par quarante ans. cccx.

Le seigneur de fief ne peut prescripre le fief de son vassal, ne le vassal contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils iouyssent l'vn contre l'autre. Toutesfois les proffits feodaux se peuuent prescripre par trente ans. cccxi.

Droicts censuels & autres droicts seigneuriaulx ne se peuuent prescripre à toto: mais bien à tanto. Et au regard des arrerages & proffits, ils sont prescriptibles comme dessus. cccxii.

Oeuures manuelles à iournees de bras, ne se peuuent demander apres xl. iours, sinon qu'il y ayt promesse de payer depuis lesdittes ioutnees & œuures faictes. cccxiii.

Deniers & choses deuës pour façons ou ventes d'ouurages, labourages, façons de vignerie, voitures & aussi pour salaire de seruiteurs, nourritures & instruction [1] d'enfans & autres menuës denrees & marchandises, se prescripuent par deux ans, & apres lesdits deux ans on ne peut rien vallablement demander, sinon qu'il y ayt obligation, recognoissance ou action intentee iudiciairement. Mais neantmoins si celuy qui se voudroit dire creancier vouloit du payement croire par serment sa partie, elle sera tenue de prester le serment si elle a payé ou non, & ou elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas sera tenu payer nonobstant laditte prescription, en affermant par le demandeur. cccxiiii. 1

*1. 313. Hæc recipiũt interpretationẽ æquitatis: Contigit Aurelius filiam à matre expulsam in domum patrui se recepisse, à quo per bienniũ & semestre alita est ætatis. 13. vel. 14. annorum. postquam nupsit, petit à patruo legatũ sibi factum ab auo: patruus voluit compensare dicta alimenta, sed cõdemnatus fuit saluo actione ad alimẽta & bene, quia non erant liquida: sed tamen ea petere potest non obstante lapsu biennij huius consuet. vel constitutionum regiarum, quæ non excludunt æquitatem huius casus. C.M.*

Louages de bestes, cheuaulx & bœufs ne se peuuent demander hors l'an passé.

Pendant le temps que le seigneur de fief exploicte l'heritage de son vassal redeuable de rente qui ne seroit infeodee, prescription n'a cours contre le creancier & seigneur de laditte rente. Par ce que le seigneur de fief n'est tenu quand il exploicte l'heritage de sondit vassal des rentes constituees ou creées sur iceluy qui ne sont infeodees.

CHAPITRE 19.

## *Des executions des louages ou rentes des maisons.* cccxv.

VN seigneur d'hostel ou ayant rente fonciere sur iceluy, peut audict hostel par ses mains son procureur commis ou enuoyé, faire execution pour trois termes precedens & derniers

niers à luy deuz, du loyer ou rente fonciere de la maison, vaut & tient laditte execution, & peut ledit seigneur d'hostel mener auec luy vn sergent pour le garder de force, & faire signifier la vente des biens par luy prins, & s'il y a oppositiõ donner iour à l'opposant: mais pendant le proces ledit seigneur d'hostel ou seigneur de la rẽte fonciere demourera saisi desdits biẽs. Et idem de secundo locatore, &c. cccxvi.

Et est à sçauoir, qu'où il n'y a qu'vn terme de payement en l'annee, les trois annees ne sont comptees que pour trois termes. cccxvii.

Si le seigneur d'hostel ou de laditte rente faict faire execution pour les arrerages du loyer dudict hostel ou de laditte rente desdits trois annees par vertu des lettres de laditte rente ou bail à louage & par sergent, & qu'à faire icelle execution ledit seigneur ou autre par luy en-
1 uoyé ou commis soit present, l'opposant n'aura prouision des biens executez[1] en rapportant main pleine, ains demourera ledit seigneur saisi desdits biens pẽdant le proces, & en ce cas y a rapport de main pleine. Pour lesquels biens rendre sera contrainct celuy qui les aura prins comme seigneur d'hostel torcionnairement par prinse de corps. cccxviii.

*1. 317. Debet hic esse dictio exceptiua, scilicet nisi. C.M.*

Et s'il est question entre deux seigneurs d'hostel ou rente fonciere, le conducteur qui aura esté executé, en consignant & mettant en main de iustice la pension & loyer de laditte maison ou rente fonciere, aura deliurance desdits biens. cccxix.

Si le conducteur ou autre que le seigneur de rente fonciere enleuoit les biens estans en l'hostel baillé à louage sans le consentement du locateur, iceluy locateur peut appeler ledit conducteur ou celuy qui a faict ledit esleuement en restablissement, pour restablir lesdits biens en l'hostel, pour seureté d'estre payé de trois termes d'arrerages si autant y prend. Et oultre peut faire contraindre ledit conducteur à garnir la maison pour vn an aduenir. cccxx.

Ledit seigneur d'hostel ou de laditte rente peut poursuyuir les biens esleuez de son hostel, & iceulx par son commis ou enuoyé, appellé sergent, notaire ou deux tesmoins au lieu de notaire, prendre, saisir & esleuer par execution pour la seureté & payement de ce qu'il luy est deu pour trois termes escheuz & deux aduenir pour garnissement. cccxxi.

Vn tauernier vendant & detaillant pain & vin peut poursuyr vne ou plusieurs personnes qui ont beu & mangé en sa maison, & de laditte despense qu'ils y auront faicte il en est creu iusques à cinq sols, pourueu qu'ils confessent ou soit cogneu qu'ils y ayent beu ou mangé puis vn an. Et peut ledit tauernier desgager en sa maison celuy ou ceulx qui auront beu ou mangé s'ils refusoient payer. Et peut desgager ledit tauernier le dernier qui demourera en sa maison pour tous les autres de l'escot, qui s'en seroient allez sans payer ledit escot, & apres l'an ne sont plus receuz à en faire question. cccxxii.

Vne personne qui a respondu pour autruy au ieu de paume est tenu de la perte, sans ce qu'il soit besoin à celuy qui a gaigné de faire appeler le principal perdant. cccxxiii.

Les habitans demourans és ville & fauxbourgs d'Orleans peuuent au moyen du priuilege de la ville faire arrester les biens meubles d'aucun estranger, pour raison du contract ou promesse faicts en laditte ville, fauxbourgs & banlieuë. Et vault & tient ledit arrest comme s'il y auoit lettres obligatoires ou chose cogneuë, pourueu que s'il y a opposition formee, il informera iustice dedans xxiiii. heures du debt, contract ou promesse ainsi faict ou autre delay qui luy sera prefix par le iuge. Autrement s'il ne le faict, l'arrest aura main-leuee, & suffist d'informer par vn tesmoin pour faire tenir la main. cccxxiiii.

Le mary seul sans sa femme peut faire faire execution comme seigneur d'hostel és maisons & heritages de sa femme pour le loyer ou rente fonciere d'icelles. cccxxv.

Les fruicts d'vne mestairie pour les maisons, ferme ou rente fonciere d'icelle peuuent estre arrestez & empeschez par le seigneur de laditte mestairie, soit qu'elle soit de son heritage ou de l'heritage de sa femme, & tient tel arrest & empeschement iusques à plein payement desdittes maisons, ferme & rente. Et semblablement peuuent estre arrestez & empeschez les fourrages & pailles pour le nourrissement du bestial de laditte mestairie, & aussi pour faire des fumiers à fin de les conuertir en fumier, & amender les terres d'icelle mestairie, posé ores que ledit seigneur n'eust lettre obligatoire expresse quant à ce. Et si lesdits fruicts, pailles, fumiers & fouurrages estoient esleuez, ledit seigneur les pourra poursuyuir & faire arrester, & sera preferé à tous autres. cccxxvi.

Les fumiers ne peuuent estre esleuez, ains doiuent demourer pour estre conuertis à fumer & amender les terres de laditte mestairie. Et pource peuuent estre arrestez & poursuyuis com-

me en l'article precedent. cccxxvii.

*1. 327. Pro diuiſo: aliàs non eſſet dubium. C.M.*

Quand vne maiſon eſt edifiée & aſſiſe ſur heritages tenuz de diuerſes perſonnes,[1] & qu'icelle maiſon n'eſt ſeparee par diuers ſenacles de demourances, huiſſeries & entrees, il loiſt à chacun des ſeigneurs fonciers & directs deſdits heritages où eſt ſituee laditte maiſon ou de partie d'iceux, entrer en icelle maiſon & ſur les biens qui y ſont trouuez proceder ou faire proceder par voye d'execution pour les arrerages de ſa rente fonciere ou loyer. cccxxviii.

Le conducteur qui n'a dequoy payer ou qui ne garniſt l'hoſtel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer dudict hoſtel, en peut eſtre expellé & mis hors par le ſeigneur d'hoſtel par auctorité de iuſtice. cccxxix.

Le conducteur d'vne maiſon qui de rechef l'ayt louee à vn autre, peut durant le temps de ſa tenue & conduction proceder & faire proceder par execution pour le loyer & exploictation de laditte maiſon, ſur les biens qu'il trouue en icelle, & conduyre laditte execution ainſi que pourroit faire vn ſeigneur d'hoſtel. cccxxx.

Pour les droicts ſeigneuriaulx on peut arreſter les rentes, loyers & penſions des heritages redeuables deſdits droicts ſeigneuriaulx. cccxxxi.

Biens meubles par le ſeigneur d'iceulx, peuuent eſtre pourſuyuis & demandez par entiercement, au moyen dequoy ſ'il y a oppoſition leſdits biens demoureroñt en iuſtice pendant le proces. cccxxxii.

Le benefice & octroy dannion & quinquannion ſur le delay de debtes payer n'a lieu, & n'en doit aucun iouyr pour les debtes qui procedent & ſont deuës à cauſe d'arrerages, de rentes foncieres, loyers de maiſons, penſion, ferme tenue & exploictation d'heritages, fruicts & reuenues d'iceulx, penſions & nourritures d'eſcholliers, & ſeruiteurs & autres penſionnaires, biens, deniers baillez en depoſt, reliqua de l'adminiſtration & gouuernement que les debteurs ont eu des biens de l'egliſe, choſe publicque, mineurs, prodigues, inſenſez, de crimes, de delits, les ſallaires deuz à ceulx qui ont beſongné & ſerui pour les debteurs. cccxxxiii.

Si aucun forain ou eſtranger faict quelque contract, promeſſe, paction ou marchandiſe dedans la ville & fauxbourgs d'Orleans, & que pour raiſon de ce il ſoit dedans les xxiiii. heures conuenu & appelé, il reſpondra par deuant le preuoſt d'Orleans. cccxxxiiii.

Quand aucun achepte des porcs au marché, & apres qu'il les a acheptez il les faict langayer, & le langayeur trouue qu'ils ſoient mezeaux, ledit achepteur ne ſera tenu les prendre ſi bon ne luy ſemble, & eſt deu au langayeur de chacun porc cinq deniers tournois. Et combien qu'en langayant leſdits porcs ne ſe trouuent mezeaux, neantmoins ſi l'achepteur les faict mener, tuer & ouurir, & qu'en ce faiſant iceulx porcs ſe trouuent mezeaux par dedans au corps ou iambons, ledit achepteur ne les prendra ſi bon ne luy ſemble, & en ſera quitte en les rendant à ſon vendeur, lequel eſt tenu les prendre, & ſ'il eſt trouué qu'en la langue y ayt des grains de mezellerie, ledit langayeur ſera tenu de les prendre & en bailler l'argent audict vendeur & en acquitter ledit achepteur. Auſſi doiuent leſdits vendeur ou langayeur payer les frais faicts par ledit achepteur. Et fault que laditte langue demoure attachee auſdits porcs ſans l'arracher, autrement ne ſeront tenuz en aucune maniere le vendeur ne langayeur. Auſſi ſi en langayant le porc ſe trouue mezeau, le langayeur ſera tenu fendre l'oreille audict porc pour marque. cccxxxv.

Les langayeurs en marché ſont reſponſables & tenuz l'vn pour l'autre. cccxxxvi.

Tous achepteurs de beſtail doiuent eſtre contraincts à payer le pris de l'achapt par priſon fermee, quand ils ſont adiournez à la requeſte du vendeur creancier dedans la huitaine de l'achapt, ſans pource pouuoir iouyr dannion, quinquannion, ou ceſſion. cccxxxvii.

Tous achepteurs de poiſſon ſeront contraincts à payer le pris de l'achapt par priſon, ſans ce qu'ils puiſſent iouyr du benefice dannion, quinquannion, ne faire ceſſion. cccxxxviii.

Ceux qui ſont proſenettes, courratiers & mediateurs de faire vendre ou achepter quelques biens, cheuaulx ou marchandiſes ſeront contraincts à reſtituer ou en bailler le pris qu'il les auront vendus par priſon.

CHAPITRE. 20.

*Des criees & ſubhaſtations.* cccxxxix.

EN

EN matiere de criees & subhastations auant qu'aucunes lettres de decret soient dittes vallables, & que l'on s'en puisse ayder, il conuient qu'elles contiennent en eulx la cause du saisissement pour quelles annees & termes escheuz soit de cens, rente, somme de deniers ou autrement, auec les subhastations, ventes, exploicts, proclamations, relation de sergens & ordre desdittes criees, & que le tout soit incorporé esdittes lettres de decret, autrement ne sont vallables & ne sortissent effect. cccxl.

Oultre est requis que lesdittes criees soient faictes en lieu publicque ordonné & accoustumé à faire cris & proclamations de la terre & seigneurie où lesdits heritages sont assis, & lesdittes criees faictes: autrement sont nulles & ne doiuent sortir aucun effect. cccxli.

Aussi est requis que le sergent executeur face les saisissemens, & iceulx signifier aux seigneurs & detenteurs des lieux en presence de tesmoins ou notaires. Et s'il n'y a seigneur & detenteur, conuient pouruoir ausdits heritages vaccans de curateur, & que pour ce faire il ayt commission ou libelle expresse au cas. Et qu'à laditte commission soit attachee la relation, en laquelle soient contenues lesdittes criees deuëment continuees de iour à autre, & le tout incorporé esdittes lettres de criees, à fin de cognoistre s'il y a aucune interruption: car qui fault d'vn seul iour, tout ce qui est ia faict est nul & de nulle valleur, & n'est à presumer que les solennitez ayent esté gardees. Et oultre sera faict vn cry de huitaine au iour du dimanche à l'issue de messe de parroisse du lieu où est assis ledit heritage, & sera mis vn breuet desdittes criees à la porte du siege de la iurisdiction où est l'heritage crié. cccxlii.

Toutesfois heritages vaccans & sans detenteur, peuuent à la requeste du procureur de la seigneurie de la iustice où ils sont assis estre saisis, vendus & adiugez par decret comme vaccans sans qu'il y soit requis dation de curateur ou commissaire. cccxliii.

Et oultre que toutes & quantesfois qu'aucun demandeur en criees est payé & contenté par le debteur ou autre de ce qu'il luy est deu. Et pour raison dequoy il a faict faire lesdittes
1 criees, il se peut departir & desister desdittes & cessent à son regard.[1] cccxliiii.

Et neantmoins si le demandeur esdittes criees se desiste d'icelles criees pource qu'il est payé ou pour autre cause, & vn des opposans desdittes criees requiert estre subrogué à la poursuyte d'icelles au lieu dudict demãdeur, il y sera & doit estre receu en monstrant & enseignant de son debt ou hypothecque qu'il a sur lesdits heritages. cccxlv.

Celuy qui a acquis heritage par decret & adiudication de iustice, peut iceluy heritage delaisser en payant les sommes de deniers & choses mobiliaires à quoy il a mis à pris ledit heritage & les arrerages deschargez iusques ausdits delays. cccxlvi.

En matieres de criees, il n'est besoin que les seigneurs feodaulx & censiers s'opposent esdittes criees: car les ventes & adiudications qui en seront faictes par decret ne leur peuuent preiudicier quant ausdits droicts seigneuriaulx, sinon des arrerages & proffits ia deubs & escheus qui seroient perdus s'ils ne s'opposoient.

*1. 343. Car chacun des opposans se peut faire subroguer en son lieu & le contraindre de luy bailler les exploicts en luy payant les frais d'iceulx. C.M.*

## CHAPITRE 21.

### *Des executions faictes par lettres obligatoires & sentences.* *cccxlvii.*

LEttres obligatoires faictes & passees sous seaux royaux ou autre seel authenticque de cour laye, sont executoires & portent garnissement de main contre l'obligé. cccxlviii.

Porteur de lettres obligatoires peut faire execution sur le debteur obligé, si à ce il est obligé comme feroit le creancier principal. Et est receuable à conduire & soustenir le proces qui en pourra ensuyr, tant pour le creancier que pour ses heritiers. cccxlix.

2 Toutes executions[2] cessent par la mort de l'obligé, sinon la succession iacente, c'est à sçauoir quand il n'y a heritiers apparens. Auquel cas l'on peut proceder par voye d'execution ou arrest sur les biens meubles delaissez par l'obligé. Mais au contraire les heritiers du creancier peuuent faire executer l'obligé, par ce que par la cõustume gardee audict bailliage & preuosté d'Orleans le mort execute le vif & non econtrà. cccl.

Lettres obligatoires de constitution de rente soit fonciere ou autres, sont executoires contre l'obligé pour les arrerages qui pourroient estre deuz pour autant de temps que l'action personnelle dure. Et pareillement sur les biens dudict obligé apres son trespas sa succession estant iacente comme dessus. cccli.

Contre vn tiers detenteur de la chose obligee lesdittes lettres obligatoires ne sont execu-

*2. 349. Non cogneues: car il fault adiourner l'heritier pour voir declarer executoire, vt not. in c. quia l. ex. de iudic. sed executio inchoata trãsit in haredẽ, qu'il souffit adiourner pour reprẽdre ou delaisser le proces, si le defunct estoit opposant. C.M.*

toires sur les biens meubles d'iceluy detenteur. Mais peut le creancier par vertu desdittes lettres faire arrester & empescher les loyers, pensions ou fruicts pendans par les racines de la chose speciallement obligee. Et n'en aura le detenteur pour son opposition recreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main plaine du debt qui apparoistra estre deu par lesdittes lettres obligatoires ou de la valeur desdits fruicts empeschez à son choix. cccliii.

Vn seigneur d'hostel ou ayant rente fonciere, ferme ou pension ou autre cree par bail, partage ou licitation, & pareillement pour loyer ou exploictation d'hostel peut par luy, ses procureurs ou messagers sans obligation n'auctorité de iustice proceder par voye d'execution sur les biens meubles trouuez en sondit heritage redeuable de laditte rente, ferme, moisson, loyer, ou pension pour trois termes prochains precedens laditte execution. Et pendant le proces sera saisy le seigneur foncier comme dessus. cccliii.

Vn achepteur de biens vendus par iustice quel qu'il soit,[1] peut estre contrainct par prison & ses biens vendus sans solennité n'attendre les nuicts. Et pour le debt pour lequel il s'est faict & constitué achepteur de biens. Et ne doit estre ouy à aucune chose dire ou alleguer, sinon qu'il vueille alleguer payement depuis ledit achapt de biens. Et neantmoins tiendra prison ou consignera le debt & biens vallables, auant qu'il ayt prouision de sa personne. Et ne iouyra ledit achepteur de l'effect & priuilege dannion, quinquannion & cession.[2] cccliiii.

Les biens prins par execution par vertu de cession sur le debteur qui a faicte laditte cession, seront vendus au linquant, & incontinent au lieu accoustumé, sans garder aucune solennité de iustice. ccclv.

Si aucun qui est debteur par marché, promesse, obligation ou autre contract par escript ou verbal va de vie à trespas & ses heritiers soient demourans hors le bailliage d'Orleans & ressorts d'iceluy, le creancier peut sur les biens dudict debteur trespassé trouuez esdits bailliage & ressorts proceder & faire proceder par voye d'arrest & empeschement, vault & tient tel arrest & empeschement iusques à plain payement du debt. Toutesfois ou il n'y auroit obligation & qu'à l'encontre dudict arrest il y eust opposition, doit estre donné par le iuge vn brief delay à l'arrestant pour informer de son debt. ccclvi.

Ceulx qui ont faict la mestiue & cueillette des grains ou des bledz, voitures par eauë & par terre, peuuent pour leurs salaires faire arrester & empescher les bledz, charrettes, cheuaulx, marchandises & biens de leurs debteurs, à la requeste desquels ils ont besongné, & tiennent tels arrests & empeschemens iusques à plain payement. Et s'il y a opposition, le creancier en cas de ny informera de son debt dedans vn brief delay qui luy sera prefix par le iuge: & n'auront les gens qui auront faict aucunes besongnes ou œuures aucune action, sinon contre ceulx qui les auront mis en besongne. ccclvii.

Executions faictes pour debtes mobiliaires par deux creanciers non priuilegiez, celle qui est enleuee prefere à celle qui n'est enleuee & aux arrests faicts sur les biens du debteur qui n'auroient esté esleuez & seroient laissez és mains d'iceluy debteur. ccclviii.

Quand arrest sur arrest execution sur execution sont faicts pour vn mesme debt & entre mesmes personnes, les derniers arrests & execution ne vallent pas, sinon que le premier arrest ou execution essent esté vuydez & terminez. ccclix.

Si vn creancier pour le payement de son debt autre que loyer de maison ou arrerages de rente fonciere faict arrester, prendre ou enleuer par execution aucuns biens meubles qu'il pretend appartenir à son debteur, & qu'à l'encontre il y a vne tierce personne opposant, si celuy opposant maintenant lesdits biens luy appartenir, il y sera receu. Et de ce seront lesdits opposant & debteur creuz par leur serment. En affermant par lesdits debteur & opposant iceulx biens appartenir à iceluy opposant sans fraude, ledit opposant aura main-leuee & deliurance desdits biens. Sinon que ledit creancier voulsist maintenir & prouuer fraude entre lesdits opposant & debteur, ou qu'iceulx opposant & debteur ne fussent coulpables & receuables à porter tesmoignage l'vn pour l'autre. ccclx.

Lettres & gaigement passez par autre notaire ou greffier que de cour laye, ne gisent en execution és biens du debteur obligé sinon qu'il y ayt debitis.[3] ccclxi.

Vne sentence donnee contre aucun ayant prins la cause pour vn autre est executoire, tant du principal que des despens, tant contre celuy qui est condempné que celuy pour lequel il a prins la cause, en ayant faict diligence contre le principal condempné. ccclxii.

Lettres de sentence en declaration d'hypothecque donnees contre vn detenteur sont executoires

1. 353. *Etiam sacerdos cessante priuilegio fori vt in deposito prerogato.* C.M.

2. 353. *In fi. Etiam si ipse debitor se constituisset achepteur de biens: Vnde cum per sententiam du preuost, confirmee par le baillif d'Orleans exclusus fuisset de ses lettres Royaulx de respit à vn an & appellasset senatũ, fut dit bien iugé mal appelé & l'amendera: le mardy 16. Septẽb. post prandium és grans iours de Molins me presente.* C.M.

3. 360. *Sic vocant pragmatici vulgares literas sub sigillo cancellariæ commissionis generalis: ergo idem des lettres Royaulx de committimus: car elles vallent autant & plus que le debitis.* C.M.

cutoires contre le condemné,tant qu'il est detenteur de l'heritage redeuable de laditte rente, nonobstant que l'an & iour d'icelle soit passé. ccclxiii.

L'executeur d'vn testament du trespassé peut dedans l'an & iour dudit trespas pour auoir payement des sommes de deniers ou autres debtes deuës au deffunct par vertu de lettres obligatoires ou sentence & condemnation esquelles les debteurs sont tenus faire proceder par voye d'arrest ou execution sur & és biens desdits debteurs iusques à l'accomplissement dudit testament. ccclxiiii.

Les contracts & autres actes & instrumens passez par notaires de cour d'eglise ne portent & n'attribuent aucun droit d'hypothecque. ccclxv.

De toutes amendes estans en loy,les femmes n'en doiuent que la moytié. ccclxvi.

Tous clercs,prestres,& lays quand sont conuenus par deuant le iuge lay pour cognoistre ou nyer cedulles faites soubs leur seel ou seing manuel, ils sont tenus icelles cognoistre ou nyer par deuant le iuge lay & y respondre quant à laditte recognoissance. ccclxvii.

Cedulle priuee & recogneuë ou prouuee porte garnison de main contre le debteur subiect à la iurisdiction seculiere,qui a fait cedulle.En telle maniere que le debteur est tenu de consigner & garnir la main de iustice dudit debt contenu en laditte cedulle iusques à ce qu'il y ait fourny,ne n'y doibt estre ouy à aucune exception & defense proposer ou alleguer. Toutesfois si icelles cedulles estoient conditionnelles,& que la condition emportast cognoissance de cause, il sera au surplus à la discretion du iuge, parties ouyes d'ordonner de laditte consignation. ccclxviii.

Aucun notaire ou tabellion ne peut vallablemẽt passer ne receuoir lettres ne contracts outre leur chastellenie ou iurisdiction, sinon les notaires des chastellet de Paris, d'Orleans,de Montpellier,qui par priuilege peuuent & ont accoustumé receuoir & passer tous cõtracts par tout le royaume de France.

## CHAP. 22. *Cas possessoires.* *ccclxix.*

ON acquiert possession d'aucun heritage,droit corporel ou incorporel en iouyssant de celuy par an & iour & exploits deniers non vi,non clam,non precariò ab aduersario.Et apres telle iouyssance peut celuy qui a acquis telle possession intenter & soubstenir complaincte en cas de saisine & de nouuelleté,& tous autres proces possessoires,s'il est troublé en saditte possession,& doibt obtenir au possessoire contre celuy qui l'a troublé,en prouuant la possession telle que dessus. ccclxx.

Vn homme lay peut acquerir la possession d'vne disme par an & iour,& icelle tenir & posseder en prouuant & monstrant qu'elle soit infeodee deuëment. ccclxxi.

Opposition vault trouble de fait. ccclxxii.

Pour simples meubles on ne peut intenter complainte. ccclxxiii.

Le seigneur vtile d'vn heritage ne peut outre le gré & volunté du seigneur feodal, censier ou de rẽte fonciere faire perriere,fouller,n'esleuer pierre dudit heritage,sinõ que ce soit pour employer en iceluy heritage.Et où il feroit le contraire,le seigneur en pourroit prendre,intẽter & defendre le possessoire & toutes autres actions,sinon que ce fust lieu & heritage destiné à pierrerie.

## 1 CHAP. 23. *Autres coustumes outre les chapitres precedens, qui sont additions baillees par les escheuins de laditte ville d'Orleans.*[1] *ccclxxiiij.*

EN alienation de meuble le benefice de restitution & action rescisoire n'a point de lieu quand les parties sont capables de contracter,sinon que laditte alienatiõ fust faite par dol & fraude de l'acheteur. ccclxxv.

Les iumelles,arbres,boées,mets,viz,& escrouës d'vn pressoir,& ce qui y tiẽt & est affiché

2 par cheuille ou cloux & crampons sont heritage,& la reste est meuble. ccclxxvi.

Il est prohibé & defendu d'acquerir & achepter rentes à moindre pris que de dix liures tournois,[2] pour le sort principal de.xx.sols tournois de rente. ccclxxvii.

Celuy qui a droit de rente vendue & constituee se peut adresser pour raison d'icelle rente & arrerage,sur l'heritage speciallement obligé & contre vn tiers detenteur d'iceluy qui en est tenu respondre,ou amener son garant,comme detenteur à payer ou delaisser sans ce que le seigneur,de laditte rente soit tenu exploicter si bon ne luy semble,le vẽdeur & ses heritiers.Mais en delaissant en iustice,par ledit tiers detenteur ledit heritage pour estre cryé,&c.il en est des-

*1. Et approuuees cõme coustumes,à la fin du proces verbal.C.M.*

*2. 376.Scilicet more veteri, tandem ad rationẽ duodecima tantùm conceditur, vt dixi in tract. cõmerc. & vsura q.10. C.M.*

chargé,tant du principal que des arrerages. cccclxxviii.

Si celuy qui a exploicté l'heritage à luy baillé à loyer,tiét & exploicte iceluy heritage apres le téps d'iceluy loyer finy par huyt iours,sans ce que denonciation luy soit faite vuyder,il iouyra,& paracheuera l'annee pour le pris,à quoy il le tenoit parauant. Et pareillement le seigneur dudit heritage le pourra côtraindre à tenir iceluy heritage,& en payer le loyer audit pris pour laditte annee. ccclxxix.

1.379. Id est in biuia vel loco publico. C.M.

2. Entiercee, id est,sequestree & mise in tertiã manum. de quo Io.Imbert.in institutio. forens. pag. 21. latina,& fol. 37.gallica. C.M.

La chose mobiliaire estant veuë à lœil[1] peut estre entiercee[2], sauf le droit d'autruy. Et si arrest est fait sur choses mobiliaires à la requeste d'aucun contẽdant la seigneurie,tel arrest pourra par ledit arrestant estre tourné & conuerty en entiercement, pourueu qu'en faisant ledit arrest,lesdittes choses mobiliaires ayent esté veuës à l'œil par ledit sergent qui a fait lesdits arrests. ccclxxx.

Aucun ne peut,ains luy est prohibé entrer ne faire entrer sergent,n'autres personnes en la maison d'autruy,pour entiercer & faire entiercer & enleuer par forme d'entiercement les biens estans en icelle maison. ccclxxxi.

En la taille du pain & du vin qui se leue par chascun an en la ville & fauxbourgs d'Orleans & és enuirons,où laditte taille a cours apres les trois prochains dimanches,de la cherche qui se fait par les bourgeois,marchãs & commis à leuer laditte taille du pain & du vin,les prochains lundy,mardy & mercredy apres la feste sainct Martin d'hyuer,le fermier d'icelle taille a trois prochains iours apres le dernier dimanche passé:c'est à sçauoir le lundy, mardy & mercredy ensuyuans consecutifs ledit dernier dimanche,pour faire execution sur les non taillez,ou mal taillez. Et s'il ne fait lesdittes executions dedans lesdits trois iours,ou mette en proces les mal taillez ou non taillez,iamais ne vient à temps à en faire poursuyte,côtre lesdits mal taillez,ou non taillez soit par confiscation ou autrement,en quelque maniere que ce soit. ccclxxxii.

En court l'aye l'action ad exhibendum,ne l'exception de non numerata pecunia,n'a point de lieu.

*La publication desdittes coustumes.*

LEs coustumes & articles cy dessus escriptes ont esté leuës & publiees en laditte salle de la Cour le roy,en son chastellet d'Orleans par Iehan choquart greffier du bailliage d'Orleans,par l'ordonnance & és presences de nous,Estienne buynard conseiller du Roy & Guillaume Roger procureur general dudit seigneur,en sa cour de parlement commis & deputez par ledit seigneur,pour faire laditte publication. Et aussi és presences de maistre Iehan feal official,Hylaire iacob seeleur,Clement de millebert bailly de l'euesché d'Orleans, Geruais bellier & Estienne peigne procureurs & commis comparans,pour reuerend pere en Dieu monseigneur l'Euesque d'Orleans,messires Arnoul ruzé scholasticque,Alexandre guybert, Iehan bruneau docteurs,& maistre Pierre roignon procureur general pour les Recteur, docteurs & college de l'vniuersité d'Orleans,maistres Mathurin l'auau,Simphorian trunel chanoynes de l'eglise d'Orleans,maistre Estienne d'aniel baillif de laditte Eglise, & Iehan hate procureur pour les doyen,chanoynes & chapitre de laditte Eglise d'Orleans, maistre Iehan bourgoing chantre,Iacques coiffart,Aignan foillon,Loys chartin,& ledit Mathurin l'auau chanoynes de l'eglise sainct Aignan d'Orleans,maistre Clement de millebert baillif & Guillaume foucault procureur pour les doyen,chanoynes & chapitre de laditte eglise de sainct Aignan d'Orleans, maistre Iehan sanatier chanoyne de Clery lez Orleans,maistre Pierre daniel baillif dudit lieu, & ledit Guillaume foucault procureur pour les doyen,chanoines & chapitre de laditte eglise nostre dame de Clery,maistre Girard laurent chantre,Loys chartin chanoine de sainct Pere empont d'Orleans,maistre Iehan merat baillif & ledit Estienne peigne procureur pour les doyen,chanoines & chapitre dudit sainct Pere empont d'Orleans, maistres Aignan foillon cheuuecier,Iehan guyot chanoines de sainct Pere puillier,ledit maistre Iehan merat baillif dudit lieu,& ledit Estienne peigne procureur pour les doyen,chanoines & chapitre dudit sainct Pere puillier,maistre George balnac & Pierre du chan chanoines pour les doyen, chanoines & chapitre de sainct Auy,maistre Loys gandillon chanoine de Iargeau,maistre Iehan mailler baillif desdits chapitres & Estienne peigne pour les doyen, chanoines & chapitre dudit Iargeau,maistres Philippe preuost & Geoffroy hodes chanoines de Meung pour les doyen,chanoines & chapitre de sainct Liphard dudit Meung, maistres Pierre main dextre & Compaigne boursier chanoines de Pithiniers pour les chantre,chanoines & chapitre dudit lieu, messire Estienne fornier boursier de l'eglise de Sully pour les chantre, chanoines & chapitre du-

dit

dit lieu,Pierre brunier procureur de la seigneurie de Langeniere pour les tresorie,chantre & chapitre de la saincte chappelle du Palais à Paris,seigneurs dudit lieu, maistres Pierre daniel baillif de sainct Benoist le fleury sur Loyre,Pierre foubert & ledit Estienne peigne procureur pour les religieux,abbé & conuent dudit sainct Benoist le fleury sur Loyre,frere Loys aiasson abbé de sainct Mesmin lez Orleans,frere Guillaume de berry abbé de nostre dame de Baugency,pour les religieux & conuent dudit lieu frere Iehan roillon, religieux de saincte Euuertre,pour les religieux,abbé & conuent dudit sainct Euuertre d'Orleans, frere Guillaume de la voue abbé de Bonneual,& pour les religieux,abbé & conuent dudit lieu soubs les protestations faites & inserees cy apres,l'abbé de la cour Dieu,garny de maistres Clement & Millebert & Pierre daniel ses conseillers,& ledit Estienne peigne procureur, pour les religieux & conuent dudit lieu frere Françoys gandion religieux de sainct Saxon d'Orleans,pour les religieux,prieur & conuent dudit lieu ledit frere Loys aiasson prieur de nostre dame de Bourg lez Chasteaux viels,Guillaume boyuin procureur pour le prieur de Flotin,maistre Pierre fleury baillif & Pierre de champeaux procureur,pour le prieur de sainct Laurens des orgeris frere Iehan roger prieur du pont aux Moynes,le prieur de sainct Geruaise lez Orleans, le prieur de Semoy,frere Guillaume chartier prieur de Bucy le Roy,le commandeur de Boigny, Iehan du puy procureur pour les preuost & chanoines de Lizay en l'eglise de tous seigneurs de Rubrechien soubs la protestation par luy faite. Aussi és presences de Regnault desmontils procureur & receueur de monseigneur le duc de Longueuille comte de Dunoys, seigneur de Baugency,Iehan agnes procureur pour le seigneur de la Trimoille seigneur & baron de Sully & de sainct Gondon, Iehan bourgeois pour le seigneur de Marigny, le seigneur de Chambon, messire Iehan d'estampes cheualier seigneur de la Ferté nabert, maistre Pierre le berruyer baillif de Thoury pour les religieux, abbé & conuent de sainct Denys en France seigneurs dudit Thoury en Beausse,de Guilleruał & d'Angeruille, Liphart de lauau procureur pour le seigneur & habitans de Vousson,ledit maistre Clement de millebert baillif de la Sale lez Clery & ledit Guillaume foucault procureur pour la comtesse de Tonnerre dame dudit lieu,ledit maistre Iehan marat baillif de Charsonuille & Geruaise bellier procureur pour la dame dudit lieu,maistre Pierre bouche baillif de Sueure pour le seigneur dudit lieu,Philippe de Clery seigneur de Ligny le Ribault,Iehan le noir procureur pour le seigneur de Rougemont, messire Nicole gaillon cheuallier seigneur de Puiset en partie, & ledit messire Iehan merat baillif de sainct Sigismond & Iehan hate procureur pour la dame dudit lieu & du Puiset pour l'autre partie,messire Loys de ferté cheualier seigneur d'Visseau, Guillaume boyuin procureur substitut de Iehan gilet procureur du seigneur de la Gruture, seigneur des baronnies & chastellenies de Montmiral, Authon & la Bazoche gouet,Iehan arroust procureur de messire Anthoine de Luxembourg comte de Brayne,seigneur d'Asluye, Regnault yeure procureur & receueur du seigneur d'Angeau & de Barenton soubs les protestations par eux faites touchant lesdittes baronnies,& soubs les protestations faites au contraire par le procureur du Roy audit bailliage d'Orleans,inserees en nostre proces verbal,Loys rabel procureur & receueur des religieux,prieur & conuent de sainct Martin des champs à Paris seigneurs d'Osomuille,Belonuille,Madonuille,la sainct Iehan & Goillons,Moyuillier, Poissac & Octomuillier, soubs les protestations par eux faites,ledit maistre Iehan maillier baillif de Montpipeau pour le seigneur dudit lieu. Et pareillement és presences de maistre Aignan de sainct Mesmin lieutenant general pour le Roy audit bailliage d'Orleans,Loys raillart preuost dudit lieu,Pierre le berruyer aduocat fiscal & Pierre housse procureur fiscal du Roy audit bailliage d'Orleans,maistre Iehan de vignelles,Iacques le fuzelier, Iehan mallier & Estienne maignan aduocats & conseilliers audit lieu d'Orleans, Iehan gueret & Guillaume foucault procureurs & practiciens pour le college des aduocats & procureurs du chastellet d'Orleans, maistre Pierre le clerc,maistre Iehan regnard,maistre Nicole hanet,Philippe saussoye,Aignan acarie, Michel daniel,Nicolas le berruyer, Gentian de loynes, Estienne l'amiraut, Iehan compain, Pierre chartin & Mathurin le mazier escheuins de laditte ville d'Orleans,lesdits Geruaise bellier & Iehan hate procureur de laditte ville & habitans d'icelle,maistre Aignan l'huyllier,Iehan noblet & Pierre daniel conseilliers de laditte ville,maistres Estienne daniel,Symon l'huyllier & Pierre fleury aduocats & conseilliers dudit lieu d'Orleans, Iehan gueret, Berthault roygeou & Guillaume boyuin procureurs & practiciens à Orleans,Guillaume framberge,Gillet chartier,Iehan seuin,Pierre de champeaux,Iacques de loynes, Nicolas rogier, Iacques boilleue, Iehan boilleue,Guillaume boilleue,Guillaume le breton,Iehan martin du port,& Iehan gar-

mier marchans & bourgeois d'Orleans esleuz par les habitans pour estre presens & comparoir à la publication desdittes coustumes cy dessus escriptes. Et aussi en la presence de plusieurs autres personnages tant d'eglise, nobles, qu'aduocats, practiciens & bourgeois estans en grand nombre escripts & nommez en nostre proces verbal. Apres laquelle publication desdittes coustumes redigees par escript, & où n'y a opposition, auons declairez estre bonnes & vallables & enioint aux dessusdits & à tous autres desdits bailliage & preuosté d'Orleãs & ressorts d'iceux de d'oresenauant obseruer & garder comme loy lesdittes coustumes publiees & arrestees. Et fait defense de non alleguer, proposer, ou prouuer autres coustumes contraires ne desrogantes à icelles. Et outre auons fait defense ausdits lieutenant, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & coustumiers desdits bailliage, preuosté & ressorts d'iceux que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou tesmoings particuliers: mais par l'extrait d'icelles signees du greffier dudit bailliage d'Orleans & deuëment expedié. Et tesmoing desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels & fait seeller de noz seels. Et pareillement signer par ledit de sainct Mesmin lieutenant general, & Choquart greffier dudit bailliage d'Orleans, Le trentiesme & penultime iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens & neuf.

# Proces verbal.

L'An mil cinq cens & neuf le lundy.xxii.iour d'Octobre, nous Estienne buynard conseiller du Roy nostre sire, & Guillaume rogier aussi conseiller & procureur general dudit seigneur en sa cour de Parlement, sommes transportez en la ville d'Orleans, pour faire lire, publier & arrester les coustumes dudit bailliage d'Orleans en ensuyuant les lettres patentes dudit seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt. Loys, &c. Sommes transportez en la sale de la cour le Roy d'Orleans, qui estoit le lieu assigné pour faire la publication desdittes coustumes, en laquelle salle trouuasmes noble homme & sage maistre Aignan de sainct Mesmin escuyer, licencié en loix, lieutenant general du bailliage d'Orleans, &c. Et comparurent personnellement & en la maniere qui s'ensuyt. C'est à sçauoir, pour reuerend pere en Dieu monseigneur Christofle de brissac euesque d'Orleans, maistres Iehan seal son official, Hylaire iacob son seelleur, Clement de millebert licencié en loix, baillif dudit eueschê, Geruaise bellier & Estienne peigne ses procureurs & commis. Pour les recteur, docteurs & college de l'vniuersité d'Orleans, messires Arnoul ruzé scholasticque, Alexandre guibert, Iehan bruneau docteurs en ladite vniuersité d'orleans, & maistre Pierre roignon procureur general d'icelle vniuersité. pour les doyen, chanoines & chapitre de saincte Croix d'Orleans, ledit messire Arnoul ruzé, maistres Mathurin louau, Simphorian trunel chanoines de ladite eglise, garnis de maistre Estienne daniel leur baillif & Iehan haste leur procureur. pour les doyen, chanoines & chapitre de sainct Aignan d'Orleans, & comme seigneurs d'Arthenay, maistres Iehan bourgoing chantre, Iacques coiffart, Aignan foillon, Loys chartin & Mathurin louau chanoines de ladite eglise dudit sainct Aignan d'Orleans, garnis des dessusdits maistre Clement de millebert leurdit baillif & Guillaume foucault leur procureur. pour les doyen, chanoines & chapitre de nostre dame de Clery lez Orleans, maistre Iean sanatier l'vn desdits chanoines, garny de maistre Pierre daniel leur baillif, & ledit Guillaume foucault leur procureur. pour les doyen, chanoines & chapitre sainct Pere empont d'Orleans, comparurent maistre Girard laurens chantre, Loys chartin chanoines de ladite eglise, garnis de maistre Iehan merat leur baillif, & Estienne peigne leur procureur. Pour les doyen, chanoines & chapitre de sainct Pere puillier comparurent maistres Aignan foillon cheuecier & Iehan guyot chanoines de ladite eglise, garnis desdits maistre Iehan merat leur baillif & Estienne peigne leur procureur. pour les doyen, chanoines & chapitre d'Orleans comparurent maistre George balnac & Pierre du chau chanoines dudit sainct Auy garnis dudit maistre Iean mairat leur baillif & Guillaume boyuin leur procureur. Pour les doyen, chanoines & chapitre de Iargeau, comme & seigneurs de Pierre fite, maistre Loys gandillon garny de maistre Iehan maillier leur baillif & Estiẽne peigne leur procureur. pour les doyen, chanoines & chapitre de Meung sur Loire, comparurent maistres Philippe preuost & Geoffroy odes chanoines de ladite eglise, garnis dudit maistre Iehan mailier leur baillif & Liphard de lauau leur procureur. pour le

tresorier

tresorier,chantre & chanoines de la saincte chapelle du palays à Paris seigneurs de Langenerie,comparurent Pierre brunier leur procureur & receueur audit lieu,garny de maistre Pierre fleury & Guillaume foucault leurs conseillers.pour les tresorier,chambrier,chanoines & chapitre sainct Martin de Tours seigneurs du peage de Baugency,& pour toutes les autres terres & seigneuries qui sont assises audit bailliage d'Orleans comparut Pierre bauieu leur procureur:pour les chantre & chapitre de Pithiniers comparurent messeigneurs Compaigne boursier & maistre Pierre main dextre chanoines d'icelle eglise garnis dudit Geruaise bellier leur procureur:pour les chantre & chapitre du Sully comparurent messire Estienne fournier leur boursier,maistre Iehan malier & Estienne peigne leurs conseillers.Et pour les religieux,abbé & conuent de sainct Benoist le fleury sur Loyre,seigneurs d'Yeure la ville, de Chastillon sur Loyre,du Moulinet,de Sainuille & du Plessis sainct Benoist,comparurent maistres Pierre daniel leur baillif,Pierre foubert,& Estienne peigne leurs procureurs & conseillers: pour venerable personne frere Loys aiasson abbé de sainct Mesmin de Mixi lez Orleans en personne,& les religieux & conuent dudit lieu par ledit Aiasson leur abbé garny de maistre Pierre le berruyer leur baillif & ledit Guillaume foucault leur procureur: pour venerable personne frere Guillaume de berry abbé de nostre dame de Baugency aussi en personne, & les religieux & conuent par ledit abbé garny dudit maistre Iehan malier & Guillaume foucault leurs procureurs & conseillers:pour les religieux,abbé & conuent de sainct Euuerte d'Orleans comparut frere Iehan roillon religieux dudit lieu garny dudit maistre Pierre le berruyer leur baillif, & Fleurentin mairat leur procureur,frere Guillaume de la voue abbé de Bonneual en personne, & les religieux & conuent dudit lieu,par ledit abbé garny dudit maistre Iehan malier leur baillif & Iehan hate leur procureur. En faisant laquelle presentation s'est comparu par deuant nous maistre Pierre la troyne licencié en loix soy disant substitut de l'aduocat du Roy au bailliage de Chartres l'office du procureur du Roy vaccant, fondé de lettres de substitution signees de la Troyne,dattees du.xx.iour de ce present moys d'Octobre,qui a debatu icelle presentation,& pour l'aduocat du Roy audit bailliage d'Orleans au contraire,& pareillement par les manans & habitans de la ville d'Orleans & de Yanuille, parquoy ouy leur debat & different,eussions ordonné ausdittes parties bailler leur requeste & responses à icelles par escript, & tout ce q̃ bon leur sembleroit par deuers nous pour le tout inserer en nostre proces verbal pour sur tout en faire nostre rapport à la cour & par icelle en ordonner ainsi qu'il est de raison. Ce qu'ils ont fait en la maniere qui ensuyt. ¶Par deuant vous messieurs maistre François boucher,Estienne buynard conseillers du Roy en la cour de Parlement,& Guillaume roiger procureur general dudit seigneur commissaires commis & deputez de par le Roy nostredit seigneur à faire publier & decreter les coustumes du bailliage d'Orleans.Pierre la troyne licencié en loix,aduocat à Chartres,substitut en telle partie de l'aduocat du Roy audit bailliage de Chartres l'office de procureur en iceluy vaccant & fondé de lettres de substitution donnees soubs le contreseel aux causes dudit bailliage de Chartres le.xx.iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens & neuf a dit & declairé en ensuyuant le contenu esdittes lettres de substitution & memoire à luy baillé par le dessusdit aduocat du Roy,& signé de sa main,que les baronnies d'Asluye,Brou,Authon,Montmiral,de la Bazoche gouet, Pareillement la ville de Bonneual & appartenances d'icelles gens d'eglise,nobles & autres manans & habitans desdits lieux cy dessus,sont dudit bailliage de Chartres.Et en signe de ce que lesdittes cinq baronnies & leurs appartenãces sont tenues en foy & hommage de la chastellenie & baronnie de Pontgoing appartenant à l'euesque de Chartres & principal lieu de son temporel,lequel lieu de Pontgoing est tenu du Roy nostredit seigneur à cause de son Comté de Chartres. Que les appellations dudit Pontgoing ressortissent & ont accoustumé estre releuees par deuant le baillif de Chartres ou son lieutenant,que toutesfois qu'il y a eu mandement du Roy pour faire son ban ou arriereban ou autre assemblee des subiets dudit bailliage de Chartres,& qu'à ceste fin y a eu lettres patentes ou missiues dudit seigneur addressans audit baillif de Chartres ou son lieutenant,iceluy baillif ou son lieutenant les ont fait publier en chascune desdittes cinq baronnies, & semblablement audit Bonneual.Et en obeyssant & fournissant au contenu d'icelles les nobles & autres tenans fiefs & arrierefiefs esdits lieux,ont comparu audit Chartres comme subiets du bailliage dudit lieu & aillieurs,selon ce qui a esté ordonné le baillif ou son lieutenant dudit lieu,le tout sans contredit aucun & de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Et au regard de laditte ville de Bonneual qu'elle appartient audit seigneur, & est des appartenances des bailliage & Comté de Chartres,qu'il soit vray,y a audit lieu preuost,

procureur & autres officiers y exerçans iurisdiction pour ledit seigneur. Les appellations duquel preuost ressortissent par deuant ledit baillif de Chartres, qui tient ses assises audit Bonneual, qui est l'vn des sieges de son bailliage, semblablement que les abbez, religieux de l'abbaye dudit Bonneual pour la iurisdiction temporelle qu'ils ont ou peuuent auoir, & laquelle leur auoit esté baillee en aucuns cas par ledit seigneur ou les comtes de Chartres, ausquels il a succedé par moyens, sont de ferme pension ou rente annuelle au Roy nostredit seigneur à sa recepte ordinaire à Chartres cent liures tournois. D'auantage que lesdittes gens d'eglise, nobles & autres du tiers estat desdits lieux comme estans dudit bailliage, ont en ensuyuant les lettres du Roy nostredit seigneur, & commandement à eux fait au moyen d'icelles de l'auctorité dudit baillif de Chartres ou son lieutenant comparu pour le fait de leurs coustumes audit Chartres, c'est à sçauoir la premiere fois de deux ans ou enuiron pour les arrester & rediger par escript par deuant ledit baillif ou son lieutenant, & la seconde fois vn an a ou enuiron par deuant nos seigneurs maistres Thibault baillet president & Iehan le lieure conseillers dudit seigneur en sa cour de Parlement commis en cest affaire de par iceluy seigneur, pour les decreter, auctoriser & confermer, & pource que les coustumes dont ils vsent sont celles dudit bailliage de Chartres, les ont accordees audit lieu auec les autres manans & habitans d'iceluy bailliage, ainsi qu'il est à plain contenu & porté, tant par le iuré des coustumes dudit bailliage que proces verbal desdits seigneurs Baillet & Lieure signez de leurs seings manuels & dont ledit la Troyne audit nom vous a fait promptement apparoit, & que par tant ioinct aussi que les coustumes desdits lieux sont differentes en tout ou la plus part de celles dudit bailliage d'Orleans, que par la commission emanee du baillif d'iceluy lieu d'Orleans est seulement mandé appeller par deuant vous ceux qui ont comparu à la premiere assemblee faite en iceluy lieu d'Orleans pour le fait des coustumes dudit lieu, & que les manans & habitans subiets desdits Bonneual & cinq baronnies, n'ont comparu à laditte premiere assemblee, n'y a soubs correction apparence de les auoir appellez à y comparoir presentement. A quoy le procureur du Roy au bailliage d'Orleans a respondu que les chastellenies de Brou, Montmiral, Authon, Asluye, la Bazoche gouet, Bonneual, & leurs appartenances sont & ont esté de tout temps & ancienneté du bailliage d'Orleans & ressort de la chastellenie de Yanuille où ils ressortissent directement sans moyen, & nedun le bailliage & duché d'Orleans estant tenu en la main dudit seigneur. Mais etiam iceluy baillé & appanagé à messeigneurs les ducs d'Orleans qui l'ont tenu à deux diuerses fois par le temps de six à sept vingts ans, ou autre long temps en ont iouy paisiblement, publicquement & notoirement, tellement que les appellations interiectees des iuges ou officiers establis esdittes chastellenies & leurs appartenāces ont esté ordinairement tenus audit Yanuille ab antiquo & tali tempore cuius non extat memoria medio tempore & nouissimo. Encores és assises dernierement tenues audit Yanuille puis deux mois ença, & sont icelles chastellenies de Brou, Asluye, Montmiral, Authon, la Bazoche gouet & Bonneual enclauees és fins & limites du bailliage d'Orleans, & n'y a apparence quelconque de la part dudit aduocat & autres officiers dudit Chartres, de vouloir pretendre lesdittes chastellenies estre du ressort de Chartres ne subiets aux coustumes dudit lieu, soubs couleur qu'ils dient auoir esté adiournez audit lieu de Chartres, qu'ils y ont assisté & comparu, & qu'ils ont declairé qu'ils vsent des coustumes dudit Chartres, car si par menees, communes intelligences, vsurpations des officiers dudit Chartres, qui se sont tousiours efforcez vsurper lesdittes chastellenies ou autrement, ce auroit esté fait, si ne pourroit ce nuire ou preiudicier aux officiers d'Orleās qui n'ont esté ouys n'appellez. Et au contraire en toutes les assemblees qui ont esté faites pour lesdittes coustumes au bailliage d'Orleans pour rediger, mettre par escript ou arrester lesdittes coustumes, les seigneurs, officiers & autres des trois estats d'icelles chastellenies & leurs appartenances ont esté tousiours appellez & deuëment euocquez, deffaux donnez contre eux, & par vertu desdits deffaux saisissemens faits du dommaine desdittes chastellenies. Et ont fait les officiers dudit bailliage d'Orleans, ce qu'estoit en eux à la conseruatiō des limites & ressorts dudit bailliage d'Orleans, pour obuier à l'entreprinse & vsurpation qu'ont voulu faire lesdits officiers de Chartres qui en ont eu enuie, pourtant qu'icelles chastellenies sont plus prochaines d'eux. Et toutes & quantesfois que lesdits officiers de Chartres ou autres interposites personnes se sont efforcez entreprendre sur lesdittes chastellenies aucune iurisdiction y a esté obuié, tellement qu'en ceste matiere y a eu arrest donné au proffit de feu monseigneur le duc d'Orleā Charles pere du Roy nostredit seigneur, par lequel les ressorts desdittes chastellenies cōme estans des enclaues audit bailliage d'Orleans luy ont esté adiugez en sadicte chastellenie

de

de Yanuille, & n'est à present question de Pontgoing ne du fief, lequel en rien ne peut designer la iustice ne ressort. Et si aucuns officiers royaulx durant l'appannage dudit duché d'Orleans auoient esté establis audict Bonneual, ce pourroit auoir esté faict pro tempore pour les cas priuilegiez dont la cognoissance peut appartenir aux officiers du Roy pour le soulagement du peuple, pource que lesdits officiers de Chartres en estoient prochains ainsi qu'on a faict à Montargis, Cepaoy, Poicy, Sens, Iargeau & autres lieux, esquels la cognoissance de tous cas priuilegiez a esté commise durant ledit appannage, qui n'est pas pour monstrer que laditte chastellenie de Bonneual ayt esté ou soit dudit ressort de Chartres: car laditte chastellenie de Bonneual de tout temps a esté dudit bailliage d'Orleans ainsi que dit est. Et en signe de ce le tabellion qui y est a esté & est de tout temps estably par ledit seigneur duc d'Orleans & sous le seel dudit bailliage d'Orleans. Et ne fut oncques veu que les officiers dudit Chartres y ayent eu que voir sinon qu'ils ayent au desceu desdits officiers dudit bailliage d'Orleans aut per violentiam ou autrement sinistra via, voulu vsurper ou entreprendre. Lesquelles choses ne peuuent nuyre ou preiudicier ausdits officiers du bailliage d'Orleans. Et n'est laditte declaration faicte par les trois estats du pays, & fauldroit necessairement qu'ils y comparussent, parquoy deuez vous messeigneurs les commissaires donner default contre les seigneurs desdittes chastellenies, officiers & des gens desdits trois estats appelez, & ordonner icelles chastellenies estre saisies ainsi que vous est mandé par les lettres patentes dudit seigneur, en faisant par ledit procureur du Roy au bailliage d'Orleans contraires declarations & protestations à l'encontre desdits officiers de Chartres qui encores friuolement & pour donner couleur à leurs faulses & mauuaises entreprinses se sont de vous declarez appelans en la cour. Les officiers, nobles, gens d'eglise & autres du tiers estat manans & habitans de Yanuille respondent à la declaration que c'est efforcé faire vn soy disant substitut de l'aduocat du Roy à Chartres procureur d'Asluye ou autres que laditte telle quelle declaration ne doit par vous messeigneurs les cõmissaires estre receuë n'admise quoy que ce soit ne peut ou doit icelle declaration preiudicier ne faire que les chastellenies de Bonneual, Brou, Asluye, Mõtmiral, Authon, la Bazoche gouet, & ressorts d'icelles se doiuent gouuerner selon les coustumes du bailliage d'Orleans obseruees & gardees en laditte chastellenie de Yanuille en laquelle ressortissent de tout temps & anciennété & de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire les appellations interiectees des baillifs desdits lieux & ont par cy deuant les appellations desdits baillifs releuees lesdittes appellations par deuant monseigneur le baillif & gouuerneur d'Orleans ou son lieutenant és assises par eulx tenuës audict lieu de Yanuille, parquoy de vouloir sous vmbre de laditte telle quelle declaration exempter icelles chastellenies d'estre gouuernees selon par lesdittes coustumes gardees audict bailliage d'Orleans chastellenie de Yanuille, selon lesquelles elles ont comme dit est par cy deuant esté regies & gouuernees, il n'y a sous correction apparence, & seroit ia commencement de ne vouloir plus estre du ressort d'icelle chastellenie & d'eulx desmembrer du tout en tout du ressort dudit bailliage d'Orleans, ce qui ne se doit tollerer. Et ne seroit sous correction si on vouloit dire que combien que lesdittes chastellenies fussent du ressort dudit Yanuille, que neantmoins ils auroient esdits lieux coustumes localles telles & semblables qu'audict lieu de Chartres: car le contraire seroit & est veritable: c'est à sçauoir qu'esdittes chastellenies ont esté de tout temps & d'anciennété obseruees & gardees les coustumes dont l'on vse audict bailliage & chastellenie de Yanuille qui sont autres & differentes que ne sont celles qui ont lieu audict Chartres. Et y a presomption apparente & vehemente qu'ainsi soit, au moyen que lesdittes chastellenies sont du ressort de Yanuille, parquoy magis præsumendum qu'ils soient gouuernez selon les coustumes qui ont lieu, quia sunt filiæ naturales de laditte chastellenie de Yanuille, & non pas selon lesdittes coustumes du bailliage de Chartres, duquel ils veulent estre adoptees, en quoy seroit mutare genium ac iura naturalia quæ nullatenus possunt immutari. Et partant viendroit de la part desdittes chastellenies la charge de prouuer qu'ils ayent coustumes localles esdits lieux autres qu'en laditte chastellenie de Yanuille, qui seroit contraire à leur propos quand ils dient qu'ils sont gouuernez selon les coustumes de Chartres qui ne seroient par ce moyen coustumes localles. Mais il y a plus: car ledit soy disant procureur ne seroit admissible n'a iouyr, d'alleguer lesdittes coustumes localles, sinon qu'il les nõmast en particulier. Et aussi qu'il mõstrast que les trois estats en assemblee generalle l'eussent ainsi declaré, ce qu'il n'a faict. Parquoy à icelle declaration ne doit l'on auoir regard au preiudice de laditte chastellenie de Yãuille. Et pour les religieux & cõuent de sainct

Denys en France seigneurs de Thury en Beausse, de Guilleual & d'Angeruille en Beausse comparurent ledit maistre Pierre le berruyer leur baillif desdits lieux, Geruaise bellier,& Iehan bauguyer l'aisné leurs procureurs,l'abbé de la court Dieu en personne & les religieux & conuent dudit lieu par ledit abbé garny dudit maistre Clement de millebert leur baillif, maistre Pierre daniel & ledit Estienne peigne conseillers.Et pour les religieux,prieur & conuent de sainct Sanson d'Orleans comparut frere Françoys gandion religieux dudit lieu, qui a exonié de maladie ledit prieur, garny de maistre Aignan l'huyllier leur baillif & ledit Guillaume foucaut leur procureur.Ledit frere Loys aiasson prieur de Bourg lez Chasteau vielz en personne,garny desdits maistre Clement de millebert & Guillaume foucaut ses conseillers. Et pour les religieux,prieur & conuent de sainct Martin des champs à Paris seigneurs d'Orsonuille, Boulonuille,Mondonuille,la sainct Iehan & Goillons,Monuillier,Poissac & Octonuille,comparut Loys rabet leur procureur & receueur desdits lieux,lequel nous a fait certaine declaration & icelle baillee par escript,de laquelle la teneur ensuyt.Au iourd'huy Loys rabet au nom & comme procureur & receueur des religieux,prieur & conuent de monseigneur sainct Martin des champs de Paris en leurs terres & seigneuries d'Orsonuille,Boulonuille,Mondonuille, Goillons,Monuiller,Poissac & Octouuille au pays de Beausse,a declairé que combien que lesdittes terres & seigneuries soient ressortissans,assises & enclauees au bailliage d'Orleās,au siege de Yanuille,neantmoins y a esdits lieux semblables coustumes que celles dudit bailliage d'Orleans,selon lesquelles ils vsent & se gouuernent.Et pour lesdittes coustumes dudit bailliage d'Orleans veoir arrester,& en ensuyuant la substitution par luy baillee à maistre Estienne lambert,a commis & commet iceluy Lambert lequel auons receu pour comparoir & assister pour lesdits seigneurs esdittes coustumes,dont ledit Lambert & le procureur du Roy audit bailliage d'Orleans nous ont requis lettre pour leur seruir & valloir en temps & lieu cōme de raison.Pour les religieux,Celestins,prieur & cōuēt de nostre dame d'Amber és forests d'Orleans comparut ledit Estienne peigne leur procureur,pour le prieur de Flotin comparurēt ledit maistre Lyphard hureau & Guillaume boyuin ses conseillers,pour le prieur de sainct Laurens des Orgeriz comparurent ledit maistre Pierre fleury son baillif & Pierre de champeaux son procureur,qui l'ont exonié d'absence & vieillesse.Frere Iehan rogier prieur du pont aux Moynes & de sainct Maclou d'Orleans en personne,garny de maistre Iehan noblet son baillif audit pont aux Moynes & Pierre beauieu son procureur. Le prieur sainct Geruaise lez Orleans garny dudit maistre Iehan merat son baillif & Guillaume foucaut son procureur. Et pour le prieur de Boiuille la sainct pere comparut maistre Nicole boileue & ledit maistre Pierre daniel son baillif & Guillaume foucaut son procureur qui l'ont exonié de maladie. Maistre Charles thibaut prieur de Semoy en personne garny desdits maistre Pierre le berruyer son baillif & Guillaume foucaut son procureur.Pour le prieur sainct Paterne d'Orleans comparurent lesdits maistre Iehan maillier son baillif & Estienne peigne son procureur. Frere Pierre roillard prieur d'Visseau en personne:le prieur de Bucy le Roy en personne, garny de maistre Symon l'huyllier son baillif & ledit Estienne Peigne son procureur, qui ont protesté par deuant nous de n'estre subiets audit bailliage d'Orleans, n'eux gouuerner selon les coustumes dudit bailliage & eux disans exempts,& le procureur du Roy dudit bailliage disant au contraire,pour le prieur de sainct Pere lez Pithiniers comparut frere Loys lucas religieux garny desdits maistre Iehan noblet leur baillif & Estienne peigne leur procureur:pour le commandeur de sainct Marc comparut maistre Iacques le fuzelier son baillif qui l'a exonié de maladie. Frere Aignan de mareul commandeur de Boigny en personne,garny desdits maistre Pierre daniel son baillif & Iehan hate son procureur: pour le preuost d'Ingré en l'eglise de Chartres comparurent lesdits maistre Iehan merat baillif dudit lieu & Iehan hate procureur, pour les preuost & chanoines de Lizay en l'eglise de Tours seigneurs de Rebrechien le preuost comparurent maistres Symon l'huyllier leur baillif audit lieu,& Iehan du puy leur procureur, qui ont protesté ne respondre audit bailliage d'Orleans pource qu'ils se dient exempts, ledit procureur du Roy disant au contraire:pour le maistre de l'hostel Dieu d'Orleans comparut Guillaume boyuin son procureur. Le maistre de sainct Ladre dudit lieu en personne:pour frere Paule de la plattiere prieur du prieuré conuentuel de Bonny,& pour les religieux & conuent dudit lieu comparut Guyot sadier leur procureur fondé de lettres de procuratiō passees soubs le seel dudit prieuré signees.h.par le cōmandemēt dudit seigneur, datees du.vj.iour de Iuillet l'an mil cinq cens & six,qui nous a dit & declairé que depuis l'adiournement fait à sa personne ce

sixiesme

sixiesme iour de ce present moys il n'a peu auoir acces audit prieur par ce qu'il est à present en Bourgongne pour l'affaire de son abbaye de sainct Lienard,ou aillieurs pour ses affaires,& outre que par cy deuant és assemblees faites pour raison desdittes coustumes ledit abbé n'a esté appellé en aucune maniere, & n'est ledit prieur subiet du bailliage d'Orleans ne des ressorts d'iceluy,ainçois est du bailliage de Mõtargis qui est garde & protecteur dudit prieuré & droits dependans d'iceluy. Nonobstant laquelle declaration apres que le procureur du Roy audit bailliage a respondu au contraire,auons lesdits prieur,religieux & conuent dudit lieu de Bonny mis & prononcez en deffaut,portant tel proffit que de raison:pour le chambrier de sainct Benoist du retour comparurent lesdits maistre Pierre daniel son baillif, Pierre foubert & Iehan hate ses procureurs & conseillers.Et aussi pour monseigneur le duc de Longueuille comte de Dunoys seigneur de Baugency comparut Regnault desmontils son procureur & receueur garny dudit maistre Iehan maillier son baillif audit Baugency,pour Loys monseigneur de la Trimouille baron de Sully & seigneur de sainct Gondon comparut Iehan agnes son procureur audit lieu de Sully garny dudit maistre Pierre le berruyer baillif dudit lieu,pour monseigneur l'euesque d'Orleans comme seigneur temporel des chastellenies de la Faulconnerie d'Orleans, de Iargueau,de Putuiers & de Meung sur Loyre comparurent lesdits maistre Iehan feal son official,Hylaire iacob son seeleur,Clement de millebert son baillif esdits lieux,Geruaise belier & Estienne peigne ses procureurs:pour le seigneur de la court de Marigny comparut Iehan bourgeois garny de maistre Pierre daniel son baillif,messire Iehan d'estampes cheualier seigneur de la Ferté naber & de Noyen le fuzelier en personne, garny dudit maistre Clement de millebert son baillif & Pierre pelé son procureur,le seigneur de Chambon & Philippe de clery seigneur de Ligny le ribaut en personnes:pour le seigneur de Baignolet comparut maistre Robert hachin son procureur & conseiller qui l'a exonié d'absence, pour messire Iacques de la Trimouille cheualier seigneur de la Motte,de Chasteau regnaud comparut maistre Iehan branger son procureur & receueur garny desdits Merat son baillif & Iehan du puy procureur:pour le seigneur de Voulson cõparut Liphart de l'auau son procureur qui l'a exonié d'absence au seruice du Roy dela les monts:pour la comtesse de Tonnere dame de Sale lez Clery comparut ledit de Millebert son baillif & foucaut son procureur:pour la dame de Chasonuille comparut ledit Merat son baillif & Geruaise bellier son procureur:pour le seigneur de Sueure comparut maistre Pierre boucher son baillif qui l'a exonié de maladie:pour le seigneur de Ioy le potier comparut Estienne Paris son procureur qui l'a exonié de maladie:pour le seigneur de Lory comparut ledit maistre Pierre le berruyer son baillif & Iehan du puy son procureur qui l'ont exonié d'absence:pour le seigneur de Dampierre seigneur de Bourderoy, d'Ascheres & de Ioy en Beausse,comparut ledit maistre Symon l'huylier son baillif & Iehan hate son procureur,qui l'ont exonié d'absence,disant qu'il est au seruice du Roy: pour le seigneur de Rogemont comparut Iehan le noir son procureur en laditte seigneurie,garny desdits maistre Estiẽne daniel son baillif & Iehan hate son procureur:pour le seigneur du Puiset en partie ledit seigneur nommé messire Nicolle de Gaillon cheualier seigneur dudit Puiset en partie en personne,garny desdits maistre Pierre le berruyer son baillif & Geruaise bellier son procureur. Pour Charlote de gaillon dame de sainct Sigismond & du Puiset pour l'autre partie, comparut maistre Iehan de saumery son procureur, garny desdits maistre Iehan mairat son baillif, & Iehan hate procureur: pour messire Lancelot du lac cheualier seigneur de Chamerolles & de Chilleure & baillif d'Orleans, comparurent lesdits maistre Iehan mairat son baillif & Fleurentin mairat son procureur, qui l'ont exonié d'absence, estant au seruice du Roy. Pour messire Iehan salezart cheualier,capitaine de Boulongne seigneur de Laz & de Coucy comparut maistre Estienne daniel son baillif & Fleurentin mairat son procureur,qui l'ont exonié d'absence.Pour le seigneur de Courcelles le Roy comparurent lesdits maistre Clement de millebert son baillif & Geruaise bellier & Iehan lesguillon ses procureurs,qui l'ont exonié de maladie,Iehan d'aucoy seigneur de Fay ou Loge en personne. Pour Ythier d'autruy seigneur de Chastillon le Roy en Beausse,comparut ledit maistre Symon l'huyllier son baillif,& l'a exonié d'absence.Pour la dame & seigneur de Soissy comparut Guillaume boyuin leur procureur,messire Loys de la Ferté cheualier seigneur Duiseau en personne garny desdits maistre Iehan mairat son baillif & Fleurentin mairat son procureur. Pour le seigneur de Nynerolles comparurent lesdits maistre Estienne daniel son baillif & Guillaume boyuin son procureur.Pour le seigneur de Mezieres seigneur de sainct Forgeau en Puisaye,

pour madame de Bourbon comteſſe de Gien,pour meſſire Iacques de Coligny cheualier ſeigneur de Chaſtillon ſur Loing,pour le ſeigneur de Brou aucuns ne ſont comparus n'autres pour eux,& pourtant les auons mis & prononcez en deffault à la requeſte du procureur du Roy audit bailliage d'Orleans portant tel proffit que de raiſon.Et pour meſſire Iehan de Bruges cheualier ſeigneur de la Gruture comme ſeigneur des chaſtellenies de Montmiral,Authon & la Bazoche gouet à comparu Guillaume boyuin procureur ſubſtitut de Iehan gillet procureur & receueur dudit ſeigneur de la Gruture garny dudit maiſtre Eſtienne daniel ſon aduocat & conſeiller,qui l'ont exonié d'abſence,& nous ont declairé que leſdittes chaſtellenies de Montmiral,Authon & la Bazoche gouet auoient couſtumes localles,& que monſeigneur le preſident Baillet & monſeigneur le Lieure commiſſaires pour faire publier & decreter les couſtumes du bailliage de Chartres,auoient decreté icelles couſtumes de la Bazoche gouet,les commandemens & ordonnances faites audit ſeigneur de la Gruture ou à ſon procureur en tel cas requis,requerant nous bailler leur declaration par eſcript pour l'inſerer en noſtre proces verbal.Ce qui a eſté debatu par ledit procureur du Roy & les habitans d'Orleans & de Yanuille,qui nous ont declaré qu'ils employent la reſponſe par eux faite à la requeſte baillee par leſdits ſubſtitut de Chartres cy deuant inſeree pour raiſon deſdittes chaſtellenies. Ouyes leſquelles parties auons ordonné que ledit Boyuin ſubſtitut dudit Iehan gillet procureur dudit ſeigneur de la Gruture,mettroit deuers nous ſaditte declaration : ce qu'il fiſt, & de laquelle la teneur ſ'enſuyt. Au iourd'huy à l'appel du roulle des ducs, comtes, barons, chaſtellains,ſeigneurs hauts iuſticiers & autres eſtans tenus comparoir en l'aſſemblee faite pour accorder,diſcorder & mettre fin és couſtumes generalles & localles du bailliage d'Orleans & reſſorts d'iceluy ſ'eſt autour dudit roulle & appel du ſeigneur des terres,ſeigneuries,baronnies & chaſtellenies de Montmiral,Authon & la Bazoche gouet comparu Guillaume boyuin procureur ſubſtitut de Iehan gillet procureur de noble & puiſſant ſeigneur meſſire Iehan de bruges ſeigneur de la Gruture conſeiller & chambellan du Roy noſtre ſire & cheualier de ſon ordre,lieutenant general pour ledit ſeigneur és pays de Picardie mary & bail de dame Marie de Meleun ſon eſpouſe,& à cauſe d'elle ſeigneur baron deſdittes terres,ſeigneuries & baronnies de Montmiral,Authon & la Bazoche gouet fondé de lettres de ſubſtitution faites & paſſees ſoubs le ſeel dudit lieu de Montmiral le treizieſme iour de Mars l'an mil cinq cens & huyt. Ce fait a iceluy Boyuin exonié ledit ſeigneur baron & chaſtellain deſdittes terres & ſeigneuries de Montmiral,Authon & la Bazoche gouet de maladie.Et apres a dit que pour raiſon de laditte matiere dont eſt queſtion ledit de Bruges ſeigneur,baron & chaſtellain deſſuſdit a eſté contraint par monſeigneur le preſident Baillet & monſeigneur le Lieure commiſſaires du Roy noſtre ſire en ceſte partie comparoir à Charles:Auquel lieu les couſtumes localles du Perche gouet ont eſté par eux decretees,les commandemens & ordonnances audit ſeigñr de la Gruture ou à ſon procureur faits en tel cas requis,& que ſans veoir ce qu'a eſté fait ne ſçauroit l'exoniant que dire & rapporter à ſon maiſtre. Et pour monſeigneur Anthoine de Luxembourg comte de Brienne & ſeigneur d'Aſluye comparut Iehan arnault ſon procureur garny deſdits maiſtre Iehan mallier & Iehan hate ſes conſeillers, qui nous ont declairé que combien que laditte ſeigneurie & iuſtice d'Aſluye ſoit reſſortiſſant au bailliage d'Orleans au ſiege de Yanuille:neantmoins y a audit lieu d'Aſluye couſtumes ſemblables à celles de Chartres & Perche gouet,ſelon leſquelles les habitans dudit lieu & ſeigneurie d'Aſluye ſe regiſſent & gouuernent,dont ledit Iehã arnault procureur deſſuſdit nous a requis lettres que luy auons octroyees.Et pour le ſeigneur d'Angeau & de Barenton comparut Regnault yeure ſon procureur & receueur garny deſdits maiſtre Iehan mallier & Barthault roigeau ſes conſeillers,qui l'ont exonié de maladie & vieilleſſe.Leſquels neantmoins ont comparu pour ledit ſeigneur pour aſſiſter à laditte aſſemblee & publication deſdittes couſtumes.Et nous a ledit Yeure declairé que combien que laditte ſeigneurie de Dãgeau ſoit reſſortiſſant au bailliage d'Orleans au ſiege de Yanuille:neantmoins ils ont couſtumes pareilles & ſemblables de celles de Chartres & Perche gouet,ſelon leſquelles ils ſe gouuernent.Et au contraire nous fut dit & remonſtré par ledit procureur du Roy audit bailliage, manans & habitans d'Orleans & de Yanuille,que laditte ſeigneurie eſtoit aſſiſe & ſituee & reſſortiſſant chaſcun iour audit lieu de Yanuille,& par ce moyen ſubiecte audit bailliage d'Orleans.Et au ſurplus nous a dit ledit procureur qu'il employoit la reſponſe qu'il a cy deuant faite à l'encontre du ſubſtitut procureur du bailliage de Chartres:pour meſſire Iehan de prullay cheuallier ſeigneur de la Herbaudiere,

comparut

comparut maistre Mathurin formy son procureur & Iehan d'ardenay seigneur de la Forsonniere & de Grissay en personne: lesquels comparans comme dessus nous eussent declairé que lesdittes seigneuries estoient assises és fins & metes dudit bailliage d'Orleans ressortissans à Yanuille,& autres choses contenues en certaine declaration par eux baillee par escript, dont la teneur s'ensuyt.

C'est la declaration que font & baillent par deuant vous messieurs les commis pour le Roy nostre sire au bailliage d'Orleans pour emologuer les coustumes dudit bailliage, Nobles hommes messire Iehan de prullay cheualier seigneur de la Herbaudiere comparant par maistre Mathurin fourmy son procureur & Iehan d'ardenay escuyer seigneur de la Forsonniere & de Grissay comparant en personne, lesquels ont dit & declairé qu'ils sont demourans au Perche gouet en leurs terres & seigneuries dependans de cinq baronnies qui sont assises és fins & metes du bailliage d'Orleans ressortissans à Yanuille,& se sont tousiours gouuernees selon les coustumes desdittes baronnies ressortissans audit lieu de Yanuille qui sont les coustumes dudit bailliage d'Orleãs. Et ont declairé les dessusdits qu'ils n'ont esté aux coustumes de Chartres, au moyen qu'ils ne sont aucunement subiets dudit bailliage de Chartres, ainçois sont dudit bailliage d'Orleans fait le trentiesme & penultime iour d'Octobre mil cinq cens & neuf. Et pour le seigneur de Moustiers, Mozonuille & Merueiller aucun ne s'est comparu ne presenté n'autre pour luy,& partant l'auons mis & prononcé en deffaut à la requeste dudit procureur du Roy audit bailliage. Iehan de bougy seigneur d'Acoux en personne, garny desdits maistre Symon l'huyllier son bailly & Guillaume boyuin son procureur: pour le seigneur de Montpipeau comparut ledit maistre Iehan mallier son bailly: pour le seigneur de Sainct pere aux espreux comparut maistre Estienne lambert son baillif, Guillaume audax son preuost,& Vincent sergent procureur dudit seigneur, Amy hanappier seigneur de Seilliers pres Orleans en personne, pour les nobles de la chastellenie de Vitry comparurent Guillaume de carmenou escuyer, lieutenant audit lieu de Vitry, pour les nobles de la chastellenie de Beaune comparut Françoys de crannes escuyer, pour les nobles de la chastellenie de Chasteauneuf comparut Henry chasson escuyer leur procureur & commis, pour les seigneurs du port Dauy, de Moncay, Chalin, Villeboyuin,& sainct Ay, comparut ledit Guillaume boyuin, pour les nobles de la chastellenie d'Yeure la ville comparut Philippe de feniusson escuyer leur procureur & commis, pour les nobles de la chastellenie de Chasteau regnard comparut Guillaume blondel leur procureur & commis, pour les nobles de Neufuille comparut Iehan boubel lieutenant dudit lieu, pour les nobles de Lorris comparut Estienne ymbaut leur procureur & commis, pour les nobles de Boyscommun comparut Estienne godard escuyer leur commis, pour les nobles de Yeure le chastel comparurent Iehan du lac & Hugues de l'arinuille escuyers leurs procureurs & commis, pour les nobles de la chastellenie de Iargeau comparut maistre Iehan charpaut leur procureur, pour les nobles de Puturiers comparut Adam de l'arinuille & Macé de la charnaye escuyers leurs commis, pour les nobles de sainct Benoist le fleury comparut Loys dazat leur procureur & commis: pour les nobles de Baugency comparut Philippe de clery leur procureur: pour les nobles de sainct Gondon comparut Pierre de la chappelle leur procureur: pour les nobles de la chastellenie de la Faulconniere d'Orleans comparut ledit maistre Iehan feal official d'Orleans leur procureur & commis. Et au regard des nobles de la seigneurie de Clery ne se sont comparus ne presentez n'autres pour eux. Et partant à la requeste dudit procureur du Roy les auons mis & prononcez en deffaut: pour les nobles de la chastellenie de Thoury comparut Pierre bouguier leur commis & procureur: pour les nobles de la chastellenie de Pierrefite comparut Philippes de rinauldes escuyer leur procureur. Et pour les nobles de Sueure aucun ne se comparut ne presenta, n'autre pour eux, & partant les auons mis & prononcez en deffaut à la requeste dudit procureur: pour les nobles de Chasteau vielz comparut Pierre pelé leur procureur: pour les nobles de Noyen le fuzelier comparut Iehan foucheretz leur procureur: pour les nobles, manans & habitans des chastellenies de Brou, Asluye, Montmiral, Authon & la Bazoche gouet aucuns ne se sont comparus ne presentez n'autres pour eux, & partant les auons mis & prononcez en deffaut à la requeste du procureur du Roy audit bailliage d'Orleans portant tel proffit que de raison. Et aussi cõparurent en laditte assemblee honorables hõmes ledit maistre Aignan de sainct Mesmin escuyer, licencié en loix, lieutenant general du bailliage d'Orleans, maistre Loys roillart garde de la preuosté d'Orleans, maistre Pierre le berruyer aduocat du Roy audit bail-

liage d'Orleans,maiſtre Pierre houſſe procureur dudit ſeigneur audit bailliage, maiſtre Françoys vaillant eſleu pour le Roy noſtredit ſeigneur en l'election d'Orleans,Iehã iabin commiſſaire & examinateur audit bailliage,Pierre blancquet auſſi commiſſaire & examinateur de la preuoſté d'Orleans,Françoys d'auerſy lieutenant general du grand maiſtre des eauës & foreſts d'Orleans,maiſtre Iehan de vignelles,Iacques le fuzelier,Iehan maillier & Eſtiẽne maignan licenciez en loix aduocats & conſeillers en chaſtellet d'Orleans comme procureurs & commis pour le college des aduocats & conſeillers dudit chaſtellet d'Orleans, Iehan gueret & Guillaume foucault procureurs & practiciens audit chaſtellet d'Orleans, commis pour le college des procureurs & practiciens audit lieu. Et pluſieurs autres aduocats, procureurs & practiciens dudit bailliage d'Orleans en grand nombre à ce preſens.Pour les officiers du Roy à Yanuille comparurent Guillaume girard lieutenant dudit lieu,maiſtre Eſtienne lambert ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu,& maiſtre Iehan houderon preuoſt dudit lieu de Yanuille.Pour les officiers du Roy à Neufuille comparut Iehan de boubel lieutenant particulier dudit lieu.Pour les officiers du Roy à Lorris comparut maiſtre Iehan le marle lieutenant,& Iehã houſſe preuoſt dudit lieu de Lorris.Pour les officiers du Roy de Chaſteauneuf comparut Mathurin d'arquilles eſcuyer lieutenant audit lieu.Pour les officiers du Roy de Boyſcommun comparut Iehan marcel eſcuyer lieutenant dudit lieu.Et pour meſſeigneurs de la ville d'Orleans comparurent maiſtre Pierre le clerc,maiſtre Iehan regnard,maiſtre Nicole hanet, Philippe ſauſſoye,Aignan acarié,Michel daniel,Nicolas le berruyer,Gencian de loynes,Eſtienne l'amiraut,Iehã compaing,Pierre chartin & Mathurin le mazier eſcheuins de ladite ville, maiſtre Aignan l'huyllier,Iehan noblet & Pierre daniel licenciez en loix,aduocats & conſeillers d'icelle ville,Geruaiſe bellier,Iehan hate procureurs aux cauſes de ladite ville d'Orleans, & auec eux maiſtre Eſtienne daniel,Symon l'huyllier & Pierre flory licenciez en loix aduocats & conſeillers du Roy audit lieu d'Orleans,Iehan gueret,Berthault roigeou & Guillaume boyuin procureurs & practiciens audit lieu,Pierre hue, Guillaume framberge, Gillet chartier,Iehan ſeuin,Pierre champeaux,Iacques de loynes,Nicolas rogier, Iacques boilleue, Iehan boilleue,Guillaume boilleue,Iehan martin,Guillaume le breton,Iehã garnier bourgeois marchans de ladite ville d'Orleans,commis & eſleuz pour les manans & habitans de ladite ville d'Orleans pour aſſiſter en ladite aſſemblee.Pour les manans & habitans de Yanuille cõparurent Iehan muſnier,Gillet lambert & Iehan ſauary leurs commis & eſleuz pour comparoir à l'aſſemblee deſdites couſtumes.Pour les manans & habitans de Bonneual comparurent Mery ſureau & Marin martin leurs procureurs.Et au regard des manans & habitans de Brou,Aſluye,Montmiral,Authon & la bazoche gouet,aucuns ne ſont comparus ne preſentez n'autres pour eux,& par tant les auons mis & prononcez en deffaut à la requeſte dudit procureur du Roy audit bailliage d'Orleans portant tel proffit que de raiſon.Pour les manans & habitans de Putuiers comparurent Iehan lambert,Iehan fallaize & maiſtre Iehan bergier leurs procureurs & commis:pour les manans & habitans de Sully comparurent maiſtre Pierre luquete,Iehan hure & Guillaume cochon leurs procureurs : pour les manans & habitans de ſainct Gondon comparut Anthoine chauſſon.pour les habitans de Iargeau Bernard baillot, Guillaume maupin:pour les habitans de Meung ſur Loyre comparut Eſtienne quatre hommes : pour les manans & habitans de Baugency comparut Regnault deſmontils leur procureur : pour les habitans de Rebrechien le preuoſt comparurent Iacques lambert, Vincent marteau & Iacques gourron:pour les habitans de la court de Marigny Iehan le breton & Laurens diſme:pour les habitans de la Ferté nabert comparut Iehan de bordes leur procureur: pour les habitans de Chaſteau regnard comparut Guillaume blondet : pour les habitans de Sueure comparut Herue huris leur procureur:pour les habitans de Chaſteau vielz comparurent leſdits maiſtre Clement de millebert & Pierre pelé leurs procureurs & commis : pour les habitans de Chaſtillon ſur Loyre comparut maiſtre Eſtienne barbelade:pour les habitans d'Yeure la ville comparut ledit Philippe de fenuſſon ſon procureur & commis. Et au regard des manans & habitans de Gyen, de Montargis , de Chaſtillon ſur Loing & ſainct Forgeau , aucun ne ſ'eſt comparu ne preſenté n'autre pour eux, & partant les auons mis & prononcez en deffault à la requeſte du procureur, portant tel proffit que de raiſon. A tous leſquels procureurs deſſus nommez ordonnaſmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuration,en vertu deſquelles ils comparoiſſoient par deuant nous en ladite aſſemblee, tãt pour leſdits gens d'egliſe,nobles,manans & habitans dudit bailliage d'Orleans qu'autres deſ-

ſus

ſus nommez,en cõmandant audit greffier de les prendre & garder deuers luy.Et en la preſence deſquels & de pluſieurs autres furent cedit iour vingt & deuxieſme d'Octobre leuës par ledit Choquart greffier deſſuſdit,leſdittes lettres de noſtre commiſſion cy deuant inſerees. Et apres fiſmes faire le ſerment à tous les deſſuſdits aſſiſtans de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des couſtumes dudit bailliage d'Orleans,& remonſtrer & aduertir ce qui ſeroit le plus vtile & proffitable au bien commun & vtile de la choſe publicque dudit bailliage d'Orleans.

Et ce fait feiſmes lire le cayer deſdittes couſtumes par ledit greffier.Et en liſant le premier article intitulé,le chapitre des fiefs,dont la teneur ſ'enſuyt:

[Vn vaſſal peut vendre ſon fief ou partie d'iceluy ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief.Et eſt tenu le ſeigneur de fief de receuoir en foy & hõmage l'achepteur d'iceluy en payãt le quint & requint deniers & autres proffits ſ'aucuns ſont deuz audit ſeigneur de fief. Toutesfois il n'y a point de requint ſinon qu'en la vente il ſoit expreſſement dit & contenu que le pris & ſort principal d'icelle vente ſoit franc denier au vendeur. Auquel cas de denier franc au vendeur y a quint & requint deniers que l'achepteur eſt tenu payer.]Et pource que par le procureur du Roy audit bailliage & à la plus part des nobles & gens d'egliſe dudit bailliage, nous fut dit qu'audit article auoyent eſté adiouſtez depuis ces mots[Toutesfois il n'y a point de requint]iuſques à la fin dudit article:& que par la couſtume ancienne n'eſtoit point fait de difference de payer quint & requint au ſeigneur de fief,ſoit qu'il fuſt dit francs deniers ou nõ, autrement qu'il ſeroit en la puiſſance des achepteurs de frauder le quint deſdits ſeigneurs de fief,nous requerant que laditte addition fuſt reiettee.Et ſemblablement l'article cotté.lix.article dudit cayer audit chapitre des fiefs contenant ce qui ſ'enſuyt:

[Quand le fief eſt vendu,le ſeigneur de fief auquel eſt deu quint denier ou requint ſelon la diſtrinction deſſuſditte,ſe peut adreſſer pour les proffits au vendeur ou achepteur ou les pourſuyuir perſonnellement:ou ſe prendre à ſon fief par ſaiſiſſement au choix & election dudit ſeigneur de fief.]Et que laditte couſtume doit eſtre couchee,& demourer ainſi qu'elle eſtoit anciennement ſans y adiouſter laditte addition.Et par les manans & habitans, bourgeois & eſcheuins de laditte ville d'Orleans:Et auſſi par les procureurs & commis du college des aduocats,procureurs & practiciens dudit bailliage fut dit & reſpondu au contraire, Que laditte addition auoit eſté miſe en enſuyuant laditte couſtume ancienne en pleine aſſemblee. Et qu'ils ſ'oppoſoient à ce qu'il ne fuſt aucune choſe oſté deſdits articles : à laquelle oppoſition auons receu leſdits habitans,bourgeois & eſcheuins de laditte ville,& procureurs dudit college des aduocats & practiciens.Et pour dire les cauſes de leur oppoſition leur auons aſſigné iour en la cour de parlement au premier iour plaidoyable d'apres les Roys prochain venant,pendant lequel temps ils pourront mettre pardeuers nous tout ce que bon leur ſemblera pour en faire rapport à la cour.

Et en liſant le douzieſme article du chapitre des fiefs,faiſant mention du ſerment qu'eſt tenu faire le vaſſal à ſon ſeigneur,pource q̃ le procureur du Roy & officiers dudit bailliage d'Orleans,les recteur & college de l'vniuerſité dudit lieu,les gens d'egliſe : ſemblablement les nobles par ledit maiſtre Clement de millebert leur conſeiller,Et auſſi le college des aduocats & procureurs dudit bailliage,nous ont declaré que ledit article eſtoit de droit, requerant iceluy article eſtre reietté.Surquoy leſdits eſcheuins,bourgeois & habitans de laditte ville ont fait dire & remonſtrer que ſuppoſé que ledit article ſoit de droit,neantmoins les ſimples gens & ignorans ne ſçauent quel ſerment ils doyuent faire.Ouy lequel debat, auons par l'opinion de la pluſpart des aſſiſtans,ordonné ledit article eſtre rayé & reietté du cayer deſdittes couſtumes eſtant de droit,dont leſdits eſcheuins manans & habitans ſe ſont portez pour appellans en la cour de Parlement.

Et en liſant les.xxii.xxiii.lxix.&.lxxiiii.articles eſtans audit cayer au chapitre deſdits fiefs faiſans mention des fraiz & miſes que le ſeigneur de fief eſt tenu rendre en prenant les fruits de l'heritage de ſon vaſſal en pure perte,apres la lecture deſquels articles par ledit procureur du Roy au bailliage d'Orleans par leſdittes gens d'egliſe : & auſſi par les nobles fut dit & allegué que leſdits articles ne deuoient demourer ainſi qu'ils eſtoient eſcripts, & que leſdits ſeigneurs de fief prenoient leſdits fruits en pure perte,& qu'ils ſ'oppoſoient auſdits articles à ce qu'ils ne demouraſſent ainſi qu'ils ſont couchez. A quoy leſdits habitans & eſcheuins d'Orleans, college deſdits aduocats & procureurs & autres du tiers eſtat & leurs adherens,ont

reſpondu au contraire,que leſdits ſeigneurs ne pouuoyent prendre leſdits fruits & desblees deſdits heritages en pure perte ſans payer les fraiz & miſes des ſemences & labourages du poure laboureur,& que laditte couſtume auoit eſté ainſi accordee par la plus grand' part des aſſiſtans de laditte aſſemblee. A laquelle oppoſition nous auons receu leſdits procureur du Roy: gens d'egliſe & nobles, & aſſigné iour à laditte cour audit premier iour d'apres les Roys prochain venant.Et ce pendant pourroient mettre par deuers nous ce que bon leur ſemble, pour ſur tout faire noſtre rapport à laditte cour,pour par icelle en eſtre ordonné ainſi que de raiſon.

Et le mardy.xxii.iour dudit moys d'Octobre ſ'eſt comparu par deuant nous Iehan arrouſt, procureur de meſſire Anthoine de luxembourg ſeigneur d'Aſluye,garny de maiſte Iehan malier aduocat à Orleans,& Iehan hate procureur audit lieu ſes conſeillers:lequel a dit & declaré que combien que laditte iuſtice & ſeigneurie d'Aſluye ſoit reſſortiſſant au ſiege de Yanuille & bailliage d'Orleans:neantmoins y a audit lieu d'Aſluye ſemblables couſtumes & pareilles de celles Chartres,ſelon leſquelles ils vſent & ſe gouuernent. Et ſemblablement ledit Iehan hate comme procureur dudit abbé de Bonneual ſeigneur dudit lieu,a fait pareille & ſemblable declaration ainſi que plus à plein eſt contenu cy deſſus,à quoy ledit procureur du Roy a dit & reſpondu qu'il employoit la reſponſe faite cy deſſus eſcripte,par laquelle il auoit ſuffiſamment reſpondu.

Et en liſant le.xxvi.article dudit chapitre des fiefs faiſant mention du vol de chappon appartenant au fils aiſné,& des heritages eſquels ledit fils aiſné prend les trois parts,& dont eſtoit le proces entre maiſtre Pierre le clerc & nous Buynart d'vne part,& ledit maiſtre Aignā de ſainct Meſmin lieutenant general dudit bailliage d'Orleans d'autre part,rēuoyé par la cour de Parlement par deuāt nous commiſſaires deſdittes couſtumes,& veu les remonſtrances de tous les aſſiſtans de laditte aſſemblee,ledit article a eſté rayé comme non veritable,à quoy leſdits le Clerc & nous Buynard fuſſions rendus oppoſans,requerans eſtre renuoyez en laditte cour,& depuis nous fuſſions deportez de laditte oppoſition,& par ce moyen eſt demouré ledit article rayé comme non veritable.

Et en liſant les,xxix.xxxvi.&.xxxviii.articles mis au net eſtans audit chapitre des fiefs faiſans mention des bailliſtres & gardiens nobles, qui font les meubles,fruits, reuenus des mineurs leurs durant laditte minorité,nous a eſté dit & remonſtré par leſdits gens d'egliſe, vniuerſité, college des aduocats & procureurs dudit bailliage d'Orleans,& auſſi par les eſcheuins, manans & habitans de laditte ville,& des habitans des chaſtellenies dudit bailliage, ſauf de la chaſtellenie de Lorris:& auſſi par ledit maiſtre Iehan feal official pour mondit ſeigneur l'eueſque d'Orleans,que leſdits bailliſtres ne doyuent acquerir ou gaigner leſdits meubles, fruits & reuenus deſdits mineurs:mais en doyuent rendre compte,autrement que leſdits mineurs eſtoient en voye de deſtruction:pource que la pluſpart deſdits mineurs demouroient ſans aucuns meubles,lors qu'ils venoient à leurs droits,quelques biens que leurs euſſent laiſſez leurs predeceſſeurs:& qu'ils ſuffiſoit bien que pere & mere, ayeul ou ayeulle deſdits mineurs ayans la garde d'eux gaignaſſent leſdits meubles & fruits de leurs heritages. Et que d'auantage deuoient leſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle qui auoient la garde ou bail deſdits mineurs quand ils ſe remarient és ſecondes nopces,bailler caution de rendre leſdits mineurs indemnez de tous dommages & intereſts qu'ils pourroient auoir au moyen deſdits bail ou garde:pource que bien ſouuent ils n'acquittent pas leſdits mineurs ainſi qu'ils ſont tenus faire. Et par leſdits nobles dudit bailliage diſant au contraire,que par la couſtume ancienne dudit bailliage d'Orleans leſdits bailliſtres deſdits mineurs gaignoient tous les meubles & les fruits des heritages deſdits mineurs durant ledit bail:& que laditte couſtume deuoit demourer ainſi qu'elle a touſiours eſté audit bailliage:& ſ'oppoſoient qu'elle fuſt changee:mais bien conſentoient que leſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle & auſſi leſdits bailliſtres baillaſſent laditte caution. Ouyes leſquelles remonſtrances faites par les deſſuſdits, enſemble la contradiction & offres faites par leſdits nobles,Et pour plus ſeurement beſongner & proceder au contenu deſdits articles, fut par nous demandé l'opinion de tous leſdits aſſiſtans tant d'egliſe,nobles, que ceux du tiers eſtat,qui tous concordablement ſans nuls excepter furent d'opinion qu'il falloit corriger leſdits articles ainſi qu'ils eſtoiēt poſez:C'eſt à ſçauoir audit.xxix. article y mettre & adiouſter ces mots[leſquels pere & mere,ayeul ou ayeulle ayans la garde noble de leurſdits enfans ſ'ils ſe marient,ſeront tenus de bailler caution de rendre indemnez

leſdits

lesdits mineurs de ce qu'ils sont tenuz acquitter lesdits mineurs par laditte garde, dont la teneur s'ensuit: Auec ce iceulx gardiens nobles prennent les meubles & les font leurs, auec les proffits & reuenues de tous les heritages desdits mineurs, iusques à ce qu'ils soient en aage. Et par ce moyen sont tenuz les nourrir, entretenir, alimenter & acquitter de toutes debtes, & entretenir leurs heritages en suffisant estat, payer les charges & les rendre indemnez & sans empeschement, lesquels pere & mere, ayeul ou ayeulle ayans la garde noble de leursdits enfans, s'ils se remarient seront tenuz bailler caution de rendre indemnez lesdits mineurs de ce qu'ils sont tenuz acquitter lesdits mineurs par laditte garde.]

Audict xxxvi. article furent adioustez ces mots, sous la caution dessusditte ainsi qu'il s'ensuit. [En succession de ligne directe n'a aucun proffit de fief, & les gardiens n'en doiuēt aucun. Toutesfois si vne mere ou vne ayeulle noble se remarie, son mary deura l'achat pour la garde de ses enfans qui tourne en bail sous la caution dessusditte.]

Et au xxxviii. article furent adioustez ces mots: [D'oresenauant ne gaigneront lesdits freres & sœurs, oncles, tantes ou cousins & autres baillistres les fruicts des heritages & meubles desdits mineurs: mais seulement les pere & mere, ayeul ou ayeulle ayans laditte garde: aussi lesdits mere & ayeulle qui seront remariez, ausquels la garde dessusditte tourne en bail, gaigneront lesdits fruicts & meubles sous laditte caution desdits remariez, dont la teneur s'ensuit:

Baillistres sont la mere ou ayeulle nobles remariez: & pareillement parens de ligne collateralle comme frere, sœur, oncle & cousin, & le plus prochain prefere l'autre de quelque costé que ce soit, & iceulx baillistres doiuent rachapt: & d'oresenauant ne gaigneront lesdits freres, sœurs, oncles, tantes, cousins & autres baillistres, les fruicts des heritages & meubles disdits mineurs: mais seulement les pere & mere, ayeul ou ayeulle ayās laditte garde: & aussi lesdits mere & ayeulle qui seroient remariez, ausquels la dessusditte garde tourne en bail, gaignerōt lesdits fruicts & meubles sous laditte caution desdits remariez.] A ceste cause ordonnasmes que lesdits articles faisans mention desdits baillistres seroient d'oresenauant obseruez & gardez ainsi qu'ils sont escripts pour coustume, sans preiudice de laditte opposition faicte par lesdits nobles, à laquelle opposition les auons receuz, & iour assigné audict premier iour d'apres les Roys en laditte cour de Parlement, pour dire les causes de leur opposition: & ce-pendant mettrōt par deuers nous tout ce que bon leur semblera, pour en faire nostre rapport à laditte cour pour en estre par elle ordonné comme de raison.

Et apres la lecture du xxxv. article estant audict chapitre des fiefs faisant mention que le fils aisné peut porter la foy pour ses freres & sœurs. A quoy lesdits chapitres, les escheuins & habitans de laditte ville nous ont dit & remonstré, qu'il doit estre mis audict article, que ledit fils aisné doit porter & estre tenu de ce faire, consideré les prerogatiues dudict fils aisné. Et le college desdits aduocats & procureurs dudict bailliage, & aussi le surplus de l'eglise de laditte vniuersité, des nobles & du tiers estat disans au contraire, que ledit fils aisné n'est tenu de porter laditte foy, s'il ne luy plaist. Ouyes lesquelles opinions qui sont la pluspart de laditte assemblee eussions ordonné & declaré ledit article estre bon & vallable ainsi qu'il est escript, & que ledit fils aisné ne sera tenu, n'obligé de porter laditte foy, si bon ne luy semble, & demourera ledit article ainsi qu'il s'ensuit:

[Vn fils aisné noble ou roturier aagé de vingt ans & vn iour, peut porter la foy & hommage pour tous ses freres & sœurs mariez ou non mariez: & acquitter & garder vne fois sesdits freres & sœurs de payer proffit. Et la fille à quatorze ans & vn iour non mariee, peut porter la foy & hommage de ses heritages feodaux sans payer aucun proffit.] Dont ledit Iehan hate procureur desdits habitans d'Orleans a protesté d'appeler.

Et au regard des xli. xlii. xliii. xliiii. articles estans au dessusdit cayer au chapitre des fiefs & autres subsequens faisans mention des enfans de diuers mariages comme ils doiuent succeder, en ensuyuant la coustume qui d'ancienneté estoit gardee audict bailliage d'Orleans, que l'on disoit la coustume de Lorrys. Par laquelle aux enfans du premier mariage appartenoient tous les propres & conquests desdits conioincts faicts durant & constant leur mariage, entant que touche les roturiers en la preuosté d'Orleans. Et entant que touche les nobles audict bailliage. Et aux enfans du dernier mariage les conquests faicts durant ledit dernier mariage auec les meubles dudict suruiuant, cōbien que lesdittes coustumes d'interdiction ayent esté tenues & gardees audict bailliage & preuosté d'Orleans ainsi que dit est cy dessus. Neantmoins par

l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans en laditte aſſemblee, tant gens d'egliſe que du tiers eſtat, ſauf ceulx de la chaſtellenie de Lorrys, a eſté ordonné que d'oreſenauant leſdittes couſtumes d'interdiction n'auront plus lieu audict bailliage & preuoſté d'Orleans. Ainçois que les enfans tant des premiers, ſeconds & autres mariages ſuccederont eſgallement à leurs peres & meres, ſauf la prerogatiue d'aiſneeſſe qui demeure entiere au fils aiſné deſdits mariages, ſans faire aucune difficulté, deſquels mariages ſont leſdits enfans. Et que de ce ſeroit faict couſtume poſee à la fin deſdits articles deſrogeans à icelle, & ſeroient leſdits articles eſtans audict cayer faiſant mention de laditte interdiction, rayez & annullez pour le tẽps aduenir, & ſans preiudice des droicts acquis iuſques à preſent par laditte couſtume auſdits enfans de diuers mariages, de laquelle couſtume la teneur ſ'enſuit:

Que d'oreſenauant n'y aura aucune interdiction de vendre ou alienes ſes biens & heritages, tant entre nobles que roturiers des bailliage & preuoſté d'Orleans & reſſorts d'iceulx. Ainçois ſuccederont les enfans tant des premiers, ſeconds & autres mariages à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeulles, ſous les repreſentations accordees en tous biens meubles & immeubles, propres & conqueſts aſſis eſdits bailliage & preuoſté d'Orleans & reſſorts eſgallement, ſauf la prerogatiue de l'aiſné. Et ſans ce que leſdits enfans puiſſent d'oreſenauant alleguer laditte couſtume d'interdiction eſdittes ſucceſſions. Le tout ſans preiudice des ſucceſſions ia acquiſes & affectees auſdits enfans au moyen de l'ancienne couſtume, & commencera ceſte preſente couſtume auoir lieu du iourd'huy, & entre ceulx qui ne ſont encores mariez, ou ſont en leur premier mariage.

Et apres la lecture du lxxvii. article eſtant audict chapitre des fiefs faiſant mention qu'vn ſeigneur de fief n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal pour procureur, dont leſdittes gens d'egliſe, l'vniuerſité, le college deſdits aduocats & procureurs, leſdits eſcheuins & habitans de laditte ville d'Orleans & autres gens du tiers eſtat ont eſté d'opinion tous d'vn accord, que ledit article doit eſtre modifié en telle maniere que ſi le vaſſal eſt detenu priſonnier ou ſi griefuement malade & debilité de ſa perſonne qu'il ne puiſſe aller à pied ou à cheual, en charrette ou lictiere deuers ſon ſeigneur de fief pour luy faire la foy & hommage, & dont il face apparoir deuëment audict ſeigneur de fief: en ce cas iceluy ſeigneur de fief ſera tenu de receuoir ledit vaſſal par procureur deuëment fondé, en luy payant ſes droicts & deuoirs, de laquelle la teneur ſ'enſuit:

[Vn ſeigneur n'eſt tenu receuoir en foy & hommage ſon vaſſal par procureur, ſi bon ne luy ſemble, ſinon qu'il ſoit tenu priſonnier, ou ſi griefuement malade qu'il ne puiſſe aller deuers ſon ſeigneur de fief à pied, à cheual, en charrette ou lictiere, & dont il face apparoir deuëment audict ſeigneur de fief. Eſquels cas ledit ſeigneur de fief ſera tenu receuoir ſon vaſſal par procureur ſuffiſamment fondé.] A quoy leſdicts nobles dudit bailliage ſe ſont oppoſez diſans, que ledit ſeigneur de fief n'eſt tenu receuoir ſondit vaſſal par procureur, à laquelle oppoſition les auons receuz, & aſſigné iour en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys prochain venant.

Et en liſant le lxxx. article eſtant audict chapitre des fiefs, leſdits nobles ſe ſont pareillemẽt oppoſez en ce que ledit article contient, [qu'adueu ancien au deſſus de cent ans n'eſt ſuffiſant pour informer ſur la confiſcation pretendue par ledit ſeigneur de fief] leſdits gens d'Egliſe & la deſſuſditte vniuerſité de la ville d'Orleans, & auſſi le deſſuſdit college deſdits aduocats, procureurs, practiciens, & pareillement ceulx du tiers eſtat diſans au contraire la deſſuſditte couſtume eſtre vraye auſſi, à laquelle oppoſition auons receu leſdits nobles, & aſsigné iour en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys.

Et ſemblablement ſe ſont oppoſez leſdits nobles à la publication du quatrevingts troiſieſme article dudit chapitre des fiefs, faiſant mention de l'eſchange faict auecques tournes n'y a proffit que des tournes ſeulement, diſans laditte couſtume contenue audict article n'eſtre vraye: leſdittes gens d'Egliſe, vniuerſité, college des aduocats & deſdits procureurs & tiers eſtat diſans le contraire, que laditte couſtume eſtoit vraye. A laquelle oppoſition auons receu leſdits nobles, & aſsigné iour en laditte cour audict iour. Et ce temps pendant mettront par deuers nous tout ce que bon leur ſemblera pour en faire noſtre rapport à laditte cour, pour par icelle en ordonner ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Et apres ce leſdits nobles nous ont requis eſtre receuz à oppoſition au lxi. article du deſſuſdit chapitre des fiefs, auſsi faiſant mention qu'en eſchange faict auec tournes n'y a proffits que deſdits

desdits tournes seulement. Et pource que ledit article auoit esté au-parauant leu, publié & accordé en laditte assemblee en leur presence, qu'ils ne l'auoient point contredit ne debatu: mais seulement se sont rendus opposans audict quatrevingts troisiesme article, & ouye l'opinion desdits assistans, nous auons laditte opposition reseruee à en ordõner par laditte cour ainsi que de raison.

Et le mercredy xxiiii. iour dudit moys d'Octobre ensuyuant en lisant les xcix. & cent article estant audict chapitre des fiefs, & aussi les six vingts huictiesme article estant audict cayer des coustumes au chapitre intitulé des releuoisons à plaisir, faisant mention des mains-mortes & vicaires des heritages feodaux & censuels ou en vuyder leurs mains, sinon qu'ils en eussent iouy par l'espace de quarante ans. Apres lequel temps ne seront tenuz de vuyder leurs mains: mais seulement bailler ledit vicaire. A quoy nous a esté dit & remonstré par lesdittes gens d'Eglise, l'vniuersité, & aussi par ledit maistre Iehan feal official pour ledit euesque d'Orleans qu'il suffisoit auoir iouy par l'espace de quarante ans pour n'estre point contraincts de vuyder leurs mains & par soixante ans pour ne bailler vicaire, consideré que contre l'Eglise on prescript en quarante ans, & par ce present l'Eglise peut prescripre en pareil temps. Et au contraire fut respondu par ledit procureur du Roy dudit bailliage les nobles, manans & habitans de laditte ville d'Orleans, & par le college desdits aduocats & procureurs & autres du tiers estat, que laditte coustume estoit vraye. Et aussi que par la coustume ordinairement vn vassal ne prescript point contre son seigneur de fief. Et par ce ne peuuent lesdittes gens d'Eglise n'autres ayans mains-mortes eulx ayder d'aucune prescription: autrement les droicts desdits seigneurs de fief & censuels seroient deteriorez & perduz: & qu'il doit bien suffire ausdits gens d'Eglise & mains-mortes de leur permettre de pouuoir tenir lesdits heritages à vicaire sans en vuyder leurs mains apres qu'ils auront iouy soixante ans, qui est priuilege plus qu'aux gens nobles n'autres. Veu laquelle response, lesdits gens d'Eglise se sont rendus opposans, laditte vniuersité & l'euesché d'Orleans, à laquelle opposition les auons receuz, & asigné iour en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys, pour dire les causes de leur opposition: & pour par elle en estre ordonné ainsi qu'elle verrà estre à faire par raison.

Et au regard du cxvi. article faisant mention que la femme par le trespas de son mary ne doit aucunes releuoisons de ses heritages propres, se sont opposez ledit procureur du Roy, les chapitres de saincte Croix, sainct Aignan, sainct Auy, sainct Sanson, le maistre de sainct Ladre, Iehan le breton notaire, & autres ayans censiue en laditte ville: à quoy les auons receuz & iour asigné en laditte cour audict iour pour dire les causes de leur opposition. Et par l'opinion & deliberation desdits asistans, a esté adiousté audict chapitre des releuoisons à plaisir l'article qui s'ensuit:

Que d'oresenauant les heritages censuels desquels se payent les cens au nom du chappellain ou autre benefice au seigneur censier, & dont le temps passé se payoient releuoisons par chacune mutation dudit chappellain ou benefice entierement du reuenu de l'annee des maisons redeuables dudit cens, dont il aduenoit acunesfois trois ou quatre releuoisons en vn an, qui estoit la destruction des seigneurs vtiles desdittes maisons & heritages, & l'occasion des ruynes d'icelles. Et pource ne se payeront plus releuoisons au seigneur censier par la mutation desdits chappellains ou beneficiez, sinon de la rente fonciere deuë, & non point de la seigneurie vtile desdittes maisons & heritages pour la melioration ou seigneurie vtile, lesquels seigneurs vtiles ou ceulx qui payeront les cens seront tenuz eulx nommer audict seigneur censier en payant ledit cens, cottee au cayer desdittes coustumes au cent-trente-cinquiesme article, laquelle nous auons ordonné estre gardee & obseruee pour coustume ainsi que les precedentes.

Et en lisant le clxxxix. article estant au chapitre intitulé de societé faisant mention des separations de biens qui se doiuent publier en l'auditoire du iuge. S'est ledit maistre Iehan feal official de mon dessusdit seigneur l'euesque d'Orleans pour ledit euesque rendu opposant: à quoy l'auons receu, & luy auons asigné iour en laditte cour audict iour.

Et le ieudy xxv. iour dudit moys d'Octobre ensuyuant, en lisant le deux cens article estant au cayer des dessusdittes coustumes du chapitre intitulé des seruitutes reelles faisant mention des murailles qui se doiuent redresser aux despens communs. Et ausi au ccv. article dudit chapitre faisant mention des passages & chemins qui n'attribuent aucune possesion de seruitute en passant par l'heritage prochain d'vn mauuais chemin quand il se trouue. Surquoy par l'aduis

& deliberation de tous les assistans ont esté lesdits deux articles leuz, publiez & accordez pour coustumes, ainsi qu'ils sont escriptes. A quoy laditte vniuersité s'est opposee, disant iceulx deux articles estre de droict, requerans estre rayez: à laquelle opposition l'auons receuë & iour assigné en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys prochain venant.

Et le vendredy xxvi. iour dudit moys d'Octobre ensuyuãt, & en lisant l'article cotté ccxviii. estant au chapitre intitulé des donations faictes entre vifs, faisant mention que dessaisine & saisine faictes en presence de notaire de cour laye equipollent à tradition de faict, qui a esté passé par l'opinion & deliberation de tous lesdits assistans, sauf ledit maistre Iehan seal official pour mondit seigneur l'euesque d'Orleans qui s'est declaré opposant, nous requerant à le receuoir. Laquelle opposition auons reseruee à en ordonner par laditte cour ainsi qu'elle verra à faire par raison.

Et en l'article cotté cclv. estant au chapitre intitulé des droicts de successions, faisant mention des successions des aubains, se sont rendus opposans les nobles dudit bailliage & les gens d'Eglise: à quoy les auons receuz & iour assigné audict premier iour d'apres les Roys prochain venant.

Et au regard du cclxxxviii. article dudit cayer estant audict chapitre des droicts de successions, faisant mention que l'heritier vniuersel ou donataire est tenu des debtes du defunct de qui il est heritier donataire ou legataire vniuersel. Et lequel article par l'aduis & opinion de tous lesdits assistans en laditte assemblee, a esté rayé comme estant de droict, sauf ledit Iehan hate comme procureur desdits habitans de laditte ville d'Orleans, qui s'est opposé à ce que ledit article ne soit rayé. Surquoy auons laditte opposition reseruee à laditte cour pour en ordonner ainsi que de raison.

Et le lundy xxix. iour d'iceluy moys d'Octobre ensuyuant, lesdits escheuins, manans & habitans de laditte ville d'Orleans, nous ont dit & remonstré qu'il seroit bon pour le bien & entretenement des maisons & edifices d'icelle ville obuier aux inconueniens des rentes & hypothecques qui se font & constituent chacun iour sur les maisons & heritages de laditte ville d'Orleans & closture d'icelle, Que les rentes qui seront d'oresenauant constituees sur lesdittes maisons & heritages de laditte ville fussent racheptables toutes & quantesfois que bon sembleroit aux seigneurs & possesseurs d'icelles maisons & heritages, pour le pris de quinze francs pour franc au plus, quelque pris qu'elles eussent esté vendues au dessus de laditte somme de quinze francs, auec les arrerages & loyaux cousts & mises. Sur laquelle requeste & remonstrance dessusditte eusions interrogué & demandé l'opinion desdittes gens d'eglise, vniuersité, nobles, ausi des officiers & autres conseillers, aduocats, procureurs & practiciens, ensemble ceulx du tiers estat. Tous lesquels nous ont tous d'vn commun accord & consentement requis en estre faicte & redigee coustume, & icelle estre mise par escript, sauf lesdittes gens d'Eglise qui ont requis laditte coustume de rachapt desdittes rentes estre limitee & exceptee és rentes constituees en laditte ville, qui sont donnees & leguees ausdittes Eglises pour la charge & fondation d'aucun seruice. Et à ceste cause eusions ordonné estre faicte, posee & redigee par escript laditte coustume, qu'auons faict lire & publier en la presence de tous les dessusdits asistans: laquelle nous auons faict mettre & coucher au chapitre intitulé des matieres de retraict lignager cotté trois cens sixiesme article dudit cayer, dont la teneur s'ensuit. [D'oresenauant toutes rentes qui seront constituees sur les maisons & heritages asis en la ville & au dedans de la closture & muraille d'icelle ville d'Orleans, seront racheptables par les seigneurs & possesseurs desdittes maisons & heritages, au pris de quinze francs le franc, supposé qu'elles eussent esté vendues plus hault pris: & au dessous dudit pris de quinze francs le franc, quand elles auront esté moins vendues. Toutes & quantesfois qu'il plaira ausdits seigneurs & possesseurs d'icelles maisons, en payant les arrerages qui de laditte rente seront deuz, sauf des rentes asises sur lesdittes maisons qui seront donnees ou leguees aux Eglises, à la charge de faire quelque seruice par lesdittes Eglises, lesquelles ne seront point racheptables par lesdits seigneurs & possesseurs desdittes maisons, le droict du Roy & des seigneurs haults iusticiers demourant en son entier, d'en pouuoir faire vuyder les mains par lesdits gens d'Eglise ainsi qu'il est accoustumé de faire: esquels rachapts ne sont comprinses les rentes foncieres & surfoncieres desdittes maisons & heritages asis au dedans desdittes ville & closture.]

Et en lisant les ccclxi. article estant audict chapitre intitulé des executions faictes par vertu de

de lettres obligatoires & sentence, faisant mention qu'vne sentẽce est executoire tant contre le defendeur originel, que contre celuy pour lequel il a prins la cause, lequel article par l'opinion & deliberation desdits assistans a esté passé & accordé comme bon & vallable, sauf laditte vniuersité d'Orleans qui s'est rendue opposant, à laquelle l'auons receuë, & iour assigné en laditte cour audict iour pour dire les causes de son opposition.

Et apres la lecture du ccclxvi. article estant audict chapitre des executions faictes par vertu de lettres obligatoires & sentence, faisant mention des recognoissances de cedulles qui se doiuent faire par les clercs & gens d'Eglise, par deuant les iuges laiz, qui a esté passé & accordé par lesdits assistans tous d'vn accord commun, sauf ledit maistre Iehan feal official pour l'euesque d'Orleans, & semblablement pour le college des aduocats, procureurs & notaires en cour d'eglise, qui s'est rendu opposant, à quoy l'auons receu, & iour assigné en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys.

Et le mardy trente & penultime iour dudit moys d'Octobre ensuyuant, lesdits escheuins, manans & habitans de laditte ville d'Orleans sont comparus deuant nous qui nous ont apporté aucunes coustumes, la premiere cottee ccclxxv. article estant au chapitre intitulé. Autres coustumes oultre les chapitres precedens qui sont additions baillees par lesdits escheuins de laditte ville d'Orleans inserees à la fin du cayer desdittes coustumes. Lesquelles nous auons faict lire & publier par ledit greffier ainsi qu'ils sont escriptes & couchees, à ceste cause pour plus seurement besongner au faict & publication desdittes coustumes eussions ausdits assistans demandé leur aduis & deliberation, qui nous ont dit tous d'vn commun accord que lesdits articles estoient bons, vallables & proffitables pour les subiects dudit bailliage d'Orleans. Et à ceste cause auons ordonné & declaré iceulx articles estre enregistrez & mis esdittes coustumes. Et d'oresenauant en vser comme des autres coustumes dessusdittes. Et apres auons faict lire en laditte assemblee les differens, appellations & oppositions qui estoient interiectees par aucuns des trois estats & autres assistans en laditte assemblee, mesmement du douziesme article estant audict chapitre des fiefs faisant mention dudit serment de fidelité qui auoit esté rayé comme estant de droict, dont les escheuins, manans & habitans de laditte ville d'Orleans s'estoient declarez appelans, à laquelle appellation ils ont renoncé & renoncent, à quoy les auons receuz, & en ce faisant auons ordonné ledit article estre & demourer rayé comme estant de droict.

Et sur les xxix. xxxvi. & xxxviii. articles faisant mention que les baillistres ne gaigneront plus les meubles & fruicts des mineurs : mais seront tenuz en rendre compte. A quoy lesdits nobles s'estoient opposez, de laquelle opposition ils se sont deportez, & partant sont demourez lesdits articles pour coustumes ainsi qu'ils sont posez & corrigez cy dessus.

Et sur le lxxvii. article faisant mention que les seigneurs de fief sont tenuz de receuoir leurs vassaulx par procureur en cas de prison & de maladie vrgente: à quoy s'estoient opposez lesdits nobles: se sont iceulx nobles deportez de laditte opposition. Et par ce est demouree laditte coustume ainsi qu'elle est posee. Et entant que touche les ccxviii. articles faisans mention que saisine & dessaisine faicte en la presence de notaire de cour laye vault & equipolle à tradition de faict, à quoy ledit official pour ledit euesque d'Orleans s'estoit rendu opposant, à laquelle opposition il a renoncé semblablement. S'est aussi deporté ledit official pour ledit euesque & pour le college des aduocats, procureurs & notaires de cour d'Eglise, de l'opposition par eulx faicte au ccclxvi. article faisant mention que les clercs & prestres sont tenuz de recognoistre leurs cedulles deuant les iuges laiz, à quoy ils s'estoient opposez. Et par ce sont demourez lesdits articles ainsi qu'ils sont posez.

Et sur le cclxxxviii. article faisant mention que le donataire vniuersel est tenu d'acquitter les debtes du donateur, qui auoit esté rayé comme estant de droit. Et dont lesdits escheuins, manans & habitans d'Orleans s'estoient opposez, à laquelle ils ont renoncé, à quoy les auons receuz. Et ledit iour de mardy trente & penultime iour dudit moys s'est ledit procureur du Roy declaré opposant à la publication du six vingts & dixiesme article faisant mention, qu'en eschange d'heritage a droict de releuoisons, faict but à but sans nulles tournes ne sont deuës aucunes releuoisons. Mais s'il y a tournes sont deuës releuoisons, à quoy l'auons receu & assigné iour en laditte cour audict premier iour d'apres les Roys prochainement venant pour dire les causes de son opposition. Et au regard des autres particuliers opposans nous auons reserué en ordonner par laditte cour s'ils sont receuz à leurditte opposition ou autrement.

Lesquelles corrections, modifications ou additions dessusdittes par l'opinion & du vouloir & consentement desdittes gens d'eglise, vniuersité, nobles, officiers, college desdits aduocats & procureurs, & aussi desdits escheuins, manans & habitans dudit lieu & plusieurs autres du tiers estat estans en laditte assemblee, ont esté faictes & publiees comme dessus pour seruir & valloir és questions qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres laditte publication auons prins lesdittes coustumes pour les apporter à la cour de Parlement, & en auons laissé vn double signé de noz commissaires dessusdits & desdits lieutenant general & greffier dudit bailliage d'Orleans. En faisant defense ausdits lieutenant, preuost, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, practiciens & coustumiers dudit bailliage, preuostez & ressorts d'Orleans que d'oresenauant pour la preuue desdittes coustumes publiees comme dessus ils ne facent ou souffrent faire aucune preuue par tourbe ne tesmoins particuliers. Mais seulement par l'extraict d'icelles signé deuëment expedié. Et aussi de non alleguer ne poser autres coustumes contraires ne desrogeantes ausdittes coustumes publiees & arrestees, ains les obseruent & gardent comme loy, le tout selon les lettres d'edict du Roy nostredit seigneur.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE DV GRAND COVSTVMIER GENERAL DES GAVLLES, RECVEILLIES *& nouuellement colloquees en l'ordre susdit: corrigees, & annotees par Messire* CHARLES DV MOVLIN *ancien Docteur & Aduocat au Parlement de Paris, Conseiller & Maistre des Requestes de la Royne de Nauarre.*